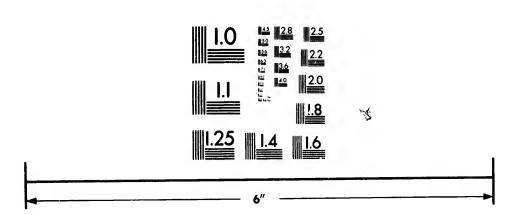


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

20 WEST MAIN STREET WESSTER, N.Y. 14580 (776) 872-4503

Fill Ext.



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The to t

The post of the film

Original beg the sion oth firs sion or i

The sha TIN wh

Ma diff ent beg righ req

origi copy which repro	Institute has attemp inal copy available for which may be biblich the may alter any of the oduction, or which it usual method of film	or filming. Feat lographically ur the images in tl may significant	ures of this nique, he ly change	qu'il de c poin une mod	lui a été et exemp t de vue t image rep lification d	crofilmé le possible de laire qui so bibliograph produite, o dans la mé ci-dessous	e se proce ont peut-é lique, qui u qui peu thode no	urer. Le tre unic peuver ivent ex	s détails ques du nt modifier tiger une
	Coloured covers/ Couverture de cou	leur			Coloured Pages de	pages/ couleur			
	Covers damaged/ Couverture endom	magée				amaged/ ndommagé	ies		
	Covers restored an Couverture restaur					stored and staurées e			
	Cover title missing Le titre de couvert					scoloured, écolorées,			
	Coloured maps/ Cartes géographique	ues en couleur			•	etached/ étachées			
V	Coloured ink (i.e. o Encre de couleur (i				Showth: Transpar				
	Coloured plates an Planches et/ou illu					of print vai négale de		ion	
	Bound with other in Relié avec d'autres					suppleme nd du mate	•		aire
V	Tight binding may along interior marg Lare liure serrée pe distortion le long d	jin/ out causer de !'d	ombre ou de la		Seule éd Pages w	tion availa ition dispo holly or pa	onible ortially ob		
	Blank leaves adder appear within the have been omitted il se peut que certe lors d'une restaura mais, lorsque cela pas été filmées.	text. Whenever from filming/ aines pages bla tion apparaisse	possible, these nches ajoutées nt dans le texte	,	ensure ti Les page obscurci etc., ont	sues, etc., ne best po: is totaleme es par un t été filmée a meilleure	ssible ima ent ou pa feuillet d' es à nouve	age/ rtiellem errata, eau de f	ent une pelure, façon à
V	Additional comme Commentaires sup		Pagination multip colonne double.	ole. Les pages	froissées pe	uvent cause	r de la disto	ortion. S	ur
	item is filmed at th								
Ce d	locument est filmé a 14X	u taux de rédu	ction indiqué ci 18X	-dessous. 22X		26X		30X	
	12X	16X	20X		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

ifier

18

ge

ıta

ure

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plue grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un saul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3		
	_			

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

I

}-

I

D.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE,

D'HISTOIRE NATURELLE,

ET

DES ARTS ET METIERS;

DIVISE en III VOLUMES & en IV PARTIES;

TOME PREMIER.

A--C.

DICTIONALISE

E COMMERCE

EE C

LETA LES

MES I

Duvrag

NO

T

C

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

PE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE; par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE, LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

ES MONNOYES RE'ELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, LE CUIVRE, D'ETAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Plantes; Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

ES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE; Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DE'TAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL, ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés ; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME, LETABLISSEMENT LES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTEN des Arts & Métires de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE
& dans les lieux les plus célébres de l'Europe, & des autres Partics du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS donnés en matière de Commerce.

aurrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Donane de Paris,

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC.

PAR M. PHILEMON.LOUIS SAVARY, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur

des Fossex, son Frere.

NOUVELLE EDITION, exactement revûë, corrigée. & enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME PREMIER, Divisé en deux Parties, A-C.



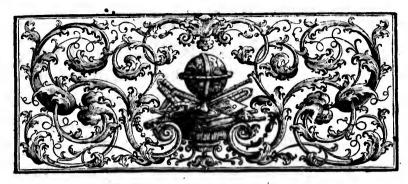
A GENEVE, Chez les Héritiers CRAMER & Freres PHILIBERT.

MDCCXLII.

te commerce qui un eximez achec ouz min or min

SEXTL WINCE LEADING

The West Son were



MONSEIGNEUR A M E L O T

CHEVALIER MARQUIS DE GOURNAY, Vicomte de Varaise, Seigneur de Vervan & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire.



ONSEIGNEUR,

La protection dont vous honoriez l'Auteur du Dictionnaire Universel de Commerce pendant sa vie, & le dessein où il étoit de vous l'offrir, s'il eût vêcu, semblent ne me plus laisser le choix de le faire paroître sous un autre nom que sous le vôtre.

Il est vrai qu'en exécutant cette derniére volonté d'un Frére dont la mémoire m'est si chére, j'ai en même tems l'avantage de m'acquitter d'une dette qui est devenuë la dette d'une famille que vous n'avez jamais cessé de combler de toutes sortes de graces.

En

En mon particulier, MONSEIGNEUR, je m'estime heureux que mon Frére m'ayant chargé en mourant, de la continuation & de l'Edition de son Ouvrage, il m'ait fait, pour ainsi dire, le dépositaire de notre commune reconnoissance, & qu'il m'ait procuré une occasion si glorieuse de vous en donner un témoignage public.

Mais quand j'aurois pû oublier un devoir si juste & si indispensable, sous quels aut auspices que les vôtres, MONSEIGNEUP seroit-il permis aujourd'hui de présenter à la rance & à ses Négocians, un Dictionnair un ersel pour

le Commerce ?

Vous en êtes le plus généreux & le plus zélé Protecteur. Depuis que son sort a été si heureusement remis entre vos mains, il semble reprendre de la vigueur & des forces; & s'il nous reste quelque espérance de le revoir parfaitement sleurir parmi nous, c'est sans doute à vos lumiéres & à vôtre expérience qu'est reservé le succès d'une entreprise si nécessaire au bonheur & à la gloire de la France.

Mon Frére flatté d'un espoir si bien fondé, & s'étant fait un devoir de seconder autant qu'il lui étoit possible, les soins dont vous êtes sans cesse occupé pour le rétablissement de notre Commerce, avoit entrepris l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous dédier.

Je l'ai continué dans les mêmes vûës & avec la même ardeur, mais je sens bien que ce n'est pas avec la même habileté. J'ose cependant me flatter, MONSEIGNEUR, qu'il sera reçu tavorablement, puisque vous n'avez pas dédai-

gné

je gné de lu
rgé leurs j'ai
de bre de be
dé- vous est l
à soûteni

gné de lui accorder votre protection, & que d'ailleurs j'ai pris soin de l'enrichir de ce grand nombre de beaux Réglemens dont notre Commerce vous est redevable, & qui sont également propres à soûtenir l'honneur de nos Manufactures, & à animernos Négocians aux plus grandes entreprises, soit au-dedans, soit au-dehors du Royaume.

Il estaisé, MONSEIGNEUR, de reconnoitre dans la sagesse qui a dicté ces excéllens Réglemens, & qui paroît dans tout ce que vous entreprenez pour le bien du Commerce; il est aisé, disje, de reconnoître qu'ils sont l'ouvrage de ces mêmes lumières & de ces mêmes talens qui vous ont rendu si célébre chez les diverses Nations où vous avez soûtenu avec tant d'éclat & de dignité les intérêts de la France & la gloiredu nom François.

Que ne m'est-il permis d'entrer dans le détail de ces importantes Négociations, où le choix glorieux d'un grand Roi vous a si souvent & si utilement employé dans les principales Cours de l'Eu-

rope.

Quelle satisfaction pour moi, MONSE I-GNEUR! de pouvoir peindre de leurs traits naturels cette candeur aimable, qui gagne la confiance sans rien ôter durespect; ce génié supérieur & universel, qui s'accommode avec facilité au génie particulier de chaque Peuple; cette prosonde politique, qui paroît maîtresse des événemens, & qui semble ne rien craindre de l'inconstance de la fortune; cette fermeté à toute épreuve, qui ne peut être déconcertée par les révolutions les plus imprévûës, & qui trouve des ressources toûjours prêtes & toûjours sûres pour soûtenir ou pour rétablir

ices it-il e & oour

jus-

zélé ireuindre queleurir

& à d'une gloi-

é, & il lui cesse mernneur

avec n'est ndant reçu lédaigné

EPITRE.

tablir les affaires les plus désespérées: En un mot, toutes ces grandes qualités qui vous ont attiré l'estime & l'admiration universelle, en Suisse, en Portugal, à Venise, en Espagne, à Rome même, où le concours des plus habiles Ministres de chaque Nation, semble avoir fixé le centre de la po-

litique la plus fine & la plus déliée.

Tant de rares talens, sur lesquels votre modestie m'a imposé silence, mais qui malgré elle n'échaperont pas au souvenir, & je l'ose dire, à la reconnoissance de toute l'Europe qui en a prosité; tous ces talens, MONSEIGNEUR, sont pour le succès de notre Négoce un augure aussi certain que favorable, & doivent servir à faire connoître à la France en quelles mains elle a remis

les espérances de son Commerce.

Elles ne seront point trompées ces espérances. Aussi en vous dédiant l'Ouvrage posthume de mon Frére, je ne crains pas de vous l'offrir en même tems au nom du l'ublic, comme un juste hommage dont sans doute je ne serai point desavoüé, & qui vous est si légitimement dû pour la protection que vous avez toûjours accordée au Commerce, & pour l'application avec laquelle vous travaillez à le rendre florissant: Sur tout agréez qu'il soit un gage éternel de mon respect, & une marque de l'attachement inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

mot, attiré e, en ême, chaa po-

odefe n'éla reofité; pour i cercon-

remis

nces.
ne de
n mêhomvoüé,
cotecComvous
gréez

k une

equel

nt ferviteur nt Maur.



PREFACE HISTORIQUE.



N donne enfin † au Public LE DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE, annoncé depuis si long-tems, & attendu avec tant d'impatience.

Si l'utilité d'un Ouvrage & la réputation de son Auteur, sont capables de lui assurer quelque succès, il semble qu'il n'y en a guéres pour lesquels on puisses s'en promettre un plus heureux que pour ce nouveau Dictionnaire; puisque du côté de l'Ouvrage, si l'on en excepte ceux que la Religion a consacrés & qu'elle rend respectables,

il n'y en a point dont la matière soit plus intéressante, plus étendue, & plus nécessaire; & que du côté de l'Auteur, peut-être n'y en avoit-il aucun plus en état de l'entreprendre, & plus capable, s'il eût vécu, de le pousser à sa dernière persection.

En effet, pour ne parler d'abord que de l'utilité de la matière qu'on traite dans ce Dictionnaire, il faut convenir qu'il n'en est point qui intéresse plus de monde, & dont il soit plus nécessaire & plus avantageux d'être instruit.

Il est vrai que la Profession de Marchand n'est qu'une Profession particulière qui se confond dans le nombre de tant d'autres Professions auxquelles les hommes s'occupent, & dont, pour ainsi dire, ils ont fait le partage entr'eux. Mais à l'égard du Commerce, c'est un moyen universel qui s'offre également à tout le monde. Les Etats les plus storissans y trouvent leur force & leur gloire; les Souverains le fonds le plus juste & le plus sûr de leurs finances; & tous les Particuliers, même ceux qui aiment tant à se dissinguer des autres par les titres & les honneurs de la Milice ou de la Magistrature, les richesses de leurs Maisons, l'établissement de leurs Familles, & le seul moyen de subsister avec commodité & même avec éclat.

Qu'on parcoure tous les âges du Monde; l'Histoire des Nations mêmes les plus guerriéres, est bien autant l'histoire de leur Commerce que celle de leurs Conquêtes. Si les grands Empires s'établissent par la valeur & la force des armes, ils ne s'affermissent & ne se soûteinnent que par les secours que leur sournissent le négoce, le travail & l'industrie des Peuples; & les Vainqueurs languiroient & périroient bientôt avec les Vaincus, si suivant l'expression de l'Ecriture, ils ne convertissoient le fer de leurs armes en des socs de charues; c'est-à-dire, s'ils n'avoient recours aux richesses que produisent la Culture des terres, les Manusactures & le Commerce, pour conserver par les Arts tranquiles de la paix, les avantages acquis dans les horreurs & le tumulte de la guerre.

Pour entrer avec plus de détail dans la preuve de ce qu'on vient d'avancer en général, de l'utilité & de l'excellence du Commerce, on va faire, pour ainsi dire, quelques excursions dans l'Antiquité la plus reculée; & de-là ramenant l'histoire du Commerce jusqu'à notre tems, on se flate de pouvoir établir solidement par les exemples qu'on en raportera, que les Nations n'ont été & ne sont puissantes, que les Villes ne sont riches & peuplées, qu'autant qu'elles ont poussé plus loin & plus heureus ment leurs entreprises de Commerce; & que les Princes eux-mêmes n'entendent bien leurs intérêts, & ne rendent leur Régne florissant & leurs Etats heureux, qu'à proportion des secours & de la protection qu'ils accordent au Commerce de leurs Sujets.

Tome I. A LES

† La première Edition dont il fagit ici parut en 1723. en deux Volumes in fol.

COMMERCE DES TYRIENS.

LES PHENICIENS, & TYR leur Capitale, font les premiers (4) qui se présentent quand on veut traiter du Commerce des Anciens; & ce sont eux aussi qui peuvent prouver davantage, à quel comble de gloire, de puissance & de richesses une nation est ca-

pable de s'élever par les seules ressources du Commerce.

Ces Peuples (comme le remarque l'illustre & savant Auteur (Mr. Huet) de l'excellent Traité du Commerce des Anciens, qu'on se fait honneur de prendre pour guide dans une matière si obseure & qu'il a si bien débrouillée): ces peuples, dis je, n'occupoient qu'une lissée assez étroite le long des côtes de la mer, & Tyr elle-même étoit bâtie dans un terrain ingrat, & qui, quand il auroit été plus gras & plus sécond, n'auroit pû être suffisant pour nourrir ce grand nombre d'habitans que les premiers succès de son Commerce y avoient attirés.

Deux avantages les dédommageoient de ce défaut. Ils avoient sur les côtes de leur petit Etat d'excellens Ports, particuliérement celui de leur Capitale; & ils étoient nés avec un génie si heureux pour le Négoce, qu'on les associe ordinairement avec les Egyptiens dans l'honneur qu'on fait à ces derniers de les croire les Inventeurs du Commerce de Mer, par-

ticuliérement de celui qui se fait par des voyages de long cours.

Les Phéniciens furent si heureusement profiter de ces deux avantages, qu'ils furent bientôt les maitres de la Mer & du Commerce. Le Liban & les autres montagnes voisines leur fournissant d'excellens bois pour les constructions navales, on leur vit en peu de tems de nombreuses stotes marchandes qui hazardérent des navigations inconnues, pour y établir leur Négece; & leurs peuples le multipliant presqu'à l'infini par le grand nombre d'Etrangers que le désir du gain & l'occasion stre de s'enrichir attriotent dans leur ville, ils evirent en état de jetter au dehors quantité de peuplades, particuliérement la sameuse Colonie de Carthage, qui conservant l'esprit Phénicien par rapport au Trasic, ne céda pas même à Tyr dans son Négoce, & la surpassa de beaucoup par l'étendue de sa domination, comme on aura occasion de le dire dans la suite.

Le degré de gloire & de puissance où le Commerce & la Navigation avoit élevé la ville de Tyr, la rendirent si célèbre, qu'on auroit peine à ne pas croire qu'il y a de l'exagération dans ce qu'en rapportent les Auteurs profanes, si les Prophètes eux-mêmes n'en avoient parlé avec encore plus de magnificence : aussi la description de sa grandeur, de ses forces, & du nombre presque incroyable de ses Vaisseaux, de ses Marchandises & de ses Marchands, fait-elle un des plus beaux endroits de la Prophétic d'Ezéchiel qu'on ne peut certainement

oublier, quand on parle de l'excellence du Commerce & de sa splendeur.

"Tyr, dit le Prophéte, est un vaisseau superbe. Son corps est fait du bois précieux des sa-"pins de Sanir. Les cédres du Liban lui ont sourni ses mâts: ses rames sont coupées dans les "torêts de Basan: l'yvoire des Indes est employé pour faire les bancs de ses rameurs: ses voi-"les sont de fin lin d'Egypte tissu en broderie, & son pavillon est d'hyacinte & de pourpre. "Les pilotes, les soldats, & les matelots qui gouvernent & qui montent un si admirable

, Les pilotes, les foldats, & les mateiots qui gouvernent & qui montent un li admirable, navire, font choisis parmi les plus célébres. Les habitans de Sidon & d'Arad sont ses rameurs. Les Perses, les Lydiens, & ceux de la Libye, lui servent de soldats, & ses pilotes

,, font les plus fages & les plus habiles de Tyr même.

Il faut avouer qu'une image si magnifique donne une grande idée des avantages que Tyr tiroit de son commerce; mais il ne saut pas craindre que cette ville superbe perde rien de sa gloire, lorsque le Prophète semble quitter le langage figuré de la Prophétie pour pren-

dre le stile simple de l'Histoire.

A entendre Ezéchiel les Négocians & les Marchandises de toute la terre sont rassemblées dans cette seule ville, & les autres peuples paroissent moins ses alliés que ses tributaires. En sorte que, comme s'exprime un autre Prophéte (1/aie), Tyr étoit la ville commune de toutes les Nations & comme le centre de toute Commerce; en un mot, la Reine des Villes, dont les Marchands étoient des Princes, & qui avoient pour Négocians les personnes les plus illustres de la terre.

Telle étoit l'ancienne Tyr, lorsque suivant la Prophétic d'Ezéchiel, elle succomba sous

les armes de Nabucodonosor après un siége de treize ans.

Il est vrai que la Providence avoit, pour ainsi dire, ménagé un asile & des ressources aux habitans de cette malheureuse ville. Les Tyriens pendant un si long siège avoient eu la précaution & le tems de fortisser une Île voisine; ils y avoient établi leurs forces maritimes, & leurs Négocians qui y étoient passés avec leurs magassins & leurs marchandises, y avoient continué un négoce si florissant, que la prite & la ruine de leur première ville ne leur ôta ni l'Empire de la mer, ni la réputation de leur Commerce.

(a) On verre par l'Addition à cette Préface qu'on doit regarder les Arabes comme les plusanciens Négocians. On n'a pas copendant jugé à propos de la placer ici, pour ne pas interrompre le fil de la narration, ni mettre en opposition ces deux Syllèmes. ésentent it proucft ca-

excellent une ma- . t qu'unc dans un tre fuffimerce y

leur petit avec up iens dans ler, par-

ils furent s voisincs u de tems our y étanbre d'Elle, ils se neuse Co-: céda pas mination,

vé la ville xagération 'en avoient : fes forces, Sarchands, rtainement

cieux des saécs dans les rs : ses voide pourpre. i admirable font fes ra-& ses pilotes

ges que Tyr rde rien de pour pren-

rassemblées butaires. En ommune de eine des Viles personnes

ccomba fous

esfources aux voient cu la orces mariti-chandifes, y niére ville ne

lus anciens Néde la narration.

Ce

Ce sut cette nouvelle ville de Tyr, qui fiére de ses richesses & de sa puissance, osa depuis résister au grand Alexandre déja maître d'une partie de l'Asie, & qui sembla interrompre pour un tems le cours de ses victoires. Mais pour prix de sa témérité elle sut entiérement dérruite par le Vainqueur; & afin qu'il ne lui restat plus d'espérance de se relever de sa chute comme la première fois, ou lui ôta sa Marine & son Commerce, qui furent transrerés à Alexandrie, nouvelle ville de laquelle son fondateur vouloit saire la Capitale de l'Empire de l'Asse dont il méditoit d'achever la conquête.

TANDIS que l'une & l'autre Tyr éprouvoient de si grandes révolutions, CARTHAGE, Colo-COMMERCE nie Tyrienne, comme on l'a dit en passant, augmentoit ses forces par le Commerce. & par-là

se mettoit en état de disputer un jour de l'Empire du Monde avec Rome.

CARTHA-

Bientor ces nouveaux Afriquains se servant de l'heureuse situation de leur ville, & mettant à profit le génie pour le Négoce & la Navigation qu'ils avoient apporté de Phénicie, firent passer leurs flotes & leurs Marchands, d'un côté dans l'Océan bien au-delà des Colonnes d'Hercule, & de l'autre le long de toute la côte Occidentale de l'Europe; même, si l'on en croit quelques Auteurs, leurs Pilotes & leurs Négocians eurent la hardiesse ou le bonheur de pénétrer les premiers jusqu'à ces Terres inconnuës, dont la découverte bien des siécles après, a fait that d'honneur & a apporté tant de profit aux Espagnols.

Les Carthaginois tou: occupés de leur négoce, ne pensérent qu'assez tard à se servir des richesses immenses qu'ils avoient amassées par cette voye, pour étendre leur domination au dehors. Mais il leur couta cher de s'ètre ennuiés de l'état pacifique de Marchands.

Leur ville, que le Commerce avoit peuplée de plus de sept cens mille habitans, se déserta bientôt pour fournir des troupes & des recruës à leurs armées. Leurs flotes accoûtumées à ne porter que des Marchands & des Marchandises, ne furent plus chargées que de munitions de guerre & de soldats; & de leurs plus sages & plus heureux Négocians, il se forma ces Chefs & ces Généraux d'armées qui devoient faire trembler Rome, & mettre Carthage au point de devenir la Maîtresse du monde.

Les hauts faits d'armes des Carthaginois en Sicile, en Sardaigne, en Espagne, & particuliérement en Italie sous le fameux Hannibal; aussi-bien que le désordre de leurs affaires par les victoires des deux Scipions, sont des saits trop connus & qui ont trop peu de rap-port à la matière qu'on traite iei pour en donner aucun détail. On ajoûtera seulement que le Commerce avoit mis Carthage à un si haut degré de richesses & de puissance, qu'il falut aux Romains cinquante années d'une guerre cruelle & douteuse pour domter cette rivale ; & qu'enfin Rome triomphante crut ne pouvoir mieux l'assujettir & la subjuguer entiérement, qu'en lui ôtant les ressources qu'elle eût encore pû trouver dans le Négoce, & qui pendant si long-tems l'avoient soûtenue contre toutes les sorces de la République.

Ce sut en esset cette résolution du Sénat qui décida du sort de Carthage; & les Carthaginois cux-mêmes en furent si effraiés, qu'ayant appris que dans ce dessein on vouloit les obliger à livrer leur flote & à se retirer dans les terres à cinq lieuës de la mer, il aimérent mieux s'exposer aux hazards de la troisiéme guerre Punique, qui leur fut si funeste, que de renoncer si facilement à la seule espérance qui pouvoit leur rester dans seurs malheurs; & de consentir volontairement à voir passer leur Commerce à Utique, où ils savoient que les Romains, pour achever de les ruïner, se proposoient de le transferer, comme nous avons dit qu'Alexandre transfera celui de Tyr dans la nouvelle ville à laquelle il avoit donné son nom, lorsqu'il voulut punir les Tyriens d'avoir osé retarder ses conquêtes.

ALEXANDRE vécut trop peu pour être le témoin de l'état heureux & florissant où le Commerce Commerce devoit élever cette derniére Ville. Les Ptolémées, qui après sa mort curent l'Egypte pour leur part de ses conquêtes, prirent le soin de soutenir le Négoce naissant d'A. EGYPTIENS lexandrie, & bien-tôt ils le portérent à un degré de perfection & d'étendue, qui fit oublier & Tyr & Carthage, lesquelles pendant si long-tems avoient sait presque seules, &

avoient rassemblé chez elles le Commerce de toutes les autres Nations. Ce succès si subit du Commerce d'Alexandrie ne doit guére surprendre, quand on fait réflexion sur son heureuse situation, qui la rendoit si commode pour être le dépôt de toutes les Marchandises de l'Orient & de l'Occident.

Cette Ville fameuse avoit d'un côté un libre Commerce avec l'Asie & avec tout l'Orient, par la Mer Rouge; la même Mer & le Nil lui donnoient entrée dans les yastes & riches contrées de l'Ethiopie. Le Commerce du reste de l'Afrique & de l'Europe lui étoit ouvert, par la mer Méditerranée; & si elle vouloit faire le Négoce intérieur de l'Egypte, elle avoit outre la commodité du Nil & des canaux faits de mains d'hommes (ouvrages immortels & presque incroiables des premiers Egyptiens); elle avoit, dis je, le secours des Caravanes si commodes pour la sureté des Marchands, & pour le transport des marchandises.

Ajoûtez un Port grand & sûr où les Vaisseaux Etrangers arrivoient de toutes parts, & d'où

partoient fans cesse des Vaisseaux Egyptiens, qui portoient leurs Négocians & seur Commerce dans toutes les parties de la Terre alors connuës.

Ce fut cette commodité de l'entrepôt des marchandises à Alexandrie, qui répandit dans toute l'Egypte ces immenses richesses, qui rendirent ses Rois assez puissans pour se soutenir pendant plus d'un siècle, contre les Romains qui tâchoient de tems en tems d'entamer uu si beau Roiaume: Richesser si considérables que les Historiens assurent que le seul produit des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui entroient dans les Douanes d'Alexandric, montoient chaque année à plus de trente millions de livres; quoique la plûpart des Ptolémées fussent assez modérés dans les impòts qu'ils mettoient sur leurs peuples.

COMMERCE ROMAINS.

AVANT la Bataille d'Actium, les Romains avoient toûjours trouvé dans les dépouilles des Nations qu'ils avoient assujetties, de quoi remplir le trésor de la République, & en même tems de quoi fournir à tant de dépenses où l'engageoit continuellement le plan d'une Monarchie universelle.

Ces ressources commençant à leur manquer, le Commerce de l'Egypte se présenta tout à propos pour soutenir par ses richesses, & pour ainsi dire, par son crédit, la réputation &

l'Empire de Rome.

Dès qu'Auguste eut réduit ce Royaume en Province, il s'attacha à faire fleurir plus que jamais le Négoce d'Alexandrie, & en même tems il augmenta celui que les Egyptiens avoient toûjours entretenu dans l'Arabie, dans les Indes, & jusques aux Païs les plus reculés de

l'Orient, par la voye de la Mer rouge.

Alexandrie devenue Romaine, ne céda plus qu'à Rome même, en grandeur & en nombre d'habitans; les Magafins de la Capitale du monde ne furent plus remplis que des Marchandises qui lui venoient de la Capitale d'Egypte, & bien-tôt Rome ne subsista plus, aussibien que toute l'Italie, que par les fromens & les autres denrées que lui apportoient les Marchands & les Flotes Egyptiennes; & cela avec tant d'abondance & en si grande quantité, qu'un Historien (Joseph) assure; mais sans doute avec un peu d'exagération, qu'Alexandrie raportoit plus de richesses au trésor de Rome en un mois que toute l'Egypte en un an : quoique, si l'on en croit le calcul de Pline, les profits du Commerce de l'Egypte montoient chaque année pour Rome à cent vingt-cinq millions d'écus, c'est-à-dire, au centuple des fonds que les Romains y employoient, qui n'alloient ordinairement qu'à douze cens cinquante mille écus.

Ce grand Commerce qui fit bientôt fleurir celui de toutes les autres Provinces de l'Empire, augmentant sans cesse; ce sut alors que le Sénat pensa à le maintenir par les Colléges qu'il établit dans Rome, pour le Négoce & pour les Négocians; par les Loix qu'il fit en * Ego quidem leur faveur (ou plutôt par celles des Rhodiens qu'il adopta, * & qui depuis long-tems étoient tem maris, née) par des Magistrats qu'il chargea de leur exécution, & par la protection qu'il accor-Lege id Rho da aux Marchands, tant Etrangers que Romains dans toute l'étenduë de l'Empire.

Alexandrie cependant cut dans la suite la fortune de Tue se de Carlo.

cis, præserio-l'avoit élevée, la chute de son Négoce la fit tomber. Les Sarazins qui s'emparérent de l'Eta est, judice gypte sous l'Empire d'Héraclius, ayant chassé par leur sérocité les Marchands qui aiment la tur.

L. 9. au tranquillité & la paix; cette Ville qui alors avoit le premier rang apres Roule Dig. Do Le tinople, ne conferva presque plus rien de son ancienne splendeur; & si depuis sous les Souge Rhodia de dans elle reprit quelque vigueur, si même encore aujourd'hui les Nations Chrètiennes failu. fible d'y reconnoître cette ancienne Alexandrie si fameuse, & qui par son négoce sut si long-tems la gloire & le soutien d'un Empire, qui à la vérité avoit été fondé par les armes, mais qui n'avoit trouvé la principale force que dans le Commerce (a).

AVANT que de passer au Négoce des Modernes, ajoutons encore quelques exemples COMMERCE qui nous soient pour ainsi dire domestiques, en disant un mot des Villes des Gaules, qui se GAULOIS. sont autrefois rendues célébres par les entreprises de leurs Négocians. Il est aisé de faire voir aux François d'aujourd'hni, pour les exeiter à ranimer leur Commerce, que le goût & le génie de la Nation a toujours été de se partager entre la gloire qui s'acquiert par les aimes, & les solides avantages que produit le Négoce.

MARSEILLE, la plus ancienne alliée des Romains, également célébre par son antiquité, par la fagesse & l'équité de son Sénat, par les Sciences qui s'enseignoient dans ses Académies, par les diverses Colonies qu'elle fonda, & par les Guerres qu'elle soûtint avec gloire contre tant de différens peuples jaloux de ses richesses; ne sut redevable de tous ces avantages qu'à son Négoce; & ce ne fut que par la seule voye du Commerce qu'elle par-

(a) L'Article du Commerce d'Egypte instruira plus en détail les Lecteurs de l'état florissant où a été &c ou est aujourd'hui ce Commerce.

ındit dans se soutel'entamer ıl produit ancs d'Aa plûpart

ır Com-

ılcs. dépouilles ie, & en plan d'u-

senta tout utation & plus que ns avoient

reculés de k en nom-: dcs Marlus, austitoient les ınde quan-, qu'Alcpte en un l'Egypte

qu'à dous de l'Ems Colléges qu'il fit en ms étoient Méditerrau'i! accor-

-dire, au

e. Commerce nt de l'Eaiment la Constans les Souhrêtiennes us été posoce fut si ar les ar-

exemples es, qui fe é de faire ue le goût ert par les

antiquité, dans fes le foûtint le de tous u'elle parvint

où a été 80

vint en si peu de tems à ce haut point de considération & de puissance, qui la rendit si long-tems l'arbitre des Nations voisines, & qui les attira chez elle pour y apprendre les Arts & la politesse de la Gréce, que ses premiers habitans avoient apportes de l'Asie, lorsqu'ils en sortirent pour venir habiter les Gaules.

L'exemple de Marseille anima bien-tor au Commerce la plupare des Villes Gauloises; sur tout celles qui étoient situées sur la même Mer, ou qui n'en étoient pas éloignées.

ARLES devint célébre par son expérience dans la navigation, & par son habileté dans l'art de construire des Vaisseaux. Elle se distingua encore par l'invention de diverses Manufactures; fur tout ses ouvrages de raport d'or & d'argent lui donnérent une grande réputation.

NARBONNE l'emporta encore sur Arles, & tant que son Port subsista l'on y vit aborder les Flotes de l'Orient, de l'Afrique, de l'Espagne, & de la Sieile, chargées de toute sorte de marchandises, tandis que de leur côté ses habitans équipoient seurs propres Navires, pour aller porter au dehors les productions de leurs Terres, ou les ouvrages qu'ils devoient à leur industrie.

Lorsque le changement du cours de la rivière d'Aude eut ôté son Port à Narbonne, MONTPELLIER profita de sa décadence, & cette dernière Ville reçut dans le sien les Vaisseaux de toutes les Côtes de la Méditerranée, qui abordoient auparavant dans celui de la pre-

On compte encore au nombre des Villes des Gaules situées sur cette Mer, que le Commerce avoit rendu florissantes, mais dans un ordre bien inférieur de celles qu'on a nommées jusqu'ici, Agde, Toulon, Antibe, Frejus, & Aigue-morte, particulièrement celleci, avant que les sables du Rhône l'eussent reculée de la mer; & personne n'ignore que même jusqu'au tems de S. Louis c'étoit où se faisoient les embarquemens pour les Guerres Saintes, & que ce furent ses Marchands qui fournirent à ce grand & saint Roi, la plupart des Vaisseaux dont sut composée la Flote nombreuse qu'il arma dans les derniéres années de sa vie pour son expédition de Tunis.

L'Océan Gaulois avoit aussi des Ports & des Villes de Commerce de grande réputation. comme Bourdeaux en Guyenne, Vannes & Nantes en Bretagne; & le fameux Cerbillon présentement inconnu, & que Strabon place assez près de l'embouchure de la Loire.

Enfin au milieu des Terres étoit Lion, oette ville encore si célébre aujourd'hui par son Négoce, où, si l'on en croit quelques Auteurs, s'assembloient autrefois jusqu'à soixante Nations pour y traiter de leur Commerce, & qui dès - lors par son heureuse situation au Confluant du Rhône & de la Saone, étendoit pour ainsi dire ses bras de la Méditerranée à l'Océan, & étoit devenue comme l'étape générale de toutes les Marchandises des Gaules, sans compter le Négoce qu'elle entretenoir dans tout le Levant, & particuliérement en Egypte, par le moyen des correspondances qu'elle avoit avec Arles & Marseille.

PASSONS maintenant de l'histoire ancienne à celles du moyen âge & des derniers tems : RETABLIS-Ces deux hiltoires nous fourniront des faits qui ne feront ni moins intéressans, ni moins glo-sement du Commerce. Que feux dont l'Antiquiré a pris fain de nous coulentes le mémoire Commerce. rieux au Commerce, que ceux dont l'Antiquité a pris foin de nous conferver la mémoire.

La chute de l'Empire Romain avoit entrainé après elle celle de tous les peuples qui lui DENT. étoient soûmis. L'inondation des Barbares, si fatale aux Sciences & aux beaux Arts, ne l'avoit pas moins été au Négoce, & si les Savans avoient vû leurs Bibliothéques, & les plus beaux Ouvrages immolés aux flammes par des peuples également féroces & ignorans; les Négocians n'avoient pas non plus pû fauver de leur fureur, ni les nombreuses Flotes Marchandes, dont ils couvroient l'une & l'autre Mer, ni les vastes Magasins qu'ils tenoient toûjours pleins des Marchandises les plus utiles ou les plus riches.

Tant que ces Nations avides de sang & de pillage furent aux mains avec les Romains, ou tant qu'elles se disputérent entr'elles la possession des Terres qu'elles avoient usurpées, tout leur Commerce ne consista que dans les dépouilles des Vanteus, & ils n'eurent pour tout Négoce que le partage de ces trésors immenses, qu'elles trouvérent amassés dans toutes les Villes de l'Empire qu'elles saccagérent, & particuliérement dans la Capitale, qui sut plus d'une fois exposée en proie à leur fureur & à leur avarice.

Mais après que les plus braves & les plus heureux de ces Barbares eurent formé de puifsantes Monarchies des débris de l'Empire Romain; depuis qu'ils se furent établis, les uns dans les Gaules, comme les Francs; les autres en Espagne, comme les Goths; & d'autres encore en Italie, comme les Lombards; ils apprirent bien-tôt des peuples qu'ils avoient affujettis, & qu'ils s'étoient enfuite affociés, la nécessité du Commerce & la manière de le faire avec succès, & ils s'y rendirent si habiles que quelques-uns d'eux surent en état d'en donner des leçons aux autres, puisque c'est aux Lombards qu'on attribue communément l'invention & l'ulage de la Banque, des Livres à parties doubles, des Changes & Rechanges, & de quantité d'autres pratiques ingénieuses qui facilitent & assurent le Com-

Il ne paroit pas bien certain quels furent les peuples de l'Europe, qui après que les nouveaux maîtres qui se l'étoient partagée, y curent rappellé la paix, s'appliquérent les premiers

au Négoce & le firent fleurir.

Quelques Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire pourroient faire croire, que c'est par la France que le Commerce a commencé à se rétablir en Occident; & les Loix que ces deux Princes ont faites, soit pour empécher que leurs Sujets ne fissent la contrebande avec leurs voifins, soit pour décharger les Négocians, qui trafiquoient dans l'intérieur de leurs Etats, des nouvelles impositions qu'on vouloit mettre sur leurs Marchandises, marquent du moins que les François avant le huitiéme siécle ne faisoient pas un Négoce peu considérable, soit au dedans, soit au dehors du Royaume.

Il y a cependant bien de l'apparence que les Guerres civiles qui furent si fréquentes sous le Régne du Débonnaire, & pendant celui de ses Ensans, ayant d'abord interrompu les premiers succès du Commerce renaissant en France, & que les courses des Normands qui désolérent presqu'en même tems l'Empire François, ayant ensuite entiérement détruit le Négoce, les Italiens curent le tems de s'acquerir la gloire d'en être les nouveaux restaurateurs, comme dans la fuite ils devoient avoir celle de rappeller dans l'Europe les beaux Arts & les

Sciences, qui en étoient bannis depuis le démembrement de l'Empire Romain.

C'est donc aux Peuples d'Italie, particuliéremen à ceux de Venise & de Génes, qu'on est redevable du rétablissement du Commerce, comme c'est aussi au Commerce que ces deux fameuses Républiques, qui ont été si long-tems rivales, ont dû leur gloire & leur puissance.

COMMERCE DES

D A N S le fond de la Mer Adriatique, étoient quantité de petites Iles marécageuses, séparées seulement par des canaux assez étroits, mais couvertes, & pour ainsi dire assurées, VENITIENS par diverses lagunes qui en rendoient l'abord presqu'impraticable. Là se retiroient quelques Pecheurs qui vivoient du petit trafic qu'ils faisoient de leurs pêches, & du sel qu'ils tiroient

des Salines qui étoient sur quelques - unes de ces Iles.

Ce furent ces Iles qui servirent de retraite aux Venetes, peuples de cette partie de l'Italic, qui est le long du Golfe, lorsqu'Alaric Roi des Goths, & ensuite Attila Roi des Huns, vinrent ravager l'Italie, particuliérement après que ce dernier, qui méritoit si bien le nom de Fleau de Dieu, qu'il se donnoit lui-même, cut pris Padouë & Aquilée & les eut réduites en cendres.

Ces nouveaux habitans des lagunes ne composoient pas d'abord un seul corps politique, & chacune des soixante & douze Iles de ce petit Archipel, eurent long-tems leurs propres Ma-

gistrats, & pour ainsi dire une Souveraincté séparée.

Lorsque leur Commerce devint assez florissant pour donner de la jalousse à leurs voisins; les Venetes infulaires penferent à s'unir en République, & ce fut cette union qui commença des le fixième fiécle, mais qui n'eut sa persection que vers le milieu du huitième, qui mit les plus solides fondemens à la puissance & au Commerce des Venitiens, particuliérement à ce dernier, qui pendant plus de quatre siécles n'eut point son parcil dans toute l'Europe.

Jusqu'à l'union des Iles, le Négoce de leurs Habitans ne s'étoit guéres étendu au-delà des Côtes de la Méditerranée; mais l'établissement de la nouvelle République ayant donné de la hardiesse & de la force à leurs Marchands, on vit bien-tôt leurs Flotes visiter les Ports les plus éloignés de l'Océan, & ensuite ceux de l'Egypte, & par des Traités faits avec les Soudans, sous le bon plaisir des Papes, s'assurer le Négoce des Epiceries & des autres riches Marchandises de l'Orient qu'ils alloient querir au Caire, nouvelle Ville que les Princes Sarazins avoient bâtic für les rives du Nil.

Les richesses des Venitiens s'acrurent à un tel point par le Commerce de l'Egypte, qu'ils se crurent assez forts pour entreprendre des conquêtes, & pour former par la prise de quantité de Villes importantes, ce qu'ils appellérent leur Etat de Terre-ferme, qui les rend encore si considerables en Italie, quoiqu'ils en ayent perdu une partie depuis la fameuse ligue

de Cambray.

Animés par ces premiers succès, & soûtenus par les ressources de son Commerce & par les fonds inépuisables que ses Marchands étoient en état de fournir au trésor de la République, Venise porta encore heureusement ses armes plus loin, & étendit ses Conquêtes du côté de la Morée, & dans quantité des principales Iles de la Méditerranée & de l'Archipel, qu'elle foundit à sa domination; & pour comble de gloire elle eut grande part à presque toutes les Croifades qui le firent pour le recouvrement de la Terre Sainte, ou pour le secours des Chrétiens du Levant, autli-bien qu'à la prise de Constantinople & à la conquête de la meilleure partie de l'Empire des Grecs, qui passa sous la domination des Princes François dans le commencement du treizième fiécle.

Venise étoit dans cet état de prospérité & de gloire lorsqu'elle éprouva le sort de tant de Villes puissantes, que la chute de leur Commerce avoit ou ruinées, ou affoiblies. Elle

flo

to

n'a

ch

do

mo

e les noupremiers į

ire croire, c les Loix contrebantérieur de marquent peu confi-

ntes fous le ou les preds qui déruit le Néaurateurs, Arts & les

nes, qu'on ce que ces ire & leur

geuses, sée assurées, at quelques l'ils tiroient

irtie de l'Ii des Huns, n le nom de eut réduites

propres Ma-

urs voilins; commença qui mit les rement à ce rope.

au-delà des nt donné de er les Ports vec les Soulutres riches Princes Sa-

ote, qu'ils fe fe de quanles rend enmeuse ligue

herce & par la Républiuêtes du côl'Archipel, rt à presque pour le sela conquête rinces Fran-

fort de tant iblies. Elle trouva trouva dans la diminution du sien, le terme satal de cette puissance qui avoit donné de la jalousie à ce grand nombre de Princes conjurés à sa perte, qui signérent le Traité de Cambray en 1508; & deux de ses plus célébres Historiens prennent soin de faire remarquer que son sage Sénat n'eut tant de peine à rétablir ses affaires publiques, après la fameuse Bataille d'Aignadel, que parce que la République ne trouva plus les mêmes ressources qu'autresois dans le Négoce de ses Marchands, déja de beaucoup affoibli par la perte de celui des Epiceries, que les Portugais avoient commencé de leur enlever, & qui étoit encore diminué d'un autre côté par nos Provençaux, particuliérement par ceux de Marseille qui s'étoient accrédités plus que les Venitiens à Constantinople, & dans les principales Echelles du Levant, & qui sûrent si bien se maintenir dans leur crédit, que bien-tôt tout le Commerce de ces Echelles ne se fe fit plus que sous la bannière Françoise.

GENES, qui avoit recommencé à s'appliquer au Commerce en même tems que Venise, Commerce & qui n'avoit pas été moins heureuse qu'elle à le faire fleurir, sut long tems une rivale pes incommode qui disputa aux Venitiens l'Empire de la mer, & qui partagea avec eux le GENOIS. Négoce que ceux-ci faisoient en Egypte, & dans tous les autres Ports du Levant & de l'Oc-

cident

La jalousie ne tarda guére à éclater, & les deux Républiques en étant venues aux armes, ce ne sut qu'après trois siécles d'une guerre presque continuelle, & seulement suspendue par quelques Traités, que les Génois, ordinairement supérieurs aux Vénitiens, & qui s'étoient signalés par quantité d'avantages qu'ils avoient remportés sur eux pendant les neus guerres qu'ils eurent ensemble, perdirent sur la fin du quatorziéme siècle & leur réputation & leur supériorité à la journée de Chiozza, où André Contarini, Doge & Général des Venitiens, assura à sa République (par un heureux desepoir) l'honneur d'un combat inégal, qui décida pour toùjours une querelle si célébre, & attribua à Venise l'Empire de la Mer, & la supériorité du Négoce, qui surent le prix d'une victoire si incipérée.

Gênes ne se releva jamais de sa perte, & Venise victorieuse jouit encore un siécle entier de ses avantages, soit dans le Commerce, soit dans la Guerre: mais enfin ces deux Républiques, quoi que fort inégales par le rang qu'elles tiennent aujourd'huis en Europe, & par la figure qu'elles y font, sont pour ainsi dire revenuës à une espèce d'égalité pour le Négoce; avec cette différence néanmoins, que les Venitiens en font un plus grand que les Génois dans le Levant, & que les Génois en font un plus considérable que les Venitiens en Fran-

ce, en Espagne, & dans les autres Etats Chrétiens de l'Europe.

DANS le tems que le Commerce recommençoit à prendre des forces dans les parties COMMERGE méridionales de l'Europe, il se formoit du côté du Nord une Societé de Marchands, qui nonseulement le devoit porter à toute la persection qu'il étoit capable d'avoir avant la décou-Ville Ville verte de l'une & l'autre Inde, mais qui devoit encore commencer à lui donner ces loix qu'on HANSEATIcontinue d'observer sous le nom d'Us & Coûtume de la Mer, & d'en former une espèce de QUES.

Code, le premier de tous ceux qui ont été dresses pour la Marine Marchande.

Cette Societé est la fameuse Association des Villes Hanseatiques qu'on croit communé-

ment qui commença à Bremen sur le Weser en 1164.

Elle ne fut d'abord composée que des Villes situées sur la Mer Baltique, ou qui n'en étoient pas éloignées. Sa réputation & s'es forces augmentant, il n'y cut guére de Villes Marchandes en Europe qui ne déstrassent d'y entrer. La France sournit à la Consédération, Rouen, Saint Malo, Bourdeaux, Bayonne & Marseille; l'Espagne, Barcelonne, Seville & Cadix; l'Angleterre, Londres; le Portugal, Lisbonne; les Païs-bas, Anvers, Dort, Amiterdam, Bruges, Roterdam, Ostende, & Dunkerque; l'Italie & la Sicile, Messine, Livorne, & Naples.

La fir quatorziéme siècle & le commencement du quinzième, surent les tems les plus storissant de cette Alliance. Ce sur alors qu'elle osa déclarer la Guerre à des Rois; & l'Histoire n'a pas oublié celle qu'elle sit à Waldemar Roi de Danemare vers 1348, & à Eric en 1428; particulièrement certe dernière où la Flote Hanséatique sut composée de quarante vaisseaux, & n'eut pas moins de douze mille soldats de Troupes réglées, sans compter un

aussi grand nombre de matelots, qui étoient dessus pour la gouverner.

La politique des Princes dont les principales Villes étoient entrées dans cette Affociation, crut devoir donner des bornes à une puissance qui commençoit à leur être suspecte, & qui n'eût pas manqué de leur devenir bien-tôt redoutable. Le moyen en sur facile & court, chacun retira ses Marchands de l'Alliance, qui en peu de tems de ce grand nombre de Villes dont elle étoit composée dans sa plus grande puissance, se tronva réduite aux seules Villes qui avoient commencé la Consédération, Villes néanmoins encore si puissantes par leur Commerce qu'elles sont reçúes à faire des Traités avec les plus grands Rois, & particulièrement avec les Rois de France, comme il vient tout nouvellement d'arriver sous le Règne de Louis XV, & la Régence de Philippe Due d'Orléans.

Quantité

Quantité de Villes de la basse Allemagne conservent encore le nom de Villes Hanséatiques; mais pour la plûpart, c'est plûtôt un titre dont elles aiment à s'honorer, qu'une marque qu'elles continuent de faire le Commerce sous les loix & la protection de l'ancienne Alliance, n'y ayant plus guéres que Lubeck, Hambourg, Brèmen, Rostock, Brunsvick, Cologne, & peu d'autres qui soient véritablement Hanséatiques, & dont les Députés se trouvent aux Assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui se tiennent pour l'intérêt commun de l'Assemblées.

Le grand Commerce que la Hollande entretient avec les Villes Hanséatiques ne contribuë pas peu à les soûtenir dans une partie de leur ancienne réputation. Et c'est particuliérement à l'Alliance qu'elles ont avec cette puissante République, qu'elles doivent la confervation de leur liberté : les secours que quesques-unes d'elles en ont reçû les ayant plus d'une fois sauvé des entreprises des Princes leurs voisins, ou qui prétendoient avoir des droits sur elles, ou qui étoient jaloux des richesses que leurs Marchands amassent dans le

Négoce.

Commerce Des Hollan-Dois. Č'EST aussi le Commerce & les immenses richesses que les Hollandois ont acquises par cette voye, qui ont jetté les premiers & les plus solides sondemens de cette Puissance qui les a mis en état de donner de si grands secours à leurs Alliés; & c'est seulement aux ressources qu'ils ont trouvées dans leur Négoce, qu'ils doivent ce degré de sorce & de crédit où l'on voit aujourd'hui leur République: crédit si grand & si bien établi, qu'il y a déja long tems qu'il la rend égale aux Rois, & en quelque sorte l'arbitre de leurs différens.

C'est de tout terns que les habitans des Païs-Bas se sont distingués par le Négoce, mais c'est aussi de tout tems que les richesses de leur Commerce les a rendu siers & impatiens

de toute sorte de joug, même le plus doux & le plus modéré.

Ces Provinces déja si connuës par leurs continuels soûlévemens contre leurs meilleurs Princes, aiant passé dans le quinzième siécle sous la domination des Espagnols, elles trouvérent bien-tôt dans la sévérité naturelle à cette nation de quoi exciter leur génie remuant. Sous le prétexte que leurs nouveaux Maîtres violoient leurs priviléges, elles s'unirent pour les soûtenir, & combatirent si heureusement pour la liberté, qu'à l'aide des puissans Protecteurs qui se déclarérent pour elles, & particulièrement de la France, sept d'entr'elles formérent ensin cette République, qui en moins d'un demi-siécle a porté ses Armes & son Commerce dans toutes les parties de la terre, & s'y est fait des établissemens si solides, qu'il n'y a point de Puissances Etrangéres qui paroissent capables de les ébranler jamais : y aïant bien de l'apparence que sa chûte ne viendra que d'elle-mème, & qu'elle ne pourra succomber que sous son propre poids, & s'eulement à cause de la trop grande étendue d'un Négoce qu'elle ne sera plus en état de soûtenir.

Les Espagnols, pour arrêter les progrès de cette République naissante, crurent qu'il sufficir de lui oter son Commerce, & de lui interdire celui que ses Marchands avoient toujours

continué, malgré la Guerre, dans tous les Ports de la domination Espagnole.

Le secret étoit sûr, & les Hollandois privés de cette ressource alloient être réduits à la dernière extrémité, si les plus hardis de leurs Négocians n'avoient pris la résolution d'aller jusques dans les Indes Orientales, partager, s'il étoit possible, avec les Portugais alors unis aux Espagnols, les richesses immenses que produit le Commerce de l'Orient.

Cette entreprise qui paroissoit fort au-dessus des forces de ces peuples mal affermis dans leur liberté, ou plutôt qui combattoient encore pour l'obtenir; cette entreprise, dis-je, après quelques voyages qui ne réussirent pas, sut ensin heureuse, & vingt Flotes s'armérent en moins de dix ans, qui revinrent chargées des Epiceries & des autres Marchandises des

Indes, auffi-bien que des dépouilles des Portugais & des Espagnols.

Ce sut alors que pour prévenir & pour viter la consussion & le desordre que pouvoient apporter dans ce Commerce tant de diverses Compagnies qui se formoient tous les jours, & qui n'avoient rien de commun que l'objet de leur Négoce, on pensa en les réunissant tous ensemble, à sormer cette sameuse Compagnie des Indes Orientales de Hollande, qui semble prendre sans cesse de nouvelles sorces, & qui depuis un siècle & plus qu'elle dure, n'a sousser aucun revers ni aucune diminution de sa puissance & de sa gloire.

Ce grand établissement se fit en 1602; & c'est lui qui a servi de modéle à tant d'autres Compagnies célébres, qui ont depuis porté le Commerce de la Hollande dans toutes les autres Parties du monde, & particulièrement dans les Echelles du Levant, en Afrique, dans les Indes Occidentales: en un mot, par tout où il se peut faire quelque Négoce: ces habiles Négocians n'en négligeant aucun, & trouvant dans les moins importans, comme dans les plus considérables, des profits & des ressources qui échapent pour l'ordinaire aux

C'est ce Commerce, pour ainsi dire universel, qui rassemble en Hollande ce nombre infini de Marchandises, qu'elle répand ensuite dans tout le reste de l'Europe.

Elle

la

s Hansčatier, qu'une le l'ancien-Brunsvick, Députés le our l'intérét

ne contrit particuliént la conayant plus avoir des ent dans le

ecquifes par uissance qui ent aux ref-& de crédit 'il y a déja fférens.

goce, mais k impatiens

rs meilleurs elles trouie remuant. mirent pour uissans Prod'entr'elles s Armes & mens fi foébranler jak qu'elle ne

grande étennt qu'il suf. ent toujours

réduits à la ption d'aller is alors unis

fermis dans , dis - je, s s'armérent nandiscs des

pouvoient les jours, inisant tous , qui semdure, n'a

ant d'autres s toutes les Afrique, égoce : ces , comme linaire aux

tombre in-

Elle

† Ce grand Prince mourut en 1725.

Elle ne produit presque rien, & elle a dequoi fournir aux autres peuples tout ce dont ils peuvent avoir besoin : Elle est sans forets & presque sans bois, & l'on ne voit nulle pare ailleurs true de Charpentiers qui travaillent aux constructions Navales, soit pour la Guerre, soit pour la Marchandise. Ses terres ne sont pas propres à la culture des Vignes, & elle est l'Erape des vins qui se recueillent dans toutes les parties du monde, & des Eaux-devie qu'on en tire. Il n'y a point de Mines ni de Métaux, & l'on y trouve presqu'aurant d'or & d'argent, que dans la nouvelle Espagne ou dans le Perou; autant de fer qu'en France, autant d'étain qu'en Angleterre, & autant de cuivre qu'en Suéde. Les Blés & les Grains qu'on y séme, suffisent à peine à la nourriture de quelques uns de ses habitans; & c'est cependant d'elle que la plupart de ses voisins les reçoivent, ou pour leur subsistance ou pour leur Commerce. Enfin il semble que les Epiceries croissent chez elle, que les Huiles s'y recueillent; que l'on y nourrisse les insectes précieux qui filent la Soye, & que toutes sortes de Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, sont du nombre de ses productions & de son cru; tant ses Magasins en sont remplis, & tant ses Marchands en vont porter aux Etrangers, ou que les Etrangers en viennent enlever dans ses Ports, n'y ayant point de jour, & l'on pourroit dire de moment, qu'il n'y entre, ou qu'il n'en sorte des Vaisseaux; & assez souvent des Flores entiéres.

LE NOUVEAU Commerce des Moscovites, Commerce déja si établi & si étendu, & Commerce qui promet encore de plus heureux succès; ce Commerce, dis-je, que nous voyons croître fous nos yeux, mérite sans doute de n'être pas oublié dans cette espèce d'abrégé historique Moscovidu progrès du Négoce & des avantages qui en reviennent aux Nations qui s'y appliquent.

C'est aussi par où on le va finir.

La situation de la Moscovie est une des plus heureuses pour le Commerce. Ses frontières voisines de celles de la Chine, lui donnent la facilité de le faire dans ce vaste & riche Empire, qui réunit en quelque sorte le Négoce de tout l'Orient. Du côté de la Mer Caspienne s'offre à elle celui de la Perse, de l'Arménie & des Indes Orientales. Elle peut en entretenir un très considérable avec Constantinople & les autres Etats du Grand-Seigneur, par le moyen des Ports qu'elle a ou qu'elle peut établir sur le Pont-Euxin. Le Archangel lui assure un grand trafic avec la France, l'Angleterre, la Hollande, la Basse. Allemagne, & quantité d'autres Nations.

Enfin pour soûtenir ce vaste Négoce avec réputation, elle ne manque point de riches Marchandises, ou qu'il n'y a, qu'elle seule qui produise, ou du moins qui se trouvent chez elle & meilleures, & en plus grande quantité qu'ailleurs; & pour transporter dans ses Provinces celles qui lui viendroient du dehors, elle a quatre grands fleuves dont les cours s'avoisinent assez, pour être facilement joints par des canaux, & qui se déchargeant dans les quatre mers dont ce grand Empire est en partie borné, pourroient pour ainsi dire, apporter

jusques dans sa capitale les dépouilles de tout le reste du Monde.

Tant d'avantages ont long-tems été négligés par une Nation également féroce & paresseule, & dont l'indolence naturelle étoit encore entretenue par la politique défiante & soupçonneuse de la plûpart de ses Princes, qui lui avoient interdit toute communication

avec les Etrangers.

Il est vrai que depuis que les Anglois eurent découvert, par un heureux hazard, le Port célébre d'Archangel, toutes les Nations qui font le Commerce du Nord ont eu une entrée assez libre dans cette partie des Etats du Czar; mais ce n'est proprement que depuis le Régne glorieux de PIERRE LE GRAND, † que la Moscovie a connu ses forces & ses véritables intérêts par rapport au Commerce; & c'est à ce Monarque, toûjours occupé de la gloire de sa nation & du bonheur de ses Peuples, qu'elle est redevable d'avoir déja porté son Négoce presque dans tous les lieux où les autres Nations de l'Europe ont établi le leur. & où jusques-là le nom des Moscovites & leur Empire étoient à peine connus.

C'est à l'année 1697, qu'on doit fixer l'époque de l'érablissement de ce nouveau Commerce; année qui doit être à jamais consacrée dans les sastes Moscovites, puisque ce sut alors que commencérent les voyages politiques du Czar Pierre Alexowits. & que ce Monarque forma le grand dessein de changer la face de l'Empire des Russes; & en y introduisant le Négoce, d'y faire entrer à sa suite la politesse, les Sciences, les beaux Arts, & tant d'au-

tres avantages qui en sont ordinairement les fruits.

Pour l'exécution d'un projet si digne de celui qui l'avoit conçu, on vit arriver en Hollande & ensuite passer en Angleterre, cette nombreuse Ambassade à laquelle on donna le nom de grande Ambassade, qu'elle méritoit sans doute, à cause de la présence du Czar qui avoit voulu s'y trouver lui même en personne, mais incegnito, & tout-à fait confondu dans la suite des Ambassadeurs.

Le prétexte sur le renouvellement des anciens Traités. La véritable raison étoit que le Prince y trouvoit l'occasion de venir étudier chez ces deux Nations, si habiles & si heureuses dans le Commerce, les principes les plus sûrs de celui qu'il vouloit établir dans ses Etats.

Ce fut alors que dépouillé des marques de sa Grandeur, & mêlé avec les plus simples ouvriers, il ne crut point indigne de sa Majesté & de son rang d'occuper ses mains roïales

aux mêmes ouvrages qu'eux.

Tantôt le maillet & le ciseau à la main, il travaille dans les atteliers à toutes les sortes de constructions Navales, qui peuvent faire fleurir la Marine. Tantôt attentif aux Leçons de quelque savant Pilote, il s'instruit des divers Rumbs de vents qui régnent sur la mer, ou apprend la maniére de se servir de la Bouslole & des Cartes marines pour y naviger sur ces belles Draperies que les Anglois & les Hollandois avoient jusques l'art de sabriquer ces belles Draperies que les Anglois & les Hollandois avoient jusques-là vendus si cher à ses Sujets. D'autresois, par des conversations avec d'habiles Négocians, il cherche à pénétrer dans les secrets de la Banque & du Change, & ménage par avance à Amsterdam & à Londres des correspondans aux Banquiers qu'il se propose d'établir dans les principales Villes de ses Etats. Enfin rien n'échape à sa curiosité, & au desir qu'il a de former ses Sujets aux Arts & aux Manusastures; & comme s'il avoit dessein de leur servir un jour de maître dans la sabrique de toutes sortes d'ouvrages, il en sait lui-même une espéce d'apprentissage, & on le voit affiduement dans les atteliers des plus habiles Artisans, ici manier le fer avec le Forgeron, là couper le bois avec le Charpentier; en un autre endroit tordre le chanvre avec le Cordier; en un mot, travailler de tous les métiers qui ont coûtume de soûtenir le Commerce & de le rendre florissant.

On ne peut dire combien d'établissemens savorables au Négoce, & jusques-là inconnus aux Moscovites, ont été les heureuses suites des découvertes curieuses d'un Prince si univer-

sel & si attentif au bien de ses Peuples.

De nouveaux Ports sont ouverts dans divers endroits de ses Etats, & déja celui de Petersbourg semble le disputer au Port même d'Amsterdam. Des Flotes nombreuses presque toutes bâties dans les atteliers du Czar, & armées dans ses Arsenaux, assurent le Commerce maritime de ses Sujets, & sont respecter le Prince par ses plus puissans voissens. Déja ses Marchands s'accoûtument à porter chez les Etrangers sur leurs propres Vaisseaux, ou à tirre d'eux en droiture toutes sortes de Marchandises que la Moscovie preduit, ou dout elle a besoin; & déja son Pavillon a paru au-delà du Détroit, & dans plusieurs Ports des Côtes de la Méditerranée.

Du côté de la Terre, de nombreuses Caravanes se sont une route à travers les vastes contrées de la Tartarie, & ayant été reçûes à Pequin en reviennent chargées des plus riches

Marchandises de la Chine & de l'Orient.

La jonction de la Mer Baltique avec la Mer Blanche est presqu'achevée par quantité de canaux ouverts dans les terres avec un travail & une dépense immense & vraiment Royale, & l'on en creuse de nouveaux pour faire celle de ces deux Mers avec la Mer Caspienne, par le moyen du Volga.

Toutes les Villes sont remplies d'Ouvriers & d'Artisans qui travaillent aux Manusactures; & celles des Etosses de soye & des étosses de laine, sont si bien établies dans Moscou même, qu'il sort de celle-ci assez de Draps pour les habillemens des Troupes Moscovites, &

de celle-là aisez d'ouvrages de soye pour l'usage du Czar & de sa Cour.

En un mot, il n'est point de Commerce ou de Manusacture qui sleurissent dans les autres Etats de l'Europe, que ce sage Prince ne tâche d'introduire dans les siens, soit en attirant dans sa Cour, & attachant à sa Personne par de grosses Pensions & une forte protection les plus habiles Ouvriers du dehors, soit en envoyant les plus dociles & les plus industrieux de ses Sujets s'instruire dans les Pays étrangers, de ce que chaque Nation a de propre pour la persection des Arts, & en ne les rappellant que lorsqu'il les croit allez instruits pour travailler eux-mêmes, & pour apprendre aux autres à travailler.

Ajoûtons présentement à tant d'exemples anciens & modernes des avantages que le Commerce produit dans les Frats, & parmi les Nations où il fleurit; ajoutons, dis-je, quelques exemples des particuliers que le Négoce a élevés à la plus haute fortune. Peut-être ceux qui sont plus touchés de leur propre intérêt que de celui du Public, y trouverontils davantage de quoi s'animer & s'attacher à une profession qui peut avoir de si grandes & de si heureuses suites.

Notre France nous va fournir le premier, & nous en trouverons un second parmi les Maisons Souveraines d'Italie, tous deux également célébres & singuliers.

TA:

toit que le s & si heudir dans ses

plus fimples nains roïales

es les fortes
aux Leçons
fur la mer,
r y naviger
art de fabrindus fi cher
il cherche à
Amsterdam
les principale former ses
ir un jour de
espéce d'apans, ici maautre endroit

s-là inconnus ace fi univer-

ui ont coûtu-

celui de Pequíes presque t le Commerns. Déja ses aux, ou à ti-, ou dont elle orts des Côtes

es vastes cones plus riches

r quantité de liment Roya-Mer Caspien-

Manufactures; Moscou mêoscovites, &

Tent dans les
as les fiens,
afions & une
lus dociles &
ce que chaant que lorfaux autres à

que le Comdis - je, quele. Peut - être y trouveronsle si grandes

ond parmi les

JACQUES CœUR natif de Bourges, étoit fils d'un simple Marchand, il suivit la pro-JACQUES session de son pere, mais avec de si promts & de si heureux succès, qu'un Auteur assure Gobur. qu'il gagnoit tout seul plus que ne faisoient ensemble tous les autres Marchands du

Royaume.

† Son commerce s'étendoit dans toute la Médite anée; Il rrafiqueit en Asie avec les Turcs ou avec les Persans, & les autres Sujets des Soudans de Babilone, & en Afrique avec les Sarrasins. C'étoit par la ville de Montpellier, qui étoit alors la seule entrée du Royaume de ce côté là, qu'il faisoit un si grand Commerce. C'est aussi l'unique raison, qui ait pû rendre chére à Jaques Cœur cette Ville, avec laquelle il n'avoit d'ailleurs aucure rélation, & la seule par conséquent qui ait pû le déterminer à l'embellie: Sans parler d'une sontaine qu'il y a tait faire, & où ses armes subssistent ensore, nous n'insisterons que sur la Bourse commune des Marchands, connue à Montpellier sous le nom de la Loge, qu'il y a fait construire, parce que ce bâtiment a un raport marqué avec le Commerce de cette Ville, & qu'il est visible que Jaques Cœur n'a songé à l'entreprendre, que dans la vûe de l'augmenter & de le faciliter: Ce bâtiment qui subssiste encore est solide & magnisque. On y admire sur tout des bas reliess en médaillons qui en ornent la saçade, & qui occupent la vaine curiosité de ceux qui ont encore la soiblesse de donner dans la recherche de la Pierre Philosophale. Ce sont pour eux autant d'emblèmes énigmatiques, sous lesquels ils s'imaginent que Jaques Cœur a caché les mystéres du grand œuvre, dont il s'étoit servi, à ce qu'ils prétendent, pour acquerir ses richesses mmenses, qu'il ne devoit cependant qu'au Commerce, comme le croit Mr. Astrue, & comme on le dira encore ci-après.

Ses grandes richesses, acquises par une voie si légitime, & la probité avec laquelle il s'étoir toûjours conduit dans son Commerce, l'ayant rendu célébre chez les Etrangers, & l'ayant fait connoître à la Cour, Charles VII l'appella au Ministère, & lui confia l'ad-

ministration de ses Finances, en le faisant grand Argentier, on Trésorier.

Son élévation n'interrompit point son Négoce; elle lui servit au contraire à le continuer avec plus de réputation & de succès: mais alors ce généreux Marchand, dont le cœur étoit encore plus grand que la fortune, eut des vûës plus nobles dans son Commerce, & préférant l'intérêt de l'Etat au sien, ce sut bien plus dans ses propres sonds que dans ceux de l'épargne du Prince, qu'il trouva des ressources, non seulement pour rétablir le Royaume épuisé par une longue guerre, mais encore pour faire des entreprises sur les anciens ennemis du nom François, & pour réunir à la Couronne une de se plus belles & de ses plus riches Provinces, qui étoit depuis si long-tems entre les mains des Anglois.

En effet, bien to les Armées ne sont plus levées ou entretenuës qu'aux dépens du désintéresse Ministre. Il conseille la conquête de la Normandie, & lui seul en fait presque tous les fraix. Lorsqu'il va en Ambassade à Rome, une Flote de douze Vaisseaux qui l'y accompagne lui appartient toute entiére, & c'est lui qui fait toute la dépense de l'armement. En un mot, depuis que Charles eut, pour ainsi dire, associé Jaques Cœur au gouvernement de son Etat, il ne se fit rien en France de grand & de considérable qui ne sût soûtenu par le crédit de ce sage & riche Marchand, & où il n'emplosat la meilleure partie des grands biens qui lui revenoient de son Commerce. (Sa disgrace même qu'il paroit n'avoir

pas méritée, semble l'avoir illustré, dit Mr. Astruc.)

Il est vrai que le peuple accourumé de croire du mystére & du prodige dans les choses qui le surprennent & qu'il ne comprend pas, publioit que Jaques Cœur devoit sa fortune au secret de saire de l'or, qui sera toûjours le désir & le descspoir des Chimistes: mais il est encore plus véritable que toute la pierre philosophale de cet heureux & habile Négociant, ne conssistoit que dans son grand Négoce, & qu'il ne connosisoit point de Chimie plus propre à opérer la transmutation des métaux, que le trasse immense qui lui fournissioit ces riches marchandises dont ses Magasins étoient toûjours remplis, & qu'il échangeoit avec tant de prosit contre l'or & l'argent, qu'une populace ignorante & crédule attribuoit à la persection du grand œuvre qu'elle s'imaginoit qu'il avoit eu le bonheur de trouver.

L'AUTRE exemple de la fortune & de la gloire, où de simples particuliers ont su MAISON parvenir par l'unique voie du Commerce, n'est pas moins remarquable, & est encore DE plus illustre.

MEDICIS.

La Famille des Medicis a toûjours été recommandable, foit par l'ancienneté & la noblesse de fon origine, soit par la grandeur de son crédit & de ses richesses.

Dès l'onziéme siècle elle avoit de grands Hommes, & l'on trouve dans les Historiens une suite honorable de Medicis, qui dans ce premier âge de leur Maison, se distinguoient également par l'éclat des dignités Ecclésiassiques, par l'nonneur qui s'acquiert dans la pro-

fession des Armes, par celui qui se trouve dans le gouvernement des Etats & dans les pre-

miéres Magistratures des Villes.

Ce n'est cependant que du commencement du quinzième siècle que cette famille réservée à de si grandes destinées, doit proprement compter l'époque de son élévation; & c'est a Côme de Medicis, ce célébre citoyen de Florence, qui mérita si justement le nom de Grand, de Pere du peuple, & de Libérateur de la Patrie, qu'elle est redevable des premiers, ou au moins des plus solides fondemens d'une grandeur qui seroit à peine croyable, si encore aujourd'hui (1722.) nous ne voyious son heureuse & illustre Postérité gouverner avec tant de sagesse ces mêmes Peuples qui dûrent autresois leur liberté au courage & à la prudence de ce premier Citoyen de leur République (4).

En effet, depuis que ce grand homme eut, pour ainsi dire, donné le branle à la rouë de la fortune qui devoit élever si haut sa Maison, il n'y eut plus guére de dignités, d'honneurs, de titres, d'alliances, dont cette famille ne fut illustrée; & en moins d'un siècle elle donna quatre Souverains Pontifes à l'Eglise, deux Reines à la France; & au Sacré Collége plus de Sujers célébres qu'aucune autre Maison, même les Maisons Souveraines, lui

en eussent donné jusqu'alors.

Ce Commerce seul fut cependant la source de tant de gloire. Les Ancêtres de Côme; suivant la coûtume de la Noblesse d'Italie, n'avoient pas négligé cette ressource pour se soûtenir dans les honneurs, ou de la Magistrature, ou de la Guerre; mais lui, plus heureux ou plus intelligent, y avoit fait une 11 grande fortune, qu'il devint même comparable aux Souverains par ses richesses, & qu'il en sut toujours recherché, & considéré à cause du grand crédit qu'il conserva toute sa vie dans les affaires d'Italie.

Laurent son frère, qui au nom de Grand qu'il mérita aussi bien que Côme, ajoûta celui de Pere des Lettres, fut si connu à la Porte à cause des Facteurs qu'il entretenoit dans toutes les Echelles du Levant, & du grand nombre de Vaisseaux qu'il y envoyoit, que Bajazet ce fier Empereur des Ottomans, non-seulement le regarda toujours comme un

de ses Alliés, mais même l'honora du nom de son ami.

Tous les autres Medicis qui vinrent après ces deux grands Hommes, & qui furent comme eux élevés aux premiers honneurs de leur République, eurent la fage politique de les imiter, & de ne point se priver par une fausse délicatesse, de l'utilité de leur Commerce; & lorsqu'enfin les grandes qualités & le mérite d'un autre Côme eurent porté cette Maison à la Souveraineté de Florence, ni lui, ni ses Successeurs ne crûrent point indigne d'eux, de continuer de chercher dans le Commerce honorable de la Mer, de quoi soûtenir avec plus d'éclat la splendeur d'un rang, dont en quelque sorte ils lui étoient redevables: & encore aujourd'hui, les Palais du grand Duc ne sont point sermés, ni aux Manusactures ni aux Négocians, & l'on n'est point étonné de voir ses Vasseaux revenir de conserve avec ceux de ses Sujets, chargés des riches marchandises du Levant, & de tant d'autres endroits où les Marchands de Livourne & de Florence entretiennent un si grand négoce.

COMMERCE

On sera surpris que parmi tant d'exemples des avantages que le Négoce produit dans FRANÇOIS. les Etats où il cft florissant, la France n'en ait fourni aucun : On avouë à regret que du côté du Négoce, les François d'aprésent sont moins en état de servir de modéle, qu'ils

to

m

fe:

 \mathbf{B}_{i}

n'ont besoin d'être animés par l'éxemple des autres.

Cette Nation généreuse, si capable des plus grandes entreprises, seroit-elle donc inserieure aux autres Nations en cette seule chose, elle qui les surpasse de si loin dans tout le reste? Non sans doute: Et si on excepte sa fierté, qui lui fait souvent regarder le Commerce comme une profession peu digne d'elle, ou son impatience, qui presque toujours se rebute des premières difficultés, il n'y en a assurément aucune qui puisse faire le Négoce avec plus d'avantage, & même on ose le dire, qui y soit plus propre, quand elle voudra s'y appliquer de bonne sorte.

Que manque-t-il, en effet, à la France, de tout ce qui peut servir à entretenir un grand

Elle a un nombre infini d'Habitans, hardis, entreprenans, laborieux, & en même tems pleins de génie, d'adresse & d'industrie.

Ses terres qui font aussi fertiles qu'en lieu du monde, ne lui resusent presque aucune sorte de fruits, de denrées, de drogues, & d'autres marchandises.

Ses diverles Provinces, suivant la diversité de leur sol, produisent en abondance des blés; des vins, des sels, & tout ce qui sert à l'entretien de la vie.

On y trouve des Soyes, des Lins, des Chanvres, pour toutes les espèces d'étoffes & de toiles, ou d'autres ouvrages qui se fabriquent de ces matiéres.

Ses pâturages nourrissent une quantité presque incrosable de gros & de menu bétail qui

⁽a) Cette Illuftes Maifon vient d'être éleinte par la mort de Gaston dernier Grand Duc de Florence, à qui celui de Lorraine a succédé.

13

s les preille réfer-; & c'est e nom de

e nom de des prele croyaérité gouau coura-

à la rouë s, d'honsiécle elle cré Colléaines, lui

de Côme; our se soûis heureux arable aux cause du

ajoûta ceenoit dans yoit , que comme un

irent comique de les
imerce; &
ette Maifon
gne d'eux;
itenir avec
bles: & enifactures ni
iferve avec
res endroits

roduit dans gret que du téle, qu'ils

done infélans tout le er le Comtoûjours fe le Négoce elle voudra

ir un grand même tems

que aucune

ndance des

toffes & de

bétail qui

orence, à qui

fervent à la nourriture, & qui fournissent d'excellens cuirs & des laines très fines : & ses Mines lui donnent les métaux & les mineraux les plus nécessaires pour les Arts & Métiers, & pour la fabrique des Manusactures.

Si ses Négocians veulent faire le Commerce au dehors, les deux Mers qui baignent ses Côtes leur ouvrent d'excellens Ports, & leur offrent la commodité de le porter dans les

quatre parties du Monde.

S'ils veulent se contenter du Commerce du dedans, les Manusastures Françoises, ou celles qui sont imitées des Etrangers, y sont parvenues au dernier point de persection par de sages réglemens, & par l'attention des Magistrats de Police & des Inspecteurs, à tenir la main à leur exécution.

En un mot, on peut dire, &t le dire sans exagération, que la France rétinit chez elle tous les avantages de Commerce qui se trouvent comme partagés entre le reste des Peuples de l'Europe; & que se sufficient à elle-même, elle pourroit absolument se passer des autres Nations, &t se contenter de sa propre abondance; tandis qu'elles de leur côté auroient peine à subsfitter sans notre secours, &t que l'on verroit bientôt tomber ce grand Commerce, dont quelques-unes sont si sières, & avec tant de raison, si elles cessoient de recevoir de nous ce nombre infini de marchandises qui leur sont nécessaires, & qu'elles ne trouvent que difficilement ailleurs.

C'est cette vérité mal entendue & poussée trop loin, qui avoit donné lieu à ce paradoxe si dangereux, que l'on a ce semble voulu établir dans ces derniers tems; Que la France devoit se passer de tout Commerce avec les Etrangers, & qu'elle seroit toujours assez heu-

reuse & assez florissante, s'il ne lui manquoit ni laboureurs, ni soldats.

On convient de la nécessité des uns & des autres. Sans Soldats, nos frontières resteroient ouvertes à nos ennemis, & le Royaume sans désense; & sans ouvriers qui cultivent nos terres, elles ne seroient plus suffisantes pour nous nourrir. Mais sur quoi établir la paye & l'entretien des Troupes, si l'on nous ôte le Commerce qui est la source la plus séconde des richesses qui entrent dans l'épargne de nos Rois? & que seront les Laboureurs de leurs recoltes, quelque abondantes qu'elles puissent ètre, s'il ne leur reste plus de débouchement pour se désaire de leur supersiu, & si faute de négoce ils voïent misérablement périr entre leurs mains des denrées qui les eussent enrichis, si elles avoient passé dans celles de leurs voisins?

Les Négocians sont donc un troisséme ordre de personnes dont la France a besoin & qui ne lui sont pas moins nécessaires que ses Soldats & ses Laboureurs; & le Commerce, une profession sans laquelle tout languiroit dans le Royaume, dont les trop heureux habitans seroient, pour ainsi dire, accablés sous leur propre abondance, puisqu'ils ne pourroient ni tout consommer au dedans, ni avoir la liberté d'en répandre une partie au dehors.

On comprend assez, que par le Commerce qu'on croit si nécessaire à la France, & auquel on estime que les François sont du moins aussi propres que les autres Nations de l'Europe, on n'entend pas celui qui se fait dans nos Provinces, par la communication qu'elles ont les unes avec les autres des productions naturelles ou des ouvrages de l'art qu'elles ont chacune chez elles, puisque ce Négoce seroit toûjours assez assez silves sont sont sont des d'entretenir celui du dehors. On a donc principalement en vûe le Commerce qui se peut faire avec les Etrangers, soit qu'ils viennent dans nos Ports enlever celles de nos marchandises dont ils ont besoin, soit que nous envoyions nos Vaisseaux chercher chez eux celles qu'ils ont, & qui nous manquent.

Il est vrai que pour les voyages de long cours, la France a déja chez elle une Compagnie de Commerce, dont les premiers succès semblent promettre qu'elle ne sera point un jour inférieure aux plus célébres Compagnies qui sont établies chez nos vossins. Assis sans entreprendre sur la vaste concession d'une Compagnie si utilement formée, & si sagement conduite, on se contentera d'animer les Négocians François à tant d'autres objets de Commerce, qu'ils peuvent partager avec le reste des Nations de l'Europe, ou même qu'ils peu-

vent faire avec plus de facilité & de profit qu'elles.

Ces espérances dont on ose flater nos Marchands, ne sont ni fausses ni même douteuses. Qu'on parcoure tous les lieux de l'Europe, où les Anglois & les Hollandois sont leur plus considérable Commerce; l'Espagne, par exemple, ou les Villes du Nord & de la Mer Baltique, pour ne pas entrer dans un plus long détail; qu'on les parcoure, dis-je, & l'on verra à qui d'eux ou de nous le négoce est le plus facile.

Presque toutes les marchandises nécessaires pour ces deux importans Commerces se trouvent en France; au contraire, l'Angleterre & la Hollande n'en ont presque aucunes.

Nous avons pour l'Espagne les Etoffes d'or, d'argent, & de soye; les Draps, les petites Etoffes de laine, les Toiles, les Papiers, les Chapeaux, les Bas de toutes sortes, les Cartes

à jouer, les Dentelles de soie & de sil, la Mercerie, la Quinquaillerie, & quantité d'autres. Le Nord ne peut se passer de nos Vins, de nos Eaux de Vie, de nos Vinaigres, de nos Sels, de nos Prunes séches, de nos Chataignes, de nos Noix. Qu'on décide présentement à qui la Cargaison des Vaisseaux frétés pour le Nord, ou pour l'Espagne, doit être plus aissec, ou aux François, qui sans rien emprunter des autres, ont chez eux de quoi faire leur chargement entier, ou aux Anglois & aux Hollandois, qui viennent chercher en France ce qui leur manque, & qui sans ce secours, seroient obligés d'envoyer leurs Navires à demi chargés & sans les assortiments propres à ces deux endroits.

Il en est à proportion de même de tous les autres Commerces, pour lesquels les Fran-

çois peuvent entrer en concurrence avec leurs voisins.

A l'égard des profits, la preuve en est aussi claire & encore plus courte. Celui qui vend de la seconde main ne peut faire qu'un gain, tandis que celui qui vend de la première en fair deux. L'Anglois & le Hollandois sont dans le premier cas, le François dans le second; ainsi ceux-là ne peuvent profiter que sur le prix que la marchandise qu'ils vendent au Nord, ou en Espagne, leur a coûté en France; & celui-ci ajoûte encore à ce profit, celui qu'il a fait en leur vendant cette même marchandise, pour y envoyer.

Ce n'est point assez. L'avantage des retours est encore tout entier du côté de la France, puisque lorsque ce sont les Vaisseaux François qui raportent les marchandises du Nord ou de l'Espagne, ils ôtent aux Etrangers les profits immenses qu'ils ont coûtume de faire sur nous, quand ce sont eux qui apportent jusques dans nos Ports les mêmes marchandises.

On ne peur à ce suiet s'empécher de marquer quelque chagrin de ne pas voir établie en France cette sage police des Anglois, qui par leur acte de navigation de l'année 1660, ont ordonné que toutes les marchandises & d'enrées d'Europe, ne pourroient être apportées en Angleterre, & dans les Etats qui en dépendent, par d'autres Vaisseaux que par ceux qui sortiroient des Ports des pays où se fabriquent les marchandises, & où croissent les denrées, & qu'auccuses marchandises du crû de l'Asse, n'y pourroient non plus être amenées que sur des Vaisseaux Anglois. ou appartenans aux Anglois.

Police certainement auffi prudente qu'équitable, qui, si elle avoit lies parmi nous, en ouvrant nos Ports aux Etrangers qui nous apporteroient eux mêmes les marchandises de leur Pays, les sermeroient sagement à ceux qui n'ayant rien de leur crû, viennent nous vendre bien cher celles qu'ils rassemblent de toutes les parties du Monde, & qui flattant par-là notre paresse, ou peut être notre vanité, nous ont accoûtumé insensiblement à ne recevoir que de leurs mains à un prix excessif. ce qu'il nous seroit facile d'avoir à bien meilleur compte, si nous voulions seulement nous donner la peine de l'aller chercher.

On dira peut être que la Marine des François n'étant en rien comparable, & étant si inférieure à celle de leurs voisins avec lesquels on voudroit, ce semble, les saire entrer en concurrence pour un Commerce qui se sair par la Mer, il n'est guéres probable qu'ils puissent jamais y trouver la facilité ni les avantages dont on têche en vain de les flater.

On tombe d'accord que dans les Etats Maritimes, le Commerce & la Navigation doivent, pour ainsi dire, aller du même pas, qu'il y a une si étroite liaison entre l'un & l'autre, que le Négoce est sans sorce, lorsque la Marine est languissante, & que la foiblesse de l'un entraîne nécessairement la chûte de l'autre.

Mais outre que nos Ports ne sont pas tellement dépourvûs de Vaisseaux de guerre, que les Négocians François n'y putisent toûjours trouver des Convois & des Escortes pour savoriser & assurer leur négoce; qui doute que même de ce côté, la France, quand elle le voudra, pourra ne le céder à aucune autre Puissance?

Nos voisins sont obligés d'aller chercher au dehors la plûpart de ce qui leur est nécesfaire pour leur armement; bois, ser, cordages, voiles, tout leur vient de l'Etranger; au lieu que nos Provinces nous sournissent aisément la meilleure partie de ce dont nous avons

besoin pour la construction & l'équipement de nos Vaisseaux.

Quelques-unes ont des bois propres pour faire le corps des Navires; on trouve dans les montagnes des autres, de quoi employer à leurs matiéres; il y en a plusieurs où les mines de cuivre & de fer peuvent suffire pour fournir nos Atteliers & nos Arcenaux de Marine; & toutes en géneral sont si abondantes en lin & en chanvre pour saire des voiles & des cordages, que c'est même de nous que les autres Nations reçoivent la plûpart de ceux qu'ils consomment dans leurs Corderies, ou que leurs Tisserans sabriquent en toiles propres à la voilure de leurs bâtimens,

Nous ne manquons pas non plus ni de victuailles, ni de munitions; nous fommes même en état d'en faire part aux autres: & pour monter nos vaisseaux de Guerre, & nos Flotes marchandes, nous avons plus de soixante mille Matelots distribués en einq classes, dont les rôles se renouvellent tous les ans, & dont l'une est toujours censée engagée, dès

té d'autres.
es, de nos
éfentement
tre plus aipi faire leur
en France
1 Navires à

les Fran-

ui qui vend premiére en dans le fevendent au profit, celui

e la France, du Nord ou de faire fur chandifes. dir établie en nnée 1660, têtre apporque par ceux croiffent les

i nous, en oundifes de leur : nous vendre nt par-là noà ne recevoir sien meilleur

us être ame-

& étant si inire entrer en le qu'ils puisflater.

ation doivent, : l'autre, que le de l'un en-

guerre, que rtes pour fa-, quand elle

tur est nécese l'Etranger; nt nous avons

ouve dans les rs où les minaux de Mades voiles & part de ceux n toiles pro-

fommes mê, , & nos Floinq classes , ngagée, dès le commencement de chaque année, pour servir sur les navires du Roi; & les quatre autres sont réservées pour le service des Marchands.

Ces espérances qu'on sonde sur tant d'avantages qui peuvent rendre notre Marine florissante, soit pour la giterre, soit pour le Commerce, ne sont pas certainement du nombre de ces'projets d'idée, qu'il n'est jamais possible de conduire jusqu'à l'exécution. L'on se sont et ces tems glorieux à la Marine Françoise (1690) où nos Armées Nariles égales à celles de nos Emnemis, remportoient des victoires sur les Flotes unies des deux Puissances, qui chaeune en particulier veulent s'attribuer l'empire de la Mer; & nous n'avons pas oublié, que pendant toute la guerre, qui sut terminée par le Traité de Ryswick (1697) nos Armateurs, supérieurs à ceux des Anglois & des Hollandois joints ensemble, prirent sur les uns un si grand nombre de vaisseaux, que leurs Négocians (qui avouérent que leur perte montoit à plus de trois mille Bâtimens) surent obligés d'en porter leurs plaintes à leur Parlement; & que le Commerce des autres se trouva tellement troublé par les courses heureutes de ces mêmes Armateurs, que ce sur une des principales raisons qui leur sit souhaiter la Paix, & en quelque sorte la demander avec empressent.

On ne nie pas cependant que des événemens que la prudence ne pouvoit prévoir, ni le courage reparer, n'aient affoibli la Marine Françoise. Mais pourquoi perdre l'espérance de la voir le relever? Ce qui avoit si heureusement réussi sous le Régne de Louis XIV. sera-t-il impossible, si on l'entreprend, sous celui de Louis XV, ce jeune Monarque en qui brillent tant de grandes qualités, qui semblent déja annoncer le bonheur & la gloire de la France? Et un établissement qu'on a vû presque poussé à sa persection sous le ministère de Monsieur Colbert, & du Marquis de Seignelay son sils, ne pourra-t-il prendre de nouvelles forces, soûtenus par les soins & par l'expérience d'un Prince qui a marqué ses premières Campagnes sur Mer par des victoires, & qui travaille avec tant d'application à nous redonner une Marine capable de faire toûjours reipecter notre Pavillon, & de mettre en même tems nos Négocians en état de faire dans toutes les parties du Monde, un Commerce pour lequel ils ont tant de facilité & d'avantage?

C'EST principalement pour leur faciliter les moyens de faire heureusement ce Com-PLANDU merce, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, & pour aider les François à profi-Dictionter des grands avantages qu'ils ont de ce côté-là sur toutes les autres Nations, qu'on leur NAIRE UNIoffre aujourd'hui ce Dictionnaire Universet de Commerce.

On n'envie pas néanmoins aux Etrangers l'utilité qu'ils pourront tirer de la lecture de Commerce cet Ouvrage; & les matières y sont traitées de manière qu'il peut servir à toutes les Nations de l'Europe, à perfectionner le Commerce mutuel qu'elles ont ensemble, aussi-bien qu'à le porter aux extrémités de la Terre par des voïages de long cours.

On avoue de bonne soi, que la première intention de l'Auteur n'avoit point été de faire ce présent à sa Patrie : la seule nécessité le fit naître, & ce n'est que comme par hazard que le Public en profite.

L'érz lissement des Inspecteurs des Manusactures dans plusieurs Provinces du Royaume, qui avoit été sait sous le Ministère de Monsieur de Colbert, avoit eu un si heureux succès, que Monsieur de Louvois qui lui succèda dans la Sur-Intendance des Arts & Manusactures de France, estima qu'un Inspecteur général à la Doüane de Paris, étoit d'une nécessité absolute, soit afin que les contraventions échapées à la diligence des Inspecteurs des Provinces, pussent de nouveau être examinées & relevées dans un lieu qui est l'abord ou le passage de presque toutes les marchandses qui se fabriquent dans le Royaume; soit afin que cette nouvelle Inspection pût être comme le centre de toutes les autres, & que son Inspecteur sût plus à portée de communique aux Ministres les distèrens avis qu'il recevroit de ses Consréres, pour l'avancement & la persection des Manusactures & du Négoce.

Monsieur Savary des Brussons sur choisi en 1686, pour remplir cette Inspection. Sa jeunesse se se se se se premiers emplois, qui avoient eu peu de rapport à celui qu'on lui destinoit, sembloient devoir lui en donner l'exclusion, sur tout s'agissant d'un premier établissement, toujours difficile à faire, & où les plus rompus dans ces sortes d'entreprises, ont souvent tant de peine à réussir. Mais il étoit fils de l'Auteur du Parsait Négociant qui vivoit encore, & qui ne mourut que quatre années après; & le Ministre ne douta point, qu'instruit & conduit par un Pere si habile, le Fils n'eu lui-même allez d'habileté, & pour ainsi dire, assez d'expérience, pour son nouvel emploi, s'il profitoit des avis & des Ouvrages de son Pere.

Monsseur de Louvois ne sut point trompé dans son attente. Le nouvel Inspecteur s'acquita également bien, & des instructions publiques qu'on lui donna pour l'Inspection générale

nérale des Manusactures de Draperie & de Lainerie à la Doüane de Paris, & des ordres secrets qu'il reçut pour l'exécution d'un projet digne du vaste génie du grand Ministre qui l'avoir sormé; & l'on vit avec quelque espéce de surprise, qu'après avoir surmonté par sa prudence & par sa fermeté les difficultés qui sembloient naître à chaque instant, & avoir par sa patience ramené peu à peu les esprits les plus échaussés, & les plus opposés aux vûes du Ministère, Monsseur des Bruslons eut l'avantage de fatisfaire le Public, & en même tems d'assurer à la Cour la révisite d'un des plus importans desseus qu'on eutjusques-là entrepris pour l'utilité des Manusactures de France, & que Monsseur Colbert lui-même avoir crû trop dissiole pour oser le tenter.

Ce sut pour se mettre en état de se mieux acquiter de son emploi, & pour être plus sacilement au sait de tout ce qui regarde les Manusactures, & les diverses sortes d'étosses, & de marchandises qui se sabriquent en France, & qui passent par la Doüane de Paris, qu'il conçut la première Idée ce son Dictionnaire; mais alors seulement pour son propre usage, & pour se samiliariser, pour ainsi dire, avec une profession, où tout, jusqu'aux

termes les plus communs, lui étoit inconnu, & lui paroissoit nouveau.

Il mit donc en ordre Alphabétique les mots qui avoient rapport au Commerce & aux Manusactures, à mesure qu'il les apprenoit, ou par les Factures, les Acquits, les Déclarations, les Lettres de voiture, & tous les autres Papiers qu'on lui présentoit sans cesse; ou dans les conversations qu'il étoit ob gé d'avoir avec les Marchands & les Manusacturiers.

Devenu peu à peu plus habile ou plus hardi, il ajoûta à ces mots d'abord simplement recueillis, quelques explications, ou si l'on veut, quelques définitions. Excité ensuite par l'utilité qu'il en retiroit presqu'à chaque moment, il se fit une espèce de Bibliothéque de tous les Livres de Commerce imprimés en France & dans les Pays étrangers qu'il put ramasser, & qui lui sournirent de quoi augmenter considérablement son MANUEL MERGANTILE, comme il avoit coutume de le nommer. Et enfin il crut lui avoit donné toute la persection dont un Ouvrage de cette nature & entrepris pour lui scul, pouvoit être capable; en ajoûtant aux articles qui sembloient en avoir besoin les Edits, Ordonnances, Arrêts, Jugemens, & Réglemens qui y avoient rapport, particulièrement pour les Portées, les Aunages, & les qualités de toutes les fortes d'étosses de Lainage, tant Françoises qu'Etrangéres, qui étoit l'essentiel & le principal objet de sa Commission.

Le Dictionnaire poussé jusques-là, l'Auteur, un peu sans doute par cer amour qu'on a ordinairement pour ce qu'on a fait, en montra à ses amis quelques endroits, & l'on juge bien, que ce ne sur pas les moins travaillés. Tors, soit complaisance, soit vérité, l'assurérent qu'avec quelques soins on pourroit le mettre en état d'être donné au public; & que dans un tems, ouc les Dictionnaires sur toutes sortes de matières étoient si fort à la mode, un Dictionnaire de Commerce seroit un présent qui probablement de seroit pas désa-

gréablement reçû.

Monsseur Savary ne se fit point trop prier: il consentit de bonne grace à la proposition; qu'il n'étoit peut-être pas fâché qu'on lui cût faite, & il continenca dès-lors à faire son possible, pour que son Ouvrage sut moins indigne de paroître & plus utile à ceux qui ne croi-

roient pas perdre leur tems à le lire.

Son premier soin sut de rassembler de nouveaux matériaux. Il sit part de son dessein aux Inspecteurs établis dans les Provinces, & leur demanda du secours: Tous s'empresserat de lui envoyer des Mémoires; & l'on se feroit un devoir de les nommer ici pour partager avec eux l'honneur qui pourroit revenir de la publication de cet Ouvrage, s'il n'étoit plus court d'avouer qu'il ne sitt resusé d'aucun de ses trente-cinq Confréres; & qu'ils lui envoiérent comme à l'envi des états si circonstanciés des Manusactures de leurs Départemens, & des détails si curieux de la manière dont les étosses & autres Ouvrages s'y fabriquent, qu'il n'eut presque qu'à les copier, pour en composer les principaux & les plus utiles articles de son Dictionnaire, concernant le Commerce intérieur du Royaume, & les Fabriques qui lui sont particulières.

Jusques-là le projet du Dictionnaire avoit des bornes assez étroites, & ne contenant guéres que les termes qui sont en usage parmi les Ouvriers qui travaillent dans les Manufactures, ou les Marchands qui en sont le débit, il ne pouvoit encore mériter le nom de Dictionnai-

re universel sous lequel il paroit présentement.

Diverses occasions engagérent dans la suite Monsieur Savary des Brustons, & après sa mort celui de ses Freres, à qui il confia la continuation de son Dictionnaire & qui a eu soin de cette Edition, de lui donner plus d'étenduë, & de le porter à quelque persection; si pourtant il est possible de rendre jamais parsaits des Ouvrages où il est si facile d'ajoûter, & où le plus souvent, comme l'expérience en convaine assez, on fait entrer des matières, ou qui y ont peu de rapport, ou qui sont bien éloignées du projet des Auteurs.

ordres fenistre qui
nté par sa
& avoir
s aux vûës
nême tems
à entrepris

tre plus fad'étoffes,
de Paris,
fon propre
, jusqu'aux

it crû trop

rce & aux éclarations, ou dans les

simplement ensuite par cothéque de rs qu'il put UEL MER-avoir donné oil, pouvoit Ordonnan-ent pour les

tant Fran-

& l'on juge rité, l'assuréblic; & que ort à la mooit pas désa-

propolition; faire fon pofx qui ne croi-

n dessein aux cempressers sour partager il n'étoit plus qu'ils lui enbépartemens, y fabriquent, utiles articles Fabriques qui

tenant guéres Manufactures, le Dictionnai-

, & après sa qui a eu soin perfection; si ile d'ajoûter, des matiéres, irs. La première augmentation qui enrichit le Dictionnaire fut faite par les ordres de Mes-

sieurs du Conseil de Commerce.

Ce Conseil avoit été établi en 1700, sous le Régne de Louis XIV; & l'année suivante il avoit paru une Déclaration pour l'établissement de plusieurs Chambres de Commerce dans les principales Villes du Royaume, dont les Députés résidans à Paris, devoient sournir au Conseil des Mémoires sur les choses qu'ils jugeroient les plus propres à rendre le Commerce florissant en France.

Entre diverses propositions qui surent saites, le projet de réduire en un seul Taris tous les Taris qui sont en usage en France, pour la perception des Droits d'entrée & de sortie, parut une des plus importantes & des plus utiles, & ce sut son exécution qui sembla d'abord occuper davantage le Conseil.

Une des difficultés qui retardoit le plus l'Ouvrage, & qui arrêtoit les Commissaires presque à chaque moment, étoit le peu de connoissance qu'ils avoient presque tous de la nature & de la qualité des marchandises, des Drogues & des Denrées qu'ils avoient à tariffer, n'étant pas cependant bien extraordinaire que tant de choses disférentes échapassent aux lumières & à la connoissance de tant de grands Ministres & d'illustres Magistrats qui composicient ce Conseil; puisque la plupart des Commis des Enrées, n'en savent eux-mèmes ni la nature ni les espéces, & qu'ils ne se conduisent presque tous dans l'exécution de leurs emplois que par une espéce de routine, qui est souvent également préjudiciable au Fermier qui perçoit les droits du Roi, & au Marchand qui les paye.

La même difficulté se trouvoit à proportion toutes les sois que le Conseil avoit à juger les contraventions aux Réglemens dressés pour les Manusactures; & comme dans ces Réglemens il est parlé de quantité de choses, & qu'on y employe divers termes qui ne sont gueres connus que des Ouvriers qui y travaillent, on perdoit bien du tems à se faire expliquer par ceux qu'on consultoit, la véritable signification de ces termes, qui ne pouvoient pas manquer de paroitre nouveaux à des personnes accontumées à décider des plus importantes affaires de l'Etat, mais qui n'étoient pas saits au détail & au jargon des Ouvriers & des gens de métier.

Le seul moyen qu'on crut capable de remédier à cette difficulté, qui se renouvelloit tous les jours, sut la composition d'un Dictionnaire où seroient expliquées toutes les marchandises comprises dans les divers Tariss des Droits d'entrée & de sortie, qui sont en usage en France, & où l'on donneroit des définitions de tous les termes des Manusactures, avec de courtes descriptions des machines ou des instrumens dont les Cuvriers se servent pour la fabrique des ouvrages d'or & d'argent, de soye, de laine, de coton ou de fil, qui sont l'objet des différentes Fabriques qui sont établies en France.

Ce fut sur cette proposition que quelques-uns de Messieurs les Députés parlérent du Dictionnaire commencé par Monsieur Savary des Brussons, dont il leur avoit fait voir quelques articles.

Il étoit fort connu au Conseil, & outre que son emploi lui donnoit une rélation naturelle avec Monsieur Daguessau Conseiller d'Etat, qui en étoit le Président, & avec Monsieur d'Argenson, qu'on a vû depuis Garde des Sceaux, & qui étoit alors Lieutenant Général de Police, ces deux illustres Magistrats avoient une si grande consiance dans ses lumières & dans sa probité, que c'étoit ordinairement sur ses Mémoires & sur ses représentations que se faisoient les Réglemens, & que se donnoient les Arrèrs du Conseil, concernant le Commerce & les Manusactures de Paris.

On ne douta donc point, que le Dictionnaire de Monsieur Savary ne sût ce qu'il faloit au Conseil, & il eut ordre de se rendre chez Monsieur Daguesseau, pour l'entretenir de son projet, & pour lui faire voir quelques-uns des Articles qui étoient déja composés.

Les Articles & le projet furent approuvés; on souhaita seulement que l'Ouvrage sut plus ample & plus complet, & que sans se borner au Commerce intérieur du Royaume, ou à celui qui se fait par les François de proche en proche avec leurs voisins, qui étoit le premier dessein de l'Auteur, on y sit aussi entrer tout ce qui regarde les voyages de long cours, & le Negoce qui peut se saire au dehors dans les quatre parties du Monde.

A l'égard des Malchandiles, outre les Epiceries & les Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, qu'on désigna principalement, on désira qu'on fit entrer dans le Dictionnaire toutes les choses qui pourroient avoir un rapport naturel avec le Commerce, & sur tout, qu'on n'oubliat aucune des Denrées dont les Droits sont réglés par les Tariss, auxquels on jugea à propos, pour voir d'un coup d'œil tout ce qui concerne cette matiére. d'ajoûter les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent en conséquence de ceur de 1664. & 1667, aussi bien que par les Arrèts & Déclarations qui ont été rendués depuis, & encore conformément au Taris de Lyon de 1632.

C'est sur ce pied qu'on a continué & achevé ce Distionnaire. Mais comme la vaste étendue de ce nouveau dessein, cût trop surchargé Montieur Savary des Brussons, deja extrémement occupé par les fonctions de son emploi, il crut devoir chercher du secours, & il

s'imagina ie pouvoir trouver dans sa propre famille.

Ce fut donc alors que l'Editeur de ce Dictionnaire commença d'avoir véritablement quelque part à la composition de l'Ouvrage; toute celle qu'il y avoit cuë jusques-là ayant été bornée à fournir à Monsseur son Frére des extraits des meilleurs Livres de Commerce, & à relire les articles qu'il faisoit sur ces Extraits à mesure qu'ils étoient composés, pour en sor-

mer & resserrer le stile qui paroissoit un peu diffus.

Comme les Drogues & les Épiceries avoient été plus particuliérement recommandées à l'Auteur par Monsie u le Président du Conseil de Commerce, l'Editeur les eut pour son premier partage. On y ajoûta bientôt les articles des Pierres précieuses & des Métaux; ceux de la péche de sa Moruë, du Hareng, du Maquercau & des Baleines; les Sels, les Soyes, les Laines, les Fils, les Glaces, le Monnoyage, la Sculpture, la Peinture, la Gravûre; & pour le dernier Ouvrage, on lui destina l'Article général du Commerce, & celui des Compagnies de Négoce, tant Françoises qu'Etrangéres, qui ne devoient pas être les moins importans de ce Dictionnaire.

Les deux Fréres travailloient à l'envi l'un de l'autre, & leur émulation dont le public devoit profiter, avoit tellement avancé l'Ouvrage, qu'on l'annonça dans les premiers Journaux de l'année 1713, & qu'on promit de le donner sur la fin de l'année suivante, mais à

la vérité sculement en un Volume in folio.

Monsieur Savary des Brussons ne put pas long-tems se stater de pouvoir s'acquitter envers le Public de la parole qu'il venoit de lui donner. Dès la même année & presqu'aussité après avoir annoncé son Dictionnaire, il sut obligé de se faire saire l'opération de la Taille: dix-huit mois entiers de langueur dont elle sut suivie, lui interditent toute application; & après que sur la fin de 1715: il cut recommencé à reprendre la plume, une hémorragie, qui au mois de Février 1716. lui sit perdre par le nez vingt-sept palettes de sang, la lui ota de nouveau, & il ne la reprit plus que rarement jusqu'à sa mort, qui arriva le 22. Avril de la même année, par une sluxion de poitrine qui l'enleva en huit jours.

Ainsi mourut Monsieur Savary des Bruslons, âgé de 59. ans, sans avoir eu la fatisfaction de donner la dernière main à son Dictionnaire, quoiqu'il y eût travaillé depuis plus de vingteinq ans, laissant le Publie dans l'appréhension de n'en profiter jamais, suivant le sort ordinaire des Ouvrages qui sont interrompus par la mort des Auteurs, qui trouvent rarement des personnes, ou d'assez bonne volonté pour continuer le travail d'autrui, ou assez instruits

dans les matières dont on y traite, pour oser ou pouvoir l'entreprendre.

L'Auteur du Dictionnaire avoit crû pourvoir à ces deux inconvéniens. Il l'avoit legué par son Testament à Monsieur Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de Saint Maur des Fosses, qu'il avoit, comme on l'a dit, associé à son travail; & il l'avoit engagé par ce que l'amitié a de plus tendre à le continuer après sa more, si Dieu disposoit de lui avant de l'avoir donné au Public.

Le Dictionnaire ne devoit donc point manquer de Continuateur; mais il étoit plus difficile de donner à celui qu'on avoit choisi, la capacité & les talens nécessaires pour bien s'acquiter de son engagement, & pour remplir l'attente du Public si justement prévenu, que le Dictionnaire ne pouvoit recevoir sa persection que de la même main qui l'avoit commencé.

Il est vrai que l'Editeur y travaillon concurremment avec Monsieur son Frére, depuis plus de dix ans : il avoit outre cela fait les Extraits de plus de cent Volumes, qui traitoient expressement du Commerce, & encore d'un plus grand nombre de Rélations de voyages, où il en étoit par!é par occasion; & pour se former davantage au stile & à l'esprit du Négoce, il avoit étudié avec application les excellens Ouvrages que Monsieur leur Pere avoit donnés au Public.

Tout cela pouvoit faire croire à Monsieur des Brustons, qu'il confioit la continuation de fon Dictionnaire en d'affez bonnes mains; mais comme s'il cût appréhendé de rester respontable du succès même après sa mort, il légua aussi au Continuateur cette grande quantité de Mémoires qu'il avoit recueillis de tous côtés, ou qu'il avoit dressés lui-même sur toutes les matières de Commerce; & pour en faire l'usage il convint avec lui de différer la publication du Dictionnaire encore quelques années, afin d'avoir le tems d'y faire les diverses augmentations dont ils dressérent entemble le projet.

L'engagement où l'Anteur du Parfait Négociant sembloit être entré dans sa Préface, de traiter un jour dans un Ouvrage exprès, des Garderies, des Jurandes des Corps de Métiess & Communautés des Marchands, & de la Jurisdiction Consulaire, donna occasion aux

deux

aste étenleja extréurs, & il

nent quelnt été borerce, & à our en for-

mandées à t pour son aux; ceux les Soyes, ravûre; & des Commoins im-

nt le public niers Journte, mais à

equitter enpresqu'aussiration de la oute applicaie, une héttes de sang, arriva le 22.

a fatisfaction lus de vingtle fort ordient rarement sfez instruits

l'avoit legué nt Maur des gé par ce que lui avant de

oit plus difpour bien nt prévenu, n qui l'avoit

rére, depuis qui traitoient de voyages, sprit du Néur Pere avoit

ntinuation de le rester resrande quanui-même sur de distérer la faire les di-

Préface, de de Métiess occasion aux deux deux principales augmentations qui furent résolues par les Auteurs du Dictionnaire, & ils erurent devoir acquitter Monsieur leur Pere de la parole qu'il en avoit donnée au Public.

On trouve tout ce qui regarde les Jurandes dans les divers Articles des cent vingt-huit Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & ce qui concerne la Jurisdiction Consulaire, 1°. Dans l'Article des Consuls, pour celle de Paris & des autres Villes, où elle conserve le nom de Consulat. 2°. Dans l'Article de la Conservation & des Juges Conservateurs pour la Jurisdiction Consulaire de Lion: 3°. Ensin dans celui de Bourfe, pour le Consulat de Toulouse, & de quelques autres Villes où ces Jurisdictions portent ce nom.

Une autre augmentation considérable, est celle des Réglemens pour les Manusactures. Monsieur Savary des Bruslons en avoit déja répandu une grande quantité dans divers Articles selon qu'il les y avoit crû nécessaires; mais il en restoit un plus grand nombre qui n'étoit point employé, & l'on estima que le Publie seroit bien aise d'en trouver des Extraits dans le Dictionnaire; c'est ce qu'on a fait à l'Article des Réglemens, où l'on a rassemblé rous ceux qui ont été donnés en France depuis 1401, jusqu'en 1722.

La même raison a sait ajoûter à ce Dictionnaire, des Extraits de tout ce qui se trouve concernant le Commerce, dans les diverses Ordonnances qui ont été dressées sous le Régne de Louis XIV, soit qu'elles portent le nom de Codes, comme le Code Louis, le Code Marchand, le Code Noir; soit qu'elles ayent conservé leur nom simple & naturel d'Ordonnances, comme l'Ordonnance des Aydes, l'Ordonnance des Gabelles, celle de la Marine, celle pour les einq grosses Fermes, celle de la ville de Paris, & quantité d'autres.

Les Foires franches, tant de France que des Pays étrangers, composent encore un des Articles ajoûtés au premier projet, & ce n'en est pas certainement un des moins nécessaires ni le moins curieux.

Les Cuirs & l'établissement des divers Officiers qui ont été créés pour en faciliter le Commerce, entrérent aussi dans le nouveau projet; mais cet Article & ceux qui en dépendent ou qui y ont rapport, sont proprement dus à l'Auteur du Parsait-Négociant, qui avoit laissé parna ses papiers un Traité très curieux sur cette matière, qu'on n'a eu que la peine d'abréger & de réduire en ordre alphabétique.

Ce qui est dit dans ce Traité des Jurés Vendeurs de Cuirs, sit penser aux Auteurs d'en faire un Article particulier, & d'y joindre la création & les sonctions de tant d'autres semblables Officiers établis à Paris sous le même nom, tels que sont les Jurés Vendeurs & Crieurs de Vins, les Jurés Vendeurs de Marée, & les Jurés Vendeurs de Volailles.

Enfin pour ne point entrer dans un plus long détail des diverles augmentations qui furent projettées, il suffit de faire remarquer qu'elles ont été en assez grant nombre & assez considérables pour produire deux gros Volumes in folio, au lieu d'un seul qu'on avoit annoncé en 1713.

Si le Continuateur a bien rempli les idées de Monsieur Savary des Brussons son frére, s'il s'est servi utilement des Mémoires qu'il lui a lausés, & s'il a profité des avis qu'il lui donna avant que de mourir, pour la perfection de l'Ouvrage qu'il lui confioir, c'est ce qu'on laisse au jugement du Public, se contentant de protester (non pour prévenir ce jugement & se le rendre savorable, mais pour rendre témoignage à la vérité) se contentant, dis-je, de protester qu'on n'a épargné ni soin, ni peine, ni application, ni dépensé pour répondre à la consiance d'un Frére si cheri & si regreté, & pour donner à ce Dictionnaire de Commerce, toute l'utilité, & en même tens, tout l'agrément dont ces sortes d'Ouvrages sont capables.

Il ne reste plus à présent qu'à rendre compte de la manière dont on a traité cette matière, & des sources d'où on l'a puisée.

Pour la manière, le stile en est simple, mais clair, & tel qu'on a crû qu'il conveneit à un Ouvrage qui devoit passer par toutes sortes de mains, & dans lequel le plus jeune Apprentis & l'Artisan le plus grossier devoient trouver de quoi s'instruire, en même tems que le Savant ou le Curieux y trouveroient, l'un de quoi s'occuper, & l'autre de quoi se divertir.

On avoit craint d'abord que la diversité du stile de l'Auteur & de son Continuateur ne stit remarquable, mais on croit les avoir réduits à une assez grande uniformité pour qu'on n'en puille pas faire la distinction.

On trouvera quelque érndition, & même quelque critique répanduës dans divers Articles, mais c'est sans affectation; & comme en n'a prisaueun soin pour en saire la recherche; on ne les a pas non plus resusées, lorsqu'elles se sont présentées naturellement, & pour ainsi dire, d'elles mêmes, mais toûjours avec modestie & sans offenser personne.

On s'apercevra aifément que la plúpart des Articles contiennent moins la définition Tom. I. C 2 des

des choses que leur description. & qu'il y en a même qui sont des espéces de dissertations; mais outre que cette diversité a quelque chose qui occupe plus agréablement le Lecteur, toutes les matières ne sont pas propres à être traitées de la même manière, & l'ennui & la sécheresse sont assertation d'une uniformité, pour ne pas dire, d'une mo-

notonie trop exacte & trop mesurée.

On ne s'excuse point sur la dissérente étenduë des Articles, dont quelques uns contiennent à peine deux lignes, tandis que d'autres occupent des centaines de pages; c'est le sort de tous les Dictionnaires, à moins qu'ils ne soient de simples Vocabulaires. Il y en a cependant un dans ce Dictionnaire universel, qui est d'une étenduë qu'on peut appeller énorme, & pour lequel il semble qu'on doive demander grace au Lecteur; C'est l'Article géné-

ral du Commerce qui occupe près du tiers du premier Volume (a).

On auroit pû le partager & le réduire en ordre alphabétique sous les noms des lieux où se sait le Commerce, ce qui étoit le sentiment de quelques personnes très habiles; mais toutes les autres ayant été d'un avis contraire, le Continuateur qui a seul travaillé à cet Article, a crû aussi bien que la plûpart de ceux qu'il a consultés, que le Lecteur ne seroit pas sâché de voir rétini en un seul endroit tout le Commerce qui se sait dans le Monde connu, outre qu'il épargnoit par la quantité de répétitions qui cussent été inévitables, & un peutrop de ressemblance que le Dictionnaire de Commerce auroit eu avec le Dictionnaire Géographique de Monsseur Corneille, au moins dans ces Articles.

Afin toutefois de le réduire en quelque sorte sur le pié des autres, on a sait deux Tables qui se trouvent à la fin du premier Tome : la première est seulement pour le Commerce de la France, & la seconde pour le Commerce du reste de l'Europe, de l'Asse, de l'Asse,

l'Ouvrage, pour lesquels on promet une entière docilité. (b)

Après ces courtes remarques sur le stile du Distionnaire universel de Commerce, & sur la manière dont les matières y sont traitées, on va parler, mais beaucoup plus amplement, des matériaux qui sont entrés dans sa composition, & des personnes qui y ont contribué par les excellens Mémoires qu'ils ont sournis aux Auteurs, & par les autres secours que ces derniers en ont reçû.

On a déja dit à quelle occasion Monsieur Savary des Bruslons commença son MANUEL MERCANTIL, & l'on a vû aussi comment cet Ouvrage ayant pris des sorces & étant de-

venu Dictionnaire, fut, pour ainsi dire, adopté par le Conseil de Commerce.

Ce fut alors que les dépôts publics furent ouverts à l'Auteur, & que ceux qui en étoient chargés eurent ordre de lui communiquer & de lui fournir tous les Mémoires. Actes, Infertuctions, Réglemens & autres pièces convenables à fon Ouvrage, & aux augmentations que Meffieurs du Confeil avoient jugé à propos qu'on y fit. Dès l'an 1692, les Inspecteurs du Commerce avoient eu ordre d'envoyer à la Coundes états de leurs Départemens; presque tous y staissirent dans la même aunée, & fort peu attendirent jusqu'à la suivante.

Ces états contiennent dans un grand détail les diverses Manusactures d'Etosses de Laine pure ou mèlée, de Lin, de Chanvre, de Coton ou de Soye, qui sont établies dans chaque Département; leurs différentes nature & qualité; le nombre des piéces qui s'y sont année commune; les lieux où chaque espéces se fabrique; la quantité de laines, soit du pays, soit étrangéres, qui s'y employent; combien il s'en recueille de celles du pays; les autres ouvrages qui s'en sont, comme les Chapeaux, les Couvertures, les Tapisseries, la Boutonnerie; où s'envoyent & se débitent toutes ces Etosses & ces Ouvrages: Ensin, combien il y a dans chaque Département de Tanneries, de Forges, de Fonderies, de Papéteries, de Blancheries, de Savonneries, de Martinets, de Clouteries, & autres semblables établissemens & fabriques; on y parle peu de la Soyerie & des Toiles.

Six années après, c'est à dire, lorsque le Traité de Ryswick eut redonné la Paix à l'Europe, & eut fait naître l'espérance de rétablir le Commerce de la France, Messieurs les Intendans surent chargés de faire dresser des Mémoires concernant le Négoce, qui se faifoit alors, ou qui se pouvoit faire dans la suite, dans l'étendue de leur Intendance.

Ces Mémoires sont amples, curieux, & pour la plûpart de très bonnes mains. On y parle

⁽a) On remarquera que cet Article comprend dans cette nouvelle Edition la moitié du premier Volume, parce qu'il a été fort amplifié par le Supplément, & par les nouvelles Additions qui nous ont été cenimuniquées.

⁽b) On a jugé à propos de conserver dans le même ordre ces deux Tables, en y taisant les angmentations nécessaires.

lertations; Lecteur; l'ennui & d'une mo-

s contienl'est le s'ort en a celler énortiele géné-

es lieux où oiles; mais aillé à cet ur ne feroit sonde con-& un peu naire Géo-

it deux Ta-Commerce , de l'Afrifi ce Dicle fuivant le le refte de

erce, & fur amplement, nt contribué fecours que

MANUEL s& étant de-

ui en étoient Actes, Infentations que aspecteurs du ns; presque

tes de Laine
es dans chaqui s'y font
foit du pays,
s; les autres
ies, la Boufin, combien
¿ Papéteries,
bles établific-

a Paix à l'Eu-Messicurs les , qui se faince.

ice. . On y parle du

emier Volume, ont été commu-

nt les angmen-

du Commerce de chaque Généralité, soit par rapport à ses productions naturelles, soit par rapport à ses Manusactures, & aux autres ouvrages de l'Art. Aucun objet de Négoce n'y est oublié: on y parcourt les Terres de toutes les Provinces; & après y avoir fait, pour ains dire, la recoste des Grains, des Graines, des Plantes, des Drogues, des Fruits, & des Boissons qu'elles produssent autres, des Plantes, des Métaux, les Mineraux, les Marbres, & les autres richesses que la nature y cache, & qui semblent en bien des endroits être échapées à l'industrie & à la diligence des Habitans & des Ouvriers.

Toutes les autres matières y sont traitées avec le même détail & la même exactitude. Quand, par exemple, on parle des Provinces Maritimes, on y explique à quelle sorte de Commerce sont destinés les Bâtimens de Mer qu'on y construit; quelle pêche les habitans ont coûtume de faire; combien ils y employent de Navires; s'ils sont des voyages de long cours, ou s'ils ne trafiquent que de proche en proche; si leurs rivages & leurs marais sont propres à la fabrique des Sels gris, ou s'ils sont obligés de cuire des Sels blancs: Enfin quels sont les Errangers qui viennent le plus fréquemment dans leurs Ports, en quel nombre ils y arrivent chaque année, dans quelle saison, de quelle sorte de marchandises leurs Vaisseaux sont chargés à leur arrivée, & de quelles ils sont leur chargement pour le retour.

Il est vrai qu'à l'égard des Manusactures, les états des Inspecteurs l'emportent beaucoup sur les Mémoires de Messieurs les Intendans, si néanmoins l'on en excepte ce qu'on y dit dans ceux ei des sabriques de Lyon & de Tours, pour les Etosses de soye, & de celles d'Abbeville, de Sedan, & d'Elbœus, pour les Etosses de laines, qui certainement est curieux, instructif, & recueilli avec grand soin.

Ces deux excellens Recueils furent les premiers qu'on communiqua à l'Aureur par ordre de Messieurs du Conseil, & ce sont eux qui lui ont servi à persectionner les Articles des Manusactures, alors déja fort avancés, & à former le premier Plan de l'Article général du Commerce pour ce qui regarde la France.

C'est ce Plan que le Continuateur a suivi; & pour achever de le remplir on s'est servi de divers Mémoires envoyés aux Ministres depuis l'année 1690, par les plus habiles Négocians des principales Villes du Royaume, entrautres de la Rochelle, de Nantes, de S. Malo, de Rouen, de Dunkerque, de Bourdeaux, de Bayonne, de Lyon & de Tours.

Les Consuls François établis dans les Pays étrangers, particulièrement en Espagne, en Portugal, en Italie, & dans les Villes du Nord, ont sourni en partie ce qui regarde le Commerce du reste de l'Europe, & l'on a eu aussi les instructions de ceux de Cadix, de Lisbonne, de Porto, de Livourne, de Génes, de Hambourg, de Lubeck, &c.

Pour le Négoce d'Angleterre, outre les instructions & les dépêches de M. le Comte de Cominges Ambassadeur du Roi près de sa Majesté Britannique en 1665, qui sont très curieux sur les matières du Commerce qui s'agitoient beaucoup alors, on a eu quantité d'autres piéces originales extraites depuis 1713, tant des Régistres des Douanes de la Grande Bretagne, que de ceux de ses Compagnies de Commerce, & du Trétor des Chartes; & c'est de la même main qu'on a reçû encore tout ce qui regarde les Tariss de cette Nation, & les augmentations des Droits, sur tout par rapport aux Marchands François & à leurs marchandises.

L'excellent Traité des Intérêts de l'Angleterre mal entendus, qui parut en 1704, a aufsi fourni plusieurs anecdotes curieuses touchant son trasic, & c'est de là qu'on a riré entrautres choses la traduction de l'Acte de Navigation, passé au Parlement de cette nation le 23. Septembre 1660, que les Anglois regardent comme le Palladium de leur Commerce, & que Messieurs Savary n'avoient pu avoir jusques-là, que dans la langue originale.

Les principaux Mémoires sur lesquels on a travaillé au Commerce des Hollandois, one été recueillis par le Continuateur lui- même dans un voyage qu'il sit en Hollande en 1697.

Il avoit alors l'honneur d'être Agent Général des affaires de France, de Son Altesse Séreinssime Monseigneur le Duc de Mantouë, mort en 1707. Les intérêts du Prince ayant demandé qu'il envoyat un Ministre aux Conférences de la Paix qui se traitoit à Ryswick, son Agent eut ordre d'y accompagner le Marquis Bailliani qui y alla en qualité d'Envoyé extraordinaire.

La Cour lui en ayant accordé la permission, Monsieur Savary des Brussons son Frére, qui travailloit depuis quelques années à son Dictionnaire, le chargea en partant de lui acheter tous les Livres de Commerce imprimés en Hollande, & de lui rapporter, s'il en trouvoit l'occasion, des Mémoires exacts sur le Négoce des Hollandois.

Il fut heureux plus qu'il ne l'elpéroit; la recolte des Livres fut ample : & à l'égard des

Mémoires, aidé de quelques habiles Négocians, amis de seu Monsieur son Pére, qu'il trouva à la Haye, où ils étoient passés après la révocation de l'Edit de Nantes, il sut parsaitement instruit, tant de vive voix que par écrit, de tout ce qu'il pouvoit souhaiter de savoir fur cette matière. Ces généreux Réfugiés touchés plus qu'on ne peut dire de l'amour de leur patrie, qu'ils ne cessoient point de regreter, & fidéles à la mémoire de leur ancien ami, ayant bien voulu contribuer à la perfection d'un Ouvrage où un fils de Monsieur Savary travailloit, & qui pourroit être utile à leurs compatriotes.

D'autres Mémoires ont été joints depuis à ceux que le Continuateur avoit apportés de Hollande; & c'est sur ces derniers qu'on a composé ce qu'on dit dans ce Distionnaire des

pêches Hollandoifes.

Enfin pour ne rien oublier de ce qui peut donner une entiére connoissance du Négoce de Hollande, & particuliérement de celui d'Amsterdam, on a tiré de longs Extraits des Ouvrages imprimés de Messicurs Ricard, sur tout, de celui que le Sicur Jean Pierre Ricard

a donné au Public en 1722, sous le titre de Négoce d'Amsterdam,

On a eu pour le Commerce des Echelles du Levant & des Côtes de Barbarie, non seulement les Mémoires de tous les Consuls de ces Echelles, mais encore les Régistres où sont conservés & enregistrés en ordre de date, les divers Réglemens qui ont été dresses au Conseil du Roi pour le rétablissement du Commerce du Levant, depuis le commencement du

Ministère de Monsieur Colbert jusqu'à la mort de Louis XIV.

On dira plus bas à qui l'on est redevable de la communication de ces Régistres. A l'égard des Mémoires, on les doit en partie à Monsieur Blondel. Sécretaire du Roi honoraire, ci-devant Consul de France à Smirne, Commissaire de la Marine & depuis Trésorier général des Bâtimens de Sa Majesté. C'est lui pareillement qui c communiqué tout ce qui regarde les Confulats de la Nation Angloise & de la Nation Hollandoise à Constantinople & à Smirne, aussi-bien que plusieurs autres Mémoires & instructions concernant les différens Commerces que les François font avec les Etrangers, & principalement à Constantinople, & dans les Echelles du Levant; & des Rélations de Commerce qu'elles ont conservé avec la Perse & les Indes Orientales, depuis que les Européens ont doublé le Cap de Bonne-Espérance, pour faire eux-mêmes dans ces Pays la traite des précieuses marchandises qu'on en tire.

Mais ce n'est pas la seule obligation que le Public & le Continuateur ont à Monsieur Blondel, par rapport à ce Dictionnaire. Peu content de l'avoir enrichi de tant d'augmentations curicules, il a bien voulu prendre la peine de relire tout l'Ouvrage à mesure qu'on le fournissoit à l'Imprimeur: & l'attention qu'y a donné cet homme habile, autant intelligent dans le Commerce que zélé pour le rendre florissant dans sa Patrie, lui a ménagé l'occasion d'y faire des corrections. & un bon nombre d'additions, qui venant d'une si bonne main, ne peuvent manquer de donner au Dictionnaire un degré de perrection qu'on

avouë qu'il n'eût pû avoir fans ce secours.

Les principales sources d'où l'on a tiré ce qu'on dit du Commerce de l'Afrique, sont : 1°. Les Instructions & les Lettres envoyées en France par les Commis des anciennes Compagnies Françoises du Sénégal. 2°. Un Mémoire dressé en 1718 par le Directeur général de la dernière de ces Compagnies, arrivé dans le tems de fon union avec la Compagnie Royale des Indes, établie four le Régne de Louis XV. 3°. Le Journal de Monsieur Edme, Directeur de la Compagnie Françoite de l'Affiente à Buenos-Ayres, pour la fourniture des Négres aux Espagnols, Neveu de l'Editeur par sa Femme, présentement Directeur au Port de l'Orient, pour la grande Compagnie des Indes. 4°. Diverses Rélations ou Manifestes, comme on les appelle en Angleterre & en Hollande, rapportées des lieux où les Anglois & les Hollandois ont des établiflemens sur les Côtes d'Afrique, ou dans lesquels ils sont la traite des Négres, & quelques-uns de leurs Journaux. 5º. Plusieurs Extraits des Registres des Marchands Portugais concernant le Commerce qu'ils font à Congo & à Angola en deça, & à Sofala. Mosambique, & Melinde au delà du Cap de Bonne-Espérance; aussibien qu'à Madére, Saint-Thomé, les Isles Açores, celles du Cap-Verd, & autres Etats qui dépendent de la Couronne de Portugal dans cette partie du Monde, où ils font Commercc. 6°. Enfin diverles Cargaifons des Vaisscaux que les François ou les Hollandois arment pour la traite des Négres; les uns tirés du Journal de Monsieur Edme, cité ci-deslus; les aurres envoyés d'Amsterdam.

Le nombre des Mémoires sur lesquels on a travaillé au Commerce de l'Asie, est trop grand pour en donner ici le détail; on se contentera de parler de quelques-uns des plus

Lorsqu'on communiqua à l'Auteur, par ordre de Messieurs du Conseil de Commerce, les états des Inspecteurs, & les Mémoires des Intendans, le Secretaire de la Compagnie des Pére, qu'il trouil fut parfaiteuhaiter de favoir l'amour de leur eur ancien ami, Monfieur Savary

voit apportés de Dictionnaire des

ince du Négoce ngs Extraits des can Pierre Ricard

irbarie, non feu-Régiftres où font é dresses au Conmmencement du

dégiftres. A l'édu Roi honoraidepuis Tréforier iqué tout ce qui à Conflantinople cernant les diffénent à Conflantiqu'elles ont condoublé le Cap de uses marchandises

ont à Monsieur tant d'augmentaà mesure qu'on e, autant intelli-, lui a ménagé ant d'une si bonpertection qu'on

l'Afrique, font: anciennes Comecteur général de ompagnie Royansicur Ldme, Dia fourniture des irecteur au Port ou Manifestes, où les Anglois lesquels ils font raits des Regis-& à Angola en Espérance; aussiautres Etats qui font Commerllandois arment té ci-deslus; les

l'Asie, est trop ues-uns des plus

de Commerce, Compagnie des Indes Indes Orientales fut chargé de lui en fournir aussi sur le Commerce de cette Compagnie. Ceux qu'il donna sont si clairs & si exacts, qu'ils justifient bien le choix qu'on a fait depuis d'une personne si habile, pour être un des Directeurs de la nouvelle Compagnie des Indes, à laquelle toutes les autres Compagnies de France ont été réunies. Ce Mémoire explique dans un grand détail toutes les espéces d'étorses que les Vaisseaux François apportent des Indes, leur nature, leurs qualités, leurs noms, leurs aunages, & les lieux d'où on les tire. On a la même exactitude pour les Drogues & les autres Marchandises, & l'on n'y oublie pas non plus, ni les Monnoyes, ni les Poids, ni les Mcsures en usage à Surate, à Pontichery, à Bengale & dans les autres lieux des Indes, où nos Bâtimens touchent le plus souvent; avec une évaluation de leur valeur à celle de France.

Presqu'en même tems, Monsieur Savary des Bruslons reçut un semblable Mémoire sur

le Commerce qu'on fait avec les Chinois de Quanton.

On s'imagine aifément qu'il étoit dressé avec exactitude, puisque Monsieur Sayary de Ganches un de ses Fréres, qui avoit alors la direction des Armemens de la Compagnie de la Chine, qui n'étoit qu'un démembrement de celle des Indes, sut celui qui en prit le soin. Il est pour l'ordre & pour le fond tout semblable à celui sourni par Monsieur d'H.....

fur le Négoce des Indes.

La seule disférence qu'on y trouve, c'est la diversité des marchandises; & que Monsieur de Ganches y a ajoûté la Cargaison des Vaisseaux qu'il sit armer à Nantes, & de ceux qui y arrivérent pour le compte de sa Compagnie pendant qu'il en eut la direction; c'est-à-dire, jusqu'aux premières années de la guerre pour la succession d'Espagne, que cette Compagnie cessa d'armer des Vaisseaux pour la Chine.

On a eu encore sur ce Commerce, le plus abondant & le plus riche recueil qui ait jusqu'ici paru en Europe, concernant le Négoce que sont eux-mêmes les Chinois dans toutes les parties de l'Inde. Celui du Commerce des Anglois de Madras aux Manilles, n'est pas moins curieux, tous deux sont très modernes & sont dûs au premier retour des Vaisseaux

de la Compagnie Royale de France.

Le Japon, le Tunquin, la Cochinchine, Siam, Batavia, Amboine, Ceylan, les autres Iles des Epiceries; Surate, Mocha, Bender-Abassi, la Perse, en un mot tous les lieux de l'Asse où les Européens ont porté leur Commerce, ont eu aussi leurs Mémoires particuliers, qui presque tous ont été communiqués par la même personne, à qui l'on a dit plus haut qu'on étoit redevable des Registres concernant le Négoce des Echelles du Levant.

Il ne faut pas non plus oublier plusieurs des rapports qu'ont coûtume de faire à l'Assemblée des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, les Commandeurs des Flotes à leur retour de Batavia. Celui de Daniel Brahems, est sur tout un morceau excellent pour servir à l'histoire de cette Compagnie. Il est du nombre des Piéces que le Continuateur apporta à son retour des Consérences de Ryswick: il est vrai qu'il en a depuis trouvé en France quelques copies parmi les Mémoires qui lui ont été communiqués.

La plûpart de ceux qui ont servi pour le Négoce de l'Amerique ont été sournis par le même Monsseur Edme, de qui on a eu les Journaux pour la traite des Négres. Les matiéres dont il parle dans ceux-ci sont le Commerce des Assentistes François à Buenos-Ayres; la Cargaison des Vaisseux de la Nation qui y sont arrivés pendant qu'il y est resté Directeur; le pied sur lequel les Négres se sournissent aux Espagnols; le Commerce de cette ville avec le Chily, le Potosi & le Paraguay; tout ce qui regarde l'Herbe sameuse qui porte le nom de cette dernière Province; les Monnoyes & les Poids & Mesures, le trasse des Cuirs; ensin les Navires de Registre qui viennent tous les ans à l'Amerique, outre la Flote & les Gallions; il a aussi communiqué les Traités des deux Assençoise & Angloise, qui étoient très rares, particulièrement celui des Anglois.

Messieurs de Saint Malo ont donné ce qui concerne le Commerce de la Mer du Sud. C'est des Négocians de Cadix que sont venuës les instructions sur le Négoce secret, que presque toutes les Nations d'Europe sont dans l'Amérique Espagnole, sous le nom des Espagnols même; ce qu'on rapporte touchant la Flotille, la Flote & les Gallions, a été envoyé du même endroit, & c'est encore de-là qu'on a reçû une partie de ce qu'on a dit du Commerce de la Vera-Crux & de Porto-Bello. On ne peut néanmoins marquer sa reconnoissance aux Auteurs de ces excellens Mémoires, les Apostilles qu'on y a trouvé de la main de Moussieur Savary des Brussons, marquant assez qu'ils ne vouloient pas être nommés.

A l'égard des Colonies Françoifes, tant des lles que de Terre ferme : la Rochelle, Nantes, Saint Malo & Rouen, ont fourni ce qui regarde le Commerce que leurs Marchands y font, & les Cargaifons des Vaisseaux qu'ils y envoyent.

Enfin pour celles des Anglois on a cu deux Régistres de chartes originales, accordées

pour

pour leur établissement par les Rois d'Angleterre, & divers Mémoires envoyés à la Cour de Londres, sur l'état où ces Colonies se trouvent présentement par rapport à leur Négoce.

En finissant ce long détail des secours qu'on a reçus pour la composition de l'Article général du Commerce qui se fait dans les quatre parties du Monde, & de tant d'autres Articles de ce Dictionnaire qui en sont comme les dépendances; on croit devoir ajoûter, non pas par une vaine oftentation d'une grande lecture, mais pour éviter le soupçon d'être plagiaire, & de vouloir profiter de l'ouvrage des autres sans leur en faire honneur; on croit, dis-je, devoir ajoûter qu'il n'est point de Rélations de voyages anciens ou modernes qu'on n'ait lû, & desquelles on n'ait tiré dequoi enrichir cet Ouvrage.

Voici ceux dont on a le plus profité, mais toûjours avec précaution & en les comparant les uns aux autres ou aux Mémoires plus récens que l'on avoit sur les mêmes matiéres.

On a trouvé dans les Recueils de Monsieur Thevenot, les Journaux des premiers voyages que les François ont faits aux Indes Orientales. Le Chevalier Chardin a fourni plusieurs choics fur les Echelles du Levant & le Commerce de la Perse.

C'est encore pour la Perse & les Indes d'Orient qu'on a sû Olearius & Mandelsse. Le même Olearius, & l'Etat présent de la grande Russie imprimé en 1717, ont appris plusieurs choses curicuses sur celui des Moscovites.

C'est dans les Voyages de Monsieur Savary de Brems, qu'on a pris une partie des Capitulations & des Traités de Commerce de la France avec la Porte.

L'Histoire de Barbarie du R. P. Dan, Religieux Trinitaire, a aidé à composer ce qu'il y a d'historique dans ce qu'on dit du Bastion de France.

Les Rélations de l'Egypte du Perc Vanfleb, ont donné de grands éclaireissemens pour le Commerce du Caire.

Les sept Volumes qu'on a commencé à donner au Public en 1702, sous le titre de Recueil des Voyages qui ont fervi à l'établisement & au progrès de la Compagnie des Indes Orientiles, formée dans les Provinces Unies des Pays-Bas, ont été d'un grand secours pour traiter du Commerce qui s'y fait, mais non pas tous également, y en ayant quelques-uns qu'il faut lire avec discrétion.

On en peut dire autant de Tavernier : il a fourni pourtant d'excellens endroits, mais autant qu'on a pû, ceux sculement où il a paru conforme aux Mémoires les plus surs.

Monsieur l'Abbé de Choisi, Monsieur de la Loubere, le R. P. Tachart, n'ont pas été oubliés pour le Royaume de Siam, non plus que le R. P. le Comte pour la Chine.

Pietro della-Valle, Monconis, & Gemelli, paroissent tous trois en bien des choses d'une foi assez douteuse; on peut cependant s'y fier dans celle du Commerce, particuliérement au dernier qui a encore par dessus les deux autres l'avantage & l'agrément de la nouveauté.

La Rélation des Côtes d'Afrique par le Sieur Villaut de Bellefond, a beaucoup servi, non seulement pour ce qui regarde le Commerce de Guinée, mais aussi pour ce qu'il y a d'historique, concernant les premiers établissemens des Nations d'Europe sur ces Côtes.

Flacour & Souchu de Renefort, ont été consultés pour les Iles de Madagascar & de Mas-

carenne, & l'on s'en est assez bien trouvé.

Pour l'Amerique Espagnole; outre ce qu'on a tiré des Histoires de la conquête du Mexique e du Peron, l'une par Antoine de Solis, & l'autre par Augustin de Zarade, de la grande Hiftoire des Voyages des indes Orientales par Antoine d'Herrera, & de l'Histoire de la Floride par l'Inca Garcilasio de la Vega, on a pris quelques morceaux des Voyages de Thomas Gages, mais toujours avec la défiance que mérite qu'on ait de lui un Auteur aussi décrié & aussi peu sûr que ce malheureux apostat.

La Hontan mériteroit en plusieurs choses ce qu'on vient de dire de l'Auteur Anglois; on peut néanmoins en juger autrement, lorsqu'il ne parle que de Commerce, & c'est le témoignage que lui rendent d'habiles Négocians, & d'anciens habitans établis dans le Canada.

La Description Geographique & Historique des Côtes de l'Amérique par Monsicur Denis, n'a aucun des défauts qu'on reproche aux deux Auteurs précédens, aussi en a-t-on emprunté avec confiance, la peche & la préparation de la Morue, & tout ce qu'il dit du Cap-Breton, présentement connu sous le nom de l'Ile Royale.

Pour les Iles Antilles on a eu recours au R. P. du Tertre, & au Sieur de Rochefort, qui tous deux avoient passé pour assez exacts, jusqu'à ce que le R, P. Labat Religieux Dominicain & confrére du premier, a relevé plusieurs de leurs fautes dans son nouveau Voyage

aux îles de l'Amerique qu'il a donné au Public en 1722.

On avouë qu'il cût été avantageux au Dictionnaire universel de Commerce, que cet excellent Ouvrage cut paru plutôt; mais quoique l'impression du Dictionnaire sut déja fort avancée, on n'a pas laissé de profiter de plusieurs remarques curicuses & utiles du Pere Labat fur la culture & la fabrique de l'Indigo, du Rocou & du Sucre.

goce. ticle géres Artier, non 'être plaon croit, es qu'on

Cour de

omparant éres. voyages eurs cho-

Le même eurs cho-

des Capice qu'il y a

is pour le

itre de Rendes Orienour traiter s-uns qu'il

, mais aufurs. pas été ou-

oscs d'une érement au ouveauté. servi, non il y a d'hites. & de Mas-

du Mexique grande *Hif-*Floride par mas Gages, rié & aussi

nglois; on st le témoi-Canada. Denis, na n emprunté Cap-Bre-

hefort, qui cux Domivcau Voyage

que cet exût déja fort du Pere La-

On omet tous les autres Voyageurs jusqu'au nombre de plus de cent cinquante Volumes, qu'on a tous lûs, mais presque sans profit pour la perfection du Dictionnaire, à l'exception pourtant d'un Voyage des Pays Septentrionaux, par la Martinière, oil l'on a pris diverses choses sur le Négoce de la Siberie & de la Laponie: de la Rélation de la captivité du Sieur Mouette, qui a fourni quelques particularités du Commerce des Royaumes de Fez & de Maroc; de la Relation de Ceylan par Robert Knox, d'où l'on a tiré dequoi perfectionner ce qu'on dit de la Canelle; de l'Expédition de Monsieur Deshayes aux grandes Indes, où il est parlé de l'entreprise de Trinquemale, & de la prise de Saint Thome; des Rélations de Monsieur Dellon Docteur en Médecine, où l'on trouve quelques remarques sur le Commerce des Indes; de l'Histoire des Boucaniers, pour les Iles de la Tortue & de S. Domingue; & de peu d'autres dont la lecture a fourni quelques Articles du Dictionnaire.

La Description de la Louisiane par le R. P. Hennepin, & les Voinges du Sieur de la Salle pour la découverte du fameux Fleuve de Mississipi, n'ont pas été inutiles pour se préparer à ce qu'on avoit à dire du Commerce de cette vaste partie de l'Amérique, où les François ont établi depuis peu tant d'habitations & une si célébre Colonie.

On ne dit rien de tant de divers Dictionnaires qui ont paru jusqu'ici. Le Lecteur juge bien qu'on les a tous parcourus, & qu'on y a recueilli tout ce qui pourroit servir à enrichir le Dictionnaire universel de Commerce; mais on en a fait la recolte d'une main si discrette. qu'on est sûr que ni les Auteurs ni les Libraires n'en pourront être offensés.

C'est encore, s'il se peut, avec plus de réserve & de discrétion qu'on a touché au Parfait Négociant de feu Monsieur Savary le Pere. Les Auteurs pourroient av raison le regarder comme leur patrimoine, & la plus riche partie de la succession paternelle; ils l'one néanmoins respecté jusqu'au point de se faire une religion d'oser, pour ainsi dire, le démembrer pour le faire entrer dans leur Dictionnaire: Ainsi lorsque la ressemblance des matiéres auroit pûles engager à faire des Extraits du Parfait Négociant, qui auroient sans doute donné un grand lustre à leur Ouvrage, ils se sont contentés de le citer & de renvoyer à l'original, periuadés qu'ils ont été que les Lecteurs leur sauroient gré, s'ils les obligeoient de consulter un si grand maître, & d'aller eux-mêmes puiser dans une source si pure & si abondante les véritables maximes du Commerce, & l'usage que les Négocians en doivent faire.

Il ne reste plus maintenant que de rendre compte de la manière dont on a composé les Articles des Épiceries, ceux des Corps & Communautés des Arts & Métiers de la ville de Paris, & quelques autres des plus considérables.

Le Traité des Drogues du Sieur Pomet, imprimé en 1695, a été comme le canevas sur lequel on a travaillé pour les Articles des Epiceries, & des Drogues propres à la Médecine & à la Teinture.

Les fautes échapées à l'exactitude de l'habile Droguiste, ont été corrigées sur les savantes observations de Messieurs Tournefort, Lemery, Jussieu, Geofroi, Homberg, & quelques autres, & sur les Mémoires inserés dans l'Histoire de l'Académie des beiences.

Les Auteurs anciens, sur tout Pline & Mathiole, n'ont pas été non plus négligés, & on

a été souvent obligé de les consulter.

Tome 1.

Enfin, pour vérifier, pour ainsi dire, d'après nature la plupart des descriptions qu'on a faites des Épiceries & des Drogues, on a eu tous les yeux un Droguier atlez ample & très curieux, que l'emploi de Monsieur Savary des Bruslons à la Douane de Paris, lui avoit donné la facilité de ramasser. & qui est encore entre les mains du Continuateur.

On n'a pas oublié d'ajoûter à la fin de chaque Article ce qui est de plus utile & de plus d'usage dans le Traité du Sieur Pomet, c'est-à-dire, quelles sont les marques auxquelles on doir connoître la bonté des Drogues, les différentes tromperies qu'on y peut faire en les sofistiquant, & comment on peut distinguer les Drogues qui sont sofistiquées d'avec celles qui ne le font pas.

C'est principalement sur les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers qu'on a composé les Articles qui les concernent. On y a ajouté des Extraits de tous les Jugemens qu'on a pû recouvrer, qui ont été rendus, soit par le Conseil, soit par le Parlement, soit par les Jurisdictions insérieures, pour régler les prétentions respectives de ces Communautés, & pour leur partager entr'elles les différens Ouvrages, & les diverfes Marchandifes qu'elles se disputoient; & l'on a encore rapporté les Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui ont érigé en Corps de Jurande toutes celles qui ont été établies à Paris depuis l'année 1600 jusqu'à présent; sur-tout, pendant le long Régne de Louis XIV, que les besoins de l'Etat ont rendu si sécond dans ces sortes d'Erections.

Monsieur Savary le Pére avoit rassemblé quelques-unes de ces piéces; l'Auteur les avoit augmentées de pluficurs; mais c'est le Continuateur qui en a achevé le Recueil,

La plúpart des Jurés des Communautés perfuadés de l'utilité du Dictionnaire, dont ces piéces devoient faire une partie fi confidérable, les ont communiquées de bonne grace; quelques-uns prévenus qu'on les leur demandoir, pour favoir le fecret de leurs affaires & de leur Commerce, dans l'intention de les charger de nouvelles impolitions, les ont refuiées durement; d'autres ne les ont pu fournir, parce qu'elles ne le trouvoient plus dans leurs archives.

Meilieurs Saugrain & Prault, Libraires, dont les Magasins sont des dépôts publics, où l'on est sûr de trouver tout ce qu'il y a de curieux & de rare par rapport au Commerce, aux Finances, & à toutes autres sortes d'affaires, ont suppléé à ce que la mauvaise humeur des uns a resuré, & ce que l'impuissance des autres n'a pû accorder. Ils ont ouvert généreusement leurs Recueils. & n'ont voulu pour tout payement, & pour tout prix du grand nombre d'Actes sur toutes especes de matières de Commerce qu'ils ont communiqués à l'Editeur, que la satissaction d'avoir contribué par là à la persection d'un Ouvrage qu'ils ont crû pouvoir ètre utile au Public.

A chaque Article des Arts & Métiers, on a fait mention des Outils & des Instrumens qui tout nécessaire aux Ouvriers qui en font profession; & à la plûpart de ces Articles on a encore joint d'exastes descriptions de la manière de fabriquer les Ouvrages qui en sont l'ob-

jer, auffi bien que des machines & des matiéres qu'on y employe.

Quelques-unes de ces descriptions ont été faites par les plus habiles Maîtres de ces professions; le reste est l'ouvrage de l'Auteur & de son Continuateur, qui avec quelques talens pour les mécaniques, se sont trouvés en état d'y travailler, ce semble avec quelque succès. On s'est servi utilement des Principes d'Architesture de Monsieur Felibien, pour ce qui

regarde les Arts, dont cet habile Auteur a traité dans cet excellent livre,

Les deux Articles des Chevaux & des Haras, que les connoisseurs n'ont pas considéré comme les moindres du Dictionnaire, ont été faits en partie sur les Mémoires manuscrits, & sir les métructions imprimées par ordre de la Cour qu'a bien voulu communiquer Monsieur d'Otimont, Gentilhomme également recommandable par l'antiquité de sa Maison, & par la solidité de sa vertu, qui a long-tems été chargé de l'inspection générale des Haras de France.

On n'est pas sûr que ce peu qu'on dit d'un ami si généreux ne blesse pas sa modestie; mais on ne peut le resuser le plaisir de lui donner une marque publique de sa reconnoissance.

Montieur de Lavau coufin germain des Auteurs, qui a fuccédé à Monfieur Savary des Bruslons, dans l'emploi d'Inspecteur des Manusactures à la Doüane de Paris, a donné presque tout ce qui regarde la fabrique des Sels de la Bretagne & du Pays d'Aunix, aussi-bien que le Commerce qui s'en fait avec les Etrangers. On a eu encore de lui des Mémoires sur les Toiles qui se font dans ces Provinces; sur les Ardoissers, & le Négoce des Ardoisses, sur la pêche de la Sardine; & sur les Vins & les Eaux-de-vie de l'Orléanois, du Blesois, de l'Anjou, & de la rivière de Nantes qui se transportent au dehors.

On achéve le détail peut-être déja trop long, mais qu'on a crû nécessaire, pour ne pas manquer à la reconnoissance que l'on doit aux personnes qui ont contribué à la persection de cet Ouvrage; on l'achéve, dis-je, en parlant, comme on l'a promis, de celui qui a le plus communiqué de Mémoires, & qui de ce côté-là, mérite en quelque sorte d'être re-

gardé comme un troisiéme Auteur du Dictionnaire.

Montieur Masson, né avec un heureux génie, & une forte inclination pour le Commerce, avoit ramassé avec un grand soin & une dépense encore plus grande, tous les Mémoires & toutes les Instructions qui pouvoient regarder le Négoce, soit du dedans, soit du dehors du Royaume.

Possesseur d'un si précieux trésor, il songeoir à en faire un usage utile à sa Patrie, & déja il avoit projetté le Plan d'un Ouvrage sur les Manusactures, lorsqu'il apprit qu'on com-

mençoit à imprimer le Dictionnaire universel de Commerce.

Il alla chez le Libraire, il y parcourut plusicurs Articles de l'Ouvrage, & l'on croit pouvoir se flater que le plan & l'exécution ne lui en déplurent pas, pusique sans penser à sa propre gloire, mais seulement touché de l'utilité publique, il offrit de suspendre son projet & d'aider l'Editeur de ce qu'il avoit rassemblé pour l'exécuter.

Ses offres furent acceptées, & après que les augmentations du Distionnaire eurent été concertées & réglées dans une conférence qui se tint à Saint Maur, où Monsieur Masson avoit bien voulu prendre la peine de venir trouver l'Editeur, on s'appliqua sans relâche à prosi-

ter de tant de riches matériaux.

Les Mémoires communiqués par Monsieur Masson, sont au nombre de près de cent cinquante. sans compter quinze gros Volumes, la plûpart in folio, qui en contiennent encore une plus grande quantité.

Deux

faires & ont re-

dont ces

lics, où amerce, humeur ert génédu grand s à l'Edis ont crû

oftrumens icles on a font l'ob-

ces proues talens le fuccès. our ce qui

considéré sanuscrits, sucr Monsaison, & des Haras

Aic; mais
ffance.
Savary des
onné prefausti - bien
moires sur
Ardoises,
lu Blesois,

our ne pas perfection lui qui a le d'être re-

Commeris les Mélans, foit

rie, & déa'on com-

croit poucenser à sa fon pro-

nt été conailon avoit ac à profi-

e cent cinent encore

Dcux

Deux de ces Volumes sont composés des Chartes accordées par les Rois de la Grande-Bretagne, pour l'établissement des Colonies Angloises de l'Amerique, dont on a parlé ci-dessus. Il y en a trois pour ce qui concerne celui de la Hollande dans les quatre parties du Monde.

D'autres sont des Recueils de toutes les Lettres patentes obtenues par les nouvelles Ma-

nusactures établies en France depuis l'année 1665.

Les Réglemens donnés sous le Ministère de Monsseur Colbert, pour les Consulats des Echelles du Levant, les sonctions des Consuls, leurs droits, les prérogatives de la Nation, ses Drogmans, le Cotimo de Marseille, & autres telles matières qui ont rapport au Commerce que les François sont dans les Etats du Grand-Seigneur, composent deux volumes.

Il y en a un pour les Instructions de Monsieur le Marquis de Nointel, Ambassadeur de France à la Porte, sur le renouvellement des Capitulations. & sur la Police que Sa Majesté

entend qui soit observée par tous ses Sujets dans le Levant.

Enfin un dernier Volume ne contient que des projets, ou pour établir de nouveaux Com-

merces en France, ou pour soutenir & persectionner ceux qui y sont déja érablis.

A l'égard des Mémoires, le plus grand nombre regarde le Commerce de la France. Chaque Ville du Royaume un peu considérable par ses Manusactures & par son Négoce, a le sien. Il y en a sur les Pêches que sont les François, sur les Toiles noyales, sur celles qui sont propres pour l'Amerique Espagnole, sur les Glaces de grand volume, qui se sabriquent à Saint Gobin; particulièrement un Traité très curieux qui contient l'Histoire de la première Compagnie des Indes Orientales, depuis son établissement en 1664, jusqu'à la révocation de ses Lettres patentes en 1719, & son union avec celle de la Louisiane.

Parmi les Mémoires qui concernent le Commerce des Etrangers, les principaux sont ceux pour l'Espagne, ceux pour le Portugal, & ceux pour l'Angleterre; entre ces derniers se trouvent les Tarifs Anglois, avec les diverses augmentations de Droits mis sur les Marchandises;

les Vins, & Eaux-de-Vie de France.

Enfin la Chine, la Perse, les Indes Orientales, les Manilles, le Sénégal, la Louisiane, & les Echelles du Levant, ont chacun leur Mémoire particulier, d'autant plus considérables,

que la plûpart ont été dressés depuis le Régne de Louis XV.

Ce sont les Augmentations tirées de ces Mémoires, qui ont retardé l'impression de cet Ouvrage, & qui ont fait différer d'en sournir les Exemplaires aux Souseripteurs quelques mois plus tard qu'on ne s'y étoit engagé; mais ce retardement peu considérable est bien compensé par l'avantage que le Public y trouve; puisque le Continuateur n'ayant point épargné ses peines, ni le Libraire la dépense, le Dictionnaire a été augmenté de plus d'un quart, & que les additions qu'on y a faites sont à peu près portées à la persection.

Le zéle de Monsieur Masson pour le Dictionnaire universel de Commerce ne s'étoit pas borné à la communication de tant d'excellens Mémoires; il s'étoit encore offert de revoir tout l'Ouvrage; & en effet, il en a parcouru les trois premières Lettres; mais ses affaires; & des occupations importantes ayant interrompu ce travail, l'Editeur a été privé de ce secours, & le Public de quantité d'observations, dont pourtant on trouvera des essais dans divers endroits du Dictionnaire, & que Monsieur Masson a fait espèrer qu'il ne resusera pas ou

pour un Supplément, ou pour une nouvelle édition.

C'est encore ce qu'a promis Monsieur Vaultier, Procureur du Roi des Commissions du Conseil d'Etat, pour les Priviléges de Paris, & pour l'examen des Comptes & liquidations des dettes des Communautés de cette Ville. Outre la réputation qu'il s'est acquise depuis long-tems par son érudition, on sait qu'il est encore très intelligent dans toutes les parties du Commerce: & c'est ce qui lui a fait consier l'emploi de Commissière de Sa Majesté, en Hollande, au Traité d'Utrecht, & depuis en Flandre, sous les ordres de Messieurs les Ministres. Il s'étoit engagé avec la même générosité que Monsieur Masson à examiner l'Artiele général du Commerce; Il en avoit même commencé l'examen, & l'on se fait honneur d'avouer qu'on en a ou corrigé ou augmenté plusieurs endroits sur ser remarques, mais l'impression de cet Artiele pressant, & de plus importantes occupations empéchant Monsieur Vaultier de s'y appliquer, on n'a pû prositer de ses avis sur le reste, à qui l'on s'apercevra sans doute qu'une si bonne main a trop tôt manqué.

L'Amitié & la reconnoillance demandent qu'on n'oublie pas non plus ici les obligations

qu'on a à Monsieur Bourdot de Richebourg. célébre Avocat au Parlement.

Le Continuateur, après la mort de Monsieur son Frère, essemple en quelque sorte de la grandeur & des disticultés de son entreprise, sembloit hésiter s'il pousseroit plus loin son engagement, ou s'il ne se contenteroit pas de donner le Dictionnaire dans l'état où il se rrouvoit. Les avis de son ami l'emportérent sur ses caraintes; mais pour lui en faciliter l'exécution, un si habile homme voulut bien l'aider de ses lumières, le conduire par ses conseils, & lui Tame I.

ouvrant sa Bibliothéque & ses Recueils lui procurer quantité de morceaux rares & curieux

pour enrichir fon Ouvrage,

Entrautres piéces qu'on a tirées du Cabinet de Monfieur de Richebourg, on a eu l'Ordonnance de Louis XIV, de 1685, qui n'avoit point encore alors été imprimée; c'est l'Ordonnance appellée communément aux Îles Françoises de l'Amerique, Le Code Noir, à cause qu'elle contient la Police qui doit s'y observer par raport aux Négres; les Frocès verbaux pour la reforme des Poids, Matrices & Estalons de Flandres; divers Statuts des Communautés des Arts & Métiers qu'on n'avoit pû trouver ailleurs, non pas même chez Messieurs Saugrain.

Enfin un affez grand nombre d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts du Confeil & de Réglemens concernant le Commerce, qui manquoient aux Recueils de Mr. Sayary des Bruflons.

On s'attend fans doute, qu'en finissant cette Présace, on se justifiera sur deux choses, dont l'une regarde également l'Auteur & son Continuateur; & l'autre, où le Continuateur seul

peut avoir quelque part.

Des personnes, mais toutes intéressées dans la réflexion, voudroient faire croire qu'il est ou injuste ou dangereux de trop découvrir les secrets du Commerce; injuste, parce que c'est ôter aux Marchands & aux Ouvriers les moyens les plus sûrs d'y faire de grands profits; dangereux, parce que les Etrangers en peuvent profiter.

Cette objection n'est point nouvelle; elle avoit prévenu la publication du Parfait Negociant, & on l'avoit, pour ainsi dire, fait revivre, lorsqu'en 1686, on dressa par ordre de la Cour

une Instruction générale pour la teinture des Laines.

Monsieur Savary le Pére répondit pour ce qui le regardoit, que le mistère qu'on affectoit dans le Négoce couvroit pour l'ordinaire plus de gains illicites que de profits légitimes. Qu'on ne vouloit pas que le Public fût informé de la fabrique des marchandises pour lui en cacher les défauts & la mauvaité façon; & qu'à l'égard des Etrangers qui pouvoient imiter nos Manufactures, le moyen le plus sûr, & en même tems le plus juste, de les en empècher, étoit de les si bien sabriquer & d'y employer de si bonnes matières, que les autres Nations ne suffernt point tentées de se servir d'autres que de celles de France.

Pour l'Auteur de l'Instruction générale des Teintures, ou plûtet par sa bouche, le grand Ministre qui l'avoit ordonné; l'Auteur, dis-je, répond simplement: premiérement qu'il n'étoit pas possible d'instruire autrement les François de la maniére de faire de bonnes teintures: En second heu, qu'on ne pouvoit être trop exact pour empêcher le mal & procurer le bien, quand ce service même avec quelque danger que les Etrangers n'en profitassent: Enfin que quelque soin que l'on prit de cacher le secret de la Teinture, un seul qui le savoit en pourroit priyer sa Patrie, & le rendre commun dans les ktats de

nos voilins.

On laiffe au Lecteur à faire l'application de ces raifons aux Manufactures Françoifes defquelles on parle dans le Dictionnaire, & dont on voudroit faire craindre qu'il est dangereux

de découvrir le secret aux Nations étrangéres.

L'autre réflexion, qui ne regarde que le Continuateur, confifte en ce qu'il femble qu'un Dictionnaire de Commerce n'a pas un rapport affez exact avec sa protession: Qu'il fied mal à un Ministre du Seigneur de flater la cupidité des hommes, en leur apprenant des moyens de s'enrichir; & que des mains confaerées par le ministère des Aurels, se font en quelque forte souillers en fouillant dans les Boutiques des Marchands, & des gens de mêtter pour tirer des unes tant de divertes sortes de Drogues & de Marchandites, & pour mamer dans les autres un si grand nombre d'outils & d'Instrumens.

Si l'on croyoit avoir besoin de justification là-deslus, il seroit aisé de faire voir qu'il est du ressort de l'Eglisé de donner des règles pour établir ou pour maintenir la bonne soi & la probité dans le Commerce; qu'elle peut avoir inspection sur les profits qui se sont dans toutes sortes de prosessions, & sur tout dans le Négoce; puisque c'est elle qui juge s'ils sont légitimes ou non: & qu'ensin il n'est point indigne de ses sont de s'occuper de ce qui est utile

au Public lorsqu'elle n'y voit rien de contraire à ses préceptes & à ses Loix.

Mais fans entrer dans cette diffcustion, l'Editeur pour toute réponse se contentera d'opposer

à ses Censeurs un exemple au dessus de toute exception.

Monsieur Huet, Evêque d'Avranches, n'a pas crû profance la plume qu'il avoit employée à la composition de sa Démonstration Evangelique, & de tant d'autres Ouvrages si savans & si unles à l'Esglise, en la sustant fervir dans la suite à son Histoire du Commerce, & de la Navigation des Anciens. Comment donc voudra-t-on faire un serupule à l'Editeur, d'avoit que l'utilité publique, ni d'autre but que d'établir dans le Négoce la justice. le ben ordre, l'équité, le desintéressement, la droiture, & la bonne sons las lesquels ce n'est plus une

pro

m

cc

fai

ce

Λr

curieux cu l'Or-

'est l'Or-, à cause erbaux . Commudessieurs

e Régleruflons. es, dont reur feul

qu'il est que c'est its ; dan-

Vegociant. : la Cour

n affectoit es. Qu'on en cacher r nos Maer, étoit Vations ne

ouche, le niérement de bonle mal & n'en proture, un ktats de

coifes deflangereux

ble qu'un fied mal s moyens en quelle métier ir manier

qu'il est e toi & la dans touils tont léi est utile

d'opposer

employée favans & & de la , d'avoir itre objet n ordre, plus une proprofession permise, & où l'on peut faire des profits légitimes; mais un brigandage, où tout devient ou usure ou tromperie.

On avoue en finissant, qu'on aura sans doute besoin de beaucoup d'indulgence, sur-rout pour un Ouvrage, où n'étant pas possible de travailler autrement que sur des Mémoires, outre qu'on est chargé de ses propres sautes, on reste encore responsable en quelque sorte de celles d'autrui.

On ne demande grace néanmoins ni pour les uns ni pour les autres, & plus les Lecteurs feront exacts à les remarquer, plus on leur aura d'obligations. On les supplie seulement d'envoyer leurs corrections à l'Editeur ou au Libraire, afin qu'on en puisse faire usage dans un Supplément ou dans une nouvelle édition, si l'on en vient jusques-là; sûrs qu'is doivent être, qu'on aura pour eux la même reconnoissance, & la même dociliré qu'on a cup pour tous ceux qui ont bien voulu contribuer à la persection du Distintante Universet de Commerce, & à le rendre plus digne de la flateuse prévention avec laquelle le Public l'a demandé & l'a attendu.

ADDITION

Communiquée par Mr. le Docteur GARCIN.

ES Historiens semblent avoir ignoré jusques ici, par le peu qu'ils en disent, que les Commerce. Arabes sont les premiers Navigateurs & les plus anciens de toute la terre, qui ayent de la Verse de Commerce entre l'Asie, l'Asrique & l'Europe; C'est une chose cependant qui est Arabes. Très aisse à prouver, quoi qu'on attribue l'invention de la Navigation aux Tyriens & aux

Egyptiens, au commencement de cette Préface Historique.

La situation de leur Pays, qui est à cet égard, la plus savorable en tout sens, les y a d'abord naturellement portés. Comme l'Arabie est une affez grande presqu'ile, baignée de la Mer par trois côtés, & que son entrée par le quatrième est des plus difficiles, à cause de l'étenduë de ses déserts, qui sont remplis de sables & sans cau, c'étoit une nécessité à cette Nation des plus anciennes, pour se communiquer avantageusement avec les autres, de s'ouvrir des passages par cau, d'inventer la première des Bâtimens de Marine, & de se former courageusement à la Navigation. Elle cut d'utant plus lieu de s'y perfectionner & de connoître ses Mers, qu'elle étoit plus a portée des Indes, qui de tout tems ont été, comme on sait, plus remplies de richesses qu'aucune autre partie du Monde.

Parvenue à cette pratique, il étoit bien plus facile à tes habitans, de passer par eau chez plusieurs de leurs voisins, que de traverser des déserts si dangereux, & de faire de si grands tours, pour sortie de leur Païs, ou pour y rentrer. Cétoit par des Flotes qu'ils se communiquérent par tout où il y avoit des Mers, & par des Carevanes du côté des terres qui vont à la Méditerranée. C'étoit enfin par ces puissans moyens, & par les Arabes seuls, que les choses les plus recherchées & les plus précieuses de toures les Indes, passoient de l'Orient, à l'Occident, dans les plus anciens tems, & dans ceux qui suivirent jusqu'à celui de l'Empereur Auguste.

Cette Nation a été la plus riche du monde dans l'Antiquité, selon les Historiens, comme nous le verrons bientôt en raportant ce qu'ils en ont dit; ce qui est l'une des plus sortes preuves de son ancien Commerce avec les Indes, & de là, avec les Païs qui sont sur la Méditerranée; car les Tyriens & les Fgyptiens n'ont autresois sleur dans leur Commerce, que par l'industrie & les richesses des Arabes, qui leur soumissoint sous de grands profits, toutes les Marchandises des Iles, & des Côtes matitimes de l'Asie; de même qu'ont fait depuis quelque tems, les Portugais & les Hollandois en Furope; puisque c'est par ce même Commerce des Indes qu'ils se sont enrichis. La Mer Orientale a été pour les Arabes, ce que la Mer Méditerranée a été pour la Phénicie & pour l'Egypte; Ces trois Nations s'enrichirent mutuellement par le Commerce de ces deux Mers, chacune y ayant travaillé de son côté au moien de la Navigation dans l'une & l'autre Mer, & par celui des Caravanes, sur les terres qui les séparent l'une de l'autre.

On fait par une expérience très ancienne, que les Pays les plus riches, ne sont ordinairement tels, que par la voie du Commerce & de la Navigation. Les Sabéens, peuples Arabes, qui habitoient les Pays qui aboutissent à la Mer des Indes, & à la Mer Ronge, étoient incomparables dans leurs richesses & leur somptuosité. On n'a qu'à lite Agatharchides, Diodore de Sicile. & Strabon, on en sera convaineu par le détail

 \mathbf{D}_{3}

ou'ils

qu'ils en donnent. Ils épuisoient, dit le premier de ces Historiens dans Photius, les Tréfors de l'Asse & de l'Europe, par l'échange qu'ils faisoient des choses les plus précieuses. Ils surpassoient, dit le second (Liv. III.) par la richesse & l'abondance qu'ils avoient de toutes les choses précieuses, non seulement les Barbares leurs voisins, mais encore toutes les autres Nations. Il faloit des fommes considérables pour acheter une médiocre quantité de leurs marchandises. Ces mêmes Historiens, avec Strabon Liv. XVI. disent enfin, que ces peuples si riches par leur Commerce, faisoient briller l'yvoire, l'or, l'argent & les pierres précieuses, dans leurs meubles, sur les portes, les colonnes, les parois & les toits de leurs Edifices, & qu'ils possédoient une très grande quantité de vaisselle d'or & d'argent. Ils raportent qu'ils faisoient une dépense énorme en toutes choses, même en ouvrages de sculpture & de gravûre les plus admirables : en un mot que leur magnificence étoit sans égale; Ce qui démontre que cette nation étoit habile & entreprenante dans le Commerce & la Navigation des Indes, & que c'étoit par elle, que les Tyriens & les Egyptiens fleurirent aussi dans le leur, & sur les mêmes marchandises qu'ils en recevoient & qu'ils saifoient passer à d'autres Nations du couchant les plus reculées. Le Prophête Ezéchiel ch. XXVII. v. 22. en s'adressant à la ville de Tyr, parle de cette nation des Sabéens, sous le nom de Seba & de Fahma, qui étoient deux lieux d'Arabie. Les Marchands, dit-il, de Seba & de Rahma, ont été tes facteurs, faisant valoir tes Forres, en toutes sortes de Drogues les plus exquises, en toutes sortes de pierres précieuses & cn or. Cest là un sûr témoignage de l'ancienneté & de l'opule ice de son Commerce, que j'établis avoir tenu avec les

C'est cette opulence, dit Strabon, qui avoit déterminé Alexandre le Grand, à faire de Saba la Capitale de son Empire; & c'est aussi, suivant le même, ce qui en sit tenter la Conquête aux Romains du tems d'Auguste; tems auquel on commença à mieux connoître

la Mer Orientale, & les côtes qui la bornent à fon Occident.

On pourroit croire, comme ont fait la plûpart des Anciens, que les marchandises précieuses des Arabes, venoient toures du crû de leurs Terres; mais on se tromperoit, comme cela leur est arrivé; car certainement l'Arabie n'a jamais produit d'elle- même la sixième partie de ses richesses. Il n'y croissoir, de tous les Aromates, que l'Encens, le Baume, la Myrrhe & le Roseau aromatique, que nous nommons encore aujourd'nui Jone odoraut; ces deux dernières drogues mêmes n'étoient recherchées, qu'autant qu'on les croyoit un peu meilleures, que celles qui croissoient dans d'autres lieux de l'Asse & de l'Assique. Elle pouvoit avoir aussi un peu de l'Or, mais non pas en quantité, comme bien des Anciens se l'étoient imaginé. Les Arabes l'aportoient des Indes, de même qu'ils faissoient des autres aromates, des pierreries, & de riches marchandises de toute cipéee. Arabon semble altez l'insinuer, en disant, qu'ils changeoient leurs aromates & leurs pierres précieuses, contre l'or & l'argent des étrangers. On peut être persuadé, que dans les parties de l'Asse, l'origine de toutes ces choses est encore à peu près la même que celle d'autresois; toute la distérence qu'il y a, c'est qu'elle est aujourd'hui infiniment mieux connuë.

d

flo

to:

R

un

pic

L'Encens, à la vérité, leur étoit d'un très grand profit, puis qu'ils en fournissoient à toutes les nations occidentales, qui étoient alors Payennes, & qui par conséquent en consumoient infiniment plus qu'on ne fait présentement. Mais comme dans l'antiquité on faisoit un usage passionné de tous les aromates les plus exquis, ceux que les mêmes Arabes aportoient des Indes, & qui faisoient le plus grand nombre, faisoient aussi leur plus grande

richeste.

Le bois d'Aloës, la Casse & le Cinamome, dont il est fait mention dans plusieurs passages de l'Ecriture, & dans les plus anciens Historiens, faitoient sans contredit, après l'Or, la principale branche de leur Commerce. Le Malabar, Ceylan & Sumatra, ou même Maiacea, étoient véritablement les principaux lieux, où leurs stotes se rendoient souvent pour y faire leurs charges, puisque c'étoit uniquement de-là qu'ils tiroient toutes ces riches marchandises. Elles étoient bien plus estimées autresois, qu'elles ne sont maintenant; & comme ils en sournissoient eux seuls toutes les contrées du monde qui en avoient besoin, c'est là encore une autre preuve démonssrative de leur ancienne navigation dans les Iniès.

On demeure cependant furpris, que les anciennes Histoires n'en parlent point, ou que si elles le sont, c'est d'une manière très obseure; cela vient de ce que l'Arabie étoit peu fréquentée, & par conséquent peu connuë des autres Nations. Les difficultés qu'il y a cu de tout tems à traverser les déserts sablonneux & arides, & d'être à couvert des brigandages auxquels une partie de ses habitans s'est todjours adonnée en textant la campague, volant les Caravanes, & détroussant les Voyageurs & les Marchands, comme le dit sort bien Mr. Huet dans son Traité du Commerce; ces difficultés, dis-je, étoient cause que nos premiers Ancêtres n'en pouvoient pas être instruits jusqu'au tems d'Alexandre, ni même

les Trérécicules. voient de ore toutes : quantité 1, que ces les pierres s de leurs gent. Ils de sculpians éganmerce & cns fleuriqu'ils faiis, fous le il, de Seba

à faire de it tenter la connoître

Drogues les

émoignage

avec les

s précieuses omme cela xiéme par-Baume, la me odorant; croyoit un rique. Elle des Anciens nt des auton semble précieuses; ies de l'Ad'aurrefois; huë.

oient à touen consuon faisoit rabes aporolus grande

aficurs pafaprès l'Or, même Masuvent pour riches mart; & comcíoin, c'est In i's. nt, ou que

nt, ou que
étoit peu
qu'it y a eu
s brigandapagne, vole dit fort
fe que nos
ni même
jufqu'à

jul ju'à celui d'Auguste. On peut ajoûter de plus, qu'on a toûjours été peu instruit de leur navigation, jusqu'au tems même que les Portugais surent aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance, & qui parlà leur enlevérent le riche Commerce de l'europe qu'ils faitoient par le Canal des Egyptiens, & ceux-ci, par celui des Venitiens. Ils ont été pourtant toûjours Maines de la Mer des Indes par leur Navigation jusques alors, comme cela est connu de toutes les Indes mêmes. Cette Navigation, aussi bien que leur Commerce, sut bien un peu troublée par les Romains, mais ce ne sut que pour un tems. Une autre cause, qui a fait ignorer leur Navigation dans les anciens tems, c'est que les Arabes, pour mieux se conserver le Commerce des Indes, qu'ils trouvérent si avantageux, curent toûjours soin de rocher aux étrangers, qui habitoient vers la Méditerrance, les voyages qu'ils faisoient ser les Mers de l'Orient, les routes qu'ils tenoient, & l'origine des Marchandites qu'ils en aportoient & qui augmentoient si fort leurs richesses.

D'ailleurs c'étoit dans des tems, où manquoient les secours qui servent si bien aujourd'hui pour se communiquer avec toutes les Nations, ce qui faisoit qu'en ignoroit l'histoire d'un pais si éloigné. Ces secours sont, la Géographie, l'Imprimerie, la commodité des Postes, & la facilité de voyager par tout. C'est par c'é désauts que les Arabes réussirent presque toûjours dans leur dessein de tout cacher, pour faire durer leur Commerce, & pour s'atti-

rer ami de plus grands profits.

Pour faire encore mieux réuflir la chose, & en imposer aux Nations étrangéres, qui recherchoient & s'empressoient si fort après leurs Aromates, ils inventérent des fables sur les prétenduës difficulés d'en avoir; sur tout à l'égard de la vasse du Cinamome, qui sont deux espèces de Canelle sur lesquels ils faisoient des profits les plus considérables & qu'ils dissoient croître au milieu de leur Pais, mais dans des endroits inaccessibles, & n dangereux, qu'on ne pouvoir s'en procurer qu'en petite quantité, & qu'avec des arusices & des peines infinies. On peut voir dans HEKODOTE Livre III. comment la chose est racontée.

C'est ce qui a fait croire à toute l'antiquité, que ces Epiceries ou Aroma'es étoient rares, & qu'on n'en trouvoit qu'en Arabie. PLINE est le premier qui reconnoit que ces fables ne furent imaginées que pour faire vendre leurs Drogues plus chéres; mais en les rejettant comme il a fait, il en substitué d'autres qui ne le sont pas moins, en faitant venir le Cinamome d'Ethiopie, en marquant sa manière de croître, celle de le cueillir & de se transporter hors du pais ou chez les Etrangere. Les difficultés qu'il a marqué sur tout cela, & sur les moiens d'en avoir de sont tems, aussi bien que de la Caste, ne paroissent pas moins grandes, ni meins sabaleuses que celles d'terodore qu'il n'a pas voulu admettre. Voyez Pline Livre 12. Ch. 19.

Il est certain que l'Ethiopie, non plus que l'Arabie, n'ent jamais produit ancune de ces écorees aromatiques. L'Arbre d'où on les tire, ne pourroit point y venir, à cause de la différente nature du terroir, de la sécheresse de l'ardeur qui y régnent. Il n'y a que l'Ile de Ceylan, où l'air & la terre soient véritablement propres pour le nourrir, & aussi ce n'est qu'elle seule, qui a sourni de tout tems ces aromates à tous les lieux du monde.

Enfin les anciens Arabes, en faveur de leur Commerce, n'avoient pas moins imaginé de fables que les Perfes, pour repréfenter les dangers qu'il y avoit d'amaffer de l'or dans les lieux des Indes où l'on en pouvoit trouver, & qu'on croyoit tabloneux. C'est ce qu'on peut

voir aufli dans le même Livre d'Hérodote déja eité.

Pline qui parle si obscurément de tout, ne dit rien de la Navigation des rabes, ce qui est une preuve qu'on l'ignoroit encore de son tems. Il marque teulement celle de la flote d'alexandre, qui passa de l'Inde à l'Euphrate, & de celle que les Romains faisoient tous les ans aussi de son tems jusqu'aux Indes. Il en décrit la route depuis l'Egypte; mais il fait connoître que leurs voiages ne se terminoient qu'aux environs du fleuve indus. Les Romains, quoique maîtres de quelques Ports de l'Arabie, ne découvrirent point la Navigation que les Arabes eurent son de leur cacher, & qu'ils firent directement de quelques-uns de leurs ports à l'Île de Ceylan, pour y charger de la Casse, du Chamome, & des pierres précientes, & à d'autres lieux des Indes, pour en faire autant avec d'autres narchandises, comme l'Or, les Drogues, & les Bois odorièreans. Il paront, par le récit de Pline, que la Navigation que les Romains firent à ce coin des Indes dont il parle, ne fit tort aux Arabes, que dans la moindre partie de leur Commerce.

Il est aité de comprendre que ces derniers, à mesure qu'ils navigérent dans leurs Mers. dûrent découvrir de bonne heure les rontes les plus courtes pour passer à plusieurs endroits de la première presqu'île du Gange, & de celle ei à l'autre; car il ne saut pas croire que les Romains ayent été les premiers qui traversérent la Mer d'Arabie qui y abount,

comme Plice le marque, Livre 6. Ch. 23.

Il étoit infiniment plus aisé aux Arabes, de traverser cette Mer jusques aux Indes, ou à Ceylan, qu'aux Tyriens de parcourir les différentes parties de la Mer Méditerranée. Les premiers avoient des beaux tems à choisir à leur gré, & des vents fixes & réguliers, par letquels ils pouvoient sûrement faire leurs voyages avec autant de précision, de rectitude & de vitesse qu'ils en avoient besoin, & toûjours d'une manière égale dans une même faison. Avantages que les Tyriens n'avoient que très rarement; jamais ils n'out eu des beaux tems à point nommé sur lesquels on pât compter. Aussi ceux-ci avoient - ils plus besoin d'antieté dans la Marine que les preraiers, à cause de la varieté des vents, des tems couverts, & des tempètes, qui régnent souvent sur la Méditerranée.

Les vents de la Mer des Indes, rarement tempêtueux, sont toûjours réglés, en changeant deux sois l'année & sous deux directions oposées l'une à l'autre alternativement. Chacun dure six mois, ou moins, si la latitude est proche de nôtre Tropique. Ces vents sont le Sud-Onest & le Nord-Est: On les appelle Monssons, dont l'une est séche, & l'autre pluvieuse. Le vent Nord-Est cause la Mousson séche; elle commence au mois de Novembre en deça de la Ligne Equinoctiale: la pluvieuse commence au mois de Mai, & elle est causée par le Sud-Ouest, qui la fait durce jusqu'en Octobre. Les Moussons, ensin, qui régnent sur les Mers en deça de la ligne Equinoxiale, sont toûjours oposées à celles qui régnent au de-

là de la même Ligne.

On voit donc par la régularité de ces deux saisons, & les vents réglés des Indes, qu'il n'étoit pas disficile aux Arabes de réuissir de bonne heure à leur navigation pour passer la Mer, non seulement jusqu'à l'Île de Ceylan, mais même jusqu'à celle de Sumatra, ou à Malacca qui est à ton voitinage. Ils font encore aujeurd'hui ces traverses, la plûpart sans se servir de la Boussole, du moins que très rarement, puisque les vents une sois fixés & invariables, leur servent de guides & de régles dans la direction de leur route, presqu'aussi bien. & même d'une manière plus juste, qu'ils ne feroient par le moyen des étoiles dans des tems sereins. Qu'est-ce qui leur auroit empêché d'en faire de même dans les anciens tems? C'est à quoi les Historiens modernes n'ont point pensé, en parlant de l'ancienne navigation des Indes. (Peut-être que s'ils avoient été sur les lieux, comme j'ai fait, ils y auroient pensé de même que moi.)

Plusieure Nations parmi les Indiens, ont tossjours navigé à travers ces Mers à la faveur de ces vents. Les Moussons séches périodiquement renouvellées par le vent de Nord-Est, les faisoient voyager du côté d'Occident, & les Moussons humides formées pareillement par les vents opotés du Sud-Ouest, leur servoient de même à voiager par l'Orient. Une Mousson leur servoit pour aller, & l'autre pour retourner, & cela tossjours d'une manié-

re régléc.

Les Arabes baignés de la même Mer, en devoient donc faire de même: C'est aussi ce, qu'ils ont fait de toot tems, selon la tradition de toutes les Nations Indiennes, qui les ont regardés pour les Maitres dans la Navigation de leurs Mers, jusqu'à la venue des Portugais chez elles, lesquels ruinérent entiérement par là ce grand Commerce d'Arabie, qui a été

d'une si longue durée.

Plis fait mention de ces deux vents pour traverser la Mer Arabique. Le Sud-Ouest, qu'on apelloit, dit il. en ce païs là, Hppdus, étoit le vent propre pour faire voile du Cap de Syagros (qu'on croit être celui de Fartaque,) jusqu'à Zizerus, qui étoit un port des Indes; C'est aparemment celui de Diu d'aujourd'hui. On en revenoit, ajoute-t-il, en partant de là au mois de Décembre, ou même en celui de Janvier; & cette traverse se faitoit, selon lui, en quarante jours. Le Periple de la Mer rouge, attribué à Arien, en parle de même, selon Mr. Huet. Il nous aprend de plus, qu'on faisoit voile d'Arabie pour les Indes au mois de Juillet; Ces tems sont parsaitement les mêmes qui servent aujourd'hui à la navigation dans ces païs là.

Mr. Huet a crû par le récit de Pline, que ces routes étoient nouvelles & avoient été découvertes par les Romains; cela pouvoit avoir lieu à l'égard des Romains feuls, mais il n'en étoit pas de même absolument à l'égard des Arabes, puisque ces routes, chez ces derniers, étoient découvertes alors, depuis bien des siécles. L'Auteur du l'eriple qu'or vient de citer, dit que c'étoit un ancien Pilote nommé Hypalus qui découveit le premier, à la faveur du Sud-Ouest, cette route des Indes, & que cet exemple sur suivi avec tant de succès, qu'on donna à ce vent le nom même de ce Pilote. (Traité du Commerce & de la Navigation, par Mr. Huet, Ch. 54.) Cependant on doit être persuadé que cela ne regardoit,

comme il vient d'être dit, que la navigation des Romains.

Enfin, après ces éclaireistemens, on ne doit plus être surpris de l'ancienne splendeur des Arabes, qui fit en même tems celle des Tyriens & des Egyptiens. La situation commode de leur País, la beauté ou la sérénité fréquente on presque continuelle de leur Ciel, la régularité directe des vents qui régnent sur leurs Mers de l'Orient, & leurs propres Avo-

nates,

O

re

de

Nα

pol

Indes, ou ranée. Les ers, par lef-rectitude & deme faison, beaux tems foin d'as es couverts,

en changeant Chacun dure le Sud-Ouest svieuse. Le sbre en deça A causée par régnent sur gnent au de-

Indes, qu'il our passer la matra, ou à plùpart fans is fixés & in-, presqu'aussi oiles dans des ns les anciens de l'ancienne 'ai fait, ils y

rs à la faveur de Nord-Est, s pareillement l'Orient. Une d'une manié-

C'est aussi ce. s, qui les ont des Portugais bie, qui a été

e Sud-Oueff, voile du Cap port des Inen partant de failoit, felon de même, fe-Indes au mois la navigation

voient été déculs , mais il chez ces derie qu'or vient bremie: , à la c tant de fucde la Nane regardoit,

fplendeur des tion commoleur Ciel, la propres Aromates, sur-tout l'Encens, étoient des avantages qui devoient naturellement les rendre heule ux, en en profitant comme ils ont toujours fait. Ajoutez que la bonté de leurs ports, qui
te at infiniment meilleurs que tous ceux des Indes, étoit la chose qui les favorisoit le
sus dans leur Commetce. Je suis fort porté à croire, avec Mr. Huet, que le surnom
d'heurense que l'Arabie a reçû anciennement, ne vient que du bonheur de ses ports &
de celui de son Commerce d'autresois. L'Arabie qu'on nomme heureuse, n'a jamais
été affez riche dans ses denrées propres, pour lui mériter ce beau nom: On peut le lui
avoir donné, aussi-bien par cette raison, qu'elle a été la plus riche nation du monde par
son trasic avec les étrangers, que parce que son terrain se trouve meilleur, comparé à celui de l'Arabie Petrée. & de l'Arabie déserte.

La dernière remarque à faire, c'est que le Commerce & les richesses de l'Arabie, enrichirent encore les autres Nations qui l'environnoient. La Judée sur-tout s'en ressentie le plus, comme on le peut juger par les richesses de Salomon que l'Ecriture nous dépeint avoir été si grandès, dans le L. Livre des Rois Chap. 10. & au 11. des Chroniques Chap. IX. Il y est dit, que tous les Rois & le. Gouverneurs d'Arabie, lui aportoient de l'or & de l'argent, outre son revenu annuel qui se montoir à 666. talens d'or. On sait les présens que la Reine de Seba, ou Saba, lui sit, après ètre venue du sond de l'Arabie pour le voir & entendre sa sagesse. Ces présens se montérent en or seul, sans compter les aromates ni les pierres précieules, à 120, talens, qui sont, selon le P. Calmet, huit millions 176000 livres de France; preuve de la grande richesse du Païs de cette Reine.

Du Commerce des Arabes, & en particulier de leur Navigation, nous passerons, com Navigame à une chose qui est fort à propos, à celle de la Flote de Salomen qui sur à Ophir. Tion de la Après ce que nous avons vû de la navigation des premiers, il ne sèra pas difficile de Flote de faire voir plus clairement qu'on n'a jamais sait jusques-iei, de quel côté elle tira pour saire Salomon.

Premiérement, il y a bien de l'aparence que Salomon sut insormé par quelques Arabes, ou par la Reine de Seba même, long-tems avant qu'elle le vint voir, des lieux maritimes d'où ils tiroient leur Or, leurs aromates & les autres riches marchandises de leur Commerce, aussiliebien que de la route qu'ils tenoient pour y aller; & que ce sur en conféquence de cette découverte, qu'il prit la résolution d'entretenir dans un port de la Mer rouge, une slote pour se rendre (tous les trois ans, suivant le Texte Sacré) aux mêmes lieux qui étoient fréquentés par celle des Arabes. Cela ne pouvoit être autrement, pour bien des raitons qu'on peut déduire de tout ce que j'ai avancé & de ce que j'ajoûterai en, core ici.

Secondement, on ne sauroit douter que Salomon, après cette découverte, & dans le dessein de tirer des Indes, selon son besoin, les mêmes Trésors, que les Ports d'Arabie se procuroient, il ne sit en sorte d'en avoir des Pilotes pour guider ses vaissaux jusques sur ces Lieux. Comme sa sotte besoin de Monde pour la manœuvre & servir sous eux, c'est pour cette raison que ce Prince obtint, comme on le sait par l'Ecriture, de Hiram Roi de Tyr, des Gens expérimentés dans la Marine. Il paroit même que celui - ci cut aussi des vaisseaux sur la Mer rouge, après y avoir envoyé les matériaux, pour se joindre à trans de Salomon dans ce voyage.

Or a d'ar ce que j'ai déja dit à l'égard des Arabes, que les Iles de Ceylan & de Sumart attent at les principaux lieux, c'elt-à-dire, les plus riches, où ceux ei se rendoient par leur racej ation. La Flote de Salomon a dû certainement en faire de même, en tenant la même route, je veux dire, en traversant le milieu des Mers.

On ne peut point affurer, que l'île de Ceylan ait été autrefois riche en Or, comme plusieurs Savans le croient, & que cette flote qui y alloit bien surement, tirât son Or de là, comme elle faisoit de ses pierres précieuses, de la Casse & du Cinamome; mais on peut croire, avec beaucoup lus d'aparence, qu'elle le tiroit de quelque endroit de la presqu'île de Malacea, appellée anciennement la Chersone d'Or, ou de l'île de Sumatra, puisque celle-ci a été de tout tems, comme elle est encore aujourd'hui, toute remplie de ce précieux métal. La Mer est aussi aisée à traverser, pour ne pas dire plus. de l'île de Ceylan à celle de Sumatra, par la Mousson Occidentale, qu'elle l'est de l'Arabe jusqu'à la Côte de Malabar, ou à l'île de Ceylan, comme je l'ai démontré. Ces deux traveres la coujours été pratiquées avec la plus grande facilité du monde, & aucune Navigation de tout l'Océan n'est aussi aisée que rest celle - là. Celle que des Savans suposent le long de la Côte Orientale de l'Afrique jusqu'à soffala, est dix sois plus disticile & périlleuse, sans compter que ce dernier endroit est deux cens lieuës plus loin d'Arabie, que n'est l'île de Sumatra, & que les vents, qui ne sont pas les mêmes près de cette Côte, comme au milieu de la Mer, sont irréguliers & très souvent contraires. On fait aujour

d'hui dans la saison propre, en moins d'un mois, le trajet de l'Arabie à Sumatra; ce qu'on ne sera pas en quatre, du même Pays, jusqu'à Soffala, en cotoiant l'Afrique, quelque rems que l'on choissse.

Il est donc clair, que c'est cette route directe d'Arabie à Ceylan & à Sumatra, qui étoit celle des Arabes, que la flote de Salomon a toujours choisse comme la plus facile & la plus profitable, ou comme la scule qui lui pouvoit procurer les plus précieuses marchan-

dises de toute la terre aussi - bien que de toutes les espéces.

L'Aloës, qui est un bois très odoriférant, dont il est parlé dans l'Ecriture, qu'on ne trouve que dans ces Pays là, & duquel il a fait toujours le principal Commerce, est une preuve bien forte que les slotes des Arabes, & celle de Salomon, alloient jusques à ces mêmes pays. Ajoutons-y encore le Bois d'Almugghim, qui en venoit, & dont il y a bien aparence que c'étoit le Sandal, qui est aussi un bois odorant. Il vient de l'îlle de Timor, & les Macassas l'ont toujours porté à Malacca & à Achen dans l'île de Sumatra, pour l'y vendre aux autres Nations des Indes qui l'ont de tout tems sort recherché. Vojen les additions aux Articles d'Aloes & de Sandal dans ce Dictionnaire.

Ces éclaireissemens qui convenoient fort en faveur de la vérité, sur ces Navigations si anciennes, doivent tirer les curieux de l'embarras où les ont jetté les Commentateurs de la Bible, par la disférence de leurs opinions sur cette matière. L'Histoire ancienne du Commerce reçoit aussi un grand jour, de cette facilité démontrée où a été de tout tems la Navigation des Indes, & le transport des riches marchandises qui en sont aussi tou-

jours venues.

On voit encore par ces mêmes éclaireissemns, qu'il n'est pas nécessaire de faire faire aux slotes de Salomon & d'Hanar de pénible tour de l'Afrique, pour aller chercher chaque sois de l'Or, ou des marches de susques en Espagne, comme Mr. Huet l'a prétendu, & encore tout récemment l'Auteur spetacle de la Nature. Ces Messieurs, sur la soi de quelques vieux Historiens, qui raportent un exemple de Navigation qui sut faite autour de l'Afrique, ont eru de pouvoir conclure, que les stotes des Hébreux & des Tyriens qui partirent de la Mer rouge, firent de même cette route, & qui plus est, qu'ils la réité-

roient, selon eux, tous les trois ans.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre, pour faire voir les dissicultés qu'il y auroit, que des slotes pussent faire ce tour prodigieux Côte à Côte, comme ces Auteurs l'ont avancé. Il est plus aisé de l'imaginer dans un cabinet, que de le faire sur les lieux & d'en aller reconnoitre les dangers. Si on leur en faisoit un tableau exact, aussi bien que des fatigues à essuites, en risquant de suivre les Côtes de cette grande partie du Monde, & d'en peindre les écuells & les banes inconnus qui sont sous l'eau, & dont les Côtes sont si garnies; les courans & les vents contraires qui y sont de longue durée; & qui pis est. les naustrages que les tempêtes causent presque toujours quand on est au voisinage d'une Côte; ils changeroient sans doute bien de langage. Aujourd'hui que la Navigation est plus parsaite que jamais, combien de naustrages n'arrive - t - il pas dans les tems des tempêtes, lorsque des vaisseaux se trouvent à la vue des Côtes, soit à l'aproche de leur arrivée, soit après leur sortie de quelques ports? Ces naustrages seroient bien plus fréquens ou plus nombreux, si les Mers & les Ports leur étoient étrangers & inconnus, & sans les Cartes marines dont on sait usage, & qu'on ne connosisoit pas autresois.

Les Côtes d'Afrique sont, en bien des endroits, difficiles à pratiquer. Il y en a de hautes, de longues & d'escarpées, remplies de rochers, & où la Mer est affreuse par le mouvement & le bruit de ses flots qui se brisent contre une infinité de rochers. Combien de vaisseaux les Portugais, les Anglois, & les Hollandois, n'ont-ils pas perdus, & ne perdent - ils pas encore dans les environs du Cap de bonne Espérance, malgré la grande expérience qu'ils ont acquise dans la Navigation sur cette Côte ? Leurs pertes ont été encore plus grandes en

diverses fois, dans la rade même de ce Cap.

L'Afrique a produit, à la vérité, toujours de l'or & de l'yvoire; mais on se trompe de croire, qu'elle a donné de même les Aromates, & les pierres précieuses. Si les Historiens d'autresois, comme entr'autres Pline, l'ont avancé, on doit les regarder comme tombés dans l'erreur à cet égard, de même qu'il leur est arrivé souvent sur beaucoup d'autres choses.

Les Indes au contraire ont toujours fourni abondamment ces riches productions avec beaucoup d'autres, dont on fait usage dans le Commerce. L'expérience d'aujourd'hui suffit pour démontrer ces deux vérités. Ce sont des faits qui prouvent à leur tour, que ce n'est pas en Afrique, & encore moins en Espagne, que Salomon a fait voyager sa flotte, pour y charger de ces marchands sprécieuses & fort recherchées dans l'antiquié. Si une telle flote est risqué de faire le tour de l'Afrique pour veniren Espagne, quelle aparence qu'elle s'en sit retournée par le même chemin & sous les mêmes risques, plurôt que de parcourrit la Mer Méditerranée, pour se rendre dans quelque port de Sysie qui en est beaucoup plus proche, & la Mer plus connue & moins dangercule?

iumatra; ce ique, quel-

a, qui étoit s facile & la es marchan-

e, qu'on ne merce, est nt jusques à nt il y a bien e de Timor, ra, pour l'y yez les adi-

ces Navigaes Commenftoire ancieneté de tout ont aussi tou-

de faire faire chercher chal'a prétendu, fur la foi de ite autour de Tyriens qui u'ils la réité-

uroit, que des
t avancé. II
n aller recongues à effuier,
e les écueils &
ms & les vents
mpètes caufent
ns doute bien
nbien de nautrouvent à la
efques ports?
les Ports leur
, & qu'on ne

en a de haue mouvement 1 de vaisseaux erdent - ils pas érience qu'ils us grandes en

ce trompe de les Historiens mme tombés autres choses. Luctions avec ourd'hui suffit, que ce n'est flotte, pour Si une telle arence qu'elle de parcourrit beaucoup plus Opkir

Ophir & Tarsis, où cette flote se rendoit selon l'Ecriture, ne sont donc point les mêmes lieux, que Mrs. Hutt & Pluche se sont efforcés d'établit en Afrique & en Espagne, savoir Ophir à Sossala, & Tarsis dans l'Andalouse. Le savant Bochart avoit bien mieux rencontré de placer ces Lieux dans les Indes, malgré l'oposition qu'en fait l'Abbé Pluche contre lui. Je suis fort porté à croire, avec Antoine du Pinet, le traducteur de Pline, que Tarsis évoit le Guzurate, nommé par Pline même, Gedross populi. Cet Auteur traduit toujours cet ancien nom, en celui de Tarsis & de Guzurate.

Les premières navigations des Indes ont été faites de ce côté-là; & c'est peut être de-là même, que les Hébreux ont appellé la Mer qui y aboutit, Mer de Tarsis, pour la distinguer de la Mer rouge, qui étoit la plus proche de leur Païs, entre celles qui leur étoient

Enfin à l'égard d'Ophir, il paroit que ce lieu devoit être Sumatra, parce que cette Île a toujours été la plus riche en Or; ou bien, la presqu'île de Malacca, qu'on croit être la Chersonése d'or des Anciens, & où l'on trouve les bois odoriserans & autres Aromates que les Nations situées plus loin au delà, y ont porté de tout tems, & même jusqu'à Achen; la Capitale de Sumatra.

Pour finir cette matière, je ferai remarquer que l'Auteur du spectacle de la Nature, s'esté étendu à démontrer, "Que la connoissance de l'Etoile polaire rendit anciennement la Nas, vigation plus hardie & plus heureuse; Que les Phéniciens surent ceux qui s'y apliqué, rent le plus; Qu'ils l'enseignérent avec succès aux Hébreux, & qu'ils servirent de guides, aux flotes de Salomon; & qu'ensin par leur activité instigable & par leur attention continuelle , aux avis de l'Etoile polaire, ils pénetrérent par tout., Par là ce Savant nous donne à entendre, sans doute, que les mêmes Phéniciens firent saire aux Hébreux le tour de l'Afrique par le secours de cette Etoile; mais pouvoit-elle servir pour cette longue Navigation, tandis qu'à peine, on ne la voit seulement qu'à cinq degrés de latitude Nord, c'est-à-dire 3 100 licuës en deça de la Ligne.

Cet Auteur, pour montrer que les Phéniciens avec les Hébreux ont pû faire ce tour Côte à Côte, raporte un exemple arrivé depuis, tiré d'Hérodote, savoir, que Necao Roi d'Egypte envoya des Pilotes sur la Mer rouge & leur ordonna de faire le tour de l'Afrique, ce qu'ils firent, & revenant par le détroit de Gibraltar, ils arrivérent en Egypte en la troisséme année: mais une flote, si cette histoire est vraie, en auroit-elle pû faire de même? & puisque ces Pilotes surent près de trois ans pour faire ce tour, n'en auroit-il pas salu près de six à la flote de Salomon, pour faire deux sois le même tour, en allant & revenant s sans compter son séjour en Espagne; Une flote d'ailleurs ne va jamais si vite d'un tiers qu'un vaisseau ou deux qui voyagent en particulier.

Comme ces Pilotes avec leur monde ne s'embarrassérent pas dit on, de grandes provisions pour saire ce prodigieux tour, on a soin de raporter le passage d'Hérodote, qui dit, que ces gens avancérent dans sa Mer Méridionale, (& que comme ils n'ignoroient pas, dit on dans cetté parenthése, que les pluies d'Eté ravagent au sond de l'Afrique ce qu'on sème au printems,) quand ils se tronvoient en Ausomne, ils prenoient terre, semoient, & attendoient la recoste, sans s'écatter jamais des Côtes de Libye, (c'est-à-dire de l'Afrique,) faisoient leur moison, & regagnoient leurs bords.

Cela sent fort la fable, quand on connoit bien les Pays & le terrain de l'Afrique. D'ailleurs Hérodete supose une chose qu'il ignoroit, savoir que nôtre Automne fait le printems dans les parties méridionales de l'Afrique, leurs saisons étant oposées aux nôtres. Il y auroit beaucoup de choses à dire pour saire voir l'impossibilité de cette pratique, parmi les voyageurs de cet ordre.

Quand un Ecrivain ignore les particularités Géographiques & la nature d'un Pays lointain, il ne peut que du moins, en voulant en parler avec quelque détail, tomber dans de fausses sur politions, exprimées ou sous-entenduës. C'est ce que remarquent fort bien ordinairement : les personnes qui connoissent ces lieux après y avoir été.

AVIS DU LIBRAIRE

Sur le SUPPLEMENT Imprimé en 1730.

N croit ne pouvoir mieux faire l'éloge de ce troisséme Volume, qu'en apprenant au

Public qu'il est de la même main que les deux premiers.

L'accueil savorable qu'a fait toute l'Europe au Dictionnaire Universel de Commerce, est comme le gage & l'augure du succès du Supplement. On y a admiré l'abondance des matières, l'exactitude des définitions & des descriptions, l'utilité des détails, la varieté des Recherches, la beauté même du style, qui est plus net, plus poli, plus orné, qu'on n'a

coûtume de le trouver dans ces fortes de Recueils.

Ainfi l'on fe flate que les Connoisseurs honoreront encore celui-ci de leurs suffrages, puis-

qu'il part de la même source, & qu'il est revêtu des mêmes couleurs.

Sur quoi l'on ne peut raisonnablement se dispenser de dire un mot de l'Auteur, de son ça-

ractére & de tes emplois.

Mr. l'Abbé Philemon Louis Savary étoit fils de feu Mr. Jaques Savary, & frére de Mr. Jaques Savary des Bruslons, dont il est parlé dans les Eloges des Hommes Illustres. Il est certaines familles qui semblent nées pour le bien public: Telle est celle dont nous parlons. Monsteur l'Abbé étoit de la branche cadette, qui, noble dans son origine, avoit embrassé le parti du Commerce; & ce n'est peut-être pas celle qui a rendu le moins de services à l'Etat. Eloigné de la Pratique par sa Profession, il a recueilli tout ce qu'une judicieuse & savante théorie pouvoit lui sournir de meilleur en ce genre.

Après la mort de M, son pére, il sut chargé de la gestion des affaires de Son Altesse Monseiseigneur le Duc de Mantouë, jusqu'à sa mort; dont ce Prince avoit lieu d'être satisfait, puisqu'il y avoit toûjours réuni deux qualités dont l'alliance est rare, l'intelligence & la sidélité.

Ses talens ne se bornoient pas là. Comme il avoit cultivé un grand fonds de mérite naturel par une excellente éducation, il a fait briller les avantages de l'un & de l'autre dans tous les

emplois où il s'est trouvé.

Il possibilité don de la parole. Il avoit prêché pendant sa jeunesse dans les plus célébres Chaires de Paris avec applaudissement. Mais la foiblesse de son temperament ne lui ayant pas permis de continuer ce pénible exercice, il se retira à son Canonicat de l'Eglise Royale de Saint

Maur des Fossez.

Là, plus appliqué à son devoir, qu'agité de projets de fortune, il y a passé près decinquante-quarre ans dans une tranquillité laboricuse. Outre les sonctions de son Etat, qu'il remplissoit avec une exactitude exemplaire, & l'étude des Sciences solides & essentielles, il se faisoit un honnète amusement d'une infinité d'expériences curicuses de Physique, d'Optique, de Mathématique, qui lui prêtoient tour à tour leurs agrémens, varioient ses occupations, enrichissoient sa mémoire. Il n'étoit pas avare de ses connossances; il se saisoit un plaisir de les communiquer à ses amis, qui charmés de son esprit, de son érudition, & de sa politesse, ne quiratoient qu'à regret ses conversations.

Pour ce qui regarde en particulier l'Ouvrage qu'on met au jour, on se croit obligé d'en parler succinctement, tant pour exciter la reconnoissance du Public, que pour rendre justice à

l'Autcur.

On fair que M. Savary des Bruslons son frére étoit Inspecteur Général des Manusactures de France à la Douane de Paris. Dans cet Emploi il avoit ramassé tout ce qui concernoir le Commerce; mais comme la diversité de ses occupations ne lui laissoit pas le tems de rédiger ses Mémoires qui ont été le sond du Dictionnaire, il les envoyoir à M. l'Abbé Savary, qui y a travaillé pendant trente ans, avec autant de discernement que d'application. Le succès a couronné son entreprise, puisque jamais Livre n'a été reçû plus saverable ment que celui-là.

Le desir de se rendre encore plus utile l'a engagé à rechercher sout ce que Monsieur son Frére avoit recueilli d'ailleurs sur le Commerce des quatre Parties du Monde. Il ne s'en est pas tenu là; il a consulté les plus habiles en cette matière; il a extrait les Rélations de Voyages; il a visité les Cabinets des Curieux; il a même pénétré jusques dans la Chambre du Conteil de Commerce, dont il a discuté les Archives; en un mot il n'a rien omis de ce qui pouvoit contribuer à la persestion de cet Ouvrage, conformément à la promesse qu'il avoit faite de communiquer au Public ses nouvelles découvertes dans un Volume de Supplément, en faveur des Souseripteurs.

A peine a-t-il eu mis la dernière main à ce nouveau travail, qui ne le céde en rien au premier, que la mort l'a enlevé le vingt Septembre 1727, agé de 73 ans. Rien ne fait mieux son éloge que les regrets de ses parens, de ses amis, de ses confrères, & généralement de tous ceux qui connoissoient son humeur, son mérite & sa vertu.

Le Suplément qui parut en 1730, a été rangé le mieux qu'il a été possible en sa place, ce qui sera d'une grande commodité. L'on y a trouvé quantité de sautes, & de noms étrangers désigurés & corrompus, sur-tout les Noms des Villes qu'on a corrigés autant qu'on a pû. On a suivi l'Edition de Paris, qui est l'Original, celle d'Amsterdam étant plus sautive.

On a crû bien faire de distinguer dans cette Edition en Carastéres Italiques, tout ce qui en étoit susceptible, afin d'en faciliter la lecture. On a cu soin d'augmenter les deux Tables de l'Article du Commerce, en y insérant tout ce qu'il y a de nouveau; l'on a en-

core ajouté celle des Compagnies qui y manquoit.

On concevra aissement que tous ces soins & toutes ces Additions exigent beaucoup de tems & plus que nous n'en avons demandé par nôtre projet, qu'ainti l'on ne sauroit avancer l'impression autant qu'on le desireroit : néanmoins nous publions au tems fixé deux parties de ce Dictionnaire, qui en sont près de la moitié: Nous avions promis le reste, il est vrai, pour la fin de l'année, mais il seroit impossible de l'achever, vû que ces Additions que l'on reçoit de tems en tems empèchent que l'on ne pousse employer le nombre d'ouvriers sussiant; ainsi nous sommes obligés d'avertir que l'on ne pourra publier la fin de cet Ouvrage que dans neus ou dix mois environ. Il n'y a pas aparence que personne se plaigne de ce retard, puisqu'il y aura cent seuilles de plus que nous n'avions d'abord compté; & qu'on aura d'autant plus de bonnes Additions que nous demandons toûjours avec empressement au Public, soit pour cette Edition, soit pour un Supplement, que nous nous proposons de donner dans quelques années.

Nous pensons avoir bien sait de diviser ce premier Volume en deux parties, vû qu'il auroit été beaucoup trop gros; d'ailleurs les Articles du Commerce & des Compagnies étant fort étendus, d'une matière, & d'un arrangement particulier, il nous a parû que cette division seroit très commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, paragraphes paragraphes

par Numeros suivant les Païs.

On remarquera à la col. 253. de la II. Partie, que nous avons jugé à propos de supprimer l'Etat général de toutes les Marchandises dont on sait Commerce à Marseille, des années 1688 & 1727; On y donne les raisons qui nous y ont engagé; nous croyons qu'elles seront satisfaisantes, & que l'on approuvera nos vues.

Enfin, à l'égard du papier, de l'impression & de la correction, les Libraires croyent avoir répondu à l'attente du Public, & espérent qu'il recevra aussi favorablement la suite, pour

laquelle on ne prendra pas moins de soins.

A GENEVE ce 24eme Juin 1741.



Rien ne fait & générale-AVIS

pprenant au

COMMERCE,

ondance des

varieté des

qu'on n'a

de fon ca-

RY, & frére

Hommes Illus-It celle dont

son origine,

le moins de

qu'une judi-

resse Monsei-

fait, puisqu'il

iérite naturel

ians tous les

plus célébres

lui ayant pas

yale de Saint

s de cinquan-

u'il remplif-, il se faisoit que, de Mans, enrichisr de les comle, ne quit-

igé d'en pardre justice à

Manufactures concernoit le ms de rédiSavary, qui Le fuccès a celui-là.
Conficur fon inc s'en est ns de Voyabre du Conqui pouvoit voit faite de nent, en facen rien au

lité.

CATA-

CATALOGUE DE LIVRES

Sur l'Histoire Naturelle, le Commerce & les Arts & Metiers &c.

Qui se trouvent à GENEVE

Chez les Héritiers CRAMER & FRERES PHILIBERT.

Richmétique facile, ou le Directeur du Commerce, ou Livre de Comptes faits par Barême, 8. Bruxelles, 1679. & Paris.	Liv	Sols
Barême , 8. Bruxelles , 1679. & Paris.	1	
ou Instruction de la Charte marchande par Des Champs, Proteneur en Mathema-		
tique, 4. Fontainebleau, 1645.		15
Ommuire par Jean de Lorest, 8 Lion 1606.	•	°
d'Honorat Meynier, 4. Paris, 1630. Du Invention nouvelle pour faire toutes fortes de comptes, par le Monte Regal	2	I
Piémontois & Professeur, 18. Lion, 1667.		
vulgaire (Pratique de l') par L. G. 4. Liège, 1687.	1	3
de Pierre de Savonne, d'Avignon, 8. Lion, 1672.	•	10
- & Traité des Changes par Ch. L. Dumont, 8. Berne 1736.	1	10
Hollandoise, ou Livre d'Intérêt, par De Lespine, 8. Amsterd.		6
Art d'évaluer toutes fortes de toifés, &c. par Le Dut, 12. Paris, 1690.		15.
de bien tenir les Livres de Comptes en parties doubles à l'Italienne, par		1
Sam. Ricard, fol. Amst. 1709.	6	l .
de Naviger, de M. Pierre de Medine Espagnol, traduit par Nic. de Nicolai, du		l
Dauphine , 4. Rouen 1607. & 1608.	1	5
démontré par principes, par le P. Dichales, 4. Paris, 1677.	3	10
la Banque rendue facile aux principales Nations de l'Europe, par l'. Giraudeau, 4. Geneve		
1740.	2	5
Dictionnaire Universel de Commerce, d'Histoire Naturelle, & des Arts & Métiers, &c.	-0	l .
fol. 3. vol. en 4. parties.	28	1
des Arts & des Sciences, fol. 2. Tom. Paris, 1732.	24 36	
Occonomique de Chomel, avec figures, fol. 4. vol. lequel s'imprime à Commercy.	1	١.
Ecole des Arpenteurs, 12. Paris, 1732.	i	1.5
Edits & Ordonnances des Eaux & Forêts, 8. Paris 1587. Essai politique sur le Commerce, par Melon, 12. 1734.	•	10
Histoire naturelle du Cacao, & du Sucre, avec figures, 12. Paris 1719.	1	15
du Commerce & de la Navigation des Anciens, par Mr. Huet, 8. Holl. 1716.	1	15
	12	1 ''
des Drogues, par Pomet, fol. Paris, 1694. des Drogues & Epiceries simples qui naissent aux Indes, 8. Lion 1602. & 1619. générale des Plantes, fol. sig. Lion, 1653.	2	t
générale des Plantes, fol. fig. Lion, 1652.	14	1
Horographie curieuse pour faire sacilement toutes sortes d'Horloges & Cadrans, avec	1 -	ł
des Proposit, de Géometrie, Astron. & Géogr. & un Traité de Géodesse, par le	l	1
P. Robines, 8. Paris, 1665.	1	ì
Instruction pour tenir les Livres de Raison, par Savonne, fol. Geneve 1605.	2	1
pour les Eaux & Forêts par de Chauffourt, 8. Rouen, 1618.	1	
pour les Mariniers, traduites de l'Anglois de Mr. Hales, 8. la Haye, 1740.	1	5
Livre pour les Artisses, Orsévres, Horlogeurs, Peintres &c. par de la Feuille, avec sig.	1 .	1
4. Amflerd. 169 t.	6	1
ficile des Comptes faits, par Barême, 12. Paris 1700.	ł	15
de feuilles Ortévriques, frises &c. gravées par J. L. Durand, fol. Geneve 1662.	6	1
Matthiole fur Discoride, fol. Lion, 1680.	6	1
Mémoires sur le Commerce des Hollandois dans toutes les parties du Monde, 12. Amss.		1
1717. Mémoirou nous Gruis à l'Histoire Naturelle de la Presince du Lenguedos per Ma	1	1
Mémoires pour servir à l'Histoire Naturelle de la Province du Languedoc, par Mr. Astruc, avec sigures, 4. Paris 1737.		1
pour fervir à l'Histoire des Insectes, par Mt. de Reaumur, avec fig. 12. 4. vol. en	7	10
8. part, Amil. 1739.	1	1
pour servir à l'Histoire des Plantes, par Dodart, 12. Paris, 1679.	30	10
Métode générale pour tracer les Cadrans, par Ozanam, 12. Paris, 1685.	l i	10
le Négoce d'Amsterdam, contenant tout ce que doivent savoir les Marchands & Ban-		1 .0
quiers, tant ceux qui sont établis à Amsterdam, que ceux des Pays étrangers, par		1
J. P. Ricard, 4. Amft. 1722.	5	1
par le Moine de l'Epine, 8. Amft. 1694.	1	15
le Pactait Jouaillier, ou Histoire des Pierreries, par De Boot, 8. Lion, 1644.	2	1 7
Pratique d'Arithmétique de Clairecomle, 12. Lion 1697.		15
des Monnoyes & du gain que l'on y fait, par Bolleau, 16. Lion, 1558.	.1	3
Ricard	1	• -

)(XL)(

ES

ARTS

Liv. Sols.

ر

.5

Reifitution de Pluton, des Mines & Miniéres de France, par Mart. de Bertereau , 8.	Liv.	Sols.
Ricard, Voyez Art, Négoce & Traité.		10
Ricard, Voyez Art, Négoce & Traité. le Spectacle de la Nature, ou Entretiens sur les particularités de l'Histoire] Naturelle, 12. 4. vol. en 3. part. avec figures, Paris 1739. G la Haye.	•	
Leude 1708		
le Trésor du Commerce, traduit de l'Anglois de Thou. Munn, 12. Paris, 1674. Traité général du Commerce, par Sannel Ricard, augmenté par H. Desanviller.		18 10
Amfl. 1721. Voyages divers.	5	



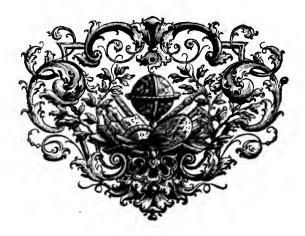
APPRO-

APPROBATION.

100

J'AI revù par l'ordre de Monseigneur le Garde des Seeaux ce Dittionnaire de Commerce, dont s'avois déja examiné le Manuserit par l'ordre de Monseigneur le Chancelier. Les Additions que l'Auteur y a faites depuis mon premier Examen, m'ont semblé aussi intéressantes que le corps même de l'Ouvrage, qui tout complet qu'il paroit, sera encore susceptible de plusieurs augmentations, que les Amateurs de l'utilité publique ne manqueront pas de sournir. Il y a long-tems qu'on n'a vû de Livre plus curieux ni plus solide, & dont on ait dû plus universellement desirer l'impression. Fait à Paris ce 26 d'Avril 1723.

RAGUET.



DICTION-

de Commerce, icelier. Les é ausi intéa encore fufmanqueront ıs folide, 💸 l'Avril 1723.

ET.



DICTIONNAIRE UNIVERSEL

COMMERCE.



Premiére lettre de l'Alphabet François, & de toutes les

autres Langues. Les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, se servent de l'A initial, ou tout seul, ou suivi de quelques autres lettres, aussi initiales, pour abréger

certains termes de Négoce, & ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs Journaux, Livres de Comptes, & autres Registres.

autres Registres.

L'A mis tout feul, après avoir parlé d'une lettre de Change, signifie Accepté, A. S. P. Accepté sous protest. A. S. P. C. Accepté sous protest, pour meure à campte. A. P. A protester.

AAGGI-DOGH. Mot Persan, qui signisse en François, Montagne amère. Elle est ains nommée

parce qu'elle est regardée comme un passage très danparte que le tregarde comme un parage et sur-gereux aux Caravanes qui vont en Perfe, & qui pren-nent la route de Conflantinople à Ispahan. On la trouve en sortant de Chaouqueu, à une journée de Louri, sur les frontieres de Perse.

Lorsque les Caravanes arrivent au défilé de cette Montagne, on compte tous les chamcaux & tous les chevaux, pour chacun desquels le Caravan-Bachi tire un droit qu'il employe, partie au payement de quelques foldats, armemens pour la garde & la surté de la Caravane; partie en d'autres menus fraix; gardant n.anmoins la plus grande pour lui-même.

AAM, ou HAAM. Mesure des liquides, dont ou fo sur la Amstadam : elle courient os, gont ou fo

se sert à Amsterdam : elle contient 28. mingles. Voyez MESURES.

ABACA. Espece de Lin ou de Chanvre que l'on Diction. de Commerce. Tom. I.

recueille dans quelques - unes des Isles Manilles:

Il y en a de deux fortes, la blanche & la grife. Cet-te plante est une forte de Platane des Indes, qui se seme tous les ans, qu'on recueille, qu'on fait rotiir, & qu'on bat comme le véritable Chanvre. L'Abaca blanc cordages & des cables avec le gris. Voyet Chanver,
ABAGI, qu'on écrit ABASSI. Monnoye qui a
cours en Perfe & dans tous les Etats qui en dépen-

dent. Voyer ABASSI.

L'Abagi vaut à Teflis, & dans toute la Georgie, en-Chaouris, qu'on nomme aussi sont la Georgie, esti-viron vingt-deux sols monnoye de France, quatre Chaouris, qu'on nomme aussi Sains, sont un Abagi, Un Usaltou vaut demi Abagi, ou deux Chaouris, Quarante Aspres ou Carbequis sont un Abagi. En-fin le Sequin de Venise vaut six Abagis & trois

ABAJOUR. Espece de fausse vûë, ou faux-jour; que les Marchands ont ordinairement dans leurs magazins & toutiques, pour empêcher que la trop grande lumiere ne diminie la beauté & l'éclat de leurs étoffes. Voyes FAUX-JOUR, ABANDONNEMENT. Delaissement, Cession

de biens. Ce Marchand a fait un Abandonnement de tous ses biens à ses Créanciers. On dit, faire un Contract d'Abandonnement. Voyez CESSION.

ABANDONNER, Ceder, quitter. Ce Négo-ciant est obligé d'abandonner ses essets à ses Créauciers; cet autre veut abandonner le Commerce.

ABAS. Poids dont on se sert en Perse pour peser

les perles. L'Abas est d'un hvitième moins fort que le Carat d'Europe. Voyez CARAT.

ABASSI. Monnoye d'argent de Perse, c'e la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pieces de quinze fols de France. L'Abaffi

L'Abaffi est ainsi appellé du nom de Schach-Ahas Il. Roi de Perse, qui en ordonna la sabrication. D'un côté il a pour légende la prosession de soi des Mahometaus, & de l'autre le nom d'Abas, & ce-lui de la Ville où l'Abassi a été frapé.

Cette espece, qui a grand cours en Perse, vaut

cette espece, qui a grand cours en Ferie, vaut 2. Mannoudis, on 4. Chayés; le Chayé e felimé fur le pied d'un peu plus de 4 fols 6. deniers: ce qui revient à 18, fols fix deniers de France.

Il y a auffi des pieces de 5. Abaffis, c'eft-à-dire, de 4. livres, 12. à 13. fols de France: & des pieces de 2. Abaffis, qui en valent la moitié; mais il s'en fabrique peu, & elles n'ont guéres de cours dans le Commerce, ne se regardant pour l'ordinaire que comme ce qu'on appelle en terme de monnoye, des pieces de plaifir. La piece de 5. Abassis est ron-de, un peu plus épaisse & plus grande que l'écu François : la demie à proportion.

Dans le Commerce, foit à Ifpahan, foit dans le refte de la Perle, les especes d'argent se pésent, & ne se comptent pas. Les Sacs sont de 50. Tomans, qui font 2500. Abassis. On les pése par pesées, chacune d'un Toman, on de 50. Abassis. Si l'on soupçonne qu'il y ait des Abassis legers, ou faux, on les dé-

couvre en les pesant 25. contre 25. & ainsi de suite.
ABATANT, Planche, ou morceau de menuiserie en forme de defius de table, que les Marchands font placer dans leurs boutiques & magazins du côté que vient la lumiere, & qui se leve, ou s'abat, selon le jour qu'ils veulent donner aux marchandifes qu'ils

font voir. Voyez ABAJOUR & FAUX JOUR, ABAT-CHAUVE'E. On nomme ainfi en Poitou, dans l'Angonmois, dans la Xaintonge, dans la Marche & dans le Limofin, une forte de Laine de moindre qualité, à peu près semblable à ce qu'on appelle des Paignons & des Plures.

Les Abat-Chanvées , lorfqu'elles font transportées des Provinces reputées étrangeres, dans les Provinces de l'étendue des 5. Groffes Fermes, payem l'emrée à rai-fon de 30 fols du 100. pefant, conformément à l'Arrêt

du 19. Avril 1723. ABATELEMENT. Terme usité parmi les Francois dans les Echelles du Levant. Il tignifie une Sentence du Consul, portant interdiction de tout Commerce contre les Marchands & Négocians de la nation, qui desavoiient leurs marchés, ou qui refusent de payer leurs dettes. Cette interdiction est si rigide, qu'il n'est pas même permis à ceux contre qui elle est prononcée, d'intenter aucune action pour le payement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils ayent saisfait au Jugement du Consul, & sait lever l'Abatelement, en payant & exécutant ce qui y est contenu.

ABATIS, Terme de Bouchers & d'ouvriers en

cuirs. Il fignifie la Tuerie, que ces premiers font de divers animaux propres à la nourriture de l'homme, comme bœufs, vaches, veanx, moutons, brebis & beliers : Et les autres appellent cuirs d'abatis, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les Bouchers les ont levées de dessus la bête,

ABATIS. C'est ausli un terme de Carriers, qui signifie les pierres qu'ils détachent après avoir fouche-

vé. Voyez CARRIERE.

ABATRE les cuirs. C'est les lever de dessus le

corps des animaux, après qu'ils ont été ruez. Abatre un Chapeau. Terme de Chapelier. C'est, après qu'on a donné au chapeau l'aprêt, & qu'il est bien sec, en applatir les bords & le dessus de la forme sur un bassin chaud, mais couvert de papier & de toile qu'on arrose avec un goupillon. Voya Cha-

ABAVANT ou ABAT-VENT des Marchands de Sove ou Laine battuës.

ABAVENT. On appelle ainfi dans les Sucreries, nne espèce d'apenti qui couvre chaque sourneau des

ABBAASIES, Monnoye d'argent qui a cours en

Perfe. Voyer ABASSI.

ABBEVILLE, Ville de France dans la baffe Picardie, Capitale du Comté de Ponthieu. Cette Ville a toûjours en une très grande réputation pour la perfection des diverses Manufactures qui s'y fabriquent. Celles que Mrs. Van-Robais y établirent vers le milieu du dix-tepriéme fiécle (1665) ont de beaucoup augmenté cette ancienne réputation; & les beaux Draps qui s'y font, ne laissent plus lieu à la France d'envier ou de regretter ceux de Hollande, & d'Angleterre, qu'ils imitent fi parfairement.

On parle ailleurs très amplement de toutes les Etoffes qui s'y fubriquent, & du Commerce qui s'en fait dans tout le Royaume, & avec toutes les Nations de l'Europe, aussi-bien que de son autre négoce. Voyes l'Article général du Commerce, où il est traité des Manufactures & des Fabriques de la Généralité de Picardie, & les articles des célèbres Manufacturiers.

A B C. Qu'on nomme aussi Croix de par Dieu. Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux Enfans. Les ABC font du nombre des livres qu'il est permis aux Marchands Merciers groffiers de vendre, par l'arricle V. du nouveau Réglement de la Librairie & Imprimerie de 1723. Les autres sont des Almanachs & des petits livres d'Heures & de Priéres, imprimés hors de la Ville de Paris,

ABEILLE. Espece de mouche, ou insecte que les anciens François appelloient Avete, qui produit le Miel, ce suc si doux, si utile, & dont il se fait un si grand commerce en Europe, particulièrement en France. C'est aussi l'Abeille qui donne la Cire, Voycz

MIEL, OU CIRE.

ABEL-MOSC. Qu'on nomme en François Ambrene, ou graine de Musc. C'est la semence d'une plante, qui croît en Egypte & dans les Isles Antilles, qui a des feuilles verdaires & veloutées, aflez femblables à celles de la Guymauve , ce qui lui a fait don-ner par nos nouveaux Botanisses le nom de Guimauve des Indes veloutée : Althra Indica villofa.

Cette graine n'est guéres plus grosse que la tête d'u-ne très grosse épingle, de la torme d'un petit rognon, grifatre & comme chagrinée par dessus, & d'une odeur qui tient tout ensemble de l'Ambre & du

Son principal usage est pour la composition de quelques parfums, ou néanmoins il est fort difficile de la faire enerer, si l'on ne la sçait employer. Les Parfumeurs Italiens s'en fervent beaucoup. En France les Religieuses & les Patenôtriers en font des Chape-

L'Ambrette de la Martinique est la meilleure de toutes ; il faut la choifir nouvelle, bien nourrie, féche, bien nette & de bonne odeur. Voyez AMBRETTE.

ABLAQUE. La soye Ablaque n'est autre chose que la soye Ardassine, que l'on tire de Perse par la voye de Smirne. Elle est très belle, & ne céde guéres pour la finesse aux Sourbastis. On s'en sert néanmoins tiès peu dans la fabrique des étoffes de foye de Lion & de Tours, parceque cette forte de foye ne souffre pas l'eau chaude dans le dévuidage. Ce sont les Francois qui lui ont donné le nom d'Ablaque. Voyez Soyes Du LEVANT.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDA-GE. Terme de marine, qui fignifie le choc de deux vailleaux, que la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un fur l'autre, soit en allant de compagnie, foit lors qu'ils se trouvent en même mouillage dans une rade, ou dans un Port.

Les dommages causés par les abordages sont du nombre des Avaries ; ils doivent être supportez également, tant par le navire qui l'a fait, que par celui qui l'a fouffert, à moins qu'il n'y eut de la faute de l'un des Maîtres des Vaisseaux, auquel cas le domma-ge doit être reparé par celui qui l'a causé. Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681. Art. 10. 6 11. Tu. 7. du Liv. 3.

ABORDER.

ns la baffe Piu. Cette Ville on pour la pers'y fabriquent. beaucoup aug-es beaux Draps rance d'envier d'Angleterre,

e toutes les Erce qui s'en fait les Nations de négoce. Voyez énéralité de Piufacturiers.

x de par Dieu. apprendre à linombre des lierciers groffiers Réglement de Les autres font d'Heures & de Paris.

insecte que les qui produit le st il se fait un si culiérement en e la Cire. Voyez

François Amfemence d'une s Ifles Antilles. ées, affez femui lui a fait donom de Guimauvillofa.

e que la tête d'ud'un petit ro-par dessus, & e l'Ambre & du

composition de fort difficile de loyer. Les Parip. En France ont des Chape-

la meilleure de nourrie, feche, AMBRETTE. est autre chose le Perfe par la

ne céde guéres fert néanmoins le foye de Lion foye ne fouffre e font les Franblaque. Voyez

u RIBORDAle choc de deux on la force du t en allant de vent en même Port.

dages font du fupportez éga-que par celui it de la faute de cas le dommalé. Ordonnance Art. 10. 6 11.

ABORDER,

)ER, Venir à l'Abordage. C'est le thot de acus ou plusieurs Vaisseaux ennemis qui se joi-gnent & s'arambent, c'est-à-dire, s'accrochent par des grapins, & des amarres, pour disputer à qui le Vaisseau demeurera. Voyez Aramber. ABOUCOUCHOU. Sorte de Drap de laine, qui

ABOUCOTROS. Softe de Jup de languerie fe fabrique en France, particuliérement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la destination est pour l'Egypte. Voyee. DRAP, où il est parlé de ceux qui s'envoient au Levant par la voie de Marseille.

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle bois

abougri, du bois de mauvaise venue, dont le tronc est court, raboteux & plein de nœuds. Voyez Bots.
ABRA, Monnoye d'argent de Pologne, qui vaut

13. fols 6. deniers de France.

L'Abra a cours à Constantinople & dans tous les

Etats du Grand Seigneur, & y est reçu sur le pied
du quart d'un Assellani, ou Daller de Hollande. Voyez ASSELANI

ABREVIATIONS. Lettres Initiales, ou Caractéres, dent se servent ordinairement les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres pour abréger certains termes de Négoce, & rendre les Ecritures plus courtes.

Compte. Compte ouvert.
Compte courant.
Mon Compte. Son Compte. Leur Compte. Notre Compte. ACCEPTE' S. P. . . . ACCEPTE' S. P. C. . Accepte. Accepté sous protest. Accepté sous protest, pour mettre à compte. A . P A Protester.

T.RE. ou TRE.... Protesté, ou Païé. Traite, ou Traites. Remifes. Reçu. R Pour Cent. Nº Numero.

Folio, ou page. Rcco. Verso. Ecu de 60. sols, ou de 3.

livres tournois. w Ecus de 60. fols, ou de 3. livres tournois. FL. ou Fs..... Florins. Rx. ou RLE. Richedale, Rifdale, Rixdale, ou Retchedale. DAL. ou DRE. . . . Daller, & Daldre.

DVC . ou DD Ducat. Marc Lubs. Livres Sterlings. L. DE G. OU L. G.

F OU &C....
S. OU P.... Livres de Gros. Livres Tournois. Sols Tournois. D. ou 3. Deniers Tournois. Livres de poids.

M . ou Mc ONC . ou ON . . . Marcs. Onces. Gros. Denier, ou Gros. D*. Dito.

La plupart de ces termes sont expliqués en leur

En faveur de ceux qui font le Commerce en Hollande, on va ajoûter ici les Abréviations, dont les Marchands & Banquiers Hollandois, ou leurs Caifsiers & Teneurs de Livres ont coutume de se servir dans leurs comptes.

Abréviations des Monnoies de Compte en Hollande Toutes les Marchandifes qui se vendent en Hol-Diffien, de Commerce. Tom, I.

ABR. ABU. ABY. ACA.

lande, & particuliérement à Amsterdam s'y vendent par livres en gros, par rixdales, par florins d'or, par florins, par fols de gros, par fols communs, & par deniers de gros. Pour abrèger toutes ces Monnoies de Compte on fe fert des caractères fuivans.

R. (Holland, F. d'or en François, & en Holland, F. Livres de gros) (LA . en François , & Lv Ls. en Rixdales Florins d'or Florins Sols da gros Sols communs S. en François, & fly. en Holland.

Abréviations pour les Poids. Schippont, poids de 300 liv. 3S Schipp. L. p. C. ou g. Lispont, poids de 15 liv.

Quintal, poids de 19 nv.

Quintal, poids de 100 liv.

La Livre de 2 marcs ou 16 onces | 16.

Steen, ou Pierre, poids de 8 liv. J Stz.

ABROHANI, ou MALLEMOLLE. On appelle le ainfi une certaine mouffeline, ou toile de Coton qui vient des Indes. Voyet Mallemolle & Mousseline.
ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids

dont on se sert dans le Rosaume de Pegu. Un Abucco est de douze Teccalis & demi. Deux Abuccos sont l'Agito, qu'on nomme aussi Giro. Deux Giri sont une demie Biza, & la Biza pese 100.

Deux Giri font une demie Biza, & la Biza pefe 100. Teccalis, c'est-à-dire, 2 livres 5. onces poids fort, ou 3. livres 9. onces poids leger de Venise.

ABUKESB. C'est ainsi que les Arabes & les Tures habitués au Caire, aussi bien que le reste des Négocians des Villes marchandes d'Egipte, appellent le Daller ou Ecu de Hollande; qu'à Smirne, à Constantinople, & dans les autres Echelles du Le-

vant, on nomme ASLANI. Cette différente dénomination vient de l'empreinte du Lion, qui est frapée de chaque côte de ces piéces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les

pieces dargent, appelle en lure ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESE. (Les François écrivent ABOUQUEL.)

Le Daller vaut au Caire 33. Meidins en change, & 38. quelquefois plus en espèce, à raison de 18. deniers de France le Meidin, ou de 3. Aspres monnoie de Turquie. On le reçoit à peu près sur le même pied à Constantinople, & dans le reste de l'Empire Turc.

ABYSME. Terme de Chandeliers. C'est le pris.

ABYSME. Terme de Chandeliers. C'est le vaisseau de bois dans lequel ils mettent le suif fondu. où ils trempent leur mêche pour fabriquer leurs chaudelles. Ce vaisseau est de forme triangulaire, & pole sur un des angles, en sorte qu'il a une ouverture de près d'un pied par en haut, ce qui fait une espèce de Prisme renversé. Voyez CHANDELLE ou CHANDELIER,

CHANDELIER.

ACACIA VERA, C'est, selon plusieurs Auteurs, le sue épaissi d'un grand arbre, qui erost en Egipte & en Arabie, dont la steur est blauche, & purgative, & qui est par tout épineux, excepté par son trone. C'est de ce même arbre, à ce que prétendent d'autres Auteurs, que coule la gomme Arabique. Quoiqu'il en foit, car l'un & l'autre sentiment paroît assez peu sondé, ce suc épaiss, de quelque arbre qu'il puisse être, vient du Levant en boules condes de dissente en sente Levant, en boules rondes de différentes grosseurs, envelopées de vessies fort minces.

L'Acacia-vera, pour être bonne, doit être bien cuite, de couleur tanée, c'est-à-dire, d'un brun tant soit peu rougeâtre, unie, luisante, d'un goût astringeur, & un peu désagreable.

Cette drogue n'est pas d'un grand usage en Médecine, & si elle n'entroit dans la composition de la Thérisque, elle n'entroit dans la composition de la

Thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les Marchands Droguisses s'en chargeassent.

ACACIA GERMANICA. Est un Acacia contrefait, avec le suc de prunelles sauvages, cuit ensuire en consistance d'extrait solide, & mis dans des vessies comme l'Acacia-vera qui vient d'Egipte. Il n'est pas possible possible cependant de s'y méprendre, l'Acacia-vera éant d'un rouge tané, & l'Acacia Germanica étant aussi noire que du beau suc de Regliste commun.

Les droits d'entrée reglés pour l'Acacia par le Tarif de 1664, sont différents, suivant la qualité de la drogue ; le cem pesant d'Acacia-vera payant 7, livres 10, fols, b' le commun ou Acacia Germanica, seulement 50, sols.

ment 50. fols.

ACAJOU. C'est le fruit, ou plûtôt la semence d'un aibre, qui croît dans les Isles Antilles, & en plusieurs endroits du continent de l'Amerique, sur tout au Bresil.

Il y a trois sortes d'arbres qui portent ce nom, mais il n'y en a qu'un qui produise du fruit.

L'Acajou à fruit est un arbre de moyenne grandeur, dont les branches panchent & s'inclinent beaucoup vers la terre ; ses seuilles sont larges, rayées de plusieurs veines & arrondies pardevant; ses fleurs qui viennent par bouquets. & qui sont d'une très agreable odeur, sont blanches en s'épanouissant, & enfoite incarnates & de couleur de pourpre; Ses fruits (voyez les Additions) ont la forme d'une pomme un peu longue,verts d'une peau déli-cate & vermeille, & couronnez d'une espèce de crête, couleur d'olive; ils ont au dedans des silamens spongieux, qui rendent un suc entre doux & aigre, fort desalterant, qu'on tient propre aux défullances de cœur, quand il est temperé avec du sucre, & dont les Indiens sont un breuvage qui enyvre comme le vin : enfin la noix ou semence, qui est ce que les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris vendent sous le nom d'Acajou, est une espéce de chataigne qui a la figure d'un rognon de lievre, & qui a an dedans une amande, ou pignon, qui, mondé de sa pellicule, est souverain pour l'estomac.

C'est de l'huile tuée de cette noix dont on se sert pour extirper ces dureiés qui viennent aux piedes elle est propre aussi à enlever les taches de rousseur de destus le visage: mais outre que ce remede cause une douleur très sensible, les taches ne disparoissent

que pour un tems.

Il faut choifir les Acajoux nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'Acajou, quand on y fait des incifions, jette aufii une gomme claire & tranfparente, très femblable à la gomme d'Arabie.

ADDITION.

Le Chevalier des Marchais, dans fon Voyage de Guinée Tom, 111. p. 266, nous fournira quelques Additions & Remarques sur cet article.

Il dit, qu'on distingue deux espèces d'Acajou, & M. Savary parle ci-dessus de trois, mais ne fait mention que de ceiui à fruit, sans spécifier les autres. Le Voyageur cité nous apprend donc, que la pré-mière espèce d'Acajou est celle à qui les Espagnols ont donné le nom de Cédre, à cause de l'odeur que rend son bois, quoi qu'en tout il dissée du Cédre, comme le Cédre du Pommier. La seconde espèce a confervé dans toute l'Amérique le nom que les Indiens de toutes les Nations lui ont imposé, avec si peu de différence les uns des autres, qu'on le reconnoît dans tous leurs idiomes. Cet arbre eft si commun, qu'on en trouve des forêts entières dans le Brefil & dans la Guianc. Les Portugais n'ont point de reméde plus affuré pour guérir feurs Négres du mai d'effomac, qui est une espèce d'hydiopitie, que de les abandonner à eux-mêmes dans les lieux rempiis de ces Arbies. La faim pressant ces mallicureux, & ne trouvant autre nourriture que les fruits de ces arbres, ils s'en remplissent, & I · foits ont bientôt incifé la mauvaile humeur qui ne fou de mid, & dans peu de tems on voit des hyquipes, qui ne pouvoient se remuer, courir com-

lés ciris. & le porter à merveilles.

seix, que ce fruit porte à foir extrémité, renain fon écorce une liuile d'autant plus acre

& plus mordicante, que le fruit ell éloigné de sa maturité. Cette huile est pourtant d'une utilité merveilleuse pour dessécher & nettoier les plus vieux ulcéres & les chancres les plus malins, la rogue, les verrués & autres vices de la peau, & pour faire mourir les insectes si dangereux, qui s'introduisent sous les ongles des pieds & dans les plis de la peau, & qui y causent des ulcères souvent incurables. Les Portugais les ont appellé bichs: Les Espagnols les nomment niguas: & les François chiques.

A mesure que le fruit meurit, l'acreté de l'huile diminuë; mais il en reste toujours plus qu'il n'en faut pour brûter la langue & les gencives de ceux qui seroient assez imprudens pour rompre cette noix

avec leurs dents.

Il n'est pas nécessaire d'extraire cette huile dans le païs où le fruit se cueille, pour la transporter en Europe. Il sustit d'y envoire les noix. Quelque vieilles qu'elles soient, elles en conservent totijours assez. Pour l'extraire, il faut sendre la noix, & mettre ses parties sur des charbons ardens: l'huile, qui est rensermée entre les deux parois de l'écorce, sort aussir du celle sent l'eu. On la ramasse avec un peu de Coton, & on l'emploie aux usages que nous avons marqués ci-dessius.

L'amande renfermée d'as cette écorce, est blanche, solide, délicate, r'un goût bien meilleur que celui des meilleures anandes : elle tient beaucoup du pignon. On la mange cruë quand elle est récente, après s'avoir nise quelques momens dans de l'eau avec un peu de sel : bien des gens l'aiment mieux rôtie. Pour cet estet, on send un peu l'écorce de la noix : on la met un moment sur les charbons : elle s'ouvre alors d'elle-même davantage : on achéve de la séparer, & on la monde d'une petite pellicule brune qui l'envelope intérieurement : elle est d'un goût délicat. Ces noix se gardent bien des années, & ne perdent presque rien de leur bonté.

Les Indiens sont tara de cas de la pomme d'Aca-

Jou & de la noix qui y est attachée, qu'il y a soujou & de la noix qui y est attachée, qu'il y a souvent des guerres entre eux pour la recolte ac ces fruits, qui meurissent dans les mois de Decembre,

Janvier & Fevrier, dans la Guiane.

Ces Iruits ont la figure d'une pomme, comme le dit aussi Mr. Savary; mais il y a quelque distérence, dans la décription que lui & le Chevaher Des Marchuis en sont; c'est pourquoi nous raportons encore celle de ce dernier, que voici: Leur peau, dit-il, est mince & unie, d'un beau rouge du côté qui est exposé au soleil, jaune & comme dorée du côté opposé. Leur odeur est douce, agréable & réjouislante. La substance est toute spongieuse, & remplie d'une liqueur e-trémement acre & mordicante, quand le frui n.est pas meur: douce, agréable, biensaisante, quand il a atteint sa maturité. Il rafrachit & réjouit; & quoi qu'il resterre un peu le ventre, il excite merveilleusement l'urine; son usage est excellent contre les retentions. On a deja dit qu'il est incissé & souverain pour les maux d'estomac & pour l'Indropisse. De quelque manière qu'on le manage, quand il est meur, il ne peut saire que du bien. Il est excellent en compôte.

On en fait un vin piquant & agréable, qui porte à la tête, sur tout quand il a cté gardé deux ou trois jours; Après ce terme il se tourne en vinaigre qui est très fort. D'habiles gens pourroient en faire du vin qui dureroit plus long tems: mais l'Amerique n'est pas un pais propre à faire des expériences. On s'est avisé de faire distiller le suc des pommes d'Acajou, & on en a fait de l'eau de vie

très puissante.

Cet arbre jette, pendant les grandes chalcurs, des grumeaux d'une gomme claire, de couleur d'ambre, dure, & affez friable. Les Indiens la font difloudre dans de l'eau, & la donnent avec fuccès aux femmes qui font incommodées des passions histériques, ues. cté de l'huile lus qu'il n'en icives de ceux pre cette noix

huile dans le ranfporter en ix. Quelque ivent toûjours noix, & met-: l'huile, qui l'écorce, fort mafle avec un ages que nous

ce, est blanmeilleur que ent beaucoup d elle est rémens dans de gens l'aiment in peul'écor⇒ : fur les cliar• lavantage : on d'une petite rdent bien des leur bonté. omme d'Acaqu'il y a fou-

colte ae ces

le Decembre

ne, comme le ue diflérence, er Des Marortons encore peau, dit-il, i côré qui est du côté op-& réjouillan-, & remplie mordicante, e , agréable , urité. Il rare un peu le e; fon ufan a deja dit naux d'estoue manière ne peut faipôte.

e , qui port**e** dé deux ou en vinaigre pient en fai-: mais l'Ades expéle fuc des l'eau de vie

alcurs, des ur d'ambre, it dissoudre ux femmes istériques , ou

ou & leurs maladies périodiques. Cette gomme n'a presque point d'odeur. Voyez aussi le Distionnaire de Trevoux.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Espagne,

qui porte le poivre long.

Elle a son tronc contourné à la façon des sarmens de vigne, & ce tronc a des feuilles qui ref-femblent à celles du poivre blanc, mais plus longues, & plus aiguës, fort odorantes, & d'un goût piquant

Le fruit est rond & long de deux à trois pouces; d'une couleur affez rouge quand il approche de la maturité, qu'il ne pent cependant jamais acquerir entierement sur la plante, en sorte qu'il le faut cueillir aussi-tôt qu'il commence à rougir, pour achever de le faire meurir au soleil.

Ce Poivre se mange également en verd ou seché, & des deux manières donne un goût très relevé aux viandes, pourvû neanmoins qu'après l'assaisonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pastout son goût & toute sa force. Voyez Poivre

de la Jamaïque.
ACCAPAREMENT. Achat de Marchandifes,

défendu par les Ordonnances. Voyez l'article fuivant. ACCAPARER. Acheter des marchandifes. Il fe prend presque toûjours en mauvaise part, & signific ordinairement, Enlever des foires ou des Marchands, toute une certaine sorte de marchandise pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & se faisant seul le maître de la vente.

On dit Accaparer des Laines, des Bleds, des Ci-

res, des Suifs, &c.

L'on a vû sur la sin du dix-septième siecle plusieurs Sentences de Police, & quelques Arrêts du Parlement, portant défenses d'accaparer ces quatre sortes de marchandises, sous peine de confiscation des marchandises accaparées, d'amende pecuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Quelques-uns confondent le terme d'accaparer avec celui d'enharrer ; mais ils font différens, & n'ont rien de commun que les mêmes défenses & les mê-

mes peines. Voyre Enhanner.
ACCEPTANT. on ACCEPTEUR. Celui qui
accepte, qui figne une Lettre de Change, qui s'oblige de payer la valeur y contenue au tems de son écheance. Parmi les Négocians on se sert quelque-

fois du terme d'Acceptator, qui fignifie la même chose. Tant que l'Acceptant est maître de sa fignature, c'est-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la Lettre, il peut rayer son acceptation; mais lorsqu'il l'a une fois delivrée, il n'est plus à son ponvoir de le faire, quand même elle reviendroit dans ses mains. En un mot, il ne peut plus se retracter, il faut qu'il paye.
ACCEPTATION, Terme de Commerce de Let-

tres de Change. Faire l'Acceptation d'une Lettre de Change : c'est la souscrire, la signer, se rendre le principal débiteur de la somme qui y est contenuë : s'obliger en son nom de l'acquiter dans le tems

marqué. L'Acceptation se fait ordinairement par celui sur qui la Lettre est tirée, lorsqu'elle lui est présentée

par celui qui en est le porteur.

On ne fait point d'Acceptation des Lettres paya-bles à vûë, parce qu'elles doivent être acquitées à leur préfentation, finon protessées faute de payement. Il y a des Acceptations qu'il ne faut point da-

ter, & d'autres qu'il est necessaire de dater. Les Acceptations qu'il ne faut point dater fonte celles qui se mettent sur les Lettres payables à jour nommé, à ufance, ou à double ufance ; sur celles-là on ne doit mettre feulement que Accepté, & figner; la date y étant inutile, puisque le tems de celles qui sont à jour nommé, court toût ors jusques à leur échemee, & que le tems des Lettres à usance, ou double usance, commence à courir du jour de la date des Lettres mêmes.

Distion. de Commerce. Tom. I.

ACCEPTATION.

Îl n'est pas nécessaire, si l'on ne veut, de faire faire l'Acceptation des Lettres à jour nommé, à usance, ou à double nsance, puisque leur tems court toûjours; il est cependant avantageux à ceux qui en font les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'Acceptation, ils ont deux obligez pour

un; l'un l'Accepteur, & l'autre le Tireur. Si celui fur qui une Lettre est tirée à jour nommé, à usance, ou à double usance, suisoit difficulté de l'accepter, le Porteur seroit en droit de la faire protester saute d'acceptation, & pourroit retourner sur le Tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à douner Caution (en cas qu'à l'échéance de la Lettre, celui fur qui elle a eté tirée ne payat pas) de rendre & restituer la somme mentionnée en içelle avec les changes, rechanges, & fraix de Protest.

Les Acceptations qu'il est nécessaire de dater, sont celles qui se font sur les Leures tirées à quelque nombre de jours de vûc; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'Acceptation. Cette espece d'Acceptation se fait ainsi,

Accepté le tel jour, & on figne.

Si le porteur d'une Lettre de Change se vouloit contenter d'une acceptation pour payer à vingt jours de vûë, au lieu de huit jours de vûë que porterois fa Lettre, il courroit le risque des douze jours qu'il auroit prolongez, supposé que l'Accepteur vint à manquer dans le tems de la prolongation, & la Lettre demeureroit pour son compte, sans qu'il pût a-voir de recours sur le Tireur.

Si une Lettre portoit de payer trois mille livres, & que le Porteur cût la facilité de se contenter seulement de l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette somme, il courroit le risque des mille livres restantes, ainsi que pour le tems pro-

Ces exemples peuvent servir pour toutes les Acceptations de ces especes; il est cependant bon de remarquer, que si le Porteur de la Lettre avoir un ordre par écrit du Tireur de les faire faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne

pûtavoir fon recours fur lui. Autrefois les Lettres payables dans les tems des Foires de la ville de Lyon, que l'on appelle Payemens, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui fur qui elles étoient tirées, difoit verbalement : Vû fans acceptaire de la la Payer de la P cepter pour répondre au tems, & le Porteur en faisoit mention fur fon Bilan ; mais à cause des contestations qui arrivoient fur ces sortes d'acceptations verbales, par la mauvaise soi des Accepteurs, il sut inferé un article dans le Réglement de la Place du Change de la Ville de Lyon, qui fut fait le 2. Juin 1667, par lequel la manière de faire les Acceptations fut déterminée. C'est l'Art. 3. Voici ce qu'il porte : Que les Acceptations des dites Lettres de Change, se se-

ront par écrit, datés, & signées par ceux sur qui elles duront été tirées, ou par personnes duément son-dées de procuration, dont la Moute demeurera chez le Notaire, & toutes celles qui feront faines par Fac-teurs, Commis, & autres non fondez de Procuration, feront nulles, & de nul effet contre celui fur qui elles auroni cie tirées, fauf le recours contre l'Accepteur.

Ce Réglement a été confirmé par l'Article 7. du Titre 5, de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars de l'année 1673, dont s'enfuit la teneur :

N'entendons rien innover à nôtre Réglement du fecond jour de Juin 1667, pour les Aceptations, les Payemens & aures Difpolitions concernant le Com-merce de nôtre Ville de Lyon.

Et par l'Article 2. du même Titre de la dite Ordonnance de 1673, la manière de faire les Acceptations a été aussi réglée pour les autres Places du Royaume ; en voic la disposition :

Toutes Lettres de Change feront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeous lusinge de les ac-cepter verbalement, ou par ces mots, Vû sans Accep-A 3 ter;

IΙ

ter ; ou , Accepté pour répondre au tems ; & toutes autres Acceptations sous condition , lesquelles passeront pour refus , & pourront les Lesres être protestées.

Quoique par l'Article ci-deflus il foit porté que les Acceptations feront pures & fimples, & fans conditions, on ne laisse pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Telles sont les Acceptations pour payer à soi-même, celles sous protest, & celles fous protest pour mettre à compte, dont l'usage est universellement pratiqué par tout, suivant change, qui fet rapporté par Du Puys de la Serra dans les Chapitres 8. & 9. de fon Traité de l'Art des Leures de Change, qui fe trouve à la fuite du Parfait Négociant de M. Savary, imprimé à Paris par Guignard & Robustel en 1713. auquel le Lecteur peut avoir recours pour fa plus grande instruction

L'on ne parle point ici de l'acceptation des fecondes & troisiémes Lettres de Change, parce qu'on en doit parler ailleurs. Voyez LETTRES DE CHANGE.

On se contentera sculement d'averrir, que quand il y a cette multiplicité de Lettres tirées de même date & de même fomme, ceux qui acceptent les dernieres, ne peuvent avoir trop d'attention pour examiner s'ils n'ont point auparavant accepté les premieres, car ce feroit accepter deux lois la même fomme. (Le vrai reméde pour éviter cet inconvenient, est de ne jamais accepter sans l'avoir préalablement noté sur un Registre.) Au reste, l'acceptation des dernieres Lettres annulle entiérement les prémieres. ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plûtôt à de-

mi Barbare, dont on se sert quelquesois dans le Commerce des Lettres de Change pour fignifier Accep-tant ou Accepteur. Voyez ci-dessus ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la fouscrire, s'engager au payement de la Somme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle Accepter pour éviter à Protest.

Il faut blen prendre garde à ne point accepter des Lettres que l'on n'ait Provision en main, ou qu'on ne soit certain qu'elle sera remise dans le tems; car quand une fois on a accepté une Lettre, on en devient le principal Débiteur, il la faut abfolument acquiter à son échéance ; autrement on seroit poursuivi à la requête de celui qui en est le Porteur, après le Protest qu'il en auroit fait faire, saute de paye-ment : Art. XI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois

de Mars 1673. Il est de l'usage de laisser les Lettres de Change chez ceux sur qui elles sont tirées pour les accepter, foit lorsqu'ils ne se rencontrent pas chez eux, soit parce qu'ils le requierent ainsi, pour avoir le tems de voir leurs Lettres d'avis, pour se determiner sur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet ulage, quoiqu'établi parmi les Marchands & Négo-cians, ne laisse pas d'etre très-dangereux, particulierement lorsque les Lettres reslent trop long-tems chez les perfonnes qui les doivent accepter; il en est même souvent arrivé des inconveniens de confequence.

Quand une Lettre de Change est signée au dos Pour Acquit, & ou'elle n'est pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laisser, pour quelque raison que ce soit, chez celui qui la doit accepter ; parce que s'il n'étoit pas de bonne foi , il pourroit en mésuser : Ainsi il faut saire enforte qu'elle soit acceptée sur le champ, c'est-àdire, dans le moment qu'elle est présentée à celui sur qui elle est tirée.

Si celui chez qui une Lettre de Change a été laiffee pour accepter, la vouloit retenir fous quelque pretexte que ce fût, la difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit Acceptation, & il feroit obligé d'en payer le contenu ; ce qui a été jugé par Sentence confirmée par Arrêt, rapporté par Du Puys de la Serra dans son Traité des Lettres de Change, Chapitre X. On a dit à l'Article precedent que ce Traisé se

trouve à la fin des dernieres Editions de Paris du Parfait Négociant.

Il est à propos de faire observer à ceux qui veuleut se mêler du commerce des Lettres de Change, que celles qui sont tirées des Places où le vieux stile est en usage, comme à Londres, sur d'autres Pla-ces où l'on suit le nouveau stile, comme à Paris, la date differe ordinairement de dix jours, c'est-àdire, que si la Lettre est datée à Londres le 11. Mars, ce sera le 21. Mars à Paris ; il en est de même de toutes les autres dates. Voyez Nouveau STILE, VIEUX STILE.

Cette observation n'est pas également sûre pour tous les lieux où l'ancien slile est en usage. En Suede, par exemple, la différence est toujours de dix jours; ce qui a changé en Angleterre depuis 1700, où elle a commence d'être de onze jours, à cau-

fe que cette année n'a pas été Bissexile.

ACCEPTEUR, Celui qui accepte une Lettre de Change. Le Terme d'Acceptant est plus en usage; Voyez ACCEPTANT.

La coutume d'Amsterdam est, que tous ceux qui acceptent des Lettres de Change se rendent Débiteurs par le moyen de leur Acceptation; & quoique les Tireurs vinssent à devenir insolvables avant le jour de l'écheance, les Accepteurs ne peuvent pes avoir recours contre les Endosseurs des Lettres. Ordonnances d Amsterdam, citées par Samuel Ricard, dans son Traité general du Commerce , au Titre des Acceptations

ACCISE. Droit qui se paye à Amsserdam, & dans tous les Etats des Provinces-Unies, fur diverses sortes de marchandises & denrées, comme sont le Froment

& autres grains, la Biere, les Tourbes, les Char-bons de terre, &c.

Les droits d'Aecife du Froment se payent à Am-flerdam à raison de trente sols le Last, soit que les grains soient chers, soit qu'ils soient à bon marché, outre les droits d'entrée qui sont de dix Florins, & non compris ce que les Boulangers & les Bourgeois payent pour le Mesurage, le Courtage, & le Port à leurs maifons.

ACCOLER. Signifie faire un certain trait de plume en marge d'un Livre, d'un Compte, d'un Memoire, d'un Inventaire, qui marque que plusieurs articles font compris dans une même supputation, ou dans une scule somme, laquelle est tirce à la marge, du côté où sont posés les chifres dont on doit fai-re l'Addition à la fin de la page.

EXEMPLE, Dettes actives tant bonnes que douteuses, à moi duës par les ci-après.

Bonnes Par Jacques . . . 300. Par Pierre 200. Donteuses Par Jean 400 Par Nicolas . . . 500. Total . . . 1400.

ACCON. Petit Bateau à fond plat, dont on se sert fur les côtes du pays d'Aunis pour aller pêcher fur les Vases après que la Mer s'est retirée. Voyez BA-

ACCORD. Accommodement. Contract que fait un Négociant avec les Créanciers. Voyez CONTRACT

D'ACCORD, & D'ATERMOYEMENT. ACCORDOIR, Terme de Faiseur d'Instrumens de Mufique, C'est l'Instrument avec lequel ou accorde les cordes d'un Clavessin. Il est de ser , en forme de petit marteau, dont le manche est creusé pour y mettre la tête des Fiches lorfqu'on veut les haufser ou les baisser.

1.'Accordor pour les Orgues est en forme de petit cône, avec lequel on afluble l'ouverture du eux qui veude Change, le vieux stimme à Paris, ours, c'est-às le 11. Mars, t de même de YEAU STILE,

ent fûre pour ige. En Sue-újours de dix depuis 1700, jours, à cau-

une Lettre de olus en ufage ;

tous ceux qui dent Débiteurs & quoique les vant le jour de it pas avoir res. Ordonnances ard, dans fon ire des Accep-

flerdam,& dans r diversés sortes ont le Froment bes, les Char-

payent à Am-It, soit que les à bon marché, dix Florins, & les Bourgeois ge, & le Port

ain trait de plupte, d'un Meque plusicurs supputation, ou ce à la marge, nt on doit fai-

eules, à moi

500.

900.

lont on se sert ler pêcher fur e. Voyez BA-

tract que fait 2 CONTRACT

d'Instrumens uel on accor• fer, en forme creufé pour eut les hauf-

en forme de ouverture du Tuyau

ACE. ACH. Tuyau pour l'étrecir, ce qui en fait baisser le ton;

ou avec quoi on Vélargit, pour le faire monter. ACERER. Terme d'Ouvriers en fer, particulie-rement de Serruriers & de Taillandiers. C'est mettre de l'acier avec du fer, pour rendre le tranchant d'un outil ou d'un instrument plus ferme. On dit, Acerer un Burin, un Couteau, un Cizeau, &c. On acere aussi les gros ouvrages, comme les Enclumes & les grandes Bigornes, c'est-à-dire, qu'on les couvre d'acier pour qu'elles resissent mieux au marteau.

Acere. Du fer Acere est celui qu'on a couvert

d'acier. Un outil aceré est un outil dont il n', a que

le tranchant ou la pointe qui soient d'acier. ACHALANDER. Attirer les Marchands, accrediter, mettre une boutique, un aagazin en reputa-tio, y faire venir les Chalands. Voyez CHALAND.

CHALANDE', ACHALANDE'E. Qui a des Chalands. Il fe dit également du Marchand & de la Bou-tique. Un Marchand achalandé, celui qui fait un grand debit. Une Boutique achalandée, eclle où il vient quantité de Marchands pour acheter des Mar-

chandifes. Voyez comme deflus.

ACHAT. Contract ou Traité, foit verbal, foit par écrit, par lequel on convient du prix d'une chofe que l'on paye comptant, ou qu'on prend à ercdit. Faire Achat de marchandifes, c'est acheter des marchandises, en faire emplette. On dit aller aux Achats, envoyer aux Achats, il a fait un bon Achat, un mauvais Achat; Il est plus avantageux à un Mar-chand de faire ses Achats lui-même que de les faire faire par autrui : Ce n'est pas le tout d'être habile à l'Achat, il le faut être aussi à la vente.

ACHAT, fe prend quelquefois pour la chofe achetée. Je voudrois bien vous faire voir mon Achat.

On appelle Livre d'Achat , un Livre particulier dont les Marchands se servent pour écrire journellement toutes les Marchandises qu'ils achetent. Voyez LIVRES.

M. Savary, dans fon Parfait Negociant, donne d'excellentes maximes pour se bien conduire dans l'Achat des Marchandifes. Voyez Chap. 6. du Liv. 4. de la premiere partie, & Chap. 5. du Liv. premier de la seconde.

ACHATES. Vovez AGATHES.

ACHE'E. Ver de terre,qu'on appelle auffi Laiche, dont les Pêcheurs ont coûtume d'amorcer leurs hameçons. Le Diffionnaire Oeconomique donne jufqu'à quatre manières de ramafler ces Vers, dont on fe dispensera de parler ici, se contentant d'avoir indique l'endroit on l'on peut s'en instruire, & n'en faidique rengroit on fou peut sen inditiones et it en aufant mention qu'à cause que c'est le principal appât dont les Pécheurs à Engins se servent pour la ligne dormante, aussi bien que les Fécheurs à Verge pour leurs petits hameçons, Voyer, PESCHEUR,

ACHETER DES MARCHANDISES, C'est

en faire l'Achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le proprietaire. Il ne sussit pas de bien acheter, il faut bien vendre, & Lien payer. Il y a différentes manières d'Acheter, qui vont être expliquées.

Achieter comptant. C'est payer sur le champ en monnoye réelle les marchandifes qu'on vient d'a-

ACHETER AU COMPTANT, ou pour comptant. C'est une manière de parler des Négocians, qui semble signisser qu'on devroit payer comptant ; cependant elle a une autre fignification, d'autant que quand on achere de cette façon, on a quelquefois jusques à trois mois de terme pour payer.

Acheter a credit on à terme. C'est-à-dire, Acheter à condition de payer dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, & partie à tems, ou

à crédit. C'est payer une partie sur le champ, & prendre du tems pour l'autre.

ACHETER à crédit pour un tems, à charge d'ef-

compte, ou de discompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt payement. C'est une conven-tion par laquelle le Vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais sur le payement des marchandi-fes qu'il a vendues, supposé que l'Acheteur veuille les lui payer avant le rems, & cela à proportion de ce qu'il en restera à expirer, à compter du jour du

ACHETER A PROFIT. C'est acheter suivant le Livre d'achat du Vendeur, à tant pour cent de

benefice.

Acheter pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'est proprement acheter à crédit pour un tems.

Achierer pour son compte. C'est acheter pour

ACHETER par commission. C'est acheter pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de Commission.

Acheter partie comptant, partie en I ettres de Change, & partie à terme ou à crédit. C'est payer en argent comptant une partie, une autre en Lettres de Change, & s'ol·liger à payer l'autre partie dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est payer une partie en monnoye réelle & fur le champ, une autre en prometiles ou billets payables dans des tems, & donner pour l'autre partie desmarchandifes dont on convient de prix; ce qui s'appelle marchandife en troc.

La manière la plus avantagense d'acheter, est celle qui se sait à credit pour un tems à charge d'es-

compte, on de discompte.

ACHETFUR. Marchand qui achete des marchandifes pour faire son commerce, pour les revendre en gros ou en detail, en margain, et l'outique, en foire &c. Voyez ASSORTIMENT, ASSORTIR, & As-SORTI.

ACHEVEMENT Terme de teintere. Il fe dit particulierement des étoffes teletes en noir qui font commet cées par les Teinturiers du grand teint, & x du petit reint. On fait des defachevées par bouillis pou
Voyez TEINI. auger du bon achevement des noirs.

de Cirier. C'est le lieu-Arrelies ' as' wement, terme a acheve la borgie de

table. Voyez l'arricle de la (16).

Achever la bougie, c'est lui de oner le reste et ses jets, la rouler à l'eau pour la dernière fois , en tailler le bas avec des esfeaux à tailler, & lui faire la tête en coupant la cire au colet avec un corres le cire.

ACHIA. Soite de Canne qui croît dan es Indes Orientales, que l'on confir en verd dan es pays avec du fort vinnigre, du poivre, quelques épiceries & autres ingrediens.

Cette confiture vient en Furope dans des espec-d'urnes de terre, d'environ un pied de hauteur. tant de largeur, dont l'embouchure se retie aflez étroite.

Les morceaux de Canne ont un pouce & demi de diametro, & un peu plus de doux porces de long , de diametre, de un peu pries de Cossipires et roug, que la contillance à peu près des Cornichons qu'on confit en France, était audi fermes. & le coupant enfi nettement. I eur couleur eil d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'est qu'un composé de fibres affez ferres, comme celui qu'on trouve an dedans de nos Cannes ordinaires, quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent Leaucoup de cette confiture, que la froideur de leur el mat leur fait trouver excellente. Ils en margent ordinairement à le fin du repas, la croyant très propre à réveiller l'appetit & à fortifier Peftomach, a caufe du fort vinaigre, du citron, du poivre, & des épiceries, dont eff composée la faumure où il faut que l'Achia trempe tolijours pour le conferver , qui lui conne un gout pievant, & lui communique Leaucoup de chaleur & de feu. A 4 ACHIC

ACHIOTL.

ACHIOTL. Nom que les Brasiliens donnent à la drogue des Teinturiers qu'on appelle plus com-munément Rocon. Voyez Rocou.

ACHTELING. Mesure des Liqueurs dont on se fert en Allemagne. Il faut trente-deux Achtelings pour un Heemer. Quatre Sciltems (ou Seileins) font un Achteling. Voyez FEODER.

ACHTENDELLEN ou ACTHELING. Mcfure des Grains, dont on se sert en quelques en-droits de la Hollande. Deux hoeds de Gorcum

font 5. achtendeelens.

Vingt-huit achtendeelens d'Asperen en sont 32. de Roterdam, mais il n'en faut que 26, de ceux de Worcum.

Vingt-neuf achtendeclens de Delft font 12. viertels d'Anvers.

Quatre achtendeclens 24 de Dalft font le hoed de Bruges

ACIER. Espece de ser rafiné, & purifié par le seu, qui le rend plus blane, plus folide, & d'un grain

plus menu, & plus fin.

L'ACIER est de tous les métaux le plus dur quand il est préparé, & trempé comme il faut. On le fabrique ordinairement en le fondant à diverses fois dans un grand feu de corne de Bœuf, & de Charbons de Saule, ou de Hètre, & en le trempant cofuite dans de l'eau froide , foit qu'on n'y employe que de l'eau commune, foit qu'on l'ait auparavant préparée. & renduë plus aftringente par diverfes drogues, dont les principales font l'Arfenie, le Reagat, l'Orpin, le Sublimé, l'Antimoine, & la Couperofe blanche. (Cette trempe demande une grande attention de la part de l'Ouvrier, pour tiver du feu l'Acier quand il y a pris un certain degré de éledeur. C'ell ce que du M. Rollin dans fou article du Commerce.) Voyez Fer.

Il vient de l'Acier d'Allemagne, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, de Piemont; & il s'en fabrique aussi en quantité dans plusieurs Provinces, & Villes de France, sur tout à Vienne, & à Rive en Dauphiné ; à Clamecy dans le Nivernois ; à Saint-Difier en Champagne; à Nevers & à la Charité fur Loire, & aux environs de Dijon , Belançon , & Vefou en Bourgogne. Le meilleur de tous se nomme Acier de Carme, du nom de la ville de Kernent, en Allemagne, ou'il fe travaille : on l'appelle aufli Acier à Li double marque, & on he l'employe que pour les ouvrages les plus fins, comme Refoirs, Lancettes, & autres Inflrumens de Chirurgie, Filicies pour les Tirears d'or, Burins pour les Graveurs, &c.

L'ACIER à la Rose, ainsi nommé, ou d'une espece de rofe, couleur d'œil de Perdrix, qui paroit au milieu, quand on l'a casté, ou de la marque que l'on met fur les Barils dans lefquels on l'envoye, est austi très beau, & fert aux mêmes ufages que celui de Carme. Le rebut, qui est de l'Acier extrémement mol, fe nomme Acier à la simple marque.

Ces fortes d'Aciers, ainfi que tous les autres qui viennem d'Allemagne, font par petites barres carrées, de 4. 5. & 6. lignes de large, & depuis un pied jusques à deux & demi de long

L'ACIER de Piemour est de deux sor: le naturel, & l'artificiel ; le naturel ell le meilleur ; l'un & l'au-

tre fe vend en carreaux.

L'ACHA de grain, de motte on de mondragon, vient d'Espagne. Il est en grosses malles, en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois 18, pouces de diametre, & 2. 3. 4. & 5. ponces d'épaifleur : il off bon pour les gros ouvrages, & particulierement, pour les outils dont on se sert pour couper le ser à

Enfin le petit Acier ou Acier commun, qu'on nomme autrement Soret, Clamecy, & Limoufin, ou du nom des autres Villes ou Provinces de France ou il fe fabrique, eff le moindre de tous, & aufli celui qui fe vend à plus bas prix. Il fe débite par carreaux ou Lilles, mais plus petites, & plus plattes que celles de

l'Acier de Piemont. La marque du lieu de sa subrique doit être au bout de la bille, du côté qui paroît avoir été le plus applati. La bonté de tous ces différens Aciers confifte, à se casser facilement, à avoir le grain net, menu, ferré, d'un blanc argentin, & brillant, fans pailles, furchaufures, veines noires, & fourures de fer.

L'Acier non ouvré paye les droits d'entrée & de for-tie du Royaume & des Provinces reputées étrangeres, à raifon de tant du cent pefant ; feavoir , une livre deux fols de fortie , en conféquence du Tarif de 1664, É six livres d'entrée par l'Arrêt du Confeil du 25. Novembre 1687.

L'on fe fert de la Limaille d'Acier dans la Medecine ; la meilleure, & la plus naturelle est celle des Aiguilles : l'épreuve est de la mettre sur la lumiere d'une Chandelle : celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui fouille la Chandelle, est mélangée de Limaille de

L'ACIER de Damas, Capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande reputation, & l'on en voit encore des Sabres, & des Epées dans des Cabinets de Curieux : le grain en est fi fin & si ferré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer fans être trempé ; ce qui paroît plus véritable que ce qu'on lit dans quel-ques relations, que toute la trempe de ces Sabres ne vient que de l'impression de l'air, lorsqu'un Cavalier courant à toute bride, & les tenant nuds à la main, en fait le moulinet autour de lui ; ou ce que d'autres affurent, qu'ils ne se trempent qu'en les passant sur un Chamois mouillé, le tranchaut tourné, comme si on vouloit couper le Chamois.

L'Acier fe vend à Amflerdam, ou en barils, ou à la botte, suivant les lieux d'où on le tire.

L'Acier de Dantzick est en baril du poids environ de cent deux livres; fon prix ordinaire est de 10. slorins 3. Cette marchandife ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt payement off d'un pour cent.

L'Acier de Suede est austi en baril du même poids que celui de Dantzick. Son prix est de 9. fl. 1. La deduction pour prompt payement est d'un pour cent. L'Acter de Stiermarck est en botte. La botte con-

tenant 9, billes ou pieces de 6, à 7, pieds de long, pefant enfemble depuis 116, jusqu'à 117, livres. Il fe vend 17. fl. même déduction pour prompt payement que ci-deffus.

Nouvel Acier de France.

L'excellent ouvrage que M. de Resumuy, de l'Academie Royale des Sciences, a donné au public , & imprimé à l'aris en 1722, a fourni à la France un nouvel objet de Commerce, & cet habile Academicien a ctudié & decouvert fi exactement & fi à fond la nature de l'Acier, & la manière la plus parfaite de le fabriquer, que les François ne peuvent plus regretter aucun Acier étranger, & font en état de mettre le leur en parallele avec ceux qui jusqu'ici ont été le plus estimez.

Il feroit long d'examiner ici les principes de M. de Reaumur fur ce métail, & le Lecteur curieux de ces fortes de chofes trouvera bon qu'on le renvoye à la lecture de l'ouvrage de cet habile Academicien, qui certainement est entré beaucoup plus qu'aucun autre

Auteur, dans fa nature & fa fabrique.

On fe contentera donc de conner avis au Public, qu'il s'est établi en France une Compagnie, pour travailler, fur les principes de l'Auteur, à la Manufacture des Fers & des Aciers ; que cette Compagnie établie avec des Lettres Patentes, fait travailler à ces ouvrages à Cofne, & qu'elle tient fou Bureau à Orleans, fous le nom de Manufacture Royale d'Orleans, pour convertir le Fer en Acier, & pour faire des ouvrages de Fer & d'Acier fondus. Cette Compagnie après avoir long-tems travaillé à perfectionner les ouvrages, & à en avoir une allez grande quantité pour en fourtrée & de forées étrangeres, oir , une livre Tarif de 1664. Confeil du 25.

dans la Mede• le est celle des fur la lumiere ju'à moitié, & de Limaille d**e**

yrie, étoit auon en voitenes Cabinets de rré, qu'on prére trempé ; ce ilit dans quele ces Sabres ne fqu'un Cavalier ds à la main, en ce que d'autres les paffant fur urné , comme fi

en barils, ou à tire.

a poids environ e est de 10. slopoint de tare ni déduction pour

lu même poids 9. fl. 1. La den pour cent. La botte con-

pieds de long , 117. livres. Il prompt paye-

umur , de l'Acaı public , & imrance un noue Academicien fi à fond la nas parfaite de le it plus regretétat de mettre u'ici ont été le

cipes de M. de curieux de ces e renvoye å la demicien, qui qu'aucun aufre

vis au Publie , nie, pour traa Manufacture pagnie établie r à ces ouvraau à Orleans, Orleans , pour es ouvrages de e après avoir ouvrages, & our en fournir le Public, a ensin ouvert un Magasin à Paris pour en faire le débit. Ce Magafin est présentement (1727.) dans la ruë S. Thomas du Louvre, à l'Hôtel d'Uses, où l'on trouve toutes les différentes fortes d'ouvrages qui font de la compétence de cette Compagnie, & dont elle a trouvé à propos de donner le détail suivant, qu'on a ciû devoir faire paroître ici dans les propres termes dont elle s'explique elle-même.

Détail des ouvrages de Fer & d'Acier fondus, qui fe trouvent dans le Magafin général de la Compagnie de l'Acier & du Fer fondus.

On y vend acuellement des ouvrages de tout gen-re, fondus sur d'excellens modéles, la plûpart nou-veaux, & qui ont été faits par les plus grands maî-tres: Ces ouvrages sont recherchés & sinis comme ceux d'Orfévrerie.

Au lieu que les Balcons ordinaires n'ont que des ornemens de fer roulés, ou de tole emboutie, ou des ornemens de cuivre qu'on y raporte; les nouveaux Balcons de la Manufacture font d'une feule piéce, enrichis de tout ce que la Sculpture sçait exécuter en bois, de figures humaines, de figures d'animaux, de guirlandes de fleurs; & ces superbes Balcons coûtent

moins en fer, que de pareils ne coûteroient en bois.

Des Serrures dont les boëtes ou palastres ont des ornemens en bas reliefs; il y en a qui sont de vérita-

Des marteaux, des boutons de portes, des entrées de serrures; & généralement de toutes les espèces d'ouvrages de Serrurerie, avec des ornemens qu'on n'auroit pû, ou osé, jusqu'ici, entreprendre de leur donner.

Quoiqu'on ne touche le cuivre qu'à regret, à cause de l'odeur détestable qu'il laisse aux doigts, il y a une infinité d'ouvrages qu'on a été forcé julqu'à préfent de fondre de ce métail : on trouve de tous ces onvrages en Fer, & en Acier fondu, comme font. Des Feux de toute grandeur.

Des Bras pour mettre des bougies.

Des Flambeaux.

Des Lustres de toute grandeur, qui ont la blan-cheur & l'éclat des Lustres de cristal, & des formes qu'on ne sçauroit donner à ces derniers.

Des pierres à papier, pout mettre sur les bureaux. Des Vases pour les jardins, de toutes grandeurs.

Et enfin de tout ce qu'on a fait jusqu'ici en cuivre. La seule inquiétude qu'on auroit pour de si beaux ouvrages, c'est que leur éclat ne fût pas durable; l'humidité est à craindre pour les ouvrages de ser & d'acier.

Ceux-ci font d'un fer & d'un acier dont la nature est de rouiller plus difficilement que les fers & les aciers ordinaires; mais M. de Reaumur après avoir trouvé le fectet de faire faire des ouvrages si utiles, en a trouvé un qui n'est peut-être guére moins im-portant, c'est de leur conserver leur beauté, en les défendant contre les atteintes de la rouille ; il a découvert & donné à la Compagnie, qui a entrepris la nouvelle Manufacture, un Vernis qui peut être étendu fur l'eier poli, fans en alterer la couleur ni le brillant, & qui réliste aux mêmes épreuves que les Vernis colorés de la Chine.

Le fer sur lequel ce Vernis a suffisamment seché, ne demande, pour être nettoyé, que d'être lavé avec de l'eau.

M. de Reaumur a auffi donné à la même Compagnie, des Vernis de différentes couleurs, au moien desquels le fer paroît couleur de leton, de cuivre ou de bronze, sans en avoir la mauvaise odeur ; & ce vernis peut être exposé à toutes les injures de l'air, fans que sa couleur s'altére, au moien de quoi les Vases de fer ont une couleur plus belle & plus durable que ceux de bronze.

On dore aussi, soit en entier, soit par parties, tous les ouvrages dont on vient de parler, ce qui fait un grand effet, Tout le monde sçait combien la dorure

ACI. ACORI. ACORUS.

fur l'acier, est plus belle & plus durable que la dorure fur le cuivre.

Le prix de ces ouvrages est écrit sur chaque piéce, il ne peut que surprendre agréablement ceux qui connoissent la différence qu'il y a entre le fer mis en œuvre avec des ornemens, & le cuivre ; entre une garde d'épée d'acier, & une garde d'épée de cuivre : Le prix des nouveaux ouvrages n'est néanmoins jamais au dessus de celui de ceux de cuivre, & est souvent beaucoup au dellous.

Lors qu'on voudra des ouvrages qui ne se trouveront pas actuellement au Magasin, ou qu'on les vou-dra d'un autre dessein, ils seront exécutés en peu, pourvir qu'on fournisse le modéle à la Compagnie. On vend aussi dans le même Magasin, de l'Acier

en gros & en détail, qui ne le céde en qualité à aucun des mellleurs Aciers connus : on le donne à dix fols la livre : il est marqué de la marque de la dite Manufacture. On garantit de n'en livrer que d'excellent; & s'il y en avoit qui ne partit pas tel à ceux qui l'auroient acheté, on s'engage de rendre l'argent de celui qu'on raportera, si mieux on n'aime en reprendre d'autre, poids pour poids.

On tire beaucoup de bon Acier de Venisc. On en sa-brique aussi aux environs de Geneve.

Voyez l'article de GENEVE. ACICOCA. Herbe qui croît dans le Perou, & que l'on substitué quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en transporte tous les ans quantiré de Lima & des autres Ports du Perou, à la Ville d'Avira, d'où on la conduit au Potosi, sur tout lors que le Paraguay y est rare, & par consequent cher. Voyez PA-

ACORI, ou CORAIL BLEU. Voyez CORAIL. Le véritable Acori est très rare : on en peche néan-moins sur quelques Côtes d'Afrique, particulière-ment depuis Rio-del-Re jusqu'à la rivière des Caina-rones. Ce Corail fait partie des marchandists que les Hollandois traitent aux Camarones: Celui du Roïaume de Benin est aussi assez estimé; il croit en forme d'arbre sur un sond pierrox. Vojes l'article général du Commerce, où il est parlé de celui de Benin.

ACORUS - VERUS, Plante. Espèce de Flambe bâtarde, que les Apoticaires appellent Calanus adoraus, quoi qu'improprement. Ses fenilles, & fes racines sont assez semblables à la vénitable Flambe ou Iris, mais plus étroites & plus longues : eiles font

odorantes, & piquantes au goût.

11 y a de deux fortes d'Acorus, le vrai, & le faux: le vrai est celui qu'on vient de décrire, & qui vient de Lithuanie & de Tartarie : le faux est proprement la racine du Glayeul aquatique, dont les fieurs font

La description que Pomet fait de l'Acorus-Verus, dans son Livre des Drogues, ne ressemble presqu'en rien à celle de Furetiere, qui est celle ci-dettus, & l'on est bien aise de les opposer l'une à l'autre, pour en faire remarquer la différence.

Selon l'habile Droguitte, l'Acorus est un roseau; ou racine noticuse, rougeatre au dessus, & blanche en dedans, garnie de longs filamens, d'une substan-ce legére, qui pousse des seuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la groffeur & figure du Poivre long. La racine de l'Acoras est pour l'ordinaire de la grosseur du pe-tit doigt, & de près de demi-pied de lorg; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'Isle de Java, où on l'appelle Diringo. Elle est de quelque usage dans la Médecine, étant un des ingresiens qui entrent dans la composition de la Thérraque. Les

Parfumeurs en emploient auffi beaucoup.

Il faut choifir l'Acorus, pouveau, bien nourri, mondé de fes filamens, ditheile à rompie, d'un goût acre, accompagné d'une amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On met encore au nombre des Acorus le grand & petit Galanga, quoique peut-être mal à propos, étant des especes sort différentes de l'Acorus.

Le grand Galanga a les feuilles comme celles de l'Iris, & le petit est une racine rougeatre, tant dedans que dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux Galanga viennent des Indes, & de la Chine, sur tout de l'Isle de Java. Les Vinaigrers s'en servent pour faire le Vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui est aussi de quelque usage en Médecine.

L'Acorus paye en France de droits d'entrée, deux livres dix fols du cent pesant, conformément au Taris de 1664

de 1664.

ACQUIESCEMENT. Consentement qu'un Négociant, ou autre personne donne à l'exécution d'une Sentence arbitrale, d'une Sentence des Consuls, ou autre Acte sait en Justice. On ne peut revenir contre un Jugement, après un acquiescement. L'exécution d'un Jugement passe pour acquiescement.

ACQUIESCER. Demeurer d'accord d'une chofe, en convenir. Ce Marchand a été obligé d'acquiescer à la Sentence arbitrale renduë contre lui.

ACQUIT. Espèce de Quitance ou Billet imprimé sur du papier timbré, qui est expedié, & délivré aux Marchands, Commissionnaires, ou Voituriers, par les Commis, Receveurs, & Controlleurs des Bureaux des 5, grosses Fermes, établis aux entrées & sorties du Royaume de France, & des Provinces reputées étrangéres.

Il y a de quatre fortes d'Acquits, qui font l'Acquit de payement, l'Acquit à caution ou de précaution, l'Acquit à caution de Transit, & l'Acquit ou Certificat de franchise.

L'Acquit de payement fait mention de la qualité, quantité, poids, ou valeur des marchandiles, du nombre des Caifles, Balles & Ballots où elles font renfermées; de leurs marques & numeros; des plombs qui y ont été appofés; de la fomme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de fortie; du nom du Marchand pour le compte duquel les marchandifes font envoyées; du heu où elles doivent être déchargées; & de la route que les Voituriers doivent tenir. Cet Acquit de paiement doit fuivre la marchandife, & doit refler au dernier Bureau où elle doit être recenfée, & examinée par les Commis des Fermes, pour connoître si les droits ont été bien ou mal reçûs; & s'ils ont été mal reçûs, en faire païer le supplément par les Marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonstances observées dans les Acquits de païement, on y marque aussi le tems que les marchandises doivent passer au dernier Bureau; après lequel ils ressent nuls, & ne peuvent être reçus par les Commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime, qui doit être justific par un Procès verbal en bonne forme. Il est de plus défendu aux Voituriers de patier par d'autres Bureaux, que par ceux marques dans les Acquits; & ils font tenus de conduire directement les marchandises à tous les Bureaux de leur route, & d'y représenter leurs Acquits, pour y faire mettre un Vit; & enfin de les laisser au dernier Bureau, où après que les Ballots, Caisses ou Balles ont été ouvertes & visitées, les Commis leur dé-livrent, fans fraix, un Brevet de Controlle. Les Voituriers font encore tenus de représenter leurs Acquits sur la prémière réquisition qui leur en est faite par les Commis ou Gardes qu'ils trouvent sur leur route, à qui meme il e. libre de les retenir, en leur délivrant pareillement un Brevet de Controlle, sans néanmoins que l'ouverture & visite des Balles se puissent faire autre part que dans les Bureaux, & encore seulement des marchandises qui n'ont pas été visitées ; étant défendu, pour celles qui l'ont déja été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier Bureau. Le tout conformément à l'Ordonnance des einq groffes Fermes du mois de Février 1687. Titre 2. Article 16. 17. 18. 19. 67 20.

ACQUIT.

18. 19. Ở 20.

L'Acquit à caution ou de précaution, est délivré par les Commis des Traites à un particulier, qui se constitué pour Caution, qu'une Balle de marchandise sera vûe & visitée par les Commis du Bureau du lieu pour lequel elle est destinée, & que les droits y seront payés, si aucuns sont dûs; & à cet estet la Balle est cordée, sicelée & plombée au Bureau où l'Acquit est délivré, pour qu'elle ne puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir; & lorsque la Balle est parvenue au lieu de sa destination, & que les marchandises, ou autres choses qui y sont contenues, ont été vûes & visitées par le Commis Visiteur; les Receveur & Controlleur, sur le vû du Visiteur, en sont payer les droits, supposé qu'il en soit dû, & mettent ensuite la Décharge au dos de l'Acquit, lequel est après renvoyé à la personne qui s'est rendué Gaution, pour le représenter aux Commis qui le lui ont délivré, afin de se faire décharger de son cautionnement.

L'Acquit à caution de Transit, regarde certaines marchandises, ou choses servant aux ouvrages & fabrication dicelles, qui sont exemptes des droits d'entrée & de sortie du Roïaume, même des Péages, Octrois, & autres droits, comme sont eelles qui regardent les Manusactures établies dans les Villes & Châtelenies de Lille, Doüay, Orchies, Tournay, & autres Villes des Païs-Bas, conquises par Sa Majesté; T. C. ou qui lui ont été cédées en Flandre par les Traités de paix, & de tréve, lesquelles entent & sortent par les Bureaux de Calais, Bayonne, Sestème près de Marseille, Pont de Beauvoisin, Strasbourg, & Peronne, pour aller dans les Indes, en Espagne, en Italie, & en Angleteire.

Cet Acquit est ordinairement délivré par les Com-mis de la Doiiane de Lille, suivant le Certificat du Magistrat de la Ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel sont les marchandises, de la quantité, qualité & poids d'icelles, du nombre des Balles, Ballots ou Carses dans lesquelles elles font renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelces, & plombées, de leurs marques & numeros, des Bureaux par où elles doivent entrer & fortir; qu'elles ne peuvent être entreposées, sinon dans les Bureaux des Doijanes par où elles doivent passer; ni ouvertes qu'au dernier Bureau de la Frontière, par où elles doivent fortir, & où elles doivent être vûes & visitées par les Commis des Fermes. Pour assurance dequoi, le Marchand, ou le Commission-naire qui en sait l'envoi, donne Caution de rapporter dans 4. mois, du jour de la délivrance de l'Acquit, un Certificat en bonne forme, comme les dites marchandises auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les Balles, & les Cordes avec les Plombs de la Douane sains & entiers, conformément à l'Acquit. Ce Certificat étant ainsi rapporte au dos de l'Acquit, la Caution est déchargée sans aucune difficulté.

L'Acquit ou Certificat de franchise, concerne l'exemption des droits de sortie des marchandises, dessinées pour envoier hors le Roïaume, lesquelles sont achetées & enlevées pendant le tems des franchises des Foires.

On s'en ser particulièrement à Lion pendant les quatre Foires franches, qui sont celles des Rois, de Paques, d'Aoust, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent, sevoir : celle des Rois, le premier Lundi après ette Fête; celle de Paques, le premier Lundi après Quasimodo; celle d'Aoust, le quatre du même mois; & celle des Saints, le 3. de Novembre. Voya l'Atticle des FOIRES.

r Bureau. Le inq grosses Fer-Article 16. 17. tion, est déli-

tion, est délin particulier, une Balle de es Commis du destinée, & uns sont dûs; elée & plomé, pour qu'elhandises chanr; & lorsque destination, & les qui y font par le Commis , fur le vû du upposé qu'il en rge au dos de à la personne eprésenter aux

regarde certaist aux ouvrages mptes des droits même des Péaine font celles ies dans les VilOrchies, Touronquifes par Sa lées en Flandre , lefquelles enalais, Bayonne, de Beauvoifin , dans les Indes , terre.

de se faire dé-

vré par les Com-t le Certificat du ion du nom de es marchandises, lles , du nombre lesquelles elles éié cordées, fiues & numeros, entrer & fortir ; s, finon dans les oivent passer; ni Frontière, par les doivent être es Fermes. Pour le Commissionution de rapporlivrance de l'Ace, comme les di-ces en nombre, alles, & les Corfains & entiers, tificat étant ainsi ution est déchar-

nchife, concerne es marchandifes, l'aume, lesquellant le tems des

Lion pendant les celles des Rois, s Saints, qui du-& commencent, nier Lundi après premier Lundi le quatre du mê-3, de Novembre. Cet Acquit, ou Certificat de franchife, est d'abord délivré par les Receveurs & Contrôleurs commis députez par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville; il fait mention de celui pour le compte de qui font les marchandises, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre des Balles, Ballots, ou Caisles, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dûs à la Ville, & que les dites Balles, Ballots ou Caisles ont été enlevées & chargées pendant le tems de la franchise, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particuliere, dont l'empreinte est en marge de leur Certificat, & qu'il n'y a aucunes choses probibées ni désendues.

Au dos de l'Acquit ou Certificat doit être l'Expédition des Commis du Bureau général de la Douane, portant Ordre aux Commis des Portes de la Ville, de vérifier la fortie des Balles, Ballots, ou Caisses dont est fait mention dans l'Acquit ou Certificat de Mesfieurs de Ville, & que les droits font tenus pour payez durant la Foire, & que l'on a déclaré les faire sortir du Royaume par une telle Province.

On doit remarquer, que pour jouir de la franchife, il faut que les marchandifes foient mifes hors de la Ville dans la fin de chacune Foire, & qu'elles fortent du Royaume avant le premier jour de la Foire fuivante, fauf néanmoins les justes & légitimes empêchemens.

L'Acquit ou Certificat de franchise doit accompagner la marchandise jusques au dernier Bureau de sortie, & il y doit rester.

ACQUIT. Parmi les Négocians, veut encore dire Quitance, Reçû, ou Recepissé. Payé à un tel par Acquit du tel jour, c'est-à-dire, sur sa Quitance, Reçû, ou Recepissé.

Quand un Banquier ou autre personne donne une Lettre do Change échüe à un garçon, pour en aller recevoir le payement, il l'endosse en blanc, asin que le garçon puisse mettre le reçû au dessus de sa signature. Il faut observer toûjours en saisant ces sortes d'endossemens en blanc, de mettre au dessous de sa signature ces mots, Pour Acquit, & cela asin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre; ce qui pourroit produire de très sacheux inconveniens.

ACQUITER. Signifie payer des droits pour des marchandifes, aux entrées & forties du Royaume, aux entrées des Villes, & dans les Bureaux du Roi. Ce Marchand fait un gros Commerce, il a acquité, il a payé cette année pour plus de 10000. livres de droits au Roi.

Il fignifie aussi payer ses dettes. Ce Négociant s'est ensin acquité envers ses Créanciers, il les a payés entiérement.

On dit, Acquiter des Lettres & Billets de Change, des Promelles, des Obligations; pour dire, les payer.

ACRE. Monnoye de Compte, de quelques endroits des Indes Orientales. On le nomme plus ordinairement Lacre. Voyez LACRE.

ACRE, que l'on appelle plus communément Rotte, est aussi un poids, dont on se sert dans plusieurs Echelles du Levant. Voyet ROTTE.

ACRE, est encore une Mesure des Terres, dont on se sert dans quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie : elle est plus ou moins grande suivant les lieux; elle contient ordinairement 160. Perches.

L'ACRE des Bois est de 4. Vergées ; la Vergée de 40. Perches ; la Perche de 24. Pieds ; le Pied de 24. Pouces ; & le Pouce de 12. Lignes, suivant l'évaluation rapportée par Fureiire.

valuation rapportée par Furetière.

ACRE. Par toute l'Angleterre on compte toûjours par Acre; & dans tous les achats, ventes & baux de Terres, on fait mention communément de la quantité ou nombre d'Acres dont est question.

ACREMENS. On nomme ainfi à Constantinople

une forte de Peaux de Bœufs & de Vaches, qui y font

apportées de la Mer noire.

Les Acremens approchent affez des Feaux qu'on appelle premiers Coûteaux, & ne se ver dent qu'environ un quart de Piastre moins. Voyez Cou-

ACTION. Droit que l'on a de poursuivre quelque demande ou prétention en Justice. Il se dit aussi des Procès qu'on intente, & des Procédures qu'on f it pour soitenir & saire valoir son droit. Subroger quelqu'un à ses droits, noms, raisons & actions, c'est lui céder tout le droit que l'on a sur quelque chose, & le mettre en état par cette cession de le poursuivre en Justice, en son propre nom, & comme lui appartenant.

ACTION. Signifie quelquefois les effets mobiliaires; & l'on dit, que les Créanciers d'un Marchand fe font faisis de toutes ses Actions, pour dire, qu'ils se sont mis en possession, & se sont rendus

maîtres de toutes ses dettes actives.

Action REDHIBITOIRE. C'est celle par laquel-

le l'Achteur peut obliger fon Vendeur à repiendre des Marchandises vitiées & désecueus.

Action de Compagnie. C'est une partie ou égale portion d'interêt, dont plusicurs jonités enfemble composent le fonds capital d'une. Con pagnie de Commerce; ainsi une Compagnie qui a trois cens Actions de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cens mille livres; ce qui s'entend à proportion, si les Actions sont réglées plus liaut ou plus bas.

On dit, qu'un Marchand ou quelque autre perfonne que ce foit, a quatre ou fix Actions dans une Compagnie, quand il contribue au fonds capital, & qu'il y est intéressé pour quatre ou pour fix mille livres, si chaque Action est de mille livres,

conne on vient de le supposer.

Un Actionnaire ne peut avoir voix déliberative dans les assemblées de la Compagnie, qu'il n'ait un certain nombre d'Actions fixé par les Lettres patentes de son établissement; & il ne peut être Directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité: cette proportion d'Actions pour la voix déliberative & pour la direction, est rapportée alleurs. Voyce Compagnie de Commerce.

ACTION. S'entend aussi des Obligations, Contracts, & Reconnoissances que les Directeurs des Compagnies de Commerce délivrent à ceux qui ont porte leurs deniers à la Caise, & qui s'y font interesse. Ainsi, délivrer une Action, c'est donner & expédier en forme le Titre qui rend un Actionnaire proprietaire de l'Action qu'il y a prise.

Les Actions des Compagnies de Commerce hauffent ou baillent, suivant que ces Compagnies prennent faveur, ou perdent de leur credit.

Peu de chose cause quelquesois cette augmentation on cette diminution du prix des Actions, & il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre des Puissances voisses, ou l'espérance d'une paix prochaine lors qu'elles sont en guerre, pour diminuer ou augmenter considérablement le prix pour lequel elles ont coûtume de se négocier.

On a vû en France en 1719, jusqu'où le credit d'une Compagnie peut porter celui de ses Actions; celles de la Compagnie d'Occident, connuë depuis sous le nom de Compagnie des Indes, ayant monté en moins de six mois jusqu'à dix-neus cens pour cent; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre Compagnie, quelque accréditée & quelque puisfante qu'elle sut. On se reserve de parler ailleurs des Actions de la Compagnie Françoise. Voyez l'Article des COMPAGNIES.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unics en 1672. les Actions de la Compagnie Hollandoife des Indes Orientales étoient montées jusqu'à 650, pour cent, qui est le plus haut qu'on les ait vues ; mais les premiers mois de cette guerre, qui pensa être si fatale à cette République, les fit tom-

ber à moins de 250.

S'étant ensuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimegue en 1678, les différentes rup-tures arrivées entre la France & la Hollande, jufqu'au Traité d'Utrecht en 1713, foit à cause de la Li-gue d'Augsboutg, soit pour la Succession d'Espagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution, mais toûjours peu confidérable, en comparation de celle de 1672. & elles se sont aisément remises à la fin de chaque guerte, presque au plus haut pied de valeur qu'elles aïent jamais été. Ensorte qu'en 1718. elles n'étoient pas loin de 600. pour cent ; les Ac-tionisles, comme on parle en Hollande, voyant par là leur premier Capital augmente six sois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque Action, qui, à l'établissement de la Compagnie, n'alloit qu'à 500. livres de gros, ou 3000. Florins , valant alors jusqu'à 18000. florins.

Le Commerce des Actions est un des plus impc -tans qui fe fasse à la Bourse d'Amsterdam & des au-tres Villes des Provinces-Unies, où il y a des Chambres de la Compagnie des Indes Orientales ; & il y a même quantité de gens qui ne subsissent, & qui ne

s'enrichissent que de ce Négoce. Ce qui rend ce commerce si commun, & souvent si lucratif en Hollande, c'est qu'il se peut saire sans un grand sonds d'argent comptant, & que, pour ainsi dire, il ne confiste que dans une viculitude conti-nuelle d'achapts & de reventes d'Actions, qu'on acquiert quand elles baiffent, & dont on se défait quand elles hauffent.

L'on fe fert presque toûjours de l'entremise d'un Courtier, lorsqu'on veut acheter ou vendre des Actions de la Compagnie Hollandoife; & quand l'on est convenu de prix, le Vendeur en fait le transport, & en signe la Quitance, en présence d'un des Directeurs, qui les fait enregistrer par le Secretaire ou Greffier ; ce qui sussit pour transporter la proprieté

des parties venduës, du Vendeur à l'Acheteur. Les droits du Courtier pour fa négociation, fe payent ordinairement à raifon de 6. Florius pour chaque Action de 500. livres de gros, muitié par

l'Acheteur, & moitié par le Vendeur.

Il n'est pas si facile de parler du Commerce des Actions de la Compagnie Françoise, que du négoce des Actions des Compagnies Hollandoises; rien dans celles - ci ne se faisant qu'avec beaucoup de régle & une exacte police ; & tout dans l'autre ayant d'abord été conduit par une espece de sureur, qui sembloit s'être emparée de tous les esprits des particuliers, que toute la prudence des Directeurs a été long-tems à pouvoir moderer ; & qui, pour ainsi dire, avoit deserté les Boutiques de Paris d'Artisans pour en faire autant de Courtiers, & les Provinces du Royaume, aussi bien que les Etats voisins, d'habitans, pour venir partager les immenfes fortunes de la rue Quinquempoix, où le caprice du peuple avoit comme fixé le centre de ce riche Négoce

On peut voir néaumoins à l'Article des Compagnies, les fages précautions, qui ont été prifes dans les Astemblées générales de la Compagnie Françoife , pour donner une forme raisonnable à cet important Commerce, & prévenir les abus qui se commettoient dans cette Bourse arbitraire, & qui s'étoit é-

tablie sans autorité.

Ce qui se pratique à Amsterdam pour le transport des Actions.

Lorsque deux personnes ont conclu entre elles, ou par l'entremife d'un Courtier, le prix d'une ou plu-fieurs Actions, & qu'il est question de les livrer; le vendeur va à la maifon des Indes pour en faire fa déclaration au teneur de Livres, qui l'enregistre aussitôt,

& qui, après l'avoir fait signer à celui qui transporte l'Action, y fait encore ajoûter la signature d'un des Directeurs, devant lequel il faut, outre cela, que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le transport ainsi enregistré, & l'acheteur en ayant été informé, il est permis à ce dernier d'aller s'en affurer à la maison des Indes, s'il ne se fie pas à celui avec qui il a traité; après quoi il doit faire écrire en Banque la valeur des Actions transportées pour le compte du vendeur, qui de son côté, quand il est certain que la somme lui a été écrite en Banque, retourne à la maifon des Indes, en figner la quitance au bas du transport qu'il en a fait.

Tant que cette quitance n'est point signée, l'acquereur ne peut disposer des Actions transportées. bien qu'il en ait fait le payement : aussi, en cas de re-fus par le vendeur, de signer cette quitance après en avoir reçû la juste valeur, il y peut être contraint sur une simple requête présentée aux Echevins.

Il en coute 3. florins 18. sols pour chaque transport, tant pour le sceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les registres des transports sont composez de formules imprimées, dont le Commis n'a qu'à remplir les blancs : ces formules s'appellent les Sceaux, à cause qu'elles ont une empreinte, à peu près comme les Papiers timbrez de France. Voyez SCEAU.

Cette police pour le transport des Actions a été réglée par divers Placards ou Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies : entr'autres par ceux des 15 Juillet 1621, 20 Mai 1624, & 16 Septembre 1677. Par ces mêmes Ordonnances, il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient. de vendre à terme, ou au comptant, aucunes actions de la Compagnie, soit pour soi, soit pour autrui, que les dites actions ne foient réellement & actuellement far leur compte, ou de ceux pour qui elles les vendront, dans le tems qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été vendues : enjoignant en outre d'en faire enregistrer le transport dans l'espace de 14 jours après la vente, si elles sont vendues dans la Ville de la Chambre de leur ressort; ou d'un mois, si c'est dans une autre Ville, sous la même peine de l'amende du quart, sans qu'à l'avenir les contractans puillent faire aucunes renonciations aux dites Ordonnances, ni les Courtiers pour eux, sous peine pour les Courtiers d'être sur le champ privez de leurs Offices, & à ceux qui ne le sont pas, d'être pu-nis arbitrairement, suivant l'exigence des cas. LES ACTIONS FRANÇOISES sont présentement de

trois fortes. Sçavoir, des Actions simples, des Actions rentières, & des Actions intéressées.

LES ACTIONS SIMPLES, font celles qui ont part à tous les profits de la Compagnie, mais qui en doivent aussi supporter toutes les pertes, n'ayant d'autre caution que le seul fonds de la Compagnie même.

Les Actions Rentieres, font celles qui ont un profit fûr, de deux pour cent, dont Sa Majesté s'est rendue garante, ainsi qu'elle l'étoit autresois des rentes sur la Ville; mais qui n'ont point de part aux repar-

titions on dividendes.

Les Actions interesse'es, tiennent, pour ainsi dire, le milieu entre les deux; elles ont deux pout cent de revenu fixe avec la garantie du Roi, comme les Actions rentiéres; & outre cela elles doivent partager l'excedent du divident avec les Actions simples. Ces derniéres Actions ont été créées en faveur des Communautés Ecclesiastiques, qui pouvoient avoir des remplacemens de Deniers à faire.

Outre cette distinction d'Actions, autorisée par des Edits & Déclarations du Roi, le caprice des Agioteurs de la rue Quinquempoix en avoit encore inventé plusieurs autres ; comme Actions de l'ancien Occident, Actions du cinq cens; des Méres, des Filles, des Grand-Méres, des petites Filles, & quelques

ui qui transporte gnature d'un des itre cela, que le u'il en a faite. cheteur en ayant er d'aller s'en affie pas à celui ait faire écrire en sportées pour le té, quand il est en Banque, re-

int fignée, l'acns transportées, iffi, en cas de requitance après en tre contraint fur chevins.

er la quitance au

our chaque tranf-teneur de livres. gistres des transprimées, dont le s : ces formules lles out une emapiers timbrez de

Actions a été rénances des Etats tr'autres par ceux & 16 Septembre , il cst défendu à é qu'elles foient. ucunes actions de pour autrui, que t & actuellement qui elles les venit la vente, à peine ende du quart de :é venduës : cnstrer le transport ente, si clles sont e de leur ressort; tre Ville , fous la fans qu'à l'avenir nes renonciations iers pour eux, fous e champ privez de nt pas, d'être pue des cas. t présentement de simples, des Ac-

eflées. elles qui ont part mais qui en dois, n'ayant d'autre pagnie meme. celles qui ont un nt Sa Majesté s'est autrefois des ren-

ennent, pour ainfi les out deux pour du Roi, comme elles doivent par-Actions simples. ées en faveur des pouvoient avoir

de part aux repar-

autorifée par des aprice des Aginoit encore invende l'ancien Oc-Méres, des Fililles, & quelques

autres aussi extravagantes : mais tous ces termes étant tombés en même tems que le crédit de cette rue, il feroit inutile de fatiguer le Lecteur de l'explication de mots qui ont cesse d'être en usage dans le Commerce, presque aussi-tôt qu'ils y ont paru.
On ajoutera seulement ici quesques autres termes

ACTION.

plus heureux, & qui, pour aind dire, ont fait fortune dans le négoce des Actions : tels font ceux de Divident ou Dividende, d'Action nourrie, de Nourrir une Action , & de Fondre une Action , qui paroifsent assez bien établis dans le négoce des Actions, pour avoir place dans ce Dictionnaire.

NOURRIR UNE ACTION. C'est payer exactement à leur échéance, les diverses sommes pour lesquelles on a fait sa Soumission à la Caisse de la Compagnie, suivant qu'il a été reglé par les Arrêts du Conseil, donnés pour la création des nouvelles Actions.

FONDRE DES ACTIONS. C'est les vendre & s'en défaire, suivant les besoins que l'on a de fonds, soit pour nourrir d'autres Actions, soit pour ses au-

tres affaires.

25

UNE ACTION NOURRIE, est celle dont tous les payemens sont faits, & qui est en état d'avoir part aux Dividendes ou Répartitions des profits de la Compagnie. Jusqu'à cet entier & parfait payement, ce n'est pas proprement une Action, mais simplement une Soumistion. Voyez Soumission.

DIVIDENT ou DIVIDENDE. C'est ce qu'on nom-me autrement Répartition, c'est-à-dire, la part qui revient à chaque Actionnaire dans les profits d'une Compagnie, au prorata de ce qu'il y a d'Actions.

Du Commerce des Actions dans les Pais étrangers, depuis l'année 1719. jusqu'en 1721.

Ce qu'on va ajoûter ici ne regardera que les Actions des Compagnies étrangeres, qui n'ont pas été poussées moins loin que celles de France, & qui y ont eu aussi le même succès ; l'entérement & l'avidité de presque tous les peuples de l'Europe, ayant été en quelque sorte égales, & les ayant sait abuser d'un des meilleurs, & plus utiles établissemens qui ait jamais été fait pour l'augmentation du Commerce, & pour le faire fleurir dans un Etat.

L'exemple de ce qui se passoit en France dans le négoce des Actions, & les fortunes immenfes qui s'y faisoient, ayant tenté en même tems les Anglois & les Hollandois, on vit bientôt un nombre infini de tes Hollandois, on vit bientor un nombre innin de nouvelles Compagnies inonder, pour ainfi dire, l'Angleterre & la Hollande. Amsterdam, Leyden & Harlem, furent presque les seules Villes des Provinces-Unies, qui ne se laissérent point emporter au torrent, & l'on vit à Londres une si grande quantité de ces extravagans établissemens, que tout le Commerce de cette grande Ville sut en quelque sorte réduit au seul négrece des Actions qui daue leur ségende duit au feul négoce des Actions, qui dans leur décadence ruinétent enfin les fortunes les mieux établies des Négocians, & les Maisons les plus Illustres de la Grande Bretagne.

Les Compagnies, dont les Actions firent le plus de bruit à Londres, furent parmi les anciennes, col-les du Sud, celles des Indes, & celles de la Banque.

Les Aflions du Sud, qui, au commencement du mois d'Avril 1720. n'étoient qu'à 120. pour cent, furent poussées au mois de Juillet de la même année jusqu'à 1020, pour cent.

Les Actions de la Banque de 148. montérent à 300. & celles des Indes, de 198. à près de 500. Ce tems si favorable aux Actionnaires dura à pei-

ne quelques mois : Après diverses variations, les Actions du Sud baissérent au mois de Nov. à 100. & vers le commencement de 1721, ne purent remon-ter qu'à 150, pour cent; celles de la Banque à 130, & celles des Indes à 160; & elles devinrent enfuite dans un tel discrédit, que le Parlement fit sa princi-pale affaire pendant plus d'une année, de découvrir

Diction. de Commerce. Tom. I.

& de punit les malversations des Caissiers & des Directeurs de ces trois Compagnies, & de tâcher de remettre leuts Actions en faveur, ce qui jufqu'à 1723.

mettre leurs Actions en aveur ; ce qui junque :,---,ne put pas réuffir.

La Compagnie des Affurances de Londres fut celle
des nouvelles Compagnies d'Angleterre qui parut d'abord, à ce qu'il feribloit, fous de plus tavorables
aufpices. Ces Actions pour lefquelles l'on n'avoit fourni d'abord que to, peur too, valurent auffitôt jufauth en pour ceut : c'eft-à-dire, douze fois leur qu'à 120. pour cent; c'est-à-dire, douze fois leur capital, & même jusqu'à 160. Cenetrat florissant dura peu. Une tempéte, qui fit périr iar la fin d'Octobre 1720. douze Vailleaux de la Jamaïque, dérangea tellement les affaires de cette Compagnie naissante, que ses Actions furent dans le même mois à 60. pour cent; & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu de tems après, elles tombérent à 12, ou 15, pour cent. Enfin cette brillante Compagnie ne subsissoit plus guére sur la sin de la même année, que dans les plaintes des Actionnaires d'avoir été trompés par leurs Directeurs.

Les Actions des nouvelles Compagnies établies en Hollande, ou augmentées sur le modéle de celles d'Angleterre, y éprouvérent à peu près les mêmes

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, ayant obtenu des Etats Généraux, la permission de faire de nouvelles Souscriptions, sur le pied de 250 pour cent, les virent bien-tôt poussées jusqu'à

250 ; mais baissant ensuite presque tout à coup, el-les tombérent à cent pour cent.

Les Actions de la Compagnie des Assurances de Ro-terdam, établic au commencement de Juillet 1720. pour lesquelles on avoir fourni seulement 4. sols pour cent, c'est-à-dire, to. florins par Action, montérent jusqu'à cent pour cent, de sorte qu'on donnoit 5000. florins pour un capital de 10, florins; mais à peine leur crédit eut duré quelques mois qu'on

n'en voulut pas même à 18. pour cent. Celles de Goude pour lesquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, après avoir valu jusqu'à 30. pour cent, revinrent bientôt à leur prémière valeur.

Celles de la Compagnie de Delfi eurent le même fort, & encore en moins de tems. Enfin, pour ne point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y avoit pas eu presque de Ville de la Nord-Hollande, même les moins confidérables, où à l'exemple de Roterdam, on n'eut établi des Compagnies de Naviga-tion, & d'Affurance; il n'y en eut point auffi où l'avidité de leurs Actionnaires ne fût punie par la chûte de leurs Actions, & la perte entiére des fonds qu'ils y avoient employés.
ACTIONAIRE ou ACTIONISTE. Celui qui

a des Actions dans une Compagnie de Commerce. En France l'ulage est pour Actionaire; en Hollande pour Actionisse. Il est permis à un Actionaire de vendre ses Actions en tout, ou en partie, à perte

ou à gain. ACTIONER. Intenter un Procès à quelqu'un pour avoir le payement de ce qui est dû. Ce terme étoit autresois d'usage dans le Commerce : Présentement on s'en sert rarement : on dit, Assigner.

ACTUEL. Ce qui se fait dans le moment, ou qui s'exécute véritablement. Un payement actuel se die d'un payement effectif, & en deniers comptans, & à

decouvert. Voyez PAYEMENT.
ADARME. Perit poids d'Espagne, dont on se fert aussi à Buenos-Aires, & dans toute l'Amerique Espagnole. C'est la 160. partie de l'Once, ce qu'on appelle à Paris le demi-Gros. Mais il faut remarquer, que l'Once d'Espagne est de sept pour cent moins forte, que celle de Paris; en sorte que cent Onces de Madrid n'en sont que 93. de Paris.

ADATAIS, ou ADATYS. Mousseline ou Toi-

le de Coton, très fine & très claire, dont la Piéce a dix Aunes de longueur, sur trois quarts de large.

B Cette Cette Mousseline vient des Indes Orientales. Les plus

ADDITION. Régle d'Arithmétique, par laquelle on connoit le produit de plusieurs sommes mises ensemble. L'Addition est la prémière des quatre Régles fondamentales de l'Arithmétique. C'est la plus Ordinaire, & aussi la plus importante pour les Mar-chands & Négocians. Elle consiste à ajouter, ou joindre ensemble plusieurs sommes, nombres, poids ou quantités particulières, leurs Fractions & Diminutions, pour en trouver & former le Total. Quand on dit, joindre & ajoûter ensemble plusieurs sommes, nombres, poids ou quantités, cela doit s'entendre chacune d'une même espèce ; comme des Louis d'or, avec des Louis d'or ; des livres de poids, avec des livres de poids; & non pas des Louis d'or, avec des Ecus d'argent; ni des livres de poids de marc de 16. Onces, avec des livres tournois de 20. sols.

Pour faire cette Regle, il faut arranger les sommes, nombres, poids, ou quantités particulières de même espèce, les unes sous les autres, en différentes colonnes, enforte que les fractions & diminutions fe trouvent sous les fractions & diminutions ; les nombres simples, sous les nombres simples, (qui font 1. 2. 3.4. 5.6. 7.8. & 9.) les dixaines fous les dixaines ; les 100. fous les 100; les 1000. fous les

1000. &c.

Voici un Exemple qui pourra servir à faire comprendre plus sensiblement ce que c'est que l'Addi-

EXEMPLE.

Il est du à un Marchand quatre sommes différentes & particulières, sçavoir, 4355. l. 15. s. 9. d. par une personne; 734. l. 8. s. 4. d. par une autre; 36. 1. 1. s. 1. d. par une autre; & 9. l. par une autre. Ce Marchand veut connoître combien il lui est du en Total, par ces quatre personnes; pour cela il faut qu'il pose les sommes ci-dessus, les unes sous les autres par colonnes, ainsi qu'il se voit dans l'operation ci-après.

OPERATION.

Sommes différentes & particulières qui font a additionner.	4355.1.	15. f.	9. d.
	734.	8.	4.
	36.	1.	1.
	9.	0.	0.
Total	5135.	5.	2.

Explication.

Les fommes particulières ayant été pofées suivant l'ordre ci-dessus ; sçavoir, les livres sous les livres; les fols fous les fols ; & les deniers fous les deniers.

Il prendra les colonnes par en-haut, les unes après les autres, en commençant par la prémière à main droite, qui est celle des deniers, & dira : 9. & 4, font 13. & 1. font 14. je pose 2. deniers & retiens 1. s. Puis il portera le sol qu'il aura retenu, à la colonne des fols, & dira : I. f. que j'ai retenu & 5. font 6. & 8. font 14. & 1. font 15. je pose 5. & retiens 10. f. lesquels 10. f. il joindra aux 10. f. qu'il n'a pas pris de la prémière position de cette deuxiéme colonne des sols; ce qui sera une livre de 20. s. qu'il portera à la troisième colonne, qui est la prémière des livres; & dira : une livre que j'ai retenue & 5 font 6. & 4. font 10. & 6. font 16. & 9. font 25. je pose 5. & retiens deux, qu'il portera à la deuxième colonne des livres ; & dira : 2. que j'ai retenu & 5. font 7. & 3. font 10, & 3. font 13. je pole 3. & retiens 1. qu'il portera à la troisiéme colonne, & dira: un que j'ai retenu & 3. font 4. & 7. font 11. je pose 1. & retiens 1. qu'il portera à la quatriéme & derniére co'onne, & dira : 1, que j'ai retenu & 4, font 5. je pose 5. Et lorsque les six positions de chiffres auront été ains faites au pied de chacune des colonnes,

le Marchand trouvera que ce qui lui est dû en Total par ses quatre Débiteurs, monte à 5135. l. 5. s.

2. d. comme il se voit à l'Operation.

Quoiqu'il ait été ci - devant dit, que pour faire l'Addition il saut prendre les colonnes par le haut, il ne s'ensuit pas pour cela que l'on soit absolument obligé d'en user ainsi ; cette Régle se pouvant aussi bien commencer par le bas, que par le haut; cela est indifférent; l'Operation se fera toûjours bien de l'une ou de l'autre manière.

Addition d'Aunage. On appelle Addition d'Aunage, celle qui se fait du nombre d'Aunes que contiennent plusieurs pièces de marchandises d'une même espèce, pour en connoître le Total. V. Bor-DEREAU. Vous y trouverez une Table de Bordereau d'Aunage, avec la manière de s'en servir, pour operer facilement dans cette espèce d'Addition, particuliérement quand ils'y rencontre des fractions ou nombres rompus.

Si l'on veut avoir des lumières plus étenduës sur ce qui concerne l'Addition, aussi bien que sur ce qui regarde toutes les autres Régles, dont on se sert en Arithmérique, on peut voir les ouvrages de Savary, Barefine, le Gendre , Boyer , Irfon , & de tant d'autres habiles gens qui ont traité à fond de cette forte de Science

ADDITIONNER. C'est joindre ensemble pluficurs fommes, nombres, poids ou quantités, pour en former & tirer le Total.

ADENOS. Le Coton Adenos, qu'on nomme autrement Coton de Marine, se tire d'Alep par la voye de Marfeille. Il y paye le droit de 20. pour cent, conformément au Tarif de 1706; fon apréciation par ce Tarif est de 76. livres 16. fols.

ADIRER ou ADHIRER. Egarer, perdre quelque chose. Il se dit particuliérement des papiers : J'ai adiré une Obligation de mille Ecus : cette Lettre de Change est adirée, on ne la peut retrouver; elle est égarée ou perduë.

Lorfqu'une Lettre de Change payable à un parti-culier, & non au Porteur, ou ordre, est adirée, le payement en peut être poursuivi, & fait en vestu-d'une seconde Lettre, sans donner Caution, en sai-sant mention que c'est une seconde Lettre, & que la prémière ou précedente demeurera nulle.

Et au cas que la Lettre Adirée fut payable au Porteur, ou à ordre, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Juffice, en donnant Caution de garantir le payement qui en fera fait.

Cela est conforme aux Articles XVIII. & XIX. de

Tordonnance de 1673. Titre V.

ADJUSTER Carreaux. Terme de Monnoyage au Marteau. C'est couper avec des Cisoirs ou Cisailles les angles des Carreaux, ou piéces de métal car-rées, dont on doit fabriquer les Espèces. Voyez MONNOYAGE au Marteau.

ADJUSTOIR. Espèce de petite Balance, dont on se sert pour peser & adjuster les monnoyes avant que de les traper. C'est avec cet Adjustoir qu'on juge, si les Flaons ont trop ou trop peu de poids; ou, comme on dit en termes de Monnoyeurs, s'ils sont trop

forts ou trop foibles. Voyez MONNOVAGE.
ADMINISTRATION. Les Espagnols du Pérou nomment ainsi le Magasin d'Entrepôt établi à Collao, petite Ville fituée sur la Mer du Sud, qui sert de Port à Lima, Capitale de cette partie de l'Amerique méridionale.

C'est à l'Administration que les Navires étrangers, qui obtiennent la permission de trafiquer le long de ces côtes, font obligés de faire décharger les marchandifes d'Europe qu'ils y apportent, en payant 13, pour 100, du prix de la vente, si la Cargaison est entiére; & jusqu'à 16, pour 100, si elle ne l'est pas : on paye outre cela 3. par 1000. pour les droits de Consulat, & autres petits droits Royaux.

ADOUCIR. Terme de Doreur en détrempe. Il

dû en To-5 1 3 5. l. 5. f.

e pour faire r le haut, il folument oouvant ausli haut ; cela ours bien de

e Addition d'Aunes que ndises d'une tal. V. Bore Bordcreau , pour opeon, particuons ou nom-

étendu**ë**s fur ie fur ce qui on se sert en de Savary, tant d'autres tte forte de

femble pluntités, pour u'on nomme 'Alep par la

o. pour cent, apréciation perdre quelpapiers: J'ai

tte Lettre de

ver; elle est à un partist adirée, le ait en vertu tion, en faire, & que la

able au Porêtre fait que Caution de

& XIX. de

Monnoyage rs ou Cifaile métal carces. Voyez

ice, dont on es avant que i'on juge', fi ; ou , com-ls font trop

ols du Pépôt établi à ud, qui sert l'Amerique

étrangers, le long de es marchannt 13. pour est entière; on paye Consulat,

étrempe. Il fignifie

29 fignifie quelquefois mettre le blanc en traînant le Pinceau : & quelquefois il s'entend d'une façon qu'on donne au blanc après la derniére couche, en le mouil-lant légérement, & le frottant ensuite avec la prêle, ou de grosse toile neuve. Voyæ Dorurk en De-TREMPE.

ADOUCIR. Terme de Teinturier. C'est mêler des couleurs moins vives avec d'autres qui le font trop, pour réduire celles-ci à leur véritable teinte. Voyes TEINTURE.

ADOUCIR. Terme de Manufactures de glaces. On l'entend de la prémière façon qui se donne aux Glaces brutes, en les usant & frottant les unes contre les autres avec du grez, du sable, ou de l'émeril, pour les polir, & les rendre transparentes. quelquefois dégrossir, mais le vraiterme de l'art est, Adoucir.

On appelle Attelier de l'Adouci, le lieu où on

leur donne cette prémière façon. Pour les finir, on les porte dans l'Attelier du Poli. Voyez GLACE.

ADOUCISSAGE. Manière de rendre une couleur moins vive, en y mélant des drogues qui en puiffent diminuer la force. Les inftructions, & les réglemens pour la Teinture portent, que les Chapeaux qu'on teint en noir, quand ils ont un œil trop bleuâtre, peuvent recevoir l'Adoucissage dans un petit bain de bois jaune, s'ils sont de laine groffiere; ou dans un bain de Gaude, si la laine est sine. Voyez TEINTURE.

ADOUX. Terme de Teinturier. Il se dit du Pastel, lors qu'ayant été mis dans la cuve, il commence à

jetter une fleur bleuë.

Le Réglement de 1669, pour les Teintures ordon-ne, que la Teinture des Draps en noir, se fasse avec de fort Guesde, en y mêlant 6, livres d'Indigo sont apprêsé avec chaque balle de Passel, lors que la cuve sera en Adoux. Voyez Teinture des Draps,

ADRAGANT, autrement TRAGACANT. Espèce de gomme, qui coule par incisson du tronc, & des grosses racines d'une plante, ou petit arbrisseau, que les Botanistes appellent du nom même de la gomme ; mais que les Marseillois, qui en sont le plus grand négoce, nomment vulgairement Barbe de Renard, & quelquefois Rame de Bouc.

L'arbrisseau qui produit cette gomme, est petit, épineux, garni de seuilles minces & Jéliées, d'un verd tirant sur le blanc ; sa racine qui cale à sleur de terre, est large & dure comme du bois. La gomme qu'on en tire par les incisions qu'on y fait, est de diverses couleurs, & de différentes qualités, y en ayant de blanche, de grife, de rouge, & de prefque noire. La blanche est la meilleure.

Il faut choisir l'Adragant, clair, lissé, tortillé, en sorme de vermisseaux, & dont les brins soïent un

peu longs.

La plante ou arbriffeau d'où coule cette gomme , croît en plusieurs lieux du Levant, particuliérement aux environs de la Ville d'Alep, d'où vient la meilleure. Pour l'avoir bonne, il faut la tirer de Marseil-

Outre l'Adragant d'Alep, les Marseillois en ti-rent aussi beaucoup de Smirne, où il est apporté de Dadalié, qui en est à plus de quinze journées. On en peut acheter, année commune, julqu'à 4000. ocos, à raison de 25. à 26. sols l'oco. L'Adragant de Smirne vient dans des espèces de sacs.

Cette gomme est d'un grand usage dans la Médecine, où elle entre dans la composition des Electuaires, pour les maladies des yeux, & dans celle de plusieurs trochisques; mais sa grande consommation se fait par plusieurs ouvriers & artisans qui l'employent dans divers ouvrages.

Les Peaussiers, qui s'en servent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préferent la rouge & la noire à la blanche, & à la grise : presque tous les autres usent des deux dernières espèces qui sont les meilleures.

Diffion. de Commerce. Tom. I.

On trouve aussi de la gomnie Adragant dans l'Isle de Candie. M. de Tournefort, qui en parle dans fa sçavante Rélation du Levant , en fait une description un peu différente de celle qu'on a rapportée ci-dessus. Le Tragacamba, v'est sinsi que cet habile Bota-

niste nomme la plante qui produit cette gomme, la donne naturellement, & sans incissos sur la fin de Juin, & dans les mois suivans. Dans ce tems-là, où les chaleurs sont les plus grandes, la sêve qui fermente, & qui s'épaissit, sort par les pores de sa plante en forme de vermisseaux, plus ou moins longs, suivant la matière qui se présente; & c'est cette seve qui s'endurcit à l'air, à mesure qu'elle y est exposée, qui est la véritable gomme Adragant.

L'Adragam, que dans les Tarifs de France on nom-

me Tragagaus, paye de droits d'Entrée dans ce Roi-aume, 50. sols le cent pesante. ADRESSE, Suscription que l'on met sur le dos d'une lettre missive pour la faire tenir, ou par la po-ste, ou autrement, à la personne à qui elle est des-

Cette Adresse ou suscription doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être rendue, avec la Province, la Ville, ou le lieu

où l'on veut envoyer la lettre.

M. Savary, dans fon Parfait Négociant, recommande aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de Commerce, une grande exactitude à bien mettre les adresses de leurs Correspondans & Commissionnaires ; une seule lettre perduë, ou même feulement retardée, pouvant, felon les cir-conflances, caufer de grands defordres dans le né-goce, & même dans la fortune d'un Négociant.

Adresse, se dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met sur les balles, ballots, banes, mannes, ou futailles remplies de marchandifes qu'on envoyé au loin par les Voituriers, Ces Adresses doivent contenir à peu près les mêmes choses que les suscriptions des lettres. Il y a néanmoins des occasions où il faut y ajoûter d'autres circonstances, qui leur sont propres. Voyez EMBALLAGE, & EMBALLEUR.

ADRESSE. Ce terme a encore plusieurs autres significations dans le Commerce. On dit : Mon adreffe est à Orleans chez un tel ; pour marquer, que c'est là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me soit ren-du. J'ai accepté une Lettre de change payable à l'adresse de M. Nicolas; ce qui sert comme d'élection de domicile, pour le payement de cette lettre, ou pour les poursuites que le porteur pourroit être o-bligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change est à l'adresse du sieur Simon ; pour

dire, qu'elle est tirée sur lui. ADRESSER. Envoyer des marchandises en quelque lieu, ou à quelque personne. Je viens d'a-dresser 4, ballots de poivre à Lion, Mon Correspondant de la Rochelle est sûr ; vous pouvez lui adres-

fer vos marchandifes.

ÆS-USTUM, ou CUIVRE BRULE'. C'est du Cuivre rouge coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creuset avec du souffre, & un peu de sel marin, & ensuite exposé à un grand seu de charbon : lorsque tout le soufre est consommé, la drogue est dans la perfection.

La bonté de l'Æs - ustum confisse dans son épaisscur, qui doit être médiocre ; dans sa couleur, qu'il doit avoir gris de fer par dessus, gris rougcâtie en dedans, & d'un rouge de cinnabre, quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut aussi qu'il soit cassant, & brillant lorsqu'il est cassé. Le meilleur Æs-ustum vient de Hollande.

Les Médecins se servent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remédes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand usage est pour la Chirurgie, où elle est bonne à manger, & confommer les chairs, & excroissances dans la guérison des playes.

B 2

L'Æs-ustum paye de droits d'Entrée en France 4. livres du cent pefant.
AEM, ou AM. Mesure dont on se sert à Am-

flerdam pour les liquides.

L'Aem est de 4 aukers, l'anker de 2 stekans, ou de 32 mingles ou mingeles, & le mingle revient à deux pintes mesure de Paris. Sir Aems sont un tonneau de quatre barriques de Bordeaux, dont chaque barrique rend à Amsterdam 12 stekans 1, ce qui fait 50 stekans le tonneau , ou 800 mingles vin & lie ; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris ; & par conféquent l'Aem revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris.

AEM', AM, AME. Cette mesure pour les liqueurs, qui est en usage presque par toute l'Allemagne, n'est pourtant pas la même que celle d'Amsterdam, quoiqu'elle en porte presque le nom ; & elle n'est pas même semblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'Ame communément est de 20 vertels ou 80 masfes. A Heidelberg elle eft de 12 vertels, & la vertel de 4 mailes, ce qui réduit l'Ame à 48 mailes. Et dans le Wirtemberg l'Ame est de 16 yunes, & l'yune de 10 masses ; ce qui fait monter l'Ame jusques à 160 mailes.

AFEURER. Vieux mot de Commerce, qui fignifie, Mettre les marchandifes & les denrées, qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix; les

taxer, les estimer. Voyez AFFORAGE,
AFFAIRE. Ce qui nous occupe, ce à quoi nous

travaillons.

Ce terme est d'un grand usage dans le Commerce ; & y a diverses fignifications. Quelquefois il se prend pour Marché, Achapt, Traité, Convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaise part, suivant ce qu'on y ajoûte pour en fixer le fens. Ainsi on dit : Cet homme a fait une bonne affaire; pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner. Ét au contraire : Qu'il a fuit une mauvaife affaire, quand il y a confiderablement à perdre dans le marché, l'achapt, le traité, la convention, &c. dont il est

Quelquefois Affaire se prend pour la fortune d'un Marchand; & en ce fens on dit, qu'il est bien dans fes affaires, quand il est riche & a son asse, fans dettes, & avec des fonds confiderables : Et, qu'il est mal dans ses affaires, quand il a fait de grandes

pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ses Affaires ; c'est se bien conduire dans fon négoce.

Donner ordre à ses affaires ; c'est les régler , les mettre en bon état, payer ses dettes, liquider ce qui

On dit en proverbe, Que qui fait ses Affaires par

commission, va à l'hôpital en personne.

Affaire. Entendre les affaires, fignifie aussi, entendre un peu la chicane ou procédure en Justice. On dit, Cet homme n'entend pas les affaires, il ne sçait comment conduire un procès,

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre, ou quelques droits, pour un certain tems, & moyennant un certain prix. Voyet FERME. AFFICHE. Terme de Maîtres Pecheurs. C'est

un des engins, dont ils fe fervent, lors qu'ils veulent aller tendre leur verveux.

L'Affiche est une forte pointe de ser d'environ deux pieds de longueur, emmanchée d'une perche de dix ou douze pieds. On s'en fert à arrêter le ba-teau, en la fichant & enfonçant profondant dus le fable ou le vase de la riviere. Elle est différente du croc.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public, pour

rendre une chose notoire à tout le monde.

L'usage des affiches est très commun dans le Commerce. On en met pour la vente des marchandifes, pour celle des Vailleaux, pour donner avis des Bâ-timens qui fe disposent à faire voyage : celles-ci doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre de ton-neaux qu'ils contiennent, celui des canons dont ils font armés, & le nombre d'hommes. C'est aussi par des affiches que les Compagnies de Commerce apprennent au public la qua lité & la quantité des Etoffes, des Toiles, des Métaux, des Drogues & Epiceries, & autres effets, qui leur arrivent par le re-tour de leurs Navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & fouvent sous quelles conditions elles doivent être vendues. Enfin il y a peu de chofes dans le Négoce, pour lesquelles les Marchands ne soient quelquesois obligés de faire appofer des affiches , quand ce ne fe-roit que pour indiquer les nouvelles Fabriques , dont ils entreprennent l'établiflement , ou même feulement le changement du lieu de leur demeure, pour se conferver la pratique de leurs chalands.

Il n'est pas permis à Paris de faire mettre des affiches, pour quelque raifon que ce foit, fans en avoir obtenu la permission du Lieutenant Général de Police, ou des Juges Supérieurs, suivant l'exigence des

AFFICHER. Terme de Cordonnier. C'est couper avec le tranchoir les extrémités du cuir, quand il est placé ou étendu sur la forme. On dit : Afficher une empeigne : Afficher une paire de femelles, AFFICHEUR. Un pauvre homme qui gagne fa vie à coller des Affiches par la Ville.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque chose, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des Métaux, du Sucre, du Chanvre, des Aiguilles, &c.

AFFINAGE DE L'OR.

L'Affinage de l'Or peut se faire de trois manières: ou avec l'antimoine, ou avec le sublimé, ou avec-l'eau sorte. Cette derniére manière d'affiner est appellée Départ d'Or.

On ne parlera ici que des deux premiers Affinages, comme moins ufités par les Affineurs, à caufe du danger qui se trouve dans l'opération, pour la malignité des deux mineraux qui y entrent : se réservant de parler du Départ, à l'article de l'Or, à cause que ce dernier Affinage, étant d'un usage plus commun, de moindre déchet, & pouvant pouller le tî-tre de l'Or jusqu'au plus sin, il paroit plus convenable d'en parler en cet endroit.

Pour l'Affinage avec l'antimoine, on se sert d'un fourneau à vent, dont on peut voir la description à l'article des Fourneaux, & d'un creuset ordinaire, mais grand, fuivant la quantité de l'Or qu'en veut affiner; enforte néanmoins que l'Or & l'antimoine qu'en y veut mettre,ne l'emplifient au plus qu'à demi.

L'Or, dont on a chargé le creuset, étant fondu, on y jette de l'antimoine en poudre, en y en mettant, tout en une fois, la quantité qu'il en faut. La proportion du métail, & du mineral, est d'une livre d'antimoine par marc d'Or, si l'Or est au dessous de 22 carats julqu'à 16, & de 5 quarterons, ou chviron, ti l'Or est au dessous de 16 carats. Plus 1 Or est bas, plus il est nécessaire de lui donner d'antimoine, pour le pousser au fin.

Lorsque l'antimoine a été mis dans le creuset, on le couvre ; & après avoir chargé le fourneau de charbon, on lui ajoûte sa chape, qu'on lui laiste jusqu'à ce que le creuset paroisse à découvert. La chape ayant alors été levée, & le creuset s'étant refroidi dans le fourneau, même jusqu'à ce qu'on l'en puisse retirer avec la main, on le casse pour en ôter ce qu'on appelle le culot, qui est une masse toute d'Or fin au fond, qui a dessus les crasses de l'antimoine, avec l'argent, & le cuivre d'alliage, & quelquefois des petites parties d'Or.

Quoique l'Or du fond du culot soit très fin, l'antimoine lui communique néanmoins une qualité E. 32 x où ils doi-Fre de tonons dont ils cft auffi par mmerce ap-ntité des Eogues & Ent par le rerdinairement ente, & fount être venle Négoce, quelquefois ind ce ne fe-

ttre des affifans en avoir éral de Poliexigence des

riques, dont ne feulement

pour se con-

r. C'est coucuir, quand n dit : Affide semelles. qui gagne fa

n épure quelte, ou meile - du Chan-

trois manièimé, ou avecner oft appel-

miers Affinaeurs, à caufe , pour la mait : se réserl'Or, à cause ge plus com-poutter le tîlus convena-

se sert d'un description à et ordinaire, r gu'on veut k l'antimoine ıs qu'à demi. frant fondu, y en mettant, La proporlivre d'antiessous de 22

n environ , 11 l'Or est bas , moine, pour creufet, on reau de char-

laitle jufqu'à La chape tant refroidi n l'en puisse d'Or fin au noine, avec efois des pe-

ès fin , l'anme qualité si aigre, & si cassante, que, pour ainsi dire, il n'est plus dustile, , & qu'il faut l'adoucir au feu avec le Salpè-tre & le Borax.

Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle féche, c'est-à-dire, qui est faite avec de la terre de creuset, qui ne s'imbibe pas comme les coupelles de cendres.

coupelles de cendres.

Après que la coupelle a été recuite sur le fourneau de l'Affinage, on la charge du culot, qu'on couvre de charbons; & lors que l'or est en bain, ce qui arrive bientôt à cause de l'antimoine qui yest resté, on l'évente avec le soullet pout en chasser entirement ce mineral, qui s'en va en sumée; y ajoûtant, quand les sumées sont cessées, un peu de salpêtre & de borax en poudre, qui ramassent & détachent les erasses, qui sont restées sur le bain, & qui fixent l'or dans la connelle en forme de plaque. coupelle en forme de plaque.

Enfin l'Or, au fortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuset, où l'on met deux onces de salpêtre & autant de borax en poudre par chaque marc d'Or, on le jette en lingot lorsqu'il ne

fume plus, & on le trouve à 23 carats 16.

fume plus, & on le trouve à 23 carats ²/₃?.

A l'égard des parties d'Or, qui ont pû refter avec l'alliage dans les craffes de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle féche, & des mêmes fontes & ingrédiens qui ont fervi à adoucir l'Or du culot: & quand on est affuré par l'essai, de ce que cette matiére tient d'Or, on l'affine pour en féparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. Pour l'Or qui pourroit être resté attaché aux coupelles séches, il se tire par le moyen des laveures. Poyez Lasches, il se tire par le moyen des laveures. Voyez LA-

L'Affinage de l'Or avec le sublimé se fait d'abord comme celui avec l'antimoine ; c'est-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu, & dans de semblables creusets.

Quand l'Or est en bain dans le creuset, on y jette le sublimé, non en poudre, mais seulement con-casse & en morceaux. J. a quantité proportionnelle de ce mineral avec l'Or qu'on veut affiner, est d'une once & demie, ou 2. onces pour l'Or à 22. carats; de 3. onces, s'il est à 20. carats ; & de 5. à 6. onll est depuis 18. carats jusqu'à 12. qui est ce qu'on appelle de l'Or bas. En ce dernier cas, on partage le fublimé en deux ; on en met une moitié à plulieurs fois avec l'Or dans un creuset neuf ; ce qui, quand l'opération est achevée, rend l'Or à 18. ou 20. carats, suivant le tître où il étoit; après quoi on le pousse au seu, comme on va continuer de le

Le sublimé concassé ayant été mis dans le creuset avec l'Or en bain, le creuset se couvre aussi-tôt pour étouffer le mineral ; après quoi il se charge de char-bon, & la chape se met au fourneau. Un quartd'heure après on léve la chape, on découvre le creufet, & l'on évente l'Or ; c'est-à-dire, qu'on écarte toute la crasse & la poussière, qui peuvent être sur le bain, en le soussiant avec un soussier, dont le tuyau est courbé; ce qu'on réitere autant de sois qu'il est étant chasse, & jusqu'à ce que toute l'impureté de l'Or étant chassé par la vertu du sublimé, il paroisse d'une couleur claire & éclatante. Alors on retire le creu-set, & l'on jette l'Or en lingor.

L'Affinage par le sublimé est plus beau, & de moin-dre dépense que l'Affinage à l'antimoine; mais tous deux sont presque également dangereux, à cause de leurs vapeurs sulfureuses & arsénicales ; la seule différence qui se trouve dans leur malignité, confissant en ce que le poison de l'antimoine est plus lent, & celui du sublimé plus prompt.

On affine aussi l'or avec du plomb & des cendres; mais on ne se sert guére de cet Affinage que pour les eflais. Voyez Essai.

Affinage de l'Argent.

Il y a deux Affinages pour l'Argent : l'un, que Diclion. de Commerce. Tom. I.

l'on nomme Affinage au plomb; l'autre, que l'on appelle Affinage au s'alpègre. 'A Paris, & dans la plupart des Monnoyes de France, on affine au plomb; cet Affinage se faisant à meilleur compte que l'autre. Dans les Monnoyes de Bourdeaux, de Bayonne, de la Rochalle. St de pour l'autre. la Rochelle, & de peu d'autres, on ne raffine qu'au falpêtre, parce qu'on y manque d'ouvriers qui fachent l'Affinage au plomb. On se reserve de parler de celui-ci à l'article général de l'Argent, comme au lieu le plus convenable: & l'on n'expliquera dans cet article que ce qui regarde l'Affinage au salpêtre.

cie que ce qui regarde l'Afinage au laipetre.

L'Affinage au fabètre se fait dans un sourneau à
vent. L'Argent qu'on veut affiner ayant été réduit
en grenailles, c'est-à-dire, en grains de la grosseur
d'un petit pois, en le versant, lorsqu'il est en bain &
bien brasse dans un bacquet d'eau commune, on le
fait recuire dans un bouilloir. Ensuite on en charge un creufet, en y mettant autant de deux onces de falpêtre qu'il y a de marcs d'Argent à affiner; après quoi le creuset se couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme que l'on lutte exactement : ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture

Le creuset ayant été mis au fourneau, & chargé de charbon qu'on n'allume que par degrés, afir que le creuset se recuise doucement, on lui donne enfin le feu assez vif pour mettre le métail en parsaite susion; ce qu'on renouvelle trois sois de suite de quart-d'heure en quart-d'heure ; ce qui s'appelle, donner trois

Quand le ti sisséme seu est passé, on découvre le fourneau, & l'on y laisse refroidir le creuset, qu'on casse pour en retirer l'Argent, qui s'y trouve rassem-ble en un culot, dont le fond est d'argent très sin, & le dessus est mêlé des crasses du salpêtre, de l'alliage de l'Argent, & même de quelques parties d'ar-

gent fin.

Le culot dégagé des crasses se remet sondre dans un nouveau creuset; où, quand il est en bain, on jette du charbon noir reduit en poudre, qu'on brasse sortement avec le métail. Le creuset ayant été recouvert, & le fourneau chargé de charbon, on lui donne un fecond feu, après lequel on évente l'argent, c'est-à-dire, on en chasse avec un soufflet la poussiere & la crasse qui sont sur le bain, jusqu'à ce qu'il paroisse aussi clair qu'une glace de miroir; & alors on y jette une once de borax en morceaux. Ensin le creuset ayant été recouvert, on lui donne un dernier seu; après quoi on le jette en lingot qui se trouve à 11. deniers 16. à 17. grains.

Pour retirer l'Argent qui peut êrre ressé dans les crasses, on les pile, & on en sait des laveures. Voyez

LAVEURE.

L'Affinage du Cuivre ne se fait que par plusieurs lotions que l'on donne à la matière minérale avant de la fondre ; & ensuite par plusieurs autres fontes réiterées.

L'Affinage de l'Etain se fait à peu près comme celui du Cuivre. Cependant l'on peut distinguer comme deux fortes de Fin dans ce métail; l'u-ne, qui vient de sa sussion; l'Etain que l'on tire le premier des chaudières où les Etamiers le sondent, étant toûjours le meilleur, & beaucoup plus purifié que celui qui reste au sond. L'autre degré de Fin que peut avoir l'Etain, est celui qu'on lui donne en y ajoûtant quelqu'autre métail, ou quel-que mineral, pour le rendre plus sonnant & plus brillant; comme on fait à l'Etain d'Antimoine, à

l'Etain plané, & à l'Etain sonnant. Voyez ETAIN.
L'AFFINAGE DU FER commence aussi par la sonte. Plus la mine est en susion, plus le Fer est épuré; mais cette première sonte ne sustit pas. Pour que le Fer soit malleable, & qu'il soussre la lime, il faut le remettre une seconde fois à la fonderie ; & après l'avoir long-tems battu avec un gros & pesant mar-teau, que l'eau fait mouvoir, le passer à la chausserie, B 3

verses groffeurs. Plus le Fer se met au feu, & qu'on le bat au marteau, soit à chaud soit à froid, plus il prend le degré de Finesse. Voyez FER. L'Acier Factice est du Fer poussé au plus sin, en

le faifant cuire avec divers ingrédiens qui en resterrent les pores, & en adoucifient le grain. Voyez A-

L'Affinage du Ploms se fait comme la plûpart des autres métaux les moins parfaits, en le mettant fouvent en fusion, en l'ecumant avant qu'il soit refroidi, & en y jettant du suif ou d'au-tres sortes de graisses. On fait aussi un essai du Plomb, non pour l'affiner, mais pour sçavoir s'il est pur , & sans mélange d'aucun autre métail. Voyez

Essai, & PLOMB.

AFFINAGE DU SUCRE. Le Sucre s'affine d'abord avec de fortes lessives d'eau de chaux, & d'œufs avec les coquilles mêlées & fouettées ensemble. Ce premier Affinage, qui est celui des Isles Antilles, & des autres lieux ou l'on cultive les cannes à Sucre, n'est propre qu'à faire du Sucre brut, tout au plus de la Moscouade ou de la Cassonnade: ensorte que lorsque ces sortes de Sucres sont arrivés en Europe, on est obligé de les affiner de nouveau.

Les meilleurs Affinages des Sucres apportés en France, sont Rouen, Dieppe, & Orleans; mais quelque bons qu'ils foient, on n'emploie guére ces Sucres en des Confitures fines, qu'ils ne passent encore par une espèce d'Affinage, où l'on se sert seulement du blanc d'œus, & de ses coquilles battues, qu'on jette dans le Sucre q and il est fondu; ce qui s'appelle, Clarifier le Suc.e. "oyee Sucre. Affinage. On appelle chez les Marchandes

Chanvrieres, de l'Affinage, ou du Chanvre d'Affinage, le Chanvre qui cst le plus long, le plus doux, le plus fin, le plus beau, & le plus net, & qui a toutes ces qualités, pour avoir passé par une grande quantité de peignes de fer très délies & très fins. Voyer CHANVRE.

Affinage des Aiguilles. Terme d'Aiguillier. C'est la dernière façon que l'on donne aux Aiguilles, en les adoucissant par la pointe sur une pierre d'emeril, que l'on fait tourner par le moien d'un

rouet. Voyez Alguille.

Affinage. Est aussi un terme de Manufacture de Lainage, qui se dit de la meilleure & dernière tonture, que le Tondeur de Draps leur peut donner. Le Reglement de 1708. pour les Draps de Langue-doc, Provence, &c. destines pour le Levant, or-donne, qu'ils seront toudus d'Affinage avant de les envoier à la teinture, en donnant trois façons, au moins, aux plus fins, & deux façons, au moins, aux commurs. On appelle Affineurs, ceux qui donnent cette facon.

AFFINER. Rendre plus pur, plus fin, plus excellent, & de plus haut prix. On affine l'Or, l'Argent, le Cuivre, l'Etain, le Fer, le Plomb, le Sucre , &c. Voyez ci-deffus les Articles de l'Affinage.

Affiner Le Chanvre. C'est le passer successivement par plusieurs peignes de fer, dont les dents vont toûjours en augmentant de finesse. Voyez

AFFINER LE CUIVRE. Terme de Fondeur en terre & fable. C'est jetter de l'eau fraîche dans les moules où l'on a fondu quelque ouvrage, aussitôt que le métail liquide y a été versé par le jet. Voyce Fondeur en Sable.

AFFINERIE. Espèce de petite Forge, où l'on

tire le Fer en Fil d'Archal. Voyez FIL D'ARCHAL.

AFFINERIE, fignifie auffi du Fer Rafuté, c'est-àdire, du Fil de fer de divers échantillons mis en rouleau, propre à plusieurs fortes d'ouvrages. On dit : J'ai fait venir, j'at achete un millier d'Affinerie. Voyer FER.

les métaux. Voyez ei-dessus AFFINAGE.
AFFINEUR. Celui qui affine. Il y a des Affineurs pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns sont en titre d'Offices, entre autres les Affineurs établis dans les Hôtels des Monnoyes de France : des Affineurs dans les Fonderies & forges de Fer ; des Affineurs pour les Sucreries ; & ainsi de toutes les choses qui peuvent se mettre à l'Affinage.

AFFINEUR, se dit aussi dans les Manusactures de Lainage, des Ouvriers qui tondent les draps d'affinage. L'Article 27. du Reglement de 1708. pour les Draps destinés à être envoyés au Levant, rend les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs, Gc. ref-ponsables envers les Marchands Fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amandes & confiscations pronon-

cées à cause des Etosses désellueuses.

AFFINOIR. Terme de Chanvrier, & de Cordier. C'est le seran ou peigne de ser, avec lequel on affine le chanvre; il est ainsi nommé, parce que les bouches ou dents de cet instrument, à travers desquelles on passe la filasse, étant plus petites & plus ferrées, elle en fort plus fine & mieux dégrossie.

AFFIRMATION. C'est le serment qu'on prête en Justice, & l'assurance qu'on donne de la vérité de quelque fait : ce qui se passe en présence du Juge, lequel fait lever la main, & jurer que la cho-

le affirmée oft véritable.

Il y a un Article dans l'Ordonnance de 1673, qui ordonne l'Affirmation en certains cas pour fait de Lettres ou Billets de Change : c'est le XXI. du Titre V. Voici ce qu'il porte : Que les Lettres ou Billets de Change seront reputés acquités, après cinq ans de cestation de demande, & de poursuites, à compter du lendemain de l'écheance, ou du protest, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les présendus dé-biteurs seront tenus d'Assirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs venves, hé-ritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne soi, qu'il n'est plus rien du.

AFFOIBLIR. Rendre plus foible. Il se dit

particuliérement des Monnoyes, lors qu'on les altere, soit au titre, soit au poids, soit de quelque autre manière que ce puisse être. Voye. EMPIRANCE. AFFOIBLISSEMENT en terme de Mon-

noyeurs, se prend dans toutes les significations d'em-Voyez comme dessus.

AFFORAGE. Droit Seigneurial qui se paie au Seigneur, pour avoir permission de vendre du vin, ou autre liqueur, dans son fief, & suivant la taxe réglée par ses Officiers.

Alforage signisse aussi dans les Ordonnances de la Ville de Paris, le prix d'une denrée, mis & fixé par l'autorité des Prévôt des Marchands & Echevins. L'Ordonnance de 1672. chapitre 9. porte: Qu'on ne pourra exposer en vente aucuns Vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les Echevins, &

qu'il n'en soit sait mention dans l'aste d'Afforage.
AFFRETEMENT. Terme de Commerce de mer. Il fignifie la Convention faite entre un Marchand & le Proprietaire d'un Vaisseau pour le louege de son bâtiment. Ce terme est particuliérement en usage sur l'Ocean. Sur la Mediterranée, on se fert du mot de Nolissement, qui signifie la même chose qu'Affrétement. Il y a des lieux où l'on donne le nom de Contrast à cette convention.

Voyez FRET, & FRETTEMENT.

AFFRETER. Prendre un Vaisseau à louage. Le

maître ou proprietaire du bâtiment fréte ou donne à louage, & le Marchand chargeur affréte, ou prend à loitage. On affréte ordinairement à tant parvoyage, par mois, ou par tonneau. Voyez FRET-

AFFRETEUR. On donne ce nom à un Mar-

36

y a des Afrgent, dont entre autres s Monnoyes onderies & Sucreries; nt fe mettre

nufactures de : draps d'affi-708. pour les rend les Fours , &c. refs, chacun en ttions pronon-

, & de Coravec lequel é, parce que it, à travers ctites & plus ux dégrossie.

qu'on prête de la vérité fence du Juque la cho-

de 1673. qui pour fait de le XXI. du les Lettres ou , après cinq poursuites, à lu protest, ou prétendus défont requis, veuves, kede bonne foi,

e. Il fe dit qu'on les alt de quelque EMPIRANCE. e de Monations d'em-

ui fe païe au ndre du vin, ivant la taxe

lonnances de , mis & fixé ds & Echere 9. porte: Vins étran-Echevins, & fforage. ommerce de ntre un Mar-

pour le loua-iculiérement ranée, on le ifie la même eux où l'on convention. à louage. Le ou donne à

à tant par oyez FRET-

à un Marchand, chand, lors qu'il prend un Vaitseau à loyer, pour faire transporter & voiturer des marchandises d'un port à l'autre. On dit en ce sens : C'est un tel Marchand qui est l'Affréteur d'un tel navire; pour faire entendre, que c'est lui qui l'a pris à louage.

En France il est défendu de donner aucun des navires du Rai à fret, que l'Affreteur ne paye comptant au moins la dixième partie du fret dont on est convenu. AFFRONTER. Tromper quelqu'un; lui vendre

une marchandise pour une autre; lui emprunter pour

ne lui pas rendre. AFFRONTEUR. Celui qui trompe, qui affronte. AFFUST. Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on se sert dans le service de l'Artillerie, soit pour en pointer les pièces, soit pour les transporter d'un lieu à un autre. L'Affust à pointer n'a que deux roues; celui à transporter en a quatre. Il y a des Affusts pour le canon, des Affusts pour les mor-tiers, des Affusts de terre, des Affusts de marine, & quelques autres.

Toutes ces fortes d'Affusts sont du nombre des marchandifes de contrebande, dont la fortie est défenduë par toute l'étenduë du Royaume, terres & pays

du Roi de France, à peine de confiscation. Ordon-nance du Roi de 1687. Tit. 8. article 3.

AFFUSTAGE, se dit chez plusieurs ouvriers, particuliérement chez les Charpentiers & Menuisiers, de l'assortiment de tous les outils & instrumens qui

font nécessaires pour leur art & métier. AFFUSTAGE, signifie aussi la façon que l'on donne

aux outils tranchans, en les prifant & aiguifant fur le grès pour les faire mieux couper.

AFFUSTAGE, fe dit auffi dans le Métier de Chapelier, de la façon que l'on donne à un vieux Chapeau, foit en le remettant à la teinture. Sit en le redressant sous les plombs, soit en lui redonnant le lustre, ou quelque autre semblable réhabillement, particuliérement quand on en retourne la forme , & qu'on lui donne une nouvelle colle

Lors qu'on ne fait que le lustrer, on dit Rébouisage. Il y a dans la Communauté, des Maîtres qui ne travaillent qu'au raffustage. Voyez CHAPEAU & CHA-

AFFUSTER un outil. C'est l'aiguiser.

AFFUSTE'. On dit, qu'un ouvrier est affusté de tous fes outils, quand il a avec lui tous ceux dont il a

besoin pour travailler.

AFIOUME, (ou FITTME.) Sorte de Lin qui vient d'Egypte par la voy de Marfeille & de Livor-ne. Voyez l'article du Lin.

AFŠLAGERS. On nomme ainfi à Amfterdam des personnes établies par les Bourguemastres pour présider aux ventes publiques qui se sont dans la Ville, y recevoir les enchéres, & faire l'adjudication des Capellius, ou partie de mathematique. velins, ou partie de marchandifes, au plus offrant & dernier encherisseur, (au moyen d'un coup de marteau, d'où ce nom Hollandois est dérivé.) L'Afslager doit toûjours être accompagné d'un Clerc de la Secretairie pour tenir une note de la vente.

Ces Commissaires se nomment aussi Vendu-meester ou Maure de la vente, & c'est ainsi qu'on les appelle

le plus ordinairement. Voyez ce dernier article, AGALLOCHUM. Sorte de bois qu'on apporte des Indes Orientales, qui est une des espèces de bois d'Aloës, que vendent les Marchands Epiciers Dro-guistes de Paris. Il est marqueté de diverses couleurs, odorant, & a quelque acrimonie pour le goût. Sa substance trop compacte le rend difficile à brûler; mais quand on le met au feu, il en fort beaucoup de fue, qu'on croit fouverain pour les maladies du cœur, enforte qu'on le met du nombre des meilleurs Cardiaques. Il a une écorce mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeller une peau qu'une écoree. Il est rare qu'on e.: voye en France de gros morceaux, n'y venant guéres qu'en petites pièces. Voye. ALCES, boit.

AGARIC. Excroissance, qui naît comme un potiron, ou comme un champignon, sur le tronc & sur les grosses branches de différens arbres, particuliérement sur le Meléze ou Larix, & sur quelque. espèces de Chênes, lors qu'ils sont vieux & sur leur retour.

Il y a de trois fortes d'Agaric ; le mâle, l'Agaric femelle, & celui qu'on appelle Agaric faux.

L'AGARIC MALE, nommé autrement, Agaric commun, ou pesant, est de couleur tirant sur le jaune, & assez compacte. Il s'emploïe ordinairement pour teindre en noir; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les Teinturiers du grand & bon teint doivent se fervir. On l'appelle Drogue non colorante, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire, ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne soit mêlée avec d'autres ingrédiens.

L'AGARIC FEMELLE ell le plus estimé, parce qu'il a beaucoup d'usage dans la Médecine. Pour être bon, il faut qu'il foit blanc, grand, leger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer,

& d'une odeur vive & pénétrante.

L'AGARIC FAUX, ou Agaric de chêne, est ce-lui qui se recueille sur ces fortes d'arbres. Il est ordinairement rougearre & sort pesant. On l'esti-me très peu; & c'est apparemment ce qui lui a sait donner le nom d'Agaric saux. Les Droguistes ne regardent comme véntables, que ceux qui se recueil-leut sur les Melézes. lent fur les Melézes.

L'Agaric se tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant; & ceux qui viennent de Savoye & de Dauphiné, font moins estimés. La Hollande en fournit aussi, & c'est le moindre de tous, à cau-se qu'il est rapé & blanchi par dessus avec de la craye.

La plûpart de l'Agaric qui vient du Levant, se tire par Smirne, où on l'envoïe de Dadalié, ville qui en est à plus de 15 journées. On en peut acheter, année commune, jusqu'à 500. ocos. Son prix est d'u-à deux piastres l'oco. Il vient en caisse d'environ

60. ocos.

L'Agaric est ou brut, ou mondé, ou en trochis-

Le brut, est celui qui est tel que l'on le tire de desfus l'arbre, fans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a recûë de la nature.

Le mondé, est celui qui étant purgé & nettoïé de ses impuretés & imperfections, est en état d'ê-

tre employé.

A l'égard de l'Agaric, qu'on nomme Trochisque, c'est ordinairement de l'Agaric semelle, reduit en poudre très déliée, incorporée avec quelque liqueur, & mile en masse, dont on fait de petits pains de diverses sigures & grosseurs, qu'on fait sécher à l'air, & à l'ombre, & sans l'approcher du seu.

Il y a encore une autre forte d'Agarie, que l'on nomme Agaric minéral. C'est une certaine pierre qui se trouve dans les sentes des rochers, en divers droits d'Allemagne. Cette pierre est très blanche & très legére ; aussi l'appelle-t-on Lait de Lune : on lui donne encore le nom de Moelle de pierre, ou Li-thomagra, & d'autres l'appellent Stenomagra. On prétend que la calcination de cette pierre se fait par la vapeur des métaux cachés dans le sein des rochers où elle se trouve. Cet Agaric n'a guéres d'usage que pour la Médecine.

L'Agaric fin ne payoit en France de droits d'entrée que 7 livres 10 fols le cem pesant, & le gros sculement 3 livres, par le Tarif de 1664, mais depuis il a été mis par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15, Aoust 1685, du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres pais & terres de la domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé 20 pour cent de leur valeur. (Mais ce droit ne se paye pas à Marseille, qui est un Port franc, excepté lors que les marchandifes ont palle en Italie; c'est ce qu'il faut obferver fur tous les articles où il est parlé de ce droit de vingt pour cent. Voyet l'article du ComMERCE DE MARSEILLE.)

AGATE, ou AGATHE, & ACHATES.

Pierre précieuse qui a différens noms suivant les diverses couleurs. Il y a des Agates transparentes, d'autres opaques, & quelques unes partic transparentes, & partie opaques.

Les Agates qu'on nomme Sardoines, font roues ; les plus estimées ont une petite teinture couleur de chair, mêlée de brun ; les moindres sont

celles dont le rouge tire sur le jaune. Les Onix, que l'Academie Françoise appelle Onyces, font toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les Sardonix tiennent de l'Onix & de la Sardoinc. Cette derniére espèce d'Agate est la plus pré-

cieuse de toutes.

Il y a encore l'Agate Calcedoine, autrement Chaleedeine on Calcidoine, l'Agate d'Egypte, l'Agate Ro-maine, & l'Agate sacrée ou de Candie, dont par-lent quelques Anciens. Cette dernière, qui ne se voit plus présentement, étoit rouge comme du co-rail, & mouchetée d'or.

L'Agate est une des pierres précieuses à laquelle les Anciens out attribué le plus de propriétés oc-cultes & miraculeuses. Pline en a rempli tout un chapitre; & Arillate, long-tems auparavant, lui en avoit montré l'exemple, & préparé la matière. Les Modernes plus fimples ou plus éclairés, se contentent de l'usage, & en méprisent les vertus.

L'on employe l'Agate, en vales, en bagues, en cachets, en manches de couteau & fourchettes, en poignées de couteaux de chasse, en chapelets, en cassolettes, en boëtes à mouches, en tabatieres, en falieres, en petits mortiers, & en quantité d'autres bijoux. On en fait aussi entrer quantite d'autres bijoux. On en fait auni entrer dans la composition de quelques tabernacles, cabinets, & tables de pierres précieuses de rapport, ou de marqueterie; cette sorte de pierre se taillant, se sciant, se polissant, & se gravant assez facilement. On en apporte quantité de Strasbourg toutes fabriquées; mais il s'en faut bien qu'elles soient ni si dures, ni d'un si beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les Marchands Merciers & Orfévres, qui foient en droit d'en faire le négoce. Il est cependant permis aux Maîtres Fourbisseurs d'en vendre; mais ce n'est que lors qu'elles sont montées en couteaux de chasse. Il en est de même à l'égard des Couteliers pour leurs couteaux & four-

chettes.

ADDITION.

L'ancienne Rivière d'Achates, en Sicile, proche de laquelle on a trouvé les premières carrières de ces pierres précieuses, que l'on a nommées Achates, ou en François Agathes, n'est pas une des moindres sources des richesses de cet heureux Païs. Ces pierres sont beaucoup plus dures que le jaspe, & se polissent in-finiment mieux; quoiqu'elles ne soïent pas tout à fait transparentes, elles ne laissent pas d'être très lumineufes : elles sont de diverses couleurs; il y en a de blanches, de grifes, de brunes, de rouges, de violettes; on voit dans d'autres un mélange merveilleux de couleurs, qui représentent naturellement des arbres, des maisons, des animaux, des sleurs, des oiseaux, des bus-tes même fort sinis. Ces différentes teintes bien ménagées par des ouvriers attentifs & habiles, ont produit des médailles qui semblent des chefs-d'œuvres de la nature. Car cette pierre souffre le burin, & comme on en tire des morceaux de toutes grandeurs, on en fait aussi de toutes sortes d'ouvrages. Le Grand-Autel de la Cathédrale de Messine en est tout incrusté.

Les Lapidaires prétendent que les Agathes des Indes sont plus belles que celles de Sicile. Je conviens, dit le P. Labat, qu'on peut en trouver de plus belles les unes que les autres, & je conviens encore que pour les rendre plus chéres, les Marchands ne manquent pas de supposer qu'elles viennent de plus loin. C'est leur régle ordinaire, une portion d'un même morceau peut être plus belle que l'autre. Leur prudente avarice ne leur permet pas de dire qu'elles sont du même pais, de 1 même carrière, du même bloc; mais afin de la vendre plus chére, on la fait venir des Indes Orientales; & si on fait remarquer la dissérence qu'il y a entre les deux portions, on n'a garde de dire qu'el-les vienness, ou même bloc, on les fait naître à un millier de lieuc's de distance l'une de l'autre, afin d'avoir occasion d'augmenter outre mesure le prix de celles où la nature a attaché plus de varieté, & plus de beauté. On en étoit plus curieux autrefois qu'on ne l'est à présent, soit que la dépense épouvante les curieux, soit que ces pierres ne soïent plus à la mode, comme elles l'ont été; il est certain qu'on n'en employe plus tant que les Anciens en employoient. J'en ai vû des vases considérables par leur grandeur,& leur travail dans des cabinets, & dans des thrésors d'Eglise, où les teintes, & la varieté des couleurs avoient été ménagées si adroitement, que la peinture n'auroit pas

menagees il aurorement, que la pennute n'auron pas mieux réufii. Voyage d'halie du P. Labat T. V. p. 156. On tire de la Montagne de Tfugaar, qui est à l'ex-trémité septentrionale de la grande Province d'Osju, dans le Japon, des Agathes de différentes espèces, quelques-unes extraordinairement belles, d'une couleur bleuatre, assez semblables au Saphir. Voyez Karmpster Hist. du Japon, Tom. I. p. 95.
Survant le Tarif de 1664, l'Agate doit payer les droits

d'entrée & de fortie du Roiaume de France, & des Provinces reputées Etrangéres, à raifon de cinq pour cent de su valeur, suivant l'estimation, attendu qu'elle ne se trouve point tarifée.

AGATE, se dit aussi parmi les Tireurs d'or, d'un instrument propre à rebrunir l'or ; ainsi nommé de la pierre d'Agate qui est au milieu, & qui en fait la principale partie. Voyez TIREUR D'OR.

AGE. La durée naturelle de chaque chose.

AGE, qu'on nomme aussi Usance des bois, signifie

dans le commerce de cette marchandise, le tems qu'il y a qu'on n'a coupé un taillis.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut, que dans la coupe des taillis on laisse 16. baliveaux par arpent de l'âge du bois, pour croître en futaye.

On appelle l'Age de consistance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'Age de confistance du chêne

oft à cent ans. Voyez Bots.

AGE, se dit aussi en terme de Manége, & parmi les Marchands de chevaux, de la connoissance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inspection de leurs dents, tant qu'ils ne derassent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont cessé de marquer. Voyez CHEVAL.

AGEN. Ville de France, Capitale de l'Agenois, dans la Guienne. Les Vins qui se recueillent aux environs de cette Ville, & dans toute son Election, & les Eaux-de-vie qu'on en fait, font le principal objet de fon commerce. Celui de la Draperie y est considérable, mais sur tout de celle qui y est apportée de de-hors. On fait cas de sa Bonneterie, & de ses Tannerics, & l'on en tire quantité de Bled, de Chanvre & de Tabac. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez à l'article général du Commerce, ce qu'on y dit des lieux de Fa-briques de cette Inspection.

AGENDA. Tablette ou Livret de papier, sur lequel les Marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour pour s'en souvenir, soit lors qu'ils font chez eux, foit lors qu'ils vont par la ville.

L'Agenda est très nécessaire aux Négocians, particuliérement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui sont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être fervi, on manque

de plus belles core que pour manquent pas in. C'est leur ême morceau rudente avariont du même c; mais afin des Indes Oférence qu'il y de dire qu'elit naître à un utre, afin d'a-re le prix de trieté, & plus utrefois qu'on ouvante les cu-

us à la mode, u'on n'en emoloyoient. J'en andeur,& leur réfors d'Egliars avoient été re n'auroit pas t T. V. p. 156. qui est à l'exvince d'Osju, entes espèces, s, d'une couaphir. Voyez 95.

payer les droits ice, & des Proing pour cent de lu qu'elle ne fe d'or, d'un inf-

nommé de la en fait la princhofe. bois, fignifie

e, le tems qu'il cut, que dans la r arpent de l'âge

arbre, celui ince du chêne

ége, & parmi wissance qu'on x, par l'inspeclent point, ou cessé de mar-

de l'Agenois, eillent aux enn Election, & principal objet y est considé-pportée de de-de ses Tannede Chanvre & de l'Inspecteur . à l'article gé-es lieux de Fa-

papier, fur le-qu'ils doivent enir, foit lors t par la ville. rocians , parti-t de mémoire , ; n'étant que vi, on manque

de bonnes occasions dans le commerce; foit pour l'achat, foit pour la vente, foit pour les négociations des Lettres de Change. C'est sur tout un pe-tit meuble, dont les Commissionnaires, & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toûjours pourvûs, pour ne pas porter préjudice à leurs

Commettans.

AGENDA. C'est aussi un petit Almanach de poche, que beaucoup de Marchands ont coutume de porter sur eux, pour s'assurer des dates ou des jours, dont ils ont besoin pour leurs dépêches, leurs rendez-

vous, ou autres choses semblables. Voyez ALMA-NACH.

AGENT. Celui qui est commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui est chargé d'agir en quelque

négociation.
AGENT DE BANQUE ET DE CHANGE. C'est une personne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les Marchands, Négocians, Banquiers, Gens d'Affaires & de Finances, ou autres, pour faciliter le commerce d'argent, & la né-gociation des Lettres & Billets de Change.

Il n'y a guéres de Ville en France, pour peu qu'el-le foit confiderable par le négoce, où il n'y ait de ces fortes d'Agens; mais il n'y a que celles de Pa-ris, de Lion, de Marfeille & de Bourdeaux, où ils Ciant établis en titre d'Offices : ceux gui avaignt soient établis en titre d'Offices : ceux qui avoient été créés en 1705, pour diverses autres villes du Roïaume, ayant été supprimés en 1707 comme on le dira dans la fuitc.

Avant le Régne de Charles IX. chacun se mêloit, à sa volonté, du courtage, soit d'argent, soit de marchandifes ; & l'on ne faisoit alors aucune différence entre les Courtiers de marchandises, & les Agens de Change; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639. Pour s'ériger en Courtier, il fufficit le plus sou-

vent d'une réputation de probité bien étable, & de beaucoup de pratique, & de connoissance avec les Marchands, Négocians & Banquiers: mais pour l'ordinaire, comme il s'observe encore en plusieurs endroits, les Courtiers étoient choisis par les Prévôts des Marchands, Maires & Echevins, ou par les Juges-Confuls des Villes, entre les mains def-quels ils prétoient le ferment de bien & fidéle-ment s'acquiter de l'emploi qu'on leur confioit.

Charles IX. pour prévenir, comme il l'expose dans son Edit du mois de Juin 1572, enregistré au Parlement le mois de Septembre suivant, & pour empêcher les abus & malversations infinies, qui se commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingeroit à son gré, fut le premier, qui éri-gea, & établit en titre d'Offices tous les Courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps, de foye, laines, toiles, cuirs, & autres fortes de marchandises ; même des vins, bleds, & autres grains; chevaux, bœufs & tout autre bétail; à la charge par eux de prendre des Provisions desdits Offices, & de s'y faire recevoir par les Baillifs, Senéchaux, & autres Juges Royaux des lieux de leur residence & exercice, pour en jouir & user comme les autres Pourvûs de semblables Offices.

Les guerres de la Ligue ayant empêché l'exécu-tion de cet Edit, Henri IV. qui les avoit si glorieusement soutenues, & alors à peu près terminées, reprit en 1595, le dessein de son Prédecesseur; & par un Arrêt de son Conseil d'Etat de la même année, sit défenses en conséquence du dit Edit, à toutes personnes, de faire & exercer l'état & profession de Courtier de Change, Banque, & Vente en gros des marchandises étrangéres, sous peine de punition corporelle, de crime de faux, & de cinq cens des des marchandises de l'accept de écus d'amende, avant d'avoir pris de lui des Lettres de Provision: & fixant en même tems le nombre des Courtiers en titre d'Offices, il en créa 8. pour Paris, 12. pour Lion, 4. à Rouen, autant à

AGENS DE CHANGE. Marseille ; un pour chacune des villes d'Amiens,

Dieppe & Calais ; 3. pour chacune de celles de Tours, la Rochelle & Bourdeaux ; & dans toutes les autres villes, qui n'y font pas énoncées, autant qu'il en feroit jugé nécessaire. Dans l'adresse de cet Arrêt au Prévôt de Paris,

il est expressement expliqué, que S. M. par la dite création de Courtiers en tître d'Offices, n'entend point qu'aucun soit contraint de se servir de leur minisser dans les négociations de change, & de banque, ou de vente de marchandises, si bon ne lui semble ; ce qui a toûjours été depuis ajoûté dans toutes les autres créations qui ont suivi cette pré-

Agens de Change de la Ville de Paris.

Depuis la création de huit Courtiers ou Agens de Change pour la ville de Paris, faite par Henri IV, le nombre en a été à diverses fois augmenté fous le Regne suivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633. & jusqu'au nombre de 20. en 1634. La dere création & augmentation qui se fit sous Louis XIII. fut de 10 nouveaux Offices, pour faire avec les 20, anciens le nombre de 30, & avoir a-vec eux bourse commune; & pour les profits, qu'on supposoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils seroient raxés moderément à une nouvelle finance.

L'Edit de cette dernière création donné au mois de Decembre 1638. parut fi onereux aux anciens & nouveaux Officiers, particuliérement à cause de la bourfe commune, si contraire au secret nécessaire dans cette profession, où les Emprunteurs & les Prèteurs affectent presque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au Conseil, en conséquence desquelles ils obtinrent un Arrêt le 2. Avril 1639. qui non seulement les déchargea de l'obligation de la bourse commune, mais encore de la taxe à eux imposée à raison d'icelle; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit, pour la confirmation de l'hérédité de leurs Charges ; les fixant pour toûjours au nombre de 30. & leur donnant au lieu du nom de Courtiers , la qualité d'Agens de Banque & de Change, dont ils ont joui jusqu'à ce que sous le Regne de Louis XIV. on leur ait donné des qualités encore de plus grande distinction.

C'est sous ce dernier Régne, fécond en créations d'Offices, à cause des longues guerres, qui l'ont presque tout occupé, que ceux des Agens de Banque ont reçû les changemens les plus considérables, mais aussi les plus honorables, & les plus avanta-

Des l'année 1645. Louis XIV. par son Edit du mois de Février, créa six nouveaux Ossices d'A-gens de Change, lesquels étant ressés sur ce pied jusqu'au mois de Juillet 1705. c'est-à-dire, 60. aus entiers, un nouvel Edit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puisque par un second Edit du mois de Décembre de la même année, tous les Offices de Courriers de Change, Agens de Change, de Banque & Change, Agens de Change, de Banque & marchandises, créés jusques-là dans toute l'étendue du Roïaume, furent éteints & supprimés, à la reserve de ceux des villes de Marseille & de Bourdeaux; & en leur place, 116, nouveaux Offices furent créés pour être distribués dans les principales villes du Roïaume, avec la qualité de Confeillers du Roi, Agens de Banque, Change, Commerce & Finances.

De ce grand nombre d'Offices, 20. furent destinés pour Paris, autant pour Lion, 6, pour la Ro-chelle, 6. à Montpellier, 5. à Aix, un pareil nombre à Strasbourg & Metz, 10. à Rouen, 4. à Tours, autant à S. Malo, Dijon & Bayonne, 2.

à Tou-

à Toulouse, 2 à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Brest, & chacun un au Ha-

vre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet Edit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux Officiers, au denier 20, fur le pied de la finance de leurs Offices ; & leurs droits réglés à 50. fols par 1000. livres, dans les négociations en deniers comptans, Billets & Lettres de Change, payables moitié par le Prêteur, & moitié par l'Emprunteur : & pour les négociations en fait de marchandises, à demi pour cent de leur valeur, dans la Ville de Paris; & ailleurs, sur le pied qu'ils se payoient aux Courtiers, & Agens de Change supprimés.

Il leur fut aussi permis de tenir Caisse & Bureau ouvert dans leurs maisons, nonobstant la disposition des articles I. & II. du titre II. de l'Ordonnance de 1673. Mais il leur fut enjoint de cotter les Billets, & Lettres de Change qu'ils négocieroient, & d'en certifier les fignatures véritables; avec défenses à tous autres qu'auxdits Agens de s'immiscer dans aucune négociation de change, banque, marchandises, &c. ni d'en recevoir les droits, sous peine de 6000.

livres d'amende.

Enfin, pour ajoûter l'honorable à l'utile, S. M. déclara, que les Charges & fonctions d'Agens de Change ne feroient point dérogeantes à Nobleffe, & scroient compatibles avec les Charges de Secretaires du Roi, soit de la grande Chancellerie, foit des Chancelleries des Cours Souveraines, suivant néanmoins la qualité de leur finance ; & qu'ils feroient exempts de tailles, utenciles, tutelle, curatelle, &c. le Roi accordant en outre deux mi-nots de franc-falé à chacun des Agens de Change de Paris, & un minot à chacun de ceux des autres Villes.

Pour l'entière exécution de cet Edit, enrégistré en Parlement le 30. Decembre de la même année 1705. il fut donné un Arrêt du Confeil d'Etat du Roi le 10. Avril de l'année suivante 1706, par lequel il fut fait défenses, sous peine de 6000. livres d'amende, à tous Agens de Change supprimés, Facteurs, Caissiers, Commis, Commissionnaires, & Banquiers non Marchands de Paris, de propofer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finan-ces pour le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier , finon par l'entremife des Agens de Ban-que créés par l'Edit de 1705. Les Agens de Banque de Paris déja pourvus au

nombre de dix, s'étant assemblés au mois de Juin 1706. dressérent aussi & arrêtérent 14. arricles en forme de Statuts & Réglemens, pour être observés entr'eux, & servir de discipline à leur Corps, qui furent approuvés, & confirmés par Lettres Patentes du mois d'Octobre suivant, & enrégistrés en Par-

lement le 3. Février 1707.

On parlera dans la fuite de ce Réglement, aussi bien que de ce qui concerne les Offices des Agens de Change des Provinces, dont la plus grande par-tie fut supprimée, & quelques-uns seulement con-

fervés.

A peine les vingt Offices d'Agens de Banque créés pour Paris commençoient à se remplir, & les nouveaux Officiers commençoient à peine à se former en Corps, qu'ils furent encore supprimés par un E-dit donné à Fontainebleau au mois d'Aoust 1708. & quarante autres Conseillers, Agens de Banque, créés en leur place, avec les mêmes droits, priviléges & prérogatives portées par le premier Edit de 1705, à la referve des gages, qui furent fixés à 40000. livres à repartir entr'eux, & du droit de Committimus en la petite Chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminuë néanmoins le droit de franc-falé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux , portés par le premier Edit.

Ce dernier fut enrégistré au Parlement en Vacations

le 25. Septembre de la même année.

L'année suivante le Roi donna sa Déclaration le Septembre 1709, portant défenses à toutes perfonnes, de faire aucune des fonctions attribuces aux Agens de Change. On n'en dirarien de plus, étant à cet égard toute conforme à l'Arrêt du Confeil du 10. Avril 1706. dont il est parlé ci-dessus; & l'on ne dira rien non plus d'une autre Déclara-tion du 7. Decembre de la même année 1709, qui accorde à ces Officiers l'exemption des tailles, utenciles, &c. n'étant qu'une confirmation des pri-viléges accordés aux Agens de Change par l'Edit de 1705, auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV. il se sit une troisséme & derniére création de vingt nouvelles Charges d'Agens de Banque pour Paris, aux mêmes droits, priviléges & exemptions des 40. créés par l'Edit de 1708, & pour faire avec eux un même Corps & Communauté. Ce dernier Edit est du mois de Novembre 1714. enrégistré au Parlement le 5. Decembre ensuivant.

Le Corps de ces Conseillers du Roi, Agens de Change de la Ville de Paris, composé de 60. Ossiciers, ne subsista guéres que 6. ans en cet état, le titre en ayant été supprimé en 1720. & 60. autres Agens par commission, ayant été établis pour remplir leurs fonctions. On parlera de ce nouvel établiffement après qu'on aura rapporté ici les Statuts dres-fés en 1706, qui ont fixé la discipline & la police des Agens Ófficiers, tant que leur Communauté a duré, & qui font encore partie des Réglemens des Agens par commission.

Ces Statuts de 1706. comme on l'a dit, confiftent

en XIV. articles.

Par le 1. ces Officiers font choix de l'Eglise des Pères de la Doctrine Chrétienne de la ruë S. Martin, pour leurs assemblées communes de Religion, & pour les Messes & Services que le Corps auroit dessein de faire dire, & célèbrer, soit par chacun an, foit à la mort de chacun d'eux.

Le II. traite de l'élection du Syndic & Ajoint , qui se renouvellent dans la prémière assemblée de chaque année, & qui ont soin, pendant la dite année, des interêts & affaires de la Compagnie, sans pouvoir néanmoins rien innover ni conclure, que de l'avis

de la Compagnie affemblée.

Le III. fixe les Assemblées ordinaires au premier Mardi de chaque mois, qui doivent être indiquées, aussi bien que les Assemblées extraordinaires, par le Syndic, ou l'Ajoint à son désaut, & tenues dans la place du Change à Paris : auxquelles les Officiers qui s'y trouvent, reçoivent chacun un écu monnoye courante, pour droits d'affistance; la part des ab-fens accroissant aux présens.

Par le IV. il est dit, que ceux qui auront été élus aux Charges de Syndic & d'Ajoint, ne pourront refuser de les accepter, sous peine de 500. livres, & d'être privés pour toûjours d'entrée, de voix, & de

distribution aux Assemblées,

Le V. défend aux Agens de Change de prêter leur nom à d'autres, pour faire les fonctions de leur Charge, à peine de 1500, livres d'amende; Permis pourtant d'avoir des Commis pour tenir leurs caisses &

Par le VI. il est dit que , conformément à l'article III. du titre II. de l'Ordonnance de 1673, nul ne seroit admis dans la Compagnie, qui auroit fait fail-lite, obtenu Lettres de Repit, &c. Et que celui à qui, ayant été reçû, pareilles fautes arriveroient, feroit obligé de se retirer dans trois mois.

Le VII, preserit les formalités qui doivent être observées par les Recipiendaires, & ce à quoi ils font tenus en entrant dans le Corps, Entr'autres choses il est réglé, que chacun à sa reception payera

Déclaration le à toutes perattribućes aux de plus, é-rêt du Con-

lé ci-dessus; itre Déclaranée 1709. qui es tailles, uation des pri-ge par l'Edit ogé par celui

e Louis XIV. tion de vingt e pour Paris, ptions des 40. ire avec eux dernier Edit iftré au Parle-

oi, Agens de č de 60. Offis en cet état, o. & 60. autres is pour remplir uvel établiffes Statuts dref-& la police des munauté a dulemens des A-

dit, confiftent

de l'Eglise des ruë S. Martin, Religion, & rps auroit defpar chacun an,

& Ajoint, qui blée de chaque année, des infans pouvoir que de l'avis

res au premier être indiquées. inaires, par le tenuës dans la s les Officiers n écu monnoye a part des ab-

auront été élus , ne pourront 500. livres,& de voix, & de

e de prêter leur is de leur Char-Permis pourleurs caisses &

ment à l'article 1673. nul ne auroit fait fail-Et que celui à rriveroient, se-

i doivent être ce à quoi ils ntr'autres choeption payera 1000. 45 1000. livres entre les mains du Syndic, pour les be-

foins de la Compagnie.

Le secret, si nécessaire dans les négociations de Banque, Change, Commerce & Finances, est re-commandé par le VIII. article. & l'observation en est ordonnée conformément à l'article IX. du titre III. de la même Ordonnance de 1673.

Le IX. marque le tems que les droits dûs aux Agens de Change pour leurs négociations leur doivent

être payés.

Le X. article statue sur les contessations qui peuvent arriver entre Agens de Change pour fait des fonctions de leurs Offices, & veut qu'elles soient communiquées au Syndic, & décidées aux Affemblées ordinaires; & en cas de refus par les Parties de s'y foumettre, qu'il fera demandé l'homologation de l'avis de la Compagnie par-devant M. le Lieutenant Ci-

Le XI. ordonne qu'il sera tenu deux Régistres, l'un pour les déliberations de la Compagnie, & l'autre pour l'enrégistrement des Lettres de Provision & Sentences de reception de chacun des Pourvûs, & des Edits, Arrêts & Réglemens concernant la nouvelle Compagnie; lesquels deux Régistres, ainsi que les pièces de l'ancienne Compagnie, servient mis dans un coffre, dont la clef demeureroit au Syndic.

Il est parlé dans le XII. article, des comptes que doivent rendre les Syndics sortant de Charge, & de

la manière de les rendre.

L'exécution des déliberations faites à la pluralité des voix, dans les Assemblées, où se seront trouvés au moins les trois quarts des Pourvûs, est ordonnée par le XIII. article. Et par le XIV. & dernier article, il est pareillement ordonné que les dits Réglemens seront lûs tous les ans dans les Assemblées généra-les, qui se tiendront pour les élections des Syndics & Ájoints, après qu'ils auront été préalablement ap-prouvés, & confirmés par des Lettres Patentes du Roi. On a dit ci-dessus que ces Lettres Patentes leur furent accordées au mois d'Octobre 1706.

Comme par les divers Edits de création des Con-feillers du Roi, Agens de Change, S. M. n'a dérogé qu'aux articles de l'Ordonnance de 1673. concernant les Caisses & Bureaux ouverts, que les nouveaux Agens ont eu permission de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations seulement; tous les autres articles de cette Ordonnance étant restés en leur entier: les nouveaux Pourvûs sont obligés de s'y conformer, ainsi que faisoient les anciens, & par conséquent ils

font tenus:

1º. D'avoir un Livre journal, dans lequel ils doivent porter toutes les parties qu'ils ont négociées. 2°. Leurs Livres doivent être cottés, fignés &

paraphés par un Juge-Conful fur chaque feuillet; & il doit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui doit s'en servir, & de la qualité du Livre & numero; c'est-à-dire, si c'est un Journal, ou si c'est pour la Casse. & s'est le premier ou second

Régistre qui ait été ainsi cotté & paraphé. 3°. Il est défendu aux Agens de Change, de fai-

re ni le Change ni la Banque pour leur compte, foit fous leur nom, foit fous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainsi qu'il l'a été remarqué dans le 6°. article de leur Réglement, nul qui a fait faillite, obtenu Lettres de Repit, ou fait Contract d'Ater-

moyement, ne peut être reçû Agent de Change. A l'égard du droit de 50. fols par chaque sac de 1000. livres accordé aux Agens de Banque par les nouveaux Edits de création, ce n'est point une augmentation de droit, mais l'ancien droit fous une autre expression ; les Agens ayant toûjours été payés d'un octave par l'Emprunteur, & d'un octave par le Prêteur; ce qui s'entend du 8e, de la livre de 20. fols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'est-à-dire de 5. fols par chaque fois 100. livres des négociations qu'ils font; ce qui étant multiplié dix fois, revient aux 50. fols par chaque fac de 1000. livres. Voyez OCTAVE.

Les Agens de Change de la Ville de Paris exer-coient leurs Offices sur le pied des Réglemens rapportés ci-dessus, & continuoient de jouir des Pri-viléges qui y avoient été attachés par les Edits des mois d'Aoust 1708. & Novembre 1714. lorsque dans la 6e. année du Régne de Louis XV. il sut donné un Arrêt du 30. Aoust 1720. qui, en ordon-nant la suppression des soixante Ossices d'Agens de ces deux créations, ordonna en même tems l'établissement de 60. autres Agens de Banque par Com-

Cet Arrêt explique en dix articles les intentions de S. M. fur ce changement, & contient aussi, en de S. M. tul de changement, de condens aun en huit autres articles, un Réglement que Sa dite Ma-jesté veut être gardé & observé par les Conseil-lers du Roi, Agens de Banque par Commission: Et comme l'Arret & le Réglement fixent les sonc-tions les dans les priviléges de ces Officiers tions, les droits & les priviléges de ces Officiers, on va en donner ici l'Extrait; qui joint aux Edits & Réglemens précedens, en ce qui n'y est point dé-rogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du Lccteur toute la police & la discipline de ce nouveau Corps d'Agens de Banque, & de Finance, principalement établi pour les operations de la Banque Royale, & de la Compagnie des Indes.

Arret du Conscil d'Etat du Roi du 30. Aoust 1720. portant suppression des LX. Agens de Change de la Ville de Paris, créés ci-devant en titre d'Office; & l'Etablissement de LX. autres Conscillers du Roi, Agens de Banque par Commission, pour servir en leur

Par les dix articles de cet Arrêt il est ordonné:

1º. Que les Pourvûs des dits LX. Offices supprimés, feront tenus de rapporter leur titre de proprieté, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur remboursement.

2°. Qu'au lieu & place des LX. anciens Officiers, il en fera établi LX. autres, en vertu de Commillions du grand Sceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions attribués aux dits anciens Officiers.

à la referve du franc-falé.

3°. Que les particuliers choisis pour exercer les dites Commissions, seront tenus, avant qu'elles leur puissent être expédiées, de rapporter un Certificat de la Banque, pour justifier qu'ils y ont déposé dix Actions nouvelles de la Compagnie des Indes, provenant de la conversion des anciennes ; ou 15. Actions rentières, qui ne pourront leur être rendues, tant qu'ils exerceront les dites Committions, mais feulement en recevront les Dividendes comme les autres Actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçû Agent de Change, s'il n'a 25, ans au moins, & s'il ne fait apparoître de fa capacité, pour en exercer les fonctions, par un certificat des Juges-Confuls, & des Gardes en Charge des fix Corps des Marchands de la Ville de Paris.

Ville de Paris.

. Que les dits Agens par commission seront tenus de se faire recevoir, & prêter serment par-devant le Prevôt de Paris, ou ses Lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, Contract d'Atermoyement, ou obtenu Lettres de Repit, ne pourront être admis au nombre des dits Agens de Change par Commission, conformément à l'article III. du titre XI. de l'Ordonnance de 1673. & qu'ils ne pourront être reçus à faire Contract d'Atermoyement, obtenir Lettres de Repit, ou faire cession de leur bien, pour raison des essets qui leur auront été confies; & en cas de réten-non des dits essets, ou de faillire, leur procès leur sera fait comme pour banqueroute frauduleuse.

7°. Qu'ils ne pourront avoir Caisse, ni taire au-

cune negociation pour leur compte, non plus qu'endoffer aucune Lettre ou Billet, finon pour en certisier la signature véritable; le tout à peine de nul-lité, privation de leurs emplois, & de 2000. livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de Lettres ou Billets de Change de 500. livres, & au dessus, ni pour vente de mar-chandises en gros, autrement qu'en Compte en Banque, à peine de 500. livres d'amende, & de desti-

tution de leur Emploi.

9. Qu'aucunes personnes, autres que les dits Agens de Change par Commission, ne pourront s'immiscer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits, pour quelque négociation que ce puisse être, à peine de 3000 livres d'amende, même de prison, & de plus grande peine s'il y échet, contre les Apprentits, Compagnons, Ouvriers, & Gens

10'. Enfin, que les dits Agens de Change feront tenus de se conformer, tant pour leur police inté-rieure, que pour l'exercice de leur Commission, au Réglement arrêté le même jour au Conseil d'Etat du Roi, & attaché sous le Contre-scel de l'Arrêt: S. M. enjoignant au Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution, tant du dit Arrêt, que du dit Réglement; & voulant que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont, si aucune intervient, Elle se ré-serve la connoissance, & à son Conseil, privativement à tous autres Juges.

Réglement que Sa Majesté veut & entend être gar-dé, & observé par les Agens de Change par Com-mission établis par l'Arrêt précèdent.

Les deux premiers articles de ce Réglement, l'un concernant les devoirs de Religion, auxquels sont tenus les nouveaux Agens, & l'autre qui traite de l'élection des Syndic & Ajoint de la Compagnie, étant tout semblables aux deux premiers Statuts de 1706. rapportés ci-dessus, on se contentera de les indiquer ici, afin qu'on puisse y avoir recours; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes Réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence essentielle.

Par le 3e. article du nouveau Réglement, il n'est point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par semaine pour la tenue des Assemblées; mais il est laissé à la discrétion du Syndic, ou, à son défaut, de l'Ajoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en fera hefoin, avec peine de 6 livres d'a-mende, payable par ceux qui ne s'y trouveront pas, fans cause légitime; & au contraire avec distribution d'un jetton d'argent pour droit de présence à chacun

de ceux qui y affifteront.

Le 4º. article établit la police des négociations, & ordonne, que lorsqu'un Agent de Change sera en conférence, & traitera d'affaires avec quelque Banquier ou Négociant, un second Agent de Change survenant ne pourra les écouter, ni les interrompre, à peine de 50 livres d'amende, payable par le contrevenant, au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée au dit Banquier, Négociant, ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plûtôt qu'avec le premier.

Le se article règle les droits des Agens de Change par Commission, sur le pied de ceux attribués aux Agens Officiers, par les Edits des mois d'Aoust 1708. & Novembre 1714. avec defenses d'en exiger ou recevoir davantage, sous peine de concus-sion; leur étant néanmoins loisible de se faire payer de leurs dits droits, après la confommation de chaque négociation, ou, suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois

mois aux Banquiers, Négocians, ou autres avec qui ils auront négocié; sans pourtant pouvoir être présérés & privilégies, sur les essets mobiliaires des dits Banquiers, ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les Régistres de la Communauté, qui, par l'onzieme article des anciens Statuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, sont augmentés d'un troisième par le 6º article du nouveau Réglement. & ce troisième Régistre doit servir uniquement à enrégistrer les Commissions & Sentences de Reception

de chacun des dits Employés.

Le 70, article porte, que chaque Syndic fortant de Charge sera venu de représenter son compte de recette, & de dépense, trois mois après son année d'exercice, sur le Bureau de l'Assemblée ordinaire, pour après l'examiner, & sur le rapport qui en aura été fait par deux personnes de la Compagnie nommées à cet effet, lui être alloué ce qui se trouvera avoir été par lui dépensé pour le bien & utilité de la dite Compagnie, & selon le finito dudit compte, lui être remboursé ce qui lui sera dû; ou par lui payé au Syndic entrant en Charge, ce dont il se trouveroit être redevable.

Enfin , le 8e. & dernier article ordonne, que la lesture du présent Réglement sera faite à toutes les Assemblées, qui se tiendront pour l'élection des Syndic & Ajoint, auxquels il est enjoint de tenir la main à leur exécution; ce qui pareillement avoit été ordonné par le 14e. & dernier article des Statuts de

1706.

Suppression des Agens de Banque , & nouvelle Créa-tion d'Agens de Change en 1723.

Les Agens de Banque par Commission, créés en 1720. pour la Ville de Paris, furent à leur tour supprimés, & d'autres établis en leur place, en tître d'Of-

fices par Edit du mois de Janvier 1723.

Par cet Edit, S. M. après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens survenus dans ces Offices, par les suppressions & les rétablissemens qui en avoient été ordonnés, rendant leur Etat entirement incertain, elle avoit pris la réfolu-tion d'y pourvoir, en faisant une nouvelle création de ces Officiers; Elle déclare ensuite qu'elle éteint & supprime tous les Offices d'Agens de Change, Ban-, & Commerce, établis jusqu'alors dans la Ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & sous quelque dénomination qu'ils ayent été créés & établis; & qu'elle crée & établit en leur place 60. nouveaux Offices de Conseillers, Agens de Change, Banque & Commerce, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & jouir des mêmes prérogatives, & des mêmes droits sur les Négociations qui seront par eux faites, dont jouissoient les Agens de Change, Banque, & Commerce, créés par les Edits des mois d'Août 1708, & Novembre 1714, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucune des exemptions de Tailles, utenciles & autres charges, qui étoient attribués aux dits Offices, & sans aucuns gages & franc-Et pour accélerer le remboursement des dettes de l'Etat, & donner plus de facilité aux particuliers, qui voudront acquérir les dits Offices, Sa dite Majesté permet que la Finance, ensemble les deux sols pour livres d'icelles, soient payés en contrat de Rente sur la Ville, en Rentes Provinciales, & autres telles créances de l'Etat, bien & dûëment liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel des dits Offices demeurera réduit à la moitié de ce qu'ils en devoient payer, sur le pied de la Finance des dits Offices, & que les Acquéreurs y seront reçûs en la manière que les précédens Titulaires, en vertu des Provisions, qui leur seront scêlées en la grande Chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de Marc-d'or, d'Enrégiftrement & de Sceau. S. M. voulant au furplus que ce qui est ordonné par les Edits des mois d'Août 1708,

res avec qui ils ir être préférés s des dits Banociations faites

qui, par l'onvoient été orugmentés d'un u Réglement, quement à ende Reception

ndic fortant de compte de rerès son année olée ordinaire, ort qui en aura mpagnie nomjui se trouvera & utilité de la idit compte, lui ou par lui payé t il se trouve-

donne, que la ite à toutes les ction des Synint de tenir la ement avoit été des Statuts de

nouvelle Créa-1723.

ssion, créés en à leur tour supe, en tître d'Of-

ord dit, qu'ayant emens furvenus & les rétablisseendant leur Epris la réfolu-elle création de n'elle éteint & Change, Ban-rs dans la Ville ue titre, & sous é créés & étaplace 60. nous de Change, ar eux les mêérogatives, & qui seront par s de Change, Edits des mois ans néanmoins exemptions de qui étoient atgages & franc-ient des dettes x particuliers , Sa dite Majesté deux fols pour t de Rente sur res telles créan-Ordonnant s. Ordonnani Offices demeuevoient payer, es, & que les re que les pré-ions , qui leur ie, en payant or, d'Enrégisfurplus que ce d'Août 1708,

& No-

& Novembre 1714. & par les Déclarations intervenuës en consequence, concernant les fonctions & droits d'Agens de Change, foit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le present Edit.

L'Enrégistrement au Parlement est du 120. Fevrier

l'année 1723:
Pour l'exécution de cet Edit, & la Liquidation des nouveaux Offices d'Agens de Change, il fut depuis nommé des Commissaires par Arrêt du Conseil du 5. Avril, & il en sut pareillement donné un le 4. Août ensuivant, pour le remboursement des Offices supprimés, aux Titulaires desquels il avoit été défendu par le dit Edit de s'immisser dans les sontitions d'Agens de Change, ni de prendre & percevoir aucuns des de Change, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur sont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

S. M. ayant trouvé à propos d'établir en 1724, une Dourse dans la Ville de Paris, où feroient négociées les Lettres de Change & autres Papiers commerçables,tant de l'intérieur que de l'extérieur du Roïaume; & les Charges d'Agens de Change, créées l'année pré-cédente, n'ayant point été levées, S. M. crut plus con-venable au nouvel établissement de cette Bourse, de commettre à l'exercice des dits Offices, & de nommer 60. personnes habiles, & de probité, pour en faire les fonctions, en la forme & sous les conditions preseri-

tes par le Réglement qui en seroit dressé au Conseil. Ce Réglement contient 25, articles, qui sont partie des 41, articles, dont est composé l'Arrêt du Conseil du 24. Septembre 1724, qui ordonne l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris.

d'une Bourle dans la vine de raris.

On ne rapportera lei que ceux qui regardent les fonctions des Agens de Change Commissionnaires, renvoiant à l'article de la Bourle ceux qui ne concernent que la Police qui doit s'observer dans la place de cette Bourse. Les articles de l'Arrêt qui contiennent le Réglement par les fours des Arras de Charge de Ceux par les fours des Arras de Charge de l'Arrêt qui contiennent le Réglement par les fours des Arras de Charge de l'Arrêt qui contiennent le Réglement par les fours des Arras de Charge de l'Arrêt qui contiennent le Réglement par les fours des Arras de Charge de l'Arrêt qui contiennent le Réglement par les fours des Arras de Charge de l'Arrêt qui contiennent le Réglement par les fours des Arras de Charge de l'Arrêt qui contiennent le Réglement de l'Arrêt qui contienne l'Arrêt qui co

ment pour les fonctions des Agens de Change, commencent au 17c, inclusivement, & continuent jufqu'au 41e. & dernier. On va les donner ici dans cet

ordre.

XVII. S. M. permet à tous Marchands Négocians, Banquiers & autres, qui feront admis à la Bourse, de négocier entr'eux les Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, ainsi que les Marchandises sa se l'entremise des Agens de Change; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables pour en dé-truire les ventes simulées, qui en ont eausé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des Agens de Change, de la manière contre ceux qui en feront le commerce, & de fix mille livres d'amende payables par corps, dont da moité appartiendra au Dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital général, laquelle ne pourra être remife ni modifie.

ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites fans le ministère d'un Agent de Change, seront déclarées nulles en cas de contestations : faisant S. M. désenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation sur icelle, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, & à tous Juges de prononcer aucun jugement, à pei-

ne de nullité des dits jugemens. XIX. Les soixante Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas été levés, S. M. ordonne qu'il sera commis à l'exercice des dits Offices, pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent Réglement.

XX. Il sera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante commissions d'Agens de Change, Banque & Comence; & sur l'avis des dits Diction. de Commerce. Tom. I.

Notables & Négocians , S. M. leur fera délivrer des Lettres en grande Chancelleric pour exercer les dites Commissions.

XXI. Les Agens de Cliange feront tous de la Ré-ligion Catholique, Apostolique & Romaine, & François ou Regnicoles, au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, & d'une réputation fans tache ; ceux qui auront obtenu des lettres de repit , fait faillite ou contrat d'atermoye-

ment, ne pourront être Agens de Change.

XXII. Les Agens de Change prêteront ferment de s'acquitter fidélement de leurs commissions, entre les mains du sieur Lieutenant Général Civil de Paris, après information par lui faite de leurs vic & mœurs ; & ils ne payeront aucun droit de serment

ni de réception.

XXIII. Les Commissions d'Agens de Change pourront être exercées sans aucune dérogeance à Noblesse; S. M. permettant à ceux qui en seront pourvûs, de les exercer conjointement avec les Offices de Conseillers Secretaires du Roi, tant en la grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Roïaume, fans qu'il leur foit besoin d'Arrêt, ni de Lettres de compatibilité, dont S. M. les a dispensés

& déchargés.
XXIV. Arrivant un changement par mort ou au-trement dans le nombre des foixante Agens de Change, qui auront été nommés pour exercer les dites Commissions ; l'examen de ceux qui leur succéde-ront , sera renvoyé aux Syndics des Agens de Change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié

de nouvelles commissions.

XXV. Les Agens de Change scront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi, à l'excep-tion des Dimanches & Fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce

n'est en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacunun Régistre Journal, qui sera cotté & paraphé par les Juges & Consuls de la Ville de Paris ; sur lequel S. M. leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de Change, billets, & autres papiers commerçables, & des marales de sur le garder que profession de la consultation de la consulta chandifes & effets qui seront par eux négociés, sans y enrégistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numero, & de délivier à ceux qui les emploieront, un certificat signé d'eux, de chaque négociation qu'ils feront ; lequel certifi-cat portera le même numero, & fera timbré du folio, où la partie aura été inscrite sur leur Régistre.

XXVII. Les Agens de Change auront foi & ferment devant tous Juges, pour les négociations qu'ils auront faites, auxquels Juges, ainfi qu'aux Arbitres, qui pourront être nommes, ils feront tenus, lorfqu'ils en feroient requis, d'exhiber l'article de leur

Régistre, qui sera le sujet de la contestation. XXVIII. Lorsque les négociations de lettres de Change, billets au porteur, ou à ordre, & de marchandises, seront faites à la Bourse, par le ministère des Agens de Change; le même Agent pourra ser-vir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des mar-

chandifes.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commerçables, & autres effets, elles feront toûjours faites par le ministère de deux Agens de Change, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux Agens de Change avant l'heure de la Bourse, sur leurs reconnoisfances, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour; & ne pourront néanmoins les dits Agens de Change, porter ni recevoir ancuns effets, ni argent à la Bourfe, ni faire leurs négociations, autrement qu'en forme ci-après marquée : le tout à peine contre les Agens de Change qui contrevien-dront au contenu du préfent article, de dessitution, & de & de 3000. livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'au-tre moitié à l'Hôpital général.

XXX. Lorsque deux Agens seront d'accord à la Bourse d'une négociation, ils se donneront récipro-quement leurs billets, portant promesse de se fournir dedans le jour; savoir, par l'un les effets négociés, & par l'autre le prix des dits effets; & non seulement chaque billet fera timbré du même numero, sous lequel la négociation fera inferite sur le Régiftre de l'Agent de Change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numero du billet, fourni par l'autre Agent de Change, asin que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre : lesquels billets seront réguliérement acquités de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement des deniers ou effets.

XXXI. Les Agens de Change feront pareillement tenus, en conformant leurs négociations a-vec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet, au dos duquel sera l'acquit de l'Agent de Change avec qui la négociation aura été faite; & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom du dit Agent de Change, & les deux numeros du billet, aussi bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix des dits effets.

XXXII. S. M. fait très expressement défenses aux Agens de Change, de faire aucune Société entr'eux, fous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun Négociant ou Marchand, foit en commandite, ou autrement; même de faire aucune commission pour le compte des Forains, ou Etran-gers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, fous les peines portées par l'article 29. XXXIII. S. M. leur défend de se servir, sous

quelque prétexte que ce foit, d'aucun Commis, Facteur, ou Entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puifsent être, ii ce n'est en cas de maladie, & seule-ment pour achever les négociations qu'ils auront commencées, fans qu'ils puillent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'article 29. XXXIV. Les dits Agens de Change ne pour-

ront, sous les mêmes peines, faire aucun commer-ce, ni directement, ni indirectement, de Lettres, Billets, Marchandises, papiers commerçables, & au-

tres effets, pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être Agent de Change, s'il tient les Livres, ou s'il est Caissier d'un Négociant ou

XXXVI. Les Agens de Change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront char-gés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un fecret inviolable, & de les fervir avec si-délité, dans toutes les circonstances de leurs négociations; foit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; & ceux qui seront convaincus de prévarication, seront condamnés de raporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend S. M. aux dits Agens de Chan-ge, de négocier aucunes Lettres de Change, Billets, Marchandiles, papiers, & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite fera connue, fous

les peines portées par l'article 29. XXXVIII. Leur défend S. M. fous les mêmes peines, d'endoffer aucunes Lettres de Change, Billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais sculement pourront, quand ils en seront requis, certisser les tignatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des Lettres, & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX. Leur défend pareillement S. M. fous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourse, aucune négociation de Lettres, Billets, Marchandises,

papiers commerçables, & autres effets.

XL. Il fera attribué aux dits Agens de Change, XL. If fera attribue aux dits Agens de Change, pour les négociations en argent comptant, Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, 50 fols par 1000, livres, payables, fçavoir 25, fols par l'acheteur, & 25, fols par le vendeur, ainsi qu'il est d'ufage; & à l'égard des négociations pour fait des marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour 100, de la valeur d'incelles dout nu grart pour 100, car l'achetage. celles, dont un quart pour 100. par l'acheteur, & un quart pour 100. par le vendeur; fans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concussion.

XLI. Les noms des Agens de Change qui tom-beront en contravention, & qui auront été dessitués, seront inscrits à la Bourse dans un tableau, afin que le Public soit informé de ne plus se servir de leur

L'Arrêt du 24. Septembre 1724, concernant l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, & de LX. Agens de Change par Commission, ne tarda guère d'être exécuté, par raport à la nomination de ces nouveaux Officiers; & des le 14. Oftobre ensuiveant, S. M. ordonna, par un fecond Arrêt de son Confeil, que : Vû les Certificats des dix notables Bourgeois & Négocians, commis pour l'examen de ceux qui se présenteront pour remplir les dits Offices d'Agens de Change par commission, les soixante dénommés en son dit Arrêt, seroient reçûs pour les exercer; & en conféquence feroient en la dite qualité les Négociations de toutes Lettres de Change, de place en place, & sur les Païs étrangers, Billets au porteur, ou à ordre, & autres papiers commer-çables, & des marchandiems effets, à la charge par les dits soixante Agens de Change dénommés au dit Arrêt, de prêter serment par devant le Lieutenant Général Civil de la Ville de Paris, que S. M. a commis à cet effet.

On a cru superflu de mettre ici les noms & qualités des soixante Agens de Change, dénommés au précédent Arrêt du 14. Octobre 1724, attendu les différens changemens qui peuvent journellement y arriver, foit par mort, foit pour les causes rapportées dans l'Arrêt du 24. Septembre, soit enfin par plusieurs autres raisons imprévûes ; outre que leurs noms doivent être inscrits dans un tableau exposé au Public, soit dans leur propre bureau, soit dans celui

de la Bourle.

Agens de Change de Lion, de Marseille,

Ces trois Villes de France étant, après Paris; celles du plus grand Commerce pour la Banque & le Change, Henri IV. comme on l'a vû ci-dessus, ne les avoit pas oubliées dans la création des Courtiers de Change de l'année 1595. & l'on en avoit destiné douze pour Lion, quatre pour Marseille, & trois pour Bourdeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations ayent eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'appa-rence que l'établissement n'en subsissa pas longtems ; puisqu'en 1692, ces trois Villes avoient des Agens de Change érigés, pour ainsi dire, en Ossices municipaux, & dans quelques-unes en quelque forte

héréditaires.

Lion avoit quarante Courtiers pour les Lettres de Change, la Banque, & remise de deniers, & achat des marchandises, & autres biens. Les Particuliers qui en faisoient les sonctions, ne prenoient point de Provisions du Roi, mais les exerçoient sur de simples commissions des Prévôt des Marchands & Echevins, & se faisoient payer de leurs droits & émolumens sur les Tarifs dressés par ces Officiers de Ville, & particuliérement par celui du 31. Decembre 1668.

, Marchandises, ens de Change, tant , Lettres de ordre, & autres , & 25. fols par & à l'égard des les , ils en feront de la valeur d'i-

52

e, ni plus grand hange qui tom-uront été destiun tableau, afin

se servir de leur

acheteur, & un

que fous aucun

concernant l'éle de Paris, & iffion, ne tarda a nomination de Octobre enfuid Arrêt de son es dix notables our l'examen de les dits Offices les soixante déreçûs pour les en la dite quaes de Change, angers, Billets apiers commerà la charge par nommés au dit le Lieutenant e S. M. a com-

oms & qualités ommés au préittendu les difnellement y arcaufes rapporfoit enfin par utre que leurs eau exposé au foit dans celui

Marfeille ,

, après Paris ; r la Banque & vû ci-dessus, ion des Courl'on en avoit Marseille, &

réations ayent ien de l'appa-sta pas longs avoient des re, en Offices quelque forte

r les Lettres e deniers, & ns. Les Parne prenoient s exerçoient ôt des Marayer de leurs eilés par ces par celui du

Le nombre des Courtiers, Agens de Change & marchandifes, étoit encore plus grand à Marfeille, &, pour ainsi dire, leurs fonctions plus autorisées. Ils étoient 46. qui par la longue possession regar-dant leurs Commissions comme de vrais Offices, en disposoient comme de Charges héréditaires, les faifoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothequoient comme des biens immeubles.

Les choses étoient à peu près sur le même pied à Bourdeaux ; & ces Commissions y étoient regardées

comme des Charges de Ville.

Toutes ces Commissions furent créées & érigées en titre d'Offices formés & héréditaires par trois Edits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Mar-feille & pour Bourdeaux, les Courtiers & Agens de Change de ces deux Villes ayant été exemptés de la suppression générale, qui se sit en 1705. dans laquelle ceux de Lion surent compris comme tous

les autres du Royaume.

L'Edit qui ordonnoit cette suppression ayant fait en même tems une création de cent seize nouveaux offices de Conseillers du Roi, Agens de Change, comme on l'a pû voir ei-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lion; mais l'Edit du mois de Mai 1707, les ayant encore tous supprimés, à la réserve de ceux de Paris, celui de 1692. subsista pour Lion, & fut, pour ainsi dire, remis dans sa prémière autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des Courtiers & Agens.

Les droits des nouveaux Agens de Change de ces trois Villes étoient restés sur le pied ancien qu'en recevoient les Commissionnaires, à la réserve que pour ceux de Lion, ils avoient été augmentés & sixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le Taris de cette Ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'espèces, traites & remises pour les places de cette pour les places de cettes places de cettes places de cettes places de cettes de cettes places de cettes les places étrangéres; ce qui s'observe encore au-

jourd'hui.

M. Savary a traité amplement des Agens de Change, de leur nécessité & fonctions, dans le chapitre 7. du livre 3. de la feconde partie de son Parfait Né-gociant ; & y a expliqué & appliqué les divers ar-ticles de l'Ordonnance de 1673, qui concernent ces Officiers. On peut y avoir recours.

Agens de Change de la Ville d'Amsterdam.

Il n'est personne qui ne sache que la Ville d'Am-fterdam est une des Villes du plus grand Commer-ce qu'il y ait au Monde, soit par la quantité de re-mises d'argent que ses Marchands & Banquiers sont dans tous les Pays étrangers, soit par le nombre presque infini de Marchandises, dont ses Magazins cont remplis. & qui y entrent ou en sortent sons sont remplis, & qui y entrent ou en sortent sans cesse, par le Négoce qu'elle entretient jusqu'aux extrémités de la terre.

Pour la facilité de ce vaste Commerce, il y a dans cette fameuse Ville deux sortes de Courtiers ou Agens de Change & Marchandises; qu'on nomme Makelaers; les uns sont Courtiers Jurés, & les

autres Courtiers Ambulans.

Les Courtiers Jurés sont ceux qui, pour ainsi di-re, le sont en titre d'Offices, & qui étant choisis par les Magistrats, prêtent le serment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci jusqu'à 375. de Chrétiens, & 20. de Juiss, aux places ou charges desquels, lorsqu'elles viennent à vaquer, le Bourgmestre en semestre a soin de pourvoir.

On appelle Courters Ambulans, ceux qui, fans avoir de Provisions du Magistrat, & fans avoir prête de ferment en justice, font les fonctions d'Ageus & Courtiers, & s'entremettent des négociations, foit pour les traites & remifes d'argent, foit pour la vente & achat de Marchandifes. Le nombre de ces derniers est encore plus grand que celui des

Dillion. de Commerce. Tom. I.

Makelaers Jurés ; en sorte que des uns & des autres il y en a plus de 1000, qui travaillent au courtage, & qui pour la pl/.part font très furchargés d'affaires & de négociations.

La scule différence qu'il y ait entre ces deux espè-ces d'Agens & Courtiers de Change & de Marchandifes, est que les Courtiers Jurés sont crûs en Justice, s'il survient des contestations sur le fait de Ambulans ne font pas reçûs à faire foi en Juffice ; & que les Courtiers Ambulans ne font pas reçûs à faire foi en Juffice ; & qu'en cas de déni par l'une des parties , les marchés font déclarés & reftent nuls.

Les droits des Agens & Courtiers de Banque & de Change, se payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fournissent les Lettres de Change, à moins qu'il ne

foit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amsterdam par les Ordonnances du mois de Janvier 1613. & 22. Novembre 1624, à raifon de 18. f. pour 100. livres de gros, qui font 600 florins, c'est-à-dire, 3. fols par chaque 100 florins, payables moitié par le tireur, & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au Lecteur l'intelligence de la matiére des courtages d'Amsterdam, & des droits qui s'en payent aux Agens & Courtiers, on va ajoûter ici la Table que le Sr. Samuel Ricard en a donnée dans son Traité général du Commerce, au sitre des Changes. Voyez aussi l'article des Courtiers,

Taple des Droits de Courtages qui se payent à Amf-terdam sur le pied de 18 sols par chaque 100 livres de gros.

Pour 100 livres de gros. o fl. 18 f.
Pour 1000 florins. I fl. 10 f.
Pour 1000 écus que l'on compte comme
3000 florins. 4 fl. 10 f. 3000 florins. 4
Pour 100 livres flerlings que l'on compte comme 1000 florins. 1 fl. 10 f. Pour 1000 daelders ou $1666\frac{2}{3}$ flor . . 2 fl. 10 f. Pour 1000 rixdales sur Leipzic & Bref-Pour 1000 florins d'argent de banque contre de l'argent courant. . . I fl. o f. Pour une Action de 1000 livres de gros de la Compagnie des Indes Orientales. 6 fl. of.

Droits de Courtage qui se payent aux Agens de Change en plusieurs Villes d'Europe.

A Londres, un quart pour 100. livres sterlings; ce qui fait un huitième pour chacune des partics.

A Venise, deux tiers pour 1000.

A Genes, un tiers d'écu pour 1000 écus.

A Livourne, demi pour 1000.

A Boulogne, un sol pour cent écus.

A Geneve, un tiers pour mille. AGGOUED-BUND. C'est la meilleure de 6, sortes de Soics qui fe recueillent dans les Etats du Mo-

gol. Voyez. l'Article des VERS A Sote, AGIO. Terme de Banque. (Mot Venitien qui fignifie AIDE.) Dans les Villes de Commerce où il y a des Banques publiques établies, le mot d'Agio exprime le Change, ou la différence qui se rencontre entre l'argent ou monnoye de Banque, & l'argent courant, ou monnoye courante & de caisse : de forte que si un Marchand en vendant sa marchandife, flipule le payement ou seulement 100. livres en argent de Banque, ou 105. en argent de Caisse, en ce cas on dit, que l'Agio cst de 5 pour 100.

L'Agio de Banque est variable dans presque toutes les Places. A Amsterdam il est ordinairement

d'environ 3. ou 4. pour 100. à Rome de près de 25. C 2 fur

sur 1500. à Venise de 20 pour 100. sixe 3 à Génes de 15. à 16. pour 100.

Ce terme est originairement Italien & fignisie commodément, à son aile, sans se gêner. On dit, saire quelque chose à bel Agio, à sa commodité, à son aise, sans se presser. C'est dans ce même seus qu'on s'en fert en Mufique, où on le trouve repeté fi fouvent. Adagio, Adagio, lentement, doucement, com-

Agto. Se dit aussi pour exprimer le prosit qui revient d'une avance que l'on a faite pour quelqu'un; de forte qu'en ce fens les mots d'Agio & d'Avance font fynonymes ; & l'on s'en fert parmi les Marchands & Négocians, pour faire entendre que ce n'est point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le Commerce. Ce profit se compte ordinairement sur le pied de demi pour cent par mois, c'est-à-dire, à raison de six pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de Change, quoique

ce terme ny ait pas autrement de rapport.
Agto. Se dit encore, mais improprement, pour fignifier le Change d'une fomme négociée, foit avec

perte, foit avec profit.

Quelques-uns appellent AG10 D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment Prime ou Coust d'Aisurance.

Voyez PRIME D'ASSURANCE. AGIOTAGE. Ce terme ne se prend ; uéres qu'en mauvaile part, & fignific ordinairement un Commerce illicite & usuraire. Vovez Commerce illicite.

AGIOTER. Faire valuir fon argent à gros intérêt : faire un trafic usuraire des billets, promesses & autres papiers, que les malheurs d'un Etat ont décrédités, Voyez l'article fuivant.

décrédités

AGIOTEUR. Terme nouvellement en usage parmi les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'affaires ; qui f'gnifie une perfonne qui fait va-loir fon argent à gros intérêt , en prenant du public des Billets , promefies , affignations & autres semblables papiers, sur un pied très bas, pour les remettre dans le même public fur un pied plus haut.

Les Agioteurs sont des pestes publiques, & des Ufuriers de profession, qui en bonne police mérite-

roient punition exemplaire.

AGITO. Qu'on nomme aussi GIRO. Petit poids dont on se sert dans le Roïaume de Pegu. Deux Agiti font une demie biza, & la biza pere cent teccalis, c'est-à-dire, 2. livres 5. onces poids fort, ou 3. livres 9. onces poids leger de Venife.

ÁGNEAÚ. Jeune animal engendré de la Brebis & du Belier. Quelques-uns veulent que ce terme dérive du Latin Amieulus, qui fignifie un an, parce que l'Agneau quitte son nom si-tôt qu'il a passe une année. Voyez Mouton.

On appelle Agneau de lait, celui qui tette encore

sa mére.

Suivant l'Arrêt du Confeil du 29. Octobre 1701. il est défendu à toutes fortes de personnes qui élévent & nourrissent des troupeaux dans toute l'étendue du Royaume, de tuer des Agneaux, & d'en vendre; & aux Bouchers, Rotiffeurs, Hôteliers, Traiteurs, Cabaretiers, & autres, d'en acheter, tuer, appréter & vendre pour être mangés, en quelque tems de l'année que ce soit ; si ce n'est dans l'étendue de dix lieues à la ronde de Paris, où il est seulement permis de tuer, aprêter & vendre des Agneaux de lait, pour être mangés, depuis Noël juf-qu'à la Pentecôte; ce qui a été aint reglé, pour fa-vorifer le Négoce des Laines, si utile aux Manusaetures du Royaume, & ce en conformité des Ordon-nances de Charles IX, de l'année 1563. & des Arrêts du Conseil des 2. Decembre 1666. 11. Février 1668. & 25. Juillet 1676.

Outre la chair des Agneaux, qui se sert sur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, lesquelles étant bien préparées avec leurs lames par les Fourreurs, ou par les Me-

giffiers, s'employent à des fourrures très chaudes, qu'ils appellent Fourrures d'Agnelins. Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, se passent encore en blanc, autrement dit, en Megle, pour fervir à la Gan-terie; & la laine qui s'en tire, entre dans la composition de plusieurs sortes d'Etosses & Bonneterie.

Il vient de Lombardie certaines peaux d'Agnéaux renommées par leur noir luifant, que les Fourreurs coupent par petits morecaux, dont ils tavellent ou mouchettent les fourrures d'Hermines, pour en faire

paroître davantage le blanc.

Les Agneaux d'un an, gras ou maigres, payent en France 2. fols la pièce de droits de fortie, & 3. fols

Aussi par pièce de droits d'entrée. AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Calmouks, & la plûpart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des Agneaux dont la fourrure est précieuse & très estimée des Moscovites. La peau de ces Agneaux chargée de leur toison, se vend deux ou trois sois plus cher que tout l'Agneau même, après qu'on la lui a tonduë. Leur laine oft parfaitement noire, d'une frisure forte, très courte & très douce, & qui a un beau luftre : les plus grands Seigneurs de Moscovic en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui les préférent aux Martes Zibelines, & aux autres riches fourrures, dont il y a si grand nombre dans toute la Moscovie, & les Etats qui en dépendent.

AGNEAUX DE PERSE. Les fourrures de ces Agneaux font encore plus estimées & plus chéres que celles de Tartarie; & à Moscou, ou on les leur préfére, elles font toutes grifes, & ont la frifure plus petite & plin belle que les autres : on n'en fait guére que l'etroufli des bonnets, à caufe de leur prix excellit, & peu de grands Seigneurs font affez riches pour en avoir des robes

entieres.

AGNEAU. On appelle étain à l'Agneau, celui qui par l'effai qu'on en a fait, a été jugé très doux.

Ce mot vient de la marque d'un Agneau Pafeal que les Potiers d'Etain de Rouen, qui avoient ci-devant usurpé le droit d'essayer tout l'Etain qui arrivoit à Rouen, même pour passer debout, av jent coutume de graver sur les pièces qu'ils trouvoient douces. Voyez ETAIN.

AGNELET. Jeune Agneau, petit Agneau. Voyez

le prémier Article.

AGNELINS. Peaux d'Agneaux que préparent les Megissiers, en les passant d'un côté, & en laissant la laine de l'autre. Voyez comme dessus.

AGNELINS. Ce font auffi les laines des Agneaux ou jeunes Moutons, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on léve de dessus les peaux, qui provien-uent des abatis des Bouchers & des Rotisseurs. Voyce

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment aussi Vitex. Plante ou Arbrisseau, qui quel-quesois s'éléve à la hauteur d'un moyen arbre.

L'Agnus-Castus se plait sur les bords des riviéres & des torrens, & dans les lieux apres & pierreux, quoiqu'on le puille aussi cultiver dans les jardins. Ses feuilles reilemblent à celles de l'Olivier, mais elles font plus molles & plus longues. Son trone & fes branches font ligneufes ; celles-ci fimillent en plufieurs rameaux longs, déliés & ployans, entremêlés de feuilles, de fleurs ou de grains fuivant la faifon. Ses sleurs sont de couleur de pourpre, & quelquesois blanches. Les grains, qui sont proprement son fruit, sont d'abord blancs, & rou-gissent insensiblement. Bien des gens appellent les grains, petit poivre, ou poivre sauvage, soit à cau-se de leur figure qui approche de celle du vrai poivre, soit à cause de leur goût un peu acre ou aromatique.

es chaudes, Ces mêmes aine par le en blanc, à la Ganans la com-Bonneterie.

rl'Agneaux s Fourreurs tavellent ou our en faire

, payent en e , & 3. fols

es Tartares fréquentent ux dont la des Moscogée de leur is cher que ai a tonduë. frifure forun beau luf-Aofcovic en , & il y en es Zibelines, y a fi grand Etats qui en

rrures de ces plus chéres , où on les & ont la friautres : on mets, à caugrands Sei-ir des robes

uu , celui qui doux. gneau Pafeal i avoient ciliain qui arout, av ient s trouvoient

gneau. Voyez préparent les en laissant

des Agneaux ore été tonqui provienilleurs. Voyez

s-uns nom-

ı, qui queln arbre. ds des riviépres & pierdans les jarle l'Olivier, ngues. Son celles-ci fis & ployans, e grains sui-cur de pourins, quì font nes, & rouappellent les foit à cauelle du vrai peu acre ou Les

Les Anciens ont crû l'Agnus-Castus propre à aider à conserver la chasteté; & les Dames d'A-thénes, dans quelques-unes de leurs cérémonies re-

ligieuses, remplissoient les lits, sur lesquels elles couchoient, des feuilles de cet arbrisseau.

La meilleure femence d'Agnus-Castus est celle qui est nouvelle, grosse, bien nourrie, & qui vient des Pays chauds; celle des Pays froids nyant beaucoup moins de vertu. Son usage est pour la médecine, où elle s'employe pour la guérison des maux v'nériens.

AGRA. Espèce de bois de senteur, qui se trouve dans l'Île de Hainan, dépendant de la Chine. Il y en a de trois fortes. Le plus fin s'achette 80 taëls le pied à Hainan, & se vend à Quanton 90. La se-conde sorte s'achette 70 taëls, & se vend 80. La dernière s'achette 45 taëls & se vend 60. AGRA-CARAMBA. Autre bois de senteur qui

vient pareillement de l'Île de Hainan. Il y coute 60 taëls le cati, & se vend à Quanton 80 à 85. Ce bois est propre à purger les semmes. Les Ja-ponnois en sont grand cas, & les Chinois leur en rortent heuronn

portent beaucoup.

AGRAFE. Terme de Vanier. C'est l'osier tortillé qui tient le bord d'une hotte, d'une corbeille, d'un panier, & autres tels ouvrages de Vanerie.

Voyez VANIER.

AGRAFE. Terme d'Epinglier. C'est un petit morceau de fil de fer ou de leton plié d'une certaine manière affez connue, pour attacher ou agrafer un manteau, camifole, &c. Il y en a de plusieurs façons, d'argent, d'acier, &c. L'agrafe entre dans son œillet, & fait le même effet que le bouton dans sa boutonniere.

AGREAGE. On nomme ainsi à Bourdeaux ce

qu'ailleurs on appelle communement Courrage.

La pipe d'Eau-de-vie de 50. veltes paye à Bourdeaux 5. fols pour drois d'agréage. Voyez. COURTAGE.

AGREER. Trouver bon, approuver, ratifier un
contract d'attermoïement. Voyez. RATIFIER.

AGREER un vailleau. Terme de Commerce de Mer. C'est équiper un vaisseau de ses agrez. On apelle Agrécur, celui qui en fait l'équipement. Voyez eiaprès AGREZ.

AGREER un vaisseau, signifie aussi, entre Marchands, l'accepter, convenir du prix pour le fret.

Voyez FRET.

On dit en proverbe dans le Commerce, Qu'il faut payer ou agréer ; pour dire , Qu'un débiteur doit fatisfaire son créancier, ou en argent comptant, ou en

bonnes paroles. AGREEUR. Terme de Commerce de Mer. C'est celui qui fournit à un vaisseau Marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en Mer. On le dit aussi de celui qui a foin de mettre tous les agrez en ordre, corda-ges, voiles, poulies, &c. Voye. l'Artiele fuivant. AGREZ. Terme de Marine, dont on se sert sur

l'Ocean. Ce font les voiles, cordages, poulies, & autres choses nécessaires pour les manœuvres d'un vaisseau, & pour le mettre en état de voguer à la Mer. On les appelle aussi en certains endroits Agress & Agrecils, & fur la Méditerrance on les nomme Sartie.

On se sert du terme d'Agrez en ce sens, Un tel vaisfeau a tous ses Agrez. Le mot d'Apparaux a la même signification qu'Agrez; ce qui fait qu'on ne les sépare presque jamais. On fait des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses Agrez, Apparaux, &c. Voyez. Assurance.

AGUILLES. AUQUILLES. Toiles de Coton qui se fabriquent à Alep. Voyez Toiles de Coton.
AGUITRAN, autrement Poix molle. Voyez

Poix. L'Aguitran paye les droits de la Douane de Lion

fur le pied d'un sol par quintal.
Diction. de Commerce, Tom, I.

AID. AIG.

AIDE. Celui qui prête secours à un autre, ou

Atdes à Mouleurs de bois. Ce sont à Paris de etits Officiers de Ville, commis par les Prévôt des

Marchards & Echevins, pour remplir les membrures, corder le bois, & mettre dans la chaîne les bois à brûler, qui font de qualité à y être mesurés, & qui arrivent & se déchargent sur les Ports; ce qu'ils font en présence & sous les ordres des Mouleurs de bois, qu'ils aident ainsi & soulagent dans ces sonctions, qui sont les principales de leurs Offices. Voyez MOULEUR DE BOIS.

Atnes de Maîtres des Ponts. Ce sont des Officiers de la Ville, qu'on nomme autrement Chableurs, qui aident à faire passer les bateaux sous les arches des ponts, par les pertuis, & autres passages diffici-.

les. Voyez CHABLEUR. Atdes à Maçon, Aides à Limosin, Aides à Couvreur. Ce sont ceux qui servent ces Ouviers, & qui leur portent les matériaux dont ils ont befoin. On les nomme autrement Manœuvres. Voyez

MANOEUVRE. AIDES. Se dit en général de tout subside qui se léve par l'autorité du Prime, ou qui s'accorde vo-lontairement par les peuples dans des occasions extraordinaires, pour aider & secourir l'Etat dans ses besoins. En particulier on l'entend en France d'une des Fermes générales du Roi, qui confile princi-palement dans les droits qui fe lévent fur le vin. On appelle Ordonnance des Aides, une Ordon-nance de Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680, qui fert de Réglement pour le Commerce, vente, transport, entrée & sortie des vins, tant dedais que dehors le Royaume. On en parle ailleurs. Voyez VIN. Voyez aussi Ordon-

AIGLE. Grand oiseau de proie, à qui la Poésie donne le nom & la qualité de Roi parmi les oiseaux. L'Aigle a le bec loug & crochu, les jambes jaunàtres & couvertes d'écailles, les ongles grands & fort recourbés, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiseau (qui d'ailleurs n'a pas grand raport au Commerce) qu'à cause de la fameuse pierre d'Aigle, que vendent quelques Dro-guistes & Epiciers de Paris; & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuse, fait encore présentement passer pour souveraine pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre est pour l'ordinaire plate, noirâtre, chagrinée, & sonnante; à cause d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollasse,

qu'elle renferme en forme de noyau. On l'appelle Pierre d'Aigle, parce qu'on suppose qu'elle ne se trouve que dans les nids de ces oiseaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir jusques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leurs petits.

Ce font les pelerins de S. Jacques de Compostel-

le, en Galice, qui rapportent ces pierres, dont ils fe fourniffent à leur paffage par les Pirenées.

Il y a une forte de bois précieux, que l'on nomme Bois d'Aigle. Voyez Aloes & Aspalathe.

AIGOCERAS, ou Corne de Bœuf. C'eft la

plante que l'on connoît en France sous le nom de Fenegré ou Fenugré.

Cette plante croît en plusieurs Provinces du Royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. Voyez FENUGRE'.

Le Fenegré paye en France de droits de fortie hors du Royaume 8, s. du 100, pesant, & 10, s. de droits

AlGRE. Se dit des métaux, lorsqu'ils sont faciles à se casser. De l'or aigre, du cuivre aigre, du ser aigre. L'or devient aigre, c'est-à-dire, dissicie à mettre en œuvre, lorsqu'on le fond dans des creusets de fer, ou qu'on le brasse, quand il est en susion, avec des brassoirs de ce métail ; ce qui n'arrive pas à l'argent. Voyer MONNOVAGE.

AIGRE DE CEDRE. Voye CITRON. AIGREFIN, ou EGELFIN, Sorte de poisson de Mer, affez femblable au Merlan, mais plus long, plus gros, plus ferme, & de meilleur gout, ayant une ligne noire depuis la tête jusqu'à la queue. Il s'en pêche beaucoup fur le côtes d'Ecosse. On le mange frais; & pour le garder on le fale, & on le fait fumer & fécher à la cheminée. Le négoce de ce poisson est peu confidérable en France; & presque toute la consommation s'en fait sur les côtes où il se pêche.

AIGRETTE. Oiseau qui porte sur sa tête une plume fort blanche, fort sine & fort haute; c'est

une espèce de Heron.

C'est des plumes de cet oiseau que l'on fait ces belles panaches, dont les Nations qui se couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perses & les Polonois, ont contume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierreries. En France on en pare le haut des capelines pour les tournois, & pour les théatres : on en met aussi fur les bouquets de plumes des dais, & des plus beaux

La plûpart des plumes d'Aigrette sont apportées en France du Levant par la voie de Marseille. On les contresait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très déliés, Voyez.

EMAIL.

AIGRETTE. Espèce de panache faite avec des plumes de l'oiseau qu'on nomme Aigrette. Voyez l'arti-

ele précedent. Voyez auffi PLUMASSIER.
AIGREUR. Mauvaise qualité des métaux, qu'ils apportent de la mine, ou qu'ils prennent quelque sois à la fonte. On peut remédier à l'une, en les fon-dant fouvent; & prévenir l'autre, en ne les mettant en fusion que dans des creusets & avec des braffoirs convenables. Voyez ci-devant Atgne.

AIGRIR. Donner de l'aigreur. S'AIGRIR. Prendre de l'aigreur. Il se dit des métaux, & de quel-

ques liqueurs.

† AIGRIS. C'est une pierre qui sert de monnoye courante chez les Issinois, Peuples d'Afrique, fur la Côte de Guinée, où est la Rivière d'Asbini, près de la Côte d'or. On l'y regarde comme une pierre précieuse ; elle n'a pourtant rien qui la doive faire beaucoup estimer. Elle est d'un bleu verdâtre, qui n'a point d'éclat, assez dure à la vérité, mais qui se polit mal, ou qu'ils n'ont pas l'esprit de micux polir. Elle ne laisse pas de leur plaire; quand ils l'achettent, ils la péfent poids pour poids avec l'or. On en fait de petits morccaux appelles Betiquets, qui font percés dans leur milieu, afin de pouvoir être enfilés dans de petits filets d'écorce. Eu égard au prix de la pierre, il faut que les Betiquets soient bien petits, puisque les deux ne valent qu'un sol de France. Ils en taillent en cilindre de la longueur d'un pouce, & ils sont percés dans cette longueur. Ils servent d'ornemens à la barbe des Rois & des grands Seigneurs, en les enfilant dans les tresses que l'on fait avec leurs poils. Akafini, Roi d'Isfini, en avoit 60. morceaux dans les vingt treffes de fa barbe, qui valoient au moins mille é-cus. Avec tout cela cette prétendue pierre précieuse n'a pas tant d'éclat que la belle Rasade verte que l'on leur porte d'Europe. Je serois assez porté à croire, dit le Chevalier Des Marchais, en son Voyage de Guinée Tom. I. p. 201. que l'Aigris est du Jade, ou une espèce de pierre qui en aproche, & qui n'est pas bien polic chez les Issinois : c'est le peu d'adresse de leurs ouvriers qui en est la cause.

AIGUE MARINE. Pierre précieuse qui se trouve

le long de quelques côtes de la Mer Oceane. Elle est d'un assez beau verd de Mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battue du flux & reflux qui la roule fur le sable. Elle n'est guére moins dure que l'Ametiste Orientale. Voyet AMETISTE. AIGUILLE, ou EGUILLE. Petit morceau d'A-

cier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui sert à coudre, à broder, à faire de la ta-

pisserie, du point, &c.

On appelle le cul, le chas, ou la tête d'une Ai-guille, l'endroit troué par où l'on fait passer la soie,

la laine ou le fil qu'on veut employer.

Les Aiguilles tiennent un rang affez confidérable dans le négoce de la Mercerie, & dans celui des Maîtres Aiguilliers-Alefiniers. Il s'en fait une confommation & un débit très grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les Provinces

de France, même dans quelques Pays étrangers.

Les lieux du Royaume "il fe fabrique le plus d'Aiguilles, sont Paris, Rouen & Evreux. 11 s'en tire néanmoins une quantité prodigieuse d'Allema-gne, particuliérement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liége, d'où elles sont envoyées par gros paquets quarrés, longs, & couverts d'une forte

toile bife.

Chaque paquet contient pour l'ordinaire 50. milliers d'Aiguilles de différentes qualités & grofscurs, y en ayant depuis n°. 1. qui sont les plus grosses, jusqu'à n°. 22. qui sont les plus petites & les plus sinces; leur degré de finelle augmentant ainsi imperceptiblement, depuis le premier na, jus-

qu'au dernier.

Chaque paquet d'Aiguilles de 50. milliers , est composé de 13. plus petits paquets; sçavoir 12. de 4. nulliers, & un de 2. milliers. Le paquet de 4. milliers contient 4. paquets d'un millier, & le paquet d'un millier 4, paquets de 250. Aiguilles. Sur chacun de ces différens paquets est imprimé le nom & la marque de l'Ouvrier, avec le numero des Aiguilles, & le nombre qui y est renfermé. Tous sont en papier blanc, à l'exception des paquets de 250, dont le papier est d'un gros bleu turquin , très fort.

Les 13. plus gros paquets, qui composent les 50. milliers, font tous ensemble empaquetés dans de gros papier blanc en 6. ou 7. doubles, bien entouré de ficelle, couvert par deflus de 2. veffies de cochon, auffi bien ficellées; & par deflus le tout est la groffe toile bife, qui fert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, sur cette toile est marqué, avec de l'enerc, les différens numeros des Aiguilles qui y sont.

On prend toutes ces précautions à bien empaque. ter les Aiguilles, à cause de leur poliment, qui est très sujet à se gâter par la rouille ; ce qui les

met absolument hors d'état de vente.

Quoique les Aiguilles foient distinguées par numeros, on ne laisse pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux Ouvriers ou Artisans qui s'en servent, ou aux choses à quoi

elles peuvent être propres, dont voici les principaux.
Aiguilles A TAILEUR, dans lefquelles font comprises les Aiguilles à boutons ou à galons, les Aiguilles à boutonniéres, les Aiguilles à coudre ou à rabattre, & les Aiguilles à rentraire.

Alguilles à Brodeur, qui renferment les Ai-guilles à passer l'or & l'argent; les Aiguilles à soie, à lizière, ou à enlever; les Aiguilles à frisure, ou à passer du bouillon, qui servent aussi aux Boutonniers. Aiguilles à faire du point ; Aiguilles à ta-

pisserie; Aiguilles à perruques, &c.

Il y a encore de certaines Aiguilles que l'on appelle Passe grosse, ou Passe très grosse, qui ne sont d'aucun numero. On les nomme ains, à cause qu'elles excédent de beaucoup la grosseur de celles du premier numero. Il s'en consomme peu de cette derniére espèce.

60 Oceane, Elle croit qu'elle reflux qui la oins dure que

morceau d'A-, & percé de faire de la ta-

te d'une Aipasser la foie, lez confidéra-

& dans celuit s'en fait une d dans Paris, les Provinces étrangers. brique le plus vreux. Il s'en use d'Allema-

pelle, par la

yées par gros s d'une forte 'ordinaire 50. alités & grof-font les plus plus petites & e augmentant

emier no. jul-

milliers , eft ; fçavoir 12. Le paquet de millier, & le 50. Aiguilles. est imprimé le ec le numero est renfermé. eption des pagros bleu tur-

iposent les 50. És dans de gros ien entouré de es de cochon, out est la gros-allage au gros qué, avec de illes qui y sont. bien empaque• poliment, qui e ; ce qui les

guées par nu-er encore des aux Ouvriers choses à quoi les principaux. lesquelles sont à galons, les s à coudre ou

e. ferment les Aiguilles à foie, à frifure, ou aux Boutoniguilles à ta-

que l'on apqui ne font mi , à cause ur de celles du peu de cette AIGUILLE.

Les Aiguilles de Rouen font les moins estimées de toutes, n'étant pour la plûpart fabriquées qu'avec une forte de fer rasiné, que l'on appelle du petit Acier, qui n'a presque pas de résistance; au lieu que celles des autres Fabriques sont ordinairement saites de pur Acier le plus fin ; ce qui fait qu'elles caf-fent plûtôt que de plier, & que les pointes en sont plus piquantes. Les Aiguilles de Rouen ont cependant affez de reffemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux; ayant, comme elles, la tête lou-gue, la canelle bien faite, & la pointe évidée; ce qui ne se rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tête est plus courte, la canelle moins bien faite, & la pointe plus groffiére, quoique mieux polies.

Les Aiguilles payent les droits d'entrée & de fortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, comme Mercerie, à raison de 4, livres du 100, pesant pour l'entrée, & de 3. livres pour la fortie.

Il y a peu de marchandise qui soit à meilleur marché que les Aiguilles, y en ayant qui ne se ven-dent en détail qu'un liard les 4. On sera sans dou-te surpris de ce grand marché, quand on saura la manière de les fabriquer, & le nombre infini de sacons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

Manière de fabriquer les Aiguilles.

L'Acier d'Allemagne & de Hongrie est estimé le meilleur pour la fabrique des Aiguilles. La première façon qu'on lui donne, est de le faire passer un feu de charbon de terre, & sous le marteau, pour le rendre de quarré qu'il étoit, en sorme de cilindre ou lingot. Après cette préparation, on le tire par un grost tou de siliére, ce qui s'appelle le dégodifé. un gros trou de filiére, ce qui s'appelle le dégrossir; ensuite on le remet au feu ; d'où étant retiré, on le fait passer de nouveau par un second trou de filiére plus petit que le précédent; & ainsi successivement de plus petit que le precedent, oc anni nuccenivement de trou en trou, toùjours de plus petit en plus petit, jufqu'à ce qu'il foit parvenu au point de finesse que l'on s'est proposé de lui donner, par rapport aux espèces d'Aiguilles que l'on veut saire; en observant de le mettre au seu chaque sois qu'on le veut saire passer par un nouveau trou de sil·ère, & de le graisser avec un morceau de lard, pour le rendre plus manishle. & plus faile à travailler. maniable, & plus facile à travailler.

L'Acier ayant été de cette façon réduit en manière de menu fil d'archal, est coupé par petits morceaux, de longueur proportionnée aux Aiguilles qu'on veut bouts fur une enclume, pour commencer à former la tête de l'Aiguille, ce qui s'appelle Palmer l'Aiguille. Enfuite ces morceaux ainfi coupés & palmés font mis dans le feu pour les amollir davantage, d'où ile four retirée & parcée des deux côtée du place. ils sont retirés & percés des deux côtés du plat fur une enclume, par le moyen d'un petit poinçon d'Acier bien trempé; ce qu'on appelle Percer l'Ai-

guille.

Après que les Aiguilles ont été percées, on les fait passer les unes après les autres sur un bloc de plomb, pour faire fortir avec un autre poincon les petits morceaux d'Acier qui font restés dans les têtes, & qui en bouchent les trous; ce qui se nommer l'Aiguille. Puis on en abat les quarres, c'est-à-dire, qu'on lime la tête pour l'arrondir, ce qui s'appelle Evider l'Aiguille. Ensuite on fait avec la lice qu'on nomme la Canelle ou la Railene de l'Aiguille, qui est cette petite cavité, ou canclure, qui le voit de chaque côté du plat de la tête.

La canelle étant faite, on forme la pointe avec la lime ; ce qui se nomme Pointer l'Aiguille. Après quoi l'Ouvrier les marque toutes de son poinçon, puis les dresse avec la lime; ce qui s'appelle Dresser les Ai-

fait rougir sur un long fer plat & étroit, recourbé

guilles de lime. Les Aiguilles ayant été dressées de lime, on les par le bout, dans un feu de charbon de bois, au fortir duquel on les jette dans un baffin d'eau froide pour les durcir ; ce qui s'appelle leur donner la trempe, ou les tremper.

La bonne trempe des Aiguilles dépend beaucoup de la capacité de l'Ouvrier, qui don connoître par fon expérience le degré de chaleur qu'il leur faut donner ; le trop de chaleur les brulant, & le trop

pen ne les trempant pas.

Après que les Aiguilles ont reçû leur trempe, on les met dans une poële de fer fur un feu plus ou moins vif, suivant la groseur des Aiguilles, prenant soin de les remuer de tens en tens. Cette saçon leur est donnée pour leur saire prendre du corps; ce que les Ouvriers appellent leur donner le revenu, ou les faire revenir. C'est encore dans cette saçon que l'expérience de l'Artisan est nécessaire; parce que s'il fait trop chauser les Aiguilles, elles se détrempent, & deviennent molles ; & si d'un autre côté il ne les fait pas assez chauser, elles dementent siches & cassagnes. rent féches & cassantes.

Les Aiguilles revenues, on les redresse les unes après les autres avec le marteau ; la fraîclicur de l'eau dans laquelle elles ont été jettées lors de la trempe, en ayant fait déjetter ou tortuer la plus grande partie. Cette façon s'appelle, Dresser les Aiguilles de maricau.

Lorsque les Aiguilles ont été dressées de marteau, on les dérouille ; ce qui se nomme les polir.

Pour faire ce poliment, on prend 12. ou 15. milliers d'Aiguilles, plus ou moins, suivant les différentes groffeurs, que l'on range de longueur bout à bout, par petits tas les uns contre les autres, fur un morceau de treillis neuf, sur lequel on a semé de l'émeril en poudre. Les Aiguilles rangées de cette manière, on jette encore pardeflus de la poudre d'émeril, que l'on arrofe avce de l'huile d'olive; ensuite on forme un rouleau du tout, que l'on serre bien fort par les deux bouts, & tout autour, avec de la menuë corde neuve.

Ce rouleau est mis sur une table de bois épaisse, quarrée, longue, qui s'appelle le Polissoire, & pardessus une forte planche, que l'on charge de pierres, & que deux hommes font aller & venir alternativement à force de bras, pendant un jour & demi, ou deux jours ; enforte que le rouleau étant continuellement agité par la pefanteur & le mouvement de la planche qui est dessus, les Aiguilles qui font dedans, & qui se frottent les unes contre les autres avec l'huile & l'émeril, se dérouillent, & se polissent insensiblement.

En Allemagne, le poliment des Aiguilles ne fe fait point à bras ; on le fert pour cela de moulins à eau ; & l'on prétend que c'est la meilleure manière,

& qui coûte le moins,

Les Aiguilles suffisamment polies sont retirées de dedans le treillis, pour les nettoier du camboui ou couroi qui s'y trouve attaché; ce qui fe fait par le moïen de l'eau de rivière ou de fontaine, qu'on fait chaufer, & dans laquelle on a fait diffoudre du favon ; cela s'appelle Lessiver les Aiguilles.

Les Aiguilles étant bien lavées & lessivées, on les restric dans du son chaud, un peu mouillé, que l'on siet avec les Aiguilles dans une boëte ronde, suspenduë en l'air par une corde, que l'on agite jusqu'à ce que le son soit sec, & les Aiguilles ressurées.

On nomme cela , Vaner les Aiguilles.

Les Aiguilles suffisamment vances dans 2. ou 3. sons différens, sont tirées de la boète, séparées du son, & mises dans des écuelles de bois pour les trier, c'est-à-dire, pour séparer les bonnes d'avec celles dont les pointes ou les têtes ont été cassées, soit en les polissant, soit en les vanant.

Ce triage étant fait, toutes les têtes sont mises d'un même côté; ce qui s'appelle Détourner les Ai-guilles. Ensuite on en adoucit les pointes par le moïen

d'une pierre d'émeril, que l'on fait tourner avec un rouet; & c'est par cette dernière façon, appellée l'Assinage des Aiguilles, qu'on en achève la fabrique.

Enfin, après l'affinage, elles sont mises par 250. dans de petits morceaux de papier bleu, que l'on plic proprement, & dont on forme de plus gros paquets,

ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Atguilles. Se dit auffi plusieurs fortes d'inf-trumens d'acier, de fer ou de leton, de différen-tes longueurs, grosseurs, formes & figures, qui ont chacun leur usage particulier, & dont quelques Marchands Merciers font négoce, aussi bien que les Maîtres Aiguilliers, qui sont les Artisans qui les fabriquent.

Toutes ces différentes fortes d'Aiguilles vont être

ci-après expliquées, chacune à leur article.
Aiguilles A Chikurgien. Ce font de petits instrumens d'Acier polis & courbes, qui ont une pointe triangulaire d'un côté, & une tête ronde & trouée de l'autre. Il y a des Aiguilles à Chirurgien, de diverses grosseurs, dont les noms sont différens, suivant les choses à quoi elles peuvent être propres. Les plus grosses se nomment Aiguilles à amputations ; les moiennes, Aiguilles à playes; & les fines, Aiguilles à suures. Il y a d'autres Aiguilles à Chirurgien, qui sont courtes & plattes sur les côtés, qui s'ap-pellent Aiguilles à tendons; d'autres plus cources nommées Aiguilles 3 renouer les vaisseaux, dont le trou est vers le milieu. Enfin, dautres dont la pointe est en langue de chat, que l'on appelle Aiguilles à playes droncs.

Aiguille a tete, ou à cheveux. C'est un morceau d'acier, de fer, ou de leton poli, menu, & long d'environ 4 pouces; aïant d'un côté une tête plate trouée en longueur, & de l'autre une pointe peu piquante, qui sett aux semmes à séparer & passer leurs eleveux lorsqu'elles se coëssent.

Alguille A RESEAU. On appelle ainst un cer-

tain petit morceau d'acier ou de fer fendu par les Heux bouts, dont on fe fert à faire ces sortes de refeaux, fur lesquels les Perruquiers cousent les tresfes de cheveux, dont ils forment leurs perruques,
AIGUILLE A EMBALLER. Groffe aguille de fer

ou d'acier, longue de 5. à 6. pouces, ronde du côté de la tête, triangulaire & tranchante du côté de la pointe, qui est fort évidée. On l'appelle Aiguille à emballer, parce qu'on s'en fert ordinaire-ment à coudre, avec de la ficelle, la toile dans laquelle on emballe les marchandises, les hardes, & autres choses semblables.

AIGUILLE A MATELAS. Sorte de groffe Aiguille de fer, longue de 12. à 15. pouces, dont les Tapissiers se servent à piquer avec de la ficelle leurs

Alguille a ficelle. C'est une espèce d'Aiguille longue d'environ 3. pouces, beaucoup plus grosse que celles que l'on appelle ordinairement Paf-fe grosse, ou Passe très grosse, dont il a été parlé à l'article des Aiguilles ordinaires. Cette sorte d'Aiguille est appellée à ficelle, parce qu'on s'en sert à coudre avec de la menue ficelle.

AIGUILLES A SELLIERS. Ce font des Aiguilles à 4. quarres, dont les Selliers coufent leurs ouvrages. On les appelle aussi Carrelets, à cause de leur forme quadrangulaire. Les Aiguilles à Selliers sont

groffes, moiennes, ou fines.

AIGUILLES A EMPOINTER. Ce sont des espèces de carrelets, beaucoup plus longs & plus forts que ceux des Selliers, dont les Marchands Drapiers, Merciers & Manufacturiers, se servent pour ârrêter, avec de la menuë sicelle, ou du gros sil, les plis des piéces d'étoffes; ce qui s'appelle les em-

Les Ouvriers en Bas au métier nomment aussi Aiguilles, certains pents fers très déliés & polis, longs d'environ 2. pouces, dont la pointe recourbée forme

une manière de petit crochet. Ces espèces d'Aiguilles, qui sont applaties par le bout opposé à celui du crochet, sont enchassées ou encastrées deux ou trois l'une contre l'autre, l'ans de petits plombs de figure quarrée, longue & platte. Pour les ouvrages de loie, chaque plomb doit porter 3. Aiguilles; & pour les ouvrages de laine, de fil, de coton, ou de poil de castor, il n'en doit porter que deux ; ce qui est conforme au Réglement du 30. Mars 1700. concernant les Bas & autres ouvrages de Bonneterie au mé-

Dans les Manufactures de Bonneterie au tricot, on appelle encore Aiguilles, ou broches, des menus & longs morceaux de sil de fer ou de leton polis & arrondis par les bouts, qui servent à tricoter les Bas, les camisoles, & autres semblables ouvrages de Bon-

neterie. Voyez BROCHES.

Le fleau d'une balance commune, ou ordinaire, a une Aiguille au milieu, que l'on nomme aussi Lan-guette, qui marque l'inclination la moine sensible de la balance, & sert à faire connoître la différente pesanteur des choses qui sont sur les plateaux, ou basfins de la balance. Voyez BALANCE.

La Balance Romaine a aussi deux Aiguilles ou languettes placées sur sa branche, l'une au dessus de la broche qui porte la garde forte, & l'autre au dessus de celle qui soûtient la garde foible. Ces Aiguilles ont le même usage que l'Aiguille du fleau de la Balance commune. Voyez ROMAINE.

Atguille a Me'che. Terme de Chandellier. On appelle ainsi dans la fabrique des Chandelles moulées, une Aiguille de fil de fe, longue d'un pied, qui a un petit crochet à un bout, & une espèce d'anneau à l'autre. Cette Aiguille sert à passer la méche dans le moule, en la tirant vers le haut par l'ouverture d'en bas. Pour passer cette méche, & l'arrêter au crochet de l'Aiguille, on y attache un petit fil à nœud coulant, que de son usage on appelle sil à méche; c'est ce même fil qui se lie au crochet du eulot du moule, afin de maintenir la méche exactement au milieu de la tige du moule. Voyez CULOT, terme de Chandellier. Voyez aussi CHANDELLE.

AIGUILLE A ENFILER. Les Chandelliers se servent de cette feconde Aiguille pour enfiler avec des pennes les Chandelles, & les mettre par livres. Cette Aiguille n'est autre chose qu'une véritable Aiguille de rambourage, longue environ d'un pied. Les pennes dont on se sert a cet ouvrage, sont les bouts de fils qui ressent de la chaîne des toiles, après que les Tiflerans ont levé leur ouvrage de dessus leurs mé-

Alguille, On appelle Aiguille à presser, parmi les instrumens qui servent à la tabrique des hautes-lisses, cette espèce de grosse Aiguille de ser, longue de quelques pouces, dont les Ouvriers se servent pour arranger, séparer, ou presser leurs soies ou leurs laines, après qu'ils les ont placées entre les fils de la chaîne, afin de former plus parfaitement les contours du dessein. Voyez HAUTE-LISSE.

AIGUILLE A RELIER. C'est une longue Aiguille d'Acier recourbée vers la pointe, qui a plus ou moins de longueur, fuivant le format des Livres. Elle fert aux Plieuses & Couseuses, qui travaillent chez les Relieurs, à porter d'une nervure à l'autre le fil qui traverse le milieu de chaque cahier, & qui l'arrête aux ficelles qui font perpendiculairement placées sur le cousoir.

aı

fo

Les Marchands Papetiers se servent aussi de cette Aiguille pour coudre les registres qu'ils ont droit de relier concurremment avec les Relieurs. Voyez

RELIEURE.

AIGUILLE A NATIER. C'est une forte Aiguille de fer, de 10. à 12. pouces de long, dont les Natiers se servent pour joindre ensemble les cordons de nate, & en faire des piéces. L'œil de cette Aiguille est fort large, afin que la ficelle qui fert à les coudre,

ces d'Aiguilfé à celui du deux ou trois nbs de figure ouvrages de illes ; & pour ı, ou de poil c; ce qui est 700. concercterie au mé-

rie au tricot , es, des menus leton polis & coter les Bas, rages de Bon-

a ordinaire, a ne aussi Lanne fenfible de différente pecaux, ou baf-

guilles ou lanu dessus de la utre au dessus Ces Aiguildu fleau de la

Chandellier. es Chandelles longue d'un , & une espè-sert à passer la rs le haut par méche, & l'artache un petit on appelle fil crochet du cuhe exactement CULOT, terme

delliers se serufiler avec des r livres. Cette table Aiguille ied. Les penit les bouts de après que les fus leurs mé=

presser, parmi des hautes-lisfer, longue de fervent pour s ou leurs laie les fils de la it les contours

ongue Aiguilqui a plus ou t des Livres. jui travaillent vure à l'autre ae cahier, & rpendiculaire-

aussi de cetu'ils ont droit lieurs. *Voye*z

forte Aiguille dont les Naes cordons de cette Aiguille à les coudre, y puille

AIGUILLES. y puisse passer aisément. Elles font partie du Commerce des Aiguilliers & Quincailliers. Voyez NATE & NATIER.

O'NATIER.
AIGUILLE AIMANTE'E, ou AIGUILLE MARINE. Fil d'Archal plié en lozange, ou, comme parlent les Géométres, de figure romboique, qui fait la principale partie & la plus effeutielle de la Bouffole. Voyez BOUSSOLE. Voyez auffi AIMANT.
AIGUILLE, Petit bateau de Pècheurs, dont on fe

fert sur les rivieres de Garonne & Dordogne. Voyez

AIGUILLE. Les Blanchisseurs de cire apellent Aiguille, un long morceau de fil de fer, dont ils fe fervent pour déboucher les trous de la Grelouoire, lorfque la cire s'y arrête : on le nomme aussi une Broche. Voyez l'article de la Cire, où l'on parle de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.

AIGUILLETTE, où EGUILLETTE, Moralde le confession de la Manufacture d'Antony et de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.

ceau de tresse, tissu ou cordon, rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un pe-tit morceau de fer blanc ou de leton, rond & pointu, dont on se sert pour attacher quelque chose, ou pour mettre sur l'épaule. On attache le haut de chausse avec une Aiguillette. Les Laquais mettent

des Aiguillettes sur l'épaule, On nomme encore Aiguillettes, certaines touffes de tissus, tresses, rubans ou cordons serrés par les bouts; ensorte qu'il se trouve à chaque bout une petite houpette. Ces sortes d'Aiguillettes étoient autrefois très à la mode ; elles s'attachoient au bas de la culotte, autour de la ceinture, & sur l'épaule; mais à présent il ne s'en voit presque plus qu'aux impériales des carosses de deuil, où elles servent d'ornement.

Les Soldats aux Gardes Françoises, & quelques autres Régimens des Armées du Roi, en portent fur

leurs épaules, & à leurs coquardes.

Les Aiguillettes font partie du négoce des Marchands Merciers. Il est cependant permis aux Maîtres Passementiers-Boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvû qu'elles soient faites de tresses rondes ou plattes.

On appelle ferrets d'Aiguillettes, ces petits morceaux de fer blanc ou de leton, dont les Aiguillet-

tes font ferrées.

AIGUILLETTES DE MAHOT. Ce sont de petites cordes faites avec l'écorce du Maliot filé, dont l'on se sert à plusieurs usages dans les Isles Françoises de l'Amérique, particuliérement pour attacher les plantes de tabac aux gaulettes, lorsqu'on veut les faire sécher à la pente. Voyez l'article du TABAC.

AIGUILLETIER. Artisan dont le métier est

de ferrer des Aiguillettes & des Lassets. On les ap-

pelle auffi Ferreurs d'Aiguillettes.
AIGUILLIER, ou EGUILLIER, Artifan qui fait & qui vend des Aiguilles, des Alefines, &c.
A Paris, les Aiguilliers forment une Communauté, dont les Statuts font du 15. Septembre 1599.
Par ces Statuts il font qualifiés Maîtres Aiguilliers, Alefiniers, Fcifeurs de Burins, Carrelets, & autres seties quille forvans aux Obégiers. Condonners petits outils fervans aux Orgévres, Cordonniers, Boureliers, Imprimeurs, & autres.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Maî-tre Aiguillier, qu'il n'ait atteint l'age de 20. ans, fait apprentisse pendant 5. ans, servi les Maîtres 3. autres années après l'apprentissage, & fait chef-d'œu-vre. Les enfans de Maîtres sont exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la Maîtrife après

une fimple expérience.

Les Maîtres Aiguilliers font tenus d'avoir des marques distincles & séparées, pour marquer leurs ouvrages, dont l'empreinte doit être mise en une reur du Roi, au Châtelet ; leur étant défendu, fous peine d'amende, de vendre aucunes Marchandises de leur métier à autre marque que la leur, sans le confentement de celui à qui la marque appartient La Communauté des Aiguilliers a quatre Maîtres Jurés, prépofés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts, & veiller aux affaires particulié-res qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit 2. nouveaux en présence du Procureur du Roi; ensorte que chaque Juré reste 2. années entiéres en fonction.

La Communauté des Aiguilliers de Paris ne sub-& les Maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou fix, elle fut reunie à celle des Epingliers par des Lettres Patentes de Louis XIV. du mois d'Octobre 1695, avec quelques changemens pour la police ; entrautres à l'égard des Jurés, qui furent réduits à trois, deux Epingliers, & un Aiguillier; les Statuts des deux Communantés restans pour le surplus en leur entier. Voyez EPINGLIER; On y entrera dans un plus grand détail de cette réinion.

AlGUISER un outil. C'est le rendre plus pointu

ou plus tranchant. Voyez Pierre a Aiguiser.
AlL. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très forte. Les Espagnols & les Gascons en mangent beaucoup; & le Commerce qui s'en fait en plusieurs Provinces de France est assez considérable, pour que cette espèce de légume aittrouvé place dans le Te & de 1664. Galien l'appelle La thériaque des païsans.

Les Aulx payent de droits de fortie du Royaume 5. fols de la fomme, & autant de droits d'entrée.

AllE. La partie de l'oiseau qui l'élève, ou qui le

foutient en l'air, lorfqu'il l'étend. On le dit auffi figurément dans les Méchaniques & les Arts & Métiers, de plusieurs instrumens, ou de leurs parties, qui ont quelque rapport avec l'aile de l'oiseau, soit

par leur utage, soit par leur sigure. AILE. Les Ailes du moulin à vent, machine si connuë , mais si nécessaire pour l'élévation des eaux, la mouture des grains, le sciage des hois, &c. font les quatre grandes piéces de Lois, qui font em-boëtées en dehors dans le bout de l'efficu, qui par ses pignons & ses lanternes fait tourner au dedans les mentes ou les roues du moulin. Ces 4, piéces forment une croix, dont chaque bras est garni d'éche-lons avec des montans de chaque côté. C'est sur ces échelons qu'on atrache les toiles qui servent à prendre le vent. Les Ailes d'un moulin à vent se nom-

ment aussi des volans. Voyez Moulin A Vent.
Alle, en terme de Tourneur, signifie deux pieces de bois plattes, de figure triangulaire, qui s'atpour fervir de support lorsqu'on veut tourner des quadres ronds. On appelle Poupées à aîles, celles qui ont de ces fortes de supports. Voyez Tours.

Att.E. On appelle les Ailes d'une siche à ferrer les notres, les toutres de supports.

les portes, les fenêtres & les guichets d'armoires, les petites platines de fer percées de plufieurs trous qui sont aux côtés des nœuds de la fiche. Ces Ailes, qu'on fait entrer dans une entaille faite au bois, & qu'on y attache avec des pointes de fer qui traver-

mettre & à tenir les fiches en place. Voyez Fiche.

Alle. C'est en reme de Vitier, cette partie du plomb tiré au rouet, qui est des deux cotés de la rainure qui entretient les piéces de verre, dont un panneau de vitre est composé, On l'appelle aussi Aileron. Voyez TIRE-PLOME & VITKIER.

AILERON. Petite aile, ou partie d'une aile. On appelle les Ailerons d'une rone de moulin à eau, les planches qui font disposées autour de l'axe de cette rouë, pour être poullees inceeffivement par le courant de l'eau qui paffe desfous, si le moulin est sur une riviere; ou pour être frapées de l'eau, qui en tombant de quelque baffin elevé au deflus de la roue, fait baiffer alternativement chaque Alleron. Ces planches fe nomment aussi quelquesois nes Alichons & des Volets. Voyez Moulin A HAU.

d

q

d

il

la

fe

d

te

le

Per

g ta m fu

que le la di

pl di n

fu

vii & c g g c p d

AILERON, se dit encore des deux côtés de la rainure du plomb des Vitriers tiré au rouet. Voyez cidessus AILE.

AlMANT, ou AIMAN, qu'on appelle aussi Calamite. Pierre minérale presque noire, qui a de merveilleuses propriétés; entr'autres d'attirer le ser, & de tourner ses poles vers le Nord & le Midi.

Quelques Auteurs prétendent que l'Aimant a ses propres mines 3 mais, pour l'ordinaire, il se trouve dans les mines des métaux, particuliérement dans celles de Cuivre & de Fer; on l'estime même la mar-

cassite de ce dernier Métail.

Les Anciens comptoient de 5. fortes d'Aimant, différens de couleur, aussi bien que de vertu; l'Ethiopique, le Magnéssen, le Boëtque, l'Alexandrin & le Natolien. Ils croyoient aussi qu'il y en avoit de mâle & de femelle; mais toute la vertu qu'ils lui connoissioient alors, étoit l'attraction du ser, & quelque usage dans la Médecine, sur tout pour la guérison des brâlures & des siuxions sur les yeux.

Les Modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ses deux poles vers le Nord & vers le Midi, en ont sait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en servant pour aimanter, & comme pour animer l'aiguille de la Boussole.

On ne sçait pas trop l'époque de cette utile découverte, ni à qui l'on en a l'obligation. Quelquesuns la sixent à l'an 1302. & l'attribuent à un Italien du Roïaume de Naples, nommé Flavio de Melphi, ou Flavio Gioia. D'autres remontent jusqu'en 1260, pour la donner au sameux Mare Paul Venitien, qui sa rapporta, disent-ils, de la Chine, comme le plus important fruit de les longs voyages. Ensin, Fauchet, pour en assurer la gloire à la France, sa patrie, a cru en voir la description dans les Vers de Guyor de Provint, qui vivoit vers l'an 1180, dans lesquels le Poète l'appelle tantôt la Marinette, tantôt la Pierre Marinière.

Quoique l'aiguille aimantée fe tourne le plus ordinairement vers les Poles, elle est sujette cependant à plusieurs variations; & l'expérience a fait reconnoître qu'elle déclinoit quelquesois de 16. degrés, de 17. & 18. même de 23. qui est la plus grande déclinaison qu'on ait observée jusqu'ici. Ce qui est de plus étonnant, c'est que cette déclinaison de l'Aimant n'est pas fixe, & qu'elle change avec le tems, y ayant des lieux ou elle est moindre qu'autresois, & d'autres où elle est plus grande.

Le fameux Des Cartes a táché de rendre raison de ces inégalités, &, pour ainsi dire, de ces caprices de l'Aimant. S'il en a bien pénétré le missère, & si

fon fisseme suffit pour contenter un esprit un peu difficile, c'est aux Sçavans à en juger.

L'on a eru, que dans un Dictionnaire de Commerce, on ne pouvoit pas se refuser cette espèce de digression sur la Boussole, à qui celui de Mer est redevable des plus grands avantages qu'il procure aux Négocians qui le sont. On revient donc à l'Aimant,

qui y a donné occasion.

Non feulement l'Aimant a la vertu d'attirer le Fer, mais il la communique même à ce métail, qui néanmoins ne la conferve qu'autant qu'on ne lui fait point changer de figure. Le feu, la rouille & l'himidité diminuent la vertu de l'Aimant, & la lui peuvent faire perdre; ce que les Marchands qui en vendent, doivent observer.

Lot arme ordinairement l'Aimant pour augmenter fa force. On appelle un Aimant généreux, celui qui attire tortement le Fer. Enfin les meilleures marques du Eon Aimant font d'être folide, raifonnablement leger, peu poreux, d'un noir lufant, ou du moins d'un bleu obfeur & foncé tirant fur le roux.

Outre cet Aimant, les Marchands Droguisles vendent une cipéee d'Aimant blane; mais la plupart des Auteurs'nient qu'il y en ait de cette conleur; & en effet, ce qu'on lui substitué n'est souvent qu'une marne, ou terre blanche, qui se trouve attachée à l'Ajmant commun, quand on le tire de la mine. La meilleure, si toutesois elle a quelque vertu, est celle qui vient d'Auvergne; & qui, mêlée apparemment de quelques particules de l'Aimant qu'elle environnoit, a la force d'enlever de petites aiguilles, où de mettre en mouvement de la limaille de Fer. (Voyra à la sin des Additions de cet article.)

Il fut trouvé en 1691, au haut du Clocher de l'Eglife de Chartres, une piéce de Fer changée en Aimant, dont la vertu, foit pour l'attraction du Fer, foit pour le mouvement de ses Poles vers le Nord & le Midi, l'emportoit même sur celle de l'Aimant ordinaire. Cette transmutation, peut-être l'unique qui soit arrivée, ou du moins qu'on ait remarquée jusqu'ici, donna alors lien à une sçavante Dissertation, où le Lecteur curieux pourra avoir recours, aussi bien qu'aux Journaux François & Etrangers de cette année. Cette matiére ayant trop peu de rapport avec le Commerce, on n'ose se donner la liberté de faire ici une seconde digression pour en parler.

Monsieur Buttersteld, habile sabricateur d'Instrumeus de Mathématique à Paris, avoit entr'autres très belles & très fortes pierres d'Aimant, un morçeau de celle du Clocher de N. D. de Chartres. Elle n'est guére plus grosse qu'environ un pouce ou 15. lignes en quarré. Elle est assec pour sa grosse en quarré.

pierre, depuis 1507. jusqu'en 1691.

ADDITION.

Quoique M. Savary ne croyoit pas devoir s'étendre trop au long fur l'Aimant, nous estimons cependant qu'il n'est pas inutile de raporter ici ce que pense sur cette matière Mr. P. Van Mustehenbrock, très célèbre Proteffeur de Philosophie & de Mathématiques à Utrecht, dans son Essai de Physique, imprimé en 1739, puisque ce savant Auteur dit, qu'il a examiné l'Aimant avec beaucoup de soin, & en autant de manières qu'aucun Philosophe l'a peut-être fait avant lui. Après toutes ces savantes & laborieuses recherches, dit-il, si l'on demande quelle est la cause des estets que produit l'Aimant, il répondra qu'il n'a pas encore pù la découvrir jusqu'à présent, quelque peine qu'il se soit donnée pour cela. La vertu magnérique peut être augmentée ou diminuée, elle est plus soit eun jour que l'autre; on peut, en partie, la faire perdre à l'Aimant, par le moyen du seus peut la communique au Eur, en le festeure on peut la communiquer au Fer, en le frottant, en le forgeant, & en le battant. Il conclut, que la cause qui produit les effets de l'Aimant, est peut-être toute particulière à cette pierre, & n'a rien de commun avec les autres Corps, Il faut attendre de plus grands éclaircissemens sur ce sujet, de nouvelles Obervations & d'autres Expériences. (a) Il rejette l'opinion de M. Halley, qui attribue les effets de l'Aimant à l'action d'un gros Aimant renfermé dans les entrailles de la Terre, qui tourne autour de son Axe avec un mouvement différent de celui de nôtre Glo-be, & vers lequel tous les autres Aimans; & tous les Corps doués de la vertu magnétique,

(a) L'Academic Royale des Sciences de Paris a proposé un prix en 1740, pour l'Explication Physique de l'attrathion reciproque de l'Asmant avec le Fer, la Direction de l'Aspuille Asmantée vert le Nord, la Decirinaison & son inchination. Après cette explication on verta fi l'on sera plus heureux que M. Missentroek, ou toujours dans l'incettitude.

couleur ; & vent qu'une attachée à a mine. La rtu, est cele apparemant qu'elle ites aiguilla limaille de cet ar-

cher de l'Echangée en traction du oles vers le ur celle de , peut-être s qu'on ait ine feavanourra avoir içois & Eayant trop ression pour

ur d'Instrur'autres très morceau de . Elle n'est u 15. lignes groffeur. II on de cette

devoir s'éus estimons oorter ici ce n Musschenophie & de de Physique, Auteur dit, p de foin, ulosophe l'a ites ces fa--il, fi l'on s que propas encore e peine qu'il magnétique lle eft plus en partie. ven du scu; le frottant, onclut, que Aimant, est rre, & n'a ps. Il faut fur ce fuutres Expé-M. Halley, laction d'un tilles de la xe avec un nôtre Glos Aimans !

s de Paris a n Phylique de Fer, la Di-d, sa Dictieplication on uffchentrock .

magnétique,

sont attirés. Car, supposé que cela sut vrai, dit le Iont attires, Car, impore que ceta tut vrai, dit le Critique, on ne verroit pas encore pourquoi ce gro: Aimant, renfermé dans le sein de la Terre, agricit sur ceux qui se trouvent sur ce Globe, ou sur les Aiguilles de Boussole dont il est si cloigné. Il rejette une autre opinion, sujette à de grandes difficultés; elle consiste à soutenir, que les effets, par l'Aimant, désendant de certains seculproduits par l'Aimant, dépendent de certains écou-lemens fort subtils, semblables à ceux de 'Ambre. On peut lire la réfutation de cette opin on dans l'Auteur même, ou dans la Biblioth. Franc. Tom. XXIX. p. 248, d'où ceci est tiré, Voyez aussi Nouvelle Biblioth. Tom. III. p. 139.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence ce que l'Auteur du Spessacle de la Nature dit au Tom. IV. fur la manière dont se fit la découverte des effets de l'Aimant. On n'a point connu, dit-il, jus-qu'au commencement du XIIe Siécle, que l'Aimant suspendu, ou nageant sur l'eau, par le moïen d'un liége, tourne toûjours le même côté vers le Nord. Celui qui fit cette remarque en demeura là: il ne comprit ni l'importance, ni l'usage de son admirable découverte. Ces deux propriétés d'attirer le fer, & de regarder le Nord étant connues, quel-ques curieux réitérérent les expériences : & en faiques curieux retererent les experiences : & en rafant nager dans un vase plein d'eau un morceau de
fer, & un Aimant, posés sur des supports de liége
pour les laisser agir l'un vers l'autre sans obsacle, ils remarquérent, que quand le morceau de fer avoit été frotté courre l'Aimant, ce fer avoit aussi
la vertu de se tourner vers le Nord, & d'attirer,
comme l'Aimant, des aimailles & des raillettes de comme l'Aimant, des aiguilles & des paillettes de fer. D'expérience en expérience ils viennent jusqu'à coucher une aiguille aimantée sur deux brins de paille posés sur l'eau, & à remarquer que cet-te aiguille tournoit invariablement sa pointe vers le Nord. Ils prenoient la route de la grande dé-couverte : Mais ce n'étoit pas encore la ce qu'on apelle la Boussole. Le premier usage que les curieux firent de cette découverte, sut d'en imposer aux simples par des apparences de magie, comme on peut le voir à l'endroit que nous avons cité. Des espries plus sérieux appliquérent ensin cette expérience aux besoins de la Navigation. Bientôt après, au lieu d'étendre, comme on faisoit, les ai-guilles sur de la paille, ou sur du liége, à la surface de l'eau, que le mouvement du vaisseau tourmentoit trop, un Ouvrier intelligent s'avisa de suspendre sur un pivot, ou sur une pointe immobile, le juste milieu d'une aiguille aumantée, afin que se balançant en liberté, elle suivit l'attrait qui la raméne vers le Pole. Un autre ensin dans le XIVo Siécle réuflit admirablement à composer la Bouffole, comme on peut le voir dans le fus-

On ignore le nom de l'Inventeur, parceque plusieurs y ont eu part, (c'est toujours l'Auteur du Spellacle de la Nature qui parle): ces choses n'ont été découvertes que par parties, & amenées peu à peu à une plus grande perfection. On woit par là ce qu'on doit penfer de la difpute qui fublifle encore entre diverfes Nations, qui re-vendiguent l'invention de la Boussole. On a vû ci-deslus que les Italiens l'attribuent à Flavio Gioia, & qu'un Poète François en parle au XIIe. Siécle ; car ils font bien éloignés d'acquiescer au ju-gement des Italiens. Ils disent, que si l'on met par tout une sleur de lis pour marquer le Nord, cest parceque toutes les Nations ont copie les premières Bouffoles, qui font forties des mains d'un ouvrier François.

Les Anglois s'attribuent au moins l'honneur de l'avoir perfectionnée, par la façon de suspendre la boète où est l'aiguille aimantée. Ils disent que tous les peuples ont reçû d'eux les noms que porte la Bouffole, en recevant d'eux la Bouffole même, amenée à une forme commode; qu'on la nomme Compas de mer , ou Cercle des gens de mer, des deux mots Anglois, Mariner's compass; & que de leur mot Boxel, petite boëte, les Italiens ont fait leur Bosola.

Il ne tient pas à d'autres qu'on n'en fasse hon-neur aux Chinois, suivant ce que M. Savary a dit ci-dessus; mais comme encore aujourd'hui on n'employe l'aiguille aimantée à la Chine qu'en la faifant nager fur un support de liége, comme on failoit autrefois en Europe, on peut croire que Marco Paolo, ou d'autres Venitiens, qui alloient aux Indes & à la Chine par la Mer Rouge, ont fait connoître dès le XIIIe Siécle, jufqu'au fond de l'Asie, cette expérience importante, dont dif-férens Pilotes ont ensuite persessionné l'usage parmi nous. Nous renvoyons au furplus à l'excel-lent Ouvrage que nous avons cité, pour y voir ce que l'on pense de la déclinaison & inclinaison de l'aiguille, & sur la cause de ses directions, aussi bien que sur tous les avantages que procura cette grande découverte.

grande decouverte.

L'on trouve beaucoup d'Aimant, dit le P. Labat dans son Voyage d'Italie Tom. VII. dans l'Île
d'Elbe. On a parlé ci-dessus de l'Aimant blanc.
Ce Voyageur dit qu'il est plusôt gris clair, que
blanc, qu'il est plus rase que le brun, & qu'on
en trouve dans cette Île, en ayant eu des morceaux considérables de l'un & de l'autre, M. Lancist
fut aussi dans cette Ile, exprés pour u voir les Misfut aussi dans cette Ile exprès pour y voir les Mi-

nes d'Aimant.

On n'a rien dit jusques ici pour expliquer la rai-fon pour laquelle le Fer se va joindre à l'Aimant, lors qu'il est à une certaine distance, & que s'y é-tant joint une fois, il ne s'en laitle séparer qu'a-vec difficulté; airsi on ne sera pas faché de sa-voir quelles sont les idées de M. Hartsoeker, à cet égard, qu'il a publicés dans ses Conjectures Physiques,

imprimées à Amfterdam, 1706, in 4. Il suppose donc que le Fer est rempli d'une infinité de petits corps, avec des canaux, qui vont d'un bout à l'autre, & il appelle ces Corps, des Corps magnétiques ; que l'Aimant n'est qu'une compolition de pierre ordinaire de Fer & de ces Corps magnétiques; que ces corps magnétiques se tiennent si fortement dans cette composition, qu'aucune cause étrangère ne sauroit les déranger, qu'avec beaucoup de difficulté; & que les canaux de ces Corps magnétiques font remplis d'une matière très subtile, qui y circule incessamment. Cela étant, s'il y a une pierre, qui contienne un de ces corps magnétiques, la matière subtile, qui y est contenue, & qu'il nomme manière magnétique, circulera continuellement autour de ce corps magnétique, sortant par un des bouts de son canal, & rentrant incontinent par l'autre. S'il y a une pierre, qui contienne deux, trois, ou plusieurs de ces corps magnétiques, qui foient à une certaine distance, & comme à la file l'un de l'autre ; la matière magnétique, que l'on peut comparer à de l'eau, ou à de l'air, qui coule le long d'un canal, fortant du premier corps magnétique, entrera aufli-tôt dans le deuxième, & coulant ainsi de l'un à l'autre, jusqu'au dernier, rentrera enfuite dans le prémier corps ma-gnétique, par l'ouverture qui lui a déja fervi d'en-trée; & fera ainsi une circulation perpétuelle au-tour de ces corps magnétiques, comme s'ils ne fai-ciant ainsi que fail & suitement propriétique. Sil foient qu'un feul & unique corps magnétique. S'il y a pluficurs de ces corps magnétiques l'un au côté de l'autre, la matière magnétique circulera autour d'eux de la même manière.

La raison pour laquelle cette matière circule ainsi autour de ces corps magnétiques, c'est que les canaux qui s'y trouvent, ne font pas disposés à recevoir touto forte de ma iére : Pout-être même qu'ils ne font disposés qu'à recevoir la matiére magnétique, & que

cette matière y a circulé de tout tems, & y circulera toûjours sans discontinuation. On peut voir dans l'Auteur comment il explique les autres phénomènes de l'Aimant, conformément à son hypothése. Voilà le précis de l'extrait de cet ouvrage de M. Hartfoeker par M. Le Clerc dans fa Biblioth. Choifie

Tom. XI. p. 390.

Une autre hypothése est celle de M. Lancisi, dans Mercati Metalloibeca Vaticana, où il dit qu'après a-voir fait attention à la superficie veloutée de cette Pierre, il jugea qu'elle attiroit le fer par des exhalaifons qui sortoient de sa masse. Il a été par-là le premier entre les Modernes, qui a attribué la proprieté que l'Aimant a d'attirer le fer, au mouvement des corpuscules insensibles. Voyer Biblioth. Italique Tom. I.

P. 139.

Comme cet article est deja assez long, nous ne ferons plus qu'indiquer les bonnes sources où il est parlé de l'Aimant, & principalement l'Hifsoire & les Mémoires de l'Académie Royale des Science. Reaumur, & les A. 1728. 1730. & 1731. où l'on peut voir quelles font les expériences de M. du Fay sur l'Aimans, & en 1733, celles de M. le Monnier. Voyez aussi la Nouvelle manière d'observer en Mer la décli-naison de l'aiguille aimantée, par M. de la Condamine, dans les Mémoires de 1733. & 1734, de même que la Meihode d'observer la variation de l'aiguille aimantie en Mer, par M. Godin, dans ceux de cette même année 1734. Voyez encore la Table des Tranfactions Philosoph. de la Societé Royale de Londres, par M. de Bremond in 4. Paris 1739.

AIN. Vieux mot , qui fignifie hameçon. Voyez

HAMEÇON OU PECHEUR.
AINE. Petite brochette, ou menu bâton assez long, qui sert à enfiler les harengs par la tête, pour les mettre sorer à la sumée dans des lieux destinés à leur donner cette façon. Voyez HARENG SORE'

AIRAIN. C'est proprement le Cuivre rouge.

Voyez CUIVRE.

L'Airain non ouvré paye en France de droits de fortie du 100. pesant 3. livres, & de droits d'entrée 50. sols. L'Airain de Corinthe étoit très sameux dans l'An-

tiquité. L. Mummius ayant faccagé & brûlé cette Ville Grecque la 158°. Olympiade, ou 146. ans avant J. C. on prétend que ce précieux Airain se forma des immenses richesses d'or, d'argent & de cuivre, dont Corinthe étoit remplie ; & que ces métaux s'étant fondus & mélés ensemble, par l'ardeur & la violence de l'embrasement, composérent comme un nouveau métail. Les statues & les vases, qui ensuite en furent formés par d'excellens Ouvriers, n'eurent point de prix ; & quoique la main du Sculpteur soit ordinairement ce qui fait celui de ces sortes de chofes, la matière sembla alors le disputer, & peut-être l'emporter sur la perfection de l'ait.

Ceux qui ont parlé avec exactitude de cet Airain, en distinguent trois espèces; l'une, où l'or est le metail dominant; l'autre, où c'est l'argent; & la troisiéme, où l'or, l'argent & le cuivre sont en parties égales. Il y a bien de l'apparence, que ce que le hazard fit autrefois, l'art pourroit présentement l'imiter: mais comme c'est la rareté qui met le prix à la plûpart des choses, il est également véritable, que la facilité qu'un habile Ouvrier y trouveroit seroit cause qu'on feroit peu de cas de ce nouvel Airain, quelque pareil

qu'il fût à celui de Corinthe même.

AIS. Piéce de bois de sciage, longue & peu épaisfe. Voyez Bots.

Les An de sapin payent en France de droits de sortie 3. sivres 10 soit du cent en nombre.

Ats. Lou fe fert dans l'Imprimerie de deux fortes d'Ais; d'Ais à desserrer, & d'Ais à ramette, ou à tremper. Les uns & les autres sont de bois de chêne ou de noyer, d'un pouce environ d'épailleur, sous lefquels font attachées à deux pouces & demi environ

des extrémités, deux barres qui les élevent affez pour donner prise & les transporter facilement.
Als A DESSERRER. Ces Ais ont ordinairement

ou deux pieds de long sur un de large, ou un pied & demi de long sur un bon pied de large, selon l'étendue des formes auxquelles ils sont destinés. Ces Ais doivent être fort unis. Ils sont toujours par paire, & de même hauteur. Ils fervent aux Compositeurs pour desserrer & rincer leurs ca actéres.

Als A RAMETTE, OU A TREMPER. Ils ont communement deux picds & quelques pouces de long sur un pied & demi de large, & servent, soit aux Com-positeurs pour desservert els Placards & les Ouvrages a longues lignes, soit aux Imprimeurs de la Presse, pour ouvrir leur papier lorsqu'ils le trempent, & pour le charger après qu'ils l'ont trempé. Voyez l'article de

l'IMPRIMERIE.

Als. Les Maîtres Relieurs de Livres ont trois sortes d'Ais, qui servent à la Relieure. Les uns s'appellent des Ais à rogner, d'autres des Ais à fouetter, & d'autres encore des Ais à presser. Les uns & les autres sont doubles; mais ils sont différens suivant

ces trois divers usages.

Als A ROGNER. Ces Ais font étroits & longs, enforte qu'ils excédent de quelques pouces la longueur du Livre ou du papier qu'on veut rogner : l'un, qui s'apelle Ais de devant, régle la rognure de la tranche; c'est le plus étroit : l'autre, qu'on nomme Ais de derriére, & qui est le plus large, soûtient la tranche que lon rogne. Les Papetiers se servent d'Ais à rogner tout semblables à ceux des Relieurs.

Als A FOUETTER. Ce sont des Ais sur lesquels l'on passe la ficelle ou soiiet, dont on souette le dos des Livres, après qu'ils ont été couverts, pour en bien former la nervure. Ils doivent être aussi longs & aussi larges que les Livres qu'on veut fouetter, à les

prendre au défaut du dos pour la largeur.

Ats A PRESSER. Ils sont aussi longs que les Livres reliés, mais moins larges. De tous les Ais des Relieurs, ce sont les plus forts, afin qu'ils puissent mieux soûtenir l'essort de la grande presse. On s'en sert pour mettre les Livres en presse, après qu'ils ont été désouettés. Voyez l'Article des RELIEURS; on y parle plus en détail de ces trois fortes d'Ais , & de leur ufage.

Ats FEUILLE'. Terme de Vitrier. C'est un Ais de bois de chêne, long & large à volonté, sur lequel sont poussées plusieurs rainures fort étroites. Les Vitriers s'en fervent pour y couler l'étain qu'ils employent pour la foudure de leurs panneaux, & pour fouder leurs liens, afin de le réduire en petites lames.

Ats. Les Marchands Etaliers Bouchers appellent ainsi un établi, ou forte table, de plusieurs pouces d'épaisseur, & de 7 à 8 pieds de long, qui occupe tout le devant de leur boutique. C'est sur cet Ais qu'ils coupent & dépécent leur viande pour le détail. À un bord s'arrangent les instrumens propres à cet usage, comme les couperets, les fendoirs, & les cou-teaux : de l'autre sont pendues les balances pour peser. Ils ont aussi une écouvette, ou petit balai de

bouleau, pour tenir cet Ais propre.

Ats DE CARTON. Ce sont des seuilles de carton extrémement fortes & épaisses, qui servent particuliérement pour faire la couverture des Graduels, Antiphonaires, & autres tels grands Livres d'Eglise.

Voyer CARTON & CARTONNIER.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement Aiffeau & Bardeau. Petit Ais ou planche fort mince de la grandeur d'une tuile, qui sert en quelques lieux à couvrir les maisons. On dit Ais-fy, comme qui diroit Ais-feit. Noyez BARDEAU. Voyer auffil' Article des

AlssEAU, qu'on nomme ordinairement Bardeau. Petit Ais quarré, qui, en quelques Provinces de France, sert à couvrir les maitons au lieu de tuile. Voyez BARDEAU.

AISSIEU,

nt affez pour

inairement, u un pied & felon l'étenés. Ces Ais ofiteurs pour par paire, &

Ils ont coms de long fur it aux Comes Ouvrages de la Presse, pent, & pour 2 l'article de

nt trois foruns s'appelà fouetter, es uns & les érens fuivant

its & longs, uces la lonrogner : l'un, ognure de la lu'on nomme , foûtient la fervent d'Ais fur lesquels

ouette le dos erts, pour en aussi longs & lietter, à les

que les Livres Ais des Reu'ils puissent fle. On s'en rès qu'ils ont tEURS; on y d'Ais, & de

est un Ais de ar l**e**quel font Les Vitriers ls employent pour fouder lames.

ers appellent fieurs pouces , qui occupe fur cet Ais our le détail. opres à cet u-, & les couices pour peetit balai de

les de carton nt particuliéduels , Antires d'Eglise.

irement Aifort mince de lques lieux à me qui diroit il Article des

ent Bardeau. rovinces de lieu de tuile.

AISSIEU,

AISSIEU, ou ESSIEU. Piéce de bois de charonnage, ordinairement d'orme, & quelquesois charoniage, ordinairement d'offine, de quesquetois de charme, qui fe débite & s'envoye en grume. Les Aillieux en grume font partie du commerce des bois. Voyez Bois. Voyez austi Orme & Charme.

AISSIL. Vieux mot qui fignisse Vinaigre. Il se trouve dans les anciens Statuts de la Communauté

des Vinaigriers. Voyez VINAIGRE.
AISSIN. Certaine mesure de froment, dont il est parlé dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, qui n'en expliquent pas la contenance.

AJUSTER. ADJUST

ADJUST

AJUSTER. AJUSTOIR. ADJUSTER. ADJUSTOIR. ALANA. Espece de craye ou de pierre tendre

un peu rougeâtre, que l'on appelle autrement Tri-poli. Voyez TRIPOLI.

ALBASTRE, ou ALBATRE. Espèce de marbre tendre & facile à tailler, qui a beaucoup moins de durée que les autres. Il y en a de plusieurs for-tes. Le plus commun est blanc & luisant; il étoit tes. Le plus commun et bance ac thiant; i etoit autrefois le moins estimé. On n'estimoit guéres non plus celui qui étoit conleur de corne & transparent. Le plus précieux tiroit sur le jaune, un peu semblable au miel, & étoit marqueté de quelques points ou vénules. Le blanc semble à présent l'emporter sur les autres. Il est plein, & tort propre à faire des serves des serve re des figures, des statues, des colonnes, des or-nemens, & des vases de diverses grandeurs. Les Anciens se servoient de ces vases pour mettre leurs parfums les plus exquis. Les Contrées de l'Europe où il se trouve le plus

d'Albâtre, font l'Allemagne, du côté de Coblentz; le Mâconnois, aux environs de Cluni; l'Italie, vers Rome, dont celui de Montaïout se distingue, non feulement par fa blancheur, mais encore pour la groffeur de ses blocs ou morceaux, y en ayant de si confidérables, qu'on en peut aisément former des statuës aussi grandes que nature. (Le P. Labat en son Voyage d'Italie T. VI. p. 64. dit, euist y a des carrières d'Albâtre aux environs du Bourg de la Tolfa près de Civita-vecchia.) Il s'en voit aussi en quelques endroits de Lorraine, qui n'est pas beaucoup estimé.

L'Albâtre non ouvré paye en France 4. fols du pied, de droits d'entrée, & autant pour la fortie.

ADDITION.

Corneille Le Bruyn, dans fon Voyage du Levant Tom. V. p. 284. dit , qu'il a vû des Montagnes d'Albâtre qui font à environ 150, werftes d'Archangel, Les gens du Païs les nomment Pissortje, c'est-à-dire, fours. Ce sont des Grottes souterraines, formées par la nature, d'une manière surprenante. La principale entrée en paroit foutenue par des piliers de Rocher en forme de pilaitres, & il y en a plusieurs autres détournées qui donnent dans de petites Grottes. Les pierres en font aulli blanches que l'Albâtre, mais elles ne font pas fi dures; cependant on en fait pluficurs jolis Ouvrages. Ces montagues , qui ont une demi-lieuë d'étenduë , fe voient , pendant l'espace de deux heures , le long de la Rivière de Pende , & il n'y a point de Grottes au-delà. Le haut de ces Montagnes eff couronné d'arbres, & le terrain labouré alentour.

ALBAZARIN, ou ALBARAZIN. Sorte de laine d'Espagne. Voyez Laine, où il est parlé de

ALBERNUS. Espèce de camelot ou bouracan,

qui vient du Levant par la voye de Marfeille.

Par le Tarif de la Doitane de Lion les Albernus payent 10. fols de la pièce pour l'ancien droit, & 5. fols pour la nouvelle réappréciation. Voyez BOURACAN.

ALBERTUS. Monnoye d'or frapée en Flandand.

dres pendant le gouvernement d'Albert Archiduc d'Autriche. Il ell du poids de quatre demers, au titre de 21. carats 3. Sa valeur est d'environ 8. livres de France, ou néanmours il n'est reçu qu'au Diction. de Commerce, Tom. I.

ALB. ALE. marc dans les Hôtels des Monnoyes, pour être fondu & converti en Louis d'or.

ALBS. Petite monuoye d'Allemagne qui vaut 8. fenins du pays, c'est-à-dire, un sol 4. deniers

ALBUS. Petite monnoye de Cologne qui vaut 12. deniers, ou deux creutzers. Il faut 78. albus pour le rixdaler, valant 60. fols de France.

Nota. L'on ne peut absolument fixer le prix de ces deux monnoyes, à cause des variations qui arrivent sur celles de France. Il est vrai que le rixdaler de 78. albus de Cologne a été fixé à 60. sols de France, mais le marc d'argent monnoyé ne valoit alors que 27. livres, au lieu qu'il est aujour-d'hui à 49. livres 16. sols. Dernis, dans son Traité des Changes étrangers;

imprimé en 1726, chez Huguier, Quay des Augustins, a établi la parité des monnoyes étrangéres avec celles de France, à quelque prix que puisse être le marc d'argent.

La Note ci-dessus servira pour toutes les autres éva-luations des monnoyes étrangéres qu'on aura faites dans ce Dictionnaire

† † ALCANA. Drogue qui sert à la teinture, qui vient d'Egypte, & de quelques autres endroits du Le-vant. Les Botanistes du siécle passé appellent Ligustrum Ægyptiacum, ou Troësse d'Egypte, la plante qui produit cette teinture; mais ils se sont trompés, ce n'est point une espèce de ce genre. M. Garcin, très célèbre Botaniste, donnera dans peu (*Juillet* 1740) un Mémoire à la Societé Roïale de Londres,comme il a déja fait à l'égard d'autres Plantes, dans lequel il établira les caractéres de ce nouveau genre, qui est le Cyprus des Anciens.

La couleur qu'on tire de ses seuilles, est rouge ou jaune, suivant qu'on la prépare ; jaune , si on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, si on la laisse infuser dans du vinaigre, du citron, ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'Alcana, est d'une très agréable odeur, & a quelque ursge dans la Médecine, particulièrement pour adoucir les nerfs. On l'appelle Huile de Cyprus, qui est aussi le nom que l'on donne quelquetois à la plante.

ALCAVALA. Droit de Douane que l'on paye en Espagne, & dans l'Amerique Espagnole, C'est un droit d'autrés à vassen de pour cort du visie de pour cert du visie de la cour certain de

un droit d'entrée à raison de 5. pour cent du prix

ALDERMAN. On nomme ainsi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, Garde ou Juré. Chaque Corps de métier a son Alderman, qui est chargé de veiller à la police du Corps, & à l'exécution de fes Statuts.

ALESNE. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de bouis, qui fert comme d'aiguille à plusieurs Artisans, qui travaillent en cuir épais, & qui le confent.

L'Alesne a une pointe très acerée & très fine ; d'où elle va toûjours en groflissant jusqu'à l'endroit où elle tient au manche. Elle est courbee en arc; ce qui est plus commode pour l'ouvrage, & moins sujet à blesser l'Ouvrier. Quand le cuir est soible, on fe fert du carrelet, qui est une grosse aiguille à

quatre quarres,

† L'Alesne est toute d'acier, & non une pointe seulement acerée, mais formée avec un acier ex-traordinairement corroyé. Après que l'Alchie est formée, on ne trempe que l'extrémité de la poin-te, en laissant revenir le retle de coulour présque bleuë, pour éviter qu'elle ne se catte en travaillant. Il y en a deux espèces, de combes & de droites. On se sert des courbes comme d'une aiguille, & des droites pour percer.

Les Artifans qui se servent le plus communément de l'Alesne, sont les Selliers, Cordonniers, Save-tiers, Boureliers, Malletters, &c. Ce sont les Maitres Aiguilliers, & depuis leur réunion, les Maîtres Epinghers, qui tont & qui verdent les Alefnes. El-

ALIP, ALIQ. ALISIER. ticle du Commerce, où l'on parie de celui de la baffe

les font aussi une partie du commerce des Quincailliers, particuliérement de ceux qu'on nomme Marchands de crespin.

ALESNIER. Artifan qui fabrique & qui vend des aleines, des aiguilles, des épingles, &c. Voyez AIGUILLIER

ALEVIN. Menu poisson dont on peuple les

ctangs, les marais & les rivières.
ALEVINAGE. On appelle ainfi tous les petits poissons, qui ne seroient pas propres à vendre, & que les Pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

ALEVINER un étang. C'est y jetter de l'alevin,

asin de le peupler.

ALEZAN, ou ALZAN. Cheval d'un poil roussatre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a fix fortes d'Alezans: Alezan brûle, Alezan bay tirant sur le roux, Alezan poil de vache, Alezan clair, Alezan commun, & Alezan obscur.

Presque tous les Alezans sont estimés; les bruns & les clairs sont les moindres. Les Alezans brûlés sont les meilleurs. Voyez CHEVAL, où il est traité de la connoissance que les Marchands de chevaux doivent en avoir.

ALFANDIGA. C'est ainsi que l'on nomme la Douane de Lisbonne, Capitale du Portugal. L'on fçait affez, que c'est dans ce lieu que se payent les droits d'entrée & de fortie, comme il se pratique dans toutes les Douanes des autres Etats : mais peutêtre il ne sera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être instruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y sont confisqués, comme marchandises de contrebande; n'étant permis à qui que ce foit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé sur ses habits, ni pour ses meubles.

ALGATRANE. Espèce de poix. Elle se trouve dans la baye que forme la pointe de Sainte Hélé-ne, au Sud de l'Isse de Plata.

Cette matière bitumineuse, qui sort d'un trou en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute-mer, est d'abord liquide comme du goudron; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix; & l'on peut s'en servir à tous

les usages auxquels la poix s'employe.

† ALGUE. Plante marine, molle; elle vient par lungues feuilles d'environ un pied & demi, sembla-bles à des lacets; & le Fuccus ou varech, autre espèce d'Algue, dont les feuilles se partagent en petits rameaux échancrés, comme la feuille de chêne, se jettent utilement sur les terres pour les fertiliser. Les cendres en sont propres pour faire le verre, comme celles de la Soude ou du Kali; ce qui provient des fels qui y abondent. * Spellacle de la Nature T. III. p. 239. & Diction. des Drogues de Lemery. Voyez VARECH.

L'Algue fe trouve en abondance dans le Japon fur les Côtes de Kanagawa; quand la marée est retirée, on la recueille pour en manger, & on la prépare de la manière que l'on peut voir dans l'Histoire du Japon par Kampfer T. II. p. 225. n'étant pas nécessaire de la raporter ici.

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes Orientales, par les retours de la

Compagnie. Voyez Tolle DE Coron.
ALICHONS On appelle ainfi, en quelques endroits, les ailerons on volets des roues de moulins à eau. Voyez Allerons.

ALICONDE. Arbre qui croît dans quelques endroits de la basse Fthiopie, dont le fruit est semblable à la noix du cocos, mais qui ne vaut rien à

On tire de l'écorce, en la battant, une espèce de filatle qu'on file, & dont on fait des roiles prefque aussi belles que celles de chanvre. Voyez l'Ar-

ALIPON-MONTIS-CETI. Espèce de Turbit blanc, qui est un puissant purgatif. Il se trouve en plusieurs endroits de Languedoc, particuliérement auprès de Séte, d'où les Botanisses modernes lui ont donné le nom.

On le substitue quelquesois au Sené; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe Orientale. Voyez SENE. Voyez aussi TURBIT

ALIQUANTE. Terme de Geométrie & d'A-

On appelle partie Aliquante, celle qui étant prife plutieurs fois avec une de ses parties aliquotes, compose un nombre ou une quantité. Voyez PARTIES ALIQUANTES.

ALIQUOTE. Les parties Aliquotes sont celles qui sont plusieurs sois comprises dans un nombre.

Voyez PARTIES ALIQUOTES

ALISIER, ou MICACOULIER, en Latin; Lotus arbor ou Celtis; en Languedocien Fanabre-gue ou Fenabregue. Espèce de grand arbre as-sez connu en France. Son bois sert à monter les outils à fust des Menuisiers, & à faire des chevilles ou fuseaux pour les rouëts ou lanternes des moulins. Le bois destiné à ces derniers ouvrages doit se débiter en morceaux de 3. ou 4. pouces en quarre sur 16. ou 18. pouces de longueur. Paris est le lieu du Rosaume où il s'en fait le plus grand negoce. Voyez Bois.

ADDITION.

Manière de tailler l'Alisier, d'y faire eroître des branches fourchues, & de préparer ses branches en four-

La Ville de Sauve, dans le Diocése d'Alais, en Languedoc, jouit d'un commerce de fourches qui lui est particulier. On éléve ces fourches sur l'Alisser. Cet arbre n'est pas rare dans le reste du Lan-guedoc, non plus qu'en Provence, en Espagne, & en Italie; mais ce n'est qu'à Sauve qu'on a l'art de le tailler comme il faut, pour y élever des Fourches, & qu'on sçait façonner ensuite les fourches qu'on y a élevées. Ainsi ce n'est qu'à Sauve qu'on sçait mettre à profit cet arbre, qui n'est d'aucun ufage dans les autres pais ; d'où vient aussi qu'au lieu de l'y négliger, comme on fait ailleurs; on s'y attache à le cultiver & à le multiplier.

Ces arbres croissent le plus abondamment sur une montagne appellée Contach, au bas de laquelle la Ville de Sauve est bâtie. Ils viennent entre des rochers d'une pierre très vive, souvent même dans des fentes de rochers où il ne paroit point de ter-

re au deliors.

Le tronc de ces arbres n'a guére que 2. ou 3. ou 4. pieds de haut. On a foin de le tenir à cette hauteur, pour pouvoir tailler plus commodément les fourches qu'on y doit élever. Du haut de ce tronc partent un grand nombre de rameaux droits. On laisse croître ces rameaux sans en prendre aucun foin , jusqu'à - ce qu'ils foient d'une certaine groffeur, &, ce qui est encore plus important, jusqu'à-ce qu'ils aient 5. à 6. pieds de long, ce qui fait la longueur ordinaire des fourches. Ce n'est que vers la 30. année qu'on taille ces rameaux, pour leur faire prendre la forme de fourche, parce que ce n'est guére que vers ce tems-là, qu'ils peuvent avoir acquis la groffeur & la longueur nécessaire. Cette taille est fort simple & fort facile; mais c'est en cela même que confiste l'avantage & l'utilité de cette pratique, d'avoir sçu connoître la proprie-té de cet arbre, & d'avoir eu l'adresse de prositer de cette connoillance par un moyen fort R. 76 i de la basse

e de Turbit fe trouve en ticuliérement ernes lui ont

ce qui peut violent que Voyez ausi

étrie & d'A-

ui étant prise quotes, com-

es font celles un nombre.

, en Latin ? ien Fanabre-id arbre afmonter les e des chevilanternes des ers ouvrages pouces en ur. Paris est lus grand ne-

ître des branches en four-

e d'Alais, en fourches qui thes fur l'Aeste du Lann Espagne, qu'on a l'art y élever des uite les fourl qu'à Sauve ui n'est d'aud vient aussi fait ailleurs; ultiplier.

ment fur une e laquelle la nt entre des t même dans point de ter-

2. ou 3. ou 4. à cette hauiodément les : de ce trone droits. On endre aucon ertaine grof-nt, jusqu'à-ce 1i fait la lont que vers la our leur faique ce n'est ent avoir acfaire. Cette nais c'est en la proprie-Te de profimoyen fort

C'est une proprieté constante de l'Alisser de pousfer à l'aisselle de chaque feuille trois bourgeons, qui forment entr'eux comme une espèce de sleur de lis. Quand on a done déterminé la longueur qu'il convient de donner à la fourche, on choisit à peu près à cette longueur les bourgeons qui paroissent les plus vigoureux, & on coupe le rameau en biaiant, environ un demi pouce au dessus, avant la

pousse du Printems.

avoit choiss, croissent, & s'allongent bien vîte, & en s'allongeant ils commencent de former les trois fourchons de la fourche qu'en éléve. On a soin de couper toutes les pousses laterales, qui pour-roient préjudicier à celle qui est la feule utile. On éfeuille en partie le fourchon qui croît trop, ou si cela ne paroit pas suffire, on en coupe le bout, mais d'une manière convenable, c'est - à - dire, à 18. ou 20. pouces de longueur, ce qui est nécefsaire pour en pouvoir former une sourche.

C'est là tout l'art que la culture de ces arbres demande. On les visite deux fois l'année, quelque tems avant la poulle du Printems, & avant

celle de l'Automne.

Ce n'est guère qu'à la 6°, ou 7°, année, & même quelquefois à la 9°, que les fourches sont en état d'être conpées. On les coupe quelquesois dès la 6°, année, mais cela est rare. On détache les fourches en les sciant au pied, ou bien en les coupant avec un ciseau & un maillet : mais de quelque maniè-re qu'on les coupe, on doit prendre garde de les couper fort près du tronc, sans pourtant l'endom-

mager.
Pour façonner ces fourches brutes, on coupe d'abord les trois fourchons, de même que le manche ou la queue de la fourche, à peu près de la longueur qu'il faut. On les met en fuite dans un four, qu'on a fait chauffer à un médiocre degré de chaleur. Là les fibres ligneuses s'amollissent bien-tôt & deviennent si flexibles, qu'on peut, en retirant les fourches du four, les plier, & pour ainsi dire les mouler au point qu'on veut, dans une machine de bois, faite en forme de grille, à trois traverses. On arrête d'abord les bouts des trois fourchons, contre la traverse. On plie enfuite les fourchons contre l'autre traverse, en appuiant sur le bout de la queuë de la fourche, & quand on les a assez pliés, on passe dans des trous faits exprès dans les deux branches latérales de la grille , la troifiéme traverse, qui achéve de fixer la fourche dans cette fituation.

Que s'il arrive que les fourchons foient inéga-lement ferrés, ou qu'ils ne foient pas affez droits, on remédie à ces défauts par des étréfillons qu'on engage à force dans l'entre-deux , jusqu'à-ce qu'on ait rendu les fourchons égaux , droits & uniformes, On redresse par le mênie moyen la queuë de la fourche, quand elle est courbée, en l'appliquant au fortir du sour, tandis qu'elle est chaude & pliante, dans un caual creusé exprès en ligne droite,

dans une piéce de bois fixe & scellée. On comprend aisément que pour venir à bout de toutes ces opérations ; il alti renertre la four-che plus d'une fois dans le four , fur-tout quand elle est mal formée ; mais il est indispensable de répéter cette opération jusqu'à-ee que la fourche foit façonnée. Alors on la laisse refroidir dans cet état ; & les fibres en se durcillant se moulent à cette nouvelle figure, & la confervent enfuite con-Ranment. Cell-là le principal de la préparation. Il ne reile plus qu'à polir la fourche & les lour-chons avec le rabot ou la doloire, & qu'à rendre les

fourchons pointus par le bout, & plats par les côtez.

Diction. de Commerce. Tom. 1.

On emballe les fourches ainsi préparées par douzaines, & pour les affortir on y en met de trois espèces, de grandes, dont les fourchons sont plus gros & plus écartés, & dont on se ser pour remuer les bottes de foin, les gerbes de bled, & les grosses pailles; de petites, dont les sourchons font plus ferrés & moins gros , & dont on fe fert pour enlever la paille menuë & la féparer d'a-vec la balle , quand le bled a été battu; & de moyennes, qu'on peut employer au besoin à ces deux différens usages.

Le débit de ces fourches se fait principalement dans le bas Languedoc & dans la Provence. On commençoit aussi d'en vendre à la foire de Beau-caire pour la rivière de Genes. * Mémoires pour l'Histoire Naturelle de Languedoc, par M. Astruc, in 4.

Paris 1737.
ALKERMES. Sirop d'Alkermes; Confection

d'Alkermes. Voyez ECARLATE. ALLEGE. C'est sur les riviéres un bâteau vuide, qu'on attache à la queuë d'un autre plus grand pour l'alleger, & prendre une partie des marchandises dont il est chargé, au cas qu'il vînt à lui ar-river quelque accident dans sa route. Les coches d'eau, & les bateaux de conséquence, ne vont jamais fans alléges, particuliérement quand ils font beaucoup chargés.

Sur mer on appelle aussi Alléges, certains bâti-mens servans à porter les marchandises des vass-seaux, qui, à cause de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviger; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les poits & riviéres, qui n'ont pas suffisamment de tond.

On se sert encore d'Alléges pour saire le delesrage des bâtimens. En quelques endroits on leur

donne le nom de Souléges.

Le Maître ne peut retenir la marchandife dans fon vaiffeau, faute de payement de son fiet; mais il peut dans le tems de la décharge, s'oppoier au transport, ou la faire saisir, même dans les Alléges ou Gabartes. Art. 24. du Titre 3. de l'Ordonnance de la Marine de France de 1681. Voyez Gabarres.

Alleges D'Amsterdam. Ce sont des bateaux grossiérement faits, sans mâts ni voiles, dont on se serr dans les canaux de certe fameuse Ville, pour décharger & transporter d'un lieu à un autre cette prodigieuse quantité de marchandises qui s'y débitent. Le voileur sert de gouvernail.

A D D I T 1 O N.

Il convient de parler ici de la Machine nommée Chameau, qui est un grand & gros bâtiment, au moyen duquel on culéve un Vuisseau jusques à 5. ou 6. pieds, pour lui faire passer les endroits de bas fond. Cette Machine sut inventée par Meeuwis Meindertz Bakker en l'année 1688. Sans fon fecours, il eut été impossible d'aborder avec de gros Vaisseaux la Ville d'Amsterdam.

On nomme cette Machine Chameau, parce qu'elle est très lourde, & qu'elle a beaucoup de force. Sa construction est à plates varangues. Elie a 127, pieds de longueur, 22, de large par un bout, & 13, par l'autre bout: 11, pieds de creux par un la construction de la co bout, & 13. par l'autre bout; Un des côtés de cette machine, a les mêmes façons à l'avant & à l'arrière qu'un autre Vaniscau, mais de l'autre côté elle est presque droite, & tombe un peu en de-

Cette Machine est peut être une des plus importantes pour la Navigation; elle peut servir dans différentes occasions, & pour toutes fortes de Na-

ALLEGEAS, ou ALLEGIAS. Etoffe fabriquée aux Indes Orientales. Il y en a d. daux iortes. Les unes font de coton, & les autres de plufieurs D 2 effet espèces d'herbes qui se silent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs sont de 8. aunes de long fur 5.6. ou de large; & de 12. aunes fur 4 & 6. ALLER EN TRAITTE. Terme usité dans le

commerce des Castors, & autres Pelleteries de Canada.

La différence qu'il y a entre Aller en trainte, & Faire la traitte; c'est que le prémier signifie, Aller porter aux Sauvages jusques chez eux des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries : & que Faire la traitte , fignifie, Attendre de traitter avec les Sauvages, lorsqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandises aux Villes, Forts, ou Habitations des François, pour les y troquer, & y choisir en échange les choses dont ils ont besoin. Voyez TRAITTE, & COUREURS DE

ALLEVEURE. Pctite monnoye de cuivre, la plus petite qui se fabrique en Suede. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux Alleveures font le rousting, 8. roustings, le marc de cuivre, & 24. marcs la richedale commune, qui est au pair de l'écu de France de 60. sols. ALLIAGE. Mélange de divers métaux, ou de

plusieurs portions d'un même métail de différens titres,

Les Monnoyeurs ne fabriquent point d'espèces d'or & d'argent sans alliage, & mêlent toûjours du cuivre avec ces deux métaux, suivant certaines proportions portées par les Réglemens, qui ne peuvent être changées que par des Édits, Déclarations, & Ordonnances des Rois.

Les Monnoyes de billon font faites de l'Alliage du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, aussi

ordonnées par le Prince.

Les Oriévres, les Tireurs & Batteurs d'or, & les Jouailliers, font obligés de se fervir d'Alliage dans les matiéres d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toûjours être moindre que celui des monnoyes, pour empêcher le billonnage, qui se com-met en fondant les espèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les Fondeurs en bronze ont pareillement leur Alliage de cuivre, d'étain & de leton, différant suivant les fontes qu'ils font, ou de statues, ou de ca-

nons, ou de cloches.

Ensin, les Potiers d'étain se servent, pour la fa-brique de leur vaisselle, de l'Alliage du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres mineraux. On parlera, dans la fuite de cet article, de toutes les fortes d'Alliages.

Il y a deux fortes d'Alliages qui se font dans la fabrique des monnoyes; l'un, quand on employe des matières d'or & d'argent, qui n'ont point en-core servi pour le monnoyage; l'autre, quand l'on fond ensemble diverses sortes d'espèces ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoye,

L'évaluation, ou plûtôt la proportion de l'Alliage avec le sin, est sacile dans le prémier cas; puisque sachant par l'assinage le titre des matiéres, il n'y a qu'à y ajoûter la quantité d'Alliage de cuivre permise ou ordonnée, pour les réduire au ti-

tre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'est néanmoins une des choses qu'il est plus important de sçavoir à un Maître des Monnoyes; & qu'il faut que sçachent aussi tous ceux qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, pour ne pas se tromper dans l'Alliage que les uns & les autres font souvent obligés de saire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les Auteurs, qui ont traité des Monnoyes, ont donné des tables pour faire cette réduction; & les Arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur régle d'Alliage, dont on peut aussi se servir : mais il semble que l'Auteur Anonyme du petit Traité qui se trouve à la suite de ce-

lui de M. Boifard, de l'édition de 1711., en a donné la pratique la plus aifée.

Comme cette pratique est commune pour les espèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un seul exemple, après avoir néanmoins averti, que le calcul pour l'Alliage de l'or se fait par les 320, qui manquent au titre, ou qui l'excédent dans les matiéres qu'on veut employer; & que pour l'argent, on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette sorte d'Alliage, ou plûtôt l'évaluation de l'Alliage, pour ajoûter ou dimi-nuer ce qui manque au titre, il faut dresser un bordereau des matiéres qu'on a à fondre, conte-nant leur qualité, leur poids, & leur titre. Ce bordereau se partage ensuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matiéres qui sont au dessus du titre auquel se doit faire la fonte, & l'autre tou-

tes celles qui sont au dessous.

Chaque bordereau s'étant calculé séparément, on voit par le calcul du prémier ce que les matières fortes de titre ont au dessus du titre ordonné; & par le calcul du second, ce que les matiéres foi-bles ont au dessous; en sorte que les deux produits étant comparés, on sçuit précisément, par une soustraction, combien il faut ajoûter ou de fin ou d'alliage, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'Auteur Anonyme.

Le titre des Louis d'or, dont la fonte est ordonnée, doit être de 21. carats 3. Pour faire cette fonte, j'ai diverses espèces & lingots de différens titres; j'en dresse d'abord mon prémier bordereau de la ma-

niére suivante.

Numero	, Mares	Onces,			•	arais.
1	1	4	Jacobus		21	31
2	2	6	Lingots	à	20	Ì
3	1	4	Lingots	à	18	4
4	3	6	Ducats	à	23	7
5	I	4 .	Nobles	à	23	ł
 6	1	4	Pift. Ital.	à	21	Ì
)	12	4	-			

J'ai donc 12. marcs 4. onces d'or de différens titres, qu'il faut que je rende au titre de 21. carats 2.

Dans les six articles, qui composent le prémier bordereau, il y en a trois, qui font les 1er, 4e & 5e, qui se trouvent au dessus du titre ordonné; & trois autres, les 20, 30 & 60, qui sont au dessous; je les sépare, & j'en fais deux bordereaux :

OR HAUT.

Numero	Mares ,		Trente deuxiémes.					
I	I	4	C'est d	le bo	ด		. 9	32e
4	3	6	Idem				210	320
ŝ	ī	4	Idem	•		•	96	320
Total du bon sur ces trois articles							315	3 2 e
			OR	ВА	s.			
Numero, Marcs, Onces,							Trente-deuxiémes	
2	2	6		ient			110	320
3	1	4.	Idem				144	320
6	1	4	Idem' Idem			•	12	320

Comparaison des deux produits,

Total de ce qui manque à ces 3. art. 266

Bon 266 Manque

Reste de bon 49 32e, pour lesquels il faut met-tre 4 gros & demi de cuivre; & alors la sonte sera au titre de 21 carats 3. Le poids des matiéres

pour les efera qu'un feul i, que le calles 320, qui dans les maour l'argent,

r., en a don-

liage, ou plûûter ou dimiut dresser un ndre, conteitre. Ce borres, dont l'un ont au dessus & l'autre tou-

parément, on les matiéres ordonné; & matiéres foideux produits par une foufle fin ou d'alau titre réglé ble qu'en don-

nte est ordonaire cette fonissérens titres ; eau de la ma-

le différens tie 21. carats 3, nt le prémier 1er, 4e & 5e, onné; & trois dessous; je les

Trente deuxiémes.
9 32e
210 32e
96 32e
315 32e

Trente-deuxiémes-110 32° 144 32° 12 32° 266 32°

i il faut metlors la fonte i des matiéres fe trouvant par conféquent augmenté jusqu'à 12, marcs 4, onces juste, à cause de l'augmentation de l'alliage.

Il ne reste plus qu'à sçavoir comment se peut calculer la proportion qu'il y a entre 49, 32⁴⁵. d'or sin, & 4. gros & demi de cuivre; mais l'opération en est facile, pour peu que l'on sçache les premiers clemens de l'Arithmétique, & qu'on soit instruit que 696—32⁴⁵. de bon, valent un marc de cuivre, c'està-dire, 64, gros, & que sur ce pied-là 5, 32⁴⁵. & 5, 8⁴⁶, valent un gros.

Cet exemple qui est pour l'excédent du titre, peut aussi lervir pour le désaut; mais alors il faudroit a-joûter du fin autant de 320, qu'on en auroit trouvé de manque.

Les principales raisons que les Auteurs donnent de l'alliage des monnoyes, sont 10. Le mélange des métaux, qui au sortir des mines ne se trouvent pas d'une pureté parsaite. 20. Le ménage de la dépense que l'on seroit obligé de saire, s'il les faloit affiner. 31 L'obligation où l'on est de les rendre plus durs, en y faisant entrer quelque portion d'un autre métail, pour empêcher la diminution que le fray pourroit causer au poids des espèces. 40. La sonte des monnoyes étrangéres qui sont alliées, 50. Les dépenses de la fabrication, qui se doivent prendre sur les espèces fabriquées. 60. Enfin le droit de Seigneuriage qui revient au Souverain, à cause du pouvoir qu'il a de faire battre monnoye dans ses Etats.

L'ALLIAGE du cnivre pour les statues, les canons, ou les cloches, a aussi ses proportions: mais comme elles sont arbitraires, & qu'elles dépendent absolument du goût & de l'expérience des Fondeurs, il n'est guéres possible d'en donner des règles cer-

M. Felibien prétend, que le bon alliage pour les flatures, ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de rofette, ou cuivre rouge, & moitié de leton, ou cuivre jaune. Selon d'autres, & c'est le sentiment de Mr. de Saint-Renny, il doit y entrer 4. livres d'étain, & 8. livres de leton sur chaque 100. pesant de cuivre rouge. On laisse à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la sonte & alliage des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raison.

Pour faire l'Alliage propre aux canons, mortiers, & autres piéces d'Artillerie de bronze, on se set du meilleur & du plus doux étain de Cornoüaille. Il en faut jusqu'à 6.7. & 8. livres pour 100. de cuivre rouge, plus ou moins, suivant que ce dernier métail se trouve de bonne, ou de mauvaise qualité.

L'Alliage pour les cloches se fait ordinairement avec 20. livres d'étain le plus dur, sur un 100. pe-sant de rosette.

L'Alliage pour les différentes fortes d'étains destinés pour la vaisselle, ou autres utenciles, se fait avec le cuivre rouge, le régule d'antimoine, l'étain de glace, ou le plomb. Les Potiers d'étain de Paris disent Alloyage, au lieu d'Alliage. Ils ont tiré ce terme de leurs Srauts, où il est dit, Que le bon sin étain sonnant sera alloyé de sin cuivre & d'étain de glace. Voyez ETAIN. Vous y trouverez la manière d'allier les différentes sorres d'étains.

Alliage. Est aussi un terme d'Arithmétique,

ALLIAGE. Est aussi un terme d'Arithmétique, qui se dit du mélange de certaines espèces de marchandises ou deurées de divers prix, ou de valeur différente.

Par la régle d'Alliage on connoit, ou le prix commun de ce mélange de choses de différentes valeurs, ou combien il faut de chacune de ces choses, pour en composer un mélange sur un certain pied, afin de les réduire à un certain prix, ou à un certain nombre.

Plusieurs Arithméticieus fameux, particuliérement les Sieurs Irson & le Gendre, l'appellent Régle delli-Diction. de Commerce. Tom. I. gation, ou d'Alliage: cependant Jean Savary (plus ancien qu'eux) dans sa Théorie & Pratique des nombres, imprimée à Paris en 1644, ne la nomme simplement que Régle d'Alliage. Ceux qui auront be soin d'instructions sur cette espèce de Régle, peuvent consulter les ouvrages de ces habiles gens; ils y trouveront amplement de quoi se sa-

ALLIER. Fordre plusieurs métaux ensemble, pour les mêler, ou les joindre l'un avec l'autre; en telle sorte qu'ils ne forment plus qu'une seule & même matiére. L'or & le ser ne peuvent s'allier par la sonte, non pas même se souter sans le secours du cuivre. L'étain fondu avec l'or, s'allie d'une telle manière, qu'il est impossible de les séparer, étant même capable de gâter toute une soute.

ALLIGATION. Quelques Arithméticiens appellent Régle d'Alligation, ce que d'autres nomment Régle d'Alliage. Voyez ci-dessus ALLIAGE, terme d'Arithmétique.

ALLOCATION. Terme de reddition de compte, qui se dit quand on a approuvé, alloité ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépense, ou reprise, pour le pesser en compte à l'état final.

ALLONGE. Signifie en terme de Marchands Bouchers, un petit crochet de fer attaché au bout d'un nerf ou membre de bœut ouvert en deux, en forme d'anneaux. C'est avec ces sottes de crochets qu'ils pendent leur viande à l'étalage de l'étau, ou à la tringle du dedans de la boutique ; ce qu'ils sont pour ne la pas manier trop souvent en la présentant aux chalans ; ce qui, sur tout dans les chaleurs, pourroit la gâter. Ces Allonges se sont de vendent par ceux qui fabriquent les soussets à Boucher, qui sont de la Communauté des Cercliers & Layetiers.

ALLONGE. On nomme ainsi dans le Commerce des Dentelles de Flandre les morceaux que les Marchands qui veulent frauder le droit de marque des dites Dentelles, font ajoûter, & pour ainsi dire, reutrer aux restes de Dentelles qui ont été ancienne.nent marquées. L'arrêt du 24. Juin 1684. concernant la dite marque porte, qu'elle sera apposée à l'un des bouts des Dentelles, & aux allonges qui se rencontreront en chacune pièce. Voyez DENTELLES.

Allonge. Terme de Menuisier & de plufieurs autres Arts & Métiers, signifie en général, rendre quelque chose plus lougue (& même quelquesois plus large) qu'elle n'étoit auparayant, par l'addition de quelque morceau ou piéce de la même étosse communément.

ALLONGER. En terme de Manufacture de lainage, fignifie rendre une étoffe plus longue, à force de la tirer avec les machines ou inflrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les Réglemens des Manufactures détendent de tirer, allonger, ni arramer aucune pièce de marchandife, tant en blane qu'en tenture. Vovez RAME, & RAMER

des Manufatures derendent de tiret, allonger, ni arramer aucune pièce de marchandise, tant en blane qu'en teinture. Voyez RAME, & RAMER.

ALLOUE'. Terme en usage dans les Communautés des Arts & Métiers. C'est un garçon qui au fortir du tems de son apprentissage, s'engage chez un Maitre du métier dont il est apprentis, pour y faire le tems du service ordonné par les Statuts.

La Déclaration du Roi de Fratuts.

La Déclaration du Roi de Fratuts et apprentis pour y faire le tems du sortant réglement concernant les ouvrages de 1720. Dottant réglement concernant les ouvrages de

La Déclaration du Roi de France du 18. Avril 1720, portant réglement concernant les ouvrages de bas au métier, defend, article XVIII, à tous Ouvriers & Fabriquans dudit métier, demeurans dans les lieux prétendus privilégiés, de faire aucun Alloüé. Voyez COMPAGNON & COMPAGNONAGE.

Alloue!. Est aussi un garçon qui s'engage pour un tems chez un Maître, sans avoir sait d'apprentissage. Il y peut apprendre la prosession, mais cela ne sui donne pas droit de parvenir à la maîtrise.

) 3 Ar-

ALLOUE'. Terme qui se met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépenfe. On dit, alloué pour la dépense & accordé pour la

recette & la reprise.

ALLOUER. Approuver quelque article, le passer, en demeurer d'accord. Il se dit particuliérement en fait de compte, notamment des articles de la dépense, à côté desquels, en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apossille Alloid, pour dire qu'il le passe. Quel-quesois on met simplement Alloud, quand la par-tie est assez justifiée; & quelquesois, Alloud en rap-Portant quitance, oi. justifiant de l'ordre, quand l'article n'est pas affez certain ou affez éclairei. Je vous allouerai cette somme dans votre compte: Cette dépense ne lui sera pas allouée; pour fignifier, qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.
ALLOY. Titre ou bonté intérieure que doivent

avoir les monnoyes, ou les ouvrages d'or & d'argent, suivant les Ordonnances du Prince. L'Alloy de l'or s'estime par carats, & celui de l'argent par

Le terme d'Alloy n'est guéres d'usage dans les monnoyes : on s'y sert plus ordinairement des mots de Titre, de Fin, & de Ley. Voyez ces trois

articles.

Dans l'usage commun on dit, de l'or, de l'argent de bon alloy; pour fignifier, de l'or, de l'argent très fin & à très haut tit e. On dit de même, de l'or ou de l'argent de anu rais ou de bas alloy; pour dire, de l'or ou de l'argent au-dessous du tître qu'ils doivent avoir.

ALLOY. On se sert aussi de ce terme dans le commerce, pour signifier qu'une marchandise, une drogue, n'est pas de bonne qualité.

ALLOYAGE. Terme en usage chez les Potiers d'étain, pour signifier l'alliage ou mélange des prétants.

métaux. Voye. ALLIAGE.
ALLOYAU. Terme burlesque qu'on a donné à la Confrérie des Garçons Marchands, établie à Paris, dans l'Eglise de la basse S. Chapelle du Palais, fous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de Confrérie à tous les Garçons qui servent les Marchands, à moins qu'ils ne soient reçûs Marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en visite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement les Confréres de l'Alloyau. ALLUCHON. Espèce de dent de bois, qui entre

dans les fuseaux de la lanterne des moulins à vent & à eau, & des autres machines qu'on fait mouvoir par le moyen des rouës. Voyez FUSEAU, ou

LANTERNI

ALLUMELLE. Fer délié & plat, qui fait la lame des épées, couteaux, & autres instrumens

Les Allumelles de couteaux de toutes fortes payent en France de droits d'entrée 1. livre 10. sels du 100.

pefant.

ALLUMELLE. Les Maîtres Tablettiers-Peigners appellent Allumelle, l'outil avec lequel ils polifient & achévent leurs peignes. Il est d'acier, souvent fait d'un morceau de lame d'épée, dont ils émoussent le tranchant. Voyez PEIGNE.

ALLUMETTE. Petit baton de bois sec, de roseau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du souffre, qui sert à allumer la chandelle. On appelle par mépris Marchands d'allumettes, les Marchands dont le négoce est peu considérable.

Les Allumettes payent en France de droits d'entrée 2. sols du 100. pesant, & 1. sol de droits de sortie. ALLURE ou ALLEVEURE. Petite monnoye

de cuivre qui se fabrique en Suede, & qui vaut environ 4 fols de France. Il faut deux allures pour le rousting, & 8. roustings pour le marc de cuivre.

ALMADIE. Petit canot de quatre brasses de

long, ordinairement d'écorce d'arbre, dont se servent les Négres de la côte d'Afrique, pour trafi-

quer entr'eux, & avec les Européens.

ALMADIE, est aussi un vaisseau des Indes, fait en forme de navette de Tisseran, à la reserve qu'il a l'arrière quarré. Il y en a de 80, pieds de long, & de 6, ou 7, de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandifes; & c'est avec quoi les plus riches Marchands Indiens font leur principal commerce, foit qu'ils les chargent pour leur propre compte, foit qu'ils les louent à fret aux Marchands d'Europe.

ALMANACH. Calendrier ou table où font marqués les jours & Fêtes de l'année, le cours du Soleil & de la Lune, & quantité d'autres choses

curieuses ou nécessaires.

Les Marchands en ont toûjours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur Agenda, pour y trouver les dates dont ils

ALMENE. Poids de deux livres, dor l'on se fert à pefer le fafran dans plusieurs endroits du con-

tinent des Indes Orientales.

ALMENDINE, ALMANDINE, ou ALBAN-DINE. Pierre précieuse, qui est une espèce de Rubis, mais plus tendre & plus legére que le rubis Oriental. Sa couleur tire néanmoins plus sur celle du grenat, que sur le rouge du rubis. Voyez

ALMONDE. Mesure de Portugal, qui sert à mesurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par almondes, dont les 26. sont une botte ou pipe. Chaque Almonde est composée de 12. canadors, & le canador est semblable au min-gle, ou bouteille d'Amsterdam. Voyez MINGLE.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainsi dans quelques Ports de l'Amerique Espagnole, particuliérement à Buenos-Ayres, un droit de 2. & demi pour 100. de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui se payent au Roi d'Espagne, pour la sortie des cuirs qui s'embarquent sur les vaisseaux d'Europe, Outre ce droit, il est encore du le droit de Quint, mais seulement à raison de 4. réaux chaque cuir. Voyez TAUREAU

ALMUDE. Mesure des liquides. On la nomme plus ordinairement Almonde. Voyez ALMONDE,

ALOES. Ce nom est commun à trois choses différentes ; t. à un arbre très précieux & très rare ; 2. à une drogue fort utile dans la Médecine; & 3. à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tive cette drogue, qui en est le fue. La plûpart des Auteurs consondent l'arbre & la plante, sans doute à cause du peu de connoissance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, est bien plus connuë, & d'un plus grand ufage.

On peut juger du prix, & de la rareté de l'arbre d'Aloës, par l'origine fabuleuse que les Indiens, & même quelques-uns de nos Auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faisant croître dans le Paradis terrestre, & ne le faifant venir jusqu'à nous, que par le moyen des eaux qui inondent quelquefois un séjour ti délicieux ; & l'on en jugera aussi, de ce que d'autres le placent sur des montagnes inaccessibles, & lui établissent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu besoin de l'arrivée des Ambassadeurs Siamois en France en 1686. pour être désabusé de ces sables, auxquelles personne de bon sens n'est capable d'ajoûter soi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aide à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit pref-

que que le nom de connu.

L'arbre d'Aloës croît dans la Chine, dans le Roïaume de Lao, & dans la Cochinchine. Il est à per près de la hauteur & de la figure de nos Oliviers. Ses feuilles sont aussi semblables aux leurs. dont se sere, pour trasi-

es Indes, fait a referve qu'il ds de long, & ontenir quansoi les plus ririncipal comr leur propre ux Marchands

table où font , le cours du autres chofes

ans leur bouporter dans lates dont ils

, dom l'on fe Iroits du cou-

ou ALBANne espèce de le que le rubis plus sur celle rubis. Voyez

al, qui fert à lent leurs hui-26. font une tempofée de lable au min-2 MINGLE.

inne anni dans ole, particulié-. & demi pour de taureaux, ir la fortie des aux d'Europe, oit de Quint, chaque cuir.

On la nomme ALMONDE. ois choses disr; & 3. à une laquelle on rire
ûpart des Au, fans doute à
n a de l'arbre; laute, est bien
5c.

ireté de l'arbre les Indiens, & s, n'ont point croître dans le r jufqu'à nous, ndent quelquem jugera auffi, nontagnes inacur gardiens les

ée des Ambaf-, pour être dérfonne de bon non pas même beaucoup aidé n'y avoit pref-

Chine, dans le chine. Il est à re de nos Olicles aux leurs, 85 ALOES. & fon fruit cit rouge, & peu différent de celui du cérifier.

Le tronc de cet arbre est de trois couleurs; ce qui fait trois sortes de bois distérens, & de noms, & de proprietés. Immédiatement sous l'écorce il est noir, compact & pesant. Le bois qui suit, est de couleur tanée, leger, veineux, & semblable à du bois pourri. Enfin le cœur est le précieux bois de Tambae, ou Calembae, plus cher aux Indes que l'or même; & qui faisoit, au gré dea Siamois, la partie la plus rare, & qu'ils estimoient le plus, des magnisques présens qu'ils apportérent à Louis le Grand, de la part du Roi leur Maître.

Le Calembae est d'une odeur forte, mais agréable. Il sert de parfum pour parfumer les habits & les appartemens; de cordial souverain dans l'épuisement & la paralise; & on l'employe aussi pour monter les bijoux les plus précieux qui se travaillent aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui suit l'écorce, & qui est noir, a été nommé par les Portugais, à caufe de sa noirceur, Pao d'Aquila, Bois d'Aigle. Il ne s'en fait point de commerce en France, où l'on n'en trouve que dans les cabinets de quelques curieux. Le bois de couleur tanée, qui est entre le bois d'aigle & le tambac, n'est autre chose que le bois d'aigle & le tambac, n'est autre chose que le bois de Calembac, qui est le seul véritable bois d'A-loïs, que les Marchands Droguistes de Paris soient en état de débiter; les deux autres étant trop rares; & tant de bois à qui on donne le nomme d'Aloïs, étant tous bois supposés, sans vertu, & d'aucune valeur.

Il faut choisir le bois de Calembac, d'un jaune luisant & bien jaspé au dehors, poreux, & d'un blanc jaunâtre au dedans; leger, résineux, semblable à du bois pourri; d'un goût amer, tel que la drogue qu'on nomme Aloë, qui pour cela lui a communiqué son nom, & que, jetté au seu, il brûle comme la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai Calembac est ordinairement en morceaux plats; ce qui, avec sa grande legéreté, le distingue aisément de tant d'aures bois qu'on veut lui substi-

Le Tunquin ne produit pas moins d'Aloës que la Chine & la Cochinchine; &, après les Soyes, c'est dans cet arbre précieux que consiste sa plus grande richesse.

grande richesse. L'Aloës du Tunquin est si bon, qu'il y e a qui s'y vend jusqu'à mille écus la livre, ee qui stime suivant qu'il a plus ou moins de graisse, celui qui n'en a point se vendant à peine trois écus, & n'étant propre qu'à la marquetterie, ou à saire des chapelets, tels qu'on en voir beaucoup à Paris.

Tous les Crientaux, particulièrement ceux qui laissent croître leur barbe, font grand cas de ce parfum, à cause de l'usage établi dans tout le Levant, de n'admettre chez soi aucunes personnes un peu considérables, sans la cérémonie de leur donner le parfum; ce qui se fait en leur couvrant la tête d'une petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étosse de soye, ou de toile de coton, sous lequel on met une cassolette où l'on brûle de l'Aloës, ou quelque autre parsum exquis.

Tavernier, dans sa Rélation du Tavquin, assure avoir vû à Ispahan une buche de bois d'Aloës de six pieds de haut, & de deux de tour, qui avoit couté 4000, pardos, qui sont 54000. Livres monnoye de France.

ADDITION.

On confond communément le nom de cet Arbre, avec celui de la Plante Médecinale, qu'on nomme Aloë. Le premier doit s'écrire avec une s, & l'autre fans s, pour les différencier. L'Aloës est un bois aromatique qui vient principalement dans le Roïaume de Champaa, païs qui est à l'Est du

Roiaume de Cambodia, que les Chinois nomment Tsiamsiaa, dont le Roi est tributaire de celui de Cochinchine; il est non seulement obligé de donner les meilleures piéces de bois d'Aloës, qu'on nomme Calembas, qui vient au cœur de l'Arbre, au Roi de Cochinchine, pour payer le tribut, mais aussi de lui vendre tout le bois qu'il en tire, & dont il fait un grand négoce, en envoiant la plus grande partie au Japon. Personne ne peut toucher à ce bois sur les lieux, sur peine de la vie. Les Chinois & les autres s'dolâtres en sont un grand usage, ils en consument beaucoup pour leurs parfums & leurs sacrissies.

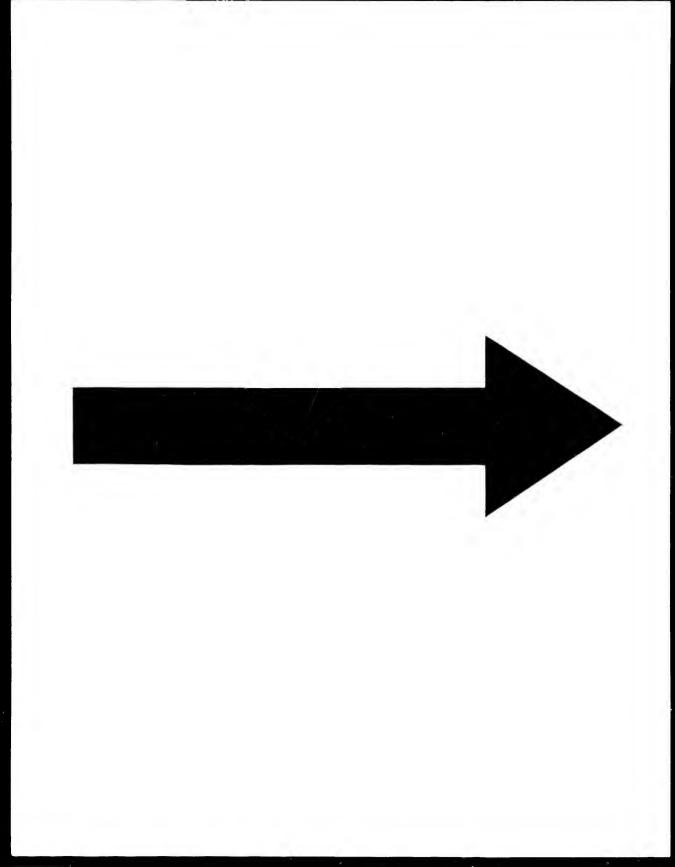
C'est un grand Arbre qui produit beaucoup de branches. Il croit dans des bois par-ci par-là, où il est fort soigneusement gardé. Plus l'arbre est vieux, & plus son bois devient précieux. Je le prends pour une espèce de Figuier, dont il y a de plusieurs sortes dans ces païs-là, le fruit desquels n'est pas bon à manger; mais il n'y en a qu'une espèce qui donne le vrai Calembac; on doit le nommer ainsi, & non Calembouc. Les Arabes l'appellent Agallochum, & c'est sous ce nom que les Anciens l'ont connu, & si sort estimé. Les Grecs l'ont appellé Aloù & Xyloaloù, c'est-à-dire, Bois d'Aloù; les Hébreux Ahalin & Ahalo; yoyez Pseume 45. & Proverbes ch. 7. Les Arabes en apportoient auciennement de Malacea, où ils l'achetoient, pour le distribuer aux Egyptiens, aux Syriens & aux Grecs. Malacea a c'ic le lieu qui servoit autresois de marché général à toutes les Nations de l'Asse, qui s'y rendoient pour le commerce des choses les plus précieuses. C'est là où fut la stotte de Salomon, qui en aporta de l'or, du Bois d'Aloès, & autres drogues Aromatiques. Ce marché de Malacea u'est presque plus rien depuis que les Portugais, & les Hollandois après eux, se sont approprié le négoce général des Indes.

Le moundre Bois d'Aloès, est appellé Bois d'Alo

gle, nom que les Portugais lui ont donné. Il y en a de plusieurs sortes, sous différens degrés de bonté. Ce sont tous d'espèces de Figuiers qui donnent du bois d'aigle; il s'en trouve aux environs de Siam, de Malacca, & même en quelques endroits des Isles de la Sonde; mais ils valent infiniment moins que le bois de Calembac. On se sert beaucoup de ce dernier dans les Indes pour la Médecine. On l'y estime excellent pour sortisser le cœur & l'estomac ; pour les palpitations , les défaillances , & les oppressions de poitrine; comme aussi pour les douleurs d'estomac, les crispations des intestins, & aumorceau de ce bois sur une pierre âpre, plate comme le porphire des Apoticaires, afin d'en détacher, par le moien d'un peu d'eau, des parties fines, une certaine quantité pour une dose, que l'on fair avaler, ou avec un peu d'eau, ou avec un peu d'Arac. Il est sare de trouver en Europe du veai Calembac. Il coûte aux Indes environ 32. Teyls, c'est-à-dire, 100. Florins de Hollande la livre. Les Indiens sont imbus de beaucoup de superstitions à l'égard de cet Arbre. Cette Addition nous a été communiquée par Mr. G.

LA PLANTE D'ALOËS, est cette plante que l'on a élevée dans le jardin du Roi à Paris, que plusieurs particuliers cultivent parmi leurs plantes étrangéres, & dont quelques Droguistes & Epiciers ornent leurs boutiques.

Cette plante croît en bien des endroits des Indes Orientales & Occidentales. Il s'en trouve aufii en Europe, & fur tout en Espagne, dans les montagnes de la sierra-Morena, où elle vient d'une grosseur d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles sont vertes, épaisses, dures & piquantes; & on en tire une espèce de soye rougeâtre, propre à faire des dentelles, dont on a vû quelques morceaux en France, D 4 que



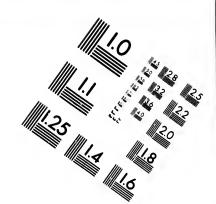
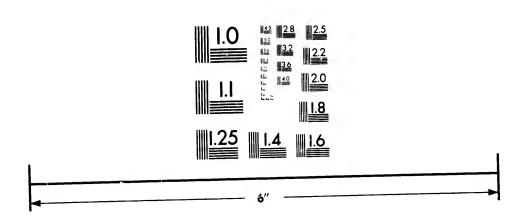


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WERSTER, N.Y. 10580 (716) ATC-4503



que M. de Tournefort y avoit aportés d'Espagne. Du milieu des feuilles sort une tige, qui porte sa fleur & son fruit, dont la semence est une graine blan-che, extrêmement legére, & demi ronde.

Les plantes d'Aloës qui ont fleuri plusieurs fois au Jardin Royal, & fur tout en 1664, ont desabusé de l'erreur populaire, qui étoit presque passée jusqu'aux Sçavans, qu'elles ne fleurissoient que tous les cent ans, & que la fleur faisoit un bruit terrible en sortant; puisqu'on est présentement accoûtumé à les voir seurir; & qu'à l'épanouissement de leurs fleurs, non feulement l'on n'a jamais entendu ce bruit surprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

++ L'Aloë dont on se sert dans la Mèdecine, & que les Maréchaux employent aussi pour la guérison des chevaux, est le suc tiré de la racine ou des feuilles de cette plante, par des incisions qu'on y fait, épaissi au soleil, en consistance d'extrait. Voyez le Distionnaire des Drogues de Lemery.

On distingue de trois sortes d'Aloi; le Socotrin ou Lucide, qu'on appelle aussi Succotrin & Ciccotrin; le Citrin, & le Cabalin, qui ne sont pourtant que le même suc, plus ou moins épuré. L'Alois Socotrin d'al la plus bass à la maissance. est le plus beau & le meilleur de tous, & vient de l'Isle de Socotora, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris son nom. Le Cabalin est le plus grossier, le plus terreftre, le moins bon de tous, & ne se donne qu'aux chevaux; d'où, peut-être, il est appellé Cabalin. Le Curin est entre deux.

Le Socotrin vient dans de petites vessies extrême-ment minces. Il faut qu'il soit friable, resineux, assez leger, clair, transparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, ou de couleur noire ou brune, luifante en dehors, citrine en dedans, d'une odeur désagréable, d'un goût amer; & que réduit

en poudre, il soit d'un jaune doré. C'est de l'Aloë Socotrin dont on se sert en Médecine, mais dont il faut user avec discrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la composition de ces pilules, qu'on nomme Pilules de Francfort, ou Pilules gourmandes; & fait aussi la baze de celles qu'on appelle Pilules Angeliques.

L'Aloë rosat, & l'Aloë violat, sont des extraits que les Apoticaires font de cet Alor, en le dissolvant dans du suc de roses ou de violettes; & après l'avoir filtré, en l'exposant au soleil, ou sur un pe-

tit feu, pour l'épaissir, & lui donner la consistance propre à le réduire en pilules. L'Aloë Cabalin est noir, sec, compaste, pesant, presque sans odeur, & vient dans des paniers de palmier ou de jonc. Les Droguisses qui ont de la bonne foi, avouent que c'est une très mauvaise drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un résidu brûle, qui n'a ni force ni vercu; mais ils vou-droient que les Marcchaux lui substituassent dans les remédes où ils font entrer l'Aloë, celui qu'on

appelle Aloë bépatique.

Cet Aloë croit aux pais chauds, comme en Perse, en Egypte, en Arabie, en Espaçue; il en vient des Isles de l'Amerique, & est tiré de la racine d'une plante peu différente de l'Aloë du Levant. On l'apporte dans des gourdes ou callebasses de différens poids, depuis deux livres jusqu'à cent. Il faut le choifir couleur de foye, d'où lui vient le furnom d'Hépatique, sec, & le moins puant qu'il se pourra;

car pour l'ordinaire il est d'une puanteur insuportable. † Lemery dit qu'on consond l'Alois hépatica avec le Succorrin, ne différant de celui-ci qu'en ce que sa couleur est plus obscure; c'est lors qu'il est rompu

qu'il a la couleur du foye.

Le Tarif des entrées de 1664, avoit fixé les droits des Aloës; sçavoir, à 10. livres le 100. pesant pour l'Aloë Socotrin ou lucide; à 3. livres 15. fols pour le Citrin; à 25. livres pour l'Aloës Lignum fin; & à 3.

livres pour l'Aloë moyen , ou Cabalin. Mais l'Arrêt du 15. Aoust 1685. n'en distingue que trois , qui font l'apatique (il devoit dire Hépatique), le Cicorin G le Cabalin, G il les met du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Tervenant au Levant, Datvarie, O Guires Lais O Istres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perfe, & d'Italie; fur lefquelles il est ordonné de lever 20. pour 100. de leur valeur. [Voyez ce qu'on a ajouté sur ce droit à l'atticle AGARIC.]

† Prix des Aloës.

L'Alor Succotrin valoit à Alep en 1734, piastres 2 1. le rot de 720, drachmes, la tare est de 5, pour 105. celle de l'hépatique n'est que de trois pour 103.

Le même Aloë Succotrin véritable valoit à Livorne en Mai 1739, 48. piastres le cent, & l'hépa-tique aussi véritable, 24. piastres. Le Cabalin étoit estimé 16. piastres, & il y en avoit encore de Bar-

bades en courge, de 14 piastres. A Marseille en Juillet 1740, le premier valoit 4 li-

vres, le fecond 24. fols; le troisième 18. fols; & le dernier 27. fols, la livre.

ALOIGNE. Terme de Marine, qui fignifie la même chose que Boüée. Voyez Boue E.

ALOSE. Sorte de possion d'mer, ressemblant

à la Sardine pour la figure, n e bien plus gros. Il est du nombre de ceux qu'on appelle Poisons de saison, ou de passage, n'eyant coûtume de remon-ter les rivières que dans le Printems.

Les œufs d'Alose sont autant estimés dans les Indes Orientales, que ceux d'Esturgeon en Moscovie, & ceux de Meuges dans la Mer noire; & le commerce qui s'en fait n'est guéres moins considérable, s'y en confommant chaque année la charge de plusieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poisson, le cent d'Aloses en nombre paye 20. sols de droits

d'entrée.

ADDITION.

L'Alose eroit jusqu'à la grandeur du saumon; il est couvert d'écailles grandes, minces, & faciles à détacher; sa tête est comprimée vers le haut de son corps; fon museau est pointu; il n'a point de dents; il paroit au haut de sa tête, sur ses yeux, un os ou une écaille de chaque côté, luisante & resplendissante; sa langue est noirâtre; son dos est de couleur blanche, jaunâtre; ses côtés & son ventre sont argentins. Ce poisson aime le sel, aussi on l'amorce en jettant quelques poignées de sel dans l'endroit où on en aperçoir Il est délicieux à manger; il contient beaucoup de sel volatil & d'huile. Quand l'A-lose n'est pas bien fraiche, elle a un goût un peu acre, qui incommode les gencives de ceux qui en mangent. On trouve dans sa tête un os pierreux, qui est aperitif & propre pour la pierre, pour la gravelle, & pour absorber les acides; car il est alkali. L'estomac de l'Alose desseché & réduit en poudre, est propre pour fortifier l'estomac, étant pris par la bouche. Ce poisson est fort nourrissant. Veyez

ALOUCIAI. Espèce de gomme de bonne o-deur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche. Voyez Canelle Blanche. Voyez ausse

BDELLIUM.

ALPAGNE. Animal à laine, fort semblable aux Llamas & aux Vigognes, à la reserve qu'il a les jambes plus courtes, & le musle plus ramassé; de forte qu'il a quelque ressemblance au visage humain. Les habitans du Perov les mettent au nombre des bêtes de charge, & leur font porter jusqu'à cent li-vres pesant. De leur laine ils font des étoffes, des cordes, des sacs; de leurs os, des instrumens pour les Tisserans; & mettant même leur siente à profit, ils s'en servent à faire leur feu, soit dans leur chambre, soit à la cuisine.

lais l'Arrêt trois, qui le Cicorrin archandises ais & Terdu Roi de mé de lever ce qu'on a

34. piastres de 5. pour s pour 103. aloit à Li-, & l'hépaabalin étoit ore de Bar-

valoit 4. li-fols; & le ni fignifie la

reffemblant plus gros.
Po: Tons de de remon-

rés dans les en Moscooire; & le ins confidée la charge

bair du poisfols de droits

faumon; il & faciles à liaut de fon nt de dents; eux, un os e & refplenest de countre font arl'amorce en l'endroit où ger; il con-Quand l'Agoûr un peu le ceux qui un os pierpierre, pour car il est al-& réduit en c . étant pris fant. Voyer

Voyez aust rt semblable ve qu'il a les ramassé; de lage humain. nombre des qu'à cent liétoffes, des rumens pour nte à profit, is leur cham-

e bonne o-

it la canelle

La laine de l'Alpagne passe aisément pour celle des Vigognes; & il est rare que la laine de ces derniers, qui vient du Perou en Espagne, n'en soit pas sourrée. Voyez VIGOGNE.

ALPARGATES. Mot Espagnol, qui signifie

des souliers de corde. Voyez CORDE.
ALPHABET, TABLE, INDEX, ou RE-PERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce sont Ce font les divers noms que les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, donnent à une espèce de Régistre, composé de 24. seuillets cottés & marqués chacun en gros caractéres d'une des lettres de l'alphabet, suivant leur ordre naturel, en commençant par A, & finissant par Z.

Cet Alphabet, où font écrits les noms & furnoms de ceux avec lesquels on est en compte cuvert, & les folio du grand Livre où ces comptes sont débités & crédités, sert à trouver facilement & fans peine les endroits du grand Livre dont on a

besoin.

Alphabet, se dit aussi, mais moins ordinairement, des simples tables qui se mettent au commencement ou à la fin des autres livres, dont les Négocians fe fervent dans les affaires de leur commerce, foit pour les parties simples, soit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers Alphabets aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des Livres des Marchands. Voyez Livres.

ALPHABET, signifie encore les poinçons ou fer-remens dont se servent les Graveurs sur métail, pour marquer, graver ou imprimer les différentes lettres & caractéres qui conviennent à leurs ouvrages, foit pour les légendes, ou autres inscriptions. Voyez GRAVEURS SUR METAIL.

Les Relieurs de Livres, Doreurs fur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment Alphabets, avec lesquels ils mettent en or, au dos des Livres, leurs titres, & le numero de leurs volumes.

Voyez RELIEUR

ALPHÆNIX. C'est le sucre d'orge blanc, ou fucre tors, auquel on donne un nom extraordinaire

pour le faire valoir.

Ce sucre, qu'on estime bon pour le rhume, se fait avec du sucre ordinaire cuit à casser, que l'on jette sur un marbre graissé d'un peu d'huile d'aman-des douces, & que l'on contourne de diverses figures avec un crochet de cuivre. On peut le falsifier avec l'amidon. Voyez SUCRE.

ALPISTE, ou ALPICE. Sorte de graine qui fert de nourriture aux oiseaux, sur tout dans le tems de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'Alpisse est de figure ovale, d'un jaune pâle tirant sur isabelle, brillante, & comme lustrée. Elle fait partie du négoce des Grainiers. Voyez GRAINE, & GRAINIER.

ALQUIER, qu'on nomme aussi Cantar. Me-sure dont on se sert en Portugal pour mesurer les huiles. L'alquier contient six cavadas; il faut deux

alquiers pour faire l'almude ou almonde. L'ALQUIER est aussi la mesure des grains à Lisbonne. Cette mesure est très petite, en sorte qu'il ne faut pas moins de 240. alquiers pour faire 19. septiers de Paris; 60. alquiers sont le muid de Lisbonne; 102. à 103. alquiers, le tonneau de Nan-tes, de la Rochelle, & d'Auray en Bretagne; & 114. à 115. le tonneau de Bourdeaux & de Vannes.

La mesure de Porto en Portugal s'appelle aussi Alquier, mais elle est de 20. pour 100. plus grande que celle de Lisbonne; en sorte que le tonneau ne rend que 87. alquiers de Porto: ce qui s'entend à proportion des autres mesures dont on a ci-dessus donné l'évaluation.

On a dit ci-dessus qu'il faloit 60. Alquiers pour faire le muid de Lisbonne, M. Ricard dans son Traité du Négoce d'Amsterdam, dit qu'il u'en faut que 54.

ALQ. ALT. ALU.

Les grains qui se transportent de l'Isle de S. Michel à celle de Madére, donnent 4. Alquiers de bénéfice fur 60. Alquiers, les 60, de S. Michel en rendant 64 à Madére, ce qui est un bénéfice de

2 ½ pour cent.
On se sert aussi d'Alquiers dans d'autres Etats du Roi de Portugal, particulièrement aux Isles Acores, & dans l'Isle de S. Michel; dans ces deux endroits, suivant le même M. Ricard, le muid est de 60.

Alquiers, & il en faut 240, pour le last d'Amsterdam. ALQUIFOU, ou ARCHIFOU (4), mais on écrit mercantilement ARQUIFOU. Espece de plomb minéral très pesant, facile à mettre en pou-dre, & difficile à fondre. Quand on le casse, il paroît en écailles lussantes, d'un blanc tirant sur le noir, assez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les Potiers de terre s'en servent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'ALQUIFOU vient d'Angleterre en faumons de différentes groffeurs & pefanteurs. Il faut le choisir

pied de 10. sols du 100. pesant, comme le plomb.

ADDITION.

Les Paisans de Durfort, dans le Diocése d'Alais; qui travaillent à la mine de plomb, qui est près de cet endroit, appellent la mine de plomb qu'ils en retirent, de l'Archifou. La quantité qu'ils en peuvent tirer n'est pas considérable; aussi n'y travaillent-ils que quand tout autre travail leur manque. On l'emploie en vernis pour la poterie de terre; ce vernis est fort recherché des Potiers, comme beaucoup plus fin & plus net, que celui qu'on trouve dans le Vivarez, ce que M. Astruc croiroit aisément sur l'inspection. Pour la pierre brillante & cristalline, avec laquelle l'Archifou se trouve mêlé, elle n'a aucun usage, mais elle a deux proprietés qui méritent d'être remarquées; ce n'est pas le lieu d'en parler ic. Voyez les Mémoires de M. Astruc cités ci-bas.

Quoique l'on ait de l'Archifou en Languedoc; comme on vient de le voir, néanmoins on y en envoye beaucoup de celui d'Angleterre, qui est le meilleur; on en envoye aussi quantité à Livorne, où il en vient cependant de Barbarie & de la Sar-

daigne,
ALTIN. Monnoye de compte de Moscovie. Il vaut trois copecs, à 15. deniers de France le co-pec. Voyez ROUBLE.

ALTOM. On nomme ainsi dans plusieurs des Etats du Grand Seigneur, particuliérement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un Sequin. L'on ne donne cependant guére ce nom qu'aux Sequins frapés au coin du Monarque Turc. Voyez Sequins.

ALUDE. Sorte de basane dont un des côtés est

fort velu. Voyez BASANE. ALUMINEUX. Qui est de nature d'alun, qui tient de l'alun, ou qui en est mêle & impregné. On appelle Eaux alumineuses, les caux que les Teinturiers préparent avec l'alun pour disposer les étoffes à

prendre la teinture. Voyez TEINTURE.
ALUN. Espèce de sel fossile, ou minéral blanc; qui se trouve mêlé parmi une sorte de terre, dont on le tire, & on le sépare en la lavant avec de l'eau, qui prend toute la qualité du sel, (ayant un goût approchant de celui de la Saumure,) & qu'on fait ensuite bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au salpêtre.

(a) Le premier nom est de Lemery, Traité des Drogues simples, au mot Plumbum; & le sécond de Mr. Astruc dans ses Mémoires pour l'Histoire Naturelle de Languedoc , p. 368.

† Les principes qui forment l'Alun sont très étroitement liés, & il attache ou retient fortement ce qu'il faisit ; c'est pourquoi le principal usage de l'Alun est dans la teinture, qu'il rend claire, vive & durable. Il est comme le lieu qui unit les couleurs aux étoffes, & l'encre ou les enluminures au Papier. Sans l'apui de l'Alun, l'encre perceroit le papier, & l'effort de l'air sépareroit bientôt la teinture d'avec l'étoffe, ou en terniroit toute la viva-cité. Les effets de l'Alun paroissent devoir s'attribuer à sa qualité stiptique & astringente ; c'est pour cela qu'il préserve le papier, lors qu'il a été trempé

dans fon eau, de percer lors qu'on y écrit. Voyez le Spett. de la Nature Tom. HI. p. 225.

Il y a de trois principales fortes d'Alun : sçavoir, l'Alun de Rome, ou de Civita-vecchia; l'Alun d'Angleterre, autrement appellé Alun de Roche, Alun blanc, ou Alun de glace; l'Alun de Lié-ge ou de Meziers; outre celui qui vient de Levant,

& celui de Suede.

† Le Païs qui fournit le plus d'Alun, le plus estimé & le meilleur c'est l'Italie, dit le P. Labat,

& fur tout les environs de Rome.

Quoi qu'on l'appelle Alun de Rome, il n'en vient point; mais d'un endroit qu'on nomme le Allumiere, ou les carriéres d'Alun, environ à 6. mille au Nord-Est de Civita-vecchia, & à 1. mil. environ au Nord-Ouest du Bourg de la Tolfa. Cet Alun connu du vulgaire sous le nom d'Alun de Rome, ou d'Alun de Roche, est transparent, de couleur un peu rouge en dedans, d'un gout acide & fliptique. Il est en pierres de différentes grosseurs, dont les plus grosses n'excédent pas la grosseur du poing, & communément elles ne font que de celle de noix. Elles font dures, affez pefantes, friables, & produifent une pouffiére blanche & argentée : on s'en fert dans la médecine; mais ce n'est pas là leur plus grande confommation. Les Orfévres en usent davantage, & les Teinturiers encore plus; parce qu'elles don-nent à leurs teintures un œil vif, & qu'elles conservent parfaitement les couleurs. Mais ceux qui en consomment d'avantage, sont les Pêcheurs de Moruë, lorsqu'ils la sont sécher sur le lieu avant de l'embarquer. Consultez le Voyage du P. Labat cité ci-après ; à quoi l'on peut ajouter que l'Alun est propre à clarifier les liqueurs, & à les conserver.

L'ALUN DE ROME est rougeâtre, parce que la terre, d'où il est tiré, est de cette couleur. Pour le bien choifir, il faut qu'il foit peu rempli de menu, rougeatre au dedans & au dehors; & fur tout, prendre garde qu'il ne soit contresait; car il y en a qui rougissent de l'A-lun d'Angleterre & de Liége, avec du rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoît s'il a été contrefait, c'est lorsqu'en le cassant il n'est pas aussi

rouge au dedans qu'au dehors.

L'ALUN D'ANGLETERRE est en très grosses masfes, ou morceaux clairs & transparens comme le cristal. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu liumide. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit blanc, clair & transparent, fec, & peu rempli de menu & de pied.

† Le P. Labat dit, que l'on fait en Angleterre une autre espèce d'Alun, que l'on nomme aussi Alun de roche, o de glace; c'est le même dont il est ici question; mais le même Auteur ajoûte, qu'il est beaucoup moins bon que celui de Civita-vecchia. Mr. Lemery lui donne les mêmes qualités du précédent, mais il dit qu'il n'est pas d'un si grand usage en médecine, parce qu'il est moins fort.

L'ALUN DE LIEGE ET DE MEZIERS est de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception

qu'il est plus gras.

Ces trois fortes d'Aluns font employés à différens usages, mais particuliérement pour les teintures. Le meilleur & le plus estimé, est celui de Ro-

me; celui de Liége ou de Meziers est le moindre, parce qu'il est gras, & par conséquent moins propre aux Teinturiers, qui ne s'en servent que lors-

qu'ils n'en peuvent trouver d'autre.

L'Alun du Levant n'est guéres différent de ces trois fortes d'Aluns, & fert aux mêmes usages; mais il est moins commun en France, à cause de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smirne 6000, quintaux d'Alun tous les ans, Il y en a de gros & de menu. Le gros est le bon; & l'on en donne ordinairement 3, quintaux de me-nu pour 2, de gros. Le lieu où est la mine d'où se tire l'Alun, est éloigné de 6. ou 7. journées de Smirne; & comme cette mine est affermée, & qu'il faut nécessairement passer par les mains du Fermier, il en augmente & diminue le prix à fon gré, & suivant qu'il voit que les Européens y mettent la presse. On tire aussi de l'Alun de Constantinople, qui est plus gras & meilleur que celui de Smirne. L'un & l'autre viennent par sacs. (Remarquez qu'au précédent paragrafe on a dit, que celui de Liége est le moindre, parce qu'il est gras, & ici on dit le contraire. Cest aux Teinturiers à concilier ces deux sentimens.)

Outre les quatre sortes d'Alun dont il vient d'être parlé, les Marchands Epiciers & Droguistes en comptent encore de cinq fortes, qui font, l'Alun brûlé ou calciné; l'Alun Succarin, Zaccarin, ou Zuccharin; l'Alun de plume, ou de Sicile; l'Alun Scazolle, autrement Pierre spéculaire, ou Miroir

d'Ane; & l'Alun Catin, ou de soude.

L'ALUN BRûLE' est de l'Alun de glace mis dans un pot sur un grand seu, qui en fait la calcination, en le rendant plus leger, plus blanc, & facile à

mettre en poudre.

L'ALUN DE SUCRE, en Latin Succarinum, refsemble tout-à-fait à du sucre. Il se fait avec de l'Alun de glace, de l'eau-rose & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire ensemble, jusqu'à-ce qu'il soit devenu en confistance de pâte; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on lui veut donner, qui est ordinairement celle d'un petit pain de sucre, gros comme le pouce, & c'est de là qu'il tire son nom de Succarin. Lorsque cette pate est entiérement refroidie, elle devient dure comme de la pierre. On s'en fert pour les fards.

L'ALUN DE PLUME est une espèce de pierre minérale, filandreuse, & de différentes couleurs; le plus souvent d'un blanc tirant sur le verd, approchant du tale de Venise, à la reserve qu'elle n'est ni si verte, ni si luisante; & qu'au lieu de se mettre par écailles, elle se leve par filets blancs & doux, femblables à la barbe d'une plume; aussi c'est de là qu'elle a pris son nom d'Alun de Plume. Quelquesuns prétendent que c'est le Lapis Amiantus des

Voici ce qu'en dit M. de Tournefort dans sa Rela-

tion de son voyage au Levant.

L'Alun de plume se trouve dans les mines de l'Alun commun, qui font dans l'Isse de Milo ou Melos, située à l'entrée de l'Archipel. Il y vient par gros paquets composés de filets aussi déliés que la soye la plus fine; ils sont argentés, luisans, longs d'un pouce & demi, ou de deux pouces, de même goût, &, comme dit le favant Auteur, de même caractére que l'Alun de pierre : aussi soutient - il les mê-mes effets, & a-t-il la même solution, qui est aigrelette & Stiptique.

Il ne faut pas confondre l'Alun de plume avec la pierre incombustible, comme font la plûpart des Droguistes François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui lui substituent ordinairement une espèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Carifto dans l'Ifle de Negrepont, on les amianthes de Smirne, de Genes, & des Pyrenées.

La différence de tous ces amianthes avec l'Alun de plume, consiste en ce que ce dernier est un védifférent de mes ulages; iuse de la fan peut acheous les ans. s est le bon; taux de mene d'où se ties de Smir-& qu'il faut Fermier , il é, & suivant a presse. On qui est plus L'un & l'auau précédent le moindre, traire. Cest

imens.) il vient d'êroguistes en ont, l'Alun Laccarin, ou Sicile; l'A-re, ou Miroir

ace mis dans calcination, & facile à

arinum, reffait avec de lancs d'œufs, qu'il foit de-le met en état donner, qui le sucre, gros tire fon nom itiérement rela pierre. On

de pierre micouleurs; le verd , appro-: qu'elle n'est eu de se metancs & doux, ussi c'est de là ne. Quelques-Amiantus des

dans sa Rela-

mines de l'Ailo ou Melos, vient par gros s que la foye ıs, longs d'un e même goût, même caracté-nt - il les mê-, qui est aigre-

le plume avec la plûpart des lois & Hollant une espèce de des environs ou les amianrenées.

es avec l'Alım nier est un véritable

ritable sel, qui ne différe de l'Alun ordinaire qu'en ce qu'il est partagé en filets, & que l'autre est une matiére pierreuse, insipide, qui s'amollit dans l'huile, & y acquiert assez de soupletse pour pouvoir être sié

fur du fil de Coton; c'est de l'amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourses qui blanchissent au seu.

Les Anciens ont connu l'Alun de plume. Pline qui rapporte qu'on tiroit de Melos trois fortes d'A-lun, sçavoir de solide, de liquide, & de chevelu, a fans doute entendu par l'Alun chevelu, celui que les Epiciers-Droguistes appellent Alun de plume, & qui vient effectivement de l'Isse de Melos. [On en

tire aussi d'Egypte & de Sardaigne.] + Le P. Labat dit, que c'est l'Alun de plume que l'on peut regarder comme le véritable Alun naturel, puis qu'il est formé par la nature sans le secours de l'art, & qu'il est ainsi appellé, parce, comme on l'a dit, qu'il ressemble à une plume, à cause des petites plantes que la nature pousse hors de terre à la hauteur de 2. ou 3. pouces, composées de petits filets droits, déliés, blancs, transparens, qui sont sormés par une liqueur blanche, laiteuse, qui sont somes par une inquest sont les autres et de de la terre de calumineuse, que la chaleur du soleil attire des entrailles de la terre, & que la même chaleur sait durcir & condenser. On attribue bien des propriétés à cet Alun, mais il est très rare.

L'ALUN SCAZOLLE est une pierre blanche, transparente, à peu près semblable au cristal de roche ou au talc, qui se trouve dans les carrières de Passy près de Paris. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très beau blanc.

L'ALUN CATIN est la même chose que le sel de Soude. Voyez Soude.

Ces cinq derniéres sortes d'Alun sont propres à diverses choses; mais leur emploi le plus ordinaire est pour la Médecine.

Commerce de l'Alun à Amsterdam.

L'on vend à Amsterdam trois sortes d'Alun. L'Alun de Rome, l'Alun de Liége, & l'Alun d'Angleterre.

L'Alun de Rome se vend ordinairement 35. sols de gros les 100 livres; on accorde 4 livres par fac de tare, un pour 100, pour la déduction du bon poids, & autant pour celle du prompt payement. L'Alun de Liége fe vend 35. fols de gros, aussi les 100 livres. On ne donne point de tarc. Le bon

poids & le prompt payement sont comme à l'Alun de Rome.

L'Alun d'Angleterre ne se vend que 28. sols de gros les 100. livres ; lorsqu'il est en futailles, on les tare; s'il est en sac on donne 4. livres de tare par fac ; le reste est comme aux précédens.

Toutes ces fortes d'Alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, 3. livres du 100. pefant, & de fortie feulement 20. fols; à la réferve néanmoins des Aluns qui viennent de Constantinople, de Smirne, & des autres lieux du Levant, terres & païs de la domination du Grand-Seigneur , du Roi de Perse , & d'Italie, nation du vrane-seigneur, an Novae reije, O a viaire, fur lesquels il se léve 20. pour 100. de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15. Aoust 1685, † Par l'Article IV. de l'Ordonnance donnée à Char-

leroi le 2. Dec. 1739. par l'Archiduche se Gouvernante des Païs-Bas, on impose 3, storins sur le cent pesant de l'Alun qui se tire de la Ville & Païs de Liége, sant pour l'entrée dans les Païs-Bas que pour le transit, par dessus les Droits ordinaires, ce qui est à caujii, pai acijii se Douis outanaires, ce qui eji a cati-fe des démélés survenus entre ces deux Etats: Le Prin-ce de Liége, par son Taris du 8. Juillet 1740. a par contre imposé 10. slor. 5. sols, sur le 100. pesant d'Alun venant des Païs-Bas, ce qui n'aura lieu vraisemblablement que pour peu de tems.)

ADDITION. Manière de découvrir l'Alun & de le préparer à Civitavecchia.

La Pierre qui produit l'Alun se tire en plein champ, & non d . carriéres comme on tire les pier-

res de taille en France. Les ouvriers accoûtumés à la recherche & à la fouille de ces pierres, connoisfent à certaines marques, & par une longue ha-bitude, les endroits où il y en a moins à décou-vrir pour en trouver. Il croît ordinamement sur les endroits les plus abondans en Alun, certains petits abrissant gu'on appelle dous le Pois desifétie, uni arbrissaux, qu'on appelle dans le Pais Agrifolio, qui sont toûjours verds, à peu près comme les chênes verds qu'on voit en Provence, mais qui ont l'écorce verte aussi bien que la seuille, qui est large, épineuse, & d'un verd plus foncé que l'écorce. Quand on rencontre ces arbres, soit dans les montagnes de la Tolfa, foit dans les revers, ou dans la plaine, c'est une marque assurée que la pierre d'Alun est dessous, & plus on voit de ces arbtes, plus on est assuré de trouver en abondance ce que l'on cherche. Quelquesois même on rencontre des pierres d'Alun répanduës fur la superficie de la terre; ce signe ne sauroit être équivoque; il marque positivement qu'on peut souiller sans crain-te de se tromper, & que le banc ou la veine est proche & abondante.

ALUN.

On employe ordinairement trois fortes d'Ouvriers pour la découverte & la fouille de ces pierres. On peut appeller les prémiers, les découvreurs; ce sont ceux qu'une longue habitude a rendu habiles dans la connoissance des signes qui indiquent les endroits où sont les pierres d'Alun; ce sont ceux qui dirigent le travail, afin de faire suivre la veine, & ne pas prendre le change, quand il se présente quelque obstacle qui peut causer de l'erreur. Les seconds font ceux qui brisent les roches qui envelopent souvent les bonnes pierres, & qui couvrent les veines. Outre les pies, les coins, & les pinces de fer dont ils se servent, on est souvent obligé de les écarter, & de les faire fauter avec des fourneaux & de perties mines. & de petites mines. Les troisiémes sont ceux qui font le triage des pierres, car toutes celles qui se rencontrent dans la suite d'une même veine, ne sont pas toutes bonnes & véritables pierres d'Alun; il faut s'y bien connoître pour ne pas se tromper, & engager les Fermiers de ces mines à des dépenses inutiles, & souvent très considérables. Ces pierres sont pour l'ordinaire blanchâtres, grises, bleues, ou mêlées de ces trois couleurs; ces marques sont pour-tant moins sûres que le grain qui ne trompe jumais ceux qui sont accoûtumés à cette recherche & à ce

Quand tous ces fignes sont équivoques, on en sait cuire & calciner deux ou trois bronettées; & on juge par ce qui en vient, de ce qu'on peut espérer de la mine ouverte.

La pierre étant reconnue bonne, on en tire, & on: en porte à la fournaise 40, ou 48, brouettées, on les arrange autour des parois de la tournaise, comme les pierres dont on veut faire de la chaux, & on y donne le seu selon la qualité de la pierre, & selon la disposition du lieu d'où elle a été tirée; c'est-à-dire, que si la pierre est tendre & séche, & qu'elle ait été tirée du haut de la montagne en un lieu décou-vert, & exposé aux ardeurs du Soleil, il lui faut beaucoup moins de feu, que quand elle est tendre, mais humide, comme ayant été tirée des entrailles de la terre où elle n'a eu que de l'humidité, & presque point du tout de chaleur du Soleil. On ne sauroit donner là dessus une régle générale, parceque cela dépend de beaucoup de circonstances qu'on doit coandonner à la capacité & à la fidélité des Ouvriers qui conduisent le travail, bien entendu pourtant que le Maître en doit savoir autant & plus qu'eux, s'il ne veut s'exposer à être trompé, & louvent à être ruiné; car les fraix de cette manufacture sont très grands, & outre cela il faut payer 30. mille écus à la Chambre Apostolique, à qui tout le terrain des Allumiéres, & les bois voisins appartiennent.

Les pierres étant cuites, & la fournaise découverte, on fait un second triage des pierres. On porte aux endroits où on doit éteindre les pierres, celles qui ont leur cuisson nécessaire. On remet dans un endroit séparé de la fournaise celles qui ne sont pas assez cuites, asin de leur donner une seconde cuisson avec d'autres pierres vives, qu'on y doit remettre; on les appelle biscuit, à cause de cette seconde cuisson, & on jette comme inutiles celles qui ont été brûlées, au lieu d'être seulement cuites; en cet état on leur donne le nom d'écailles.

La pierre qui a la cuisson requise est portée dans une place fermée de petits murs, dont le sol est bien carrelé avec de petits ruisseaux pour ramasser les eaux. On fait des amas de ces pierres entre deux ruifseaux; on leur donne pour l'ordinaire 15. à 18. pieds de longueur, 5. à 6. pieds de largeur dans leur baze, & 8. pieds de hauteur. On les fait en dos d'âne, & on a foin que leurs flancs soient bien unis & bien garnis. On jette sur cette masse de pierres, de l'eau avec des pelles, afin d'éteindre le feu caché dans ces pierres, comme dans les pierres à chaux, & on continue ce travail jour & muit pendant 25. à 30. jours, & jusqu'à-ce que les masses de pierres rendent l'eau qu'on a jetté dessus entiérement froide; car avant ce terme, elles échauffent l'eau qui en dé-coule après les avoir pénétrées, & la rendent si chaude dans les commencemens qu'elle est bouillante; cette chalcur diminuë peu à peu à mesure que les pierres embrasées s'éteignent : cette eau se conserve soi-gneusement, non seulement pour éteindre d'autres pierres, mais encore pour mettre dans les chaudières avec les pierres cuites & éteintes, parce que ne pouvant pas avoir passé par les pores de ces pierres sans s'être chargées de beaucoup de particules alumineuses, elle aide à former les grains de l'Alun dans les Moules. On a donné à cette eau le nom de Leslive.

Lorsque les pierres sont entiérement éteintes, & réduites en une masse molle, & liquide, on les portes dans de grandes chaudières avec une quantité suffiante de l'eau qui a servi à les éteindre, & on fait dessous un seu violent pendant 16. 18. & même 20. heures, & pendant ce tems-là on remuë la matière bouillante avec des pelles de ser pour faire venir au dessius & pour ramasser les pierres étrangéres, la terre, & les immondices qui sont dans les pierres, & en purger la matière. On continuë ce travail jusqu'à-ce que la matière, ou, comme ils disent, la Lessive Alumineuse soit claire, nette, & bien liquide.

Quand elle est dans cet état, on la jette dans des goutiéres de bois, qui la conduisent dans des Formes quarrées aussi de bois, faites en manière de piramides renversées d'environ 5, pieds de hauteur, & 2, pieds & demi de largeur; la pointe est percée, mais le trou est bouché quand on y jette la matiére.

On la laisse ainsi se reposer & se réfroidir pendant to. à 12. jours; & pendant ce tems les particules Alumineuses s'unissent ensemble, s'attachent aux parois de la Forme, s'y dureissent, & forment une infinité de figures différentes.

Lorsqu'on juge que tout ce qu'on peut attendre de l'Alun est formé, on débouche le trou du bas de la Forme, & on laisse couler ce qui resse de Lessive qui ne s'est pas congelé; mais avant de retirer l'Alun formé, & attaché à la Forme, on jette dans la même Forme de la Lessive, asín de laver l'Alun formé, & le nettoyer de la crasse & des ordures qui pourroient se trouver sur sa superficie, & après qu'on sui a donné un jour ou deux pour séchier, on le tire des Formes, & on le serre dans les Magazins.

On voit qu'il faut 60, jours ou environ pour cet ouvrage, depuis que la pierre a été tirée de la Carrière, jusqu'à-ce que l'Alun soit en état d'être mis en vente.

Les Fermiers de cette Manufacture ne laissen pas de faire des gains considérables, malgré le prix de leur Ferme, & les dépenses dont nous venons de parler. Ils ont des Magazins à Civita-venchia auprès de la Scalette, où ils le serrent: c'est l'à qu'on le pése, & qu'on le transporte par facs dans les Barques qui le viennent ensever. Pour l'ordinaire ce sont les Barques de Marseille. Voyez le Voyage d'Italie du P. Labat T.V. p. 1. d'où ces Additions sont tirées, Le prix ordinaire de l'Alun à Civita - vecchia

Le prix ordinaire de l'Alun à Civita vecchia est de trois écus Rom. le quintal de 150. livres, & il y a environ 3, pour 100. de fraix jusqu'à bord. Ce quintal rend 102. livres à Rouen.

Les mines d'Alun de la Tossa furent découver-

Les mines d'Alun de la Tolfa furent découvertes sous le Pape Pie II. lorsqu'il pensoit de faire
la guerre aux Turcs, & il en confacra les revenus
à la désense de la foi Chrétienne. JULES II. défendit sous peine d'excommunication de tirer de
l'Alun des Infidéles; PAUL II. pour l'imiter renouvella cette désense, par une Bulle. JULES III. aggrava encore les peines contre les contrevenans à
ces Bulles, les déclarant incapables de tesler & même d'hériter, s'en réservant l'absolution, comme un
cas des plus graves. PAUL IV. confirma encore la
même désense par sa Bulle 43, de même que GREGOIRE XIII. C'est ce que nous apprenons d'un
fameux Auteur Espagnol, Nic. Rodr. Fermossins;
Evêque d'Astorga, dans le siécle passé, in Trastatu su sur lus Oper. Crimin. Ton. II. p. 47. de l'Edition de
Geneve An. 1741.

Manière de préparer l'Alun de Roche en Angleterre.

Cet Alun se fait avec une pierre minérale & bleuâtre, qui se trouve communément dans les montagnes de Yorckshire, & Lancashire. On calcine cette Pierre dans une espèce de sour à chaux, après quoi on la jette dans des chaudiéres d'eau; on la fait bouillir environ 24, heures, ensuite on la laisse reposer 2, heures: Les impuretés surnagent, & laissent une liqueur pure, laquelle étant transportée dans un lieu frais, en y ajoutant quelque peu d'urine, commence au bout de 2. à 3, heures à se former en une masse, qui étant rompuë, lavée & resonduë, est propre à s'en servir.

On fait l'Alun à Whitby, dans le Comté d'Yorck; la beneau de sien de servire.

On fait l'Alun à Whitby, dans le Comté d'Yorck; de la manière fuivante. Le minéral avant que d'être calciné, étant exposé à l'air, se réduit en morceaux, & rend une liqueur dont on peut faire la couperose; mais étant calciné, il est propre pour l'Alun, tant qu'il reste en terre ou dans l'eau, & devient quelquesois une pierre dure. Il sort une liqueur de la mine, qui par la chaleur du Soleil, se change en un Alun naturel.

Manière de faire l'Alun à Pouzzol près de Naples & en Suéde.

A la Solfatare il y a une grande plaine ovale; enfoncée de 30. ou 40. pieds, dont le terrain est entiérement rempli de sels, & si chaud en quelques endroits, que la main a peine à le supporter de cette surface; Dans l'Eté il s'éléve une espèce de rosfée, ou poussière salée, qui étant ramassiée, & mise dans des chaudiéres d'eau, qui sont au bout de la plaine; la chaleur du sol, soit de certains soupiraux naturels, sur lesquels les chaudiéres sont placées, sait évanorer l'eau, & l'Alus se trouve en seus en

évaporer l'eau, & l'Alun fe trouve au fond.

On fait aussi de l'Alun en Suéde, tiré d'un minéral, qui contient beaucoup de soufire & de Vitriol, qui ne peut en être séparé, que par la calcination, ou la distillation, la matière restant dans le vaisseau de ser, dont on se sert pour séparer le soussire du minéral; & étant exposé à l'air pendant quelque tems, il devient une espèce de cendre bleuâtre, qu'ils lessivent, crissalissent, & convertissent en Alun.

Voye:

n état d'être

ne laissent algré le prix nous venons a-vecchia au-cef là qu'on dans les Barordinaire ce yage d'Italie ns sont tirées. vita - vecchia 50. livres, & julqu'à bord.

nt découvernsoit de faire a les revenus ULES II. déde tirer de imiter renouules III. agntrevenans à tester & mên, comme un rma encore la me que GREprenons d'un lr. Fermosinus ssé, in Trastae l'Edition de

n Angleterre. érale & bleuâlans les mon-. On calcine h chaux, après d'eau; on la nte on la laisse agent, & laifransportée dans peu d'urine, à se former en & refonduë,

lomté d'Yorck; avant que d'êréduit en morn peut faire la est propre pour dans l'eau, & Il fort une lieur du Soleil,

près de Naples

plaine ovale nt le terrain est ud en quelques ipporter de cetespèce de romassée, & mise au bout de la ns fo@piraux nant placées, fait u fond.

tiré d'un miné-e & de Vitriol, r la calcination, dans le vaisseau le souffre du mit quelque tems, oleuâtre, qu'ils issent en Alun.

Voyez

Voyez le Dictionnaire des Arts & des Sciences,

en Anglois, sur ces trois dernières priparations.

Quoique cet article semble être assez long, nous n'hesitons pas cependant d'ajouter encore le précis de l'éclaireissement que l'on trouve sur la nature de l'Alun, dans l'Histoire & les Mémoires de l'Académie

des sciences de 1735. par M. Lemery.
On distingue, die-il, dans les Vitriols, & même dans l'Alun, deux sortes de parties; les unes qui y abondent, & qui en sont la base & la vertu principale le auvece qui control la passe de la vertu principale le auvece qui control la passe de la vertu principale le auvece qui control la passe de la vertu principale le auvece qui control la passe de la vertu principale le auvece qui control la passe de la vertu principale le auvece qui control la passe de la vertu principale le passe de la vertu principale la vertu pr cipale; les autres qui y sont en moindre quantité; & qui par cela même sont si bien recouvertes & cachées par les prémiéres, que jusqu'ici on ne s'étoit pas même avisé de les y soupçonner, que qu'elles y fussert, & sur tout dans certains Vitriols, en une

· quantité affez grande.

On sait que l'Alun poussé par le seu, se réduit en un acide Vitriolique, & en une terre blanche. Mais pour l'y réduire totalement, il faut un feu vio-lent continué tel pendant plusieurs jours, au bout desquels on n'obtient, pour la connoissance de l'Alun, que ce qu'on peut obtenir plus aisément, plus promptement, & sans le secours du seu, avec du sel ou de l'huile de Tartre, par désaillance, versée sur une dissolution d'Alun, dont les acides abandonnent aussi-tôt leur matrice terreuse pour le sel Alkali; & cette terre livrée à elle-même, & sans dissolutant, se cette terre nvice a ene-meme, à tans dissolutant, se précipite au fond du Vaisseau, où elle se laisse voir en plein; & à l'égard de l'acide de l'Alun, engagé dans le sel de Tartre, il forme avec lui un Tartre, vitrolé ou Arcanum duplicasum, ce qui caractérise & fait parfaitement connoître la nature de cet acide. Voyez VITRIOL.

ALUNER. Faire tremper dans l'alun, ou dans un bain d'alun. Toutes les étoffes qu'on veut teindre en cramoisi, doivent être fortement alunées.

Voyez TEINTURE.
ALYPON - MONTIS - CETI, autrement TURBIT BLANC. Plante qui vient en plusieurs

endroits de France, particulièrement en Provence & en Languedoc. C'est une espèce de Sené. Voyez SENE'.

AMADOU. Espèce de méche noire qui vient d'Allemagne. Elle se fait avec cette sorte de grands champignons, ou d'excroissances fongueuses, qui viennent ordinairement sur les vieux arbres, particuliérement sur les chênes, les frênes & les sapins. Cette matière étant cuite dans de l'eau commune, puis séchée & bien battuë, se remet ensuite dans une forte lessive préparée avec du salpêtre, au sortir de laquelle on la met de nouveau sécher au four. Les Epiciers vendent cette méche en gros, & plusieurs petits Merciers en font le détail. Elle sert à mettre dans les fusils pour recevoir & entretenir le seu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frapés l'un contre l'autre. Quelques-uns nomment l'Amadou, Eponge Pyrote-

chnique, à cause de la facilité qu'il a de prendre seu. L'Amadou paye en France 15. sols du 100. pe-

Sant, de droits d'entrée. AMADOURI. Sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille.

L'estimation du prix de ce coton suivant le Tarif de 1706. pour la levée du droit de 20 pour cent, est de

57 livres 12 fols le quintal.
AMALGAME, ou AMALGAMATION. Opération chimique, par laquelle on réduit l'or ou l'argent dans une espèce de pâte, en l'incorporant avec le mercure ou vif-argent, suivant certaines propor-tions de poids ou de quantité. AMALGAMER. Calciner quelque métail par le

moyen du vif-argent.

Tous les métaux peuvent s'amalgamer, à l'exception du cuivre & du fer, qui étant trop impurs & trop terrestres, n'ont point assez de rapport avec le vif-argent, dont la substance est pure & subtile. Voyet les articles suivans. AMALGAMER DE L'OR. Le réduire en pâte, l'u-

nir, & l'incorporer avec le mercure.

Dictionnaire de Commerce. Tom. I.

AMAL. AMANDES.

Or amalgamé. Il ne se dit pas seulement de l'or réduit en pate, mais aussi de l'or moulu ou réduit en cuaux, melé avec le vif-argent, pour dorer les métaux, & particuliérement l'argent, & en faire ce qu'on appelle Vermeil doré. La proportion de l'or moulu & du vif-argent qu'employent les Dorcirs sur métail, est d'une once de vif-argent sur un gros d'or. Voyez Dorure sur METAIL.

L'Amalgamation de l'or fe fait en mettant dans un creuset des lames de ce métail, les plus déliées qu'il est possible, avec du mercure; & lorsqu'on les a pousses l'un & l'autre fortement au feu , l'or se diflout en parties menuës, comme de la farine, que le mercure, qui est humide, réduit en pâte. Quand le creuset est retiré du fourneau, & suffisamment retroidi, on verfe l'or & le mercure dans un vaisseau d'eau commu-

ne, d'où on le retire en pâte blanche. C'est de cette pâte que les Ortévres font leur ver-meil doré, & que les Doreurs sur métail dorent leurs

ouvrages au feu.

L'or ne retire du mercure dans l'amalgamation,

que trois fois autant qu'il péle.

Les Monnoyeurs & les Orfévres difent aussi Amalamer, & Amalgamation, de l'opération qui se iait dans le moulin des laveures, lorsqu'on en broye bien les terres; afin que le vif-argent, qu'on a jetté dans le tonneau, étant ainsi agité, attire & empâte les parties d'argent imperceptibles, qui font engagées avec ces terres. Voyez LAVEURE.

AMAN. Sorte de toile de coton bleuë, que l'on tire du Levant par la voie d'Alep. Voyez Toi-

LES DE COTON

AMANDES. Ces fortes de fruits, & les arbres qui les portent, sont trop connus, pour avoir be-

soin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, est très considérable, tant à cause des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en consomme quantiré en Carême, soit de cassées, soit avec leurs coques; & qu'on en employe aussi beaucoup de douces en dragées de toutes fortes, & d'améres en biscuits & massepins, &c. Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris

les font venir les unes & les autres des Provinces du Royaume, ou du voisinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le Comtat Venaissin, Avignon, &c. Il leur en vient aussi de Barbarie.

Les meilleures sont celles du Comtat Venaissin;

les moindres, celles de Barbarie & de Chinon. Les Amandes en coque sont apportées des mêmes lieux que les Amandes cassées, même celles qu'on nomme Amandes de Florence; auxquelles on ne donne ce nom étranger, que pour les faire estimer & vendre davantage; car on feroit mieux de les appeller Amandes de Languedoc, ou de Touraine, d'où on les tire, qu'Amandes de Florence, d'où on ne les tire pas.

Le bon choix des amandes est presque aussi connu que les amandes mêmes. Il faut toutefois que les Marchands qui s'en chargent en tonneaux, en caisses, ou en balles, examinent si elles sont égales par tout; cette marchandise étant très sujette à être parée par

dessus, pour être plus de vente.

L'on tire deux sortes d'huile des amandes, soit douces, soit améres; l'une par le moyen du seu, & l'autre sans seu. Celle que l'on tire avec le seu, n'est bonne qu'à brûler; mais l'huile d'amandes douces tirée fans feu, est employée à bien des usages différens, soit dans la Médecine, soit par les Parfumeurs, & Perruquiers.

Il en est de même de l'huile d'amandes ameres, qui, entr'autres vertus qu'on lui attribue, est estimée souveraine pour les maux d'orcilles.

On sçait assez que les pâtes pour laver les mains, se font avec des amandes douces on améres, & quelques autres ingrédiens; on dira feulement que celle d'amandes améres oft la meilleure.

Le Sieur Pomet a donné dans son Histoire des Drogues, une manière d'exprimer l'huile d'amandes douces, qui paroît être la plus aisée, & qui doit coûter moins de peine & de dépense que toutes les autres. Comme c'est une espèce de recepte genérale pout toutes les huiles qu'on voudroit tirer des graines, semences, fruits, &c. on a crît que le Lecteur ne feroit pas fâché de la trouver dans ce Dictionnaire. Elle est à l'article général des Huiles. Voyez HUILE D'A-MANDE DOUCE. Confulier Lemery Diction.des Drogues.

Les Amandes de toutes fortes payent en France les droits de fortie sur le pied de fruits secs, c'est-à-dire, 12. sols du cent pesant.

Les droits d'entrée sont de 15. sols pour les Amandes non cassées, & 18. sols pour les Amandes douces & améres de toutes fortes, aussi le cent pesant.

Commerce des Amandes à Amsterdam.

Les différentes fortes d'Amandes dont on fait commerce à Amsterdam, sont des Amandes améres, des Amandes douces longues, des Amandes de Valence en Espagne, des Amandes de Provence, & des Amandes de Barbarie.

Les 100. livres d'Amandes améres se vendent 9. fl. à 10.fl. leur tare se régle suivant la grosseur des balliv. & celles depuis 150, jusqu'à 200, livres donnent 4-liv. & celles de 400, à 500, livres, 6, livres de tare par balle; si elles font en futailles, elles se tarent au poids. La déduction pour le bon poids est de 3. pour 100. & celle pour le prompt payement d'un pour 100.

Les amandes douces longues, valent 40. fl. les 100. livres; la tare est comme aux amandes améres, la déduction pour le bon poids 2. pour cent, & autant

pour le prompt payement.

Le prix des amandes de Valence est de 23. florins les 100. livres; la tare de 6. livres par cabas; la déduction du bon poids & du prompt payement comme aux amandes longues.

Les amandes de Provence ne valent que 12. fl. les 100. livres; la tare, le bon poids, & le prompt payement comme aux amandes de Valence.

Les amandes de Barbarie se vendent 15. fl. les 100. livres; la tare, depuis 10. à 16. livres par cabas, selon qu'ils sont grands ou petits; le reste comme dessus.

AMANDES. C'est aussi un fruit qui sert de basse monnoye dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particuliérement où les Cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces Amandes croissent dans les deserts du Royaume de Lar, autrement dans la Caramanie deserte; d'où elles sont transportées à Ormus, Isle du Golphe Persique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Persans ont repris sur cux l'an 1622. avec le secours des Anglois. C'est d'Ormus que ces Amandes se répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaise recolte de ce fruit en augmente ou fait baiffer la valeur. Année commune on donne 40. ou 44. Amandes pour un pecha, petite monnoye de cuivre, qui, suivant les lieux, vaut tantôt 6, & tantôt 7 deniers, monnoye de France.

Ce fruit est si amer, qu'il n'est pas possible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en est si dure, que pour l'une & l'autre raison, cette monnoye est à couvert de la friandise des enfans, qui sans cela ne manqueroient pas d'en faire une grande confommation.

AMANDES. Les Lapidaires & Miroitiers appellent aussi Amandes, les morceaux de cristal de roche, ou de cristal foudu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en sert dans la mouture des lustres de cristal, à en faire des pen-

dans qu'on mêle avec les boules. AMARANTE. Couleur qui tire fur le pourpre; c'est une des nuances du rouge. On l'appelle ainsi, parce qu'elle inite la couleur de la fleur qu'on nomme Amarante. Voyez Couleur. Voyez aust Teinture.

AMARQUE, autrement BOUEE, ou BALI-SE. Terme de Marine, & de commerce de mer. C'est une marque ou signal que l'on met aux en-

droits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaisseaux qui font route, de s'en éloigner. On se fert ordinairement, ou de tonneaux flotans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. Voyez BA-

AMASSETTE. Morceau de bois, de corne, ou de cuir, dont les Peintres & les Epiciers se servent, pour ramasser les couleurs, quand on les broye sur la pierre à broyer. Voyez Couleurs fervant à la peinture.

AMATELOTER. On dit aux Isles Françoises de l'Amerique, s'amateloter, pour dire s'associer deux ou trois personnes ensemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorsque l'on ne se sent pas assez riche & assez fort pour le fai-

re tout feul.

AM. THYSTE. Sorte de pierre précieuse, que l'on appelle plus ordinairement Amethyste. Voyez

AMETISTE col. 109.

AMATIR. Rendre mat; ôter le poli à l'or, ou à l'argent.

De l'or mat, c'est de l'or qui n'est point poli.

Voyez MAT.

On dit plus ordinairement de l'argent blanchi, & blanchir de l'argent, qu'argent mat, & amatir de l'argent, Voyez BLANCHIR.

AMAZONE. Tabac d'Amazone. C'est une des quatre espèces de Tabac que l'on cultive dans l'Amerique. Voyez TABAC.

+AMBIA. C'est un Bitume liquide, jaune, dont l'odeur approche de celle du Tacamahaca. Il coule d'une fontaine située aux environs de la mer dans les Indes. Il est résolutif, fortifiant, adoucissant; il guérit les dartres, la gratelle; on s'en sert pour les humeurs froides; il a les mêmes propriétés que les Gommes de Caragne & de Tacamahaca. * Lemery Dictionnaire des Drogues

AMBOUTI, ou EMBOUTI. Il se dit des ouvrages d'or, d'argent, de cuivre, ou de fer, qui sont relevés en bosse; ensorte qu'un côté soit convexe, &

l'autre concave. Voyez EMBOUTI.
AMBOUTIR. C'est relever une pièce de métail en bosse, en conservant le dessous concave. Ce terme est propre aux Ouvriers de divers arts & métiers; entr'autres aux Orfévres, aux Serruriers, aux Chauderonniers, & aux Boutonniers en métail. Voyez com-

AMBOUTISSOIR. Morceau de fer carré & creux, dont les Serruriers & les Cloutiers si fervent pour former la tête des clous à champignon. Voyez CLOUS EMBOUTIS.

AMBRE-GRIS, en Latin Ambra, Ambarum. Espèce de gomme grise, qui a une odeur agréable & douce. Autant que cette gomme précieuse est connue par le grand usage, & par l'essime singulière qu'on en fait par tout, autant l'est-elle peu par rapport à son origine. Ce qu'on sçait surement, c'est qu'elle se trouve sur les côtes de la mer en plusieurs endroits; sur tout lorsqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a poussée sur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, sont, cette partie de la côte d'Afrique, & des Isles voisines, qui s'étendent depuis celle de Mozambique, jusqu'à la mer rouge; l'Isle Sainte-Marie, & celle de Diego Ruis près de Madagascar; l'Isle Maurice, qui n'en est pas fort éloignée; & la côte au delà du Cap de

Bonne-Espérance.

L'Ambre-gris des Indes Occidentales est ordinai-rement jetté sur les côtes des Isles Barmudes, dans le Détroit de Bahama, & dans les Isles Simbales, qui tiennent presque à la Peninsule de Jucatan. L'on en trouve aussi sur quelques côtes de la Méditerrance.

† Kampffer dit, que l'on en trouve sur les Côtes de Satzuma, & sur celles des Isles de Riuku, dans le Japon. Il en vient une plus grande quantité des Côtes de Khumano, c'est-à-dire, des Côtes Meridionales de Kijnokuni, d'Isje, & de quelques Provinces voisines de ce Royaume.

M. Neu-

100 in d'avertir gner. On se ans, ou de Voyez BA-

corne, ou fe fervent, broye fur la la peinture. Françoiles flocier deux eprendre le ion, lorfque pour le fai-

écieuse, que yfle. Voyez

à l'or, ou point poli.

blanchi, & k amatir de

eft une des e dans l'A-

une,dont l'o-Il coule d'udans les Innt ; il guérit les humeurs Gommes de Dictionnaire

dit des oufer, qui sont convexe, &

éce de métail ave. Ce ter-is & métiers; , aux Chau-1. Voyez com-

fer carré &c rs f. fervent gnon. Voyez

barum. Eípè-ble & douce. connuë par re qu'on en ipport à foit It qu'elle fe irs endroits; agitation des

ément, font, fles voifines, que , jusqu'à lle de Diego ce, qui n'en du Cap de

est ordinaides , dans le mbales, qui an. L'on en literrance. les Côtes de , dans le Ja-é des Côtes **Aeridionales** vinces voi-

Mr. Neumann, cité ci-après, dit, qu'il en vient aussi des Isles Molucques, des Isles de Sumatra Occidentales, de l'Isle de Borneo & du Cap Comorin proche Malabar; des Côtes d'Ethnopie, lesquelles depuis Sofala jusqu'à Brama font très riches en Ambre-gris, Les Indiens des Isles Simbales le vont pêcher ou

recueillir d'une manière assez curieuse. Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que l'Ambre-gris aura été jetté à la côte, ces Indiens, Tributaires des Espagnols, y conrent, pour prévenir certains oiseaux qui le mangent, & qui en sont fort friands. Ils vont contre le vent, jusqu'à ce qu'ils sentent l'odeur de l'Ambre, qui étant recent, en exhale beaucoup; & lorsqu'ils le perdent, ils retournent sur leurs pas, & ainsi le découvrent enfin sur le sable; & souvent même les oiseaux qui y sont appelles par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il est.

Il y a diverses opinions sur l'origine de l'Ambregris; mais qui, pour la plûpart, pour nous venir des Anciens, n'en iont pas moins incertaines, comme

on l'a infinué ci-deflus.

Les uns disent, que cette précieuse gomme n'est formée que des rayons de cire & de miel qui se détachent des rochers (a): D'autres, que ce n'est autre chose que les excrémens de certains oiseaux. Ceuxci, que c'est le sperme ou les éjections d'une sorte de baleines; (ou de quelque animal marin ou amphibie, mais ce n'est qu'un soupçon, car on a trouvé quelquesois de si grands amas de cet Ambre, qu'il paroit peu naturel de recourir à cette explication;) & enfin ceux-là, que ce n'est que l'écume de la mer: tous néaumoins convenant, que ces diverses matiéres se persectionnent, & prennent leur confistance & leur partum de l'agitation de l'eau, de la faleure de la mer, & de l'ardeur des rayons du Soleil, qui les cuit, & les purifie.

Il y a encore une autre opinion sur l'origine de l'Ambre-gris, plus moderne à la vérité que celles qu'on vient de rapporter, mais à laquelle on diroit que ceux qui l'ont imaginée, ont donné plus de vraisemblance.

Ces derniers veulent que cette gomme ne soit qu'une espèce de bitume, qui sortant liquide des entrailles de la terre, dans le fond de la mer, s'épaissit & se condense à mesure qu'il sort; & que c'est de là qu'on en voit de si gros morceaux; ce qui ne con-vient à aucune des autres matiéres, dont on veut

que se forme l'Ambre-gris.

+ D'autres croyent qu'il en est de l'Ambre-gris comme du Muse & de la Civette. Voyez ces articles. Kampfer, cité ci-bas, a fait des observations sur l'Ambre-gris, où il foutient l'ancienne opinion, qui en fait une espèce de bitume, ou bien une substance grasse souterraine, qui acquiert la consistance du bitume. Cependant on vient de voir que Mr. Savary croit cette opinion la plus moderne, & c'est celle de Mr. Denys.

A l'égard de son odeur, on croit qu'elle lui est naturelle; ce qu'on prouve par plusieurs autres gommes odoriférantes, à qui la nature a donné leur

parfum.

La plus grosse pièce d'Ambre-gris dont on ait eu jusqu'ici connoissance, est celle qui sut apportée en Hollande sur la fin du 17º, siècle. Elle étoit presque ronde, de plus de 2 pieds de diametre, & du poids de 182 livres. Le Duc de Toscane en avoit offert 50. mille écus. On la voyoit encore dans la maison des Indes Orientales d'Amsterdam en 1697. où l'Editeur de ce Dictionnaire, qui avoit accompagné aux Con-ferences de Ryswick le Ministre de S. A. S. Monseigneur le Duc de Mantonë, la vit, la toucha, & l'examina long-tems; & à ce qu'il croit, avec allez d'exactitude, pour être persuadé que le morceau étoit naturellement de ce volume, & n'avoit point été formé de plutieurs morceaux d'Ambre-gris unis ensemble.

Diction. de Commerce. Tom. I.

(a) Cette opinion est de J. B. Denyt, dans la seconde Consérence du Journal des Savans de l'an 1672 imais elle est resurtée au long par Kampsfer, dans son Histoire du Japon , Supplement, p. 46.

+ C'est sans doute la même pièce d'Ambre-gris, dont parle Kampfer, qui pesoit 185. livres de Hollande: elle sut venduë par le Roi de Tidor à la Compagnie Hollandoife des Indes Orientales pour le prix de ouze mille Rixdallers: elle étoit d'une couleur grifatre, & d'une fort bonne espèce, sa figure i e ressembloit pas mal à une tortue dont on a coupé la tête & la queve. Voyez Valentini Museum Museur, lib. 3. c. 28.

Les plus groffes picces d'Ambre-gris qu'on cût vûcs jusqu'alors, & qu'on regardoit cer endant comme prodigieuses, n'avoient pas passé 40. livres.

L'Ambre-gris doit être choiti bien net, bien fec, leger, en beaux morceaux , de couleur toute grife au dehors, & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur douce & agréable; & fur tout prendre gardes'il n'est point sophishqué, & mêlé de gomme, ou autres drogues, avec lesquelles il est attez facile de le contresaire. Il faut éviter celui qui est humide, mollatle, fale.

L'Ambre-gris sert aux Parfumeurs dans leurs par-fums, aux Médecins dans quelques remédes, & aux Confisseurs dans plusieurs sortes de confitures & dragées. Il entre aulsi dans la composition du checolat.

On en fait des extraits, des ellences, & des teintures. La meilleure essence d'Ambre-gris vient de Hollande, & de Portugal.

Outre l'Ambre-gris, il y a encore deux sortes d'Ambre, le blanc & le noir. Le blanc se prend dans des bouillons, comme une espèce de cardiaque. Le noir s'appelle aussi Ambre renardé, parce qu'on suppose que cette couleur noire lui vient d'avoir séjourné quelque tems dans les intestins de certains poissons, qui en sont très-friands. Il sert aux Parsumeurs, qui l'employent volontiers à la place du gris, parce qu'il coû-

L'Ambre-gris paye en France les droits d'entrée sur le pied de 8 francs la livre.

ADDITION.

Le même Kampffer, que nous avons deja cité, observe qu'il y a plutieurs sortes d'Ambre-gris, selon la divertité des veines souterraines où il est produit, Certaines espèces sont particulières à certains pays; si bien que des personnes habiles, après y avoir regardé atentivement, sont en état de conjecturer quelles sont les côtes où il a été trouvé. Il y a de l'Ambre-gris qui ressemble au bitume grossier, ou à l'Asphalius, ou au Naphibe noir desseché; par conséquent pius ou moins noir & pefant, & d'une différente confistance à pro-portion d'autres espèces qui sont plus blanches, & cela vient du mélange des particules plus fines; celles-ci font aussi plus légéres, & plus chéres; & tout cela ercore en différentes proportions. Quelques autres espèces sont extrêmement légéres, & ne ressemblent pas mal à un champignon, d'où le Savant Scaliger a conjecturé, après Serapion, que l'Ambre gris pourron bien être une espèce de Fungus Marinus, ou de Champignon de Mer.

Lors qu'il est frais & nouvellement jette sur les côtes, il est mou & frialle, ressemblant beaucoup à la bouse de vache; il en a même une espèce d'odeur de

L'Ambre-gris est aifé à falsisser lorsqu'il est fraichement jetté sur les côtes , ressemblant à une masse farineuse où l'on pent incorporer ce que l'on veur. Rien n'est plus propre à être mêle avec la substance de l'Ambre-gris, à ce que ditent les Sopliss que un de l'Ami re que la sleur des cosses du ris, ce qui donne à l'Ami re de la légéreté, & une couleur grifatre. Mais cette trem perie ne peut pas demeurer long-tems cachée, parceque les vers s'y mettent d'abord. Il n'est pastacu facile de découvrir fi l'Ambre-gris a été for hilliqué ou non par une addition de Storax, Benjoin, ou autres aromates d'une excellente odeur. Il est plus aise de dislinguer le véritable Ambre-gris, de cenu qui est une composi-tion artissicille de poix, de cire, de résus, de stona, & d'autres semblables ingrédiens, qu'on reconnoit à la

M. Neu-

vůč, à l'attouchement, & à la fenteur. C'est la coûtume de ceux qui trouvent de l'Ambre-gris sur les côtes, d'en fourrer différentes petites piéces dans une grande, en les pressant fortement; & si la grande pièce en devient difforme, & trop étenduë, on la presse en sorte qu'on lui donne la figure d'une bale à peu près ronde, par où la grandeur apparente est diminuée, & le poids augmenté, fans aucun préjudice de sa bonté. Un des moy ens, des plus furs & des plus communs, de connoître fi l'Ambre-gris a été sophilliqué, est d'en mettre quelques grains sur une platine rougie au seu. S'il y a quelque corps héterogéne mélé, il se découvrira par la sumée: ou bien on verra que l'Ambre-gris est pur, par le peu de cendres qu'il laisse. Les Nations Orientales, au delà du Gange, font ordinairement cette épreuve sur une piéce de monnoye d'or, mince, d'une figure ovale, apellée Koobang; ils l'ont toujours à la main pour cet effet, & la mettent sur du charbon allumé, avec un peu d'Ambre-gris qu'ils raclent dessus. Les Chinois tiennent pour le meilleur Ambre-gris, celui dont les raclures étant mises dans l'eau bouilsante & couverte, se dissolvent le mieux, & se liquésient le plus également. Ils font cette épreuve dans les tasses de Porcelaine dont ils se servent pour boire le Thé.

La pire espèce d'Ambre-gris, est celle que l'on trouve dans les intestins de la baleine, où il perd beaucoup de ses vertus. La baleine, dans les entrailles de laquelle on le trouve, est appellée en langage du pais Mokos; elle a trois, ou tout au plus quatre brafles de longueur; on la prend frequemment dans les mers voifines du Jaoon. Lors qu'on voit à l'ouverture de ses boyaux une lubstance grumeleuse, semblable à la chaux, c'est un signe qu'on peut y trouver aussi de l'Ambre-gris. Cette forte d'Ambre-gris, & celui qui est quelquesois jetté fur les côtes avec les excrémens des baleines qui font encore en vie, sont fort communs au Japon, & appellés Kunfuranofun par les gens du païs, c'est-à-dire, fiente de baleine. Ils donnent quelquesois ce nom à toute forte d'Ambre-gris en général. Il y a quelquefois une certaine matière graffe que la mer jette sur les côtes les plus méridionales des Indes Orientales, qui ressemble extérieurement à l'Ambre-gris, si bien qu'il peut tromper ceux qui le trouvent.

Les Noirs de l'Alie, fur les côtes desquels l'Ambregris se trouve, n'en font aucun usage. La grande conformation s'en fait en Perse, en Arabie & dans le Mogol; ils s'en servent dans leurs constures au lieu de Sucre. Les Chinois, les Japonnois, & les Tunquinois n'en font autre chose que le méler avec leurs Aromates; ils croyent qu'il en reléve l'agrément, & qu'il en fixe l'odeur, qui, à cause de la volatilité de ses par-

ties, s'exhaleroit trop vite. M. Garcin dit qu'il n'y a pas de drogue sur l'origine de laquelle on ait plus disputé que sur celle-ci. Cependant il ne doute pas que la matière qui forme l'Ambre-gris, ne foit une espèce de Gomme réfineuse, qui découle d'un arbre qui croît dans quelques Iles des Mo-luques, & des Philippines. Cette resine y est assez abondante, & elle a beaucoup l'odeur de l'Ambre-gris, felon le témoignage de Gemelli Careri. Ce fameux Voyageur dit, que les naturels de ces Iles se servent de cette réfine pour goudronner leurs petites barques. Comme il croît de ces arbres à réfine sur des rochers qui font fur les bords de la mer, ou plûtôt fur les bords de ces Iles, il découle fouyent de la matière réfineuse dans l'eau de la mer, qui avec le tems s'endurcit par la faleure de l'eau, en devenant pourtant plus légére, & plus odorante. Le vent d'Ést qui règne tous les ans six mois dans les Indes Orientales, & qu'on y appelle la Mousson féche, doit souvent pousser des morceaux slottans de cet Ambre, sur la surface des Mers, jusques à la Côte Orientale de l'Afrique. C'est pourquoi on en trouve plus souvent sur les Côtes de Mosambique & de Madagascar qu'ailleurs. Les petits Insectes qu'on trouve souvent ensevelis dans cette matière, prouvent que l'origine de l'Ambre-gris est dûë à quelques Îles peu connuës.

Enfin, le Docteur Gaspar Neumann, très célèbre entre les Chymistes, ayant publié en Allemand ses Observations sur l'Ambre-gris, dans un Ouvrage intitulé Disquistio de Ambra grysea, Dresda 1736. in 4, on nous en a communiqué le précis que nous allons ajouter ici, puisque l'on en sait beaucoup de cas.

L'Ambre-gris, dit-il, vient de la terre dans la mer

L'Ambre-gris, dit-il, vient de la terre dans la mer comme l'Ambre jaune; il n'y entre pas en forme cou-lante comme une Naphthe ou Huile de Pétrole; mais dans une confiftance actuellement épaisse, sexible, & felon toute apparence, le plus souvent en consistance encore gluante.

Au commencement de la formation de l'Ambregris, il y a probablement un Bitume liquide ou espèce de Naplithe pour constituer la mixtion.

Il s'en peut former une grande quantité à la fois, quoiqu'au commencement il ne s'en forme ordinairement qu'un petit me fur lequel il fe joint & s'attache de nouveau couches; de forte que l'Ambre-gris s'augme ces nouvelles & fréquen-, tantôt en long, ou en tes couches, tantôt d'autres formes très i 5. Pendant cette formation l'Ambre-gris est toù n peu mol, & il s'y attache tes de che s'y rencontrent par hazard. comme gles d'oiseaux, des coquilles. arrêtes autres matiéres étrangéres après qu as se durcit peu à peu & prend la contiffanc i.c.

Et quoi que nous voyons la plus grande partie de l'Ambre-gris par de semblables couches, plusieurs Anglois qui demeurent en Amerique, se sont tenemés, croyant que cet Ambre-gris stoit produit d'un Animal, ou une matière sormée dans une certaine espèce de baleine, où il se sormoit comme un Bezoar ou Calcul. Cependant ces Messieurs auroient pû considérer que beaucoup d'aut-es corps souterrains se sorment de même par couches, comme les charbons de pierre, les mines d'alun, & d'autres minéraux, par ex. le tale, l'ardoise, la pierre spéculaire ou glacies maria, &c.

L'Analyse chymique prouve aussi indubitablement

L'Analyle chymique prouve aussi indubitablement que l'Ambre-gris est une espèce particulière de Succin & seule de ce genre; en faisant certe analyse il faut être très exact à ôter de l'Ambre-gris toutes les choses étrangéres.

Pluieurs Auteurs en ont écrit, & chacun différemment; Denys, Monconis, Pomet, Lemery, & presque tous les François croyent que l'Ambre-gris est une produêtion d'Abeilles; Lemery croit même d'avoir trouvé de la cire dans la solution ou essence le l'Ambre-gris; quoique ce précipité, dont il parle, soit blanc, gluant, & ressemblant à du suir ou à du tale, se u'étoit autre chose qu'un véritable Ambre-gris purissé & réduit, & qu'on peut dereches dissource dans son premier dissolut, ou dans l'esprit de vin très rectifié, ce qui ne se peut faire auss l'esprit de vin très rectifié, ce qui ne se peut faire auss l'acilement & totalement avec de la cire.

Il y a de neuf fortes d'Ambre-gris; sçavoir 1. de cendré, 2. de blanchâtre, 3. de jaunatre, 4. de noirâtre, 5. de lise, comme étant couvert de peau, 6. de tout brun, 7. de rayé, 8. de marbré, & 9. de tout noir.

Il y a de l'Ambre-gris qui n'a jamais été avalé par des animaux,& il y en a aussi qui a cté avalé & magé par des animaux, & ensuite rejetté dans la mer, ou trouvé dans leurs Corps. Cette derniére sorte est la moindre, & retient presque toûjours quelque mauvaise odeur du domicile animal; à cause de cela il est très aisé à distinguer du bon Ambre-gris. Celui qui est tout noir ou tout blanc ne vaut rien non plus, de même que celui qui est lisse, uniforme & trop pur, qui est ordinairement salsi-sié ou entiérement artissiel & composé; au contraire le gris cendré, rayé & marbré de taches blanchatres, noiratres ou jaunatres, est le meilleur: il est même quelque fois couvert d'une croute noire au dehors, où il se trouve des becs d'oiseaux, des morceaux d'os de seiche, des arrêtes & autres choses semblables. Il faut pourtant toujours choifir le plus pur, autant qu'il est possible; & observer, que le meilleur Ambre-gris est quelquetois mêlé de semblables impureus.

104

très célèbre

nand fes Ob-

rage intitulé

in 4. on naus

lons ajouter as.

e dans la mer forme cou-ctrole; mais

e, flexible, &

en confistan-

de l'Ambreide ou espèce tité à la fois .

ne ordinaire-

joint & s'ate forte que

es & fréquen-

long, ou en

tte formation

il s'y attache

nt par hazard,

des coquilles, s étrangéres ; pen & prend

ande partie de

plusieurs An-

ont trompés, d'un Animal,

espèce de ba-

ar ou Calcul. onfidérer qu**e**

rment de mê-

pierre , les mi-

le talc , l'ara , 60.

lubitablement

ére de Succin yse il faut être

tes les chofes

cun différem-

c presque tous

it une produ-

voir trouvé de 'Ambre-gris;

anc, gluant, &

oit autre chose duit , & qu'on diffolyant, ou

e se peut faire cire.

oir 1. de cen-

de noiratre, 5.

de tout brun,

c magé par des u trouvé dans

noindre, & reodeur du dofé à diftinguer

noir ou tout

e celui qui est irement falsi-

au contraire le

nchâtres, noinême quelque

s, où il fe trou-de feiche, des

faut pourtant il est possible; s est quelque-

oir. é avalé par des

Commerce de l'Ambre gris à Amsterdam.

On vend à Amsterdam deux sortes d'Ambre, sça-

voir l'Ambre gris & l'Ambre noir. L'Ambre gris se vend depuis 8, jusqu'à 16.fl. l'once;

la déduction du prompt payement est d'un pour 100. Le prix de l'Ambre noir, est depuis 5. jusqu'à 8. fl. même déduction du prompt payement qu'au gris.

Ambre Jaune, ou Karabe', & Succin jaune,
que l'on rromme en Latin Succinum citrinum. C'est

une espèce de gomme, ou de résine d'arbre, qui se trouve ordinairement dans la mer Baltique, fur les côtes de la Prusse. Quand de certains vents régnent, il est jeuté sur le rivage; & les Habitans qui craignent que la mer qui l'y a jetté, ne le rentraîne, le

vont samasser au plus fort de la tempête. Quelques Auteurs prétendent qu'il y a de l'Am-bre jaune fossile; & qu'en Suéde, aussi bien qu'en Prusse, on en trouve dans des sablons fort éloignés de la mer. Et en effet, on lit dans l'Histoire de l'Academie Royale des Sciences , de 1700. qu'on en a aussi quelquesois trouvé dans les fentes de quelques rochers de Provence, les plus dépouilles & les plus stériles, ce qui feroit croire que cette gomme est minérale, d'non pas vérétale, d'que l'Ambre de la mer de Dantzick n'y est pas tombé de quelques Arbres, mais y a été entrainé par les torrens.

Agricola le met au nombre des bitumes ; d'autres le font produire par les sables d'un lac appel-le Cephisique, dans le vossinage de la mer Atlanti-que; & il y a encore quantité d'autres opinions, mais toutes si peu vraisemblables, qu'on peut s'en naus cource il peu vianemonanes, qu'on peut sen tenir à la prémière; puisque certainement c'est de la mer Baltique, & de la Prusse, qu'il vient da-vantage d'Ambre jaune; à moins que l'on ne voulût dire qu'il y a deux sortes d'Ambre jaune; l'un qui est une gomme minérale, & l'autre une gomme végétale.

Il y a apparence que cette gomme, ou réfine vé-gétale, est d'abord formée sur les peupliers & fapins, dont il y a des forêts entières sur les côtes de Suéde, qui sont sort hautes, & qu'elle est poussée dans la mer, après avoir été détachée des arbres par l'impetuosité des vents; d'où ensuite, après s'être perfectionnée par le sel de cet élément, elle est jettée sur les côtes de Prusse, qui sont sort basses.

Les mouches, fourmis, & autres infectes, qui fe trouvent assez communément enfermés dans des pié-ces d'Ambre jaune, prouvent assez que c'est une production de la terre, & non pas de la mer.

† On croit que quelques Allemans ont le fecret d'amollir l'Ambre jaune, & de quelque façon que la chose arrive, il y a apparence que ces animaux confervés dans l'Ambre, peuvent être d'agréables illu-sions de l'art, plûtôt que l'ouvrage de la Nature. Voyez le Spectacle de la Nature cité ci-après.

L'Ambre a la proprieté d'attirer la paille, dont on ne manque pas d'expliquer les raisons par la matière subtile, cette cause générale, à laquelle les Philosophes modernes attribuent tous les effets que l'ancienne Philosophie ne pouvoit expliquer que par l'obscure vertu des qualités occultes.

L'Ambre s'emploie à plusieurs sortes d'ouvrages précieux & délicats : il semble cependant qu'on n'en fait plus en France la même estime qu'autrefois , fur tout pour les colliers, qui de la Cour ont passé aux enfans & aux fervantes.

Il a tonjours conservé son prix en Autriche, en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, & en quel-

que endroits d'Italie.
C'est de Pologne & de Hongrie que vient l'Ambre le mieux travaillé, & où aussi il se vend le plus cher.

Ta quelque usage en Médecine, pourvû qu'il soit véritable Karabé; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec la thérébentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs, & de la gomme Arabique; & d'autres vendant à sa place de la gomme de Copal, Diction. de Commerce. Tom. I.

On tire de l'Ambre jaune une teinture, un efprit , un fel volatil , & une huile ; cette huile fert à faire du vernis d'esprit de vin.
En France les droits d'entrée de l'Ambre jaune on

Karabé, sons de trois livres le cent pesant.

ADDITION.

Nous ajouterons sur l'Ambre jaune ce qu'en dit Mr. d'Audiffret dans fa Geographie Historique , im-

primée en 1694. Tom. I. p. 441. Il se recucille sur les côtes de la Prusse une grande quantité d'Ambre jaune : on le va chercher dans les flots & dans les sables, & ceux qui en sont le trafic achétent la permission de le tirer de la mer, de ceux à qui le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg afferment ce droit, qui étoit autrefois confidérable. Les Romains firent beaucoup d'état de cette précieuse matière. On lit dans Pline des choses fort curieuses là-dessus; & du tems de l'Empereur Domitien il fut résolu dans le Sénat, qu'on feroit la guerre aux Pruthénes, par la seule raison qu'ils avoient de l'Ambre; mais ces Peuples achetérent la Paix en offrant à cet Empereur de lui en donner autant qu'il voudroit, sans venir pour cela troubler leur repos. La piété des Chrétiens, qui en faisoient des figures de Saints, des Chapelets, & autres ouvrages de cette forte, en avoit augmenté le prix; mais depuis que cette piété est diminuée, & qu'on ne s'en ser plus dans les Eglises que pour un ornement, il ne s'en a bite pas le tiers de ce qu'on en vendoit auparavant. On n'en employe aujourd'hui qu'à des usages profanes, & on le travaille avec tant de propreté & de délicatesse, qu'on en fait des piéces fort estimées.

Ccux qui ont recherché avec application la nature & la cause de l'Ambre, ont eu des opinions différentes. Il y en a qui veulent que ce soit une liqueur qui se forme sur les rochers & sur les arbres de la mer Baltique, qu'elle se congéle en coulant, & que tombant dans la mer, elle s'y durcit, d'où elle est rejettée sur les rivages. Quelques uns croyent que c'est une Ecume de la mer, qui flote sur la surface des Eaux ; d'autres enfin foutiennent, & cette opinion, dit Mr. d'Audiffret, me paroit plus plausible & plus conforme à la vérité, que l'Ambre est une espèce de poix fossile, dont les veines sont cachées au tond de la mer; qu'elle s'endurcit par la longueur du tems, & que par l'agitation continuelle des eaux elle est portée sur le rivage. Jusqu'ici on s'étoit imaginé qu'on n'en trouvoit qu'en Prusse; mais il est certain qu'en en recueille aussi en Suede, sur les côtes de l'Isle de Biorkoo ou Biorka, & dans le Lac Meler, qui est entre les Provinces d'Uplande & de Sudermanie.

Extrait d'une Lettre de Mr. Sendelius Dolleur en Médecine à Elbing, à Mr. Jean Phil. Breynius Dolleur

Médecine à Libing, a Mr. Jean Phil. Breynius Dotteur, dans la même Faculté à Danizigsur un Ambre des Indes; écrite en 1722-tiré de la Bibliothèque German. T.V. p. 121. Cet Ambre n'est connu en Europe que depuis quelques années; & il y fut apporté par les Holalandois du Roïaume de Benin, qui fait partie de la Guinée. Mr. Breyn ayant reçu de cet Ambre, en envoya à Mr. Sendelius, pour l'examiner & pour le comparer avec celui de Prusse. Voici à peu près ce que ses Observations offrent de plus intéressant. ce que ses Observations offrent de plus intéressant.

Cet Ambre qu'on trouve en abondance dans le Roiaume de Benin, est une preuve que ce Paisi aussi bien que la Prusse, est fort chargé de ce bitume, à moins qu'on ne veuille que ce soit une production végétale; ce que l'Auteur ne voudroit pas contester, sur tout à ceux qui n'en ont point vû. Tous les morceaux de cet Ambre ne sont pas d'une égale beauté. Il y en a dont l'éclat & la tranfparence imitent celle du Crystal ou du Diamant, pour peu qu'on ôte la croûte, ou les parties les plus grossières. Il y en a d'autres, au contraire, qui sont parsemés en tout ou en partie, de petits

nuages qui les obscurcissent; & dans lesquels on distingue de petits animaux, dont les uns ressemblent à nos Insectes, & les autres sont particuliers au Pais où on recueille cet Ambre. Ensin il y en a d'autres, qu'on peut appeller impurs, parce qu'ils ont des parties terrestres, quoique plus ou moins; parmi ces derniers il y en a qui ont leurs lames couchées les unes sur les autres : ce qui fait croire que ce nouvel Ambre, de même que celui de Prusse, a été liquide avant de se durcir. Cet Ambre, lors qu'on le frotte, mais sur tout quand on le brûle, répand une odeur qui annonce un sel volatil très fubtil. Cette odeur qui égale celle du meilleur Maftic, pour ne pas dire qui la surpasse, est fort inférieure, pour l'agrément, à celle de l'Ambre de Prusse; mais si cet Ambre lui céde à cet égard, il peut le lui disputer pour ce qui regarde sa vertu attractive. Quant à la dureté, qui est une des principales qualités de l'Ambre, & celle qui lui donne rang parmi les Pierreries, il résulte des Expériences de M. Sudding que constituir de la con ces de Mr. Sendelius, que celui-ci n'est pas d'une consistance fort solide. Il ajoute, que l'eau dans laquelle on plonge l'Ambre de Prusse, lorsqu'en le travaillant il vient à s'échauser, ce qu'il fait pourtant sans s'amollir, n'est sur celui-ci d'aucune efficace, & ne fauroit en empêcher, ni en préveemcace, & ne iauroit en empecier, in en preerr, la rupture. Il faudroit donc, pour rendre cet
Ambre d'un usage plus étendu, lui donner un degré de dureté qu'il n'a point. Mais tous les moyens que Mr. Sendeliur a imaginés pour cela ne
lui ont point réissifi; & il panche à croire que cet
Ambre n'est qu'un composé de gomme & de résine. L'expérience a même confirmé sa conjecture: Car ayant fait une dissolution de cet Ambre, par de l'esprit de vin tartarisé, il trouva, après la décantation, une gomme mellagineuse, à qui rien ne put rendre sa prémière dureté, parce que la partie résineuse avoit été dissoute par l'opération. Tout cela, joint au peu de varieté qu'on remarque dans ses couleurs, en comparaison de celui de Prusse, ne paroit guéres propre à le faire rechercher. Ce-pendant Mr. Sendelius ne déscspére pas d'en pouvoir faire des verres ardens, à cause de sa grande transparence; il a même eu, de la dissolution qu'il en a fait, un vernis, qui, parce qu'il est nouveau, pourra peut-être servir de fard pour le beau sexe.

AMBRE JAUNE:

On a vst jusques ici différentes opinions tou-chant la nature de l'Ambre jaune. Disons encore que l'Auteur du Spectacle de la Nature Tom. III. p. 311. croit qu'il a la même origine que celle du jayet, qui ne paroit autre chose qu'un bitume noir mélé de parties de fer, & durci comme une pierre; l'ambre jaune ayant la même odeur, même élec-tricité, c'est-à-dire, même facilité à attirer les pailles & les matiéres légéres, après avoir été écliauf-

fé par le frottement.

M. Hartman, Prussien, dans sa Dissertation qui est dans l'Abrégé des Transact. Philos. Tom. IV. p. 473. nous apprend qu'on ne l'alloit pas seulement chercher au fond de la mer le long de leurs côtes, où il est emporté par la violence des tempêtes du bout des lits où il s'écoule, mais qu'on le trouve dans la terre même, en plusieurs endroits de la Prusse, ordinairement couché parmi des matiéres vitrioliques & bitumineuses, qui sont posées par lits les uns sur les autres, comme différentes seulles minces qu'on prendroit au prémier aspect pour du bois. Cet Ambre est un des meilleurs revenus du Roi de Prusse,

qui s'en est approprié le possession, Les Nations les plus Orientales de l'Asie, & fur tout les Japonnois, donnent un plus grand prix de l'Ambre jaune que de l'Ambre gris ; ils l'estiment même davantage que les Pierres précieufes, si l'on en excepte les coraux, dont ils ne font que peu ou point d'usage. Mais de toutes les différentes sortes d'Ambre, le jaune transparent,

qui est si commun & si peu estimé des Habitans de l'Europe, est celui qu'ils achétent à plus haut prix, à cause de sa persection & de l'antiquité qu'ils lui attribuent. Ils méprisent tentes les autres espèces d'Ambre. C'est ce que nous aprenons de Kampsfer cité dans l'Article précédent.

L'Ambre jaune, travaillé ou poli, valoità Alep en Avril 1734. l'oque de 400 Drachmes, (ta-re de 10 à 20, 18 à 40 Piastres, & ensuite 20 à 50; & le brut en rot de 600 Drachmes valoit dans le même tems 14 à 18 piastres.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme en Anglois Liquid-AMBAR. Espèce de résine claire & rougeatre, très liquide quand elle est nouvelle, mais qui s'épaissit beaucoup à mesure qu'elle vieillit. On la met aussi au nombre des baumes. Voyez Liquid-AMBAR, & BAUME.

AMBREADE. On nomme ainsi l'Ambre faux ou factice dont on se sert pour la traitte sur quelques Côtes d'Afrique, particuliérement au Sénégal.
Il y en a de groffes rouges, dont le millier qui

est de 20. cordes, pese 3 livres; & d'autres de petites rouges qui ne pésent que 2 livres & demi. Voyez VEROTERIE.

AMBRETTE, ou GRAINE DE MUSC. C'est la semence d'une plante qui croît dans les Isles Antilles, & en Egypte, qui approche de l'o-deur du véritable muse. Les Parsumeurs s'en servent dans quelques-uns de leurs parfums; & les Patenôtriers en font des chapelets. Voyez ABEL-MOSC.

ADDITION.

Le P. Labat dans son Voyage de l'Affrique Oc-cidentale, dit, que l'Ambrette vient en quantité, parfaitement bien, & fans culture, dans tout le païs de Galam; que les Négres n'en font aucun usage; que les femmes même qui aiment beaucoup les odeurs, ne se servent point de ces graines. Quand cette graine trouve un terrain gras & protond, elle croît jusqu'à la hauteur de 6 ou 7 pieds, pourvu qu'elle rencontre quelque Arbre pour la soutenir, alors elle l'environne & s'y attache; quand ce secours lui manque, elle tombe & rampe à terre, dès qu'elle a atteint la hauteur de deux pieds on environ. Sa tige oft ronde, affez tendre, garnie de petits jets rameux; elle est veluë & blan-châtre; ses seulles sont toûjours couplées, mais elles font inégales, & celles de dessus beaucoup plus grandes que celles de dessous; elles sont découpées, & leurs découpures, quoique peu profondes, font des angles aigus, qui les font pa-roître comme garnies de pointes; elles sont mollaf-fes, charnuës, d'un verd guai par dessus, & plus pâle dessous. On prétend que ces seuilles cuites dans l'eau, & miles en cataplasme, sont excellentes pour les tumeurs.

La graine, qui vient en quantité dans le fruit de cette plante, est chaude jusqu'au prémier degré, & elle s'emploie avec succès en certaines maladies. On dit que ceux qui vendent du Muse, en augmen-

tent la quantité en y mêlant ces graines. AMBULANT. On appelle en France Commis Ambulans dans les Fermes du Roi, des Commis qui n'ent point de Bureau fixe, mais qui parcou-rent tous les Bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne se passe rien contre les droits du Roi, & l'interêt de la Ferme. Voyez Commis.

Ambulant, se dit aussi à Amsterdam, des Courtiers, ou Agens de Change, qui n'ont pas fait ferment par devant les Magistrats de la Ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne font mint crus en Justice. Voyez Agens DE CHANGE col. 53.

AME, qu'on nomme aussi NOYAU. Terme de Fondeurs de grands ouvrages. C'est la mone de terre, ou de platre, qui sert à sormer les 6.

loit à Alep mes, (taenfuite 20 mes valoit

n Anglois & rougeae, mais qui lit. On la LIQUID-

Ambre faux te fur quelau Sénégal. e millier qui itres de pees & demi.

E MUSC. oît dans les roche de l'oirs s'en ferums; & les oyez ABEL-

Affrique Oc en quantité, s tout le pais ucun ulage; ucoup les o-ines. Quand & protond, ou 7 pieds, e pour la foûache; quand rampe à terdeux pieds tendre, gareluë & blanuplées, mais lus beaucoup lles sont déue peu proles font pa-font mollafilus, & plus euilles cuites

dans le fruit émier degré, nes maladies. en augmenies. ance Commis

ont excellen-

des Commis qui parcoudepartement, les droits du COMMIS. m, des Cour-ont pas fait la Ville. Ils ne font mint

ANGE col. 53. AU. Terme C'est la rome ormer les fis

109 gures qu'on jette en bronze, ou en autre métail, & sur laquelle se travaille ce qu'on appelle la Cicanon, d'un mortier, d'une cloche. Voyez Fon-

Ams. L'on appelle l'Ame d'un rouleau de tabac, le bâton autour duquel le tabac cordé est monté. Quelques-uns disent l'Essieu. Voyez l'article du Ta-DAC, où il est parlé de la manière de le filer & de

monter les rouleaux ou rolles.

Ame. Se dit aussi des petites feuilles de Tabac,

dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux Illes Andonilles de Tabac. Voyez Andouilles.

AMENAGE. Terme de Voiturier, qui fignifie quelquefois Voiture, & quelquefois la peine de equerquerois voiture, ex quelquerois la peine de celui qui améne, ou le prix qu'on lui donne. Dans le prémier sens, on dit: L'amenage des marchandises ne se peut faire par charroi dans les pais de montagnes; & dans le second, on dit: J'ai tant payé par piéce pour l'amenage de mon vin. Vayer VOITURE.

AMENAGER. Terme d'exploitation & de commerce de bois.

Amenager un Arbre, c'est le débiter, soit en bois de Charpente ou autrement. L'article 4- du Titre XVII. de l'Ordonnance de 2669, sur le fait des Eaux & Forêts, désend de réserver ni façonner les bois chablis, sous prétexte de les amenager ou débiter dans un autre tems au

AMENDABLE. Ce qui peut s'amender, se corriger, être réparé. Ce terme est très commun dans les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers, & se dit des ouvrages fais par les Jurés, qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. A Paris, c'est à la Chambre de Police que se juge

fi une befogne est amendable ou non.

Amendable, s'entend aussi des Artisms qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contreve-

nu à leurs Statuts & Réglemens. AMENDER un ouvrage. C'est en corriger la désectuosité. Les Réglemens pour les Manusactures de Lainerie portent: Que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être amendés, seront coupes par morceaux de deux aunes de long, quelquefois sans amende, & quelquefois sans prejudice de l'amende. Voyez REGLEMENS.

Parmi les Artisans, les besognes saisses par les Jurés, qui ne peuvent être amendées, sont sujettes à confiscation. Voyez leurs Statuts.

Amender, Diminuer de prix. Les pluies ont fait amender les avoines & le foin, Quelques-uns difent RAMENDER. Voyez RAMENDER.

AMER DE BOEUF. Les Maîtres Fripiers Détacheurs appellent ains le fiel de cet animal, dont les faits per pour appellent ains le fiel de cet animal, dont

ils se servent pour enlever les taches de dessus les

C'est aussi dans cet Amer que se trouve une pierre jaunâtre, dont les Peintres en miniature se vent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément PIERRE DE FIEL. Voyez cet article. Voyez auffi celui des DETACHEURS, & celui du BOEUF

AMETISTE, ou AMETHYSTE, que quel-ques-uns appellent aussi AMATHISTE. Pierre précieuse de couleur violette, tirant sur le pour-pre ou sur le rouge. Elle est belle, luisante, transparente. Il y en a de plusieurs espèces; les unes sont blanches, les autres rouges, les autres violettes. Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les Ametistes Orientales sont de toutes les plus estimées; les moindres sont celles de l'Isle de Madagascar; celles de Cartagéne & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit aussi; mais on ne les considére guéres plus que les Fa-

AMETISE AMI ctices; dont il est parlé à l: fin de cet article. La manière de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conséquent au prix de la pierre. Les couleurs satinées ou veloutées ont la présé-

L'Ametiste n'est pas extrémement dure ; & il fusitit mur la tailler, d'une rouë de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle se polit sur une rouë d'étain avec le tripoli. L'on grave aisément sur l'Ametiste, soit en relief, soit en creux. L'on se sert pour cela d'une machine appellee Touret, qu'on fuit tourner avec le pied, & qui par son mouvement fait agir de petits instrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on presente

la pierre d'une main.
Il est surprenant combien les Anciens ont at-tribué de vertus à l'Ametiste. Aristote & Pline ont donné aussi-bien que les autres dans le fabuleux ; & outre la force de desenivrer, dont sa couleur assez vineuse lui a sans doute attiré la chimérique proprieté, on l'a crû encore propre à chasser les pensées désagréables, à attirer la confiance & l'adi-

me des Princes, à rendre heureux, & même à dissiper les orages & la prêle.

L'on contrefait les Ametistes avec du verre, auquel on donne la couleur convenable. Il s'en est pouvoit aifément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton. (Dans les Transactions Philosophi-ques de la Societé Royale de Londres, de 1668, no 8. art, 2. on voic l'extrait d'une Leure écrite de Hollande sur la manière de contrefaire l'Ametiste.)

Les Ametistes payent en France les droits d'en-trée sur le pied de 5, livres le cent pesant, AMI, Celui qui aime, On le dit également de celui qui est aimé. Ce terme a plusieurs signissica-

ceiui qui est aimé. Ce terme a plusieurs signissica-tions dans le commerce, que l'on va expliquer. On dit en proverbe dans le négoce: Les bons comptes sont les bons amis; pour signisser, qu'on en vit mieux ensemble, quand on n'a plus d'inte-rêt à démèler, & qu'on se paye exastement. Ami, signisse, en fait de négoce, un Cor-respondant, une personne avec laquelle on est en liaison & commerce d'affaire. Mon Ami de Nan-tes m'a donné nouvelle de l'arrivée des vaisseaux de la Compagnie. J'ai fait cette affaire, cette née de la Compagnie. J'ai fait cette affaire, cette négociation pour compte d'Ami.

Ami, est aussi en usage dans les polices d'affurances; & lorsqu'on ne veut pas y paroître sous son nom, il sussit que le Correspondant déclare qu'il

affure pour compte d'Ami. Voyez Assurance.
AMIABLE. On appelle Amiable Compositeur. celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux Négocians qui ont des contessations ou des procès ensemble. Il est dissérent de l'Arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les esprits, il retranche souvent quelque chose du droit de chaque partie; ce que l'Arbitre, qui remplit la fonction de Juge, semble n'avoir pas la libente de faire. Voyez ARBITRE.

A L'AMIABLE, ou AMIABLEMENT. De con-cert, & avec douceur. Tout s'est passé à l'amiable entre ces deux Associés. Ces Marchands feront bien, pour éviter les fraix, de finir leur affaire amiablement

AMIANTE ou AMIANTHE. Pierre qui n'est guéres connue que de nom, & qui pourtant est rrès célèbre par la vertu que Pline & plusieurs Auciens lui ont donnée, de pouvoir être filée, & de produire un fil incombustible, ou une toile qu'on nomme Asbeste, qui résiste au seu. Quelques-uns la consondent avec l'Alun de plu-

me, qui, en effet, a quelques parties filandreuses, mais qui ne se peuvent réduite en fil, & qui d'ailleurs se consument au seu.

D'autres prétendent que ce n'est que du platre

brûlé, du verre cuit, ou la pierre spéculaire, qu'on nomme ordinairement Talc.

D'autres enfin croyent que c'est un arbre, à l'écorce duquel, battue & silée, ils attribuent la même vertu qu'à l'Amiante des Anciens. Vayez ALUN DE PLUME col. 92. Voyez aussi ASBESTE.

ADDITION.

Corneille Le Bruyn dans ses Voyages au Levans, Tom. II. p. 512. die, que c'eff dans l'Isle de Chypre que se trouve cette pierre, dont on dit quétoient faits les sacs des Anciens, où l'on mettoit les morts avant que de les brûser, afin d'en conserver les cendres. Car comme le seu ne consumoit point cette toile, mais qu'il ne faisoit que la nettoyer & la blanchir, la cendre s'y pouvoit fort bien conserver, pour être mise ensuite dans des Urnes. On en faisoit aussi du Papier, qui avoit cette propieté, que lors qu'on vouloit effacer ce qui étoit écrit dessus, il ne faloit que le jetter au seu, d'où on le retiroit fort net. Mais la manière de faire cette toile & ce papier est perdué. La couleur de cette pierre est un verd obscur qui est un peu luisant. Quand on la tire en fils, elle ressemble à du coton, & lorsqu'on le passe au seu, non seulement il n'en est pas consumé, mais il ne se gâte point du tout, ni ne perd rien de sa substance. Un Membre de l'Académie des Belles-Lettres, a fait en 1715, une Dissertation sur ce sujet, qui ne laisse rien à desirer.

Greve dans sa Cosimologie Sacrée (en Anglois) a obfervé que l'Amiante el pleine de fils parallèles, comme les étoffes de soie; & qu'il semble que le Diamant, l'Amiante & le Tale, à cause de leur dureté, & parce que le seu ne les peut pas endommager, sont composés de particules terrestres, ou pierreuses, proprement dites, & qu'on peut recueillir de là, que ces corps étant de sigures régulières, ils sont composés d'Atomes régulières, voyez Biblioth. chosse de Le Clerc, Tom. I. p. 265. M. Lanciss, dans Mercati Metallotheca Vasicana, doane une raison Physique de l'incombustibilité de l'Amiante, disant que la contexture des particules de cette Pierre, laisse glisser les molecules de la samme à travers leurs pores, ce qui fait que le seu ne peut la réduire en cendres. Voyez Biblioth. Italique Tom. I. p. 138.

Lemery, dans son Dictionnaire des Drogues, dit que l'Amiante se trouve dans la Vallée de Campan aux Pyrencés, dans des carriérees; qu'il y croît en manière de plante sur des marbriers jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds; & que si on l'expose au Soleil par le miroir ardent, elle se mettra en fussion dans le moment, & qu'il s'en sera un verre.

AMIDON. C'est une sécule, ou résidu, qui se trouve au fond des tonneaux, où les Amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment: & c'est de cette sécule, lorsqu'elle est séparée d'avec le son, dont ils forment des espèces de pains, qu'ils font sécher au four, ou au Soleil, & qu'ils réduisent ensuite en petits morceaux, tels qu'on les vend à Paris.

Ceux qui veulent avoir de bel Amidon, ne se contentent pas des recoupes, mais y employent même le plus beau grain de froment; & c'est de la manière de faire cet Amidon, dont on parlera à la fin de cet article.

L'Amidon sert à faire de la colle, de l'empois blanc, & de l'empois bleu; celui-ci en y ajoûtant de l'émail. On s'en sert aussi à faire de la poudre à mettre sur les cheveux; & les Teinturiers, qui en employent beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédiens non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur Amidon est celui qui est blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros

morceaux, & séché au Soleil; celui qui a été séché au four, étant plus gris & plus dur. L'Amidon dont on se servoit autresois en Fran-

L'Amidon dont on se servoit autrefois en France, venoit de Flandres; mais présentement il s'en fait une si prodigieuse quantité, & de si excellent à Paris, que non seusement cette grande Ville n'a pas besoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on y en sait un commerce incroyable dans les Provinces du Royaume, & dans les Païs Etrangers.

L'Amidon paye en France les droits d'entrée fur le pied de 14. fols le cent pesant, & pour ceux de sortie 12. fols.

L'Amidon se vend à Amsterdam 8. sl. 1 à 9. sl. les too. liv. on fait la tare des barils. Les déductions du bon poids & du prompt payement, sont de 2, pour cent pour chacun.

AMIDON DE RACINE. Outre l'Amidon qui se seit avec les recoupes du ser nent, l'on a découvert dans le commencement du XVIIIe. siècle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très bon, & qui est propre aux mêmes usages que l'ancien Amidon. La plante a presque autant de noms, qu'il y a de différens endroits en France où elle trouve. Les plus communs sont, l'Arum, l'Epileste, le Choux à la Serpenie, l'Herbe à Prêtre, les Fieds de Veau, le Tarus, le Sara, l'Aron, Barbaaron, &c. Les lieux où elle abonde le plus, sont les bois, les haies, les lieux marécageux & sombres, & presque toutes les terres incultes.

La racine Amidonniere, si l'on ose risquer ce nouveau terme, n'a point de grosseur fixe; & elle est plus forte ou plus menuë, suivant la qualité des terres. Elle est blanche, serme, saus coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noirâtre. La feuille est plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pousse un épi assez semblable à celui du Mays, ou blé de Turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent se seme, & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, se séche en Eté, & n'est verte qu'en Hiver; mais ce qui est d'une grande commodité, c'est que la racine bien nettoyée, & mise en monceau, se conserve aisément, pourvû qu'on ait soin de la remuer de tems en tems.

Cette nouvelle découverte a fait naître comme un nouveau Corps d'Amidonniers; le Sieur Vandreuil s'étant fait accorder le Privilége exclusif de la fabrique de cet Amidon de racine pendant 20. ans, pour lui, ses héritiers, successeurs, & ayans-cause, Mais asin que cette exclusion ne soit point préjudiciable au commerce de l'ancien Amidon, non seulement il a été expressément porté par les Arrêts du Conseil, & Lettres Patentes, qu'il sera loisible à tous sujets de S. M. T. C. de fabriquer des Amidons de recoupes; mais encore, qu'en cas que la fabrique des Amidons de racines vînt à cesser pendant un an, le Privilége seroit, pour cela seul, éteint & suprimé. L'Arrêt du Conseil est du 20. Novembre 1714, les lettres Patentes de Consirmation du 20. Janvier 1716. & l'Enrégistrement au Parlement du 20. Mars ensuivant.

Manière de faire l'Amidon de Froment.

Le grain bien choiss & bien mondé se met d'abord fermenter dans des bermes, ou tonneaux remplis d'eau, qu'on expose au Soleil, lorsqu'il est dans sa plus grande ardeur, & dont on change l'eau deux sois le jour.

La meilleure eau pour avancer la fermentation; est celle de riviére, ou de pluie; l'eau de puits étant trop dure, & trop froide.

Le tems qu'on doit laisser le grain tremper, est depuis 8 jours jusqu'à 12, selon la saison; le grand chaud

112 qui a été fédur.

11

fois en Frantement il s'en de si excellent ande Ville n'a , mais même yable dans les Païs Etrangers. d'entrée sur le ceux de sortie

fl. ½ à 9. fl. les Les déductions t, sont de 2.

midon qui se l'on a décou-IIe. siécle la rat faire de très isages que l'an-itant de noms, France où elle l'Arum, l'Epie à Prêtre , les l'Aron , Barbale plus, font ux & fombres,

ose risquer ce ur fixe; & elle t la qualité des coton, more pellicule noi-e large, tachée un pied ou enusse un épi assez de Turquie, ent grains, qui t abondamment

utres, se séche mais ce qui est la racine bien conferve aiféremuer de tems

naître comme le Sieur Vauge exclusif de la endant 20. ans. & ayans-cause. t point préjudidon, non feupar les Arrêts u'il fera loifible e fabriquer des , qu'en cas que es vînt à ceffer pour cela seul, nseil est du 20. s de Confirma-régistrement au

Froment.

ndé se met d'ai tonneaux remorfqu'il est dans ange l'eau deux

a fermentation; u de puits étant

in tremper, est faifon; le grand

113 chaud avançant l'ouvrage, & le froid le retardant. On juge néanmoins que le grain est suffisamment fermenté, lorsqu'il se créve facilement sous le doigt. La fermentation achevée, & le grain ainsi amolli, on le met poignée à poignée deposite se

on le met poignée à poignée dans un sac d'une toile forte & claire, pour en séparer la farine d'avec le chas, ce qui se fait en le frottant & battant sur un ais pose à l'ouverture d'un tonneau, ou berme vui-

de, qui cst au dessous pour recevoir la farine.

Ces facs ont, pour l'ordinaire, demie aune de long, & un quartier de large; & l'on ne les remplit à la fois que de 4. ou 5. poignées de froment, afin que l'écoulement se faise plus aisément; ce qu'on facilite outre cela, en trempant le sac de tems en

tems dans de l'eau.

A chaque fois qu'on vuide le sac, pour y remettre de nouveau grain, il faut observer de le retourner, & de le bien racler & nétoyer avec une racloire, ou couteau de bois, afin qu'il n'y reste rien de la chasse, ou écorce du prémier bled. Il faut aussi prendre garde que le fac foit bien cousu, de peur qu'à force de le frotter & le laver il ne vienne à crever ; ce qui mêleroit dans la farine, dont se forme l'Amidon, une partie du son, qui en doit toûjours être exactement séparé.

A mesure que les bermes se remplissent de cette farine liquide, il surnage au dessus une eau rousse, qu'il faut avoir soin d'égouter de tems en tems, & à sa place d'y remettre de l'eau claire, qu'on sait ensuite écouler, en passant le tout bien remué ensemble, au travers d'un tamis, ou d'une toile; après quoi ayant remis le rélidu dans la berme bien nette avec de nouvelle eau, on l'expose au Soleil pendant quelque tems; & à mesure que le sédiment s'épaissit au fond, on en égoute l'eau quatre ou cinq fois par inclination, mais fans la patfer au tamis.

Ce qui reste dans la berme est l'Amidon, qu'on coupe en morceaux pour l'en tirer, & qu'on lais-se sécher au Soleil sur un ais, où doit être étenduë de la toile, pour empêcher que cette drogue, naturellement gluante, ne s'y attache.

Quand l'Amidon est sec, on le met sur des planches dans un lieu qui ne foit point humide, & qui soit raisonnablement exposé à l'air.

Lorsqu'on veut s'en servir, on en prend ce qu'on veut, & on le met tremper dans de l'eau toute une

nuit, en le changeant 4 ou 5, fois d'eau. Les Amidonners qui ne se servent que de recoupes, n'observent qu'une partie de toutes ces choses pour leur Amidon; mais il s'en faut bien qu'il

foit aussi bon que celui qui se fait de grain.
AMIDONNEUR, ou AMIDONNIER. Ou-

vricr qui fait l'Amidon. On nomme aussi Amidonniers, certains morceaux de toile claire faite de crin de cheval, dont ces Ouvriers se servent à faire des sas ou tamis. Cette sorte de toile est plus ordinairement appellée Ra-

patelle, Voyez RAPATELLE, AMIENS. Ville le France fur la Somme, dans ce qu'on appelle le moyenne Picardie, dont elle est la Capitale. Cette Ville est célèbre par son grand commerce, particuliérement par les Étoffes qui se fabriquent dans sa Sayetterie, & qui se déstitent par toute l'Europe. Voyez l'article général du Commerce, où il est parlé des Manusactures & Fabriques de la Généralité de Picardie.

AMIERTIES ou AMIRTIES. Toiles de co-

ton qui viennent des Indes.

AMIRAL. Celui qui commande une Flote. Il

fe dit aussi du vaisseau que monte cet Officier. En France, l'Amiral est un des Grands Officiers de la Couronne, le Chef de la Marine, & des Armées navales du Royaume.

C'est de lui que les Capitaines & Maîtres des vaisseaux équipés en marchandises, doivent pren-

AMIRAL. dre leurs congés, passeports, commissions, & sauf-

Le dixième de toutes les prises faites en mer; ou sur les gréves, sous commisson & pavillon de France, lui appartient; ensemble le dixiéme des rançons, le total des amendes adjugées dans les Siéges particuliers de l'Amiranté, & la moitié de celles prononcées aux Tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'Ancrage, de Tonnes & de Balises, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par le flot; le tout conformément à l'Ordonnance de Ma-

rine de 1681.

AMIRAL, se dit aussi du vaisseau le plus considérable d'une Flote Marchande, qui va de conferve; & du Capitaine qui le commande. Voyez Conserve.

Il en est de même des vaisseaux Terreneuviers, qui vont sur le grand banc pour la pêche de la

moruë verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la moruë séclie, lorsque plusieurs navires de Pêcheurs se rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poisson dans le même Hayre, celui dont la chaloupe arrive la prémière à terre, a le Billet d'Amiral.

Les fonctions de cet Amiral sont, de faire dresser, & de faire garder à l'échafaud du croc , l'affiche où chaque Maître de navire est tenu de faire écrire son nom, & le jour qu'il est arrivé; de donner les ordres, d'assigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui, & de régler leurs contestations: aussi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui se trouvent à la cô-

du gaiet, oc tous les bous qui le nouvelle le pa-te, lorsqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet Amiral porte le pa-villon au grand mât. Voyez l'article de la MORUE.

AMIRAUTE'. Charge d'Amiral. En France

l'Amirauté n'est possedée que par des Princes, ou par des personnes d'une naissance, ou d'une qualité distinguée.

La Charge de Grand, Haut, ou Prémier Amiral (car différens Païs lui donnent différentes épithétes) est toûjours très considérable, & une des prémières Charges de l'Etat dans tous les Royaumes & Souveramerés bordées de la mer, & n'est possédée communément que par des Princes & perfonnes du prémier rang. Nous avons vû, par exemple, en Angleterre Jacques Duc d'Yorck, Frere unique du Roi Charles II. (qui fut lui-même Roi après, & est mort en France) revêtu de cette Charge pendant la guerre contre les Hollandois, & son titre étoit, le Lord Haut Amiral d'Angleverre, avec de très grandes prérogatives & priviléges. Nous avons aussi vû plus d'une fois dans le meme Royaume cette importante Charge partagée entre plutieurs Commissaires, que l'on appelle dans ce cas les Lords Commissaires de l'Amirauté; & actuellement elle se trouve ainsi partagée, n'y ayant point de Haut Amiral de ce Royaume.

On appelle Droits d'Amirauté, les Droits qui appartiennent à l'Amiral, & qui se perçoivent sous son nom dans tous les Ports & lieux de sa dépendance, par ses Receveurs ou Préposés. Voyez ei-dessus Ameral. Vons y trouverez en quoi consistent ces droits.

AMERAUTE', se dit aussi de la Jurisdiction, ou Siége, où se rend la Justice au nom & sous l'au-

torité de l'Amiral.

L'Amirauté générale de France au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, tient ses Audiences tous les Lundis, Mécredis & Vendredis de chaque semaine. Elle est composée d'un Lieutenant Général, qui en est le Chef; d'un Lieutenant Particulier, de trois Confeillers, d'un Avocat & Procureur du Roi, d'un Greffier en Chef, & de deux Huissiers.

Tous ces Officiers, ainsi que ceux des autres Siéges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, établis dans les Ports & Havres du Royaume, font à la nomination de l'Amiral; mais ils doivent prendre des Provisions du Roi.

La Compétence des Juges de l'Amirauté a été réglée par le Titre II. du Livre I. de l'Ordonnence de la Marine du mois d'Aout 1681. Ce Titre est

composé des quinze Articles su vans.

I. Les Juges de l'Amirauté connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même privilé-giées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrez & apparaux, armement, avi-Auaillement & équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procédent de chartes parties, affrétemens, ou nolissemens; connoissemens, ou polices de chargement; fret & nolis; engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur feront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des vaisseaux; ensemble des polices d'affurances, obligations à la groffe aventure, ou à retour de voyage; & généralement de tous Contracts concernant le commèrce de la mer, nonobstant toutes soumissions & priviléges à ce contraires.

III. Connoîtront aussi des prises faires en mer, débris, naufrages & échouëmens; du jet & de la contribution, des avaries, & dommages arrivés aux vaisseaux & aux marchandises de leur chargement; ensemble des inventaires & délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meu-

rent en mer.

IV. Auront encore la connoissance des droits de congé, tiers, dixiéme, balife, ancrage, & autres appartenans à l'Amiral; ensemble de ceux qui feront levés ou prétendus par les Seigneurs, ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, & sur les marchandises ou vais-

feaux fortans des Ports, on y entrans.
V. La connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés, & aux embouchures des rivieres, leur appartiendra; comme ausi cel-les des parcs & pecheries, de la qualité des rets & filets, & des ventes & achats de poisson dans les bateaux , ou sur les gréves , ports &

havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages caufés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront; ensemble des chemins destiné, pour le halage des vaisseaux venans de la mer, s'il n'y a reglement, titre, ou possession contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jettées, palitlades, & antres ou-vrages faits contre la violence de la mer; & veilleront à ce que les ports & rades soient conservés

dans leur profondeur & netteté. VIII. Feront la levée des corps noyés, & dresseront procès verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les gréves, ou dans les ports; même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les riviéres na-

vigables.

IX. Affisteront aux montres & revûës des Habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer; & connoîtront de tons différens, qui naîtront à l'occasion du guet; comme aussi des délits qui serout commis par ceux qui feront la garde des Côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & desertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis fur la mer, fes ports, havres & rivages.

XI. Recevront les Maîtres des métiers de Char-pentier de navire, Calfateur, Cordier, Trevier, Voiliers, & autres Ouvriers travaillans seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrez & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrife, & connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

XII. Les rémissions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, seront adressées & jugées és Siéges d'Amirauté, ressortissans nuement en

nos Cours de Parlement.

XIII. Les Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre, connoîtront en prémière instance, des matiéres tant civiles que criminelles, contenuës en la présente Ordonnan-ce, quand il n'y aura pas de Siéges particuliers dans le lieu de leur établissement; & par appel, hors le cas où il écherroit peine afflictive; auquel cas sera notre Ordonnance de 1670, exécutée,

XIV. Pourront évoquer des Juges inférieurs les causes qui excéderont la valeur de 3000. liv. lorsqu'ils seront saiss de la matière par l'appel, de quelque appointement ou interlocutoire donné en

prémière instance.

XV. Faisons défenses à tous Prévôts, Châtelains , Viguiers , Baillis , Sénéchaux , Présidiaux , & autres Juges ordinaires, Juges-Confuls, & des Soumissions; aux gens tenans les Requêtes de no-tre Hôtel & du Palais, & à notre Grand-Conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en prémière instance; même à tous Négocians, Mariniers, & autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Voici le Réglement fait en l'Amirauté de Fran-ce, établie à la Table de Marbre du Palais de Paris, le 29. Août 1673, que ceux qui l'ont fourni à l'Auteur, ont crû nécessaire d'ajoûter ici.

Ce Réglement consiste en 12. articles, qui fixent, fous le bon plaisir du Roi, les procédures qui doivent se faire dans les contestations & procès qui y font portés.

I. Les Audiences se tiendront tous les lundis, mécredis & vendredis matin de chaque semaine, depuis 10. heures jusqu'à midi; & en cas que l'un des dits jours se trouve un jour de sête, l'Audience sera remise au jour d'après.

II. Les ajournemens & affignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait des parties dominiles à Fairs, ou qui autoit fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis, ou prépolés, feront données à trois jours, dans lesquels feront compris le jour de l'affignation & de l'échéance; & à l'égard des forains & non dominilés dans les cautes & influence d'échéances de la contraction & de l'échéances d'échéances de la contraction de la contra miciliés dans les causes & instances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires feront observés.

III. Néanmoins, où il y auroit péril en la demeure, seront données de jour en jour, en vertu d'une Ordonnance appofée au bas d'une Requête, laquelle à cet effet sera présentée par la partie, & si-

gnée de son Procureur,

IV. A l'échéance de l'assignation la cause sera portée à l'Audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, sera donné désaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juste & équitable; & semblablement congé au défendeur emportant profit, en cottant par lui Procureur, au préalable, en la dite Audience, dont lui sera donné acte & fait mention en la Sentence; lesquels désaut & congé pourront être rabatus en la même Audience, sans qu'en ce cas il en soit délivré aucune expédition.

V. Les Parties comparantes en personne à l'Au-

iers de Charr , Trevier , ns feulement mer, & de eux où ily erfations par

ax Roturiets partient aux es & jugées nuëment en

Généraux de onnoîtront en civiles que e Ordonnans particuliers c par appel ctive; auquel xécutée.

ges inférieurs le 3000. liv. ar l'appel, de ire donné en

vôts, Châte-, Présidiaux, onfuls, & des quêtes de norand-Confeil, cas ci-dessus, ios Cours de ière instance; & autres, d'y d'amende ar-

auté de Fran-Palais de Paui l'ont fourni ter ici. les, qui fixent,

édures qui doik procès qui y us les lundis,

aque semaine, n cas que l'un ete, l'Audienons, à l'égard

qui auront fait leurs commis, is jours, dans l'aflignation & ns & non dod'évocation & observés. péril en la de-

, en vertu d'u-Requête , lala partie, & si-

la cause sera omparoître par onné défaut au mande trouvée congé au dé-par lui Procu-e, dont lui sera ntence; lesquels tus en la même foit délivré au-

rsonne à l'Audience,

117 dience, seront reçues à plaider, sans ministère d'A-vocat ni Procureur, si bon leur semble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra se pourvoir par opposition dans la huitaine du jour de l'assignation, en resondant les dépens qui seront & demeureront liquidés de plein droit à la somme de 4 livres.

VII. L'opposition sera reçhe, soit qu'elle soit

formée par Requête, ou par un simple acte signé du

Procureur.
VIII. Trois jours après l'opposition, y compris le jour de la signification, & celui de l'échéance, elle sera portée à l'Audience, sans qu'il soit besoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de fignisscation le demandeur ait marqué le jour qu'il en poursuivra l'Audience.

IX. Après une prémière opposition formée, si l'opposant est débouté par congé, il ne pourra plus roppoiant ett deboute par conge, i in e pourra plus se pourvoir par une seconde opposition, sous quelque prétexte que ce soit, saut à se pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en opposition, que du consentement de toutes les parties.

X. Si le désendeur en l'opposition ne comparoit en l'Audience au jour précis pour désendre à la discondition, sera donné désaut, nous le profit du

te opposition, sera donné désaut, pour le prosit du-quel le demandeur sera reçû opposant, en resondant, & sur le principal, les parties renvoyées à l'Audience suivante pour être jugées definitivement.

XI. Les affignations non plus que les autres procédures, ne pourront être signifiées que par les Huissiers du Siège.

Huttiers du Diege.

XII. Cet article ordonne que ce Réglement fera publié à l'Audience & fignifié au Greffier de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement, & au Greffier de la Chambre des Affurances de Paris.

AMIRAUTE DE HOLLANDE.

L'Amirauté des Etats Généraux des Provinces-Unies est divisée en cinq Colléges, qui sont celui d'Amsterdam, celui de Rotterdam, celui de Hoorn,

celui de Middelbourg, & celui de Harlingen. Chaque Collége a ses Officiers particuliers; savoir, un Avocat Fiscal, un Receveur Général, un Commis général, divers Secretaires & Greffiers, un Maître d'équipage, un Commissaire des Ventes, un Trésorier payeur, un grand Prévôt, & quantité de Commis pour la visite des passeports & la reception des droits.

Pour donner une idée plus complette de tous ces Colléges, de leurs droits, priviléges & fon-ctions, on va entrer dans quelque détail sur celui d'Amsterdam, ce qui suffira pour faire connoître

les autres.

Le Collège d'Amsterdam est composé de douze Seigneurs qui ont titre de Conseillers de l'Amirauté: de ces douze Seigneurs l'un est de la part de la Noblesse de Hollande, un de la ville d'Amsterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Haarlem, un de celle de Gouda, & un de celle d'Édam; & fix qui sont de la part des autres Pro-vinces, scavoir Gueldres, Zelande, Utrecht, Fri-se, Groningue, & les Ommelandes, C'est aux Seigneurs de l'Amirauté qu'appartient

le droit de prendre connoissance de tous qui arrivent au sujet des fraudes, malversations, contraventions qui se commettent contre les Placards & Ordonnances qui regardent la Marine, tant pour les droits d'entrée & de fortie des marchandises, que pour tenir la main aux désenses du transport de celles de contrebande; sur tous lesquels cas ils prononcent sommairement & fouverainement, à la réserve néanmoins des matiéres civiles, dans lesquelles il s'agit de sommes au dessus de 600 florins, où l'on peut se pourvoir par appel par devant les Etats Généraux, & en obtenir la revision du Procès.

Les Passeports doivent aussi se prendre à l'A-mirauté, & on les distribue dans des chambres ou bureaux auxquels on donne simplement le nom de convoi, qui est aussi le nom qu'on donne aux droits d'entrée & de sortie dus pour les narchandises. A Amsterdam le convoi se tient dans Het Prince Hof. Cette Cour du Prince est un grand bâtiment où le Collége de l'Amirauté tient les séances.

AMI. AMM.

Tous les droits d'entrée & de fortie qui se payent par les marchandises qui entrent dans les sept Provinces-Unies, ou qui en sortent, se payent

lept Provinces ones, ou qui en ioneen, le payent aux Amirautés, dont chaque Collége a divers Bureaux & Commis pour en exiger le payement.

Le Collége d'Amsterdam a les siens à l'entrée de la ville du côté du port qui s'appelle Boorn. Lorsqu'un bateau va à quelque navire, ou en revient avec des marchandiles, les Commis ont droit de les visiter, & d'éxaminer s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le passeport, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans éan-moins qu'il soit permis d'ouvrir ou d'en.os.cer rien, qu'il n'en ait donné connoissance au Commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent à Amsterdam & dans toutes les sept Provinces, & des tarifs sur lesquels on les reçoit. Voyez l'Article des DROITS D'ENTRE E ET DE SORTIE. Voyez auffi celui des TARIFS.

AMITIE: Affection qu'on a pour quelqu'un. Les Marchands Détailleurs ont coûtume de dire à ceux qui leur mésoffrent, qu'ils auroient aussi-tôt leur marchandise pour leur aminé, que pour ce qu'ils en offrent; pour leur faire enten-

dre, qu'ils aimeroient autant la donner pour rien, Amitie! On dit quelquesois, qu'un drap, qu'une étosse de laine, n'ont point d'amitié; pour dire, qu'ils sont durs, & pas assez maniables. Voyez.

†† AMMI. Graine ou semence; la meilleure vient d'Alexandrie ou de Candie. Elle entre dans la composition de la Thériaque, étant de goût & d'odeur Aromatique approchante de l'orignan, ou

Cette graine, que les Apotiquaires appellent Ammioselinum ou Semen ammeos & ammi vulgare, & quelquefois Cuminum Eibiopicum, est presque ronde, menue, & un peu flonguette, grife-brune, aflez femblable à des grains de fable. La plante qui la produit est aflez hause, & pousse plusieurs rameaux, au fommet desquels il vient de petites fleurs blanches, après lesquelles se forment les semences; fa racine ell groflette; on en cultive en France, mais la semence qui en vient n'est pas st bonne que celle de Candie. Ses feuilles sont petites, étroites, & peu différentes de celles de l'Aneth.

On doit choisir la semence d'Ammi la plus 16cente, la mieux nourrie, la plus nette, la plus odorante, d'un gout un peu amer. Elle contient beaucoup d'huile exaltée & de fel volatil.

On estime que l'Ammi est incisis & apérisis,

histérique, carminatif, céphalique, qu'il rélitte au venin, & qu'illest excellent contre les morsures des ferpens. C'est une des quatre petites semences chaudes. * Lemery.

L'Ammi paye en France les droits d'entrée & de fortie sur le pied de graine de Cumin. Voyez

† AMMODYTE. Voyez Vipere, dont il cst parlé dans la Bibliothéque Italiq. T. XI. p. 158. †† AMMONIAC, qu'on appelle aussi, mais très impropiement, ARMONIAC. Gomme qu'i découle en larmes blanches, des branches cou-pées, & de la racine incifée d'une espece de sera-le, qui croît en abondance dans les sables de Lybie, sur tout aux environs des lieux; où l'on suppose qu'étoit autresois le fameux Temple de Jupiter Amman, d'où l'on prétend que lui vient son nom d'Ammoniac.

La tige de cette plante s'éléve droite, & assez haute. Ses feuilles sont très petites, & forment en-semble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de sa tige; & ces fleurs attachées à des queuës un peu longues & fermes font des ombelles. Sa graine est semblable à celle du Galbanum.

La meilleure gomme Ammoniac est apportée en belles larmes, ou en grosses masses nettes, figu-rées comme celle de l'Oliban, séches, cassantes, s'amollissant au feu, & se réduisant facilement en poudre blanche. Celle en larmes doit se choisir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & désagréa-

Il faut observer dans le choix de celle en masse, qu'elle soit chargée de larmes, sans saletés, & fans grains. Celle qu'on vend chez les Droguisles est chargée de beaucoup de graines de l'arbre, & d'autres impuretés; on employe celle-là dans les capillètes.

les emplâtres.

On tire de cette gomme un esprit essentiel, ou volatil, & une huile, à qui l'on attribue de grandes vertus. Elle a peu de phlegme & de terre

Cette gomme fervoit d'encens aux Anciens dans leurs facrifices.

Ammoniac, est aussi une espéce de sel, que

I'on nomnie autrement Armoniac. Voyez ARMO-NIAC AMODIER, ou ADMODIER. Affermer une

terre en grain, ou en argent.
AMODIATION. Bail à ferme d'une terre en

grain, ou en argent.

AMODIATEUR. Celui qui prend une terre

à ferme.

AMOMI. C'est ainsi que les Hollandois appellent le poivre de la Jamaique, qu'on nomme autrement Graine de Girosse. Voyez INDE.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VERUM, ou AMOME EN GRAPPE ou EN RAISIN. Espèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hol-lande, & de Marseille.

L'Amomum, qu'on compte parmi les drogues qui servent à la Médecine, & qui entre particu-liérement dans la composition de la Théraque, croît sur un arbrisseau du même nom, dont les feuilles longuettes & étroites sont d'un verd pâ-

le, & la fleur comme celle du violier blanc. Ce fruit est assez semblable au raisin museat, en couleur, en groffeur, & en figure; mais il est moins rempli de grains, & moins succulent. Ses gousses, qui n'ont point de queue, font comme entassées, & collées sur un long nerf qu'elles entourent jusqu'au bout, & qui leur sert de soûtien. Au dedans de ces gousses on trouve des grains purpurins, & presque quarrés, séparés & converts par de légéres membranes blanches. Le goût de ces grains est acre & mordicant, & l'odeur extrémement perçante & arometique.

Le meilleur Amomum est toûjours le plus récent, le plus gros, & celui dont les gousses sont rondes, de couleur blanchâtre, tirant sur le blond, pesantes, & bien remplies, ses grains odorans & acres au goût. Il en faut séparer la coque blanchâtre qui n'est bonne à rien, asin d'avoir les grains purs & nets; ils contiennent beaucoup de sel volatil & d'huile exaltée. Celui dont les gousses font légéres, & dont les grams sont noirs & ridés, est peu ou point estimé.
Bien des gens confondent l'Amonum avec la

Maniguette, ou grande Cardamome, quoiqu'ils ne

se ressemblent en rien. Les Anglois appellent Amomi, ce que nous appellons en France Poi-vre de la Jamaïque, qui est un fruit du bois d'In-

Le petit fruit que les Hollandois & les Portugais appellent aussi Amomum, & les François Paivre de Thevet, est rond, gros comme du poivre, & quelquefois plus gros, ridé, de couleur rougeatre, portant à un de ses bouts comme une petite couronne, d'une odeur & d'un goût de girofle, un peu acre & aromatique. Il a aussi la vertu du girofle. On n'y trouve pas toûjours sa petite couronne attachée, car elle s'en sépare aisément pendant le transport. Voyez Bauhini Histor. Plantar. Tom. II. p. 194. & Lemery Diction. des Drogues.

Il y a encore l'Amomum de Pline, qui a un fruit rouge, gros comme une petite cerile, fem-

blable à la graine de l'Alkekange, arbriffeau trèscommu. Il n'a point d'usage en médecine.

L'Amomum Verum paye en France de droits d'entrée 4 l'ères du cent pefant.

AMONT. Terme de Voiturier de riviére, qui
est opposé à Aval. Il fignisse ce qui vient sur
feau en desseudent ; comme Aval ce qui vient sur l'eau en descendant; comme Aval, ce qui vient en remontant.

Il y a à Paris différens Ports pour les marchandifes qui y arrivent, ou d'amont, ou d'aval. Le Port S. Paul, la Greve, &c. sont pour les bateaux d'amont, tels que font ceux de la Bour-gngne & de la Champagne; & le Port de l'E-cole & de S. Nicolas, &c. pour les bateaux d'a-val, comme ceux de Normandie.

AMORCE. Appas dont on se sert à la pêche, pour attirer & prendre le poisson. La meilleure est celle qu'on appelle Achée, ou Laiche, qui se fair avec des vers de terre. Voyez Ache'e,

ou PESCHE.

AMORCER. Terme de Charpentiers, Menuissers, Charrons, & autres Ouvriers en bois. Il signifie, se servir de l'amorçoir, pour commencer à percer dans une piéce de bois un trou qu'on veut achever avec la tarrière, ou le laceret. On le dit aussi de la prémière ouverture que l'on fait avec l'ébauchoir, pour entailler une mor-

AMORCER un peigne. C'est commencer à en ouvrir les dents avec le carlet. On dit aussi Amorcer, pour signifier, faire cette prémière ouverture, ou enfoncement des dents, qui se fait par le haut seuillet de l'estadou. Voyez PEIGNE.

AMORCER, en terme de Serrurier, signisse; ôter quelque chose d'une piéce de fer, qu'on veut forer, avant que de la percer entiérement. On amorce, ou avec une pointe acerée, ou avec un

AMORÇOIR. Outil de fer, avec une traverse de bois par enhaut pour le tourner. C'est une espèce de tarriére, avec cette différence, que la vraie tarriére a sa mêche creusée en demi canal, & que celle de l'Amoiçoir est platte, & comme on dit, faite en langue de chat, avec la pointe tournée en forme de vis. On se sert de l'Amorçoir pour commencer les trous des tarriéres. Voyet TARRIERE,

AMPAN, ou EMPAN. Mesure étenduë, qui sert à mesurer les distances & les longueurs. Voyez PALME.

AMPASTELER. Terme de teinture. donner le bleu aux laines, & aux étoffes de laine; ce qui se fait avec le Pastel. On peut néanmoins leur donner le bleu avec le Voiiede & l'Indigo, mais non pas avec l'Indigo feul; ce qui s'exprime par le même mot d'Ampasteler. On dit aussi Gueder, parce que le Pastel s'appelle autrement Guéde, Voyez PASTEL.

1

& les Portu-François Poine du poivre, couleur roucomme une un goût de Il a auffi la s toûjours fa en sépare aiauhini Histor.

ne, qui a un cerife , fembriffcau trèsecine. de droits d'en-

Diction. des

e riviére, qui ui vient fur ce qui vient

our les marit, ou d'aval. font pour les de la Bour-Port de l'Ees bateaux d'a-

fert à la pê-Ton. La meil-, ou Laiche, oyez ACHE'E,

entiers, Meriers en bois. bois un trou , ou le lace-ouverture que iller une mor-

nmencer à en dit auffi Aprémière ous, qui se falt oyez PEIGNE. ier , signifie , er , qu'on veut iérement. On , ou avec un

ec une traverer. C'est une rence, que la demi canal, vec la pointe rt de l'Amorarriéres. Voyez

étenduë, qui gueurs. Voyez

einture. C'est ux étoffes de istel, On peut vec le Voiie-avec l'Indigo not d'Ampastele Pastel s'ap128 AMPASTELE!. Terme de teinture. Drap ampastelé,

AMPASIBLE. Terme de tennuie. Diap ampatiele, c'est un drap à qui l'on a donné le bleu de Pattel, ou de Voisede, & d'Indigo. Voyez EMPASTELER.

† AMPELITIS, ou Pharmacitis, en François, Terre Ampelite, ou Pierre noire, est une terre fort himmiestle, poire comme du ieure. 6 62

re fort bitumineule, noire comme du jays, se se-parant par écailles, & se réduisant facilement en poudre: on la tire d'une carrière proche d'Alençon; il y en a de deux sortes, une tendre & l'au-tre dure; elle contient beaucoup de souffre & de sel; en vieillissant elle se pulvérise d'elle-même, & en tire du salpêtre.

Elle est propre pour tuer les vers, étant appliquée sur le ventre : elle teint les cheveux en noir.

Quelques-uns l'appellent Terre à vigue, parce-qu'etant dans les vignobles, elle tue les vers qui mon-teroient aux vignes.* Lemery Dictionnaire des Drogues. AMPHIAM. Nom que les Tures donnent au

suc de Pavot, qu'on nomme ordinairement Opium. Voyez OPIUM.

AMPHIBIE. Animal qui vit tantôt dans l'eau, & tantôt sur la terre. Les principaux Amphibies dont on parle dans ce Dictionnaire, sont le Castor, le Loutre , la Vache , le Veau marin , & les Tor-

ne Louire, la vacue, le veau marin, ce les 107-tuies. Voyez cet einq articles. AMPHORA. C'est la plus grande mesure dont on se serve à Venise pour les liquides. L'Ampho-ra contient 4 bigots, le bigot 4 quartes, la quarte 4 tischaussers: 76 mustachi sont l'Amphora, dont les 38 sont la botte ou le muid; ainsi le muid n'est cue la moisié de l'Amphora

que la moitié de l'Amphora.

AMPLIATION. C'est le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quitance, d'un acquit, d'un compte, & autres piéces. On dit, Signer une copie

par Ampliation, pour dire, en figner une seconde.

C'est en ce sens qu'on appelle Ampliation, une copie imprimée sur papier de la grosse en parchemin d'un Contract de vente sur la ville de Paris. Les Notaires en délivrant la grosse au Rentier, doivent aussi en même tems lui délivrer une Ampliation en papier; laquelle il est obligé de four-

phation en papier; laqueire il eti obinge de foir-nir au Payeur, attachée avec sa quitance, la pré-mière fois qu'il prétend resevoir la rente. AMURCA, en François Feet, ou Lie d'buile. Les Apoticaires & Droguistes appellent ains la lic des olives pressurées. Cette drogue cuite dans un vaisseau de cuivre, & épaisse jusqu'à la consistance de gial est estracteure. L'avec OLIVE, est Hutte. de miel, est astringente. Voyet OLIVE, & HUILE

AMYANTE. Voyez AMIANTE ed. 110. ANA. Terme de Pharmacie, très connu des Médecins & Apoticaires. En voici l'usage & la si-

gnification.

Les Médecins, dans leurs ordonnances, où il entre plusicurs drogues, si par hazard il se trouve qu'il doit y avoir même quantité, poids, ou mesure, de deux, trois, ou plusieurs des dites drogues; ce Médecin, en écrivant les noms des drogues, ne met pint la quantité qu'il en faut après chacune, mais seulement après la derniere; il écrit le mot Ana. 4. gros, ce qui fignifie, que de toutes les dro-gues précédemment écrites, où il ny a point de quantité marquée, il faut mettre 4 gros de chacune. Par exemple,

80. Rhubarbe, Séné, Casse. Ana. 4. gros, veut dire 4 gros de chacune: & l'Apoticaire en le voyant, l'entend tout aussi-tôt.

Le mot d'Ana a encore quelques autres fignifications, mais comme elles ne regardent point le Commerce, elles n'entrent point non plus dans le dessein de ce Dictionnaire.

ANACARDES. Espèce de séves qui sont ap-portées des grandes Indes. Les seuilles de l'arbre qui les produit, sont verdâtres, & à demi rondes. Les féves se trouvent dans une gousse de la figure de celles de nos grosses féves, qui contient

Diction. de Commerce. Tom. I.

ANAC. ANANAS. ordinairement deux Anacardes. La bonté des Anacardes consiste à être grosses, bien nourries, nouvelles, seches, & que l'amande soit blanche. Ces sortes de séves sont de quelque usage en Médecine; étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas se servir, que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des Anacardes, qui a la proprieté de l'hui-le d'Acajou. Les Apoticaires en font aussi le miel qu'ils nomment Anacardin. Voyez Lemery Diction: des Drogues.

Les droits d'entrie que payent en France les And-eardes, som de 35, sols le cent pesant.

ANACARDES ANTARTIQUES, Ce sont les noix d'Acajou, à qui les Épiciers-Droguistes de Paris donnent ce nom, à cause de quelque ressemblance qui se trouve entre ces deux dangereux purgatifs. Voyez ACAJOU

ANACOSTE, ou ANASCOTE. Espèce d'é-ANACOSIE, ou ANASCOIE. Enjecte us-toffe de laine croisée, très rase, fabriquée en ma-nière de serge de Caen, mais pas si couverte de poil, & de meilleure laine. Elle se fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Arscot dans les Pais-Bas Espagnols; à Ypres, & aux environs dans la Flandre Françoise. Cette étoffe a une aune de large, ainsi que les serges de Caën, & vingr aunes ou environ de long. Elle s'envoye ordinairement en blanc & en noir en Espagne, où il s'en fait une grande consommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particulièrement à Beauvais, où elles sont parfairement bien intréas. font parfaitement bien imitées; & les Marchands de cette Ville-là en envoyent aussi quantité en Espagne. ANAGROS. Meure pour les grains, dont on

se fert en quelques Villes d'Espagne, particulièrement à Seville. L'Anagros contient un peu plus que la mine de Paris; ensorte que 36 Anagros font

19 septiers, mesure de Paris.

ANANAS. Fruit qui croît dans les Isles Antil-

les, & en plusieurs autres endroits des Indes.
Ce fruit n'a long-tems été connu en France;
que par les agréables descriptions que les Voyageurs se sont à l'envi efforcés d'en faire. Depuis quelques années on en a apporté de confits, par où l'on peut juger en partie de l'exagération ou de la vérité de leurs rélations. Ce sont les Marchands Epiciers & Droguistes qui les font venir, & qui les vendent. [Il en est venu à Leyde dans le Jardin des Plantes; le Spessacle de la Nature nous apprend qu'il en est aussi venu en France par les soins de Mr. le Normand.]

Tous les Auteurs qui parlent de l'Ananas, lui donnent le nom de roi des fruits; & ils disent; qu'outre son excellence, qui le lui fait mériter, il en porte des marques dans une espèce de couron-ne composée de fleurs, & de feuilles dentelées d'un rouge vif & luifant, qu'il a au haut de sa cime.

Ce fruit ctoît fur une tige haute d'un bon pied; revêtue d'environ 15 ou 16 feuilles de la longueur de celles des Cardes, & de la figure de celles de l'Aloës; pointues par le bout, un peu cavées par le milicu, & armées de chaque côté d'é-

pines fort pointuës.

Le fruit sort du milieu de ces feuilles, quelquefois de la grosseur d'un Melon. Il est assez semblable à une pomme de Pin pour la forme, son écorce étant relevée en compartimens faits en écailles. Rien n'est si riche que les couleurs dont il est peint. Ses écailles sont vertes, bordées d'incarnat; le fond est jaune; & pour l'embellir, de cha-que écaille fort une petite fleur couleur de pourpre, qui tombe à mesure qu'il meurt; au dessus est

pre, qui tonne a meutre qu'il meur; au deiux etr cette couronne, qui marque sa royauté.

La pulpe, ou chair d'un fruit si agréable aux yeux, est d'un goût si exquis, que pour le pouvoir bien exprimer, on a été obligé de joindre ensemble les différens goûts de nos meilleurs fruits ; ensorte qu'on dit qu'il a qu'que chose de l'abbette.

ge, de la fraise, du muscat, & de la renette, qui toutes ensemble en font un au dessus de l'expresfion. Cette chair est un peu fibreule; mais néanmoins elle se fond entiérement en suc, quand on

L'Ananas ne se perpetue, ni par sa racine, ni par une espèce de petite graine presque impercepti-ble qui se trouve mêlée à la pulpe. Il se reproduit seulement par sa couronne, qui mise en ter-re, prend racine, pousse des seuilles & une tige, & redonne un nouveau roi aux plantes & aux

fruits.

II y a de trois sortes d'Ananas, distingués par la couleur, la figure & le goût; l'Ananas blanc. (Quoiqu'il soit plus gros & plus beau que les aures, son goût n'est pas si excellent; il agace les dents, & il fait aigner les gencives.) Le pointu, ou pain de sucre. (Son goût est meilleur, mais il fait aussi faigner les gencives;) & la pomme de renette. (Cest leplus excellent de tout, quoiqu'il soit le plus paris: il a l'adens été A tous, quoiqu'il soit le plus peits; il a l'odeur d' le goût de la pomme de renette, d'où vient son nom; il n'agace point les dents.) On fait des uns & des autres une excellente consiture liquide; & l'on en confit aussi de tout entiers qu'on tire au sec, &c qu'on couvre d'un candi, ou sucre glace. Ce sont ces confitures qu'on envoye en France des Isles Antilles.

Le vin qu'on fait de l'Ananas vaut presque la malvoisse. Au bout de trois semaines il tourne. Si l'on le garde encore autant de tems, il redevient meilleur que jamais, mais il est plus fumeux.

La Médecine trouve aussi de souverains remédes dans l'Ananas. Il recrée l'esprit, fortisse le cœur & l'estomac, rétablit l'appetit, est bon contre la gravelle & les suppressions d'urine; & même est un admirable contrepoison, fur tout contre l'eau trop troide du Manioc.

L'eau qu'on en tire par l'alambic a les mêmes qualités; mais parce que ses opérations sont plus promtes, & qu'elle est très corrosive, il est bon qu'elle ne soit ordonnée que par les plus sages Mé-

decins. Voyez Lemery Diction. des Drogues.
ANATE, ou ATTOLE. Sorte de teinture rouge, qui se trouve aux Indes Occidentales. El-le se fait d'une seur rouge qui croît sur des arbris-seaux de 7 ou 8 pieds de haut. On la jette, comme l'Indigo, dons des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'employe que la fleur, qu'on effeuille comme ou fait les roses; & lorsqu'elle est pourrie, & qu'à force de l'a-giter elle est réduite à une substance épaisse & liquide, on la laitse sécher au Soleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Espagnols qui cultivent & qui préparent l'Anate, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue est plus estimée des Tein-turiers d'Angleterre que l'Indigo; aussi les Marchands de la Jamaique, qui s'en fournissent à Porto-rico, l'achetent-ils un quart plus cher, ne don-nant que 3 reales de la livre d'Indigo, & 4 de l'Attole. Cest présentement de la baye de Honduras, que les Européens, qui font ce négoce, en ti-rent la meilleure partie. Cette marchandise est de bon débit; & il y a toûjours 50 à 60 par cent à gagner, quand on l'a de la prémière main.
ANATOCIME. Ce mot est de peu d'usage

dans le Commerce; cependant comme on l'a trouvé dans un ouvrage manuscrit du Sieur Bernard d'Henouville, Professeur d'Arithmétique & Teneur de livres en partie double, qui avoit quelque ré-putation, on a crû ne devoir pas l'oublier dans ce

Dictionnaire.

Suivant cet Auteur, on entend par l'Auatocime, la plus violente usure qu'on puisse commettre dans le Commerce, c'est-à-dire, celle où le prêteur

joint & recapitule plusieurs révolutions d'interêts, pour en tirer encore un nouvel interêt comme du prémier & veritable principal. Voyez Usure & Usurier. Voyez aussi l'Ordonnance de 1673. T. v1. art. 1 & 2.

ANATRUM, ou NATRUM, que chez les Epiciers de France on nomme vulgairement NA-TRON. Espèce de salpêtre naturel, qui n'est proprement que de la foude blanche. Voyez SAL-

ANATRUM, qu'on écrit plus communément ANATRON. Est l'écume du verre qui surnage sur les creusets, lorsque la matière est en fusion. Cette écume, qui paroît diversifiée de plusieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun, & de bleu, contient une espèce de sel, qui est propre à l'engrais des brebis, & qu'on donne aussi aux pigeons. Lorsqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laisse exposée à un air humide, elle se dissout; & le résidu qui se trouve coagulé au fond du vaisseau, n'est guéres différent du sel marin or-dinaire. Voyez VERRE, naire. *Vo*yez VERRE. ANCES. Ce font les liens, ou anneaux de

fonte, par où les cloches s'attachent dans les moutons de bois, pour les suspendre en équilibre dans les befrois ou tours des clochers. Voyez FONDEUR

DE CLOCHES.

ANCHE. Les Meuniers & Boulangers nomment ainsi l'endroit, ou conduit carré, par lequel la farine tombe dans la huche du moulin. Voyez MOULIN A FARINE,

ANCHOIS, ou ENCHOIS, en Latin Apua. Très petit poisson de mer, que quelques-uns esti-ment n'être qu'unc espèce de hareng, & que d'au-tres consondent avec la sardine: mais à en juger par la figure, & par le goût, on peut fans témérité affirmer, que l'Anchois est un poisson d'une espèce particulière, & qu'il n'a rien de commun, qu'une assez légére ressemblance avec le hareng, ou la fardine.

La pêche des Anchois se fait sur les côtes de Provence dans les mois de Mai, Juin & Juillet; saison, où réguliérement cette sorte de poisson en-tre dans la Méditerranée par le Détroit de Gi-

Nice, Cannes, Antibes, S. Tropez, & quelques autres endrons de Provence, font les heux d'où on les envoye aux Marchands Epiciers de Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables pour les Païs étrangers. La pêche des Anchois est aussi très abondante dans la riviére de Génes, & sur les côtes de Catalogne. (On en piehe aussi beaucoup dans l'Isle de Gorgone, qui est vis-à-vis de Livorne; ils sont les plus estimés; il en vient encore quantité de la Sicile).

Il est remarquable qu'on ne fait guéres cette pêche que la nuit. Si l'on allume du feu à la poupe des petits bâtimens, dont on se sert pour pêcher les Anchois, ils viennent donner dans les filets en plus grande quantité; mais on affure que l'expérience a appris que les Anchois pris au feu, sont moins bons, moins fermes, & moins de garde, que ceux qu'on prend fans feu.

Quand la pêche des Anchois est finie, on leur arrache à tous la tête, & on les vuide de leurs entrailles; ensuite on les arrange dans des barils de différens poids, dont les plus gros ne pésent que 25 ou 26 livres, & l'on y met du sel raisonnablement.

Quelques-uns falent aussi des Anchois dans de petits pots de fayance, ou de terre, faits exprès, de 2. ou 3 livres, plus ou moins, que l'on couvre

de plâtre, pour les mieux conferver. Il faut choifir les Anchois, petits, nouveaux blancs dessus, vermeils dedans, & qu'ils ayent le dos rond; les Anchois plats, ou trop gros, n'é-

ie chez les ement NA-, qui n'est Voyez SAL-

mmunément furnage fur fusion. Cetlusieurs coude brun, & qui est prodonne aussi poudre, & mide, elle se agulé au fond fel marin or-

équilibre dans ez FONDEUR langers nomé, par lequel noulin. Voyez

anneaux de

dans les mou-

Latin Apua. ques-uns esti-, & que d'au-s à en juger eut fans témépoisson d'une de commun , le hareng, ou

r les côtes de uin & Juillet; de poisson enétroit de Gi-

pez, & quel-font les lieux Epiciers de Pasidérables pour nchois est aussi énes , & sur les austi beaucoup vis de Livorne; core quantité de

res cette pêche poupe des pe-pêcher les Aufilets en plus e l'expérience , font moins arde, que coux

finie, on leur vuide de leurs lans des barils ros ne pélent du sel raison-

ichois dans de faits exprès, ue l'on couvre

s, nouveaux, qu'ils ayent le op gros, n'é-

ANCH. ANCONE. tant souvent que des sardines. Il faut, outre ces qua-lités, qu'à l'ouverture des barils, ou des pots, la sauce soit d'un bon goût, & ne sente point l'évent. En France les Anchois payent de droits d'entré 16 sols du cent pesant, & 14 fols de droits de sortie. ANCHUE, Terme de Manufacture de lainage, qui praisse ce qu'on nomme plus compuniques le

qui uguifie ce qu'on nomme plus communément la Tr.ame d'une toffe. Le terme d'Anchuë est particuliérement en usage parmi les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit Ensure re. Voyez TRAME

ANCIEN STILE. Manière de compter dont on se servoit avant la résormation du Calendrier

on le tervoit avant la reformation du Calendrée Romain. On appelle nouveau Stile, la Supputation qui lui a succédé. Voyre VIEUX STILE.

ANCONE. Ville d'Italie dans l'Etat Ecclésaftique, située sur le Golde de Venise, presque au milieu. Son principal commerce consiste en étoffes de Coure de course consiste en étoffes.

de foye, & en cuirs apprêtés.

Il ne s'y fabrique point de monnoye; mais toutes les espèces étrangéres y sont reçûes sur le pied de la pistole d'Espagne qui y cst comptée pour 31. jules, le jule à raison de 7 s. 1. d. ; monnoye de France; la pistole sur le pied de 11. livres, & l'écu sur celui de 60 sols; [Cette pistole vaut à présent (1740.) environ liv. 19. 5. f. de France, ainsi le Jule vaut environ 12 f. 6 d. de France.]
C'est sur le prix du Jule que s'évaluent à Angue toutes les estèces qui inimate de la coute de la coute

cone toutes les espèces qui viennent du déhors,

sçavoir:

Espèces d'or.

31 Jules ou Pauli. La pistole d'Espagne La pistole d'Italie 30 Le fequin neuf Le sequin vieux 18

Et le hongre La plûpart des vaisseaux qui vont aux Echelles du Levant, prennent à Ancone de ces derniéres espèces dont ils donnent aux Changeurs depuis † † † † jusqu'à † jule de bénéfice, suivant la rareté & le besoin qu'ils en ont.

A l'égard des autres monnoyes, leur évaluation

est, savoir:

Monnoyes.

L'écu Romain	10 Jules
Le jule	10 bayoques
Le jule La bayoque	4 quadrins.

Des poids & mesures.

La livre d'Ancone n'a que 9 onces 3 de Paris; de forte que 100 l. de la prémière n'en font que 60 de la dernière.

La brasse a de longueur 1 pied 11 pouces 6 li-gnes, pied de Roi; ainsi 100 brasses d'Ancone sont environ 54 aunes de Paris.

ADDITION.

Erection du Port franc de cette Ville par Clement XII. en vertu de son Décret du 16. Fevr. 1732. Extrait du Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II. Part. II. Art. CLIV.

Sa Sainteté abolit par ce Décret tous droits, impôts, & taxes qui avoient été payés jusques alors dans le dit Port & Ville; & y annexe les Privi-

léges fuivans.

10. Les Capitaines, & Marchands de toute Nation pourront librement entrer dans le Port & dans la Ville avec leurs Bâtimens & effets, pour y commercer & en disposer à leur volonté, soit en gros ou en détail, & ensuite en partir en toute surcté. 2°. Et afin d'ôter aux Négocians toute crainte

d'être retenus trop long-tenns en cas de démélé au sujet de leurs Marchandises, S. S. consent que le Diction. de Commerce. Tom. I.

Consulat des Négocians en connoisse, & lui confirme tous les Priviléges acordés ci-devant, de la même manière dont en jouissent les Consuls dans le Levant ou en Portugal; & de plus, pour la plus grande facilité des Marchands du Levant ou de Portugal, & pour empêcher qu'ils ne perdent leur tems ou leur argent devant d'autres Tribunaux, au cas qu'ils ne foient pas contens de la Sentence de leurs Confuls, veut S. S. qu'ils ne puissent en apeller qu'au feul Consulat des Négocians, à la décisson duquel ils se conformeront.

30. Les Marchands & les Ouvriers qui s'établiront dans la dite Ville, jourront pendant to ans de l'exem-ption de toute taxe nommée bene flante, (soit fonds

les étrangers qui feront pour leur confomption.

4°. Tous les Vaisseaux qui aborderont dans le Port d'Ancone, chargés de Marchandises, auront la liberté de les vendre & négocier au mieux pos-fible : comme aussi de décharger leurs effets daux les Magazins ordinaires de la Ville, & les faire sortir de la Ville par eau, sans payer aucun droit ni impôt, à l'exception des grains de déhors & des Masserizie (soit Utenciles) qui ne pourront entrer sans une permission expresse.

5'. Pour prévenir tout défordre par raport aux Marchandifes déja défendues, comme Draps, Soyes, Brocards, Dentelles d'or, d'argent, de soye & de fil &c. & autres dont l'entrée dans l'Etat Eccléfassique pourroit être désendue à l'avenir, S. S. veut que la fortie de la dite Ville en foit libre; & à cet effet on marquera une place où elles pour-ront être gardées, jusqu'à ce que le Vaisseau soiten état de partir pour les transporter hors de l'E-tat Ecclésiassique, ou en d'autres lieux où elles ne feront pas désenduës: & pour le dit magasinage il sera seulement payé 5. Baiocchi pour une voiture remplie des dites marchandises, lorsqu'elles sortiront librement du port, sans payer aucun droit ni im-

60. On nettoyera le Lazaret d'Ancone, & les Inspecteurs de la santé contribueront de tout leur

pouvoir à la sureté publique.

7º. Personne n'exercera l'office de Courtier sans avoir été examiné, & sans une attestation des Con-

avoir ete examine, & lais une attettation des Confuls; & le nombre en fera fixé.

8º. Pour l'encouragement des Acheteurs & des
Vendeurs, & pour prévenir tous différends entre
eux, S. S. entend que tous les effets qui feront
vendus ou négociés dans la Ville & le Port libre
d'Ancone, feront auffi-tôt fujets aux droits ufités &
the pour le production de la contraction des la contraction de la contraction d publics, en payant la sus dite petite taxe, sans aucun changement, & cela, tant par raport aux effets qui fortiront par eau, que pour ceux qui entreront ou fortiront par terre.

90. Il y aura des gens exprès pour emballer & déballer les Marchandifes, dont le falaire fera fixé.

100. Le droit d'Ancrage de tous les Bâtimens qui entreront dans le Port franc d'Ancone, dans le district marqué, depuis la Pointe di Falconara en ligne droite jusqu'au rocher della Volpe, soit que les Bâtimens soient charges ou qu'ils n'ayent que leur lest, & de quelque endroit qu'ils viennent, sera comme suit.

Pour les petits Bâtimens navigeans dans le Golfe de Venise, grands de 50 Migliaia ou 75 Rub-bia - - - Ecus 0. 50. baioc.

Plus grands à proportion de leur

grandeur jusqu'à 200 Migliaia ou 300 Rubbia - - - -

Petits Batimens navigeans hors du Golfe, de 50 Migliaia - -

Plus grands à proportion jusqu'à 200 Migliais - -

Tous autres gros Batimens, navigeans tant des daus que dehors le Golfe, favoir Vaisseaux, Pa-F 2 taches,

taches , Flutes, Brigantins , Pinques & autres semblables de 200. Migliaia, ou 300 Kubbia Ecus 5. --De 300 Migliaia -

De 300 Migliaia - - - 10. -De 450 Migliaia - - 15. -Tous Bâtimens plus grands - - 20. --

11º. Les Capitaines ou Maîtres déclareront à leur arrivée au Cartolario, ou à ses Commis, la qualité & quantité des effets qu'ils ont à bord , les personnes à qui ils sont addresses, & ce pour prévenir tout désordre, sur tout par raport aux Marchandises défenduës.

12°. Il est désendu à tous Capitaines & Maîtres, de décharger du Lest, dans le Port, ou d'y jetter aucune ordure, à peine de 200 Ecus: & l'on marque une place où l'on pourra jetter le Lest.

130. Selon l'usage pratiqué dans tous les Ports les Vaisseaux qui seront dans celui d'Ancone, se pourvoiront dans la Ville de biscuit, sel, chair &

vin, &c. autant qu'ils en auront besoin. Cette érection de la Ville d'Ancone en Port franc n'a pas été vûë de bon œil par les Venitiens, parce que cela y attire les Marchands du Levant & du Nord qui venoient auparavant à Venise.

ANCRAGE. Terme de Commerce de mer, & de Marine. En général, il fignifie le lieu où l'on

jette l'ancre pour arrêter un navire. On le dit ausli en particulier, du droit que les Capitaines & Maîtres des vaisseaux Marchands payent en plusieurs endroits au Roi, ou à l'Amiral, pour avoir permission d'entrer dans les Ports & Havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les

Affureurs n'en font point tenus,

Il est dû, & se paye par le Maître du navire, conformément à l'Ordonnance de la Marine de 1681.

ANCRE, que l'on écrit quelquefois ANCHRE. Terme de Marine, qui se dit d'un certain instru-ment de ser à double crochet, très gros & très pefant, ayant un anneau, auquel on attache un cable, qu'on jette dans le fond de la mer, ou des rivieres, pour arrêter ou fixer les vaisseaux sur la superficie de l'eau, dans les endroits où l'on le juge à propos.

Les parties d'un Ancre sont, 10. L'anneau, que l'on nomme ordinairement Arganeau, ou Organeau. 2º. La verge, autrement vergue, ou tige droite. 2. La croifée. 4°. Les deux bras. Et 5°. Les deux pattes, qui font des especes de crochets, ou pointes recourbées, l'une à droite, & l'autre à gauche, à peu près semblables à des hameçons. Toutes ces parties sont soudées, ou jointes ensemble, en telle sorte qu'elles ne sont qu'une seule & même pièce très forte & très solide, qui a presque la sigure d'une arbalête. Il n'y a que l'anneau qui soit mobile, étant passé dans un trou à l'extrémité de la verge du côté du jas.

Le jas, que l'on appelle aussi l'essieu, ou le jouet de l'Ancre, est un allemblage de deux pieces de bois, de même proportion & sigure, jointes en-semble par des chevilles de ser, au dessous du trou de la verge; enforte que le bout de la verge passe au travers du jas, où il se trouve comme encastré.

Le jas est pour empêcher que l'Ancre ne se couche de plat sur le sable, & faire que l'une des pattes s'accroche & s'enfonce dans le terrain folide qui se trouve au foud de la mer, asin d'arrêter le vaifseau, par le moyen du cable attaché d'un bout à l'anneau, & qui va de l'autre se joindre au vaisseau où il est amarré. Le jas est pour l'ordinaire de la même longueur que la verge, & quand il est au fond de l'eau, il se trouve toujours couché sur le fable; ensorte que l'Ancre a l'une de ses pattes enfoncées dans la terre, & l'autre est au dessus, qui ne fait aucune fonction. On appelle la Boudinié-re, ou l'Emboudmiére d'une Ancre, certaines petites cordes, qui sont entortillées autour de l'anneau.

Il y a de 4 espèces d'Ancres. La plus grande, qu'on appelle la Maîtresse, ne sert jamais que dans les gros temps, pour éviter que le vaisseau n'aille donner à la côte. La 20, que l'ou nomme la se-coude Ancre, sert à tenir le batiment en rade. La 3º est l'Ancre d'Aflourché, ou d'Affourche, que l'on mouille, après en avoir mouillé une autre à la partie opposée: elle sert à enfourcher le vaisseau, afin de l'empêcher de tourner sur son cable. Er la 4e s'appelle Ancre de Touet, à Tolier, ou Toucux. Cette derniére, qui est la plus petite de toutes, s'employe à touer, ou haler le bâtiment, c'est-à-dire, pour le faire avancer avec le cabestan, ou virevaux, lorsqu'il s'agit d'entrer dans un Port, ou d'en sortir, ou lorsqu'il est nécessaire de chan-ger de place dans une Rade.

On nomme Ancre à demeure, une très grosse Ancre, qui demeure toûjours dans un Port dans une Rade, pour servir à touer les vaisseaux.

Dans la navigation des riviéres on se sert aussi d'Ancres; mais chaque bateau n'en porte pour l'ordinaire qu'un, ou tout au plus deux, suivant qu'il

est plus ou moins grand. Les Marchands, Négocians, & autres, qui entreprennent des armemens, ou qui envoyent des vaisseaux à la mer pour faire commerce, ne sçauroient trop s'attacher à la bonté des Ancres; car c'est particuliérement d'eux que dépend la conservation des navires, & des marchandises qui sont dedans: la vie même de ceux qui les gouvernent, ou qui sont dessus, s'y trouve intéressée; c'est pour quoi ils doivent bien prendre garde que le ser qui s'employe à les fabriquer, ne soit ni trop doux, ni trop aigre, l'un & l'autre de ces inconvéniens cant très dangereux, l'aigreur du fer le faisant casser, & sa trop grande douceur étant cause qu'il se plie & se fausse. Pour bien réussir dans la fabrication des Ancres, il faut allier le fer aigre avec le doux; & c'est par cette raison que les sers d'Es-pagne & de Suéde doivent être présérés, le premier étant doux, & le dernier aigre.

Aubin dans son Dictionnaire de Marine imprimé à Amsterdam en 1702, dit, qu'on fait l'Ancre d'un grand vaisseau plus petite à proportion que celle d'un petit vaisseau; & que la raison de cela est, qu'encore que la mer déploye une égale force contre un petit vaisseau & contre un grand, supposé que tous les deux ayent dans l'eau une égale étenduë de bois, qui donne lieu à l'eau d'agir également sur une étendue égale; néanmoins le petit vaisseau, à cause de sa légéreté, n'a pas la même force que le grand, pour résister : à quoi l'on doit

suppléer par le poids de l'Ancre. Voici une Table que cet Auteur rapporte, tirée d'un Ecrivain Flamand, par laquelle il fait con-noître par le moyen du bau, qui est la largeur du vaisseau en dedans, combien la verge de l'Ancre doit avoir de pieds de long, en lui donnant de longueur les quatre dixiémes parties, ou deux cinquiémes de cette largeur du vaisseau, & que sur cette proportion on peut régler celles des autres parties; à quoi est ajoûté le poids que doit avoir l'Ancre, en commençant par un vaisseau de luit pieds de large, & haussant de pied en pied jusqu'à

quarante-cinq pieds de largeur.

s que dans

leau n'ail-

mme la seit en rade. Affourche,

llé une aufourcher le fur fon ca-

, à Toiler, plus petite e bâtiment,

le cabestan,

ns un Port, e de chan-

très grosse Port, ou

s vaisseaux. Se fert aussi

te pour l'or-

uivant qu'il

es, qui en-

voyent des

e, ne fçau-Ancres; car la confervaui font de-

ouvernent ; c'est pour-

e le fer qui trop doux, aconvéniens r le faifant

t cause qu'il

dans la fa-

er aigre avec es fers d'Ef-

rés, le pre-

rine imprimé

l'Ancre d'un

n que celle

le cela est , le force cond , supposé

égale éten-

l'agir égale-

as la même

oi l'on doit

porte, tirée il fait con-

a largeur du de l'Ancre

lui donnant s, ou deux

, & que sur

des autres

eau de huit

picd julqu'à

doit avoir

TABLE.

7	pieds.		pieds.		poids.
	8		3.4		33 tb
	9		3.1		47
	10		4.		64
	11		4.7		84
	12		4.1		110
-	13		5.1		140
	14		5.1		175
	15		6		216
	16		6.3		262
			6.4		314
	17		7.7		373
	19		7. } 8		439
1	20		8		512
	21		8.3		592
	22		8.4		681
	23		9.1]	778
	24		9.		884
Un Vail- (25	L'Ancre a	10.	\cdots (1000
feau 2	26	de long	10.7	Et pele	1124
large de 2	27	2	(10.	، ر	1259
	28		11.7	• • •	1405
	29		11.7	• • •	1562
	30		12		1728
	31		12.7		1906
	32		12.7		2097
	33		13.4		2300
	34		13.3		2515
	35		14		2742
	35 36		14.7		2986
	37		14.	• • •	3242
	38		15.		3512
	39		15.3		3796
	40		16		4096
	41		16.3		4426
1	42		16.4		4742
	43		17.		2088
	44		17.		5451
	45		18	1 .	5832

Les Habitans de l'Isse de Ceilan se servent, au lieu d'Ancré, de grosses pierres rondes; & dans quelques autres endroits des Indes, les Ancres sont des espèces de machines de bois chargées de pierres. Quelques-uns prétendent que les vailleaux arrêtés par ces sortes de machines de bois chargées de pierres, demeurent plus sermes, que ceux qui sont sur un Ancre de ser, ou sur une simple pierre.

† Ceux qui veulent étudier plus profondément eette matière, peuwent avoir recours au Discours sur les Ancres de M. Jean Bernouilli, Docteur ès Droits, lequel a remporté (en 1737) le Prix à l'Academie Royale des Sciences de Paris.

Ancre, ou Encre, fignifie aussi une liqueur noire, qui sert à écrire, composée de 4 parts de vitriol romain, ou de couperose verte; de 2 parts de noix de galle concassées; d'une part d'alun de roche, & d'une de gomme Arabique; le tout cuit en eau, en vin, ou en cau-de-vie.

eau, en vin, ou en ean-de-vie.

Il y a de l'Ancre double, & de l'Ancre commune, qui ne différent l'une de l'autre que par le plus ou le moins de drogues que l'on y fait en-

L'Ancre luisante n'est autre chose, que de l'Ancre double, dans laquelle on a fait fondre une petite portion de sucre candi, pour lui donner cet œil brillant & vis, qu'on lui remarque sur le papier.

L'Ancre se vend à la pinte, à la chopine, au demi-septier, &c. & sait partie du négoce des Mar-chands Merciers & Papetiers; ce sont les derniers qui en débitent le plus.

Diction. de Commerce. Tom. I.

Outre le grand use qu'on fait de l'Ancre pour les écritures, plusieu s Artisans se servent de la plus commune, pour non ir certains ouvrages, particuliérement les Corroy urs leurs cuirs, & les Cordonniers les empeignes & les talons de leurs sou-

ANCRE.

ADDITION.

Il est surprenant que l'Auteur de ce Distionnaire n'ait pas donné une composition exaste & facile de l'Ancre ordinaire, si commune, si nécessaire, & dont plusieurs personnes ignorent la manisre de la préparer. On ne sera donc pas saché de trouver ici quatre manières très simples & très promtes pour faire de l'excellente Ancre & à bon mar-

10. L'Ancre ordinaire se peut faire comme suit : Prenez 30. onces de vin blanc, du meilleur & du plus fort : 6. onc. noix de galles, petites & noi-res, ridées ou épineuses; concassez-les & ne les pilez point; mettez le tout dans une bouteille, qui ne foit pleine qu'aux 3, bouchez-la bien avec une vessie de porc, & mettez-la insuser dans un lieu chaud en hiver, & en été au Soleil, pendant 12. à 15. jours ; ayez soin de remuer le vase qui la contient 4. ou 5. fois par jour, excepté le der-nier, auquel il faut transvaser le clair de la bouteille au travers d'un linge dans une autre bouteille, prenant garde de ne pas mêler le marc avec le clair. Dans la liqueur qu'on aura coulée on ajou-tera 2. onc. du meilleur vitriol romain, après l'avoir réduit en poudre subtile : on y ajoûtera encore 2 onc. gomme arabique bien nette, dure & caffante; mais avant que de jetter cette gomme dans la liqueur, il faut l'avoir fait dissoudre dans une suffisante quantité de vin blanc, ensorte qu'elle soit claire comme de la thérébentine de Venise, parce qu'étant ainsi dissoute, elle s'incorporera mieux avec la liqueur. Cette opération bien faite donnera au bout d'une quinzaine de jours l'Ancre la plus fine que l'on puisse composer, qui ne se moissra point pendant les chaleurs, & qui ne s'épaissira

20. Pour faire de l'Ancre sur le champ, prenez 2. bouteilles de bon vin blanc, saites-le bouillir & réduire à la moitié, jettez-y 6. onc. galles concasses, & à mesure que cela bout, il saut écumer. Cela sait, ajoutez 2. onc. vitriol épuré, & une once gomme arabique, bien nette: après quoi coulez le tout au travers d'un linge, & vôtre Ancre sera faite.

30. Si lon veut faire de l'Ancre portative, il faut prendre parties égales de noix de galle & de vitriol, les réduire en poudre avec un peu de gomme arabique, & un peu de Sandarac. Faites du tout une poudre, couvrez-en le papier sur lequel vous voulez écrire, frottez-le avec le doigt, écrivez avec de l'eau, & l'écriture paroitra, ce qui est très commode en voyage.

4º. Voici encore la manière de faire une poudre pour composer de l'Ancre quand on veut. Prenez 10. onc. noix de galles,

3. onc. vitriol romain,

onc. alun de roche,
 onc. gomme arabique.

Mettez le tout en poudre subrilisée; & quand vous voudrez de l'Ancre, vous en mettrez dans une tasse ou un verre plein de vin blanc, jusqu'à-ce que la liqueur soit suffisamment reinte.

Enfin, pour empêcher que l'Ancre ne gêle 7.8 liver, mettez-y de l'eau-de-vie; & dans toutes les Aucres, il faut mettre un morceau de fucre candi.

Cette Addition nous a été communiquée.

TABLE

Ancre de la Chine. C'est une espèce de noir de sumée, réduit en petites tablettes, ordinairement quarrées, un peu plus longues que larges, de deux ou trois lignes d'épaisseur, dont les Chinois se servent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eaus & que l'on employe en France & ailleurs pour dessiner, ou pour lever des plans, des dessens, &c.

Les noirs de fumée dont les Chinois font leurancre, sont de pluseurs sortes, suivant qu'il plait aux Ouvriers; mais la meilleure se fait avec le noir de fumée de graisse de cochon brûtée à la lampe, auquel on mêle un peu d'huile, pour rendre l'ancre plus douce; & quelques odeurs agréables, pour em-

pêcher la mauvaise senteur de la graisse.

Quand ce noir est mis en consistance de pâte, on le dresse dans des moules de bois de la forme qu'on vient de dire; mais gravés avec tant d'art, que les plus habiles Européens ne pourroient mieux saire, même sur le métail. Les figures les plus ordinaires dont ils embellissent leurs petites tablettes d'ancre, sont des dragons, des sleurs, des oiseaux, & quelques caractères de leur écriture; quelq, tois ils y ajoûtent un peu de dorure. Cette ancre nouvellement saite est très pesante; mais en séchant, elle diminue au moins de moitie.

diminue au moins de motte.

On la contrefait en France, & il en vient austiquent eux-mêmes. Outre qu'on peut reconnoître la véritable Ancre de la Chine, d'avec celle qui ne l'est pas, par la sorme des tablettes, & par les sigures imprimées, on la distingue encore mieux par la couleur & l'odeur; la vértable étant très noire, & d'une odeur agréable; & l'autre seulement grisatre, & d'une odeur plus mauvaise que bonne. Ces disserves sufficent pour en faire facilement le discernement. Ainsi on voit bien qu'il faut choisir cette ancre vraye de la Chine, c'est-à-dire, très noire, d'une odeur agréable, &

en tablettes presque quarrées, & peu épaisses, L'Ancre de la Chine, soit véritable, ou contresaite, sait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes de Paris: quelques Merciers en veudent auss.

Ancre d'Imprimeur, Ancre d'Imprimerie, ou Ancre a imprimer. C'est un composé de térébenthine, d'huile de noix ou de lin, & de noir de sumée, réduit par la cuisson & par le broyement en une cspàce de pâte liquide, à peu près semblable à de la bouillie un peu épaisse. On se sert de cette ancre à imprimer des Livres.

Manière de faire l'Ancre d'Imprimeur.

L'on prend 100 livres de bonne huile de noix, ou de lin, qu'on fair cuire jusqu'à ce qu'elle soit réduire en consistance de sirop, qu'on dégrassife en jettant dedans 2. livres de gros pain, & environ une douzaine d'oignons; puis l'on prend 30.00 35 livres de térébenthine; qu'on fait cuire séparément, jusqu'à ce que l'on s'apperçoive qu'en en faisant refroidir un peu sur du papier, elle se casse net comme du verre, sans se mettre en poudre; car si elle se pulverisoit facilement, ce seroit une marque qu'elle seroit brûlée, défaut qui lui ôte toute sa bonne qualité.

Après que l'huile & la térébenthine ont été cuites à propos, l'on verse doucement l'huile à demi
froide dans la térébenthine, en la remuant toûjours
avec un bâton, jusqu'à-ce que l'une & l'autre soient
bien mèlèes, & ne faisent qu'un seul & même corps;
ensuire on passe le tout dans une serpilière, ou groffe toile; & alors cette composition, que les Imprimeurs nomment Vernis, est mise dans des pots
de grez, pour la mecux conserver, & s'en servir à
meture que l'on en a besoin.

Pour faire l'ancre, on tire du pot une portion de ce vernis, que l'on met sur une espèce de planche quarrée à rebords, que l'on appelle Ancrier, à laquelle on joint une certaine quantité de noir de fumée (dont le meilleur est celui qui provient de la vapeur de la résine brûlée) qu'on broye bien avec un broyon, ou espèce de molette de bois, jusqu'à ce que le vernis & le noir soient bien incorporés l'un avec l'autre, & réduits en manière de bouillie un peu épaisse, qui pour lors est appellée Ancre à imprimer.

L'épaisseur ou la force de l'ancre doit être proportionnée à la qualité du papier que l'on veut imprimer; car à du papier fort, il faut de l'ancre forte; & à du papier foible, il en faut de la foible. Le fort ou le foible de l'ancre vient du plus ou du moins de noir, ou de ce que le vernis a été plus ou moins cuit; car plus le vernis est cuit, &c plus il est épais.

L'ancre à imprimer est admirable pour poncer ou marquer les toiles, les basins, les futaines, &c autres semblables marchandises qu'on envoye dans les blanchisseries, soit pour y être blanchies, soit pour y être blanchies, foit pour y être dégorgées, afin de les pouvoir plus facilement reconnoître au retour de ces apprêts se car plusieurs lessives ne sont pas capables de faire disparoître les marques faites avec cette espèce d'ancre.

Il y a une autre forte d'Ancre à imprimer, qui est rouge. On employe pour sa composition le même vernis que pour l'ancre noire; pourvst que ce soit du soible; & au lieu de noir de sumée, on y joint une quantité proportionnée de vermillon, que l'on broye bien avec ce vernis sur un ancrier particulier. Quelques-uns prétendent, que mélant & incorporant dans cette ancre la grosseur d'une noix de colle de poisson délayée dans de l'eau de vie, le vermillon en a plus d'éclat. C'est de cette dernière ancre dont les Imprimeurs se servent pour orner les frontispices ou titres de leurs Livres, & faire les Rubriques des Livres d'Eglise.

ANCRE A IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. Elle est différente de celle des Imprimeurs en lettres. Voyez IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE,

ANCRIER. Petit vaiiseau où l'on met l'ancre pour écrire, qui quelquesois fait partie d'une écritoire, & qui quelquesois en est tout-à-sait séparé. Il y a des ancriers de toutes formes, & de toutes matières. L'or, l'argent, le plomb, l'étain, le cuivre y sont employez: souvent ils ne sont que de verre ou de tayance. Les Marchands Papetiers & les Marchands Merciers en vendent de toutes sortes. Voyez MERCIERS & PAPETIERS.

Ancrier. Les Imprimeurs appellent Ancrier, une espèce de table ou de planche quarrée, qui a des bords de trois côtés, sur laquelle ils broyent le vernis & le noir de sumée, dont ils font leur ancre. C'est aussi sur l'ancrier qu'ils prennent avec leurs balles l'ancre dont ils noircissent les sormes pour imprimer. Voyez Impriment.

Ancrier. Les Imprimeurs en taille-douce, & en taille de bois, se servent aussi d'un ancrier pour broyer ou conserver leur ancre, qui n'est guéres différent de l'ancrier pour l'impression des Livres. Voyez IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE, ou la description de leurs Presses à l'Article des Presses.

description de leurs Presses à l'Article des PRESSES. ANCRURE. Terme de Tondeur de draps, qui signifie un petit rendouble ou plis, qui se sait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tendué ou arrêtée avec les crochets par les lisieres sur la table ou coussin à tondre.

L'Ancrure est un défaut considérable dans l'apprêt de la marchandise; parce que la force passant sur ce rendouble, qui quelquesois est presque imperceptible, elle coupe de si près le poil de l'étosse, oit être prole l'on veut it de l'ancre ut de la foiient du plus vernis a été est cuit, &

pour poncer futaines, & envoye dans anchies, foit' pouvoir plus ces apprêts s bles de faire cette espèce

mprimer , qui sition le mêurvû que ce fumée, on y ermillon, que ancrier parie mêlant & ir d'une noix l'eau de vie, de cette derfervent pour rs Livres, &

s en lettres. met l'ancre ie d'une écri--fait séparé. & de tou-, l'étain , le ne font que nds Papetiers t de toutes

DOUCE. Elle

nt Ancrier; juarrée, qui lle ils broydont ils acrier qu'ils at ils noiryez IMPRI-

e-douce, & d'un ancrier ui n'est guéion des Li-DUCE . OU la PRESSES. e draps, qui fe fait à l'épas été bien r les lisieres

le dans l'apforce passant presque im-l de l'étoffe,

133 que l'on en découvre entiérement le fond ou la corde.

Pour remédier à ce défaut, on se sert ordinairement d'une bosse de chardon, avec laquelle on rement d'une polle de chardon, avec laquelle on re-tire un nouveau poil, que l'on retond ensuite, afin de l'égaler au reste. Mais quelque chose que l'on puisse raire pour cacher cette désectuosité, il est presque impossible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en apperçoive; & l'on regarde toujours ce désaut comme une tare à l'étoffe.

ANDELLE, bois à brûler, presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend son nom de la riviére d'Andelle qui tombe dans la

Seine. Voyez Bots. ANDEMAON. On appelle l'Archipel d'Andemaon, une chaîne d'Isles qui se trouvent dans la mer des Indes vers celle de Sumatra. Les habitans en sont séroces & antropophages; les Européens font néanmoins quelque négoce avec eux, mais en se tenant toûjours sur leurs gardes, à cause de la perfidie naturelle de ces barbares. Les marchandifes qui leur sont propres sont de menue merce-rie & quelques quincailleries : on en tire du gingembre, du poivre, du benjoin & quelques autres

+ ANDIRA, ou ANGELYN. C'est un Arbre du Bresil, dont le bois est dur, & propre pour les bâtimens; fon écorce est de couleur cendrée; ses seuilles sont semblables à celles du Laurier, mais plus petites; il produit des boutons noirâtres, d'où fortent beaucoup de fleurs ramassées, odorantes, de belle couleur purpurine & bleuë: son fruit a la figure & la grosseur d'un œuf, vert au commencement, mais noircissant peu à peu, & ayant comme une sustre à un de ses cotés; d'un goût très amer; il est couvert d'une écorce dure, & il renserme un grain ou une amande jaunâtre, d'un mauvais goût, tirant sur l'amer avec quelque astriction.

On pulverise ce noyau, & l'on en fait prendre pour les vers, mais il faut que ce foit au dessous d'un scrupule; car on dit qu'il tourneroit en poison si

l'on en donnoit trop.

L'écorce, le bois & le fruit de cet arbre sont amers comme de l'Aloës, & c'est en quoi il disfére d'avec un autre Andira, semblable en tout, excepté au goût qu'il a insipide. Les bêtes sauvages mangent de son fruit, & elles s'en engraissent. * Lemery Dictionnaire des Drogues.

† Andira, ou Andira Guacu. Espèce de Chauve-Souris du Bresil, dont les plus grandes égalent nos pigeons. Les habitans du païs mettent la langue & le cœur de cet animal entre les poisons, Voyez Lemery Diction. des Drogues, qui en fait la

description.
ANDOUILLE. Mets que préparent les Chair-cuitiers avec des boyaux rensermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle la robe de l'an-

Il se fait dans quelques villes de France un très grand commerce d'andouilles, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes en Champagne. Les andouil-les de la Place Maubert à Paris sont aussi très

ANDOUILLE. On nomme Andouilles de Tabac, des feuilles de Tabac préparées & mises ensemble, de manière que pour leur longueur & leur figure, elles ont affez de ressemblance avec les Andouilles des Chaircuitiers; avec cette différence pourtant qu'elles sont plus enflées au milieu qu'aux extrémités. Les plus grosses Andouilles de Tabac ne pasfent pas 10. livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces Andouilles, on étend sur une table des feuilles de Tabac prêtes à torquer, les plus faines & les plus belles d'abord, & les plus petites par dessus. On roule ensuite ces seuilles qui ser-

vent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, jusqu'à-ce qu'elles ayent la grosseur & le poids qu'on veut leur donner; alors on les envelope dans un morceau de groffe toile imbibée d'eau de mer, ou d'une liqueur composée, & on la lie ferme d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours se touchent. On les laisse en cet état jusqu'à - ce qu'on juge que les feuilles font tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne font plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des Andouilles pour faire voir la qualité du Tabac dont elles sont faites. (I y a nombre d'Andouilles qui restens liées avec de la sicelle.)

Lorfque les Andouilles sont bien faites, elles se conservent long-tems & peuvent aisement se trans-

porter par tout.
ANE, ou ASNE. Animal domestique, lent, paresseux, mélancholique; mais patient, dur au tra-vail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femel-le s'appelle Anesse.

C'est parmi les plus grands & les plus vigoureux de ces animaux que l'on choisit des estalons pour sauter ou faillir les jumens, qu'on destine dans les haras à porter des mulets; & il y en a de si estimés, qu'on les vend au-delà du prix même des plus beaux chevaux; quelques-uns s'étant vendus, & se vendant encore dans quelques Provinces de France, jusqu'à 12. & 1500. livres. Voyez MULET. Voyez aust HA-RAS, & ESTALON.

Les Anes & les Anesses, grands & petits, payent en France de droits d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces reputées étrangeres, 6 fols de la pièce, &

18 fols de droits de sortie.

Ane. On appelle aussi de la sorte une espèce d'étau, dont plusieurs Artisans, particuliérement les Ebenisses, & les Ouvriers en marquetterie, & en pierres de rapport, se servent pour tenir leurs bois & leurs pierres précieuses, lorsqu'ils veulent ou les refendre, ou les contourner à la scie, suivant les desseins de leur ouvrage. [Ceft un banc, & non un étau, dont on fe fert pour tenir avec les pieds les pièces de tois que l'on veut façonner, avec le conteau à deux mains, ou con-teau à feie.] Voyez ETAU, ou MARQUETTERIE.

ANE. Se dit encore d'une espèce de grand coffre; ou bahut, sur quoi est posée la presse à rogner des Papetiers & des Relieurs, dans lequel tombent les ro-gnures de leurs livres, régistres, ou papier. On l'ap-pelle aussi Porte-presse. Voyez Relieur & Papetier. ANEE, ou ASNEE. Mesure de grains en usa-

ge en quelques Provinces de France, particuliérement dans le Lionnois, & dans le Mâconnois.

Ce n'est pas néanmoins une mesure essective, telle que peut être à Paris le minot, mais un assemblage d'un certain nombre d'autres mesures.

A Lion l'Anée est composée de 6. bichets, qui font un septier & trois boisseaux de Paris. A Mâcon l'Anée est de 20 mesures, qui reviennent à un septier huit boisseaux de Paris.

Par rapport aux mesures étrangeres, quatre Anées de Lion font 7 muddes d'Amsterdam, pour lesquels

il n'en faut que 3, de Mâcon, Voyez MUDDE.

Ans'e. Se dit encore à Lion d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un âne peut por-ter en un seul voyage. Cette Anée est sixée à 80

Le bichet de Lion pese 60. livr. & l'ance 360. liv. Le poids de Lion oft plus foible que colui de marc de 16. pour 100.

Une anée & un bichet rendent à Marseille 7. sivadiéres: 100. ânées font 131. charges un quart 3 & une anée y donne une charge 16.

Différentes mesures depuis Lion jusqu'à Gray en Franche-Comié, & leur rapport avec l'ânée de Lion.

La mesure de Neuville jusqu'à St. Genis, à une

A Trevoux & jusqu'à Montmerle, & de traver-fe jusqu'à S. Trivier, les 100 neuvaines font 112.

que celle de Lion.

Il y a eu susti des Angelots d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Mi-chel tenant une épée d'une main, & de l'autre un éeu chargé de trois fleurs de Lis, avec un serpent sous

ânées de Lion. De Montmerle jusqu'au Brief de Davaunon & à la traverse jusqu'à Thoissey 100 ânées en sont 136. de Lion. Au pont de Vesse & de Bage jusqu'au pont de

Vaux 100 ânées en font 137 de Lion.

A Mâcon, comme au précédent.

A Tournus 100 bichets font 120 ânées de Lion. A Châlons 100 bichets font 85 ânées de Lion. A Verdun le bichet est égal à l'ânée de Lion.

A Beaune 100 bichets font 114 anées de Lion. A Seurre 100 bichets font 107 ânées de Lion.

A Nuits ils en font 100.

Cent hémines de S. Jean de Laune font 126 ânées.

A Auffone 222, & à Maxilli 250.

A Marnaud les 100 ânées en font 112. de Lion. A Lovaur 100 carteaux font 118 anées de Lion. A S. Trivier 100 bichets font 120 ânées de Lion.

A Belleville & à Montmerle, l'anée est de 17 mefures qui doivent faire à Lion 8 bichets. La dite ânce pele 440 liv. poids de Lion, & poids de marc,

ANEGRAS. Mesure de grain dont on se ser à Seville & à Cadix en Espagne. Quatre anegras sont un calis: quatre calis sont le fanega, & 50 fanegas le last d'Amsterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle aussi ARCHAN-GELIQUE, ou RACINE DU S. ESPRIT; en Latin Angelica, autrement Radix Syriaca. Plante médicinale fort estimée, à cause des vertus qu'on lui croit contre les poisons, qui la fait entrer dans la

composition de la thériaque.

Cette plante croît sur les plus hautes montagnes; & fur tout il s'en trouve quantité dans celles de Bohême. Sa racine forme une espèce de nœud de la groffeur d'une noix, d'où il fort plusieurs petits filamens noiratres, de la longueur d'un pied, assez semblables à l'ellébore noir. Cette racine est blanche au dedans, d'une substance rare, d'un goût piquant, & d'une odeur aromatique. La tige qui s'élève au dessus, est environ d'une coudée de haut ; elle est creuse & nouée en plusieurs endroits, de couleur d'un noir rougeatre; les feuilles sont d'un verd-obseur, longues & den-telées; & ses fleurs, qui forment une espèce d'ombelle ou parafol, font blanches, & produisent une graine plate, de la figure de la lentille.

Il faut choifir les racines d'Angelique entiéres, groffes, longues, brunes extérieurement, & blanches en dedans; qu'elles ne soient point vermoulues, ce qu'elles évitent rarement quand on les garde; & qu'el-les ayent une odeur & un goût agréables & aromatiques,accompagnés d'un peu d'amertume. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel volatil. On apporte cette racine féche de plusieurs pays. Les Angeli-ques que l'on tire de Bohême, sont meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut fur tout prendre garde, que ce ne soit des racines de Meon, plante qui vient de Bourgogne; ce qui se peut reconnoître aisément: Les racines de l'Angelique ressemblant à l'ellébore noir, & celle du Meon

aux racines du perfil ordinaire.

On se sert de la graine d'Angelique pour faire des dragées; & l'on confit au sucre la racine, & les côtes, quand elles font encore fraîches. Les Anglois font cas de cette sorte de confiture.

L'Angelique, à qui le Tarif de 1664, a conservé son nom Latin d'Angelica, paye de droits d'entrée en Fran-

ce, 40. sols du cent pesant.

ANGELOT. Monnoie d'or frapée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns. L'Angelot a été ainfi nommé de la figure d'un Ange représenté sur l'empreinte d'effigie. Il est du poids de 4 deniers trébuchans, & tient de fin 23 carats 1.

fes pieds.
Les Angelots d'argent, que les Anglois, maîtres de
Paris fur la fin du Régne de Charles VI. & dans les
commencemens de celui de Charles VII. y firent fabriquer, avoient aussi un Ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre; Henri VI. se qualifiant alors Roi de ces deux Royaumes. Ils valoient

fant alors No. Le training and forte de petit fromage très gras & très excellent, qui se fait au Pays de Bray, en Normandie, d'où il est appellé Angele de Bray, en Cette espèce de fromage se det. se ordinairement dans des éclisses, qui sont formées e : cœur, ou de figure

quarrée. Voyez FRC. AGE.
ANGELIN. Voyez ANDRA.
ANGLURE. Petite ville de France dans la Chamigne. Elle est dans le département de l'Inspecteur des pagne. Elle est dans le departement de l'impector de Manufactures de Châlons & de Troye. On y fait des Serges drapées. Voyez l'article général du Commerce, où il est parlé de celui de Champagne.

ANGOULEME. Ville de France, capitale de l'Angoumois. Sa fituation la rend très propre au

Commerce, & elle en fait un très considérable, soit au déhors, soit au dedans du Royaume. Ses vins, ses eaux-de-vie, ses safirans, ses papiers & ses dra-peries sont les principaux objets de ce commerce. On en parle amplement ailleurs. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de Limoges & de sa Généralité.

Angoulème est du département de l'Inspecteur

des Manufactures de cette dernière ville.

ANGOURE DE LIN, en Latin Angina Lini. C'est une espèce d'Epithym, qui croît sur la plante dont on fait le lin. Les Epiciers-Droguistes l'appellent ordinairement Cuscute. Voyez cet article, & EPITHIM

ANGUILLE. Terme de manufacture d'étoffes de laine. Il fignifie les bourlets ou faux plis qui se forment aux draps en les foulant, lorsque les Foulons ne sont pas affez attentifs à visiter leurs piles. Voyez LIZER.

++ Anguille. Est aussi un poisson de rivière vivipare, long & menu, de la figure du ferpent; sa bouche est garnie de dents très petites; il a des nageoires vers les ouïes; sa peau est onctueuse, visqueuse & fort glisfante dans les mains. Il y en a de deux espèces, un grand & un petit; sa chair est un peu indigeste. Il s'en fait un grand négoce en France, soit fraiche, soit salée. On en pêche beaucoup au Martigues en Provence.

Les Anguilles payent de droits d'entrée dans le Royaume 10 fols le cent en nombre, & 14 fols de droits de fortie.

ADDITION.

Le revenu de Commachio, dit le P. Labar dans fon Voyage d'Italie T. II. p. 235, confisse principalement dans la pêche d'Anguilles qu'on fait dans le Lac; on y en prend d'une groffeur extraordinaire, & en si grande quantité qu'on en fournit toute l'Italie. On en sale la plus grande partie, asin de les pouvoir transporter & les garder plus aisément. Ils devroient essairer de les boucanner, comme on sait en Canada. Le sel qu'on est obligé d'y mettre mange leur graisse, & diminuë beaucoup leur suc & leur bonté. Cette pêche étoit affermée 80000. écus Romains, à ce que dit le P. Labat, mais cela paroit assez incroyable. Voyez CONGRES.

ANIL. Plante, ou arbrisseau, dont les tiges & les feuilles servent à faire cette drogue, que l'on appelle Inde, ou Indigo, dont les Teinturiers font un si grand

ulage. Voyez Indico.

Anil, qu'on nomme plus communément Anis. Sorte de bois gris propre aux ouvrages de la marquetterie & du tour. Voyez ci-après Anis, Bois ANIME'.

136 s en France. ie un S. Miautre un écu ferpent fous

11

s, maîtres de l. & dans les y firent faii portoit les VI, le quali-Ils valoient

etit fromage ays de Bray, elot de Bray. rement dans ou de figure

lans la Chamnspecteur des On y fait des du Commerne.

, capitale de ds propre au fidérable, foit e. Ses vins, rs & fes drae commerce. z à l'Anticle e celui de Li-

l'Inspecteur lle.

Angina Lini. fur la plante uistes l'appelet article, &

re d'étoffes de lui se forment vions ne font Voyez Lizen. le riviére vivient; fa bouche nageoires vers fe & fort glifx espèces, un digeste. Il s'en siche, soit sa-en Provence. dans le Royaudroits de sortie.

. Labat dans te principalefait dans le traordinaire . toute l'Italie. le les pouvoir Ils devroient ait en Canada. ge leur graisse, ité. Cette pêns , à ce que z incroyable.

les tiges & les e l'on appelle nt un figrand

rément Anis. de la marquet-Bois.

ANIME'.

137 ANIME'. On appelle Gomme Anime, une gomme jaunatre & transparente, qui distille par incision de queiques arbres de la nouvelle Espagne. Voyez

ANINGA. Racine qui croît dans les Isles Antil-les, qui est assez semblable à l'Esquine.

C'est de la décoction de cerre racine dont on se fert présentement dans les sucreries, pour affiner les sucres : ce qui est plus sur & moins dangereux que l'affinage qu'on y faitoit autrefois avec le fublimé & l'arsenie, avant qu'on ent découvert que la racine de l'Aninga cût cette proprieté. Voyez SUCRE, & AIFI-NAGE.

tt ANIS, ou ANIL. Bois grifatre, qui vient des Indes en groffes buches; & que l'on nomme Anis, à cause de son odeur affez approchante de celle de la plante qui porte ce nom, & qui est si commune en France dans les jardins.

Le bois d'Anis s'employe aux ouvrages de marquetterie, & de tour; & les Droguisles en vendent auffi la femence, qu'ils déguisent sous différens noms; l'appellant quelquefois Anis de la Chine, de Siberie, des Illes Philippines, & des Indes ; & la nommant le plus fouvent, pour lui donner plus de réputation, semence de Badian , ou semence de Zingi.

Cette graine, qui ell enfermée dans une petite gousse fort dure, & fort épaisse, en sorme d'étoile, est tout à fait semblable à celle de la coloquinte, à la réferve feulement qu'elle est d'une couleur tanée & luifante, & qu'elle a une affez bonne odeur.

Les Chinois s'en servent pour préparer leur thé; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent aussi dans cette boiffon, ainti que dans leur forbet ; préten-

dant par-là les rendre plus agréables. Jusqu'ici le goût n'en est pas passé en France. Ants. Est aussi une forte de semence, ou graine longuette, affez semblable à l'ache, dont l'odeur & le goth font aromatiques. Cette semence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connue, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description, qu'on

peut voir dans Lemery. L'Anis fait une partie du négoce des Marchands du Corps de l'Epicerie. Ils en tirent beaucoup d'Ali-cante, & de Malte par la voye de Marfeille. Tours & Chinon leur en fourmillent auffi une affez grande quantiré; mais celui de Malte & d'Alicante est le plus estimé, quoique moins verd que celui de France.

Les bonnes qualités de l'Anis font d'être nouveau, gros, bien nourri, bien net, récemment féché, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, fans amertume; à quoi celui de Chinon est affez

L'Anis est d'une nature chaude, propre à chasser les vents du corps. On en fait entrer fouvent dans les médecines, où il est regardé comme l'un des correctifs du fené. Les Confifeurs en employent beaucoup à fai-re des dragées, qu'ils vendent fous divers noms. Voyez CONITURE, vers la fin de l'Article.

On tire de l'Anis,par la diffillation,une forte d'huile blanche, qu'on appelle aufli Effence, ou Quint-esfen-ce d'Anis, dont la plus estimée vient de Hollande. Cette huile, à laquelle les Médecins & les Apoticaires attribuent de grandes vertus, est d'une odeur très forte, & très pénétrante; ce qui fait qu'ils ne l'employent qu'avec modération. Les Parfumeurs en font entrer dans la composition de leurs pates & pomades, pour leur donner de l'odeur ; & ils en mettent dans certains melanges d'aromats, qu'ils nomment Pots pourris.

L'huile d'Anis doit être choitie blanche, claire, & transparente, d'une odeur forte; aussi facile à se liquefier au moindre chaud, qu'aifée à fe congeler au plus

En distillant l'Anis pour en tirer l'huile, il se forme une eau claire, que l'on nomme Eau d'Anis, dont les effets font à peu près femblables à ceux de l'huile. L'Anis fournit encore une autre forte d'huile toute

verte, qu'il rend par expression, à laquelle on attribuë les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique fon effet ne foit pas si vif, ni si prompt. C'est M. Charas, ce favant Pharmacien, à qui l'on doit la découverte

de cette dernière espèce d'huile d'Anis,

† On appelle la semence d'Anis, Anis vert;
pour la distinguer d'avec une espèce de dragée qui le fait en couvrant cette semence de fucre,

qu'on nomme vulgairement Anis convert, ou sais à la Reine, ou petit Verdun. Voyez Confittina vers la fin de l'article, à l'endroit où il est parle de

différentes fortes de dragées. Le cent pefant d'Anis verd, ou en graine, pay: en France une livre de droits d'entrée.

Commerce de l'Anis à Amsterdam.

Les Anis dont on fait commerce à Amsterdam font de cinq fortes, celui d'Alicante, celui de Ve-mse, celui de Rome, celui de Malthe, & celui de

Magdebourg.
L'Anis d'Alicante se vend depuis 18 jusqu'à 19 florins les 100 liv. La tare est de 8. pour 100, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt

payement chacune de deux pour cent. Les Anis de Venife & de Malthe font rares; austi

ni le prix, ni la tare, ni les déductions n'en font pas réglés & reflent pour ainfi dire arbitraires entre le vendeur & l'acheteur,

Le prix de l'Ams de Rome est de 15 à 16 florins les 100 liv. leur tare est de fix pour cent , &

L'Anis de Magdebourg vaut 13 florins les 100 liv. il se tare au poids; les déductions comme dessus.

Anis Algre, Est encore une forte de graine, que l'on appelle auffi Cumin. L'oyre CUMIN.
ANKER, Mefure des liquides, dont on se sere

à Amslerdam. L'Anker est la quatriene partie de l'aem, & contient deux stekans. Chaque stekan saie 16 mingles; chaque mingle est de 2 pintes de Paris; enforte que l'Anker contient 64 pintes de cette derniére mesure.

†† ANNABASSES. Espèce de couvertures, ou de pagnes, qui se font à Rouen, & en Hollande. Les Annabasses ont ordinairement ? de long sur de large, & sont rayées de bleu & de blane par

rayes égales, environ d'un pouce de large. C'est une des meilleures marchandises pour le

commerce de Guinée, & particulièrement de la côte d'Angola, Royaume d'Afrique.

A Loango ou Boarie, Capitale du Royaume de ce nom en Afrique, où l'on compte par macoute, & par cent, une Annabasse se compte 3 macoutes, & par cent, une Annabasse se compte 3 macoutes. coutes, c'est-à-dire, 30, chaque macoute valant 10.

A Malemba & Cabindo, où l'on compte pae pièce, 10 Annabasses ne valent qu'une pièce; ce

qui néanmoins par l'évaluation revient sur le pied des 3 macoutes que chaque Annabasse s'estime & Loango, Voyez MACOUTE, Voyez aussi Piece.

Loango, Voyez MACOUTE, Voyez auffi PIECE. ANNEAU. Cercle de matière folide, dont ou fe fert pour attacher quelque chofe. Il y en a de fer re pour attacher quarque entre a de fer, de cuivre, de corne; de gros, de petits, de médiocres. Les Anneaux de cuivre & de fer, qui fervent aux rideaux des lits & des fenètres, fe vendent au poids; ceux de coroe au compte. Ils font partie du négoce des Marchands de fer, & des Ouisselliers des Quincailliers.

Anneau. Ce qu'on appelle l'Anneau dans la tuerie des Bouchers, est un anneau de fer, seel & avec du plomb dans une grande & pesante pierre de taille, enfoncée & placée au milieu de l'aire de cette tuerie. C'est à travers de cet anueau qu'on fait passer le trait à bœuf, c'est-à-dire, un tort cordage attaché aux cornes du bœuf, qu'on veut assommer; ensorte que deux ou plutieurs garçons tirant ce trait, obligent l'animal à batler la tète, & à se bien présenter au coup de masse qu'un autre garçon se prépare à lui donner entre les deux

cornes.

ANNEAU, que l'on nomme auffi MOULE. C'est une sorte de grand cercle de fer, ayant 2 pieds un pouce de diametre, sur 6 pieds 3 pouces de circontécence; qui fert aux Mouleurs de bois à mouler ou mesurer les bois de compte & d'Andelle, en y faisant entrer autant de morceaux ou buches qu'il en peut contenir. Le bois de compte se moule ou se mesure par

3 anneaux, en y ajoutant 12 morceaux du meme bois, qui est à raison de 4 morceaux par anneau au delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux se nomment les Témoins, & composent avec le contenu des 3 anneaux, la voye entiére de bois

de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le mesure par 4 anneaux; & pour les timoins, l'on augmente 16 buches du pareil bois, qui est 4 morceaux par anneau; ce qui rend la voye de bois d'Andelle complette.

ANNUALES. Espéce de Mirabolans, qu'on nomme autrement Emblis. Voyez MIRABOLANS, ANNULLER. Terme de Teneur de Livres. Annuller, en fait de parties doubles, signisse, rendre un article nul, le mettre e état de n'être compté

pour rien.

Pour annuller un article, qui a été mal porté, soit sur le journal, soit sur le grand livre, il saut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou pluficurs O; ou bien, comme font quelques-uns, mot de Vanas, terme corrompu du Latin, qui signifie Vain, ou Nul.

Annuller, caffer un acte, le rendre de nulle valeur. En fait de Commerce on annulle un billet, une lettre de change, une vente, un marché, une

obligation, &c.
ANONIME. Qui n'a point de nom. On appelle Societés Anonimes, celles qui se sont sous aucun nom, & dans lesquelles chacun des Affociés travaille de son côté, & sous son nom particulier; se rendant compte ensuite les uns aux autres des profits & pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces espèces de societés sont secretes, & ne

font connués que des Affories. Voyez Societte.

ANSEATIQUE. Voyez HANSEATIQUE.

ANTALE', que les Tarifs des entrées de France de l'année 1664, nomment Lapis Entalis; mais dont le véritable nom Latin est Antalium & Tubulus marinus. C'est un coquillage en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la grosseur d'un tuyau de plume, creux en dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat, & tantôt verdatre. Il se trouve sur les rochers & au fond de la mer ; il renferme un vermisseau marin. · 11 y a encore une espèce d'Antalé composé de

plufieurs petits tuyaux joints enfemble. L'un & l'autre Antalé se met au nombre des alkalis; & les Apoticaires le font entrer en cette qualité

dans plusieurs compositions Galeniques.

L'Antalé, ou Lapis Entalis, paye en France cent fols du cem pefant de droits d'entrée. ANTHORA, Espèce d'Aconit, Voyez THORA. ANTICIPER UN PAYEMENT. C'est le prématurer, le faire avant son échéance.

ANTIDATE. Date falfifée, & antérieure à la véritable date. Dans les affaires de négoce, les antidates sont dangereuses.

ANTIDATER. Mettre une date antérieure; dater d'un jour qui précede celui qu'on devroit natu-

vellement mettre.

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais usage de laisser les ordres en blanc au dos des Lettres de change, c'e l-à-dire, qu'on ne mettoit simplement que sa signature, il étoit facile de les antidater; ce qui pouvoit

produire de très grands abus, particuliérement de la part de ceux qui faisoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des Lettres tirées à double usance, ou payables en payement de Lion, dont l'ordre étoit en blanc , pouvoient les antidater , & ainsi les faire recevoir sous des noms empruntés, ou les donner en payement à des créanciers qu'ils vouloient favorifer au préjudice des autres, fans qu'on pût en demander le rapport à la masse; parce que la date de leurs ordres paroissant fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites. l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les eussent négociées dans le tems qui avoisinoit leur faillite.

Le Réglement pour le Commerce, qui fut fait en 1673. a pourvû à ce que l'on ne pût antidater si facilement les ordres, en ordonnant par l'Article XXIII, du Titre V. Que les signatures au dos des Lettres de change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement. Et par l'Article XXVI, du même Titre, Que l'on na

pourra amidater les ordres, à peine de faux. ANTIDATE'. Daté faussement, & antérieure-ment. L'ordre qui est au dos de cette Lettre de change a été antidaté : Cette promesse, ce compte est an-

tidaté, il y a de la fausseté.

ANTIGORIUM. On appelle ainfi l'azur, ou gros émail, dont se servent les Fayanciers pour peindre leur fayance. Voyez AZUR, ou EMAIL.

ANTIMOINE. Minéral qui approche fort de la

nature des métaux, & à qui il semble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir souffrir le marteau, pour en être un véritable. Il se trouve dans les mines de toutes fortes de métaux, & particuliérement dans celles d'argent & de plomb ; ce qui a fait croire à quelques Artistes, qu'il en contenoit tous les principes.

On ne squit pas l'origine du nom d'Antimoine; & celle qu'on lui donne, a trop l'air d'une fable, pour y ajoûter soi; n'y ayant guéres d'apparence que ce minéral ait été appellé de la sorte, parce que le Moine Vulentin, ce sameux Heros du grand œuvre, qui vivoit vers le XIIe, siècle, empoisonna tous ses Confréres, en les purgeant avec ce minéral, qui n'est que trop purgatif.

On appelle auffi l'Antimoine Marcaffite de plomb; & les Chimifles, à qui les beaux noms ne coûtent pas beaucoup, le nomment o grairement le Loup des Philosophes , & quelquefois te Protée: le Loup , à cause qu'il dévoie tous les métaux avec lesquels on le fond, à la réserve de ior: & le Protée, à cause de

la diversité des couleurs qu'il prend au feu. L'Antime ne, tel qu'il se tire de la mine, est en pierres de c ren es grosseurs, assez approchant en figure au plomb minéral, à la réserve qu'il est plus léger, & plus dur. Il se dissout difficilement au feu, mais plus aisément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le feul endroit où il se trouvoit des minières d'Antimoine. On en a depuis découvert quantité en France, sur tout en Poi-

tou, en Auvergue, & en Bretagne,
L'Antimoine de Bretagne & de Poitou est le plus
estimé; & l'on tient que celui d'Auvergne est plus rempli de soufre. Il y a eu néanmoins de l'Antimoine de Hongrie en pains de 3 ou 4 livres, en petites éguil-les entrelassées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune, tirant sur le doré, sur un fond blanc comme de l'argent, d'une qualité an dessus de tous les autres Antimoines; mais il est devenu si rare, qu'on peut pref-que dire qu'on n'en voit plus en France. Il y a de l'Ansimoine eru, & de l'Ansimoine pré-

L'Antimoine eru devroit être l'Antimoine, qu'il est tiré de la mine; mais celui à qui les Marchands Droguistes donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puisqu'il a été fondu, & réduit en éguilles, plus grosses ou plus petites, suivant malheur, & e usance, ou ordre étoit en les faire recenner en payevoriser au prénander le raprs ordres paleurs faillites,

ent négociées

jui fut fait en tidater si facirticle XXIII. des Lettres de non d'ordre, elui qui aura ou autrement. , Que l'on na

ettre de chanompte est anl'azur, ou gros pour peindre

& antérieure-

che fort de la il ne manque r le marteau, lans les mines érement dans croire à quelles principes. Intimoine; & e fable, pour rence que ce e que le Moid œuvre, qui tous fes Conral, qui n'est

Jite de plomb; ie coûtent pas le Loup des Loup , à cauesquels on le e , à cause de 1 seu. mine, est en

pprochant en qu'il est plus ement au feu,

endroit où il On en a detout en Poi-

ou est le plus rgne est plus e l'Antimoine petites éguilcouleur jaune, omme de l'ares autres Anon peut pref-Intimoine pré-

timoine, tel qui les Marne le por-ondu, & ré-tites, fuivant 141

les Provinces d'où il vient; celles de l'Antimoine de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes; & celles de l'Antimoine de Bretagne

étant plus petites, mais très pures.
L'Antimoine préparé est celui qui a passé par les mains des Artistes pour l'épurer. Quelques Auteurs divisent l'Antimoine en mâle & femelle : mais bien des Connoisseurs n'y ont pû découvrir cette dissérence.

L'Antimoine est d'un grand usage, soit dans la fonte des métaux, soit dans la médecine, soit dans les remédes dont les Maréchaux se servent.

Voyez Affinage.

Les Chimistes, qui en ont inventé bien des différentes préparations, lui ont aussi donné des noms différens, ou par caprice, ou par rapport aux effets qu'ils lui attribuent; tels font le Regule d'Antimoine , le Verre d'Antimoine ; les Fleurs , le Beurre, le Safran, l'Huile, la Chaux, le Soufre doré d'Antimoine; la Poudre Impériale, le Crocus Metallorum , la Rubine d'Antimoine , le Policreste , le Vin Entetique, l'Antimoine Diaphoretique, la l'ondre d'Algaret, le Bezoard Minéral, & tant d'autres, que les Curieux pourront voir dans les Pharmacopées,

les Curieux pourfoit.

& dans les ouvrages de quelque habile Chimifte.

Jamais aucun reméde n'a éprouvé une fortune
auffi inconflante, que l'a eu l'Antimoine, par rapport à la Médecine. A peine vers le XIIe, fiécle
fortit-il des ténébres de ses miniéres, par le secours du Moine Valentin, que le mauvais succès de l'épreuve pu'en fit cet Artifte fur de malheureux Moines ses Conferers, (si ce sait néanmoins n'est point fabuleux) l'y sit rentrer pour long-tems.

Trois ceus ans après, Paracesse l'en tira une secondo sei en l'Artificial de l'Artificial de

conde fois; & l'Antimoine commençoit à s'établir, lorsqu'en 1566. un Arrêt du Parlement de Paris le soudroya. En 1637. l'autorité publique le sit du moins recevoir au nombre des remédes pur-gatis. En 1650, un nouvel Arrêt cassa celui de 1566. & remit l'Antimoine en honneur. Enfin du dépuis liberté entière a été donnée aux Docteurs en Médecine de s'en servir, avec l'exclusion pour tous autres de l'employer que par leur avis; ce qu'on peut dire qui a achevé le triomphe de l'Antimoine, qui ne trouve plus d'adversaire, & qui est devenu comme la ressource de toutes les maladies qui paroiffent n'en plus avoir.

† Nicolas Lemery a donné un Traité de l'Antimoine en 1707, imprimé à Paris, in 12. dont on peut voir l'Eloge in Adis Eruditor. Lipsiens, an 1708. p. 122. Les droits d'entrée que l'Antimoine paye en France, son de 15, sols par 100. pesmi pour l'Antimoine cru, de la Seigne par l'Antimoine cru,

& de 3. livres pour l'Antimoine préparé.

ADDITION.

L'Antimoine est une matiére minérale . composée presque d'égale partie de souffre minéral, & d'une substance demi-métallique qu'on appelle Régule. Il avoit anciennement toutes fortes de noms, comme Gynacion, Stimmi, Ommatographon, Liat-nophthalmon, Tetragonon, Alabastrum Encellii, Calcedonium , Las bafen ; les mots latins Stibium & Antimonium sont les plus usités & les mieux connus dans tous les pais: on croit que du mot Arabe Aitmad ou Atimad, par altération Atimadium, on a forme celui d'Antimonium: d'autres , comme il est ayant observé qu'on en engraissoit les cochons, voulut aussi en donner à ses Constreres, & voiant qu'is en mouroient, l'avoit appellé Anti-Moine, qu'on avoit latinifé en Antimonium. Les Alchymistes lui ont donné plusieurs noms

pompeux & hieroglyphiques, & outre les deux de Loup & de Proiée, cités ci-deflus, ils l'appellent encore Balneum Regis, parce qu'il purifie l'Or; Ulti-mus Judex, parce qu'il fépare l'or d'avec les autres métaux; Plumbum nigrum, & Marcasita Saturni, par-

ce qu'il est d'une couleur noire, plombée, & luisante: Plumbum sacrum, Plumbum Philosophorum, Ma-gnesia Plumbi vel Saturni, Radix Metallorum, & Omnia in omnibus; le Lion rouge de Paracelfe, & le lion oriental de Basile Vulentin. Les Allemands l'appellent Spie-Glas, qui veut dire verre en piques, apparemment parcequ'il est cassant, se vitrisie, & est en for-

ANTIMOINE.

me de piques, ou longues aiguilles.

On le trouve en mine mêlé avec des pierres & autres impuretés, qu'on en sépare par la sonte, pour avoir ce qu'on appelle Antimoine crud; cette mine d'Antimoine est aussi appellée Antimoine fossile, à cause qu'il ressemble presque à l'Antimoine fondu. On le trouve en plusieurs Païs, en Bohéme, Saxe, Transilvanie, Hongrie, en Poitou, Bretagne, Auvergne, Saumur en Anjou, & en plusieurs autres endroits. *Pline* a voulu diviser la mine d'Antimoine en mâle & semelle; mais cela est fabuleux, comme la plus grande partie de tout ce qu'il a écrit sur la matière médicale. Les Alchymistes présérent la Mine d'Antimoine à l'Antimoine fondu, & principalement celle qu'on trouve proche les mines d'or en Transilvanie & en Hongrie; on en vend même chez les Droguifles & Apoticaires en Allemagne. En France en a interdit l'usage de l'Antimoine par Arrêt du Parlement depuis 1566, jusqu'en 1668. En 1609, un Médecin nommé Bestier a été exclus de la Faculté de Médeire a controlle de la Faculté de Médecine pour avoir employé un peu d'Antimoine, pendant qu'en Allemagne on prenoit l'Antimoine pour une colomne de la Médecine, puisqu'il fournit des remédes très falutaires; Kunckel en a pris luimême en substance en poudre avec de la conserve de roses & en tablettes, comme il le marque dans son Laborator. chymic. Avant le 12e. Siécle on ne l'employoit que dans la composition du fard pour le sexe, & même pour les Hommes, comme on le peut lire dans le Dictionnaire de la Bible de Dom Calmet T. I.

Le soussre dans l'& étant bien séparé des particules régulmes, n'est pas meilleur que le fouffre ordinaire qu'on vend dans les boutiques, quoi qu'en disent les

Auteurs.

En général, la plus grande partie des préparations antimoniales sont ou émétiques, ou diaphorétiques. Le Régule confiste proprement, selon sa mixtion phyfique, 10. en une terre métallique vitrifiable, 20. en une substance arsenicale, & 30. en un principe phlogistique : ces trois matiéres forment particuliérement la forme du mixte métallique : la terre métallique est la base & le principe de la vertu diaphorétique ; la vertu émérique & dangereuse que cause le régule ou autres préparations vomitives de l'o est produite de la substance arsenicale; & le principe phlogistique est la cause de l'apparence métallique luisante, tant de ce Régule que du cuivre, du fer, de l'étain & du plomb ; felon les différentes préparations & additions on peut faire de très excellens remédes, ou des remédes très angereux; il en est à cet egard comme du Mercu-re. Le Régule d' & est employé par plusieurs Arti-sans méchaniques, par ex. par les Poriers d'étain, les fondeurs de lettres d'imprimerie, les Ortévres, Monnoyeurs & Eslaieurs, & pour faire des miroirs ardens &c. Quant aux différentes préparations chymiques, dont il y a un grand nombre, leurs vertus & les ma-nières de les employer, les Curieux peuvent conful-ter Stabl, Hoffman, & l'excellente Leçon Publique de l'Animoine de feu Mr. Neumann imprimée à Berlin en

1730. en Allemand.
On envoye dans les Campagnes par ordre de S. M. T. C. des Remédes antimoniaux bien faits, mais fouvent différemment faits, & dont ceux qui les employeront ne peuvent connoître les différentes vertus. C'est ce que Mr. Geoffroy a entrepris de régler autant qu'il est possible, & les Curioux peuvent avoir re-cours à l'Histoire de l'Acad. Royale des Sciences de Paris , de 1720. & 1734. * Cette Addition nous a été com-

muniquée.

ANTIPATHES. Nom que l'on donne au corail

noir. Vovez CORAIL

ANTIQUER. Terme de Relieurs-Doreurs de Livres. C'est faire sur la tranche d'un Livre, soit qu'elle soit dorée, soit qu'elle soit marbrée, ou simplement mise en noir ou en rouge, divers ornemens & branchages av :c des fers chauds, taillés & gravés d'une manière convenable.

Cette façon, autrefois affez commune parmi les Relieurs, & qui avoit été négligée depuis long-tems, a semblé vouloir le remettre à la mode au commencement du 18c. siécle ; quelques Relieurs-Doreurs en ayant fait des essais ; mais il y a apparence que la tranche des Livres conunuera de se passer de cet ornement, que bien des gens croient ne pas valoir la simplicité qu'on lui a préférée depuis tant d'années. Voyez RELIEURE.

ANTI-SPODE. Sorte de cendre, ou de calci-

nation propre à la Médecine. Voyez SPODE.

ANTOLFLE DE GIROFLE. On nomme uinsi les girosles qui restent par hazard sur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la recolte en a été faite. Ces fruits ainsi restés à l'arbre, continuent de groffir, & deviennent de la groffeur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment Clous Mairix, ou meres de Girofle; & les Droguistes François, Antalse de Giroste. Ils sont d'un assez grand usage en Médecine; mais les Apoti-caires lui substituent souvent le giroste ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en soient bien différentes. Voyez GIROFLE.

L'Antolfle de Girofle paye les droits d'entrée en Fran-

ce, sur le pied de 7 livres 10 sols le cent pesant. AOUST. C'est le huitième mois de l'année, en la commençant par le mois de Janvier.

Ce mois est estimé un des plus riches de l'année, à cause de la recolte des bleds, & de quantité d'autres grains, qui se sait dans cette saison; ce qui a donné lieu à cette maniere de parler, si usitée dans le commerce, Qu'un homme fait son Aoust, pour signifier qu'il fait bien ses affaires, qu'il réussit dans son négoce.

APAST. Ce qu'on met au bout d'un hameçon, pour attirer le poisson, & le prendre. On l'appelle aussi Amorce. L'apast dont les Pêcheurs se servent le plus ordinairement, se fait avec ces vers de terre, qu'on appelle Laiches ou Achées. Voyez ces deux articles.

APASTER. Mettre de l'apast à un hameçon pour pêcher.

APHRONITRE. Espèce de salpêtre naturel, que l'on nomme communément Salpêtre de roche. Voyez SALPETRE.

APLAIGNER. Terme de Manufactre de Draperie, & autres étoffes de laine. Il fign. e la même chose que Lainer, ou Parer. Voyez LAINER.

APLAIGNEUR. Ouvrier qui laine les draps, ou autres étofics de laine; c'est-à-dire, qui en tire le poil au fortir du Tisserand. Voyez LAINEUR. APLETS. Rets ou filets dont on fe fert pour la

peche du hareng, Voyez HARENG,
APOCYNUM, Voyez BEID,
APOSTILLE, Annotation, ou renvol qu'on

fait à la marge d'un écrit, pour y ajoûter quelque choie qui manque dans le texte, ou pour l'éclair-

cir & l'interpréter. Toutes les Apostilles qui se mettent sur les Actes

passés pardevant Notaires, doivent être signées, ou du moins paraphées de lui, & des Parties. On doit observer la même chose dans les Actes

faits fous seing privé, si les apostilles sont de con-Séquence.

Apostille. En matière d'arbitrage fignifie un cert succinct, que des Arbitres metteut à la marge d'un memoire, ou d'un compte, à côté des articles qui font en dispute. Les Apostilles doivent être écri-

tes de la main des Arbitres; & on les doit regarder comme autant de Sentences arbitrales, puifqu'elles jugent les contestations qui sont entre les Parties.

APOSTILLER. Mettre des apostilles en marge d'un Mémoire, d'un Compte, d'un Acte, d'un Con-

APOSTILLE'. Quand on dit qu'un Mémoire, qu'un Compte est apostillé des Arbitres; c'est-à-di-

re, qu'il a été réglé & jugé par cux. APOTICAIRE. Celui qui exerce l'art de Pharmacie; c'est-à-dire, cette seconde partie de la Médecine, qui confiste en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.

Les Apoticaires sont aussi appellés Pharmaciens, ou Pharmacopoles, de la Pharmacie dont ils font profession. Ce dernier terme ne se dit guéres qu'en dérision, ou en burlesque. La femme d'un Apoticaire est nommée Apoticaresse, ou Apoticairesse.

Les Apoticaires de Paris ne font avec les Marchands Epiciers, qu'un seul & même Corps de Communauté, qui est le deuxième des six Corps des Marchands,

Par un Réglement du 15. Octobre 1631, il est dé-fendu aux Apoticaires de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, si ce n'est de l'ordre & conseil d'un Médecin de la Faculté, ou de quelqu'un qui en soit approuvé : comme aussi d'exécuter aucune Ordo mance de qui que ce foit, se disant Médecin Empirique, ou Operateur. Voyez EPICERIE.

+ Entre les bons Réglemens qui sont en Dannemarc, on regarde celui que les Apoticaires observent, comme un des principaux. Car personne n'a permission d'exercer cette profession, à moins que d'être approuvé par le Collége de Médecine & consirmé par le Roi lui-même, On n'en soussire que deux dans la Ville de Coppenhague, & un dans chaque autre Ville contidérable. Les Magistrats, accompagnés des Docteurs en Médecine visitent leurs boutiques & leurs drogues, deux ou trois fois par an, & celles qui sont ou vieilles ou mauvaises, on les prend, & on les jette sur le sumier hors la Ville. Le prix de toutes ces drogues est fixé, tellement qu'on peut, sans craindre d'être trompé, envoyer même un enfant chercher quelque chose dans la boutique d'un Apotiquaire, & il ne s'y vend rien que de fort bon & a juste prix. Tout s'y vend argent comptant; néanmoins ils enrégistrent tout ce qu'ils vendent, à qui & par l'ordonnance de qu'il Médecin. Tellement que les malheurs qui arr vent par le poison, soit par accident, ou de bonne volonté, sont fort peu fréquens; Mais s'il arrive quelque chose de semblable, il est aisément découvert & promptement pu-ni. * Etnt présent du Dannemarc par Des Roche, 1730.

Tom. IX. p. 431.
On appelle par mépris, Un Apoticaire fans sucre, tout Apoticaire, ou Marchand, dont la boutique, ou magasin, n'est pas bien fourni de drogues, ou de marchandises,

Des parties d'Apoticaire, sont des mémoires de fraix, ou de fournitures de marchandises, sur lesquels il y a moitic à rabatre : cette manière de par-

let n'est que proverbiale.

APOTICAIRERIE. Se dit de la boutique d'un Apoticaire, de l'endroit où les remédes se préparent, & se vendent. Il se dit aussi de l'art, ou manière de les bien préparer : ainsi l'on dit, Voilà une belle Apoticairerie : Il entend bien l'Apoticairene.

L'Apoticairerie que le défunt Czar Jean Alexiowitz a fait bâtir à Petersbourg, est une des plus belles que l'on puisse voir en aucun endroit, par l'excellence des drogues dont elle est abondamment fournie, & sur tout par la beauté de ses vases, qui sont tous précieux & de la plus belle porcelaine de la Chine, & qui ont couté plusieurs milliers de

taubles.

i sont entre les tilles en marge Ac, d'un Con-

a'un Mémoire. res; c'ett-à-di-

l'art de Pharrtie de la Mépréparation, &

Pliarmaciens, ou nt ils font proiéres qu'en dé-d'un Apoticaire aireile.

avec les Mar-Corps de Com-Corps des Mar-

1631. il est dédonner aucuns l'ordre & cone quelqu'un qui uter aucune Orit Médecin Em-ERIE.

sont en Danneaires observent, nne n'a permifoins que d'être ine & confirmé e que deux dans ns chaque autre ccompagnés des rs boutiques & ir an, & celles n les prend, & lle. Le prix de nt qu'on peut, r même un enboutique d'un que de fort bon comptant ; né-vendent , à qui cin. Tellement le poison, soit , font fort peu hofe de fembla-

oticaire sans sud, dont la boufourni de dro-

omptement pucs Roche, 1730.

les mémoires de ndises, sur lesmanière de par-

de la boutique les remédes se aussi de l'art, ainsi l'on die, ntend bien l'A-

ar Jean Alexio-It une des plus n endroit, par l abondamment e ses vases, qui porcelaine de urs milliers de soubles. roubles. Parmi les drogues du crû de la Moscovie la Rhubarbe est une des principales, la Siberie sur tout en produisant en quantité.

tout en produitant en quantite.

† Corneille Le Bruyn parle aussi de la belle Apoticairerie de Mossou. † Voyet RHUBARBE on l'on verra que la Siberie ne la produit pas, mais qu'on l'apporte toute de chez les Tartares Moungales.

APPARAUX. Terme de Marine, qui signifie la même chose qu'agrez, c'est-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres utenciles servant à équiper un vaisseau.

per un vaisscau. per un vaisseau.
L'Article VIII. du Titre IV. du Livre III. de l'Ordonnance de la Marine de France de 1681. porte que, Lorsque l'assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau. ses agrez. & apparaux, l'estimation en sera faite par police, saus à l'Assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

Voyez Agrez. APPAREIL. Terme de Carrier, & de Tailleur

AFFAREIL. I erme de Carrier, & de Tailleur de pierre. C'est la hauteur d'une pierre, ou son épaisseur entre deux lits.

On appelle Pierre de grand Appareil, une pierre qui est sort épaisse; & au contraire, Pierre de petit Appareil, celle qui a peu d'épaisseur. Mettre des pierres de même appareil, c'est les mettre de même hauteur.

APPARETITE

APPAREILLE', APPAREILLE'E. Ce qui est semblable, ce qui convient l'un à l'autre. Ces soyes sont bien appareillées; c'est-à-dire, sont bien assortics. Cette doublure est parfaitement appareillée à l'habit; c'est-à-dire, est parfaitement de nieme couleur, ou du moins d'une couleur affortissante.

Une pierre appareillée, est une pierre tracée par l'Appareilleur, ou du moins sur ses desseins. Voyez

APPAREILLER. Trouver le parcil à une clo-fe, ou ce qui lui est convenable. Appareiller des laines, des soyes, une doublure: ce terme est fort commun dans le commerce de la Mercerie.

APPAREILLER. Terme de Chapelier, qui figuifie

faire le mélange des poils ou laines qui doivent en-zrer dans la composition des chapeaux, suivant la qua-

lité dont on veut qu'ils soient fabriqués.

Appareiller. Est aussi un terme de Bonnetier, qui signisse Apprêter. Par les Réglemens de la Bonneterie il est défendu de se servir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & appareiller les

Bas, les bonnets, &c.
APPAREILLEUR. Se dit chez les Bonnetiers, de l'Ouvrier qui apprête les Bas, les bonnets, & autres ouvrages de Bonneterie.

APPAREILLEUR. Marchand Appareilleur de foye, est celui qui prépare les soyes, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme aussi Marchand Façonnier de soye.

APPAREILLEUR. Se dit encore dans les atteliers de Maçonnerie, de celui qui a soin de choisir les pierres qui doivent être employées à la construction des ouvrages, de les marquer, & de les tracer, ou du moins de fournir aux Tailleurs de pierre les pa-

trons & panneaux fur lesquels ils doivent en faire la taille & la coupe. Voyee Maçon.

APPARIER. Se dit presque dans toutes les significations d'appareiller, & signific, comme cet autre verbe, joindre ensemble des choses, qui sont égales, ou femblables, ou qui conviennent ensemble. Aiusi on dit, Cette paire de bœuss, ces deux chevaux de carosse, sont bien appariés. Il faut apparier ces Bas, ces manchettes; c'est-à-dire, leur chercher leur parcil. Vayez ci-dessis APPAREILLER.
APPARONNE. Terme de jaugeage dont on se

fert à Bourdeaux. On appelle une barique jaugée & apparonnée, celle qui a été jaugée & marquée par les Officiers Jaugeurs. On le dit auffi des vaisseaux. Les Lettres patentes pour l'établissement des foires franches de Bourdeaux, portent que les Marchands

Diction. de Commerce. Tom. I.

APPE. APPL. feront tenus de donner leur certificat, même pendant les dites foires, & que les vaisseaux feront jaugés & apparonnés, dont la connoissance demeurera aux

Maire & Jurats comme auparavant.

APPEAU. Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande. Voyez ETAIN, vers le commencement de

APPEAU. Terme d'Oiselerie. C'est le sifflet avec

lequel l'Oiselier appelle les oiseaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les Appeaux sont différens suivant les oiseaux qu'on veut appeller, & sont tous composés d'un estit se de quient de le composés d'un petit se de quient de la composité de la composité d'un petit se de quient de la composité d'un petit se de quient de la composité d'un petit se de quient de la composité de la compo che, d'une petite boète, & d'un petit sac de cuir en forme de soufflet, qui forment par le mouve-ment qu'on leur donne, un chant ou cri sembla-ble à celui de l'espèce d'oiscau qu'on veut attirer.

APPEAU. Est aussi un oiseau dressé exprès, pour appeller les autres. Voyez OISELIER.

APPEL. APPELLER. Terme de Jurisprudence, mais assez en usage dans le Commerce parmi les Négocians. C'est reclamer le Tribunal ou l'autorité d'un Juge supérieur légitime & compétent, quand on se croit lésé par la Sentence d'un Juge ou d'un Tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autorisé dans le Droit, soit Canonique, soit Civil. On dir, Cet homme a appellé de la Sentence des Consuls ou du Châtelet, au Paelement accumentation. ou du Châtelet, au Parlement; pour marquer, qu'il ne veut pas se soûmettre à ce qui a été prononcé en prémière Instance. C'est très souvent la ressource prétendue des mauvais Plaideurs pour gagner du tems; mais pour les punir, l'Appel est très sou-vent mis au néant, la prémière Sentence consirmée, & l'Appellant condamné aux dépens, &c il y a un certain tems limité, différent dans différentes Jurisdictions, pour poster son Appel; lequel tems passe, on n'est plus recevable. C'est l'assaire du Pro-

cureur de le sçavoir.

APPERT. Il appert, signifie, Il paroît, il se voit. Les Négocians se servent souvent de ce ter-me dans la tenuë de leurs Livres.

EXEMPLE.

M. Roger Sécretaire du Roi doit donner,

1er. Juin. Pour marchandises, suivant sa promesse payable dans trois mois. Appert au Journal de vente. fol. 2. £. 40. 10.

APPETIT. C'est un des noms que l'on donne au hareng soré. Il n'est guéres en usage que parmi le menu peuple de Paris. Voyez HARENG, vers la fin de l'Arricle.

APPIETRIR. On dit qu'une marchandise s'ap-piérrit, lorsque sa bonté, sa qualité, sa valeur diminuë, soit à cause qu'elle se corrompt, & se gâte, soit parce que la mode ou le débit s'en passe, & qu'il s'en fait de mauvais restes.

APPIOS. Semence. On nomme ainsi la semence d'une plante qui vient du Levant, particulière-ment de l'Isle de Candie. Ses tiges sont sort me-nuës, & rougcâtres: elle porte des sleurs assez sem-blables à celles de la Ruë. Sa graine, qui est sort petite, est du nombre des drogueries que vendent

les Epiciers en gros.
En France l'Appies paye 50. fols d'entrée le 100.

APPLANISSEUR. Ouvrier qui donne une seconde préparation aux draps, après leur prémière tonture. Voyez DRAP, on TONDEUR. APPLATIR. Rendre plat. Les métaux s'appla-

tissent à force de les battre sur l'enclume. Voyez les divers articles des métaux, où l'on explique les différentes façons qu'on leur donne, pour les rendre dustiles.

APPLEGEMENT. Mot qu'on trouve dans plu-

sieurs Coûtumes. Il signifie la même chose que Cau-tionnement. Voyce CAUTIONNEMENT, & CAU-

APPLI-

APPLIQUE. On appelle en termes d'Orfévrerie, Piéce d'Applique, rout ce qui s'assemble par charnières, coulilles, goupilles, vis, écroues, agraffes, cliquets, crampons, boucles, clous, ou

Signifie aussi la Menuiserie APPLIQUE. de rapport, l'art par lequel on enchasse quelque piéce dans une autre; comme font les diverses pierres précieuses, ou bois de couleur, dont on compose les ouvrages de piéces de rapport, de marquetterie, & de damasquinerie.

APPOINT, ou APOINT. Terme de Banque.

C'est une somme qui fait le solde d'un compte, on le montant de quelque article, que l'on tire juste. J'ai un appoint de telle somme à tirer sur un

Voici comme Samuel Ricard parle de l'Appoint, dans son Traité général du Commerce , imprimé à Amsterdam en 1700. pag. 509. ou p. 520. de l'Edi-

tion de 1721.

Lorsqu'on veut sçavoir le profit, ou la perte faite fur une traite, ou fur une remise, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; sçavoir, celui du Tircur, & celui du Donneur d'argent. Que si l'on fait revenir la somme tirée ou remise, & qu'on veuille savoir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant fur une autre place, il faut déduire de la fomme remife, la provision & le courtage, & le furplus est appellé Appoint, qu'il faut compter suivant le cours du change opposé; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la fomme donnée, & augmentée par le courtage de la remife; & la différence sera le prosit, ou la perte qu'il y a sur une telle négociation.

Pour se prévaloir, ou retirer par appoint, on doit ajoûter au contenu de la Lettre de change payée, à payer, ou qui est tenue pour payée, les fraix des courtages, port des lettres, proteft, ou autres fraix, fuivant la coûtume; & cette fomme est le contenu

de la retraite par appoint.

Lorsqu'on retire, ou lorsqu'on se prévant par appoint, on doit compter la provision de la somme qui est tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par appoint, on doit compter le courtage & la provision de la fomme qu'on remet. Lorfqu'un Commissionnaire remet, & qu'il veut se prévaloir de cette remise, ou qu'il tire une certaine fomme, & en 10met le contenu par appoint en quelque place, il doit compter la provision & courtage de la fomme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il fe prévaut.

APPOINT. Signific aussi la meme chose que Passe, dans les payemens qui se font comptant en espèces; c'est-à-dire, ce qui se paye en argent, si le payement se fait en or ; ou en petite monnoye, s'il se fait en argent, pour parfaire la fomme qu'on paye,

& la rendie complette

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27. Novembre 1718, ordonne, qu'à Paris, & dans les autres Villes où feront établis les Bureaux de la Banque Royale, les espèces de billon, & la monnoye de cuivre, ne pourront être données ni reçûes dans les payemens qui passeront 6 livres, si ce n'est pour les appoints; & que parcillement les espèces d'argent n'y pourront être données ni reçûes dans les payemens qui excéderont 600. livres, excepté ce qui fera

donné pour les appoints, c'est-à-dire, pour la passe.
Il y a eu depuis de nouveaux Réglemens pour les appoints, dont on ne parlera point ici ; celui qu'on vient de rapporter suffisant pour servir d'exem-

ple. Voyez PASSE.

APPOINTER une piéce d'étoffe. C'est y faire quelques points d'aiguille avec de la foye, du fil, ou de la ficelle, pour empêcher qu'elle ne se déplié, & qu'elle ne se frippe. Voyez EMPOINTER.

APPOINTER, chez les Marchands Tapissiers, signisse, plier un matelas en deux, & y faire quelques points, pour arrêter & joindre les deux côtés en-semble vers les bouts, & dans le milieu. Il faut appointer ce matelas, il est achevé.

APPOINTER. Est aussi in terme de Manufasture de cuirs, qui se dit chez les Corroyeurs, des cuirs qu'ils foulent en dernier lieu, pour les mettre en état de prendre le suis. Il est tems d'appointer ce

cuir de vache.

APPOINTER. Veut dire encore donner des appointemens, ou des gages à quelqu'un : Ce Commis de Banquier, ce garçon Marchand est appointé: il ga-

gue tant d'appointemens, ou de gages par an.

APPOINTE'E. On appelle une étoffe appointée, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la foye, du fil, ou de la ficelle par quelques points d'aiguille,

Voyez EMPOINTER.

APPORT. Lieu public, ou espèce de marché, où l'on apporte les marchandises pour vendre.

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux Apports: celui du grand Châtelet, qu'on appelle présente-ment par corruption Porte de Paris; & l'Apport Baudoyer près S. Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de Porte.

Apport. Signific austi le concours des Marchands & du peuple, qui se fait dans les foires qui se tiennent dans quantité de villages, ou petites villes de France, le jour de la Fête de leur Patron. APPORTAGE, Peine & falaire de celui qui ap-

porte quelque fardeau. Ce terme n'est guéres d'usage que parmi les Gagne-deniers & Crocheteurs de la Ville de Paris, qui apportent de dessus les Ports des charges de cotterets, de fagots, ou de falour-des, dans les maifons des particuliers. Il faut 40. sols pour une charge de cotterets, & 5. fols pour l'ap-

APPORTER. Prendre une chose dans un lieu, pour la mettre dans un autre. Il fe dit parmi les Marchands & les Voituriers de la conduite & du transport des marchandises. Ce Roulier m'a appor-té six ballots de laine. L'Amphitrite a apporté de

la Chine quantité de porcelaine.

APPRECIATEUR. Celui qui met le prix légitime aux choses. On a ordonné que telles marchandises servient estimées, & mises à prix par des Ex-

perts & Appréciateurs.
APPRECIATION. Estimation faite par Experts de quelque chose, lorsqu'ils en déclarent le vérirable prix. On ne le dit ordinairement que des grains, denrées, ou choses mobiliaires. On condamne les Débiteurs à payer les choses dûes en espèces, sinon la juste valeur, suivant l'appréciation qui en sera faite par Experts.

APPRECIATEURS. L'on nomme ainsi à Bourdeaux ceux des Commis du Bureau du Convoi, & de la Comptablie, qui font les appréciations & estimations des marchaudifes qui y entrent ou qui en fortent, afin de régler le pied sur lequel les droits d'entrée & de sortie en doivent être payés.

L'emploi des Appréciateurs confifte

. De tenir un régistre ou mémorial paraphé du Directeur par No. & dy transcrire ou rapporter toutes les Déclarations qui s'expédient jour par jour au Bureau de la Comptablie, sans y rien augmenter ni diminuer fans ordre exprès des Supérieurs.

20. D'expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque Déclaration. 50. Les Marchandifes étant entrées & apportées au

dit Bureau suivant l'ordre des dites billettes, les Appréciateurs sont obligés de procéder à la visite & ou-verture d'icelles, quand les Marchands le requiérent, pour en reconnoître la qualité & quantité; ce qui étant trouvé conforme, tant aux Déclarations qu'aux billettes, les Appréciateurs font une juste estimation de chaque marchandife en particulier, suivant les prix courans,

€49

Tapiffiers, fifaire quelques ux côtés enu. Il faut ap-

148

Manufacture ars, des cuirs es mettre en d'appointer ce

er des appoine Commis de pointé : il gapar an. de la foye, du

nts d'aiguille. e de marché, vendre. eux Apports:

pelle presentea pareillement des Marchands

es qui fe tientites villes de atron. e celui qui apguéres d'ula-Procheteurs de essus les Ports

Il faut 40. fols ols pour l'apdans un lien , e dit parmi les onduite & du lier m'a appor-

ou de falour-

a apporté de et le prix légi-telles marchanrix par des Ex-

te par Experts ent le véritable es grains, denamue les Débièces, finon la i en sera faite

ie ainfi à Bour-i Convoi, & de tions & estimaou qui en foruel les droits payés.

ial paraphé du rapporter touour par jour au augmenter ni

nt de billettes Déclaration. & apportées au lettes , les Apla vifite & oule requiérent, tité; ce qui étant ns qu'aux billet. imation de chaes prix courans. 40. Ile

4°. Ils doivent mettre la même estimation sur leur régistre, tant du poids que de la qualité & quantité des marchandises qu'ils ont trouvées en la visite qu'ils en ont faite; & à l'égard des marchandifes qui le péfent dans le dit Bureau, les Appréciateurs les expédient fur le rapport du Garde-magasin.

. Ils font obligés, après l'estimation des marchandifes , d'expédier une seconde billette qui sert aux marchands pour acquitter leurs marchandifes, tant au Convoi s'il est du quelque droit, qu'à la Comp-

tablie & au Courtage. 6°. Ils doivent enrégistrer la dite billette sur le régistre d'entrée de mer; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enrégistrent sur celui de recette desliné à cet effet, pour en payer par les mar-chands les droits dûs au convoi, suivant le tarif imprimé; & pour les marchandises qui viennent des Isles d'Occident, les dits Appréciateurs sont tenus d'enrégistrer dans un régistre particulier toutes celles qui viennent indifféremment, de même que dans les qui viennent manuerennents, de meine que dans le régistre de recette de mer, avec les appréciations, à l'exception des sucres qui ne se couchent point dans celui de mer, de Comptablie, mais bien dans un régistre particulier qui est tenu par le Receveur du Convoi, aussi bien que le dit régistre du domaine d'Occident.

7º. Pour les marchandises qui ne se portent pas au Bureau, comme tables de sapin & autres, bourdillon, mairrain, douellin, & semblables bois qui viennent par mer, les dits Appréciateurs les ex-pédient fur le rapport & visite qui en est faite par les visiteurs d'issue; & à l'égard du goudron, gom-me, poix, huile de baleine, harengs, sardines, &c. ils les expédient suivant le rapport de la porte; & pour le poisson verd & sec, les dits Appréciateurs les expédient sur le rapport des Commis qui ont

affifté à la décharge & port d'icelles. 8°. Ils font à la fin de tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandises qui s'ac-

quittent au dit Bureau, venant par mer.
9°. Enfin, pour les marchandises qui viennent par terre, les Appréciateurs ont plusieurs choses à observer; sçavoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouse, Agen, & autres lieux du côté du haut païs, ils font la même chose qu'à celles qui viennent par mer, excepté seulement qu'ils ne désivrent point de billette pour entrer les marchandises; ce qui se fait par les Scribes de la Comptablie, après qu'ils en ont reçû les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par le coche, que par les mellagers, rouliers, ou autres voitu-riers, ils les acquittent fur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les Commis des Bureaux

par où ils ont passé.

APPRECIER. Estimer, & mettre un prix à une chofe, qu'on ne peut payer, ou représenter en espèce.

APPRENTIF, ou APPRENTI. Jeune garçon,

qu'on met, & qu'on oblige chez un Marchand pour un certain tems, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandise, & ce qui en dépend, asin de le rendre en état de devenir un jour Marchand lui-même.

Les Apprentifs Marchands font tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts : néanmoins les enfans des Marchands sont reputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils ont demouré actuellement en la maison de leur pere, ou de leur mere, faisant pro-fession de la même marchandise jusqu'à dix-sept ans accomplis. Article 1. du Titre 1. de l'Ordonnance de 1673.

Par les Statuts des six Corps des Marchands de Paris, le tems du service des Apprentifs chez les Maîtres est différemment réglé.

Chez les Drappiers-Chaussetiers, il doit être de trois ans.

Chez les Epiciers, Ciriers, Droguistes, & Consi-Distion. de Commerce. Tom. I.

APPRENTIF.

seurs, de trois ans : Et chez les Apoticaires, qui ne font qu'un Corps avec eux, de quatre ans. Chez les Merciers-Jouailliers, de trois ans.

Chez les Pelletiers, Haubanniers-Fourreurs, de quatre ans.

Chez les Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, de cing ans.

Et chez les Orfévres-Jouailliers, de huit ans. Les Apprentifs doivent être obligés pardevant

Notaires; & un Marchand n'en peut prendre qu'un feul à la fois.

Mr. Savary dans son Parfait Negociant, au Chapitre 2. du Livre 2. de la prémière Partie, donne d'excellentes maximes aux Apprentifs, pour se comporter comme il faut dans la maison de leurs Maîtres.

La 1, qu'il leur donne, est d'avoir toûjours la crainte de Dieu devant les yeux. La 2, d'être fidéies à leurs Maîtres.

L: 3. d'avoir pour eux une parfaite obéissance, sans vouloir pénétrer les raisons qu'ils ont de leur ordonner les choses.

La 4. de les respecter comme ils le doivent. La 5. de ne point reveler le secret de leurs affaires.

La 6. de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades, & autres domestiques de la maison.

Et la 7. de se vêtir modestement, mais proprement. Outre ces maximes, qui ne concernent que la manière de se bien comporter chez les Maîtres, en voict d'autres qui se trouvent encore dans le même Chapitre, lesquelles peuvent servir aux Apprentiss à se bien conduire dans le commerce.

19. De s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du Maître, pour savoir le prix que coûtent les

marchandifes. 2º. D'acquérir une connoissance parfaite de toutes fortes de mesures & de poids, tant ceux de France,

que ceux des Pays étrangers. 3°. D'apprendre les endroits où se mettent les marchandifes de différentes espèces, pour les pou-voir trouver, & prendre à point nommé quand elles sont demandées; les manier, replier, & re-

placer proprement. 4. De s'appliquer à la connoissance de toutes les fortes de marchandises, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts, que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquérir encore de quels endroits elles viennent; & si c'est dans le Royaume, ou dans les Pays Etrangers, qu'elles ont été sabriquées; si elles ont été achetées de la prémière main, c'est-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont été fabriquées; si c'est comptant, ou à credit, pour quel tems; & quelle différence il y a du prix du tems au comptant. Ils doivent aussi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étofies, & leurs qualités.

Ceux qui ve ident des marchandises liquides, doivent sçavoir les mesures jusqu'à la moindre partie foit pour la longueur ou la circonférence des vaifseaux qui les contiennent, ou de ceux qui servent à les mesurer. Il en doit être de même pour les marchandifes féches qui se vendent à la mesure ronde, comme le boisseau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un balot. afin que les marchandises qui y sont renfermées, se puissent conserver dans le transport que l'on en pourra faire. Si ce sont des marchandises précieuses, outre la caisse, la paille, & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile cirée, pour les garantir des injures du tems; & si ce sont des marchandifes fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main fur les balots; cela fervant d'a-vertiffement aux Crocheteurs & Voituriers, qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela, il faut encore être exact à bien met-

tre les adresses, les marques & les numeros sur les paquets & ballots. Les Apprentifs doivent prendre garde à toutes ces choses, lorsque leurs Maîtres leur laillent le soin de l'emballage des marchandises.

6. De se perfectionner dans la vente. Pour y reutlir, il faut être homme de bien, netromper per sonne. Ne point vendre à faux poids, ma fausse mesure. En aunant les marchandises, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer, pour l'étendre davantage. En pesant, ne point, par artifice & subtilité de la main, faire pancher la balance où est la marchandise, asin qu'il s'y trouve davantage de poids. Ne point vendre une marchandise pour une untre. Ne point faire de mauvais restes, c'est-à-dire, de vendre, autant qu'il est possible, toute la pièce, l'ans qu'il en reste de morceaux; parce que ces morceaux ne se trouvant plus propres à rien, ou à très peu de chofe, cela cause une perte considérable pour c Maître. De ne point favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise; ni donner de bonnes mesures d'annages, ou autrement, sans le consentement du Maître.

7°. De se rendre agréable aux personnes qui viennent acheter: ne les point vouloir persuader mal-àpropos: ne point s'accoûtumer à mentir, ni à jurer pour faire valoir les marchandises : ne point s'impatienter, quand les perfonnes les rebutent, ou les méprisent : leur représenter avec honnèteté qu'elles sont belles & bonnes, & qu'on n'estime pas qu'ils en puissent trouver ailleurs de plus parfaites, ni à meilleur marché. Si après cela ils sortent sans acheter, il faut au lieu de se mettre de mauvaise humeur, les reconduire, en leur témoignant avec un air af-fable, qu'on a du déplaisir de ne leur avoir pas vendu, pour l'estime qu'on a de leur personne; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi se satisfaire.

Les Apprentifs doivent s'attacher à suivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent se rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

On peut voir plus au long aux Livre & Chapitre du Parfait Négociant ei-devant eités, les devoirs des Apprentifs Marchands, qu'on s'est contenté de donner ici en abregé.

Outre les Apprentifs des six Corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des Apprentiss clans toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils doivent tous, aussi-bien que les prémiers, être obligés pardevant Notaires; & font tenus après leur apprentissage de fervir encore chez les Maîtres pendant quelque tems en qualité de Compagnons. Les années de leur ap-prentiflage, aussi-bien que de ce second service, sont différentes, suivant les différens Statuts des Communautés,

Le nombre des Apprentifs que les Maîtres peuvent avoir à la fois, n'ell pas non plus uniforme.

Aucun Apprentif ne peut être recû à la Maitrife, s'il n'a demandé & fait son chef - d'œuvre.

La veuve d'un Maître peut bien continuer l'Apprentif commencé par son mari, mais non pas en taire un nouveau.

La veuve qui épouse un Apprentif , l'affranchit dans plutieurs Communautés.

Les Apprentifs des Villes où il y a Jurande, peuvent être reçus à la Maîtrife de Paris, en faifant chef-d'œuvre, après avoir été quelque tems Compagnons chez les Maîtres, plus ou moins, suivant les Communautés.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers Arts & Métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux Appren-tifs. Au reste, ces avis si sages & si convenables de l'Auteur du Parfait Négociant, quoique destinés aux seuls Apprentifs des six Corps des Marchands, peu-

vent être néanmoins d'une grande utilité, à pro-portion, à ceux des autres Communautés. APPRENTISSAGE. Se dit du tems que les Ap-

prentifs doivent être chez les Marchands, ou Maitres des Arts & Métiers. Les Brevets d'Apprentissage doivent être enrégistrés dans les Régistres des Corps & Communautés; & leur tems ne commence à courir que du jour de leur enrégistrement. Aucun ne peut être recû Marchand, qu'il ne rapporte fon Brevet & ses Certificats d'Apprentissage. Art. 3. du Titre 1. de l'Ordonnance de 1673.

APPRENTISSE. Fille ou femme qui s'engage chez une maîtresse pour certain tems, par un brevet devant Notaire, afin d'apprendre son art & son commerce de la même manière à peu près que les gar-

cons apprentifs.

APPRET. Est proprement un terme générique, qui comprend toutes les diverses façons qu'on donne à certaines marchandifes pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPRET. Dans les Manufactures de lainages, signifie les façons que l'on donne aux étoffes de laine, après qu'elles ont été fabriquées & foulées, afin de les rendre plus unies, d'une meilleure qualité, plus agréables à la vûë, plus propres à la vente, & à l'usage.

Quand on dit, qu'une piéce de drap a eu tous ses apprêts, cela doit s'entendre qu'elle a été lainée, tondue, & pressée comme il faut. C'est une des choses des plus essentielles dans les Manusactures de Draperies que le bon apprêt des marchandises, Voyez DRAP.

APPRET. Parmi ceux qui font négoce de toiles; font les drogues que l'on fait entrer dans les toiles, & les diverses façons qu'on leur donne, après qu'el-les ont été blanchies. Voyez Toile, & Blan-

APPRET. Signifie chez les Chapeliers, les colles & gommes fonduës dans l'eau, dont ils se servent pour donner du corps aux chapeaux, afin que leurs bords puissent se soûtenir d'eux - mêmes, & que leurs formes conservent toûjours leur figure. L'apprêt, pour ainsi dire, est la dernière saçon que les Chapeliers donnent aux chapeaux; mais il n'est presque plus en usage, que pour ceux destinés pour les Gens de Robe, & pour ceux qui ne les retroussent point.

C'est une science des plus nécessaires dans la Chapellerie, que de sçavoir donner l'apprêt bien à propos; car il ne doit point paroître au dehors du chapeau. Voyez Chapeau, & Chapelier.

APPRET. Se dit encore dans les Manufactures de Soycrie, Rubannerie, Bonneterie, &c. de toutes les eaux & drogues que les Ouvriers employent pour donner du lustre, & rendre plus fermes les marchandises qu'ils ont fabriquées. Ainsi l'on dit, Ce Taffetas, ce Ruban a trop d'apprêt, pour dire qu'on lui a donné trop d'eau de gomme, & qu'il est trop dur. Ce Bas est trop serme, il a trop d'apprêt, &c.

Se dit pareillement de la couleur que APPRET. les Vitriers Peintres fur verre employent dans leur peinture, ou plûtôt de la préparation de chaque Voyez PEINTURE SUR VERRE.

APPRET. Attelier de l'apprêt : les maîtres Ciriers nomment ainsi le lieu où l'on commence la bougie de table. Voyez CIRE.

APPRETER la bougie de table. C'est lui donner ses prémiers jets & la rouler à l'eau, mais sans en tailler le bout.

Donner l'apprêt aux étoffes, ou APPRETER. autres marchandises, pour les mettre à leur dernier degré de perfection.

APPRETER POUR DORER. Terme de Tireur d'or, qui signisse la même chose que tirer à l'argue. Voyez TIRER A L'ARGUE.

APPRE-

APPR. APPU: 153

152

etilité, à pro-

ands, ou Maî-

d'Apprentissa-

Régistres des

s ne commence

frement. Au-

'il ne rapporte

iffage. Art. 3.

qui s'engage

par un brevet

art & fon com-

s que les gar-

me générique,

ons qu'on don-

achever & les

de lainages, firoffes de laine, ulées, afin de qualité, plus vente, & à

ap a eu tous fes

a été lainée, C'est une des Manufactures

marchandifes.

oce de toiles;

dans les toiles, ne, après qu'el-

E, & BLAN-

ers, les colles

ils fe fervent

afin que leurs

nes, & quo figure. L'ap-

façon que les mais il n'est

ceux destinés eux qui ne les s dans la Cha-

êt bien à pro-

lehors du cha-

anufactures de

&c. de toutes

s employent

lus fermes les

Ainfi l'on dit,

êt, pour dire

a trop d'ap-

couleur que

ent dans leur n de chaque

s maîtres Ci-

commence la

C'est lui don: , mais fans en

étoffes, ou

leur dernier

RE.

R.

ente.

autés ms que les Ap-

APPRÊTER DES LETTRES. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'est enfermer entre les deux branches du justificateur autant de lettres nouvellement fonduës qu'il y en peut tenir, pour voir fi elles font bien en ligne, & pour leur faire au pied cette petite cavité, ou rainure, qui fert à en affurer la position dans les formes d'Imprimerie.

Cet apprêt est la dernière façon qu'on donne aux caractéres, après quoi ils sont propres à être mis dans les casses, pour être employés aux impressions des Livres. Voyez FONDEUR DE CARACTE-

APPRêTEUR. Ouvrier qui apprête les mar-chandises, qui leur donne l'apprêt. Voyez ci-devant

Apprêteur. Est aussi l'Ouvrier qui sçait colorer

le verre. Voyez PEINTURE SUR VERRE, APPROCHER CARREAUX. Terme de Monnoyage au marteau. C'est après qu'on a coupé les quatre grands angles des carrés de métail,

qui doivent être fabriques en cípèces, en rogner tout autour les autres petits angles qui restent, jusqu'à ce qu'ils approchent du poids & de la ron-deur des espèces. Voyez Monnovage au mar-TEAU.

APPROCHER à la pointe, à la double pointe, ou dent de chien, & à la gradine. Tous termes de Sculpteurs & de Marbriers, qui fignifient tailler & avan-cer un ouvrage de sculpture successivement avec ces trois outils, après l'avoir dégrossi & ébauché avec la masse, & la pointe affuée de court. Voyez GRADI-

NE, POINTE, DOUBLE POINTE, &c.
APPROVISIONNEMENT. Ce qui est destiné pour la provision d'une communauté, d'une Ville &c. L'Arrêt du 25. Janvier 1724, pour la police de la vente des bois de chauffage sur les quais, ports & chantiers de la Ville de Paris, défend aux Marchands de Bois à brûler pour l'approvisionnement de la dite Ville, de mettre ou faire mettre les dits Bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente. Voyez Bois a BRULER.

APPUI. Ce qui appuye, supporte & soutient

quelque chose.

APPUI, enterme de Tourneur, signifie cette longue piéce de bois, qui porte des deux bouts sur les deux bras des deux poupées, & que le Tourneur a devant lui, lorsqu'il travaille, pour soûtenir & af-fermir son outil. On l'appelle quelquesois simplement la Barre du tour, mais plus ordinairement le Support. Voyez Support.

Apput. Signifie aussi parmi les Tailleurs de pierre, Marbriers, Charpentiers, & autres Ouvriers, qui ont de gros fardeaux à remuer, ou à lever, le coin de bois, ou la pierre qu'ils mettent fous le le-vier, ou fous la pince, pour donner plus de force à la bacule. Le vrai terme est Orgiieil; & le plus usi-té, la Cale. Voyez Levier.

APPUIE-MAIN. Se dit chez les Peintres, de la baguette qui a un bouton au bout, qui leur foûtient

la main quand ils peignent. Voyez PEINTRE.
APPUREMENT. Terme de reddition de compte, dont on se sert quelquesois en fait de comptes de Marchands, mais plus ordinairement pour les comp-tes de finances. Il fignifie la clôture d'un compte, Comptable a payé fon reliquat, s'il y en a; fait lever toutes les fouffrances, & fatisfait à toutes les apostilles. Voyez COMPTE.

APPURER UN COMPTE. C'est le faire clore,

en payer le reliquat, & s'en faire donner quitance & décharge finales.

APPURER L'OR MOULU. Terme de Doreur sur métail. C'est après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vis argent, le laver dans plu-fieurs eaux, pour en ôter la crasse & les scories. Voyez DORURE AU FEU.

Distion. de Commerce, Tom. I.

ARAB. ARAIGNEE.

ARABE. On appelle Chiffres Arabes, les caraéres que les Arabes ont inventés pour faciliter la science des nombres

Il n'y en a que dix, dont les combinaisons peuvent servir à toutes sortes de régles & de calculs d'Arithmétique.

Ces dix caractéres font, 1,2,3,4,5,6,7,8,9, & o, qu'on nomme zero. Voyez Chiefre. ARABIQUE. Ce qui appartient à l'Arabie,

ou qui en vient.

Le Golfe Arabique est la Mer rouge, dont on par-le amplement à l'article du négoce de l'Asse.

Gomme ARABIQUE, est une gomme qui vient d'une plante épineuse, qui croît en Arabie, & dans quelques lieux de l'Egypte. Voyez Gomme.
ARAC, ARAK, ou RAK. Espèce d'eau-de-vio

ue font les Tartares Tungutes, sujets du Grand Duc ou Czar de Moscovie.

Cette eau-de-vie se fait avec du lait de cavale que l'on laisse aigrir, & qu'ensuite on distille à deux ou

ADDITION.

C'est une espèce d'eau de vie excellente, que les Anglois font venir de Batavia, ou de Malacca, pour faire leur Ponche. Les Chinois font ceux qui fabriquent l'Arac par la distillation, dans les In-des. Ils en font de trois fortes, tirées du Cocotier, du Ris & du Sucre. La prémière est la meil-leure, & la plus usitée. Ils font cette Eau-de-vie avec la liqueur qui fort de la grappe à fleur de l'Ar-bre de Coco. Ils lient pour cela la grappe envelopée encore de sa gaine ou membrane, avec une ficelle, puis ils coupent avec un couteau le travers de ce faisceau, assez près du lien, & ils y adaptent une Cruche pour recipient, qui reçoit une liqueur vineuse, agréable & sucrée, laquelle est appellée Toitae, ou Soûri, Voyez Surt. D'autres mettent un Tuiau de Bambou, au lieu d'une Cruche. Ensuite ils la laissent sermenter, puis ils la distillent Entutte ils la laillent fermenter, purs lis la dittient pour faire l'Arac. Ils en font un débit extraordinaire dans toutes les Indes. Les Hollandois en font auffi venir. Il est un peu plus doux, & enivre moins que l'eau-de-vie ordinaire; c'est pourquoi les Anglois l'ont trouvé plus propre pour faire le Ponche. L'Auteur du Spetlacle de la Nature s'est trompé, en disant que la liqueur du Cocciter se tire en percant le bas du liqueur du Cocotier se tire en perçant le bas du tronc de l'arbre, car il est certain qu'il n'en sortiroit point par cette voie. Cette Addition nous a été

communiquée par Mr. G.
ARAIGNE'E. Petit insecte venimeux, qui fait un merveilleux tissu de filets avec une espèce de soye

qu'il devide par l'anus. Il n'a pas tenu à un sçavant Associé de la Societé Royale des Sciences de Montpellier, que cet in-fecte, jusqu'ici l'horreur presque universelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degre d'essime & d'utilité que les vers à foye; & l'on peut dire que l'excellente Differtation que M. Bon, pour lors Premier Président en survivance de la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, donna en 1709, fur l'utilité des foyes d'Araignées, les a du moins tirées du mépris où elles avoient toûjours été, si elle ne les a pû égaler aux véritables vers à foye.

Quoiqu'on ne convienne pas tout-à-fait avec ce sçavant Président, de ce qu'il dit au sujet de la vraie foye, qu'il assure n'avoir guéres paru en France avant Henri II. qui, felon lui, en a fait les prémiers établissemens, comme on peut le voir dans l'article des foyes, où cette matière est traitée; on souscrit néanmoins avec joie aux justes lotianges que lui a mérité sa nouvelle découverte; & c'est avec grand plais sir qu'on en enrichit ce Dictionnaire.

G 3

Après

Tireur d'or, argue. Voyez APPRE- Après que le sçavant Auteur a raporté différentes espèces d'Araigness, qu'il distingue d'abord par la couleur, y en ayant de noires, de brunes, de jaunes, de vertes, de blanches, & de toutes ces couleurs ensemble; & ensuite par le nombre & l'arran-gement de leurs yeux; les unes en ayant six, d'autres huit, d'autres dix : Il les réduit toutes à deux espèces, qui sont les Araignées à longues jambes, & celles qui les ont courtes. Ce sont ces dernières

ARAIGNE'ES.

qui fournissent la nouvelle soye.

Les Araignées fileuses de soye, se servent de l'anus pour cette méchanique; & l'on remarque qu'elles en filent de deux fortes; l'une, qui est foible, & qui ne leur sert qu'à faire cette espèce de toile, où les mouches, qui leur servent de proie & de nourriture, vont s'embarrasser; & l'autre, qui est plus forte, dont elles entourent leurs œufs, pour les garantir quit eiles entourent ieurs œuis, pour les garantir du froid, & des autres insectes qui les pourroient gâter; & c'est là proprement le cocon ou la coque de la soye d'Araignée. Cette cspèce de cocon est affez semblable à un vrai cocon qu'on applatit, & ramollit par la lessive, pour les filer au susceus; mais ils deviennent noirâtres. Instantile out été exposée ils deviennent noirâtres, lorsqu'ils ont été exposés

Manière de préparer la soye des Araignées.

Pour préparer cette soye, il faut ramasser quantité de ces coques, les battre légérement pour en ôter la poussière; les laver ensuite dans l'eau commune, jusqu'à ce qu'elles en sortent claires; puis les faire tremper & bouillir quelques heures dans une lessive composée de savon, de salpêtre, & de quelques pincées de gomme Arabique; les laver une secon-de sois à l'eau claire, les faire sécher, puis carder avec des cardes très sines; ensin les siler, pour être employées à toutes les fabriques d'étoffes, de rubannerie, & de bas où la soye ordinaire a coûtu-

me d'entrer.

L'on ne peut douter de la réuffite de la nouvelle découverte, puisque l'Auteur présenta à la Societé Royale, des bas & des mitaines faits de cette soye d'Araignée; & qu'on en a vû depuis plusieurs à Paris, dont il avoit fait présent à des Princes, & à

des Ministres d'Etat.

Il ne faut pas oublier que cette soye peut soûtenir tous les apprêts des autres soyes, les fils en étant même plus forts, & plus propres par confequent à ne pas craindre les secousses des métiers, outre qu'elle prend une teinture aussi belle que les autres.

On ne dira rien des autres observations curieuses, dont cette sçavante Dissertation est pleine, & qui ont moins de raport aux matiéres de ce Dictionnaire. On ajoûrera seulement qu'il seroit à souhaiter que cetre soye pût devenir d'un usage aussi commode, & d'une culture aussi aisée, que celle des véritables foyes; mais qu'il y a bien de l'apparence que l'utilité qu'en pourra reurer le Public ne fera pas aussi grande, que la gloire que l'illustre Auteur en a méritée & remportée.

ADDITION.

M. Savary a sans doute oublié de donner aussi le précis d'une très sçavante Dissertation de M. de Reaumur, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, sur ce sujet, que l'on peut voir dans les Mémoires de l'Académie de 1710. Nous n'en parlerons ici qu'afin que le Lecteur puisse mieux juger de la différence & de la justesse des faits raportés par les deux Observateurs. M. de Reaumur soutient qu'il n'est pas possible de nourrir avec des mouches seules, autant d'Araignées qu'il en faudroit pour sournir de soye aux Manusactures établies. Il a observé, à la vérité, qu'elles s'accommodent fort bien des vers, mais que tout ce qui est du genre des plantes ne leur convient point. Elles s'accommodent aussi de la

substance qui ramollit les plumes des jeunes Oiseaux, qui est tendre & garnie de vaisseaux qui laissent échaper du sang lorsqu'on coupe le tuyau. Mais quand on trouveroit une nourriture de leur goût & en abondance, il faudroit trop d'apartemens pour les loger, car étant ensemble, elles se mangent les unes les autres, sur tout les petites; on pourroit cependant avoir des boëtes divisées en plusieurs petits compartimens, qui formeroient plufieurs cellules; mais cela engageroit à des dépenses peu proportionnées au profit qu'on en tireroit : on pour-roit en venir là fi nous n'avions la foye des vers d'une manière infiniment plus commode. D'ailleurs il est éprouvé que celle des Vers est plus forte que celle des Araignées, comme un est à cinq, & que la soye en seroit moins lustrée. Tous ces inconveniens diminuent de beaucoup les espérances qu'on avoit conçues du travail de M. Bon, sur la soye de ces insectes; autrement nous nous serions au moins autant étendus sur cet article que M. Lemery dans fon Dillionnaire des Drogues; mais n'y ayant plus lieu de penser à l'établissement des Manutactures de foyes ou de toiles d'Araignées, toutes les autres belles Observations de M. de Reaumur ne conviennent point ici, & ne sont bonnes que pour la cu-

Il y a en Amerique une Araignée monstrueuse, dont le P. Labat fait la Description en son Voyage d'Italie Tom. V. p. 231. Nous y renvoyons les cu-

ARAIGNE'E DE VERS A SOYE. C'est la prémière toile que les vers filent & préparent, pour soûtenir les cocons qu'ils doivent ensuite travailler. Cette toile ne ressemble pas mal à celle des Araignées, d'où elle a emprunté son nom, à la réserve qu'elle n'est jamais si grande, la pesanteur des vers à soye les empêchant de se lancer avec la légéreté & la vitesse des Araignées, à qui la nature a fourni des parties propres à cette méchanique. C'est de cette Araignée qu'on fait une partie des bourres de foye, dont se filent les fleurets les plus groffiers. Voyez Vers a sove, & Sove.

ARAINS. Armoifins, ou taffetas rayés & à carreaux, qui viennent des Indes. Voyez ARMOISIN

DES INDES.

ARAMBER. Terme de Marine. C'est accrocher un bâtiment avec des grapins & des amarres, pour

venir à l'abordage. Voyez ABORDAGE. ARANNEA. Minerai d'argent, qui ne se trouve que dans les mines du Potoli, & encore dans la seule mine de Catamito. Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'Araignée, étant composé de fils d'argent pur, qui paroissent à la vûe comme un galon d'argent, qu'on auroit brûlé pour en ôter la foye. C'est le plus riche de tous les minerais. Voyez ARGENT.

ARARES. Nom que les Indiens donnent à cet-te sorte de fruits, qu'on appelle en Europe Mirabolans Cirins. Cette espèce de Mirobolans est esti-mée propre à purger la bile. Voyez MIROBOLANS. ARATE. Poids de Portugal. Voyez AROBE. ARBALESTRES. Qu'on nomme autrement

FOURCHES. Ce sont des sicelles qui servent à monter le métier des Ferandiniers-Faiseurs de gaze de soye. Chaque Arbalestre tient 5. lissettes ; enforte qu'il y a 5, fois moins d'Arbalestres que de lissettes. Voyez GAZE.

ARBITRAGE. Jurisdiction qu'on choisit volontairement, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui est donné par les Parties. Il se dit aussi de la discussion d'une affaire, & du jugement qui est porté par les Arbirres. Ces Marchands se sont mis en Arbitrage: Ce Négociant est fort occupé aux Arbitrages: Ce Procès a été jugé par Arbitrage. ARBITRAGE, en maiére de Change. V

Vent dire une combinaison, ou assemblage, que l'on fait de unes Oifeaux, qui laissent tuyau. Mais leur gent & rtemens pour mangent les on pourroit ufieurs cellunies peu pro-

t: on pourfoye des vers le. D'ailleurs plus forte que inq, & que la ces inconveérances qu'on fur la foye de ions au moins Lemery dans 'y ayant plus anufactures de les autres belne conviene pour la cu-

monstrueuse, en fon Voyage oyons les cu-

est la prémière pour foûtenir s Araignées réferve qu'elle es vers à soye légéreté & la e a fourni des C'est de cette urres de foye, ffiers. Voyez

ayés & à carez ARMOISIN

C'est accrocher marres, pour

ii ne se trouve ncore dans la vient de queld'Araignée, ui paroissent à qu'on auroit plus riche de

donnent à ceturope Miroboolans est esti-Mirobolans. AROBE. me autrement

qui servent à iseurs de gaze lissettes ; enlestres que de

choifit volond'un pouvoir lit auffi de la nt qui est porse sont mis en upé aux Arbiitrage. ge. Veut dire

e l'on fait de pluficurs plusieurs changes, pour connoître quelle place est plus avantageule pour tirer & remettre. De la Porte, Science des Négocians.

Samuel Ricard, dans son Traité général de Com-merce, explique ce terme d'une autre manière. Il dit merce, explique ce terme d'une autre maniere. Il dit que les Arbitrages ne sont autre chose, qu'un presentiment d'un avantage considérable qu'un Commettant doit recevoir d'une remise ou d'une traite saite pour un lieu présérablement à un autre.

A ces deux définitions des arbitrages en fait de change, dont l'une est de M. de la Porte, & l'autre de M. Risard, Auteur de la prémière édition.

Niscard Ambiendum: ou va en ajoûter deux

tre de M. Ricara, Auteur de la première conton du Négote d'Amflerdam; on va en ajoûter deux autres, la première de M. de Mondoteguy qui a fait toutes les régles & les opérations du Traité des Arbitrages, qui est à la fuite de celui du Négote d'Amflerdam, donné au public en 1722. Et la seconde de M. Jean Pierre Ricard, à qui on est resurable de cette pouvelle édition. devable de cette nouvelle édition.

M. de Mondoiegny définit l'arbitrage de change, un troc que deux Banquiers se sont mutuellement de leurs Lettres de change sur disférentes Villes, au prix & cours du Change conditionné.

Suivant M. J. P. Ricard, l'arbitrage est la négo-

suivant in. J. F. Reara, l'arotrage ett la nego-ciation d'une fomme en Change, une ou plusicurs fois réitérée, à laquelle un Banquier ne se détermi-ne qu'après avoir examiné par plusieurs régles, de quelle manière elle lui tournera mieux à compte.

Sans hazarder de prendre parti entre deux personnes si habiles, il semble qu'on peut dire que dans le fond ces deux définitions ne sont point différentes, & que la prémiére est proprement un texte auquel la seconde sert de glose. A l'égard des régles & des opérations qui suivent

ces définitions, on le contentera d'en donner les deux prémières pour fervir d'exemple, renvoyant pour le reste à l'ouvrage même, qui, dans ce genre, est poussé, autant qu'on peut s'y connoître, à la pré-cisson la plus exacte, dont les plus habiles Arithmé-ticieux puisses. ticions puissent être capables.

Exemple d'une régle d'Arbitrage faite par deux opérations différentes, dont la prémière est celle des E-coliers, & l'autre celle des Sçavans, comme les appelle M. Ricard.

Antoine d'Amsterdam ordonne à son ami de Madrid de lui remettre sur Lion à 64 s. tournois pour wine piastre de 340 maravedis monnoye nouvelle, & de tirer sur lui à 100 d. de gros par ducats de 375 maravedis. On demande à quel prix le Change d'Amsterdam sur Lion ? Réponse à 85 d. de gros par écus de 60 s. tournois.

Operation ordinaire, qui est celle des Ecoliers.

Pour 64 f. on a 340. Ms. 375 Ms. 100 à-60. f. Rz.85. d. de gros. 34000 320 448 60 2040000 192 2040000 (85 d. 24000 Diviseur

Opération des Sçavans, en abrégeant les nombres.

Cette forte de régle se nomme la Régle conjointe, qui est la plus propre & la plus courte pour saire ces questions d'arbitrage, qui se sont aussi par des régles de trois; mais le chemin en est beaucoup plus long.

Il faut regarder la régle conjointe comme une ré-Il faut regarder la regie conjointe comme une regle de trois, quoique composse de plus de nombres. Ainsi les prémiers nombres qui sont l'un sous l'autre, sont les diviseurs qu'il faut multiplier l'un par l'autre pour en faire un diviseur général. Les nombres du milieu sont les multiplicateurs, ainsi que le troissement de la milieu sont les multiplicateurs, ainsi que le troissement de la milieu sont les multiplies l'un remarqué, les sentes de la milieu sont les sont multiplies l'un met l'est production de la milieu sont les milieurs l'un plus de la milieur sont les milieurs de la milieur de la mili nombres du milieu étant multipliés l'un par l'autre, de ensuite ce produit par le troisseme nombre avan-cé qui est seul, il vous viendra un produit gé-néral qu'il faut diviser par le diviseur général venu des prémiers nombres.

ARBITRE.

Cette instruction est de M. de Mondoreguy, & peut fervir pour toutes les questions ou opérations con-tenues dans son Traité des Arbitrages de Change. † On peut voir aussi le Traité des Arbitrages de

† On peut voir aussi le Traité des Arbitrages de Change, contenant la véritable manière, dont les principales Places de l'Europe se serveut pour la direction de leurs Changes, par J. Wiertz, in 4. Basse 1728, de même que la Banque rendué sacile aux principales Nations de l'Europe, par Mr. Girandeau l'ainé, in 4. Geneve 1740. Ce Livre non seulement facilite les Atbitrages, mais on les y trouve tout saits par le moyen des Tables pour découvrir d'abord les Places qui donnent le plus de bénésice en Change.

ARBITRAL. Se dit d'un Jugement, ou d'une Sentence prononcée par les Arbitres. Ce Négociant a été condamné pa in Jugement Arbitral, par une

Sentence Arbitrale.

Les Sentences Arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise, ou Banque, doivent être ho-mologuées en la Jurisdiction Consulaire des lieux, s'il y en a ; sinon és Siéges ordinaires des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs. Article XIII. du Ti-tre IV. de l'Ordonnance de 1673. de S. M. T. C. L'Homologation des Sentences Arbitrales se doit

faire pour deux raisons. La prémière, afin d'établir l'hypothéque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la Sentence d'homologation. La seconde, pour faire confirmer en Justice ce qui a été ordonné par les Arbitres. M. Savary , Parfait Négociant.

ARBITRALEMENT. Terme qui ne se dit ordinairement qu'en cette phrase : C'est une chose jugée arbitralement; c'est-à-dire, par des Arbitres.

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre

l'Arbitrateur & l'Arbitre, consiste en ce que l'Arbil'Arbitrateur & l'Arbitre, confiite en ce que l'Arbitre est chois par les Parties comme Juge, pour décider leurs causes & procès; la forme de droit, coûtume & stile, gardés: & que l'Arbitrateur est élû pour les appointer, accorder & juger par amiable composition, & selon qu'il se trouve juste & équitable. Voyez l'Article snivant.

ARBITRE. Est un Juge nommé par le Magistrat, ou choisi volontairement par les Parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis, de

quel elles donnent pouvoir par un compromis, de

juger de leur différent.

Les Arbitres Compromissionnaires doivent juger à la rigueur, aussi bien que les autres Juges, & sont obligés de rendre leur Jugement dans le tems qui leur est limité, sans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur est prescrit par le compromis. Quoiqu'il vienne d'être dir, que les Arbitres doi-

vent juger à la rigueur, de même que les autres Juges, cela doit s'entendre lorsque cela est ainsi slipu-le par le compromis : car si les Parties les ont au-torsses à prononcer selon la bonne soi, & suivant l'équité naturelle, sans les astreindre à la rigueur de la Loi, alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une des Parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne soi, & l'extrême rigueur de la

Les Actes de Societés doivent contenir la clause de se soumettre aux Arbitres, pour les contesta-G 4

ARBITRE. ARBRE.

tions qui peuvent survenir entre Associés; & si cette clause étoit obmise, un des Associés en peut nommer ; ce que les autres font pareillement tenus de faire ; autrement il en doit être nommé par le

Juge, pour ceux qui en fout refus.

Loriqu'il arrive le decès, ou une longue absence d'un des Arbitres, les Associés en peuvent nommer d'autres ; sinon il y doit être pourvû par le

Juge pour les refusans. Quand les Arbitres sont partagés en opinions, ils peuvent convenir de Sur-Arbitres sans le con-sentement des Parties; & s'ils n'en conviennent,

il en est nommé un par le Juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un Sur-Arbitre, il faut présenter Requête au Juge, en expofant que les Arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entreux de Sur-Arbitres, pour juger avec eux le différent des Affociés, qui est pendant pardevant eux ; qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'Ordonnance du Juge ; laquelle Ordonnan-ce doit être signifiée à la diligence de l'une des Parties aux Arbitres, en les priant de vouloir pro-ceder au jugement de leur différent.

Les Arbitres peuvent juger fur les Pieces & Mé-moires qui leur sont remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Par-

Tout ce qui vient d'être dit, a lieu à l'égard des veuves, héritiers, & ayans cause des Associés; & est consorme aux Articles 9, 10, 11, 12, & 14, du Ture 4, de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1673. Dans les Contracts, ou Polices d'Assurance, il doit

y avoir une clause, par laquelle les Parties se souy avoir due chaire, par aductie les fattes le four-mettent aux Arbitres, en cas de contestation. Article 3. du Titre 6. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine de France du mois d'Aoust 1681. ARBITRER. Liquider, estimer une chose en gros, sans entrer en un détail. Les Juges-Con-

suls ont arbitré les dépens, dommages & intérêts à une telle somme. Des Arbitres, des amis communs ont arbitré à quoi peut aller le déperitsement

de ces marchandises.

ARBRE. C'est le plus grand de tous les végétaux, qui pousse de prosondes racines dans la ter-re, par lesquelles il est nourri & soûtenu; & qui jette au dehors un tronc & des branches chargées de feuilles, de fleurs, & de fruits, qui produifent une semence propre à en conserver & à en multiplier l'espèce.

Il n'y a guéres d'arbres qui ne fournissent quelque marchandise au commerce. Il y en a même, tel est le Cocotier, qui, pour ainsi dire, s'offrent tout entiers au négoce, & qui suffisent seuls pour la construction d'un navire Marchand, & pour fa

parfaits cargaifon.

Ce sont les Arbres qui donnent aux Droguisses & Apoticaires la plûpart des drogues & des remé-des propres à la Médecine. Les Teinturiers & les Peintres trouvent pareillement dans d'autres Arbres une partie de leurs couleurs, & des drogues de leur teinture. Les Parfumeurs préparent avec leurs fleurs, leurs bois & leurs écorces, les Parfums les plus précieux.

Leurs fruits, ou encore verds, ou séchés au seu & au foleil, servent à la nourriture des hommes & des animaux, & ne sont pas un médiocre objet

du commerce des Epiciers.

Le tan des Ouvriers, qui, passent les peaux des animaux, & qui préparent les cuirs, n'est que l'écorce de quelques arbres. (La Vallonée, ou Avelunede, espèce de gland qui vient de l'Archipel, sert aussi à cet usage.) La poix, les résines, le brai, l'arcancon, & tant d'autres gommes si utiles pour calfa-ter les batimons de Mer, & à plusieurs ouvrages de manufactures, coulent naturellement du trone ou des branches de certaines espèces d'arbres, ou par les incifions qu'on y fait. Il y a même plusieurs étoffes, des toiles, des cordages, qui ne sont faits que des silamens des arbres.

Enfin, sans entrer dans un plus grand détail, leurs bois, qui sont propres a une minus Com-ges, entretiennent le commerce de plusieurs Com-ges, entretiennent le commerce de plusieurs Com-ges, entretiennent le commerce de plusieurs Com-

presque dans tous leurs ouvrages.

On a taché de n'obmettre dans ce Distionnaire aucun des Arbres, & de leurs productions, qui ont raport au négoce; & l'on explique à chacun des articles qui leur font propres, les lieux où ils croiffent, leur culture, les marchandises qu'ils sournis-sent, les endroits d'ou on les tire, la manière de les préparer, leur usage, & les Marchands qui en font trafic.

On trouvera aussi à l'article des Bois, une liste alphabetique de tous ceux qui s'employent, soit pour la médecine, foit pour la teinture; ou qui font propres à la charpente, à la menuiserie, à la marqueterie, à la tabletterie, au tour, & à tant de différens ouvrages, que font & fabriquent les Ouvriers en bois.

Arbre A Enivrer. C'est le nom que l'on donne dans le Pérou, à l'arbre qui produit le Quinquina, dont on se sert pour la guérison des sièvres; parce qu'outre cette saculté sébrisuge, son écorce a encore celle d'enivrer les poissons plus seurement, que la drogue, qu'on appelle en Europe, Coque de Levant. Voyez Quinquina.

Anbre Encroue. Terme usité dans l'exploi-

tation & le commerce des bois. Voyez Bois En-

ARBRE. Se dit figurément dans les Méchaniques, des principales piéces qui soûtiennent quelque ma-chine : on le dit aussi des essieux qui servent à leur donner le mouvement.

L'ARBRE d'une gruë, qu'on nomme aussi la Fléche, est une grosse pièce de bois, qui porte le poinçon sur lequel tourne le rancher. Cette pièce, qui est posée d'aplomb, & élevée dans le milieu de l'empatement, fait comme le centre des racinaux: elle est soûtenuë par huit bras, on liens en contre-sices, qui sont arrêtés à tenons sur le bout de

chacun des racinaux. Voyez GRUE.

Arbre, en terme de monnoyage, fignific dans la machine qu'on appelle vulgairement une Jument, qui contient tout ensemble le dégrossi & le lamiqui contrent tout entemble le degroit & le lami-noir, une groffe piéce de bois pofée perpendicu-lairement, sur le haut de laquelle est la grande roue à dents, qui donne le mouvement aux lan-ternes & aux hérissons. On appelle encore dans cette machine les Arbres du hérisson & de la lanterne, les axes, ou efficux de fer, qui en traver-fent le diamétre par le centre, & qui ont au bour, des pignons qui s'engainent dans les roues du dégroffi & da laminoir. Voyez LAMINOIR, & DE-GROSSI.

On nomme parcillement parmi les Ouvriers des Monnoyes, l'Arbre du coupoir, une piéce de fer pofée perpendiculairement, dont le bout d'enhaut, qui est à vis, se tourne avec une manivelle, pour la faire baisser ou lever, & qui à son autre bout porte le coupoir, c'est-à-dire, un emporte-pièce d'acier bien aceré, pour débiter les lames d'or, d'argent, ou d'autre métail, en flaons convenables aux espèces qu'on

veut fabriquer. Voyez Coupoir.

L'ARBRE d'un moulin à vent, est la pièce de bois qui traverse le haut du moulin, & à la tête de laquelle font attachées en dehors ce qu'on appelle les Ailes ou Volans du moulin. Voyez Moulin A

L'ARBRE d'un moulin à eau, est quelquefois la piéce de bois où tient la rouë, & quelquesois une nent du tronc a même plulages, qui ne es.

grand détail, infinité d'usaplusieurs Comk s'employent

Dictionnaire Aions, qui ont à chacun des ux où ils croifqu'ils fournif-la manière de chands qui en

lois, une liste ployent, foit iture; ou qui ienuiserie, à la ir, & à tant de iquent les Ou-

que l'on donduit le Quinérison des siéébrifuge, fon oissons plus seulle en Europe,

dans l'exploi-oyez Bots En-

s Méchaniques, it quelque ma-

me aussi la Fléqui porte le c. Cette piéce, ins le milieu de des racinaux: liens en consur le bout de

, fignifie dans nt une Jument, offi & le lamie perpendicu-est la grande ment aux lane encore dans & de la lanqui en traveril ont au bout, s rouës du dé-DIR, & DE-

Ouvriers des iéce de fer pod'enhaut, qui le , pour la faibout porte le ce d'acier bien rgent, ou d'auespèces qu'on

la piéce de bois la tête de laon appelle les MOULIN A

quelquefois la relquefois une

16T autre piéce de bois possée perpendiculairement à cô-té de l'Axe de la rouë, cela dépendant de la disposi-tion de cette rouë. Voyez Moulin A EAU. Arre, en terme de Tourneur. Est un mandrin compossé de plusseurs piéces de cuivre, de fer, & de bois, dont on se fert, soit pour tourner en l'air,

foit pour faire des vis aux ouvrages de tour, soit pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irré-gulières. Voyez l'Article du Tour.

Arbre. Les Vitriers appellent les Arbres d'un ti-re-plomb les axes ou aissieux, qui font tourner les rouleaux d'acier, entre lesquels on passe la lame de

plomb, pour l'applatir & cauneler au fortir de la lingotiére. Voyez Tire-PLOMB.

AKBRE, chez les Tireurs d'or. Est une espèce lingotiére. Voyez. TIRE-PLOMB.

AKBRE, chez les Tireurs d'or. Est une espèce de cabessan, dont le treuil, qui est posé perpendiculairement, a 8 ou 10 pieds de haut. Deux barres ou leviers de 24 pieds de long, le traversent en croix, & servent à le tourner. C'est sur cet Arbre que se roule le cable. Voyez ARGUE.

ARBRE-RETENU. Terme des Eaux & Forêts:

c'est un arbre marqué du marteau du Roi & de ce-lui du grand Maître pour être conservé dans les venses, lors de leur exploitation par les Marchands ad-

judicataires.

De cette espèce sont les anciens & nouveaux baliveaux, les pieds corniers, les arbres de lisieres, les parois & quelques arbres d'élite & de belle ve-nue qu'on réserve dans les futayes pour la marine,

ou pour les bâtimens du Roi.

L'Article XLIII. du titre XV. de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1669, porte, que les arbres seront ab-batus, en sorte qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les Arbres retenus; & que si en tom-bant ils demeurent encroues dans les dits arbres retenus, ceux-ci ne pourront être abbatus par les ad-judicataires, sans la permission du grand Maître ou des Officiers, & seulement après avoir pourvû à l'indemnité du Roi. ARBRE EN E'TAT. C'est un Arbre qui est

encore sur pied.

L'Article V. du titre XVII. de l'Ordonnance défend aux Gardes - marteaux & autres Officiers des Maîtrifes, de vendre aucun arbre en état, sous prétexte qu'ils ont été fourchés, ébranchés & endommagés par la chute des chables.

ARC. Ce qui est tourné en ligne courbe.
ARCACHON. Grande baye en forme de bassin qui se trouve sur la côte de Medoc en Guyenne. C'est dans les villages qui sont autour de ce bassin, que se sait le plus grand négoce du bray qui se tire des Landes de Bourdeaux. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de sa Généralité.

Voyez aussi Arcançon.
ARCANÇON, autrement BRAI SEC. Espèce de Poix-résine, qui se fait avec le galipot, ou encens madré, en le faisant cuire jusqu'à ce qu'il soit

presque brûlé.

L'Arcançon, que vendent les Droguittes de Paris, vient de Bourdeaux & de Bayonne, & n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambies, après qu'on en a tiré l'huile. Il doit être sec, transparent & soncé en couleur. C'est avec l'Arcançon mais fait le poix poire. qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la Colophane, mais mal à propos. Voyez ci-dessus ARCACHON. Voyez

auffi BARRAS & Potx.

L'Arcançon paye en France de droits de forite 16 fols le cent pefant, & 10 fols de droits d'entrée.

ARCANNE. Minéral, ou cspèce de craye rouge, qu'on appelle en Latin Rubrica Fabrilis, à caute qu'elle sert aux Charpentiers à teindre leur cordeau. Pour parenue le propriée de la pour parenue de la deau, pour marquer leur bois. Il y a aussi une Ar-canne factice, qu'on sait avec de l'ocre brûlée. ARCASSOUL. Drogue médecinale qui se trou-

ARCH.

ve dans le Royaume de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coute 3 tacles 2 mas le pic à Quanton, & se vend 9 pataques à, Bata-

ARC-BOUTANT. Ce qui sert à appuyer, ou foûtenir quelque chofe.

Les Arcs-boutans d'un Carosse, sont les piéces de fer qui sont des deux côtés des moutons pour les contretenir, & leur donner la force de soûtenir tout le poids du carosse & de sa charge. Voyez

On appelle Arcs d'un Carosse, les deux pièces de fer courbées en arc, qui joignent la fléche ou les brancards au train de devant, & qui lui donnent la commodité de tourner plus facilement, & dans un plus petit éfpace. Ce sont les Maréchaux de gros ouvrages, ou les Taillandiers, qui font ces sortes d'Ares. Voyez les Articles de ces Ouvriers. Voyez des Carticles de ces Ouvriers. Voyez aufi CAROSSE.

ARCHAL. On appelle du fil d'Archal, du fer passé par la filiere. Voyez Fil., à l'endroit où il est parlé du Fil de fer. ARCHANGELIQUE. Plante médecinale, qu'on

nomme autrement Angelique, ou Racine du S. Esprit.

Voyez ANGELIQUE.

ARCHARD, on ecrit mieux ACHIAR. Fruits verds qu'on met confire dans le vinaigre. Ils sont extrémement estimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'y en fait un très grand commerce. Les meilleurs viennent de Perle, & se confisent dans dos bouteilles à peu près comme l'on fait en France les petits cocombres, qu'on appelle vulgai-rement des cornichons. Chaque fruit ne se confit pas à part, mais dans la même bouteille : on en met de diverses espèces.

ADDITION.

L'Article ACHIA ayant été imprimé avant la réception d'un correctif que Mr. Garcin nous a envoyé, nous le mettrons ici ; ce qu'en dit M. Sa-

vary, est d'ailleurs bon.

Achiar est un nom Malays, qui signifie Compô-te au vinaigre & épicée, faite avec des sruits de toutes fortes, des racines, &c. Les Hollandois font venir de Batavia toutes fortes d'Achiar, que les Chinois y composent à la manière des Malayes: Mais fur tout de celui de Bambou, qui est une forte de Canne extraordinairement grosse, qui crosse dans les Indes Orientales, que l'on const dans le pais, étant encor verd, avec du sort vinaigre &c. Voyez Bambou. On dit Abbiar-Bambou. Celui qui est sait avec le Bambou est de même; le nom chanca sui partir l'Abbiar l' ge suivant l'espèce avec laquelle on fait l'Achiar.

ARCHELET. Petit archet dont les Orfévres, Horlogeurs & Serruriers se servent pour les ouvra-

ges de tour les plus legers. Voyez ARCHET. ARCHELET. C'est aussi en terme de Pêcheur; une branche de faule pliée en rond, qui s'attache avec de la lignette autour de l'ouverture du verveux pour l'avaler, c'est-à-dire, pour le tenir ou-vert. Voyez VERVEUX.

On appelle aussi les Archelets d'un échiquier, autre silet à prendre du goujon, deux bârons d'orme courbés, & qui se traversent en forme de croix, où sont attachés les quatre coins de ce filet qui est

carré. Voyez Echiquier.
ARCHES. Ce font dans les verreries, les arcades, foit ouvertures du four, dans lesquelles on met le verre recuire. Les plats de verre, aussi bien que les tables de verre, se mettent dressés perpendiculairement sur l'âtre de ces Arches, & appuyés les uns sur les autres ; ce qui quelquesois fait boucler les prémières, qui portent tout le poids. Le verre n'est parsaitement recuit, qu'après etre resté 24, seu-res dans les Arches, Voyez VERRE. ARCHET:

ARCHET, qu'on nomme aussi ARÇON. Est un instrument d'acier, ou de fer, en sorme d'arc, aux deux bouts duquel est attachée une corde à boyau. Il sert aux Orsèvres, Horlogeurs, Serruriers, &c. pour percer, ou pour tourner diverses pièces de leurs ouvrages. Il se fait aussi des archets à forer ou à tourner, avec des arcs de baleine, ou simplement de bois.

Pour se servir de l'Archet à percer, on fait un tour de la corde sur la boëte du foret, qu'elle fait tourner à mesure qu'on pousse, ou qu'on retire l'Ar-chet, qu'on tient de la main droite. On s'en sert à peu près de la même manière pour tourner dans les petits tours; c'est-à-dire, qu'on passe la corde fur la pièce qu'on tourne entre deux pointes, ou sur le mandrin; mais alors on tient l'Archet de la main gauche. Voyce Tour, & Tourneur. Voyce aussi Forre.

ARCHET. C'est aussi un instrument dont les Ouvriers, qui travaillent en pierres de raport, se ser-vent pour scier les pierres les plus dures & les plus précieuses, qu'ils sont entrer dans leurs ouvrages. Il est fait d'un morceau de bois, qui fait ressort, que l'on plie en arc, & aux deux bouts duquel on attache les extrémités d'un fil de leton ; c'est proprement une scie : on se sert d'eau d'émeril pour

faciliter le sciage. Voyez MARQUETERIE.

ARCHET. Terme de Fondeur de caractéres. C'est un morceau de fil de ser faisant ressort, ou plutôt d'acier, plié en arc, qui est attaché au dessous des moules, dans lesquels ils sondent les lettres d'Imprimerie. Cet Archet fert à tenir en état la petite matrice de cuivre, dont le métail doit prendre l'empreinte, & à l'arrêter précisément au bout de cette cavité du moule dans lequel ce métail est jetté. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

ARCHET. Les Tourneurs en bois appellent l'Archet du tour, la perche qui pend du plancher au dessus de leur tête, à laquelle est attachée la corde

qui fait tourner l'ouvrage. Voyez Tour.

ARCHETIPE. Nom que l'on donne à la Cour des Monnoies, à l'Estalon, ou poids original, qui y est gardé, pour servir à vérisier & estalonner les

autres poids. Voyez ESTALON.
ARCHIFOU. Voyez ALQUIFOU.
ARCHITECTE. Celui qui donne les plans & les dessems d'un bâtiment, qui conduit l'ouvrage, & qui commande aux Maçons, Charpentiers, Couvreurs, & autres Ouvriers, qui travaillent sous lui.

Quoiqu'il y ait beaucoup de différence entre l'Architecte & le Maître Maçon, l'un exerçant un art libéral, & l'autre feulement un métier, on les confond cependant souvent ensemble, à cause que les uns & les autres peuvent être également reçûs parmi les Architectes Experts Jurés du Roi, créés par les Edits des mois de Mai & Decembre 1690. & la Déclaration du mois d'Aoust 1691.

Ces Officiers Architectes sont de deux sortes, les uns, qu'on nomme Jurés Experts Bourgeois; & les autres, Jurés Experts Entrepreneurs. Leur nombre est de soixante, trente des uns, & trente des

autres.

Les fonctions qui leur sont attribuées par ces Edits & Déclaration, sont de faire seuls, à l'exclu-sion de tous autres, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qu'en toutes les autres Villes & iieux du Royaume, toutes vilites, prisées & estimations, tant à l'amiable, que par Justice, en toutes matiéres pour raifon de partages, licitations, fervitudes, alignemens, & périls imminens; de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, sculpture, dorure, peinture, arpentage, mesurage de terres; & généralement de tout ce qui concerne l'expérience. Voyet MAÇON, & MAÇONNERIE,

ARCH. ARDA: ARCHITECTURE. L'art ou la science des Ban

timens. Voyer l'Article précèdens. & fes renvois.

+ ARCIN. Mesure des longueurs en Moscovie faifant une coudée & demi, fuivant ce que dit l'Auteur dans l'Article des MESURES.

ARÇON. Instrument dont se servent les Chapeliers, pour arçonner les étoffes ou matières dont ils veulent fabriquer leurs chapeaux, après qu'elles ont été cardées.

Cet instrument ressemble assez par la forme à un archet de violon. Il est long de 6 à 7 pieds, & a une corde de boyau bien bandée, qui étant tirée ou agitée avec la main, par le moyen d'un petit morceau de bois , que l'on nomme la Coche, fait voler l'étoffe sur une claye.

Les Cardeurs se servent aussi de l'Arçon, pour préparer les cotons & les laines destinées pour être employées dans des robes de chambre, & couvertires, ou courtepointes piquées. Voyez ARÇONNER. & couvertu-

ARÇON. Les Orfévres, Serruriers, & autres Ou-vriers, qui travaillent fur les métaux, se servent aussi d'un instrument qu'on appelle Arçon, pour sorer leur besogne, ou pour tourner des piéces entre deux fur les petits tours. On le nomme plus ordinais rement Archet. Voyet ARCHET.

ARÇON. Se dit aussi de deux pieces de bois, ordinairement de hêtre, faites en forme d'arcs, dont les Selliers se servent pour la construction des selles de chevaux. Ce sont les Arçons qui soutiennent toute la selle, & qui en sont les principaux membres. Les Arçons se distinguent en Arçon de devant, qui est celui où sont attachés le pommeau. & les crampons où l'on patle les courroies des pistolets, pour les arrêter; & en Arçon de derrière, qui porte le trousquin, & où sont aussi at-tachés les crampons dans lesquels l'on sait passer les courroies, qui tiennent le manteau, ou la va-

Les Arçons se débitent ou se saçonnent aux environs des bois & forêts, par des Ouvriers qui les envoyent aux Selliers, ou aux Marchands qui

la

V

re

te

fa

e

e

en font trafic

ARÇONNER. Terme de Chapelier, qui signifie faire voler ou voguer l'étoffe, autrement la laine ou le poil, sur une claye, par le moyen d'un instrument que l'on appelle Arçon, pour former les capades dont un chapeau doit être composé.

Le terme d'Arçonner est pareillement en usage parmi les Cardeurs de coton & de laine, où il a une femblable fignification que chez les Chapeliers. Voyez

ARÇON, & CAPADE.
ARÇONNEUR. Ouvrier qui orçonne la laine, le poil, & autres matieres, après avoir été cardées, pour être employées à divers usages, & particuliérement dans la Chapellerie. Les Cardeurs de Paris font aufli appelles par leurs Statuts, Maitres Argonneurs. Voyer les deux Articles précèdens. Voyez auffi CARDEUR.

ARCOT. Nom que les Fondeurs donnent à une forte de métail, qui n'est autre chose qu'une espèce de potin. Voyez POTIN.

ARCOT. On appelle Serge d'Arcot, une espèce de ferge qui se fabrique à Arcot, & aux environs. Voyez.

ARDASSES. Ce sont les plus groffiéres de toutes les soyes de Perse, & comme le rebut de chaque espèce. On dit en ce sens, des Legis, des Houssets, des Choufs, & des Payas Ardaffes, pour marquer les moindres de ces quatre fortes de foyes Persiennes. Voyez Soyas DU LEVANT, & d'ITALIE.

ARDASSINES, qu'on nomme en France AB-LAQUES. Sont de très belles foyes de Perfe, qui ne cedent guéres pour la finesse aux Sourbastis, ou plûtôt Cherbaffis. On s'en fert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes de soye de Lion & de Tours, parce que cette sorte de soye ne souffre pas

164 ience des Baes renvois. en Moscovie, is ce que dis

nt les Chapematières dont après qu'elles

a forme à un 7 pieds, & en d'un petit la Coche, fait

on, pour prépour être em-& couvertu-ARÇONNER. & autres Ouix, fe fervent gon , pour fos pièces entre e plus ordinai-

de bois, ordid'arcs, dont tion des felles ii foûtiennent incipaux mem-Arçon de dele pommeau. courroies des rçon de derfont auffi atn fait paffer

ment aux en-Ouvriers qui Marchands qui

er, qui fignitrement la laie moyen d'un our former les pofé. nent en ufage ie, où il a une

apeliers. Voyez onne la laine, été cardées, & particuliédeurs de Paris aîtres Arçon-1s. Voyez aufi

lonnent à une qu'une espèce

une espèce de wirons. Voyer

iéres de toutes out de chaque des Houflets, pour marquer loyes Perfiend'ITALIE.

France ABde Perfe, qui Sourbaftis, ou noins très peu e Lion & de ne souffre pas

l'eau chaude dans le dévidage.

+ Le rot de 680. drachmes des ioyes Ardaffines,

valoit à Alep en 1734, piastres 92 à 114. Voyet An-LAQUES & Soyer du Levant.

† + ARDOISE, Pierre fossile, bleuë, tirant sur le noir, talqueuse, sulphureuse, participant un peu du fer, qu'on trouve environnée d'eau dans certaines carrières ou perrières appellées Ardoissires, qui est tendre au sortir de ces carrières, d'où on les retire après avoir épusés l'eau autant qu'on a pû; on la releve verticalement; ensuite on la divise avec des cifeaux qu'on fait entrer dans ses intersices par le moyen d'un marreau, & on la réduit en feuilles ou lames minces & propres à couvrir les maifons, au lieu de tuiles.

Ce travail doit être fait dans le tems que l'Ar-droise est nouvellement tirée de l'Ardoisser, & qu'elle est encore humide; car si l'on attendoit qu'elle fut séche, on auroit beaucoup plus de peine à la séparer par la mine. On en fait aussi des tables, des carreaux ou pavés, & autres Ouvrages. Nous n'avons pas des preuves que l'Ardoise tût en usage chez les Anciens 3 peut-être n'en avoiton pas encore fait la découverte. Son nom vient ab ardendo, parce qu'on a crû voir sortir des volcans ou feux souterrains des prémières Ardoisiéres qu'on a découvertes.

Les Ardoises d'Anjou sont les plus en réputation : Les Ardoifes d'Aujou font les plus en réputation celles de Mezieres font plus tendres , & s'écaillent. On a ouvert des Ardoiférés à quelques lieués de Charleville, dont la pierre n'est pas moins belle, ni de moindre service que celle d'Anjou, quoiqu'elle ne soit pas tout à fait si bieué, ou si noire.

Le Commerce des Ardoises est plus considérable en Anjou, que par tout ailleurs ; & ce sont les Ardoiss'est de cette Province, qui en sournissen prefaue toutes les autres du Royaume de France. &

que toutes les autres du Royaume de France, &

les Pays étrangers.

Les lieux d'où on tire les plus belles, font Trelazé & les Ayraux, Paroisses à une lieue d'Angers. Les perriéres les plus abondantes, & où se trouvent les meilleures espèces, se nomment les Petits Carreaux & la Noue. Celles de la Jouvencière, du Bois, & du Petit-bois, en fournissent d'aussi noi, es, & qui ne contentent pas moins la vûë; mais la pierre en est aigre, & trop dure. La perriere de Villechien, dans la Paroisse de S. Leonard, est pareillement en réputation. Il y a aussi quelques petits trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier, & Juvigné sur Loire: mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal u-nies, grossières, & trop molles, le débit ne s'en fait que pour l'usage du Pays même; & il ne s'en envoye aucune dans les autres Provinces du Royaume, ou dans les Pays étrangers. On en tire aussi en quelques lieux de Normandie, & aux Côtes de Génes ; celle-ci est la plus dure & la plus épaisse. Les différentes espèces d'Ardoise sont, le poil

roux, le gros noir, le poil noir, & la grosse noire, la carrée sorte, & la carrée sine. Celle que les Ouvriers appellent la rouffe noire est la plus estimée.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois sortes ; la taillette, la cartellette ou carlette, & le fendis.

L'Ardoise cofine, qui sert à couvrir les dômes des Eglises, est très rare : elle se fabrique avec des callots de pierre, un peu courbés en voûte ; ce qui la rend plus commode pour ces fortes d'ouvrages : à son défaut on se sert de la carlette, qui est la plus petite de toutes les espèces d'Ardoise.

Les Ardoises les plus fines & les meilleures s'envoyent à Paris & à Rouen : la grosse noire, & d'autres de moindre qualité, se débitent ordinairement pour le Pays du Maine, & depuis Saumur jusqu'à Orleans. Les poil noir & poil gros noir, sont propres pour Nantes, & vers le bas de la riviére de Loire.

ARDOISIERE. Pour les Pays étrangers, les envois se font plus communément de la carrée fine, & de la carrée torte ; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres , elles s'embarquent & se chargent plus aisement dans les vaisseaux.

Les Ardoifes se vendent au cent, au millier, & A la fourniture, qui est de 21 milliers, fournis de qua-tre au cent. Quand elles sont prises sur la perrière, on en met dix au cent pour dédommager les Ache-teurs des risques de la voiture, étant une marchan-dise sont la centre. On estime qu'année commune il se fabrique jusqu'à un million de milliers d'Ardoises par mois, de toutes les espèces distientes, qui se tirent des Ardoisières d'Anjou.

L'on trouve dans le Chapitre 29. de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. 3, articles, qui sont de 4e, le 5e & le 6e, servant de Réglement pour la moison, qualité & visite des Ardoises qui y arrivent

pour la provision de cette Capitale.

Par le 1. de ces 3. articles, il est enjoint aux Mar-chands trasiquans d'Ardoises pour Paris, de n'en faire venir que de 2. qualités ; sçavoir, de la quarrée forte de 10 à 11 pouces de longueur sur 6 à 7 de largeur, & de 2 lignes d'épaisseur, sans être traver-fine, ni mêlée de fine : & de la quarrée fine de 12 à 13 pouces de largeur, & une ligne d'épailleur : ces deux fortes d'Ardoifes de quartiers forts & fon-nans, & tirées de la troisséme foncière de chaque

Par le 2 de ces articles, il est désendu de melanger les qualités d'Ardoife; & pour cela ordon-né aux Marchands & Voituriers d'en faire différen-

tes piles dans leurs Magafins & bateaux.

Ensin, le dernier de ces 3 articles régle la visite & l'arrivage des Ardoises; & ordonne aux Jurés Couvreurs de venir faire au Bureau de la Ville, leur raport des quantités & qualités qui font arrivées à chaque Marchand; & en représenter les échantillons, pour le prix en être taxé ; avec désenses aux Marchands de les exposer en vente, ou enlever du Port, que les échantillons n'ayent été apportés au Bureau.

Les droits de fortie que l'on paye en France pour les Ardoifes, sont de 15 sols, & ceux d'entrée de 10 sols pour le millier en nombre.

La toife quarrée de couverture d'Ardoifes avec lattes & contrelattes de chêne de 3 pouces 8 li-gnes de pureau, vaut à Paris 9 liv. 10 f. & celle des cartelettes pour les dômes, depuis 2 pouces aufli de purcau jufqu'à 3 liv. 16 fols.

(Cet article est reformé sur celui de Lemery, Die

tion. des Drogues.)
ARDOISIERE. Lieu d'où l'on tire l'Ardoise. On nomme Perriére en Anjou, les carrières où se forment ces sortes de pierres. Lorsqu'on en a découvert quelque veine qu'on croit abondante, & de bonne qualité, on se sert d'abord d'une machine assez simple, en forme d'une espèce de tourniquet, que peu d'hommes sont capables de faire agir. Quand la perriére s'approfondit, ce font les chevaux qui font mouvoir les rouës d'une seconde machine plus composée, & plus forte, qui fait monter alternativement & descendre des bassicots, & des secaux; les prémiers, pour monter l'Ardoise en masse; & les autres, pour vuider l'eau dont les Ardoisiéres font toûjours pleines.

Cette machine se nomme Engin de pierre : elle a des rouës de rencontre qui s'engrainent dans une lanterne comme celle des moulins à farine, & qui font tourner la fusée autour de laquelle se dévide le

cable ou fuseau.

L'échafaud, qui foûtient la machine, est porté sur plusieurs grosses piéces de bois, que l'on nomme Saillies, qui sont elles-mêmes étayées par d'autres pièces appellées Sous-bardiers; enforte que cela compose une platte-forme, qui paroît comme en l'air, & qui avance environ de 10 pieds sur l'ouverture 167

de la perrière. Enfin, toute la machine est couverte d'un appenris, en forme de grange, qui la con-ferve eile-même, & où les hommes & les animaux

font à l'abri du mauvais tems.

On distingue les Ouvriers, qui travaillent aux Ardoisiéres, en Ouvriers d'abas, & Ouvriers du haut. Ceux d'abas se servent de pointes, de coins, de gros marteaux, & de barres de fer, pour faire leurs foncées, qu'ils creusent d'environ 9 pieds, & d'où ils tirent les pierres en état d'être envoyées en haut, & d'y être travaillées. Les Ouvriers du haut fendent les pierres avec des cizcaux plats de diverses grosseurs, mais tous d'un pied & demi de long, & même davantage, qu'ils frapent avec un assez petit maillet de bois; ils les appellent des Flames.

Quand la pierre est en fendis, on la taille sur un billot avec le dolcau, ou hassereau d'acier, qui est une espèce de grand couteau en sorme de pe-tiré hache, & chaque Ouvrier en éleve autour de soi diverses piramides, suivant les diverses espèces ou qualités d'Ardoises qu'ils peuvent tirer des cal-

lots ou raportons de pierre.

Pour plus grande commodité, chaque Ouvrier Fendeur a un couvert leger & mobile, qu'ils nomment Tuë-vent, & qu'ils tournent à leur gré, ou contre les vents, ou contre e soleil, ou la pluie.

Les fraix pour exploiter les Ardoisières, sont très considérables; mais les risques que courent les Ouvriers qui les exploitent sont encore plus grands, & il n'arrive que trop souvent que les sondis & cabremens entraffient hommes, chevaux & engins au fond de la parrière, & y accablent & ensevelinent les malheureux Ouvriers d'abas : outre que les voies & sources d'eau y causent quelquesois de subites inondations, qu'il est très difficile de prévoir, & encore plus d'éviter dans des soûte, rains si profonds. Vayez l'Article précédent.

AREB. Monnoie de compte dont on se sert dans les Etats du grand Mogol, particuliérement à Amadabath: Quatre Arebs font un crou; un crou vaut cent lacs ou laques; & un lac, 100000. roupies. (On écrit & l'on prononce Laque à Suratte. L'Auteur du

Supplément avoit mis laes par erreur.)
† † ARECA, ou AREQUE. Ce dernier nom est le meilleur. Fruit se meux dans les Indes, où il s'en fait un commerce & une conformation incroyable, n'y ayant personne qui n'en use, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les

plus pauvres.
L'Arbre qui porte l'Areque, est grand, droit, délié, & rond. C'est un genre de Palmacée, qui n'a point de branches, mais dont le feuillage est charmant à voir; il forme une touffe ronde au fommet du tronc, qui est aussi droit qu'une pique. Il croît à la hauteur de 25. à 35. pieds, & fait l'ornement des Jardins. Le brou, qui en envelope le fruit, est uni par dehors, mais raboteux & velu par dedans, affez semblable en cela au brou du Cocos. Sa groffeur est celle d'une noix raisonnable : son noyau, gros environ comme une muscade, i qui il ressemble assez par dehors, en a aussi les veines blanchâtres, quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il est encore tendre, est ren-fermée une substance grisatre, molle, & presque siquide, qui se durcit à mesure que le fruit appro-che de sa maturité. Le fruit mur est astringent, fins être dégoutant ; fon écorce ou brou est jaunátre.

Le grand usage de l'Areque, est de la macher avec des feuilles de betel, en y mertant un peu de chaux en pâte (a) rouge, faite de coquillage de

(a) Corn. Le Bruyn dit qu'on frotte les feuilles de betel d'un rouge de Siam, ou de chaux blanche.

mer. Pour la macher, on prend un morceau d'A. reque, partagée en quatre, on l'envelope dans une feuille de beiel, enduite d'un peu de cette chaux, & on la nouë en la tortillant ; Ce morceau préparé pour la massication est appellé Pinang, qui est un nom Malays, répandu dans les Indes. Le Pinang fait beaucoup cracher, tant avec l'Areque fraîche qu'avec la séche; la salive en est rouge, parceque l'Areque donne elle seule cette teinte. masticatoire rend la bouche fraîche, les dents & les gencives fermes. Quand on a achevé de macher le Pinang, on rejette le Marc qui reste dans la bouche. Ceux-là se trompent qui croïent que l'Areque fraîche se fond entiérement dans la bou-che. Ils se trompent encore de penser que les dents demeurent soûjours teintes de rouge. On se rince la bouche d'eau fraîche chaque fois qu'on a mâché le Pinang, & alors les dents restent blanches. Les Européens qui sont à Batavia, à Malacca, dans les Iles de la Sonde & des Molucques, en sont un usage aussi grand que les Indiens, & ils ont soin, en se rinçant la bouche, que leurs dents ressent blanches. Voyet Pinang.

On prétend que l'Areque fortifie l'estomac, quand on en avale le fuc, comme font la plûpart des Indiens. Une de ses autres vertus, est d'emporter tout ce que les gencives peuvent avoir de mal-

fain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent Plos en leur langue. On parle ailleurs amplement du commerce qui se fait de cette drogue dans tout l'Orient. Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de celui des Indes. La meilleure Areque des Indes vient dans l'Île

de Ceylan. La Compagnie Hollandoise en envoye beaucoup par ses Vanseaux au Royaume de Bengale. Il croît une espèce d'Areque rouge dans le Malabar, qui est très bonne pour la teinture de même couleur. La même Compagnie en envoye aussi de tema en tema à Suratte & à Amadabad, pour l'usage des Teinturiers dans les païs du grand Mogol. Le genre d'Areque comprend sous lui six espèces différentes, dont deux sont les meil-

leures pour la massication. Les Corressions & Additions de cet Article sont de Mr. G...

AREQUIPA. Ville de l'Amerique Espagnole sur la Mer du Sud. L'encrage de son portest bon, mais son entrée est étroite & dissille. C'est dans mais son entree est estoite & dinners. Cett dans ce port qu'on charge pour Callao & Panama la melleure partie du produit de l'argent de los Charea & des mines du Potosi & de Porco; ce qui entretient un Commerce très considérable & presque le meilleur de cette côte. On en parle amplement à l'article général du Commerce, où il est pailé de l'Amerique Espagnole & des Ports de la Mer du

Sud

ARESTE. Terme de Chapelier. C'est l'extrémite par où on arroudit un chapeau, & où l'on coud ce qu'on appelle un bord de chapcau. Pour arrondir & dresser cette Areste, on se sert d'une ficelle, qu'on ret autour de ce qu'on nomme le Lien, c'est-à-dire, le bas de la forme, tournant cette ficelle dans toute la circonference du bord extérieur. On marque avec un merceau de craye, qui est au bout, ce qu'on en veut enlever, qui ainsi se trouve toujours parsaitement rond. Voyer CHAPEAU.

+ + ARGENT. Métal fort compacte, pefant, dur, blanc, poli, resplendissant, s'étendant beau-coup sous le marteau, résistant à la coupelle. Il tient le second rang entre les métaux ; après l'or il est le plus beau, le plus ductile & le plus pré-

† L'on fait que Pime le Nouvralifte a fait une Histoire nauvelle de l'Or & de l'Argent, in lib. 33, mais bien des gens ignorent pent-être que Mr. Duvid Durand, Ministre à Londres, & Membre de la So-

170

un morceau d'Anvelope dans une de cette chaux, Ce morceau préé Pinang, qui est

Ce morceau préé Pinang, qui est is Indes. Le Piit avec l'Areque re en est rouge, cette teinte. Ce he, les dents & a achevé de marequi reste dans

qui eroïent que nent dans la bounfer que les dents ige. On se rince is qu'on a mâché ent blanches. Les Malacca, dans les is, en font un us

ortifie l'estomac, ne font la plûpart vertus, est d'emvent avoir de mal-

& ils ont foin,

urs dente restent

leur langue. On interce qui se fait nt. Voyez l'Article celni des Indes. s vient dans l'Île mdoisse en envoye yaume de Bengane rouge dans le ur la teinture de pegnie en envoye & a Amadabad, les païs du grand omprend sous lui ux sont les meilorressions & Addiotressions & Addiotr

erique Espagnole

son portest bou,
sicile. C'est dans
& Panama la meint de lor Charcas
orco; ce qui endérable & presque
n parle amplement
e, où il est parle
orts de la Merdu

ier. C'est l'extréapeau, & où l'on de chapeau. Pour on se fert d'une qu'on nomme le forme, tournant rence du bord exerceau de craye, yeut enlever, qui nent rond. Voyce

ompacte, pefant, , s'étendant beauà la coupelle. Il nétaux ; après l'or le & le plus pré-

eraliste a fait une ent, in lib. 33. mais e que Mr. David Membre de la So cieté Royale, a traduit cette Histoire de Pline; & l'a éclairci par des remarques nouvelles, outre celles de J. F. Gronovius; & y a joint un Poème Saeré sur la chute de Phomme. & sur les ravages de l'Or & de l'Argent, imprimé à Londres en 1728. in fol. On y trouvera le 33. Livre de Pline dans sa propre langue, en entier, & un supplément plus long que l'Histoire même, de la façon du Traducteur, dans lequel après avoir glané tout ce qu'il a pût trouver d'anciens monumens d'Or & d'Argent, il a continué l'Histoire de ces métaux & des ouvrages qu'on en a faits jusqu'a nôtre tems, en s'arrêtant principalement à ce qui lui a paru de plus utile & de plus curieux, & suivant toûjours, à sa manière, cet esprit de précision & de moralité, qui est particulier à son Auteur. Il finit son Poème par la description des dérangemens du Sud en 1720.

L'Histoire de l'Or & de l'Argent, telle que Pline nous l'a donnée, contient un assez grand nombre de choses curieuses, par rapport à ces métaux & à l'usage qu'on en a fait, & la lecture en est égale-

ment utile & agréable.

Pline débute par une censure très grave du luxe d'alors; il vient ensuite aux Monnoyer différentes, de cuivre, d'argent & d'or, qui surent frapées à Rome successivement, & dont il marque avec exactitude la date, l'empreinte, le poids & la valeur, avec les altérations qu'y apportérent de tems à autre, ou les besoins de l'État, ou le caprice des Empereurs. De la monnoye il passe à l'Usure, à la cupidité, aux grandes richesses & à la sompuosité de quelques Romains. Il parle ensuite du Tresor public; Ensin il vient aux Mines, & particulièrement à celles d'Espagne, qui étoient alors le Perou de l'Empire Romain. Les mines le conduisent aux autres matiéres qui e. dépendent, comme l'Elestre, l'Orpin, le Minium, la Chryscolle, le Mercure, le Vis-Argent, la Pierre de touche, & choses semblables; d'où il revient aux principaux ouvra, es d'Or & d'Argent, comme les Fils & les Feuilles le l'un & l'autre Métal, les Ensses riches, les Miroirs, la Vaisselle d'Egypte, qui étoit peinte; l'Essai, la Fausse Monnoye, la belle Argenterie, & les débordemens du Luxe à tous ces égards. Il sinit par les Statues d'Or & d'Argent, & par une notice exale des plus fameux Orsévres de l'Antiquité.

A l'égard des Mines d'Argent, il ne dit rien qui

A l'égard des Mines d'Argent, il ne dit rien qui ne foit assez connu; il donne la préférence à celles d'Espagne, Voyez ce que l'on en dira à l'Article

MINE.

Nous avons crû bien faire de donner ici un précis de cet Ouvrage, pour servir de préambule à cet important Article; Nous l'avons tiré de la Bibliothéque raisonnée des Ouvrages des Savans de l'Europe, Tom. IIIe. par. C. &c.

Tom. III. pag. 5. &c.

Il fe trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne font ni riches, ni abondantes; & dont, à ce que plufieurs croyent, la dépense excéderoit de beaucoup

le produit.

Les mines du Perou, & de quelques autres endroits de l'Anaérique, sont les plus sécondes de toutes; & elles paroissent juiqu'à présent inépuisables. Celles du Potosi sur tout continuent de se souller presque avec le même succès qu'au commencement de la découverte qu'en sirent les Pizares, ces saneux Conquerans Espagnols; avec cette différence routefois, que les silons de la mine étoient d'abord presqu'à présent il faut les chercher, & les suivre dans des prosondeurs affreuses, où l'on pénetre à peine après des quatre cens marches de descente. Il est inconcevable à combien de millions d'Indiens il a coûté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

Distion de Commerce. Tom. I,

Les pierres minérales, qu'on appelle Métail, ou Minerai au Perou, ne sont pas toutes de la même qualité, consistance, ni couleur. Il y a du minerai blanc & gris mêlé de taches rouges ou bleuâtres; on l'appelle Plata-blanca: d'autre noir comme du machefer; on le nomme Plomo-ronco. Celui-là est le plus riche, le plus facile à exploiter, & à moins de fraix; parce que sans y employer de mercure, il sussit de le mettre au seu, où le plomb s'évapore, & laisse l'argent net.

ARGENT.

Les Indiens, avant l'arrivée des Espagnols dans l'Amérique, ne connoissant pas l'usage du mercure dans le travail des mines, ne fondoient que ce

minerai.

Il y a encore un minerai noir, mais qui en le mouillant, & le frottant contre ou fer, devient rouge; ce qui lui a fait donner le nom de Roffieler. Il est très riche, & l'argent en est du meilleur alloi. Le Zoroche brille comme du Talc, & semble argente: il donne pourtant peu d'argent, Le Paco est d'un rouge jaunâtre, très mou, & naturellement brisé en morceaux: il est peu riche. Le verd s'appelle Cobrisso: il est presque friable; mais quoique l'argent y paroisse aux yeux; il est très difficile à bénésicier; c'est-à-dire, à en tirer l'argent, à cause du cuivre dont il est mélé. Enfin, l'Arannea, qui ne se trouve qu'au Potosi, & seulement dans la mine de Catamito, est composé de sils d'argent pur, entortillés comme du galon d'argent, qu'on auroit brûlé pour en ster la soye.

Les veines des minières, de quelque qualité qu'elles foient, font ordinairement plus riches au milleu que vers les bords; mais l'endroit le plus riche, est toujours celui où les veines s'entrecou-

pent

On compte aussi pour richesse dans les mines, la proximité des eaux, pour y construire des moulins propres à concasser le minerai. Ainsi à Lipes & au Potosi il faut que le Caxon de minerai rende 10 marcs pour payer les fraix, tandis que dans la Province de Tarrava il n'en faut que 5.

que 5. Ce qu'on appelle Pigues, est la manière la plus ordinaire de séparer l'argent du minerai. Voyet

Pigni

On se sert pourtant quelquesois seulement du seu souvent repeté, ou d'eaux fortes. Les lingots qu'on

en forme, se nomment Bollos.

Ce qui rend le travail des mines dangereux, font les exhalaifons qui en fortent, qui même fe font fentir au dehors, & font impression fur les animaux qui paissent dans leur vossinage; & qui au dedans rendent perclus la plùpart des Mineurs, dont il y en a peu qui nuissent fouenir cet air empeste plus d'un jour de suite: souvent même il est si mortel, qu'il tue sur le champ, & qu'il faut reboucher aussi-tôt les veines métalliques d'où il s'exhale.

Les mines du Potosi y sont moins sujettes; cependant sins l'herbe du Paraguai, qu'on nomme Maté, & dont les Ouvriers prennent l'infusion; comme en Orient, & présentement en Occident, on prend celle du Thé; il faudroit bien-tôt aban-

donner les mines.

Bien que les mines du Potosi & de Lipes conservent toûjours leur prémière réputation sur la richesse le l'abondance de leur minerai, il y a eu pourtant quelques découvertes depuis peu d'années, qui l'ont d'abord emporté sur elles : ielles sont les mines d'Oruro, à 80 lieues d'Arica; & celles d'Ollachea près de Custo, ouvertes en 1712 qui ont donné d'abord jusqu'à 2500 marces par caxon, c'est-àdire, près d'un cinquième; mais cette richesse est un peu diminuée.

Il est remarquable que presque toutes les mines en Amérique se trouvent dans des lieux froids & H ARGENT

stériles, peu dans les temperés, & point du tout dans les lieux chauds.

On ajoûtera seulement, pour qu'il ne manque rien à ce petit détail des mines du Pérou, que la Ville du Potosi est devenue si considérable par la proximité de ces riches minières, qu'on y compte plus de 10000 Espagnols, & 60000 Indiens, sans compter un grand nombre de villages circonvoisins peuplés à proportion. On y entretenoit autrefois 120 moulins à broyer le minerai.

† Il y a quelques mines d'Argent dans la Province de Bingo au Japon. Il y en a d'autres encore plus riches à un lieu normé Kattami, dans une des Provinces Septentrionales de ce Royaume.

L'Argent en Europe se sépare de la mine de la même manière que l'or, c'est-à-dire, avec le vis-argent, à la réserve qu'il faut ajoûter un quintal de sel en roche, ou d'autres sels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matière qu'on veut tra-vailler. L'on peut voir cette curieuse opération dans l'Article de l'OR.

Pour séparer ensuite le vis-argent d'avec l'argent avec lequel il est amalgamé, on dresse un fourneau semblable à celui des Fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être ouvert par en haut, & qu'on y met le feu par en bas. Sur l'ouverture du haut on forme un comble d'argille de figure cilindrique, mais qu'on n'engage point dans la construction du fourneau, afin qu'il puisse s'ôter & se remettre à volonté.

La masse d'argent & de vif-argent ayant été mise ensuite au dedans du fourneau, le comble se met au dessus, & le seu s'allume au dessous; ensorte que le vif-argent chassé par la chaleur s'éléve en sumée dans le comble d'argille, d'où on le retire pour un second travail, & l'argent reste seul pour être fondu & purifié.

Le titre de l'argent fin est à 12 deniers, chacun de 24 grains. L'affinage, pour le pousser à ce ti-tre, quand il se trouve au dessous, se fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grez, qu'on appelle Casse d'assi-nage, Casse à assiner, ou Coupelle d'assinage, & que l'on remplit de cendrée, composée de charrée de lessive, & de cendres d'os de bouf, & autres os; cette casse est ensuite mile sur le feu, où on la fait bien rougir pour la recuire; alors on y met l'argent & le plomb ensemble, par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent, & même d'un peu plus de plomb, si l'argent est de bas alloi, & à melure que ces métaux le fondent à grand feu, le cuivre qui peut être mêlé avec l'argunt, se dissipe en fumée, ou s'en va avec les crasses; ce que fait aussi le plomb lui-même, l'argent seul restant dans la casse au titre & au degré de fin.

Dans cet affinage, où l'on peut affiner jusqu'à mille marcs d'argent, on retire ce métail des coupelles, de deux manières; l'une, en plongeant dans la matière purifiée, & encore liquide, une barre, ou grosse canne de fer, autour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille, ce qu'on fait à plu-sieurs fois: l'autre, en laissant refroidir la coupelle, au fond de laquelle l'Argent se fixe en forme de pain. La 1º manière s'appelle Retirer l'Argent en coquille: on nomme la 2e, Retirer en plaque. Outre l'affinage de l'Argent au plomb, il y a

encore l'affinage au salpêtre; mais on en a parlé

ailleurs. Voyez Affinage col. 34.

La coupelle est l'essai que l'on fait de l'Argent sur un partie du métail; elle s'opére comme l'affi-nage par le moyen du plomb. Si l'Argent après cette épreuve conserve son poids, il est au titre de fin; s'il diminue, on compte les grains, ou même les deniers de sa diminution; & par comparaison de la partie au tout, on juge de sa bonté & de fon prix. Voyez Essat.

Suivant l'Edit de Henri II. du mois de Mars

1554 art. 7. les Orfévres ne peuvent travailler l'Argent, soit en grosserie, ou menuiserie, qu'au titre de 11 deniers 12 grains sin, à 2 grains de reméde. Cet Argent ainsi travaillé, se nomme Ar. gent-le-Roi.

L'Argent se tire des Indes & d'Espagne, en barres, en espèces, ou piéces de monnoye; plaques, en culots, & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre mar act, qui sont celle du poids, celle du titre, telue l'année, & celle de la Doiane où les arons en ont été payés. Pour ce qui est du poids, il diférée de celui de France de 63 pour 1003 de manière que 100 marcs d'Espagne ne pésent que 93 marcs 4 onces de France; & suivant cette proportion, le poids d'Espagne est moins fort d'une demie once par marc que celui de France.

A l'égard du titre, les degrés de la bonté de l'Argent y sont partagés, de même qu'en France, en

12 deniers, & chaque denier en 24 grains. Le poids des barres d'Argent est ordinairement proportionné à leur titre : Par exemple, celles qui font à 11 deniers 19 à 20 grains, appellées De toute loi, font de 200 marcs, même davantage; & celles d'un titre au dessous, qui ne font numerotées que 2200 jusqu'à 2300, ne sont que de 100 à 150 marcs.

Je titre est indiqué sur les barres par des numeros, qui défignent autant de maravedis : ces maravedis font le compte numéraire en Espagne. Le maravedis y vaut 3 deniers, monnoye de France; ensorte que 20 maravedis sont 5 sols, & les 8; sont 2 sols 1 denier, qui est la valeur de main

Les barres De toute loi font numerotées 2376; ou 2380, & ces numeros signifient autant de maravedis. Lorsqu'elles sont d'un titre au dessous, supposé à 11 deniers 17 grains, elles ne sont numerotées que 2355, à cause que les 25 qui se trouvent de moins que les 2380, marquent autant de maravedis, qui font 6. s. 3 den. qui est la va-leur des 3 grains de sin qui manquent sur ces espèces de barres.

Aux Indes, & en Espagne, lorsque l'on par-le d'espèces d'Argent, on dit Réale au singulier, & Réaux au pluriel. La réale y vaut une pièce de huit réaux de Plate vieille, la pièce de huit reaux de plate y vaut une piastre; & la piastre est éga-le à un écu de 60 sols, monnoye de France; de manière que la réale, la pièce de huit, & la piaftre , quoique de différens noms & empreintes, ne font néanmoins qu'une même chose pour le titre & pour le poids, ainsi que l'écu de France.
Le marc de barres d'argent De toute loi est éva-

lué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, si un Marchand y vend pour 2000 piastres de marchandises, on le paye en ces sortes d'espèces, ou bien on lui donne 228 marcs 4 onces, 4; gros, poids d'Espagne, en barres De toute loi.

Ces barres De toute loi valent en Espagne 72 réaux le marc, c'est-à-dia, 81 écus, monnoye de France. On les a même vu aller jusqu'à 75 réaux, par rapport aux risques, & aux fraix de voiture.

Lorique les barre, que l'on négocie aux Indes, & en Espagne, ne fort pas De tou-te loi, le compte s'en fait sur le pied du titre, qui y est marqué; mais comme ce titre ne se trouve pas toûjours sidéle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'effai.

Les plaques & les culots ne sont autre chose, que des restes de l'Argent, que a été amalgamé en faisant les lavures ; & comme cet Argent est mis au teu dans de certains vaisseaux ou creusets pour en léparer le vis-argent, il conserve la ford'Espagne, en monnoye;

quatre mar aco, titra où les arons en u poids, il dif. ne péfent que ivant cette profort d'une derance.

la bonte de l'Aren France, en eran 4 grains. ordinairement mple, celles qui , appellées De

e davantage; &

e font numero-

ont que de 100 res par des numaravedis : ces re en Espagne. nnoye de Frant 5 fols, & les valeur de vain

nerotées 2376; nt autant de mare au dessous, les ne font nu-25 qui se trouquent autant de qui est la vaent fur ces espè-

orfque l'on parle au fingulier, aut une pièce de ce de huit reaux piastre est éga-de France; de huit, & la piak empreintes, ne ofe pour le titre le France.

toute loi est évae. Sur ce pied, piastres de mares d'espèces, ou onces, 4; gros, ute loi.

en Espagne 72 us, monnaye de usqu'à 75 réaux, c fraix de voi-

n négocie aux rt pas De toule pied du ticomme ce titre e, on ne doit es en avoir fait

ont antre chose a été amalgamé me cet Argent ailfeaux ou creuil conferve la forme de ces vaisseaux, ou en plaques, ou en culots. Cette sorte d'argent ne s'achete sur les lieux qu'au hazard, le titre n'étant point marqué dessus : c'est pourquoi on se doit donner de garde de s'en char-ger, sans être sûr de l'essai.

L'Argent monnoyé, ou non monnoyé, aussi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée; mais, comme l'or, il est aussi marchandise de contrebande, qu'on ne peut faire sortir du Royaume sans

passeport du Roi. L'Argent en masse, en lingots, & en vaisselle, sortant par passeport doit payer les droits à raison de 30 sols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame, comme boucles, agra-fes, boutons, chaînes, tabatiéres, boëtes à mou-ches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut fortir sans passeport du Roi, en payant, sçavoir, pour les ouvrages d'orsévrerie & filegrame sur le pied de 6. pour cent de la valeur, suivant l'estimation; & pour le trait & silé, à raison de 3. livres 4. sols de la livre pesant. Cela est conforme à l'Arrêt du Conseil du 8. Octobre 1663. au Tarif du 18. Septembre 1664. L'argent fin en barres ou en lingots se vend à

Amsterdam 25 fl. 9 s. le marc. On ne donne nitare, ni déduction pour le bon poids, ni pour le prompt payement.

ARGENT MONNOYE'. Est de l'Argent qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme Flaons, qu'on a ensuite frapés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet, & qui est marqué de l'image des Princes, ou des armes des Etats, qui, comme Souverains, ont pouvoir de faire battre monnoye. La valcur n'en est point réglée ; elle hausse ou baisse, suivant que les Souverains le desirent, par rapport à la nécessité de leurs Etats, ou de leurs peuples.

L'Ordonnance de Louis XII. du mois de Novembre 1506. art. 7., l'Edit de François I. du 21 Septembre 1543, art. 19, les Lettres Patentes de Henri II. du 14. Janvier 1549, & l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, art. 18., défendent très expressement à toutes sortes de personnes d'acheter de l'Argent monnoyé, soit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, resouder, ou re-charger, sous peine de confiscation, & d'amende,

même de punition corporelle.

ARGENT BLANC. C'est la monnoye qui est véritablement de ce métail, comme écus, pièces de 30 fels, de 15 fols, &c.

AFJENT TRAIT, autrement FIL D'ARGENT. ... 4 de l'Argent qu'on a tiré à travers les trous c'est lere, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être p. ples gros qu'un cheven. Il y a de l'Argent trait fin , a le l'Argent trait faux. Voyez OR; vous y trouveres la manière de tirer l'un & l'autre de ces métaux.

ARGENT EN LAME. Est de l'Argent trait, qu'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le disposer à être silé sur la soye, ou pour être em-ployé tout plat dans la composit, n de certains ouwrages, comme broderies, dentelles, étoffes, &c. pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'Argent en lame se nomme aussi Argent battu. Il y a de l'Argent en lame san, & de l'Argent en lame san. Voyez OR: la manière de mettre i Argent en lame sans.

RGENT FILE', que l'on appelle ordinairement Du File D'ARGENT. C'est de l'Argent cu ame, dont on a couvert un long brin de foye, en le tortillant dessus par le moyen d'un rosiet. Il y a de l'Argent filé sin, & de l'Argent filé sin, & de l'Argent filé sux. Voyez OR, à l'endroit où il est paylé de la manière de le tirer, pour le disposer à stre employé en lame, en trait, ou en silé. ARGENT EN FEULLE, ou ARGENT EN FEULLE, ou ARGENT EN FEULLE.

Argent en ffuille, ou Argent battu. Est celui que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles Dillion. de Commerce. Tom. I.

ARGENT très minces & très déliées, à l'usage des Dorcurs en bois, en fer, &c. Voyez OR EN FEUILLE.

L'ARGENT EN COQUILLE, est fait des rognu-res des feuilles, ou des feuilles mêmes d'Argent battu. On s'en sert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'Argent en coquille se prépare de même que l'or en coquille. Voyez OR, à l'endroit où il est parlé de l'Or en coquille. ARGENT FIN. C'est de l'Argent à 12 deniers, qui

est le plus haut degré de bonté où l'on le puisse poussers ARGENT FIN TUME'. C'est de l'Argent fin , soit trait, soit filé, soit battu, & escaché, que l'on met long-tems prendie couleur à la sumée, asin de le

vendre pour de l'Argent fin doré. L'Article VI. des Statuts & Réglemens des Maîtres Tireurs & Escacheurs d'or de la Ville de Lion, de l'année 1656. défend, sous peine de confiscation, & de 2000 livres d'amende, à 10us Marchands & Ouvriers de la Ville, ou Forains, de faire, vendre, ou meure en œuvre aucun Argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire passer pour argent fin doré.

Cet Article n'ayant pû empêcher l'abus qui fe commettoit dans le fumage de l'argent fin silé, qui continuoit à s'employer comme véritable argent doré, & quelquefois pour du surdoré; il s'est rendu depuis divers Arrêts , tant du Conseil du Roi , que de la Cour des Monnoyes, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidéle, capable non seulement de décrier les Manufactures de France, mais encore de donner occasion aux étrangers d'introduire dans le Royaume cette forte de fausse-dorure,

Les principaux de ces Arrêts font, deux de la Cour des Monnoyes, l'un du 9 Août 1672, l'autre du 24 Octobre 1681; & deux du Confeil d'Etat du Roi, le prémier du 23 Octobre 1680, & le fecond du 10 Novembre 1691; à quoi l'on peut ajoûter une Déclaration du 25 Octobre 1689, dont l'Article XVI, porte défenses d'apporter ou faire veninne le constitution du 25 Octobre 1689, dont l'Article XVI, porte défenses d'apporter ou faire veninne le constitution de l'article de nir en France des païs étrangers aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'argent.

De ces cinq Arrêts ou Déclarations qui défen-dent le commerce & l'usage de l'argent fin fumé, comme aussi sous le nom d'argent à la mode, on ne parlera ici que de celui du Conseil du 10 Novembre 1691, parce qu'il est le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne

Par cet Arrêt, Sa Majesté en son Conseil fait très expresses inhibitions & défenses aux Tireurs, Ecacheurs & Fileurs d'or & d'argent, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent et et d'employer aucun parfum ou fumage, tant sur les lames, que sur le trait & filé d'argent, en quelque sorte & manière que ce puisse être, pour leur donner la couleur & l'éclat de l'or; foit que les dites lames, trait & file d'argent, ayent été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement Sa Majesté désenses à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, paffemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé; & à tous marchands d'en vendre & débiter; & aux maîtres Tireurs d'or & d'argent, compagnons du dit métier, & autres, de faire aucun travail concernant le lit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés; le tout à peine de confiscation & de 300 livres d'amende.

En conféquence ordonne Sa Majesté que tous les outils ou machines qui servent pour le parfum & sumage, seront incessamment rompus. Fait défenses d'en faire d'autres à l'avenir pour un semblable usage, à peine de punition corporelle.

Ét pour connoître les contrevenans, ordonne con-H 2

formément aux Statuts du dit métie. de Tireur d'or; & à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 19 Aoust 1672, que chaque Maître sera tenu de marquer ses ouvrages d'une marque particulière; fait désenses d'en vendre aucuns qui ne soient marqués, sous ies peines portées par les dits reglemens.

Enfin, pour ôter aux étrangers toute occasion d'en faire entrer dans le Royaume, S. M. conformément à l'Article xvi. de la Déclaration du 25. Octobre 1689, fait désenses à tous Marchands, Ouvriers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter, ou saire venir en France, des pais etrangers, & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait batu & fil d'or & d'argent; ni de les négocier & employer, sous semblables peines.

ARGENT A LA MODE. C'est la même chose qu'argent sin sumé. Voyez l'Article précédent.

ARGENT appellé FAUX. C'est un lingot de cuivre rouge, couvert de seuilles d'Argent à plusieurs sois par le moyen du seu, à l'usage des Tireurs d'or. Voyez OR, à l'endroit où il est parlé de la manière de tirer l'or & l'argent faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé, de même que le fin.

ARGENT BAS, OU BAS ARGENT. Est de l'Argent au dessous du titre des esseus, jusqu'à 6. deniers. Quand il est plus bas que desseus de l'esseus de l'esse

ARGENT TENANT OR. Quand l'oz u dessous de 17. carats, & qu'il est allié sur le bianc, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus qu'argent tenant or. Voyez OR, vers le commencement de l'Article.

ARGENT DE CENDRE'E. C'est cette poudre d'Argent, qui se trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau sorte, qui a servi à l'assinage de l'or, après qu'elle a été mèlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'Argent de cendrée est estimé à 12 deniers, qui est le titre de l'Argent le plus sin. Voyez OR, vers le commencement de l'Article, à l'endrois où il est parlé de l'assinage de ce métail.

ARGENT EN PASTE, C'est de l'Argent prêt à fondre dans le creuset.

ARGENT EN BAIN. Se dit de celui qui est entiérement fondu dans le creuset.

ARGENT DE COUPELLE, C'est de l'Argent à 11 deniers 23, grains.

L'ARGENT chez les Chimifles, se nomme Lune, & reçoit plusieurs préparations. On tire une teintuture d'Argent, ou de Lune, lorsque l'on le fait disfoudre en petites lames ou grenailles dans de l'esprit de
nitre, & qu'on verse cette dissolution dans un autre vase rempli d'eau salée; par ce Aoyen l'Argent
se précipite aussiliet en poudre fort blanche, qu'on
lave diverses sois dans de l'eau de fontaine. On met
cette poudre dans un matras; on verse dessus de l'esprit de vin rectisse, & du sel volatile d'urine: on laisse digerer cette matière à quelque chaleur temperée
pendant 15. jours, durant lesquels l'esprit de vin se
colore d'un bleu celeste très beau, & on le fait entrer dans la composition de divers remédes. On le
nomme aussi Lune potable.

On transforme encore l'Argent en cristaur, par le moyen du même esprit de nitre; & c'est ce qu'on appelle Vitriol de Lune.

La Lune Caustique, que l'on nomme plus commonément Fierre Infernale, n'est autre chose que de l'Argent dissous dans de l'eau forte qu'on laisse cristaliser.

† On peut consultet l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de 1704. & 1727. sur une espèce de végétation de l'argent, du cuivre, & de l'or.

ARGENT. Signific quelquefois tout métail monnoyé, fervant au trafic, ou à faire des payemens, Ainsi l'on dit: J'ai payé cette marchandise Argent comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en Louis d'or, ou en douzains.

Faire valoir son Argent; c'est en tirer du prosit de quelque manière que ce soit; mais plus communément cela s'entend de donner son Argent à interêt,

Payer ou vendre Argent comptant; c'est vendre ou payer sans délai, sans demander ou saire crédit.
On appelle de l'argent mort, un sonds dont on ne peut faire usage, & qui n'apporte aucun profit ou interêt. Il se dit aussi des marchandises hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire Argent en barre, les effets & les marchandises dont on peut se défaire aisément, & quand on veut.

ARGENT-VIF. Voyez VIE-ARGENT.

ARGENT A LA GROSSE. Voyez GROSSE AVAN-

ARGENT DE PERMISSION. On nomme ainsi dans la plipart des Villes des Pays-Bas, François, ou Autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs Argent de Change. Cet Argent est différent de l'Argent courant; & les 100 slorins de permission, y valent 108 i florins courants. Il en est de même des livres de gros.

C'est en Argent de permission que se réduisent toutes les remises que l'on veut saire dans les Païs Etrangers. Voyez CHANGE,

ARGENT DE BANQUE. C'est l'argent que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les trésors publics qu'on nomme des Banques; tels que sont la Banque d'Amsterdam, celle de Vennse, & quelques autres. Cet argent est toujours plus cher dans le négoce que l'argent courant. Voyez BANQUE. Voyez aussi BANCO.

ARGENT A RETOUR DE VOYAGE. On dit en

ARGENT A RETOUR DE VOYAGE. On dit en terme de Commerce de Mer, Prendre de l'argent à retour de voyage; pour dire, Prendre de l'argent à tant pour cent pour faire le chargement d'an vaisseau Marchand en tout ou en partie; à condition de ne payer l'interêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'est de cette manière que la plûpart des Turcs & des Grees de Constantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guére qui soient assez propres sonds.

ARGENT VERNI, qu'on nomme aussi ARGENT COLORIE', & ARGENT DORE'; c'est en terme de de Peintres, & Doreurs, un ouvrage argenté, auquel, par le moyen d'un vernis, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fausse dorure a donné occasson au Réglement de 1721, par lequel il est désendu, sous peine de confication & de cent livres d'amende, à tous Peintres & Doreurs, de travailler aucun ouvrage en argent verni, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la Communauté, de leur avoir sait apposer par les Jurés un plomb avec cette inscription, Argeuu verni sans or . & pour plus grande sureté, d'avoir mis en quelque lieu apparent des dits ouvrages, une seuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne sont point saits avec de véritable or. Voyce l'Article des Peintres.

ARGENTE. On appelle en terme de Dorcurs un ouvrage argenté, celui qui est couvert d'argent en feuille, prépané & appliqué de la mêmemanière que l'or.

Les ouvrages argentés sont de deux sortes, les uns s'appellent Argenté en blanc, parce qu'on leur conserve la couleur naturelle de l'argent : les autres se nomment Argentés en jaune, à cause que par le moyen d'un vernis, on leur donne la couleur & l'apparence de l'or. Ces derniers ouvrages sont défendus. Voyet si-devant ARGENT VERNI.

ARGENTER. Couvrir de feuilles d'Argent quelque ouvrage.

handise Argent ce qu'en Louis irer du profit de

plus communéent à interêt. c'est vendre ou aire crédit. nds dont on ne ucun profit ou

fes hors de mon barre, les efnt fe défaire ai-

GROSSE AVAN.

omme ainfi dans François, ou Argent de Chanent courant ; & nt 108 ; florins s de gros. ie se réduisent re dans les Païs

argent que les ttent en dépôt mme des Banmsterdam, cel-Cet argent est e que l'argent di BANCO. E. On dit en

dre de l'argent rendre de l'ariargement d'un rtie; à condiqu'au retour du la plûpart des le ont coutume en ayant guérendre de leurs

auffi Argent st en terme de e argenté, auonne la couleur

public par cette Réglement de s peine de con-, à tous Peinouvrage en ardéclaration au avoir fait aptte infeription, grande sureté, t des dits oufaire connoître table or. Voyez

ie de Doreurs uvert d'argent ı même maniè-

ux fortes, les arce qu'on leur gent : les au-à cause que par : la couleur & rages sont dé-RNI.

illes d'Argent

On argente les métaux, le bois, le papier, & presque toutes les matières solides, ou qui ont quelque consistance; ce qui se fait au seu, à l'hui-le, ou à la colle. On argente aussi avec de l'Argent en coquille.

Les Doreurs fur métail argentent au feu. Les Peintres-Doreurs argentent de toutes les autres manières. Voyez Dorure au feu, & Dorure en huile & en de'trempe.

ARGENTE'. Ce qui n'est pas d'argent, mais qui en est seulement couvert. Une table Argentée; Un miroir Argenté.

ARGENTERIE. Vaisselle, ou utenciles d'ar-

gent.

On appelle Argenterie d'Eglise, les vases, & au-tres ornemens d'Eglise, qui sont faits de ce métail, Re qui fervent, ou à parer les Autels, ou à célè-brer les divers Offices de la Liturgie Catholique; comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encenfoirs, les benitiers, & autres semblables.

Le commerce & la fabrique de l'Argenterie appartiennent au Corps de l'Orfévrerie. Voyez OR-

FE', RERIE, & ORFEVRE.

ARGENTEUX. Celui qui a beaucoup d'argent,

ARGENTIEUX. Ceini qui a beaucoup d'argent, qui est à fon aise. Il est peu d'usage.

ARGENTIERS. Dans quelques lieux de Normandie, particuliérement à Caën, où l'on donne ce nom aux Orsévres, & dans les anciennes Ordonances, les Argentiers signifient ceux qui semélent du commerce de l'argent, comme les Banquiers & les Changeurs

† ARGILLE, ou TERRE A POTIER.
Terre grasse ou glaise & gluante, qui sert aux Potiers de terre à faire leurs divers ouvrages. Les Sculpteurs & les Orfévres s'en servent aussi pour modeler; & c'est encore cette terre qu'employent les Fontainiers pour glaifer les bassins, où ils veu-lent faire tenir l'eau; elle est ordinairement grise & quelquesois rougeâtre; elle se trouve par tout; elle est stérile, parce qu'elle est trop grasse. Voyez GLAISE, & POTIER DE TERRE.

ARGOUDAN. Sorte de coton qui se recueil-e en divers endroits de la Chine. Il fait une partie du négoce des Chinois de Quanton, avec les habitans de l'Isle de Hainan. Voyez Coron.

ARGUE. Sorte de machine dont les Orfévres & les Tireurs d'or se servent pour dégrossir, & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faifant passer de force à travers certaines grosses filières dont les pertuis, ou trous

ronds, vont toûjours en diminuant de grosseur. L'Argue est composée d'un billot d'environ 18.

pouces en quarré sur 5. pieds de haut, & d'un gros arbre ou pivot, de 9. à 10. pieds aussi de haut, où il y a un cable attaché.

Le billot est scellé de trois pieds en terre; en forte qu'il n'en paroit hors de terre qu'un bout de deux pieds, que l'on nomme communément la Tête

de l'Argue. Cette tête a deux entailles de 18. pouces de pro-fondeur; l'une en large, & l'autre en long. Celle en largeur fert à placer & appuyer les filiéres; & celle en longueur est dessince à faire passer les lin-

gots par les pertuis des filiéres.

L'arbre est placé perpendiculairement entre deux gros poteaux, où il est enclavé; de manière qu'on le peut faire tourner quand on veut, par le moyen de deux barres longues de 24. pieds, qui patsent au travers en croix, de même que celles d'un ca-

Il y a aussi de grosses tenailles courtes, dont les mords sont crenelés en dedans, & les branches crochuës par les extremités. Les mords servent à serrer le bout du lingot; & les crochets, pour accrocher les tenaille à l'un des bouts du cable:

Diction. de Commerce. Tom. I.

l'autre extrémité étant attachée au corps de l'arbre, l'autre extremite etant attachee au corps de l'arbre, que huit hommes font tourner par le moyen des barres; de manière que le cable venant à se tortil·ler sur l'arbre, il se roidit de telle sorte, & avec tant de sorce; qu'il attire avec lui la tenaille & le lingot, qui s'allonge & s'amenuise à mesure qu'il passe à travers le pertuis de la filière. Pour que le lingot puisse passer avec plus de facilité; on le frotte de cire neuve. Voyet FILIERE. Voyet aussi Osse, aux endraits où il est partié de la metijaussi OR, aux endroits où il est parlé de la maniè-e de tirer l'or & l'argent, tant sin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en

ARG. ARI.

On appelle à Paris Arque Royale, un lieu ou Bureau public établi pour la confervation des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, où les Orfévres & les Tireurs d'or sont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégross, & les droits de marque payés aux Commis préposés à cet effet; n'étant pas permis aux Orfévres & Tireurs d'or, d'avoir en leurs mai-fons & boutiques aucunes Argues, ni machines propres à tirer & dégrossir les lingots d'or &

ARGUER. Paffer l'or & l'argent, ou quelque autre métail par les filiéres de l'Argue, pour les dégrossir, & commencer à les réduire en fil. On dit plus ordinairement, Tirer à l'argue, Voye l'arsicle précident, ou celui des Tircurs

ARIDAS. Espèce de taffetas assez connu, qui se fabrique aux Indes Orientales, d'une espèce de soye, ou fil lustré, qu'on tire de quelques fortes d'herbes & de plantes: aussi les appelle-t-on Aridas d'herbes.

ARINDRATO. Arbre qui croît dans plusieurs cantons de l'Isle de Madagascar, dont le bois, quand il est pourri, exhale une odent très agréable, lors-

qu'on le met au feu.

On en apportoit autrefois en France, lorsque la Colonie Françoise y subsissoit encore; & par les es-fais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parsums, que quantité de bois fort esti-més, qui viennent des Indes Orientales & Occi-dentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. Plante qui entre dans la composition de la Thériaque. Il y en a de plusieurs espèces, dont les Anciens ne connoissoient que trois : la femelle, la mâle, & celle qu'ils nommoient Clematitis.

L'Aristoloche femelle produit des feuilles semblables à celles du lierre, qui font molles, acres au goût, & fort odorantes. Ses fleurs sont blanches, de la figure d'un chapeau: il s'y trouve au dedans un peu de rouge qui fent très mauvais.

L'Aristoloche mâle, autrement appellée Sarrasine longue, ou Dactilis, a ses seuilles plus longues, sa seur rouge, & de mauvaise odeur, & qui en steinsteament.

trissant prend la forme d'une poire.

L'Artiloloche Clematitis produit des branches délices, toutes garnies de feuilles rondes, semblables à celles de la petite jonbardé. Ses sleurs font comme les fleurs de la rue, & ses racines longues, minces, & convertes d'une écorce épaisse & odorante, propre à entrer dans la composition des parfums.

Les Modernes, à ces trois espèces, en ajoûtent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de Phistolochia, & Polyrchizos; qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux espèces ne sont point différentes, mais la même sous divers noms.

Toutes ces espèces d'Aristoloches, que Po mer décrit avec quelque diversité, quoique peu effentielle, de la description ci-dessus, se trouvent dans les prés & dans les vignes de Languedoc, & ailleurs. H 3 Les

ARIST. ARITH.

Les bonnes Aristoloches doivent être séches, & bien nourries, pefantes, jaunes declans, grifes & unies par deflus, point ridées ni arides. On s'en fert très utilement pour les obstructions, étant fort purgatives ; & on en fait aussi des décoctions, injections, lotions, & potions déterfives & vulneraires; fur tout elles font admirables pour la gangréne. Voyez Lemery Dillion. des Drogues , qui divise plus exactement toutes les espèces de cette Plante.
Les Arislosches payent en France de droits d'emrse

20 fols du 100 pefant. ARITHMETICIEN, Celui qui sçait parfaitement l'Arithmétique pour son propre usage; ou qui sait profession de l'enseigner aux autres.

Jean Savary, Irson, & les deux Barême sont d'ha-biles Arithméticiens, & ceux qui ont donné les plus excellens ouvrages concernant la science des nom-

bres. Voyez l'Article suivant.
ARITHMETIQUE. Science des nombres, qui enseigne à supputer, compter, & calculer avec jut-tesse à avec sacilité; & par laquelle on peut con-noître surement la valeur de toutes sortes de sommes proposces, soit en les ajoûtant ensemble, soit en les tirant & soustrayant les unes des autres, soit en les multipliant les unes par les autres , foit enfin en les divifant & les partageant.

Pour faire ces 4. opérations, en quoi confifte proprement tout l'essentiel de l'Antherétique, cette science a quatre régles principales, que de leur ulage on nomme Addition, Souftraction, Multiplica-

tion, & Division.

Il est vrai que pour la facilité des calculs astronomiques ou mercantiles, on a imaginé diverses autres règles, telles que sont celles de Trois, de Compagnie, de Change, d'Escompte, d'Alliage, & quelques autres; mais toutes ces régles nouvel-les ne se pouvant faire que par l'application des 4. prémières, l'on peut dire que la science d'un habile Arithméticien se trouve toute entière dans la facilité qu'il a d'additionner, foustraire, multiplier, & divifer toutes fortes de nombres.

La connoissance de l'Arithmétique, particulièrement celle de ces 4. principales régles, étant ab-folument nécessaire dans le commerce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Liont journellement occasion de s'en servir; on ne se contentera pas d'en donner de simples définitions dans les articles de ce Dictionnaire, où l'on en traitera selon leur ordre alphabétiques mais on y ajoûtera des exemples des plus importantes régles; renvoyant néanmoins pour les moins considérables, ou qui ne sont que de pure curiosité, aux Auteurs qui en ont traité, qu'on aura foin d'indique: par tout où on le croira nécessaire.

De l'origine & du progrès de l'Arithmétique.

Il n'est pas possible de parler affirmativement de l'invention de l'Arithmétique; & l'on n'en trouve rien d'affez affuré dans les Historiens les plus anciens, pour en fixer ni le tems, ni l'Auteur.

a néanmoins bien de l'apparence qu'une science si utile a du ses premiers commencemens à l'introduction du commerce parmi les hommes; & qu'ainfi elle n'a pas été tout-à-fait inconnue avant le Déluge, & dans ces prémiers fiécles, où l'Ecriture Sainte nous apprend, que les Sciences & les Arts commencérent à se découvrir.

On ne peut guéres non plus se désendre de sup-poser avec Josephe, que ce sut Abraham qui communiqua aux Egyptiens ce qu'il sçavoit de cette science, dont jusques-là ces peuples n'avoient eu aucune connoissance; & qu'ainsi elle passa des Chaldéens aux Egyptiens, & des Egyptiens aux Grecs: mais il faut avouer que les Egyptiens la transmirent aux Grees bien plus parfaite qu'ils ne l'avoient reçue des Chaldeens; & qu'ainfi c'est proprement

ARITHMETIQUE.

à ces peuples, sçavans en supputations astronomiques, où la science des nombres est si nécessaire, qu'on est redevable de la prémière perfection de l'Arithmétique, si onne leur en doit pas l'inven-

Cette science a toutefois reçû du depuis de grands accroissemens; soit des Phéniciens, comme le difent Strabon & Hérodote; soit de Pythagore, suivant le sentiment de Cicéron; soit des Grecs, de qui elle a passé jusqu'à nous par le moyen des Romains; soit enfin des Arabes, parmi lesquels la science des nombres a cu tant de cours; & à qui même on est redevable des figures des chiffres, qui servent présentement aux opérations d'Arithmétique.

Avec tout cela on ne craindra point d'être accusé de témérité, ou de manque de respect pour l'Antiquité, d'oser assurer que l'Arithmétique de tous ces peuples, en comparaison de celle d'aujourd'hui, n'a été que comme les prémiers rudimens de cette science; & que nos Astronomes, & nos Mathématiciens l'ont poussée à un point, qu'on peut peut-être regarder avec certitude comme le dernier degré de perfection où l'Arithmétique puisse se pousser.

L'on n'a pû se refuser cette digression sur l'Arithmétique; & l'on espére qu'on ne la trouvera pas tout-à-fait hors de place dans un Dictionnaire de Commerce ; cette science étant aussi nécessaire que tout le monde sçait qu'elle est à toutes sortes de Marchands & Négocians, qu'on ne sçauroit trop exhorter de s'y perfectionner.

Les Habitans originaires du Pérou conservent encore entr'eux leur ancienne manière d'Arithmétique, qui consiste dans les divers arrangemens des grains de Mays, dont ils se servent au lieu de jettons. Il n'y a point de règle de l'Arithmétique Européenne, que ces peuples, que nous nommons Barbares, ne fassent, à ce qu'on dit, avec plus de vitesse & plus de sûrcté, que nos Arithméticiens avec leurs longues opérations, & leurs chiffres Arabes : aussi n'y en a-t-il guéres , même de ceux qui sont au service des Espagnols, qui ne présérent leur manière de calculer, de divifer, de multiplier, & de foustraire, aux régles propres à ces opérations, que leurs Maîtres leur veulent enseigner.

Avant le régne du fameux Pierre Alexiovvits le Grand, Empereur de la grande Russie, non seulement il n'y avoit point en d'écoles établies pour y apprendre une science si nécessaire dans le Commerce, mais même à peine une vingtaine de Moscovites y connoissoient-ils l'usage des chiffres. Ce Prince fut le prémier qui en fonda une à Moscou, vers la fin du 17e, Siécle, dans laquelle, outre les Profes-feurs qu'il avoit fait venir d'Angleterre, à qui il donnoit de gros appointemens, il entretenoit en-core à ses dépens quantité le jeunes gens qu'on croïoit les plus propres à ; v urer des leçons qu'on

y faisoit tous les jours.

Avant cet établissement les Moscovites se fervoient de certains grains de leur invention, qu'ils enfiloient dans un fil d'archal mis dans une machine assez semblable à celle dont les blanchisseuses se servent en Angleterre pour mettre chauffer leurs fers à repasser le linge. Ils passoient ces grains, comme nous nos unités, & ensuite les dixaines, les centais nes, les milliers, les dix milliers, &c. & en les faifant avancer on rouler, ils venoient enfin à bout, après une opération très ennuyeuse, & sujette à de grandes erreurs, de multiplier ou de diviser quelque somme. C'est la manière qu'on suivoit même dans les bureaux du Czar; & si quelque partien-lier, instruit pent-être par sa communication avec les étrangers, y faifait quelque opération d'Arithmétique à nôtre façon, il passoit pour un esprit sub-lime, & souvent il s'en faloit peu qu'il ne sût accusé de magic.

† Il ne conviendroit pas de donner ici l'extrait

ons aftronomi-A si nécessaire , perfection de oit pas l'inven-

depuis de grands comme le dithagore, suivant recs, de qui eln des Romains; els la science des qui même on est qui servent pré-

tique. int d'être accusé pect pour l'Anmétique de tous le d'aujourd'hui, dimens de cette & nos Mathémau'on peut peut-le dernier depuisse se pousser. ression sur l'Ane la trouvera un Distionnaire t aussi nécessaire à toutes fortes

frou confervent ère d'Arithmétiarrangemens des t au lieu de jetl'Arithmétique nous nommons it, avec plus de Arithméticiens

ne fçauroit trop

urs chiffres Araême de ceux qui ie préférent leur le multiplier, & ces opérations, igner. e Alexiovvits le

iffie, non seuleétablies pour y lans le Commerne de Moscoviiffres. Ce Prinà Moscou, vers outre les Profesterre, à qui il entretenoit ennes gens qu'on es leçons qu'on

scovites se serivention, qu'ils ans une machine :hisseuses se serauffer leurs fers grains , comme ines , les centai» c. & en les fait ensin à bout, , & sujette à de le diviser queln fuivoit même uelque particununication avec ration d'Arithur un esprit subu'il ne fût accu-

mer ici l'extrait

181

de l'Arithmétique Binaire, inventée par le célèbre Leibnitz, & par M. Lagni, Professeur en Hydrographie de Rochefort, quoiqu'elle ait assez de rap-port, à ce que l'on croit, avec l'ancienne Arithmé-

port, à ce que l'on croit, avec l'ancienne Arithmetique Chinoise, du tems de l'Empereur Fohi, qui vivoit il y a plus de 4000 ans ; on peut voir dequoi il s'agit dans l'Histoire de l'Academ. Royale des Sciences de l'année 1703.

+ ARITHMETIQUE POLITIQUE. Elle sert à calculer la puissance d'un Etat, & la politique de son Commerce: voici les principes généraux de ce calcul. Au calcul des recoltes, il saut ajouter le calcul des moyens de la consommation, ou de la vente avantageuse: au calcul des hommes il saut vente avantageuse; au calcul des hommes il faut ajouter le calcul de ce qu'ils valent par leur tra-vail; au calcul des valeurs numéraires, il faut ajou-ter le crédit courant du Négociant, & fon crédit possible. Voyet le chap. 24. de l'Essai Politique sur le Commerce, 12. 1736. ARLET. Espèce de cumin dont il se fait un as-

sez grand négoce aux Indes Orientales, particulié-

rement à Surate.

Ce cumin de Surate est de 3 sortes ; le bianc qui se vend 8 mamoudis, le cumin noir qui ne se vend

que 3 mamoudis, de le petit arlet qui ne le vente que 3 mamoudis, de le petit arlet qui est au même prix que le noir. Voyez CUMIN.

ARMADILLE. On nomme ainst dans l'Ameri-que Espagnole, une Escadre de vaisseaux de guerre ordinairement de 6 ou 8, depuis 24 jusqu'à 50 pièces de Canon, que le Roi d'Espagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Espagnols & les Indiens, soit en tems de paix, soit en tems de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaisseaux Marchands Espagnols qu'elle rencontre à la côte sans permission

Mer du Sud a fon Armadille auffi-bien que la Mer du Nord. Celle-ci réside ordinairement à Carthagéne, & l'autre à Callao qui est le port de Lima.

† Armadille. Animal à quatre pieds, qu'on

voit au Bresil; il est gros comme un chat, ayant le museau d'un cochon, la queuë longue d'un lezard, les picds d'un hérisson terrestre; il est armé & couvert de toutes parts comme d'un halecret à écailles dures, dans lequel il se retire à la façon des Tortues terrefres. Cest d'où vient que les Espagnols l'ont appellé Armadillo, c'est-à-dire, armé de toutes pièces. Il habite tantôt sous la terre, comme une taupe, tantôt dans les Cavernes, & tantôt dans les eaux comme les Amphibies. Il paroit aussi quelquesois sur la terre. Sa chair est fort bonne à manger. Il y en a trois espèces. On en voit de conservés secs qui pendent aux Boutiques de quelques Droguistes dans les grandes Villes. Les Brafiliens l'appellent Tatou. Voyez Lemery Diction.

des Drogues.
ARMATEUR. Terme de Marine. C'est celui qui commande un vaisseau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des prises sur les Ennemis de l'Etat. On lui donne aussi le nom de Capre; avec cette différence, que Capre ne se dit que de celui qui commande un très petit bâtiment ; & quelquesois (mais par un mauvais usage) celui de Cor-faire, ou Firate. On dit en ce sens: Cest un brave Armateur: Cet Armateur est heureux, il sait souvent des prises: Cet Armateur est habile, il en-

tend bien la courfe.

ARMATEUR. On appelle encore Armateurs, les Marchands, Négocians, & autres, qui font des armemens, ou qui s'y intéressent, guoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le foin à des Capitaines, dont ils font le choix, Ainfi l'on dit: Ce font Messieurs N. N. Négocians de S. Malo, qui sont les Armateurs du vailleau le Loutchartrain.

On ne peut armer un vaisseau en guerre sans Com-

ARMA. ARME. mission de M. l'Amiral. Celui qui a obtenu cette Commission est tenu de la faire curégistrer au Gref-

fe de l'Amirauté du lieu où il fait son armement, & doit donner caution de la somme de 15000. livlaquelle doit être reçûe par le Lieutenant de l'A-mirauté, en présence du Procureur de S. M. Art. 1. & 2. du Titre 9. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681.

ARMATEUR. Se dit aussi du Marchand qui équie un vaisseau pour aller en marchandises, particuliérement si c'est pour les voyages de long cours.

ARMELINE. C'est un des noms que l'on don-

Pelletiers une fourrure si précieuse. Voyez MARTE. ARMEMENT. Se dit de l'équipement d'un vais-

seau de guerre, de l'emparquement des troupes qui le doivent monter. Il se prend aussi en certaines occasions pour les gens de l'équipage. Tout l'Armement se souléve contre le Capitaine.

L'état d'Armement est la liste ou le mémoire des Officiers, tant Majors que Mariniers, qui doivent servir; & de la qualité & quantité des agrez, apparaux, munitions, & autres choses nécessaires au vaisseau, dont on veut faire l'Armement.

ARMEMENT. Se dit aussi des vaisseaux Marchands, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainsi on dit, que l'Armement de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, se sit à Port-Louis; pour dire, qu'il

y fut équipé, & qu'il y prit son chargement.

ARMENIENNE. On appelle Pierre Arménienne, une cspèce de Lapis mêlé de verd, mais qui n'a
aucune veine dorée. Cette pierre, qu'on met au
nombre des pierres précieuses, se trouve dans le Tirol, dans la Hongrie, & dans la Transilvanie; où , à cause du verd qu'elle a , on lui donne aufsi le nom de verd d'azur. On l'employe dans les ouvrages de pierres de raport ; & comme on lui croit quelque vertu pour la guérifon de quelques maladies, elle est aussi un peu d'usage dans la Médecine. ARMENIENS. Peuples qui habitent l'Arménie;

On le dit aussi de ceux qui ont été transportés dans plusieurs endroits de la Perse par le Schach Abas, particuliérement des habitans qui composent la fa-meuse colonie Arménienne de Jussa, un des faux-

bourgs d'Ispahan.

Les Arméniens sont honnêtes, polis, pleins de bon sens & de probité, fort appliqués au négoce dont ils font leur principale, ou pour micux dire, leur uni-que occupation. Non feulement ils font les maîtres du Commerce du Levant, mais ils ont encore beaucoup de part à celui des plus grandes Villes de l'Europe ; étant ordinaire d'en trouver à Livourne , à Venife, en Angleterre, en Hollande, tandis que d'un autre côté ils paffent chez le Mogol, à Siam, à Java, aux Philippines & dans tout l'Orient, ex-cepté à la Chine. Il n'y a pas même longtems qu'on en a vû plufienrs établis à Marfeille.

On ne convient pas sous lequel des Abas Rois de Perse, la colonie de Justa a été transferée d'Ispahan à l'endroit où elle est présentement ; mais il est du moins certain que ce fut le grand Schach-Abas , contemporain d'Henri IV, qui , pour assurer la conquête de l'Arménie qu'il avoit prise sur les Turcs, sit passer en Perse les premiers Arméniens qui s'y font établis, en ayant transporté jusqu'à vingt mille familles dans la seule Province de Ghilan; d'où viennent les plus belles soyes de Perse; & ayant fait venir à Ispahan même tous les habitans de Julfa, grande ville d'Arménie, d'où la nouvelle Julfa de Perse a pris son nom.

C'est cette dernière Justa qui est présentement le centre de tout le commerce des Armémens, & c'est au même Schach-Abas que ces peuples doivent, pour ainsi dire, leur génie & leur capacité pour le négoce, qui jusqu'à leur transmigration en Perse n'avoit pas extrémement paru.

H 4

Comme

Comme le Grand Abas n'avoit d'autre vûë que d'enrichir ses Etats, & qu'il étoit convaincu qu'il ne le pouvoit faire que par le Commerce, il jetta les yeux fir la foye, comme la marchandife la plus précieuse, & sur les Arméniens, comme les gens les plus propres à la débiter; en un mot, de laboureurs qu'étoient les Arméniens, il en fit des Marchands, & ces Marchands sont devenus les plus habiles & les plus célèbres négocians de la terre. (a)

Pour commencer ce commerce, ce Prince habile confia aux plus intelligens des habitans de Julfa une certaine quantité de balles de foye pour faire voiturer par caravanes dans les pays étrangers, & surtout en Europe, à condition qu'ils les accompa-gueroient eux-mêmes, & qu'à leur retour ils paye-roient les balles au prix qu'elles auroient été arré-tées avant leur départ par des personnes judicieuses, leur remettant tous les profits qu'ils pourroient fai-

re au delà du prix fixé.

Le succès répondit aux espérances du Prince & des Marchands. Schach - Abas sit en quelque sorte changer de face au Commerce de toute la terre; & les Arméniens, par les richesses de leur retour, après avoir porté en Occident les plus belles marchandises de l'Orient, firent voir ensuite à l'Orient tout ce que l'Occident avoit de plus précieux ou de plus curieux.

Le commerce des Arméniens étant suffisamment établi, les Rois de Perse ont cessé de s'en mèler. Ce sont les bourgeois de Julsa qui ont seuls continué de le soutenir, & qui, par le moyen de leur Procureur ou Agent de la même nation qu'eux, font distribuer dans le reste du monde ce que l'Asie a de

plus beau & de plus riche.

Ces Agens, pour un profit assez médiocre, se chargent de conduire les marchandises jusqu'aux lieux où elles sont destinées, d'en avoir soin pendant les marches des caravanes, & de les débiter avec le plus d'avantage qu'il leur est possible, pour en rendre ensuite compte à ceux qui les leur ont confiées,

On ne peut dire combien ces Procureurs sont sidéles, & combien ils font attentifs à la conservation des marchandises qu'ils conduisent, ne craignant pas même de s'exposer au hazard de périr pour secourir aux passages des rivières ou à ceux des montagnes, les chameaux ou les autres bêtes de fomme qui en sont chargés.

Leur charité les uns pour les autres est extrême,& lorsque ceux qui sont établis dans les villes sont avertis qu'une caravane en approche, ils ne craignent point d'aller un jour ou deux au devant, pour porter à leurs confréres des rafraichissemens.

Quand les caravanes font séjour dans les villes, ils ont coûtume de se mettre plusieurs ensemble, pour vivre à moins de fraix. En Asie ils débitent fur la route de la quincaillerie de Venise, de France & d'Allemagne, pour avoir des vivres; en Europe, c'est avec du muse & quelques épiceries qu'ils s'en fournissent. Enfin pour la sobrieté, le ménage & la sidélité, il n'est point de nations qui leur soient comparables.

Il est vrai que , lorsque leurs affaires réussissent mal dans les païs étrangers où ils négocient, ils retournent rarement chez eux, n'ayant pas, à ce qu'ils disent, le front de paroître devant des créanciers, de la confiance de qui ils ont abufé. Mais il faut avouer que cela arrive rarement, n'étant pas ordinaire qu'on voye faire banqueroute aux Arméniens.

Il n'y a rien de plus extraordinaire, & en même tems de plus plaisant que la manière dont les mar-chés se font entre les Arméniens.

On commence par mettre de l'argent fur la table, (a) Ceci parois fort exageré; on pourroit se contenter de dire simplement, qu'ils sont devenus de très habites négocians, quoiqu'il y aurois bien des se ceptions à faire à cet égard.

après quoi on chicane autant qu'on peut pour le prix: l'acheteur & le vendeur se présentent ou se repoussent alternativement les pièces de monnoie qu'il, ajoûtent au marché, ou qu'ils en veulent diminuer; ce qui se fait toujours avec tant de clameur, & de mauvaise humeur, qu'on croiroit qu'ils vont se dévorer: tout cela cependant n'est que grimace & qu'affectation ; & lorsqu'enfin le courtier , qui est présent à cette comédie, croit les choses à peu près à leur valeur, il ferre avec tant de violence la main du vendeur, qu'il le fait crier, ne le quittant point qu'il n'ait consenti à l'offre de l'acheteur. Cela fi t enfin par des plaisanteries, chacun riant de son côté de ce

qu'il croit avoir trompé son compagnon. ARMER un vaisseau. C'est l'équiper de toutes les choses qui lui sont nécessaires. Un vaisseau armé moitié en guerre, moitié en marchandises, est celui qui, outre l'équipage nécessaire pour le condui-re, a encore des Officiers, des soldats, des armes, & des munitions propres pour l'attaque & pour la défense. La plûpart des vaisseaux Marchands François, qui font des voyages de long cours, sont ainsi armés ; ce qui fait que leurs retours ne sont jamais si considérables que ceux des Hollandois, qui ne

s'arment qu'en marchandises.

ARMES. Ce qui sert à attaquer son ennemi, ou à s'en défendre.

On appelle un Maître en fait d'Armes, celui qui tient salle pour exercer la jeune noblesse, ou toutes autres personnes qui veulent se rendre habiles à bien manier les Armes. Il y a à Paris une Com-munauté de Maîtres en fait d'Armes, qu'on nom-moit autrefois Maîtres d'Eserime. Voyet MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ARMES. Les Armes sont de toutes les marchandises de contrebande, celles dont la sortie hors du Royaume sans permission ou passeport, est le plus formellement défendue, & le plus févérement punie par les diverses Ordonnances des Rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'Ordonnance sur le fait des 5 grosses Fermes du mois de Février 1687, sont la confiscation des Armes; ensemble de tous les chevaux, voitures, charettes & équipages, qui auront servi à les conduire, même des autres marchandifes qui se trouveront sur les dits équipages, ou qui seront sous l'emballage des dites Armes ; & en outre l'amende de 500 livres contre les Marchands & Voituriers, sans préjudice des peines afflictives portées par les Ordonnances, suivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'Armes, les Tarifs comprennent, outre les Armes défensives & offensives, toutes les munitions, instrumens, & autres assortimens de guer-re compris dans l'état suivant.

Etat des marchandises servant à la guerre, dont la fortie est désendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pays de l'obsissance du Roi, suivant leur ordre alphabésique.

Affints. Grenades. Hallebardes. Bombes. Bandouilliéres. Javelines. Balles. Moufquets. Baudriers. Mortiers. Canons. Méches. Cercles à feu. Petards. Poiffes. Cafques. Poudre à feu. Cuiraffes. Piques. Ceinturons. Epécs. Saucisses. Futils. Salpêtre. Fourreaux de pistolets. Selles de chevaux.

Les Armes , arquebuses , pistolets , harnois , bras-sarts , mousquets , canons d'Armes , & autres Armes

point qu'il n'ait

a fi t enfin par son côté de ce non. uiper de toutes Un vaisseau ararchandises, est pour le conduiuts, des armes, taque & pour la larchands Francours, font ainsi s ne font jamais

andois, qui ne fon ennemi, ou

Armes, celui qui plesse, ou toutes endre habiles à Paris une Comes, qu'on nom-

es les marchana sortie hors du port, est le plus évérement punie ois de France. portées par l'Orrmes du mois de des Armes; enres, charettes & conduire, même ouveront sur les l'emballage des le de 500 livres rs, sans préjudi-r les Ordonnanention, ou l'exi-

s comprennent, sives, toutes les rtimens de guer-

guerre , dont la luë du Royaume , Roi, suivant leur

des.

à feu.

cts.

e chevaux. , harnois , brafde fer,

de fer, payent en France les droits d'entrée dans le

Royaume, sur le pied de 40 sols du 100 pesant. + ARMOGAN. Terme de Marine, qui signifie le beau-tems, qui est propre à naviger. Quand le Maître perd son Armogan, s'il arrive du dommage au navire, il le doit payer au Marchand. Ré-

glement qu'on ne doit pas ignorer dans le Commer-ce. * Diftion. de Furetite.

ARMOIRE. Utencile de ménage. Les Armoi-res, dont se servent les Marchands, sont ordinairement de bois de chêne ou de sapin, garnies en dement de pois de chiene ou de lapin, garines en de-dans de passets ou rayons, qui les partagent en di-vers intervalles plus ou moins grands, suivant les espèces de marchandises qu'on y veut serrer. On les garnit en dedans de papier de diverses couleurs, pour y conserver plus proprement les marchandises, fur tout si elles sont de nature & de qualité à se gâter aisement. Ces sortes d'Armoires sont ouvertes pardevant, & n'ont aucun guichet. On les appelle Armoires à passets, ou Armoires à rayons. Voyez

PASSETS.

ARMOISIN. Etoffe de foye, ou forte de taffetas de moyenne bonté, qui se fait à Lion, & en plufieurs endroits de l'Italie. Il y a des demi Armoifins qui se font à Avignon, qui sont de moindre
prix & qualité que les autres. On fabrique des Armoissa à trois fils. On tire aussi des Armoissa de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particu-liérement de Casembasar, par la voye de Bengale. Voyez l'Article suivant.

On prétend que ce mot vient de l'Italien Armesino; ou qu'il a été ainsi appellé, à cause que l'on mettoit des armoiries sur la toilette qui en faisoit l'envelope. Voyez TAFFETAS.

Armoisin Des Indes. Cest un tassetas fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible, & de moin-dre qualité que les Armoisins qui se sont en Europe. Les couleurs, sur tout le cramoiss & le rouge, en sont ordinairement fausses; & ils ont peu de lustre, & point du tout de brillant.

Il y en a de deux espèces; les Arains, qui sont des taffetas ou rayés, ou à carreaux; & les Dama-ras, qui font des taffetas à fleurs. Leurs longueurs font depuis 7. aunes jusqu'à 24, & leurs largeurs de-puis 7 jusqu'à §. Les Armoisins des Indes se vendent à Amsterdam

depuis 18 jusqu'à 20 fl. la pièce. Quand on les achete hors de la Compagnie, c'est-à-dire, de la seconde main, on peut convenir de les payer ou en courant, ou en banque, ou en régler les déductions.

Les Armoisins de Luques se vendent aussi à Amsterdam 7 à 9 fols de gros l'aune : ceux qui les revendent les achetent à 18 mois de rabat, & un pour 100 de prompt payement; mais lorsqu'ils les ven-dent aux détailleurs, ils ne leur déduisent en tout

que 2 pour 100 pour prompt payement.

Il faut remarquer que toutes les foyeries d'Italie se vendent de la même manière.

†† ARMONIAC, ou AMMONIAC. Espèce de fel, ou fel alkali volatil, urineux, pénétré par un acide. Il s'en fait une grande consommation en

Il y a de deux fortes de sel Armoniac ; l'Armoniac naturel, & l'Armoniae artificiel, dont la figure est bien différente, quoique les proprietés soient assez

L'Armoniae naturel se subdivise, pour ainsi dire, en deux; l'un, qui est le véritable, & qu'ont connu les Anciens, n'est autre chose, a ce qu'ils difent, que l'urine des chameaux cristalisée, & réduifant, que l'unite des chaineaux chinaines, à qui les fables ardens de l'Arabie, & de tant d'autres lieux arides & deferts de l'Afrique & de l'Afie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les Caravanes, ont servi comme de matras, & de vaisseaux pour persectionner ce sel.

ARMONIAC. On le nomme Ammoniae, (c'est encore l'opinion des Anciens) du Temple de Jupiter Ammon, sur la route duquel on en trouvoit abon-

damment. Ce sel est blanc, assez semblable pour le goût au sel commun: on y remarque de petites éguilles cristalisées, comme au salpêtre rafiné; & quand il

est véritable, il y paroît encore une partie du sable où il a été sublimé par la chaleur du Soleil. Cet Armoniac est si rare en France, qu'il ne s'en sait aucon commerce; & il n'y a que quelques Curieux qui en ayent dans leurs droguiers.

L'eutre Sel Armoniae naturel n'est guéres plus commun que le véritable. C'est une espèce de terre, ou d'écume salée, qu'on travaille comme le sal-pêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales, sur tout dans de vicilles caver-nes, & dans des sentes de rochers, qui sont entre Lahor, Tenassar & Trerhint (peut-être Sirina & non

Trerbint.)
M. "" belot, dans sa Bibliothèque Orientale, rapporte qu'il y a une grotte dans le petit pais de Botom

en Asie, où se trouve le véritable sel armoniac. en Alic, où le trouve le veritable lei armoniac. Il s'élève continuellement dans cette grotte une espèce de vapeur qui ressemble à de la sumée pendant le jour, & à de la slamme pendant la nuit: c'est de cette vapeur condensée que se fait l'armoniac, qu'en langage du païs on appelle Nuschader. Cette vapeur est si maligne, que si ceux qui y travaillent n'usent d'une grande précaution & d'une extrême diligence pour le tirer, ils courent risque de la vie. Aussi ces ouvriers sont-ils vêtus de grosses étoffes pour en éviouvriers sont-ils vêtus de grosses étoffes pour en éviter l'impression. Il est vrai qu'hors la grotte, la vapeur condensée n'a plus de malignité. La rareté de ces deux Armoniacs, & la nécessi-

té de se servir de cette drogue dans quantité d'opérations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en passer, ont obligé les Chimistes à le contrefaire; & c'est de cet Armoniac artificiel dont il se fait une si grande conformation à Paris.

On le tire par le moyen des vaisseaux sublimatoires, de toutes sortes d'urines d'hommes & d'animaux, où l'on a mêlé du sel commun, & de la suye de cheminée, Quelques-uns prétendent qu'il se tire aussi de toute sorte de sang. De quoi qu'il soit composé, il vient ordinairement des Indes par Venise, ou plûtôt par les Vaisseaux de la Compagnie Hollandoise, d'où il est apporté en masses de différentes couleurs, saites en torme de couvercle de pot, pessant de la la livres. Autresois il était en pain de pesant 14 à 15 livres. Autresois il étoit en pain de sucre, & d'une qualité bien au dessus de celui d'apré-

† Il s'agit fans doute ici de celui d'Egypte, dont les pains étoient de 4. à 5. livres; & quoiqu'en dise M. Savary, M. Geoffroy dans les Mem. de l'Academ. de 1723. trouve que la confissance en est à peu près la même, ce qui montre qu'ils font pro-duits par une sublimation presque égale. Il en vient beaucoup d'Egypte à Marseille & à Livorne. Il faut choisir l'Armoniac, blanc, clair, transpa-rent, sec, sans crasse; & que, cassé, il y parosse

comme des aiguilles.

L'usage de ce sel est fort considérable en France, soit pour la Médecine, pour laquelle on en tire quantité de préparations chimiques ; soit pour beaucoup d'Ouvriers, qui auroient peine d'achever, & de per-fectionner leurs ouvrages sans son secours : tels sont entr'autres les Teinturiers, Oisévres, Fondeurs, Epingliers, Maréchaux, &c. Ces derniers l'employent, réduit en poudre impalpable, pour manger les tayes qui viennent aux yeux des chevaux; & à l'égard des Teinturiers, ils le inettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'està-dire, qui d'elles-mêmes ne produisent aucune couleur, mais qui préparent les étoffes, soyes, fils, laines, &c. à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'Armoniac est si acre, qu'il achéve la dissolution de l'or, mêlé avec l'eau forte, ou l'esprit de ni-tre; ce que ces deux grands dissolvans ne pour-

roient faire fans lui.

Ce sel purifié par le moyen du seu, de l'eau, & du papier gris, se réduit en sel très blane, dont on se sert pour provoquer les urines & les sueurs, &c. On le réduit auffi en fleurs, à l'aide du fel commun décrépité ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers esprits, aussi bien qu'une huile. Enfin, on le fixe po le secours des coquilles d'œufs, ou de la chaux vive & du feu.

Le sel Armoniae paye 10 sols par 100 pesant de droits d'entrée, en consequence du Taris de 1664. O par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Aoust 1685, vingt pour 100. de sa valeur , pour celui qui n'entre pas en droiture dans le Royaume , mais a été interposé

dans les Pays Estangers.

L'Armoniae se vendoit à Alep en 1732. & 1733. 200. à 220. piastres courantes le quintal de 100. Rotes, de 720. dragmes l'une, ce qui fait environ 600. livres poids de Marfeille.

Commerce du Sel Armoniac qui se falt à Amsterdam.

Le sel Armoniac se vend à Amsterdam à la livre & se tare au poids : ses déductions sont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt payement. Son prix est ordinairement depuis 20 s. jusqu'à 23 f. la livre.

L'on croit faire plaisir au Lecteur, d'ajoûter à cet article la manière de faire le sel Armoniac en Egypre, qui a paru depuis la mort de l'Auteur, dans le Jour-nal de Trevoux du mois de Novembre 1717. (Voyez

les Additions.)
Ce sel, dit le Pere Sicard Jésuite, dans sa Lettre à Monsieur le Comte de Toulouse, de laquelle on a fait l'extrait dans ce Journal, se fabrique dans des fours, dont le dessus est fendu en long, en plusieurs endroits. On pose sur ces ouvertures des bouteilles de verre, suivant le travail, ou autant qu'il en peut

tenir; ordinairement il y en a depuis 20. jufqu'à 30. Ces bouteilles, qui font rondes, d'environ un pied & demi de diamétre, avec un col long d'un deini pied, s'empliffent de suye, d'un peu de sel marin , & d'urine de bestiaux , après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainsi disposées & remplies, on fait un massif de terre grasse & de brique, qui les environne, & qui les couvre entiérement, à la réserve du col qui reste à l'air ; après quoi on met le fen au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits confécutivement.

Le flegme des matiéres contenuës dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu; & les fels acides & alkalis, dont elles font fort chargées, fe rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épailtifient, & forment une maffe blan-che & ronde, qui est le sel Armoniac. L'opération finie, on casse les bouteilles pour l'en tirer, & ache-

ver de le sécher.

L'expérience a fait connoître que toute sorte de suye n'étoit pas propre à faire cette sublimation, & qu'il faloit que celle, dont on impreignoit l'urine des animaux, pour la condenser en sel, sût produite par la fumée de ces espèces de mottes à bruler, qu'on nomme Gellée en Arabe , & qui fe font avec la siente des bestiaux, à peu près de la manière qu'on fait à Paris avec de vieux tan, celles dont les pauvres gens fe chauffent pendant l'hyver; & que l'on n'y connoît que fous le nom de Mottes à brûler.

ADDITION.

M. Le Maire, Conful au Caire, envoya en 1719. à l'Académie Royale des Sciences, un Mémoire pour répondre à des questions de M. de Reaumur, par le-

quel il détailla, avec autant d'exactitude que de précision, ce qui s'observe en Egypte dans les Manu-factures du sel Armoniac. Ce mémoire & celui du P. Sicard ont beaucoup de conformité entre les faits qui y sont rapportés, & on n'a remarqué d'autre différence un peu confidérable entre ces deux rélations, finon que M. Le Maire prétend qu'on ne charge les ballons sublimatoires, que de la suïe animale scule, au lieu que le P. Sicard dit, qu'on mêle du fel main & de l'urine avec la fuïe dont nous venons de parler. Voyez les Mem. de l'Academ, de 1735. in 12.

pag. 142. Pour éclaireir & confirmer ce qu'on a rapporté fur l'origine du fel Armoniae, nous ne pouvons nous dispenser d'extraire ici ce que M. Geoffroy le cadet en avoit pensé, & même deviné, après en avoir beaucoup étudié la nature, & publié ses con-jectures dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de 1716. car il se trouve, que les Lettres du P. Sicard & de M. Le Maire, confirment ce que M. Geoffroy avoit avancé fur la véritable formation du sel Armoniac ; ce qu'il a enfuite expliqué affez au long en 1720. & 1723. & , ce qu'il y a de plus important , il en conclut , que la fabrique de ce sel est assez facile , que même il conteroit peu, & que quand la fource du Levant, quelle qu'elle fut, viendroit à manquer, on y pourroit bien sup-pléer; & puisque son sel Armoniae sactice étoit tout pareil à celui de Levant, il faloit que la nature ou l'art le fissent en Levant d'une manière très approchante de la fienne, & par fublimation,

Voici donc sa manière d'y procéder.

La matière qui entroit dans toutes les expériences de M. Geoffroy étoit l'Urine humaine. C'est un flegme où sont dissous des souffres & du sel marin, provenus des alimens, & de plus des sels Alkali volatils, qui font particuliers aux matiéres animales, & en grande quantité dans l'urine, & qui dominent dans le fel Armoniac. Si ces Alkali trouvoient dans l'urine une assez grande quantité d'Acides pour en etre pénétrés, ils formeroient avec eux un sel salé ou moven, & ne se maniscsteroient pas en qualité d'Alkali; mais ou ils ne trouvent pas des Acides en affez grande quantité, ou ils ne s'y unissent pas affez étroitement, de forte que la moindre chaleur, ou la moindre sermentation suffit pour les dégager, & pour les élever avec le flegme dès le commence-

ment de l'opération.

S'ils étoient mieux liés & mieux incorporés avec les Acides, l'urine humaine seroit un véritable sel Armoniac en liqueur, & il seroit aisé de l'en retirer en forme féche, tel qu'il vient du Levant; M. Geoffroy en a effectivement retiré sous cette forme, mais

en petite quantité,

Il avoit donc pense que pour faire du sel Armo-niac avec l'urine humaine, le mieux étoit de meler dans l'urine un nouveau sel salé, dont l'acide en se dégageant de ses Alkali, allat saisir ceux de l'urine qui étoient libres ou mal liés : & c'est ce qu'il avoit fait en diverses manières avec le sel marin. Il est aisé de juger, qu'un Acide déja tout dégagé, comme l'Esprit de sel, devoit du moins être aussi propre à cet effet.

Ces idées avoient réüssi, & à la fin des opérations il étoit toûjours venu à M. Geoffroy du sel Armoniac, en plus ou moins grande quantité, selon différentes circonflances, dont l'expérience faisoit

reconnoître le pouvoir.

On ne pouvoit douter que ce ne fût de véritable sel Armoniac, tout pareil à celui de Levant, puisqu'il répondoit parfaitement de même aux mêmes épreuves. Mis sur une pele rouge, il s'élevoit entiérement en vapeurs blanches, & ne laiffoit rien fur la péle. Il se dissolvoit dans l'eau, y déposoit ses impuretés, & se cristallisoit en nége. Mêlé avec le sel de Tartre ou la Chaux vive, il donnoir une

188 tude que de prédans les Manumoire & celui du ité entre les faits arqué d'autre difes deux rélations, u'on ne charge les iie animale feule, mêle du sel marin s venons de parde 1735. in 12.

qu'on a rapporté nous ne ponvont ne M. Geoffroy le deviné, après en & publié les condémie Royale des , que les Lettres oussirment ce que éritable formation ite expliqué affez ce qu'il y a de ne la fabrique de il conteroit peu, it, quelle qu'elle ourroit bien supiiac factice étoit faloit que la nat d'une manière par fublimation,

er.

tes les expériennumaine. C'est un
s & du sel marin, s des fels Alkali matiéres animales, , & qui dominent li trouvoient dans d'Acides pour en ce eux un fel falé ent pas en qualité et pas des Acides e s'y unissent pas moindre chaleur, our les dégager, dès le commence-

incorporés avec un veritable sel aisé de l'en retirer Levant ; M. Geofcette forme, mais

nire du sel Armoux étoit de mêler dont l'acide en se ir ceux de l'urine est ce qu'il avoit el marin. Il est out dégagé , comns être aussi pro-

la fin des opéraeoffroy du fel Ar-quantité, felon xpérience faifoit

e fût de véritable de Levant, puisiême aux mêmeş e, il s'élevoit enne laissoit rien eau, y déposoit nége. Mêlé avec , il donnoit une

odeur urineuse aussi forte. Enfin il étamoit le Fer & le Cuivre.

Mais e qui est présentement fort à remarquer, ce sel Armoniac étoit toûjours venu par sublimation, il s'attachoit au col ou aux environs du col de la Cornuë, en forme d'une croûte saline.

Les expériences de M. Gesffroy, tournées de dif-férentes manières, lui avoient fourni ou des réfle-xions ou des conféquences, dont voici les principales.

L'Acide du Sel marin ne devoit pas être le seul qui fût propre à la composition artificielle du sel Armoniac. Il ne l'est pas en esset, d'autres Acides minéraux y peuvent servir, mais il est celui de tous qui y rétisse le mieux. La raison en est, que le sel Armoniac doit être formé de matiéres extrémement volatiles, puitque, comme nous venons de le dire, il s'élève entièrement fur le seu : or de tous les Acides minéraux l'Esprit de sel est le plus volatil. Si l'on jette du sel de Tartre en suffisante quantité fur ce sel Armoniac, aussi-tôt il s'elève des sels volatils urineux d'une odeur très pénétrante. Ce sont les Alkali du sel Armoniac auxquels l'Alkali du Tartre a enlevé les Acides du sel marin.
L'urine humaine ne doit pas être la seule qui

puisse fournir du sel Armoniac; mais si on employoit une autre urine, il y faudroit une plus grande ad-dition de sel marin, ou d'Esprit de Sel, parce que les Hommes sont les seuls Animaux qui salent leurs alimens. Et même sans sel Marin, on peut tirer de l'urine humaine, ainsi qu'il a été dit, un peu de sel Armoniac, au lieu qu'on n'en tircroit point du tout

de dute autre urine. puisse n'est pas la teule matière animale qui en puisse fournir; les Os, les Ongles, les Cornes, les Poils, le Sang même en fournisent aussi. Toutes ees matières donnent à la diffillation un Sel volatil urineux, qui leur est commun avec le sel Armoniac. Tel est, par exemple, le sel de Vipére, si usité dans la Médecine. L'urine n'est pas la seule matière animale qui en

En faisant avec ces différens sels animaux urineux des Sels Armoniacs , M. Geoffroy a trouvé en son chemin une chose que seu M. Dodare avoit fort souhaitée, c'est d'ôter à ces sels animaux, qu'on em-ploïe pour remédes, leur odeur & leur saveur, qui en rendent l'usage desagréable & pénible. Il faut en faire des sels Armoniacs par l'addition de l'Acide du sel Marin, ensuite en retirer cet Acide par le sel de Tartre, & on aura les sels animaux, qui, pour avoir servi à la formation d'un sel Armoniac, se seront dépouillés de leur mauvaise odeur.

M. Geoffroy ayant beaucoup multiplié les matiéres animales, qui pouvoient entrer dans le fel Armo-niac, & même jusqu'à y comprendre toutes les vieilles hardes, dont la matière se tire des Animaux, il en concluoit, comme nous l'avons dit

d'abord, que la fabrique de ce sel étoit assez facile. Voilà le précis de ce que M. Geoffroy donna à l'A-cadémie en 1716. M. Lemery fit quelques difficultés, sur tout contre la sublimation du sel Armoniac de Levant; & en effet, à en juger par la figure des pains qu'on nous envoye, cette fublimation ne pa-roifioit guéres vraisemblable. On eut un peu plus de disposition à goûter les objections de M. Lemery que les pensées de M. Geoffroy; du moins on crût ces pensées un peu trop hazardées, & de là vint qu'en 1716. l'Académie ne parla guéres sur ce su-jet que d'après M. Lemery. Mais toute l'incertitude a été levée par les deux Lettres dont on a fait mention ci-dessis. Comme il y a peu de bois en Egypte, on y brûle communément de la siente d'Animaux séche, mêlée avec de la paille. La suye qui s'en éléve dans les cheminées, à laquelle on ajoute du sel Marin, est la matière dont on fait le sel Armoniae; & il se fait par sublimation, malgré les apparences contraires. Il n'arrive pas souvent à la conjecture la plus ingénieuse, ni au raisonne-

ment le mieux suivi, d'attraper si heureusement un fair, Les Recherches de M. Du Hamel que l'on trouve dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de 1735. vont encore nous fournir de bonnes observations sur le fel Armoniac; mais nous les abrégerons autant que nous le pourrons, parce que les Chymistes pourront consulter ces mémoires, faits pour eux. C'est un sel concret, dont on sait très certainement

que l'Acide est celui du sel Marin, & l'Alkali, un Alkali volatil urineux, tous deux provenus de la bouse brulée & élevée en suye. Si l'on veut tirer du sel Armoniac son Acide de

Si I on veut tirer du lei Armoniac Ion Acide de fel Marin, on employe un Acide Vitriolique, reconnu pour plus puissant que celui du sel Marin; il en-léve à cet Acide, par sa supériorité de force, l'Alakali qui étoit sa basse ou sa matrice; il en fait la sienne; & l'Acide du sel Marin, alors dégagé & libre, passe dans la distillation.

Si au contraire on veut tirer du sel Armoniac son Alkali volatil, on employe des substances Alkalines, qui agissent sur son Acide de sel Marin, qui l'absorbent & le retiennent, & ausli-tôt l'Atkali

s'envole à la moindre chaleur.

Cet Alkali qui s'est envolé, peut paroître dans le Vaisseau sublimatoire sous deux formes diné entes, ou en forme liquide, & alors c'est un Esprie, ou en forme séche & de sel concret; quelquetois il paroit sous toutes les deux, c'est - à - duc, qu'une partie de cette matière alkaline sublimée est sous une de ces formes, & l'autre partie sous l'autre. sur quoi roulent une grande partie des expériences de M. Du Hamel, qui a beaucoup travaillé sur le fel Armoniac.

On peut voir dans les Mémoires de 1721. une petite Théorie, qui montre la possibilité des deux formes sous lesquelles les Alkali urineux du fel Armoniac monteront dans la distillation; mais tout ce sujet est aussi traité plus amplement d'après

M. Du Hamel.

Il faut pour tirer du sel Armoniac, l'Alkali, qui en est la partie la plus précieuse, & la plus recher-chée, distiller ce sel avec un interméde alkalin qui arrête fon Acide, & par consequent les plus puis-fans Alkali; les plus sixes seront les meilleurs pour cette opération. M. Du Hamel a employé le sel de Tartre, le sel de Soude, la Craye, la Chaux. Tous ces intermédes, hormis la Chaux, donnent le fel volatil urineux en forme séche. Il n'y a plus lieu de s'étonner de cette forme ; ces substances naturellement privées d'humidité, avoient en-core été desséchées avant l'opération.

Il est aise de conclure, avec M. Du Hamel, que par la Chaux même on tireroit du sel Armoniac un fel volatil en forme concréte, pourvu que la quantité du sel Armoniac fût plus grande jusqu'à un cer-

tain point que celle de la Chaux.

L'Esprit & le Sel volatil concret étant tous deux tirés du fel Armoniac, il est clair que l'Esprit sera le plus pénétrant, & aura le plus d'odeur. Il n'est point lie comme le sel à une matière naturellement fixe, & il peut plus aisément aller fraper l'odorat en se dégageant du fluide qui le porte.

Il n'est pas indifférent avec quels intermédes on distille le sel Armoniac. Il faut sur tout qu'ils ne contiennent ni Acide nitreux, ni Acide Vitriolique. Le prémier rencontrant la partie graffe & fulphureuse du sel Armoniac, pourroit taire une détonation & casser les Vaisseaux; le second, qui est encore plus dangereux, pourroit dégager une portion du sel Marin, qui se rejoindroit au sel vo-latil où il ne doit pas entrer, & de plus il formeroit avec la matière grasse un souphre volatil d'une odeur très désagréable, qu'il est bon de ne pas laisser, si on peut, à un Reméde. Le Bol a un Acide vitriolique, & est par conséquent à rejetter. Le Gipfe a donné une liqueur fumante d'une odeur infupportable. Enfin, fans entrer dans un plus long dénombrement, le fet de Soude, & fur tout la Craye, font les deux intermédes dont M. Du Hamel s'eft le mieux trouvé, encore faut-il du choix à la Craye.

Armoniac. Il y a auffi une gomme, que l'on capelle.

appelle Gomme Armoniaque. Voyre Ammoniac.
ARMONS, Ce font deux piéces de hois de charonnage, ordinairement d'orme, qui font partie du train de devant d'un carosse. Voyre Orme.

ARMURE, Armes défensives, ordinairement de fer ou d'acier, dont les Gens de guerre se servoient autresois. L'Armure complette étoit composée d'un casque ou haume, d'un hausselect ou gorgetin, d'un corps de cuirasse, des taisettes, des brassarts, des gantelets, des cuissarte, & des harnois de jambes, qui couvroient aussi les pieds, & où étoient attachés les éperons. C'est-là ce qu'on appelloit Armure de pied en cap, qui étoit celle des chevaliers & des hommes darmes.

L'Infanterie n'avoit qu'une partie de cette Armure. Le morion, qui se nommoit aussi Bassin & Bourguignotte, lui tenoit lieu de casque. Elle avoit outre cela un corps de cuirasse & des tassettes; mais
tout cela fort leger, & tel qu'on en voyoit encore
sur la sin du 17º siècle aux Piquiers du Régiment
des Gardes, & de quelques autres anciens Régimens de France.

Enfin, les chevaux mêmes avoient leur Armure,

qui leur couvroit la tête & le poitrail.

De tous ces harnois de guerre, on n'a confervé en France que le corps de cuiraffe; le hauffe-col, que les Officiers portent, n'étant préfentement qu'une marque d'honneur, qui les fait reconnoître par les foldats, & qui n'est d'aucune défense.

A la place du casque, ou du morion, on se sert quelquesois d'un bonnet, ou calotte de ser, qu'on met sous le chapeau; & il n'y a plus que les Régimens, qu'on appelle de Cuirassiers, qui portent encore le simple casque, ou bourguignotte.

La manie, ou fi l'on veut, la bravoure d'aller au combat en pourpoint, & fans aucune arme défensive, étoit tellement passée en mode parmi la Noblesse Françoise, qu'il a falu la moderer par des Ordonnances: & dans les dernières guerres, qui ont presque été continuelles sous le long Régne de Louis XIV. les Officiers Généraux, & ceux de Cavalerie, ont été obligés de reprendre la cuirasse; ce qui, quoi qu'encoretrès mal observé, a conservé en France la fabrique de cette partie de l'Armure ancienne, dont on va parler dans l'Article suivant.

ARMURIER. Celui qui fait des armes, Les Armuriers-Haumiers composioient autresois à Paris une nombreuse Communauté. On les appel-Joit Armuriers, des armures qu'ils fabriquoient; &

Haumiers du haume ou casque, qui est la principale & la plus honorable pièce de l'armure.

Quelques Vocabulaires les confondent avec les Arquebusiers, qu'ils nomment aussi Armuriers, quoique ce nom n'ait jamais été donné à ceux-ci dans leurs Statuts, & qu'il n'ait jamais appartenu qu'aux Haumiers, qui font un corps tout différent de celui des Arquebusiers, dont il sera parlé à leur article particulier. Voyez ARQUEBUSIER.

Les prémiers Statuts des Armuriers - Haumiers leur furent donnés par Charles VI, qui en 1409.

les érigea en corps de Jurande.

Ces anciens Statuts ayant été négligés, & prefque abolis, il leur en fut dreffé de nouveaux en 1562. qui ayant été vûs & approuvés par le Matéchal de Briffac, Gouverneur de Paris, & enfuire par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet, qui en donnérent leur avis le 23. Juiller, furent enfin approuvés, confirmés, homologués par Lettres Patentes de Charles 1X, données à Houdan au mois de Septembre de la même année, & enregistrées en Parlement au mois de Mars ensuivant,

Ces derniers Statuts contiennent en vingt-deux articles toute la discipline du corps.

Quatre Jurés, dont deux font élus chaque année, veillent à la confervation des Privilèges, & à l'exécution des Réglemens,

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la sois, qui doit être obligé par devant No-

taire, & reçû par les Jurés.

L'apprentillage, fans lequel on ne peut être admis à la Maitrife, est de cinq ans. Les fils de Maitres n'en font pas même exempts; mais ils peuvent le faire, ou chez les étrangers; avec cette différence néanmoins, qu'aux étrangers ils tiennent lieu d'Apprentifs, & non à leur Pêre, à qui il est permis d'en avoir un autre avec ses enfans, en quelque nombre qu'ils foient.

Le chef-d'œuvre est donné par les Jurés, à qui il n'est du que huit livres parisis pour droit d'assistance. Les sils de Maitres n'en sont pas tenus, non

pas même de la simple expérience.

Les veuves restant en état de viduité, jouissent des Priviléges de leur mari, ne pouvant néanmoins faire d'Apprentis, mais seulement continuer celui qui est commencé.

Les ouvrages & marchandises des Forains sont sujets à visire, qui doit être faite sans retardement par les Jurés, aussitiét qu'ils en sont requis, à peine contréeux de 20 livres parisis d'amande, & de l'intérêt du séjour du Marchand.

Les étoffes propres à la fabrique des armures, c'est-à-dire, le fer, l'acier, &c. qui arrivent de de-hors, font aussi sujettes à visitation, & doivent être loties entre les Maîtres qui en demandent.

Chaque Maître n'a droit de tenir qu'un feul ou-

vroir ou boutique.

Toute piéce de harnois doit être marquée poinçon, qui est donné par les Jurés, & dor preinte en plomb doit rester en la Chambre d cureur du Roi.

Les Compagnons, qui sont Apprentifs de Paris, doivent être présérés pour l'ouvrage aux Compagnons étrangers, en se contentant du même salaire.

Les ouvrages qui peuvent être faits par les Maitres du métier de Haumerie, font tous harnois pour armer hommes, comme il est porté par les Statuts, & spécialement les corcelets, corps de cuirasses, harnois de jambe, habillemens de tête, bourguignottes servant à hommes d'armes, bourguignottes & morions servant à gens de pied, tant à l'epreuve qu'à la lègére; harnois de jouxte, & tonellets à courir en lice; ensin, harnois, tonellets, & bassins servant pour combattre à la barrière.

Le Patron de la Communauté des Armuriers-Haumiers, est St. George, dont la Confrérie est érigée dans la Paroisse de St. Jacques de la Boucherie, où ce Saint est représenté de hauteur naturelle, armé de pied en cap d'armure d'acier poli, & monté sur un cheval caparaçonné à l'antique, & avec

fon harnois aussi d'acier.

Cette Communauté, autrefois une des plus nombreufes de Paris, étoit déja réduite fur la fin du XVI. fiécle, feulement à 60 Maîtres; préfentement elle n'y fubfifle plus que dans deux feuls Maîtres, qui font fréres & fils du célèbre Drouart, le dernier Juré de ce Corps, dont les Ancêtres depuis plus de deux cens ans étoient en réputation de fabriquer les meilleures & les plus riches armures de l'Europe, sans même en excepter celles de Milan, qui ont totijours été fort essimées.

C'est présentement à Besançon qu'est établie la fabrique

données à Houdan ie année , & enre-Mars enfuivant. nt en vingt-deux

élus chaque année, ileges, & à l'exe.

ju'un feul Apprené par devant No-

ne peut être admis Les fils de Maitres nais ils peuvent le ez les étrangers; , qu'aux étrangent non à leur Pére, à tre avec fes enfans,

ar les Jurés, à qui s pour droit d'affifont pas tenus, non

viduité, jouissent ouvant néanmoins nt continuer celui

des Forains font e fans retardement ont requis, à peine nande, & de l'in-

ique des armures, jui arrivent de de-1, & doivent être mandent. nir qu'un feul ou-

tre marquée irés, & dor Chambre d

pprentifs de Paris, rage aux Compa-t du même falaire. faits par les Maitous harnois pour rté par les Statuts, orps de cuirasses, gantelets, harnois ourguignottes fergnottes & morions épreuve qu'à la lé-iellets à courir en & baffins fervant

des Armurierst la Confrérie est ues de la Bouchehauteur naturelre d'acier poli, & à l'antique, & avec

ane des plus nomite fur la fin du tres : préfentement ux feuls Maîtres, Prouare, le dernier tres depuis plus de tion de fabriquer rmures de l'Eurode Milan, qui ont

qu'est établie la fabrique 193 e des corps de cuirasse, dont on se sert dans lerie Françoise. On en fait néanmoins vequelques-uns de Suisse.

A l'égard des deux Maitres Haumiers, qui ref-tent encore à Paris, ils prennent toûjours la qualité de feuls Armuriers-Haumiers du Roi & des Princes ; & ce sont eux en effet qui fournissent de corps de cuirasse, le Roi, les Princes, & Grands Sei-gneurs; soûtenant avec honneur la réputation de leur pére : mais il y a bien de l'apparence que ce fera pert-être bien-tôt une Communauté de moins dans Paris, n'étant pas mariés, & n'ayant pas même d'Aprentifs.

ARMURIER. Se dit aussi du Marchand qui vend des armures, quoiqu'il ne les fabrique pas. On le dit pereillement de celui qui fait negoce de toute

autre sorte d'armes.

autre sorte d'armes.

†† AROBE, que quelques-uns écrivent & prononcent ARROBE, en Espagnol Arroba, & en langage du Peron Arronë. Poids dont on se sert en
Espagne, en Portugal, à Goa, & dans toute l'Amerique Espagnole. Les Portugais s'en servent aussi
au Bresil, où, aussi-bien qu'à Goa, on l'appelle
quelquesois Arase. Tous ces Arobes n'ont guéres
que le nom de semblable; & ils sont d'ailleurs after différent nous leur pesanteur. & pour leur évalualez différens pour leur pesanteur, & pour leur évalua-tion au poids de France.

L'Arobe de Madrid, & du reste de presque toute l'Espagne, à la réserve de Seville & de Cadix, est de 25 livres Espagnoles, qui n'en font pas tout-i-fait 23 & 4 de Paris; ensorte que le quintal com-mun, qui est de 4 Arobes, ne fait que 93 livres de

celles-ci.

L'Arobe de Seville & de Cadix est aussi de 29 livres, mais qui en font 261, poids de Paris, d'Amf-terdam, de Strasbourg, & de Besançon, où la livre est égale. 4 Arobes font le quintal ordinaire, c'est-à-dire, 100 livres: mais pour le quintal Macho, il da dire, 100 nives, india pour le quinta marco, in faut 6 Arobes, ce qui revient à 150, livres, le tout de Seville & de Cadix, qu'on peut réduire en livres de Paris, fur le pied de la réduction qu'on a faite ci-dessus de l'Arobe de ces deux Villes.

L'Arouë, ou Arobe d'Espagne, pese 25, livres

poids de France; elle sert principalement pour peser l'herbe du Paraguay, dont les Espagnoss & les Indiens, qui s'en servent comme de thé, font une fi grande conformation, qu'il en faut pour le Pe-rou seul jusqu'à 75000 Arouës par an. Voyez PA-

RAGUAY.

L'Arate ou Arobe Portugaise est de beaucoup plus forte que l'Arobe Espagnole; elle pése 32. si-vres de Lisbonne, ce qui revient, poids de Paris,

à près de 29 livres.

AROMATS, ou AROMATES. Gommes, fruits, ou écorces odoriférantes, qui sont du nom-

bre des drogueries & épicerics.

Les Aromats gommes sont, le Storax, l'Encens, le Benjoin, & le Baume.

Les Aromats écorces font, la Canelle, & le

Macis. Et les Aromats fruits sont, le Girofle, la Musca-

de, & le Poivre.

Les uns & les autres se tirent d'Orient, & font une portion très confidérable du commerce des Marchands Epiciers-Droguistes. Ils se trouveront expliqués chacun à son Article.

AROMATIQUE. Qui est de la nature des Aromats. Les Apoticaires font divers remédes compo-

sés de drogues Aromatiques.

On nomme en France Herbes Aromatiques, les herbes fines, dont l'odeur est forte, quoi-qu'agréa-ble; telles sont la lavande, la marjolaine, la sau-ge, le thym, la sariette, l'hysope, le basslique, le

romarin, la citronelle, &c.
AROMATISATION. Terme d'Apoticaire, qui signisse l'action par laquelle on mélange des AroDistion. de Commerce. Tom. I. ARO. ARP.

mats dans les drogues & médicamens, comme le muie. l'ambre gris, la civette, le macis, la canelle, le gi-rofle, &c. L'Aromatifation fert autant à augmenter la force des remédes, qu'à les rendre plus agréables, ou plus supportables à l'odorat & au goût. AROMATISER. Mettre des aromats dans quel-

que substance ou liqueur, pour lui donner l'odeur

& le gout plus agréables.

AROUE. Poids dont on se sert en Espagne, &

dans l'Amérique Espagnole. Voyez Arobe.

AROUGHCUN, Animal qui se trouve dans la Virginie, qui est tout semblable au cassor, à la réserve qu'il se nourrit & saute sur les arbres, à la marièle de l'écureuit. manière de l'écureuil.

Les Anglois en estiment assez la fourrure; & elle fait une partie de la traite de cette Nation avec les Sauvages, qui font dans le voifinage de leur colonie. Voyez le Commerce de LA VIRGI-

ARPAILLEUR. Nom qu'on donne à ceux qui cherchent l'or dans le fable des rivières, & parint Quelques Vocabulaires appellent auffi Appaillents; ceux qui travaillent a la découverte des mines, mais affez improprement. Voye Mines.

ARPENT. C'est une certaine mesure de la surface des terres, qui est plus ou moins grande, sui-vant les différentes Provinces: cependant en fait de mesurage des bois de haute sutaye, ou des bois taillis, dont on fait des ventes, l'Arpent doit être unisorme dans tout le Royaume, suivant qu'il est porté par l'Ordonnance du Roi du 13 Aoust 1669. Article 14 du titre concernant la police & confer-vation des forêts, dont voici l'extrait.

Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans les bois & sorêts du Roi, & en ceux tenus par indivis, grarie, grairie, fegrairie, tiers & dangers, appanage, engagement, ufufruit, & même des Eccléfiastiques, Communautés, & Particuliers, sans aucun excepter, que la mesure de 12 lignes pour pouce, 12 pouces pour pied, 22 pieds pour perche, & 100 perches pour arpent, à peine de mille li-vres d'amende, nonobstant, & sans avoir égard à tous ulages & possessions contraires, &c.

Il faut remarquer que lorsque l'Ordonnance dit qu'il faut 100 perches pour l'Arpent, cela doit s'enrendre 100 perches quarrées en superficie. L'Arpent se divise de deux manières : l'une, en demi, en quart, & en demi quart; & l'autre, en tiers, & en demi tiers.

ARPENTAGE. Mesurage des terres par ar-pent. Ce Marchand a fait faire l'arpentage de cette vente de bois taillis; il y en a tant d'arpens à couper.

ARPENTAGE. Se dit aussi de l'art qui apprend à mesurer la superficie des terres, ou de la science de celui qui arpente. Cet Art ou science se nomme aussi Planimetrie.

Mesures pour l'Arpentage des terres, qui sont en usage dans divers endroits de la Généralité de Guyenne.

Aux deux Tonneins, à Clerac, à Mesle, à Laparade, à la Fite, on compte par escaits, par lattes, par

quartonats, par journaux & par feterées.

L'escait est composé de 12 pieds miture d'Agen;
dont le pied est plus grand d'envison 3 lignes que
celui de Roi: 24 escaits sont la latte, 3 lattes sont
le quartonat, 2 journaux sont la seterce ou arpent du païs.

A Aiguillon, & Colleigne, on compte par escuit,

par picotin, par cartelade & par journal. L'escait contient 12 pieds mesure d'Agen, 12 escaits font le picorin, ou la demi-latte de Tonneins; 6 picotins font le quartonat du même Tonneins; 18 picotins font le journal ou 3 quartonats; 36 picotins font la cartelade, A Da& par perches.

Dans ces trois lieux l'escait est composé de 14 pieds 8 pouces, mesure de Roi, ou 14 pieds 5 pouces 4 lignes d'Agen. 12 escaits composent la latte, qui contient 176 pieds de Roi, ou 173 pieds 4 pouces d'Agen. Il faut 2 lattes ; pour en faire une ; de Tonneins. 4 lattes de Damazan y font le quarton-nat du dit lieu, & 5 lattes de Damazan, celui de Tonneins; les 3 quartonnats du même Damazan font le journal ou la perche d'Albret, qui est la me-sure du pais, & les dits 3 quartonnats, ou perches d'Albret, ne font à Tonneins que 2 quartonnats 1 latte, & de latte ou 6 escaits.

A Verceuil, Villeton, & Grateloup, on mesure par escaits, par lattes, par seterée, par quarton-

nats, & par journaux. L'escait est composé de 12 pieds mesure de Roi, failant 11 pieds 9 pouces d'Agen. Les 24 escaits font la latte de Verteuil, qui n'est différente que de 6 pieds de celle de Tonneins, 3 lattes de Verteuil font le quartoans; qui n'est différent de celui du même Tonneins que de 18 pieds; 3 quartonnats font le journal, ils sont à peu près semblables à 3 quartonnats de Tonneins; les 2 journaux de Verteuil font la seterée du dit lieu, ou I journal 1,

moins 9 escaits de Tonneirs.

A Callonge, on mesure en lattes & en journaux.

La latte y est composée de 12 pieds de Roi ou 11 pieds 9 pouces d'Agen; les 24 lattes de long fur 9 ; de large, font le journal du dit Callonge, & à la mesure de Tonneins, 3 quartonnats 7 escants. A la Gruere, on compte par escaits, par lattes &

par journaux. L'escait est composé de 9 pieds ; mesure de Roi, ou 9 pieds 3 pouces 9 lignes d'Agen; les 24 escaits font la latte, ils ne rendent que 18 escaits 10 pieds de Tonneins; les 24 lattes y font le journal qui fait 1 journal ; 21 escaits de Tonneins. Le Mas de Caumont & Gontault; On y mesu-

re par escaits & par journaux.
L'escait y est composé de 16 pieds mesure de Roi, qui font 15 picds 8 pouces mesure d'Agen; les 150 escaits font le journal à la mesure du Mas, & à celle de Tonneins, 2 quartonnats 2 lattes & 5 escairs.

ARPENTER. Mesurer des bois, des terres, pour connoître combien ils contiennent d'arpens.

ARPENTEURS, pour les Faux & Forêts de France. Ces Officiers ont serment en Justice, & leur commission ou emploi est de faire l'arpentage des bois & des terres. L'Ordonnance de 1669. veut; Qu'aucun Arpenteur ne puisse être reçû, qu'au préalable il n'ait été insormé de set bonnes vie & maurs, & qu'il n'ait donné caution de mille livres.

Il y en a un dans chaque Département pour être

à la suite du grand Maître pendant qu'il fait ses visites & adjudications, & deux autres en chaque Bail-

liage ou Maîtrise. C'est à l'arpenteur du grand Maître à faire en préfence du Sergent de garde, les affiettes des bois qui lui ont éte indiqués par l'Edit du grand Maître; ce qui consiste à faire les tranchées & layes nécesfaires pour le mesurage, & à marquer de son marteau le plus près de terre qu'il peut dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de liziéres, & parois qu'il estime convenable, avec défignation dans son procès verbal, du côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, celui du Roi & celui du grand Maître.

Il est aussi tenu d'y faire mention, s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pied cornier, de leur age, qualité, nature, & grolleur, & de leur diflance les uns des autres par perches & par pieds.
Il doit pareillement observer le nom des ventes,

où il les a pris, & s'il y a des places vuides, avec leur continence, prenant soin de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente,

Enfin il est tenu de dresser un plan & figure de la pièce qu'il aura assertée, lequel avec son procès verbal, signé des Gardes & Sergent, doit être remis au Greffe de la Maîtrise & une expédition envoyée au grand Maître.

ARQUEBUSE. Arme à seu , de la longueur d'un fusil, ou d'un mousquet, qui se bande ordi-nairement avec un rosiet. C'est cette sorte d'arme, qui étoit autreicis d'un grand usage pour la guerre & pour la chasse, & qui ne sert plus guéres que pour la défense des places assiégées, qui a don-né le nom aux Maîtres Arquebusiers, qui composent une Communauté considérable de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Voyez ci-après ARQUEBUSIER.
ARQUEBUSERIE. Art de fabriquer de tou-

tes sortes d'armes à seu , qui se montent sur des fûts: comme sont les arquebuses, les fusils, les mousquets, les carabines, les mousquetons, les pistolets, &c. Il se dit aussi du commerce qui se

fait de ces armes.

L'Arquebuserie, que quelques - uns mettent au rang de la Quincaille, fait partie du négoce des Marchands Merciers. Voyez QUINCAILLE, ARQUEBUSIER, qu'on nommoit autrefois Artillier. Art an qui fabrique les petites ar-

mes à feu, toiles que font les arquebuses, dont ils ont pris leur nouveau nom; les fusils, les mouf-quets, les pitlolets, &c. qui en forgent les canons, qui en font les platines, & qui les montent sur des fûts de bois.

Les Arquebusiers, que quelques - uns nomment improprement Armuriers nom qui ne corvient qu'aux Haumiers, qui font des armes défensives, composent une des plus nombreuses & des plus confidérables Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; quoique leur érection en corps de Jurande, ne soit pas d'une grande antiquité.

L'invention de la poudre à canon, & des armes à feu, n'étant pas elle-même très ancienne en France, il ne faut pas s'étonner si les Ouvriers, qui se sont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offensives, n'ont pas eu de bonne heure des Lettres Patentes, pour les ériger en Com-munauté, ni des Statuts, pour régler leur discipline.

En effet, à peine peuvent-ils remonter quelques années au delà du Régne de Henri III. que leur furent donnés leurs prémiers Réglemens, dressés par les Maîtres de la nouvelle Communauté en 1574. consirmés par Lettres Patentes du mois de Décevere 1575. & enrégistrés en Parlement le 55.

Mars 1577.
Par ces Réglemens, composés de 28 articles, & suivans, les Jurés sont sixés au nombre de quatre,

dont deux s'élisent chaque année.

Ccs Jurés sont chargés de la passation & enre-gistrement des brevets d'apprentissage, des receptions à maîtrise, pour lesquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des visites tant ordinaires qu'extraordinaires, soit des ouvrages des Maîtres, soit des marchandises foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des Statuts, & la police de la Communauté.

Nul ne peut tenir boutique, qu'il n'ait été reçû Maître; & aucun ne peut être reçû Maître, qu'il n'ait été Aprentif & Compagnon du métier d'arquebuferie.

Il n'est permis aux Maîtres d'ouvrir sur ruë qu'une scule boutique.

Tout Maître doit avoir fon poinçon, pour marquer ses ouvrages, dont l'empreinte doit rester sur e vente, & figure de ec fon procès t être remis au n envoyée au

le la longueur e bande orditte forte d'arusage pour la ert plus guéres ées, quia don-qui composent Ville & Faux-

QUEBUSIER. riquer de tou-tontent fur des les fusils , les squetons , les mmerce qui fe

ins mettent au e du négoce UINCAILLE. moit autrefois es petites ar-uebuses, dont ufils, les moufent les canons, ontent fur des

uns nomment ne cor vient nes défensives, s & des plus /ille & Fauxction en corps de antiquité. n , & des artrès ancienne à les Ouvriers, le ces nouvelle bonne heuriger en Comégler leur di-

onter quelques III. que leur nens , dressés ommunauté en s du mois de arlement le 🚓.

28 articles, & ous les Régnes ibre de quatre,

fation & enree, des recep-ls donnent le linaires qu'ex-Maîtres, soit de tout ce qui la police de la

n'ait été reçû Maître, qu'il a métier d'ar-

ir fur ruë qu'u-

on, pour mar-doit rester sur . une une table de cuivre, déposée au Châtelet dans la Chambre du Procureur du Roi.

L'aprouissage, c'est-à-dire, le service chez les Maîtres en qualité de Compagnonage, c'est-à-dire, le service chez les Maîtres en qualité de Compagnons, avant d'afpirer à la Maîtrise, de 4 autres années.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un feul Aprentif à la fois ; fauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un second après la troisième an-

née du prémier achevée. Il est désendu à tout Aprentif d'être plus de trois mois hors de chez son Maître, s'il n'a cause légitime, à peine d'être renvoyé, & être déchû de tout droit

Les Maîtres ne peuvent se débaucher ni les Aprentifs, ni les Compagnons; non ples que ceuxci quitter leurs Maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur tems, soient achevés

Tout Aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne doivent 8

qu'expérience.

Les Fils de Maîtres, foit qu'ils travaillent dans la maifon de leurs péres, foit qu'ils apprennent le métier dehors, font obligés à l'aprentiflage de 4 ans; tenant lieu d'Aprentifs aux autres Maîtres, mais non à leurs péres.

Nul Aprentif ne peut racheter son tems.

Les Compagnons, qui ont fait aprentissage à Paris, doivent être préserés pour l'ouvrage chez les Maîtres, aux Compagnons étrangers, à moins que les prémiers ne voulussent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves restant en viduité, jouissent des priviléges de leurs maris, sans néanmoins pouvoir faire d'Aprentifs : & elles & les filles de Maîtres affran-

chissent les Compagnons qui les épousent. Toute marchandise foraine du métier d'Arquebuserie, arrivant à Paris, pour y être vendue, soit par les Marchands forains mêmes, soit par ceux de la Ville, ne peut être exposée en vente, qu'elle n'ait été visitée & marquée du poinçon de la Communauté ; étant au furplus défendu aux Maîtres d'aller au devant des dits Forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandise avant la dite visite faite.

Ensin, il est défendu aux Maîtres de la Communauté, & aux Forains, de brazer, ni d'exposer en vente aucuns canons brazés; avec faculté aux Ju-rés, qui en font la visite, de les mettre au feu, pour découvrir la dite brazure, & les autres défauts des dits canons ; à la charge néanmoins par les dits Jurés de les remettre, s'ils se trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils

les euslent mis au feu.

Ce fut aussi par le 25e article de ces prémiers Statuts, qu'il fut permis aux Maîtres de cette Communauté, d'établir à Paris un jeu d'arquebuse, tel qu'on le voit présentement, dans les fossés de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune Noblesse, & ceux qui sont profession des armes. Cet article porte : Qu'il sera donné par S. M. un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les prémiers Dimanches du mois, soit en tems de paix que de guer-re, là où seront reçis les Capitaines, Gentilshommes, & enfans de la Ville, pour y tirer.

L'expérience & le tems ayant fait remarquer, que ces 28 articles de Réglement n'étoient pas suffisans pour conserver la paix entre les Maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'arquebuse-rie, sur lequel les Maîtres de quelques autres Corps des arts & métiers entreprenoient, sous prétexte que cete Communauté devoit se restraindre aux scules armes & ouvrages marqués dans les dits Statuts; les Maîtres Arquebusiers, dans une Af-femblée générale de leur Corps, tenné au commen-cement de l'année 1634, dressérent 6 nouveaux ar-

Diction. de Commerce. Tom. I,

ticles, pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandérent l'homologation au Prévôt de Paris, qu'ils obtinrent sur le vû du Procurcur du Roi au Châtelet, & qu' leur fut accordée par Sentence du Lieu-tenant Civil, en forme de Lettres, du 4 Mai de la même année 1634. Ces 6 nouveaux articles font:

I. Que tous les Maîtres du métier d'Arquebusier, pourront faire toutes fortes d'urbalêtes d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, piques , lances & fustels : monter les dites arquebuses, pistolete, halebardes & bâtons à deux bouts, & les ferrer & vendre.

II. Que les dits Maîtres pourront pareillement fabriquer & rendre dans leurs boutiques tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement

à tous autres métiers.

III. Qu'aucun Maître ne pourra tenir plus de deux Compagnons, que les autres Maîtres n'en ayent autant, si bon leur semble, à peine d'amende

IV. Que les Fils de Maîtres seront reçus Maîtres au dit métier, en faisant par eux l'expérience accoù-

V. Que les Compagnons épousant les filles de Muîtres, feront pareille expérience à celle des fils de

VI. Enfin, qu'aucun Maître du dit métier ne pourra être élû Juré, qu'il n'ait été auparavant Maître de Confrérie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des Maîtres, qui auront donné voix à ce-lui qui chara été Maître de Confrérie

lui qui n'aura été Maître de Confrérie. C'est encore par ces 34 articles de Statuts anciens & nouveaux, que la Communauté des Maîtres Arquebusiers est gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoûtés, sous le Régne de Louis XIV. pour la réunion de plusieurs Offices de nouvelle création, depuis l'année 1691, jusqu'en 1712, tels que sont ceux des Jurés Syndics, des Auditeurs des Comptes, des Trésoriers des deniers communs, des Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures, des Greffiers des enrégistremens, & quelques autres semblables, étant moins des Statuts de police & de gouvernement, qu'une imposition de nouveaux droits pour l'acquittement des sommes empruntées par la Communauté pour la finance des dits Offices,

Toutes les armes que fabriquent les Arquebusiers. consistent en quatre principales pièces, qui sont le canon, la platine, le sust & la baguette.

Les meilleurs canons se forgent à Paris, par des Maîtres de la Communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sedan, de Charleville, d'Abbeville, de Forest, de Franche - Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culasse d'ouvrages de cizelure & de damasquinerie, d'or ou d'argent, suivant le genie de l'Ouvrier, ou le goût de celui qui les commande.

C'est aussi à Paris que se travaillent les plus excellentes platines; chaque Maître faifant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Plufieurs néanmoins le servent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que

Les fusts, qu'on employe pour l'arquebuserie, sont de bois de noyer, de frêne, ou d'érable, suivant la qualité ou la beauté des armes qu'on veut monter dessus. Ce sont les Marchands de bois qui vendent les piéces en gros ; les Menusiers qui les débitent, suivant les calibres ou modéles qu'on leur fournit; & les Arquebusiers qui les dégrossisfent & les achévent.

On embellit quelquefois ces fusts de divers ornemens d'argent, de cuivre, ou d'acier, gravés & ci-zelés; les Statuts de la Communauté permettant aux Maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de cizelure, de quelque métail qu'ils

veuillent les faire.

Les baguettes sont de chône, de noyer, ou de baleine; il s'en fait aux environs de Paris; mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de la Normandie, & de Liga ne. Elles se vendent an paquet, au demi paquet, & au quart de paquet. Le paquet entier est ordinairement de 100 baguettes ; le nombre néanmoins n'en est pas réglé. Ce Sont les Arquebusiers qui les serrent, & qui les achévent : ils font aussi les baguettes, ou verges de fer , qui servent à charger certaines armes , particuliérement celles dont les canons sont rayés en de-

C'est aussi aux Maîtres Arquebusiers à faire tout ce qui sert à charger, décharger, monter, démonter, & nétoyer toutes les fortes d'armes qu'ils fabriquent,

ou qu'ils ont permission de fabriquer.

Les outils & instrumens, dont se servent les Maitres Arquebusiers, sont la sorge, comme celle de Serruriers, l'enclume, la grande bigorne; divers marteaux, gros, moyens & petits; plusieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbées, les compas à lunette, & les compas à tête ; les ca-libres d'acier doubles & fimples, pour roder les noix & les vis ; d'autres calibres de bois, pour servir de modéle à tailler les fusts ; diverses filiéres , les unes communes, les autres fimples, & les autres doubles : des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des cizelets, des matoirs, des gouges, & des ciseaux en bois & en fer ; des rabots ; la plane, ou couteau à deux manches ; la broche à huit pans, pour arrondir les trous; celle à quatre, pour les agrandir & équarir; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfraindre; la potence, l'équerre, les fraises; le rour avec ses poupées & son archet; le poinçon à piquer, pour ouvrir les trous; le becd'ane pour travailler le fer ; des écouennes & écouennettes de diverses sortes ; des porte-tarriéres, des porte-broches ; un chevalet à fraiser avec son arçon : enfin, plusieurs scies, à main & à resendre; & quelques autres outils, que chaque Ouvrier inven-te, suivant son genie & son besoin; & qui ont raport à plusieurs de ceux qu'on vient de nommer. On peut voir la description de ces divers outils &

instrumens à leurs propres Articles, suivant leur ordre

alphabérique.

† L'Arquebuserie est de tous les arts celui qui s'ell le mieux foûtenu en Egypte. Ceux qui en font profession, sont toûjours fort occupés. Pour dresfer les bois sur lesquels ils montent leurs fusils, ils ARQUIFOUX, Voyce ALQUIFOUX.

ARRACHE-PERSIL, On nomme ainfi fur la

rivière de Loire les mariniers qui tirent les équipes ou trains de bateaux qui la remontent jus-

qu'à Roanne.

ARRACHER LE JARRE. Terme de Chape-lier, qui signisse tirer ou ôter le long poil lussant qui s'apperçoit sur toute la superficie des peaux de castor. On dit aussi dans le même sens, Eplucher le jarre. Voyez JARRE. ARRACHEUSES, ou EPLUCHEUSES.

Nom que les Chapeliers donnent à certaines femmes qu'ils ont chez eux, dont l'emploi est d'éplucher ou arracher le jarre qui se trouve sur les peaux

de castor. Voyez JARRE.

ARRAMER, ou RAMER. Terme de Manu-facture de lainage. C'est tirer une piéce de drap, on autres étoffes de laine sur la longueur & sur sa largeur, par le moven d'une machine, ou instru-ment de bois, que l'on nomme Rame. Voyez RA-ME, & RAMER.

ARREAU, ou ARREOU. Gros village de France au pied des Pyrenées. C'est comme le chef-

lieu de la vallée d'Aure; & c'est à ses marchés des Jeudis, & aux foires qui s'y tiennent trois fois l'année, que se débitent plus de vingt mille pièces d'étoffes, qui se fabriquent dans les villages de cette vallée. Voyez VALLEE D'AURE,
ARRENTEMENT. Bail d'héritage, qu'on donne

à rente. Voyez RENTE.

ARRENTER. Donner à rente. Voyez comme

ARRERAGES. Le courant d'une rente annuelle, ou de quelque autre redevance, comme sont les pensions, les cens, les droits seigneuriaux, & les loyers des terres & des maisons.

Il n'est avantageux, ni au Débiteur, ni au Créan-cier, de laisser amasser beaucoup d'arrerages.

ARRERAGES. Se dit aussi des vieilles dettes.

ARRES, Voyez ARRHES.
ARRET DE DEFENSES. C'est un Arrêt, ou du Conseil du Roi, ou du Parlement, qu'un Négociant, qui est mal dans ses affaires, obtient, pour empêcher que ses Créanciers ne le fassent arrêter, & pour lui donner la sûreté & le tems pour traiter

avec eux. Voyez DEFENSES GENERALES.

ARRET DE SURSEANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet Arrêt, & l'Arrêt de défenses, dont on a parlé dans l'Article précédent. Voyez com-

me dessus. Voyez aussi REPIT.
ARRETE' D'UN COMPTE. C'est l'acte ou écrit qu'on met au bas d'un compte, par lequel comparant ensemble le produit de la recette & de la dépense, on déclare laquelle des deux excéde l'autre ; ce qui rend le Comptable débiteur, si l'excédent est du côté de la recette; & au contraire l'Oyant compte, si c'est du côté de la dépense que cet ex-cédent se trouve. On l'appelle aussi Finito de compte. Voyez cet Article.

ARRETE'. Se dit encore dans les Societés de Marchands, & dans les Compagnies de Commerce, des résolutions prises par les Aisociés ou Directeurs, à la pluralité des voix. Ainsi on dit, Les Actions de la Compagnie des Indes ont été fixées à 9000. liv. chacune par l'Arrêté de l'Assemblée générale, pour signifier qu'il y a été résolu qu'elles demeure-

roient à l'avenir à cette fixation.

ARRETER UN COMPTE. C'est, après l'avoir examiné, & vérifié sur les piéces justificatives, & en avoir calculé les différens chapitres ou articles de recette & de dépense, en faire la balance & déclarer au pied par un écrit figné, lesquels des uns ou des autres sont les plus forts. On dit aussi Solder un compte. Voyez COMPTE.

ARRETER UN MEMOIRE. ARRETER DES PAR-TIES. C'est régler les prix des Marchandises qui y font contenuës, en apostiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promesse de les payer & acquitter dans les tems

ARRETER. Signifie aussi convenir d'une chose; la conclure, en tomber d'accord avec ses Asso-ciés. Il a été arrêté de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la Société. Voyez SOCIE-TE'.

ARRHEMENT, ou ENARRHEMENT. Convention que l'on fait pour l'achat de quelque marchandife, fur le prix de laquelle on paye quelque chose par avance. Voyez les deux articles suivans

ARRHER, ou ENARRHER. Donner des rhes. Les Ordonnances de Police défendent à arrhes. tous Marchands & Regratiers d'aller au devant des Laboureurs, & Marchands forains, pour Arrher les grains & les marchandises, & de les acheter avant que d'être arrivées sur les Ports

La Déclaration de Louis XIV. du dernier Aoust 1699, portant réglément sur la manière de faire le trasic des bleds dans le Royaume, fait défenses à

qu'on donne

Voyez comme

ente annuelmme font les riaux, & les

ni au Créanages. dettes.

un Arrêt, ou qu'un Négobtient, pour lent arrêter, s pour traiter

u ou point de de défenses, . Voyez com-

It l'acte ou ér lequel comtte & de la excéde l'aueur, si l'excétraire l'Ovant c que cet exito de compte.

ictés de Marommerce, des Directeurs, à Les Actions ixées à 9000. lée générale, lles demeure-

st, après l'ajustificatives, res ou articles balance & déels des uns ou ausli Solder un

ER DES PARchandifes qui s articles, & ontent , avec ans les tems

d'une chole; vec fes Assoprunt de cent Toyez Socie-

RHEMENT. at de quelque on paye quelex articles sui-

Donner des : défendent à iu devant des our Arrher les acheter avant

dernier Aoust re de faire le uit défenses à

ARR. ARRI. 201 tous Marchands, & autres, d'enarrher, m acheter les bleds & autres grains en verd, sur pied, & avant la recolte; & casse & revoque tous enarrhemens qui peuveur être faits.

Par les Statuts des Marchands Bonnetiers de Paris, de l'année 1608. art. 27. il leur est défendu, & à tous autres, sur peine d'une amende de 10. livres pariss, d'aller au devant des Marchands, & des marchandises de Bonneterie, destinées pour être amenées & vendues dans Paris, & de les arrher ni acheter par les chemins. Et par l'article 28. des mêmes Statuts, il est aussi désendu d'acheter ou arrher dans Paris, aucunes Marchandises de Bonneterie foraine, qu'auparavant elles n'ayent été vûës & visitées par les Maîtres & Gardes du Corps de la Bonneterie.

ARRHES, ou ARRES, que quelques-uns écrivent & prononcent, par corruption, ERRES. Cest un gage qu'on donne pour ssurance de l'exécution de quelque convention, ou marché, qu'on a fait verbalement, & qui est pour l'ordinaire une avan-ce d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les Arrhes qu'il a données; ou si c'est celui qui les a reçûes, il rend les Arrhes

doubles.

Les Arrhes sont comme un gage, que l'Acheteur donne au Vendeur en argent, ou en autre chose, soit pour marquer plus surement que la vente est faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts contre ce-lui qui manquera d'exécuter la vente. Ainsi les Arrhes ont leur effet, selon qu'il en a été convenu. Loix Civiles, Tom. 1.

Par l'article 18. des Statuts des Drapiers de Paris, de l'année 1573. il est porté en ces termes : Que si aucun acheie draps ou drap d'aucuns des Confrères de la dite Confrèrie, suppose qu'il ait baillé des Arrbes, s'il ne vient quérir le dit drap ou draps dedans un mois, après qu'il aura été sommé düèment du Vendeur, il perdra ses Arrhes, s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au Vendeur; & lui fera sçavoir le dit Vendeur la dite Ordonnance, quand il lui fera faire la dite somma-

A l'égard du denier à Dieu, qui n'est quelquefois que de 4. ou 5. sols, sur un marché de 10000. livres ; comme ce denier à Dieu est toûjours une somme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point rester au vendeur, l'acheteur ne peut pas fe délier en l'abandonnant. Ainsi le denier à Dieu est dans un marché, une sureté plus grande

que les plus fortes arres qu'on puisse donner.
ARRIERE-BOUTIQUE. Magasin, ou boutique de derriére d'un Marchand, où se mettent ordinairement les marchandises les plus précieuses, ou celles dont le commerce ou le débit est désendu.

Les Orfévres ne peuvent avoir des forges & four-neaux dans leurs Arriére-boutiques, ou falles baf-fes, sans la permisson des Maîtres & Gardes de leur Corps. Ainsi jugé par Sentence de Police du

6. Février 1671. ARRIERE - CHANGE. C'est l'intérêt des intérêts. Ce terme rapporté dans Furetière, n'est guéres d'usage dans le commerce.

ARRIERE - FLEUR. Reste de sleur que l'on a omis d'ôter & d'enlever de dessus les peaux, en

les effleurant. Voyez Effleurer.
ARRIERE. On dit d'un Marchand, qu'il est arrieré, lorsqu'il ne paye pas réguliérement ses let-tres de change, billets, promesses, obligations, & autres dettes; & que pour ainsi dire, il les laisse en arrière. M. Savary donne pour maxime dans son Parfait Négociant, que depuis qu'un Marchand est une fois arrière, il est presque absolument perdu; & qu'il rétablit rarement son crédit, à moins d'un grand hazard, & d'un bonheur extraordinaire.
ARRIERER UN PAYEMENT. C'est ne le

Diction, de Commerce. Tom. I.

pas faire à son échéance, le différer, le rémettre

ARRIMAGE. &c. Voyez ARRUMAGE. ARRIVAGE. Abord des marchandises dans un Port. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. veut; qu'il y ait un Echevin préposé pour recevoir les déclarations des Arrivages des marchandises sur le Port. Voyet PORT.

ARROBE. Poids d'Espagne & de Portugal, &c.

Voyez AROBE.

ARRONDIR. Rendre quelque chose rond, ou de figure circulaire.

Les Chapeliers appellent Arrondir un chapeau; en couper l'arrête du bord, après y avoir trace un cercle avec de la craye, en tournant une ficelle autour du nœud du chapeau. Voyez Chapeau.
ARROSAGE. Terme de fabrique de poudre à

On nomme ainsi dans les moulins à poudre à canon, l'eau que l'on met de tems en tems dans les morriers pour y faire le liage du falpêtre, du fou-plire & du charbon qui entrent dans la composition de cette poudre, tandis que les pilons les broyent & les mêlent.

Il se fait quatre arrosages en vingt heures, & tant que les arrosages durent, on arrête les batte-ries, c'est-à-dire, qu'on arrête le moulin, asin de faire cesser le mouvement des pilons. Voyez Poudre

ARROSER. Jetter de l'eau sur quelque chose. Les Chapeliers appellent Arroser les capades, le feutre, & le chapeau, lorsqu'à mesure que leur ou-vrage s'avance, & qu'il prend ces différens noms; ils y jettent un peu d'eau avec un goupillon. Ils arrosent aussi leurs bassins, quand ils marchent l'étoffe à chaud; & la feutrière, ou le lambeau, quand

ils la marchent à froid. Voyez CHAPEAU.

ARROSOIR. Vaisseau dont se servent les Jardiniers pour arroser la terre, lorsqu'elle est trop sé-che & trop aride. Il est composé de trois parties; du corps ou ventre de l'arrosoir, de l'anse, & de la pompe. Le ventre est ce qui contient l'eau; il est ordinairement de la figure d'un cône, dont la pointe seroit coupée, avec une médiocre ouverture en croiffant par le haut. La pompe est un tuyau, qui fort de l'extrémité du ventre par en bas , & qui s'en éloignant en ligne diagonale, est tejoint par en par une espèce de seconde anse, par la-quelle porte l'Arrosoir, quand il est plein, & qu'on le prend, quand on puise l'eau. Au bout du tuyau de la pompe, est la pompe même, qui est un gros bouton, percé de plusieurs petits trous, par lesquels l'eau se répand en forme de pluye. Enfiri; l'anse est l'endroit par où on le tient, quand on arrose : elle est à demi ronde, & précisément oppofée à la pompe. Il y a des Arrofoirs, ui au lieu du bouton de la pompe, n'ont qu'un ajuilage: ceux-ci servent à arroser les arbustes & les sleurs plantées dans des pots, ou dans des caisses.

Les Arrofoirs sont, ou de cuivre, ou de ferblanc; ou de terre. Ces derniers se font par les Potiers de terre; les seconds, par les Ferblantiers; & les autres, qui sont les plus communs, par le Chaudron-

Voyez JARDINIER.

ARRUMAGE, ou ARRIMAGE. Terme de Marine, qui a du raport au négoce. Il signifie la disposition, l'ordre & l'arrangement des marchandis ses, ou de la cargaison d'un vaisseau. Arrimage est le plus en usage. On se sert aussi du mot Arrumage, qui fignifie la même chofe. Par une Ordonnance de 1672, il est défendu de défoncer les sutailles vuides; & de les mettre en fagots; & il est ordonné qu'el-les seront remplies d'eau salée, pour servir à l'Arri-mage des vaisseaux. Voyez ENCOMBREMENT.

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER. Placer avec foin la cargaifon d'un vaisseau. On dit; qu'un vaisseau n'est pas bien arrumé, lorsque sa charge est mal disposée, mal arrangée; ce qui sait qu'il est trop sur l'avant, ou trop sur l'arrièse, & qu'il a peine à gouverner; ce qui s'appelle sur la mer du Levant, être mal mise en estive. On dit encore, qu'un vaisseau est mal arrumé, lorsqu'en voguant, les poinçons dont il est chargé, se dérangent de leur place; & qu'en roulant, ils se heurtent rudement les uns contre les autres; ce qui les

enfonce, & cause de grands coulages.

ARRUMEURS, ou ARRIMEURS. Petits
Officiers établis sur les Ports de mer, particulièrement en Guienne, & dans le Pays d'Aunix, que les Marchands Chargeurs payent, pour avoir soin de placer & de ranger leurs marchandises dans les vaisseaux, & sur tout celles qui sont en tonneaux,

& qui craignent le coulage.
ARSCHIN. Mesure étendue, dont on se sert à la Chine pour mesurer les étoffes. Elle est de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de Roi; ce qui revient à d'aune de France; ensorte que 7 Arschins de la Chine sont 4 aunes de France.

Pour réduire par régle d'Arithmétique les Arschins de la Chine en annes de France, il saut di-re: Si 7 Arschins de la Chine sont 4 aunes de France, combien tant d'Arschins de la Chine; & pour réduire les aunes de France en Arschins de la Chine, il faut dire au contraire : Si 4 aunes de France font 7 Arschins de la Chine, combien tant d'aunes de France.

ARSEN. L'on nomme ainsi à Caffa, principale échelle de la mer Noire, le pic ou mesure d'étenduë qui sert à mesurer les draperies & les soye-ries. Celle pour les toiles se nomme simplement Pic. Voyez l'Article général du Commerce, où il est par-lé de celui de Cassa.

ARSENIC. Minéral très caustique, & poison très violent.

Il y a trois sortes d'Arsenic; le rouge, le jaune, & le blanc. L'ABSENIC ROUGE se confond ordinairement avec le réalgal; & on les prend presque toûjours l'un pour l'autre, quoique quelques Auteurs veulent que ce soit deux drogues très différentes; esti-mant le réalgal un minéral naturel, mais qui ne différe à la vérité de l'Arsenie blanc naturel, que par la couleur; & croyant au contraire l'Arsenie rouge seulement de l'orpiment jaune, tel qu'il sort de la mine, mais rougi au seu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive, ou de noix.

Il faut choisir cet Arsenic, ou orpiment, rouge, en gros morceaux, durs, pefans, cassans, luisans, & très hauts en couleur. Il n'est guéres d'usage qu'en peinture. Voyez ORPIMENT, &

REALGAL.

L'ARSENIC JAUNE n'est autre chose, que l'orpi-

ment, ou orpin. Voye Orpiment.

L'Arsenic Blanc est proprement le seul que les Marchands Epiciers Droguistes vendent pour vrai Arsenie; ainsi il doit être le prémier en rang, à cause de sa force pour l'usage. Les Auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage sur la na-ture de cet Arsenic, que sur cell de l'Arsenic rouge; & l'on est encore à sçavoir bien surement, a'il y en a de naturel, ou si seulement il est factice.

Suivant la prémière opinion, cet Arfenic est un minéral blanc & écailleux, qui se trouve dans les mines de cuivre; & dans le second sentiment, c'est seulement une sublimation d'orpiment, & de sel

commun.

La plus grande partie de l'Arsenic blanc, qui se vend en France, & sur tout à Paris, vient de Hollande & de Hambourg. Il y en a de deux fortes, de mat, & de transparent, qu'on nomme Arsenic cristallin. On ne peut guéres décider sur la préférence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre pour

la lonté; y ayant des Ouvriers, & des Artifles, qui estiment davantage le mat, & d'autres au contraire qui ne veulent se servir que du crissallin, Tous deux, comme on l'a dit d'abord, som de violens possons; & les Marchands ne doivert le vendre, qu'avec les précautions portées dans les Ordonnances.

Les Teinturiers mettent l'Arfenic au nombre des drogues non colorantes, & ils en font une confommation considérable pour leurs teintures. Les Marchaux, entr'autres Ouvriers, en consomment aussi beaucoup; & c'est ce poison qui entre dans la compolition de ce qu'on nomme de la Mort aux rats, ou aux fouris : drogue à la vérité très utile pour se délivrer de ces incommodes animaux, mais souvent très dangereuse, par les accidens qui en arrivent, vû le peu de précaution avec laquelle on se sen ordinairement de cet appas empoisonné. Le régule d'Arsenie, le soufre d'Arsenie, l'Arsenie,

nic caustique, le beurre ou huile d'Arsenic, aussibien que l'aimant Arlenical, soit toutes prépara-tions chymiques où entre l'Arsenic, qu'on peut voir dans les Pharmacopées, & dans les Traités de chy-mie; mais dont il ne saut se servir, sur tout intéricurement, quelque dulcifiés qu'ils soient, que par l'avis d'habiles Médecins, à cause de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

L'Arfenic paye en France de droits d'entrée 25. sols

du cent pesant.

ADDITION.

On sçait à présent très surement, que l'Arsenic est une matière tirée d'une espèce de Cadmie naturelle, qui est une pierre appellée Cobalt, Les Anciens naturalistes ont tous crû qu'il y avoit un Arsenic blanc naturel qu'on trouvoit dans les mines, tel que nous le voions; mais ils se sont trompés, comme l'a fait voir Mr. Homberg, de l'Académie Royale des Sciences, en enseignant la manière dont on le faisoit. La plus grande quantité de cette matière minérale, vient de Misnie en Allemagne, L'Arfenic Cristallin est plus estimé des Connoisseurs que le blanc mat. Il peut se convertir en un verre très transparent, mais trop tragile. On se sert de l'Arsenic pour blanchir plu-sieurs matières métalliques, par exemple les épin-gles; il les rend même plus sermes ou moins plian-tes, * Lemery Diction. des Drogues.

Nous dirons de plus, que Mr. George Brandt a publié, dans les Alla Litteraria & Scientiar. Suecie A. 1733. ses observations & expériences, qu'il n'a point trouvé indiquées ailleurs, par lesquelles il a découvert plusieurs propriétés de ce poison. Les curieux en expériences Phisiques, & les Chimistes pourront les examiner, car il ne convient pas de les rapporter ici. Nous ajouterons seulement, qu'il commence par dire que l'Arsenic blanc, dont il parle, mis au feu, ne fair point de flammes, & ne se liquefie point, mais qu'il s'évapore, avec un petit feu, comme le Sel Armoniac, & qu'il répand une

odeur d'ail.

L'Arfenic, soit jaune, soit blanc, se vendoit à Hambourg, en Fevrier 1733, à 8. marcs lubs le 100. en banque; & à Marseille en Juillet 1740. l'un & l'autre aussi, à 25. livres le cent. Il valoit à Alep en 1734. 33. à 38. piastres le quintal de 100. rotes, de 720. drachmes l'un.
ARSINS. On appelle bois Arsins, les bois sur

pied, où le feu a pris par quelque accident. Voyez

Bois Arsins.

ARSON, que l'on écrit plus ordinairement AR-CON. Voyez ARGON. ARSONNER &c. Voyez ARÇONNER.

ART. La régle & la méthode de bien faire quelque chose.

ART.

appelle Arts libéraux , comme la Peinture , l'Archi-

205

nombre des une confomes. Les Maomment auffi dans la comaux rais, ou itile pour se mais fouvent en arrivent, e on fe fert

né. enic, l'Arferfenic, auffiutes préparaon peut voir raités de cliya ur tout intéient, que par la malignité entrée 25. fols

que l'Arfe èce de Cadpellée Cobals. rû qu'il y aon trouvoit oions; mais oir Mr. Homnces, en en-La plus granvient de Mifı est plus esti-. Il peut se nt, mais trop blanchir plu-

ole les épin-

moins plian-

eorge Brandt Scientiar. Sueiences, qu'il ar lesquelles poison. Les les Chimistes ent pas de les ment , qu'il , dont il paries, & ne se vec un petit l repand une

rdoit à Hamlubs le 100. t 1740. l'un Il valoit à intal de 100. les bois fur ident. Voyez

irement AR-

NNER. n faire quel-

ART.

appelle Arts libéraux, comme la Peinture, l'Architecture, &c.; & les autres, Arts méchaniques, comme les métiers de Tourneurs, Charpentiers, Scruviers, &c. Voyez ci-après ARTS & METIERS.

ARTICLE. Petite partie, ou division d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal. On dit: Ce compte est composé de tant d'Articles en débit, & de tant d'Articles en crédit. Le mémoire, la facture des marchandises, que ie vous ai fournies. contient tant d'Arricles que je vous ai fournies, contient tant d'Articles, dont le montant est de tant. Dans mon inventaire, l'Article des serges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de Livres doit être exact à porter sur le grand Livre; au compte de chacun, soit en débit, soit en crédit, tous les Articles qui ont été écrits sur le Livre journal, & ainsi du reste.

ARTICLE. Se dit aussi des clauses, conditions & conventions portées dans les sociétés, dans les marchés, dans les traités; & des choses jugées par des Arbitres.

Dans ce sens, on dit. Il est porté par un tel Article de notre société, que les loyers de notre maison seront payés en commun. Dans le marché que nous avons sait ensemble, il y a un Article qui vous oblige à telle chose: Cela est conforme à un des Articles de notre traité: Nos Arbitres ont interé cet Aviscle en me favere. jugé cet Article en ma faveur.

ARTICLE. Se preud encore pour les différens chefs portés & réglés par les Ordonnances & les eners portes & regies par les Ordonnances & les Réglemens, particuliérement quand on les cite. Ainfi on dit: Cela est conforme à tel Article de l'Ordonnance de 1673, ou à tel Article des Réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTIFICES. Se dit en général de toutes fortes de bâtimens à machines & à rouës, construits fur les misseurs à rivières, propres à diverse.

fur les ruisseaux & rivières, propres à diverses Ma-nusatures; tels que sont les moulins à souler, à papier, à poudre, à tan, à busses & chamois, à scier des planches, à forger des lames d'épées, des ancres, &c.

Toutes ces différentes constructions, bâtimens & Artifices, & plusieurs autres, qui ne sont pas nommés ici, sont décrits & expliqués à leur Article particulier, suivant leur ordre alphabétique.

ARTIFICIER. C'est un homme qui fait pro-fession d'inventer, composer, construire & exécuter des feux d'artifice, pour le divertissement des particuliers, ou pour des réjoiissances publiques. Métier très dangereux à cause des accidens qui arrivent très souvent.

ARTILLIER. Ouvrier qui travaille à l'artille-rie. C'est aussi le nom que l'on donnoit autresois aux Maîtres Arquebusers, qui dans leurs prémiers Statuts de l'année 1577, sont appellés Maîtres Artilliers, Forgeurs de canons, d'arquebuses à rouet, & pistolets. Le nom d'Arquebusser a depuis préva-lu. Voyez ARQUEBUSSER.

ARTISAN. Ouvrier qui gagne sa vie en tra-vaillant aux Arts méchaniques; tels que sont les Chapeliers, Menuissers, Bahutiers, &c. Voyez l'Ar-

ticle suivant. L'Article 6 du titre prémier de l'Ordonnance de 1673, porte : Que tous les Artisans, Maçons, Charpeniers, Couvreurs, Serruriers, Virriers, Plombeurs, Paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.

ARTS ET METIERS. On appelle ainsi à Paris les Communautés d'Artisans établies en Corps de Jurande, & où il y a Apprentissage, Maîtrise

Ils sont différens de ce qu'on nomme les six Corps des Marchands. Voyez COMMUNAUTE'. AS. C'est à Amsterdam une des divisions de la

livre, poids de marc; 32 as font un engel; dix

engels font un loot, & 32 loots font la livre. Voyet LOOTS.

ASARUM. Voyez AZARUM.

† ASBESTE, Les Grecs appelloient Asbeste le
Lin incombustible; dont parle Pline, que Mr. Mabudel, dans sa Disferiation, citte à l'Article Amiante, critique aussi bien que Pomet; Il dit qu'il n'est plus nécessaire de le chercher aux Indes, au Ja-pon, à la Chine, ni en Egypte, d'où on le tiroit auparavant; ce minéral étant devenu si commun pel, de celles de Chypre, de Négrepont; & de Corse.

On en trouve aussi en divers endroits d'Italie; & sur tout aux Montagnes de Volterre, près de Sestri en Ligurie, en Bavière, en Angleterre, en Espagne, sur les Pyrénées, en France dans le Com-té de Foix, & près de Montauban. La diversité de ces mines forme des différences d'Amiante considérables. Mr. Mahudel enseigne la manière de la filer, mais la toile en seroit de peu d'usage; ainsi nous devons nous borner ici sur cet Article, & renvoyer les curieux à cette favante Dissertation.

Voyez AMIANTE. ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. Cest la plante que les Botanistes appel-lent Hirundinaria, qui est très-commune en Fran-ce. La racine de cette plante, à qui l'on attribuë les mêmes vertus du Contra-yerva de la nouvelle Espagne, est fort déliée, blanchatte, & assez semblable à celle de l'Azarum.

Il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique, Voyez Contra-verva.

†† ASLANI, qu'on nomme aussi, mais un peu improprement, ASSELANI. C'est le daller, ou la piastre de Hollande, qui a grand cours dans toutes les Echelles du Levant. Les Turcs, qui nomment un lion Aslani, lui ont donné ce nom, à cause de ceux dont la figure est empreinte des deux cô-

tés de la piéce. Il y a deux sortes d'Aslani; celui de Hollande; & celui qui se frappe à Inspruck, dans le Comté de Tirol. Non seulement la piastre Hollandoise est à plus bas titre que celle d'Inspruck; mais, si l'on à plus bas titre que celle d'Inipruck; mais, ii l'on en croit le Chevalier Chardin, si célèbre par ses voyages, & par les agréables & exactes relations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au Levant, est très mèlé de piéces fausses; & sur tout les quarts de piastres sont, ou tout-à-sint fausses, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent Abukerb. L'Aslani vaut jusqu'à 115 ou 120 aspres, quelquesois seulement 80 qu'à 115 ou 120 aspres, quelquesois seulement 80 aspres ou 24 Sjains. Le Leeuvvendaelder, ou pia-ftre de Hollande au Lion, est quelquesois égal à la piafre courante; quelquefois il vaut 33; pour cent de plus, comme à la fin de Decembre 1729, auquel tems l'agio des piaftres de 8 reaux étoit de

65 pour cent. ASNE, Voyez ANE.

Asne. Est aussi une espèce d'étau, dont plusieurs Ouvriers se servent. Voyez comme dessus.

ASNE'E. Mesure de grains en usage dans le Lionnois & le Mâconnois. Il se dit aussi du côté de Lion, d'une certaine quantité de vin, qui fait

la charge d'un âne. Voyez ANFE.
ASPALAT, ou ASPALATHE, & ASPALATH, en Latin ASPALATHUS. Cest le bois d'un arbre, que l'on employe dans la Pharmacie, & dont il est difficile de faire une exacte description, les Auteurs ayant de la peine à convenir du vrai Aspalathe.

En effet, on voit de trois sortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le prémier, est un bois noirâtre, & que bien des gens croyent assez vraisem-L 4 blableblablement n'être autre chose que le bois d'aigle.

dont l'odeur eft fo.te.

207

Le fecond, est le bois d'un petit arbre épineux, pesant & massif, oleagineux, acte, & amer au goût, de couleur purpurine & marquetée, affez odorant. Il approche des vertus, du goût, de l'odeur, de la pefanteur, & de la figure du bois d'aloés; & on les substitué souvent l'un à l'autre dans la compofition des médicamens.

Les Parfumeurs en usent dans leurs parfums. Pomet, qui n'ose décider que cette espèce soit le véritable Aspalathe, bien que de fort habiles Phar-maciens soient de ce sentiment, se contente de dire, que c'est celui que l'on vend ordinairement pour l'Aspalathe.

Le plus grand ufage de ces deux fortes d'Aspala-thes, qui sont très peu connus, & très rares, est pour la composition des trochisques d'Hedycroum. Le rroisseme bois d'Aspalathe, est le bois de Ro-con de Rocke, qui sensise, la marre chose en

fe, ou de Rhode, qui signisse la même chose en Gree, & que quelques-uns consondent aussi avec le bois de Chypre. Ce bois est très commun. Voyez ROSE . bois.

Quelques Auteurs ajoûtent un quatriéme Aspalathe, qui a l'écorce cendrée, & le bois rouge. L'odeur, qui est très forte, frape l'odorat aussi vîte & aussi vivement que le Cassoreum. Il jette des branches en forme de farment, & il est quelque peu épineux.

Il y a aussi plusieurs plantes à qui on donne le même nom, & qui sont des espèces de celle qu'on appelle Genista - Spartium.

L'Aspalatum paye en France les droits d'entrée sur

le pied de 3 livres le cent pesant. ASPECH, ou ASPECT. Petite ville de France, dans le Commingeois. Ses étoffes sont des serges, des rases & des cadis. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. l'oyez l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban.

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDE'E. Ce Bitume se tire du Lac Asphaltique, autrement

Mer Morte, dans la Judée.

Ce Lac, si fameux dans l'Ecriture Sainte, & qui est encore un terrible monument de la juste puni-tion de Sodome, de Gomorre, & des autres Villes consumées par le seu du Ciel, ne nourrit aucun possson, & tue même, par l'extrême puanteur de ses exhalaisons, les oiseaux qui passent par dessus : mais fur la superficie de ses eaux nage une espèce de graifse noiraire, que les Arabes recneillent, & qui sert à goudronner les vaisseaux, au lieu du bray, du gou-

dron, & de la poix, que les Européens employent.

Cette graisse est le véritable Asphaltum, dont les
Juits se servoient autresois pour embaumer leurs
morts; & qui est encore d'un assez grand usage en France; soit dans la Médecine, où il entre dans la composition de la Thériaque; soit pour faire ces beaux vernis noirs, qui imitent si bien ceux de la

L'Asphaltum est d'un noir luisant, pesant, & d'u-ne odeur très forte, si semblable à la poix noire de Stockholm, qu'il n'y a que la mauvaise odeur de cette zoix, & la dureté de l'Asphaltum, qui puis-sent cu s'arte la dissérence.

On le sophissique quelquesois, en y mêlant de la poix; & c'est ce qu'on appelle Pissalphaltum Artificiel. C'est encore par la puanteur de l'odeur, & par le vilain noir de cette drogue, que l'on découvre la tromperie.

L'Asphaltum paye en France de droits d'entrée, 5. livres du cent pes ent.

ASPHALTUM. C'est aussi une espèce de pierre, ou de matière minérale, qui se trouve dans la Vallée de Sydim en Asie, près l'ancienne Babylone; & dont, depuis le commencement du XVIII. siécle, on a découvert une mine dans la Comté de Neufchâtel en Suiffe.

Cet Asphaltum minéral a diverses propriétés. 10. Preparé avec d'autres matières, on en fait un excellent ciment, incorruptible à l'air, & inigénés trable à l'eau.

20. On compose avec l'huile, qu'il est facile d'en tirer, une espèce de bray, ou de goudron, propre à calsater les vaisseaux & bâtimens de mer & de riviére, qui les garantit mieux des vers que les drogues ordinaires dont on fe fert pour le calfat, & qui réliste davantage aux impressions de l'eau douce

& de l'eau salée.

3º. Enfin, son huile employée toute seule, ou mélée dans quelques remédes topiques, a diverses vertus particulières, qui font qu'on s'en sert heu-reusement dans la Médecine & la Chirurgie pour la guérison de divers maux, sur tout pour celle des ulcéres, & de toutes les maladies qui surviennent

† L'Asphalte de Suisse différe de celui de Judée, en ce qu'il est d'une couleur obscure de Cassé brûlé, plus mêlé de terre, & moins luisant. Il ressemble beaucoup, à l'odeur & à la pefanteur près, au Pissalphalte des Anciens, qui est une poix fossile. Voyez Biblioth, Italique Tom. I. p. 112.

Il y a bien de l'apparence que le bitume, dont Hérodote, & après lui tous les Anciens, disent qu'on avoit fait la liaison des pierres des célèbres murs de Babylone, qu'on mettoit au nombre des sept merveilles du monde, n'étoit autre chose que l'Asphaltum de Sydim, qu'on appelloit simplement Bitume, à cause de la nature bitumineuse & oleagineuse du ciment qu'on en composoit.

Cet Asphaltum Asiatique, ou Babylonien, est assez rare en Europe, & particulicrement en France, où celui qui y entre, paye les droits sur le pied d'Afphaltum de Syrie, autrement de Bitume de Ju-dée, dont on a parlé dans l'Article précédent. A l'égard de l'Afphalte nouvellement découvert

en Suisse, s'il a toutes les propriétés exprimées dans la Requête présentée au Conseil du Roi par le Sieur de la Sablonnière, pour obtenir le Privilège d'en faire scul le commerce dans le Royaume, qu'on a cidevant rapportées en extrait, il y a bien de l'apparence qu'on n'aura plus guéres besoin en France des Asphaltes étrangers, auxquels celui de Neuschâtel pourra être substitué, même avec avantage.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 21 Fevrier 1720. donné sur cette Requête du Sieur de la Sablonnière, porte: Que Sa Majesté faisant attention sur l'utilisé que pourra produire l'usage de cette mine Asphaltique, dont on a fait diverses expériences, a permis & permet à l'Exposant de faire entrer dans le Royaume pendant le tems de dix années, à commencer au prémie Mai suivant, sur des certificats signés de lui, telle quantité que bon lui semblera, de la mine de pierre d'Asphalte, cuite ou non cuite, préparée ou non préparée, & l'huile sirée de cette plerre, sans payer aucuns droits aux Bureaux des Fermes établis aux entrées, ou dans l'intérieur du Royaume : Comme aussi lui permet Sa Maj, de faire vendre & débiter les dites pierres , ciment, goudron, & huile d'Asphalte, par telles per-sonnes que bon lui semblera, sans qu'elles puissent être inquiétées par les Marchands, ou autres, pour raison de la dite vente.

† Le lieu d'où l'on tire cette espèce de Bitume dans la Comté de Neuschâtel, s'appelle le Val-tra-vers, à 4. lieues de la Ville de Neuschâtel. C'est une montagne qui est toute pleine de ce minéral. M. de la Sablonnière, qui a le privilége d'en saire passer en France sans payer aucun droit, en a tiré encore l'année passée 1739. plus de 20. milliers de

Livres

† On fait un grand usage de l'Asphalte dans toute la Souveraineté de Neuschâtel & Vallangin. On en fait sur tout des parsums, en jettant de la pou-dre de ce minéral sur des Charbons. Ce parsum

propriétés. , on en fait un r, & impéné-

est facile d'en udron, propre le mer & de ris que les drole calfat , & de l'eau douce

es, a diverses s'en sert heu-irurgie pour la pour celle des ui furviennent

elui de Judée, e de Caffé brûfant. Il ressemnteur près, au e poix fossile. 12.

bitume, dont s, disent qu'on èbres murs de des sept mer-que l'Asphalement Bitume, oleagineuse du

ylonien, est afent en France, ts fur le pied Bitume de Juprécédent.

nent découvert exprimées dans oi par le Sieur vilege d'en faiie, qu'on a cibien de l'apoin en France lui de Neufchâavantage.

Fevrier 1720. la Sablonnière, ion fur l'utilité e Asphaltique, permis & per-le Royaume penicer au prémier és de lui , telle mine de pterre e ou non prépas payer aucuns aux entrées, ou hlui permet Sa es pierres, ciar telles perles puissent être

ce de Bitume lle le Val-trauschâtel. C'est de ce minéral. ége d'en faire nit , en a tiré 20. milliers de

s, pour raison

ialte dans tou-Vallangin, On ant de la pou-Ce parfum

ASPHALTE. ASPIC: 209

est excellent pour les douleurs de Rhumatismes & pour purifier les écuries du mauvais air qui cause les maladics des Bêtes. On en a fait diverses expériences qui ont sauvé bien du bétail dans la ma-ladie contagieuse qui avoit commencé dans le pais. Pour mettre la pierre d'Asphalte en poudre, il faut se servir du seu. On la casse pour cet effet en petits morceaux, on les met dans un poilon de fer, ou autre, puis mis fur le feu, on les remuë continuellement avec une espatule, jusqu'à-ce que le tout se réduise en une espèce de terre, qui fera facile d'être broiée ensuite dans le mortier étant encore chaud.

+ On fait un onguent excellent dans toutes les maladies de la peau, pour les engelures, &c. pour toutes sortes de blessures, brulures, pour les foulu-res, les Apostémes, les Rhumatismes. On distribue res, les Apotemes, les Rumantines. On ambde l'Asphalte, & tout ce qu'on en tire, chez Mr. Jean Jaques Faverger, Maître Bourgeois à Neuschâtel, qui joint un mémoire imprimé, lequel explique la manière de s'en servir, & pour faire le Ci-

ASPIC. Plante qui croît en abondance dans le Languedoc, & dans la Provence, sur tout sur la montagne de Sainte Baume.

C'est une espèce de Lavande, assez semblable à la Lavande de nos jardins, tant pour la fleur, qui est bleuë, que pour la figure & le verd de la seuil-le. Les Botanistes l'appellent Lavande mâle, en La-tin Lavendula-mas. Ils lui donnent encore d'autres noms, comme, Spica Nardi, Nardus Italica, ou Pseudo-nardus.

L'huile d'Aspic, dont les Peintres, les Maré-chaux, & autres Ouvriers se servent, & qui est de quelque usage en Médecine, où elle entre dans plusieurs compositions Galéniques, est tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile est fort inflammable; & quand elle est en

feu, il est presque impossible de l'éteindre. La véritable huile d'Aspic est blanche, d'une o-deur aromatique; & il n'y a qu'elle seule, qui puisfe dissoudre le sandarae; ce qui la fait aissement re-connoître d'avec celle qui est contresaite, & qui n'est que de l'huile de Thérébentine mêlée avec un peu d'huile de Petrole.

ADDITION.

L'Auteur de ce Dictionnaire se trompe de dire qu'il n'y a que l'huile d'Aspic qui puisse dissource le Sandarac. Cette gomme se dissour parsaitement, & très facilement dans l'esprit de vin, & l'on compose même un très joli vernis avec-12. onces esprit de vin, 4 onc. Sandarac, \(\frac{1}{4} \) onc. gomme elemi, & autant de camphre, le tout mis dans une bouteille & exposé simplement au Soleil ou sur des cendres chaudes.

L'Auteur aura peut-être confondu & aura voulu dire, que pour dissource le Karabé ou Ambre jau-ne, rien n'étoit plus propre que la véritable huile d'Aspic; & c'est même de cette manière que les vernis d'un nommé Martin, en grande réputation à Paris sont composés. On peut pourtant à Paris, sont composés. On peut pourtant, & on le doit même en certaines occasions, dissoudre l'Ambre ou Karabé dans l'esprit de vin : mais pour cela il faut qu'il soit tartarisé, ce qui se fait en rectissant de cet esprit sur le tartre, qui se charge de tout le phlegme que peut contenir l'esprit de vin, moyennant qu'on procéde à feu très lent & suivant les régles de l'art; on compose même de cette ma-nière un excellent baume contre les Rlumatismes.

Cette Addition nous a été communiquée.

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. Dro-

gue qui sert à la Médecine.

Par le Tarif de la Douane de Lion, l'Aspiny paye 3 livres 12 sols 6 deniers le quintal pour l'ancien

ASPIRANT. droit; & 12 fols pour les 4 pour 100 aussi ancienne-

ASPIRANT. Celui qui aspire à quelque chose; qui veut y parvenir. Il se dit particulièrement des Aprentis, qui veulent devenir Matries, soit dans les fix Corps des Marchands de Paris, soit dans les Communautés des Arts & Métiers.

ASPIRANT A LA MAÎTRISE dans les six Corps des Marchands de Paris. Est celui qui ayant l'âge requis, après avoir fait son tems d'aprentissage, & servi chez les Maîtres, aspire à se faire recevoir Maître lui-même.

Personne ne peut aspirer à être reçu Marchand, qu'il n'ait 20 ans accomplis, & ne raporte le brevet & les certificats de son aprentissage, & du service qu'il a fait depuis chez les Maîtres. Si le contenu aux certificats ne se trouvoit pas véritable, l'Aspirant seroit déchû de la Maîtrise; le Maître d'aprentissage, qui auroit donné son certificat, condamné en 500 livres d'amende; & les autres

Certificateurs chacun en 300 livres. L'Aspirant à la Maîtrise doit être interrogé sur les Livres & Régistres à parties doubles & à par-ties simples, sur les Lettres & Billets de change, sur les régles d'Arithmetique, sur les parties de l'au-ne, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les poids, & fur les qualités des marchandises, autant qu'il doit convenir pour le commerce, dont

il entend fe mêler.

Il est défendu aux particuliers, & aux Commu-nautés, de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns présens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui sont portés par les Statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de 100 livres. Il est aussi défendu à l'Aspirant de faire aucun festin, à peme de nullité de sa réception.

Outre ces Réglemens généraux, extraits des Articles 3, 4 & 5 du titre prémier de l'Ordonnan-ce de 1673, chacun des six Corps des Marchands en a de particuliers, soit pour le tems de l'apren-tissage, soit pour celui du service chez les Maîtres, foit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en a que quelques-uns qui font soumis; & comme il n'en est point parlé dans l'Ordonnance, on a crû qu'on feroit plaisir au Lecteur de les ajoûter ici, afin qu'on y puisse voir comme d'un seul coup d'œil toutes les obligations d'un Aspirant à la Maîtrise dans cha-

obligations d'un Apprair, à la comme de ces fix Corps.

Dans le Corps des Drapiers-Chausseiters, qui est le prémier des fix Corps, les Aspirans à la Maîtrise ne sont point tenus de faire chef-d'œuvre; il suffit qu'ils ayent servi les Marchands Drapiers trois propagate en qualité d'Aprentifs, & deux autres ans entiers en qualité d'Aprentifs, & deux autres années après la fin de leur aprentissage, qui font en

tout 5 ans.

Quoique les Apoticaires, & les Epiciers, Droguistes, Confiseurs & Ciriers, ne fassent qu'un seul & même Corps, qui est le 2º. des six Corps; néan-moins les Aspirans sont tenus de différentes choses, selon l'état qu'ils veulent embrasser dans le

Ceux qui aspirent à la Pharmacie, ou Apoticairerie, doivent avoir fait 4 ans d'aprentissage, & 6 années de service chez les Maîtres; ce qui fait en tout to ans. Outre cela ils doivent être examinés,

& faire chef-d'œuvre.

Pour ce qui est de ceux qui aspirent à être re-us Epiciers, Droguisses, Ciriers, & Consiseurs, ils ne doivent avoir fait que 3 ans d'aprentissage, & servi les Maîtres 3 autres années, ce qui fait en tout 6 ans; & ne sont point obligés à faire de chef-d'œuvre.

Dans le Corps des Marchands Merciers - Grofsiers-Jouailliers, qui est le 30 des six Corps, les Aspirans ne sont assujettis à aucun chef-d'œuyre;

de de de de

Population in the population i

C'dr ét: au la

fil M

la vr où

C

co

E

gr éti di B

116

fo

no ſe

m

CE

ſi

d

d

il suffit, pour être admis à la Maîtrise, qu'ils ayent été, au service des Marchands Merciers 3 ans en qualité d'Aprentife, & 3 autres années après leur aprentissage, en qualité de Garçons; ce qui fait en tout 6 ans.

Dans le Corps des Marchands Pelletiers - Haubanniers-Foureurs, qui est le 40. des six Corps, les Afpirans à la Maîtrise doivent justifier de leur ap-prentissage, & du service des Maîtres; lequel ap-prentissage doit avoir été de 4 ans entiers, & le service des Maîtres de 4 autres années, ce qui fait en tout 8 ans; & sont obligés à chef-d'œuvre.

Ceux qui aspirent à être reçus dans le Corps des Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, qui est le 5e. des fix Corps, doivent avoir fait leur apprentissage de 5 ans, & le service des Maîtres pendant 5 autres années, ce qui fait en tout 10 ans; &

sont tenus de faire chef-d'œuvre.

Enfin, ceux qui aspirent à se faire recevoir dans le 60. & dernier Corps des Marchands, qui est celui de l'Orsévrerie, doivent justifier de leur aprentissage, & du service qu'ils ont fait chez es Maî-tres; lequel aprentissage est régle à 8 ans, & le service des Maîtres à 2 ans; ce qui fait en tout 10 ans. Outre cela, ils sont encore obligés de faire chef-d'œuvre, & de donner caution de la fomme de mille livres. Voyez CHEF-D'OEUVRE, & APREN-TIF.

LES ASPIRANS A LA MAITRISE dans les Communautés des Arts & Métiers, ont aussi leurs Réglemens, leur tems d'aprentiffage, celui du service chez les Maîtres, & leur chef-d'œuvre; mais prefque tous différens, suivant la diversité des professions & des ouvrages qu'on y fait. Voyez les arti-eles de ce Dictionnaire, où il est parlé de ces diverses

Communautés, & de leurs Statuts.

ASPIRER. Terme de Doreur. On dit que l'or couleur aspire l'or, pour dire, qu'il l'attire, ou pla-tôt qu'il le retient. Il se dit pareillement de ce qu'on appelle l'Assiste dans la dorure en détrempe. Voyez

DORURE en buile & en détrempe.

ASPRE. Petite monnoie d'argent, qui se fabrique, & qui a cours dans tous les Etats du Grand-Seigneur. Elle vaut un peu plus que 8 deniers tournois. Quand elle est de bon alloi, on n'en donne que 80 pour l'écu de France de 60 fols; mais comme il y en a quantiré de fausses, que les Bachas & les Juifs font faire dans les Provinces éloignées, on ne les reçoit le plus souvent, que sur le pied de 6 deniers; & alors il en faut 120 pour l'écu.

Evaluation de diverses monnoies qui ont cours dans les Etats du Grand Seigneur, sur le pied de l'aspre, à prendre l'aspre pour 9. deniers de France

Trente-cinq aspres valent 27 sols de France. Un sequin de Venise & de Turquie, 160 aspres, ou 6 l. de France.

Une réale d'Espagne, 80 aspres, ou 3 l. tournois. La réale ou rixdaller de l'Empire, 82 aspres. Le rixdaller de Hollande, 70 aspres.

Un sequin commun de Turquie, 150 aspres, ou

5 liv. 15 fols de France. Un liongre, comme le fequin commun de Tur-

Aspre. Est aussi une monnoie de compte; les livres se tiennent à Constantinople, & dans les Echelles du Levant, en piastres au bouquet, (ou plittôt abouquet) en meidins, & en aspres.

ASPRESLE, ou PRESLE, qu'on nomme aussi Queue de cheval, en Latin Equiseum. Herbe qui

a les feuilles fort rudes, & la tige creuse & noueuse, avec quantité de petites feuilles très minces autour de chaque nœud, dont divers Ouvriers & Artifans se servent, pour adoucir leur ouvrage.

L'Aspretle se plaît dans les lieux aquatiques, où elle crost d'une hauteur considérable, quand elle trouve quelque arbre ou s'attacher. Voyez PRESLE. ASSA DOUX. L'on nomme ainsi quelquesois le Benjoin. Voyez BENJOIN. ASSA FOETIDA, ou ASA FOETIDA.

Gomme qui se tire d'une plante, qu'on appelle en Latin Laserpitium, dont la tige ressemble à la serule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.

Cette gomme, que les Apoticaires, pour abré-ger, appellent simplement l'Afer, se trouve rarement

pure, & sans être sophistiquée.

Pline, Théophrasse, & les autres Anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande estime de leur tems, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les Empereurs même la mettoient au nombre des choses les plus précieu-

fes, dont ils remplissiont leurs trésors.

Il ne paroît pas que cette description, que M.
Furetière a pris du Chapitre 3 du 19º Livre de l'Hifloire naturelle de Pline, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'Assa fatida, que vendent présente-ment nos Droguistes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ses vertus que l'on ne connoil-

fe plus.

L'Affa fatida d'aujourd'hui, qui n'a plus guéres d'usage que pour les Maréchaux, qui en consomment beaucoup, est une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbrisseau, qui a les seuilles semblables à la ruë. Il en vient des Indes, de Perse, de la Medie, de l'Assprie, & de l'Arabie. Des Auteurs assurent, que celle qu'on apporte de Perse, se tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme est d'un blanc tirant d'abo. I sur le jaune, ensuite sur le rouge, & ensin sur le violet. Son odeur est si forre, & si puante, que les Allemans l'ont appellée Stercus diaboli; & nos Droguistes lui donnent le même nom en François, l'appellant aussi Sue Syriaque, Liqueur de Syrie, & Sue de

La plus grande partie de l'Assa satida qu'on a en France, vient de Londres. Les Anglois l'envoyent dans de grands tonneaux reliés de fer ; ce qui fait reconnoître l'Assa færida d'Angleterre, d'avec celle de Marseille, qui est dans des paniers de seuilles de

Cette gomme est en masse, ou en larmes; mais il s'en débite peu en larmes; les Maréchaux accoûtumés à l'acheter en masse, ne la reconnoissant presque plus quand elle est en larmes.

On a déja dit qu'il est facile de la sophistiquer; & l'on a vû des gens affez hardis, pour vendre en fa

place du gallipot madré, ou enceus commun. La bonté de l'Assa fatida se reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur supportable & une cou-leur claire, sont les marques de sa bonne qualité: la couleur noire & la puanteur dénotent le con-

L'odeur forte de cette gomme, tire sur celle de l'ail, Les Anglois & les Hollandois l'apportent

de Suratte.

L'Assa fœtida ne payoit en France par le Tarif de 1664, que 3 livres le 100 pesant pour droits d'entrée; mais depuis elle a été mise du nombre des marchandises venant du Levant, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, en conséquence de l'Arrêt du Confeil du 15 Aoust 1685. L'assa foetida se vend à Amsterdam 30 à 36. s. la

livre; elle se tare au poids. Les déductions pour le bon poids & le promt payement, sont chacune de

2 pour 100. † Cette gomme valoit à Alep en 1732, piastres 160. à 200, le quintal de 100, rotes de 720, drachmes & en 1733, on en prétendoit jusqu'à 250, piastres. En 1739, il coûtoit à Livorne 32, piastres de 8, réaux le 100, pesant, en larmes; en sorte ou en masse 24, à 26. piastres.

ASSEC-

on appelle en nble à la ferurte une grai-

, pour abréouve rarement

iciens, qui en , qu'elle étoit e s'y vendoit pereurs même s plus précieu-

on , que M. Livre de l'Hifort embellie, lent présentel faut qu'il y n ne connoil-

a plus guéres ii en consomoule pendant eau, qui a les ent des Indes, & de l'Araqu'on apporte s feuilles com-

d'abo. 1 fur le fur le violet. que les Allenos Drogui-ançois, l'ap-yrie. & Suc de

da qu'on a en ois l'envoyent r ; ce qui fait :, d'avec celle de feuilles de

rmes; mais il haux accoûtunnoissant pres-

ophistiquer; & vendre en fa mun. oît à la cou-

le & une couonne qualité: otent le con-

e fur celle de s l'apportent

ar le Tarif de troits d'entrée; marchandises est ordonné de conséquence de

30 à 36. f. la Rions pour le t chacune de

1732. piastres 720. drachmes o. piastres. En de 8. réaux le n masse 24. à

ASSE. ASSI. 213 ASSECTEUM. Drogue dont il est fait mention

dans le Tarif de la Douane de Lion.

Les droits de l'Asselleum réglés par ce Tarif, sont de 13 sols 4 deniers du quintal pour l'ancien droit, de 6 sols 8 deniers pour la nouvelle réapréciation; de 20 sols pour les 4 pour 100 anciennement imposs; & de 10 sols pour la réapréciation on augmentation des

dits 4 pour cent.
ASSELANI. Le véritable nom que les Turcs

Jui donnent, est Aslant. Voyez ce mot.
ASSEMBLE'E. Jonction qui se fait de plusicurs personnes dans un même lieu, pour déliberer sur quelques affaires importantes. On dit, Une Assem-blée de Créanciers, Une Assemblée de Négocians. Les Assemblées générales des six Corps des Mar-chands de la Ville de Paris, se tiennent dans le Bureau du Corps de la Draperie, qui en est le prémier. Voyez Corps.

ASSEOIR UNE CUVE. Terme de Teinturier.

Cest préparer une cuve de teinture, y mettre les drogues & ingrédiens nécessaires, & la mettre en état qu'on y puisse laiser en bain les étoffes, ou autres matiéres, auxquelles on a dessein de donner

autres matieres, auxqueiles on a ceitein de nonner la couleur, pour laquelle la cuve est préparée.
L'article 92 des Teinturiers en soye, laine & sil, ordonne pour ches-d'œuvre aux Aspirans à la Maîtrise, d'asseoir une cuve d'inde & sleurée, & de la bien user & tirer, jusqu'à-ce que le ches-d'œuvre soit entiérement accompli. Voyez TEINTURIER,

où il est parle des Teinturiers en soye, laine & fil. ASSERBE. Voyez AZERBE. Voyez aussi Mus-

CADE.

ASSETTE, ou HACHETTE. Marteau avec une tère d'un côté, & un tranchant de l'autre, large de deux pouces, & un peu recourbé vers le manche. Les Couvreurs s'en fervent pour dresser, couper, & cloier les lattes.

La Hachette à marteau des Charpentiers, & l'Efsette des Tonneliers, sont assez semblables à cette Assette. Ce sont pourtant trois outils dissérens, & qui servent à dissérens ouvrages. Voyez HACHETre, & Essette

ASSEURANCE, &c. Voyez ASSURANCE.
ASSIENTE, ou ASSIENTO, Ce terme est

Espagnol, & signifie une Ferme. En France, où il s'est introduit depuis le commencement de la guerre pour la fuccession d'Espa-gne, on l'entend d'une Compagnie de Commerce établie pour la fourniture des Négres dans les Etats du Roi d'Espagne en Amérique, particuliérement à Buenos-Aires.

Ce fut l'ancienne Compagnie Françoise de Gui née, qui après avoir fait son Traité pour cette fourniture avec les Ministres Espagnols, prit le nouveau nom de Compagnie de l'Affiente, à cause du droit qu'elle s'engagea de payer aux Fer-mes du Roi d'Espagne, pour chaque Négre, pié-ce d'Inde, qu'elle passeroit dans l'Amérique Espa-

gnole. Ce Traité de la Compagnie Françoise, qui confiste en la Compagne Françoie, qui con-fiste en 34 Articles, fut signé le 1. Septembre 1702, pour durer pendant 10 années, & finir à pareil jour de l'année 1712; accordant néanmoins aux Assentistes 2 autres années pour l'exécution en-tière de la sourniture, si elle n'étoit pas sinie à l'expiration du Traité.

dant le tems de la Ferme, ou Assiento.

A l'égard du nombre des Négres, il fut fixé à 38000, tant que la guerre, qui avoit commencé l'aunce d'auparavant, dureroit; & à 48000, en cas de paix. Pour ce qui est du droit du 3 i d'Espagne, il fut réglé à 33 piastres & ; pour chaque

Négre, piéce d'Inde, dont la Compagnie paya par avance la plus grande partie.

La Paix d'Utrecht, par laquelle Philippe V. sut reconnu Roi d'Espagne, par la Reine Anne d'Anleterre, & par tous les Alliés, à la réserve de l'Empreur, ayant fini la guerre; & l'un des ar-ticles du Travé entre la France & l'Angleterre, ayant été la cession de l'Assiente, ou Ferme des Négres, en faveur de cette dernière, les Espagnols traitérent avec les Anglois pour la fourniture des

Négres. Ce Traité, femblable en plusieurs Articles à celui de la Compagnie Françoife, mais de beaucoup plus avantageux par plusieu s autres aux Assentistes Anglois, devoit commencer au prémier Mai 1713) pour durer 30 ans, c'est-à-dire, jusqu'à pareil jour de l'année 1743.

La Compagnie du Sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne subsistoit qu'à peine, sut celle qui se char-gea de l'Assiento des Négres pour l'Amérique Espa-

La fourniture qu'elle doit faire, est de 4800. Negres par an, pour lesquels elle doit payer le droit par tête sur le pied réglé par les François; n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les 25 prémières années, pour tous les Négres qu'elle pourroit fournir au delà du nombre de

4800, stipulé par le Traité. Le 42º article de ce Traité, qui est aussi le der-nier, & peut-être le plus considérable de tous; n'étoit point dans le Traité fait avec les Fran-

Cet article accorde aux Assentistes Anglois la permission d'envoyer dans les Ports de l'Amérique Espagnole, chaque année des 30 que le Traité doit durer, un vaisseau de 500 tonneaux, chargé des mêmes marchandises que les Espagnols ont coûtu-me d'y porter; avec liberté de les veudre & débiter concurremment avec eux aux Foires de Porto-bello & de la Vera-cruz.

On peut dire que la fourniture même des Né-gres, qui fait le tonds du Traité, non plus que plusieurs autres articles, qui accordent quantité de priviléges à la nouvelle Compagnie de l'Assiente, ne lui apportent peut-être point tous ensemble autant de profit, que cette seule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalousie ordinaire des Espagnols à l'égard de leur Commerce de l'Amérique, pour des raisons que l'on pour-ra expliquer ailleurs. Voyez l'Article du Commerce de l'Amérique, & celui des Navires de Registres.

L'on a depuis ajoûté cinq nouveaux articles à ce Traité de l'Assiente Angloise, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le 1. porte, que l'exécution du Traité ne feroit censée commencer qu'en l'année 1714. Le 2, qu'il feroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiffeau Marchand chaque année, bien que la Florte; ou les Gallions Espagnols, ne vinstent point en Amérique. Le 3e que les 10 prémières années ce vaisseau pourroit être du port de 650 tonneaux. Enfin, les 2 derniers, que les marchandises qui resteroient de la traite des Négres, seroient ren-voyées en Europe, après que les Noirs auroient été débarqués à Buenos-Aires; & que si la destination des Négres étoit pour Porto-Bello, la Vera-Cruz, Carthagéne, & autres Ports de l'Amérique Espagnole, elles seroient portées dans les Isles Antilles Angloises, sans qu'il sût permis d'en envoyer à la mer du Sud.

La manière d'évaluer & de payer le droit d'Afsiento pour chaque Négre, pièce d'Inde, lorsqu'il arrive sur les Terres du Roi d'Espagne dans l'Amérique, est la niême avec les Affientistes Anglois, qui se pratiquoit avec les Assentisses François;

c'est-à-dire, que lorsque ces Négres sont débarqués, les Officiers Espagnols, de concert avec les Commis de l'Affiente, en tont 4 classes.

Premiérement, ils mettent enfemble tous les Né-

gres de l'un & l'autre sexe, qui son en bonne santé, & qui ont depuis t5 ans jusqu'à 30; ensuite ils séparent les vicillards, les vicilles temmes, & les malades, dont ils sont un second lot. Après suivent les enfans des deux sexes de 10 ans, & au deslus jusqu'à 15; & enfin ceux depuis 5 jusqu'à 10.

Ce partage étant fait, on en vient à l'évaluation, c'est-à-dire, qu'on compte les Negres de la 10 classe, qui font fains, chacun fur le pied d'une pièce d'Inde : les vieux & les malades , qui font la 20 classe, chacun sur le pied de 3 de piece d'Inde; les grands ensans de la 3e classe, 3 pour 2 pièces; & les pe-tits de la 4e, deux pour une pièce; & sur cette réduction on paye le droit du Roi.

Ainsi d'une cargaison de 505 têtes de Négres, dont il y en a 250 de sains, 60 malades ou vieux, 150 enfans de 10 ans & au dessus, & 150 de-puis 5 jusqu'à 10, le Roi ne reçoit son droit que de 440. Voyez l'Article des Compagnies de Commerce, aux deux paragraphes des Compagnics Françoises

& Angloifes.
ASSIENTISTE. Celui qui a part, qui a des Actions dans la Compagnie de l'Affiente. Voyet l'Ar-

ticle précident.
ASSIETTE. Utencile de table, que l'on met devant chacun des conviés, & fur lequel il pose & coupe les morceaux qu'on lui présente, & qu'il veut manger. Il y a des Assiertes de bois, qu'on nomme des Tranchoirs; des Assiertes de fayance, de porcelaine, d'étain, d'argent, de vermeil doré, & d'or, qui toutes se sont & se vendent par les différens Marchands & Artisans qui travaillent sur les matiéres dont elles sont faites, ou qui en ont le privilége par leurs Statuts, & Lettres Patentes. Assiette. Vendre du vin à l'Assiette. C'est

vendre du vin en détail, avec permission de don-ner à manger à ceux à qui on le débite; de couvrir la table d'une nape, & d'y servir des Assict-tes : ce qui est différent de vendre du vin à pot; qui est bien aussi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nape, ni assiettes, ni donner à manger. Les Marchands de vin, Cabaretiers, vendent à Affiette; les Bourgeois à pot. Voyez Vin, où l'on parle de la venie du vin en détail.

Assiette, en terme de Doreur. Signific une cspèce de couleur un peu grasse, dont on se sert pour asseoir l'or, quand on dore en détrempe. Voyet Dorure en de Trempe.

Assiette. Est auffi un terme de Teinturier, qui se dit d'une cuve préparée & remplie des ingrédiens nécessaires pour la teinture. Le Réglement de 1669 défend, qu'après l'Affiette d'une cuve, préparée de guesde, d'indigo, & de pastel, pour les draps qu'on veut teindre en noir, on la réchauffe plus de deux fois,

Assiette. Est encore un terme de Paveur, qui figuifie le côté du pavé qui doit être mis fur le fable. Ainsi on dit, qu'une Assiette de pavé est mise en plein sable, quand le pavé y est mis du sens qu'il doit y être placé. Voyez PAVE', & PAVEUR.

Assiette, en fait de commerce de bois. S'entend de la descente que les Officiers des Eaux & Forets font sur les lieux où se doivent faire les coupes, pour marquer aux Marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce sens on dit, faire l'Asfictte des ventes.

L'Assiette s'ordonne par le grand Maître, qui dé-signe aux Officiers les lieux & cantons des triages; & se fait par son arpenteur, ou du moins en son absence par l'un des deux qui est établi dans cha-

que Maîtrise particulière.

Faire l'Assiette; c'est sixer la consistance de chaque coupe & en affurer le mesurage par des tranchées & des layes qui l'environnent; & en marquant du marteau du Roi, & de ceux du grand Maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce de bois, des Fieds corniers, des Arbres de lisières & des Parois. Voyez ces trois Articles. Voyez aussi celui des Arpenteure

des eaux & forêts.
ASSIGNATION. Ajournement, exploit de Sergent, par lequel on fomme une personne de comparoir à certain & competent jour, par devant un Juge, pour répondre à la demande, ou à la plainte qu'on a formée contre lui, ou pour venir dépofer , prêter ferment , ou faire un autre acte de ju-

flice

L'Ordonnance, ou Code Civil du mois d'Avril 1667, art. 1 du titre 2, veut, que les Affignations ou ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, paroît que cela a été ainsi ordonné, asin que le Défendeur sache à quelle fin & pourquoi il est affigné ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour se de-

fendre.

Par les art. 1 & 2 du titre 16 de la même Or. donnance, il est porté, que ceux qui seront assignés par devant les Juges & Consuls des Marchands, se. ront tenus de comparoir en personne à la prémiere Audience, pour être ouis par leur bouche; & qu'en cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs voifins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoître; & que la cause sera vuidée sur le champ, sans ministère d'Avocat, ni de Procureur.

Ces trois articles de cette Ordonnance font con-formes à l'article 5 de l'Edit de Charles IX, por-tant création des Juges & Confuls des Marchands

de Paris.

Dans les matières attribuées aux Juges & Confuls, le Créancier peut faire donner l'Assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faire, & la marchandisc sournie, ou au lieu auquel le payement doit être sait. Art. 17 du titre 12 de l'Ordonnance de Commerce du mois de Mars 1673.

Les Assignations pour le commerce maritime, doivent être données par devant les Juges du lieu où le contrat a été passé; & celles qui sont données par devant les Juges & Consuls du lieu d'où le vaisleau est parti, ou de celui où il a fait naufrage, sont de nul effet. Art. 18 du mome titre 12 de l'Or-

donnance ci-dessus rapportée.

Dans les affaires de Marine, où il y a des Etrangers ou Forains Parties, & en celles qui concernent les agrez, victuailles, équipages & radoubs des vaisseaux prêts à faire voile, & autres matiéres provisoires, les Assignations doivent être données de jour à jour, & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du Juge; & le désaut peut être jugé sur le champ. Art. 2 du titre 11 du livre 1 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681.

Assignation. Signific encore une Ordonnance, mandement, ou rescription, pour faire payer une dette fur un certain fonds, dans un certain tems,

que AD blacat GV

par certaines personnes.

Lorsque des Gens de qualité, ou autres, donnent des Assignations à prendre sur leurs Fermiers, ou autres, aux Marchands auxquels ils doivent, il est à propos que ces Marchands les fassent accepter par ceux sur qui elles sont données, afin d'éviter toutes les contessations qui pourroient arriver à leurs échéances; car souvent il arrive que l'on donne

par des tran-& en marux du grand ppelle en ter-bois, des Fieds Parois. Voyez des Arpenteurs

exploit de rionne de compar devant un ou à la plainour venir dépoatre acte de ju.

mois d'Avril ie les Affigna-& qu'ils conement les moyé des Exploits. né, afin que le urquoi il est asrêt pour se dé-

e la même Orferont affignes Marchands, fene à la prémièur bouche; & autre légitime yer un mémoiemande ou dén de leurs voi-& procuration & que la cause stère d'Avocat,

nance font conharles IX. pordes Marchands

iges & Confuls. lignation à fon biteur, ou au & la marchanpayement doit l'Ordonnance de

rce maritime, Jüges du lieu ui font données ieu d'où le vaisa fait naufrage, titre 12 de l'Or-

y a des Etranles qui concerges & radoubs autres matiéres t être données fans qu'il foit le défaut peut irre 11 du livre s d' Aoust 1681. e Ordonnance, faire payer une certain tems,

utres, donnent Fermiers, ou doivent, il est ent accepter par n d'éviter touarriver à leurs que l'on donne 217 deux Affignations fur une même personne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une Assignation, on se rend le Débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces fortes d'Assignations peuvent être né-gociées par ceux à qui elles appartiement, il est bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, sans faire mettre dessis l'aval de celui qui l'a donnée en payement, d'autant que cela le rend garant du payement; outre qu'on a par ce moyen trois Debiteurs pour un; sçavoir, celui qui a donné l'assi-gnation en prémier lieu, celui qui l'a acceptée, & celui qui a mis fon aval.

On ne peut revenir sur celui qui a mis son aval, non plus que fur celui qui a donné originairement l'affignation, fans raporter des diligences en bonne

l'anguation, qui jultifient l'impossibilité qu'on a eu à s'en faire payer par celui fur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. Ajourner, sommer quelqu'un de comparoir devant un Juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.

Assigner. Signifie aussi donner une ordonnance, un mandement, ou une rescription à quelqu'un, pour charger quelqu'autre du payement d'une dette. On lui a affigné fa dette fur le Fermier d'une telle terre.

ASSIMILLIERS. Petit village du Beauvoiss, où il se sait des serges de la qualité de celles de Tricot. Voyez TRICOT.

ASSISES. Séances extraordinaires que des Juges supérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui se font contre les Juges ou Officiers inférieurs

Les Affifes des Maîtrifes particulières des eaux & forêts doivent se tenir deux fois l'année, con-

formément à l'Ordonnance de 1669. Il est permis par l'article 1x du titre des Assises de la même Ordonnance, à tous marchands & faéteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublé en l'exploitation de leurs ventes, ou

qui leur auront fait quelques exactions ou violences.
ASSOCIATION. Traité de Societé, par lequel deux, ou plusieurs personnes se joignent ensemble, pour agir en commun, ou pou se mettre en état de saire un commerce plus considérable, & plus étendu. Il y a une Association entre ces deux Compagnies de Commerce, entre ces deux Marchands, entre ces Banquiers.

Par les Statuts du Corps de la Mercerie, art. 6, il est défendu aux Marchands Merciers de faire ni de contracter aucune Affociation avec qui que ce foir, s'il n'a été reçû Marchand dans le dit Corps, à peine de privation de la Maîtrife, & d'amende arbitrai-

re. Voyez Societe'.
ASSOCIER. Faire une societé, ou admettre quelqu'un dans un traité de societé, lui donner part dans le négoce qu'on veut entreprendre, ou qu'on a

déja entrepris. Voyez Societé.
ASSOCIE. Qui est d'une Societé. C'est mon
Associé. Je suis son Associé dans un tel commerce. Un Associé peut engager son Associé.

De la manière dont les Affociés vivent ensemble, dépend le bon ou le mauvais succès des affaires de la Societé. M. Savary, dans son Parfait Négociant, Chap. 4 du Livre 1 de la 2e Partie, donne des avis à ce sujet, qu'il seroit à souhaiter que ceux qui en-

trent en societé, voulussent suivre.
ASSORE E-BUND. C'est une des six sortes de foyes qui se font dans les Etats du Mogol. Voyez.

ASSORTIMENT. Assemblage de deux, ou de plusieurs choses ensemble. Le verd & le bleu font un vilain assortiment.

Assortiment. Se dit encore de plusieurs mar-chandises qu'il faut acheter ou amasser, pour faire Dillion, de Commerce. Tom. I,

ASSORT. le fonds d'une boutique, ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satissaire ceux qui viendront ache-ter. Ce Marchand a fait un nouvel Assortiment d'etoffes de Tours, de Lion, &c.

Les Marchards Libraires difent aussi un Assortiment de Livres; ce qui est disserte de ce qu'ils appellent L'vres de Sortes: ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de Priviléges ou Permissions: & ceux-là, les Livres qu'ils tirent, soit des Libraires tant de Paris que des Provinces, soit des nous étrangers, par écharges en les livres qu'ils tirent, soit des nous étrangers, par écharges en le livres qu'ils tirent, soit des nous étrangers, par écharges en le livres qu'ils tirent, soit des nous étrangers, par écharges en le livre de la constitute soit des pays étrangers, par échange, achat, ou autrement

Un Marchand ne devant point faire ses achats qu'auparavant il n'ait dressé un Mémoire, qui doit contenir l'Affortiment qu'il veut faire ; & étant nécessaire que ce Mémoire soit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne seroit pas fâché d'en trouver ici une formule, sur laquelle on pût se régler, suivant les diverses espèces de marchandises dont on fait commerce.

MODELE D'UN MEMCIRE d'Assortiment de marchandises.

Etoffes de Tours.

Taffetas blanc noir. Dit deux tiers. dit blanc. Dit incarnadin.

Ainsi de toutes les étoffes de Tours

Etoffes de Lion.

Armoisin bleu. Dit vert.

Dit jaune. Satin noir.

Ainsi de toutes celles dont on jugera avoir befoin.

Ferandines.

Ferandines noires à 6 filse

Dit 8 fils.

Et continuer ainsi les titres, pour écrire au desfous les marchandises qu'on jugera être nécessaires pour fon Affortiment.

Il est important aux Marchands d'avoir beaucoup d'attention, dans les achats qu'ils font, aux Affortimens qui leur sont convenables; car de-là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. Voyez ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

Assortiment. Se dit aussi parmi les Imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractéres; comme les grosses & petites capitales, la couran-te, l'italique de la courante, les lettres à accent, cel-les à abbréviation, les points de toute saçon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratins, enfin, tout ce qui peut entrer dans la com-

position d'une forme de chaque corps de caractéres. Les Imprimeurs appellent aussi Assortiment, un certain nombre de corps de caractéres qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir suffisamment une Imprimerie. L'article 6 de la Diclaration du mois d'Octobre 1713, en interprétation du Réglement du mois d'Aoust 1686. concernant la Librairie, ordonne à chacun des trente-fix Imprimeurs de Paris, d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le

gros Canon jusqu'au petit Texte.
ASSORTIR. Appareiller, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent. Cette étoffe est fort belle,

if aut l'assortie d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. Qui est convenable.
Ce drap est bien assortie; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs sont mal assorties. La levée de cet habit est bien affortie.

ASSORTIE Oui est bien affortie.

Assorti. Assortie, Qui est bien fourni de toutes fortes de marchandises. Ce Mercier est bien K

-210

afforti : Cette Lingere est bien affortie ; pour dire, que l'un & l'autre ont dans leurs magafins & boutiques, toutes les espèces des meilleures marchandifes qui conviennent à leur négoce.

ASSOUROU. Nom que les Indiens donnent au bois qui est connu en Europe sous le nom de Bois d'Inde. Voyez INDE bois, ou Bois D'INDE. ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURAN-CE. Terme de commerce de mer.

C'est un contrat ou convention, par lequel un particulier, qu'on appelle Affureur, fe charge des risques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, pendant fon voyage; foit par tempêtes, naufrages, échouëmens, abordages, changement de route, de voyage, ou de vaisseau; jet en mer, seu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, represailles, & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une certaine somme de 7, 8 & 10 pour cent, plus ou moins, selon le risque qu'il y a à courir ; laquelle somme doit être payée comptant à l'Assureur par les Assurés, en fignant la Police d'Assurance,

Cette somme s'appelle ordinairement Prime, ou Coust d'Assurance. Voyez PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins remarquer que s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaisseau, par l'ordre des Assurés, sans le consentement des Assureurs, en ce cas les Assureurs ne seroient point tenus des risques, non plus que de tous les dommages qui arriveroient par la faute des Affurés.

On fait des Assurances de différentes manières; les unes, fur les marchandifes de la cargaifon du vaisseau; les autres, sur les corps & quille du batiment, ses agrez, apparaux & victuailles; le tout conjointement, ou séparément.

Il y a des Assurances qui ne se sont que pour l'aller, d'autres pour le retour, & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un tems limité.

Plufieurs prétendent que l'Assurance ne doit point avoir de tems limité; & que celle qui se fait par

mois, est usuraire.

Les Polices d'Assurance sont ordinairement dresfées par le Commis du Greffe de la Chambre des Assurances, dans les lieux où il y en a d'établies; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire

Dans les Païs Etrangers, ou flus fignature privée.

Dans les Païs Etrangers, ou il y a des Confuls
de la Nation Françoile, les Polices d'Affurance
peuvent être paffées en la Chancellerie du Confu-

lat, en présence de deux témoins.

Ces Polices doivent contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer; sa qualité, soit de Proprietaire, ou de Commissionnaire; & les effets fur lesquels l'Assurance doit être faite.

Il faut aussi qu'elles contiennent les noms du navire & du Maître; ceux du lieu où les marchandises auront été, ou devront être chargées; du Havre ou Port d'où le vaisseau devra partir, ou sera parti ; des Ports où il devra charger & décharger,

& de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut aussi y marquer le tems auquel les risques commenceront & finiront, les sommes que l'on entend assurer, la prime ou coust d'Assurance, la foumission des Parties aux Arbitres, en cas de contestation; & généralement toutes les autres clauses dont elles seront convenues, suivant les us & contumes de la mer. Voyez l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681, tiere 6 du livre 3. Voyez aussi Police D'Assurance.

Il y a des Assurances, qu'on appelle Secrettes, ou Anonimes, qui se sont par correspondance chez les Etrangers, même en tems de guerre.

On met dans les Polices de ces fortes d'Assurances, qu'elles sont pour compte d'ami, tel qu'il puisse être, sans nommer personne.

Il faut remarquer que si le navire, on les marchandifes qui ont été affurées, viennent à fe perdre, le Chargeur doit faire le délai ou délaissement à tes Aflureurs, par un Greffier, Notaire, ou Ser-gent Royal; c'est-à-dire, que l'Assure doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandifes, & leur declarer & denoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les fommes affurées dans le tems porté par la Police d'Affurance.

Il y a encore une autre espèce d'Assurance, qui est celle pour les marchandises qui se voiturent &

transportent par terre.

Cette forte d'Assurance se fait entre l'Assureur & l'Affuré, fouvent par convention verbale, & quelquefois fous fignature privée; mais très rarement

de cette dernière manière.

Les Marchands & Négocians s'en fervent ordinairement, pour faire pailer par terre d'un Pais à un autre (particulièrement en tems de guerre) des marchandifes défenduës, de contrebande, ou en fraude des droits du Prince. Ces marchandifes sont remises à l'Assuré par l'Assureur jusques dans ses magafins, movement une certaine fomme convenue, plus ou moins forte, felon les marchandifes, le tems, & les risques qu'il y a à courir de la part de l'Assureur.

Cette derniére manière d'affurer n'est aucunement permise par les Ordonnances; cependant on s'en permit par les Ordonnances; cependant on sen pourroit fervir, comme pouvent être de quelque utilité au commerce, pourvû qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande. L'origine des Atlurances vient des Juiss : ils en

furent les Inventeurs, lorsqu'ils furent chassés de France en l'année 1182, fous le Régne de Philippe Auguste. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets. Ils en renouvellérent l'usage en 1321, sous Philippe le Long, qu'ils furent encore chailés du Royaume.

ASSURE. Terme de fabrique de tapisserie de haute-lisse. C'est le fil d'or, d'argent, de foye, ou de laine, dont on couvre la chaîne de la tapisse-rie; ce qu'on appelle la Trême, ou la Trame, dans les manutactures d'étoffes & de toiles. Les Flamans le nomment Influg. Voyez HAUTELISSE.

ASSURE. Terme de commerce de mer. Il signifie le Propriétaire d'un vailleau, ou des marchandises qui sont chargées dessus, du risque desquelles les Assureurs se sont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'assurance conve-nu entr'eux. On dit en ce sens, Un tel vaisseau est assuré; pour faire entendre, que celui qui en est le Propriétaire, l'a fait assurer : ou, Un tel Marchand est assuré; pour dire, qu'il a fait assurer ses marchandises,

L'Assuré court toûjours risque du 100 des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expresse, qu'il entend faire assurer

le total.

Lorsque l'Assuré est dans le vaisseau, ou qu'il en est le Propriétaire, il ne laisse pas de courir le risque du dixiéme, quoiqu'il ait fait assurer le total. Ari. 18 & 19 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnauce de la Marine du mois d'Aoust 1681.

ASSURER. Terme de commerce de mer. Il se dit du trasse qui se fait entre Marchands & Négocians; dont les uns, moyennant une certaine somme, que l'on appelle Prime d'assurance, répondent en leurs noms, des vaisseaux, marchandises & effets,

la te le M

que les autres exposent sur la mer.

On peut faire assurer la liberté des personnes, mais non pas leur vie : il est néanmoins permis à ceux qui rachetent des captifs, de faire affurer sur les personnes qu'ils tirent de l'esclavage, le prix du rachat, que les Assureurs sont tenus de payer, si le Racheté faisant son retour, est pris, ou s'il périt par autre voye que par sa mort naturelle.

, on les marent à se peru délaissement taire, ou Serdoit leur nodu navire & & dénoncer la charge par s dans le tems

-230

Affurance, qui voiturent &

e l'Affureur & bale, & queltrès rarement

fervent ordie d'un Païs à de guerre) des bande, ou en rchandifes font ques dans fes fomme convemarchandifes, ourir de la part

est aucunement endant on s'en re de quelque n'y cût aucun

s Juifs : ils en ent chassés de légne de Phiors pour facilien renouvelléle Long, qu'ils

le tapisserie de t, de foye, ou de la tapissela Trame , dans iles. Les Flas UTELISSE.

de mer. Il fi-, ou des mardu risque desés envers lui. urance convetel vaisseau est ui qui en est le el Marchand eft s marchandifes, 10º des effets la police il n'y nd faire affurer

au, ou qu'il en de courir le rifaffurer le toral. de l'Ordonnance

e de mer. Ilse ands & Négoe certaine fomnce, répondent andifes & effets,

les personnes, noins permis à aire affurer fur age , le prix du s de payer , fi is , ou s'il périt urelle.

Les Propriétaires des navires, ni les Maîtres, ne peuvent faire affurer le fret à faire de leurs baimens, ni les Marchands le profit esperé de leurs marchandites, non plus que les gens de mer leur loyer. Art. 9, 10, 11 & 15 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonn. de la Marine du mois d'Aoust 1681.

Assurer une couleur. Terme de teinture. C'est la rendre plus fine, moins capable de s'évaporer & de changer. Ainti l'indigo, qui vient des Indes, & dont la couleur n'est pas des meilleures, employée seule, peut s'assurer par le pastel, en n'en mertant pas au delà de six livres sur chaque grosse

balle de pastel.

Assurer Le GRAIN. Terme de Courroyeur. C'est donner au cuir la dernière façon, qui forme entièrement ce grain, qu'on voit du côté de la fleur dans les vaches & veaux à chair graffe, ou blanches, & dans les cuirs de couleur. Quand le grain est affuré, il ne reste plus qu'à donner le dernier lustre au cuir.

Voyez Courroyer.
ASSURETTE. Terme de Commerce de mer. C'est la même chose qu'Assurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer Noire, dressé par un Provençal établi à Constantinople, porte que dans cette Ville il ne se peut saire d'assurettes pour aucun endroit que ce soit, & qu'ainsi on est con-traint de courir tous les risques de cette mer, quand

on veur y envoyer des navires marchands. ASSUREUR. Terme de Commerce de mer. Il fignific celui qui affure un vaisseau, ou les marchandises de son chargement, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui elt payée comptant par l'Ailuré, en fignant la police d'ailurance, de reparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au băiment, ou aux marchandies, inivant qu'il est porte par la police. On dit en ce sens, Un tel Marchand est l'Assureur d'un tel vaisseau, ou de telles marchandises.

Les Alfureurs ne sont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vailleaux & marchandifes par la taute des Maîtres & Mariniers, si par la police ils ne sont pas chargés de la barate-ie de Patron; ni les déchets, diminurions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, vilites, raports, ancrages, & tous autres imposés sur les navires & marchandises. Art. 28, 29 & 30 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de

la Marine du mois d'Asust 1681.
ASSUTINAT. Sorie de graine d'une qualité très chaude, dont on fait un affez grand ufage en plusieurs endroits des Indes Orientales, son dans l'apprêt de certains ragoûts du païs, soit dans la médecine. Cette graine est du nombre des dro-gues qui se tirent de Surate; elle se vend un ma-

moudi le main.

ASTELOIRES. Terme de Bourrelier. Voyez

ASTERIE. Fausse opale, que l'on nomme autrement Girasol. Voyez GIRASOL, & OPALE.

ASTI. Gros os de cheval, ou de mulet, pris or-dinairement de la jambe de devant de l'animal, dont

fe servent les Cordonniers & Savetiers.

La tête de l'os sert à lisser les semelles, & quelques autres parties du foulier ; & dans la cavité de la moelle, qui est ouverte à l'autre bout, ils mettent le suif dont ils graissent leur alesse, pour qu'el-le perce plus facilement le gros cuir. Ce sont les Marchands de crespin qui les préparent, & qui les

ASTOUR. On nomme ainsi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme Escompte, & en Hollande, Rabat. A Ougly, dans le Royaume de Bengale, l'escompte est ordinairement d'un quart par roupie. Vovez ESCOMPTE & RABAT.

†† ASTRINGENT. Terme de Médecine & de Teinturier. Les Médecins appellent drogues af-Diction. de Commerce. Tom. I.

tringentes, & les Teirauriers Materiaux ou Ingrediens astringens, l'écorce d'aulue, de grenade, de pommier sauvage, de chêne en sève, la seinre de

pommer lauvage, de chene en ever, as mand de chêne, la coque de noix, la racine de noyer, lea galles, & le fumac. Voyet. Trintura.

ATCHE'. C'est la plus petite monnoye qui se fabrique & qui ait cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle est d'argent, & vaut environ à description. niers de France. Comme il n'y a point de mon-noye de cuivre dans tout l'Empire Ottoman, ex-cepré dans la Province de Babylone, où il fe trouve des liards de Lion & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien s le moins qu'ils puissent recevoir étant toujours l'atché

ou 4 deniers.

Ces atchés ou petits aspres, comme quelques-una les appellent, ressemblent assez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réferve qu'elles sont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles font marquées comme les Para de caractéres Arabes,

On donne ordinairement 3 ou 4 atchés pour un

para. Voyet. PARA & ASPRE.
ATERMOYEMENT. Terme, ou délai de payer.
Il y a des Lettres de Chancellerie, que l'on nomme de Répit ; des Arrêts du Conseil, appellés de Surséance ; & des Arrêts du Parlement, nommés de Détenfes; par lesquels on accorde un terme ou délai à un Débiteur, pour payer ses Créanciers, qui le poursuivent trop rigoureusement. Voyez REPLT, DEFENSES GENERALES.

Il se fait aussi des contracts volontaires d'Ater-moyement entre les Créanciers, & les Débiteurs. Voyez Contract d'Accord, on d'Atermone,

ATERMOYER. Donner du terme, ou prolon-ger celui qui a déja été donné, & qui est échu. Les Créanciers ont atermoyé leur Débiteur, pour empêcher le divertissement de ses effets. On expédie des Lettres, on rend des Arrêts pour atermoyer, pour furfeoir les payemens, ATERMOYE. On appelle un billet atermoyé

celui qui doit être payé à certain terme, ou à certain

ATIBAR. Nom que les Habitans du Royaume de Gago en Afrique, donnent à la poudre d'or. C'est de ce mot que les Européens, sur tout les Fran-

cois, ont composé le mot de Tibir, qui veut aussi dire Poudre d'or, parmi ceux qui en sont le com-

merce. Voyez Poudre D'or.

ATRE. Le fol, l'aire, le bas d'une cheminée, d'un tour, d'un fourneau, fur quoi s'allume le feu, ou s'enfourne le pain. L'Atre du four des Boulanpers & des Patissers n'est ordinairement que de bon-ne terre franche, légérement mouillée, & bien bat-tue avec une batte de bois. On le fait quelquesois de briques; mais ces Atres sont sujets à brûler le

dessous du pain. Voyez Four.
ATTACHE. Dans le commerce de la Bonneterie, on appelle Bas d'Attache, de grands bas qui vont jusqu'au haut des cuisses, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les

nomme aussi Bas à botter. Voyez Bas. Attache. Se dit aussi de la grosse pièce de bois qui foutient & entretient un moulin à vent, & que porte d'aplomb sur les soles. C'est sur l'attache que tourne le moulin, lorsqu'on lui veut faire prendre le vent. Voyez Moulin's VENT.

ATTACHES. Terme de Vitrier. Ce sont de petita morceaux de plomb de 2 à 3 pouces de long, d'une demi-ligne d'épaisseur, & d'une ligne & demne de lar-geur, que les Vitriers attachent avec de la soudure sur les panneaux de vitres, pour lier & retenir les verges

de fer, qui les tiennent en place. Voyez VITRIER. ATTELIER. C'est un lieu où plusieurs Ouvriers travaillent ensemble,

ATTELIERS DE VERS A SOVE. C'est une espèce de léger édifice, construit avec des perches, ou avec de petits soliveaux, & qui est séparé en plusieurs cabanes par des branches ou rameaux de divers bois, comme de bouleau, de genêt, ou de bruyere, qui ont chaeune leur plancher fait de clayes d'ofier fec

& pelé.
C'est dans ces Atteliers, que ceux qui s'occupent de la nourriture des vers à soye, les mettent, sorfqu'ils font p. cts à travailler à leurs cocons, afin qu'ils puissent plus aisément étendre leur araignée,

& s'y attacher. Voyez VER A SOVE,
ATTELIER de la fonderie; c'est le principal
attelier des blanchisseurs de circ. On en parle amplement en un autre endroit. Voyez l'Article de la CIRE, où l'on donne la description de la manufacture d'Antony.

ATTELIER des méches; ATTELIER de l'apprêt; ATTELIER de l'achevement; ce sont les trois atteliers différens où l'on travaille à la fabrique des

bougies de table. Voyez comme dessus.

ATTELIERS. Il y en a de deux fortes dans les Manufactures des glaces ; les uns, qu'on appelle Atteliers de l'adouci ; & les autres , qu'on nomme Atteliers du poli. Les prémiers font ceux où l'on dégroffic les glaces, en les usant les unes contre les autres avec diverses sortes de grès & de sable. Atteliers du poli sont destinés à les achever, & leur

donner le poliment & le lustre, Voyez GLACE, ATTELLE. Outil dont se servent les Potiers de terre, pour diminuer l'épair aur des ouvrages de poterie, qu'ils tournent à la .our', ou au tour. Cet outil est tout de fer, en forme d'une plaque fort mince, & feulement de 3 ou 4 pouces en carré. Un trou qu'elle a au milieu, fert à la tenir plus ferme. Une de ses faces est un peu tranchante ; en sorte qu'elle tient lieu au Potier de terre, des divers eiseaux, que le Tourneur en bois employe pour dé-grossir les pièces.

Les Potiers de terre appellent aussi Attelle, un petit morceau de bois, qu'ils se mettent entre les doigts, quand ils veulent lever l'ouvrage de poterie de dessus la rouë, lorsqu'il est fini. Voyez Potter

DE TERRE.

ATTELLES, que quelques-uns appellent, quoi-qu'improprement, Astelotres. Ce sont deux espèces de planches, ou morceaux de bois chantournés, plus larges de beaucoup par un bout que par l'autre, que les Bourreliers attachent au devant des colliers des chevaux de coches , charettes &

Les Attelles se font pour l'ordinaire de bois de chêne. Presque toutes celles que l'on voit à Paris, y sont amenées par les Ouvriers mêmes qui les sa-briquent. Il s'en fait quantité dans la forêt de Lions en Normandie. Les Maîtres Bourreliers sont dans l'usage d'attacher au haut de leurs boutiques, en dehors la ruë, des Attelles peintes & armoriées, pour

leur servir comme d'enseignes.

ATTELLES, ou ATTELES. Ce sont aussi deux morceaux de bois creux, qui étant rejoints, & mis l'un contre l'autre, font une poignée, qui sert aux Plombiers à pres ire leurs fers à souder. Les Vi-triers, & autres Ouvriers qui se servent de ces fers, pour appliquer, & fondre leur foudure, appellent ces puignées, des Mouflettes. Voyez Mou-FLETTES , ou FER A SOUDER

ATTENTES, ou FLECHES. Ce font des filamens rougeatres, accompagnés de petites languertes couleur d'or, qui fortent du milieu du calice de la fleur du safran, & qui servent à faire cette drogue si connue, qu'on appelle Safran. Voyez SA-

ATTLAS. Satin de foye fabriqué aux Indes. Il y en a de pleins, de rayes, & à fleurs, dont les fleurs sont ou d'or, ou feulement de soye. Il y en

Il faut avouer que la fabrique en est admirable & singulière, & que, sur tout dans les Attlas à sicurs, l'or & la soye y sont employés d'une manière inimitable aux Ouvriers d'Europe; mais aussi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François

sçavent donner à leurs étoffes de soye.

Entre les différentes fortes d'Attlas, les plus con. sidérables sont les Cotonis, les Cancanias, les Calquiers , les Cotonis Bouilles , & les Bouilles Chafmay ou Charmay. Les Attlas Cotonis sont ainsi nommos parce que le fonds est de coton, & le reste de sose. Les Cancanias sont des satins rayés à chaînettes, On appelle Quemkas, ceux des Cancanias, qui paroif. fent plus foyeux. Les Calquiers sont des satins à la Turque, ou Point de Hongrie. Les Bouilles Cotonis, & Bouilles Charmay, sont des étoffes de soye, en fa-çon de Gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des Attlas de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes 1 de long sur 3 de large, jusqu'à 14 aunes de longueur sur 18 de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moi-

tié des longueurs ordinaires.

ATTOLE. Sorte de teinture rouge. Voyez ANA-

ATTREMPER. Terme de Serruriers, Coute-liers, Fourbisseurs, Eperonniers, & autres Ouvriers en fer, qui fignifie, Donner la trempe à l'acier & au fer. Voyez TREMPE. Voyez aussi ACIER.

AVAL. C'est une souscription qu'on met sur une Lettre de change, ou sur une promesse d'en fournir quelqu'une ; sur des ordres , ou des acceptations ; for des billets de change, ou autres billets ; & fur tous autres actes de temblable espèce, qui se sont entre Marchands & Négocians; par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne soient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont fignés. C'est proprement une caution pour saire valoir la Lettre, la Promesse, &c.

On appelle ordinairement ces sortes de Cautions, Donneurs d'Aval, lesquels sont tenus de payer solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endosseurs & Accepteurs, encore qu'il n'en soit pas sait mention dans l'Aval. Ordonnance de 1673. art. 33.

du titre 5. Suivant l'article prémier du titre 7 de la même Ordonnance, les Donneurs d'Aval peuvent être con-

traints par corps.

Ceux qui souscrivent, ou donnent leur aval sur les Lettres & Billets, ne peuvent prétendre ni reclamer le bénéfice de discussion & division, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au payement; ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, inséré au Recueil de Laurent Bouchet, & Joly, chap. 16; ce qui est aussi consorme aux décisions de la Rote de Genes.

Les Courtiers de marchandises ne peuvent signer aucune Lettre de change par aval ; ils peuvent feulement certifier que la fignature des Lettres est véritable. Art. 2 du titre 2 de l'Ordonnance de

1673.
Il semble qu'il en devroit être de même à l'égard des Agens de change & de banque; d'autant que par l'article prémier du même titre, il leur est défendu de faire le change & la banque pour leur compte

AVALAGE. Terme de Tonnelier. Il se dit de la descente des vins dans les caves bourgeoises, par les Maîtres Tonneliers. Il m'en coute 10 s. d'Avalage par chaque muid de vin. Voyez TONNELIER.

AVALANT. On appelle un Batteau avalant, ce-

lui qui suit le cours d'une rivière en descendant. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, servant de Réglement aux Voituriers par eau, porte: admirable & las à fleurs, mière inimii il s'en faut les François

s la plúpart

es plus con. ias , les Cal-Chasmay ou nsi nommés efte de fore. chaînettes. r, qui paroifes fatins à la uilles Cotonis, foye, en fa-

perdrix. queurs & larr 3 de large, largeur. On t de la moi-Voyez ANA-

ers , Coute-res Ouvriers l l'acier & au

met fur une d'en fournir .cceptations ; lets ; & fur , qui se font laquelle on contenu, en chéances par ont fignés. aire valoir la

de Cautions, de payer fours, Endoffoit pas fait 573. arı. 33.

de la même ent être con-

leur aval fur endre ni reion, mais ils orps au payeu Parlement Bouchet, & me aux déci-

euvent figner ils peuvent s Lettres est rdonname de

ême à l'égard utant que par ur est défenr leur compte

Il se dit de rgeoifes, par 10 f. d'Ava-NNELTER. ı avalant, ce-

descendant. e 1672, screau, porte:

Que lorsque deux batteaux , l'un montant , & l'autre avalant, se trouvent en pleine rivière, c'est au montant, ve tautre avalant, se trouvent en pleine rivière, c'est au montant à se garer vers terre, pour laisser passer l'Avalant. Vovez Votturier.

AVALLE. Terme de Manufacture. C'est la même chose que l'este cost à direction.

me chose que Levée; c'est-à-dire, ce que l'Ouvrier pent travailler sur son métier, sans être obligé de rouler & dérouler ses ensubles, pour mettre sur l'une son ouvrage, & pour lacher de l'autre, de la chaîne.

Les Réglemens pour les Manufactures de lainage, enjoignent aux Tisserans de refaire leurs si-lets à toutes les Avalces, à peine d'un sol d'amende pour chaque faute. Voyez Leve'e. Voyez auffi

AVALE'E DE CHARDON. Se dit chez les Ouvriers Laineurs de draps, de chaque espace d'étoffe qu'ils lainent sur la perche avec le chardon, à prendre cet espace depuis la perche, qui ost le haut, juf-qu'an faudet, qui est le bas.

Quand la prémière ave ée de chardon est ache-vée, on tire l'étoffe pour la faire descendre sur le faudet, asin de faire une seconde avalée; & ainsi fuccessivement d'avalée en avalée; jusqu'à ce que la

pièce soit entiérement lainée.

AVALER LA FICELLE. Terme de chapelier. C'est la faire descendre depuis le haut de la forme du chapeau jusqu'au bas, qu'on appelle le lien. L'instrument avec lequel se donne cette sacon, se nomme une Avaloire. Voyez ci-apres Ava-

LOIRE. Voyez aussi CHAPEAU.

AVALER. Terme de rivière. C'est conduire un bateau, ou un train de bois aval de la riviere, c'està-dire, en descendant, & en suivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, avalent; ceux qui y avrivent de Normandie, montent.

AVALER une Lettre de change; un Billet de change. C'est y mettre son aval, le souscrire, en

répondre. Il est peu d'usage. Voyez AVAL. AVALER du vin dans une cave. Terme de Tonnelerie. C'est le descendre dans la cave avec le Poulain. Voyez Avalage, & Poulain.

AVALOIRE, Outil de Chapelier, qui sert à avaler, ou faire descendre la ficelle au pied de la forme, fur laquelle ces Ouvriers dressent leur seu-

tre, & lui donnent la figure de chapeau. L'Avaloire est moitie de bois, & moitié de cuivre ou de fer. I partie de hois est longue de 5 ou 6 pouces, large de 2, & épaisse de 2 ou 3 lignes, avec un peu plus de largeur par en bas que par en haut. Le bas a une ranure tout du long, pour mieux embrasser la sicelle, quand on l'avale. La partie de l'Avaloire, qui est de fer, lui sert de manche, & a par le haut une petite pièce plate aussi de fer, sur laquelle le Chapelier appuye le pouce. Voyez CHAPEAU.

AVANCE. Anticipation de tems. Payer un billet, une promeile d'avance, c'est en compter la valeur avant le tems de son échéance; ce qui se fait ordinairement en escomptant.

AVANCE. Signifie aussi prêt d'argent, ou fourni-ture de marchandises. Je suis en avance avec un tel; Je lui ai prêté des fommes contidérables; Je lui ai fourni beaucoup de marchandises; je ne sai quand j'en pourrai être rembourfé.

Avance. On dit en termes de Lettres de change, Avance pour le Tireur, lorsque d'une Lettre négociée, celui qui la négocie, en reçoit plus que le pair, c'est-à-dire plus que la somme portée par la Lettre. On appelle au contraire, Avance pour le Donneur, & perte pour le Tireur, lorsque par la négociation, celui à qui appartient la Lettre, n'en re-çoit pas l'entiére valeur. Voyez Negocier une LETTRE DE CHANGE,

AVANCER. Faire les fraix d'une entreprise, avant que le tems soit venu de s'en rembourser. Diction. de Commerce. Tom. I.

AVAN. AVARIE: Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armemens, avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les fraix de cette Manufacture.

AVANCER. Signifie auffi, Prêter de l'argent, Fournir des marchandifes à quelqu'un. J'ai beaucoup avancé d'argent; J'ai beaucoup fourni de marchandifes à ce Négociant, pour le foûtenir dans fon commerce.

On dit, Avancer les payemens; pour dire, payer avant les échéances des tems. Quand on avance le payement d'un billet, d'une promesse, il ne faut pas

oublier d'en tirer l'escompte.

AVANIE. Insulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à dessein & sans raison.

Ce terme est particuliérement en usage dans le Levant, & dans tous les Etats du Grand-Seigneur; pour fignifier, les préfens, ou les amendes, que les Bachas & les Douaniers Turcs exigent des Marchands Chrétiens, ou leur font payer injustement, & fous de faux prétextes de contravention.

Quand les Avanies regardent toute une Nation; ce sont les Ambaisadeurs, ou les Consuls, qui les réglent, & qui ensuite en ordonnent la levée sur les Marchands & Particuliers de la Nation; mais ordinairement de l'avis & avec la participation des prina cipaux d'entr'eux.

Pour les Avanies particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui est possible; en em-ployant néanmoins toûjours le crédit & l'entremise des Ambassadeurs & des Consuls, dont le principal emploi à Constantinople, & dans les Echelles de la Méditerranée, est de protéger le commerce & les Négocians, & de prévenir ou faire cesser les Avanies

AVARIES. Terme de commerce de mer. Ce font les accidens & mauvaifes avantures qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises de leurs cargaifons , depuis leur chargement & départ , jusqu'à leur rctour & déchargement.

Il y a de trois fortes d'Avaries, de fimples ou particulières, de grosses ou communes, & des me-

Les simples Avaries consistent dans les dépenses extraordinaires, qui sont saites pour le bâtiment feul, ou pour les marchandifes seulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être fupporté & payé par la chose qui a souffert le dom-mage, ou causé la dépense.

On met au nombre des fimples Avaries, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par tempête, ou autre fortune de mer: & encore le dommage des marchandifes causé, soit par la faute du Maître du vaisseau, ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien sermé les écoutilles, ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir as fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces Avaries doivent tomber sur le Maître; le navire, & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les fraix faits pour les fauver, & les droits, impositions & contumes, doivent tomber fur le compte des Propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandises; cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture, & les loyers des Matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, sont aussi reputés simples Avaries, lorsque le vaisseau est loiié au voyage, & non au mois; & c'est le vaisseau seul qui les doit porter.

Les groffes ou communes Avaries, font les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & le falut commun des marchandifes, & du vaisseau. De ce nombre sont :

Les choses données par composition aux Pirates

K 3 pour

AVARIE. AUB. Pour le rachat du navire & des marchandises, celles jettées en .ner, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment, & des marchandises.

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet en mer, les pensemens & nourritures des Matelots blessés en défendant le bâtiment, & les fraix de la décharge pour entrer dans un havre, ou dans une riviére, ou pour remettre à flot le vaisseau.

La nourriture & les loyers des Matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un Souverain, lorsque le bâtiment est loué au mois, & non pour

Toutes ces Avaries, grosses & communes, doi-vent tomber, tant sur le vaisseau que sur les marchandifes, pour être réglées fur le tout au fol la

Les menues Avaries sont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières, ou pour en sortir : elles doivent être supportées , un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandifes.

L'on ne repute point pour Avaries, les droits de congé, visite, raport, tonnes, balifes, & ancra-ges; cela doit être supporté & acquitté par le Maî-

tre du vaisseau.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux, les uns sur les autres, doit être payé & supporté par égale portion par les Maîtres des navires; cela n'entrant point, & ne faisant point partie des autres Avaries: cependant lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des Maîtres du vaisseau, en ce cas le dommage doit être reparé par lui seul.

On peut voir toutes ces Avaries dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681, au titre

7 du livre 3.

Avante. Signifie encore un droit qui se paye pour l'entretien d'un Port, par chaque vailleau qui

y vient mouiller.

AVARIE'. AVARIE'E. Ils se disent des marchandifes & effets, qui ont été endommagés dans les vaisseaux Marchands, pendant leur voyage, soit par tempête, naufrage, échouement, ou autrement. Du cassé avarié: De la cochenille avariée.

AUBAN. On appelle Droit d'Auban, un droix qui se paye ou au Seigneur, ou aux Officiers de Police, pour avoir permission d'ouvrir boutique. Il

entend auffi de la permiffion même. AUBER, ou AUBERE. Cheval qui a le poil

blanc, semé par tout le corps de poil alezau & bay. Cette sorte de poil est peu estimée; & rarement les chevaux qui en font , reutlissent-ils. Voyez

AUBETERRE. Ville de France dans l'Angon-mois. Elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Limoges. Voyez fon commerce à l'Article général, où l'on parle de celui de la Généralité de Limoges.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AU-BOUR. Se dit de cette partie molle & blanchatre, qui se rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce

& le bois vif.

L'Aubier peut être aussi regardé comme une manière de seconde écorce, dont les sibres sont plus ferrées que ceux de la prémière : c'est proprement le lard du bois. L'Aubier se durcit par le muyen du fuc qui s'y décharge, & de la fêve qui y coule; . en sorie qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la substance ligneuse de l'arbre; c'est-à-dire, qu'il se transforme en bois

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'Aubier; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, suivant la situation ou les arbres se trouvent plantés : car plus ils font exposés aux rayons ardens du Soleil, &

moins s'y en trouve-t-il. L'Aubier du chêne ne passe guéres un pouce ou un pouce & demi d'é. paisseur.

On a remarqué que lorsqu'un arbre est abattu, ou qu'il meurt sur pied, l'aubier demeure toûjours de sa même épaisseur, saus qu'il puisse jamais se sormer en bois vif.

L'Aubier est très sujet à se corrompre ; c'est pourquoi les Marchands, qui font équarir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laisse le moins qu'il est possible.

Par les Statuts des Maîtres Charpentiers, & des Maîtres Menuisiers, il leur est absolument désendu

d'employer aucuns bois où il y ait de l'aubier.
AUCH. Ville de France, Capitale du Comté
d'Armagnac. Cette Ville est du département de
l'Inspecteur des manufactures de Montauban. Ses principales fabriques font celles des étoffes de laine, des chapeaux & des cuirs. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Mon-

AVELANEDE. Voyez VALANEDE ou Vallonée. C'est la cosse du gland; c'est-à-dire, ce petit vase, ou coque, auquel tient la queue du fruit, & qui est ornée d'une espèce de cizelure naturelle,

On s'en fert pour passer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'est pas nécessaire d'en faire venir des Païs Etrangers : les François en font néanmoins un aflez grand négoce dans le Levant, particuliérement à Smir-ne, d'où l'on en peut enlever chaque année jusqu'à 50 mille quintaux : mais cette marchandise n'est bon-

ne que pour l'Italie.

AVELINE. Espèce de fruit semblable à la noifette, mais plus rond, & dont la coque est plus

Il y en a de deux fortes, les lacadiéres, & les communes; les lacadiéres font groffes & fort liflées; les communes approchent davantage de la noifette, étant un peu longuettes. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'Avelines, en les couvrant de fucre; mais leur plus grande confommation se fait aux desserts & collations de Carême.

Elles font une partie du négoce des Epiciers. Les Avelines payent en France 16 sols du 100 pefant pour droits d'entrée , & seulement 12 sols pour droits de fortie.

AVENE. Voyez AVOINE.

AVENTURE. Terme de commerce de mer,

dont on ne se sert néanmoins qu'en y ajoûtant le mot de Grosse. Mettre de l'argent à la grosse Aventure, c'est le mettre à profit sur des vaisseaux. Voyez Contrat, ou Obligation à la große Aventure, AVENTURIER. On appelle vaisseau Aventu-

rier, un vaisseau Marchand qui va trafiquer dans l'étendue de la concession d'une Compagnie de Commerce, fans en avoir obtenu permission. Voyez In-

AVENTURIER. Signifie un homme point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui le méle hardiment d'affaires. & qui communément n'est qu'un affronteur. Tous les bons Négocians doivent bien se garder de telles personnes.

AVENTURIER. On appelle aussi de la sorte ces pirates hardis & entreprenans qui s'unissent contre les Espagnols dans les Indes Occidentales, & qui font fur eux des courles fur mer & des entreprises fur terre qu'on autoit peine à croire, si les Aven-turiers François de S. Domingue ne les avoient en quelque forte justifiées par la prife de Cartagéne fous les ordres de Messieurs de Pointis & du Casse. On leur donne plus ordinairement le nom de Boucamers, quoique moins honorable. Voyez Bou-

& demi d'é. cst abattu, ou toûjours de amais fe for-

du chêne ne

ompre; c'eft arir des bois, en laisse le

ntiers, & des nent défendu : l'aubier.

le du Comté partement de ntauban. Ses toffes de lail'Article géde celui de alité de Mon-

EDE ou Val--dire, ce peueuë du frûit, lure naturelle.

en France, es Païs Etranın aflez grand ment à Smirannée julqu'à life n'est bon-

lable à la noioque oft plus

diéres, & les & fort litlees; de la noifette, & les autres

les couvrant fomniation fe

es Epiciers. 5 fols du 100 t 12 fols pout

rce de mer, n y ajoûtant at à la groile des vaitteaux. le Aventure. ilcau Aventurafiquer dans gnie de Com-on. Voyez In-

ımc peu ou ni lieu, qui communément is Négocians fonues.

e la forte ces aiffent contre tales, & qui es entreprises , fi les Avenles avoient en le Cartagéne s & du Casse. nom de Bou-

Voyez Bou-

AVENTURIERS. Les Anglois appellent encore Aventuriers, ceux qui prenneut des actions dans les Compagnies formées pour l'établissement de leurs colonies de l'Amerique; ce qui les distingue de ceux qu'ils nomment Planteurs; c'est-à-dire, des habitans

qui y ont des plantations.

Les derniers s'occupent à planter & à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainsi dire, le mettent à l'aventure, dans l'espérance des profits qu'ils en doivent retirer par des divi-dens. Ceux-i font proprement ce qu'on nomme en France, Actionnaires; ceux-la, ce qu'on nomme en France, Actionnaires; ceux-la, ce qu'on y appelle Habitans, Colons & Concessionnaires. Dans ce sens on trouve dans le recueil des Chartres d'Angleterre, les Aventuriers & Planteurs de la Virginie, les Aventuriers & Planteurs de la nouvelle Angleterre, & ainsi des autres; les Chartres accordées pour les nouvelles colonies y distinguant toujours ces deux sortes d'intéresses, & leur accordant des priviléges différens. † AVENTURINE, ou ADVENTURINE.

Pierre précieuse tirant sur le jaune-brun, remplie de quantité de paillettes qui femblent de l'or. Il s'en trouve d'assez beaux morceaux en Bohême, en Si-

lesie & en plusieurs lieux de France.

Cette pierre prend avec facilité le poliment, mais elle clt aifée à le casser. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de raport: on en fait aussi des toètes à mouches, des boëtes à mouches, des boëtes de montre, &c.

On contrefait l'Aventurine avec la limaille de cuivre & du verre, (pendant qu'il est en fusion fur le feu,) à qui l'on a donné une teinture jaune; mais l'Aventurine factice n'approche jamais de la véritable.

AVETTE. Les anciennes instructions concernant le commerce du miel, de la cire, & des mou-ches qui les produient, se servent toûjours de ce terme, pour fignisser Abeille, ou Mouche à miel.

C'est le nom des petites Abeilles. Voyez MIEL.
AVEUGLE. On nomme à Smirne des Tapis avengles, les grands tapis qui se vendent au pic, lorsque le travail ne rend pas bien le dessein. Voyez

le Commerce de Smirne.

AUGE. Vase de pierre, ou de bois, dont se servent divers Ouvriers, pour mettre de l'eau, ou les matiéres liquides qui servent à leurs ouvrages. L'Auge des Serruriers, Eperonniers, Taillandiers, Maréchaux, Couteliers, & femblables Artifans, qui travaillent le fer, & qui se servent de charl on de terre, est de pierre: ils y mettent l'eau, qu'ils pren-nent avec l'écouvette pour aviver leur feu. Outre cette Auge, les Couteliers en ont encore une se-conde, posée sous le chevalet de leur rouë : elle est longue, & assez étroite. C'est dans l'eau de cet Au-ge que tourne la meule à émoudre. Voyez Cou-TELIER.

L'Auge des Sculpteurs, Maçons, Couvreurs, Carleurs, Paveurs, & de tous ceux qui employent le platre, le fluc & le mortier, est de figure carréelongue, faite de petits ais légers de bois de chêne, de profondeur & de hauteur à la volonté de l'Ouvrier. On s'en sert pour transporter le stuc & le mortier, quand ils sont courroyés, & pour gacher

le plâtre.

Auge. On appelle l'Auge d'un moulin à eau, un canal étroit construit de planches, & quelquefois de maçonnerie, par où l'eau qu'on a ramassée, cou-le & tombe sur la rouë, pour la mettre en mouve-ment, & faire tourner la meule. Voyez MOULIN

AUGE. Ce qu'on nomme Auge dans les Sucreries, font de petits canots de bois, tout d'une piè-ce, dans lesquels on laisse refroidir le sucre avant de le mettre dans les barriques. Voyez CANOT.

Auge. Petit pais de France, en Normandie, dans le Diocèse de Lizieux. Voyez l'Article géné-

ral du Commerce où il est parlé de celui de Nor-

Le pais d'Auge produit des grains & des lins, & une quantité extraordinaire de pommes dont on fait d'excellent sidre. La forêt de Jougne fournit des bois pour bâtir & pour brûler. Il y a aussi des Salines où on fait de très beau sel blanc. On parle ailleurs du gros bétail qui se nourrit dans ses

AUGET. C'est le diminutif de l'Auge, une petite auge. Il fert aux mêmes usages que l'auge.

AUGET. Partie des moulins à moudre les bleds; par où les grains tombent sur les meules, pour y être écrasés & moulus. C'est proprement l'extrémité de la tremie. Voyez Moulin A VENT & A

AUGUSTIN. On appelle S. Augustin, en terme d'Imprimerie, le caractère qui est après le gros Romain, & qui précéde le Cicero. Voyez CARAC-

TERES, ou IMPRIMERIE.

AVICTUAILLEMENT. Provision de victuailles que l'on met sur un vaisseau, pour le mettre en

état de faire voyage. Voyez VICTUAILLES. AVICTUAILLEUR. Terme de commerce de mer. C'est le Marchand qui fournit les Victuailles d'un vaisseau, & les utenciles nécessaires pour en Voyez comme dessus.

AVILIR. Devenir de bas prix, ou hors de vente. Les marchaudifes s'avilissent, quand elles sont hors de mode, ou qu'elles sont devenues gardes-

magasin.

On trouve le terme d'Avilir en cette fignification dans le Distionnaire de Furetière; mais malgré cette

autorité, il n'ess plus d'ulage dans le commerce.
AVILISSEMENT. Se dit dans le même sens

AVIRON. Longue piéce de bois, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui sert à faire avancer les batcaux sur les siviéres.

Les Avirons s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui font à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquesois ils se placent seulement entre deux chevilles. Les Avirons des Maîtres Passeurs d'eau de la Ville de Paris, & des Pêcheurs, ont des anneaux; les autres en ont rarement.

Sur mer on dit, Rames, & non Avirons. Voyez

Les Avirons payent en France de droits d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces reputées étrangères, 50 fols du 100 en nombre, & 8 livres de droits de sortie.

AVIS, ou ADVIS. Avertissement, instruction qu'on donne à quelqu'un de quelque chose qu'il ignore. On dit, donner avis; pour dire, faire sçavoir ce qui se passe. Mon Correspondant de Nantes m'a donné avis d'une telle banqueroute.

Parmi les Négocians Provençaux, on fe fert quelquesois du terme Adviso, qui seur vient d'Italie. Une lettre d'Avis est une lettre missive, par la-

quelle un Marchand, ou un Banquier, mande à son Correspondant qu'il a tiré sur lui une Lettre de change, ou que son Débiteur a mal fait ses affaires; ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandites.

Aux lettres d'Avis pour envoi de marchandises on joint ordinairement la facture.

A l'égard des lettres d'Avis, pour payement des Lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire; la date du jour, du mois, & de l'année; la fomme tirée; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit aussi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du tems auquel elle doit l'être; & quand les Lettres de change portent de payer à or-dre, on le doit pareillement spécifier dans la lettre

o lo lo

On peut se dispenser d'accepter une Lettre de

change, quand on n'a point cu d'avis.

Avis. Se prend aussi pour sentiment, ou pour conseil. Cela est mon avis : Je n'ai rien fait en cela, que par l'avis & conseil des plus habiles Négo-

M. Savary a donné au Public un excellent Livre intitulé, Paréres, ou Avis & Conseils sur les plus im-portantes matières du Commerce. Voyez PARERES.

AVISER. Avertir, Je vous avise qu'un tel Banquier ne paroît plus sur la place de notre Ville : Je vous avise qu'un tel vaisseau est arrivé en ce Port. Ce terme vieillit, & n'est presque plus en usage par-

mi les Négocians. AVIVAGE. Terme de Miroitier. C'est la prémière façon que l'on donne à la feuille d'étain,

pour recevoir le vif-argent.

L'Avivage se fait en frottant cette feuille avec du vif-argent, mais sans l'en charger; en sorte néanmoins qu'elle devienne aussi vive, & aussi brillante, que si c'étoit un miroir. On se sert d'une plote de serge pour prendre le vis-argent dans la grande se-bile, & en aviver la scuille, Voyez GLACE.

AVIVAGE, se dit aussi en Touraine & dans quelques lieux de la Généralité d'Orleans, d'une espèce de teinte qu'on donne aux étamines, pour en cacher les défectuosités. Voyez à l'Article des Ré-

glemens, celui du 19 Janvier 1723.

Il faut remarquer que dans les copies imprimées de ce Réglement, on a mis Avinage au lieu d'Avivage; ce qui est une faute grossiére échapée à la diligence du Correcteur de l'Imprimerie Royale. AVIVER L'ETAIN. C'est le froter légérement

de vif-argent, avant que de l'en charger tout-à-fait.

Voyez l'Article précédent.

AVIVER UNE COULEUR. Terme de Teinturier. C'est la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la patlant, lorsqu'elle est teinte, & bien lavée, sur de l'eau tiéde mêlée de quelques ingrédiens. Le bleu, par exemple, s'avive fur de l'eau tiede un peu alunée. Voyez TEINTURE, & TEIN-TURIER.

AVIVER L'OR. Terme de Doreur sur métail. C'est l'étendre avec l'avivoir, après qu'il a été amalgamé avec le vit-argent. Voyez ci-après Avtvota.

AVIVER. Les Ouvriers qui travaillent en fer, & tous ceux qui se servent de charbon de terre, sent, Aviver leur forge, pour dire, augmenter l'ar-deur du charbon déja enflammé, en y jettant un peu d'eau avec l'escouvette. Voyez FORGE

AVIVOIR. Les Doreurs fur métail nomment ainti un instrument de cuivre, en sorme de lame de couteau, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, avec lequel, au lieu de gratte - boeffe, ils étendent l'or amalgamé fur leur ouvrage. Voyez DORURE AU TEU.

AULMULCIERS. Les Marchands Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent cette qualité dans leurs Statuts. Voyez BONNETERIE, &

BONNETIER

7† AULNE, arbre, que l'on appelle aussi VER-NE. C'est un arbre haut & droit, qui croît facilement dans les endroits marécageux & humides, dont la feuille ressemble assez à celle du Poirier, quoiqu'un peu plus large, & plus remplie de nerts.

Cet arbre, qui ne donne qu'un fruit sec, ou une peute pomme écailleuse, de la grosseur d'une meure, est du nombre de ceux que l'Ordonnance des Eaux & Forêts met au rang des Mort-bois.

Le bois d'Aulne se débite ordinairement dans les forêts, en poteaux de 3 pouces en quarré, en ment-brures de 2 pouces d'épaisseur sur 6,7 & 8 pouces de largeur, & en perches de différentes longueurs & grolleurs. Voyez PERCHE.

Les Tourneurs en employent beaucoup à faire des meubles, des échelles, & autres ouvrages. On en

fait aussi des sabots, & des bois de torches, étant d'une nature très combustible.

Le bois d'Aulne étant dans l'eau, se conserve long. tems sans se corrompre; ce qui fait que l'on s'en tert à faire des pilotis; & quand il est bien gros & bien droit, on l'employe en tuyaux ou canaux pour la conduite des eaux, après l'avoir foré d'un bout à l'autre, comme un canon de mousquet, par le moyen de certaines longues terriéres faites exprès.
L'écorce de l'Aulne fert aux Teinturiers, pour

former certaines couleurs. Voyez Bois,

† On se sert des seuilles de cet arbre en décoction pour laver les pieds des voyageurs, afin de les délasser, & l'on frotte avec la même décoction les bois de lits, pour faire mourir les puces. Son écorce & fon fruit, font astringens, & rafraichiffans; On se sert de l'écorce pour teindre les Cuirs en noir. Il y a une grande herbe médecinale, qui s'appelle ausli Aulne ou Aunée, elle sert à faire du vin d'Aulne. Ce paragraphe est de M. Garcin de mê-me que le correctif du second.

AUNAGE. Mesurage des étosses, toiles, ru-bans, &c. qui se fait avec une mesure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris, & presque dans tou-tes les Villes de France, en Flandre, Brabant Allemagne, Hollande, & en quelques autres Pais de l'Europe, une Aune, laquelle, quoique du même nom, n'est pas uniforme par tout. Voyez Aune,

Bon d'Aunage, Excédent d'Aunage, Benéfice d'Aunage, font mots fynonymes, qui fi-gnificht quelque chofe que l'on donne, ou que l'on trouve au-dclà de la mefure, ou de l'aunage

ordinaire.

Par le Réglement des Manufactures de lainage du mois d'Aoust 1669, art. 44, il est porté, que pour les draperies, dont l'usage est de donner par le Faconnier au Marchand acheteur, un excédent d'aunage pour la bonne mesure, l'excédent ne pourra être seulement que d'une aune & 1 au plus sur 21 aunes & 1, vulgairement appellé 201 pour 20, & des

demi-pieces à proportion.
Sous la Halle aux toiles de Paris, l'usage est d'auner les toiles le pouce devant l'aune; ce qui s'appelle Pouce & Aune, ou Pouce Evant ; ce qui produit de bon aunage pour l'Achteur environ I aune ; fur 50 aunes. Outre ce pouce, on donne encore une aune fur 50 aunes pour la bonne mefure; enforte qu'il y a de bénéfice fur chacune fois

50 aunes, environ 2 aunes .

Quand on dit, Mettre le plomb d'aunage à une ctoffe, c'est y appliquer sur la lisière, du côté du chef, un plomb fur lequel on marque en chiffres le nombre d'aunes que la pièce contient, suivant qu'on l'a reconnu par l'aunage qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, où, quoique l'aune foit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice considérable sur l'aunage; ce qui provient de l'usage où sont les Ouvriers & Manutacturiers de donner des excédens d'aunages à ceux qui achettent d'eux : cela regarde particuliérement le commerce des toiles.

A Rouen, Laval, Alençon, Mortagne, Mamers & Wimoutiers, ils donnent 24 aunes pour 20.
A. Bollebeeg, Orvillé, Berné, & au delà de

Rouen, 27 pour 20. A Beaumont & à Breaune, 28 pour 20.

A Tilliers , 22 pour 20.

A S. Georges, 30 pour 20. Et à Laigle, 28 1 pour 20.

Cet usage de donner ainsi des excédens d'aunages, a été introduit par les Ouvriers & Manufacturiers, dans la vûe d'attirer tout le commerce dans leurs Villes, au préjudice des autres où il y a moins d'aunage. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de si forts excédens d'aunages, les marchandises sont toujours plus ché-

232 ches, étant

onferve long. l'on s'en tert gros & bien naux pour la d'un bout à par le moyen

iriers, pour

e en décocurs, afin de ne décoction puces. Son & rafraichifdre les Cuirs édecinale, qui ert à faire du Jarcin de mê-

toiles, rucertaine & que dans tou-, Brabant autres Pais oique du mêoyez Aune, AGE , Bénénes, qui si-ne, ou que

de lainage porté, que lonner par le xcédent d'aunt ne pourra lus fur 21 auir 20, & des

i de l'aunage

s, l'usage est une ; ce qui ant ; ce qui ir environ I , on donne bonne mechacune fois

aunage à une du côté du en chiffres ient . fuivant a été fait. oique l'aune e un bénéfiprovient de tacturiers de k qui achet-ent le com-

ne , Mamers pour 20. au delà de

r 20.

dens d'auna-& Manufae conimerce resoù il y a harquer, que rts excédens ars plus chéres que dans ceux où l'on n'en donne point : ainsi l'un revient à l'autre; car une pièce de toile, que l'on acheteroit 20 sols l'aune en un endroit où on ne donne point d'excédent, en celui où on donne 27 pour 20, s'acheteroit 27 sols ; bien entendu qu'elles fussent de la même qualité & largeur.

AUNAGE. AUNE.

Il faut encore observer, que dans les endroits où on donne de forts excedens d'aunages, pour l'ordinaire les marchandifes n'y sont pas il bonnes, ni si parfaites, qu'en ceux où on n'en donne que peu ou point : c'est à quoi il faut prendre garde dans les achats qu'on en peut faire, afin de n'être pas

233

On nomme Table du Bordereau d'Aunage, une certaine Table, composée des diverses fractions de l'aunc, suivant qu'elle est disserement divisée, comparées aux parties de la livre de 20 sols. Voyce BORDEREAU; vous y trouverez cette Table, avecla manière de s'en servir.

AUNE. Bâton d'une certaine longueur, qui sert à mesurer les étoffes, toiles, rubans, &c.

Les aunes sont plus ou moins longues, selon les

Païs & les lienx. L'aune de Paris contient 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes, conformément à l'éralon qui est dans le Bureau des Marchands Merciers. Elle se divise en

deux manières. La prémière, en demie-aune, en tiers, en sixié-

me, & en douziéme.

Ét la seconde, en demie-aune, en quart, en huit, & en seize, qui est la plus petite partie de l'aune; après quoi elle ne se divise plus.

La dittérence qu'il y a d'un 12e à un 16e, est d'un 48e: celle d'un 6e à un 8e, est d'un 24e: celle d'un tiers à un quart, est d'un 12e : celle de 1,3 à 7 huitièmes, est d'un 24e : celle de 2 à 3, est d'un 12e : celle de 2 tiers à une demie, est d'un 6e : & celle d'une demie à un tiers, est d'un 6e. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela feroit inutile; il sussit aux Marchands de savoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'Aune de Bordeaux, la Rocheile, Rouen, & de presque toutes les autres Villes de France, est éga-

le à celle de Paris.

En Angletetre on se sert d'une aune pour au-ner les tolles, qui est semblable à celle de Paris. On tient aussi que l'aune d'Osnabrug est de même longueur. Celle de Danemarc est d'un tiers moin-

dre que celle d'Angleterre. Par Arrêt du Confeil du 24 Juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achetent des étoffes en la Province de Languedoc, foit de laine, foye, fil, & autres, seront obligés dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros, ou en détail, de se fervir de l'aune de Paris, au lieu de cannes, dont l'usage est défen-

du en la dite Province, à peine d'amende. Par autre Arrêt du Conseil du 27 Octobre de la même année, pareilles désenses ont été faites

pour la Province de Dauphiné.
L'Aune de Troyes en Champagne contient 2 pieds 5 pouces 1 ligne, ainsi 30 aunes de Troyes en font 21 de Paris

L'Aune d'Arc en Barrois, & de quelques-unes des Villes de Picardie & de Bourgogne, est con-

forme à celle de Troyes.

L'Aune de Bretagne contient 4 pieds 2 pouces 11 lignes ; ce qui fait 3 d'aune de Paris ; & l'aune de Paris fait 4 d'aune de Bretagne; de manière que 6 aunes de Bretagne font 7 aunes de Paris. L'aune de S. Genoux en Berry, est plus longue

que celle de l'aris d'environ 8 lignes; ce qui va à

1 ; aune de plus sur 100 aunes.
L'aune de Lion est de quelque chose plus courte que celle de Paris; mais cette différence est très peu confidérable, ne pouvant aller tout au plus

qu'à une aune de moins sur cent aunes.

L'aune de Musquinier est d'un pouce plus longue que celle de Flandres; en forte que 25 aunes de Musquinier font 15 aunes de Paris, au sicu que 25 aunes de Flandres ne font que 14 aunes 7, de Paris, ce qui est 12 de moins. Voyez MUSQUINIER.

L'aune de Flandres contient 2 pieds 1 ponce 5 1 lignes, qui font 1/4 d'aune de Paris; & l'aune de l'aune de Paris; & l'aune de Paris fait 1 ½ aune de Flandres; de façon que 12 aunes de Flandres font 7 aunes de Paris.

L'aune de Brabant, & d'Allemagne, est sembla-

ble à celle de Flandres.

L'aune d'Amilerdam, ou de Hollande, est sem-blable à la brasse de Milan, dont on se sert pour mesurer les draps de laine. Elle contient 1 pied 11 lignes, ce qui fait ? d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait 1 aune 2 d'Amsterdam; de manière que 7 aunes d'Amsterdam font 4 aunes de Paris. On prétend que l'aune de Nuremberg est égale à celle d'Amsterdam.

Pour réduire les aunes d'Amsterdam en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire: Si 7 aunes d'Amsterdam sont 4 aunes de Paris, combien tant d'aunes d'Amslerdam. Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en aunes d'Amsterdam, il faut dire : Si 4 aunes de Paris font 7 aunes d'Amsterdam, combien tant d'aunes de Paris.

Cette manière de réduire les aunes d'Amsterdam en aunes de Paris, & celles de Paris en aunes d'Amsterdam, peut servir pour toutes les réductions qu'on aura à faire des autres aunes des différentes Villes & Païs, par raport à celle de Paris.

Outre ces diverses mesures des longueurs, tant de France, que des Pais étrangers, auxquelles on donne le nom d'Aune, il y en a quantité d'autres, qui fous un autre nom fervent au même usage. Les principales de ces mesures sont, la Canne de Provence, de Toulouse, & de Naples; la Varre d'Arragon; la Verge d'Anglecerre & de Seville; la Barre de Castille & de Valence; le Ras de Piémont; la Bresse de Lucques, de Venise, Boulogne, Modene, Mantouë, Bergame, Florence, & Milan; la Palme de Genes; le Pic de Conslantinople, de Smirne, & du Caire; la Gueze des Indes, & celle de Perfe, que les Européens nomment néanmoins plus communément Aune, que Gueze, comme on le remarque à la fin de cet Article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes mesures, & les réductions qu'on en fait à l'aune de Paris, dans leurs propres Articles, suivant l'ordre

alphabétique.

On appelle une Aune étalonée, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'Officier Etalonneur, ou autre ayant droit de le faire; ce qui fait connoître qu'elle est juste, & qu'elle a été confrontée avec celle qui sert d'étalon, ou de mesure matrice ou originale, qui est ordinairement gardée dans le greffe de la haute Justice des lieux, ou au Bureau de la Ville, ou au Bureau des Marchands.

L'étalon de l'aune de Paris, qui est dans le Bureau des Merciers, est de fer; & par l'inscription qui est gravée dessus, il paroît qu'il a été fait en 1554, sous le régne de Henri II.

Par l'Ordonnance de Commerce de 1673, art.

11 du titre prémier, il est enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des aunes terrées, & marquées par les deux bouts; & il leur est défendu de s'en servir d'autres, à peine de taux, & de 150livres d'amende.

La raison pour laquelle il est désendu de se servir d'autres aunes, que de celles qui sont feriées par les deux bouts, est afin que par l'usage les au-

nes ne puillent pas fe racourcir.

lidement; ce qui sert aux Marchands à aunce seuls leurs étoffes; & cela pour ne pas occuper inutile. ment deux personnes pour une : car lorsqu'on veut auner sans porte-aune, il saut de nécessité être deux; l'un pour tenir l'aune, & l'autre pour au-

ner l'étoffe.

AUNE. Il y a deux fortes d'aunes en Perse; l'une, qu'on appelle Aune Royale, qui a trois pieds de Roi moins un pouce; l'autre, qu'on appelle Aune racourcie, en Persan Gueze-monkesser, qui n'a que les deux tiers de l'aune Royale. Ces beaux tapis de Perfe, que nous voyons en France, se mesurent à l'aune carrée, en prenant la largeur pour le multipliant, & la longueur pour le multiplié; ce que les Persans appellent Aune à aune. Voyez Gue-ZE, ou l'Article du Commerce de la Perse. L'Aune de la Chine fait en même tems le pied dont on se sert en cet Empire, mais il la saut toujours porter avec foi, crainte qu'ils ne vous trompent.

AUNER. Mesurer avec une aune. Il faut auner

cette pièce de drap, pour voir combien elle con-tient d'aunes. Les Marchands ont une adresse particulière pour auner; & il est facile à ceux qui ne sont pas de bonne foi, de tromper en aunant.

AUNER BOIS A BOIS, OU AUNER PINCE A PIN-CE. C'est-à-dire, auner juste, sans donner ou sai-

re aucune bonne mesure.

Par l'Article 44 du Réglement des Manufactures de lainage du mois d'Aoust 1669, il est ordonné, que toutes sortes de marchandises seront aunces bois à bois, justement, & sans évant; & il est défendu aux Auneurs d'en user autrement, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Voyez POUCE-EVANT.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689; il est au choix de l'Acheteur de faire auner toutes les pièces de marchandises, tant par la lisière, que par le dos ou faîte, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, soit qu'il ait été fait par le dos, ou par la lisière.

A Paris l'usage est d'auner les toiles le pouce de-

vant l'aune. Voyez ci-devant AUNAGE.
AUNEUR. Officier, ou Commis préposé pour auner, ou mesurer les draps, serges, toiles, &c.

Auneurs de Toiles.

Il y a à Paris une Communauté de 50 Jurés Auneurs-Visiteurs de toiles, créés en titre d'Offices héréditaires. Ils prêtent serment pardevant le Lieu-tenant Général de Police. Les droits qui leur sont attribués, sont de 12 deniers pour aune sur toutes fortes de toiles, tant fines que grosses, étrangéres, ou du Royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, servicttes, mousselines, batistes, futaines, bafins, toiles de coton & de lin, & autres ouvrages de fil, qui sont amenés & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris; même sur les toiles, & autres ouvrages ci-dessus, qui sont sabriqués en la dite Ville & Fauxbourgs. Ils ont deux Bureaux établis, où ils font leurs fonctions, & la percep-tion de leurs droits; l'un est à l'Hôtel des Fermes, & l'autre à la Halle aux Toiles.

Les 50 Offices de Jurés Auneurs & Visiteurs de toiles ayant été supprimés par Edit du mois de Septembre 1719; & un certain nombre de Commis ayant été nommés par le Licutenant Général de Police, pour faire les aunages & visites des toiles en leur place, les droite qu'ils recevoient ont été moderés ; ensorte que présentement il ne se paye plus qu'un denier & demi par aune, au lieu de 12 de-niers, qui leur avoient été attribués sous le Régne de Louis XIV, par plusieurs Edits & Déclarations.

Auneurs de Draps.

Il y a à Paris douze Auneurs de draps, & autres

Rapport de l'aune d'Amsterdam avec les mesures des principales Villes de l'Europe.

100 aunes d'Amsterdam sont égales à 98 1 d'Anvers ou de Brabant, 41 1 cannes de Barcelone,

120 aunes de Bale & de Berne, de Francfort, de Hambourg, & de Cologne, 102 1 brailes de Bergame, 110 aunes de Bergen en Norwege,

58 de Bourdeaux, 107 de Boulogne 80 aunes de Brellaw en Silefie;

101 ; aunes de Bruges,

100 1 aunes de Bruxelles, 80 barres de Castille, 102 1 pies de Constantinople,

114 ; aunes de Coppenhague, 112 aunes ; de Dantzick,

75 verges de Dublin, 75 verges d'Edimbourg,

29 cannes de Florence de 8 palmes, 122 di brasses du dit Florence,

93 | aunes de Gand, 39 3 cannes de Genes de 9 palmes; 60 aunes de Geneve,

150 cavidos des Indes Orientales, 58 ; aunes de la Rochelle,

120 aunes de Leipsic, 125 aunes de Licge, 96 1 aunes de Lille, 57 aunes de Lion, 61 barres de Litbonne,

29 ; cannes de Livourne de 8 palmes. 122 2 brasses du dit Livourne,

75 verges de Londres, 120 aunes de Lubeck, 100 1 de Malines,

35 cannes de Marfeille, 166 aunes de Minden. 39 % cannes de Messine, 128 % brasses de Milan,

34 2 cannes de Montpelier, 58 3 aunes de Naples,

30 ; cannes du dit Naples; 100 aunes de Norwege,

120 aunes de Nuremberg, 58 ; aunes d'Ofnabrug , 39 % cannes de Palerme,

114 ; ras de Piemont,

33 cannes de Rome pour les toiles; 58 ; aunes de Rouen,

712 } pics de Smirne, 37 } aunes de Toulouse & haut Languedoc, 74 } barres de Valence, 102 brasses de Venise.

Aune. Se dit aussi de la chose mesurée. Une aune de drap: Une aune de taffetas.

Quand on dit, Cette étoffe, cette toile vaut tant la petite aune, cela doit s'entendre, l'aune de Flandres & d'Amsterdam, parce qu'elles sont de beau-coup plus petites que celle de Paris, ainsi qu'il est ci-devant marqué.

AUNE GOURANTE, ON AUNE DE COURS. C'est une mesure d'étoffe, ou de tapisserie, qui s'étend fur les longueurs, sans considérer la largeur, ou la hauteur : & lorfqu'on dit , qu'une tapisserie est composée de 5 pièces, qui font 12 aunes courantes, ou de cours, cela doit s'entendre, que les 5 pièces jointes ensemble font 12 aunes en longueur.

On appelle Porte-aune, une espèce de machine de bois, au haut de laquelle l'aune est attachée soà auner seuls ccuper inutilecar lorfqu'on e nécessiré être utre pour au-

en Perse ; l'ua trois pieds m appelle Aukesser, qui n'a Ces beaux tarance, fe melargeur pour e multiplié ; ce . Voyez Guzerfe. L'Aune pied dont on toûjours por-

ompent. Il faut auner sien elle cone adresse pari ceux qui ne n aunant. PINCE A PIN-

Manufactures est ordonné, eront aunées ; & il est dént, à peine de ention. Voyez

onner ou fai-

Octobre 1689; auner toutes la lisiére, que prix fur le tiennent, foit lisiére. le pouce de-

prépolé pour toiles, &c.

o Jurés Autre d'Offices rant le Lieuqui leur sont e sur toutes , étrangéres, llis, coupons, istes, futaiı, & autres endus en la ur les toiles, fabriqués en eux Bureaux des Fermes,

Visiteurs de nois de Sepde Commis néral de Poles toiles en ont été mofe paye plus 1 de 12 deus le Régne éclarations.

s,& autres étoffes

237 étoffes de laine, qui font commis par les Maîtres & Gardes Drapiers & Merciers, mais qui prétent ferment par devant le Lieutenant Général de Poli-ce. Ils n'ont aucune visite sur les marchandises; leur seule fonction étant de les auner, ou sous la dite Halle, ou dans les magasins & boutiques des Marchands, lorfqu'ils en sont requis par eux, ou, par les Forains, ou par leurs Commissionaires. Autresois ils avoient des droits à prendre sur la marchandise, mais aujourd'hui ils n'en ont plus; ce sont les Corres de la Departie & Marchia di la contra de la Departie & Marchia di la Corre de la Departie & Marchia de la Departie & Marchia de la Departie de la les Corps de la Draperie & Mercerie qui leur donnent certains gages fixes, qui leur tiennent lieu de ces droits. Les Commissions d'Auneurs de draps sous la Halle de Paris, se donnent ordinairement à des Marchands, qui n'ont pas eu tout le bonheur possible dans leurs affaires, & qui ont besoin de ce secours pour subsister.

Dans les lieux des Fabriques du Royaume, il y auffi des Auneurs établis, pour auner les étoffes

& les toiles.

Les Auneurs de draps ne peuvent auner aucunes marchandifes, qu'elles ne foient marquées de la marque du lieu où elles ont été fabriquées, & que le nom de l'Ouvrier ne soit sur le chef & prémier bout de la piéce, fait sur le métier, & non à l'aipout de la piece; san sur le meuer, et non à l'al-guille; à peine pour la prémière fois de 50 livres d'amende, & pour la feconde, de pareille peine, & d'interdiction de leurs fonctions. Art. 36 du Ré-glement général des Manufactures du mois d'Aoull ĭ669.

Les Auneurs ne peuvent être Courtiers, ni les Courtiers ne peuvent être Auneurs, Commissionnaires ou Facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines & marchandises de draperie & sergeterie pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ni indirectement à leur

les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confication des dites marchandifes, & de 100 livres d'amende, & de privation de leurs fonctions. Art. 37 du même Réglement de 1669. Les Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie de la Ville de Paris, avoient été de toute antiquité, & depuis l'établissement de leur Profession dans cette Capitale, en possession de nommer ces Auneurs de la Halle aux draps; & ils y surent maintenueurs de la Halle aux draps; & ils y surent maintenueurs de la Halle aux draps; & ils y surent maintenueurs de la Halle aux draps; & ils y surent maintenueurs par des Lettres Patentes du mois d'Octobre nus par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1638, enregistrées au Parlement le 20 Février enfuivant, contre un Traitant qui s'étoit fait adjuger douze Offices d'Auneurs à la Halle aux draps.

douze Offices d'Auneurs a la Halle aux draps.

Les longues guerres du Régue de Louis IV.

& le beson de secours extraordinaires pour les sontenir, ayant obligé S. M. de faire plusseurs créations de nouveaux Offices, il sur créé par un Edit du mois de Février 1704, quarante Offices d'Auneurs Jurés de draps, & autres étosses; vingt de Courtiers-Commissionnaires pour la vente des dites étosses, deux de Courtiers-Gardes de la Halle. étoffes; deux de Concierges-Gardes de la Halle; & douze de Forts pour le service des Marchands dans

la dite Halle.

Les Maîtres & Gardes de la Draperie, & ceux de la Mercerie, qui avoient un égal intérêt à ne pas fouffrir cet établissement, qui pouvoit être d'un grand préjudice à leur commerce, s'unirent pour se faire incorporer tous ces Offices; & leurs remon-trances ayant été écoutées, aussi-bien que leurs offres reçues, ils obtinrent une Déclaration du Roi du 30 Décembre de la même année 1704; qui étei-gnant & supprimant tous les Offices créés par l'Edit du mois de Février, ordonna que les fonctions des dits Offices continueroient d'être exercées à l'avenir, comme par le passé, par ceux qui seroient choisis & nommés par les Maîtres & Gardes en Charge des deux Corps des Marchands Drapiers & Mer-ciers; sçavoir, au moins par douze Auneurs, & huit Commissionnaires, & les autres moindres Offi-ciers, à la vo' té des dits Maîtres & Gardes; à la charge neanmoins que lorsque la finance de

AUNEUR, 400000 livres, & autres fraix & dépenses faites par les deux Corps à l'occasion de l'emprunt de cette somme, qu'ils devoient payer au Roi en quatre payemens, seroit remboursée & acquitée, les Mar-chands Drapiers rentreroient, & demeureroient seuls en possession de nommer, comme auparavant, aux dites places d'Auneurs, de Commissionnaires, & autres Emplois, sous la dite Halle aux draps, C'est à l'occasion de cette finance considérable,

& dans le dessein d'en faciliter le remboursement, que le jour même de la date de la Déclaration, il fut dressé au Conseil du Roi, & arrêté un Tarif, avec attribution aux dits deux Corps, de divers droits de visites & d'aunages, suivant la qualité & avec des sients de visites de vi nature des étoffes qui entreroient à la Halle aux draps, qui feroient portées à la foire S. Germain, ou qui rentreroient à Paris au retour des deux foires franches de S. Denis. Voyez le Paragraphe de la Foi-

S. Germain, à l'Article général des Foires. Ce Tarif pour les droits d'Aunage, est divisé en

quatre classes.

La 10. contient les étoffes; dont les droits doivent être payés sur le pied de 20 sols.

La 20, celles qui ne payent que to fols. La 30, celles dont les droits ne sont que de 5.

Et enfin la 4e, celles dont on ne paye que 3 fols.

Draps fins, & étoffes fines, qui payent 20 sols par piéce.

Draps de Sedan, de cinq quarts de large. D'Abbeville. D'Elbœuf, d'une aune, ou cinq quarts de large.

De Rouen, de cinq quarts. De Darnetal, de cinq quarts. De Fescamp.

D'Orival. De Louviers. Du Pont-de-l'Arche.

De Montmirel.

De Dormelle. De Caën.

De Roüen.

Des Fauxbourgs de Paris. De Bourges, de cinq quarts.

Ratines fines, façon de Hollande.

De Sedan. De Caën. D'Abbeville. De cinq quarts. De Dieppe. De Languedoc.

Les dits draps & ratines ayant 15 à 22 aunes de long. Camelots fins, de poil, laine & soye, de 25 à 35 aunes de long.

Draps & étoffes qui payent 10 fols par piéce.

Draps & ferges, d'une aune, & de 5 de large. De Berry.

De Vire. De Lodéve. De Semur. De Dauphiné. De Dreux. De S. Lubin. De Valogne. De Gifors. De Château-Regnard, D'Amieus. De Saulieu. De Languedoc. Estamets.

De Beauva...
De Cherbourg.

Serges de Dreux.
Ras d Ras de Castor. De Falaise. Ras de Rheims. Pinchinas d'une aune de Montcaliars.

large. Serges de Seigneur.
Flanelles larges. Serges de Darnetal.
Ratines de Beauvais, de 1, & d'une aune.
Ras de S. Lo, & façon de S. Lo, & de Crevecœur, d'une aune,

AUN. AVO.

long; les demi-piéces à proportion.

Etoffes qui payent cinq fols la pièce.

Droguets, de toutes qualités. Pinchinas, de demi-aune. Molletons.

Sommiers.

Espagnolettes de Rouen, de Beauvais, & autres; la piéce de 22 à 23 aunes.

Baracans tout de laine.

Pluches. Calamandes. Serges de Nismes:

Dauphines, & étoffes glacées.

Serges de Londres, & façon de Londres.

Tirtaines tout de laine. Serges de Caën, de trente aunes.

Serges de Moiiy , Envoile , & Glatigny. Serges de Beauvais, Tricots, & S. Nicolas.

Frocs de Bernay, & autres. Demis-estamets.

Serges d'Aumale, de 45 à 50 aunes. Camelots tout de laine, de deux tiers de large.

Serges d'Ypres & Ascot. Camelots de Lisle, de demi-aune de large.

Etoffes qui payent trois sols la pièce.

Etamines de toutes qualités, de 12 à 13 aunes

de long. . Tirtaines de laine & fil, de 25 à 30 aunes. Serges de Chartres.

Droguets fur fil, de 25 à 30 aunes.

Ras de Chalons.

Revêches.

Flanelles étroites. Cadis de Languedoc.

Camelots tout de laine, de demi-aune de large.

Serges de Blicourt. Serges de Crévecceur, de demi-aune.

Ras d'Amiens, de vingt aunes de long. Serges d'Aumale en demi - piéces, de 20 à 24 aunes de long.

Baracans de laine & fil.

Toutes les piéces d'étoffes ci-dessus exprimées, ayant le double de l'aunage marqué, payent le double du droit.

A l'égard des marchandises de chacune des quatre classes, qui sont portées à la Halle, pour y être venduës par commission, elles payent la moitié des droits réglés par le Tarif, lors de la vente des marchandises, à la place des anciens droits d'aunage,

qui se payoient auparavant.

AUNEUIL. Village de l'Election de Beauvais, où l'on dit qu'il y avoit autresois une mine d'or.
Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé des Mines de la Généralité de Paris.

AVOINE, ou AVENE. Espèce de grain, qui fait partie des petits bleds, qu'on appelle Mars.

Il y a de deux fortes d'Avoine; l'Avoine culti-

vée, & l'Avoine sauvage. On ne parlera que de la

L'Avoine cultivée, qui sert en France de nourriture aux chevaux, a sa tige partagée en plusieurs nœuds, & ressemble au froment dans sa feuille, & dans fon chaume.

† † A la cime de sa tige est ce qu'on appelle les franges, ou les sauterelles; c'est-à-dire, une espèce d'épi, long d'environ deux pieds. Les Botanistes appellent beaucoup mieux cette partie de l'Avoine, panieule, de même que dans plusieure autres plantes graminées. C'est aux extrémités de ce panicule que pendent les grains tous séparés les uns des autres, & ensermés dans une double capsule.

Le grain est long, & aigu des deux côtés; sa cou-

Les dits draps & étoffes ayant 20 à 30 aunes de leur est brune, mêlée de blanc aux extrémités. L'Avoine aime les lieux froids & humides.

Par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1669, l'A. voine doit être mesurée dans les mêmes mesures qui fervent au bled; avec cette différence néanmoins, que le septier d'Avoine doit avoir 24 bois-

En France l'Avoine paye de droits de forsie du Roy-aume 13 livres 6 fols du muid, messure de Paris, conaume 13 nevres o Jois au mula, mejure de l'aris; con-tenant 12 speiers, fajlant 2 tonneaux; é feulemens 10 sols de droits d'entrée aussi par muid, lorsqu'elle entre par les Provinces d'Anjous, le Maine, & Thonass. La farine d'Avoine, dont on fait des bouillies rafraichissantes, s'appelle Gruan. La bonne vient de Bretagne. Voyee, GRUAU.

On peut lire l'Article des Bleds, où l'on verra diverses choses concernant le Commerce de l'Avoine, qu'on a cru à propos d'omettre ici.

Réduction de diverses mesures dont on se sert en France, en Flandres & en Allemagne, à mesurer les Avoines, avec le boisseau de Paris.

La diversité des mesures qui servent à mesurer les avoines étant d'un très grand embaras dans le Commerce de cette forte de grain, & les Munitionnaires des aimées & troupes de garnison des places du Roi, aussi-bien que tous ceux qui se mêlent de ce négoce, trouvant souvent de la diffi-culté à en faire la réduction à une mesure sixe & commune, on a pris soin de rassembler ici quantité de ces mesures & de les réduire toutes au boisfeau de Paris.

Les 3 septiers mesure de S. Quentin, composent 11 boisseaux de Paris; d'autres cependant les evaluent autrement, & selon eux le septier de S. Quentin contient 4 boisseaux de Paris. Deux mencault ou maucaults font le septier, ainsi chaque

maucault est de deux boisseaux.

13 septiers de Ham font 11 boisseaux moins le de la même mefure.

3 mesures de Beaune sont 7 boisseaux de Paris. 4 mesures de Jussey près Langres, sont 4 bois-

feaux 3 de Paris. Ces 4 mesures sont carte.

A Philippeville le sac contient 4 retz ou rais;
& la rai 3 boisseaux de Paris; elle pese 128 liv.

poids de marc.

A Landrecy, le maucault mesuré comble sait 7 boisseaux ; de Paris, ou 11 rations: & mesuré ras, ou comme on dit dans le païs, à main tierce, seulement 6 boisseaux ou 10 rations. C'est l'usage de Landrecy de mesurer le maucault comble dans les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, & ras ou à main tierce, les cinq autres mois. A Choiseuil en Comté, l'hémine contient 5 bi-

chets, & le bichet 6 boisseaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet 3 boisseaux 3 de Paris.

A Port sur Saone proche Jussey, la carte con-

tient 4 boisseaux ? de Paris.

A Landau la maldre contient 11 boisseaux 1 de Paris.

A Chaulny le feptier contient 4 boisseaux, mesure de Paris.

A Riblemont près la Fere, le jablois comble fait 4 boisseaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imaux, & les 4 cartes

le réal qui contient 15 boisseaux de Paris. A Neustad il y a deux sortes de maldre, la gran-

de & la petite; la grande fait 12 boisseaux de Paris, la petite seulement 10 3

A Strasbourg un réal sait 12 boisseaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boisseaux de Paris.

A La

trémités. umides. re 1669, l'A. mes melures érence néanvoir 24 bois-

240

fortie du Roy-de Paris , con-G seulement id , lorfqu'elle , & Thoilars. des bouillies bonne vient

l'on verra dil'Avoine, qu'on

le fert en Fran-à mesurer Paris.

ent à mesurer baras dans le & les Munigarnison des eux qui le mêit de la diffirefure fixe & er ici quantioutes au boif-

ntin, compocependant les septier de S. . Deux menainsi chaque

eaux moins 12 eaux de Paris.

, font 4 boifretz ou rais. pése 128 liv.

comble fait 7 & mesuré ras, in tierce, feu-'est l'usage de mble dans les Novembre, ras ou à main

contient 5 biaris. hets, & le bi-

la carte con-

boisseaux 🚦 de poisseaux, me-

ablois comble

c les 4 cartes Paris. ıldre, la granisseaux de Pa-

boiffeaux de

rend 6 boif-

A La Motte à 4 lieues de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même. A Troyes le septier contient 16 boisseaux de la

même ville, qui en font 30 mesures de Paris. Quel-ques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boisfeaux 1.

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la mesure rend 2 boisseaux de Paris. A Vendeuvre le boisseau en vaut 2 de Paris. A Semeur les 4 mesures font 5 boisseaux de Paris.

A Vitaux & Montbarts les 3 mesures sont 4 boisseaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 3 boisseaux 4 de

A Missy la mesure comble fait deux boisseaux de Paris.

A Guise & aux environs, le jalois fait cinq boisseaux de Paris.

A Hombourg en Allemagne le maldre contient 16 boiffeaux de Paris, A Courtray, la raziére contient 4 lavots qui

font 7 boisseaux 1 de Paris.

A Mons le muid est de six septiers, & le septier fait près de 12 boisseaux 1 mesure de Paris.

La rasière de Mons sait 4 boisseaux ; de Paris.

A Mont Royal & Traherbac, le maldre con-

tient 24 boisseau de Paris.

A Douay, en Flandres, la rassére fait 7 boisseaux

2 & 2 de boisseau de Paris.

Commerce de l'Avoine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes d'avoi-On diffingue a Amtterdam deux fortes d'avoine, scavoir l'avoine pour brasser, & l'avoine pour les chevaux. L'avoine pour brasser se vend depuis 33 jusqu'à 58 storins d'or le last, la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent. L'avoine pour les chevaux ne se vend que depuis 43 jusqu'à 48 storins d'or, même déduction qu'à celle pour braffer.

AVOIR. Terme de Commerce & de Teneurs de Livres. Les Marchands & Négocians, ou leurs Commis & prémiers Garçons, qui tiennent leurs Livres, ont coûtume de mettre ce mot, Avoir, en gros caractères, au commencement de chaque page, à main droite du grand Livre, ou Livre d'extrait & de raison; ce qu'ils appellent le côté du crédit, ou des dettes actives, par opposition aux pa-ges à gauche, qui sont le côté du débit, ou des dettes passives, qu'on distingue par le mot Dois, aussi écrit en grosses lettres.

Tous les autres Livres des Négocians, qui se tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages opposées. Voyez LIVRES, à l'endroit où il est donné des modéles de sous les Livres de Marchands.

AUQUILLES. Voyez Aquilles.

AURE. Vallée au pied des Pyrenées du côté de la France. Il y a diverses fabriques d'étoffes de laine dans les villages qui la composent. Voyez VAL-LE'E D'AURE

AURI-CHALCUM. Voyez Cuivre Jaune. AURIPEAU, qu'on écrit plus ordinairement ORIPEAU. Faux or dont on se sert dans les habits de masques & de balets. Voyez ORIPEAU.

Les droits que l'Auripeau paye à la Doùane de Lion, sont de 35 sols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela, 5 sols du cent pesant pour la nouvelle réapréciation.

AURI-PIGMENTUM. Voyez ORPIMENT. AURORE. Jaune doré, & éclatant comme ce-

lui qui paroît ordinairement dans les nuës au lever du Soleil.

Les Teinturiers font les couleurs Aurores en les alunant & gaudant fortement, & les rabatant avec le Rocou dissous en cendres, gravelées, potasse ou Diction. de Commerce. Tom. I.

AUS. AUT. foude. Cette couleur doit auffi être garancée.

Par l'Article 24 du Réglement du mois d'Aoust 1669, sur le fait des teintures, il est ordonné que l'Aurore soit de gaude, suivant sa nuance & ga-

AUSERON. Drogue qui vient de Perfe, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Cette drogue est très rare & très chére ; elle se vend 120 mamoudis le main.

AUTIPEAU. Voyez AURIPEAU:
AUTOUR. Espèce d'écorce qui entre dans la
composition du carmin. Cette écorce est assez semblable à celle de la canelle, excepté qu'elle est plus pâle par dessus, & en dedans de la couleur d'une noix muscade, mais parsemée de petits brillans. El-le est fort légére, spongieuse, d'un goût presque insipide, & sans odeur.

intipide, & Ians odeur.

L'Autour fait partie du négoce des Marchands

Epiciers-Droguistes de Paris, qui la tirent du Levant par la voie de Marseille. Voyez CARMIN.

AUTRECOURT. Gros bourg du Retelois près
de Mouson en Champagne. Son Commerce est
semblable à celui de Mouson. Voyez cet Article.

AUTRUCHE. Messeurs de l'Académie des
Sciences qui seiv pur description si exade & st let-Sciences ont sait une description si exacte & si belle de l'Autruche, que le plus court feroit d'y ren-voyer le Lecteur, & fe contenter d'en parler ici par raport au commerce.

Pour satisfaire néanmoins la curiosité de ceux qui n'auroient peut-être pas la commodité de recourir à l'excellente Histoire de cette Académie, on a crû devoir en ajoûter ici un extrait mêlé de quelques remarques tirées de Pline, d'Aldrovandus, de Jonfton , &c.

L'Autruche, que les Latins appellent Struthio-Ca melus, est le plus grand de tous les oiseaux con-nus, y en ayant de plus de dix pieds de haut, à les mesurer du sommet de la tête à l'extrémité des

Sa tête est chauve & sans plumes, aush - bien que ses cuisses & ses flancs.

Ses yeux sout en ovale comme ceux de l'homme, couverts d'une paupière mobile par en haut, contre l'ordinaire des oiseaux.

Son bec est court & pointu.
Ses jambes sont armées par devant de grandes écailles en tables; de même que ses pieds, qui sont fendus en deux, & dont les deux grands doigts ont. des ongles.

Son col, qu'elle a très long, est couvert d'une espèce de duvet blanc, un peu grisâtre & luisant, qui tient plus du poil que de la plume; aussi le nomme-t-on fouvent Poil d'Autruche.

Les plumes du corps sont blanches, noires, & grises. Les grises, qui sont ordinairement sur le ventre & au dessons des aîles, sont appellées petitgris : celles des aîles sont assez courtes, aussi-bient que celles de la queuë, qui le sont beaucoup plus: Elle ne se sert pas de ses aîles pour voler, mais pour courir ; & elle court avec tant de vitesse, qu'elle égale ou surpasse même la course du cheval

au galop.

L'Autruche pond jusques à quatre-vingts œufs; si gros, que pluseurs personnes peuvent le rassasse d'un seul œus. Ils sont aussi gros que la tête d'un ensant; la coque en est marbrée, lustrée, & par-

faitement polie. Voyez le Spetlacle de la nature, Tom. I. La manière de couver ses œuss est assez différemment rapportée par les Auteurs, & presque de tous avec des circonstances peu vraisemblables. Ce sont de ces œuss qu'on voit dans la plûpart des cabinets des Curieux

On commence à se désabuser de la propriété que les Anciens attribuoient aux Autruches, de digérer le fer. Il est vrai qu'elles en avalent; mais de la manière que les autres oiseaux avalent des cailloux ;

AUTRUCHE. non pas pour les nourrir, mais pour aider à broyer leur nourriture. Il est même d'expérience, que les Autruches meurent, pour avoir trop avalé de fer.

Les Autruches sont très communes en Afrique, en Ethiopie, & en Egypte; & des Rélations allu-rent, qu'il y en a fi grande quantité au Perou, qu'on les y voit paître par troupes comme le bétail. Les plumes, & le duvet ou poil d'Autruche, font

les principales marchandises que sournit cet oiseau.

Les plumes des males sont les plus estimées, parce qu'elles font plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur foye plus fine ; il en vient beaucoup par la voie de Marfeille, qui y font apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde, & d'Alep.

Les Marchands qui font commerce de plumes d'Autruche, les divisent en prémières, secondes, & tierces; femelles claires, femelles obscures; bouts de queuës; bailloques, qui font mêlées de brun obscur & blanc; noir graud & petit, & petit-gris. Les prémières plumes sont les plus belles & les plus

Voici à peu près le pied sur lequel on peut les es-

si le 100 des prémières plumes vaut 75 livres, les secondes ne vaudront que 40 livres; les tierces, 12; les femelles claires, 40; les obscures, 12; les bouts de queues, les bailtoques, & le grand & petit noir, 3 livres.

A l'égard de celles appellées Peit-gris, elles se vendent ordinairement au poids, & quelquesois aussi le Petit-noir.; avec cette différence, que quand le Petit-noir vaut 4 francs la livre, le Petit-gris ne doit valoir que 20 sols.

† On vend à Livourne les prémières & secondes sortes au même prix. Et la troisième sorte, les femelles & les bouts de queues, se vendent sur le pied de quatre livres pour une des 10 & 20 fortes.

Les plumes d'Egypte sont estimées à peu près un re moins que celles de Barbarie, de Scyde, & d'A-

Les plumes d'Autruche s'apprêtent, se blanchisfent, & se teignent en diverses couleurs par les Marchands Plumassiers, qui les vendent pour servir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquesois même le Petit-noir & le Petit-gris, se frisent avec le couteau, & s'employent à garnir des bonnets, qui s'envoyent en quantité en Espagne. On en fait aussi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres semblables ouvrages.

Les plumes d'Autruches naturellement noires, ne se teignent jamais : on leur donne simplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau lustre. Les bailloques ne se teignent point aussi : on les employe telles qu'elles son, après ce-pendant les avoir savonnées. Pour ce qui est des autres plumes, on les teint en toutes fortes de couleurs, & cette teinture ne se fait presque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne sait que les favonner, pour en augmenter le blanc. Ce qu'on appelle une Masse de plumes d'Autru-

che, c'est un paquet de plumes, qui en contient 50; enforte que les deux mailes composent un cent. n'y a que les plumes blanches & fines qui se vendent en masses. Les autres se vendent au cent.

Le poil ou duvet d'Autruche est de deux sortes, le fin , & le gros. Le fin , qu'on nomme simplement Fin d'Autruche , entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que sont ceux de Caudebec; & le gros, qu'on appelle ordinairement Gros d'Autruche, se file, & s'employe dans les manufactures de Lainages, pour faire les lizières des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'Autruche, le nom de Laine d'Autruche; d'autres l'appellent Laine ou Ploc d'Autruche ; & c'est ainsi qu'il est nommé dans le Tarif des droits d'Entrée de 1664. Les Marchands de France le tirent ordinairement par la voie de Marseille ou de Rouen.

Les plumes d'Auruches non apprêtées, y compris les bouts, payens en France de droits de fortie 3 sols la livre; & celles qui sons apprêtées, & sols. Les droits la livre; & celles qui joni appretees, o Joss. Les arois, de entrée de ces mêmes plumes font de 20 foit par livre, dans le Tarif de 2664; & de 20 pour cent de leur valeur dans l'Arrêt du 15 Aoust 1685, lorquielles ont ité entreposées dans les pais étrangers.

Pour ce qui est des os & de la graisse d'Autruche, que le sieur Pomet, dans son Histoire générale des Deagues. Les être aussi des marchandises qu'ou sie

Drogues, dit être aussi des marchandises qu'on tire de cet oifeau ; la plûpart des habiles Marchands E. piciers-Droguistes de Paris n'en connoissent que le nom , sans en savoir l'usage ; & il seroit même dif-

ficile d'en pouvoir trouver chez aucun d'eux. AUVENT. Petit toît fait de planches, qu'on met au dessus des boutiques, pour les garantir de

la pluye & du Soleil.

AUVERNAT. Vin fort couvert qui vient d'Orleans, & qu'on appelle fouvent Calie : tête, parce qu'il est extrémement fumeux. Il n'est bon à bojre qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il est excellent.

AUXY. On appelle Laines Auxy, des laines fi-lées aux environs d'Abbeville par ces Ouvriers Fileurs, qu'on nomme Houppiers : elles font très fines & très belles ; & pour cela on les employe plus ordinairement à la fabrique des Bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. Voyez LAINES, au titre des Laines de France.

AXI, ou CARINE. C'est un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette graine, dont les qualités prochent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, Poivre de Guinée. les qualités

Voyez Poivre. Voyez auss Corail des jardins. AXUNGE, autrement AXONGE. C'est la graifse la plus humide, & la plus molle qui se trouve fur le corps des animaux : on la nomme aussi de l'oing. Elle est différente du fuif, qui est une graisse séche; & du lard, qui est une graisse ferme. On employe en Médecine de l'Axonge de canard, d'oye, de vipére, & de divers autres anin nux. Celle de l'homme est la plus estimée, quand elle est bien préparée avec des herbes aromatiques; ayant, à ce qu'on prétend, la vertu de résoudre les humeus, d'apaiser les douleurs qui proviennent du froid, Voyez OESYPE.

Axunge. On appelle aussi de la sorte, ce qu'on nomme autrement Fiel ou Sel de ver. ; c'est-à-dire, cette espèce d'écume, qui vient su la matière du verre, avant qu'elle se vitrisse. Voyez VERRE.

AYMAN. Voyez AIMANT.

AZARIA. On nomme ainsi à Smyrne une des sortes de corail que les marchands d'Europe y portent. Il paye les droits d'entrée de cette Ville, à raifon de 30 aspres l'ocque.

AZARIMIT. Pierre qui a la même vertu que la

terre figillée. On la tire d'une mine qui se trouve au Royaume de Cananor. On s'en sert contre la fiévre, le flux de fang, & les morfures des Serpens. Voyez TERRE SIGILLE'E.
AZARINA. Espèce d'Azarum, ou Nard sauva-

ge. Voyez l'Article suivant.

AZARUM, ou ASARUM, vulgairement appellé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Est une racine qui croit en quelques endroits du Levant, en Canada, & même en France, aux environs de Lion. C'est de ce dernier lieu que les Droguistes de Paris, peut-être pour épargner la dépense, tirent presque tout celui qu'ils vendent.

Cette racine, autrefois peu connuë, est devenuë d'un grand débit, depuis que les Maréchaux ont dé-

oc'd'Autrule Tarif des ds de Frande Marseille

, y compris fortie 3 fols is. Les droits ols par livre, cent de leur , lorfqu'eller

d'Autruche, générale des larchands Eissent que le oit même difd'eux.

ches, qu'on s garantir de i vient d'Or-

è-tête, parce I bon à boin le peut gardes laines fi-

Ouvriers Fies font très fiemploye plus métier, ou à it prix. Voyez

noms que les graine, dont poivre, qu'on e de Guinée. des jardins. . C'est la graifqui se trouve

omme aussi de est une graisse Te ferme. On canard, d'oye, iux. Celle de le est bien pré-; ayant , à ce les humeuis, ment du froid.

orte, ce qu'on ; c'est-à-dire, la matière du VERRE.

myrne une des Europe y portte Ville, arai-

ne vertu que la ne qui se trouen sert contre rsures des Ser-

u Nard fauva-

lgairement ap-UVAGE. Est oits du Levant, x environs de les Droguistes dépense, tirent

ë , est devennë réchaux ont découcouvert par l'usage, qu'il n'y a guères de drogues aussi souveraines pour la guérison du farcin des che-vaux, quand on la leur fait prendre en poudre de-

puis une once jusqu'à deux. La racine de l'Azarum cale extrémement sur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui font affez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles font vertes, épaifles, & faites en cœur. Ses fleurs sont par boutons, comme ceux de la ro-

se, & en ont même affez la couleur. L'Azarum doit se choisir véritable Levant, s'il est possible, en belles racines, ni fibreuses, ni britées, de couleur grise dedans & debors, d'une odeur
pénétrante, & d'un goût un peu amer.
Quelques Droguistes voudroient substituer l'Azari-

na au vrai Acarum; mais il est difficile de s'y mé-

prendre. L'Azarina vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines sont très-petites, noiratres, séches, arides, & si remplies de filamens, qu'on n'en peut aisément distinguer ni démèler les véritables racines.

L'Azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix fols le cent pefant.

AZEBOUCQ. Drogue médicinale que les Chinois de Quanton tirent de Batavia, Elle s'achette 30 pataques le pic à Batavia, & se vend 30 taëls à Quanton

AZERBE, ou ASSERBE, Muscade male, qu'on nomme autrement Museade sauvage.

Les Aferbes payent en France les droits d'entrée comme vraies Muscades ; c'est-à-dire , treme livres le

cent pelant. Voyez Muscade.
AZI, Sorte de presure composée de petit lait & AZI. Sorte de preture compotee de petit lat & de vinaigre, dont on se sert en Suisse, particuliérement à Gruyere & à Berne, pour faire le second fromage, qui se tire du petit lait du premier. Voyez FROMAGE, où il est parlé des Fromages de Suisse.

AZUR. Pierre minérale, qu'on appelle communiément Lapis, ou Lapis Lazus.

Ouelange, no sétiment que cette pierre al le mar.

Quelques-uns estiment que cette pierre est la mar-cassile de l'or, parce qu'il s'en trouve dans les mi-nes de ce métail, & qu'elle est quelquesois parse-mée de paillettes, & de veines brillantes comme l'or, Mais outre qu'il y en a auffi dans les mines d'argent & de cuivre, il est certain qu'elle a plus de la nature & de la qualité du marbie, que de la marcassite. Sa couleur est d'un bleu assez soncé, mais qui ne

laisse pas d'être très beau & très vis.

Il se trouve de l'Azur dans plusieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perse, & des Indes Orientales.

Les Orfévres, les Lapidaires, & les Ouvriers qui travaillent en marquettèrie, & pièces de raport de pierres précieuses, s'en servent à faire divers ouvrages; mais son emploi le plus ordinaire est pour fai-re ce bleu si estimé des Peintres, qu'on appelle Outremer, & que les Marchands Epiciers vendent si cher. Voyez OUTREMER.

Pour que la pierre d'Azur, ou Lapis Lazuli, soit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer, elle doit être pefante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant sur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frotée avec de l'huile d'olive ; ce qui la fait paroître d'un bleu plus soncé & turquin qu'elle ne la se-roit naturellement. Cette tromperie peut se décou-vrir en la cassant. Si la couleur se trouve plus soible au dedans qu'au dehors, c'est une marque qu'elle a été falsifiée. On peut encore connoître si la

AZUR: pierre d'Azur est de bonne qualité, en la faif.nt rougir au feu ; ce qui ne la doit point faire cha..-

ger de couleur ; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre soite d'Azur, ou Lapis Lazuli, qui est très commun en France, dont la couleur tire sur le verd. Il s'en trouve particulièrement en Provence, aux environs de Toulon : il est d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perse & des Indes, & n'est nullement propre à faire le bon Outremer.

L'AZUR EN PIERRE, OU SMALTE, autrement faux Lapis, ou Lapis composé, est une vitrification, ou émail fait d'étain, de loude d'Alicante, de cendre gravelée, de fablon, & de fafie; & c'est ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleuë, approchante de celle de la véritable pierre d'Azur.

L'AZUR EN POUDRE, auquel un donne aufil le nom de Cendre d'Azur, ou d'Email, n'est autre chose que de l'Azur en pierre, ou Smalte pulverisé, qu'on tire de divers endroits, particuliérement d'Al-lemagne & d: Hollande. Ce dernier est le pius cher & le plu estimé, parce que dans l'emploi qu'on en fait, son bleu approche le plus de celui de l'Outremer; aussi lui desne-t-on le nom d'Outremer commun, ou de Hollande.

Pour bien choifir l'Azur en poudre, il faut que celui d'Allemagne foit fableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il fera possible. Pour ce qui est de celui de Hollande, plus il est fin & pale. le, & plus il est estimé : car quoique sa couleur pa-roisse comme perduë, à force d'etre broyé, néan-moins lorsqu'il est employé par le Peintre, elle revient d'un très beau bleu.

Il y a une autre forte d'Azur d'Allemagne, qui est une teinture qu'on cueille & ramasse proprenient au dessus des pierres qui sont dans les mines d'ar-

Il y a aussi un Azur FACTICE, qui se fait avec de l'indigo, ou du fuc de violette broyé avec ce tai-ne craye : l'ordinaire se fait avec du sel armoniac, & des lames d'argent ; ou bien avec du soutre, du vif-argent, & du sel armoniac.

Commerce de l'Azur à Amsterdam, à Alep & à Marfeille.

On distingue à Amsterdam les différentes qualités & bontés de l'azur par de certaines lettres; le meilleur se niarque par FFC; le second par FC, & le troisséme par MC: il y a encore des sortes intériores par lettre de le sortes de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra de l inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles approchent de certe derniére.

Les cent livres FFC se vendent 45 fl. la sorte FC, 32 fl. & la sorte FC, 32 fl. & la sorte MC 23 fl. L'azur se vend en baril, du poids environ de 400 livres. La tare est de 32 liv. par baril, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune d'un pour cent.

† Ces trois sortes d'Azur valoient à Alep en 1734. 140 Piaftres la meilleure forte, 100 Piaftres la seconde forte, & 70 à 80 Piaftres l'inférienre, au quintal de 100 rotes, de 720 Drag-mes l'un, & le prix de la prémière de ces fortes étoit à Marseille en Juillet 1740 de 70 livres le

L'Azur de Roche fin paye en France de droits d'entrée , 40 livres du 100 pefant : l'Azur d'émail , ou Azur gros & commun, ne paye que 3 livres austi le 100 pefant.

さんだんだんだんだん る・さ・さ・さ・おんなんだんだんない

B



AAT, en Siamois, en Chi-nois TICAL. Poids tout ensemble & monnoye, qui ont cours, & dont on fe fert dans ces deux Royaumes. Le Baat pese environ demi-once. Voya. TICAL. BABIOLE. Chose pue-

rile, & de peu de valeur. Il se dit particuliérement des

jouets & poupées, qu'on donne aux enfans pour les amuser. Ce sont les petits Merciers, & les Bimbelotiers, qui font ce commerce. Voyez BIMBELOT, & BIMBELOTIER.

BAC. Espèce de vaisseau, ou grand bacquet de bois, dont les Brasseurs de bière se servent pour y préparer les grains, le houblon, & les autres drogues qu'il faut faire germer, macerer & fermenter, avant que de les mettre cuire à la chaudiere. Les ingrédiens propres à faire la biére, passent par trois cuves différentes: ils se brassent dans les cuves à matiéres; ils se fermentent dans celles qu'on nomme Cuves d'Illoire; & se refroidissent dans les Bacs.

Il est défendu aux Maîtres Brasseurs, de se servir d'aucuns Bacs, qui n'ayent été marqués par le Fermier des droits du Roi, ou de ses Commis, après que l'espallement en a été fait en leur pré-

fence. Voyez BRASSEUR.

BAC. C'est aussi un grand bateau plat, qui n'a ni poupe, ni prouë, mais qui est ouvert par le devant & le derriere, avec une espèce de bascule ou de pont, qui s'abaisse sur le rivage, pour faire en-trer ou sorur les charettes, & autres voitures. Ces fortes de bateaux fervent à traverser les rivières, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler sur un treuil placé au milieu du Bac.

Le droit de Bac, est un droit seigneurial, qui fe paye par les Voituriers, à moins qu'il ne soit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le transport des hardes & marchandises. Voyez Vot-

BACALIAU ou BACCALA. Voyez BAR-CALLAO. BACCHAS. Lie qui se trouve au fond des

tonneaux, où l'on a mis reposer le suc, ou jus de

citron. Voyez Citron.

BACHE. Grande couverture faite de grosse toile, que les Rouliers & Voituriers mettent par dessus leurs charettes, avec du foin dessous, pour couvrir les marchandises dont elles sont chargées, & empêcher qu'elles ne soient mouillées & gatées par la pluie, ou autres intemperies de l'air. On l'appelle aussi Banne.

BACHELIER. Nom qu'on donne dans quelques-uns des fix Corps des Marchands de Paris, aux Anciens, & à ceux qui ont passé par les Charges, & qui ont droit d'être appellés par les Maîtres & Gardes, pour être présens avec eux, & les assister en quelques-unes de leurs fonctions, particuliérement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des Afpirans à la Maîtrife.

Dans le Corps des Marchands Pelletiers - Haubaniers-Fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre Gardes, qui sont tenus d'appeller avec eux quatre Bacheliers du dit état ; sçavoir, deux Bacheliers Marchands Pelletiers-Haubanniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le Corps des Marchands Bonnetiers - Aulmulciers & Mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre Gardes, & anciens Bacheliers de la Communauté.

Le terme de Bacheliers est aussi en usage dans la même fignification, dans la plûpart des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Faux-

bourgs de Paris. Voyez COMMUNAUTE'. BACHER une charette. C'est mettre la bache avec du foin pardessus les marchandises. On dit auffi , Debacher une charette ; pour dire , en oter

la bache. Voyez BACHE.

BACHOT. Petit bateau leger, ordinairement fans bordage, dont les Pêcheurs à engins se servent, pour aller à la pêche fur les rivières & étangs,

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les foncets, les chalants, &c. ont toujours quelque bachot, pour porter leurs cordages a terre, & faire les autres services nécessaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. Voyez Bateau, & Volture par eau.

BACLAGE. Terme de commerce de rivière,

particuliérement en usage sur les Ports de la Ville de Paris. Il signifie l'arrangement des bateaux dans un Port, qu'on y fait entrer les uns après les au-tres, pour y ouvrir & y faire la vente des mar-chandifes dont ils font chargés. On le dit auffi du droit qui se paye à ceux qui sont chargés de cet arrangement.

BACLER un bateau. C'est le placer dans un Port, le mettre en lieu commode & sur pour la charge & décharge des marchandifes, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer destinés à cet usage; en sorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits Officiers de Ville, éta-blis sur les Ports, pour bacler & débacler les bapour la Jurisdiction & la Police, des Prévôt des Marchands & Echevins. Leurs droits & fonctions font réglés par l'Ordonnance de la Ville de 1672. Voyez DEBACLAGE, DEBACLER, & DEBACLEUR.

BACLER. Veut dire aussi, boucher, embarrasser un Port par le mauvais arrangement des bateaux

qui y font.
On dit quelquefois en termes de commerce : Qu'une affaire est baclée, qu'un marché est baclé, pour dire, qu'ils font finis, arrêtés & terminés : mais ce mot n'est guéres d'usage que parmi les petits Marchands.

BACON. Vieux mot, encore en usage dans quelques Provinces de France, où il fignific du poisson salé & séché. Messieurs du Cange & Ménage entendent au contraire, par le terme de Bacon, l'un, du porc engraisse & salé, & l'autre, du lard salé & fumé. L'un & l'autre croyent que c'est de Bacon, que vient le mot de Boucaner. Voyez BOUGANER.

BACQUET. Petit vaisseau de bois, en forme de cuvette, quelquefois rond, quelquefois en ovale. fait avec des douves, & relie avec des cerceaux. Les Marchands de vin en détail & Cabaretiers, ont des Bacquets à très bas bords, qu'ils mettent sous la canelle des piéces qui font en perce. Les Cordon-

248

tat; fçavoir, Haubanniers,

netiers - Aulvre doit être anciens Ba-

n ulage dans des Commu-le & Faux-E'.

ttre la bacha fes. On dit lire, en ôter

ordinairement ngins le fer-fres & étangs, omme les co-&c. ont touurs cordages cessaires, ou Voyez BA-

de riviére, de la Ville bateaux dans après les aunte des marle dit aussi du argés de cet

cer dans un fur pour la & l'y arrêter eaux de fer en arrive au-

e Ville, étaacler les ba-& dépendent s Prévôt des & fonctions ille de 1672. DEBACLEUR. , embarraffer des bateaux

merce: Qu'ubaclé, pour minés: mais mi les petits

ge dans quel-ic du poitfon lénage entenon , l'un , du lard falé & l de Bacon, BOUCANER.

en forme de is en ovale. des cerceaux. aretiers, ont ettent fous la Les Cordon-

niers & Savetiers en ont pour tremper leur euir. Les Marchandes de poiffon d'eau douce en vie, en ont, qu'elles remplissent d'eau pour le conserver. Ceux-là sont ronds, & élevés sur trois pieds assez hants. Les Relieurs se servent de petits Bacquets pour mouiller les peaux de veau, & autres sembla-bles, dont ils sont la couverture des Livres. Quelques Imprimeurs s'en servent aussi pour tremper leur papier. Ceux-ci ne sont le plus souvent qu'une sutaille coupée en deux.

BAC. BAD.

BAUQUET A MORTIER. C'est aussi une demi-futaille, dont on se sert dans la Maçonnerie, pour élever le mortier au faîte des hâtimens. Deux Manœuvres le portent sur un bat jusqu'au pied de l'en-gin, où il se met ensuite sur l'instrument qu'on nomme un Bouriquet. Voyez MORTIER. Voyez auffi

BOURIQUET.

BACQUET. Terme de Carrier. Les Carriers appellent Bacquet, ce qu'on nomme plus ordinairement un Bouriquet; c'est-à-dire, une civière sans bras, qui sert à tirer le moëlon, & les autres échantillons de pierres, qui ne se peuvent pas brider avec

Le Bacquet des Carriers est composé de six piéces de bois, dont les deux plus fortes, dans lesquel-les sont emboerées les quatre autres, se nomment les Maîtres. Les petites s'appellent des Esparts. C'est aux Maîtres, qui ont de forts mentonnets, que s'attache le cordage qui fert à tirer le Bacquet en haut. Ce cordage a ordinairement fix toifes de long, Voyer Bouriquet. Voyer aufi CARRIER, & CAR-

BACQUET A LAVER, en terme d'Imprimerie. Est une pierre de liére, ordinairement de près de 3 pieds de long sur 2 pieds quelques pouces de large, & creusec de 4 ou 5 pouces, sur les 9 pouces que peut avoir son épaisseur. C'est dans ce Bacquet où les Imprimeurs portent les formes après l'impression, pour nettoyer les caractères, en versant dessus une lessive chaude, & les lavant avec une brosse de poil de sanglier. Voy:2 Impraiments.

BACS. On nomme ainsi dans les Sucreries une espèce de grands cosses de bois dans lesquels on pile le sucre au sortir de l'étuve. Ils sont compo-sés de madrins de deux pouces d'épaisseur, & ont 10 à 12 pieds de long, sur 2 pieds & demi de large : on se sert aussi de canots tout d'une piéce ; & pour donner plus de confistance aux uns & aux autres, on les enfonce à moitié dans terre. Voyez

SUCRE

+ BADIANE, ou BADIAN. C'est une semence que porte l'Arbre d'Anis qui croît à la Chine, ainsi nommé, parceque son bois sent l'Anis. Les Chinois aromatisent quelquesois leur Thé en boisfon avec cette semence. Il y a des Hollandois qui en font de même, l'ayant apris d'eux, aux Indes. Cette marchandife s'eft venduë à Peking en 1722. 12. à 15. Fun la Gin. Elle ne fut pas trop bonne cette année, & néanmoins extrêmement chére, suivant le Journal du Sr. Lange à la Cour de la Chine, inséré dans le Tom. VIII. du Requeil des

Voiages au Nord. Voyez Anss. BADIGEON. Mélange de plâtre & de pierre de taille, bien broyés, & bien tamifés, dont les Sculpteurs se servent pour remplir les petits trous, & reparer les défauts qui se rencontrent dans la pierre, dont ils font des statues, & autres ouvrages,

Les Maçons donnent aussi le nom de Badigeon, à une espèce de mortier fait de recoupes de pierres de taille, dont ils colorent on enduisent le platre, pour le faire ressembler à de la pierre de taille. C'est encore en terme de Menuiserie, de la seiu-

re de bois, détrempée avec de la colle forte, dont on se sert pour remplir les gerçures, ou autres dé-fauts du bois, après qu'il est travaillé. On le pré-pare sur une espece de petite palette de bois, & Diction. de Commerce. Tom, I.

on l'employe avec une petite espatule aussi de hois-Les Sculpteurs en bois se servent aussi de ce Ba-

digeon à même usage.

BADINE. Petite pincette de fer, qui fert à attiser les charbons, & legers morceaux de buis, qui sont dans le foyer d'une cheminée de chambre. Cet instrument est ainsi appelle, parce qu'il ne fert proprement qu'à badiner, n'étant pas propre à prendre des tisons ou des buches, pour les arranger au feu; ce qu'on fait avec des pincettes, ou des tenul-Les Serruriers font les Badines ; mais les Quin-

cailliers les vendent, Veyez Pincettk, BAETAS. Les Espagnols & Portugais appel-lent ainsi cette espèce d'étosse de laine non croifée , qui se nomrie en France Baguette , ou Bayette.

BAYETTE.

BAFFETAS ou BAFTAS. Toile toute de fil de coton blanc, très grosse, qui vient des ludes Orientales. Les meilleures sont celles de Surate. Officiales. Les incincures sont ceues de surate. Elles ont 13 aunes à à 14 aunes de long, sur à de large. Il y en a aussi qui n'ont que à de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces Bastetas étroits se nomment des Orgagis, des Nossaris, des Gaudivis, des Nerindes, & des Daboüis, du nom des lieux où ces toiles se fabriquent.

Il y a encore des Bafletas Narovv-vebit, (mot Anglois qui fignifie Etroit-blane) qui ont 13 au-nes ; de long fur une demi - aune de large :

Des Baffetas Broad - vvitb , large - blane , qui por

Des Baffetas Broad-veulo, large-vane, qui portent 14 aunes fur trois quarts:

Des Baffetas Broad-Brovon, large-bran, & d'autres, Narovv-brovon, Etrois-bran. Ces deux espéces sont des toiles écrues; les prémières larges, & les autres plus étroites: les étroites ont 14 aunes de long sur demi-aune de large; & les largex, même longues sur 3 de largeur. longueur sur 1 de largeur.

BAFFETAS. Est austi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement Shaub. Fover SHAUB.

BAGACES. On nomme ainfi dans les Sucreries des Isles Antilles, les cannes, après qu'elles ont passé au moulin : on les conserve dans des cases ou hangars, pour s'en servir à cuire le sucre lors-qu'elles sont séches. Ces cases s'appelleut Cases aux

Aussi-tôt que ces Bagaces sont sorties d'entre le prémier & troisième tambour, une ou deux Neresses en sont des paquets qu'elles empilent sous les hangars. Si les Bagaces ne sont pas atlez longues pour les mettre en fagots, parce qu'elles sont trop brisées, on les emporte dans de grands paniers à un coin du moulin, où les chevaux, les bœnfs & les cochors ne manquent pas de les ve-

nir manger.

Quelquesois quand on est pressé de chauslage, on ne fait que les étendre au foleil pendant trois ou quatre heures, ce qui fuffit pour les rendre propres à brûler. Dans quelques endroits où le boix n'est pas rare, elles ne servent que pour chausser les prémières chaudières ; dans ceux où il y a peu de bois, on les réserve pour les deux dernières. les autres se chauffant avec de la paille & des feuilles de cannes féches.

BAGNIERES. Ville de Françe dans la Gafeo-

gne. Elle est célèbre par ses bains plus que par fon négoce; on y fait néanmoins quelques vordelats (Cordillats) & autres petites étofles de lane qui font fujettes à la visite & à la marque de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez GUYENNE,

BAGUE. Joyan enrichi de quelque pierrerie, Il se dit particuliérement des auneaux que l'on poute aux doigts. Une Bague d'oreille est un petit cer-cle d'or, soit uni, soit orné de quelque pierre precieuse, que les Dames porteut aux oreilles, qu'elles fe font percer pour cela. On l'appelle plus or-dinairement Boucle d'orcille; & lorsqu'il dy a qu'une pierre sans pendeloque, Bouche de chian Ce to t

les Orfévres & Jouailliers, qui font, qui montent, & qui vendent les Bagues. On nomme Baguier, un petit coffre dans lequel ces Marchands mettent leurs bagues & pierreries. Les Dames ont aussi des ba-

guiers, ou écrains, pour serrer leurs joyaux.

Par le Tarif de France de 1664, les Bagues d'or
payent les droits de sortie à l'estimation, à raison de six

pour cent de leur val ".

BAGUER. Terr de Tailleur, de Couturière, & de Tapissier, qui signific arranger les plis d'un habit, ou d'un meuble, & les arrêter & coudre en-

femble avec de la foye, ou du fil. BAGUETTE, Les Hongrieurs nomment ainsi un certain long morceau de bois rond, qui va toûjoursen diminuant de grosseur, depuis le milieu juf-qu'aux extrémités, ainst qu'une fusée, dont ils se servent pour unir leurs cuirs avec le pied. Voyez HONGRIEUR.

BAGUETTE. Est aussi chez les Courroyeurs, le morceau de bois sur lequel ils étendent leurs cuirs, pour les fécher chaque fois qu'ils les ont foulés à

l'eau. Voyez Courroyeur.

BAGUETTE. Les Pcintres appellent Baguette, ou Appuye-main, un petit baton, quelquefois rembouré par le bout, qu'ils appuyent sur leur toile, pour foûtenir leur main, tandis qu'avec le pinceau ils appliquent leurs couleurs. Voyer PEINTRE, PEINTU-

RE, ou APPUVE-MAIN.

BAGUETTE de fusil, on autre arme à feu. Est une longue verge de bois, de baleine, ou de fer, qui sert à charger & décharger ces armes. Elle se place le long du fust, & y est arrêtée par deux ou trois petits anneaux de fer ou de leton. Les baguettes de baleine, ou de bois, sont ordinairement fer-rées des deux bouts. On parle ailleurs des lieux d'où les Arquebusiers tirent leurs baguettes, & du commerce qui s'en fait. Voyez ARQUEBUSIER.

BAGUETTE. Etoffe de laine non croifée. Voyez

BAVETTE.

BAGUETTES A ME'CHE. Les Ciriers, qui travaillent à la fabrique des bougies de table, appellent de la sorte de grosses baguettes d'environ trois quarts de pouce de diamétre, sur lesquelles ils enfilent leurs méches à mesure qu'ils les ont coupées de longueur : chaque baguette en tient pour

faire jusqu'à 300 livres de bougte.

Baguettes a Bougtes. Ce sont des baguettes moins grosses que les prémières, dans lesquelles on enfile les bougies quand elles font achevées & qu'on les porte à l'herberie pour leur donner le dernier

† BAGUETTE, est auf un instrument fait d'une branche de coudrier fourchue, qu'on a inventé au commencement du fiécle paffé, pour fervir, à ce qu'on prétend, à découvrir diverses chofes cachées sous terre, comme de sources d'eau, des mines métalliques, & même des choses détobées ou perdues, ou enfin des Trésors. Mr. Val-lemont est le seul Savant, entre les François, qui ait fait un Traité sous le nom de la Physique occulte, imprimé à Paris en 1696. in 12. lequel avoit fort accrédité les vertus attribuées à cette Baguette, par ses raisonnemens autant plansibles que rem-plis d'érudition. Il est dommage que l'opinion qu'on en avoit d'abord conçue, en faveur de son utilité, ne le soit pas soutenuë, contre les rigoureuses expériences que des Savans, habiles & fincéres, en ont faites. Les Tréfors qui reftent encore eachés, aussi bien que des riches mines en plusieurs endroits de la Terre, ne le seroient plus sans cette difgrace sur le compte de la Baguette divinatoire. En voilà affez là-dessus; car il seroit trop difficile de faire revenir bien des gens, dans certaines nations, même de confidération, qui font encore imbûs, par de prétendues expériences, des vertus de cette Baguette, malgré ce qu'en ont dit Mal-

lebranche, Bayle & plusieurs autres Savans. Mr. de Vallemone a été principalement refuté par un Au-teur Anonime, qui a fait un Ouvrage intitulé : Lettres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette, & qui de uisent leurs systèmes. 12. 1696. L'utilité d'une pareille Baguette auroit été cepen-

dant d'un grand avantage dans le Commerce, par-ticuliérement dans les Indes. Ces Article nous a lié

communiqué par Mr. G.
BAGUIER. Petit coffre, ou écrain doublé de velours, & divisé en différentes parties de di-verse forme & grandeur, où les Dames serrent leurs bagues & bijoux; & les Marchands Orsévres & Jouailliers leurs pierreries, soit qu'elles soient montées, soit qu'elles ne le soient pas. Voyet ECRAIN.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BAR-RE, & qu'on nomme plus ordinairement BA-HAR. Voyez l'Article suivant.

BAHAR, BAHAIRE, ou BARRE. Poids dont on se sert à Ternate, à Malaca, à Achem, & en plusicurs autres lieux des Indes Orientales. Il y en a de deux fortes ; l'un, qu'on appelle

Grand Bahar; & l'autre, qu'on nomme Petit Bahar. On péle au graud Bahar, le poivre, le girofle, la muscade, le gingembre, la canelle, & autres épiceries. Il est composé de 200 catis ; le catis de 26 taëls, ou 38 onces & demie, poids de Portugal; chaque taël étant estimé une once & demie de ce Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Strafbourg, d'Amflerdam, Befançon, &c. Ceft au petit Bahar qu'on péte le vif-argent,

le vermillon, l'yvoire, la foye, le muse, & autres marchandises précieuses. Ce Bahar contient aussi 200 eatis; mais chaque catis n'est que de 22 taëls, ou 32 noces de Portugal; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent

environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le Bahar de la Chine est de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël pesant une réale & demie de huit, est de 10 mas ou ma-

fes, & chaque mas de 10 condorins.

e bahar de Mocha ville d'Arabie, est de 420 l. Il faut quinze traffells pour faire le bahar; c'est à ce poids qu'on vend le caffé.

Voyer TAEL, MAS, & CONDORINS.

BAHUT. Coffre couvert de cuir, dont le couvercle eff arrondi.

BAHUTIER. Ouvrier qui fait des bahuts. Ces Ouvriers composent à Paris une Communauté; mais qui y est établie, & plus connuë, sous le nom de Maîtres Cosserters-Malletiers. Voyez Cos-FRETIER.

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne se dit que de la couleur du poil des chevaux, qui

BAIGNEUR. Celui qui fait profession de baigner les autres, & qui tient chez lui des bains pour la commodité publique. Les Baigneurs sont à Paris du Corps & Communauté des Perruquiers-Barbiers-Etwistes. Voyez Perruquier, & Barbier. BAIGNOIRE. Le vaisseau, on la cuve dans

laquelle on se baigne. Les Baignoires de cuivre se font par les Chaudronniers, & celles de bois par les Tonneliers. Voyez l'un & l'autre Article.

BAIGNOIRES. Les blanchisseurs de cire appellent Baignoires les longues euves de bois sur lesquelles ils font le grelouage de la cire janne qu'ils veulent blanchir fur les toiles. Elles ne font point différentes de celles dans lesquelles on prend le bain, hors qu'elles font besucoup plus grandes. Voyez l'Article de la Cire où il est parié du blanchissage d'Antony

BAIGU, ou BEGU. Cheval qui marque tou-

e qu'il ne fait

, qui rendent

NS.

effion de baides bains pour
tes font à Patruquiers-Bar& Barbier,
la cuve dans
s de cuivre fe
s de bois par

Article.

cire appellent
ire appellent
ire qu'ils veubent point difprend le bain,
undes. Voyet
blanchiffage

marque +oûjours BAIG. BAIL:

253

jours naturellement, & qui jusqu'à sa vieillesse conferve dans les dents, qu'on appelle les Coins, cette marque noire, à qui, en terme de manége, on a donné le nom de Germe de seuve. On croit que ce qui fait que les chevaux Baigus ne cessent point de marquer, est la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus sortes qu'aux autres, ne sont pas si sujettes à s'user, & par conféquent à raser. On connoît l'age des chevaux Baigus, lorsqu'ils ont les dents longues, jaunes, crasseus décharnées; les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches. Voyez CHEVAL, où il est parlé de la connoissance de l'âge des chevaux par leurs dents.

nettes & blanches. Voyez Cheval, où il est parsé de la connoissance de l'âge des chevaux par leurs dents.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer, ou à rente, une maison, une terre, un héritage, un droit, pour tossjours, ou pour

un certain nombre d'années.

Le Bail à ferme, ou à loyer, se fait ordinairement pour 3,6,00 y années. Le Bail d'héritage, ou à rente, est à perpétuité, soit que la rente soit rachetable, soit qu'elle ne le soit pas.

Le Bail emphisérique est à longues années, sou-

Le Ball emphitéotique eft à longues années, fouvent pour 99 années; après quoi l'héritage aliéné revient à fon Propriétaire naturel, ou à fes héri-

tiers, ou ayans-cause.

Ensin, le Bail judiciaire est celui qui se fait par
Ordonnance de Justice, & dont le produit se porte
aux Consignations, pour le conserver aux Créanciers de celui sur qui les biens sont saiss réelle-

BAIL. Signifie aussi l'Acte passé par devant Notaire, ou libellé sous seing privé, par lequel le Bailleur & le Preneu. sont convenus des clauses de leur marché. On donne aussi ce nom aux Expéditions de ces Actes.

BAILE. On nomme ainsi à Constantinople, l'Ambassagle de la République de Venise, résidant à

Outre les affaires de Politique & d'Etat, dont ce Ministre est chargé, il fait aussi les fonctions de Consul de la Nation dans cette Capitale de l'Empire Ottoman; & c'est proprement de lui que dépendent les autres Consuls établis dans les Echelles du Levant, qui pour la plûpart ne sont que des Vice-Consuls. Voyez Consul. Voyez aussi l'Article général du Commerce, on il est parté de clais de Venise.

BAILLARGE. Voyez BAILLIARGE.
BAILLE, moitié de tonneau en forme de bacquet. On se sert de bailles dans les boulangeries du biscuit de mer, pour mettre une partie de la pâte qu'on destine à faire les galettes. Voyez Biscuit.

BAILLES. Il y a auffi fur les vaisseaux des bailles destincées à différens usages : il y en a pour mettre la boisson qu'on distribue journellement à l'équipage; d'autres pour tremper la viande & le poisson said ; d'autres pour mettre tremper les escouvillons avec lesquels on rafraîchit le canon après qu'il a tiré; & d'autres encore pour mettre en réferve les grenades & autres seux d'artisie; cellesci sont amarées à chaque hune, & par précaution sont couvertes de peaux de mouton.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à rente. C'est donner & abandonner à quelqu'un la jouissifiance d'une terre, d'une maison, ou autre béritage, moyennant certaines conventions, & à certain prix, rente & redevance. Voyez ci-devant BAIL.

BAILLER, OIL DONNER A LA GROSSE. Terme de Commerce de mer. Voyez GROSSE AVENTURE.

Voyez aussi Assurance.
BAILLEUR DE TABLE. Petit Officier établi dans les Halles de la Ville d'Amiens, pour sirver & sournir aux Marchands & Fabriquans, tant de la Sayetterie, que de dehors, les Tables dont ils ont besoin pour placer seurs marchandises. Leur droit est d'un sol par chaque Marchand.

BAIL: BAJO.

BAILLIARGE. On nomme ainsi une espèce d'orge qui croît en Angoumois. Voyet ORGE. Il en est parlé dans le Tarif de 1664.

Il paye les droits de fortie du Royaume sitt le pied de l'orge; e'est-à dire, 13 liv. le muid: sçavoir, pour l'ancien droit 20 sols, & pour la traite domaniale 12. livres.

BAILLOQUE ou BAYOQUE. Plumes d'Autruche mêlées naturellement de brun obscur & de blanc. Ces sortes de plumes pour l'ordinaire ne se teignent pas, mais sont employées par les Plumassiers, telles qu'elles ont été tirées de dessus l'oifeau, après cependant les avoir savonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume Bailloque est une des moins estimées. Voyez AUTRUCHE.

BAIN. Ce terme a différentes fignifications, fuivant qu'il est employé par les Médecins, par les Chimites, & par certaines fortes d'Artisans.

Les Médecins appellent Bain, un lieu plein d'eau, où l'on se met quelque tems, soit pour re-couver la santé, soit seulement pour se décrasser, & se rafraîchir. De ces Bains, il y en a de naturels, d'artissiciels, de froids, de chauds, d'eaux minérales, d'eaux bourbeuses, & de diverses autres sertes.

Les Bains des Chimistes sont différens degrés de chaleur, qu'ils entretiennent avec des matiéres propres à échauffer lentement, & avec douceur, suivant que les coctions, les ditililations, & autres opérations chimiques, où ils travaillent, en ont befoin. De ces Bains, les principaux sont le Bain de cendres, le Bain de fable, le Bain de limaille, & le Bain-marie. Celui-cu se sait, en mettant la cucurbite dans de l'eau chaude; & les trois autres, en la pofant, ou sur des cendres, ou du sabie, ou de la limaille de ser; ensorte que le seu qui est sous ces matiéres, ne la frape pas immédiatement.

Enfin, plufieurs Artifans donnent le nom de Bains à différentes liqueius, qu'ils préparent dans des cu-ves, pour y faire tremper les ouvrages qu'ils ont à faire; ou à différentes manières d'y travailler.

BAIN. Mettre à bain, en termes de Maçons & de Paveurs, signifie, mettre à un ouvrage une plus grande quantité de plâtre, ou de mortier, qu'on n'a coûtume d'employer. Ainfi les Paveurs difent, Paver à bain de mortier, lorsqu'ils n'épargnent pas ectte matiére, qui sert à la haison du pavé; ce qu'il faut faire, quand on pave sur des voutes de cave: & les Maçons disent aussi, mettre du plûtre à bain, & quelqueiois à boilin, mot corrompu du prémier; pour dire, pousser du plâtre à force dans les cavités, & ne l'y épargner pas.

BAIN. Se dit chez les Teinturiers, d'une cuve

BAIN. Se dit chez les Teinturiers, d'une cuve remplie d'eau & d'ingrédiens servant à la teinture, dans laquelle on sait bouillir ou tremper les étofses qu'on yeut teindre.

Le Bain d'alun doit être donné à froid, à eause que sa chaleur dimme de beaucoup le lustre & l'éclat de la soye, & la rend dure & acre. Un Bain de garance, un Bain de cochenille.

Il y a auffi des deni-bains. On dit, qu'une étoffe a bien tiré le Bain, lors qu'elle a tout attiré, ou pris la couleur qui étoit dans la cuve.

BAIN. Se dit chez les Monnoyeurs, & chez les Fondeurs, des métaux qui sont en parfaite fusion. De l'or, de l'argent, du cuvre en Bain. Voyez Monnoye, & Fondeur.

BAJOIRE. Terme de Monnoyeur & de Médaille. C'est une monnoye, ou Médaille, qui a une empreinte de deux têtes en profil, dont l'une avance fur l'autre, comme on en voir de Louis & de Carloman, du Roi Henri IV. & de Marie de Médicis. Il y en a qui tiennem quon a dit Bajoire', au lieu de Baisoire', à cause que les deux têtes semi-

fi d

P

g

di la di bl

de Bi

M do ce las du po Ri Ba So du M

ter en tag par no fie Lo de fact av de

blent se baiser. Elles valent à Geneve L. 3. 15. Voyez MONNOYE.

+ + BAIOQUE. En Italien Baioco. Monnoye toute de cuivre, qui se sabrique, & qui a cours à Rome, & dans l'Etat Eccléssaltique. Il en faut dix pour un Jule, & cent pour un Ecu Romain, qui vaut aujourd'hui (1740) environ 5 liv. 5 fols de France. Il y a auffi des demi - Baioques.

BAJOUES, qu'on nomme aussi COUSSINETS. Ce font les éminences ou bossages, qui tiennent aux jumelles d'une machine, qu'on nomme Tireplamb, dont les Vitriers se servent à sendre le plomb qu'ils employent aux vitres. Voyez VITRIER. Voyez

aufi TIRE-PLOMB.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette espèce d'étoffe de laine, que les François appellent Bayette ou Baguette. Voyez BAYETTE.

BAISSIERE. Se dit des liqueurs, lorsqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reste presque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reste qu'une liqueur trouble, qui n'est plus potable. Une Baissiére de vin, de cidre, de biére, &c. On le dit aussi des huiles.

L'Ordonnance des Aides de 1680, titre 2, article 14, de la vente des vins en détail, veut: Que les Baissiéres du vin, qui aura été vendu & démarqué, soient survuidées les unes sur les autres ; & qu'à mefure qu'un tonneau en sera plein, il soit incessamment tire de la cave, & transporte chez les Vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.

BALAI. Voyce BALAY.
BALAIS. On appelle Rubis-Balais, les rubis qui sont d'un rouge de rose vermeille. Voyez Rubis. BALANCE. Instrument qui sert à connoître l'é-

galité, ou la différence de la pesanteur des corps graves, & avec lequel on péle les marchandises qui se vendent au poids.

Il y a deux fortes de Balances: l'une, est la Romaine, ou l'ancienne, autrement appellée Peson, & Crochet : l'autre , est la commune , ou l'ordinaire, que l'on appelle Balance à plateaux, à bassins, ou à plats.

LA ROMAINE est composée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de ser, ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, Fleau, ou Flayau, fur laquelle font marqués les points de division, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandises que I'on yeut pefer.

20. D'un crochet qui est attaché par un touret, on boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une manière à pouvoir toujours tomber en bas, soit qu'on tourne la verge du côté du fort, soit qu'on la tourne du côté du foible : c'est sur ce crochet qu'on charge, ou qu'on attache les marchandifes qu'on veut pefer.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle aussi Membrure, qui est placée proche la garde du crochet, en rétrogradant du côté droit. Cette garde est appellée Forte, parce qu'elle sert à peier les marchandifes d'un poids confiderable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui fert à suspendre,

ou à soûtenir en l'air la Romaine.

5°. D'une garde foible, qui est aussi nommée Membrure, laquelle est attachée auprès de la garde forte; enforte que cette garde forte se trouve placée entre la garde du crochet, & la garde foible; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demi, qu'elle ne l'est de la garde du crochet.

60. D'un anneau, ou croches attaché au haut de la garde foible, qui y est joint par un touret. L'usage de cet anneau eit semblable à celui de la gar-

de forte.

7°. D'une broche, clou, ou pivot, qui passe

au travers de la verge, & qui foutient la garde du crochet.

80. D'une autre broche, qui passe aussi au travers de la verge, & qui sontient la garde forte.

90. D'une troisséme broche, qui passe pareillement au travers de la verge, pour soutenir la garde

100. De deux aiguilles, ou languettes, placées fur la branche; l'une au dessus de la broche qui porte la garde forte, & l'autre au dessus de celle qui porte la garde foible.

110. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, qu'on fait courir sur la verge, le long de son plus long

coté, qui est vers la droite.

120. Enfin, d'une masse, poire, bouillon, ou contrepoids, qui est attaché à l'anneau mobile par une esse, lequel sert pour trouver l'équilibre de la marchandise, & en connoître le poids.

Il y a des Romaines de plusieurs grandeurs.

Celles dont on fe fert dans les boucheries, marchés & foires, font les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce font celles-là que l'on appelle ordinairement, Pefons ou Crochets.

Les Romaines, dont on se sert dans les Bureaux des Douanes, dans les Arfenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peser les gros sardeaux, sont très grandes, & très fortes, y en ayant avec lef-quelles on peut peser jusqu'à douze milliers, comme sont celles des Arcenaux; & ce sont celles-ci, que l'on appelle précisément Romaines.

A Rouen il y a un lieu, que l'on nomme Bureau de la Romaine, ainfi appellé, parce qu'on se sert dans ce Bureau d'une Romaine, pour peser les marchandises qui y acquittent les droits du Roi, C'est proprement le Bureau de la Douane.

LA BALANCE COMMUNE, ou ORDINAIRE, se fait avec un fleau faspendu également par le milieu; aux extrémités duquel il y a des plateaux, bassins, ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette Balance font, le fleau, que l'on nomme aussi Flayau, ou Traversin; l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le braye, & la chasse, au haut de laquelle est un touret en sorme d'anneau, qui sert à suspendre la Balance en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les Balances communes font de différentes grandeurs, felon les fardeaux ou marchandifes que l'on a à pefer.

LES BALANCES EINES, appellées autrement TREBUCHETS, font de petites Balances, dont on se fert pour peser les monnoyes d'or & d'argent, les matières & choses précieuses, qui sont en petite quantité. Les Trébuchets, dont on se sert ordinairement en France, se font à Paris, à Lion, & en Forcil; mais ceux de Paris-sont les plus estimés.

BALANCE SOURDE. Sorte de Balance, dont on fe fert dans les Monnoyes, qui a les deux bouts de fon fleau plus bas que fon cloud, & fa chape, qui est soûtenuë en l'air par le moyen d'une gumdole, que les Ouvriers appellent Guinole. Voyez MONNOYES.

BALANCE D'ESSAIS. Autre terme de Monnoyeurs. C'est une Balance de la plus grande justesse, & de la plus parfaite précision, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation. Voyez comme dejjus.

A la Chine on se sert d'une sorte de petite Balance, qui a affez de raport à la Balance Romaine; étant composée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras est d'ébé-ne, ou d'yvoire, ordinairement de la longueur & grosseur d'une plume à écrire; divisé en de très petites parties fur trois faces différentes, & fuspendu par des sils de soye à l'un des bouts, en trois

la garde du li au travers

rte. ste pareille-nir la garde

es, placées broche qui us de celle

nobile, qu'on on plus long ouillon, ou

mobile par uilibre de la s. andeurs.

:heries, marparce qu'elles là que l'on

les Bureaux rance, & dans ardeaux, font ant avec lefnilliers, comont celles-ci,

mme Burcau irce qu'on se pour peser les oits du Roi. ane.

DINAIRE, se par le milieu; eaux, bassins, es parties de n nomme austi languette, les yé, & la chafuret en forme lance en l'air. rochet ou anqui tiennent s sont de difou marchan-

es autrement es, dont on fe d'argent, les sont en petite fert ordinai-Lion, & en us cttimés. nce, dont on

s deux bouts & fa chape, a d'une gun-uinole. Voyez

e Monnoyeurs. jufleffe , & de enferme encoerre, afin que n. Voyez com-

e de petite Baalance Romaid'un bras ou bras eft d'ébéla longueur & se en de nes tes, & fulpenouts, en trois différen257 différens points, afin de pouvoir peser avec plus de

facilité toutes fortes de poids, si petits qu'ils soient. Quand cette Balance a une longueur un peu considérable, elle est d'une précision si grande, que le moindre poids fait pancher sensiblement le bafsin. Pour la rendre plus portative, on la renserme ordinairement dans un étui de bois vernissé, sort

iger , & très propre. ous les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Arsifans, qui vendent leurs marchandises au poids, se servent de l'une ou l'autre Balance; c'est-à-dire, de la Balance commune, ou de la Romaine & Pefon. Il seroit trop long, & assez inutile de rassembler ici tous ceux qui en font usage dans leur négoce, sur tout l'ayant indiqué à l'Article de chacun de ceux à qui elles font nécessaires. On parlera seulement ici des Balances des Chandeliers, parce qu'elles sont un peu différentes des autres.

Les Balances, dont on se sert pour le commerce de la chandéle, sont de deux sortes; de grandes pour les grosses pelées, & de petites pour le détail. Ces dernières ont leurs bassins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de pro-fondeur; & font ains faites, pour que les chan-déles qu'on y pése, puissent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes Balances sont à peu près comme celles dont se servent les autres Marchands, qui vendent au poids; avec cette différence, que les baffins en font plus plats, & presque point concaves; afin qu'en y mettant la chandéle couchée en pile l'une dessus l'autre, elle ne porte couchée en couchée en couchée en couchée en pile l'une dessus l'autre, elle ne porte

point à faux, & ne se puisse casser.

BALANCE, en terme de Teneur de Livres à parties doubles; Signifie l'état final, ou la solde du grand Livre, ou Livre de raison, ou d'un compte

particulier. BALANCE. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un Marchand, qui se fait en débit & crédit; dans lequel il met en débit d'un côté, qui est la gauche, l'argent qu'il a en caiffe, fes marchan-difes, fes dettes actives, fes meubles, & fes immeu-bles: Et en crédit, du côté de la droite, fes dettes passives, & ce qu'il doit payer en argent; & quand il a désalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compensé & balancé, ce qui lui doit rester de net

& de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné. On se sert quelquesois du mot de Bilan, au lieu de Balance; mais c'est improprement, d'autant que Bilan a une autre signification plus précise. Voyez BILAN.

BALANCE. Signifie aussi la déclaration que font les Maîtres des vailseaux, des essets & marchandises dont ils sont chargés. Ce terme est en usage dans ce sens parmi les Marchands qui trassquent en Hol-

lande par les rivières du Rhin & de Meuse. L'Article CXXII. du placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, porte que les Maîtres des vaisseaux descendant le Rhin & la Meuse, scront leurs déclarations, (ou Balances, comme elles se nomment;) sçavoir à Schenckenschans ou Fort de Schenck, pour ceux du Rhin, & à Mastricht, & Katwytk pour la Meule.

+ BALANCE DU COMMERCE. Mr. Melon, Auen parle de cette mauière. On counoit par l'avan-tage ou le desavantage du Change, de quel côté panche la Balance du Commerce, puisqu'on con-noit par la quel païs est débiteur. Il indique plufieurs moyens de se rendre cette Balance favorable. Les principaux sont, l'augmentation des mains, & des fonds du Commerce, de rendre le Commerce facile, & d'intéresser les Nations, de commercer avec nous. Sur tout il appuye fort sur le bas prix de l'intérêt. L'objet de la Balance, est d'augmenter

BALANCIER masse d'Or & d'Argent, comme gage des échauges. De cette augmentation du gage suit la facilité des entreprises, & par conséquent l'étendué du Commerce.

Mr. Melon parle aussi d'une Balance intérieure de Commerce, qui doit subsister entre la Capitale & les Provinces. Tout l'Argent des Provinces aboutit à la Capitale; & cet Argent, les Provinces lè tirent principalement des confommations de la Capitale même. D'où cet Auteur infére que les im-positions de chaque Province doivent être réglées sur l'abondance de ses denrées, & sur ses ressources pour les vendre; sans cela les Provinces épuisées dès la prémière année, seroient dans l'impuissance de

payer l'année suivante.

BALANCIER. Ouvrier qui fait les divers instrumens qui servent à peser toutes les sortes de marchandises, denrées, métaux, & autres choses, qui s'achetent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur. Ce sont aussi les Balanciers, qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb, dont on se sert

pour pefer.

On a parlé ci-dessus des instrumens qui ont été on a parte et dellus des infrumens qui ont été inventés pour cette opération, si nécessaire dans le commerce, comme sont la Balance, la Romaine on Peson, le Trébushet, &c. Voyez BALANCE; & on parlera à divers endroits de ce Distionnaire des poids qui sont en usage, soit en France, soit ailleurs Voyez curr'autres Articles, ceux de la Livre, du Mare, du du Paide en révise!

du Poids en général. La Communauté des Balanciers établie à Paris en Corps de Jurande, y est très ancienne, & une des plus utiles pour la commodité & la sureté du

négoce. Ses Statuts sont enrégistrés à la Cout des Monnoyes, que les Maîtres reconnoissent pour leur Jurisdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'est à cette Cour qu'ils doivent être regus à la Maîtrise; ils y prêtent le serment, ils y font éta-lonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent; & ils y prennent les petits poids matrices, sur lesquels ils coupent ces légéres seuilles de leton, dont on fe sert dans les trébuchets, & les petites balances des Jouailliers, Epiciers-Droguistes, Apoticaires, pour peser les grains, les gros, les scrupules, & autres semblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque Balancier est tenu d'avoir son poincon, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre, au Greffe de la Cour des Monnoyes, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours, si le cas y écheoit, & pour y taire le rengraine-

Ce poinçon, fur lequel il n'y a ordinairement que la prémière lettre du nom de chaque Maître, avec une couronne fleurdelisée au dessus, sert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puisse ré-pondre, s'il se trouvoit quelque altération aux poids,

ou aux balances.

Aux balances, dont les bassins sont de cuivre, la marque se met au sond des bassins : aux autres, c'est au sieau. Pour les poids, s'ils sont de cuivée, ils se marquent par dessous, qui est aussi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la Cour des Monnoyes. sapinque l'etablinge de la Cour des Monnoyes. A ceux de plomb, la marque se met sur le plomb même: & à ceux de fer, qui ordinairement sont carrés, avec un aimeau dessus, & une profondeur par dessous, sur le plomb qui est dans cette cavité, & qui sert à la justesse du poids. Les gros, es grains, & les autres diminutions, portent auffi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la Cour des Monnoyes se fait parcillement avec un poincon, où est seulement gravée en creux une seur de lis; mas on ajoûte avec d'autres poinçons, des chifres Romains, ou

vri foi

la

chi

ne

app fut

Lo

Let des 15 18 à t

tou

les

Bal

vre

ni t fes

pei fab

Bal

des

ďo

pei

ent

vin

aut

con

les

fau

COI

rej

de

les

for

ce

BALANCIER.

des points qui marquent la pesanteur du poids.

Les Maîtres ne sont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dressens la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, & ensuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chifres & les pnints convenables à leur pesanteur.

On appelle chez les Balanciers, Reméde de poids de marc, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent, au delà de leur juste pesanteur; à la réserve néanmoins des diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi felin, auxquels on ne donne aucun reméde : on en parlera ailleurs. Voyez REMEDE DES POIDS DE MARC, ou MONNOYAGE, & MONNOYAGE.

La Communauté des Balanciers de Paris ne confissoit en 1691, qu'en six Maîtres; mais leur ayant été permis de recevoir quelques Maîtres fans qualité, en conséquence de diverses sinances payées sous le Régne de Louis XIV. pour l'incorporation & union de ce grand nombre de nouvelles Charges, créées pour subvenir aux besoins de l'État, elle se trouvoit composée en 1717 de dix Maîtres.

Quoique ces Maitres, pour la discipline de leur Corps, avent toujours recours à leurs anciens Statuts, c'est cependant par les divers Articles des Arrèts du Conseil de 1691, de 1695, & autres sui-

vans, que le Corps se gouverne.

Deux feuls Jurés ont soin de la police, des visites, & des affaires. Ils restent chacun deux ans en Charge; le plus ancien fortant chaque année; & un autre nouvellement élà à la pluralité des voix, remplissant sa place. C'est chez l'Ancien des Jurés en Charge, que se tiennent les Assemblées; & c'est à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif. Nul Aprentif ne peut aspirer à la Maîtrise, qu'après 5 ans d'aprentiflage, & 2 ans de service chez les Maîtres, comme Compagnon. Nul Compagnon ne travaille à Paris, s'il n'est Aprentif des Maîtres de

la Ville

Les Afpirans doivent chef-d'œuvre; & les Fils de Maîtres simple expérience. Les Veuves jourfsent des priviléges de la Maîtrise, à la réserve de

celui de faire des Aprentifs.

Ce font les Jurés en Charge, qui donnent les poinçons aux nouveaux Maîtres, à leur réception. Enfin, les deux Jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs Statuts, confirmés par pluficurs Arrets du Parlement, d'affister aux visites que font les Maitres & Gardes des Epiciers, ou autres des fix Corps des Marchands, qui dans leur profession usent de balances & de poids; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir les dits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent : mais cette police, qui paroît fi raifonnable, vii la capacité & la connoillance que doivent avoir les Maîtres Balanciers dans ce qui est le principal objet de leur art & métier, ne s'observe plus: & la Communauté des Balanciers, qui à peine subfisse encore, n'est guéres en état de faire valoir ce privilége; dont sans doute le Public ne se trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

La Communauté a pour Patron S. Michel, dont la Confrérie est érigée dans l'Eglise des SS. Innocens; aux environs, & attenant de laquelle tous les Balanciers, ou presque tous, ont toujours cu, & ont encore leur ouvroir & bourique.

BALANCIER. Machine qui fert à marquer les monnoyes, aufil-bien qu'à fraper les medailles, les petetons, les pièces de plaifirs, les pieds forts, &c. Cette machine eil une invention de la fin du feiziène fiécle, mais dont l'ufage n'a été entiérement établi dans les Hôtels des Monnoyes de France, que depuis l'entiére fuppreflion du monnoyage au martean, & l'établiflement de cebu au moulin.

Les principales parties du Balancier font le fleau,

la vis, l'arbre, les deux platines, le jacquemart, & les boëtes. Toutes ces parties, à la réserve du sicau sont contenues dans le corps du Balancier, qui ell quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze. Ce corps, qui est très massif, pour soûtenir l'effort du travail, est porté par un sont billot de bois, ca par un bloc de marbre. Le fleau. qui est placé horisontalement au dessus du corps du Balancier, est : longue barre de ser, carrée, garnie à chaque bout d'une pesante boule de plomb en quoi consiste toute la force, & d'anneaux où font attachés les cordons, avec lesquels on lui donne du mouvement. Dans le milieu du fleau est enclavée la vis; elle s'engréne dans l'écrouë, qui est travaillé dans la partie supérieure du Balancier même, & presse l'arbre qui est au dessous. A cet arbre, qui est dressé perpendiculairement, & qui tra-verse les deux platines, qui servent à lui conserver réguliérement cette situation, est attaché le carré, ou coin d'écusson, dans une espèce de boëte, où il est retenu par des vis & leurs écroues. Ensin, la boëte où se met le coin d'essigie, est tout au des. sus, & solidement attachée à la partie inférieure du corps du Balancier. Pour le jacquemart, c'est une cspèce de ressort, en torme de manivelle, chargée de plomb par le bout, qui tient à la vis du Balancier, & qui sett à le relever, quand la pièce est marquée. Il y a aussi un autre petit ressort à la boëte de dessous, pour en détacher l'espèce, quand elle a reçû l'empreinte. Enfin, il y a au bas du Balancier une profondeur, qui s'appelle la Fosse, où fe tient assis le Monnoyeur, qui doit mettre les flaons entre les carrés, ou les en retirer, quandils font marqués.

Lorsqu'on veut marquer un fiaon, ou fraper une médaille, on les met sur le carré d'effigie; & à l'instant deux hommes, tirant chacun de leur côté un des cordons du fleau, sont tourner la vis qui eff enclavée, qui par ce mouvement fait baisser l'arbre où rient le carré d'écusson; ensorte que le métail qui se trouve au milieu, prend la double emprein-

te des deux carrés.

Tout ce qui fait la diflérence entre le monnoyage des espèces, & celui des médailles au Balancier, c'est que la monnoye n'ayant pas un grand relies se marque d'un seul coup; & que pour les médailles. il saut les rengréner plusieurs sois, & tirer plusieurs fois la barre, avant qu'elles ayent pris toute l'empreinte; outre que les médailles, dont le relies est trop sort, se moulent toûjours en sable, & ne sont que se rengréner au Balancier; & quelquesois si difficilement, qu'il faut jusqu'à 12 ou 15 volces du steau, pour les achever.

La presse est une espèce de petit Balancier, qui a toutes les parties essentielles du grand, à la reserve du sleau, qui est, pour ainsi dire, partagé en

deux, & qui ne se tire que d'un côté.

L'on a înventé dans le dix-huitiéme fiécle une nouvelle machine, pour fraper la monnoye, qui feroit d'une grande utilité, fi le projet & le modèle, qui en furent préfentés à l'Académie des Sciences fur la fin de l'année 1717, pouvoient auffi facilement s'exécuter, qu'ils paroiffent ingénieusement imagnirés.

Cette machine est une espèce de moulin, à qui les sorces ordinaires, tels que sont le vent, l'eau, ou les animaux, peuvent donner le mouvement, comme aux autres moulins. Une trémie allez semblable à celle qui reçoit les grains qu'on veux moudre, contient les staons, & les porte successivement entre les coins, qui les doivent marquer; que les rouës du même moulin approchent & éloignent, autant qu'il le faut, & avec l'effort nécessaire, pour que l'empreinte sont parlane.

C'est encore par un autre rouage, que les flaous frapés fortent comme d'eux-mêmes d'entre les cous,

pou

260

jacquemart, & ferve du fleau.

uncier, qui est

rement de fon-

s massif, pour par un for

rbre. Le fleau,

us du corps du

r, carrée, gar-

le de plomb,

d'anneaux où

els on lui don-

u fleau est encrouë, qui est

Balancier mê-

us. A cet ar-

nt, & qui tralui conferver

aché le carré,

de boëre, où

ouës. Enfin

ft tout au def-

inférieure du

art, c'est une velle, chargée

la vis du Ba-

nd la pièce est

t ressort à la

espèce, quand

au bas du Ba-

la Fosse, où

oit mettre les rer, quandils

ou fraper une ligie; & à l'in-

leur côté un

la vis qui est

baiffer l'arbre

que le métail

uble emprein-

e le monnoy∗

lles au Balan-

pas un grand que pour les irs fois , & tilles ayem pris ailles, dont le

urs en fable,

icier; & quel-

u'à 12 ou 15

lancier, qui a

l, à la refer-

, partagé en

ne frécle une onnoye, qui & le modèle,

des Sciences

t aussi facile-

génieusement

oulin , à qui

vent, l'eau,

mouvement, ie allez femon veur mouacceflivement uer; que les

pour faire place à d'autres ; ensorte que quand la machine est une sois en mouvement , un seul Ou-vrier suffit, soit pour remplir la tremie de slaons, foit pour les ramasser, quand ils font devenus mon-Comme on ne fait cette description, que sur la rélation d'une autre, & qu'on n'a pas vti la ma-chine, on le contente d'assurer, qu'on la tient d'u-ne personne également habile, & pleine de probité; ce qui doit éloigner tout foupçon, ou qu'elle pût fe tromper, ou qu'elle voulût tromper les autres. BALANCIER. Se dit aussi du lieu où sont établis

balancier. Se dit aun au neu ou iont établis les presses & Balanciers pour les médailles & les jettons; dans lequel exclusivement à tous autres, ils doivent être fabriqués & frapés. C'est ce qu'on appelle autrement, la Monnoye des Médailles, qui fut établie fous Louis XIII. dans les Galeries du Louvre. Voyez Monnoyes Des Medailles. Voyez

aussi Jettons. Il est défendu par l'Edit d'établissement du Balancier, & Monnoyes des Médailles, & par plusieurs Lettres Patentes, Arrêts du Conseil, & de la Cour des Monnoyes; entr'autres par celui du Conseil du 15 Janvier 1685, & par ceux de la dite Cour des 18 Janvier & 10 Mars 1672, & du 14 Juillet 1685, à tous Ouvriers, Graveurs & Monnoyeurs, & à coutes autres personnes, de quelque condition qu'el-les soient, à l'exception des Commis & Gardes des Balanciers du Roi, établis aux Galleries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoyes, d'avoir ni tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, prefses, balanciers, & autres femblables machines, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs; ni de fabriquer, ou faire fabriquer ailleurs, qu'aux dits Balanciers des Galleries du Louvre, & des Hôtels des Monnoyes, des médailles & pièces de plaisirs, d'or, d'argent, ni d'autres métaux, à peine contre les Ouvriers & Fabricateurs, de confication des outils & machines, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine, s'il y échet. BALANÇONS. Sorte de bois de fapin débités

en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc. Les balançons, la douzaine estimés 3 livres, payent les droits forains dans les Bureaux de cette Province, à raison de 5 sols, & pour la réapréciation

autant.

BALASSOR. Voyce BELLASOR.
BALAST, ou QUINTELAGE. Terme de commerce de mer. Il fignifie la même chose que Lest. Voyce LEST.

BALASTRI. On nomme ainfi à Smirne les olus beaux draps d'or qui se fabriquent à Venise, & que les vaisseaux Vénitiens portent dans les Echel-les du Levant. Ils payent à la Douane de Smirne les droits d'entrée, à raison de 5 piastres la piéce. BALAUSTES. Ce sont les seurs du Grenadier

fauvage. Il y en a de deux fortes; de fines, & de

Les communes ont peu de vertu, & doivent être de que que usage, étant estimées astringentes. El-les viennent les unes & les autres du Levant, & font proprement la même drogue; mais les Balaufles fines font garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou; c'est-à-dire, cette espèce de gaîne ou bouton en forme d'écorce allez épaifse, qui enferme les fleurs avant qu'elles soient éclo-

fes, & qui les foûtienne quand elles le font.

Il faut choifir les Balausses, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'est-à-dire, d'un beau rouge velouté, &, s'il se peut, sans pecou, ni

Les Balaustes communes payent en France les droits d'entrée sur le pied de 2 livres le 200 pesant ; & les fines 5 livres.

BALAY. Instrument de ménage, qui sert à amasser & à ôter les ordures, & à tenir les maisons pro-pres & nettes. Il est composé d'un long manche de hois, à un des bouts duquel est un faisseau de me-nuës branches ou verges de bouleau lié par le haut par trois liens ou lars d'osier ou de châtaigner. On fait aussi des Balays de gener, & de jonc:

BALA: BALE,

les prémiers, liés comme ceux de Bouleau, à trois liens; & les autres, ficellés d'une médiocre ficelle, & attachés au manche avec un clou. Ceux de cette derniére sorte, qui servent aux cochers pour nétoyer les pieds de leurs chevaux & les roues de leurs carosses, sont poissés sur la ficelle, afin que l'eau où ils les trempent, ne les pourrisse pas si ai-

On fait encore des Balays de poil, d'autres de plumes, & d'autres de barbe ou frange de roseaux, qui fervent pour nétoyer les parquets, les meubles, les tableaux, les livres des Biblioth ques, & autres choses qui demandent d'être ménagées. Ces derniers Balays, particuliérement ceux de poil, se sont par les Brossiers, Vergeriers. La fabrique & le commerce des autres, dont il se fait une grande consommation à Paris, sont permis à tous ceux qui veulent s'en mêler.

Plusieurs ouvriers, entr'autres ceux qui travail-lent sur le fer, comme les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & quelques autres, se servent de Balays de bouleau; mais ils les appellent plus ordinairement Escouvettes. Voyet Escouvette.

Ce sont les Chandeliers & Regratiers, qui font le plus grand debit des Balays de bouleau, foit de ceux qui se font à la ville, soit de ceux qui y vien-

nent en quantité de la campagne.

BALAZE'ES, ou SAUVAGUZE'ES de Suratte.

Toiles blanches de Coton, qui fe fabriquent dans cette Ville du grand Mogol & aux environs.

Elles ont 13 aunes ; de long fur ; de large.

BALDIVIA, ou VALDIVIA. Ville de l'A
référe de la câc du Chilit. Il s'est en rese

mérique sur la côte du Chily; il s'y fait un très grand commerce, à cause de la proximité des riches mines d'or qui se trouvent dans les montagnes voisines, qui de là se transporte dans toute la mer du Sud, & principalement à Lima. Ses habitans négocient pareillement dans les terres; en forte que quoique son Commerce soit considérablement diminué, elle passe néanmoins tos jours pour une des plus riches villes que les Espagnols pollédent dans l'Amérique. Voyce l'Article général du Commerce, où il est parsé de celui de la mer du Sud & du Chily.

BALEINE, en Latin Balana, Cete, Cetus. C'eft

le plus gros des poissons. Les plus grandes Baleines sont celles qui se pêchent dans la mer du Nord vers le Spitsberg. y en prend de 200 pieds de long, & de grosseur proportionnée à la longueur. Les médiocres sont de 130 ou 160 pieds; & un voyageur assure, qu'on tira plus de 350 livres pesant de barbes ou fa-nons d'une seule Baleine, qui sut prise en sa pré-

Celles de la mer de l'Amerique sont aussi fort grandes; & il y en a de 90 ou de 100 pieds, entre la tête & la queuë. Les moindres sont celles qui atterissent sur les côtes de Guyenne, & sur

qui atterissent sur les côtes de Guyenne, & sur celles de la Méditerranée.

Il y a deux espèces de Baleine; l'une qui retient fon nom, & l'autre qu'on appelle Garbaion. Leur distrence consiste, en ce que le Caehalot a des dents, & que la Baleine au lieu de dents, a seulement des sanons ou barbes dans la gueule, qui sont larges d'una empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, suivant la grandeur de l'animal; & qui sinssent en une espèce de france, asses de molable aux soves de pune espèce de france, asses de molable aux soves de une espèce de frange, assez semblable aux soyes de

ellaire, pour ne les flaons tire les coms,

Hoignent, au-

La pêche de la Baleine est d'un grand prosit; & il y va tous les ans quantité de vaisseaux de dissérentes nations.

Ces énormes poissons se harponnent par les plus robustes & les plus adroits des pécheurs, qu'on appelle pour cela Harponneurs, du nom du harpon dont ils le servent, qui est une espèce de dard ou javelot long de 5 ou 6 pieds, dont la pointe fort acré & tranchante, est triangulaire, en forme du ser d'une sièche.

Le Harponneur, du bout de la Pinasse où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon sur la tête de la Baleine; & s'il est assez pour le faire entrer à travers du cuir & du lard jusques dans la chair, il laisse filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle est une courge séche, qui nageant sur l'eau, sert d'indice pour découvrir où se trouve la Baleine, qui aussitté qu'elle se seu le seu de soud.

le se sent blessée, se tapit & cale à sond.

Si la Baleine revient sur l'eau pour respirer, le
Harponneur prend occasion de la blesser de nouveau;
& lorsqu'ensin à force de perdre du sang, elle est
aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les
côtés, & lui poussent sou nageoires,
une longue lauce serrée dans la poitrine à travers les
intestins, pour l'achever; & quand le cadavre slotte sur son lard, ils le touent & le poussent à terre,
où ils le dépécent, & le bonisient; c'est-à-dire, ils
en sont fondre le lard.

La pêche de la Baleine occupoit autrefois un grand nombre de vaisseaux & de matelots Basques, & vers le milieu du 17º. siécle les habitans de S. Jean de Luz, de Bayonne & de Ciboure, y en-

voyoient jusqu'à 50 & 60 navires.

Les Hollandois, qui à présent en font la plus grande pêche, n'y en envoyoient pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les choses étoient déja bien changées, les Basques ayant à peine armé pour cette pêche 18 ou 20 vaisseaux; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de 300 de toute grandeur. Ce qui est à peu près resté sur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François ou Bafques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de fanons, pour la confommation du païs. Ces marchandifes s'y débitent à Tufan, Chalofe, & Marfan; il s'en transporte aussi en Bearn, & quelquesois jufqu'à la Rochelle.

A l'égard du Cachalot, il fe porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoye à Rouen pour Paris.

On tire trois sortes de marchandises de la Baleine; L'husle, les fanons, & le sperme, ou nature de Baleine,

L'huile est le lard ou la graisse de la Baleine, que l'on fait fondre après l'avoir dépécé. Le tems que les pécheurs sont obligés de perdre à terre pour faire cette sonte, a sait imaginer à un Bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, l'invention de fondre & de cuire les graisses à flot, & en pleine mer, en bâtissant un sourneau sur le second pont du navire, & en se servant des grillons & du marc de la prémière cuite pour faire la seconde.

Il se fait un commerce très considérable de cette

Il se fait un commerce très considérable de cette huile, sur tout en tems de paix, à cause du grand usage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où on auroit peine à s'en passer.

On l'employe principalement pour rafiner le foufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraffer le bray, qui fert à enduire & spalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent aufil leurs laines avec cette huile, bien que dans les Manusactures de draperies fines, on ne se serve que de bonne huile d'olive. Les Peintres en usent pareillement pour certaines couleurs: les Foulons pour faire leurs savons: même les Architectes & Sculpteurs, pour composer une espèce de laitance avec la ceruse ou la chaux, qui fait croute & peut résistre aux injures de l'air. Ensin il seroit trop long de faire le détail de tous les artisans & ouvriers à qui l'huile de Baleine est utile.

Cette huile a une propriété merveilleuse, & l'on assure, que quoiqu'elle soit toute bouillante, on y peut mettre la main sans se brûler. Elle vient en su-tailles ou bariques, qu'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

poids de 520 à 600 livres.

† On doit choisir l'huile la plus claire, & la moins puante. Celle qu'on fait en France est présérable à celle de Hollande, parceque les François font son dre la graisse aussile aussile aussile vont retirée de la Baleine; au lieu que les Hollandois la gardent & la transportent avant que de la faire sondre; ce qui fait qu'elle est rouge & de mauvaise odeur, suivant M.

† Cette graisse ou cette huile abondante, laquelle en faifant reflechir, & en redoublant la chaleur naturelle ou interne, garantit la Baleine de la froideur extérieure, produit à leur égard le même effet que font les habits aux nôtres. Au reste il y à lieu de croire que la raison qui fait que ces Peissons là fréquentent particulièrement les Mers sep-tentrionales, est qu'ils s'y trouvent plus en repos, & que l'air qu'ils y respirent est plus chargé de particules supposées nitreuses, qui servent d'aliment au seu, & qui sont par conséquent les plus pro-pres à entretenir la chaleur vitale dans une activité capable d'animer de si grands corps , & de leur donner le mouvement nécessaire pour souffrir & même pour repousser le froid qui les environne, outre qu'ils y peuvent rester plus long-tems sous l'eau, que dans un air plus chaud & plus subtil. Cette observation de M. Ray, dans son Exissence & la sagesse de Dieu manifestées dans les Oeuvres de la Création, nous paroît affez convenable ici.

Les fanons, qui tiennent en quelque forte lieu de dents aux Baleines, qui n'en ont point, & qui font enchassés par en-haut dans leur Palais, sont proprement ce qu'on appelle de la Baleine chez les Marchands Merciers, & parmi les ouvriers qui les employent. On s'en sert à faire des parasols, des éventails, des baguettes, des corsets, & des busques; & les Coureliers & Tourneurs en consomment aussi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les fanons, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très grand, & fur tout à Rouen, est fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent presque plus de corps de juppe, ni de busques, & de ce que les éventails se montent présentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la haleine. La diminution de ce commerce vient peut-être aussi de la quantité de baleine coupée, qu'on envoye d'Espagne & de Hollande à Bourdeaux, d'où elle se répand ensuite dans le reste de la France, & même jusqu'à Rouen & à Paris.

Le Balenas, qui est le membre génital de ce poisson, est de même espèce que les fanons, & semploye aux mêmes psages.

s'employe aux mêmes usages.

Le Sperme, ou Nature de Baleine, à qui sans doute on a donné ce nom pour en hausser le prix, en supposant sa rareté, n'est autre chose que la cervelle du Cachalot, cette sorte de Baleine qui a des dents, & que les Basques appellent Byaris.

Cette drogue si csimée des Dames, & qu'on nomme autrement Blane de Baleine, ou Sperma ceti-

fe ferve que de en usent pareils Foulons pour tectes & Sculpde laitance avec ute & peut refiferoit trop long s & ouvriers a

cilleuse, & l'on willante, on y Elle vient en fue quartaux, du

nire, & la moins est préférable à inçois font fonirée de la Baa gardent & la dre ; ce qui fait ur, fuivant M.

ndante, laquelle la chaleur naine de la froid le même ef-Au reste il y a que ces Peif. les Mers fep. plus en repos, lus chargé de rvent d'aliment les plus proans une activips, & de leur our souffrir & les environne, long-tems fous & plus fubtil, s fon Existence les Oeuvres de

nable ici. ue forte lieu de nt, & qui sont lais, font proleine chez les avriers qui les parafols, des en confom-

iers, qui n'ont nner les fanons, yés. Ce com-, & fur tout à cette diminummes ne porni de busques, t présentement avec de la bace vient peutcoupée, qu'on à Bourdeaux, ste de la Franris.

es fanons, & qui fans doufer le prix, en que la cervelle ui a des dents,

génital de ce

nes, & qu'on ou Sperma cetis 265

fe prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint Jean de Luz. Mais cette fabrique est devenue si ra-re en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette derniere Ville qui la sçusfent bien préparer.

La préparation du Sperme de Baleine se fait, en le fondant & refondant plusieurs sois, & en le lavant à diverses reprises, jusqu'à ce qu'étant extré-mement purisié, il devienne très blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les Droguistes.

La bonne qualité de cette drogue confiste à être blanche, claire, transparente, & d'une odeur sauvagine, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la sophistique avec de la cire; mais on l' reconnoît, ou à l'odeur que la cire qu'on y mêle, ne peut jamais entiférement per-dre; ou à la couleur, qui est d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du Sperme de Baleine, fait feulement de la graisse, & non pas de la cervelle de l'animal. Cette derniere sorte de Blanc de Balcine jaunit aussi-tôt qu'il est à l'air.

En général, cette Marchandise ne craint rien tant que d'y être exposée; & l'on ne peut la con-ferver trop soigneusement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans lesquels elle

vient.

On fait quelque usage du Blanc, ou Sperme de Baleine, dans la Médecine : ce qui en consomme néanmoins si peu, qu'il ne seroit d'aucun prix, si les Dames, ou par un excès de propreté, ou, ce qui les touche encore davantage, pour conserver ou pour augmenter leur beauté, ne le faisoient entrer dans les pâtes dont elles se servent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent si vainement de s'embellir le visage.

Les dents du Cachalot servent aux Tourneurs, & aux Couteliers; & ils en font divers beaux ou-

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681, a réglé diverses choses touchant les Baleines.

Suivant Part. 2, du Titre 7, du Livre 5, les Ba-leines & autres poissons à lard, qui sont échoués & trouvés sur les grèves de la mer, doivent être par-tagés comme Espaves, & ainsi que les autres essets échoués.

Et par l'article 3 du même Titre, il est porté: Que les Poissons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront pêchés, fans que les Receveurs de Sa Ma-jessé, ni les Seigneurs particuliers, & leurs Fermiers, y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce foit.

Commerce des fanons de Baleine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes de Baleines ; la baleine en fanons , & la baleine coupée. Les bons fanons de baleine doivent pefer 4 liv. piéce. Les 100 livres de fanons se vendent 182 florins, plus ou moins. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement sont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de baleine coupée se vendent 186 florins, plus ou moins; elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amster-

dam. Les déductions comme à l'autre.

La Baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'Eurée, fuivant le Tarif de 1667, 15 livres du cent pefant; à la réferve neanmoins de la Baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le Royaume, dont les droits ont été moderés à 9 livres, par la Declaration du 29 May 1699. Ét par le Tarif du 21. Dec. 1739.

Par le prémier Tarif de 1667, la Baleine en fanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du

Diction de Commerce. Tom. I,

BALI. poids de 300 livres , paye 30 liv. & celle des Hollan-dois , feulement 20. liv. ce qui est consirmé par le Tarif du 21. Dec. 1739.

L'huile ou graisse de Baleine, & d'autres poissons, paye par les mêmes Tatis & Declaration, la barique du poids de 520 livres, 7. liv. 10 s. par les Hollandois, pour celle de leur pêche; & 12 liv. par les au-

Les droits de sortie pour la Baleine coupée & apprê-tée, sont de 15 sols du cent pesant, autant pour les sa-nons auss du cent, & seulement 8 s. pour l'huile. BALENAS. Membre de la Baleine, qui sert à la propagation de l'espèce : ce qui est particulier à cette sorte de possson, qui est le seul qui engendre à la manière des animaux terrestres.

Le Balenas sert aux mêmes usages que ce qu'on appelle Fanons de Baleine, ou Baleine coupée, qui fe vend chez les Marchands Merciers. Voyez ci-defsus l'article de la Baleine, où il est parle de cette sorte de marchandise.

BALINE. Espèce de grosse étoffe de laine d'un très bas prix, qui sert à faire des emballages.

Les Balines, ou Emballages de laine, payent de droits d'entrée en France 15 sols du cent pesant.

BALISAGE. Voyez l'article suivant.

BALISE. Terme de Marine. Marque ou indice.

qu'on met sur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivieres navigables, pour assurer la navigation, & indiquer la route que les vaisseaux doivent tenir, pour se garantir des dangers.

Les Balises sont ordinairement des pièces de bois en forme de mâtis, qui font placées dans des lieux apparens. Quelquefois ce font de grands arbres plantés d'une certaine maniere, au nombre de deux au moins, lesquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre; ensorte que les deux ne parois-sent qu'un à la vûë. C'est cette manière d'entrer dans les Ports, havres, ou riviéres, qu'en terme de Marine on nomme Travers.

On appelle aussi Baltse, un tonneau vuide, & bien clos, qui nage sur l'eau, attaché par une chaîne, ou corde, à une groffe pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fonds de la mer, pour marquer les endroits perilleux. Le véritable nom de cette Balife est Tonne. Voyez TONNE.

Les Maîtres des vaisseaux Marchands sont obligés de payer un droit dans les ports & passages

pour l'entretien des Balifes.

Le droit de Balise, ou Balisage, comme on le nonme en quelques endroits, n'est point reputé Avaries, & doit être acquité par le Maître du vaissau. Ordonnance de Marine, Aoust 1681, art.

9. du titre 7 du livre 3. BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. Terme d'ex-ploitation de bois. C'est le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laisser dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui sont à couper.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de France, régle le Balivage à seize Baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, on BAILLIVEAUX. Terme de commerce de bois. Ce font certains pieds d'ar-bres, dont le nombre est réglé par les Ordonnances des Eaux & Forêts, que les Marchands, qui achetent les bois sur pied, doivent laisser par chaque arpent.

On appelle ordinairement Baliveaux, les chênes, hêtres & châtaigniers, qui font au dessous de qua-

rante ans. Voyez Bois.

Toutes les Ordonnances des Eaux & Forêts, particuliérement celles de Charles V. de 1376, de François I. de 1515, & de 1518; de Henri II. de 1554, & de Louis XIV. de 1669, enjoignent de relevver feize baliveaux par arpent lors de l'exploita-

Ploitation des taillis ; lesquels baliveaux doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'ayent au moins 40 ans. Sa Majesté ayant cependant été informée, qu'au préjudice de l'utilité publique & de la conservation des bois de charpente, de si sages réglemens étoient negligés, plu-sieurs particuliers coupans leurs bois taillis avant l'âge de dix ans, & faifant leurs coupes à blancêtre & sans reserver aucuns baliveaux; Sa dite Majesté a crû suffisamment arrêter cet abus, en ordonnant de nouveau, par un Arrêt de son Conseil, l'exécution de tous les Edits, Arrêts & Réglemens pré-cedens, & notamment de l'Ordonnance de 1669, en y ajoûtant seulement l'obligation aux particuliers de faire aux Gresses des Maîtrises, dont leurs bois font reffortissans, leurs déclarations des baliveaux qu'ils voudront y couper, pour que les Officiers puissent, avant qu'on procéde à la coupe, recon-noître la qualité, & l'age des baliveaux qu'ils auront dessein d'abattre; & ce à peine de 300 livres d'amende.

Par cet Arrêt, qui est du 19. Juillet 1723, il est aussi enjoint aux Officiers des Eaux & Forêts chacun en droit soi, de visiter les bois des particuliers, pour voir si la reserve des baliveaux aura été faite, & d'en dresser le procès verbal, & en cas de contravention, les condamner aux peines portées par

les Ordonnances.

BALIVEAUX. Est aussi un terme de Maçon, qui signifie les grandes perches, ou autres brins de bois, auxquels ces Ouvriers attachent les boulins de leurs échaffauds, lorsqu'ils un font plusieurs les uns sur

BALLE. Se dit des marchandises envelopées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien scrrés par dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour empécher qu'elles avoir heir fent, ou ne se gâtent par les injures du tems. La plupart des marchandises qui vont aux foires,

& toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans des Pays eloignés, doivent être en Balles; & l'on ne peut prendre trop de foin de leur emballage, pour en éviter le déperissement. Voyez EMBALLAGE.

On met toûjours des marques & des numeros sur les Balles, afin que les Marchands à qui elles appar-

tiennent, les puissent plus facilement connoître. Quand on dit, Vendre des marchandises sous cordes en balles, ou en balles sous cordes; c'est-àdire, les vendre en gros fur la montre, ou échan-tillon, fans les déballer, ni en ôter les cordes. On nomme Porte-Balles, les petits Merciers qui

vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des Balles de menue Mercerie.

Une Balle mife de champ, est celle qui est char-gée, ou posée sur son côté le plus étroit. On appelle Marchandises de Balles, certaines quin-

quailleries, & autres espèces de marchandises, qui viennent de différens Païs, particulierement du Forest, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans Ouvriers, & avec de mauvaises matiéres. On les appelle ainfi, pour les distinguer de celles qui font de commande, & faites de main de bons Ouvriers.

Une Balle de papier se dit de plutieurs rames mises ensemble dans une espèce de Ballot. Il y a des Balles de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'en contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guéres que le papier aux trois croiflans, qu'on transporte en cette Ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la Balle: celui à la couronne, & à la croizette, qu'on envoye aussi au Levant, se vend au ballon. Voyez cet Article.

Une Balle de dés, est un petit paquet en papier,

où il y a une ou plusieurs douzaines de dés à jouer. BALLE, en terme de Paumier. C'est un petit globe, ou boule faite & couverte de drap, pour joiler à la paume. Son peloton doit être bien rond, & bien ficelé : le drap, dont on la couvre, doit être

neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de 19 estelins; le tout consormément aux Statuts des Maîtres Paumiers, qui y font appellés Fai-feurs d'esteufs, pelotes & balles. Voyez Paumier,

BALLE. Ce que les Imprimeurs nomment ainsi, est une espèce d'entonnoir de bois qui a une poignée, & qui est rembouré en dedans d'une sorte de laine, couverte en dehors de cuir, cloué au bois, C'est avec la Balle, ou plûtôt avec les Balles, que l'Imprimeur, qui en tient une de chaque main, prend de l'ancie dans l'ancrier, & en noircit les tormes, en les frappant à plusieurs reprises. Il faut bien dis-tribuer l'ancre sur les Balles, en les frappant l'une contre l'autre, avant que d'en frapper les formes. Voyez IMPRIMERIE.

BALLE de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon. Est un corps splierique, ordinairement de plomb, & quelquefois de fer, dont on charge ces sortes d'armes par dessus la poudre, après qu'on a mis de la bourre, ou papier

Les Balles de plomb & de fer sont marchandises de contrebande, pour la sortie du Royaume de France, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les Traités de Paix, & en conséquence sujettes à confiscation; & ceux qui en favorisent la fortie, aux amendes, & autres peines portées par les dites Ordonnances.

On parle ailleurs de la fabrique & commerce des

Balles de plomb. Voyez PLOMB.

BALLE. S'entend aussi de certains paniers, ou corbeilles, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en Balle. On les nomme plus ordinairement Bannes. Voyez BANNE.

Les Balles, Paniers & Corbeilles payent en France

les droits d'entrée sur le pied de 6 sols la douzaine; & pour ceux de fortie, seutement 2 sols.

Balle. Est aussi une petite paille, ou gousse; qui sert de légére envelope au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage qu'on fait de la Balle des grains pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, par-ticulièrement de celle d'avoine, dont les pauvres gens sont des matelas & des traversins. On l'appel-le ordinairement Paille d'avoine, mais improprement. Voyez AVOINE.

BALLIN. On nomme ainsi à Bourdeaux, Bayonne & dans les autres villes de Commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs Emballage. Voyez cet article.

A Bayonne, dans le négoce des laines, on dé-duit le ballin fur chaque balle; ce qui va depuis 11 jusqu'à 14 livres, suivant que la toile du ballin est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

BALLON, ou BALON. Espèce de Brigantin, dont on se sert dans le Royaume de Siam, pour naviger sur les rivieres, & faire le commerce de l'intérieur du Païs. Il est d'un seul trone d'arbre, creusé en dedans, & se conduit à la rame. Il s'en fait de diverses grandeurs, suivant la nécessité & l'usage. Le Roi en a pour la promenade sur l'eau, qui n'ont pas moins de 100, ou de 120 pieds de long, & de 6 à 7 de large, où il met jusqu'à cent Rameurs de chaque côté. On ne peut rien de plus magnifique que ces Ballons, dans lesquels les Rois de Siam se tont voir de tems en tems à leurs Sujets, avec une pompe qui leur inspire une soumisfion religicuse, pour ne pas dire une véritable ado-

BALLON,

268 dés à jouer. in petit glo-, pour joiler n rond, & re, doit être loit être du ent aux Stappellés Fai-PAUMIER. ment ainfi, i a une poid'une forte loué au bois. Balles, que main, prend

arquebuse, & corps spheriielquefois de par dessus la e, ou papier

les formes faut bien difappant l'une

les formes.

marchandifes ame de Franre 8, art. 3, iféquence fufavorisent la s portées par

commerce des

niers, ou corchandifes, & plus ordinai-

ent en France la douzaine;

ou gousse; & les battant & t de la Balle ftiaux , on en à Paris, part les pauvres On l'appelnproprement.

urdeaux , Commerce de is & ailleurs

ines, on déjui va depuis oile du ballin plus grande

de Brigantin, Siam, pour commerce de one d'arbre, rame. Il s'en a nécessité & ade fur l'eau, 20 pieds de et julqu'à cent t rien de plus juels les Rois s à leurs Suune foumifvéritable ado-

BALLON

BALLON, qu'on nomme aussi BALLOT. C'est dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le Ballon de verre blanc contient 25 liens, à raison de 6 tables au lien; & le Ballon de verre de couleur, feulement 12 liens ; & 3 tables au lien. Voyez Verre De Lorraine. Ballon. C'est aussi un terme de commerce de

Papeterie.

Le papier de Marseille, qu'on nomme à la croizette, dont il se fait un grand débit à Conssant. nople, se vend au Ballon, composé de 24 rames. Le Ballon du papier à la couronne, qui le fabrique en quelques endroits de Provence, & qui est aussi très-propre pour le négoce du Levant, où il se wend pour papier de Venife, n'est que de 14 ra-mes. Voyez Papier.

BALLOT. Petite balle, ou paquet de marchan-

dises. On le dit aussi quelquesois des grosses balles. Les Ballots de quelques espèces de marchandises font ordinairement composés d'un nombre certain de paquets, d'échevaux, ou de pièces. Les Ballots de fil de fayette font de 15 à 18 paquets; chaque paquet de 3 ou 4 livres. Il en est de même du Ballot de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot Ballon, qui est le nom le plus ordinaire que les Vi-triers lui donnent.

BALLOT. S'entend aussi dans le commerce des viandes boucanées, que font les Boucaniers de S. Do-mingue, d'un certain poids que chaque paquet doit avoir. Ordinairement le Ballot est de 60 livres de viande nette, non compris l'emballage. Voyez Bou-

BALON, fignisse une grosse boule de cuir, qui renferme une vesse remplie d'air qui le rend très renterme une vente teniple dui qui te tout des léger. Il n'y a guéres que les Ecoliers qui s'en fer-vent dans les Colléges, pour joüer leurs partics de balon. On s'en fert de même en Italie, particulié-

rement à Rome, Genes, Florence &c.

BALSAMUM. Terme Latin, qui fignifie tout ensemble, & l'arbre qui produit le baume du Levant, & cette précieuse gomme. Les Epiciers-Droguistes se servent quelquesois de ce mot Latin, au lieu du mot François, Baume, dans le commer-

ce des drogues. Voyez BAUME. BALZAN. Terme de manége, & de commerce de chevaux. On appelle un clieval Balzan, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme Balzanes. Voyez l'article suivant.

BALZANE. Marque blanche, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes, ont aux pieds; ordinairement depuis le boulet jusqu'au sa-bot. Les Ecuyers, & les Marchands de chevaux, qui s'y connoissent, croyent qu'on peut juger aux Balzanes, les bonnes ou mauvaifes qualités des

Les Balzanes aux trois pieds font les meilleures; celles au pied du montoir vont après; ensuite sont celles de deux pieds; & enfin, les Balzanes des quatre pieds, qui, quoique bonnes, font moins effimées que les précédentes. On appelle Chevaux Travats, ceux qui ont les Balzanes aux deux pieds du même côté; & Traveffats, ou Traftavats, ceux qui n'en ont aussi que deux, mais placées comme en échiquier. En général, les Balzanes baffes, & qui font herminées, font excellentes. Voyez CHE-VAL, à l'endroit de l'artiele où il est parlé des Bal-

BAMBOCHE. Petite canne légére, & pleine de nœuds qui vient des Indes Orientales. C'est le diminutif de Bambauc.

†† BAMBOU. C'est ainsi qu'on écrit aux Indes, & non Bambouc. † C'est une plante qui se multiplie beaucoup par la racine de laquelle il s'eleve une tousse rameuse à la manière de quelques espèces de Gramen, Diction. de Commerce. Tom, I.

on plus naturellement à la manière des Cannes de l'Europe ; car le Bambon est du genre des Cannes aussi-bien que la plante qui produit le sucre. Cette plante des Indes est la plus grande Espèce de Canne que l'on connoisse : elle est d'une grosseur & d'une hauteur extraordinaire, quand elle porte fa fleur. Chaque Jet ou Canne, atteint souvent la grosseur de la cuisse dans son épaisseur par le bas; & va toujours en diminuant jusqu'à son sommet, lequel porte un panicule de fleur, comme nos Cannes dans sa saison. Le Bambou croit dans tous les Païs maritimes des Indes Orientales. Mr. Lemery, l'appelle un arbre qui a les feuilles semblables à celles de l'Olivier; Mais, Jean Baubin d'où il a tré fa description l'a trompé, car ce n'est point un arbre, quoi qu'il croisse aussi haut jusqu'à 20 ou 25 pieds; & même à 30. Ses seuilles sont faites comme celles des autres Cannes ou roseaux; excepté qu'elles ne sont pas si longues, ni larges par leur base comme dans les autres espèces. Leur lon-gueur est d'un demi pied, & leur largeur par le milieu, d'un pouce ou un peu davantage. Les Indiens bâtissent avec ces Cannes de Bambou, leurs maisons, & font toutes sortes de meubles très industricusement façonnés. Le bois de ces Cannes est si dur & si ferme qu'il sert très bien à faire des Pilotis pour foutenir des maisonnettes au dessus des Rivières qui coulent doucement, comme dans des canaux. Ils font de plus toutes fortes d'utenciles de ce bois, pour l'usage de leurs cuitines & de leurs Tables. Les plus gros Bambous servent à faire les Batons, sur lesquels les Esclaves ou autres portent cette espèce de litiere, qu'on appelle Palanquin, qui est d'un usage si ordinaire, & d'une si grande commodité dans tout l'Orient. On en fait aussi des espèces de sceaux, où l'eau se conserve extrémement fraîche. Les bamboches qu'on voit en Europe, & que vendent les Marchands Merciers & les Tablettiers, font les prémiers, & les plus petits jets des Bamboucs. Ce font ces pe-tits jets, jeunes, dont les Malayes, & fur-tout les Chinois qui font repandus dans les Iles de la Sonde & des Molucques, se servent pour consire au vinaigre à leur manière avec des ingrédiens forts ou poivrez. C'est ce qu'ils nomment Achiar - Bambou; Ils appellent Arbiar tout ce qui est constit au vi-naigre, & pour distinguer, ils ajoûtent à ce nom; celui de la chose consite. Voyez Achia & Ar-Chard, Deux morceaux de Bambou, d'une certaine groffeur, & frottés l'un contre l'autre, d'une certaine manière, peuvent produire du feu, & quand les Indiens n'en peuvent pas avoir autre-

BAMBOU. B'AN

ché par Mr. G.
BAN. Sorte de mousseline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La pièce

ment, ils s'en procurent par ce moyen : La dureté du bois de ces Cannes fait que le trottement rapide l'embrase à l'endroit frotté. Cet article a été retou-

est de 16 aunes sur trois quarts.

BAN, Vieux mot Saxon, qui fignifie proferire ou exiler un homme, lui interdire le feu & l'eau; punition ufitée autrefois chez les Romains: le condamner par contumace, si on ne le tient pas en personne. En ce sens on dit, mettre un homme au ban de l'Empire. Un fripon à Paris, dont le crime ne va pas à la mort, est condamné à fortir de la Ville, Prevôté & Vicomté pendant un certain nombre d'années; on lui enjoint de garder fon ban fous

BAN. Se dit du cri public, qui fe fait pour annoncer la vente de quelque marchandife, particulièrement quand il est précedé du fon du tambour. On se sert aussi du Ban pour recouvrer les choses perduës, en promettant quelque recompense à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'est la permission qui se

donne par autorité de Justice, de faire les vendanges à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'Audience.

Four A BAN. C'est un four où le Seigneur a droit d'obliger ses vassaux de venir cuire ou acheter

leur pain. Voyez Four.
BANC. Siege de bois, sans dos, ou avec un dos, fur lequel plusieurs personnes peuvent s'asseoir tout à la sois. Il y a plusieurs métiers qui ont des machines, ou instrumens, qu'on nomme des Bancs. Voyet les articles suivans.

BANC A DEGROSSIR. Terme de Tireur d'or. Efpèce de petite argue, que deux hommes sont tour-ner, pour réduire les lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, à la groffeur d'un ferret de lacet, en les faisant passer par environ vingt pertuis ou trous, d'une moyenne filiere, que l'on nomme Ras. Voyez

ARGUE, ou RAS. † A l'arbre ordinaire auquel est attaché la peau qui tire les tenailles, on met une roue de fer dentelée, d'environ 2, pieds de diametre, qui doit engrener daus un pignon, qu'on fait mouvoir au moyen d'une manivelle; ce pignon donne un mou-vement égal & très puissant à la rouë, laquelle fai-fant mouvoir son axe, sur lequel s'enveloppe la courroye, attire avec douceur & fans aucune violence le fil qu'on veut faire passer au travers des différens trous des filiéres : cette méthode est présérée à toute autre, par ceux qui la connoissent.
BANC A TIRER. Autre terme de Tireur d'or, qui

fignisie la machine dont ils se servent, pour tirer le fil d'or ou d'argent, tant fin que faux, à travers les pertuis d'une petite filiere appellée Pregaton, pour le mettre en état de pouvoir passer par les pertuis du ser à tirer, qui est la plus petite de toutes les filieres. Voyce PREGATON.

BANC. On appelle aussi de la sorte dans les Manusactures des glaces, une espèce de grande table, composée de plusieurs sortes planches, sur laquelle fe pose la pierre de Liais, où se mettent les glaces qu'on veut dégrossir, ou adoucir. Cette table est soûtenue par trois treteaux aussi de bois. Voyez GLACE.

+ BANG de Mennister & d'Ebeniste, eft un instrument qui sert à entreposer & tenir les bois que l'artisan veut travailler ; il est composé d'une longue pièce de bois de 4. à 5. pouces d'épaisseur, & d'une longueur arbitraire, dans laquelle sont percés divers trons qui servent à placer les valets pour assujettir les ouvrages à persectionner; on y joint aussi une presse, & un pied mouvant, percé de divers trous.

BANC. Les Banquiers avoient autrefois des Bancs dans les places publiques, & dans les lieux où fe tenoient les foires ; & c'étoit où ils faisoient leur commerce d'argent, & de Lettres de Change. Quand un Banquier faifoit faillite, on rompoit fon Banc, comme pour avertir le Public, que celui à qui appartenoît le Banc rompu, n'étoit plus en état de continuer son négoce : & comme cet usage étoit très ordinaire en Italie, on prétend que le terme de Banqueroute, dont on se sert en France, vient des mots Italiens, Banco rotto, qui signifient Banc rompu. Voyez BANQUEROUTE,

BANC. Se dit auffi de certaines affifes , ou lits de pierre, qui se trouvent dans les carrières, & qui ont différentes épaiffeurs, & diverfes qualités. Tels font, le Franc-banc, le Banc de marche, le Coquillart & le Banc de euivre, le Banc rouge, le Cliquart ou Lambourde, le Soupier, & le Souchet. Ce dernier cependant est moins un véritable Banc, qu'un amas de gravois & de terre, qui se trouve sous le dernier Banc. Voyez CARRIERE, & SOUCHET.

Les Bancs des Salpêtriers sont de longues pieces de bois en forme de Madriers, fur l'efquelles sont posés les cuviers aux lessives. Ils sont élevés

de terre environ de 2 pieds & traversent les atteliers d'un bout l'à l'autre; chaque bane foûtient 8 cuviers; & comme il y en a ordinairement 24 dans un attelier, les 3 bancs forment comme deux espèces d'allées qui servent aux ouvriers à passer pour tirer les eaux des recettes & les rejetter fur les terres & les cendres dont les cuviers font pleins, VOYEZ SALPETRE.

BANG. Ce qu'on appelle le Bane dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyenwie, sont des solives ou sortes planches disposées en pente depuis le bord de la chaudière ou se fait le sel jusqu'au magatin où on le met ressuyer. C'est sur ce banc que l'on y conduit les chévres chargées de leurs meules, en les y faifant couler doucement, Voyez CHEVRES, ou l'article du SEL.

BANG fe dit aufli quelquefois du magafin où ahoutiffent les planches du banc ; on le nomme plus

communément le Magafin de l'effui.

BANG, en terme de marine, est un lieu dans la mer où il n'y a pas affez d'eau pour porter un vaifseau : on le dit aussi des sables & des rochers qui s'élevent un peu au dessus de la surface de l'eau.

Il y a quantité de bancs dans les différentes mers qui arrofent les quatres parties du Monde, & c'est la principale étude des navigateurs d'en connoître la fituation pour les éviter; aussi les Pilotes attachés à la science de la navigation, ne manquent jamais à les remarquer dans leurs journaux. Ils en font communément avertis par quelques balifes, ou pieux plantés à propos.

Ces bancs sont ordinairement picotés dans les car-

tes, pour représenter le sable.

Le plus fameux de ces bancs, & peut-être le plus grand, puisque quelques-uns lui donnent jusqu'à deux cent mille Angloises de long, est celui où l'on pêche la moruë, que par distinction on appelle le grand Banc, qui est vis-à-vis de l'Isle de Terre Neuve, dans l'Amérique Septentrionale. Voyez cet

BANC, fignifie aussi le lieu, ou lesiège où sont les Rameurs dans une Galére, & dans tout Bâtiment à rames.

BANCO. Mot Italien, qui fignisse Banque. On s'en fert ordinairement pour exprimer celle qui est établie à Venife. Voyez BANQUE.
BANDAGE. Terme de Maréchal. On nomme

Bandages, les bandes de fer que l'on attache avec de gros clous aux jantes des roues de car le., de charettes, de chariots, & autres voitures roulantes,

En France & ailleurs, ces Bandages se sont de plusieurs piéces: En Hollande, en Lombardie, le Bandage n'est qu'un grand cercle de ser, qui cou-vre toutes les jantes. Cette saçon de bander les roues commence à s'établir à Paris, & c'est la meilleure.

BANDAGE. Se dit aussi de cette ligature de ser, couverte de chamois, que sont obligés de porter ceux qui sont incommodés de hernies ou descentes. Il y a à Paris des Maitres Faiseurs de Bandages, qui doivent se faire recevoir à S. Cosme. On en parle ailleurs. Voyez BRAVER, & CHIRUR-

BANDE. Petit poids d'environ deux onces, dont on se sert en quelques endroits de la côte de Gui-

nce, pour peser la poudre d'or.

BANDE DE GLACE. Piece de glace ; qui n'est propre qu'à faire des bordures de miroirs. La largeur de ces Bandes n'est que depuis 2 pouces jusqu'à 6; mais leur hauteur peut être depuis 12 juf-qu'à cent pouces. Voyez GLACE.

BANDES. Se dit, en terme d'Imprimerie, des piéces de fer, attachées aux deux longues barres du milieu du berceau, fur lesquelles roule le train

de la presse. Voyez IMPRIMERIE.

BANDES. Se dit aussi chez les Serruriers, & au-

nt les attec soutient 8 nairement 24 comme deux ers à passer rejetter fur s font pleins.

is les Salines s de Moyenhes disposées ère où se fait fluyer. C'eft vres chargées r doucement.

afin où abounomme plus

licu dans la orter un vaifes rochers qui ce de l'eau. fférentes mers onde, & c'est en connoitre ilotes attachés nquent jamais
Ils en font difes, ou picux

és dans les car-

ut-être le plus onnent jusqu'à t celui où l'an on appelle le Isle de Terre ale. Voyer cet

ége où font les tout Bâtiment

ie Banque. On r celle qui est

il. On nomme n attache avec de car le., de tures roulantes. ges fe font de Lombardie, le fer, qui cou-de bander les s, & c'est la

igature de fer, ligés de porter nies ou desceniseurs de Banir à S. Cosme. R, & CHIRUR-

leux onces, dont la côte de Gui-

lace, qui n'est niroirs. La lars 2 pouces juf-depuis 12 juf-

mprimerie, des longues barres s roule le train

erruriers, & au-

BAND. 273

tres Ouvriers en fer , de divers morceaux de fer ,

tres Ouvriers en fer, de divers morceaux de fer, plats, étroits & longs, qu'ils forgent pour attacher, fortifier, ou foûtenir plusieurs ouvrages de Menuiferie, Charpente & Maçonnerie.

On appelle Bandes de tremie, les barres de fer, qui foûtiennent l'enchevestrure des solives, à l'endroit où l'on fait le passage & l'âtre des cheminées, & celles sur lesquelles on éleve leurs languettes.

Les Bandes Flamandes servent aux portes cochéres, & leur tiennent lieu de pentures, dont on se

res, & leur tiennent lieu de pentures, dont on se

fert pour les portes communes.

Bandes, en terme de Carreleurs. Sont divers BANDES, en terme de carreieurs. Sont divers carreaux carrés de terre cuite, dont on forme des espèces de Bandes, entre lesquelles on renferme les carreaux exagones. On ne le sert plus guéres à Paris de cette manière de carreler en Bandes. Voyce CARREAU, & CARRELEUR.

BANDECHE. C'est ce qu'on nomme en Francoie un Cabaret e estite estate estate de table.

cois un Cabaret; c'est-à-dire, cette espèce de table ou sans pieds ou avec des pieds, sur laquelle on sert le cassé, le thé & le chocolat. Voyet CABARET.

BANDER. Terme dont on se fert quelquesois

dans le Commerce, mais plus particuliérement par rapport aux choses qui ont du ressort, & qu'on met dans un état violent. On dit, cette montre retarde, il faudroit bander un peu le ressort. On dit aussi,

Bander un pissolet, un arc.

BANDEROLLE. Peut étendart, en forme de guidon, étendu plus en longueur qu'en largeur.

BANDEROLLE, dans le négoce des bois à brûler, & du charbon. Signifie une petite planchette de bois, ou feuille de fer blanc, carrée-longue, sur laquelle est collé le Tarif du prix de ces espèces de marchandises, suivant qu'il a été reglé par les Prévât des Marchands, & Echevins.

L'Ordonnance générale de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte : Que les Jurés Mouleurs de bois, départis sur les Ports, appoferont tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile, ou bateau de bois à brû-ler, de Banderolles, contenant le prix de chaque espèce; & que ces Banderolles feront ôtées tous les

Suivant la même Ordonnance, art. 5 du chap 21, les Jurés Mesureurs de charbon, sont tenus d'appofer tous les jours à chaque bateau de charbon qui est en vente, & dans les places publiques, où il se sait débit de cette sorte de mar handise, une Banderolle, faisant mention de la taxe qui en a été reglée au Bureau de la Ville.

Ce sont les Prévôt des Marchands, & Echevins, qui fournissent les Banderolles aux Jurés Mouleurs de bois, & aux Jurés Mesureurs de charbon.

BANDOIR. Les Tiffutiers-Rubaniers, qui travaillent aux tissus, & galons d'or & d'argent, apvaillent aux tissus, & galons d'or & d'argent, appellent Bandoir, une espèce de rouë, ou de poulie de buis, qui fert à bander le battant de leur métier; c'est-à-dire, ce petit chassis ou est attaché le peigne, avec lequel ils frappent la trême de leur ouvrage. C'est par le moyen de cette rouë, (qu'on monte plus ou moins, suivant qu'il est nécessaire,) que le battant fait ressort, & qu'il retourne de luimème à sa place, quand l'Ouvrier le quitte, après avoir serré le fil, qu'il passé avec la navette entres les fils entr'ouverts de la chaine. Voyet Tissutier-Rubanier. TIER-RUBANIER.

BANDOUILLERE. Espéce de baudrier, qu'on met sur le corps de gauche à droite. Elle sert aux Cavaliers à porter leus carabines & mousquetons ; & fervoit autrefois aux Fantassins à y attrecher ces petits étuits de cuir, qu'on nommoit des Charges. L'Ordonnance de 1687 met les Bandouillieres au nombre des marchandises de contrebande, qu'il est désendu de faire sortir du Royaume.

BANGE DE BOURGOGNE. Etoffe qui se fabrique dans cette Province, & dont il se sait un Diction. de Commerce. Tom. I.

Les Banges de Bourgogne payent à la Doiiane de Laon.

Les Banges de Bourgogne payent à la Doiiane de Laon 10 fois du quantal pour l'ancien droit, & 4 foit pour la nouvelle etapréciation; & si elles ne font pas en balles, 3 fois de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 foi pour la nouvelle.

BANGMER. Espèce de camelot saconné, qui se fabriquoit autresois à Amiens, l'oyez Camelor, † BANIANS, ou BANIANES, l'un & l'autre indisféremment; les Hollaudois écrivent BEN-

BANG. BANNE.

affez grand commerce à Lion.

tre indifféremment; les Hollandois écrivent BEN-JANS. Sorte d'Indiens repandus dans toute l'Asse, par les mains desquels passe presque tout le commer-ce que les Européens y sont. Ils sont de la troi-fiéme secte de la Résigion des Gentils dans les Indes. Les Banians & les Chinois sont les plus grands Négocians qui foient aux Indes, auxquels on peut ajouter encore les Juifs & les Arméniens, qui y sont aussi répandus par-tout. Mais le plus gros du commerce se fait par les Banians, dans toute la Presque-Isle deça le Gange. Ils sont extrémement habiles & rusés dans le négoce. Ce que dit Fure-tiere des Banians, regarde presque toutes les sectes des Indons ou Gentils. Il l'a tiré d'une histoire assezinfidéle faite par un Anglois. On peut les affocier aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute forte de négoce.

Il y a beaucoup de Benjans en Perfe, particu-liérement à Ispahan & à Bender-Abbassis: les principaux y font très riches, mais leurs richesses ne les empêchen point de s'occuper aux trafics les moins importans, & même les plus fordides, pourva qu'il y ait un fol à gagner. La plûpart font le courta-ge; & les principaux Courtiers des Compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, sont de cette nation: Au reste ils sont fort sidéles, & ont presque toûjours entre leurs mains les fonds & la caisse

de ces Compagnies

Ils font auffi la Banque, & il n'y a guére d'en droits des Indes Orientales pour lesquels ils ne puissent donner des Lettres de Change. Ils ont même une espèce de caisse des Emprunts où l'on peut déposer son argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BANILLA. Les Espagnols nomment ainsi cet-

te gouile précieuse, que les François nomment Va-nille, qui vient de la nouvelle Espagne, & qui en-

tre dans la composition du chocolat. Voyez VANILLE. BANNE. Grande Toile, ou couverture, qui sett à couvrir quelque chose, & à la garantir du soleil, de la pluye, & autres intempéries de l'air. Voyez BACHE.

BANNE. Les Marchandes Lingéres appellent aussi de la forte, une grosse toile de cinq ou six aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent sous l'auvent de leurs boutiques, & qui leur sert comme de montre.

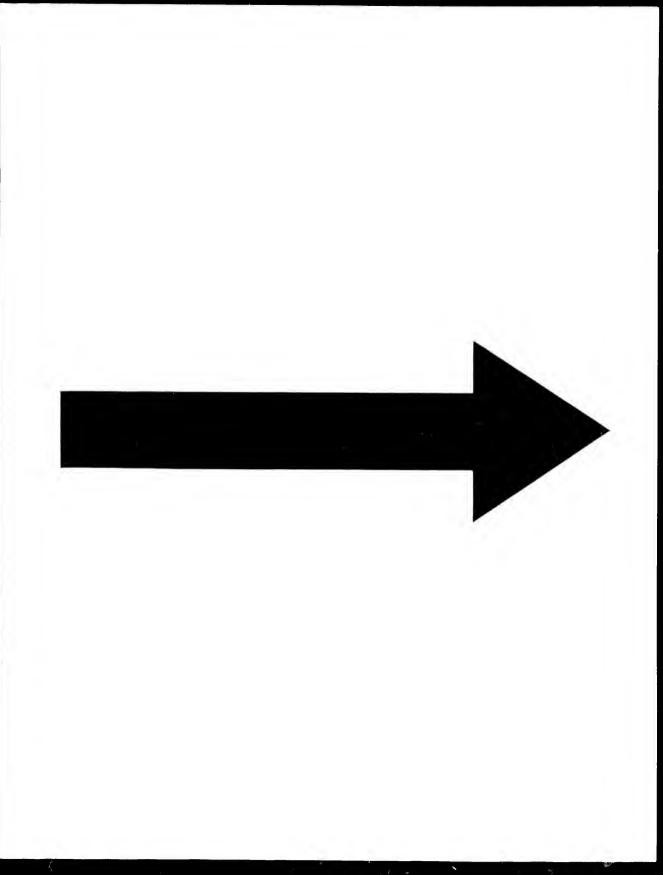
BANNE. On appelle Charbon en Banne, celui qui vient par charroi. En ce fens , la Banne fignifie une grande manne; parce qu'en effet les charettes de ces Charbonniers font faites de menus branchages d'arbres, entrelassés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme aussi MANNE & MANNET-TE. Grand panier d'ofier sendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui fert à emballer certaines sortes de marchandises. Voyez MANNE.

Voyez aussi Bannette.
Banne. Se dit aussi d'une grande toile, don on couvre les bateaux de grains, de drogues d'epicerie, ou d'autres marchandises, qui peuvent s'altérer par le foleil, la pluye, ou autre intemperie de l'air.

BANNE. Est encore la pièce de toile, que les Rouliers, & autres Voituriers par terre, mettent fur les balles, ballots, caisses & paquets, qu'ils voiturent, afin de les conferver.

BANNE.



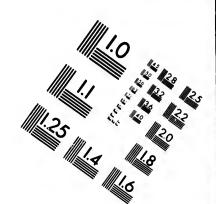
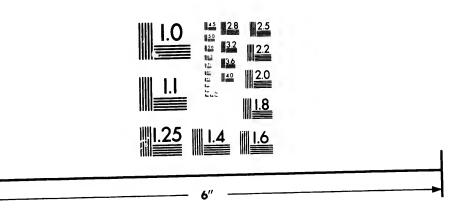
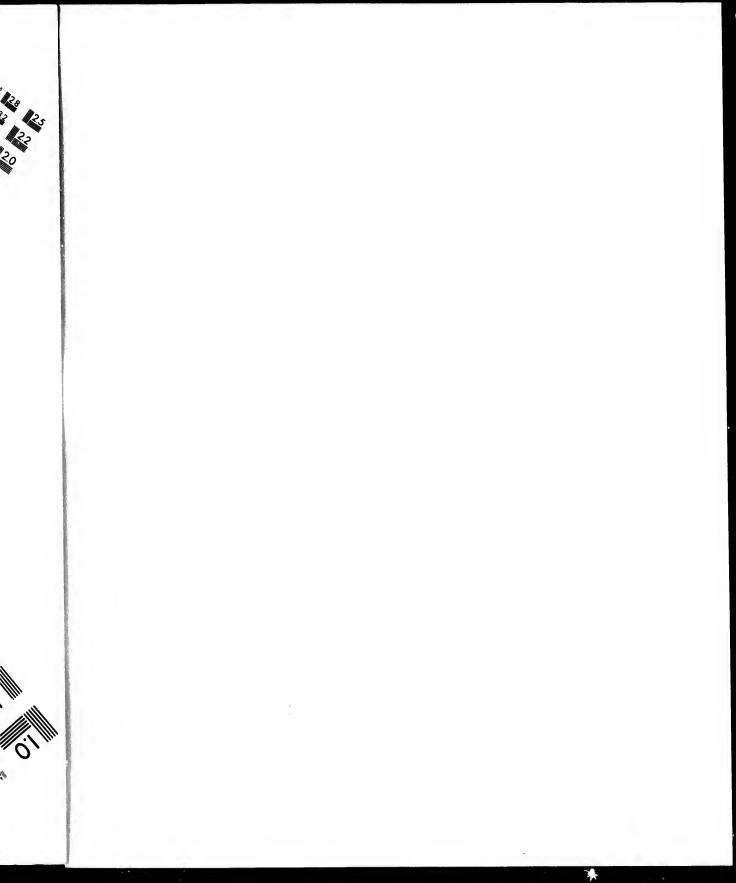


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503



275 BANNE. C'est encore le nom que les Boulangers donnent à la toile dont ils couvrent leur couche; c'est-u-dire, la table sur laquelle ils sont revenir leur pain, avant de l'enfourner. Voyez Couche.

BANNE, qu'on nomme quelquefois BANNEAU. Est une tinette de bois, qu'on met des deux côtes d'un cheval de bat, ou autres bêtes de somme pour transporter plusieurs sortes de marchandises.

Elle contient environ un minot de Paris.

BANNEAU. C'est quelquesois la même chose que la banne, dont on vient de parler ; quelquefois c'est une mesure des liquides; & queiquetois encore un vaisseau propre à les transporter. On s'en fert de cette derniere maniere, pour porter la ven-dange: & les Vinaigriers, qui courent la campa-gne, ont aussi des Banneaux, dont deux sont la charge d'un cheval. Ceux-ci sont couverts par dessus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vi-

BANNETTE. Espèce de panier fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux, & entrelassés les uns dans les autres, qui sert à mettre des marchandises, pour les pouvoir faire voiturer

& transporter.

Souvent on se sert de deux Bannettes pour les marchandises qui sont un peu de consequence, dont on met une dessous, & l'autre dessus. Celle de dessus se nomn.e la Coësse, parce qu'elle embrass: & couvre celle de dessous.

On met aussi des marchandises en simples Bannettes, avec un morceau de toile cousuë le long du

bord, qui en couvre le dessus. Il y a des Bannettes de toutes les grandeurs. On dit, Une double Bannette, quand il y en a deux l'une sur l'autre; Une simple Bannette, quand il n'y en a qu'une. Une double Bannette de cha-peaux; Une simple Bannette, ou une Bannette de Mercerie, &c.

Les Marchands se servent plus volontiers de Bannettes pour emballer leurs marchandises, que de caisses, parce qu'elles coûtent moins, & qu'elles

ne pesent pas tant.

Quand les marchandifes font précieuses, on fait emballer les Bannettes dans de la paille, avec une toile par dessus, pour les mettre à couvert des in-jures du tems. On les met aussi quelquesois dans un double emballage, dont l'un, qui est celui de dessous, est de toile cirée; & celui de dessus, de toile ordinaire : c'est selon la qualité de la marchandife.

BANNETTE. Les Boucaniers François de l'Isle de S. Domingue dans l'Amérique, se servent aussi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour signisier un certain nombre de peaux de taureaux, de bouvarts & de vaches, dont ils composent ce qu'il appellent, une Charge de cuirs. La Bannette contient, ou deux taureaux, ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches, ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs, Bannettes, à cause de la maniere dont ils sont pliés. Voyez BOUCANIER.

BANNETTON. Terme de Pécheurs de riviere. C'est une espèce de costre, ou de reservoir de bois, que les Pécheurs construisent, pour y con-ferver scur poisson. Il est percé de plusieurs trous, pour donner passage à l'eau, & se ferme à clef par dessus. Voyez Boutique de Pescheur.

BANNIERE, qu'on nomme aussi PAVILLON, ou Etendard d'un vaisseau. C'est une espèce de grand drapeau, qu'on arbore sur la poupe d'un navire. qui sert à le distinguer, & à marquer la Nation d'où il est. Il y a aussi des Bannieres de Partance, des Bannieres de Conseil, & plusieurs autres.

Le terme de Banniere n'est guéres en usage, que dans les Mers du Levant : dans celles du Ponant on dit Pavillon. Voyce cet Article; en y expliquera

tout ce qui concerne le Pavillon, par raport aux Na-vires Marchands.

BANQUE. Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une Ville à une autre, par des Correspondans & Commissionnaires, par le moyen des Lettres de change.

L'origine du mot de Lanque vient des Italiens, Banca, qui a été fait de Banco; parce qu'autrefois dans toutes leurs Villes de Commerce, la Banque s'exerçoit publiquement dans des places ou bourles, où ceux qui s'en méloient, avoient des sieges ou banes, sur lesquels ils s'affeoient pour compter leur argent, & ecrire leurs Lettres & Billets de change.

Quelques Auteurs ajoùtent, que quand les Nigocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, foit pour marque d'infamie, foit pour en remetre un autre en la place; & ils prétendent que de ce banc rompu, est venu le mot de Banqueroute, &

de Banqueroutier. Il n'est pas nécessaire en France, d'être Marchand

pour faire la Banque; elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux Etrangers. En Italie le commerce de la Banque ne déroge

point à Noblesse, particuliérement dans les Républiques; & c'est ce qui sait que la plupart des ca-ets de condition entreprennent de le faire, pour itenir leur maison. Aussi est-il constant, que ce sont des Nobles de ce Païs, singuliérement de Venife & de Genes, qui ont tenu pendant plusieurs siècles les principales Banques de France, aussi-bien que des autres Etats de l'Europe.

Un Negociant qui fait la Banque, & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux Livres principaux; l'un apellé Livre des Traittes, pour écrire toutes les Lettres de change, qu'il tire sur les Correspondans, & l'autre, nommé Livre des Acceptations, sur le-quel il doit écrire par ordre de date les Lettres de change qu'il est obligé d'acquiter, en marquant le nom du Tireur, la somme, le tems de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont présentées.

† Ceux qui voudront s'instruire sur le Négoce de la Banque peuvent consulter un ouvrage tout nouveau , intitulé : La Banque rendue facile aux Principales Nations de l'Europe, par l'ierre Giran-deau l'ainé, imprimé à Geneve, en 1740, in 4. On y traite 1. De la Définition du prix certain & du prix incertain; 2. De la Règle conjointe & de fa prouve; 3. Des Arbitrages; 4. Des Monoyes de Change de Genève, de la monière d'y tenir les Ecritures, de la Caisse publique, des Usances & des Changes de Genève pour les Places de sa Correspondance, comme la France, Amsterdam, Londres, Genes, Livourne, Turin, Milan, Baile, Anguste, Francfort, Leipsig, Nurimberg. Entin Ion y voit l'utilité de cet Ouvrage pour les autres Places.

BANQUE D'EMPRUNT, en Hollandois Bank-van-leeninge. C'est une espèce de Mont de pieté établi à Amsterdam; où on prête de l'argent aux particuliers qui en ont besoin, moyennant qu'ils y deposent des gages pour la surete des sommes prétées, & qu'ils en payent l'interêt reglé à tant par mois par les Bourguemestres ou Echevins. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement la maifon des Lombards, ou simplement le Lombard. Voyez ce dernier article.

+ Il y a aussi de ces Monts de Pièté, dans les

principales Villes d'Italie.

BANQUE. Se dit aussi du lieu public où les Banquiers s'allemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce lieu différemment, felon les Païs. A Paris, c'est la place du Change; à Lion, le Change; à Londres, la Bourse, &c.

BANQUE. Se dit encore de certaines Societés, Villes, ou Communautés, qui se chargent de l'argent des Particuliers, pour le leur faire valoir à gros înterêt, ou pour le mettre en seureté. Il y a plusieurs de ces espèces de Banques établies dans les princi-

pub chai pour Dét port les p

aux de fa

anc

277

Par Ger

Roy plus quel des

ger re d des git lent en

> elle caul de i

qui po le la

car eff

Ville à une misionnaires,

des Italiens qu'autrefois , la Banque ou bourles, les sieges ou compter leur ets de change, and les Néoit leur banc, en remettre t que de ce queroute, &

re Marchand toutes for-

e ne déroge s les Répuipart des cafaire, pour ent, que ce nt plufieurs e, aufli-bien

t qui veut principaux ; re toutes les respondans; ms, fur le-Lettres de narquant le l'échéance,

ntées. le Négoce vrage tout facile aux erre Giranin 4. On tain & du fa preuve; Change de ures , de la

s de Genève comme la MTHE, THE Leipfig, c cet Ou-

Bank-vanieté établi aux parties prêtées, par mois ce qu'on ombards, ier article. dans les

les Bancou comfelon les à Lion,

etés, Vil. l'argent gros in-pluficurs s principales

377 pales Villes de Commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amsterdam, à Roterdam, à Hambourg, Geneve, &c.

On ne parlera ici que de la Banque de Vanise, de celle d'Amsterdam, de Hambourg, de la Banque Royale de France, & de celle d'Angleterre, comme les plus confiderables de toutes; & fur le modéle defquelles, au moins des trois prémières, la plûpart des autres ont été réglées. Voyez BANCO. BANQUE DE VENISE. On l'appelle vulgairement Banco del Giro. C'est

générale & perpétuelle pour tous les Marchands & Négocians. proprement un Bureau du dépôt public, ou une Caisse

Elle a été établie par un Edit solemnel de la Rébilique, qui porte: Que les payemens des mar-chandifes en gros, & des Lettres de change, ne pourront se faire qu'en Banque; & que tous les Débiteurs & Créanciers seront obligés, les uns, de porter leur argent à la Banque; & les autres, de recevoir leur payement en Banque; de manière que les payemens le font par un simple transport des uns aux autres; celui qui étoit Créancier sur le Livre de la Banque, devient Débiteur, dès qu'il a cedé sa partie à un autre, lequel est couché pour Cré-ancier en sa place; ainsi les Parties ne sont que changer de nom, sans que pour cela, il soit nécessaire de faire aucun payement réel & effectif.

On ne laisse pourtant pas quelquefois de faire des payemens effectifs, particulièrement lorsqu'il s'agit du négoce en détail; ou que des étrangers veu-lent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en espèces; ou que quelques Particuliers sont bien-ailes d'avoir leur fonds en monnoye courante, pour le faire valoir dans le commerce des Lettres de chan-

ge, ou en disposer autrement.

La nécessité qu'il y a quelquesois de faire ces payemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une Caisse de comptant, pour ceux qui veulent être ré-

ellement payés. On a éprouvé que cette Caisse de comptant ne cause aucune diminution sensible dans le fonds de la Banque; & qu'au contraire, la liberté qu'on a de retirer son argent, quand on veut, l'a plûtôt augmenté, que diminué. Par le moyen de la Banque, la République, sans

gêner la liberté du commerce, & sans payer aucun interêt, se rend la Maîtresse de 5 millions de ducats, à quoi est fixé le fonds de cette Banque ; ce qui monte environ à 25 millions de livres, monnoye de France, au cours d'apréfent (1740); cela fait qu'elle n'est point obligée dans les pressantes nécessités de l'Etat, d'avoir recours à des impositions extraordinaires. Aussi le bon ordre qu'elle a toûjours fait observer dans l'administration de la Banque, dont elle est caution, a rendu cet établissement si solide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la République même.

Dans la Banque, les écritures se tiennent en livres, sols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de Banque, ou 240 gros, parce que le ducat

est composé de 24 gros.

La monnoye de change s'entend toûjours ducat de Banque, qui est imaginaire, 100 desquels font 120 ducats, monnoye courante: ainsi la différence des ducats de Banque, & des ducats courans, est de 20 pour cent ; étant désendu aux Courtiers de traiter à plus haut prix.

La Banque se ferme 4 sois l'année; sçavoir, le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre, & le 20 Décembre; & elle demeure fermée chaque fois l'espace de 20 jours. Pendant ce tems on ne laisse pas de disposer sur la place du comptant, & des parties de Banque pour les écrire lors de son ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires de la Banque, qui sont de 8 à 10 jours pour le carnaval,

BANQUE & autant pour la Semaine sainte. On la ferme aussi chaque vendredi de la semaine, quand il n'y a point

de fête, & cela pour faire le bilan.

Les Lettres de change qui se sonai.

Les Lettres de change qui se font pour les places, ou pour les soires, so doivent payer en Banque.

Un Vendeur ne peut resuser le payement de ses marchandises en Banque, quand il n'y a point de convention contraire.

Les Lettres de change depuis leur écheance, ont fix jours de faveur, ou rispetto di Banco; & au défaut de payement, l'on n'est obligé à faire le protest, que le sixiéme jour, passé lequel, on de-

Du moment que la Banque est fermée, on ne peut contraindre un Débiteur au payement des Lettres de change, au comptant, pi en autre manière; ni de la passe de la Payers de la faire le protest, qu'à l'ouverture de la Banque, & se seulement le sixiéme jour, suivant la coûtume, excepté néanmoins lorsqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ses diligences, pourvû que le tems de l'Uso des Lettres de change soit échû.

Les Lettres endossées ne peuvent être payées en Banque: celui à qui la Lettre est payable, doit envoyer procuration à son Correspondant de Venise, pour recevoir pour lui; autrement il est nécessaire que la Lettre soit payable à ce Correspondant.

Les conventions pour marchandises se font en monnoye courante hors de Banque, excepté l'huile & l'argent vif, desquels on traite toûjours en monnoye de Banque. Le Sequin en monnoye courante vaut 22 livr.

†† BANQUE D'AMSTERDAM.

Cette Banque fut établie en 1609, à peu près fur le pied de celle de Venise. C'est proprement une Caisse perpetuelle pour les Négocians; & son fonds est monté à des sommes si prodigieuses, qu'on ne l'estime pas moins de 3000 tonnes d'or, éva-luées à 100000 storins la tonne.

Par son établissement il est ordonné que les payemens des Lettres de change, & des marchandises en gros, ne pourront se faire qu'en argent de Banque, à moins que la somme ne soit au dessous de 300 florins ; & on ne peut aussi se faire écrire en Banque pour moins que cette fomme, qu'en payant 6 sols soit pour recevoir, soit pour payer; (à la reserve néanmoins des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui sont exemptes de ce droit;) de sorte que tant les Débiteurs, que les Créanciers, sont obligés, les uns, de porter leur argent à la Banque, & les autres, de le recevoir en Banque.

Les payemens se font par un simple transport, ou affignation des uns aux autres ; celui qui étoit Créancier fur les Livres de la Banque, devenant Débiteur, du moment qu'il a figné sa partie en fa-veur d'un autre, lequel est couché pour Créancier

en sa place.

Quoique la Banque d'Amsterdam n'ait point de Caisse ouverte pour le comptant, ainsi que la Banque de Venife, on ne laisse pas, nonobstant le Réglement de la Banque, de faire quelquesois des payemens en argent essessifics, à il y a des Caissers particuliers hors de la Banque, qui font ces payemens, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux fols & demi pour cent florins.

On tolere cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on est obligé de faire des payemens en monnoye réelle, pour ce qui concerne le détail; & que souvent des Particu-liers sont bien aises d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la Banque publique, par des négociations, ou pour payer des Lettres de change, lorsqu'elles portent expressée ment, qu'elles seront acquittées hors de la Banque;

ce qui veut dire, en argent comptant, ou courant.
C'est par cette Banque que la Ville d'Amsterdam
M 4

se soutient avec tant d'éclat; & que sans troubler la liberté du négoce, elle se rend la Maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses Habitans; per-sonne ne se trouve moins riche, pour n'avoir son bien qu'en Banque; d'autant qu'avec des parties de Banque, on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, on Pour faire cette espèce de Commerce, ou d'échan-

on n'a qu'à s'adresser à certains Négocians, ou Caiffiers part culiers, qu'on trouve ordinairement fur la place du Dam, avec lesquels on négocie, moyennant l'Agio; ce qui se fait au plus haut prix,

lorsqu'on vend, & au plus bas prix, lorsqu'on achete. La différence qu'il y a de l'achat à la vente, est ordinairement d'un seize à un huit pour cent; & l'Agio roule depuis 3 jusqu'à 6 pour 100, quelquefois plus, d'autres fois moins, suivant la variete du

change, ou la rareté de l'espèce.

Lorque le payement se fait en ducatons, ou en rixdaelders, & que ce n'est point en menuës espèces, on donne moins pour l'Agio, parce que les grolles monnoyes sont reçues en Banque,

Ces sortes de Négociations se font aussi à la Bourse, ou dans les maisons, de Marchand à Mar-chand, ou par l'entremise des Courtiers, auxquels on donne pour salaire un pour mille, dont moitié leur est payée par le Vendeur, & l'autre moitié par l'Acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en Banque; il faut

payer 10 florins une fois seulement.

L'argent, qu'un dépose dans la Banque, doit être en Ducats d'or, en Ducatons, rixdaelders, Louis d'or vieux, & autres semblables espèces. On fait la réduction des ducatons à 60 fols, au lieu de 63 fols qu'ils valent en argent comptant, ou courant, les Rixdal. à 48 fols au lieu de 50 fols, & des au-tres espèces à proportion.

† La Banque ne se charge des espèces qu'elle reçoit, que sur le pied de 5 pour 100 au dessous de leur valeur ordinaire en argent courant, savoir le Ducaton sur le pied qu'on a dit ci-dessus, ce qui est la véritable origine de l'agio, dont par consé-

quent le pair est 5 pour 100.

On y dépose encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix se régle suivant leur valeur, après l'essai qui en a été fait par l'Essayeur de la Ville.

† On y dépose aussi toutes surtes de matiéres, & espèces d'or ou d'argent, & principalement des piastres, pour lesquelles la Banque donne ses réci-pisses, qu'on nomme récipisses de piastres Mexicanes, & qui se négocient communément sur la place.

Ceux qui ont de l'argent en Banque, le peuvent retirer, quand bon leur semble, en payant un 16 pour 100 pour la garde, ou en disposer par billets; & si en le retirant de la Banque, l'Agio étoit au dessous de 5 pour 100, le Trésorier seroit payer la dissé-rence qu'il y auroit; attendu que lorsqu'il a été re-

çu, on s'en est chargé sur le pied de 5 pour 100. Les Livres de la Banque se tiennent en florins, fols & pennings; le florin vaut 20 fols, & le fol 16 pennings, ou deniers, dont les 8 pennings font un denier de gros, ou gros; & ainsi le sol sait

Quand une personne doit recevoir payement en Banque, d'une Lettre de change qui lui a été remise ou cedée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la Lettre: Il vous plaira écrire en Barque sur mon compte, le contenu en la pré-sense. A Amsterdam, ce sel jour; & signer: Et si l'on délire que la Lettre de change son écrite sur le compte d'un autre, auquel on en veut faire cefsion, il faut l'endosser de cette autre manière: Il vous plaira écrire en Banque, sur le compte d'un tel, le contenu de l'autre part, valeur reglie de lui. A Amplerdam, ce tel jour; & signer.

Celui qui feroit écrire en Banque plus qu'il ne lui seroit du, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La Banque se ferme deux fois l'année; savoir, en Janvier ou Février, & en Juillet ou Aouft; & demeure fermée 8, 10, ou 15 jours, pendant lesquels on travaille à faire la balance, ou bilan.

Elle fe ferme encore aux Fêtes de Pâques, de

l'Ascension, & de Noël, & lorsqu'il y a des jeunes. On la ferme aussi environ le 22 Septembre, que commence le Kermis, ou foire.

Si pendant que la Banque est fermée, les six jours de faveur, que l'on a coûtume de donner après l'échéance des Lettres, viennent à expirer, celui qui en cst le Porteur, est toûjours à tems de les faire protester, faute de payement, le second ou le troi-sième jour après l'ouverture de la Banque.

Lorsque quelqu'un, qui a compte ouvert en Ban-que, vient à mourir, ses héritiers doivent justifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire passer à leur prosit les sommes qui étoient dûes

à celui qui est décédé.

Lorsqu'il arrive quelque difficulté entre les Marchands & Négocians concernant la Banque, elle est réglée sommairement par des Commissaires nommés à cet effet par les Magistrats d'Amsterdam.

Il s'observe encore quelques formalités concernant cette Banque, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conséquence.

ADDITION.

Il y a de certains jours en l'année qu'on peut disposer au même moment de l'argent qui entre dans le jour, ce qui fait que certains Négocians, pour se donner des airs, se sont écrire des sommes considérables sur leur compte, quoi qu'ils n'ayent pas un sol; ils les r'écrivent dans le même moment, & quand ces parties seroient de cent millions, elles valident & ont leur effet. Quoique cette manière d'upérer ne soit qu'un jeu, elle peut être très utile dans de certains cas, où l'on peut être pressé

pour quelque payement.
Une autre chose à observer, c'est que quand on vient à changer de folio & qu'il faut folder fon Compte, c'est à celui qui a son Compte en Banque, à cotter aux Teneurs de Livres ce qui lui reste en Banque : si le solde se trouve juste , ces Mefficurs, qui sont très laconiques, répondent seu-lement, cela est bon; si au contraire il y a erreur; ils se contentent de vous répondre pas bon, & c'est au particulier à découvrir l'erreur, & jusqu'à ce qu'il l'ait découverte, il ne peut disposer de l'argent qu'il

a en Banque. Une chose encor fort désagréable, c'est que si; par exemple, un particulier a fl. 10000 en Banque & qu'il voulût disposer de fl. 10001 ses billets ne seroient pas payés, parce qu'il a disposé de 20 sols au delà de la somme qu'il a en Banque; on y remédie en payant l'amende, & en le faisant écrire une somme ; & si c'est pour acquiter quelques Lettres ou Billets, on est en droit de protester juridiquement.

La Banque ne fait aucun Billiet qu'on puisse négocier; elle fait néanmoins des reçûs, soit recipissés des espèces, qu'on y dépose à de certaines cunditions, & qu'on est tenu de retirer au bout de 6 mois, en payant pour la garde ; pour 100 à la Banque; voici dans quelle vue se fait ce dépot; il faut suposer, par exemple, qu'un particulier a 1000 Louis-dor au soleil, qui valent ordinairement de fl. 11. 8. jusqu'à liv. 11. 14. sols argent courant, la piéce : ce même particulier ayant besoin d'argent cherche à vendre son or, on ne lui en offre que liv. 11. 8. il ne peut se résoudre de vendre à ce prix, & dans l'espérance que ses Louis augmenteront, il les porte à la Banque, qui les prend sur le

mais on F quoi de m ces veut l'uni puis ne à wfag 1070 le ; niqu B

pied

que ,

ce to

chés

fon

fi at

conf la fi fcs s zion le N qui pone aucu L l'éle prin

men:

lorfo

néan ayan Α fe t Liv entr chae dire **faisi** obli leur

> Di de bila fén ces

m OI.

Ju Ci

380

trois floring née; savoir, u Aoust; & dant lefquels

plus qu'il ne

Pâques, de a des jeunes. tembre, que

les fix jours er après l'éer, celui qui de les faire id ou le troiue.

vert en Banvent justifier demander à étoient dûës tre les Mar-

inque , elle faires nomerdam. s concernant à propos de

qu'on peut t qui entre Négocians, des fommes i'ils n'ayent me moment, illions, elette manièut être très être pressé

quand on folder fon te en Bance qui lui juste , ces ondent feuy a crreur; qu'à ce qu'il argent qu'il

est que si; en Banque s billets ne de 20 fols on y re-ifant écrire elques Lettester juri-

puisse né-oit recipise certaines bout de 6 100 à la ce dépot; rticulier a inairement t courant, n d'argent offre que endre à ce augmente-rend fur le pied

BANQUE. pied de fl. 10. 14. ce qui lui fait fl. 10700. de Banque, dont il peut disposer, moyennant i pour so pour 6. mois, qui est le terme accordé: si pendant ce tems-là, les Louis d'or viennent à être recherce tems-la, les Louis d'or viennent à ette retire-chés, il les retire de la Banque; ou bien il vend fon récipissé, au prix qu'il trouve lui convenir; & si au bout des 6 mois les Louis n'augmentent pas, mais qu'on se flatte d'une augmentation prochaine, on porte son récipissé à la Banque, & on écrit sur le compte de la Chambre des espèces stor. 53. 10. à quoi se trouve monter le ; pour cent, pour la gar-de mentionnée dans le récipisse, & au moyen de

ces flor. 53. 10 s. on peut prolonger tant qu'on veut, en payant chaque fois pareille somme. Voilà l'unique cas où la Banque fasse des récipissés qu'on puisse négocier ; encore faut-il, pour que la personne à qui on a négocié ce récipisse, puisse en faire usage, faut-il, dis-je, restituer à la Banque les flor. 10700. qu'elle a avançes, & les flor. 53. 10 pour le ; pour cent. * Cette Addition nous a été commu-

BANQUE DE HAMBOURG.

confidérable que celui de la Banque ne soit pas si considérable que celui de la Banque d'Amsterdam, la sidélité & l'exactitude avec lesquelles toutes choses sy passent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particulierement dans le Nord. Quoique le fonds de cette Banque ne soit pas si

Ce font les Bourgeois, & le Corps de Ville, qui font, pour ainfi dire, les Cautions & les Répondans de cette Banque, fans que le Senat y ait

aucune inspection.

Les Directeurs sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait à la pluralité des voix parmi les

principaux de la Bourgeoisse.

Cest à eux à veiller sur l'observation des Reglemens, & à faire fournir de l'argent aut Caissers, lorsqu'il y a des payemens à faire; ce qui se sait néanmoins sans toucher au Trésor, les Directeurs ayant foin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce Trésor, on le suppo-se très considérable; mais comme les Teneurs de Livres font ferment de garder le secret sur ce qui entre en Banque, & ce qui en sort, & sur ce que chaque Particulier y a mis, il est très difficile d'en dire rien de certain: aussi ne se peut il faire aucune saisse des partles que les Particuliers y ont; cette obligation du fecret en ôtant toute connoissance à leurs Créanciers.

Les Teneurs de Livres, qui aussi-bien que les Directeurs, sont au nombre de quarre, sont tenus de donner chaque semaine aux Contrôleurs, deux

bilans, ou balances de la Banque.

Il n'y a que les Bourgeois de la Ville, qui puiffent avoir compte en Banque, & dont on y reçoive l'argent en dépôt, & sans interêt; & c'est de ces billets de Banque, qu'ils ont la commodité de payer leurs Lettres de change, & même plusieurs fortes de marchandises, en faisant un virement de

On ne peut écrire en Banque moins de cent marcs lubs. On paye deux fols lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cens marcs; au delà

on les écrit gratis.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en Banque; scavoir, le matin, depus sept heures jusqu'à dix; &, l'après dince, depuis trois jusqu'à cinq. C'est aussi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, si les parties où l'on a înterêt, ont été écrites. On le peut aussi depuis dix heures jusqu'à une après midi; mais en payant un droit de deux fols lubs au Teneur de Livres.

Il y a des Marchands, qui s'abonnent avec la Banque à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs

parties en Banque, depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi ; ce qui va depuis vingt marcs jusqu'à quarante; suivant le commerce du Marchand, & la quantité d'affaires qu'il fait.

Lorsqu'on veut commencer à avoir un compte en Banque, il en coûte cinquante reichsthaler de trois marcs, ou quarante-huit fols lubs au reichsthaler.

La Banque se ferme tous les ans le dernier du mois de Decembre, & demeure fermée jusqu'au 15:

de Janvier suivant.

Les espèces qui sont ordinairement reçues en Banque, font des reichsthaler, des demis, des quarts; & des huitiemes de reichsthaler, qui ont coûtume de valoir un huitieme, fouvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en Banque; c'est-à-dire, que si on a besoin de reichsthaler en espèces, il faut écrire en Banque, un huit, un quart, & jusqu'à un de-mi pour cent plus que la somme qui a été reçûë; & que si au contraire on a de l'argent en espèces à placer en Banque, la Caisse de la Banque sait bon d'un huitième, & quelquesois d'un quart pour cent de benefice sur les espèces.

Les Livres & écritures de Banque se tiennent en marcs, fols, & deniers lubs. Il faut observer que les fractions ne s'écrivent point au dessous d'un

sol, ou de 6 deniers.

La Banque de Hambourg reçoit auffi des gages fur lesquels elle prête aux Particuliers les fommes dont ils ont besoin, moyennant un interêt assez modique pour cent; à la charge de rendre dans 6 mois le principal, & l'interêt convenu; saute de quoi, les effets mis en dépôt font vendus à la barre de la Banque, au plus offrant & dernier Encherisseur, après y avoir fait mettre des affiches, con-tenant le jour de leur vente, & de leur délivrances

BANQUE ROYALE

DE FRANCE.

La Banque Générale établie à Paris en 1716; & convertie en Banque Royale en 1718, est assez semblable à celle d'Amsterdam, dans plusieurs de ses sonctions, & dans quantité d'Articles de sa police. Il y a bien de l'apparence, que c'est sur ce mo-déle, & sur celui de la Banque de Venise, que le Sr. Law, Anglois, (depuis Contrôleur Général des Finances) l'a formée, après y avoir pourtant ajouté beaucoup de choses du sien, pour en rendre l'utili-té plus grande, & pour assurer davantage l'interêt des Particuliers & du Public.

Le Sieur Law avoit d'abord proposé, qu'on donnat à cette Banque, le nom de Banque Royale; que le fonds en fut fait des deniers du Roi; & qu'elle fut administrée au nom de Sa Majesté. &

sous son autorité.

Le projet de ce nouvel établissement ayant été examiné dans le Conseil des Finances, où plusieurs Banquiers, Négocians, & Députés des Villes de commerce, qui résident à Paris, avoient été appellés, il fut aprouvé, & on en réfolut l'exécution; non fous le nom du Roi, & des deniers de Sa Majesté, mais sous celui du Sieur Law, & de sa Compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient foin de fon administration.

Les principaux motifs de l'établissement de cette nouvelle Banque, furent : Qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent : Qu'elle feroit cesser l'usure: Qu'elle supplécroit aux voitures des espèces entre Paris & les Provinces: Qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec fureté des fonds dans le Royaume : Enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le payement de leurs impositions.

Les Lettres Patentes, accordees pour l'érection de la Banque générale, sont du 2 May 1716, en-

régistrées en Parlement le 4 des mêmes mois & an; & contiennent en dix Articles, les conditions sous lesquelles Sa Majesté permet au Sieur Law, & à fa

Compagnie, d'en faire l'établissement. Le prémier Article de ces Lettres porte un Privilége exclusif, en faveur de cette Compagnie, d'établir une Banque générale dans le Royaume, & de la tenir & exercer pendant 20 années, à com-mencer du jour de l'enrégistrement des Lettres; avec permission de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'écus de Banque; ce qui feroit entendu des écus du poids & titre de ce jour : permettant pareille-ment à tous ceux, soit Sujets, soit Etrangers, qui contracteroient avec la Banque, de stipuler de la même manière.

Le second Article affranchit la Banque de toutes taxes & impositions; & décharge les Áctions de la Banque, & les sommes qui y seront en caisse, ap-partenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiscations, & lettres de répresailles, même en

cas, de guerre.

Le troisséme Article régle la forme des Billets de Banque, sur les modéles annexés aux Lettres Patentes; & ordonne, qu'ils seront signés par le Sieur Law, & l'un de ses Associés, & visés par l'Infpecteur.

Le quatriéme Article porte, que la caisse générale de la Banque sera fermée à trois serrures, & à trois cless, dont l'une sera mise entre les mains du Sieur Law; l'autre, dans celles de l'Inspecteur; & la troisséme, donnée au Directeur.

Le cinquieme & le sixieme traitent des Régistres, & par qui ils doivent être paraffés : du Bu-reau général, qui doit être établi à Paris; & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & se fermer chaque jour.

Le septieme Article ordonne, qu'il ne sera délivré que des Billets de Banque payables à vûë. Le huitième défend, sous peine de la vie, de fa-

briquer ou falsissier les Billets de Banque, ou d'en

Contrefaire le cachet, ou les planches.

Par le neuviéme, Monseigneur Philippe Duc d'Orleans, Régent de France, est nommé Protecteur de la Banque; avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui préposez, toutes les sois que bon lui semblera; lui étant pareillement reservée la nomination de l'Inspecteur, & l'approbation des Réglemens, & projets de régie, concernant la dite Banque.

Enfin, le dixiéme & dernier Article déclare, que par le Privilége accordé au Sieur Law, & à sa Compagnie, Sa Maj. n'entend empêcher en aucune manière les Banquiers du Royaume, de continuer

leur commerce, comme a l'ordinaire.

A la fin de ces Lettres Patentes, sont ces trois modéles de Billets de Banque.

Dix écus d'espèces, No. Cent écus d'espèces.

La Banque promet payer La Banque promet payer an Porteur à vile dix écus an Porteur à vile cent écus d'espèces, du poids & titre l'espèces, du poids & titre de ce jour, valeur ressie à de ce jour, valeur ressie à Paris le... de... 17... Paris le... de... 17...

Mille écus d'espèces

La Banque promet payer an Porteur à vue mille écus d'espèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçûe à Paris le... de... 17...

La Banque générale ayant ainfi été établie en confequence de ces Lettres Patentes, Sa Majesté en accorda d'autres le 20 du même mois de May 1716, enregistrées en Parlement le 23 enfuivant,

pour prescrire la forme, les conditions & les regles, qui doivent être observées dans la regie & administration de cette nouvelle Banque, afin que les Actionnaires & le Public y trouvaisent également leurs scuretez.

Ces Lettres en forme de Reglemens, contiennent ving -un articles, dont on ne mettra ici que

les principaux.

Le premier fixe le fonds de la Banque à douze cens Actions, de mille écus de Banque chacune, revenant à six millions argent comptant.

Le quatriéme ordonne, que la Banque sera ouverte chaque jour, depuis neuf heures jusqu'à mi-di, & depuis trois jusqu'à fix, à l'exception des Dimanches & Fêtes solemnelles, & des jours marques pour faire le bilan de la Banque.

Le fixieme entend, que dans les Alfemblees gé-nérales de la Compagnie, qui, en confequence du huitiéme article, doivent se tenir deux sois l'année, les 20 de Juin & de Decembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voiv, qui seront comptées, scavoir, une voix pour cha-que Actionnaire qui aura cinq Actions, & au deslus, mais moins de dix : deux voix pour ceux qui en auront dix, & au dessus jusqu'à quinze, & aussi de cinq en cinq : ceux qui ont moins de cinq Actions, n'y ayant point de voix.

Le septieme régle les bilans de la Banque à deux par an, l'un au mois de Juin, & l'autre au mois de Decembre ; & qu'alors la Banque sera sermée pendant cinq jours, depuis le 15 jusqu'au 20 de cha-

cun de ces deux mois.

Par les neuviéme, dixième, onzième, douzième & treizième articles, la Caisse de la Banque est partagée en caisse générale, & en caisse ordinaire: la caisse générale, (où feront ensermez les prin-cipaux effets de la Banque, comme les fonds considerables en argent comptant; les billets signés, vifés & feellés , à mesure qu'ils se feront ; les bil-lets rendus & bissés par les Caissiers , le sceau de la Banque, & les planches fur lesquels les dits billers auront été gravés,) doit être termée à trois seru-res, & à trois cless, dont l'une sera gardée par le Directeur, l'autre par l'Inspecteur, & la troisséme par le Trésorier; en sorte qu'elle ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois personnes. Et à l'égard de la caisse ordinaire, elle sera consiée au Trésorier : à la charge néantmoins que les fonds qui y feront mis & gardés, ne pourront passer deux cens mille écus de Banque, desquels les Caissers particu-liers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille ecus à la fois, dont même ils donneront toute fureté fuffifante.

Dans le quatorziéme article, il est parlé du Re-gistre pour la vente & transport des Actions, sur lequel l'Actionnaire Vendeur fignera sa vente &

Le 16e & le 17e permettent à la Banque de se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense : de faire le virement des parties , ou le payement en argent comptant, moyennai t 5 fols de Banque pour mille écus de Banque; comme pa-reillement de pouvoir excompter les Billets ou Lettres de change, de la manière réglée par la Com-

pagnie.
Par le 18. Article ; pour ne porter aucun pré-judice aux Particuliers , Marchands , Banquiers , ou Négocians, il est défendu à la Banque, de faire par terre, ni par mer, aucun commerce en marchandifes, ni d'affurances maritimes; ne lui étant Negocians par commission, tant en dedans qu'au deliors le Royaume.

Le 19e, qui est un des plus importans, ordonne, que la Banque ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets feront paya-

bles à rêt , que c & de des ca Partice De le Ro 25 Ju dossen que g cas la té par La fes b dedan pour un A 1717 de dr tous miers manie à vûë dite I fendar recette & d'a céden bleme

285

La struit les Pr propo merce nom (par S autori Da différ que a

comn

Paris

nir 1

ticuli

Roya nutio augue chang & M ce, i tres rale. tinue faire en d bour tes le quer fe fe

reddi 17 F inter P Banc s & les rela regie & e, afin que ilent égale-

s, contienettra ici que

ue à douze e chacune,

jue fera ou-jufqu'à miception des es jours mar-

lemblées géifequence du fois l'année, heures du des voiv, x pour cha-& au defur ceux qui nzc, & ainde eing Ac-

ique à deux au mois de fermée pen-20 de cha-

ic, douzić-Banque eft ordinaire: z les prin-fonds conlets fignés, it ; les bil-: fceau de la dits billets trois ferrurdée par le la troisiéme isse s'ouvrir Et à l'égard au Trefoonds qui y r deux cens ers particuvingt mille t toute fu-

rlé du Rections, fur u vente &

ique de le en recette parties, ou nait 5 fols comme pats ou Lit-r la Com-

ucun préquiers, ou en marlui étant ffaires des dans qu'au

s, ordonlets payaont payables bles à vue; & qu'elle ne pourra emprunter à interêt, sous quelque prétexte, & de quelque manière que ce puisse être.

Les deux derniers articles sont de simple police & de discipline; comme ce qui concerne les visites des caisses, le choix des emplois ; le pouvoir du Conseil de la Banque, pour faire les Réglemens particuliers pour sa régie & son administration.

Deux mois après ces dernieres Lettres Patentes,

le Roi donna encore une nouvelle Déclaration du 25 Juillet 1716, qui ordonnoit que tous les en-dossemens, qui seroient mis sur les billets de la Banque générale, n'engageroient point les Endosseurs, à moins qu'ils n'eusseur flipulé la garantie; auquel cas la garantie ne substifferoit que pour le tems por-té par l'endossement.

La Banque générale commençant à s'établir, & fes billets ayant déja un affés grand crédit, tant au dedans du Royaume, que dans les Païs Etrangers; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un Arrêt du Confeil d'Erat du Roi le se Arrêt un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le 10 Avril 1717, par lequel Sa Majesté ordonne, que les bil-lets de la Banque seroient reçûs comme argent comptant, pour le payement de toutes les espèces de droits & d'impolitions, dans tous les Bureaux de ses Recettes, Fermes, & autres revenus; & que tous ses Officiers comptables, Fermiers, Sous-Fermiers, Réceveurs, Commis, & autres chargés du maniement de ses deniers, seroient tenus d'acquitter à vitë, & sans aucun excompte, les billets de la dite Banque, qui leur seroient présentés : leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en Lettres de change, ou par voitures; & d'acquiter aucune refeription, si ce n'est de l'excédent qu'ils auront en caisse, après avoir préalablement payé lesdits billets de Banque.

La Banque étoit en cet état, lorsque le Roi, in-

struit du grand succès qu'elle avoit à Paris, & dans les Provinces, & même au dehors, trouva plus à propos pour le bien de son Royaume, & du commerce de ses Sujers, & pour donner à cette Banque encore plus de crédit, de reprendre le prémier dessein qu'on avoit eu d'abord, de l'établir sous le nom de Banque Royale, dont les fonds se feroient par Sa Majesté, & qui seroit administrée sous son autorité.

Dans cette vûë, Sa Majesté donna sa Déclaration le 4 Decembre 1718; où après avoir exposé les différents avantages, que l'établissement de cette Banque avoit aportés à les Sujets, & aux Etrangers: comme sont entrautres, la facilité de faire venir à Paris les deniers Royaux sans fraix, & sans dégarnir les Provinces d'espèces; & celle qu'ont les Particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du Royaume, & dans les places étrangeres : la diminution des usures , à cause de l'interêt modique, auquel la Banque sait des excomptes des Lettres de change: les sommes qu'elle a prêtées aux Négocians & Manufacturiers; la régle rétablie dans le commerce, & dans les changes étrangers; & quelques autres utilités semblables causées par la Banque générale. Sa Majesté déclare, qu'elle a résolu de la continuer sous le titre de Banque Royale, & d'en faire faire à l'avenir la régie en fon nom, & sous son autorité; en ayant fait rembourser aux Actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux; & par ces rem-boursemens étant devenue seule Proprietaire de tou-tes les Actions de la dite Banque. Et afin d'expliquer ses intentions, rant au sujet de la régie qui se seroit désormais de ladite Banque, que pour la reddition de ses comptes, Sa Majesté explique en 17 Articles de Réglement, quelles sont là-dessus ses

Par le prémier Article , Sa Majesté convertit la Banque générale , établie par Leures Patentes des 2 & 20 May 1716 , en Banque Royale ; à en com-

mencer la régie en son nom; & sous son autorité. du prémier Janvier 1719, sous les ordres de Mon-

seigneur le Régent, qui en est seul l'Ordonnateur. Par le second, le sonds de la Banque reste de six millions de livres, comme auparavant; la dite somme étant actuellement dans la caisse de la Banque générale, en billets d'Actions de la Compagnie d'Occident, & appartenans à Sa Majesté, au moyen du remboursement qu'elle en a fait de ses deniers aux Actionnaires de la Banque.

Le troisième établit un Directeur, sous les ordres de Monseigneur le Duc d'Orleans; & commet

un Inspecteur, un Tresorier, & un Contrôleur, & tels autres Officiers qui seront jugés nécessaires.

Le quatrième régle les fonctions du Trésorier; qui recevra tous les sonds, qui seront apportés à la Banque; signera seul tous les billets, qui seront apportés par la Banque; signera seul tous les billets, qui seront par la serve de contrôlé par le contrôlé par le serve de contrôlé par le serve de la serve de contrôlé par le serve de la serve de contrôlé par le serve de la serve de l la banque; ingnera ieut rous ies billets, qui feront pourtant vifés par l'Inspecteur, & contrôlés par le Contrôleur; fera toutes les recettes & dépenses concernant la Banque; & en comptera seul, tant au Conseil, qu'à la Chambre des Comptes.

Le cinquième & le fixième ordonnent, que tous les billets, qui feront faits à l'avenir, feront seellés d'un cachet particulier aux armes de France, avec ces mots, Banque Royale : Que les empreintes ne s'en feront que dans le Bureau de la Caiile générale, où le cachet restera déposé: Et que la dite Caisse sera sermée, comme auparavant, avec trois cleis & ne pourra s'ouvrir, qu'en présence du Directeur, de l'Inspecteur, & du Trésorier, qui en seront les Dépositaires.

Par les septieme, huitieme & neuvieme Articles, il est dit qu'il sera tenu quatre Régistres; trois par l'Inspecteur, le Trésorier & le Contrôleur; un par chacun d'eux, pour l'enrégistrement des billets; & le quatrieme, par le Trésorier seulement, qui con-tiendra les prosits & bénésices provenans des excomptes des Lettres de change, & autres opéra-tions de la Banque, qui fera vifé, au moins tou-tes les femaines, par l'Inspecteur & le Contrôleur; lesquels quatre Régistres seront parastés par un Commissaire du Conseil, nommé par Sa Majesté, auquel il appartiendra parcillement de faire les vi-fites, examen & vérification des dits Régistres, & des caisses, &c. Le septiéme Article ordonnant de plus, qu'il ne sera fait aucuns billets, qu'en conséquence d'Arrêts du Conseil, en vertu desquels les dits billets pourront être faits au choix du Porteur, en écus de Banque, ou en livres tournois.

Le dixiéme Article parle des appointemens & fraix de régie, & régie qui les ordonnera, qui en fera le payement, qui en fera comptable, & par

Les onziéme, douziéme, treiziéme, quatorziéme & quinziéme Articles expliquent la manière dont seront dressés les procès verbaux des esseus de l'ancienne Banque générale, & par qui: A quoi sont tenus les Inspecteurs, Trésoriers & Contrôleurs, par raport aux extraits, piéces & copies de leurs Régistres, aucils canada la faction de leurs de l'acceptant de l' Régistres, qu'ils sont obligés de sournir chaque année au Gresse de la Chambre des Comptes: De l'état au vrai sur lequel le Trésorier comptera chaque année au Conseil, & ensuite à la dite Chambre des Comptes, un an après la fin de chaque année : Des 36000 liv. lixés pour les épices, façons & vacations des dits comptes: Et enfin, comment ces comptes feront dressés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépense, & ce que contiendant son chapitres dront ces chapitres.

Le seiziéme Article, pour établir davantage l'ordre, & mettre la Banque en état de rendre aux Particuliers la valeur des billets, qu'ils auront perdus ou égarés, déclare, que les billets de la dite Banque leront préferits après 5 ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au Tréforier pendant le dit tems.

Enfin

189 Recide S

ces c

ront qu'il

reau bite

natu qu'il

part poin

Bur nien

en |

elpe

mier

port des

pou

cert

livn

reti fols

em

TOIC

tat ; Jug

les

cor

Bi

& Vo

Enfin, Sa Majesté ayant, par l'Article 16 des Lettres Patentes du 20 May 1716, permis à la Banque générale de se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense, Sa Particuliers, tant en recette qu'en depenie, Sa dite Majesté entend & déclare par le dix-septiéme & dernier Article, que la Banque Royale jouisse de la même faculté, mais sans aucun émolument; & sans que les Particuliers payent les cinq sols de Banque par mille écus, qui avoient été accordés. à la Banque du Sieur Law. Sa Majesté ordonnant de plus, que les dits comp-tes en Banque ne pourront être saiss, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & c'hanqueroute, aux ter-mes de l'Article prémier du titre 11 de l'Edit de Mars 1673, ou en cas de decès, de faire saissir & arrêter entre les mains de la Banque, les fonda que les Particuliers Banqueroutiers, ou décedés, y pourroient avoir excompté sur les Livres ; auquel cas de saisse, la Banque ne sera tenue que de faire figuisser aux Saistillans dans huitaine, du jour de la saisse, au domicile par eux élû, & ce, par une simple déclaration, signée du Trésorier, & visée par l'Inspecteur & le Contrôleur, ce qui est du aux personnes sur qui la saisse aura été faite, le tout consormément à l'Article 12 de l'Edit du mois de Decembre 1717, donné en faveur de la Compagnie d'Occident. Sa Majesté confirmant en outre les Lettres Patentes des 2 & 20 May 1716, & la Déclaration du 25 Juillet ensuivant ; ordonnant qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé, ni innové par la préfente Déclaration.

Cette Déclaration n'ayant point été enrégistrée en Parlement, Sa Majesté ordonna par un Arrêt de fon Confeil d'Etat du 27 Decembre de la même an-née 1718, à tous les Intendans & Commissaires, départis dans toutes les Provinces & Généralités du Ressort du Parlement de Paris, de l'envoyer aux Bailliages, Sénéchaussées, & Siéges Royaux de leur département, pour y être lûë, publiée, affichée, & enrégistrée conjointement avec les autres Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts, attachés ensemble

fous le contre-scel de la Chancellerie.

Ce dernier Arrêt du Conseil, adressé aux Intendans, contient outre cette adresse, 8 articles de Reglemens, dont quelques-uns regardent la police & regie de la Banque Koyale; & les autres, les payemens qui se font en espèces de billon, & en monnoye de cuivre, ou en espèces d'or & d'argent.

A l'égard de la regie, il est ordonné, 1º. Que dans le prémier Mars de l'aunée suivante 1719, outre le Bureau général de Paris, il sera établi dans les Villes de Lion, la Rochelle, Tours, Orleans & Amiens, un Bureau particulier de Banque, composé de deux caisses; l'une, en argent, pour acquiter à vûë les billets qui y seront présentés; & l'autre, en billets, pour fournir à ceux qui en demanderont. 2 • Attendu que les billets de Banque seront toû-

jours payés à vue, il est defendu dans les Villes où il y aura des Bureaux de Banque, à tous Notaires, Sergens & Huissiers, de faire aucun protest, ni autres actes, contre ceux qui offriront les dits billets en payement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes des dites Villes de Bureaux, il arrivat que les billets de Banque n'y fussent pas payés sur le champ, & à vûë, il sera permis aux dits Officiers de protester, & de saire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le payement en billon, ou

en monnoye de cuivre, le Réglement porte: Prémièrement, que dans la Ville de Paris, & Prémièrement, que dans la Ville de Paris, & dans les autres Villes, où la Banque Royale aura se Bureaux, ces espèces & petites monnoyes ne pourront être données, ni reçûes, que dans les paye-

mens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes Villes, les espèces d'argent n'y pourront être reçues, ni don-nées dans les payemens, qui excederont la somme de 600 liv. excepté pour les appoints; & que pour les fommes excedantes, le payement en fera fait en or, ou en billets de la Banque.

Enfin, que pour faire celler les abus qui se com-mettent dans les payemens en espèces d'argent, sous prétexte du droit de sac; qu'à l'avenir les sacs d'ar-gent ne seront faits que de 600 l. complettes, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monnoye, ou qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les Bureaux de la Banque, où il sera permis aux Commis de retenir 4 fols par chaque sac de 600 liv. qu'ils payeront en espèces; étant pareillement les dits Commis tenus de faire bon les mêmes 4 sols, à ceux qui aporteront des sacs d'argent à la Ban-

Le credit de la Banque Royale s'étant considerablement augmenté dès les prémiers mois de son établissement, le Roi, pour l'accrediter davantage; & faciliter sa régie, & la circulation de ses billets, donna plusieurs nouveaux Arrêts; entr'autres un du 5 Janvier, un autre du 11 Février, un troisséme du prémier Avril, & encore un quatriéme du 22 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la Banque; le total des dites fabrications, leurs différentes valeurs; le nombre & les numeros de chaque espèce de billets ; les Registres qui en devoient être dressés ; & la manière d'en faire les

De ces quatre Arrêts, on ne donnera ici l'ex-trait que du dernier; Sa Majesté, comme elle s'ex-prime elle-même dans les motifs de l'Arrêt, ayant voulu rassembler dans un seul tous les Réglemens zendus successivement touchant les billets de la Banque, & l'ordre dans les payemens. Par cet Arrêt du 22 Avril 1719, qui contient

dix Articles, il est ordonné: I. Que l'Arrêt du Conseil du 5 Janvier de la même année, en ce qui concerne la confection de 25 Régistres, contenant chacun 800 billets de cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, saisant 2 millions d'écus, & la somme de 12 millions de livres, demeurera sans execution.

II. Qu'il sera sait 60 Régistres, contenant chacun 800 billets, de la somme de mille livres chaque

billet, numerotés depuis le No. 48001, jusqu'au No. 96000 inclusivement, faisant la somme de 48 millions; Et 30 Régistres, contenant chacun mille billets de 100 livres chaque billet, numerotés depuis le No. 100001, jusqu'au No. 130000 inclusivement, faisant la somme de 3 millions; Et le to-tal joint à celui des Arrêts précedens, saisant celle cent dix millions; desquels Sa Majesté ordonne, qu'il en soit reservé dix millions, qui ne pourront être délivrés, que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus fervir.

Il avois ésé fabriqué, en consequence des Arrêts pré-cedens, jusqu'à 59 millions de billets en livres tournois; sçavoir, 12 millions de billets de mille livres, & six millions de billets de 100 livres , par l'Arrêt du 5 Janvier ; 16 millions aussi de mille livres , & 4 millions de billets de 100 livres, par l'Arrêt du 11 Février; & 20 millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de 100 livres, par l'Arrêt du pré-

mier Avril.

III. Que les billets de la Banque, stipulés en livres tournois, ne pourront être fujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, & qu'ils seront toujours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'Arrêt du 10 Avril 1717, les billets de Banque seront reçus dans les Recet-

189

es Villes, les çûës, ni don-ront la fomme & que pour en fera fait en

d'argent, fous r les facs d'armplettes, fans nonnoye, ou facs, excepté il fera permis que fac de 600 pareillement mêmes 4 fols, ent à la Ban-

ant confideramois de son er davantage; de ses billets, rautres un du un troisiéme triénie du 22 brications des fabrications, les numeros giftres qui en d'en faire les

mera ici l'exmme elle s'ex-Arrêt , ayant es Réglemens ets de la Ban-

qui contient

Janvier de la confection de billets de cent jour, faisant millions de

ntenant chalivres chaque , julqu'au No. de 48 milchacun mille imerotés de-2000 inclusio is; Et le tofaisant celle fté ordonne, ne pourront illets de mêqui ne pour-

s Arrêts preres cournois: ivres, & six & 4 millions 11 Février; ille livres, & Arrês du pré-

stipulés en aux dimi-·spèces, & ier. a to Avril

ûs dans les Recet-

Recettes & Bureaux pour le payement des droits de Sa Majesté; & que les Receveurs & Commis des dits Bureaux, seront tenus de changer en espèces d'or & d'argent, tous les dits billets qui leur seront présentés, jusqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caisses. Voyez ci-dessus l'extrait de cet Arrêt.

V. Que dans les Villes où la Banque a des Bureaux, les Créanciers pourront exiger de leurs Dé-biteurs le payen ent de leurs créances, de quelque nature qu'elles foient, en billets de Banque; sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèces d'or ou d'argent, excepté les ap-

VI. Que dans les dites Villes, où il y a de ces Bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & maniement des deniers Royaux, tiendront leur caisse en billets de Banque; & en cas de diminution des espèces, porteront la perte de celles qui se trouveront dans leur dite caifle.

VII. Que dans ces mêmes Villes, aucuns Fermiers, Directeurs des Polles, Maîtres des carolles, ou autres voitures, & leurs Conducteurs, ne pourront le charger d'aucunes espèces, pour les transporter dans d'autres Villes, où il y a pareillement des Bureaux de Banque; à moins que ce ne soit pour le service de la Banque, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne se fera que des sacs de six cens livres pour les payemens en argent; & qu'il ne se retiendra rien pour les sacs, si ce n'est les quatre sols accordés sculement aux Caissiers de la Banque.

Voyez l'Arrêt du 10 Avril 1717. IX. Que les espèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçûes dans les payemens qui passeront six livres. Voyez le même Arrêt.

X. Enfin, que les contestations, oppositions, ou empêchemens à l'exécution du présent Arrêt, seroient reservés à Sa Majesté, & à son Conseil d'Etat; la connoissance en étant interdite à tous autres Juges. Il est de plus ordonné, qu'il sera donné au Public des modèles des différentes espèces de

billets de la Banque en livres tournois. Ces billets de la Banque sont de trois sortes; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de nille livres sont écrits en lettres rondes; les billets de cent livres, en lettres bâtardes; & les billets de dix livres, aussi en lettres bâ-

tardes, mais d'un plus petit caractère. La marge de chaque billet est bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, sur lequel les billets sont imprimés, il y a ces mots, Billet de Banque, au lieu de la marque du Papetier : & au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau. Voyez ei-dessus quelle est cette empreinte.

Les trois espèces de billets de Banque étant libellés de la même manière, à la réserve des som-mes, qui sont dissérentes, il sussir d'en donner ici un feul modèle.

Modele des Billets de Banque.

Sent livres tournois No.

> La Banque promet payer au Porteur à ville Con livres tournois en espèces d'argent, valeur reçûë. A Paris le

Vû Contrôlé.

La Banque continuant de prendre saveur, il sut encore fait une fabrication de billets par un Arrêt du 10 Juin, montant à cinquante millions, dont Diction. de Commerce. Tom, I.

48 millions furent en billets de mille livres , & deux millions en billets de 100 livres.

Ces 160 millions ne suffisant pas, tant le crédit de la Banque continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de Juillet, de 240 millions; sçavoir, 200 millions en billets de 1000 livres, 30 millions en billets de 100 livres, & 10 millions en billets de 10 livres; faisant en tout avec les fabrications précédentes, 400 millions, auxquels les billets de la Banque resterent alors sixés.

De ces 240 millions, 40 millions furent desti-nés à être distribués dans la Ville de Paris, 100 millions dans les Bureaux de la Banque établis dans les Provinces; & les autres 100 millions furent réservés, pour être sournis à ceux qui rapporteroient des billets endoffés,

L'Arrêt du 25 Juillet 1719, qui ordonne cette nombreuse fabrication de billets de Banque, & qui

en régle la defination, ordonne encore:
Qu'il fera incessamment établi par le Directeur
de la Banque, des Bureaux particuliers dans chaque Ville du Royaume, où il y a des Hôtels des
Monnoyes, à l'exception de la Ville de Lion.

Que dans chaeun des dits Bureaux, il y aura une caisse en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caisse en argent, pour payer à vûe, & gratis, les billets qui seront présentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces Bureaux, il sera permis aux Créanciers d'exiger de leurs Débiteurs leur payement en billets de Banque, même dans les cas où les dits billets gagneroient sur les espèces; Sa Majesté exceptant néanmoins de cette dernière disposition les lettres tirées des Pais étran-Sa Majesté exceptant néanmoins de cette gers, ou qui y seront endossées, qui continuê-ront d'être payées, conformément à l'Arrêt du Con-seil du 27 May de la même année 1719. Voyet ce qui est dit de cet Arrêt, à l'Article des Lettres de change.

Ces trois Articles de police avoient déja été ébauchés dans la Déclaration du 4 Décembre 1718, pour la conversion de la Banque générale en Banque Royale, & dans les Arrêts du Conseil du 27 des mêmes mois & an , & du 22 Avril 1719; mais co n'est proprement que par ce dernier Arrêt du 25 Juillet, que l'établissement des Bureaux de la Banque, & les priviléges de ses billets, ont reçû toute leur perfection.

Les quatre cens millions de billets de Banque fabriqués jusqu'au mois de Juillet 1719, ayant été bien-tôt épuifés par la grande circulation qui s'en faisoit dans le commerce, soit à Paris, soit dans les Provinces, il fallut songer à de nouvelles sabri-cations, pour faciliter au Public un négoce si commode.

Ces fabrications sont au nombre de trois, toutes, comme les précedentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 Septembre confiste en cent vingt millions, distribués en vingt Registres, contenant chacun six cens billets de dix mille livres chaque billet, numerotés depuis le No. 1, jusques &

La feconde, du 24 Octobre, est toute semblable à celle du mois de Septembre, pour le nombre des Registres, la quantité de billets que chacun doir contenir, la valeur de chaque billet, & la somme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au No. 12001, jusques & y

compris le N°. 24000. La troisième de ces dernières fabrications est du 29 Decembre, & la plus forte, non sculement des deux précedentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées jusques-là; son total montant à 360 millions, diffribrés en quatre classes de billets de 10000 livres, de mille livres, de cent livres, & de dix livres; sçavoir:

En billets de 10000, vingt Registres, contenant el a-

cun 600 billets; dont 10 Registres sont gravés dans la forme ordinaire, & numerotés depuis le No. 24001; jusques & compris le No. 30000, & les dix autres sont imprimés, & les bilites numerotés depuis le No. 1, jusques & compris le No. 6000; faisant ensemble la somme de 120 millions.

En billets de 1000 livres, 194 Registres, contenant chacun 800 billets, dont 80 Régistres sont gravés, & les billets numerotés depuis le N°. 344001, jusques & compris le N°. 408000; & les autres 114 sont imprimés, & les billets numerotés depuis le N°. 1, jusques & compris le N°. 91200, faisant ensemble la somme de 155 millions 200 mille li-

En billets de 100 livres, 728 Régistres, contenant chacun mille billets, dont 50 Régistres font gravés, & les billets numerotés depuis le 101, jusques & compris le No, 500000: 378 autres sont imprimés, & les billets numerouis le No, 1, jusques & compris le No, 1, jusques & compris

Enfin, en billets de di vres, 10 gifres, tous imprimés, conten chac billets, numerotés depuis le No. compris le No. 1200000, faifant l. douze millions.

Ce sont donc les 1000 millions de billets, à quoi montent les d'verses sabrications saites depuis l'établissement de la Banque, jusqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent desormais faire son sonds capital, & ce sonds ayant paru suffisant avec l'espèce courante, pour sournir à la circulation du Royalme, Sa Majesté déclare par le même Arrêt du mois de Decembre, qu'il n'en sera plus sait aucure à l'avenir; si ce n'est la quantité de billes imprimés, qui sera nécessaire, pour remplacer les billets endossés & bissés.

C'est pour l'exécution de cette reserve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par Arrêt du Conseil du 10. Février 1720, une nouvelle & derniere fabrication de 200 millions de billets; avec désenses au Tréforier Général, de les employer à d'autres usages, que pour remplacer les billets qui seront reutrés endossés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier Janvier 1720, sont distribués seulement dans 3 classes; c'est-à-dire, en billets de 1000, de 1000, & de 100 livres.

Les Registres pour les billets de 10000 livres sont au nombre de 33, contenant chacum 600 billets imprimés, numerotés depuis le No. 6001, jufques & compris le No. 25800, montant à la somme de 198 millions.

Pour les billets de 1000 livres, il n'y a que 2 Registres, contenant chacun 800 billets imprimés, numerotés depuis le No. 91201, jusques & compris le No. 92800, faisant la somme de 160000 livres.

Eufin, 4 Registres sont destinés pour les billets de 100 livres, chaque Registre contenant 1000 billets imprimés, numerotés depuis le No. 678001, jusques & y compris le No. 682000, faisant la somme de 400000 livres.

Il faut remarquer que les billets de Banque de 10 livres, dont il n'est point fait mention dans l'Arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coûtume de s'endosser, à cause de leur modicité, furent depuis supprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant dans le commerce, & encore ensuire rétablis, quand ont en eut davantage connu l'utilité, ainsi qu'on le dira dans la suite.

L'Arrêt, où la suppression de ces petits billets sut d'abord ordonnée, est du 23 du même mois de Février 1720; & il paroît que c'est lui qui donne à la Bauque Royale sa derniere forme, & son entiere persection, du moins pour sa régie, en constirmant son union avec la Compagnie des Indes.

S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent, s'étant trouvé à l'Assemblée générale de cette Compagnie, tenuë à l'Hôtel de la Banque le 2 Février; & cette union, qu'il proposa au nom du Roi, ayant été acceptée, Sa Majesté en régla les conditions par l'Arrêt du 23, qu'il contient un 12 Articles, outre ce qui concerne la Banque, la confirmation de tout ce qui avoit été proposé par S. A. R. & accepté par la Compagnie dans l'Assemblée du jour précedent.

Les dispositions de cet Arrêt, qui fixent pour

Les dispossitions de cet Arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la Banque, sont principalement celles des 4 prémiers Articles, & du dernier, qui seront aussi les seuls qu'on rapportera ici; remettant les autres à l'Article de la Compagnie des Indes, Voye COMPAGNE DE COMMERCE.

Par le prémier de ces 4 Articles, Sa Majesté charge la Compagnie des Indes de la régie & administration de la Banque, pour tout le tems qui reste à expirer du Privilége de la dite Compagnie, & lui cede tous les prosits & benefices de la Banque, même ceux saits depuis qu'elle est convertie

en Banque Royale.

Le fecond déclare, que la Banque restant Banque Royale, Sa Majesté demeurera responsable au Public de la valeur de se billets: la Compagnie restant pareillement responsable au Roi, de l'administration & maniement de la Banque, dont les seize cens millions, qu'elle a prêté à Sa Majesté, resteront garants; avec désenses aux Directeurs de saire de nouveaux billets de Banque, qu'en vertu d'Ar-

rêt du Conseil.

Il est ordonné par le troisième, que la Compagnie comptera de la recette & dépense, tant par bref état au vrai, au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes, consormément à la Déclaration du 4 Decembre 1718.

Le quatrieme défend à la Compagnie, d'éxiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la Banque fur l'argent qui fera porté à fes Bureaux, ni de recevoir & donner les efpèces, qu'au prix courant: Sa Majesté voulant au surplus, qu'il ne soit plus déliviré à l'avenir, que trois sortes de billets; scavoir, de dix mille, de mille, & de cent livres: Et qu'à l'égard des billets de dix livres, ils soient encore reçûs pendant deux-niois aux Bureaux des recettes de ses droits, ou payés en espèces au Bureau de la Banque, à la volonté des Porteurs.

Cette suppression des billets de dix livres, non seulement n'eut pas de lieu, comme on l'a déja dit; mais il en sui sabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille; sans ulamnoins que cette nouvelle sabrication augmentât le nombre total des billets de Banque, marque et-dessius è les billets confes de dix mille livres ayant ét bisses, d'mis bors de commerce. Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Avril 1720.

Enfin, par l'onziéme & dernier Article, le Sieur Contrôleur Général des l'inances est nommé par Sa Majesté, Inspecteur Général de la Compagnie des Indes, & de la Banque; & Sa dite Majesté ordonne au Sieur Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Sieur Prévôt des Marchands de Paris, affistés de deux des plus anciens Echevins lors en Charge, avec le Juge, & le prémier Consul de la Jurisdistion Consulaire, de saire la visite des caisses & livres de la Banque, quatre fois par année, & plus souvent, s'ils le jugent à propos; sans être tenus d'en donner aucun avertissement.

L'Arrèt du 19 Avril 1720, dont on vient de parler, concernant la suppression des billets de Banque de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être substitués, porte: Que le Roi étant informé, qu'l convient, pour la facilité du commerce, d'aug-

fcavo vres, més, puis 4508 cent impri depui 2492 millio dix li 1200 fant l 438 r cent , total donna dix n Banq coupé Le que, de bi

193

ment

de ce de d

Qu'il

de bi

mi po feil d' ductio tés pa l'arge austi c voit f Bie abfolu l'Arre cution tes le pres, ayant rédu le co des l Maje & ai cont

menç

dans

dités

n éto

pied

21,

Sa l voit Le d

L

leans, Rerale de cetnque le 22 au nom du n régla les ient en 12 ue, la coné par S. A. 'Assemblée

fixent pour lement celer, qui fe-; remettant des Indes.

Sa Majesle gie & ade tems qui ompagnic, de la Banconvertie

flant Banponfable au Compagnie de l'admiit les feize effé, reffeurs de faicertu d'Ar-

la Compa-, tant par ambre des ion du 4

, d'éxiget été accoraorté à ses feces, qu'au plus, qu'il fortes de cent livres, ils c Bureaux espèces au corteurs. non seulct; mais il ux de dix abrication

ci-après

le Sieur
mué par
ompagnie
jefté orConfeildes Maranciens
& le pré, de faiue, quae jugent
un aver-

que, mar-

eres ayant

vient de de Band'autres our leur nformé, , d'augmenter menter le nombre des billets de Banque de mille, de cent, & de dix livres; & de faire raporter ceux de dix mille livres, pour être coupés, ordonne: Qu'il fera fait pour quatre cens trente-huit millions de billets de Banque, de mille, cent, & dix livres: feavoir, trois cens Régistres de billets de mille livres, contepant chaque Régistre 800 billets imprimés, de mille livres chaque billet, numerotés depuis le No. 212801, jusques & compris le No. 450800, faisant la somme de deux cens quarante millions: Dix-huit cens dix Régistres de billets de cent livres, contenant chaque Régistre mille billets de cent livres, contenant chaque Régistre mille billets de puis le No. 682001, jusques & compris le No. 2492000, faisant la somme de cent quatre-vingt-un millions: Et dix-sept cens Régistres de billets de dix livres chaque billet, numerotés depuis le No. 1200001, jusques & compris le No. 2000000, saisant la somme de 17 millions, & en total celle de 38 millions; saquelle jointe à celle de sept cens soixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, jusques-là fabriqués, forme en total la somme de 1200 millions. Sa Majesté ordonnant au surplus, que dans 3 mois, les billets de dix mille livres seroient raportés aux Bureaux de la Banque à Paris, & dans les Provinces, pour être coupés en billets de mille, cent, & dix livres.

Le Public, qui depuis l'établissement de la Ban-

que, avoit toûjours eu quelque peine à se charger de billets, étant ensin revenu de ses craintes, commençoit à leur donner saveur; & déja à Paris, & dans les Provinces, les Marchands les plus accrédités les préséroient aux payemens en espèces; & M étoit commun de les voir gagner un & un & demi pour cent, lorsqu'il parut un Arrêt du Confeil d'Etat du 21 Mai 1720, qui ordonnoit la réduction des billets à la moitié, dans les termes portés par le dit Arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en espèces, dont la diminution avoit été aussi ordonnée par un Arrêt précédent, & qui devoit se faire dans tout le reste de la dite année 1720.

Bien que cette réduction des billets eût semble absolument nécessaire; que les motifs expliqués par l'Arrêt sussens de la contine en eût été concertée & ordonnée avec toutes les précautions, & les ménagemens les plus propres, pour empêcher le Public de ressentions cette la charge de cette diminution; néanmoins le Roi ayant été informé, que contre ses intentions cette réduction produisoit un dérangement général dans le commerce; & voulant favoriser la circulation des billets de Banque à l'avantage des Particuliers, qui les donneroient & recevroient en payement, Sa Majessé ordonna par un Arrêt du 27 des mêmes mois & an; Que les billets de Banque auroient, & continueroient toûjours d'avoir cours sur se même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'Arrêt du 21, que Sa Majessé revoquoit.

Sa Maj, donna au mois de Juin ensuivant un Edit pour la création de 25 millions de rente sur la Ville de Paris, dont les capitaux se payeroient en billets & récépisses, qui seroient bisses. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens aux dits billets de Banque; ce qui diminuant leur trop grand nombre, & les réduisant à la quantité nécessaire, pour soûtenir le crédit & le commerce de la Banque, l'auroit mise sur le pied des Banques de Venise, de Londres, d'Amsterdam, & des autres Villes de l'Europe, où il y en a d'établies, dont toutes ces Nations ressented depuis si long-tems l'utilité & la commodité.

La Suppression totale des Billets de la Banque Royale, ayant enfin été jugée nécessaire à l'Etat, Sa Majesté étant informée que le Commerce ne pouvoit plus se passer de la circulation des espéces, à cause des abus que les Usuriers & Agioteurs avoient in-Distint. de Commerce. Tom. I

troduits dans le négoce des Billets de Banque, qui les avoient presque entiérement mis en dicrédit, ordonna cette suppression par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 10 Octobre 1720, ne les lassant plus dans le Commerce que jusques au 1 Novembre ensuivant; mais accordant jusqu'au dernier du dit mois de Novembre, à ceux qui s'en trouveroient chargés, les débouchemens portés par le dit Arrêt, qu'on va donner ici en entier à cause de l'importance de la matière.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression des Billets de Banque, du 10 Octobre 1720.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'état annexé à la minute du présent Arrêt, de tous les Billets de Banque, tant gravés, qu'imprimés, qui ont été faits en vertu de différens Arrêts sur ce rendus, Sa Majesté a reconnu, que la totalité des dits billets de toute espèce a monté à la somme de deux milliards, 696 millions 400000 livres ; sur laquelle quantité des dits billets, il en a été converti de ceux de 1000 & de 10000 livres pour la somme de 200 millions, en billets de 100, de 50, & de 10 livres, par forme de division seulement, & sans aucune augmentation de la somme totale; & ce en exécution des Arrêts des 26 Juin, 2 & 19 Septembre derniers : Que de la dite somme totale des dits Billets de Banque, il en a été brûlé en l'Hôtel de Ville de Paris pour 707 millions 327460 livres, suivant les procès verbaux qui en ont été dressés, tant par les Sieurs Commissaires à ce deputés par Sa Majesté, que par les Sieurs Prévôt des Mar-chands, & Echevins de la dite Ville, en date des 28 Juin, 1, 9, 16, 23 & 30 Juillet, 6, 20 & 29 Aoust derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au Trésor Royal, pour acquisition de rentes perpétuelles ou viagéres, plus de 530 millions; à la Caisse de la Banque plus de 200 millions, pour avoir des comptes ouverts à la dite Banque, suivant l'Arrêt du 31 Juillet dernier; & pour environ 90 millions dans les différentes Caisses de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Hôtels des Monnoyes, par le payement qui en a été fait en espèces; tous lesquels billets seront incessamment brûlés en l'Hotel de Ville de Paris, à mesure que les dits Sieurs Commissaires du Roi en auront achevé les procès verbaux; ensorte qu'il ne reste plus de billets de Banque dans le commerce, que pour la somme d'un milliard 169 millions 72540 livres : Pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en billets du fonds des 25 millions de rentes créées par Edit du mois de Juin dernier, il en sera encore éteint 400 millions pour le capital des 8 millions de rentes au denier 50, créées par Edit du mois d'Aoust dernier sur les impositions des Provinces du Royaume ; & 100 millions pour le capital des 4 millions de rentes viagéres au denier 25, créées par Edit du mois d'Aoust dernier: Et ce qui n'aura point été porté aux dits débouchemens, pourra, ou être employé en acquisition de dixiémes d'Actions, suivant l'article 8 de l'Arrêt du 15 Septembre dernier, montant à 400 millions, ou être porté aux Hôtels des Monnoyes, suivant l'Edit du même mois de Septembre, ou demeurer Actions ren-tiéres avec la garantie du Roi. Et comme par tou-tes ces dispositions, Sa Majessé a donné aux billets de Banque des débouchemens convenables aux dirférentes vûes de ses Sujets, au-delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre les dits billets; Que d'ailleurs ceux de 100, de 50 & de 10 livres, qui ont encore cours dans le commerce, suivant les Arrêts précédens, y sont neanmoins tombés dans un tel discrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme es-péces, & qu'on ne les y considére que par raport aux emplois qu'on en peut faire; ensorte que le peu de payemens qui se fait encore avec les dits l'illets,

tes

les

de

de

fer

prê Ma

20 il r

telt

Liv

fait

Bar

let :

ter.

que rai

débi jau

com vres Par

mil

folio

il fo

tion

1

ne sert qu'à empécher la circulation de l'argent, à souvenir le haut prix des denrées de marchandises, & à introduire, ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des payemens en espèces; Sa Ma-jessé à jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant elle-même, à commencer du premier Janvier de la présente année, d'acquiter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'Elle doit : ensemble des pensions, gages, appointemens, charges & dépenies, de quel-que nature qu'elles foient. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Oui le Raport, Sa MAJESTE ETANT EN SON CONSELL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orieans Régent, a ordonné & ordonne ce qui fuit.

I. Les billets de Banque ne pourront, à compter du premier Novembre prochain, être donnés, ni reçus en payement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré; à l'esset de quoi Sa Majessé a dérogé & déroge aux articles III. & IV.

de l'Arrêt de son Conseil du 15 Septembre dernier. II. Veut neanmoins Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne soit reçû aucun billet de Banque dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes, même pour les droits & impositions dûës antérieurement à la publication du dit Arrêt: Et que les dits droits & impositions, de quelque sorte & nature qu'ils puissent être, soient acquités en entier en especes, à l'exception néan-moins des sommes dûës, tant pour les dits droits, que pour les dites impositions, ou autrement, avant le prémier Janvier dernier, lesquelles pourront être payées jusqu'au prémier Décembre prochain en bil-lets de Bauque de 100 livres , de 50 & de 10 liv. III. Veut aussi Sa Majesté , que les rentes , pen-

sions, appointemens, gages, & autres parties qui restent à payer par Sa Majesté sur les dépenses de la présente année 1720, soient acquitées en espè-ces; & que les sommes par Elle dues pour les annces antérieures à la présente, soient seulement payées en billets de Banque de 100, de 50 & de

IV. Les dividendes dus par la Compagnie des Indes jusqu'au 1. Janvier prochain, seront payés en billets de Banque de 100, de 50 & de 10 livres : Et à l'égard des arrérages, tant des actions rentiéres, que des rentes viagéres dùes par la dite Com-pagnie, Veut Sa Majesté, qu'ils soient payés en espè-ces, à commencer du 1. Juillet dernier. V. Permet Sa Majesté aux Porteurs des billets

de Banque de 100, de 50 & de 10 l. de les placer, jusqu'au dernier Novembre prochain inclusivement dans les emplois par Elle indiqués ; passé lequel tems, ce qui restera des dits billets ne pourra plus être converti qu'en actions rentiéres, ou en dixiémes d'actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre dernier. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & seront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires expediées. FAIT au Con-seil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Pa-

ris le 10e. jour d'Octobre 1720. Signé, PHELIPEAUX. Un des principaux, & des derniers débouchemens, & on peut dire le plus convenable au négoce, & aux Négocians, a été sans doute l'établissement des comptes ouverts, & des viremens de parties, ordonné par l'Arrêt du 13 Juillet de la mê-

me année 1720.

Dès la prémiére érection de la Banque générale, on avoir pensé à cet établissement; & par les Articles 16 & 17 des Lettres Patentes du 20 Mai 1716, il avoit été permis à cette Banque, de se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense, & de faire le virement des parties; e qui lui fut pareillement accordé & confirmé par

la Déclaration du Roi du 4 Decembre 1718, par laquelle Sa Majesté voulut bien l'honorer du titre de Banque Royale, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en son nom, & sous son autorité.
Il est vrai que la Banque n'avoit point encore

use de son Privilége; & que si quelques Farticu-liers avoient porté leurs fonds à sa cause, c'étoit plûtôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties: en quoi il faut avoiler, que la Banque Françoise étoit bien inférieure aux Banques étrangères, qui par les opérations de ces comptes, & de ces vire-mens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs Mégocians, une facilité & une sureté, dont il est étomant qu'on ne se sur point encore avisé en France, où, particuliérement depuis un siècle, on a fait tant d'établissements avantageux au négoce, & ceux qui s'en melent.

C'est donc tout ensemble, & pour retirer jusqu'à 600 millions de billets de Banque, & pour faire jouir les Négocians François des avantages que les Etats voisins ont coûtume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que Sa Majesté a ordonné par son dit Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1720, qu'il en seroit ouvert des Lidu Royaume, conformément à ce qui s'observe dans les Païs où pareils établissement ont été faits; & suivant qu'il est plus amplement expliqué par le le Païs de la conformement expliqué par le 18 Articles de cet Arrêt, dont on va donner ici l'extrait, aussi-bien que de l'Instruction dressée en conféquence, pour en faciliter l'exécution. Le 1r. Article de l'Arrêt ordonne, qu'il sera ou-

vert à l'Hôtel de la Banque à Paris, le 20 du même mois de Juillet, & le 20 du mois d'Aoust en-suivant, dans toutes les Villes du Royaume, où il y a des Hôtels des Monnoyes, & dans toutes celles où il fera jugé nécessaire de faire de parcils établif-semens, un Livre de comptes courans, & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra passer 600 millions

2°. Que sur le dit sonds de 600 millions, il en sera réservé 300 millions pour les Villes de Pro-

3°. Que le fonds de 300 millions pour Paris, se-ra fait en l'Hôtel de la Banque, en billets de Banque de 10000 livres & de 1000 livres seulement, qui feront reçûs par le Tréforier de la Banque, par lui bissés en présence des Porteurs, & ensuite bri-lés en la forme prescrite par l'Arrêt du 11 Juin précédent; & qu'il sera donné crédit au Porteur, du montant des dits billets.

4°. Que le fonds des 300 millions réservé pour les Villes de Provinces, sera fait en pareils billets que ci-dessus, entre les mains des Directeurs des Hôtels des Monnoyes des dites Villes, pour être par eux biffés en présence des Porteurs, & après envoyés au Tréforier de la Banque de Paris, où ils seront brûlés en la manière portée dans l'Article

précédent.

50. Que les 600 millions, qui composeront le fonds des dits comptes, & viremens de parties, seront stipulés en livres tournois; & ne pourront être fujets à aucune variation, quelque diminution qui furvienne dans le prix courant des espèces.

6º. Que toutes Lettres de change & Billets de commerce de 500 livres, & au dessus; ensemble les ventes des marchandifes en gros dans les Villes, où les Livres des comptes courans, & viremens de parties, seront établis, seront acquités en écri-tures, à peine de nullité du payement, & de 500 livres d'amende au prosit de la Banque, tant contre le Créancier, que contre le Débiteur.

70. Que ceux que arront compte en Banque dans quelques-unes des Villes mentionnées au prémies Article, & qui voudront faire des payemens dans

quelques

1718, par rer du titre avenir la réin autorité. oint encore ies Farticufe, c'étoit y avoir des a de parties: e Françoife gères, qui le ces vireparmi leurs dont il est

a négoce, & tirer jufqu'à c pour faire intages que r dans leurs parties, que du Confeil ert des Liipales Villes ii s'observe nt été faits : qué par les donner ici dressée en

ore avisé en

n siécle, on

u'il fera oue 20 du mêd'Aoust enume, où il toutes celles reils établis-, & de virca paffer 600 lions, il en

lles de Pros ur Paris , felets de Banfeulement, Banque, par enfuite brûlu 11 Juin w Porteur,

éservé pour areils billets recteurs des pour être & après enris, où ils ns l'Article

poseront le parties , le-ourront être ninution qui es. Billets de

; ensemble ns les Villes. c viremens ités en écri-& de 500 , tant courre

Banque dans au prémies emeus dans quelques

197 quelques autres des mêmes Villes, le pourront faire par virement de parties de Ville en Ville. 80. Que les fonds des Sujets de Sa Majesté, mis

en Banque, ne seront sujets à aucune saisse, mas même pour les propres deniers & affaires de Sa Ma-

9°. Que les Etrangers pourront avoir des comp-tes courans en Banque, qui ne pourront pareille-nient être fujets à aucune faisse, ou confication, sous prétexte de guerre, répresailles, & d'aubaine, non plus que de la part de leurs Créanciers.

100. Que les écritures pourront être négociées

contre argent courant, à quelques fommes qu'elles se montent.

110. Que le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, affisté de l'ancien Echevin, tiré de l'ordre des Marchands, aura l'inspection générale des écri-tures, cotera & paraphera les Régistres, & se les sera représenter toutes les sois qu'il le jugera à propos.

120. Que la régie des dites écritures se fera par quatre Directeurs, sous les ordres d'un Contrôleur général, lesquels seront nommés par Sa Majesté, & préteront serment entre les mains du dit Prévôt de:

130. Que le bilan général des Livres sera fait deux fois l'année; scavoir, en Décembre, & en Juin; à l'effet de quoi les Livres seront sermés depuis le ao des dits mois jusqu'à la sin; pendant lequel tems il ne pourra être sait aucun protest de Lettres ou Billets de change: Sa Majessé voulant, que les pro-tests faits dans les trois jours après l'ouverture des Livres, ayent le même effet, que s'ils avoient été faits aux jours des échéances survenues dans le tems que les Livres auront été fermés.

140. Que pour la sureté & conservation des écri-tures, les Livres seront tenus doubles par les Teneurs de Livres, & leurs Contrôleurs, & qu'ils

feront déposés en différens lieux. 150. Que ceux qui auront des payemens à faire en Banque, porteront aux Teneurs de Livres un billet figné d'eux; ou, s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'envoyeront par un Commis, ou autre chargé d'un pouvoir: Les dits Billet & Pouvoir conforment un modèles fiures. mes aux modéles suivans.

Modele de Billet.

Messieurs les Directeurs de la Banque payeront à M. la fomme de valeur jour de mil fept cens.

MODELE DU POUVOIR.

Je sousigné donne pouvoir au Sieur de porter pour moi aux Teneurs de Livres de la Banque, les billets que je fournirai sur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire passer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai assigné les sommes portées par les dits billets; comme aussi l'autorise à demander aux Teneurs de Livres , quelles sommes auront été payées à mon crédit par mes Débiteurs. Fait à le jour de mil sept cens

16°. Que tous ceux qui auront compte ouvert en Banque, seront tenus de signer à la marge du

folio où leur compte aura été ouvert. 170. Qu'en cas qu'il a. ive à quelque Négociant de tirer sur la Banque au delà du crédit qu'il y a , il sera tenu de payer par forme d'amende, la som-

me de 500 liv. an profit de la Banque. 180. Enfin, que s'il furvient quelques contestations en exécution du préfent Arrêt, elles feront jugées par les Juges-Confuls, & par appel au Con-feil; Sa Majesté en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & Juges.

Diction. de Commerce. Tom. I.

L'Instruction suivante dressée pour saciliter l'exé-cution de l'Arrêt précédent, est conforme en partie à ce qui se pratique dans la Banque de Venise, & dans celles d'Amsterdam & de Hambourg, dont on a parlé ci-dessus; & en partie composée d'opérations, qui ne sont propres ; & ne conviennent qu'à la Banque Royale de France. Comme cette matière est en quelque sorte tou-

te nouvelle pour les Négocians François, particuliérement pour ceux qui ne font pas le commerce étranger, l'Auteur de l'Instruction oft entré dans un grand détail, mais si nécessaire & si instructif, qu'on a crû difficile de l'abréger, sans en retrancher quelque chose d'aile. Ains on la donne ici en son entier, à la réserve du modéle de comptes courans, & viremens de parties, qui se trouve à la fin, qu'il n'cût pas été aisse de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce Dictionnaire est composée; outre qu'il est asse comblable aux comptes en parties de la les companies de la les compan doubles, dont on parle à l'Article des Comptes; & desquels il n'y a guéres de Marchands, Négocians & Banquier; un peu habiles, qui n'ayent connoiffance.

Instruction sur la manière dont sont ouverts les comptes courans en Banque, & comment se sont les viremens de parties.

Il ne doit y avoir qu'un seul Livre pour les comptes en Banque; mais autant de parties qu'il est nécessaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cens feuilles, lesquelles seront numero-tées; sçavoir, la prémière partie depuis le No. 1, jusqu'au No. 200; la seconde partie depuis le No. 201, jusqu'au No. 400, & ainsi de suite. Chaque Teneur de Livres ne doit avoir qu'envi-

ron deux cens comptes; c'est aux Directeurs à les leur distribuer; ayant égard que les comptes, qui demandent beaucoup d'écritures, soient tellement partagés entre les Teneurs de Livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre; & cela autant que faire se pourra.

Chaque Teneur de Livres doit avoir son Contrôleur; c'est-à-dire, que le Contrôleur doit avoir la contre-partie du même Livre, que celui du Te-neur de Livres, & les mêmes folio; enforte que lorsque le Teneur de Livres couche une somme fur un compte, le Contrôleur couchera la même somme dans le même ordre, asin qu'ils soient toû-jours d'accord l'un avec l'autre: aussi tous les soirs ils doivent, parest que de miser poinces les ils doivent, avant que de quiter, pointer les par-ties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les soirs, les Contrôleurs doivent porter leurs Livres en un lieu séparé des autres Livres, qui leur sera assigné à cet effet, asin de les garantir des accidens, qui peuvent être causés par le teu, ou autrement.

Pour les billets, ou bulletins, il sera préposé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des Teneurs de Livres, pour les mettre, suivant l'ordre de leurs dates, en liasses, & ensuite les déposer en lieu de sûreté, afin qu'ils soient garantis du seu, & qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin.

Le Bureau de la Banque sera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, & l'après-mi-di depuis trois heures jusqu'à six.

Ceux qui voudront avoir compte en Banque, y porteront leurs billets de Banque : le Trésorier, ou celui qui sera préposé pour cela, leur donnera son récépissé, lequel ils remettront aux Directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la fomme portée par le récépissé, & cela en leur présence.

Par exemple: Pierre veut avoir un crédit en Banque de L. 120000, Jaques de L. 80000, & Paul N 3 de

90

Vos

I

aux & tion

à L

Bar

tou

Air Vil

fans

cett

été

doi

les

lent de

pre

Te

cet

ceu

me

۷re

de

à l' il

per

CO

tes

me

av

ma N

Pe

gr jet cn

di

ch

tit

le

de L. 50000: ayant remis chacun la valeur en bil-lets de Banque au Tresorier de la Banque, il leur donnera par contre son récépissé, qu'ils remettront aux Directeurs, qui en leur présence leur fera ou-vrir un compte, donner crédit de cette somme, &

fera débiter la caisse. Fol. 1. Compte de la Caisse générale. Fol. 2. Compte de Pierre. Fol. 3. Compte de Jaques. Voyez Fol. 4. Compte de Paul

l'ierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes sont couchés, afin de mettre le même folio sur leurs billets, lorsqu'ils voud'ont payer, ou faire écrire quelque partie en Ban-

A l'égard des payemens, ou viremens de parties, que les l'articuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération se fera comme il suit.

Par exemple : Pierre doit payer à Jaques une fomme de trois mille livres, pour valeur reçûë en marchandises; le jour qu'il doit faire ce payement, il doit porter, ou envoyer au Teneur de Livres, par celui qui est chargé de son pouvoir, un billet en la forme suivante,

Fol. 2 pour L. 3000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Jaques trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises. A Paris ce 20 Juillet 1720.

Le folio 2 indiquera au Teneur de Livres le compte de Pierre, il le débitera de L. 3000.; & par le Régistre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jaques, qu'il créditera de L. 3000.

Fol. 2. Compte de Pierre. Voyez { Fol. 2. Compte de Jaques.

Le lendemain Jaques doit aller à la Banque, ou envoyer celui qui fera Porteur de son pouvoir, pour demander si la partie de Pierre lui a été écrite; & la demande se fait ainsi: Par Jaques, fol. 3 de Pier-re, trois mille livres: Si le Teneur de Livres trouve la partie écrite, il répond : Par Pierre, trois mille livres.

Si Jaques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même tems ses billets au Teneur de Livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être pas obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la Banque.

Toutes les Lettres de change de 500 livres, & au dessus, tirées des Païs étrangers, seront payées en Banque. Par exemple: Une Lettre de change de 2000 livres , tirée d'Amsterdam sur Paul à vûë, dont Pierre est Porteur, Pierre doit présenter sa Lettre à Paul, qui la trouvant bonne, & la voulant payer, Pierre écrira au dos de la dite Lettre, Payer sur mon compte en Banque le contenu de l'autre part. A Paris ce

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a fon pouvoir, un Billet à la Banque, en la forme suivante :

Fol. 4 pour L. 2000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payerons à Pierre deux mille livres, pour valeur reçue en une Lestre tirée sur moi d'Amsterdam. A Paris ce 20 Juillet 1720. PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la Banque, pour sçavoir si Paul l'a payée; au désaut de payement, il' fera les diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul sa Lettre de change acquitée, il peut la remettre au Teneur de Livres, qui tient les comptes de Paul, pour la re-mettre à Paul, après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, soit à volon-

té, ou à terme , portant promesse de payer des fommes.

Il en sera usé de même des Lettres de change à quelques jours de vûë, d'une ou plusieurs usan-ces, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire; mais le jour de l'échéance au matin, le Porteur d'icelle doit envoyer à l'Accepteur les Lettres de change endossées: Payez sur mon compte en Banque; & l'on opérera comme il a été dit pour les Lettres à vue. Les Villes des Provinces, où il y a Bureau de la

Banque, feront les mêmes opérations. Toutes les Villes où il y a Bureau de Banque, doivent correspondre les unes avec les autres, pour les payemens que les Négocians, & ceux qui ont compte en Banque, voudront faire. Par exemple: De Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lion Par exemple: fix mille Livres: Jaques veut remettre à Jean de

Lion quatre mille Livres, & d'autres de même; ntion fe fait ainti Pierre portera un billet à la Banque, qu'il remettra au Directeur, ou l'envoyera par celui qui a fon pouvoir, en la forme suivante:

Fol. 2 pour L. 6000. Messeurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Claude à Lion, six mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce 20 Juillet 1720.

PIERRE. Ainsi agira Jaques, pour faire la remise de qua-tre mille livres de Jean à Lion.

Les Teneurs de Livres, après avoir debité Pierre & Jacques des sommes mentionnées, & crédité le Bureau de la Banque de la Ville de Lion, remettront une note aux Directeurs, pour qu'ils envoy-ent une feuille à Lion, afin qu'il soit donné credit à Claude de L. 6000, & à Jean de L. 4000. La feuille sera construite dans la forme suivante:

Fol. 5 pour L 10000. Messieurs les Directeurs du Bureau de la Banque Royale à Lion, payeront aux suivant : A Claude, valeur de Pierre, L. 6000 A Jean , valeur de Jaques , 4000

L. 10000

Pour la somme de dix mille livres. A Paris ce 20 Juillet 1720.

Visé par un Inspecteur, signé par un Directeur. Les Directeurs auront soin d'envoyer par le prémier ordinaire à Lion, la teuille mentionnée; & le Directeur du Bureau de la Banque de Lion en réponse, accusera la réception de cette feuille, en faisant mention des sommes y contenues, & qu'il en a donné crédit aux dites personnes. Fol. 2. Compte de Pierre.

Fol. 2. Compte de Jaques. Fol. 3. Compte de Lion.

A Lion l'on agira de même pour les fommes que ceux qui ont compte en Banque voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lion veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lion trois mille livres à Jaques de Paris; l'opération se fait comme suit.

Claude porte au Bureau de la Banque à Lion son billet, pour que le Directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jaques de Paris. Par le prémier ordinaire, le Di-recteur du Bureau de la Banque doit envoyer la feuille aux Directeurs de la Banque à Paris, en la forme suivante:

Fol. 5 pour L. 5000. Messeurs les Directeurs de la Banque Royale à Paris, payeront aux suivans:

A Pierre, valeur de Claude, $oldsymbol{L}$ 2000 A Jaques, valeur de Jean, L 3000

L 5000 Pour A Lion ce 20 Juillet 1720.

Visé par un Inspecteur. Signé par le Directeur.

Les Directeurs doivent faire donner crédit des fommes portées par la feuille de Lion, à Pierre & à Jaques, & débiter le Bureau de Banque de Lion, de la fomme totale.

Voyez Fol. 2. Compte de Pierre. Fol. 3. Compte de Jaques. Fol. 5. Compte de Lion.

Les Directeurs de la Banque à Paris accuseront aux Directeurs de Lion, la réception de la feuille; & feront aussi mention de la somme y contenue, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y sont mentionnés.

Comme la Banque agit avec le Bureau de Banque à Lion, & le Bureau de la Banque de Lion avec la Banque de Paris, on doit opérer de même avec toutes les Villes où il ya Bureau de la Banque. Ainfi ceux qui ont compte en Banque, peuvent remettre telle somme qu'ils souhaitent dans toutes les Villes du Royaume où il y a Bureau de Banque, sans aucuns fraix, ni risques, pourvû toutesois que cette somme n'excéde point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération se doit faire des Villes de Provinces à une autre Ville de Province, où il y a Bureau de Banque; & l'on doit agir, comme il a té dit par l'exemple de Paris à Lion. Les Bureaux doivent envoyer semblables seuilles par tout, où les Particuliers, qui ont compte en Banque, veu-

lent faire des remises.

Les Directeurs en Provinces, où il y a Bureau de Banque, feront également leur bilan dans le tems prescrit par l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-devant rapporté; & en envoyeront copie aux Directeurs de la Banque à Paris, signée par les Inspecteurs &

Contrôleurs.

Les Teneurs de Livres seront tenus d'envoyer tous les soirs à ceux qui le souliaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées, ou écrites, ou des remises qui leur auront été faites des Villes de Provinces. Pour cet effet il fera payé au Teneur de Livres, par ceux qui auront souliaité cette note, 50 livres toutes les années, sans que ceux-ci puissent en exiger davantage; laquelle some doit être remise aux Directeurs, qui la partageront par égale portion entre les Teneurs de Li-

Quelque utile qu'ent paru d'abord l'établissement des comptes en Banque, le succès ne répondit pas à l'espéraince qu'on en avoit conçuè; au contraire, il causa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du Royaume. Le Public y prit peu de conssance, à cause de l'impossibilité de les convertir en argent; & craignit que les ôits comptes ne devinssent dans la suite forcés pour le payement de toutes sortes de dettes.

Ces inconveniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis; & une courte, mais sure expérience, ayant fait connoître, que les Négocians François ne s'accoûtumeroient qu'avec peine à ce cormerce d'écritures, bien que si utile à leurs voisins, Sa Majesté toûjours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ses sujets, trouva à propos de supprimer les Comptes en Banque par un Arrêt du 26 Decembre 1720, indiquant en mêtre tems des emplois & des débouchemens pour les sommes qui y avoient été portées.

L'éxécution de cet Arrêt ayant fait naître quantité de contestations au sujet du payement des traites & transactions faites en écritures de banque avant leur suppression; Sa Majesté pour les arrêter & prévenir donna un second Arrêt le 21 Janvier 1721, par sequel après avoir de nouveau consirmé la dite

Suppression des Comptes en banque, elle ordonne entrautres choses t

10. Qu'il ne feroit plus permis à l'avenir de donner les dites écritures, en payement, même de gré à gré; Sa Majesté déclarant néanmoins valables les offres faites en justice avant la publication du précédent Arrêt. 20. Que les Billets de commerce, & autres payables en écritures en banque anciennes ou nouvelles, ne seroient payés dans la suite qu'en espèces. 30. Que l'évaluation des dites écritures se régleroit eu égard à ce que perdoient les Comptea en Banque au tems de la transaction des dits billets, & ce par rapport aux espèces d'or & d'argent du cours d'alors.

Cet Arrêt a encore quelques autres dispositions,

mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entiérement l'affaire des comptes en Banque, le Roi, par un troisième Arrêt du 14 Février 1721, confirma les emplois des dits comptes, déja indiqués dans l'Arrêt du 26 Décembre 1720; squoir, en rentes viagéres sur les Aydes & Gabelles, en rentes sur les Tailles & autres impositions, créées par Edit du mois d'Aoust précédent; ou en actions rentières sur la Compagnie des Indes; & prescrivit plus particulièrement la forme en laquelle les dits emplois, & les certificats des Directeurs des dits comptes en Banque, pourroient être faits.

BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE,

† A l'Hotel des Epiciers, qui est dans le Poultry, on trouve la Banque d'Angleterre, qui sut établie sous Guillaume III. pour sournir, par prêt
d'argent, aux besoins de l'Etat, en payant 8. pat
cent d'intérêt: mais le principal ne devoit pas au
commencement excéder 1200 mille livres sseri. En
1690, le Crédit de la Banque ayant fort diminué,
parce qu'il sut ordonné que tout l'argent frapé au
marteau seroit porte à la Monnoye pour y être réformé, on jugea à propos de rétablir son crédit
par l'addition qu'on sit de 80000, liv. à son prémier Capital, & le terme qu'on lui avoit d'abord
donné sut en même tems prolongé, par Aste du
Parlement, jusqu'à l'an 1719. Le Capital ayant
ainsi augmenté par de nouvelles souscriptions, &
ces souscriptions devant être acquitées par des taillis, ou par des billets de Banque, la Banque se rétablit promtement. De sorte qu'en peu de tems les
Billets de Banque qui ne portoient point d'intérêt,
passiont pour argent comptant, & ceux qui portoient intérêt étoient estimés plus que l'argent; ce
qui changea bien-tôt la sace des affaires; Car le crédit se rétablit d'abord, & l'argent circula à des conditions raisonnables. Depuis ce rems là on a encore augmenté le Crédit de la Banque, & prolongé son terme, Cette Banque est tous la direction
d'un Gouverneur, d'un Sous-Gouverneur, qui sont
tous ensemble une communauté.

La Banque Royale d'Angleterre a les mêmes Officiers que l'Echiquier. (Voyez et Article). Le Parlement en est garant; c'est lui qui lui adigne les sonds nécessaires pour les emprunts qu'elle sait pour l'Etat.
Ceux qui veulent mettre leur argent à la Banque,

Ceux qui veulent mettre leur argent à la Banque, en prennent des billets, dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement, à raison de

6 pour cent par an.

Les Officiers de la Banque Royale font publiet de tems en tems les payemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent, le viennent recevoir. Il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leur sfonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sent continués sur le même pied de 6 pour cent par an.

Comme il n'y a pas toùjours des fonds à la Bainque pour faire des payemens, cenx qui, dans les tems que la caisse de la Banque est sermée, ont be-

eque; & l'on ettres à vûë. Bureau de la de Banque,

a de change

uficurs ufan-

dinaire; mais rteur d'icelle

s de change

306 le payer des

autres, pour ceux qui ont Par exemple: ide de Lion e à Jean de s de même;

, qu'il remetcelui qui a

Royale payeour valeur en IERRE. mile de qua-

debité Pierre & crédité le ion, remetqu'ils envoyt donné crédité L. 4000. La ivante:

e la Banque L. 6000

> 4000 L. 10000

Directeur.
er par le préntionnée; &
de Lion en
e feuille, en
ës, & qu'il

fommes que cont remettre n veut remet-, & Jean de ris ; l'opéra-

ierre à Paris, s mille livres linaire, le Dit envoyer la

e à Lion son

Paris , en la

L 2000 L 3000

L 5000

soin de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui arrive ordinairement suivant les circonstances, & le bon ou mauvais succès des affaires de l'Etat.

BANQUE. On employe ce terme en diverses significations mercantilles, dont on va raporter ici

celles qui sont le plus en usage.

BANQUE. On appelle en France, Bureaux de la Banque Royale, les lieux où se font les diverses opérations de cette Banque, où se tiennent ses Livres, où se sont les payemens, & où l'on sait les viremens de parties, soit en débit, soit en crédit, pour cenx qui y ont des comptes ouverts. Les principaux de ces Bureaux, après celui de Paris, qui est le Bureau général, & comme le centre de tous les autres, font, Tours, Rouen, Caën, Lion, Poi-tiers, la Rochelle, Limoges, Bourdeaux, Bayon-ne, Touloufe, Montpellier, Riom, Dijon, Perpi-gnan, Orleans, Rheims, Nantes, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Aix, Rennes, Metz, Straf-bourg, Lille, Befançon, & Pau. Il y en a encore quelques-uns, mais moins confidérables.

BANQUE. Avoir un compte en Banque : c'est y avoir des fonds, & s'y faire créditer, ou débiter, felon qu'on veut faire des payemens à ses Créan-ciers, ou en recevoir de ses Débiteurs en argent de Banque, c'est-à-dire, en billets, ou écritures de

Banque.

Avoir c'édit en Banque : c'est être écrit sur les Livres de la Banque, comme son Créancier . y avoir debit, c'eft en etre Debiteur.

Ouvrir un compte en Banque : c'est la prémière opération que font les Teneurs de Livres d'une Banque, lorsque les Particuliers y portent des sonds

pour la prémière fois.

Donner crédit en Banque : c'est charger les Livres de la Banque des sommes qu'on y apporte; enforte qu'on fait débiter la caisse; c'est-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y déposent leurs fonds.

Ecrire une partie en Banque : c'est faire enrégiftrer dans les Livres de la Banque, le transport mutuel qui se fait par les Créanciers & les Débiteurs, des fommes, ou de portion des fommes qu'ils ont en Banque: ce qu'on appelle Virement de parties.

Créditer quelqu'un en Banque : c'est le rendre Créancier de la Banque : le débiter, c'est l'en fai-

re Débiteur.

Ecritures de Banque; ce sont les diverses sommes, pour lesquelles les Particuliers, Marchands, Négocians, & autres, se sont fait écrire en Banque. L'article 6 de l'Arrêt du 13 Juillet 1720, rapporté ci-dessus, ordonne : Que toutes Lettres de chan-ge, Billets de commerce, &c. de 500 livres, & au dessus, seront acquités en écritures, à peine de nulli-16 . Oc

BANQUE'. Nom qu'on donne aux bâtimens, ou navires, qui vont sur le grand banc de Terreneuve, à la pêche des morues. On dit, qu'un na-vire est Banqué; pour dire, qu'il est sur le grand banc; & qu'il est Débanqué, pour signisser, qu'il

en est dehors

BANQUEREAU, petit banc de mer. Il se dit principalement des petits bancs qui ne sont pas éloignés du grand banc ou l'on pêche la morue.

Ces petits bancs sont, le Banc au verd, le Banc neuf, le petit banc, on Banc Jaquet, & les Banquereaux proprement dits, qui sont entre l'Isle de sable & Terre-neuve. Voyez l'Article du Commerce, où il est parlé de celui de Terre-neuve.

BANQUEROUTE, Faillite, fuite, abandonnement de biens, que fait un Banquier, un Marchand,

on un Négociant.

On fait pourtant différence entre la Banqueroute, & la faillite; parce que la Banqueroute est voBANQUEROUTE

lontaire & frauduleuse, quand le Marchand fait per-dre mulicieusement à ses Créanciers ce qu'il seur doit, & qu'il leur fait ceflion & abandonnement de fes biens, après en avoir mis à couvert, ou empor-té les meilleurs & les plus liquides: & qu'au con-traire, la faillite est contrainte & nécessaire, & toûjours causée par quelque accident.

305

dett

Gre

dem

ils r

anci

dats

d'au

Créa

nair

les

me

moi

aux

re d

vant

ou l

pou C

dule tour

vert

ven

roît

(vie

mor

rem

tant

Ban tom

pun

ne f

argo

qui

nir (

char

GE .

de l

refti

mier

mar

qui gen

nail

cha

ver

fair

fon

poi

ren

VO du

lcu

daı

les

1

В

C

On tient qu'un homme a fait faillite, des qu'il n'a pas payé à l'échéance les Lettres de change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des Lettres, qui font revenues à protest, & qu'elles lui ont été dénoncées; ou qu'il n'a pas paye les billets qu'il a faits dans les tems de leurs échéances, foit à cause de l'impuissance dans laquelle les difgraces qui lui font arrivées, l'oat réduit, soit à cause que ses effets ne sont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le tems qu'il a demandé à fes Créanciers,

Cette faillite diminue à la vérité le crédit & la réputation du Marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la Banqueronte frauduleule, pourvu qu'il paye exactement ses Créanciers, aux termes des contrats d'atermoyement qu'il a passé

avec eux.

Il y a encore une autre espèce de faillite, qui est différente de la Banqueroute frauduleuse, & qui neanmoins est regardée comme plus infamante que la prémière : C'est lorsqu'un Marchand ayant perdu la plus grande partie de fon bien, par le nau-frage, ou prife de fes vailleaux, par les Banque-routes & laillites de fes Débiteurs, par l'infidelité de fes Affociés, ou par d'autres femblables accidens, ell contraint de faire perdre à ses Créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du tems pour le reste.

Quand un Marchand disparoit, fans une raison légitime & apparente, & qu'on ne le voit plus fur la place du change, ou à la bourfe, cela fe nomme Faillite de présence & de crédit, d'où est

venu le mot Faillite.

La Banqueroute, ou la faillite, est reputée ouverte du jour que le Débiteur s'est retiré, ou que le

scellé a été apposé sur les biens.

Ceux qui ont fait faillite; sont obligés de don-ner à leurs Créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possédent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur repréfenter tous leurs Livres & Régistres en bonne forme; autrement ils feroient reputés Banqueroutiers frauduleux.

Si quelqu'un a aide, ou favorife une Banqueroute trauduleuse, en quelque manière que ce soit, il encourt la peine d'une amende de 1500 liv. & paye le double de ce qu'il peut avoir diverti, ou trop demandé; ce qui tourne au profit des Créan-ciers, le tout conformement à 1 Ordonnance du

mois de Mars 1673.
Il y a une Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, qui veut que toutes les cessions & transports fur les biens des Marchands, qui font faillite, foient nul. & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë : Comme aufli que les actes & obligations qu'ils pafferont par devant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; ensemble les Sentences qui seront rendues contreux, n'acquerront aucune hypothéque ni prétérence fur les Créanciers chirographaires, fi les dits actes & obligations ne font patfes, & fi les dites Sentences ne sont rendués pareillement dix jours au moins avant la faillite publique-

Par autre Déclaration du 13 Juin 1716, tous Marchands, Négocians, Banquiers, & autres, qui ont lait, ou feront faillite, sont tenus de déposer un état détaillé, & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme aufli de leurs

304 hand fait per-ce qu'il leur onnement de t, ou emporqu'au con-

te, dès qu'il change qu'il rgent à ceux t revenues à ées; ou qu'il ins les tems l'impuissance rrivées, l'ont int pas exile tems qu'il

crédit & la le note pas frauduleuse, inciers, aux qu'il a pallé

llite, qui est fe , & qui famante que ayant perpar le naules Banquer l'infidelité les accidens, anciers une r demander

une raifon e voit plus , cela fe t, d'où est

outée ouverou que le

ges de don-d'eux, de ils doivent, & Registres cputes Ban-

e Banque que ce foit, see liv. & íverti, ou des Créannnance du

Novembre transports llite, foient ts dix jours connuë: qu'ils pafquelqueser de nouqui feront hypotherographaint paties, pareillepublique-

to, tous utres , qui e dipoler tous leurs li de leurs detter,

dettes, ensemble tous leurs Livres & Régistres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine; faute de quoi, ils ne pourront être reçûs à passer avec leurs Créanciers aucuns contrats d'atermoyement . concordats, transactions, &c. non plus que se prévaloir d'aucun saus-conduit à eux accordé par leurs dits Créanciers; & pourront être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par

les Procureurs Généraux, ou leurs Substituts; même par un seul de leurs Créanciers, sans le confentement des autres: Sa Majesté déclarant néan-moins, qu'elle n'entend déroger en aucunc manière aux usages & priviléges de la Jurisdiction Consulaire de Lion, qui seront observés, comme aupara-

BANQUEROUTIER. Marchand, Banquier, ou Négociant, qui fait banqueroute, qui se dérobe à ses Créanciers, par la suite, ou par l'absence, pour les frustrer de ce qu'il leur doit.

On appelle proprement Banqueroutiers frau-duleux, ceux qui par une malice affectée dé-tournent leurs effets, ou qui les mettent à cou-vert fous des noms empruntés par des faussies ventes, ou des transports simulés, ou qui font paroitre de faux Créanciers.

L'Ordonnance de Henri IV. de l'an 1609, & celle de Louis XIV. de l'an 1673, veulent qu'ils foient poursuivis extraordinairement, & punis de

Ces Ordonnances ne fauroient être trop exactement observées, ni trop sévérement exécutées : étant à craindre que l'indulgence pour ces sortes de Banqueroutiers, ne foit cause que les Négocians ne tombent dans le desordre, par l'espérance de l'impunité; & que le Commerce ne diminue, la bon-ne foi & la fureté cessant de s'y trouver.

BANQUIER. Celui qui fait la banque ; c'est-àdire, Negociant, Commerçant, ou Trafiquant en argent ; qui fait des traites & remifes d'argent ; qui donne des Lettres de Change, pour faire te-nir de place en place. C'est proprement un Mar-chand d'argent. Voyez BANQUE, BILLETS, CHAN-GE, & RECHANGE.

Les Banquiers sont reputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, & ne peuvent être restitués pour cause de minorité. Art. 6. du titre pré-mier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il y avoit des espèces de Bauquiers chez les Romains; mais dont l'emploi & les fonctions avoient mams; mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étendue que celles des Banquiers d'aujourd'hui. Ils étoient des Officiers publics, qui réunissoirent, pour ainsi dire, les offices d'A-gens de Change, de Courtiers, de Commission-naires, & de Notaires, faisant le change, se chargeant des dépots, se mêlant des achats & des ventes, & faisant tous les ades & écritures prises ventes, & faisant tous les actes & écritures néces-

faires pour tant de diverses fonctions.

BANSE. Grande manne carrée, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelafsés, ordinairement de châtaigner, qui sert à transporter plusieurs sortes de marchandises, particuliérement des chaudrons, & autres ouvrages de chau-

dronnerie.

BAN-VIN. Privilége, ou droit, qui donne pouvoir aux Seigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le tems porté par les Coûtumes, ou par leurs tîtres, à l'exclusion de tous autres, demeurans dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries.

M. Furenere, dans son Dictionnaire, prétend que les titres de Bau-vin doivent être antérieurs au prémier Avril 1560; & que le vin doit être vendu dans la maifon feigneuriale, & non ailleurs.

Ce droit en certains lieux s'étend non feulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, pores, & autres animaux nourris

BAP. BAQ BAR. dans les basses-cours des Seigneurs.

BAPTEME. Cérémonie qui le fait dans les voyages de long cours sur les vaitleaux Marchands, à ceux qui passent pour la prémière fois le Tropique, ou la Ligne, & aux vailleaux mêmes, qui ne les ont point encore passés.

Le Baptême des vaisseaux est simple, & se fait en le lavant par tout d'eau de nor. Pour celui des paf-fagers, il se fait avec plus de cérémonie & de my-stère, comme on le dira dans la suite; mais l'un & l'autre ne s'achève point, sans donner pour boire à l'équipage; les Matelots, à l'égard du Baptême du vaisseau, se croyant en droit d'en couper l'éperon, si le Capitaine ou le Maître ne le rachétent de pussesses de la couper l'éperon par le le rachétent de pussesses de la couper l'éperon par le le rachétent de pussesses de la couper l'éperon par le la couper l'éperon par le l'éperon par l'éperon par le l'éper plusieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelque argent. Ce présent du Maître ne passe point pour a-varie; & les Freteurs n'en sont point tenus, mais le Propriétaire du vaisseau.

Pour ce qui est du Baptême des personnes, voici

comme il se fait.

Le plus ancien des Matelots, qui ont déja passé la Ligne ou le Tropique, bizarrement équipé, le visage noirci, un bonnet grotesque en tête, un Rou-tier, ou autre livre de Marine en main, & suivi de plusieurs autres Matelots masqués comme lui, & chacun quelque utencile de cuisine pour armes, vient, tambour battant, se placer gravement sur un siège préparé pour lui sur le tillac au pied du

grand mast. C'est entre les mains de ce plaisant Magistrat, que chaque Passager, non encore initié à ce mystère, va jurer de faire observer la même cérémonie, lorsqu'il se trouvera dans le cas. Si le Patiager donne comptant quelque gratification, ou la promet, il en est quitte pour son présent, & quelques goures d'eau : les autres au contraire, ainsi que le commun des Matelots, font inondés de sceaux d'eau, qu'on tient prête dans des bayes, ou bacquets, Pour les Mousses, on les met sous un panier, où ils sont mouillés à discrétion; & de plus, en mémoire d'une si rare cérémonie, ils sont obligés de se souctter les uns les autres, à quoi ils ne s'épar-

L'argent mis au bassin, ou se partage entre les Matelots de l'équipage, ou se réserve pour leur ache-ter des rafraîchissemens au prémier lieu commode où

l'on aborde.

BAQUET. Voyez BACQUET.

BAQUIER. Coton de très médiocre qualité; dont il se fait quelque négoce à Smirne. Il ne s'y en débite année commune que 4 ou 5 quintaux, qui se vendent depuis 8 jusqu'à 10 piastres le quintal. Il paye à Marseille & au pont de Beauvoisin le droit de 20 pour cent sur le pied de 48 livres le quintal. Voyez COTON.

BAR. Instrument dont on se sert pour transportant de statement de commune con le sert pour transportant de statement de commune con le sert pour transportant de statement de commune con le sert pour transportant de statement de sert pour transportant de sert pour d

ter des fardeaux. C'est une espèce de civiére renforcée. Le Bar est composé de deux longues & fortes piéces de bois équaries, à la réserve des deux extrémités de chaque piéce, qui sont arrondies, pour les mieux empoigner, & qui ont des mantonnets par dessous, pour arrêter les bretelles des Bardeurs. Quatre, quelquefois 6 traverses, moins fortes que les 2 pieces, & seulement longues de 2 pieds au plus, y sont emmortoisées, & les unissent ensemble. Cet instrument se porte à 2, à 4, ou à 6, sui-

vant le poids des choses qu'on veut transporter. Les deux Manœuvres, qui font entre les branches, ont des bretelles; les quatre autres, si on porte à six, n'en ont point, mais soûtiennent le Bar des deux mains; & s'appuyant deux à chaque côté de ccux qui font dans les branches, marchent en les areboutant épaules contre épaules. Souvent, quand le poids est extraordinaire, deux Arbaletriers soûtien-nent encore le Bar par le milieu, en mettant des pinces de fer en travers.

On se sert du Bar dans les atteliers de Maçonnerie, pour porter les pierres de tailles, & autres matériaux pour le service des Maçons & Limosins.

Lorsque ce sont des pierres taillées, sur tout s'il y a de l'architecture, on met une natte, ou des rouleaux de paille sur le Bar, de crainte que les arrêtes ne s'écornent. Ces nattes se nomment des Torches ; & l'on dit, qu'un Bar est armé de ses torches, lorsque les nattes sont placées dessus.

BAR. Les Ciriers qui fabriquent la bougie de table dans les blanchiries des cires, se servent de bars, mais plus légers que ceux de la maçonnerie, pour

porter les bougies achevées à l'herberie. BARANCA. Les Espagnols de la Castille d'or & de la Cartagéne de l'Amérique, appellent Baranca de Malambo, le Bureau de recette, qu'ils ont sur la rivière de la Magdeleine, à six lieues de la mer du Nord, où se déchargent toutes les marchandises de l'Europe destinées pour la nouvelle Grenade. Ce Bureau est à trente licuës de Cartagéne, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE, Sorte de siche qui est défen-due par les Ordonnances. Voyez l'article X. du ti-

tre XXXI. de l'Ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que plusieurs Ouvriers, qui se fervent du Borax, donnent àce minéral. Voyez BORAX. BARAT. Vieux mot François, & hors d'usage, qui fignificit autrefois Tromperie, Fourbe, Mensonge. C'est de Barat que vient le terme de Baratserie, dont il y a un titre dans les Ordonnances de

arine. Voyez ci-dessous BARATTERIE. BARATTE. Vailleau fait de douves, plus étroit par le haut que par le bas, qui sert à battre le beur-re, ou plûtôt la crême dont il se fair.

Au dessus de l'ouverture de la Baratte, est une sebille trouée, qui lui sert comme de couvercle, par le trou de laquelle passe le bâton, ou manche

du bat-beurre.

On appelle Batbeurre, un cilindre de bois, peu épais, percé de plusieurs trous, & emmanché de champ, c'est-à-dire, de plat, au bout d'un bâton, Les trous du cilindre sont faits pour donner passage au lait de beurre, à mesure que le beurre s'a-" ance. Voyez Beurre.
BARATTERIE. Malversation, tromperie. Ce

terme est tiré du vieux mot François Barat, qui fignific t toutes sortes de tromperies. On disoit

aussi, Baratter ; pour dire, tromper.

BARATTERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les larcins, les déguisemens, & altérations des marchandises, que peuvent causer le Maître, & l'équipage d'un vaiseuu; & généralement toutes les supercheries & malversations, qu'ils mettent assez souvent en usage, pour tromper le Marchand Chargeur, & autres qui ont intérêt au vaisseau.

L'article 28 du titre 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Aoust 1681, porte: Que les Assureurs ne seront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la Baratterie de Pa-

tron.

Les peines de la Baratterie sont mentionnées dans cette même Ordonnance, au titre prémier du Li-

vre 2, dont les articles suivent.

Art. 20. Le Maître qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement, ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engage des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries, & dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la Maîtrise, & banni du Port de sa demeure ordinaire.

Art. 32. Il est désendu à tous Maîtres de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir, ou receler, à peine de punition corporelle,

Art. 35. Si le Maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération, ou confiscation des marchandises, ou du vaisseau,

ri: tu de

de l'a

qı de

ma

nic fii

ſì

gr to

Pe çoi A

noi

ver

de

au leur

166 E

prin

dét res

Pei

tan

Vo

cali

Bat

cau

te.

gra

app

fen

da

plu

de

THE

me

lail

il doit être puni corporellement.
Art. 36. Le Maître, qui est convaincu d'avoir livré aux Ennemis, ou malicieusement fait échouer, ou périr un vaisseau, doit être puni du dernier sup-

BARBACOA. Espèce de grand gril de bois, élevé dans le milieu d'un Boucan, sur lequel on met la viande & le poisson, qu'on veut faire boucaner. Ce terme, qui est Caraïbe, a passé dans la langue Françoise, depuis que les François se sont dans la langue dans la la établis dans les Isles Antilles de l'Amérique. Voyet BOUCAN,

BARBARIE. Grande étenduë de Païs dans l'Afrique, affise le long de la Méditerranée, où les Marchands François, particuliérement les Provençaux, font un très grand commerce. On donne le nom de Barbes aux chevaux qu'on tire de cette partie de l'Afrique. Voyez l'Article suivant. BARBE. Cheval qu'on tire de Barbarie.

Les chevaux Barbes sont très estimés pour leut vigueur & leur vitesse, & peut-être encore plus pour leur rarcté. Ils sont ordinairement d'une taille menue, & les jambes fort déchargées. On s'en sert également à la selle, & au carrosse; & on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a contume en France, particuliérement à ceux de carrosse, de leur pendre au des-sous de la gorge, une espèce de barbe de crin, ordinairement teinte en rouge.

Les Confuls François, qui résident dans les Vil-les de Barbarie, sont assez souvent des voitures de chevaux Barbes, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoyent en France pour leur compte: mais les Connoisseurs estiment peu ceux qui viennent par cette voye; s'y en trouvant toujours de rebut, à cause que les Consuls, quelque bonnes intentions qu'ils ayent, se connoissent ordinairement beaucoup mieux en tout autre com-

merce, qu'à celui des chevaux.

Quand le Roi veut des Barbes pour ses haras, ou fes écuries, il en charge quelqu'un de ses Ecuyers, qui pour l'ordinaire passe pour Envoyé auprès des Princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne sont pas égaux par tout; & souvent il se fait de grandes avanies, avant que les chevaux soient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à surprendre les Européens, qui trafiquent avec eux. Au Bastion de France on paye 13 piastres pour les droits de sortie de chaque cheval; scavoir, 10 au Gouverneur, 2 au Capitaine, & une au Truche-man. Voyez le COMMERCE DE BARBARIE, ET DU BASTION DE FRANCE. Voyez aufi l'Aricle des CHEVAUX.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. Espèce de gomme, qui vient du Levanz. On la connoit davantage sous le nom d'Adragant.

Voyez ADRAGANT.

BARBERIE. Nouveau mot, qui fignifie dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, & dans ceux des Maîtres Perruquiers, l'art de faire & de raser la barbe & les cheveux, Voyez CHIRUR-GIEN, OH PERRUQUIER

BARBES. Terme de monnoye. Ce font les pointes, ou filets, qui font aux flaons, qu'on prépare pour en fraper des espèces, & qu'on ôte en les frottant dans un crible de ser. Voyez MONNOYE.

BARBET. Espèce de chien à gros poil, long & frisé. Le poil des Barbets entre quelquefois dans le feutrage des chapeaux. Voyez CHAPEAU. Voyez auffi

BARBIER. Celui qui fait la barbe. Il y a à Pa-

508 te, commet ait dans son l'altération, du vaisseau.

incu d'avoir fait échouer, dernier fup-

ril de bois, r lequel on it faire boupassé dans la nçois se sont rique. Voyez

'ais dans l'A. les Proven-On donne le de cette par-

barie. és pour leur encore plus nt d'une failes. On s'en le; & on en Pour les faince, particuendre au dese de crin, or-

dans les Viles voitures de qualité leur France pout estiment peu en trouvant onfuls, quelfe connoissent t autre com-

fes haras, ou ses Ecuyers, é auprès des n'en paye pas

ut; & fouvent e les chevaux iant qu'à suravec eux. Au res pour les avoir, 10 au au Truche-RIE, ET DU l'Article des

RAME DE t du Levant. d'Adragant.

fignifie dans rés de Paris, l'art de faire ez CHIRUR-

Ce font les s, qu'on préqu'on ôte ce MONNOYE. oil, long & pefois dans le J. Voyez aufi

Il y a à Pa-

ris deux fortes de Communautés, qui par leurs Statuts ont permission de tenir boutique pour la façon des barbes, & d'y mettre des bassins en Enseigne.

La prémière, est celle des Maîtres Chirurgiens, dont les bassins de l'enseigne doivent être jaunes : l'autre, des Marchands Perruquiers-Etuvisses, desquels les bassins sont blancs. Voyez les Articles de ces deux Communautés.

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il faut sous-entendre Vermes.) Graine qui sert à faire mourir les vers, qui s'engendrent dans le corps hu-main, auxquels fur tout les enfans font fort fu-

On l'appelle encore Semen Santlum, Semen Santonicum, Semencine, Santoline, ou Xantoline; en-

fin , Poudre à vers.

La plante qui produit cette graine, a les feuilles si petites, qu'à peine peut-on les distinguer de la graine même. On prétend qu'il en croît en Xaintonge, d'où lui vient un de ses noms: mais celle que vendent les Marchands Droguisses, vient de Pesse, & des confins de la Moscovie; & les François, Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, par Alexandrette, & de Smirne.

Cette graine, pour être bonne, doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable, & très-verte, sur tout prendre garde qu'on ne l'ait point verdie, ou qu'on ne lui substitué de la semence

d'Auronne.

Les Anglois & Hollandois se servent de cette graine, pour en faire des dragées, comme on en fait d'anis.

taut danis.

La Barbotine, ou Semen contra, paye en France de droits d'entrée 5 livres du cent pefant, conformément au Tarif de 1664; & encore 20 pour cent de fa valeur, fuivant l'Arrès du Confeil du 15. Août 1685; comme Marchandife venant de Perfe & du Levant.

BARBOUDES... Le cent pefant paye en France de droits d'entrée fix livres, fuivant le Tarif de

1667, & Arrêt du 25 Avril 1690. BARBOUILLER. Peindre groffierement avec une broffe, enduire quelque chofe d'une seule couleur. On dit plus ordinairement Imprimer. Voyez IMPRIMER.

BARBOUILLEUR. Celui qui peint, qui imprime quelque chose de couleur, en huile, ou en détrempe, avec une grosse brosse. Il ne se dit guéres que par dérisson, & en parlant d'un mauvais Peintre. Barbouillage se dit de même en plaisantant, lorsqu'on veut signifier une mauvaise peinture.

Voyez comme deffus. BARCALLAO. Mot Espagnol, en François Baccala ou Bacalian. C'est de ce dernier nom que les Basques appellent le position que plus communément nous appellons Morue, & ils nomment ainsi l'Ile de acause de la Moruë, à la nomment anni i le de Terre neuve. Île de Baçaliau ou de la Moruë, à cause de la Moruë qui s'y pêche & qui s'y apprê-te. Il y a cependant à une licuë à l'Ouest de cette grande Ile, une autre petite Ile plus spécifiquement

appelée Bacaliau. Le Barcallao est une espèce de Moruë tout-à-fait semblable à celle de Terre-neuve. Elle se trouve dans plutieurs endroits de la mer du Sud ; mais la plus grande pêche s'en fait sur les côtes de l'Isle de Juan-Fernando, à 80 licuës à l'Ouest de Val-paresso, sur la côte du Royaume de Chili.

Un nominé d'Apremoitt, François de Nation, qui avoit été Garde du Corps du Roi de France Louis XIV, fut le prémier qui apprir aux Espagnols du Perou, à pêcher, apprêter & fécher cette Mo-ruë, vers l'an 1713. Voyez MORUE.

BARDE. Tranche de lard , large & mince , qu'on met sur les chapons, poulets, pigeons, & autres volailles, qu'on veut rônt & manger, fans être lardées. Les Bardes fe font du plus gras & du plus épais des sléches de lard. Ce sont les Rôtisseurs & Cui-

BARD. BARI. siniers, qui les taillent & coupent ; mais ce sont les Chaircuitiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les

font. Voyez les Articles de ces trois Communautés. BARDEAU. Petit ais, dont on se sert au lieu de tuiles, pour couvrir les maisons. C'est une espèce de mairrain, débité en morceau carrés-longs, de 10 à 12 pouces de longueur, sur 6 à 7 de largeur. On appelle aussi Bardeau, de vieilles douves de futailles, appelle aum Balleau, de vientes aduves de littames, coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu confidérables.

Les droits d'entrée & de fortie du Bardeau se payent à peu près sur le pied du Mairrain.

† BARDEAU, ou BARDOT, se dit aussi des petits

mulets, mules, ou anes qui vont à la fuite d'un équipage de Mulets, & qui portent ordinairement ou le maître du dit équipage, ou son bagage. Voyez MULET & HARAS

BARDENOCHE. Espèce d'étoffe, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lion. Les Marchands de Paris ne la connoissent pas, bien que le Tarif marque, qu'il s'en fabrique dans le Royau-me, aussi bien que dans les Païs Etrangers. BARDEURS. Ouvriers qui travaillent dans le

atteliers de Maçonnerie, particuliérement quand les bâtimens se construisent avec de la pierre de taille. Ils font employés à porter sur le bar, ou à traîner sur les binards, les pierres, à mesure qu'elles sortent de la main du Tailleur de pierre. Voyez BAR, instrument dont ils se servent, & qui les a fait nommer Bardeurs. Voyez ausli BINARD.

BAREZ. Gros bourg de Poitou où on fait de es sortes de serges qu'on nomme Boulanger-camp. Il est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Poisiers. Voyez l'Article général du Com-

merce de Poitou.

BARFOULS. Sorte d'étoffe qui se fait dans le Royaume de Cantor situé sur les bords de la riviére de Gambie. Les barfouls servent d'habits aux Négres qui se nomment des Pagues. Ils en font aussi un grand commerce avec les Européens avec qui ils les échangent contre des barres de fer. Voyez l'Artiticle général du Commerce où l'on traite de celui

BARGUIGNER. Marchander quelque chofe fol à fol; avoir peine à se déterminer sur le choix, ou

le prix d'une marchandise. Chez les Italiens on se sert de ce mot, pour signifier, vendre à terme & à crédit.

En Anglois, Bargain, qui vient de l'ancien mot François, Bargagner, veut dire, une convention, un marché.

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui est indéterminé & irrésolu, qui marchande trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de soyes que les Hollandois apportent des Indes Orientales sur les vaisseaux de la Compagnie. La meilleure Bariga vaut environ 21 sols de gros la livre. Elle se pese au poids d'Annas. La bariga commune se vend 16 s. § de gros. Voyez Soves.

BARIGA. Les Portugais qui font le commerce des Soyes dans les Indes Orientales, nomment ainsi les soyes de la moindre qualité : les plus sines s'ap-

pellent CABECA. Voyez cet Article.

BARIL. Vaisseau rond, plus long que large, fait de bois, en forme de petit ionneau, qui fert à ren-fermer diverses espèces de marchandises, tant liqui-

des que féches.

Il y a des Barils de plusieurs sortes de bois, comme de sapin, de chêne, de hêrre; & il s'en fait de plus ou moins grands, suivant la quantité ou la nature des marchandises qu'on veut mettre dedans.

Les Barils vuides payent en France de droits de fortie, 8 fols du last, qui est de 12 Barils, & 12 Jols de droits d'entrée.

BARIL, en Italien BARILE. C'est la seconde des mesures dont on se sert à Florence pour les liquides.

A Nantes, & en divers lieux de Br.tague &

d'Anjou, de 29 verges. A Bordeaux, & en plusieurs endroits de Guyen-

ne; à Bayonne, & aux environs, de 32 verges. A Amilerdam, & dans toute la Hollande, ainsi qu'à Hambourg & à Lubeck, de 30 verges. Voyez JAUGE, & VERGE.

En Angleterre, la Barique de vin, ou d'eau-devie, est de 63 galons, chaque galon faisant 4 pin-tes, mesure de Paris; ensorte que la Barique de vin, ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de 252 pintes de Paris. Voyez GALON.

L'huile de morue se met en Bariques, ou piéces; & ces Bariques sont ordinairement du poids de 4

à 500 livres, même jusqu'à 520. Voyez Moaue.
Les sardines, & l'huile qui en provient, se met auffi en Bariques. Voyer SARDINES, vers le milieu de

Les ranes, rogues, ou coques de maquereau. dont il fe fait un grand négoce sur les côtes de Bretagne, se mettent pareillement en Bariques. Voyez MAQUEREAU.

BAROQUE. Perles Baroques. Ce font les perles qui ne sont pas rondes, mais d'une forme irré-gulière. Voyce PERLE.

BARQUE. Batiment de mer, ou de rivière, qui sert à transporter diverses fortes de marchandises

On appelle à Paris, Huîtres de Barque, les huîtres qui y sont amenées en bateau, en remontant la rivière : ce qui les distingue des huîtres de chafse, qu'apportent les Chasses-ma ée sur des chevaux. Celles-ci faifant plus de diligence, & restant moins de tems en route, sont toûjours les plus fraîches, & par conséquent les plus estimées, & les meilleures. Voyez HUITRE.

BARRA, qu'on appelle quelquefois BARRO. Mesure des longueurs, dont on se sert en Portugal, pour mesurer les corps étendus, comme draps, serges, toiles, &c. Les six Barras sont dix cabidos, ou cavidos; chaque cabidos faifant 4 d'aune de Paris. Voyez CABIDOS.

BARRA. Est aussi une mesure des longueurs, qui fert en quelques endroits d'Espagne, à mesurer les étoffes. C'est la même chose que la verge de Sevil-

le. Voyez VERGE. BARRACAN, ou, comme on le nomme à Lion, BARRAGAN. Espèce d'étoffe à gros grain, non

croifée. Voyez Bouracan. BARRACANIER. Ouvrier qui travaille en

bouracan. Voyez Bouracanter.

BARRAGE. Sorte de linge ouvré, qui se manufacture à Caën, & aux environs de cette Capitale de la Baffe-Normandie. Il y a du grand Barrage fin, du grand Barrage commun, & du petit Barrage. Voyez Linge.

BARRAGE. Droit établi pour la resection des ponts & passages, particuliérement du pavé. Ce droit s'appelle ainsi, à cause des barres, ou barriéres, qui traversent le chemin, aux entrées des Villes, & autres lieux, où ce droit est établi. Il ne se paye guéres que par les Voituriers, pour leurs chariots, charettes, & chevaux de fomme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, ont coûtume de le payer. Il est inégal, & plus ou moins fort, fuivant les licux. Les Voituriers, qui se chargent du transport des perfonnes, hardes, & marchandifes, fe chargent ordinalrement de ces menus fraix, fans augmentation de

Les barrages appartenans au Roi, entr'autres celui de Paris, composoient autresois une Ferme particulière : elle est présentement unie à celle des Ay-les.

Il faut 3 barils pour faire un star, & 20 fiasques, ou

flaccons , pour le Baril. Voyet STAR.

Se dit aussi des marchandises contenues dans un Baril, & souvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainsi on dit, Un Baril ou Caque de hareng, Un Baril de maquereau, dont les 12 Barils font un last; chaque Baril en contenant plus ou moins, suivant l'espèce. Voyre

HARENG, & MAQUEREAU.

Un Baril de morue verte, un Baril de noues ou nos, autrement tripes de moruë; Un Baril de lan-gues de moruë; Un Baril de rogues, ou œufs de

moruë. Voyez Morue. Un Baril de thon, d'esturgeon, d'anchois. Voyez

les Articles de ces poissons. Six hambourgs de faumon font huit Barils. Voyez

HAMBOURG. Un Baril ou carteau de favon. Voyez SAVON. Un Baril de fer blanc, Un Baril de fer noir. Voyez

FER EN FEUILLES. Un Baril, ou caque de poudre pour les vaisseaux,

On Baril, ou caque de poudre pour les vaisseaux, est ordinairement le poids de cent livres.
On dit encore, Un Baril de chair salée, Un Baril d'huile d'olive; Un Baril de capres, d'olives, de vinaigre, de verius, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, Un Baril rempli de l'une de ces choses.

BARIL A LESSIVE. On nomme ainsi dans les Sucreries des Isles Antilles Françoises, les vaisseaux où on prépare les différentes lessives qui servent à purifier & clarifier le sucre. Voyet SUCRE.

BARILLAGE. Se dit des petits Barils, qui tiennent environ la 80, partie d'un muid, &

En fait de commerce de saline, quand on parle du Barillage, cela doit s'entendre de toutes sortes de tonneaux, ou futailles; comme gonnes, ham-bourgs, barils, demi-barils, quarts & demi-quarts, ou huitiemes de barils, dans lesquels sont renfermées les diverses fortes de poissons salés; comme faumon, morue, hareng, maquereau, thon, esturgeon, anchois, &c. Il y a des Contrôleurs du Barillage de la faline.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, titre 4 des Entrepôts & du Barillage, art. 3 & 6, désend expressément de faire le Barillage; c'est-àdire, de faire arriver du vin en boutcilles, cruches, ou barils, ni vaisseaux moindres que muids, demimuids, quarts, & huitiémes, à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caisse; comme aussi d'en vendre en gros dans des vaisseaux moindres que demi-muids, ou quarts de muids. Il n'est pas même

permis aux Vendans vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils. BARILLE. Espèce de soude que l'on fait en Espa-

ne avec des herbes brûlées; on la nomme aussi

FOURE'E. Voyez cet Article. BARIQUAULT. Se dit quelquesois de certaines petites futailles, ou tonneaux, dont les grandeurs ne font point réglées. Ainsi on dit, un Bariquault de sucre, un Bariquault de soufre, &c. pour dire, un petit tonneau rempli de l'une de ces sortes de marchandises.

BARIQUE. Tonneau, ou futaille, qui sert à mettre diverses sortes de marchandises, particuliérement du vin & de l'eau de vie.

Les quatre Bariques de vin font à Paris trois muids; à Bordeaux, un tonneau, ou six tierçons; & en Anjou, deux pipes. La Barique contient deux cens dix pintes de Paris, ou 264 feptiers; ce qui revient à 360 pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie se mettent dans des sutailles de différentes grosseurs, qu'on nomme Pipes, Piéces, Bottes, &c. qui contiennent depuis 60 jusqu'à 90 verges, ou veltes; cependant ces diverses fuiailles, lors de la vente, se réduisent toutes en Bariques; & ces Bariques sont estimées contenir

par Pari mor rif . que tes

cu

&

Li

Clo

tou Ma

Vil

Lou fem

Pre

por

Cha

& 0

récs

jesté lettr pou Mar droi pour bou

aux

roie

cun des L la p den ter i 80 Aye

eau

les

blcd les c les c ges ge, crud ferg lins les

tes

Rhé, & Embden

312

.tagne & c Guyenverges. de , ainsi

s. Voyer

d'eau-deant 4 pinue de vin, e de 252

ou piéces; oids de 4 IORUE. t, se met e milieu de,

tes de Bres. Voyez nt les perorme irré-

aquereau.

rivière, qui andifes. e, les huîremontant es de chafs chevaux. lant moins fraîches,& meilleures.

BARRO. n Portugal, draps, ierx cabidos, une de Pa-

gueurs, qui mesurer les ge de Sevilme à Lion,

grain, non travaille en

qui se macette Capirand Barra-& du petit

lection des vé. Ce droit rriéres, qui illes . & ate paye gués chariots, cependant étal, même ayer. Il est ort des perent ordinal entation de

tr'autres ceerme partie des Aydes.

Les droits de barrage se payent à Paris sur tout ce qui y entre & arrive, soit par terre, soit par eau. Avant l'Arrêt du Conseil du Roi du prémier Fevrier 1640, on distinguoit ces droits en nouveaux & anciens barrages, qui avoient été fixés par un Arrêt précédent du 21 Août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant souffert de la difficulté, tant à cause de cette diversité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été assez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dreffé, on crut plus convenable à l'intérêt du Roi & du public de fuprimer tous les droits de barrages tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui seront payés sur un seul tarif plus clairement & plus exac-

tement exprimé. En conféquence de cette réfolution, le Roi en son Conseil, sans s'arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la manière de les percevoir, & ayant neanmoins aucunement égard au dit Arret du 21 Août 1638; ordonne que tous les dits droits de barrage qui se levoient aux portes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & sur les chaussées & grands chemins de Châtre fous Mont-lhery, Linois, Longjumeau, Bourg-la-Reine, Saint Cloud, le Roulle, Chaunevannes, Pont de Chatou, Saint Marcel & Coupeaux, Charenton, Saint Maur, Ville-Juifve, Juvifi, Essonne, Corbeil, Ville-neuve Saint George, Le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudrelan & Beaumont sur Oise; enfemble les droits de chaussées dont jouissoint les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris aux portes de la dite ville, & sur les chemins de la Chapelle, Saint Denis, & du Bourjet, seroient & demeureroient unis & incorporés aux dits nou-veaux droits de barrages que Sa dite Majesté avoit ordonné être levés tant sur les marchandises, denrées & autres choses sujettes aux dits droits, entrant par les portes de la dite Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'arrivant sur ses ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce suivant l'état & tamontant qu'en avaiant, et ce tuivant retait et air fir dresse à u Conseil les même jour & an ; auxquels droits dûs par les Marchands à cause des dites marchandises, les conducteurs & voituriers seroient contraints comme pour les affaires de Sa Majessé; lesquels à cet effet se chargeront par leurs lettres de voitures, du payement des dits droits, pour s'en faire payer & rembourfer par les dits Marchands, &c... Pour être les deniers d'iceux Pour être les deniers d'iceux droits employés; sçavoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de la dite Ville & Faux-bourgs, & Banlicuë, ensemble des chaussées étant aux avenuës de la dite ville; & le surplus, si aucun y a, au nétoyement des boues à la décharge

des taxes payables pour cet effet par les Bourgeois. Le tarif dressé au Conseil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandises & denrées arrivant par terre, & le reste pour celles arrivant par eau. On n'a pas crû devoir le rapporter ici, à cause des changemens qui y ont été faits, & qu'on le peut trouver dans l'Ordonnance des Aydes, à la Ferme desquelles le barrage a depuis

Des droits de barrage, tant par terre que par eau, sont exceptés par le même Arrêt de 1640, les voitures de sel, les munitions de guerre, les bleds, farines, pains, les fruits cruds, y compris les oranges, citrons, grenades & marons; soit que les dits fruits soient entonnés ou non; les herbages, la cendre, le sablon, les blanchissages de linge, les pierres de tailles, les moilons, les plâtres cruds & cuits, la chaux & le pavé : enfemble les ferges & draps rapportés de la teinture des Gobe-lins, en justifiant de l'acquit du payement fait pour les dites ferges & draps à l'entrée, comme aussi toutes les marchandifes pailant de bout, & fans qu'aucu-

Diction. de Commerce. Tom. I.

nes marchandises soient tenues de rien payer à la sortie Par Ordonnance des Présidens Trésoriers de France généraux des sinances, & grands Voyers de la Généralité du 27 Octobre 1048, le précé-dent taris su sorties, portes, & quais de la dite ville, avec désenses aux Fermiers & Com-mis de pendre ni exiger des particuliers autres ni

mis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni

plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion & de punition corporelle. Les droits du domaine & du barrage de la Ville

de Paris qui se payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un seul & même droit, il en sut dressé un tarif commun par Déclaration du Roi du 17 Setembre 16923 mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoi qu'ils fussent compris dans les dits tarifs de 1640 & 1651; Sa Majessé, par une nouvelle Déclaration de Mars 1660; versissée en Parlement claration du 3 Mars 1693, verifiée en Parlement le premier Avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourc...é feroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoi qu'ils eussent été oublies dans la Déclaration du 17 Septembre 1692. On parle de ces droits en un autre endroit. Voyet, PIED FOURCHE'.

BARRAGER. Commis établi aux barriéres, pour

faire payer & recevoir les droits de barrage. BARRAS. Gomme, ou réfine, qui découle des

pins, par les incissons qu'on y fait.

Il y a deux fortes de Barras, qui ne sont guéres connus sous ce nom 3 mais qu'on nomme communément, l'un, Encens blanc; & l'autre, Encens mar-bré, ou madré, comme disent les Provençaux.

La différence de ces deux Barras ne vient que de leur couleur; & la diversité de leur couleur, de ce qu'ils sont recueillis plus ou moins proprement; ou qu'ils coulent par un beau ou un mauvais tems,

Le Barras, ou encens marbré, quand il est beau & bien net, se vend quelquesois par les Colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il ressemble assez ; mais l'odeur seur suffit , pour découvrir la friponnerie.

Le Barras, ou Encens blanc, est le véritable ga-lipot. Voyez GALIPOT, & ENCENS.

On ne dit rien ici des droits d'entrée que le Barras paye en France; on les trouvera dans les deux

Articles indiqués.

BARRE. Mesure étenduë dont on se sert en Espagne pour mesurer les étoffes, ainsi qu'on fait de l'aune en France. Il y a de trois sortes de Barres; celle de Valence, celle de Castille, & celle

d'Arragon.

La Barre de Valence contient 2 pieds 9 pouces 7 lignes, qui font 19 de l'aune de Paris ; de manière que 13 Barres de Valence font 10 aunes de

La Barre de Castille contient 2 pieds 7 pouces 2 lignes & un peu plus, qui font \(\frac{1}{2} \) de l'aune de Paris; ensorte que 7 Barres de Castille font 5 aunes de Paris.

La Barre d'Arragon est, à quelques lignes près, semblable à celles de Valence & de Castille; ensorte que 3 Barres d'Arragon font 2 aunes de Paris,

Pour réduire les Barres de Castille en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire : Si 7 Barres de Castille font 5 aunes de Paris, com-bien tant de Barres de Castille feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en Barres de Castille, il faut dire: Si 5 aunes de Paris font 7 Barres de Castille, conbien tant d'aunes de Paris feront-elles de Barres de Castille. Cette même régle doit servir pour faire les réductions des Barres de Valence en aunes de Paris, & des aunes de Paris en Barres de Valence.

BARRE. Se dit aussi des choses mesurées avec la

ma

leu

CCS ner

on

tré

les

que

cett

cha

barr

SIL

* D * D * D

* D

DDD

Ď

* * * *

D D D

quelo chan

autre

que passa liber

Port

turie

difes

1723

qui e Ville

denre

poids tion

& aff

C

L

Barre : Une Barre de serge : Deux Barres de taf-

BARRE, Les Portugais de Goa, & avec eux quel-ques Européens, qui négocient aux Indes, appel-lent Barre, le poids qu'on nomme autrement Ba-har. Voyez BAHAR.

BARRE. Se dit encore de certains morceaux ou pièces de métail étendus en longueur : Une Barre d'argent : Une Barre de fer. Voyez ARGENT, &

Quand quelque marchandise est rare, & de bonne défaite, on dit, que c'est de l'or en Barre.

BARRE. Signifie quelquefois une menuë & longue pièce de bois, ou de métail, qui sert à divers Artisans & Ouvriers, pour affermir, soûtenir, & appuyer leurs ouvrages, ou leurs outils.

Ce qu'on appelle BARRES chez les Imprimeurs,

font deux tringles de bois, qui traversent tout le berceau dans sa longueur, où sont attachées deux bandes de ser, sur lesquelles roule le train de la presse. Voyce IMPRIMERIE.

BARKE, en terme de Carrier, est ce qu'on appelle plus communément une Pince de fer chez les Maçons, Charpentiers, Paveurs, & autres Ou-vriers, qui ont de gros fardeaux à remuer. Les Barres des Carriers sont au nombre de neus: Une grosse, qui sert à poser la pierre, à la mettre sur les boules, & à la pousser au trou : celle-ci est de deux pouces de diametre, de 7 pieds de long, & du poids de 180 livres. Les 8 autres sont beaucoup plus petites, & servent à décharger la pierre de dessus les bois; 6 par en haut, & deux par en bas. Voyez CARRIER & CARRIERE.

BARRE, chez les Tourneurs. Est une longue piéce de bois, que l'Ouvrier a devant lui, sur laquelle il appuve ses outils en tournant. On l'appel-le autrement Appui & Support. Voyez. Tour. BARRE. On appelle Barres, en termes de Cou-

verturier, ces deux rayes de laine bleuë, qui font aux deux bouts de la couverture, & qui n'y fervent que d'ornement : elles se font sur le métier en même tems que la couverture, au contraire des couronnes, qui font aux quatre coins, que le Tisseran-Couverturier ne fait qu'après coup, & lorsqu'il a levé la couverture de dessus le métier. Voyez Cou-VERTURE.

BARRE. Les Tonneliers appellent la Barre d'une futaille, cette piéce de bois, qu'ils mettent à chaque bout, & qu'ils y font tenir avec un grand nombre de chevilles, une extrémité desquelles porte sur cette traverse, & l'autre entre dans des trous percés avec le barroir, dans ce qu'on appelle le Peigne du fable. La Barre fert à maintenir les douves des fonds & à empêcher qu'elles ne se déplacent de dedans le jable.

BARRE. On appelle ainfi un long morceau de bois, qui traverse les ponts, & autres passages, où il se paye quelques droits, qu'on tient sermée, jusqu'à ce que le droit ait été acquité. On croit que c'est de ces Barres, que viennent les mots de Barrière

& de Barrage. Voyez ei-dessus BARRAGE. BARRE. Ce terme a différentes significations dans la Marine. Quelquefois il signifie le timon du gouvernail; c'est-a-dire, cette grande piéce de bois avec laquelle le timonier sait agir le gouvernail du vaisseau. Au plurier on le dit de quatre piéces de bois qui sont saillies autour de chaque mâst, au des-

fous des hunes, pour les foûtenir. On appelle Barres d'Ecoutilles, les barres de fer avec lesquelles on les ferme; l'on a dit ailleurs ce que sont les barres de Cabellan. Voyez cet Article. Les demi-barres de cabellan à l'Angloise sont des barres qui n'entrent que jusqu'à la moitié du cabestan. Enfin il y a les Barres d'Arcaste, les Barres de Contre-arcaste; mais leur signification & leur forme ne sont guéres utiles qu'à ceux qui se mêlent des constructions de bâtimens de mer. BARREAU. Terme d'Imprimerie. C'est la piéce de fer, emmanchée de bois, qui sert à faire tourner la vis de la Presse, pour imprimer. Voyez PRESSE

BARRE-FORT. On nomme ainsi à Bourdeaux les grosses piéces de bois qui se tirent du pin, comme les poutres, les sabliéres, les solives, &c. Les autres bois qui se sont de ces arbres, sont des lattes, des feuilles & des tables.

BARRER une futaille. C'est y mettre des barres. On le dit aussi des trous que l'on fait dans les pei-

gnes du jable avec le barroir.

BARRER des articles fur fon Livre. Signifie, en termes de commerce, effacer & rayer les articles portés en débit sur un Journal, ou autre Régistre, pour faire voir qu'on en a reçû le payement.

On barre aussi tout autre écrit, billet, obligation,

quand on le veut annuller. On appelle cela Barrer parce qu'on appelle Barres, les lignes, ou traits de plume, dont on croife ce qu'on veut qui reste inu-tile dans quelque Acte, ou Régistre, BARRIERES. On apelle ainsi dans les princi-

pales Villes de France, particuliérement à Paris, les lieux où sont établis les Bureaux des Entrées, & où les Commis en reçoivent les droits suivant les tarifs ou pancartes réglées au Conseil du Roi. On leur a donné le nom de Barriéres, parce que les passages par lesquels arrivent les voitures, & les marchandiscs sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se serme à la volonté du Commis.

Il y a à Paris 60 Barriéres qui font toutes placées à la têre des Fauxbourgs. Dans 22 de ces bardu barrage, il y a des Commis pour la Doitane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérets des Fermiers Généraux de Sa Majesté. Les autres barriéres ne sont pour ainsi dire que des barriéres fuccurfales, pour tenir plus libres celle-ci qui ne manqueroient pas d'êtres toujours embarrasses s'il n'y avoit qu'elles qui fussent ouvertes pour intro-duire dans cette Capitale du Royaume ce nombre presqu'infini de Marchands, de voitures, & de marchandises qui y arrivent sans cesse.

C'est à ces 60 barrières que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite, & payer les entrées; les Commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines, chaises, & furtout des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées fujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les porte-manteaux, valifes, & coffres, dont on doit leur représenter les cless; saisssant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui conformément aux Or-donnances reste confisqué aussi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes, & marchandises avec lesquelles elles sont

Pour la conduite & régie de toutes les barrières où il y a des Commis pour la Douane, il y a un Commis ambulant qui en parcourt continuellement les Burcaux, & qui contrôle & vérifie les Régistres des Commis, dont il rend compte ensuite au Bureau de la Ferme générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude diverses sortes de choses, particuliérement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes & autres semblables qui sont ou de contrebande, ou sujettes aux droits, en les cachant dans des charettes & chariots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre & telles autres matières molles & de grand volume, les Commis ont à la porte de leur Bureau des instrumens de ser em-

st la piéce e tourner e Presse

lourdeaux du pin, ves, &c. font des

les barres. e !23 pei-

Signifie, s articles Régistre, ent. bligation, a Barrer

i traits de reste inuè Paris, Entrées , uivant les

Roi. On e que les s, & les erfées par , & qui mis. utes pla-

ces bar-Commis Dollane recoivent intérets es autres barriéres i qui ne astees s'il ur introe nombre

, & de voitures rifes dans vilite, & e la perchaifes, s'il n'y a écs fujetdans les on doit nt tout ce t aux Or-

elles font barriéres ily a un uellement Régistres u Bureau

les voitu-

s denrées,

ide diverins. des emblables x droits, ts de paildes balles utres mammis ont de fer emmanchés

317 manchés de bois qu'ils nomment des Sondes; qui leur servent effectivement à sonder toutes les spèces de denrées dans lesquelles ils peuvent soup onner que sont rensermées d'autres marchandises à int on veut cacher l'entrée an Bureau.

C'est aux barrières que se payent les droits d'entrée pour le vin, le pied sourché, les soins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépécée, & presque tout ce qui est destiné pour la consommation

Il est si nécessaire aux voituriers qui arrivent dans cette grande ville, & aux bourgeois ou Marchands à qui appartiennent, ou à qui font adressées les marchandifes qu'on y améne, de savoir par quelles barrières elles doivent entrer, pour y envoyer leurs garçons & facteurs pour les recevoir & en payer les droits; qu'on a crû faire plaisir au lecteur d'en donner ici un état exact, dans lequel, pour plus d'éclaircissement, on marquera d'un astérisque * celles où sont établis les Commis de la Douane.

ETAT DES BARRIERES DE PARIS.

* Barrières des Portes de De S. Bernard ou des

ette. De Lourcine.

Des Capucins. De S. Jaques.

De la Bourde.

* De S. Michel.

* Des Carmes.

Carmes.

Des Incurables. De la Traverse.

Des Recollettes.

De S. Dominique.

Du Pré aux Clercs.

Du Pont rouge.

Porte S. Antoine.

Bertin le Rin.

De Grenelle.

* De la Voirie.

* Port S. Paul.

* Port S. Nicolas.

Des Brodeurs.

De Varenne.

Du petit Vaugirard.

De Bagneux.

Des Laissez - passer des

Chantiers. la Conférence. * S. Honoré. De S. Victor. Du Roulle. Du Cloître S. Marcel. De la Reine Blanche.

* De S. Marcel.
Du Champ de l'Alou-De la Ville l'Evêque. De la Madeleine.

* De la Porte Gaillon. De Richelieu.

* De laPorteMontmartre. * De Château Landon. Des Porcherons. De Paradis.

* De Sie. Anne ou Poissonniére. De S. Denis.

De S. Martin. Des Recollets. Des Marais. Des Marais encore. * De S. Louis.

Du Temple. Du Pont aux Choux. De l'Annonciade. De Pincourt.

De la Raquette. De la Croix Faubin. Des Boulets. De Montreuil.

Des Picquepus. Du Village des Pic-De Reiilly.

De Rambouillet. * Barriére S. Germain. De ce grand nombre de barriéres il n'y en a que quelques-uncs par lesquelles il soit permis aux Marchands & Voituriers de faire entrer les vins & les autres boissons, aussi-bien que le pied fourché.

*

L'Ordonnance des Aydes de 1680 n'en marque que vingt-trois, & déclare toutes les autres faux passages pour ces sortes de marchandises; laissant la liberté pour toutes les autres de passer par telles Portes, Bureaux & Barriéres qu'il plairoit aux voituriers & conducteurs.

Cette liberté de passage pour toutes les marchandises & denrées entrant dans Paris, a duré jusqu'en 1723, que Sa Majesté informée que les particuliers qui emmenoient, voiture ent & conduisoient à la Ville & Fauxbourgs de Paris, des marchandises & denrées sujettes aux droits du Domaine, barrages & conduite de la Paris de poids-le-Roi, & aux droits rétablis par la Déclaration du 15 Mai 1722, abusoient de cette permission, & affectoient de se détourner des grands chemins & des reutes ordinaires, & de passer plusieurs à la fois Distion de Commerce. Tom, I.

par les barriéres de renvois, dans l'espérance de frauder les dits droits, à cause que ces barrières succursales n'ont point de Bureaux de laissez passer qui leur servent de contrôle, comme celles réservées par l'Ordonnance de 1680 pour l'entrée des vins & du pied sourché; Sa Majessé pour arrêter un désordre si préjudiciable à la perception, marqua pareillement par un Arrêt de son Conseil, autorisé Brat des Lettres Patentes du 28 Janvier 1222, parépar des Lettres Patentes du 28 Janvier 1723, enré-gistré au Parlement le 12 Février ensuivant, les barriéres par lesquelles entreroient à l'avenir les denrées & marchandises sujettes aux droits du Domaine, du barrage & du poids-le-Roi, & à ceux rétablis par la dite Déclaration du 15 Mai 1722.

BAR. BAS.

Les Barriéres, les Portes, les Burcaux & les Ports destinés pour l'entrée de ces marchandises & denrécs, & marqués par cet Arrêt du Conseil & Lettres Patentes, sont à peu près les mêmes que l'Or-donnance des Aydes de 1680 a réglés pour l'entiée de toute forte de poisson & du pied fourché; sça-voir, par terre, les Portes & Bureaux de recette de S. Victor, S. Marcel, Lourcine, S. Jaques, S. Michel, des Carmes, S. Germain, de la Coniérence; les Barriéres de Chaillot, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, S. Denis, S. Martin, Montmartre, Ste. Anne, du Temple, la Croix-Faubin, Picpus, &c Rambouillet; & par eau, les Bureaux de la Rapée, du Port S. Paul, & Port S. Nicolas. Sa Majesté déclarant faux passages toutes les autres Portes & Barriéres, à l'exception néanmoins de la Barrière des Chantiers, pour les mêmes denrées qui font appor-tées par les Coches d'eau de Corbeil & Ville-neuve S. George sculement.

Sa Majesté défend en outre aux Commis des dites Portes & Barriéres, de les ouvrir à des heures indues, ni d'y faciliter l'entrée des dites marchandises, tant de jour que de nuit, à peine de répondre des dommages & intérêts de 500 livres d'amen-de, d'être déclaré incapable de posséder aucun em-

ploi, & de punition corporelle, s'il y échoit.

BARRO, Mesure des longueurs. Voyez BAR-

BARROIR. Instrument, en forme de longue terrière, dont la mêche est fort étroite, & amorcée par le bout. Il fert à percer au dessus du jable, les trous où entrent les chevilles qui tiennent la barre. On en fait ailleurs la description. Voyez TONNELIER.

BARSES. Grandes boëtes d'étain, dans lesquel-les on apporte le thé de la Chine. Il y a des Bar-

res qui contiennent depuis une livre jufqu'à dix livres de cette herbe médicinale, Voyez The'.

BAR - SUR - AUBE. Ville de France dans le
Baffigny. Elle est du département de l'Inspecteur
des Manusactures de Châlons & Troyes. Les fabriques de Bar-sur-Aube, sont des Serges, des Toi-les & des ouvrages de Papéterie, de Verrerie, de Bonnéterie, de Tannerie & de Mégisserie. Voyez le détail de ce négoce, à l'Article général du Com-merce. à l'endroir où l'on avrile de selvi de Chim merce, à l'endroit où l'on parle de celui de Cham-

pagne.
BARUTH. Mesure des Indes, qui contient 17 gantans, c'est-à-dire, 50 à 56 livres de poivre, poids de Paris, dont la livre est de 16 onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de 3 livres

de poivre. Voyez GANTAN.
BARUTINES. Soyes Barutines. Ce sont des foyes que l'on tire de Perse, par la voye de Seyde. Elles se pésent au damasquin de 600 dragmes, qui reviennent à 4 livr. 11 onc. de Marseille. Voyez Soves DE LEVANT.

BAS, qu'on appenoit anciennement CHAUS-SE. C'est cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité, ou à les garantir de la rigueur du froid.

Autrefois on ne se servoit communément en 0 2 France.

traleOL&G

tr di ti q e

di fa bo pr tr

m au tie cu ne ou te & so Opl de

319 France, que de Bas, ou chausses de drap, ou de quelque autre étosse de laine drapée, dont le trasic se failoit à Paris par des espéces d'Artisans, qui de là se nommoient Drapiers-Chaussetters, & qui formandement de la serve de la serv moient alors une Communauté particulière, qu'on rétinit ensuite au corps de la Draperie.

Depuis qu'on s'est attaché à faire des Bas au tri-

cot, & qu'on a trouvé la manière d'en fabriquer fur le métier avec la soye, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mo-de des Bas d'étoffe, s'est presque entiérement perduë; ensorte que présentement on ne parle quasi plus que de Bas au tricot , ou de Bas au métier.

Ces fortes de Bas, soit au métier, soit au tricot, font des espèces de tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds, ou manières de bouclettes entrelassées les unes dans les autres, qu'on nomme des Mailler; & ce sont ces ouvrages, qui sont la principale partie du négoce de la Bonneterie.

Bas au Tricot.

Les - s au tricot , qu'on nomme aussi Bas à l'aiguille, ou Bas brochés, se font avec de longues & menuës aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de leton poli, qui en se croisant les unes sur les autres, entrelassent les fils, & sorment les mailles dont les Bas sont composés; ce qui s'appelle Tricoter, ou Brocher les Bas, ou les Travailler à l'aiguille.

Il seroit difficile de pouvoir précisément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce soit aux Ecossois, son-dés sur ce que les premiers ouvrages au tricot, qui se sont vûs en France, venoient d'Ecosse; & l'on veut même, que c'est ce qui a donné lieu au Corps de la Bonneterie de Paris, & à la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, de prendre pour Patron S. Fiacre; parce que, se lon quelques-uns, il etoit fils d'un Roi d'Ecosse.

Encore qu'il foit permis à tout le monde de fai-re des Bas au tricot, il ne laisse pas d'y avoir à Pa-ris une Communauté asse considérable d'Ouvriers de ce métier, établis dans les Fauxbourgs, dont les Statuts sont du 16 Aoust 1527.

Ce sont ces Ouvriers, qu'on nomme Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot, ou Maîtres Bonnetiers au tricot, pour les distinguer des Bonnetiers de la Ville, qu'on appelle Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers; & des Maîtres Faiseurs de Bas, & autres ouvrages de Bonneterie au métier. Cette Communauté des Fauxbourgs ayant été réunie au Corps de la Bonneterie, depuis la mort de l'Auteur de ce Dictionnaire, on a fait mention de cette réunion aux deux Articles qui traitent des Marchands Bonnetiers de la Ville. Voyez Bonneterie, & Bonnetier.

L'Article 19 des Statuts du Corps de la Bonneterie du mois de Juillet 1608, défend de faire des Bas au tricot en moins de trois fils.

Bas au Mérier.

Les Bas au métier, sont des Bas ordinairement très fins, qui se manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction, à cause de la diversité, & du nombre de ses parties ; & qu'on ne comprend même que très difficilement, quand on l'a devant les yeux.

Les Anglois se vantent d'en être les Inventeurs; mais c'est en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France; & tout le monde sçait présentement, qu'un François ayant inventé une si surprenante & si utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un Privilége exclusif, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa

machine fut admirée, & l'Ouvrier magnifiquement récompensé.

Les Anglois devinrent si jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-tems défendu fous peine de la vie, de transporter hors de leur Isle, aucune machine, ni d'en donner aucun modéle aux Etrangers: mais comme un François les avoit enrichis de ce présent, un François le rendit à sa patrie; & par un effort de mémoire, & d'imagina-tion, sit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le prémier métier, sur lequel ont été faits tous les autres, qui font en France, & même en Hollande.

La prémière Manufacture de Bas au métier, qui se soit vûë en France, fut établie en 1656, dans le Château de Madrid, au Bois de Boulogne, près de Paris, sous la direction du Sieur Jean Hindres.

Ce prémier établissement ayant eu un succès considérable, le S. Hindret forma en 1666, une Compagnie, qui, sous la protection Royale, porta la Manusacture des Bas au métier à un si haut degré de perfection, que six ans après (en 1672) on érigea en taveur des Ouvriers qui y travailloient, une Com-munauté de Maîtres Ouvriers en Bas au métier. On leur donna alors des Statuts, non seulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portassent préjudice à la fabrique des Bas au tricot, qu'on regarde toujours comme très né-cessaire pour l'entretien d'une partie considérable du menu peuple.

Les Articles de ces Status réglent la préparation & la qualité des soyes, qui doivent être employées dans les ouvrages de la manterie au métier, le nombre des brins dont ces soyes doivent être com-posses, la quantité de mailles vuides qu'il doit y avoir aux lissées, la quantité de mailles sur quoi se doivent faire les entures, & le poids des Bas de foye pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes Statuts, aucun ne peut être admis à la Maîtrife, qu'il n'ait fait apprentissage de trois ans, & servi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon; qu'il ne fache monter son métier de toutes ses piéces, & le bien entretenir; en sorte qu'il n'y air aucunes coupures, serrures, ouvertures, arrachemens, coups de presse, poites, & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui confiste à faire un Bas de foye façonné aux coins, & par derriére, & en tel-le autre pièce ordonnée par les Jurés, se fait dans la Chambre de la Communauté, & en présence des dits Jurés, & de quatre Maîtres, tant anciens que nouveaux

Les Fils de Maîtres sont exempts du chef-d'œuvre, & seulement tenus de la simple expérience.

Les Jurés au nombre de quatre, dont deux s'éli-fent chaque année, veillent à l'observation des Réglemens, font les visites, & sont chargés des deniers, titres & papiers.
Enfin, la Fête de S. Louis, est celle de la Com-

munauté, dont la Confrérie, gouvernée par des Administrateurs, est établie dans l'Eglise de S. Denis du Pas. Voyez Bonneterie, & Bonnetter.

Avant l'année 1684, les Ouvriers en Bas au métier, ne pouvoient travailler qu'en soye; mais par Arrêt du Conseil du 12 Janvier de la dite année, il leur fut permis de faire des Bas, & autres ouvrages de Bonnéterie, de plusieurs autres matiéres, tel-les que sont, la laine, le fil, le poil, & le coton; à la charge cependant, que chaque Maître seroit te-nu d'occuper au moins moitié de ses métiers aux ouvrages de foye, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matiéres, que ceux propres à travailler celles dont le filage feroit fin. Mais comme depuis cet Arrêt, les Ouvriers au métier s'étoient relachés d'une telle manière, qu'ils faisoient des ouvrages grossiers & de bas prix, & employoient des ette nouvellu fous peiar Isle, aumodéle aux es avoit enrendit à fa & d'imaginage de Lonété faits tous en Hollande, au métier,

au métier,
1050, dans
logne, près
n Hindret,
fuccès con, une Come, porta la
aut degré de
on érigea en
, une Commétier. On
lement pour
ur empêcher
que des Bas
ne très né-

préparation e employées i métier, le nt être com qu'il doit y i fur quoi le des Bas de

isidérable du

eut être adrentiflage de utres années ache monter pien entreteupures, fere preffe, porn'ait fait le

e un Bas de e, & en telfe fait dans présence des anciens que

a chef-d'œupérience. nt deux s'éliion des Régés des de-

e de la Compar des Adle S. Denis NETIER. n Bas au mée; mais par dite année.

dite année, utres ouvranatières, telle coton; à re feroit temétiers aux cun pour les k propres à Mais comier s'étoient ient des ouloyoient des

matières

matières des qualités les plus inférieures; ce qui portoit un préjudice très confidérable à la manufacture du tricot; il fut rendu un Arrêt du Confeil d'Etat, en forme de Réglement, le 30 Mars

1700.
Par cet Arrêt Sa Majesté ordonne, que les Mattres Faifeurs de Bas, & autres ouvrages de soye, laine, fil, ou coton au métier, établis dans les Villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caën, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Uzès, Romans, Lion, Mets, Bourges, Poitiers, Orleans, Amiens, & Rheims, continuêront d'y travailler, suivant les statuts de l'année 1672, & le présent Réglement.

I. Fait Sa Majesté défenses à tous Maîtres, Aprentifs, & Compagnons du dit métier, & à toutes autres personnes, de faire aucun établissement de la dite Manusasture de Bas, & autres ouvrages au métier, en d'autres Villes & lieux de son Royaume, que ceux ci-dessus dénommés, sans une permission expresse d'amende. A peine de consistation de leurs métiers, outils, matières, ouvrages, & de mille livres d'amende.

II. Fait Sa Majesté désenses à toutes personnes, d'entreprendre des ouvrages du dit métier, ni d'y faire travailler dans l'étenduë des dites Villes, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelles, sans avoir été auparavant reçûs Maîtres, & avoir satisfait à ce qui est prescrit par les dits Statuts, pour parvenir à la Maîtrise du dit métier.

III. Ordonne S. M. que les Bas, calleçons, camifoles, & autres ouvrages de foye, qui se freront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en 22 plombs, portant chacun 3 aiguilles dans la jauge de 3 pouces d'étendué. IV. Les soyes préparées pour les dits ouvrages,

ne pourront être employées en moins de 8 brins.
V. Les foyes qui seront destinées pour les dits ouvrages, seront débouilles dans le savon, bien teintes & desséchées, nettes & sans bourre, doublées & suffishement adoucies, plattes & nerveuses; enforte qu'elles remplissent la maille.
VI. Fait Sa Majesté désenses à tous Ouvriers,

VI. Fait Sa Majeste désenses à tous Ouvriers, Ouvrières, Dévideuses, Doubleuses, & autres, d'employer, ou faire employer de l'huile dans le travail des dits ouvrages de soye, à peine d'être exclus

des dits travaux.

VII. Les ouvrages de pure soye, qui seront fabriqués, pour être mis & uses en noir, ne pourront être teints, qu'après qu'ils auront été travaillés, & levés de dessus les métiers, à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans lesquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les soyes pourront être teintes avant que d'être employées aux dits ouvrages.

vrages.
VIII. Les ouvrages qui seront faits de soye, ou poil mêle avec de la laine, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en 18 plombs, portant chacun 3 aiguilles dans chacune jauge; & n'y pourra être employé moins de 3 brins; sçavoir, deux de soye ou poil, & un de laine; ou deux brins de laine, & un brin de soye ou poil, suivant la qualité de la soye, du poil, ou de la laine.

IX. Les Bas, calleçons, camifoles, & autres ouvrages de laine, fil, coton, ou castor, qui se seront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en 22 plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de 3 pouces d'é-

X. Les laines, tant d'étain, dont se sont les Bas, & autres ouvrages d'estame, que de trême, dont se sont les ouvrages drapés; les sils, cotons, ou caftors, préparés pour les dits ouvrages, ne pourront être employés sur les métiers, en moins de trois sils; & ne pourront les Maîtres & Ouvriers du dit métier, employer, ni faire employer aucun sil d'es-

Diction. de Commerce. Tom. I.

tame; ou d'étain tiré à feu, parmi les trois fils de trême, dont doivent être composés les Bas, & autres ouvrages drapés; mais seulement du fil de trême, dont la laine aura été bien & dûëment cardée sans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans les dits ouvrages, que des laines de bonne qualité; comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berri, Auxois, & du Coutantin, bien nettes, & sans bourre; & ne pourront y être employées des laines d'agnelins, peignons, pelades, morines, ni autres manyaises qualités de laines.

morines, ni autres mauvaifes qualités de laines.

XII. Les dits ouvrages, tant de foye, que de laine, fil, poil, coton, ou caflor, feront bien proportionnés, & suffisamment étoffés, de maniére que la maille soit remplie; & seront les dits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, fans maille double, maille mordué, arrachueres, serrures, ni ouvertures.

XIII. Les lisséeres seront bien faites, & d'une éga-

XIII. Les lifiéres feront bien faites, & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide; & les entures fe feront doubles, & bien nettes.

XIV. Les entures seront au moins de cinq à six mailles, & les bords & talons remontés sur le métier.

XV. Les ouvrages qui se seront sur le métier avec de la laine, ne pourront être soulés qu'avec du savon blanc, ou verd, à bras, ou aux pieds: Fait Sa Maj. désenses d'employer dans le blanchissage des dits ouvrages, aucune craye ni blanc.

dits ouvrages, aucune craye ni blanc.

XVI. Fait Sa Maj, défenses aux Fouleurs des dirs ouvrages, de se servir d'autres instrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os; & aux Foulouniers de moulins à souler draps & étosses, de recevoir dans leurs moulins des Bas, & autres ouvrages faits au métier, pour les souler.

vrages faits au métier, pour les fouler. XVII. Les dits Fouleurs donneront au moins deux eaux vives aux dits ouvrages de laine, faits fur le métier, après les avoir dégraissés.

XVIII. Fait encore Sa Mai. défenses aux Maîtres du dit métier, & aux Fouleurs & Apprêteurs des dits ouvrages, de se servir de pomelles & cardes de ser, pour les apprêter, appareiller & draper; & de se servir d'autres choses, pour faire les dits apprêts, que de chardons sins; comme aussi de tirer au chardon les ouvrages d'estame.

XIX. Tous les dits ouvrages, tant de foye, caftor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matiéres, avant que d'être expofés en vente; & auffitôt qu'ils feront tirés du métier, qu'ils auront été cousus & foulés, seront marqués par le Maître qui les aura sabriqués, ou fait sabriquer, d'un petit plomb, portant d'un côté le nom du dit Maître, & de l'autre celui de la Ville en laquelle il sait sa demeure.

XX. Pourront néanmoins les Particuliers, auxquels Sa Maj, a accordé des Priviléges, pour établir des Manufactures des dits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la prémiére lettre de leur nom & furnom, fur les plombs dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les Maîtres du dit métier, & les dits Privilégiés, porteront au Bureau de la Communauté des dits Maîtres, clacun une empreinte de leur marque, dont il fera fait un ou plusieurs tableaux, dans lesquels le nom de chacun Maître, ou Privilégié, sera écrit au dessus de sa marque, pour y avoir recours dans les occasions.

XXII. Scront les Articles ci-dessus exécutés, à peine de confiscation des métiers & ouvrages, qui feront trouvés en contravention au présent Réglement, soit chez les Maîtres du dit métier, soit chez les Marchands qui font commerce des dits ouvrages, & de too livres d'amende, tant contre les Marchands, chez lesquels il sera trouvé des Bas, & autres ouvrages au métier, sans le plomb de la mar-

que du Maître qui les aura fabriqués , ou fait fabriquer, que comre les Maîtres du dit métier, les Foulonniers de moulins à touler draps, & les Fouleurs & Appreteurs des dits ouvrages, qui contreviendront au contenu des dits Articles.

XXIII, Les Maîtres du dit métier ne pourront

vendre, ni exposer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits, ou fait faire par leurs Ap-prentifs, & par les Compagnons reconnus par la Communauté des dits Maîtres.

XXIV. Les Maîtres du dit métier, & les Par-ticuliers privilégiés pour la dite Manufacture, pourront faire carder, peigner, filer, mouliner & doubler les foyes, laines & filages dont ils auront befoin; comme aufli fouler, preffer, appreter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXXII. Fait Sa Maj, défenses à tous Merc'ands, Ouvriers, & à toutes autres personnes, de trans-porter, ni faire sortir hors du Royaume, aucun métier, à peine de confiscation, & de mille livres d'a-

mende.

XXXIII. Ne pourront les Maîtres Ouvriers du dit métier entreprendre sur celui des Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot; ni les Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot, sur ceux au métier, sous quelque prétexte que

ce puisse être. XXXIV. Veut & entend Sa Maj., que les dits Statuts de l'année 1672, soient au surplus exécutés

felon leur forme & teneur.

† On verra par l'Addition, qui est à la fin de cet Article, un Mémoire fait en 1738, sur le contenu de cet Arrêt & des suivans, qu'il est impor-

tant de consulter.

Louis XIV. ayant créé au mois de Mars 1708, des Charges d'Inspecteurs, Contrôleurs, Visiteurs, & Marqueurs de toutes fortes de Bas, & autres ouvrages de Bouneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un Tarif attaché sous le contre-scel de l'Edit de leur création; & ces Charges n'ayant point été levées, la Communauté des Marchands Fabriquans des dits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance; pour le remboursement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux Articles de Réglement ajoûtés aux Statuts de 1672. & au Réglement du 30 Mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guéres de raport qu'à la perception des dits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la reception à l'aprentissage, pour celle à la Maîtrise, pour les visites, & pour les Maîtres sans qualité : ainsi on ne les rapportera pas ici ; tous ces droits n'ayant dû être perçûs, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées par la Communauté, pour acquiter la finance du prix des Charges qui lui avoient été réunies : d'ailleurs, une partie a été réduite, supprimée, ou autrement reglée par la Déclaration dont on va parler.

L'exécution de ce dernier Réglement de 1708, fit naître de grandes contestations entre les Jurés de la Communauté, chargés du recouvrement des droits, & les Ouvriers prétendus privilégiés, qui refusoient de les payer. L'affaire fut portée à diverfes Juris-dictions, causa de grands traix à la Communauté, & empêcha même que les Statuts de 1672, & le Réglement de 1700, ne fussent régulièrement exé-

cutés.

Louis XV. fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire cesser les troubles, de donner une Déclaration du 18 Février 1720, enrégistrée en Parlement le 9 Mars ensuivant, qui fixe, pour ainsi dire, pour toujours la police & la discipline des Marchands Fabriquans des ouvrages de Bas au métier, & qui pour cela a semblé mériter d'être rapportée ici presque en fon entier.

Les articles de Réglement portés par cette Déclaration, sont au nombre de 28.

Par le I, Sa Majesté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il seroit payé par les Proprictaires des métiers à faire Bas , & autres ouvrages de Bonneterie, demeurant dans le Fauxbourg S. Antoine, le Temple, S. Jean de Latran, & autres lieux prétendus privilégiés, la somme de 30 livres par métier, sous peine de confiscation des dits

Les Maîtres de la Communauté sont tenus par le II, de payer dans un mois, à compter du jour de l'enrégistrement de la dite Déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le passé, & l'autre moitié deux mois après ; après lequel terme, il feroir pa-ofié sur les métiers des Maîtres, qui auroient fait les uts payemens, une marque différente de celle qui feroit mise sur les métiers appartenans aux Ouvriers, qui n'ont pas été reçûs Maîtres de la dite Commu. nauté, & dont il feroit dressé procès verbal ; lors de la clôture duquel, les métiers appartenans aux dits Maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quitance finale du dit droit, servient saiss & vendus, pour être le prix employé par présérence au payement de ce dont les dits Maitres se trouveroient Débiteurs ; avec désenses à tous Maîtres, de transporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchûs de leur Maîtrife, rayés de la Liste, & de 500 livres d'amende, applicables un tiers à l'Hôpital Général, un tiers à Sa Majesté, & l'autre tiers à la Communauté.

Le IIIe Article fixe le droit qui fêra payé pour tous les métiers, qui ont été numerotés ou déclarés en exécution de l'Edit du mois de Mars 1708, & qui ont été depuis transportés hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la somme de 30 livres, pour la suppression & extinction des droits ci-devant établis; à moins que les Propriétaires ne justifient que le dit droit a été payé jusqu'au jour du transport qui aura été fait des dits métiers, en conféquence d'une Déclaration au Bureau de la Communauté, & d'un

passe-avant délivré par les Jurés.

Le IVe Article augmente les années d'aprentissage; & veut qu'à l'avenir les Brevets des Aprentifs soient de 5 années au lieu de 3, & qu'il foit payé pour l'enregistrement de chaque Brevet, la fomme de 30 livres, dont 24 seront employés à l'acquitement des dettes de la Communauté, 20 sols pour le droit de Confrérie; & que du surplus, il en loit payé 3 livres aux Jurés, 20 fols à l'Huissier, & 20 sols au Clerc.

Le droit du transport d'un Brevet d'aprentissage est réglé par le Ve Article, à la somme de 35 livres, dont 29 font pour l'acquitement des dettes, & les 6 livres restantes distribuées de même que dans l'Ar-

ticle précédent.

Le VIe Article ordonne, que le compagnonage fera aussi à l'avenir de 5 années ; & que les Aprentifs, leur aprentissage sini, seront tenus de se faire enrégistrer au Bureau de la Communauté, en qualité de Compagnons, pour lequel enrégistrement ils payeront la somme de 3 livres; avec désenses aux Maîtres de quitancer les brevets de leurs Aprentifs, & de leur donner à travailler, en qualité de Compagnons, que les dits Aprentifs ne se soient fait enrégistrer, & ayent payé la dite somme de 3 li-vres, à peine contre les Maitres, de décheance de la Maîtrife, & de 500 livres d'amende, applicable comme dessus.

Le VIIe Article veut, qu'après l'expiration des 10 années d'aprentissage & de compagnonage, ceux qui aspirent à la Maîtrise, soient tenus de justifier, par un Extrait Baptislaire, en bonne forme, qu'ils sont de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine; de rapporter leurs brevets d'aprentissage. & un certificat de leur compagnonage, & de faire

le ch furno Le

325

ceux Artic bourf ployé rentes de Co les dr tons tagés le dit

Le ci-dev Maîtr dits la fin doive le de tes de

Le perme nomb nées . maniè la form ment diffrib L'A de 50

ront

de l'e

rant fi

métier

voir d

Maîtr

les Sei quent quelle ďavoi Le quebu mence perfor té, o la fab de 10 pour e tres d me de aux li une d y avo de la pris u Le Ma: à tout

liv. d dite N celles 1700 dan, mes, tiers . obten Parle auroie dans . les co fent . Paris.

de 17

leurs

314 e Décla-

lieu des les Pros ouvrauxbourg 1 , & aue de 30 des dits

us par le jour de noitié de itre moieroit apt fait les celle qui Duvriers, Commual ; lors aux dits r, & ne it droit, employé dits Maî-

fenfes à

s aucuns déchûs

00 livres Général,

Commuyé pour déclarés 1708, & & Fauxpour la que le t qui auce d'une . & d'un

ntiffage; is soient yé pour ne de 30 nent des droit de 3 livres u Clerc. entifläge 5 livres, , & les ins l'Ar-

gnonage Apren-fe faire en quastrement défenses Aprenalité de e foient de 3 lince de la le com-

ion des ge, ccux justifier, , qu'ils que, & rissage, de faire le chcf+

le chef-d'œuvre, qui sera marqué de leur nom &

Les fraix de reception à la Maîtrife, y compris ceux de la Lettre de Maitrife, sont fixés pur le VIII. Article à 550 liv. dont 350, y compris le droit de bourse commune, & le droit Royal, seront employés au payement des arrerages & principaux des rentes dus par la Compagnie, 12 liv. pour le druit de Confrérie, & les 188 liv. restantes distribuées pour les droits de présence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres par-tagés, ainst qu'il est plus amplement expliqué par

le dit Article. Le IX. Article exempte de la moitié des droits ci-devant fixés, ceux qui épouseront les filles de Maîtres, & régle l'age de la reception des Fils des dits Maîtres à 17 ans; ne soumettant ceux-ci qu'à la simple expérience, & réduifant les droits qu'ils doivent payer à 50 liv. outre le droit Royal, & le demi-droit aux Jurés & Anciens; laquelle fomme de 50 liv. sera employée à l'acquitement des det-

tes de la Communauté.

Le X. Article traite des Maîtres sans qualité; permettant à la Communauté d'en recevoir jusqu'au nombre de 40, pendant le tems & espace de 10 années, en faisant néammoins le clief-d'œuvre en la manière accoûtumée, & en payant par chacun d'eux la somme de 700 liv, dont 500 seront pour le paye-ment des dettes de la Communauté, & le surplus distribué, consormément à l'article VIII.

L'Article XI. ordonne, qu'il fera payé la fomme de 50 liv. pour chacun des nouveaux métiers qui feront faits jusqu'en l'année 1730, en considération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant sujets au payement du dit droit de 50 liv. tous métiers saits depuis le prémier Juillet 1719. On peut voir dans le même Article, à quoi sont tenus les Maîtres qui sont construire de nouveaux métiers, & les Serruriers, Arquebusiers, & autres qui les fabriquent & construisent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres sont condamnés, faute

d'avoir observé les formalités qui leur sont enjointes. Le XII. Article défend aux dits Serruriers, Arquebusiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes piéces des dits métiers pour autres personnes, que pour les Maîtres de la Communauté, ou pour ceux établis dans les Villes & lieux où la fabrique des Bas au métier est permise, à peine de 1000 liv. d'amende. Ordonnant au surplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les Maîtres des autres Villes que Paris, ils payeront la fomme de 50 liv, sans pourtant qu'ils les puissent envoyer aux lieux de leur destination, qu'après avoir sait une déclaration au Bureau de la dite Communauté, y avoir préfenté un certificat légalifé par les Juges de la Ville pour laquelle ils sont destinés, & avoir pris un passe-avant au dit Bureau.

Le XIII. Article fait pareillement défenses à tous Mai es, Aprentifs & Compagnons du dit métier, & à toutes autres personnes, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 liv. d'amende, de faire aucun érablissement de la dite Manufacture en d'autres Villes du Royaume, que celles dénommées par le Réglement du 30 Mars 1700, & du 28 Mars 1708; sçavoir, Paris, Dourdan, Rouen, Caën, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Uzès, Romans, Lion, Metz, Bourges, Poitiers, Orleans, Amiens, & Rheims, s'ils n'en ont obtenu un privilége spécial de Sa Maj, enrégistré au Parlement; avec permission néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établissemens, de se retirer dans les Villes désignées pour cette fabrique, sous les conditions expliquées plus au long dans le pré-fent Article, & sur tout à l'égard de la Ville de Paris, conformément à l'Article 31 du Réglement de 1700.

BAS. Le XIV. Article renouve, e les Articles 25 & 26 du dit Arrêt de Réglement du 30 Mars 1700, & en ordonne l'exécution,

Le XV. Articie érablit un Régistre, qui sera tenu par chacun des Me res de la dite Communauté, pour par chacun des Mt. "es de la dite Communaute, pour inferire les nome & demeures des Ouvriers , qu'ils feront travailler hore de hez eux, dans les fieux prétendus prévilégiés..." ils féront mention des matières qu'ils leur aurort livrées, & des payemens qu'ils leurs auront faits. Enjoignant pareillement aux Ouvriers de tenir Régulfres de leur côté, du aux Ouvriers de tenir Régistres de leur côté, du nom & demeure des Maitres pour qui ils travaille-ront, des matières à eux livrées, & des payemens qu'ils auront reçûs; afin qu'en cas que les dits Régistres ne se trouvent pas conformes, les matière, trouvées chez les dits Ouvriers soient saisses, consisquées & venduës, moitié au profit de la Commu-nauté, & moitié au profit de l'Hôpital Général; avec défenses aux dits Ouvriers & Compagnons, de travailler pour d'autres que pour les Maîrres; ou de les quiter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en ayent avertis un mois auparayant; avec pareille obligation pour les Maîtres qui voudront renvoyer leurs Ouvriers, ou Compagnons, de les en avertir, mais seulement quinze jours auparavant.

Les XVI. & XVII. Articles parlent des Com-

pagnous forains, dont ceux qui viendront pour tra-vailler chez les Maîtres, après les trois mois depuis la publication de la présente Déclaration accordée aux Ouvriers sans qualité, pour se faire enrégistrer au Bureau de la Communauté, seront tenus à pareil enrégistrement, pour lequel ils payeront 3 liv. pour la prémière fois, & feulement 30 s. par chacune année, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordon-né par Sa Majessé; avec désenses aux Maîtres de donner à travailler aux dits Compagnons, qu'ils ne deur ayent fait apparoître de leur ditenrégifirement; & aux Jurés de les enrégifirer, s'ils n'ont justifié de leur brevet d'aprentifiage, passé en forme avec des Maîtres des lieux dessinés pour la dite fabrique. Le XVIII. Article permet aux Ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs sits teuleurs, qui arrèche de deux de leur Régier.

fils reulement, qui, après le decès de leurs Pères, ou lorsqu'ils auront quité la maison paternelle, seront tenus de se faire enrégistrer, & de payer les liv. pour droit d'enrégill rement, après quoi ils seront censes & reputes Compagnons forains; avec défenfes aux dits Ouvriers, qui travaillent dans les dits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun Alloüé; & aux Compagnons & Aprentifs, fervans actuellement chez les Maîtres, de s'établir dans les distributes de la Maîtres, de s'établir dans les différent aux les maitres de la compagnons de la compagnon de la com dits lieux : défendant pareillement aux premiers , d'avoir chez eux d'autres mériers, que ceux sur lesquels

ils travaillent, & leurs enfans.
Par le XIX. Article, le nombre des Jurés de la Communauté est réglé à six, au lieu de quatre, à commencer du jour & Fête de la S. Louis de l'année 1720, & jusqu'à-ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majessé; à l'esset de quoi il en seroit élû deux en la dite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en Charge, qui auroient dû sortir, resteroient jusqu'à la Fête S. Louis 1721; outre lesquels six grands Jurés, il seroit encore fait élection de six Maîtres, qui auroient la qualité de petits Jurés; lesquels néanmoins ne seroient tenus de payer aucuns droits de Jurande, dont les deux plus anciens fortiroient tous les ans au prémier Octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le XX. Article régle les fonctions des fix petits Jurés, dont les principales sont : D'aller faire, sans l'assistance des grands Jurés, la visite dans les lieux prétendus privilégiés, & autres lieux, où il n'est pas permis d'avoir des métiers, en se faisant affister d'un Commissaire au Châtelet, & de saisir dans les rues de la Ville & Fauxbourgs, les Bas, & autres ouvrages de Bonneterie, qu'ils trouve-

ront non conformes aux Ordonnances & Reglemens, & és mains des personnes sans qualité, qui en sercient commerce; à la charge néanmoins, en cas de faifies faites par eux, de les rapporter au Burcau, pour en faire poursuivre la confiscation par les Jurés en Charge.

Par le XXI article, les visites d'obligation des grands Jurés sont fixées à six par an; pour chacu-desquelles les Maîtres payeront à l'avenir 20 fols, au lieu de 10 fols qui se payoient précédemment; de la moitié desquels droits le Juré comptable sera obligé de se charger dans la recette de son compte, pour être employée à l'acquitement des dettes de la Compagnie; au payement desquelles seront pareillement destinés les 150 liv. que chacun des dirs grands Jurés sera tenu de donner immédiatement après son élection; avec défenses à ceux des Jurés & Maîtres, qui affisteront, & seront desormais appelles aux dites élections, d'exiger aucune chose fous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concussion.

Le XXII. Article parle des comptes que les Jurés comptables rendront tous les mois pardevant huit Anciens, deux Modernes, & deux Jeunes; & c : compte général, qui sera rendu tous les ans au prémier Octobre, pardevant le Lieutenant Général

de Police.

Il est ordonné par le XXIII. qu'en cas que les droits ci-dessus imposés ne soient pas suffisans pour payer les dettes de la Compagnie, & qu'il ait été ainsi vérifié pardevant le dit Sieur Lieutenant Général de Police, les Jurés impoferont sur les Maîtres un fol pour livre de la capitation par eux payée à Sa Maj., jusqu'à la concurrence des dites rentes seulement.

Le XXIV. Article défend aux Jurés d'employer les dits droits destinés à acquiter les dettes de la Compagnie, à quelque autre usage que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & même sous plus grande peine, si le cas

y écheoit.

Le XXV veut, que les Maîtres fassent enregis-trer sur le Livre de la Communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, incessamment après que les Serruriers les leur auront délivré, à peine de confifcation, de 300. liv. d'amende, & d'être rayes de la Liste.

Le XXVI. désend aux Maîtres de vendre aucun ouvrage du dit métier, qu'il ne soit apprêté, par-tait, & marqué, conformément au réglement de 1700 & de 1708, à peine d'être . thûs de leur Maîrrife, d'être rayés de la Liste, & de 1000 liv. d'amende.

Par le XXVII. désenses sont faites à tous Graveurs, de faire, fans la permission expresse du Lieutenant de Police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les Maîtres, à peine de confiscation des dits poinçons, & de 500 liv. d'amende. Enfin, le XXVIII. & dernier ordonne, que les

Edits, Arrêts & Réglemens concernant la dite Fabrique, régistrés aux Cours de Parlement; entr'autres, l'Arrêt & Réglement du 30 Mars 1700, & l'Edit du même mois de Mars 1708, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration.

Depuis le Réglement de 1708, il a été rendu divers Arrets du Conseil, concernant la fabrique des Bas au mérier, entr'autres ceux des 28. Août 1717, 22 Novembre 1720, 3 Juillet, 28 Août, 6 & 30. Septembre, 10 & 27 Novembre 1721, & 6. Septembre 1723. De ces neuf Arrets, cinq contien-nent des Réglemens généraux pour tous les fabri-quans du Royaume qui travaillent aux Bas au métier; les quatre autres sont pour les ouvriers de la Ville de Gaën, les fabriquais du Languedoc, & les entrepôts de Rouen & de Bourdeaux; ceux-ci

font les Arrêts du 20 Août 1717, 28 Août & 10 Novembre 1721.

329

êtro

brig

cont par fabr

mau

un A

lequ

orde

en co

me i

foier

ou t

nom

en l

très

Bas

cian ni d

ne e

que

& d

de l

avoi

Con

ger. C

préc

& le

il ef

deur

cett

de 7

zier

deft

Vill

il y

fort

Co

qu'i

qui

per

mer

des

aux

injo

οù fils

DCU

P

On va donner l'Extrait de ces neuf Arrêts, en

commençant par ceux pour la Ville de Caen.
Les fabriquans de Bas au métier de cette Capitale de la basse Normandie, forment une Commu-nauté très considérable; ils avoient été érigés en forme de Jurande en 1691, & la même aunée ils avoient reçû des Statuts autorifés par des Lettres patentes de Louis XIV. alors régnant. Par l'Article xxv. de ces Statuts, ils avoient été autorifés à travailler en Bas d'estame à deux fils, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le Réglement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention, quoique tacitement permife , donna lieu à l'Arrêt du 28 Août 1717, par lequel , en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permillion de con-tinuer d'en faire de cette sorte; Sa Majellé permet aux fabriquans de Caen d'en fabriquer encore pendant trois années, après lesquelles ils rentreroient

dans la régle générale.

A l'expiration de ces trois années il parut un Arrêt du 3 Juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du Réglement de 1700, & qui en revuquant la permission accordée par un autre Arrêt du 22 Novembre 1720, de faire des bas à deux fils, faisoit de plus expresses désenses de iamais sabriquer des Bas, soit au tricot, soit au métier, à moins de trois sils.

Les fabriquans de Caën espérant se conserver leur ancienne liberté, & se flatant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un tems, que l'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet fût suspendue à l'égard de leur Communauté, présentérent leur requête au Conseil, par laquelle ils remontrérent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des Bas de deux fils, ils seroient obligés d'abandonner 500 métiers sur lesquels il se faisoit plus de 800 paires de Bas par jour, & de renvoyer plus de 5000 Ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manusactures; offrant, pour éviter tout abus, de met-tre aux Bas à deux fils, une marque qui les distin-

guat des Bas à rois fils. C'est sur cette requête que fut rendu l'Arrêt du 10 Novembre 1721, par lequel Sa Majesté, sans y avoir égard, ordonne que les Arrêts des 30 Mais 1700 & 3 Juillet 1721, scroient exécutés selon leur forme & teneur; & en consequence fait défenses aux dits fabriquans de la Ville de Caën de fabriquer des Bas à deux fils, & d'en vendre ni débiter, sous les peines portées par les dits Arrêts.

REGLEMENS GENERAUX,

Le prémier des cinq Arrêts, portant réglement général pour la fabrique des Bas au métier, est celui du 22 Novembre 1720. Le plus important des Articles qui le composent est le 2, par lequel Sa Ma-jessé dérogeant à l'Article x du Réglement de 1700. qui défend de fabriquer aucuns Bas d'estame à moins de trois sils, leve cette désense, & permet aux sa-briquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Espagne & autres pais Meridionaux, avec neanmoins expresses inhibitions d'en exposer en vente, ni en faire aucun débit dans le Royaume,

Cette permission générale ayant causé quantité d'abus que la restriction qu'on y avoit ajoûtée, n'étoit, pas sussidante d'arrêter, & Sa Majessé ayant été informée, que sous le présexte du transport des Bas à deux fils, qu'on supposoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faison un grand déversement dans les Provinces de Antérieur du Royaume ; outre que cette liberté de faire des Bas de cette qualité pouvoit causer du relachement parmi les fabriquans, &

Arrêts, en ette Capitae Commu-

Août & 100k

328

é érigés en année ils Lettres paar l'Article orifés à travoient coné le Réglemé qu'il ne

ment permi-717 , par le-diction totalion de conjellé permet encore pen-rentreroient

arut un Arde nouveau jui en revore Arrêt du deux fils , is fabriquer à moins de

inferver leur tiendroient, tems, que fuspenduë à ent leur retrérent que, e des Bas de ner 500 meo paires de le leurs maus, de metii les diffin-

l'Arrêt du jefté, fans y les 30 Mais és felon leur fait défenses ën de fabridre ni débis Arrêts.

RAUX,

glement go r , est celui tant des Arquel Sa Maent de 1700. ame à moins rmet aux fanvover tant · idionaux. en expofer e Royaume. quantité d'atée, n'étoit, ant été inrt des Bas à it à l'étrannt dans les outre que ualité pou-

riquans , &

être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fabrique l'avoit porté jusqu'alors, comme l'avoient re-connu les fabriquans de Paris même, en renonçant par une délibération générale du 3 Mai 1721, à la fabrique & à l'usage des Bas à deux fils, comme

mauvais & pernicieux au Royaume.

Pour toutes ces raisons il fut rendu au Conseil un Arrêt du 3 Juillet de la même année 1721, par lequel Sa Majesté révoquant la permission accordée par l'Article 2 de l'Arrêt du 22 Novembre 1720, ordonne l'exécution de l'Arrêt du 30 Mai 1700; & en conféquence, que les Bas & autres ouvrages d'estame ne pourront être fabriqués sur les métiers à moins de trois fils, ni être exposés en vente, qu'ils ne soient marqués par le Maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le nom du dit Maître, & de l'autre, celui de la Ville en laquelle il fait sa demeure: Faisant Sa Majesté très expresses désenses à tous fabriquans de faire des Bas d'estame à deux fils, & aux Marchands négocians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magatins, ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, sous peine en cas de contravention, ou de défaut de marque, de 500 livres d'amende pour la prémiére fois, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive; se réservant Sa Majesté de pourvoir par des Arrêts particuliers, s'il y avoit lieu, à ce qui peut conserver la fabrique & le Commerce des bas à deux fils pour le pais étran-

C'est en conséquence de cette derniére clause du précédent Arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 Aoust & les deux du 6 Septembre ensuivant, par lesquels il est réglé ce qui concerne le Commerce des Bas à

deux fils destinés à l'Etranger, tant pour le Langue-doc, que pour Rouen & Bourdeaux. A l'égard de l'Arrêt pour le Languedoc, qui est le prémier & le plus contidérable, les principaux moits sur lesquels il a été rendu, sont qu'il se fait dans cette Provinco, particuliérement dans les Diocéses de Toulouse, de Carcassonne, de Castres, de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nismes, d'Uzès, & d'Alais, quantité de Bas à deux fils, dont la destination est pour l'étranger : Que dans la seule Ville de Nismes & les Dioceses d'Uzès & d'Alais, il y a environ 2500 métiers où il se fabrique de cette forte de Bas (a) : Que jamais on n'avoit eu aucune lorte de Bas (a): Que jamais on n'avoit eu aucune plainte sur la mauvaise qualité des dits Bas: Que it on en désendoit la fabrique, la Province du Languedoc se trouveroit privée d'un de ses principaux Commerces: Ensin qu'il seroit facile d'empêcher qu'ils ne puissent se débiter dans le Royaume; ce qui étoit le principal objet de la désense.

Sur ces représentations, & le Roi y avant égard, permit aux Fabriquans de Languedoc, particulièrement des Diocéses nommés ci-dessus, de fabriquer des Bas à deux fils, & à tous Marchands d'en acheter d'eux, pour les envoyer en Italie, en Espagne & autres pais Méridionaux ; dérogeant à cet effet aux défenses portées par l'Arrêt du 3 Juillet ; avec injonction néanmoins, pour empêcher toutes sortes d'abus, d'apposer sur chaque paire de Bas un plomb, où le nom de celui qui les aura fabriqués sera marque d'un côté, & de l'autre ces mots, Bas à deux fils, ou Bas à trois fils, pour distinguer ceux qui peuvent être débités dans le Royaume, d'avec ceux qui doivent être envoyés à l'étranger : faifant Sa Maj, défenses expresses aux dits fabriquans & aux Marchands de faire aucun débit dans le Royaume des dits Bas à deux fils, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende pour la prémiére contra-

(4) Préfentement (1740) on en compte autant dans la Eude Ville de Nifmes, outre 2000 métiers en Bas de foyes preuve de l'acctoissement de cette fabrique. On calcule qu'il s'y fabrique par jour 2000 paires de Bas de soye, & 5000 de laine & 600.

B A 5. vention, & de 3000 livres d'amende & de déchéance de la maîtrife en cas de récidive.

Les deux Arrêts du 6 Septembre 1721 ordonnent de nouveau l'exécution de celui du 3 Juillet précé-dent : mais pour faciliter aux Marchands Bonnetiers de la Ville de Rouen, & de celle de Bourdeaux, les moyens de se défaire & d'envoyer à l'étranger les Bas à deux fils qu'ils avoient dans leurs boutiques & magalins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur avoit leulement accordés, ils établissent dans cha-cune de ces Villes, un magasin d'entrepôt où les dites marchandises destinées à l'étranger, pourront être déposées, jusquà ce qu'il se foit trouvé des occasions de les faire passer hors du Royaume.

L'Arrêt du 30 Scotembre 1721 charge les Inspecteurs de la Draperie, de visiter les Bas & autres ouvrages au métier; & pour les autoriser dans cette visite, ordonne que, chacun dans leur département, dans les lieux où il est permis de travailler en Bas au métier, ils prendront également connoissance des dits ouvrages comme des Manufactures de la draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de même leur fonction pour parvenir à l'exécution exa cte des différens Réglemens intervenus pour l'une de l'autre fabrique. Sa Majesté enjoignant aux fabriquans des dits Bas & ouvrages, de souffrir la visi-te des dits Inspecteurs, & de leur faire ouvernre de leurs boutiques & ouvroirs, quand ils en seront requis, comme les fabriquans de draps, serges & autres étoffes de laine, sont tenus de recevoir la visite des dits Inspecteurs, & sous les mêmes peines. L'Arrêt du 27 Novembre de la même année 1721

porte défenses aux fabriquans de Bas & autres ouvrages au tricot, comme aussi d'avoir chez eux des laines de Pelis & Pelades, sous prétexte que ces sor-tes de l'aines n'étant défendues que pour les ouvra-ges au métier, il leur étoit permis de les employer à ceux du ricot, auxquels ils prétendoient être

en droit de faire travailler.

La Communauté des Maîtres fabriquans de Bas au métier de la Ville de Paris ayant depuis été réunic par Arrèt du 17 Avril 1723 au Corps des Marchands Bonnetiers de la même Ville, on peut voir à l'ar-tiele des Bonnetiers, ce en quoi il peut avoir été dé-

rogé au précédent Arrêt. Le Réglement du mois de Mars de l'année 1700 avoit ordonné l'apposition d'un plomb à tous les Bas & autres ouvrages au métier, avant que d'êrre exposés en vente, & aussi-tôt qu'ils auroient été coulus & foules; mais il n'avoit pas pourvû à l'in-convénient qui arrive, lorsque ces sortes d'ouvrages ayant été achetés en blanc, les Marchands qui les ont achetés sont dans la suite obligés d'en détacher le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur donner quelque autre apprêt, crainte que le dit plomb, ou n'y fesse des trous, ou ne tache les couleurs fines, parce qu'alors les dits ouvrages se trouvant sans le plomb de sabrique sont sujets à la confiscation, & les Marchands Foulonniers, Fouleurs,
Teinturiers & Appréteurs exposés à encourir l'amen-

de ordonnée par le dit Réglement. C'est pour y pourvoir, & en même tems pour assurer l'exécution des Réglemens, qu'a été rendu

l'Arrêt du 6 Septembre 1723. Sa Majesté ordonne par le dit Arrêt: 10. Que les Marchands & Négocians qui auront acheté en blanc des Bas & autres ouvrages au métier, & qui voudront les faire teindre & apprêter, feront tenus, avant que d'en détacher le plomb, d'en faire au Bureau des fabriquans des dits ouvrages, (ou, à leur défaut, au Bureau des Marchands Bonnetiers établi dans la Ville où les dits Bas & autres ouvrages au métier seront teints & apprêtés,) une déclaration contenant le nombre & la qualité des dits ouvrages, qu'ils représenteront aux Gardes Jurés des dits subriquans, ou Marchands Bonnetien;

& que les dits Gardes Jurés écriront la dite déclaration fur un Régistre particulier qu'ils tiendront

pour cet effet.

10. Sa Majesté ordonne, qu'après que les dits ouvrages auront été teints & apprêtés, les dits Mar-chands les rapporteront au dit Bureau où il en sera mit mention sur le Régistre à la marge de la dite déclaration, & qu'il y sera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la Ville avec ces mots, Nouvelle marque; & de l'autre côté, à deux Els ou à trois fils, suivant la différente qualité des dits ouvrages.

30. Pour chacun des dits ouvrages au métier sur lesquels le dit nouveau plomb sera apposé, il doit

être payé six deniers.

4°. Ensin il est ordonné que tous ceux des dits ouvrages qui seront trouvés sans le plonib du fabriquant, ou le dit nouveau plomb, seront consssqués, & les sabriquans ou Marchands, chez lesquels ils ieront trouvés, condamnés aux amendes portées par

• les dits Réglemens.

Il avoit été fait défenses par une des disposirions du Réglement du 30 Mars 1700 pour les Bas & autres ouvrages au métier, à tous Serruriers, Arquebutiers, & à toutes autres personnes, de faire des métiers pour autres que pour les Maîtres du dit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour la dite Manufacture. Comme austi il avoit été désendu a tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres perfonnes, de transporter ni faire fortir hors du Royaume aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende : Sa Majesté voulant assure l'exécution des dites défenses pour la conservation d'une Manusacture si avantageuse à ses sujets, les a confirmées, expliquées & étenduës par un nouveau Ré-glement dressé en son Conseil d'Etat, le 25 Avril 1724, & donné à ce sujet.

Sept articles composent ce Réglement. Par le prémier , il est fait très expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Serruriers & autres qui font en droit de fabriquer des métiers à faire Bas & autres ouvrages de soye, laine, fil ou coton, comme aussi à tous Marchands fabriquans les dits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres perfonnes qu'à des Marchands travaillans aux dits ouvrages, à peine de 300 livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour quelque cause & prétex-

te que ce foit.

2. Il est enjoint sous les mêmes peines aux dits Serruriers & autres fabriquans des dits métiers, aussi-bien qu'aux Marchands sabriquans les dits Bas & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les 24 heures, aux Sy 'ics, ou Gardes Jurés des dits Marchands fabricuans de Bas de la Ville où les dits métiers seront vendus, laquelle déclaration contenant le nombre des dits métiers, avec les nom & qualités du vendeur & de l'acheteur, fera inscrite dans un régistre particulier, que Sa Majesté or-donne aux dits Syndics ou Gardes de tenir à cet effet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sache signer, sinon en sera fait mention sur le dit régistre.

3º. Il est ordonné que sur le même régistre, le Marchand fabriquant qui aura acheté un ou plufieurs métiers, s'il est domicilié dans la même Ville, fera tenu de s'en charger & de faire sa soumission de les représenter sur la prémière requisition qui lui en se-ra saite, à peine de mille livres d'amende, & de

confiscation des métiers.

4°. Si l'acheteur est résident dans une autre Ville de la Province, ou Généralité, en laquelle Ville la sabrique des dits Bas est permise; il sera tenu sous les mêmes peines de faire par lui, ou par un Commiffaire, une pareille déclaration sur le régistre des Syndics, ou Gardes Jurés de la Ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la Ville en laquelle les dits métiers feront transportés, avec une soumission de rapporter aux Syndies, ou Gardes Jurés, dans un delai qui fera par eux fixé à propor-tion de la distance des lieux, un certificat des Juges de Police pour justifier de la remise des dits métiers au lieu de leur destination.

5°. Sa Majeste veut & entend que le voiturier; ou autre chargé du transport des dits métiers, soit, à peine de confiscation des métiers, & de cent lia petit de contratation de la metro, de la cert li-vres d'amende, porteur d'une copie des dites décla-ration & foumillion, qui lui feront délivrées par les dits Syndics, ou Gardes Jurés, qui fera vifée par les Juges de Police du lieu du départ, & qui fera représentée avec la lettre de voiture aux Juges exerçant la Police dans le lieu de leur destination, sur la première requisition que Sa Majesté ordonne aux dits Juges de faire aufli-tôt après l'arrivée des dits

60. En cas que les dits métiers soient transportés dans une autre Province ou Généralité, Sa Majesté veut & entend que le dit transport ne puisse qui fera donnée par le Sieur Lieutenant Général de Police, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieüe de Paris; & dans les Provinces, par le Sieur Intendant ou Committaire départi de celles des dites Provinces d'où les métiers feront enlevés, pour être remise au voiturier, & par lui représentée aux Juges de Police dans la Ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie des dites déclarations & foumissions; & en cas d'inexécution du contenu au dit Article, les dits métiers feront confiqués, & l'acheteur fera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres : ce qui fera pareillement observé en cas que les dits métiers soient transportes par mer dans les pais étrangers , & les Capitaines, Patrons & Maîtres des vaisseaux, barques . & autres bâtimens maritimes, feront personnellement condamnés à la dite amende de 100 livres, au payement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & bâtimens de mer, seront & demeureront affectes, fauf leur recours des dits vuituriers par terre, & des Capitaines Maîtres & Patrons, contre les pro-prietaires des dits métiers, s'il y écheoit.

70. Enfin S. M. ordonne en outre que les dits Juges de Police feront tenus de remettre dans le mois de Janvier de chaque année au dit Sieur Lieu-cenant Général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & aux dits Sieurs Intendans, un érat détaillé des dites déclarations, foumiffons & permissions, & du nombre des métiers étant dans chaque Ville, où la fabrique des dits Bas & autres ouvrages est permite; lequel état sera par eux si-gné & certific véritable, pour être ensuite envoyé au Sieur Contrôleur Général des sinances, par les dits Sieurs Lieutenant Général de Police, & Intendans de Province; afin qu'il puille être reconnu si le même nombre de métiers est existant dans chacune des dites Villes, & pour quelle cause il sera

augmenté ou diminué.

† On compte qu'il y a dans Paris environ 2500. Métiers de Bas, dans Lion 1200. & dans la Ville & Jurande de Nifines 4500. Cette dernière fabrique seule sait les 4 de la consommation des Soyes originaires du Païs.

ADDITION.

Extrait d'un Mémoire curieux & instructif sur les Manufactures des Bas, fait & préfent en Cour l'année 1738, par Mr. Callanct, Négociaret de Lion, contenant des explications & observations sur l'Arrêt de 1700; & par occasion sur les autres Atrêts qui y sont rélatifs; avec celui du Conseil d'État du Roi du 14 Juin de la même année 1738. Il eft

Il eft 1700. métiers les, dar forme i guilles fur 3 a fabrique puisque à la vol Sur I firmé pa fixation

me à 4 onces i dire à que les font d' cet Art xation le fouti fes de foye , qu'on I ce de Il y on ait grand

ceux à ce poin accueill mode d roulure peu d'ar ics Bas d'un fi j le comp qualités un artic qui pro un nou Bas por Bas s'e gems à

quans e regarde té en venté julqu'à jauge par ex que le nouve compre à dire

Il e & de fabriqu de fin tiers . un Ré tiers fi métier: De

ral, o fins, t page, de cha **f**crire relativ lefque pratica

338
Ville en la, avec une
Gardes Juà proport des Juges
dits métiers

voiturier; étiers, foit, de cent lilites déclarées par les a vifée par & qui fera luges exertion, fur la donne aux je des dits

t transport t ne puille Général de mlicüe de Intendant s Provinêtre remix Juges de t deftines, umiffions ; Article, les r fera conrier à cent n cas que & Maîtres ins maritià la dite aquelle les s chevaux

terre, & e les proe les dits e dans le eur Lieuuxbourgs ntendans, numillions ftant dans & autres r eux sie envoyé par les econnu fi lans chale il fera

t affectes,

on 2500. la Ville ere fabriles Soyes

if fur les our l'ande Lion, r l'Arrêt êts qui y u Roi du

Il eft

1700. que les Anglois se servent avec utilité de métiers montés en 33 plombs, portant 2 aiguilles, dans la jauge de 3 pouces d'étendué, ce qui forme non seulement le même nombre de 66 aiguilles & mailles, que ceux montés en 22 plombs sur 3 aiguilles, mais encore que le Bas qui y est fabriqué en est plus uni; qu'ainst il conviendroit en interprétation d'admettre l'um & l'autre de ces métiers, pussque c'est la même jauge, & de laisser le choix à la volonté du fabriquant.

Sur l'Article IV. du même Arrêt de 1700, confirmé par celui de 1717, qui ajoute néanmoins une sixation de poids, seavoir les Bas de soye pour hom-

Sur l'Atticle IV. du même Arrêt de 1700, confirmé par celui de 1717, qui ajoute néanmoins une fixation de poids, (çavoir les Bas de soye pour homme à 4 onces au moins, & ceux pour femme à 25 onces au moins. On observe qu'il n'y a rien à dire à l'égard des brins, puisqu'il est incontestable que les Bas fabriqués au dessous de 8 brins de soye, font d'une qualité vicicuse, & que par conséquent et Article doit être suivi littéralement; mais la fixation des poids est d'une si grande importance pour le soutien de toutes sortes de Manusactures d'Etoses de soye, & singulièrement de celles de Bas de soye, qu'elle mérite une discussion étendue, afin qu'on ne se détermine là-dessus qu'avec connoissance de cause.

Il y a lieu de s'étonner que dans l'Arrêt de 1717 on ait omis de faire mention du poids des Bas à grand Page, autrement dits à la Bourgogne, & de ceux à petit Page, autrement dits à à Cadet. Ne seroite point parce que leur usage n'a été introduit & acueilli en France & ailleurs, qu'à la faveur de la mode des culottes à l'Angloife, qu'à la faveur de la roulure, mode qui n'a commencé d'être reçue, que les Bas à Page & à Cadet qui se faisoient alors, étoient d'un si petit objet, qu'on ne daigna point en parler, ni le comprendre dans l'énonciation des poids des autres qualités. Quoiqu'il en soit, ces Bas forment aujourd'hui un article des plus considérables de la fabrication; ce qui prouve la nécessité qu'il y a de déterminer dans un nouveau Réglement leur poids, tout comme les Bas pour homme & pour semme.

On doit d'ailleurs considérer, que la fabrique des Bas s'est améliorée & a été poussée en ces derniers tems à un point de perfection inconnu aux Fabriquans qui nous ont précédé: On auroit autresois regardé avec des yeux d'admiration un métier monté en 30 plombs à 3 aiguilles: on a aujourd'hui inventé & monté des métiers qui vont à 37, 38 & jusqu'à 40 plombs à 3 aiguilles, tellement que la jauge de 3 pouces sur les métiers ordinaires, comme par exemple un 22 ne comprend dans son étendue que le nombre de 66 mailles, tandis que sur ces nouveaux montés sur un 40, cette même étendue comprend presque le double plus de mailles, c'est-

adure, 120.

Il est aisé de juger par là à quel degré de finesse de beauté on est parvenu, & d'en insérer qu'un fabriquant étant obligé de proportionner le degré de finesse de sous au degré de finesse de des sous au Réglement sur les L. s sins, fabriqués sur des métiers fins, le même poids des Bas sabriqués sur des métiers ordinaires.

De plus, si dans un nouveau Réglement général, on prétendoit sixer un certain poids pour les Bas sins, tant pour homme & pour semme, que pour page, ce ne seroit pas allèz de déterminer le poids de chacune de ces qualités, il faudroit encore préscrite différents poids suivant le degré de sinesse verlativement aux différentes jauges des métiers sur lesquels les Bas seroient saits; ce qui n'est guéres praticable; & d'ailleurs cela occasionneroit une mul-

(a) Préfentement (1740) la mode de rouler les Bas commence à prévaloit,)

tiplicité d'articles qui géneroient l'industrie & la liberté du fabriquant , & feroit naître tous les jours nombre de contessations capables de le décourager entiérement. Il faut donc nécessairement distinguer les Bas sins, & même les Bas mi-fins, des Bas ordinaires, & les mettre dans une cathégorie supérieure, qui les affranchisse des limitations des poids. En conséquence nous estimerions , que les Bas fabriqués au dessus de 28, ou si l'on veut de 30 plombs à 3 aiguilles, sussein le 25 jusqu'au 28 susseins , & ceux fabriqués depuis le 25 jusqu'au 28 susseins ; & ceux fabriqués depuis le 25 jusqu'au 28 susseins des Bas mi-fins , & tous les autres Bas au dessous de ces jauges , regardés comme Bas ordinaires.

A l'égard du poids de ceux-ci, le plus bas poids des Bas de soye pour homme étoit anciennement fixé au moins à 3 onces & demi par l'Article 5, du Réglement de 1672. & ensuite par l'Article 5, du Réglement de 1672. & ensuite par l'Article I. de l'Arrêt de 1717 étendu & fixé à 4 onces. Ce premier poids, à le regarder de bien près, est plus analogue à la jauge & au nombre des brins prescrits car comme sur des métiers au dessous de 22 plombs à 3 aiguilles, on ne pourroit faire que des ouvrages intérieurs éloignés de l'état de perfection de chaque qualité qu'on recherche, on ne pourroit de méme, en employant des soyes au dessous de 8 brins, faire que de la marchadise lévére.

brins, faire que de la marchandile légére.

A la vérité, il faut convenir de bonne foi, & cela n'est que trop sensible, que les Bas ordinaires, où il entre le plus de matiére, sont d'un meilleur usage que ceux où il en entre moins. C'est pour cette raison que Mr. Bruté, Auteur d'un projet de Réglement, voudroit augmenter le poids prescrit par l'Arrêt de 1717. Les Bonnetiers de Paris sont très loüables d'avoir soutenu leurs fabriques dans le bon état où elle est; mais qu'on daigne saire attention que les autres Fabriques des Provinces, qui n'out point les avantages & les sacilités d'une consommation dans la plus opulente Ville de l'Europe, & dont la plus grande ressources, & principalement celle chez l'Etranger, sont nécessités de se contormer à cette consommation établie; vouloir les assujettir à une fabrication uniforme à celle de Paris, ce seroit un plus grand mal qu'on ne pense.

plus grand mal qu'on ne pense.

Nous croyons donc qu'il seroit convenable, pour concilier & réunir sous un même point, les différentes méthodes du Royaume, rélativement à leur consommation réciproque, d'établir à l'avenir le poids des Bas. Sçavoir:

1°. Les Bas de soye pour homme ordinaires à 4 onces, & av dessus, au choix du Fabriquant, & non au dessoy de 3 onces 18 deniers poids de marc.

20. Les Bas de foye pour femme ordinaires à 2 onces 8 deniers, & au dessus, au choix du Fabriquant, & non au dessous de 2 onces poids de marc.
30. Les Bas de soye à grand page, autrement dits

3°. Les Bas de foye à grand page, autrement dits à Bourgogne ordinaires, à 3 onc. 6 den. & au dessus, au choix du Fabriquanc, & non au dessous de 3. onces poids de marc.

40. Les Bas de soye à petit page, autrement dits à cadet, ordinaires, à 2 onc. 18 den. & au dessus, au choix du Fabriquant, & rion au dessous de 2, onc. & demi poids de marc. On inssiste sur l'énonciation du poids de marc, en

On infife sur l'énonciation du poids de marc, en consormité de l'Arrêt du 16 Mars 1719.

Cette régle paroîtra peut-être du prémier coup d'œil ambigue à certaines gens, mais elle a son utilité & son application, comme on le verra bientêt. Nous ne prétendons pas, en la proposant, sontenir que les Bas de tel poids sont d'une belle & bonne qualité) mais seulement preserire des bornes au dessous desquelles il y a une détrioration sentile, très préjudiciable à la manutacture. Les deniers de différence dans les poids proposés sont, pour ainsi dire, tout autant de deniers de reméde, passé les contrevenans ne sequeroient reclamer, ni sècuser.

s'excuser sur la difficulté de la précision?

E'Article II. de l'Artêt de 1717, qui permet aux Fabriquans, de fabriquer les Bas destunés à être envoyés en Espagne, & autres pais étrangers, en moindres brins & de moindre poids, diminue & met un grand obstacle au bien & au progrès de cette Ma-nusasture: Il énerve toute la force du 1. Article, qui en détermine le poids. L'Expérience nous a apris qu'à la faveur de cette permillion arbitraire & illimitée, il se fabrique une quantité prodigieuse de Bas trop légers, & remplis de toutes sortes de dé-fectuosités. Partie ne laisse pas de se débiter dans fintérieur du Royaume, & partie, en plus grande quantité véritablement, se débite dans l'étranger. Le Fabriquant avide du gain présent, se met peu en peine du dépérissement de la Manusacture en général, tandis que le Fabriquant honnête homme en fouffre & en gémit.

Cette permission fut le fruit des représentations

faites en ce tems-là par différens Corps & Com-munautés; mais dans les délibérations qu'ils tinrent, la voix des personnes éclairées & bien intentionnées fut étouffée par la voix tumultueuse du plus grand nombre des ignorans; ainsi, si en ne se contentant pas des raisons contenues dans leurs repréfentations, on avoit ordonné, par abondance de précaution, aux Intendans & Commissaires des Provinces, de nommer gens de probité, entendus & éclairés dans la Fabrique, & de recevoir leur avis, le Conseil auroit sans contredit rejetté cette per-

mission au lieu de l'accorder.

Nos voisins, & particuliérement les Anglois, entendent mieux, fur cette matiére, leur véritable in-

térêt que nous.

Ils n'ont garde, dans la confommation qu'ils font de leurs Bas en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Amerique, & en France même, de donner leur rebut à l'étranger. Leurs Réglemens n'admettent point, comme les nôtres, des distinctions entre les Bas pour l'usage intérieur de leur Royaume, & les Bas destinés pour l'étranger; ils se sont accommodes pour le poids au goût des pais de leur confommation, ou, pour mieux dire, ils ont rectifié le goût de ces païs, au poids de leurs Bas. Ils croi-roient faire tort aux étrangers, & s'en faire à euxmêmes, s'ils affoiblissoient insensiblement, comme on a fait en France, ce poids, en le laissant à l'ar-bitre & à la cupidité du fabriquant. Leur consommation oft aussi appuyée sur des sondemens solides & durables; & il est à craindre, si l'on n'y remédie, que la nôtre n'ait été que passagére & de peu

Les Bas de leur plus basse qualité ne vont pas au dessous des poids que nous avons proposes; n'ayons point de honte d'imiter ce qu'ils ont de bon, & ne foions pas moins scrupuleux qu'eux.

Nous estimons donc, qu'en admettant sans aucu-ne distinction, les poids de chaque qualité de Bas ordinaires, sur le pied qui a été dit, en vûë de concilier les différentes confommations au dedans & au dehors du Royaume, on en vienne à la suppression de l'Article II. de l'Artêt de 1717.

L'Article V. de l'Artêt e 1700. demande expli-

cation, & fournira la matiére de plusieurs observa-

tions.

1°. " Les soyes, porte cet Article, seront dé-,, bouillies dans le savon, bien teintes & desséchées.,, Sur quoi il est à remarquer, que bien que par l'Article 30e. du Réglement de 1672. S. M. ait accordé aux Maîtres ouvriers & fabriquans en Bas la faculté de teindre dans leurs maisons les soyes dont ils se serviront, il est néanmoins très important, pour remédier aux abus qui se sont glissés à l'abri de cette permission vague, de prendre l'esprit du Réglement, & de donner à cet Article une explication absolument nécessaire. C'est-à-dire, que com-

me l'esprit du Kéglement ne peut jamais avoir été autre, fi ce n'est que les soyes dans leur cuisson, & leur teinture, eussent les conditions requises & conséquence que la teinture des dites soyens la dut en conséquence que la teinture des dites soyes soi fait te conformément aux dits réglemens des Teinturiers, en ce où il n'y aura rien de contraire à la dite permission portce par le dit Article 300. du Réglement

de 1672. 2°. Les soyes, ajoute cet Article, seront plat-

tes & nerveufes.

On exige que les soyes soient plattes & en même tems nerveuses. Les connoisseurs ont toujours treuvé ici de la contradiction; plus une soye sera platte, & moins elle sera nerveuse; il n'en est pas de même d'une soye torse ; la raison est aisée à com-

Qu'on prenne d'une part une longueur de 100 aunes, de telle foye qu'on voudra, telle qu'elle aura été filée, ce qu'on appelle foye Gréte; qu'on lui laif, fe la plattitude de son prémier état, sans lui donner aucun apprêt de tors au mouhn : D'un autre côté, qu'on prenne 100 aunes de la même nature de soye gréze, à laquelle on fera donner au moulin le tors qu'on souhaitera; qu'on mesure ensuite celle qui aura reçû l'apprêt, & l'on trouvera une diminution de longueur plus ou moins grande, selon le plus ou le moins de degrés de tors qu'elle aura reçû. Ce qu'elle a perdu en longueur, elle l'a ga-gné en confifance; elle est devenue nerveuse, dès le moment qu'elle a cessé d'être platte. Au surplus, la soye platte se pêlera, ce qui n'arrivera pas à la soye torse, à cause des entortillemens que celle-ci reçoit à l'apprêt du moulin; ce sont ces pelures faciles à se détacher, quand on ne donne point de tors aux foyes, ou qu'on ne leur en donne pas affez, qui forment cette espèce de bourre & de coton aux Bas sabriqués avec des soyes plattes.

Il faut donc que ce mot de plattes, soit retran-ché de cet article, & qu'on lui substitue cclui de

Il est même à présumer que l'un de ces termes a été mis à la place de l'autre, par la faute d'un premier copiste, ou de l'imprimeur; en effet, une soye pleine remplit mieux la maille qu'une soye plane, & en l'exigeant telle on exclut nécessairement l'emploi d'une soye fine gréze, à laquelle on ne voudroit donner que 8 brins de préparation, selon la lettre du Réglement, mais contre son esprit; Ceux qui dresserent cet article ont voulu dire qu'il ne suffisoit pas d'accomplir le nombre des brins prescrits, mais qu'il faloit encore que les soyes dans leurs qualités fussent pleines & nerveuses, ensorte qu'elles remplissent la maille.

30. A l'occasion de cet article V. de l'Arrêt de 1700, les Fabriquans de Paris sont d'avis dans leur mémoire de preserire les soyes qu'ils estiment pro-pres pour la fabrique des Bas.

" Les foyes, disent-ils, destinées pour les Bas & ,, autres ouvrages, ne pourront être que de poil d'A-,, lais, poil d'Espagne, dite Valence, & trâmes de , païs ; toutes autres fortes de foyes, n'étant pas

"propres aux usages ordinaires."

Il ignorent apparemment qu'il y a encore plus de quinze fortes de soye dont on se sert, ausli propres que les sortes qu'ils nomment, dont on peut leur donner, s'il est nécessaire, une démonstration d'équivalence de leur emploi : Pourquoi donc n'admettre que 3 à 4 sortes de soyes, & donner l'ex-clusion à tant d'autres? Il vaut mieux se contenter de proscrire la soye double, nommée doublons ou doupions, & tout brin de fleuret & filoselle, que quelques fabriquans ont l'infidélité d'employer dans une partie du Bas pour accomplir le poids present par le Réglement. Il convient mieux aussi, pour éviter la multiplicité des Articles, de s'en tenir à la nett min de lui de vir qu'à der d'ad tou vcu

337 défe

ploi zcs difp la r Les Ìon ren cft o

ven

Fal

dis

en-

la n

don a u

> con Con niff fon les faut tain dor

mai poi taél

de toí 'nε

11 de ſc

336 ais avoir été leur cuiffon, is requifes & ers, il faut en foyes foit fai Teinturiers, à la dite perlu Réglement

feront plates & en mê-

ont toujours ne soye sera n'en est pas t aisée à comur de 100 au-

qu'elle aura Ju'on lui laifans lui don-D'un autre nême nature ner au mouesure ensuite rouvera une grande, felon

qu'elle aura , elle l'a ga-erveuse, des Au furplus, era pas à la s que celleces pelures ne point de ine pas affez, e coton aux

foit retranuë celui de

ces termes a te d'un prect, une fow ye plante , & ment l'emielle on ne tion, felon fon espnt; lu dire qu'il des brins foyes dans es , enforte

l'Arrêt de is dans leur timent pro-

r les Bas & le poil d'Ac trâmes de n'étant pas

ore plus de ausli pront on peut nonftration done n'adonner l'exe contenter doublons ou selle, que ployer dans ids prescrit ussi, pour n tenir à la

deffen-

désense d'employer d'autres soyes que celles qui sont nettes & fans bourre, en laissant, sous cette déno-mination générale, au choix du Fabriquant, celle de toutes les sortes de soyes propres, dont le prix lui est le plus avantageux.

40. Mais ces mêmes Fabriquans, non contens de cette prétenduë exclusion, veulent de plus assujettir toutes les Fabriques du Royaume à ne se servir que des soyes ouvrées & montées en poil, & des trâmes, & de ne les doubler qu'au rouet.

Dans tous les Réglemens qui ont été faits juf-qu'à ce jour, on n'a jamais jugé à propos de donner aucune Loi fur la préparation des soyes : On a laissé à l'habileté du Fabriquant le soin d'accommo-der ses soyes. L'intention du Conseil n'a jamais été d'adopter une méthode au préjudice d'une autre, sur tout quand il n'y a aucun vice à la méthode qu'on veut proscrire. Nous n'avons garde de condamner la méthode des Fabriquans de Paris, ce n'est pas ce dont il est question; mais ils ne diront pas qu'il n'y a uniquement que la leur qui soit bonne, sans en apporter aucune preuve, & sans nommer celles qui méritent d'être condamnées.

Tous les Fabriquans du Languedoc, au lieu d'emploier des poils, emploient les soyes toutes gré-zes, les sont dévider, doubler à la main, & mon-ter au moulin de l'ovale. Cette métode, moins dispendieuse que celle des Fabriquans de Paris, outre la raison d'œconomie, en a une de consommation. Les Bas dont la confommation est la plus considérable, font les Bas en grifailles mélangées, qui forment différens tigrages. Le point essentiel dans ces Bas mélangés est d'éviter les barres. Or la métode dont ils se servent, réussit mieux & coûte moins que toute autre. Les Fabriquans de Paris n'en disconviendront pas, tandis que la plûpart d'entr'eux, tirent pour leurs Bas en grisailles des soyes du Languedoc toutes teintes, préparées & montées à l'ovale. Ce fait ne sera pas contesté, puisque leurs propres Lettres, & leurs Comptes avec les Marchands du Languedoc en fournissent les preuves les moins équivoques.

Nous osons même avancer que les soyes grézes sont plus propres à éviter le désaut des barres, que les poils: Et sans cette raison, qui balance le défaut de la bourre & du coton, que poussent certains Bas fabriqués avec des soyes grézes, il faudroit donner la préférence aux soyes montées en poil; donner la preference aux royes montes en poir, mais toute compensation faire, nous ne croyons point qu'on fut bien fondé d'interdire aux manufactures de Bas du Languedoc, dans la préparation de leurs soyes, une métode dont elles sont & ont toujours été en possession, & avec laquelle elles sont allées de progrès en progrès.

On remarque fur l'Article VI. que non seulement l'on devroit exclure des manufactures de Bas ceux qui emploient de l'huile dans cette fabrique, mais que de plus il faudroit les punir sévérement, & comme des voleurs, parce que la contravention est vo-lontaire, de la part des Ouvriers.

Quant à l'Article VII. de l'Arrêt de 1700, & aux III. & IV. de celui de 1717, qui font les mêmes, on observe que la question touchant la fabrication des Bas noirs, est d'autant plus importante, qu'elle divise toutes les fabriques, & qu'elle a donné lieu à plusieurs contestations. Chacune en raisonne suivant son intérêt particulier, & prétend saire valoir ses raisons, sans rendre justice à celles de son adver-

Les Fabriquais de Paris observent l'ancienne métode de ne teindre leurs Bas en noir qu'après qu'ils ont été travaillés & levés de dessus les métiers.

Les Fabriquans de Lion ont obtenu fur leur Représentation, l'exception portée par l'Arrêt de 1717, en vertu de laquelle ils font faire leurs Bas avec de la foye auparavant teinte en noir.

Les Fabriquans du Languedoc se sont servis & se Diction, de Commerce. Tom, I.

BAS. servent, depuis leurs prémiers établissemens, de cette dernière métode, fondés, entr'autres raisons, fur le goût & la demande des étrangers.

Si les Bas pour être faits avec de la soye auparavant teinte en noir sont défectueux, pourquoi accorder cette permission aux uns, & cette tolérance aux autres? Si au contraire ils ne le sont pas, quelle raison y auroit-il de les proscrire?

La teinture du noir employée indistinctement aux deux métodes, & supposée conforme, comme elle doit l'être, au Réglement des Teinturiers pour le noir, ne les affectera pas plus l'une que l'autre, l'impression des Drogues produira le même effet.

On trouvera plûtôt en faveur de la derniére métode, en suspendant les aprêts, que les Bas en font plus beaux, & le noir plus vif, & plus uni. La qualité n'en fouffre pas non plus. L'on peut s'en convaincre par des expériences aufil faciles que décilives, en faisant fabriquer des Bas de l'une & de l'autre façon sur deux métiers d'une même jauge, & avec la même nature des soyes aprêtées avec un égal nombre de brins; mais en observant que ces expériences soient faites respectivement par chacune de ces Fabriques qui se servent des deux méthodes dis-férentes. L'Auteur de ce Mémoire ose soûtenir d'avance qu'il ne s'en suivra aucune désectuosité ni dans l'une, ni dans l'autre, & que les Bas noirs faits avec de la soye auparavant tente en noir, ne péchent ordinairement que quand la teinture est infidéle & surchargée; mais en ce cas c'est sur cette infidélité que doit tomber la sévérité du Réglement, & non sur la métode.

Les Fabriquans du Languedoc justifient encore leur mé ode, par la grande raison de leur consom-mation; elle est établie cette consommation, & s'est accrue dans ce goût-là; bien plus, ils ont éprouvé & éprouvent tous les jours que l'Etranger ne s'ac-commoderoit pas de Bas fabriqués avec de la foye blanche, & ensuire teinte en noir, ce qu'il appelle Bas reteints, lesquels il apprecie 12 à 15 pour cent moins que les Bas fabriques avec de la soye noire, dans la crainte, assez bien fondée, que par cette seconde teinture, on n'ait voulu cacher les défauts fecrets de ces Bas, rebuts ordinaires du Magafin.
On a apporté des Certificats authentiques de ce

fait, d'Allemagne & d'Espagne, où cette consommation a lieu.

Toutes ces raisons ont parû d'un si grand poids, que le Conseil à l'occasion de deux saisses de Bas fabriqués avec de la soye noire, faites à Lion contre deux Marchands fabriquans de la Ville de Nifmes, en a ordonné récemment par un Arrêt du 140. Juin 1738. la main levée, & a rendu commune à la dite Ville de Nismes l'exception portée en saveur de la Ville de Lion par l'Arrêt de 1717. S. M. leur permettant en conséquence, de fabriquer des Bas & autres ouvrages de foye noire, avec des foyes teintes en noir, avant qu'elles soient mises en œuvre, à condition que, conformément au dit Ar-rêt, la marque de la Ville de Nismes, & de l'ouvrier qui les aura fabriqués, y sera attachée, & que la doublure du bord ou de l'entrée des Bas ainsi fabriqués, sera de soye blanche.

Nous estimons donc que l'Art. VIIe. de l'Arrêt de 1700. & les Articles III. & IV. de celui de 1717. demandent d'être réformés dans un nouveau réglement général, & qu'en laissant la liberté du choix entre les deux métodes, on se comente d'user de sévérité, tant contre le Fabriquant que contre le Teinturier, à l'égard des foyes & ouvrages de foye dont la teinture en noir se trouvera surchargée, & contraire aux Réglemens des Teinturiers pour le

Les Marchands Bonnetiers de Paris, dans leur Les Marchands Bonnetters de l'alis, de mémoire, ou Projet de Réglement général, reforment entiérement l'Article VIII. de l'Artic de 1700. fans

pas

den

Par

cha

trée

pai

pair

zaii du Roy dea

liv.

par [

tio brio

che

que

nete

gers que dro:

ges fleui

Vall

cher

ohli

de :

end

conf

tran

con

fabr

brig

plus

cell

du

moi

bas.

211 off:

Bu

lent

qui

I non

1

(

B

sans en alléguer aucune raison valable, comme si la fabrication, conforme à cet Article, renfermoit quelque vice essentiel. Ils prétendent que les ou-vrages faits de soye ou poil mêlé avec la laine, ne puillent à l'avenir être faits que sur des métiers montés en 22 plombs à 3 aiguilles, & qu'on ne puise y employer moins de 5 brins, savoir 4 brins de soye & un de laine, de coton, ou de fil, ou 2 brins de laine & 3 à 4 brins de soye, suivant la qualité de la soye, du poil, au de la laine.

qualité de la soye, du poil, ou de la laine. Leur intention de réformer & d'augmenter la jauge & les brins prescrits par cet Article, & de vou-loir ainsi persectionner cette qualité de Bas & ouvrages au métier, est louable; mais ils doivent faire réflexion que la fabrication, dans le goût qu'ils la proposent, a sa consommation particulière, de même que celle prescrite par le Réglement; enforte qu'ils tombent dans le même inconvénient que si on vouloit assujettir les Draps de Lodéve, & de Limoux, au même degré de perfection que les Draps d'Elbeuf, & d'Abbeville; cependant si l'on venoit à redresser cet Article du Réglement, il seroit plus expédient de prendre un juste milieu entre l'ancienne jauge & brins prescrits, & celle qu'on voudroit introduire.

Mr. Brutté, Auteur d'un Projet de Réglement présenté à Mrs. les Députés du Commerce, semble avoir embrassé ce parti; il a de plus judicieusement distingué, à l'occasion de cet Article, les Bas appellés poil des Indes, Trame de Perfe, poil de chévre, & les Bas & ouvrages au métier de pur coion, & de pur fil, qui lui ont fourni la matière des Articles 4, 5, 6, 7, & 8 de son Projet. On est sur ces Articles du même sentiment que lui; mais il a omis les Bas de sicuret ou de filoselle, qui doivent être compris dans un Réglement général, en conformité de l'Ar-rêt du 6. Mars 1719.

L'Article IX. doit subsister en entier.

Par les contestations survenues en différens tems, l'Article X. a donné lieu a plusieurs Arrêts du Conseil, rapportés ci-dessus, qui réglent la fabrication des Bas de laine & d'estame à deux fils, de laquelle les Languedociens jouissent, & en retirent les fruits, par l'accroissement progressif de cette partie

de leur commerce chez l'étranger.

Les Fabriquans de Paris, qui se sont toûjours élevés, & s'élévent encore aujourd'hui contre cette fabrication, & dont les vues rélatives à leur propre intérêt, se bornent à la sphére de leur consommation, combattent foiblement leurs adversaires. On leur oppose 10. Que les laines originaires du Royaume, qu'on employe aux Bas à deux fils, font filées trop gros pour pouvoir en admettre trois brins dans la jauge prescrite. 2°. Que la consommation étrangére, à l'égard de laquelle il faut considérer, qu'indépendamment du bas prix, qui les fait rechercher, l'usage dans les pais chauds en est préséré à ceux de 3 fils. 30. L'exemple de nos Voisins, austi attentifs que les François au bien de leurs Manufactures, s'ils voyoient que la fabrication des Bas à 2 fils fut préjudiciable à celle à 3 fils , ne manqueroient pas de l'interdire, ce qu'ils n'ont garde de faire. 4. Les progrès & la prospérité actuelle de cette sabrique, puisque si les abus & les préjudices qu'on craignoit, avoient en leur effet, on auroit dû s'attendre au déclin & au dépérissement de cette Manufacture, au lieu qu'elle est allée toûjours en s'accroissant & se multipliant.

Les personnes qui sont au fait de ce Commerce sçavent que les Espagnols, qui s'accommodent des Bas à 2 fils, & qui en sont des envois considérables aux Indes Occidentales, ne s'accommoderoient pas de ceux à 3 fils; & qu'à défaut de la France ils se pourvoiroient ailleurs ; d'où l'on peut comprendre quel tort infini il résulteroit de les supprimer. 5. Quand on interdit il y a 40 aus les Bas

à 2 fils, en ne permettant que ceux à 3 fils, l'Article Xe du Réglement de 1700. n'eut en vûë que de favoriser le tricot ; aujourd'hui cette raison ne fublifte plus.

On reformera donc sans doute cet Article, & on voudra bien étendre à toutes les fabriques du Royaume, la permission particulière accordée aux Fabriquans du Languedoc de faire des Bas à 2 fils, & ce en conformité des Réglemens du 12ª Juillet 1717. & 220 Novemb. 1720. en y ajontant que les Bas ne puissent être faits sur des métiers d'une jauge au dessus de 22 plombs à 2 aiguilles, ni au dessouvrages plombs à 2 aiguilles; & qu'à l'égard des ouvrages de Castor il soit désendu d'employer du poil de Lapin.

Les Articles XI. au XVIII. doivent être suivis

littéralement.

L'examen de l'Article XIXº. est d'une grande im-portance. M. Brutté a eu raison, dans l'Article 23e. de son Projet de Réglement, de désendre sous de rigoureules peines les tausses marques ; mais il n'a pas remédié à tous les inconvéniens; c'est-à-dire, que s'il est défendu, comme il l'entend, de marquer aucun Bas de fabrique étrangère, & même du Royaume, du plomb de Paris, il doit être également défendu de soustraire les plombs de ces fabriques de soustraire les plombs de ces fabriques de la Royaume de soustraire les plombs de ces fabriques de la Royaume de sous de la Royaume de la Royaum étrangères & du Royaume, pour y substituer celui de Paris.

Saus parler des abus qui se commettent à cet égard, il faudroit y remédier, en obligeant chaque Fabriquant, de mettre au haut du Bas le nom de sa Ville, en Lettres majuscules, travaillées sur

le métier en mailles.

De cette façon le nom de la Ville devenant inutile au plomb, il faut à sa place, sur tout à l'égard des Bas de foye, mettre le poids de chaque paire de Bas, & de l'autre côté le nom du Maître.

Par ce moyen, le public & l'étranger ne sauroient être trompés, & le fabriquant honnête homme en recevra plus d'utilité qu'on ne penfe.

Il est encore à propos de ne laisser point indéter-miné, comme il l'a été jusqu'à présent, le poids de ce petit plomb, que certains Fabriquans font plus gros & plus pesant que de raison; ce qui va, ne fut-ce que d'un gros de trop, à l'affoiblissement des Bas; à la faveur de cette ruse, ils éludent d'autant la régle du poids.

On n'a rien observé sur les Articles XX. à XXXI. L'importance de la manutention de l'Article XXXIIe. se fait d'autant plus sentir d'elle-même, que c'est par sa négligence que l'industrie Françoi-se a passé chez l'Etranger. Cet Article mériteroit d'être étendu; & l'on doit, sans aucune restriction, adopter ce qui est ajouté & contenu à cet égard dans l'Article 23 du Projet de Réglement des Gardes de la Bonneterie de Paris.

Les derniers Articles n'exigent aucune remarque particulière. Ici finit le Mémoire de M. Castanet.

† Indépendamment des Fabriques de Bas établies en France, en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, en Piémont & ailleurs, il y en a de très bonnes à Geneve, qui en fournit en divers endroits de l'Europe.

On appelle Bas d'essame, des Bas qui se sont avec du sil sin de laine tors, qu'on nomme Fil d'essame, ou Fil d'essame. Ces sortes de Bas sont fort ras , n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des Bas drapés, ou foulés, font des Bas, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lachement filée, qu'on appelle Fil de trême, ont passé par la foule, & dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus superficiellement semblables à cette étoffe, qu'on appelle Drap de

On nomme Bas à étrier, des Bas coupés par le pied qui ne servent qu'à couvrir la jambe, & non

140

l'Ar-

vûë que

ison ne

e, & on

Royau-

Fabri-

fils, &

t 1717.

Bas ne

u deffus

de 18

uvrages

poil de

e fuivis

nde im-

icle 230,

sous de

l n'a pas

re, que

marquer

lu Roy-

nent dé-

abriques

er celui t à cet

nt cha-

le nom

lées fur

ant inu-

l'égard

ue paire

ne fau-

te hom-

indéter-

le poids

ont plus

va , ne nent des

d'autant

XXXI.

l'Article

même,

rancoi-

ériteroit

riction,

t égard

les Gar-

marque

las éta-

ne, en

de très

ndroits

font a-

ne Fil

as font

s , qui lâche-

t paile

ré avec lement

rap de

par le

& non

Pas

don.

iel.

B A S. pas le pied. Cette espèce de Bas ne se met que sous un Bas à pied, pour tenir la jambe plus chaude. Anciennement il se faisoit une sorte de Bas, qu'on

appelloit Bas d'attache, parce qu'il s'attachoit au haut des chausses avec des rubans, ou des aiguillettes; mais depuis qu'on roule les Bas avec la culote, l'usage des Bas d'attache est absolument perdu.

Il se fait aussi des Bas de chamois, teints en différentes couleurs; mais ces fortes de Bas ne regardent point le négoce de la Bonneterie; ce font à Paris les Marchands Peauciers, qui les taillent, qui les confent, & qui les vendent.

On fait encore des Bas de toile jaune & grise, ordinairement écruë, qui se débitent par les Marchandes Lingéres, ou par les Marchands Merciers.

Les Bas de soye payent en France de droits d'entrée, en conséquence du Tarif de 1667, 2 liv. de la paire; ceux d'estame & de laine 8 liv. par douzaine de paires; & ceux de coton & de fil 4 liv. aussi par dou-zaine. Les uns & les autres, conformément a l'Arrêt du 15 Juin 1688, ne peuvent entrer par mer dans le Royaume, que par Roiien, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.

Les droits de sortie des Bas de soye sont de 12 sols la livre pesant; & des Bas de laine seulement de 2 liv. par cent pesant, à quoi ces derniers ont été moderés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692. Un dernier Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du

3 Mai 1720, a encore ajoûté de nouvelles précautions pour l'entrée de la Bonneterie de laine de fa-brique étrangére dans le Royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puisse entrer en fraude, a ordonné que les Bas, & tous autres tels ouvrages de Bonneterie, composés de laine, venans des Païs Etrangers, n'entreront à l'avenir dans les Etats de Sa Mui. que par les Ports de Calais & de S. Vallery, où les droits d'entrée seront payés, conformément au dit Tarif du 18 Avril 1667; & les dits Bas & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur de lys, & de l'autre, ce mot, Calais, ou S. Vallery: Déclarant, Sa dite Majesté, tous autres ports, chemins & passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous Marchands, de faire entrer les dites marchandises par d'autres endroits, que par les dits deux Ports, à peine de confiscation, & de 500 liv. d'amende

Bas. Mettre Bas. On dit qu'un Manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis Bas une partie de ses métiers; pour dire, qu'il en a retranché une certaine quantité, à cause du peu de consommation qui se faisoit des marchandises de sa

On dit absolument, qu'une manufacture, ou fabrique, est bas, ou à bas; pour dire, qu'il n'y a plus d'Ouvriers, que le travail en est tout-à-sait cesse; que les métiers sont délabrés, ou démontés.

Bas. Les Marchands Orsévres nomment de l'or bas, de l'argent bas, ou de bas alloi, celui qui est foible, & rempli d'alliage, qui n'est pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoyes. L'argent d'Allemagne est d'un titre très bas. On appelle bas billon d'argent, celui qui est au dessous de 5 deniers; & haut billon, celui qui est au dessus jusqu'à dix. Voyez OR, ARGENT, & BILLON.

BAS. En fait de tapisseries, on dit, Haute & Basselisse, ou Basse-marche, pour exprimer la façon de leur travail. Voyez BASSE-LISSE, & HAUTE-LISSE.

BAS A HOMME , BAS A FEMME. Cc font des noms qu'on donne à certains papiers très communs, qui servent aux Marchands Bonnetiers, pour empaqueter leurs marchandises. Il y a de ces papiers qui sont coilés, & d'autres qui ne le sont point. Voyez PAPIFR.

† BASALTES. Est une espèce de marbre noir, ou de pierre de touche très dure, résistant à la li-Didion. de Commerce. Tom. I.

me, pesante, unie, douce au toucher, se polissant parfattement, de couleur de fer; elle naît en Ethio-pie, & en différens lieux de l'Allemagne : elle est employée, comme les autres pienes de touche, pour examiner l'or & l'argent. * Lemery.

BASANE.

BASANE, que quelques-uns écrivent aussi BA-ZANNE. Peau de bélier, mouton, ou brebis, paf-

fée en tan, ou en redon.

Les Bafanes s'employent à divers usages, suivant qu'elles sont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte feu lles, des porte-cédules, des miroirs de toilette, des boëtes à poudre, des fauteuils, des chaises & perroquets, des formes ou banquettes, & des tabourets. On en sait aussi des tapis, des sousseles, des toureaux d'épées, des ta-pisseries de cuir doré, des talons de souliers & de bottes, &c. La France ne tire point de Busanes des Païs Etrangers; au contraire, les Etrangers en tirent des François.

Les Bafanes se disfinguent en Bafanes tances, ou de couche; en Bafanes condrées, en Bafanes chippées, en Bafanes passées en metquis, & en Bafanes

appellées Aludes.

Les Basanes tanées, ou de couche, sont celles qui ont été étenduës & conchées de plat dans la fofgan on tree cientaes et contrees de par hais la lor-fe au tan, pour y être tanées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y out pas reflé fi long-tems. Les Bafanes de cette c'pèce vien-nent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne, & de Montereau, d'où elles sont envoyées en croute, c'est-à dire, telles qu'elles sont sorties des taneries. Leur emploi le plus ordinaire est pour saire des tapisseries de cuir doré, & des talons de fouliers. La confommation de cette forte de Bafane est de beaucoup diminuée, depuis qu'on s'est avisé de porter des talons de bois.

Les Bafanes coudrées , font des Basai es qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette forte de Bafane s'en ploye aux mêmes usages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. Voyez TANER; lu manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y est plus amplement expliquée.

Les Basanes chippées, sont des Busines appretées d'une certaine manière particulière, qui va être expliquée.

Après que les peaux ont été un mois ou six semaines dans le plain, & qu'on en a fait tomber la laine, on les jette dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de tan, qui est une espèce de coudrement; & lorsqu'elles ont resté quelque tems dans cette cuve, on les en tire, pour les coudre tout autour avec de la menuë ficelle, la chair en dedans, en manière de facs, qu'on remplit de tan, & de l'eau de la euve encore chaude, par le moyen d'un entonnoir; & après que l'entrée en a été fermée, on les prend par les deux bouts, qu'on remue fortement, pour bien faire pénétrer le tan; ce qui s'appelle Chipper les peaux; d'on elles ont pris leur nom de Basanes chippées. Après que les peaux ont été ainsi agitées pendant un certain tems, on les rejette dans la cuve, puis on les en tire, on les découd, & on les met fécher à l'air. De cette manière, en moius de deux mois, une Basane peut être parlaitement apprêtée. C'est à Paris, à Nonancourt, & à Verneuil au Perche, où il s'en fait le plus de cette troifiéme

Les Busanes passes en mesquis, sont celles dans l'apprêt desquelles les Taneurs ont employé le redou au lieu de tan. Les Lionnois & les Limilins iont ceux qui en fabriquent le plus : ils les envoyent dans toutes les Villes du Royaume, & particuliérement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, eft bleu, en verd, & en violet.

Les Bafanes, qu'on nomme ziludes, font pour l'ordinaire teintes en verd & en violet, fort veluës d'un

nufa

d'en

Hol

foit

ou d ce ş

relle

éloig

naire

cauf

geut long

bafir

term

Cont

poil

grai cun

1, 9

re d ďur

les :

qui

re f

cert

cife

font I

à c

qué I

que

de l

aux

don che

figr

hoc

Bai

tres

au vc

ray

àc

que

que J

les

ou

gue Le

des

aur

plu

Pc

L

I

343 côté. Elles sont appelées Aludes, à cause que dans les apprets qu'on seur donne, on y employe de l'eau d'alun. Cette forte de Basane, qui est toute différente des autres, ne s'employe ordinairement qu'à faire des couvertures de livres, & des porte-feuilles d'Ecoliers.

On nomme encore Basanes, quoi qu'assez improprement, les peaux de belier, mouton & brebis, passées en megie, qui servent à faire des culottes, des poches, des goussets, des sacs, des tabliers d'Ouvriers, &c. foit qu'elles foient simplement en blanc, ou qu'elles ayent été mifes en couleur par les Peauciers. Paris eft la Ville du Royaume, où il s'apprête le plus de ces fortes de Basanes : il s'en tire neanmoins assez considérablement de Limoges, de Lion, de Nantes, de Dijon, & de Châlons fur Saone. Voyez

Les Basanes tantes payent en France de droits d'en-trée, & de droits de sortie, 6 sols la douzaine, con-formément au Tarif de 1664.

BASARUCO. Petite monnoye des Indes, de très bas alloi, n'étant faite que de très mauvais étain. Il y en a de deux fortes; les uns, qu'on appelle bons; & les autres, mauvais. Ces derniers sont d'un fixième moindres que les bons. Il faut 3 Bafarucos pour 2 reis de Portugal, 15 pour un vintain, & 375 pour un pardao-xerafin : ce qui s'en-tend des bons Basarucos; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un fixiéme à proportion.

BAS-BRETON. On appelle Fils Bas-Bretons, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément Fils de Cologne. Voyez

COLOGNE, ou l'Article des Fils.

BASCULE. Les Miroitiers, qui mettent les glaces au teint, appellent la Bascule de la pierre à étamer, une forte pièce de bois, posée sous le chassis de la pierre, qui les traverse l'un & l'autre dans toute leur longueur. Cette piéce est plate du côté qu'elle est attachée au chassis, & arrondie de celui qui touche la table, ou établi, sur laquelle cette pierre & son chassis sont posés. On se sert de la Baseule, pour donner de la pente à la pierre, quand la glace a été posée sur le vis-argent, afin que ce minéral puisse sécouler. Voyez GLACE.

BASCULE. Terme de Marchand en détail. On appelle Bascule de comptoir, la petite plaque de fer carrée, qui hausse & qui baisse dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les Marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui est au desfous, l'argent qu'ils reçoivent journellement de

la vente de leurs marchandises.

BASQUEE DE MOULIN A VENT. C'est la piece de bois qui abat le frain du moulin, & qui sert à

l'arrêter. Voyez Moulin a vent.

Basquie. Se dit aussi d'une certaine espèce de fermature de Porte; c'est un contrepoids qui sert à lever le pont-levis d'une Ville ou d'un Châ-

BASIN. Etoffe croisée, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaîne qu'en trê-

Il se fait des Basins de différentes qualités & 6çons : de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté; d'autres à petites rayes imperceptibles fans poil; & d'autres à grandes rayes ou barres, aussi sans poil. Il y en a quelques-uns, dans lefquels l'on fait entrer du fil de chanvre, ou de lin, & quelquefois du fil d'é-toupe; mais ces fortes de matiéres font défendues par les Réglemens, en ce qui concerne la manu-facture des Bafins.

On fabrique beaucoup de Basins en France, particulierement à Troyes, à Roilen, & à Lion, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'ail 1580. Voyez l'Article des FUTAINES. Les Batins de Troyes font les plus cslimés. Il s'en

consomme quantité dans le Royaume; & il s'en fait

de grands envois dans les Pays Etrangers,
Cette Manufacture, qui fert de mode à toutes
les autres de femblable espèce, a été jugée si considérable, qu'elle a donné lieu au Réglement du
mois de Janvier 1701, qui a été fait expressement

Il est porté par ce Réglement, que les Basins, ou Bombasins larges, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne, & fur le métier : Qu'ils feront composés de 24 portées de 40 fils chacune; & que la pièce aura 24 aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront 160 rayes dans

l'étenduë de leur largeur. Que les Bafins à 36 barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne, & sur le mé-tier; & seront composés de 22 portées de 40 sils chacune; Que la pièce contiendra 24 aunes de long: Qu'ils auront effectivement 36 barres également compassées dans leur largeur : Et que chaque barre

Que les Basins étroits, unis, ou à petites rayes, ou à 25 barres, scront de demi - aune moins 14 de large en peigne, & sur le métier : Que la piéce contiendra 22 aunes : Et qu'ils seront composés, sçavoir, les unis, de 20 portées; ceux à petites rayes, de 140 rayes; & ceux à 25 barres, cha-

que barre de 3 rayes. Que les Basins à la mode, ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de 24 aunes de long, ainsi que les Basins larges; ou de demi-aune moins 14 de large, & de 22 aunes de long, ainfi que les Batins étroits . Et qu'ils seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la latgeur qui leur sera donnée : Que le nombre des portées & des fils en sera augmenté, à proportion de leur degré de finesse, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puissent se trouver de l'une des largeurs ci-devant marquées.

Que les chaînes des Basins seront montées de fils de coton, files d'un égal degré de finesse; & qu'elles seront également serrées, tant du côté des lisiéres, que dans le milieu, d'un bout de la piéce

à l'autre.

Que tous les Basins seront fabriqués de pur coton, sans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre, ou de lin : Que les barres & les rayes seront de fil de coton retors : & les piéces suffisamment remplies de trême, & srapées sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par ce même Réglement il est encore porté, que les lames & rots, dont les Maîtres Tisserans, & leurs Ouvriers, se serviront pour faire les Basins, seront également compassés; enforte que les dents des peignes ne foient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités : Et il est désendu à ces mêmes Tisserans, de vendre, ni livrer aux Marchands, aucunes pièces de Basins, quand mêmes elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'ayent été vûës & visitées dans le Bureau par les Jurés de leur Communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, Fabrique de Troves, & de l'autre, les armes de la Ville, au cas qu'elles foient trouvées de bonne qualité & fabrique; pour les fraix de laquelle marque, il doit etre payé 8 deniers pour chacune pièce.

Quoique par ce Réglement, les longueurs des

pieces de Basin soient sixées à 22 & à 24 aunes de long, on ne laisse pas néanmoins, pour la faci-lité du commerce, & suivant un ancien usage, de couper les piéces en deux, après qu'elles ont été fabriquées; de manière qu'on les veud ordinairement par demi-picces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très bonnes Ma-

il s'en fait à toutes ée si conement du rellément

344

Basins, ou yes, ou a ice de larront com-& que la

ayes dans demi-aune sur le méde 40 fils s de long: également ique barre

ites rayes, oms 🛂 de la piece composés, à petites res, cha-

nouvelle demi-aune ong, ainsi moins 24 si que les d'un nomà la larre des porportion de ntes qualie des lar-

iontées de finesse; & u côté des de la piéce e pur co-

de fil de les rayes s fuffisamle métier, re porté, Tisserans, les Bafins, les dents lieu qu'aux

ces mêmes farchands, elles auavant elles eau par les marquées ts , Fabrile la Ville, qualité & ue, il doit

gueurs des 24 aunes our la faciusage, de es ont été d ordinaiaunes. onnes Manufactures

nufactures de Basins, on ne laisse pas cependant nusatures de Basins, on ne lasse pas cependant den tirer des Pays Etrangers, particuliérement de Hollande, de Bruges, & des Indes Orientales; soit parce qu'ils sont, ou d'une plus grande finesse, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France; soit à cause que la Nation Françoise est naturellement portée à présérer ce qui vient des Payséloignés, à ce qui se trouve chez elle.

Les Basins qu'on tire de Hollande, sont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande sinesse & bonté. Leur larges de leur grande sinesse de bonté. Leur larges

cause de leur grande finesse & bonté. Leur largeur la plus ordinaire est de l'aune, & leur longueur d'environ 12 aunes, mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appelles Bombasins; & c'est de là que les François ont pris le terme de Bombasins dans leurs Manufactures. Ils sont, ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayes à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis, ou à poil, font ordinairement de re de Paris: & les rayés, ou barrés, sont de près d'un pouce moins larges, & de ; moins longs que les unis.

Il se fait à Bruges de quatre sortes de Basins unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la première sorte jusqu'à la dernière; ce qui se connoit à certaines marques; lettres, hoches, ou ce es de cifeaux, qui font aux chefs des piéces.

La première sorte, qui est la plus estimée, est appellée Basin double Lion, parce que les pièces

font marquées de deux lions rouges.

La deuxième forte est nommée Basin simple Lion, à cause qu'il n'y a qu'un seul lion, qui soit marqué en rouge sur la pièce.

La troisième forte est appellée Basin B, parce

que cette lettre se trouve à la tête de la pièce. Et la quatrième sorte se nomme Basin C, à caufe de cette lettre, qui est marquée au premier bout

de la piéce.

Il faut remarquer, qu'outre les marques qui sont aux deuxième, troisième & quatrième sortes de Basins, dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de cifeaux; qui dé-fignent auffi leur qualité. La deuxième forte a une hoche, la troisséme en a deux, & la quatrième en a trois; ensorte que la première n'en a point

Les Basins de Bruges rayés sont de deux sortes: la premiére, qui est la plus estimée, est appellée Basin F. F. double Lion, à cause de ces deux lettres, & de deux lions, qui font marqués en rouge au chef & premier bout de la pièce. On ne trou-ve point de hoche à cette première forte de Basin rayé.

La deuxième est nommée Basin F. simple Lion, à cause qu'il y a cette lettre & un seul lion marqués en rouge au chef de la pièce. Outre ces mar-

ques, on y trouve encore une hoche. Les Balins, qui viennent des Indes Orientales, font blancs, & sans poil. Il y en a de deux saçons; les uns croisés, ou sergés, & les autres à carreaux, ou ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabri-

quent à Bengale, à Pondichery, & à Bellafor. Les derniers sont les plus estimés. Les longueurs, & les largeurs des Basins des Indes les plus ordinaires, sont de § & § de large, sur 7, 9 & 10 aunes de long; & de 3 & §, sur 7 ;

aunes, & 9 aunes ; de long. Les Bains s'employent à faire des camifoles, des jupons, des corfets, des courtepointes, & des tours plubils, des contes, des contes des contes des contes des lits d'été pour la campagne, des rideaux de fenêtres, des vestes, &c. Ceux des Indes font les plus propres pour faire des rideaux.

BASINS. On nomme ainfi dans le commerce des Chimtes de Deures de Bostintes de Pour de Pour Se de la commerce des la commerce des

Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Diction. de Commerce. Tom. I.

Quai de Gevres à Paris, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes. Ce nom leur vient d'un nommé Rasin assez habile Graveur, qui gravoit des su-jets de dévotion tous d'une même grandeur.

BASS.

Les basins portent neuf pouces quatre lignes de lauteur, sur sept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits basins qu'on nomme auffi des Pecouls, du nom d'un autre Graveur qui fit en petit les mèmes suiets, out a pouces à lientes sur la pouce de la present les pouces de la present les present les pouces de la present les pouces de la present les pouces de la present les presents les pouces de la present les presents les presents les presents les pouces de la present les presents les p mes sujets, ont 7 pouces 9 lignes, sur 5 pouces 6

BASSE'E. Mesure dont on se sert en quelques lieux d'Italie, pour mesurer les liquides. La Bassée de Verone est la sixième partie de la brente. Voyez

BRENTE.

BASSE-ETOFFE. Terme de Potier d'étain.
C'est une composition faite en partie de plomb, & en partie d'étain. On l'appelle aussi Petite étosse, Claire étosse, & Claire foudure. Voyce ETAIN.

BASSE-LISSE. Espèce de tissu, ou tapisser d'aite de soye & de laine, quelques si rehaussée d'or & d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages. d'animaux de passages, ou aude personnages, d'animaux, de paisages, ou autres semblables choses, suivant la fantaisse de l'Ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La Basse-lisse est ainsi nommée, par opposition à une autre espèce de tapisserie, qu'on nomme Haute-lisse: non pas de la différence de l'ouvrage qui est proprement le même, mais de la différence de la situation des métiers, sur lesquels on les tra-vaille; celui de la Basse-lisse étant posé à plat, & parralléle à l'horison; & au contraire, celui de la haute-lisse étant dresse perpendiculairement, & tout de bout.

On appelle quelquefois Baffe-marche parmi les Ouvriers, ce que le Public ne connoît que sous le nom de Basse-lise; & ce nom de Manusacture lui est donné, à cause des deux marches, que celui qui les fabrique, a sous les pieds, pour faire haus-fer & baisser les lisses, ainsi qu'on l'expliquera dans

la fuite, en expliquant la manière d'y travailler. On se réserve à parler à l'Article de la Haute-lisse, comme à l'endroit le plus convenable, de tout ce qui concerne les Manufactures de l'une & l'autre sorte de tapisserie; leur établissement en Fran-ce, & dans les Païs Etrangers; les priviléges des Haute-liffiers, & de leurs Ouvriers & Compagnons; les réglemens qui doivent s'observer entre les uns & les autres; les hauteurs ordinaires des tapisseries; enfin, tout ce qui est un peu, ou important, ou curieux sur cette matiére, par raport au commerce qui s'en fait en France, ou dans les Pays Etrangers.

Fabrique de la Basse-lisse.

Le metier sur lequei se travaille la Basse-lisse, est assez semblable à celui des Tisserans. Les principales piéces sont les Roines, les Ensubles, ou rouleaux, la Camperche, le Cloud, le Wich, les Treteaux, ou foûtiens, & les Arcs-boutans. Il y en a encore quelques autres, mais qui ne composent pas le métier, & qui servent seulement à y sabriquer l'ouvrage, comme sont les Sautriaux, les Marches, les Lames, les Lisses, &c. On les expliquera

Les Roines sont deux fortes piéces de bois, qui forment les deux côtés du chassis, ou métier, & qui portent les ensubles. Pour donner plus de force à ces roines, elles sont non seulement soûtenues par dessous avec d'autres fortes pièces de bois, en torme de treteaux; mais afin de les mieux affermir, elles sont encore arcboutées au plancher, chacune avec une cípèce de foliveau, qui les empêche d'avoir aucun mouvement, bien qu'il y ait queiquefois julqu'à quatre ou cinq Ouvriers appuyés sur P 3 l'ensuble l'ensuble de devant, qui y travaillent à la fois. Ce sont ces deux soliveaux, qu'on appelle les arcs-bou-

Aux deux extrémités des Roines sont les deux rouleaux, ou ensubles, chacune avec ses deux tourillons, & fon wich. Pour tourner les rouleaux, on se fert du cloud, c'est-à-dire, d'une grosse cheville

de fer, longue environ de trois pieds.

Le Wich des rouleaux est un long morceau, ou plûtôt une perche de bois arrondie autour, de plus de deux pouces de diamétre, à peu près de toute la longueur de chaque enfuble : une rainure, qui est creusée tout le long de l'un & l'autre rouleau, enserme le wich, qui la remplit entiérement, & qui y est affermi & arrêté de distance en distance par des chevilles de bois. C'est à ces deux wichs que sont arrêtées les deux extrémités de la chaîne, qu'on roule sur celui des roulcaux, qui est opposé au Bas-fe-lissier; l'autre, sur lequel il s'appuye en travaillant, sert à rouler l'ouvrage à mesure qu'il s'avance.

La Camperche est une barre de bois, qui pusse transversalement d'une Roine à l'autre, presque au milieu du métier, & qui soûtient les saurriaux, qui sont de petits morceaux de bois, à peu près de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balauce. C'est à ces sautriaux que sont atrachées les cordes, qui portent les lames avec lesquelles l'Ouvrier, par le moyen des deux marches qui font sous le métier, & sur lesquelles il a les pieds, donne du mouvement aux litles, & fait alternativement hausser & baisser les fils de la chaîne. On n'expliquera pas ici ce que c'est que ces lames, ou ces lisses ; voyez leurs propres Articles. Au reste, chaque métier a plus ou moins de lames, & chaque lame plus ou moins de lisses, suivant que la tapisserie est de plus ou moins de fils.

Le dessein, ou tableau, que les Basse-lissiers veu-lent imiter, est placé au dessous de la chaîne, où il est soutenu de distance en distance par trois cordes transversales, ou même plus, s'il en est besoin : les extrémités de chacune aboutissent, & sont attachées des deux côtés aux roines, à une mantonnière qui en fait partie. Ce sont ces cordes, qui sont approcher le dessein contre la chaîne.

Le métier étant monté, deux instrumens servent à y travailler : l'un est le Peigne ; & l'autre , ce qu'en

termes de Basse-lisse, on nomme la Flute. La Flute tient lieu dans cette fabrique, de la navette des Tifferans. Elle est faite d'un bois dur & poli, de 3 ou 4 lignes d'épaisseur par les bouts, & d'un peu moins par le milieu. Sa longueur est de 3 ou 4 pouces. Les deux extrémités sont aiguisées en pointe, asin de passer plus aisement entre les sils de la chaine. C'est sur la Flute que sont devidées les laines, ou les autres matiéres, qu'on veut employer à la tapitserie.

A l'égard du Peigne, qui a ordinairement des dents des deux côtés, il est ou de buis, ou d'yvoire. Son épaisseur dans le milieu est d'un pouce, qui va en di-minuant des deux côtés jusqu'à l'extrémiré des dents: sa longueur est de 6 ou 7 pouces. Il sert à serrer les sils de la trême les uns contre les autres, à mesure que l'ouvrier les a passés & placés avec la flute entre ceux de la chaîne.

Lorsque le Basse-lissier veut travailler, (ce qui doit s'entendre aussi de plusieurs Ouvriers, si la largeur de la pièce permet qu'il y en ait plusieurs qui rravaillent à la fois) il se met au devant du mérier, assis sur un banc de bois, le ventre appuyé sur l'en-suble, un coussin ou oreiller entre deux; & en cette posture, séparant avec les doigts les sils de la chaîne, afin de voir le dessein; & prenant la flute chargée de la couleur convenable, il la passe entre ces fils, après les avoir haussés ou baissés par le moyen des lames & des liffes, qui font mouvoir les mar-ches fur lesquelles il a les pieds; ensuite pour serrer la laine, on la foye, qu'il a placée, il la frape avec le peigne à chaque passée qu'il fait. On ap-pelle Passée, l'ailer & le venir de la flute entre les fils de la chaîne.

Il faut observer, que chaque Ouvrier ne fait agir qu'une lame séparée en deux demi-lames ; l'une devant, l'autre derrière. Chaque demi-lame, qui a ordinairement ; d'aune, mesure de Paris, el composée de plus ou moins de lisses, suivant la sinesse de l'ouvrage, comme on l'a déja dit. Ce qui n'est pas le moins admirable dans le tra-

Ce qui treit pas le moins admirable dans le tra-vail de la Baffe-liffe, & qui lui est commun avec la laute-liffe, c'est qu'il se lait du côté de l'envers en forte que l'Ouvrier ne peut voir sa tapisser du cô-té de l'endroit, qu'après que la pièce est finie, & levée de dessus le métier. Voyez HAUTE-LISSE. BASSE-LISSIER. Ouvrier qui travaille à la Sufficient du la dissussi du Marchand qui en vend

Basse-lisse. On le dit aussi du Marchand qui en vend. BASSETIR un chapeau. Voyez BATIR.

BASSICOT. Machine faite en forme d'une grofse cage de charpente, ouverte par en haut, laquelle on met les masses de pierre, qui se tirent des ardoissers d'Anjou. Voyet Andoissens.
BASSIERE, ou BAISSIERE. Vin au bas, qui

est près de la lie. Voyez VIN.

BASSIN. Espèce de très grand plat, qui a peu de prosondeur, & qui sert à laver les mains, à parer un busset, & à servir sur table des pyramides de viandes, ou de fruits.

Il y a plusieurs choses dans le commerce, dont se servent divers Maîtres des Communautés des arts & métiers, qu'on appelle Bassins, soit parce qu'el-les leur ressemblent assez, soit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

Bassin de balance, ou de trebuchet. On se sent de ce terme le plus ordinairement au pluriel, parce que chaque balance, ou trebuchet, en a deux. Ces Bassins sont deux pieces de cuivre, ou de leton, en forme de plats creux, sans bords; dans l'une des quelles on met le poids, & dans l'autre, les espèces d'or & d'argent, les marchandifes, drogues & denrées, dont on veut connoître la pesanteur, pour en estimer le prix & la valeur. Chaque Bassin pend des extrémités des branches de la balance, avec trois cordes, qui se réunissent ensemble dans une effe, ou anneau. Voyez BALANCE.

Bassin à Chirurgien, & à Barbier, C'est un Baisin de métail, ou de fayance, assez profond, avec des bords étroits, & une échanceure au milieu du bord, dont les Chirurgiens & Barbiers se servent, pour mettre l'eau avec laquelle ils lavent la barbe de ceux à qui ils la font.

Depuis que les Barbiers ont été érigés en Corps de Jurande, il leur a été permis par leurs Statuts, & Lettres Patentes, de mettre des Baffins pour enseignes à leurs boutiques; avec cette dissérence seulement, que ceux des Chirurgiens sont restés jaunes, & que ceux des Barbiers doivent être blancs.

BASSIN. Se dit chez les Chapeliers, d'une grande plaque ronde, ordinairement de fer, ou de fonte, qui se met sur un fourneau, pour bâtir les étoffes dont les chapeaux font composés.

Les Chapeliers ont aussi des Bassins à dresser les bords des chapeaux. Ceux-ci ont au milieu une ouverture ronde, d'un diametre sussifiant, pour que les sormes les plus larges y puissent entrer. Ils sont quelquesos de sonte, mais plus souvent de plomb, avec deux mains par dessus, pour les pouvoir mettre sur les bords des chapeaux, ou les en lever. Voyez CHAPEAU.

BASSIN. Les Rôtisseurs, Traiteurs & Cuisiniers, appellent aussi Bassins, de grands plats de cuivre jaune, où ils mettent leur gibier, volailles, & autres viandes, lorsqu'ils les ont apprêtées, lardées & piquées. Ils ont contume d'en faire une des principales montres de leurs boutiques.

B Maçe BA diver pofé ci pl des y vexe Boul deau

plane ftrum

& l'a une ferm tandi conv fermi que le. paffa font de 2 fin , adou

tamif

Enfin

à-dir

Quel

impro

O form caves de la rayo un o au b qui a l'affu qui g qui · touc fur le tout le bu qu'à au b que eft d para des l'eau

on c la lo parv ble, re p trop patie

men

perç

le co

une grof-

t, dans

lreffer les u une oupour que r. Ils font le plomb, voir meten lever.

de cuivre s, & aulardées & des prin-

BASSIN;

Bassin, en terme de Maconnerie & Limofinerie. Se dit des lieux où les Manœuvres & Aydes à Maçons & Limofins, éteignent la chaux, & courroyent leur mortier. Voyez Maçon, & Limosin. Bassin, Les Miroiners-Lunetiers se servent de

royent leur mortier. Voyez MAÇON, & Limosin.

Bassin. Les Miroitiers-Lunetiers se servent de divers Bassins de cuivre, de fer, ou de métail composé; les uns grands, les autres plus petits; ceux-ci plus profonds, ceux-là moins, suivant le foyer

des verres qu'ils y veulent travailler.

C'est dans des Bassins que se sont les verres convexes: les sphéres, qu'on nomme autrement des Boules, servent pour les verres concaves: & le rondeau, pour les verres, dont la superficie doit être plane & unie. On parle de ces deux derniers instrumens, ou outils, à leurs propres Articles.

On travaille les verres au Bassin de deux manières.

On travaille les verres au Baffin de deux manières. Pour l'une, on attache le Baffin à l'arbre d'un tour, & l'on y ufe la piéce, qui tient avec du ciment à une molette de bois, en la préfentant, & la tenant ferme de la main droite dans la cavité du Baffin; tandis qu'avec le pied on donne un mouvement convenable au Baffin. Pour l'autre, le Baffin s'affermit fur un billot, ou fur un établi; n'y ayant que la molette garnie de fon verre, qui foit mobile. Les Baffins pour le tour font fort petits, ne passant guéres 6 à 7 pouces de diamétre: les autres font très grands, y en ayant d'un diamétre de plus de 2 pieds.

Pour dégrossir les verres' qu'on travaille au Bassin, on se sert de grès & de gros émeril. On les adoucit avec les mêmes matiéres, mais plus sines & tamisses. Le tripoli & la potée servent à les polir. Ensin, on en achéve le poliment au papier, c'esta-dire, sur un papier qu'on colle au fond du Bassin. Quelques-uns appellent les Bassins, des moules, mais improprement. Veyez Mirotter, & Lunettes.

ADDITION.

On peut d'une manière fort simple donner une forme sphérique aux bassins tant convexes que concaves. Après avoir placé vôtre bassin sur le tour de la Lunette, que je suppose moulé dans un modéle à peu près de la sphéricité requise, ou à un rayon positivement du soyer, auquel on adapte un outil convenable pour perfessionner ce bassin; au bout de ce rayon, est attachée une pointe de ser qui apuye contre une poupée de rencontre; & pour l'assignetir contre la poupée, on a deux contrepoids qui gravitent contre le centre de cet instrument, qui portant au pié du bassin, sur un support, le touche en tous ses sens, en faisant tourner le bassin sur le tour, & au moyen de cette opération on écarte tout ce qui se réncontre en obstacle pour arrêter le burin ou autre outil; on continué ce travail jusqu'à ce que l'outil mordant également par tout laisse au bassin un soyer pareil à la longueur du rayon dont on se sera servie; on l'adoucit ensuite avec quelque pierre de grès ou d'émeril.

La manière de travailler les Verres dans les bassins, est d'attacher le Verre sur une molette garnie auparavant de ciment fait avec de la poix noire & des cendres lessivées. On met ensuite du sable & de l'eau dans le bassin pour dégrossir ce Verre, le promenant en tous sens dans le bassin ; quand on s'aperçoit qu'il a acquis la sphéricité du bassin , ce qui se connoit aisément , on prend un sable plus sin, & on continue à travailler jusqu'à ce qu'on at tellement adouci le verre , qu'on n'y aperçoive même pas avec la loupe aucun trait ni aucune concavité; & pour y parvenir surement , on ne doit plus changer de sable, ni se servir , pour mener le verre à sa prémiére perfection, que de celui qui se trouve sur le bassin; ayant seulement soin , à mesure qu'il se séche trop, de l'humester avec un peu d'eau. Par la patience & l'exercice on viendra à bout de mettre ce verre en état d'être poli, & c'est ce qui s'a-

BASSINE.

pelle sa derniére persection. On nétoiera ensuite parfaitement le bassin, & on colera dessun papier de posse très uni; quand il sera sec, on l'endurra de tripoli calciné, on se servira pour cela d'un verre d'épreuve, qu'on proménera en tous sens sur le papier, comme on a sait auparavant lors qu'il y avoit du sable: quand on verra que le tripoli ne craquette plus, & qu'il est par conséquent bien uni au papier, on prendra le bon verre, & on le travaillera sur ce papier garni de potée ou de tripoli, jusqu'à ce qu'il sont parfaitement poli; en observant de ne plus mettre de tripoli nouveau, mais seulement continuer à travailler, jusqu'à-ce que le verre soit parfait. C'est un de ces travaux, que l'expérience seule peut apprendre; dans lesquels même il saut être conduit par quelque Maître de l'Art. Ceux qui seront curieux de s'y persectionner, sauront bien enlever à quelque Lunctier la manière propre de travailler. ** Ceux Addition nous a sité communiquée.

Les Bassins dont se servent les Salpetriers sont de deux sortes, les uns grands qu'on nomme Bassines, les autres plus petits qui conservent le nom de Bassines. Les uns & les autres sont de cuivre; les prémiers plus prosonds, les derniers avec moins de protondeur. C'est dans ceux-ci où l'on met la cuite au sortir des recevoirs. Elle y demeure ordinairement quatre jours pour achever la cristallisation du salpêtre.

Le salpétre en roche se fait dans les bassines, où il ne doit demeurer que 6 heures pour devenir en pierre; il est vrai qu'on hâte l'opération, en les mettant sur des recettes pleines d'eau froide. Voyez SALPETRE.

VENTE AU BASSIN. On nomme ainsi à Amsterdam les ventes publiques qui se sont par autorité de Justice & où préside un Ossicier commis par les Bourgmestres qu'on nomme Vendu-meester; c'est-à-dire, Maître de la vente. On appelle cette vente, Vente au bassin, parce qu'avant de désivrer les lots ou cavelins au plus offrant & dernier encherisseur, on frape ordinairement sur un bassin de cuivre, pour aversir qu'on va ajuger. Voyez VENDUL MEESTER L'ONES AUSTICE QU'ST AFELAGER.

de cuivre, pour averir qu'on va ajuger. Voyez VENDU-MEESTER, Voyez aussi AFSLAGER.

BASSINS DE CUIVRE. Il le fait à Amslerdam un très grand commerce de toute forte d'utenciles de cuivre, particulièrement de bassins, de chaudrons, de chaudières, de bassines, &c. Ils s'y vendent au poids d'Aix-la-Chapelle dont les 106 livres tont les 100 livres d'Amsterdam. Cent livres pesant de ces Bassins, poids d'Amx, c'est-à-dire, environ 94 livres, poids d'Amsterdam, coutent 68 sl. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement sont chacune d'un pour cent.

ment font chacune d'un pour cent.

BASSINE. Nom que les Marchands Confifeurs; & Apoticaires, donnent à une forte de poële, ordinairement de cuivre rouge non étamé, plate & ronde, peu creuse; ayant à chaque côté une main, ou petite ance de fer, pour la pouvoir remuer, & transporter quand on veut. La Basinne sert à faire se constitures & des opérations de pharmacie, en a mettant sur un fourneau.

BASSINE, Se dit auffi chez les Marchands Ciriers, ou Giorgiers, decertaines poëles de cuivre, étamées, dont l'ufage est pour faire tondre les cires qu'ils veulent employer.

Il y a de deux fortes de Bassines. La première set à sondre la cire destinée à jetter avec la cuillier sur les méchès des cierges, bougies & slambeaux. Elle est très grande, ronde, & assections ayant l'entrée beaucoup plus large que le sond, c'estadire, qu'elle va toujours en diminuant depuis le haut jusqu'en bas.

La feconde Bassine est beaucoup plus petite que la prémière, de figure ovale, peu prosonde; ayant néanmoins le fond plus étroit que l'entrée, avec des bords élevés de 3 ou 4 doigts. Aux deux extre P 4 mités,

Enfin, il que les Bu

352 BAS. BAT.
mités, & justement dans les bouts de l'ovale, font des espèces de petites coulisses, ou enclavures, qu'on nomme les Oreilles de la Bassine , dans lesquelles on arrête la filiére, par les trous de laquelle on fait passer la bougie, à messure qu'on la file cette seconde Bassine n'est propre qu'à sondre la cite qui doit être employée à filer les bougies. Voyez Bou-

BASSINOIRE. Bassin couvert, assez connu par fon usage, & qui fait partie du commerce des Chaudronniers. Voyez CHAUDRONNIER.

BAST. Selle grossière, qu'on met sur le dos des bètes de sommer. Les Bass des mules sont extrémenent haute & remourtés; ce qui les distingues des difficartes. mement hauts & rembourrés; ce qui les distingue de ceux des chevaux, & des bêtes afines, qui font très bas. Ils font partie des ouvrages & du négoce

des Selliers, Voyez Selle, & Sellier. Les Basts payent les dvoits d'entrée & de sortie sur le pied de selles communes ; c'est à dire, 6 sols de la piece. BASTES, On nomme ainfi dans la Flandre Autrichienne, les étoffes d'écorce d'arbre qui viennent des Indes Orientales & de la Chine. Voyez Econ-

CE-D'ARBRES.

BASTIDE D'ARMAGNAC. Petite Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Cette Ville est dans le département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. On la connoît plus par ses foires & ses marches, que par ses sabriques. Il s'y fait cependant plusieurs sortes de petites étoffes de laine, & des cuirs de tanerie : on en parle ailleurs. Voyez l'Article général du Commerce, & en particulier celui de la Généralité de Montauban.

BASTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des basts de mulets, & autres bêtes de somme. Les Bastiers de Paris sont partie de la Communauté des

Maîtres Selliers, Voyez SELLIER, BASTION DE FRANCE. Etablissement que les François ont sur la côte de Barbarie, près des les François ont fur la cote de Batbarie, pres des fonds où se sait la pêche du corail. Ils y font auffi un commerce considérable de cuirs, de cire, & de grains, Voyez Coballe. Voyez aussi l'Article du Commerce, où il est partié de celui des Côtes de Barbarie. BASTUDE. Terme de Marine. C'est une espèce de filet, duquel on se ser pour pêcher dans les évages selás. L'Ordonance de LOST par désense.

tangs salés. L'Ordonnance de 1681 sait désenses aux Pêcheurs, qui se servent d'engins, appellés Fichures, de prendre les poissons enfermés dans les

Bastudes, à peine de punition corporelle.

BAT. Est la queue du poisson, ainsi nommée, de ce qu'il s'en sert pour battre l'eau. Le grand pois-

fon de riviére & d'étang se mesure entre œil & Bat.
BATANOMES ou plusôt BATANONES.
Toiles qui se vendent au Caire. Elles sont longues de 28 pics la pièce, & coûtent 20 medins. BATARD. Safran Bâtard. Voyez SAFRAN.

BATARD. On appelle dans le métier de Boulanger, particuliérement parmi les Boulangers qui font le biscuit de mer, de la pâte bâtarde, de la pâte qui n'est ni trop molle ni trop forte. Voyez Biscuit de Mer.

BATARDE. Se dit chez les Manufacturiers de draperies, pour fignifier, une fausse largeur d'étoffe; une largeur extraordinaire, qui n'a nulle conformité aux Réglemens. Les draps d'une aune & demiquart, font d'une largeur batarde, & comme tels, fujets à confiscation.

On appelle une ECRITURE BATARDE, celle qui

tient de la Françoise & de l'Italienne.

BATARDE. L'aine Bitarde de Vigogne, qu'on appelle encore Laine carmeline. C'est la seconde espèce de laine, de celles qui se coupent de dessus la peau du vigogne. Voyez VIGOSNE, laine.

BATARDES. Ce font auffi des laines communes du Levant. Il y en a de Constantinople, & d'autres d'Alep. Celles d'Alep sont noires, & s'appellent Bàtardes noires. Voyez LAINE DE LEVANT.

BATEAU. Vaisseau qui sert à naviger sur les rivières, les lacs, & les étangs; & fur lequel on charge les diverses marchandites & denrées, qu'on veut transporter par eau, d'un lieu à un autre.

La construction & le nom des Bateaux sont différens, ou felon les usages pour lesquels ils sont destinés, ou selon les Provinces dans lesquelles ils

funt construits.

Les Bateaux de Seine, font de grands bâtimens longs & forts, avec le bordage affez élevé, qui viennent de Roilen, & de la riviére d'Oife, & qui servent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler, & d'épiceries. On les nomme des Foncets.

Les Bateaux, qui viennent de la Loire, s'appellent des Chalands. Ils sont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cause des canaux & des éclufes, par lesquels il faut qu'ils passent pour arriver à Ils servent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandises des Provinces voisines de la Loire & de l'Allier.

Les Bateaux de la riviére de Marne conservent le nom de cette rivière, & font nommés Bateaux Marnois. Ils sont plats, & de moyenne grandeur, Leur charge confisse ordinairement en vins, en grains, & en bois, de la Province de Champagne.

Les Bateaux-coches, plus connus sous le nom de Coches d'eau, font de grands Bateaux couverts, qui servent, particuliérement sur la riviére de Scine, à la commodité des Voyageurs, & pour le transport de toutes sortes de marchandises. Les principaux sont, les Coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau, ou Valvin. Voyet COCHES.

On appelle Bateau de foin, Bateau de fagots, Bateau de bois, Bateau de charbon, Bateau de bled, Bateau de vin, &c. les Bateaux qui font chargés

de ces fortes de marchandifes.

Les Batcaux des Maîtres Passeurs d'eau de Paris, s'appellent des Flettes. L'Ordonnance de la Ville de 1672, leur enjoint de les tenir garnies de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre suffisant aux endroits & passages désignés par les Prévôt des Marchands, & Echevins. Voyez ci-après BATELIER, & PASSEURS D'EAU.

Les Bateaux des Pêcheurs sur riviéres, ne se connoissent guéres que sous le nom de Bachot. Leur équipage confille en deux avirons, un croc, une affiche, un mast, & un cordeau. Voyez l'explication

de ces termes à leurs Articles.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, citée ci-dessus, contient quantité d'Articles concernant les garres, c'est-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les Bateaux chargés de marchandises, qui arrivent à Paris, lorsqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les Ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes Bateaux, lorsqu'ils ont été vuidés & déchargés: & d'autres encore pour les Bateaux naufragés, & coules à fond dans les dits Ports; aussi-bien que pour l'enlevement , marque & vente de leurs débris.

Quelques Articles de cette Ordonnance réglent le rang des Bateaux en pleine rivière, foit en avalant, soit en montant : quelques autres, ce qui doit fe pratiquer aux pallages des ponts & pertuis ; & quels sont ceux qui sont obligés de se garrer.

Il y en a pour le tems de l'entrée des Bateaux dans les Ports, pour la déclaration de leur arrivage, de la décharge des marchandifes qui y font contenues, & des hypothéques, ou recours, que les Marchands peuvent avoir sur les Bateaux, pour mécompte, perte, ou autres accidens arrivés aux dites marchandises, par la faute des Conducteurs, Voituriers & Maîtres des Bateaux; & on y voit en quel cas les Bateaux n'en sont point responsables, ou quand le Maître en peut faire cession.

Enfin,

lité des ma On peut eau, les ch donnance; dans lefque par cau; de des Maitres des trains trouvera da BATEAU blis fur la

Public. Ils

grande dili vont ordin res. Voyez + B, ri teaux dans qui servent tes les heu tent les vo un autre, circits , & perfonnes; conduire . partent à des chamb Voyageur : ple, d'Amí une de ces s'il veut pa trouve fon à la Haye commodén fion d'en Chariots &

> quels les nant un c taires des tites roues viere, vui toir de be feules le le CHISSEUSI BATEA pelle ainfi ture des 1

cet Article

Batcaux p

que bord,

BATEAU

fel foit fe non fur le on GABE On app de la dém nuitiers fo

où il n'ef de ces ais Les Ba trée & de

BATEA fie l'affem corps du res de ci dchors. BATE

tient de cinquante pour dire chargé d chandife. BATI

le dit pl de Paris ur les el on

qu'on

it dif-

s font les ils

nens.

qui & qui itures

omme

appel-

ment

éclu-

iver å

autres pilines

rvent

traux

ideur.

rams,

nom

verts,

e Sci-

ur le Les

re, de

Voyez

gots, bled,

largés

Paris, Ville lcurs

ffilant

ôt des

LIER,

con-

Leut

, une

Dé-

antité

, les

n'y a

ts. 11

Ba-

cou-

pour

glent

doit

; &

tcaux

rriva-

font que

pour aux

aux eurs,

it en

bles,

nfin,

On peut lire sur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de la dite Ordonnance; ou bien les Africies de ce Dictionnaire, dans leliquels il est parlé des Voitures & Voituriers pat eau; des pertuis, du débaclage & Débacleurs; des Maitres des ponts, des garres, des Chableurs, des trains de Bateaux, & autres semblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

BATEAUX DE POSTE. Ce sont des Bateaux éta-

BATEAUX DE POSTE. Ce font des Bateaux établis fur la riviére de Loire pour la commodité du Public. Ils font longs & étroits, & funt une très grande diligence. Il y en a aussi fur le Rhône, qui yont ordinairement de Lion à Avignon en 24 heu-

res. Voyez l'Article des Postes.

† B. TEAUX DE HOLLANDE. Il y a des Bateaux dans presque toutes les sept Provinces-Unies, qui servent de voitures publiques, qui partent toutes les heures du jour de chaque Ville, & transportent les voyageurs très commodément d'un lieu dans un autre, & à très peu de fraix : Ils sont longs, étroits, & couverts, & peuvent contenir près de 60. personnes; il ne saut que deux hommes pour les conduire, & un sent cheval. Il y en a aussi qui partent à une certaine heure de la nuit; on y a des chambres très commodes, de manière qu'un Voyageur qui a envie de se transporter, par exemple, d'Amsterdam à la Haye, prend une place dans une de ces chambres, & même toute la chambre s'il veut payer, s'embarque à 8, heures du soir, y trouve son lit, & il est sur d'arriver le lendemann à la Haye. Il y a peu de Pais où l'on voyage plus commudément que dans celui-là. Nous aurons occassion d'en parlet plus particulié-ement à l'Article des Chariots & Bateaux de Poste. On nous a communiqué est Article.

BATEAUX DES SELLES. Ce sont à Paris de grands Bateaux plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou espèces de tables, sur lequels les Blanchisseusces lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux Proprietaires des Bateaux. Ils out ordinairement deux petites rouës à asies, qui tournant au cours de la rivière, vuident l'eau dont ils se remplissent. Un battoir de bois est le seul instrument dont les Blanchifeuses se servent. Voyez BATTOR. Voyez aussi BLAN-

CHISSEUSE.

BATEAUX MAIRES. Terme de Gabelle. On appelle ainsi les principaux Bateaux destinés à la voiture des sels. L'Ordonnance veut, que le péage du sel soit seulement levé sur les Bateaux Maires, & non sur les alléges, tirots & sous-tirots. Voyez SEL, on GABELLE.

On appelle Ais de BATEAU, les bois qui viennent de la démolition des vieux Bateaux, dont les Menuifiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages, où il n'est pas besoin de bois neuf. Le commerce de ces ais est très considérable à Paris. Voyez Ais.

Les Bateaux neufs payent en France les droits d'entrée & de fortie fur le pied de 50 fols la pièce.

BATEAU, en termes de Selher-Carollier. Signific l'affemblage de bois de menuiferie, qui fait le corps d'un carolle, fur lequel on clouë les garnitures de cuir & d'étotte, tant par dedans, que par dehors. Voyez CAROSSE.

BATLLE E. Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandifes. On dit, Une Batelée de cinquante muids de bled, de fix milliers de foin; pour dire, qu'un bateau de bled, ou de foin, eft chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre mar-

chandife.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des Maîtres Paffeurs d'eau de Paris. Les autres Batchers, qui font chargés de BATELIER.

la conduite dea foncets, chalands, coches d'eatt, & autres grands bateaux destinés au trausport des marchandifes, s'appellent communément Mariniers, ou Compagnons de siviére. Voyre VOITURIER PAR EAU. Voyre auss COMPAGNONS DE RIVIERE.

Les Maitres Bateliem, ou Paffeurs d'eau de Paris, y ont toûjours formé une espèce de Corps & Communauté, qui avoit fes Officiers, ses Statuts, sa Confrérie, ses Priviléges & ses Aprentis ; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes Communactés des Arts & Métiers, & n'ayant point été érigés en corps de Jurande.

Les dépenfes des longues guerres, qui ont duré presque autant que le Régue de Louis XIV. ayant obligé à chercher des sonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en sit une sur la fin du 17e siécle, des Maîtres Bateliers de Paris, sous le nom d'Officiers Passeurs, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces Offices font héréditaires; mais les Passeurs prennent toupours leurs Lettres du Prévôt des Marchands; prêtent serment entre ses mans; & sont tenus, comme auparavant, d'observer & exécuter les Ordonnances de la Ville.

Deux Syndies ont soin des affaires de ce nouveau Corps, & doivent se trouver journellement, l'ure au Port S. Paul, & l'autre au Port S. Nicolas, pour veiller à ce que le Public soit bien servi, & les Ordonnances, ou Sratuts, réguliérement observés.

Les Veuves jouissent des Ossices, & des Priviléges qui y sont attachés, & ont part à la Bourte commune; y ayant dans chacun des dits Ports, un Mastre, & un Bureau établi, pour faire la recette, & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Les principaux Statuts de cette Communanté, (fi l'on peut appeller de la forte quelques articles do Réglement, qui leur ont été donnés par les P. évôt des Marchands & Echevins, à la juridiction & police desquels ils sont soumis) sont contenus dans les quatre derniers articles du 5° chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672, dont on a pailé cidessus.

Le 1. de ces quatre articles, qui est le 7e du chapitre, ordonne: Qu'aucun ne sera reçu au métier de Maître Passeur d'eau, qu'il n'ait fait aprenttiage chez un Maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les Maîtres; ce qui doit être attessé par les dits Maîtres, aux Prévôt des Marchands & Echevins, lors de la reception de l'Aprentis à Maîtrise.

Le 2º enjoint aux Maîtres Passeurs, d'avoir des stettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre sufficiant, aux endroits désignés par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour passer ceux qui se pré entent depuis le soleil levant jusqu'au couchant; avec désenses de passer la nuit, à peine d'amende; pour le payement de laquelle, leurs slettes feront saites, &, s'il ell ordonné, venduës.

Le 3º régle à 5 le nombre des passagers, suffi-

Le 3e régle à 5 le nombre des paffagers, fuffifant, pour que les Bateliers les paffent, fans en attendre davantage; leur défendant d'exiger d'autres droits, ou falaires, que ceux qui leur font attribués par les Prévôt des Marchands & Echevins, à péi-

ne de concutiion.

Enfin, le dernier de ces 4 Articles déclare les Maîtres Bateliers, Patieurs d'eau, responsables de tontes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits per Jeurs Compagnons & Garçons; & les condamne tohidairement avec eux, à la reflitution des choses perduës, & au payement des amendes encourués.

Outre ces Réglemens généraux, qui regordent le fervice du Public, le Corps des Bateiters en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'obferver entr'eux; pour l'obfervation desquels ils ont présentement leurs Syndies. Ils ont ausli une Confréne,

frérie, dont le Patron est S. Nicolas; & des Maîtres, ou Administrateurs, pour en avoir soin. Ce sont ces Bateliers Maîtres Officiers Passeurs-

d'eau, qui dans les grandes rejouillances, comme aux entrées folemnelles des Rois & Reines dans la Ville de Paris, à leur mariage, à la naissance des Dauphins, & autres pareilles occasions, font sur la rivière de Seine, ordinairement devant les Galleries du Château du Louvre, ces jourtes & ces jeux de l'oye, qui valent aux Vainqueurs quelques priviléges, que le Roi, s'il y est présent, ou les Prévôt des Marchands & Echevins, en son nom, ont coûtume de leur accorder. BATIMENT. Terme de Marine, qui fignifie

toutes fortes de vaisseaux & navires, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, qui ne sont point armés en guerre. Beaucoup de Marir's ceptudant l'attri-buent également aux vaisseaux de guerre, & aux navires Marchands; quoique, selon d'antres, affez improprement, Voye Navine Marchand.

BATIMENT M RUHAND, Signific toutes espèces de navires ou vailleaux, grands ou petits, feivans à transporter des marchandiies d'un lieu à un autre. Voyez NAVIRE, & VAISSEAU. BATIR, on BASSETIR. Terme de Chape-

lier, qui fignifie apprêter & façonner le feutre d'un chapeau fur le bailin, pour en former les quatre capr les ; & après qu'elles ont été bien marchées , & bien seutrées, on les joint ensemble, pour en former une espèce de chausse à hypocras, dont, après qu'elle a été foulée, on drelle le chapeau fur une forme avec l'avaloire, la piéce, & le choque. Voyez CHAPEAU, & CHAPELIER.

BATTER. Terme de Tailleur, de Couturière, & de

Tapither. Il te dit de l'affemblage que ces Ouvriers & Ouvrières font des pièces d'un habit, ou tapifferie, qu'ils ont coupés, en les confant à grands points avec de gros sil, avant de les coudre à demeure a-

vec de la foye.

On appeile le Bâti d'un habit, d'une robe de chambre, d'un meuble, le gros fil qui a fervi à les bâtir, & joindre ensemble, particulièrement s'il s'a-git de l'étosse de dessus, & de la doublure. Ainsi on dit, Otez le Bati de ce juste-au-corps, de cette jupe; pour dire, Otez le fil avec lequel ils ont été

BATISTE. Nom qu'on donne à une forte de t , le de lin , très-fine , & très-blanche , qui se fabrique à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervius, Peronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des Provinces de Hainault, Cambre-,

sis, Artois & Picardie.

Il y a de trois fortes de Batistes; les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle Batistes Hollandées, parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande; étant, comme elles, très ferrées, & très unies.

Les deux prémiéres espèces se sont pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambrefis. Leurs largeurs accoûtumées sont de 3 & de 3 & demi. Les plus claires se mettent ordinairement par demi - pièces de 6 aunes, & les autres par demi - pièces de 7 aunes.

A l'égard des Hollandées, qui se manufacturent presque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles sont en pièces de 12 à 15 aunes de long, sur

de large, le tout mesure de Paris.

Il faut observer, que quoique les Ouvriers fasfent les Batistes claires, de 12 à 15 aunes; néanmoins les Courtiers, qui les vendent fur les lieux, font dans l'usage de les réduire toutes sur le pied de 12 aunes; c'est-à-dure, qu'ils coupent de chaque pièce ce qui peut excéder les 12 aunes ; & ces pièces de 12 aunes font encore coupées le plus fouvent en deux, pour en faire des demi-pieces de 6

Quand les morceaux , qui ont été coupés de ces pièces, font de deux aunes jufte, on les nomme Coupons , & fe vendent ainfi par morecaux ; mais lorsqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint enfemble bout à bout avec du fil, & en cet état ils font vendus sur le pied de l'aune courante.

Les Batilles sont envoyées des lieux où elles se fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun battu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets est, ou d'une pièce entiére, ou de deux demi-pièces jointes ensemble ; ensorte néanmoin que chaque demi-pièce ait son envelope particulière.

Les Coupons & les morceaux sont audi empaquetés, de même que les piéces & demi - piéces; & ces paquets ainsi disposés, sont renfermés dans des espèces de caisses de bois blanc, faites exprès, dont les planches font réunies ensemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clouds.

Les Batifles fervent à faire des fichus, on mou-

choirs de col, des garnitures de tête : & d'autres choses semblables pour les semmes. On en fait aussi des furplis, des rochets, des rabats, des manchettes, des cravattes, &c. à l'usage des Ecclétiastiques

& des gens du monde.

Il y a une autre sorte de toile de Batisse écrue, laquelle on donne le nom de Toile d'ortie. Povez Toile, à l'endroit où il est parle de celle de Picardie.

Les miles de Batifle, on façon de Batifle, de Gand. Cambray, & aures f, on Jason de Battie, de Gand, Cambray, & aures f, emblables, payen en France, la pièce de 15 aunes, 8 tiv. de droits d'entrée, fuivant l'Arrêt du 22 Mars 1692; & ne peuvent entrer par mer, que par le Port de Rouen; & par terre, que par la Ville de Lion.

BATMAN, ou BATTEMANT. Poids de Tur-

quie.

Il y a de deux fortes de Batman. L'un est composé de 6 ocos, chaque oco pesant 3 livres 1 de Paris, où la livre est de 16 onces; ensorte que ce prémier Batman pése 22 ! livres.

L'autre est pareillement composé de six ocos; mais chacun de ces ocos ne péfe que 15 onces, qui est 3 moins que le prémier; de manière que ce der-nier Batman ne fait que 5 livres 10 onces.

Le quintal, qui est aussi un poids de Turquie; pese trente Batmans. Voyez QUINTAL, & Ocos, Vous trouverez au dernier de ces Articles, la maniere de faire la réduction de ces poids en livres de l'aris.

BATMAN. Est aussi un poids de Perse. Il y en a de deux fortes, ainfi qu'en Turquie : l'un, qui el le poi ls de Roi, se nomme Batman de Chahi, ou Cheray: & l'autre s'appelle Batman de Tauris, du nom d'une des principales Villes de Perse.

Celui de Chalu fert à peser, tant les choses néceffaires à la vie, que les charges des llêtes de fomme. Il pése 12 livres & demie de Paris, où la livre est de seize onces; ensorte que deux de ces Batmans font 25 livres de Paris.

Celui de Tauris, qu'on ne met en usage que pour les marchandifes de négoce, péle 6 hvres 1, qui el moitié moins que celui de Chahi; de manière qu'il

en faut 4 pour faire 25 livres de Paris.

Pour réduire les Batmans de Tauris en livres de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire: Si quatre Batmans de Tauris font 25 livres de Paris, combien tant de Batmans feront-ils de livres.

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en Bathans de Tauris, il faut, en se servant de la même régle, dire : Si 25 livres font 4 Batmans, combien tant de livres feront-elles de Batmans.

La même régle peut servir pour faire la réduction des Batmans de Chahi en livres de Paris, & des livres de Paris en Batmans de Chahi,

Il faut observer, que la proportion qui se ren-contre entre les Batmans de Perse, & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amilerdam, de Strasbourg, & de Besançons y ayant de ces Vi

357

Le Ch mans de rélations vient de tit poids onces de dire, le onces.

Les di nant qu'à lier Chard qui reviei le derhem ne livre: dung, qu poids de c partie du Outre o

kié, qui cheray BATO qui fert à dinaireme ficurs boi fainte-Luc & autres On app

fert au me Un Bator BATON à brûler. vent au c ton de fas BATON on Báton.

RE, &c. BATON gaze appe métier, & foncer, o BATON

JAUGE. (furer les t noitre leu BATON GANT, O forme de dans la fa

GANT, O BATON fert chez corroyer coûtunic forme de pouces de

ment dou

BATON dinaireme fer longi Les lau leurs chai BATO

langer & huche, c lorfqu'an & SASSE BATO

Droguitl BATO! BATO BATO Вато Baro

y ayant

BATM. BATON. 357

y ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces Villes.

Le Chevalier Chardin ne fait pas les deux Batmaus de Perse aussi forts que le Sieur Tavernier, des rélations duquel on a tiré une partie de ce qu'on en vient de dire. Selon le prémier, le Batman du pevient de diction de Tauris, ne pése que ; livres 14 onces de Paris; & le Chahy, ou Cheray, c'est-àdire, le Batman de Roi, seulement 12 livres 12

Les divisions du Batman de Tauris, en ne le prenant qu'à 5 livres 14 onces, comme fait le Chevalier Chardin, font le ratel, qui en est la 6e, partie, qui revient un peu moins qu'à une livre Parissenne : le derhem, ou dragme, qui est la 5e, partie d'u-ne livre: le mescal, qui est le demi derhem: le dung, qui est le 6e, du mescal, & vaut 6 grains, poids de carat: ensin, le grain d'orge, qui est la 4e. partie du dung.

Outre ces divisions, les Persans ont encore le vakié, qui revient à une once de France; & le fahqui vaut 11; \ derhem.

BATON. Morceau de bois rond , long & menu, qui fert à s'appuyer en marchant, que tournent or-dinairement les Tablettiers, & qu'ils funt de plusieurs bois rares & précieux, comme le Bresil, le sainte-Lucie, le bois violet, le bois de calembac, & autres femblables.

On appelle aussi Bâton chez ces Ouvriers, ce qui sert au même usage, quoiqu'il ne soit pas de bois: Un Bâton d'yvoire: Un bâton d'écaille de tortue. BATON, dans le détail de la marchandise des bois à biûler. Se dit de quelques bois menus, qui servent au chauffage : Un Bâton de coteret : Un Bâ-

ton de fagor. Voyez COTERET, & FAGOT.

BATON. Se du aussi des choses qui ressemblent à un Baton. Un Baton de cire d'Espagne. Voyez Ct-

BATO" ROND. C'est ainsi que les Ouvriers en gaze appe'lent un gros Bâton, qui est au bas de leur métier, & qui le traverse dans sa largeur. Il sert à foncer, ou faire bailler la foye. Voyez FONCER LA

BATON DE JAUGE, qu'on appelle aussi simplement JAUGE. C'est un instrument qui fe.. à jauger ou me-surer les tonneaux & sur elles à liqueurs, pour connoitre leur confistance & capacité. Voyez JAUGE.

BATON A GANT, autrement appelle Tourne-GANT, OU RETOURNOIR. C'est un Bâton fait en forme de long fuseau, dont les Gantiers se servent dans la fabrique de leurs gants. Il sont ordinairement doubles , quand on s'en fert. Voyez Tourne-GANT, O GANT.

BATON, on ROULEAU. Instrument dont on fe fert chez les Fondeurs en faole & en terre, pour corroyer ces deux matiéres, dans lesquelles ils ont coûtume de faire leurs moules. Ce Bâton eft en forme de cylindre, long de deux pieds, & de deux pouces de diamétre. Voyez FONDEUR.

BATON DE CROISURE, C'est un Baton rond, or-

dinairement de bois de faule. On en fait de diverses longueurs, mais tous d'un pouce de diamétre. Les faute-liffiers s'en fervent pour croifer les fils de leurs chaines. Voyez HAUTE-LISSE.

BATON A SASSER. Signifie, en termes de Boulanger & de Patillier, un Baton qu'on met sur une huche, ou petrin, le long duquel on conduit le fas, lorsqu'on veut tirer la farine au sin. Voyez SAS,

BATON DE CASSE. Terme de Pharmacie & de Droguille. Voyez Casse.

BATON DE PAVILLON. Voyez PAVILLON. BATON DE GIROUETTE, Voyez GIROUETTE.

BATON DE FLAME, VOYEZ FLAME, BATON DE JACOB, VOYEZ ARBALETE, BATON DE VADEL, l'ojez GUIPON.

BATTANT. BATTE.

BATON A MEGLIE. On nomme ainti en terme de marine une méche qu'on entretient toûjoura allumée fur le château d'avant d'un Navire.

BATONNER UN GANT. On dit auffi, RE-FORMER UN GANT. C'est après qu'il est achevé. l'élargir fur le reformoir avec des Batons faits exprès, qu'on nomme Bâtons à gants, afin de leur

donner plus de forme.

BATTANT, Nom qu'on donne à certaines piéces de bois de sciage, pour l'ordinaire de chène, dont les Menuifiers se servent à faire les portes cochéres, & les Charpentiers dans plusieurs de leurs ouvrages.

Les Battans se débitent de plusieurs largeurs & épaisseurs: fravoir, de 4 pouces sur un côté, & de 8 sur l'autre; ou de 4 & 9, de 4 & 10, de 5 à 10, & de 5 à 12. Ce hois doit être sans roulure, & fans aubier. Voyez CHENE.

BATTANT, Se dit aussi du volet d'un compteir de Marchand, ou de Banquier, qui se léve, ou se baisse, pour entrer & fortir dans les endroits où es la caisse, & les marchandises.

BATTANT. Est encore la partie du métier d'un Rubanier, où il y a des dents d'acier, a re quoi on travaille, & on bat le velouté.

Les Tillutiers-Rubaniers, qui fe de tiffus & galons d'or & d'argent, ont de même leu Battant, mais différent de celui des Rubaniers, qui font des galous de livrée. Ce Battant, qui fert pareillement aux rubans plians, ou façonnés, est un chassis de bois de 18 ou 20 pouces de hauteur, & d'un pied de large, au bas duquel est ce qu'on appelle le Pei-gne. Il a son bandoir pour le faire retourner en arrière, lorsque l'Ouvrier le lâche, après avoir serré & frapé sa trême. Voyez Tissutier-Rubanier.

BATTANT, Miche Battant, Voyez GAZE, BATTANT, Miche Battant, Voyez GAZE, BATTANT, Miche Battant, Voyez GAZE, BATTANT, Miche Battant, Tames 4, Manual M

BATTANT. Métier Battant. Terme de Manufa-Aure. C'est un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & fur lequel l'Ouvrier bat & travaille actuellement; c'ell-à-dire, jette sa treme à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou serre avec la chatle. On dit, qu'un Maître Drapier drapant a fix métiers Battans, quand il a fix métiers montés & travaillans, Voyez Chasse.

BATTE. Infrument avec lequel on bat, Plufieurs Artifans ont des instrumens auxquels ils donnent ce

La Batte des Plâtriers, & des Batteurs de ciment, est en forme de gros maillets de Bois, dont la masse est ferrée de clouds, & entourée d'un cercle de fer.

La Batte des Jardiniers, pour battre le gazon, n'est pas différente d'un battoir de Lavandière, hors qu'elle est plus étroite. Ils en out aussi pour battre & applanir les allées des jardins, qui ont de longs manches pofés diagonalement fur un pefant billor de bois. C'est de ces Barres dont on se sert pour applanir l'aire des granges.

La Batte des Maçons, pour battre leurs gravois,

n'est qu'un long Baton en forme de petite massie.

BATTE A VANNIER. Les Vanniers-Mandriers,
Vanniers-Clôtucers, & Vanniers-Faisses, qui sont les trois fortes d'Ouvriers, qui compotent le métier de Vannerie, ont diverfes fortes de Battes de fer, pour taffer la marchandise; c'est-à-dire, pour battre les effers entrelaflés entre les montans, & les faires joindre les uns aux autres. Il n'y a néanmoins que les Battes des Vanniers-Mandriers, ou Faissiers, qu'on nomme proprement Battes : celles des Vanniers-Cloturiers s'appellant timplement Fers à clore, & n'étant pas de la même figure, & de la même force, comme on le dira à leur propre Article. Vove FERS A CLORE.

La Batte des Vanniers, dont on parle ici, est

356 de ces nomme ; mais int en. état ile elles fe rts d'un

eux deoin- que liére. npaquees espedont les yen de u mou-

d'autres

fait auffi

i de ces

ianchetialliques écrue, . Foyez. Picardie. de Gand, ance . la furgant itrer par que par

cit com-₫ de Paque ce K ocos; ces, qui

de Tur-

e ce derurquie : Ocos, maniere Paris. y en a jui etl le

ou Chedu nom des néde fomla livro Barmans.

ne pour

, qui est ere qu'il vres de & dire: de Pa-IVICS. e Paris

t de la tmans, duction des li-

le renvre de l de la ancons ayant

BATT. torte de fer, longue environ d'un pied, ronde par le bout, qui sert de manche, avec un gros bou-ton aussi de fer, pour arrêter la main de l'Ouvrier. A l'égard du bout qui sert à tasser, & qui doit entrer entre les montans, il est plat, d'un pouce & demi de large, & de trois lignes d'épaisseur. Voyez VANNIER.

BATTE A TAPISSIER. Ce que les Tapissiers appellent Batte, & dont ils se servent pour battre & écharpir la bourre & la laine dont ils rembourrent diverses fortes de meubles, ne sont que deux cordes médiocrement grosses attachées à quelque distance l'une de l'autre, avec lesquelles ils battent fortement fur la laine, ou fur la bourre, & la font fauter en l'air. Ils nomment aussi Battes, deux longues housfines d'ofier, qui leur servent au même usage. Les Selliers, Bâtiers, & autres Artisans, qui employent la bourre dans leurs ouvrages, se servent pareille-ment de ces deux sortes de Battes.

BATTE A CARRELEUR, C'est une régle longue environ de 4 pieds, large de 5 pouces, & d'un pouce & demi d'épaisseur, avec laquelle ces Ou-vriers battent & dresseur la superficie de leur ouvrage, à mesure qu'ils ont placé une rangée de car-reaux. Voyez CARRELEUR.

BATTE A POTIER DE TERRE. Maniére de battoir de bois, de 7 pouces en quarré, dont l'Ouvrier se sert à battre la terre gla se pétrie & préparée dans le moule à carreaux. Voyez Potier de Terre.
Batte de Jeu de Paume, C'est ce qu'on ap-

pelle plus communément Battoir, ou plûtôt la par-tie antérieure du battoir, qui frape la balle. Voyez PAUMIER.

BATTE A BEURRE. Baton rond de 3 à 4 pieds de long, au bout duquel est un cylindre de bois, de 5 pouces de diamétre, & d'un pouce d'épaitleur, percé en plusieurs endroits. Son nom marque son ufage.

BATTE. Les Blanchisseuses & Lavandiéres nomment autli une Batte, un banc à quatre pieds, & quelquefois à deux d'un seul côté, sur lequel elles

battent leur linge au bord de l'eau.

BATTE. Est aussi un instrument de Fonderes en fable, dont ils se servent pour battre & applatir la terre, dont ils remplissent les doubles chasses, qui composent leurs moules.

Cette Batte est de bois, longue en tout d'un pied & demi, compris le manche, qui est rond, & a environ 5 pouces. Depuis ce manche le reste est de figure triangulaire, dont l'angle du bout est extrémement sigu : elle n'a guéres qu'un pouce d'épaisfeur. Voyez FONDEUR EN TERRE ET SABLE.

BATTE A BOEUF. Les Bouchers nomment ainsi des batons longs de 2 pieds, & gros comme le bras, dont ils battent les bœufs, lorsqu'après les avoit assommés, ils les brochent & les soussent. Outre que cette façon attendrit la viande, elle aide encore le vent du fouillet à pénétrer, & à se répandre plus également entre les chairs & la peau de l'animal. Voyez BROCHE DE BOUCHERS, ou BRO-CHER UN BOEUT.

BATTE'E. Terme de Relieur. Il se dit de certaine quantité de feuilles d'un livre, que les Relieurs battent à la fois. Les Papetiers se servent aussi de ce terme, en parlant du papier battu. Voyez LE-

BATTERIE DE CUISINE. Ce mot comprend tous les uteneiles qui peuvent servir à la cuifine, foit qu'ils foient de fer, de cuivre, de potin, on autres métaux & matières. Dans une fignification moins étendue, il s'entend seulement des utenciles de cuivre, comme chaudrons, chaudiéres, tourtiéres, fontaines, marmites, cuillières grandes ou petites, coquemars, poilfonniers, & autres fem-blables. C'est en ce seus que le terme de batterie est mis dans les Statuts de la Communauté des Mastres Chaudronniers de la Ville de Paris, qui y sont nommés Mairres Marchands du métier de chaudron. neric, batterie & dinanderie. Ce mot vient de celui de Battre, parce que tous es ouvrages font battus au marteau. Foyez CHAUDRONNIER.

La Batterie d'ai cie " le cue; re paye en France les droits de fortie fui le pri le 2, f. le cent pefant; &

BATTERIE, ez les Chapeliers le lieu où l'on 6 no, saux, & où font établis le fourneau, la chaudière, & les fouloirs. On dit, une Batterie à 2, à 4, à 8, &c. pour dire, une foulcrie, où ce nombre de Compagnons peut travailler à la fois. Voyez FOULERIE. Voyez aufi CHAPEAU.

BATTERIE. S'entend encore dans les atteliers des Maçons & Charpentiers, des hies, ou fonnettes, qui servent à enfoncer des pieux profondément en terre. Amfi on dit; Il faut quatre batteries, pour piloter cette pille; pour fignifier, qu'il faut ce nombre de machines, pour en battre les pieux. Voya HIE, & SONNETTE.

On appelle aufli BATTERIE dans les moulins ou se fabrique la poudre à canon, la chute des pilons dans les mortiers pour y battre & broyer les trois matières qui entrent dans la composition de cette poudre. Arrêter la batterie, c'est proprement and ter le moulin. Vayer Pouduk A CANON.

BATTEUR. Celui qui bat, Il se dit dans le commerce, & parmi les Artifans, de divers Ouvriers, dont le métier est de concasser différentes matières

ou d'applatir quelques métaux.

BATTEUR DE PLATER. Est celui qui bat la pierre à platre, au l's qu' a été cuite au four : BAT. TEUR DE CAN : dier qui concasse les tul-lots dont on le Lat : Et BATTEUR EN GRANGE, celui qui , avec le fleau , ou fur le tonneau , fepare le grain d'avec la paille.

BATTEUR D'OR ET D'ARGENT. Ouvriers qui, à force de battre l'or & l'argent fur le marbre avec un marteau dans des moules de velin, & de boyau de bœuf, le réduisent en feuilles très légéres, & très minces, propres à dorer on argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, &c. Voyre OR EN TEUIL-LE; vous y trouverez la manière de battre lor ti

Les Tireurs d'or & d'argent s'appellent auffi Bateurs d'or & d'argent; parce que ce font eux qui le mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applatir, ou mettre en lame, par le moyea d'une espèce de petite machine, qu'en nomme Mou-lin à battre, ou à écacher. Veyez Tirreurs D'or ET D'ARGENT.

BATTEURS DE SOUDE, Se des Ot vriers, qui travaillent chez les Marchands / process à battreea piler la foude avec un gros il. er dans un grand mortier de métail. C'est un to be toès rude, que celui de Hatteurs de foude, Povez Somes.

BATTEURS D'ETAIN EN TEUILLE. Ce font à Paris des Maîtres Miroitiers, qui ne s'appliquent uniquement qu'à battre l'étain fur de grands blocs de marbre, pour le réduire en feuilles très minces, plus ou moins grandes, propres à appliquer derrière les glaces à miroirs par le moyen du vif-argent. Voye Teint, Voyee suff Glace.

BATTEURE. Terme de Doreur en détrempe. C'est une espèce de dornre, dont l'afficte se sat avec du miel détrempé dans se l'eau de culle, & du vinaigre. On ne s'en feet paeres, que pour faire des rehants aux tal·leaux, o. a. es ouvrages en détrempe, & à fiesque, où elle cient con de ce qu'on appelle Or couleur dans les peintures à huile. On l'appelle autrement Dornre à miel, & quelquefois Colle à miel. Force DORURE EN DETREMPE, à la fin de l'Arnele.

BATTIN. Fom . ou jone d'Espagne. Fore

& q1 & B B donr hors font gen, en at tems impo B les A quefq les S Battr quefe on di des é B

361

L

B

BA duire pilant moul BA grain d'ave BA de C la ma Mou

la cré

paiffil

L'OR B d'or. B feran Ouv tre ! gne nave B FEU B

B

d'or.

mart teau gent on le GE В le Ł la të le re crita

que В drap beau filés font battı

В

les 1

\$60 s, qui y font de chaudron. rient de celui s font battus

en France les ent pefant; &

peliers le lieu ont établis le . On dit, une . une foule. eut travailler I CHAPEAU. s atteliers des fonnettes, qui ment en teries, pour piaut ce nem-

s moulins où ite des pilons yer les trois tion de cette prement and e dit dans le

ieux. Voya

ites matieres, ii bat la pieru four : BAT. neatle les tuil-N GRANGE, nneau, lépa-

ers Ouvners

Duvriers qui, marbre avec & de boyau s légéres, & nter le cuivre, R EN IEUILbattre for G

ent auffi Batnt eux qui fe argent trait, ar le movea nomme Mou-IKEURS D'OR

O vriers, qui à battre oa er dans un o a très rude, POBLINE Ce font à

pliquent uninds blocs de minces, plus derrière les gent. Fore

en détrempe. lictte to fut colle, & du ue pour faire rares en deu de ce qu'on huile. Oa quelquefois

igne. Forez

Les droits d'entrée que le Battin paye en France, sont de 1. liv. 5 sols du cent pesant, & les droits de

fortie de 1 liv. 10 fols.
BATTOIR. Instrument sait de bois, plat, large & quarré, qui a un manche, & qui scrt à battre. On se sert de Battoirs dans les blancheries, pour donner une des préparations nécessaires au blanchi-ment des toiles. Voyez Blancheries, & Blancht-ment. C'est aussi du Battoir, dont les Lavandières & Blanchisseuses se servent pour battre leur linge à

BATTORIE. Nom que les Villes Anscatiques donnent aux comptoirs ou magafins qu'elles ont donnent aux comptoirs ou magafins qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces Battories font celles d'Archangel, de Novogorod, de Ber-gen, de Lisbonne, de Venife & d'Anvers. Ils en avoient aussi une à Londres; mais il y a déja du tems qu'elles s'en sont retirées, à cause des grosses

impositions qu'on mettoit sur leurs marchandises.

BATTRE. Ce mot a différentes significations dans BATTRE. Ce mot a différentes significations dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers. Quelques is lignific forger; & c'est dans ce sens que les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, disent, Battre le ser, Battre à chaud, Battre à froid. Quelques is il veut dire, Piler, Réduire en poudre. Ainsi on dit, Battre dez drogues, Battre du poivre, Battre des épiceries; pour signifier, les pulvériser.

BATTRE LE BLURRE. C'est agiter tellement de la crême dans une baratte avec la batte, qu'elle s'é-sissifisse. & se réduise en cette matière grasse & considisse.

paissille, & se réduise en cette matière grasse & on-dueuse, qu'on appelle Beurre. Voyez BEURRE, &

BARATTE.

BATTRE DU TAN. C'est le concasser, & le réduire en poudre, propre à taner les cuirs, en le pilant dans un mortier, ou en le mettant dans un moulin à tan. Voyez TAN.

BATTRE EN GRANGE. C'est battre des gerbes de grain dans une grange, pour en séparer le grain

d'avec la paille.

BATTRE DES PIEUX. Terme de Maçonnerie & de Charpente. C'est les faire entrer en terre avec la machine à fonnettes, qu'on nomme autrement

Mouton. Voyez Sonnettes, & Mouton.

BATTRE L'OR ET L'ARGENT. Terme de Tireur d'or. C'est les réduire en lames. Voyez Escacher

L'OR ET L'ARGENT.

BATTRE L'OR ET L'ARGENT. Terme de Batteur d'or. C'est le mettre en seuille. Voyez OR EN FEUILLE.

BATTRE. En termes de Tisseurs, Drapiers, Tisferans, Ferandiniers, Gaziers, Rubaniers, & autres Ouvriers, qui travaillent de la navette. C'est rabattre la chasse, ou battant, auquel est attaché le pei-gne, afin de serrer les sils de la trème, après que la navette a été lancée à travers de ceux de la chaîne, BATTRE L'ETAIN. Voyez BATTEUR D'ETAIN EN

FEUILLE.

BATTRE LA CHAUDE. Terme de monnoye au marteau. C'est étendre sur l'enclume avec le marteau, qu'on appelle une Masse, les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, après qu'au fortir des moules, on les a fait recuire au fourneau. Voyez MONNOYA-GE AU MARTEAU,

BAFTRE DU PAPIER. Terme de Papetier. C'est le batre sur la pierre avec un marteau pesant, dont la tête est large & unie, & le manche court, pour le rendre plus égal, plus uni, & plus propre à l'écriture. Voyez PAPETIER.

BATTRE UN LIVRE. Terme de Relieur. On bat

les Livres en blanc, quand ils ont été pliés, avant que de les coudre. Voyez RELIEURE.

BATTU. Terme de Manufacture. Il se dit des draps, & étoffes d'or & d'argent, où l'Ouvrier a beaucoup employé de ces métaux, foit traits, foit filés sur soye. On le dit aussi des tapisseries, qui sont relevées d'or & d'argent. Ce brocard est tout battu d'or. Les tapisseries des Gobelins sont battucs

Diction, de Commerce. Tom. I.

BAT. BAU. d'or & d'argent; mais c'est leur moindre beauté. BATTU, en terme des Tircurs d'or. Se dit d'un trait d'or, ou d'argent doré, qui est écaché. Voyez TIREUR D'OR.

Du papier BATTU, lavé, coupé & doré. Est celui qui a reçû du Papetier ces quatre façons. Voyez

Papier, & Papetier.

BATTU. Argent battu, ou simplement du Bat? tu: c'est en terme de Tireur d'or, ce qu'on appel-le autrement des Lames, c'est-à-dire, du sil d'ar-gent écrasé & applati entre deux roues d'acier po-li. Le Battu est du nombre des marchandises qu'il du Confeil de 1691, de faire entrer & apporter en France des Païs Etrangers. Voyez ARGENT EtN EUM! col. 174.

BATZ, ou BATS. Petite monnoye d'argent, qui

a cours dans plufieurs Villes d'Allemagne, particuliérement à Nuremberg. Le Batz vaut 4 creutzers, à raison de 4 deniers, ou 8 phénings le creutzer.

BATZ. Il y a ausii des Batz en Suisse, qui sont des monnoyes de billon, c'est-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours sur différens pieds, suivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils sont compo-sés. A Zurich, le Reichsdaller, ou écu de 60 sols de France, vaut 28 Batz 2 schellings de cette Ville; qui sont plus hauts que les Batz de Suisse; (c'est uinsi qu'on nomme ceux de Berne, Lucerne & Fri-bourg) de sorte qu'un Batz de Zürich vaut 2 sols & un denier de France.

Les Batz de Bale, de Schaffouse, & de St. Gal; font les meilleurs de tous; & ceux de Berne, Lucernc & Fribourg, les moins bons. On ne donne que 27 Batz des prémiers pour le reichsdaller; & il en faut treme des derniers, qui pour cela sont nommés

communément des Batz courts.

Les bons Batz velent 10 rapes, la rape valant un peu plus d'un double de France, ou de deux deniers tournois. Les mauvais Batz, ou Batz courts, valent

une rape de moins que les bons. BAU. Le Bau ou Barrot est une des piéces de bois qui étant mises par le travers d'un vaisseau d'un fianc à l'autre, affermit le bordage, & sou-tient le tillac, comme une poutre soûtient le plancher d'une maison, & qui par sa longueur détermi-ne la largeur du vaisseau, & par sa sigure arquée donne la tonture du pont. Le Bau qui est dans le milieu à la plus grande largeur du vaissean, s'appel-

le Maître-Bau, & celui qui est posé sur l'extrémité de la quille, se nomme Bau-de-cos. Voyez Ancre: BAUDET: Terme de Scieurs de long. Il se dit des treteaux sur lesquels les Compagnons Charpentiers mettent leurs bois, pour les scien: Voyez Scieurs pe Lone.

Scieurs de Long. BAUDROYER. Ancien terme, qui fignifie; Courroyer, ou préparer les cuirs. Il ne se disoit que des cuirs courroyés en couleur.

BAUDROYEUŘ. Artisan qui courroye les cuirs

Les Baudroyeurs faisoient autrefois à Paris une des quatre Communautés d'Artifans, qui travailloient & préparoient les cuirs au fortir de la tan-nerie, & leur donnoient la dernière façon. Ils font présentement unis à celle des Courroyeurs, qui, à cause de cela, se qualifient aussi Maîtres Baudroyeurs. Voyez Courroyeur,

BAUDRÚCHE. Boyau de bœuf bien dégraissé & préparé, dont les Batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre, & les réduire en feuilles

très minces, propres à la dorure,

Chaque moule de Bandruche est composé de cinq cens seuilles. Le prémier, qui est le plus petit, s'apelle Chaudret. On nomme le second, Grand mou-le à achever. Voyez BATTEUR D'OR. BAVETTE, Terme de plomberie. C'est une es-

363 pèce de platebande de plomb qui couvre les bords & les devans des chêneaux. Voyez CHESNEAU. Les bourseaux qu'on met au saîte des grands bâti-mens couverts d'ardoises, pour leur servir d'ornemens, ont suffi leurs bavettes. Voyez Enfaite-MENT. Voyez auff i'Ai cle de la Plomberie; on y

donne le prix de ces ouvrages. BAUGE. Droguet qui se fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros, & de la laine groffière.

Cette étoffe doit avoir une demi-aune de largeur au fortir du foulon, & être montée sur des rots de trois quarts. Voyez DROGUET , où il est parlé du

Réglement de 1718.

BAUGE. Est encore une sorte de marchandise, dont il est fait mention dans le Tarif de France de 1664, dont on n'a pû découvrir ni la nature, ni l'ulage.

Ces Bauges payent les droits de fortie au Royau-me sur le pied de 40 s. du cent pesant. Le Tarit de la Doitane de Lion les appelle Bau-

GES DE CHASTILLON. Elles y payent 10 f. du quin-tal pour l'ancien droit, & 4 f. pour la nouvelle réapréciation.

†† BAUME. Espèce de gomme de grande répu-tation en Médecine & en Chirurgie, qu'on liquéfie par le moyen de l'esprit de vin , ou de l'huile , & qui est un reméde souverain pour la guérison des playes, & de quantité de maladies. Les Dames en font aussi & de l'esprit de vin, elles en composent **136** 1 2 ne (. 1 un fard ient.

Il y a bien des sortes de Baumes, si on met de ce nombre tous les rémedes à qui les Empiriques, ou même les Médecins & les Chirurgiens veulent donner ce nom: tels font les Baumes Apoplellique, Stomachique, Bezoardique, Histérique, Vulneraire, Magistral, & tant d'autres. Mais les véritables Baumes, c'est-à-dire, les Baumes naturels, se réduisent presque au Baume du Levant, & au Baume du Pe-

rou, quoiqu'on mette encore en ce rang pluseurs autres gommes, dont on parlera dans cet Article,

Le Baume du Levant, qu'on tient pour le plus excellent, bien que celui du Perou n'ait peutêtre pas moins de vertu, coule de l'incisson qu'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte, (a) & en Judée; & qui est si précieux, qu'il sait partie du domaine particulier du Grand Sei-

Cet arbre, qui est de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, semblable à celle de la ruë, est toujours verte. Ses seurs sont blanches, & en sorme d'étoiles, d'où sortent de petites bayes pointuës, dans lesquelles il y a une médiocre amande.

L'incisson par où coule cette admirable gomme, se fait dans les jours caniculaires. Ce suc, qui est d'abord liquide, s'épaissit ensuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de personnes peuvent se vanter de l'avoir pur; & son prix est cause qu'on le sophistique presque au sortir de l'arbre d'où il distille.

Les marques de sa pureté & de son excellence, sont, à ce qu'on prétend, lorsque l'odeur en est forte & pénétrante, qu'il est frais, qu'il n'est point aigre, qu'il est aisé à dissoudre, astringent, & piquant ra gout; & lorsqu'il ne laisse aucune tache sur le drap de laine. Sa véritable couleur est de jaune doré, & son odeur a quelque chose du citron.

Balfamum, c'est le nom Latin de l'arbre d'où coule le Baume; Opo-balfamum, c'est le suc qui en distille, c'est-à-dire, le Baume; Carpo-balfamum, c'en est le fruit; & Xylo-balfamum, c'en est le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, font passés dans la langue Françoise; & les Marchands

(a) L'on verra ci-après qu'il y a long-tems que cet arbre ne vient plus en Egypte-

Droguisses s'en servent dans le débit de ces marchan-

Le Carpo-balfamum entre dans la composition de la thériaque, n'ayant guéres d'autre usage dans la Médecine. Il faut le choifir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le Xylo-balfamum, qui, aussi-bien que toutes les autres marchandises qui se tirent de l'arbre qui produit le Baume, est apporté du Caire, par la voye de Marseille, en petits fagots, s'est autre chose que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son usage est our les trochisques d'Hedycroum. Il faut qu'il soit en petites verges noueuses, l'écorce rouge, le bois blanc, réfineux, & aromatique.

Il y a encore le BAUME DE LA MECQUE, qui est une gomme séche & blanche; il ressemble assez à de la couperose blanche, sur tout quand il est vieux, Ce Baume eti appare de la fameuse Ville de la Mecque, par le retour des Caravanes des Pélerins, & Marchands Mahométans, qui y vont reverer le lieu de la naissance de leur faux Prophéte. Il a toutes les vertus du Baume de Judée; & il y a bien de l'apparence que c'est le même qui s'est durci, & qui a changé de couleur.

† C'est une erreur de faire deux espèces différentes des Baumes du Levant & de la Mecque, car c'est véritablement la même, qu'on amasse de la même manière, & du même arbre. Si celui de la Mecque est plus épais, ou desséché, c'est qu'il se rencontre plus vieux & plus endurci par la chalcur; car il s'épaissit beaucoup dans les Climats chauds, felon qu'il cst exposé ou qu'on le conserve; on peut l'y conserver plus frais dans la cave, ou dans un lieu souter. rain. Celui du Levant & de Judée, qui est ordinairement le plus nouveau, ou le plus frais, & par conséquent le plus liquide, paroit à ceux qui ne le connoissent pas bien , d'une espèce distérente , à cause qu'il est plus blanc & plus coulant. Celui qui est vieux & épais est plus jaune. Peut - être les Marchands du Levant sont ils bien aises qu'on le croie alors de la Mecque, afin de le vendre plus cher. Le tems éclaireit bien la vérité des choses, que la rare-

té & l'éloignement rendent obscures. † On croiroit assurément qu'il vient encore du Baume d'Egypte, puisque Mr. Savary en parle, comme on l'a vû ci-dessus; mais c'est une erreur à détruire, au rapport de M. Mailler dans sa Descrip-tion de l'Egypte. C'étoit, dit-il, dans le Jardin de la Matarée, gros bourg, près du Caire, que croiffoit le fameux Baume, qui entroit dans la composi-tion du Chrème, dont l'Eglise Copte se servoit dans le Baptème des enfans, & dont l'espèce est aujourd'hui absolument perduë. Il n'y a cependant pas 200 ans, qu'on en voyoit encore quelques riges dans un petit enclos de ce jardin, où un Bacha d'Egypte les avoit sait rensermer, persuade que ce précieux arbriffeau méritoit une attention particulière. Ces tiges n'avoient pas alors plus d'un pied de hauteur, & étoient à peu près de la groffeur du pouce. Aussi dit-on que par tout ailleurs les Baumes ne sont jamais plus gros, & que leur hauteur ne passe point 2 ou 3 coudées. De ce soible tronc fortoient plusieurs petits rameaux fort grêles, garnis de feuilles d'un très beau verd, & qui fur chaque branche croissent toûjours en nombre impair. A l'égard du tronc, il étoit revêtu d'une double écorce. La prémiére étoit d'une couleur rougeatre, & en couvroit une seconde beaucoup plus mince, & parfaitement verte. Ces deux écorces sembloient au goût tenir beaucoup de l'encens & de la téré-binthe; broyées entre les doigts, elles avoient une odeur presque semblable à celle du Cardamome. Le bois caché sous ces deux écorces étoit blanc, & n'avoit non plus de goût ni d'odeur que celui d'un arbre ordinaire. Ce que cet arbrisseau avoit de particu-

CO for foi pas que moi me ,

par

I **c**roî ftille Eur The plus Plus effet tranf eit r bonn 0 tre la

qui e

dcux fi elle

ficie,

le ba

for P

vifibl fe rai me e. Lo la bo moine marqu pleine étant mente verre. Les l'un 1 ce de

queur

qu'on

ment

ici qu le Bai gueril remen dies a recou paratio mes. Les pris p maux & le

prend tant querifé grande lant ju dans c ment du caf mettre qui pro-

a voye de

tre chose

cieux, ou

Son ufa-

faut qu'il

ouge, le

QUE, qui

nble aflez

est vieux.

łe la Mec-

erins, &

rer le lieu toutes les

n de l'ap-

& qui a

différentes

la même

lecque est

ontre plus

il s'épaissit

qu'il est

eu souter.

est ordi-

is, & par

qui ne le

nte , à cau

lui qui est

e les Mar-

n le croie

cher. Le

ue la rare-

encore du

en parle,

e erreur à

fa Deferio-

Jardin de

que croif-

e composi-se servoit

espèce est

cependant

delques ti-

où un Ba-

rfuadé que

tion parti-

d'un pied

rosseur du

s les Bau-

r hauteur

ible tronc

êles , gar-

i fur cha-

re impair.

double é-

rougeâtre,

us mince,

embloient

e la téré-

oient une

ardamome.

oit blanc,

que celui

u avoit de

particu-

mes.

car c'eft

marchanparticulier, c'est que tous les ans il faloit le tailler comme la vigne. Peut-être étoit-ce dans cette faisition de fon qu'on en recueilloit ce sue précieux, qui autre-fois a été si célèbre. Au reste M. Maillet ne croit dans la l'un goût pas que ce Baume fût semblable à celui de la Mecque : Ce dernier en effet coule des arbres à la matoutes les

> gypte se recueilloit d'une autre façon. Un particulier ayant donné au publie un mé-moire sur la nature, l'usage & les vertus de ce baume, on a crû faire plaisir su lecteur d'en donner ici un extrait.

nière de toutes les réfines, au lieu que celui d'E-

Préparations du Baume de la Mecque, appellé communement BAUME BLANC, fon usage & fes verius.

Le Baume blanc est la distillation d'un arbre qui croît entre Medine & la Mecque. L'arbre qui le distille est très rare, & c'est ce qui en fait le prix en Europe. Cet arbre a quelque ressemblance avec le Therebinthe, aussi la liqueur qui en sort a l'odeur de la therebentine, mais beaucoup plus douce & plus agréable. Celle qui coule des vieux arbres est plus épaisse que celle qui fort des jeunes; mais leur effet est égal. Quand la liqueur n'est pas claire & transparente, c'est souvent la faute du vase où elle est recueillie & apportée, & elle n'en est pas moins bonne.

On peut falsisser ce baume en plusieurs maniéres; mais il y a aussi plutieurs manières d'en reconnoître la fallification : on n'en rapportera ici qu'une seule qui est la plus simple & la plus sûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goute ou deux du Baume liquide dans un verre plein d'eau; si elle va au fond sans ensuite remonter à la superficie, ou qu'elle reste en goute, comme de l'huile, le baume est falsissé : si au contraire elle s'étend fur l'eau comme une toile subtile d'araignée à peine visible à l'œil, & que s'étant congelée elle puisse se ramasser avec une épingle ou une paille, le Baume est pur & naturel.

Lorsque le Baume est trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du seu, la moindre chalcur le liquéfiant aisément; on doit remarquer que les bouteilles ne foient pas entiérement pleines, de peur qu'elles ne se cassent; cette liqueur étant facile à se rarésier, & par conséquent à aug-menter de volume, & de faire effort contre le

verre. Les deux principaux usages du Baume blanc sont, l'un pour la fanté, & l'autre pour la beauté. C'est ce dernier qui proprement met le prix à cette liqueur, à cause des pommades & du lait virginal qu'on en fait pour la conservation & l'embellissement du teint des Dames; on ne parlera cependant ici que du premier, & de la manière de préparer le Baume, foit pour l'appliquer au dehors pour la guerifon des playes, foit pour le prendre intérieu-rement en potion ou en pilules pour diverses maladies auxquelles on le croit propre. On peut avoir recours au mémoire même, pour les diverses pré-parations de ce Baume pour la toilette des fem-

Les maladies pour lesquelles on l'estime bon, pris par la bouche, font les maux d'estomae, les maux de reins, la colique, la foiblesse de poitrine & le défaut d'appetit. Pour tous ces maux on le prend en espéces de pilules. Ces pilules se font en jettant quelques goutes de Baume dans du fucre pulverifé, plus ou moins suivant que l'incommodité est grande, mais jamais plus de quatre: & les y roulant jusqu'à ce qu'elles en soient toutes couvertes; dans cet état on les avale, & l'on boit immédiatement après un demi verre de vin blanc ou rouge, du caffé, du thé, ou un bouillon. On pourroit mettre aussi le Baume dans la liqueur qu'on boit, Diction. de Commerce. Tom, I

mais comme il est très tenace, il est sujet à s'attacher aux dents ou au palais.

A l'égard de la guérison des playes, on l'applique dessus après qu'elles ont été préalablement lavées avec du vin, en observant d'en bien rapprocher les lé-vres afin de prévenir les cicatrices. Son effet est presque immanquable & réussit ordinairement en moins de 24 licures.

On estime aussi que ce Baume est souverain pour la furdité, & qu'il la guérit en en faisant couler une goute ou deux dans l'oreille.

Plusieurs expériences ont fait connoître qu'il étoit pareillement bon aux ulcéres, en les lavant avec du vin chaud avant d'y mettre le Baume.

Il faut observer de se servir toûjours du Baume fans le mettre fur le feu.

BAUME DU PEROU. Il yen a de 3 fortes; ou plûtôt c'est un seul Baume, à qui l'on donne trois noms différens: ces noms sont, le Baume d'incision, le Baume sec, & le Baume de lotion, que produit un même arbre, qui ne s'élève pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comm : l'ortie.

Le Baume d'incisson est une résine blanchâtre & gluante, qui coule par l'incisson qu'on fait à l'arbre, & qui s'épaissit ensuite, & se durcit.

Le Baume see est rougeatre, & distille par le bout des branches qu'on coupe, auxquelles on attache de petits vases, appellés au Pérou Cochines, & Maracas, pour recevoir cette liqueur, qui est d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expose au soleil.

Enfin, le Baume de lotion est noir; & il provient de l'écorce, des petits rameaux, & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies ensemble.

Le Baume blanc du Pérou, est souverain pour les playes nouvelles, pour la guérison desquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choisir bien blanc, le plus approchant qu'il se peut de l'Opo-bassamum, avec lequel il a de grands rap-ports, si l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui seule les fait reconnoître.

Le baume du Pérou se vend à Amsterdam en pots ou en bouteilles. La livre y coûte depuis 7 jusqu'à 8 florins. La déduction pour le prompt payement est d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le Baume sec, pour être parfait, doit être rouge, odorant, & très sec, comme porte son nom. Son plus grand usage est pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compose avec le

benjoin, & le storax. Le Baume de lotion sert aussi pour les playes, comme le blanc; & à cause de son excellente odeur, il est assez estimé des Parsumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point sophistique avea de l'huile d'amandes douces.

Quelques Auteurs veulent faire croire, que fur les bords de la riviére des Amazones, il croît une plante nommée Copayba, qui donne un Baume, qui surpasse de beaucoup, & celui du Levant, & celui du

+ C'est le même que le Copaii dont on parle ci-après car c'est une erreur d'en taire deux Baumes différens, ce qui ne vient que de la différente manière d'écrire de chaque langue.

Après ces deux Baumes, du Levant & du Pérou, qu'on doit regarder comme les seuls véritables, les Marchands Epiciers-Droguistes vendent encore du Baume de Copaii, du Baume de Tolu, du Baume Liquid-ambar; & un quatriéme, qu'ils appellent Baume

Le Baume de Copaii, autrement Copaif, & Campaif ou Copahu, vient du Brésil, & de la Guyane. Il est envoyé en France, de Portugal, dans des bou-teilles de terre pointues par le bout. On le trouve en abondance chez les Droguistes de Hollande, où

Q 2

on le nomme Copaiva. Il est en huile, ou claire; ou épaisse : la prémière espèce est claire & blanche, d'une odeur de réfine : l'autre est un peu plus dorée.

C'est un reméde admirable pour les playes. † Ce Baume est bien meilleur que celui qu'on tire de la côte de Caraque : C'est le même dans le fond; mais il est moins sujet à être mélangé avec des huiles qui en augmentent la quantité, & en diminuent par conséquent la vertu. Les Indiens de Guyane & du Bétil sont apparemment plus honnêtes gens que ceux de Caraque. Aussi remarque-t-on que ce der-nier est plus clair, moins charge, moins odorant. Cela peut venir de ce qu'il a été mélangé, ou de ce qu'il a été tiré de l'arbre à force d'incissons faites dans le tems de la sêve ; au lieu que celui de Guyane fans être vieux, (ce qui le fait jaunir & épaissir) est naturellement plus chargé & plus coloré. Son odeur est plus aromatique, & les effets qu'il produit sont plus promts & plus surs. Ceci est extrait des Voyages du Chevalier des Marchais en Gui-

enne, Tom. III. pag. 247.

+ Le même Baume a été en une grande réputation d'abord, mais il s'en faut beaucoup qu'il soit aussi ex-cellent que celui de Levant. On l'a cru un spécisique pour les Gonorrhées; mais il est certain, suivant bien des Médecins, qu'il y faisoit plus de mal que de bien par sa qualité éthérée & échausante. Les Anglois & les Hollandois commencent aussi à revenir heaucoup de l'abus qu'ils en ont fait. La plante qui donne ce Baume peut croître sur la riviére des Amazones, austi-bien que dans le Brésil, pussque ces deux endroits sont tout-à-sait voisins l'un de l'autre. Cette observation, celle sur l'erreur des dissers noms de ce Baume, & celle sur l'erreur du Levant & de la Mecque, sont de Mr. G.

Le Baume de Tolu est une ressus liquide, qui en des la disservation de la conference de l'allies deviene en consolidate.

vicillissant, devient en consistance, & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule aussi par incision de quelques arbres qui croifsent dans la nouvelle Espagne, où les Habitans la recoivent dans de petits vales de cire noire. Ce Baume est rare en France, mais on en peut saire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du Baume de Judée. En vieillissant, il prend la consistance du

Baume fec. Le Baume Liquid-ambar, est une refine claire & rougeatre, que produisent certains arbres de la Nouvelle Espagne, nommés par les Originaires, Ososol. L'écorce de ces arbres est fort épaisse, & leurs teuilles sont semblables à celles du lierre.

On appelle ce Baume Liquid-ambar, c'est-à-dire, Ambre liquide, parce qu'il a beaucoup de raport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit ressembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il foit clair, & d'un blanc doré, quand il est nouveau; mais rou-

geatre, quand il est vieux. Le Baume nouveau est liquide, & s'appelle Huile de Liquid-ambar; & celui qui est vieux, est epais, & se nomme Baume de Liquid-ambar. Ils viennent l'un & l'autre d'Espagne, dans des barils. Il est présentement aussi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce Baume est souverain pour la guérison des playes; sur tout on l'employe heureusement pour les fistules à l'anus.

On substitue quelquesois à l'huile de Liquid-ambar, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'Article des Huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeller un véritable Baume, quand elle est vieille faite, elle est composée avec les sleurs de millepertuis, & l'huile d'olive, qu'on expose au soleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure est celle où l'on ajoûte de la thérébentine fine & du fafran. L'oyez MILLEPERTUIS.

Le Baume nouveau, qui est si rare en France,

qu'on n'y connoît quasi que son nom; & qui ne se trouve que chez quelques Droguistes curieux, approche assez du Baume de Tolu, pour l'odeur, & pour la couleur. Ce Baume s'exprime de la même mansère que l'huile de laurier, & fe tire de petits dans l'Isle de S. Domingue. Ils y viennent en grapes sur des arbres, dont les seuilles sont très larges & très longues, fort vertes dessus, & seule. ment verdatres dessous. On en dit des merveilles; peut-être est-ce la rareté qui lui donne cette réputation. Voyez Aspic.

† Il y a un Baume minéral, trouvé dans une mine of Italie, fur lequel le P. Caftagna, Jésuite, a public fes Observations & Expériences, dans les Transactions Philosophiques d'Angleterre, An. 1671. N. 79; art. 3. On peut voir aussi dans les mêmes Transactions. all. A. 1666. N. 8. art. 4. une observation sur le Baume minéral trouvé en Alsace.

† Mr. Geoffrey, de l'Académie Royale des Sciences, ayant allumé des Baumes naturels, tels que ceux de Copaü & de la Mecque, a obfervé qu'ils répandent dans l'air, après avoir brûlé, un parfum qui, affoibli à un certain point, devient doux, s'étend loin, & dure assez long-tems. Le Baume de Copaü principalement a cette agréable propriété. Voyez les

Memoires de cette Académie de l'année 1726. Le Baume, suivant le Tarif de 1664, paye de

droits d'entrée en France, 7 s. la livre. Le Baume blanc est du nombre des marchandises ve nant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Per-fe, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être leve vingt pour cent de leur valeur, conformement à l'Atrêt du Conseil du 15 Aoust 1685.

BAUME DE POIX , ou HUILE DE POIX. Voyez POIX NOIRE.

BAVOCHER. Terme de Doreur en détrempe, Il se dit des taches, que le jaune, ou l'assiette, fait en coulant sur le blanc, qui doit servir de fond à

la dorure. Voyez Dorure en Detrempe. Les Imprimeurs se servent du terme de BAVOCHER, pour faire entendre qu'une impression n'est pas attez nette, & qu'elle est brouillée par de petites taches, qui paroissent entre les lignes, & aux extrémités des pages. Bavocher & Papilloter, sont termes synonymes

BAVOIS, ou BAVOUER. Terme de monnoye: On appelle ainsi la seuille de compte, où est contenue l'évaluation des droits de feigneuriage, foiblage, écharceté & brassage, suivant le prix courant que l'Ordonnance attribue à l'or, argent & billon,

en œuvre, & hors œuvre.

BAY. C'est une des couleurs du poil des chevaux, tirant fur le rouge, & approchant de la cou-leur d'une châtaigne. Le Bay a, pour ainsi dire, cinq nuances, qui sont Bay châtaigne, Bay clair, Bay doré, Bay fanguin, qu'on nomme aussi Bay d'écarlate; & Bay brun. On en parle ailleurs, aussi-bien que de la connoissance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner des bonnes & mauvailes qualités des chevaux. Voyez CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, qu'on appelle en France, Bayette, ou Baguette. Voyez ci-après BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandise de drogues médicinales, des gousses & fruits de plusieurs

BAVE DE LAURIER. Espèce de fruit, ou de graine, que produit le laurier franc, dont les Epiciers font quelque négoce. Voyez LAURIER.

Les Bayes de Laurier payent en France de droits

BAYETTE, qu'on nomme aussi quelquesois BAGUETTE. Etoste de laine non crossée, fort lâche, tirée à poil d'un côté. C'est une espèce

369 de re large. en A en fai ticulié fes, a de Ba fe fon faitem

vais, Les ne, 31 au Le Portu fomn Marc bauce coule glois Il cette pelle Elle ce qu Paris. Confe du R

d'Aou

nes ét par le foit,

Les me, d de 3 , l'entré. liv. la pièce e 1687 d'autr Les [embla BA Offici nomn

Le co des p tienn tion o port tes le paux du C en pa BA

BA

appel le mo mêm rieure BA en re BA

deflir liérer comn mes chan erveilles; tte repuune mine , a public Transac-i. N. 79: es Tranf.

ur le Bau-

& ferie.

les Scientels que qu'ils ré-rium qui, de Copaü Voyez les 726. paye de

andifes ve & Terres Roi de Perêtre levê nt à l'Ar-IX. Voyez

détrempe, liette, fait de fond à PE. AVOCHER, ft pas affez

tes taches, extrémités termes fymonnoye. ù est coniage, foi-rix courant

& billon, 1 des chede la couainsi dire, Bay clair, ffi Bay d'éausli-bien ces couvaifes qua-

yette, ou ife de droe plusicurs

une étoffe

ou de grais Epiciers de droits

quelquefois nice, fort une espèce de re369 de revêche, ou de flanelle très groffière, & très

large.

Il se fabrique quantité de Bayettes à Glocester, en Angleterre, où elles sont appellées Bayes. On en sait aussi en Flandre assez considérablement, particuliérement à Tournay, à Lisle, & à Neus-Eglises, auxquelles &s Gens du Pays donnent le nom de Baiques.

Depuis quelques années les Ouvriers François se sont avisés d'en manufacturer; & ils y ont parfaitement bien réussi, singuliérement ceux de Beauvais, de Castres, de Montpellier, & de Nismes. Les largeurs ordinaires des Bayettes sont, 1 au-

ne, 1 aune & 2, 1 aune 1, & 1 aune 1, fur 28 à 31 aunes de longueur, mesure de Paris.

Le débit en est très grand en Espagne & en Portugal, où elles se nomment Baetas. Il s'en confomme aussi un assez grand nombre en Italie. Les Marchands de France commencent à y en envoyer baucoup en blanc, en noir, & de toutes sortes de couleurs, ainsi que sont depuis long-tems les Anglois & les Flamans. Celles d'une aune & demi

font les plus propres pour le commerce d'Espagne. Il se fabrique aussi à Alby, & aux environs de cette Ville, une sorte d'étoffe de laine, qu'on appelle Bayette, dont le prix est des plus médiocres. Elle n'a que 2 pans 1 de large, mesure du Pays; ce qui revient à demi-aune moins 10, mesure de Paris. Cette largeur a été ainsi réglée par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1673, nonobstant l'Article 30 du Réglement général des Manusactures, du mois d'Aouft 1669, qui porte, Qu'il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles pussient être, par les Drapans, ou Sergers, & par qui que ce soit, qu'elles n'ayent une demie aune de large, mefure de Paris.

Les Bayettes payent les droits de sortie du Royaume, & des Provinces reputées Estangeres, sur le pied de 3 liv. du cent pesant, comme draps petits; & pour l'entrée, à raison, sçavoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la pièce de 25 annes; & les doubles de 60 liv. la pièce de 50 aunes, suivant l'Arrêt du 20 Decembre 1687; avec désenses d'entrer dans le Royaume par d'autres Ports que ceux de Calais & S. Valery. Les Bayettes, ou Revêches de Flandres, & autres

semblables, ne payent dentice que 4 liv. la pièce de 20 aunes, conformement au Tarif de 1664.
BAYLES. On appelle ainsi à Bourdeaux ces Officiers, qui sont à la tête des Communautés, qu'on commo ailleure luves le la la litte des Communautés.

nomme ailleurs Jurés. Voyez Jure's.
BAYONNE. Ville de France dans la Gascogne. Le commerce de cette Ville est considérable, & un des plus riches qu'aucune Ville du Royaume enetrtienne avec les étrangers. Elle est située à la jonction de l'Adour & de la Nive, ce qui lui forme un port très sur & très commode, & lui facilite tou-

BAYOQUE. Voyez BAILLOQUE. BAZAC ou BAZA. Coton sile, très beau & très fin, qui vient de Jerusalem; ce qui le fait aussi appeller Coton de Jérusalem. Le demi Bazac, & le moyen Bazac, sont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. Voyez COTON, & cy-après BAZAT.

BAZANNE. Cuir préparé, & passé au tan, ou en redon. Voyez BASANNE.

BAZAR, ou BAZARI, ou BAZAARD. Lieu desliné au commerce parmi les Orientaux, particuliérement chez les Persans. Les uns sont découverts, comme les marchés d'Europe, & servent aux mêmes usages; mais seulement pour y vendre les marchandifes les moins précieuses, & de plus grand volume. Les autres sont couverts de voûtes fort éle-Diction. de Commerce. Tom, I.

BAZ. BDELLIUM.

vées, & percées par des espèces de dômes, qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers, où les Marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie, & d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques. Quelquefois même les Esclaves s'y vendent ; quoique ce barbare commerce se fasse aussi dans les Bazars découverts. Furesière dit que ce terme est purement Arabe, & signific achat & échange de marchandises; & se dit par extension, des lieux où se fait le trafic.

† Ce nom est d'usage chez toutes les Nations des Indes Orientales, auffi bien que chez celles qui font dans le Levant. Il désigne également dans tous ces lieux-là un lieu commun où se tient le marché, tant pour les denrées que pour les marchandises à vendre. Ce lieu porte ce nom, soit que ce soit une place, ou une rue un peu large, soit qu'il soit couvert, ou qu'il ne le soit pas; car il est différent selon les lieux. Malacca a été anciennement le Bazar général dans le Négoce des Indes, c'est-à-dire, avant que les Portugais euslent entrepris leur Navigation dans

ces Régions-là. Voyez MALACCA. Le Bazar ou Maidan d'Ispahan est une des plus belles places de toute la Perse, & surpasse même toutes celles qu'on voit en Europe : mais nonobstant sa grande magnificence, il saut avoüer que le Bazar de Tauris est la place la plus vaste qu'on connoisse. On y a pluseurs fois rangé 30000 hommes en bataille. Il contient plus de 15000 boutiques, & passe sans contredit pour le plus superbe de la Perse. On appelle dans cette dernière ville le Bazar des Pierreries, Kaiserié, c'est-à-dire, Marché Royal.

Royal. Voyez MAIDAN.
BAZAS. Ville de France dans la haute Gascogne. Elle n'a qu'une seule fabrique, qui est celle des couvertures de laine, prince elle est considérable. Il s'y vend aussi quantité de draperie qui y vient de dehors, n'y en ayant pas un seul rectier dans la Ville, ni aux environs. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez à l'Article général du Commerce, ce qu'on y dit des fabriques de ce département. BAZAT, ou BAZA. Le coton Baza est une

forte de coton qu'on tire de Seyde par la voye de Marseille. On en distingue de trois espèces; içavoir le Baza de la première forte, le Baza ordinaire, & le Baza moyen. La première forte & l'ordinaire valent jusqu'à 99 liv. 4 sols, & le moyen seulement 73 liv. 12 sols. Voyez BAZAC.

BAZGENDGE. Espèce de noix de galle rouge, dont les Tures se servent pour faire l'écarlate. Voyez GALLE.

BDELLIUES BENDELLOS. sçavoir le Baza de la première sorte, le Baza or-

BDELLIUM, BENDELEON, ou BEDE-

LIUM. Espèce de gomme. Ce nom est très connu parmi les Gens de lettres, quoiqu'ils ne soient pas d'accord de ce qu'il signisse. L'Ecriture Sainte (Gen. c. 2. v. 12.) en parle; & Joseph, qui veut expliquer ce que c'est, st. affure que c'elt la gomme d'un arbre, qui ressemble à l'olivier, qui a des seuilles comme celles du chêne; & que la manne, dont Dieu nourrit si long-tems son peuple dans le désert, ressembloit à cette drogue. Cependant bien des Sçavans ne conviennent point de cette explication; & Scaliger, suivi de plusieurs autres, avouë qu'on ne sçait point au vrai ce que c'est que le Bdellium de la Sainte Ecri-

Le Bdellium, que vendent les Marchands Epi-ciers & Droguisses, n'est guéres plus connu que celui des Anciens.

Quelques-uns disent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles sont semblables à celles du chêne, & le fruit à celui du figuier fauvage; ayant néanmoins un affez bon goût : d'autres fout reffembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit le myrihe. Les uns font croître ces arbres dans la $Q \rightarrow$

I actriane: d'autres dans l'Arabie heureuse, près d'ules bords de la rivière de Sénégal; & ceux-là dans

les grandes Indes. Quoiqu'il en foit, cette gomme est apportée par la voye de Marseille, ou par les vaisseaux de la Compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marseille, n'est autre chose, à ce que disent les Connoisseurs, que la gomme nommée Alouchi; & ils prétendent que le véritable Bdel-lium est celui du Sénégal.

Il faut le choisir en morceaux clairs & transparens, d'un gris rougeâtre au dessus, de couleur de colle d'Angleterre en dedans; & lorsqu'on passe la langue par deflus, il doit devenir jaune. Cette gomme entre dans la composition du mithridate, de

gneur, du Roi de Perse, & d'Italie.
BEAUCAIRE. Foire fameuse par toute l'Europe, & la plus célèbre de toutes celles qui se tiennent en France. Elle se tenoit autresois dans l'enceinte de la Ville de Beaucaire en Languedoc, d'où elle a pris fon nom; & l'on y voit encore plusieurs arcades, qui traversent les rues, où apparemment les Marchands faisoient leurs étalages; mais depuis long-tems la réputation, & le concours qui s'y fait, se sont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine campagne, fous des ten-tes qu'on éléve dans une prairie voitine de la Ville.

Cette foire commence le 22 Juillet, Fête de la Magdeleine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde; & il n'y a point de marchandifes, quelques rares qu'elles foient, qu'on n'y puisse trouver. Aussi, malgré le peu de tems qu'elle dure, le commerce y est si grand, qu'il s'y fait pour plus de six millions de livres d'assaires.

C'est l'Inspecteur des Manusactures de Nismes, aidé quelquefois de ses Confréres des Départemens voitins, qui avec les Juges de Police des Manufactures, & les Maitres & Gardes & Jurés, y va faire la vilite & la marque des étoffes foraines.

Les Directeurs des einq groffes Fermes de quelques Départemens du voifinage, ont coûtume de s'y affembler, pour veiller aux intérêts de la Ferme. La franchise de la foire de Beaucaire est un privi-

lége accordé aux habitans de cette Ville en 1217, par Raimond Comte de Toulouse, tant à cause de leur conflante fidélité à son service, qu'en considération du commerce pour lequel cette Ville est très heureusement située.

Ce privilége, depuis la réunion du Languedoc à la Couronne, a été confirmé par plufieurs de nos Rois, particulièrement en 1483 par Charles VIII, & cucore fous le régne de Louis XII. & fous celui de Louis XIII.

La commodité du Rhône, fur lequel la Ville de Beaucaire est située, fait venir à sa foire les marchandifes de Bourgogne, du Lionnois, de Suitse & d'Allemagne. La mer dont elle n'est éloignée que de fept lieues, lui apporte celles du Levant, d'Italie & d'Espagne; & elle reçoit par le Canal Royal tout ce qui peut venir du haut Languedoc, de Bourdeaux, de Bretagne & de l'Ocean.

Les marchands qui fréquentent davantage cette foire sont ceux de presque toute la France, soit par eux mêmes, foit par leurs Commissionnaires. Les Espagnols, les Italiens, les Allemans y viennent aufii en grand nombre, & il n'y a guere de nations de l'Europe dont les négocians ne s'y intéreffent. On y von comours des Arméniens, fouvent des Perians, & quelquefois des Orientaux encore plus Les principales marchandises qui s'y vendent sont des épiceries, des droge ries, des merceries, des étosses de laine & de oye, des laines d'Espagne, d'autres de Barbarie, outre celles du crû du pais, enfin de tout ce que fabrique & produit la France, ou qui lui vient du dehors, affez souvent même des pierreries.

Il s'y fait aussi un grand commerce d'argent par le Change, & des remises dans toutes les parties

Comme c'est la seule soire véritablement franche; qui foit dans le Languedoc, c'est proprement pour jouir de sa franchise que les marchands fréquentent les autres foires de la Province pour y ramasser les autres foires de la Province pour y ramasser les marchandises qu'ils veulent mener à celle de Beaucaire; & toutes célébres que soient les soires de Pezenas & de Montagnac, on peut dire qu'elles ne fe font que pour préparer les affaires de la foire de Beaucaire.

Avant l'année 1632, la franchise de cette soire étoit entière; mais depuis ce tems-là elle a reçu quelque atteinte par l'établissement du droit de réaréciation, qui fut imposé sur toutes les marchandises dont la Province de Languedoc, & dont celles de la foire ne furent pas exemptes. Il est vrai que ce droit n'est pas considérable, puisque, année commune, il ne rapporte au Roi que 25000 livres. On y paye encore un autre petit droit de 12 sols par balles de marchandises qui ne sont point déballées, le Fermier prétendant qu'elles y doivent toutes l'ètre. Ce droit s'appelle Abbonnement, & ne produit qu'environ 5000 l.; peut-être que si la franchise totale étoit rétablie, les marchands pourroient être

davantage animés à y augmenter leur commerce.
BEAUCHAMP-LE-VIEL. Bourg de Picardie,
dans l'Inspection des Manusactures d'Amiens. On y fait des tiretaines ou belinge. Voyez l'Article genéral du Commerce, à celui de Picardie.

BEAUMONT DE LOMAGNE. Ville de France, dans cette partie de la Gascogne qu'on appelle Lomagne. Ses tabriques d'étosses de laine sont très considérables, & la font regarder comme un des meilleurs lieux du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. On y fait auffi des chapeaux & des cuirs de tanerie. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de celui de la Généralité de Montauban.

BEAUVAIS. Ville de France, Capitale du Beauvoisis, dans le Gouvernement de l'Isle de France. On la compte toujours comme une des Villes de Picardie, quoiqu'elle en ait été séparée : Elle est le cardie, quoique en en ac de Reacte. Ente en rechtef-lieu du département d'un Inspecteur des Manusactures, duquel dépendent Mouy, Meru, Tricot, Courcelles, Mery, Vaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Assimilliers, Orvillers, Cocuvel, Halluin, Riermont, Pleuron, Envoille, Glatigny, Crevecœur, Blicourt, Puchy, Piffelieu &

Il sc fait à Beauvais un commerce très grand de draperies & étoffes de laine, d'épicerie, & de Létail, particulièrement de moutons, qui se condui-sent à Paris.

Sa Sergetterie, c'est-à-dire, sa Manufacture de ferges & petites étoffes de laine pure ou mêlée, est très confidérable. On parle ailleurs du Commerce de cette Ville, & en particulier de sa Sergetterie. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé des lieux de fabrique du département de l'Inspecteur des manufactures établies à Beauvais. Voyez aufi SIRGETTERIE.

BEBY. Sorte de toiles de coton, qui se sabriquent à Alep, & aux environs. Voyez Toiles DE

BEC. Il y a plusieurs outils des Arts & Métiers, à qui on donne le nom de Bec, à cause de quelchet canne panie Be frain. vriers

fes, B cier, res (nuisi me u В qui 🛚 un b vogu O:

dans ou di cre a les fo Pa parei zard Bec GIE BI faum tres

fi qu

chen

toute

bons

Vani

В

ture vann un r femb la té est 1 lui d fur 1 à ce envi com a 3 tre pelle В la c

une ce qu'o gue l'ou du i

Voyez les Articles suivans.

BEC DE CANNE. Sorte de grands clous à crochet, qu'on nomme aussi Clous à pigeon. Le cro-chet en est plat, & assez semblable au Bec d'une canne. Ils servent à attacher dans les volets, des

paniers à pigeon. Voyer Ctou.

Bec D'Ane. Espèce de gros ciseau carré, avec un manche de bois, dont le bout est abbattu en chanfrain. Les Menuisiers, Charpentiers, & autres Ouvriers en bois, s'en fervent à évuider les mortoi-fes, après les avoir ébauchées avec le cifeau.

BEC D'ANE. C'est aussi un petit outil tont d'a-cier, dont se servent les Arquebusiers, qui n'est gué-res différent pour la figure du Bec-d'ane des Menuisiers, & qui à proportion, sert sur le ser au même usage que l'autre sur le bois.

BEC DE CORBIN. Espèce de crochet de bois, qui fait partie de l'arçon des Chapeliers, & qui par un bout soutient la corde à boyau, qui sert à faire

voguer l'étoffe. Voyez CHAPEAU.

On nomme ainsi un Instrument dont on se sert dans les Sucreries. Il est de cuivre avec une poignée, ou du même métail, ou de fer. Il sert à prendre le sucre au sortir des rafraîchissoirs pour le mettre dans les formes. Voyez Sucre.

Parmi les instrumens de la Chirurgie, il y en a pareillement quantité à qui l'on donne le nom de Bec; comme le Bec de gruë coudé, le Bec de lezard, le Bec de cigne, le Bec de perroquet, & le Bec de canne. Voyce Chirurgie, & Chirur-

BECARD. Nom qu'on donne à la femelle du faumon, à cause qu'elle a le bec plus aigu: d'autres néanmoins croyent qu'on ne doit appeller ainsi que les saumons du printems, lorsqu'ils se pê-chent aux mois d'Aoust & de Septembre, tems de toute l'année où ces sortes de poissons sont les moins

bons, Voyez Saumon.

BECCASSE, Instrument dont se servent les Vanniers-Clôturiers, pour border les hottes de clôture, c'est-à-dire, les hottes à vin, & les vans à vanner les grains. Cet instrument est de fer, avec un manche de bois. Son bec long & pointu, assez semblable à celui d'une Beccasse, encore attaché à la tête, lui a fait donner le nom de cet oiseau. Il est un peu recourté en S, vers le manche, afin de lui donner plus de force à serrer les bouts d'osser fur le cercle de bois de chataigner, qui sert de bord à ces sortes d'ouvrages de vannerie. Le manche a à ces fortes d'ouvrages de vannerie. Le manche a environ 5 pouces de long, & le fer, jusqu'où il commence à se courber, 7 à 8: la partie courbe en a 3 à 4. On se service d'un maillet de bois, pour battre & enfoncer la Beccasse, qui de cet usage s'appelle Maillet de Beccasse. Voyez VANNIER.

BECHE. Instrument qui sert au jardinage, & à la culture des terres : c'est le principal de ceux dont fe serve es Jardiniers. La Bèche est composée d'un ser épais, plus long que large, & tranchant p... le bout, d'environ 10 pouces de hauteur, & 6 à 7 de largeur. Au milieu, par le haut, est une espèce de tuyau, sorgé du même ser, d'un pouce & demi de diamétre, & de 4 à 5 de profondeur, qu'on nomme une Douille, dans lequel s'emmanche un morceau de bois rond, de 4 pieds de lon-gueur, qui fert à pousser & manier la Bêche. Quand l'ouvrage est difficile, on met le pied sur le haut du fer, afin de faire plus d'effort en l'enfonçant dans

Les Bêches payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 f. la douzaine, & pour ceux de fortie 5 f. BECHER. Labourer la terre avec la bêche. BECHET. On nomme ainsi une des trois ef-

pèces de chameaux. Voyez Chameau. BECHU. Cheval qui marque toûjours, & dont, à cause de cela, il est difficile de pouvoir reconnoîBEC. BEL

374

tre aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement Baigu. Voyez BAIGU, ou l'Article des

BECULO. Plante médicinale. C'est l'IPECACUAN-

A. Voyez cet Article. BEDELIN. Voyez BELEDIN qui est le veritable

BEDELIUM. Voyez BDELLIUM. BEE. On appelle Futaille à gueule Bée, une fuz taille ouverte, & défoncée par un bout. Voyez Fu-TAILLE.

BEGU. Voyez BAIGU.
BEGUQUELLA. Plante médicinale, dont la racine est fouveraine pour la dissenterie. Voyez IPE-CACUANHA

BEHEN. Racine médicinale. BEHEN. Fruit dont on tire de Voyer BENI

l'huile. †† BEID. Plante qui croît en Egypte, près du village de la Matarle. Les Egyptiens la nomment Offar, d'où est venu le nom qu'on donne à son fruit Beidelfar, en Arabe, Oeuf de Ossar; en Latin Apocynum. Cette plante pousse beaucoup de racines, d'où sortent plusieurs branches & rejettons de 5 ou 6 pieds de haut. Ses seuilles, qui sont 2 à 2, sont larges, fort épaisses, & se terminent en ovale. Quand elles sont encore tendres, il en sort une espèce de lait, qui se caille à la chaleur. Ses seurs, de couleur de safran, tirant sur le rouge, croissent par faisceaux au bout des branches, où elles sont attachées à de longues queues; & où elles forment une espèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent sur ces sleurs, de la cire, & d'excellent miel. Une espèce de coton, plus doux que la foye, couvre sa semence & son fruit, & sert à faire des matelas & des coussins; on l'appelle Ouatte ou Ouette. Il ne saut pas oublier, que le lait qui distille des feuilles de cette admirable plante, est propre à courroyer les cuirs, & qu'il a diverses propriétés & usages dans la Médecine 3 comme de servir de dépilatoire, pour faire tomber le poil; & de guérir la teigne, la galle, & autres quées sur les humeurs froides, les dissipent par trans-piration. On a vû à Paris, dans quelques jardins de Curieux, des plantes de Beid; mais on n'en a pû conserver l'espèce, la graine y germant, & y steurissant, mais sans y porter de fruit. On fait aussi en France quelque commerce de son coton : toutefois ce qu'on en apporte du Levant, n'est pas confidérable, & est plus pour la curiosité, que pour l'infage. Voyez Lemery à l'Article Apocynum.

BEIGE. Serge Beige, C'est le nom que les Poi-tevins donnent à une sorte de serge, noire, grise, ou tance, que d'autres appellent Serge de couleur de brebis, ou Serge naturelle; parce que la laine, dont elle a éré fabriquée, n'a reçû aucune teintu-re, ayant été employée, foit pour la chaîne, foit pour la trême, toute telle qu'elle a éré levée de dessus le mouton, on la brebis. Les Beiges doivent être composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils. Voyez SERGE.

BELANDRE, ou PALANDRE. Petit bâtiment de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui sert au transport des marchandises. C'est une espèce de heu, qui se conduit par quatre ou cinq hommes seulement, & qui a son appareil de mats & de voiles, tout semblable à celui des heus.

BELCHITTE. Laine Belchitte. C'ell une des

fortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Espagne. Voyez l'Article général du Commer-ce, où il est parle de celui de cette Ville. Voyez auss D'Espagne.

BELEDIN. Nom qu'on donne à une espèce de coton filé. Cette marchandise est de médiccre qualité; Q 4

378

ndent font eries, des Espagne, du pais, la France, même des

argent par les parties ot franche;

ment pour réquentent ramasser les e de Beauires de Pequ'elles ne la foire de

cette foire lle a reçu oit de réanarchandilont celles t vrai que nnée comlivres. On 2 fols par déballées, toutes l'é. ne produit

nchise tooient être amerce. e Picardie, niens. On Article gé-

le de Franon appelle e font très ne un des ecteur des aussi des à l'Article celui de Généralité

e du Beaule France. lles de Pi-Elle est le r des Ma-, Meru , oy, Tron-Cocuvel, e , Glatiiffelieu &

grand de & de Lée conduifacture de mêlée, elt

Commerce ergetterie. il est pare l'Inspec-Voyez aufi

se fabri-OILES DE

Métiers, de quelque qualité; ce qui la rend de peu de débit en France.

Voyez COTON.
BELELACS. Etoffes de foye en manière de tafettas, qui fe fabriquent à Bengale. Leur aunage est de 40 cobres de long sur deux de large, à raison de 17 pouces & ; de Roi le cobre. Les Anglois qui sont le négoce de Madras aux Manilles, y en

+ BELEMNITES, ou Pierre de linx; en Latin, + BELEMNITES, ou Pierre de linx; en Latin, Lapis Lyncis, sive Daslylus ideus. C'est une pierre longue & groffe à peu près comme le doigt, quelquefois plus, & quelquefois moins, ronde, pointue, ou en forme piramidale, représentant une stêche : il s'en trouve de différentes couleurs, tantôt blanches, tantôt grifes, tantôt brunes : on la tire ordinairement de Candie, mais il en vient aussi d'Allemagne; il s'en trouve même aux environs de Paris dans les terres subloneuses; il y en a de deux es-pèces, une qui étant mise sur le seu, rend une odeur de bitume, & l'autre n'y jette aucune odeur. La prémière est apparemment ce que les Anciens appelloient Lyneurius, & qu'ils croioient faussement être une espèce de Succinum, qui se sormoit de l'urine de linx coagulée.

La Belemnire étant cassée, on trouve dans sa

de terre féche, grife, sans goût ni odeur.

Cette pierre est employée pour brifer la pierre du rein, & pour la chasser par les urines, étant prise par la bouche: on s'en sert aussi extréreurement, pour retroire de destricte la pierre du la chasse de la nettoier & dessécher les playes; on la broye sur le porphire pour la réduire en poudre subtile. * Le-

On voit par une longue lettre de Woodward, à la fin de son Histoire naturelle de la terre, l'origine de la nature & de la constitution du Belemnites; il y prouve que c'est un vrai fossile & d'une espèce minérale; il réfute ceux qui croient qu'il a été formé dans un coquillage ou dans un moule extérieur, car on le trouve toûjours contigu à la masse de pierre, sans aucun vuide entr'eux deux. Il y en a qui ont près de 2 pieds de long, & environ 2 pou-ces de diamétre dans l'endroit le plus gros. Il réfute aussi ceux qui s'imaginoient que c'étoit une corne, ou une dent de quelque poisson extraordinaire. Il y en a effectivement de figure d'une corne, mais cela n'est pas généralement vrai, car il y en a de toutes sortes de formes, entiérement différentes les unes des autres.

Cette pierre a une odeur particulière lors qu'on la tire de la terre, mais celles d'Angleterre n'en ont ordinairement point. On en trouve beaucoup dans la craye, & toutes celles que M. Woodward a vuës n'en avoient aucune. Celles qui en ont, ont léjourné parmi des matières salines, sulphureuses ou bitu-

mineufes, qui la leur communiquent. Les Belemnites sont fort communs & se trouvent par tout. Ils conviennent en plusieurs choses avec quelques minéraux. Quelques-uns sont à demi transparens & jaunatres, & qui ressemblent assez à l'ambre ordinaire, ce qui a fait que les Anciens don-noient également à l'ambre & au belemnites le nom de lapis lyneurius.

Quant à la constitution du belemnites, la substance n'en est pas coriace & tenace, comme celle des animaux, mais friable & cassante, comme celle du talc & des autres fossiles semblables. A la seule vûë elle paroit minérale, & c'est une chose dont on est encore convaincu par les opérations chimiques, & par toutes les épreuves auxquelles on la met. Ses fibres coupent diamétralement fon axe, comme celles pas qu'on l'accuse de précipitation, quand il dira que les Bélémnires sont des fossiles d'une nature talqueuse. Ils ont la même gravité spécifique que le sale, & sont de la même tissure & constitution.

Les curieux peuvent consulter ce favant Naturalifle sur cette matière, dont nous ne donne ns que l'abregé, ne convenant pas d'en parler plus au

long ici.

BELETTE. Petit animal à quatre pieds, couvert de poil, qui a le mufeau étroit, la gorge blander de poil, qui a le mufeau étroit, la gorge blander de poil, qui a le mufeau étroit la gorge blander de poil, qui a le mufeau étroit la document le document de la communication de l che; & le reste du corps, particuliérement le dos, tirant sur le rouge. Il a beaucoup de raport au su-

ret, soit pour la forme, soit pour la vivaciré.
Il y a de deux espèces de Belettes; l'une très sauvage, que quelques-uns nomment Moultille, qui vit à la campagne; & l'autre moins fauvage, qui habite les granges & les grenic.s.

Elles se repaissent l'ime & l'autre de taupes, de fouris, de mulors, & d'œufs de toutes fortes d'oifeaux ; mais particulierement de ceux des poules & pigeons, dont elles sont fort friandes. Elles man-gent aussi les poulets, pigeonneaux, & petits oiseaux, qui ne sont pas affez sorts pour s'envoler de leurs nids.

La Belette, quoique fort petite, ne laisse pas d'ê-tre très hardie; & l'on prétend même qu'il s'en trouve d'assez courageuses pour livrer combat aux chats & aux ferpens. Les Italiens la nomment Donnola, & les Espagnols l'appellent Comadreja. On prétend qu'il se trouve dans les Pais Septentrionaux, des Belettes toutes blanches, dont la peau est fort estimée pour les riches fourrures. Quoiqu'il en foit, cet animal, très commun en France, fournit pour le commerce une sorte de marchandise, qui est la peau revêtue de son poil ; laquelle étant encore crue, fait partie de la Pelleterie commune nommée Sauvagine, que les Pelletiers apprêtent, & employent à diverses sortes de fourrures.

BELIER, qu'on nomme aussi RAN. C'est le mâle de la brebis. Quand il est jeune, on le nomme Agneau; & après qu'il a été cliatré, on l'appelle Mouton. Le Belier fournit pour le commerce les mêmes marchandifes que le mouton, à la réferve qu'il n'est pas si bon pour la boucherie. Voyez MOUTON.

BELINGE. On nomme ainsi en Picardie, par-ticulièrement du côté d'Amiens, une Tireraine sil & laine très groffiere, qui se fabrique à Beauchample-Viel. Voyez TIRETAINE.

† BELLASOR. Les Portugais & les Hollandois le prononcent ainsi, & le mettent de même sur leurs Cartes, plûtôt que Balassor. C'est un gros village dans le Royaume d'Orixa, près des consins de Bengale, situé sur une belle Rivière, à trois licues de la Mer, entre le Cap, on punto de los Palmeres, & l'embouchure du Gange. Les Anglois, les Hollandois & les François y ont chacun une loge. Il en vient une Etoffe qui prend fon nom de Bellafor où on la fabrique. Elle est faite d'écorce d'arbre, que les Anglois apportent en Europe. Les pieces ont huit aunes de long sur trois quarts de large, aunage de France. On y voit de beaux mouchoirs de cette Etoffe, & auffi de belles toiles de Coton.

Voyez Basin col. 345. Cet Article est de Mr. G. BELLERIS, que les Indiens nomment GOTIN. Espèce de Myrabolans. Voyez MYRABOLANS. BELOCULO. C'est un des noms qu'on donne

l'IPECACUANHA. Voyez ces Article. BEN, ou BEHEN & BEEN. Il y a de deux fortes de drogues bien différentes, qui portent ce nom. L'une est une racine médicinale, qu'on met au nombre des cardiaques, & des contre-poisons; & l'autre, un fruit, dont on tire une huile propre

aux Parlumeurs de gants. Le Ben racine se divise encore en deux espèces; sçavoir, le Ben blanc, & le Ben rouge.

Le blanc est une racine assez semblabie à la piréthre, grisarre au dessus, & un peu plus blanche en dedans; d'un goût presque insipide, qui lassse pourtant une amertume assez désagréable, quand on la gar377 la gar & qui qu'elk à l'op grande ges, panou

navea tre de gues fi du mi des de rouge appor rie, c coule ferver

l'autre

Le denti

+ L

de ga

leures

ches, l'huile des ar point rance de l'h les di BE Mare gue, JOIN BE nomr à Pat BDE BE terme quier O

> gent s'ent pour pour Anv ni p renc Il y

dérab

de qu

coup

fice ne 2 auno aune В qui : tres • cilit

re r frais

néfi Or E

376 Naturaline us que plus au

eds, courge blannt le dos, ort au fue très fau-, qui vit

qui habi-

aupes, de ortes d'oipoules & iles mans oifeaux, de leurs

e pas d'es'en trouaux chats onnola, & tend qu'il s Belettes mée pour et animal. commerce evêtuë de partie de fes fortes

C'est le n le nomon l'apcommer-, à la rérie. Voyez die, par-

etaine fil auchamp-Hollanmêmc fur un gros s confins ois licuës Palmeres, les Holloge. Il

e Bellafor d'arbre, es pièces e large, ouchoirs : Coton. Ir. G. OTIN. ANS. ıı donne

de deux rtent ce i'on met ooifons ; e propre :fpèces;

àla piblanche ui laıffe uand on la gar:

la garde quelque tems dans la bouche. Ses feuilles sont vertes & longues, & ont cela de singulier, & qui ne se voit peut-êire à aucune autre plante, qu'elles ont toutes 4 autres petites feuilles attachées à l'opposite les unes des autres, précisément où les grandes seuilles sont jointes à leur queue. Ses tiges, qui font toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui en s'épanouissant, font voir une petite sleur jaune.

Le Ben rouge a sa racine de la sigure de nos gros

naveaux, fibreuse, brune à l'extérieur, & rougeatre dedans : de cette racine sortent quantité de longues seuilles vertes, qui y sont toutes attachées; & du milieu des seuilles sortent aussi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des espèces de grenades.

Les racines du Ben, tant blanc que rouge, sont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le jalap.

Il faut les choifir nouvelles, féches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & astringent. Elles fervent aux mêmes usages, & se substituent l'une à

Le Ben, blanc & rouge, paye en France de droits dentiée, 2 liv. du cem pefant.

+ Le Ben, duquel on tire l'huile pour les Parfumeurs de gants, est un fruit gros comme une aveline, qui croît sur un arbre semblable au tamaris. Les meilleures noix de Ben sont celles qui sont pleines, fraîches, blanches, & aifées à peler. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile est légére & subtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle soit. On se ser aussi de l'huile de Ben, pour enlever les taches ou lentilles du visage.

BEN DE JUDE'E. C'est un des noms que les Marchands Epiciers - Droguistes donnent à la drogue, qu'on nomme autrement Benjoin. Voyez BEN-JOIN

BENDELEON. Le Tarif de la Doisane de Lion nomme aiufi cette espèce de gomme, qu'on nomme à Paris , & presque par tout ailleurs , Bdellium. V.

BENEFICE. Signific avantage, gain, profit. Ce terme est fort en utage parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians.

On dit, qu'un Marchand a eu un bénéfice confidérable fur un marché, ou fur la vente qu'il a faire de quelque partie de marchandise, lorsqu'il y a beau-

coup gagné. Quand on dit, qu'un Banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre avec bénéfice, cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque chofe pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de bénéfice à tirer des Lettres de Paris fur Anvers.

Quand le change est au pair, il n'y a ni bénéfice,

ni perte. On nomme Bénéfice d'aunage, le profit qui se rencontre sur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits, où, quoique l'aune soit égale à celle de Paris, on ne laisse pas de trouver un bénéfice considérable sur l'aunage. A Rouen, on donne 24 aunes de toile pour 20 aunes; ce qui est 4 aunes de bon, ou de bénéfice sur chaque fois 20 aunes. Voyez AUNAGE.

BENEFICIER. Terme usité parmi les Ouvriers qui travaillent aux mines d'or, d'argent, & des autres métaux. Il se dit du plus ou du moins de facilité qu'on a à tirer le métail du mineral, ou pierre métallique. Cet or est disticile à bénésicier, les fraix en seront grands. Cette mine de cuivre se bénéficie aisément, le Propriétaire s'y enrichira. Voyez OR, ARGENT, & les autres métaux. BENJANS. Voyez BANIANS.

BEN. BER. BENJOIN, ou BENZOIN. Espèce de gomme, que quelques-uns mettent au nombre des encens & des aromates.

L'arbre d'où coule le Benjoin, croît en quantité dans la Cochinchine; & 11 s'en trouve aussi Leau-coup dans les forêts du Royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre ressemble asicz à l'amandier; mais ses feuilles sont plus longues, & arrondies par le bout. C'est par les incitions qu'on sait à son tronz, & à ses principales branches, que coule le Benjoin; quoique quelques Auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il le trouve dans des espèces de gousses, & qu'il se forme d'une huile épaisse par l'ardeur du soieil.

On vend chez les Marchands Epiciers & Droguistes, deux sortes de Benjoin; le Benjoin en

armes, & le Benjoin en Sorie.

Le véritable Benjoin en larmes, qu'on trouve rarement en France, & dont les Gens de la fuite de l'Ambassadeur de Siam apportérent ailez grande quan-tité, est d'un jaune doré au dehors, blanc au dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & fans aucun goût; mais d'une odeur dou-ce, & fort aromatique; bien différent du Benjoin en larmes, qui se vend communément à Paris, qui est en masse, clair & transparent, de couleur rougeatre, & mêlé de larmes blanches, semblables à des amandes; ce qui lui fait donner le nom de Benjoin Amygdaloide.

Ce dernier Benjoin doit être choisi avec les qualités les plus approchant a qu'on pourra du premier, fur tout qu'il foit s'ms ordures ; ce qui est auez rare.

Le Benjoin en Sorte est le plus commun de tous, & est très sujet à être falssisé par plusieurs gommes fonduës ensemble. Pour être de boane qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort rétineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut 1ejerter absolument celui qui sera trop noir, & de nulle odeur.

† Le meilleur Benjoin vient dans l'Isle de Sumatra, à un endroit qu'on appelle Baros, sur la côte Occidentale de cette Ile, un peu en deça de la Ligne. Il appartient aux Hollandois, lesquels en envoyent beaucoup de là dans l'Indostan, car les Gentils de cette contrée en confument quantité dans leurs cérémonies de Religion.

Cette drogue a plusieurs noms. On l'appelle Assa-aoux, Ben de Judée, Benjoin de Beninas, en Lain

Benzoinum.

On tire du Benjoin des fleurs blanches propres pour les afmatiques ; & une huile, qui est une espèce

de baume pour les playes.

Le Benjoin de toutes fortes paye en France les droits d'entrée sur le pied de 6 sirc. le cent pesant ; mais lorsqu'il a été entreposé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie & de Perse, & d'Italie, il est du nombre des marchandises, sur lesquelles, conformément à l'Arrêt du Confeil du 15 Aoust 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur, & même fans être interposé, quand il entre par le Port de Ronen.

BENNE. Petit vaisseau, qui sert à charger les bêtes de somme, pour porter des grains, de la chaux, & autres choses. En quelques endroits on dit Ban-ne, en d'autres Banneau; & il y en a où il est une des mesures de continence. Voyez BANNE, & BAN-

BERAMS. Grofse toile, toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Il y a des Berams blancs unis, & d'autres rayés de couleur. Les blancs sont de 9 aunes à la pièce, sur 3 de large; & les rayés sont de 111 aunes de long, sur 3 de large.

BERCEAU. C'est la partie antérieure de la pres-

se des Imprimeurs, qui sert à soutenir le train sur les barres, & lui donne le mouvement par ses pouhes. Voyce IMPRIMERIE.

BERCEAU. Peut lit d'enfant, à quatre pieds, fait

de terre,

379 ordinairement d'ofier blanc entrelaffe, qui a un petit arccau du côté du chevet, pour porter le rideau dont ou le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des Vanniers,

Les Berceunx dosser payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. la charrenée, & pour ceux de soriie, un sol de la donzaine.

BERCELLE. Espèce de petite pincette, dont les Emailleurs se servent pour tirer l'émail à la lam-Elle est d'un seul morceau de ser replié en deux, dont les deux branches sont plattes, & un peu pointues. Voyez EMAIL.

BERCELLE. C'ell aussi un petit instrument d'Orsévres, ordinairement de leton, qui d'un côté a des pincettes, & de l'autre une espèce de pelle, ou de cuillière. Ils s'en servent à monter des pierreries, &

à quelques autres ouvrages délients d'Orfévrerie, BERCHEROCT, ou BERKEWITS. Poids dont on se sert à Archangel, & dans tous les Etats du Czar de Moscovie, pour peser les marchandises de grande pesanteur, ou de grand volume, comme est la potasse, &c. Le Bercheroft pese 400 l. Mosco-

vites, qui rendent environ 328 l. poids de Paris, BERGAME. Groffe tapiflerie, qui fe fabrique avec différentes fortes de matières filées, comme bourre de foye, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache, ou de chévre. C'est proprement un tissu de toutes ces sortes de fils, dont celui de la chaîne oft ordinairement de chanvre, qui fe manufacture fur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de Bergame lui a été donné, de ce que les Habitans de Berga-

me en Italie en ont été les prémiers inventeurs. Rouen & Elbeuf, Villes de France, de la Pro-vince de Normandie, fournillent une quantité contidérable de Bergames de toutes les couleurs & nuances; les unes en façon de point de Hongrie; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oifeaux, ou d'autres animaux ; d'autres à grandes & petites barres unies, fans aucune façon; & d'autres, qu'on appelle Chine & Ecaille, parce qu'elles font remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poitfon. Il s'en fait une forte particulière à Rouen , qu'on nomme Tortin , à cause qu'il y entre de la laine torse. Il s'en fait aussi quelques-unes à Touloufe.

Les hauteurs les plus ordinaires des Bergames font 1 aune 1, 1 aune 1, 2 aunes, & 2 aunes & 2. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de 2 aunes 3; mais cette demiére hauteur est peu commune, ne s'en faifant guéres que pour les Marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de groffes, ou communes.

Autrefois il se faisoit quelques envois de Bergames dans les Pais Etrangers, particuliérement du côté du Nord; mais à préfent la confommation ne s'en fait quasi plus que dans le Royaume, principa-Iement à Paris; y ayant peu d'Artisans, ou Gens de basse condition de cette grande Ville, qui ne se falle un point d'honneur, en s'établissant, d'avoir dans fa chambre une tapitlerie de Bergame.

On leur donne encore le nom de Tapisserie de la rue S. Denis, ou de la porte de Paris; parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier - là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, font les Marchands Merciers, les Tapissiers, & les Fripiers; mais il n'y a guéres que les prémiers qui les trient directement des lieux où elles se fabriquent.

Il vient de Tournay une forte de Bergame à la Romaine, ou Bergame de Flandre, qui se sabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapifferies beaucoup plus effimées que celles de Rouen & d'Elbeuf. Voyez TAPISSI RIE.

TT BEAGBLEAU, ou plutôt BERG-BLAW,

mot qui fignifie Bleu de montagne. nomme autrement Cendre verte, o

Voyez PIERRE ARMENIENNE.
BERGERAC. Ville de France dans le haut Perigord. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Les vins, les caux de vie, le papier, le cuivre, & la draperie font tout fon commerce. Les quarre premières marchandifes font de fon crû; la draperie lui vient de dehors.

Voyez à l'Article général du Commerce où il est
trané de celui de France, & en particulier de la Généralité de Bourdeaux.

BERG. BERU.

BERIL, BERYLLUS. Pierre précieuse, femblable au crystal. Elle vient dans des mines des Indes. Il s'en trouve aussi sur les bords de l'Euphrate.

Il y a de plusieurs sortes de Berils; & l'on en compte même jusqu'à dix espèces. Les plus esti-mées sont le Béril, le Chrysobéril, & le Chrysoprasin. Le Béril tire un peu sur le verd de mer; ce qui le sait appeller en Latin Aqua-marina, en François Eque-marine. (On en parle fous le nom d'At-GUE MARINE.) Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; le poliment ne lui donnant au-

cun éclat, de quelque autre manière qu'il foit taillé. Le Chrysbhril est plus pale, & un peu couleur d'or, Le Chrysbhril est plus pale, & un peu couleur d'or, Le Chrysphrasin a le verd qui lui domine. Quelques-uns croyent que le Beril est le diamant

des Anciens. Ce qui est certain, c'est que des Jouailliers modernes très habiles s'y font quelquefois trom-

pés. 11 s'en trouve quelquefois de si grosses pièces, qu'elles peuvent servir à former de très beaux vases, On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pegu, & dans l'Isle de Ceilan.

Les propriétés du Béril étoient grandes dans l'o-pinion des Naturalifles, & des Philosophes de l'an-tiquité. Il faisoit éviter les embuches des ennemis, timides, guérifloit le mal flomac. Présentement il ne excitoit le courage des yeux & les ma fait rien de tout e rce qu'on n'est plus assez simple de croire qu.. un la vertu de le faire.

+ M. Woodward , dans fa Diftribution methodique des Fossiles , qui est à la fin de son Histoire naunrelle de la Terre, range le Béril dans la claffe des Pierres, de la 2º. espece, 2º. sorte, & la n. 11. parmi celles qui ont des couleurs fines & transparentes. Ce célébre & favant Anglois dit, que le Bénl des Lapidaires est une espèce de cornaine fine, plus transparente que la cornaline ordinaire, & d'un rouge plus foncé; celui des Anciens étoit tout différent, il étoit d'une couleur verte bleuâtre, & c'est probablement la même chose que nôtre Algue marine.

BERKEWITS. Voyez BERCHEROCT.

BERLINE. Voyez CAROSSE. BERLONG, ou BARLONG. Ce qui est fait ou tiré inégalement. On dit, en termes de manu-facture de lainage, que les lizières d'une étoffe sont bien évrées, épinées & berlonguées, quand elles ne font point plus courtes que le corps de l'étoffe; ou que les deux liziéres font d'une égale longueur,

Les Réglemens de 1667 pour la sergetterie de Beauvais, condamnent à 20 sols d'amende pour chaque pièce de revêches blanches, façon d'Angleterre, & de baguettes, dont les lizières n'auront pas été bien berlonguées, avant d'être envoyées au. moulin.

BERLUCHE. Sorte de droguet de laine fur fil. Voyez BRELUCHE.

BERTAUDER. Terme de Tondeur de draps, qui est en usige dans les Manusastures de Berry. On dit ailleurs Eberrauder. Voyez EBERTAUDER. BERUSE. Sorte d'étoffe, dont il te fait quel-

que commerce à Lion. Par le Tatif de la Douane de cette Ville, les Bernfes payent cinq fols de la piece pour l'ancien dron

tengi cifeau en ui viro Ses de férem ďun plus til qu milier de fe pouce Be comn

penti

On .

long Le Sa de m tiers Le pied BE ainfi ques Seign tique

de m

ouvr

Ce fe

dont

fois

répoi

dique vicus L home vend muns gent L marc marc me d

tapis

poil

ne n

C tan . quat jour la fi fa p ven char bou lieu

mat tou

fon

380 ce qu'on de terre,

e haut Peecteur des les caux de font tout archandifes de dehors. e où il est c la Géné-

ife, fem-Euphrate. & l'on en plus effir; ce qui en Frannom d'AI-, il faut muant au-

foit taille. uleur d'or. me. le diamane les Jouailfois trom-

s pieces, aux vafes. à Martadans l'os de l'an-

ennemis, it le mal nent il ne plus affez ire. méthodi-oire natu-

classe des . 11. parle Béril fiņe, plus d'un rouut diffe-& c'est e marine.

i eft fait e manuoffe font nd elles l'étoffe, ongueur. our changleteront pas vées au.

e fur f.1. draps, Berry. UDER. t quel-

s Beru-Iron 🍜

381 un fol fix denters pour la nouvelle réapréciation. BESAIGUE. Outil tout de fer, servant aux Char-

pentiers, pour dresser, planer & équarir les bois. On s'en sert aussi pour achever les mortoises & les tenous, après les avoir amorcés & commencés au cifeau. Les chevilles fe font auffi avec la Befaigue.

Cet instrument est simple, consistant seulement en une barre d'un fer bien aceré, de 4 pieds ou environ de longueur, & de 2 ou 3 lignes d'épaisseur. Ses deux extrémités sont tranchantes, mais faites différemment; l'une étant plate & carrée, de la forme d'un grand cifeau, & affutée de même; & l'autre, plus épaisse & moins large, ressemblant assez à l'outil que les Menuissers appellent un Bec-d'âne. Au milieu de l'outil est un manche, ou poignée, aussi de ser, qui est ronde, mais évidée en dedans, d'un pouce & demi de diamétre, & de 7 à 8 de longueur.

Besatque. C'est auffi un cutil de Vitrier , fait comme une espèce de marteau, dont la panne est longue, pointue d'un côté, & tranchante de l'autre. BESANÇON, Capitale de la Franche-Comté. Le poids de cette Ville est égal à celui de Paris.

Sa mesure pour les grains pese 36 livres, poids de marc, en sorte que 20 de ces mesures sont 3 sep-

Le pied géométrique y est de 11 pouces 5 lignes, pied de Roi.

BESISTAN, ou BEZEISTEIN. On nomme ainsi à Constantinople, à Andrinople & dans quel-ques autres des principales Villes des Etats du Grand Seigneur, les lieux où les marchands ont leurs bou-tiques & étalent leurs marchandises. Chaque sorte de marchand a le sien ; ce qui s'entend aussi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce sont ordinairement de grandes galleries voûtées, dont les portes se serment tous les soirs. Quelque-fois les Concierges & Gardiens de ces Besistans répondent des marchandises pour un droit assez mo-

dique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Il y a deux Besistans dans Constantinople, le

vieux & le nouveau. Le vieux a été bâti en 1461 fous le Régne de Ma-homet II. Il y a peu de marchandifes fines: on y vend des armes & des harnois de chevaux assez communs, quoiqu'on y en trouve aussi enrichis d'or, d'argent, & de pierreries.

Le Besistan neuf est destiné pour toutes sortes de marchandises: on n'y voit guéres cependant que les marchandises les plus belles & les plus riches, comme de l'orfévrerie, des fourrures, des vestes, des tapis & des étoffes d'or, d'argent, de soye & de poil de chevre : les pierres précieuses & la porcelai-

ne n'y manquent pas non plus. Ce dernier, qu'on nomme aussi le grand Besistan, est bâti en rond tout de pierres de taille. Il a quatre portes qui ne sont ouvertes que pendant le jour. On y enserme pendant la nuit des Gardespour la surcté des boutiques. Chaque corps de métier a sa place assignée, hors de laquelle personne ne peut vendre, ni même exposer en vente les mêmes sortes de marchandises. Cest dans ce Besistan que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandises sont en grande sureté dans ces lieux, & les portes en sont fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la Ville. Pour les marchands Chrétiens ou Juifs, il se retirent au-delà de l'eau, au bourg de Pera, & reviennent le lendemain matin. Voyez BAZAR.

Les Betistans d'Andrinople sont très beaux, sur tout celui où se vendent les étosses, & un autre où

font les boutiques des Cordonniers,
BESOARD. Voyez BEZOARD,
BESOGNE, Travail, occupation, ouvrage que font les Artisans & Ouvriers. Je vais porter ma Besogue.

Tailler de la Besogne, c'est couper & préparer la tache de chaque Ouvrier. Il se dit particuliérement des Tapiffers, Tailleurs, Cordonniers, Savetiers, Coutunières, Lingéres, &c.

BESOGNE FATTE. Terme de Manufacture de lai-

BES, BET.

ne, qui est en usage dans les sabriques de Poitou-Il fe dit des ferges, étamines, draps, tirtaines, &c. encore en toile, & telles qu'elles fortent du mé-tier, avant que d'avoir reçu aucun apprêt, BESON. Mesure des liquides, dont on se sert

en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement dans la Ville d'Augsbourg. Douze Befons font le Jé, & huit masses le Beson. Voyez Je.

BESORCH. Monnoye d'étain, ou de métail d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près sur le pied des liards de France. Dix Besorchs valent 1 pays, 4 pays 1 soudis, 10 pays 1 chay, qui vaut 4 s. de Hollande; 20 pays 1 mamoudi, ou 8 s.; deux mamoudis un abbassi, ou 16 s.; 25 pays un larin; 5 larins la réale, ou reichsdaller; & 100 mamoudis 1 toman. moudis 1 toman.

On compte à Ormus par tomans, comme l'on fait

en Hollande par livres de gros.

BESTIAUX. Animaux à quatre pieds, qui font le principal emmeublement d'une ferme. Voyez ci-

On appelle Marchands de Bestiaux, ceux qui en font commerce, qui les aménent, & les vendent

dans les marchés, & dans les foires. VENDEURS DE BESTIAUX. Officiers créés sur le pied des Vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux Marchands le prix des Bestiaux, qu'ils vendoient aux marchés de Poissy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le Vendeur & l'Acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées fous le Ré-gne de Louis XIV; mais le préjudice qu'on repréfeuta qu'elles apportoient au commerce des Bestiaux, les sit supprimer. Voyez VENDEUR.

Foires de Bestiaux. Ce sont des soires prin-

cipalement destinées pour la vente des Bestiaux. On

les appelle autrement Foires graffes. Voyez Foires,
BETAIL. Terme collectit, qui fignifie les bètes à quatre pieds qui fervent au labourage, &
à la nourriture de l'homme. Il fe diffingue en gros & menu Bétail. Le gros Bétail comprend les taureaux, les bœufs, & même les yeaux & petites génisses. Petit Bétail se dit des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chévres, cabrils, & autres semblables.

BETE. Se dit en général de tous les animaux privés de raison.

BETE DE SOMME. Se dit, en termes de commerce, de tous les animaux à quatre pieds, qui servent à porter & voiturer des fardeaux & marchandites fur leur dos. On les appelle aussi Bêtes de charge, & Bêtes de portage, pour les distinguer de celles qu'on destine au tirage. Voyez Portage, & Tirage.

Les Bêtes de somme, dont on se sert le plus ordinairement sont les élephans, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes afines, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a aussi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on se sert de bœuss; & il n'est pas même jusqu'aux dogues, & gros chiens, qu'on n'employe à cet usage, comme on le voit en Flandre, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les Articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

BETEL. Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particuliérement dans les Indes, où il s'en fait une confommation & un commerce incroyables

Cette plante, qui est assez semblable à l'arbrisseau qui porte le poivre, est si foible, qu'il lui faut un appui pour la soûtenir, à mesure qu'elle croît. Ses

G pr

ď.

tć

les Il

m

re

les

res

tre

res

con

fant

flor

d'ui

eft

duć

I

L

I

pou

par

me

droi

par Dec

Beur

28 (

de 2

Pais

néra

de

me B U

lequ

naire

vent

catTi

re g

pour

mie.

meri

I

feuilles font comme celles du lierre, mais plus tendres, & pleines d'un suc rouge, qui, à ce que croy-ent les Orientaux, est très bon pour fortisser le cœur & les dents, & rendre l'haleine douce & agréable.

Ce sont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette espèce de noix, qu'ils nomment Areca; qui leur rend les lévres fi rouges, & les dents fi noires, couleur que, comme on sçait, ils présérent à la blancheur de celles des Européens.

† Mr. Garcin affure qu'on se trompe ici, le suc des feuilles de Betel n'étant point rouge, n'y ayant que l'Aréque seule qui cause la rougeur de la salive en

Le commerce qui se sait des seuilles de Betel est très considérable. Quantité de gros Marchands s'en mêlent, & entretienment plusieurs vaisseaux pour en faire le transport presque dans tout l'Orient, où il est d'un usage si commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne sont jamais sans leur boëte de Betel. Ils s'en présentent les uns aux autres, quand ils se rencontrent : & c'est un cérémonial établi aufli-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les virtes qu'ils se rendent, & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalés, ou de le refuser, quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'est la propriété que les feuilles de Betel ont de se con-

ferver long-tems fans se gâter. Voyez ARECA, BETILLES. Mousselines, ou toiles de coton blanches, qui se sabriquent aux Indes Orientales, particuliérement à Pondichery. Il y a de trois fortes de Betilles.

La 10, appellée simplement Betille, est un peu grossière. Sa largeur ordinaire est de 2, & sa longueur de 16 & de 20 aunes la piéce.

La 2e forte, nommée Betille Organdy, a le grain rond, & est très fine. La pièce contient 123 aunes de long, fur 1 & 1 de large

La 3e forte, qui s'appelle Betille Tartiatane, est fort claire ; & a 12; aunes à 13 aunes à la pièce , fur 7 de large. Voyez Mousseilnes.

Betilles. Ce sont aussi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrofois en France, pour les y peindre de diverses couleurs. Les unes sont de 16 aunes, & d'autres de 20.

Les Betilles rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage. BETIQUETS. Voyez AIGRIS.

BEUGLE. On nomme ainfi dans quelques Provinces de France, cette espèce de grosse étosse de laine, qui s'appelle plus ordinairement Bure. Voyez

BEURRE. Substance grasse & ceucuse, qui se tire du lait, ou plûtôt de la crême qui se forme sur le lait de vache, qui paroit condensée.

Le Beurre s'épaissit en battant long-tems la crême dans un vaisseau de bois, ou de terre cuite, qu'on nomme communement Baratte. Veyez ce mot.

La baratte est composée de 3 piéces. 1º. De ce qui se nomme proprement Baratte, qui est une espèce de barillet de douves de mairrain de 3 pieds de haut ; plus étroit par le haut, que par

2°. D'une forte d'écuelle, aussi de bois, trouée par le milieu, qui couvre la baratte.

3'. Enfin, d'un long baron appellé la Batte à Beurre, au bout duquel cft un tranchoir, ou rond de bois, percé en plusieurs endroits, qui sert à agiter & battre la crême, pour la réduire en confillance de Beurre.

Le Beurre ne se fait ordinairement que de crême de lait de vache. Quelques Auteurs remarquent que ce sont les Hollandois, qui en s'établillant aux Indes Orientales, y ont appris aux Habitans la manière de

faire le Beurre, qui leur avoit été inconnu jusqu'as lors. On estime le Beure bon pour la guérison des ulcéres; & quelques-uns s'en servent comme d'un replate excellent pour la conservation des dents : mais chacun sçait que l'usage qu'on en fait erdi-nairement, est d'être employé & mangé de différentes manières.

On peut réduire le Beurre comme à trois espèces ; le Beurre frais, le Beurre falé, & le Beurra fondu.

Il se fait un grand commerce des deux derniers Beurres, tant dedans, que dehors le Royaume, Pour le Beurre frais, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le Beurre frais est celui qui est nouvellement battu. Il est apporté, ou en livres, ou en mottes, Le Beurre en livres vient des villages voifins de Paris: il en vient auffi de S. Germain, & de la petite Province de Gaslinois. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, est le plus estimé.

Les Beurzes en mottes font envoyés d'Ifigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Ifigny, & d'autres lieux, qui sont un peu eloignés, ne sont

le plus souvent apportés que l'hyver. Le Beurre salé est du Beurre srais, qu'on a petri avec le sel, pour le conserver. L'expérience u appris que le sel blanc étoit moins propre que le gris pour les salaisons, & qu'il rendoit les Beurres plus

On tire les Beurtes falés, ou des Provinces du Royaume, ou des Païs étrangers.

Les Provinces qui fournissent le plus de ces fortes de Beurres, sont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les Beurres étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

Des Beurres salés de Bretagne, ceux de la Pré-valais sont les plus estimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron, & de demi livre. C'est plûtôt un négoce du Metlager de cette Province, que des Marchands Epiciers. Il n'est pas de garde,

& se graitte aisément. La Normandie sournit de deux sortes de Beurres falés; les gros Beurres, & les Beurres fins, ou lleurres d'herbes. Les uns & les autres se tirent d'higny, où se tient le marché des Beurres sales du Cotantin, & de toute la Basse Normandie.

Les Beurres fins, ou Beurres d'herbes, (ainfiappellés, parce qu'ils font faits dans le tems que les vaches font dans les paturages, & avant qu'elles fe nourrillent de fourage,) font envoyés dans de pe-tits pots de grès d'une demi livre, ou d'une livre, Ces Beurres sont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais sont en Bretagne. Ainsi le plus grand commerce des Beurres salés de Normandie, ell celui des gros Beurres. On les apporte en pots de grès, ou en tinettes de bois. Les pots, qui font nommés Tallevanne, sont du poids depuis 6 jusqu'à 40 livres. Les tinettes péfent depuis 20 livres jufqu'à 200.

Les Beurres falés du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids

de celles des gros Beurres de Normandie, A l'égard des Beurres falés étrangers, ceux de Dixmude, petite Ville des Païs-Bas Espagnols, ont la préférence. Les Marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, Beurres de Dixi-

mus. Les tinettes pésent depuis 20 livres jusqu'à 60. Les Beurres talés d'Irlande entrent ordinairement dans le Royaume par le Havre, ou par Rouen, Ils sont dans des barils de 80 jusqu'à 250 livres. Les meilleurs se tirent de Dublin, Capitale de ce Royaume, Quoiqu'ils foient les moins estimés de tous les Beurres étrangers, il s'en confomme quantué du côté de Bourdeaux, & aux environs de la

Garonne.

384 iu jufqu'a. iérison des mme d'un les dents : fait codide diffe-

trois espele Beurra

derniers Royaume. i que par ivellement

en mottes, voifins de & de la Vanvres, , avec les

Higny, de d'Ifigny, on a petri

nce ii apque le gris urres plus vinces du

le ces forormandie, gers viencrre, d'E-

de la Préen petits Province, de garde,

le Beurres ou Beurrent d'Itifalés du (ainfi ap-

as que les qu'elles fe ns de peune livre. e ceux de lus grand c . eff cepots de qui font 6 julqu'à livres juf-

ent ordidu poids

ceux de iols, ont les nomde Dixiiqu'à 60. iairement Rouen. so livres. le de ce imés de me quanns de la Garonne.

Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris ; s'enlève presque toûjours par les Marchands de la campagne.

ment en barils. Ils sont beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre; mais le commerce n'en est pas considérable; les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réservant pour eux presque tout ce qu'ils falent de Beurres.

Les Beurres fois is viennent presque tous d'Isigny, & d'autres endroits de Normandin: on en tire neanmoins quelques-uns des autres Provinces, où les pâturages sont abondans.

Ces Beurres se fondent dans de grandes chaudiéres, asin d'en séparer le lait, & les autres impuretes qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de se conserver plus long-tems; les Beurres bien fondus, & bien empottés dans des pots de grès, pouvant se maintenir bons deux ans entiers.

Ces sortes de Bourres sont envoyés, ou en pots depuis 6 jusqu'à 40 livres, ou en tinettes depuis 20 julqu'à 200 livres.

On appelle Beurre gras, celui qui s'est graisse, ou pour avoir été mal salé, ou pour avoir été mal conservé dans les magasins depuis les salaisons.

Commerce des Beurres à Amsterdam.

Les principaux beurres dont on fait commerce à Amsterdam, sont ceux de Hollande, de Leyde, de Frise, d'Irlande & de Bretagne.

Le beurre de Hollande se vend à la tonne, pe-fant 320 livres avec le bois. Le prix est de 104 florins, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent.

Le beurre de Leyde coute 120 florins; la tonne est aussi de 320 livres, mais sans bois; même deduction que celui de Hollande.

Le beurre de Frise se donne pour 66 florins la tonne avec le bois; la déduction comme ci-dessus, Le beurre d'Irlande se vend 14 à 15 florins les 100 livres. On donne 20 pour cent de tare, & 1

pour cent de déduction pour le promt payement. Le beurre de Bretagne quand il y en a, se vend par cent livres comme celui d'Irlande, & donne mème tare & même déduction.

Les Beurres de Hollande ne payent en France de drous d'entrée, en versu du Tarif de 1664, confirmé par la Diclaration de 1699, (& par la dernière du 21. Dec. 1739.) que 12 s. du cent pesant, & les autres Beurres 6 liv. en conséquence de l'Arrêt du Conseil du

28 Oftobre 1692.

Les droits de fortie pour toutes fortes de Beurres sont pefant.

Les Beurres de France, qui se transjortent dans les Païs, Terres & Seigneuries de l'obéissence des Etats Généraux, n'y payent les droits d'entrec, que sur le pied de 10 s. pares ement du cent, conformément à la même Déclaration de 1699.

BEURRE DE PIERRE. Voyez KAMINE-MASLA. UN POT A BEURRE. Est un pot de grès, dans lequel on met du Beurre salé, pour le conserver, ou our le transporter. Les Beurres qui s'envoyent à Paris, des Provinces de France, y viennent ordinairement en pots. Les Beurres étrangers y arrivent en tinettes. C'est de ces pots de grès, concallés & réduits en poudre, & mêlés avec de la terre glaife, que se font les creusets & les fourneaux pour la fonte des métaux, & les opérations de chymie. Voyez l'Article précédent, où il est traité du commerce des BEURNES. Voyez aussi l'Article des FOUR-NALISTES.

Dillion, de Commerce. Tom. I,

Les Marchands Epiciers-Droguistes, & Apuil-caires de Paris, vendent aussi quantité de drogues medicinales, extraites par le moyen de la chymie, auxquelles les Artistes donnent le nom de Beurros, à cause de leur ressemblance avec le Beurre de vache: tels sont les Beurres de Saturne, de Nitre, de Salpêtre, ou de Pierre Jean Fabre, d'Antimoi-

BEUR.

ne, de Cire, &c. dont quelques-uns sont ici expli-ques, & les autres renvoyes à leurs Articles. BEURRE DE SATURNE. Sorte d'onguent liqui-de, qui se fait de vinaigre, & de plomb incorporé dans l'huile rosat. Le Beurre de Saturne est estimé très propre à la guérison des dartes.

BEURRE DE NITRE, OU DE SALPETRE. Espèce de drogue, qui se tire du salpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer, est décrite dans les œuvres de chymie de l'excellent M. Charas. Le Lecteur peut y avoir recours. Quel-ques-une appelient aufil le Beurre de Nitre, Beurre de Pierre Jean Fabre; apparemment du nom de l'Artisse, qui a trouvé le prémier le secret de le

BRURRE DE SALPETRE. Voyez BEURRE DE

BEURRE DE PIERRE-JEAN FABRE. Voyez BEUR-RE DE NITRE.

BEURR DE CINE. Voyet ANTIMOINE.
BEURRE LE CINE. Voyet CIRE.
BEURRIER. BEURRIERE. Marchand, ou Marchande, qui fait le commerce du Beurre. La différence qu'il y a entre le Beurrier & la Beurrière, est que le prémier s'entend toûjours d'un Marchand en gros, & l'autre se dit ordinairement d'une Marchande en détail. On ne comprend pas les Epiciers au nombre des Beurriers, quoiqu'ils fallent le commerce des Beurres salés en gros. Quel-quesois on nomme Coquetiers, les Marchands Beurriers, qui viennent apporter à Paris sur des che-vaux, des Beurres frais en mottes. Voyez Co-QUETIER.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUY-TEN, en François, Navires ou Batteaux de Tour.

On nomme ainsi à Amsterdam des bâtimens de mer ou de simples bateaux de rivière, qui ont seuls le privilége de charger en cueillette pour diverses Villes, tant du dehors que du dedans des sept Provinces unies. Ils font nommés de la forte, parce que chacun elt obligé de partir & de charger à fon tour pour l'endroit où il doit aller; ce qui est réglé par les Supérieurs de la Communauté des Bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens sont pour la France, Roilen & S. Vallery: pour l'Angleterre, Londres : Hambourg & Bremen pour l'Al-lemagne ; il y en a aussi pour Midelbourg en Zeelande, pour la plupart des Villes de Brabant & de Flandre, & presque pour toutes les Villes des sept Provinces; ce qui est d'une très grande commodité pour les marchands d'Amsterdam qui n'ont point aflez de marchandiscs pour charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les Ordonnances, trouvent dans ces bâtimens de quoi envoyer dans tous ces endroits en fi grande ou si petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a sa place sixe dans un des canaux de la Ville, ou sur le port, & ne peut en partir qu'il ne soit plein & que son tour ne foit venu.

Lorsqu'un marchand a assez de marchandises pour charger un ou plutieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui est permis de convenir du fret sans se conformer aux réglemens, & de choifir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres cu bareliers, quoiqu'ils ne soient point du tour; ma s il doit auparavant sçavoir des Supérieurs de la Communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne sût pas Bour-R

387 geois d'Amsterdam, & qu'il se présentat un Bour-geois pour charger, ce dernier a la présérence. La permission étant obtenue, il faut outre cela

que le marchand qui veut charger en fasse sa déclaration aux Commissaires dans la forme suivante.

Messieurs les Commissaires des Navigateurs hors du Pays , je vous prie de permente à Maite N. N. . . . de charger, (pour Rouen par exemple) à condition qu'il ne prendra des marchandises que pour moi seul. A Amsterdam, ce . . . &c. I. P. R.

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a frêté ou qu'on veut frêter, lequel la porte aux Commitsaires qui lui en font expédier la permission. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le seul reméde est de chercher un autre maître ou batelier pour qui les Commissaires ayent plus d'indulgence, n'étant pas sûr de charger sans permisfion; ces Messieurs étant très jaloux de leurs priviléges, outre qu'ils trouvent quélque interêt personnel quand les marchandises patient par leurs mains. Pour donner une plus juste idée de ces bâtimens

& bateaux de tour, on va ajoûter ici un extrait de celle des Ordonnances de Police, qui a été faite pour les Beurt-Schepen qui sont privilégiés pour

Rouen & pour Londres.

Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.

Premiérement, aucun bâtiment qui est en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports sus mentionnés qu'à son tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, foient bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandites puillent être transportées féches & bien conditionnées; le rout à la difcrétion des Supérieurs de la Communauté des navigateurs hors du pais ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inspection.

20. Qu'on meitra toutes les deux semaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les vingt

jours deux bâtimens pour Rouen,

30. Ceux pour Londres se mettront au quay le lundi, l'un pour y rester jusqu'au samedi suivant, c'est-à-dire, 6 jours après; & l'autre pour partir 7 jours après le départ du premier, c'est-à-dire 14 jours après qu'il aura été mis en tour.

40. Le premier de ceux pour Rouen partira du quai, le soir du 100 jour qu'il s'y sera mis, & le second, dix jours après le premier, c'est-à-dire, 20

jours après qu'il y sera entré.

5. Les dits bâtimens mettront à la voile le second jour après être fortis du quai, & d'autres y rentreront en leur place pour y observer le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui seront en

tour & qui négligeront de s'y trouver. 60. En hiver les bâtimens auront deux jours plus pour charger qu'en été; c'est-à-dire, ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été sera censé commencer au premier Mars, pour durer jusqu'au premier Octobre, & l'hiver depuis le pre-

mier Octobre jusqu'au prémier Mars.

70. Les bâtimens, après être fortis du quai ne pourront charger aucune marchandise, à p ne de fix florins d'amende pour chaque paquet qu pièce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la prémière fois, & fous pareille peine, & de correc-tion arbitraire pour la feconde.

80. Si les bâtimens ou l'un deux, ont leur entiére charge avant le tems limité, ils feront obligés de partir aussi-tôt du quai, & un autre sera mis incef-famment en sa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit sinir le

terme de celui à qui il succéde.

9. Il sera permis aux maîtres qui auront resté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pû avoir leur entier chargement, d'acheter des mar-

chandifes pour leur compte, afin d'achever leur cargaifon, fans que cela puiffe néanmoins caufer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandises des particuliers deja chargées, à peine de 25 storins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainsi acheté des marchandises n'en payeront aucun fret à leurs affociés, s'ils en ont.

100. Deux Marchands ou Commissionnaires pourront fréter un batiment dans la Ville pour l'un des ports sus mentionnes, au prix dont ils pourront convenir avec le maître : mais le maître ne pourra charger d'autres marchandises que celles des dits Mar-

chands & Commillionnaires, à peine comme dessus.

110. Les maîtres qui seront de tour seront obliges de prendre sans aucune distinction, toutes les marchandises qui seront portées à leur bord, quand même ils auroient déja promis d'en prendre d'autres, les prémières arrivées devant être les prémié-

res chargées.

120. Les maîtres qui voyagent per tour ne pour-ront entreprendre aucun voyage in fervir d'allèges huit jours avant que leur tour puisse arriver ; mais feront obligés de mener leur batiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & se mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, asin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins & d'interdiction du tour pendant un an, Mais fi, sans qu'il y ait de sa faute, un maitre ne peut prendre fon tour, les autres maitres tireront au fort à qui remplira fa place, ce que celui sur qui le sort tombera sera obligé de saire, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction pendant un au.

13% Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen , l'auront enfinte pour Londres ; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres qui charge-ront enfuite pour Rouen.

140. Les deux maîtres qui se mettront en même tems en charge pour Londres partageront leur fret en commun, ce que feront pareillement entre eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par Pun d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & sera interdit du tour pour 3 ans.

150. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été 4 ans bourgeois de cet-te Ville,

16. Les bâtimens qui se mettront ensemble en charge, tireront au fort à qui des deux partira le prémier.

170. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zélande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renoncent.

180. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour seront obligés de retter auprès de leurs batimens, depuis le matin jusqu'au toir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourfe ; & si quelqu'un, tandis qu'il ell en charge, ell trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera 3 florius d'amende chaque fois

qu'il y fera furpris.

19. Les Seigneurs de la Justice commettront une personne pour avoir inspection sur les quaison seront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur tems, 200. Toutes les amendes feront appliquées un

tiers au Seigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au délateur.

210. Et afin que les marchands puissent sçavoir fur quoi ils auront à se règler peur le payement du fret des bâtimens qui voyagent par tour; Mes dits Seigneurs ont ordonné par la présente qu'il sera payé fur le tant fuivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florius d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an.

fui ger ver tć de qu'i en

Hο

Av

fait

cor

d'as

voi

le

en

ďaj

38

Ro

daı

foi

au-

fou

leu

celu tins VIC: 1 pou affe: 1

cha

fcau

rem

cue ven Fra ner qu'e se r Ho mar & 1

çois tì p chai jour ι

mer

mer char char Et (d'au deu res pourr l'un des ront cunirra charlits Marne deflus. ont oblitoutes les d, quand dre d'aus premie-

ne pourd'allèges r ; mais luai, quarge, & fe e la plapeine de naître ne recour an i fur qui ne de 25 t un an. tour pour qui s'enui charge-

en même leur fret entre cux ompte par a 50 floour 3 ans. ra voyais de cetemble en

partira le agent par endroits en tour sins qu'ils & qu'ils

agent par urs batiepté vers Si fi queluve faire abaret ou aque fois

inettront quais on & pour juées un un tiers

fçavoir ement du Mes dits m'il fera pourront on aug-& din-22°. Si 389 220. Si l'on charge quelque marchandise pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne soit pas exprimé dans le dit tarif, si c'est pour Rouen & que le fret se trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire si c'est pour Londres & qu'il se trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin les maîtres payeront à l'Inspesseur chaque fois avant leur départ, sçavoir, pour les bâtimens au-dessus de 31 lasts, 3 storins; & pour ceux au dessous, 2 florins; sous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 Fevrier 1611. Cette même Ordonnance contient aussi un ordre, suivant lequel les maîtres des bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent se régler par rapport à leur grandeur ou capa-cité, pour partager le fret entreux.

Un bâtiment depuis 26 jusqu'à 31 lasts est compté pour 30 lasts; depuis 31 jusqu'à 36, pour 35; depuis 36 jusqu'à 41, pour 40; & depuis 41 jusqu'à 46 & au dessus, pour 45 lasts.

Il y a quantité d'autres semblables Ordonnances

pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandre & dans les Provincesunies, dont on trouve à Amsterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg qui est du 27 Avril 1613, a cela de particulier, que son tarif fait diférence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui se paye d'Amsterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amsterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le Traité du Négoce d'Amsterdam, donné au public en 1722 par M. J. P. Ricard, & l'on se contentera d'ajoûter ici à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandises sont tarifées en florins, sols & pennins; dans celui de Londres en li-vres, sols & deniers sterlings; & dans celui de Hambourg, pour ceux qui partent d'Amsterdam, en marcs & sols lubs; & pour ceux qui y reviennent, en slorins & en sols

Les François se font toûjours plaints de ce Beurt pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & semblent assez bien sondés; En effet:

10. S'il se trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre jusqu'à ce que 3 vaisfeaux Hollandois passent ava: ; fur quoi il faut remarquer que chaque vaisseau ; int 15 jours en cueillette, le tour du François cat 6 semaines à

20. Qu'il n'est pas permis au marchand a qui le François est adressé, de le dépêcher lui-même avant le tems qui lui est prescrit, quand même il lui donneroit la moitié de sa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant son chargement entier, ce qui ne se rencontre jamais, attendu qu'on n'envoye de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandises fines, à la réserve pourtant des potasses & vedasses, fortes de cendres qui viennent de la mer noire; ce qui oblige le plus souvent les François de s'en retourner à vuide, on de prendre parti pour un autre port.

3. Les Directeurs du Beurt font si bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaisseau François reste en cueillette, il ne se trouve quasi rien pour lui; les marchandises à fret qui se présentent, se conservant toûjours pour le Hollandois qui le doit suivre.

Un autre inconvénient très préjudiciable au commerce, que produit ce Beurt, c'est que faisant ainsi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandifes fe maintient toujours fur un haut pied, Et en effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandise, paye d'Amsterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amsterdam à Bayonne, & seulement à cause qu'on charge à tour de rôle pour Rouen, & non pas pour Bayonne; ce Distion, de Commerce. Tom, I.

BEU. BEZ. qui ne peut pas manquer d'encherir à proportion les marchandifes venant de Hollande, qui entrent dans le Royaume par la Picardie & la Normandic-BEUVANTE. On nomme ainsi dans le com-

merce de mer, un droit qu'un maître de barque ou de navire se réserve lorsqu'il donne son vaisseau à

Ce droit se régle suivant la grandeur & le port

du vaisseau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois bariques de vin, & aux maî-

tres de navires quatre ou cinq bariques.

Au lieu de ce droit de réserve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de bara que ou de vaisseau, une demi - barique ou une barique entière de vin, pour empêcher que ni lui ni fes marelots ne boivent de celui du chargement.

On convient aussi quelquesois pour la Beuvante depuis 5 s. jusqu'à 8 s. par tonneau.

BEUVEAU, ou BEVEAU. Instrument, qui est une espèce de sauterelle, dont les deux régles, ou fenlement une, sont courbes en dehors, ou en dedans. On s'en fert pour transporter un angle mixtiligne d'un lieu dans un autre. Voyez SAUTERELLE:

BEUVETTIER. Celui qui fait des beuvettes;

où l'on va boire,

Les Maîtres Vinaigriers-Moutardiers de la Ville de Paris, prennent la qualité de Beuvettiers, par-ce qu'il leur est permis de donner à boire dans leurs boutiques, des eaux-de-vie, qu'ils ont la faculté de distiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y est présentement, & qu'on n'en faisoit pas de débauche, on appelloit Beuvette, le peu qu'ort en beuvoit le main; & Beuvettier, le Vinaignier chez qui les Beuvettes se faisoient. Voyez V1-

BEZANS. Toiles de coton qui se tirent de Ben-gale. Il y en a de blanches & de rayées de diver-

ses couleurs. Voyez Toiles DE COTON.
BEZESTIN. Voyez BESISTAN. BEZOARD, ou BEZOUARD. Pierre médiciziale, qu'on estime un souverain contre-poison, & un cardiaque excellent. On le donne aussi contre les vertiges, l'épilepsie, la palpitation de cœur, le jaunisse, la colique; & un si grand nombre d'autres maladies, que ce sera sans doute plûtôt sait ; de dire que c'est une espèce de panacée, ou un reméde universel, propre à toutes sortes de maux: C'est peut-être autant sa rareté, que ses veritables vertus, qui lui ont acquis une si grande réputation : à présent on commence à le priser moins; & bient

d'habiles Médeci is ne l'estiment point du tout. Il y a plusieu sortes de Bezoards, entrautres l'Oriental, l'Occidental, & celui d'Allemagne.

L'Oriental passe pour le meilleur : il y en a en asfez grande quantité dans divers endroits des Indes ; fur tout dans les Royaumes de Golconde & de Cananor. On l'y trouve mêlé dans la fiente d'un animal nomme Pazan, dans le ventre duquel cette pierre fe f me. Les bourgeons d'un certain arbriffeau que broute, en sont comme la semence; &: le Bezoard croît autour, ordinairement de la groffeur d'un gland, ou d'une noisette, & quelquesois de celle d'un œuf de pigeon.

Cette pierre a plusieurs envelopes, ou pelures luisantes, de même que l'oignon, quelquesois couleur de fang, mais affez souvent jaune pâle, verd-brus

& clair, aussi-bien que couleur de micl. Le nombre des Bezoards, que produit chacun de ces animaux, n'est pas certain; quelques-uns n'ert ont point du tout; il y en a qui n'en portent qu'un; & d'autres 2, 3, & jusqu'à 6.

Plus la pierre de Bezoard est grosse, & plus elles est chère, haussant à proportion comme le diamante Celles d'une once se vendent aux Indes environ sco K 2 frances

e 8

0

P fe

qui

no

les

l'or

le 8

am

qui

Voy.

Lev la li

ľA:

est Le

peui pluí

feau

peu I

Tor

mai:

feau

ou l

fure:

quar

culid

quoi a ét

PAH

des

E

E

francs; & il s'y en est vendu une de quatre onces 4 jusqu'à 2000 liv.

On feroit peut-être bien-aise de savoir comment est fait l'animal, dans le ventre duquel se forme le Bezoard ; & l'on auroit dû en effet commencer cet article par sa description : mais plusieurs Auteurs, qui se vantent d'en avoir vû , & d'en avoir eu même en leur possession, en parlent si diversement, qu'il est dissicile de prendre parti sur une chose de sait, & entre des gens qui donnent leurs propres yeux pour garants de ce qu'ils en rappor-

Ce qu'il semble qu'on en peut dire de plus cer-tain, parce que les uns & les autres en conviennent, c'est que cet animal est une espèce de chévre, ou de bouc fauvage, mais que les Indiens apprivoisent comme les domessiques, pour s'enrichir de leur Bezoard.

Il faut choifir le Bezoard Oriental luisant, d'une odeur tirant sur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle est indifférente, austi-bien que la couleur, mais la plus ordinaire est couleur d'olive.

Il est facile de sophistiquer le Bezoard ; il ne l'est pas moins de découvrir la tromperie. Voici plufieurs manières de l'éprouver.

1. Le laisser tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiéde : si l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de son poids, le Bezoard eit fans mélange.

2°. Le sonder avec un fer pointu & chaud : lorsque le fer entre, & que sa chaleur sait rissoler le Bezoard, il est factice & composé.

3°. Enfin, si en le passant sur un papier frotté de ceruse, il le sait devenir jaune, on doit être assuré de sa bonté,

Le Bezond Occidental, ou du Perou, est fort différent de ce prémier. Il se trouve dans le ventre de plusieurs animaux, qui font particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le Bezoard est de la grosseur d'une noisette; dans les autres, de celle d'une noix : il y en a même de la groffeur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure, que dans leur groffeur ; les uns font ovales ; d'autres ronds, & d'autres presque plats. Pour leur couleur, elle est, ou cendrée, ou obscure.

Ce Bezoard est formé par écailles, comme l'O-riental, mais beaucoup plus épaistes. Etant cassé, l'on diroit qu'il a été sublimé, à cause de quantité de petites aiguilles lussantes, dont il paroit compofé : il est d'ailleurs sort doux, & sort uni par def-

Les animaux, dans lesquels se forme cette pierre, font le Guanacos, l'Lachos, le Vicunas ou Vigogne, & le Taraguas. On effirme davantage le Bezoard de ce derniei ; & cet animal est affez semblable à celui qui porte le Bezoard Oriental, étant de la grandeur d'une chévre, & de la figure d'une brebis.

Le Bezoard d'Allemagne, que quelques-uns aponent Ocufs de vache, se trouve dans le ventrieule de quelques vaches; mais plus furement dans celui des Chamois, ou Ifards. Il y a de ces pierres qui pésent jusqu'à 18 onces. Ce Bezoard est peu eflimé.

Outre ces trois sortes de Bezoards, qui ne sont pas fort rares en France, & qu'on trouve chez presque tous les Droguistes & Apoticaires de Paris, les Curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres espèces, que la dissieulté d'en avoir a mis à un prix excessif.

Ces Bezoards sont la Pierre de Porc, la Pierre de Malacea, ou de Porc-Epie; & la Pierre de Singe.

La pierre, on Bezoard de porc, appellée par les Hollandois, Pedro de Porco; & par les Portugais, qui les prémiers en ont apporté en Europe, Pedro

de Vassar, se trouve dans le siel de quelques sangliers des Indes. Sa grosseur ne passe guéres relle d'une aveline raisonnable, à qui elle retemble assez pour la sigure, quoique plus irréguliére. A l'egard de la couleur, elle n'en a point de fixe ; pour l'ordinaire cependant elle approche de celle du faven de Toulon, c'est-à-dire, d'un blanc un peu verdatre ; enfin, elle est comme lissée par dessus, & astez douce au toucher.

Lorsqu'il arrive de ces Bezoards à Amsterdam, ce qui n'excéde guéres le nombre de 5 ou 6 dans les plus riches cargaifons des navires qui revien-nent des Indes Orientales, elles s'achétent jufqu'à 3 ou 400 livres pièce, & même davantage; non pas par des Marchands, pour les remettre dans le commerce, & pour y gagner; mais par les plus riches Bourgeois, soit pour en faire des présens à des personnes de considération, soit pour les garder dans leur famille, & les y conserver comme un très grand trésor, qu'ils font ensuite passer à leurs enfans par une espèce de substitution.

On ne peut croire combien les Indiens attribuent de vertus à ce Bezoard, qu'ils nomment parmi eux Mastica de Soho : austi ceux du Royaume de Malacca, où il se trouve le plus communément, l'es-timent-ils davantage que le Bezoard Oriental; moins parce qu'ils le croyent le meilleur préservatif qu'il y ait au monde contre toutes fortes de poisons, qu'à cause qu'il est souverain pour la guérison du Mordoxi, espèce de maladie, à laquelle ils sont sujets; & qui dans cette partie de l'Afie n'est pas moins dangereuse, que la peste l'est en Europe.

Les autres propriétés de la Pierre de Porc, que les Indiens lui attribuent, sont qu'elle est admirable dans toutes les fiévres malignes, aussi-bien que contre la petite verole; & encore dans la plûpart des maladies des femmes, qui ne sont pas enceintes. L'expérience a fait aussi connoître, qu'elle provoque l'avortement aux femmes grosses, qui ont l'indiferétion de s'en fervir.

Pour user de ce Bezoard, il faut le laisser infufer dans un verre d'eau, ou de vin, jusqu'à-ce qu'il ait communiqué à ces liqueurs une petite amertume, qui n'a rien de desagréable; & le prendre le matin à jeun, ou même à toutes fortes d'heures, lorsque le besoin est pressant.

Pour faciliter cette infusion, & conserver une pierre si précieuse, la plûpart de ceux qui en ont, la font enchasser dans une boëse d'or, ronde, percée de plusieurs trons, à laquelle est attachée une petite chaîne de même métail, pour la suspendre dans la liqueur, lorsqu'on en veut faire usage.

Les Pierres, ou Bezoards de porc-épies & de finges, ne font différentes de celles de porc, que parce qu'elles se trouvent dans le siel de ces deux animaux, comme l'autre dans le fiel du fanglier; à moins qu'on ne veuille dire, avec le Sieur Tavernier, que ces deux pierres, qu'il appelle Pierres de Malacca, ne fortent pas du fiel du pore-épic & du finge, mais de la tête de l'un & l'autre de ces animaux; & que ce font ces Bezoares que les Malays estiment tant, qu'ils n'en laissent jamais sortir de chez eux, si ce n'est pour faire des présens à des Ambassadeurs, ou même à quelques-uns des plus grands Rois des Indes.

Quelques-uns affurent que le Bezoard de Siam, si estimé pour ses excellentes & rares qualités, est une pierre de finge; & qu'il s'en trouve dans ce Royaume, auffi-bien que dans celui de Malacca, à qui feul tous les Voyageurs l'avoient attribué, juiqu'au voyage du Chevalier de Chaumont, Ambaffadeur de France à Siam en 1686.

Au reste, les proprietés, la forme & la couleur de ces Bezoards , font si semblables, qu'on ne court pas grandrifque de les confondre, & niême de croire que c'est une seule pierre sous trois noms différens.

392 ies fan-Ce qu'on peut ajoûter en général au sujet des pierres de Bezoard, est qu'il n'y a guéres d'animaux, dans les intestins desquels il ne s'en forme, auxescelle de affez . Pegard quelles on ne manque gueres d'ajoûter des qualités extraordinaires, qu'elles n'eurent peut-être jamais, e qu'il y a bien de l'apparence que c'est de cette manière que s'est établie la grande réputation de tous ces Bezoards, tant anciens que nouveaux, dont our l'ora favon verdâ-& affez on a parlé dans cet Article. lerdam,

On ne parlera point ici des Bezoards des Chy-mistes; & l'on se contentera d'avertir, que ce qu'ils appellent Bezoard-animal, est de la poudre de vipére; & que leur Bezoard jovial n'est autre chose que la potée d'étain plusieurs sois calcinée. Sur quoi on peut voir l'Article de la VIPERE, & celui de l'ETAIN.

BEZOARD DE BOEUF, qu'on nomme autrement PIERRE DE FIEL. C'est une pierre jaunâtre qui se trouve dans la vesicule du fiel de cet animal, dont les Médecins se servent dans quelques uns de leurs remédes; & que les Peintres en miniature employent dans plusieurs teintes du jaune. Voyez BOEUF. Voyez auffi FIEL.

Les droits d'entrée de tous les Bezoards ne sont réglés en France, que sur le pied de Bezoards de Levant & de Ponant; scavoir, 15 liv. la livre de poids du Be-zoard de Levant, & 3 liv. seulement pour celui du Ponant; les autres passant pour l'une on l'autre espè-ce, à cause de leur resemblance. BIA. Les Siamois nomment ainsi ces petits co-

quillages blancs, qui viennent des Maldives, qu'on nomme Coris presque dans toutes les Indes Orientales, & qui y servent de menue monnoye. A Siam l'on donne huit cens Bias pour un fouang, qui est le 8º d'un tical; en forte que 8 Bias, ou coris, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menne monnoye des Indes, qui a aussi un grand cours sur plusieurs côtes d'Afrique. Vovez Coris

BIAMBONNE'ES. Sortes d'éroffes des Indes, qui sont toutes d'écorce. Voyez Ecorce.

BIARIS. Espèce de baleine qui a des dents. On la nomme aussi Caebalot. C'est de la cervelle de ce poisson que se fait cette drogue, qu'on vend sous le nom de Blanc de Baleine, autrement Sperma-ceii. Voyez BALEINE.

BIASSE. On appelle Soye de Biasse, ou Payasse, une sorte de soye crue que les Hollandois tirent du Levant. Elle se vend à Amsterdam 24 sols de gros la livre d'Anvers valant 6 f. courants l'un. Voyez l'Article des Soyes.

BICHET. Quantité, ou mesure de grains, qui est différence, suivant les lieux où elle est en usage. Le Bichet n'est pas une mesure de bois, telle que peut être le minor à Paris ; c'est un composé de plusieurs autres certaines mesures.

A Torons le Bichet oft de 16 mesures, ou boisseaux du Païs, qui sont 19 boisseaux de Paris, un

Le Bichet de Beaune, aussi-bien que celui de Tornus, se divise en 16 mesures, ou boisseaux, mais ces 16 mesures ne rendent à Paris que 18 bois-

A Verdun le Bichet est composé de 8 mesures, ou boilleaux du Pais, qui font à Paris 15 boilleaux.

Le Bichet de Châlons fur Saône contient 8 mefures, qui font 14 boisseaux de Paris, égaux au quartal de Breile.

En quelques autres endroits de France, & particuliérement à Lion, le Boisseau se nomme Bichet, quoique bien différent des autres Bichets dont il a éré parlé.

On se sert aussi du bichet en quelques lieux de l'Alface & des trois Evêchés. Voyez dans l'Article des MESURES, l'état de celles du Département d'Alle-

BICHET. S'entend aussi d'une certaine mesure de Diction de Commerce. Tom. I.

BIC. BIE. terre; qui s'estime par celle d'un Bichet de grain, qu'on y peut semer. Voyet ARPENT.

BICOQ, ou PIED DE CHEVRE. C'est in

trolsième pied qu'on ajoute à l'engin, ou machine, que les Charpentiers & Maçons appellent une Chévre, quand il n'y a point de murailles pour l'ap-Voyez CHEVRE.

BIDAUCT. Nom que les Teinturiers donnent à la suye de cheminée, dont ils se servent pour les couleurs brunes, musques, & autres semblables.

Les Teinturiers ne peuvent faire imprimer de Bidauch aucunes toiles neuves, ou vieilles, ni fils de lin, chanvre, ou coton, qu'ils ne l'ayent auparavant engallés de bonne galle. Statuts des Marchands Mastres Teinuriers en soye, laine & sil du mois d'Aoust 1664, art. 74. Voyez Suye. BIDET, Cheval de petite taillé. On dit, un

double Bidet, lorsque la taille du cheval est médiocre, & un peu au dessus de celle du Bidet. Voyez

BIDON. Mesure des liquides, qui tient envi-ron 5 pintes de Paris. Cette mesure n'est guéres d'usage que parmi les équipages de Marine, ou il fert à mettre le vin, qu'on donne à chaque plat do Matelots. C'est une espèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat. Voyez BROC.

BIENS. Ce qui fait la richesse d'un particulier. On dit qu'un Débiteur fait cesson de Piens, lorsqu'il abandonne à ses Créanciers généralement tout ce qu'il posséde en meubles, en aigent, en pierreries, en marchandises, en rentes, en immeubles, & en sonds de terre, Voyez CESSION.

BIERE. Liqueur faite de grains, dont on se sert en Europe pour boisson ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre est rare, & de peu d'usage.

Le Froment, l'orge, l'avoine, le feigle, & quelquetois l'yvroie, mais jamais seule, ni en grande quantité, sont les grains dont on se sert le plus comniunement, pour brasser la Biere. On y ajoure le houblon, pour lui donner un goût de vin. C'est la fleur de cette plante, qui la rend capiteuse, & capable d'enyvrer.

Une partie du grain, qui fert à brasser la Biére, doit être germé. On l'appelle Malt en Angleteire; & c'est un des meilleurs fonds pour assurer les subsides, que le Parlement de Londres accorde pour les besoins de l'Etat, à cause de la grande quantité de Biére qui se consume dans les trois Royaures.

La proportion du grain germé avec celui qui ne l'est pas, est ordinairement d'un quart du germé sur de l'autre. La germination du grain ne doit pas être entiére : on l'arrête à certain degré connu par les Brasseurs, en le faisant sécher, à cause que le grain tout-à-fait germé aigriroit, & gâteroit la Biére.

Quand les grains sont préparés, & mêlés dans quelque cuve, ou grand vaisseau de bois, on y jet-te d'abord de l'eau à demi-bouillante, & ensuite de l'eau froide; & après avoir agité le tout, on le couvre pour le laisser 4 ou 5 jours en fermen-

La fermentation achevée, on fait la cuisson dans de grandes chaudières de cuivre, dans lesquel-les on le brasse avec des rateaux de bois à longs manches.

L'yvroie, quand on en mêle avec le grain, dont on fait la Biére, est pour lui donner un goût plus piquant; mais, comme on l'a dit, il en faut peu dans chaque chaudiére.

Après que la Biére est brassée, quel ques-uns y ajoûtent du sucre, de la canelle, du clou de girofle ; & d'autres du miel & des épices, pour la rendre, ou plus forte, ou plus agréable.

On fait croire en France, que les Anglois, pour donner à la Biere, qu'ils braffent chez eux, cette

s fortir de ens à des is des plus de Siam

6 dans

revien-

: jufqu'à

e; non

dans le s plus ri-

réfens à les gar-

omme un

r à leurs

ttribuent

armi cux

de Ma-

ent, l'ef-

d: moins

atif qu'il

poifons, rifon du

font fu-

pas moins

orc, que

t admira-

-bien que

la plûpart

s encein-

, qu'elle s, qui ont

nisser infu-

i'à-ce qu'il

e amertu-

prendre le

d'heures,

une pier-

n ont, la

de, percée

une peti-

ndre dans

& de fin-

, que par-

deux ani-

nglier; à

eur Taver-

Pierres de

épic & du de ces ani-

les Malays

nalités, est e dans ce Malacca, à ribué, jul-Ambatla-

la couleur n ne court e de croire ifférens. Ce

force qui la met, pour cette qualité, au dessus de l'Europe, même de celtoutes les autres Biéres de l'Europe, même de celles de Mons & de Bremen, y jettent, en la braf-fant, quelque chien écorché, dont ils font consommer toutes les chairs par la cuisson : mais outre que cette pratique n'est guéres vraisemblable, il est certain qu'aucun Anglois n'en tombe d'accord; & il y a bien de l'apparence que la bonté de leur Biére ne vient que de la manière de la brasser, du degré de cuitson, ou des drogues qu'ils y mettent, inconnues au reste des Brasleurs.

On brasse de diverses fortes de Biére ; de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double; cette différence ne confiftant guéres que dans la manière de les brasser, ou de leur donner plus ou moins de cuisson; & il en est à peu près comme du vin, qui est blanc, paillet, rouge, ou couvert, suivant qu'on le laisse plus ou moins

cuver. On appelle Brasseurs de Biere, ceux qui travaillent à préparer cette boisson. Ils composent à Paris une Communauté considérable, dont on parlera ailleurs. Voyez BRASSEUR.

Ce sont les Brasseurs qui vendent à Paris la Biére en gros, & qui en font même un assez grand détail, particuliérement ceux des Fauxbourgs de S. Antoine & de S. Marcel. Les autres Détailleurs de Biéte, font les Limona liers, les Fayanciers, les Chandelers, les Fruitiers, & plusieurs Regratiers.

On braffe de la Biere en toute forte de faifon; mais celle qui est brassée dans le mois de Mars, est estimée plus excellente, & de meilleure garde.

Le commerce des Biéres de France ne s'étend guéres au delà du Royaume; mais il s'en fait un très confidérable à Paris, & dans quelques Provinces, particuliérement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Françoise, & la Picardie.

Les droits de sortie se payent en France sur le pied de 26 s. le tonneau de Biére, & ceux d'entrée à raison

de 12 f. le bambourg , ou baril. Ces droits sont reglés par le Tarif de 1664. A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du buitième, de l'augmentation du quatrième, de la fubvention, du contrôle, &c. ils le font par l'Ordonnance des Aydes de 1680.

Par l'article 1. du titre de cette Ordonnance , concernant les droits fur la Biére, le droit de contrôle, qui se leve sur chaque muid de Biere, mesure de Paris, qui se tronue dans toutes les brasseries du Royaume, est de 37 s. 6 deu. pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, & seulement de 30 s. pour les autres Villes, Bourgs

Le 6º article du même titre, régle le droit de gros, au 20º du prix de la vente de quelque qualité que soit la Bière, c'est-à-dire, blanche, petite, ou double; c'estiti du 8, à 8 s. par muid, dans tous les endroits où le gros & le 8 du vin ont lieu; à la réserve de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui en sont déchargés par le 9º article, aussi-bien que du droit réglé, & de la subvention & augmentation pour la vente en détail.

Par le 8º article, le droit réglé, qui se paye pour la vente en détail, à pot, ou à assiette, est fixé à 3 liv. 10 f. par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.

Enfin, le 10e article ordonne le payement du 40 parifis , du fol & fix deniers , & du droit de fubrention regle à 13 s. 6 den. par muid, par sout aussi où ces droits se payent sur le vin.

On appelle Levûre de Biere, l'écume de la Biere, qui fort par le bondon. Cette levûre fert aux Patisfiers, & Boulangers de petit pain, à faire lever leur pate. Les Boulangers s'en servent aussi pour leurs croutes légéres ; & elle est pareillement de quel-que usage parmi les Teinturiers , & les Dégraisseurs & Détacheurs d'habits. Voyez Levûre.

BIEVRE. Animal amphibie, plus connu sous le

nom de Castor, dont la peau, garnie de son poil sert à faire de riches sourrures; & le poil séparé de la peau, s'employe à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de Bon-

néterie. Voyez CASTOR.
BIEZ. Canal qui renferme & conduit des caux dans quelque élevation, pour les faire tomber sur la rouë d'un moulin, & la faire tourner. Voyez Moulin a eau.

BIGARADE. Sorte d'orange aigre, qui a sur la peau diverses excrescences en pointes. Son principal usage est d'être fervie sur les tables délicates, pour manger avec diverses sortes de mets, dont elle releve le goût. Ce sont les Epiciers, les Fruitiers & Regratiers, qui en font à Paris le négoce, Voyez ORANGE.

BIGORNE. Espèce d'enclume, dont le milieu est large, & aboutit en pointe par un bout, & quelquefois par tous les deux. Ces pointes, ou becs, fervent à battre le fer à chaud, pour le tourner en rond. Les grandes Bigornes fc font & fe vendent comme les enclumes. Voyez ENGLUME

BIGORNEAU, ou BIGORNE D'E'TABLY. C'est une perite Bigorne, carrée d'un bout, large au milieu, & pointuë par l'autre bout. Elle a par dessous un pivot, pour la faire tenir sur l'étably. Le Bigorneau sert à arrondir les petites piéces. Ce font les Quincailliers qui les vendent.

BIGORNER. Contourner & arrondir du fer sur une bigorne.

BIGOT, en Italien Bigontia. Mesure pour les liquides, dont on se sert à Venise. Le Bigot est la 4e partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut 4 quartes, ou quartoni, pour le bigot, & 4

tischaufera pour la quarte.

BIJON. Sorte de térébenthine, qui est regardée comme une espèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & fans incision, pendant les grandes chaleurs, des fapins, des pins, & des meléses, qui se trouvent dans le bois de Pilatre en Forest. Voyez TEREBENTHINE DE VENISE.

BIJOU. Se dit de toutes les petites curiosités,

BIJOU. Se dit de toutes les petites curioités, qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes se servent pour se parer.
BIJOUTERIE. C'est la prosession de ceux qui font négoce de bijoux, & de pierres précieuses; mais en ce sens. Bijouterie n'est pas en usage; il faut dire, Jouaillerie; le terme de Bijouterie ne pouvant patier, qu'en lui donnant un fens plus général, & plus étendu qu'à Jouaillerie: Ainfi Bijouterie sera le commerce de toutes sortes de petites curiosités, qui servent à orner, ou les personnes, ou

BIJOUTIER. Celui qui fait commerce de toutes fortes de bijoux & de curiofités. A Paris, ce sont les Merciers, & les Orsévres, en qualité de Marchands Jouailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout ensemble & mesure, dont on fe fert sur la côte de Coromandel, aux Indes Orientales. C'est la 80, partie du man. Un Bis contient 5 ceers, & un ceer 24 tols. Voyez MAN.

BILAN. Livre dont les Marchands, Négocians, & Banquiers, se servent pour écrire leurs dettes actives & passives; c'est-à-dire, ce qui leur est dû,

& ce qu'ils doivent.
Ce livre, qui est du nombre de ceux qu'on appelle Livres d'aides, ou Livres auxiliaires, se tient en débit & crédit, ainsi que le grand livre. On lui donne divers autres noms: les uns le nomment Livre des échéances; les autres, Livre des mois, ou des payemens; & d'autres l'appelleut Carnet. Voyez LIVRE DES ECHEANCES.

Autrefois les Marchands , Négocians , & Banquiers de la Ville de Lion, portoient sur la place du Change, un petit livre, qu'ils appelloient Bilan des acceptations, sur lequel ils écrivoient toutes les

Lettres

fioit étoit mois par place Acc 0 Bilar dern vire de fe rćes; foit (nuls, porte · Le du C est u nët: C

à qu

ďen

teurs

femb

tion

ment

aux 1

397

Lctt

fure

ere t

régif

& s'

toie

loier

L

cette payer ce qu est de s'y to avoir s'en & c Lo il do

état

d'un

В

venta pas f B reurs de q dessu qui e douc le pla

Bı

ou d

moin Perri

le fo

BI bâtoi fervé tons vrage vans B

pelle

, & quel-

ou becs,

ourner en

du fer sur pour les got est la botte. Il ot, & 4

regardée ume coules granmeléses, n Forest.

uriosités, même de parer. ceux qui écieules ; ufage; il e ne poulus géné-Bijouteoctites cunnes, ou

e de tou-Paris, ce ualité de erce. dont on es Oriencontient

égocians, rs dettes r cft dû, u'on ap-, fe tient

e. On lui ment Limois, ou et. Voyez & Ban-

la place nt Bilan outes les Lettres

Lettres de change qui étoient tirées sur eux, à mefure qu'elles leur étoient présentées.

Leur acceptation n'étoit autre chose, que de mettre une croix à côté de la Lettre qu'ils avoient enregistrée dans leur Bilan, qui signifioit, Accepté; & s'ils vouloient délibérer sur l'acceptation, ils mettoient un V. qui vouloit dire Viè; & s'ils ne vouloient pas l'accepter, ils mettoient S. P. qui signi-sioit, Sous protest; C'étoit à dire, que celui qui en étoit le Porteur, la devoit faire protester dans trois jours après le payement échû, qui étoit le 3c. du mois suvant: mais à présent les acceptations se sont par écrit, suivant l'Article 3 du Réglement de la place du Change de Lion du 2 Juin 1667. Voyce

ACCEPTATION On appelle à Lion, l'Entrée & l'Ouverture du Bilan, le 60. jour du mois des payemens, jusqu'au dernier jour, duquel mois inclusivement, on fait le virement des parties; chaque Négociant écrivant de son côté sur son Bilan les parties qui ont été vi-rées; en sorte que si après le mois expiré il se saifoit quelques viremens de parties, ils demeureroient nuls, suivant l'Article 4 du Réglement déja rap-

porté. Le Bilan, que les Négocians portent sur la place du Change de Lion, pour le virement des parties, est un petit livre, qu'on appelle quelquesois Car-net: il se tient en débit & crédit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour Débiteurs une ou plusieurs personnes qui leur doivent semblable somme; la chose résoluë, ils en font mention réciproquement sur leur Bilan; & dans le mo-ment les parties sont censées virées, & demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se tont les payemens; & à la sin du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur est du, payent en argent comptant aux Porteurs de Lettres, ce qu'ils doivent.

Si un Banquier, Marchand, ou Négociant, qui est dans l'habitude de porter Bilan sur la place, ne s'y trouvoit pas, ou autre personne pour lui, dans kes tems ordinaires des payemens, il seroit reputé avoir sait faillite: ainsi il est de conséquence de ne s'en pas dispenser, à moins d'une raison essentielle & connuë.

Lorsqu'un Marchand, ou Négociant, a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ses Créanciers, il doit leur présenter son Bilan, c'est-à-dire, un état au vrai de ses affaires.

BILAN. Est encore la solde du grand livre, ou d'un compte particulier, ou de la clôture d'un inventaire; mais en ce sens, le terme de Blan n'est pas si propre que celui de Balance. Voyez BALANCE.
BILBOQUET. Petit instrument, dont les Do-

reurs fe fervent, pour appliquer leur or. Il est long de quelques pouces, plat par dessous, & arrondi par dessus, pour le pouvoir tenir à la main. Le côté qui est plat, est garni de quelque étosse de laine très douce, sur laquelle se met l'or qu'on a coupé, pour le placer. Voyez Dorure a L'Huile, & EN DE'-

BILBOQUET. C'est aussi un petit morceau de bois, ou de terre cuite, de sigure cylindrique, un peu moins gros au milieu qu'aux deux bouts, duquel les Perruquiers se servent pour friser les cheveux, qui ne le sont pas naturellement. Voyez CHEVEUX.

BILLE. Ancien mot François, qui fignifie un bâton, dont quelques Ouvriers & Artifans ont conservé l'usage, pour exprimer plusieurs sortes de batons, qu'ils employent pour travailler à divers ouvrages de leurs arts & métiers. Voyez les Articles sui-

BILLE. Les Chamoifeurs & les Maroquiniers appellent Bille un morceau de fer, ou de bois, rond,

gros, & long à volonté, mais ordinairement d'un pouce & demi de diamétre, & de 18. pouces de longueur, qui leur sert à tordre les peaux, pour en faire fortir toute l'eau, la graisse, ou la gomme, qui peuvent y être, & que ces Ouvriers employent dans les préparations de leurs cuirs. Voye. CHAMOIS, BILLE. C'est aussi un bâton rond, de 2 à 3 pieds

BILL.

de long; l'une des extrémités duquel a une ripèce de pointe un peu arrondie, dont les Emballeurs se fervent à ferrer les cordes de leurs balles & ballots. Voyez EMBALLER.

BILLE. Est encore le bâton, dont les Messagers, Voituriers & Muletiers serrent les charges de leurs chevaux & mulets.

BILLE. Se dit pareillement d'un petit morceau de bois, en forme de longue cheville, dont les Voituriers par eau se servent pour attacher la corde de leurs bateaux à l'anneau du palonnier, ou palonneau, comme d'autres l'appellent, où tiennent les traits de leurs chevaux. Voyez VOITURE, & VOITURIER PAR

BILLE. On appelle Bol on Bille, ou Brouillamini, du Bol lavé, purifié, & réduit en pâte, dont on forme ensuite des bâtons plats, de la longueur & groffeur du doigt. Voye. Bol., & BROUILLAMINI.

BILLE D'ACIER. Morceau d'acier quarré, qu'on appelle ordinairement Acier Soret, Clamecy, & Li-

moulin. Voyez Acier.

BILLE. Terme de boulanger, particulièrement en usage dans les Boulangeries où l'on fait le bifcuit de mer. C'est ce qu'on appelle plus ordinairement un Rouleau qui sert à ai platir la pâte : le milieu de la bille est plus gros que ses extrémités, ce qui en quelque sorte le distérencie du rouseau dont la groffeur est égale d'un bout à l'autre. Voyez Bis-CUIT.

BILLER LA PATE. C'est l'applatir avec la Bille. On bille aussi les galettes de biscuit pour les rendre plattes. Voyez comme deflus.

BILLER. Serrer avec une bille la corde d'une bal-Ie, ou d'un ballot, ou la charge d'un mulet ou

cheval. Voyez EMBALLER.

BILLER. Se dit auffi de la façon que les Chamoifeurs & Maroquiniers donnent à leurs peaux, en les tordant avec la bille. Voyez Chamots.

BILLER. Est encore un terme de Voiturier par eau, qui fignifie, attacher avec la bille, à une courbe de chevaux, la corde qui sert à tirer les bateaux fur les rivières. Débiller, c'est détacher la corde, ôter la bille qui l'arrête au palonneau. Voyez ci-

dessus BILLET, en terme de Commerce. Signific un écrit succurét, fait sous signature privée, par lequel une personne s'oblige envers une autre à taire quelque payement dans un certain tems, moyennant une certaine valeur reçûë,

Il y a de plusieurs espèces de Billets, dont les Marchands, Banquiers, & Négocians, se servent dans le commerce, lesquels opérent divers effets.

Les uns sont causés pour valeur reçue en Lettres de change; les autres portent promesse d'en fournir; d'autres font conçûs pour argent prêté, & d'autres pour marchandifes vendues; mais de ces diverses sortes de Billets, il n'y en a que deux qui soient reputés Billets de charge, & qui ayent les mêmes priviléges que les Letties de change; les autres n'étant regardés que comme de timples prometles, qui cependant peuvent être négoc ées, amfi que les billets de change, pourvû qu'ils foient payables à or-

dre, ou au porteur.
C'est l'utilité que les Négocians ont trouvée dans le commerce des Lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces sortes de Billers, pour la facilité des payemens, & pour n'être pas obligés de teuir leur argent en caille, sans mouvement, & saus en tirer

BILLET. fonne précise, ou à son ordre, pourvû qu'ils portent ces mots essentiels, valeur reçue d'un tel, & que la valeur y soit exprimée. Il ne sera pas inutile de donner un modéle de ces sortes de Billets, qui sont tout-à-fait conformes à l'Ordonnance de

ceux qui sont causés pour valeur reçue en Lettres de change; c'est-à-dire, lorsqu'un Marchand, ou Banquier, fournit à un autre Négociant des Lettres de change pour les lieux dans lesquels il a besoin d'argent, & que pour la valeur de ces Let-tres, il donne son Billet de payer pareille somme au Tireur. Art. 27. tit. 5. Ord. de 1673. Cette te sorte de Billets doit saire mention de

celui sur qui les Lettres ont été tirées, & de celui qui en aura payé la valeur ; & si le payement a été fait en deniers, ou marchandises, ou autres effets, à peine de nullité ; c'est-à-dire , que faute d'être conçûs dans ces termes, ils ne sont plus regardés comme Billets de change, mais seulement comme simples Billets pour argent prêté, qui n'ont pas les

mêmes priviléges. Art. 28. tit. 5. Ord. de 1673.

La 2º espèce de Billets de change, sont ceux qui portent: Pour laquelle somme je promets fournir Lettre de change sur une telle Ville. Ces Billets sont très utiles dats le commerce; en ce que par leur moyen, un Négociant qui a de l'argent oilif dans son coffre, & qui n'en a besoin que pour faire des payemens dans de certaines Villes, & dans des tems qui sont encore éloignés, dispose de son argent avec d'autres Banquiers, & Négocians, qui en ont dans les mêmes Villes, & qui leur doit être payé dans les

même tems. Art. 27. tit. 5. Ord. de 1673.

Il est de l'usage, que ceux au prosit desquels font faits ces sortes de Billets de change pour Lettres à fournir, ou ceux au prosit desquels les ortes de sortes de dres sont passés, puissent contraindre les Débiteurs à leur fournir ces Lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçû, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par Lettres de change dans les lieux défignés par leur

Cette espèce de Billet de change doit aussi faire mention du lieu où les Lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçûë, & de quel-les personnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres Billets de change, en les convertissant, comme il a été dit, en simples Billets, ou promesses; que s'ils ne contiennent que valeur reçue purement & fimplement, la valeur en sera reputée en argent comptant. Art. 29. tit. 5. Ord. de 1673.

Les Billets de change payatles à un Particulier

y nommé, ne sont point reputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un transport signisse, s'ils ne sont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'usage des cessions & transports en matière de billets de change, à cause des fréquens incon-véniens qui s'en ensuivoient; ces termes, Payables au porteur, ou ordre, tenant proprement lieu de transports & cessions. Art. 30. tit. 5. Ord. de 1673.

Les Billets, qu'on nommoit autrefois Billets en blanc, c'est-à-dire, où l'on laissoit ea blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutes fois & quantes, & sous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cause portoit simplement valeur reçuë, sans exprimer la valeur, non seulement ne sont plus en usage, mais sont absolument désendus : & en effet, comme après avoir passé par plusieurs mains il n'étoit pas possible d'en découvrir l'origine, il étoit aisé de s'en servir pour un commerce usuraire.

On a tâché d'introduire dans le commerce d'autres billets, qui ne font pas moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'usure; ce sont ceux payables au porteur, fans faire mention ni de qui on a reçû la valeur, ni quelle forte de valeur a

Les plus surs de tous les Billets, dont on peut se surviv dans le commerce, & les moins susceptibles d'usure, font ceux qui font faits à une per-

MODE'LE DU BILLET.

Je payerai au 20 du mois prochain au Sieur Pier-re Doré, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de 1200 livres, valeur reçue de lui en denier, comptans. Fait &c.

Dans le chap. 10 du livre 3 de la prémière partie du Parfait Négociant de M. Savary, il est donné des modéles de toutes les fortes de Billets, tant de change, que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes sortes de valeurs. On y peut avoir recours, si

on le juge à propos. L'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1673; spécifie assez au long pour quels Billets ceux qui les ont faits & souscrits, sont sujets à la contrainte

par corps.

Quoique par le dit Article prémier du titre 7 de la dite Ordonnance, il semble qu'il n'y ait que les Marchands, & Négocians, qui puissent être contraints par corps pour les Billets qu'ils ont faits ou fouscrits, il y a néanmoins une Déclaration du Roi du 26 Février 1692, qui ordonne, en expliquant cet Article, que la contrainte par corps aura aussi lieu contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Sous-Fermiers des droits de Sa Majesté, Intéressés, & Gens chargés du recouvrement de ses deniers, & tous autres qui lui sont comptables.

Le Porteur d'un Billet négocié est tenu de faire fes diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en leures de Change qui auront été fournies, ou qui le de-vront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui

compris. Art. 31. tit. 5. Ord. de 1673. Un Billet négocié est celui qui a passé en main tierce, au moyen de l'ordre qui a été mis au dos; tout Billet payable au porteur est aussi censé Billet négocié.

Les diligences qu'on est obligé de faire saute de payement d'un Billet, sont disserentes de celles qui se font saute de payement des lettres de Change, n'étant pas besoin de protest pour les Billets, mais de simples sommations, suivant le Réglement du 26 Janvier 1664.

Les Billets de Change se prescrivent pour 5 ans, à compter du lendemain de la dernière poursuite; le porteur a néanmoins la voye de faire affirmer le

debiteur. Art. 21. iit. 5. Ord. de 1673.

Il est d'usage, ou pour mieux dire de régle, que lorsque le porteur d'un Billet de Change a négligé de faire ses diligences dans les dix jours, celui qui il le négocie après les dix jours passés, n'est point chargé de l'événement du Billet, qui demeure aux risques du prémier porteur. Le Réglement de la Place du Change de la vil-

le de Lion n'accorde que deux mois au porteur d'un

Billet négocié, pour faire se diligences, & avoir ses recours. Kégl. du 2 Juin 1667, art. 9.

Faute de payement d'un Billet de Change, le porteur doit saire signisser ses diligences à celui qui a signis le Billet ou Northe a figné le Billet ou l'ordre. Art. 32, tit. 5, Ord.

L'article 13 du titre 5 de la même Ordonnance ex-plique en détail les différens délais qu'on accorde suivant la distance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de Change; ce qui doit servir de régle pour les Billets de

401 Cha valcu ou a dean qu'il actio hom Ville P mier profi jour de Bille

les mên mic ayer ceu préte faute fom qui lets aux C Cha pour fes

men Voye dire de l autr L de (au I

Puß

voi

côt

ont

y or

veu par par end

> cor lcu **e**11 ant dυ

&

le

400 du'ils porfun icl , & ra pas inude Billets, imance de

Sieur Pieron ordre, la i en deniers

niére partie donné des it de chan-, pour tourecours, A

de 1673; ceux qui contrainte

titre 7 de ait que les être connt faits ou ion du Roi expliquant aura auffi ermiers & Intéressés, s deniers,

u de faire dix jours; en leures qui le depour mars doivent ce , icelui

é en main s au dos; ensé Billet e faute de

celles qui Change, llets, mais ent du 26

ur 5 ans, ourfuite; ffirmer le

égle, que a négligé , celui à Tés, n'est i demeu-

de la vilteur d'un & avoir

nge , le celui qui 5. Ord.

nance exaccorde ciles de e Chanillets de Change ,

Change, & qui s'étend même jusqu'aux Billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandises, on autres effets.

Les Juges-Confuls de la Bourse commune de Bourdeaux ayant remarqué par une longue expérience, qu'il maissoit de grandes contestations au sujet des actions en garantie pour certains Billets qui font en usage parmi les Négocians de cette Ville, payables en denlers au porteur, sans autre reçu, & sans de. lai assiré, ont fait un Réglement, qui ensuite a été homologué par Arrêt du Parlement de la même Ville du 5 Septembre 1685.

Par ce Réglement, ceux qui ont reçû en prémier lieu ces sortes de Billets, c'est-à-dire ceux au

profit desquels ils ont été faits, & qui les ont entuite négociés, en demeurent garants pendant 30 jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance; durant lesquels les porteurs de ces Billets sont obligés de sommer par acte ceux qui les ont faits de les payer, & faute de payement les mêmes porteurs n'ont que 3 jours après les 30 prémiers pour fommer ceux qui les leur ont donnés de les rembourser; & ainsi en remontant, en cas qu'ils ayent passe en plusieurs mains, fans néanmoins que ceux qui ont sait originairement les Billets puissent prétendre jouir du délai des dits trente jours; & faute par les porteurs successivement d'avoir fait les formations. formations & autres diligences dans les trois jours qui leur font à chacun d'eux accordés, les dits Billets restent sur le compte de celui qui a manqué aux dites formalités.

Ceux qui ont souscrit ou endossé des Billets de Change (ce qui doit même s'entendre des Billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchaudies &c.) sont tenus solidairement avec ceux qui ont sait les Billets. Il en est de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en foit pas fait mention dans l'aval. Art. 33, tit. 5, Ord. de 1673.

Voyez AVAL.

Quand on dit, Faire courir le Billet, cela veut dire, Négocier un Billet, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des Agens de Change, ou autres perfonnes.

L'Auteur de ce Dictionnaire, mort le 22 Avril 1716, n'ayant pu faire mention dans cet Article, de l'Edit concernant l'abolition des Lettres ou Billets de Change, ou autres payables au porteur, donné au mois de Mai de la même année, non plus que de la Déclaration du 21 Janvier 1721, qui en rétablit l'usage, on a cru qu'on seroit plaisir au Lecteur de les mettre ici l'un & l'autre par extrait, afin de faire voir tout ensemble, & comme d'un coup d'œil, d'un côté les inconveniens de ces Billets, quand on en veut abuser; & de l'autre, les avantages qu'ils penvent apporter dans le commerce, quand on en use suivant les régles de l'honneur & de la probité.

Edit du mois de Mai 1716.

Les abus des Billets payables au porteur, prévûs par l'Auteur du Parfait Négociant, & condamnés par le Sieur Savary Des-Bruflons son fils, dans un endroit de cet Article, ayant été poussés trop loin, & leur usage ne paroissant propre qu'à troubler le commerce en favorisant les Banqueroutiers frauduleux & les usuriers, donnérent lieu à l'Edit de 1716, & lui fervirent de principal motif.

On y rapelle d'abord les plaintes des Négocians en 1604, les Arrêts & Réglemens du Parlement des

années 1611, 1650, & 1660, & les Ordonnances du Roi Louis XIV. de 1664 & 1673. Ensuite on entre dans le détail des préjudices que le mauvais usage de ces Billets a apportés dans le négoce, & l'on conclut enfin, que les Ordonnances & Réglemens faits jusqu'à présent, & qu'on pourroit faire à l'avenir contre tous ces désordres, paroissant tout à fait inutiles, tant que le Commerce des Let-

tres & Billets de Change, & autres Billets payables au porteur, sera toleré, Sa Majessé croit plus à pro-pos de les abolir entiérement, comme elle fait par cet Edit ; défendant à toutes personnes, de quel-que qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes des dites Lettres & Billets payables au porteur ; déclarant nul: & de nul effet tous ceux & celles qui ne seront par taits au profit de perfonnes certaines dénommées dans les dits Billets, ou à leurs ordres; lesquels ordres ne pourront pareillement être mis successivement sur les dites Lettres & Billets, qu'an profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité des dits ordres. Sa Majesté néanmoins, ayant de prononcer pour l'avenir l'entière abolition des Biliets & Lettres de Change payables au porteur, avoit pris, par rapport au pallé, des précautions conformes à l'équité, comme on le peut voir dans cet Edit enrégistré au Parlement le 23 Mai 1716.

BILLET.

Diclaration du 21. Janvier 1721.

L'Edit de 1716 ayant été exécuté pendant que de 4 aances, & l'expérience ayant fait connoître que les inconvéniens de l'usage des Billets payables au porteur, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce sur tout dans un tems où il étoit également important pour le soûtien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulation de l'arg nt : Sa Majessé, sur les représentations des principaux Nigocians du Royaume & de ceux qui font intéresses dans ses affaires, & pour satisfaire au vœu commun des perfonnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profellion, déclare & ordonne par cette nouvelle Déclaration, qu'à l'avenir, en tous commerces & né-gociations, pour prêt d'argent, vente de marchandifes, ou autrement, il fera loifible d'en flipuler par Lettres ou Billets le payement au porteur, sans dénomination de personnes certaines; Sa dite Majesté, par sa présente Déclaration, rétablissant l'usage des Lettres ou Billets de Change payables au porteur, révoquant à cet égard les défeuses portées par l'Edit du mois de Mai 1716, & voulant que le prémier Article du ritre 7 de l'Ordonnance de 1673, en-femble la Déclaration du 26 Janvier 1692, foient exécutés; & qu'en conséquence tous Négocians & Marchands, comme austi tous ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui auront signé des Billets payables au porteur pour valeur reçûë comptant, ou en marchandises, pourront être contraints par corps au payement des dits Billets; & que les demandes & contestations formées à cet égard ne pourront être portées que par devant les Juges & Consuls des Marchands, auxquels Sa Majesté en attribue à cet esset toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel aux Cours de Parlement.

Cette Déclaration donnée à Paris le 21 Janvier 1721, fut enrégistrée en Parlement le 25 ensuivant. BILLET. Se dit aussi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au payement de quelque fomme, ou à l'exécution de quelque chose.

Billets. Les Marchands Persans font leurs Bil-

lets & promesses en mettant leur sceau au bas, & leur nom en haut : les témoins atteffent le sceau du contractant, en y joignant le leur. Il n'y a qu'en-tre Marchands que ces fortes de Billets foient valables, quoique non faits en Justice.

BILLETS DE L'EPARGNE. Ce sont d'anciens Billets, mandemens, ou rescriptions, dont le payement avoit été autrefois afligné sur l'Epargne du Roi, mais qui ayant été supprimés dans le commence-ment du minissère de M. Colbert, sont devenus depuis furannés & de nulle valeur dans le commerce.

BILLETS. Sont encore des espèces de passeports qu'on prend aux portes & barrières des Villes où il

405

h D

delivr

droits d'iffiid

pour

trefois

mis d

woient

Bu

dans 1

terets.

le fou

de bil

les je

des b

March

tail, n

qui le

que jo

Les

letter

fer l'u abligé

deux a

les bil

mis de

letiers

garder

du foir

trée &

la disc

Ville.

de à te

giffres

lité ...

les plu

ces de

march

Burea

prémie

pour a

tenu d

l'enrég

fes au

aller h

font c

est poi mosco

tre pe

conte

pour l'

trois r

Pautre

te du p

y enre

moitié

l'un po

fes cfp

defting

hors c

tre dar

Por

Por

Por

Por

Aux

Lcs

y a barrage; lorsque l'on veut faire passer debout des vins & des bestiaux à travers des dites Villes. Voyez PASSER-DEBOUT.

BILLETS LOMBARDS. Ce sont des Billets d'une figure & d'un usage extraordinaire, dont on se ser le la les en Flandre, & qui depuis l'année 1716 se sont aussi établis en France.

Les Billets Lombards d'Italie, qui font de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finissant en pointe par le bas, servent principalement lorsque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaisseau chargé pour quelque voyage de long cours: ce qui se sait de la manière suivante.

Celui qui veut s'intéresser à la cargaison du navire, porte son argent à la caisse du Marchand armateur, qui enrégistre sur son livre de caisse le nom du prêteur, & la somme qu'il prête; ensuite il écrit sur un morceau de parchemin de la largeur de 12 ou 15 lignes, & de 7 ou 8 pouces de longueur, le nom & la somme qu'il a enrégistrée; & coupant ce parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour son Bureau, & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caisse au retour du vaisseur, & le confronter avec celui qui y est resté, avant que d'entrer en aucun payement, soit du prêt, soit des prosits.

Il se fait à peu près la même chose en Flandre par ceux qui prétent sur gages. Ils écrivent sur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur, & la somme qu'il a reçûe; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & cousent l'autre moitié sur les gages, afin de les lui remettre en rendant la somme stipulée.

BILLETS DE LA BANQUE ROVALE. Il y a peu de différence pour l'ufage entre les Billets Lombards d'Italie, & les Billets de la Banque royale de France qui ont été faits fur leur modéle: mais il y en quelqu'une pour la forme, ces Billets françois n'étant que de papier, & se coupant du haut en bas en deux parties égales, en sorte néanmoins que la coupure reste dentellée, ce qui est une précaution sur contre la friponnerie de ceux qui les voudroient contresaire.

Deux autres différences consistent, l'une en ce que les moitiés de ces Billets qui demeurent aux Bureaux de la Banque, sont reliées en des régistres; & l'autre, qu'il y a au bas de chaque partie du Billet qui se délivré au porteur, l'empreinte d'une espèce de seau. On en parle ailleurs plus amplement. Voiez BANQUE NOYALE.

BILLETS DE MONNOYE. Ces Billets étoient inconnus en France avant l'année 1700. La réformation de toutes les monnoyes du Royaume ordonnée par une Déclaration de Louis XIV. du 8 Juin, y donna lieu.

La fabrique des espèces de la nouvelle resorme n'ayant pû se faire allez promtement, pour payer comptant toutes les vieilles espèces qui étoient apportées à l'Hôtel des Monnoyes, ou aux Changes de Paris, les Directeurs & les Changeurs en donnérent leurs Billets particuliers. Ces Billets devinrent ensuite dettes de l'Etat, & en 1703 il sut ordonné qu'ils porteroient intérêts, qui furent réglés à 8 pour cent.

Tant que le nombre de ces Billets ne fut point excessif, l'Etat y trouva son avantage, & le commerce, bien loin d'en soustir, y trouvoit de son côté une commodité que souvent n'a pas l'argent comptant même, quelque nécessaire qu'il paroisse être dans le négoce; mais ce papier étant tombé dans le décri par la trop grande quantité qui s'en répandit dans le public, & par le trasic usuraire qu'en firent les Agioteurs, on sut ensin obligé de les supprimer, après les avoir convertis pour la plûpart en sentes sur la Ville, ou les avoir tirés du

commerce par divers autres débouchemens.

BILLETS DE L. ETAT. Ces Billets out commencé en France presque en même tens que le régne de Louis XV. Les dettes immenses de l'Etat con-

tractées pendant les longues guerres du régne précedent, les firent naître.

H est vai qu'avant la mort de Louis XIV. ces dettes avoient déja été diminuées de plus de 400 millions, par la réduction des rentes sur la ville de Paris du denier 5 au denier 4, & par d'autres moyens. Mais ce qu'il en restoit encore, soit en Billets de l'Extraordinaire des guerres, des Trésoiters de la marine, & des Receveurs généraux; soit ensin en plusieurs autres sortes de papiers, étoit si confidérable, que le nouveau gouvernement pour partager ces charges de l'Etat entre le Roi & ses sinjets, se vit obligé de réduire toutes ces dettes suivant leur nature & qualité, en sorte qu'elles ne formassent plus qu'un capital de 250 millions, dont Sa Maj, voulut bien se charger pour les acquirer, payer & rembourser, conformément aux Edits & Déclarations rendus à cet estet, & en faire pour

Ces nouveaux Billets furent appellés Billets de l'Etat, parce que le Roi en fit la dette, & qu'il promit de les payer fur les revenus de l'Etat; au lieu qu'auparayant ce n'étoit que des Billets de particuliers, quoique faits pour des fommes fournies pour les besoins de l'Etat.

ainsi dire ses Billets.

La phipart de ces Billets ont depuis été retirés, foit en taxes fur les gens d'affaires, foit en actions de la Compagnie d'Occident, foit en rentes viagéres fur l'Hôtel de Ville de Paris, foit enfin par les lotteries qui s'y tirent chaque mois.

BILLETS DE L'ESCHIQUIER, Voyez ESCHIQUIER, BILLETS DE LA BANQUE ROYALE D'ANGLE-TERRE. Voyez BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE,

BILLETS NORS, BILLETS BLANCS, BONS BILLETS. Termes de Lotterie. Les Billets noirs sont ceux qui contiennent quelque lot; les Billets blancs, ceux qui n'en contiennent aucun; les bons Billets sont les mêmes que les Billets noirs. Voyez Lotteries.

BILLETS DE SUCRE. On appelle ainfi aux Is'es Antilles, des Billets contenant obligation & premesfe de payer au porteur aux tems marqués, une certaine quantité de sucre,

BILLETS DE PROCLAMATION. On nomme ainsi en terme d'Eaux & Forêts les Billets sur lesquels se sont les publications pour l'adjudication des ventes

font les publications pour l'adjudication des ventes, Par l'Article xv11. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669 fur le fait des Eaux & Forêts, le foin de drefler & d'envoyer les billets de proclamation aux lieux ordinaires, est réfervé au Procureur du Roi de chaque Maîtrise.

Ils doivent contenir le nombre d'arpens de l'adjudication, leur fituation, leur qualité, les réferves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes se doivent faire.

BILLETTE, ou BILLOT. Petite enfeigne en manière de barillet, ou morceau de bois rond, qu'en place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits ou il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux Marchands & Voituriers, qu'il ne faut pas paffer fans acquiter le droit dù au Roi, ou aux Seigneurs qui sont obligés d'entretenir les chemins. Voyez COUTUME.

BILLETTÉ. Est aussi en terme de Tondeur de draps, un instrument de bois fait en équierre, ayant une branche plus longue que l'autre, qui est attachée à celui des deux couteaux de sorce, qu'on appelle le couteau semelle. Lorsque l'ouvrier tond son drap, il tient la Billette de la main droite, asin s'empêcher que les sorces n'aillent trop vite. Voyez Tondeur.

BILLETTE,

XIV, ces s de 400 la ville de tres moyt en pro-en Billets oriers de foit enfin t fi confiour par-& fes fitlettes fuid'elles ne

ons, done

acquiter, Edits &

aire pour Billets de , & qu'il 'Etat ; au ts de pars fournies

té retirés, n actions tes viagéfin par les HIQUILE. ANGLE-

LETERRE, ONS BILnoirs font ets blanes, ns Billets yez Lot-

aux Ifes k premefune cernme ainsi esquels se

es ventes, rdonnan-, le foin clamation cureur du s de l'adréferves.

i les venfeigne en ıd, qu'en , aux enlis, pour ers , qu'il à au Roi, etenir les

ndeur de re, ayant eft attaqu'on aptond for ifin d'emyez Ton-

LLETTE,

le Douane de Bourdeaux, l'aequit que le Commis délivre aux marchands pour justifier du payement des droits de fortie, ou, comme on y parle, des droits d'illie des marchandises qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces billettes duroient autrefois un mois entier, après lequel mois il étoit permis de les faire renouveller ti les marchandises n'avoient pû être embarquées: présentement le Com-mis y ajoûte pour l'ordinaire la clause: non valable après trois jours. BILLETTES. On nomme ainsi en terme de verreric, le petit bois dont on se sert à entretenir le seu dans les fours à verre ; ce sont des espèces de cotterets. Les Fêtes & Dimanches quand on a margé le four, on n'y met que du gros bois. Le meneur de billettes les conduit près des fours, & un tifeur

les jette dans les ouvertures des fourneaux. BILLETTER. Attacher des étiquettes, mettre des billers aux étoffes. C'est sur ces billets que les Marchands, particuliérement ceux qui font le dé-tail, mettent les numero & les aunages des piéces entiéres, suivant les tactures des Commissionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent cha-que jour ce qui a été levé de celles qui font enta-

Les Marchands ont parcillement coûtume de Billetter leurs étoifes lorsqu'ils veulent travailler à dresfer l'inventaire, que, suivant l'Ordonnance, ils sont obligés de faire tous les ans, ou du moins tous les Voyez INVENTAIRE.

BILLETTIER. Commis qui expédie & délivre les billettes. Il se dit aussi à Bourdeaux des Commis des Fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a à Bourdeaux jusqu'au nombre de 24 Bil-

letiers dispersés aux 14 portes de la Ville, pour les garder depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, après quoi ils se retirent chez eux, l'entrée & garde des dites portes étant abandonnée à la discrétion des portiers, qui sont aux gages de la

Les fonctions des Billetiers sont de prendre garde à tout ce qui entre & fort, & de tenir des régiftres, plus on moins, fuivant l'importance & la qua-lité de leurs postes.

Aux Portes du Chapeau rouge & d'Espau, qui sont les plus considérables de toutes, parce que c'est par ces deux portes que passe la plus grande partie des marchandises qui sont portées au magasin du grand Bureau, les Billetiers tiennent trois régistres. Le prémier pour enrégistrer les marchandises qui entrent pour alier au magafin, jusqu'où un des Billetiers est tenu de les conduire. Le second régistre sert pour l'enrégistrement des Billettes du grand Bureau, pril'enregntrement des Bintects du grand Bureau, pra-fes au menu, pour les marchandiles qui fortent pour aller hors de la Sénéchauffée, & auffi pour celles qui font chargées pour l'étranger. Le troiliéme registre est pour enrégister l'entrée de tous les fucres & molcouades qui font portées au Magasin, pour y être pefées.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un registre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre

Porte du Pont S. Jean. Les Billeteries y tiennent trois registres, l'un pour l'entrée des marchandises, l'autre pour l'usuë, & le troisséme pour tenir le compte du poisson sec qui est pesé à la nouvelle Halle. On

y enregistre aussi le poisson verd.
Porte Tannet. Il n'y a qu'un seul registre, dont

moitié pour l'entrée, & moitié pour l'issue.

Porte des Saliniers. Il s'y tient quatre registres, l'un pour l'entrée des marchandises consistant en grofses espèces; le second pour l'issue des marchandises destinées pour la cargaison, ou pour être portées hors de la Sénéchauflée ; le 3e pour le sel qui entre dans la ville, après avoir été taillé; & le 4e pour

BILL les sels qui sortent de Bourdeaux par petites parties,

fur les Billettes du grand Burcau. Porte de Grace. Les registres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un est divisé en deux chapitres, d'entrée & de sortie; l'autre sert pour l'entrée du sel en ville, & l'autre pour la sortie du sel hors de la ville.

Porte Sainte Croix. Un régistre suffit à cette porte ; il cst partagé entre l'entrée & la fortie.

Les fix autres portes, qui font les portes de terres, ayant peu d'occupation, les Billetiers n'y ont qu'un regiffre divisé en deux chapitres, comme celui de Sainte Croix. Ces six Portes sont S. Julien, S. Eula-lie, S. André, la Porte de Dijon, la Porte Dauphi-

ne, & celle de S. Germain.
Il y a deux Commis qu'on nomme Contrôleurs des Billetiers, dont les sonctions sont d'examiner le travail de ces Commis, & voir s'ils sont sédentaires

à leurs portes. BILLON. Terme de monnoye, qui se dit de toute matiére d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'u-ne portion de cuivre plus forte ou plus confidérable, que celle réglée par les Ordonnances rendues

touchant le titre des monnoyes.

Suivant M. Bouttereie, le Billon d'or est celui qui est à 21 carats, & au-dessous; & le Billon d'argent, celui qui est à 10 deniers, & au-dessous; & 11 distingue cette derniére espèce de Billon en haut Billon, qu'il met à 10 deniers de sin, & au-dessous, jusqu'à 5 deniers; & en bas Billon, qu'il met audelious de 5 deniers de fin.

Mais, selon l'opinion de beaucoup d'autres habiles gens en fait de monnoyes, l'or & l'argent andellous du titre des espèces, scavoir, l'or jusqu'à 12 carats, & l'argent jusqu'à 6 deniers, dovvent être appellés or bas, ou argent bas, n'y ayant que l'or andellous du tacters. & l'argent pued flous l'or au dessous de 12 carats, & l'argent au-dessous de 6 deniers, qui puissent être nommés Billon d'or, ou Billon d'argent, parce que le cuivre l'emporte fur ces autres métaux. C'ell entr'autres le sentiment de M. Boifard dans son Traité des Monnoyes, page 16, imprimé à Paris en 1711.

Il est desendu à tous Marchands Merciers, Billonneuro, & autres personnes qui ne sont pas du corps des Marchands Orfévres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne soit pour Billon.

On appelle aussi Billon, toute sorte de monuoye dont le cours est désendu, de quelque alloi, & à quelque titre qu'elle puisse être. En ce sens on dit, qu'il saut porter la monnoye au Billon; ce qui fignifie, qu'elle sera fonduë pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce,

On nomme encore Billon, la monnoye de cuivre mêtée d'un peu de fin, comme les fols marqués, les nesles, &c. & la menue monnoye de cuivre pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

On appelle aussi Billon, du bas argent qu'on affine avec la calle d'Orfévre, ainfi que l'autre ar-gent, fans cependant fe fervir d'eau forte. Le mot de Billon fe prend encore pour le lieu

où l'on doit porter la monnoye décriée, légére & défectueuse, pour la mettre à la sonte, & en recevoir la juste valeur; comme sont les bureaux de la Monnoye & du Change. En ce sens on dit, envoyer au Billon, porter au Billon.

BILLON DE GARANCE. C'est le nom qu'on donne à une des espèces de Garance, qui est la moin-

dre de toutes, Voye, GARANCE.

BILLONNAGE, Négoce, trafic défendu & illicite que fait celui qui billonne. Le Billonnage est regardé de même que le crime de fausse monnoye; & celui qui en est convaincu, est sujet à la même punition. Voyez BILLONNER.

BILLONNEMENT. Signific quelquefois la mê-

BILLONNER. Terme de monnoye, qui selon les circonstances, est pris en bonne & mauvai-

fe part. On le prend en bonne part, quand il fignifie recueillir les espèces décrides & envoyées au billon; ce qui étoit autrefois permis à certaines personnes destinées à cela : mais ordinairement il se prenden mauvaile part, & veut dire négocier, trafiquer de monnoye de billon, mettre de mauvaises espéces en place des bonnes. Les Ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, & l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 13 Juin 1600, en font un crime capital, qui se peut commettre en neuf différentes maniéres.

10. Lorsqu'on achéte, ou qu'on change la mon-noye pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre Province.

2º. Quand les Receveurs & les Collecteurs re-tiennent les bonnes espèces d'or & d'argent qu'ils ont reçûes des contribuables, & n'envoyent au Trésor Royal que des espèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les espèces pesantes, & ne sont leurs payemens qu'en espèces légéres.

30. Lorfque les Changeurs remettent dans le commerce les espèces délecteuses, étrangéres & décriées

qu'ils ont changées.

4. Quand on ne veut recevoir les espèces qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne les veut exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du

peuple.
5°. L'orsqu'on trafique des monnoyes étrangéres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le

Royaume.

6º. Quand les Marchands se transportent sur les ports de mer, pour y acheter les espèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent ; ou bien , qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées en ces fortes d'espèces, asin de les passer ensuite de Ville en Ville sous la faveur du commerce, jusqu'aux Places frontiéres, & les transporter ainsi dans les Pays étrangers; ou bien pour les vendre aux Orfévres du Royaume, parce qu'ils les achétent à tel prix qu'on veut, pour employer en ouvrages, à cause qu'ils se sauvent sur les saçons.

7'. Lorsqu'on choisit les espèces les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfévres

qui les fondent pour leurs ouvrages.

80, Quand on change les espèces qu'on a re-çues, & qu'on en achéte d'autres pour faire les

payemens.

90. Enfin, lorsqu'on recherche des espèces d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

BILLONNEUR. Celui qui se mêle de billonner.

Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens prépofés de la part du Roi, pour recueillir & rassembler les espèces décriées, pour être mises au billon; & sous le régne de Charles VI. vers l'année 1385, ces Billonneurs avoient encore leur boutique dans la ruë aux Feurres, du côté du cimetière des Innocens; & cet endroit se nommoit

Aujourd'hui l'on nomme Billonneur, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des espèces ou monnoyes. Les Ordonnances prononcent des châtimens très rigoureux contre les Billonneurs. Celles de 1559 & 1577, portent la peine de mor; & celles de 1574, 1578, & 1629, veulent la confilcation du corps & des biens.

BILLOS. Droit d'Ayde qui se leve sur le vin en quelques Provinces de France, & particulièrement en Bretagne. Il ne se paye que par les Ca-baretiers & autres qui vendent des vins. On ne se fert guéres de ce terme sans que celui d'impôt le précède; ainsi l'on dit, les impôts & Billos. Il & léve aussi en quelques lieux, sur la biére, le cidre, & les autres boissons, Ce droit n'est pas par-tout and less autres positions. Ce those their pass particuliers we does Villes qui en jouissent. Voyet Vin.

BILLOT. Voyez BILLETTE, & COUTUME,

BILLOT, Se dit audi de ces perches ou longs ba-

tons que les Marchands de chevaux mettent aux deux côtés des chevaux neufs qu'ils aménent, afin de conduire plus facilement leur voiture. Voyez CHE.

BILLOT. Grosse pièce de bois d'un ou de deux pieds de haut, plus longue que large, sur laquelle on frape, l'on coupe, l'on tourne, ou l'on apprête quelque chose. Les Traiteurs, Pâtissers, Cuisniers, ont des Billots pour hacher leur viande, & les Serruriers en ont pour tourner leur fer en rond.

C'est sur des Billots que les Inspecteurs des Manusactures, les Maitres & Gardes de la Draperie & Bonnéterie, & les Commis qui apposent les Bonnetere, & les commis qui appoient les plombs de marque aux étoffes, toiles, ouvrages de Bonnetiers &c. ont coltume d'appuyer & de fraper leurs coins; & c'est pareillement sur des Billots que les Jurés du Martesu marquent les cuirs qui arrivent à la Halle, & les vendeurs ceux qu'on norte à leur Bureau.

BILLOT. Signifie aussi le coin qu'on pose sous un levier, quand on veut remuer ou lever quelque fardeau. En terme de l'art on le nomme Organi.

Voyez ORGUEIL.

BILLOT. Les Ciriers appellent Bougie en Bil. lot, une forte de bougie dont la méche est de sil de Guibray, qu'ils vendent aux Tailleurs, Coun-riéres, & Tapissiers, pour bougier la coupe des étosses. On la nomme Bougie en Billot, à cause de la forme d'un petit Billot qu'elle représente, étant

plice en carré. Voyez Bougle FILEE.

BIMAES. Sorte de bois de Bress, qui est une des deux espèces de celui qu'on appelle Sapan, ou Ja-pon. Voyez BRESIL.

BIMBLOT. Petit colifichet, ou joiiet d'enfant, BIMBLOTERIE. Ce qui concerne la fabrique des Bimblots. Il se dit également, & du métier de

faiseur de Bimblots, & du commerce qui s'en fait. L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de com-merce considérable : il l'est cependant; & non-seulement la consommation en est très grande à Paris & dans les Provinces, mais il s'en fait encore des envois au dehors, & jusques dans l'Amerique Espagnole, sur lesquels il se fait d'affez grands profits, sur tout de cer belles poupées qu'on envoie toutes coeffées, & richement habillées, dans les Cours étrangéres, pour y porter les modes françoises des habits, soit des Dames, soit des Cavaliers.

On peut distinguer deux sortes de Bimbloterie, dont l'une, qui faisoit autresois un métier à part, est présentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les Maîtres d'une Communauté particulière, mais qui se fait & se vend par des Marchands du Corps de

la Mercerie.

La Bimbloterie des Miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloi; c'est-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, affiettes, aiguiéres, &c. ou de petites vaisselles d'Eglise, comme croix, chandeliers, encenfoirs, &c. qui tous n'excédent guéres 4 ou 5 pouces de haut, & qui ont encore moins de diametre. Voyce MIROITIER,

409 La qu'an venter fout les po dicate bons les, occup Le derni les di

de Sa étalag La liv. le pouple BI des b Paris tiers bimbl BI

dont

bre,

BI

tcur,

bre, riére Il y élevés ceuxvaux avec trois Ce f qui s grand riére ne g les p me a

nent aider ferve ถนx CPUV d'un Tor lorfo Q

tre e

O

vent que que les a les julqı font В

Pent B flere des **fep**c Paff

veu

Autr

fur le vin particulièrepar les Ca-On ne se d'impôt le Billos. Il se re , le cidre , pas par-tout particuliers

402

UTUME. ou longs baent aux deux it , afin de Voyer CHE

ou de deux fur laquelle l'on appre-iers, Cuss-viande, & fer en rond. urs des Maa Draperie pposent les ouvrages de & de fraur des Bil. nt les cuirs ceux qu'on

pose sous ver quelque ne Orgueil, gie en Bil. eft de fil

rs, Coutucoupe des t , à cause fente, étant eft une des

in, ou Jat d'enfant, la fabrique métier de i s'en fait.

bit qui s'en et de comc non-feude à Paris encore des que Espads profits, oie toutes les Cours nçoises des

mbloterie, r à part, qu'il n'apers-Lunee pas les mais qui Corps de

être que nbou'de ménages s, &c. ou ix, channt guéres moins de

qu'une imagination féconde & ingénieuse peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui font encore réduits au jeu de la poupée. Tels sont les poupées même, les chevaux de carte, les petits carolfes, les Religieux fonnant leur cloche, les Prédicateurs en chaire, les Crocheteurs chargés de bom-bons; enfin tant d'inventions grotesques & ridicules, propres à amuser un âge incapable d'aucune

occupation plus férienfe, Les plus fameux Bimblotiers de Paris de cette dernière espèce, sont ceux qui étalent dans les salles du Palais, ou aux foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent. Il s'en fait aussi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'est peu de chose.

La Bimbloterie paye de fortie, comme Mercerie, 3 liv. le cent pefant, à moins que ce ne foit de ces riches pouples, qu'on envoye pour les modes, qui payent par

BIMBLOTIER. Celui qui fait, ou qui vend des bimblots. Les Maîtres Miroitiers-Lunetiers de Paris ajoûtent à ces deux qualités, celle de Bimblo-tiers, à cause de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb. Voyez MIROITIER,

BIMILLION. Ancien terme d'Arithmétique, dont l'usage est perdu. Il signisse un certain nombre, qu'on nomme aujourd'hui Milliard. Voyez MIL-

BINARD. Chariot à quatre rouës d'égale hau-teur, sur lequel on transporte des blocs de marbre, & des pierres de taille, soit au sortir de la carrière, foic après que les uns & les autres ont été taillés. Il y a deux fortes de Binards; les uns extrémement élevés, faits de piéces de bois, fortes & massives; ceux-ci ont des limons, & se tirent avec des che-vaux: les autres sont plus bas, & moins sorts, avec un timon traverse de distance en distance par trois ou quatre leviers d'une grosseur raisonnable. Ce sont des hommes qui tirent ces derniers, & qui s'y attellent avec des bretelles de sangle. Les grands Binards ne servent que pour amener de la carriére aux atteliers, les pierres & les marbres d'une grandeur & d'un poids extraordinaires. Pour les petits Binards, ils servent dans les atteliers même au transport des pierres taillées, & prêtes à mettre en place.

On nomme Bardeurs, les Manœuvres qui les traînent; & Hallebardiers, ceux qui avec des leviers aident à les charger, & à les conduire. Ceux-ci se fervent de pinces de fer, pour donner le tournant aux rouës. Quand, pour mener des pierres en œuvre, on se sert du petit Binard, on le couvre d'une natte de paille, ou bien on met sous la pier-re, des bouchons aussi de natte, qu'on nomme des Torches. On dit, Un Binard armé de ses torches, lorsque la natte ou les bouchons y sont.

Quelques-uns donnent simplement le nom de chariots, aux grands Binards à quatre rouës, & reservent celui de Binard pour les petits, qui n'en ont que deux : d'autres au contraire n'appellent Binards, que les Binards à 4 roues; & nomment Chariots les autres. Ces derniers ne servent qu'à voiturer les pierres taillées, de l'attelier où on les taille, jusqu'à l'endroit où elles doivent être placées; & ce sont toujours des hommes qui les tirent.

BINDELY. Petit passement soye & argent, qui se fabrique en plusieurs endroits d'Italie.

Par le Tavif de la Doilane de Lion les Bindelys payent 8 f. de la livre.

BINNELANDS-PAS. On nomme ainsi à Am. sterdam & dans le reste des villes de la domination des Etats Généraux de Hollande, des espèces de Pasfeports, ou, comme on les appelle en France, des Passaunts, qu'on est obligé de prendre quand on veut transporter une marchandise d'une ville à une outre sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie.

Diction. de Commerce. Tom. I,

BIR. BIS. Ce passeport ne coûte que 24 sols ; mais il faut le rapporter acquité au bout de 6 semaines ; c'est-à-di-, avec un certificat des Commis , que les marchandifes font arrivées au lieu de leur destination, sans quoi elles payeroient comme si elles étoient sorties pour être transportées dans les pass étrangers. Vayet l'Article des Droits d'Entrée & de Sortie.

BIRE. Engin à prendre du poisson. C'est une espèce de nasse. L'Ordonnance des Eaux & Forèts de 1669 défend de mettre des bires ou nasses d'osser au bout des dideaux dans le tems de la fraye. Voyce

BIROTINES. Voyer BARUTINES.

BIS. Ce terme est absolument Latin, & veut dire en nôtre langue, Deux feir.

On s'en fert souvent parmi les Négocians, particuliérement lorsque par mégarde on a cotté dans un livre deux seuillets du même nombre; en ce cas on met Bis à côté du chifre, qui marque le nombre de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il est employé doublement.

La même chose s'observe à l'égard des numero que l'on met sur les pièces d'étosses, lorsqu'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen, pour n'être pas dans l'obligation de reformer

Bis, qui est entre le blanc & le noir. Terme de Boulanger. Les pauvres mangent du pain bis. Il y a aussi du pain bis-blanc, qui est un mitoyen entre le pain blanc, & le pain bis. Voyet PAIN.

BISA, ou BIZA. Monnoye & poids des Indes.

Voyez Bise.

BISAGE, ou REPARAGE. Signifie, en termes de teinture, la façon qui fe donne à une étoffe, lorsque le Teinturier la met dans une autre couleur que celle où elle avoit été teinte la pré-mière fois. Il est permis aux Teinturiers du pe-tit teint, de faire toutes sortes de Bisages & Re-

parages,
BISCUIT. Ce qui est cuit deux fois, On le dit particuliérement du pain qu'on prépare pour les voyages de mer, sur tout ceux de long cours.

Ce Biscuit doit avoir quatre cuissons; on n'en

donne que deux pour les autres. Le bon Biscuit doit être fait six mois avant l'em-

barquement, de sarine de froment épurée de son; & de pâte bien levée.

L'eau & le biscuit sont les victuailles les plus nécessaires pour l'armement des vaisseaux, & si l'un ou l'autre se perd ou se gâte, les Equipages languissent & souvent périssent misérablement, sur tout s'ils se

On peut voir à l'Article de l'Eau, celle qui est la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conserver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverses expériences qu'on a faites de tems en tems pour ôter la falure à l'eau de mer & la rendre potable, s'il est possi-Ыe.

A l'égard du biscuit, on va donner ici diverses observations pour en faire de bon, tirées d'un mémoire dressé par le Sieur Savary de Ganche, un des fréres des Auteurs de ce Dictionnaire, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Breft

Manière de faire le Biscuit de mer.

BLED FROMENT.

Le froment est le seul blé qu'il faut employer pour le biscuit. Il faut le choisir d'un grain rouge & lacé, & sur tout qu'il soit bien purgé de la nielle, de l'yvroie & du blé faudré & moucheté.

Le blé nouveau de 3 ou 4 mois est le meilleur : celui d'un an peut aussi y être employé, s'il n'a point été échausté, & s'il a été gardé dans des magatins

fecs & bien airés, point trop élevé de pile; c'està-dire, au plus de 2 pieds & demi, & remué au moins une fois tous les 15 jours.

Lorsqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du

moins le faire raffeuir 15 jours & le remuer avec des pêles du moins 2 ou 3 fois. Quand il est échauffé, seulement dans sa superficie, ce qu'on connoît s'il ne sent pas l'aigre, & si les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le pressant avec la main, il lui faut un mois de magasin, & le remuer continuelle-ment jusqu'à ce qu'il soit bien remis.

FARINE.

Lorsqu'on employe des farines qui viennent du dehors, sur tout si elles sont épurées ; c'est-à-dire, séparées de leur son, il n'est pas sûr d'en faire du biscuit, pour peu qu'elles soient échaufiées : il est vrai qu'on peut leur faire perdre leur mauvaise odeur à force de les remuer & de les bluter, mais jamais leur mauvais goût; ce qui dans la suite corrompt infailliblement le biseuit qu'on en fait : on peut pourtant en faire du pain frais, à cause qu'il n'est pas nécetlaire de le garder long tems. Il est mieux de ne faire venir les tarines épurées

qu'avec leur son, parce qu'elles sont moins sujettes à s'échausfer dans les barques, lorsqu'elles sont bien enfachées, ou embarrillées; c'est-à-dire, bien fou-

lées & bien pressées.

La bonne farine ne doit avoir aucune odeur : fon goût, borfqu'on la met fur la langue, doit fentir la noifette; & au toucher, quand elle a été blu-tée, elle doit ressembler à du velours : si elle est tableuse, on le connoît en jettant une poignée dans une écuelle pleine d'eau; le fable va au fond lorfqu'il y en a.

La mouture doit être d'un son plat & large, & il ne faut l'employer que 15 jours après qu'elle est venue du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle passe micux au bluteau, ce qui est absolument nécessaire pour la consection & la qualité du bon biscuit.

LEVAIN.

Ce qu'on appelle le Chef d'une fournée de bifeuit, cit proprement ce que les Boulangers ordi-naires appellent le Levain. Pour le faire on prend un morceau de pâte du poids d'environ 20 livres, tiré du levain de la dernière fournée, qui a été fai-

te entre 11 heures & midi. A 4 heures après midi, le Boulanger met ce chef

dans le pétrain, & y verse environ dix pots d'eau bien nette & plus que tiéde, mais plus chaude en hiver qu'en été; il la délaie ensuite avec la quantité de farine nécessaire pour consommer toute cette eau : ensorte qu'il, en résulte une pâte bâtarde, c'està-dire, ni trop molle, ni trop forte. Cette nouvelle masse pese ordinairement cuviron 60 livres. Dans cet état on la met dans un coin du pétrain, environnée de toute part de farine pour la foûtenir. Quand elle y a levé 5 ou 6 heures, on recommence la même manœuvre, en y ajoûtant de l'eau & de la nouvelle farine qui augmentent la pâte d'environ 30 livres.

A une heure ou deux heures après minuit, qui est le tems que le Boulanger veut pétrir, il augmente encore la pâte de 30 livres, ce qui fait en tout une masse de 120 livres, de laquelle il tire la montié pour fervir de levain à la fournée suivante, & pétrit en même tems sa première fournée sur les 60 livres restantes dans le pétrain ; & pour les autres tournées qu'il fait pendant la journée, il augmente en une feule fois le levain de 60 livres, qu'il mettoûjours dans une baille pour continuer de même alternativement, à la réferve de la dermére, dont il n'augmente le levain que de 20 livres, qu'il reure pour en faire le chef qui doit fervir à recommencer le mêthe ouvrage le lendemain,

Il faut prendre garde que, par paresse, le Boulanger ne pétrisse deux fournées sur un même levain. ce qui feroit que le biscuit seroit sujet à se corrompre. Il faut observer qu'en hiver il y ait i de levain plus qu'en été. En tout tems il faut le couvrir de quelque étofie, drap, frise, ou ratine, & jamais de toile, asin qu'il ne s'y forme point de croute.

Dans quelques endroits, particuliérement à Breft, on observe une autre méthode, mais qu'on n'estion opierve me autre autre mans quant neut-me pas si bonne. On se sert du premier ches de 20 livres qu'on augmente aussi jusqu'à 60, comme à la prémière opération; mais 6 heures après on l'augmente jusqu'à 200 livres qu'on sépare en 4 parties, dont 2 font posées aux extrémités du pétrain , une dans une baille, & un chef de 20 livres dans une autre. Les deux parties du pétrain & celle de la baille servent pour pétrir les trois prémières sournées; & le chef pour composer 3 autres levains qui font les 3 autres fournées, avec un levain de 20 livres qu'on garde pour recommencer le travail le lendemain.

PATE.

Le pétrisseur prend de l'eau à la chaudière dont il s'est fervi pour les levains, il en délaye celui qu'il veut employer jusqu'à la couverture, en eau blan-châtre & épaisse, & y pousse ensuite la farine à 2 on 3 reprises qu'il frase en diligence & à force de bras, & recommençant d'un bout à l'autre, il la contrefrase pour n'en faire plus qu'une seule maile; en-suite il l'écoche à sorce de plats de la main, & la divise en 4 parties, puis les rassemblant, il !:s reco-che, tourne & manie à force de bras l'une après l'autre; après quoi il les retourne encore l'une sur l'autre, & ayant nétoyé son pétrain, il rejoint toure la masse qu'il tourne & remanie encore ; il la conpe de nouveau en 4; ensin les ayant rejoints pour la dernière sois, il tire la pâte du pétrain & la met fur une table où ur ntre boulanger la dance l'espace d'un quart d'beant, en la retournant plusieurs fois, jusqu'à ce qu'elle soit bien serme & resluyée,

GALETTES,

Si-tôt que la pâte est dans l'état qu'on vient de dire, il faut fur le champ la travailler en galettes.

La galette doit être composée de 14 onces de pate pour rendre 8 onces cuite, ou tout au plus 9

On coupe la pâte en piéces pour faire ce poids, puis on la tourne & retourne sur la table avec la puls on la tourne oc retourne for la table avec in main en forme de boule, pour la rendre encore plus dure; enfuite on l'applatit avec une bille ou rouleau, dont le milieu est plus gros que les deux bouts, en observant néaumoins de bassler un peu la galette dans le centre, en sorte qu'il y ait une espece de creux; pour les bords, ils doivent être égaux, & au plus d'un tiers de pouce d'épaisseur.

La galette finie, on la marque ou en croix, ou autrement, avec un instrument qu'on nomme une Croisoire, ou quelquesois un Peigne; après quoi on la tourne de l'autre côté, en la couchant fur la table, la mettant le plus près qu'on peut des autres galettes qui sont deja faites. Enfin un peu avant que de la mettre au four, on la pique de 5 ou 6 coups de piquet, qui est un instrument de fer à 3 pointes.

Avant de piquer & d'enfourner les galettes, il faut les laisser reposer demi - heure sur la table, & même plus s'il est nécessaire , pour leur donner le tems de se lever, ce que le Boulanger doit connoitre & gouverner: pendant qu'elles lévent il faut les couvrir d'une toile.

A Ereft on met la galette dans le four d'abord qu'elle eft baissée & piquée, sans la laisser reposer & lever, parce qu'on prétend qu'elle est affez nousrie de levant; en ce cas on ne la couvre pas.

Four. A la prémière fournée on doit commencer de chautler

dré; le fo un P laiffer 11 1 chauf parce le plu presse 11 tcur,

413

chauf

bairle

chauc

doit **fcur** ve d fert p doit a le do geur. de di du fo le ma gue |

covil

four

bois

forte

d'hev

II

de la

fon 1 il le pend enfui enco fon i nées fi elle deda gicu fi ou cuite auta tout

à la ce c L four: joint vrir le re bifc

leur

dan

411 , le Buuême levain; fe corromde levain couvrir de k jamais de

oute. ent à Breft. I'on n'estichef de 20 comme à la s on l'aug-4 parties, train , une s dans une elle de la ieres fourlevains qui n de 20 li-

vail le len-

diére dont celui qu'il cau blanfarine à 2 à force de , il la conmafle ; enn, & ladiles recoune après e l'une fur ejoint touil la couints pour & la met ince l'espaplutieurs

ı vient de galettes. ices de paau plus 9 ce poids,

rethryée.

e avec la re encore bille ou les deux r un peu y ait une ivent être épailleur. croix, ou mine wie iprès quoi aut fur la des autres avant que u 6 coups 3 pointes. alettes, il table, & donner le it connoiil faut les

ir d'abord er repofer flez nour-Das.

nencer de chautler

chauffer le four, du moment qu'on bille, ou qu'on baille les galettes, & l'on connoît que le four eil chaud quand la voute est colorée d'un blanc cendré; mais aux fournées qui suivent, on ne chauste le four que lorsqu'on a billé, un peu plûtêt, ou un peu plus tard, suivant que le Boulanger le trouve à propos, & que sa pate le presse : il faut moins laisser blanchir le four.

laisser blanchir le sour.

Il saut observer qu'à la prémière fournée on peut chausser le sour avec du bois qui ne soit pas sec, parce qu'il a le tems de brûler; mais aux autres, le plus sec est le meilleur, attendu que la pâte peut preffer.

Construction Du Four.

Il ne doit avoir que deux pieds & demi de hauteur, à tirer une ligne perpendiculaire de la clef de la voute au centre de la fole du four. La fole doit être de brique bien cuite, de 2 pouces d'épaiffeur & de 8 en carré. Dans les lieux où l'on trouve de la pierre large qui resiste au seu, on s'en ser présérablement à la brique. La bouche du sour sert presenanement à la prique. La bouche du four doit avoir 2 pieds de haut sur 2 pieds de hale. La sole doit être de 93 pieds de protondeur sur 9 de largeur. L'hostil, 3 pieds de hauteur; le seu, 2 pieds de distance à prendre de la hauteur de la bouche du four, pour venir droit au manteau de cheminée; le manteau doit être élevé d'environ 8 pouces plus que la hauteur de la bouche. Il faut que le four loit couvert.

Cuisson de la Galette.

Après avoir tiré la braise du four, & l'avoir escovillonné, le Boulanger pousse les galettes au four l'une après l'autre sur une pêle de fer ou de bois, en observant de les ranger adroitement, en

forte qu'il n'y ait point de vuide.

Il ferme ensuite le four bien joint & met quelques péletées de braise contre la porte. Un quart d'heure après il ouvre son sour & prend garde si fon biscuit a pris couleur: s'il en a pris sustifamment; il le laisse ouvert environ un demi quart d'heure, pendant lequel il ôte la braife de devant la porte, ensuite il la referme; & après que le biscuit y est encore reste un bon gros quart d'heure, il tire de fon four quelques galettes des prémières enfour-nées, & les rompt pour sçavoir it elles sont entes; fi elles le font, les bords en doivent être rouflatres en dedans, & le peu de mie qui reste au milieu, spon-gieux, mais sec. On pose la main sur cette mie, & si on y sent quelque moiteur, elle n'est pas encore cuite, & il faut encore la isser les galettes au sour autant qu'on juge qu'il est nécessaire pour en dessécher toute l'humidité.

SOUTTES.

Sitôt que le biscuit est tiré du four, on le porte à la foutte, qu'on a bien nétoyée & chauffée l'espace de quatre jours.

Les fouttes pour être bonnes doivent être sur les fours, boisées haut & bas & de tous côtés, & les

jointes des planches bien calfatées.

Lorsque la soutte est pleine, on ne doit l'ou-vrir que pour en délivrer le biscuit.

Il faut un mois pour le ressuyer, & autant pour le rendre rassis avant de l'embarquer.

Nota. Il est d'usage en Provence de mettre le biscuit dans de grands greniers aires, où l'on estime qu'il se ressuie mienx & plus naturellement, que dans une soutte où il est renfermé avec toute sa chaleur, & l'on observe de fermer les senêtres de ces greniers dans les tems de pluye & d'humidité,

BOULANGERS.

Il suffit de trois Boulangers par four; sçavoir, un Gindre ou maître de pêle, & deux Petrisseurs Diction. de Commerce. Tom. I.

BISC. BISE.

qui doivent pétrir chacun leurs trois fournées afternativement, & aider au reste du travail.

En Provence il n'y a que cinq Boulangers pour deux fours ; sçavoir, un Maître de pêle & quatte

A Breft, il est d'usage qu'un même Boulanger pétrisse les six sournées d'un jour, & l'autre les six du lendemain, ce qui fait que la pâte des derniers n'est pas si bien travaillée, à cause que le pétrisfeur le lasse.

Observation sur l'embarquement du Biscuit.

Il doit être embarqué dans un heau tems, sec

dans des barques chalandes, ou des chaloupes, cu bon état, & qu'il n'y demeure pas long-tems. Les fouttes des vaisseaux doivent être bien dou-blées & calsatées, & chaustées pendant 6 jours & 6 nuits avec du charbon, après quoi il faut les lais ser reposer 3 ou 4 jours, asin que l'humidité que le feu y aura attirée, soit consommée & évaporée.

Les fouttes doivent ensuite être nattées de bon= nes nattes haut & bas & de tous côtés: sur quoi on a observé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet usage que celles du Ponant. Lorsque le biscuit aura été mis dans les souttes se

qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ou-vrir que l'une après l'autre, & à mesure qu'on en aura besoin, & ne prendre le biscuit qu'à l'entrée de l'escoutille.

Biscurr, Se dit aussi d'une pâtisserie fine & dé-licate, qui se fait avec de la farine, du sucre, & des œuts. Le commerce des Biscutts de Bloss est

très confidérable; & il s'en fait une affez grande conformation à Paris. (Ceux de Geneve font ex-

cellens, & on en envoie beaucoup dehors.)

Biscutt. Terme de Teinturier. C'est une fausse teinture, désendue par les Réglemens. Les Maîtres Teinturiers en foye, fil & laine, ne peuvent, fous peine d'amende, faire aucun Biscuit, ou faux noir; c'eff-à-dire, entre deux galles, vieille & neuve. Arts

33 de leurs Statuts du mois d'Aoust 1669. BISE. Voyez BIZA. BISE, VENT DE BISE. C'est un vent sec & froid, ui foulile affez fouvent dans le cœur de l'hiver entre l'Est & le Septentrion. On l'appelle Vent du Nord sur l'Ocean, & Tramontana sur la Méditerrance, où il est fort dangereux. C'est un air froid & très pi-

quant qui géle les vignes & féche les fleurs, quand il arrive à contre-tems dans leur faison.

BISEAU. Terme de Manufacture de glaces, & de Miroitier. C'est une certaine taille, autrefois forte en usage pour les glaces de miroirs, par laquelle on abbaissoit tout autour les angles droits de la glace, & on en formoit des angles obtus; ce qu'on estimoit alors propre à donner quelque grace aux miroirs. Présentement on ne fait plus de Biseaux

qu'aux moulures de glace. Voyez MOULURE.

BISEAUX, en terme d'Imprimerie. Ce font les morceaux de bois, qui font en forme de coins, & qui fervent à entourer les pages. Voyet lapratments.

BISEAUX, On appelle, en terme de Menuitier, un Cifeau, ou un Fermoir à deux Bifeaux, lorsqué ces outils ont le taillant en forme de coin. Voyez-

CISEAU, & FERMOIR.

BISEE. Terme de Teinturier. On appelle und Etofle Bifée, une étofle qui a été retenne & re-

flée. On dit aufli Etofle reparée. BISER UNE ETOFFE. La reteindre, & la

BISEIGLE, qu'on appelle aussi REGLOIR Double influment de bouts, qui fert aux metiers

de Cordonnier & de Savetier,

Le Bifeigle est long de 6 à 7 pouces, & seule ment d'un pouce de diamétre, un peu enfoncé dans le milieu pour l'empoigner. D'un bout, qui est applati & arrondi, il porte deux raineures, d'où il

415 Prend le nom de Biseigle; & de l'autre, il a une espèce de languette très platte, d'un pouce de longueur, aussi arrondie par l'extrémité: cest cette par-tie qu'on nomme Régloir, qui sert à lisser le tour des semelles, quand elles sont redressées, c'est-àdire, rognées; avec l'autre côté on range les tre-pointes renveriées.

Il y a aussi de petits Biseigles, & de petits ré-gloirs, qui sont faits de l'os de la jambe d'un che-val, ou d'un mulet, coupé en deux, & rapé. Ce sont les Marchands de crespin, qui vendent les uns & les autres

BISETTE. Sorte de petite dentelle de fil de lin blanc, très basse, & de peu de valeur, que sont les Paysannes pous leur usage, ou pour vendre.

Les Bisettes se travaillent sur l'oreiller, de même que les dentelles avec des suseaux, & des épindes es dissurer par coère de dessent les estates en contract de dessent les estates en coères des dessent les estates en coère de dessent les estates en coères en

gles, en suivant une espèce de dessein.

Il s'en fait de sines, de moyennes, & de gros
ses. Gisors, S. Denis en France, Montmorency,
Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, sont
les endroits où il s'en fabrique le plus.

Quoique la Bisette soit une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une par-tie du trafic des Merciers, & des Lingéres.

BISETTIERE. Celle qui travaille à faire de la

BISEURS, ou REPAREURS. Qualité qu'on donnoit autrefois aux Maîtres Teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à cux de faire le Bisage & le Reparage. On les appelloit aussi Teinturiers de Georget, du nom d'un Teinturier des Gobelins, qui s'appliqua le prémier à faire cette forte de feconde tenature, & qui y excelloit. Préfentement il ne peut y avoir dans Paris, & fes Fauxbourgs, que douze Bifeurs & Repareurs. Ce font eur qui composite le Communication. font eux qui composent la Communauté du petit Teint. Voyez Teinturier du petit Teint, BISMUTH. Les Auteurs parlent si diversement

du Bifinuth, qu'il ett difficile de favoir bien précifément ce que c'eff.

Les uns l'érigent en métail, & prétendent qu'on en a trouvé sur la fin du 17e, siècle une mine en Boheme; d'autres se contentent d'en faire un demi métail; quelques-uns le réduisent au rang des simples minéraux; & d'autres enfin ne veulent pas qu'il soit autre chose, qu'un mélange d'étain, de tartre & de falpêtre, ouvrage de l'art plûtôt que de la nature.

Parmi tant de contradictions, il y a des gens qui, fans doute par une espèce d'accommodement, aiment mieux prendre un sentiment moyen; & qui croyent qu'il y a un Bilinuth naturel , & un Bilmuth artificiel. En attendant que la matière foit plus éclaircie, c'est le parti qu'on va suivre dans cet Ar-

Le Bismuth naturel est un corps minéral, & à demi métallique, à qui, pour être de véritable étain, il ne manque peut-être qu'un peu plus de coction, & de maturité: aussi le croit-on au moins la marcaffite de ce métail.

Le Bisinuth a quelquesois sa propre mine, s'il est vrai qu'on en ait découvert une en Boheme, comme on vient de le dire, & qu'on le lit dans M. Furetière, fous l'autorité d'un Alonfo Barba; mais le plus fouvent on le trouve dans les mines d'étam. Sa subtlance est dure, pesante, aigre, & caffante, d'un grain gros, poli, l'Inc., & éclatant. + Woodward range le Bifmuth dans la 50. Claffe

des Fossiles, & pami les minéraux n. 9.
On lui donne le nom d'Eisin de glace, parce

qu'étant brisé, il fait voir plutieurs petites parties brillantes, & poliex comme une glace.

Les Potiers d'étain s'en fervent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chymiques, on en tire des fleurs, & un magiflére, qu'on appelle

BISM. BIST. Blane de perle, dont on use pour entretenir ou

Le Bitmuth artificiel est tout semblable au natu-Le Bitmath artificiel cit tout lempiaole au natu-rel, foit pour la forme, foit pour les propriétés & l'ufage. On le fait en rédulfant de l'étain en pe-tits morceaux ou lames trèx minces, & en le ci-mentant par une mixtion de tartre blane, de falpe-tre, & d'arfenie straifié dans un creuset à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mais qui a un ceil rougeatre, à cause du cuivre que les Anglois, à ce qu'en dit , font entrer dans sa composition, Celui qu'on fait à Paris, est plus blanc, & plus pur,

Il fant le choifir en belles écailles, larges, blanches, & faciles à caffer.

Le Bifmunt, on Erain le glace, paye en France de droits d'entrée 4 liv. du cent pefant.

BISNAGUE, ou VISNAGUE. Plante affec femblable au fenouil, dont les mouchets, c'est. à-dire , les petites branches qui en foutiennent les fleurs, ou ombelles, fervent de cure-dents. Cette plante croît en quantité au Levant, d'où les Mar-chands Droguisses & Epiciers de Paris ont coûtume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques Provinces de France, & l'un en cultive dans le Jardin du Roi; mais celle qui est ainti transplantée, perd, non seulement une partie de sa bonne odeur, mais encore la propriété que les Tures lui croient, de conferver les dents.

Le Bisnague doit se choitir entier , le plus gros & le plus blond qu'il se peut. Ces cure-dents s'ap-pointent par les deux bouts, & se vendent au milpointent par les tiens pour de plume, parce qu'ils fier. On les préfére à ceux de plume, parce qu'ils font parfont moins tujets à piquer la geneive. Ils font par-tie du négoce des Merciers, quand ils font taillés. BISQUAINS. Peaux de mouton en laine, pré-

pearés e palièrs par les Megiffiers. C'elt de ces peaux, qu'on nomme communément Houffes, dont les Bourreliers le fervent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois. Voyez MEGIE,

fur la fin de l'Avrich.

BISSONNATA à faire frocs de Moines. Efpèce de grolle étoffe, qui feit à faire les fiabille-

mens de quelques Religieux, On ne la connoît gueres que dans le Tarif de la Deitane de Lyon, où elle paye 17. f. 6 den, du fond ou de la charge, pour l'ancien dron, & 5 f. pour la

nouvelle réappréentaion. HISTI, Petrue monnoye de Perfe, Quelques Rélations d'affez bonne main , mettent le Billi au nom-

bre des monnoyes courantes d'argent, qui se sabriquent en Perse, & le sont valoir un sol, 4, ou 6 deniers de France. D'autres, peut-être plus croya-bles, & entr'eux le Chevalier Chardin, ne donnent le Bisti que pour une monnoye de compte. Il est vrai qu'ils l'appellent Dinar-Bifli, qu'ils font valoir dix dinars timples ; en forte que fur le pied de 10000 dinars timples, qu'il faut pour le toman, autre monnove de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on furnomme Bifli.

BISTORTE, Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque. La Biftorte vient dans les Alpes, dans les Pirenées, & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles font atlez femblables à celles de la patience fauvage, d'un verd gai au deifus, & d'un verd de mer au deifous, Ses fleurs, qui s'épanouissent au mois de Mai, sont d'un beau couleur de chair, très petites, & entaffées en manière d'épi, comme le font celles de que sque sque samarantes. Pour sa racine, qui est la seule partie de la plante, dont les Droguifles fassent commerce, elle ell tortue, & roulée en forme de colonne torfe, ridée, & par anneaux ; brune en dehors, conleur de chair en dedans, accompagnée de fibres chevelues, & d'un goût astringent. On la tient bonne pour les cours de ventre. & dans les herni raine 11 au de Bl passe l'avo Le

laver

On I

niatu

417

leurs Voye B & fe ques unc Chir le p Chin & le B nuë

roue

Cor

onéh

dans les f

Bitu

L ces d les I liquid ils m ils n Nap mi l D nage

man I forg qu'il C'ef ćtoi des, artic ďun

& ét

le P & il en f Colp guill fuffit

Affr

mon

fo[file tels

retenir ou c au natuopriétés & ain en pe-c en le cide salpeà feu nud, s qui a un s Anglois, nipolition.

416

c plus pur. rges, blann France de

Plante afhets, c'estennent les nts. Cette a les Marout coûtu-

es Provin-Jardin du perd, non mais cnt, de con-

plus gros lents sap-nt au milarce qu'ils s font paront tailles. aine, prest de ces uffes, dont ouvertures e Megie,

ines. Efes habilleerif de la s. du fond f. pour la

Iques Rean nomi le fabri-4, ou 6 us croyadonnent e. Il eft ont valoir de 10000 atre monde ceux

la racine La Bifnées , & illes font age, d'un deffous. dai, font & entafcelles de It la feus faffent forme de ne en de guée de On la

dans les

hernies,

hernies ; mais fa principale vertu est d'être souveraine pour les poisons.

Il faut la choifir bien nourrie, nouvelle, brune au dessus, rougeatre au dedans, & sur tout qu'elle vienne des Pars chauds.

BISTRE. C'est de la suye de cheminée, la plus recuite, & la plus brillante, qu'on pulvérise, & qu'on passe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée. Les Peintres & les Ingénieurs s'en servent pour

laver, les uns leurs desseins, & les autres leurs plans. On l'employe aussi dans plusieurs teintes de la miniature. Ce sont les Epiciers, Marchands de cou-

leurs, qui préparent, & qui vendent le Bistre.

Poyez Suve de chemine .

BITCHEMARE. Sorte de poisson qui se sale & se séche comme la moruë. Il se pêche sur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & sait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Quanton, sur le pied de 4 mas le pic, & de fret 7 pour cent. Les Hollandois en fournissent aussi beaucoup aux Chinois. Il s'achéte 2 pataques le pic à Batavia, & fe revend 4 taëls à Quanton. BITTORD. Terme de Corderie. C'est une me-

nuë corde, faite seulement de deux fils tournés en rouet. Il y a aussi des Butords de trois fils. Voyez

†† BITUME. Matié e inflammable, grasse & onctueuse. On en tire de l'huile, & elle se dissout dans l'eau; cependant c'est les matières huileuses, & les sels Alkali qui sont les dissolvans naturels des Bitumes.

Les Marchands Droguistes distinguent trois espèces de Bitume, qu'ils subdivisent en plusieurs autres; les Bitumes durs, les Bitumes mols, & les Bitumes liquides, ou buileux. Au nombre des Bitumes durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus justement l'Ambre gris) le Geest, ou Jayet ; l'Asphalte, ou Bitume de Judée, le Pissasphaltus, le Charbon de terre, la Pierre noire, & les souphres. Les mols sont le Maltha, le Bitume de Colao, de Sirnam, & le Bitume Copal. Enfin, le Naphte d'Italie, & le Petiéole, se comptent parmi les Bitumes liquides.

De ces Brumes, les uns sont fossiles, les autres nagent sur la superficie des caux de quelques lacs & étangs; & d'autres sortent de terre presque à la manière des font ines.

Il y a des Bitumes si durs, qu'on s'en sert dans les sorges, comme de charbon. Il y en a de si lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'est de ceux-ci que les sameux murs de Babylone étoient bâtis : Et il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les fortes de Bitumes à leur article.

Le Bitume d'Auvergne est une espèce de poix d'une assez mauvaise odeur, qu'on trouve entre Clermont, Montferrant & Riom, en un endroit appellé le Puits de Pége. Il y en a en si grande quantité, & il fort de terre en telle abondance, que les chemins en font quelquefois impraticables.

C'est cette drogue séchée & durcie, que quelques Colporteurs vendent pour le vrai Asphalte, ou Bi-tume de Judée, aux Apoticaires & Epiciers Droguisses, qui n'ont pas encore une parfaite connois-fance des drogues : mais sa puanteur insuportable suffit seule, pour s'empêcher d'être trompé par ces Affronteurs.

ADDITION.

Mr. Woodnurd, dans fa Distribution métodique des fossiles, 4º Classe, divise ainsi les Bitumes. Il y en a, dit-il, de 2 sortes. Les uns sont liquides, tels que le naphte, le pétréole, & l'huile des Bar-Diction. du Commerce. Tom. I.

bades; Les autres font proprement ce qu'on appelle Bitumes, & ont différentes confiflances. En voici les espèces; 1, le Bitume proprement dit, ou l'asphalte; 2. le Pissasphaltus, qu'on trouvoit, fuivant Dioscoride, dans les montagnes Cerauniennes, 3. l'Ambre, 4. le Jayet, 5. l'ampelite, 6. le charbon de terre.

On voit par là, & par ce qu'on a dit ci-dessus, quelle différence il y a entre la division des Bitumes par les Marchands, & celle des Physiciens.

On fait qu'il y a dans le Fer beaucoup de matiére huileuse, de Bitume, qui est même assez mal lié avec les autres principes, ou plûtôt qui est en trop grande quantité pour être par-tout étroitement lis avec eux. C'est ce Bitume qui doit êtic la base dus Bleu de Prusse, dont nous parlons à son Article. Mais il est trop compacte, ce sa couleur bleuë trop envelopée. Il saut l'ésendre & le diviser très sincment, ce qui ne se peut que par une dissolution. Le Bitume du Fer est attaché à une terre métallique jaune, mais on ne le cherche pas dans du Fer en substance, c'est dans du Vitriol, où le Fer est deja très atténué, très subtilement dissous, & par con-séquent son Bitume déja sort étendu.

BIZA, ou BIZE. Monnoye de Pegu, qui y a

cours pour un demi ducat.

Biza & Piza. Est aussi un poids, qui sert dans le même Royaume à peter les marchandises. Il revient à 2 livres 5 onces, poids de Venise, ou 3 liv. 9 onces du poids subtil ou leger de la même Ville. Chaque Biza pese 100 tecalis.

Au dessous de la Biza, le plus petit poids est l'a-bucco, qui ne pese que 12 tecalis : L'agito pese 2 abocchis, & 2 agiti la demi Biza, c'est-à-dire, 50

BIZERERE - RUBERE'. Nom que les Turcs donnent à cette espèce de drogue, propre pour la teinture, qu'on appelle communément Tournesol en drapeau. Voyez Tournesol en Drapeau.

BLAFARD, ou BLAFARDE. Couleur passée

& effacée, qui tire sur le blanc.

Il se dit particulièrement des étosses mal teintes, & décolorées. Les étoffes de couleur légére, & peu foncée, sont sujettes à devenir blafardes, quand on

toncee, font lujettes à devenir blafardes, quand on les garde trop long-tems dans le magasin, ou qu'elles sont mal envelopées.

BLAFFART. Petite monnoye qui a cours à Cologne. Le Blaffart vaut 4 albus, & l'albus 9 deniers 3, de France. Voyez DAALDER.

BLAIREAU, que quelques-uns écrivent aussi BLEREAU. Animal sauvage à 4 pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque raport. & qui rient aussi guelque chose du roce. & du port, & qui tient auffi quelque chose du porc, & du

Le Blaireau, qu'on appelle aussi TESSON, ou TAISSON, habite dans des terriers, & se nourrit de vermine, de charogne, & de fruit. Il sent mauvais, & s'engraisse en dormant comme le loir. On connoît fon age au nombre de trous qu'il a fous la queue, lui en paroissant un nouveau toutes les an-

Quoiqu'il femble que cet animal ne soit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois fortes de marchandifes : sa peau, qui est du nombre des pelleteries communes, qu'on appel-le Sauvagine : sa graisse, que vendent les Mar-chands Epiciers-Droguisles, qu'on tient bonne pour les maux de reins, & les goutes sciatiques : & son poil, dont on fait des pinceaux pour les Peintres &

BLANC, BLANCHE. Qui a de la blancheur. Bois blane, c'est du bois de Fouleau, tremble, peuplier , &c. Voyez Bois BLANC.

Cire blanche, est de la cire jaune, qui a éré puri-fice & blanchie au soleil & à la rosée. Voyez Cire, Fer blanc, est de la taule batti ë, & unte en icuit-

419 les carrées, très minces, qu'on a ensuite blanchies a-vec l'eau forte & l'étain. Voyez FER BLANC.

Toile blanche, est de la toile de chanvre, ou de lin, qu'on a fait blanchir à force de la lessiver, & de l'arroser avec de l'eau sur le pré. Voyez Toile,

Vin blanc, est du vin de couleur claire & transparente, tirant sur le blanc. On lui donne le nom de Blanc, pour le distinguer des vins gris, clairets, rosés, ou rouges, &c. Quoique les vins blancs soient ordinairement tirés des raisins blancs, on ne laisse pas d'en faire aussi avec certains raisins noirs.

Les vins de Moselle, du Rhin, & d'Anjou, dont on fait tant de cas, font pour l'ordinaire tous blancs.

Voyez VIN.

Poivre blanc, & du poivre noir, qu'on a blanchi, en le dépouillant de sa première peau. Voyez Pot-

Verre blanc, ainsi nommé, de ce qu'il est plus pur, plus clair, & plus transparent que le verre ordinaire, qu'on appelle Verre commun. Voyez VERRE.

Papier blanc, est du papier sur lequel il n'y a ni criture, ni impression, ni autre chose semblable.
On le nomme encore Blane, pour le distinguer des
papiers gris, bruns, brouillards, marbrés, &c. Voyez
PAPIER.

Sel blanc, est du sel commun, ou marin, qu'on a fait sécher & calciner au feu, en sorte qu'in e lui reste plus d'humidité. Ce sel est appellé des Chymistes, sel décrépité. Il y a du sel naturellement blanc, & d'autre qu'on blanchit en le faisant fondre & épurer dans l'eau claire, qu'on fait ensuite évaporer, ou par le moyen du feu, ou par la force du foleil. Voyez SEL.

Argent blanc, se dit de toute la monnoye qui est absolument de ce métail, comme écus, piéces

de 30 fols, de 15 fols, &c.

Gris blanc, est une sorte de gris pâle & blanchâtre, qui approche beaucoup du blanc. Voyez GRIS. BLANC D'ESPAGNE. Est une espèce de blanc,

dont les femmes se servent quelquesois pour blanchir leur visage, & en cacher les désauts. Il se fait avec de l'étain de glace dissous dans l'esprit de nitre, & précipité en une poudre extrémement blanche, par le secours de l'eau salée.

BLANC DE BALEINE. Voyez BALEINE.

BLANC DE PERLE. Voyez BISMUTH. BLANC DE PLOMB. C'est du plomb dissous avec du vinaigre. Ce Blanc se fait de deux manières différentes, qu'on pourroit pourtant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduisent du plomb en lames très minces, & très déliées, qu'ils font tremper dans de fort vinaigre; tous les 10 jours ils enlévent & raclent une espèce de crasse, qui se forme sur les lames, & recommencent jusqu'à ce que le plomb soit entiérement disparu, & transformé en cette crasse, qui est le Blanc de plomb, qu'on broye, & qu'on fait fécher. Les autres se servent aussi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuil-les en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en forte toutefois que le plomb ne se touche point, & qu'il reste une distance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainsi roulées se suspendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond desquels il y a d'excellent vinaigre, qu'on bouche ensuite exactement, & qu'on enterre dans du fumier ; au bout de 30 jours l'opération est faite, & à l'ouverture des pots le plomb se trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle Blanc de plomb, qu'on bri-fe en morceaux, & qu'on expose à l'air, pour le sé-

cher. Il n'y a guéres que les Peintres qui se servent de ce Blanc, soit à huile, soit avec l'eau gommée. Il fait une très belle & bonne couleur ; mais il est dangereux de s'en fervir, & sur tout de le broyer

fans précaution, étant un poison très subtil. Il faut choisir le Blanc de plomb, tendre, blanc

dessus & dessous, en belles écailles, le moins rem-pli d'écailles noirâtres, d'ordures, & de menu qu'il

se pourra.

Le Blanc de plomb est la matière dont on fait la céruse, & par conséquent le fard dont les Dames se servent, où la céruse entre. Voyez CERUSE.

Le Blanc de plomb paye en France de droits d'en-

trée 15 s. du 100 pesant.

BLANC. Petite monnoye de cuivre, qui avoit autresois cours en France sur le pied de 5 deniers tournois.

Les piéces de trois Blancs étoient de billon, c'està-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valoient 15 deniers. Les vieilles tenoient de fin 6 deniers 3 grains, & les nouvelles seulement 3 deniers 18

Les piéces de 6 Blancs, de la valeur de 30 deniers, ont aussi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication fous le Régne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Aoust 1657, mais qui sut revoquée par des Lettres Patentes du mois de Novembre de la même année,

Il en fut frapé en 1670, sous le même Régne, au titre des vieilles piéces de trois Blancs, qu'on appella piéces de fix Blancs au cordonnet. Toutes les autres ne prenoient de fin que 3 deniers 17 ou 18 grains.

Depuis, ces espèces n'ont plus été une monnoye de courante, mais seulement comme une monnoye de compte; & l'on dit toûjours trois Blanes, pour signifier 15 deniers; & 6 Blancs, pour en fignifier 30, ou 2 sols 6 deniers; mais ce dernier est bien

plus en usage que le prémier.

BLANC. C'est ainsi que les Négocians nomment les espaces non écrits qui se trouvent quelquefois sur les livres journaux; ce qui est très dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en Justice, que parce qu'on les suppose écrits tout de suite, dans des tems non sufpects; mais si tôt qu'il s'y rencontre quelque blanc, c'est-à-dire, quelque espace vuide, ne sût-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoûte foi. C'est à quoi les Arbitres nommés par le Consulat doivent bien prendre garde que les articles contestés ne se trouvent pas écrits à la fin des pages, ce qui paroît fort suspect : & dans le rapport qu'ils font de l'état des livres qui leur sont représentés, il doivent toujours dire, s'ils y ont trouvé du blanc ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on y ait laissé des blancs qu'on a pû remplir après coup.

BLANC-ETRE. Voyez ci-après BLANC-ETRE. BLANC-ETRE. Terme d'exploitation & de commerce des bois. Quelques-uns disent Blanc-estoc; mais le dernier Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1723, concernant la coupe des bois taillis & la réserve des baliveaux, semble déterminer & sixer l'usage pour Blanc-être.

Faire une coupe de bois à Blanc-être, c'est n'y rien réserver, y abbattre tant les bois taillis que les baliveaux & autres arbres retenus.

La coupe à Blanc-être est désendue par les Ordonnances, à moins d'en avoir obtenu la permission. Voyez BALIVEAUX

BLANC-SIGNE', ou BLANC-SEING. Eft un papier fur lequel on n'a simplement mis que sa fignature. Les Blancs-signés se confient ordinairement à des Arbitres, ou à des Amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos, pour terminer quelque contestation, ou procès. Il faut être bien sur de la probité des personnes, pour leur confier fon Blanc-figné.

Une procuration en Blanc, est celle où l'on a

doit a doffer n'y a au de pour. quitai Pa Billet laisté à pro vond Le Bland 0 des b Blan par la

42 E.

laissé

aucu noir; mifes O est ré pauv Or est so pour gueu: BI taine que l

Nort

lieux

mer

les, polée ces d tier, meſu les I & d re d L blar

> pou qui noi ces VI Ыa

doi

lcs

il. re, blane oins remnenu qu'il

420

on fait la Dames fe SE. roits d'en-

avoit au-5 deniers

llon, c'estk valoient deniers a eniers 18 le 30 de-

nant plus une fabriun Edit quée par bre de la Régne,

s qu'on Toutes ers 17 ou monnoye

nnoye de , pour si-i fignisier r est bien

nomment juefois fur ereux par livres des qu'on les s non fufue blanc, -il que de la fin des joûte foi, Confulat es contespages, ce qu'ils font és, il doi-

ETRE, de comnc-eftoc ; llet 1723, éferve des age pour c'eft n'y is que les

blanc ou

laissé des

les Orermiffion. NG. Eft is que fa

ordinaireles remterminer être bien r confier

ù l'on a laisfé laissé du blanc, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En tait de Lettres de change, on dit, qu'un en-dossement est en Blanc, pour faire entendre, qu'il n'y a au dos d'une Lettre qu'une simple signature, au dessus de laquelle il y a de l'espace suffisamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçû, ou quitance. Voyez Endossement.

Parmi les Marchands & Négocians, on appelle Billets en Blanc, ceux dans le corps desquels on a laisse du blanc, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des personnes auxquelles on voudra les rendre payables. Voyez Billet.

Les Marchands Libraires appellent Livres en

Les Marchands Blanc, ceux qui sont en feuilles, sans être reliés.

On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas, & autres semblables marchandises, sont en Blanc, pour dire, qu'elles n'ont point encore passé par la teinture.

Il n'est pas permis aux Teinturiers, de teindre aucunes étoffes de laine directement de Blanc en noir; il faut qu'elles soient auparavant guédées, ou mises en bleu. Reglement du mois d'Aoust 1669.

On dit en commun proverbe, qu'un Marchand est réduit au Blanc; pour dire, qu'il est devenu si pauvre, qu'il ne peur plus soûtenir son commerce. On dit encore proverbialement, qu'un Négociant est sorti de son négoce le bâton blanc à la main; pour faire entendre, qu'il en est sorti tout-à-fait

BLANCARDS. Nom que l'on donne à cer-taines sortes de toiles de lin, ainsi appellées, de ce

que le fil, qui sert à les fabriquer, a été à demi blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles Blancards se manufacturent toutes en Normandie, particulièrement dans les villages & lieux dépendans des Elections de Pont-Audemer, de Bernay, & Lifieux. Elles ne font ni groffes, ni fines. Leur chaîne est ordinairement composée de 2000 fils. Leur largeur en écru est de 15, pour revenir en blanc à 7. Elles sont en pièces de 60à 66 auges, pliése na petits alle d'un ques en le 60à 66 auges, pliése na petits alle d'un ques pliés et le 60à 66 auges, pliés par petits alle d'un ques pliés et le 60à 66 auges, pliés par petits alle d'un ques pliés et le 60à 66 auges pliés et le controlle d'un questie de le controlle d'un questie de le controlle d'un questie de le controlle d'un questie d'un questie d'un questie d'un questie de le controlle de le controlle de la controlle de le controlle de la controlle de ces de 60 à 66 aunes, pliées par petits plis d'un quar-tier, & se vendent au 100 d'aunes courantes, le tout mesure de Paris.

Ces espèces de toiles, qui sont destinées pour les Indes Espagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en servent à faire des chemises, se blanchissent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui font établies le long de la rivié-

re de Risse. Les toiles Blancards, avant que d'être mises au blanchissage; c'est-à-dire, étant encore en écru, doivent passer par la Halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des piéces avec du noir détrempé dans de l'huile, qu'on nomme Ponce, représente un mouton tenant une croix, qui sont les armes de la Ville de Rouen. Après que ries les ont été ainsi visitées & marquées, les Ou-vriers les portent au marché du Bourg de S. Geor-ge, où ils les vendent aux Marchands de Rouen, Commissionnaires, & autres, qui les sont ensuite blanchir dans les lieux ci-dessus marqués.

Autrefois on choisissoit parmiles toiles Blancards, les plus fines, & les meilleures, auxquelles on donnoit le nom de Fleurets: mais il y a longtems qu'il ne s'en vend plus sons ce titre, n'étant fait

mention à présent que des toiles Blancards. BLANCHATRE. Coulcur claire & pâle, qui approche un peu du blanc. Voyez Couleur. BLANCHER, Taneur qui apprête les petits

cuirs. Ce terme n'est en usage que dans le Langue-

doc, particuliérement à Toulouse. BLANCHERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. Voyez BLANCHISSERIE. BLANCHERIE DE CUIR. Le Tarif de la Doua-

ne de Lion nomme ainsi les peaux de moutons, agneaux, chévres, chevreaux, & autres, passés en blanc. On leur donne le même nom à Toulouse & dans quelques autres endroits du Languedoc. Voyez

La balle de Blancherie de cuir paye à Lion 7 s. d'an-cien droit, & 2. s. de la nouvelle réapréciation. BLANCHERIE DE CUIVRE L'on appelle ainst

dans quelques Provinces de France, & particulié-rement à Lion, ce qu'on nomme à Paris, & ail-leurs, Batterie de cuisne de cuivre; c'est-à-dire, tous les utenciles qui servent à la cuisine, qui sont faits de ce métail, comme chaudrons, marmites, poclons, écumoires, & plusieurs autres semblables. Voyez BATTERIE.

La Blancherie de cuivre paye à la Douane de Lion 8 s. du quintal pour l'ancien droit, & 22 s. pour le nou-

BLANCHES, qu'on nomme auffi BLAN-CHETS. Terme d'Imprimerie. Ce sont des pièces de molleton, ou de ratine blanche, d'où elles ont pris leur nom, qu'on enferme entre les deux tim-pans, pour empêcher que les caractéres de la formo ne s'écrasent par l'effort de la presse. Voyez IM-PRIMERIE

FLANCHEUR. Qualité qui résulte de la cou-leur blanche, qui est répandue sur les corps, ou plûtôt qui résulte de la lumière que ces corps réfléchissent. On dit, que de la toile, de la cire, & autres choses semblables, qu'on met au blanchi-ment, sont d'une grande blancheur, quand elles sont d'un beau blanc, d'un blanc éclatant.

BLANCHI, Ce qui a reçu une couleur blanche, ou approchant du blanc. Du plomb blanchi, en termes de Plomberie, est du plomb étamé au feu. Voyez ci-après BLANCHIR LE PLOMB. Voyez ausse PLOMB BLANCHI.

BLANCHIMENT. Se dit de l'art, ou manière de blanchir.

Le Blanchiment du fer blanc se fait avec l'eau forte & l'étain. Voyez FER BLANC.

Le Blanchiment des étoffes de laine se fait ou au savon, ou à la craye, ou au sousse. Le plus beau Blanchiment des étosses de laine se fait à Paris. Voyez BLANCHIR.

Le Blanchiment des soyes se fait avec le savon & le soufre. Voyez BLANCHIR.

Le Blanchiment des toiles se fait par des lessives, & des arrosemens sur le pré. Les plus beaux Blan-chimens des toiles sont ceux qui se sont en Hollande, particuliérement du côté de Harlem, & d'Alcmaër. Le Blanchiment de Picardie, pour les toiles fines, singuliérement celui des environs de S. Quentin, est aussi très estimé. Voyez BLANCHIR.

Le Blanchiment ou Blanchissage de la cire se fait au soleil, & à la rosée. Celui de Château-Gontier est le plus beau, & le plus recherché. Voyez

Les Marchands Orfévres disent, qu'il faut mettre la besogne dans le Blanchiment; pour dire, qu'il faut mettre la vaisselle d'argent dans un bacquet, pour la faire blanchir, par le moyen de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune.

BLANCHIMENT. Se dit, en termes de Monnoyes, de cette façon qu'on donne aux flaons, avant de les monnoyer, pour les rendre de cer éclat, & de ce brillant, que les espèces ont au sortir du Ba-lancier. On donne aussi le Blanchiment aux ouvrages d'Orfévrerie, qu'on veut qui restent tout mat-tes, ou dont on ne veut seulement que brunir de certains endroits.

Le Blanchiment, comme on le donne présentement, se fait en mettant recuire les flaons, ou pièces d'Orfévrerie, dans une espèce de poële carrée, fans manche, faite de taule, & leur donnant un feu de bois, en manière de reverbére; c'est-à-dire, en 423

BLANCHIR.

forte que la flamme passe par dessus la poèle. Les pièces suffisamment recuites, & ensuites refroidies, se mettent successivement bouillir dans deux autres poèles semblables, qui sont de cuivre, qu'on nomme Bouilloirs, dans lesquelles il y a de l'eau, du sel commun, & du tartre de Montpellier, ou gravelles. Ensin, quand elles ont été essorés de cette première eau dans un crible de cuivre, on jette dessus du fablon, & de l'eau fraîche, après quoi on les essuye avec des torchons, quand elles iont bien sessions.

L'autre méthode de donner le Blanchiment, confiste à mettre les staons, & les piéces d'Orsévrerie, après qu'elles ont été recuites, dans un grand vaiffeau rempli d'eau commune, & de quelques ontes d'eau forte; mais avec distrentes proportions pour l'or, & pour l'argent. Pour l'or, il faut 8 onces d'eau forte, & pour l'argent, seulement 6 onces, par chaque seau d'eau. On ne se ser plus guéres de ce Blanchiment, parce que les fraix en sont plus grands, & que l'eau forte diminué quelque chose du poids de l'argent. Les Ouvriers l'appellent Tire-poil, à cause qu'il semble tirer au dehors ce que les métaux ont de plus vis. Voyez Monnoyage.

BLANCHIMENT. Se dit auffi de l'attelier où se blanchissent les staons dans les Hôtels des Monnoyes, & l'orfévrerie chez les Orfévres.

BLANCHIR. Faire devenir blanche, ou rendre blanche une chose qui ne l'étoit pas parsaitement, ou qui ne l'étoit point du tout. Ainsi l'on dit, Blanchir de la toile, de la cire, du ser en seuille, de la foye, des étosses de laine, &c. pour dire, leur donner le blanc, leur faire prendre le blanc.

Les différentes manières de blanchir la cire, & le fer en feuille, sont expliquées aux Articles de cire, & de fer blanc. A l'égard de la façon de blanchir les soyes, les toiles, & les étoffes de Laine, elles seront expliquées en cet article; n'y ayant point d'endroit dans ce Dictionnaire, où l'on puisse le faire plus commodément.

Manière de blanchir la soye.

La foye encore toute écruë est mise dans une poche, ou fac de toile claire, qu'on jette dans une chaudiére, remplie d'eau de riviére bouillante, dans laquelle on a fait fondre de bon savon de Genes, ou de Toulon.

Après qu'on a fait bouillir la foye dans cette eau l'espace de 2 à 3 heures, & que le sac, où elle a été rensermée, y a été retourné, & remué pluseurs fois, on la retire pour la battre, & la laver dans l'eau froide; & quand elle a été ainsi bien lavée & battué, on la rord légérement, puis on la rejette une seconde fois dans la claudiére pleine d'eau froide, mêlée de savon, & d'un peu d'indigo.

C'est cet indigo qui donne l'œil bleuatre qu'on remarque ordinairement dans les soyes blanches.

Après que la foye a été tirée de cette seconde shadiére, on la tord bien fort avec une cheville de bois, pour en exprimer toute l'eau & le savon; ensuite on la fecouë pour la détordre, & en séparer les brins; & on la met suspendué en l'air dans une espèce d'étuve faite exprès, qu'on appelle un Soufroir, à cause du soufre qu'on y brûle.

C'est la vapeur de ce mineral, qui achéve de donner le dernier degré de blancheur à la soye.

Manière de blanchir les étoffes de laine.

" Il y a trois façons de blanchir les étoffes de laine.

La première se fait avec l'eau & le savon; la seconde, avec la vapeur du soufre; & la troisième, avec la craye, l'indigo, & la vapeur du soufre Après que les étoffes sont sorties du moulin à foulon, on les met dans de l'eau de savon un peu chaude, dans laquelle on les soule de nouveau à sorce de bras, sur une souloire de bois; ce qui achéve de leur donner le blanchiment, que le moulin à soulon n'avoit sait que commencer.

Quand les étoffes ont été fuffiamment foulées à bras dans cette eau de favon, on les lave dans l'eau claire, & on les fait fécher.

Cette façon de blanchir les étoffes de laine, est celle qu'on appelle la naturelle.

Blanchiment au soufre.

On commence par bien laver & dégorger les étoffes dans l'eau de riviére, puis on les met fécher fur des perches; & lorfqu'elles font à demi féches, on les étend dans un mailère d'étuve bien fermée, dans laquelle on fait brûler du foufre, dont la vapeur venant à s'étendre, s'attache petit à petit fur toute l'étoffe; ce qui lui donne ce beau blanchiment, qu'on appelle communément Blanchiment à fleur, ou Blanchiment de Paris; parce que c'est à Paris où il s'en fait le plus de cette forte.

Blanchiment avec la craye, l'indigo, & le soufre.

Lorsque les étoffes ont été bien lavées, & dégorgées dans l'eau claire, on les jette dans un bacquer rempli d'eau froide, dans laquelle on a fait détremper de la craye avec un peu d'indigo; & après que ces étoffes ont été bien maniées à agitées dans cette cau, on les en retire, pour les laver de nouveau duis une eau pure & claire, au fortir de laquelle on les fait fécher à demi fur les perches, puis on les met dans l'étuve, pour leur faire prendre la vapeur du foufre; ce qui achéve de les blanchir parfutement.

Ce blanchiment, qui n'est 'pas le meilleur, quoiqu'affez agréable à la vûë, se nomme Blanchiment de Beauvais; parce que ce sont les Beauvaisins, qui les prémiers ont trouvé cette manière de blanchis les étosses de laine.

Il faut remarquer, que quand une étoffe de laine a une fois reçu la vapeur du foufre, il est très difficile de pouvoir lui faire prendre une belle teinture, à mous que ce pe foit le poir, ou le bleu

ture, à moins que ce ne soit le noir, ou le bleu. Les Marchands Teinturiers en laine peuvent blanchir toutes sortes de toiles de lin, coton, chanvre, sils, camelots, serges, ratines, étamines neuves & vieilles, même les bas d'estame. Réglement du mois d'Aoust 1669, art. 55.

Manière de blanchir les toiles de lin fines; & la façon de les apprêter, fuivant qu'il se pratique en Picardie, particuliérement du côté de Saint-Quentin.

Après que les toiles ont été levées de dessus le métier, étant encore toutes écruës, on les met tremper dans l'eau claire l'espace d'un jour; & après qu'elles y ont été bien lavées, & nettoyées de toutes leurs ordures, on les en retire, pour les jetter dans un cuvier rempli d'une lesse froide, qui a déja servi.

Au fortir de cette lessive, on les lave de nouveau dans l'eau claire, puis on les étend sur un pré, où elles sont arrosées de tems en tems avec de l'eau claire, qui est dans de petits canaux le long du pré, par le moyen des escopes, ou pêles de bois, creuses, à longs manches, que les Hollandois, qu'on prétend en être les Inventeurs, nomment Gieur.

Après que les toiles ont resté sur le préun certain tems, on les fait passer par une lessive neuve, qu'on sait couler toute chaude, de même que les lessives ordinaires; & cette lessive est composée disférem les to Au encor

le pro qu'on degré En re, p les au pû le claire. Au c'est-à

noir ;

deven favon Ap l'eau favon dont chir, douce tir du pour Qu

çons ,

re, q

mail, & le les to Ap nière remett les ap donne Ces différe doit les o

claires
L'a
don,
y ajor
& la
cité d
Los
che av
de di
aux t
ches
avec
ou pi
tre le

Apon le fous l chand ceaux le , d férent pellen ayant En

pier blie av dc H tre ve où ell Torles lir

les lin font a à l'ex lées, 435

moulin à peu chauu à force ai achéve moulin à

foulées à dans l'cau

laine, eft

orger les net sécher mi féches n fermée, ent la vapetit fur blanchi-:himent à ie c'est à

· foufre. & dégorn bacquet it détremaprès que dans cetnouveau e laquelle puis on

nchir parur , quoiinchiment isins , qui blanchis

dre la va-

Te de lai-1 est très elle teinle bleu. ent blan-chanvre, neuves & s du mois

& lafaen Picarin. dessus le

lcs met & après s de toules ietter e, qui a de nou-

r un pré, c de l'eau ig du pré, ois, creu-, qu'on Gieter. éun cere neuve, que les posée différem

féremment, suivant l'état dans lequel se trouvent les toiles.

Au sortir de cette deuxiéme lessive, on les lave encore bien dans l'eau claire, puis on les remet sur le pré; & toutes ces choses se reitérent jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que les toiles ayent acquis le degré de blancheur qu'on désire. Ensuite on leur donne une lessive douce & légé-

re, pour les disposer à reprendre la douceur, que les autres lessives plus acres, & plus fortes, avoient pû leur ôter; puis on les lave bien dans l'eau claire.

Au sortir de cette eau, on les met au frotage; c'est-à-dire, qu'on les fait savonner avec du savon noir; ce qui commence un peu à les dégraisser, & achéve de blanchir les lissées, qui ne pourroient devenir parsaitement blanches, sans le secours du

Après que les toiles ont été bien égayées dans l'eau claire, & qu'elles sont entiérement nettes de savon, on les met tremper dans du lait de vache, dont on a ôté la crême; ce qui achéve de les blanchir, & de les dégraisser, leur redonne toute leur douceur, & leur fait jetter un petit coton. Au sortir du lait, on les relave encore dans l'eau claire pour la derniére fois.

Quand les toiles ont eu toutes ces différentes facons, on leur donne leur prémier bleu; c'est-à-dicons, ou les fait passer dans une eau, où l'on a fait détremper quelque peu d'amidon avec de l'é-mail, ou azur de Hollande, dont le plus gras & & le plus pâle est le meilleur; car il ne faut pas que les toiles ayent un bleu trop apparent.

Après que les toiles ont été blanchies de la manière qu'il vient d'êrre dit, les Blanchisseurs les remettent entre les mains des Marchands à qui elles appartiennent; & c'est pour lors qu'ils leur font donner les apprêts convenables.

Ces apprèts font différens, fuivant les qualités différentes des toiles; car il y en a auxquelles on doit conserver de la sorce, & d'autres auxquelles on la doit diminuer, pour les rendre plus claires.

L'apprêt pour les Batistes se donne avec l'amidon, & l'émail pâle détrempé dans l'eau claire : on ajoûte quelques autres drogues, dont la qualité cité de l'Apprêteur.

Les Batilles ayant reçû leur apprêt, on les attache avec des cordes à des perches fichées en terre de distance en distance; & lorsqu'elles sont seches aux trois quarts & demi, on les détache des perches pour les mailler; c'est-à-dire, pour les battre avec des maillets de bois fort unis, sur des blocs, ou pierres de marbre; ce qui se fait pour en abattre le grain, & leur donner un œil plus fin.

Après qu'elles ont été maillées comme il faut, on les plie en petites piéces carrées, que l'on met sous la presse; & au sortir de cette presse, les Marchands y mettent leurs numero fur de petits morceaux de parchemin, attachés à la lisière de la toile, du côté du chef, avec de la soye de couleur différente, suivant l'inclination des Marchands, qui appellent cette foye leur Livrée; chaque Marchand

ayant sa couleur particulière, qu'il ne change point.
Ensuite on les envelope proprement dans du papier brun de Rouen, bien maillé, ou battu, qu'on
lie avec la petite ficelle, qu'on tire ordinairement
de Hellande & pour les les cités sous au stra d'act de Hollande; & pour lors les toiles sont en état d'être vendues, encaissées, & envoyées dans les lieux où elles doivent être consommées.

Toutes les toiles claires de Picardie, telles que sont les linons rayés, à mouches, & unis, ou clairs, sont apprêtées de la même manière que les batistes, à l'exception néanmoins que les batiftes font maillées. & que les autres ne le sont point.

Il faut remarquer, que plus le tems est beau, & plus les toiles sont faciles à blanchir. Par un beau tems leur blanchiment se peut faire en un mois; mais lorsqu'il fait vilain, souvent six semaines, mê-

BLANCHIR:

me davantage, n'y suffisent pas.

On doit encore observer, que toutes les toiles, de quelque espèce qu'elles soient, qui se blanchis-sent en Hollande, Flandre, & Picardie, sont toutes passées par le lait de vache écrèmé; étant cer-tain que c'est cette liqueur blanche, qui leur donne ce beau blanchiment, qu'on admire dans les toi-les qui viennent de ces différens Païs.

Il est de l'usage parmi les Marchands, qui en-voyent des toiles dans les blanchisseries de Flande & de Picardie, de les marquer aux deux bouts, d'une, ou de pluseurs lettres de leur nom avec du fil d'Epinay, broché à l'aiguille, & d'attacher à l'endroit de ces marques certaines petites cordelettes aussi de sil d'Epinay, qu'ils appellent Cordeaux, lesquels ont un certain nombre de nœuds de distance en distance; chaque nœud ayant sa valeur particuliére, suivant que chacun le juge à propos. Les marques se mettent pour connoître à qui appartiennent les toiles; & les cordeaux, pour se ressouvenir de leur prix.

Manière de blanchir les toiles ordinaires, suivant qu'il se pratique en Anjou.

Lorsque les toiles ont été levées de dessus le métier, on les porte tout écrues chez les Blanchisseurs, qui les mettent d'abord dans des espèces d'auges, ou caisses de bois, remplies d'une eau froide & pure, où par le moyen des marteaux, ou maillets de bois, à qui un moulin à eau donne le mouvement, elles font battuës & agitées d'une telle manière, qu'in-fensiblement elles se lavent, & se dégorgent de leurs ordures & saletés.

Au fortir du moulin, on les étend sur le pré, où la rosce qu'elles y recoivent pendant huit jours, ôte

une partie de leur cru.

Ensuite on les met dans des sortes de cuviers de jette par dessus une lessive ordinaire, toute chaude, qu'on fait couler de même que les lessives bourgeoises.

Quand les toiles ont été ainsi lessivées, on les retire des pannes, pour les remettre encore dégorger au moulin; puis on les remet de nouveau sur le pré; & après qu'elles y ont resté une huitaine de jours, on les fait encore passer par une nouvelle lessive; & toutes ces choses se réitérent jusqu'à ce qu'elles ayent acquis leur parsait degré de blancheur; après quoi on les pile d'une manière convenable à leur espèce, & aux lieux pour lesquels elles sont destinées.

BLANCHIR LE PETIT LAIT. Ce terme, qui n'est guéres en usage, que parmi ceux qui travaillent à la fabrique des fromages de Gruyeres & de Berne, signifie jetter une certaine quantité de lait , tel qu'il été tiré du pis de la vache, dans le petit lait, dont on veut composer le second fromage. Voyez FROMAGE, à l'endroit où il est fait mention de la manière de fabriquer ceux de Gruyieres.

BLANCHER, en termes de Monnoyeur & d'Or-févre. C'est donner le blanchiment à l'or & à l'ar-gent. On dit plus communément, Donner couleur,

quand il s'agit de l'or. Voyez BLANCHIMENT. BLANCHIR LE PLOMB. C'est l'étamer au feu; c'està-dire, le couvrir de feuilles d'étain. Les Plombiers étant obligés par un Article de leurs Statuts, à blanchir dans les bâtimens neufs, tous les plombs qui font en vuë, ont chez eux un fourneau à étamer, sur le foyer ou aire duquel, chargé de braise allumée, deux Compagnons chauffent, & tiennent élevées les tables de plomb, tandis qu'un troisiéme Ouvrier y étend des feuilles d'étain battu, qu'il frot-

te avec des étoupes, & de la poix réfine, à mesu-re que l'étain se fond. Voyez PLOMB, & PLOM-

BLANCHIRIE. Voyez BLANCHISSERIE. BLANCHISSAGE. C'est le travail du Blanbacktoffissande. Cett le travail du Bian-chifleur. Ainfi lorfqu'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des foyes, de la cire, & d'autres semblables marchandises, sont au Blanchif-fage, cela doit s'entendre, qu'elles sont actuellement entre les mains des Ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut se servir de chaux dans le Blanchissage des toiles. Reglement de Rouen, 24 Decem-

bre 1701, Art. 49. Il est défendu d'employer dans le Blanchissage des bas, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, qui se font au métier, aucune craye, ni blanc.

Réglement du 30 Mars 1700, Art. 15. En quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, on dit, Mettre la toile au curage; pour dire, la mettre au Blanchissage. Il n'est pas permis aux Ouvriers, non plus qu'aux Auneurs de toiles, de mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier. Réglement pour la Normandie, 14 Aoust 1676, Art. 9. Voyez BLAN-CHIR, où l'on explique les blanchimens des soyes, étoffes de laine, & soiles.

BLANCHISSAGE. Se dit aussi des salaires qu'on donne aux Ouvriers, qui blanchissent les disséren-

tes fortes de marchandises.

BLANCHISSAGE DES CIRES. C'est le terme le plus en ufage à Paris, au Mans, à Rouen, & dans quelques autres des principales Manufactures de cire blanche. Bhinchiment ne se dit qu'en Province, &

non pas même par tout.
BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE, ou BLANCHERIE. Ce sont les divers noms qu'on donne à certains lieux deflinés pour faire le blan-

chiment des toiles.

En quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, on dit Curanderie, qui a la

même fignification.

Il y a des Blanchisseries en Hollande, en Flandre, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans presque tous les lieux où la manufacture & le commerce des toiles est considérable. Les Blanchisseries de Hollande sont les plus importantes de toutes, particuliérement celles qui font établies depuis Harlem jusqu'à Alemaer, le long des Dunes. Voyez Blanchtr.
Blanchtsserie. Se dit ausli des lieux son l'on

blanchit les fils. Les Blanchisseries d'Anvers pour

les fils, font les mieux établies.

BLANCHISSERIE. Se dit encore des endroirs où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des Blanchitleries établies pour le blanchiment de la cire, font Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboife, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a auffi plufieurs en Hollande. Voyez CIRE.

BLANCHISSEUR. Ouvrier qui blanchit les toiles, la cire, les fils, &c. En Normandie, & en quelques autres Provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, font appellés

Curandiers.

Les Blanchisseurs, ou Curandiers de l'étendue des Généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchifleries, ou curanderies, aucunes piéces de toiles, fans la marque de la Ville de Rouen. Il leur eff aufli défendu de fe fervir de chaux dans le blanchiflage des toiles, qui leur font données à blanchir. Réglement des toiles pour la Normandie , 24 Decembre 1701 , Art. 46,

47 & 49.
BLANQUE. Sorte de jeu de hazard, que quelques-uns qualifient du nom de Commerce.

Le Jeu de la Blanque a été apporté en France

par les Italiens qui y suivirent la Reine Catherine de Medicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & dont Etienne Pasquier nous a laisse la description dans le chapiere 49 du livre 8 de fes Recherches, n'étoit autre chose que ce qu'on appelle aujourd'hui une Lotte-rie, dont depuis un demi siécle l'usage est devenu si ordinaire en France , aussi-bien qu'ailleurs. Voyez l'Article des LOTTERIES.

Présentement la Blanque n'a rien de commun a-vec la Lotterie, que le hazard qui distribuë les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver sa bonne ou mauvaise fortune. Sans attendre compagnie, &, s'il lui plait, il peut en reiterer l'épreuve fur le champ, avec la feule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la fomme à laquelle le Maître les a taxés,

Le fond de la Blanque confisse ordinairement en petits bijoux de diverses espèces, en tableaux, en hardes, en marchandises, en meubles & en co-lissichets, le tout de peu de conséquence, qu'on

de villages, que se tienent les Blanques, il n'y a guère aussi que le peuple & le passan, il n'y a guère aussi que le tiennent les Blanques, il n'y a guère aussi que le peuple & le passan qui y metante la passan la pression de villages qui s'en fassent la pression de passan la pression de la passan de l tent la presse à qui s'en fassent un divertissement, sans prendre garde qu'il n'y en a guére qui ne doj-vent être suspectes d'insidelité, quoiqu'elles ne puisseigneurs des lieux où se tiennent les foires.

On tire à la Blanque de deux manières ; l'une ; avec un livre ou registre; & l'autre avec une ma-chine qui approche un peu de ces portiques où l'on a joilé si gros jeu à la Cour sous le Régne de Louis XIV.

Pour tirer à la Blanque de cette derniére maniére, on jette une boule d'yvoire ou une balle de plomb dans un entonnoir suspendu au-dessus d'une table partagée en quantité de ronds un peu en-foncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête fixe le fort du tireur qui fait blanque, c'est-à-dire, qui n'a aucun lot, si fon rond est blanc; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir est numeroté, si la boule demeure dans un rond de cette couleur.

Il n'y a point ou peu de ces sortes de Blanques qui soient sidéles, & les pentes que celui qui la tient a coutume de donner aux ronds qui font blancs, y attirent si bien la boule, que ses nipes lui ressent toûjours, au grand étonnement du badaut qui y a mis

fon argent.

A l'égard de la Blanque qui se tire au livre, il y en a véritablement de súres, & où le hazard n'est point déterminé par l'adresse : mais le mieux est de s'en désier comme des autres, à cause des fripon-

neries qu'on y peut faire.

Loriqu'on veut tenir une de ces Blanques, on numerote tous les lots qui doivent la composer. Ces nu-meros sont ensuite distribués dans les seuillets d'un gros livre de papier blanc, en prenant néanmoins la précaution que les petits lots soient mêlés avec les gros, afin de donner plus de lieu au liazard. Lorfque ce livre, ou les feuillets blancs, excédent quelquefois les noirs de plus de cent fur un , le Blanquier après avoir reçû son droit, présente au tireur une grande aignille de leton, que celui-ci fiche dans quel endroit qu'il lui plaît du livre, que l'autre tient & lui présente. Si le feuillet qu'il ouvre est blanc, il fait blanque & n'a rien : si au contraire le feuillet a un chiffre, on lui délivre le lot défigné par le nu-

Il paroîtroit, à ce qu'on vient de dire, que la Blanque au livre devroit être exempte de tout soupçon; cependant il n'est pas difficile d'y tromper, & la manière dont ce livre se présente au tireur, celle dont il s'ouvre après qu'on à tiré, n'est pas un des moin-

419 dres qui i vent quelo tcur BI En F le ou B_L qui v BL

lant 2 cette BL lange à Ber & dc Fribo Voyez BL dans l ter & Le font c vente des fa

de be

fouve:

de co La

Ville

ere de

ne soli BL GUIS ont l roce; il eft plus o moit a

Le

ne, fa

on le

Caftor

Qu viner odorat d'une coride parfun agréab tia des Ancie Odora ou par qu'en mer le naire c

Apotic est un verain ts-Biz Le] trée fur BL

Le

tuée fi deaux. vec les en ble des au t Etienne le chaoit autre ie Lottedevenu s. Voyez

428 atherine

mmun aë les lots

onne ou e, &, s'il champ, que coup a taxés. airement ableaux, & en co. e, qu'on s patlans. ux foires s, il n'y ui y metiscment,

s; l'une, une matiques où Régne de

i ne doj-

s ne puif-

iciers des

iiére mae balle de flus d'une peu en-le s'arrête A-à-dire, ; & qui a in rond de

Blanques ui la tient planes, y ui restent ui y a mis ivre , il y zard n'est

ux est de

es fripons, on nu-. Ces nuillets d'un nmoins la s avec les rd. Lorfent quelle Blane au tireur fiche dans utre tient est blanc,

par le nue la Blanloupçon; & la macelle dont les moindres

le feuillet

419 dres tours d'adresse, que les teneurs de Blanques, qui sont sripons, ont soin d'apprendre des joucurs de gobelets, pour faire que les feuillets tirés se trouvent toûjours blancs, ou du moins qu'il n'y ait que vent toujours biantes, on un mons qu'n it y ait que quelque très petit lot, pour encourager le spectateur à risquer fortune.

BLANQUETTE. Espèce de biére très foible. En Flandre, & en Hollande, on l'appelle de la Mol-

le ou Mol. Voyez Biere.
BLANQUETTE. Est aussi une forte de vin blanc,

qui vient de Gascogne. Voyez Vtn.
BLANQUILLE. Petite monnoye d'argent valant 2 fols 6 deniers, qui a cours à Maroc, & sur cette côte de Barbarie.

BLARE. Petite monnoye de cuivre, avec le mélange, ou alliage d'un peu d'argent, qui se fabrique Berne en Suitle. Elle est à peu près au même titre, & de la même valeur que les ratzes de Soleurre, de Fribourg, & de quelques autres Villes de Suisse. Voyez RATZE.

BLASTIER. Marchand qui va acheter des blés dans les greniers de la campagne, pour les transpor-ter & les revendre dans les marchés des Villes &

gros Bourgs. Les Réglemens faits sur le Commerce des blés, font défentes aux Blaftiers d'amener & d'expofer en vente aucuns blés coupés, ni mélangés; ni d'avoir des sacs pour servir de montre, dont le dessus soit de beau blé & bien conditionné, & le fond le plus souvent d'une qualité beaucoup moindre ; à peine

de confiscation, & d'amende. La Sentence du Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris du 22. Decembre 1702, renduc contre deux Blaftiers de Belly & d'Effouille, les condam-

tre acinx Biagiters are Beity of a Ligiorities set condain-ne solidairement à 50 livres d'amende, pour avoir con-trevenu à ces Réglemens.

BLATA-BIZANTIA, qu'on nomme aussi UN-GUIS ODORATUS. Est le dessis du coquillage

que les Latins appellent Conchilium.

Il y en a de différentes grandeurs; mais toutes ont la figure d'une griffe, ou ongle d'un animal fé-roce; ce qui lui a donné le second nom sous lequel il est connu; ayant le prémier, parce qu'il vient plus ordinairement de Constantinople, qu'on nommoit autrefois Bizance.

Le Blata-Bizantia est fort mince, de couleur brune, facile à brûler, & de mauvaise odeur, quand on le brûle. On s'en sert au même usage que le Caftoreum; c'est-à-dire, pour les vapeurs.

Quelques Auteurs sont fort embarrassés de deviner pourquoi on nomme ce coquillage Unguis odoratus, Ongle odorant, puisqu'au contraire il est d'une puanteur très grande : mais outre que Dioscoride, qui en parle affez amplement, affure que le parfum qu'il exhale, quand on le brûle, est rrèsagréable, ce qui feroit croire que le Blata-Bizantia des Modernes n'est pas le même que celui des Anciens; ne pourroit-on pas dire, qu'il est nommé Odorant par antiphrase, comme disent les Latins, ou par ironie, comme parlent nos François, parce qu'en effet il est très puant; cette manière d'exprimer les choses par leur contraire étant assez ordinaire dans les langues, sur tout en Latin.

Le Blata-Bizantia étant affez rare à Paris, les Apoticaires y substituent quelquesois le Solen, qui est une autre sorte de coquillage, mais moins souverain pour les maladies où l'on employe le Bla-

ta-Bizantia. Voyez SOLEN.

Le Blata-Bizantia paye en France les droits d'en-

trée sur le pied de 3 liv. 10. s. le cent pesant. BLAYE. Ville de France dans le Bourdelois située sur la Gironde à 8 lieues au dessous de Bour-deaux. Son commerce, qui se fait presque tout avec les étrangers, confifte en vins, en eau de vie & en bleds, dont les felliers des uns & les magafins des autres sont presque tous dans la haute ville.

On parle ailleurs affez amplement du négoce de Blaye. Voyez l'Article général du Commerce, ou l'on parle de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de sa Généralité.

Blaye est encore considérable par un Bureau des Fermes du Roi, qui est d'autant plus important qu'il sert comme de Contrôle aux Bureaux de Bourdeaux, de Langon, de Bourg & de Libourne, pour les marchandises qui montent & descendent les rivières de Garonne & Dordogne. Il est vrai que la recette n'y est grande, qu'à cause des vins, eaux-de-vie, & grains, dont il se charge quantité à Blaye : les autres marchandises y entrant & sortant en moindre abondance.

Il y a pour la régie de ce Bureau jusqu'à 75 Em-

ployés, dont les appointemens, joints aux fraix de Burcau, peuvent aller à près de 27000 liv.

Ces Commis & Employés, font, un Receveur, un Contrôleur, un Scribe, deux Visiteurs, trois Gardea de Terre, le Capitaine, & le Lieutenant de la Patache, cinq Commandans pour cinq chaloupes, dont l'une s'appelle la Chaloupe de Visite; cinq Matelots, & un Maître, pour le service de chacune des dites chaloupes; un Maître, un Contre-maître, un Charpentier, un Canonier, & un Garçon de bord pour la patache.

Outre la Patache de Blaye, il y en a encore deux autres pour le service du même Bureau, l'une qu'on nomme la Patache de Pouillac, & l'autre la Patache de Verdon, du nom des lieux où elles sont pos-

tées.

La Patache de Pouillac qui est à deux lieues au dessous de Blaye en descendant la rivière, est commandée par un Capitaine qui a pour son service une chaloupe montée d'un Soldat Commandant, d'un Maître & de 5 Matelots. La Patache a aussi un Maître & un Garçon de bord.

Les Employés pour la seconde Patache sont les mêmes qu'à la prémiére, foit pour la qualité, soit

pour le nombre.

Cette Patache est à 12 lieues au dessous de Blaye, presqu'à l'embouchure de la Gironde. Ses fonctions sont d'empêcher tous les versemens des bâtimens de montée & de descente qui mouillent ordinairement à Verdon, & de faire payer les droits sur les den-rées qui se chargent à la côte de Medoc pour la Xaintonge, ou qui viennent de la Xaintonge en

Ensin il y a la Brigade à cheval de Soulac, composée de 4 Cavaliers & commandée par un Capitai-ne & un Lieutenant.

Il se tient au Bureau de Blaye douze régistres; le 1 pour les Déclarations, que tient le Scribe du Bureau. Le 2 pour la recette des cargaisons, aux convois, tant en gros qu'en menu, que tiennent le Re-ceveur & le Contrôleur. Le 35, tenu par les mê-mes pour la recette des 50 s. par tonneau. Le 4, pour enrégistrer les droits des sels venant de Poitou. Le 50 pour la recette des droits de Comptablie. Le 6º pour les nouveaux droits. Le 7º pour les droits de Courtage. Le 8º pour les droits d'Acquits & Emolumens. Le 9º pour l'enrégiftrement des barques de sel de montée. Ces six derniers sont pa-reillement tenus par le Receveur & le Contrôleur. Le 10° que tient le Scribe, pour enrégistrer les acquits à caution, que sont obligés de prendre à Blaye, les cochers, messagers & autres voituriers qui vont par terre à Bourdeaux. Le 110 anssi tenu par le Scribe, pour servir de Contrôle à tous les bâtimens étrangers qui chargent à Bourdeaux & à Libourne, & encore pour les 50 s, par tonneau, qui se lévent sur les dits vaisseaux. Ensin le 12º pour les Saisies ; c'est encore le Scribe qui le tient.

Les fonctions des deux Visiteurs du Bureau de Blaye sont semblables à celles des Visiteurs d'usué de Bourdeaux. Voyez VISITEUR D'ISSUC.

Les fonctions de la Brigade à cheval de Soulac; sont d'empêcher les faussonages qui peuvent se faire dans les marais falans de Soulac, & pointe de Soulac; lesquels marais sont au nombre de 46 ou environ. Le Capitaine de cette Brigade tient trois régistres : un, pour enregistrer tous les sels qui s'enlévent de ces marais pour être transportés à Bour-deaux & à Libourne, & ceux que le Fermier ac-corde aux habitans de la Sirerie de Lespave. L'autre, pour servir de journal de la marche de sa Brigade; & le troisième, pour enregistrer les saisses qu'il fait.

Les droits qui 'e perçoivent au Bureau de Blaye, font semblables à ceux de Bourdeaux, & consistent en droits de Convoi, de Comptablie & de Courtage.

Voyez BOURDEAUX.

Il faut cependant remarquer que les vins du crû de Blaye ne doivent en tout au convoi que 11 livres par tonneau, & à la Comptablie 1 liv. 2 f. 2 d. Pour le Courtage, ils n'en payent point au Fermier, mais à un Seigneur particulier, (M. de S. Simon) en conféquence d'une transaction de 1662.

Quoi qu'on ait dit ci-dessus, il y a pourtant quel-que différence entre les droits de Comptablie de Blaye & de Bourdeaux : ceux-ci ne montant , pour la grande & petite Courume qu'à 31 pour 8 à l'entrée, & 21 à l'issuë; & ceux de Blaye étant de 5 pour 8,

tant à l'entrée qu'à l'issue.

Il se léve aussi au Courtage dans le Bureau de Blaye, le premier tonneau de fret de tous les vins de Medoc & de Bourg qui s'y chargent, duquel droit les vins de Blaye sont exempts. Les autres droits font, le droit de branche de Cyprès, le droit d'acquits & expéditions, le droit de quillage, celui de visite, celui d'expédition à la atache que ne payent pas les bâtimens chargés de bois à brûler, d'o gaons & de poterie, & quelques autres.

BLE, on BLED. Plante qui produit un grain propre à la nourriture de l'homme. Il figuifie auffi le grain que cette plante porte, battu & féparé

de l'épi.

Dans le commerce des Blés, on n'en distingue que de trois sortes: le Blé proprement dit, qu'on nomme autrement Froment : le Seigle, qui est une espece bien différente, & d'une qualité fort au des-sous : & un troisséme Blé, qui résulte du mélange des deux autres, qu'on appelle Blé méteil. A l'égard des Laboureurs, ils mettent encore au nombre des Blés, plusieurs de ces grains qu'on séme au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, le les vesses, &c. mais pour les distinguer, ils les qualificat de peats Blés

Le mays & le sarasin sont encore des grains, auxquels on sonne le nom de Blé; l'un s'appellant Blé de Turquie, & Blé d'Inde; & l'autre Blé

Quand on dit simplement du Blé, on l'entend toûjours du froment : quelques-uns néanmoins y ajoûtent son nom spécifique, & disent du Blé fro-

ment.

Il n'y a que l'Europe, mais non pas par tout, l'Egypte, & quelques autres cantons de l'Afrique, le long des côtes de Barbarie, & peu d'endroits de l'Amérique, défrichés & cultivés par les Européens, comme dans la nouvelle France, la nouvelle Angleterre, & l'Acadie, qui produisent du Blé.

Les autres parties du monde ont en leur place le mays, & le ris; & même en quelques lieux des Iles, & du grand continent de l'Amérique, de simples racines, telles que font les patates & le ma-nice. C'ett de ce dernier qu'on fait ce qui s'appelle le la Cullave. On parle ailleurs de ces grains, & de ces tacines. Voyez MAYS, RIS, MANIOC, &

L'Egypte passoit autrefois pour le Pais le plus

fertile en Blé de tous coux où il en croît. On fçait par l'Histoire sainte, en quelle réputation elle étoit là-deslus des les prémiers tems ; & l'on apprend par l'Histoire profane, qu'elle en fournissoit à une partie des peuples soumis à l'Empire Romain; & qu'elle étoit nommée la Mere nourrice de Rome, & de l'Italie.

La France & la Pologne semblent avoir pris la place de l'Egypte. C'est dans ces deux Royaumes qu'on fait le plus grand commerce de Bles ; & c'est de leur abondance, & leur superflu, que la plupart des autres Nations de l'Europe subistent : à quoi l'on peut ajoûter les côtes de Bar-barie, dont les Blés sont transportés ordinairement

en Italie.

A l'égard des Blés du Canada, ils font en partie consommés par les Habitans, & en partic en-voyés à celles des Iles Antilles, qui sont occupées par les François. Les Anglois font la même chose des Blés qui eroissent dans leurs colonies du con-tinent de l'Amérique. Ils les transportent de même, lorsqu'il leur en reste, à la Barbade, & dans leurs autres Iles.

En France, les Blés du cru du Royaume fontregardés comme une marchandise de contrebande; & Pon n'en peut transporter au dehors, quelque abondante qu'en soit la recolte, sans permission, ou générale, ou particulière, conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances pour le commerce des Blés, entrautres celles de 1577 & de 1699, à peine de confication, & de 500 livres d'amen-de; comme il est aussi spécialement porté par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance dec cinq grosses

Fermes du mois de Février 1687. Les permissions générales pour le transport des Bles s'accordent ordinairement par des Arrêts du Conseil d'Etat; tels, par mple, que les Arrêts des dernier Février 1671. 14 May 1686; 5 Avril 15 Juillet & 22 Novembre 1687; 17 Février, & 10 Avril 1688; enfin, 30 Septembre 1702, 5 Septembre 1718, & 18 Février 1719, qui permetoient la fortie des blés, fromens, feigles, & méteils, hors du Royaume, par tous les Ports, Bureaux or passages, sans payer aucuns droits de sor-

tie, pendant un certain tems marqué par les dits

Arrêts. Les deux derniers Arrêts ne sont que pour 6 mois chacun.

Il y a encore une autre forte de permissions générales, qui s'accordent pareillement par des Arrèts du Conseil, mais qui ne regardent que le dedans du Re aume; c'est lorsque le Roi permet de transporter, soit seulement les Bles, soit auffi les menus grains, d'une Province à l'autre dans toute l'éten-due du Royaume, même par mer, fans payer aucuns droits; mais en fournissant aux Intendans, des déclarations des lieux de leur destination & envoi, & des certificats de leur arrivée & décharge aux dits lieux; comme étoient les Arrêts du 21 Aoust 1703, 22 Septembre 1708, & ceux cités ci-dessus de 1718 & 1719.

Enfin, il s'accorde aussi dans les tems de samine & de disette, comme dans celle qui arriva en France en 1709, d'autres permissions encore plus générales pour le dedans du Royaume; telles que furent celles portées par les Arrêts du 25 Aoust & 21 Septembre de la même année, qui déclaroient libre & permis tout commerce & transport de toutes sortes de grains, même des farines & légumes, tant de ville en ville, & de marché en marché, que d'une Province ou Généralité dans une autre, dans toute l'étendue du Royaume, sans qu'il sût nécesfaire d'en donner avis, ni d'observer aucune des tormalités ordinairement prescrites.

A l'égard des permissions particulières, ce sont des passeports signés par un Secretaire d'Etat, portant le nom des personnes à qui les passeports sont

nes e Décl les I & de ter c du L tous Fran toute purer mens Le merc tes, tant traire que i C

433

SCCOL

& B

embi

circo

Déc

CODE

l'inté

& de l'ave revei mano Justie dent avoi mes tions y er exéc

Aou

Le

& U aumic Pa tilsh foit o & à du F re le texto liv. e éche L

Mare

à 11

les u L porté Roya grain néral L entre

la pr

merc le, f capat

chan

432 t. On fçait on elle étoit apprend par a une par-1; & qu'el-Rome , &

voir pris la Royaumes Blés ; & perflu , que rope fublifa ics de Bardinairement

nt en parpartie enit occupées même chose es du coneut de mêle, & dans

ume font reebande; & elque abonon, ou géet aux anle commer-& de 1699, res d'amenté par l'arinq groffes

ansport des Arrêts du les Arrêts 5 5 Avril Février, & 1702,5 qui permeres, & mé-Ports, Buoits de forar les dits it que pour

fions géné-des Arrêts le dedans et de tranfiles menus oute l'étenpayer auendans, des & envoi, ge aux dits Louft 1703, -dessus de

de famine a en Franplus genés que fudéclaroient ort de touc légumes, arché, que autre, dans für nécefne des for-

i, ce font Etat, porports font accoraccordés; la quantité & qualité des Blés; les Ports & Bureaux par lesquels ils doivent passer, ou être embarqués ; les lieux de leur destination , & autres circonstances semblables.

By a en France quantité d'Ordonnances & de Déclarations des Rois, qui fervent de Réglemens concernant le commerce des Blés, qui fe faut dans l'intérieur du Royaume, & la qualité des person-

nes qui le peuvent exercer. Les plus connues & les plus importantes de ces Déclarations & Ordonnances, sont celles de Charles IX. de l'année 1567, d'Henri III. en 1577, & de Louis XIV. en 1699; à quoi l'on peut ajonter ce grand nombre d'autres Déclarations, Arrêts du Conseil d'Etat, & du Parlement, & Sentences du Lieutenant Général de Police de Paris, presque tous donnés en 1709, cette année si fatale à la France par la perte universelle de tous ses blés, que toute la prudence, & les foins des Magistrats, ne purent qu'à peine reparer par tant de sages Réglemens qui se publicient presque chaque jour. Les trois Ordonnances générales pour le com-

merce de blés, dont on vient de rapporter les dates, n'étant guéres différentes que dans les expref-sions, & celle de Louis XIV. en particulier n'étant qu'un abrégé des deux autres, il suffira d'ex-traire ici de cette derniére, ce qu'il est nécessaire que n'ignorent pas les personnes qui veulent se mê-

ler du commerce des Blés.

Cette Ordonnance donnée à Versailles le dernier

Aoust 1699, consiste en onze articles. Le 1, le 20 % le 30 font très expresses inhibitions & désensas à toutes personnes, d'entreprendre à l'avenir le trasic & marchaudisc de Blé, seigle, avoine, & autres grains, pour les acheter, vendre & revendre dans le Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la pernuffion des Officiers des Justices Royales, dans l'étendue desquelles ils résident, avoir prêté serment entre leurs mains, & en avoir fait enregistrer les Actes aux Greffes des mêmes Justices, comme aussi aux Greffes des Jurisdictions de Police des lieux de leur résidence, s'il y en a.

Le 4º article veut, que les trois prémiers soient exécutés, sans préjudice des déclarations que les Marchands de grains de Paris sont obligés de faire à l'Hôtel de Ville; ni aux Statuts, Réglemens & Usages particuliers des autres Villes du Roy-

Par le 5º il est désendu à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, foit des Justices Royales, soit des Hauts-Justiciers, & des Villes du Royaume; & à tous Receveurs, Fermiers, Commis des droits du Roi, ou Intéressés aux Fermes de Sa Majesté, de s'imniscer directement, ou indirectement, à fai-re le trafic de marchandise de Blé, même sous pré-texte de sociétés, ou autrement, à peine de 2000 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y

Le 6e régle les droits des Juges & Greffiers, pour la prestation de serment, & l'enrégistrement des actes,

les uns à 30 f. & les autres à 20 f.

Le 70 exempte des permissions & enrégistremens portés par les prémiers Articles, les Négocians du Royaume, & autres, qui veulent y faire venir des grains des Païs Etrangers; & ceux qui en tems d'a-bondance en font sortir en vertu des permissions gé-

nérales, ou particuliéres.

Le 8º article interdit toutes fortes de fociétés entre Marchands de grains pour le fait du dit com-merce, soit qu'ils fassent résidence dans la même Ville, foit qu'ils demeurent dans différentes Villes, à peine de 2000 liv. d'amende, & d'être déclarés in-capables de faire à l'avenir le trafic des Blés.

Il est néanmoins permis par le 9e Article aux Mar-chands de Blé, de faire de telles societés, tant gé-Diction, de Commerce. Tom, I,

nérales que particulières, avec d'autres que Marchands; mais à la charge d'en passer les actes par écrit, & de les faire enrégistrer aux Gresses desse gnés par le prémier Article.

Enfin, le toe défend aux Marchands, & à toutes autres personnes, d'enarrher, m acheter les blés, & autres grains en verd, sur pied, & avant la re-colte, à peine de 3000 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y écheoit ; le mearticle déclarant nuls tous tels marchés & enarrhemens de grains, même ceux faits 6 mois avant la date de la

Déclaration.

Outre ces Déclarations générales, qui font pour tout le Royaume, la Ville de Paris a des Réglemens particuliers concernant les Biés qui arrivent par eau dans les Ports, & pour les fonctions des Officiers, qu'on nomme Jurés Mesureurs & Porteurs de Bles; sur lesquels les Piévôt des Marchands, & Echevins, ont toute inspection & jurisdiction; n'ayant rien néaumoins à voir sur les Blés qui sont apportés par terre dans les marchés de cette capitale, dont la connoissance appartient au Lieutenant Général de Police.

Ces Réglemens de la Ville de Paris pour les Blés; sont contenus dans les chapitres 6 & 7 de l'Ordon-nance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, concernant la Jurisdiction des Prevôt des Marchands,

& Echevins.

Par le 1 article du chapitre 6, il est fait désenles à tous Marchands, trafiquais par la rivière, pour la provision de Paris, d'acheter des Blés en verd, & avant la recolte, à peine contre le Vendeur, de confication; & d'amende contre l'Acheteur. Le 2e article régle, que les Marchauds ne pour-

ront acheter des grains, ni des farines, dans l'éten-due de dix lieues aux environs de la Ville.

Par le 3º les Marchands, leurs Commissionnai-res, ou les Voituriers, sont obligés aussi-tôt après l'arrivée des marchandises de grains, ou farines, d'al-ler représenter seur leure de voiture aux Jurés Mefureurs de grains, qui en doivent tenir bons & fidéles régistres; desquels les dits Mesureurs sont tenus d'apporter des extraits tous les lundis au Greffe de la Ville.

Le 4e article marque en quel cas les marchan-difes de grains pourront être descendues à terre, ou mifes en greniers; ordonnant que hors les dits cas, elles demeureront dans les bateaux où elles sont arrivées, jusqu'à ce qu'elles soient entiérement ven-duës. Les principaux de ces cas particuliers pour la descente des marchandises de grains, sont, si la marchandise est mouillée, ou échaussée, ou si le bateau est en péril; sur quoi les Marchands doivent se pourvoir pardevant les Prévôt des Marchands, &c Echevins.

Le 50 permet aux Bourgcois de Paris, de mettre en greniers les marchandifes de grains & farines de leur crû, ou qu'ils font venir pour leur provision.

Le 6e parle de la qualité de la marchandise de grains, qui doit être bonne, loyale, & marchande; lans mélange, telle dessous que dessus, bien nette, & bien vannée.

Le 7e désend aux Meuniers, Boulangers, Patissiers, Brasseurs, Maîtres Grainiers, & Regrat-tiers, d'aller au devant des Marchands & Labou-

reurs, pour acheter leurs grains.

Les 80 & 90 articles traitent des Regrattiers, de la quantité de grains qu'ils peuvent acheter, & des mesures dont ils doivent se servir. Voyez RE-

Le 100 régle aussi la quantité de grains & de farines, que les Patifiers & Boulangers peuvent en-lever chaque jour de dessus les Ports. Voyez Bou-LANGER, & PATISSIER.

Par le 11e il est ordonné que, pour empêcher

416

peine des amendes & confiscations ordinaires & accoûtumées.

435 B L E.

Ja furvente des grains, les Jurés Mesureurs tiendront Registre exact du prix auquel, à l'ouvertu-re de chaque bateau, les ventes des grains auront commence ; lequel prix ne pourra être augmenté. Enfin , le 12º article attribue aux Prévôt des Mar-

chands & Echevins, en cas de disette de Blé, le pouvoir de se transporter dans les lieux assis sur les riviéres, où il y aura abondance de grains; d'y faire ouverture des greniers; & de vendre les dits grains aux Marchands de Paris, au prix des deux marchés précédens; en laissant neunmoins les dits lieux sustifamment pourvus : ordonnant au surplus, que dans le dit teins de disette, les Marchands qui achéteront des Blés, pour être conduits par eau à Paris, en feront leur déclaration aux Greffes des lieux d'où ils enléveront les dits Blés, avec sou-mission de rapporter des certificats des Prévôt des Marchands & Echevins, que les grains y auront été conduits,

On ne dira rien ici du chapitre 7º de ceuc même Ordonnance de la Ville, qui traite des Jurés Mefureurs & Porteurs de grains, & de leurs fonctions, remettant à en parler à leurs propres arti-cles. Voyez MESUREUR & PORTEUR DE BLE',

Le Roi ayant été informé que, contre les Régle-mens & les Ordonnances de Police, la plûpart des grains, au 1 4 d'être portés aux halles & marchés publics, étoient vendus dans les magafins & greniers des particuliers; ce qui donnant occasion aux monopoles, caufoit souvent la disette de cette sorte de marchandise, au milieu même des recoltes les plus abondantes : Sa Majesté, pour remédier à cet abus, a ordonné par sa Déclaration du 19 Avril 1723, enregistrée au Parlement le 4 Mai suivant, que doresenavant les blés, farines, orges, avoines, & autres grains, ne pourroient être vendus, achetés, ni mesurés, ail-leurs que dans les halles & marchés, ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il y en a d'établis. Faifant de très expreises inhibitions & défenses à tons Marchands , Laboureurs , Fermiers, Boulangers, Patitliers, Braffeurs de biére, Meuniers, Gramiers & toutes autres personnes généralement, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles & marchés publics, aucuns blés, farines, & autres grains, ni d'y en envoyer aueune montre ou échantillons, pour les vendre enfuite fur le tas, dans des greniers, granges, maifons ou magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors des dits Ports, Halles & Marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, sans que cette peine puisse être reputée comminatoire, ni modérée par aucun Juge fous quelque prétexte que ce foit.

Au surplus, il est ordonné que tous les Edits & Déclarations rendus, concernant le Trasic & Commerce des Blés, & la Police des Marchés, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Le Ble froment & méteil, le muid contenant 2 tonne.ux, c'est-à-dire, 12 septiers, mesure de l'aris, paye en France de droits de sortie 22 liv. savoir 40 s. pour l'ancien droit, & 20 liv. pour la traite domaniale.

Le seigle, 16 liv. 10 sols, dont 30 sols sont pour l'ancien droit, & 15 livres aussi pour la traite domaniale.

Ces droits de fortie réglés par les Tarifs, augmentent fouvent, fuivant les circonstances ou la rareté des Blés. En 1720 ils furent triplés ; & Sa Majesté (Louis XV.) pour en conserver l'abondance dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 13 Mai, qu'à commencer du jour de la publication du dit Arrêt, jusqu'à-ce qu'il en sit autrement ordonné, il feroit payé pour Blé qui sortiroit du Royaume, le triple des droits blis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, sous

A l'égard des droits d'entrée, il n'en est point fait mention dans les Tarifs, si ce n'est pour les Blés entrans par les Provinces d'Anjou, le Maine, & Thouars, qui payent aliv. 10 sols le muid, mesure de Paris, pour le froment & le méteil, & 40 s. pour le seigle.

Ceux des Etrangers, avec lesquels la France fait le plus grand commerce de ces Blés, font, les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, & les Hollan-dois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Ro-chelle, & dans quelques autres Ports du Royaume,

Les Espagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur crû, & qui en tirent quautité de Bourgogne. Plusieurs Etats d'Italie, qui s'en fournissent aussi dans cette derniére Province.

†† Les Suiffes & les Genevois, qui achétent ceur de Franche-Comté, aussi bien que de la Savoie, quoi qu'ils en recueillent une très grande quamité sur seur Territoire, mais qui ne peut sussir a nourrir seur habitans; C'est ce qui a réveillé l'attention des Magistrats de Geneve, à pourvoir par une des plus belles économies aux accidens qui pourroient arriver en cas de disette de grains. Il seroit à souhaiter, qu'à leur imitation, ceux qui n'en ont pas suivissent leur exemple, en établissant comme en cette Ville, une Chambre qu'on nomme des Bleds, qui a soin de remplir de grands Magasins de cette précieuse denrée, de manière qu'on ne seroit que soiblement foulé quand une ou deux recoltes viendroient à manquer.

Enfin, les Flamands, qui font venir ceux dont ils ont besoin, de la Champagne, & du Sois-

Quoique toutes ces Nations enlévent beaucoup de Bles de France, la plûpart en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la Mer Baltique; particulièrement lorsque les recoltes n'ont pas été abondantes dans le Royaume, ou que la

guerre en interrompt le commerce.

Hambourg, Bremen fur le Wefer, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Königfberg dans la Prusse Ducale, Stettin Capitale de la Pomeranie Polonoise; mais sur tout Dantzick, cette Ville si célébre pour son commerce, & l'Amtlerdam du Nord, sont les Ports où il s'en charge

Les magasins de Dantzick sont si vastes, & toûjours si bien remplis, qu'en certaines années on en-léve de cette seule Ville jusqu'à 800000 ton-neaux de Blé: aussi les Marchands de Dantzick ontils un privilége exclusif pour tous les Blés de Po-logne qui entrent dans leur Ville, n'y ayant qu'eux qui les puissent acheter : mais pour rendre la chose à peu près égale entre le Vendeur & l'Acheteur, les Dantzickois sont tenus de prendre tous les Blés, qui agrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puissent monter, suivant le prix sixé par le Tarif du Magistrat.

C'est aussi dans ce Port si sameux, que les Fran-çois vont, dans les tems de disette, chercher, ainsi que les autres Nations, les Blés qui leur manquent, & dont, dans l'abondance, ils ont coûtume de secourir leurs voisins.

† Les Magalins d'Amsterdam ne sont pas moins onsidérables que ceux de Dantzick; il y a peu de Ville où il se sasse un plus grand commerce de grains, y ayant même une bourse séparée, où s'assemblent tous les jours plusieurs milliers de marchands, qui ne négocient qu'en grains; cette bourse n'a rien de commun avec la bourse générale, dont elle est éloignée d'un quart de lieue.

On peut voir au sujet des Blés du Nord, ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, à l'endroit où il est parle de celui de Dantzick, & de la Mer Baltique.

437
Co comm fuite ment & da que , de Mu C de que de labo Fran feaut

> à Ge au m cinqu pour Fran mefi d'aut autre L négo

men

dont extra I fe c gués des tard caul voy faire l'en que

avec

tueu

com

s'en

leur 2 port vec che la g

de de l blei

née

Gei Blé du Soifucoup de lant encode la Mer oltes n'ont ou que la

ceux done

iga, Re-, Königfitale de la ick, cette l'Amtlern charge

, & toûes on enoo tonzick onts de Po-'y ayant r rendre r & l'Andre tons ue quanfixé par

les Franher, ainsi nanquent, ne de sepas moins

pas moins a peu de de grains, lemblent nds, qui a rien de est éloi-

e qu'on en roit où il Baltique, Ce Ce sont les Provençaux, qui sont le plus grand commerce des Blés de Barbarie, qu'ils portent ensuite dans plusieurs Ports d'Italie, & particulièrement à Genes; doù après ils se répandent à Rome, & dans les principales Villes de l'Etat Ecclésiastique, du Royaume de Naples, & même du Duché de Milan.

de miluti.

Le Baftion de France, & les Ports de la Calle, du Cap de Rose, de Bonne, & de Col, qui en dépendent, sont les lieux d'où l'on tire la plus grande quantité de Blés; les Maures Auleddalis, gens laborieux, qui habitent assez avant dans les terres, les conduisant jusqu'à la mer, pour les vendre aux

La mesure, dont ils se servent pour ce commerce, s'appelle Gautte, & contient environ trente boisseaux. Le prix des Blés se fait avec eux au commencement de la recolte; & chaque mesure s'achée depuis une piastre jusqu'à deux, qui se revend à Genes depuis 2 piastres \(\frac{1}{2}\), jusqu'à 3 piastres \(\frac{1}{2}\) au moins; mais à la mesure Genosse, qui est d'un cinquième plus petite que celle des Maures; ensorte que c'est encore un bénésice de 20 pour cent pour le Vendeur.

On peut traiter avec les Maures du Bastion de France, & de ses dépendances, environ 50 mille mesures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des

autres Ports de cette Côte.
L'Auteur du Parfait Négociant, qui parle de ce
négoce des Blés de Barbarie, dans le Chapitre 9 du
Livre 5 de la feconde Partie de fon Ouvrage, y ajoûte quelques maximes, ou observations, tant sur le
commerce des Blés en général, que sur celui qui
s'en fait au Bastion de France par les Provençaux,
dont le Lecteur ne sera pas saché de trouver ici un

Il fait d'abord remarquer le risque qu'il y a de se charger de cette marchandise, qui ne pouvant guéres apporter de prosits considérables, que dans des tems de disette, & n'arrivant que trop souvent tard dans les Ports; pour lesquels on a chargé, à cause des fortunes de mer, qui peuvent retarder le voyage, quand même on éviteroit celles des Corfaires, est plus propre à ruiner un Marchand qu'à l'enrichir. Il croit néanmoins, qu'en observant quelques principales maximes, & faisant ce commerce avec prudence, il peut résissir, & n'être pas infruetueux.

Il veut 1°. Qu'on ait une parfaite connoissance de la qualité des Blés, des lieux où ils croissent, & de ceux d'où on les tire; les uns étant de meilleure garde que les autres, & donnant plus de fa-

29. Qu'on fache toutes les différences & les proportions des mesures auxquelles on les achéte, d'avec celles auxquelles on les doit vendre, pour tacher d'y trouver quelque hénésice.

cher d'y trouver quelque bénéfice.

30. Qu'on ait des lieux propres & bien fecs pour la garde des Blés qu'on a achetés, à caufe de la nécessité où l'on est fouvent de les garder plusieurs années; n'y ayant pas grand profit, à moins que ce ne foit dans des occasions rares & extraordinaires, de les yendre, comme on dit, d'une main à l'autre.

de les vendre, comme on dit, d'une main à l'autre.
49. Si ce sont des biés du Ballion de France, de les acheter au commencement de la recolte, & lorsqu'elle est abondante; étant toûjours considérablement à meilleur marché dans ces tems là.

50. D'avoir des Correspondans sûrs & attentis à Genes, à Rome, & dans les principales Villes d'Italie, où particuliérement se fait la consommation des Blés de cette Echelle, pour être averti à tems de la rateté & du prix des Blés, asin de n'y en envoyer qu'à propos.

60. Enfin, que pour le transport de ces Blés, on les place avec grand soin dans les endroits les plus Distion, de Commerce. Tom. I.

BLE'. BLEU.

fecs des vaisseaux, & les moins exposés à l'eau de la mer, pour éviter qu'ils ne soient emmarinés, ou qu'ils ne germent; ce qui cause des déchets considérables, & même quelquesois la perte entiére de la cargaison d'un vaisseau.

L'on trouvera dans l'Article ginéral des mesures à dans les Articles particuliers de ce Distionnaire, où sont expliqués les rapports qu'elles ont les unes aux autres , de quoi ne rien ignorer de ce qu' M. Savary demande dans sa seconde Observation : & l'on pent voir les cinq aures , plus au long expliqués , à l'endroit cité de son Parsait Négociant.

Commerce des Bles à Amsterdam.

Il se sait à Amsterdam un très grand commerce de toutes sortes de Blés, particulièrement de froment, de seigle & de blé sarasin. On ne parlera ici que du négoce du blé sarasin, renvoyant les deux autres à leurs articles suivant l'ordre alphabétique. Voyez FROMENT & SEEGLE.

Il fe vend à Amsterdam diverses fortes de Sarasin, entre autres ceux du haut païs, ceux d'Amerssort, ceux du Goyland, ceux du Brabant & ceux de Flandre.

Tous ces Blés sarasins se vendent au last : le prix du sarasin du haut pais, est depuis 14 jusqu'à 15 l. de gros le last : la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Le prix du sarasin d'Amerssort & du Goyland est depuis 14 jusqu'à 15 liv. de gros : même déduction que le précédent.

Le prix de celui de Brabant & de Flandre, est du 14 jusqu'à 16 liv. de gros : déduction comme les autres.

Voyez l'Article des GRAINS.
BLE DE TURQUIE, qu'on nomme autrement
MAYS. Est une plante, dont le grain est rond, &
de la grosseur d'un pois. On l'appelle Blé de Turquie, parce que plusieurs endroits des Etats du
Grand-Seigneur, en produisent en quantité. Voyez
MAYS.

BLE NOIR, ou BLE SARASIN. Plante, dont les fleurs font rouges, & la graine noire. Quelquesuns distinguent ces deux Bles. Voyez SARASIN.

On appelle Petits Ble's, les grains qu'on sé-

on appelle FETTI'S BLES, les grains qu'on leme en France au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les vesses, &c. Voyez ces Articles. BLE' METELL. C'est un mélange de plusieurs lortes de Blés, particulièrement de troment & de seigle. Voyez METELL.

gle. Voyez METEIL.

BLE' BARBU, en Latin Melica. Espèce de millet, dont les tiges s'élévent à la hauteur de huit à neus pieds. Voyez MILLET.

BLE' LOCULAR, autrement FROMENT LOCAR;
FROMENT ROUGE.

BLE' LOCULAR, autrement Froment Locar; Froment Rouge, & plus communément Speautre. Espèce d'orge, dont le grain est menu, & d'un rouge-brun. Voyez Locular.

BLE' SEIGLE. Il différe du froment, en ce que

BLE' SEIGLE. Il différe du froment, en ce que fes feuilles sont plus étroites, ses épics plus longs, plus fermes, & plus applatis. Voyez SEIGLE.

BLECOUR. Village de France dans le Beauvoiss.

BLECOUR. Village de France dans le Beauvoisis. Il s'y fait une très grande quantité de Serges des mêmes qualités de celles de Crevecceur, pour lesquelles les Marchands ont coutume de les vendre. Il est du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Beauvais. Voyez CREVECOEUR.

blics à Beauvais. Voyez CREVEGOEUR.
BLEREAU. Animal fauvage. Voyez BLAIREAU.
BLEU. Ce qui est de couleur bleuë, c'est-à-dire, de couleur d'azur.

Le Bleu est une des cinq couleurs simples, & matrices, dont les Teinturiers se servent pour la composition des autres.

Le Bleu des Teinturiers se fait avec le passel, qui croît dans le haut Languedoc; le voüede, ou petit passel, qui vient de Normandie; & l'indigo, qu'on apporte des Indes.

T 2 De

De ces trois drogues, le pastel est la meilleure, & la plus nécessaire à la teinture. Le vouede, quoique moindre en qualité, en force, & en substance, fait aussi une assez bonne couleur : mais l'indigo ne fait qu'une fausse couleur, qu'on peut ne amoins employer, si on n'en mêle pas au-delà de 6 livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'em-ploye, qu'après être apprêté dans la bonne cuye, & dans les deux prémiers réchaux : aussi est-il défendu de l'employer autrement qu'avec le pastel, & sans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le vouede, qui a fort peu de substance, peut être employé seul, ni corriger le désaut de l'in-digo, à moins qu'il ne soit aidé du pastel; mais si on l'employe seul avec l'indigo, il ne saut guéres plus d'une livre d'indigo sur un cent pesant de Vouc-

Quelques Teinturiers, pour augmenter la couleur du Bleu, se servent du bois d'Inde, Bresil, & Orseille; mais l'Ordonnance de 1669, art. 5, leur a défendu de s'en fervir, ni d'en avoir chez eux.

Le Bleu se peut aviver, en passant l'étosse, après être teinte & bien lavée, sur de l'eau tiéde ; & il s'avive encore beaucoup mieux, en faifant fouler l'étoffe teinte avec du favon fondu, & la faifant enfui-

te bien dégorger. Les Bleus Turquins, & au dessus, s'avivent, en les patfant fur un bouillon, & enfuite fur un cochenillage; mais les Bleus céleftes, & au dessous, griferoient, & perdroient leurs coulcurs, si on les y rafloit.

Les nuances du Bleu font, Bleu Blanc, Bleu Naiffant, Bleu Pale, Bleu Mourant, Bleu Mignon, Bleu Célefte, Bleu Reine, Bleu Turquin, Bleu de Roi, Fleur de Guéde, Bleu Pers, Aldego, & Bleu

Les étoffes qu'on teint en Bleu, se sont de blanc en Bleu, sans autre préparation que celle qu'elles

recoivent du faulon.

Asin de sçavoir si le fonds , ou pied de Bleu a été effectivement donné aux étotles, les Teinturiers font tenus de laisser au bout de chaque piéce, une rose bleue de la grandeur d'un écu d'argent. Réglement de 1669, art. 34.

Le chef-d'œuvre des Teinturiers du bon teint, conafte à tirer la teinture bleuë du paffel, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer fur les étofles de draperie. Reglement de 1669, art. 50.

Le Bleu ne manque jamais, si la couleur en est

bonne. Voyez Couleur.

Le Bleu de, Peintres est différent, suivant les différentes espèces de peinture, ou l'on veut travailler. L'outremer, les cendres bleues & l'émail s'employent également en huile à fresque, en détrempe, & en miniature. Ces trois sortes de Bleus, dont on traite à leur Article particulier, font naturelles, fi l'on en excepte l'émail, qui tient presque autant de l'art que de la nature. Il y a aussi un outremer, qui est tout factice, dont on donne la recette à son Article. L'inde, ou indigo préparé, est encore une couleur bleuë, dont on se fert en huile, & en miniature. Voyez INDE, on INDIGO.

Ce fout les Marchands Droguistes-Epiciers, qui vendent ces sortes de couleurs, soit en poudre,

foit broyées à l'huile.

Le Bleu des Peintres-Emailleurs, & des Peintres fur verre, se prépare par ceux mêmes qui les em-Ployent, chacun ayant sa manière de le fure. Voyez Printre, & Printure sur Email et sur Vi-

On appelle Azur de Hollande, l'émail qui se prépare à Amflerdam, & en quelques autres endroits des Provinces Unie. Il est plus propre pour le linge, que pour la peinture. BLLU DE TOURNESOL. C'est un Bleu propre à

peindre fur le bois, qui se sait avec la graine de cette plante. On employe quatre onces de tournefol, qu'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive. Voyer Tourneson.

BLEU DE FLANDRE. C'est un Bleu tirant fur le verd, qu'on n'employe guéres que dans les païfages. On l'appelle autrement Cendre verte. Voyez CENDRE.

BLEU. Les Curandiers, ou Blanchisseurs de toiles fines, difent, Donner le Bleu à une toile; pour fignifier, la faire paller dans une cau, où ils ont fait dissoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux Bleus aux baptifles; l'un, qui ell le Bleu du blanchiment, par les Curandiers; & l'autre, le Bleu de l'apprêt, par les Marchands, Voyez BLANCHIR; où il est parle de la manière de blanchir les toiles de lm fines à S. Quentin, & autres lieux de Picardie.
BLEU. L'on se sert aussi de Bleu dans le blan-

chiment des foyes, pour leur donner cet œil bleüa-tre, œil en relève la blancheur & l'éclat. Le Bleu des soyes se donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de favon & d'in-digo. Voyez Blanchtr, où l'on traite du blanch-

ment des foyes.

+ Le BLEU DE PRUSSE, ou de Herlin , paffe, felon quelques-uns, pour aufli bon que l'Outremer, dans la Peinture, foit en huile, foit en détrempe. La composition de ce Bleu a été tenue secrette, jusqu'a ce que le célébre Mr. Jean Woodn and l'a découverte & rendue publique dans les Transactions Phi-losophiques de la Société Royale de Londres, Januier & Fevrier 1724. n. 381. La préparation de ce Bleu fe fait, avec une lessive de sang de Bouf, une dif-folution d'Alun, & une dissolution de Vitriol, chàcune dans une quantité requise. On mèle cestrois liqueurs ensemble, qui d'abord fermentent considérablement. Après avoir été suffisamment agitées dans des vases, on coule le mélange qui ell trouble, & de la couleur de verd de montagne. Il refle fur le linge par lequel il a filtré, une l'écule verdatre qu'on amasse pour la mettre dans une petite terrine neuve, puis on verfe dellus de bon afprit de fel, la quantité qu'il en faut, & fur le champ la matiére le change en un très beau Bleu ; lequel il faut bien remuer en plein air, pour en augmenter la vivacité. On laitle repofer cette matière une nuit pour la même raifon, puis on la lave plufieurs tois avec beaucoup d'eau de pluie, en laissant reposer chaque fois la Fécule qui tombe au foud de l'eau, & on fépare celle-ei, en la verfant par inclination, Ces lotions se réitérent, jusqu'à ce que l'eau reste infipide, & Is Fécule sans aucune acrimonie. Puis on la fait fécher, & on la garde pour l'ufage.

La leffive de fang de Bæuf fe fait, 1º en le met-tant fécher pour le réduire en poudre, 2º en le calcinant avec autant de fel Alkali fixe, fait de par ties égales, de Tartre ciù & de Salpêtre; Cette calemation se tait dans un creuset dont le tiers de meure vuide, & à grand feu, qu'on continue juiqu'à ce qu'il ne forte presque plus de flamme de la matiére. Enfuite on en fait une leffive avec de l'eau bouillante, pour servir à faire le bleu de la manière qu'il vient d'être dit. La quantité des ingrédiens eff de 4 onces de poudre de fang de Bœut, autant de sel alkali fixe, une once de Vitriol d'Angleterre un peu calemé & diffous dans 6 onces d'eau de pluie, & pais filtré, & 8 onces d'alun crittal. lin fondu dans deux pintes d'eau bouillante. Le mélange de ces trois liqueurs fert, comme il a éte dit, à faire le bleu. L'esprit de sel est de la quantité de 2 à 3 onces. Mais pour réulsir à la pre paration de cette belle couleur, il faut être accoutumé à une méthode Chimique. Toutes ces matie res donnent un peu plus d'une once de matière bleue

qu'or Thile froy fait que Geoffi la ph avant cnco le me la re prit of BI B

441

chau: elpèc Bl gnifi In ca Pour Br plutic dérée 0

che,

chaqu

d'un

entre

cc V

ches

une-

 B_1

haut rence qu'il autro Bloc B Ifles 4 pi picd capp

moë fe. plit res d LON -13

quel Vor H vici 13

tain MI

Bou

rant fur le les paifa-

s de toioile; pour ù ils ont émail, ou ent deux du blane Bleu de iles de la ordie.

le blan-ril bleiia-Le Bleu uve d'eau n & d'in-· blanchi-

paffe, feeiner, dans mpe, La e, julqu'a lecouverions Phi-, Janvier le ce Illeu , unc dif-tiol , chices trois confidéitées dans buble, & refle fur le verdà-

petite tercfrrit de champ la lequel if ugmenter time mut ieurs fois de l'eau, clination. cau refle ie. Puis

n le met-20. en le it de par ; Cette tiers de inue julimme de en de la des inle Baruf, of d'Ances d'em i criffal Le méil a éte la quan

la pre

accet.

s matic

re bleue

BLE. BLO. BLU. 441

A cette méthode de préparer le Bleu de Prusse; qu'on peut voir plus au long dans les Transactions Thilofo; hiques , en y joignant ce qu'en dit Mr. Geoffray l'amé , dans l'Hift. de l'Académie Royale des Seiences, A. 1725. ajoutons que ce Bleu coûte beau-coup moins que l'Azur, foit l'Outremer, qu'il s'en fait présentement en Angleterre qui est aussi beau que celui de Prusse; que par les découvertes de Mr. Grossiny le simple charbon de bois prend avec succès la place du fang de bœuf, avec cette circonflance avantageufe, que par ce procédé on a presque deux fois autant de Bleu, & on l'a plus foncé : il change encore le procédé Anglois : il ne laisse pas refroidir le mélange calciné du sel Alkali & du sang ou du charbon: il expose simplement la técule à l'air, en la remuant de tems en tems; & n'a pas besoin d'esprit de sel: il suffit que le degré de calcination du sel Alkali & du charbon soit bien juste.

BLEUATRE. Coulcur qui tire fur le bleu. BLEUIR. Terme de Doreur fur métail. C'est chauffer le métail, fur lequel on veut appliquer l'or, ou l'argent en feuilles , jusqu'à ce qu'il prenne une espèce de couleur bleuë. Voyez DORURE AU FEU. BLOC. Se dit ordinairement du marbre, & si-

guisse un morceau de marbre, tel qu'on le tire de la carrière. On s'en sert sussi en même signification pour la pierre. Voyez MARBRE. Voyez auffi PIERRE. BLOC, en terme de Commerce. Se prend pour plusieurs pièces, ou fortes de marchandises, contidérées & estimées toutes ensemble. Ainsi l'on dit,

Ce Marchand a acheté toutes les marchandifes de cette boutique, de ce magasin, en Bloc.

On dit aussi, Faire un marché en Bloc & en tâche, lorsque, sans entrer dans le détail de ce que chaque chose doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage, ou pour une entreprise. J'ai fait marché en Bloc & en tache avec ce Voiturier, pour m'amener mes marchandises franches de tous droits.

BLOC. Les Orfévres & Cifeleurs appellent Bloc, une espèce de billot de plomb, plat, & tout rond, haut de trois pouces, & de dix-huit de circontérence, fur lequel ils pofent leurs ouvrages, lorfqu'ils veulent graver & cifeler en creux. Plutieurs autres Ouvriers, & Artikus, fe fetvent auffi du Bloc de plomb; entr'autres les Chaudronniers, Ser-

ruriers, Ceinturiers, &c.

BLoc. Terme de Sucrerie. On appelle ainfi aux Isles Françoises de l'Amerique un morceau ou trone de bois de 24 pouces de diamétre, foutenu fur 3 ou 4 pieds aufli de bois, haut, les pieds compris, de 3 pieds. C'est sur ce Bloc que les rafineurs cerclent ou cappent leurs formes. Voyez FORMES.

BLOCAGE. On donne quelquetois ce nom au moëllon, qui se mesure, & qui se vend à la toi-se. Proprement ce n'est que le garni dont on remplit les vuides entre le gros moëllon, ou les pier-res de taille, qui servent de parement. Voyez Moel-

BLOQUER. Terme d'Imprimerie. Il se dit, quand le Compositeur n'ayant point affez de quelque forte de lettres, en met d'autres renverfées à la place de celles qui lui manquent, en attendant que quelque forme ait été distribuée, pour en fournir. Voyez IMPRIMERIE.

BLUETTE DU RHIN. Espèce de laine, qui vicit d'Allemagne. Voyez LAINE d'Allemagne, & du Nord.

BLUTEAU. Nom qu'on donne à une forte d'étamine, ainfi nommée, parce qu'entre autres usa-ges, on s'en fert pour bluter la farine. L'ovez Exa-

MINT, vers la fin de l'Article.

BLUTTAV. Inframent, dont les Meuniers & les Boulangers fe fervent pour féparer le fon de la larine; avec cette différence, que le Bluteau des Bou-langers se tourne avec une manivelle, & que celui Diction. de Commerce. Tom. I.

des Meuniers a un mouvement, que lui communiquent les rouës du moulin; en forte que la farine est blutée en même tems qu'elle est mouluë.

Le Bluteau est composé de deux principales parties, du Bluteau proprement dit, & de la cailfe, ou cottre du Bhucau. La cailfe est un grand bahu de bois, long de 7 ou 8 pieds, & de 18 ou 20 pouces en carré, élevé sur 4 ou 6 soûtiens, aussi de hois, en sorme de pieds. A un des bouts du courselle de la course de vercle, est un trou pour donner entrée au grain moulu, dans le Bluteau; & à l'autre extrémité de la caisse, est un autre trou, pour que le son en puisse sortir : ensin, sur le devant sont deux, on plusieurs guichets, qui se ferment avec des terget-

de farine, qui on tété blutées.

A l'égard du Bluteau proprement dit, c'est un long & gros cylindre, composé de plusicurs cerceaux, couverts d'une étamine très claire, quelquefois de foye, quelquefois de laine, & fouvent de l'une & de l'autre ensemble, à travers de laquelle passe le

plus fin du grain moulu.

Ce cylindre d'étamine a ordinairement 3 ou 4 divisions de différente finesse, à commencer par les plus lines; ce qui fait 3 ou 4 degrés de farine, que quelques-uns nomment simplement prémière, seconde, troisième Farine, & Gruau ; & d'autres, fine sleur de Farine, Farine blanche, Farine, & Gruau.

Comme le Bluteau est couché un peu en panchant dans fa caiffe, & qu'il est sans cesse agité par la manivelle, ou par le mouvement du moului, le grain moulu, qui y tombe, roulant successivement par chaque division du cylindre, laisse sous chacune la farine convenable à la finesse de l'étamine par où elle a patlé ; en forte que le plus gros, qu'on nomme le Son, n'en trouvant point par où il puisse s'échaper, tombe au bout du Bluteau, par le trou de la caiffe, ménagé, comme on l'a dit, à l'extré-

muc. Voyez FARINE.

BLUTEAU. Celt auffi, parmi les Courroyeurs, un paquet de laine, fair de quelque vieux bas d'estame, dont on se sert pour essayer les cuirs, tant de chair, que de fleur, quand on les a chargés de biére al-gre. Voyez Courroyeur.

BLUTER, Séparer la farine d'avec le son, par le moyen d'un bluteau. On appelle farine blutée,

la farine qui a paffé par le bluteau.

+ BOA-ATI. Ce nom est Malaye, & signifie un fruit qui a la forme d'un cœur. C'est un fruit fee qui vient d'un Arbre qui ne fe trouve que dans quelques Hes des Molucques, & entrautres dans celle de Ternate; il est naturellement médiocre dans fa grandeur. Les Naturels du Païs l'apellent Son-Lamon, les Hollandois écrivent Soelamoe; ce qui fait le même fon, dans leur prononciation, car cette diphtongue (se) off la même dans leur bouche que la diphtongue (ou) dans la nôtre ; Je fais cette remarque, parce que nos François qui voyagent, ou autres, font fouvent des équivoques tur les noms, ou mots étrangers, en ne les prononçant pas comme eux ; nous en avons donné un exemple ou deux, dans les Articles, Banians, & Eaume, Il convient d'autant mieux de fayoir ceci, qu'on aprendra à prononcer les noms qui se trouvent repandus en quelques endroits de cet Ouvrage » & que les Hollandois ont donné à divertes Marchaudifes qui viennent des Indes chaque an-nee, avec la flotte de leur Compagnie, dont el-le fait diffribuer des Lufes imprimees par toute l'Europe. Quoiqu'il en foit , le trust de cet Aibre Sociamoe ou Soulamon des Molueques, est en une grande estime pour la Médecine dans toute la parne Orientale des Indes, c'est à dire, dans la Prefqu'He delà le Gange, juiques dans la Chine, & toutes les lies de la Sonde & des Molucques où T 2

l'on y en fait un Commerce, à cause de ses excellentes vertus contre la siévre, les maux d'estomac, les coliques, &c. Quantité de gens de ces Païs-là regardent ce reméde comme utile à bien des maux. Il est étonnant que les Hollandois, qui s'en servent si souvent dans ces Iles, ne l'ayent pas fait passeren Europe. Ses vertus font bien au deslus, à ce qu'on prétend, de celles de la Fève de St. Ignace, qui vient dans les mêmes endroits, & que les Jesuites Espagnols des Manilles, nous ont fait connoître. Voyez

fon Article. Le Boa-Ati, est un fruit aplati des deux côtés, presque rond & marginé sur ses bords, un peu dans son milieu, & de la grandeur de l'ongle du pouce, ou quelquesois davantage, échancré d'un côté & un peu pointu de l'autre ; ce qui le fait ressembler à un cœur; aussi e'est ce qui lui a fait donner son nom en Malaye, Car Boa veut dire fruit, & Ati cour. Sa couleur est teuille morte; à le regarder de bien près, quoique sec, on re-connoit que c'est proprement une Capsule à deux cavités, chacune desquelles renserme une semence très perite. Enfin fon goût est extrêmement amer, fans être pourtant dégoûtant. La dose est ordinairement une capfule entière, mais dans des cas graves, on en donne jufqu'à 3 ou 4. Mr. Rumphius, dont on imprime actuellement (1740) à Amflerdam l'Histoire des Plantes des Molucques , l'appeile Rex Amaroris, c'eft à dire . le Roi des Amers. Les Indiens des Molneques & de la Sonde font un grand ufage des Amers dans la Médecine. Cet utage prend affez de cours depuis un certain tems en Europe, par le confeil des meilleurs Médeems; Mais il y a des Amers plus efficaces les uns que les autres, comme on le von dans le Quinquina. Si le Boa-Ari étoit une fois connu en Europe, la Compa-guie Hollandorfe des Indes Orientales retirerort fans doute de cette. Drogue de l'avantage dans fon Commerce, puisqueile josséde teule le Pais où elle croit, comme elle fait de celui des Epicenes. Il ne convenont pas mal de la faire connontre lei, poor thire natire l'occation d'en avoir un jour en Europe. Il y a mile remédes dans les Pais chauds que la nature y produit, qu'on découvre toujours trop far l. Souvent l'ignorance d'en faire ulage aporte des obliacles au cours qu'ils devroient a-

BOBELIN. Ancienne chauffure, dont fe fervoit le commun du peuple. Les Savctiers de Paris, qui ont confervé parmi leuis titres la qualité de Bobelmeurs, avoient, exclutivement aux Cordonners. Li permifion de faire des B delins.

BOBELINEURS, Fasfeurs de Bobelins. Ce font ceux qu'on appelle présentement Savetters, anifi nomaiés dans leurs anciens Statuts, du nom d'une espèce de l'uliers, de forme antique, qu'il leur étoit permis de faire. l'ovez SAVELLER.

BOBINE. Petit morceau de bois tourné en forme de cylinhe, qui a un rebord à chaque bout. percé pour etre traversé d'une menue broche, ou pivot de ter ; qui fert a filer au rouet, ou à devider da fil, de la lame, du poil, du coton, de la foye, de l' r. de l'argents

Il y a des Bolanco de differentes groflems & longueurs, feivant les matieres qu'on veut filer, ou devidera

A Amiens, on fe feit ordin — nent du terme de Bultor, au heur de Botme. Il y a aufli des cipéces de Bohr es, qu'on appelle Rochets, ou Requets, I eve Buttor, e Rochets.

BOBINER. Sante devider for la bobine, du fil, de la la re, du pol, du cotou, de la toye, de

Lor, & P. gent, agree quals or total for ROBINITSES, Non-que fon de model to be Ma .. letteres , potte de le ... it dans celles de lan go, a certanica temmes, dont fem los ordinane est-

BOCAGE. Nom qu'on donne en général à toutes les espèces de linge ouvré, qui se font en basse Normandie, particulierement aux environs de Caen, Vovez LINGE.

BOCAL, en Italien BOCCALE. Mesure des liquides, en utage à Rome, Le Bocal ett proprement ce qu'on appelle en France une bouteille, Il contient un pen plus que la pinte de Paris. Il faut 73 Bocals pour la rubbe, ou rubbia; & 133 rubbes pour la brente, qui ainti contient 96 Bocals.

BOCKING ou Bakking. On nomme en Hollande Bokkel-Haring, ce qu'on appelle en France Hareng fumé ou forer. La nouvelle Lafte ou Tarif de Hollande de 1725, en diffingue de trois fortes ; sçavoir les Bockings en général, ceux pêches les 13 jours après la Chandeleur, & ceux de Mars, qu'on nomme audi Meybokking. Ces trois fortes de harengs font francs d'entrée; à l'égard de la fortie ils en payent les droits divertement, (çavoir:

La première soite, à raison d'un florin dix sols le last de 10000 ou 20 paills. La seconde sorte 15 s. du même last. Et li dermere sorte, seulement 3 fols. Forez cette lifle on Tarif à l'Article Liste.

BODINE. On nomme auti dans quelques en-

droits la quille d'un vailleau. BODINERIE. Espèce de Contrat qui est en usa-ge sur les cores de Normandie. C'est une sorte de prêt à la Cirotle Avanture , qui est asligné sur la Qual-le ou Bodn e du vasileau , & où l'on hypoteque non feulement le corps du vanteau , mais encore les marchandifes qui y font chargées, Poyez GROSSE A-VANTURE,

La Hodinerie différe du Contrat d'Affurance, en ce qu'on ne paye point de prime. & qu'il n'est rien dù en cas de nautrage, prite d'Armateurs, Pirates, Corfares, mais feulement quand il arrive heureufement à bon port, on paye la tomme principale avec l'interet ou profit manime flipule dans se du Contrat,

Il eff encore different du Contrat d'Affürance pour la negative ou conteffation, en ce que c'eff au Creancier de prouver devant les Juges de 1 Am ranté , que le Navire eff arrive a bon pert , pour declarer l'obligation de Bodinerie excusoire, & ciablir fon droit de Creance; ce qui n'ell pas dans les Po-lices d'Augrance, on c'ell à l'Atinte de pathifier la perte, prife ou nauhage, du du Navire pour ion tem-BODRUCHE, Pover BAUDRUCHE.

BOESSL, qu'on nomme audi GRATTE-BOES-SE., Infirument de pluneurs fils de leton , joints enfemi le en forme de brotle tonde, avec lequel on charbe, dans les Hôtels des Monnoyes, les lames d'or, d'aigent, & de cuivre, au fortir des moules, pour les mettre en etat d'être patlees au degroff & au lammoir, l'orez Monnovige au Mottan,

Les Sculpteurs ont auth des Boeiles, ou Gratteboetles, pour adoueir leurs ouvrages lorfqu'ils trivaillent fur les metaux : & c'est encore un outil de Cifcleur, Poyer GRALFI-ROBASE

BOFSSER, on GRALTE BOESSER, Ebarber les lames des metaux qui fervent au monnoyage. Lu netrover avec la boeffe les ouvrages de feulptiac. & de cifelire, qui fe tout de bronze, & de plomb. Force comme dej'ns.

BOETE. Peut vaitleau, qui ferme avec un couverele, & qui terr à relitermer divertes ferres de mirchand test, ou autres chi tes que l'on veut conferver comme tubans, confitures, tints tees, diagress &c.

Hey a des Hertes de plut eurs matières, grandeurs, & tornes, de le seyre carton, de uni Acede petites, de movemes, de grandes, de longues, de quarrey, de tondes, d'oxídes de civire de plat As the entires, de ferrees de pende - de penntes, dec.

L 21072 1 166 Et Juille B poulo etoffe ceau

fine,

par le

en pe foudi Bo dinft ferve Be une p te, 1 à poi ment ze, d coffic поус

de l'e on le Be Serru rets p hois, patie. met 1 Bo ou or

Ba

11

neur . qui s tour, Lair, dans, lındri rondi id pl. te.pu more fil defline al à tout en haffe

444

efure des l propreiteille. . Il faut 3; rubbes

dix fols le forte 15 f. ent 3 fols.

eft en ufaeque non e les mar-USSE A-

Contra ter decla-A ctablic sles Piaffidier la

BOESoints enequel on les lames moules, groffi & LIN. Gratteu'ils traoutil de

Eharl er vage. ou ulpture, plomb.

de maruterva 3 3³1 illall of the d. plat

de Caën,

Hollande e Hareng Hollande avoir les urs après inme auti ont francs les droits

lques enforte de la Quil-

ance, en n'eft rien Pirates, let rentepale avec Aflitance Am rati-

ion rem-

THE CORP

1

Toutes ces fortes de Boëtes payent en France les droits d'entrée & de fortie, suivant leurs différentes qualités, & façons.

DROITS DE SORTIE.

Les Boctes ferrées, le cent pefant, 26 fols. Les Boëtes de fapin, de Foncine, & autres lieux,

le char, 40 fols.

Les Boëies de Japin peintes, & cabinets d'Allema-gne, Flandre, & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie , 3 liv.

Les Boëtes non peintes , le cent pefant , 30 fols.

ENTRE'ES.

Les Boëtes de fapin , venant de Foncine & d'ail-leurs , le char , 16 fols. Les Boëtes blanches, à mettre confitures , & autres

non peintes, le cent pefant, 16 fols, par le Tarif de 1664.

Et les Boïtes ferrées, malles, & bougettes, aussi-bien que les Boètes de supin pennes, 10 liv. pareille-ment du cem pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692.

BOETE, OU POCHE DE NAVETTE. Terme de Manufacture. C'est la partie creuse qui est dans le milieu de la navette, dans laquelle on renferme l'efpoule, qui est une portion du fil de la trème d'une etosse, ou d'une toile, devidée sur un petit morcau de roseau. Voyez NAVETTE.

Boeffe. Les Virriers appellent Boëte à poix-ré-fine, une espèce de petite gourde à long col, percée par le bout, dans laquelle ils mettent la poix-réfine en poudre, dont ils se servent pour faire tenir la foudure des plombs de leurs panneaux, & des liens.

BOETE. Se dit aussi de plusieurs sortes d'outils & d'instrumens, dont divers Ouvrier & Artisans se servent pour la fabrique de leurs ouvrages.

BOETE DE MONTRE. Terme d'Horloger. C'est une petite Boëte de métail, ou de euir, dans laquelle on met une montre de poche. On appelle aussi Boëte, les escabelons sur les jucls on met les horloges à poids, pour enfermer les cordes & les poids qui leur donnent le mouvement. La Boëte d'une pendule de chambre, est cette petite caisse, ordinairement de marqueterie, avec divers ornemens de bronze, dans laquelle se place le rouage de la pendule.

Boere. En terme de monnoye, se dit du petit cofire ou l'on enferme les diverfes espèces de monnoyes qui ont été effayées & pelées. Foyez Mon-

Il se dit aussi, en terme de balancier de médailles, de l'endroit où l'on met le carré des médailles , quand

on les frape. Voyee BALANCIER.

BOETE A FORETS. On appelle ainfi chez les Serruriers, & autre. Ouvriers qui fe fervent de forets pour forer & percer les metaus, un est but de de bois, en forme de boline, duns le milieu duquel palle la queue din foret. Cest sur cette Boète qu'on met la corde de l'archet, quand on yeur forer, Voyez FORET.

BOETE. Est encore cette partie du villebrequin où on attache la méche, Voyez VILLI BREQUIN

BOETE. Se dit pareillement, ca terme de Tourneur, d'une pièce de hois de 2 ou 3 pouces de le 11g, qui s'ajoûte à vis au mandrin, ou à l'arbre d'un tour, lerfqu'on veut tourner quelque ouvrage en l'air, ou lui faire des vis & des écreues, tant en de-dails, qu'en dehors. Cette pièce ell de figure cylindrique, arrondie par l'extremité qui touche l'arbre ou le mandrin, & pla re par l'autre : le côté arrondi a un écrouë, pour recevoir la vis de l'une ou l'autre de ces deux piéces, & on attache fur le côté plat, ou avec du mailie, ou avec quelques petites pointes qui y font préparées pour cet usage, le morceau de bois, de corne, d'yvoire, ou d'autre matiére qu'on veut tourner. La Boëte est toûjours au dehors de la lunette. Voyez Tour.

En général, on appelle BOETE chez les Artifans, les ais qui servent à revêtir d'autres pièces de bois, comme poutres, ou folives; ou les trous où en-trent d'autres piéces. Dans ce sens, les Charrons appellent la Boëte d'une rouë, l'ouverture où tourne l'esseu. Les Imprimeurs nomment aussi Boëte, la piéce de bois trouée, où entre l'arbre de la Presse. Voyez Imprimerte, à l'Article de la description de la Presse.

Les Imprimeurs en Taille-douce nomment aussi Boetes, quatre morceaux de bois faits en demi-cercle & couverts d'une tole en dessous, qui sont au desfus & au desfous des tenons des rouleaux de leur presse. Voyez Imprimeurs en Taille-Douce.

BOETE A LA FEUILLE, ou BOETE-FEUILLE. Espèce de petite Boëte de sapin, longue d'environ 31 pouces, sur 11 de haut, & 2 pouces de large, dont le couvercle est à coulisse, qui renserme ordinairement 6 petites feuilles quarrées de cuivre battu très mince, qu'on appelle paillons, roulées sépa-rément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces fortes de feuilles, ou paillons, qui font co-lorées d'un côté, de rouge, de verd, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelqu'autre fembla-ble couleur, très vive & très brillante, fervent à mettre par petits morceaux dans le fond des chatons des pierres précieuses ou cristaux, pour en relever la couleur, on pour leur en donner une par-

ticulière qu'elles n'ont pas.
Les Boëtes à feuilles fe tirent d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, & font partie du négoce des Marchands Merciers-Quinquailliers.

Il se fait aussi à Paris des paillons de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les Ouvriers font une estime toute particulière, les présérant à

ceux d'Allemagne.

BOETIER. Espèce de petite Bote, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doblée de velours, dans laquelle les Marchands Jourilliers met-tent leurs bagues & leurs bijoux. Il te dit aufli d'une petite Boëte ovale, d'argent, ou de fer blanc, séparée en plusieurs petites cellules, dans laquelle les Maîtres Chirurgiens mettent plusieurs sortes d'ongaens, les plus d'afrage, pour les porter fur eux. & les avoir à la main dans les occasions. Voyce JOUAIL-LIER, & CHIRURGH N.

BOETE, BOETE. L'oyez BOITE.
BOEUF. Taureau qu'on a châné, pour l'engraifler, on pour le rendre plus docile à porter le oug pour le labourage, ou pour le charroy. Voyez TAURFAU.

Quoique le Bœuf , si utile à l'homme , soit assez connu dans teutes les parties du monde , & sur-tout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la defcription, on a cru cependant à propos de ne pas Poublier dans un Dictionnaire de Commerce, à caufe de la quantité de diverfes marchabdifes qu'on en tire, & dont il fe fait un tres grand négoce.

Il y a en France de Marchands tort riches, qu' ne font d'autre commence que de Bornfs, foit pour le tirage, foit pour la toucherie. Les prémiers l. achéte it tout jeunes, & les vendent au Labourours & aux Voituriers. Les autres les vont chercher dans les Provinces, ou ils feut el graitles, pour les faire conduire enfuite dans les feares & marchés des Villes & Bourgs du Royanne, où ils les vendent aux Bouchers, qui les tuent, pour en de ator la chair à la livre , on a la main , class in re étaux particuliers, ou dans les bord eries publiques.

Avant que de puffer aux aiveries marchan es qu'on tire du Becut, on va donnes sei que pares, ne pares, d'ait les Marchands de Bictats pensont avoir 1 f . 1

pour leur commerce.

449

tern elle

dive

Cor

étan

play

quai.

s'app

feuil

bon

certa porte E

Bœu

trou

faurr

re du

Bœu

quoi L

à ph

gure comn

le no

fiel.

des po

du R

mens

40 foi

Le

O fortie

fes q

peut dique

le ba

ducti

de 5

bre d

la dit

ports Rock

décla

décha

préca

ANT

Chev

fe pi

prém

lecon

les re

la de

les S

large

BO

 O_{l}

Be

110

Bo

Pa

Le

Po

Les Bœuss ne vivent ordinairement que jusqu'à 14 ans. A 3, ils sont propres à tirer; & à 10, il faut les rettrer du chariot, ou de la charuë, pour

les mettre à l'engrais.

L'age des Bœufs, aussi bien que l'age des chevaux, se connoît aux dents. A 10 mois, i jettent leurs prémières dents de devant, & en poussent d'autres plus larges, & moins blanches. A .8 mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reste dans les 18 mois qui suivent; en sorte qu'à 3 ans toutes leurs dents font égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir aussi l'age du Bœut sur ses cornes, & que chaque anneau qui se forme à leur extremité, indique chacune de leurs années; mais bien des Marchands de Bœufs très habiles, estiment cette connoissance moins sure que celle des dents, & ne s'y fient guéres.

Les Bœufs destinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre, & raifonna-

blement charges de graitle.

Quoiqu'il y ait des Bœuss excellens de tout poil, les Marchands y doivent néanmoins faire atten-

Le poil doux, luisant & épais est une bonne marque : le poil rare, mal-uni & rude, en est au contraire une mauvaise.

Le Bouf, sous poil tout noir, est lourd & nonchalant; mais c'est un signe de vigueur, s'il a quel-

que blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge est le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur : on estime le bay à peu près de même : du blanc aux extrémités ne gàte rien ni à l'une, ni à l'autre couleur.

Les Bœufs, fous poil brun, font médiocres, leur ardeur ne durant pas long-tems; le poil moucheté est encore moins bon; le blanc & le gris ne valent rien; en récompense, ce sont les meilleurs pour engraisser, à la réserve du poil gris, qui ne

réussit pas même à l'engrais.

† Les Bœuss d'Egypte sont d'une grande beauté, & il y en a de tels que le pinceau ne scauroit re-présenter rien de plus slateur. Toutes les mêmes marquetures qui se voyent d'un côté, se trouvent également de l'autre. La chair de cet animal est admirable, fur-tout dans la verdure. Elle ne le céde pas en bonté à celle des Bœufs de Hongrie, m'à aucune autre. Elle a même cela de plus excellent, qu'elle est extrémement nourrissante. C'est ce qu'en dit Mr. Maillet dans fa Description de l'Egypte.

Engrais des Baufs.

On met ordinairement à l'engrais les Bœuss qui ont fervi au tirage, d'ou on les tire communement à l'âge de 10 ans : on en engraiffe néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, foit de ceux qui se ruinent de bonne heure au harnois, soit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraiffent jamais bien.

Tant que les Bœuss sont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand soin, soit pour les envoyer aux paturages pendant l'été, soit pour leur nourritu-

re pendant l'hiver.

En quelque tems qu'on yeuille engraiffer les Boenfs, il faut, les huit prémiers jours, leur donner, foir & matin, un feau d'eau, échauffée au foleil, ou tiédie sur le seu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, sans avoir été blutée, & qu'on aura faillé repofer quelque tems ; observant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur referver le reste pour le soir.

En été, c'est-a-dire, depuis le mois de Mai jus-qu'à la Saint-Martin, il fuit les envoyer aux paturages après que la rofce ell tombée; les rameaci à l'étable pendant la grande chaleur, & enfune les remettre aux herbages julqu'au foir, ne leur éparguant

pendant la mit, ni la litiére, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la Saint-Martin; jusqu'au mois de Mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le foir, leur faire des pelotes de farine de feigle, d'orge, ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiéde & du sel. Dans le tems des raves, on peut leur en donner de fraîches; & dans la faison des vendanges, du marc de raisins, mêlé avec trois picotins de son, le tout dans de l'eau chaude.

Marchandises propres au commerce que l'on sire du Bauf.

La chair de Bœuf se sale, pour la pouvoir transporter plus facilement, sans se corrompre, dans les pays où elle peut être venduë avec avantage.

Les Marchands des différens ports du Royaume, particuliérement ceux de Saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaifons considérables, pour la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amerique : ils la tirent presque toute d'Irlande, d'où elle leur est envoyée par barils, ordinairement du poids de 200 livres.

Les peaux de Bœufs, qu'on appelle autrement cuirs, se vendent en poil; c'est-à-dire, ou verds, ou falés; ou secs. & sans poil; ce qui comprend les cuirs tanés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux passés en huile, à la manière des Busles.

Outre les cuirs de Bœuf qui font du cru de France, on en apporte de fecs, en poil, de presque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'Orient que dans l'Occident, sur-tout des Indes, du Perou, de Barbarie, de Madagascar, du Cap vert, du Senegal, de Moscovie, & d'Irlande.

Les Marchands de Rouen, entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie, & de Saint-Domingue, qui leur font apportés par les vaisseaux Fran-çois qui reviennent des Indes Occidentales,

Il se sait aussi un grand négoce de peaux de Bœuss à Constantinople, d'où les François, Anglois, & Hollandois en tirent, année commune, jusqu'à 50000. Elles font de trois fortes. Les unes, qui font les meilleures, s'appellent les prémiers Contenux; ce font celles des abbatis qui se font depuis Juin jusqu'à Novembre. Les fecondes font les Patremens, qu'on léve de dessus les bêtes en Novembre & Décembre. Les troissémes se nomment Acremens , qui viennent de la Mer noire, & qui, pour la Eonté, approchent des prémiers Coutcaux. Voyez leurs Articles, & celui des Cutrs.

Les os de Bœufs s'employent par les Tourneurs, Tabletiers, Couteliers, & Patenostriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle aufli, pour faire ce qu'on appelle du noir d'os, qui sert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-dou-

ce. l'oyez Os, & Note D'os.

Des rognures des peaux, des cartilages, des pieds, & des nerfs bien bouillis, & ditions dans l'eau, se fait la colle fotte, soit celle qu'on fabrique en France, foit celle d'Angleterre, ou de Flandre. Voyer COLLE TORTE,

Le poil de leur queuë, le plus long, après avoir été cordé & bouilli, pour le friser, fournit une par-tie du critt que les l'apstliers & autres Ouvners employent; & du poil court, on en fait de la beurre, dont on temboure plutieurs meubles de peu de conféquence, des felles pour monter à cheval, des balls de mulets &c. Il fe confomme aufli beaucoup de poil de Bœuf à Rouen, & à Elbeuf en Normandie , pour les Manufactures de Tapitleries qu'on nomme Bergames. Voyez CRIN, & BOURRE.

†† La corne de Bœut, foit de la tête, foit des pieds, s'amolla par le ten, & se prépare pour quantité d'ouvrages , comme peignes , tabatières , lan-

448 ouvelle-

Martin; ier dans du foin la nuir; e feigle, tiéde & leur en vendanotins de

tire du

oir tranfdans les ge. oyaume, Nantes : dérables, oifes de 'Irlande, airement

utrement verds, ou orend les Hongrie, fles.

e France, e tous les dans l'Ondes, du Cap vert,

, font un Saint-Doux Fran-

de Bæufs glois, & , jusqu'à ines, qui Conteaux; Juin jufre & Dénens, qui la Lonté, leurs Ar-

ourneurs, dans leurs oour faire la peintu-tille-dou-

ges , des lous dans fabrique Flandre.

près avoir une par-Ouvilers le la beurle peu de eval, des beaucoup Normanes qu'on

, fort des es, lanternes : ternes, écritoires de poche, étuis à cure-dents; elle est encore d'un usage absolu pour la trempe de divers outils; on en parlera en son lieu. Voyez CORNE.

Le nerf qui se tire de la partie génitale du Bœuf, étant sec & préparé en manière de filasse, s'em-ploye par les Selliers, & Faiseurs de battoirs de jou de paume, qui l'achettent des Marchands Quinquailliers. Voyez NERF DE BOEUF.

Les boyaux de Bœuf bien dégraissés & préparés, s'appellent Baudruche; ils servent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure. Voyez BAUDRUCHE.

On tire aussi des graisses du Bocuf, un sui fus alse bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur est celui qu'on nous apporte d'Irlande. Voyez Suir.

Enfin, jusques dans le cœur, & dans la vessie des Bœufs, ou plûtôt dans la vésicule de leur siel, on trouve quelque chose d'urile au commerce. Le cœur fournit un carrilage affez semblable à celui qu'on tire du cœur de cerf: on l'appelle, Os de cœur de Bœuf, & on le substitue quelquesois à celui du cerf,

quoique peut-être mal à propos.

Le fiel même du Bœuf sert aux Détacheurs, & à plusseurs autres Artisans, qui s'en servent à di-

Pour la vessie, ou vésicule du siel, elle renserme très souvent une pierre, de la grosseur & de la si-gure d'un jaune d'œuf, mollasse, & par écailles, comme le bézoard; aussi en porte-t-elle quelquesois le nom, mais plus ordinairement celui de Pierre de fiel. Voyez FIEL & BEZOARD.

Les Boufs, gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée 3 liv. la pièce; & ceux de même qualité, venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont point de cours, seulement 20 fols.

Les Bœufs & langues salées, de toutes sortes, payent 40 sols du cent pesant de droits d'entrée.

Les droits de sortie pour toutes sortes de Bœufs gras, petits, ou maigres, sont de 2 liv. 10 s. la piece.

On ne met point ici les droits d'entrée ou de

fortie que payent les cuirs, & autres marchandi-fes qui proviennent du Bœuf, ou Taureau. On les peut voir dans les divers Articles qui ont été indiqués.

Commerce du Bouf salé à Amsterdam. Le Bouf salé se vend à Amsterdam par banis; le baril se vend depuis 10 jusqu'à 12 florins : la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.
Boeuf sale' D'Irlande.

Par Arrêt du 29 Juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent pesant, sur les bœuss salés venant d'Irlande: mais par un second Arrêt du 7 Décem-bre de la même année, & un autre du 20 Mai 1704, la dire marchandise entrant dans le Royaume par les ports du Havre, de Nantes, de Saint Malo, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Brest, & qui y est déclarée pour les Iles Françoises de l'Amerique, est déchargée du dit droit, en observant néanmoins les précautions ordonnées par les dits Arrêts.

On peut voir ces deux Arrêts à l'article des ILES ANTILLES.

Bueuf Marin. On le nomme plus ordinairement

Cheval marin. Voyez cet Article.
BOHEE. On appelle The bobe, ou boe, qui BOHE E. On appelle The boke, ou bor, qui fe prononce Ion, une des meilleures espèces de The de la Chine. Il y en a de trois fortes : la prémière s'achéte à Quanton 80 taëls le pie; la téconde, 45; & la troifième 25. Les Hollandois les revendent l'une "180 pataques; l'autre 120; & la dernière 75. Voyez Tur.".

BOIE. Espète de revêche, qui se fabrique par les Sayetteurs-Drapans d'Amiens. Il y en a de 3 largeurs; les larges, qui ont 3 de large, sur 20 aprechase for 20 aprechase.

largeurs : les larges, qui ont } de large , fur 20 au-

nes de long: les moyennes, qui ont moins de fur la même longueur: & les petites, qui n'ont que demi-aune, sur 20 aunes de long. Veyez SA-YETTEUR-DRAPANT, & REVECHE.

BOILIAMINI. Les Lionnois nomment ainsi con génére de Bole que les Maschands Fairinge.

ces espèces de Bols que les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris appellent Brouillamini. Voyez. BROUILLAMINI. [Ces noms viennem fans doute par corruption du Latin Boli Armeni. Voyez Bol d'Ar-

BOIQUETEAU, ou BOQUETEAU. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. C'est un petit canton de bois planté en futaye ou en taillis, qui n'excéde pas la quantité de 50 arpens. Le boi-queteau est moindre que le buisson, comme le buis-son est moindre que la forêt.

BCIRE. Donner pour boire aux Ouvriers, c'est leur donner quelque gracieufeté par-dessus leur salaire, ou le prix dont on est convenu pour leur ou-

Boire le vin du marché. C'est quand le vendeur & l'acheteur boivent ensemble en considération du marché qu'ils ont fait. Ce terme & cette coûtume ne sont guéres d'usage que parmi les petites gens,

Roine de la campagne.

Boine, On die, en terme de couture, Mener boire une étoffe, Mener boire de la toile; lorsque de deux lisséres, de toile ou d'étoffe, qu'on joint ensemble avec l'aiguille, il y en a une cousue plus lâche que l'autre, ensorte qu'elle plisse un peu.

Botre. Les Papetiers, & les Maîtres Ecrivains disent, que du papier boit, lorsque faute d'être susseillent, que du papier boit, lorsque faute d'être susseillent.

samment colé, l'encre s'y étend, ou pénetre à travers. Voyez PAPIER.

BOIS. C'est ainsi qu'on nomme en Georgie & en Arménie cette plante propre à la teinture, qu'on connoît en France fous le nom de Garance. Il s'en trouve quantité aux environs de Teslis, qui s'envoye partie à Erzerom capitale d'Arménic, & partie dans les Etats du Mogol. Voyez GEORGIE.

Bois. Substance solide, qui forme la tige & les branches des arbres; qui reçoit sa nourriture, & prend son accroifsement de l'humide radical, ou suc de la terre.

Les nouveaux Physiciens, aidés de leurs microfcopes, (espèce de lunettes inconnues aux Anciens) ont remarqué que le Bois, malgré cette folidité qu'il semble avoir, n'est cependant qu'un amas infini de filamens, ou plûtôt de canaux creux, dont les uns montent, & se disposent en manière d'un cercle presque parlait, & les autres paffent de la circonferen-ce au centre, en forte qu'ils se croisent, en s'en-trelaisant les uns dans les autres; ce qui sert à fa-ciliter la nutrition des arbres, & à faire monter, & redefiendre, par une espèce de circulation, la séve deslinée à les nourrir, & à les faire croître. Il y a une infinité d'espèces de Bois, distinguées

par leur nature, leurs qualités, leurs propriétés, & leurs vertus; austi bien que par leurs usages, leurs défauts, leurs tailles, leurs façons, leurs mesures, leurs voitures. Mais dans un Dictionnaire de Commerce, il sussira de parler de ceux qui y ont rap-port, & dont quelques Marchands sont un négoce confidérable.

La plûpart des Bois tirent leurs noms, des arbres même, ou des lieux d'où ils viennent, ou des thoses à quoi ils penyent être propres ; & ils se distinguent encore sulvant l'état auquel ils se trou-vent naturellement dans les bois & sorèts. La plus grande partie en va être ici expliquée dans un ordre alphabétique, & l'on pourra trouver l'autre dans les Renvois qui y seront indiqués.

Bois Aboughis. Voyez Bois Raboughis. Bois D'Aigle, Voyez Aloes, & Aspalatice. BOIS D'ALISIER, VOYCE ALISIER. Bots D'ALOES. Voyer ALOES.

Bois

Bots D'Andelle. Voyez Bots a BRULER!

Bois Andira. Voyez Andira. Bois d'Anis, ou d'Anil. Voyez Anis p. 385.

S. 5.
Bots Arsins. Terme d'Eaux & Forêts, qui se dit des Bois où le feu a été, soit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du Latin , Ardere.

Bois D'Aspalathe, ou Aspalatum. Voyez As-PALATHE, & Rose-Bois.

Bois D'Aulne. Voyez Aulne. Bois Avorte's. Voyez Bois RABOUGRIS.

Bois a Baril. Voyez Mairrain. Bois a batir. Voyez Bois Quarre'. Bois Blanc. Se dit des Bois legers & peu solides, comme Bouleau, Tremble, Peuplier, & autres semblables. Voyce Bots A BRULER.

Bots Bonne. Terme de Marchand de Bois quar-

ré, & de Charpentier; qui se dit des Bois qui sont

naturellement un peu courbes. Bots DE Bouts. Voyez Bouts.

Bois DE BRESILLET. Voyez BRESIL. Bois DE BRIN. Voyez Bois Quarre. Bois BROUTE'S. Voyez Bois RABOUGRIS.

Bois A BRULER, qu'on nomme aussi Bois DE CHAUFFAGE. C'est du Bois qui se débite, ou se coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodé-

ment brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.
Les meilleurs Bois à brûler font le Hêtre, le Charme, & le Chêne: les Bois blancs, legers, & peu solides, comme le Bouleau, le Tremble, le Peuplier, &c. étant si peu estimés, qu'il est désendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un

Les endroits qui fournissent le plus de Bois à brûler, pour la provision de Paris, sont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie, & la Normandie.

Les Bois à brûler se distinguent en Bois neuf, en Bois flotté, & en Bois demi-flotté. Les uns & tes autres doivent avoir 3 pieds ; de longueur, com-

pris la taille. Le Bois neuf, est celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, sans avoir trempé dans l'eau. Les Marchands qui font arriver des Bois neufs de différentes qualités dans un même bateau, sont te-

nus de les y faire mettre par piles séparées. Le Bois storie, est du Bois qu'on améne en trains, & lié avec des perches, & des rouettes sur les rivières.

Il y en a une sorte, qu'on nomme Bois de traverse, qui est tout de hêtre, sans écorce, dont la destination est pour les Boulangers, & Patissiers, qui s'en servent à chausser leur sour.

Il est enjoint aux Marchands de Bois slotté de Paris, de faire triquer leurs Bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers, féparément, felon leurs différentes qualités; & chaque pile doit être mise à telle distance, qu'elle puisse être entiérement vûë & visitée par les Officiers à ce préposés.

Le Bois demi-flotté, qu'on appelle aussi Bois de gravier, parce qu'il croit dans des endroits graveleux & pierreux, est du Bois qui a resté la moitié moins dans l'eau, que les autres Bois flottés.

L'invention de flotter le Bois , & d'en composer des trains , n'est pas extrêmement ancienne. Jean Rouvet , Bourgeois & Marchand de Paris , commença le prémier à s'en scryir en 1549, pour faire descendre dans cette Ville, par la riviére de Seine, les Bois du Morvais, petite Province, qui fait partie de celles de Bourgogne, & du Nivernois.

Jean Tournouer , & Nicolas Gobelin en firent autant, 12 ou 15 ans après, pour la rivière de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains, les petites riviéres d'Orne & de Saulx, & les ruisseaux de Lisse & de Loupy, pour conduire les Bois de Lorraine, Barrois, & Champagne. Enfin on a encore depuis eux, rendu flottables quelques autres petites riviéres & ruisseaux, pour les Bois de la forêt de Compiégne. Ceux-ci ne sont que demi flottes, n'arrivant pas à flot jusqu'à Paris, mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés sur des bateaux, & conduits au Port de l'Ecole.

Lorsque les Bois ne sont pas éloignés des rivieres flottables, on les y voiture fur des charrettes & des bêtes de somme; & l'on en compose des trains, qu'on met ensuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruisseaux, on les y jette à Bois perdu, chaque Marchand marquant les buches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui font unis & coupés à la scie.

A mesure que le Bois arrive à l'embouchure des ruisseaux, dans les riviéres de flot, où il est arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage suivant les marques qu'on y trouve; après quoi, lorsqu'il y en a affez d'amasse, on en forme des trains de diverse force, profondeur, ou grandeur. Voyez TRAIN.

Toutes les fortes de Bois à brûler fe distinguent encore en Bois de moule, & en Bois de corde

Le Bois de moule, qu'on nomme autrement, Bois de compte, se mesure avec un anneau, ou moule, chaque voye devant être composée de 3 anneaux, & de 4 morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La grosseur de chaque buche, ou morceau de ce Bois, doit être au moins de 18 pouces. Voyez ANNEAU.

Il y a de deux sortes de Bois de corde, l'un ap-pelle, Bois de quartier, qui doit avoir au moins 18 pouces de groffeur, ainsi que celui de moule; & l'autre nommé Bois taillis, ordinairement en rondins, qui n'en doit avoir que 6 aussi au moins.

L'un & l'autre de ces Bois de corde se vendent & se mesurent, dans les forêts, à la corde; & dans les chantiers & sur les ports de Paris, à la membrure , qui est une demi-corde , faisant une voye. Voyez CORDE.

Il y a encore une 30 cspèce de Bois de corde qui est du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de Bois Pelard, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan : il se vend, & se mesure de même que les deux autres. Il est désendu aux Marchands de peler les Bois de leurs ventes, étant debout & sur

Il y a enfin une derniére forte de Bois à brûler, extraordinaire, & bien différent des autres par sa d'Andelle, du nom d'une petite rivière du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façon-ne une très grande quantité. Ce Bois est une espè-ce de Bois de coupentité. ce de Bois de compte, ou de moule, très droit, & fans nœuds, ordinairement tous de hêtre, & quelquesois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire est de 2 pieds, 4 pouces; sa grosseur n'est pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen, & de plus menu : il se mesure à l'anneau, ainsi que le Bois de compte ordinaire. Les 4 anneaux, & 4 morceaux sur chaque anneau, composent une voye

Les cotterets & les fagots sont aussi du nombre des Bois à brûler. Voyez COTTERETS, & FAGOTS.

Les Marchands de Bois à brûler, de Paris, sont obligés, aufli-tôt après l'arrivée de leurs Bois, d'al-ler aux Bureaux des Jurés Mouleurs de Bois, pour leur représenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu registre.

Ils sont aussi tenus, avant que de les mettre en vente, de faire porter au Bureau de la Ville des montres de chaque espéce, pour y être mis prix par

preil les v quée batea brûk Forê ris di O Offic & п DE 1 Arrê Por Qu

les P

pou nance Ville porté La prix s menc vcillé lemen ancies pour inform introd tiers vente des fa des A de cell ce ave étoit 1 dits b des bo faire d la vûé qui fo

geant

point

prescri

deford

cxccffi

lement mais y ter la

Ports :

s'en fa Ce du 25 l'Extra 10, à brûl ris, à Charti places charret Charti dans d l'achete Paris f geois, d'amen

Chartie part de leurs c 20. chands

452 apy , pour & Chamendu flotruisscaux , Ccux-ci a flot jufns-Sainteteaux, &

des riviéarrettes & des trains, a que de rdu, chaeux bouts. is & cou-

chure des est arrêté retire de s marques n a affez erfe force. listinguent corde.

ent, Bois u moule. anneaux, content ouche, ou le 18 poul'un ap-

ndins, qui e vendent ; & dans membruye. Voyez

e;&l'au-

de corde, d, auquel e qu'il a pour faire ne que les hands de out & fur

à brûler, res par fa mme Bois u Vexinen façonune espèès droit , liêtre, & longueur fleur n'est moven. ainsi que aux, & 4 une vove

ombre des GOTS. aris, font lois, d'alois , pour out il doit

mettre en Ville des is prix par

les Prévôt des Marchands, & Echevins; étant ex-prellément défendu à tous Marchands de Bois de les vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile, ou bateau de Bois.

Tout ce qui est dit dans cet Article des Bois à brûler, est conforme à l'Ordonnance des Eaux & Furêts du 13 Août 1669, à celle de la ville de Paris du mois de Decembre 1672, & à l'usage.

On appelle, à Paris, Mouleurs de Bois, certains Officiers de Ville, ou Commis établis pour mouler & mesurer les Bois à brûler. Voyez MOULEURS

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 25 Janvier 1724, portant Réglement pour la Police sur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, pour la vente & débit du bois à brûler.

Le bon ordre dans la vente & débit des bois de chaufage, a toûjours été un des principaux objets de la Police, comme on l'a pû voir par les Ordon-nances des Eaux & Forêts, & dans celles de la Ville de Paris, dont on a extrait tant d'articles rapportés dans divers endroits de ce Dictionnaire.

La rarcté & la cherté de ces bois, desquels le prix s'étoit augmenté d'outre moitié depuis le commencement du 18 fiécle, ayant, pour ainsi dire, réveillé l'attention des Magistrats, on avoit non seulement ajoûté quantité de nouveaux Réglemens aux anciens, mais on avoit aussi établi des Inspecteurs pour veiller à cette Police. Mais le Roi ayant été informé, qu'au mépris de tous ces Réglemens, & nonobstant l'attention des dits Inspecteurs, il s'étoit introduit sur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, quantité d'abus dans la vente du bois de corde & de compte, des coterets, des fagots, & autres bois à brûler, foit de la part des Marchands de bois & de leurs Facteurs, foit de celle des Gagne-deniers & Chartiers, d'intelligence avec les dits Marchands ; en forte que le Public étoit trompé pour la qualité, mesure & quantité des dits bois: Que d'ailleurs les Chartiers voituroient des bois hors de la Ville, pour par les Marchands faire des entrepôts des dits bois & les vendre, dans la vûë de n'être point aflujettis à la taxe : Enfin ceux qui font commis au moulage des dits bois, négligeant de remplir leurs fonctions, & ne le trouvant point aux lieux qui leur font indiqués, aux lieures presentes pour la vente des dits bois; & tous ces desordres ne tendant qu'à entretenir le prix déja excessis; Sa Majeste, pour y remédier, a non seulement ordonné l'exécution des anciens Réglemens, mais y a ajoûté fept nouveaux Articles pour facili-ter la vente des dits bois, & assurer la Police des Ports, Quais & Chantiers de la Ville de Paris où s'en fait la diffribution.

Ce sont ces sept Articles qui composent l'Arrêt du 25 Janvier 1724, & dont on va donner ici l'Extrait,

to. Il est fait défenses à tous Marchande de bois à brûler pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, à leurs Facteurs & à tous Gagne-deniers & Chartiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers, le bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente ; & aux dits Chartiers de fortir les bois des Ports & Chantiers dans d'autres tems, & sans être accompagnés de l'acheteur : comme aussi de le transporter hors de Paris fans permission & d'aller au devant des Bourgeois, à peine contre les Marchands, de 500 livres d'amende; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de prison; & en cas de récidive de la part des dits Chartiers, de faitie & confication de leurs chevaux.

2º. Il est fait parcillement défenses à tous Marchands de faire débarder du bois de corde pour le méler avec du bois de compte ; ou de triquer des bois tortillarts blancs ou de menuise, pour les mêler avec les dits bois de corde & de compte.

BOIS.

3º. Il est ordonné aux Marchands de bois neuf de triquer leur bois, ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités; & aux Marchands de bois flottés, lorsqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs Chantiers, d'empiler séparément les bois de compte & de mennife conformement à l'Ordonnance de 1672, sans qu'ils puis-sent mêler les dites qualités de bois en les vendant, & de mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc : le tout à peine de toooo livres d'amende contre les Marchands pour la prémière fois, & de plus grande s'il y échéoit; & de 50 livres d'amende pour la prémière fois, contre les Chartiers qui favorisent ce mélange; & en cas de récidive, de confiscation de leurs charrettes, harnois & chevaux, & d'être chassés des Ports.

4º. Il est fait défenses à tous Marchands, Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de délier les fagots & coterets, & d'en tirer les paremens, & de re-fuser les quatre au cent, ni de rien exiger au delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende pour la prémiére fois contre les Marchands, & d'interdiction du Commerce en cas de récidive ; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de cent livies d'amende aussi pour la prémiére fois ; & en cas de récidive, de prison & d'être chassés des Ports.

5°. Îl est ordonné que les Plâtriers ne pourront prendre d'autre bois sur les Ports que des bois de déchirage de bateaux, de bois blanc, de menuise & de rebut, à peine de 300 livres d'amende. 60. Il est fait défenues en outre aux Marchands qui

auront fait arriver des trains depuis la réferve faite d'un Chantier pour les Boulangers, de vendre les dits bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'ayent été empilés ou ressuyés, à peine de confiscation des bois qu'ils auront fait charger en charrette, & d'amende arbitraire.

70. Enfin il est enjoint aux Inspecteurs sur les Ports, Quais & Chantiers, de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus, & à l'usage des feuilles imprimées pour la distribution & vente du dit bois; & aux Mouleurs par commission d'y veiller exactement, & d'être affidus à leurs fonctions & aux heures de la vente; aux Gardes de jour & de nuit, de prêter main forte aux dits Inspecteurs, à peine de révocation ; comme auffi aux Sergens des Gardes Françoises de donner pareillement main for-te aux dits Inspedeurs lorsqu'ils en seront par eux requis, pour emprisonner les foldats qui se trouveront en contravention aux Réglemens rendus pour la Police sur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la dite Ville de Paris.

Le bois à brûler étant devenu très rare & très cher à Paris & aux environs, vers l'année 1715, & Sa Majellé ayant été informée que cette rareté provenoit en partie, de ce que depuis quelque tems, il s'étoit établi en différentes Provinces du Reygume des fourneaux, des forges, des martinets & desverreries, & qu'il s'en établiffoit encore journellement fans perm flion; en forte qu'une grande quantité des bois qui étoient dessinés au chaufage du Public, étoient confommés par ces nouveaux établiflemens, qui foivant les Réglemens ne devoient être n.is en niage que pour la conformation des bois qui ne font pas à portée des rivières navigables & des VIles, & qui par leur tituation ne peuvent fervir ni aux confirmetions, ni au chaufige : Sa die Majefté pour prévenir les fuites dangereules de cet : 1.18, a fait de très expresses inhibitions & détence par un Arrêt de son Conseil du 9 Août 1723, à torres personnes de quelque qualité & constitues qu'estes foient, d'etablir à l'avenir aucuns tourneaux, 101-

457

B

B

B

B

B

B

B

s'ame

leur

font

char

nom

Rais

& fu

pour

de c quar

couv

pcuv

de I

forte

s'emi

Bo

ans j

Futa

Bo

Bo

R

fendi

des o

PIPE

Bots

rain,

neau

Bo

Bo

Bo dit,

font

pagne

ne to

tiers

Bo

Bo Bo

qu'ép

menu Bo

Bo

Bo

font c

ni fév

vent, mand

9 cfp

faux ,

Ronce

Chaffe

Méde

ges, martinets & verreries, ni même augmentation de feu & de marteau dans celles déja établies , sinon en vertu de Lettres Patentes bien & duement vérifices, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition des dits fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des bois, charbons, mines & utenciles servant à leur usage.

Bois DE BURSIN. Bois dont il est parlé dans le

Tarif de la Doiianc de Lion.

Bois DE CALEMBAC ON CALAMBOUC. Voyez ALOES.

BOIS DE CALAMBOURG. Voyez CALAMBOURG. Bois DE CAMPECHE. Voyez INDE-Bois.

Bois CANARDS. Ce sont les Bois qui restent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long des ri-viéres, ruisseaux, ou canaux, où les Marchands ont fait jetter un flot de Bois , à Bois perdu. Voyez Bois PERDU.

Les Marchands sont en droit de faire pêcher durant 40 jours, après que leur flot a passé, les Bois qui ont été au fond de l'eau; & si pendant ces 40 jours, d'autres Marchands viennent à jetter un autre flot, les 40 jours ne doivent commencer à courir, pour les prémiers Marchands, que du jour que

le dernier flot aura entiérement passé

Les Seigneurs des riviéres & ruisseaux, ne peuvent se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, des Bois canards. Cependant lorsque les Marchands négligent de les faire pêcher durant les 40 jours, les Seigneurs, & autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, après les 40 jours, à la charge tou-tesois de laisser les Bois sur les bords des rivières; pour les fraix de laquelle pêche, & occupation des terres, leur doit être payé, par les Marchands à qui le Bois appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties auront convenu; étant défendu aux Seigneurs, & autres, de faire porter dans leurs Châteaux & maisons, aucuns Bois canards, sous peine d'être déchus de tout remboursement de pêche, & de restitution du quadru-ple du prix des Bois qu'ils ont enlevés, dont les Marchands peuvent faire faire recherche. Ord. dela Ville de Paris , du mois de Decembre 1672 , ch. 17, Art. 9, & 10.
Bois De Canelle. Voyez Sassafras.

Bois-Carie'. Voyer Bois Mouline'.

Bois De Cedre. Voyes Cedre.
Bois-Chablis, Caable ou Bois Verse, Terme d'Eaux & Forêts, qui fignifie toutes fortes de Bois rompus, abbatus, ou renversés par la force des vents, foit par le pied, foit ailleurs, au corps, ou aux branches; ou déracinés. On comprend aussi parmi les Bois chablis, les arbres de condamnation pour délit, ou forfaitere.

Bois de Chandelle. Voyez Citron Bois.

Bois en Chantier. Eit du Bois en pile & en

Bols DE CHARME. Voyez CHARME.

Bes Charme's. Sont des Bois auxquels on a fair quelque malice, pour les faire tomber, ou mourir. BOIS DE CHARPENTE. Voyez les Articles Pou-TRES & PLANCHES. Voyez aufi Bots QUARRE'

Bois DE CHARRONAGE. Est celui dont les Charrons se servent à faire des roues, des trains de carrosses, des brancards de chaises roulantes, des chariots, charrettes, haquets, &c. Les Bois les plus propres pour le charronage, sont l'orme, le chê-ne, le charme, & le frêne. L'orme est le plus estimé.

BOIS DE CHATAIGNER. Voyez CHATAIGNER.

Bois DE CHENE. Voyez CHENE.

Bois DE LA CHINE. Voyez LETTER-HOUT. Bois DE CHYPRE. Voyez Rose-Bois, & Aspa-LATHE,

Bois DE CITRON. Voyez CITRON-BOIS. Bois DE COMPTE. Voyer Bois A BRULER, Bois DE CORDE, Voyer Bois A BRULER, Bois DE CORMIER. Voyez CORMIER. Bois DE COULT. Voyez NEPHRETIQUE. Bois A COUVRIR. Voyez BARDEAU.

Bots A DEBITER. On appelle ainfi une forte de Bois de Charronage, qui s'envoye en grume. Voyez ORME

Bots DE DECHIRAGE, Voyez DECHIRAGE, Bots EN DEFFENDS. Terme d'Eaux & Forêts, qui se dit des Bois d'une belle venue, qu'on a defendu de couper en quelque triage, pour les con-ferver, & les laisser croître jusqu'à ce qu'on en ait

Bois Demi-FLOTTE'. Voyer Bois A BRULER. Bois Deverse', ou Bois Gauche. Se dit du Bois quarré qui n'est pas droit, par rapport à ses

côtés, & à les angles. Bois Douvin. Voyez Mairrain.

Bots D'EBENE. Voyez EBENE.

Bois D'ECHANTILLON. Ce sont des Bois à brûler, dont les grosseurs & longueurs sont réglées par les Ordonnances. Celle de la Ville de Paris, du mois de Decembre 1672, art. 1, chap. 17, dijend aux Marchands de Bois de faire façonner, pour la provision de Paris, aucuns Bois qui ne soient des schan-tillons réglés. Voyez Bois à Bruler. Bois Échape's. Se dit des Bois slottés, qui s'é-

chapent dans les terres & prés, par les crues d'eau,

& inondations.

Bois Encrove'. Signifie un arbre, qui en l'abbatant, est tombé sur un arbre de réserve, qui ne doit point être coupé, en sorte que leurs branches sont embarrassées les unes dans les autres. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du 13 Août 1669, art. 43, du titre de l'assette, balivage, martelage, & vente des Bois, désend aux Marchands de Bois de saire abbatre les arbres sur lesquels les autres se trouveront encroues, sans la permission du Grand-Maître, ou des Officiers.

Bois D'ENFONÇURES. Voyet MAIRRAIN.

Bois D'ENTRE'E. Se dit dans les Eaux & Forêts, du Bois entre verd & sec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, font séches, & d'autres vertes. La coupe en est désendue aux Usagers.

Bois D'EQUARRISSAGE. Voyez Bois QUABRE'.
Bois D'ERABLE. Voyez ERABLE.

Bots EN ETANT. Signific tout Bois debout, & fur pied, vivant, & prenant son accroissement sur

Bois DE FAU. Voyez HETRE. Bois a Faucillon. Voyez Bois Taillis, à la fin de l'Article. Bois DE FENTE. Voyez Bois DE REFEND.

Bois DE FERNAMBOUC. Voyez BRESIL.

Bois De Fievre, Voyez Quinquina, Bois Flacheux. Est celui qui a des flaches, Voyez Bois QUARRE'.

Bois FLOTTE'. Voyez Bois A BRULER. Bois a Fourreaux D'Epe'e. Voyez Fourreau

Bois DE FOUTEAU. Voyez HETRE.

Bois de Frene. Voyez Frene, Bois de Futave. Se dit en général de tous les Bois qui ne se vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laisse croître au-dela de 40 ans, jusqu'à 200. Les Bois de Futaye, dont l'àge excéde 200 ans, se nomment Boir sur le retour. oyez FUTAYE.

BOIS DE FUSTEL. Voyez FUSTEL. Bois DE FUSTOK. Voyez FUSTOK.

Bois

JE.

ER.

une forte n grume. AGE. Forêts. i'on a dé-les con-

on en ait BRULER. Se dit du ort à fes

Bois & nt réglées Paris , du 7. difend des échan-, qui s'é-

uës d'eau, ui en l'ab-, qui ne branches L'Ordonvente des ire abba-

veront ene, ou des N. x & Fos arbres, , font fédéfenduë

QUABRE'. ebout , & ement für

ILLIS , à END. L.

flaches. R. OURREAU

de tous es réglées, u-delà de dont l'àle retout.

Bois

Bois GAUCHE. Voyer Bois DEVERSE'.

Bois DE GAYAC. Voyez GAYAC. Bois GELIF. Est Bois qui a des fentes que la gelée a causées.
Bois Gissant. Signifie du Bois coupé, ou ab-

Bots en Gourne. Voyez Bois en Grune.

Bois de Gravier. Voyez Bois a Bruler. Bois de Grenadille. Voyez Ebene.

Bois en Grune. Se dit de tous les Bois qui s'aménent sans être équarris, qui sont encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient sur pied, comme sont les pilotis, & quelques Bois d'ouvrages & de charronage. Les Charrons, par corruption, les nomment Bois en Gourme.

Le Sieur Caron, Arpenteur, dans son Traité des Bois, imprimé à Paris en 1676, tome 1, pag. 71, & suivantes, donne des régles excellentes pour réduire les Bois en grume, au quarres c'est-à-dire, pour connoître combien un arbre sur pied, de tant de circonférence, peut fournir de pieds de Bois équarri: il donne en même tems les moyens de découvrir ce que les branchages de ces mêmes arbres peuvent fournir de cordes de Bois. Les Marchands de Bois qui ne sont pas suffisamment instruits sur ces sortes de matiéres, peuvent y avoir recours, pour s'empêcher d'être trompés dans les achats qu'ils seront des Bois sur pied.

Bois DE HAUT-REVENU. Se dit des Bois de 40 ans jusqu'à 60, qu'on nomme ordinairement Demi-Futaye. Voyez FUTAYE.

Bois DE HETRE. Voyez HETRE.

Bois DE LA JAMAÏQUE. Voyez INDE-BOIS. Bois Jaune. Voyez Fustok. Bois D'Inde. Voyez Inde-Bois. Bois Indien. Voyez GAYAC.

Bois Madre'. Voyez Bois Rustique. Bois Mairrain. C'est du Bois de chêne refendu en petites planches, dont on se sert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle aussi Bois A Pipes, Bois a Baril, Bois d'Enfonçures, & Bois Douvin. Il y a une autre forte de Bois Mairrain, que les Menuisiers employent à faire des panneaux. Voyez MAIRRAIN.

Bots MALANDREUX. Qui a des malandres. Voyez Bots QUARRE'.

Bois MARBRE'. Voyez Rose-Bois.

Bois MARMENTEAUX, ou Bois DE Touche. Se dit, tant des Bois de haute-futaye, que taillis, qui font plantés autour des Châteaux & maifous de campagne, pour leur servir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'est pas permis aux Usufruitiers de couper les Bois Marmenteaux.

Bots Medecinaux. Sont ceux qui servent en Médecine, comme le Gayac, le Nephretique, le San-Medeene, comme le Gayar, le reportingue, le Gantal, l'Afpalathe, le Saffafras, &c. qui se trouvent tous expliqués à leur ordre.

Bots DE MENUISE. Voyez MENUISE.

Bots MEPLAT. Est du Bois beaucoup plus large

qu'épais, comme les membrures, qui s'employent en menuiferie.

Bois DE MICACOULIER. Voyez ALISTER. Bots DE MIROIR. Voyez MIROIR.

Bois Mort, & Mort-Bots. Les Bois morts font ceux qui ont féché sur pied, & qui cont plus ni féve, ni vie ; & les Morts-Bois, font ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X. en 1313, admet de 9 espèces de Morts-Bois, qui sont les Saux, Mar-Bois et l'accordée par Louis X. en Carette Carifornia de la Carette de faux, Epines, Puines, Aunes, Genets, Geniévres, Ronces, & le Seur, ou Sureau.

François I, par son Ordonnance sur le fait des Chasses, art. 55, déclare que, pour ôter toute dif-Distion. de Commerce. Tom, I.

ficulté sur ce qu'on doit appeller Bois-mort ; de Mort-bois, il veut qu'on suive l'interprétation, & la res-triction contenue en la Chartre aux Normands du

BOIS.

Roi Louis X. Les Ordonnances faites depuis, font conformes à celle de François I.

Bois de Moules. Voyet Bois a Bruler.

Bois Mouline, ou Bois Carie. Se dit des Rois pour se conformes de Carie. Bois pourris, corrompus, & où il y a des malandres & des vers.

Bois DE NEFFLIER. Voyez NEFFLIER. Bois Nephretique. Voyez Nephretique Bois Neuf. Voyez Bois A Bruler. Bois Noailleux. Voyer Bois Rustique. Bois DE NOYER. Voyer NOYER.

Bois D'OLIVIER. Voyez OLIVIER.

Bois D'ORME. Voyez ORME. Bois D'OUVRAGE. Est du Bois qui se travaille aux environs des forêts; dont on fait des focques; & des fandales pour les Religieux; des formes, & des talons pour les Cordonniers; des fabots pour la chaussire des Passans; des pêles, des cuillières, des falières, des feaux, des fuseaux, des que nouilles; & des rouers pour filer; des Bois de raquettes, de piques, & de hallebardes; des baguettes de mouf-quets, fusils, & pistolets; des éclisses, ou serches, pour les Boisseliers; des lattes, tant quarrées, que volices; des cercles, ou cerceaux, pour les Tonneliers, &c.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du 13 Août 1669; art. 23, du tit. de la Police, & Confervation des Forets, veut que les Ouvriers qui fabriquent toutes ces fortes de marchandises, ne puissent tenir atteliers qu'à demi-lieue des forêts du Roi, à peine de confiscation,

de cent livres d'amende.
Bots Ouvre'. Se dit de tous les Bois qui ont

été façonnés par les mains des Ouvriers.

Bots non Ouvre! Signifie ceux qui ne font point ouvrés, mais qui sont en état de le pouvoir

Bois D'Oxicedre. Voyez Oxicedre.

Bois de Palile. Voyez SANG DE DRAGON vers la fin de l'Article.

Bois DE PALIXANDRE, Voyez PALIXANDRE.

Bois De Pavame. Voyez Sassafras.
Bois Pelard. Voyez Bois a Bruler.
Bois Perdu. Eft du Bois qu'on jette dans les petites rivières, ruisseaux, ou canaux, qui ne sont pas suffisamment fournics d'eau pour pouvoir porter des trains, ni des batteaux; & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils en peu-

Chaque Marchand qui jette à Bois perdu, fait marquer son Bois d'une marque particulière, pour le pouvoir reconnaître quand il s'agit de le mettre

en trains. Voyez Bois Canard, & Bois Flotte!

Les Marchands de Bois flotte peuvent jetter leur Bois à Bois perdu, sur toutes les rivières, ou ruisseaux, en avertissant les Seigneurs & propriétaires qui y ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jetter les Bois , aux Prônes des Messes des Paroisses fituées depuis le lieu où ils sont jettes, jusqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur est aussi permis de faire de nouveaux ca= naux, & de se servir des eaux des étangs & fossés des Gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs Bois : le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pû être faites. Ord. de la Ville de l'aris, du mois de Decembre 1672, chaps 17, art. 5, 6, & 8.

Bois DE Peuple, ou Bois DE Peuplier. Voyez PEUPLIER.

Bois a Pipes, Voyez Mairrain.

Bois

Bois DE Pointer. Voyez Pointer.

Bois A Potson, Voyez Poison.
Bois EN Puett. C'est un terme de coutume, qui se dit particuliérement en Auvergne, des Bois nouvellement coupés, qui n'ont pas encore atteint l'âge de trois ans.

Bots QUARRE, ou Bots D'EQUARRISSAGE. C'est ainsi qu'on appelle tous les Bois équarris des 4 faces, qui sont dessinés à bâtir, & particu-liérement ceux de brin au-dessus de 6 pouces; car pour les autres au-dessous, quoique quarrés, sont

nommés Bois de Sciage. Voyez Bois DE SCIAGE. Suivant que les Bois quarrés font débités, chaque grosseur porte son nom particulier; on leur donne aussi en général le nom de Bois de Charpente, par-

ce que ce sont les Charpentiers qui les employent ordinairement dans la construction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie, & la Normandie sont les Provinces d'où Paris tire le plus de gros Bois quarré.

Dans le négoce du Bois de charpente, lorsque

l'on parle d'un cent de Bois, cela doit s'entendre de 100 fois 72 pouces de Bois en longueur, ou une piece qui a 12 pieds de long, sur 6 pouces d'épaisseur & de largeur ; de manière qu'une seule poutre est souvent comptée pour 15 ou 20 piéces.

Tout le Bois de charpente se réduit sur le pied de cette mesure, soit pour la vente, soit pour la

voiture. soit pour la voite, soit pour la voiture, soit pour la voiture. Soit pour le toisé.

Il est taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, & 30 pieds, & ainst en augmentant les pièces de 3 pieds en 3 pieds. Cependant il ne s'en sait que rarement au dessus de 4 toises, de même qu'il n'y en a point qui soit de longueur moindant de de card. dre de 6 pieds.

Lorsqu'une pièce de Bois quarré a 2 grosseurs différentes, c'est-à-dire, qu'elle est plus grosse par un bout que par l'autre, on dit, qu'elle a un redent; & ce redent provient de ce que l'arbre, dont la piéce a été formée, avoit plusieurs branches au haut de sa tige, dont la plus convenable a été laisfée; en forte que la pièce ayant été équarrie, elle se trouve de deux grosseurs, la branche qui est restée étant plus menuë que la tige de l'arbre. C'est à ce-lui qui toise les Bois quarrés, à bien prendre garde aux redents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puissent être trompés.

Quand on dit, que des Bois quarrés sont malandreux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gatés & pourris, qu'on nomme ordinairement Ma-landres, lesquels ne peuvent servir à aucuns ouvrages. Dans les comptes, ou toisés qui se font des Bois quarrés, les malandres doivent être rabatues.

Du Bois quarré flacheux, est celui qui a des flaches, & ces flaches sont des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarres, ou arrêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarrissant. Lorsqu'on mesure les Bois quarrés, on doit diminuer de leur grosseur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Le sieur Caron Arpenteur, dans son Traité des Bois, ci-devant cité, donne des moyens faciles pour faire le compte & le toisé des Bois quarrés; on y peut avoir recours.

Un brin de Bois, ou du Bois de brin, se dit des morceaux de Bois de belle venue, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarrissage, & qui sont de toute la grosseur des arbres,

Bois de Quartier. Voyez Bois a Bruler.

Bois RABOUGRIS, ou ABOUGRIS, BROUTE's, Terme d'Eaux & Forêts, & de ou Avorte's. Marchands de Bois, qui se dit des Bois taillis, qui sont de mauvaise venue; c'est-à-dire, tortus, mal faits, qui ne peuvent s'élever, ne croissant qu'à la manière des pommiers. Ces sortes de Bois doivent être recepés.

Bots DE RAQUETTE. C'est ce tour de Bois, qui a un manche de médiocre longueur, dont on com-pose les Raquettes, pour per à la paume, & au

Les Bois de Raquettes sont faits de branches de Frêne, fendues en deux. Ils se vendent par paquets d'une grosse, ou d'une demi grosse. Il s'en fait en différens endroits de Picardie & de Normandie: mais ceux des environs de Beauvais font les mieux faits, & les plus estimés. Ce qui s'en voit à Paris, y est amené par les Ouvriers mêmes, qui les sapri-quent. Ils les sont décharger dans leurs Hôtelleries, où les Jurés Paumiers les vont visiter, & lotir entre les Maitres de leur Communauté, qui se trouvent en avoir hesoin. Voyez RAQUETTE, & FRENE.

Bots DE REFEND, que quelques-uns appellent Bois de Refente, ou Bois de Fente. C'est du Bois de fil resendu par éclats. Il se dit plus particuliérement du mairrain, des lattes, & des échalas. Voyet ces

Bots sur LE RETOUR. Se dit des Bois de haute futaye, dont l'âge est au-delà de 200 ans. Voyez FUTAYE.

Bois DE RHODE. Voyez Rose-Bois. Bois EN RONDINS. Voyez Bois A BRULER. Bois DE Rose. Voyez Rose-Bois.

Bois Roule', en termes d'Eaux & Forêts, & de Marchands de Bois. Se dit des Bois qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le tems de leur séve; de manière que les crues de chaque année n'ont pû faire corps l'une avec l'autre, étant resté de leur épaisseur sans aucune liai-fon. Ces sortes de Bois ne sont propres tout au plus, que pour les petits ouvrages; ne pouvant être

débités, ni en sente, ni en autre marchandise.

Bois Rustique, & Noualleux, qu'on appelle aussi Bois Madre. Est du Bois qui a cru dans une terre graveleuse, & exposée au soleil du midi. Cette nature de Bois est difficile à fendre, si ce n'est vers le tronc. Il se dit aussi des racines de Noyer, d'Olivier, & d'autres pareils Bois, remplies de nes, dont se servent les Tourneurs, les Ebeniftes, & autres Ouvriers.

Bots SAIN & NET. Se dit des Bois qui n'ont ni gale , ni fistules , ni nœuds vicieux , ni autres semblables défauts.

BOIS SAINT. FOYER GAYAC

Bois DE SAINTE-LUCIE. Espèce de Bois, qui vien de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à plusieurs ouvrages de Sculptu-, de Tour, & de Marqueterie, dont les Curieux, & fur tout les Dames, ornent leurs cabinets. & leurs toilettes, rendent ce Bois d'un assez grand débit. Il est d'un gris un peu rougeatre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce minee & bru-ne, semblable à celle du cerisser; & a cela de singulier, qu'il n'a jamais d'aubier; & que plus il vieillit, & plus son odeur augmente. Il faut le choisir bien compacte, & fans nœuds.

Bois DE SANDAL, OU SANTAL. VOYEZ SANTAL.

Bois DE SAPAN, Voyez BRESIL. Bois DE SAPIN, Voyez SAPIN.

Bois DE SASSAIRAS. VOYEZ SASSAFRAS.

Bots DE SCIAGE. Se dit de tous les Bois cou-pés en longueur avec la scie, & suivant la manière dont ils sont débités. Chaque pièce a son nom particulier; comme Solive, Contrelatte, Membrure, Potean, Limon, Battan, Gouttière, &c. Ces termes font expliqués chacun à leur Article.

Les longueurs ordinaires des Bois de sciage, destinés pour la Menuiserie, sont de 6, 9 & 12 pieds: il s'en fait néanmoins de 15 pieds, mais très rare-

Il faut remarquer, que tous les Bois quarrés, dont la grosseur est au dessous de 6 pouces, sont

ge i de d L pės i feizi para tailli la co enfor de la

tent pour pris bon Bot BON O Tail

inftr tes e gota B B B ón p Fuft Brej chac

B B de ti paffe fait

B

B

E B

B fie o te d con

Boi flot recu du

por ici

duPol

460 e Bois, qui t on comme, & au

ranches de ar paquets en fait en ormandie : les mieux it à Paris, les fabri-Hôteller, & lotir ui se trou-

iliérement Voyez ces is de hauns. Voyez

u Bois de

ULER.

orêts, & s qui ont les vents, e les cruës une avec acune liaitout au want être

ındife. on appelcru dans du midi, fi ce n'est le Noyer, es de wi Ebenitles,

qui n'ont utres fem-

Bois, que & la faci-Sculptu-Curieux, inets, & grand dé-, moyene & brua de sins il vicille choifir

SANTAL. ois con manière nom par-

rure, Po-

s termes

iage, def-2 pieds: rès rare-

quarrés : s, font mis au rang des Bois de sciage. Voyez Bots QUARRE'.

Bois TAILLIS. Se dit des Bois qui se mettent en coupes, nu ventes ordinaires, ou réglées, dont l'àge n'excède pas 40 ans ; car lorsqu'ils sont au dessus de cetage , on les nomme Futayes sur taillis. L'Ordonnance des Eaux & Forets du 13 Août

1669 , veut : Que les Bois taillis ne puissent erre coupis que de dix en dix ans au moins, avec riferve de feize baliveaux pur arpent , de l'âge die Bois , outre & pardessus les anciens & modernes.

La meme Ordonnance veut encore, Que les Bois taillis soient coupés & abbattus dans le 15 Avril, avec la coignée , à fleur de terre , fans les écuifer ni éclater; ensorte que les brins dépéces n'excédens pas la superficie de la terre, s'il est possible; & que tous les anciens nauds recouverts, & causes par les précédentes coupes,

ne paroissent aucunement. Les Bois Taillis appartiennent aux Usufruitiers. Ils se vendent ordinairement à l'arpent, & se débitent en Bois de corde, qui doit avoir au moins 6 pouces de grosseur, & 3 pieds; de longueur, compris la taille.

On en fait aussi des cotterets, des fagots, du char-bon, & d'autres marchandises & ouvrages. Voyez Bots abruler, Cotterets, Fagots, & Char-

On appelle Bois à Faucillon, les menus Bois Taillis, qui se peuvent couper facilement avec un instrument tranchant, fait en forme de petite faucille, qu'on nomme communément Faueillon. Ces fortes de bois ne sont guéres propres que pour le fagotage.

Bois DE TAMARIS. Voyez TAMARIS.

Bots DE TAMBAC. Voyez ALOE'S.
Bots DE TEINTURE. Ce sont tous les Bois, dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les foyes, les laines, les fils, &c. comme le Fufle!, (ou Fuflet) l'Inde, le Fuflok, le Brefil, ou Brefillet, & autres femblables, qui font expliqués chacun à fon Article.

Bots par Turcer Vance Turcer.

Bois DE TILLOT. Voyez TILLEUL.

BOIS DE TLAPALCYPATLY. Voyer NEPHRETIQUE. Bois TORTILLART. Voyer TORTILLART.

BOIS DE TOUCHE. VOYEZ BOIS MARMENTEAUX. BOIS TRANCHE'. Se dit des Bois qui ont le fil de traver qui au lieu de fuivre le long de l'arbre, passe tran, ersalement d'un côté à l'autre de l'écore. Cette pèce de Bois se casse aisément ; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mairrain, ni en lattes, ni en autres marchandises de fente.

Bots de Traverse. Sorte de Bois flotté, pro-pre aux Patissiers, & Boulangers. Voyez Bois A

Bois DE TREMBLE. Voyez TREMBLE.

Bois DE VERNE. Voyez AULNE.

Bois VERSE', ou CAABLE'. Voyez Bois CHABLIS. Bots vir, en termes d'Eaux & Forêts, Signifie celui qui vit, qui prend nourriture, ou qui por-te du fruit : qui pouffe des branches & des feuilles; comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne sont point compris dans les Morts-bois. Voyez Bois-mort, & Mort-Bois.

BOIS VIOLET. Voyez PALIXANDRE.

Bois Volans, C'est ainsi que les Marchands de Bois flotte appellent les Bois qui viennent par le flot des rivières, droit au Port où ils doivent être recucillis.

En Hollande, le négoce des Bois, qui se tirent du Nord par la mer Baltique, est un des plus importains. On ne sera peut-être pas saché de trouver ici ce qui en est rapporté par l'Auteur Anonyme du Livre intitulé, Le Grand Tresor Historique & Politique du florissant Commerce des Hollandois, im-prime à Rollen en 1712 (4). Voici comme il en par-Diction, du Commerce. Tom, I,

le dans les pages 77 & 78 de ce Livre.
... Le trafic des Bois est un des plus consulérables, après celui des grains; ear outre que leur Marine en confomme beaucoup, ils en employent ,, une très grande quantité à faire des tonneaux, ,, des piges, des barils, & autres futailles; fans compter celui qu'ils confomment en bâtimens, ordifices, bateaux, digues, effacades & fortifi-cations, tant de mer que de terre. Ils on ven-dent aufi pour de grofles fommes, tant aux Fran-cois, & Italiens, qu'Espagnols. Tout cela n'égale ,, pas la quantité prodigiense qu'ils en employent à la construction des vaisseaux, navires, & autres ,, pareils bâtimens, qui leur servent continuellement ,, à la navigation, soit pour leur usage, soit pour ,, celui des autres Nations. Le Bois blanc & de sapin se tire principalement de Norwege, & de Suede. La Mer Baltique fournit encore de beaux " chênes, & du bourdillon de chêne, dont on fait ", des tonneaux. Les mâts de vaisseaux viennent de Norwege, de Moscovie, de Riga, de Nerva, de Revel, & de Dautzick, Les Hollandois tirent », encore une grande quantité de Bois par les ri-», viéres de l'Elbe, du Weser, & du Rhin; ensor-, te que ce commerce doit être confideré comme , un des plus importans & nécessaires à l'Etat de " cette République.

Commerce des Bois à Amsterdam.

Il se fait à Amsterdam , comme on vient de le voir , un très grand commerce de toute forte de bois, mais particulierement de ceux qui font propres à la tein-ture, à la marqueterie & à la tableterie. Leurs prix sont différens, & l'on donne diverses tares & déductions, pour le bon poids & pour le promt payement suivant leurs diverses qualités.

Le bois de Bimas se paye en argent de banque. Les too livres se vendent 8 fl. 4 jusqu'à 8 fl. 1: la déduction pour le proint payement est d'un pour

Le bois de Caliatour se vend 29 à 30 fl. les 100 liv. aussi argent de banque : déduction comme le précédent.

Le bois de Campêche se vend les 100 liv. 6. fl. : les déductions pour le bon poids & le promt payement, sont chacune d'un pour cent.

Le bois de Pernambouc se vend en argent de banque 22. fl. les 100. liv. La déduction pour le bon poids & le promt payement est d'un pour cent.

Le bois de Gerofie se vend 10 s. la livre. On donne dix pour cent de tare, deux pour cent pour la déduction pour le bon poids, & autant pour celle pour promt payement.

Le prix du bois jaune est de 4 fl. les 100 1. Les déductions sont chacune d'un pour cent pour le bon

poids & pour le promt payement.

Le prix du bois de S. Marthe est de 5 ; à 6 ft. les 100 liv. Les déductions comme au précédent.

Le bois de Sapan de Siam se vend 9. fl. les 100 liv. argent de banque : la déduction pour le prome payement est d'un pour cent.

Le bois de Bouis, qu'on nomme Bouis en bâ-tons, se vend 10 à 12 fl. les 100 bâtons suivant leur grosseur : on déduit pour le promt payement un pourcent.

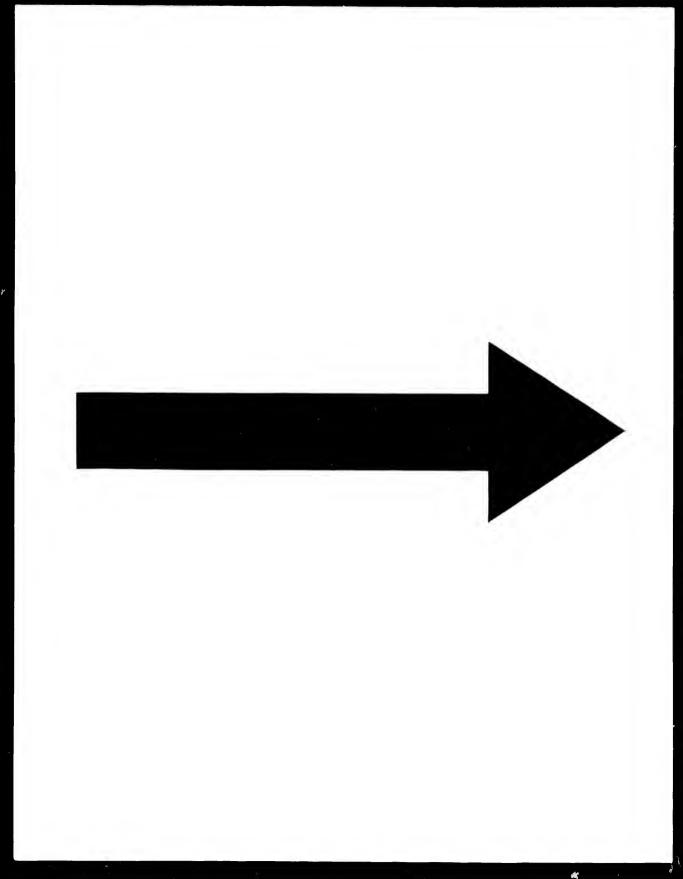
Le bois de Bouis gros bois se vend les 100 liv. depuis 5 jusqu'à 10 st. On déduit un pour cent de bon poids, & autant pour le prompt payement.

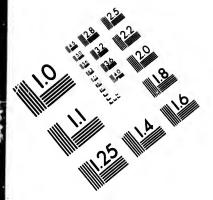
Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de

celui qui fe fait dans le M d, par les François, Hol-landois, Anglois, & autre Nations.

On nomine Louppes de Boir, certains gros nœuds, ou boffes, qui paronlent élevées fur l'écorce des vieux arbres. Voyez LOUPPER de Bote

(a) Voyez l'Arricle du Commer-s de Hollande à la fin.





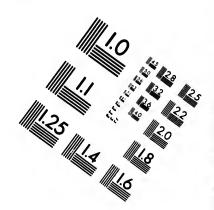
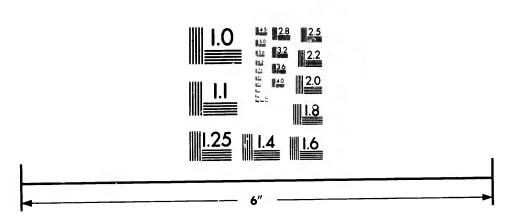
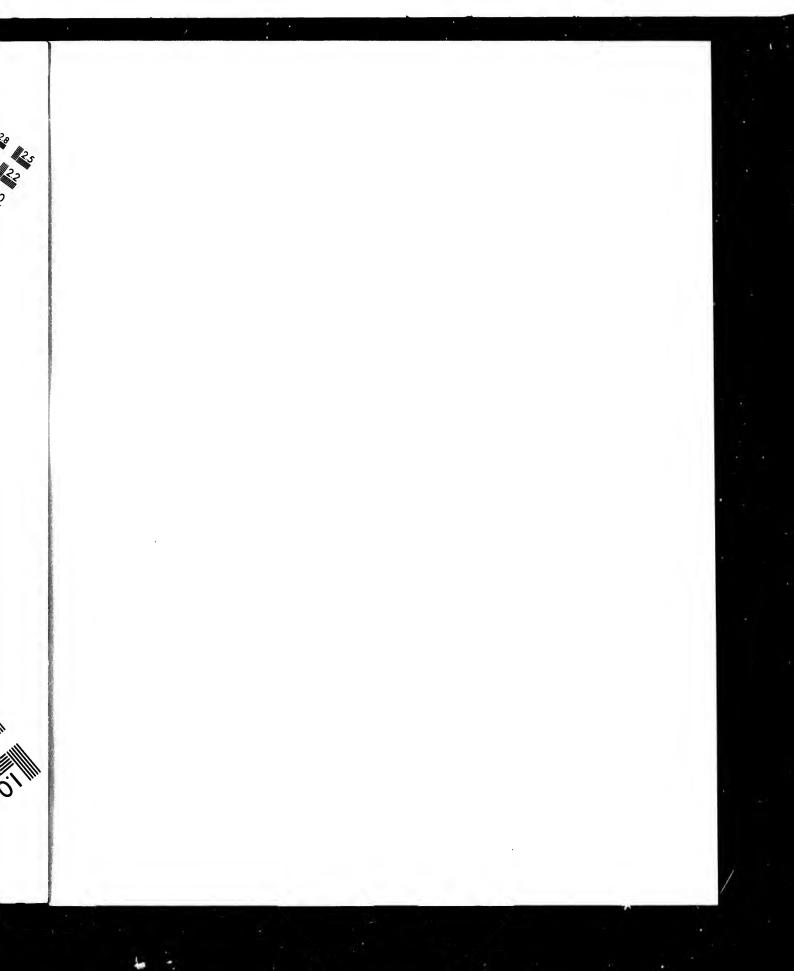


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET Wasster, N.Y. 14580 (716) 872-4503



On appelle Bois qui se tourmente, le Bois qui n'étant pas sec, lorsqu'il est employé, ne manque jamais de se déjetter.

On nomme l'Age du Bois, ou l'Essence du Bois, le tems écoulé depuis la dernière coupe. L'Ufance des Bois se dit de leur exploitation.

Une Coupe de Bois réglée, est le partage qui se sait d'un grand Bois en plusieurs portions, afin qu'on en puisse couper chaque année une certaine quan-tité, fans dégrader le Bois, ni en diminuer le revenu.

On appelle Marchand de Bois, celui qui fait le commerce des Bois. A Paris, il y en a de deux for-tes pour les Bois de chauffage, les uns, qu'on appelle Marchands Forains; & les autres, Marchands Bourgeois; avec cette différence, que pour les Bois qui viennent du Pays d'amont, qui est le grand commerce, à cause du flotage, & du cours de la riviére, il y a plus de Marchands Bourgeois, que de Forains; & qu'au contraire, du Pays d'aval, il y a plus de Forains que de Bourgeois. Voyez MAR-CHAND DE BOIS.

Tarif des droits d'entrée & de fortie, de tous les Bois dont il est sait ci-dessus mention.

ENTRFIES.

Bois reputés Drogues.

Bois & écorce de Gayac, 15. f. du cent pefant. Bois d'Eschine, (ou Esquine) 10 liv. du cent pefant. Bois Néphrétique, le cent pefant 3 liv. 15. f.

Bois pour la Teinture.

Bois de Bresil, ou gros Bois de Lamon de Fer-

nambouc, le cent pesant 20 s.
Bois de Bresil, de Laval & Campêche; Bois jaune & violet ; Bois de Bresillet , d'Inde & Japon , & autres Bois servans à teintures , le cent pefant 12 f.

Bois de Marqueterie.

Bois d'Ebéne, le cent pesant 15 s. Bois de Cédre, d'Olivier, & de Jaraconda, de toutes fortes , 20 f.

Bois Rouge, & Bois Rosart, 10 f.

Bois de Fuste, 8 f.

Bois d'If, 10 f.

Bois communs.

Bois de Chêne, la piece de 25 à 30 pieds en lon-gueur, & 6 pouces en quarré, & au dessus, 6 sols.

Bois à faire sommiers, de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à proportion , 1. liv.

Bois à bâtir , la longue pièce à l'équipolent du som-

Bois ouvré à bâtir, le char 12 f.

Bois sciés en barreaux & planches, le cent en nom-

bre 16 f. Bois à baril, le millier en nombre 15.f.

Bois de Mairrain, de toutes fortes, servans à muids & tonneaux , le millier en nombre 13. f.

Bois de Buis, & Bois en copeaux à faire peignes , le cent pefant 10 f.

Bois à bruler , charge un chariot 6 f. & charge une

Bois à faire foureaux d'épées & étuis, le paquet contenant 50 ou 60 feuillets, 3 f.

SORTIE.

Bois de Brefil , & tous autres Bois à saire teintures , 13 f. le cent pefant.

Bois d'Ebéne, le cent pesant 16 s. Bois de miroirs saits de Bois blanc, le cent pesant

Bois de Chêne, chaque pièce de 25 à 30 pieds de long, & 6 pouces en quarre, 7 s. Bois à faire sommiers, la pièce de 25 à 30 pieds,

26 fels.

Bois à bâtir, la longue pièce à l'équipolent du som-

Bois Mairrain à faire poinçons, le millier en nom-bre de long Bois, & 500 d'enfonçure, 8 liv. Bois à bâtir, le char 22 f.

Bois sciés, tant en barreaux qu'en planches, le cent en nombre 3. liv.

Bois à barils , le millier en nombre de long Bois , &

500 d'enfonçure, 3 liv. Bois à douvain & pipes, le millier en nombre de long bois, & 500 d'enfonçure, 5 liv. Bois de Buis, le cent pefant 10 f.

Bois à brûler, chargé un chaviot 4 f. & chargé une

charrette 2. f. Bois à brûler, le millier de fagots 1. liv. 10 f.

Bois à faire foureaux d'épées & étuis, le paquet contenant 50 à 60 feuillets, 5 s.

Bots, dans le Commerce, & dans les Arts &

Métiers. Se dit encore de plusieurs choses expliquées dans les Articles suivans.

Bots, en te ne d'Imprimerie. Sont des piéces, ou petits morceaux de Bois, de diverses longueurs, & d'un cemi-pouce environ d'épaisseur, dont le Compositeur se sert pour garnir & serrer la sorme dans son chassis. Il y en a de plusieurs sortes; entrau-tres, les Bois de sond, les Bois de tête, les Biseaux, les Coins, &c. Tous ces Bois ensemble se nomment

la Garniture d'une forme. Voyez IMPRIMERIE.

Bots. Le Bois d'un éventail, est ce qui sert à l'ouvrir, & à le tenir à la main. Ce terme est gé-nérique, & signifie toutes sortes de matiéres, qui fervent à la monture des éventails, quoique ce ne soit pas du Bois, & que souvent ils soient montés d'écaille de tortue, d'yvoire, de baleine, &c. Lorf-que pour exprimer le Bois d'un éventail, on se sent du terme de Monture, qui signifie la même chose, on ajoûte ordinairement l'espèce dont il est monté. Ainsi on dit, Une monture de canne, Une monture de baleine; autrement on dit sculement, Le Bois. Remettez-moi un Bois à cet éventail. Voyez

Bots. Se dit aussi de la corne de l'animal, qu'on

appelle Cerf. Voyez CERF.

Bots. On appelle, en termes de Menuiserie, Meubles de Bois, les tables, bancs & bancelles, que font les Menuisiers; & Bois de lits, les couchettes avec leur garniture de Bois, soit qu'elles foient à piliers, ou non.

Bots Rustiques. Les Menuisiers, qui travaillent de placage, appellent de la sorte les Bois de racine qu'ils employent dans les ouvrages de ra-port. Voyez MENUISERIE DE PLACAGE.

Bots DE PIQUES, D'ESPONTON, DE HALLE-BARDE, &c. Signifie le manche dont ces armes sont montées, qui est ordinairement de Bois de frê-ne. Ces Bois se vendent par les Marchands Mercicrs-Quinquailliers.

Bots EN CHANTIER. C'est du Bois mis en pile & arrangé dans un chantier, ou magasin, Voyez CHANTIER.

Bots DE GROS ECHANTILLONS. On appelle ainfi dans le commerce de Bois de Charpente, les plus grosses pièces, qu'on façonne dans les forêts de haute sutaye, comme sont les poutres, les arbres de pressoirs, les couillards, les tessons, les jumelles, & autres telles pièces d'une force extraordi-

Bois-A-Bois. Terme d'aunage, & d'Auneurs. Auneu une étoffe, ou une toile Bois-à-bois, c'est l'auner juste, sans faire aucune bonne mesure. Voyez AUNE, & AUNER.

Conduire une étoffe Bois-à-bois, c'est la condui-

BO 465 re le long de l'aune tirer pour l'étendre. BOISER. Terme

chambre, un apparte ges de Menuiferie. BOISSEAU. Me

ment ceintrée par le pliqué en deliors, bo Le Boisseau sert à féches, comme les g seigle, l'orge, l'avoin pois, les séves, les sont le chenevis, le n fecs, qui font les chi rine, les navets, les o

Le Boisseau est très ge presque dans toute En plusieurs endroi il est appellé Bichet.

A Paris, le Boiffe les choses ci-deslus e mi-Boisseaux , le den quart en deux demi-q trons, & le litron e que le Boiffeau est co 16 litrons, ou huit de ou deux demi-Boisseau

Suivant une Senter & Echevius de la Vi 1670, inferée dans l'O me Ville, du mois d le Boisseau doit avoir haut, fur 10 pouces demi-Boiffcau, 6 pou ces de diamétre : le qu & 6 pouces 9 lignes d ces 3 lignes de haut, tron, 31 pouces de l diamétre: & le demihaut, fur 3 pouces une

Il faut remarquer, vant rapportée, la lar & de ses diminutions tre, à le prendre en toutes ces mesures peu & en dehors d'un cer à bord de leur fust.

Les 3 Boiffeaux fo une mine, 12 Boiffea

feaux font un muid.
Il y a plufieurs Vil fe, Blois, Tours, la gnon &c. qui se serv tion ou réduction des même maniére qu'à I a crû utile de mettre feau de ces Villes avec feaux d'Amboife fon feaux d'Avignon for Blois ne font qu'un f Bourdeaux pour 1 fe la Rochelle pour 19 feaux de Tours, con le septier de Paris.

4 Boisseaux de Ro le septier.

Les 8 boisseaux de ou une mudde ½ d'Ar Cinq boiffeaux d'A sterdam.

Les 38 boiffeaux d'Amsterdam, ou 19 est bon, le boisseau à 124 liv. poids de 1

Cinq boiffeaux & mudde ; d'Amfterdai Diction. de Comm ue pièce à l'équipolent du som-

poinçons, le millier en nom-o d'enfonçure, 8 liv.

barreaux qu'en planches, le

ier en nombre de long Bois, & pipes, le millier en nombre de

nçure, 5 liv. 11 pefant 10 f. 12 un chaviot 4 f. & chargé une

illier de fagots 1. liv. 10 f. ex d'épées & étuis, le paques

ets, 5 f. merce, & dans les Arts & de plusieurs choses explis fuivans.

mprimerie. Sont des piéces, Bois, de diverses longueurs, iron d'épaisseur, dont le Comarnir & serrer la forme dans de plusieurs sortes; entr'au-les Bois de tête, les Biseaux, es Bois ensemble se nomment e. Voyez Imprimerie.

éventail, est ce qui sert à à la main. Ce terme est géutes sortes de matiéres, qui des éventails, quoique ce ne que fouvent ils foient montés voire, de baleine, &c. Lors-Bois d'un éventail, on se sert , qui signifie la même chose, nt l'espèce dont il est monté. nture de canne, Une monment on dit seulement, Le n Bois à cet éventail. Voyez

e la corne de l'animal, qu'on CERF.

en termes de Menuiserie, tables, bancs & bancelles, s; & Bois de lits, les couiture de Bois, soit qu'elles

ш. Les Menuisiers, qui travaillent de la forte les Bois de nt dans les ouvrages de ra-

erte de Placage. d'Esponton, de Hallele manche dont ces armes ordinairement de Bois de frêent par les Marchands Mer-

R. C'est du Bois mis en pile, nantier, ou magasin. Voyet

ANTILLONS. On appelle ainsi Bois de Charpente, les plus conne dans les forêts de haules poutres, les arbres de ds, les tessons, les jumelpièces d'une force extraordi-

d'aunage, & d'Auneurs. Au-e toile Bois-à-bois, c'est l'auucune bonne mesure. Voyez

Bois-à-bois , c'est la condui-

BOISSEAU.

465 re le long de l'aune, lorsqu'on la mesure, sans la

tirer pour l'étendre. Voyez comme dessus. BOISER, Terme de Menuisier. C'est garnir une chambre, un appartement, ou autre lieu, d'ouvrages de Menuiserie.

BOISSEAU. Mesure conde de bois, ordinairement ceintrée par le haut d'un cercle de fer, ap-pliqué en dehors, bord à bord du fust.

plque en dehots, bord à boid du fult.

Le Boisseau fert à mesurer les corps, ou choses séches, comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, &c. les legumes, qui sont les pois, les séves, les lentilles, &c. les graines, qui sont le chenevis, le millet, la nave ce, &c. les fruits sees, qui sont les châtaignes, les noix, &c. la faire les payets, les cirgons le son, la cendre &c. rine, les navets, les oignons, le son, la cendre, &c. Le Boisseau est très différent en France, & chan-

ge presque dans toutes les Jurisdictions, En plusieurs endroits, & particuliérement à Lion,

il est appellé Bichet. A Paris, le Boisseau, qui sert à mesurer toutes les choses ci-deslus exprimées, se divise en deux demi-Boisseaux , le demi-Boisseau en deux quarts , le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en 2 li-trons, & le litron en deux demi-litrons; en sorte

que le Boisseau est composé de 32 demi-litrons, ou 16 litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts, ou deux demi-Boisseaux.

Suivant une Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 29 Decembre 1670, inferée dans l'Ordonnance générale de la mê-Ville, du mois de Decembre 1672, chap. 24, le Boisseau doit avoir 8 pouces 2 lignes & demie de haut, sur 10 pouces de diamétre, ou de large : le demi-Boissau, 6 pouces 5 lignes de haut, & 8 pouces de diamétre : le quart, 4 pouces 9 lignes de haut, & 6 pouces 9 lignes de large: le demi-quart, 4 pouces 3 lignes de haut, & 5 pouces de diamétre: le litron, 31 pouces de haut, & 3 pouces 10 lignes de diametre: & le demi-litron, 2 pouces 10 lignes de haut, sur 3 pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que suivant la Sentence ci-devant rapportée, la largeur, ou diametre du Boisseau, & de ses diminutions, doit être prise d'un sust à l'autre, à le prendre en dedans de la mesure; & que toutes ces mesures peuvent être ceintrées par le haut, & en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord

à bord de leur fust. Les 3 Boisseaux font 1 minot, 6 Boisseaux font une mine, 12 Boisseaux font 1 septier, & 144 Boisfeaux font un muid.

Il y a plusieurs Villes de France, comme Amboise, Blois, Tours, la Rochelle, Bourdeaux, Avignon &c. qui se servent du Boisseau pour l'essimation ou réduction des mesures de leurs grains, de la même manière qu'à Paris on sc sert du septier. On a crû utile de mettre ici les proportions du Boiffeau de ces Villes avec le septier de Paris: 14/8 Boiffeau de Ces Villes avec le septier feaux d'Amboise font le septier de Paris: 20 Boisseaux d'Avignon sont 3 septiers. 20 Boisseaux de Blois ne sont qu'un septier. Il saut 2 Boisseaux de Bourdeaux pour 1 septier de Paris; 32 Boisseaux de la Rochelle pour 19 septiers de Paris; & 144 Bois-feaux de Tours, comme on l'a dit d'Amboise, pour le septier de Paris.

4 Boisseaux de Rouen font la mine, & 2 mines le septier.

Les 8 boisseaux de Roane font un septier de Paris

ou une mudde ½ d'Amslerdam.

Cinq boisseaux d'Avignon font 4 muddes ¼ d'Am-

Les 38 boisseaux de Bourdeaux font un last d'Amsterdam, ou 19 septiers de Paris. Quand le blé est bon, le boisseau de Bourdeaux doit peser 122 à 124 liv. poids de marc.

Cinq boifleaux & 4 du Havre-de-Grace, font une mudde ; d'Amsterdam.

Dillion. de Commerce. Tom, I.

Le boisseau du Havre, mesure de la halle, pése, favoir pour le froment 55 liv. poids de marc; pour le mereil 53 liv. & pour le seigle 51. liv.

il y a au Havre une autre mesure qu'on appelle mesure du Quay, qui est composée de trois boisseaux. Voyez Mesure Du QUAY.

Quatorze boisseaux d'Amboise font pareillement une mudde & demi d'Amsterdam.

Les 14 boisseaux de Tours, les 20 boisseaux de Blois, les 5 boisseaux d'Aubeterre, de Barbesieux

aufi une mudde 3 d'Amterdam.

A Arnay-le-Duc, 4 boisseaux font égaux à 5 boisseaux de Paris; ainsi 9 boisseaux 3 font un septier de Paris.

A Aubeterre, le boisseau pese 50 livres poids de marc; de sorte que 2 de ces boisseaux sont égaux

à 5 de Paris.

A Blois, le boisseau pese 12 livres poids de marc, 20 de ces boisseaux font un septier de Paris.

A Brest, le Lusseau pese 110 liv. & 20 boisseaux composent le tonneau du poids de 2200, le tonneau rend 9 septiers 2 boilfeaux de Paris. Sur ce pied 72 tonneaux de Brest font 55 muids de Paris. A Fribourg, le boilseau de froment pése 27 li-

vres poids de marc . celui de méteil 25, & celui de feigle 25.

A Fescamp le boisseau de méteil pése 56 liv. poids

A Scez en Normandie, le boisseau de froment péfe 84 liv., & celui de meteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine se mesure au double des autres grains; en sorte qu'il faut 24 Boisseaux d'Avoine pour saire un septier, & 288 Boisseaux pour saire le muid. Le Boisseau d'avoine se divise en 4 picotins; le picorin en 2 demi-quarts, ou 4 litrons; le demi-quart en 2 litrons

L'espalement & l'estalonage du boisseau, & de tou-tes ses diminutions, même du minot, se sont à l'Hôtel de Ville de Paris, par les Jurés Mesureurs de sel, Estalonneurs de mesures de bois, qui sont les Dépositaires des citalons de cuivre, ou mesures matrices & originales, qui doivent servir de régle à toutes les autres.

Les grains, les légumes, & les graines, se doivent mesurer à boisseau ras, sans laisser grains sur bord; c'est-à-dire, que le boisseau étant rempli par dessus le bord, il doit être exactement radé, ou rafé avec la radoire, instrument de bois fait exprès pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix, & le son, se mesurent aussi à boisseau ras; avec cette différence néanmoins, que les noix, les châtaignes & le son fe rafent simplement avec la main.

A l'égard des oignons, des navets, & de la cendre, la mesure s'en fait à boisseau comble.

Les Regrattiers à petites mesures ne doivent point se servir, pour vendre leurs grains, graines & légumes, de picotins ni de mesures d'osser; mais seulement du boisseau, & de ses diminutions jusqu'au demi litron.

On se sert aussi du boisseau pour mesurer le sel; & il a ses divisions plus étendues que pour le blé.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'Ordonnance des Ga-belles du mois de Mai 1680, le boilleau de sel se doit diviser en demi-boisseau, quart de boisseau, de-mi-quart de boisseau, litron, demi-litron, quart de litron, demi-quart de litron, & mesurette; de ma-nière que le boisseau de sel est composé de deux demi-boisseaux, ou 4 quarts de boisseau, ou huit demi-quarts de boisseau, ou 16 litrons, ou 32 demi-litrons, ou 64 quarts de litron, ou 128 demi-quarts de litron, ou 256 mesurettes.

Les 4 boisseaux de sel font un minot, & 16 boisfeaux font un septier ; ensorte qu'il faut 192 boisfeaux pour faire un muid,

I.c

Le scl se mesure ras, ainsi que les grains. Le charbon de bois se mesure pareillement au boisseaux, ou en 4 quarts de boisseaux ou en luit demi-quarts de boisseaux ou en 4 quarts de boisseaux pour faire un minot, 16 boisseaux pour faire une mine; les 20 mines, ou 40 minots faisant un muid: ainsi il faut 320 boisseaux pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui se vend par les Regrat-tiers, au boisseau, demi-boisseau, quart de boisfeau, & demi - quart de boisseau, doit être mesuré comble, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1671, dont il est fait mention dans l'Or-donnance de la dite Ville du mois de Décembre

1672, chap. 24, dont il a déja été parlé. Le charbon de terre, qui se mesure comble, se vend aussi au boisseau; & le boisseau se partage en quatre quarts. Il faut 3 boisseaux pour faire un de-mi-minot, les 30 demi-minots faisant la voye; ensorte qu'il faut 90 boisseaux, pour saire une voye de charbon de terre.

Le platre se mesure encore au boisseau. Il y a ane Ordonnance de Police, qui régle le sac de platre à 2 boisseaux radés. Il faut 72 boisseaux, ou 36 sacs, pour faire un muid de platre.

La chaux est pareillement mesurce au boisseau, lequel se divise en quatre quarts, chaque quart con-tenant 4 litrons. Il faut 3 boisseaux de chaux pour faire un minot, les 48 minots saisant le muid; de manière qu'il faut 144 boisseaux, pour faire un muid de chaux.

Quand on dit, Un boisseau de blé, un boisseau d'avoine, Un boisseau de sel, Un boisseau de charbon, &c. cela doit s'entendre, un boisseau plem de l'une de ces sortes de marchandises.

Botsseau. C'est aussi une espèce d'instrument de bois, long & mince, en forme de cylindre, creux en dedans, que les Passementiers-Boutonniers mettent sur leurs genoux, pour fabriquer à la main, avec des fuseaux, les lacets, gances, cordons ronds, & autres semblables ouvrages de leur métier.

Boisseau , en terme de Potier de terre. Signifie un gros cylindre de terre cuité, fait en forme de boisseau sans fond, plus étroit par en bas que par en haut, avec un petit rebord, ou urlet, à un pouce près de l'extrémité la moins large. Ces boiffeaux de poterie servent à faire ce qu'on appelle la Chausse, ou conduit d'une aisance, en les emboientre jusqu'à l'ourlet dans celui de dessus entre jusqu'à l'ourlet dans celui de dessus.

BOISSELE'E. Ce qui est contenu dans un boisseau. Une boisselée de froment, d'orge, de pois,

de féves, &c.

Boisselle'e. Est aussi une certaine mesure de terre, dont on se sert en plusieurs Provinces de Fran-ce. Cette mesure consiste en autant de terre qu'il en faut pour contenir la semence du grain, dont un boisseau est rempli. Huit boisselées sont un arpent

de Paris, ou environ.
BOISSELIER. Artifan qui vend des boisseaux, des litrons, des seaux, des pêles, & autres ou-

vrages de hois.

BOISSON. Ce qui est propre à boire; comme l'eau, le vin, la biére, le cidre, &c.

Botsson, qu'en quelques lieux on nomme Botte. Signifie aussi un melange d'eau avec quelque reste de vin de pressurage, qu'on fait à la campagne pour les Velets & Domestiques. Il se dit aussi du vin de prunelles. Ces fortes de vins, ou de boissons, ne font point sujets aux droits des Aydes. Voyez VIN.

BOITE. Tems, failin où le vin est bon à boire. Voye VIN.
Boire. Signise aussi ce qu'on appelle plus com-

munément Boison, qui est une espèce de vin très foille. Voyez ci-desus Boisson.

BOITTE, autrement BOETE, & BOETTE.

C'est l'appât dont les Pêcheurs de morues se servent pour amorcer leurs hameçons. Les François, vent pour amorcer ieurs nameçons. Les François, qui font la pêche au Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs, & du maquereau, que la moruë aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'Isle. Voyez MORUE. Voyez aussi le Commerce du Cap Breton.

BOKAS, Toiles de coton qu'on tire de Strate:

BOK. BOL:

il y en a de blanches & d'autres bleuës. Voyez Tot-

LES DE COTON.

BOL. Se dit en général de diverses sortes de terres, qui entrent dans les préparations Galéniques, ou dont se servent les Peintres, & quelques Artifans.

Bol D'Armenie. Sorte de terre propre à la Médecine, qui vient d'Armenie. Les Médecins l'appel-lent Rubrica Sinopica, & les Apoticaires, Bolus Armena; les uns, de la Ville de Sinope, où ils supposent qu'on le trouve; les autres, de l'Arménie, où ils disent qu'est située la Ville de Sinope.

Ce Bol, dont la couleur tire sur le rouge-pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre; est mol, friable, & facile à se pulvériser.

On le croit dessicatif; & cette qualité le fait employer pour plusieurs maux intérieurs & extérieurs, Le Bol d'Arménie se falsifie aisément.

† Il est parlé d'un Bol de Hongrie, qui a la même vertu que celui d'Arménie, dans les Trans. Philos.

de la Soc. Royale de Londres; A. 1665. n. 1. art. 8.
BOL FIN DU LEVANT. C'est une terre médicinale, qu'on apporte du Levant, à peu près de la même nature & avec les mêmes qualités que le Bol d'Arménie.

Le Sieur Pomet , dans fon Histoire générale des Drogues, prétend qu'on ne sait à Paris ce que c'est que le véritable Bol d'Arménie, non plus que le Bol du Levant; & que toutes les fortes de Bols qu'on y vend, sent tirés des Provinces du Royaume, & même de quelques lieux des environs de la

Ville de Paris.

On devroit presque en croire un si habile Droguiste; mais ce qui peut néaumoins faire un peu hésiter, c'est qu'on trouve ces deux sortes de Bols dans les plus nouveaux Tarifs des droits d'entrée dans le Royaume; d'où l'on peut juger qu'il vient en France du vrai Bol d'Arménie, & du Levant, En tout cas, pour ne rien oublier de ce qui pourroit être utile au Lecteur, voici un Extrait de Pa-

» Les Bols, dit-il, dont on se sert à Paris, vien-» nent de Blois, de Saumur, & de Bourgogne, » Il y en a de plusieurs couleurs, sur tout de gris, » de rouge, & de jaune. Ce dernier est le plus esti mé, & le plus d'usage parmi les Doreurs. Le Bol qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'autour de Paris, coûte moins, & sur ce pied est d'un plus grand débit. Tous ces Bols, pour être » de bonne qualité, doivent être doux, luisans & astringens; c'est-à-dire, que mis sur les lévres,

ou sur la langue, ils ayent peine à s'en séparer. Il y a une autre sorte de Bol, qu'on nomme Bol en bille, ou Brouillamini; c'est un Bol lavé au sortir des carriéres, pour en séparer le gravier, & ré-duit en pate, dont on forme des billes, ou morceaux plats, de la grosseur, & longueur du doigt. On s'en sert extérieurement.

† Ce qu'on appelle Bol Blane est de la marne, qui est astringente, mais elle ne produit pas un aussi

bon effet que le Bol.

Le Bol d'Arménie, & le Bol fin du Levant, payent en France de droits d'entrée , par le Tarif de 1664 , le prémier 10 f. , & l'autre 30 f. le cent pefant; & par l'Arrêt du 15 Aoust 1685, ils sont mis au nombre des marchandises du Levant, de Barbarie, de l'erse, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour

BOL. BO

Bol, ou Bolus. Te un médicament préparé d fistance qu'on le peut ava ceaux, ou sur la pointe d ques malades ont moins donné de la casse en bol.

BOLLOS On nomm Potosi, & du reste du Pres, qui se font de l'arge par l'opération du feu so moyen des caux fortes.

BOLZAS. Espèce de ton, qui vient des Indes & d'autres rayés de jaun avec du fi! de coton écri fin de l'Article.
BOMBASIN. Etoffe

Milan, d'où la Manufae quelques Provinces de F Les Bombasins de soye 6 liv. par balle pour l'an la nouvelle réapréciation. BOMBASIN. C'est auffi

fil de coton. Voyez Basi Les Bombasins de toutes droits de sortie sur le pie 3 liv. du cent pesant; (10 s. la pièce de 12 au BOMBE. Espèce de

fert à la guerre, & qu'or Les Bombes font du contrebande, dont la fort nance de 1687. BOMERIE. Terme

ticuliérement en usage C'est une espèce de con avanture, assigné sur la de l'assurance, en ce qui ce contrat, en cas de quand le navire arrive AVANTURE.

Bomerte. Se dit auffi té à gros intérêt. Voyez. BON. Terme d'honi Commerce pour dénote

vable. Vous pouvez ha est bon BON-D'AUNAGE.

BON-BANC. Sorte & facile à se mouliner, & à l'humidité. Le Bon 15 pouces jusqu'à 24 de re des carrières des envi BONNE-MESURI

de la mesure. Voyez A BON-NOIR. Voyez BON-OUVRIER. ouvrier, une sorte de Flandre, & qui est plus de Fil d'Epinay. Voye

BON-TEINT. C'el teint. Voyez GRAND-T BONDON. Tampo & courte, dont on le se laisse au dessus des futa

On appelle aussi Bo est bouché. On le laisse ce font des vins, ou c entonnés; afin que lo houillir, l'écume & le tir, & que les cerceaux r - courent pas rifque d te fermentation des vir

On laiffe pourtant q

t dont les Pêcheurs de morues se seramorcer leurs hameçons. Les François, pêche au Cap Breton, y mettent ordides harengs, & du maquereau, que la e beaucoup, & qui donnent en quantide l'Isse. Voyez MORUE. Voyez aussi le lu Cap Breton.

Toiles de coton qu'on tire de Surate : e blanches & d'autres bleuës. Voyez Tot-

Se dit en général de diverses sortes de entrent dans les préparations Galéni-lont se servent les Peintres, & quelques

ARMENIE. Sorte de terre propre à la Méi vient d'Armenie. Les Médecins l'appel-a Sinopica, & les Apoticaires, Bolus Ar-uns, de la Ville de Sinope, où ils sup-pon le trouve; les autres, de l'Arménie, nt qu'est struce la Ville de Sinope, dont la couleur tire sur le rouge-pâle,

oup de la nature de la pierre ; mais il iable, & facile à se pulvériser.

roit dessicatif; & cette qualité le fait em-r plusieurs maux intérieurs & extérieurs. Arménie se falsifie aisément.

Armenie le falline aniement.
parlé d'un Bol de Hongrie, qui a la même
celui d'Arménie, dans les Trans. Philos.
Royale de Londres; A. 1665. m. 1. art. 8,
DU LEVANT. C'est une terre médicin apporte du Levant, à peu près de la re & avec les mêmes qualités que le Bol

r Pomet, dans son Hilloire générale des prétend qu'on ne sait à Paris ce que c'est trable Bol d'Arménic, non plus que le vant; & que toutes les sortes de Bols end, sont tirés des Provinces du Royaume de quelques lieux des environs de la

roit presque en croire un si habile Drous ce qui peut néanmoins faire un peu lus nouveaux Tarifs des droits d'entrée yaume; d'où l'on peut juger qu'il vient du vrai Bol d'Arménie, & du Levant, is, pour ne rien oublier de ce qui pourtile au Lecteur, voici un Extrait de Po-

ols, dit-il, dont on se sert à Paris, vien-Blois, de Saumur, & de Bourgogne, a de plusieurs coulcurs, sur tout de gris, , & de jaune. Ce dernier est le plus estie plus d'usage parmi les Doreurs. Le Bol e de Baville, & d'autres endroits d'au-Paris, coûte moins, & fur ce pied est s grand débit. Tous ces Bols, pour être e qualité, doivent être doux, luisans & s; c'est-à-dire, que mis sur les lévres, l langue, ils ayent peine à s'en féparer. ne autre forte de Bol, qu'on nomme Bol u Brouillamini; c'est un Bol lavé au sorriéres, pour en séparer le gravier, & ré-te, dont on forme des billes, ou mor-, de la groffeur, & longueur du doigt. rt extérieurement.

n'on appelle Bol Blanc est de la marne, ingente, mais elle ne produit pas un aussi ue le Bol.

d'Arménie, & le Bol fin du Levans, France de droits d'entrée, par le Tarif de rémier 10 f., & l'autre 30 f. le cent pefunt; rêt du 15 Aouft 1685, ils sont mis au nomchandises du Levani, de Barbarie, de l'erlesquelles il est ordonné de lever vings pour

valeur.

Bol, ou Bolus. Terme de Médecine. C'est un médicament préparé d'une telle épaisseur ou confistance qu'on le peut avaler en un ou plusieurs morceaux, ou fur la pointe d'un couteau; à quoi quelques malades ont moins de répugnance. On lui a donné de la casse en bol.

BOLLOS. On nomme ainsi dans les mines du Potofi, & du reste du Perou, les lingots, ou barres, qui se sont de l'argent qu'on tire du minéral, par l'opération du seu souvent répétée, ou par le

moyen des eaux fortes. Voyez ARGENT.
BOLZAS. Espèce de coutil, fait de sil de coton, qui vient des Indes. Il y en a de tou bancs, & d'autres rayés de jaune, dont les rayes se font avec du sil de coton écru. Voyez Coutil, vers la fin de l'Article.

BOMBASIN. Etoffe de soye, qui se fabrique à Milan, d'où la Manufacture en a été apportée en quelques Provinces de France.

Les Bombassus de soye payent à la Douane de Lion 6 liv. par balle pour l'ancien droit, & 3 liv. pour la nouvelle réapréciation.

la nouvelle reapreciation.

Bombasin. C'est aussi une étosse croisée, faite de fil de coton. V'oyez Basin.

Les Bombasins de toutes sortes payent en France les droits de sortie sur le pied de Mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant; & de droits d'entrée 1 liv.

10 s. la pièce de 12 aunes.

HOMBE Estade de 12 aunes.

10]. la piece de 12 aunes.

BOMBE. Espèce de grosse grenade, dont on se sert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les Bombes sont du nombre des marchandises de courebande, dont la sortie est désendue par l'Ordon-

nance de 1687. BOMERIE. Terme de Commerce de mer, particuliérement en usage sur les côtes de Normandie. C'est une espèce de contrat, ou de prêt à la grosse avanture, assigné sur la quille du vaisseau; différent de l'assurance, en ce qu'il n'est rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage, mais seulement quand le navire arrive à bon port. Voyez GROSSE

BOMERIE. Se dit aussi quelquefois de l'argent prê-

té à gros intérêt. Voyez USURE. BON. Terme d'honneur dont on se sert dans le Commerce pour dénoter un Marchand riche & folvable. Vous pouvez hardiment confier votre mazchandise à Monsieur un tel, je vous garantis qu'il

BON-D'AUNAGE. Voyez AUNAGE.

BON-BANC. Sorte de pierre de taille, molle, & facile à se mouliner, lorsqu'elle est exposée à l'air, & à l'humidité. Le Bon-banc a ordinairement depuis 15 pouces jusqu'à 24 de hauteur. Le meilleur se tire des carrières des environs de Paris. Voyez PIERRE. BONNE-MESURE. Ce qu'on donne au delà

de la mesure. Voyez Aunage.

BON-NOIR. Voyez Noir des Teinturiers. BON-OUVRIER. On appelle Fil blanc-bon-ouvrier, une forte de fil qu'on tire de Lise en Flandre, & qui est plus connu à Paris sous le nom de Fil d'Epinay. Voyez Fil.

BON-TEINT. C'est la même chose que Grand-

teint. Voyez GRAND-TEINT.

BONDON. Tampon, ou cheville de bois, grosse & courte, dont on se sert à boucher un trou, qu'on laisse au dessus des futailles & tonneaux, pour les

On appelle aussi Bondon, le trou même qui en est bouché. On le laisse quelque tems ouvert, quand ce sont des vins, ou cidres nouveaux, qui ont été entonnés; afin que lorsque les liqueurs viennent à bouillir. l'écume & les immondices en puissent sortir, & que les cerceaux, dont les piéces sont reliées, ro courent pas risque d'être rompus, par la trop for-te fermentation des vins & des cidres.

On laisse pourtant quelquesois sermenter des vins,

BOND. BONI. sans leur donner de l'air par le bondon, afin de leur donner plus d'esprit & de vigueur; mais alors on cercle les tonneaux de a, & l'on prend des précautions, pour que le bondon ne puisse être emporté:

† Observez qu'il faut se servir de bondons faits au tour, & d'un bois dur, & non de ceux qu'on a communément, qui ne font faits qu'à la gache; & de bois léger & poreux ; de cette précaution dé-

pend fouvent la perte entière du vin.
BONDONNER un tonneau. Signifie quelquefois y percer avec la bondonnière, le trou où se met le bondon : quelquefois il veut dire seulement boucher cette ouverture avec la cheville, qu'on appelle Bondon

BONDONNIERE. Instrument en forme de terrière, ou tarrière, de sigure conique, dont le bout ; qui se termine en pointe; est amorcé & tourné en vis. Il sert au Tonnelier à percer dans une des dou-

vis. Il lert au 1 onneuer a percer dans une des douves des futailles, ou tonneaux, le trou où se met le bondon. Voyez. Tonneller.

BONIFICIER une baleine. C'est la dépécer; en fondre les lards, & en tirer tout ce qu'il y a d'utile pour le commerce. Voyez BALEINE.

BONJON. Terme de Manufacture de toiles:

Voyez LAIZE DE BONJON. + BONITE. Poisson que l'on trouve en abondance vers les Isles Salvages, au Sud-Sud-Est de Ma-dére, & à 80 ou 100 lieuës aux environs de l'Archipel, que composent les Isses de Canarie & de Madére. Dès que les Bonites ont passé ces bornes, elles retournent sur leurs pas, elles quittent les Navi-res qu'elles avoient accompagnés, on ne les voit plus. Les Matelots en mangent à toute fausse, & ils font bien de s'en pourvoir pendant qu'ils sont dans les parages où ils sont maîtres d'en prendre sans

peine autant qu'on veut. Bien des Auteurs confondent la Bonité avec le Thon; Gester, Rondelet, Amman, Ruysch & plu-sieurs autres assurent que le Thon, la Pelamide & la Bonite sont la même chose, & qu'elles ne différent qu'en grandeur. Ils ont oublié de dire une différence ellentielle qui se rencontre entre ces Pois-sons, qui est que la Bonite est infiniment plus délicate que la Pelamide, & par une suite nécessaire; que le Thon. La Pelamide est peut-être un jeune Thon, qui n'est point encore entré dans la Méditerrance, & la Bonite est peut-être aussi une espèce de Thon ou de Pelamide, mais plus petite & qui n'arrive jamais à la grandeur & grosseur des Pelamides qu'on prend à Cadix; beaucoup moins à cello des Thons, quoique pour la figure ce soit presque absolument la même chose. Il est rure de trouver des Bonites qui ayent plus de 3 pieds de longueur. Leur corps est long & épais, elles sont ventruës, ont les ouïes grandes, aussi bien que les yeux qui paroisfent argentés. Elles sont couvertes d'une peau assez épaisse, grasse & de bon goût, qui n'a qu'une suite d'écailles dorées, qui sont une ligne d'un demi poud'écailles dorées, qui font une ligne d'un demi pou-ce de largeur, qui prennent au milieu des ouies, & continuant juqu'à la queuë, partagent les cotés en 2 parties égales; ces écailles font de 2 espéces, les u-nes sont petites & les autres plus grandes; elles sont entremèlées de manière, que la ligne composée des grandes, coupe en pluseurs endroits celle qui est faite de petites, qui est la plus large. Toute la chair de ce poisson est blanche, tendre, & d'un très bon goût, à quelque saife qu'on la mette. Il va toujours goût, à quelque sausse qu'on la mette. Il va toujours en troupe; il fait du bruit en nageant ; il est facile à prendre, soit à la ligne, soit au harpon. On peut le saler ou le mariner comme le Thon. On le coupe pour cet effet en rouelles, & après l'avoir fait rôtir fur le gril, ou frire à la poële, ou cuire à l'eau & au sel, il faut le mettre dans des vaisseaux de terre ou de bois, saupoudrer chaque couche de sel, de poivre, de feuilles de laurier, ou de bois d'Inde sec & mis en poudre avec du gerosse, & remplir le vais-

nos, ou camails d'étoffe, qu'on appelloit Aulmuces, qui servoient à couvrir la tête, quand on alloit à la campagne; & qu'ils vendoient aussi des mitaines d'étoffe, qui étoient des manières de gants, qui n'avoient qu'un pouce, & point de doigts, à peu près semblables aux mitaines ricotées, qu'ils vendent encore aujourd'hui.

Suivant les art. 3, 14 & 17 de ces mêmes Statuts, aucun ne peut être reçû dans le Corps de la Bonnéterie, s'il n'a au moins 25 ans; s'il n'a fervi les Marchands Bonnetiers pendant 5 années en qualité d'Apprentif, & 5 autres années après l'appren-tisse, en qualité de Garçon, ce qui fait en tou 10 années; & s'il n'a fait chef-d'œuvre. Voyce Ar-

PRENTIF, & CHEF-D'OEUVRE,

Le Corps de la Bonnéterie a les Armoiries particuliéres, qui sont d'azur à la toison d'argent, surmontée de cinq navires aussi d'argent, trois en chef, & deux en pointe. Il a auffi sa Confrérie établie en l'Eglise S. Jacques de la Boucherie, & prend pour Patron S. Fiacre. On veut qu'il ait pris ce Saint pour Patron, parce qu'il étoit fils d'un Roi d'Ecosse, & que c'est de ce Païs-là que sont verus à Paris les prémiers ouvrages faits au tricot, ou à

Il y a à la tête du Corps de la Bonnéterie six Maî-tres & Gardes, dont les fonctions sont de prendre soin de la police, & de veiller aux affaires du Corps. Trois sont appellés Anciens Gardes, au plus ancien desquels, qui est le prémier, on donne le nom de prémier Garde, ou de Grand Garde; & les trois autres sont appellés Nouveaux Gardes. On ne peut être élû prémier Garde, qu'auparavant l'on n'ait été nouveau Garde,

Tous les ans, l'un des jours d'après la S. Mi-chel, se fait dans le Bureau de la Bonnéterie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & d'un Greffier, une Assemblée générale, où ont été man-dés tous les anciens Marchands du Corps, qui ont passé par les charges, & tous les autres qui ont six

années d'établissement. C'est dans cette Assemblée que se fait l'élection de deux Gardes; sçavoir, d'un ancien pour la secon-de sois, & d'un nouveau pour la prémière : en sorte qu'il en fort deux, qui font le prémier des anciens Gardes, c'est-à-dire, le Grand Garde, & le plus ancien des trois nouveaux Gardes, celui qui étoit le second des trois anciens, devenant le prémier, & celui qui étoit le deuxième des trois nouveaux, devenant ausli le prémier des trois nouveaux; & ainsi successivement d'année en année : ee qui sait que chaque Garde demeure 3 années en charge.

Cette élection se fait à la pluralité des voix, sur l'appel que fait l'Huissier du Bureau, des noms de ceux qui ont été mandés, & cela suivant l'ordre du tableau; & c'est le Gressier qui recueille les voix.

Les fix Gardes en Charge portent dans les céré-monies, qui regardent le Corps, la robe de drap noir, à collet & à manches pendantes, parementées & bordées de velours noir, qui est proprement la robe confulaire.

Lorsqu'il est nécessaire de faire rendre compte aux Gardes, qui fortent de Charge, on convoque une Assemblée d'Anciens, dans laquelle on nomme à la pluralité des voix, pour en être les Auditeurs, ou Examinateurs, six Anciens, qui ont passé par les Charges, & deux Jeunes, qui n'y ont point encore patfé; & l'arrêté des comptes fe fait par ces liuit nommés, fans la participation d'aucun Magistrat: ce qui a été ainsi réglé par un Arrêt du Parlement. Quand un Marchand du Corps de la Bonnéte-

rie, qui a été Garde, vient à déceder, les quatre derniers Gardes actuellement en Charge, qui sont le dernier des anciens, & les trois nouveaux, sont tenus d'affister au convoi & enterrement du défunt, en robe, & de tenir chacun un des côtés du poële,

feau de bonne huile. Il se conserve tant qu'on veut, & on le mange en le tirant du vaisseau, avec un filet de vinaigre ou du jus de citron. * Voyages du Chevalier des Marchais en Guinte, Tom. I. p. 36.

BONNET. Habillement de tête, qui sert à la

Deux des fix Corps des Marchands de la Ville de Paris, font le commerce des Bonnets. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de Bonnetiers, font & vendent des Bonnets de soye, de laine, de coton, & de fil, tricotés à l'aiguille, & faits sur le métier; & encore des Bonnets carrés de drap, pour l'usage des Gens d'Eglise & de Robe. Les autres, qui sont les Merciers, particuliérement ceux qu'on nomme Marchands du Palais, sont & vendent toutes autres fortes de Bonnets à l'Angloise, à la Polonoise; de brocard, de velours, de taffetas, de toile, & avec fourrure. Voyez les Articles de ces deux

Corps.

BONNET A LA BEARNOISE. C'est une sorte de grand bonnet fait ordinairement de baracan, qui est propre pour la pluie. Ses bords qui se ratachent avec des boutonnières, forment, lorsqu'ils font abbatus, une espèce de casque qui auroit la visiére levée: en cet état ils couvrent les épaules & le dos. Ces bonnets ont pris le nom de la Pro-vince de Bearn où ils ont été inventés & où ils fe fabriquent. Les meilleurs se font dans un Village qui est à une grande lieuë de la Ville de Nay, dont les Marchands en font le commerce qui est assez considerable, la plupart des passans de Guyenne & des Provinces voitines ayant coutume d'en porter.

BONNETS DE MARSEILLE. Ce sont des bonnets de laine fabriqués à Marseille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les Marchands Provençaux envoyent au Levant, particuliérement à Smyrne; ils fervent à faire cet habil-lement de tête que les Tures nomment des Turbans. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoyent en caisses à tant de douzaines par caisse, que les Marchands du pais vendent ensuite en détail. C'est sur ces bonnets que s'arrangent les toiles de mousselines qui servent comme de bords aux tur-bans. Voyez ci-apres au Commerce de Smyrne, où il est parlé amplement du négoce que les François

Les droits d'entrée des Bonnets de laine de toutes fortes, se payent en France, tonformément au Taris de 1667, à raison de 20 liv. le cent pesant; & pour droits de sortie, suivant le Taris de 1664, 3 liv. com-

BONNET VERT. Marque d'infamie, dont on punit les Marchands, & autres, qui font cession judiciaire de leurs biens à leurs Créanciers, qu'ils ne sont pas en état de fatisfaire. Voyez CEsston,
BONNETERIE. On appelle Ouvrage de Bonnéterie, ou Marchandise de Bonnéterie, les bonnéterie, les bonnéteries, les bonnéteries.

nets, les bas, & autres marchandises & ouvrages de cette nature, que les Marchands Bonnetiers ont la faculté de vendre, & de faire fabriquer. BONNETERIE. Se dit aussi du Corps des Mar-

chands Bonnetiers, qui est le cinquième des six Corps des Marchands de Paris; lequel a droit de vendre toutes fortes de bonnets de drap, ou de laine, tant quarrés qu'autres; bas, gants, chaussons, camisoles, caleçons, & autres semblables ouvrages fairs au métier, au tricot ou à l'aiguille, foit avec de la foye, de la laine, du fil de chanvre & de lin, du poil de chameau & de castor, du coton, & d'autres pareilles matiéres.

Les derniers Statuts du Corps de la Bonnéterie font de l'année 1608, fous le Régue de Henri IV. Par ces Statuts, les Marchands Bonnetiers font

appellés Aulmulciers-Mitonniers. On prétend qu'ils ont été ainsi nommes , parce qu'anciennement ils vendoient, ou faisoient certaines espèces de domiété al tres B réunis Arrêt année l'Arti II a prémi à la Sieur à cet En

473

joint Messa & de néter noms avec Com dit S tout Li lieu : 1717 Bonn métic

mal e

des p

de Bo

pour lcur (des C Sa assure Aou féque Pr riére

tion

de la

turie trou lots gu'à faire de m de le aura E Voit luffer décla fer le

dites tées de P parri E leurs tiend

frau

В

êmes Sta-Corps de la il n'a fervi ées en qua-s l'apprenait en tout Voyez AP.

iries partigent, furis en chef, frie établie & prend ait pris ce d'un Rei font verius cot, ou à

ie fix Maîde prendre du Corps. lus ancien le nom de k les trois n ne peut n n'ait été

a S. Miterie, en t, & d'un t été man-, qui ont ui ont fix

lection de la fecoure : en forr des ande , & le celui qui t le prérois nououveaux; ce qui fait large. voix, fur noms de ordre du es voix.

ementées rement la mpte aux ique une nine à la eurs, ou par les nt encoces huit istrat: ce ement. Bonnéte∙

les céréde drap

s quatre qui font ux, font défunt, u poële, qui

qui est fourni par le Bureau, avec six simbeaux de poing de cire blanche, auxquels sont attachées les armoiries du Corps de la Bonneterie. Voyez Corps, & BONNETTER. Ce cinquieme Corps des Marchands de Paris, a

été augmenté en 1716, de la Communauté des Maîtres Bonnetiers Ouvriers au tricot des Fauxbourgs, réunis aux Marchands Bonnetiers de la Ville, par Arrêt du Conseil du Roi du 3 Février de la même année. On parle plus au long de cette réunion dans l'Article fuivant. Voyez Bonnetten. Il avoit été ordonné par un Arrêt du Conseil du

prémier Août 1713, que toutes les marchandises de Bonnéterie venant du dehors, seroient portées à la Douane de Paris, pour y être visitées par le Sieur Savary Auteur de ce Dictionnaire, commis à cet effet.

En 1716 un autre Arrêt du 8 Janvier, avoit en-joint à tous les Voituriers, Maîtres de Coches & Messageries, de déclarer aux Commis des portes & des barrières, toutes les marchandises de Bon-néterie dont ils seroient chargés, ensemble les noms des Marchands à qui elles servient adressées, avec obligation de prendre des passavants des dits Commis pour la Douane, qui seroient visés par le dit Sieur Savary, & rendus aux dits Voituriers; le tout à peine de confiscation.

L'inexécution de ces deux Arrêts avoit donné lieu à un troisième Arrêt rendu le 20 Novembre 1717, suivant lequel toutes les marchandises de Bonnéterie sans distinction , tant à l'aiguille qu'au

métier, devoient être portées à la dite Douane.

Mais ces trois Arrêts continuant d'être également mal exécutés, particuliérement du côté des Commis des portes & barriéres, qui négligeoient d'envoyer à la Doüane les dits Voituriers & leurs marchandifes de Bonnéterie, sous prétexte qu'ils n'étoient pas payés pour cette nouvelle fonction ; & que d'ailleurs il leur étoit défendu de prendre les intérêts d'aucunes des Communautés de Paris;

Sa Majesté pour lever tous ces prétextes, & pour affurer de plus en plus la visite des marchandises de Bonnéterie à la Douane de Paris, d'où dépend en partie la perfection des fabriques soit au métier, soit 2 l'aiguille, ordonna par un dernier Arrêt du 28 Août 1721, l'exécution des trois autres, & en con-

féquence: Prémiérement; Que les Commis des portes & barriéres de Paris, seroient tenus sous peine d'interdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au Bureau général de la Douane tous les Marchands Forains, Voituriers, Conducteurs de Coches, & Messagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caisses ou ballots de marchandises de Bonnéterie, tant au métier lots de marchandres de bonnectris, dans amender qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laisser des gages proportionnés à la quantité de marchandises dont ils seront chargés; & même de les saire conduire à la dite Doiane lorsqu'il y aura apparence de fraude.

En second lieu: Qu'en cas qu'il se trouvât des Voituriers, Marchands Forains ou autres, qui voulussent faire entrer les dites marchandises sans les déclarer; les dits Commis seroient tenus d'en dresser leur procès verbal qu'ils remettroient avec les dites marchandises dans les 24 heures, à l'Inspecteur ou à son Ajoint; lequel après les avoir visi-tées, en seroit son rapport au Lieutenant Général de Police, pour sur icelui ordonner ce qu'il ap-

Enfin : Que pour dédommager les Commis de leurs peines, Sa Majesté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandises qui entreront en fraude, & dont ils auront procuré la confifcation.
BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabri-

que & apprête des bonnets, des bas, & autres ou-

vrages de Bonnéterie.
Il y avoit autrefois à Paris deux fortes de Bonnetiers: Les prémiers, appellés par leurs de non-netiers: Les prémiers, appellés par leurs Statuts; Marchands Bonnetiers : Lumutore Mitonniers; composoient le 50 des six Corps des Marchands, & ne tenoient boutique que dans la Ville. Les seconds étoient les Maîtres Bonnetiers au tricot, ou Maîtres Ouvriers en bas, & autres ouvrages au tricot; qui n'habitoient, & ne travailloient que dans les Fauxbourgs ; & qui étoient ainsi nommés, parce que leur métier étoit de travailler seulement, ou saire travailler à tricoter, ou brocher à l'aiguille, des bas, des bonnets, des camisoles, &c. On les appelloit encore Maîtres Bonnetiers Apprêteurs, Fou-lonniers, & Appareilleurs, à cause que c'étoit eux qui se meloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes fortes de bas, & autres ouvrages de Bonnéterie. On parle ailleurs des Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers. Voyez BONNETERIE.

Les Maîtres Bonnetiers au tricot, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les Fauxbourgs, particuliérement dans celui de S. Marcel, vulgairement appellé S. Marceau, qui a donné son nom à certains bas au tricot sort estimés; formoient alors une Communauté particulière d'Ouvriers, ou Artifans, qui avoit des Jurés prépofés; pour en maintenir les privileges. Leurs Statuts; qui ont été abrogés depuis leur réunion avec les Bonnetiers de la Ville, dont on parlera dans la sui-te de cet Article, étoient du 26 Aoust 1527, donnés par le Bailly de S. Marcel, & renouvellés le 7

Janvier 1619 par celui de Sainte Genevieve. Suivant ces Statuts, aucun ne pouvoit être reçû Maître dans la Communauté, s'il n'avoit fait un ap-prentiflage de 4 ans, servi les Maîtres en qualité de Compagnon pendant 2 autres années, & fait chef-d'œuvre, qui consistoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nom-més Cremyolles) à l'usage d'homme, en trois sils de mere laine fine; & un bas d'estame, façon d'Angleterre, en 4 ou 5 fils, de fine laine d'estame; & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes Statuts, les Fils de Maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre; & il leur suffisoit d'avoir

travaillé chez les Maîtres.

On ne parle point ici d'une troisséme Communau-té d'Ouvriers en Bonneterie, pareillement établic à Paris, & dans ses Fauxbourgs, aussi-bien que dans quantité des plus considérables Villes de France; qui est celle des Maîtres Ouvriers Faiseurs de bas au métier ; parce qu'on a trouvé plus convenable d'en traiter à l'article des bas au métier, où l'on à déja été obligé d'en dire plusieurs choses, dont on auroit fait ici une repetition allez inutile. Voyez BAS AU ME'TIER.

Les fréquentes contessations, qui se formoient entre ces trois différens Corps & Communautés de Marchands, & d'Ouvriers, sur le sait du commer-ce, sabrique, apprêt, & visite des marchandises de Bonnéterie, tant du tricot, que du métier, ont donné lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi; en forme de Réglement, rendu le 17 Mai 1701; dont voici l'extrait :

Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur le tout, & interpretant, en tant que besoin, l'Ar-rêt du Conseil du 30 Mars 1700, portant régle-ment pour la fabrique des bas, & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

1". Pourront les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs de Paris, continuer, suivant la possesfion & ulage où ils font, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de Bonnéterie au mêtier, faits par des Maîtres de la Communauté des Maîtres Faiseurs de bas au métier de Paris, ou par des Particuliers ayant permission expresse, & Lettres de Privilége de S. M. pour faire des bas, & autres mar-

travention au présent Arrêt, & aux dits Réglemens; & en poursuivre le jugement, suivant iceux, pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police.

477

fait le

tems,

aux n

lité ci

Corps

livres

60. dus S

demeu

tre les

fous 9

rang

de la

ferme

élûs (

go.

les de

Ville

les de 10

té ap elle ci

bles,

ront

des di

ment

114

reçûs lemen

March Charg

doive

qu'il l

bourg

dits A

pas fo

ticle 1

dans

Faux

pouv

la Vi

muna

Appr

ment

de le

des (

néan

de P

coup

naut

vrag L

leme

trou

un I

la p

jeste

cell

& 0

rêt

L

120

80.

70.

10. Pourront encore les dits Maîtres & Gardes des Marchands Bonnetiers, faire seuls des visites extraordinaires chez les Marchands de leur Corps, chez les dits Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs, & chez les Maîtres Ouvriers non Maîtres, Faiseurs de bas au métier, sur les avis qui leur seront donnés, des contraventions qui pourroient se commettre con-tre le présent Arrêt, & contre les dits Réglemens; après néanmoins avoir obtenu permission du Sieur Lieutenant Général de Police, pour faire les dites visites extraordinaires.

110. Ne pourront les Jurés de la Communauté des Maîtres Faiseurs de bas au métier, faire seuls aucune visite chez les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs; & seront tenus de requerir un des Maîtres & Gardes Marchands Bonnetiers, de les accompagner dans ces visites; après avoir obtenu permission du Sieur Lieutenant Général de Police, de faire des visites chez les Maîtres Bonnetiers au

Dix ans après ce Réglement, de nouveaux troubles agitérent le Corps des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, & celui des Bonnetiers Ouverers au tricot des Fauxbourgs.

Louis, XIV. avoit ordonné par fon Edit du mois

de Décembre 1678, la réunion de tous les Corps & Communautés des arts & métiers des Fauxbourgs, avec les Corps & Communautés de la Ville, demême qualité. Le Réglement de 1701 montre affez. que jusqu'alors les Ouvriers au tricot n'avoient point penfé à se réunir; & les Marchands Bonnetiers de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réunion; leur qualité de Marchand, & la simple qualité d'Ouvrier, des autres, ne leur laissant pas même lieu de soupçonner, que ces derniers pussent former cette prétention.

Cependant les Bonnetiers des Fauxbourgs s'étant pourvûs au Parlement pour cette réunion, & ceux de la Ville la refusant, il intervint un Arrêt du 15 Février 1714, portant renvoi de l'instance au Conseil du Roi, afin qu'il plût à Sa Majesté déclarer son intention sur l'exécution de l'Edit de 1678, par rapport à la réunion demandée & contestée.

C'est en conséquence de cet Arrêt de Renvoi, & fur les Requêtes respectives des Parties, qu'a ciè rendu le 23 Février 1716, un Arrêt du Conseil, qui ordonne cette réunion, & en règle les conditions ; qui cependant, à cause des difficultés survenues pour l'exécution, ne l'a eue pleine & entiée, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des Maîtres des Fauxbourgs ont été reçûs Maîtres de la Ville; ou plûtôt que les deux Communautés ont été réunies, pour ne plus faire désormais qu'un seul Corps de Marchands Bonne-

Les conditions de cettefréunion, en forme de Réglement, font:

1º. Que conformément à l'Edit de 1678, la Communauté des Bonnetiers des Fauxbourgs sera éteinte & supprimée, & demeurera unie au Corps des Marchands Bonnetiers de Paris.

20. Que les Maîtres des Fauxbourgs, reçus avant l'Arrêt du Parlement de 1714, seront censes & reputés Marchands Bonnetiers de Paris, avec saculté d'y tenir boutique; & qu'ils jourront, eux, leurs veuves, & entans, de tous les droits qui appartiennent aux Marchands Bonnetiers de la Ville.

3º. Que les Enfans des dits Maîtres dont la reception est antérieure à la date du dit Arrêt, seront reçûs Marchands, fans autre expérience, ni plus grands droits, que les Enfans de ceux de la Ville.

chandises de Bonnéteric au métier, dans Paris; & marqués de la marque particulière des dits Maîtres Faiscurs de bas au métier, ou des dits Particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront les dits Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas, & autres ouvrages de Bonnéterie au métier, par des Ouvriers non Maîtres, ou n'ayant point de Privilége de Sa Ma-jesté, foit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris, on ailleurs, ni par des Maîtres des antres Villes & lieux du Royaume, à peine de confiscation, & de 300 liv. d'amende.

30. Ne pourront aussi les dits Maîtres Bonnetiers au tricot acherer, ni faire venir des bas, & autres ouvrages au métier, des autres Villes & ... ix du Royaume, non plus que des Pays étrangers, à peine de confiscation des marchandises de Bonnéterie au métier, qui se trouveront chez eux, sans la marque d'un Maître, ou d'un Privilégié Faiseur de bas au métier, de Paris; à peine aussi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques serrées

pendant trois mois.

4. Ne pourront les dits Maîtres Bonnetiers au tricot avoit chez eux des bas, & autres marchandi-fes de Bonnéterie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des Maitres, ou Privi-légiés de Paris, sous les peines ci-dessus, à moins que les dites marchandises n'appartinssent à des Marchands Bonnetiers, & n'eussent été par eux données à fouler & apprêter aux Bonnetiers des Fauxbourgs; & que ces marchandises, ensemble les noms des Marchands, ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne soient écrits sur le Registre, que les dits Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs doivent tenir, suivant la Sentence du Sieur Lieutenant Général de Police du 10 Janvier 1698.

50. Les Marchands Bonnetiers de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des Marchands de leur Corps & Communauté, les bas, & autres marchandises de Bonnéterie de leur com-

60. Les Maîtres Faiseurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des Maîtres de leur Communauté, les bas, & autres

ouvrages de leur fabrique.

7º. Les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas, & autres marchandises de Bonnéterie de leur commerce, & les bas, & autres marchandises de Bonnéterie, qui leur seront donnés à apprêter par les Marchands Bonnetiers, & par les Maîtres Faiseurs de bas au metier, ou autres, dont ils tiendront Registre, suivant la dite Sentence du 10 Janvier 1698, au fur & à mesure que les dites marchandises de Bonnéterie leur seront données à apprêter.

80. Et seront au surplus le dit Arrêt du Conseil du 30 Mars 1700, portant Réglement pour la fa-brique des marchandises de Bonnéterie au métier; ensemble l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1674, portant Réglement pour le commerce dans. Paris, des marchandises de Bonnéterie au tricot,

exécutés selon leur forme & teneur.

90. Les Maîtres & Gardes des Marchands Bonnetiers, feront quatre visites au moins par an chez les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, & chez les Maîtres Faiseurs de bas au métier ; enfemble chez les Ouvriers Faiseurs de bas au métier, non Maîtres, travaillant dans les lieux priviléglés, affiftés d'un Juré de la Communauté des Maîtres Bonnetiets au tricot & d'un Juré de la Communauré des Maîtres Faiscurs de bas zu métier, qu'ils manderont à cet effet , pour y faire saisir & arrêter les marchandises de Bonnéterie, tant au tricot, qu'au métier, les métiers, & les instrumens servant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en con-

4°. Que

eaux trou-

Bonnetiers

, la Comfora étein-Corps des

gs , reçûs ont cenfés , avec faont, cux, droits qui le la Ville. dont la re-Arrêt , feience , ni eux de la 40. Que les Apprentifs & Compaguons, qui ont fuit leur apprentiflage aux Fauxbourgs avant le dit tems, seront admis dans le Corps des Marchands, aux mêmes conditions que les Apprentifs de ces derniers.

octimes.

Sue les Maîtres des Fauxbourgs de la qualité ci-dessus, payeront néanmoins aux Gardes du
Corps des Marchands Bonnetiers, la somme de 50

livres en s'y faisant réunir.

60. Qu'au moyen de cette réunion, les prétendus Statuts de la Communanté des Fauxbourgs, dus oracus at la Communante des Fauxpourgs, demeureront abrogés, & tous les procès afloupis en-tre les deux Corps, sans pouvoir être poursuivis, sous quelque présexte que ce soit.

70. Que les Maîtres des Fauxbourgs n'auront rang avec les Marchands de la Ville, que du jour du nouveau serment qu'ils prêteront en conséquence

de la dite réunion.

80. Que les Maîtres des Fauxbourgs, après le ferment prêté lors de leur réilnion, pourront être élûs Gardes, ainsi que les autres Marchands.

90. Que les Maîtres des Fauxbourgs, ainsi reçus, feront tenus, pour leur part & portion, de toutes les dettes du Corps des Marchands Bonnetiers de la Ville; & réciproquement le dit Corps, de toutes celles de la Communauté des Fauxbourgs.

10°. Que tous les effets actifs de cette Communauté appartiendront au Corps des Marchands, auquel elle est rétinie; & qu'en conséquence tous les meu-bles, argenterie, & ornemens de sa Confrérie, se-ront remis entre les mains du Garde comptable des dits Marchands, après un inventaire préalablement fait.

11º. Que les Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs, reçus depuis le 15 Février, date de l'Arrêt du Parlement, ne pourront être admis dans le Corps des Marchands Bonnétiers, qu'en payant au Garde en Charge, les sommes que les Apprentiss du Corps doivent payer; déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la Maîtrise des Faux-

120. Enfin, il est seulement permis à ceux des dits Maîtres, reçûs depuis l'Arrêt, qui ne voudront pas fournir la dite fomme, comme il est dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, soit dans la Ville, s'ils y font établis, soit dans les Fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, sans pouvoir transferer leur boutique, ou magafin, dans la Ville; ni les uns & les autres former aucune Communauté, élire aucun Syndic, ou Juré; faire aucun Apprentif, ni recevoir aucun Maître; mais seulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, sur lesquels les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Bonnetiers, auroient néanmoins tout droit de visite & d'inspection.

Le corps des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, qui avoit été considérablement augmenté en 1716, par l'union de la Communauté des Bonnétiers au tricot des Fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réunion de la Communauté des Maîtres fabriquans de Bas & autres ou-

vrages au métier.

Le Roi ayant été informé qu'il arrivoit journellement des contestations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice considérable au Public, en négligeant la perfection des ouvrages de Bonnéterie, Sa Majesté jugea que le moyen le plus propre pour y re-médier, étoit d'en faire la réunion de la même manière que sept ans auparavant elle avoit ordonné celle des Maîtres Bonnétiers autricot des Fauxbourgs, & des Marchands Bonnetiers de la Ville.

Pour y parvenir, il fut d'abord surcis par un Arrêt du 18 Août 1722, à la réception des Maîtres & à l'élection des Jurés de la Communauté des fabriquans au métier : ensuite de quoi les uns & les auBONNETIER

très ayant fourni leurs Mémoires respectifs pardevant Commissaires du Conseil pour les affaires du Connecte ; la dite rétinion tut ordonnée par un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 12 Avril 1723 ; contenant huit articles de Réglement pour assure & fixer l'état de s nouveaux réunis.

Par le 1 se ces huit articles, Sa Majeste ordon-ne que les Maîtres fabriquans des bas au métier de la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront & demeureront unis aux Marchands Bonnetiers de la dite Ville, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps; au moyen dequoi la Communauté des Maîtres fabriquans demeureroit éteinte pour toûjours.

Le 2ª article permet en conféquence de la dité union, aux Marchands Bonnetiers de fabriquer & faire fabriquer toutes sortes d'ouvrages de Bonnéterie au métier, ainsi & de même que les sabriquans; lesquels de leur part, sans être tenus de prêter aucun nouveau ferment, pourront tenir boutiques; magazins, & faire le commerce de la Bonnéterie; comme étant Marchands Bonnetiers, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentifs & entretenir des compagnons sans aucune distinction ; tant pour le négoce que pour la fabrique;

Le 3ª accorde aux veuves & enfans des Maîtres fabriquans, tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des Marchands Bonnetiers, dont ceuxci seront reçûs Marchands sans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des Marchands : ce qui aura pareillement lieu à l'égard

des compagnons.

Le 40 regle le rang & la séance des Marchands Bonnetiers & des Maîtres Fabriquans réiinis, aussibien que l'élection des Gardes pour l'avenir ; lesquels Gardes, y compris le Grand-Garde, feront desormais au nombre de sept, dont celui-ci, ainsi qué les deux Gardes anciens, seront toûjours pris du nombre de ceux qui auront été Gardes; & que pendant dix ans seusement les quatre jeunes Gardes se-ront choisis; savoir, deux d'entre les jeunes Mar-chands originaires, & deux entre les anciens Fabris quans réunis.

Le se traite des dettes des deux Corps & Communautés, & ordonne que les Fabriquans réunis seront tenus pour leur part & portion des dettes du Corps des Marchands Bonnetiers; & réciproquement les Marchands Bonnetiers, des dettes de la Communauté des Maîtres fabriquans, dont les effets actifs ap-partiendront au Corps des Marchands Bonnétiers.

Le 6e ordonne que tous les meubles; argenterie & ornemens de la confrérie de la dite Communautés seront remis par inventaire entre les mains du Gardé comptable du Corps des Marchands Bonnetiers.

Le 7º au moyen de cette union, abroge les Statuts des Maîtres fabriquans, mais quant à la Régie sculement, qui sera exercée à l'avenir suivant ceux des Marchands Bonnetiers, & en ce qui concerne la fabrication de toutes fortes d'ouvrages de Bonnéterie au métier, les dits Statuts & autres Réglemens continueront d'êrre observés & exécutés suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder de nouveaux Statuts, qui renferment dans un seul & même Réglement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin par le 8 & dernier article, tous les procès d'entre les Corps des Marchands & la Communauté des Fabriquans, demeurent éteints & assoupis, sans qu'ils puissent être poursuivis ou renouvellés en quel-

que manière & fous quelque prétexte que ce foit.

Bonnetier, On appelle Chardon à Bonnétier, ou à Drapier, une forte de chardon, propre à tirer le poil, ou la laine de dessus les bonnets, les bas, & autres ouvrages de bonnéterie, qu'on veut draper. Il est défendu de se servir de chardon pour les ouvrages d'estame. Voyez CHARDON.

Les Chardons à Drapier sont du nombre des mar-

chandises de contrebande, qu'il est désendu de faire sor-sir du Royaume, sans passeport du Roi, suivant l'Ay-ret du prémier Mars 1689; & en cas de passeport, ils payent les destits de sortie sur le pied de 10. liv. par balles du poids de 150 liv.

Les droits d'entrée sont de 20 sols la balle du mê-

me poids.
BONTANS. Sorte d'étoffes ou de couvertures de coton rayées de rouge, qui se fabriquent à Can-tor, Royaume situé sur le haut de la rivière de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlévent quantité, qui leur servent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui d'Afrique.

BOQUELLE. C'est ainsi que le peuple nomme en Egypte, l'écu, ou daller de Hollande, que dans le commerce, & parmi les Marchauds, on appelle communément ABUKESB. Voyez cet Article.

BORAX. Sel Minéral qui sert à souder & braser

l'or, & les autres métaux.

Les Anciens l'ont connu sous le nom de Chrysocolle , en Latin Chryfocolla. Pline , liv. 33 , ch. 5 , de fon Hift. Nat. en parle amplement; mai en dit, n'est pas entiérement conforme à l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet Auteur divise le Borax, en Borax natu Borax artificiel. Le Borax naturel n'est, selon qu'une humeur limoneuse, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb; & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hi-ver, prend la confissance de la pierre-ponce. A l'égard du Borax artificiel, il prétend qu'il se

fait en faifant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, jusqu'au mois de Juin; & en laissant sécher la mine pendant 2 mois de forte que, selon lui, le Borax n'est autre chose que la mine putrésiée & corrompue.

Le même Autreu en distance de

Le même Auteur en distingue de noir, de verd, de blanc, & de jaune, qui prennent ces couleurs, aussi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, selon lui, est beaucoup plus dur que

Les Modernes connoissent aussi de deux sortes de Borax; le naturel, qu'on appelle Borax brute, ou Borax gras; & l'Artificiel, qui est le même pu-risse & raffiné.

Le Borax naturel est un sel minéral, de la sigure du sel gemme ordinaire. Il se tire des entrailles de la terre, en plusieurs endroits de la Perse; & l'on en trouve aussi dans le fond d'un torrent, qui coule dans les montagnes de Purbeth, qui sont dans les terres de Radziaribron, qui vont jusqu'aux confins de la Tartarie blanche.

Lorsqu'on a tiré ce mineral de la terre, on l'expose à l'air, où il acquiert une espèce de graisse rougeatre, qui lui sert de nourriture, & qui empê-

che qu'il ne se calcine.

Le Borax étant dans sa persection, les Marchands Persans l'envoyent ordinairement à Amedabad, ville de l'Empire du Grand Mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois, & autres Nations le tirent,

& l'apportent en Europe. On voit une autre espèce de Borax naturel, qui est plus sec, dont la couleur est grise, & qui est assez semblable à de la couperose d'Angleterre qui a demeuré long-tems à l'air; mais au foud, il n'est différent du prémier, que parce qu'étant resté davan-tage exposé à l'air, il s'est desséché, & a perdu cette graisse rouge dont il étoit chargé. Ceux qui sont commerce de ces sortes de Borax bruts, doivent prendre garde qu'ils ne soient pas sophistiqués, ou remplis de pierres, & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens sont les prémiers qui ont fait le Borax artificiel, ou plûtôt qui ont trouvé l'art de purisier & raffiner le Borax naturel. Ils le purisient, en le faisant dissoudre dans de l'eau, en le siltrant, & en le crystallisant ensuite; se servant pour le ré-duire en crystaux, de méches de coton, sur lesquelles le Borax se crystallise comme le sucre candi,

& le verd de gris sur le bois. D'autres se sont avisés, après avoir raffiné le Borax, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette; mais parce qu'il avoit un œil trop verdatre, les Hollandois, qui y ont auffi travailé, l'ont mis en plus gros morceaux, ce qui lui donne un ceil plus blanc, & le rend de meilleur débit, C'est cette dernière espèce de Borax qui fe vend présentement chez les Epiciers & Droguis-tes de Paris.

Le Borax raffiné, soit de Venise, soit de Hollande, doit, pour être bon, être clair & transparent, & d'un mont presque insipide; il saut sur-tout qu'il n'y mélange d'alun d'Angleterre, ce qui est cile de reconnoître à la vûe, quoique le i est sophistique, ne soit jamais si blanc, er que celui qui est pur; mais l'usage ne rop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'ét propre à braser les métaux, & lorsqu'il tur du charbon allumé, ne bouffant, & ne t pas tant que le Borax.

Borax est de quelque usage dans la Médecine, entre dans la composition de l'onguent citrin; l'employe aussi pour faire de certains fards pour

fai

Agricola dit, qu'il y a du nitre fossile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre, dont les Vénitiens font le Borax. Il a raifon en cela, & ce nitre n'est autre chose que le Borax de Perse, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoûte, selon que le rapporte Furetière, que le Borax de Venise se fait avec de l'urine de jeunes garçons beuvans vin, qu'on bat avec un pilon, dans un mortier de bron-ze, jusqu'à consistance d'onguent, & où l'on ajoùte de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non seulement n'est pas véritable, mais n'est qu'un endroit corrompu du Chapitre de Pline ci-dessus cité, où il n'est aucunement parlé du vin qu'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine desquels Agricala prétend qu'on se sert.

Commerce du Borax à Amsterdam.

Le Borax rafiné se vend à Amsterdam 26 sols la livre. On tare les caissons, & on donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

ADDITION.

Le Borax est de tous les sels minéraux celui dont la composition naturelle est la moius connuë. On peut le ranger dans la Classe des sels alkalis, & parmi les absorbans.

Par l'analyse de ce sel, en le poussant par un seu gradué dans une cornue, la matière se gonfle, & ne rend qu'une cau claire, insipide, & sans odeur, qui ne fait point partie du sel, & qui lui est si bien etrangére, que le Borax, malgré cette perte, & malgré l'augmentation d'un feu très violent, demeure toujours sous sa forme saline ordinaire; toute l'altération qu'il reçoit par l'action du feu, c'est qu'il fe réduit au fond de la cornue en une masse transparente & comme vitrifiée, qui, quoiqu'elle ressemble à du verre par sa transparence, en différe en ce qu'elle est toujours dissoluble dans l'eau; à cela près, c'est une espèce de verre, aussi beau & presque aussi dur que le cristal, ce qui n'est pas étonnant, par-ce que ce sel acquiert aisément la transparence du verre, & hâte même la vitrification de certaines matiéres avec lesquelles on le mêle. L'esprit de nitre versé sur ce verre de Borax, y excite une chaleur que le Borax ordinaire n'acquiert pas. Cependant malgré cette altération, le verre de Borax dissous

cédé PHI tinue ces e liger Bora dans y av place N fonn II

481

dans

form

que tir t de b vail ; prix. léve L à ra ment B paud

ve d

gran

ce fe fie:

de c quele céres préte vais cette dine nom DINI B

B

aux cout

briq

fére ret, Á de l cette de ti & la nom te de aune pelle

re el pour pas o ruba chaci BAN.

B fait chon

480 le filtrant, pour le réfur lefquelcre candi,

ffiné le Boz la forme oit un œil t auffi trace qui lui le meilleur rax qui fe Droguif-

de Hollanfparent, & ut qu'il n'y ce qui elt quoique le s fi blane, l'ufage ne l'alun n'é-& lorfqu'il ant, & ne

Médecine, ent citrin; fards pour

e, qui n'a t les Véni-& ce nierfe, dont , felon que Venife fe uvans vin, r de bronl'on ajoùdu nitre, n'est qu'un i-deslus ciqu'on fait ls Agricola

fols la lipour cent uit pour le

celui dont muë. Or lis , & parpar un feu confle , & ns odeur, eft fi bien

perte, & t, demeutoute l'alc'est qu'il asse translle resseml'ére en ce cela près, efque auffi ant, pararence du taines mat de nitre e chaleur Cependant

x diffous

dans

dans l'eau chaude, & cristallisé ensuite, reprend sa forme premiere, & devient un beau Borax rafiné; ce qui marque bien que l'action du feu, par ce pro-

ce qui marque bien que i action du reu, par ce pro-céde, ne détruit point le fond de ce fel. Voilà le précis des expériences de Mr. Lémeri fur la nature de ce fel, tiré de fon Mémoire dans IHistoire de l'Acad. des Sciences de 1728, qu'il a con-tinué dans celle de 1729. & 1732, pour faire fervir ces expériences, par de justes inductions, à l'intel-tiones quos feulement des verus médicinales du ligence, non seulement des vertus médicinales du Borax, mais encore de la manière dont il opére y avoir recours, parceque ce n'est pas ici leur place.

Nous ajouterons seulement l'observation d'une perfonne très expérimentée, sur la manière de se servir du Borax.

Il faut, dit-on, le calciner à diverses reprises avant que de l'employer pour souder, asin d'en faire sortir toutes les parties humides, & l'empêcher par là de bouillonner & de faire manquer souvent son travail, ce qui est très important dans des piéces de van, ce qui en tres important dans des piéces de prix. On le calcine à petit feu, & quand il ne s'é-léve plus, on le pile proprement; on le remet cal-ciner une feconde fois, & on le repile ensuite, pour l'employer dans le besoin.

pour l'employer dans le Deloin.

Le Borax gras paye en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. le cent pesant; & le Borax rassiné, sur le pied de 7 liv. 10 sols; l'un & l'autre conformément au Taris de 1664.

Borax. C'est aussi une cspèce de bézoard de crapaud; c'est-à-dire, une sorte de pierre qui se trousand à la puelle en artichas de

ve dans la tête du crapaud, à laquelle on attribue de grandes vertus. Quelques Naturalisses veulent que ce soit effectivement un os de sa tête qui se pétri-sie; d'autres en doutent, & nient même qu'il y ait de ces fortes de pierres. On en voit cependant dans quelques droguiers de Curieux, mais les plus fincéres ne répondent ni de leur vérité, ni de leurs prétenduës proprietés contre les poisons & le mauvais air. Il y a aussi des Auteurs qui croyent que vais air. If y a duil dis donnent le nom de Grapau-dine, se trouve dans la tête du crapaud marin, & non du crapaud terrestre; & ils la mettent au nombre des pierres précieuses. Voyez CRAPAU-

BORD. Ce qui termine, ce qui est aux extré-

mités de quelque chose. BORD. Ruban, galon, ou dentelle, qu'on met aux extremités des chapeaux, des jupes, & fur les coutures, ou ouvertures des habirs, &c. Il fe fabrique des Bords plus ou moins larges, & de différentes matiéres, d'or, d'argent, de soye, de sleu-ret, de laine, de sil, &c. A Amiens, il se manusature quantité de Bords

de laine; & suivant les Statuts de la Sayéterie de cette Ville, du mois d'Août 1666, on en compte de trois fortes; l'une, qu'on appelle perite Bordu-re, dont la chaîne doit être composée de 27 sils, & la piéce doit avoir 24 aunes de long; l'autre, qu'on nomme Bord & demi, dont la chaîne doit être faite de 33 fils, & la piéce doit avoir parcillement 24 aunes de longueur; & la troisséme sorte, qui s'ap-pelle Bord à denielle, dont la chaîne doit être de 36 fils, & la pièce de 36 aunes de long. Cette derniére espèce de Bord n'est presque plus en usage; c'est pourquoi il ne s'en fabrique que très peu, pour ne pas dire point du tout. Ontre ces Bords de laine, il se fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui font expliqués chacun à fon Article. Voyez GALON, & Ru-

BORD DE MANCHON DE FOUTNE. Fourrure qu'on fait de la peau de cet animal, pour border des man-chons. Voyez Fouine.

Les Bords de manchons de fouine, teints, payent Piction. de Commerce. Tom. J.

BORD. en France les droits d'entrée sur le pied de 12 sols la

BORD. En terme de commerce de mer, fignisse navire, vaisseau, bâtiment. Quand on dit, que des marchandifes font à Bord d'un navire, cela doit s'enrendre, qu'elles font chargées for ce navire : & lorfqu'on dit, qu'elles font hors du Bord, cela veut dire qu'elles ont été déchargées & mifes à

On appelle Vaisseau de Haut-Bord, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches, et des petits bâtimens, qu'on nomme de Bas-Bord. On appelle Bas-bord, le côté gauche du navire,

& Stribord, Dixtribord, ou Tienbord, le côté droit, eu égard à la main du Patron, qui est à la poupe. BORDAT. Petite étoffe, ou tiffu étroit, qui se fabrique en quelques lieux d'Egypte, particulière-ment au Caire, à Alexandrie, & à Damiette. Les Bordats du Caire valent 18 médius la pié-

ce; ceux d'Alexandrie 24; & ceux de Damiente

25 à 26. BORDEMENT, Terme de peinture en émail, Il se dit de la manière d'employer les émaux clairs, en les couchant à plat, bordes du même métail, sur lequel on les applique. Les ouvrages fans Bordement font ceux qui font tout en champ d'émail: Voyez PEINTURE EN EMAIL.

BORDER. Terme de Marine, C'est suivre un vaisseau de côté pour l'observer & le reconnoître :

ces, or monnoyes, qu'on a dans sa caisse. On die en ce sens, un Bordereau d'espèces, un Bordereau d'espèces, un Bordereau d'espèces, un Bordereau d'espèces, un Bordereau de caisse.

On appelle Bordereau de compte, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les fommes tirées hors lignes, foit de la recette, foit de la dépense, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, pour sçavoir s'il est dû par le Comptable, ou si on lui doit.

Les Marchands Négocians & Banquiers ont un livre de caisse & de Bordereaux, sur lequel ils portent toutes les sommes qu'ils reçoivent, & qu'ils payent journellement. Ce livre est du nombre de ceux qu'on appelle Livres d'aides, ou Livres auxi-liaires. Voyez Livre de Caisse, & de Borde-REAUX.

On nomme aussi Bordereau, un petit livret, que les Commis, Facteurs, Garçons, & Porteurs d'argent des Marchands, Négocians, & Banquiers, qui vont à la recette par la Ville, portent dans leurs ooches, & fur lequel ils écrivent, à mesure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les fommes qui leur ont été payées, & en quelles espèces, ou monnoyes.

On appelle, Table du Bordereau d'aunage, une table composée des diverses fractions de l'aune, sui-vant qu'elle est différenment divisée, comparées aux

parties de la livre tournois de 20 fols. Cette table, & la manière de s'en servir, qui se voyent dans Le Gendre, ont paru d'une si grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandifes fujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les rapporter, telles qu'elles se trouvent dans les ouvrages de ce sameux Arithméticien.

Table du Bordereau d'Aunage.

PARTIES DE L'AUNE.	PARTIES DE LA LIVE
26	o fuls . 10 denier
*	1 3
4	1 4
	1 4
1	2 6
1	3 4
4	4 2
1	\$ 0
1	6 8
.	7 · · · · · · 6 8 · · · · · 4
¥.	9 2
	10 0
3.	
7	11 8
	12 6
	13 4
17	14 2
34	15 0
	16 8
3	17 6
*	4
11	
16	•
! • • • • • • •	19 2
31	20 0

Addition par le Bordereau d'Aunage.

Pour faire voir l'usage & la pratique de la Table ci-dellus, on donnera l'exemple d'addition d'aunage furvant.

EXEMPLE.

Un Marchand a acheté six pièces d'étoffes, comme ci-dellous. On demande combien il y a d'aunes en tout & parties d'aune.

32 auncs \$ ou 10 fols . 0 denic 27 \$ ou 13 4 33 \$ ou 15 0 42 \$ ou 16 8 12 \$ ou 3 4 17 \$ ou 5 0 5 0	166	aunes	 cu 3	liv. 3	fols .	4 deniers
27	17	!	 ou	• • 5	• • •	0
27 ou 13 4 33 ou 15 0 42 ou 16 8	12	:	 ou	. 3		4
27	42		 ou	. 16		8
32 auncs \(\frac{1}{2}\) \(\cdot\) ou \(\cdot\) 10 fols \(\cdot\) denotes 27 \(\cdot\) \(\frac{1}{2}\) \(\cdot\) \(\cdot\) ou \(\cdot\) 13 \(\cdot\) \(\frac{4}{2}\) \(\cdot\)	33	:	 ou	. 15		0
32 aunes 1 ou 10 lols . 0 denie	27		 ou	. 13		4
en tout te parties d'autres	32	auncs	 ou	. 10	fols.	o deniers

Explication de l'Addition ci-dessus.

Ayant dispose les six pieces d'étosses comme il se voit, on pose au-devant de chaque fraction de l'aune, les parties de la livre qui lui correspondent. Comme au devant de la prémière fraction, qui est 3, j'ai posé to sols; au devant de la seconde fraction, qui est 3, j'ai posé 13 sols, 4 deniers, &c; & ayant ainsi transformé les parties de l'aune, en parties de la livre, exprimées par fols & deniers, on additionne suivant l'usage ordinaire de l'addition, des livres, fols, & deniers, & l'on trouve 3 livres, 3 fols, 4 deniers, pour la somme des sols 3 livres, 3 lois, 4 nemers, pour la fomme des fois & demers; lesquelles 3 livres font prifes pour trois aunes entiéres, qu'on joint aux aunes, dont la fomme se monte à 166 aunes. Pour les 3 sols, 4 demers, on voit à la table du Bordereau d'aunage, que c'est à d'aune, tellement que les 6 piéces ensemble contiennent 166 aunes à.

BORDIGUE. Espace retranché de roseaux, ou de cannes, fur le bord de la mer, pour prendre du poillou. Les Bordigues sont ordinairement construites fur les canaux qui communiquent de la mer aux étangs l'és, pour prendre le poisson dans le passage de l'une à l'autre , à mer montante. Voyez PARCS, PESCHERIES.

BORDILLE. On nomme ainfi à la Rochelle ce qu'à Paris & ailleurs on nomme une Poële à frire. Les Bordilles sont du nombre des marchandises qui sont apportées à la Rochelle par les Hollandois.

BORDOYER. Terme de peinture en émail. C'est le mauvais esset que sont les émaux clairs, lors-qu'étant employés sur le bas or, ils plombent, & deviennent louches; en forte qu'une espèce de noir, comme une sumée, obscurcit la couleur de l'émail, lui ôte sa vivacité, & la bordoye, en se rangeant tout autour , comme si c'étoit du plomb noir. Voyez PRINTURE EN EMAIL.

BORDURE. Ce qui foûtient, ce qui termine, ou ce qui orne les bords de quelque chose.

BORDURE DE MIROIR. Voyez MIROIR. BORDURE DE TABLEAU. Voyez DOREUR. BORDURE. Sorte de tiffu, ou fangle, de chan-

vre, large d'environ un pouce de Roi, qui se sabrique par les Cordiers, & dont les Tapissiers se servent à border les tentes de campagne, & les ta-

pilleries, Voyez, SANGLE.

BORDURE, Terme de Boisselier, C'est un bord en forme de cerceau, de la largeur de 2 ou 3 pouces, qu'on met par en liaut, & par en bas d'un seau, pour le rensorcer. Lorsque les seaux sont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les Bordures sont de 6 à 7 pouces; ce qui s'appelle doubler un seau. Voyez BOISSELIER.

BORDURE. En terme de Paveur, signisie les deux rangs de libage, ou de pierre dure & rustique qui retiennent les dernières morces, ou rangs de pavé, & qui font les bords des grands chemins, &

BORDURE. Les Relieurs-Doreurs de livres appellent des Bordures, les ornemens qui font au haut & au bas d'un livre, immédiatement après les filets du prémier & du dernier bouquet. Ils nomment auffi Bordure, le filet, ou petite dentelle d'or qui est sur les bords de la couverture, du côté de la tranche, Voyez RELIEUR-DOREUR, ON DORURE SUR TRAN-

BORGNE. Se dit en terme de pêcherie, d'une espèce de panier, qu'on met à l'ouverture des bou-

chots, du côté de la mer. Voyez BOUCHOT. BOSSE DE CHARDON, autrement TETE DE CHARDON. Petit globule longuet & épineux, que produit une plante, qui est une espèce

On se sert des Bosses, ou têtes de chardon, dans les Manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fonds des étoffes, afin de les couvrir de poil. Voyez CHARDON.

Bosse, Signifie encore, en terme de Verrerie, le verre qu'on a foussié avec la felle, pour en faire

un plat de verre, avant qu'il ait été ouvert. Cette Bosse est assez semblable à un gros bocal, ou plûtôt à une calchasse de 18 ou 20 pouces de diamétre. Elle se coupe au col de la selle, & se reprend de l'autre bout, avec une baguette de fer trempée dans du verre en fusion; & après qu'elle a été branchée, elle se porte, & s'ouvre au grand ouvreau. Voyez VERRE EN PLAT.

BOSSETIER. Qualité que se donnent les Fon-deurs de Paris, dans leurs Statuts, où ils sont ap-pellés Maîtres Fondeurs, Mouleurs en terre & en lable, Boffetiers, Sonnetiers, &c. Ce nom leur vient, de ce qu'ils sont des ouvrages de rond de bosse, & de ce qu'il leur est permis de faire des bossettes de cuivre, pour mettre au mors des chevaux. Voyez FONDEURS.

Bossetter. Il se dit aussi dans les Verreries, & du Gentilhomme qui fouffle la Boffe, & de l'ouvrier qui l'ouvre après qu'elle est souffiée : ce dernier s'ap-

qui l'ouvre apres qu'elle elt fouffiée: ce définer s'appelle auffi Ouvrier & Ouvreur. Voyez l'Article de la Bosse & celui du VERRE.

BOSSU. C'est ainsi qu'en Touraine, on appelle cette monnoye de billon qu'on nomme à Paris Sou-marqué. Voyez Sou.

BOTTAGE. Est un droit que l'Abbaye de Saint

Denis en France leve fur tous les sateaux & mar-

pter celui C chai font B négi P tann feau Bott bles ges

lour

jable

les

L

485

chai

30 a 67 fent au p re. & c

> ne fe pour L celle dam Voye B I

cou

tes :

ordi les (petil petit O d'en ruba quel font

celle ou r ratu caye

talag

B

В

484 en émail, clairs, lorfmbent, & ce de noir, de l'émail, rangeant oir. Voyez

termine, ſe, R.

EUR, de chanqui se faapissiers se , & les ta.

un bord feau, pour , & qu'on font de 6 au. Voyez

lie les deux flique qui gs de pa-emins, &

vres appelit au haut s les filets nment auffi qui eft fur la tranche. UR TRAN-

rie, d'une c des bou-T. nt TETE et & épiine espece

rdon, dans , ou tirer couvrir de

Verrerie, ur en faire rt. gros bocal, pouces de elle, & se ette de fer rès qu'elle au grand

t les Fonfont aperre & en leur vient. boffe, & ossettes de x. Voyez

reries, & l'ouvrier ticle de la

on appel-e à Paris

e de Saint x & marchandiles chandifes qui passent sur la rivière de Seine, à compter du jour de Saint Denis 9 Octobre, jusques à

celui de Saint André 30 Novembre,

Ce droit est assez considérable, pour que les Mar-chands prennent leurs mesures de bonne heure pour l'éviter, foit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le pessage de leurs marchandises, soit en différant jusques après sa clôture ; surtout si ces marchandises BOTTANNE. Sorte d'étoffe, qui se fabrique dans

les Pays étrangers, & dont il se fait un assez grand

négoce à Lion.

Par le Tarif de la Douane de cette ville , les Bottannes payent, par piece, 5 fols d'ancien droit, & 10 fols de nouvelle réapréciation.

BOTTE. Se dit d'un certain tonneau, ou vaif-

feau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une Botte de vin d'Espagne, une Botte d'huile. La Botte pour les huiles est à peu près sembla-bles à un muid ; celles pour les vins sont plus larges par le milicu que par les extrémités, allant toû-jours en diminuant depuis le bondon, jusqu'au jablo.

Le terme de Botte est usité particuliérement dans les Provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle Bottaio, un Tounelier. Il est aussi en usage chez les Espagnols, où la Botte contient

30 arobes, chaque arobe pefant 25 livres.
En Bretagne, on jauge les Bottes par veltes, chaque velte estimée 4 pois ; c'est-à-dire , 8 pintes, mesure de Paris. Les Bottes de Portugal jaugent 67 à 68 veltes. Gelles d'Espagne ne sont pas si

Les Bottes d'huile d'Espagne & de Portugal pé-fent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminue 16 pour cent pour la ta-re. Il y a aussi des demi-bottes d'huile, qui pésent à proportion.

La Botte de Venise est la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots, ou bigonti; le bigot, 4 quartes; la quarte, 4 tischaussers. La Botte Vénitienne se divise aussi en mustaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La Botte de Lisbonne n'est pas s' grande que celle d'Espagne, la prémière ne rendant à Amster-dam, que 25 à 26 seckans, & l'autre 36 à 37.

Voyez BOUTE. BOTTE. Espèce de sagot de plusieurs choses de même genre, liées ensemble. Une Botte d'échalas,

de lattes, de perches, d'osier. Il se dit auffi des soyes non ouvrées, & des sils à Une Botte de foye, une Botte de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, sont ordinairement en Bottes d'une ou deux livres, Celles d'une livre sont appellées, Fil en Botte, par petit détail, parce que les écheveaux en sont très petits.

On appelle aussi Bottes, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban, ou de papier, de diverses couleurs, que quelques Marchands, particuliérement les Merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur fervir d'étalage, & de montre.

Botte De Parchemin. C'est une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés en-

semble en forme de paquet.

La Botte de parchemin en cosse, de même que celle de parchemin raturé, soit qu'il soit équarrié, celle de parchemin fature, foit qu'il foit equarrie, ou non, est composée de 36 peaux. Te Parchemin raturé, en cayers, se vend aussi par Bottes de 18 cayers chacune, le cayer composée de 4 seuilles; ce qui fait en tout 72 seuilles. Voye. PARCHEMIN.

BOTTE DE CORDES DE BOVAU, C'est un petit paquet de cordes de boyau plié en sept ou huit plis.

Voyez Cordes de Boyau.

Botte, ou Javelle d'Echalas. C'est un cer-Dillion. de Commerce. Tom, I.

BOT. BOU. tain nombre d'échalas liés ensemble, plus ou moinss

fuivant leur jongueur. Voyez ECHALAS.

BOTTE DE MOUCHOIRS. Les mouchoirs des Indes, qui se vendent au Caire, s'achétent à la Botte. La Botte des sins, & de ceux au-dessous, est composée de 18 mouchoirs, & la Botte des coma muns seulement de 10.

BOTTES, Soyes en Bottes. Ce font des organcins, qui au fortir de la teinture sont mis en Bottes par les Plieurs de foyes. Les foyes plates s'y mettent auffi, après qu'elles ont été teir tes,

Ce pliage est carré, long environ d'un pied, sur deux pouces d'épaisseur, de tout sens ; & chaque Botte pése une livre de 15 onces. Il y a des Marchands qui ne sont que le négrete de ces sortes de soye; d'où on les appelle, Marchands de soye en Bottes. Bottes. Voyez Soves.

Bottes, On donne auffi le nom de Bottes ; à de gros paquets de chanvre, du poids de 150 li-vres, que les Marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. Voyez CHANVRE.

Bot les. Signifie encore une chaussure de cuir, dont on fe fert pour monter à cheval.

Les Bottes neuves, de touies fortes, payent en Fran-ce, de dro :s d'entrée, 6 liv. de la douzaine, & 3 livi

BOTTE. Terme de Sellier. C'est une espèce de etit marche-pied, attaché au brancard des berlines, a l'endroit où s'ouvrent les portières, sur lequel on appuie le pied pour monter. Voyet CARROSSE, BOTTES, On nomme ainsi dans les Manusactures

de lamages de la Province de Champagne, une forte de Forces qui servent à tondre les droguets en dernier. Le Réglement du 15 Août 1724, ordonne, article VI, que les droguets qui se font à Rheims, seront tondus deux fois à l'endroit ; & que la dernière tonte se fera avec des Forces appellées Bottes. BOTTINES, Bottes légères. Voyez BOTTES.

BOTUA ou BUTUA. Plante médicinale, plus connue fous le nom de Pareira Brava. Voyez cet Articles

BOUAR. Terme de monnoyage. Grosse masse, ou marteau, du poids de 16 livres, affez semblable à celui que les Monnoyeurs appellent Flattoir, hors qu'il étoit plus gros & plus racourci; on s'en servoit à bouer les monnoyes, quand on les travailloit au marteau. Vovez BOUER.

BOU-ARGUES, Les Provençaux nomment ainsi ce qu'on appelle plus communément Bontargue; c'està-dire, les œuis secs & sumés du muge, ou mujons Voyez Boutarque.

BOUC. Le male de la chévre. Quandil est encore très jeune, on l'appelle Chevreau.

On tire du Bouc quantité de marchandises, qui entrent dans le commerce. Les principales sont les suivantes, qui sont toutes expliquées à leur Article, qu'on pourra confulter.

Le Lapdanum naturel, ou en barbe; le Lapdanum liquide, ou baume noir; le Lapdanum en tor-tis; le fang de Bouc; le suif de Bouc; les peaux de Bouc, soit passées en maroquin, en chamois, ou en mêgie, soit en poil, qu'on nomme Outre, ou simplement Bouc; & quelques autres moins importantes.

Les Boucs vivans payent en France les droits d'en-trée sur le pied de 3 sols la pièce, O pour ceux de sortie , 5 fols.

Les peaux de Bones non appréties, payent de droité de fortie, suivant le Tarif de 1667, 12 sols la dou-zaine; & de droits d'entrée, venant tant d'Ecose, qué d'ailleurs , 8 fols.

Bouc-Estain, qu'on écrit aussi, & qu'on pro-nonce Bouquein. C'est un Bouc sauvage, de la grandeur d'un Bouc ordinaire, mais dont les cornes sont d'une longueur démesurée, si on les compare à la petitesse de l'animal, y en ayant de 4 coudées de long : son poil est court, semblable à celui du cerf ; il porte une longue barbe noire ; & une raye de même couleur le partage en deux, de la tête à la queuë. Ce Boue est très commun dans l'Ile de Candie ; il s'en trouve aussi dans les montagnes de Suisse. Les Habitans de ces montagnes les poursuivent à la chasse, pour se nourrir de leur chair, qui est très bonne; mais encore plus pour

où le poil tient encore, dont on se sert comme de vaisseau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut transporter. Voyez OUTRE &

PEAUX DE BOUCS.

Les Peuples d'Orient, & sur-tout les Arabes, passent les plus rapides riviéres sur ces peaux de Boucs enflées & remplies de vent. On en fait aussi des radeaux pour porter les marchandises, & les Voyageurs, fur l'Euphrate, & autres fleuves, dont la navigation est interrompue par des fauts & chutes d'eau, & on les barques seroient moins commodes, & cour-

roient plus de risque.

BOUCAN, Lieu dans lequel on fait fumer, ou boueaner de la viande & du poisson à la manière des

Sauvages.

Le Boucan est une loge d'environ 25 ou 30 pieds de circonsérence, toute entourée, & toute couverte de ces queues de palmiers, qu'aux Isles Antilles on appelle des taches.

Au milieu de cette loge, qui n'a d'autre ouverture que la porte, est une espèce de grand gril, sait de perches de bois grosses comme le poignet, & longues de 7 à 8 pieds, qui en se traversant, forment comme des mailles d'un demi-pied en quarré.

De gros pieux fourchus, de 2 pieds de haut, foutiennent le gril de distance en distance, & l'élévent de terre, assez pour qu'on puisse allumer dessous un feu de bois, ou d'autres matiéres qui produisent plus de fumée que de chaleur. C'est sur cette machine, que les Indiens nomment Barbacoa, qu'on place les chairs & les poissons qu'on veut boucaner. Voyez les Articles fuivans.

BOUCANER. Faire fumer de la viande, ou la faire cuire à la manière des Sanvages. On boucane

aussi du poisson.
Les Caraïbes des Isses Antilles, ainsi que plusieurs autres Indiens anthropophages, du Continent de l'Amérique, de qui les Européens ont appris à boucaner les viandes & les poissons qu'ils veulent conserver, ont la cruclle coûtume de boucaner les hommes, auffi bien que les animaux ; & c'est ainsi qu'ils font fumer & rôtir les membres coupés des prisonniers qu'ils ont faits sur leurs ennemis, dont ils font ensuite ces affreux repas, qu'on ne peut lire sans horreur dans tant de Rélations anciennes & modernes, qu'on a de la découverte de l'Amérique, & des coûtumes de scs Habitans.

On donnera dans l'Article suivant, la manière de boucaner, c'est-à-dirc, de fumer les viandes à l'In-

BOUCANIER. Celui qui fait boucaner de la viande, ou du poisson. On le dit principalement de ccux des Habitans François de l'Île de Saint-Domingue, qui ne s'occupent qu'à la chasse des taureaux, ou des sangliers, pour saire commerce de la peau des uns , & de la chair des autres.

On entend aussi quelquesois par le nom de Bou-caniers, ces sameux Avanturiers de toutes les nations d'Europe, qui s'unissent pour faire la guerre aux Es-pagnols de l'Amérique; & c'est sous ce titre que nous avons leurs Histoires, données au Public en 1686, par Alexandre Olivier Oexemelin. Mais on ne parlera ici que des Boucaniers de Saint-Domingue,

BOUCANIER. & presque seulement par rapport à leur négoce. Des Boucaniers François de Saint-Domingue.

Les Boucaniers François, établis dans l'Ile de Saint-Domingue, sont de deux sortes ; les Boucaniers chasseurs de bœuss, ou plûtôt de taureaux & de vaches, qui sont les vrais Boucaniers ; & les Boucaniers chasseurs de sangliers, qu'on nomme simplement Chasseurs; bien qu'il semble pourtant que co nom appartienne bien moins aux prémiers, qu'aux fimples Chasseurs ; ceux-ci faisant boucaner la chair des fangliers qu'ils tuent ; & ceux-là ne préparant que des peaux, où ils n'employent point le boucan,

Comme les uns & les autres ont les mêmes armes, les mêmes habillemens, les mêmes équipages, les mêmes meutes de chiens, & font entr'eux les mêmes sociétés, on ne parlera d'eux séparément, qu'après avoir rapporté ici ce qui leur convient en commun.

Le principal de l'équipage des Boucaniers, est une meute de 25 à 30 chiens, entre lesquels il y a un ou deux limiers, pour éventer la bête, qu'ils appellent Venteurs. Le prix de ces chiens, lorsque les Boucaniers les vendent entreux, est de 6 ccus, ou 18

francs la piéce.

Leurs armes & leurs munitions de guerre & de chasse (devant tofijours être préparés à l'une autant qu'à l'autre, à cause du voisinage des Espagnols, leurs ennemis sans quartier,) sont un susi de 4 pieds de canon, & d'un calibre propre pour des balles de 16 à la livre; 15 ou 20 livres de poudre, ensemmée dans des calebasses bouchées avec de la cire; du plomb a proportion; & deux couteaux dans un étui, pour achever la bête quant elle est abbatuë, l'habiller, & dépécer. Ils sont venir leurs susils de Dieppe, & de Nantes, & leur poudre de Cherbourg en basse Normandie.

Tout leur habillement consiste en deux chemises, un haut de chausse, & une espèce de casaque de groschapcau, qui n'a de bord que par-devant : pour les fouliers, ils en ont de peaux de porc, ou de bœuf, dont ils font eux-mêmes les Cordonniers pour les

faire, & les Taneurs pour les passer.

Enfin une des principales parties de l'équipage des Boucaniers, qu'ils n'oublient jamais, & qu'ileur est peut-être la plus nécessaire, est une petite tente, de toile très fine, qu'on appelle en France une Con-finière, sous laquelle ils passent les nuits à couvert des Mousquites, ou Coutins, qu'on peut regarder comme une des playes particulières à l'Amérique méridionale, tant ils y sont en grande quantité, & tant leur picqueure est incommode & insuportable. La toile de ces cousinières est si fine, qu'après les avoir comme tordues, ils les arrêtent sur une épaule, d'où elle pend à leur côté en forme de bandoliére.

Chaque Boucanier a fon matelot, c'est-à-dire, un camarade, avec qui il est en communauté de tout, de chiens, d'engagés, de valets, & de marchandies. Mais outre cette fociété, qui est, pour ainsi dire, à vie, ils en font encore de plus grandes à chaque chasse qu'ils entreprennent, s'associant 10 ou 12 ensemble, non pas pour le prosit, chacun chassant pour soi, mais asin d'être en état de se défendre contre les Espagnols, lorsqu'ils craignent d'en être attaqués.

Ce qu'on a dit jusqu'ici, convient également aux Boucaniers Challeurs de bœufs, & aux Boucaniers Chaffeurs de fangliers. Voici présentement ce qui est

propre à chacun d'eux en particulier.

Boucaniers Chaffeurs de bœufs. Lorsque les Boncaniers associés pour la chasse des taureaux, font arrivés sur le lieu où ils sont convenus de la faire, s'ils doivent y rester quelque tems, ils batissent de ces petites loges de taches, ou queues de palmiers, que les Indiens apellent Ajoupas, & y ce | tres vis P s'ils met je : bas blei le j

fuce

ven

ger de e

qu'o

fon

cha

uns

cept

à qu fe c vacl qu'i qui tou lorí gés ζ che pécl

voi

CUII

à te le d frot afin nai te, ils git . faul

la g nće poiv ce c des L

mêl vart yack reau taur

en i

ou c põu com chât

Dans cette marche de chasse, le maître va devant, les valets, & tous les chiens le suivant à la file, excepté le venteur, c'est-à-dire, le brac, qui va à la quête du taureau, & qui est à la tête de tout. Sitôt que la bête est découverte; le venteur l'annonce par trois ou quatre abbois, qui animent les au-

tres chiens, lesquels ausli-tôt courent, & sont sui-vis du maître & des valets, qui égalent souvent les chiens à la course.

A l'approche de l'animal, ils se couvrent tous, s'ils le peuvent, de quelque gros arbre, pour se mettre à couvert de la fureur du taureau, en cas que le maître, qui tire le prémier, ne l'eut pas jetté bas, n'y ayant rien de si terrible que ces animaux blesses. S'il tombe, le plus proche court lui couper le jarret, de peur qu'il ne se reléve ; ensuite de quoi le maître tire & casse les quatre gros os, dont il suce la moëlle toute chaude, ce qui lui sert de déjeuné ; il donne aussi un morceau de viande à son venteur; mais il empêche les autres chiens de manger, jusqu'à la dernière bête qu'ils tuent, crainte de diminuer leur ardeur pour la chasse.

Un valet reste pour achever d'écorcher l'animal qu'on a mis bas, dont il porte la peau à la loge, ou à quelque autre endroit que le maître lui a marqué; se chargeant aussi quelquefois de viande, si c'est une vache qui a été tuée, particulièrement des tettines, qu'ils estiment pour leur délicates, & que le valet qui part le prémier, a soin de saire cuire pour le retour de chasse, qui ne finit ordinairement, que lorsque chacun, & les maîtres même, sont char-gés de leur cuir, & souvent de deux, s'ils ne sont

pas forts. Quand en revenant ils rencontrent quelque bête, ils jettent leur charge; & s'ils la tuent, ils l'écor-chent, & en attachent la peau à un arbre, pour empécher les chiens sauvages de la gâter, & pour pouvoir ensuite l'envoyer querir par un valet.

A leur arrivée au boucan, ou à leur loge, cha-cun va brocheter sur un cuir, c'est-à-dire, l'étendre à terre, & l'y attacher avec 64 chevilles de bois, le dedans de la peau en haut, qu'en cet état on frotte de sel & de cendre, bien battus ensemble, afin de la faire sécher plûtôt ; ce qui arrive ordi-

nairement en très peu de jours. L'ouvrage fait, on mange ce que le prémier va-let a préparé, une tache servant de plat & d'affiet-te, & un morceau de bois pointu, de sourchette : ils ajoûtent à leur viande, pour aignifer leur appetit, dont néanmoins ils ne manquent guéres, une fausse, qu'ils appellent Pimentade, qui est faite de la graisse qu'on leve de dessus la marmite, assaisse, née de jus de limon, & d'un peu de cette espèce de

poivre, qu'on appelle Piment. C'est cette chasse des Boucaniers, qui recommence chaque jour, & qui dure toute l'année, qui fourait à la France les plus beaux cuirs qu'on y apporte

des Indes Occidentales. Les Boucaniers, dans le commerce de leurs cuirs, en font des paquets, qu'ils appellent Charges, qu'ils mêlent partie de cuirs de taureaux, partie de bouvaits, c'est-à-dire, de petits taureaux; & partie de yaches.

Ces charges sont composées chacune de 2 taureaux, ou de cuirs équivalens, c'est-à-dire de 2 taureaux effectifs; ou d'un taureau, & 2 vaches; ou de 4 vaches; ou de 3 bouvarts; 3 bouvarts allant pour 2 taureaux, & 2 vaches pour 1 taureau, que communement on nomme bouf, quoique ces animaux, que tuent les Boucaniers, ne soient pas châtrés.

Diction. de Commerce. Tom. I.

BOUCANIER:

490 Ils plient leurs cuirs en banette, afin qu'ils en soient moins incommodés lorsqu'ils marchent dans les bois, pour les apporter dans leurs habitations, ou fur les rades où les Marchands les viennent em-

Chaque charge, ou banette se vend ordinairement 6 piéces de 8 réaux, qui font des monnoyes Espa-gnoles, les monnoyes Françoises y ayant peu, ou point de cours.

Boucaniers Chaseurs de Sangliers.

Ces Boucaniers chassent aux Sangliers, de la meme manière que ceux dont on vient de parler chafsent aux taureaux; & ont, comme on l'a dit, même équipage, mêmes chiens, mêmes armes, mêmes hardes, & mêmes valets; toute la différence consistant dans les animaux qui sont l'objet de leur chasse; dans la manière de préparer la chair des sangliers qu'ils tuent, & dans le commerce qu'ils en sont.

Au retour de la chasse, chacun porte son sangliée à la loge; où après l'avoir écorché, & en avoir ôté tous les os, en sorte qu'il n'y reste que la viande, on dépéce cette viande en longues aiguillettes d'une brasse, ou plus, suivant la grandeur de la bête; ou les endroits qu'on coupe en morceaux.

La viande ainsi coupée, & arrangée sur les taches) fe saupoudre avec du sel fort menu; & après qu'elle a pris sel, & qu'elle a jetté sa saumure, ce qui ne demande que 10 ou 12 heures, on la porte au boucan, où on la fume de la manière dont on l'a expliqué ci-dessus. Ils se servent ordinairement des offemens des bêtes qu'ils ont tuées, non seulement pour augmenter la fumée, mais encore à cause qu'on a remarqué que cette fumée (pour les sels volatils qui se détachent des offemens) rendoit la viande plus belle, & d'un goût bien autrement relevé, que tout ce qu'on pouvoit employer pour enfumer le boucait. Voyez Boucan.

Cette viande, au sortir du boucan, plaît également aux yeux & au goût, exhalant une agréable, & étant d'une couleur vermeille & appétissante; en sorte que bien des gens la mangent sans la faire cuire, & y trouvent plus de saveur, que lorsqu'on la prépare autrement. Il est vrai que la viande boucanée ne dure guéres en cet état de perfection & de bonté; & que même au bout de six mois, elle se séche tellement, que de quelque manière qu'on la mange, elle n'a plus alors qu'un goût acre, & qui ne fent que le fel.

Cette viande se vend au Paquet, ou Ballot, ordinairement du poids de 60 livres, à raison de 6 piéces de 8 réaux le Paquet. Les taches, ou queues de palmier, servent d'emballage; mais leur pesanteur se diminue, en sorte que chaque ballot doit être de 60 livres de viande nette.

Ces Boucaniers font aussi un grand commerce du fain-doux, ou graisse fonduë de porc, qu'ils amassent dans de grands pots , qu'ils nomment des Potiches: Cette graisse, qu'ils appellent de la Mantegue, se vend aussi 8 pièces de 8 le pot.

Il se fait un grand débit, & une grande consommation de l'une & de l'autre marchandise dans les Habitations Françoises de l'Ile de S. Domingue; & de la Tortue ; mais outre cela, il s'en fait de grands envois aux Iles Antilles, & jusqu'au Conti-nent de l'Amérique Françoise, & l'on en vend aussi beaucoup pour la subsistance des Equipages des vaisfeaux, ou qui viennent de France pour le commer-, ou que les Flibustiers & Avanturiers arment à la Tortue, pour faire des courses sur les Espagnols:

Boncaniers Espagnols.

Les Espagnols, qui ont de grands établissemens dans l'Ile de Saint-Domingue, y ont aussi leurs Boucaniers, qu'ils appellent Maradores, ou Monteros; Leur chasse a quelque chose de noble, & qui se ref-

488 goce.

rgue. l'Ile de s Bouca. reaux & les Bous simplent que ce , qu'aux

r la chair préparant es armes, iges, les s mêmes qu'après

mmun. , cft une a un ou appellent es Boucas, ou 18

rre & de ne autant ols , leurs pieds de les de 16 enfermée cire : do ins un éabbatuë, fusils' de herbourg

chemises, e de grof-'un cul de pour les pour les

l'équipage & qui leur tite tente, e une Couregarder Amerique antité . & iportable. 'après les une épau-

st-à-dire, unauté de de marest, pour lus grans'affociant t, chacun de se dérnent d'en

de ban-

Boucaniers t ce qui est

chasse des nt conveque tems, ou queuës pas, & y font

servant de la lance pour attaquer le taureau, & te-nant indigne de son courage de le tirer de loin avec

choses; & en ce sens, on dit, la bouche d'un ca-non, la bouche d'un four, &c. Voyez pour l'un, l'Ar-ticle des Fondeurs de Canon; & pour l'aure,

le fusil. Lorsque les valets, à pied, ont découvert la bête, & qu'avec leurs chiens ils l'ont détournée, & pouffée vers quelque savanas, ou prairie, dans laquelle leur maître les attend à cheval, & armé de deux cherie. lances; le Mata ore court lui couper le jarret avec la prémière lance, dont le fer formé en croissant, est très afilé; & ensuite la tuë avec la seconde lance, Paris.

qui est une lance à l'ordinaire.

Cette chasse est très plaisante, (le Chasseur faisant ordinairement pour attaquer le taureau, les mêmes tours & les mêmes cérémonies qui s'observent dans ces fêtes si célébres en Espagne, où les plus grands Seigneurs se donnent quelquefois en spectacle au peuple, pour faire admirer leur intrépidité & leur adref-fe dans l'attaque de ces animaux furieux) mais aussi elle est très périlleuse, y ayant souvent des taureaux qui dans leur fureur portent droit au Chasseur, qui est bien heureux s'il ne lui en coûte que son cheval, & si lui-même n'y est pas blessé mortellement.

Les Espagnols préparent leurs cuirs comme les François, qui l'ont appris d'eux; & ce sont ces cuirs, qui étant portés à la Havane, Port sameux de l'Île de Cuba, font une partie du négoce de cette Ville célébre ; la flotte & les gallions ne manquant jamais d'y toucher, au revour de la Vera-crux, & de Porto-Bello, & de les y embarquer pour être transportés en Espagne, où ils sont vendus comme cuirs de la Havane, les plus estimés de ceux qui passent de l'Amérique en Europe.

BOUCASSIN. C'est le nom qu'on donnoit au-tresois à certaines espéces de toiles gommées, calen-drées, & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre chose qu'une espèce de bougran, ou gros treillis. Voyez TREILLIS, & BOUGRAN. Les Boucassins servant à doubler, payent en France,

de droits d'entrée, 15 fols de la pièce de douze aunes, O de droits de fortie, 2 livres du cent pesant, com-me mercerie, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. BOUCASSIN DE SMYRNE. Ce sont des toiles de

coton apprétées & empesées avec de la colle de farine ; on les fait à Tiria & dans quelques autres villages des environs.

Ces Boucassins qui sont assez fins, se peignent en Indicanes pour être plus de débit; & c'est ce que font ordinairement les Provençaux. Voyez ce qu'on en dit à l'Article de SMVRNE.

BOUCASSINE'E. Une toile Boucassinée, est

celle qui a été apprêtée, & mise en boucassin.
BOUCAUT. Moyen tonneau, ou vaisseau de bois, qui sert à rentermer diverses sortes de marchandifes, particuliérement du girofle, de la musca-

de, de la moruë, &c.
On se sert aussi des Boucauts pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois Boucaut se prend pour la chose même qui est contenue; & ainsi on dit, un Boucaut de giroste, un Boucaut de vin; pour dire, un Boucaut rempli de ces fortes de liqueurs, on de mar-

BOUCHARDE. Outil tout de fer bien acéré, & de bon acier par le bas, taillé en pointes de diamant, fortes & pointuës de court. Les Sculpteurs, & les Marbriers s'en servent pour faire des trous d'égale grosseur, qui ne se pourroient pas fai-re avec des outils tranchans. La Boucharde se re avec des outils tranchans. La Boucharde se frape avec la masse, & réduit le marbre en poudre, en le meurtrissant plutôt qu'en l'incisant. Pour em-pêcher que cet outil ne s'échausse, ce qui le détremperoit, & pour faire fortir la poudre du trou, on y jette de l'eau à mesure qu'il s'avance. BOUCHE. Dans le sens figuré, est le nom qu'on

donne à l'ouverture qui sert d'entrée à différentes

l'Article du FOUR.

BOUCHER. Marchand qui prépere, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à labou-

La Communauté des Marchands Bouchers est une des plus anciennes, & des plus considérables de celles qui sont établies en Corps de Jurande à

Pour peu de connoissance qu'on ait de l'Histoire de France, & des troubles de Paris, dans le commencement du quinziéme siécle, sous le régne de Charles VI, on sait à quel point de puissance, ou plûtôt d'audace & de sureur, le Duc de Bourgogne porta les Bouchers de cette grande Ville, pour se maintenir contre les Armagnacs, nom de parti, qui distinguoit d'avec les Bourguignons ceux qui soutenoient le Duc d'Orleans.

Depuis ces tems si malheureux, qui virent naître les cruelles guerres qui ont si long-tems duré entre la France & l'Angleterre, les deux grandes bou-cheries de Paris, qui font celles de l'Apport, ou la Porte de Paris, & du Cimetiére Saint-Jean, étoient restées en proprieté à de certaines familles de ces

prémiers Bouchers.

Ces familles qui s'étoient enrichies, & dont la plûpart avoient quitté le négoce de la viande pour entrer dans les Charges, ayant loue les étaux qui leur appartenoient dans ces deux boucheries, à plus'aperçurent de quantité d'abus qui se commettoient s'aperçurent de quantité d'abus qui se commettoient dans le commerce de la viande, tant parmi eux, que parmi les Bouchers établis dans les boucheries des autres quartiers de la Ville; & dressérent 16 ariacles de nouveaux Statuts, qui sur le vû des Officiers du Châtelet, à qui ils avoient été renvoyés, furent approuvés, consirmés, & homologués au mois de Février 1587, par Lettres patentes d'Henri III. données à Paris.

Les Propriétaires des étaux s'étant opposés à la

Les Propriétaires des étaux s'étant opposés à la vérification, publication, & exécution des nouveaux Statuts, pour plusieurs griefs qu'ils prétendoient qu'ils contenoient, contraires à leurs droits, tant dans les qualités, que dans les articles; il intervint Arrêt du Parlement, du 22 Décembre 1589, qui en or-donna l'enregistrement, pour être gardés & obser-vés par les Mastres Bouchers de la ville de Paris, se-lon seur forme & teneur; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient s'attribuer, ni prendre la qua-lité de Maîtres Bouchers en la grande boucherie de l'Apport de Paris, & Cimétière Saint-Jean, mais seulement Maîtres Bouchers en la Ville de Paris: & aussi sans que les Propriétaires pussent bailler à loyer leurs étaux des dites boucheries, à d'autres qu'aux Maîtres de la Communauté; desquels étaux le bail continuéroit de se faire pardevant le Lieutenant Civil, pour le tems, le prix, & en la forme portés par les Arrêts de la Cour.

Les nouveaux Réglemens ayant été enrégistrés au Parlement en conséquence de cet Arrêt, & ensuite au Châtelet, par Sentence du 12 Janvier 1590, furent encore confirmés en 1594 par Henri IV, n'y ayant eu depuis aucun changement, que celui que les Maîtres demandérent eux-mêmes y être fairs en 1650, dont on parlera à la suite de l'extrait qu'on va donner des Statuts.

Les quatre Jurés qui gouvernent la Communauté, sont élus de 2 ans en 2 ans, dans l'assemblée des

Maîtres, & en présence du Procureur du Roi. Ils sont tenus en leur propre & privé nom, de bien & duement visiter les bêtes qui sont amences, tuées, & exposées aux boucheries; en sorte qu'au-cune bête morte ou malade, ne soit venduë ou débitée au peuple, à peine de pareille amende que payera 493 Pàqu tent foien fous treve No s'il n L

d'œu

néam

pere bêtes s'ente le dé core nuer comp d'apr cutiv foit (ces vre, & qu Le mou

ils fe Sent fur l' parif pagn & c

N cher

tre de

E tuer d'an la re eng des de l réfu

> vée Jan

ront cont

Maî

néra Mai tres ou lors Cei mis

ľA & 495

ofés à la nouveaux ient qu'ils nt dans les int Arrêc qui en or-& oblere Paris, feéanmoins re la quacherie de an, mais de Paris: bailler à d'autres iels étaux e Lieutela forme

régiltrés & enfuier 1590, IV, ny celui que e faits en qu'on va

nunauté; bléc des nom, de menées, e qu'auou dénde que payera

payera le Maître Boucher qui sera trouvé en contravention.

Vention.

C'est pareillement aux Jurés à faire la visite depuis
Pâques jusqu'à la Saint-Remy, des viandes qui reftent du jeudi au samedi, pour empêcher qu'elles ne
soient mises en vente, si elles sont gâtées; & cela
sous les mêmes peines contre les Jurés, & les con-

Nul ne peut aspirer à la Maîtrise, & y être reçs, s'il n'est fils de Maître, ou s'il n'est aprentif de Paris; ceux-ci seulement à l'âge de 24 ans, & ceux-là dès l'âge de 18.

Les fils de Maîtres ne sont tenus à aucun chef-. d'œuvre, ni même à la simple expérience ; il faut néanmoins qu'avant d'être reçûs, ils ayent servi leurs pere & mere pendant 3 ou 4 ans, soit à acheter les bêtes, soit à habiller ou vendre les chairs; ce qui s'entend aussi de ceux qui doivent être reçus avant le décès de leurs dits pere & mere, n'ayant pas encore fini leur service, qu'ils sont obligés de conti-nuer en exerçant l'état de Boucher jusqua l'entier accomplissement des dites 3 années.

L'aprentissage des étrangers est de 3 ans en qualité d'aprentifs, & de 3 autres années suivantes & consécutives de fervice chez les Maîtres, soit en l'achat, foit en l'habillage, vente & débit des chairs. Après ces 6 années, l'afpirant peut être reçû au chef-d'œuvre, aux conditions dont on parlera dans la suite, & qui ont été ajoutées à ce 6e article.

Le chef-d'œuvre consiste à habiller un bœuf, un

mouton, un veau, & un porc.
Nul ne peut faire étal (ou étau) de Maître Boucher, ni tenir étal pour vendre chairs, s'il n'est Maître de Paris, à l'exception des veuves de Maîtres,

tant qu'elles demeureront en viduité. Les Compagnons ne peuvent quiter les Maîtres où ils se sont engages, sans leur consentement; ni d'autres Maîtres les recevoir à leur service, sans qu'il leur apparoisse par écrit de cette permission. Cet article, qui est le 5e, a été confirmé & expliqué par Sentence du Châtelet du 28 Janvier 1653, renduë

fur l'avis du Procureur du Roi. La Sentence prononce une amende de 80 livres parisis contre les Maîtres qui prendront les Compagnons Bouchers des autres, sans le consentement & certificat par écrit du Maître de chez qui ils seront sortis; & de 32 livres aussi parisis, d'amende contre les Garçons & Serviteurs qui quiteront leurs Maîtres avant que l'année soit finie.

Enfin il est défendu aux Maîtres Bouchers de tuer, ni exposer en vente aucune chair qui ait le fi, ou aucun porc qui ait été nourri ès maisons' d'Huiliers, Barbiers, ou maladeries, à peine de 10 écus

d'amende. Les conditions ajoûtées au 6e article, concernant Les conditions ajoutecs au ou autre, content la réception des Afpirans à la maîtrile, dont on s'est eigagé de parler ici, furent confenties à la pluralité des voix dans une assemblée générale des Maîtres de la Communauté, tenuë le 27 Mars 1650; & le résultat & délibérations qui y surent saites, approuvées & homologuées par Arrêt du Parlement du 29 Janvier 1653, sur les conclusions du Procureur Général du Roi.

Ce résultat porte : Qu'il ne sera plus reçu de Maîtres, qu'ils ne soient Apprentifs de Maîtres de Ville, & achiellement demeurans chez les Maîtres; Que l'Afpirant fera présenté à la Chambre, ou par son Maître, ou par l'ancien des Jurés: Que lors de sa présentation il donnera son Brevet & ses Carifacta l'accessifications de la présentation il donnera son Brevet & ses Carifacta l'accessifications de l' Certificats d'apprentissage, qui seront transcrits, & mis sur le Registre de la Communauté, signés de "Mafirant, de celui qui l'aura préfenté, des Jurés, & des Affistans qui sauront signer : Que les Brevets & Certificats seront paraphés, ne variatur, & mis dans le coffre, afin d'y avoir recours, en cas de dol ou sausseté : Que 3 mois après la présentation, BOUCHER:

on deliberera si l'on donnera chef d'œuvre à l'Aspirant : Qu'à la délibération seront présens, tant les Jurés en Charge, que les Jurés modernes, & dou-ze anciens Maîtres Jurés, nommés par la Communauté : Que tous les autres Maîtres y pourront affister, si bon leur semble. Enfin, que toute réception où il manquera quelqu'une de ces conditions, demeurera nulle; & les Jurés, qui y auront contrevenu, condamnés chacun à 500 livres tournois, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris, & moitie aux Incurables.

Les instrumens & outils, dont les Marchands fusil à fusiller les couteaux, des balances avec leurs poids, un peson pour les grosses ventes, des allonges, des chevilles, une tringle garnie de clouds à crochet & de sa nape à boucherie; des pattes de bois & de fer, pour pendre la viande; des traversina & des brochettes, des chaudières pour les fraises & les pieds de veau, un couteau à bouton, une broche d'os d'éclanche, pour bouffer les rognons de bœuf à criamine, pour bouner la rogamen de veau ; une autre broche de fer, pour préparer le bœuf à être foufflé ; un étou, une masse de fer pour abbattre les bœufs, & une de bois pour les veaux; l'anneau à tuer, & le trait à bœuf, pour y attacher la bête qu'on veut assommer; le tinet avec sa pou-lie, son cable & son moulinet; des battes à bœuf, un soufflet pour souffler le bœuf; une table enfin à ôter les ratis. Tous ces instrumens sont expliqués à leur Article.
BOUCHER D'OR MOULU. Terme de Doreur en

détrempe. C'est finir un ouvrage, en mettant de l'or en coquille aux petites gersures, qui peuvent y etre restées en l'achevant, Voyez RAMANDER. BOUCHERIE. Lieu où s'expose & se vend la

viande que tuent & débitent les Marchands Bouchers. Il y a à Paris plusieurs Boucheries publiques, entrautres, la Boucherie de l'Apport de Paris, communément de la Porte de Paris; celle de Beauvais, celle du Cimétière S. Jean, celle de la rue Montmartre, &c. Il y a outre ces Boucheries, renfer-mées dans des enceintes communes, des quartiers & des rues, qui ne sont presque occupées que d'é-taux de Bouchers: tels sont la rue des Boucheries, au Fauxbourg S. Germain; le bout de la ruë S. Martin, vers S. Nicolas des Champs; & la montague sainte Geneviéve, aussi-bien qu'une partie de la place Maubert.

On appelle Viande de Boucherie, la grosse vian-de, qui comprend le bœuf, le veau, & le mouton. Les Boutiques des Marchands Bouchers se nom-ment des Etaux. Elles ont sur le devant de gran-des tables, pour débiter & couper leurs chairs; & au-delà des tables, un étalage de figure cylindrique, aufil long que les tables mêmes, fur lequel·lis arrangent la viande dépecée, pour l'exposer aux yeux du Chaland. Ils en pendent aussi une partie à des crochers attachés à des ners de bœuf, qu'ils passent à des chevilles disposées au haut de la boutique.

Les Marchands Bouckers, du nom de ces étaux, s'appelloient autrefois Etaliers-Bouchers: mais le titre d'Etalier a passé à leurs Garçons & Compagnons;

& il n'y a p'us qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette espèce de substitution établie parmi les quatre plus anciennes familles des Marchands Bouchers de Paris, depuis plus de trois siécles. Ces familles sont celles des Saim-Yon, des Deladebors, des Tiberts ou Thiberts, (& non Tibere) & des Dauvergne (a) X 4 qui

(2) La famille des Dauvergne est éteinte depuis l'an 1660. Voyez le Moreri dans les articles de Saint-You

qui presque toutes ont quité ce commerce de-puis plus de 150 ans, & sont depuis entrées dans des Charges considérables de Judicature, & de Finance; ou bien exercent avec réputation les professions très honorables de la Médecine, du Droit, & du plus riche Commerce.

Les étaux sujets à cette substitution, font ceux des deux anciennes Boucheries de Paris, qui sont, l'une, celle de l'Apport de Paris, qu'on appelle la grande Boucherie; & l'autre, la Boucherie du Cimétiére S. Jean. Comme les revenus en sont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guéres qu'à 1200 livres par an, & celui de quelques autres audelà de 2000 livres; afin que chacun puisse y avoir part, ils se possedent comme par indivis; les Inté-sesses à ces substitutions se succèdant néanmoins les anns aux autres, quand il y arrive ouverture par la mort, & passant à un plus riche étal, à mesure qu'il

y en a de vacant. Ce fut à l'occasion de ces étaux substitués, qu'intervint en 1589 l'Arrêt du Parlement, & encore depuis celui du 22 Decembre 1599, qui ont depuis fervi de Réglement entre les quarre familles propriétaires de ces étaux, & les Marchands Bouchers qui les occupent, & les louent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occasion des Sta-

tuts des Bouchers.

Les Propriétaires de ces étaux ayant payé au Roi en Juillet 1637, une somme de 90000 liv. pour être confirmés dans leur possession, obtinrent, sous ce prétexte, sans que les Officiers du Châtelet, ni les Maîtres Bouchers, eussent été entendus, des Lettres Patentes, dans lesquelles ils firent inférer, qu'il leur seroit permis de louer leurs Etaux à tel prix qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astreints à l'observation des Réglemens de Police, faits ou à faire sur la réduction des loyers; en quoi ils surent cour de Parlement du 13 Mai 1718, qui leur donne la liberté de disposer de leurs dits étaux librement, & au profit de tels des Bouchers qu'ils aviseroient bon être. Mais Sa Majesté étant informée, que si les dits Propriétaires avoient la faculté de louer leurs étaux à ceux des Maîtres Bouchers qui leur en donneroient le plus, non seulement cela causeroit de grands troubles parmi les dits Bouchers, qui par jalousie, ou par animosité, les enchériroient les uns sur les autres; mais encore que le Publicen soussiriroit, par l'augmentation du prix de la viande, qui feroit une fuite nécessaire de cette liberté laissée aux Propriétaires; Sa dite Majesté ordonna par une Dé-claration donnée à Paris le 13 Mars 1719, enrégistrée au Parlement le 30 Janvier 1720: Que, sans s'arrêter à la clause portée dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit ensuivi, qu'elle avoit revoqué & revoquoit; les Ordonnances & Réglemens de Police, fussent exécutés selon leur forme & teneur, sauf aux Propriétaires des dits étaux à se retirer pardevant Elle

pour leur indemnité, s'il y échéoit.

BOUCHET. Espèce d'hypocras d'eau, qui se fait avec de l'eau, du sucre, & de la canelle, bouillies ensemble, & mélées dans certaine proportion, L'hypocras d'eau est bon pour l'estomac, à qui il communique une chaleur raifonnable. Voyez Hypo-

BOUCHON. Sorte de laine d'Angleterre, ainsi nommée, de ce qu'elle est tournée & pliée en des espèces de paquets, ou Bouchons, assez semblables à ceux qui servent à bouchonner les chevaux. Voyez

LAINE D'ANGLETERRE.

L'article 10 des Réglemens de la Sayetterie d'Amiens, ordonne que les laines-meres, que les Houp-piers auront apprêtées, feront pliées en Bouchon à l'ordinaire; & les pelures, en forme de Bouchons de laine d'Angleterre, Voyez HOUPPLER.

BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TA-VERNE. C'est un figne qu'on met à une maison, ou à une cave, pour indiquer aux passans, qu'on y vend du vin en détail. Il est fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelque autre arbre, qui conserve sa verdure; quelquesois simplement d'un chou.

L'Ordonnance du Roi pour les Aides de 1680, & celle de la Ville de Paris de 1672, obligent les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, & autres ven-dans vin en détail, de mettre des enseignes & Bouchons, aux caves & lieux où se fait le débit de leurs vins. Il est dû un droit de Bouchon au Voyer, & aux Chiciers de Police de la Ville de Paris, par tous ceux qui sont tenus d'en mettre.

Bouchon. Ce qui bouche quelque chose Il se dit plus communément de ce qui bouche les bouteilles & autres semblables vases de verre ou de terre, où l'on conserve des liqueurs, particuliérement

Ces bouchons sont de deux sortes; les uns de silasse & les autres de liége : on employe à ceux-ci le meilleur liége; la plus mauvaise filasse est bonne pour les autres. Voyez FILASSE. Voyez aussi LIEGE.

Il se fait à Paris une très grande consommation de bouchons de liége, sur tout depuis qu'on s'y est accoutumé à tirer presque tous les vins en bouteilles de gros verre, dans lesquelles l'expérience a appris qu'ils se conservoient mieux que dans les sutailles mêmes.

Ce font les Maîtres Fayanciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fournissent chez quelques pauvres Maîtres de leur Communauté, qui subsistent assez commodément de ce seul trasic, la fabrique de ces bouchons qu'ils façonnent avec

des tranchets, faifant leur unique occupation.

BOUCHOT. Parc, ou pêcherie, qu'on construit sur les gréves, ou bords de la mer, pour prendre du

poisson. Veyer. PARC.
BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES. Plumes tirées du bout de l'aile des oyes, dont on se sert pour écrire. Voyez OYE. Voyez auss Plume A

BOUDIN. Boyau de porc, empli de son sang & de la graisse, assaille, sont appellés dans leurs nouveaux Statuts, Maîtres

Boudiniers. Voyee CHAIRCUITIER.
On fait auss des Boudins blanes, avec du blanc de chapon, du lait, & autres ingrédiens. Ceux qui les font, sont du métier des Maîtres Cuisiniers-Trai-

teurs. Voyez TRAITEUR.

Boudin, ou Boudine. C'est aussi cette partie élevée au milieu de ce que les Verriers & Vitriers appellent un Plat de verre, qui a servi à le soûtenir, quand on l'a mis au grand ouvreau du fourneau à ver-

re, pour l'ouvrir. Voyez OEIL DE BOEUF.
BOUDINIER. Celui qui fait, on qui vend des boudins. C'est une des qualités que prennent les Maîtres Chaircuitiers de la Ville & Fauxbourgs de

Paris. Voyez CHAIRCUITIER.

BOUDINIERE. Espèce de petit entonnoir de cuivre, ou de ser blanc, dont les Chaircuitiers se servent pour remplir leurs boudins; c'ell-à-dite, pour faire entrer dans les boyaux de porc, qui leur fervent d'envelope, ou comme on dit en termes du métier, de Coste, le sang, la graisse, & les autres ingrédiens, qu'on employe à faire le boudin. Voyez CHAIRCUITIER.

BOUE'E. Terme de Marine, qui a du raport au commerce. C'est un morceau de bois, ou de liége; quelquefois un baril vuide, & bien clos, qui flotte sur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître, & indiquer

aux I font laiffé: les p peuve dont hout de bo & rel comp enfen Un doit a s'il er tre de

497

La rin, que f Qu ne, o les pa ce fo les ac bre d BC

C'est

pant

ttes,

joind

Ľ, rc & que l mains NOYA BC cheric tuyau d'en i

re, d gieux

Le

chem droit mettr porte fres g pour Boug noyé Statu & l'ai vache coufu

chaîn le mil rres fe lique lorfqu quanc jauge

Bo ment que v

496 DE TAe mailon, ns , qu'on inairement elque autre ois simple-

de 1680, bligent les utres vennes & Buyoit de leurs Voyer, & Paris, par hose Il se

e les bouou de teruliérement uns de fià ceux-ci

est bon-

oyez austi formation on s'y eft bouteilles nce a aples futail-

font le né-Tent chez munauté, eul trafic, nent avec tion. onfruit orendre du

. Plumes on se sert PLUME A

fon fang gnon, & n noir. II qui de-là , Maîtres

du blanc Ceux qui iers-Trai-

tte partie Vitriers foûtenir, eau à vervend des

ourgs de onnoir de uitiers fe l-à-dire, , qui leur n termes

& les au-

boudin,

nuent les

raport au u de liéclos, qui retenn au indiquer aux

aux Pilotes & Mariniers , les endroits où les ancres sont mouilles dans les Ports, ou ceux qui ont été laissés dans les rades, pour ne les avoir pû retirer; les pieux, & les bris de vaisseaux qui sont ensoncés dans la mer, & autres choses semblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces Bouées fe diffinguent par les matiéres dont elles fout faites. La Bouée de mât est faite d'un bout de mât, ou à fon défaut, d'une simple pièce de bois. La Bouée de baril est de douves, soncée de baril est de douves, soncée de la contraction de la contra & reliée comme un baril; & la Bouée de liége est composée de plusieurs morceaux de liége, attachés ensemble avec de la corde.

Un vaisseau Marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une Bouée à son ancre; faute de quoi, s'il en arrive quelque désordre, ou perte, le Maître doit payer la moitié du dommage.

La Bouée s'appelle aussi Banneau, Aloigne, Ho-rin, ou Gaviteau. Ce dernier terme n'est en usage que sur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de Bouée se prend pour Tonne, ou Balife; & alors la Bouée set pour marquer les passages difficiles & dangereux.

Lorsqu'il y a des droits à payer pour les Bouces, ce sont les Maîtres des navires, qui sont tenus de les acquiter; d'autant qu'ils ne font point du nom-bre des avaries. Voyez TONNE, & BALISE.

BOUER. Terme de monnoyage au marteau. C'est la façon qu'on donne aux flaons, en les frapant plusieurs ensemble, placés les uns sur les autres, avec le marteau nommé Bouar, asin de les joindre, coupler, & toucher d'affiette, pour les faire couler plus aisément au compte, & à la main.

L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flaons; les deux prémières, après les avoir fait recui-re & récliausser; & la troissème, sans recuire. Lorsque les flaons ont été bonés, on les met entre les mains du Maître, pour les blanchir. Voyez Mon-NOYAGE AU MARTEAU.

BOUFFER un rognon de veau. Terme de boucherie. C'est le souffler avec une petite broche, ou tuyau fait de l'os d'une éclanche de mouton, asin d'en faire enfler les graisses, & lui donner meilleu-

re grace. Voyez BROCHE A BOUFFER.
BOUGE. Espèce d'étamine fine, blanche & claire, dont on fait les chemises de la plûpart des Reli-gieux, qui n'usent point de chemises de toile.

Le Tarif de Lion les appelle Houges pour faire chemises à Chartreux. Voyez ETAMINE.

Elles payent dans cette Ville 25 sols pour l'ancien droit, & 5 sols de nouvelle réapréciation.

Bouge. Est encore une espèce de grand suc à

mettre de la vaisselle, dont on se servoit pour la porter en campagne, avant qu'on eût inventé les cof-fres garnis de revêche, & féparés en forme d'étuis, pour chaque piéce d'argenterie. Il y avoit aussi des Bouges plus petits, pour mettre de l'argent mon-noyé. On les appelle présentement Bongettes. Les Statuts des Coffretiers-Malletiers portent, que l'une & l'autre sorte de Bouges seront faites de bon cuir de vache, garnies & renforcées de bon cuir de bœuf, cousus à deux chefs avec des loquets, platines & chaînes bien ferrées & bien rivées. Voyez COFFRE-

Bouge. Se dit auffi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, bariques, & au-tres semblables vaisseaux, qui servent à contenir des liqueurs. On dit, qu'une futaille est bien bougeve, lorsque cette enflure est considérable. Le Bouge, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédent de jauge; & c'est à quoi il faut prendre garde en jau-

geant les tonneaux. Voyez JAUGE.
BOUGE, Les Potiers d'étain nomment le Bouge d'une affiette, ce demi-cercle qui en fait l'enfoncement, & qui est un peu plus profond dans le milieu que vers les bords.

BOUGET. Espèce de petit coquillage. Voyez Conts-BOUGETTE. Petit bouge, ou sac, dont on se servoit autresois pour mettre de l'argent, & que les

BOUGIE:

femmes portoient pendus à leur côté. La Bougette avoit plusieurs séparations, pour mettre les diverses cspèces de monnoye. Voyer ei-dessus Bouge.

BOUGIE. Méche de coton, ou de lin, mollement sile, couverte de cire en forme de cylindre; qui étant allumée, sert à éclairer au lieu de chandel-le, ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme est venu de la Ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La Bougie fait une des principales parties du négo-ce des Marchands Epiciers-Ciriers, qui la dissinguent ordinairement en Bougie de table, & en Bougie

Bougie de table.

La Bougie de table, ainsi nommée, de ce que l'on s'en sert communément sur les tables des Grands Sci-gneurs, & des Gens de distinction, & de différentes longueurs & grosseurs, mais toutes propres à mettro dans les bobéches des sambeaux, & des chandeliers.

La méche de cette Bougie est composée de plusieurs fils de coton, lâchement filés, & tortillés ensemble. La cire blanche, qui la couvre, se travaille à la cuillier, & se roule sur une table, avec un instrument de bois long d'environ un pied, sur demi-pied de large, appellé Rouloir, ou Platine, ainsi que la cire des cierges; avec cette différence néan-moins, que les cierges font percés par le bout oppo-fé au colet, ou lumignon, & qu'ils vont en augmen-tant de grosseur, depuis le haut jusqu'en bas; au lieu que la Bougie de table est de figure cylindrique; c'est-à-dire, ou elle est persistement coude. c'est-à-dire, qu'elle est parsaitement ronde, & d'une égale grosseur d'un bout à l'autre, sans être percée. Voyez CIERGE.

La Bougie de table se vend par paquets d'une livre de 16 onces : Chaque paquet contient un certain nombre de Bougies, fuivant qu'elle est plus ou moins longue & grosse. Il s'en fait de 4, de 5, de 6, de 8, de 10, de 12, & de 16 à la livre; dont les longueurs sont, savoir, celle de 4, de 13 pouces; celle de 5, de 11 à pouces; celle de 6 & de 16, de 11 pouces; & celle de 8, de 10 & de 12, de 10 pouces; le tout sans y comprendre le colet, ou bout de méche, par où on commence à l'allumer. de méclie, par où on commence à l'allumer.

Bougie filée.

La Bougie filée se fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronée. La méche est de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, qu'on nomme Fil de Mosche, ou Fil de Guibray; parce qu'il fe tire de la Chapelle Mosche, ou de Guibray

On l'appelle Bougie filée, parce qu'effectivement elle se file à peu près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux, ou cylindres de bois, qu'on nomme Tours, qui sont placés de travers sur des pieds solides, & qu'on suit tourner avec des manivelles ; ce qui fait passer, en allant & ve-nant plusieurs fois de suite, la méche dans de la cire fonduë, qui est dans une bassine, ou poële de cuivre, & en même tems par les trous d'une filière aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine; ensorte que petit à petit on donne à la Bou-gie telle grosseur qu'on veut, suivant les différens trous de filiére, par lesquels on l'a fait passer.

Il s'en peut filer de cette manière tout d'une sui-

te, jusqu'à 4 & 500 aunes de longueur. Cette manière de filer la Bougie fut inventée dans le milieu du 17e fiécle par les Vénitiens, qui ont aussi les prémiers travaillé au blanchissage des Cires. Cette invention fut apportée de Venise par le nommé Pierre Blesimare, Marchand Cirier à Paris, l'un des plus habiles de sa profession. Avant ce tems, toute la Bougie qu'on voyoit, de quelque espèce qu'elle sût, étoit sabriquée à la cuillier, & se rouloit sur une table, de même qu'on fait encore aujourd'hui la Bougie de tale, & les cierges.

Les Marchands Epiciers-Ciriers distinguent la Bougie filée, en Bougie de Venise, Bougie de Cave, Bougie à Lampe, Bougie en Billot, Bougie à Bou-

gier, & Bougie Commune, ou Ordinaire. La Bougie de Venise, ainsi nommée seulement pour la différencier des autres fortes de Bougies, qui lui font inférieures en beauté & en qualité, est faite de cire la plus blanche, & de sil de Cologne

La Bougie de Cave, appellée de la forte, parce qu'elle fert ordinairement à éclairer les Commis des Aydes, qui vont faire leur exercice dans les caves des Marchands de vin, est la plus grosse de toutes les sortes de Bougies silées. La cire en est pour l'ordinaire jaune, & la méche de fil de Guibray moyen-

nement gros.

La Bougie à Lampe est la plus menue de toutes les Bougies filées. Sa méche, qui est très sine, est pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne passe qu'une ou deux sois par la cire sondue, & par deux des plus petits trous de la filière. On lui donne le nom de Bougie à Lampe, parce que son usage est pour mettre dans les Lampes d'Eglise, ou dans les petites Lampes de chambre.

La Bougie à Bougier est une sorte de Bougie blanche, un peu plus grosse que la Bougie à lampe, dont la meche est de fil de Guibray fin. C'est de cette Bougie, dont les Tailleurs, les Couturières, & les Tapiffiers, se servent à bougier la coupe des étottes sujettes à s'effiler. On lui donne aussi quelquefois le nom de Bougie en billot, parce qu'elle

est rortillée en forme de petit billot. Les Bougies ordinaires se sont de circ blanche, jaune, ou citronnée, de plusieurs grosseurs, & toutes avec de la méche de fil de Guibray.

Il se fait encore une manière de Bougie quarrée, qu'on nomme ordinairement Flambeau de table, & quelquefois Flambeau de chambre. Voyez FLAM-BEAU DE TABLE.

On appelle un Pain de Bougie, de la Bougie silée, plice en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou

pour la mettre dans un bongeoir avec plus de facilité. Les pains de Bougie de Venife se font de diverses grosseurs, ordinairement quarrés en forme de livre, & se peignent superficiellement de figures, & de fleurs de diverses couleurs, & façons très agréables. Ce sont de ces pains de Bougie, dont l'on fait des présens pour les étreines au commencement

Ce n'est pas seulement la bougie appellée Bougie de Venife, qui se plie en pain, & qu'on embellit de di ers ornemens de peintures : toute sorte de bougie filée y est propre, pourvû qu'elle soit bien fai-te & bien blanche: & en esset celle qu'on nomme Bougie de Venise, s'y employe moins ordinairement que les autres. Elle est ainsi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Venile, mais par distinction & comme pour conserver la mémoire de son origine, étant la plus groffe & la plus belle de toutes les espèces de bougies silces, dont, ainsi qu'on l'a

dit, l'invention nous vient de Venise. On dit, Filer la Bougie; pour dire, la faire pafser par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, pour la mettre à son point de grosseur, suivant qu'il est nécessaire par raport à son espèce

& qualité.
On appelle encore Bougie, une forte de très menue chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de 6 ou 7 pouces, dont le menu peuple se sert à faire des offrances dans les Eglises. Leur prix n'est ordinairement que d'un ou deux liards.

BOUGRAN. BOUL

On faisoit autresois une sorte de Bougie noire, dont la méche n'étoit imbibée que de poix noire; la fumée de laquelle servoit à noircir les souliers : mais cette espèce de Bougie n'est plus en usage, depuis qu'on a trouvé le secret de faire une composition de cire jaune, de suif, & de noir de sumée, fondus & mêlés ensemble, qui est beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les fouliers.

BOUGIER une étoffe. Terme de Tailleurs, Tapissiers, & Couturières. C'est passer légérement une bougie allumée sur la coupe d'une étosse aisée à s'esfiler, afin d'en arrêter les fils, en attendant qu'on la coufe. La bougie dont on se sert à bougier, s'appelle chez les Ciriers, Bougie en billot. Elle est du nombre des bougies silées. Voyez l'Article pré-

cédent au §. 5.
BOUGRAN. Sorte de groffe toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différentes couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, qu'on veut qui se soutiennent, & qui conservent tossours leur forme. Il en entre aussi dans les corps de robe des femmes; & l'on s'en sert souvent à faire des toilettes, pour couvrir & enveloper les draps, les ferges, & autres femblables marchandifes, pour les conserver, & empêcher que leur couleur ne se perde, ou que la poussière ne les gâte.

Les Bougrans se vendent en gros, par douzaines de petites piéces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont ils ont été faits. On employe quelquesois des toiles neuves, pour faire des Bougrans; mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaisseaux. Il s'en fait beauà Paris; & il en vient aussi quantité de Normandie, particuliérement de Caën, de Rouen, &

Les Bougrans payent en France de droits d'emrée, 4 liv. 10 sols du cent pefant; & de sortie, tant vieux que neufs , 4 liv. ; favoir , 30 fols pour l'ancien droit, © 50 fols pour la Traite domaniale. BOUGRANE'E. On appelle une toile Bougra-

née, celle qui a été apprêtée, & mise en bougran. BOUILLE. Droit qui se paye en Roussillon, pour la marque des draps, & autres étoffes de laine.

BOUILLE. Se dit aussi de l'empreinte, ou marque, qui se met par les Commis à chaque picce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au Bureau des Fermes du Roi.

Boutlle. Est encore un instrument de Pêcheurs, dont ils se servent à remuer la vase des rivières, ou des caux dormantes; afin qu'en la brouillant, le poisson donne plus facilement dans leurs filets. La Bouille est faite en forme de ces rabots, que les Limofins employent à éteindre de la chaux, & à courroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHAR-MAY. Ce sont deux espèces de ces satins des Indes, qu'on nomme en général des Attlas. Voyet

ATTLAS

· BOUILLER une étoffe. C'est la marquer de la manière réglée par les Arrêts & Déclarations du Roi. L'article 299 du Bail des Gabelles , & autres droits réunis, portent, que dans le Roussillon, tous les Marchands, Ouvriers, & Facteurs de draps, & autres étosses de laine du dit Pais, seront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains Bureaux, & de les faire Bouiller, ou marquer de la marque de l'Adjudicataire, conformément au Réglement de 1658, & sous les peines y portées.

Boutler. Signifie aussi, se servir de la Bonille

pour pêcher. L'Ordonnance des Eaux & Forêts désend aux Pêcheurs de bouiller; c'est-à-dire, de se servir de bouilles, ou de rabots dans leur pêche.

Voyez PESCHEUR.

BOUILLIE. Les Papetiers & Cartonniers nomment quelquefois de la sorte, les drilles, ou drapelléi lie d Voye BO appel noye la co grand fait le BC grand les ila févre d'Orf

SOT

peaus de, d

leur f verle Bo a pré color fes. l prendoit l ves,o Qu lons,

pour!

eu d'

racan

licu c

Bo

du m trois en fa de ch Or fe pay me di Bo

fante

briqu

lever

Bo

tamir Bo Bo pêche dance reng où ef Bo

BC ulage de Be fie la diftin ccux glem porte ancie

pans OF de la

fiften

500 e noire, noire ; la ers : mais depuis osition de fondus & , & plus

curs, Tament une fée à s'efint qu'on ier, s'ap-Elle est rticle pré-

chanvre, couleurs, s , qu'on t tofijours ps de rofaire des iraps, les , pour les ne se per-

douzaines quatre audes toiles uelois des mais plus des vieux fait beaué de Nor-.oüen , & s d'entrée,

tant vieux ncien droit, c Bougrabougran, ouffillon, s de laine.

ou mar-re piéce de au Bureau Pêcheurs, riviéres, uillant , le filets. La , que les aux, & à

-CHARfatins des as. Voyez

juer de la ns du Roi. tres droits , tous les ips, & auenus d'en Bureaux, marque de ement de

la Bouille & Forêts -dire , de eur pêche.

niers nom-, ou drapeaux, peaux, qu'ils ont réduits en une confissance liqui-de, & semblable à cette prémière nourriture, ap-pellée Bouillie des ensans. C'est avec cette Bouil-lie de drapeaux, que se sont le papier & le carton.

Voyet PAPIER.
BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle Blanchiment des flaons, en terme de Mon-

appelle Blanchiment des flaous, en terme de Monnoyes. Ainfi, Donner le Bouillitoire, c'est donner le Bouillitoire, c'est donner le Bouillitoire, du mot de Bouillioir, qui est un grand vaisseur, ou poèle de cuivre, dans lequel se tait le blanchiment. Voyez BLANCHIMENT.

BOUILLOIR. Terme de Monnoyage. C'est un grand vaisseur de cuivre, dans lequel on fait bouillir les slaons, pour leur donner le blanchiment. Les Orfores de servent aussi du Bouilloir pour les ouvrages.

févres se servent aussi du Bouilloir pour les ouvrages d'Orfévrerie; & les Fondeurs, pour faire fécher leur fable. Voyez Monnovage , ou Blanchiment.

BOUILLON. Effervescence que cause le seu aux liqueurs, lorsqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverses fignifications dans le commerce, & dans les arts & métiers.

BOUILLON. Terme de teinture, qui fe dit des caux qu'on a mifes dans des cuves, ou chaudiéres, & qu'on a préparées avec quelques acides, & drogues non colorantes, dans lesquelles on fait bouillir les étoffes, les foyes, les laines, &c. afin de les disposer à prendre & retenir plus facilement la couleur, qu'on doit leur donner, en les faifant passer par les autres cu-

ves,ou chaudiéres,où l'on a mis les drogues colorantes. Quand les foyes ont une fois passé par les bouillons, & par la teinture, on les appelle Soyes cuites, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & qu'on nomme Soyes cruës.

BOUILLON. Se dit aussi d'une façon que les Bouracaniers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui fe donne au fortir du métier, confiste à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire ; ce qui s'apelle les faire passer par le Bouillon. Voyez BOURACAN.

BOUILLON. Sel de BOUILLON. C'est le sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parcequ'il se fait, en faisant bouillir de l'eau marine dans des espèces de chaudiéres de plomb.

On appelle Droit de Quart-bouillon, le droit qui se paye au Roissur cette sorte de sel. Il est du quatriéme du prix qu'il est vendu. Voy. SEL DE NORMANDIE.

Bouillon. C'est aussi de la canetille platte & luifante, que les Passementiers font entrer dans la fabrique des crespines & des broderies, pour en re-lever l'éclat. Voyez CANETILLE. BOUILLON. C'est encore le nom d'une espèce d'é-

tamine. Voyez ETAMINE, vers la fin de l'Article.

Bouillon DE VIF-ARGENT. Voyez VIF-ARGENT. Boutllon. Ce terme est aussi d'usage dans la pêche du haieng, pour signifier une grande abon-dance de ce posson. On dit en ce sens que le hareng passe par bouillon dans l'endroit de la Manche

où est situé Boulogne sur Mer. Voyez HARENG. BOUILLON, Terme de de Balancier. Voyez Con-TRE-Pois.

BOUJON. Terme de Manufacture de laine, en ulage dans les Draperies & Sergetteries de Rouen, de Beauvais, & de quelques autres lieux. Il fignifie la même chose que Jurande. On s'en ser pour distinguer les Jurés des Drapiers-Drapans, d'avec dillinguer les Jurcs des Drapiers-Drapans, d'avec ceux des Drapiers-Teinturiers. L'article 9 du Réglement de 1670, pour la Sergetterie de Beauvais, porte, Que les vilites des laines se seront par le plus ancien Garde de la Draperie, deux Drapiers-Drapans du Boujon, & deux Maîtres Efgards Sergers.

On appelle à Rouen, la Maison du Boujon, le lieu des insé pour faire la visite & marque des draps, & autres étostes de la line. Et car les apriens Status.

& autres étoffes de laine. Et par les anciens Statuts de la Draperie de cette Ville, de 1408, qui ne confistent qu'en cinq articles, il n'est permis à aucun

BOUI. Maître d'avoir des Aprentifs, s'il n'a servi le Roi dans l'Office du Boujon, ou s'il n'y est entré. Voyez l'Article des Réglemens.

BOUJONNEURS. Espèce de Maîtres & Gardes, ou Jurés du Corps de la Draperie & Sergetterie de Beauvais, à qui il appartient de faire les vifites par les maisons, & ouvroirs des Drapiers & Sergers, aux bateaux & moulins, & chez les Ouvriers & Foulons.

Les Boujonneurs font au nombre de dix; cinq du corps des Drapiers & Sergers, trois Tisserans, & deux Laneurs, Chaque année les cinqplus anciens sor-

tent de charge, & cinq autres sont élus en leur place.
C'est aussi par les Boujonneurs, & Esgards en charge, que se fait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le Réglement de 1667.

Voyez SERGETTERIE.
BOUIS, ou BUIS. Arbre trop connu, pour

qu'il foit nécessaire d'en faire la description. † Il y en a de plusieurs espèces; les deux principales font, le Buxus vulgaris, ou Bux..s arborefcens, qui vient à la hauteur d'un petit arbre; & la seconde espèce est le Buxus humilis, ou Bois à parrerre, qui ne croît qu'à la hauteur de 2 ou 3 pieds ;

On se contentera de parler de son bois; par raport à sa nature, à son usage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de Bouis est jaunâtre, dur, solide, égal; très pesant, & prend aisément le poli.

Lorsque ce bois est en morceaux de grosseur & longueur raifonnable, il est de bonne vente; s'employant à faire des ouvrages de sculpture, & des instrumens de musique à vent; tels que sont les hautbois, flutes, flageolets, musettes, &c.

Le Bouis de moindre qualité sert à faire de menus ouvrages; comme peignes, boules de mail, toupies, cuilliéres, fourchettes, manches de couteau; casse-noix, étuis à curedents, boëtes, tabatières, poulies, &c.

Le plus fin de la scieure, ou rapure du Bouis; sett à mettre sur l'écriture nouvelle, pour la sécher promptement. Les Papetiers & les Peigniers en font un commerce confidérable.

La Champagne & la Franche-Comté fournissent beaucoup de Bouis, qu'on estime très bon; mais le meilleur vient d'Espagne, & de Smirne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandois l'apportent par le retour de leurs vaisseaux du Levant.

C'est de cette espèce de Bouis, que sont faits presque tous les peignes qui se fabriquent à Paris. Il fe vend au cent pesant, & est en grosses & me-nues buches de quatre pieds de long pour l'ordinale re. Ce sont les Peigniers qui le débitent cux-mêmes, & qui en sont ce qu'ils appellent des Copeaux; qui sont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaisseurs, suivant les peignes qu'on

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoyent à Paris, dans les Provinces du Royaume, & nième dans les Païs Etrangers. Voyez Petgne.

On tire du Bouis, par le moyen de la cornuë; un esprit, & une huile, qui se peut rectifier de mê-me que celle de Gayac. Les Marchands Droguisses de Paris, & ceux de quelques autres bonnes Villes du Royaume, font un affez bon négoce de certe huile, qu'on croit souveraine à plusieurs maux, mais qu'il est facile de sophistiquer.

Le bois de Bouis , soit en buche, soit en copeaux ; paye eu France de droits d'ensrée , 10 sols le cent pe-

fant, & autant pour la fortie.

Bouts. C'est chez les Cordonniers & Savetiers; un instrument fait de Bouis, long de 7 ou 8 pouces, qui a une espèce de tête ronde par un bout, & une forte de tranchant émoussé par l'autre. Ces talons des souliers qu'ils fabriquent; & du bout tran-chant, pour coucher & applatir l'empeigne, quand ils l'ont cousue. Les Maitres Vergettiers ont droit par leurs Staturs, de vendre des Bouis de Cordon-niers. Les Quincailliers en vendent aussi quelquesuns; mais ce sont les Marchands de crespin, qui en

Ces Artifans se servent de la tête, pour polir les

font le plus grand négoce. Bouts. Terme de Chapellerie. Donner le bouis à un chapeau, c'est le nettoyer & le lustrer. Il ne se dit que des vieux chapeaux; c'est la même chose

que rebouiser. Voyez cet Article. BOUL. On nomme ainfi à Smyrme un poinçon ou cachet dont on se sert pour marquer les toiles qu'on donne à peindre en Indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne les puif-fent changer, ces Ouvriers étant tous de grands fripons. L'empreinte du Boul se fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque inef-

façable.

† On marque auffi d'un Boul Rouge les foyes Tri-

polines, à la tête de chaque mafle ou flotte.
BOULANGER; quelques-uns l'écrivent BOULENGER. Celui qui pétrit, fait, & cuit le pain,
Il y a à Paris une Communauté de Boulangers,

qui prennent la qualité de Marchands Talmelliers-Maîtres Boulangers.

Cette Communauté, qui est une des plus ancien-nes, qui ayent été établies dans cette Ville en corps de Jurande, a long-tems jouï du privilége d'avoir une Jurisdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant sa discipline, & l'exécution de ses Statuts, étoient portées, privativement à celle du Châtelet, & du Lieutenant de Police, qui connoissent de celles de toutes les autres

Communautés. Un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier, & divers Huisliers, composoient cette Jurisdiction, dont le Grand Pannetier de France étoit le Chef & le Protecteur. C'étoit au nom de ce grand Officier de la Couronne, que les Statuts & les Réglemens étoient donnés, qu'on étoit reçû à l'apprentiflage & à la maîtrife, & entre les mains de qui se prétoit le serment : aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception; ce qui rendoit la Jurisdiction de la Panneterie aussi prositable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette Charge, une des plus anciennes de la Monarchie.

Cette Jurisdiction du Grand Pannetier ayant été supprimée sous le Régne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Août 1711, la Communauté des Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, cit rentrée dans le droit commun des autres Communautés ; & comme elles, ainsi qu'on le dira dans la fuite, est foumise à la Jurisdiction du Prevot de Paris, & de fon Lientenant Général de Police.

Les Maîtres Boulangers de Paris se vantent d'avoir eu leurs prémiers Statuts durant la Régence de la Reine Blanche, Mere de S. Louis, Hugue d'Athies étant grand Pannetier: néanmoins ceux dont ils fe fervoient lors de la suppression des Charges de Lieutenant Général, & des autres Officiers de la Panneterie, n'étoient que de 1560, prémiére année du Régne de Charles IX. quoiqu'à la vérité il y pa-roiffe qu'ils en avoient eu des celui de Charles VI.

Les nouveaux Statuts, qui leur avoient été promis par l'Edit du mois d'Août 1711, pour la réunion des Maîtres des Fauxbourgs avec ceux de la Ville, pour ne plus faire qu'une seule Communauté, ayant fouffert diverses oppositions, soit de la part du Duc de Briffac Grand Pannetier, pour l'in-demnité qui lui avoit été accordée, soit de celle de plusieurs Maîtres particuliers, ou autres personnes intéreffées à cette réunion : & n'ayant point encore leur parfaite exécution (en 1719;) cette Commu-

Cette police, pour ainsi dire, interlocutoire, consisse particuliérement dans le nombre des Jurés, dans les années de l'apprentissage & du compagnonage & dans les droits fixés par les dernières Lettres P. tentes pour les réceptions des Apprentifs & des Mai-

tres, & pour les visites.
Les Jurés sont au nombre de 6, dont trois sont clus chaque année; ce qui pourtant ne fut pas ob-fervé en 1718 & 1719; le Lieutenant Général de Police nyant ordonné, que jusqu'à la fin des contestations il ne se feroit point de nouvelle élection,

Les Apprentifs sont tenus de servir 5 années consécutives; & après leur apprentissage, de travailler encore 4 autres années chez les Maîtres, en qualité de Compagnons, avant que d'être reçus à chef-d'œuvre; duquel chef-d'œuvre sont neanmoins exempts les Fils de Maîtres.

L'ancien chef-d'œuvre étoit de pain broyé, qu'on nomme communément Pain de Chapitre. Le nou-veau chef-d'œuvre est de pain mollet, & de pain

A l'égard des droits, qui ont été de beaucoup augmentés, à cause de l'incorporation à cette Communauté des Maîtres Boulangers réunis, de tous les Offices créés pour les Arts & Métiers depuis 1691 jusqu'en en 1709, qui n'avoit pû être faite jusqu'en 1711, en confequence des oppositions & remontrances du Grand Pannetier; ces droits, dis-je, ne doivent sublister sur le pied qu'ils sont présentement, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées pour payer la finance de ces Offices.

La réunion des Maîtres Boulangers de la Ville; & des Fauxbourgs, tentée dès l'an 1678, en con-féquence de l'Edit général de Louis XIV. du mois de Decembre de la même année, pour la réunion de toutes les Maîtrifes des Fauxbourgs à celles de la Ville, des mêmes Arts & Métiers, n'a pû s'exé-

cuter, comme on l'a dit ci-dessus. L'Edit de cette réunion porte : Que tous les Boulangers établis dans les Fauxbourgs de Paris, à la réserve de celui de S. Antoine, & autres lieux privilégies, ou prétendus tels, feroient réunis à ceux de la Ville, pour ne composer à l'avenir qu'une même & seule Communauté, sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police, pour être régie suivant les Statuts qui lui seroient donnés, si besoin en étoit.

Qu'en conféquence de cette réunion, les Boulangers des Fauxhourgs S. Germain, S. Michel, S. Jacques, S. Marcel, S. Victor, &c. qui justifieroient de leurs Lettres de Maîtrise dans les Fauxbourgs, payeroient 220 liv.; les Compagnons & Aprentifs, qui justificroient pareillement de leurs Brevets, & de leur tems, soit chez les Maîtres de la Ville, soit chez ceux des Fauxbourgs, 330 liv.; & ceux qui voudroient être reçus Maîtres sans qualité, 440 liv. ; saus préjudice néanmoins des droits partieuliers attribues par les Edits de 1691, 1694, 1702, 1704, 1706 & 1709, aux Offices de Jurés, d'Auditeurs des Comptes, de Tréforiers, Contrôleurs des poids & mesures, des Gressiers des Enregistremens, Contrôleurs des paraphes des Registres, & Gardes-Archives. Ce sont ces Ossies, qu'on a dit ci-dellus, qui avoient été depuis incorporés à la Com-munanté des Boulangers réunis.

Le même Edit supprime & éteint les Offices de Lieutenant Général, de Procureur du Roi, de Greffier, & d'Huissiers Audienciers de la Panneterie; avec permittion néaumoins aux Huissiers actuellement en Charge, d'exploiter, leur vie durant, comme ils faifoient auparavant : ordonnant qu'à l'avenir tous les Maîtres Boulangers, foit de la Ville, foit des

104

Fat au (des Bri cier

> mu Box n'ap bla 600 poi lan Go de

> > la p

les

ces été affli

à p y a s'es

cha cat de

les cie Pa ma COI len

ettres Patoire, con-Jurés, dans gnonage, Lettres Pa-des Mai-

trois font ut ras ob-Général de des cone élection. mées cone travailler en qualiûs à chefnearmoins

yé, qu'on Le nou-& de pain beaucoup

ette Com-

de tous les epuis 1691 te julqu'en & remondis-je, ne fentement, mmes emffices. la Ville ; , en con-V. du mois

la réunion à celles de a pù s'exéus les Bouaris, à la licux prinis à ceux qu'une médiction du

régie fui-

, si befoin les Bou-. Michel, qui juffiles Fauxnons & Ade leurs îtres de la 30 liv.; & ns qualité, its particu-4, 1702, és, d'Auontrôleurs Enregittreriftres, & pi'on a dit à la Com-

Offices de Roi, de anneterie: tuellement comme ils venir tous , foit des $Faux_2$

505 Fauxbourgs, seroient reçûs par le Procureur du Roi au Châtelet, ainfi qu'il se pratique pour les réceptions des Maîtres des autres Communautés.

Enfin, il est pourvà à l'indemnité du Duc de Briffac, Grand Pannetier de France, à ause de la suppression de sa Jurissiètion, qui lui faitoir perdre les droits, qui lui avoient été attribués de toute ancienneté, pour la réception des Maîtres, & de leurs Apprentifs.

C'est cette indemnité du Grand Pannetier, qui monte à plus de 100000 liv. dont la Communauté a néanmoins payé déja plus des deux tiers, qui plus que toute autre chose retarde l'enrégistrement & l'exécution des Lettres Patentes accordées aux Com-

munautés réunies.

Par les anciens & nouveaux Statuts des Maîtres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain, taut mollet & blanc, que bisblanc, & autres, à peine de confiscation, & de 600 liv. d'amende; ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout tems aux Boulangers forains, & de la campagne; comme ceux de Gonesse, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter & de voiturer, soit par terre, soit par eau, du pain pour la provision de la Ville, les jours de marchés, & de les exposer en vente dans les places publiques.

Les jours, qu'on appelle Jours de marchés, font à Paris le mecredi & le famedi. A l'égard des plaa rans le mecreul on le lament. A regard des pla-ces publiques, où l'exposition & vente du pain sont permises aux Boulangers de deltors, elles n'avoient été jusqu'en l'année 1709, qu'au nombre de 7 ou 8 qui étoient les plus célébres marchés de Paris, tels que font les Halles, la Place Maubert, le Marché Que font les Halles, la Place Maubert, le Marché Neuf, le Cimétiére S. Jean, &c. Mais dans cette année, marquée par une des plus grandes chertés de bleds, & d'autres grains, qui ait peut-être jamais affligé la France, les Officiers de Police trouvérent à propos d'en ajoûter quantité d'autres; ensorte qu'il y a présentement à Paris presque autant de places, où s'expose le pain de la campagne, qu'il y a de lieux un eu vastes dans tous les quartiers de cette grande

Les différentes espèces de pain, que les Boulan-gers de Paris ont permission de saire & débiter, sont, le pain mollet, le pain bis, le pain bis-blanc, le pain chaland, & le pain de chapitre. Sous le nom de Pain mollet, sont compris toutes les sortes de pains délicats, qu'on fait avec du lait, du beurre, de la crême, des levures de biére, &c. comme sont le pain à la Reine, le pain à la Segovie, le pain à la Montauron, le pain de Gentilly, le pain de Condition, le

pain Cornu, & quelques autres.

Il est néanmoins arrivé quelquesois, sur tout dans les tems de cherté, que le Parlement, ou les Officiers de Police, ont réduit le pain des Boulangers de Paris à deux fortes. On en a des exemples de 1436 & 1437, & depuis encore de 1709, année déja remarquée; pendant laquelle, sur la requisition & les marquee; pendant laquette, in a Cour de Par-conclusions du Procureur Général, la Cour de Par-lement renouvella ce Réglement, dont heureuse-ment Paris n'avoit pas eu besoin depuis près de trois

L'Arrêt, qui réduisit le pain à deux espéces, est du 7 Juin de la même année 1709. Il y est ordonné: Que les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs, aussibien que ceux des autres lieux de la Prévôté, Vicomté & Préfidial du Châtelet de Paris, ne cuiroient, & n'exposeroient en vente dans leurs boutiques, & dans les marchés, que deux sortes de pain; l'un bis-blanc, & l'autre bis.

Que le bis-blanc feroit composé de la pure fleur

de farine, de moitié de la farine blanche après la fleur, & de la moitié de fin graau. Et que le bis feroit de moitié de la farine blanche d'sprès la fleur, de moitie de fins gruaux, & de tous Distion de Commerce. Tom, I,

les grimux avec les recoupettes; le tout à peine de confif ation, de 1000 liv. d'amende, d'interdictions de la 1 aîtrise & profession, même de plus grande

BOULANGER

peine, s'l y échéoit.

L'article 10 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, concernant la marchandife des grains, défend aux Boulangers de gros & de pe-tit pain, d'enlever de dessi les Ports par chaque jour plus grande quantité que deux muids de bled, & un muid de farine. Et par la Déclaration du Roi du prémier Septembre 1699, il leur est pareinement fait désense d'acheter des bleds, ni des farines, dans l'étenduë de huit lieuës de Paris, si cen'est aux Ports & Halles de cette Capitale, & au marché de Limours ; avec permission néanmoins d'en acheter audelà des huit lieues, en rapportant des certificats des Mesureurs des lieux, où ils auront fait leurs achats, contenant la quantité des blés & farines qu'ils auront achetés, à prine de confiscation, & de 300 liv. d'amende,

Les Boulangers sont tenus par leurs Statuts, de marquer leurs pains, du nombre de livres qu'ils pé-fent; & le poids doit répondre à la marque, à pei-

ne de confiscation, & d'amende.

On parlera ailleurs des différens grains, dont les Boulangers tirent des farines, pour faire du pain ; des diverses espèces de farines qu'ils y employent ; des levains & levarres qu'ils mettent dans leur pâte, pour la faire fermenter, ou, comme ils disent, le-

ver. Voyez PAIN.

Les instrumens, utenciles & machines, dont se servent les Boulangers, sont, les moulins à bras, les bluteaux, les sacs, le pétrin, les bâtons à sasser, la chaudiére, le trépied, ou fourneau, pour mettre la chaudiére; le pot à pétrir, de cuivre; la ratiflo-re, le coupe-pâte, les balances, les febilles, les pa-niers, ou corbeilles; le tour, ou table à tourner le pain; la couche, ou table à coucher le pain, avec fa banne & fa couverture; le fourgon, ou rable; l'efun étouffoir; des hottes & paniers à claire voye, pour porter le pain; des tailles, pour marquer ce-lui qu'ils fournifient à crédit; des couteaux à couteux de marquer de dépirer le pain : & à le chonder; de minimum de la chonder de dépirer le pain : per & débiter le pain , & à le chapler ; des minots ; des boiffeaux, & leurs diminutions; une montre do fer, garnie de treillis de fil d'archal; enfin, des marques pour marquer le poids de leur pain.

On peut voir au sujet de ces marques, & du poi ls du pain, ce qui est dit ailleurs du poids que la paic doit avoir, en la mettant au four, pour être réduite, étant cuite, à sa juste pesanteur, par rapport à chaque sorte de pain. Voyez PATE. Voyez aussi

BOULANGER. Pétrir la farine, & en faire du pain. BOULANGER DE CAMP. On nomme ainsi des Serges drapées de demi - aune de large, qui fe fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particuliérement à Breuil & à Bares. On les nomme Boulanger, du nom de l'Ouvrier qui en a le prémier établi la fabrique; & de Camp, parce qu'elles sont toutes de laines Espagnoles de Campo. Voyez SER-

BOULANGERIE. L'art de faire du pain. Le métier de Boulanger. Il se dit aussi du lieu où l'on fait le pain. Quelques-uns l'appellent Fourny, ou

FOURNIL.

BOULE. Terme de Carrier. C'est ce qu'on appelle dans d'autres professions, un Rouleau, sur lequel on conduit les marbres, les pierres, les pou-tres, & autres matériaux pesans. Les Carriers en ont depuis 3 pouces jusqu'à 10 praces de diamétre, & depuis 3 pieds jusqu'à 5 Le longueur. On dit, Mettre la pierre sur les Boules ; pour dire, la charger fur les ronleaux, pour la pouffer au trou par où on la doit tirer de la carrière. Voyez Car-

BOUL BOUQ. POULET DE CANON. Balle de fer, dont on

50

les

ver

fice d'o

ne fut feri

gei dan gra & Prin que

du do de

che

re

Bo

Poi Co

Bo

con

dor

ciel

env

COI

liér foit

plu dev

leu

tres

Sta

tre

hal

cip

mu

laif for

de

& fid

Boule. Est aussi un corps sphérique, ou tourné en rond. Il y a des Boules de simple bois; d'autres de bouis ; d'autres de fer ; & l'on en peut faire de toutes sortes de matiéres.

On donne aussi le nom de Boules, à quelques outils & instrumens des arts & métiers, à cause de la ressemblance qu'ils ont avec des Boules.

Boule, ou Sphere. Instrument de Mitoitier-Lunetier. C'est un morceau de cuivre, de fer, ou de métail composé, coupé en demi-splière, mon-té avec du massie sur un manche de bois, avec lequel ces Ouvriers font les verres concaves, qui servent aux luncttes à longue vûë, aux lorgnettes, aux

microscopes, & autres instrumens.

Il y a des Boules de diverses grosseurs, suivant L'on fe fert de ces Boules pour le verre concave, en les appuyant & tournant fur le verre, qui est couché à plat sur l'établi; au contraire du verre convexe, qui se travaille dans le bassin. A cette dissérence près, les mêmes matières servent au dégross, à l'adoucissement, & au p. i de l'un & l'autre ouvrage. On monte aussi des Boules sur le tour, ainsi qu'on fait des bassins. Voyez BASSIN.

Boule. C'est aussi un instrument de Fourbisseur qu'on nomme autrement Chasse-pommeau, parce qu'il sert à placer le pommeau d'une épée sur la soye de la

lame. Voyez Citasse-POMMEAU.

ROULE, qu'on appelle aussi ENCLUME RONDE. C'est, en termes de Chaudronnier, l'instrument sur lequel on fait la quarre des chaudrons, poëlons, marmites, & autres ouvrages de Chaudronnerie, qui ont des enfonçures.

Cette enclume est d'acier, ou de fer aceré. Sa hauteur est d'environ 3 pieds, y compris un billot de bois, qui lui sert de base. Sa grosseur est inégale; ayant 3 à 4 pouces de diamétre par en haut , & finissant en pointe par en bas, pour pouvoir entrer dans le billot.

L'extrémité d'en haut, qui est proprement ce qu'on appelle la Boule, est de figure sphérique. C'est sur cet endroit qu'on tourne l'ouvrage, lorsqu'on en fait la quarre; c'est-à-dire, lorsqu'on en arrondit le fond avec le maillet de bouis.

Boule DE MAIL. C'est une Boule ordinairement de bouis, avec laquelle on jouë à ce jeu si connu, qu'on nomme Jeu de mail, ainsi appelle du maillet avec lequel se pousse la Boule.

Les Boules de Mail payent en France les droits de fortie sur le pied de 50 sols ducent pesant, & pour ceux

d'entrée seulement 15 sols. Les Boules de Terre, (Ce sont des espèces de bols ,) payens 40 sols de droits de sorsie aussi

le cent pesant. ++ BOULEAU, en Latin Betula. C'est un Arbre de médiocre hauteur, dont les rameaux sont menus, flexibles, courbés; l'écorce extérieure de son tronc est grosse, rude, blanche, crevassée; mais sa seconde écorce est mince, lisse, unie, & polie comme du parchemin; les Anciens s'en servoient de papier : son bois est blanc, ses seuilles sont médiocrement larges, pointues, dentelées en leurs bords, ressemblantes à celles du Peuplier noir, vertes, tendres, lisses, d'un gont amer ; ses fleurs sont des chatons longs comme le poivre long, à plusieurs feuilles en écailles attachées à un nerf; ces chatons ne laissent aucun fruit après eux, les fruits naissent sur le même pied de bouleau, mais dans des endroits différens, ils commencent par de petits épis à plutieurs écailles, qui deviennent des fruits cylindriques, dont les écailles qui font le plus souvent coupées en crésle, couvrent chacune une semence bordée de deux aîles ou feuillets membraneux. Cet arbre croît dans les bois aux lieux rudes, humides. De l'extrémité des branches on en fait des balais. Son bois, qui est léger, est propre aussi à faire des paniers, des corbeil-les, & du cerceau. Voyez BALAI & CERCEAU.

charge le canon. Les Boulets font du nombre des marchandifes, dont la fortie est défendue en France par l'Ordonnance de 1687. Voyez CONTRE-BANDE.

Les Boulets de Canon se vendent à Amsterdam au schippont de 300 l. Le prix du schippont est de 10 florins ; la déduction pour le promt payement

est d'un pour ceut.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivie étamé, & d'autres de terre rouge. Les Boulis de cuivre viennent du Japon; ceux de terre, de Siam. Voyce THE'.

BOULIER, Filet fait comme une seine, dont les Pecheurs des côtes de la Méditerrance se fervent, pour pêcher aux embouchûres des étangs fa-lés. Voyez FILET.

BOULIN. Les Maçons appellent ainsi les morceaux de bois, qu'ils mettent dans les trous des mu-railles, pour échaffauder. Ils donnent austi ce nom aux trous mêmes, dans lesquels sont posés ces

BOULINIS, ou BOULIGNIS. Monnoye de cuivre, qui se fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de sols; & dans les achats & ventes, on y marchande par Boulinis, comme l'on fait en France par fols.

Les Boulinis valent 4 quadrins; c'est-à-dire, la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec cux, à cause que Boulogne est Terre Papale, Leur nom, comme on le juge affez, vient de la Vil-

le où ils sont srapés. Voyez BAYOQUE.
BOULOGNE, ou BOLOGNE SUR MER. Ville de France dans la Baffe Picardie, Capitale de cette petite Province que de là on nomme Boulonois. Ses Marchés & fa Foire franche y entretiennent un assez grand commerce, particuliérement de ville & aux environs; elle est aussi celébre pour son négoce de poisson frais & salé. Voyez le détail de son commerce tant au dehors qu'au dedans, à l'article du Commerce de Picardie.

BOULON. Grosse cheville de fer, avec une tête ronde à un bout, & un trou à l'autre, pour y met-

tre une clavette.

Les Boulons sont d'un grand usage dans la Méchanique, pour joindre des piéces, & pour soûtenir les cylindres des poulies. Ces derniers se nomment plus ordinairement Espeux, à cause que la poulie tourne autour, comme la rouë d'un carrosse, ou d'une charrette, fur son essieu.

C'est aussi avec un Boulon que s'attachent les fleaux, ou barres tournantes des grandes portes.

BOULON. C'est encore une pièce de fer, ou de cuivre, ronde & longue, qui fert de noyau au mou-le, dans lequel les Plombiers fondent les tuyaux qu'ils veulent faire fans foudure. Voyez MOULE DES PLOMBIERS.

Boulon. On nomme aussi Boulon, un morceau de fer, dont la tête est ronde, & ordinairement de cuivre, qui fert à tenir les mains des refforts des car-rolles. Il y a 16 de ces Boulons à un carroffe, BOUQUAIN, ou BOUQUIN, en Latin Hir-culus. Espèce de nard bátard. Voyez SPICA-NARDI.

BOUQUIN. Vieux livre fripé, peu connu, ou

peu cstimé. Voyez Livre.

BOUQUET. Assemblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queues. On fait aussi des Bouquets de fleurs artificielles; les uns, de papier; d'autres, de cocons de vers à foye; & d'autres en-core, de plumes de divers oifeaux. Ces ouvrages ingénieux se font la plupart par des Religieuses; mais ce sont les Marchands Merciers, particuliérement ceux établis sous le Quai de Gévres à Paris, qui en font le commerce.

BOUQUET D'EMAIL. Ce sont des fleurs artificiel-

dont on

mbre des

en Fran-Contre-

msterdam

nt est de payement

a de cuies Boulis

terre, de

e, dout

tangs fa-

les mor-

s des mu-

i ce nom

pofés ces

nnoye de

lie. Elle ventes,

n fait en

-dire , la

currence

e Papale. de la Vil-

MER.

Capitale

e Boulo-

ntretien-

ment de

pour fon

dans, à

c une têur y met-

is la Mé-

ar foûtes fe nome la pou-

rosse, ou

hent les ortes.

. ou de

au mou-

tuyaux

JLE DES

morceau

ment de

des car-

tin Hir-

ARDI.

urelles,

aussi des

papier;

tres en-

ages in-

es; mais

érement qui en

rtificiel-

les

BOUQUET DE PLUME. On appelle ainsi des plumes d'Autruche de diverses couleurs, arrangées à pluffeurs étages sur le bord d'un chapeau, pour y servir d'ornement; ce qui les distingue des plumets, qui ne sont composés que d'une seule plume, couchée sur le bord du chapeau. Les Bouquets de plumes ne servent plus guéres qu'aux Princes, & Grands Seigneurs, dans des cérémonies extraordinaires, ou aux Comédiens sur le theàtre. Ceux-ci s'appellent quelquesois des Capelines, sur tout quand ce sont les Adrices qui s'en servent.

On appelle aussi Bouquets de plumes, ces assemblages de plumes arrangées autour d'une aigrette, qu'on met aux 4 coins d'un dais ; ou sur les lits, qu'on met dans les principaux appartemens des Palais, & des grandes Maisons. Ce sont les Plumassiers qui sont, & qui vendent les uns & les autres; d'où ils ont pris dans leurs Statuts, la qualité de Plumassiers. Bouquetiers. Voyez Plumassier.

BOUQUET, enverme de Relieur-Doreur. Se dit du fer, ou poinçon, dont on fe fert pour pofer au dos d'un livre, ces petits ornemens, qui lont en forme de Bouquets.

chevaux, la paille qu'on met à leur queuë, pour fai-

re comoître qu'ils sont à vendre. Voyez CHEVAL. BOUQUETIER. Celui qui fait, ou qui vend des Bouquets. Les Bouquetiers à Paris ne composent point une Communauté particulière, mais sont du Corps des Marchands Merciers; & ne sont appellés Bouquetiers, que parce qu'ils sont principalement le commerce des Bouquets, ou des sleurs artificielles, dont on les compose. Le négoce des sleurs artificielles est constitute, non seulement par les grands envois dans les Pais Etrangers, mais encore par la confommation qui s'en sait en France; & particulièrement à Paris, soit pour l'ornement des Autels, soit pour la parure des semmes, qui employent les plus belles, ou dans les Bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans les ur coësture, ou même dans leur habillement. sur tout sur leurs paiatines & fichus.

leur habillement, fur tout sur leurs paiatines & fichus.
BOUQUETIER. Les Mastres Plumassiers de Paris, se qualifient aussi dans leurs Statuts, Marchands Maitres Plumassiers, Panachers, Bouquetiers, & Enjoliveurs; parce que par le se article de ces mêmes Statuts, il leur est permis, privativement à tous autres Marchands, ou Ouvriers, de faire toutes sortes de Bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les Autels des Eglises, & les bussets des maisons. Voyez

BOUQUETIERE. Celle qui fait des bouquets. On appelle ainfi à Paris, ces femmes établies dans les halles & marchés de la Ville, ou aux portes des principales Eglifes, qui agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des Dames.

Ces Bouquetiéres sont du nombre des petites Communautés de Paris, qui, sans être érigées en Corps de Jurande, & sans avoir de Jurés, ni de Statuts, ne laislent pas d'observer des espèces de Réglemens, sous l'autorité & jurissitétion du Prévôt de Paris, ou de son Lieutenant Général de Police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les Bouquetières ambulantes, qui vont par les rues préenter aux passans quelques sleurs, pour exciter leur charité, & en obtenir quelque aumone; celles-ci couvrant leur mendicité sous cette espèce de petit trasse; & les autres saisant un commerce réglé de leurs sleurs, & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain considérable, Voyez Fleurs, & le négore qui s'en fait. Voyez aussi Jardinier Fleuriste.

BOUQUETIN, Voyez BOUC-ESTAIN.

BOUQUETIN, Voyez BOUC-ESTAIN.
BOURA. Sorte d'étoffe foye & laine. Voyez Mon-

Diction, de Commerce. Tom, I.

BOURACAN, ou BARRACAN. Etoffe non croifée, qui est une espèce de camelot d'un grant beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en set a farre des manteaux, des surtouts, & autres semblables vêtemens, pour se garantir de la pluye.

Les Bouracans se tissent, & se travaillent sur un

Les Bouracans le tissent, & se travaillent sur un métier à deux marches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la treine en est simple, retors, & sin silé; & celui de la chaîne en est double, ou triple; c'essa-dire, que chaque brin de chaîne est composé de deux ou trois sils bien tors ensemble. La matière la plus ordinaire, dont on se serve pour les fabriquer, est la laine; quelquesos on y sait entrer du chanve.

Il y a des Bouracans, dont la laine est teinte avant que d'être travaillée sur le métier: ce sont ceux-là qu'on nomme Bouracans teints en laine. Il y en a d'autres qui se fabriquent en blane, & qu'on teint ensuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Cca derniers sont appellés Bouracans teints en piéce; parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les piéces ont été levées de dessus le niéuer.

Les Bouracans ne se toulent point; on les sait seulement bouillir 2 ou 3 tois dans l'eau claire, au sortir du métier, pour empècher qu'ils ne godent, ou ne gripent; ce qui s'apelle, les saire passer par le bouillon: ensuite on les met sous la calandre, pour les bien unir; puis on en sorme des manières de rouleaux applatis, qu'on emponte par les deux bouts, avec de la menue sicelle. Ce sont ces rouleaux, qu'on nomme Pièces de Boursteaus.

Les bonnes qualités du Bouracan sont, d'être bien uni, d'un grain rond, & si serré, que l'enu ne sasse que couler dessus, sans pouvoir paiser à travers.

Les Villes où il se sabrique le plus de Bouracans, sont Valenciennes, Luse, Abbeville, Amicus, & Rouen.

Ceux de Valenciennes sont les plus estimés : ils sont composés tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Leur largeur ordinaire est de † d'aune; & la piéce a 23 aunes de longueur, mesure de Paris.

la pièce a 23 aunes de longueur, mesure de l'aris. Ceux de Lisse sont aussi sabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes; mais ils leur sont insérieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville sont à peu près semblables à ceux de Valenciennes, soit pour la matière dont ils sont composés, soit pour leur largeur & longueur; aussi les appelle-t-on ordinairement, Bouracans façon de Valenciennes, quoiqu'ils ne soient m si sins, ni si bons.

Ceux qui se fabriquent à Amiens, sont parcillement tout de laine, & sont de deux largeurs & longueurs.

Les prémiers, qui font appellés étroits, n'ont que demi-aune de large, & 21 aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à de gros camelots, ce qui les tait nommer quelquesois camelots sil retors, ou camelots à gros grains.

à gros grains.

Les feconds, qui font nommés larges, ont 3 de largeur, & la pièce 23 annes de long. La phipair des Baracans d'Amieus se font en blanc, & son ensuite teints en diverses coulcurs. Ceux de demiaune se dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire passer par le bouillon, & par la teinture.

Les Bouracans de la Manufacture de Rouen font les moindres de tous. Il s'en fait de deux fortes; les uns tout de laine, tant en chaîne qu'en trême; & les autres dont la chaîne est de chanvre, & la trême de laine; la largeur des uns & des autres ett de ;; & la longueur des piéces, de 23 aunes.

de 53 & la longueur des pieces, de 23 annes.

L'article 19 du Réglement général des Manufaêtures, du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Confeil du 19 Février 1671, out réglé les longueurs &
largeurs des Bouracaus. Quoiqu'il paroiffe par ces
Réglemens, que les longueurs des pièces de 120ma.

Y 2 Cans

E

Vill

que

E

tout

n'ex

ges

par

ble:

fort

peu

qu'e

prié

lui-

vail

Co

geo & o

ce (

geo

&

a é

leu

que

cor

per

Di

ceu

acc

Bo Vo

Fla

tur

Cc

le d

eans n'ayent été fixées qu'à 21, & 23 aunes, néan-moins les Ouvriers sont dans l'usage d'en fabriquer depuis 21 aunes , jusqu'à 42. Voyez l'Article des

Rigiemens.
BOURACANS TEINTS EN LAINE. Ce sont les Bouracans dont la laine est teinte avant de la travailler fur le métier. Voyez au commencement de l'Article.

BOURACANS TRINTS EN PIECE, Ce font ceux qu'on ne met à la teinture qu'au sortir du métier. Voyez comme deffus.

ROULEAU DE BOURACAN. C'est une piéce de Bouracan qui a tous ses aprêts, & qui est roulée &

Les droits d'entrée qui se payent en France pour les Bouracans, font différent suivant les lieux d'où ils vien-

nent , & ceux qui les font entrer. Les Bouracans, fabrique de Hollande, payent 5 liv. la pièce de 22 aunes, & ne penvent entrer que par Ca-lais & Saint-Valery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692. (ce qui est constemé par le Tarif du 21. Dec. 1739).

Les autres Bouracans étrangers, la pièce de 22 au-nes, payent 30 pour cent de leur valeur, & doivent

entrer par les Ports ci-dessus.

Les Bouracaus de fabrique Françoise, seulement 3 liv. la pilce, auffi de 22 annes, en raportant certificat en bonne & due forme, du lieu on ils aurone été fabriques. Cette dernière fixation est tirée du Tarif de 1667,

les deux autres du Tarif de 1699. BOURACANIER, ou BARRACANIER. Ar-

tifan qui fabrique des bouracans.

Il cit défendu à tous Maîtres Bouracaniers de couper aucune piéce de bouracan, & de la lever de deflus le métier, qu'elle n'ait été auparavant visitée par les Efgards ou Jurés de leur Communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué sur l'étille. Art. 18 & 19 des Statuts de la Manufacture d'Abbeville, homologués au Conseil le 30 Octobre 1670

BOURACHER, C'est le nom qu'on donne à Amiens aux Ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Genes, &c. La Communauté des Bourachers oft jointe à celle des Hautelisseurs, & ont leurs Efgards & Jurés particuliers. Voyet

HAUTELISSEURS.

BOURDAIGNE. Espèce de pastel bâtard, qu'on

nomme autrement Paffel-Bourg. Voyce PASTEL.
BOURDAINE. Sorte de petit bois avec lequel
on fait le charbon qui entre dans la composition de

la poudre à canon, Ce bois qui ne fe trouve guére que dans les taillis, dure à peine 5 ou 6 ans, & ne devient jamais plus gros que 2 pouces. On l'appelle quelquefois mort-boir à cause de son peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de ceux que l'Ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon est extrémement leger & sec; cette derniére qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre à celui de chenevote qui est plus leger, mais aussi plus humide.

Il avoit été défendu par l'Ordonnance de 1669, fur le fait des Eaux & Forêts, article XIII, du Titre de la Police des Bois, de faire aucune délivrance de bois verd ou sec aux Poudriers & Salpétriers, fons prétexte d'en faire du charbon propre à la fabri-

que de la poudre à canon.

Cette détenfe avoit depuis été levée par Arrêt du 11 Janvier 1689, & Sa Majesté avoit accordé permission au Commissaire Général des Poudres & à ses Commis sculement, de faire séparer dans les ventes qui auroient été adjugées aux Marchands, le bois de Bourdaine d'avec toute autre espèce de bois; lequel leur feroit délivré en payant le prix du dit bois, sur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de 2 fols pour livre, qui feroit payce aux Adjudicataires; & qu'au furplus l'Ordonnance de 1669 feroit exécutée.

Mais comme les Officiers des Eaux & Forêts ne vouloient pas souffrir que la délivrance de ce bois se fit autrement que dans le tems des coupes, qui ne se faifant qu'à l'âge de 10, de 20, & de 30 ans, rendoit absolument mutile la permission accordée aux Poudriers & Salpêtriers, attendu que la Bourdaine n'est bonne que dans sa jeunesse, & lorsqu'elle n'a que 9 ou to lignes de diamétre; Sa Majessé par un dernier Arret du 23 Août 1701, ordonna qu'il seroit permis au Commissaire Général des Poudres & à ses Commis, de prendre & couper avec des ser-pettes, tant dans les Bois de Sa Majesté, que ceux appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés, la quantité de bois de Bourdaine de l'âge de 3 à 4 aus dont ils auroient besoin, après en avoir obtenu la permission des Officiers des Eaux & Forêts, à la charge que le: Gardes servient présens pour dresser des procès verbaux de la quantité des bourées qu'ils y prendront ; lesquelles seroient payées sur le pied des bourées marchandes, ou à Sa dite Majesté, ou aux dites Communautés; ensemble les salaires des dits Gardes: avec défenses aux Poudriers & Salpetriers de se servir d'autres outils & serremens que des ferpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de consiscation des outils & de 500 liv. d'amende pour la prémiére fois, & du double en récidive.

BOURDALOUE. Espèce de linge ouvré, qui

se fabrique en basse Normandie, particuliérement à Caën, & aux environs. Voyez Linge.

BOURDE. Sorte de soude qui est très mauvai-

. Voyez Soude. BOURDEAUX. Ville de France, Capitale de la Guyenne. C'est une des plus belles, des plus marchandes & des plus floriflantes du Royaume. La commodité, la beauté & la sureté de son Port, y attirent des vaisseaux de toutes les nations de l'Europe, particuliérement des Anglois & des Hollandois, qui viennent enlever une si prodigieuse quantité de Vins, d'Eau-de-vie & de toutes sortes d'autres marchandises, particuliérement dans le tems de ses Foires, que le Lecteur n'en pourra voir le produit dans plusieurs Articles de ce Dictionnaire sans une espèce d'incrédulité. On n'entrera ici dans aucun détail de ce surprenant négoce, & on se contentera de renvoyer à l'Article général du Commerce dans l'une & dans l'autre, où il est parlé de celui de la France, & en particulier de la Ville de Bourdeaux & de sa Généralité.

On remarquera seulement ce qui a été omis ailleurs, que cette Ville est le Chef-lieu du départ ment d'un des Inspecteurs des Manufactures; & que ment d'un des Impeteurs des Manufactures; & que ce département a pour lieux reffortissans Cadillac, la Reolle, Marmande, Agen, Condom, Nerac, Bazas, le Mont de Marsan, Dax, Perigueux, Libourne, Villeneuve-d'Agenois, Joussac, Pont, Saintes, Cogaac, Bagnieres, Tarbe, Ortaix, Pau, Oleron, Nay, le Mas d'Agenois, Saint-Joy, Mezin & Nerai. On verra le commerce de toutes ces Villes dus leur ordre alphabétique.

Villes dans leur ordre alphabétique.

Il n'y a aucune fabrique de Draperie dans Bourdeaux; il s'y en fait pourtant un négoce cousidéra-ble de celles qui y sont apportées du dehors. Ses cuirs tanés & ses convertures sont assez estimés; quoique celles-ci soient grossières. Voyez comme un l'a dit au commencement de cet Article.

BOURDELAGE. Droit qui se paye au Seigneur dans quelque Coûtume. Ce droit se paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume, & volaille. Dans quelques lieux le droit de Bourdelage est de même nature & qualité que celui de la taille reelle.

BOURDELIER. Il se dit également, & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en est chargé.

BOURDILLON. Bois de chêne refendu, propre à faire des tonneaux & futailles. Voyez MAIR-

512 orêts ne ce bois fe , qui ne ans, renrdée aux lourdaine u'elle n'a

jesté par nna qu'il Poudres c des ferque ceux autés, la 3 à 4 ans êts, à la ur dreffer rées qu'ils

ir le pied ijesté, ou laires des & Salpes que des d'amende cidive.

érement à s mauvai-

uvré, qui

apitale de des plus aume. La Port, y a de l'Éus Hollaneufe quanrtes d'aule tems de oir le promaire fans dans aufe conten-Commerce de celui de

omis ailu départ -es ; & que Cadillac , la erac, Bak, Libourint , Sainaix, Pau, -Joy, Metoutes ces

de Bour-

dans Bourconfidéra-hors. Ses estimés ; commeon

u Seigneur e quelqueen bled eux le droit ité que ce-

, & de cee l'héritage

endu, provez MAIR-RAIN,

& l'Article du Commerce de Livonie. BOURDON. Terme d'Imprimeur. Cest la fau-te que commet le Compositeur, lorsque dans la com-position de sa forme il omet un ou plusieurs mots

ou lignes de fuite. Voyez IMPRIMERTE.

BOURG. Pastel batard, qu'on nomme austi Bour-

daigne. Voyer PASTEL.

ROURG. Ville de France en Guyenne. Cette Ville a un petit Port fur la Dordogue, à un quart de lieue au dessus du Bec d'Ambaye. Il y vient quelques vaisseaux & assez bon nombre de barques, qui y enlévent les vins des Bourgeois, qui font af-fez bons, mais de moindre qualité que les vins Bor-delois. Il y en a de blancs & de rouges. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de ce-lui de la Généralité de Bourdeaux.

BOURGEOIS. Généralement parlant, se dit de sout Citoyen qui habite une Ville. Il s'entend plus particuliérement de ceux des Citoyens qui ne sont ni du nombre des Ecclésastiques, ni de celui des Nobles; & encore plus précisément de ceux qui n'exerçant, à la vérité, aucune des grandes Charges de Magistrature, ou n'étant point distingués par des sonétions d'éclat, sont néanmoins, par leurs biens, par leurs richesses, par les emplois honora-bles dont ils sont revêtus, & par leur commerce, fort au dessus des Artisans & de ce qu'on appelle le peuple. Et c'est en ce sens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il est un bon Bourgeois.

Boungeois. En terme de marine. C'est le propriétaire d'un vaisseau, soit qu'il l'ait fait construire lui-même, soit qu'il lui appartienne parachat. Comme il peut y avoir un seul Bourgeois de plusieurs vaisseaux, plusieurs personnes peuvent être aussi les Co-bourgeois d'un même navite. Ce font les Bourgeois des vaisseaux qui les équipent, qui les frêtent, & qui font avec ceux à qui ils les souent, cette espèce de traité, qu'en terme de marine on appelle Chur-

te-partie. Voyes CHARTE-PARTIE.

On croit communément que le terme de Bour-geois ne s'est introduit dans la Marine, que par l'u-fage où l'on a été de tout tems dans les Villes Hanséatiques, de ne permettre qu'aux Bourgeois d'avoir & de faire construire des navires; ce qui peut-être a été emprunté de ce qui se pratiquoit dans les meilleurs tems de la République Romaine, pendant lesquels les Patrices ou Sénateurs, ne pouvoient posséder ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de conféquence, mais seulement des barques ; n'étant permis qu'aux simples Citoyens d'armer de grands vaisseaux. Cette remarque est de Furetière dans son Dictionnaire.

Bourgeois. Se dit aussi parmi les Artisans, de ceux qui les font travailler, & dont ils ont la pratique.

Bourgeois. On appelle Vin Bourgeois, le vin que les Bourgeois de la ville de Paris recueillent de leur crû, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez eux. On le nomme ainsi, pour le distinguer du vin de Cabaret, qui a ordinairement la réputation d'être accommodé & frelaté. Voyez VIN.

Bourgeois. On nomme à Rheims Estaminiers Bourgeois, des espèces d'Estaminiers privilégiés, qui ne sont pas du corps des Estaminiers Facturiers.

Voyez ESTAMINIERS.

BOURGETEURS. On appelle ainsi à Liste en Flandre, les Ouvriers qui travaillent aux Manufactures de Draperie, & autres espèces de lainerie. Ce nom leur vient de la ville de Bourges, Capitale du Berry, une des Provinces de France, d'où les prémiers Ouvriers d'étoffes de laine avoient été ap-

pellés à Lisse, pour y en établir les fabriques. BOURGK. Marchandise qui se tire du Levant par Marscille: elle s'envoye à Smyrne, de Tiria, de Manaica & de Satalie; elle se trouve dans le Tarif de la Douane de Smyrne, & y paye les droits de sortie sur le pied d'une demi - piastre la pièce.

Diction. du Commerce. Tom. L.

BOURI. On nomme ainsi en Egypte le Muge, des œufs de la femelle duquel on fait la 5 margue. Voyez à l'Article général du Commerce, ou son par-le de celui du Caire & de l'Egypte. Voyez aussi

BOURIQUET, ou BOUKRIQUET. Inftrument dont on se sert dans les riseitres de Maçonnerie, pour élever avec des englis & les grues, di-vers matériaux nécessaires sux Magaza « Limosins qui travaillent au haut des bâtimen. On s'en ser principalement pour le plâtre en facs, le moilon, le mortier en baquet, &c. C'est une espèce de civiére fans branches, avec 4 mentonnets du bois même, aux 4 coins, ou 4 cruchets de fer : 2 cordages avec des boucles ou anneaux aux extrémités, s'attachent à ces mentonnets, & se réunissent par le haut dans une esse de fer, qui pend du cable de l'engin, ou

BOURLET. Faux pli qui se fait aux pièces de drap lorsqu'on les soule. Voyez Lizzere.

drap lorsqu'on les toule. Voyez LIZIERE,
BOURLET pour les enfans. C'est un petit rouleau d'environ un pouce ou un pouce & demi de
diamétre, rempli de bourre. Ils sont couverts communément de velours noir & pliés en forme de
cercle. On les met autour de la tête des enfons
quand ils commencent à marcher, pour les empêcher de se bleiser en tombant. On les vend chez les Marchands au Palais à Paris

BOURME, ou BOURMIO. Ce sont les soyes légis de Perfe, qui ne font pas de la meilleure qualité; elles ne font que la seconde espèce. Voyez LE-

GIS, Voyez auffi Sove,
BOURNAL. Micl encore contenu & renfermé

dans sa cire. C'est ce qu'on appelle un Rayon de micl. Il est presque hors dusage, Voyez Miel.

BOURRAS. On appelloit autresois de ce nom une sorte de grosse étosse de laine, qui ne servoit que pour labiller les Pauvres & les Paysans. Ce terme n'est plus en usage, & il y a apparence qu'on lui a substitué celui de Bure, qui fignisse prése tement la même chose. Voyez BURE.

BOURRE. Poil de plusieurs animaux, comme taureaux, bœufs, vaches, veaux, bufles, chevaux, cerfs &c. qu'on cétache par le moyen de la chaux, ou qu'on rafe avec un coateau de dessus leurs peaux ou cuirs, lorsqu'on les prépare dans les Taneries, ou chez les Mégissiers, Chamoiseurs, & Hongrieurs. La Bourre fert à garnir des selles, des bâts, des chaifes, des tabourets, des banquettes, ou formes &c.

A Paris, ce font les Marchands de fer, qui font du Corps de la Mercerie, qui font presque tout le négoce de cette sorte de Bourre, quoiqu'il soit aussi permis aux Marchands Epiciers de le faire, Ceux qui en font commerce, l'achétent en gros des Ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent ensui-te en détail aux Artisans qui en ont besoin.

BOURRE - LANISSE, ou BOURRE - NALISSE. Est la laine que les Laineurs, ou Eplaigneurs tirent de desfus les draps, ratines, & autres étosses de laine, lorsqu'ils les préparent sur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tonduës. On s'en sert principalement à faire des matelas, & à rembourer des bats de mulets. Cette sorte de marchandise fait aussi partie du commerce des Marchands

Bourre - Tontisse, autrement Tonture DE DRAPS. Est celle qui se tire des draps & étoffes de laine, qui passent par les mains des Tondeurs. C'est la moins estimée de toutes les sortes de Bourres, parce qu'elle est extrémement courre ; aussi estil défendu aux Tapissiers d'en mettre dans les matelas entre deux furaines.

Celle qui est de la plus belle couleur, & la mieux conditionnée, s'employe à faire des tapisseries, des pavois pour les vaisseaux, & d'autres semblables ouvrages de différens delleins & mances, en la fe-Y 3 mant,

517

derie

15 fe

et la

fant, Bo

Bour

venti

en F

conn

rends

Négo

tion

ceux

mécs

par I

Lett

perm re cl

eux,

ce d

pour

comp

tente

& p

dite

ment

truir

les af

confi tail.

mun

testa

des .

glem Con

lequ

cueil

s'y a & le

mis &

rappe té de

pret

fuls o

mens

la R

parle

Con

entre

tems

Parle

feil c

il fut

une

depu C

de "

L

Le

La

Le

mant, par le moyen d'un tamis, sur des toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile. Voyez TAPISSERIE.

Les Bourres-Tontisses écarlates & couleur de feu, servent encore, en les faisant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un assez beau rouge, qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carrosse; & l'yvoire ou os qu'on employe en tabatiéres, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres femblables menus ouvrages. On en peint aussi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'Eglife; & les Dames même en usent quelquesois au lieu de rouge d'Espagne.

Le rebut de ces sortes de Bourres, de quelque couleur qu'elles quissent être, s'employe à rembourer des bourrelets pour mettre sur des baifins de commodité, que vendent les Potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit aussi de ce qui tombe fous la claye, lorfqu'on y bat la laine. Voyez LAINE.

BOURRE DE SOYE, qu'on appelle aussi Filojelle, ou Fleuret. C'est de la soye de rebut & impar-faite, qu'on dre avec la carde ou le peigne, après qu'on a d' .idé la finc foye de dessus les cocons. Voyez SOYE.

La Bourre de soye se file, & se met en échevaux, de même que la bonne foye, & entre dans la com-position de plusieurs sortes d'étosses; elle s'employe aussi à sabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres semblables ouvrages.

Les Bourres, suivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrée & de forme en France. La Bourre, ou Capiton de Soye, paye d'entrée seule-ment 2 liv. 10 sols du cent pesant, & 5 liv. de sortie.

La Bourre chiquette, ou Bourre de toutes sortes, 10 sols du cent pour l'entrée, & 18 sols pour la sortie.

La Bourre-lanisse, 20 sols d'enirée. La Bourre rouge, & Bourre à faire lii , 13 sols d'entrée, & 2 liv. 10 fols de fortie. Ce qu's entend toûjours

du cent pesant. Bourge de Marseille. Nom qu'on donne à une sorte d'étosse mokérée, dont la chaîne est toute de soye, & la trême entiérement de Bourre de foye. Elle a pris son nom de la ville de Marseille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait préfente ment à Montrellier, à Nismes , à Avignon , à Lion , & même à Paris.

Les Bourres de Marfeille sont de 3 largeurs; c. demi - aune juste, de demi - aune moins 16, ou 76 & d'un quartier & demi, ou 3. Ces sortes d'étosses font partie du négoce des Marchands Merciers.

La fabrique des Bourres vient du Levant; & celles de Marseille, de Nismes & des autres Ville, de France, n'en font qu'une imitation. Depuis que cet-te Manufacture a été établie dans le Royaume, les Bourres étrangéres ont été défendues.

BOURRE. Le Tarif de la Douane de Lion dislingue les Bourres en Bourres de cerf, Bourre à Bâtier, Bourre à Boucher, Bourre de chévre, Bourre de foye cardée, Bourre de foye filée, & Bourre de foye de Vicence, Luques, Genes, & autres lieux; ce qui revient aux diverses sortes de Bourre dont on a parlé dans les Articles précédens.

BOURRE, Chez les Teinturiers, se dit du poil de chèvre le plus court, appreté avec de la garance, dans laquelle on l'a fait bouillir pluficurs fois.

Quand cette Bourre a été bien préparée, elle fe fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune chose ; & cette fonte se sait par le moyen de quelques acides qu'on mele avec , comme cendre gravélée, urine, &c.

Cette Bourre, ou poil, aiust apprêtée, est mise au nombre des drogues colorantes; aussi s'en serton à teindre en rouge, qu'on appelle Rouge de Bourre, ou Nacarat de Bourre, qui est un des fept bons rouges admis par les Teinturiers. Voyez

BOURRE. En parlant des couleurs des Teinturiers, se prend quelquesois absolument pour une couleur rouge. On ne se sert guéres néanmoins de ce terme, en fait de teinture, qu'on ne dise, Rouge de Bourre, ou Nacarat de Bourre. Voyez l'Articleprécédent.

Bourre. C'est aussi un terme de Courroyeur, qui fignifie la tanée, ou vieux tan qui est resté des peaux de moutons au sortir de la Tanerie. On ébourre ces peaux avec une estire de fer, ou de cuivre, fuivant qu'on veut les mettre en noir, ou en cou-

leur. Voyez Courroyer.

BOURRE'E. Petit fagot fair de fort menu bois, qui prend feu promtement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'Ame d'un fagot. Vovez Bois.

BOURRELET. Significit autrefois cette forte de harnois de chevaux de charrette, qu'on nomme aujourd'hui plus communément Collier; & c'est de là que les Ouvriers qui travaillent à ces harnois ont appellés Bourreliers.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de carrosse & de charrette. Les Bourreliers sont de la Communauté des Selliers-Lormiers, & font Corps avec eux. Voyez S. ...

BOURRIER. Ce qui est fait de bourre. On appelle Bures-Bourrières, les bures qui se fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles sont faites en partie de bourre-tontisse; pour les distinguer de celles de Dreux , q 'on nomme Buresloyales, parce qu'il n'y entre que de bonne mérelaine. Voyez BURE.

BOURRIQUE. Petite machine faite d'ais, dont se servent les Couvreurs en ardoise en travaillant fur les couvertures. Ils l'accrochent aux lattes, & mettent l'ardoise dessus, pour l'employer à mesure qu'ils en ont besoin. Voyez Couvreur.

BOURRIQUE. Voyez ANE.

BOURRIQUET. Voyez BOURIQUET. BOUP. J. On appelle Vin Bourry, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute sa douceur. Voyez VIN.

BOURSAULT. Voyez ci-après Bourseau. BOURSE. Espèce de petit sac, qui s'onvre & se ferme avec des cordons, on avec un ressort; qui fort à mettre de l'argent, des jettons, ou autres chofes qu'on ne veut pas qui s'égarent. On fait des Bourfes de velours, de cuirs, de tissu, d'or, d'argent, ou de soye, & d'émail. On en fait de simples, de brodées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il est difficile de les dire toutes. C'est du mot de Bourse qu'a pris son nom la Communauté des Maîtres Boursiers de Paris. Voyez Bourster.

Les Bourses payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différens pieds, suivant leur qualité, & les divers Tarifs.

DROITS DE SORTIE.

Par le Tarif de 1664, les Bourfes en broderies, & garnies d'or & d'argent fin , payent 1 liv. 10 f. la livre pefant.

Les Bourfes en broderies de foye, ou garnies de foye, 18 fols auffi la livre.

Et les Bourses de toutes autres sortes, sans or, argent, ni foye, comme mercerie, 3 liv, du cent pefant, à moins que ce ne soit pour paffer aux l'ays étrangers, que ces dernières ne payent que 2 liv. comme merce-rie. Celles en broderie d'or & d'argent, 15 fols de la livre ; & celles en broderie de soye, seulemen 8 sols aussi de la livre , conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692,

DROITS

516

ft un des

Is. Voyez

einturiers,

e couleur de ce ter-

Rouge de

Article pré-

rroyeur, rellé des

Dn éboure cuivre , I en cou-

enu bois,

peu. On Ame d'un

ette forte

n nomme c'est de

rnois ont

bourrelets

charrette.

des Sel-

yez S. :..

On ap-

riquent à ce qu'elpour les

me Buresne mére-

ais, dont

ravaillant attes, &

à mesure

DROITS D'ENTRE E.

Par le même Tarif de 1664, les Bourfes en bro-derie d'or & d'argent fin, payent 2 liv. de la livre. Les Bourfes en broderie de foye, & garnies de foye,

15 fols. Et par l'Edit du 3 Juilles 1692, les Bourfes de cuir & laine, sans or, argent, ni soye, 10 liv. du cent pefant , comme mercerie.

Bourse. On appelle Bourse des Marchands, ou Bourse commune des Marchands, ou Bourse & Convention des Marchands, des Jurisdictions établies en France dans plusieurs Villes de commerce, pour connoître en prémière Instance, des procès & diffé-rends qui naillent & arrivent entre les Marchands, Négocians, & Banquiers, pour fait de commerce, marchandises, billets, & lettres de Change, dont les appellations des Jugemens & Sentences vont directement au Parlement. C'est proprement une Jurisdiction Confulaire, semblable à celle de Paris; aussi ceux qui composent ces sortes de Jurisdictions, nommées Bourfes, font-ils appellés Prieurs, & Confuls.

mées Bouries, Jour-us appenies Prieurs, & Confuls.

La Bourfe des Marchands de Touloufe fut établie par Henri II. en l'année 1549, ad inflar des Juges Confervateurs des priviléges des foires de Lion.

L'Edit de cette érection, confirmé depuis par des Lettres Parentes du même Roi, du 21 Mai 1551, permet aux Marchands de cette Ville d'élire, & faire des apprés un Prieurs & deux Confuls Parter le legace apprés un Prieurs & deux Confuls Parter re chaque année un Prieur, & deux Consuls d'entre eux, pour connoître & décider en prémière Instance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes, & autres telles choses, seroient mus & in-tentés entre Marchands & Trafiquans à Toulouse; & par appel d'eux, en la Cour de Parlement de la dite Ville de Toulouse immédiatement : au Jugement desquels procès, les dits Prieur & Consuls pourroient appeller tels personnages qu'ils verroient être à saire; leur permettant en outre d'acheter ou construire un bâtiment, pour y tenir la Jurisdiction & les assemblées de la dite Bourse commune.

A l'égard des Lettres Patentes, outre qu'elles confirment l'Edit , elles reglent & expliquent en détail, en 10 articles, la compétence de la Bourse com-mune, sur laquelle il étoit survenu quantité de contestations entre cette Jurisdiction, & les Officiers

des Jurisdictions ordinaires.

La plupart de ces articles font conformes au Ré-glement des Juges-Confuls de Paris, & des Juges-Confervateurs de Lion; à la réferve du dixiéme, par lequel il est donné aux Prieur & Confuls de Toulouse toute inspection sur les marchandises qui se recueillent dans le Languedoc & le Lauragais, & qui s'y apprêtent, telles que sont, entre autres, le passel & le guesde ; avec pouvoir de nommer des Commis & Inspecteurs pour les voir & visiter, & sur leur rapport, ordonner ce que de raison, suivant la qualité de la contravention, ou mouvaise qualité & appret des dites denrées & marchandises.

Les Marchands qu'il est permis aux Prieur & Confuls de choifir & de s'affocier, pour affiller aux Jugemens de la Bourfe, s'appellent Juges-Conseillers de la Retenue, & sont au nombre de soixante. On en

parle ailleurs. Voyez JUGES DE LA RETENUE.
L'élection des Prieur & Confuls, & des Juges-Conseillers, aussi bien que les préseances disputées entre tous ces Officiers de la Bourse, ayant longtems cause des contestations, que ni un Arrêt du Parlement du 27 Juillet 1697, ni un Arrêt du Confeil d'Etat du 26 Juin 1700, n'avoient pû alloupir, il fut enfin fait en 1701, un Réglement général, par une délibération du Corps de la dite Bourse, qui a

depuis été exactement observé. Ce Réglement, qui a remis la paix dans la Bourse de Toulouse, est rédigé en quarante-sept articles, qui entrent dans un grand détail, non seulement des

BOURSE.

élections & du droit de préséance; mais encore des fonctions du Greffier; du Sindie; de la forme de procéder dans les Jugemens qui se rendent à la Bourle ; des protests des lettres de Change ; & de quantité d'autres matières de commerce, dont l'observa-tion est sans doute bien capable de le faire sleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reste de la Province.

La Bourse de Rouen, ou comme on l'appelle autrement, la Convention de Rouen, est de quelques années plus moderne que celle de Toulouse, n'étant

que de l'année 1566, fous le régne de Charles IX.
Pour le reste, elle lui est à peu près semblable.

La plus nouvelle de toutes les Bourses Consulaires, est celle de Montpellier, Le is XIV. en ayant érigé une en 1691 pour les Marchands de cette Vil-le, dont la Jurisdiction s'étend dans les Diocéses de Montpellier, Nismes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodêve, Agde, Beziers, Narbonne, & Saint-

Cette Bourse, comme celle de Toulouse, est composée d'un Prieur, de deux Juges-Consuls, d'un Syndic, & d'un certain nombre de Bourgeois & Marchands, annuellement nommés par les Prieur & Juges-Confuls, pour atlister conjointement avec eux aux Jugemens qu'ils sont obligés de rendre.

A Bordeaux, les Consuls sont appellés Juges-Con-fuls de la Bourse commune des Marchands. Voyez

Consuls, & Consulat.

Bourse. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans plusieurs Villes de commerce de l'Europe, où s'assemblent & se trouvent à certains jours de la semaine, les Marchands, Négocians, Banquiers, Courtiers, Commissionnaires, Interprétes des Langues, & autres personnes qui se melent de commerce, pour traiter de toutes fortes d'affaires qui regardent le Négoce des lettres & billets de Change, groffes-avantures, affurances, affretemens, ou nollillemens, & autres négociations mercantilles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit , Place du Change, comme à Lion; ou Collége des Mar-chands, comme dans les Villes Hanséatiques.

On prétend que l'origine du mot de Bourfe, qu'on donne aux places où s'affemblent les Marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la Ville de Bruges en Flandre, où ces assemblées se tenoient près de l'Hôtel des Bourses, ainsi nommé d'un Seigneur de l'ancienne & noble Maison des Bourses, qui l'avoit fait bair, & qui en avoit orné le frontispice, de l'écusson de ses armes, chargé de trois hourses, qu'on assure qu'on voit encore aujour-

d'hui fur ce bâtiment qui a lubfillé jusqu'à présent. Les principales Villes de France où l'on donne le nom de Bourse au lieu où se trouvent les Marchands pour leurs affaires communes, font Ronen, Nantes, & Toulouse; & dans les Pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amilerdam, Roterdam,

Venise, &c.

Les affemblées des Marchands dans les Bourfes, sont tennes avec tant d'exactitude, & les Négocians font si absolument obligés de s'y trouver, que si quelqu'un y manquoit, cela le feroit foupconner de banquerouie, ou de faillite; c'est pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laiffer d'y aller pour s'y faire voir, afin de conferver son cré-

On dit que les Anglois sont si prévenus pour ce mot de Bourse, que la Reine Elisabeth ayant voulu par un Edit faire changer le nom de la Bourse de Londres, en celui de Change Royal, les Marchands ne pûrent jamais s'y accontumer, & qu'ils ont teû-jours voulu conserver le nom de Bourse, à leur Place de Comacree; aujourd'hui cependant on l'apelle communément le Change Royal, Royal Exchan-

La Bourse d'Amsterdam est regardée par tous les

vin qu'on e fa dou-EAU. ivre & fe

ort; qui tres chofait des n en fair métier, d'étoft du mot auté des

εR. entrie & ié, des

ries , & 10 f. la s de foye,

or, arit pefant, angers,

n 8 fols 3 Juil-DROITS

Négocians, comme la plus confidérable de toutes. Celle d'Anvers étoit aussi très importante avant que le Port de cette Ville eût été rendu presque impraticable par les Hollandois, pour attirer tout le com-merce chez eux, particuliérement à Amsterdam.

Dès le tems des anciens Romains, il y a eu dans les Villes les plus marchandes de l'Empire, des

ieux destinés pour les assemblées des Marchands.
Celui qui sut bâti à Rome l'an 259 de sa sondation', 492 aus avant la naissance de Jesus-Christ, sous le Consulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, sut nommé le Collège des Marchands; & il c., reste encore quelques vestiges, que les Romains modernes appellent la Loge, Loggia. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui la Place Saint-George.

Ces deux noms de Collège & de Loge, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainsi dire, partagés entre les François & les Allemands ; ceuxci s'étant approprié le nom de Collége, dont, comme on l'a déja remarqué, se servent toutes les Villes Hanféatiques, pour fignifier la Bourfe ; & quelquesuns de ceux-là, entr'autres les Lionnois & les Marfeillois, ayant donné à la place ou maison de leurs Négocians, le nom de Loge du Change, ou de Loge des Marchands.

Bourse de la Ville de Paris.

Jusqu'en l'année 1724, le lieu d'assemblée où les Marchands, Banquiers, Négocians & Agens de Change de la Ville de Paris, se trouvoient pour traiter des affaires de leur Commerce, étoit appellé la Place du Change. Ce lieu étoit fitué dans la Grande Cour du Palais, au-dessous de la Galerie Dauphine, du côté de la Conciergerie.

La situation incommode de cette Place, son obscurité, fon peu d'étenduë, & particulièrement l'embarras continuel des carroffes qui en occupoient tous les environs, en ayant dégouté tous les Marchands, il y avoit plus de 25 années qu'ils l'avoient entiérement abandonnée, lorsqu'on songea à leur procurer une nouvelle Place, qui par son air, sa vaste étenduë, la commodité de ses portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit soin de l'accompa-guer, pût les engager a ytenir leurs allemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de Lettres de Change, de Papiers commerçables, de marchandiscs & autres effets, qui font fleurir le

négoce dans cette Capitale du Royaume. Il est vrai que quelques années auparavant (1720) on avoit voulu établir une espèce de Place dans le Jardin de l'Hôtel de Soissons, pour le commerce des Actions de la Compagnie des Indes, afin de le tirer de la ruë Quinquen. six, où le caprice du Peuple l'avoit établi & long-tems soûtenu, malgré les défenses réiterées de la Cour & des Officiers de Police; mais les Actions étant alors tombées dans le discrédit, la nouvelle Place sut aussi fermée sans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'Article de la Police.

Les choses éroient en cet état, lorsque le Roi s'étant fait rendre compre de la manière dont se faifoient à Paris les négociations des Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables & des marchandifes & effets, Sa Majellé jugea qu'il feroit non feulement avantageux au Commerce, mais encore très nécessaire pour y maintenir la bonne foi & la fûreté convenable, d'établir dans la Ville de Paris une Place où les Négocians puffent s'affembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume; & où les négociations de toutes Lettres de change de place en place, & fur les Pais Etrangers, Billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme aussi des marchandises & effets, pussent être fai-

BOURSE. tes à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens con-nue, ou par le ministére de personnes que Sa Majesté commettroit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet si utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette Place, & l'on crût que l'Hôtel de Nevers, qui fait partie du Palais Mazarin, qui appartient à la Compagnie des Indes, & où elle tient ses Assemblées, seroit d'autant plus convenable, qu'il est dans un des plus beaux quar-tiers de la Ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles rues, particuliérement par la rue Vivienne, où l'on destinoit d'en saire la principale entréc.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet Hôtel, de maguifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des Bureaux commodes; cenx-ci où les Marchands & Agens de Banque pouvoient faire les Ecritures de leurs négociations ; & ceux-là où à l'abri des injures du tems ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette Place est un grand carré long, qui pour son étenduë, sa magnificence & ses commodités, ne le céde pas même à la Bourse d'Amsterdam, qui est essimée une des plus belles de l'Europe. Voyez ce qu'on

en dit au paragraphe suivant.

Les bâtimens finis avec une dépense roïale, & tout étant disposé pour y recevoir les Marchands, Sa Majesté ordonna par un Arrêt de son Conseil du 24 Septembre 1724, l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour y traiter des affaires de Commer-

ce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume, Cet Arrêt qui ell oforme de Réglement, tant pour la Police qui doit s'observer dans la nouvelle Bourse, que pour les fonctions des Agens de Change par Commission que Sa Majessé y établit, est composé de XLI Articles, les XVI prémiers concernant la dite Police, & les XXV autres uniquement pour les dits Agens.

On ne raportera ici que les Articles de Police, les autres qui regardent les Agens ayant été employés

ailleurs. Voyez AGENT DE CHANGE.
ARTICLE PREMIER Il sera incessamment établi dans la Ville de Paris

une Place appellée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le Lieurenant Général de Police, que Sa Majeste a commis & commet pour avoir jurisdiction fur la Police d'icelle, & dont les Jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

II. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanche & Fêtes, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 1 heure après midi; après la-quelle heure l'entrée en sera resusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état & condition qu'ils

puillent être.

III. Il sera établi à la porte de la Bourse une Garde commandée par un Exempt, & composée du nombre d'Archers, que le Sieur Lieutenant Général de Police jugera à propos pour empêcher les défordres.

IV. L'entrée de la Bourse sera permise aux Négocians, Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de Banque & de Commerce, Bourgeois & autres personnes connues & domiciliées dans la Ville de Paris; comme austi aux Forains & Etrangers, pourvû que ces derniers soient connus d'un Négo-ciant, Marchand, ou Agent de Change & de Com-

merce, domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourfe d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le Sieur Lieutenant Général de Police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, fans quel Et fi un S ra p V ques fera Lieu déliv (cro ront il en des V

> & Et le ce ou A

liés t

5 2 E

& f

marc

d'ent que tés & défe peine tre e 13 crit I la Be

mile

où i

fe y

X

deit Gara X pour X ge, Papi Box pliq que cun trait hôte

dier prif trev & 3 ľH de fem du

fix cur Bo Ŀ

fero

a Majeflé ommença ce, & l'on du Palais es Indes, stant plus aux quarcôtés par ar la rue

principale it s'élever le magniétablir des chands & ritures de des inju-

pour son ui est estice qu'on

traités &

le, & tout s, Sa Mau 24 Sepfe dans la Commer-Royaume. tant pour le Bourfe. iange par compolé cernant la nent pour

olice, les employés

de Paris principale indiquée , que Sa irifdiction ns feront ofition or

, excepté to heuaprès laceux qui tion qu'ils

ourse une npolée du nant Géempêcher

aux Néiers , Airgeois & ns la Viltrangers, in Négode Com-

la Bouront droit bué par le elui qu'il hacun de écédent, & sur la requisition qu'ils en feront; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, nauque elles auront été délivréer, & non autrement : Et si aucune des dites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée ainsi que celui qui en le-

ra porteur.
VI. Ceux qui feront porteurs des dites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui fera préposé pour cette distribution par le Sieur Lieutenant Général de Police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cefseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter au dit préposé; & dans l'un & dans l'autre cas,

il en fera fait mention fur le Rôle de distribution des dites marques.

VII. Il ne sera délivré des marques aux Forains & Etrangers, pour avoir entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un Négociant, Marchand, Banquier, ou Agent de Change & de Commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut Sa Majesté, qu'ils soient arrêtes & en foient mis hors pour la première fois, avec désenses de s'y représenter, & en cas de récidive, à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital général, & payable avant que d'é-

tre élargi.

IX. Si un particulier se sert du nom qui sera inserit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la Bourse, & qu'il y sont arrêté pour contravention à aucun des articles du présent Réglement, ordonne Sa Majesté que, où il y aura preuve du prêt du dit Billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en 1500 livres d'amende payable par corps, & applicable à l'Hôpital général, lans que cette peine puille ètre remile ou modérée, & il ne pourra rentrer à la Bourse où sou nom sera inscrit.

X. Si l'Exemt ou les Gardes à la porte de la Bourfe y font entrer quelqu'un fans marque, ils seront destitués de leurs emplois; & seront en outre les Gardes condamnés à un mois de prison.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la Bourse

pour quelque cause ou prétexte que ce soit.
XII. Toutes les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables & autres effets, se teront à la Bourse, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend Sa Majesté à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils foient, de faire aucune aflemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de négociations, foit en maifons bourgeoifes, hôtels garnis, chambres garnies, Catés, Limona-diers, Cabaretters, & par tout ailleurs, à peine de prison & de 6000 livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable, moitié au Dénonciateur & mouté à l'Hôpital général; & feront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maifo is, & les principaux locataires, aufli-tôt qu'ils auront connonlance de l'usage qui en sera fait en contravention au préfent article, d'en faire déclaration au Commillaire du quartier, & d'en requerir acte, faute dequoi ils feront condamnés par corps en parcille amende de fix mille livres, applicable comme ci-deflus.

XIII. Désend très expressément Sa Majesté au-cuns attroupemens dans les rues aux environs de la Bourfe, & dans toutes les autres rues de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & fous quelque cause & prétexte que ce loit: Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire conflituer prisonniers.

XIV. N'entend Sa Majeffé comprendre par les

défenses portées par les deux précedens articles, les traités ou négociations pour marchandifes feulements qui outre la Bourse, pourront continuer de se taire dans les Foires, Halles ou Marchés à ce deslinés, & fans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, Sa Majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun fignal ou autre manœuvie pour en faire hausser ou baisser le prix, à peme contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toûjours à la Bourfe, & condamnés par corps à fix mille livres d'amende, applicable, moitié au Dénonciateur, & l'autre monté à l'Hôpital général. XVI. S'il arrive à la Bourfe des contestations

entre les particuliers, fuivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour tracer, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les Ordonnances; & pour s'attituer des coupables, on fonnera une cloche au prémier avertissement qui en sera donné, & les portes teront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir les dites portes, d'être traités comme complices du desordre.

Bourse d'Amsterdam. La Bourse d'Amsterdam où se fait la plus grande

partie du Commerce d'une Ville si célébre par celui qu'elle entretient dans tout's les parties du monde, est un grand bâtiment de brique & de pierres de taille. Autour de ce bâtiment, qui a 230 pieds de long sur 130 de large, régne un périsble, au dessus duquel est une galerie de 20 pieds de largeur. Les piliers du peristile sont au nombre de 46, tous numerotés depuis 1 jusqu'à 46, pour dissinguer les Pla-ces où se tiennent les Marchands, & aider à les trouver aux personnes qui ont à traiter avec eux.

C'est dans cette Bourse, qui peut contenir environ 4500 personnes, que se trouvent chaque jour tous les Négocians qui ont que sque affaires, aussibien que les Courtiers qui font chargés de quelque traité. Elle est ouverte tous les jours ouvrables depuis midi jusqu'à une heure & demi ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le son d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes ; on y peut neanmoins entrer jusqu'à une heure, en payant un cerrain droit que reçoit un Commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque forte de négoce a fa place ailectée dans la Bourse, sans quoi il seroit impossible de se pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y est toujours grande, à la réserve né-anmoins du Samedi, à cause que les Juis n'y vien-

nent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille Courtiers à Amsterdam, tant de ceux qu'on appelle Courtiers Jurés, que des autres qui travaillent sans commission du Bourguemestre. Il n'y a guére des uns ou des autres qui manque de se trouver à la Bourse. Foyez AGENS DE CHANGE, col. 53.
Il y a encore une autre Bourfe à Amsterdam qu'on

appeile la Bourfe ou Marché aux grains. Elle se tient rous les landis, mecredis & vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. V. BLE', col. 436. § †.

Cette Bourfe est un grand bâtiment de bois, seutenu de quantité de piliers auffi de bois, où fe trouvent tous 's marchands de grams, tant de la Ville que du dehors. Chaque marchand a fon faccur, qui a foin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres font dans des facs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains se régle autant sur leur poids que sur leur bonne ou mauvaise qualité, il y

a sur le derriére de la Bourse diverses petites balances par lesquelles en pesant trois ou quatre poignées de grains qu'on marchande, on connoît la pe-fanteur du fac ou du last. Voyez Ble!

Bourse. Se dit aussi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir sur la place, en escomptant des lettres & billets de Change. Ainsi on dit : Cet homme, ce Marchand est une des meilleures Bourses de Paris : Cet Agent de Change fait les meilleures affaires ; il connoît les meilleures

Lorsque le tems est malheureux, & que l'argent est rare sur la place, & parmi les Negocians, on dit,

que les Bourses sont fermées.

Quand un Arbitre ou un amiable Compositeur, condamne quelqu'un à donner quelque chose à la partie adverse, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entre eux, on dit, qu'il a coupé la Bourse à celui qu'il a condamné.

Bourse Commune. Est proprement une société qui se fait entre deux ou plusieurs personnes de même profession ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & supporter de même les pertes

qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les Marchands & Négocians qui sont en société, font ordinairement Bourse commune; d'où l'on dit quelquefois, Tenir la Bourse; au lieu de, Tenir la caisse ; en parlant de celui qui est chargé de faire la recepte & dépense des Associés pour fait de

négoce, marchandife, ou banque.
Bourse Commune. S'entend aussi de ce qui provient des droits de réception, foit à l'aprentissage, soit à la maîtrise, dans les Corps des Marchands, & les Communautés des arts & métiers; ce qui compose un fond qui ne peut être employé que pour les besoins & les affaires communes. Les Maîtres & Gardes, & les Jurés font ordinairement les Receveurs de ces fortes de deniers communs, dont ils font obligés de rendre compte au fortir de Charge; quelquefois néanmoins il y a des Receveurs particuliers, comme dans la Communauté des Courroyeurs, où le Receveur est élû suivant l'ordre du tableau. C'est

le prémier grade pour entrer dans les Charges. Bourse. Se ditencore de l'argent, ou du bien de quelqu'un. Avoir la Bourse, Manier la Bourse; c'est-à-dire, être maître de saire la dépense. Mettre la main à la Bourse ; c'est dépenser , employer de l'argent. On dit aussi : Faire une affaire sans Bourse délier ; quand on fait un troc de marchandise, un accommodement but à but, & fans qu'on foit obligé

de donner de l'argent de part ni d'autre.

Bourse. Est aussi une manière de compter, ou si l'on veut, une espèce de monnoye de compte, fort en usage dans les Etats du Grand-Seigneur particuliérement à Conftantinople. La Bourse est composée de 1500 liv. monnoye de France. On l'appelle Bourse, parce que toutes les espèces, soit d'or, soit d'argent, qui entrent dans le trésor du Serrail, sont enfermées dans des sacs, ou Bourses de cuir,

& ne passent jamais 500 écus. La Bourse d'or est de 15 mille sequins, ou de 30 mille écus. On ne se sert guéres de ce compte, que pour les préfens que le Grand-Seigneur fait quelquefois à fes Favoris, ou à fes Sultanes les plus chéries. Ainfi quand on dit fimplement une Bourfe, dans le Levant, on l'entend toujours de 250 Sequins,

qui font 500 écus, ou 1500 livres de France. + Comme on évalue ici le Sequin 2 écus de France de 3 livres fur l'ancien pied, il faut observer qu'aujourd'hui (1742) le Sequin vaut envi-

ron 11 livres de France

BOURSEAU ROND. Instrument de bois, rond d'un côté, & plat de l'autre, dont les Plombiers se fervent pour battre & arrondir les tables de plomb fur les Tondins. Le manche du Bourseau est attaché le long du côté qu'il a plat, n'y ayant que ce-lui qui est arrondi qui ferve à battre.

BOURSEAU, ou BOURSAULT. Gros membre rond fait de plomb qui régne dans les gros batimens, au haut des toits couverts d'ardoise. C'est la principale piéce de l'enfêtement. Au dessous du bourseau est la bavette, & au bas de la bavette, le membron. Tous ces ouvrages de plomb se payent à tant le cent pesant, mis en œuvre & placé. Voyez. PLOMBERIE

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des Bour-

fes.
Les Maîtres de la Communauté des Boursiers de Maîtres Roursiers, Colletiers, Po-Paris fe qualifient Maitres Bourfiers, Colletiers, Po-chettiers, Calçonniers, Faifeurs de Brayers, Gibe-ciéres, Mafcarines, & Efcarcelles de draps d'or & d'argent; Bufle, Maroquin, Cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté, & Vicomté de Paris.

Ce titre si étendu, qu'on lit à la tête de leurs Statuts, contient une partie des ouvrages qu'il leur est permis de faire & de vendre. Les autres font, des Sacs de velours, de cuir, de moquette, de serge, soit pour mettre des papiers, soit pour mettre des livres d'Eglise, breviaires, &c. ou pour porter à la campagne des hardes & besognes de nuit; des Etuis, ou à livre, ou à peigne; des Liasses, des Porte-lettres, des Camisoles, des Chaussons de chamois, & autres tels ouvrages qui sont

miers Statuts ayant eu besoin d'interprétation, de réformation, & d'augmentation, soit pour la discipline, soit pour les ouvrages dont les modes étoient changées, soit aussi pour le stile trop ancien, & peu intelligible ; il en fut dressé de nouveaux en 1659, contenant 49 articles, qui furent approuvés & confirmés, aufli bien que quelques articles des anciens Réglemens, où il n'avoit rien été innové, par Lettres Patentes du Roi Louis XIV du mois

de Décembre de la même année. Les Maitres & Gardes de la Mercerie de Paris, les Jurés des Maîtres Doreurs sur cuir, ceux des Maîtres Peaushers, & enfin les Jurés Tailleurs-Pourpointiers de la même Ville, ayant formé opposition à la vérification de ces Lettres, elles ne pûrent être vérifiées qu'au mois d'Avril 1664, par Arrêt du 8 Avril de la même année; à la charge néanmoins de la réformation de quelques articles, & de quelques qualités expliquées par le même Ar-rêt. Enfin la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1691, portant union & incorporation à la Com-munauté des Boursiers, des Charges de Jurés, créées en titre d'Offices au mois de Mars précédent, apporta encore quelque changement à ces Statuts de 1659, moins à la vérité, en ce qui regarde la difcipline, que pour ce qui concerne les droits d'aprentissage & de maîtrise, qui surent considérablement

La Communauté des Boursiers est gouvernée par trois Jurés, dont le plus ancien fort chaque année, & un autre est élu en sa place le 11 du mois d'Août; en forte que chaque Juré est en Charge 2 ans.

augmenrés.

Ce sont ces Jurés qui expédient les lettres d'a-prentissage & de maîtrise; qui donnent le chef-d'œuvre; chez qui se sait la légére expérience des Fils de Maîtres; & qui font les visites, réglées par les Statuts à une de 3 mois en 3 mois.

L'Aprentif ne peut être obligé pour moins de 4 ans, & chaque Maître n'en peut avoir qu'un seul à la fois, si ce n'est qu'il n'en prenne un second, après 2 ans 6 mois expirés de l'aprentissage du premier.

L'Apren-

trife: dont & m Lo Une Bour les c becié avec Gibe lem**e**r d'hor les ho Le & jo ger, En marcl

52 Š Ľ

qu'il Maît

ce, o BO fomm veiles fociés les fo fidéra BC Carrie SIN. BO

l'étoff

ferre

tient

Les

chand

Les

long-& de Cour mun. BO conft meille & co Bo vrage BC

rie, a Bo BC fillage Bo aui (dadre

BO appell si dire des pi lieu d doit e Voyez BC

PAS C'est pointe 524

nt que ce-

s membre

gros báti-le. C'est la

dessous du

bavette, le

se payent

des Bourourfiers de

etiers , Po-

ers, Gibeps d'or &

& blane,

ues, de la

& Vicom-

e de leurs

ages qu'il

Les autres

moquette,

foit pour

fognes de

igne; des des Chauf-

's qui lont

eur a don-

és fuccessi-

Louis XII

Ces pre-

ation, de

ur la dif-

modes éop ancien,

uveaux en

approuvés articles des

té innové,

du mois

de Paris,

ceux des

enrs-Pour-

né opposi-

elles ne

1664, par

la charge

es articles.

même Ar-

s de Juila la Com-

és , creces

dent, ap-

Statuts de rde la dif-

s d'apren-

rablement

vernée par

ue année.

s d'Août; ans,

itres d'a-

hef-d'œu-

des Fils

es par les

oins de 4

un feul à

nd, après

renner. L'Apren-

Tout Aspirant est tenu au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne soit Fils, ou qu'il n'ait épousé une Fille de Maître; dans ces deux cas, il est reçû à la légére expérience.

re expérience.

L'Aprentif étranger doit, pour parvenir à la maîtrife, 5 ans de fervice en qualité de Compagnon,
dont il faut qu'il passe les 3 premières chez un seul
& même Maître, & les 2 autres à sa volonté.

Le chef d'œuvre consiste en 5 piéces; sçavoir 1°.
Une Bourse ronde à quarre de cuir. 2°. Une autre
Bourse de velours, brodée d'or & d'argent, avec
les crépines & boutons de même. 3°. Une Gibeciére de maroquin, à ser, garnie de son ressorte.

Recorder de sourans & boutons de cuir. 4°. Une autre
Gibecière, aussi de maroquin, à ser cambré, pareil-Gibecière, aussi de maroquin, à fer cambré, pareillement avec ressort. Et enfin un Maroquin à usage d'homme; c'est-à-dire, un sac de maroquin dont

donnme, seria aure, un lac de maroqual dont les hommes se servent à mettre sous leurs genoux.

Les Veuves de Maitres peuvent tenir boutiques, & jouissent des priviléges de leurs défunts maris, à la réserve de l'Aprentif qu'elles ne peuvent obliger, mais feulement continuer.

Enfin il n'est pas permis aux Maîtres d'aller en marchandises, ni de s'avancer au devant des Marchands, qu'au delà de 20 lieuës de distance de

Paris. Les Patrons de la Communauté sont Saint Brice, ou Brieux, & Notre-Dame de la Fontaine.

BOURSILLER. Contribuer chacun de quelque somme pour achever un payement : Faire de nouveiles avances pour une entreprise où plusieurs Afsociés ont part. Il ne se dit guéres que lorsque les sommes qu'on paye de nouveau sont peu confidérables.

BOURSIN, ou plûtôt BOUSIN. Terme de Carriers, & de Tailleurs de pierre. Voyez Bou-

BOURSON, ou BOURSERON. Petit sac de cuir attaché à la ceinture du haut-de-chausse, entre l'étoffe & la doublure ; ainsi nommé de ce qu'on y serre ordinairement sa bourse, ou plutôt de ce qu'il

tient lieu de bourfe, & qu'on y met son argent. Les Boursiers-Pochetiers, & les Peaussiers ont long-tems disputé la faculté de faire des Boursons & des poches de cuir; & il a falu un Arrêt de la Cour de Parlement pour la leur adjuger en commun. Voyez les Articles de ces deux Communautés.

BOUSILLAGE, Terme de Limofinerie. C'est une construction faite avec de la terre ou de la boue. Le meilleur Boufillage se fait avec de la paille hachée & courroyée avec la terre.

Bousillage. Se dit parmi les Artisans, d'un ou-

vrage mal façouné, & mal fait. BOUSILLER. Faire un ouvrage de Limofinerie avec de la terre détrempée ou de la boue.

Bousiller. Signifie aussi gater une besogne, ou

la faire mal proprement.

BOUSILLEUR. Celui qui travaille en bou-

Bousilleur. Est encore un mauvais Ouvrier qui fait mal fon métier, & qui travaille avec peu

d'adresse & de propreté.
BOUSIN. Les Carriers, & Tailleurs de pierre appellent Boufin, une substance molle, & pour ain-si dire, mal formée & pétrifiée, qui couvre le dessus des pierres au sortir de la carrière, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier est au bois. Le Bousin est une espèce de souchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entiérement abbatre en équariflant les pierres. Voyez PIERRE DE TAILLE, & SOUCHET.

BOUSSOLE, qu'on nomme autrement COM-PAS DE ROUTE, ou CADRAN DE MER. C'est une machine dont se servent les Pilotes pour pointer & aflurer la route de leurs vaisseaux.

La principale piéce dont la Boussole est compofée, & fans laquelle elle feroit absolument inutile, est l'aiguille aimantée, qui se tournant naturellement & surement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverses variations & déclinations, dirige le Pilote,

BOUS. BOUT.

& lui fait connoître de quel côté il doit entretenir

ou redresser sa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une espèce de vie, est ordinairement faite avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement Fil d'Ar-chal, ou de Richard, plié & dilposé en lozange. Ce fil est comme enchasse dans l'épaisseur d'un carton taillé en rond, qui porte sur sa surface extérieure plusieurs cercles, dont l'un est divisé en 360 degrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange est frotté d'un aimant le plus vit & le plus généreux qu'on puisse avoir; ce qui se fait avec uelque précaution, étant, comme on l'estime, absolument nécessaire que lors du frottement la pierre foit tenue du côté du Nord par rapport à l'aiguille. Dans cette situation, on la passe doucement depuis le milieu, c'est-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, jusqu'à l'angle aigu qu'on veut qui se tourne vers le Nord; & après l'avoir levée, on revient la patler de la même manière depuis l'autre augle obtus, jusqu'au même angle aigu, en prenant garde de ne la point faire retourner par-dessus l'aiguille déja touchée, & ne la point non plus ar-rêterau bout, lorsqu'elle y est arrivée.

† On peut voir la manière dont le fer & l'acier s'aimantent, même fans toucher l'aimant, par des expériences de Mr. de Réaumur, dans l'Hist. & les Mémoires de l'Acad. Royale des Sciences an. 1723.

Au milieu du rond de carton où est engagée l'aiguille, ce que l'on appelle la rose de la Boussele, est un petit cône de leton, un peu concave, qui tert à le pofer sur pivot de même métail, attaché au foud d'une boète de bois ouverte par-dessus, à couverte d'un verre, à travers duquel il est facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin cette prémiére boête, qui est proprement la Boussole, est dans une autre plus grande, où elle elt soutenue par plusieurs cercles de cuivre, qu'on appelle Balanciers, & qui servent à tenir la Boussole tonjours en équilibre, & posée horisontale-ment. On ne s'est arrêté ici ou à la description de la Boussole marine, de si grand usage dans le commerce, sur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas crû non plus nécessaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des Inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine. Voyez Atmant.

† Consultez un Mémoire de Mr. Buache pour la conftruction d'une nouvelle Bouffole , dans les Mémoir. de l'Acad. des Scienc. an. 1733.

BOUT. Ce qui termine une chose, ce qui en

est l'extrémité.

BOUT. Chez les Tireurs d'or fignifie un morceau d'argent doré, ou d'argent que l'on passe par la prémière siliére, pour le réduire en fil d'or ou d'argent, Voyez TIREUR D'OR

Bout. Signifie auffi quelquefois chez les Marchands une petite portion de quelque marchandise. Il ne me faut qu'un bout de ruban.

BOUT - D'AILES. Plumes qu'on tire du Bout des ailes des oyes & des eignes, qui servent à écri-re. Voyez Boudelles & Plumes A ECRIRE.

BOUT DE QUIEVRE. Voyez BOUTEUX. BOUT D'ESTAMINE, qu'on nomme aussi BRUT D'ESTAMINE. Etoffe façonnée à la manière des estames, dont il se fair un assez bon négoce à Lyon. Voyez Brut d'estamine, ou Estami-

BOUTANES. Toiles de coton qu'on fabrique dans l'isle de Chypre, & qui font une partie du négoce que les François & autres Nations chré-

&

ou

tre

ΙI

ſer

rer

pui de

&

qui

Le

ces

du

fou

les

noi

tes

den

QU:

che

pare

İarg

E les

veu

cou

me ve i

cha

tea

char

du

le b

de l

rone

deu

véte

befe

çon d'aci

de p

crin

com

Bou

les

judi

F

tiennes font dans cette échelle, on les appelle Dimites. Voyez Totle DE COTON.

BOUTARGUE, que les Provençaux appel-tent Bou-argues, est faire avec les œuss de muge, ou de mujon, gros poisson assez commun dans la Méditerranée. Il est assez long & étroit, de la largeur à peu près de nôtre Brochet; on ouvre ce poisson, & on en tire les œufs, dont on fait la Boutargue, qu'on transporte ensuite de tous côtés. On trouve principalement ce poisson dans un petit bras de mer, près d'Alexandrie, quand on vient de Rofette.

La meilleure Boutargue vient de Tunis en Bar-barie; il s'en fait aussi à huit lieuës de Marseille, dans un lieu nommé Martegue. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris; cependant les gros Marchands Epiciers en ont ordinairement, sur-tout vers le Carême, étant un mets propre pour ce faint tems. On mange la Boutargue avec l'huile d'olive, & le citron; il faut la choisir seche & rougeatre. On la coupe par tranches comme le Caviar, & elle passe pour un mets délicat, comme il l'est en effet. Quand on veut la garder, on met chaque morceau à part l'envelopant dans des espèces de feuilles de cire, & l'on peut la porter par tout avec soi, autre-ment les mites s'y engendrent. On la sale & on la séche au Soleil comme le Caviar. Voyez cet Article.

Il se fait aussi quantité de Boutargue dans divers endroits de l'Egypte, particuliérement du côté d'Alexandrie. On ouvre le mujon aussi-tôt qu'il est pris, & on en prépare les œufs à peu près comme on fait ceux de l'esturgeon pour le Caviar. Il se fait dans tout le Levant une grande confommation de la Boutargue d'Alexandrie.

BOUTE. Espèce de grand vaisseau propre à transporter les vins dans les pais de montagnes. Il est fait de peau de bœuf sans poil, passée & préparée de manière qu'elle est fouple & maniable ; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de fomme, que ne seroient les

Le vin ne se garde pas long-tems dans les Bou-tes; & il faut aussi-tôt qu'il est arrivé dans les lieux pour lesquels on le destine, le survuider dans des tonneaux de bois, si l'on a dessein de le conserver.

BOUTE. Se dit encore des grandes tonnes ou bariques qu'on embarque fur les vaisseaux, pour mettre la provision d'eau douce pour les Equipages. Ces Boutes doivent être cerclées de fer. C'est aussi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage qu'on distribué chaque jour aux Matelots. Voyez BOTTE, & NAVIRE MARCHAND.

BOUTEILLE. Vaisseau propre à contenir des liqueurs. Il y a des Bonteilles de cuir-bouili, que font & vendent les Guainiers ; des Bouteilles de verre fin, qu'on couvre d'ofier; & d'autres de gros verre, qui ne sont point couvertes. Ces deux sortes de Bouteilles se fabriquent dans les Verreries, & se couvrent & se vendent par les Verriers-Fayanciers, Couvreurs de Bouteilles & flacons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juste, & les diminutions à proportion; mais depuis que les Cabarctiers vendent dans le détail la plûpart de leurs vins en Bouteilles, contre les Ordonnances de la Ville, qui portent qu'ils ne le vendront que dans des pots & mesures d'étain marquées & étalonnées, on diroit que les Verriers, comme d'accord avec eux, n'observent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne soient diminuées, même quelquefois affez confidérablement. Outre les Bouteilles de cuir bouilli & de verre, il y a encore des Bouteilles de grès de diverses sortes, que font les Poțiers de terre, & que débitent en détail les Chandeliers, & autres Régratiers. Voyez GUAINIER, VERRIER, FAYANCIER, CHANDELIER, & POTIER DE TERRE.

Les droits d'entrée que les Bouteilles, foit doubles, soit simples, payent en France, sont de 10 liu. le cent pefant, shivant l'Arrêt du 14 Août 1688; & ceux pour les Bouteilles de terre, conformément au Tarif de 1664, 2 fols la douvaine.

Les droits de sortie sont de 2 sols la douzaine peur celles de verre, & seulement 1 fol pour les Bouteilles de terre.

BOUTEILLE. Mesure des liquides, dont on se sert à Amsterdam. Elle n'est point différente du mingle, Voyez Mingle.

BOUTEILLE. Se dit auffi de la liqueur qui y est contenue. Une Bouteille de vin, une Bouteille de

BOUTEROLLE. Outil en forme de poinçon rond, dont les Lapidaires se servent à graver les pierres dures. Voyez LAPIDAIRE, & GRAVEUR.

BOUTEROLLE. Les Faiseurs de boutons de métail appellent aussi Bouterolle, un gros poinçon de fer accré, plat par un bout, convexe par l'autre, dout ils se servent pour emboutir les lames de métail qu'ils ont coupées avec l'emporte-pièce, & pour les fraper dans la matrice, ou, comme ils difent, dans le tas, où elles doivent prendre leur empreinte & leur forme.

Ces poinçons ont ordinairement quatre à cinq pouces de long; pour la groffeur, elle est propor-tionnée à celle du moule du bouton que l'Ouvrier veut fabriquer. Voyez EMBOUTIR.

BOUTEROLLE. C'est aussi la garniture qu'on met au bout du fourreau d'une épée, pour empêcher qu'elle ne le perce. Voyez. FOURBISSEUR,
BOUTEUX, ou BOUT DE QUIEVRE. Pe-

tit filet attaché à un baton fourchu, que les Pêcheurs poussent devant eux sur les sables, & dont l'on se sert sur les côtes de l'Océan.

BOUTIQUE. Lieu où les Marchands exposent leurs marchandises en vente, qui est ouverte sur la rue, & au rès de chaussée. On l'appelloit autrefois Fencire, & Ouvroir; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, que celui de Boutique,

On dit : Lever, ouvrir Boutique ; tenir Boutique; garder, conduire la Boutique ; se mettre en Boutique ; Garçon de Boutique , Fille de Boutique; Ce Marchand a ouvert fa Boutique.

Les Merciers de Paris, suivant leurs Statuts, ne euvent avoir plus d'une Boutique ouverte à la

Les Ordonnances de Police veulent que les Boutiques foient fermées les Dimanches & les Fêtes, & pendant les réjouissances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuse.

Il y a aussi des Boutiques dans les Foires, dans les Sales du Palais, &c.

On appelle pareillement Boutiques, certains étaux portatifs, à l'abri desquels se mettent les petits Marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfans, de la quinquaillerie, ou menue mercerie.

Les Savetiers & Ravaudeuses de Paris n'avoient autrefois que de ces fortes de Boutiques, composées d'un auvent, pour les garentir de l'injure du tems, & d'une espèce de caisse carrée posée devant eux, pour ferrer leurs marchandifes & leurs ouvra-ges. On en voit encore beaucoup de cette forte au coin des rues ; mais plus de Ravaudeuses que de Sa-

Ces Boutiques sont sujettes à un droit de Voyerie; & l'on ne peut les établir fans permission. Voy. ETAL, on ETAIL, Voyez aufi SAVETIER, & RA-

323 UAINIER , & POTIER

t doubles , liv. le cent d ceux pour if de 1664,

zaine pour s Bouteilles t on se fert

du mingle. qui y est outeille de

e poinçon graver les RAVEUR. ms de méoinçon de oar l'autre es de métail & pour les isent, dans apreinte &

tre à cinq est propore l'Ouvrier qu'on met

r empêcher VRE. Pees Pêcheurs lont l'on fe

ls exposent iverte fur la it autrefois communé-Statuts des ie celui de

enir Boutimettre en e Boutique;

Statuts, ne verte à la

ue les Bous Fêtes . & quand il y a

res, dans les

rtains étaux petits Margne pour y iaillerie, ou

is n'avoient s, compol'injure du ofée devant curs ouvratte forte au s que de Sa-

t de Voyeiffion. Voy. ER, & RA-

On donne encore le nom de Boutique, à des manettes, boütes, ou layettes qui sont portées au col & sur le dos, par quelques petits Merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de Porte-bale.

ARRIERE-BOUTIQUE. Voyez cet Article p. 201.
GARDE-BOUTIQUE. Se dit d'une vieille étoffe, ou marchandise qui n'est plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être désettueuse.

BOUTIQUE. Se dit aussi du fonds d'un Marchand. Il a vendu, il a laissé sa Boutique à son Associé, à son Garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné ses

marchandifes, fon fonds.
On appelle les Garçons Marchands, Courtauts de Bourique; ce qui ne se dit guéres que par mé-pris, & par dérisson.

On nomme encore Boutique, les bateaux dont se servent les Marchands de poisson, pour faite voiturer leur poisson, & le nourrir, en attendant qu'ils puissent en faire la vente. Ces bateaux sont percés de divers trous au dessous du niveau de la riviére; & ne sont soûtenus sur l'eau, qu'à cause du vuide qui est à l'avant & à l'arriére.

Il y a à Paris quantité de ces Boutiques à poisson. Les Ordonnances de la Ville leur assignent les places qu'elles doivent occuper dans les Ports. Celles du Port Saint-Paul sont les plus considérables, & sont placées à la descente du Pont Marie. Ce sont les Prévôt des Marchands & Echevins, qui connoissent des contestations & délits sur le fait des dites Boutiques. Voyez Poisson D'EAU DOUCE.

BOUTIQUIER. Se dit des Marchands qui vendent en Boutique. Voyez MARCHANDS BOUTI-QUIERS

BOUTOIR. Instrument d'acier, garni d'un man-che de bois, dont les Maréchaux se servent pour parer le pied d'un cheval avant de le serrer; ou pour en couper la corne superflue qui empêche d'y appliquer le fer, & de le faire porter également. Le Boutoir est recourbé vers le manche, pour lui donner plus de force & d'aisance; & son tranchant, qui est large de 4 doigts, & carré, est de la sorme d'une petite pèle à seu. Voyez MARECHAL.

BOUTOIR. C'est aussi un instrument avec lequel les Courroyeurs boutent les peaux de veaux qu'ils veulent courroyer. Le Boutoir est une espèce de couteau emmanché des deux bouts, à peu près comme la plane, ou doloire des Tonnehers, à la réferve que les manches n'en font pas recourbés.

Il y a deux fortes de Bontoirs ; les uns dont le tranchant est émoussé, qu'on appelle pour cela aussi Couteau fourd; les autres au contraire qui ont le tranchant fort affilé. Voyez leurs différens usages à l'Article du Courroyeur.

BOUTER un cuir de veau. C'est enlever avec le boutoir ce qui peut être encore resté de la chair de l'animal, attaché à la peau, après être fortie de la tanerie. Voyez comme deflus.

BOUTON. Espèce de petite boule, ou attache ronde, applatie par dessous, qui sert à joindre les deux côtés d'un juste-au-corps, ou de quelqu'autre vétement, qu'on veut attacher, selon qu'on en a befoin.

Il se fait des Boutons de plusieurs grosseurs, saçons & matiéres ; d'orfévrerie , d'étain , de leton , d'acier, de métail, d'or & d'argent filé, de foye, de poil de chévre, de fil de lin, ou de chanvre; de crin, de jayet, ou jais; & de pierres précieuses, comme diamans, agates, &c. On fait aussi des Boutons à queuë.

On faisoit autrefois des Boutons, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelqu'autre étoffe, ou tissu fait au metier, qui étoient d'un grand usage; mais comme cela portoit un préjudice confidérable au commerce des foyes, & à la

Diction. de Commerce. Tom. I.

profession des Maîtres Passementiers-Boutonniers de Paris, & des autres Villes du Royaume, le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du 25 Septembre 1694, & par Arrêt de son Conseil d'Etat du 14 Jum 1695, fit des défenses très expresses, sous pei-ne d'amende, aux Tailleurs d'habits, & à toutes autres personnes, de saire, & mettre, ni porter sur les habits, aucuns Boutons de drap, tissu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de soye, d'or & d'argent, faites au métier.

BOUTON.

Depuis ces défenses, il s'étoit encore introduit une mode de Boutons de corne, qui se jettojent en moule, & auxquels on donnoit toutes fortes d'im-pressions, sans que la main, ni l'aiguille, y eussent prenions, faits que la main, in fagellie, y callent aucune part; & comme l'ulage de ces fortes de Boutons ne se trouvoit pas moins contraire au négoce des soyes, qu'à l'intérêt des Maîtres Passementiers-Boutonniers, le même Roi, parautre Arrêt de son Conseil d'Etat du 16 Janvier 1712, défendit aux Tailleurs d'habits, & à tout autre, de faire, & mettre, ni porter sur les habits, des boutons de corne, fous peine d'amende,

On appelle Boutons à juste-au-corps, Boutons à vestes, Boutons à soutanes, à soutanelles, à robes de Palais; Boutons à chemises & à camisoles, &c. des Boutons qui sont d'une grosseur & façon convenable à ces fortes de vétemens.

Les Boutons en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément sur les habits; mais cette mode étant passée en peu d'années, ils ne sont restés d'usage, que pour retenir des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les Dames en ont pourtant renouvellé l'usage; & elles en ornent le devant de leurs innocentes; c'est-à-dire, de ces robes de chambre longues & abbatues, qui depuis peu d'années (1719) leur tiennent presque lieu de toutes autres sortes d'habillemens. Voyez l'Article de PASSEMENTIER; vous y trouverez les différemes espèces de boutons, que cet Ouvrier est en droit de faire. Les Passementers & les Boutonniers ne for-ment présentement qu'une feule & même Communauté. Quoiqu'il se fabrique à Paris une très grande quan-tité de Boutons de toutes les sortes, & des plus

beaux, on ne laisse pas cependant d'en tirer de plufieurs endroits du Royaume, même des Pays étran-

Ceux de Rouen font, ou de crin, ou de fil blanc; ceux de Gifors, de fil blanc; ceux d'Apremont, & de Montatere près Chantilly, de soye, & de poil de chévre; ceux d'Auvergne & du Limosin, de crin; ceux de Flandres, de fil blanc, très beaux & très fins; ceux de Hollande sont de crin, & très estimés: ceux de Liége sont austi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes sortes de Boutons fe vendent & se débitent ordinairement à la grosse, ou à la douzaine; & sont une portion du négoce des Marchands Merciers.

Il est désendu aux Boutonniers, par leurs anciens Réglemens, d'enfermer dans leurs Boutons, aucun

os, ni bois de gayac, à caufe de leur pefanteur. Ou appelle le Moule d'un Bouton, ce petit morceau de bois à demi rond, percé par le milieu, qui se trouve rensermé sous le sil d'or, d'argent, de foye, de poil, &c. dont le Bouton est composé.

En France, les Boutons d'or & d'argent fin payent

de droits d'entrée, 30 f. de la livre pefant. Les Boutons de foye, 16 fols. Les Boutons d'or & d'argent fanx, 15 fols, confor-

mement au Tarif de 1664. Les Boutons de fil, de laine, de verre, & de rocaille, le cent pesant, 15 liv. Et les Boutons de crin, aussi le cent pesant, 10 liv-

fuivant l'Arrèt du 3 Juillet 1692. A l'égard des droits de fortie, les Boutons d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent 20 sols

la livre pefant.

Box

tres

ceu

Qu'à

YAI

fan

Vill 170

nus

pal

Voy

lefq

jour

foin

font

tcs

leffi

blaı

fois

ture

min

des

pas

de

por

cin

& d

fuft

plac

OU

Ыcı

que

Βoι

I

ŀ

I

E

Les Boutons d'or & d'argent faux , & Boutons de Joye , compris le bois & carton , 12 Jols aussi de la li-

Les Boutons de crin, verre & rocaille, comme mer-cerie, 3 liv.; & s'ils font destinés pour aller aux Pays écrangers, seulement 2 liv. du cent pesant, suivant le mime Arret du 3 Juillet 1692.

BOUTON DE METAIL EN LAME. Outre les Boutons de divers métaux, qui se fondent dans des moules, il s'en fait aussi quantité en France, & sur tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très minces, d'or, d'argent, ou de cuivre ; mais particuliérement de ces deux derniers métaux. L'invention de ces Boutons, qui est très ingénieuse, mais d'un assez mauvais usage, n'est pas ancienne, & n'a guéres commencé qu'avec le 18º siécle, ou sur la fin du 17e.

Après que le métail, qu'on veut employer, a été réduit en lames, ou en feuilles d'une épaitfeur convenable; soit par l'Orfévre, si c'est de l'or, ou de l'argent; foit par les Fondeurs, & Ouvriers qui bat-rent & applatissent le cuivre, si c'est du leton; on le taille en petites pièces rondes, d'un diamétre proportionné au moule de bois qui doit remplir le bouton de métail. Pour débiter ces lames, on se sert d'un emporte-pièce d'acier très tranchant, avec lequel on les coupe fur une table de plomb, qui ne réfissant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne se gâte.

Chaque piéce de métail ainsi coupée, & enlevée de la feuille, est ensuite emboutie avec la bouterolle; c'est-à-dire, est réduite de la figure du dessus d'un Bouton, en la frapant successivement avec cet outil dans diverses cavités sphériques, qui s'approfondiffent par degrés, & en commençant par les moins profondes, jusqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a besoin: & afin de ménager le peu d'épailleur de la lame, non seulement on en emboutit jusqu'à 10 ou 12 à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles, & plus malléables.

La bouterole est un morceau de fer rond, en forme de gros poincon, convexe par le bout, qui sert à emboutir; & plat par l'autre, pour la pouvoir fraper plus fortement, & plus surement.

Quand les lames sont embouties, on les travaille sur le tas avec la même bouterolle; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le Tas, un morceau d'acier, de la forme des carrés, qui fervent à la fabrication des monnoyes, gravé en creux par deilus, & avec une espèce de queue pointue par dessous, pour l'affermir fur un billot, ou fur un établi.

La cavité du tas, où doit se faire l'empreinte, a une profondeur & un diamétre convenables à la forte de Bouton qu'on y veut fraper; chaque forte ayant besoin d'un tas particulier. Le plomb, qu'on met catre la bouterolle & la lame emboutie, lorsqu'on la veut travailler sur le tas, sert à lui en faire prendre tous les traits; ce métail cédant facile-ment aux parties gravées de relief, & s'infinuant avec la même facilité dans les contours de la gravûre en creux. Cette façon s'appelle, Emboutir fur le cas.

La lame ainsi emboutie sur le tas, sert à faire la partie supérieure du Bouron, & s'appelle la Coquille : une autre lame auffi emboutie, mais plus plate, & fans empreinte, en fait la partie inférieure. C'eft à cette dernière qu'est soudée une petite queue d'un sil de même métail, pour arrêter & coudre le Bouton. On joint l'one & l'autre lame, en les foudant ensemble, après y avoir ensermé auparavant un moule de bois, couvert de cire, ou d'une espèce de mattic, pour le rendre plus folide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de

métail, le soûtient, l'empêche de s'applatir, & lui conserve sa bosse & son dessein. Quelquesois, & même le plus fouvent, on fe contente de couvrir le moule de bois, de la coquille de métail, en en rabbatant les bords par dessous; & pour coudre le Bouton, on se sert alors d'une petite corde à boyau, qui traverse en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle sabrique de Boutons fait partie du négoce de l'Orfévrerie, de la Mercerie, des Do-

reurs sur métail, & des Mastres Boutonniers.

Ces derniers, & les Orfévres, ont eu de longues contestations au sujet de cette nouvelle fabrique; les uns prétendant être en droit de faire des boutons d'argent, & les autres non feulement les revendiquant, comme faisant partie de l'Orsévrerie; mais voulant aussi en faire des autres métaux dorés, d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'Arrêt de 1717, qui a réglé ces contessations, & qui a conservé aux Orfévres les Boutons d'argent, & aux Boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pit empêcher que les uns & les autres n'ayent continué leurs mutuelles entreprifes ; les Orfévies, qu'on appelle de-là Orfevres-Boutonniers, en faisant toù-jours de cuivre doré, ou argenté, & les Bouton-niers n'ayant point discontinué la fabrique des Boutons d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers Bou-tons, que la coquille n'étant pas affez forte, pour soutenir la marque du poinçon, les Commis de la Ferme les marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines fur les cartons par l'Ouvrier.

Bouton, en terme d'Essayeur d'or & d'argent, C'est cette petite partie de ces métaux, sur laquelle on en sait l'essai. Chaque Bouton d'essai rése ordinairement 18 grains, & est de la grosseur & de la forme à peu près d'un médiocre Bouton, dont il a pris fon nom. Voyez Essaveur, & Essai.

BOUTON. On le dit ausli chez les mêmes Essayeurs, du morceau d'or ou d'argent de la grosseur d'un petit pois, qui se forme au fond des coupelles , à mesure qu'elles refroidissent. Voyez comme

BOUTON. C'est encore un instrument de fer, arrondi par un bout, en forme de Bouton, dont les Maréchaux se servent pour mettre le seu à quelques maladies des chevaux. Il a un manche de bois pour le tenir; ou s'il n'a point de manche, on le prend avec des moullettes, comme les Fondeurs & les Vitriers font leurs fers à fouder. Voyez MOUFLETTE.

BOUTON. Les Maities Arquebusiers appellent le Bouton d'une arme a seu, un petit morceau de ser rond qu'ils mettent au bout du canon, pour servir de mire. Voyez ARQUEBUSIER.

Bouton, en terme de Serrurier. Signific ce morceau de fer airondi, qui dans les ferrures de chambre sert à saire mouvoir le pesne; & aux verrouils, tergettes & espagnolettes, à les ouvrir & sermer. On le dit auffi de ces poignées de fer, qu'on attache aux portes intérieures des appartemens, pour les tirer, & qui se placent à l'endroit, où aux portes de dehors on met les heurtoirs.

Les loquets ont aussi leurs Boutons, Voyez SER-

BOUTONNERIE. Marchandise de boutons. Il fe dit aufii de la profession de ceux qui en sont le négoce. Les Boutonniers - Passementiers fabriquent la plupart de la Boutonnerie de soye, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce font les Marchands Merciers, pour qui ces Ouvriers travaillent, qui en font

le commerce le plus confidérable. BOUTONNIER. Ouvrier qui fait des boutons. Les Boutonniers ne font que rarement le commerce des boutons en dérail; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux Marchands Merciers, aux Tailleurs, aux Tapissiers, &c. A Paris les Maîties

Bouton-

tir , & lui efois, & le couvrie ail , en en coudre le c à boyau,

532

fait partie des Daiers. le longues fabrique;

des bount les re-rfévrerie; aux dorés, teffations, tons d'ar-

doré, n'a ayent conries, qu'on aifant toû-Boutone des Bouniers Bou-

orte, pour nmis de la and ils ont l'Ouvrier. d'argent. ir laquelle rése ordi-r & de la dont il a AI.

nes Effayla groffeur es coupelyez somme le fer, ar-, dont les

à quelques bois pour n le prend urs & les UILETTE. pellent le eau de fer r servir de

fie ce morde chamverrouils, ermer. On pour les tiportes de

oyez SERoutens. II

en fout le fabriquent e fil, de inds Merui en font

boutons. commerdinaire ils iers, aux Maîtres Bouton-

Boutonniers font partie de la Communauté des Maîtres Passementiers. Ils prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Passementiers-Boutonniers-Enjoliveurs. Voyez PASSEMENTIER.

Boutonniers, On appelle Orfévres-Boutonniers, ceux du corps de l'Ortévrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent. Voyez ci-deflus BOUTON DE METAIL, à la fin de Y Article.

BOUTONNIER en émail, verre & cristallin. Arti-fan qui fait des boutons à la lampe avec ces sortes de matières. Les Maîtres Boutonniers en émail font une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les Maîtres Verriers-Couvreurs de flacons & bouteilles en osier. Ceux-ci sont plus connus sous le nom de Fayanciers. Les autres se nomment communément Emailleurs. Voyez EMAILLEUR.

BOUTROU. Fort sur la côte de Guinée, qui appartient aux Hollandois qui y ont établi leur principal comptoir pour la traite des Négres de cette côte. Voyez l'Article général du Commerce, où il est par-

lé de celui de Guinée. BOUTTES. Espèce de grands tonneaux dans lesquels on enferme en Guyenne les seuilles de ta-bac, après qu'elles ont sue. Chaque boutte contient environ 7 quintaux de feuilles. Ce qui n'est pas toûjours égal, cela dépendant du plus ou du moins de foin qu'on prend de les presser : plus les seuilles font preffées dans la boutte, plus elles fe confervent. Voyez TABAC.

BOUTTE. On nomme aussi de la sorte les bariques dans lesquelles on met le caviac, ou œufs d'esturgeon & de mouronne, qui viennent de la mer noire. La

boute de caviac pefe 7½ quintaux. + On donne encore le nom de Boute à d'autres for-

tes de tonneaux. Voyez Boute.
BOUTURE. Terme de Monnoyage. C'est une lessive composée de lie de vin séche bien battuë, de sel, & de quelques autres ingrédiens, qui sert au blanchiment des flaons. Voyez MONNOVAGE.

BOUTURE. Les Orfévres se servoient aussi autrefois d'une lessive pour blanchir leurs ouvrages, à laquelle ils donnoient le nom de Bouture, (quelquesuns disoient Boulure) qui se faisoit avec le sel de tartre : mais depuis qu'on blanchit au feu, la Bou-ture de sel de tartre n'est plus guéres en usage.

BOUVART. Les Boucaniers de l'Isle de S. Domingue appellent Bouvarts, ou Demi - taureaux, des taureaux qui sont encore jeunes, & qui n'ont pas toute leur grandeur. Dans le comnierce des cuirs de cette partie de l'Amérique, trois Bouvarts vont pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf; ce qui doit s'entendre des peaux de ces animaux. Voyez BOUCANIER.

BOUVEMENT. Instrument de Menuisier. C'est une espèce de rabot, dont le sust est étroit, & le fer taillé comme en onde. Il fert à pouffer sur les ouvrages de Menuiserie, ce qu'on appelle une Dou-

cine. Voyez RABOT.

BOUVERIE. Terme de Marchand de bestiaux, & de Boucher. C'eit proprement une étable à bœus. BOUVET. Sorte de rabot, qui a comme deux fufts, & deux fers. Il fert, fuivant que ces fers font placés, & les fusts disposés, pour faire des rainures, ou des languettes, quand on veut emboëter & affembler des ais. Voyez RABOT.

BOUVIER. Celui qui conduit, & a foin des

bœnfs & du labourage.

BOUVILLON, Jeune bœuf. On a vû ei-dessus, que les Boucaniers de S. Domingue l'appelloient un

BOUVAR. Voyez BOEUF. + BOUZA. Breuvage des Egyptiens, qu'on appelloit anciennement Lithus. Il enivre comme le vin. Il est fait avec de la farine d'orge détrempée dans de l'eau; & on y mêle quelque drogue qui Diction. de Commerce. Tom. I.

entête. Cette boisson est fort en usage parmi le peuple. C'est ce que les Espagnols appellent Celia, ou Ceria. * Mr. Maillet, Deleript. de l'Egypte.

BOY. BRA:

BOYAU. Conduit disposé dans l'animal, pout etter au dehors les excrémens qui proviennent de la nourriture. Il y a des Boyaux de quelques animaux, qui font utiles au commerce, après avoir été préparés par des Ouvriers, qu'ou nomme à Paris Boyaudiers, qui y composent une des Communau-tés des Arts & Métiers. Voyez BOYAUDIER.

BOYAU. On appelle CORDES DE BOYAU, certaines cordes faites de Boyaux de mouton, ou d'agneau, dont il se sait un assez grand négoce à Rome, à Toulouse, à Lyon, à Marseille, & à Paris. Voyez

CORDES DE BOYAU.

Boyau. On nomme, en terme de Pêcheur, Verveux en Boyau, un verveux qui n'est point monté, & qui n'a ni ses enlarmes, ni son archelet; enfin, qui est tel qu'il sort de la main du Pêcheur, qui en a fait les mailles. Voyez VERVEUX.

BOYAUDIER. M. Furetiere dit , BOYAU-TIER: mais le Rôle du Conseil de 1691 se sert du prémier; & c'est le nom que ces Ouvriers se donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs Statuts.

Les Boyaudiers font des Artifans, qui préparent & filent les cordes à Boyau, qui tervent pour les infirmens de musique, les raquettes, & quantité d'autri ouvrages.

Ces Maîtres composent une des Communautés des

Arts & Métiers de la Ville & Fauxhourgs de Paris.
BOYE. Terme de Marine. C'est une marque, ou enseignement, qu'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en fert aussi pour marquer les lieux où les vaisseaux ont jetté leurs ancres , & les ancres qu'on n'a pû lever. C'est la même chose que Bouée. Voyez Boue'e.

BOYER. Espèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui fert à transporter les matchandises, pour charger les vaisseaux en rade. On s'en ser plus communément sur les rivières, les canaux, & au-

tres caux internes, que pour la mer. BRABANTES, ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoupes de lin, qui se fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray, & Ypres. Voyez Totle, à l'endroit de l'Artiele où il est parlé des roiles de Flandres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet. On en fait de rubans, de tissus de che-veux, de crin, de perles, & de pierreries; & c'est aussi au Bracelet, qu'on attache les petits portraits de

miniature, qu'on porte au bras.

Les Bracelets sont également en usage parmi les Peuples les plus policés, & les Nations les plus barbares. Les Habitans de Madagascar en sont de menilles de métail, qui font en forme de carcan. Ceux des Sauvages de l'Amérique font de raffade & de veroterie. Les Noirs des Côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme Cauris (ou Coris) en Asic, & Bouges en Afrique; & c'est pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres, leurs plus riches marchandifes, & même quelquefois la liberté de leurs peres, de leurs femmes, & de leurs enfans. Voyez MENILLE, RASSA-DE, BOUGES, Cc. Voyez auffi le Commerce DES Côtes D'Afrique.

BRACELET. C'est aussi un instrument de cuir rembourré d'étofle, dont se servent les Doreurs sur métail, pour se convrir le bras gauche au dessus du poignet, afin de ne se point blesser, lorsque pour polir, on brunir leur ouvrage, ils s'appuyent forte-

ment fur l'étau. Voyez DORURE AU FEU. BRAILLER. Terme de falaison de hareng. C'est après qu'on a mis le sel au poisson, le remuer avec des peles, qu'on appelle Brailles, pour qu'il pren-ne mieux la faleure. Cette façon ne se donne au hareng, que lorsqu'on le sale à terre. Quand il s'en-Z 2 caque

pié del re, tils & l

ďu

qui

¢n

ens

tre

ne

boi

bre

chi

der

arc

lier

cha

auf

vri

fer.

dre

ge de

cor

l'or

cha

dél

ton

aut

d'a

réli

bra

la

che

ces

ce

nai

de ple

fils chaque demi-portée. Voyez l'Article des Régle-

caque à bord, on le tient sur des paniers plats; & en le plaçant dans la caque, on le saupoudre de sel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où pour lui mieux faire prendre le sel, on le sasse dans de grands paniers à anses, en le secouant, & le faifant sauter à plusieurs reprises. Voyez HA-

BRAISE. Bois, ou charbon très allumé. & qui ne rend plus de fumée. On appelle ausii Braise, ce charbon que les Boulangers & Patisfiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont sussiamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'Erouffoir. Le négoce de cette Braile éteinte est très considérable; beaucoup de Gens, qui craignent les mau-vais effets du charbon noir, s'en servant à plusieurs ulages. Elle se vend au buisseau ras.

BRANCARD. Longue piéce de bois de charonnage, mince, pliante & étroite, pour l'ordinaire d'orme; qui fait partie du train d'un carosse, on d'une chaife roulante. Il faut deux Brancards à chacune de ces voitures, à qui ils tiennent lieu de la flé-

che. Voyez ORME.

BRANCARD. C'est aussi un grand chassis, ou es-pèce de cage saite de bois d'assemblage, ouverte par en haut, dans laquelle on met les moilons, & autres matériaux, pour les monter avec l'engin, ou la grue, au hant des bâtimens.

Il y a austi des Brancards d'une forte charpente, pour transporter des colonnes, ou autres grands mor-ceaux de marbre, ou de pierre, tous taillés, & qu'on a peur, ou qu'ils ne s'écornent, ou qu'ils ne se caf-

La fameuse machine, inventée pour monter les deux pierres du Fronton du Louvre, longues de plus de 50 pieds chacune, sur une assez médiocre épaisseur, & de-là très faciles à se briser, n'étoit qu'une espèce de long Brancard de charpente, dans

lequel elles étoient enfermées.

Les Brancards ordinaires, dont on se sert dans les atteliers, ont quatre hoches, ou mentonnets, aux quatre coins de l'affemblage d'en bas, où l'on attache les bouts des deux cordages, qui doivent servir à les tirer. Une forte esse de fer, qui rassemble ces deux cordages par le milieu, sert aussi à les attacher au cable de l'engin. BRANCHE, ou VERGE, de la balance Ro-

maine, Voyez BALANCE, col. 255. §. 3.
BRANCHE. Terme de Nattiers. Ces Artifans appellent les Branches d'un cordon de natte, les brins de paille séparés en trois, dont les cordons doivent être composés. Chaque Branche a depuis 4 brins jusqu'à 12, & davantage, suivant l'épaitleur & la force qu'on veut qu'ait la natte. Voyez NATTE.

BRANCHE, en terme de Verrerie. Est un instrument de fer, long d'un pied & demi, ou environ, avec lequel on élargit la bosse du côté qu'elle a été séparée de la felle, qui a servi à la soutller; ce qui repliant un peu le verre, qu'on a auparavant chauffe, sert à former cet ourlet, qui est autour des plats de verre, que les Vitriers employent aux vitres. Voyez VERRE EN PLAT.

BRANCHE, On appelle les Branches d'un carroffe, les deux pieces de bois, qui font au derrière du train du carrosse, vis-à-vis les moutons, & qui en soûtiennent les arcs-boutans. C'est sur ces Branches que les Laquais se tiennent debout, lorsque la Livrée est

nombreuse.

BRANCHE. Terme de Manufacture d'étoffes de laine, en usage dans quelques endroits de Picardie, parmi les Sergers & Baracaniers, particuliérement à Abbeville. La branche est une portée de fils dont font composées les portées qui font la largeur de la chaine d'une étoffe.

L'article VI. des Réglemens de 1670 pour la Communauté des Sergers & Baracaniers d'Abbeville, porte que les ferges façon de Londres, auront 60

mens. Voyez aust Porteir.

Branche de Cypre's. C'est une espèce de Roi, établi à Blaye. Ce droit est de 4 s. 6 d. par chaque vaisseau venant de Bourdeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit montant à 1 fol 6 d. appartient au Fermier, les deux autres tiers font au Duc de Duras, par concession de Sa Majesté. BRANCHER LA BOSSE. C'est tourner en rond

l'instrument, que les Verriers appellent Branche, au dedans de l'ouverture qu'on a faite à la bosse, en l'incifant avec de l'eau, pour la féparer du col de la felle.

BRANDERIE. On nomme ainsi en Hollande, & particuliérement à Amsterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain. Voyez l'Article de l'EAU.

BRAN-DE-VIN. C'est ce qu'on nomme autre-

ment Eau-de-vie.

Ce terme n'est guéres d'usage que parmi le peuple & le soldat. A Paris, où les petits Marchands en débitent à petites mesures, depuis 4 deniers jusqu'à un sol; & dans les armées, on les Vivandiers, qui en font le négoce en détail, disent plus ordinai-rement Bran-de-vin, qu'eau-de-vie. Ailleurs on ne dit qu'eau-de-vie, à moins que ce ne foit en plaisantant. Poyez EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-SON. C'est le plus gros fon des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le blu-

teau. Voyez Son.

BRAND - HARING, ou HARENG DE BRAND. Sorte de hareng qui se pêche par les Hollandois. Cette sorte de hareng est tranc à l'entrée, & paye à la sortie 2 st. 10 st. du last de 12 tonnes, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725

Il y a encore quelques fortes de hareng qui se nom. ment Brand, comme, Jacobi-Brand, Barthelomi ou Kruigs-Brand Gos, ou Rouananche-Brand. Ccs derniers payent 4 fl. du même last de 12 tonnes. Vovez la nouvelle liste ou tarif ci-devant citée, à l'Article

BRANLE. Terme de marine. C'est une forte toil le longue de 7 à 8 pieds, qu'on suspend dans un vaisseau par les quatre coins, pour faire coucher un homme dessus. C'est une distinction dans un vaisseau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un branle; il n'y en a point dans les heus, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes,

BRANLER; se dit d'un Marchand ou d'un Banquier qui fait présenter ses billèts par tout pour avoir de l'argent, & qui donne par là à connoître qu'il est prêt à faire faillire. On entendra bien-tôt parler de plusieurs mauvaises affaires : Je connois deux ou trois

gros marchands qui branlent. BRANLOIRE. Chaine de fer, qui sert à faire mouvoir les foufflets des Forgerons, comme Taillandiers, Serruriers, Maréchaux, Eperonniers, Couteliers , & autres. Voyez Soufflet DE Forge. † BRANTE. Mesure des liquides en usage à

Rome. Voyez BOCAL & BRENTE.

BRAS. Se dit de plusieurs chofes, qui pour leur usage, ou leur figure, ont quelque ressemblance avec les bras, qui font une des principales parties du corps humain.

BRAS DE FLAMBEAUX. C'est ainsi que les Marchands-Epiciers-Ciriers appellent ces quatre gros & longs morceaux de méche, qu'ils couvrent de cire, pour former leurs flambeaux. Voyez FLAMBEAU DE

BRAS. On appelle les Bras d'une feie, les deux piéces de bois, auxquelles la feuille de la feie est attachée. Ces deux pièces font jointes par le milieu avec une traverse à tenons, & encore par en haut par une double corde, qu'on peut ferrer, ou lacher,

r en rond Branche, boile, en lu col de

ė.

Iollande, x où l'on de l'EAUme autre-

i le peu-**Jarchands** eniers jusivandiers, us ordinaiirs on ne en plaifan-

s fon des

par le blu-NG DE r les Holentrée, & es , luivant 125.

ui se nomibelomi ou Ces dernes. Voyez à l'Article

forte tois d dans un oucher un m vaisseau un branle; s barques,

d'un Banour avoir re qu'il est t parlei de ix ou trois

ert à faire nme Tailronniers, E FORGE. n ufage à

pour leur Temblance les parties

les Marre gros & it de cire, BEAU DE

les deux fcie est atle milieu r en haut ou lacher,

BRAS. -17 par le moyen d'une cheville, dont le bout le plus long s'arrête fur la traverse. Voyez Scie.

BRAS , en termes de Tourneur. Signifient les deux pices de bois, qui traversent les poupées un peu au dessous des pointes, & qui servent à soutenir la barre, ou support, sur lequel l'Ouvrier appuye les outils avec lesquels il travaille. Ces Bras a avancent, & se reculent, suivant que l'Ouvrier le trouve plus commode, ou que l'ouvrage le demande. Voyez

BRAS. Ce que les Charpentiers appellent les BRAS d'une chévre, sont les deux longues piéces de bois, qui se joignent par en haut; & qui se soignant par en bas, forment un triangle. Ce sont ces Bras qui portent le treuil, sur lequel le cable seroule, quand on cleve quelque fardeau, Voyez CHEVRE. BRAS. Les Bras d'un bar, d'une civière, ou autres

engins propres à porter les matériaux, font les quaengins propres a porter les matériaux, font les quatre extrémités des deux principales & plus longues
piéces de l'engin, où les Porteurs arrêtent leurs bretelles, & où ils pofent les mains pour le porter.

Voyce BAR, Civiere, &c.

BRAS. On appelle les Bras d'une grue, (machine propre à élever des fardeaux) les 8 préces de
les qui liers, ou contrefiches, qui appuyent l'av-

bois, ou liens, ou contrefiches, qui appuyent l'ar-bre d'un bout, & qui sont posées de l'autre à tenons & à mortoise sur les 8 racinaux de l'empâtement. Voyez GRUE.

BRAS. Sont encore, dans les engins, autres machines qui servent au même usage que les grues, deux grandes piéces de bois, qui en soutiennent & archoutent le poinçon; & qui forment avec l'eschelier, qui l'appuye de l'autre, une espèce de piramide triangulaire. Voyez ENGIN.

BRAS. On appelle les Bras d'une balcine, ce que dans les autres poissons on nomme des Nageoires, Voyez BALEINE.

BRAS. Les Bras d'un ancre sont les deux portions . de la piéce de bois, qui le traversent par en haut; chaque Bras faisant la moitié de la croisée. On dit aussi, les Branches d'un ancre. Voyez ANCRE.

BRASER. Terme de Serrurier, & d'autres Ouvriers en fer. C'est souder deux morceaux de fer enfemble avec de petites lames de leton, qu'on fait fondre entre les pieces qu'on veut joindre. Si l'ouvrage est délicat, comme quand on brase des seuilles de scies rompues, on le couvre de borax en poudre, qu'on mouille avec de l'eau, pour qu'il fasse corps avec la poudre de leton, qu'on y ajoûte; & l'on met la pièce sur le feu, sans qu'elle touche au charbon, l'échaussant jusqu'à ce qu'on voye couler le leton. Enfin, pour braser encore avec plus de délicaresse, on se sert, ou d'une soudure faire de leton, & de la dixième partie d'étain fin; ou d'une autre, d'un tiers de léton, & des deux autres tiers d'argent, qu'on employe avec le borax & la poix réline; prenant garde dans toutes ces manières de braser, que les piéces soient bien jointes par tout, la soudure ne prenant qu'aux endroits qui se tou-

BRASER. Signifie aussi joindre ensemble deux pié-ces de fer, en les battant à chaud l'une dessus l'autre; ce qui se fait aux gros ouvrages. On dit plus ordinairement, Souder.

ADDITION.

Il faut distinguer entre brafer & fouder. Braser ne se dit jamais que quand un Ouvrier veut joindre deux morceaux de ser ensemble, comme par exemple braser une cle, braser un filet &c & pour ces sortes d'ouvrages grossiers on se sert toujours de cuivre & non de leron, qui n'est employé à braser que pour des ouvrages délicats, & qui ne peuvent soutenir un seu violent ; le leton se fondant très petit feu, au lieu que le cuivre demande une Diction. de Commerce. Tom. I.

chaleur plus confidérable : mais aussi la brasure faite avec le cuivre est beaucoup plus solide que celle saite avec le leton. Il y a beaucoup de Païs où un Ouvrier feroit mis à l'amende s'il brasoit des piéces, qui peuvent se souder, sins aucune addition de métail étranger. En Angleterre presque tous leurs ou-

vrages sont brases, & non pas en France.
On n'emploie point de poix résine pour ces sortes d'ouvrages, mais on le sert de terre à souder,

ou à braser.

Souder se dit proprement quand on joint ensem-ble différentes pièces, l'or, l'argent, le cuivre, le leton; & pour cela on emploie différentes fortes de foudures.

L'or se soude avec un or d'un titre plus soible, où l'on a joint du cuivre ou du leton.

L'argent se soude avec l'argent même, où l'on a joint une partie de leton.

Le cuivre se soude avec lui-même, en y joignant une partie de leton & 2 parties de zinc ou zinck.

Le leton le soude avec lui-même, en y joignant 3 ou 4 parties de zinc, & pour que les ouvrages soient délicats, on emploie la soudure faite avec une partie de leton & deux d'argent. Jamais on n'a em-ploié poix résine pour souder ces Métaux, mais bien le Borax, dont on soupoudre la soudure placée sur l'endroit à souder. Le Borax sert à garantir la soudure de l'action trop violente du feu, & à la faire courir dans toutes ses parties nécessaires ; & ce, moiennant qu'on ait eu soin de faire joindre au-tant qu'il est possible les endroits qu'on veut souder, & que le tout soit parsaitement nétoié avec la lime, on avec le gratoir; l'huile, graisse, ou toute autre chose qui n'est pas métail, empeche la jonction

des parties qu'on veut joindre.

On n'emploie guére la poix réfine que pour fouder le fer blanc, le plomb & l'étain; & pour cela
on fe fert d'une foudure faite avec une partie de plomb & deux d'étain, en variant ces doses suivant que les matiéres qu'on a à fouder font ou plus ou moins dures : par exemple il faut une foudure beaucoup plus chargée de plomb pour souder le plomb même que pour souder l'étain. L'expérience aprend ces sortes d'ouvrages.

On se fert encore de la poix résine pour étamer les utenciles de leton, cuivre; mais toûjours fautil auparavant avoir parfaitement nétoté fon ouvrage, autrement la foudure ne prendroit pas. Voici comme on opére. Si on veut, par exemple, étamer une piéce de cuivre, je la supose nétoice, ce qui se fait en l'écurant avec du sable un peu sin & de l'eau, on la laisse sécher, on la chaufte sur des charbons, on la frotte avec de la poix téfine, & l'on y jette de l'étain pur, qui un moment après sensant la chaleur est bien-tôt fondu ; on prend à la main une petite poignée d'étoupes avec quoi l'on proméne l'étain fondu dans tous les endroits de la piéce qu'on veut étamer ; en mettant de tems en tems un peu de poix réfine pour faire courir l'étain, qui ayant couvert vôtre pièce, est ensuite uni, en continuant de la chausser légérement, & la froter de même avec l'étoupe

BRASSAGE. Terme de Monnoye. C'est le droit accordé par le Prince aux Maîtres des Monnoyes, pour les fraix de la fabrication des espèces.

Ce droit appellé dans la basse Latinité Brascagium, du mot François, Braffer, n'a commencé de se payer en France, que sous la troisiéme Race; la monnoye s'y fabriquant auparavant aux dépens du Public ; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de Brassage n'a pas toûjours été égal; il fut même aboli en 1679 par Louis XIV; mais ayant été rétabli dix ans après, ils'est depuis payé sur l'ancien pied de 3 livres par marc d'or, & 18 fols par marc d'argent,

BRASSA-

140 BRASSE, Terme de Boulanger. On dit, Un pain de Brasse; pour fignisser, un très gros pain. Les pains de Brasse pésent ordinairement depuis 25 jusqu'à 30 livres. BRASSER. Remuer, agiter une chose à foice

de bras.

BRASSER LES CUIRS. Terme de Tancur. C'eft les remuer & retourner pendant un certain tems dans une cuve remplie de tan & d'esu chaude, afin de les rougir. On dit austi, Condrer les enirs, & Mettre les cuirs en condrement , dans la même fignification. Voyez TANER LES CUIRS.

BRASSER L'OR, L'ARGENT, LE BILLON, & LE CUIVRE. Termes de Monnoyage. C'est remuer ces métaux, lorsqu'ils sont en bain dans les creufets, & qu'on se prépare à les jetter dans les moules, pour les réduire en lames. Cette façon se donne avec des inflrumens, qu'on appelle Braffoirs, qui font des cannes de terre cuite, pour l'or, crainte de l'aigrir; & de fer pour les autres métaux.

On braffe ainsi les matiéres destinées à être employées en monnoye, afin de les rendre d'un égal titre par tout, en partageant, pour sinfi dire, & icpandant dans tout le métail fondu, l'alliage qu'on

BRASSER. Signifie encore, en termes de Monnoyage, remuer dans des facs, l'or, l'argent, ou le billon, lorfqu'on les a réduits en grenailles, afin de les meler , avant de les mettre à la fonte. Voyce MONNOYAGE.

BRASSER LA BIERE. C'est agiter & remuer fortement les grains, le houblon, & les autres drogues & ingrédiens, dont on compose cette boisson, pour les faire cuire ensemble dans la grande chaudière de cuivre remplie d'eau, où on les met au fortir de la

cuve où ils ont fermenté pendant 4 ou 5 jours.

C'est de ce Brassage, qui se fait avec des brassoirs de bois, en forme de rateaux, ou de rabots, que dépend la bonté de la biére; & c'est aussi de lui, que les Ouvriers qui la façonnent, font appelles Braffeurs, & le lieu où ils travaillent, Brafferie. Voyez ci-deffus BIERE, & ci-après BRASSEUR.

BRASSER. Est aussi un terme de Pecheur, qui signifie agiter, & troubler l'eau avec l'instrument qu'on appelle Boulair, afin que le poisson donne plus facilement dans les filets qu'on lui a tendus,

BRASSERIE. Attelier où l'on façonne la biére; ce qui comprend non seulement les lieux où sont les fourneaux, & les chaudières dans lesquelles la biére se braile, & se cuit; mais austi ceux où l'on prépare les grains, en les faisant germer; en les féchant, quand la germination a été poullée jusqu'à un certain point; & en les laissant sermenter, autant qu'il est nécessaire, pour les porter à la chaudière. Voyez BIERE, on toutes ces préparations sont expliquées.

BRASSEUR. Celui qui fait, ou qui vend la biére en gros.

La communauté des Maîtres Brasseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est très ancienne, & une des prémières qui ait été érigée en Corps de Jurande, & à qui le Prévôt de Paris ait donné des Statuts.

Les Statuts de 1268, dressés ou approuvés par Etienne Boileau, qui alors étoit revêtu de cette Charge, ont servi de modéle à tous les autres : & quoiqu'il y ait quelque différence pour le nombre des Jures, & pour les années d'aprentissage, ils sont néanmoins dans le fond les mêmes ; n'y ayant guéres de changement, que celui que la diversité des tems, du langage, & des usages, ont coutume d'apporter dans ces fortes de Réglemens.

Ces premiers Statuts, où les Maîtres de la Communauté sont appellés Cervoisiers, du mot Cervoise, qui est le nom qu'on donnoit alors à la biére, ne consis-

BRASSAGE. Se dit encore dans la fabrique des monnoyes, de diverses façons qu'on donne aux métaux, soit avant de les mettre en tonte, soit lorsqu'ils font fondus.

Le Brailage des métaux se fait de la manière qu'on l'explique à l'Article Brasser. Voyez auffi celui

de la Monnoye.

BRASSE. Mesure qui contient ce qui est compris de l'extrémité d'une main à l'autre, lorsque les deux bras sont étendus; ce qui fait environ la toise de France, ou la longueur de 6 pieds de Roi.

C'est à la Brasse que se mesure la profondeur des rivières, des mers, des mines, des carrières, & des

On y mesure aussi la longueur des cables, qui servent à tenir les aucres des vaisseaux; & alors il y en a de 3 fortes.

La grande, qui est la Brasse des vaisseaux de guerre, el de 6 pieds.

La moyenne, qui n'a que 5 pieds & 1, fert aux vailleaux Marchands.

Et la petite, qui n'est que de 5 pieds, est celle des Patrons de Bûche; c'est-à-dire, des petits bâtimens, tels que ceux qui servent à la pêche du hareng.

Les Hollandois se servent aussi de la grande Brasse, pour l'armement des vaisseaux que la Compagnie

envoye aux Indes Orientales.

BRASSE. Est aussi une espèce d'aune, ou de mesure de longueur, qui fert à mesurer les corps étendus ; comme draps de foye, de laine, ferges, toiles, & autres marchandises de pareille nature.

La Braile eil en usage presque dans toute l'Italie, quoiqu'elle soit de différente longueur, suivant les

A Venise, la Brasse contient 1 pied, 11 pouces, 3 lignes, qui sont y d'aune de Paris; de manière que 15 Brasses de Venise sont 8 aunes de Paris. La Braile de Boulogne, Modéne, & Mantoue, est femblable à celle de Venife.

A Luques, la Braile est consorme au ras de Pié-

mont : elle contient 1 pied, 9 pouces, 10 lignes; ce qui fait une demi-aune de Paris. Voyez RAS. A Florence, la Brasse contient 1 pied, 9 pouces

4 lignes, qui font 100 d'aune de Paris; ce qui est eu moins d'une demi-aune : de manière que 100 Braffes de Florence font 49 aunes de Paris.

A Milan, la Braffe dont on se sert pour mesurer

les draps de soye, contient 1 pied, 7 pouces, 4 li-gnes; ce qui fait 3 d'aune de Paris : de saçon que les 9 Braffes de Milan, pour les draps de foye, font 4 aunes de Paris.

Dans la même Ville, la Brasse destinée pour mefurer les draps de laine, est semblable à l'aime de Hollande, & contient 2 pieds, 11 lignes, qui font 4 d'aune de Paris; en sorte que 7 Bratles de Milan, pour les draps de laine, font 4 aunes de Paris.

Enfin, à Bergame, la Bratte contient 1 pied , 7 ponces, 6 lignes, qui font ; d'aune de Paris: de manière que 9 Brailes de Bergame font 5 aunes de

Pour réduire les Brasses de Bergame en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire : Si 9 Brailes de Bergame font 5 aunes de Paris, combien tant de Braffes de Bergame ferontelles d'aunes de Paris? Et au contraire, pour rédure les aunes de Paris en Brasses de Bergame, il taut dire: Si 5 aunes de Paris font 9 Braifes de Bergame, combién tant d'aunes de Paris seront-elles de Brailes de Bergame?

Lette maniere de réduire les Braffes de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Bratles de Bergame, peut servir pour toutes les autres réelise cars.

BRAESE. Se dit auffi de la chose mesurce avec la Jean Une Braffe de velours : Une Braffe de drap.

54T ftoient qu'en le second, por lera de ceux de

munauté se ser Nul Cervoi ve (houblon) de métetil & & d'avoine;) en faire ; c'eft à piment, (pois au Roi de 20 qui seroit fait

Jacques Del pour la Comu de biére, de Ils font comp mençoient à res, ayant de le passé.

C'ell par blir & a fe ! du maier, de autres.

De troisién gués par Lettr Mai 1514 par cles, peu diffi Les Maître

tion fous les & 1608. Enfin, fous fés les Statuts

munauté; qui ciers du Chât ratifiés, & hor de Février 16 Quatre ans même Roi, un la composition les Villes &

articles de ce nouvelle créati res, faite en 1 nauté; aush ne les Lettres Pa des Statuts de Par ces der les Jurés font doivent se char

tre élus à la p Fête de S. L pour par eux e tres, & les R & levûres dur rains; veiller l'observation d donner le chei Maîtres; pren la Communaut

Le tems de tiéres & confé tres, après l'ap le Compagnon chef-d'auvre.

Chaque Mai à la fois penda lui d'en prendi prémier Aprei

Aucun ne p avoir averti le mission. Nul, s'il n'

l'aprentissage; chef-d'œuvre, bien que l'Ap stoient qu'en huit articles, dont on ne raportera que le second, pour éviter de les repéter, lorsqu'on parlera de ceux donnés par Louis XIII, desquels la Com-

munauté se sert encore présentement.

Nul Cervoisier ne doit faire cervoise, fors de yave (houblon) & de grains c'est à scavoir, d'orge, de méteuil & de dragié (mélange d'orge, de seigle, & d'avoine;) & se il y mettoit autre chose pour en faire; c'est à savoir, baye, (fruit de laurier franc) piment, (poivre long) & poix réfine, il amenderoit au Roi de 20 sols parisis; & si seroit tous li brassins, qui seroit fait de tiex choses, donnés pour Dieu.

qui seroit fait de tiex choses, donnés pour Dieu.

Jacques Desloiville, aussi Prévôt de Paris, dressa
pour la Communauté des Cervoisiers, & Faiseurs
de biére, de nouveaux Statuts le 6 Octobre 1489.
Ils sont composés de 15 articles; les abus qui commençoient à se glisser dans la sabrique des biéres, avant demandé plus de précaution que par

le passe.

C'ell par ces Statuts que commença à s'établir & à se fixer l'aprentissage, & le chef-d'œuvre du meier, desquels il n'étoit point parlé dans les

autres.

De troisiémes Statuts, mais confirmés & homologués par Lettres Pateines, furent donnés au mois de Mai 1514 par Louis XII. Ils contiennent 17 articles, peu différens de ceux de 1489.

Les Maîtres Brasseurs en obtinrent la confirmation sous les Régnes suivans en 1556, 1567, 1580,

& 1608.

Enfin, sous le Régne de Louis XIII, furent dressés les Statuts, dont se sert aujourd'hui cette Communanté; qui, après avoir été renvoyés aux Officiers du Châtelet, furent, sur leur vu, approuvés, raissés, & homologués par Lettres Patentes du mois

de Février 1630.

Quatre ans auparavant il avoit été donné par le même Roi, un Édit en forme de Réglement, pour la composition, vente & débit des biéres par toutes les Villes & Bourgs du Royaume; mais les dix articles de ce Réglement regardoient plûtôt la nouvelle création des Visiteurs-Contrôleurs des biéres, faite en 1625, que la discipline de la Communauté; aussi ne furent-ils point rappellés ni cottés dans les Lettres Patentes accordées pour la confirmation

des Statuts de 1630.

Par ces derniers Statuts, redigés en 18 articles, les Jurés sont établis au nombre de trois, dont deux doivent se changer tous les 2 ans, & deux autres être élus à la pluralité des voix, le lendemain de la Fête de S. Leonard, Patron de la Communauré, pour par eux être saites les visitations chez les Maîtres, & les Regratiers, aussibeten que des houblons & levûres dures apportées par les Marchands Forains; veiller à la conservation des Priviléges & Pobservation des dits Statuts; recevoir les Aprentifs; donner le chef-d'œuvre aux Aspirans; recevoir les Maîtres; prendre soin des sonds & des affaires de

la Communauté.
Le tems de l'aprentissage est sixé à 5 années entières & consécutives; & le service chez les Mastres, après l'aprentissage, à 3 ans: ensuite de quoi le Compagnon peut être reçû Maître, en faisant le

chef-d'œuvre,

Chaque Maître ne peut avoir qu'un feul aprentif à la fois pendant les 5 années: permis néanmoins à lui d'en prendre un fecond, quand la 5, année du prémier Aprentif est commencée.

Aucun ne peut transporter son Aprentis à un autre, si ce n'est pour cause raisonnable, & après en avoir averti les Jurés, & en avoir obtenu la per-

mission

Nul, s'il n'est Fils de Maître, n'est exempt de l'aprentissage; mais se Fils de Maître est tenu du chef-d'œuvre, & des droits de la Confrérie, aussiphien que l'Aprentis étranger,

Le phef-d'œuvre, qui doit se faire en présence des Jurés, & d'un nombre de Bacheliers appellés, consiste à accommoder, germer, & faire un brassie de six septiers de grain au moins, & même de plus, si l'Aspirant le veut.

Il est désendu à tous Maîtres de soustraire les Aprentis & serviteurs d'autrui; comme aussi de se servir des Compagnons, qui sortent de chez les Maîtres avant leur terme écht, à moins que ceux

ci n'y confentent.

Pareilles défenses sont faites de s'associer pour le métier de Brasseur, aucun s'il n'est Maître.

Chaque Maître est tenu d'avoir une marque qui lui soit propre, pour marquer les caques, barils, & autres tonneaux, dans lesquels il met sa bière; & d'en laisser une empreinte sur la table de plomb, qui est dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, afin, en cas de contravention au Régiement, & de mauvaise façon, de pouvoir reconnoûtre de quelle brasserie est la biére.

Il est ordonné, que la biére ne sera saite que de bons grains, bien germés & brassinés, sans y mettre yvraie & saratin, ni autre mauvaise matière.

Il n'est permis à chaque Maître, que de saire un seul brassin de biére par jour, & seulement de 15 septiers de farine au plus; avec désenses d'avoir des brasseries, ni d'y tenir des chaudières & cuves plus grandes, que pour contenir les dits 15 septiers; tant parce que la biére gardée est moins bonne, que pour laisser à chacun de quoi s'occuper, & gagner sa vie dans le dit métier.

Les Veuves des Maîtres, restant en viduité, peuvent tenir brasserie, & avoir Compagnans, mais non Aprentise, si ce n'est celui commencé

par leur défunt mari.

La propreté étant sur tout requise, pour faire de bonne biére, il est désendu de tenir dans les brasseries, bœuss, vaches, pores, cannes, oisons, & autres tels animaux, qui out coûtume de causer de l'insection.

Tout colportage de biére, & levûres de biére, est interdit, tant à ceux qui ne sont pas Maîtres, qu'aux Maîtres memes: ceux ci ne pouvant les vendre que dans leurs brasseries & maisons, & encore les levûres seulement aux Paritiers & Boulangers, qui s'en servent dans leurs ouvrages.

Enfin, les levûres dures & folides, apportées par les Marchands Forains, ne pourront être par eux exposées en veute, autre part qu'à la Halle, ni veoduces à d'autres qu'aux dits Patissers & Boulangers; & seulement après avoir été vûes & visitées

par les Jurés.

Ces Statuts furent confirmés fous le Régne de Louis XIV. au mois de Septembre 1686, par fes Lettres Patentes, enrégistrées au Parlement le 3 Mai 1687.

Plusieurs Offices de nouvelle création, entr'autres ceux de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des Comptes; de Contrôleurs, pour parapher les Registres des Marchands & Communautés; de Gardes & Dépolitaires des Archives, & autres semblables, ayant été réunis depuis 1691 jusqu'en 1714, à la Communauté des Maîtres Brasseurs de biére, moyennant plusieurs finances payées aux costres du Roi, cette Communauté obtint une nouvelle confirmation de ses Statuts, & dix nouveaux articles de Réglement, pour être ajoûrés aux anciens, par des Lettres Patentes du 29 Mai 1714, enrégistrées au Parlement le 18 Juin ensuivant.

Par le 1 de ces atticles, il est ordonné pour prévenir les fraudes qui se pourroient commettre par les Marchands Forains de houblon, arrivant à Paris, que les dits Forains n'y en seront point entrer à l'avenir, sans une déclaration exacte des dits houblons, saite aux Jurés Brasseurs, à peine de confication de la marchandise non déclarée, & non comprise dans leur déclaration.

Le 2 désend à tous Maîtres Brasseurs, & Veu-

4 10



ves de Brasseurs, de s'associer avec d'autres, qu'avec des Maîtres de la dite Communanté; ni de leur prêter leur nom directement, ni indirectement, à peine de 500 liv. d'amende, d'interdiction de la Maîtrife, contre les Maîtres & Veuves; & de confication des utenciles, houblons. & autres matieres servant à la brasserie, contre les Etrangers associés.

Le 3e, permet aux Jurés, de faire, ou les quatre visites ordinaires & accoûtumées, telles autres visites qu'ils jugeront à propos, tant chez les Maitres Brasseurs, que chez les Privilégies, & Détailleurs de hiére, pour empêcher les fraudes, & parti-culiérement l'usage des melasses dans la confection de cette boisson ; attribuant la somme de 10 sols par an pour toutes les visites, qui seront faites au nombre de quatre chez les Vendeurs de biére, qui ne sont

pas en Communauté.

Le 40 régle les droits des Aspirans à la Maîtrise, ayant les qualités requises par les Statuts, à mille livres : ceux qui se présenteront sans qualité, ou des Apprentifs qui n'auront pus fini le tems de leur ap-prentissage, à 2000 livres : & ceux des Fils de Maigres, nés avant la Maîtrise de leurs péres, à 400 francs. Ordonnant en outre, qu'il soit payé à la Communauté 150 liv. pour droit de brevet, & 20 liv. pour l'oure ture de boutique, ou l'exercice de la protession; dont la moirie appartiendra à la dite Communauté, & l'autre moitié aux Jurés; sans que per-fonne puisse s'établir, avant de l'avoir déclaré aux Jurés: Sa Majesté déclarant néanmoins, que cette anginentation de droit ne subsistera que jusqu'à l'entier payement des sommes & arrenages, empruntées & dûes, tant en consequence des dits Edits, que des précédens; après quoi les dits droits seront ré-duits, comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

Le se article fait désenses aux Privilégies deurs de biére, d'avoir chez eux aucun Compagnon & Apprentif. conformément à l'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1641, & la Déclaration du 30 Juin 1705, renduë en faveur des Tisserans, à peine

de 300 liv. d'amende.

Le 6º défend pareillement aux Détailleurs de biére, de vendre aux Tonneliers, ni à d'autres, les futailles que les Brasseurs leur ont prêtées; & leur enjoint de les leur rendre aussitôt qu'elles se trouveront vuides, à peine de 200 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur, que contre le Vendeur.

Le 70 accorde aux Maîtres Brasseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de pouvoir s'établir en quelques lieux & Villes du Royaume, que bon leur semblera, sans rien payer, pour être reçûs dans les Communautés de la même profession, en représen-

zant seulement leurs Lettres de Maîtrise.

Enfin, il est ordonné par le dernier article, que ceux des Jurés, Anciens & Maîtres, qui sans cause légitime n'assisteront pas aux Assemblées convoquées en la manière ordinaire, feront tenus de payer chacun la fomme de 12 liv. au profit des présens, & que tout ce qui aura été délibéré par ceux qui se trouveront aux dites Assemblées, pourvû qu'ils soient au nombre de dix, vaudra, comme si tous les Mastres l'avoient figné,

Il y avoit été aussi créé au mois de Février 1698, quarante Offices d'Essayeurs de biére pour la ville de Paris; mais ces Offices surent supprimés au mois de Mars de la même année, sans que l'Adjudicataire en

cût vendu aucun.

Outre tous les articles de Réglement contenus dans les anciens & nouveaux Statuts des Brasseurs de biére, il s'en trouve encore quelques-uns dans l'Ordonnance des Aydes de 1680, qu'ils font obligés d'observer, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles sont les 22, 30, 40 & 50 du tière des Droits sur la biere,

Par le 1 de ces 4 articles, les Brasseurs ne peuvent Par le 1 de ces 4 artuers, ses mancurs ne peuvent fe servir de cuves, chaudiéres, & bacs, que l'épallement n'en ait été fait avec le Fermier, ou Commis, & que le dit Fermier n'y ait apposé sa marque; à peine de conssistation des vaisseaux non jauges, ni marqués; de la biére qui s'y trouvera, & de 100 livres d'amende.

Par le 2º, ils font tenus à chaque brassin, d'avertir par écrit les Commis, du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu sous les chaudières; & de n'entonner leur biére que de jour ; savoir, depuis le 1, Avril jusqu'au 1. Octobre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 du soir; & depuis le 1. Octobre jusqu'au 1. Avril, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 du soir; & seulement en présence des Commis, ou eux due-ment appellés, sous pareilles peines.

Par le 3e, il est ordonné, que les tonneaux seront marqués, à mesure qu'ils seront remplis; du nombre & de la continence desquels il sera tenu Registre par les Commis; avec défenses aux Brasseurs d'en souffrir l'enlevement, qu'ils n'ayent été demarqués par les Commis, à peine de confiscation, & de 500 livres d'amende.

Enfin, par le 40, il est laissé au choix du Fermier, de se faire payer des droits, ou sur le nombre & la continence des vailleaux dans lesquels la biére aura été entonnée, aus aucune déduction; ou sur le pied de l'espallement des chaudières, à la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gautes, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes que de 4 pouces de hauteur.

BRASSIN. Grand vaisseau, dont les Brasseurs se servent pour façonner leur bière.

BRASSIN. Se dit aussi de chaque chaudière, ou cuite de biere, qui se fait dans une brasserie. Voyez BRASSEUR

BRASSOIR, ou BRASSOIRE. Inffrument dont on se sert pour agiter, remuer & mêler des matiéres liquides. Brassoir. Terme de Monnoyage. Voyez Bras-

SER L'OR, &c.

BRASSOIR. C'est aussi une perche de 6 ou 7 pieds de longueur, avec un morceau de bois, ou une dou-ve au bout, dont les Brasseurs de biére se fervent, pour remuer dans leurs cuves, ou dans leurs chaudieres pleines d'eau, le grain, le houblon, & les autres drogues qu'ils font fermenter, ou cuire ensemble, pour préparer, ou faire leur biére. On les appelle plus ordinairement des Vagues.
BRAULS. Toiles des Indes rayées de bleu & de

blanc. On les nomme autrement des Turbans, parce qu'elles servent à couvrir cette sorte d'habillement de tête, particuliérement fur les côtes d'Afri-

que. Voyez TURBAN.

BRAY. Il y a de deux fortes de Bray; du Bray fec, & du Bray liquide.

Le Bray fec est Parcançon. Voyez ARCANÇON.

Le Bray liquide, qu'on nomme aussi Tarc, est le

gordron. Voyez GOUDRON.

BRAY. Est aussi une composition de gomme, de réfine, & d'autres matiéres gluantes, qui font un corps dur, sec, & noirâtre; ou bien de la poix liquide mêlée simplement avec de l'huile de poisson. L'un & l'autre servent aux calfats des bâtimens de

Consmerce du Bray à Amsterdam.

Le Bray de Bayonne se vend à Amsterdam 40 fl. les mille livres. On conne 120 livres de tare par barique, & on déduit un pour cent pour le bon poids

autant pour le promt payement.

Le prix du Brav de Bourdeaux & ses déductions sont semblables à celui de Bayonne ; à l'égard de la tare, elle n'est que de 00 livres par barique.

Le Bray qui vient en France des Pays urangers,

c'est. B tion met B reme velo ont telli ou d L la qu 1630 1659 banc brig moir

541

CHE B des e quet haut la gr B B B

des I

que

mais

hern

Bou В

gros fert

ceux B BI. le di pour belie on f pelle à l'er Le me n

bis a vres de la flori dinai mais merc part valte gufti

eſpé

544 ne peuvent que l'espal-u Commis; narque; à auges, ni & dc 100

a, d'avereure qu'ils d'entonner 1. Avril matin jusulqu'au 1. 7 du foir; cux dûë-

aux feront du nom-Brafleurs té demarcation, &

u Fermier, nombre & ls la biére n; ou sur la diminues gantes, e peuvent Braffeurs fe

re, ou cuirie. Voyez Instrument er des ma-

yez Brasou 7 pieds u une doue fervent, eurs chau-, & les aure ensem-In les ap-

bleu & de bans, pard'habilletes d'Afri-; du Bray

ANÇON. arc, est le

omme, de i font un la poix lie poillon. imens de

dam 40 fl. re par baon poids

éductions gard de la

trangers, Paye paye de droits d'entrée 8 liv. le last, composé de douze barils ordinaires.

Le Bray venant des Provinces du Royaume où les 'Aydes n'ont pas cours, paye 20 sols du last, & les plus gros à proportion.

Les droits de fortie du Bray se payent comme goudron; c'est-à-dire, 32 sols du last, de 12 barils. BRAYE. On appelle Brayes, dans la construc-

tion des moulins à vent, les pièces de bois qu'on met sur ce qu'on nomme le Paillier du moulin, pour foulager les meules. Voyez MOULIN A VENT.

BRAYER. Bandage fait d'acier, couvert ordinairement de cuir passé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il fert aux personnes qui ont des hernies & descentes, pour contenir les intestins, & les empêcher de tomber dans le seroium, ou dans les aînes.

Les Faiseurs de Brayers sont du Corps des Maîtres Boursiers de la visse de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs Statuts, ¿ qui ont été mainte-nus, par Arrêt du Parlement du mois de Septembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs Statuts de 1659, dans la faculté exclusive de faire ces sortes de bandages. Les Maîtres qui s'appliquent à cette fa-brique, sont reçûs à Saint-Cosme. Il leur est néanmoins désendu de prendre la qualité de Chirurgiens, mais seulement celle d'Experts en bandage pour les hernies. Voyez les Articles de CHIRURGIENS, & de Bounsters.

BRAYER. C'est aussi une espèce de bandage de gros cuir, avec une boucle & son ardillon, qui sert à soutenir le battant d'une cloche. Voyez Clo-CHE, & FONDEUR DE CLOCHES.

BRAYER, en terme de maçonnerie. Se dit encore des cordages qui servent à élever le bar, ou bouriquet avec lequel on porte le moilon & le mortier au haut des bâtimens par le moyen de l'engin, ou de la grue. Voyez BOTRIQUET.

BRAYER. Employer le bray à calfater les vaisseaux, & autres bâtimens de mer. Voyez BRAY.

BRAYOIRE. Voyez BRIE.

BRAYON. Terme d'Imprimeur. Voyez BROYON. BRAYON. Les Peintres, & les Epiciers nt auffi des Brayons pour broyer & préparer les couleurs, que ceux-là employent dans leurs ouvrages, ou que ceux-ci leur vendent toutes broyées.

BREAUNE, Espèce de toile, Voyce BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent aussi BRE-BI. Animal à 4 pieds, convert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le belier & le mouton; & outre cela, son lait, dont on fait du fromage, particulièren: ent celui qu'on appelle de Roctort. Voyez MOUTON, & FROMAGE, à l'endroit où il est parlé de celui du Languedoc.

Les Brebis payent en France les droits de sortie, com-

me mousons, quarre fols de la pièce. Les Pecos du Perou, qui sont des espèces de Brebis grandes & fortes, dont on se sert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter jusqu'à cent li-vres pesant, sont couvertes d'une laine très longue, & très fine, dont on fait diverses sortes d'ouvrages de lainerie, qui sont extrêmement estimés. Les Historiens du Perou en disent bien des choses extraordinaires sur les divers usages où on les employe ; mais comme elles ont peu de rapport au com-merce, on peut avoir recours aux Originaux, & particuliérement à l'Histoire de la découverte de ce vaste & riche Royaume, traduit de l'Espagnol d'Augustin de Zarate. On peut voir aussi dans ce Dictionnaire l'article du Pecos, concernant leurs différentes espèces, & les diverses étoffes qu'on fabrique de

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'est pas

On appelle Bref état de compte, un compte en

BREF. BRES. abrégé, & qui n'est pas dressé, ni rendu en formes Voyez Compte.

BREF, en terme de marine. Signisse en Bretagne, Congé, ou Permission de naviger.

Il y en a de trois sortes. Bief de fauveie, Bref de conduite, & Bref de victuailles. Le prémier se donné pour être exempt du droit de bris; le second, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troisième, pour avoir liberté d'acheter des vivres.

On les appelle aussi Brieux, & dans le langage ordinaire, on die : Parler aux Hébrieux; pour dire; obtenir ces B--fs.

BREFVE. Terme de Monnoyage. Voyet BREVE, BREGIN. Espèce de filet en usage sur la Mé-citerranée, dont les mailles sont fort étroites. Il est attaché à l'arrière d'un petit bateau, & traîné

fur le fable. BRELLE. C'est le nom que les Marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de piéces de bois liées ensemble, en forme de petit radeau. Il faut quatre Brelles pour faire un train complet. Voyes TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. Drogue' & laine. On appelle aussi Breluches les tirtair
Poitou, qui sont pareillement fil & laine.

DROGUET, & TIRTAINE.
BREMES. Petne Ville de Champagne: on y fait quantité de toiles, des chapeaux & des cuirs de mégisserie. Ce lieu est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Reims. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Cham-

BRENNE. Sorte d'étoffe légére, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de la Ville de Lion. Il y en a d'unies, & d'autres qui sont rayées de soye Ces dernières payent 5 sols de la livre pour l'ancien droit, & 2 sols pour le nouveau, qu'on nomme autrement réapréciation.

BRENTE, en Italien Brenta. Mesure des liquides dont on se sert à Rome. La Brente est de 96

La Brente de Verone est de 16 basse's;
La Brente de Verone est de 16 basse's;
BREQUIN. Instrument de Menuisier, & dé
Charpenuer, qui sert à faire des trous. On l'appelle
plus ordinairement Vilbrequin, ou Virebrequin Voyez VILBREQUIN.

BRESICATE. Espèce de revêche, dont il se fait quelque commerce avec les Négres, qui sont au delà de la riviére de Gambie, jusqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, font les

bleues & les rouges. ++ BRESIL. Bois ainsi nommé, à cause qu'il est d'abord venu du Bresil, Province de l'Amerique Méridionale.

On le su nomme différemment, suivant les divers lieux d'où on le tire. Ainsi il y a le Brefil de Pernambouc, le Bresil du Japon, le Bresil de Lamon, le Bresil de Sainte-Marthe, & enfin le Bresillet, qui est le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des Isles Antilles.

Le Brefil du Japon se nomine autrement Sapans Il y en a de gros, & de petit; le gros s'appelle

simplement Sapan; & le petit, Sapan Bimaës.
L'arbre de Bretil croît ordinairement dans des lieux secs & arides, & au railieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pousse de longues branches, dont les rameaux sont chargés de quantité de petites feuilles, à demi rondes, d'un très beau verd luifant, & femblables à celles du Bouis, mais plus longues, dures, féches & caffantes. Son tronc est rarement droit, mais tortu & raboteux, & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Deux fois l'année il fort de l'extrémité des branches & des aisselles des feuilles, de petits bouquets de fleurs longuettes, semblables au muguet, d'un rouge éclatant, d'une odeur agréable, aromatique, & très a-

Quoique cet arbre soit très gros, il est couvert d'un aubier si épais, que lorsque les Sauvages l'ont enlevé de dessus le vif du bois, si le trone étoit de la groffeur d'un homme, à peine reste-t-il une buche de Bretil de la groffeur de la jambe.

Le bois de Bretil est très pesant, fort sec, fort dur; il petille benicoup dans le feu, où il ne fait presque point de fumée, à cause de sa grande sécheresse.

Toutes ces différentes fortes de Bresil n'ont point de moelle, à la réferve de celui du Japon. Le plus estimé est le B:étil de Pernambouc.

Pour bien choisir ce dernier, il faut qu'il soit en buches lourdes, compact, bien fain; c'est-à-dire, fans aubier, & fans pourriture; qu'après avoir été éclaté, de pale qu'il ell il devienne rougeatre; & qu'étant

Le bois de Breil est propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli; mais son principal usage est pour la teinture, où il sert à teindre en

rouge.

Il est cependant désendu par les Réglemens, aux Temturiers du grand teint, de s'en servir, parce que c'est une fausse couleur qui s'évapore aisément, qu'on ne peut employer sans l'alun & le tartre. On foutire pourtant que les Teinturiers du petit teint s'en fervent, quoiqu'il y ait aufli de grands inconveniens à craindre.

Du bois de Bresil de Pernambouc, on tire une espèce de carmin, par le moyen des acides; on en fait aussi de la lacque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois plusieurs sois réstérée, on en compose cette eraye rongestre, qu'on appelle Rosette, qui n'est autre chose que du blanc de Rouch, à qui le Brefil donne une couleur d'amarante.

On prétend que la décoction de ce bois, c'est-àdire du cœur, est bonne pour les maux d'estomach, qu'elle le fortifie, & même qu'on s'en fert avec succès dans certaines fiévres. Les Négres le vendent bon marché. Voyez les Voyages du Chevalier des Mar-

chais, om. 1. p. 91.

Les droits d'entrée que le Bressl, ou grot bois de Lamon & de Pernambouc, paye en Françe, font de 20 fols le cent pefant ; & les autres Brefils , comme ceux de Java & Campêche, seulement 12 sols.

Les droits de fortie pour tous ces bois font de 13

BRESILLER. Terme de teinture, qui veut dire, Teindre avec du bois de Bresil. On ne doit Bresiller aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne foient teints en bonne cuve.

BRESILLET. Bois de Bresil qui vient des Iles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'est le moindre de tous les bois qu'on appeile Bois de Brefil. Voyez Bresil. Le Bresillet paye en France 12 sols d'emrée, & 13

de fortie du cent pefant. BRESLAU, Capitale de la Silefie, fituée fur l'Oder, & célébre par fon commerce avec Amilerdam, Hambourg, Berlin, & quantité d'autres Villes du Nord & de la mer Baltique. Les marchandifes qui y arrrivent se déchargent & se débitent sous trois grandes halles couvertes qui renferment plusieurs magasins pour le gros, & quantité de bouriques pour le détail. C'est là principalement que se fait le commerce des toiles de Silesie, si connues dans les 4 parties du Monde, où les marchands d'Europe, sur tout les Hoffandois, les diffribuent.

Les monnoyes qui y ont cours font les mêmes qu'à Francfort. Voyez l'Article de cette dernière Ville.

Les écritures s'y tiennent de deux manières ; favoir, par rixdales de 30 filvergros, ou de 90 creuBRES. BRET.

tzers courans, qui valent un écu de France de 60 f. tournois; par filvergros, ou gros d'argent. de 2. [. tournois, & par fenins, dont 12 font le gros & 2 deniers. En 1740, la rixdale vaut civiron 7, de de France, & fes parties à propostion L'autre manière de tenir les liv.

creutzers, & fenins, qu'on évalue que au florin, & 8 fenins au commune

Les négocians de France que ont a remettre ou ti-rer des Lettres de Change sur Breslau, se servent de leurs correspondans de Hollande.

La mesure pour les corps étendus, s'appelle Aune. Elle a de longueur 1 pied 8 pouces 15 de ligne, pied de Roi.

Les 100 aunes de Breslau, font 45 aunes & de

Les belles toiles de Silésie se vendent par schoés de 60 aunes de Breslau, faifant un peu moins de 27 unes 4 de Paris.

Le schoé est composé de 4 ou de 5 pièces, mais les toiles au schoé de cinq pièces sont bien plus belles qu'à quatre piéces.

La livre pese 12 onces ; poids de marc. Sur ce pied 100 livres de Paris font 125 livres de Breslau. BRETAGNES. On nomme ainfi des toiles qui fe fabriquent dans cette Province de France: ciles sont différentes des crés ou crues qui se sont à Morlaix &

dans d'autres endroits de Bretagne. Elles sont bonnes pour le commerce des Iles Canaries.

BRETAUDER. Ancien terme en usage chez les Tondeurs de draps, & zertres de laine; TONDRE, qui significit, tondre inégalement 1 TONDEUR,

BRETELLES. Les Tiffutiers - Rubaniers , qui fabriquent des tissus & galons d'or & d'argent, se fervent de deux Bretelles faites de lisiéres de drap, pour les foûtenir en travaillant. Elles font attachées d'un bout, à la traverse d'en haut du devant de leur métier, & de l'autre, à la traverse quon appelle la Poitrinière. Voyez Tissutter-Rubanier.

BRETELLES. Ce font ausli des espèces de hottes, qui ne font plus guéres en usage; mais le nom de Bretelles est passé aux sangles qui servent à porter hottes d'à-présent.

On appelle aussi B relles, les sangles avec lesquels les les Bardeurs portent les bars ou traînent les brouettes & binards. Voyez ces trois Articles.

BRETELLES. Signifient encore, dans le Tarif de la Douane de Lion, ce qu'on nomme à Paris, les Charges ou Paniers de verre. La Bretelle de verre, si elle est médiocre, paye par ce Tarif 3 sols 6 de ors pour l'ancien droit, & 2 fols pour le nouveau; C, elle est grande, 7 sols pour l'une, & 4 sols pour l'a. Voyce PANTER DE VERRE.

BRETELLES, S'entend aush, dans quelques Provinces, de la charge de verres à boire, & autres verreries que portent sur leur dos, dans de grandes hottes, ou paniers à claire-voye, les Marchands Verriers qui courent la campagne. Voyez VERRE.

BRETELLES. Deux bandes de ruban de cuir ou de fangle, jointes enfemble par le moyer de deux traverses, à une distance raisonnable pour passer par dessus la tête, en sorte qu'elles portent sur les épaules. Ces bandes font pendances par devant & par derriére, au bout desquelles on accroche la cemure de la culotte pour la foûtenir. Les Porteurs de che Cappellent ainfiles bandes de cuir dont ils fe fer vent neur

foûtenir la chaife, & foulager leurs bras. BRETTE', ou BERTELE'. Il fe dit de certains outils ordinairement de fer, qui ont des dents. Les Maçons ont des truelles brettées, pour dreller les enduits de plâtre. Les Tailleurs de pierre ont des marteaux brettés, pour commencer & ébaucher les paremens des pierres. Les Sculpteurs ont aufli des ébauchoirs de bois brettés, pour faire des brettures aux ouvrages de cire & de terre.

BRET:

นก teau laiff bret B juste tre : du F qu'il quil avec

ainf

met

pay & u

eft

54

inft

rem

re d

ceu Ouv l'att taut quel état. des les Ren В

pard

mis

des

R

zécé des fort men des mé. cho cert acq

ćtć que vets mis turi mêr la pl ME

E à ur les con Pou Stat tif;

doi

un chauchoir à dents.

BRETTURE. Dentelure qui est aux extrémités de plutieurs outils d'Artisans, comme truelles, mar-

BRETTURE. Se dit aussi des traits que le Sculpteur laisse sur un ouvrage qu'il dégrossit avec un outil

148 ce de 60 ľ

> rins, cutzers :

nt. de 2. s.

2008 & 2

ettre ou ti-

fervent de

elle Aune.

ligne, pied

unes & de

par schoes

oins de 27

s, mais les

plus belles

c. Sur ce Breslau.

oiles qui se

eiles font Morlaix &

ont bannes

ifage chez

de laine;

Tondre,

niers, qui

argent , fe s de drap,

t attachées

nt de leur

appelle la

de hottes,

le nom de

t à porter

ec lefquel aînent les

e Tarif de

Paris, des

de verre.

ur Pa. ..

ques Pro-

& autres

le grandes

Marchands

e cuir ou de deux

patfer par

les épau-& par der-

neure de che hap-

THI TOUR

it de cer-des dents.

ur dreiler

re ont des

iucher les

VERRE.

BREVE, ou BREFVE. Terme de monnoya ge. Il fignifie le poids des flaons, que le Maître de la Monnoye donne au Prévôt des Ouvriers pour ajuster ; ainsi nommé de ce que le Prévôt & le Muitre doivent faire un Brefétat sur leur Régistre; l'un, du poids des slaons qu'il donne; & l'autre, de celui qu'il reçoit ; le Prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requife, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec les limailles ; ce qui s'appelle Rendre la Bréve; ainsi qu'on dit, Donner la Bréve, quand le Maître met les flaons dans les mains du Prévôt. Le Maître paye dans la suite au Prévot 2 sols pour marc d'or, & un sol pour marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajussé la Bréve, cest-à-dire, les slaons, à proportion de leur travail. Vovez MONNOVAGE,

Breve. Se dit aussi du nombre des slaons que les Ouvriers Monnoyeurs font tenus d'aller querir dans l'attelier où ils ont été marqués sur tranche; dont, tant les dits Ouvriers, que l'Entrepreneur ou Marqueur fur tranche, doivent tenir Registre par Bref etat. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du Prévôt des Ouvriers Ajusteurs, Donner la Breve, quand les Ouvriers Monnoyeurs reçoivent les flaons; &

Rendre la Bréve, lorsqu'ils les rapportent.
BREVET. Se dit de plusieurs actes qui se passent pardevant Notaires, ou qui s'expédient par les Commis des Douanes, ou les Maîtres & Gardes & Jurés

des Corps & Communautés.

BREVET DE CONTROLLE. Cest une espèce de récépisse ou d'attestation, que donnent les Commis des Bureaux des Douanes, traites foraines, &c. à la fortie du Royaume, à la place de l'acquit de paye-ment des droits, que les Conducteurs & Voituriers des marchandises leur remettent entre les mains.

Ce Brevet, qui est sur du papier timbré, & impri-mé, se donne sans fraix ; étant désendu aux Commis, sous peine de concussion, d'en prendre aucune chose, non pas même le prix du timbre. Il sert de certificat, que les marchandises contenues dans les acquits ont été visitées & recensées ; & que ce sont les mêmes, & en même quantité, que celles pour lesquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce foit ordinairement au dernier Bureau que se doivent délivrer, par les Commis, cès Brevets de contrôle, il est néanmoins loisible aux Commis des Bureaux qui se trouvent sur la route des voituriers, de se faire représenter l'acquit de payement; même desle retenir si bon leur semble, en donnant en la place un de ces Brevets. Voyez Acquist De PAVE-MENT à p. 19. ou l'article 18 du titre 2 de l'Or-donnance des cinq grosses Fermes, du mois de Fe-

vrier 1687.

BREVET D'APPRENT'SSAGE. Acte qui se délivre à un Apprentif après qu'il a servi le tenis porté par les Statuts de sa Communauté, ou celui dont il est convenu pardevant Notaire, wec un Maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les Statuts. On appelle aussi Brevet, l'obligé de l'Aprentif; qui doit être enrégistré par les Jurés, & qu'il doit rapporter, aussi bien que les certificats de son aprentiflage, & de son service en qualité de Compaguen, avant de pouvoir être reçû à la maîtrise, &

BRE. BRI.

admis au chef-d'œuvre. Voyez APRENTIF, & A-PRENTISSAGE.

BREVET. On nomme auffi quelquefois Brevet de maîtrife, l'acte de réception à la maîtrife; mais c'est

improprement: on dit, Lettres.

Brevet, en terme de marine. Est ce qu'on appelle Connoissement, sur l'Ocean; & Police de chargement, sur la Méditerranée: c'est-à-dire, un écrit fous seing privé, par lequel le Maître d'un vaisseau reconnoit avoit chargé telles & telles marchandises dans son bord, lesquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on est convenu, fauf les risques de la mer. Voyez CONNOISSEMENT, & Po-LICE DE CHARGEMENT

BREUIL. Lieu de fabrique de draperie dans le département de l'Inspecteur des manutactures de Poitiers. Les étoffes qui s'y font & qui font très estimées; font des serges, vulgairement appellées Boulanger de camp. Voyez cet Article, & celui du Commerce, où l'on traite de celui de Poitiers & de sa Généralité.

BREUILLES. Ce font les entrailles du hareng que les Pécheurs arrachent avant que de le faler, &

de l'encaquer. Voyez HARENG. BRIARE. Peute ville du Gastinois, très peu considérable par elle-même, & très peu connue dans le commerce; mais devenue célébre depuis qu'on s'en est servi pour commencer le merveilleux Canal qui

porte fon nom. Voye: CANAL DE BRIARE. BRICOTEAUX, Pieces de bois longues & étroites, en façon de tringles, qui font placées sur le devant du métier des Ouvriers qui travaillent avec la navette. Elles fervent à hauffer les lisses. Il y a trois dans le métier des Gaziers, Voyez GAZE,

BRIDE A CHEV'L. Affortissemens de bandes de cuir & piéces de fer jointes ensemble, propres à tenir la tête du cheval sujette & obcitsante. La bride est composée de deux rênes, d'une têtiere, & d'un mords. Ce sont les Marchands Epcronniers qui les

BRIDER. C'est mettre la bride à un cheval ou &

une autre bête de voiture.

BRIDER une pierre. Terme de Carrier. C'est l'attacher avec le bout du cable de la grande roue; où tient le crochet, pour la tirer en haut. On bride la pierre, en l'entourant du cable à 4 ou 5 pou-ces d'une de ses extrémités, à la prendre dans sa longueur; ensorte que lorsqu'on la monte, elle pende perpendiculairement vers le fond de la carrière: On bride aussi les libages; mais alors on en met 5 ou 6 ensemble, plus ou moins, suivant leur gran-deur & leur poids. On dit, Débrider; pour dire; Oter la pierre, ou les libages de dedans le cable: Voyez CARRIER.

† On dit ausli BRIDER UNE PIECE DE BOIS, mettre une bride à un limon de chariot, qui est prêt à se fendre, brider une fente de rouë, & mille autres choses: C'est une plaque de ser mince, percée des deux bouts, avec laquelle on embratle la pièce que l'on veut brider, & l'on passe un clou proportionné au travers des deux trous, qu'on retrousse ensuite en faifant approcher les deux extrémités de la bride à

légeis coups de marteau. BRIE. On nomme Brie en Normandie, ce qu'on nomme ailleurs Brayoire; c'est-à-dire, cet instrument qui sert à donner au chanvre la prémiére fuçon, & à commencer à en féparer la filasse de la

chenevotte. Voyez CHANVRE,

BRIEFS. Terme de commerce de mer, en usage dans toute la Bretagne. Il lignifie la même chofe que Brieun; c'est-à-dire, un écrit ou congé que les Maitres, Patrons & Capitaines de vaisseaux sont obligés de prendre des Commis des Fermes du Roi dans quelques Ports de cette Province.

Le mot de Briefs est l'ancien & véritable terme s

dont par corruption on a fait Brieux.

Le tarif de 1565 enrégistré en la Chambre des

aufli des es brettu-BRET:

Comptes de Bretagne, & tous les tarifs précédens mettent toujours Briefs & jamais Brieux. On disoit Brief; c'est-à-dire, Bref écrit. Voyez BRIEUX.

BRIENNE. Petite Ville de Champagne du département de l'Inspecteur des Manuf Cures de Chalons & Troyes. On y fait des droguets des bouges, des toiles, des bas & des chapeaux. Voyez le détail de ce négoce à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de Champagne. BRIEUX. Terme dont on se sert en Bretagne,

pour signifier les congés de l'Amiral, ou de l'Amirauté. On les appelle aussi Brefs. Voyez BREF.

Brieux qui se payent à Nantes & dans sa Prévôté.

Suivant la pancarte de cette Prévôté, chaque vaif-feau portant charge de fix tonneaux, & au dessous paye brieux d'année; c'est-à-dire, 7 sols 6 deniers. Chaque vaisseau depuis 6 tonneaux jusqu'à 10 paye

17 fols 6 deniers. Chaque vaisseau depuis 10 tonneaux jusqu'à 19, doit brieux de conduite & victuailles, qui montent

à 55 sols.

Tout navire, barque ou vaisseau allant à la mer, de 19 tonneaux & au-dessus, doit les trois brieux; sçavoir, de fauveté, de conduite & de victuailles, montant ensemble à 110 fols, sauf les vaisseaux charchés de bled & antres marchandifes qui ne se peuvent sauver à i Ter, qui ne doivent aucun brieux de sauveté.

Pareillement les *: & vaisseaux qui chargent des marchandises po... ner au dedans du Comté Nantois, ne doivent aucuns brieux; & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils leur valent autant d'acquits à la Prévôté, & ne sont point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & s'en retourner.

Si les dits vaisseaux viennent vuides pour charger des marchandifes au port de Nantes, & qu'ils ayent plus grand brieux que de victuailles, le Receveur de la Prévôté n'est tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le surplus de leur droit de brieux, suivant la charge de la marchandise, qu'ils premient au dit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres brieux que ceux qu'ils ont apportés.

Brieux pour le fel.

Les sels chargés en Poitou & hors la Comté & Eveché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de la dito ville, doivent; sçavoir:

Chaque vaisseau porrant jusqu'à 6 muids de sel, mefure Nantoife, & au-deffous, doit brieux d'année, c'est-à-dire, 7 sols 6 deniers.

S'il porte depuis 6 muids jusqu'à 10 de la même mesure, il doit brieux de victuailles, qui montent à

17 fols 6 deniers. Il n'est dû aucuns brieux de sauveté pour les vaisfeaux chargés de fel, de quelque nombre & quantité que puisse être leur charge.

Brieux de Guerrande & des autres Bureaux de 🍖 territoire.

Si le fel chargé à Guerrande & dans son territoire doit être mené au dehors, ceux qui le chargent fur leurs vaisseaux & navires, doivent le droit de brieux fuivant leur charge.

Si les dits navires fortent vuides du territoire de Guerrande pour aller charger des marchandifes hors le Comté Nantois, ils doivent les brieux de victuailles, s'ils sont du port de plus de 6 tonneaux; & s'ils sont de moindre port, seulement le brieux d'an-

Les navires qui arrivent au Croifil chargés de vins & autres marchandifes, doivent les devoirs de Brieux, felon leur charge, encore qu'ils ne déchargent les dits vins & marchandises au dit lieu.

BRIFIER. Terme de Plomberie. C'est une bande de plomb qui fast partie des enfairemens des baconverts d'ardoile. Voyez ENFAITEMENT,

BRIF. BRIQ.

BRIN DE BOIS. Terme de Marchand de bois quarré, & de Charpentier, dont ils se servent pour distinguer le bois de Brin d'avec le bois de Sciage, Ils appellent bois de Brin, les piéces dont on a feulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dens lesquelles se trouve en entier le cœur du bois, en quoi consiste sa principale force. Ils appellent au contraire Bois de Sciage, les piéces qui ont été resendues par les scieurs de long, & auxquelles il ne se trouve qu'une petite partie du cœur du bois, non pas au milieu de la pièce, mais à un de ses angles. Le bois de brin est incomparablement meilleur & plus fort que le bois de sciage. Il est facile à distinguer par le bout de la piéce nouvellement scié. Voyez Bots QUARRE!.

Une personne très intellige ne dans le commerce des bois, met au nombre des causes du dépérissement des sorêts en France, la trop grande conformation qui s'y fait de bois de brin, depuis environ un demisiécle; c'est-à-dire, depuis que les Architectes ont inventé les plasonds dans les bâtimens, qui sont à la vérité d'un grand ornement, mais qui exigeant des bois de l'age d'environ 40 ans, au lieu qu'auparavant les planchers de solives ne se faisoient seulement que de bois de seinge, sont cause qu'on a recours aux plus beaux baliveaux de 3 & 4 ages, qui fans cela le conserveroient, & parvicudroient comme autrefois à l'age parfait des arbres de liaute futaye; ce qui est le but des Ordonnances, dans l'institution des baliveaux & autres arbres retenus.

BRIN. On nomme ainsi en marchaudise de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur ; c'est-à-dire , celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le Réglement du premier Février 1724, pour les toiles à voile, qui te fabriquent dans l'Eveché de Rennes en Bretagne, distingue dans plusieurs des XVI. articles dont il est composé, celles de ces toiles, dont la chaîne ou la tessure doit être de pur brin, & celles auxquelles il est permis de les faire de chanvre dont le brin est tiré. Voyez ce Réglement à l'Article des Réglemens pour les toiles,

BRINS. Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. Voyer Totles DE CHAM-

BRIONNE, qu'on nomme quelquefois BREAU-NE. Est une sorte de toile de lin, blanche, & aske claire, qui se fabrique en Normandie, particulérement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. Cest de ce dernier endroit qu'elle à pris son nom.

Les Brionnes se vendent à l'aune courante, & font de 2 tiers, ou de trois quarts & demi de large; les piéces contenant depuis 100, jusqu'à 124

aunes, meture de Paris.
Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus groffes, qui s'employent ordinairement à faire des rideaux de lenêtre; on ne laille pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemifes, & d'autres dortes de lingerie.

BRIONNE, C'est aussi une plante qu'on nomme communément en France, Couleurée, & que les Botanistes appellent Vigne blanche, ou Vigne noire, fuivant l'espèce.

Quelques Droguistes substituent la racine de la Brionne blauche, à celles du Jalap & du Mechoa-can, ou du moins les mélent ensemble; ce qui pourtant n'est pas difficile à connoître. Voyez JALAP, & MECHOACAN.

BRIONNE de l'Amerique. Voyez MECHOACAN. BRIQUE. Carreau de terre graffe & rougeatre, qu'on fait d'abord fécher au foleil, & enfuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & courroyée avec

enlé oper qu'il L pouc chan demi la m entid revê ccux demi tre-c dure

D

des 1

qui f

chant

côté.

des

fent

lons

OUV

leil,

cour

tagć

ouvr ficati me, n'est est p difpe Br chée On s il ple gypt

laisse

dive

†

pas fe de elles des un fe tre n mée fable fifter re d mais pour ques briqu vez (crain

ploy tible.

552 une banns des bà-FMENT. nd de bois

vent pour le Sciage. t on a feudens lefs, en quoi u contrairefendues e fe trouve ion pas au Le bois plus fort guer par le

yez Bois commerce étissement fornmation n un demiite etes ont ui font à la igeant des auparavant ement que cours aux i fans cela nme autre-

ion des bae de chanlus long & de la prin-

ye ; ce qui

es pour les Evêché de ufieurs des ces toiles, ur brin , & de chanvre à l'Article e qui se fa-

DE CHAM-BREAUne, & affez articuhérenne. C'eft

urante , & mi de larufqu'à 124

unes fines. roffes, qui leaux de fefervir queldortes de

on nomme ue les Boigne noire,

cine de la u Mechoae qui pour-JALAP, C

HOACAN. rougeatre, ifuite cuire roy će avec

BRIQUE.

des rabots, ou avec les pieds. Les Briques se dresfent dans des moules de bois de divers échantillons; c'est-à-dire, plus ou moins épais, suivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

† On féche la Brique à l'ombre & non au Soleil, & c'est à cet usage que sont construits les grands couverts des Tuilières, qui sont tous remplis d'étagéres pour entreposer les briques après qu'elles ont reçu leur forme ; on doit même tenir ces couveres bas, autant qu'il est possible, afin d'en bannir le Sobas, autant qui en frapant sur les ouvrages de terre, en enlèveroit avec trop de violence les parties humides, opération qui ne doit se faire qu'avec lenteur & par le seul agent de l'air; & encore arrive-t-il souvent qu'il se fait des crevasses ou fentes aux ouvrages, à quoi il faut remédier à mesure qu'ils séchent.

Les échantillons dont on se sert le plus ordinai-rement en France, sont la Brique entière, qui a 8 pouces de long, sur 4 de large; & la Brique de chantignole, ou d'échantillon, qu'on nomme aussi demi-Brique, qui n'a qu'un pouce d'épaisseur, sur la même grandeur de la Brique entière. La Brique entière sert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierres ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La demi-Brique s'employe à faire des atres, & des con-tre-cœurs de cheminées; & à paver entre des bordures de pierres.

Dans les principales Villes de Hollande, le pavé des nues, qu'on appelle Pavé de Bourguemestres, qui sert aux gens de pied, est fait de Briques d'échantillon, posées de champ, c'est-à-dire, sur le

+ On y employe aussi la Brique à presque tous les ouvrages de maçonnerie ; les maisons, les Fortifications de toute la Hollande, & de la Flandre même, ne font faites qu'avec de la brique. Il y a depuis Bruxelles à Anvers un chemin très beau, & où plusieurs Carrosses peuvent passer de front, qui n'est pavé que de briques. Cette manière de paver est peut-être une des meilleures, mais elle est fort

dispendieuse. BRIQUE CRUE. C'est une Brique qui n'a été sé-chée qu'au Soleil, & qui n'a pas été mise au sour. On s'en ser beaucoup dans les Païs chauds, & où il pleut rarement, particuliérement dans toute l'E-

on appelle aussi Brique cruë, une sorte de Briie qui se fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laisse sécher 5 ou 6 années avant que de s'en servir.

+ La Brique cruë sert ordinairement à construire divers fourneaux, comme ceux à cuire la brique même, tuiles, potterie, fourneaux à fondre toutes fortes de métaux; & l'on préfére pour celacelle qui n'est pas cuite, parce quelle se cuit assez, & quesquesois même trop, en opérant son travail. On en compo-se de diverses matières suivant les usages auxquels elles sont destinées. La Brique ordinaire se fait avec des terres grasses; mais cette terre ne peut soutenir un feu violent, elle se vitrise; il saut une touteau-tre nature de terre, qui doit même pas être nom-mée ainsi, puisqu'elle est presque toute composée de sable ou de grès pilé. Pour faire des briques à résister au feu le plus violent, prenez fable ou pier-re de grès, pilé très fin, liez-le avec terre franche, mais n'en mettez qu'autant qu'il en faut seulement pour donner du corps au gréspilé; faites en des briques, que vous laisserez sécher; construisez avec ces briques quel fourneau que ce foit, auquel vous pouvez donner des feux continués plusieurs mois, sans craindre aucune vitrification; mais fur tout n'employez des terres grasses que le moins qu'il soit posfible. On peut se servir de cette composition de terre détrempée en eau pour enduire les Fourneaux, dont nous parlerons en son lieu.

En France, les droits d'entrée de la Brique, aussi-Diction, de Commerce, Tom, I.

BRIQUET. BRIS.

bien que ceux de fortie, se payent au millier en noma bre, scavoir 8 sols d'entrée, & 5 sols de sortie; le mil-

BRIQUE. On appelle de l'étain en Brique, une sorte d'étain qui vient d'Allemagne, en petits mora ce'ux, ou lingots de 8 à 10 livres, qui ont la figure d'une Brique L'avez ETAIN. Ders le commence re d'une Brique. Voyez ETAIN, vers le commencement de l'Article.

BRQUET. Ouvrage de Serrurerie. C'est une espèce de couplet qui ne s'ouvre qu'à moité; il ser joindre les ouvrages de Menuiserie qui n'ont pas besoin de s'ouvrir entiérement, comme les tables à manger, &c. Voyez Couplet.

+ BRIQUET, se dit aussi d'un petit ouvrage de Ser-

rurerie qui sert à battre le seu.

BRIQUET. Sorte de petit tabac dont le filage n'a guére plus de cinq lignes de diamétre. Il s'en fai-foit autrefois un commerce très considérable à Dieppe, & il a été long-tems la base de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands faisoient dans le Nord.

BRIQUETERIE. Lieu où l'on fait la Brique. BRIQUETIER. Celui qui fait, ou qui vend la

BRIS. Rupture faite avec violence. Il se dit dans le commerce de mer, & dans les Jurisdictions des Amirautés, des vaisseaux qui se brisent & se rompent par quelque fortune de mer.

Les Ordonnances de la Marine du mois d'Août 1681, & du mois de Janvier 1685, enjoignent à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, & sur les gréves & rivages, des effets procédans du Jet, Bris, ou Naufrage, de les mettre en sureté, & d'en faire leur déclaration 24 heures après, au plus tard; pour les dits effets être proclamés aux Prônes des Paroisses du Port de la Ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux Propriétaires qui les reclameront dans le jour & an de la publication qui en aura été faite, en payant les fraix faits pour les sauver; & en justifiant, par les dits Propriétaires, de leur droit & qualité, par connoissement, police de chargement, factures, & autres pièces sufficantes. Et en cas que les effets provenans du Bris ne fussent point reclamés, les mêmes Ordonnances veulent qu'ils foient partagés entre Sa Majesté, ou les Seigneurs à qui elle aura cédé son droit, & le Grand Amiral de France, ou le Gouverneur de la Province, si c'est en Bretagne; les fraix du fauvement & de Justice préalablement pris

Il faut néanmoins observer, que si les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la trossiéme partie en doit être délivrée incessamment & sans fraix, en espèces, ou en deniers, à ceux qui les ont sauvés; & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être disposé comme il est dit ci-dessus.

Le titre se de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, régle aussi plusieurs choses concernant les marchandises provenantes du Bris des vaisseaux & sauvées du naufrage ; entr'autres, qu'elles ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée & de sortie, si elles sont reclamées dans l'an & jour, pourvû néanmoins qu'el-les foient transportées hors de France dans 3 mois du jour de la reclamation jugée : à la réserve pour-tant de ce qui en aura été vendu, comme sujet à dépérissement, & de la 3º partie des effets naufragés , délivrée à ceux qui les ont sauvés sur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour lesquels les droits doi-

vent être payes.

BRISEURS DE SEL. Perits Officiers de Gabelle, établis fur les Ports & dans les Greniers à fel, pour briser le sel trop sec, & le mettre en état d'être porté ou mesuré. Ils sont de plus obligés de sour-nir les pêles pour mettre le sel dans la tremie, & de faire le chemin aux Maîtres Mesureurs & Porteurs. Voyez GABELLE.

BRIVES. Ville de France dans le bas Limosin. Son marché qui se tient tous les semaines, est assez considérable; c'est où se débitent ses revéches, qui sont les scules fabriques qui y soient établies. Elle est du département de l'Inspecteur des Manusactures de Limoges. Voyez à l'Article genéral du Commerce, où l'on parle de celui de la France, & en particulier de la Généralité de Limoges.

BROC. Mesure des liquides, qui contient environ deux pintes de Paris. On l'appelle en quelques endroits une Quarte, & en d'autres un Pot. Voyez

ces deux Articles.

Broc. Signifie ausli chez les Taverniers & Marchands de vin en détail, un gros vaisseau portatif, relie de fer, avec une pance fort large, & un col af-fez étroit, dont ils se servent pour aller tirer du vin à la cave, & ensuite le débiter par petites mesures. Ces Brocs n'ont point de continence certaine, & font plus grands ou plus petits, suivant que l'or-donne le Marchand de vin qui en a besoin, ou le Tonnelier qui les fabrique.

BROCANTER. Ce terme, qui n'est guéres en usage que dans Paris, & particuliérement chez les Curieux & les Peintres, ou parmi quelques Marchands Merciers, fignifie, acheter, revendre, ou troquer des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapisseries, des paravens, & autres semblables marchandises, meubles, ou curiosités.

canter BROCARD, BROCART, & BROCAT. E-toffe ou drap d'or, d'argent ou de soye, relevée de fleurs, de feuillages, ou d'autres ornemens, suivant le caprice des Marchands, ou des Ouvriers qui in-

BROCANTEUR. Celui qui se mêle de bro-

ventent les modes.

Autrefois, par ce terme, on entendoit seulement une étoffe tissue toute d'or, tant en chaîne qu'en tréme; ou d'argent, ou des deux ensemble : ensuite il a passé aux étoffes où l'on meloit de la soye, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais présentement toure étoffe de pure soye, soit qu'el-le soit Gros de Tours & de Naples, satin, & mê-me simple tassetats, lorsqu'elle est enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, se nomme Brocard.

Le Brocard d'or ou d'argent, est du nombre des quatre draps sur l'un desquels ceux qui veulent se saire recevoir Marchands, & Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soye en la ville de Paris, doivent faire leur chef - d'œuvre. Art. 25. Régl. de 1667, fait sur la Manufacture de ces sor-

ies de draps.

Les articles 49 & 50 du même Réglement, & l'article 16 de celui de Lion de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des Brocards, d'organcin filé & tordu; & les trémes doublées & montées au moulin, dans un peigne de 11 d'aune entre les deux lizières, & de pure & fine soye cuite, fans y mêler aucune soye teinte sur cru, à peine de 60 livres d'amende, & de confiscation contre les contrevenans, pour la prémiére fois, & de plus grande, s'il y écheoit.

Les droits d'entrée & de fortie se payent sur le pied des draps d'or & argent, & des draps de soye. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

BROCARDEL. Espèce d'étoffe propre à faire des tapisseries, & autres emmeublemens. C'est ce qu'on appelle communément Brocatelle. Le Tarif de la Douane de Lion, où on lui donne le

nom de Brocardel, en fixe les droits, lorsqu'elle est mê-

lée de fil de foye, à 11 fols 6 deniers pour la prémière taxe, & à 2 fols 6 deniers pour la réapréciation. Voyez l'Article suivant

BROCATELLE. Petite étoffe faite de coton, ou de grosse soye, à l'imitation du Brocard. Il y en a aussi de tout soye, & de tout laine. La Bro-catelle qui se sait à Venise, a toûjours été la plus

On donne encore le nom de Brocatelle à une autre espèce de petite étoffe, qu'on nomme autrement Ligature, ou Mezeline. Voyez LIGATURE.

On appelle aussi Brocatelle, une certaine espèce de marbre

BROCHE. Ce terme est extrêmement usité dans les Arts & Métiers, où on le dit ordinairement des outils & instrumens, soit de cuivre, de fer, on de bois, qui font longs & menus. Quelquefois on dit Broche au fingulier, & quelquefois Broches au pluriel, suivant que le veut l'usage.

BROCHE. Petit instrument dont se servent les Haute-lissiers. Elle leur tient lieu de la navette, qu'on employe dans la fabrique des étoffes & les toiles. Cette Broche est ordinairement de buis, ou de quelque autre bois dur; longue en tout de 7 à 8 pou-ces, y compris le manche; & de 7 ou 8 lignes de grosseur dans son plus grand diamétre: elle se termine en pointe, pour passer plus facilement entre les fils de la chaîne. C'est sur la Broche que sont devidés l'or, l'argent, les soyes & les laines qui entrent dans la fabrique des hautelisses. Voyez HAU-TE-LISSE.

BROCHE, en terme de Cordonnier & de Savetier. Est un gros poinçon de fer, de 4 ou 5 pouces de long, avec un manche de bois fort & dur, capable de réfister aux coups de marteau. On s'en sert pour cheviller les talons de cuir. Ce font les Marchands de Crépin qui vendent cette forte de poin-

BROCHE. C'est aussi un outil de Serrurier. Il y en a de rondes & de carrées. Les rondes servent à faire les nœuds des couplets & des siches, & à tourner plusieurs piéces à chaud & à froid; les carrées servent à plier du fer plat carrément. On appelle pareillement la Broche d'une fiche, d'un couplet, le morceau de fer rond qui les unit, & sur lequel elles roulent en s'ouvrant. C'est encore cette pièce d'une serrure qui entre dans la clé, lorsqu'elle est

BROCHE. Les Arquebusiers ont aussi deux sortes de Broches; l'une, qu'ils appellent Broche à huit pans; & l'autre, qu'ils nomment Broche à quatre; toutes deux prenant leur nom du plus ou du moins de faces qu'elles ont, & toutes deux d'un acier bien trempé. La Broche à huit pans sert à arrondir les trous; & celle à quatre, à dresser carrément ceux qui doivent avoir cette figure. On appelle Porte-Broches, les manches qui servent à tenir ces Broches, & qui étant mobiles, peuvent servir à plufieurs fuccessivement.

BROCHE, Les Maîtres Etaliers - Bouchers se servent aussi de Broches, pour apprêter & parer leurs viandes, après qu'ils ont ouvert & éventré les bêtes de leurs abbatis.

Ils en ont de deux fortes; l'une de fer, & l'autre d'un os de mouton.

La Broche de fer est longue de 21 pieds , ronde, & groffe comme le pouce, avec un anneau à un des bouts, qui lui sert comme de manche. C'est avec cette Broche qu'ils brochent leurs bœufs avant que de les souffler; c'est-à-dire qu'ils sont des ouvertures entre la peau & la chair, afin que le vent qu'ils excitent avec leur sousset, entrant & se répandant plus facilement dans toutes les parties de l'animal, l'enfle, le boursouffle, & leur donne plus de facilité pour l'écorcher, le parer, & le dépècer. La Broche d'os de mouton est faite du tibia de cet

petil frei à-di plus B ſert fru Trai créti qu'o man la m sicgue les l

557

Bro coto tres gue 8 à BRO LIE vin trou fore

mieu L

dre Ma qu€ mo & que Va

cuiv

met

ftrı de

cle

to les \mathbf{B}_{r} G

dit

C fai ab ch fu

ď

m

de coton, card. Il y . La Broété la plus

e à une auautrement

ine espèce t usité dans rement des

fer, on de efois on dit nes au plunt les Hau-

tte, qu'on es toiles, ou de quel-7 à 8 pou-8 lignes de elle se terment entre ue font deies qui cnoyez HAU-

: de Saveon 2 bonces k dur, ca-In s'en sere t les Mare de poin-

urier. Il y s fervent à , & à tourles carrées On appelle couplet, le lequel elcette piéce fqu'elle est

leux fortes :he à huit à quatre; ı du moins n acier bien rrondir les ment ceux elle Porter ces Brorvir à plu-

ers fe ferparer leurs tré les bê-

r, & l'au-

ds , ronde, iu à un des C'est avec avant que s ouvertuvent qu'ils répandant e l'animal, s de facili-

ibia de cet animal, BROCHE.

animal, vuidé de sa moëlle, & creusé en forme de petit tuyau, dont un des bouts est coupé en chan-frein. Elle sert à bouffer les rognons de veau; c'està-dire, à les soutsler avec la bouche, pour donner plus de grace à la longe.

BROCHE. C'est encore un utencile de cuisine, qui sett à faire rour la viande; & un des principaux in-strumens des Maîtres Rotisseurs, Cuisiniers, & Traiteurs. Elle est de ser, longue & menue à discrétion, pointue par un bout, pour percer la viande qu'on veit embrocher, & avec une poulie, ou une manivelle de l'autre, selon qu'on veut la tourner à la main, ou qu'elle tourne par le moyen d'un Tourne-Broche. Voyez Tourne-Broche.

Baoche, Les Regratiers appellent ainfi une lon-gue & menue baguette, où ils enfiient & fufpendent les harengs qu'ils ont fait dessaler, afin qu'ils puissent

mieux s'égouter.

Les Ciriers & Chandeliers ont aussi de pareilles Broches, pour dreffer & suspendre les méches de coton qu'ils veulent couvrir de cire ou de suif; les uns, en les plongeant dans leur baffine; & les autres dans leur abime. Les Broches, ou baguettes de Chandéliers ont ordinairement 2 pieds 1 de longueur, & peuvent contenir 2 livres de chandéles de 8 à la livre, ou 1 livre ½ de 12. Voyez ci-après BROCHE'E. Voyez aust CIRIER, & CHANDE-LIER.

La BROCHE des Tonneliers, & Marchands de vin, se dit tantôt d'une cheville dont ils bouchent le trou qu'ils ont fait à un tonneau avec la vrille, ou foret, pour goûter le vin; & tantôt de la fontaine de cuivre qu'on met aux tonneaux, quand on veut les mettre en perce.

BROCHE. Vendre du vin à la Broche, c'est le ven-

dre en détail.

BROCHE, fignifie aussi dans les Manusactures des Maîtres Sergers Baracaniers d'Abbeville, les dents dont sont composés les peignes ou rots à travers desquels passent les fils de la chaîne des piéces qui sont montees sur un estile ou métier.

L'article 1x, des Statuts pour les Manusacturiers & Fabriquans de cette Ville de l'année 1670, porte que les rots des estiles pour les Baracans, saçon de Valenciennes, seront de 468 broches. Voyez l'Arti-

cle des Réglemens.

Broche. Les Blanchisseurs de cire ont divers instrumens qu'ils nomment des Broches. Les unes sont de bois de différentes grofleurs. Celles-là fervent à boucher & à ouvrir les canelles des cuves par où l'on tire la cire. Les autres sont de fer; on les appeile plus ordinairement Aiguilles. Elles servent à déboucher les trous de la grelouoire. Voyez l'Article des Cires, où il est parlé de la Manufacture d'Antony &

de fa Fonderie.

BROCHE, EE. Terme de Manufacture. Il fe dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il

y a de la Brochure.

Dans les gazes à fleurs, la Brochure n'excéde point la superficie, ou le fond de l'étoffe, mais est toute enfermée entre les soyes de la chaîne, & celles de la trême. Dans le brocard, au contraire, la Brochure des fleurs s'éléve au-deflus du fond. Voyez GAZE, & BROCARD.

BROCHEE. Ce qui peut tenir de viande, ou d'autres choses le long d'une broche, ou brochette.

Broche'e de Chandeles. C'est, en terme de Chandeher, la quantité de chandéles qu'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule abîme rempli de fuif liquide. On l'appelle une Brochée, à cause que les méches qu'on veut couvrir de fuif, font arrangées le long d'une bagnette de 2 pieds ¿de longueur, qu'en terme du méner on nom-me Broche. Chaque Brochée de chandéles en contient plus ou moins, fuivant que la chandéle est plus ou moins groffe. Aux chandéles de 8 à la livre, la

Diction. de Commerce. Tom. I.

BROCHET. Brochée est de 16 ; à celles de 12, on en met jus-

qu'à 18 à la Brochée.

On dit auffi une Brochée de méches, pour fignifier le nombre de méches qu'on met sur chaque baguette pour les plonger dans le suif : mais on s'en sert rarement en ce sens ; & plus communément , une Bro chée de méches veut dire une baguette, ou broche à chandéles, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de méches coupées de longueur, très terrées les unes contre les autres ; ce qui peut aller, suivant le nombre des fils dont chaque méche est composée, depuis 15, jusqu'à 18 douzaines. Voyez CHANDELE. BROCHER. C'est faire la brochure d'une étoffe;

c'est-à-dire, patser de l'or, de l'argent, de la soye entre des broches, ou aiguilles, ou avec une espèce de navette, qu'on appelle espoulin, pour fabriquer cer-taines étoiles, telles que peuvent être les brocards,

les rubans saçonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Est aussi un terme de Bonnéterie, qui fignifie tricoter, ou travailler avec des broches, ou aiguilles, des bas, des camisoles, &c. Voyez TRI-

BROCHER. Se dit quelquefois au substantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées fur une étoffe. On dit en ce fens, que le fimblot fert au Brocher d'une gaze; & que le Brocher d'un bro-card est bien fait. On se sert aussi du terme de bro-chure. Voyez Gaze, & Brochure.

BPOCHER LE BOEUF. Terme de Boucherie, qui figmfie la façon que les Bouchers donnent à cet antmal après l'avoir mis bas, & égorgé, pour le préparer à être fouillé. Cette façon est ainsi nommée, de la broche, ou verge de fer dont ils se serve at pour la donner. Voyez ci-dessus BROCHE DES BOUCHERS.

BROCHER UN LIVRE. Voyez BROCHURE, &

BROCHES. Terme de Bonnetier. Ce sont de menus morceaux de fer, ou de leton poli, plus ou moins longs, qu'on appelle aussi aiguilles; qui servent à tricoter, ou brocher des bas, des camisoles, & autres semblables marchandises de Bonnéterie. Les Broches sont parcillement en usage dans les Manufactures de rubans, de brocards, & d'autres pareilles étoffes. Il se fait des rubans & des brocards à double broche. Voyez TRICOT, & BONNETIER.

BROCHES. Se dit aussi de trois espèces de clous, ou pivots de fer, ronds, qui passent au travers de la verge de la balance Romaine, ou peson, pour servir à foûtenir la garde du crochet, la garde forte, &

la garde foible. Voyez ROMAINE.

BROCHES. Sont encore de petits morceaux de buis poli, en forme de cône très pointu, avec lesquels les Marchands Ciriers percent les gros bouts de seurs cierges, asin qu'ils puissent entrer dans les siches des

chandeliers, Voyez CIRIER, BROCHET, Poillon d'eau douce, extrêmement vorace, qui a des dents, & qui dévore les autres poidons; ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les

ctangs qu'on veut empoissonner.

On appelle Brocket Carreau, un gros Brochet, qui a au moins 18 pouces entre œil & bat; & Brocheton, celui qui est de petite, ou de moyenne taille. Les Brochets payent en France les droits d'entrée & de fortie, fur le pied du cent en nombre ; sçavoir 15

fols du cent pour l'entrée, & 35 sols pour la fortie.

EROCHET DE MER. Les Habitans des Hiles Antilles appellent ainsi une espèce de petit lézard amphibie, qui se nomme en Egypte Stine marin. On

fait entrer la chair de cet animal dans la composition du mitridate. Voyez STINC MARIN.

BROCHETTE, qu'on nomme aufi ECHEL-LE CAMPANAIRE. Est une espèce de régle, on d'instrument, dont se servent les Fondeurs de cloches, pour leur donner la hutteur, l'ouverture, & l'épaisseur convenil les au ton qu'on veut qu'elles ayent. Voyez FONDEUR DE CLOCHES,

re

qu

de

ou

cro

tie

cui

for

ľét

zε

tai

cir

Di

tic

M

İc

fin

lar

tic

s'e

zc

le

ap

la

tre

re

νé

an

fo

ell

fai

qu ve L

ve

BROCHETTE, en terme d'Imprimerie. Se dit des siches qui tiennent la frisquette sur le grand timpan. Voyez IMPRIMERIE, & PRESSE D'IMPRIMERIE

BROCHETTE. C'est aussi un petit morceau de bois long & gros à volonté, appointé d'un bout, dont fe servent les Bouchers pour courmancher les é-paules de mouton; c'est-à-dire, en rapprocher le manche du gros de l'épaule, pour leur donner meilleure grace.

Les Rotisseurs & Cuisiniers se servent aussi de Brochettes pour préparer & habiller leurs viandes; & c'est le premier emploi de leurs Aprentifs, que d'apprendre à les bien faire. Lorsque la volaille, ou le gibier qu'on habille, est petit & délicat, on se sert de plumes de grosses volailles, au lieu de

BROCHETTER UN CUIR. Terme en usage parmi les Boucaniers de l'Itle de Saint - Domingue. C'est l'étendre sur la terre, avec plusieurs chevilles, ou Brochettes de bois, pour le sécher, & le mettre en état d'être embarque sans se gâter. Un cuir, pour être bien Brochetté, doit avoir jusqu'à forvante-quatre chevilles. Voyez BOUCANIER.

BROCHETTER. C'est aussi un terme de marine,

qui fignifie :nesurer, toiser. BROCHEUR, BROCHEUSE. Celui, ou cel-le qui frabrique des bas, des camisoles, & autres ouvrages de Bonnéterie, avec des broches ou aiguilles. On dit plus ordinairement Tricoteur, & Tricoteuse. Voyez TRICOT.

BROCHURE. Terme de Manufacture d'étoffes

de foye. Ce sont les façons que l'on fait sur le fond

d'une étoffe.

A quel jues étoffes, comme aux gazes, la Brochure se fait avec l'espoulin; à d'autres, comme au brocard, elle se sait avec des espèces de broches, ou d'aiguilles. On dit aussi, le Brocher d'une étosse; pour dire, la Brochure, Voyez GAZE, & BROCARD,

BROCHURE. Signifie ausli, parmi les Marchands Libraires & Relicurs, un livre en blanc, qui n'est que plié & cousu légérement avec du fil, sans nervure, ni

ou de couleur. Voyez RELIEURE,
BROCHOIR. Espèce de marteau qui sert aux
Maréchaux à terrer les chevaux. C'est celui qu'ils portent toujours attaché à leur côté, dont ils frapent les clous dans la corne du pied du cheval, après qu'ils l'ont parée avec le boutoir. Voyez M:

BRODER. Faire sur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'orner. On Brode avec de l'or, de l'argent, de la foye, du jays, de la laine, du fil, des chenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les

ouvrages précieux. Les desseins qu'on peut Broder, dépendent du goût, & font infinis. Il en est de même des choses qu'on Brode; mais le plus souvent, ce sont des ornemens d'Eglise, des habits, des meubles, des couvertures de mulets, des guidons, des étendarts, des tapis de timbales & de trompettes, des housses de chevaux, &c. On Brode autli des mouffelines, & des points, ou dentelles

ERODERIE. Enrichissement que l'on fait sur une étoffe avec l'aiguille. Il y a diverses sortes de Broderies, entr'autres des Broderies à deux endroits, c'est-à-dire, qui paroissent des deux côtés. Elles ne se peuvent faire que sur des étoffes légéres, & qui n'ont point d'envers, comme les tafferas, les gazes, les moutselines, & les rubans: Des Broderies embouties; celles-ci font d'un ouvrage fort élevé, qu'on soûtient avec de la lame, du coton, du crin, du drap, & autres choses semblables : Des Broderies plates; ce font relies qui font couchées à plat sur l'étoffe, sans avoir de garniture entre deux : Enfin , les découpures d'étoffes , les liferages de cor-

donnet, de chenilles & de nœuds, 1 s chaînettes, & ces représentations de figures dessinées, & nuées au naturel, dont les Chasubliers enrichissent les orfrois des chapes, chasubles, tuniques, auffi-bien que les paremens, les retables, & les devants d'autel, font autant despeces de Broderies, qui, ainsi que les autres, ne sont permises qu'aux Maitres Brodeurs de Paris. Voyez, l'Article suivant.

BRODEUR. Ouvrier qui travaille en broderie; Les Maîtres Brodeure de Paris prennent la qualité de Maîtres Brodeurs- Chasubliers , à cause que les chasubles, vêtemens dont les Prêtres se servent pour célébrer la Messe, sont, aussi-bien que les au-tres ornemens d'Eglise, du nombre des ouvrages qu'il leur est permis de tailler, de faire, & de broder.

Les Statuts de leur Communauté ont été dressés en 1648. Ils sont composés de 58 articles, dont 30 contiennent toute la discipline qui doit être observée pour les élections des Jurés, les visites, les redditions de compte, les réceptions à l'aprentissage, & à la maîtrife. Les autres 28 articles traitent des différens ouvrages que les Maîtres ont droit de faire des matiéres qui doivent y entrer, & de la manière de les travailler, pour qu'ils foient de la qualité requise.

La Communauté ne doit être composée que de

deux cens Maîtres.

Quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans le 3 Février, & qui doivent avoir au moins 10 ans de réception, veillent à l'observation des Réglemens, font les visites, donnent le chef-d'œuvre aux Aspi-rans, & les reçoivent à la Maîtrise.

Nul Maître ne peut obliger plus d'un Aprentif

à la fois, ni pour moins de fix ans.

Ceux qui sont reçûs à l'aprentissage, ne peuvent être autres que Fils de Maîtres, ou de Compagnons. Tout Aspirant, avant de demander chef-d'œuvre, doit avoir servi 3 ans chez les Maîtres, après l'a-

prentiflage accompli; & n'est point reçû à la Maîtrise avant l'âge de 20 ans.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui ont épousé leurs filles, ou veuves, ne sont tenus que du petit chef-d'œuvre; tous les autres sont obligés au grand. Les premiers le rachétent pour 30 liv. payées à la bourse commune; en saisant néanmoins une course chez les Maitres : les seconds doivent payer 100 liv. & 15 liv. à la Confrérie, pour n'être tenus que du petit chef-d'œuvre. Le grand chef-d'œuvre dure 2 mois, & le fecond 8 jours

Les Veuves restant en viduité, jouissent de tous les Priviléges, hors de faire des Aprentifs.

L'aprentif étranger, c'est-à-dire, des autres Villes

où il y a Maîtrise, n'est reçû à travailler chez les Maîtres, que pour deux mois.

Aucun Maître ne peut s'associer un Compagnon. Les Maîtres sont distingués en Jeunes, Modernes; & Anciens. Les Anciens sont ceux qui ont 30 ans de réception, les Modernes 20, & les Jeunes 10.

Il en doit aflister 10 de chaque classe avec les Ju-rés, quand on donne le ches-d'œuvre à l'Aspirant. Enfin , nulle Aflemblée n'est légitime , ni suffisante pour régler & décider les affaires, qu'il n'y ait 30 Maîtres, outre les Jurés; les autres néanmoins préalablement avertis par le Clerc de la Communauté.

Les Fêtes de la Communauté, font celles de la Purification de la Sainte Vierge, & celles de S. Clair. BRODEUSE. Outre les filles qui travaillent chez

les Maîtres Brodeurs, il y a de certaines Ouvrières, qu'on nomme particulièrement Brodeuses de gazes, que les Marchands Merciers occupent à travailler en diverses sortes de broderie, ouvrages & embellissemens sur les gazes, dont on fait les coeffes & les écharpes. Elles passent pour filles de boutique des Merciers, à qui il est permis d'enjoliver les marchandiscs qu'ils vendent ; & en cette qualité ne sont

160 înettes, &

k nuées au

les orfrois

en que les

utel, font

que les au-

rodeurs de

broderie. nt la quacause que

fe fervent que les au-

les ouvra-

faire , & été dressés

, dont 30 t être ob-

ifites , les

aprentiffa-

es traitent

it droit de

& de la

rient d**e** la

ée que de

BRONZE. Métail factice, & composé du mélan-

ge de plusieurs métaux. La fonte est une espèce de Bronze, qui ne dissére du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage

qu'on y mêle.

Pour les belles statues de bronze, l'alliage se fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de leton, ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croyent les Inventeurs de cet art, mettoent les deux tiers de leton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le euivre rouge en rosette est moins propre pour la fonte des statues, que celui qui est battu. Dans le Bronze ordinaire, l'alliage se fait avec de

l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métail, quand il est destiné pour être employé à des pièces d'artillerie, ou à des cloches, à l'Article

où il en est parle. Voyez FONTE.

Il y a un autre cuivre compose, qu'on appelle simplement Métail; mais c'est véritablement du Bronze, avec la seule différence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le metail, est de 12 jusqu'à 25 pour cent.

Le Bronze fournit quelques remédes à la Médecine. Sa lie, ou plûtôt fon marc, qu'on appelle

Diphryges, y est de quelque usage.

La fleur de Bronze, est la vapeur qui s'élève, quand on jette de l'eau sur ce métail fondu, & qui se forme en petits grains, en manière de millet, lorsqu'elle se congéle, en s'attachant à une platine de

fer qu'on met au dessus.

Ecailles de Bronze. Ce sont ces petites parties à demi brûlées, qui tombent, quand on bat l'ai-

rain, & qu'on le met en œuvre.

Le Bronze sert à faire des statues, des médailles, des vases, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

Bronze. C'est aussi une couleur préparée par les Marchands Epiciers Vendeurs de couleurs, pour y

imiter le Bronze.

Il s'en fait de deux forres; le Bronze rouge, & le Bronze jaune, ou doré. Ce dernier est fait de simple limaille de cuivre, la plus sine & la plus brillante qu'il se peut : dans l'autre il entre quelque por-tion d'ocre rouge bien pulvérisse. L'un & l'autre s'employe avec le vernis. Pour faire un beau Bronze, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le sécher avec un réchaud de seu, austi-tôt qu'il est

appliqué. † La plus belle couleur de bronze se fait avec de la bronze en poudre, qu'on tire d'Allemagne, détrempée en vernis, fait & employé de cette manière: Le vernis est composé d'une liv. 4 onc. esprit de vin, 2 onc. gomme laque, 2 onc. sandarac : On pul-vérise toutes ces drogues séparément; après quoi on les met dissoudre dans l'esprit de vin, en ayant foin de n'emplir la bouteille qu'à moitié, autrement elle fauteroit; dans toutes les opérations, où l'on fait agir par le feu, l'esprit de vin, il faut observer que les vases soient exactement bouchés avec de la vessile de porc, & seulement pleins jusqu'à la motté. Le vernis fait, on en mêle la quantité qu'on souhaite avec la bronze pulvérisée, & l'on en enduit avec le pinceau, ce qu'on veut bronzer; mais il n'en faut pas défaire beaucoup à la fois, parceque le vernis étant fort sécatif on courroit risque de n'avoir pas le tems de l'employer assez promtement; il vaut mieux y venir à plusieurs reprises. On bronze de cette manière les figures de plâtre ou autres choses, qui font un aussi bel effet que si elles étoient jettées en fonte réelle.

BRONZER. Donner à un ouvrage la couleur de

Bronze, Voyez l'Article précédent.
BRONZER. Se dit aufli cliez les Courroyeurs-Diction. de Commerce. Tom. I.

BROQ. BROU.

Peaussiers-Chamoiseurs, & les Cordonniers, d'ene façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorsqu'au lieu d'en former le grain, on y élève sur la superficie un velouté, ou espèce de bourre, semblable à celle qu'on voit sur les basanes velues. Le Bronzé se fait toujours en noir ; & c'est de quoi l'on fait les fouliers & les gants de grand deuil, suivant la qualité des peaux bronzées. Voyez

BASANE, col. 342.
On appelle Souliers bronzés, Gants bronzés, les fouliers & les gants qui font faits de cette forte de

BROQUETTE. C'est la plus petite forte de tous les claus. Il y en a depuis 4 onces jusqu'à 2 livres le millier. Cette derniére se nomme Broquette estempée, ou à tête emboutie. Il y a aussi une grosse Broquette estempée, de 23 livres & de 3 livres au millier, qui s'achéte au cent. Toutes les autres Broquettes s'achétent à la somme, qui est de 12 milliers;

Voyez CLOU.

BROSSE. Espèce de vergette, qui ser aux me-

mes usages que les vergettes mêmes, & qui sont faites de même matière. Voyez VERGETTE.

BROSSE. La Brotle des Tondeurs de draps est faite de poil de fanglier. Ils s'en fervent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tondues en dernier, & fur lesquelles ils ont fait passer ce qu'ils appellent le Cardinal. Voyez TONDEUR. Voyez auffi CAR-

BROSSE. Est aussi un gros pinecau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un affez long manche de bois, dont les Peintres se servent, pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe. Voyez

PRINTRE, & PRINTURE.

BROSSIER. Celui qui fait des brosses. Il y a 2
Paris une Communauté de Maîtres Vergettiers, Ra-

quettiers, Broffiers, &c. Voyez VERGETTIER.
BROSSURE. On appelle simple Brossure, ert termes de Peaussiers-Teinturiers en cuir ; la couleur que ces Artisans donnent aux peaux, en les impri-mant simplement avec la brosse. La Brossure est la moindre des teintures, qui leur font permises par leurs Statuts. Voyez TEINTURE. BROTTES. On nomme ainsi à Lion, & aux environs, les cuillières de bouis, ou de simple boiss

qui fervent à table.

Les Brottes, par le Tarif de la Douane de Lion, payent 4 f. du millier pour l'ancien droit, & 2. f. pour la nouvelle réapréciation.

BROU, BROUT, ou BRU. Ecorce, coque; ou écaille verte, qui couvrent les noix, & dont il est permis aux Teinturiers de se servir pour quelques teintures, & qui leur est défendue pour d'au-

Les Tourneurs, Menuisiers, & Tablettiers, se servent aussi du Brou de noix, pour donner à diverses sortes de bois, la couleur de bois de Noyer. Toute la préparation consiste à faire bouillir le Brou dans de l'eau plus ou moins, suivant qu'on veur que la couleur soit plus brune, ou plus claire. Voyez. Noix, Nover, & Teinturier.

BROUETTE. Petite machine, en sorme de char-

rette, qui n'a qu'une rouë, & que celui qui s'en sert, pousse devant soi, par le moyen de deux espè-ces de limons, soûtenus d'un côté par l'esseu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du Brouetteur,

qui se met au milieu.

Il y a deux sortes de Brouettes; l'une, à claire-voye; & l'autre, en sorme de petit tombereau. Les Carriers, les Terrassiers, & les Limosins, se servent de celle-ci, pour vuider les terres; & ces derniers encore, pour faire le service dans les atteliers de Maçonnerie, & voiturer du mortier & du moilon: L'autre Brouette sert aux Vinaigriers à rouler dans les rues de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre, & de la mou-Aa 3

us les ans ins 10 ans églemens, aux Afpi-

Aprentif e peuvent npagnons, f-d'œuvre,

après l'a-à la Maînt époufé e du petit au grand. ayćes à la ine courfe

payer 100 tenus que uvre dure t de tous

tres Villes chez les

pagnon. Aodernes; nt 30 ans es 10. ec les Julpirant. ni fuffilan n'v ait 30 oins préa-

unauté.

lles de la e S. Clair. llent chez duvriéres, de gazes, availler en

mbelliffeffes & les itique des marchan-

é ne font point

tarde, qu'ils vendent en détail, & à petite mesure. BROUETTE. Les Brouettes qui servent dans les blanchisseries de cire, ne sont point disserntes des brouettes ordinaires. Elles servent à transporter à l'herberie les cires grelouées & les cires blanches en pain, les prémières dans des mannes, & les autres sans mannes. Voyez l'Article de la CIRE où il est parlé de la Manufacture d'Antony.

BROUILLAMINI, Voyet BOILIAMINI.

BROUILLARD, ou BROUILLON. C'est ainsi qu'on nomme quelquesois un Livre, dont se ser-vent les Négocians, Marchands & Banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle fouvent Brouillon; mais son nom le plus en usage, & le plus ordinaire, est Mémorial. C'est proprement un Livre journal, qui n'est pas tout-à-fait au net. Voyez L1-

BROUILLARD. Est aussi le nom qu'on donne à une forte de papier gris, qui s'appelle autrement Papier à Damoifelle. Voyez PAPIER, vers le milieu de l'Article.
BROUILLEMENT. Terme de Teinture. Voyez

FEUTREMENT.

BROUILLON. Voyez BROUILLARD.

BROUT. Voyet BROU.

BROUT DE Cocos. C'est une espèce de bourre, qui couvre la coque, ou écorce ligneuse de la noix de cocos, qu'on file dans plusieurs endroits de l'Orient , comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

BROYE, qu'on nomme aussi BROYOIRE, & BRYE. Instrument dont on se seri à la campagne, pour rompre le chanvre, après qu'il est roui, & le filer plus aisément. Voyez CHANVRE.
BROYEMENT. L'action avec laquelle on rompt

le chanvre, en se servant de la Broye, ou ce qui en

BROVEMENT. Se dit aussi des couleurs, soit qu'il s'entende de leur réduction en poudre impalpable dans le mortier, foit qu'on le dise du mêlange que l'Ouvrier en fait avec de l'huile, ou de l'eau gommée, sur le marbre avec la molette. Voyez ci-après

BROYER. Réduire quelque chose en poudre. On le dit particuliérement des couleurs qui servent à la peinture; lesquelles, après avoir été pulverisées dans le mortier, se mettent sur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquesois on les broye à sec sur le marbre, ou simplement en les humectant avec un peu d'eau gommée, ou collée, suivant qu'elles doivent servir à la détrempe, ou à la miniature; & quelquefois avec de l'huile, ou de lin, ou de noix, quand c'est pour peindre, ou pour imprimer à l'huile. Les Marchands Epiciers, qui font le négoce des couleurs, ont soin aussi de les faire brover. Voyez Couleur.

BROYER LE CHANVRE. C'est le rompre avec la

BROYEUR. Celui qui broye les couleurs.

BROYOIRE. Instrument pour commencer à féparer le chanvre, ou le lin, de la chenevotte. Ce mot est Picard. En Normandie on dit Brye; & dans d'autres endroits , une Broye. Voyez CHANVRE.

BROYON. C'est une espèce de molette, avec laquelle les Imprimeurs broyent le vernis & le noir, dont ils composent leur encre. Voyez IMPRIMERIE.

BRU. Voyez BROU.

BRUGNOLES, ou BRIGNOLES. Espèces de prunes feches, qu'on envoye de Provence dans de petites caisses, ou dans des boëtes à confitures. Les meilleures doivent être féches, blondes & charnuës. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne, & de Brugnole. Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, est une petite Ville près de S. Maximin.

BRUIERE à faire vergettes. C'est un arbre qui jette force branches, & qui produit des grains rou-ges comme le geniévre. Les plus foibles bouts, ou rameaux qu'il pousse, sont extrémement souples & liables; & on en fait en France des vergettes. En Toscane, où l'on en fait des balais, l'arbre se nomme Scopa; c'est-à-dire, un balay.

Les Bruières à faire vergettes payent en France 20 f. du cent pefant de droits d'entrée, & 46 f. de fortie. † BRUIERE, Plante sauvage, qui croit dans les

terres incultes; on s'en sert pour faire monter les vers à foye, & y former leurs cocons : on en parlera plus particuliérement à l'Article des VERS A

BRUIERE. C'est aussi une forte de 'nine d'Allemagne. Il y en a de plusieurs espèces; comme de la Bruiere du Rhin, de la Bruiere de Wifmar, &c. Voyez LAINE d'Allemagne & du Nord.

BRUN. Se dit, en termes de manufactures & de teintures, des étoffes, & des soyes ou laines, dont la couleur est obscure, & comme sombre. Du drap brun : De la soye rouge-brun : Une étosse grisbrun : De la laine verd-brun, &c.

BAY-BRUN. Se dit des chevaux qui sont de couleur de châtaigne fort obscure. Voyez BAY. Voyez

aufi CHEVAL

BRUNES. Ce sont des toiles qui se sabriquent à Rouen, & aux environs. Elles font, avec les blancards & les fleurets, les trois espèces de toiles, au fujet desquelles ont été donnés les Réglemens de 1676 , 1683 , 1684 , & 1716. Voyez ces Réglemens. Voyez arffi l'Article general des Toiles, où il est parle de celles de Normandie.

BRUNIR. Terme d'Orfévre & de Doreur. C'eft polir l'or, ou l'argent, pour le rendre brillant & écla-tant. Les ouvrages d'orfévrerie, ou l'or appliqué au feu sur les métaux, se brunissent avec un instrument de fer, qu'on appelle Branissoir. On ne se sert que d'une dent de loup, ou de chien, ou de la pierre de sanguine, pour brunir l'or en détrempe. Voyez Dorure au feu, & Dorure en de-

BRUNIR, en terme d'Ouvriers en fer, comme Serruriers, Eperonniers, Couteliers, &c. C'est po-lir le fer avec le brunissoir.

BRUNISSEUR. Celui qui brunit. Il ne se dit guéres que chez les Orfévres, de l'Artisan, ou Compagnon, qui brunit la vaisselle, & les autres ouvra-

ges d'Orfevrerie.

†† BRUNISSOIR, qu'on appelle aussi Po-LISSOIR. Inftrument avec lequel on brunit. Il est fabriqué avec de l'acier le plus fin. Il a différentes figures suivant ce qu'on veut brunir; il doit être bien ngures invant ce qu'on veut bruin; il doit etre hen adouci à la lime, & enfuire poli à la roué, avec émeril & potée, jusqu'à ce qu'il soit aussi brillant qu'une glace de miroir. On le trempe ensuite de toute sa force; plus il sera dur & poli, & mieux il servira à ses usages. Pour brunir l'or, l'argent, les autres métaux, & la dorure au seu, le Brunissoir est d'acier pur, arrondi, quelquefois avec deux poignées, quel-quefois avec une seule; & alors il est attaché de l'autre bout avec un anneau mobile à l'étably, fur lequel le Brunisseur travaille.

Le Brunissoir pour la dorure en détrempe, est fait d'une dent de loup, ou de chien, ou d'un morceau de pierre de fanguine, enchassé & emmanché dans

du bois. Voyez Polissoir.

BRUNISSOIR. On appelle aussi Brunissoir, un outil d'acier d'environ 6 pouces de long, qui a d'un côté la figure d'un cœur, dont la pointe est allongée, ronde, peu épaisse, & point tranchante. C'est le Brumissoir des Graveurs en taille-douce. A l'autre extrémité il y a une espèce de fer de dard à trois angles, tranchent des trois côtés. On l'appelle Grattoir. Voyez GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

BRUNISSOIR, Les Serruriers ont de trois sortes de de Brunissoirs; de droits, pour polirle fer; de crochus, pour polir les anneaux des cless; & de demironds, pour étamer. Les autres Ouvriers, qui tra-

les I voir c'est man lés, bles mên cieu çoni B la n ball péfe balla ble d les c & d 10, n'a c 0 bruti

56 vai

les

pare leur E

faço min

tes e & er le. I B fez i lieux goce L droit R CH RIF

308

Com

marc

par 1 chan

mett Ú I В toile TC, les dans me

ticul

né c qui croi mc (ne c gloi tion 2e (

rive

164 ouples & cttes. En : se nom-

France 20 de fortie. onter les n en par-VERS A

e d'Alleomme de mar , &c.

ures & de nes, dont Du drap offe grisde cou-

Y. Voyez riquent à les blantoiles, au emens de Réglemens. est parle

ur. C'eft it & éclaappliqué ın inflrune fe fert le la pierlétrempe. EN DE-

, comme C'est pone sc dit ou Comes ouvra-

offi POiit. Il eft flérentes être bien vec ément qu'une toute fa servira à rs autres st d'acier es, quelé de l'au-ar lequel

, eft fait morceau :hé dans un ou-

i a d'un llongée, le Brue extré-angles, r. Voyez

ortes de de croe demijui travaillent

vaillent & polissent le fer, comme les Arquebusiers, les Fourbiffeurs, &c. ont aussi plusieurs polissoirs; les uns semblables à ceux des Serruriers, & les autres pareils à ceux des Graveurs; & quelques-uns qui eur sont propres, mais peu différens des autres, BRUNISSURE. Terme de Teinture. C'est la

façon qu'on donne aux étoffes qu'ou teint, pour diminuer & brunir leurs teintes, afin de mieux affortir

les nuances des couleurs.

Il est permis aux Teinturiers du grand teint, d'avoir chez eux de la noix de galle, & de s'en servir

pour de légéres Brunissures. BRUT, ou BRUTE. Ce qui n'est pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du fucre Brut, c'est celui qui n'est pas affiné. On appelle des diamans Bruts, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui sont tels qu'on les a trouvés dans les sables, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes, & des autres pierres pré-cieuses, quand elles n'ont point été taillées, ni faconnées.

BRUT, ou ORT. Se doit entendre du poids de la marchandise, quand elle est pesée avec son em-ballage. On dit en ce sens: Cette balle de poivre pesse Brut ou Ort 600 livres; pour marquer que l'em-ballage, & le poivre qui est dedans, pésent ensem-ble 600 livres. Il y a des marchandises qui payent les droits d'entrée & de sortie du Royaume, net; & d'autres, Brut ou Ort. On se sert aussi du mot Bruto, qui fignifie la même chofe; mais il est étranger, &

n'a que très peu d'usage en France. On appelle chez les Plumassiers, Marchandises brutes, Plumes brutes, les plumes qui sont encore en paquets; ou, comme ils disent, en fagots; c'està-dire, telles qu'on les a de la prémiére main. Le 300 article de leurs Statuts défend à tout Maître, ou Compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandises & plumes brutes dans les maisons des Marchands des autres Corps & Communautés. Et par le 31°, il est fait pareille inhibition aux Mar-chands forains, ou autres, d'acheter des plumes bru-tes en la Ville de Paris, pour les relier & fagoier, & ensuite les revendre aux Maîtres de la même Ville. Voyez AUTRUCHE.

BRUT, ou BOUT D'ETAMINE. Sorte d'étoffe afsez semblable à l'étamme qui se fabrique en quelques lieux de France, & dont il se fait un assez grand né-

goce à Lion. Vovez ETAMINE.

Le Tarif de la Douane de cette Ville en fixe les droits à 8 s. du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 s.

pour la nouvelle réapréciation.

BUANDERIE, qu'on nomme aussi BLANCHIRIE, BLANCHISSERIE, & CURANDE-RIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particuliérement des falles, ou atteliers, dans lesquels on fait la lessive des toiles écrues, avant que de les mettre fur le pré. Voyez BLANCHIR, BLANCHIMENT, & BLANCHISSERIE

BUANDIER. Celui qui fait le blanchiment des toiles, ou qui veille sur les Buandiéres; c'est-à-dire, sur les semmes qui font couler les lessives dans les blanchisseries. Ces mots viennent de Buée, qui dans quelques Provinces fignifie lessive. Voyez com-

+BUCCINUM. C'est un coquillage de mer tourné en spirale, en forme de limaçon, dont l'animal qui est dedans, donne la couleur de pourpre, qu'on croit avoir été celle des Anciens. On connoit même déja 3 espèces de ce genre de coquillage qui donne cette couleur. La te a été découverte par un Anglois peu avant 1686, dont les Journaux on fait mention. Elle se trouve sur les côtes d'Angleterre. La 2e espèce raportée par le P. Labat se trouve sur les rives de la mer aux Iles Antilles. C'est en 1697. que ce Pére aprit à connoître cette espèce de coquil-

BUC. BUF. lage. La 3e fut découverte par M. de Juffieu , & M. de Réaumur en fait mention dans les Mémoires de l'Academie Royale des Sciences, A. 1711. On la trouve affez communément fur les côtes de Poitou.

BUCHE, qu'on écrit audi BUSCHE, & que

quelques-uns appellent BUZE, ou FLIBOT. C'est une espèce de petite sîûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois se servent pour la pêche du hareng. Ils hui donnent le nom de Buis, Haring-Buis. Ces sortes du bâtimens sont pour Bay Sadissiand. fortes de bâtimens sont pour l'ordinaire du port depuis 48 jusqu'à 60 tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes, ou chambres; l'une à l'avant; & l'autre à l'arrière: celle de l'avant est def-

tinée pour la cuifine.

Chaque Buche a son Maître ou Patron, un Aide, un Contremaître, & des Matelots à proportion de sa grandeur. C'est le Maître qui la commande en chef, fans l'ordre exprès duquel, les silets ne peuvent être jettés à la mer, ni en être retirés. L'Ayde a le commandement après lui; ensuite le Contremaître, dont le soin est de faire agir les Matelots, qui virent à bord les aussiéres, ou funes; ceux qui sont employés à faifir les filets; & les Caqueurs, qui font ceux qui égorgent les harengs, & qui les vuident de leurs breuilles, ou entrailles, à mesure qu'on les pêche. Les Matelots se louent communément pour tout un voyage en gros.

Les victuailles, qu'on embarque dans les Buches, ne confissent pour l'ordinaire qu'en biscuit, gruau, & poisson sec ou sale; l'équipage se contentant pour le surplus, du poisson frais qu'il pêche. Voyez HA-

RENG.

BUCHE. Gros morceau de bois propre à se chauffer, dont plusieurs mis ensemble composent la corde de bois à brûler. Il y a des Buches de divers échantillons, c'est-à-dire, de différentes longueurs, depuis 3 pieds 6 pouces, jusqu'à 4 pieds 2 pouces, & quelquesois jusqu'à 4 pieds 4 pouces, qui est une longueur extraordinaire.

Les Buches, suivant leur grosseur, se cordent ou se vendent au compte. Voyez Bois à Bist'er.

BUCHE. On appelle Contrôleurs de la Buche, de petits Officiers établis sur les Ports de la Ville de Paris, pour veiller à ce que les bois soient de la longueur & grosseur réglées par les Ordonnances, sui-vant leur sorte & qualité. Voyez MOULEUR DE

BUCHER. Abbattre du bois dans les forêts, pour en faire des buches.

BUCHER. Lieu où l'on ferre le bois de chaufage. BUCHERON, on BUSCHERON, & BO-CHERON. Ouvrier, ou homme de journée, qui abbat le bois, & qui le débite suivant sa qualité,

foit pour la charpente, foit pour le chaufage.

BUCIOCHE. Sorte de draps de Provence, &
de Languedoc, que les vaisseaux François portent
à Alexandrie, & au Caire, où ils valent ordinairement so medius le pie.

ment 60 medins le pic.

BUE'E. Voyez Buanderte, & Buandier. BUENOS-AYRES. Ville de l'Amérique Espagnole, & Capitale du Paraguay, c'est une des meilleures colonies que cette nation y ait : elle est située à l'embouchure de la riviére de la Plata du côté du Midi; l'autre côté apartenant aux Portugais.

C'étoit dans cette ville que la Compagnie Francoise de l'Assiente pour la fourniture des Négres avoit son principal Bureau; & c'est aussi où la Com-

pagnie de l'Afficnte Angloife a établi le sien. On parle amplement de Buenos - Ayres à l'Article général du Commerce où il est parlé de celui de l'Amérique Espagnole.

BUFFETER. Boire autonoeau. Il se dit des Voituriers, tant par terre que par eau, qui ménent des vins, & qui perçant les piéces, dont la conduite leur est confice, en boivent à discrétion, & les remplissent Aa 4

plissent d'eau; & quelquefois de fable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a contume, quand les vins se voiturent par cau, de donner un certain nombre de piéces pour Ja hoisson des Voicuriers & Bateliers, pour les empêcher de buffeter.

BUFFETEUR. Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en che-min. Les Ordonnances enjoignent aux Juges, de punir des galéres les Voituriers Buffeteurs. Voyez

†† BUFFLE, en Latin Bubalus. Animal fauvage, ressemblant au bœuf, si ce n'est qu'il est plus long & plus haut. Il a la corne fort noire; fon corps eft très gros, & fa peau très dure. Il a le poil court & noire, & n'en a presque point à la queuë, mais beaucoup sur le devant de la tête, qu'il a très petite en comparaison du reste du corps. Ses cornes sont fort larges, son col gros & long, sa queue petite, & ses cuisses grosses & courtes. C'est proprement un bœuf sauvage, qui s'apprivoise, & qu'on fait travailler en Ita-lie, & en plutieurs autres Pays, comme on fait les bœufs en France. Sa semelle appelée Buffela a du lait comme la vache.

Les Buffles sont très communs dans le Levant, particuliérement aux environs de Conflantinople & de Smirne. Il s'en voit aussi beaucoup en Afrique, & fur tout dans le Royaume de Congo. Il y en a encore quantité en Egypte, mais ils n'ont pas la sé-rocité de ceux d'Europe. Les marchandises qu'on en tire pour le commerce, sont les cornes, la peau ou

cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particulièrement des patenôtres de chapelets, & des ta-

batieres, qu'on estime.

De la peau passée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des espèces de juste-au-corps, appellés des Buffles, qu'en donne à la Cavalerie, & à la Gendarmerie, On en fait aussi des bandolières, des

ceinturons, des gibecières, des gants, &c. Les peaux de Builles féches en poil, font une por-tion du négoce que les François, Italiens, Anglois, & Hollandois, tont à Conftantinople, à Smirne, & sur les côtes d'Afrique. Ils les y achétent en re-tour des marchandises qu'ils y portent de leur Pays. Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la feconde par-zie du Parfait Négociant de M. Savay. Vous y trouverez des instructions très utiles, touchant le commerce qui se sait de ces sortes de peaux, soit à Smirne, soit à Constantinople.

Quand les peaux d'élans, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches, & d'autres semblables animaux, ont été patices en huile, & apprêtées, ainfi que celles des Buffles, on leur donne auffi le nom de Buffles; & elles s'employent aux mêmes usages. Celles des bœufs & des vaches sont les moins estimées; leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des ban-dolières, des ceinturons, & des gibecières.

Il y a en France plusieurs Manufactures destinées pour l'apprêt de ces sortes de peaux ; comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lion, à Rouen, à Etam-pes, à Cône, &c. Celle de Corbeil est la plus conildérable; & les peaux qui s'y apprêtent sont estimées les meilleures. On en doit le prémier établissement au Sieur Jahar natif de Cologne, qui les avoit pouffées à la dernière perfection.

Les peaux de Builles, d'élans, de bœufs, de vaches, &c. passées en huile, tont une partie du négo-ce des Marchands du Corps de la Mercerie. Voyez CHAMOIS; vous y trouverez la manière de passer les

peaux en buile.

On parle plus bas des droits que tomes ces peaux payent cant à l'entrée qu'a la fortie de France.

Le poil de Buille, après avoir été levé de dessus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être passée en huile, est une sorte de bourre, qui

étant mélée avec celle de bouf, de vache, ou d'autres semblables animaux, fert à rembourrer des meubles de peu d'importance, des selles pour les chevaux, des basts de mulets, &c. Voyez Bourre, BUFFLETIN. On le dit également, & du Buf-

ste, quand il est encore jeune, & de la peau des jeunes Bussles apprêtée, & passée en huise. Voyez l'Article précédent.

Les Buffles , Elans & Cerfs , passés en Buffles , aussi-bien que les colleis & collecins de Buffles , payem en France les droits d'entrée fur différens pieds.

Ceux qui y sone apportes, soit par les Sujets du Roi, soit par les Etrangers, autres que les Hollandois, payent 40 lie. du cent pefant , conformément au Tarif de 1667.

rif de 1007.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 liv. aussi du ceut pesant, suivant la remise qui leur a é.é accordée par la Déclaration du 29 Mai 1699.

O par celle du 21 Dec. 1739.

A l'égard des droits de sortie, les Busses apprêté; payent la pièce, s'un portant l'autre, 24 s. G les Busses.

tins 12 f.

Les Buffles & Buffletins du Levant , dont il y a de trois fortes ; sçavoir , les Buffles d'Alexandrie , les Buffles de Constantinople, & ceux qu'on nomme Buffles Efcars, font du nombre des marchandises qui viennent des Terres & Pays de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de l'erfe, & d'Italie. Elles payent 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685, lorsqu'ils ont été entreposés dans les l'ays étrangers ; & même Jans avoir été entrepofés , quand ils entrent par le Port de Rouen.

BUGLOSE SAUVAGE. Plante dont la racine est colorante, & qui fert à la Teinture. On l'appelle autrement Orcanene. Voyez ORCANETTE.

BUHOT, Terme en usage dans les Manusactures d'Amiens, qui fignifie un petit cinon, ou tuyau, te bobine fans fait de roseau, en manière de bords, qui se met dans la poc la navette . &c fur lequel on devide une por . fil destiné à former la trôme d'une étosse ; c'est ce qu'on appelle fil destiné à communément Espoulle. On donne encore à A-miens le nom de Buhot aux véritables bobines,

Voyez Bobine, Espoulle, & Navette.
Buhot, Ceterme est austi en usage à Abbeville, pour fignifier une partie de la chaîne dont les étoffes

iont composées.

Le Réglement de 1670 pour la Communauté des Maîtres Sergers Baracaniers de cette Ville, ordonne que les Serges drapées qui seront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque buhot. Le buhot fait une demi-portée ; en sorte que dans la fabrique de ces serges, la portée entière est de 38 fils.

On se sert aussi de ce terme pour les baracans & our les belinges qui se fabriquent dans cette Manufacture; ainsi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 buhots & de 52 portées, de 18 fils chaque portée; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 20 fils chaque demi-portée ou buhot. Voyez l'Article des Réglemens,

Винот. Se dit auffi chez les Marchands Plumafsiers, des plumes d'oye, teintes de diverses couleurs, qu'ils mettent à leurs Boutiques, pour y servir d'é-

talage & de montre. BUIS , Voyez BOUIS.

Buis , HARING - Buis. Voyez Buche. Voyez auffi HARENG

BUISSERIE. Espèce de mairrain propre à saire des muids, & autres ouvrages de Tonnellerie. Voye MAIRRAIN.

BUISSON. Terme d'exploitation & de marchandises de bois. On nomme ainsi dans les Eaux & Forets, un canton de bois planté, foit en futave, foit en taillis, qui n'a pas affez d'étendue pour être reputé Forêt. Il y a dans la Généralité de Paris, des buif-

ris Voy

l'ace B dref Juil & le ceu) aux ter, Bille qui !

В

les r

ne dra

de la s'en nom vet o beau férer quan B quef

Voye B

FER

B

par Elle voir long 20 8 В fabri I briqu

gers Bura rails droit. fuiva DAT

du 2 Le ins , vent quenc Juille , E

ou d'audes meu-les che-URRE. & du Bufpeau des

168

Res , aufiut en Fran-

ets du Roi, lollandois, nt au Tane payent remife qui

Mai 1699. apprites; les Buffle-

t il y a de , les Buffles les Efears, nt des Ter igneur, du du 15 Aoste Pays éiranand ils en-

a racine eft n l'appelle inufactures

ou tuyau, obine fans avette , & l'destiné à on appelle core à As bobines.

re. Abbeville, t les étoffes unauté des e, ordon-

es de laine ce, auront buhot fait ique de ces aracans &

ite Manue en compfils chaque ne filée au demi-por-

ls Plumafs couleurs, servir d'é-

Voyez aufi opre à faionnellerie.

marchannux & Foaye, foit en tre reputé , des buisfons

fons de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux font moindres que les buissons, & n'ont guéres

que depuis 30 jusqu'à 50 arpens.
BULBE, ou BULBA, qu'on nomme plus ordinairement FORLE. Petite monnoye de cuivre, qui a coursen Egypte. Elle vant un peu moins que le hard de France. Voyez Fonle.

BULE, ou GROS BON. Terme de Papéterie. C'est la pâte commune, composée de vieux chistous, ou drapeaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réserve pour la fabrique du gros papier.

BULLETIN, ou BULTIN. Billet qu'on don-ne, pour servir de certificat, qu'on a payé-les droits d'entrée & de sortie. Il est différent de

BULLETIN, C'est aust le nom, que l'Instruction dreffée en exécution de l'Arrêr du Confeil du 13 Juillet 1720, pour les comptes courans en Banque, & les viremens de parties, donne aux billets, que ceux qui ont des comptes ouverts dans les Livres de la Banque Royale, doivent porter ou envoyer aux Teneurs de Livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'Instruction porte; Que pour les Billets, ou Bulletins, il sera préposé un Commis, qui tous les buit jours les retirera des Teneurs de Livres. Voyez BANQUE ROVALE DE FRANCE.

BUNIAS. On nomme ainfi la graine ou femence du navet sauvage. Elle est du nombre de celles dont Jes marchands Epiciers Droguistes sont commerce; mais comme son unique usage est pour la composition de la Thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent', les autres en connoissant à peine le nom. On lui substitue quelquesois la graine du na-vet des jardins, à laquelle celle du bunias ressemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la femence du bunias étant plus pi-

BURA, ou BURAT, qu'on nomme aussi quel-quesois BOURA. Etosse, partie sore, partie lai-ne, qui est plus connue sous le nom de Moncahiard. Voyez MONCAHIARD.

BURAIL, qu'on nomme plus ordinairement FERRANDINE. Voyez FERRANDINE.

BURALL A CONTRE-POIL. Cette étoffe se fait par les Haute-lisseurs de la Sayettetje d'Amiens. Elle doit se monter en 28 buhots 30 portées, & a-voir un pied & demi de Roi entre deux gardes. Sa longueur, au fortir de l'estille, doit être de 21 aunes , pour revenir, après l'apprêt, à 20 4 aunes, ou 20 aunes 1.

BURAIL DE ZURICH. Espèce de crêpon, qui se fabrique à Zurich en Suitle. Voyez CREPON.

Il y a encore diverses sortes de Burail, qui se sabriquent tant en France que dans les Pays étrangers; comme les Burails lis, les Burails crossés, les Burails simples, les Burails d'étoupes, & les Burails de Flandre.

Les Burails, ou Crépons de Zurich, payent de droits d'entrée en France 30 pour cent de leur valeur, suivant le Tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par Lion, ou par Auxonne, conformément à l'Arrêt du 24 Janvier 1690.

Let Burails croife payent 16 liv. la piece de 25 au-..., juivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peu-vent entrer que par Calais & S. Valery, en coné-quence des Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3

Juillet 1692. .Et les Burails simples, ou de Flandre, aussi la piece de 25 aunes, 8 liv. suivant le Tarif de 1667; & ne peuvent entrer que par les dits Ports de Calais & S. Valery, conformement aux mêmes Arrêts de 1687 € 1692.

A l'égard des droits de fortie, les Burails lis & croi-

BURA. BURE. fer , on Moncabiars de toute forte , payent , comme Canelots à cau, 7 liv. du cent pefant; & les Burails de toupes 3, liv. comme Mercerie, aussi du cent pefant, sui-vant le Tarif de 1664. Outre tous les Burails, dont on a parlé ci-dessus, le Tarif de la Ville de Lion en contient encore

lusieurs autres; comme les Burails de Reims, les Burails de Bergame, les Burails de soye de Milan, ceux de Génes, & ceux de Naples.

BURATE, que dans quelques Manufactures on appelle BURAT. Petite étoffe toute de laine, un peu plus forte que celles qu'on nomme Etamines à voiles, dont pourtant elles sont une espèce.

Les Etats de la Province de Languedoc, obtinrent en 1673, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant permission aux Teinturiers de cette Province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les Cadis & Burates en Brefil, pour le rouge, nonobstant le Réglement de 1669.

Il y a eu aussi depuis deux Réglemens, par deux autres Arrêts du Conseil d'Etat des 7 Juin & 5 Août 1718; le premier concernant le pliage, & l'autre pour les portées & largeurs des étamines, ou Burates, qui se fabriquent à Langogne, & autres lieux du Gevaudan, aussi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

BURATE'E. Etamine Buratée. C'est une é-tamine, dont la fabrique est à peu près semblable à celle des burattes. Elle est ordinairement de laine brune & blanche. Voyez ETAMINE.

BURATINE, ou BURATIN. Espèce de papeline, dont la chaîne est de soye fort déliée, & la tréme de grosse laine; on la passe sous la calan-

Il faut que ce terme, ainsi rapporté par Firetié-re, soit ancien, hors d'usage, ou étranger, n'en étant point parlé dans le Tarif de 1664, pour les droits d'entrée & de fortie de toutes fortes de marchandises; ni dans les Statuts & Réglemens qui ont été faits en 1667, touchant la fabrique des draps, or, argent & foye, & autre étoffes mélangées, qui fe font à Paris, à Lion, & à Tours; & encore moins dans le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669 ; outre que les Marchands, Manufacturiers, & Ouvriers, n'en ont aucune connoissance.

BURBAS. Petite monnoye, qui se frape à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou en-feignes du Dey. Six Burbas valoient autrefois un aspre : présentement ils n'en valent plus guéres que la moitié. Il s'en fait aussi à Tunis, qui sont reçûs fur le pied de ceux d'Alger.

BURE. Etoffe de laine, très brute & très grofsière, ayant un vilain poil long, point croisée, de fort petit prix, qui se fabrique sur un métier à deux marches, avec la navette, ainsi que les draps, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croi-

fure. La Bure a une aune de large. Son usage le plus ordinaire est pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que son nom dérive du mot de Bourre; parce que souvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la composent, une portion de bourre-tontisse, qui est cette forte de laine très courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines, & autres semblables étoffes de laine.

Les lieux du Royaume où il se fabrique le plus de Bures, font Gifors, & Thibivilliers dans le Vexin Normand. Il s'en faifoit autrefois beaucoup à Dreux, & à S. Lubin, situés en l'Isle de France; mais cet-te Manusacture est tombée. Les Bures de Dreux se nommoient Bures loyales, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mere-laine; & celles de Thibivilliers étoient appellées Bures Bourrières , parce

qu'on y faisoit entrer de la Bourre tontisse; qu'on meloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la Bure ait été jugée de bien peu de conséquence ; puisqu'il n'en est aucunement parlé dans les Réglemens des Manufactures.

Par le Tarif de 1664, la Bure est aussi appellée Bugle, ou Beugle; Et les droits en doivent être payés à raison de 4 liv. du ceus pesam pour la sortie; & pour l'entrée sur le ried de 40 s. la pièce de 12 aunes. Quelques-uns donnent le nom de Bure à une sor-

te de grosse tiretaine, fil & laine, qui se fabrique à Beauchamps-le-Vieil en Picardie ; laquelle n'a qu'une demi-aune de large. Voyez TIRETAINE.

BUREAU. Grosse étoffe de laine non croisée, qui n'est autre chose qu'une Bure rensorcée. Voyez

ci-devant Bure.

BUREAU. On appelle le Bureau de la Ville, la Juritaiction du Prévôt des Marchands & Echevins. BUREAU. Se dit aussi du lieu où les Marchands s'assemblent pour traiter & délibérer sur les affaires qui regardent leur Corps. Chacun des fix Corps des Marchands de l'aris a son Bureau particulier. C'est dans celui de la Draperie, comme le prémier Corps, que se sont les Assemblées générales des six

Corps. BUREAU. Se dit encore d'un endroit établi pour la veine 3: le débit de certaines marchandifes de Manufacture particulière. Le Bureau des Cuirs de Hon-

grie: Le Bureau des Maroquins: Le Bureau des Flambeaux: Le Bureau des Chandéles, &c. Les Marchands, Négocians, & Banquiers, appellent aussi Bureau, une grande table, sur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

BUREAU. Se dit encore des lieux destinés pour la perception des droits établis sur les marchandises, pour l'entrée & la sortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangeres. Le Bureau de la Douane de Paris : Le Bureau des Traites d'Ingrande : Le Bureau de la Romaine de Rouen : Le Bureau de la Connétablie de Bourdeaux, &c. 1 y a des Bureaux généraux, des Bureaux particuliers, des Bu-

reaux de Recette, & des Bureaux de Conserve. PETIT BUREAU. C'est ainsi que parmi les Cour-royeurs, Taneurs, Mégissers, & Cordonniers, on appelle le Bureau des Vendeurs de cuirs. Voyez VEN-DEURS DE CUIR.

BUREAU DE LA BANQUE ROVALE. C'étoit le nom qu'on donnoit en France à tous les lieux dans lesquels se faisoient en 1719 & 1720, les diverses opérations de cette Banque. Outre le Bureau le Paris, qui étoit le principal de tous, & qui occupoit le Palais Mazarin, l'Hôtel de Nevers, &c. cette Bauque avoit encore ses Bureaux dans toutes les Villes de Province, où il y a des Hôtels des Monnoyes, Voyez Banque Royale de France, p. 287.

BUREAU DE COMMERCE. C'est un Bureau ou assemblée composée de huit personnes choisies par Sa Majesté, parmi ceux de son Conseil qui ont le plus d'expérience en fait de Commerce. Il a été établi par Arrêt du 22 Juin 1723, en place du Confeil de Commerce,

C'est à ce Bureau que sont discutées & examinées toutes les propositions & mémoires qui y sont présentés : ensemble les affaires & difficultés qui surviennent concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & ce qui regarde les Fabriques & Manufactures. Voyez Con-SEIL DE COMMERCE.

BUREAU DES CONGE'S. Voyez CONGE'.

BUREAU DES CHARTRONS. Vayez CHARTRONS. BUREAU DE RENCONTRE. C'est un Bureau établi à Paris où chacun peut donner ou recevoir avis des choies dont il a besoin, ou dont il veut se dé-

Le prémier établissement de ce Bureau s'est fait sous

le Regne d'Henri IV. en conféquence des Lettres Patentes de ce Prince. Il fut d'abord appellé Bureau d'Adresse & de Rencontre, mais le prémier nom est demeuré au Bureau où se débite la gazette de France, aux Galleries du Louvre, & l'autre n'a gardé que celui de Bureau de Rencontre.

Les Intéressés à ce nouveau Bureau ayant eu peine à le bi 'n soûtenir, il fut interrompu pendant plusieurs années, & ce fut même inutilement qu'on tâcha de le faire revivre sous le Régne de Louis XIII. quoiqu'on eût obtenu pour cela divers nouveaux Brevets, Arrêts du Conseil, Déclarations, Priviléges, & même fait rendre en conséquence quelques Sentences au Châtelet, & un Arrêt du Parlement.

Enfir on it une troisième tentative en 1703, sous le Régne de Louis XIV. qui a été plus heureuse que les deux autres.

Ce Bureau de 1703 fut d'abord établi au bout du

Pont neuf; il a depuis été transferé dans la ruë S. Sauveur près la ruë S. Denis. Pour le bon ordre & la police du Bureau, on y tient un Registre dans lequel, non-seulement ceux qui ent des avis à donner, mais aussi ceux qui veu-Lut en recevoir, se font enrégistrer moyennant une étribution médiocre & arbitraire. Si les avis viennent des Provinces ou des Pays étrangers, les ports

des lettres doivent être affranchis. Tous les 15 jours il se délivre au public un petit livre qui ne coûte que 2 f. 6 d. qui contient tous les avis qui ont été envoyés au Bureau pendant la quin-

Ceux qui ont des choses à acheter ou à vendre, & qui ne veulent pas être connus, peuvent donner leur adresse au Bureau où on leur garde tout le secret pos-

Lorsque les choses, faute d'avoir été venduës, se remettent de nouveau dans le livre d'avis, on n'est obligé qu'à la moitié du droit ; de sorte que si l'on a donné 15 fols pour la prémière fois, on ne donne que 7 ; fols pour la feconde.

Non-seulement on peut saire enrégistrer au Bureau toutes les choses qui entrent dans le commerce, fuit pour la vente, soit pour l'achat, comme terres, maisons, places à bâtir, Charges, rentes, livres, tableaux, bijoux, meubles, habits, caroffes, vins, &c. mais eneore on y peut indiquer tout ce qui peut se donner ou se prendre à loyer ou à serme, la pêche des étangs, les Manufactures & les ouvrages qu'on y fabrique, l'arrivée des vaisseaux Marchands dans les ports de France ou du déhors, les machines & les nouvelles découvertes utiles au public, les cabinets des curieux, &c. De plus, les Maîtres y trouvent des Domesliques; & les Domesliques, des Maîtres; les Ecoliers, des Pensions; & ceux qui tiennent les Pensions, des Ecoliers; en un mot le Bureau de Rencontre est une ressource universelle où l'on peut faire argent de tout, & où ceux qui en ont ne manquent point de moyen pour le dépenfer.

Ce bureau, quoiqu'un peu différent de ce qu'il étoit dans son prémier établissement, sublissoit toûjours avec succès sous la direction du Sieur Prieur Marchand Jouaillier suivant la Cour, lorsqu'en 1723, il reparut dans le public sous le nouveau nom de Magafin général, qui lui avoit été donné l'année précédente par un privilége royal du 30 Juin de cette année, accordé au Sieur Hubert Floudar, Marchand Mereier, l'un des Officiers de la Garderobe de Sa Majesté, pour durer pendant 20 années entiéres & confécutives, fous les conditions qui y font expliquées. Il est préfentement établi rue neuve Saint Mery à l'Hôtel de Jahae, sous la direction de Messieurs de Crom & Gerard. Voyez l'Article de Ma-GASIN GENERAL: ou y trouvera tout ce qui concerno ce privilége, & l'état présent où se trouve ce

BURETTE, Nom que le Tarif de 1664 donne

les Lettres ellé Bureau ier nom est te de Frane n'a gardé

ant eu peine ant plusieurs i tâcha de le KIII. quoiiux Brevets, éges, & mê-es Sentences

n 1703, fous icureuse que

i au bout du ans la ruë S.

lurcau, on y lement ceux eux qui veuyennant une s avis vieners, les ports

blic un petit tient tous les dant la quin-

à vendre, & t donner leur le secret pos-

venduës, se ivis, on n'est c que si l'on on ne donne

ftrer au Bue commerce, omme terres, ntes, livres, rosses, vins, t ce qui peut rme , la pêche vrages qu'on reliands dans achines & les les cabinets s y trouvent des Maitres: i tiennent les e Bureau de où l'on peut ont ne man-

de ce qu'il ubfiftoit toù-Sieur Prieur rfqu'en 1723, cau nom de onné l'année u 30 Juin de loudar , Mar-Garderobe de inées cutiéres ni y font ex-ë neuve Saint tion de Mefticle de MAt ce qui confe trouve ce

1664 donne à une

573 à une forte d'étoffe de laine, qui n'est à présent è connue de personne. Il paroît que Burette est un diminutif de Bure; comme qui diroit, une petit. Bure, ou une Bure moins sorte & moins large que la Bure ordinaire.

Suivant ce Tarif, les Burettes doivent payer 4 liv. du cent pesant à la sortie, & 36 s. de la pièce de douze

à l'entrée.

BURGALESES. Laines Burgaleses. Ce sont des laines d'Espagne qui se tirent de la Ville de Bur-gos, dans la vieille Castille, & de ses environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne. Voyez l'Ar-ticle général du Commerce, où il est parlé de celui de cette Ville.

BURGAN DE TEINTURE. On nomme ainsi dans les Isles Antilles Françoises, un poisson testacée qui produit une espèce d'écarlate ou de pourpre.

Voyez POURPRE.

†† BURIN. Outil d'acier très fin , bien corroyé, & trempé de toute sa force, dont la pointe est toû-jours taillée en lozange, autrement il ne se nommeroit plus burin. Il y en a de grands & de petits, depuis demi-ligne, jusques à un pouce & plus; ils sont emmanchés suivant leur grosseur, & suivant les usages auxquels ils sont destinés; ce manche est de bouis au d'autre bois, tourné au tour, qui se cache entiérement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en fert.

Le Burin est propre à graver sur les métaux, par-ticulièrement sur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des Tailles-douces. On s'en sert aussi à tourner tant en bois qu'en métail. C'est un des

outils les plus nécessaires pour les Arts.

Les Serruriers se servent pareillement de divers burins pour leurs ouvrages; de plats, pour fendre les pannetons des clés; de coulans, de carrés,

& en lozange, pour graver divers ornemens.

D'autres disent qu'ils ne sont nullement propres à tailler ou fendre les panetons des clés, qu'on se fert pour cet effet d'une lime à fendre, & que quand il est question de former une pleine croix, on l'emporte avec un petit cizeau nommé bec-d'ane, à bi-

zeau très court; on dreffe ensuite toutes ces ouvers tures avec des limes proportionnées aux mêmes ouvertures: Rien n'est égal à l'ouvrage des Anglois non seulement dans ce genre, mais en tout autre. Nous renvoyons à l'Article de la SERRUBERTE d'in diquer les moyens de perfectionner cet Art. Les Tailleurs des monnoyes, les Grayeurs sur

métaux, les Orfévres, les Arquebusiers, Fourbiffeurs, Armuriers, Eperonniers, & autres Ouvriers. qui travaillent en ciselure & damasquinerie, en ont aussi pour tailler, reparer, rechercher leur gravure,

soit en creux, soit en relief.

Il faut cependant remarquer qu'on se sert des burins plutôt pour graver que pour ciseler, les grands maîtres imitant plutôt les Sculpteurs que les Graveurs. Il y en a qui à coups de maillets font des ouvrages admirés des connoisseurs; Ils ne se servent des Burins que pour les persectionner & les nettoyer. Les Tailleurs de Limes ne se servent point de Burins pour piquer les rapes; l'outil nécessaire pour ce travail est nommé grain d'orge.

Ce font les Maîtres Aiguilliers qui font & ven-dent les Burins. Voyez Atoulllier, col. 65. BURINER. Graver fur les métaux avec le buring

BUSCHE. Voyez BUCHE.

BUSCHERON. Voyer au teron.
BUSSARD, ou BUSSF C'est une des neuf est pèces de vaisseaux, ou futailles régulières, dont on se sert en France, particuliérement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins, & autres liqueurs.

Le Bussard est la moitié d'une PIPE. Voyez cet Article S. 1, où l'on indique encore ce qu'il contiente BUSTES. Boëtes de sapin, légéres, & ovales, dans lesquelles on apporte les raisins de Damas. Voyen

RAISINS DE DAMAS.

BUVEAU, ou BEVEAU. Espèce de faussé équerre, dont se servent les Maçons. Il y en a de deux sortes; l'un, dont la branche mobile est un peut ceintrée en dedans; l'autre au contraire, dont cette branche va infensiblement en s'arrondissant jusqu'à l'extrémité. Voyez EQUERRE.

BUZE. Voyez BUCHE.



vir

ce

ten

fon

dan

feu

ron

que

lui

que

nea

de

ent

per

plu hiv

ten

fût

ſes

fict

lui

des

CAA. CAB.

CABARET.



Troisiéme Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre, ou feule, ou suivie, ou précédée de quelques autres, sert aux Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, pour abréger certains termes, qu'ils font obli-

gés de repéter fouvent dans les écritures qu'ils portent fur leurs Journaux, ou Régistres. C. signifie Compte : C. O. Compte Ouvert : C. C. Compte Courant : M. C. Mon Compte : S. C. Son Compte : L. C. Leur Compte : N. C. Nôtre Compte. CAARI.F. Terme de comptes de la leur de leur de la leur de leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de leur de la leur de la leur de la leur de la leur de la leur de leur de la leur de leur de leur de leur de leur de leur de leur de leur de leur de leu

CAABLE'. Terme de commerce de bois. Voyez

Bots Charles, col. 455. + CAACHIRA, ou Conchari. C'est le nom que les Brafiliens donnent à la Plante de l'Indigo.

Voyez cet Article.
CABALISTE. Terme de commerce, qui est en usage à Toulouse, & dans toute la Province de Languedoc.

C'est un Marchand qui ne fait pas le commerce sous son nom, mais qui est intéressé dans le négoce

d'un Marchand en chef. L'article 24 du Réglement général de la Bourse commune de Toulouse de l'année 1701, pour l'élection du Prieur & des Consuls de la ditc Bourse, porte : Que tout Marchand, ou Fils de Marchand, faifant actuellement la marchandise, sera obligé d'accepter la Charge de Baile , ou Administrateur de la Confrerie, s'il y est nommé; & que les Cabalistes, & intéresses au commerce d'un Marchand en chef, pourront aussi être choisis, & nommés à la dite administration.

CABALLEROS. Soiries de Caballeros, ou Cavalleros. Ce sont des laines d'Espagne, dont il se fait un assez grand négoce à Bayonne. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui

CABANES. Ce font de petit bateaux, couverts de planches de sapin, sous lesquelles un homme se peut tenir debout & à convert. On les fabrique à Roanne sur la rivière de Loire, où elle commence à porter bateau, & descendent de là jusques à Nantes, en prenant fur la route toutes les marchandifes & paffagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Sancere, Cofne, Briare, Gien, Orleans, Tours & autres. Ces cabanes arrivées une fois à Nantes, sont à leur dernier gîte, à cause de la difficulté de remonter la Loire.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail. On ne pouvoit autrefois vendre au Cabaret que du vin à pot; ou, comme parlent les Ordonnances de la Ville, & celles des Aydes, à huis coupé, & pot renversé; c'est-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui fervoient anciennement d'huis, ou de portes aux Cabarets, comme on en voit encore à quelques-uns ; & en renverfant le pot, ou mesure, dans quoi on le débitoit, sitôt que le vin avoit été livre aux Bourgeois.

Cétoit alors la principale différence qu'il y avoit sutre le Cabaret & la Taverne, où le détail se fai-

foit à l'affiette; c'est-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire, Presentement on ne fair plus cette distinction ; & les Marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à affiette, suivant qu'ils en payent les droits. Voye

l'Article des VINS, où l'on parle de la vente en deta. VIN DE CABARET. C'est du vin qui se vend chez les Cabaretiers. On le dit ordinairement par oppofition à vin bourgeois, qui est celui que les Bourgeois ont dans leurs caves pour leur provision, ou qu'ils vendent à pot, coimme de leur crû. En ce lens, quand on dit, Vin de Cabaret, on l'entend du vin mixtionné, frelaté, ou coupé, & qui n'est pas

naturel comme celui des Bourgeois.

CABARET. On nomme aussi de la forte, ces espèces de tables, soit avec des pieds, soit sans pieds, sur lesquelles on présente le thé, le cassé, & les autres liqueurs chaudes, qui ont passé du Levant & de l'Amerique dans l'Europe.

Les plus beaux de ces sortes de Cabarets viennent de la Chine, & du Japon, & font enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pabien imiter. Ils font apportés en France par les vaifseaux de la Compagnie des Indes Orientales, aussibien que les foucoupes, les tasses, & les pots à sucre de porcelaine, dont on a coûtume de les garnir, & font une partie du négoce de ces Marchands Mer-ciers, qui étalent au Palais, & aux foires de S. Germain & de S. Laurent ; & de ceux qu'on appelle quelquefois Brocanteurs, dont il y en a de si riches

A l'égard des Cabarets qu'on imite, ce sont les Ebenistes, & Ouvriers de Marquetterie, qui les font & qui les vendent.

† Il se sabrique aujourd'hui de très beaux Cabarets en Europe; s'ils n'égalent pas ceux de la Chine par la beauté des vernis, c'est qu'on ne veut pas se donner la peine de les imiter, car rien n'est plus connu que les vernis de lacque, l'unique gomme emploice à la Chine, pour leur vernis; ceux qui se fabriquent en Europe l'emportent de beaucoup pour la beauté des desseins; On donnera à l'Article Vernus la manière de le faire pour les Cabarets &c.

CABARET. C'est encore le nom que le Vulgaire donne ordinairement à la racine d'Azarum, ou nard fauvage. Voyez AZARUM.

CABARETIER. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les Cabaretiers font à Paris du Corps des Mar-, chands de vin, en ont la qualité & les priviléges, & ne différent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros ; & les autres, de celui du vin en détail. Voyez MARCHAND DE VIN.

Les Marchands de vin en détail ont bien les mêmes Statuts, que ceux qui en font le commerce en gros, qu'on peut voir à l'Article cité ci-dessus : mais outre cela, ils sont encore tenus d'observer divers articles de Réglemens contenus dans l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, & dans l'Ordonnance des Aydes de 1680.

Entre les articles de l'Ordonnance de la Ville, les plus importans font ceux-ci,

ermis de

ire. Pré-

; & les

u à pot,

its. Voye

en déta.

end chez

ar oppoes Bour-

fion, ou

l'entend

i n'est pas

ces elpè-

ns pieds, & les au-

/ant & de

viennent

Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne

peuvent être vendus en gros. Les Hôteliers & Cabaretiers ne peuvent aller acheser, ni faire acheter par personnes interposées aucuns vins, foit dans l'étendue des 20 lieues, foit au delà; mais font tenus de se fournir sur les ports &

etapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni discontinuer la vente de leurs vins, jusqu'à-ce qu'ils soient en-

tiérement vendus.

Il leur est fait désenses de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils font tenus de ne les vendre, ni distribuer qu'en

pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteilles. Enfin, à tous les lieux où les vins se vendent

en détail, in doit être mis enseignes, ou du moins

bouchons.

Il y a aussi dans cette Ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appellés Vins de liqueur; mais il en sera parle ailleurs. Voyez VINS DE LIQUEUR.

La plûpart de ces articles de l'Ordonnance de la Ville, qui servent de Réglement aux Marchands de vin Cabaretiers, se touvant aussi dans l'Ordonnance des Aydes, presqu'en mêmes termes, on se contentera d'ajoûter ici les plus importans de ceux qui sont particuliers à cette dernière Ordonnance.

1º. Les Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans vin en détail, ne pourront se servir de rapés de copeaux, mais de raisin, & encore de ceux-ci seulement, d'un demi-muid, par 20 muids qu'ils au-

ront dans leur cave.

2'. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celle de la maison où ils demeurent, ni mettre les vins destus, qu'en présence du Commis, ou ice-lui duement appellé. Voyez RAPE.

30. Ils ne pourront disposer des vins de leur

cave, reputés gâtés, qu'ils n'ayent été reconnus tels par le Commis; & en conséquence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, si le cas y échoit, & que le dit Commis le trouve

à propos.

40. Tontes les baissières du vin vendu & démarqué, seront survuidées dans un même & tonneau; & le tonneau quand il est plein, tra rte

chez les Vinaigriers.

50. Ils ne pourront tenir chez eux aucun attelier de chaudiéres à cau-de-vie, ni en faire, à peine de confiscation des utenciles, & de l'eau-de-vie, & de 100 liv. d'amende. Voyez l'Article des VINS, où il est

parlé de la vente en détail. Les Statuts des Cabarctiers Marchands de vins en détail de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ordonnent entrautres Articles de Police, qu'il ne leur sera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de Dimanches & Fêtes, pendant le Service Divin, non plus que les autres jours, après 8 heures du soir en hiver, & 10 heures en été. On a plusieurs Sentences des Officiers du Châtelet qui confirment une si sage discipline, & le Parlement n'a pas crû qu'il sût au dessous de sa dignité de l'autoriser souvent par ses Arrêts. Cette Police a même été confirmée plu-fieurs sois par le Conseil d'Etat du Roi, & c'est de lui que sont entr'autres émanés les derniers Réglemens qui ont été donnés à ce sujet, l'un du 12 Janvier 1723, & l'autre du 4 du même mois 1724. Sa Majesté étant également attentive à faciliter le commerce de ses Sujets, particulièrement dans la veute des vins, & à empêcher les abus qu'une trop grande liberté pourroit y introduire, si on ne lui donnoit des bornes.

C'est dans ce juste tempérament qu'avoit été dressé le prémier de ces Arrêts, & S. M. y permettoit aux Hôteliers, Cabaretiers & autres vendant vins & boif-

fons, de les débiter à toutes heures, même les Fê-Diftion, de Commerce. Tom. I.

tes & Dimanches, excepté les heures du Service Divin. Mais S. M. ayant été informée que cette expression générale donnoit occasion à quelques-uns d'infinuer qu'elle avoit dérogé par là aux Ordonnances concernant la Police, & aux Arrêts de Réglemens rendus par ses Cours de Parlement, & autoriser la fréquentation des Cabarets à toutes heures de la nuit : Sa dite Majesté pour y pourvoir & ôter tout prétexte d'abuser de ce prémier Arrêt, a déclaré par le second du 4 Janvier 1724, qu'il permet bien à tous Taver-niers, Cabaretiers & autres vendant vins & boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excep-té les Fêtes & Dimanches pendant le tems du Service Divin ; mais qu'il leur fait défense de tenir les Cabarets ouverts, d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après 8 heures du soir en hiver, & 10 heures du foir en été ; à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances : Sa Majesté enjoignant aux Sieurs Intendans des Provinces, & à tous Juges & Officiers, même à ceux des Sei-gneurs, de tenir la mair à l'exécution du présent Arrêt; conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Cours de Parlement.

CABAS, ou CABAT. Panier fait de jonc, ou de feuilles de palmier. C'est dans ces sortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait fécher. Il y en a de grands & de pe-tits; les uns pour la marchandise d'élire, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleuë, ou violette. Voyez FIGUE.

Les Cabats de Jone, & autres, payent à la Doua-ne de Lion, par le Tarif de 1632 pour la dite Douane, 5 s. de la balle pour l'ancien droit, & 2. s. pour la

nouvelle réapréciation.

CABAT. Se dit auffi dans quelques Provinces de France, d'une mesure à mesurer les grains, partieu-

liérement le blé.

CABEÇA, ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des Soyes dans les Indes Orientales, les distinguent par les mots de Cabeça & de Bariga ; c'est-à-dire . ièle & venire. Les soyes Cabeça font les plus fines ; les Bariga sont moindres de 1 à 20 pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire passer l'une avec l'autre, & il n'y a guére de bal-les de Cabeça qui ne soient sourées de beaucoup de bariga ; aussi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les écheveaux les uns après les autres. Voyez l'Article des Soyes, où il est parlé de celles des Indes.

Les Hollandois qui en font un grand commerce, en distinguent de deux fortes; savoir, la cabesse de more, & la cabesse ordinaire. La prémière se vend à Amsterdam 21; sols de gros la svre, & l'autre 18;

† Remarques. Les Anciens Portugais qui avoient étendu leur Commerce dans les Indes Orientales, introduisirent chez les Marchands de ces Pays là favoir, les Banians, & les Chinnis, la distinction des meilleures & des moindres Marchandises, par les noms comparatifs de rie & de ventre. Car comme ils regardoient la rie de l'homme comme la plus noble, & le ver pour sa moindre partie, ils tont de même sur les Marchandises, (peut-être pour se faire mieux entendre des Marchands Indiens,) appellant la tête la meilleure, & le ventre celle de la même espèce, ou genre, qui étoit la moindre. Cet usage est resté jusqu'à aujourd'hui aux Indes ; & les nations Européennes qui y sont, se servent de cette coutume de distinguer les Marchandises, dans leurs achats & dans leurs ventes, pour se faire entendre des Chinois & des Banians. Voyez BARIGA.

CABEER. Monnoye de compte dont on se sert à Mocha. Voyez l'Article des Monnoyes où il est par-

lé de celles de Mocha.

CABESAS. Espèce de laines, qui viennent d'Estramadure. Voyez LAINE D'ESPAGNE.

CABESTAN, que quelques-uns écrivent CA-ВЬ

e ces verjamais pû ir les vaifes , auffiots à fucre garnir, & nds Merle S. Gern appelle fi riches

e font les , qui les aux Caba-

la Chine eut pas fe plus conmme emqui se faip pour la e Vernis

Vulgaire , ou nard ct, qui y

des Mariléges, & t, les uns, & les au-ARCHAND

en les mênmerce en Tus; mais ver divers donnance donnance

Ville , les

Les

P P la cole fa vii A fu vi

fuir

ple l'or

me

tre

gr

con chi que vie nié vir Cal

110

gue

CABE. CABL. PESTAN, & qu'on nomme ordinairement VIN-DAS chez les Charpentiers. Est une machine composée d'un treuil, ou cylindre dressé perpendiculairement à l'horison, & soûtenu par un bâty de gros-fes piéces de bois de charpente. Ce Cabestan, par le moien d'un cable qui est tourné sur le cylindre, & de deux leviers, ou barres, qui en traversent la tête, & qui font poussés par des hommes, tire & enléve les plus gros fardeaux, qui sont attachés au bout du cable.

Le principal usage des Cabestans, qui sont sur les vaisseaux, est de les touer, & de lever l'ancre.

On s'en fert encore sur les grands bateaux, ou foncets de la rivière de Seine, à les faire remonter amont, en attachant un bout du cable aux anneaux de fer, qui sont ordinairement aux ponts. C'est aussi avec le Cabestan, qui pour lors est appellé Vindas, qu'on décharge de deslus les bateaux les blocs de marbre & de pierre de taille. On les traînc avec le même secours jusqu'aux atteliers où ils doivent être employés, lorqu'ils sont d'un volume & d'une pesanteur trop considérables, pour être mis sur des binards. Vovez VINDAS.

CABIDOS, ou CAVIDOS. Sorte de mesure étendue, dont on se sert en Portugal, à Goa, & dans les autres places des Indes qui appartiennent aux Portugais, pour mesurer les écoffes, les

toiles, &c.

Le Cabidos, ainsi que l'aune de Hollande, ou de Nuremberg, contient 2 pieds 11 lignes, qui font \$ d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un Cabidos & 1: de forte que 7 Cabidos font 4 aunes de Paris.
Pour faire la réduction des Cabidos en aunes de

Paris, il faut, en se servant de la régle de trois, dire; Si 7 Cabidos font 4 aunes de Paris, combien tant de Cabidos feront - ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en Cabidos, il faut dire: Si 4 aunes de Paris font 7 Cabidos, combien tant d'aunes de Paris feront-el-les de Cabidos?

CABILLAUD, ou CABILLAN. Espèce de

morue. Voyez MORUE.

CABINET. Ouvrage de Menuiserie, ou d'E-

benisterie.

C'est une espéce d'armoire, ou de busset à plusieurs volets & tiroirs, destiné à y enfermer les choses les plus précieuses, ou à servir timplement d'ornement dans les chambres, galleries, ou autres apartemens.

Il y a des Cabinets communs de chêne, ou de noyer; des Cabinets vernifiés de la Chine & du Japon; des Cabinets de pierres de raport; d'autres de marqueterie; d'autres d'ébéne, ou autres bois rares

& précieux. Les Cabinets d'Allemagne étoient autrefois en grande réputation en France; & on les y estimoit, cause de diverses raretés & curiotités de méchanique, affez ingénieusement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils confervent toûjours teur prix dans les Pays Etrangers; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient: mais l'ufage en est presque tombé parmi les François, aussibien que celui des Cabinets d'étene, qui venoient de Venife.

Les Cabinets de la Chine, de marquéterie, de pierres de raport, de bois d'élène, ou autres bois précieux, enrichis de bronze & cuivre doré, ou non enrichis, payent en France les droits d'entrée & de sortie à l'estimation, à raison de 6 pour cent de leur valeur.

Les Cabinets d'autres qualités, & de bois de peu de valent , payent comme mercerie ; fçavoir , 10 liv. d'entrèc du cent pefant, & 3 lev. de fortie ; conformément à l'Arrei du 3 Juillet 1692, qui même a réduit les droits de fortie à 2 hv. lorsque cette mercerie est destinée & diclarée pour les Pais Etrangers.

CABLE, qu'on écrit, & qu'on prononce quel-

quefois CHABLE. Groffe & longue corde, ordie nairement de chanvre, qui sert à tenir les navires à l'ancre, ou à remonter les foncets, & grands bateaux dans les riviéres. Il se dit aussi des cordages qui servent à élever de pesans fardeaux, par le moyen des grues, des chévres, des roues à carriers, & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement Cables, que les cor-des qui ont jusqu'à 3 pouces de circonférence; au dessous, on les appelle cordages, & cordes.

Chaque Cable, de quelque groffeur qu'il foit, est composé de 3 hansières, chaque hansière de 3 tourons, le touron de 3 cordons, & le cordon de plus ou de moins de fils, suivant que le cable est plus ou moins gros. Les termes de Hansière, de Touron, & de Cordon, sont expliqués à leurs Articles.

Pour faire un Cable, après que les tourons sont

formés de la manière qu'on l'explique à l'Article de la Corderie, on se tere de bátons, qu'on passe d'abord entre les tourons dont on fait les hausières, & ensuite entre les hansières dont se compose le cable, afin que les uns & les autres tournent mieux, & s'entrelassent plus réguliérement ensemble; & pour empêcher qu'ils ne se tortillent au silage, on suspend au bout de chaque hansière, & de chaque touron, un poids de plomb, ou de pierre.

Quand le Cable est fini, & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reste

demeure mieux en état.

1 es Cables trop retors, crévent aisément. Quand ils sont silés mous, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas assez retors, ils se rompent. Voyez CORDIER, & CORDERIE.

Le nombre des fils dont chaque espèce de Cable doit être composée, est toûjours proportionné à sa longueur & grofleur ; & c'est aussi par le nombre des fils qui y entrent, & qui font son diamétre, & sa circonférence, qu'on peut juger de sa pesanteur, &

en faire l'évaluation.

Un Cable de 3 pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamétre, est de 48 fils ordinaires; & c'est sur ce pied là que sont supputées les deux tables que le Sr. Aubin a rapportées dans son Dictionnaire de Marine, pour faire l'une & l'autre opération, & qu'on a crû nécessaire d'insérer dans celui-ci, avec l'inflruction pour s'en servir; alin de ne rien laisser à desirer au Lecteur dans une matière qui ne doit point être ignorée de ceux qui se melent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaisseaux marchands, qui font des polices d'affurance, ou donnent leur argent à la groile avanture.

Table de la quantité de fils dont les Cables doivent être composés, par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, jusqu'à vingt, & depuis 48 fils, jusqu'à

Pouces.			FIL
	3 4 5 6	-	48
	4		77
1	1 }		121
			174
	7 8		2;8
			311
	9		393
	10		485
	11		598
	12		699
	13		821
	14	-	952
i	15		1093
-	16		1244
-	17		1.104
i	18		1574
ı	19		1754
1	20	-	1943
•		The second named in column 2 is not to second	1737

Pour

e les cornce; au

foit , eft le 3 toun de plus it plus ou ouron, &

ons font Article de passe d'asiéres, & le cable, ieux, & & pour ouron, un

e il faut, ie le reste t. Quand font pas Dier, 🕳

de Cable onné à fa ombre des tre, & fa nteur, &

e , ce qui I fils ordiputées les s dans fon & l'autre érer dans r; afin de ne matiére fe mêlent x, ou qui ands, qui eur argent

les doivent ce, depuis ls , jufqu'à

T. S.

Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un Cable de certaine longueur donnée, par exem-ple de 110 à 120 brasses de long, il faut mesurer l'épaisseur du Cable par sa circonférence, & voir dans la table, combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoit de fils ; & ensuite multiplier par le nombre des fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le Cable de l'étendue proposée, devant peser environ 4 livres; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du Cable. Ainsi un Cable de 20 pouces de circonférence, qui suivant la table, doit avoir 1943 fils, pesera 7772 li-vres; ce qui doit s'entendre d'un Cable neuf, & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un Cable par sa circonfé-

Pouces	Poids on Livres.		
456		192 308 484 696	
7 8 9		952 1244 1572	
10 11		1940	
13		2796 3284 3808	
16		4372 4976 5616 6296 7016	
18 19 20		7016 7772	

Par les deux tables précédentes, on peut aussi connoître combien il faut de fils pour chaque touron, suivant l'épaisseur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un Cable composé de trois tourons, à qui l'on veut donner 18 pouces de circonférence, on mettra 550 fils pour chaque touron, & ainfi des autres; en remarquant néanmoins que si l'on veut faire le Cable un peu plus ferré qu'à l'ordinaire, il se-ra plus court & plus mince; & que si au contraire on le veut faire plus lâche, il sera plus long, & plus

Il semble que dans l'exemple raporté ci-dessus par le seur Aubin , il saudroit substituer le mot de hansière à celui de touron, puisque les Cables étans composés, comme il l'a expliqué auparavant, de 3 bansières, & chaque hansière de 3 tourons, c'est 9 tourons pour cha-que Cable; & que sur ce pied le nombre des sils ne convient plus aux tourons, mais aux hansières; ces dernières étant véritablement composées de 550 fils, ou environ chacune; & les tourons, en les mettant à 9 par Cable, n'en pouvant avoir chacun qu'à peu près 185. Il n'y a point de vaisseau marchand, si foible qu'il

foit, qui n'ait au moins trois Cables; savoir, le maître Cable, ou Cable de la maîtresse ancre; le Cable ordinaire; & le Cable d'affourché, qu'on nomme aussi Greslin, qui est le plus petit. La lon-gueur de ces Cables la plus ordinaire est de 110, ou 120 brasses.

Les Cables payent en France les droits d'entrée & de sortie, sur le pied de cordages ; savoir, pour ceux de fornie, 2 liv. du cent pefant, & pour ceux d'entrée, seulement 15 fols.

CABLE. Se prend aussi, en terme de Marine, pour une mesure de 120 brasses, à cause que c'est la longueur ordinaire de toutes fortes de Cables : ainfi lorsqu'on dit, qu'on est mouillé à deux ou trois Cables de terre, on doit entendre qu'on en est à 240 ou à 360 brasses. CABLEAU, Petit cable dont on se sert ordinai-

Diction. de Commerce. Tom. I.

rement à amarrer la chaloupe d'un vaisseau. On appelle aussi Cableau, ou Cincenelle, cette longue cor-de dont les Bateliers so servent à tirer leurs bateaux en remontant les riviéres. Voyez Cincenelle

CABLEAU. Les Carriers nomment aussi Cableau; le gros cordage, ou petit cable dont ils se servent pour tirer avec le moulinet, les terres & vuidanges du trou qu'ils font quand ils ouvrent une carrière. Ce Cableau a un crochet de fer à un des bouts, pour accrocher les longes, ou cordages dont ils font les anses des manes d'ofier dans lesquelles ils tirent ces

terres & vuidanges. Voyet CARRIER. CABLER. Terme de Passementier - Boutonnier. C'est assembler plusieurs petits cordons, ou fils, par le moyen d'un outil appellé Sabat, & les tortillet avec un rouet, pour en faire un plus gros cordon. Voyez SABOT.

CABLER. Se dit aussi à peu près dans la même signification parmi les Maîtres Cordiers. Voyez Cor-

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. Voyez CHA-BI.EUR.

CABOCHE. Terme de Cloutier. On nomme ainsi les clous qu'on appelle vulgairement clous à souliers, parce que le peuple, & les gens de peine ont coûtume d'en clouer le dessous de leurs souliers, pour en conferver plus longtems les semelles, & les bouts. Il y a de deux sortes de Caboches; les unes, qu'on nomme Caboches à deux têtes; & les autres, Caboches à tête de diamant. Voyez CLOU.

CABOCHE. Se dit auffi des vieux clous, particuliérement de ceux qu'on tire des bateaux qu'on dé-péce. Ils font une partie du négoce des Marchands de vieille ferraille, qui les vendent à la livre, aux Maçons, & autres Artifans.

Les Caboches, & vieux clous payent en France 5 fols le cent pefant, pour droits de fortie, & 6 fols pour droits d'entrée.

CAEOCHON. Terme de Jouaillerie. C'est en général toute pierre précieuse qui a seulement reçû le poliment, & à laquelle on n'a donné, par la taille, aucune forme régulière, ni fait aucunes facettes, lui ayant conservé la figure qu'elle avoit naturellement, & au fortir de la mine. Il y a des Cabochons de diverses sormes; entr'autres de ronds; d'ovales, & de bossus. Ce terme est plus en usage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuses. Voyer Rubis.

Les Dames de Paris nomment aussi Cabochon, ce qu'elles appelloient autrefois un Rond, qu'elles mettent sur leur tête, pour attacher leurs coeffures. Ce

font les Coeffeuses qui les font, & les vendent. CABOTAGE. C'est proprement la connoissance des mouillages, ancrages, bancs, courans, marées; enfin de la fituation de toutes les parties des côtes d'une mer: Il se dit aussi du Commerce qui se fait de proche

en proche, & de port en port, le long des côtes, sans perdre la terre presque de viie.

CABOTER. Terme de Marine, & de commerce

de mer. Voyez l'Article du COMMERCE, & le précé-

CABOTTIERE. Bateau plat, long & étroit, d'environ 3 pieds de profondeur, avec un gouvernail très long fait en forme de rame. Cette forte de bareaux ne sert guéres qu'au commerce qui se fait par la riviére d'Éure, qui vient du côté de Char-tres, palle à Dreux, & se jette dans la Seine à un quart de lieue au - dessus du pont de l'Arche.

CABRE. Espèce d'engin affez semblable à celui que les Charpentiers & Maçons appellent une Chévre; mais plus groffiérement fait, & composé seu-lement de deux fortes & longues perches. Elles sont liées par le haut; les bouts d'en bas s'éloignent à discrétion, & sont soutenus par trois cordages atta-Bb 2 chés

€. fi

re &

ſu

q

de

qı co tı

lu Il

€a

au fi

H

fa di

v

d

rc

91 Ju

le qι

te

ćt

le co pò

chés dans l'endroit où les perches se joignent. Ces cordages font disposés en triangle, & tirent l'un contre l'autre. Entre les deux perches, pend une poulie. On fe fert du Cabre de la même manière

que de la chévre, pour élever de gros fardeaux. Il y aussi des Cabres composés de 3 perches; mais alors il ne saut point de cordages pour les soûte-nir. Les Carriers se servent de ces derniers pour tirer les vuidanges des puits qu'ils font pour commencer à ouvrir les carrières, & c'est aussi de ces Cabres qu'on voit le plus ordinairement aux puits des Jardiniers-Maraischers. Les Cabres à deux perches ne sont guéres d'usage que dans la Marine. CABRIL. On nomme ainsi quelquesois le petit

de la chévre, qu'on appelle plus ordinairement Chevreau. Voyce CHEVREAU.

CABRON. Peau de jeune chévre, ou cabril. Voyez CHEVRE.

CABROUET. Sorte de charrette dont on se sert au Illes Antilles, particuliérement pour le service

Les Cabroucts font ordinairement tirés par des bœufs. Il en faut huit pour chaeun, dont quatre travaillent le matin, & quatre l'après-diné.

Un Cabronetier ou Chartier conduit le Cabronet, & un jeune enfant de 12 à 13 ans marche à la tête des bœufs. Trois Cabrouets peuvent suffire pour le service d'un moulin à l'eau; mais on y en deffine presque toujours quatre pour aider les autres dans les occasions

pressantes & imprévues.

CABROULTIER. Celui qui conduit un ca-

brouct. Voyce l'Article précédent.
CABUIA. Espèce de chanvre, qui croît aux Indes Occidentales, dans la Province de Panama. La plante qui le produit, a des feuilles femblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épailles, & plus vertes. Lorsqu'elle est incure, on la fait rouir comme le chanvre d'Europe;

& après l'avoir fait fécher, on la bat avec des espèces de maillets de bois, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus que la filatle, que les Indiens filent enfinte, & dont ils font du filet excellent, & de très bonnes cordes. Ce filet est si bon, & si dur, qu'on s'en sert comme de seie, pour seier le fer, en le montant sur un archet, & en mettant par-dessus un peu de sable très fin, à mesure que l'ouvrage s'avance. Voyez CHANVRE.

†† CACAO, Cacaoyer, ou Cacaotier, & Cacaovére ; c'est ainsi qu'on écrit le nom du fruit, celui de l'arbre, & celui du lieu où on le cultive; mais on prononce fur les lieux Caco, Cacover ou Cacotier, & Cacovere. On appelle même l'arbre tantôt Cacao, & tantôt Cacaoyer, plus fouvent même le prémier que le dernier ; en Espagnol Cacaotal, & en Mexiquain Cucubuaguabuitl. Le Cacaoyer est un arbre d'une grandeur & d'une grofeur médiocres. Son bois est poreux & fort lèger; fon écorce est assez unie, & de couleur de canelle, plus ou moins foncée, suivant l'age de l'arbre.

Comme fes feuilles ne tombent que succetsivement, & à mesure que d'autres les remplacent, l'arbre ne paroit jamais dépouillé : Il fleurit en tout tems, mais plus abondamment vers les deux folflices, que dans les autres faifons.

Ses sleurs qui sont régulières & en roses, mais fort petites & fans odeur, fortent par bouquets des aif-felles des anciennes fenilles, dont on apperçoit encore, pour ainti dire, les cicatrices aux endroits où larbre s'en étoit autrefois dépouillé. Une grande quantité de ces fleurs coulent, & à peine de mille y en a-t-il dix qui nouent ; en forte que la terre qui est au dessous paroit toute couverte de ces fausles

Chaque fleur est attachée à l'arbre par un pédicule délié & long de 5 à 6 lignes; plus elle est pente par rapport à l'arbre & au fruit, plus elle paroit ni-

gulière & digne d'attention.

Lorsque le bouton vient à s'épanouir, on peut considérer le calice, le feuillage, & le cœur de fleur; mais il n'est pas nécessaire d'en faire ici la description.

Le Cacaoyer porte presque toute l'année des fruits qui meurissent successivement, & ne viennent point au bout des petites branches, comme nos fruits en Europe ; mais le long de la tige & des méres branches, ce qui n'est pas rare en ces païs-là, où plu-sieurs arbres ont la même propriété; tels sont les Cocotiers, les Abricotiers, les Calebassiers, les Papayers, &c.

Le fruit du Cacao est contenu dans une cosse, ou plûtôt gousse, qui d'une extrême petitesse parvient en 4 mois à la grosseur & à la figure d'un concombre qui seroit pointu par le bas, & dont la surface

seroit taillée en côtes de melon.

Cette cosse dans les prémiers mois est, ou rouge, ou blanche, ou mélée de rouge & de jaune; & cet-te variété de couleurs fait 3 fortes d'arbres de Cacao, qui n'ont entr'eux que cette feule différence, qui n'est pas suffisante pour établir 3 espèces de Cacao : aussi Mr. de Tournesort, après le P. Plumier, n'en reconnoit qu'une, quoique les Auteurs Espagnols en comptent 4 au Mexique, sans aucun sondement; M. Savari en établissoit deux, & ajoutoit que les Marchands de Paris en vendent de quatre; mais il vant mieux s'en tenir à l'Auteur que nous fuivons.

La 1º est d'un rouge vineux & foncé, principalement sur les côtes, lequel devient plus clair & plus

pale en meuriffant.

La 20, qui est la blanche, est au commencement d'un verd si clair, qu'il en paroît blanc; peu à peu elle prend la couleur de citron, & se colorant toûjours de plus en plus, elle devient enfin tout-à-fait jaune dans sa maturité.

La 30, tient un milieu entre ces 2 prémiéres, car en meurissant, la rouge palit, & la jaune se ren-

Toute la distinction qu'on peut donner des sortes de Cacao, c'est qu'il en vient de trois endroits, sa-voir de Caraque, de Maragnan & des Iles Françoises; le prémier est le plus estimé.

Les cosses blanches sont plus trapuës que les autres, fur tout du côté qu'elles tiennent à l'arbre; les Cacaoyers de cette forte en rapportent communément

davantage.

Si l'on fend une de ces cosses suivant la longueur, on trouve qu'elle a environ 4 lignes d'épaisseur, & que sa capacité est pleine d'amandes de Cacao, dont les intervalles sont remplis, avant leur maturité, d'une substance blanche & ferme, mais qui se change ensin en une espèce de mucilage d'une acidité charmante; c'est pourquoi on se donne souvent le plaisir de mettre de ces amandes de Cacao avec leurs envelopes dans la bouche, pour la raffraichir agréa-blement, & pour étancher la foif; mais on se garde bien d'y apuier la dent, parce qu'en perçant la peau du Cacao on sentiroit une amertume extrême.

Lorsqu'on examine avec attention la structure intérieure de ces cosses, & qu'on en anatomise, pour ainfi dire, toutes les parties, on trouve que les fibres de la queuë du fruit passant à travers la cosse se partagent en 5 branches, que chaeune de ces branches se divise en plusieurs filamens, qui se terminent chacun au gros bout d'une des amandes, & que le tout enfemble forme comme une espèce de grappe de 20, 25, 30 à 35 grains à l'ordinaire, rangé & appliqués l'un contre l'autre dans la cosse, avec un ordre merveilleux.

Lorsqu'on ôte la peau à quelqu'une des graines de Cacao, on découvre la substance de l'amande, qui paroît tendre, lisse, un peu violette, & comme divifée en plufieurs lobes, quoique dans la vérité elle n'en ait que deux, mais fort irréguliers, & fort

embarraiés l'un dans l'autre.

Enfin

me de la plante.

espèce de grain cylindrique, de 2 lignes de long,

fur une demi-ligne de diamétre, qui est le vrai ger-

Le Cacanyer croît naturellement dans plusieurs con-

trées de la Zone torride de l'Amerique, mais particulié-

rement au Mexique, dans les Provinces de Guatimala,

& de Nicaragua , comme auffi le long des bords de la riviére des Amazones ; fur la côte de Caraque, c'est-à-

dire, depuis Comana, ou Cordouë, jusqu'à Cartagéne,

584 on peut eur de la ire ici la

des fruits ent point fruits en éres bran-, où plu-it les Coles Papa-

coste, ou parvient concom-la furface

ou rouge; ; & cet-de Cacao, nce , qui e Cacao: , n'en regnols en idement; it que les ; mais il furvons. principaair & plus

iencement peu à peu orant toutout-à-fait niéres, car

ne fe rendes fortes droits, farançoiles;

les autres, e; les Camunément

longueur, aifleur, & cao dont maturité, ni fe channe acidité fouvent le avec leurs hir agréaon fe garperçant la extrême. ucture innife, pour e les fibres ste se parbranches terminent

graines de ande, qui omme divérité els, & fort

& que le de grappe

, rangé &

, avec un

& à l'Île d'or. C'est une Compagnie Espagnole, établie sur cette côte, qui en fait le Commerce. Il y a longtems qu'on n'en reçoit que très peu de la Martinique, qu'on appelloit communément d'Amerique, les Plantations en ayant été presque toutes détruites, en partie par des ouragans, & en partie parce qu'on a mieux aimé leur substituer des Cannes de sucre, qu'on trouve être de meilleur rapport, de même que du Cassé. Il vient aussi beaucoup de Cacao de Maraguan, dans la partic Septentrionale du Bresil, par la voye de Lisbonne, qui ne vaut pour l'ordinaire que la moitié de celui de Caraque, étant plus petit & moins mûr, ce

la durée, & qui revient à meilleur compte. Il vient encore du Cacao des Iles de la Magdeleine, dans le Golfe de St. Laurent, au Canada, qui approche assez de celui de Caraque, de même que ce-lai de l'Isse de Cayenne, qui surpasse celui des autres Iles, étant bien nourri, & qui se vend presque l'équivalant à Marfeille.

qui le rend plus apre; enforte que si l'on faisoit le Cho-

colat avec celui de Maragnan, il feroit trop âpre &

trop sec; comme en le faisant tout de Caraque, il est

trop gras, & moins de garde; mais le faisant moitié

d'un, moitié d'autre, on a un très bon Chocolat, pour

Les Espagnols & les Portugais ont été les prémiers à qui les Indiens ont donné la connoissance du Cacao; ils en ont long-tems usé sans le communiquer aux autres nations, & effectivement elles en étoient fi peu instruites dans ce tems là, que les Corsaires Hollandois, ignorant la valeur des prifes qu'ils en faisoient, jettoient de dépit toute cette marchandise dans la Mer, l'apellant par dérision, & en affez mauvais Espagnol, cacura de carnero, des crotes de brebis.

En 1649 on ne connoissoit encore aux Iles du Vent, qu'un seul arbre de Cacao, planté par curiosité dans le jardin d'un Anglois habitant de l'Île de Ste Croix. En 1655 les Caraïbes, Sauvages des Antilles, montrérent à Mr. du Parquer le Cacaoyer, dans les bois de l'Ile de la Martinique, dont il étoit Seigneur; Cette découverte donna lieu à pluficurs autres de même espéce, dans les mêmes bois de la Capesterre de cette Ile; & c'est apparemment aux graines qu'on en tira, que les Cacaoyéres qu'on y a depuis plantées doivent leur origine: Un Juif nommé Benjamin y planta la prémière, vers l'année 1660; mais ce ne fut que 20, ou 25 ans après que les habitans de la Martinique commencérent à s'appliquer à la culture du Cacao, & à planter des Cacaoyé-res : mais on a vû ci-dessus de quelle manière elles ont été détruites.

Le Cacao qui vient de la côte de Caraque, est plus onclueux & moins amer que celui de Maragnan, & on le préfére en Espagne & en France à ce dernier; mais en Allemagne & dans le Nord, on est d'un goût tout opposé. Dans le fond la différence des Cacaos n'est pas fort confidérable, puisqu'elle n'oblige qu'à augmenter ou diminuer la dose du sucre pour tempérer le plus ou le moins d'amertume de ce fruit. Car il faut confidérer, comme nous l'avons deja dit, qu'il n'y a qu'une espèce de Cacao.

A l'égard des différences extérieures qu'on y remarque, elles ne fauroient provenir que du plus ou du moins de fécondité des terroirs, du plus ou du moins de soin donné à la culture des arbres, du plus ou du moins d'industrie & d'application de ceux qui le préparent & qui le travaillent, depuis sa cueillet-

Diction. de Commerce. Tom. I,

te jusqu'à sa livraison; & peut-être même de tous les trois ensemble.

Le Cacao de Caraque est un peu plat, & ressem-ble assez par son volume & sa ngure à une de nos grosses féves; celui de S. Domingue, de la Jamaïque, & de l'Ile de Cuba, est généralement plus gros que celui des Antilles.

Plus le Cacao est gros & bien nourri, & moins il y a de déchet, après l'avoir rôti & mondé, ce qui est une considération à faire en faveur du Cacao de Caraque & de Cayenne.

Le bon Cacao doit avoir la peau fort brune & assez unic, & quand on l'a ôtée, l'amande doit se montrer pleine, bien nourrie, & lisse; de couleur de noisette, fort obseure au dehors, un peu plus rougeatre en dedans; d'un goût un peu amer, & astringent, sans sentir le verd, ni le moiss; ce goût lui venant ou d'avoir été mis en lieu humide, ou d'avoir été mouillé d'eau de mer dans la traverfée; en un mot sans odeur & sans être pique des vers.

Le Cacao est le fruit le plus husicux que la nature produise; il a cette prérogative admirable, de ne jamais rancir, quelque vieux qu'il foit, comme font tous les autres fruits qui lui font analogues en qualité; tels que les noix, les amandes, les pignons, les piffaches, les olives &c.

On apporte aussi de l'Amerique du Cacao réduit en pains cilindriques d'environ une livre chacun; & comme cette préparation est la prémiére & la principale qu'on lui donne pour faire le Chocolat, il est à propos d'ajouter ici la manière de la saire.

Les Indiens, dont on l'a tirée, n'y faisoient pas grande façon; ils faisoient rôtir leur Cacao dans des pots de terre, puis l'ayant mondé de sa peau, & bien écrafé & broyé entre deux pierres, ils en formoient des masses avec leurs mains.

Les Espagnols plus industrieux que les Sauvages; & aujourdhui les autres Nations à leur exemple, font choix du meilleur Cacao, & du plus récent : Els en mettent environ 2. liv. dans une grande peele de fer, fur un feu clair, & ils les remuent & les retournent continuellement avec une grande spatule, jusqu'à-ce que les amandes foient affez rôtics pour être facilement dépouillées de leur peau, ce qu'il faut faire une à une, & les mettre à part, en premant un foin extrême de rejetter les grains cariés, les moifis, & toute la dépouille des bons; car ces petileules restées parmi le Cacao ne se dissolvent jamais dans aucune liqueur, pas même dans l'ellonach, & se précipitent au fond des talles de Chocolat dont le Cacao n'a pas été bien mondé.

Si on péfe le Cacao après qu'il a été rôti & mondé, on y trouvera environ à de déchet, un peu plus, un peu moins, selon la nature & les qualités du Cacao.

Tout le Cacao étant ainsi rôti & mondé à diverfes reprifes, on le met encore une fois rôtir dans la même poële de fer, mais avec un feu moins violent; on remue sans cesse les amandes avec la spatule, jusqu'à-ce qu'elles soient rôties également, & au point qu'il faut; ce qu'on connoit au gour favoureux, & à la couleur brune, sans être noire : c'est une erreur de eroire qu'il faille qu'elles ayent le goût de brulé, & qu'elles soient de couleur noire.

Lorsque le Cacao est rôti à propos, & bien mondé, on le pile dans un grand mortier pour le réduire en masse grossière, qu'on passe ensin sur la pierre, jusqu'à - ce qu'elle soit d'une extrême sinesse.

Quand la pâte est autant broyéc qu'on le juge né-cessaire, on la met toute chaude dans des moules de fer blanc, où elle se fige, & se rend solide en très peu de tems ; la forme de ces moules est arbitraire ; les cilindriques qui penvent contenir 2 à 3 livres de marière, font les plus convenables, parce que les pains les plus gros fe conservent plus long-tems dans leur bonté, & sont plus commodes pour le maniement, & quand il s'agit de les raper. On doit
Bb 3 confer-

il e

aux

ner

y ſ

tou

rig

ics

lun

de

obl

pui

gra

emi

nes

le p

de

оu

fert

labo

On

pou

qua

pou est

ferv

les

cau

lc 1

l'en

fe 1

cur

con

de e par

tier

conserver ces billes envelopées de papier, dans un lieu sec, & observer qu'elles sont sort susceptibles des bonnes & des mauvaises odeurs, & qu'il est bon de les garder you 6 mois avant que d'en user.

Autrefois on étoit fort prévenu contre les effets du Cacao: aujourd'hui l'expérience journalière de ses bonnes qualités, l'empêche de succomber sous la ca-lomnie. En effet le Cacao, qui est une substance amére, alkaline, & fort temperée, est un aliment doux, benin, & incapable de nuire; facile à digerer, fort propre à reparer les esprits dissipés & les forces épuifées; enfin fort convenable pour conferver la fanté & prolonger la vie des vieillards. Preuve de cet éloge du Cacao, c'est que les Habitans naturels de la nouvelle Espagne, & d'une bonne partie de la Zone torride de l'Amérique, en ont toujours fait leurs délices ; & qu'aujourd'hui toutes les Colonies Européennes établies en ces contrées en font une consommation étonnante; ces peuples en usent à toute heure, & en toute saison, omme d'une nourriture journalière, sans distinction d'âge, detemperament, de fexe, ni de condition, fans que pas un se soit jamais plaint d'en avoir reçû la moindre incommodité.

Les usages ordinaires du Cacao se peuvent réduire à trois; on le met en Confitures, comme on le verra ci-dessous; on l'employe en Chocolat, dont on parlera à son Article; on bien l'on en tire l'buile, à laquelle on donne aussi le nom de beurre; cette huile est aussi douce que celle d'amande, & se fait de même; elle est merveilleuse pour la brûlure. Quelques Créoles de l'Amérique s'en servent comme d'un fard, pour se rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amerique où les grains de Cacao servent de menue monnoye, mais seulement parmi les Indiens; on en donne douze ou quartorze grains pour une réale d'Espagne. Le Cacao paye en France de droits d'entrée, outre

& par-desjus les anciens droits, 15 fols la liv. poids de marc, conformément à l'Arrêt du Confeil du Roy du 12 Mai 1693.

Il est néanmoins permis de l'entreposer à Dun-kerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, & Bayonne, fans payer aucuns droits, si à l'arrivée il est déclaré au Commis, pour être envoyé aux Pays étrangers; auquel cas, il doit être mis, jusqu'au transport, dans un magafin à deux ferrures.

Commerce du Cacao à Amsterdam.

Le Cacao de Caraque, comme on l'appelle en France, ou le Cacao de Caracas, comme on dit en Hollande, se vend à Amsterdam 8 s.; la livre plus ou moins: lorsqu'il est en futailles, on le tare; mais lorsqu'il est en balles, la tare est suivant le poids. Depuis 100. l. jusqu'à 229 l. la tare est de deux livres: depuis 230 jusqu'à 249, trois livres; & de-puis 250 & au dellus, 4 livres. Les ferons pesant jusqu'à 99 l. donnent 8 l. de tare par seron, & ceux de 100 l. & au-dessus, dix pour cent.

Celui de la Martinique est ordinairement en futailles, qu'on tare au poids; s'il est en sac, ils donnent la même tare que ceux de Caraque.

CACAO CONFET. Il se fait dans les Isses Antil-

les, il est excellent & surpasse même les meilleures consitures d'Europe.

Le Cacao qu'on veut confire doit être cueilli quelque tems avant qu'il foit mûr, & la maturité de ce fruit se connoît quand les cosses qui le renferment commencent à jaunir; on les choifit quelques jours avant qu'elles ayent pris le jaune.

Les amandes qui en cet état font tendres & délicates, se mettent tremper dans de l'eau douce & très claire, que l'on change soir & matin pendant 5 ou 6 jours; ensuite on les larde d'écosses de citron & de canelle très minces; puis on fait un firop du plus beau sucre, mais très clair, où on les laisse pendant 24 heures, austi-tôt qu'il est hors du seu,

& qu'il est suffisamment clarifié. Après être retirces de ce premier sirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de sucre où elles restent encore un jour entier; enfin lorsqu'elles ont passé ainsi fucceffivement dans 5 ou 6 fireps, on en fait un de plus grande consistance, où l'on mêle du muse & de l'ambre, ou d'autres parfums, suivant qu'on les aime, où elles restent pour servir au besoin.

Pour les mettre au fec on les ôte du sirop; & après. les avoir bien fait égouter, on les plonge dans une bassine pleine d'un autre sirop bien clarissé & sort de sucre, & sur le champ on les met dans une étuve, où elles prennent le candi. Voyez l'Hift. naur. du Ca-

cao, p. 94. †† CACAOYERE, ou CACAOTIERE. Lieu où fe plante & cultive le Cacao. C'est une espèce de l'attant de Cacao, plantés au cordeau. verger d'arbres de Cacao plantés au cordeau. Culture & recolte du Cacao dans les Isles Françoises de l'Amerique.

La terre propre à faire une cacaoyére, doit être une terre vierge , c'est-à-dire , qui n'ait jamais servi ; l'arbre qui porte l'amande de cacao ayant besoin, à cause de sa délicatesse, de tout le suc & de toute la graifse d'un terrain nouvellement défriché ; l'expérience ayant fait connoître que quand on le plante dans une terre qui n'est pas neuve, quoiqu'on l'ait laissé repofer, on il ne vient point, on s'il vient, il dure très peu, & ne rapporte jamais de beau fruit ni en abondance.

La terre qu'on lui destine doit être très profonde, parce que, contre l'ordinaire des autres arbres des isles, il jette beaucoup de racines, & pousse enter-re sans interruption, sans qu'il cesse néanmoins de croître aux dehors, & de produire des sleurs & des fruits. Ce n'est cependant que les rochers & les pierres qui lui sont contraires, s'accommodant assez bien ou d'un terrain fabloneux, ou même de terre glaife, s'il ne s'en trouve qu'à 5 ou 6 pieds au - dessous de la bonne terre.

Une autre précaution est de placer, autant qu'on peut, une cacaoyére dans un terrain frais & dans des lieux bas, voifins d'une rivière, ou coupés par quelques petits ruisseaux; sur tout prenant garde qu'elle ne soit point trop exposée au grand air, à la cha-

leur, ou au vent.

L'étendue qu'on doit lui donner est de 200 pas en quarré, mesure des Isles; c'est-à-dire, de 100 toises ou environ; & si le terrain qu'on y destine est plus grand, il vaut mieux le séparer en plusieurs quarres de cette grandeur, & le couvrir de bonnes hayes, que de l'exposer aux inconvéniens qu'on vient de dire, s'il restoit trop vasse & trop découvert.

La cacaoyére doit avoir de fortes liziéres de grands arbres qui l'environnent, ou du moins qui la cou-vrent du côté qui est exposé aux vents réglés : comme néanmoins il peut arriver de fréquens accidens par la chûte de ces arbres, à cause des ouragans, quelques-uns aiment mieux faire co liziéres, de doubles ou triples orangers, de corofaliers, ou de bois immortel, qui par leur souplesse résistent mieux aux vents, ou dont la chûte au pis aller ne peut pas être bien préjudiciable aux arbres de cacao qui feroient à côté d'eux.

Il faut de plus observer de couvrir les liziéres mêmes de quelques rangs de bananiers & de figuiers du

Si le terrain est tel qu'on vient de le dire, on le doit d'abord labourer à la houë, le plus profondément qu'il est possible, soit parce qu'une terre égale-ment labourée est en état de recevoir la pluye avec plus d'égalité, soit parce qu'étant plus unie, on y tra-ce avec plus de facilité les divers compartimens que le plan demande qu'on y fasse.

On se sert pour tracer le terrain, d'un cordeau de la longueur de tout l'espace qu'on veut planter, divisé par des nœuds de 8 en 8 pieds ; à chaque divi-

CACAOYERE 188 sion on met un piquet de 2 à 3 pieds de long; ce qui étant ensuite repeté à 8 pieds des prémiers piquets, e retirces en fait un jusqu'à ce que tout le terrain en soit plein , forme un nt encore quinconce parfait ; en sorte qu'un espace de 100 toiles, ou de 200 pas en quarré, peut contenir 5685 ainfi fucun de plus k de l'ampieds d'arbres. es aime,

¿ & après

dans une

& fort de ne étuve,

ur. du Ca-

RE. Lieu

espèce de au,

Françoises

it être unc

rvi ; l'ar-

n, à caute la graifxpérience

dans une

iissé repo-

, il dure 1 fruit ni

profonde, irbres des

ille en termoins de

urs & des & les pier-

affez bien

rre glaife,

dessous de

tant qu'on

dans des

s par quel-

rde qu'elle

à la cha-

e 200 pas

2 100 toidestine est

ieurs quar-

nes hayes,

ient de di-

de grands

ui la cou-

lés : com-

s accidens

gans, quel-

le doubles

bois im-

mieux aux

ut pas être

feroient à

ziéres mê-

figuiers du

ire, on le

Quelques-uns mettent leurs arbres à 6 pieds les uns des autres, & même seulement à 5 pieds; mais il est certain que la trop grande proximité les empêche de croître & de produire de gros fruits, se dérobant, pour ainsi dire, les uns aux autres une partie du suc & de la nourriture dont ils ont besoin, outre qu'il leur faut un terrain raisonnable pour étendre leurs

branches fans qu'elles se puissent nuire.

Cette distance de 8 pieds n'est ainsi réglée que con-formément à la nature des terres des Antilles ; car aux grandes Iles & à la Terre ferme, où les terres font plus profondes & plus grasses, on doit leur don-ner jusqu'à 10 & 12 pieds, afin que les arbres, qui y font ordinairement plus grands & plus gros, ayent tout le terrain qui leur est nécessaire.

A la côte de Caraque, on plante les Cacanyers à 12 & 15 pieds d'intervalle, & fon pratique des rigolles pour les arroser de tems en tems, dans les grandes sécheresses; on en sit une heureuse expé-

rience à la Martinique.

Il faut que les allées qui forment les plants, foient les plus droites qu'il est possible, non seulement pour l'agrement, mais encore pour voir avec plus de facilité le travail des esclaves, ou pour faire plus aisément la recolte des amandes.

Le plant doit se faire dans le dernier quartier de la lune, & lorsque le tems est pluvieux, ou du moins sombre & disposé à donner de la pluye. On prend des cosses de cacao, qui sont en état d'être cueillies; on les ouvre, on en tire les amandes à mesure qu'on en abesoin, & sur le champ on les plante une à une, de peur qu'elles ne se séchent, ce qui les empêcheroit de lever.

Tout le Cacao se plante de graine, le bois de cet

arbre ne prenant point de bouture. Il faut observer de ne planter que de grosses amandes ; car puisque dans les plus belles cosses il se trouve des graines avortées, il y auroit de l'imprudence de les employer. Il faut aussi planter le gros bout des grai-nes en bas, parceque si on plantoit le petit bout en bas, le pied viendroit tortu, & ne réuffiroit point; mais si on plantoit la graine de plat, le pied ne laisseroit pas

de venir affez bien.

On met ordinairement 3 amandes autour de chaque piquet , à 3 pouces les unes des autres , & à 3 ou 4 pouces de profondeur ; ce qui se fait aisement si la terre est nouvellement labourée; sinon on se sert d'une manière de houlette de Jardinier, pour labourer légérement la terre où on les veut planter. On voit affez qu'on ne plante jusqu'à 3 amandes, que pour remplacer celles qui peuvent manquer ; aussi quand elles ont toutes poussé, & que la pousse a 18 pouces, ou 2 pieds de haut, on conserve celle qui est de plus belle venuë, & on leve les autres pour servir à remplir les places où il en manque, ou pour les planter en d'autres endroits.

On peut faire des pepinières de cacaotiers, mais rarement les arbres qu'on en tire réuflissent-ils, à cause que ce plant étant très délicat, il est difficile de le transplanter sans en bleiser les racines, ce qui l'empêche de profiter: aussi la plupart des cacaotiers se plantent d'abord en amandes; & même les plus curieux & les plus habiles habitans des Isles, ont contume de remettre de nouvelles amandes à la place de celles qui n'ont pas levé, plûtôt que d'y suppléer

par le plant des pepinières. L'ardeur du foleil étant très contraire aux cacaotiers qui commencent à lever, à cause de leur extrême délicatesse, on ne manque jamais de planter deux rangs de manioc au milieu des allées, en même tems qu'on met les amandes en terre; & jusqu'à-ce que le manioc soit assez grand pour étousser les mauvaises herbes qui croissent naturellement dans les terres neuves, il faut avoir soin de sarcler sans cesse, n'y ayant rien de si contraire à cet arbre naisfant, que ces herbes qui consomment la meilleure partie de fa nourriture,

Après qu'on a fait la prémière recolte du manioc, qui est au bout de 15 mois, il en faut replanter d'autre, mais en moindre quantité; c'est-à-dire, seulement un rang au milieu de chaque allée, en y ajoût tant néamnoins des deux côtés, des meions d'eau, des melons ordinaires, des concombres, des citrouilles, des giraumons, des ignames & des patates, parce que les feuilles de ces plantes qui sont larges , couvrant la terre d'empêchent de ptoduire aucunes her-bes. Quelques-us, s plantent le manioc un mois avant les amandes, ce qui fait un assez bon effet, parce qu'il est plûtôt en état de mettre le cacao à couvert des ardeurs du foleil, & d'étouster les mauvaises her-

Quand les Cacaoyers font parvenus à couvrir leur terre, on est contraint d'arracher tout, car rien ne

peut plus profiter au dessous.

Les graines de Cacao font pour l'ordinaire 7 out 8 ou 12 jours en terre, avant de pousser au dehors; felon que le tems plus ou moins propre avance out recule la végétation: 15 ou 20 jours après qu'il a commence à lortir, il a 5 ou 6 pouces de hauteur & 4 ou 6 feuilles, lesquelles poussent toujours à double. A 10 ou 12 mois l'arbre a près de 2 pieds de hauteur, & 12 ou 14 feuilles, même jusqu'à 16. A 20 mois out à 24, il arrive à la hauteur de 3 pieds 1, & quelquefois de 4, & pour lors le bouton, qui jusques-là avoit toûjours paru au centre des deux dernières feuilles, s'ouvre & se partage en 5 branches, rare-

ment en 6, & presque jamais en 7.

Le grain cilindrique du germe venant à se gonfler, pousse en bas la radicule, qui devient ensuite le pivot de l'arbre; & en haut la plume qui est un ra-courci de la tige & des branches.

Lorsque l'arbre est parvenu à cette hauteur, les feuilles cessent de venir sur le tronc, & croissent sur les maîtresses branches, qui en s'élevant & groffissant en produisent d'autres plus petites, tandis que le tronc croît & grossit aussi à proportion. Le cacaotier commence à fleurir à deux ans & de-

mi. Il est bon d'ôter ses prémières sleurs, afin que l'arbre puisse se fortisser. A 3 ans on en laisse quel-ques-unes, parce qu'il porte déja de très beau fruit ; & lorsqu'il a 4 ans on n'y touche plus, parce qu'il est assez fort pour porter du fruit, sans que cela l'empêche de croitre : enfin à 6 ans il est proprement dans fa force.

Depuis la chûte des sleurs jusqu'à la parsaite maturité du fruit, il se passe environ 4 mois. On reconnoît qu'il est mur lorsque l'entre - deux des côtes qui partagent les coiles, commence à changer de couleur & à devenir jaune ; & c'est en cet état qu'il est bon à être cueilli. Il faut même que toute la cosse change de couleur, & qu'il n'y ait que le petit bouton d'en bas qui soit demeuré verd.

Pour faire cette recolte on dispose les Negres qu'on destine à cet ouvrage, un à un à chaque ran-gée d'arbres. Chaque Negrea son panier, & suivant la file qu'on lui a marquée, il cucille tous les fruits qui sont murs, sans toucher à ceux qui ont encore befoin de quelque tems pour le devenir, non plus qu'aux

fleurs.

On n'employe aucun instrument de fer pour cela , & l'on ne secoue pas l'arbre; on rompt seulement la queue qui attache le fruit, en la tordant un peu avec une petite fourchette de bois, ou en l'arrachant. A mesure que les Negres ont rempli leurs paniers, ils les portent à un bout de la cacaoyére, où ils font des piles de tout ce qu'ils en ont cueitli.

Quand

ordeau de

profondé-

erre égalepluye avec on y traimens que

lanter, diaque divifion

tire

n'eft

fero

guith

le pa

gol,

eft h

Cett

viére

men

ratio

voir

com

Aroi

ditti

com

Indi

Pin-

Mar

avec

pour dans

& a

plus

brut

grés Indi

Ĺe p

de 5

On I

técho

nière

l'u t

Cack

& 01

quer

ce m

crait

nom

le fu

Scic

de Pa

Il ef

autro

apre

fervi

dues

Majo

del .

rapo

le, d

fait

a do

quel

requ

peu

ell p

tiére

L

qu'elles sont cueillies, & l'on peut les laitser en pile 2 ou 3 jours, sans crainte qu'elles se gâtent. Si les graines restoient dans les cosses plus de 4 jours, el-les ne manqueroient pas de germer & de le gâter, & il est nécessaire de les écaler des le matin du ce,

jour, an plus tard.

Aussi-tôt que les amandes sont arrivées à la maifon, on les met dans des canaux ou grandes auges de bois, ou dans un quarré de planches un peu élevé de terre où on les convre de feuilles de balifier & de quelques nattes, avec des planches & des pierres par dessus pour les tenir bien serrées & bien pressées.

On les laitle en cet état 4 ou 5 jours, prenant ce pendant le soin de les retourner tous les matins. C'est alors qu'elles fermentent, & que perdant la couleur blanchâtre qu'elles avoient en fortant de la cosse, el-

les deviennent d'un rouge obscur.

On prétend que sans cette fermentation elles ne se confe. veroient pas, qu'elles moisiroient, & que même elles pourroient germer si on les mettoit dans un lieu humide; mais à l'égard de ce dernier accident, il est peu à craindre, puisqu'il est certain que pour peu qu'on tardat à les mettre en terre au fortir de leur coffe, elles ne germeroient jamais.

Tout ce qu'opére cette fermentation, c'est qu'elle les décharge d'une humidité superflue dont elles sont imbibées, de sorte qu'il ne leur reste plus qu'une huile qui les conserve, en quoi consiste la meilleure

partie de leur bonté.

Lorsqu'on a retiré les amandes ou graines de Cacao du lieu où elles ont fermenté, ou pour parler le langage des liles, où elles ont reflué, on les étend fur des clayes, ou dans des caisses plates dont le fond est à jour, & on les expose au soleil pour les faire secher, ayant soin de les remuer & de les retourner de tems en tems, & de les mettre à couvert pendant la nuit, & lorsque le tems est liumide ou qu'il pleut, l'eau & l'humidité leur étant très préjudicia-bles.

Trois jours de soleil & de vent suffisent pour les fecher entiérement, après quoi on les met dans des futailles, dans des facs, ou en grenier, jusqu'à-ce

qu'on trouve l'occasion de s'en défaire.

On peut garder les amandes de Cacao aussi longtems qu'on veut, sans crainte qu'elles se gatent, pourvû que le lieu où on les met foit fec, & qu'on les expose au soleil 2 ou 3 sois l'année; il est vrai que vieillissant, elles perdent leur buile, & que celles qui font trop féches n'ont plus la même vertu qu'elles avoient auparavant.

Ceux qui veulent acquerir la réputation de livrer de belle marchandise, se donnent le soin, avant que d'enfutailler leur Cacao, de tirer & de mettre à part les grains trop petits, mal nourris & plats, qui font seulement moins beaux à la vue, & rendent un peu

moins de Chocolat.

C'est de cette manière que les graines ou amandes de Cacao féchées au foleil, nous font aportées en Europe, & venduës chez les Epiciers, qui les distinguent sans raison en gros & petit Caraque, & en gros & petit Cacao des Ilca; car fur les beuxil n'eft point fait mention de cette diverfité, & il faut apparemment que les Marchands qui en font commerce avent trouvé leur compte à faire ce triage; puisque naturellement tout. Cacao provenu du même arbre & de la même cosse, n'est jamais de la même gros-

Les cosses contiennent réglément 25 amandes; &

400 amandes féches font le poids d'une livre, ce qui doit s'entendre de celles des Antilles, le Cacao de S. Domingue étant plus gros. Seize coffes produifent une livre d'amandes féches; il n'en faut que 8 pour une livre d'amandes vertes; ce qui est un déchet de moitié.

Les habitans ne comptent leur recolte que fur le pied d'une livre, ou une livre & demie par pied d'arbre à la recolte de Noël; & d'une livre, à cel-le de S. Jean, lorsque leurs arbres ont depuis 5 ans jusqu'à 8: mais après cela ils en peuvent espérer davantage, sur tout à la recolte de Noël, qui est toujours meilleure que celle de la S. Jean, à cause de la faison des pluyes qui dure alors, & qui est plus favorable aux cacaoyéres que celle de la fécheretle.

Il faut observer que pour entretenir en bon état ces sortes d'arbres, il faut avoir soin de leur donner deux façons tous les ans, fans lesquelles il est difficile qu'ils puissent durer long tems; sçavoir, de les réchausser afin d'empêcher que leurs petites racines ne prennent l'air & ne séchent ; & de tailler le bout de leurs branches pour les renouveller; la négligence fur l'une ou l'autre de ces cultures étant capable de faire périr peu à peu les plus belles cacaoyères.

Le rapport d'une cacaoyére est très-considérable. & la dépense en est assez petite; vingt Negres suffisent pour entretenir 50 mille pieds de cacaotiers qui peuvent rapporter année commune, 100000 livres pefant d'amandes, lesquelles à 7 sols 6 deniers la livre, qui est le plus bas prix qu'on les vende,

produisent 37500 livres, monnoye de France. Tout cet Article a été revû & augmenté d'après l'Histoire naturelle du Cacao & du Sucre, faite par un Voyageur qui a demeuré 15 ans dans les lles de l'Amerique, & qui a observé tout ce qu'il avance. Ce Livre a été imprimé à Paris, en 1719. & le Journal des Savans de 1720, en a parlé fort avanta-genfement, & comme d'un Traité le plus exact fur cette matière. Ce qu'en a dit le P. Labat ne l'est pas

CACAR. Sorte de drogue dont il est parlé dans le Tarif de 1664.

Le Cacar paye 50 fols le cent pefant de droits d'entrée dans le Royaume.

CACAS. C'est ainsi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Cacao. Voyez cet Article. Suivant l'estimation réglée entre les marchands, & le Fermier du Roi à la Rochelle, le Cacas vaut 4 francs la livre, dont il paye les droits à 5 pour 100.

CACHALOT. Sorte de baleine qui a des dents. Voyez BALEINE, col. 252.

Corneille le Bruyn dans ses Voyages aux Indes Orientales imprimés en 1718, parle de cette espèce de baleine & des marchandises qu'on en tire; mais certamement sur des mémoires très-peu surs, particuliérement fur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément Sperma Ceti ou blanc de baleine, qu'il prend pour un sel qui se trouve sur le derrière du col de ce monstrucux poisson, dont on peut recueillir fur chacun fept à huit tonneaux, quoiqu'il foit certain que ce sperme n'est autre chose que la cervelle du cachalot. Peut-être cet Auteur est-il mieux instruit lorsqu'il donne aux dents de ce poisson environ cinq pouces de long. On fe sert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tabletterie.

CACHATIN. Gomme lacque cachatin: c'estune des fortes de lacques que les marchands Chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les dioits d'entrée à la

Douane fur le pied de 4 aspres l'ocque. CACHE, qu'on nomme à la Chine, Cayas, & en plusieurs endroits des Indes, Cas, Casse, Casse, & Cassie. Menue monnoye de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. Voyez l'Article ginéral des Monnoyes, où il est parlé de celles de la Chine, & des Indes.

CACHE-

192 livre, ce es , le Ca-3 il n'en es; ce qui

que sur le e par pied vre, à celt depuis 5 vent efpeoël, qui est n , à caufe & qui eft de la fé-

bon ttat eur donner il oft diffi. voir, de les s racines ne le bour de négligence capable de eres. nfidérable, Vegres fuf-

: cacantiers 100000 hs 6 deniers les vende, rance. nté d'après , faite par u'il avance, 719. & le

is exact fur ne l'eft pas parlé dans

droits dena Rochelle cet Article. rchands, & acas vaut 4 5 pour 100. a des dents.

ux Indes Oe espèce de ; mais cerparticulié-on nomme *aleine* , qu'il riére du col at recueillir a'il foit cerla cervelle il mieux in-

le ces dents ie. n : c'est une s Chrétiens l'entrée à la

oiffon envi-

. Cayas , & affe, Cafie, ui vaut un [Article gies de la Chi-

CACHE-

CACHERON. Espèce de ficelle grossière qui se tire d'Abbeville. Voyez FICELLE.

++ CACHOU, Drogue médicinale & aromati-

que, qu'on met au nombre des parfums.

Tout ce qu'on a dit jusqu'à présent sur la composition & l'origine de cette drogue des Indes, n'est que pure fable. Voici des éclaircissemens qui feront connoître d'assez près, ce que les Dro-guistes & les Médecins en veulent savoir, Le Cachou est certainement tiré d'un Arbre appellé dans le pais où il croît , Caté. C'est une Province du Mogol, ou Indouftan, qu'on nomme Bebar, dont Pana eft la Ville capitale, qui nous donne cette drogue. Cette Province qui est traversée par la fameuse Riviére du Gange, est à 100 lieues plus haut que le Rovaume de Bengale. Le Cachou n'est propre-ment qu'un extrait fait par décoction & macération des parties de cet arbre, & rendu solide par l'évapo-ration. Il y a de deux sortes de Cachou simples, savoir le brut, & le purifié ou raffiné, lequel est un composé fait du Cachou purifié, mêlé avec des Aromatiques, & réduit en forme de Tablettes de différentes grandeurs, dont les plus grandes sont conme un écu : Celui-ci est fait pour l'usage des Indiens qui le mâchent, ou seul, ou mêlé avec le Pinang, ou Areque. Ce Cachou brut est donc une Marchandise qu'on fait descendre sur le Gange, avec beaucoup d'autres fortes, jusques à Bengale, pour être de là distribuée, par la voie du Commerce, dans toutes les Indes, où il s'en consume quantité, dans toutes res moes, ou il s'en continne quantite, & aux Europeénes, qui en envoyent en Europe, le plus fouvent purifié, car on ne se sert jamais du brut, ni aux Indes ni ailleurs. Il ya plusieurs degrés de purisseau du Cachou, se lon l'usage que les Indiens en veulent faire. Il paroit que le purisse qui vient en Europe ne l'est que du prémier degré. Le prix ordinaire du Cachou brut à Bengale est de 5 Roupies le Man, qui fait 68 livres pefant. La Roupie fait environ 3 livres monnoie de France: On l'y vend toûjours en gros morceaux ou masses.

Le mot de Cachou, est un abrégé de celui de Catéchou ou Catéchu, selon la prononciation & la manière d'écrire des Portugais ; car dans leur Langue l'u a le même an que nôtre diphtongue ou; ainfi Cachou est François, & Catechu est Portugais, & ont tous deux la même prononciation par conféquent. On voit clairement par ces observations, que ce mot Guéebou, vient de deux diftions du Païs ou croit l'Arbre du Cachou, favoir, de Caté, qui est le nom de cet Arbre, & de Chou ou Chu, qui veut dire

le suc, ou l'extrait tiré de la même plante. L'Illustre Mr. de Jussieu, de l'Académie Royale des Sciences, & Professeur en Botanique au Jardin Royal de Paris, a donné une Histoire du Cachou, dans les Mémoires de la même Académie, année 1720, dans le dessein de le faire connoître au Public comme il faut. Il est dit dans son Histoire, que le Cachou n'est autre chose qu'un extrait d'Arce , ou Areque. On aprend plus Ioin, dans cette Histoire, que les obfervations qui y font raportées fur le Cachon, font dues la plus grande partie à Mr. Albert, Chirurgien Major établi à Pondicheri , fur la Côte de Coromandel, (il est mort environ l'an 1725.) lesquelles se raportoient au sentiment d'Helbigius, cité par Dule, & a celui de Cleyer. Il eff tacheux, que ce Chirurgien, fur qui on devoit compter, comme a fait Mr. de Juffeu, ait si mal observé une chose qui a donné lieu à cette Histoire. Il est vrai que dans quelques endroits des Côtes Maritimes où croit l'Arequier, des Indiens ont imaginé de faire une espèce d'extrait d'Areque qui imitat le Cachou, d'autant plus, qu'il a la même qualité attringente, ou à peu près. Cependant on y en fait très peu, foit parce que le goût cft fort différent, foit parce qu'il est plus noir & qu'il ne rend pas beaucoup de matiére folide, ce qui le rend autil cher que le vrai CAC. CAD:

Cachou ; d'ailleurs ce faux Cachou ne se donne je mais en vente. Il est vrai encore, que dans les lieux Maritimes, il y a des gens qui purifient le Cachou brut, avec une infusion ou une légére dé-coction de l'Areque ; ce qui le tait croire meilleur que celui qu'on purific en le dissolvant dans l'eau commune. La dissolution du Cachou étant faite, on la passe à travers des toiles, & on lui redonne la contissance solide dont il a besoin, par l'évaporation. C'est dans cette dissolution lors qu'on le vend, qu'on ajoute des Aromates de différentes espèces, duvant le goût, pour le rendre plus composé & plus odorant. Toutes ces choses peuvent en avoir in-

posé à Mr. Albert.

Pour démontrer clairement que le Cachou n'est pas fait de l'Aréque, il n'y a qu'à faire attention aux remarques fuivantes. 1º. Que dans les Pays de l'Arequier, qui sont tous Maritimes, on n'y fait point du vrai Cachon, mais qu'on le fait venir d'ailleurs. 2°. Qu'à Bengale, quoiqu'affez près de la Mer. d'où on le fait venir par des vaisseaux, il n'y croît point d'Areque, parce que ce Païs est trop lepteutrional, l'Arequier ne pouvant guère venir au deffus de la latitude de 15 degrés, à cause qu'il craint la sécherette & le froid. 30. Que l'Areque qu'on porte à Bengale par Mer, pour en faire commerce, s'y vend plus cher que le Cachou brut; & il est rare d'y trouver l'un & l'autre à un égal prix , savoir de ou 6 Roupies le Man. 40. Enfin que le Païs qui donne l'Arbre du Cachou, est au 28, 29 à 300 degré de latitude, de forte qu'il croît plus au septentrion que l'Arequier, de 300 lieues. C'est pour-tant de la qu'on le tire, de nôme que l'Amphiom, pour l'usage de toutes les Côtes & de toutes les lles des Indes; Pais qui en consument extrémement, & où l'on est passionné de mâcher des matières astringentes de différentes espèces & aromatisées, & fur tout avec le Pinang, Peut-être que l'Arbre d'où on tire le Cachou, est une espèce d'Acacia. Garzias l'a pris pour une espèce de Lycium. On a crû ci-devant que le Cachou, étoit une terre du Japon; mais Mr. Bouldue de l'Académie de Paris, fit voir en 1709 par fon analyse, que c'étoit une matière entiérement végétale, fans aucune Terre. On voit par ces observations, qu'on tient de Mr. Garein, que d'un Païs éloigné, la vérité des choses a bien de la peine à parvenir jusques à nous, & qu'il faut des fiécles pour la déveloper.

Le Cachon est fort estimé en Médecine, Entr'autres effets qu'on lui attribue, on croit qu'il arrête la toux, & qu'il fortifie l'estomac; sans compter qu'il adoucit & rend l'haleine donce, quand après avoir été réduit en poudre impalpable, & mélé avec de l'ambre gris, & des mueilages de gomme adragant, on s'en fert en passilles. Il faut choisir le Cachou d'un rouge tané au dessus, d'un rouge clair au de-dans, point biûlé, & très hisant.

Kempffer dit qu'on prépare à Odowara, le Catéchu parfumé, dont on fait des pilules, de petites idoles, des fleurs, & plufients autres figures qu'on met dans de jolies petites boëtes pour les vendre. Les dans de Johns perties pour les ventes. Les femmes l'aiment beaucoup & en font un grand ufage, parce qu'il affermit les dents &c. Ce jus épaiffir eft porté au Japon par les Hollandois & les Chinois; & après qu'on l'a préparé à Micao, ou à Odowara, mêté avec de l'ambire, du Camphre de Borgart, particulations. neo, & d'autres chofes, ils le rachétent pour le tranfporter ailleurs.

Le Cachon paye en France les droits d'entrée fur le

pied de 3 liv. le cent pefant.

CADAMOMY, ou graine de perroquet. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane

Le Cadamomy paye 8 fols 8 deniers d'ancien droit; fans ancune nouvelle réapréciation.

CADASTRE. Registre public, qui sert à l'assié-

te des tailles dans les lieux où elles sont réelles, comme en Provence, ou en Dauphine. Les Marchands de ces Provinces donnent aussi quelquesois le nom de Cadastre au journal, ou regillre sur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépense de leur maison. Voyer JOURNAL, on l'Article des Livres des Mar-

CADENAS. Serrure mobile & portative, propre à l'ermer des malles, des manes, & coffres de campagne, des valifes, & des porte-manteaux. On fe fert aussi de gros Cadenas aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui foient plus surement sermés; aussi-bien qu'aux costres sorts dont se servent les Marchands & Banquiers pour serrer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

Les principales piéces des petits Cadenas, c'està-dire, de ceux qui ne sont qu'à demi-tour, sont, la virole, l'anse, les oreilles, la broche, la barie, la gachette, ou pefne, & le ressort.

Les gros Cadenas, c'est-à-dire, à tour & demi, & à deux tours, ont outre cela des palastres, des rateaux, des cramponets, une cloison, des estoqui-aux, le verouil, l'auberon, le fer à rouet, & les

rivets, Il y a des Cadenas ronds, en cœur, en triangle, en écusson; de carrés, de plats, en ovale, en forme de gland, en balustre, & de plusieurs autres fa-

Les Cadenas de toutes façons , payent en France les droits d'entrée & de fortie comme Quincaillerie de fer ; favoir, pour la fortie, 20 fols du cent pefant, & pour l'entrée, 1 livre 12 fols. Voyez SERRURE, & QUIN-

CADENE. C'est une des sortes de tapis que les Europeens tirent du Levant, par la voye de Smyrne. Ils sont les moindres de tous, & se vendent à la piece, depuis une jusqu'à 2 piastres le tapis, Les fraix d'une balle de cent Tapis-Cadenes, à

1 piastre & ; la pièce, reviennent à 18 piastres, 62 afpres; favoir,

Pour le caravanfera, & port au magalin, 1 piaftre, 40 aspres; pour le canevas, corde, fil, & sacon d'emballage, 2 piastres; pour le Garde-marine, 10 aspres ; pour le droit d'ermin, 12 piastres ; pour le droit doré, 72 aspres; pour la censerie, à demi pour cent, 60 aspres. Ensin pour le droit de Con-

fulat, 1 piastre, 40 aspres.

CADICE'E, ou CADISE'. Sorte de droguet qui se fabrique en Poitou. Voyez CADISE'.

CADILLAC. Ville de France en Guyenne. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Il s'y fait un affez grand négoce de Bonnéterie. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de sa Généralité.

CADIS. Sorte de petite étoffe de laine croisée, qui n'est autre chose qu'une sergette très étroite & légére, qui n'a que deux pans de large, mesure de Languedoc; ce qui revient à demi-aune moins is de Paris. Les pièces de Cadis ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, aussi mesure de Paris.

Ils 'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cevennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoitinent la Province du Languedoc; dont il se fait des envois considérables dans les Pays étrangers. Ce font les Lionnois qui en font le plus grand commerce; & presque tous les Cadis qui viennent à Paris, (où il s'en faisoit autresois une conformation confidérable en meubles) y font envoyés par eux.

Quoique par les Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Aout 1669, il soit désendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de si petit prix qu'elle puitle être, qu'elle n'ait au moins une demiaune de large, mesure de Paris, même de les reindre en rouge avec le brésil, au lieu de garance; cependant les Cadis, par rapport à leur peu de valeur, ont été dispensés de la rigueur de ces Réglemens, par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1673, qui fixeleur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en bréfil.

Il est bon de faire remarquer encore qu'il a étérendu un autre Arrêt du Conseil le 7 Octobre 1692, qui exemte cette sorte d'étoffe de la visite & marque des Gardes Jurés des Marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces Réglemens & Arrêts, pour l'instruction des Marchands & Négocians, particulièrement de ceux qui sont charges de la vifite & marque des étoffes de laine; afin qu'ils ne puissent faire aucune mauvaise difficulté aux Ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en font négoce. On peut les voir plus au long à l'Article des Réglemens.

Cants. On appelle encore Cadis, une autre efpéce d'étoffe de laine fine, croisée & drapée, d'u-ne demi-aune de large; dont les piéces contiennent

depuis 38 jusqu'à 42 aunes, mesure de Paris. Ces fortes de Cadis, qui se fabriquent en Languedoc, particuliérement aux environs de Montauban, sont de différentes qualités; les uns plus sons, les autres plus fins. Les plus fins ont la croilure très délice, & sont peu chargés de poil; ce qui les fait appeller Cadis ras. Le peu qui s'en voit à Paris, y est envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'employent en culotes, & les fins servent à faire des habits pour les Religieux, & Gens d'Eglise.

Les Cadis payent en France les droits de fortie sur le pied des serges, c'est-à-dire, 4 liv, du cent pesant. CADISE. Espèce de droguet crossé & drape,

dont il se sabrique plusieurs sortes en divers lieux de Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune; & ils doivent avoir, tout apprêtés, une demi-aune de larme, & 40 aunes de long. Voyez DROGUET.
CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE.

Voyce CALAMINE. CADRAN. Terme de Jouaillier & de Lapidaire, C'est une espèce d'étau à main, ou de main de ser ou de bois, dont les Jouailliers se servent à tenir les diamans & autres pierres précieuses, lorsqu'en les taillant, ils veulent changer la fituation, fuivant les diverses facettes qu'ils defirent leur donner. Les Cadrans pour les diamans sont de ser; ceux pour les autres pierreries sont de bois.

Les pierreries taillées au Cadran, font les plus cftimées.

CADRAN, OU COMPAS DE MER. Voyez Bous-SOLE.

CADRAN, OU QUADRAN. C'est la pièce d'un horloge ou d'un; montre, sur laquelle les heures sont marquées.

† CADRAN D'EMAIL. On en fait pour les Montres & Pendules. A l'égard de ces derniers, on croyoit il n'y a pas long-tems, que la chose é-toit impossible; mais le Roi ayant commandé une Pendule, souliaita que le Cadran sut tout d'une piéce en Email, & de 14. pouces de diamétre. Celui qui reçût ordre de la faire, ne pût répondre que de la tentative à l'égard du Cadran, & non de la réufsite. Le Sr. Martinière, Emailleur à Paris, l'entreprit, & réussit si bien à tous égards, qu'il eut l'honneur de le présenter lui même à S. M. qui en sut agréablement furprise, ensorte qu'il va faire de nouvelles études pour aller aussi loin dans son art qu'il foit possible. Il se propose donc de faire des Cadrans de Pendule de 15 à 16 pouces de diamétre, & des Cadrans pour des Horloges d'Eglise composés de différentes pièces, qui ne paroitront que d'une seule,

ques Feu de fe tude faifo 11 la lu à un naire C leurs Inde

nage Ca

fes fi

ne de

d'aut

MAS

597

délin

le, e

moy

Il y vre c

nichs

rent

à Pa

étofh & lai Le fortic pefai feule éiran J_{uill} A 40/0

& 9

12 5

inter

tem gure bran cet a tend Lc chat de d à-fa fi d'i Verd

mea poli est o C ſćm

& F

tion

lent feff

il a été renbre 1692, & marque i ces Ré-

Marchands x qui font de laine; ife difficulceux qui en à l'Article

ie autre cf-

rapée, d'ucontiennent aris. en Langue-Iontauban, s fores, les roifure très

qui les fait à Paris, y forts s'emire des hae fortie fur

nt pefant. & drape livers lieux montées de ; & ils doi-e de large, INAIRE,

Lapidaire, iain de fer ent à tenir , lorfqu'en u . fnivant onner. Les ux pour les

les plus efyez Bous-

piéce d'un les licures

pour les derniers, a chose énandé une d'une piétre. Celui dre que de le la réufris , l'en-qu'il eut qui en fut e de nouart qu'il Cadrans tre, & des mpofés de

ne feule,

CADRAN. CAF. 197 de leur point de vuë; & autres Ouvrages. Extrait du Mercure de France, Avril 1740.
On fuit beaucoup de Cadrans d'Email pour Mon-

tres à Genéve, que l'on prefere à ceux de Paris.

CADRAN SOLAIRE, Invention ingénieuse & très ancienne, affez connue de tout le monde, pour fa-voir l'heure du jour, quand le foleil luit. C'est une délinéation ou tracement fur un plan on une muraille, de certaines lignes qui marquent l'heure par le moyen de l'ombre d'un file qui est élevé au milieu. Il y en a de portatifs qui font communément de cuivre on d'argent. Ce font les Fabricateurs des instrumens de Mathématique qui les vendent: ils demeu-rent presque tous sur le Quai de l'Horloge du Palais rent preque tous fur le Juan de Frances du Alais à Paris. Ils font du corps des Fondeurs, & quel-ques uns prennent la qualité d'Ingénieurs du Roi. Feu M. Batterfield étoit très eslimé pour la justesse de se cadrans, comme aussi pour la bouté & Pexactitude de tous les instrumens de Mathématique qu'il

Il y a plusieurs espèces de Cadrans; pour le soleil, la lune, les étoiles, &c. mais ceci appartient plutôt à un Dictionnaire de Mathématique qu'à un Dictionnaire de Commerce. Voyez FONDEURS.

CAFFA. Toiles de coton peintes de diverses cou-leurs, & de différens deffeins. Elles fe fabriquent aux Indes Orientales, où on les achéte à Bengale. L'au-

nage en est inégal. CAFFARD. On appelle Damas Custards, diverses sortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaine de soye, ou de sleuret, & la trême de fil ; d'autres qui sont tout de fil, tant en tieme qu'en chaîne; & d'autres encore qui font tout de laine. Voyez DA-MAS CALFARD.

CALLARD DE VILLAGE. On nomme ainfi une étoffe affez groffiére, faite tout de laine, ou de fil & laine, fans aucun mélange de foye.

Les Caffards de village payent en France les droits de fornie fur le pied de Mercerie ; c'eft-à-dire , 3 liv. du cent pefant, quand c'est pour remrer en France même. G feulement 2 liv. quand ils sont destinés pour les Pays étrangers, à quoi ils ont été réduits par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits d'entrée, ils se payent à raison de 40 fols la pièce de dex aunes.

†† CAFFE'. L'Arbre qui le produit en Arabie, & qu'on appelle Caffier, s'étéve depuis 6 jusques à 12 pieds de hauteur ; sa groffeur est de 10, 12, & jusques à 15 pouces de circonférence. Quand il a attent son état de persection, il ressemble pour la sigure à un de nos pommiers de 8 ou 10 années. Les branches inférieures fe courbent ordinairement, quand cet arbre cit un peu âgé, & en même tems elles s'étendent en rond, formant une manière de parasol. Le bois en est tendre & pliant. L'écorce est blanchâtre, & un peuraboteuse; sa feuille approche sort de celle du citronnier, quoiqu'elle ne suit pas tout à-fait si pointue, ni si épaisse: la couleur en est aussi d'un verd un peu plus foncé. Cet arbre est tonjours verd & ne se dépouille jamais destoutes ses seuilles à la fois; elles sont rangées des deux côtés des ra-meaux, à une médiocre distance, & presque à l'opposite l'une de l'autre. Ses seuiles tombent quand il est cultivé à une plus grande latitude.

Cet arbre n'est point délicat, il se cultive très aisément; les terrains maigres, dont on ne peut plus rien tirer, lui font bons. Il y germe, il y pouile,

& produit un arbre très beau. Il a été affez long-tems inconnu, pendant qu'on faisoit nsage de sa semence en boisson, à la manière des Orientaux, qui l'appellent Caoubé ou Cabouah en Arabe, & la semence buun. Les Tures l'apellent Cabuch.

M. De Justieu de l'Académie des Sciences, & Professeur au Jardin Royal des Plantes à Paris, en a

donné une excellente description en 1713, qui se trouve dans les Mémoires de cette l'iluffre Académie pour cette année-là. Il en a aufi donné l'histoire en abrégé, qui éclaircit très bien ce qui avoit été st long-tems caché fous les fables qu'on avoit débitées, jusqu'à ses observations, sur ce genre de Plante. Il a trouvé que c'est une espèce de Jassuin, qui est naturel en Arabie. On avoit crû jusques-là que c'étoit une Plante légumineuse, qui donnoit une espèce de fève, enfermée dans une gousse ou filique ; mais la chose s'est trouvée tout-à fait fausse,

Le fruit que produit le Cassier, est de la forme d'une Cerife, qu'on appelle Bigarreau, qui étant jeune est d'abord d'un verd clair, ensuite d'une couleur rougeatre, puis d'un beau rouge, & enfin rouge obfecur dans fa parfaite maturiré. Mais au lieu d'un noyau, il renterme deux pepins arrondis en dehors & aplatis en dedans, du côté où ils fe touchent, & où il y a à chacun une renure qui la traverse en lougueur, laquelle a été formée par le cordon umbilical qui nourrissoit les deux pepins dans le fruit. Ce fruit qui est charnu & plein de suc comme la cerise, est fade & nullement bon à manger. On appelle Cafféen coque, ce fruit desséché tout entier, & Caffé monde, ses semences dépouillées de leurs envelopes propres & communes; lesquelles semences sont gris blanc ou légérement jaunûtres.

La fleur qui précéde ce fruit est toute d'une piéce, comme celle du Jassmin, découpée de même en 5 pointes, au dessive de son tuiau; mais elle est plus grande, ou à peu près égale à celle du Jassmin d'Espagne.

On ne dit plus la fêve de Caffé, depuis qu'on a reconnu que ce n'en est pas une; aussi on voit cette erreur corrigée dans la dernière edition du Distionnaire de Richelet.

Comme cet Arbre est chargé tout à la fois de sleurs, de fruits imparfaits, & de fruits mûrs, la recolte fe fait aussi en trois tems différens; mais ces tems ne font pas bien fixes & réguliers, de forte que les Arabes ne reconnoissent de recotte proprement dite, que celle du mois de Mai, parce que c'est la plus grande de route l'année. Dans les lles de l'Amerique on la fait aussi le même mois, & dans celui de Novembre.

Cinq livres de Caffé par arbre à chaque recolte, doivent contenter ceux qui en ont, parce qu'il coûte fort peu d'entretien.

Quand on veut cueillir le Caffé, on étend des piéces de toile sous les arbres, qu'on secone ensuite, & tout le caffé qui se trouve mûr, tombe facilements on le met ensuite dans des sacs pour le transporter, on le met chance dans des nats pour le transport, se le mettre en monceau fur des nattes, afin qu'il féche au foleil pendant quelque tems, & que les goulles qui contiennent la graine, puissent enfuite ouvrir par le moyen des gros roulans de pierre ou

de hois fort pesans, qu'on passe par dessus. Lorsque par ce travail le Cassé est forti de ses écorces & féparé en deux moitiés, il est de nouveau mis à sécher au soleil, parce qu'il est assez verd, & que le catté trop frais, & qui n'est pas bien sec, court risque de se gater sur la mer.

La Plante de Caffé vient également par semence & par bourure.

Les Hollandois sont les prémiers qui l'ont transplantée de l'Arabic dans les lieux de leur dépendance aux Indes Orientales. La curiofité d'abord leur sit saire l'essai de la planter dans leurs Jardins à Batavia, il y a environ 50 ans, (ceci est écrit en 1740) & elle y réussit. Peut-être que sans un trem-8 qui sit périr la plûpart des Jardins, ils auroient multiplié plûtôt à leur avantage cet Arbre de Cassé; dans la finte cependant leurs Jardins étant en bon état, ils virent quelques rejettons de Caffier qui

poussoint à merveille, ensorte qu'en 1706 plusieurs Jardins, & celui du Gouverneur Général, en surent assez garnis. Cependant la Compagnie Hollan-doise s'avisa bien tard à mettre à profit cette découverte: elle ne commença qu'en 1719 à faire cultiver le Cassier dans des champs. Comme il y réussit bien, on l'a beaucoup multiplié depuis dans les Iles de Java & de Ceylan, où il croit à la hauteur de 20 à 30 pieds, & même quelques-uns jusques à 40; au lieu qu'en Arabie, comme on l'a vû ci-dessus, il

ne s'élève que de 6 à 12 pieds. Cet événement a hien fait voir que ce qu'on avoit publié avant cela, que les Arabes, pour empêcher qu'on ne le transplantât, faisoient périr le germe des Pepins de Cassé, ou par le moyen du sour, ou par celui de l'eau bouillante, n'étoit qu'un conte. Cette erreur n'est venue, que parce que les grains de Caffé, mis en terre, quoi qu'assez nouveaux, ne produisent rien. On ignoroit alors, que les Pepins de ce fruit sont d'une nature à ne se pouvoir point conserver pour l'ensemencer. Ils ne peuvent produire que lorsqu'ils ont été mis en terre au sortir de l'arbre. On est enfin présentement desabusé de rous les contes qu'on avoit faits là-dessus. Les Jardins de Médecine de l'Europe en font munis, pour fatisfaire les Botanistes & les Curieux. Les Iles Hollandoises de l'Amérique, principalement Surinam, font pourvues pareillement de cette marchandise, par la culcure. C'est en Hollande & dans le Nord que les Hollandois en font la débite. Mais ce Coffé n'est pas fi bon que celui de Java, aussi ils le vendent un peu moins.

Les François en ont à présent abondamment d'assez bon dans l'Île de Bourbon, vis à vis de celle de Madagascar, en Afrique. Ils l'ont transplanté il y a quelques années, en en aportant des pieds tout vivans de l'Arabic. Une singularité fort curicuse qui arriva à cette occasion, e'est qu'ils furent bien étonnés, quand les naturels de cette Ile, qui virent arriver plutieurs pieds de Caffier tout verds, les reconnurent, & qu'ils en envoyérent chercher fur une de Ieurs montagnes des branches qui étoient toutes femblables, & dont la comparaison convainquit les François que le Caffier croitsoit à cet endroit naturellement, aussi bien qu'à Mocha. C'est aussi la raison pourquoi le Cassé de cette Ile n'étoit pas bon dans les commencemens; il venoit en partie de ces plantes sauvages & naturelles; mais aussitôt qu'on s'est mis à le cultiver, il est devenu beaucoup meilleur. C'est depuis 1726, qu'il en est venu en Fran-

ce par les Vaisseaux de la Compagnie

On cultive encore à Cayenne, Ile & Colonie Françoise de l'Amerique, depuis 1722, l'arbre du Caffier. Cette Colonie en a l'obligation à Mr. De la Mothe Aigron, Licutenant de Roi de cette lle. Cet Officier ayant éré envoyé à Surinam, qui est à 80. lieuës de Cayenne, trouva moyen d'avoir une Livre de Cassé en cosses, qu'il sit semer dans son ha-bitation & chez plusieurs habitans. Ces graines levérent à merveille. En moins de trois ans les Arbres rapportérent du fruit ; de forte qu'en 1727. il y en avoit plus de 60 mille pieds portans, & on a plante tous les jours. On ne garantit point ce fait raporté par le Chevalier Des Marchais, quoiqu'il ajonte que les Hollandois de cette Colonie dé-fendent que l'on en vende un feul grain aux étrangers, avant d'avoir été pallé au four; quoiqu'il en foit, les observations qu'on a vues ci dessus, sondées fur des évenemens, doivent détruire ce préjugé. Enfin le Cather vient très bien encore à la Martini-

que , à S. Domingue , à la Guadalupe , foit aux lles Antilles & aux lles du Vent, d'où l'on en tire beau-

Le Cassé après qu'il a été rôti & pulvérisé, sert à faire ce breuvage noir, amer, & agréable, qu'on nomme Caffé, dont l'usage depuis 80 ou même 100

ans, a passé d'Orient, où il étoit établi depuis le milieu du XV. siécle, dans toute l'Europe; il en

vint à Marseille en 1644. Les Tures & autres Mahometans, à qui le vin est désendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires. Les François & les Anglois, qui les ont imité, & peutêtre surpassé, dans la grande consommation qu'ils en font, n'ont pas même voulu leur céder dans les effets surprenans & presque miraculeux qu'ils lui attribuent; & il n'y a guéres de maux à quoi ils ne le prétendent propre ; sur-tout on le trouve souve-

rain pour réveiller les esprits, & tenir gai.

Le Casse à la Sultane se fait avec l'écorce ou coque du Caffé parfaitement mur; on la brife, on la met dans une petite poéle ou terrine, sur un seu de charbon, en tournant toûjours, en forte qu'elle ne se brule pas comme le Casse, mais seulement qu'elle prenne un peu de couleur. En même tems on fait bouil-lir de l'eau dans une cafetière, & quand l'écorce est prête, on la jette dedans avec un quart de la pelli-cule qui couvre immédiatement le Caffé, en laissant bouillir le tout comme le Cassé ordinaire. La couleur de cette boisson est semblable à celle de la meilleure biére d'Augleterre. Au reste cette sorte de Cassé ne peut se faire avec succès que sur les lieux; car il faut que cette écorce soit fraiche & séche l'humidité de la mer lui donneroit un mauvais gout,

Le Commerce qu'on fait du Caffé est très considérable; on l'apporte du Caire & d'Alexandrie; & même dans le commencement de ce siécle, les François se sont hazardés d'aller le querir en droi-ture & de la prémière main, jusqu'à Mocha, Port fameux de l'Arabic heureuse, où se charge une bonne partie de celui qui se voit en Europe.

Dans la ville de Beteltaguy, éloignée d'environ 35 lieues de Mocha, en tirant vers le fond de la Mer rouge, il y a un grand bazar ou marché au Caffé, qui occupe deux grandes cours avec des galeries couvertes. C'est là que les Arabes de la campagne viennent apporter leur Caffé dans de grands facs de natte ; ils en mettent deux sur chaque Chameau. Les Marchands qui en veulent acheter, le font par l'entremise des Banians. Les Officiers de la Doüane tiennent registre du poids qui se sait en leur présence, & du prix de tout le Casse qui est vendu, pour en saire payer les croits au Roi. Les peseurs se servent de grandes balances, & pour poids de grosses pierres envelopées dans de la toile.

Pour tout droit de vente sur le Caffé, le vendeur seul paye la valeur d'un sol par piastre du prix qu'il est acheté; & il faut toûjours payer ces achets comptant, les villageois Arabes ne faisant aucun cré-On paye en piastres Mexicanes, celles du Perou & les Sevillanes n'ayant presque pas de cours depuis que les Portugais leur en mêlérent, disentils, de fautles de cette espèce. Ils reçoivent aussi l'or

en featins.

On porte journellement du Caffé à Betelfaguy de la montagne qui n'en est qu'à trois lieuës de distance; le marché s'y tient tous les jours, à l'exception du vendredi. Les paisans ont l'adresse de n'appor-ter guéres de Cassé, quand le prix n'en est pas tel

qu'ils peuvent le souhaiter.

C'est à Betelfaguy que se font les achats de Caffé pour toute la Turquie ; les Marchands d'Egypte & ceux de Turquie y viennent pour ce fujet, & en chargent une grande quantité sur des Chameaux, qui en portent chacun deux balles, pefant chacune environ 270 livres, jusqu'à un petit port de la Mer rouge, qui est à peu près à la hauteur de cette Ville, à 10 lieuës d'éloignement. Là ils le chargent sur de petits bâtimens, qui le transportent environ 150 licuës plus avant dans le Golfe, à un autre port plus confidérable, nommé Gioddah ou Zieden, qui est proprement le port de la Mecque dont il est éloigné de pot eft 25 le i fc p coc

le

roi

co

me

Por Gr Ch

aut

tes c'el

COI a c

11 fût

lict fes fem till des

fin a

171

née Pri dan pre ord cles Pri

cie

tag me €01 lui leu nié

de ne cur aut

600 i depuis le pe; il en

qui le vin lui croient Les Fran-, & peutition qu'ils er dans les u'ils lui atuoi ils ne uve fouve-

orce ou corife , on la un feu de u'elle ne se u'elle prenfait bouill'écorce est de la pellien laiffant La coude la meil-

te sorte de r les lieux; & feche uvais gout. très confilexandrie; fiécle, les r en droiocha, Port e une bon-

d'environ de la Mer au Caffé, alcries coupagne vienfacs de natmeau. Les nt par l'enla Doüane eur présenendu, pour eurs fe ferde groffes

e vendeur prix qu'il ces achets aucun crélles du Pes de cours nt , difentnt auffi l'or

elfaguy de de diftanexception e n'apporest pas tel

s de Caffé Egypte & jet , & en hameaux, it chacune de la Met ette Ville, gent fur de 150 lieuës plus conjui est pro-éloigné de De CAFFE

De là le Caffé est encore rechargé sur des vaisfeaux Turcs, qui le portent jusqu'à Suès, dernier port du fond de la Mer rouge, qui appartient au Grand Seigneur; d'où étant encore chargé sur des Chameaux, il est transporté au Caire, & dans les autres Provinces de l'Empire Ture, par les dissérentes Caravanes, ou par la Mer Méditerranée; & c'est ensin de l'Egypte que tout le Cassé qui s'est consommé en France, a été tiré, jusqu'au tems qu'on a entrepris le voyage de l'Arabie.

La grande confommation du Caffé en a bien fait La grande conformation du Caffé en a bien fait augmenter le prix, puisque vers l'an 1690, l'on avoit pour 10 ou 12 piastres le bohar de Betelfaguy, qui est un poids de 750 livres de France, lequel coûtoit 25 aus après jusqu'à 115 piastres, & davantage.

Le Cassé de la meilleure qualité, qu'on appelle Epinorbe, & aussi Faqui (l'inférieure s'apelle Chéichi)

doit être choisi nouveau, verdâtre, ne sentant point le moifi, de moyenne groffeur, le moins rempli qu'il sepeut de grains secs & arides, ou couverts de leur coque ; en un mot qu'il soit parfaitement mondé , & féché.

Il faut remarquer quand on l'achéte en balles, que le fond des balles n'ait point été mouillé, l'eau cor-rompant aisement le Casse qui s'y trouve, dont la corruption se communique ensuite très prompte-

ment au reste.

Le Casté le plus estimé est celui de l'Arabie, lors qu'il est bien pur , & point mélangé avec celui des lles, qui n'est pas encore parvenu à cette persedion, Il seroit bien à souhaiter que chaque sorte de Cassé sût toûjours séparée l'une de l'autre; dans le fond ne les vend-on pas à proportion de leur bonté?

On observer, que cet Article, jusques ici, est bien dissérent de celui de M. Savary, & bien plus instructif; car ce qu'il en disoit, & ce qu'il en raportoit d'a-près le P. Labat, n'étoit ni juste ni exact, & n'est plus de saison. Il est donc composé sur les Mémoires de M. Garein, sur celui touchant le Cassé qui est à la fin du Voyage de l'Arabie beureuse en 1708. 1709 & 1710. par M. La Roque, & sur les Voyages du Chevalier des Marchais, de même que sur les avis de diverses personnes éclairées, ensorte que de tels éclaireissemens sont autant de preuves de ce qu'on avance sur un sujet si intéressant. On a néanmoins suivi M. Sa-2 ry en ce qu'il en a dit de juste.

Commerce du Capé en France.

Jusques au mois de Novembre 1723, le commerce du Calfé avoit été libre en France, & il y faifoit une des plus confidérables parties du négoce des Epiciers, soit en gros, soit en détail.

Cette liberté a été ôtée par un Arrêt du 31 Août, & une Déclaration du 10 Octobre de la même année, qui accordent à la Compagnie des Indes le Privilége exclusif de la vente de cette marchandise dans toute l'étendue du Royaume, à commencer du premier du dit mois de Novembre.

La Déclaration confirmative de l'Arrêr, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles, la manière dont doit se faire l'exploitation du

Privilége accordé à la Compagnie.

Ces XXXVII articles font, pour ainfi dire, par-agés en 4 classes. La prémière concerne le com-merce du Casse dans l'intérieur du Royaume; la seconde est pour le Cassé étranger, particuliérement celui qui arrive du Levant par Marfeille: La troisième regarde les Commis de la vente exclusive du Catlé, leurs fonctions & leur priviléges: Et enfin la der-nière traite des Juges devant lesquels doivent être portées les contessations au sujet de ce Privilége & de fon Exploitation.

On va parcourir les articles de ces 4 classes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de cha-cune, & se contentant seulement d'indiquer les

Diflion. de Commerce. Tom. I.

PREMIERE CLASSE.

De la vente du Caffé dans l'intérieur du Royaume.

Cette classe est composée de douze articles qui sont dispersés dans tout le corps de la Déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire sous un seul titre pour la

commodité du lecteur.

Par le I de ces articles, il est ordonné que l'Arrêt du 31 Août, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que la Compagnie sera feule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le Cassé en gros & en détail dans toute l'e-tendue du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obésssance du Roi, à commencer au 1. Novembre fuivant.

Le II article fait défenses à toutes personnes, autres que la Compagnie, de faire le dit commerce, & d'en faire entrer dans le Royaume, foit par terre, foit par mer, à peine de confiscation tant des Callés que des vaisseaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront servi au dit transport, & de mille livres d'amende folidaire, tant contre les propriétaires des Caffés, que contre les Voituriers & autres complices de la fraude.

Le III article fixe à 100 fols la livre de 16 onces, poids de marc, le prix du Caffé qui fera vendu par la Compagnie; & ordonne que la dite vente fera faite dans ses magasins & Bureaux, dans des sacs de 2 livres, 1 livre, & demi-livre, cachetés de ses

cachets.

Le IV. article fait désenses à toutes personnes d'imiter & contrefaire les dits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en seront servis : de confiscation des Caffés qui en auront été cachetés, & de 3000 livres d'amende: Et pour pouvoir avoir recours aux vérita-bles cachets en cas de besoin, il est enjoint d'en déposer les empreintes en plomb ou en cire, aux Greffes des Elections; & où il n'y en a point, aux Greffes des Jurisdictions des traites ou des ports, & autres qui connoissent des droits des Fermes de Sa Majetlé.

Il est ordonné par le XII à tous Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres, qui auront des Caffés en leur disposition au dit jour premier Novembre, d'en faire leur déclaration aux Bureaux de la Compagnie dans la quinzaine ; après laquelle quinzaine il leur est accorde trois mois pour les envoyer à l'Etranger, s'ils n'ont pû s'accorder de

prix avec la Compagnie.

Par le XVI il elt permis à la Compagnie de retenir la quantité de Caffé qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magazins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvû qu'elle ou fes préposés pour elle, ayent fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le XXIII fait inhibition à toutes personnes, d'acheter aucun Caffé en fraude, à peine de confifeation & de mille livres d'amende ; Sa Majesté déclarant Cassés en fraude, tous Cassés qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la Compagnie, dont l'empreinte aura été dépofée comme

on l'a dit ci-deflus.

Le XXIV ordonne les mêmes peines, & encore la confiscation des charrettes & équipages contre ceux qui se trouveront faisis ou vendant les dits Caffés en fraude. Il parle aufli des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, felon leur qualité, qui ne seront pas en état de payer les dites amendes. Ces peines font les guléres, le fouet, le banniffement & la flétriffure.

Le XXV. détend à tous les Sujets de Sa Majesté, de retirer dans leurs maisons les porteurs & Voitu-riers de Cassés traude, ni de souting que les Cassés y foient entrepofés, à peine de complicité.

fe Rie

de

ne

qu

da

Le XXXIV article adjuge au profit de la Compagnie, toutes les confifcations & amendes qui feront pronoucées en vertu du présent Réglement, & fait défenfes à toutes Cours ou Juges, de les rédui-

re, modérer, ni appliquer à d'autres u'ages, fous quelque prétexte que ce foit.

Le XXXVI article dispense la Compagnie de se fervir de papier timbré, tant pour les Régistres de recette & de contrôle, les Registres des Eutrepôts, de Déclarations, Permissions, Lettres de voiture, & autres Expéditions généralement quelconques, qui

lui feront nécessaires pour la régie & exploitation du Privilége de la vente du Casse. Ensin le XXXVII & dernier article ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, concernant l'exploitation du Privilége de la vente exclutive du Tabac, ayent lieu & soient observés dans l'exploitation du dit Privilége de la vente exclusive du Cuffé, en ce qui ne fera point contraire à la présente Déclaration.

SECONDE CLASSE.

Des Caffés qui arrivent du dekors, particulièrement de celui du Levant emrant par Marfeille.

Huit articles composent cette classe; sçavoir le VIII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV, & le XV.

Par le I de ces articles, il est désendu en général à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par mer ou par terre aucuns Cassés dans l'é-

tendue du Royaume. Le II permet néanmoins l'entrée du Caffé venant directement du Levant par des vailleaux François dans le Port de Marseille, à condition qu'en arrivant il foit mis en entrepôt dans des magafins choi-

fis à cet effet.

Le III accorde aux Négocians qui auront fait venir les dits Caffés, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le transporter à l'Etranger, ou le vendre à la Compagnie, sur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le IV, il est enjoint aux Maîtres des Bâtimens abordans à Marfeille, de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée, au Bureau de la Compagnie, des quantités de Caffé dont ils seront chargés, avec défenfe d'en décharger aucuns avant la dite déclaration, à peine de confiscation des Caf-fés & de mille livres d'amende.

Le V ordonne que tous les Cassés déchargés à Marseille, ne pourront être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille contenance, dans lesquelles ils feront arrivés; ni embarqués ou charges qu'en présence du Commis de la Compagnie, qui en délivrera permiffion, fur la foumithon des Marchands de rapporter dans le tems convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur deflination, dans les formes ordonnées par le ditarticle, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette classe, concernent les Caffés chargés fur des vailleaux, qui par cas fortuits font obligés de relâcher dans les Ports du Royaume, & les Caffés pris en mer par des vailleaux

Il est ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils seront dépofés dans des magazins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires, de les envoyer à l'Erranger, avec les précautions prescrites par l'article

XI de la Déclaration.

Dans l'autre cas les Maîtres ou Capitaines de Vaifscaux chargés de Cafics, outre la déclaration qu'ils feront dans les 24 heures, après être relachés dans les dits Ports, seront encore tenus de justifier par leurs tivres de bords, que les dits Caffés étoient deftinés pour d'autres pays étrangers, à peine de confiscation des Cassés, vaisseaux & marchandises, & de trois mille livres d'amende : Et si les dits Capitaines font obligés de mettre à terre les dits Caffés, ils ne le pourront faire qu'en présence des dits Commis, & seulement pour être enfermés dans des magafins à deux clés, dont l'une restera au Commis, & l'autre aux Capitaines.

TROISIEME CLASSE.

Des Commis , de leurs fonctions & de leurs Priviléges,

Cette classe est la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, cause qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regar-de les préposés à la vente exclusive du Cassé. On va l'abréger autant qu'il sera possible, mais sans rien en retrancher d'effentiel.

10. Il est défendu aux Commis & autres qui font prépofés pour la vente des Caffés, d'en vendre aucuns qui ne foient en paquets cachetés des cachets de la Compagnie, à peine de punition corporelle.

20. Il est permis à la Compagnie d'établir pour l'exploitation de son Privilége, des Magasins, Bureaux & Entrepôts, & d'y mettre des Receveurs, Garde-magafins, Entrepofeurs, Débitans, Commis & Gardes, en tel nombre, & dans telles Villes & lieux qu'elle jugera nécessaire.

30. Les dits Commis ainsi établis, pourront aller & rester à bord des vaisseaux chargés de cassés, pour qu'il n'en puitle être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur visite, & les Capitaines, Officiers, &c. ne seront tenus de les y recevoir & souffrir, à

peine de trois mille livres d'amende.

40. Les Commis préposés pour la Régie du Pri-vilège du Tabae, pourront l'être en nième tems pour l'exploitation de celui du Cassé, sans être obligés de prendre de nouvelles commissions ni de prêter de nouveaux fermens; à la charge neanmoins d'observer dans le dit cas les sormalités ordonnées par les XIX & XX articles de la Déclaration.

50. Les Commis du Caffé pourront, en quelques lieux qu'ils se trouvent, même hors la Jurisdiction où ils auront prêté serment, saitir les Casiés qui se trouveront en fraude, ensemble les petits batimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. niême arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Compagnie, & en dreffer les procès verbaux de faifie.

60. Il est accordé aux Commis & autres employés de la Compagnie, les mêmes priviléges & exemptions dont jouissent ceux des Fermes-unies de Sa Majessé, conformément à l'article XI, du titre com-

mun de l'Ordonnance de l'année 1681.

7º. Il est enjoint aux Commis du Caffé, de veiller à la confervation des droits des Fermes-unies; & réciproquement aux Commis des dites Fermes, de prendre foin des droits concernant le dit Privi-

80. Les procès verbaux faits & fignés par plufieurs Commis, feront valables lorsqu'ils feront affirmés par deux des Commis qui les auront laits.

50. Un feul Commis ou Garde de la Compagnie, ashifté d'un Huisher, Sergent Royal ou Archer de la Maréchanflée, pourra faire toutes faifies & captures de Caffé en fraude, & arrêter les Fraudeurs; & leurs procès verbaux feront reçûs en Juffice, comme s'ils avoient été taits & dreffés par deux Commis ou Gardes.

10°. Enfin il est permis aux dits Commis & Gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes vilites, perquifinons & recherches, dans les magafins, boutiques, hôtelleries & maifons des Négocians & Marchands, même dans les places, Châteaux & maifons Royales de Sa Majesté; comme auffi dans celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés : &

Déclaration de 1717.

fes, & de Capitaines és, ils ne ommis, & nagafins à , & l'au-

S E. Priviléges.

re, quoiaufe qu'on qui regarflé. On va ns rien cu

es qui font cendre aues cachets orporelle, ablir pour afins, Buecceveurs, Commis s Villes &

rront aller raffés, pour près qu'ils Officiers, fouffrir, à

gie du Prième tems i être oblini de prêneanmoins ordonnées ation. i quelques urifdiction

diés qui fe bàtimens, arrèter les ochain Budreffer les s employés

& exemies de Sa titre comé, de veil-

mes-unies; s Fermes, dit Privi-

s par plucroat affirit faits. Compagnie, Archer de s & captuindeurs; & ce, comme Commis ou

nis & Garaire toutes les maga-Négocians hâteaux & aufli dans us, Comdégiés; & en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en préfence du prémier Juge sur ce requis; avec injonction aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers des dites places & maisons, d'en faire faire ouverture aussi-tôt qu'ils en seront requis, à peins de désobésisance, &c. & les procès verbaux qui seront dresses en ces cas, seront affirmés en la manière accoûtumée, pardevant les Juges des Fermes ou autres, conformément à l'article III. de la

QUATRIEME CLASSE.

Des Juges & des Jugemens.

Cette classe n'est composée que de six articles, qui font le XVIII, le XXIX, le XXXI, le XXXII, le XXXIV, & le XXXV.

Le I de ces six articles attribue la connoissance de toutes les contestations, qui pourront survenir dans l'exploitation du Privilége de la vente exclusive du Casté, tant pour le Civil que pour le Criminel en prémiére instance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Jurisdictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election: & par appel, aux Cours des Aydes on autres Cours Supérieures, auxquelles ressontifient les dites Jurisdictions.

Le II ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des Sentences, à des amendes, ou à des peines aflictives, ne pourront être reçûs appellans qu'ils n'ayent configné dans le mois de la prononciation ou fignification d'icelles, la fomme de 300 liv. entre les mains des Receveurs, Commis ou Prépofés de la Compagnie; & faute par les Parties condamnées, d'avour fait la dite confignation dans le délai ci-desfus, elles ne seront plus reçûés à la faire, ni à interjetter appel.

Lé III veut, que l'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne pourra suspendre ni empecher l'Instruction & le Jugement des Instances civiles ou criminelles concernant le dit Privilége; & défend à toutes Cours Supérieures, de donner aucunes sus senses de défenses de procéder.

Îl est ordonné par le IV, que tout ce qui est porté par la Déclaration du 14 Avril 1699, & autres Réglemens intervenus depuis, au fujet des Inferiptions de faux contre les procès verbaux des Commis des Fermes, sera exécuté à l'égard des Inscriptions de faux contre les procès erbaux des Commis du Cassé.

Le V porte, que les Etrangers ou autres perfonnes non domiciliées dans le Royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confications, ou qui reclameront des Caffés, vailleaux, navires & autres voitures confifquées par Sentences, ne pourront être reçûs Appellans, ni les reclamateurs Parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution folvable & reçûe avec la Compagnie, pour l'évenement des dirs appels ou reclamations.

Enfin il eft dit par le VI de ces Articles, que le tems prescrit par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre commun articles XLVII & XLVIII, pour relever les appels des Sentences concernant le payement des droits des Fermes de Sa Majesté, sera aussi observé dans les attaires concernant le Privilère excluit du Catté.

lége exclusit du Caffé. L'Enrégistrement de cette Déclaration à la Cour des Aydes de Paris, est du 27 Octobre 1723.

Commerce du Caffé à Amsterdam.

Le Caffé du Levant & vend à Amflerdam 31 f. plus ou moins la livre. On tare les ballots ou les conneaux au poids, & on l'évente pour en faire fortir la poulière. Si l'on en livre plutieurs balles à la fois, on convient fouvent pour la tare lorsqu'on en a pesé quelques balles ; & l'on déduit deux pour Diction. de Commerce. Tom, I,

cent pour la poussière, ce qu'on ne fait pas si on l'évente. La déduction pour le bon ports est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

CAFFE'.

Le Caffé de la Compagnie des Indes se vend 29 s. 3 plus ou moins, la livre. On l'achéte aussi bieu souvent aux conditions de la Compagnie, & alors c'est en argent de Banque. La tare est sur le tonneau : les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, sont chacune d'un pour cent.

cett en argent de Banque. La tare est tur le tonneau : les déduétions pour le bon poids & pour le
promt payement, sont chacune d'un pour cent.

CAFFE MARINE. C'est du Cassé qui a été mouillé de l'eau marine, soit par naufrage, jet en mer,
ou autres tels accidens, & puis séché. On estime
peu cette sorte de Cassé, à cause de l'acreté que lui
donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torrefaction, & qu'il conserve dans la boisson qu'on en fait.

Le Caffé paye en France pour droits d'entrée 20 pour ceut de sa valeur, conformément à l'Arrêt du Confeil du 15 Août 1685, O'encore 10 sols la livre pesant, outre o par dessus ce premier droit, suivant l'Arrêt du 12 Mai 1693; ne pouvant entre que par le Port de Marseille, où il jouit néanmoins de la faculté de l'entrepôt, sans payer aucuns droits, s'il est à l'arrivée déclaré aux Commis pour être envoyé aux Pays étrangers; à la charge pourters d'être enfermé jusqu'au transport dans un magasin sermé à deux clés.

CAFFE!. Se dit aussi des lieux, ou cabarets, dans lesquels on donne à boire du Cassé.

† Le premier Cassé connu en Europe s'établit à Marscille en 1671.

Les Caffés de Paris sont pour la plupart des réduits magnifiquement parés de tables de marbre, de miroirs, & de lustres de crissal, où quantité d'honnetes gens de la Ville s'assemblent, autant pour le plaisir de la conversation, & pour apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boisson, qui n'y est jamais si bien préparée, que lorsqu'on la fait préparer chez soi. Les Marchands de Casse en envoyent aussi par la Ville avec un cabaret portatif; & même les Dames de la prémière qualité sont très souvent arrêter leur carrolle aux boutiques des Castés les plus sameux, où on leur en sert à la portière sur des soucoupes d'argent.

† Il y a présentement peu de Villes en Europe où il n'y ait de ces sortes de Cassés publics.

Les Marchands de Caffé font partie de la Communauté des Maîtres Limonadiers; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes fortes de limonades, forbets, orgeades, eaux de fruits, ou de fleurs; aufli-bien que toutes fortes de ratafias, d'eaux de vie préparées, de roffolis, & autres liqueurs, our de Moutpellier, ou des Pays étrapages.

de Montpellier, ou des Pays étrangers.

Cabaret à Caffé, ce sont de petites tables à pieds, ou sans pieds, sur lesquelles on met les tasses & soucoupes de porcelaine à prendre du Caffé. Voyez CABARET.

CAFFETIERE. Espèce de coquemard à préparer le Casté.

CAFFILA. Troupe de Marchands, ou de Voyageurs; ou plûtôt, troupe qui est composée des uns & des autres, qui s'assemblent pour traverser avec plus de surté les vastes Etats du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Hy a aufli de femblables Cassilas qui traversent une partie des deserts d'Afrique, particulièrement ce qu'on appelle la Mer de fable, qui est entre Maroe, les Royaumes de Tombut & de Gago. Ce voyage, qui est de 400 lieues, dure 2 mois pour aller, & autant pour le retour, la Cassila ne marchant que la nuit, à cause des excessives chaleurs du pays. Les principales marchandises qu'elle rapporte, consistent en poudre d'or, qu'ils nomment Aubin, & les Européens Tibir. Voyez ATIBAR.

La Catilla ell proprement ce qu'on appelle Caravane dans l'Empire du Grand Seigneur, dans celui du Roi 807

CAG. CAH. CAI.

র

dro

des

fait

noi

BR

me

dan

Ho

ma

vei ſuë

liće

cor

d'er

ave

pèc des

mai

bée

 \mathbf{D}_{0}

fen

dife

unc

les

de

tici

tou

bar

ore

&

lctt

du

col

gei vre

608 nieuse machine. Voyez MONTRE, & HORLOGER. CAGE, en terme de Charpenter. Signifie un ouvrage extérieur de charpente, qui en enferme un autre au dedans: La Cage d'un escalier: La Cage d'un moulin à vent.

CAGOSANGA. C'est la plante si souveraine pour la dyssenterie, qu'on nomme autrement, IPE-

CACUANHA. Voyez son Article.
CAHAUCON. Drogue médicinale que les Chinois portent à Siam. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parle du Commerce de Quanton à Siam

CAHOANNE. Sorte de tortuë, qu'on appelle

auffi Kacitanne. Voyez TORTUE, CAHORS. Ville de France, capitale du Quercy. Elle est du département de l'Inspecteur des Manusactures de Montauban. Il se fait un assez grand commerce à ses Foires, particuliérement de petites étoffes de laine, ou fabriquées dans la Ville, ou qui y font apportées du voifinage. Voyez un plus grand détail de fon négoce à l'Article général du Commerce, où il eft parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban. Ses Vins font ausii un assez grand objet de trasic tant avec ses voi-

fins qu'avec les étrangers.
CAHOUE'. Les Orientaux nomment ainsi ce

qu'on appelle Caffé, en Occident. Voyez CAFFE'. CAHYS (ou CAHIZ.) Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits d'Espagne, particuliérement à Seville & à Cadix : 4 Cahys font le fanega, & 50 fanegas font le last d'Amsterdam. Il faut 4 anegras pour un cahys, qui revient à 4 boisseaux. CAJANTES, qu'on nomme aussi PLUMET-

TES. Voyez PLUMETTES.

Sortes d'étoffes qui se fabriquent à Lisse & dans quelques autres endroits des Pays-Bas. La largeur de celles de Lisse est de 1 à 7 d'aune, & seur iongueur de 20 aunes ou de 40. Les autres Cajantes ont les mêmes longueurs fur 1 aune à 1 de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles payent les droits d'entrée sur le pied général des Manufac-tures, suivant la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1723. Voyez cette Liste à son Article.

Quelques-uns les appellent autrement Gros-Grains,

Plemates ou Calandrés.

CAILLE. Petit oiseau de passage, d'un plumage grivelé, qui s'engraisse aisément, & qui est excellent à manger.

En France, les Cailles, graffes ou maigres, payent les droits de fortie sur le pied de 2 sils la douzaine. CAILLOTIS. Sorte de soude, dont les pierres

font de médiocre grosseur, & fort semblables à des cailloux, d'où elle a pris son nom: cette soude est fort estimée par ceux qui en font commerce. Voyez SOUDE.

CAILLOU. Petite pierre dure, quelquesois po-lie & luisante. La mode des tabatieres de Cailloua commencé en France avec ce siécle. Les Cailloux dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particuliérement du côté de Strasbourg. La diversité des couleurs, & le beau poli que prennent ces Cailloux, les a fait mettre au nombre des pierres précieuses; & ils l'emportent sur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toûjours fervi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les Cailloux qu'on y employoit, n'étoient ni si grands, ni si beaux que ceux des tabatiéres.

† Il y a des Cailloux qui ont des veines de Criffal-Mr. de Réaumur en a trouvé auprès de Paris qu'il aflure meriter autant d'être travailles que d'au-

tres qui viennent de loin.

† On se sert des Cailloux à des usages bien plus utiles qu'à faire des Tabatières, sans parler de ceux pour les pavés & la maçonnerie. Nous renvoyons à l'Article de la Chaux, pour parler de ceux qu'on y employe. Voyez aussi celui des Pierres.

de Perse, & autres lieux de l'Orient. Voy. CARAVANE. † Il y a quelque différence entre une Caffila & Caravane, du moins en Perse. La Caffila, ou Cassile, apartient ordinairement à quelque Souverain, ou Seigneur, ou à quelque Compagnie puisfante de l'Europe, par laquelle on transporte des effets, ou Marchandises, d'un endroit à un autre, dans une grande distance de Païs, par le moyen des chameaux, chevaux, mulets, ou anes qui vont en-femble & de file, l'un après l'autre; Elle est toûjours menée par un Officier qui est à la tête, (de même qu'aux Caravanes,) fous lequel il y a des Cameliers, des Muletiers &c. & quelques gens de Guerre, tous bien armés, qui escortent la Cassile comme un Trésor; le tout apartenant à un Maître; Au lieu qu'une Caravane est un assemblage de Marchands particuliers, qui ont chacun un certain nombre de bêtes de charge, pour leur compte, & font ensemble la marche, aussi sous les loix d'un Chef, qu'ils doivent ensemble reconspenser. Toutes les qu'ils doivent ensemble recompenser. Toutes les Caravanes peuvent être nommées des Caffiles, mais toutes les Caffiles ne peuvent se dire des Caravanes, parce que ce nom est propre à celle qui n'apartient qu'à un seul Maître. A Gammeron, autrement Bender - Abass, Ville & Port sur le Golse Persque, les Anglois & les Hollandois y ont chacun leur Caffila, plus ou moins grandes selon leur besoin, lesquelles vont & viennent à Ispahan, qui est une traite de 170 lieuës ou environ; C'est par leurs Caffiles que ces Compagnies envoyent des Marchan-dises des Indes à la Capitale de Perse, où ils ont

traversent toutes les Mers. CAFFILA. Se dit aussi dans les dissérens Ports que les Portugais occupent encore sur les côtes du Royaume de Guzarate, des petites flottes marchandes qui vont de ces Ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate sous l'escorte d'un vaisseau de guerre que le

aussi des Magasins, chacun sous un Chef; & c'est

de là aussi que chaque Cassile, toûjours séparée, &

en différens tems, raporte des Marchandises de Per-

se pour les Indes, par la voye des Vaisseaux, qui en

CAFFIS. Mesure de continence dont on se sert pour les grains à Alicante. Le Caffis revient à une charge & demi de Marseille, & contient six quillots de Constantinople.

Roi de Portugal y entretient à cet effet.

CAGE. Petite logette faite de menus batons, ou de fil de fer, & de leton, dans laquelle on nourrit des oiseaux. Ce sont les Maîtres Oiseliers de la ville & fauxbourgs de Paris qui font ces sortes de Cages, particulierement celles de leton & de fil de fer; étant néanmoins loisible aux Maîtres Vanniers d'en faire d'osier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des sansonnets; & d'autres plus plattes, & fans fond, où l'on enferme les poulets qu'on veut engraisser. Il est permis aux Maîtres Oiseliers de fondre en

plomb les augets des Cages qu'ils fabriquent. Voyez

Les Statuts des Oiseliers de 1600, distinguent dans le commerce des Oiseaux deux sortes de cages, sçavoir les Cages hautes & chanteresses, & les cages bafses & muettes; ces derniéres se nomment aussi des Egrainoires.

Ceux qui exposent des oiseaux en vente, pour n'en point imposer au Public, en vendant des semelles pour des mâles, sont tenus de mettre ceux-ci dans les chanteresses, & les autres dans les égrainoires; & lorsqu'ils en ont quantité ensemble, & qu'ils sont obligés de le fervir de cages baffes & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir séparément : & sur celles des femelles ajouter un écriteau qui marque qu'elles font de ce genre & qualité.

CAGE. Les Horlogers appellent Cage d'une montre, les deux platines jointes par quatre piliers, qui enterment les roues & les refforts de cette ingé-

LOGER. ie un ouerme un La Cage

puveraine nt, IPEles Chinéral du de Quan-

n appelle

Quercy. Manufaeand comtites étofou qui y lus grand Commern particu-Vins font c fes voi-

ainsi ce AFFE'. rains dont particulié-le fanega, aut 4 anenux UMET-

le & dans a largeur leur lon-Cajantes e large. Il es payent Manufac-Hollanle. os-Grains,

n plumage ell excel-

es, payent douzaine. les pierres bles à des foude eft ce. Voyez

uefois po-Caillou a Cailloux & partirerlité des Cailloux, 'écieufes : s'en étoit es de piernployou, x des ta-

le Criftal. aris qu'il ue d'au≈

bien plus r de ceux envoyons k drion h

Les Cailloux en tabatières, payent en France les droits d'entrée sur le pied de Bijouterie, à raison de 5 pour cent de leur valeur.

CAILLOU. Les Peintres fur verre se servent aussi

des petits Cailloux de riviére les plus transparens, pour quelques-unes de leurs couleurs, particulière-ment pour le blanc. Voyez PEINTURE SUR VERRE, CAIMACANIS. Sorte de toile fine dont il se

fait un grand commerce à Smyrne : elles font du nombre des cambrafines de Bengale. Voyez CAM-BRASINES.

609

CAJOU. Voyez ACAJOU. CAISSE. Espèce de vaisseau, ou coffre fait de menues planches de sapin, ou autre bois léger, jointes ensemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverses fortes de marchandises, pour les pouvoir transporter plus sacilement sans se gater, ni se corrompre. Une Caisse d'étosses de soye, une Caisse de batiste, une Caisse de toile de Hollande, une Caisse d'écorce de citron, une Caisse d'oranges, une Caisse de liqueurs, &c. est une Caisse remplie de l'une de ces sortes de marchan-

Une Caisse emballée, est une Caisse pleine de marchandifes, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une serpillière, ou grosse toile qu'on a cou-sue gross points avec de la ficelle, & garrotée ou liée extérieurement en plutieurs endroits avec de la corde.

Une Caisse cordée, est une Caisse qui n'a point d'emballage, n'étant seulement que liée par dessus avec de la corde, de distance en distance, pour empêcher que les planches ne puissent s'écarter les unes

Les Marchands & Négocians, qui envoyent des marchandises au dehors, doivent s'apliquer à les bien ranger dans les Caisses, & faire en sorte que ces Caisses soient emballées & cordées comme il faut; sans quoi ils courent risque de faire des pertes confidérables.

Quand on dit, qu'une Caisse a été ficelée & plombée, cela doit s'entendre, que les Commis de la Douane l'ont fait emballer & corder en leur présence, après avoir fait payer les droits des marchandifes qui y font renfermées; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du nœud de la corde, qui n'est que d'une pièce, dans laquelle ficelle ils ont fait paffer le plomb qu'ils ont marqué dessus & dessous avec les coins du Bureau.

Les Caisses ficelées & plombées dans les Douanes, ne peuvent être ouvertes qu'au dernier Bureau de la route, fuivant l'Ordonnance de 1687.

On appelle Raisins en Caisse, ou Raisins de Caisse, certains raifins fecs en grapes, qu'on appelle autrement Raisins aux Jubis, qui viennent de Provence dans des Caisses ordinairement de sapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom par-ticulier. Voyee Raisin, o ci-après Caissetin. Caisse. Signifie aufli une espèce de costre fort

tout de fer, ou de bois de chêne, garni de bonnes barres de fer, & d'une ou plusieurs serrures, qui ordinairement ont des refforts qui ne sont connus que de ceux à qui la Caisse apartient. C'est dans ces fortes de Caiffes que les Marchands, Négocians & Banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de Change, promeffes, lingots

d'or, barres d'argent, pierreries, &c.
On entend audi par le mot de Caiffe, le cabinet du Caissier où est la Caisse, ou costre fort, & où il lait sa recette & ses payemens.

On appelle Livre de Caiffe, une forte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la Caitle, & tout ce qui en fort. Le livre de Caisse est le plus important de tous les livres auxiliaires, ou d'aide, dont les Marchands, Négocians; & Banquiers fe puissent servir. Voyez Li-

CAISSE. Se dit encore de tout l'argent qu'un Marchand, Négociant, ou Banquier peut avoir à sa dis-position pour négocier. Ainsi l'on dit : La Caisse de ce Banquier est de cent mille livres, de deux cens mille écus, &c.

Mr. Savary, dans fon Parfait Négociant, Liv. I. Chap. IV. de la feconde Partie, fait connoître que le gouvernement de la Caisse d'une société, est tout ce qu'il y a de plus de conséquence pour la faire him sécule. bien réussir. Comme il donne sur cette matiére d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles se trouvent en ce Chapitre, étant très difficile d'en pouvoir donner de plus ju-

dicieuses. Voici comme il s'explique.

" Les Affocies doivent partager entr'eux les cho-" ses à quoi ils doivent être employés, tant en l'a-"chat, qu'en la vente des marchandises, à tenir la "Caiffe, & le livre de raison; & regarder à quoi "l'un & l'autre seront plus propres. Celui qui est "dune humeur active, est plus propre à l'achat & à "la vente, & non pas celui qui l'est moins, & qui "aime le repos. C'est pourquoi le plus a&if des "deux Associés doit être emploié à l'achat & à la "vente des marchandises; & l'autre à tenir le grand " livre de raifon, & la Caille; parce qu'ayant moins " de feu, il est plus sage & modéré en la conduite " des affaires sédentaires, que s'il avoit plus d'acti-" vité.

" Et en effet, c'est de la conduite & du bon or-,, dre de celui qui tient la Caisse & les livres, que " dépend tout le bonheur de la fociété ; & cet or-"dre confifte à tenir des livres sans confusion, de " sçavoir en un moment ce qui est dû, & ce qu'on "doit, & à faire bien follieiter ses dettes.

"Le plus important de tout, est le gouvernement " de la Caisse, parce que tout dépend de là. Cet "ordre ne contiste seulement pas à recevoir, & " payer ; cela est bien aisé : mais celui qui la gouver-"ne, doit avoir bien d'autres soins; d'où résulte nou le bonheur ou le malheur de la fociété. C'est pourquoi il doit veiller particuliérement à deux choses. La première, qu'il y ait toûjours sussimment d'argent en Causse pour payer les lettres de Chauge que leurs Corresondent & Manthe " de Change que leurs Correspondans & Manufac-"turiers tirent fur eux, & les billets qu'ils auront "faits pour les lettres qu'on aura fournies; ou s'ils "tiennent des Manufactures, pour argent prêté, "afin d'acherer les matières qui y font propres, pour "ne pas faire cesser le travail des Ouvriers, où l'ar-"gent ne doit jamais manquer.

"Secondement, de faire sollieiter les débiteurs, , parce que si l'argent de la Caisse s'est écoulé par " les payemens qui ont été faits pour l'achat des mar-, chandifes, il faut qu'il revienne, & qu'elle se rem-"plisse par le moyen de la vente qui s'en fait ; l'ar-, gent ctant un mouvement perpétuel d'écoulement "& de retour.

"Enfin, celui qui rient la Caisse, est comme un "bon Pilote, qui doit prévoir tous les orages qui » peuvent survenir pendant le cours de la société; 3) particuliérement quand l'on tient des Manufactures 3) de marchandifes fujettes à la mode, comme des , étoffes façonnées, qui font au caprice du monde, , dont le débit ne se fait pas toûjours en tout tems. "Par exemple, ceux qui font commerce de draps "d'or, d'argent & foye, façonnés, & des points de "France, s'il furvient des deuils causés par la mort " des Princes & des Rois, éprouvent que la vente " cesse; il ne faut pas laisser de payer ce qu'on doit, "& d'entretenir les Manufactures, qui ne doivent " pas ceiler pour cela.

"C'est un tems bien sacheux pour ces sortes de "Négocians, car les marchandifes demeurent sans " mouvement dans le magafin; les Débiteurs, qui

Diction. de Commerce. Tom. I.

613 tier, les at qui f Conf menc กอบข

La

fores

fous l

une I pour

quelq

par co

prunt Majel

régul

dant

pitau:

fut ex

qui fi

250

différ

devo

feil.

desE

origi

tie er

trois

Da

La

Ce

faciliter la régie des Fermes de Sa Majesté, mais encore pour donner au public le moyen de placer ses deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût dans le dessein de les employer en acquisitions de maifons, terres, offices, rentes, ou autrement,

Le premier établissement de la Caisse des Emprunts fe sit au mois d'Octobre 1673, sous le Régne de Louis XIV., M. Colbert étant Contrôleur Général des Finances : mais après avoir subsisté plusieurs années avec une égale utilité pour l'Etat, & pour les particu-liers; l'un y ayant trouvé de promtes ressources dans les guerres que la France avoit eu à soûtenir depuis 1672; & les autres un emploi promt, & un intérêr sûr de leur argent; elle sut supprimée sur la fin du 17e siécle, & les sonds remboursés à ceux qui les y avoient déposés, & tous les intérêts payés

La commodité de cette Caisse, éprouvée si longtems, jointe aux dépensés immenses où l'Etat se vit de nouveau engagé au commence de 28 siécle pour soutenir l'acceptation du Testament de Charles II. Roi d'Espagne, en faveur du Duc d'Anjou, sit penser aux Ministres à la remettre sur pied, quoiqu'avec quelque différence pour les intérêts des fommes déposées, qui furent payés sur un pied plus haut dans la nouvelle Caisse des Emprunts, qu'ils ne l'a-

voient été dans l'ancienne.

Ce second établissement fut fait en 1702, en conféquence d'une Déclaration du Roi du 11 Mars de la niême anuée.

Par cette Déclaration, les intérêts furent réglés fur le pied de 8 pour cent par an. Ils furent ensuite augmentés jusqu'à 10 pour cent, par une nouvelle Déclaration du 23 Mars 1705; mais ils furent depuis diminués, & réduits à 6 pour cent, par une troisiéme Déclaration du 14 Octobre 1710; ce qui subsista jusqu'en l'année 1715, qu'ils baissérent encore à 4 pour cent, comme on le dira dans la fuite.

Les promesses de la Caisse étant montées à des sommes immenses, par le malheur des tems, le Roi pensa en 1713 à acquiter, tant les principaux qu'intérêty; ceux-ci n'ayant pas été payés réguliérement depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux particuliers de retirer les autres, suivant l'institution

de cette Caisse.

Les premiers remboursemens de ces fonds furent ordonnés par une Déclaration du Roi du 3 Octobre de la même année 1713, à raison de 6 millions par an, qui seroient payés par mois à ceux à qui ils écheoiroient par fort, & dont les promesses seroient tirées au hazard dans la forme & de la manière prefcrites par la Déclaration.

Cette forme de remboursement sut changée au bout d'un an; & par une nouvelle Déclaration du 15 Décembre 1714, les remboursemens furent fixés à 16 par an ; enforte que dans le terme de 20 années, tous les capitaux, & les intérêts des promesses de la

Caisse des Emprunts, seroient entiérement acquités, Six mois après, une troifiéme Déclaration du 7 Mai 1715, apporta encore du changement, non-seu-lement dans la mamère de rembourier ces promesses, mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été réduits à 4 pour cent ; & ayant été ordonné, que les autres feroient tirées au fort de quartier en quartier, en présence de deux Commissaires de Sa Majellé, jusqu'à un certain nombre, pour être payées & rembourfées en leur entier, intérêts & principaux, fur les fonds établis par la Déclaration.

Cette Déclaration n'avoit encore commencé d'être exécutée que pour le quartier de Juillet, lorsqu'il parut un Edit du mois d'Août de la même année, portant l'entière & totale suppression de la Caille des Emprunts, & de ses promesses; & en même tems création de 5 millions de rentes annuelles & perpetuelles far l'Hôtel de Ville de Paris, au denier 25, pour servir de remboursement aux dites promesses; lesquelles servient remboursées, les unes en leur en-

" font Marchands en détail, ne peuvent payer ce "qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a "aussi cesse; leurs Grénneiers veulent être satisfaits, " ainsi la Caisse demeure stérile & sans sonds. "Quand ces tems là arrivent, c'est à celui qui

" tient la Caisse d'avoir des ressources pour trouver " de l'argent.

"Il y en a de trois sortes. La premiére, ceux qui doivent à la société; la seconde, la place; & "la troisième, les amis particuliers. "Il ne faut pas faire beaucoup d'état des Débi-

" teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la même " raison de cessation de leur commerce; c'ess un tems " où ils doivent être traités doucement, pour ne les " pas réduire à faire faillite.

Le crédit de la place est incertain, parce qu'il "dépend du caprice des hommes; ainst il ne taut " pas tout à fait s'y attendre.

"La plus grande ressource est celle des amis "particuliers, qui font puissans en argent, qui n'en " refusent pas quand ils y trouvent leur sureté.

" Toutes les confidérations ei-dessus représentées, , que doit avoir un Caissier pour la manutention du " commerce, l'obligent de pourvoir de bonne heure "à toutes choses, pour n'être pas surpris; & pour , cela, l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toûjours " devant les yeux un carnet, ou bilan des Débiteurs "& Créditeurs de la société, à l'effet de connoître "l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes ac-,, tives, ou renouveller les billets des passives, lors-" que le tems du payement est échû. Et en cas que ", le fonds manque, il faut être diligent dans l'un & » dans l'autre, & prendre soigneusement garde, si "ceux à qui on prête les marchandises, sont ponc-"tuels au payement, & s'ils font sages & prudens "dans leur négoce, pour ne pas s'engager impru-"demment à leur trop prêter; ear il est important "de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

"Celui des Affociés qui a la caisse, doit savoir; "que s'il est négligent en la sollicitation des dettes " actives, il fait deux notables préjudices à la société, "qui ne se peuvent réparer : Le premier, qu'un "Marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut-"être pas demain, & qu'il peut faire faillite par quel-,, que disgrace imprévue, qui emporte une partie du " profit que peut avoir fait la Compagnie . Le se-"cond, que n'ayant point d'argent en caisse, s'il en " faut emprunter, les gros intérêts que la Compa-" gnie paye, achévent d'absorber tout le profit, &

" bien souvent le fonds capital.

"Je me suis un peu ctendu (c'est tossjours l'Auteur du Parfait Negociant) sur les soins & l'ordre , que doit avoir un Caissier ; mais comme c'est la "bouffole & le gouvernail d'une fociété, pour la " manutention du commerce, j'ai crû qu'il étoit très "important d'en donner les préceptes que j'ai mar-"qués ci-dessus, afin que les jeunes gens puissent apprendre à se bien conduire dans le gouverne-5, ment de la Caitle.

CAISSE DES EMPRUNTS. On nommoit ainfi en France, une Caisse publique, établie à Paris dans l'Hôtel des Fermes-Unies du Roi, ou toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fusient, tant l'rançois qu'Etrangers, étoient reques à porter leur argent, pour le faire valoir ; & d'ou ils le pouvoient retirer à l'éclicance des prometles folidaires, que les Fermiers Généraux de Sa Majesté leur en fournissoient, fignées des quatre de la Compagnie, préposés à cet effet.

Ces sortes de promesses, dont le nom de celui qui en avoit payé la valeur, refloit en blanc, étoient faires payables au porteur dans un an; & les intérets qui y étoient compris pour l'année, ne se payoient qu'à leur échéance, foit en les renouvel-lant, foit en retirant fon capital.

Cette eaisse avoit été établie, non seulement pour

La été f été e négo Et prifes été n Régr duite De en F prom généi mées

par S

débo

diffé

qui de l'

Voye.

fave

ris d

C

L de Se Fora crédi L les N fon .

14 / pas du dans de ' être

Avr

lui l

é, mais ene placer fes ut qu'il fût nisitions de rement.

612

sEmprunts ne de Louis raledes Fi. rs années ales particuources dans enir depuis & un inté-e fur la fin eux qui les payés

ée fi long-Etat le vit . Re fiécle de Charles Anjou, fit oied, quoits des fom-d plus haut i'ils ne l'a-

2, en con-Mars de la t réglés fur

nfuite auguvelle D& ent depuis e troisiéme ui subsista encore à 4

itées à des ns, le Rol aux qu'inuliérement é libre aux institution

nds furent 3 Octobre illions par qui ils é. es feroient nière pref-

hangće au aration du irent fixés 20 années. effes de la t acquités, tion du 7 :, non-feupromeffes, int été reié, que les i Majetlé , les & rem-

nencé d'ê-t, lorfqu'il nuce, por-Caifle des ême tems & perpélenier 25, rometles; n leur en-

lier.

aux, für les

tier, & les autres seulement à moite, suivant qu'elles auroient été négociées, ou non négociées; ce qui seroit réglé & liquidé par des Commissaires du

Confeil.

La mort de Louis XIV. étant survenue au commencement du mois de Septembre suivant; & le nouveau Gouvernement ayant pris de nouvelles me-fures pour acquiter les dettes de l'Etat, Louis XV. fous la régence de Philippe Duc d'Orléans, donna une Déclaration le 7º Décembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fussent, (au nombre desquels par consequent les promesses de la Caisse des Emprints furent mises) en billets de l'Etat, dont Sa Majesté se rendit garante; promettant d'en payer régulièrement les intérêts à 4 pour cent, en attendant qu'elle en pût successivement éteindre les capitaux par les voyes les plus convenables.

Cette Déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier Avril 1716, qui fixa la conversion de tous les billets Royaux à 250 millions de billets de l'Etat, & qui régla les différens pieds sur lesquels chaque espèce de papiers devoit être liquidée par les Commissaires du Con-

Dans cette réduction les promesses de la Caisse des Empfunts se trouvérent employées en troisclasses.

La 1º. qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent, & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La 2^e. qui contenoit les promesses dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes confidérables, fut réduite aux deux cinquiémes.

Et enfin, la 3º & derniére classe, où étoient comprises toutes celles, qui de notorieté publique avoient été négociées dans les derniers tems du précédent Régne, avec perte de plus de 80 pour cent, fut re-

duite à un cinquiéme.

Depuis cette Déclaration il n'a plus été mention en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promesses de la Caisse des Emprunts; & sous le nom général de Billets de l'Etat, elles ont été consommées par les divers débouchemens ordonnés depuis par Sa Majesté pour ces sortes de billets; desquels débouchemens on a parté ci-devant à l'Article des différentes espéces de Billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le Commerce, tant de l'intérieur du Royaume, qu'avec les Etrangers.

Voyez BILLETS DE L'ETAT, col. 404. CAISSE DE CREDIT. C'est une Caisse établie en faveur des Marchands Forains qui aménent à Pa-

ris des Vins & autres boissons.

Le premier établissement de cette caisse est du mois de Septembre 1719. L'Edit porte que les Marchands Forains & autres, pourront y recevoir fur le champ le prix de leurs vins & boiffons, & y prendre crédit, moyennant fix deniers pour livre de remife, fans néanmoins que ceux qui n'y prendroient point de crédit, pullent être tenus de payer aucune chose de la dite remise.

La nouvelle Caisse trouvant peu de faveur parmi ·les Marchands de vins, dans l'espérance de ranimer son crédit, il sut donné un Arrêt du Conseil le 4 Avril 1722, & enfuite des Lettres Patentes fur icelui le 28 Juin, enrégistrées à la Cour des Aydes le 14 Août de la même année; mais tout cela n'étant pas encore suffisant, il parut ensin un second Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les Marchands de Vins y peuvent trouver, & la Police qui doit y être observée.

Sa Majeffé déclare d'abord, que le fonds de cette Caiffe fera pris fur les deniers provenans des droits

CAISSE. rétablis par les Arrêts des 20 & 22 Mars 1722, & par la Déclaration du 15 Mai suivant.

Dans cette Caisse tous Marchands Forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont il ont besoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de moitié des vins & boiffons qu'ils ont amenés à Paris, soit par eau, soit par

La remise qu'on paye pour y prendre crédit, est de six deniers pour livre, sans néanmoins que ceux qui n'en prennent point, puissent être tenus de la dite remile.

Le crédit des Vins s'établit purement & simplement, par un Acte de reconnoissance & de soumission, sous seing privé, sur un Régistre expressément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé

par le Prévôt des Marchands.

Après le remboursement du premier crédit, qui doit être pris par préférence à toute autre dette, sur les deniers qui proviendront des premières veutes des Vins, il peut être encore accordé aux Mar-chands un fecond crédit, & ensuite un troisième; même encore d'autres, qui se feront à la même remise de six deniers par livre, mais toûjours jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des Vins qui

Pour sûreté des crédits, tous les Vins des Marchands pour lesquels ils ont été pris, font rouannés d'une rouanne particulière, & mis ou à la Halle au Vin, ou à l'estape aux solles de l'Hôtel de Ville, ou aux caves du mont Saint Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des Propriétaires, & fans aucune con-

Lors du remboursement des premiers crédits, les Vins qui ont été rouannés de la rouanne de la Caifse, seront démarqués d'une raie en barre, échancrée sur l'empreinte de la dite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les Marchands de Vins, leurs Affociés, Facteurs ou Commissionnaires, demeurent toûjours dans la liberté de gouverner leurs Vins de crédit, comme ceux pour lesquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront fai-tes; auxquels le Caissier créditeur doit être appellé pour retirer son crédit sur le prix des Vins.

Après les remboursemens des crédits en entier, la foûmission que le Marchand a donnée sur le Régistre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du Caissier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis: mais it les dits remboursemens ne sont faits qu'en partie, on doit faire seulement une note, tant sur le certificat du Caislier, que sur le Régistre de la Caisse, des sommes qui ont été reçues

à compte. Les Vins de crédit qui fortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du Caiftier, doivent être démarqués par les Inspecteurs gardiens des dits dépôts, & dépositaires des rouannes de la Caisse, & non autres: Sa Majessé défendant exprellément à tous Marchands, Facteurs, Com-millionnaires, Tonneliers, & autres prépolés à la direction des Vins dans les dits lienx, de démarquer eux-mêmes aucun VIn de crédit, à peine de confifcation & de cent livres d'amende pour chaque piéce de Vin.

S'il se trouve des vaisseaux de Vin de crédit en mauvais état, & qui ne puissent être reparés, le transvafement s'en doit faire dans un autre, en préfence d'un des Commis de la Caisse; lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empremte de la première

rouanne, rompue, pareillement en la préfènce. Enfin, Sa Majeflé ordonne que le rembourfement des crédits que la Caiffe aura donnés sur les Vins, se-

Cc 4

la de

nou cier prés

mus

feu

hau

ver

gée

por fou

II I

gris

écla

cor

erée

163

nuf

cal

foy

pel les dre

gu

ma fol gé en vii

créances, de telle nature qu'elles puissent être; & qu'en cas de faisse des dits Vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expres-fe & non autrement, du dit remboursement par pri-

vilége & présérence, même à tous fraix de Justice, de saisses & mises d'exécution.

CAISSE A PASSER LE VESOU. Instrument dont on se sert dans les Sucreries. Cette Caisse, qui est de bois, est affez semblable à celle que les Boulangers appellent un pétrain, à la réserve qu'elle n'a point de pieds, mais deux fortes perches par desfous, pour la porter en manière de civière. Son fond & ses côtés sont percés de divers trous de tariéres, sur lesquels est étendu un blanchet. C'est par ces trous & à travers du blanchet, que filtre & se purisse le sucre li-quide qu'on appelle Vesou. Voyez l'Article du Su-

CAISSES. L'on nomme ainsi dans le commerce de la Quincaillerie, certaines espéces de boëtes de bois de sapin extrémement léger, longues environ d'un pied sur deux ou trois doigts de large, dans lesquelles on envoye la soye de sanglier, dont se servent les Bourreliers, Selliers, Cordonniers, Savetiers, & autres Ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le cousent. Voyez Soye DE Porc, ou Soye DE SANGLIER

CAISSETINS. Petites caisses de sapin, plus longues que larges, dans lesquelles on envoye de Provence cette forte de raifins en grapes, séchés au soleil, qu'on appelle Raifins aux Jubis. Voyez Rat-SINS AUX JUBIS, & ci-deffus CAISSE col. 609.

CAISSIER. Celui qui tient la caisse, qui garde l'argent, qui est chargé de recevoir, & de payer. C'est de la conduite du Caissier, que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une societé. Voyez cidevant CAISSE; vous y trouverez de très bonnes ma-ximes, pour se conduire comme il faut dans le manie-

ment d'une caisse.

CAISSON. Diminutif de caisse. Petite caisse, dans laquelle on envoye des marchandifes. Voyez

CAIVAVA. Les Espagnols appellent ainsi cette espèce de tortue, que les François nomment Kaoiian-

ne, ou Caboanne. Voyez TORTUE. CALADARIS. Toile de coton rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, dont la piéce a d'ordinaire 8 aunes de long, fur 7 de large.

CALAIS. Ville de Picardie dans le Comté d'Oye, entre Gravelines & Boulogne. C'est un des deux dé-partemens des Inspecteurs des Manusactures étrangéres, & un des deux Ports de France, destinés pour l'entrée de certaines sortes d'étoffes & marchandises du crû, ou de la fabrique d'Angleteire & de Hollande, Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de la Généralité de Picardie, & particuliérement des Villes de Saint Vallery, de Calais & de Boulogne.

CALAISON. On nomme ainfi dans les Ports de la Province de Guyenne, particuliérement à Bourdeaux, la profondeur d'un vaisseau depuis le premier pont jusqu'au fond de cale. Ainsi dans la jauge qu'on fait des vaisseaux pour en connoître le port, on dit, Jauger la Calaison, pour dire, en jauger la profondeur. On voit affez que ce mot vient de fond

de Cue, qui fignific la plus baffe partie du navire. CALAMANDE, CALAMANDRE, on CAL-MANDRE. Divers noms d'une étoffe, qui se manufacture en Flandre & en Brabant. Voyez CAL-MANDRE.

CALAMBOUR. Bois odoriférant, dont la couleur tire un peu fur le verd. Il eil different du Calembae. Il vient des Indes en grotles & longues buches. On en fait des chapelets, & plutieurs ouvra-ges de Tour, de Marquetterie & de Tabletterie. Les

lir dans l'eau qui leur fert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

++ CALAMINE, qu'on nomme aussi CADMIE,
ou PIERRE CALAMINAIRE, & quelquefois

CALAMITE. Elle est médlocrement dure. Cest un minéral, ou terre fossile, qui a quelque usage dans la Médecine, mais qui s'employe ordinairement par les Fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune, foit pour la composition du LETON. Voyez cet

Article.

Il y a deux fortes de Calamine, de la grise, & de la rouge: la grife s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du Païs de Liége; elle se trouve proche des mines de plomb & de cuivre : la rouge est parsemée de veines blanches; elle se trouve en Berry près de Bourges, & en Anjou près de Saumur, où il en a des carriéres toutes remplies. Outre ces deux Calamines naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure est celle qu'on appelle Pompholix. Voyez POMPHOLIX.

La Calamine, soit la grise, soit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques; & ce n'est qu'après cette cuisson, qu'on s'en sert pour jaunir & augmenter la rosette

ou cuivre rouge.

La Calamine paye en France les droits d'entrée fur le pied de 10 s. le cent pesant.

ADDITION.

Aux confins du Duché de Limbourg, est un Païs d'environ 20 lieues à la ronde, connu fous le nom de Calmine, au lieu de Calamine. Il y a dans ce lieu une mine de cuivre, d'où l'on tire une grande quantité de cette pierre calaminaire, de couleur grife ou blanchatre, qui contient beaucoup de cui-

Quand la Pierre Calaminaire a été tirée de la mine, on la lave pour en séparer la terre ; puis étant séchée, on la met calciner pendant 8 jours, à peu près comme l'on calcine la pierre à chaux ; il en fort une grosse fumée sulphureuse. Cette pierre calcince ctant refroidie, on la met dans un magazin, ou les marchands de plusieurs Villes, comme de Namur, d'Aix-la-Chapelle &c. viennent l'acheter, & la font porter dans les fonderies pour l'y faire fondre par un grand feu; ils y ajoûtent alors un peu de cuivre, afin d'exciter l'union des parties. Il ell à remarquer qu'il y a dans la fonderie de gros marteaux qui agiffent par la force de l'eau, laquelle fait tournerune rouë pour étendre l'airain, & le mettre par plaques, afin d'être employé plus facilement par les Chaudroniers.

On dit que cette calamine calcinée produit un quart d'airain.

On fe sert de la pierre calaminaire rougeatre, dans les onguens, & dans les emplatres. Elle eff ailringente, & bonne pour dessécher & cicatrifer les playes.

Extrait de Lemery, Diction. des Drogu CALAMINQUE. On nomme ainfi en Hollande, particuliérement à Amfterdam, cette forte d'étofle, qu'on appelle en France de la Calmandre. Voyez cet Article.

CALAMITE. C'ell cette pierre minérale, qu'on appelle plus ordinairement Aimant. Foyez AIMANT.

CALAMITE. C'est aussi une des huit fortes de Calamine, ou Cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle se prend autour des perches, ou braffoirs de ter, avec lesquels on braffe & renne le bronze, lorsqu'il est en fution dans les fournaises. On l'apelle Calamite, du mot Latin Calabrus, qui fignifie Rofeau; parce que lorsqu'elle est bien se-couce, elle représente la forme d'une canne, ou rofeau fendu par le milieu.

C'est sous le nom de Calamite, que les droits de

616 uefais bouilrbe, ou avec r lui donner

GCADMIE, quelquefois lure. C'est un ie usage dans nairement par uge en jaune, N. Voyez cet

!a grife, & iagne, d'Anouve proche ouge est parve en Berry aumur, où il utre ces deux icielle, dont e Pompholix.

ouge, ne denire à la macette cuiffon, er la rosette. ts d'entrée fur

urg, est un onnu fous le re une gran-, de couleur ucoup de cui-

rée de la mi-; puis étant jours, à peu haux ; il en te pierre calmagazin, ou ne de Namur. ter, & la font e fondre par eu de cuivre. à remarquer rteaux qui aut tourneruettre par pla-

ment parles produit un

u**geātre,** dans le est astrin-er les playes. rogues. en Hollante forte d'é-

Calmandre.

rerale, qu'on' ez Almant. ortes de Cameilleure de es cou braf-& remuë le s tournafes, alamus, qui eft bien fe-

canne, ou

es droits de

de Lion de 1632. La Calamite paye par ce Tarif, 29 solt 3 den. du quintal pour l'ancien droit, & un sol 9 den. pour la nouvelle réapréciation; & encore 40 sols pour les an-

nouvelle réapréciation; & encore 40 fols pour les ancient quatre pour cent, & 5 fols pour la nouvelle réapréciation du dit dernier droit.

CALAMUS VERUS, qu'on appelle aussi Calamus Amarus. C'est une espèce de roseau, de la grosfeur d'une plume d'oye, de deux ou trois pieds de haut, divisée par nœuds, d'où sortent des seuilles vertes, & au bout duquel sont des ombelles chargées de steurs jaunes. Son principal, & presque unique usage, est pour la thériaque.

Ce roseau croît dans le Levant, d'où il all contres de seuilles.

Ce roseau croît dans le Levant, d'où il est apporté à Marfeille; quelquesois entier, mais le plus souvent par bottes d'environ un demi pied de long. Il faut le choisir gros, nouveau, mondé de sa racine & de ses branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans; & que sa moële soit blanche, qu'il se rompe par éclats, & qu'au goût il foit d'une amertume insupportable.

+ Lemery ne dit pas qu'il vienne du Levant, mais des Indes Orientales; & que ce Calamus étant rare on lui substitue dans la Thériaque & ailleurs, l'Acorus verus , qu'on appelle vulgairement Calamus

aromaticus.

Le Calamus Verus, jous tel nom qu'il vienne, & de quelque sorte qu'il soit, paye en Frante les droits d'en-pries sur le pied de 10 s. du cent pesant, par le Taris de 1664; & par le Taris de la Douane de Lion de 1632, où il est taxé sous le nom de Calami Aromati-ci, 11 s.8 den. du quintal pour l'ancien droit, & 1 s. 4. den. pour la nouvelle réapréciation; & encore pour test ancients quatre pour cent, 4 f., & 11 f. pour l'aug-mentation, ou réapréciation du dit dernier droit. CALANDEUR. On nomme ainsi dans les Ma-

nufactures de Lainerie de la Ville d'Amiens, l'Ouvrier qui met sous la calandre les camelots, baracans, & autres telles étoffes qui ont besoin d'être calandrées. Ces Ouvriers ne font point de Communauté, étant loisible à chacun de faire ce métier.

Voyez les articles suivans.

CALANDRE. Machine dont on se sert dans les Manufactures, pour presser certaines étoffes de foye, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le lustre, les rendre polies, unies, & lisses; ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit sur les moires, & sur les tabis.

La Calandre est composée de deux gros cylindres, ou rouleaux de bois dur & poli, que quelques-uns, particuliérement les Manufacturiers d'Amiens, appellent Corroys, autour desquels on roule uniment les piéces d'étoffes à qui on veut donner la Calandre.

Ces rouleaux sont mis de travers entre deux madriers, ou piéces de bois, aussi très polies, plus lon-gues que larges, & fort épaisles, qu'on nomme

ordinairement Tables. La table de dessous, qui sert de base à toute la machine, est arrêtée, & posée de niveau sur un sond solide de maconnerie. Celle de dessus, quoique chargée de plusieurs grosses pierres jointes & mastiquées ensemble, dont le poids va quelquesois jusques à

vingt milliers, est mobile.

Un cable roulé sur l'arbre, ou axe d'une grande rouë, semblable à celle des gruës à élever des pierres, & attaché avec de forts anneaux aux deux extrémités de cette table supérieure, lui donne le mouvement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, suivant que les hommes, qui marchent dans la rouë, la font mouvoir; & c'est ce mouvement alternatif, & l'extraordinaire pesanteur de cette table supérieure de la Calandre, qui lustrent, & qui unissent les étoffes, ou qui leur donnent des ondes, en faisant rouler avec

force sur la table de dessous, les rouleaux sur lesquels on les a mises.

C'aque fois qu'on veut ôter un rouleau de desfous la Calandre, pour y en remettre un autre, on fait incliner par un des bouts la table de dessus; ce qui s'appelle, lui faire faire la bascule.

Donner une voye de Calandre à une étoffe, c'est la faire passer huit fois sous la Calandre. Chacune des fois qu'elle y passe se nomme, Un tour de Ca-

L'apprêt seul, & le grand nombre de tours de Calandre qu'on donne aux étoffes, & aux toiles, leur fait venir des ondes. C'est une erreur de croire, (comme quelques-uns l'ont avancé) qu'on se serve

pour cela de rouleaux gravés.
Il y a à Paris une Calandre extraordinaire, qu'on appelle par excellence, Calandre Royale, qui a été construite par les ordres de seu M. Collert, Minifire & Secretaire d'Etat, Sur-Intendant des Arts. &

Manufactures.

La table inférieure de cette Calandre est d'un bloc de marbre bien uni, & la supérieure est garnie par deffous d'une plaque de cuivre tout d'une piéce, & très polie; ce qui fait sa différence d'avec les autres Calandres, dont les tables ne sont ordinairement que de bois,

Il y a quelques Calandres sans rouës, qu'on fait aller par le moyen d'un cheval attellé à une barre de bois, qui fait tourner tantôt à droit, & tantôt à gauche, un grand arbre placé debout; au haut duquel, sur une espèce de tambour, ou lanterne, est tortillé un cable, dont les deux bouts attachés aux deux extrémités de la table supérieure de la Calandre, lui donnent le mouvement.

On estime la Calandre à cheval moins bonne que celle à rouë; cette dernière ayant un mouve-

ment plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les Maîtres Teinturiers du bon teint, qui puissent tenir chez eux des Calandres: A Amiens, & ailleurs, il est loisible à toutes perfonnes d'en avoir.

CALANDRE, Se dit aussi d'un petit insecte noir, qui se fourre dans le blé, & qui le mange, entorte qu'il n'en laisse que l'écorce. Outre le déchet que les Calandres causent au blé où elles se mettent, elles communiquent aussi un très mauvais goût à la tarine qu'on en tire. Ces insectes s'appellent encore Charençons & Pates peluës.

Le Distionnaire Occonomique enseigne divers moyens & recettes, pour en garantir les bles, ou pour les en détranger, comme disent les Laboureurs, lors-

qu'ils y sont attachés. Voyez BLE'.

On appelle Blé calandré, du blé qui a été mangé des Calandres, & ensuite criblé pour le mettre en vente. Ce blé est peu estimé, & d'un médiocre dé-

CALANDRE'E. Se dit aufli des étoffes & des toiles. Une étoffe, une toile calandrée, est celle qui a passé sous la calandre.

CALANDRER. Action par laquelle on calandre une étoffe, ou une toile, pour la presser & l'unir,

ou pour la tabiser.
CALANDREUR. Nom de l'Ouvrier qui conduit la calandre, qui met dessous les étoffes & les toiles, après les avoir étendues & roulées sur les rouleaux. A Amiens on dir par corruption, Calandeur. Voyez CALANDRE.

CALCANTHUM, C'est le vitriol rubifié. Quelques-uns prétendent que le Calcanthum, & le Colcotar, ne sont que la même chose; ce qui est contraire au sentiment du Sieur Pomet, ce sameux Dro-guisse, qui prétend que le mot de Calcanthum ne signifie autre chofe que Vitriol. Voyez VITRIOL, & CHALCITIS.

CALCEDOINE, qu'on nomme aussi CALCI-DOINE. Pierre précieuse, fort semblable à l'agate

commune, & qui en est une espèce. Voyez AGATE, & DENDRYTES

CALCINATION. Action par laquelle on cal-cine quelque matiére; c'est-à-dire, qu'on la réduit en chaux, & en poudre très subtile, ou même seulement en cendre.

Les Orfévres, les Fondeurs, & les Chimistes; distinguent deux sortes de Calcination; l'une, qu'ils nomment Actuelle; & l'autre, à laquelle ils don-

nent le nom de Potentielle.

La Calcination actuelle se fait par le seu actuel & ordinaire, entretenu avec du bois, du charbon, ou autres matières combustibles, poussé à un certain degré, suivant la substance qu'on veut calciner.

La Calcination potentielle est celle qui se procure par un feu potentiel; c'est-à-dire, par des eaux, & des drogues, qui ont, pour ainfi dire, la puissance du feu; telles que font les eaux fortes, & les

esprits corrolifs.

La Calcination de l'or se fait au seu de reverbere avec le mercure, & le sel armoniac : de l'argent, avec le fel commun, & le fel alkali : du cuivre, avec le fel, & le foufre : du fer, avec le fel armoniac, & le vinaigre : de l'étain , avec l'antimoine , le plomb, & le soufre : du mercure, avec l'eau forte. Ce dernier se calcine aussi tout seul au seu. Presque tous les autres mineraux se calcinent au seu sans addition d'aucine drogue. Voyez tons les différens Articles des métaux, & des mineraux. CALCINER. Réduire les métaux, ou les mi-

neraux, en chaux, ou poudre très subtile, par le moyen du seu actuel, ou potentiel. Voyez l'Article

précédent.

CALCUL. Supputation de plusieurs sommes ajoûtées, ou foustraites, ou multipliées, ou divisées. On dit, qu'erreur de Calcul n'est pas compt

pour faire entendre, qu'on doit faire justice des er reurs qui se trouvent dans les comptes, lorsqu'elles proviennent du défaut de Calcul.

On dit aussi, qu'un Négociant s'est trompé dans fon Calcul, quand il a pris de fausses mesures, que ses entreprises n'ont pas réussi, suivant qu'il se l'étoit imaginé.

L'erreur de Calcul dans un compte ne le couvre jamais, non pas nême par Arrêts, par Transactions,

ou autres Acles.

Le Calcul d'un compte se fait, après que tous les articles en ont été arrêtés; & c'est par la comparai-fon du Calcul de la recette, & de la dépense, que s'en fait la balance, ou bilan. Voyez ces deux Articles.

CALCULATEUR. Celui qui calcule. Il ne fe dit guéres de ceux qui font des calculs mercantiles, mais affez ordinairement des Astronomes, qui calculent des éphémerides, ou qui tont d'autres supputations aftronomiques.

CALCULE'. Un compte calculé, est un compte, dont les sommes de tous les articles passés ou alloués, sont mises & additionnées ensemble, pour

en faire un total. Voyez COMPTE.

CALCULER. Compter, supputer. Les Marchands Négocians doivent fouvent calculer leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires. Voyez.

COMPTE, & COMPTER.
CALE. On appelle Fond de Cale dans un vaifseau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'est proprement le magafin d'un navire Marchand, & le lieu où l'on ferre & empile les marchandifes du

plus grand volume.

On tient le fond de Cale plus large pour les vailfeaux qu'on destine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres; parce que la diverse manière des paquets, des tonneaux, des cailles, & de toutes les aut es choses qu'on y place, fait qu'il est plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent Leaucoup d'espace. Voyez ARRIMER, ARRIMAGE. Voyez aufi Cueillette.

Le lieu du fond de Cale, qu'on destine aux marchandifes dans un navire Marchand, se nomme Ruym; (mot Hollandois qui fignifie espace,) d'où est venu le mot d'Arrimage, qui signifie l'arrangement des marchandises dans le fond de Cale.

CALE. Se dit aussi parmi les Pecheurs de morue. du plomb qu'ils attachent à leurs lignes, pour faire enfoncer l'hameçon plus bas dans l'eau.

CALE. Les Tailleurs de pierre, Carriers, Char-pentiers, Maçons, & autres Artisans, qui remuent de gros fardeaux, appellent Cales, les coins de bois, ou les morceaux de moilon, qu'ils mettent pour caler & soûtenir leurs ouvrages, afin de les muer

plus aisement, ou pour les serrer & presser.

CALEBASSE. Vaisseau leger fait d'une courge vuidée & séchée. Les Calebasses servent à mettre diverses marchandises, dont les Marchands Epiciers, Droguistes font négoce, entr'autres, de la poix, ou

arcançon. Voyez Potx.
C'est aussi dans des Calebasses, que les Indiens de quelques endroits de l'Amerique, foit sur la mer du Nord, soit sur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent; & les Négres de quelques Côtes d'Afrique, leur poudre d'or: les petites Calebasses fervant le plus souvent aux uns & aux autres de ces Barbares, de mesures , auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuses marchandis ses. Voyez l'Article des Mesures de continence.

On se sert pareillement de Calchasses, mettre des liqueurs ; & ce sont les bouteilles & les flacons les plus ordinaires des Pelerins & des Soldats,

† CALEBASSE. C'est une sorte de grande Bou-teille de verre, converte de Rotting des Indes en place d'osser pour la garantir de danger; elle contient environ 10 ou 15 pots. On s'en sert à Gammeron en Perse, pour y mettre du vin de Chiras à l'usage des vaisseaux, ou pour être transporte à différens lieux des Indes, soit pour le commerce, soit autrement. Ce vin est rouge & bon, mais le plus sort qu'il soit au monde. Les Calebasses se sont à Chi-ras, où elles portent le nom de Caraba. C'est de là que les Européens sans doute disent Carabasses, ou Calebaffes.

++ CALEBASSIER, ou CUJETE'. Arbre qui croît dans les Iles Françoises de l'Amerique, qui produit des calebasses. I'. vient en Guinée, d'où l'on en a porté la semence à la Martinique il y a une trentaine

d'années.

Cet arbre, dont le fruit est d'un très grand usage dans les familles des Sauvages & des Negres, pour les divers utenciles de ménage qu'ils en font, vient fort grand, d'une forme pyramidale & fort branchu. Il porte des fle 's & des fruits toute l'année : ses seuilles sont assez épaisses & d'un beau verd; elles croissent plusieurs unies ensemble en touffe; le bout d'enhaut est toujours terminé en pointe. Sa fleur est monopétale irrégulière, bien ouverte par enhaut, où elle est découpée en 5 parties, frangées & rabat-tues; elle est emboitée dans un simple Calice; sa couleur fonciére est jaune, pale ou verdatre, avec une légére teinture de violet, ou de rouge vernisé, suivant la description du P. Plumier, plus exacte que celle du P. Labat, que M. Savary avoit copié.

Pour le fruit, il est de dissérente sigure, ordi-

nairement longue ou ronde. Son écorce quoique très mince, est forte, & prend au dehors un très beau poli; elle est veloutée; on connoît qu'il est mûr quand la queuë noircit & se slétrit.

Les calebasses longues servent de bouteilles, les rondes pour des couis, qui sont des espèces de sebil-

les. On en parle ailleurs. Voyez Couts.

Quand on en veut faire des bouteilles, on fait un trou d'une grandeur convenable auprès de la queuë, par laquelle on fait entrer de l'eau chaude pour macerer plus promptement le pulpe dont la calebaile est remplie. Après que cette espèce de moëlle est bien

quan C. cuille quefe C. fait d

62 I

détre

rom

ache

L nent cuirs autli Vore trou tres Chi C

des

de to

faire

ne f

gran † ca, fur e les fo vrag Suit! mon beau C des

arri

0

refo ou de f toûj ferv tans

cien

des

fin e

com COM lene fe t les que l'on fe d de f de

four qui

Epiciers,

détrempée, on y fait entrer un petit bâton pour la rompre entiérement & la faire fortir. Ensuite on y met encore de l'eau chaude avec de gros fable, pour achever de la nettoyer & pour la polir en dedans ; & quand elle est ainsi préparée, on y peut mettre du vin & toutes autres sortes de liqueurs, sans qu'elles

CALE.

y gatent ou prennent de mauvais goût. CALEÇON. Vétement intérieur, qui couvre les cuiffes. & qu'on met entre la chair & les chauffes, nu culottes. On fait des Caleçons de toile, & quelquefois de chamois. Ceux de chamois ont donné le

nom à une Communauté de Paris. CALEÇONNIER. Ouvrier qui fait des Calecons. On le dit plus particuliérement de celui qui fait des Calegons de chamois ; d'où les Maîtres Bourfiers fe qualifient dans leurs Statuts, Maîtres Bourfiers, Colletiers, Pochettiers, Caleconniers, Voyez

Bourster. Les Maîtres Peaussiers-Teinturiers en cuir, prennent aufli la qualité de Caleçonniers, à cause de la ficulté que leur donnent leurs Statuts, de patler les cuirs propres à faire des Calegons, qu'ils peuvent aufli faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques. Voyez PEAT SSIER. Voyez auffi BOURSIER. Vous y trouverez l'Arrêt qui a réglé les contestations des Maîtres des deux Communautes.

CALEMBAC. Bois précieux, qui s'apporte de ja Chine. C'est le véritable bois d'Aloës. Voyez Aloës. CALENCARDS. Toiles peintes qui viennent des Indes & de Perfe. Ce sont les plus estimées de toutes les Indiennes; aufli leur nom fignifie-t-il faites avec la plume, pour les distinguer de celles qui ne sont que simplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

+ On fabrique à Genéve des Indiennes en Calanca, mi-Calanca, & en toutes fortes d'autres façons fur des Toiles qui viennent en blanc des Indes, Elles sont fort estimées, & surpassent en beauté d'ouvrage celles qui se sabriquent en Hollande & en Suille. Il s'en fait une grande conformation en Piémont & en Italie. Celles d'Angleterre aprochent

beaucoup de celles des Index. CALENDRIER. Almanach qui contient l'ordre des jours, des femaines, des mois, & des fêtes qui arrivent pendant toute l'année.

On appelle Calendrier Grégorien , celui qui a été reformé par le Pape Grégoire XIII, par une Bulle du mois de Decembre 1581, mais qui n'a cu son effet qu'au mois d'Octobre 1582, par la fouttraction ou retranchement de dix jours entiers tout à la fois; de forte que le lendemain après le 4 d'Octobre n'étoite plus le 5, mais le 15 d'Octobre; & ainsi de suite toûjours depuis.

C'est de ce Calendrier que les Catholiques se sont fervis depuis fa réformation, & auquel les Proteftans, qui l'avoient toûjours refufé, pour suivre l'aucien ulage, commencent à le conformer; la plupart des Princes de leur Religion ayant ordonné fur la fin du 17º fiécle, qu'il auroit cours dans leurs Etats, comme plus commode & plus für.

Anglois cependant continuent toûjours à compter les jours de leurs années fur l'ancien Calendrier ; ce qui fait la différence des dix jours , qui fe trouvent entre l'ancien & le nouveau flyle, que les Marchands, Banquiers, & Négocians, qui trafiquent avec eux, & avec ceux des Protessans, qui ne l'ont pas encore quité, ne doivent pas ignorer, à cau-fe de l'échéance des Lettres de Change, & des jours de faveur. Depuis quelque tems cette différence est de onze jours. Voyez Ancien & Nouveau Style.

CALER. Terme de Menutier. Mettre une cale fous quelque ouvrage de Menufferie, pour le tenir ferme. Caler les pieds d'une table, &c. CALESCHE. Voyez CARROSSE.

CALEVILLE. Sorte de pomme, douce & rouge. qui fait partie du commerce des Fruitiers-Orangers.

CALF. CALIBRE. CALFAS, of CALFAT. Enduit de fuif, de bray de de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtment de la pour empêcher qu'il ne fasse eau. On ne met le Caltas, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y poufle avec force, aussi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe se nomme aussi Calfas.

CALFAS, ou CALFAT. Se dit auffi des instrumens de fer, faits en cifeaux, dont on fe fert pour pouffer l'étoupe dans les fentes des planches du vaisseau. Il

y en a de larges, de ronds, & à rainure.

Il se dit pareillement de l'Ouvrier qui employe le Calfas, & de l'ouvrage qu'il fait. Voyez Bray, & GOUDRON

CALFATER UN NAVIRE. Le radouber, en boucher les voyes d'eau avec du Calfas & du Bray.

CALFATEUR. Celui qui donne le calfas à un vaitlean.

CALFATIN. Le Mousse qui sert de Valet au Calfateur.

CALFEUTRER. Boucher des fentes avec de la colle, du papier ou quelque autre chose. On dit, Cal-feutrer un navire. Voyez CALFAS.

CALIBRE. Inftrument dont se fervent les Menuitiers, les Charpentiers, & les Maçons, pour voir si leur bois, ou maçonnerie, est bien dresse d'équerre. Il est simple; & ce n'est qu'un bout d'ais entaillé en triangle dans le milieu.

CALIBRE. Les Serruriers donnent aussi ce nom à un petit instrument de fer, dont ils se fervent, pour voir fi les forets vont droit, lorfqu'ils forent les tiges des clefs, ou qu'ils les veulent arrondir. Ils ont aufli des Calibres, pour prendre la groffeur des verroux des tergettes.

CALIBRE. C'est encore une forte de grosse siliére, dont on se sert pour tirer à l'argue. Voyez ARGUE, & FILIERE.

CALIBRE. Les Arquebusiers se servent de diverses fortes d'outils, à qui ils donnent le nom de Calibres, dont les uns sont de bois, & les rutres d'acier.

Les Calibres de bois sont proprement les modéles, d'après lesquels ils font débiter, ou débitent eux-mêmes, les piéces de bois de noyer, de frêne, ou d'érable, dont ils font les fusts fur lesquels ils montent les canons & les platines des armes qu'ils fabriquent. Ce ne font que de simples planches très minces, taillées de la figure du fuit qu'on veut faire ; de forte qu'il y en a autant que de différentes espéces d'armes; comme des Calibres de tufil, de moufquet, de piftolet, & ainfi du refle.

Les Calibres d'acier pour l'arquebuserie sont de Les timples font des effects de limes fans manche ni queuë, percées de diffance en disfance par des trous de différens diamétres. Ils servent à dresser le limer le deflous des vis. Les Calibres doubles ne font différens des simples, que parce qu'ils sont composés de deux limes posées l'une sur l'autre, & jointes par deux vis, qui sont aux deux bouts, avec lesquelles on les éloigne & on les rapproche à disertétion. La lime de dessous a de plus un manche aussi d'acier, un peu recourbé en dedans. Ces derniers Calibres fervent à roder, c'est-à-dire, à tourner comme au tour les noix des platines qu'on met entre deux.

CALIBRE, en terme d'Horloger. Est l'espace qu'on ménage entre les deux platines d'une montre, qui en font la cage, afin d'y placer les rouës & les piéces, en telle disposition qu'elles ne se nuisent point dans leur mouvement, & qu'elles tiennent le moindre efpace qu'il est possible.

CALIBRE. Terme d'Architecture. Etendue d'une chose en grandeur & grotteur. On dit de deux colonnes de même grotleur qu'elles font de même calibre.

CALIBRE. Les Marins appellent Calibre, le modéle qu'on fait pour la construction d'un vaisseau,

da da de

for vre tus dei dei de

à t du qui

par de for Ar vice de O que for me

cia

ďυ

la

ď

it:

qι

il

qı Ja

C

qu

qı

łc

& fur lequel on prend fa long-cur, fa langeur & toutes ses proportions. C'est la même chose que GA-

CALICE. Vase d'étain, de cuivre, d'argent ou d'or, dont se servent les Prêtres pour célébrer la Metle. Cela fait partie du commerce des Potiers d'étain & des Orfévres.

CALICE. Terme de Jardinier-Fleuriste. Ce mot se dit en parlant des Tulippes. C'ell le haut de la steur dont les seuilles forment comme une espèce de calice. Il fe dit aussi de quelques autres sleurs. On dit, Narcisse blanc à calice orange : Jonquille sim-ple à grand calice. Ces sleurs sont partie du commer-

ce des Jardiniers-Fleuristes, †† CALIN, Espèce de métail plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il ell fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, Siam, &c. On s'en fert communément dans les Indes, pour couvrir les maisons, de même qu'on fait en France, de plomb : on en fait encore divers utenciles. Les boêtes à thé, qui viennent de la Chine, font faites de Calin. On en fait auffi des Cafletières, qu'on apporte même en Europe.

Ne scroit-ce point un mélange d'étain & de plomb, plutôt qu'un métail d'une espèce nouvelle?

CALLAIS. C'est le nom que les anciens Naturaliftes ont donné aux os & aux dents qu'on trouve dans la terre, où ils font devenus bleüatres, & qu'on nomme maintenant turquoifes. Le P. Hardouin, dans ses notes sur Pline, doute de ce qu'on vient de dire, mais Saumaise & Jean de Laet, plus habiles que lui en ces fortes de mattéres, font de ce fentiment; en quoi M. Woodward, dans fa Lettre fur les folliles, cerite à Mr. Jean Hoskyns, est perfuadé qu'ils ont raifon. La description qu'en fait Pline, convient parfaitement à la turquoife; & on

trouve le Callais dans le même endroit, CALLE'E. Cuirs de Callée, font des cuirs de Barbarie, qui s'achétent à Bonne. Ils font excellens; mais il est difficile d'en avoir, parce que les Tagrains & les Andaloux les achétent, & les accommodent pour l'ulage du Pays.

CALLOTS. On nomme ainfi les masses de pierre, qu'on tire brutes des ardoifiéres, pour les fendre, & tailler en ardoifes. Voyez ARDOISE, & ARDOI-

CALMANDE, CALAMANDE, ou CALA-MANDRE. Etoffe qui a du raport à ce qu'on appelloit autretois Ras d'Utrecht, qui se fabrique dans le Brabant, & dans la Flandre, particuliérement à Auvers, à Litle, Tournay, Turcoin, Roubaix, & Lannoy, Il fe fait des Calmandes de différentes largeurs ; les unes de 7, les autres de 7, les autres de 5, les autres de 5, les autres de 5, le tout aunage de Paris. Pour ce qui est de la longueur des piéces, il n'y a rien de réglé; les Ouvriers les faifant plus ou moins longues, fuivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur font ordonnées par les Marchands. Cette étoffe est très lustrée, & croifée en chaine ; ce qui fait que la croifure ne paroit que d'un côté, qui est celui de l'endroit. Elle se fabrique or-dinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes, dont la chaîne est mêlée de soye, & d'autres où il entre du poil de chévre. Il y en a ele foures les couleurs & façons ; les unes pleines & times ; les autres à bandes chargées de fleurs ; d'autres à bandes fans fleurs, d'autres rayées, & d'anties ondées. On en contomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, & même en France; & il s'en envoye quantité dans les Pays étrangers ; particuhérement en Espagne. La Calmande est propie à faire des habits, des robes de chambre, des jupous, des meubles, &c.

CALME. Cellation de vent fur la mer. Le calme n'ell jimais fi grand fur l'Occan que fur la Méditerrance, parce que le flux & reflux de l'Ocean agitent tofiours l'eau, lors même qu'il n'y a point du tout de vent : mais comme la Méditerrance n'a ni flux, ni reflux, le calme y est quelquesois tel, qu'une glace de miroir n'est pas si transparente que la mer. Au surplus le calme est un présage presque assuré d'une pro-

CAL. CAM.

CALMI. Sorte de toiles peintes qui se sabriquent dans les Etats du Grand Mogol; le négoce en est interdit en France. Voyez l'Article des Toiles pein-

CALOTTE, Petite coëffute de tricot, de feutre, de cuir, de fatin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le hant de la tête, dont se servent les Gens d'Eglite, pour le garantir du froid, on même pour s'en faire une espèce de parure. La Calotte tonge est une marque de dignité; & il n'y a que ceux qui sont élevés au Cardinalat, qui la puillent porter.

Les Calottes de cuir noir, qui font presque les Coles dont on se serve présentement dans le Clergé téculier de France, (le Clergé régulier s'étant comme réservé les Calottes tricotées, ou celles de seutre & d'étoffe,) furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles hottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonstance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur Rot, donnérent cours à une fautle centurie, qu'on attribue encore aujourd'hui à Nostradamus, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun de ses Recueils; & qui n'est pas certainement une de celles qui donne le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toûjours dire ce qu'on veut.

Voici le Quatrain, qu'on a ciù devoir rapporterici, pour défahufer ceux qui auroient pû se laisser sur-prendre par la certitude de l'évenement tragique &

tameux qui y est prédit.

Lorsque Galoise Nation De botte aura tête chausse, Par infalaire trabifon, Seva baute tête abbaifée. CALOTTIER. Celui qui fait, ou qui vend des calottes

Les Maîtres Calottiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne sont point encore érigés en Corps de Jurande, quoiqu'on ait déja tenté plusieurs fois de le faire; & jusqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois Corps & Communautés, leur est reflée en commun. Les Maîtres Calottiers se sont comme volontairement partagés entr'elles trois; les uns étant Marchands Merciers ; les autres , Marchands

Bonnetiers; & quelques uns, Marchands Peauflers, CALQUIERS. Les Atlas Calquiers font des fatins des Indes. Voyez Atlas. Il y a auffi des taffetas des Indes, qui portent ce nom. Voyez TAE-

TETAS DES INDES.

CAMAIEU. Pierre, où par un jeu de la nature il fe trouve quelques figures repréfentées. Pline parle d'une agate, ou fe voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Mufes, fans que la nature cût été aidée de la main de l'Ouvrier.

CAMATEU. Se dit auffi de toutes espèces de pierres précicules, comme Onix, Sardoines, Agates, sur lesqueiles on peut graver des figures, ou en reliet, ou en creux. Les Mattres Lapidaires de Paris font appellés dans leurs Statuts, Tailleurs de Camaieux, Graveurs, & Crystalliers ouvrans. Voyez LAPt-

CAMAMILLE. Voyez CAMOMILLE.

CAMARONES (los) Riviére d'Afrique, qui s'embouche dans la mer du Golphe de Guinée, à fept ou huit lieues des Iles d'Amboife, Foyez l'Amele général du Commerce, où il est parlé de celui d'Afrique.

Les Hollandois traitent quantité d'Esclaves dans cette Rivière. C'est au village de Movamba sur un ruitleau de même nom, qu'est le fort de leur Commerce, & ou eft le rendez-vous des Marchands. Il Il y a peu de dents d'Eléphans, mais beaucoup d'Efclaves. On y trouve aussi de l'Acori ou Corail bleu, qui se pêche depuis Rio-del-Ré jusques à la Rivière

des Camarones.

Les marchandifes que les Hollandois y portent, font des bouges ou cauris, de petites barres de cui-vre, des pots de même métail, des chaudrons battus au marteau, des preffoirs pour exprimer le jus des oranges & des limons, de la lavande, des cornes de vaches, & des tours à devider.

Les rafraichillemens qu'on y trouve, & qui y font à très bon compte, font des Injames, des Bananas, du vin de Palma, & d'un autre vin nommé Herdon

qui est moins bou que l'autre.

CAMBAYES. Toiles de coton, qui se sont à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particuliérement des communes, est de 15 cobres sur deux, le cobre évalué à 17 ; pouces de Roi. Elles deux, le cobre évalue à 17 ; pouces de Roi. Elles font propres pour le commerce des Mauilles où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup. Il en vient nombre de piéces en Hollande par les Vailleaux de la Compagnie des Indes Orientales.

CAMBIO. Terme Italien, qui fignific Change. On s'en fert aflez communément en Provence; &

quelques Nations, entr'autres la Hollandoife, se le sont aussi approprié. Voyez CHANGE.

CAMBISTE. Nom qu'on donne à ceux qui se

mêlent du négoce des Lettres & Billets de change; qui vont régulierement sur la place, ou sur la bourfe, pour s'inflruire du cours de l'argent, & fur quel pied il est, par raport au change des différentes places étrangeres, afin de pouvoir faire à propos des traites & remifes, ou des négociations d'argent, ou de Lettres & Billets de change.

Le mot de Cambifte, quoi que vieux, ne laisse pas d'erre de quelque usage parmi les Marchands, Négo-cians, & Banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin Cambium, qui signifie le change, ou la place publique où se fait le commerce du change: d'autres le tirent de Cambio, qui est aussi un mot Italien, qui veut dire, Je change; & dont on se sere

quelquefois dans le négoce, pour figuifier Change, CAMBRASINES. Toiles fines d'Egypte, dont il se fait un assez grand commerce au Caire, à Alexandrie, & à Rosette. Leur prix est de 5 piastres la pièce. Elles font nommées Cambrafines, par leur ressemblance avec les toiles de Cambray,

Il y a auffi des Cambrafines que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles font de deux fortes; celles qui viennent de Perfe, & celles qu'on apporte de la Mecque. Les prémières conservent leur nom de Cambrasines; & les autres se nomment Mamoudis: celles-ci font jaunatres, mais plus douces & plus fines que les autres: elles tirent d'ordinaire 36 pies de longueur qui font 12 cannes de Marseille, & ont quatre pans de large. Elle se vendent depuis 4 pias-

tres i jusqu'à 4 l.

Outre ces Cambrasines de Perse & de la Mecque, il y a encore plus de trente fortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particuliérement à celles qui viennent de Bengale, & ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernieres il y en a de deux ou trois espèces qui se distinguent par des noms particuliers, comme les Fers à cheval, les Turbans & les Caimaneanis. Voyez ces trois Articles

CAMBRAY, ou CAMBRESINE. C'est ainfi qu'on nomme une forte de toile blanche, elaire & fine, faite de lin; laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur est de beaucoup su-

Ces fortes de toiles ont pris leur nom de la petite Province de Cambresis, & de la Ville de Cam-Diction. de Commerce. Tom. I.

CAMB. CAME:

bray, qui en est la Capitale, où elles se sabriquoient toutes autrefois, & ou il ne s'en fait que très peu préfentement; la plupart de celles qu'on voit aujourd'hui, fous les noms de Cambray, & de Cambreline, fe manufacturant à Peronne, & aux environs de cette Ville de Picardie.

Les toiles de Cambray, qui out pour l'ordinaire 2 de large, se vendent par petites pièces de 13 aune mesure de Paris. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des garnitures de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les rolles qui se tont en Picardie, il n'y a que les Cambrays qui se veudent en piéces de 13 aunes. Voyez Tolle, à l'endroit de l'Article, où il est fait mention de celles

Les toiles de Cambray , fines , unies , on ouvrées ; foit écrues , janues , blanches , ou bizettes , tant fines , moyennes, que grosses, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 8 l. la pièce de 15 aunes, &

ne peuvent entrer que par Rouen & Lion, Les droits de fortie se payent à raison de 10 livi le cent pesant 3 savoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7. liv. pour la traite domaniale.

Le Tarif de la Donane de Lion de 1632, taxè les mêmes toiles à 12 f. 6 den. la pièce pour l'ancien droit, & à 2 fols 6 den. pour la nouvelle réaprécia-

CAMBRESINE. Voyez l'Article précédent. CAMEADE. Espèce de poivre sauvage, dont

le grain eff d'abord verd , puis rouge , & enfin noir , quand il ell fec. On l'appelle quelquefois Bois gen-til, & Poivre des monagnes. Voyez Potyre. CAMELIN, ou CAMELOTINE. Petite é-

toffe en mamère de camelot, qui se fait à Amiens.

Voyez l'Article suivant.
CAMELOT. Etoffe non croisée, composée d'une chaîne, & d'une tréme, qui se fabrique avec la naverte for un métier à deux marches, de même que la toile, ou l'étamine.

Les Camelots font plus ou moins larges, & les pièces plus ou moins longues, suivant leurs différentes espèces & qualités, & les lieux où ils se fabriquenr. Il s'en fait de toutes fortes de couleurs ; les uns de poil de chévre, tant en chaîne qu'en trême; les autres, dont la trême est de poil, & la chaîne moitié poil, & moitié soye 3 d'autres, dont la chaîne & la treme sont entierement de laine ; & enfin d'autres, dont la trême est de laine, & la chaîne de

Il y en a de teints en sil; c'est-à-dire, dont le fi., tant de la trême que de la chaîne, a éré teint avant que d'être tiffu, ou travaillé fur le métier : d'autres cints en pièces; d'autres jaspés, ou mélangés;

d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gautlés, Les Camelots font propres à divers ufages, fui-vant leurs différentes espèces & qualités. Les uns s'employent à faire des habrs, tout pour hommes que pour femmes; les autres servent à faire des tours de lits, & autres meubles; & d'autres font destinés pour faire des chafubles, paremens d'autels, & autres femblables ornemens d'Eglife.

Les endroits de Royaume, où il se fabrique le plus de Camelots, sont Liste en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville près Lion, & quesques lieux d'Auvergne. En tems de paix il s'en tire aufli des Pays étrangers, particulièrement de Bruxelles, de Hollande, & d'Angleterre, qui sont fort estimés.

Il en vient aussi de Bude, d'Anduenne, & de plufigure endroits du Levant. Ces dernière entreut ordinairement par Marseille, & payent les droits sur un pied différent des autres Camelots, comme on le dîra à la fin de cet Article.

Enfin, il y a des Camelors de foye de diverses couleurs, entr'autres de rouges cramoifis, d'inear-

ćto

lag

ren

cha

gar

val

rit0

ce.

per

ľĿ

mo

mo

ne

vie

cha

a-t-

laif

droi

aun réser

doni

dois

mé i

H

rêt

pied

CAL

de

ne d

&

MI

for

me aill

nats cramoisis, & de violets, qui se fabriquent à Venise, Florence, Milan, Naples, & Lucques; mais qui ne sont proprement que des tabis, & des tafletas dégussés sous le nom de Camelots. Voyez Tables, & TAILETTAS.

Le Camelots ondés de Verone, qu'on nomme aussi apis de Verone, sont aussi des espèces de

Lifle fournit quantité de Camelots, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme, dont les largeurs les plus ordinaires font, demi-aune, & demi-aune moins un feize, ou vie; chaque piéce contenant 21 à 22 aunes, mesure de Paris. Ces Camelots se teignent en dissérentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc; & sont ensuite passés sons la presse à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou lustre, qu'on y remarque.

Il fé manufacture encore à Lifle, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoic, une quantité prodigieufe de petits Camelotins très étroits, & très légers, la plûpart definés pour l'Espagne; auxquels les Flamands donnent divers noms affez bizarres, dont voici les principaux · L'Amparillas, ou Nompareille: Polimite, Polezait, ou Polomite: Piotote, ou Gueuse: Quinette, eu Guignette, & Changeant. Toutes ces d'iferentes sortes de Camelots se trouvent expliquées chacune à son Article, suivant leur nom particulier.

Les Camelots d'Arras font pour l'ordinaire très groffiers, ayant le grain fort rond, tiraut plus fur celui du bouracan, que fur celui des Camelots ordinaires. Ils fe manufacturent pour la plupart en blanc, & font enfuite teints en différentes coulcurs, puis calandrés. Il y en a de demi-aone, & de trois quarts & demi de large, dont les piéces contennent environ 20 aunes de longueur, mefure de Paris.

Il se sait à Amiens une très grande quantité de Camelots, dont les noms & les qualités sont disse-

Les prémiere, qui font les plus estimés de tous, font appellés camelois façon de Bruxelles; parce qu'ils imitent en quelque manuére les vérital·les Bruxelles, oit pour leur tilure, leur longueur, leur largeur, ou la matière dont ils sont composés.

Les seconds font des espèces de petits bouracans étrois toct de laine, qui se nonment quelquesois Camelots fil retors, ou Camelots à gros grain. Voyez BOURACAN, à l'endroit ou il est parlé de ceux qui se fabriquent à Amiens.

Lés troifiémes font nommés Camelots Quinettes, dont le fil de la trême n'ell formé que d'un feul fil très tors. La matière en ell toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des pièces de 21 aunes. Ils font pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en diférentes couleurs, & pressés ou catis à chaud.

Les quatriémes s'appellent petits Camelois rayés, parce qu'ils ont des rayes de diverfes couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la pièce jufqu'à la queue. Leur largeur eff de denis-aune; & la longueur des pièces, de 21 à 22 annes, mefure de Paris. Ils paffent aufli par la preffe à chaud, de même que les Camelots Quincties.

Il le fabrique encore à Amens quelques petits Can elots fil & laine, d'une demi-aune de large; mas il s'en tut peu de cette dermère qualité.

Les Canelots d'Amiens, dont la chaîne est de poil & soye, & la trême rout poil, portent deux ners de large sur 32 aunes \(\frac{1}{2}\), & \(\frac{1}{2}\) aunes \(\frac{1}{2}\) de longueur.

"Il y en a aufi dont la chaîne eff de laine & foye torfes enfend le, & la trême de laine. Ils ont parer! Jement deux tiers de large.

Par un Arict du Confeil d'Etat du Roi du 17 Mars 1717, portant Réglement pour les Manufaétures d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers, il est ordonné:

I. Que les Camelots de grains tout laine, façon de Bruxelles, qui se fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 sils ou buliots chacune: Qu'ils auront demi-aune demi quart de largeur entre les gardes ou lissées, & 36 aunes de longueur.

II. Que les Camelots enrichis de deux fils de loye, taçon de Hollande, auront en portées de 26 à 28 fils, ou buhots; demi-aune demi quart de lar-

geur, & 36 à 40 aunes de longueur.

111. Que les Camelots superfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chévre filé, autrement dit Poil de chameau, & de deux fils de toye, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune; la tréme double de fil de turcoin, ou de poil de chevre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-dessus.

IV. Les Camelots rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buliots chacune, de demi-aune de largeur entre deux lifiéres, & de 21 aunes & demi de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, suivant les Réglemens de 1669.

Autrelois Amiens fourniffoit une autre forte de Camelot extraordinaire, auquel on dounoit le nom de Bangmers. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & le taifort fur un métier à luit eu dix marches. La chaîne & la tréme en étoient de laine, & les figures de fil d'épinay blanc. Il s'en faifoit une affez grande conformation en France, & des envois confidérables dans les Païs. Etrangers, particulièrement en Portugal: mais à préfent il ne s'en fabrique prefique plus; la mode en étant abfolun. Est perdué.

Les Camelots de la Neuville font à peu prés femblables à ceux de Bruxelles , & prefque autant effisiés ; auffi les nomme-t-on communément ; Camelots façon de Bruxelles. Leur largeur la plus ordinaire eff de demi-aune demi quart ; & les preces contenuent ; 5 à 40 aunes ; mefure de Paris. C'ell aux Sieurs Claude & Joseph Verdun freres ; qu'on a l'obligation de l'établistement de cette Manuiafture.

Les Camelots d'Auvergne font affez femillables aux petris Camelots rayés, & aux Camelots Quinertes d'Amiens, quoique plus groffiers, & inferieurs en qualré.

Cell l'article 18 du Réglement général des Manufaétures du mois d'Août 1669, & les Arieis du Confeil des 19 Février 1671, & 11 Mars 1673, qui out fixé les longueurs & largeurs des différentes efpèces de Camelots, qui fe manufaéturent en Françe

pèces de Camelots, qui le manufaturent en France.

Les Camelots de Bruxelles font, ou jassés, ou unis, fans rayes ni façors. Leurs longueurs ordinaires font de demi-aune demit quart, & de deux ters; les piéces contenant depuis 35 aunes jusqu'à 60, meture de Paris. Il y en a de tont poil, tant en chaîne qu'en trême; & d'autres dont la trême est de poil, & la chaîne monté poil de la couleur de la trême & moiné foye d'une autre couleur; ce qui en fait la jasseure; c'est-à-dire, que chaque fil de chaîne est formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de loye, Lien tors ensemble. Les Camelots de Bruxelles sont ordinairement calandrés, & supérieurs en qualité & en Feauté à tous ceux qui se sibriquent en France, même en Hollande & en Angleterre; quoique ces derniers leur soient allez semblables, & soit estimés.

On appelle Camelots Gauffrés, certains Camelots d'une feule couleur, qu'on a façonnés, ou imprimés de divertes fleurs, ramages, ou figures, par le moyen de certains fers chands, qui font des efféces de moules, qu'on fait patter en même tems que l'étoile fous une preffe. Les Camelots Gauftrés ne viennent guéres que d'Amieus, & de Flandres. Le négoce en

etent

point de e, façon , auront ts chacue largeur

627

de ion-

x fils de ces de 26

rt de lar-

de Bru-

filé, au-

s de toye,

chacune; il de ché-

me lon-

ans, tout

2 fils ou

ntre deux

ur en toi-

églemens

rte de Ca-

e nom de

ni en on-

dix mar-· laine, &

ifoit une

des en-

particu-

bfolun.e.t

près fem-itant effi-

Cell aux

na l'obli-

s Quiner-intérieurs

l des Ma-Artêts du

1673, qui

rentes et-

n France. afrés . ou

rs ordinai-

deux tiers;

fqu'à 60,

, tant en me eff de

eur de la

r; ce qui

jue fil de l , & l'au-

melots de

fupérieurs

fe fabrien Angle-

.z fembla-

Camelots

i amprimés

le moven

-s de mou-

étoffe fous

nent gue-

iégoce en

cters

ture. emblat les

meubles. Ce qu'on nomme Camelots Ondés, font des Camelots auxquels on a fait prendre des ondes, de même qu'aux tabis, par la force de la calandre, sous

ne s'en voit que très peu, qui s'employent ordinai-rement en ornemens d'Eglife, & quelquefois en

meme quaux catalos, pair torce de la catalore; total laquelle on la fait paffer plufieurs fois.

On appelle Camelot à Eau, ceux qui après être fabriqués, ont reçû un certain apprêt d'eau, & qu'on a enfuite mis fous la presse à chaud; ce qui les a rendus catis & lustrés.

Ceux qui fabriquent des Camelots, & les Marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laisser prendre de faux ou mauvais plis ; étant très difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quelqu'un : c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, Qu'une personne ressemble au camelot, qu'il a pris son plis pour faire entendre, qu'il a contracté une mauvaise habitude, qu'il est impossible de lui faire quiter.

Quelques-uns dérivent le terme de Camelot, de l'Italien Ciambellotto. M. Ménage, ce fameux Ety-mologiste, veut qu'il foit tiré de Zambelot, qui est un mot Levantin, qui se dit des étosses Sabriquées d'u-ne sorte de poil délié, qui provient de certaines chévres, qui naissent en quelques lieux de Turquie; d'où vient qu'on a dit, Camelot de Turquie: & M. Bo-chart, qui se pique aussi de savoir l'origine des mots, prétend, que celui de Zambelot est corrompu de l'Arabe Giamal, qui veut dire un chameau : aussi a-t-on appellé proprement Camelot, les étoffes qui se font du poil de l'animal qui porte ce nom. On laisse aux gens d'érudition à décider sur le parti qu'il y a à prendre touchant ces différentes étymologies.

Les Camelots de toutes fortes payent en France les droits d'entrée sur le pied de 12, liv. la pièce de 20. aunes , suivant l'Arrêt du 20. Décembre 1687; à la réserve néanmoins des Camelots à ondes & demi - soye, É de toutes autres fortes, de fabrique de Hollande, dont les droits ont été modérés en faveur des Hollandois, à 8 liv. la pièce, par le Tarif de 1699. confir-

mê le 21. Dec. 1739.

Tous les Camelots étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les Ports de Calais & de S. Vallery, conformément aux Arteis des 8 Decembre 1687, & 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de fortie, ils se payent sur deux pieds différens; favoir, les Camelois à cau, & fans eau, famis, ou familis, & oftades; Camelois à onder, & sans ondes, & autres de même qualité, de laiof poil, 7 liv. du cent pefint; & les Camelots d'Amiens, & autres de laine feulement, & fans poil, 3 liv. auffi du cent pefint.

Les Camelots du Levant font taxés sur un autre pied que ceux d'Europe ; & par l'Arrêt du 15 Août 1685, ils font compris dans le nombre des marchandises, desquelles il est ordonné de payer les droits d'entrée à rai-fon de 20 pour cent de leur valeur. CAMELOTE', CAMELOTEE. Ouvrage, ou

étoffe tiffuë & travaillée à la manière des camelots. Il y a des Etamines Camelotées à gros grain, & d'autres Camelotées à petit grain. Voyez ETA-

CAMELOTIER. C'est ainsi qu'on appelle une

forte de papier très commun, Voyez PAPIER, CAMELOTIERS. Les Lionnois appellent Camelotiers, coux qui font la contrebande. On dit ailleurs , Contrebandiers. Voyez CONTREBANDE ,

on Contrebandier.
CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, légers, & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon ufé : Ce n'est qu'un Came-

lotin , le n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleuret, faite à la manière des camelots. Ce Diction. de Commerce. Tom. I.

terme, ou plûtôt cette étoffe, ne se trouve plus que dans les Réglemens pour les Manusachures de soye de 1669; les Manusachuriers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom , & les Marchands n'en vendant point.

La Camelotine se peut faire de trois largeurs; sa-voir, de demi-aune moins un seize, de demi-au-

ne entière, & de demi-aune & un feize.

CAMINI, en Espagnol, YERVA - CAMINI. Est une herbe qui se recueille dans le Paraguay, Province de l'Amérique méridionale. Elle n'est différente de l'herbe qu'on appelle Paraguay, ou Yer-va-con-palor, en François, Herbe avec du bois, ou batons, ou herbe ligneuse, que parce qu'elle est mieux choisse, qu'elle en est l'élite, & qu'il n'y a aucun de ces petits morceaux de bois, dont le Pa-

raguay est tout rempli. Voyez PARAGUAY.

CAMIONS, ou RONDELLES. Nom qu'on donne aux plus petites bosses, ou têtes de ces char-dons dont on se sert dans les Manusactures de lainerie. On les appelle aussi, Têtes de linottes. Voyez

RONDELLES, & CHARDON.
CAMIONS. Epingles très déliées, & très fines, qui servent communément à attacher les coëffures, tours de gorge, & autres toiles ou dentelles très fines qui font à l'ufage des femmes.

CAMIONS. Ce sont encore de petits haquets, ou charrettes, à un timon, ou à deux timons, qu'un seul homme, ou deux au plus, ont coûtume de ti-rer. On s'en ser dans les Douanes, & particulérement dans celle de Paris, à transporter chez les Marchands les ballots, caisses, & marchandises qui leur arrivent par les Rouliers & Voituriers, apiès que la visite en a été faite par les Visiteurs & Inspecteurs; ou pour conduire à la Doüane celles que les Marchands veulent faire visiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les Camions des Doüanes ont un timon ; ceux des petits Marchands de balais, & autres denrées qui fe vendent dans les rues, font à deux timons; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes : & les autres fans ridelles, comme les haquets. Voyez HAQUET.

† CAMIRI. L'Arbre appellé de ce nom par les Malayes, qui croît dans les Îles Molucques, donne un fruit comme une petite pêche, dans lequel if y a un ou deux gros Pepins, dont les naturels tirent une espèce de Suif qui sert à faire des petits flambeaux, ou chandéles. Pour cet effet, ils pilent de ces Pepins, jusqu'à ce qu'ils soient réduits en pate, puis ils mêlent dans cette pate ou fuif, un peu de coton cardé, & pétriffent le tout ensemble, ensuite ils en roulent des morceaux, en guise de chandéles ou sambeaux; ils ressemblent à des petits batons qui brûlent, & qui éclairent affez bien.

Les Indiens tont auffi une huile de ces Pepins par la coction, pour s'en fervir à frire dans leur manger, & auth pour brûler dans leurs Lampes. CAMISETTES. On nomme ainti dans le Tarif

de la Douane de Lion de 1632, les camifoles tri-cotées or & foye, qui se font à Naples. Voyez l'Article fuirant.

CAMISOLE, ou CHEMISETTE, que les Lionnois appellent Camifette. Petit vetement qu'on met la nuit, & souvent le jour, entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On en suit de toile, de basin, de sutaine, de molleton, de flanelle, de ratine, & autres étoffes; même quel-quefois de chamois: enfin d'ouvrage au tricot, de toye, de fil, ou de coton. Les Camifoles au tricot fe font par les Maîtres du Corps de la Bonné-terie; celles de Chamois, par les Peauffiers; les autres font le partage des Tailleurs, & Coutu-

Par le Tarif de Lion . les Camifoles , ou Camifettes de foye, qui se fabriquent à Naples, & dans d'autres.
Dd 2 heux lieux d'Italie , payent les droits fur disférens pieds , fuivant leur richesse & beauté. blanc.

Les Camisoles de soye, avec de l'or aux bords, payent 28 sols la pièce d'ancien droit, & 8 sols de nouvelle réapréciation.

Celles piquées avec taffetas , ou fatins , 5 fols d'ancienne taxe, & 2 fols de respréciation.

Et les Camifoles piquéet convertes de cotonine ou boitane, 3 sols d'ancien droit, & 2 sols de nouvelle ré-

apréciation. †† CAMOMILLE, en Latin, Chamemelum. Plante qui a les racines fibreuses, les tiges & les branches velues, minces, & fouples; chargées de quantité de feuilles, découpées très menu; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs assez grandes, radices & attach es par de longues queues; le disque, ou milieu de ces sleurs, est un assemblage de perits tuy aux, apellés sleurons, de couleur jaunatre, qui vont en élargulant vers le haut: la couronne, ou le tour, est composée de demi-sleurons blanes & oblongs. Cette plante, aufli-bien que l'huile qui fe fait de fes fleurs, font du nombre des drogues propres à la Médecine, dont les Marchands Épiciers - Droguistes sont commerce. Foyez les espèces de Camonille & leurs varietés, dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, An.

L'huile de Camomille paye en France les droits de fortie fur le pied de 20 sols le cent pefant. Voyez Huile de Camomille.

CAMP. Les Siamois, & quelques autres peuples des Indes Orientales, appellent des Camps, les quartiers qu'ils affignent aux Nations étrangéres qui viennent faire commerce chez eux. C'est dans ces Camps, ou chaque Nation forme comme une ville particulière, que se fait tout leur négoce; & c'est là, où non seulement ils ont leurs magatins & leurs Loutiques, mais auffi ou ils demeurent avec leurs familles & leurs Facteurs & Commissionnaires. Les Européens font exemts à Siam, & presque par tout ailleurs, de cette fujettion; & il leur est libre d'ha-Enter dans les villes, ou dans leurs tanchourgs, fuivant qu'ils le trouvent plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine, ou de frange, faite de fil d'or, d'argent, ou de foye, qui fe termine par en bas en petites houges qui retiem-Ulent à de petites cloches; auffice terme a-t-il été

tiré du Latin Campana : qui fignific Cloche. Il n'est permis à Paris ; qu'aux sculs Maitres Pasfementiers - Boutonniers de faire des houpes & Campanes coulantes, ou arrêtees, montées fur moules & bouriclets, nouées, & à l'aiguille, pour garnir toutes fortes d'ouvrages, foit pour ornemens d'Eglite, ou pour emmeublemens. Art. 23. de leurs Statuts da mois d Avril 1653.

Quorque ces Ouvriers forent en droit de vendre les Campines qu'ils tabrique it, ou font fabriquer, les Marchands Merciers ne laiffent pas cependant d'en faire une porte n de leur commerce.

CAMPANE. Est audi une espece de petite dentelle batte, leg te & fate, ordinarement de fil de Ini blanc, ou de foye de divertes couleurs, qui fe fait for l'orciller avec des fu/caux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de lil fe confent à de plus limites de telles de même matière, foit pour en augmenter la cauteur, foit pour les orier, ou pour en retablir le picot ufé. Les temmes en netreat aufh à leurs ma cles , cornettes, fichus, & autres temblibles spittemens, au lieu dustres destelles

Pan ce qui aff de celles de faye, elles suppliquent ordinarem at a des echarges y a desticlais, & a d'autres pare lies le rée de femmes. Les unes & le autres to at de la dependence du respote des Marchands Mercier. Les Logeres en vendent aussi; mais ce ne sont que de celles de sil de liu

Sac

à p

tout en a

favo

Got

deu

Japo

qu'il

fort

le re

par latic

dani

vrc

cou

col,

avec

tout

con

fans

eftir

les

dé

cett

s'y

ees

terr

Ι

bea

aufl

cou

fort

qu'i

de

lan

tra

diff

He

raff

Phi C'e

out

des

àl

de

tro

de

cel

qui

qu

ler

On

fer

fo

CAMPANINI. Marbre d'Italie, qui se tire des montagnes de Carrare, à Pictra santa. On le nomme ainsi, à cause qu'il résonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque forte le fon d'une cloche, Cette sorte de marbre est très dure, mais aussi fort

CAMPECHE. Bois qui vient de l'Amérique, propre à la reinture, & à la marquetterie, ou tabletterie. Vovez INDE-BOIS.

CAMPERCHE. Terme des Baffe-liffiers. Voyez

BASSE-LISSE, col. 347. CAMPES. Sontes de droguets eroifés & drafés, qui se sabriquent à la Chasteignernye, S. Pierre du Chemin, & autres heux du Poitou. Ils doivent avoir tout appreces demi-aune de large, & 40 aunes de long. Pavez DROGUET.

† CAMPHORATA, ou CAMPHRE'E, est une Plante ainfi nominée, à cause de quelque petite odeur de Camphre; elle vient le long des chemins dans le Languedoc, & fur tout aux environs de Montpellier & près de Frontignan. Il n'y a point de manière plus fûre de donner la Camphorata qu'en Ptifanne; on la prend auffi en guife de Thé. Elle est d'autant menleure qu'elle est plus verte & p.us nouvelle; elle se conserve cependant d'une année à l'autre, & garde toûjours une odeur un peu aromatique. On peut apprendre les vertus par le mé-moire de M. Burlet dans l'Hufoire de l'Académie

Royale des Aciences , de l'année 1703. †† CANPHRE, en latin Camphora, ou Caphura. C'est un corps d'une nature particulière & qui lui est propre, qui n'est in réfine, ni sel volant, ni heile, ni fuc, ni biteme, ni gomme; mais un mixte fee, bline, transparent, fagile, d'une odenr forte & penetrante, qui se disspe affement à l'air pour peu qu'il foit chiud; il s'entlamine facilement & s'erent diffic 'ement, brûl nit même dans l'eat & d'us la neige. Le Camphre etl composé peur la pasgrande parce d'un principe milimmable racijoint à quesques partientes aquentes, & à une ter

ie tres attenice & nes fel ble.

Le Camphie se peut vraiemblal lement troit es toutes les plantes (incime de celas d'Europe , que abondent en hule effectel : il dinéteron acaninpar l'odeur, ayant toujours colle de l'Enle de la plante d'un on le tircion. Les Raemes de Cal ga ac de Ze loure en fomuifient d'une house e', e dans les lades , lorfqu'elles font traicles. On peut your dans les Tranfactions The offplomes connect Mr. Galfar Neuman celebre Chymnte de Berlin ca

a tije du Ibym. Le Campline se divise en naturel & fallice, le natirel vient de deux façons : on en trouve dans le Tle de Borneo & de Samatra, dans certage fof , de l'unée, entre le bois, & principalement vers l'ecoree d'un arbre; & c. Camphie renemble alez a du fel; c'eff le plus excellorit, & le plus precox de tous, c'art comme diffillé par la chalter du 8-led; il diance des autres cipcos, en cogalise te difference a l'an : on attoré qu'un cal re en tomic à penience orce, authivant I pres de 1501 is, lis que le Lênce du J pon . & n nen ioit que pen cu point du Pais. La beonde etpere de Camplife coule par les motions qu'on fait au tre ic & cux pincipales Franches d'incarl re tres gros ; qui con en pludieurs endrous des l'es Orient, les , mas pluscip dement dans l'Île de Bor-

Le Con lie tallice effection du Tyon : 1 1' " qui etait formées tire it intendes en transcour had they are into order or that the are C plue, & prince, lement le mit. Co not off che an a un jou deux a d'ux ja milli july

Amérique , e, ou ta-

ers. Voyez & drapés,

S. Pierre lls doivent d 40 au-

, off une ctire odeur mins dans de Montponit de rata qu'en The. Elle te & p.us me amice n pen aro-par le mél'Académie

a Caphina. & qui lai volatil, ni mais un me odeur ent à l'air facile ment marchia ur la pis e ja ci a une ter

it there's ight, gu Stall! title (). de Go On Jeur

Berlin en lans le. 1 ne lai , ment vits lde atlez a 5 71 Cl X ur do S

in formit 01 15 las the Jen eu iphic coucux pini-n cu tr ca 1 ... 1 1 ... 1 ... 1 ... 1 ... 1 ... 1 ... 1 ... 1 ... 1

11.

Sa couleur est d'un verd clair : il est rond, court, à peu près de la fignre d'un gland de nos Païs, en-touré d'une coque d'un verd soncé. Cet arbre croît en abondance dans la partie Occidentale du Japon, favoir dans la Province de Satzuma, & les Iles de Gotho; il vient quelquefois d'une telle grofleur que deux personnes auroient peine à l'embrasser. Les Japonnois font d'une partie des racmes de cet arbre, qu'ils favent couper artissement, de petites tables fort jolies. Ils coupent, pour en tirer le Camphre, le reste de la racine, & les rameaux les plus tendres par petits morceaux de la groffeur d'une des articulations du doigt , qu'ils euisent dans l'eau , pendant 48 heures dans des chaudières de fer ou de cuivre; ils couvrent en même tems ces chaudières de couvercles, en façon d'Alembies, creux, à long col, & qui fervent à retenir le Camphre qui s'élève avec la vapeur par le moyen du feu. Quand le tout est réfroidi, ils ramassent ce Camphre, & le conservent : comme ce travail est l'ouvrage des Paisans au Japon, cette drogue y étant d'ailleurs si peu estimée, qu'ils n'en préparent guéres, à moins que les Marchands Hollandois ne leur en ayent demandé l'année précédente, il n'est pas surprenant que cette opération se fusse assez grossiérement, & qu'il s'y mêle fouvent quelques parties de l'arbre, ce qui oblige les Hollandons à le rafiner, pour en séparer ces branches, soit pour ôter, à la seconde espèce, la terre qui s'y est mêlée quand il est tombé de l'arbre, ou ce qu'on y a ajouté pour en augmenter le poids. Les Hollandois, dit Mr. Garein, out des lieux fur

la côte Occidentale de Sumarra, qui leur fournissent heaucoup de Camplire, & le meilleur qui foit aux Indes, fur tout celui qui croit à Baros, d'ou vient aussi le meilleur Bonjoin: Quoiqu'il y en ait beaucoup au Japon, les Japonnois elliment cependant fi fort celui de Baros que les Hollandois leur poitent. qu'ils l'achétent fort cher de ces derniers, car celui du Japon ne vaut pas grand chose en comparaison de "autre : comme celui-ci est bon marché, les Hollandois en achétent & le mêlent avec celui de Sumatra, lequel étant mélangé se trouve affez beau. La différence de ces deux Camphres n'elt peut-être pas fi grande qu'on s'imagine, lorsqu'ils sont bruts. Les Hollandois entendent parsaitement à purisier, à raffiner, & à donner la torme qu'ils veulent au Camphre, ce que les Japonnois ignorent entiérement. C'est ce qui fait, que ceux-ci, dans le besoin qu'ils ont d'en avoir de bon & bien pur, le recherchent des Hollandois à grand prix, & que les Hollandois à leur tour recherchent celui des Japonnois, à cause de son vil prix, pour en faire du bon, en quoi ils trouvent bien leur compte. Voyez aussi à l'Article

de CANELLE. En Europe les Marchands appellent Camphre brut, celui qui est apporté des Indes en petits pains : tels qu'ils fe forment, & se rrouvent au pied des arbres qui ont été incifés. Le Camphre en cet état, doit être choisi en morceaux faciles à rompre, blanc, net, fec, de bonne odeur; & il faut qu'étant égrené, il ressemble au sel blanc ordinaire.

Le Sieur Pomet , dans son Histoire générale des Droques, reproche aux Artistes François de ne pas vouloir, ou pent - être de ne pas savoir raffiner le Cainphre brut, & d'aimer mieux avoir recours aux Hollandois, que d'en faire eux-mêmes la sublimation, qui ne paroît pas bien difficile, suivant la manière qu'en enseigne cet Auteur. C'est cependant seulement du Camphre ainsi purisé, ou ratiné, dont on se fert, soit dans la Médecine, soit dans les feux d'artifice, où il s'en fait la plus grande con-formation. C'étoit un des princ paux mgrédiens qu'on faisoit entrer dans le seu gregeois, dont ou faisoit autresois tant d'usage. On en mêle ausli dans quelque composition de Vernis.

Diction, de Commerce. Tom. I.

CAMP. CANAB. Manière de rassiner le Campbre, donnée par Pomet, & par Lemery, dans les Mémoires de l'Académie , A. 1705.

On raffine le Camplire brut, afin de le purifier d'un peu de terre qui s'y est mêlée quand il est tombé de l'arbre; on le met pour cet effet dans des ma-tras, ou autres vaisseaux sublimatoires, bien pilé, & bien concassé. Lorsque le vaisseau en est rempli à moitié, on le bouche légérement, & on le met sur un feu médiocre, qui pousse d'abord en haut le plus subtil du Camphre, qui se sublime enfin entière-ment, à la reserve d'une tête morte de nulle valeur qui se trouve au fond du vaitleau. Lorsque la sublimation est achevée, on a un Camphre rassiné, blance transparent, & ausli beau que celui que preparent les Hollandois, & en morceaux plus ou moins épais, fuivant la quantité de Camphre brut qu'on a employé. On le liquéfie après la fublimation par une douce chaleur, & on le jette dans des moules, pour lui donner la forme qu'on veut.

Parmi le Camplire raffiné de cette manière, il en refte ordinairement une petite partie extrémement blanc, & en petits grains, qui est celui qui n'a pit prendre corps avec l'autre; mais qui néanmoins est de bonne qualité.

Le Camphre raffiné doit être choisi le plus blanc, le plus clair, le moins taché, net, léger, friable, d'une odeur forte, pénétrante, défagréable, brûlant tout entiérement fans laisser aucun résidu, & le rout entierement fans faither aucun reindu. & le moins brife qu'il fe pourra, quoique néanmoins pour l'ufage, le Camphre en peuts morceaux ne foit pas moins hon que celui qui est plus entier. Il n'est pas possible de falssifier cette drogue; mais ce qui peut saire quelque dissérence pour la honté, c'est le plus ou le moins qu'elle a été purissée, & cestinée.

Pour conserver le Camphre, & empécher qu'il ne s'évapore, il faut le mettre dans du son, ou dans de la graine de lin, afin que cette semence par sa viscolité rerienne les parties du Camphre, & les empêche de fe diffiper si aisément; car les Marchards s'aperçoivent que cette drogue diminué étant gardée.

On raffine encore le Camplire en Angleterre, mais on n'y réuffit pas si bien qu'en Hollande, celui - ci eft mieux fublimé.

On tire du Camphre, par le secours de l'esprit de nitre, une sorte d'huile couleur d'ambre, fort estimée pour la guérison de la carie des os. Si le Lecteur est curieux de favoir quelque chose de phis, touchant cette espece d'huile, il peut avoir recours à Pouviage de M. Lemery; l'on prétend que c'est l'un de conx qui en out le mieux traité.

Le Campbre, par le Tarif de 1664, paye en France les droits d'entrée far le pied de 15 lev. le cent

Et par le Tarif de la D'àvie de Lion, 3 liv. 12 fols. 6 deniers pour l'ancien d'oit; & 17 fols., 6 deniers pour la nouvelle réapréant et ; & esteore 16 fols pour les 4 pour cent d'uncienne imposition.

Commerce du Campler à Amflerdam.

Le Campbre rafiné se yend à Ansterdam 45 f. la livre, On le tare, an poids: les déductions font de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt pavement.

pour le prompt pavement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Laine d'Efpagne, qui vient de Seville & de Malaga. Voyez
LAIN!, ou l'oft traite de celle: d'Eff, avne.

CANABASSETE. I toile dour il eff fat men-

tion dans le Tarif de la Densae de Laon de 1632. If y en a de deux fenes; les une fans fove, & les autres rayées de feye.

autres rayees de toye.

Les Canabafetes rayees de fore, paron 10 fols par
pice pour l'autre de la , c ; fols pour la 10 velle
raplècation ; & les Canaba etc fons foye, 4 fols 6
D d 5

CANADOR. Mesure des liquides de Portugal,

Voyez MINGLE, & ALMONDE,

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuse dans les terres, pour saire communiquer des mers ou des rivières les unes aux autres. & par là faciliter le commerce & abréger le transport des marchandises.

La France a pluifeurs de ces Canaux, entr'autres le Canal de Montargis, le Canal de Briare, le Canal d'Orleans, & le Canal de Languedoc: ces toois derniers font les plus célébres & feront les feuls dont on parlera ici, à la referve néanmoins du nouveau Canal de Picardie propofé dès 1724, pour la jonction des rivières de Somme & d'Oife, dont nous donnerons ci-après le projet & la route.

donnerons ci-après le projet & la route.

Montieur le Comte de Jumelle a encore proposé un autre Canal, qu'on nomme Canal de Paris; on en

parle aussi ci-après.

CANAL DE BRIARE.

Ce Canal a été entrepris pour communiquer de la Rivière de Loire à la Rivière de Seine par le moyen

du Loing, dans le Gastinois.

Il avoit été commencé sous le régne d'Henri IV. & sut achevé sous celui de Louis XIII. par les soins du Cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare jusqu'à Montargis. C'est au dessous de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le Nord par Ouzoüer, côtosant la rivière de Trozée ou Trezée; il continue ensuite par Rogny, par Châtillon & par Montargis, & sinit dans la rivière du Loing à Espoy ou Cepoi, par le moyen de laquelle les bateaux se rendent dans la rivière de Seine, demi-lieue au defous de Moret où le Loing se décharge.

Les caux du Canal font foûtenues par quarantedeux éclufes : c'eft par le moyen de ces éclufes que les trains de bois, ou les bateaux montent & defeendent dans le Canal avec une fûreté & une facilité ex-

traordinaires.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, font d'une largeur & d'une longueur proportionnées aux éclufes, dans lesquelles ils doivent entrer pour monter ou defiendre. Ce Canal eft d'une grande commodité pour la communication des Provinces fituées fur la Loire, avec Paris & les Provinces voitines de la Seine; & l'on ne peut dire combien de marchandifes y passent fans cesse. Quand les chaleurs sont grandes, il n'est pas navigable desnis la fio de Juillet instituté à Toussaire.

vigable depuis la fin de Juillet jusqu'à la Toursaints.
Pour l'entretien du Canal & de ses écluses, aussien que pour le remboursement des Propriétaires qui en ont sait les avances, ou plutôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquite à chaque écluse suivant la pancarte qui est attachée au Bureau où se paye ce droit. Lorsque pour les besoins de l'Etat on double ou l'on tierce les péages, cette augmentation appartient au Roi, qui ordinairement les

donne à serme.

CANAL DE LANGUEDOC

CANAL DES DEUX MERS.

Ce Canal avoit été proposé sous François I. La proposition en sut depuis renouvelles sous Henri IV. & sous Louis XIII, mais il ne sut entrepris &

acheve que fous le régne de Louis XIV.

L'utilité en est considérable pour tout le Royaume, & principalement pour deux de ses plus serti-les Provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoyent aujourd'hui leurs marchandies & leurs denrées par une voie courte & sûres au lieu qu'aupravant il faloit prendre un détour de 800 lieues, avec tous les risques qu'on a coutume de courir

fur mer, soit du côté des vents, soit du côté des Corsaires.

Cette communication commence per un réfervoir de 4000 pas de circonférence, & de 80 pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la Montagne Noire. Elles defeendent à Naurouse dans un bassin de 200 toises de longueur & de 150 de largeur, tout revêtu de pierres de taille. Là est le point de partage pour distribuer les eaux à droite & à gauche dans un canal de 64 lieues de long, où se jettent plusieurs petites rivières soûtenuës despace en espace de 104 écluses. Celles qui font le plus bel estet, sont les 8 qu'on voit près de Beziers, qui sont comme une cascade d'écluses de 156 toises de longueur sur 11 toises de pente.

qui

fer.

re , defl celu rain dan dan léar

Mc

dan

Ma

lor

de l

gue

les

cé p

céda

écu:

for

din

on

Re 17

OCC

cui

du

fér Co

In

fai

été

Ge Canal en quelques endroits est conduit sur des aqueducs & sur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner passage par dessous à d'autres rivières. Mais ce qu'il y a de plus étomant, c'est qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte, plus de mille pas dans le roc. D'un bout il se joint à la Garonne près de Toulouse, & de l'autre bout traversant deux sois l'Aude, il passe cher expedience. Se va sinir au grand Lac de Tau qui s'étend jusqu'au port de Sette.

Cet ouvrage, comparable à tout ce que les Romains out fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant fa mort, qui atriva au commencement d'Octobre 1680. Ses enfans Meffieurs de Bon-repos Maître des Requêtes, & Caraman Capitaine aux Gardes; & fes deux gendres Meffieurs de Grammont Baron de Lanta, & Combreuil Treforier de France à Toulouse, y donnérent la dernière main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable Caual, dont le Roi a donné fix millions 920818 livres, & la Province de Languedoc fix millions 79082 livres, y compris la dépense du port de

Sette, montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-dessus des péages du Canal de Briare, doit s'appliquer à proportion à celui de Languedoc: il saut seulement observer que ce droit est de quarte deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, sur quelque espèce de marchandises que ce soit; & pour éviter toute contessation, il y a des tarifs qui sixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui se perçoivent sur le Canal, surent donnés par le Roi à M. Riquet; & sa famille en jouit présentement. Pendant la paix on les estime année commune, soixante mille sivres; mais pendant les longues guerres du régne de Louis XIV. il y a cu des années que la recette a monté jusqu'à cinquante mille seus, à cause des armées que nous avions en

Catalogne,

La commodité de ce Canal en avoit fait propofer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la riviére d'Ouclie avec celle d'Armanfon vers Gros-hois, où elles ne font éloignées que de trois lieues; en forte que par cette feule jonction, on pourroit traverfer toute la France par le Rhône, la Saone, l'Oucle, l'Armanfon, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le Canal des deux mets eut été achevé, comme on vient de le dire, l'eus proposa de faire un fecond réservoir d'eau plus grand que celui de Feriol, d'élargir le Canal, & d'agrandir toutes les écluses; en sorte que les Galères y pussent entrer, & passer ainsi plus commodément de la Mer du Levant dans celle du Ponant, selon qu'il seroit nécessaire pour le service du Roi; mais l'entreprise ayant paru trop grande & d'une trop grande dépense, on a crû plus à propos de laisser le Canal dans l'état où il se trouve presentement.

GANAL

éfervoir pieds d**e** ontagne un baflargeur, Point de à gauche

636

ôte des

ejcttent en espaplus bel ers, qui toises de

it furdes croyable r dessous tonnant, ôt à dés dans le de Tous l'Aude au grand tte.

les Ro-en 1666 r avant fu bre 1680. des Res; & fes Baron de à Tou-

r cet admillions oc fix millu port de

Canal de i de Landroit eft ntal poids fes que ce a des tay a d'un

d, furent c en jouit ne année ndant les il y a cu cinquante vions en

proposer de Pron prétenvec celle ont éloicette seu-France

été achea de faire celui de outes les ntrer, & Levant réceffaire ant paru on a crû où il se

ANAL

CANAL D'ORLEANS.

Quoique ce Canal ne passe point à Orléans, il en a cependant pris son nom, parce qu'il n'en est pas éloigné, & qu'il commence au Bourg de Combleux qui n'en est qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire paf-fer les bateaux & les marchandises de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit aussi été le dessein de celui de Briare dont on a parlé; mais dellein de ceiui de Briare gont on a parie; mais celui d'Orléans est plus court, & dans un terrain plus uni: Par compensation on a éprouvé que dans les années séches, les eaux étoient plus abondantes dans le Canal de Briare que dans celui d'Or-

Ce dernier remonte de Combleux au Pont-aux-Moines, & traverse la Fôret d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Surcy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il fe rend, commé le Canal de Briare, dans le Loing au village de l'Espoy, laquelle riviére de Loing se décharge dans la Seine au dessous de Monte.

Il y a vingt écluses dans le Canal d'Orléans, où l'on léve à peu près les mêmes droits que sur celui de Briare. Le passage par l'un ou l'autre Canal semble être plus ou moins frequenté suivant les tems de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en sus.

Pour la communication des Paroisses, par lesquelles le Canal d'Orléans a son cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monsteur frere unique de Louis XIV. qui l'a fait continuer & presque achever, en ayant dechar-

gé le Public.

Ce Canal avoit d'abord été entrepris & commence par une Compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des Lettres Patentes; mais cette Compagnie céda dans la suite scs droits à Sa dite A. R. à la charge de le pousser à sa perfection, & de leur en accor-der la jouissance pendant dix ans, du jour qu'il seroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'est Philippe d'Orléans Régent de France, sous la minorité de Louis XV, qui a fait achever ce

CANAL DE PICARDIE.

Le dessein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des Rivières de Somme & d'Oise, qui font les seules propres pour cette opération, n'est pas nouveau. Il a été formé sous les Minisséres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du tems de M. Colbert. Ces habiles Ministres en ont connu l'utilité; & cet objet n'a pas été perdu de vûë pendant tout le Régne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le Régne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après sa mort, Monseigneur le Duc d'Orléans Regent du Royaume en sit faire le Projet en 1717 & 1718, par le célébre Pere Sébaftien. Mais il n'eut pas son exécution, parceque le Gouvernement sur comp de Système. occupé du Système, qui empêcha de songer à au-

cun autre établissement de Commerce. En 1720 le Sieur de Marcy Doyen des Confeillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre Projet différent de celui du Pére Sébaftien. Il fat propofé au Confeil de Sa Majellé, qui ordonna à Mefficurs les Intendans d'Amiens de Soiffien. Intendans d'Amiens & de Soiffons, & aux Commissaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis; ce qui a été exécuté.

En 1724, Monsieur le Peletier Des Forts avant re-digé l'Avis & fait son rapport, le Roi par Edit du mois de Septembre 1724, régistre en l'arlement le 7 Septembre 1745, a accordé à Monsieur de Marcy

le Privilége d'exécuter le Projet, & de faire un Canal en Picardie, par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, & de rendre ces deux rivières navigables aux endroits qui feront jugés nécessaires. Les Ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce Canal, ont estimé qu'il convenoit d'ouyrir la na-vigation par Chaulny, où la rivière d'Oise commenvigation par Chaulny, où la riviere d'One commen-ce à être navigable, pour remonter à Tugny fitué entre Ham & S. Quentin, où est la riviére de Som-me, y faire un bras de Canal qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny suivre la navigation en passant par Ham, Perone, Bray, Corbie & Amiens où la riviére de Somme se trouve navigable, jusqu'à S. Vallers aviable se pared dags la mer S. Vallery qu'elle se perd dans la mer-

CANAL:

Les Provinces à portée de cetterivière sont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonnois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces Provinces se fait par les différens Canaux qui répondent aux riviéres de la Marcque, de la Scarpe, la Lis, la Deu-le, & l'Escaut qui passe à Cambray distant seulement de seulement de la Cambra de Cambra de la Cambra

de sept lieues de S. Quentin.

La riviére d'Oise, dont la source est en Ticrache, paffe par Guife, la Fere, Chauny, Noyon, Compiegne où elle reçoit la rivière d'Aifne, Creil, Baumont, Pontorie, & te décharge dans la Seine au deffus de Conflans Ste Honorine. Ces rivières arrofent la Picardie, la Tiérache, le Soiffonnois, une partie de la Champagne & de l'Ile de France. La rivière de Seine, en la prepunt à l'Endoute Oil.

La rivière de Seine, en la prenant à l'endroit où l'Osse se joint à elle (c'est-à-dire à Conslaus Ste Honorine, à cinq lieues de Paris) paffe au travers de Paris, & reçoit au deffous de Charenton la riviére de Marne; & en la remontant toûjours, on trouve à Moretle Canal de Long qui fait sa communication avec la riviére de Loire, par les Canaux de Binare & d'Orleans, & à Montreau elle reçoit auffi la

riviére d'Yonne.

Ce font ces riviéres & ces Canaux qui abbreuvent le Soiffonnois, l'Île de France, le Parifis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orleanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergue, le Lionnois, le Forêt, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les Provinces qui font à portée de la Seine, de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lion à Rouanne, où se font les embarquemens sur la rivière de Loire des marchandises qui viennent des Provinces ci-deslus, & de la Méditerranée, pour être transportées à Paris, & de la par le Canal de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans les pais du Nord par S. Vallery.

La jonction de la Somme & de l'Oise qui se dé-charge dans la Seine, laitela communication de toutes ces rivières & presque des deux mers, & facilité le commence de toutes les villes & provinces au dessus & au dessous, qui sera plus abondant & A moins de fraix, au moyen du passe-de-bout par la ville de Paris, sans payer aucuns droits pour les vins & caux de vie, qu'il a plû au Roi d'accorder

par le dit Edit.

Les avantages qu'on attend de cette entreprise ne sont pas peu confidéral les , puifque par l'immentité de fon étendue, elle fera commercer par les rivières & les canaux qui la composent & qui se communiqueront, la partie du nord avec la méralionale, la Manche avec la Méditerrande, & qui aura pour centre de fon commerce la ville de Paris,

On travaille depuis l'année 1728 à ce Canal dont la depense pourra monter aux environs de six mil-lions. Les droits qui y sont attribués, sont sixés par

un Tarif arrêté au Confeil.

Le Sieur de Marcy a cédé son Privilége à Messieurs Crozat, Commandeur des Ordres du Roi, Convay, Secretaire du Roi, Durant de Belguife aufsi Secretaire du Roi, & autres.

Dd 4

Supplement ne pût les rapporter.

110, Enfin ce Canal tiendra lieu à Paris de l'execution du dessein qu'on avoit eu de faire pusser la Seine ou la Marne autour de cette Ville, ce qui n'eur pû se faire qu'en diminuant beaucoup les caux de ces deux riviéres, qui font si basses en Eté, & qui

seront épargnées par le Canal projetté.

L'éxécution du projet paroît facile, non seulement ris, s'est trouvée de plus de vingt toile jusqu'à Pa-vellement qu'on en a fait, ce qui sufficie par le ni-vellement qu'on en a fait, ce qui sufficier pour un Canal encore de plus grande étendue; mais de plus, parce que les eaux de la rivière d'Oise n'en seront presque pas diminuées, & que ce qu'on en prendra, n'empêchera pas qu'elle ne soit navigable comme auparavant, pour les bateaux qui voudront continuer de prendre cette route, se trouvant assez de petites rivières, de ruisseaux & d'autres eaux perduës sur le chemin du Canal, pour le tenir toujours plein, meme dans les saisons les plus chaudes & les plus se-

de

no

riv So

pa fra M

ď

dc

ch

di

& de

cx

jer

ſcı

re ba

tio

par app ilre aff

lei Scrift da ci dre av-he

glover. As too less till for too l'h

re fai il

de

M

Les eaux qu'on lui destine, sont principalement celles de l'Abbaye du Val, d'Essanville, de Chaufours, de Coupin, de Sercelles, d'Ermenonville, d'Estain, du Bourget, & même de la riviére de Crou, plus connue sous le nom de rivière de Gonesse, dont néanmoins à l'égatd de cette dernière, le cours ordinaire sera conservé, les Entrepreneurs ne voulant se servir de ses eaux qu'au dessous de Garges, & seulement pour entretenir celles du Canal selon

les faifons.

Une autre facilité pour l'entreprise de ce Canal, confiste en ce qu'il ne passera guère que par des plaines, des vallons, des bois & des marais, n'y ayant que deux seules hauteurs un peu considérables à couper; sçavoir celle de Baillet qui forme le point de partage, qui n'est que de 32 ou 34 toises au dessus de la superficie des eaux de la rivière d'Oise, & estle de Mont-faucon près Paris, qui n'est que de 18 à 20 toises au-dessus de l'égoût, par où se vuident les immondices de cette Ville de ce côté-là.

Ce Canal, après avoir passé par la plûpart des lieux qu'on a nommés ci-deflus, & par plusieurs autres qui n'ont pas tant de réputation, & qu'il ne manquera pas d'enrichir, doit le divifer en deux au dessous de la butte de Mont-saucon, auprès de l'Hôpital Saint Louis, pour par sa branche gauche se jetter dans la Seine au deflous du baffion de l'Arcenal , & par sa droite au dessous de la porte de la Conférence, devant les Thulleries, ou fi on l'aime mieux, au dessous de Chaillot où est présentement le lit de l'é-

Outre la commodité de la navigation si considérablement abrégée par ce Canal, depuis l'Oife jusqu'à Paris, l'execution de ce projet ajoûtera à cette Ville un grand ornement, particulierement par la partie qui traversera la plaine de Saint-Denis, où ce Canal sera paralléle au chemin royal achevé depuis peu, depuis cette Capitale jusqu'à la Ville de Saint-Denis.

On estime que le tems nécessaire pour la construation de ce Canal, ne passeroit pas deux années, au plus trois, & même encore moins, si Sa Majesté vouloit permettre que les troupes y fussent employées.

Les conditions proposées par le Sieur le Koy de Jumelles, sont: Qu'il plaise au Roi de lui accorder un Privilége exclusif & à perpetuité, pour construi-re & faire construire le dit Canal à ses dépens ou d'une Compagnie; d'y avoir coches, diligences & autres bateaux pour en jouir en son propre; & de tous autres droits, rentes & revenus du produit du dit Canal, sur le pied & en la manière ordinaire, avec pouvoir de vendre, louer, ceder, conceder ses droits & prétentions à qui bon lui semblera, tou-tes sois & quantes il le trouvera à propos, comme un bien à lui appartenant, à condition néanmoins de dédominager les particuliers auxquels il se-

CANAL DE LA RIVIERE D'OISE,

tardé la publication des Lettres patentes & du Tarif & autres pièces concernant ce Canal, l'Auteur du

autrement

CANAL DE BOURBON.

Ce Canal a été proposé pour communiquer de la ri-vière d'Oise en la prenant à Stor au dessous de l'Isle Adam, jusqu'au fauxbourg Saint Martin à Paris. Il doit être exécuté par le Sicur Daudet de Nismes, Ingénieur Géographe du Roi, qui en a fait les desseins, levé les plans & nivellé les terres, & aux dépens du Sieur Jean Nicolas le Roy de Jumelles & de fa Compagnie, fuivant les clauses & conditions contenues dans les Lettres Patentes qui en ont été accordées au dit Sieur de Jumelles.

La commodité de ce nouveau Canal consiste 10. en ce qu'il abrége de beaucoup les grands contours de la rivière de Seine & d'Oise depuis l'Isle Adam jus-

ques à Paris.

20. Que les fraix des voitures ne couteront pas tant, & ne reviendront guére qu'à la moitié; soit à cause qu'on restera moins de jours en chemin, soit parce qu'il ne faudra pas tant de chevaux pour tirer les bateaux, qui pourront faire en un jour ce qu'ils ne peuvent achever en huit ou dix quand ils sont obligés de remonter la Seine.

30. Pour le débit des bois de diverses Forêts, entr'autres celle des Ardennes, celle de Coucy, celle de l'Aigle, celle de Compiegne & celle d'Halatte, qui se transporteront plus aisément à Paris.

40. Pour la facilité de voiturer les bois des Foreis de Saint-Germain & de Marly, qui prenant le Canal à Saint-Denis, gagneront trois ou quatre jours qu'ils employent à remonter la Seine.

50. A cause du commerce des Provinces Septentrionales de France, qui pourront communiquer de la Somme à l'Osse, par le Canal qu'on a déja pro-posé de Saint-Quentin à la Fere, & qui est accordé, & delà à Paris.

60. Pour la commodité des voyageurs & Marchands, particuliérement de ceux qui viendront de Flandre & de Picardie, qui prenant la voie du Canal & des Coches d'eau qui y seront établis, épar-gneront leur tems & leur dépense.

70. A cause de quatre Ports considérables qu'on établira à l'occasion de ce Canal; sçavoir à l'Abbaye du Val, à Moisselles, à Sarcelles & à Saint-

Denis.

80. Parce que ce Canal étant conduit autour d'une partie des remparts & des fauxbourgs de Paris, qui sont éloignés de la riviére de Seme, donnera de l'eau en abondance dans tous ces quartiers, ou l'on en a difficilement, qu'il ôtera la nécessité des égoûts de la Ville, qui y causent une infection insupportable & inévitable; & qu'il facilitera à Paris le commerce de toutes fortes de denrées & de provitions qui la fait subtiffer journellement, particuliérement de celles qui viennent de Gonesse, d'Anguien, de Saint-Denis; même de tous les côtés de l'Oise, de l'Aisne, de la Vesle & des autres riviéres affluantes dans l'Oife.

9°. Que les autres marchandises, particuliérement les bois à brûler, que les habitans de ces fauxbourgs font obligés d'aller querir à grands fraix , aux deux extrémités de la Ville , se trouveront plus à la main dans le Port de ce Canal, qu'on établira entre le fauxbourg Saint Martin & celui du Temple.

Qu'au moyen de ce Canal on pourra donner de l'eau dans la Place Royale, dans celles des Victoires & de Louis le Grand, & dans les autres quartiers où l'on croira nécessaire d'en conduire.

640 du Pexépuller la qui n'i ûr eaux de é, & qui

feulcment
ifqu'à Papar le nipour un
s de plus,
en feront
prendra,
omme aucontinuer
de petites
ues fur le
s plus fé-

ipalement de Chaunonville, de Crou, Gonesle, , le cours s ne voue Garges, anal selon

r des plain'y ayant
ples à coupoint de
au deflus
fe, & celque de 18
e vuident
là.
t des lieux
autres qui

manquera
dessous de
pital Saint
etter dans
et , & par
miérence,
nicux, au
lit de l'ési considé-

l'Oife jufera à cette ent par la Denis, où ichevé dei Ville de

années, au a Majeffé imployées. le Koy de i accorder r conflruidépens ou gences & re; & de produit du ordinaire, needer fes era, tou-los, com-on néanquels il fe-

ra nécessaire de prendre une partie de leurs terres, héritages ou maisons, sur le pied estimé sur les lieux par les Experts nommés à cet esset, sans préjudice des droits de passages dûs aux Seigneurs, dans les terres desquels passera le dit Canal.

CANAL DE PARIS.

Le projet de ce Canal à été inventé en 1722, par Messire Nicolas Le Roy de Jumelle, Chevalier Comte de Jumelle, ancien Officier de la Marine du Roi, dont la famille est originairement de Picardie & d'une noblesse très distinguée, tant par son antiquité, que par les grands Emplois qu'elle a remplis.

Le Sieur de Jumelle ayant pensé que les caux de la riviére de Crouë qui arrofent la Ville de S. Denis, font supérieures à celles de la riviére de Seine, qui passe au dessus de l'Arcenal à Paris, a fait faire à ses fraix plusieurs nivellemens, & particuliérement par M. de Seyne de l'Académie des Sciences, en vertu d'un ordre du Roi, pour reconnoître la possibilité d'un Canal, en passant dans les sossés de l'Arcenal & de la Porte S. Antoine, jusqu'au delà du Pont-aux-choux, & ensuite entre l'Hopital S. Louis & les Recollets, à travers la Plaine S. Denis, jusques à la dite rivière de Crone, au dessus du Moulin Basset, & descendre par derriére S. Denis, à la riviére de Seine; en forte que les eaux de la riviére de Crouë & celles qu'on y peut joindre, puissent servir de point de partage, & pour le service des Ecluses des deux extrémités ; dans la vûe d'abréger le cours de la navigation, & de faciliter l'arrivée des provisions de Paris, & le commerce des Provinces, étant au deflus & au dessous de cette Capitale.

Après les nivellemens de autres opérations qui ont jetté le Sieur de Jumelle dans des dépenées coniidérables, il a propofé l'exécution de ce projet au Confeil de Sa Majesté, & demandé le privilége nécetsaire à cet effet. L'examen de la proposition a été d'abord renvoyé au Confeil de Commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les personnes capables de juger de l'utilité de cette entreprise: il y a même un Tarit arrêté par M. Lambert lors Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, en présence de tous les Corps des Marchands intérestés en la dite navigation; en sorte que les Leures patentes demandées par le dit Sieur de Jumelle lui auroient été selon les apparences accordées, si les changemens des Mintstees n'avoient retardé la décision de cette grande

L'utilité de ce Canal pour celui qui se fait actuellement en Picardie entre les riviéres d'Oise & de Somme, a porté M. le Duc de Chauhnes a faire vérrifier le Projet du Sieur de Jumelle par le Sieur Oudart, Ingénieur employé au Canal de Picardie. Voici l'extrait de l'Instruction que le Sieur Ondart a dressée en 1729, pour la position du du Canal, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des heux par où le dit Canal doit passer.

Le Canal propofé commencera dans le foifé à l'augle flanqué du bastion de l'Arcenal de Paris; il suivra le dit fossé, passera sous le pont de la Porte S. Antoine, fous celui appelle le Pont-aux-choux, à 50 toifes duquel il fortire des foilés pour entrer dans les marais ou jardinages jusqu'à la ruë de la Courtille qu'il traversera dans un espace vuide de mai-sons, à 50 toises de distance de la barrière, suivant toûjours ces marais qui font au dessous & vis-a-vis l'Hôpital de S. Louis : il formera un coude derriére le clos des Recollets, & côtoyant les maifons du fauxbeurg qui régardent Montfaucon & la Vonie, il coupert de biais la chauffée de la Volette & la dernière maifon détachée de celles du fauxbourg S. Martin : de là il patfera à l'angle du clos derriére Ste Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 torfes jufqu'au deflus du moulin Baffet, où fe trouve la rivière de Cione, qui fervira de nourriture au

Canal, & en même tems de point de partage.

Le Canal descendra ensuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole S. Louis, au dessous de S. Denis, vis-à-vis le Moulin de la Truïe; il passera sous le pont S. Ladre, à cent toises duquel il sortira du lit de la rigole S. Louis pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Crouë.

Le Canal aura huit toises de largeur dans le sond, six pieds de hauteur d'eau, ouze toises de largeur à la luperficie, les écluses 24 pieds de passage entre les bajoyers & les sas, 24 toises entre les portes.

Le dit Canal fera divilé en deux patties par un point de partage, fitué, comme il a été dit, au defius du moulin Baffet. Ce moulin est à 350 toifes au dessus qui le font tourner ferviront de nourriture au dit Canal. Elles sont amenées de la rivière de Crouë par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, sostenue le long du rideau de la rivière de Crouë. La dite rigole a été construite sous le régne de S. Louis, pour arroser l'Abbaye & la Ville de S. Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny à une petite lieuë de distance, au dessus de S. Denis; mais cette rigole a beaucoup plus d'étendu.; parce qu'il a falu suivre le contour de la colline; pour soittenir les eaux & les amener dans la Ville qui est beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Crouë.

La dite rivière ayant passe entièrement sous la rouë du moulin de Dugny, se divise au dessous en deux parties: la plus grande quantité des eaux suit la rigole de S. Louis, & le resse passe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Crouë. Les eaux qui passent par cette ouverture sont plus ou moins abondantes, suivant les disserentes sassons. Il s'en écouloit lors de la visite, le 25 Mars 1729, 16 pouces de hauteur sur 19 de largeur, & sassont tourner à 20 toises de dissance un moulin assez fois lement, malgré la hauteur de sa rouë & celle de la chute.

A 50 toises au dessous de la dite cuverture, sui-

A 50 toffes au deflous de la dite enverture, furvant le lit de la rigole S. Louis, on a contluit un point d'eau, felon le terme des meuniers, lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage est de niveau, paré de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa tongueur est de trois toites, ainsi que sa largeur sur ses dimensions, & six pouces de hauteur d'eau, qui y pallott le 25 Mars.

On a observé qu'en 17 secondes ou environ, il passoit la quantité de 162 pieds et les d'eau, qui sont en une heure 34305 pieds, 10 pouces cubes d'eau, &c en 12 heures 411670 pieds. Il passe par la décharge, dont nous avons parsé ci-destus, la quantité de 110800 pieds cubes d'eau en 12 heures; de sorte que toute la riviéte sournit 522550 pieds cubes dans les 12 heures. Une écluse de 10 pieds de chate contiendra 38850 pieds cubes d'eau; par conséquent la dite siviéte donneral 3 éclusées, en 12 heures, supposé qu'il ne se perdit point d'eau par les pottes ou par transpiration. Un pied de hauteur d'eau de plus dans le Canal donneroit 50 éclusées, comme celle ci-dessus.

Il faut observer que la rivière diminue dans les tens secs, mais austi qu'elle augmente cei sidérablement dans les tens de la siéquente navigation.

Suivant le trivellement il v a decuis la fuperficie de la rigole de S. Louis prite au defius du nochin Bailet, jufqu'a la fuperficie de la riviére de Seine visavis le battien de l'Arcenal de Paris. 10 pieds. 3 pouces, 8 lignes de pente, qu'on fautera par une eclule ; & depuiss le même fuperficie des ceux au defius du dit mouim Batter, julqu'à la fuperficie de la Sense au deflous de S. Denis, il y a 27 pieds, 8

pouces,

645

aune

des,

que L

de ?

aune

rent ou C

L

C

C

Sort

cane

leur

rif o

pice

bita

l'épa

celle Raffe

douc

l'Ile

la fe

Ori

fenc

auct

dire

arbi

ble.

ral

ne

de

&

dar

Or

tra

fec

trai

eſp

COL

n'a

hai

cto

COL

ce

rap

dil

&

ric

116

I

C

pouces, 9 lignes de pente, qu'on franchira par trois écluses, dont les deux prémiéres qui seront situées proche le moulin Baslet, seront accollées & auront ensemble 14 pieds, 8 pouces, 6 lignes de chute, au moyen de quoi on gagnera la praitie, & le Canal tombera dans la riviére S. Louis au dessous de S. Denis, dans laquelle on fera entrer la petite riviére d'Ouille qui servira de noursiture à la troisième écluse de 13 pieds 3 lignes de chute, par rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du Ca-nal qui entrera dans la Seine au dessous de la sus dite écluse, sera creuse de 6 pieds au dessous de la superficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le passage des bateaux vis-à-vis l'Île S. Denis & à la Maison de Seine. La dite rivière monte en cet endroit dans le tems des inondations, 14 ou 15 pieds au dessus de la superficie présente, & diminue de trois pieds au dessous de la même superficie. Il fera nécessaire que les portes de l'écluse de 13 pieds, 3 lignes de chute, en ayent au moins 21 de hauteur; autrement elles scroient couvertes des grosses caux, puisqu'elles monteront deux pieds dans le Canal au dessus de l'écluse.

Principaux avantages du dit Canal.

Les fossés de l'Arcenal & de la Ville seront un port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces, lorsqu'il y aura du péril; de même qu'en débarratfant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le goutlement de la riviére qui cause souvent des désordres aux bateaux & le long des quais. Ce Canal recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles seront enslées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce Canal fera un embellissement remarquable pour

les environs de cette Ville. Les eaux de la riviére de Crouë sont claires, elles ont un cours rapide, & ne gélent point en liver à cause de la chaleur de leur source qui est peu éloignée. Elles serviront pour l'Hopital de S. Louis qui manque absolument d'eau, & dont on sait peu d'usage par ce détaut; au tieu qu'à ce moyen il ser-viront à débarrasser considérablement l'Hotel-Dieu. Elles sont encore affez abondantes pour laitler un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui font au dessous de Montmartte, afin de nettoyer le ruiffeau infecté, ou fe déchargent tous les égoûts, qui répand de mauvaises odeurs dans tous les endroits ou il patfe, & même dans les chemins du bois de

Boulogne & de Versailles. Ces eaux pures seront d'une très grande commodité pour une partie du fauxbourg S. Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maifons fituées dans les différens fauxbourgs, qui les traversent ou qui y sont

Cette affaire s'examine actuellement (1729) au Confeil de Sa Majesté dont on attend la décition. Si les Lettres patentes font accordées avant la distribution de ce Dictionnaire, on les trouvera inferées à la fin.

CANAN. Mesure des liquides, dont on se sert dans le Royaume de Siam. Les Portugais l'appellent Choup. Elle tient environ un pot, ou deux pintes de Paris. Le quart du Canan s'appelle Leing; c'eil notre chapine. An deflous du leing, font les cocos; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entiére de liqueur. Voyez Cocos mesure, (ANARD. Voyez Bois CANARD, col. 455.

CANARIE. On appelle Sereins de Canarie, de petits offcaux extrêmement cilimés pour leur chant, & pour la rareté & la diverfiré de leur plumage. Les Habitans des lles Canaries, d'ou ces oifeaux ont pris leur nom, en font un grand commerce, aufli-bien que les Suifles, qui tous les ans en apportent quantité en France, ou néaumoins on en fait

CANAS. CAND. aussi couver beaucoup de ceux qui sont panachés. Les Screins de Canarie de toutes fortes, tant mâles, que femelles, payent en France de droits d'entrée 10

liv. du cent en nombre.

† CANASTER. Ce mot qui est en usage en Hollande, vient du Portugais, Canastra, qui est aussi fort en usage aux Indes, d'où les Hollandois l'ont tiré. C'est une espèce de Manequin ou Panier, fait exprès pour le transport de plusieurs sortes de Marchandises. Il y en a de deux sortes, l'une pour le Thé, & l'autre pour le Sucre. Elles sont de sorte ronde ou cilindrique, & de hauteur au double de luce d'autre, soit grandes, soit paris ble de leur diamétre, soit grandes, soit petites, Celles pour le Thé, sont saites de Rotting, soit jones, & doublées de seulles de plomb soudées par tout, afin que ni l'air, ni l'humidité n'y entrent, Celles pour le sucre, sont faites de Bambou, sans être doublées, & dans lesquelles on met le sucre Brut. Les Chinois & quelques autres Indiens sont ces sortes de Canasters. Il faut prononcer Canastres. Ce mot est féminin.

Les groffes Canaftres à Thé contiennent chacune 60 à 65 liv. de Thé, & la tare est de 15 à 17 liv. Les Canaffres à fucre, contiennent 250 à 320 liv. de

CANASTRE. C'est aussi une sorte de Tabac silé sort menu. Voyez TABAC.

CANCAMUM. Espèce de gomme laque, qui fert à la Médecine, Voyez LAQUE, CANCANIAS, Attlas, ou fatin qu'on tire des

Indes Orientales, Voyez ATTLAS,
CANCELLATION, Terme en usage à Bour-

deaux dans le Burcau du Courtage & de la Foraine. Il fignifie la décharge que le Commis donne aux Marchands, de la soumission qu'ils ont faite de payet le quadruple des droits, faute de rapporter dans un tems limité un certificat de l'arrivée de leurs marchandifes dans les lieux de leur deffination,

La Cancellation fe fait en barrant & déchargeant l'Acte de foûmition qu'a fait un Marchand. Voyez

PATENTE DE LANGUEDOC.

CANCELLES, qu'on nomme autrement SOL-DAT. Espèce de crabbe dont on tire une huile médicinale. Vovez SOLDAT.

† CANCRE, espèce d'Ecrevisse de Mer, & aussi d'eau douce, dont le corps est orbiculaire, & couvert d'une grosse écaille, sans queue. On en trouve aux Indes de pétrifiés qui servent dans la Médeeme. Voyez CRABBE.

CANDI. Voyez CANDO.

CANDI. On appelle Sucre Candi, du fucre qu'on a fondu & recuit à diverses tois, pour le rendre transparent, & plus dur. Il y a du Sucre-Candi blanc, & du Sucre-Candi rouge. Voyez SUCRE, fur la fin de l'Article.

CANDILL, ou CANDILE. Mefure dont on se sert aux Indes, à Cambaye, & à Bengale, pour vendre le ris, & les autres grains; elle contient 14

boitseaux, & pése environ 500 livres.
C'est sur le pied du Caudul qu'on estime, & qu'on jauge les navires, comme l'on fait en Europe au toaneau. Ainsi lorsqu'on dit, qu'un bâtiment est du port de 400 Candiils, cela doit s'entendre, qu'il peut porter 200 milliers pesant, qui font 100 tonneaux, le tonneau pris sur le pied de 2 milliers.

CANDIIL. Est aussi un peids dont on se sert dans

la Chine, & à Galanga.
Il ell de deux fortes; l'un, qu'on nomme le petit, est de 16 mans; l'autre qui est plus foir, est de 20 mans. Le Candill de 16 mais, fait 3 chiotals bien forts; & celui de 20 mans, 3 chintals, & 3 rubis. Le rubis fait 32 rotolis.

CANDIS. Espèces de constitures s'elies, couver-

tes de fucre-candi , & brillant. Il en vient Leaucoup de Genes, & d'Italie. On en fait auffi en Fran-

ce. Voyez Continues.

CAN-

entrent.

ac filé fort que, qui n tite des

o liv. de

à Bour-Foraine. onne aux e de payer dans un marchan-

chargeant ud. Voyez nt SOLtile médi-

er, & auffi , & couen trouve Médeense.

cre qu'on idre tranfodi blasc. fur la fin

dont on ale, pour ntien 14 , & qu'on lurope au

iment est idre , au'il 100 ton-nilliers, fert dans

me le pem, cil de chintals. ils , & 3

. couverna Leauon Fran-

CAN-

CANDO, CANDI, ou CONDI. Mesure, ou nune, dont on se sert dans plusieurs cantons des In-

des, & particuliérement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore. Le Cando de Goa est de 17 aunes de Hollande, de 7 par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Bassor; & de 6 & ; plus que le varre, ou aune d'Ormus.

Les étoffes de soye, & celles de laine, se mesurent au varre; & les toiles au Cando. Le Cando, ou Condi, dont on se sert dans le Royaume de Pegu, est pareil à l'aune de Venise. Voyez Aune, & VARRE.

CANEFICE. Voyez Canevas.
CANEFICE. Voyez Canifice.

CANELLA, CANELAS, ou CANELAT. Sorte de dragée, composée d'un petit morceau de canelle, couvert de sucre blanc & dur. Le r.cilleur Cauella est celui de Milan. Voyez DRAGE'E.

† CANELLE, ou CANNELLE, que le Ta-rif de France appelle aussi Cinnamome. Espèce d'épicerie très connue en Europe, qui vient de l'Île de Ceylan. Voyez Commerce de Ceylan.

La Canelle est l'écorce d'un arbre, que les Insulaires appellent Coronda Ganhah. Il ne s'élève pas fort haut : fon bois n'a point d'odeur : il est blane & n'est pas plus dur que le fapin. Les Ha-bitans s'en fervent à toutes sortes d'usages, & ne l'épargnent pas plus que les autres bois.

Il y a 9 différentes espèces de Canelle. La 10 est

Raffe Coronde, c'est à d'Ile de Ceylan appellent Raffe Coronde, c'est à dire, canelle piquante & d'ute. C'est la meilleure; elle est particulière à l'Île de Ceylan, & y croît abondamment. C'est la seule que la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fasse transporter en Hollande, ayant défendu sous de très sévéres peines, qu'on y en mêlat aucune autre espèce.

La 2e. espèce s'appelle Cahatte Coronde, c'est - à-dire, Canelle amère & astringense. L'écorce de cet arbre se détache aisément, & a une odeur fort agréable, lorfqu'elle est encore fraiche, mais elle est amére au goût. Cette espèce n'est pas fort abondante, ce qui est un avantage, parce qu'on pourroit ai-sément la prendre pour la meilleure, & en général il faut beaucoup d'expérience & d'attention pour ne pas confondre les différentes espèces; la racine de celle - ci donne de très bon Camphre.

On nomme la 3º. espèce Capperoe Coronde, c'està-dire, Canelle Camphrée, parce qu'elle à l'odeur & le goût de Camphre: elle croît abondamment dans l'Île de Ceylan, mais non pas vers la partie Orientale du Païs; & quoiqu'il soit désendu de la transporter ailleurs, on trouve moyen d'en vendre fecrettement aux Danois & aux Anglois, qui vont trafiquer fur la côte de Coromandel. Il y a une espèce de Canelle, qui croît dans le Continent des Indes vers Goa , & dont l'arbre ressemble beaucoup à celui dont nous venons de parler, quoiqu'il n'ait rien de la véritable Canelle. La Canella Malabaries Sylvestris, espèce de Canelle sauvage, qui croît sur les côtes de Malabar, ressemble aussi beaucoup à la Canelle camphrée, & à la meilleure espèce, foit par raport à la forme de l'arbre, foit par raport à l'écorce & aux feuilles; de forte qu'il est difficile de les diffinguer autrement que par l'odeur & le goût.

La 4e. cspèce est la Canelle fablonneuse, ainsi nommée, parce qu'en la machant, il femble qu'on ait du fable fous la dent, quoiqu'en effet elle n'ait rien de véritablement fablonneux. L'écorce de cet arbre de Canelle se détache affez aisément, mais on ne peut pas facilement la rouler, parce qu'elle est fujette à éclater, ou à se dérouler d'elle-même; elle a un goût rude & amer, & sa racine ne donne qu'une très petite quantité de Camphre.

CANELLE.

La Je. espèce est la mucilagineuse ou glutineuse! elle se durcit considérablement en séchant peu de goût, & est d'une odeur désagreable; mais la couleur est très belle. Les naturels du Païs la mêlent avec la meilleure espèce, leur couleur étant à peu près la même, excepté que dans la bonne espèce, il y a quelques taches jaunâtres vers les ex-

Les Habitans de Ceylan nomment la 66. espèce Nieke Coronde , parce que l'arbre en ressemble beaudont le fruit s'apelle Nieke. L'écorce de cette 64 espèce n'a ni goût, ni odeur, lorsqu'on l'a enlevée de l'arbre, & les Habitans ne l'employent que dans la Médecine; en la rôtiffant ils en tirent une eau & une huile, dont ils s'oignent le corps, croyant prévenir par là les mauvais effets d'un air corrompu ou des vapeurs nuisibles; ils expriment aussi un jus des seuilles de cet arbre, & prétendent qu'en se frotant la tête avec ce jus, on rafraîchit & fortilie le cerveau.

La 7º. espèce s'apelle Dawel Coronde, Canelle de Tambour, parce que lorsque le bois de cet arbre est fuslisamment durci, il est léger & pliable, de sorte que les naturels du Païs en font des vaisscaux & des tambours, qu'ils nomment Dawel. On en enléve l'écorce pendant que l'Arbre croît encore; elle eil d'une couleur pâle, & les Infulaires l'employ-ent aux mêmes ufiges que la fixième espèce. La 80, espèce est la Canelle épineuse & piquante;

ainsi nonimée, parce que cet arbre a beaucoup d'é-pines. L'écorce en ressemble en quelque sorte à la Canelle, mais elle n'en a ni le gout, ni l'odeur, & les seuilles en sont très différentes de celles de la bonne Canelle. Les naturels du Pais font des Cataplâmes de la tacine, de l'écorce & des fenilles de cet arbre; ils mettent ces Cataplâmes sur les tunteurs & les enflures caufées par un fang corrompu , & prétendent qu'elles guérissent en peu de tems.

La 9º. espèce s'appelle Mael Coronde, ou Canelle fleurissante, parce que l'arbre est toujours en fleurs; ces fleurs font fort semblables à celles de la meilleure Canelle, mais ne donnent point de fruits comme celles-ci. La tige de cette Canelle fleurissante ne devient jamais si solide, si pesante, ni si grosse, que celle des autres espèces, dont nous avons par-le, qui ont quelquesois jusqu'à 8, 9, ou 10 pieds de circonférence. Lorsqu'on coupe cet arbre, ou qu'on y perce un trou, il en fort une eau claire, comme il cu fort du Bouleau Européen; mais cetté cau n'est d'aucun usage, non plus que les seuilles ni l'écorce de cet arbre.

Les Habitans de l'Île difent, qu'il y a encoré une autre efpèce de Cauelle, qu'ils appellent Tonpat Coronde, Canelle à trois feuilles; comme elle ne croît pas dans les lieux possédes par la Compagnie, & que l'Auteur du Mémoire fur la Canelle ne l'a jamais vûe, on n'en peut rien dire.

Au reste, il saut que l'arbre de Canelle (on parlé ici principalement de la prémière espèce) croisse un certain nombre d'années, avant que l'écorce foit propre à en être entevée : ce qui varie felon les différentes espèces, & selon le terroir dans lequel elles croissent, comme aussi selon leur situation. Les arbres qui sont dans des Vallées, dont le terroir est un fable fin & blanchatre, parviennent en 5 ans à leur état de maturité. Il en faut 7 ou 8 pour ceux qui font dans un terroir gras & humide. Les plus tardifs font ceux qui croillent à l'ombre de grands arbres, qui les privent du Soleil; de là vient, que l'écorce de ces derniers n'a point ce goût doux & agréable, qu'on trouve dans l'écorce de ceux qui crossfent dans un terroir sablonneux, où ayant peu d'humidité, ils font exposés à toute l'ardeur du Soleil. L'écorce des autres a quelque chose d'amer & d'affringent, & a l'odeur du Camphre. Lorfqu'on

pole de cend

ne da ne le Lito au A S no mi id ne del vie que Lito au n'e

tre

CO

ce fai

lei

fc:

3

qı

dι

C

ľa

ſe.

g

met l'écorce au Soleil, pour la sécher & rouler, l'huile & toute la douceur de la membrane intérieure se répand par toute l'écorce (dont ou a prémié-rement ôté la peau verte qui l'envelopoit) & lui donne cette agréable odeur, & ce goût exquis, qui

la font fi fort rechercher pur tout.

Lorfque l'arbre de Canelle est parvenu à son point de maturné, il peut se conserver 15, 16, ou 17 ans, fans que l'écorce perde rien de son prix, de sorte qu'en quelque tems qu'on l'enlève, durant ce période, elle sera bonne, mais après ce tems là elle devient plus épaille, perd peu à peu fon odeur & fon goût, & prend celui de Camphre. D'ailleurs, lorsque l'écorce est devenue trop épaisse, elle ne se retire, ni ne se roule plus au Soleil, mais demeure platte.

C'est quelque chofe de surprenant, que vu la quantité prodigiense de Canelle, qu'on tire continuellement de Ceylan, cette denrée ne s'y épuise point. Quelques-uns de ceux qui ont donné la description de cette lle, ont prétendu, que lorsqu'on a enlevé l'écorce de l'arbre de Canelle, elle croît de nouveau en 4 ou 5 ans de tems : Mais l'Auteur qui nous fournit tout ceci, affure que ce fait est entiérement faux; & il ne croit pas qu'il y ait aucun arbre dans le monde, qui put vivre, ii on l'avoit entiérement dépouillé de son écorce; mais si l'arbre est coupé, la racine peut pousser de nouveaux jets, & c'est ce qui arrive à l'arbre de Canelle: lorsqu'on en a enlevé l'écorce, on coupe le tronc jusqu'à la racine, qui enfuite pouffe de nouveau, de forte qu'au bout de 5, 6, 7, ou 8 ans, plus on moins, on peut encore en enlever l'écorce : c'est donc la racine de cet arbre, qui est une des causes de l'abondance de la Canelle; mais ce n'en est pas l'unique cause; le front de cet arbre contribue aussi considérablement à en multiplier l'espèce. Il y a des Tourterelles favvages, qui se nourifient de ce fruit, & qui le portent à leurs petits, ce qu'elles ne peuvent faire, fans en laifler tomber quantité çà & la ; d'où vient qu'on voit le long des chemins, un fi grand nombre de ces arbres, qu'ils semblent former de petits bois. Les feuilles de cet arbre sont aussi grandes que celles des hancots d'Italie, & de couleur bleue.

On exprime une huile du fruit de Canelle, & on en tire aufli en faifant bouillir ce fruit; cette huile eff blanche & d'une affez grande confiflance. La Compagnie des Indes l'appelle Cire de Canelle, parce que le Roi de Candea en fait faire des bougies; elles ont une odeur fort agréable, mais il n'est permis d'en brûler qu'à la Cour de ce Prince; il permet à fes Sujets d'exprimer le fue d'un autre fruit différe pas beaucoup de celui du fruit de Canelle, mais qui étant trop liquide, ne peut fervir qu'à brû ler dans des lampes. Les Indiens employent la

Cire de Canelle dans la Médecine.

Les feuilles donnent aussi une huile, d'un goût un peu amer, tel que celui de clou de Girofle, mélée avec un peu de bonne huile de Canelle: on Pappelle Oleum Malabarbri ; C'eft une huile Aromatique qui pale pour un excellent reméde contre les many de tere, les many d'estomac, & autres maladies.

L'Huile de la racine de l'arbre de Canelle est prop ement l'huile de Camp bre : car cette racine donne beaucoup de Camphre. Lorsqu'on diffille cette huile dans des varileurs de verre, on en tire cette espèce de Camphre Buros , ou Camphre de Borneo, qui s'attache aux parois du verre, en Cristaux sins & transparens, formant une agréable diversité de branches, à peu près comme on en voit sur les vities, dans une forte gelée. Cette cipèce de Camphre est d'un grand usage dans la Médecine, ausli bien que l'hale qu'on tire de la racine ; c'est un excellent Cordid, qui eil carminatit, & qui fortifie l'eftomac; On a auffi trouvé par expérience, que cette huile est tres utile dans les douleurs de Rhumatifine & de Goate. On affüre aussi que le Camphre commun

fournit un reméde souverain pour toutes fortes de brûlures

Cet Article est tiré d'un Mémoire envoyé à M. Alb. Seba , très habile Pharmacien à Amflerdam, par une personne préposée par la Compagnie Hollandoise pour présider à la recolte de la Canelle dans l'He de Ceylan. Le Mémoire se trouve traduit d'Allemand en Latin , avec les figures des diflérentes feuilles, dans les Alles de l'Académie des Curieux d'Allemagne, Vol. I. On le peut voir auffi traduit en Anglois par M. Scheuchzer dans les Tranfactions Philof. n. 409, Mai & Juin 1729.
A ces favantes observations & recherches curien-

fes fur la Canelle, nous allons ajouter celles que M. Garcin nous a communiquées ; quoiqu'elles avent affez de rapport, il y a cependant quelques dind-rences; les unes & les autres plairont également,

Il y a, dit-il, to espèces de Cancher, qui ne se diffinguent que par leurs seuilles. Mais il n'y en a que 2 sortes, qui donnent de la Canelle; l'une plus douce, & l'autre plus acre & astringente. Les Insulaires nomment la prémière Russé Cirondé, & l'autre Cabetté Corondé. L'une & l'autre cependant donnent également de la Canelle acre & affringente ; c'est-à-dire , que la prémiére espèce , en donne, lorsqu'on la tire des vieilles branches qu'elle porte. Car la Canelle douce, qui est la plus agréa-ble & la plus estimée, se tire de ses jeunes jets, qui ne sont proprement que ce que nos Jardiniers appellent dans les arbres à fruits, Franches gourmandes. C'est pour cela, que la fine Canelle est en batons droits, longs, meinis, &c. Les autres espèces de Cancliers dont on ne tire point de la Canclle, ont moins d'odeur & de faveur dans leur écorce; c'est ce qui les fait rejetter comme des pieds fauvages. Il creit aflez de ceux-ci dans les Bois de Cey-lan & de Malabar. Les feuilles de toutes ces especes ont toujours chacune trois filets nerveux, relevés en côtes fur le revers de la feuille, qui la traverse en longueur. Leur différence confisse dans la forme. Les unes font grandes, les autres petites, les unes épailles, les autres mines, les unes poin-tues, les autres ovales & obtufes , &c. Celles de la bonne espèce sont d'une médiocre grandeur, épailles, & obtufes. On les compare mal quand on les fait ressembler à celle du laurier. Car cellesci font plus étroites, plus m. ces, plus pomties, & d'une flructure dans la nervure, toute différente. Le Cancher dont on se sert a deux écorees, une extérieure qui est brune & sans odeur, & une intérieure qui est verd blancheatre ; celle-ci est la véritable Canelle, cependant elle n'a de l'odeur que quand elle est féparée du bois & bien desséchée à l'air. La raifon en vient, de ce que les parties aqueufes de la féve, quand l'écorce est verte, envelo-pent par submersion les parties huileuses de ceue écorce, dans lesquelles seulement consitte l'odeur & la faveur aromatique; Ces parties aqueufes étant évaporées, ou forties de l'écorce par la fécherelle, les parties huileuses y demourent fixées & s'y fout sentir fortement par l'odorat & le goût. Il y a des voiageurs qui nous disent bonnement dans leurs Rélations, que les Bois de la Canelle qui font dans l'Ile de Ceylan, exhalent avec force une fi bonne odeur, qu'ils la fentoient de dessus leurs vaisseaux à 4 ou 5 lieues de cette Ile, à la faveur du vent. Mais on doit être perfuadé, qu'on ne fent pas la moindre odeur de Canelle en se promenant parmi les Cancliers, ni même en les coupant. S'il est vrai que ces voiageurs aient fenti réellement l'odeur de Canelle, voici de quoi les concilier avec la vénté; On aura en ce tenis-là, remué aparemment des lialles ou faifceaux de batons de Canelle féclice, dans les Magazius de Colombo , ou de Punto de Gale ; cu bien brulé la Canelle groffière, qui refle en tonne quantité, après le triage qu'on a fait de la bonne,

oyé à M.

milerdam,

gnie Hol-

melle dans

ve traduit s différen-

les Curieux

affi traduit

ransactions

hes curien-

celles que

elles avent

ques dineement.

hers , qui . Mais il

Canelle :

ffringente,

le Coronde,

nre cerenc & aftrin-

e, en don-

ies qu'elle plus agréa-

es jets, qui

iers appel-

ourmandes.

en batons

utres efpe-

la Cantille,

nr écorce;

ieds fauva-

ois de Cey-

is ces elpé-

rveux , re-

qui la tra-

lifle dans la

es petites, unes poin-Celles de

grandeur,

mal quand

Car ceiles-

pointuës, différente.

erces, the

& une in-

i est la vé-

odeur que

defléchée à

ties aqueue , envelo-les de cette

fle l'odeur ieufes étant féchertile ,

& s'y font ut. Il y a

t dans leurs

ui font dans

ie ti bonne

s vailleaux

r du vent, ent pas la nant nant parmi Sil eft vrai

l'odeur de

e la vémé ; t des halles

liće, dans Gale ; cu

en Lonne

la bonne,

pour

649 pour la charge des vaisseaux de la Compagnie. Car celle qui est de rebut, est tonjours brulée; & le vent peut en emporter l'odeur bien loin,

La Cassa Lignes n'est autre chose qu'une espèce de Canelle. Il y a apparence que c'est la même que les Portugais appellent, Canella do Matto, en Fran-çois Canelle de Matte, laquelle vient par tout, comme j'ai dit, dans les bois ; Elle a beaucoup moins d'odeur & de goût, & l'écorce en est fort épaisse.

Il y a plutieurs espèces de Caneliers, qui donnent de la Casse ligneuse, dont la plupart croissent dans l'Ile de Ceilan & de Malabar; On trouve aussi une espèce de Canelier dans les Iles de la Sonde. Aussi les Anciens reconnoissoint 6 ou 7 fortes de Cassia Lignea, comme on le peut voir dans Dioscoride. Cétoit leur véritable Canelle, suivant les Interprétes de 2 siécles passés. Car le Cinamome, que nous nommous aujourd'hui Canelle, étoit distingué, par les mêmes Anciens, de la Caffia Lignea ; & ils en faifoient aussi 5 ou 6 espèces. Ce qu'on vend aujourd'hui, sous le nom de Caffia Lignea, est une des espèces de Cinamome dons Diofioride a parlé, fous le furnom de Mofylitique, parce qu'elle avoit différens nœuds. Elle vient du même arbre qui donne la meilleure Canelle, mais non pas des mêmes branches; car on ne la tire que non pas des memes branches ; car on he la cre-que des vicilles branches , au lieu que la bonne Canelle est tirée des jeunes pousses du Caneller. C'est d'où vient que la Casse ligneuse d'aujourd'hui ne crost que dans l'Île de Ceylan. Nous ne voions plus en Europe aucune espèce de Casse. Ligner des Anciens. La plus groffe écorce du bon Caneller , c'est-à-dire , celle qui seroit tirée de ses grosses branches, seroit une véritable Caffia Lignea de Dioferide, mais on n'en fait plus d'ulage, parce qu'on la regatde pour trop groffiére. La Ceffia Lignea de nos jours est beaucoup meilleure, encore ne l'estime-t-on que pour la Thériaque. On brûle souvent dans l'Ile de Ceylan celle qui s'étoit mêlée avec la bonne Canelle en en faisant la recolte. On voit par là, que la Casse el grusse n'est autre chose que la vieille écorce, ou la plus grossiére Canelle. Voyez Cassia Lignea & CINAMOME, & COMMERCE DE CEYLAN.

Plus la Cassia Lignea a l'écorce mince, & meil-

leure elle eft.

La feuille Indienne, en Latin, folium Indicum, autrement, Malaba wem, n'est autre chose, que la feuille d'une espèce . Caneller, qui croît également dans l'He de Ceytan, & sur la Côre de Malabar, & il y a bien de l'apparence que c'est le même que le précédent, qui donne la Cassis Lignes. Quoiqu'il en foit, c'est toujours un Canelier qui donne cette feuille. Comme les anciens Arabes l'aportoient du Malabar, c'est d'où lui est venu le nom de Ma-Labathrum. Elle entre aussi dans la Thériaque. Voyez FOLIUM INDICUM.

On tire du bon Canelier, dans le Laboratoire Chymique de la Compagnie Hollandoife qui est à Colombo, la Capitale de Ceylan, une huile cam-plirée de l'écorce de la racine; luquelle huile fent fortement le camplire. De l'écorce du tronc de l'arbre, on tire la véritable huile de Canelle; de fes fevilles, une huile qui sent bien le girosse; & de son trait, une huile distilée, semblable à celle du enevre. On tire enfin, encore du même fruit, qui ett de la groffeur des Bayes de Laurier, une huile par decoction, qui étant refroidie devient épaisse conanc du suif; elle est d'une bonne odeur, & propre pour en oindre les membres dont les nerfs font affectés. On en peut brûler dans les lampes.

On sépare l'écorce de Canelle d'avec le bois, dans la faifon que l'abondance de la féve en favorise la séparation ; cela se fait habilement avec des couteaux courbés par le bout; Cette écorce se roule en tuiaux, en se séchant, & devient aussi de la couleur que nous la voions. Le mot de Cinelle vient, de ce que ces tuiaux ressemblent à de petites Cames creuses. Son

Diction. de Commerce. Tom. I,

nom en Latin, est Chnamomum, it vient des Anciens; ils appelloient ainfi la meilleure. Dans l'antiquité la plus reculée, on appelloit Caffia, chez les Grecs, celle qui étoit la moindre. Comme les Ana ciens ignoroient la vraie origine de la Canelle, parce que les Arabes qui l'apportoient des Indes la leur cachoient, en taveur de leur negece, ils ont débité mille fables là-dessus, que Pline leur reproche; cependant celui-ci à fon tour, ne fit pas mieux que ses prédécesseurs, en marquant que cet Aromate venoit d'un petit arbre qui croissoit en Ethiopie, voitine des Abyssins, qui n'étoit pas plus haut de deux coudées ; Il accompagne cela de plufieurs autres fables, sur sa manière de croître, sur celle de la cueillir, & de la transporter chez les autres nations. L'etlime & l'usage somptueux qu'en faisoient anciennement les Princes & les Grands de chaque Nation, donnoit lieu aux Arabes qui possédoient seuls la na-vigation dans les Indes, d'en imposer, pour repréfenter les peines infinies qu'ils avoient d'en trouver. Cependant leurs vaitleaux faifoient le voia-ge de Malabar & de Ceylan auffi facilement & fans Bouffole, que les Romains faifoient les leurs dans la Mer Méditerranée. Ils devoient même le faire encore mieux, puis qu'ils avoient fouvent un Ciel plus clair, & des vents fort réglés, comme je l'ai vu par expérience chez les Arabes d'aujourd'hui.

Nous finirons cet important Article par ce que difoit M. Savary fur le Commerce qu'on fait de cette

forte d'épierre.

Toute la Canelle qui se conforme en Europe vient nécessairement des Hollandois, qui en font seuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'Île de Ceylan, & ayant rumé les autres arbres de Canelle qui se trouvoient aux environs de Cochin. Elle se vend à Amsterdam depuis 40 jusqu'à 60 sols la livre. La tare est de 17 liv. par fardeau.

Il faut fur tout prendre garde, quand on achéte de grosses parties de cette précieuse épicerie, qu'elle ne soit point sourrée, ou mêlée de Cauelle dont l'essence, ou huile, ait été tirée; ce qui est fort difficile à connoître, à moins de goûter toures les écorces, ce qui seroit comme impossible.

Pour le détail, il faut choifir la Canelle en belles écorces, minces, d'un goût piquant, agréable, & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il est possible.

Les Hollandois envoyent auffi de la Canelle matte, qui est une marchandise de peu de valeur, & d'aucun debit; mais qui fert souvent aux Marchands Epiciers & Droguiftes qui manquent de bonne foi , à mêler parmi la véritable Canelle.

On tire de la Canelle une buile, qu'on appelle aussi Essence, on Quinte-essence de Canelle, qui est un excellent cardiaque: il n'y a guéres que les Hoilandois qui en ayent le secret, les Artisles, on Pharmacieus de France, la faifant & à plus grands fraix, & moins be me ; ce qui oblige la plûpart des Marchands Droguitles d'en faire venir de Hellande.

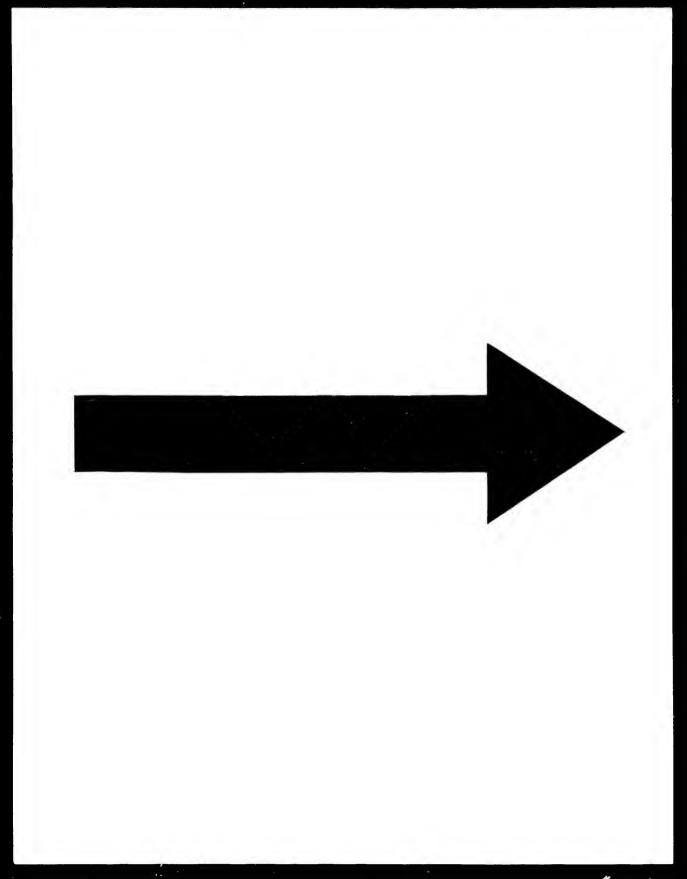
La Canelle fournit aussi, par le moyen de la Chymie, des eaux, des extraits, des sels; & l'on en com-pose des syrops, des passilles, appellées auticment, Elao-saccharum ; & une effence propre à convenir en hypocras toutes fortes de vins blancs & rouges.

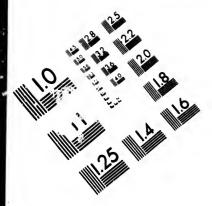
La Canelle, ou Cinamome, per en France les droits d'entrée sur le pied de 27 tiv. le . : pefant , conformément au Tarif de 1664. It par la rif de la Douane de Lion, 3 liv. 12 fels 6 ueniers en quinal, pour l'ancien droit , & 27 fots 7 deniers pour la nouvelle reapréciation; outre 6 liv. pour les and es 4 pour cent

& 40 sols pour leur réacréciar on. Le même Tarif de Lion parle aust d'une seconde Ca-nelle, qu'il appelle Canelle courte, qui par pareillement du quintal 47 fols 6 denters, decienat vent 1.1xés, & 2 fols 6 deniers de réapréciation; & e re 3 liv. pour les dits 4 pour cent, & 20 fols pen leur augmentation.

Eе

CA=





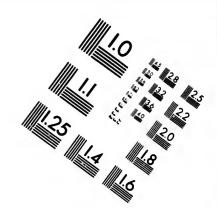
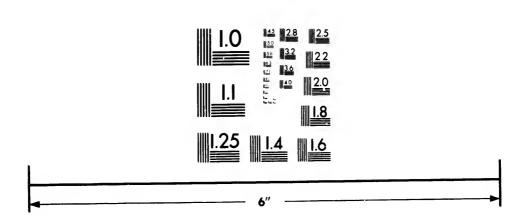


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, Fd. V. 1 x2.F0 (716) 872-4503

STATE OF THE PARTY



651 CANEL CANEP.

CANELLE BLANCHE, que quelques-uns nomment Costus blave, Costus corticosus, ou Ecorce de Winterus, du nom de celui qui en a le prémier apporté en Angleterre. C'est l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à Saint-Domingue, dants la Guadalupe en Amerique, & surtout dans l'Islê de Madagascar en Afrique, où les Insulaires l'appellent Fimpi.

Infulaires l'appellent Fimpi.

Cet arbre a des branches menuës, hautes, droites, & fort garnies de feuilles délicates, fouples, d'un verd naissant, & d'une odeur agréable; son fruit est rond, & d'un très beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui se féche comme celle de la Canelle, est d'abord grisarre, d'un goût aussi piquant que le poivre, d'une odeur de muse, & qui blanchit en séchant; le bois en est très blanc, très dur, & étant brûlé, est très odoriferant.

De cet arbre coule une gomme, que les Marchands Droguistes & Epiciers nomment Alouchi, ou Baellium, & les Habitans de Caremboule, une des Provinces de Madagasscar, Linemanghiste. Cette gomme est noire par dessus, mais blanche & grise en dedans; c'est une espece de parsum qui n'est pas

désagréable.

La Canelle blanche étoit autrefois fort rar: à Paris, & par conséquent fort chère; présentement elle y est très commune, mais peu estimée: quelques Colporteurs la melent dans les quatre épices, à la place de muscade, dont elle a assez le goût.

CANELLE GIROFLE'E. C'est aussi l'Ille de Madagafcar, où il est connu sous le nom de Ravendjara. Les Portugais l'appellent Cravo de Marenban (ou Maragnan,) & il s'en fait un assez grand commerce à Lisbonne, d'où les Marchands Epiciers & Drognistes de Paris tirent le plus ordinairement cette espèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enléve cette écorce aromatique, sont semblables à celles du laurier; ses fruits sont ronds, de la grosseur d'une noix de gaile, & de la co-deur d'une châtaigne; & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle. L'écorce de la Canelle girossée, battuë & pulverissée, est souvent substituée par les Colporteurs au véritable girosse, dont cependant elle n'approche ni par les qualités, ni par le prix.

che ni par les qualités, ni par le prix.

Pour la bien choitir, il faut qu'elle foit mondée de fa prémiére écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il se peut de celui du girofle, aussi-bien que de son odeur.

Il y a une forte de bois qu'on nomme, Bois de Canelle, autrement Saffafras, ou Pavame. Voy. SASSATRAS. CANELLE. Voyez Alguille, où il est traité de la manière de les fabriques, cal. 6t.

manière de les fabriquer, col. 6t.

CANELLE. Terme de Tonnelier. Voy. CANNELLE.

CANELLE', CANELLE'E. Terme de Teinturier. Voyez Teinture, & Teinturier. Voyez aussi Couleur.

CANEPIN. Cuir très mince, & très leger, qui fe lève de dessus la peau du chevreau, ou du mouton, après qu'elle a été passée en mégie, ou en blanc; c'est proprement ce que les Anatomistes appellent dans l'homme, l'Epiderme.

Paris, après Rome, est l'endroit où l'on fait micux lever le Canepin; ce travail se fait par les Peaussiers. Ceux de Rouen ont tenté plusieurs sois de le faire; mais ils n'ont pû jusqu'à présent y bien réussir.

Les Gantiers nomment ordinairement le Canepin, du Cuir de poule; & c'est de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de semmes, destinés pour l'été. Il s'en employe aussi beaucoup à faire des éventails. Le Canepin de chevreau est le plus estimé pour la Ganterie, particuliérement celui de Rome.

CANETILLE. C'est un morceau de sild'or, ou

CANET. CANEVAS.

d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné fur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un roitet; en forte que le morceau de fil se trouve formé comme une espèce de long tirebourre très serré, & très menu.

La Canetille s'employe dans les broderies, crêpines, & autres femblables ouvrages. Les Bouquetiéres s'en fervent aussi à lier leurs bouquets.

Quoique la Canetille fasse une portion du métier des Passementiers-Boutonniers, ce sont cependant les Tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorque la Canetille est platte & luisante, ayant été applaite entre deux roues d'acier, on l'appelle, du Bouilon, & ce bouillon entre aussi dans la composition des crépines, & des broderies,

Les Canetilles payent en France, par le Tarif de 1664, les droits de sortie sur disférens pieds ; savoir, les Canetilles d'or & d'argent, 3 liv. 4, solt de la livre pesant; & les Canetilles assifes sur draps & étosses de soye, 46 solt aussi de la livre.

Les droits des Canetilles d'or, fixés par le Tarif de la Douane de Lion, sont de 3 liv. pour l'ancien droit, to de 5 sols pour la réapréciation.

o de 5 sols pour la réapréciation.

CANETTE, ou CAVETT Petit pot, qui ser à mettre des liqueurs. Il yen a de terro, qui viennent de Hollande, & qui servent à boire de la biére; d'autres, qui sont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cargaisons qu'on fair pour les Côtes d'Afrique, où les Européens vont faire la traite des Négres. Voyez l'Article du COMMERCE D'AFRIQUE.

l'Article du COMMERCE D'AFRIQUE.

CANEVAS. Toile écrue très claire, de chanvre, ou de lin, tiffue réguliérement en petits carreaux. On s'en fert pour les ouvrages de tapisserie à l'aiguille, en passant par les intervalles, ou carrés, des fils d'or, d'argent, de sove. & de laine.

rés, des fils d'or, d'argent, de foye, & de laine.
Presque tous les Canevas à tapisserie, qu'on voit
à Paris, se fabriquent aux environs de Montsortl'Amaury, particuliérement en un endroit qu'on nomme le Mesnil.

Il s'en fait de gros, de moyens, & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, font de lin, & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des piéces de Canevas, étant toutes de 45 aunes de long, mesure de Paris. Il n'en est pas de même de leurs largeurs, qui font bien différentes les unes des autres, s'en faifant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune d'une demi-aune un seize, d'une demi-aune demi-quart, de 3, de 3, de 4 & demi, d'une aune, & de 4 d'aune, aussi mesure de Paris,

Il s'en fabrique cependant qu'elques-uns de 30 à 45 aunes de long, sur 2 aunes de large, mesure de Paris; mais les Ouvriers n'en font point de cette espèce, qu'ils ne leur soient commandés par les Marchands.

Quoique les Canevas à tapisser ne paroissent pas un objet considérable dans le commerce, on ne laisse pas néanmoins, outre la consommation qui sen fait à Paris, & dans les autres bonnes Villes du Royaume, d'en faire quelques envois dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, & dans quelques endroits du Nord.

Les Canevas à tapisserie payent en France de droits d'entrée, 4 liv. du cent pesant, & de droits de sortie, comme toile de chanvre, 3 liv. 10 sols aussi du cent 3 savoir, pour l'ancien droit, 30 s., & 40 sols pour la traite domaniale.

CANEVAS. Eft aussi une grosse toile de chanvre écruë, un peu claire, qui se fabrique dans le Pays du Perche, dont on se sert à faire des piquures de corps de jupes, & d'autres hardes à l'usage des semmes. Ces sortes de Toiles, ou Canevas, ont \(\frac{1}{2}\) de large, & les piéces contiennent depuis 60, jusqu'à 70 aunes de long, mesure de Paris; ils se vendent à l'aune courante.

1

653 ins gros er, par le u de fil se irebourre

ies , crê-Bouquedu métier

cependant Lorfque té applatie Bouillon , osition des

Tarif de de la livre tétoffes de le Tarif de

cien droit,

pot, qui terro, qui boire de la fabrique en ans les carue , où les res. Voyez

de chanpetits carle tapisserie es, ou carde laine. qu'on voit Montfort-

qu'on nom-

ie fins ; les & les autres a longueur 5 auncs de le même de les unes des t & demi, rize, d'une & demi, e de Paris. is de 30 à mesure de de cette efar les Mar-

roissent pas on ne laifn qui s'en s Villes du is les Pays e, en Ales endroits

e de droits de sortie, si du cent; fols pour la

de chanvre ns le Pays iquures de des femont & de e vendent à

Il se fait à Vimoutiers, en Normandie, une sorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de Canevas. Voyez Toile, à l'endroit de l'Article ou il est parle de celles de Normandie.

CANEVAS. Est encore le nom qu'on donne à une espèce de très grosse toile de chanvre, écrue, qui s'employe à faire des torchons. Cette forte de toile, qui le fabrique en Normandie, aux environs d'Alencon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient

ordinairement 60 aunes à la pièce; & sa largeur est de 7, d'aune, mesure de Paris. Toutes ces fortes de Canevas payent les droits de fortie sur le pied de toiles de chanvre. Voyez ci-devant, Canevas a Tapissehie.

CANEVAS, ou CANEFAS. C'est ainsi que les Ho'. landois nomment certaines grosses toiles de chanvre très fortes & très serrées, qui se fabriquent chezeux, & dont ils se servent à faire des voiles de navire. Ces espèces de toiles se vendent par rouleaux, ou pièces d'environ 28 aunes de long, sur près de 3 de large, mesure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande, on y appelle souvent Canevas, ou Canesas, les toiles à voiles qu'on y envoye de France. Voyez Voile.

CANEVASSIERE. C'est une des qualités, ou titres, qui est donnée aux Marchandes Lingéres de

Paris, par leurs Statuts, & Lettres de Maîtrisc. A Lion, on nomme, Marchands Canebassiers, ou Canevassiers, ceux qui font négoce de grosses toiles. Voyez LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite Serge qui se fa-brique dans quelques endroits de la Basse Normandie, particuliérement à Caën, d'où cette étoffe a pris son nom. Elle sert à faire des habits au petit Peuple, étant honnête, d'un bon usage & d'un prix très modique.

La Manufacture de cette étoffe étoit autrefois très considérable à Caën, & il s'y en sabriquoit jusqu'à 18000 piéces par an. En 1669 cette sabrique se trouvoit réduite à moins de 6000 piéces, à cause des différentes augmentations de droits qui y avoient été mises par divers tarifs arrêtés au Conseil. Sur la représentation des Maires & Echevins de Caën, avant de faire droit sur la diminution des dites impositions, il fut ordonné par Arrêt du mois d'Avril de la mê-me année, qu'il feroit dressé procès verbal de la cause du dépérissement de cette manufacture pour y pourvoir : ce qui ayant été fait , une partie des droits a été supprimée, & la Manusacture des Cangettes en quelque sorte rétablie & renouvellée dans la Ville de Caën & ses sauxbourgs, où il continuë toûjours de s'en faire un grand commerce. CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'Île

de Cuba. C'est une espèce de canelle sauvage, mais dont le goût approche plus du clou de girosse, que de la vraie canelle. On s'en ser sert aussi dans la Médecine, où on la substitue à la casse. Elle est d'un assez bon

débit dans les Isles Espagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit couteau d'acier, très tranchant, dont onse sert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouse sont les plus estimés. (Il s'en fait de très bons à Geneve.)

Les Canifs & Canivets payent en France les droits d'entrée & de fortie comme Mercerie; sçavoir, 10 liv. du cent pesant à l'entrée , & 3 liv. à la fortic ; même seukement 2 liv. s'ils sont destinés pour les Pays étrangers, sonformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692. CANIFICE ou CANEFICE. Quelques Dro-

guilles de Province appellent Canifice, ce qu'on

dire, qui n'est pas mondée. Voyez Casse.

CANIFICIER. C'est ainst qu'on nomme aux Isles Françoises l'arbre qui produit la Casse. Voyez cet Article

CANNAGE. Mesurage des étoffes, toiles, ru-Dition de Commerce. Tom. L

CANNE bans, &c. qui se fait avec la mesure des longueurs

qu'on appelle Canne. Voyez CANNE. CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'est la canne, ou roseau dont on tire le sucre. Voyez Sucre.

CANNE. Mesure de longueut, dont on se sert à mesurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les serges, les toiles, & autres semblables marchandises. Cette mesure est plus ou moins longue, suivant les pays & les lieux où l'on s'en sert.

A Naples, la Canne contient 6 pieds, 10 poc.ces, & 2 lignes; qui font une aune & 1/2 d'aunes de Paris. En sorte que 17 Cannes de Naples sont 32 au-

nes de Paris.

La Canne de Toulouse, & de tout le haus Langue-doc, même de quelques villes de Guyenne, est iem-biable à la varre d'Arragon. Elle contient 5 pieds, 5 pouces, 6 lignes, qui font 1 jaune de Paris; de manière que 2 Cannes de Toulouse font 3 aunes de

A Montpelier, & dans tout le bas Languedoc, comme aussi en Provence, & en Avignon, même en Dauphint, la Canne a 6 pieds, s lignes de longueurs ce qui fait 1 3 aune de Paris. De façon que 3 Cannes de Montpelier font 5 aunes de Paris. Cette Canne se divisé en huit pans, ou palmes. Voyet

Pour réduire les Cannes de Montpelier en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire: Si 3 Cannes de Montpelier tont 5 aunes de Paris, combien tant de Cannes de Montpelier ferontelles d'aunes de Paris. Et si au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en Cannes de Montpelier, il faut dire : Si 5 aunes de Paris font Paris feront-elles de Cannes de Montpelier. Cette Cannes de Montpelier, combien tant d'aunes de méthode peut servir pour réduire les Cannes des au-tres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Cannes des autres lieux.

Il faut remarquer que l'usage de la Canne a été desendu en Languedoc & en Dauphine, par Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 24 Juin, & 27 Octobre 1687; & que suivant ces Arrêts, on ne peut se servir dans ces Provinces, pour l'achat & la vente des étosses, que de l'aune de Paris, au lieu de Canne.

CANNE. Se dit aussi de la chose qui a été mesurée avec la canne : une Canne de drap, une Can-

ne de toile.

CANNE A SUCRE. C'est le roseau d'où se tire le fuc dont on fait le sucre. Voyez SUCRE.

CANNE. Terme de Monnoyage, & de Fondeur. C'est une longue tringle de ser, en manière de canne, dont on brasse les métaux, quand ils sont en fusion, à la réserve de l'or. Voyez MONNOVAGE.

CANNE, qu'on nomme autrement en Hollandois ROTTING. C'est une espèce de roseau, qu'on apporte des Indes, qui sert à faire ces sortes de ba-tons qu'on porte à la main, soit pour s'appuyer, &c s'aider à marcher, foit par fimple contenance. sen fait un grand commerce à Paris, par les Mar-chands Merciers, fur-tout par ceux qui ont des bou-tiques au Palais. On les orne par enhaut de poi-guées d'or, d'argent, d'agathe, d'yvoire, même quelquefois de pierreries; mais le plus fouvent, de timples pommes de diverses sortes de bois. On y faiz aussi des poignées, qu'on appelle Lorgnettes, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire, & l'autre objectif, fevent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme on dit, on lorgne les objets un peu éloignés; d'où elles ont pris leur nom.

Les Cannes ou Rottings, se nomment aussi des Jets; à cause qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'est-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des nœuds, à cause Ee 2

que tro cer for de en rich que en les

C pa

que leur tige en est toute couverte de deux pouces en deux pouces : ces cannes font roides & ne plient point.

Il se fait une troisième espèce de cannes avec de fimples roseaux très légers, mais très cassans, qui se trouvent en divers endroits de France.

Enfin, on fait des cannes de diverses fortes de bois précieux, comme d'Ebeine, de Sainte Lucie, de bois de rose, de bois violet, &c. Ce ne sont à la verité que de simples bâtons, mais l'usage qu'ils ont commun avec les véritables cannes, leur en a fait donner

CANNES DE BENGALE.

Les plus belles cannes que les Européens appor-tent en France, viennent de Bengale; il y en a qui sont si sines, qu'on en fait des vases, qui étant enduits par dedans d'une lacque noire, jaune ou de quel-que autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vales faits de verre ou de porcelaine : Aussi les habitans s'en fervent-ils aux mêmes usages, que

Ces vases se sont à peu près comme on fait en France & en Flandre, ces paniers d'ozier qu'on estime si

fort pour leur finesse.

CANNELAT. Voyez CANELA.

CANNELLE. Voyez CANELLE.

CANNELLE. C'est aussi, en terme de Tonnelier, & de Marchand de vin, le petit tuyau, ou fontaine de cuivre qu'on met au muid qui est percé, pour en tirer le vin

CANNEQUINS. Toiles de coton blanches. On les apporte des Indes, & elles sont propres pour la traite des Côtes de Guinée, particuliérement du Senegal, & de Gambie. Ces toiles sont ployées en quarré, & ont huit aunes de longueur.

CANNER. Mesurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette mesure des longueurs, qu'on appelle Canne. Dans les lieux où la Canne ett en usage, l'on dit Canner, dans toutes les mêmes significations qu'anner à Paris, & dans les autres endroits où l'on se serve de l'aune. Vayez CANNE.

CANNETTE. Ou appelle ainfi, chez les Fabriquans-Gaziers, un petit morceau de roseau, sur le-quel est dévidée la soye de la trême dont on fait la gaze. La Cannette se met dans la boête de la navetre; c'est-à-dire, dans l'enfoncement qui est au mi-

lieu. Voyez NAVETTE.

CANON. Piéce d'artillerie faite de métail; de figure cylindrique, & creufée dans toute fa longueur; qui se charge avec de la poudre, & un boulet, pour servir aux attaques des Places, & dans les batailles qui se donnent sur terre ou sur mer. Il y a en France plusieurs Fonderies royales pour la fonte des Canons. Ce sont des Commissaires aux fontes qui en ont l'inspection, & des Fondeurs qui les fondent. Voyez Fonderie, & Fondeur.

Les Canons, & autres piéces d'artillerie, austibien que leurs affuts, & tout ce qui sert pour les charger & tirer, sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est désenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Pais de l'obesissance du Roi, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & rous les Traités de Paix; sous peine de consiscation, d'amende, & autres, s'il y

écheoit.

CANON. Est encore la partie des mousquets, sufils, earabines, arquebuses, pillolets, & autres petites armes à feu, où se met la charge de poudre &

de plomb.

Le Tarif de la Douane de Lion fixe les droits des Canons d'arquebuses sur deux pieds; sçavoir, les Ca-nons des arquebuses de France, à 10 sols la balle, d'ancienne imposition, & à 5 sols le cent pesant, de nou-velle réapréciation; & les Canons étrangers, à 5 siv. 15 fols, d'ancien droit, la balle, & 15 fols du gent pefant, de réapréciation.

CANON. Est aussi une petite bobine sans bord, faite de roseau, ou de sureau, qui se met dans la boëte de l'espoulin; & sur laquelle se dévident l'or, l'argent, & les soyes dont les Gaziers brochent leurs gazes. Voyez ESPOULIN, & GAZE.

CANON A DEVIDER. Est une espèce de bobine

avec des rebords aux deux bouts, à l'un desquels il a un trou pour mettre la broche du rochet. Voyez,

ROCHET.

CANON. Se dit encore d'une forte de pot de favance un peu long & rond, où les Marchands Apo-tiquaires, particulièrement ceux de Paris, mettent les confections & les électuaires, à mesure qu'ils les préparent.

CANON. Etoit autrefois un demi-bas, qui s'éten-doit depuis la moitie des cuisses, jusqu'à la moitie

meurs, & Fondeurs de lettres, signifie le plus gros caractère de ceux qui servent aux impressions. Il y en a de quatre fortes; le gros double Canon, le gros Canon, le Trimégiste, ou Canon approché, & le petit Canon. Ces Canons vont tous avant le gros Parangon, & le gros Romain. Voyez IMPRI-MERIE, & CARACTERES.

CANON. Les Emailleurs appellent auffi de la forte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en di-vers de leurs ouvrages.

L'Article 19 de leurs Statuts, porte qu'aucunes personnes, Marchands, ou autres, ne pourront me-ler aucune sorte d'émail, ni retenir Canon pour vendre, finon peur les Maîtres du métier. Voyez EMAIL, & EMAILLEUR.

CANON. Les Tourneurs appellent auffi les Canons d'un arbre à tourner en ovale, ou en d'autres figures irrégulières, deux cylindres creux, qui font traversés par la verge de fer quarrée qui joint la boëte

au mandrin, Voyez Tour,

CANON. Terme de Plomberie. C'est un tuyau de plomb de 3 ou 4 pieds de long qui reçoit les eaux des cheneaux qui entourent un hâtiment, & qui les jette bien loin des fondemens qu'elles pourroient gâter ti elles tomboient au pied. Lorsque ces canons font de pierre, on les appelle des gargouil-les. Les canons de plomb se payent à tant le cent pe-fant tout œuvres & mis en place. Voyez l'Article de la Plomberie, où l'on parle du prix des ouvrages de

Plomberie qui s'employent aux hâtimens.
CANON DE SOURRE, C'est un morceau de soufre d'environ trois pouces de grosseur, & de six à fept pouces de longueur: on le nomme aussi Bille de

foufre. Voyer SouthE.

CANOT. Signific dans la Marine des Européens, une espò de petite chaloupe, ou petit bateau très léger, très court, & peu large, destiné au service d'un plus grand bâtiment.

CANOT. Veut dire aussi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont plusieurs Sauvages de l'Amérique se servent pour pêcher sur mer, & pour voyager & aller en course & en traite

fur les riviéres.

C'est de cette sorte de Canots dont les François du Canada, qu'on appelle Coureurs de bois, se servent à l'envi des Sauvages, pour aller jusques dans leurs habitations leur porter des marchandites, & en rapporter des pelléteries. Deux homines conduisent ces Canots; & quand, à cause des sauts des rivières, il faut faire portage, ils chargent Canots & marchandifes sur leurs épaules, & les transportent audesfus, ou au-dessous des sauts, selon qu'ils montent ou qu'ils descendent les rivières. Les plus grands Canots d'écorce ne peuvent contenir 4 personnes. Vevez Coureurs DE Bois.

bord , fains la boëte t l'or, l'atchent leurs

de bobine desquels il thet. Voyez

pot de favands Apoe qu'ils les

qui s'étenà la moitié e laine, au rnement de ntelles, qui

res - Imprie plus gros Canon, se approché, us avant le ez IMPRI-

ffi de la foremail qu'ils loyé en di-

qu'aucunes urront mên pour venyez EMAIL,

les Canons autres figuai font trant la boëte

un tuyau reçoit les itiment, & 'elles pourorfque ces gargouill'Article de uvrages de

iu de fou-& de fix à issi Bille de

Europćens, oateau très au service

u d'écorce t plutieurs pêcher fur & en traite

rançois du fe fervent dans leurs & en rapduisent ces riviéres, ts & marortent auu'ils monlus grands personnes.

CANOT.

CANOT. Se dit aussi des petits bateaux de l'Amérique, & des Côtes d'Afrique, qui sont faits d'un seul tronc d'arbre creusé en dedans, lorsqu'ils ne peuvent contenir que 3 ou 4 Negres, ou Indiens; autrement ceux de l'Amérique le nomment Pirogues; &

ceux de Guince, Ebam.

Les Canots des Sauvages du Détroit de Davis font encore plus finguliers. Ce font des bateaux en forme de navettes, longs de 7 ou 8 pieds, & larges de 2, composés de petites baguettes de bois pliant en forme de claye, couvertes de peau de chien ma-rin. Chaque Canot ne peut porter qu'un homme, qui s'affied dans un trou pratiqué au milieu. Ils fer-vent à ces Batbares à aller à la pêche, & à faire entr'eux le peu de commerce que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

† On peut voir une description plus détaillée des Canots dans le chap. 3. de la Découverte d'un grand pais en l'Amerique Septentrionale, inserée dans le tom. 9. du Recueil des Voyages au Nord.

CANOT. On se sert de Canots dans les Sucreries & Rafineries, pour achever de faire refroidir le fucre avant de le mettre dans les bariques. Il sont de bois & tout d'une pièce : on les appelle aussi des

Les Canots servent encore à piler le sucre au sortir de l'étuve, où ceux-ci sont plus forts que les canots à refroidir; & pour leur donner encore plus de force, on les ensonce à moitié dans la terre. Voyez

CANQUES. Espèces de toiles de coton, qui se fabriquent à la Chine. C'est de cette toile dont les Chinois font leur prémier habillement, qui est pro-

prement la chemise Chinoise.

Il y a de deux sortes de Canque. Celles de Fokienn qui contiennent 15 cobres de long sur 14 ponts de largeur; & celles de Nanquin, qui ont la

points de laigeur, de cité de Valquer, que ont la même laigeur, mais portent 20 cobres de longueur.

CANTAR. Espèce de mesure. Voyez ALQUIER.
CANTARIDE. Voyez CANTHARIDE.

†† CANTARO. Poids dont on se sert en Italie, particulièrement à Livourne, pour peser cer-

taines espèces de marchandises.

Il y a de trois fortes de Cantari, ou quintaux; l'un pése 150 livres, l'autre 151, & l'autre 160. Le prémier est pour l'alun & le fromage; le second pour le sucre; & le dernier, pour les laines surges & la moruë. Les autres Marchandises se vendent au cent pésant, ou à la livre. Le plomb & les bois de Campeche, de Bresil, de Sapan & autres bois de teintures se vendent au millier. La livre de Livourne est de 12 onces poids de marc; & celle de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg, & de Besançon, où les poids sont égaux, est de 16 onces, aussi poids de marc; ensorte que sur ce pied ces trois sortes de Cantari doivent rendre à Paris, &c. savoir:

Celui de 150 livres 103 livres 8 onces. Celui de 151 livres, 104 livres 3 onces.

Et celui de 160 livres, 110 livres 6 onces 3 gros, un peu plus. Ce dernier fait 136 à Marseille.

CANTARO. Est aussi une mesure de continence, dont on se sert à Cochin. Il y en a jusqu'à trois, qui différent de quelques livres. On s'en sert suivant les diverses marchandises qu'on veut mesurer. Ordinairement le Cantaro est de 4 rubis, & le rubi de 32 rotolis.

†† CANTHARIDE, en Latin Cantharides, & Scarabaus. Espèce de mouche, ou d'escarbot.

Cette mouche, dont le poison est violent, est verte & luisante. Son verd est néanmoins mêlé d'un peu de bleu & de jaune doré, qui la fait paroître d'une couleur changeante, & très agréable à la vûë; mais elle est d'une si mauvaise odeur, qu'il est bon de ne guéres s' rêter à admirer la diversité & la beauté de ses couleurs. Elle se plast beaucoup sur les frênes; ce qui a fait croire qu'elle s'y engen-Diction. de Commerce. Tom. I.

CANT. CAP. droit. Elle aime aussi le chévreseuil romain.

La Médecine, qui tire une partie de ses remédes des poisons, en compose quelque ns de ceux qu'on appelle Remédes topiques, où elle fait entrer de ces mouches venimeuses. On en sait entrautres un emplâtre pour les maux de dents; & elles font aussi partie de la composition des meilleurs vésicatoires. Les Maréchaux s'en servent aussi beaucoup pour la guérison de diverses maladies des chevaux, sur tout pour guérir le farcin.

Ce sont les Paysans des environs de Paris, qui apportent la plûpart des Cantharides, qui s'y consomment par les Marchands Apoticaires, & par les Maréchaux. Il en vient néanmoins des Païs Etrangers en tonnes. Celles d'Italie, qui font plus grof-ies que les autres, ne font d'aucun usage en Fran-On se sert des petites qu'on vend chez les Dro-

guistes.

† Quand on a amassé ces mouches, on les fait mourir à la vapeur du vinaigre chaud, puis on les fait fécher au Soleil.

Il faut choisir les Cantharides, nouvelles, séches, & bien entiéres. Elles ne peuvent guéres se conserver plus de trois ans sans se gâter, & se réduire en poudre, qui n'est plus bonne à rien.

Les Cambarides payent en France les droits d'entrie

les Campanies payent en France les aroits aentre fur le pied de 4 liv. ou cent pesant; & pour les droits de sortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elles payent par le Tarif de la Douane de Lion, sont de 13 s. 6 den. d'ancienne saxation, 26 s. 6 den. de nouvelle réspréciation, 10 s. des anciens quatre pour cent, & 50 s. d'autre réapréciation ;

le tout du quintal.
CANTIMARONS, ou CATIMARONS. Efpèce de radeau, dont les Habitans de la Côte de Coromandel se servent pour aller à la pêche, & mê-me pour trafiquer de proche en proche. Ils sont composés de 3 ou 4 petits canots de pieds d'arbres creusés, liés ensemble avec des cordes de coco, &c ont une voile de natte de forme triangulaire, de même matière que les cordes. Ceux qui les condui-fent, sont ordinairement à demi dans l'eau; n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu, pour mettre leurs marchandifes; ce qu'ont feulement les Cantimarons Marchands, & non les Pêcheurs.

CANTOR. Poids dont on se sert en Sardaigne.

Un Canton fait 145 livres de Venife, CAP, ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noires. Voyez CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les Fabriquars & les Marchands disent, qu'une pièce d'étosse, ou de toile, a Cap & Queuë; pour saire entendre, qu'eile est encore toute entiére, & qu'il n'en a point été cou-Voyez CHEF.

pé. Voyez CHEF.
CAPACITE d'un vaisseau Marchand. C'est son port, l'étendue, ou l'espace qu'il a pour contenir

des marchandifes. CAPADE. Se dit chez les Chapeliers, d'une certaine étendue de laine, ou de poil, qu'on a formée par le moyen d'un instrument, qu'on appelle Arçon. Un chapeau doit être composé de quatre capades, qu'on feutre sur le bassin, & qu'on soule ensuite avec la lie de vin.

Le terme de Capade, est aussi en usage chez les Cardeurs, où il a la même fignification que parmi les Chapeliers, à l'exception que les capades, qui sont faites par les Cardeurs, sont ordinairement de coton, ou de laine, & qu'elles sont destinées pour être employées dans des courrepointes, ou dans des robes de chambre. Il y a de l'apparence qu'ils ont pris ce terme des Chapeliers, parce qu'ils travail-lent affez fouvent pour eux. CAPALANIER. On nomme ainfi fur les vaif-

feaux Bretons qui vont à la pêche de la moruë séche, les Matelots qui aident à cette pêche. Ils ont

ft

le

pl Vi fo

Ы

av

gr ch

le

dı vi

aí

le

q

P

rang entre les Décoleurs & les Saleurs, & ont le même pot de vin. Voyez l'Article de la Morue, il y est parlé de la pêche de ce poisson par les Malouins.

CAPE. On dit plus ordinairement CAPRE. C'est

le véritable mot. Voyez CAPRE. CAPELET, ou CHAPPELET. C'est ce qu'on nomme autrement Canelle girostée. Voyez CHAPPE-

CAPHAR. Droit que les Turcs font payer aux Marchands Chrétiens, qui conduifent, ou envoyent des marchandifes d'Alep à Jérusalem, & autres lieux de la Syrie.

Le droit de Caphar avoit été établi par les Chrétiens mêmes, lorsqu'ils étoient Maîtres de la Terre Sainte, pour l'entretien des troupes qu'on metoit dans les passages dissieles, pour observer les Arabes, & empêcher leurs courses: mais les Turcs, qui l'ont coatinué & augmenté, en abusent, & se fervent du prétexte du Caphar, pour faire des avanies aux Voyageurs & Marchands Chrétiens, à qui ils sont payer des sommes arbitraires & considérables, pour les désendre des Arabes, à ce qu'ils difent, avec qui néanmoins ils s'entendent le plus souvent, pour savoriser leurs courses & leurs brigandages.

† CAPILLAIRE. Nom qu'on donne à de certaines plantes qui croissent en silets très déliés, & pour ainsi dire, semblables à des cheveux, d'ou seur vient leur dénomination. Cette Plante se trouve attachée aux salaises ou roches qui réguent le long des ravines arrosées de ruisseaux ou de fontaines.

Il y a bien des fortes de Capillaires; & le feu Pere Plumier Minime, habile Botaniste, en avoit fait un Recueil nombreux, qu'il étoit prêt de donner au Public, quand il partit pour le voyage que sa curiosité lui sit entreprendre au Perou, & pendant lequel il est mort au Port Sainte Marie en Ef-

Fagne, l'an 1704.
Les Capillaires les plus connus, font ceux de Canada, & de Montpellier, dont l'un s'appelle, Adiantum album Conadeufe; & l'autre, Adiantum album Monspeliense; auxquels on peut ajoûter le Capillaire du Breill, Adiantum Bressliamm, qu'on cultive dans le Jardin du Roi. Les autres sont le Potypode, le Ceterach, le Salvia vine, le Solopendre, & le Polytricon.

† L'Adiantum croît en abondance dans les forêts de Canada, à la hauteur de trois pieds ; il a fort branchu; fest tiges sont tondes, lisses, d'un beau noir luisant, fort gréles; se seuilles sont affez grandes, d'une sigure carrée irrégulière; deux de ses corés sont tirés en lignes droites, les deux autres sont frangés ou dentel's. Elles sont minces, sermes, sans aucune grosse nervure, toutes composées de filets allongés; on les sait infuser dans de l'eau chaude pour en tirer le fue, ou bien on en fait un syrop fort ami de la poirrine & sort rafraichissant.

Pour dissinguer l'Adiantum des autres espèces, les Marchands qui le débitent l'appellent Capillaire de Canada.

Il n'y a vérital·lement que les Capillaires de Canada, & de Montpellier, dont on purile composer de bons syrops; encore fant-il les avoir d'une main fire; les autres, pour ainsi dire, ne servent proprement qu'à les contresaire.

Les Capillaires doivent être choifis véritables Canada, ou Montpelher, nouveaux, bien verds, & le moins brifés qu'il fera possible. A l'égard du syrop, il dont être d'une couleur d'ambre, d'un bon geut, cuit en confissance raisonnable, clair, transparent, & ne fentant ni l'aigre, ni le moiti. On faut aussi de la conserve liquide de Capillaire, dont le commerce est tres peu de chose.

Le Syrop de Capillaires, que le Tarif de la Dorane ae Lion appelle Syrop de Capilli Veneris, paye à cette Douane 20 f. par quintal pour l'ancienne taxation, & 11 f. pour la nouvelle réapréciation, CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. Voyez MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, du fonds que chacun apporte de fon chef dans une fociété, au moment qu'elle se commence. Il se dit aussi de la somme d'argent qu'un Marchand met d'abord dans son commerce, lorsqu'il s'établit pour son compte particulier.

Le mot de Capital est opposé à celui de gain, ou

Le mot de Capital est opposé à celui de gain, ou prosit, quoique souvent le gain augmente le Capital, & devienne Capital lui-même, lorsqu'il est joint au prémier Capital.

au prémier Capital.

CAPITALES. Terme d'Imprimerie. Ce font les groffes lettres, ou caraftéres, dont on fait les petits titres, & avec lesquelles on commence les lignes & les périodes. Il y en a de deux fortes; les grandes Capitales, & les petites Capitales. M. Furretière les confond avec les majuscules, ou lettres onciales; mais elles sont différentes. Voyez IMPRIMENTE, É CARACTERES D'AMBRIMENTE.

MERIE, & CARACTERES D'IMPRIMERIE.

CAPITON. Espèce de bourse de soye, qu'ou tire de dessus le cocon, après qu'on en a devidé la véritable soye. On l'appelle aussi Lassis, & Cardusse, parce qu'on en fabrique des étosses de peu de conséquence, auxquelles on donne ces deux noms. Voyez Soye.

Le Capiton paye, comme bourre de soye, 5 liv. le cent pessant de droits de sortie, & seulement 2 liv. 10

CAPITOULS. Prémiers Magistrats Municipaux de la Ville de Toulouse, & de plusseurs Villes du Languedoc. Ils y tiennent lieu de ce qu'on appelle à Paris Echevins, & dans d'autres lieux, Juras & Confuls. Ce sont eux, qui avec leur Chef, dans les lieux où ce n'est pas le prémier Capitoul qui préside, qui ont soin de la police, tant civile que mercantile. Voyez ECHEVIN.

CAPLAN. Sorte de petit poisson qui se trouve

CAPLAN. Sorte de petit poisson qui se trouve en grande quantié vers les endroits, où se pêche la moruë: il yen a sur tout en grand nombre sur les côtes de Plaitance. Il sert à amorcer les haineçons des lignes à prendre la moruë.

On prend le Caplan avec des seufnes, qui sont des especes de grandes seines dont les mailles sont aflez étroites.

Seufner le Caplan, c'est le prendre avec la seusne. Voyez l'Article de la Moruë. ++ CAPOC. C'est une espèce de Coton, si sin

†† CAPOC. C'eft une espece de Caron, n.m. & si court qu'on ne peut le siler; il est doux com-me de la soye. Il est en usage dans toutes les In-teriories. On en fait des Orientales, & parmi les Européens. On en fait des lits, des matelats, des coussins ou oreillers, &c. tous très bons & très commodes : on s'en fert beaucoup pour les garnitures des Palanquins. Le Capoc fe tire d'une groffe coque ou goulle qui le renferme avec pluficurs grains de femence de la groffeur du poivre ; Quoique le fruit ou coque qui le donne, ne foit pas gros, n'ayant qu'environ 2 poucts de diamétre & 4 de longueur, il donne cependant une groffe poignée & demi de Capoc; Ce fruir s'ouvie dans sa maturité, par le gonssement que cette espèce de coton y cause. Quand on s'en sert, il saut qu'on prenne garde qu'il ne reste parmi le Capoe aucun grain de femence, car les rats qui en sont si gourmands, perceroient les Toiles des mate-lats, ou autres, & les gâteroient pour le manger. L'Arbre qui le porte, est véritablement du genre de Cotomer. On le nomme Capoquier. Il cst fort haut, & fon trone épais, dont il y a des pieds, qu'on ne sçauroit embrasser ; ses branches s'étendent beaucoup, & se divisent & subdivisent ordinairement de trois en trois , jusqu'à leurs extrémités. Les seulles sont grandes & rangées 7 ou 8 sur une longue queuë, étenduës en évantail. Sa fleur cit d'une pièce grande & divifée en 5 lobes de même

ıds , Négoun . pporte rt qu'elle fe rgent qu'un erce , lorf-

de gain, ou te le Capiu'il est joint

Ce font les fait les peence les lifortes; les es. M. Fuou lettres yez Impat-

ye, qu'ou a devidé la & Cardaffe; eu de conłcux noms.

e, 5 liv. le Municipaux

s Villes du on appelleà Jurais & ief, dans apitoul qui t civile que

i fe trouve fe pêche la bre fur les s hameçons

qui font des font aflez

c la seusne,

oten, fi fin doux comnes les In-On en fait reillers, &c. n s'en fert ins. Le Caqui le renle la grofque qui le in 2 pouces cependant e fruit s'out que cette fert, il faut mi le Caats qui en s des matele manger. it du genre Il est fort des pieds, s'étendent ordinaireextrémités. 8 fur une Sa fleur eft de même

Aructute

frusture que celle des espèces de Mauves, & comme le sont toutes celles des espèces de coton. Il croît partout dans les Indes. On envoye le Capoc dans les Pais de Tartarie où il s'en fait un petit de les pais de Tartarie où il s'en fait un petit de les pais de Tartarie où il s'en fait un petit de les pais de Tartarie où il s'en fait un petit de les pais de Tartaries qui les pais de la capacitat dans les rais de l'artarie ou il set fait un petit commerce. Il y a plufieurs espèces d'arbres qui donnent du Capoc, mais celvi dont je viens de parler est le meilleur. On regarde le Capoc comme une espèce d'Ouatte, mais il paroit que celle qu'on eire d'Egypte est dissérente de celle des Indes, * Mèmoire de M. Garcin.

CAPPE. Terme en usage dans les Sucreries. Il émisse plussurs morceaux de bois léurer minces ar-

fignifie plusieurs morceaux de bois légers, minces, arretes ensemble par le bout d'enhaut, dont on couvre les formes cassées pour les mettre en état de pouvoir encore servir. On nomme tête ou crochet de la cappe, une espèce d'élévation que sorme l'union de tous les morceaux de bois qui la composent. Voyez FORME.

CAPPER UNE FORME. C'est y mettre une cappe.

Voyre comme dellus.
CAPRE, que le petit peuple de Paris appelle
CAPE. C'est tout ensemble la sleur & le fruit de

La plante, ou arbriffeau, qu'on appelle Caprier.

Cette plante, qui est branchué & épineuse, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle se plait dans les ouvertures & crevasses des rochers & vieux murs, & dans les lieux déserts. Ses feuilles contrandes. font rondes. Sa fleur, quand elle s'épanoitit, est blanche; mais avant que de s'ouvrir, elle est verte, formant une espèce de petite olive presque roude, avec une queuë. C'est ce bouton, qui est proprement le fruit du caprier, qu'on confit dans le vinai-gre, ou dans le sel, & dont on fait un commerce considérable.

+ Le P. le Breton , dans fa Description des principales plantes de l'Amérique, qu'on trouve dans les Mémoires de Trévoux, A. 1732. &c. definit autrement cette plante. C'est, dit-il, un arbrisseau dont les tiges s'élévent jusqu'à la hauteur de 7 ou 8 pieds; ses écorces sont tentes de violet; ses seuilles sont grandes, fermes, luifantes, nerveuses, ridées, séches. Sa fleur est une rosette à quatre seuilles, dont le milieu est rempli d'une toutle d'étamines; le bout du pistil fait en taçon de pilon s'allonge, & de-vient un fruit en tilique, longue de près d'un pied, qui s'ouvre dans toute sa longueur. Ses graines font couvertes d'un mucilage propre à nétoyer le linge sale, & qui fait écumer l'eau comme le savon: leur figure approche de celle d'un rognon.

C'est des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-scule-ment les Capres qui se vendent à Paris, mais encore toutes celles qui se portent dans le reste de l'Europe, à la réserve des Capres de Majorque, qui sont petites Capres salées, dont le commerce est aussi assez grand en tems de paix; & de certaines Capies plates de Lion, qui ne sont pas d'un grand débit.

Quelques Marchands Epiciers, pour dégnifer leurs marchandifes, donnent aux Capres de Toulon, le nom de Capres de Nice, ou de Gènes, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lion, les appellent Capres Busennes: mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choisig nouvelles & vertes; & comme il y en a de plusieurs groffeurs, il est bon de favoir que celles qui sont les plus petites, & garnies de leurs queuës, font les plus estimées.

Il y a encore d'autres fortes de Capres; comme Capres Capucines, (dont on parle ci-après) Capres de Genèt, &c. muis l'on en fait peu de commerce; & elles ne se cueillent, & ne se consisent, ou ne se salent que par curiosité.

La Capre de Genét, qu'on envoye par excellen-ce du Pais d'Artois, toute falée, est la sleur jaune du genêt, soit sauvage, soit des jardins, qu'on cueille, lorsqu'elle est enco: 3 en bouton,

La Capre Capucine est aussi le bouton d'une fleur cinq teuilles, jaune, & très agréable. quaid elle est épanouie, que produit une plante, qui s'appelle Capucina, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne aussi le nom de Cresson d'Inde, (quoiqu'elle n'ait aucun raport au cresson de France) dont la feuille cst presque ronde, à peu près semblable à un bouclier; & dont la tige, qui

CAFR. CAPU.

est foible, & qui rampe sur la terre, s'entortille au-tour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le volubilis a coûtume de faire; & forme, un obelisque fort plaifant à voir par la beauté de ses sleurs, & le verd de ses teuilles.

† On a en Egypte des Capres en quantité, qui viennent presque routes d'Alexandrie & de Rosette. Il y en a d'une autre espèce, petites, & lon-gues comme des noyaux d'olives. On en apporté une grande quantité de féches de la Mecque.

Commerce des Capres à Amsterdam.

Les Capres se vendent à Amsterdam 15 fl. les cent liv. plus ou moins. La tare est de 33 pour cent 3 & les déductions pour le bon poids, & le promt

payement, de deux pour cent chacune.

Les Capres, de toiles fortes, payent en France les droits d'entrée, conformément au Turif de 1664, à raifon de 36 s. le cent pesant; & cens de soriie, comme fruits fees, c'est - à - dire, 12 s. Les Capres, qu'à Lion on nomme Capres Busennes,

payent, suivant le Tarif de la Dounne de cette Ville, 49 f. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, & 10 f. de nouvelle réapréciation; & pour les anciens quatre pour cent, 4 s. du baril, & 10 s. de réspréciation.

CAPRE, en terme de commerce de mer. Se dit des Armateurs, & des vaisseaux armés en guerre, destinés à aller en course, pour faire des prises sur

les Emems de l'Etat. Voyez Armateur.

CAPRIER, en Latin Capparis. Plante, ou ara briffeau, qui porte des capres. On en a fait ci-def-fus la description. On ajontera seulement qu'il se fait aussi quelque négoce des racines du Caprier, qui font ligneufes, fort grandes, fort dures, & d'un gout acre & amer. On en sépare l'écorce, après qu'on les a coupées; & on les garde en cet état, pour s'en fervir dans quelques remédes, foit topi-ques, foit intérieurs, qu'on applique, ou qu'on prend, pour foulager les opilations de rate. † Le P. Le Breion, cité dans le précédent article,

dit de plus, que cette racine est un fort bon reméde pour guérir les chevaux, les bœnfs & les autres animaux qui par maladie urinent le sang : on la fait bouillir dans l'eau, qu'on donne ensuite à boire à ces bêtes - là.

CAPRIFICATION. On nomme ainfi dans les Iles de l'Archipel, la mamère dont se servent les habitans de ces Iles, pour multiplier & saire meuris les fruits de leurs Figuiers domestiques : on en parle ailleurs. Voyce Figues.

CAPTIVERIE. On nomme ainfi dans le commerce des Négres, qui fe tait par les François au Sénégal, de grands lieux deflinés à rentermer les Captifs qu'on traite, & dans lesquels on les tient jusqu'à ce qu'ils soient en assez grand nombre pour étre transportés auxi vaisseaux, & envoyés aux lles also soient soient en assez de la company de la comp

Les Captiveries les plus grandes & les plus fures que la Compagnie Françoile du Sénégal air dans toute l'étendue de la concettion, sont celles de l'Ilé de Gorée ou Gœrée. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui du Senégal. CAPUCINE. Plante qui a été apportée des In-des en Europe. Elle produit de perites sleurs, qu'on

confit dans le vinaigne, lorsqu'elles ne sont encore qu'en bouton. On les appelle Capres Capucines, à cause qu'elles ont beaucoup de raport avec les véritables Capres, & que le bas du calice de leurs sleurs représente allez bien le capuce des Religieux de Sa

Ee 4

co co

ro

un fut do

rai de

tei

Sm

qu

D

Où Di

ve

bre

flit ver les des

François, qu'on nomme Capucins. Voyez CAPRE. CAQUAGE, ou CACAGE. Façon qu'on donne au hareng en vracq, lorfqu'on le veut faler & pacquer. Le Cacage te fut ordinairement la nuit. Voyet PACQUER, ou HARENG.

CAQUE, que les Hollandois nomment Een son Haaring & que nous appellons communément BARIL, C'est un petit tonneau, dans lequel on encaque les harengs; c'est - à - dire, où l'on les arrange, & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtes & sales. Voyez HARENG.

CAQUE. Se dit aussi des petits barils, dans les-

quels l'on renferme la poudre à canon. Voyez BA -

CAQUE. C'est ainsi qu'on nomme en terme de Cirier, le fourneau sur lequel on place la bassine ou poële lorsqu'on veut travailler à la cuillier. Ce fourneau est de tôle fortifié de bandes de fer. Voyez l'Article de la Cire, où il est parlé de la fabrique des

Bougies de table, cal. 498. CAQUER LE HARENG. C'est l'égorger, & lui arracher les brouilles, ou entrailles, pour le disposer à être salé, & mis dans le caque, ou baril. On dit, Encaquer du hareng; pour dire, le met-

tre, ou l'arranger dans un caque, ou baril.
CAQUEUR, qu'on nomme auffi ECAQUEUR,
ou ETETEUR. Matelot, dont le foin est de ca-

quer le hareng. Voyez l'Article ei-dessus. CARABE!. Voyez Ambre Jaune.

+ Nous ajouterons ici un Mémoire qui nous a été communiqué trop tard pour le placer fous l'article Ambre; il décide la question problématique sur sa nature; & comme c'est un extrait d'un ouvrage d'un babile Chymiste, on sera indubitablement satisfait de le trouver ici.

+ L'Ambre jaune est un Bitume minéral qui contient t' de l'huile, 20 de l'eau, 30 de la terre, & 40 du sel, acide de sa nature & du genre des sels vitrioliques : ces 4 ingrédiens sont si intimément mêlés ensemble, qu'aucun dissolvant ou menstrue ordinaire n'est capable de dissoudre entiérement ce lien, ni même de le bien & notablement extraire, parce que l'ingrédient huileux y domine, & fait prefque dans la proportion du mixte les 1, & d'ailleurs cette huile n'est pas de nature végétale, mais mi-

nérale ou bitumineute.

Les Hollandois vendent pour Ambre jaune on fuccin une Gomme-Réfine végétale, qui vient d'Amérique, on l'appelle Gomme de Loock : quand elle est feule, on la peut éprouver aisément, & connoitre que c'est un faux succin , en quatre manières : 10 cile a beaucoup moins d'électricité que le véritable fuccin : 20 elle se découvre en brulant par l'odeur qui n'est nullement celle du véritable succin: 30. elle se diffont dans l'esprit de vin en plus grande quantité que le véritable succin, & 40, ce faux sucein (Succinum spurium) ne donne point de sel vola-til par la dishilation. Mais si cette Gomme de loock ou faux fuccin, est mêlée avec du véritable fuccin, en morceaux d'égale gran-leur, il est très difficile de la diffinguer : & c'est de cette saçon qu'on la veud ordinairement. Ceux qui veulent être informés à fond de l'analyse chymique de l'Ambre jaune, peuvent avoir recours à la leçon publique sur le succin de Mr. Neumann, imprimée à Berlin en 1730. en Allemand, d'on ceci est tiré. Le Carabé, ou la Posidre d'Ambre, fuivant le Ta-

rif de la Doilanc de Lion de 1632, paye du quintal 13 f. 3 den d'ancienne taxation; 1 f. 9 den pour la nouvelle réapréciation; 16 f. pour les anciens quatre pour cent, C 8 s. pour la dernière réapréciation.

Le Caraté est auffi du nombre des drogues & marchandifes , qui par l'Arrêt du 15 Aoust 1685 , doivent

payer vingt pour cent de leur valeur. CARABINE. Arme à feu, montée fur un fust, dont le canon est affez court, & ordinairement rayé

en dedans. Elle se montoit autrefois avec un rouet; & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

Les Carabines font du nombre des marebandifes dont la forsie est défendue par soute l'étendue du Royaume de France, Terres & Païs de l'obliffance du Roi, à peine

d'amende, d' de confication, fuivant l'Ordonnante de 1687, sit. 8, art. 3, d' tous les Traites de paix.

CARACOLI. Espèce de métail dont les Caraïbes des lles Antilles sont une sorte de parure en forme de croissant qu'ils nomment aussi Caracoli. Ce métail vient de la Terre-ferme, & la commune opinion est qu'il est composé d'argent, de cuivre & dor. I aclange de ces métaux est si parsait, que celui qui en résulte, a une couleur qui ne se ternit jamais, quelque long-tems qu'il reste dans la met & dans la terre. Il est aigre, graineux & cassant,

dans la terre. Il ett aigre, granton occanan, & ceux qui le veulent employer, font obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les Orfévres François & Anglois ont fait plufieurs expériences pour l'imiter; ceux qui en ont le plus approché, avoient mis sur six parties d'argent trois parties de cuivre rouge purisse, & une pattie d'or. Les connoisseurs trouvent cet alliage imité, quoique très beau, bien au dessous de celui des Sau-

Le P. Labat, des rélations duquel on a extrait cet Article, croit que le Caracoli est un métuil simple. On en fait aux Isles des bagues, des boucles, des poignées de cannes, & autres semblables petits ou-

vrages.
CARACTERES, en terme d'Imprimerie. Signifient des lettres fonduës, & faites d'un métail composé, avec lesquelles, en les arrangeant diverfement, les Imprimeurs composent les formes, sur lesquelles, par le moyen d'une presse, ils sont l'impression des Livres. On parle ailleurs de l'art de se servir des Caractéres, ou lettres fondues, & de celui de les fondre. Voyez FONDEUR, IMPRIMERIE, & LIBRAIRIE,

Les Caractéres , ou lettres d'Imprimerie , ont différens noms, qui les diffinguent, & qui font connoître leurs divers degrés de groffeur, ou, comme on dit, la différence de leur corps de fonte,

Ces noms font , le gros double Canon , le gros Canon, le Trimegiste, ou Canon approché: le pein Canon , le gros & le perit Parangon , les deux Points de gros Romain, le gros & petit Romain, le S. Augustin. le Cicero, le petit Texte, la Mignonne, la Nompa-reille, & la Sédanoife, que quelques-uns nomment la Parisienne. Il y a outre cela la Philosophie & la Gaillarde; mais ce sont des corps de Caractères interrompus, au nombre même desquels on met la Mignonne. Une autre différence de quelques-uns ces Caractéres, est que les uns sont du gros ceil, & les autres de l'œil ordinaire; c'est-à-dire, les uns plus ouverts, & les autres moins.

Tous ces Caractéres ont une proportion générale entr'eux par raport à la hauteur en papier, même les Caractères de gros & petit œil, vignettes, réglets, & autres ornemens de fonte fervant à l'Imprimerie, qui doivent tous être fondus de dix lignes

& demie de haut.

Outre ces proportions générales, chaque corps de Caractéres en a une particulière pour sa portée. Le petit Canon, par exemple, porte deux S. Augustins; le petit Parangon, deux petits Romains; le gros Romain, un petit Romain, & un petit Texte; le S. Augustin, un petit Texte, & une Nompareille; & le Cicero, deux Nompareilles.

Les corps interrompus n'ont pas cette proportion, à cause de leur irrégularité; mais pour ne s'y pas tromper par quelque reflemblance qu'ils pourroient avoir, les corps des Caractéres réguliers & ordinaires ont, ce qu'on appelle le Cran dessous; & les irréguliers & interrompus l'ont dessus.

Cha-

les autres andifes done Royaume de oi, à peine donnance de

un rollet;

664

paix. les Caraïparure en Caracoli, 1 commune de cuivre & parfait, que ne se ternit s la mer & & caffant , bligés de le e plus doux, nt fait plu-

i en ont le ies d'argent

une partie iage imité.

lui des Sauon a extrait nétail fimple. oucles, des s petits ou-

imerie. Sid'un metail geant diverformes , fur ils font l'imde l'art de se is, & de ce-MPRIMERIE,

merie, ont & qui font ar, ou comde fonte. , le gros Ca-le petit Ca-

ena l'oints de S. daguftin. . la Nompaus nomment lofophie & la 2 Caractéres ls on met la uelques - mis du gros œil, à - dire , les

tion générale pier, même gnettes , ré-evant à l'Imde dix lignes

chaque corps ur fa portie. leux S, Au-Romains; le petit Texte; une Nompa-

e proportion, r ne s'y pas ls pourroient liers & ordi-Jours ; & les

Chaque lettre, ou Caractére en particulier, doit être fondue droit & d'équerre en tout sens, d'une etre fondue urbe de dequerre en our leus, a une égale hauteur, bien en ligne, sans panchement ni renverlement, ni forte en pied, ni forte en tête; coupée de manière que les deux extrémités du pied contiennent ensemble la moitié du corps; bien ébarbée, douce au froter & au ratisse; d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires; enforte que trois i, ou trois l, ou une h, ou une n, jointes à un i, faisent l'épaisseur d'une m, & les autres lettres à proportion.

La matière, dont sont faits les Caractères, viguettes, reglets, & autres ornemens de fonte, qui en dépendent, est un métail composé, où il entre une partie de cuivre, & une partie de plomb, avec certaine proportion. On en fait austi de plomb & de fer; mais cette matière est moins bonne. La matière est estimée excellente, quand elle est forte & cassante; ensorte que les lettres ne puissent s'applatir & s'écraser par l'usage, & sur-tout par l'estrat de la presse.

fort de la presse. CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verser à boire, & qu'on sert sur une soucoupe. Les Caraffes ne sont point de mefure réglée, hors celles qui sont de forme conique, dont se servent les Marchands Limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades, & autres eaux rafraîchitfantes; qui tiennenr demi-feptier bourgeois

de Paris. CARAFFON. Grosse bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liége gami d'argent, ou d'étain, dont on se sert pour faire rafraî-chir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes continences; les plus grandes contenant jusqu'à quatre pintes, mesure de Paris; & les moindres deux pintes. Au dessous on les nomme Bou-

teilles, Voyez BOUTEILLE.

CARAGACH, Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voye de Marseille: son prix par ap-

On nomme à Smyrne Filet Caragach, les plus beaux fils de coton qui sy fassent. Ils viennent de Josselassar & des environs. Voyez FILET CA-

CARAGI. On nomme ainsi dans les Etats du Grand-Seigneur, les droits d'entrée & de fortie, qui se payent pour les marchandises.

On a remarqué ailleurs, que les droits d'entrée ne se payoient qu'une seule fois, & seulement à la Douane où les marchandises sont d'abord déchargéess étant libre, si on ne les a pas vendués, de les transporter dans une autre Ville, où en repréfentant le prémier acquit, on est exempt des droits de la Douane. Voyez le Commerce de Snyrne.

CARAGI. Se dit aussi des Commis des Buryne.

où se perçoivent les droits. Le Douanier général, ou Directeur de la Douane, se nomme Caragi-Bachi.

CARAGNE, ou KARAGNE, en Latin Caranna Gummi. Gomme très rare, qui vient de la Nouvelle Espagne. Les arbres d'où elle coule , sont femblables au palmier. Nouvellement fortie de l'ar-bre, elle est blanche; mais en vicillissant, elle devient grisatre, tirant sur le verd. C'est de cette der-nière sorte qu'on l'envoye en Europe; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle y est apportée en masse, envelopée de feuil-les de roseau. Celle de la meilleure qualité doit être mollaffe, comme les onguens dont on fait des emplitres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aro-

matique, & la plus blanchâtre qu'il se pourra.

La cherté de cette gomme est cause qu'elle se vend rarement tout-à-sait pure, ou qu'on lui en sub-stitue d'autres, qui n'ont point ses propriétés & ses vettes Appliquée s'en la soit de se elle vertus. Appliquée for la tête, elle en appaise les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures: & on l'estime tant dans la Médeci-

CARA: ne, 'qu'on y dit en proverbe de Pharmacie : Que tout ce que le Tacamabaea n'aura pas guéri, l. Caragne le guérira.

Les Américains en composent un baume souverain, à ce qu'ils prétendent, pour la guérifon des playes, & des hémorroïds. On en peur voir la recepte dans l'Histoire générale des Drogues du Sieur

CARAGROUCH. Monnoye d'argent de l'Empire, qui péle neuf dragmes; ce qui ne revient pas tout-à-fait à l'éeu de France de 3 liv. Elle a cours à Constantinople pour 120 aspres. Il y en a de

4 fortes, qui passent sur le même pied. CARAGUATA. Espèce de chardon, qui croît au Brefil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien roules, bien lavées, & bien frotées, ou broyées, fournissent un lm très délié, & très fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher. Voyez LIN.

CARAMANGCE. Drogue qui vient de la Chine, qui est propre pour la Médecine. Les Tunquinois en tont grand cas. Celle que les Chinois portent au Tunquin, ne leur coute à Quanton que six tacis deux mas; & ils la revendent 12 taels cinq mus.

CARAMEL. Sucre très cuit, & plus qu'à demi brûlé, dont on couvre diverses sortes de fruits; comme amandes, avelines, pulaches, &c. C'est une espèce de sucre candi nou. Voyez Confitures. Voyez auss Sucre.

CARAPACE. Grosse écaille très ferme, & très

solide, qui couvre les tortues, & où tiennent ces riclies écailles transparentes, qu'on nomme Caret, ou Ecaille de tortue, dont on fait tant & de si beaux ouvrages de Marquetterie & Tabletterie. Voyez TORTUE.

CARAPAT, autrement PALMA CHRISTI. Voyez cet Article.

CARAQUE. C'est le nom que les Marchands Epiciers donnent au meilleur Cacao qu'ils vendent.

Voyez Cacao.
CARAQUE. C'est aussi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaisseaux, qu'ils envoyoient aux Indes Orientales & Occidentales, chargés de marchandifes d'Europe, & fur lesquels ils faisoient leurs retours de celles de l'Asie, & de l'Amérique. La Caraque étoit ordinairement du port de 2000 tonneaux, & quelquefois à 7 & 8 ponts.

CARAQUE. Les Hollandois appellent Porcelaine Caraque, en leur langue Kraak-Porcelein, leurs plus fines porcelaines; parce que les prémiéres porce-laines Orientales, qui font venues en Europe, y furent aportées par les Caraques Portugailes. Voyez PORCELAINE.

CARAT, ou KARAT. C'est le nom du poids qui exprime la bonté, ou le titre de l'or.

Les Monnoyeurs, ou l'usage, ont fixé la perfection de l'or à 24 carats, quoique cependant on ne puisse jamais si bien épurer ce précieux métail, qu'il

n'y manque quelque quart de carat.

Le Carat le divise en quarts, 8cs, 16cs, & 32cs. Ces degrés servent à marquer le plus ou le moins d'alliage : Par exemple, l'or à 22 Carats, est celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métail, sur 22 parts

L'on peut voir dans les Auteurs qui ont traité des Monnoyes, plusieurs choses très curieuses sur cette

Suivant l'Ordonnance, les Marchands Orfévres ne penvent travailler que d'or fin à 23 Carats, fans reméde, & fans soudure, à un quart de Carat de reméde, & en ouvrage creux chargé de filets, & de rapports, à demi-carat de reméde : mais lorsqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvû qu'ils en tiennent Régistre.

ď

jug

cie

ne

ras

m

nc

ne Ca

ni

eſc

rib

Ils

ďι

le ch

ce vi fe-de

le. v: fo

CARAT. CARAT, que les Espagnols nomment QUILA-TE. Est aussi un certain poids, dont les Marchands Orfevres & Jollailliera fe fervent ordinairement, pour peser les pierres précieuses & les perles.

Ce Carat est de 4 grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc ; & chacun de ces grains fe divise en demis, en quarts, en 80, en 160, &c. & c'est sur ce pied qu'on estime, & qu'on donne le prix aux pierres précieuses & aux perles. Tavernier raporte que le diamant du Grand Mogol, qui est estimé le plus grand qui soit au monde, pése 279

& & Carats.
En Espagne, le Carat, ou Quilate, est aussi de quatre grains. Trois Carats sont un tomin, huit quatre grains. tomins un castillan, six castillans & deux tomins une once; & huit onces un marc : mais le marc d'Efpagne est d'un septiéme environ plus foible que ce-lui de France.

++ CARAVANE. Ce terme n'est d'usage qu'en Orient. Il fignifie une troupe, ou assemblée de Voyageurs & de Pelerins, & plus particuliérement de Marchands, qui, pour plus de sureté, & pour se secourir les uns les autres, marchent ensemble pour traverser les déserts, ou autres lieux dangereux, & insessés d'Arabes, ou de Volcurs. C'est là la véritable origine de ces affociations.

Il y a un Chef, ou Aga, qui commande la Ca-ravane, & qui a un nombre de Janissaires, ou autres Milices, suivant les Etats d'où les Caravancs partent, suffisant pour les délendre, & les faire arriver aux jours, & aux licux marques. La Caravane campe tous les soirs auprès des puits, ou ruisseaux qui font connus des guides; & il s'y observe une dis-cipline aussi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les cha-meaux, sont les voitures dont on se sert; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, & sur tout se passant des 3, 4,5,6,8 même 7 jours de boire, c'est à quoi on les accoûtume étant

+ Caravanes d'Afrique.

La Caravane de Nubie vient deux fois par an en Egypte. Elle part de Gary, lieu situé sur la rive gauche du Nil,à 3 ou 4 journées en deça de Dongola. C'est là que les Marchands de Sannar, Capitale du Fungi, ceux de Gondar, Capitale de l'Ethiopie, & pluficurs autres de divers endroits de l'Afrique, s'affemblent dans un certain tems qu'ils savent convenir à leur marche. A fon départ de Gary, la Caravane quitant les bords du Nil, & s'enfonçant dans les déserts de la Libye, qu'elle traverse, arrive en 13 journées de marche à une vallée d'environ 30 lieuës d'étenduë. Cette vallée, qui va presque du Nord au Sud, est couverte de palmiers & très bien cultivée, parce qu'on y trouve de bonne eau, en creusant seulement un pied dans la terre.

Après quelques jours de repos dans cet agréable séjour, la Caravane passe un jour entier entre des montagnes escarpées, & dans un chemin u-ni & fort étroit. De là elle arrive à une gorge de montagne, par où traversant cette chaine, qui régne le long du Nil, du côté de la Libye, elle se rend ensin à Manselout, ville de la haute Egypte, où les droits du Prince se payent en Esclaves noirs, & où la Caravane rejoint le Nil pour la prémiére fois depuis son départ de Gary.

Le prémier danger d'une route si pénible, est que les Caravanes étant obligées de traverser des plaines immenses de sable, où il n'est pas possible de remarquer aucune trace de chemin; si leurs conducteurs, que les Arabes appellent Experts, viennent à s'egarer dans ces routes inconnues, il est impossible que la provision d'eau nécessaire pour les conduire en droiture au terme où elles devoient en trouver de nouvelle, suffise pour ce retardement, qui les éloigne souvent de plusieurs journées. Alors les mules, les mulets, & les chevaux expirent, dans ces délerts brulans, de foif & de lassitude ; les chameaux même, malgré leur sobriété, ont bien-tôt le même sort, & les hommes errans dans ces solitudes affreu-

les, périssent souvent jusqu'au dernier. Le danger est encore infiniment plus grand, lorsque le vent de midi vient à s'élever dans ces déferts. Le moindre mai qu'il puisse faire c'est de dessécher les outres, ou peaux de bouc, remplies d'eau, pouc la provision du voyage. Ce vent, que les Arabes appellent empoisonné, va même jusqu'à étouffer sur le champ ceux qui ont le mallieur de le respirer; pour s'en garantir on est obligé de se jetter promtement contre terre, le visage attaché sur ces sables brûlans, dont on est environné, & de se couvrir la tête de quelque linge, de peur d'avaler par la respi-ration, la mort certaine d'il porte par tout avec lui.

our du gain, & l'intérêt

-bien que ceux qui veulent

toutes les années, une du Royaume de Tripoli, Marchands d'Alger, de

passion de s'enrichir. Il vient encore at Caravane très nom! à laq le se joign de Mari Tunis. faire le 1 tion ne 1

Malgré ces dange

trouvent nombre d

Mecque, quoique la dévo-motif de leur voyage. Cette beaucoup affoiblie au retour, Caravane parce que la p grande partie de ces Marchands, qui étoient venus par terre avec de l'argent seulement, ou des marchandises très fines, ayant employé leurs effets à la Mecque en marchandises des Indes, qui sont de volume, s'embarquent à Alexan-

drie, & retournent par Mer à Alger.

Il vient aussi tous les ans en Egypte plusieurs Caravanes de la Syrie. Celles-ci n'ont rien de certain ni de fixe, soit pour le tems du départ, soit pour celui de leur arrivée. Le voyage pour ces Caravanes n'est ni si pénible, ni si dangereux que pour les autres, parce que les déserts qui séparent ces deux régions, n'ont pas plus de trois journées de traverse, & que l'eau n'y est pas rare. On rencontre même fur cette route plusieurs caravanseras, où l'on fournit gratuitement aux voyageurs, & aux bêtes de charge, ce dont ils ont besoin; ensorte que ces Caravanes ont tous les agrémens qu'on peut souhaiter, fur tout pour les personnes riches, qui cependant en voyage vivent très frugalement,

Ce font là les plus fameules Caravanes qui passent en Egypte pour y faire le Commerce, suivant M. Maille dans sa dernière Lettre sur la Description de l'Egypte.

Remarques concernant les Caravanes d'Asie, tirées de la rélation de Monsieur Bugnon.

Pour former une Caravane, il faut avnir par écrit la permission d'un Souverain approuvée, & pour ains dire légalisée, au moins par deux autres Souverains voitins. Cette permission doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandiscs qui la doivent composer. Ce sont ceux à qui appartient la Caravane à choisir les Officiers, & à régler tout ce qui regarde la Police qui doit s'observer dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux Officiers; scavoir, le Carvanbachi ou chef de la Caravane, le Capitaine de conduite, le Capitaine de repos, & le Capitaine de distribution.

Le prémier commande absolument à tous les autres & leur donne ses ordres; le second est absolu pendant la marche; le troisième n'exerce son em-ploi que lorsque la Caravane s'arrête & séjourne; & le quatriéme a soin de disposer toutes les parties de la Caravane en cas d'attaque & de combar, Outre cette fonction, ce dernier a encore inspection pendant la marche sur la distribution des provisions de bouche, qui se fait sous lui par divers distributeurs,

, dans ces s chameaux ôt le même des affreu-

rand, lorfces déferts. e dessécher d'aau, pour les Arabes étouffer fur le respirer; etter promcouvrir la par la respiout avec lui. & l'intérêt satisfaire la

innées, une de Tripoli, l'Alger, de qui veulent ue la dévoyage. Cette au retour, Marchands, rgent feuleayant emhandises des at à Alexan-

lufieurs Can de certain oit pour ces Caravanes pour les aunt ces deux de traverse. ontre même Pon fournit tes de charue ces Caraut fouhaiter. ii cependant

s qui passent suivant M. Defeription

sie, tirtes de

roir par écrit & pour ainfa Souverains le nombre difes qui la i appartient régler tout rver dans la

x Officiers; Caravane , le repos, & le

tous les aund oft absolu rce fon emféjourne; & es parties de mbat, Outre pection penrovifions de listributeurs,

qui

qui donnent caution au Maître de la Caravane; & qui font charges chacun d'un certain nombre d'hommes, d'Eléphans, de Dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ses risques.

Le cinquieme Officier de la Caravane est le Païeur ou Tréforier, qui a fous lui quantité de Commis & d'Interprétes, qui tiennent des Journaux de tout ce qui se passe; & c'est sur ces Journaux signés des Officiers supérieurs, que les intéressés à la Caravane jugent s'ils ont été bien servis.

Une autre espèce d'Ossiciers sont des Mathématiciens Arabes, fans lesquels aucune Caravane ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement jusqu'à 3 dans les grandes Caravanes. Ces Officiers tiennent lieu tout ensemble de Marêchaux des Logis & d'Aides de Camp, guidans les Troupes quand la Carava-ne est attaquée, & traçant les logemens où elle doit

camper.

On distingue cinq espèces de Caravanes, les Caravanes pelantes, composées d'Elephans, de Dromadaires, de Chameaux & de Chevaux; les Caravanes légéres, où il entre peu d'Elephans; les Caravanes ordinaires, où il n'en entre point du tout; les Caravanes de Chevaux, dans lesquels on ne se sert ni de Chameaux, ni de Dromadaires; Enfin les Caravanes de mer, c'est-à-dire, un convoi marchand, escorté par des vaisseaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les Caravanes pefantes, elf que lorsqu'il y a cinq cens Eléphans, on met mille Dromadaires & deux mille Chevaux au moins; l'escorte est alors de quatre mille Cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un Eléphant, einq pour 3 Dromadaires, & sept pour douze Chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux Officiers & aux pasagers, dont le nombre n'est point règlé, soûtient l'escorte dans le combat, & rend la Caravane plus terrible & plus sure. Les passagers à la vérité ne sont pas obligés de combattre, mais s'ils refusent de le faire, ils ne doivent plus compter fur les provisions de la Caravane, même en payant.

li y a des Eléphans qui ne servent que pour le combat. Un Eléphant bien conditionné coute 757 écus. Ils viennent de l'Inde; leur beauté & leur blancheur

augmente leur prix jusqu'à 15000 ganes. Le Dromadaire, qui est un double Chameau, se trouve dans les montagnes de Golconde; il coûte au moins trois censécus.

Un bon Chameau coûte 58 écus. La Perfe & les Etats du Mogol en font pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-Heureuse.

L'équipage d'un Etéphant coûte 66 écus, celui d'un Dromadaire 32 écus, & celui d'un Chameau

La dépense d'un Eléphant monte à 3 écus & 🕏 par jour en campagne, & 2 écus pendant toute l'an-née; un Dromadaire dépense en campagne 5 abassis, dans le séjour il n'en dépense que la moitié; un Chameau coute en chemin 3 aballis, & une dans le féjour. La nourriture d'un cheval, foit qu'il marche, soit qu'il repose, revient à un abassis par jour; celle de chaque homme dans les volages de terre, revient à 2 abassis; il en coute le double dans les courses, parce que le transport de la boisson demande plus de fraix. Voyez ABBASSIS.

On appelle voyages de terre, ceux qui se font dans les pais habités, ou tous les foirs on trouve un Caravanseras; les voyages de courses, sont ceux qui se

font à travers des deserts.

Le payement des Officiers & des valets, se fait tous les lundis, à moins qu'il ne foit pleine ou nouvelle l'une, en ce cas on le remet au jour suivant : on commence à faire le payement par les plus vils du cortége.

On explique ci-après ce que c'est qu'un Caravanferas. Voyez cet Article.

Les armes dont on se munit, sont une carabine

CARAVANE. rayée, une zagave ou demi- picque, deux pistolets, un fabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met sous le bonnet.

Un Nik, c'est-à-dire, un enfant de 9 à 10 ans dresse à cet exercice, monte chaque Eléphant, qu'il a soin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le soin de charger les armes de deux foldats qui montent l'Eléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamale. Pour réfiller davantage aux grandes chaleurs, on le sert de bas & de caleçons faits d'une espèce de coton tiré (à ce que dit l'Auteur) de cette pierre que les anciens appelloient Amiante, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on eftime incombullible.

Comme la plupart des Princes Arabes n'ont point d'autre fond pour subfisser, que le brigandage, ils entretiennent des espions pour être avertis du départ des Caravanes, qu'ils attaquent très souvent avec des forces supérieures, faifant leurs plus grands efforts des forces inperieures, tanant feirs piùs grands entres contre le centre afin de la couper, & d'enlever s'il fe peut l'avant-garde, ce qui leur réufit affez forvent. Lorsqu'ils ont été repoussés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les conditions ne manquent guere d'être observées, sur tout si ce sont des Arabes naturels: mais si la Caravano est battuë, elle est absolument pille, toute l'escorte demeurant esclave : il est vrai qu'on a plus de clemence pour les Etrangers.

Quelquefois la prise une seule Caravane sussite pour enrichir ces Princes.

La peste étant fort commune en Orient, on est obligé à de grandes précautions pour empêcher que les Caravanes ne la puissent communiquer aux lieux par où elles passent, ou qu'elles n'en puissent être in-tectées; aussi lorsqu'on arrive près des Villes, on s'interroge mutuellement sur l'état de la santé, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre; & quand il y a quelque foupçon de maladie, on fournit des vivres par dellus les murailles, ne se permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui se font dans ces Caravanes pendant u'elles font en marche, font fouvent incroyables; & l'Auteur rapporte que, par différentes répétations de troc & d'échange, un de ses amis avoit gagné jufqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un Marchand de la Caravane,

avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui font assez ordinaires, engagent un grand nombre de passagers de suivre les Caravanes, & adoucissent les incommo lités qu'il y faut suppor-ter. En effet, elles ne sont par légéres, & il faut pour ainsi dire ne compter pour rien ni la mauvaise qualité des élemens, ni le goût insupportable des caux qui souvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confusion de langues & de nations, m la fatigue des longues marches, qui en Eté commencent à 5 heures du foir & durent 16 heures , ni les droits excessifs qu'il en coûte pour les Douanes, particuliérement aux François, à cause de la réputation qu'ils ont d'être riches : ensin les vols hardis & les filouteries subtiles où l'on est exposé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les Caravanes que dans le deflem de vivre aux dépens ou des fots ou des négligens. Il est vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvenient, du moins pour les choses les plus précienses qu'on porte avec soi, en les mettant à la Caille de la Caravane, qui est une espèce de coffre fort, qui comme ceux d'Europe, ont une serrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le fecret

Il part d'Ezeron Capitale de la partie d'Arménie qui est sous la domination du Grand Seigneur, une grande quantité de Caravanes, les unes plus fortes,

gebla au& qu

VI d'C

Per lo a pra C

les autres moins confidérables. Il y en a même quelques-unes qui ne font composées que d'Arméniens, comme sont celles qui vont porter des Soyes à Toca, à Smyrne & à Constantinople: celles-ci partent ordinairement dans le mois de Septembre.

Les Caravanes de la Sibérie entrent préfentement dans les Etats de la Chine par Selinginakoi, fituée au 52. d. de latit, fur la rive Orientale de la Selinga, en vertu du dernier Traité de Commerce entre les Russes & les Chinois, au lieu qu'elles pafcient autresois par Nerzinskoi & Argun. Nous en parlerons à l'Article du Commerce de la Moscovie.

Il y a aussi des Caravanes de mer, qui sont établies pour les mêmes raisons, & pour le même usage; comme celle de Constantinople pour Alexandrie, &c. Voyez à l'Article général du Commerce, ce qu'on y dit de celui des Etats du Grand-Seigneur, de la Perse, du Mogol, & des autres l'euples Orientaux, qui se servent de Caravanes. Voyez aussi Car-

CARAVANIER. Voiturier qui conduit les Chameaux & autres bêtes de somme, qui ont coutume de composer dans le Levant les Caravanes.

T' CARAVANSERA, ou KARAVANSERA. Lieu destiné pour loger & recevoir les Caravanes. J'est ordinairement un vaste & grand bâtiment caret, dans le milieu duquel se trouve une cour très spacieuse. Sous les arcades qui l'environnent, régne une espèce de banquette élevée de quelques pieds au dessus du rès de chaussée, où les Marchands & Voyageurs se logent comme ils peuvent, eux & leurs équipages; les bêtes de somme étant attachées au pied de la banquette. Au dessus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquesois de petites chambres, que les Concierges des Caravanferas louent très cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les Caravanseras tiennent en quelque sorte lieu en Orient, des auberges, ou hôtelleries d'Europe: mais une dittérence très grande, c'est que dans les Caravanseras on ne trouve absolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut

tout porter.

La plúpart de ces bàrimens sont les effets de la charité Mahometane; & les plus grands Seigneurs, par dévotion, ou par oftentation, y consomment des sommes prodigieuses, sur tout si c'est dans des lieux sees, arides, & deserts, où il faille faire venir de l'eau de loin, & à grands sraix; n'y ayant point de Caravansera sans la sontaine.

Il n'y a guéres de grandes Villes dans l'Orient, fur tout de celles qui font dans les Etats du Grand-Seigneur, du Roi de Perfe, & du Mogol, qui n'ayent de ces fortes de bâtimens. Les Caravanferas de Constantinople, d'Ispalian, & d'Agia, Capitales de trois Empires, la Turquie, la Perfe, & le Mogol, font sur-tout célébres, & par leur nombre, & par leur magnificence; & c'est là où les Marchands étrangers tiennent la plûpart de leurs magasins; y en ayant plusieurs dans ces trois Villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-dessus de la construction ordinaire des Caravanseras, ont des lieux & des appartemens sûrs & commodes pour les marchandies & les Marchands.

† L'Empereur Mahomet IV, avoit fait bâtir de ces Caravanseras de distance en distance depuis Constantinople jusqu'à Damas, & leur avoit assigné à tous pour leur entretien des revenus considérables. Là tout voyageur, Chietien, Just, ou Mahométan est également bien reçû.

† Il y a auffi en Egypte, dans la Ville du Caire, de très beaux Caravanferas, toujours remplis de monde & de marchandifes; ce qui engage les Grands du Païs à employer leur argent à élever de ces fortes d'édifices, parce qu'ils en tirent des revenus très confidérables. Les Nubiens, les Abyffins & les au-

tres Nations de l'Afrique, qui abordent au Caire, y ont chacune le leur particulier, où elles ne manquent jamais de loger. Il en est de même des Marchands d'Alep, de Damas, de Constantinople, de des autres Villes de Commerce. Ces Caravansseras sont des hospices sacrés, où il n'est pas permis d'infulter personne, ni de s'attaquer aux esses qui y sont déposés. On pousse même la précaution de le serupule jusqu'à ne pas soussers qu'un homme qui n'est point marié y habite, parce que les Tures croyent qu'un homme qui n'est point marié y habite, parce que les Tures croyent qu'un homme qui n'a point de semme est plus dangereux qu'un autre. Mais c'est à l'intérêt des propriétaires deces espèces d'hotelleries, qu'on est redevable de l'ordre de de la s'areté qui y régnent; y oilà ce que nous aprenons de M. Maille,

Les Caravanseras de Schiras, & de Calbin, Villes considérables de Perse, sont aussi en grande réputation, & ne le cédent guéres à ceux de la Capitale. Voyet le Commerce du Levant, de la Perse, & de l'Indoustan.

Outre les Caravanseras, qui tiennent lieu, dans les Villes d'Orient, d'hôtelleries, & de chambres garnies, pour les Marchands, il yen a aussi à lipahan, qu'on peut appeller des Bazars, ou Halles couvertes, dans lesquels il y a des boutiques & des magassins, où se servente & s'étalent diverses sortes de marchandises & d'ouvrages dont l'Intendant, ou Gardien du Caravansera, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'est aussi le Caravanserakier (on nomme ainsi ce Gardien) qui tient compte de toutes les marchandises qui s'y vendent à crédit; étant tenu de les écrire sur son Régistre, de même que les noms des Vendeurs & des Acheteurs, se chargeant même du recouvrement des sommes duës aux Marchands, pour ce qui s'est vendu dans leur Caravansera, moyene nant deux pour cent que le Vendeur lui paye.

CARAVANSERAKIER, L'Intendant, ou Gar-

dien d'un caravaniera. Voyce l'Art. pritident.
CARAVELLE. Sorte de petit navire. On nomme ainsi sur les côtes de France, les Bâtimens qui vont à la pêche du hareng sur les bancs; ils sont or-

vont à la pêche du hareng fur les banes; ils font ornairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux destinés pour la même pêche, qui se fait dans la Manche, s'appellent des Trinquarts; ils sont depuis 12 jusques à 15 tonneaux. Poyez HARENG.

CABEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE.

CABEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE. Monnoye qui a cours dans la Georgie, particuliérement à Teflis qui en est la Capitale: 40 carbequis font l'abagi, & 10 carbequis le chaouri, Voyee Anager.

CAR-BOUILLON, ou plûtôt QUART-BOUILLON, Droit qui se lève sur le sel bianc qui se fait dans plusieurs Sauneries de Normandie. Voyez SEL BLANC.

CARDAMOME. Plante & graine médicinale, fort aromatique, qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a trois fortes de Cardamome; le grard, le moyen, & le peut, que les Marchands Droguistes nomment bien souvent, quoiqu'en François, Cardamome Majus, Medium, & Minus.

Le grand Cardamome n'est autre chose, que la maniguette, ou graine de paradis, qui est une cspèce de poivre, qui vient à Rio Sextos, au petit Dieppe, & en d'autres lieux de la Côte d'Afrique. On s'en est long-tems servi en France; le poivre des Indes n'étant pas si commun, à cause qu'il venoit par la Méditerrance, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la prémière main par des voyages de long

Les Médecins qui l'éprouvérent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportérent, ne le trouvérent guéres différent de célui des Indes, finon qu'il étoit plus acre, & plus landant. Il s'en fait encore un affez grand commerce.

672 nt au Caire, elles ne manme des Marntinople, & Caravanferas permis d'ineffets qui y aution & le homme qui le les Turcs le femme est eries, qu'on

ft à l'intérêt té qui y té-M. Maillet. Casbin, Vilgrande répue la Capitale. Perfe , & de

lieu, dans les nambres gar-austi à Ispau Halles con-& des magaortes de marnt, ou Garnant un cer-

mme ainfi ce les marchantenu de les es noms des int même du chands, pour era, moyen, ui paye. ant, ou Garédent.

e. On noma Bătimens qui ils font ordettinés pour he, s'appelusques à 15

CUIVRE. particuliéreo carbequis ouri. Voyez

QUART-le sel bianc Normandie.

médicinale, osition de la

prand, le Droguistes nçois, Car-

ofe, que la ft une espèpetit Dicp-frique. On poivre des qu'il venoit it pas cher-

s les comuins en anent de calui k plus taoinmerce.

ges de long

La plante qui produit le grand Cardamome, & qui a le même nom, a ses seuilles vertes. Son fruit est une espèce de gousse, ou de signe, d'un assez beau rouge; & la graine qu'elle renferme, qui est la maniguette, ou petit poivre, car on lui donne aussi ce nom, est d'une figure triangulaire, rougea-tre au dessus, blanche en dedans, d'un goût acre & piquant, & d'une odeur agréable, sur tout lorsqu'elle est nouvelle.

Quelques Colporteurs la vendent mélée avec le vrai poivre. L'Ille de Sainte-Marie, près la grande Ille de Madagascar, & Caremboule dans cette Ille d'Afrique, font très abondans en cette forte de grand Cardamome.

Le moyen Cardamome a des feuilles dentelées & pointuës, attachées trois à trois en forme de tréfles. Ses goulses sont de deux ou trois pouces de longueur, & de figure trisngulaire. Sa graine est aussi en forme de triangle, un peu cannelée & applatie par le bout. Cette plante est rampante, & s'élève peu de terre. On voit assez rarement de ce Cardamome en France. On le prend indifféremment pour le petit.

Le petit Cardamome se recueille au Royaume de Cananor dans le Malabar, sur une montagne à six ou sept lieuës de la mer; & c'est le seul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gousses triangulaires, & d'une couleur de blanc grisatre un peu raye, sont bien plus petites que celles du moyen Cardamome; & elles couvrent une matiere àpre & rude, qui semble une espèce de farine, bien que ce soit vérisablement de la graine. tablement de la graine.

La terre où croît cette plante, est d'un grand revenu, n'ayant besoin ni de labour, ni de semence: la scule peine qu'il faut se donner, est, lorsque les pluyes sont cessées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le soleil les séche en peu de tems; & leur cendre suffit, pour disposer la terre à produire le Cardamome.

Presque tout ce Cardamome, qui est le plus esti-mé, & le plus précieux, se débite & se consomme en Orient, à cause que les peuples ne trouvent leur ris bien assaisonné qu'avec cette sorte de drogue, ou épice. Il en passe néanmoins quelque peu en Europe, Nos Marchands Droguistes de France le tirent des Anglois & Hollandois. Ces derniers en consomment beaucoup, parce qu'ils se plaisent à le mâ-

+ Son prix ordinaire est depuis 100 jusqu'à 110

réales les 500 livres pesant. + Par les Listes des Vaisseaux de la Compagnie Holandoife, venant de Batavia, en 1740, on y trouve du Cardamome de Java; & Nicol. de Graaf dans fon Voyage aux Indes, dit que six Cardamomes de Cananor n'en égalent pas un de Ceylan, où ils viennent gros & grands.

Commerce du Cardamome à Amsterdam.

Le Cardamome se vend à Amsterdam depuis 52 julqu'à 54 fols la livre. On tare les caisses au poids; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour

En France, le Cardamome paye les droits d'entrée fur le pied de 5 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion, où il ae 1004; © par centi de la Douane de Lion; ou si est appellé Cardamone, il paye 3 liv. 3, f. 6. d. d'an-ciens droits du quintal, & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne taxation; ce qui s'entend du Cardamo-me mondé, le Tarif de 1664, ne parlant que du Cardamome brut.

CARDAMOURI. Drogue dont il est parlé dans le Tarif de 1699. Elle est du nombre de celles qui en consequence de l'Arrêt du 15 Août 1685. doivent payer

Single pour cent de leur valeur.
CARDASSE. C'est une forte de peigne, ou Distion, de Commerce, Tom, I,

plûtôt une espèce de carde, propre à tirer la bourre de la foye, pour en faire du capiton. Veyez Sore, CARDASSE. Espèce de bourre de soye. Voyez CA-

Les Cardasses à faire Capiton payent en France les droits de fortie sur le pied de bourre de soye, 5 liv. du

cent pelant.
CARDASSES. C'est aussi le nom qu'on donne dans les Manufactures de Daperie du Languedoc, à de certaines grosses cardes, dont on se sert pour ou-vrir & peigner les laines teintes, destinées pour la fabrique des draps mélangés.

Les plus fortes font attachées sur une espèce de chevalet; & les Ouvriers, qui ouvrent & peignent les laines, en tiennent à la main d'un peu plus légéres, qu'ils paffent à plusieurs reprises sur les laines, qui font mifes entre les dents des cardes du chevalet.

Dans quelques Manufactures, les Cardasses sont nommées Ecarasses. Voyez FEUTRE. Voyez aussi DROUSSEUR.

CARDE. Espèce d'instrument, on plûtôt de peigne, composé d'un très grand nombre de petits morceaux, ou pointes de fil de fer, un peu recourbés en crochets vers le milieu, attachés par le pied l'un contre l'autre par rangées fort pressées. Un morceau de cuir épais, qui les tient en état, est cloué par les bords fur un morceau de hois plat & quarrés long d'environ un pied, large de près d'un demi-pied, qui a un manche, ou poignée, fait du même bois, placé dans le milieu, fur les bords de l'un des côtés de la longueur. Ce morceau de bois se nomme le Fuft.

Les Cardes sont d'u i très grand usage dans les Manusactures, où elles servent à tirer, ou démèlet la laine, & autres semblables matiéres, pour les dis-poser à être filées; asin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, sans être filées, à divers autres usages ; comme les laines & les poils , dont les Chapeliers se servent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des Cardes est très considérable en France, particuliérement de celles qui se font dans le Royaume. On en tire aussi en assez grande quantité, & d'assez bonnes, des Pais Etrangers, sur tout de Hollande, qui sont plus petites que les Cardes Françoises, mais fort estimées.

Les meilleures Cardes qui se fassent en France : sont celles de Paris, où néanmoins les Cardiers ne font que les monter; les suls, ou bois, sur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Chante

Après celles de Paris, on estime davantage les Cardes de Roven & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait, font, Romorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers , & S. Maixant.

Les Cardes neuves payent d'entrée en France 30 s. le cent pesant, & les vicilles seulement 20 s. Elles payent auss 20 s. neuves & vicilles pour la sortie. CARDE', CARDEE. Coton cardé, Poil car-

dé, Laine cardée, &c. c'est du coton, du poil, ou de la laine, qui ont passé par les mains du Cardeur, qui les a tirés, ou peignés avec des Cardes sur sons

On appelle une Cardée de coton, une Cardée de laine, ce qu'on a levé de coton, ou de laine de de le fus les deux Cardes, après qu'on les a tirées & passées à plusieurs reprises l'une sur l'autre.

CARDER. Action par laquelle on prépare la laine, en la faisant passer entre les pointes de fer crochues de deux instrumens, qu'on nomme Cardes, pour la peigner, & en démêler les poils, afin de la mettre en état d'être filée, ou employée aux divers autres ouvrages qu'on se propose. On

lui on de na & le qui pri lag que la che par de la che par

po iiu gá d'e bie

ſet

nie

On fait aussi carder l'ouate, le coton, la bourre; le poil, & autres pareilles matiéres propres aux dif-térentes sortes de Manusactures.

Avant que de carder la laine, on doit la graisser avec de l'huile, dont il faut le quart du poids de la laine dans celle destinée à faire la trême des étoffes, & la 8e. partie dans celle de la chaîne.

Il est désendu par le Réglement des Manusactures du mois d'Août 1669, aux Tondeurs de draps, de se servir de cardes de fer, pour les carder, ou leur donner l'apprêt, qu'ils appellent le Couchage.

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le pour les cardes les laines, le pour le carde les laines.

poil, le coton, la bourre, &c.

Les Cardeurs de Paris forment une Communauté particulière d'Artisans, dont les anciens Statuts, ou Réglemens, qui se trouvent inscrits au trentiéme feuillet du Livre, ou Régistre en parchemin, des Ordonnances & Statuts, appellés le Fetit Cahier, qui est déposé en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. du 24 Juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1688, régistrées en Parlement le 22 Juin 1691.

Par ces Statuts & Réglemens, les Maîtres qui composent la Communauté, sont qualifiés Ca deurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & coton, Drapiers drapans, Coupeurs de poil, Fileurs de lumignons,

& Cardiers.

Aucun ne peut être reçû Maître Cardeur à Paris, s'il n'a fait trois années d'aprentissage, servi les Maîtres en qualité de Compagnon une autre année, & fait chef-d'œuvre, tel qu'il lui est prescrit par les Jurés du mêtier, qui peuvent choisir parmi l'un des ouvrages suivans: 10. De faire deux ou trois cardées de laine, ou de coton. 20. D'arçonner un quarteron de coton. 3°. De peigner la laine sur le four-neau. 4°. De filer avec le rouet, du lumignon; c'est-à-dire, des méches propres à faire des flambeaux de cire, qu'on appelle Flambeaux de poing.

Il y a toûjours à la tête de la Communauté des Cardeurs, trois Maîtres Jurés en Charge, prépofés pour veiller & prendre garde aux abus & malverfations, qui peuvent se commettre sur le fait du mé-

tier, & défendre les intérêts de la Communauté. L'élection de ces Jurés se fait d'année en année ; favoir, deux dans une année, & un l'année fuivante, C'est le dernier Juré élû, qui est chargé du soin de la Confrérie, qui a été établie sous les noms & invocation de S. Blaise & de S. Roch, Pa-

trons des Cardeurs.

Outre le pouvoir attribué aux Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs Statuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes fortes de poils, de faire des draps, de filer les lumi-gnons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, suivant les mêmes Statuts, de teindre, ou faire teindre en ieurs maisons, toutes sortes de laines en noir, muse & brun : mais il leur est defendu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Août 1700, d'arracher, couper & earder aucun poil de lièvre, même d'en avoir des peaux dans leurs mai-fons; n'étant pas permis aux Maîtres Chapeliers, d'employer de cette forte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes,

pour carder du coton, de la laine, &c.

Les Statuts des Maîtres Cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités, celle de Cardiers, à cause qu'il leur est permis de faire & monter des cardes. Ils se servent néaumoins rarement de cette faculté, s'en fournissant ordinairement chez les Cardiers de Paris, ou en mant des Provinces du Royaume, & des Païs Etrangers, particulièrement de Hollande. Voyez CARDE, Voyez auffi ci deffus CARDEUR.

CARDINAL. Les Tondeurs de draps appel-

lent ainsi, une carde à carder la laine, garnie, ou remplie de bourre tontisse jusqu'à l'extrémité des pointes, dont ils se servent pour coucher le poil, ou la laine, sur la superficie des étosses, après qu'ils les ont tondues à fin, c'est-à-dire, en dernier, ou pour la dernière fois.

Quoique par le Réglement général des Manufastures du mois d'Août 1669, il soit désendu aux Tondeurs de se servir de cardes de ser, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons; néanmoins on prétend que Pexpérience a fait connoître, qu'on peut se servir du Cardinal avec succès; c'est-à-dire, de cardes, lorsqu'elles ont été remplies de bourre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

CARDOUZILLE. Petite étoffe de laine fans soye. Elle paye en France les droits de sortie sur le

10ye. Elle paye en France les arons ae jortie jur le pied de Mercerie, 3 liv. le cent p. înt; & ceux d'entré à raison de 40 s. la pièce de dix annes.

CARET, qui s'écrit aussi CARRET. Espèce de tortuë. Voyez TORTUE.

CARGADORS. Nom que les Hollandois ont tiré des Portugais, & dont ils se servent pour désigner une storèce de Courriers qui ne se mêlens que des gner une espèce de Courtiers qui ne se mêlent que de chercher du fret pour les navires qui sont en chargement, ou d'avertir les Marchands qui ont des marchandifes à voiturer par mer, des vaisseaux qui sont prêts à partir, & pour quels lieux ils sont desfinés.

Si le Cargador à qui le Maître d'un vaisseau s'adreile, trouve à le fréter tout entier, il convient du prix avec le Marchand qui en a besoin; si au contraire il ne trouve à le charger qu'à cueillette, il dif-tribue des billets à la Bourfe, & y fait afficher des placards conformes au modéle suivant, qu'on suppose par exemple être pour la Cargaison d'un vailleau

define pour Konigiberg.

POUR KONIGSBERG.

Le vaisseau est devant le Oude-hads-herberg;

,, ou la Vieille Auberge de la Ville.

" Le Capitaine Teunis Alopse de Vlieland, partira (avec l'aide de Dieu) avec sa flute, extraor-", duairement bonne Voilière, nommée le Berger, " montée de dix piéces de Canon & autres munitions " de guerre à proportion; si quelqu'un veut lui don-" ner quelques marchandises ou autres effets, il les re-, cevra & les délivrera fidélement.

, Il faut s'adresser à Theunis Biok Courtier, & à Pieter Fleyms. " NB. On ne chargera rien sans en avoir parlé ,, aux Cargadors, ni sans être d'accord pour le fret, " & l'on envoyera les connoissemens avec la mar-

" chandife. Quand un Marchand est convenu du fret de ses marchandises avec les deux Cargadors ou l'un d'eux, il prend un passeport & les envoye à bord par son batelier qui lui en rapporte un recif; c'est-à-dire, un billet du Pilote qui les a reçûes. Par ce recif il déclare qu'il a reçû à bord d'un tel navire tant de balles, tant de tonneaux, ou tant de piéces de marchandises d'une telle marque, après quoi le marchand en dresse 3 ou 4 connoissemens qu'il donne au Cargador

avec le recif, qui les fait signer par le Capitaine du navire qui en garde un pour lui, & rend les autres

pour être remis au Marchand. Quand c'est pour retirer des marchandises qui arrivent par mer à Amsterdam, ce sont aussi les Cargadors qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires; & alors, celui à qui quelque mar-chandise est adressée en fait faire la déclaration par fon Convooy-looper qui lui en fournit le passe-port que le Marchand n'a qu'à donner à fon batelier ou à son tounelier avec le connoissement, qui vont retirer la marchandise & la portent, ou font conduire où

Lorsque personne ne se présente pour retirer quelque marchandise chargée sur un vaisseau, ou que ce-

garnie, ou té des poinpoil, ou la ès qu'ils les ier, ou pour

es Manufaéfendu aux pour le couque d'emretend que ut se fervir de cardes , ainfi qu'il

e laine fans fortie fur le & ceux d'en-

. Espèce de

landois ont t pour désiêlent que de en chargeont des marux qui font deftinés. ≀aifTeau √a.. convient du

; fi au conette, il difafficher des u'on suppo-'un vailleau

R G. ds-herberg; eland, par-

e, extraors munitions cut lui donets , il les re-

tier, & à

avoir parlé our le fret, rec la mar-

fret de ses l'un d'eux, ord par fon c'est-à-dire, r ce recif il tant de balle marchanarchand en u Cargador apitaine du d les autres

fes qui arriles Cargaands de l'arielque mararation par e paffe-port atelier ou à vont retionduire où

ctirer quelou que ce-

677 lui à qui elle est adressée est inconnu aux Cargadors, on fait crier à la Bourse pendant plusieurs jours par un des valets de la Bourse, qu'il y a une telle partie de marchandise, d'une telle marque, dans un tel navire, venue d'un tel endroit, chargée par un tel, & addressee à un tel, & que celui qui en a l'ordre ou le connoissement ait à la venir retirer, faute de quoi elle sera mise en magasin aux dépens du pro-

Il faut remarquer que lorsqu'un Marchand reçoit par quelque navire des marchandises sujettes au cou-lage, s'il s'en trouve quelques pièces vuides, ou presque vuides, en forte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer, il n'est pas obligé de les rece-

voir, & les peut laisser pour le fret qu'il déduit de la partie entière. Mais si ce sont des marchandises séches qui ont été chargées bien conditionnées, & qui se sont gâtées par quelque accident arrivé en chemin, le Marchand qui les reçoit ne doit pas manquer, en les déchargeant, de protester, ou faire un procès verbal de l'état, où il les reçoit, asin de les faire entrer dans les grosses avaries, ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin à l'égard des marchandises sujettes à se gâter, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, comme sont les raiiins, les figues, les châtagnes, &c. : si elles se trouvent gatées sans aucun accident extérieur, on est obligé d'en payer le fret, tout de même que si elles étoient

bien conditionnées.

CARGAISON. Ce terme signifie diverses cho-

ses par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vailleau. Souvent on le dit de la facture des marchandises, dont un navire est chargé; & l'on s'en sert encore pour exprimer le tems propre à charger les vaisseaux de diverses marchandises. En ce dernier sens, on dit: Ce mois est le tems de la Cargai-fon des vins, des huiles, des morues, &c. CARGAMON. L'Auteur de ce Distionnaire se

trompoit en cet endroit, étant certain qu'il s'agit ici

du petit Cardamome. Voyez cet Article.

CARGUE, ou CHARGE. Voyez CHARGE.

CARILLON. Petite barre de fer, qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré. Voyez FER.

CARISEL, qu'on nomme CRESEAU. Grosse

toile très claire, qui sert pour travailler en tapisse-rie, de même que le canevas. Il y en a de blane, & de teint en diverses couleurs. Voyez CRESEAU, & CANEVAS.

CARISET, ou KAREZE'. Etoffe de laine croi-

fée. Voyez CRESEAU.

CARIVE ou CARINE. C'est un des treize noms qu'on donne au poivre de Guinée, vulgairement connu en France sous celui de Piment. Voyez PIMENT. L'Auteur en parle aussi au mot Axt.

CARLA. Toile des Indes, qui se fabrique dans un village du même nom, à une lieue de Cananor, assez près de Yilcery, autrement Pondicheri, où la Compagnie des Indes a son principal Bureau.

Quand les toil :s peintes étoient permises en Fran-

ce, il y venoit quantité de ces Carlas par les vaisseaux de la Compagnie.

CARLAT. Ville de France dans le hau: Langue-doc. Elle est du département de l'Inspecteur des Manusactures de Montauban. On y fait des rases &

CARLET. Sorte de petite étoffe toute de laine.

Voyer CARRELET.

CARLET. Terme de Tablettier-Peignier. Voyez

CARLET. Terme de Chapellerie. Voy. CARRELET. CARLETTE. C'est une des sortes d'ardoises. Voyez ARDOISE.

CARLIN. Petite monnoye d'argent, qui a cours dans le Royaume de Naples, & en Sicile. Le Car-Dillion, de Commerce, Toin. I.

lin vaut un peu moins de sept sols de France. Il en

faut neuf pour faire l'écu de foixante fols.

† Dix Carlins font le Ducat de 100 grains, qui vaut

environ (aujourd'hui 1740) quatre livres de France. CARLINE, ou CAROLINE, qu'on appelle aussi CHAMELEON, en latin Carlina. Plante médicinale, souveraine contre le poison, & contre la peste, & qu'on employe pour la guérison de quantité d'autres maladies.

Il y a deux sortes de Carline, la blanche & la noire, qui ne différent guéres que de couleur; & en ce que la blanche ne pousse point de tige, & la noi-

re s'élève raisonnablement haut.

Quelques Auteurs, & entr'autres Manhiole, peutêtre pour la rendre plus précieuse, & la faire plus estimer, lui font venir son nom de Caroline, de Charlemagne; & la font découvrir à ce grand Empereur, par une vision miraculeuse, pour guérir ses troupes de la peste, qui ravageoit son camp. (Lemery dit seulement qu'on reconnut sous cet Empereur que

cette plante étoit propre contre la peste.)
Fable, ou vérité, il ne faut plus présentement de miracle, pour trouver ces deux Carlines dans les montagnes des Alpes, & des Pyrenées, & dans le Mont d'or en Auvergne. Elles y croissent en si grande abondance, que les Païsans s'y nourrissent en partie de leurs racines, & des espèces d'artichaux

qu'elles produisent.

La Carline blanche a la racine de la groffeur du pouce, brune & gerfée au dehors, longue d'un pied, ou deux; d'une odeur forte, & d'un goût af-fez agréable. Ses teuilles, d'un verd pâle, découpées, & piquantes, sont arrangées en rond sur la terre, au-dessus de laquelle elles s'élévent peu. La fleur plate, & de 4 ou 5 pouces de diamétre, sort du milieu, sans être soutenue d'aucune tige : elle est faite en bassin, ou plûtôt en artichau bordé de quelques feuilles étroites & pointues, & est jaune, incar-nate, & purpurine : sa graine est semblable à celle du saffran sauvage.

La Carline noire est tout-à-fait semblable à la blanche, si ce n'est qu'elle s'élève en tige, & que ses seuilles sont d'un verd plus obseur. Il y en a néanmoins une autre espèce, dont les fleurs sont couleur de pourpre ; mais elle n'est connue que des Botanistes, & les Marchands Droguistes ne font commerce que des racines de la Carline blanche & noire. Ces racines, pour être bonnes, doivent être nouvelles, bien nourries, d'un goût doux, & d'une odeur aromatique. La racine de la noire ne différe de celle de la blanche, que parce qu'elle est à demi

ouverte, & moins pefante. CARLOEK. Espèce de colle de poisson qu'on ti-re d'Archangel. Elle est faite avec la vessie de l'esturgeon. Son principal usage est pour éclaireir le vin. On s'en sert aussi pour la teinture : la meilleure vient d'Astracan Ville Moscovite à l'embouchure

du Volga, où il se pêche quantité d'esturgeons. CARME. Nom qu'on donne à une espèce d'acier.

CARMELINE. Laine Carmeline de vigogne, qu'on nomme aussi Laine bâtarde. C'est la seconde espèce de laine qu'on tire du vigogne. Voyez V160-GNE LAINE

CARMIN. Couleur rouge très vive, & comme veloutée, dont se servent les Peintres en miniature, & quelquefois les Peintres en huile; mais rarement,

à cause de son prix excessif.

Le Carmin est la plus précieuse, & la plus riche marchandise qu'on tire de la cochenille mesteque : c'est une sécule, ou pondre qui reste au sond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le choüan, & l'autour. On y ajoûte quelquefois le rocou; mais le Carmin en devient trop orangé. Voyez COCHENILLE.

Pour être excellent, il faut qu'il foit en poudre pres-

679 que impalpable, haut en couleur, proprement & fidelement fait.

Quelques-uns font le Carmin avec du bois de Brefil, & de Fernamboue, bien battus dans un mortier, & trempés ensuite dans du vinaigre blanc ; & l'écume qui en fort après avoir bouilli, ett le carmin; mais ce Carmin n'approche en aucune manière de la beauté du prémier.

Les Marchands Drapiers se servent du Carmin pour colorer & cacher les endroits de leurs écarlates qui sont restés blanchaires, après qu'on les a épou-

tics & énouées.

CARNET. C'est un des noms que les Marchands Négocians & Banquiers donnent à une forte de livre dont ils se servent pour connoître d'un coup d'œil les tems des échéances de leurs dettes actives & paffives; c'est-à-dire, des sommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer ; asin qu'en faisant la balance ou comparaison des payemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puissent pourvoir aux fonds nécessaires pour payer à point nommé, & dans les tems des écheances. Le Carnet est du nombre des livres qu'on appelle

Livres auxiliaires, ou Livres d'aide. Ses autres noms sont, Livre des échéances, & Livre des mois, ou des payemens. Quelques-uns lui donnent encore le nom de Bilan, parce qu'il fert, pour ainsi dire, à ba-lancer ce qui est dû, avec ce qu'on doit. Voyez Li-

VRE DES ECHEANCES.

CARNET. Se dit aufli d'une espèce de petit Livre que les Marchands portent dans les foires & marchés, sur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, foit pour l'achat, foit pour la vente des marchandises ; même leur recette & dépense jour-

On appelle quelquefois Carner, une forte de petit livre dont les Marchands & Négocians de Lion se servent lorsqu'ils vont sur la Place du Change, pour faire le virement des parties; mais son nom le plus en usage est Bilan. Voyes BILAN.

CARNOK. Mesure d'Angleterre. Voyez Comb. CARNY. Drogue dont il est parlé dans le Tarif

Les droits d'entrée du Carny font de 20 fols du cent

pefant.
CAROBES. Sorte de féves qui viennent en abondance dans l'Itle de Chypre; la plûpart des habitans s'en nourrissent : mais malgré cette grande confommation, ces légumes, ou comme d'autres les appellent, ces fruits, sont encore une partie du commer-ce de cette Ile, d'où il s'en transporte tous les ans quantité sur des basques dans toutes les Isles de l'Archipel.

† Ce fruit est le même que CAROUGE. Voyez

cet Article.

CAROLINE. Plante médicinale. Voyez CAR-

CAROLINE. C'est aussi une monnoye d'argent de Suéde, qui vaut 7; marcs, à raison de 8 roustiques, ou 6 doubles au foled le mare ; ce qui fat 20 sols de Suéde, & revient environ à 19 sols de France, ou 15 sols de Hollande, prenant le marc sur le pied de 2 fois 6 demers de France. (Aujourd'hui 1740. 15 fols de Hollande, valent 30 fols de Fran-

CAROLUS. Petits monnoye de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent ; ainsi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en Fran-

ce fous le Régne de Charles VIII.

Le Carolus valoit 10 deniers lorsqu'il a cessé d'avoir cours. Il avoit été plus haut auparavant ; ce qui s'entend néanmoins suivant qu'il tenoit plus ou m ins de sin, y ayant eu des Carolus, entr'autres cens de Lorraine, qui étoient au titre depuis 5 deii. 20 grains, jusqu'à 3 deniers 1 grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus

que 2 deniers 18 grains, à la réserve des Carolus frapés sous le Règne de François I, qui étoient au titre de 5 deniers 4 grains. Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques Provinces voisines, passent sus le nom, & sur le pied des sols de France de 12, ou 15 deniers. Les demi-Carolus sont pareillement de différentes

valeurs, & de divers titres, à proportion des Carolus. Ceux à trois fleurs de lis en barre, qu'on appelle demi-Carolus vieux, tiennent 3 deniers 15 grains de fin; & les neufs, feulement deux deniers

grains. CARON. Terme de Chaircuitier. C'est une ban-

de de lard dont on a ôté le maigre.

CAROTTE de Tabac. On appelle ainsi dans le commerce du tabac en corde, que les Regratiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros suivant l'espèce du tabac, & sicellé fortement dans toute sa longueur; préparé ainsi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre forte de tabac en Carotte, qui se prépare en Hollande & en Angleterre, & qui sel fait avec du tabac de Virginie, qui s'appoint ficellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, aflez semblable à la racine de la plante qu'on appelle Carotte, d'où apparemment ce tabac a pris fon nom. Cette derniére est la véritable Carotte.

Voyer TABAC

† CAROUGE. C'est un Fruit siliqueux, doux & passablement bon à manger dans sa maturité. L'Arbre qui le porte est assez grand; il croît en Espa-gne, & en plusieurs lieux de la Mer Méditerrance. Son Fruit est d'un grand usage pour engraisser les Bêtes de Charge; on leur en donne souvent en pla-ce d'orge ou d'Avoine. Il sert aussi en Médecine, à cause de sa vertu Pectorale, pris en Décoction. Les Espagnols l'appellent Garroba ou Algarrova. Les François nomment l'Arbre Carongier. Voyez CARO-

+ CARPE. Poisson d'eau douce. On peut voir l'Histoire de ce Poisson si connu, dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences A. 1733.

Les Carpes payent en France les droits de fortie sur le pied de 15 sols le cent en nombre; & les Carpeaux, ou petites Carpes, nommées communément Allevins, ou Alvins, seulement 5 sols.
CARPETTES. Gros draps ravés, qu'on nomme

autrement, Tapis d'emballage. Voyez EMBALLAGE. Ces sortes de Tapis payent 16 fols la douzaine de droits de fortie.

CARPO-BALSAMUM. On nomme ainfi les bayes, on le fruit de l'arbre qui produit l'excellent

baume du Levant. Voyet BAUME.

Le Carpo-balfamum, ou, comme l'appelle le Tarif de la Doil ane de Lion , Carpo-balfami , paye en France, suivant ce Tarif, le quintal, 32 sols 6 deniers d'ancienne taxation; 42 sols, 6 deniers pour la nouvelle réapréciation; 4 liv. pour les anciens 4 pour cent; C encore 4 lev. pour une autre réapisciation. Et par le Tarif de 1664, seulement 3 liv. du cent pesant. CARRAS. On nomme ainsi en Languedoc les

bois de fapin qui fant débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux fortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme aussi

Petits Sommerors.

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier S. André qui se lévent en plusieurs Bureaux de Languedoc, les grands Carras eslumés douze livres piéce, payent une livre de Foraine & un fol pour le denier S. André.

Et les peuts la pièce estimée cinq livres, payent 8 f. 4 d. de foraine, & 5 d. pour le denier S.

Et pour la réapréciation 1 fol 8 d. de foraine & un denier pour le denier S. André,

CAR-

es Carolus i étoient au fe mettent dans quelin, & fur le eniers.

différentes on des Care, qu'on deniers 15 eux deniers

est une ban-

insi dans le egratiers de tabac long du tabac, eur ; prépaoudre.

en Carot-Angleterre. e, qui s'apttes ne font ne long & plante qu'on tabac a pris le Carotte.

ueux, doux urité. L'Aroît en Espaléditerranée. ngraiffer les vent en pla-Médecine, Décoction. garrova, Les oyez CARO-

On peut voir les Mémoires

de sortie sur s Carpeaux, Allevins , on

u'on nomme MBALLAGE. douzaine de

me ainsi les t l'excellent

elle le Tarif aye en Franols 6 deniers our la nouvelpour cent; on. Et par le pefant.

nguedoc les os bois cara grande fornomme ausli

& du denier Bureaux de s douze liie & un fol

res , payent e denier S.

foraine & un

CAR-

68 I

CARRE, qu'on nomme aussi CARSE. Mesure de continence dont on se sert à Briare pour mesurer

La carre pése 20 l.; 10 carres & 17 de ces carres font le septier de Paris

CARRE', ou QUARRE'. Ce qui est de figure, ou approchant de la figure quadrangulaire. Voyez QUARRE. On y a renvoyê la plûpart des termes, in-strumens, outils, & machines dont on se sert dans les Manusatheres, & dans les Arts & Meiters, qui ont

rapport au Carré, ou qui en ont emprunté leurs noms. CARRE'. On nomme ainsi parmi les Blanchisseurs de circ, de grands bâtis de bois, sur lesquels s'étendent les toiles de l'herberie où s'exposent à l'air les cires grelouées qu'on veut blanchir. Quelques-uns les nomment des Tables, & d'autres encore des Etablis. Voye. l'Article de la CIRE où il est parlé de la

Manufacture d'Antony.

CARRE DE CUIR. Les Taneurs, & ceux qui font commerce de gros cuir, appellent Carrés, certains morceaux de cuirs forts, coupés par Carrés, ou en forme de tableau ; ce qui leur fait aussi donner

quelquesois le nom de Tableau de cuir.
CARRE'E FINE, CARRE'E FORTE. Ce
sont deux diverses espèces d'ardoises. Voyez Ar-

CARREAU. Diminutif de carré. On le dit de plusieurs choses qui sont de figure carrée, soit que cette figure foit régulière, foit qu'elle ne la foit pass un Carreau de vitre, une Etoffe à Carreaux, un Carreau à carreler des planchers, un Carreau de Tail-leur, un Carreau de Serrurier, ou autre Ouvrier en fer.

CARREAU DE VÎTRE. Se dit plus ordinairement des piéces de verre qu'on met aux chassis de Menuiserie, qu'aux panneaux montés de plomb. Voyez VI-TRE, O VITRIER.

CARREAU. Pierre de taille de groffeur ordinaire, qui se vend au chariot; le chariot contenant deux voyes, & la voye cinq Carreaux. Les plus grosses pierres de taille s'appellent des quartiers. Voyez PIER-

CARREAU A PAVER. C'est un pavé plat, & pou épais, qui sert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoise, de porcelaine, de fayance, de terre cuite; de carrés, d'exagones,

d'octogones, de ronds, &c. Outre l'usage des Carreaux de porcelaine & de fayance, pour paver quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en fert à incruster les lieux deftinés aux bains, aussi-bien que le dedans des che-

minées qu'on veut qui foient un peu propres.

Les Marbriers foit & vendent les Carreaux de marbre, de pierre de liais, & d'ardoife; les Fayanciers, ceux de porcelaine & de fayance; & les Potiers de terre, ceux de terre cuite. Tous ces Car-reaux se vendent au compte, c'est-à-dire, au millier, quand ils ne sont pas en place; & à la toise quarrée, quand ils font placés.

Les Carreaux de terre cuite, que le Tarif de 1664 appelle Carreaux de tuiles à paver, payent en Fran-ce les droits d'entrée & de fortie au millier; savoir, 15

fols pour l'emple, & 8 fols pour la fortie. CARREAU DE MEULAGE. Pierre propre à paver. Ces Carreaux payent au cent les droits d'entrée & de sortie. Ceux de France, 1 liv. 10 sols pour les uns & les autres droits; & ceux de Brie, 2 liv. de fortie,

35 fols d'entrée. CARREAU. Les Statuts des Maîtres Paveurs de la Ville & fauxbourgs de Paris, appellent Carreau, ce qu'on nomme présentement Pavé; ce qui ne s'en-

tend néanmoins que du pavé de grès. Par le 150 article de ces Statuts, il leur est or-donné de mettre de chaque côté du ruisseau jusqu'à quatre pieds de large du moins, de bou fablon, & Diffion de Commerce. Tom. L

CARREAU.

Carreau fourni; & au reste, tirant vers les maisons, seulement de bons Carreaux moyens, si bon leur

CARREAU. Signifie ausii le pavé des Halles, & Marchés de la Ville de Paris, sur lequel les Marchands de certaines fortes de marchandises ont coûtume de faire leur étalage : tel entr'autres est le Carreau de la Porte de Paris, où les Tripiers & Tripières exposent chaque matin les tripes & issues qu'ils ont fait cuire: & tel encore le Carreau de l'ancien-ne & nouvelle Vallée de mitére, fur lequel les Coquetiers étalent leurs volailles & gibier. Voyez TRIPE. Voyez auss Vendeurs de volailles.

CARREAU DE TAILLEUR, C'est un morceau ou instrument de fer carré long, de 10 pouces dans sa longueur, & large de 2; qui a un manche aussi de ser à un de ses bouts, en sorme de queue, qui se repliant par dessus la masse du Carreau, lvi est paralléle: l'autre bout se termine en pointe, de si-

gure triangulaire. Les Tailleurs-Couturiers, Tapissiers; & autres Ouvriers en couture, s'en servent pour applatir leurs rentraitures, & autres parties des étoffes qu'ils ont jointes & coussies ensemble, en l'appuyant, & fai-sant passer par-dessus, après l'avoir fait raisonnablement chauffer.

Les Taillandiers & Quincailliers vendent ces fortes de Carreaux.

CARREAU DE SERRURIER, & des autres Ouvriers en fer qui se servent de la lime. Ce sont de grosses limes carrées, qui servent à dégrossir le ser. Il y a des demi-Carreaux qui n'ont que la moitié de l'épaisseur des gros, quoique presque aussi longs, & aussi larges. Voyez Lime.

Les Taillandiers les font, & les vendent. Les Quincailliers en font aussi un grand commerce, particuliérement de ceux qu'ils font venir de dehors.

CARREAU, en terme de Monnoyage au marteau. Se dit des lames, ou morceaux de métail, particuliérement d'or ou d'argent, qu'on coupe, qu'on arrondit, & qu'on prépare pour en faire les saons, dont ensuite l'on fabrique les espèces.

Tailler Carreaux. Cest couper les lames avec des

cisoires, & les réduire en petites piéces quarrées.

Battre, ou Fraper Carreaux. C'est les applatir

sur l'enclame à coups de marteau, pour donner l'épaisseur aux flaons.

Recuire Carreaux. C'est les mettre au feu, pour en rendre le metail plus doux, & plus facile à

Ajuster, approcher, & rabaisser Carreaux. C'est Anjuer, apprecher, certabujer carreaus, cent en les battant, les rognant, & les limant, les réduire à leur véritable poids.

On dit aussi: Réchausser, Flattir, Eslever, & Boisser Carreaux; pour dire, les mettre une seconde

fois au feu, les arrondir avec le flatoir, & les a-doucir avec la gratte-boesse. Voyez Monnoyage AU MARTEAU.

CARREAU. On appelle de la forte une espèce de coussin, ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les Dames de qualité se servent pour mettre sous leurs genoux lorsqu'elles assistent aux Offices de l'Eglise. Autrefois les Carreaux des femmes de la cour étoient distin-gués de ceux des femmes de Robe, & de la Ville, par les galons que les prémiéres portoient d'or, & les autres sculement de soyc. Présentement tous se gallonnent d'or, avec quelque différence, à la vérité, qui consiste dans le plus ou le moins qu'on voir de velours dans le milieu du Carreau. Le carreau des Dames fait une partie de leur toilette; & ce sont les Marchans Miroitiers qui les fournissent aux nou-velles mariées, avec le miroir, les boëtes, & les carrés. Voyez MIROITIER.

CARREAU. C'est aussi un terme dont on se sert Ff 3

cc

en lo

ľa

fc

p: C

dans le commerce du poisson d'eau douce, où l'on appelle Brochets Carreaux, les plus longs, & les plus gros brochets. Les fins Connoisseurs ne les estiment pas tant que les brochets de médiocre longueur; mais comme ils se réservent ordinairement pour les présens, & qu'ils ne paroissent, que sur les tables contidérables, le prix, ou l'entêtement, semble

y donner du goût, & les faire préférer aux autres. CARRELAGE. Application du carreau sur un plancher.

CARRELER. Paver une chambre, ou autres lieux, avec du carreau.

CARRELER. Terme de Savetier. C'est raccommoder de vieilles bottes, & de vieux fouliers; y mettre des bouts & des femelles neuves.

CARRELET. Espèce de petite carde sans manche, dont les pointes sont de sil de ser très sin, qui fert aux Chepeliers à tirer le poil des chapeaux, ce qu'ils appellent, Tirer le chapeau à poil. Voyez CHAPELIER, & CHAPEAU.

CARRELET. Outil d'acier, taille en triangle, dont les Tabletiers - Peigniers se servent pour amorcer les dents de leurs peignes ; c'est-à-dire, pour les ouvrir. Vovez PEIGNE.

CARRELET, CARLET, ou CARTELET. C'est encore le nom d'une petite étoffe de laine, d'une qualité allez médiocre.

Cette étoffe est employée dans le Tarif de 1664, sous le nom de Cartelet; & dans celui de la Doliane de Lion, fous le nom de Carlet. Elle paye conformement à ce dernier, les droits à raison de 4 sols 6 deniers d'ancienne taxation par chaque pièce, & I sol 6 den pour la nouvelle réapréciation.

Les Carteleis sans sove payent en France les droits d'entrée sur le pied de 2. liv. la pièce de 10. aunes, par le Tarif de 1664, & ceux de sortie, comme Mercerie, à raison de 2. liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du

3 Juillet 1692. CARRELET. C'est aussi une sorte de grande aiguille à quatre carres, ou angles, qui fert aux Selliers, Cordonniers, Bourrehers, Savetiers, Malletiers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers. Voyez AIGUILLE A SELLIER.

CARRELETTES. Limes fines, qui servent à polir le fer. Il v a de grosses, & de petites Catrelettes. Voyez Lime.

CARRELEUR. Maçon qui employe les carreaux, & qui fait le carrelage des maifons. On donne aufli ce nom à ceux qui posent les pavés de pierre de liais, & de marbre, ou seulement de marbre; mais pour les distinguer, on nomme ces derniers. Carreleurs-Marbriers.

Les outils & instrumens dont se servent les Carreleurs-Marbriers, ou Maçons, font, l'Auget, la Truelle; le Sas, le Cordeau, la Régle, le Niveau, la Batte, & les Genouillières. Les Carreleurs-Marbriers ont outre cela une Equerre, & une faulle Equerre, ou Compas de fer. Voyez la description de tous ces outils, ou instrumens, à leurs propres Actieles, suivant l'ordre alphabétique.

On nomme ainsi CARRELEUR DE SOULIFRS, les Maîtres Savetiers de la ville & fauxbourgs de Paris; & c'est une des qualités qu'ils prennent dans leurs Statuts, Voyez SAVETTER.

CARRELURE. Application des carreaux for un plancher avec du platre mèlé de pouflière, ou de ciment. C'est la même chose que carrelage.

CARRELUBE. Se dit auffi de l'ouvrage du Savetier, qui raccommode des bottes & des fouliers. La Carrelure entière confifte à mettre des bouts &

des femelles; la demi-Carrelure, c'est quand on n'y met que des demi-femelles.

CARRET. On appelle Fil de Carret, du fil qui fert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres fur les vaitleaux. Voyez FIL DE CARRET. CARRET, qu'on cerit plus ordinairement CARET. Ecaille de tortue, dont les Tabletiers, Peigniers, Ebenittes, & Ouvriers en pièces de rapport, ou marquetterie, font diverses sortes d'ouvrages. On le dit aussi de l'espèce de ces amphibies qui est couver-

te de cette écaille précieuse. Voyez TORTUE. CARRIER. Celui à qui appartient une carrière,

qui y fait travailler, ou qui y travaille lui-même. On appelle Garçons - Compagnons Carriers, les Ouvriers qui travaillent dans le fond de la Carriére, à tailler, couper, souchever, & conduire les pierres, libages, & moilon jusqu'au trou par lequel on les doit tirer en haut ; & qui les brident , ou les chargent dans les baquets, suivant les espèces de pierres; enfin qui font tous les ouvrages du dedans.

Les Manœuvres-Carriers sont ceux qui travaillent au dehors, foit à monter la pierre par le moyen de la rouë, foit à la décharger, la placer, & la toifer, si c'est du moilon, sur la sorme de la carrière.

Les machines , outils, & instrumens dont les Carriers se servent soit au dehors, soit au dedans de la carrière, font, le Moulinet avec sa manivelle, ses deux fourches pour le soûtenir, son Cableau garni d'un crochet, & des Manes avec leurs longes, ou cordages, qui leur fervent d'anses pour tirer les vuidanges du trou de la carrière, lorsqu'on le commence, & julqu'à ce qu'on ait trouvé le prémier bane de

La Rouë, garnie de ses chevilles, ou échellons, avec son arbre, & ses sourches de charpente, son chaffis, & fes rollignols, ou arboutans, un gros cable, & fon crochet.

Une Echelle, composée de plusieurs entures, suivant la protondeur du trou de la carrière, garnie de ses chevilles & échellons de bois, & de ses boulons de fer à chaque enture, pour la descente & la montée des Garçons-Compagnons Carriers,

Un Baquet, ou Civière sans bras, saite de six pié-ces de bois, dont les deux principales s'appellent les Maîtres, & les autres, les Epars, pour monter en haut le moilon, avec fon cordage & fon crochet.

Pluticurs fortes de Marteaux; entr'autres le grand Marteau à grain d'orge, un peu courbé & pointu par les deux bouts; la Laye pour layer la pierre, & en mieux faire le parement; & l'Esse pour souchever.

Diverses Barres, ou Pinces de fer; la plus grosse, de deux pouces de diamétre, de 7 pieds de long, & du poids ordinairement de 180 livres, pour pefer la pierre, la mettre deflus les boules, & pousser au trou; & 8 autres plus petites, qui servent, 6 par enhaut, & 2 par enhas, pour décharger la pierre de dellus les bois,

Trois Maillets, ou Masses de fer, de 45, de 20, & de 15 livres de poids, à couper la pierre avec les

Six fortes de Coins de fer, dont le dernier s'appelle Moilonnier. Les deux plus gros ont 18 pouces de long, & péfent 20 à 22 livres; les autres n'ont que 4 pouces, & péleut 3 livres & demie.

Des Pomelles, qui sont des espèces de Coins de bois, ordinairement de chêne, qu'on met des deux côtés de chaque coin de fer, pour faire partir la

Des Boules, ou Rouleaux de bois de chêne, de différente grofleur, depuis 3 pouces jusqu'à 10 pouces de diamétre. & depuis 3 pieds jusqu'à 5 de longueur.

Enfin , les Carriers se servent encore de la Broüette , de la Pèle de bois , du Hoyau , & autres tels outils, pour creuser les terres, les enlever lorsqu'elles nuisent, & rendre la place nette, en ôtant les copeaux & recoupes inutiles qu'ils font en coupant & fouchevant les pierres.

On peut voir l'usage & la description de toutes ces machines, outils, & instrumens des Carriers, à leurs Articles particuliers, fuivant l'ordre alphabétique, ou dans l'Arricle fuivant.

684 Peigniers, rt, on mar-On le eft couver-TIF

ne carriére, i-même, irriers, les la Carriéonduire les par lequel nt , ou les espèces de du dedans,

travaillent moyen de & la toifer, riére. nt les' Cardans de la

nivelle , fes bleau garni onges, ou irer les vuile commenier banc de échellons, pente, fon

un gros cantures, fuire , garnie de les bou-lcente & la

e de six piés'appellent our monter on crochet, es le grand é & pointu i pierre, & fouchever.

plus grosse, long, & du r peser la ffer an trou; par enhaut, de deilus

5, de 20, rre avec les ernier s'apnt 18 pou-

les autres demie. e Coins de t des deux e partir la

chêne, de 'à 10 pousqu'à 5 de

la Broüctautres tels · lorfqu'elôtant les n coupant

toutes ces rs , à leurs étique, ou

Expla-

Explication de plusieurs Termes de Carriers.

OUVRIR UN TROU. C'est commencer la descente de la carrière, en vuidant les terres dont le ciel,

BRIDER UNE PIERRE, C'est l'attacher avec le bout du cable de la grande rouë, à son crochet, pour pout du cabe et a grande trote, à lair étochet, pour l'attiere enhaut; ce qui se fait à quatre ou cinq pouces d'un des bouts de la pierre, en sorte qu'elle pende perpendiculairement au fond de la carrière dans toute sa longueur. Lorsque c'est du libage, on

en bride quatre ou cinq à la fois.

DEBRIDER UNE PIERRE. C'est relâcher, ou ôter entiérement le cable dont elle est liée, soit enhas lorsqu'elle est mal bridée, soit enhaut quand on l'a tirée sur la forme.

Souschever LA PIERRE. C'est la super, & la couper par dessous avec le marteau qu'on appelle Ese, pour la séparer du banc qui est plus bas que celui qu'on coupe.

LAVER UNE PIERRE. C'est en faire les paremens avec la laye.

PESER LA PIERRE. C'est la foulever de dessus le tas avec la groffe barre, pour la mettre fur les boules, ou rouleaux.

Pousser au Trou. C'est conduire la pierre sur les rouleaux, jusqu'au dessous du trou par lequel les Manœuvres doivent la tirer en haut.

DECHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS. C'est la faire tomber de dessus les étais dont elle étoit foûtenuë pendant qu'on la foûchevoit.

COUPER LA PIERRE. C'est l'ouvrir, & la séparer en plusieurs morceaux par le moyen des coins de fer qu'on y enfonce entre deux pomelles, avec les maillets.

FAIRE PARTIR LA PIERRE. C'est lorsqu'elle se séare en deux par la force des coins qu'on y pousse. C'est une chose remarquable, que les coins de ser tout seuls ne peuvent jamais faire partir la pierre, & qu'il faut nécessairement qu'ils soient accompagnés d'une pomelle de chaque côté.

CONDUIRE LA PIERRE. C'est la mener sur les boules, ou rouleaux.

Lorsque les Compagnons Carriers ne croyent pas avoir bridé leur pierre assez sûrement, ils crient: Lâche un pas, pour débrider; c'est-à-dire: Lache un tour de ceux que le cable a déja faits sur l'arbre.

Quand tout off bien, ils crient : Haut. Voyez l'Ar-

ticle suivant.
CARRIERE. Lieu ordinairement souterrain, d'où l'on tire des carreaux, & quartiers de marbre, de pierre, & d'ardoife; ou des pierres à platre & à cliaux, & autres matiéres propres à construire des édifices, ou à les couvrir.

Les Carrières d'ardoise s'appellent plus ordinaire-ment Ardoisières, ou Perrières. Celles de marbre, que'q... ois Marbrières. Celles de platre, Platrières.

On nomme aussi affez sonvent Carrières, les lieux qu'on fouille pour tirer cette espèce de terre qu'on appelle de la Marne, & ceux d'où l'on tire les meules à moulin; mais ceux-ci fe nomment plus proprement Molières, ou Meulières, & les autres, Marnières.

On parle au long de ces différentes Carriéres aux Articles ou l'on traite des matières qu'on en tire. MARBRIERE; MEULES, & MOLIERE; MARNE, & MARNIERE; PLATRE, & PLATRIERE.
On peut voir aufit l'Article des PIERRES, où l'on

trouvera quantité de choses qui concernent les Carrié-res d'ou on les tire, & le commerce qui s'en fait. On ajoûtera seulement ici leur exploitation, & les différens hanes dont elles font composées.

Carriéres de Pierres de taille.

Quand on veut exploiter une Carriére, c'est-àdire, en tirer la pierre de taille, les libages, & les moilons qui y sont renfermés; on en ouvre d'abord le trou; c'est-à-dire, on fait une ouverture en fa-çon de puits, de 12 à 14 pieds de diamétre, plus ou moins profond, suivant qu'on découvre plûtôt ou plus tard le ciel de la Carrière.

Des vuidanges du trou, qu'on tire avec un tour-

niquet dans des manes, ou grands paniers d'osser, on élève tout autour ce qu'on nomme la Forme de la Carriére, c'est-à-dire, l'emplacement, en dos d'âne, sur lequel on pose la roué, & qui sert à décharger

& placer les pierres, libages & moilons.

A mesure que le trou s'avance, & lorsque les échelles ordinaires n'y peuvent plus fervir pour y descendre, ou y dresse en dedans, le long d'un des côtés, la prémière enture, & enfuire les autres entu-res de l'échelle à Carrier; c'eft-à-dire, de longues piéces de bois, traversées de pied en pied de chevil-les aussi de bois, qui servent d'échellons; qu'on ente les unes sur les autres avec des boulons de fer, par le moyen des tenons qu'elles ont à un bout, & des mortoifes qui sont ouvertes à l'autre.

Lorsque toutes les terres sont vuidées, & qu'on commence à percer le ciel de la Carrière, on se ser de la roue, & du baquet, pour monter en haut les moilons de la carrière de la roue. moilons qu'on casse de ce prémier lit de pierre, qui couvre tous les différens bancs dont on parlera dans la

La rouë des Carriéres doit avoir 22 pieds de circonférence; fou arbre, 14 pieds de long, & 2 pieds de diamétre; le cable, depuis 6 pouces jusqu'a 9 à 10 pouces de grosseur; le cordage pour attacher le baquet, 6 tosses de longueur; & le crochet pour baquet, 6 tosses de longueur; a le crochet pour brider les pierres & libages, ou pour accrocher au cordage des baquets, 8 à 10 pouces.

On ne dit rien ici davantage de la rouë des Carrié-res, & des diverses pièces qui la composent, en étant amplement parlé à l'Article des Rouër. Les Carriéres ont ordinairement jusqu'à 7 bancs, ou lits différens de nierres de diverse le sant en se

ou lits différens de pierres de diverses hauteurs, & qui s'employent à différens ouvrages.

Ces banes font, le Bane de cuivre, le Bane de marche, le Banc rouge, le Coquillier, le Cliquart, le Franc-banc, ou Lambourde, comme on l'appelle à Paris ; le Soupier, & quelquefois le Souchet.

L'ordre & le nombre de ces bancs, ou lits de pier-

re, ne font pas les mêmes par-tout.

Dans les Carriéres de S. Maur, le Bane de euivre va le prémier, au lieu que dans celles qui font plus dans le voifinage de Paris, il n'y a que le fecond rang; & que c'est le cliquart qu'on y trouve d'abord, qui n'a au contraire que le se lieu à S. Maur;

Le Soupier, dont on ne fait que du moilon, est un banc particulier aux Carriéres de Saint-Maur, les autres n'en ayant point; c'est le dernier banc, & celui sur lequel est posé le franc-banc.

Le Banc de cuivre ne s'employe point aux bâti-mens, étant trop dur, & trop difficile pour la taille. On en fait ce qu'on appelle du Rabot, qui fert à pa-ver des cours. Voyez RABOT.

Le Banc de marche porte 9 pouces de haut, & le Banc rouge, seulement 6; tous deux s'employent à faire des marches d'escaliers ; d'où le prémier a pris fon nom, l'autre ayant le sien de sa couleur un peut rougearre.

Le Coquillier a t8 pouces sur la Carrière, mais il ne revient qu'à 15 net après qu'il a été taillé, à cause du boufin dont il est environné. Les coquilles de différentes fortes, dont il est comme parsemé, luit ont donné fon nom.

Le Cliquart, qui est une excellente pierre, n'a que 12 pouces, taille; le reste, qui est de bousin, comme au coquillier, s'emporte par le Tailleur de pierre.

Le Franc-banc est une pierre très tendre, qui porte ordinairement 3 pieds de haut, & plus ; mais on la peut dédoubler; c'ell-à-dire, qu'on la coupe en deux dans fa hauteur, quand les lieux où on l'employe le demandent.

Ff 4

68 ele je de de de de la regach le mijo & l'i

C fe la

dd

Le Soupier, comme on l'a déja dit; ne donne que du moilon ; & c'est, comme on l'a aussi remarqué, sculement à S. Maur qu'on le trouve. A sa place, les autres ont le Souchet ; ce dernier n'est pas proprement un banc de pierre, mais seulement un amas de gravois, & de pierres qui se trouve sous le francbanc, qui n'est d'aucune utilité. Voyez Soucher.

En exploitant les Carriéres, on n'en perce le ciel qu'à l'endroit qu'on ouvre pour servir de descente aux Ouvriers, & de passage aux pierres su'on en doit tirer : par-tout ailleurs, on le conserve en le foûtenant par des piliers tournés, qu'on laiffe q'afpace en espace, ou qu'on fait de moilon dans la lieux qui en ont beson, comme sont seux où il se trouve des feuillières, c'est-à-dire, où il y a des veines de terre qui coupent le ciel de manière à craindre quelque éboulement. Quand il y a moins de péril, & que les feuillières sont moins larges, on étaye seulement avec des arboutans de bois.

On appelle le Ciel d'une Carrière, un banc, ou lit de pierre qui soutient les terres qui sont au-dessus ; auquel les Carriers ne touchent point, & sous lequel seulement on commence à tirer la pierre.

Les endroits d'où l'on a tiré la pierre, & qui restent vuides, s'appellent des chemins, ou rues ; c'est par où l'on conduit la pierre sur les boules, & qu'on la pousse au trou.

+ CARRO. Mesure pour les grains, dont on se

fert à Naples. Voyez. Tomolo. CARROA. Voyez. CROU. CARROSSE. Voitum roulante & suspendue, commode pour voyager, & aller par la ville.

En France, & par toute l'Europe, à la réserve de l'Espagne, ce sont des chevaux qui tirent les Carrosses. En Espagne, on se sert de mules; & dans
une partie de l'Orient, particuliérement dans les Etats du Grand-Mogol, on y attelle des bœufs. L'on a aussi vû en Dannemarc des Rennes, qui sont des espéces de petits cers très communs dans la Si-berie, & dans la Laponie, attelées à des Carrosses, mais c'étoit plûtôt pour la curiosité, que pour l'usage.

Le plus grand nombre de chevaux qu'on mette ordinairement à un Carroffe, ne passe pas celui de huit; encore ces fortes d'attellages font-ils en France des attellages de distinction , dont il n'y a que le Roi, la Reine, les Princes & Princesses, qui se servent. Les autres attellages sont à six, à quatre, & à deux. Il y a à la vérité des Carrosses à un cheval; mais la mode s'en perd, & la vanité du plus petit particulier se trouveroit trop blessée de se réduire à un tel équipage. Les Médecins en conservent pourtant encore quelques-uns.

Lorsqu'il y a plus de deux chevaux à un Carrosse, les deux prémiers sont menés par un Postillon ; les guides que tient le Cocher, servent à conduire tous les autres.

Le Cocher est ordinairement placé sur un siège éle-vé sur le train, au devant du Carrosse. Mais la politique Espagnole l'en a déplacé en Espagne, par une Ordonnance Royale, depuis que le Comte Duc Olivarès se sut apperçu qu'un secret très important, dont il s'étoit entretenu dans son Carrosse, avoit été entendu & revelé par son Cocher. Par cette Ordonnance, la place des Cochers Espagnols est la même qu'occupent en France les Cochers des Carrosses de voitures, c'est-à-dire, sur le prémier timonier à gauche.

L'invention des Carrosses est françoise : ils ne font pourtant pas bien anciens en France, & ne remontent guéres au-delà du Regne de François I. Leur usage dans ce tems-là n'étoit même que pour la campagne; & les Auteurs remarquent comme une chose singuliere, qu'il n'y ent d'abord à Paris que deux Carrosses. celui de la Reme, & celui de Diane fille naturelle de Henri II. Le prémier des Seigneurs de la Cour qui en cut un, fut Jean de Laval

de Bois-dauphin, que sa grosseur excessive empechoit de monter à cheval. On peut ajoûter à cette remarque, que l'usage

des Carrolles étoit encore si peu commun, ou si peu commode sous le Règne de Henri III, que dans le voyage que la Reine de Navarre la sœur fit aux eaux de Spa, plus par politique, que pour sa fanté, cet-te Reine, la Princesse de la Roche-sur-Yon, & Ma-dame de Tournon sa Dame d'honneur, étoient en litière, & que ses Filles d'honneur, au nombre de dix, leur Gouvernante à leur tête, l'accompagnoient à cheval, n'ayant que six Carrosses, ou Chariots pour le reste des Dames, & des personnes de sa suite.

On peut juger combien depuis ce tems-là la vanité, le luxe, ou la mollesse, ont augmenté en France le nombre des Carrosses, puisqu'on croit qu'à Paris seul il n'y en a pas moins de quinze mille de toutes fortes.

Les Carrosses ont eu le sort de toutes les nouvelles inventions, qui ne se portent que successivement à leur persection; mais il semble qu'on peut dire. qu'il ne manque plus rien pour la commodité & la magnificence, à ceux qui se sont présentement en

On peut distinguer comme deux sortes de Carrosses : les uns qui ont des arcs de fer ; & les autres qui n'en ont pas. Ces derniers, qui ont aussi ton-jours conservé l'ancienne mode des grandes portiéres qui s'abbatent, ne servent plus qu'aux voitures publiques. On en parlera dans le suite.

Les uns & les entres de ces Carrosses ont deux parties principales . le Corps , & le Train.

Le Corps du Carrosse, qu'on nomme aussi le Bateau, quand il n'est pas garni, est cette espèce de vaisseau où se piacent les personnes. Le Train est ce qui soutient le corps du Carrosse, où sont attachées les rouës qui donnent le mouvement à toute la machine.

Les parties du train sont, la Fléche, les Moutons, les Entre-toifes, les Essieux, les Rouës, le Timon avec son crochet, les Lisoires, les Armons, le Siége du Cocher, & son marche-pied; les Arcs, quand le Carrosse en a; les Arboutans, la Volée, & ses paloniers; les Fourchettes, les Branches du derriére, & le marche-pied des Laquais.

Toutes ces piéces, diversement disposées, composent le train entier, qui lui-même est partagé en deux piéces principales; dont l'une se nomme le Train de devant, & l'autre, le Train de dernére. Le train de devant comprend tout ce qui est depuis le lisoir d'en bas du devant, jusqu'au bout du timon: l'autre, tout ce qui est depuis le lisoir d'en haut du devant, jusqu'au bout des branches. Ces deux parties sont jointes par ce qu'on appelle la Cheville ouvrière, qui est un gros boulon de ser qui traverse les deux lisoirs du devant.

Les parties d'un corps de Carrosse sont, l'Impériale, les Quenouilles, les Fonds, les Coffres, le Strapontin, les Portières, les Mantelets, les Gouttières, le Marche-pied, ou Plancher. On peut y ajoûter les Glaces, & leurs chassis, lorsqu'il n'y a point de mantelets. C'est aussi au corps du Carrosse que sont attachés les ressorts, quand il y en a; & les mains pour les soupentes & sausses-soupentes. Ces deux dernières pièces sont comme des pièces moyennes, qui appartiennent également au corps & au train du Carrosse.

Divers Ouvriers travaillent à la fabrique des Carrosses. Les Charrons font le train. Les Meréchaux de gros ouvrages, les Esseux, lorsqu'ils sont de fer; les arcs, les ressorts, & le reste de la ferrure, comme les baudes des roues, les arboutans, &c. Les Menuisiers-Carrossiers sont le coffre, ou bateau. Les Bourreliers, les soupentes, & fausses-soupentes, aussibien que les harnois de cheyaux. Les Fondeurs & Doreirs sur métail, tournissent les plaques, les bou-

690

682 cessive empe-

que l'usage un, ou si peu que dans le fa fanté, cet--Yon, & Ma-, étoient en u nombre de ompagnoient ou Chariots es de fa fuite. ems-là la vaenté en Francroit qu'à Pa-

es les nouveluccessivement n peut dire , modité & la fentement en

mille de tou-

s de Carrof-& les autres nt auffi tonandes portiéaux voitures

ffes ont deux ain. e aussi le Ba-

te espèce de Le Train est où font attaient à toute

les Moutons, es, le Timon ons , le Siége Arcs, quand olée, & ses hes du derrié-

polées, come est partagé le nomme le de derriére, qui est de-qu'au bout du le lisoir d'en ranches. Ces n appelle la oulon de fer

font, l'Impés Coffres, le ts , les Goutr. On peuty orlqu'il n'y a s du Carrosse ily en a; & les-soupentes. ne des piéces nt au corps &

ique des Cares Maréchaux s font de fer; ferrure, comns, &c. Les u bateau. Les upentes, austi-Fondeurs & jues, les boucles, les vases, & les clous dorés. Enfin les Sel-liers-Lormiers gamissent les Carrosses, tant dedans, que dehors; & les Peintres & Doreurs les peignent, & les decent.

Les Lormiers-Epronniers ont aussi la permission & le droit de faire & vendre toutes sortes de Car-rosses. Au contraire, il est défendu aux Marchands Ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux, autrement que pour les dépecer. Les Carrolles de Ville ont au moins trois gla-

ccs : les Carrosses coupés, & ceux qu'on nomme des Caléches, en ont cinq; & les grands Carroffes des Dames, jusqu'à sept. Tous ces Carroffes se garnissent en dedaus avec

des étoffes d'or, d'argent, & de soye, ou des draps de diverses qualités & couleurs, suivant le goût & la dépense qu'on veut faire. On les cloue ordinairement avec des clous dorés; & on les enrichit de gallons & de crépines convenables aux étoffes, ainsi que les coussins des fonds, & le strapontin : le mar-

che-pied, & le bas des portiéres se convrent de cuir. Le dehors des Carrolles, c'est-à-dire, l'impériale, le fond, & les mantelets, se couvrent pareille-ment de cuir, mais bien plus fort, & presque tou-jours noir. On clouë ce cuir avec des clous dorés; & l'on met quatre, ou six vales, aussi dorés, sur l'impériale.

L'on dore, & l'on peint les panneaux, tant du devant, que du derriére, & des côtés; & pour que tout soit uniforme, on fait de pareille dorure & pein-

ture aux endroirs les plus apparens du train.
C'est pour moderer cette dépense, souvent si considérable, & toujours si superflue, que les Rois, fur-tout Louis XIV. ont fait tant de loix fomptuaires; mais suivant la coûtume plus ordinaire à la Nation Françoise, qu'à toute autre, des loix si sa-ges ont d'abord été exécutées dans la dernière rigueur, puis négligées, & ensuite entiérement ou-bliées. On ne peut pourtant faire trop d'attention fur la quantité de matières d'or & d'argent que cette superfluité consume, qui est tout à fait perduë pour le commerce, & qui n'y peut jamais rentrer.

C'est en France une prérogative des Dames du prémier rang, comme Reines, Princesses, & Duchesses, de porter des housses d'étoffe sur l'impériale de leurs Carrosses; mais cependant avec cette différence, que la Reine & les Princesses de la Mai-fon Royale les clouënt, & que les autres ne les peuvent porter clouées, non pas même faire paroitre les vales dorés au-dessus de la housse. Cette distinction a fait donner à ces dernières housses le nom de Calottes. Ce sont les Selliers-Lormiers qui font

ces houiles. CARROSSE DE CAMPAGNE. On appelle ainsi les Carrosses qu'on destine pour faire des voyages. Ils sont faits en tout comme les Carrosses de Ville, à la réserve qu'ils sont avec peu de glaces, plus forts, & moins richement garnis. On a coûtume de met-tre au dedans de ces Carrosses, sur le devant, une espèce d'appui, qui couvre une partie de la glace; des sacs aux portiéres; & par le haut, divers cordons de soye, tendus d'un bout à l'autre pour la commodité des Voyageurs, qui y peuvent mettre pluseurs petites hardes, comme chapeaux, cannes, épées, porte-feuilles, & autres semblables choses qui embarratient à la longue dans un voyage de durée. Au dehors, on met aussi aux quatre coins de l'impériale de forts crampous de fer, avec de longues courroyes de cuir, pour foûteuir & retenir le Carrolle dans les passages difficiles. On attache aussi derrière, une fourchette, pour la sureté aux montées, & pour empêcher le Carrolle de reculer. Enfin, on met encore dans un fac de cuir, disposé le long de la siéche, un cry, une pioche, & autres outils dont on peut avoir besoin dans diverses occasions.

CARROSSE COUPE'. C'est un Carrosse qui n'a

qu'un fond sur le derrière, & tout au plus, un strapontin sur le devant. Lorsque ces Carrosses sont lestes, richement garnis, & à cinq glaces, on les nomme des Caléches.

On appelle aussi une Caléche, une espéce de petit Carrolle très léger, & avec des roues très balles, dont on se serve pour la promenade dans les parcs & jardins des maisons des Princes & grands Seineurs. Elles sont ordinairement doublées de riches & belles étoffes, avec quantité de dorures; ouvertes de toutes parts, pour mieux jouir de l'air & de la vûë; ou seulement fermées de legers mantelets de toile cirée, qu'on ouvre, ou qu'on ferme aisément en cas de besoin.

Il y a de ces Caléches à un, à deux, & à trois rangs, où l'on est assis, non pas le visage tourné l'un devant l'autre, comme dans les Carrosses ordinaires, mais pour ainsi dire, teus de front, chaque

rang de siège ayant un dossier pour s'appuyer. CARROSSE DRAPE'. C'est un Carrolle de deuil garni de drap noir dehors & dedans, avec le train noirci. Les Carrosses de deuil de la Reine, & des Princesses de la Maison Royale ont l'impériale clouée;

les autres personnes qui drapent, n'ont pas ce droit, CARROSSE BOURGEOIS, C'est un Carrosse qu'on entrerient chez soi, & qu'on ne prend pas à louage.

CARROSSE DE REMISE, CARROSSE AU MOIS, CARROSSE DE LOUAGE. Ce sont tous Carrosses établis à Paris pour la commodité publique, qui pour un certain prix servent à ceux qui les louent pendant tout le tems convenu. Tous ces Carroffes ne peuvent mener qu'à une certaine distance de la Vil-le, sur la route que tiennent ordinairement les Carrosses publics, qu'on nomme Carrosses de Voiture.

On appelle auffi Carroffe de Louage, ces Carroffes qui font expofés fur les Places de Paris, dont le falaire fe paye à l'heure. Par dérifion, on les nomme des Fiacres. Ces Carrosses sont marqués & numerotés, & payent un droit de tant par jour à ceux à qui le Roi en a accordé le privilége. Le prix qu'on donne pour leur leitage, est de 25 sols la prémière heure, & de 20 fols pour chacune des autres. La prémiére doit se payer entière, quelque peu qu'on occupe le Cocher; les autres se partagent par quart, demi, & trois quarts d'heures, à moins qu'on n'ait fait un marché fixe.

Ce qu'on appelle des Berlines, sont des Car-rosses qui ne sont pas suspendus, comme les autres, aux moutons du train; mais dont le corps est posé fur de fortes soupentes, qu'on tient bandées, & fort tenduës par le moyen des rouës à dents & des cremailléres qui font attachées au lisoir de dernére. Ces rouës se montent avec une cles, ou manivelle de fer, ce qui donne aux soupentes la tension nécessaire pour que le Carrosse soit dans son équilibre. L'autre bout des soupentes tient à l'avant du Carrosse, à une forte traverse qui est au-dessous du sié-ge du cocher. Il y a aussi de fausses soupentes, comme aux Carrosses ordinaires; & de plus, quatre cour-roies de guindage, deux de chaque côté, qui em-pêchent le trop grand ébranlement du corps de la Berline.

Au lieu de fléche, le train des Berlines a des brancards de chaque côté. Sur les brancards, derriére le Cocher, est une planche pour les valises. Vis-à-vis les portières sont attachés des appuis, qu'on nomme des Bottes, sur lesquels on met le pied quand on monte dans la Berline.

Les Berlines ont la réputation d'être plus sures, & de moins verser, que les Carrosses ordinaires; aussi avoient-elles d'abord été inventées pour les voyages de campagne, mais elles font depuis devenues Voitures de Ville; & on les a tellement embellies & enrichies, que les Dames même s'en fer-vent en façon de grands Carroffes, & qu'elles ne paroissent plus guéres au Cours, aux Champs Elisces, & aux autres promenades publiques de Paris, que dans ces Voitures, les mantelets levés.

CARROSSE DE VOITURE. C'est un Carrosse établi pour transporter & voiturer les personnes & les marchandises, d'une Ville, ou d'une Province à une autre, moyennant un certain prix fixé dans un Tarif, arrêté par l'autorité du Prince.

Il y a à Paris quantité de ces sortes de Carrosses, qui en partent toutes les semaines à jour & à heu-re nommés, pour les principales Villes du Royaume; & dont les jours du retour sont pareillement réglés. Tels sont les Carrosses de Lion, de Rouen, d'Orleans, de Tours, de la Rochelle, de Poitiers, de Mets, de Strasbourg, de Lisse, de Bordeaux, & quantité d'autres.

Ces Carrofles sont faits à l'ancienne mode, c'està-dire, sans arcs, & avec des portières qui se hauf-sent & se baissent. Ils sont presque toûjours attelés de quatre chevaux, & contiennent ordinairement

huit places. Pour le transport des marchandises, il y a à l'avant & à l'arrière, deux grands paniers d'osser, ar-rêtés entre les moutons du Carrosse. On les appelle des Magasins; & c'est en effet où l'on emmaga-sine les ballots, coffres, & valises, qu'on a soin de bien empailler, & qu'on couvre encore par-dessus d'une toile circe, ou même quelquesois d'une couverture de cuir.

Les Maîtres de ces Carrosses sont tenus aux mêmes choses portées par les Ordonnances & Régie-mens pour les autres Voituriers publics, entr'autres d'avoir un Livre pour enrégistrer les hardes & mar-chandises; ce que les Marchands, ou ecux à qui elles appartiennent, doivent avoir grand soin qui s'exécute exactement, les Maîtres de ces Carroffes n'étant proprement responsables que de celles qui sont enrégistrées.

Les Cochers qui conduisent ces Carrosses, doivent avoir une Lettre de voiture, pour la représen-ter, ou, & quand il en est besoin. On l'appelle la Feuille, qui n'est qu'un extrait du Régistre, signé

du Commis. Lorsque les Carrosses partis de Paris, y rentrent, les Cochers doivent d'abord présenter leur seuille à la barrière, & souffrir la visite du Commis des Entrées, s'il la desire saire. Après quoi, ils sont tenus de mener leurs Voitures à la Douane, pour leur seuille y être vûë, & les marchandifes déchargées & visitées, sans qu'il leur soit permis d'en décharger au-cune en chemin. Voyez VOITURIER.

CARROSSE DE LA DILIGENCE. Il se dit des Carrosses de voiture, qui par le moyen de plusieurs re-lais, disposés sur leur route, sont une plus grande diligence que les Carrosses ordinaires. Voyez DILI-

Mettre un Ballot au Carrosse: Retirer un Paquet du Carrosse: Envoyer une Caisse par le Carrosse; & quelques autres semblables, sont tous termes communs & usités dans le commerce qui se fait par la commodité de ces fortes de Voitures, trop intelligibles, pour demander une explication.

Outre tous les différens Carrolles à quatre rouës, il y en a qui ne sont qu'à deux rouës, mais à qui on donne plus ordinairement le nom de Chaises. De ce nombre sont, les Chaifes roulantes, les Soufflets, les Guinguettes, & les Phaetons. C'est ce dernier nom qu'elles mériteroient toutes, par la témérité des jeunes gens de qualité, fans expérience, qui les conduisent, & qui ont si souvent dans leurs chûtes le sort du Phaëton de la Fable.

Toutes ces Chaises, ou petits Carrosses, ont des brancards, dont les extrémités servent de limons, entre lesquels on place l'unique cheval qui les doit tirer. Quand on en veut ajoûter un second, on le met à côté, hors les limons, sous la main du Postillon; & on l'attelle avec une bricolle & un pa-

lonnier.

Celles de ces Chaises qu'on appelle des Sonffett, font ainsi nommées, de ce que ce qui les courre, s'ouvre, ou se baisse en plusieurs plis, en la maniè, re des soufflets des Maréchaux. Des autres Chaises, il y en a de toutes découvertes, & d'autres bien fermées, & seulement capables de contenir une seule personne. C'est dans ces derniéres qu'on court ordinairement la poste; & de là on les appelle Chai-

lic

0

ch

pa tri nii

for fi

fid Pa leu

on

cer

gu ri de

ra fai du

te:

fes de posses.

CARROSSIER. Celui qui fait, & qui vend des carrosses. Il y a à Paris une Communauté considérable de Maîtres Carrossers, par laure sous la constant de la carrosse se la ca le nom de Selliers. Ils ont dans leurs Statuts, la qualité de Maîtres Selliers-Lormiers-Carroffiers de la ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris. l'oyez

SELLIER.

CARROSSIER. Se dit aussi, mais assez improprement, de ceux qui donnent des carrolles à loilage. CARSAYE, ou CRESEAU. Etoffe croffee qui se fabrique en Angleterre. Il s'en sait aussi en France & en Hollande, particuliérement à Leyden.

Les Carsayes d'Angleterre ne peuvent entrer dans les Etats de la République de Hollande, qu'en blanc ou teintes en laine; celles apprêtées ou teintes après avoir été levées du métier, y étant du nombre des mar-chandifes de contrebande. Les piéces en blanc sunt de 15 à 16 aunes de long, ou de 30 à 32; & celles teintes en laine, depuis 16 jusqu'à 17 aunes, ou de 32 julqu'à 34. Les Carlayes d'Écosse sont de 12 aunes mesurées en doubles ; & celles de Leyden, de 30 aunes.

CARSE. Marchandise qui se trouve employée dans le tarif de la Douane de Smyrne. Elle y paye les droits de sortie, sur le pied d'une demi-pustre

CARSE. Mesure des grains. Voyez CARRE.

CARTA. Quelques Marchands Provençaux, & plusieurs Négocians étrangers se servent de ce terme dans leurs écritures, pour fignifier la page ou le

folio d'un Régistre. + CARTAME. Espèce de safran batard, qu'on appelle aussi Safranbourg, ou graine de Perroquet. C'est un ingrédient qui donne le nom à un Electuaire qui est d'usage en Médecine. Voyer SAFRAN.

Par le Tarif de 1664, cette Drogue ou Semence paye 25 sols du cent pesant; & par le Tarif de la Doume de Lion, 19 foli 9 deniers du quintal pour les anciens

on nouveaux droits, fous le nom de Cartamy, CARTE. Atlemblage de pluticurs feuilles de pa-pier collées ensemble. On l'appelle Carron, quand clle est d'une certaine épaisseur. Voyez CARTON. CARTE A JOUER, qu'on ne dit guéres qu'au plu-

riel, CARTES. Signisse plusieurs petits morceaux de Carte sine, & peu épaisse, coupés en carré-long de 3 pouces 2 lignes de longueur, & d'un pouce 11 lignes de largeur; sur lesquelles sont peintes diverses sigures, & dont on compose des assemblages de divers nombres, suivant les jeux où ils doivent

Dans le commerce des Carres à joiler, un jeu de Cartes est une certaine quantité de ces morceaux coupés, envelopée dans un papier, où font gravés le nom, l'unfeigne, la demeure, & la devise de ce-

lui qui les vend. Un fizain de Cartes est de six jeux, & une grosse

de Cartes est de douze sizains.

En France, les Cartes à jouer payent les droits d'en-trée comme Mercerie, à raison de 10 livres le cen pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & seulement 20 fols pour droits de fortie, en conséquence du Tarif de 1664.

CARTE ou QUARTE. Mesure des grains, dont on se sert en quelques lieux de la Savoye.

La Carre de Conflans pése 35 liv. poids de marc. La Carre de S. Jean de Maurienne, 21 liv. austi poids de marc.

691 es Souffers , les couvre , n la manières Chaifes, autres bien nir une feuqu'on court ppelle Chai-

jui vend dex nauté conficonnus fous Statuts , la arrofliers de aris. Poyez

z impropres à loitage. offe croifée fait auffi en t à Leyden.

tentrer dans qu'en blanc teintes après bre des marn blanc font 323 & celles mes, ou de nt de 12 aueyden, de 30

e employée Elle y paye demi-piaftre

vençaux, & it de ce terla page ou le

bâtard, qu'on e Perroquet. un Electuai-Semence pave de la Donane er les anciens

cuilles de paerton , quand es qu'au plu-

its morceaux u carré-long k d'un pouce t peintes di-s affemblages ù ils doivent

r, un jeu de es morceaux font gravés devise de cc-

& une groffe

es droits d'enres le cen pe-& feulement nce du Tarif

grains, dont

oids de marc, 21 liv. aufli

CART. La Carte de Faverge, 30 liv. poids de Geneve. La Carte de Miolan, S. Pierre d'AlLigny, & S.

Philippe, 25 liv. poids de Geneve.

La carte de Modane, 24 liv. même poids.

CARTEL. Mesure de continence pour les grains, qui ell en ufage à Rocroy, à Mezières, & autres lieux. Voyez dans l'Article des Mesures l'état de selles du Département de Flandres. CARTELADE, Mesure dont on se ser pour l'ar-pentage des terres dans quelques endroits de la Guyen-

ne, particulièrement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut 36 picotins pour faire la cartelade, chaque picotin de douze escaits, & chaque escait de douze pieds, mesure d'Agen, qui est environ de 3 lignes plus grande que le pied de Roi. Voyez ARPEN-

CARTELET. Voyez CARRELET.
CARTELLES. Terme de commerce des bois. On débite en Cartelles les bois qui sont de recherche, comme les noyers, les érables, & les frênes nouailleux & loupeux; c'est-à-dire, qu'on les met par perites planches, ou tables de deux, trois, qua-tre, & cinq pouces d'épaisseur, pour fervir aux Ebenifles , Armuriers , Tourneurs , &c. Voyez Nover , ERABLE, & FRENE.

CARTERON. Voyez QUARTERON. CARTESIENNE A LA BOULONOISE. On donne ce nom à une sorte de soye que les Marchands d'Amsterdam tirent ordinairement de Milan. Le prix commun auquel elles se vendent dans cette Ville est depuis 47 jusqu'à 49 sols de gros, si elles sont de la prémière sorte; de 44 à 45 sols de gros, si c'est de la seconde sorte, & de 40 à 42 sols de gros, si ce ne sont que des miliorati. Voyez l'Article des

CARTIER. C'est le nom d'une sorte de papier, desliné à couvrir les jeux, ou les sixains des cartes à

jouer. Voyez PAPIER. CARTIER. Ouvrier, ou Marchand, qui fait, ou qui vend des cartes à jouer. Voyez CARTE.

Les Cartiers, faiseurs de cartes à jouer, composent à Paris une communauté affez ancienne & affez considérable. On les nomme aujourd'hui simplement Papetiers-Cartiers; mais les qualités qu'ils ont par leurs Statuts, font, Maîtres du métier de Cartiers-faifeurs de cartes, tarots, feuillets & cartons; ou, comme ils sont nommés dans un Arrêt du Parlement du 22 Fevrier 1681, Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers, & Cartonniers.

Les Statuts dont ils se servent encore à présent, ont été dressés sur la sin du Régne de Henri III. pour satisfaire à l'Edit de ce Prince du mois de Décembre 1581, portant renouvellement des Statuts de tous les Corps & Communautés des Arts & Métiers. Ils ne furent cependant confirmés & homologués qu'en 1594, fixième année du Régne de Hen-ri IV. son Successeur, les troubles & les guerres de la Ligue en ayant retardé la confirmation & l'homologation.

Ces Statuts sont rédigés en xx11 articles auxquels on en a ajoûté quelques autres en 1613 fous Louis XIII. & un en 1681 fous Louis XIV. On va d'abord donner l'extrait des xxII de 1594, on parlera ensuite des autres, aussi-bien que d'un Réglement fait en 1648, entre les Maîtres & les Compagnons

Par le 1er Article il est dit que nul ne pourra befogner du métier de maître Cartier-faiseur de car-tes, feuillets & cartons, ni tenir boutique en la Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il n'est maître du dit métier.

Le 2e ordonne que nul ne sera reçû à maîtrise, s'il n'a été aprentif sous les maîtres, pendant le tems de 4 années entières, & après l'apprentissage, 3 autres années compagnon.

Le 3e régle les qualités que doit avoir l'appren-

tif qui demande d'être reçû maître. Les informations de vie & de mœur qu'en doivent faire les Ju-rés, l'obligation du chet d'œuvre confissant en une demi-grosse de cartes sine , le lieu où il se doit faire que est la maison d'un des Jurés, & les salaires des dits Jurés qui y ont assisté, montant en tout à 40 fols parifis pour chacun, sous peine du quadruple, & de destitution de la jurande contre ceux qui en

exigeront ou en prendront davantage. Par le 40 il est ordonné que nul ne pourra faire le métier de Cartier dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il ne tient ouvroir ouvert sur la rue, & s'il

n'a été reçû maître.

Le 50 fixe le nombre des apprentiss à un, ou au plus à deux qui seront obligés pardevant Notaires pour quatre ans, déclarant que pour en avoir deux il faudra que les maîtres tiennent ordinairement chez eux, au moins 5 ou 6 compagnons, leur étant li-bre toutefois d'en prendre un second dans la dernié-

re année du premier. Le 6º défend aux maîtres de se transporter leurs aprentifs, sans en avertir les Jurés, lesquels en tiendront registres.

Le 7e parle des enfans de maîtres qui peuvent ap-prendre leur métier chez leurs peres, sans leur tenir licu d'apprentifs, & qui cepeudant y gagnent les franchises du métier.

Le 8e accorde aux filles de maîtres de pouvoir travailler du métier après la mort de leur pere fans faire d'apprentissage, & de pouvoir servir de compagnons chez tels maîtres qu'elles voudront.

Les 9e & 10e accordent pareillement aux veuves de maîtres de jouir de tous les priviléges de leurs maris, tant qu'elles resteront en viduté; à la reserve de faire des apprentifs, pouvant seulement achever ceux qui auront été commencés dans la boutique de leurs défunts maris.

Le 11e défend aux maîtres, de colporter, ou faire colporter leurs marchandises dans les maisons & hôtelleries, & leur enjoint de ne les point vendre ailleurs que dans leurs boutiques, à moins qu'ils ne soient mandés par les Bourgeois.

Le 12e ordonne que nul maître du métier ne pourra vendre ni exposer en vente aucunes cartes pour cartes fines, si elles ne sont faites de papier cartier

d'Inde & de riére, & des principales couleurs d'Inde & de vermillon, à peine de confiscation.

Les heures du travail font réglées par le 13°, savoir, le matin à 5 heures, & non plûtôt, pour firir le foir à 10 heures & non plus tard en roures. nir le soir à 10 heures & non plus tard en toutes saisons, sinon pour les apprentits qui auront à pi-quer, ou étendre, en cas qu'il y ait de l'ouvrage collé.

Le 14e concerne les marchandises foraines, & ordonne qu'elles seront viies, visitées & marquées par les Jurés, avant de les exposer en vente.

Le 15e défend aux Jurés d'intenter ou commencer aucun procés, touchant les Réglemens de police & fait du dit métier, sans prémiérement en avertir la Communauté.

Le 16e enjoint à tous les maîtres du dit métier ; d'avoir chacun une marque différente les unes des autres, portant leur nom & furnom & enseigne, sans pouvoir usurper le nom, marques & contremarques, enfeignes & devifes des autres; lesquelles marques ils seront tenus prendre des Jurés à leurs ré-ceptions, différentes de la marque, contre-marque & enseignes des peres des maîtres & successeurs; lesquelles marques ainsi reçûes des Jurés, seront mises fur un tableau attaché dans la chambre du Procureur du Roi au Châtelet.

Le 170 défend aux compagnons ferviteurs gagnant argent, de quiter ou changer leurs maîtres, qu'auparavant ils ne les ayent fervis un mois entier; & les maîtres ne leur peurront donner aucune befogne, s'ils ne sont quites envers ceux de chez qui ils sor-

CARTIER: Le 18ª accorde la franchise aux compagnons épousant les silles de maîtres, & régle leurs droits pour la réception à la maîtrise sur le pied que les payent

les fils des dits maîtres.

Le 19e traite du nombre & de l'élection des Jurés, lesquels ne feront que deux, dont l'un sera changé chaque année, en forte que chacun d'eux y relle deux années; & à l'égard de l'élection, elle se fera le prémier lundi d'après la Fête des Rois, par toute la Communauté, qui à cet effet s'assemblera pardevant le Procureur du Roi, en sa Chambre au Châtelet de Paris; par lesquels Jurés seront faites toutes visitations nécessaires pour le fait du dit

Le 20e parle des ouvriers en chambre non maîtres, qui seront tenus, ou de ne plus travailler du dit métier, ou d'entrer cliez les maîtres aux conditions ci-deffus, li mieux n'aiment se faire recevoir

maîtres.

Le 210 ordonne, que lorsqu'il arrivera des marchandifes du métier, qui ne feront pas portées par les Marchands forains, tous les Maîtres ieront appellés à la vente d'icelles, pour y avoir part s'ils ont envie d'en avoir.

Enfin le 220 & dernier défend à tous maîtres de se servir à leurs ouvrages d'aucun ouvrier qui ne fera du métier, & qui n'aura pas fait d'apprentif-

Louis XIII. après la mort d'Henri IV. ayant ordonné qu'il seroit payé un droit par les corps & communautés des arts & métiers pour la confirmation de leurs Statuts; & les maîtres Cartiers-Tarotiers ayant été des prémiers à payer ce droit, non sculement leurs anciens Réglemens furent confirmés, mais ils obtinrent encore l'homologation de quatre nouveaux articles dreffés par eux, & vûs & approuvés par le Prévôt de Paris, pour être observés & exécutés, & avoir la même force que ceux de 1594.

Ces quatre Articles sont les suivans; savoir; 10. Que dorénavant tous les maîtres du métier feront tenus de mettre leurs noms & furnoms, ensei-

gnes & devises qu'ils auront optés, au valet de tré-fle de chaque jeu de carte, tant larges qu'étroites, ensemble les cartiers qui voudront fabriquer; à peine de confiscation & de 60 livres tournois d'a-

mende.

20. Qu'il est fait défenses à tous Cartiers de Villes & autres lieux du Royaume, de faire, contrefaire, inventer ou falfisier directement ou indirectement les moules, portraits, figures & autres caractéres des dites cartes, dont les Cartiers de Paris ont toujours joui & use, sur peine de consiscation des dites cartes & autres marchandifes qui se trouveront envelopées avec icelles, & de 50 livres d'amende.

3°. Il est enjoint à tous les maîtres Cartiers & faiseurs de cartes qui se seront recevoir dans la dite maîtrise de Paris, de faire leurs cartes & tarots, tant larges qu'étroites, sur les moules & portraits dont les dits maîtres usent aujourd'hui, de pareille grandeur & largeur; & pour ce sujet seront tenus prendre la mesure des dites planches qu'ils voudront faire tailler & graver fur les estalons qui seront par de-vers les Jures du dit métier, à peine de confiscation des cartes qui seront d'autres sortes, calsation des dits moules, & 60 livres tournois d'amende.

4°. Enfin il est fait détenfe à tous maîtres du dit métier de faire ou de faire faire aucunes cartes, appellees maîtrelles, foit larges ou étroites, si ce n'est du triage des cartes fines, sur peine de confiscation des dites cartes maitresses, & 10 livres tournois d'a-

Ces Letres Patentes de confirmation font du mois de Fevrier 1613. Les maîtres Cartiers faiseurs de cartes à jouer,

ayant été troublés dans leur possession de vendre &c aclieter toutes fortes de papiers , par d'autres Communautés qui en font pareillement le commerce, ils furent confirmés & maintenus par un Arrêt du 22 Fevrier 1681, & c'est le prononcé de cet Arrêt que les Jurés qui ont été chargés de l'édition de leurs Statuts ont ajoûté à ceux de 1594, comme un 230 ar-ticle, quoiqu'il y ait près d'un siècle entre ces deux Réglemens.

Ce dernier article porte que les Cartiers-Taro-tiers-Feuilletiers & Cartonniers, ont droit & polles. sion de vendre & d'acheter toutes sortes de papiers en la manière accoutumée, par Arrêt du Parlement

rendu le 22 Fevrier 1681.

On fiuira ce qu'on a à dire de cette Communauté, par un Réglement consenti par les maîtres & compagnons du dit métier pour affoupir les troubles & divitions qui régnoient entr'eux. Ce Réglement est passé pardevant deux Notaires au Châtelet le 3º Mars 1648, confirmé & homologué par les Officiers du Chatelet le 20 des mêmes mois & au.

Les principaux articles de ce Réglement concernent l'administration de la Confrairie, les droits que les maîtres & les compagnons y doivent payer, & les cas où il est défendu aux maîtres de donner de

l'ouvrage aux compagnons.

A l'égard de l'administration & des droits de la Confraire, il est dit; 10. Qu'il y aura deux Maîtres Administrateurs, dont un sera cha tous les ans à la pluralité des voix; ensorte que chacun des dits maitres reste deux ans en charge, laquelle élection se sera le lendemain de la Fête des Rois, après la Messe des Morts célébrée dans la Chapelle de la communauté. 2º. Que les maîtres & compagnons mettront actuellement à la hoëre de la dite confrairie, savoir, les maîtres 20 fols, & les compagnons 12 fols. 3º. Que la dite boëte, dont les compagnons auront une clé, demeurera entre les mains des maîtres, & qu'elle ne pourra être ouverte qu'en présence des compagnons, qui seront pareillement appellés aux comptes de la dite Confrairie, qui se rendront tous les ans le lendemain des Rois. 40. Enfin que les ornemens & l'argenterie seront mis ès mains des dits maitres de confrairie, pour y demeurer tant qu'ils feront en charge.

Pour la Police des compagnons qui voudront ser-vir chez les maîtres, il est réglé; 1°. Que tous compagnons venant de la campagne, qui se présenteront pour être reçûs en boutique, seront tenus de payer 10 livres à la boëte de la confrairie pour leur bien-venuë. 20. Que les maîtres ne pourront accepter de compagnons qu'ils n'ayent fait apparoître de leurs brevets d'apprentissage, & des quitances des maîtres du dit apprentissage, lesquels seront remis au Cleic de la communauté pour les communiquer à tous les maîtres & compagnons. 30. Que si les dits compagnons se présentent sans les dites quitances & brevets , il leur sera accordé un délai d'un mois pour les recouvrer, après lequel tems s'ils n'en font apparoître, les maîtres feront obligés de les congédier. 4°. Qu'en cas que les dits compagnons ayent justifié comme dessus de leurs brevets & quitances, mais qu'ils n'ayent pas le moyen de payer les 10. livres pour la bien - venuë, entrant & demeurant au service des dits maîtres, ils auront un délai pour le dit payement, en payant 40 fols par mois, desquels les maitres qui les auront acceptes, demeureront responsables tant que les dits compagnons resteront chez eux. 50. Enfin qu'à l'égard des compagnons qui se préfenteront & qui ne seront pas capables d'erre reçûs, il leur sera accordé deux mois de séjour à Paris, pendant lesquels ils pourront travailler chez les maîtres

fans payer aucuns droits. CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin, ou de vélin, très etroite, & très mince, couverte de sil délié d'or, d'argent, ou de soye, qu'on tiers-Taroit & possesde papiers u Parlement

ommunauté, res & comtroubles & églement est et le 3º Mars Officiers du

nent concerles droits que nt payer, & e donner de droits de la

deux Maîtres les aus à la des dits maîélection fe feiprès la Meile e la commuons mettront rairie, favoir, ions 12 fols. ignons auront es maîtres, & présence des appellés aux dront tous les que les orne-is des dits maînt qu'ils seront

voudront fer-Que tous com-le préfenteront us de payer 10 ir bien-venuë, oter de compae leurs brevets maîtres du dit au Clerc de la tous les mais compagnons & brevets , il pour les recouapparoître, les ier. 4°. Qu'en justifié comme mais qu'ils n'a-livres pour la au fervice des ir le dit payeesquels les maî-ront responsa-eront chez eux. ons qui se pré-s d'être reçûs,

rte , de parches mince, cou-le foye, qu'on

ur à Paris, pen-nez les maîtres

fait entrer dans la composition des guipures, de quel-ques broderies, & d'autres semblables ouvrages. La Cartisane sait partie du métier des Passemen-tiers-Boutonniers : ils la travaillent au rouet, à la mollette, & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petir morceau de carte, qui sait

le fond de la Cartisane.
CARTON. Grosse carte faite de plusieurs seuilles de papier collées enfemble. On fait ausli du Carton groffier avec de vieux papiers, & vieux cartons, battus au mortier, & réduits en une espèce de bouillie, à laquelle on ajoûte un peu de colle, pour lui donner de la confistance, qu'on dresse ensuite dans des moules; & que pour derniére façon on met dans des preiles, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaisseur.

L'une & l'autre forte de Carton se dislinguent pat des numeros, qui en marquent la finesse & la qualité. Les plus fins sont des deux côtés couverts d'un papier très blanc & bien lissé : d'autres ne sont papier très blanc & bien lissé : d'autres ne sont blancs & lissés que d'un côté : d'autres encore ne sont couverts de part & d'autre, que de papier com-mun. Enfin, les plus gros Cartons de papier haché & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté, ni d'autre.

Le commerce du Carton est très considérable en France ; & il s'en confomme une grande quantité en porte-feuilles, en étuis à chapeaux, à chons, à bonnets carrés, & en plusieurs autres semblables ouvrages; mais particuliérement pour la relieure des livres, par les Relieurs; & par les Sel-

liers, pour la garniture de leurs felles & carrosses. Ce sont les Papetiers-Merciers, & les Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets , qu'on nomme autrement Cartonniers, qui font le négoce du Carton; avec cette différence, que les derniers en fabriquent, & en vendent ; & que les Papetiers-Merciers débitent seule-

ment celui qu'ils achétent d'eux. Voyez PAPETIER. CARTON. Terme d'Imprimerie & de Librarie. Les Imprimeurs & Libraires appellent, des Cartous, les feuillets d'un livre, qu'on est obligé de réimprimer, pour remettre à la place de quelques autres; foit lorsqu'il s'y est glisse trop de sautes par la négligence des Compositeurs, & des Correcteurs; soit quand l'Auteur lui-même y veut changer & corriger

quelque chose. Voyez IMPRIMERIE.

CARTON. Terme de Peinture. Il se dit des desfeins qui se font en grand sur de gros papier, pour les poncer ensuite sur la toile, ou les calquer sur l'enduit d'une muraille, fur lesquelles on les yeut peindre en huile, ou en détrempe. Voyez PEINTURE A FRESQUE, & PEINTURE EN HUILE.

CARTON. Les Marchandes Lingéres du Palais, appellent aussi des Cartons, ces espèces de boëres de carte, avec un couvercle de même, dans lesquelles elles mettent les garnitures de tête, les engagean-

tes, & autre linge fin, & dentelles des Dames, CARTONNIER. C'est une des qualités que les faiseurs de cartes à jouer se donnent dans leurs Statuts : les autres font Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers.

Voyez CARTIER. CARTONNIER. Celui qui fait & vend Ces car-tons. Voyez PAPETIER, COLLEUR DE FEUILLES ET FEUILLETS.

CARVI. Plante aromatique qui a quelque usage dans la Médecine. Sa graine est du nombre de celles qui entrent dans le commerce des Epiciers-Droguifles : elle est très connue, & nos jardins en sont remplis: mais nos Marchands ne débitent guéres que de celle qui vient de Provence & de Lan-

Ses bonnes qualités font d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût chaud, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digestion & pour chasser les vents.

Diction. de Commerce. Tom. I.

CAS. C'est ainsi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monneye des Indes, partie de plomb, & partie d'écume de cuivre, qui se sabrique dans la Chine. Son non Chinois, qui est le véritable, est Caxa: 200 Cas sont 9 deniers, monnoye de Hollande, qui est d'un cinquième plus forte que celle de France. (A présent 1740 elle est le double plus forte, car un florin de Hollande, vaut 2 livres de France.) L'avez CAXA.

CAS, CASS.

de France). Voye. CAXA.

+ CAS. C'est aussi le nom Arabe d'une espèce
de Laitué sauvage, qui croît dans la Nubie & la
haute Egypte. Les Peuples qui liabitent ces Païs
en tirent une liuile dont ils se frottent la tête & le visage, pour se préserver d'être brûlé par les ar-deurs du Soleil. Ceux qui de là viennent servir au Caire, en apportent avec eux, & la nomment Sen-naflée. * Maillet Descript. de l'Egypte. CASAVA. Monnoye des Indes Orientales. Voye

CASBEQUE. Petire monnoye de cuivre, qui fe fabrique en Perse. Voyez KABESQUI. ++ CASCARILLE. Ce nom est Espagnol, &

fignifie une petite écorce folide & caffante tant fechée. Les Rochelois font les prémiers qui l'ont fait connottre en France. C'est une écorce qui ressemblé fort à celle du Quinquina, & qui en a même les vertus, quoique ce n'en foit pas, comme quelques-uns l'ont crû. Elle vient d'un Arbre, qu'on croît naturel au Perou. Elle est épaisse, ligneuse, de cou-leur brune, mais plus blanchâtre que le Quinquina, plus compacte, d'un goût acre, amer & un peu aroma-tique. M. Bouldue le fils en parle dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences, année 1719, sous le nont de Cachril; mais à préfent, celui de Cafcarille ell plus d'usage. Les Hollandois s'en servent frequemment dans la Médecine fous ce nom. Le fameux Hecquets qui l'a nommée aufli Cascarille, a fuit un éloge de ses vertus. C'est un bon tébrisuge; On s'en sert aussi pour la toux & la dissenterie. * Mémoire de M. Garcin.

CASE. Petite monnoye de cuivre du Japon, qu'ork nomme aussi Cache, Casse, & Casse. Voyez Cache: CASERIES. Les Arabes de la Terre Sainte nomment de la forte ce qu'on appelle ailleurs des Chans & des Caravauferas.

Il y a deux Caferies à Rama. Ce font de grands en? clos de murailles, au dedans desquelles il y a divers magafins pour ferrer les marchandités, & plutieurs écuries pour les chameaux. Voyez Chan & Cara-

VANSFRA CASIE, ou CASSIE, ou CASE. Voyez CAE

CASILLEUX, Terme de Vitrier. On appelle du Verre Cafilleux, celui qui se casse aisément, lorsqu'on y appuye le diamant, pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu affez de recuite. Voyez VERRE ..

CASQUE. Arme désensive, qui sert à couvrir la tête & le col d'un homme de guerre pendant le combat. C'est de cette partie de l'armure d'un Cavalier, qui s'appelloit autrefois un Heaume; que les Maîtres de la Communauté des Armuriers de la Ville de Paris, ont pris la qualité de Maîtres Armuriers-Heaumiers; c'est-à-dire, Faifeurs de heaumes: Vovez ARMURIER.

Les Cafques font en France du nombre des marchandifes de contrebande, dont la fortie est désendue, sous peine de confiscation, & d'amende, par l'Ordonnauce de 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les Traités de

CASSA. Les Provençaux se servent affez souvent de ce mot, pour fignifier la caifle, ou coffre-fort, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers, & Gens d'affaires, ont coûtume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de confé-

quence, & leurs autres effets les plus précieux. Voyez CAISSE

CASSA-LIGNEA. Voyez CASSIA-LIGNEA. + CASSAVE, ou farine de Manioc. Voyez cet Article.

CASSE. Drogue propre à la Médecine, qui pur-ge doucement, & qui est communément ordonnée par les Médecins & Apoticaires de France, & sur tout de Paris.

Il y a quatre fortes de Casses, toutes semblables pour les propriétés, & presque pour la figure; étant toutes dans de longs bâtons noirs, ou bruns, plus ou moins gros & longs: mais ces quatre especes sont bien différentes, si on les veut comparer en-

femti. par les différens arbres qui les produisent. Ces Casses sont , la Casse de Levant , la Casse d'Egypte , la Casse de Bresil , & la Casse des Isles Au-

La Caffe du Levant, est le fruit d'un arbre très haut, dont l'écorce est cendrée, & qui a le bois très solide, & d'un grain très serré. Son bois vers le centre, est d'un noir d'ébéne, & jaunatre auprès de l'écorce. Ce Cassier jette ses racines comme celles du noyer, & a les seuilles larges, & d'un assez beau verd. Ses fleurs sont jaunatres; & elles produisent un fruit, qui est une espèce de gousse longue, ronde & mallive, de couleur rouge tirant fur le noir. Quand la gouffe est meure, elle est pleine de moelle noire & douceatre, partagée dans de petites cellules de matière ligneuse; & il se trouve melé à cette moelle, une graine très dure, en forme de petits noyaux blancs, faits comme un cœur, qui est la semence de l'athre.

Cette Casse doit être choise nouvelle, en gros bâtons, pesans, non encavée, d'une couleur tannée; dont l'écorce, étant cassée, soit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe, ou moelle noire & veloutée, d'un goût doux & fucré, ne fentant ni l'aigre, ni le moiss. Cette Casse vient par la voye de Marseille.

La Casse d'Egypte est toute semblable à celle du Levant, tant dans l'arbre, que dans le fruit; à la réserve que l'arbre s'élève encore plus haut, & que les seuilles sont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il est bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du Levant. C'est aussi de Marseille qu'on l'apporte, où elle est envoyée du Grand-Caire.

La Caffe du Brefil est la plus groffe de toutes ; & il s'en voit dont la gousse a quatre à cinq pouces, & plus, de tour.

L'arbre qui la porte, a ses seuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une symmétrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles sont attachées. Ses fleurs font une espèce de rose à quatre ou cinq feuilles, dont il sort un pissil, & deux ou trois filets. Cette Casse n'est guéres ordinaire chez les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris; & il n'y en a que

quelques-uns qui en ayent par curiosité.
Ensin, la Casse des Isles Françoises de l'Amerique, qui est celle qu'on voit, & dont on use plus com-munément à Paris, y est envoyée des Antilles, où elle se trouve en telle abondance, qu'elle sert de lest aux vaisseaux pour le retour; ce qui fait qu'elle paroit affez souvent crasseuse & barbouillée.

L'arbre qui porte la Catle, ou le Canificier des Isles, vient facilement de bouture; il croît fort vîte, & porte beaucoup & deux fois l'année. Son bois est blanchâtre, assez moû, mais extrémement coriace; son écorce est grise & fort raboteuse. Cet arbre vient très grand; ses feuilles sont longues & étroites, d'un verd pale; il pousse des sleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles succèdent des siliques, dans lesquelles la Casse qui en est comme la moelle, est ensermée. Ces siliques pendent aux branches

comme des paquets de chandeles de 12, 15, & même de 20 attachées ensemt le. Elles font vertes avant que d'être meures. C'est à leur noirceur qu'on reconnoît qu'il est tems de les cueillir. Quant à leur groffeur & à leur longueur, elles dépendent de de l'arbre & du terrain où il est planté, Plus les siliques ou bâtous de Casse sont longs, gros & pefans, plus la Casse est estimée. Le Canificier est naturel aux Iles, c'est-à-dire

qu'il n'y a point été apporté ni transplanté d'ailleurs, Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandises des Iles; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les Canificiers, le commerce en eit beau-

coup tombé.

Il n'y a rien à remarquer pour le choix de cette Casse, que ce qu'on a déja dit e parlant de la Casse de Levant. Il faut cer andant coferver, que fi l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes Dieppe, il est bon d'ordonner aux Commissionnaires qu'on aura dans ces Villes, d'en choisir qui soit nouvelle, fans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été enterrée pour la mieux garder ; & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaisseaux qui servent à la transporter, pour empêcher qu'elle ne fe brife.

On appelle Caffe en bâton, & quelquefois Caffe-fiflule, celle dont la gousse est entière, & dont la moëlle n'en a point encore été ôtée : & Caffe mondie, quand elle a été tirée, & passée dans un ta-mis. Quant à cette dernière, il faut la prendre d'Apoticaires connus & fidéles, ou la faire monder devant soi, n'y ayant rien de si ordinaire, que de ne trouver chez la plûpart que de la Casse vieille mondée, ou cuite avec du fucre pour la conferver. Le plus grand commerce de Casse, qui se fasse

en France, est pour Paris; y ayant peu de con-fonmation de cette drogue dans les Provinces du

La Caffe verie, auffi-bien que les fleurs du Caffier. fe confitent dans le Levant, & dans les Isles , & ont presque les mêmes effets que la Casse ordinaire. Cette confiture purgative doit être nouvelle; & il faut que son syrop cuit en consistance, ne sente ni l'aigre, ni le moisi.

Commerce de la Casse à Amsterdam.

Les cent livres de Casse se vendent à Amsterdam depuis 8 jusqu'à 15 florins : on tare les futailles ; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent,

& celle pour le promt payement d'un pour cent. La Casse du Levant, & la Casse d'Egypte, sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, & du Roi de Perfe, sur lesquelles il est or-donné être levé 20 pour cent de leur valeur, lorsqu'elles ont été entreposées dans les Villes & Pais Etrangers, conformément à l'Arrêt du Confeil du 15 Août 1685. A l'égard des Catles-fiftules des Antilles, ou du Bre-

sil, elles payent les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. du cent pefant.

Casse D'Attinage, ou Casse a affiner, qu'on nomn aufli Coupelle d'Affinage. C'est une terrine de grès, qu'on remplit de cendrée; & dans laquelle, après qu'elle a été recuite dans un grand seu, on met l'argent qu'on veut affiner avec le plomb qui sert à l'assinage. Voyez l'Arricle de l'ARGENT, ou il est traité du titre de ce métail.

CASSE, chez les Imprimeurs. Se dit d'une sorte de grande boëte plate, plus longue que large, par-tagée en plusieurs petites cellules quarrées, qu'on nomme Cassetins, dans lesquelles on met les carsclères, ou lettres de même espèce, pour que le Compositeur les puisse trouver plus aisément.

Les Casses se disposent en talus en forme de pupîtres, asin que ceux qui composent, puissent porter plus facilement leur main du haut en bas, sans craindre

700 2 , 15 , & ont vertes cent qu'on Quant à pendent de anté. Plus s, gros &

c'eft-à-dire é d'ailleurs. s marchanmultiplié à elt beau-

ix de cette de la Casse que fi l'on es, ou de nmissionnaioifir qui foit , qui n'ait & de l'ares vaisseaux cher qu'el-

fois Cafe-fi-& dont la dans un tarendre d'Amonder de-, que de ne vieille monmferver. qui se fasse eu de conrovinces du

rs du Cassier. es Ifles , & le ordinaire. ivelle; & il , ne fente ni

à Amsterdam futailles; la pour cent, our cent. pte, font du nt, Barbarie, on du Grand-

łam.

lles il est orur , lorfqu'clais Etrangers, loût 1685. es, ou du Brepied de 3 liv.

FINER, qu'on drée ; & dans ns un grand avec le plomb e l'ARGENT .

t d'une sorte ie large, pararrées, qu'on met les carar que le Com-

forme de pupuissent poren bas, fans craindre

eraindre de mêler avec leurs manches les différens

Chaque Casse porte le nom du caractère dont el-le est remplie: Ainsi on dit, Une Casse de S. Augustin, de Cicero, de gros Romain, d'Italique, de Grec, d'Hébreu. Voyez Imprimeur, & Imprime.

CASSE. C'est une espèce de mousseline, ou toile de coton, blanche, très fine, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Les pièces de ces mousselines ont 16 aunes de longueur fur ? de large, On les nomme quelquesois Casses Bengale, du nom du lieu d'où elles viennent, ou plûtôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSE. Se dit encore chez les Orfévres, d'un vale fait de cendre de lessive, & d'os pilés, qui sert à assiner & séparer l'or & l'argent. Voyez Ar-

FINAGE. CASSEAU. Terme d'Imprimerie. C'est la moitié de la casse où les Imprimeurs placent les lettres, ou caractéres, dont ils composent leurs formes, en supposant la casse partagée horisontalement dans sa longueur.

Le Casseau supérieur, qu'on nomme aussi Hautes-casses, sert à mettre les grosses & petites capitales : dans l'inférieur, qu'on appelle autrement Baffes-caffer, on met le caractère courant, & tout son accom-

Pagnement. Voya: IMPRIMERTE. CASSENOLLE. Excroillance qui vient fur une espèce de chêne, qui croît en Provence, & en Gascogne, dont on se sert pour la teinture en noir. C'est

proprement la noix de galle. Voyet GALLE.
CASSETINS. Les Imprimeurs nomment ainsi les petites cellules carrées, qui divifent une casse d'Imprimerie. On met dans chacun de ces cassetins, chaque caractère ou lettre séparément; afin que le Compositeur, en travaillant, les puisse prendre sans consusson, lorsqu'il arrange les lignes sur son com-

positoire. Voyce IMPRIMERIE.
CASSIA-LIGNEA. Quelques Auteurs l'entendent de la Casse en bâton, qu'on nomme aussi quel-quesois Cansse. Mais le véritable Cassa-lignea est une espèce de Cinnamone, ou écorce fort sembla-ble à la vraye canelle; & qui aussi-bien qu'elle, ne croît que dans l'Île de Ceylan. Dioscoride l'appelle de la Cuffe dure.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goûr agréable, piquant, & aromatique; mais quel-que bonne qu'on la puisse choisir, elle n'aproche point de la canelle ; aussi n'est - elle pas d'un grand de it toute seule : & peut - être n'en auroit-elle aucun, fi des Marchands Epiciers-Droguittes, & Colporteurs, avides d'un gain fordide & injuste, ne la méloient avec la véritable canelle: ce qui est une stiponnerie punissable; quatre livres de Cassia-lignea ne coutant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en fert néanmoins dans la composition de la thériaque. Voyez CANELLE, col. 649, & CINNAMOME.

Commerce de la Cassia-Lignea à Amsterdam.

La Cassia lignea se vend à Amsterdam depuis 16 jusqu'à 18 sols la livre. On tare les caisses. La déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le promt payement, d'un pour

CASSIDOINE. Pierre minérale & précieuse, qui a des veines de plusieurs couleurs, dont on fait des vases. Quelques-uns croyent que les vases, que les Anciens appelloient Murrhina, & qu'ils estimoient tant, étoient de Cassidoine: d'autres veulent qu'ils fussent d'une espèce de porcelaine. Voyez Porce-

CASSIE, CASIE, CASE. Voyet CACHE. CASSIN. Terme de Manufacture. C'est une espèce de chassis élevé au dessus du métier des Ouvriers à la navette, dans lequel sont attachées une très Distign. de Commerce. Tom. I.

grande quantité de poulies, pour porter les ficelles qui fervent à faire les façons des étofles.

Dans le Cassin d'un métier à labriquer des gazes de demi-aune, il faut 200 poulies; & beaucoup plus pour les autres étoffes, qui ont davantage de portées, Voyez GAZE, DAMAS, SATIN, BRO-

CASSONNADE, ou CASTONADE, Sucre, qui n'a pas eu fa dernière façon, & qui n'a pa paffé par l'uffinage. Elle se vend en poudre, & en morceaux. La plus blanche, & celle dor. les morceaux font les plus gros, est la meilleure. Bien des Gens estiment qu'elle sucre davantage que le sucre en pain; mais en échange il est certain qu'elle fait bien plus d'écume. Voyez SUCRE,

Les Casonnades blanches ou grifes, fines ou moyen-nes, payent en France les droits d'entrée sur le pied de

nes, payent en France les droits d'entre sur le pied do 15 liv. le cent pesant, suivant le Taris de 1667, G, Arrêt du Conseil du 25 Avril 1690. A l'égard des droits réglés par le Taris de la Doia-ne de Lion, ils sont de 12 s. 6 den, le quintal pour l'ancienne taxaiton, 7 s. 6 den, pour la nouvelle réa-préciation, 12 s. pour les anciens quaire pour cent, G, 28 s. Dour leur nouvelle réaprésiation. 28 f. pour leur nouvelle reapréciation. CASTAGNETTE. Etoffe de faye, de laine, &

de fil, qui se fait par les Haute-hiseurs de la Sayet-terie d'Amiens. Elle est croisée des deux côcés, & doit se faire suivant l'article 173 des Réglemens de 1666, de 41 buhots, 32, portées; & avoir de largeur entre les deux gardes, un pard & demi de Roi, sur 21, aunes hois de l'estille, pour revenir apprêtée à 20 annes & un quart, ou 20 aunes &

CASTALOGNE, ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite fur le métier des Tillerans avec de la laine très fine. M. Furctière, & après lui M. Corneille, prétendent que ce nom vient de Casta-lana, qui fignifie la toison des agneaux, dont ces sor-tes de couvertures, à ce qu'ils disent, ont coûtu-me d'être sabriquées. Mus les Maîtres Couverturiers, fans chercher tant de rafinement dans l'étymologie du mot de Castalogne, croyent que ces couvertures, qui se font présentement presque toutes en France, (les meilleures viennent de Montpellier) y ont été imitées de celles qui se fab iquoient autresois à Barcelone, & dans plusieurs autres Villes de la Catalogne; & il se trouve encore quantité de ces Artifans, qui leur conservent leur ancien nom de Catalognes. Voyez Couverture de Laine, & Couver-TURIER.

Les Castalognes payent en France les droits d'entrée fur le pied de 6 liv. la douzainc ; & ceux de fortie , comme mercerie, c'est-u-dire, 3 liv. du cent pesant s à moins qu'elles n'ayent été declarées, pour être envoyées à l'Erranger ; auquel cas , suivant l'Arrêt du

3 Juillet 1692, elles ne payent que 2 liv. Le Tarif de la Deiiane de Lion, qui les appelle Couvertes de Catalogne, & d'Espagne, en fixe les droits à 3 liv. la charge pour l'ancienne taxation , 3 s. pour la nouvelle réaprésiation; 7 s. 6 den. la pièce pour un autre ancien droit , & 3 s. pour la nouvelle réaprésia-

tion de ce dernier droit.
CASTELNAU DE MAIGNOUAC. Gros Bourg de France dans la Gascogne. Il est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Sans ses marchés toutes les semaines & ses 3 foires par an, fon commerce ne seroit presque rien: il s'y fait cependant quelques petites étoffes de lai-ne. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban. CASTILLAN, Monnoye d'or, qui a cours en

Espagne. Le Castillan vaut 14 reales & 16 deniers; ou 3 liv. 10 fols, monnoye de France, fur l'ancien pied.

CASTILLAN. C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne, pour peser l'or. C'est la centiéme partie d'une livre, poids d'Espagne, qui est environ Gg 2 d'un

d'un 7º par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut 50 Castillans pour le marc, 6 Castillans & 2 tomins pour l'once; 8 tomins font le Castillan: chaque tomin est de 12 grains, & le carat de 4

Le Castillan est pareillement en usage à Buenos-ayres, dans les mines du Ch.ly & du Potosi, & dans tout le reste de l'Amérique Espagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un poids d'or en Espagne, s'entend toûjours du Castillan. Ainsi quand on dit, Dix mille poids d'or; c'est comme si l'on di-foit, Le poids de dix mille Castillans d'or. CASTILLION. Petite Ville de Guyenne, située

fur la Dordogne à trois lienes au-dessus de Libour-

Les Fermiers du Roi y ont un Bureau de Conferve qui dépend de celui de Libourne, & qui ne fert gueres qu'à recevoir les foumissions des Marchands qui font descendre des marchandises du haut païs par cette riviére pour Libourne, Blaye & Bourdeaux. Il ne s'y fait aucune recette que celle des acquits à caution qui se prennent au dit Bureau. Il y a cependant pour sa régie un Receveur & deux Gardes.

CASTINE. C'est un minéral, ou plûtôt une espèce de terre particulière, qui le rencontre mêlée avec la mine de fer.

Il fe trouve beaucoup de Castine dans les mines du Nivernois, où l'on prétend qu'elle est d'une très grande utilité pour la fonte du fer. Quelques-uns luidonnent autili le nom de Terre-pierre. Voyez FER, à l'endroir où il est parlé de la manière de le fondre. CASTOIGNEAU, ou CASLOIGNEAU.

Petit panier dans lequel on met quelques espèces de marchandifes.

CASTONADE. Voyez CASSONADE.

+ + CASTOR, ou BIE'VRE. Animal amphibie, à quatre pieds, qui vit tantôt fur terre, & tan-tôt dans l'eau. Il y en a néanmoins qui ne vivent point du tout dans l'eau, & qui n'y vont que pour boire, comme le reste des animaux terrestres; se faifant des trous & des taniéres, comme les lapins & les renards: ceux-ci s'appellent Castors paresseux, ou Castors de serre.

† Comme les Castors ne vivent que de poissons, ils se tiennent ordinairement sur les bords des riviéres qui en abondent, dans des endroits peu fréquentes, & ou les harques ne peuvent pas passer. Dans le printems, tous ceux d'un même quartier se ramasfent, se joignent par couples, & vont en corps à la chasse de leurs semblables; ceux qu'ils peuvent prendre, ils les conduisent dans leurs Cavernes, où ils les font servir comme des esclaves. Ils coupent avec leurs dents des arbres entiers, qu'ils taillent en-fuite en petites piéces, chacune d'une certaine longueur, portent ces matériaux dans leurs habitations, où ils en composent des apartemens pour eux-mêmes, & des loges pour contenir les provisions qu'ils font en Eté. C'est ce que nous aprenons du Voyage de Moscon à la Chine de M. Ever. Isbrants Ides, Ambassadeur de Moscovie en 1692. inseré dans le Tom. 8. du Recueil des Voyages au Nord.

† Les Ruffes & les Ofhakes, ajoute ce Voyageur, qui vont à la chasse de ces animaux, n'enlévent jamais tous ceux d'une même caverne, mais ils y laissent toûjours un male & une semelle, afin de pouvoir en retrouver d'autres au même endroit l'année Suivante.

Depuis que les François se sont établis en Canada, on est bien revenu de tout ce que l'Antiquité avoit crû & débité de fabuleux du Caftor : & l'on a appris par un nombre infini d'expériences, non fenlement que cet animal s'apprivoise, comme la plûpart des autres animaux, contre l'opinion de plusieurs Modernes; mais aussi qu'il n'est rien de cet instinct, de se mutiler d'une partie de lui-même, pour se sauver des Chasseurs, (que presque tous les Anciens lui ont attribué,) à la reserve toutes ois de Pline, qui dit tout le contraire, quoique M. Furetière l'ait cité, comme s'il avoit été de cette opinion.

+ Les plus gros Castors ont 3 ou 4 pieds de long, sur 12 ou 15 pouces de large, au milieu de la poitrine, & depuis une hanche jusqu'à l'autre. Ils pésent ordinairement depuis 40 jusqu'à 60 livres. Sa tête a la sigure de celle d'un rat de montagne; son mu feau est long; fes machoires font presque égales, très fortes, garnies chacune de dix dents, grandes & tranchantes, deux incisives, & huit molaires; elles font bien enracinées, & elles suivent la courbure des machoires, ce qui leur donne une force prodigieuse ; ausli le Catlor abat-il avec ses dents de grands arbres ; il est à remarquer que ces dents ne sont pas directement opposées, mais qu'elles passent les unes par dessus es autres, étant disposées à agir à la manière des ciseaux. Ses yeux sont fort petits ; ses oreilles font courtes, rondes, veluës par dehors & fans poil par dedans ; fon corps est court & massif, couvert de deux fortes de poil ordinairement brun, luifant, quelquefois noir, rarement blanc ; le poil de dessus est long d'un pouce & demi, jusqu'à 2 pouces, & il diminue en longueur en approchant de la tête & de la queuë; c'est le moins doux au toucher, & le plus luisant : il est délié comme des cheveux ; le poil de destous est une espèce de duvet très fin, & très ferré, long d'environ un pouce; il garantit l'animal du froid, & sert à faire des chapeaux & autres ouvrages; les ouvriers le nomment improprement laine de Moscovie. Sa queuë n'a point de rapport avec celle d'un animal terrestre, elle approche bien plus de la nature du poisson; elle est longue d'environ un pied, sans poil, étant couverte d'une peau écailleufe, fous laquelle on trouve une graiffe ferme, qui reflemble affez à la chair du Mar-fouin; ses écailles font épailles comme un parchemin,

Le Castor se sert de sa queuë, non seulement pour rager avec l'aide de ses pattes de derriére, mais encore elle lui fert de batoir, de truelle, & d'auge à préparer & porter le mortier quand il veut maçonou trois étages. Ses jamt font courtes, à couvertes d'un poil très court ; ses pieds de devant ressemblent à ceux du blaireau, & il s'en sert comme de main: pour tenir la proye; ceux de derriére font poissonneux, & semblables à ceux des oiseaux de rivière ; ce qui fait que le Castor est en état de marcher su. a terre & de nager dans l'eau ; mais il marche lentement ; tous ses muscles sont gros & extrémement forts & robustes.

Cet animal mále ou femelle a au bas de l'os pubis intérieurement quatre grandes poches, dont les deux prémiéres plus élevées que les deux autres ont la figure d'une poire, & se communiquent enfemble; elles out ordinairement 3 pouces de long, fur un pouce & demi de large dans le fond, & elles contiennent une matière réfineule, fétide, qu'on appelle Castoreum, dont on parlera dans l'Article suivant. Les deux autres poches d'enbas résident dans des cavités inférieures; elles font arrondies par le fond, quand on a découvert la membrane commune qui les envelope. On en trouve quelquefois jufqu'à trois disposées comme par paquets qui sont remplis d'une matière huileuse, jaunâtre, de mauvaise odeur: chaque poche est ordinairement longue de 21 pouces, sur environ 14 ou 15 lignes de diamétre.

Le Castor est bon à manger; on l'estime moitié chair & moitié poisson; sa partie supérieure jusqu'aux cuisses est de la chair véritable, mais sa partie inférieure du côté de la queue qui entre le plus dans l'eau, est de la nature & du goût du poisson.

Les Sauvages vont à la chasse des Castors depuis le commencement de Novembre jusqu'au mois d'A-

re l'ait cité,

ieds de lung,

de la poitri-:. Ils péfent res. Sa tête ne; son mu-

égales, très grandes & laires; elles

la courbure

force prodi-

nts de grands

s ne font pas

fent les unes gir à la ma-

petits; ses par dehors &

urt & maffif.

ement brun,

lanc ; le poil ufqu'à 2 pou-

rochant de la x au toucher,

cheveux ; le

t très fin , &

l garantit l'a-

peaux & au-

nt impropre-

point de rap

elle approche

le est longue ouverte d'une

e une graiffe

hair du Mar-

in parchemin.

ulement pour

erriére, mais

lle, & d'auge

veut maçon-Iquefois deux

irtes, & cou-eds de devant

en fert comme

derriére font

es oifeaux de

l en état de

l'eau ; mais

font gros &

as de l'os pu-

poches, dont s deux autres

nuniquent en-

uces de long, e fond, & el-

fétide, qu'on

s l'Article sui-

résident dans

ondies par le

ane commune

uefois julqu'à font remplis

auvaise odeur: e de 2 ; pou-

estime moitié

périeure jus-

, mais sa par-

entre le plus

Castors depuis

au mois d'A-

du poisson.

iamétre.

705 vril fuivant, parce qu'alors ces animaux font bien garnis de poil; ils parcourent le long des petites rivières, & des qu'ils aperçoivent une chaussée, ils peuvent compter que la Cabane du Castor n'est pas loin, & s'en approchent le plus près qu'ils peu-vent. Ces Sauvages favent si bien leur tendre des

piéges, que pas un n'échape.

Cette description & rélation du Castor ne peut être que véritable, étant extraite de celle que M. Sarrazin Médecin du Roi, en Canada, a envoyé à M. Tournefort, & qu'on trouve dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de l'année

Ce seroit, ce semble, ici le lieu de parler de leurs ingénieux ouvrages ; de ces digues merveilleuses qu'ils bâtissent, sans d'autres secours que leurs pattes & leurs queues; de leurs républiques si bien po-licées; & de tant d'autres choses si surprenantes, qu'en les lisant dans les Rélations, & sur tout dans celles du Baron De La Hontan , on a peine à ne regarder de si excellens, & de si habiles animaux, que comme de fimples automates, ou machines : mais le peu de raport que ces curiosités ont au commerce, empêchera d'en dire davantage, que ce qu'on en a dit; & l'on ne parlera dans le reste de cet Article, que du négoce qu'on fait de leurs riches fourrures, & des usages auxquels elles peuvent être

Quoi u'il se trouve des Castors dans plusieurs lieux de l'Europe, comme en France le long du Rhône, de l'Ilere, de l'Oyse; il se rencontre encore plus fréquemment en Allemagne, & en Pologne, le long de l'Elbe & des autres riviéres; c'est cependant des Castors de Canada, que les Marchands François font un plus grand commerce, & d'où ils tirent presque tous ceux qu'ils employent; & sous ce nom sont compris ceux qui viennent de l'Acadie, de la Baye d'Hudson, & de tous les endroits de

l'Amérique Septentrionale.

Les Marchands diffinguent trois fortes de Caftors, quoiqu'ils soient tous la déponille du même animal: le Castor neuf, le Castor fec, & le Castor gras.

Le Castor neuf, qu'on appelle aussi Castor d'Hyver, & Moscovite, parce qu'on le réserve ordinairement pour l'envoyer en Moscovie, est le Castor qui pro-vient de la chasse que les Sauvages sont pendant l'hyver. Il est le meilleur, & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la muë.

Le Caster se, qu'on nomme quelquesois Castor maigre, vient de la chasse de l'été, qui est le tems que la bête est en muë, & qu'elle a perdu une partie de son poil.

Quoique beaucoup inférieur au prémier, il peut aussi s'employer en fourrures; mais son plus grand ulage est pour la fabrique des chapeaux. Nos François le nomment Castor veule, & Castor d'été.

Le Callor gras est celui qui a contracté une certaine humeur grasse & onctueuse, de la sueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en sont servis pendant quelque tems. Bien que celui-ci soit meilleur que le sec, il ne sert toctesois que pour faire

des chapeaux. Voyez CHAPEAU.
Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on employe ordinairement le Cassor, on tenta en 1699 d'en faire d'autres marchandises: & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans lequels il entroit partie poil de Caftor, & partie

lame de Segovie. Cette Manufacture, qui fut établie à Paris, au Fauxbourg S. Antoine, réutlit d'abord affez bien; & fuivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoiles, & aux bas de Castor: niais la mode en passa tout à coup, parce que l'ex-périence sit connoître que l'usage en étoit très mauvais, & qu'outre qu'elles se déchargeoient trop de Diction. de Commerce. Tom. I.

teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient séches, & dures comme du feutre. Aussi il o'y a pas d'apparence qu'on ose jamais en hazar-der une nouvelle Manufacture; & l'on peut prono-

der une nouverie Manufacture; et ion peut prono-fiquer qu'à l'avenir l'usage du Castor se réduira; comme autrefois, aux chapeaux, & aux fourrures. Quand on a coupé le poil de dessus la peau du Castor, pour être employé à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laisse pas encore de fervir à plusieurs Ouvriers: sçavoir, aux Bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles; aux Cordonniers des Halles, & du Palais de Paris, pour mettre dans leurs pantousles; & aux Boisseliers, à faire des crihles pour cribler les grains & graines. Voyez Cor-

Le Roi avoit accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du Castor, par un Arrêt de son Conseil du 30 Mai 1721: mais ayant presqu'ausse-tôt jugé plus convenable d'en suspendre pour un tems l'exécution, il l'ordonna par un Ar-rêt du 20 Juillet de la même année : enfin après avoir fait depuis examiner les mémoires envoyés de Canada, & ceux présentés par les Directeurs de la Compagnie, au sujet de ces deux Arrêts, Sa Ma-jesté par un nouvel Arrêt du 28 Janvier 1722 a ordonné:

19. Que l'Arrêt du 30 Mai 1721 seroit exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'en conséquence la Compagnie jouira du privilége exclusif de la vente du tabac, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août 1717, & aux Arrêts des 11 Juillet 1718, & 4 Juin 1719; à condition que la dite Compagnie, suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le Castor gras 4 livres, & pour le Castor sec 40

20. Que tous les particuliers, à la réserve des Chapeliers fabriquans qui ont des pecux de Castor restant de celles qu'ils ont fait venir en conséquence de la liberté accordée par l'Arrêt du 16 Mai 1720, feront tenus de les vendre avant le prémier Mai de l'année courante 1722, sans pouvoir les saire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de 10000 livres d'amende; après lequel tems ils seront tenus de remettre ce qui leur en ressera, à la Compagnie, au prix marqué ci-devant, en déduisant la tare suivant l'usage à la livraison de cette marchan-

30. Enfin que pour ce qui regarde le Caftor venu de Canada depuis le mois d'Octobre 1721, qui est dans le magatin de l'Entrepôt de la Rochelle, Bourdeaux & autres ports, & qui a été traité au préjudice de l'Arrêt du 30 Mai 1721, il sera remis sans re-tardement à la même Compagnie, aussi pour les prix ci deffus, & encore un fol par livre pour le

Le Castor en peau, y compris les robbes & morceaux qui ne font pas en peaux entières, payent en Francé les droits d'entrée fur le pied de 8 liv. 4, f. la livre; ce qui monte à 820 liv. le cent pefant, conformément à l'Arrêt du 17 Mars 1693. O ne peut entrer que par

I Arret an 17 mars 1093. One pent enters que par Rouen, Dieppe, le Havre, & la Rochelle. Le Caffor & Biévre en poil, ou poil de Caffor & de Loutre, en conséquence du même Arrêt, ne peut entrer que par les mêmes Ports marquis pour le Caftor en peau, & paye 15 l. 7 s. 2 den. de la livre; ce qui évalue au cent, revient à 1536 liv.

CASTOR. Signifie aussi un chapeau sait entiérement de poil de Castor. Un demi-Castor, est un chapeau où l'on a mêlé d'autre poil avec celui du Castor. Voyez

†† CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourfes, ou poches qu'on trouve au has de l'os pubis du Castor, & non pas dans ses testicules, comme le croyoient les Anciens, puisque les femelles ent ont aussi-bien que les males, comme nous l'avons déja dit en parlant du Castor.

Gg 3

Cette liqueur renfermée dans les deux poches supérieures, est une matière refineuse, mollaile, adhérente à ses petits fibres, de couleur grisatre en dehors, jaunâtre en dedans, inflammable, d'une odeur forte, pénétrante, & desagréable; c'est le véritable Castoreum; il se dureit peu à peu à l'air en un mois de tems, & devient plus brun, cassant & friable; mais si l'on veut qu'il se durcisse plus promtement, il n'y a qu'à attacher les poches qui le contiennent, à la cheminée, & les y laisser quelques jours, elles s'y sécheront, & l'on connoîtra aisément par le toucher si la matière est en consistance dure &

Les deux secondes poches insérieures, sont pla-cées l'une à droite, & l'autre à gauche de la cloaque; elles contiennent une liqueur onctueuse & adipeuse qui ressemble à du miel, de couleur jaune pâle, d'une odeur fétide, semblable à celle du Castoreum, mais un peu plus foible & plus fade ; cette liqueur fe condense en vieillusant & prend la constitance & la couleur du suis. Quand elle est nouvelle, les Mé-decins y trouvent des vertus & des qualités admirables; mais à force de vieillir, elle noircit, & devient un poison violent.

On trouve chez les Marchands des bourfes de Castoreum, les unes plus grosses, les autres plus petites, suivant que le Castor, dont elles ont été tirées, étoit plus ou moins grand. Les meilleures viennent de Dantzick, elles sont aussi les plus grosses. Le Castoreum de Canada est de beaucoup inférieur.

Il faut les choisir grosses, pesantes, de couleur brune, d'une odeur forte & pénétrante, remplies d'une matière dure, cassante & friable, jaunatre, biune, entrelacée de membranes fort déliées, & d'un goût acre.

Il faut prendre garde qu'on ne se soit servi de miel & d'autres mauvailes drogues pour grossir ces bourses; ce qui se peut reconnoître en les pressant : celles qui sont sophistiquées étant mollasses, & rendant un miel liquide & puant; & les naturelles étant pesantes & dures, d'une odeur pénétrante, & remplies de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridat, où entre le Castoreum, on s'en sert à composer des remédes céphaliques & histériques : on en fait l'huile, qu'on nomme Huile de Castor; & l'on s'en sert aussi, quand il est encore en liqueur onctueuse, pour en faire des onctions dans diverses sortes de maux. Voyez CAS-

Le Castoreum paye en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. du cent pesant, suivant le Taris de

Cette drogue, que le Tarif de la Douane de Lion nomme simplement Castot, y paye les droits; savoir, 47 s. 6 den. du quintal pour l'ancienne taxation, 3 liv. pour la nouvelle réapréciation, 10 f. pour les 4 pour cent anciens, & 5 liv. 10 f. pour leur nouvelle réapréciation.

CASTOS. On nomme ainfi au Japon, les droits d'entrée & de fortie, qu'on paye pour les marchandises qu'on y porte, ou qu'on en tire; ou plûtôt ce sont les présens que les Européens avoient coûtume de faire tous les ans, pour y être reçûs, avant que les Hollandois se fussent emparés de tout le commerce de ces lles; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pu payer. Voyez le COMMERCE du Japon.

CATALOGNE. Sorte de couverture. Voyez Ca-

CATAPUCE, ou Riein. Plante qu'on appelle autrement Palma Christi, Ricinus, ou Regium gramen. Elle croît aussi haur que le figuier. Ses reuilles sont assez semblables à celles du Plane, mais plus grandes, plus noires, & plus lissées. Ses branches, aussi-bien que

fon trone, font creuses comme un roseau. On fait de sa graine une huile, qui est bonne à brûler, & qui entre dans la composition de quelques emplâtres. Voyez PALMA CHRISTI.

+ CATE. C'est l'arbre qui donne le Cachou; il vient dans la Province de Behar, & dans quelques autres Provinces de l'Indoustan. C'est par erreur que Garcias, qui fut prémier Médecin d'un Vice-Roi de Goa, a donné le nom de cet arbre, aux tablettes composées de Cachou, autrement Caréchou; Erreus que Mr. Lemery a suivie. Ce même Médecin s'est encore trompé, d'avoir pris l'arbre de Caté, pour une espèce de Lycion, ou plûtôt pour celui des Anciens Grecs & Latins; car cet arbre des Indes ne répond nuilement à la description qu'en a donné Diofeoride. Il est à présumer que le Casé est plutée une espèce d'Acacia. C'est de son écorce qu'on fait le Cachou; on en fait un commerce à Bengale, parce

Voyez CACHOU. * Memoire de M. Garcin.

CATERGI. C'est le nom qu'on donne aux Voituriers dans les Etats du Grand-Seigneur. Ils ont cela de singulier, qu'au lieu qu'en France, & presque par tout ailleurs, ce sont les Marchands, ou Voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandises; les Voituriers Turcs en donnent au contraire aux Marchands, ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures, ou qu'ils ne partiront

CATHOLICON. Electuaire mol & purgatif; qui est une espèce de panacée, c'est-à-dire, de re-méde universel. Il y a plusieurs sortes de Catholicons, qu'on distingue par le nom de ceux qui en ont inventé la composition ; comme celui de Fernel, & celui de Nicolas de Salerne, qu'on nomme par excellence, & absolument Catholicon.

Le Catholicon paye en France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. du cent pesant. CATI, CATTI, ou KATTI. Poids de la

Chine, particuliérement en usage du côté de Quan-

Le Cati se divise en 16 taëls, chaque taël faifant une once deux gros de France; de manière que le Cati revient à 1 livre 4 onces poids de marc. Il faut 100 Catis pour faire un pic, qui est un gros poids de la Chine, semblable à 120 livres de Paris, d'Amsterdam, de Besançon, & de Strasbourg.

Le Cart est aussi le seui poids du Japon. On s'en fert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il pése plus ou moins, suivant qu'il contient plus ou moins de taëls : le Cati, par exemple, de Java valant jusqu'à 20 taëls, & celui de Cambaye julqu'à 27.

CATI. C'est encore un petit poids, dont les Lapidaires de l'Orient se servent pour peser les émeraudes. Ce Cati ne pése que trois grains.

CATI. C'est pareillement une monnoye de compte, dont on se sert à Java, & dans quelques autres Iles voifines. Il revient environ à 19 florins, monnoye de Hollande. Il faut cent mille caxas de Java pour le Cati, les 200 caxas valant 9 deniers. Voyez CAXA.

CATI, C'est aussi une sorte d'apprêt, qui se donne aux étoffes de laine, par le moyen de la presse, pour les rendre plus fermes, plus luttrées, & d'un plus bel œil. C'est une science chez les Manufacturiers, que de favoir bien donner le Cati aux étoffes. Les Bonnetiers donnent auffi le Cati aux bas d'estame. Voyez CATIR.

†† CATIANG. Ce mot est dissicile à prononcer des étrangers ; la prémiére fillabe est forte & longue, & la seconde est donce & bréve. Le r ne se fait presque pas sentir; de sorte qu'on n'entend prononcer ce mot des Indiens, guéres autrement que Cayang, & c'est aussi comme cela que l'écrivent les

ngale, parce

ui de Camont les Lapir les émerau-

ye de compte, ues autres Iorins, moncaxas de Jant 9 deniers.

, qui se don-de la presse, écs, & d'un es Manufac-Cati aux étof-Cati aux bas

à prononcer rte & longue, er ne se fait tend ptonontrement que l'égrivent les PortuCATIR

Portugais & les Hollandois ; de manière qu'il vaut mieux s'en tenir à l'usage de ces derniers sur ce mot, afin de faciliter les voiageurs qui vont aux Indes, à l'entendre fans équivoque. C'est une espèce de Légume. Voyez CAYANG.* Memoire de M. Garcin.

CATIR. Donner le cati aux draps, aux ratines, aux ferges, &c. Il y a deux manières de catir; l'une se fait à froid, & l'autre à chaud.

Manière de catir à froid.

Après que l'étoffe a eu toutes ses façons, c'està-dire, qu'elle a été dégraissée, foulée, dégorgée, lainée, tondue, brossée & tuillée comme il faut, suivant son espèce & qualité, on la plie quarrément par plis égaux, en observant de mettre entre chaque pli une feuille de vélin, ou de carton bien sin & bien lissé; & pardessus le tout un plateau, ou planche de bois quarrée; puis on la met sous une presse, qu'on ferre bien fort, par le moyen d'une vis qu'on fait descendre perpendiculairement sur le milieu du plateau à force de bras & de leviers.

L'étoffe ayant resté un tems suffisant sous la presse, on la retire; & en ayant ôté les cartons, ou vélins, on y fait quelques points d'aiguille, avec de la menue ficelle, ou du gros fil, pour en arrêter le manteau, c'est-à-dire, le côté du chef, qui fert comme d'envelope, ou de couverture à toute la piéce, pour empêcher qu'elle ne se déplie. Enfin, on l'enferme dans une toilette, pour la mieux conser-

Il faut remarquer, que quelques-uns ne se servent point de presse à vis pour caur à froid; se conten-tant seulement de mettre l'étosse sur une table solide, après l'avoir pliée & cartonnée; & pardeffus le tout un plateau, qu'on charge avec des poids plus ou moins forts, suivant qu'on le juge nécessaire. D'autres se servent d'un guinda, qui est une sorte de petite presse à moulinet, fans vis. Voyez GUINDA.

Manière de catir à chaud.

L'étoffe ayant eu les apprêts, tels qu'on a voulu lui donner, elle est un peu mouillée; ce qui s'appelle, Lui donner une eau. En Languedoc, & dans quelques autres Provinces, on l'arrose avec de l'eau un peu gommée, qu'on sousse dessus avec la bouche, du côté de l'endroit : enfuite on la plie par plis égaux, & entre deux plis on met des feuilles de carton; & de six en six plis, & au dessus du tout, une plaque de fer, ou d'airain, qu'on a bien fait chaufter dans une espèce de fourneau fait exprès; après quoi on la met fous la presse, & l'on fait descendre dessus avec violence, par le moyen d'u-ne longue barre de bois, une vis semblable à celle d'un pressoir à vin.

On met en inême tems sous cette presse, jusqu'à 5 & 6 piéces l'une sur l'autre à la fois, tontes garnies de cartons, & de plaques de fer, ou d'airain, chaudes, ainfi qu'il a été dit : & lorsque les plaques font refroidies, l'on retire les étoffes de desfous la presse, pour en ôter les cartons & les plaques, & pour l'appointer, c'est-à-dire, pour y faire des points, pour contenir le manteau & les plis, & empêcher qu'ils ne fe délaisent.

Cette derniére manière de presser, & de catir les étoffes de laine, eft tout-à-fait manvaise & pernicicufe; n'ayant été inventée par les Manufacturiers, & Ouvriers, que pour couvrir les délauts des étoffes, & pour s'exempter de leur donner tous les lainages & les teintures qui leur font nécellaires, pour les rendre parfaires, & de bonne qualité: aufil attelle toujours été défendue par les Ordonnances de nos Rois.

Celle de Louis XII, donnée à Rouen le 20 Octobre 1508, art. 6, porte, que les draps ne seront pres-Ses à fer , ne d'airain.

Celle de Charles IX, donnée aux Etats d'Orléans

CAT. CA'V.

en 1560, art. 147, désend de presser les draps à fer d'airain.

Celle de Henri IV. donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601, fait défenses de se servir de presses à

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Décembre 1697, sur ce que le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, ne rappelloit pas l'exécution de ces anciennes Ordonnances, a or-donné qu'elles feroient exécutées; & fait défenses aux Marchands Drapiers , Manutacturiers , Fabriquans, Foulons, Applaigneurs, Tondeurs, & autres, d'avoir chez eux aucunes preffes à fer, airain, & à feu, m de s'en scrvir pour presser les draps & étoffes de laine: & aux Marchands, de commander, ni exposer en vente, aucuns draps, ni étotics de laine, qui ayent été pressées à fer, airain, & à seu ; le tout sous les peines & amendes portées par l'dit Arrêt. Voyez PRESSE.

CATISSEUR. Ouvrier qui travaille dans les Manufactures de lainages à presser les étoffes, peur leur donner le cati. Cette espèce d'Ouvrier se nomme aussi Presseur, quoique ce soit souvent des Tondeurs qui faileit cet ouvrage. Voyez ci-devant CA-

CATTI. Voyez CATI, Poids.
CAVADAS. Voyez CANADOR, & COVEDO.
CAVAGE. Terme en ulage à Antherdam, qui fignifie, tantôt l'action par laquelle on encave une marchandife, tantôt le falaire qui est dû aux travailleurs qui la descendent & la placent dans une cave, & tantôt encore pour le loyer d'une cave, foit au mois, foit à l'année,

Lorsque les caves se loiient au mois, le mois se compte depuis un jour fixe jusqu'à un autre jour si-xe, comme du prémier au 31 Mars; mais lorsque c'est à l'année, le mois n'a que 28 jours, & par consequent l'année a treize mois. Voye et-après l'Article de Magafinage

CAVALE, ou JUMENT. Femelle du Cheval. Voyez JUMENT, & CHEVAL. Vous y trouverez l'milité qu'on en tire, foit pour porter, foit pour tirer; le négoce qui s'en fait, & les choses qu'elle fournit pour le Commerce , & les Manufactures.

CAVALIER. Monnoye d'argent de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce font à peu près des demi-bajoires de Hollande, Voyez, BAJOIRE.

CAVALLO. Petite monnoye de biston, ainsi nommée de l'empreinte d'un cheval, qu'elle a d'un

Les prémiers Cavallos furent frapés en Piémont en 1616; ceux-là tiennent 1 denier 21 grains de fin. Il y en a d'autres qui s'appellent Cavallos à la petité croix, à cause d'une croix qui est entre les jam-Les du cheval: ceux-ci ne prennent de fin qu'un denier douze grams. Les uns & les autres font des espèces de sous.

CAVAN. Mesure dont on se fert dans quelquesunes des tiles Philippines, particuliérement à Manille, pour mesurer les grains & les légumes, entr'autres le ris. Le Cavair de ris péte 50 livres poids

d'Espagne.
CAUDEBEC. Soite de chapean, ainsi appelié, à cause de la Ville de Caudebec en Normandie, où il s'en fabrique Leaucoup. Ils font faits de laine d'agnelins, de poil ou duvet d'Antruche, ou de poil de chameau. Voyez CHAPLAU.

CAVE. Lieu toûterrain & voûté , qu'on fait dans les barimens, & maifons particulières, pour y ferrer le vin, & autres che es, qu'on veut conferver fraîchement.

On appelle Rats de Cave, les Commis des Aydes qui vont marquer le vin , que les Cabarcticis , & Marchands de vin en détail débitent dans leurs enves & ferliers. Vojez CABARET, & CABARLITIER.

Gg 4

12 BERG PERCORE CONTROL CONTRO

CAVE. Se dit aussi d'un petit coffre séparé en pluficurs carrés, pour y renfermer des bouteilles, ou d'étain, ou de verre, ou même de terre. Ces Caves entrent dans la cargaison des vaisseaux, qu'on charge en France pour les Côtes d'Afrique. Voyez

CAVELIN. On nomme ainsi à Amsterdam ce qu'on nomme en France un Lot. Voyez cet Arti-

Dans les ventes au bassin qui se sont à Amsterdam, c'est-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandifes fe crient en préfence des Vendu-Meeflers, ou Commissaires députés des Bourguemaîtres, il y a de certaines fortes de marchandises dont le vendeur fait les Cavelins aufli grands, ou aufli petits, qu'il le juge à propos, par rapport, on à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les cavelins font réglés par l'Ordonnance du Bourguemaitre.

De la prémiére sorte sont, la cochenille, les soyes, l'indigo, le poivre, le catté, le sucre de Biesil, les primes & plusseurs autres. De la seconde sorte sont, les vins, les eaux de vie, & le vinaigre.

Les Cavelins de la cochenille, des foyes, & des autres marchandifes les plus fines, ne sont ordinairement que d'une balle.

Ceux de l'indigo, d'une barique, ou d'une ou deux caisses, ou d'un ou deux serons.

Ceux du poivre, de 10 balles.

Ceux du catié, d'une ou deux balles.

Ceux du fuere de Bresil, de deux grandes ou de deux petites caiffes.

Et ceux des prunes, de deux piéces ou de 4 demi-

piéces, & ainfi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux de vie, le Placard on Ordonnance des Bourguemaîtres du 16 Janvier 1700, l'a reglé ainsi qu'il ensuit ; sa-

Les Cavelins des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit bariques, & deux florins de plokpenin; c'est-à-dire, de denier à Dieu

Les Cavelins de vin muscat de Frontignan, à deux bariques, & le plokpenin à vingt fols.

Les Cavelins du vin du Rhin, & de la Moselle, à une pièce, ou deux demi-pièces, & pour le plokpenin 2 florins.

Les Cavelins de Rynfehe-Bleckert, ou vin de Rhin gris, à deux demi-piéces, & pour le plokpenin 2 florias.

Les Cavelins de vin d'Espagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottes ou pipes, & 20 fols de plokpenin.

Les Cavelins de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Espagne ou d'Italie, à 4 bariques, ou 2 bottes, on 6 aams, & 20 fols de plokpenin.

Les Cavelins d'eau de vie de France, du Rhin, d'Espagne, ou d'Italie, à deux piéces de 50 verges chacune, ou au dessous, & des autres pieces à proportion, & pour le plokpenin 30 fols

Il faut faire deux remarques sur ce Réglement des Cavelins des vins, vinaigres, & caux de vie. La prémière, que par l'Ordonnance, tous les Cavelins peuvent être composés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la se-conde, qu'à l'égard des eaux de vie, le Réglement n'est guéres suivi; le Cavelin d'eau de vie de France, &c. ne fe faifant ordinairement que d'une pièce , le plokpenin reflant néanmoins toujours à 30 fols. Ceux de l'eau de vie da Khin de huit demi-aams avec 20 fols de plot penín , & ceux des caux de vie de grains qui te font dans le païs, à une pièce, & 20 fols de plokpenm.

CAVESSE DE MORE, qu'on nomme auffi CAP DE MORE, Cheval rouan, qui a la tête & les extrémités des pieds noires. Voyce Cheval.

CAVI. CAX. CAVIAR. Ocufs d'esturgeon, dont il se fait un grand commerce en Italie, en Moscovie, & en plufieurs autres lieux de l'Europe.

† On fait sur les côtes de la mer noire & de ja mer Caspienne, une pate noire, luisante, & de fort bon goût, avec les œufs de ce poisson; on la met dans des boëtes & dans des barils, où elle se conserve longtems étant marinée. Voyez BOUTARGUE.

CAVIDOS. Voyez CABIDOS.

CAURIS, ou BOUGES. Voyez Conts. CAUSSADE. Ville de France dans le Quercy. Elle eft du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. La fabrique des étoffes de laine y est considérable, ausli-bien que celle des chapeuts & des cuirs, mais son principal commerce lui vient de ses huit foires, les plus célébres du Quercy, & où il se débite le plus de marchandises du dehors. Voyez l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la France, & en particulier de celui de Montauban, & de sa Généralité.

CAUTION. Assurance qu'on prend, ou qu'on

donne pour quelque chofe.

CAUTION. Se dit aussi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en sa place, de satisfaire pour lui. L'on ne peut venir fur la Caution, qu'après avoir discuté le principal Obligé ; à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clause contraire, ou que la Caution n'y soit déclarée Caution folidaire.

L'Article 20 du titre 5 de l'Ordonnance, porte: Que les Cautions buillées pour l'événement des Let-tres de Chauge, seront des hargées de plein droit, sans qu'il soit besoin, d'autres jugement, procedures, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

CAUTION BOURGEOISE. Répondant qui a fon domicile, qui est établi, qui a des biens apparens

dans un lieu, dans une ville.

CAUTION BANALE. Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant tien à perdre, est toujours prêt à cautionner telles personnes qui se présentent, pour telles fommes qu'on veut. Il y a une espèce de caution de cette forte aux

Consuls de la Ville de Paris, qui pour une somme très modique, s'oblige pour l'exécution de toutes les Sentences qui portent cette clause si ordinaire, En donnant Caution.

CAUTION. Par un des articles des Ordonnances & Statuts du Corps des Orfévres de Paris, les Afpirans à la Maîtrife font obligés de donner caution de la somme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevinflent aux Ordonnances, & qu'ils fuflent infolvables, avoir recours fur la Caution pour les

CAUTIONNEMENT. Action de celui qui cautionne, ou l'acte qu'il en dresse chez le Notaire, ou au Gretie

CAUTIONNER, Se rendre caution, répondre pour quelqu'un, foit par acte public, foit fous feing prive, foit par un simple engagement verbal.

CAXA. Petite monnoye de glomb, melé d'un peu d'écume de cuivre, qui se fabrique à la Chine, mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le refle de l'He de Java, & dans quelques Hes voi-

Cette monnoye, qui se sond à Chincheu, Ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle ell un pen plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui fert à les enfiler plufieurs enfemble avec un cordon de paille.

Ce cordon qu'on nomme Santa, est de 200 ca-xas, qui valent 9 deniers. Cinq fantas attachés en un seul paquet, sont 1000 Caxas; ce qui s'appelle un Sapacou, qui revient à 3 fols 9 deniers, mounoye de Hollande.

Riea

oire & de ia , & de fort ; on la met elle fe con-SOUTARGUE.

orts. s le Quercy. des Manufacétoffes de laielle des chacommerce lui es du Querchandifes du ommerce, où particulier de

s'oblige pour place, de far la Caution, gé; à moins y ait quelque y foit décla-

id, ou qu'on

ance, porte: tent des Letin droit, sans lures, ou sompendani troit our suites. nt qui a fon iens apparens

ntraire, d'un , est toujours se présentent,

ette forte aux ir une fomme on de toutes fi ordinaire,

Ordonnances aris, les Afpinner caution en cas qu'ils qu'ils fullent tion pour les

celui qui cau-Notaire, ou

on, répondre oit four feing verbal.

b, mêlé d'un à la Chine, tan , dans tout jues Iles voi-

icheu, Ville ns, que demince on un lans le milicu, avec un cor-

ft de 200 caas attachés en qui s'appelle emers, mon-

Rien n'est si fragile que cette monnoye : il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe 10 ou 12 piéces, & même davantage; & si on les laisse une nuit dans de l'eau salée, elles se collent si fortement les unes aux autres, qu'il sen caffe plus de la moitié en les féparant. Les Malays les appellent Ca; & en langue de Java, on les nomme Pius.

Il y a de deux sortes de Caxas; de grands, & de petits. Les petits sont ceux dont on vient de par-ler, dont les 300 mille valent à peu près 56 florins 5 sols de Hollande. Les grands sont les vieux Caxas, dont 6000 valent une réale de huit. Ces derniers ne sont guéres différens des caches de la Chine, &

des cassies du Japon. Voyer CACHE. + CAYANG. Est une plante légumineuse qu'on seme dans les champs, & qui croît à la hauteur d'un pied; on la cultive à Bengale & dans d'autres pais du Grand Mogol pour servir de nourritu-re. C'est une espèce de Laibyrns, dont les petits pois sont presque cilindriques & gris-verdâtres. Il y en a beaucoup aussi dans le Malabar. Ce léguine est affez grofiler & peu ragoûtant; cependant les Européens en font un grand ulage dans leurs vaisfeaux; car il fait une des principales nourritures de leurs Equipages dans ce païs là, favoir, Matelots & Soldats ; c'est pourquoi ils font entr'eux un négoce de ce légume, dans les lieux reculés du pais. Ils en font peu d'usage à terre, où ils trou-vent de meilleure nourriture. Il y a une autre sorte de pois, bien plus délicats, que quelques Européens nomment aussi Cayang; & même les Botanisles Hollandois lui ont conservé ce nom, dans leurs Histoires sur les plantes, avec celui du genre, dont ce légume est une espèce ; car il est du genre de Cytisur. Ils écrivent Kayan. Il est certain cependant que ce n'est pas un Cayang. On l'appelle dans les Indes, Kissery. Voyez l'Article CAYANG. CAYELAC. Bois de senteur qui croît dans le

Royaume de Siam. Les Siamois aussi-bien que les Chinois en brûlent dans les Temples en l'honneur de leurs Pagodes. Il sait une partie des marchandises qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coute à Siam un taël deux mas le pic, & se vend à Quanton deux

taëls deux mas.

CAYER, ou CAHIER. Plusieurs feuilles de papier, ou de parchemin, unies ensemble, sans être attachées, ni reliées. Les Papetiers le disent ordinairement du papier coupé & battu, dont un certain nombre de Cayers composent la main. Les Parcheminiers vendent leur vélin & parchemin à la peau, ou au Cayer, le Cayer composé de plus ou moins de quarres, suivant la grandeur. Voyez PAPIER, & PARCHEMIN.

CAYER. Se dit aussi, en terme de Librairie, & de Relieure de Livres, des feuilles d'impression; ou tout entières, si ce sont des Cayers d'un infolio; ou plices à plus ou à moins de plis, si c'est pour d'aurres formats, dont chaque volume d'un Livre est composé. Ce sont ces Cayers, que pour la commodité du Relieur, on marque des lettres de l'alphabet, & auxquels on met aussi le nombre des to-mes que doit avoir l'ouvrage. Voyez LIVRES, &

CECHIN, Voyez SEQUIN.
CEDANT. Celui qui céde, qui transporte quelque somme, quelque droit, quelque effet à un autre. Quoiqu'un Cédant puisse quelquesois, & suivant ses conventions, céder sans garantie, il est toujours garant de ses faits; c'est-à-dire, que la chose cédée existe, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il est en droit d'en disposer.

Appeller un Cédant en garantie, c'est l'assigner pardevant les Juges, pour se voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauses de son alle de cession.

CEDER. Transporter une chose à une autre per-

CEDRA: CEDRE. sonne, lui en donner la propriété, l'en rendre le

maître.

On dit, en termes de négoce, Céder son fonds; sa boutique, son magasin; pour dire, s'accommoder de ses marchandises, s'en desaire en saveur d'un autre, fous de certaines conditions. Ce Marchand fe retire du commerce, il a cédé fon fonds à fon fils.

On dit encore, dans le même sens, Céder la part qu'on a dans une societé, dans une entreprise, dans l'armement d'un vaisseau. On dit aussi, Céder une action. J'avois dix actions dans la Compagnie d'Occident, je n'en ai plus que six, j'en ai cedé quatre: Si vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la Compagnie du Sénégal. CEDRA, ou CEDRAT. Espèce de Citronnier;

dont le fruit est de bonne odeur. On donne aussi ce nom aux citrons qu'il produit. Il en croît beaucoup en Italie. On fait une confiture liquide avec les petits Cédrats, qu'on confit tout entiers; & une confiture féche avec les grands Cédrats, qu'on cou-

pe par quartiers.

L'Eau de Cédrat, qu'on estime extrémement; cause de son excellent parfum, & peut-être aussi à cause de sa rareté en France, se fait avec des zestes; ou petits morceaux, qu'on coupe de dessus l'écorce des Cédrats, avant qu'ils soient dans leur entiére maturité; & dont, en les pressant, on exprime l'humeur, qu'on fait réjaillir sur un morceau de verre; d'où elle coule dans quelque vase, qu'on tient desseus. Quelques-uns l'appellent Eau des Barbades; mais il y a de la différence, en ce que l'eau de Cédrat est pure, & l'eau des Barbades est un mélange d'eau-de-vie rectifice, & d'eau pure de Cédrat. Voyez CITRON. Voyez aussi EAU DE CEDRAT. On fait encore l'eau de Cédrat d'une autre maniè-

re qui n'est pas moins bonne, & qui n'est pas si lon-

Les oranges qu'on y employe font ou des oran-ges aigres, ou des oranges de la Chine, dont on ratiffe la superficie avec une cuillier d'acier. A mesure que la cuillier se remplit d'une espèce de liqueur, & des particules de l'écoree de l'orange qu'elle enléve; on la vuide dans une phiole longue, où on la laisse jusqu'à ce qu'elle se soit déchargée de ses parties grof-sières qui se précipitent au fond de la phiole, tandis que les esprits montent & demeurent enhaut. En cet état on verse par inclination cette huile spiritueuse dans de petites bouteilles, qu'on bouche exactement, à cause de la facilité qu'elle a de s'évaporer.

Outre l'usage du cédrat pour la composition de l'eau des Barbades, on s'en sert aussi comme d'une espèce de parfum pour donner une bonne odeur au tabac ou autres choses qu'on veut qui sentent bon. On le

met encore dans quelques remedes.

†† CEDRE, en Latin Cedrus. Cédre du Liban, fameux dans les saintes Ecritures. C'est une espèce de Meléze : on l'estime un des prémiers & des plus grands arbres du monde, croissant d'une prodigieuse hauteur, gros, droit, élevé en pyramide; son écorce est polie, lissée; son bois est fort dur, beau, solide, tirant sur le boun, & comme incorruptible; C'est de ce bois précieux que le Temple de Salomon étoit bâti , de même que son Palais : On lit dans l'Histoire Sacrée de combien de Villes ce Roi des Juis paya au Roi Hiram, sans pourtant le saissaire entiérement à son gré, les poutres de Cédre qu'il lui avoit envoyés, pour ce superbe bâtiment.

Le Cédre jette fes branches à 10 ou 12 pieds de terre. Elles sont grandes & éloignées les unes des autres. Ses feuilles sont affez semblables à celles du romarin. Il est toûjours verd, vit long-tems, mais meurt aussitôt qu'on lui a coupé la cime. Les feuilles montent enhant, & le fruit pend enbas; Ce fruit est une petite pomme semblable à celle du pin, si ce n'est que l'écorce en est plus délicate, plus unie, & moins ouverte. La graine est comme celle du

Il y a encore aujourd'hui des Cédres sur le Mont Liban, mais en affez petit nombre, au dessus & à l'orient de Biblos & de Tripoli ; on n'en voit point ailleurs dans ces montagnes. Mais il y a apparence qu'autrefois il y en avoit beaucoup davantage, puifqu'on en employoit à tant de grands ouvrages. Il croît encore des Cédres en quelques endroits de l'Afrique, dans l'Île de Cypre, & dans celle de Crête ou de Candie. L'Historien Josephe dit que Salomon planta des Cédres dans la Judée en si grande quantité qu'on y en vit autant que de Sycomores, qui font des arbres très communs dans ce pais-là.

On se servoit de ce hois non seulement pour des poutres & pour des ais qui couvroient les édifices, & servoient de plasond aux apartemens; on le mettoit aussi dans le corps des murailles, en sorte qu'il y avoit par exemple 3 rangs de pierre & un rang de bois de Cédre. On en faifoit aufli des statues qu'on vouloit qui fussent d'une longue durée. On l'employe pour faire les beaux ouvrages de Tour & de Marquetterie, & dans quelques parquets & lambris des maisons Royales, & autres magnifiques édifices ; mais dans les lieux où il croît, il fert aux bâtimens de terre & de mer, comme le bois ordinaire de charpente.

C'est du tronc, & des grosses branches de cet arbre, que, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même, & fans incifion, une réfine blanche, claire & transparente, qu'on appelle Gomme de Cédre, ou Manne masticine, se formant & s'endurcissant en grains comme le maîtic. Les plus gros arbres en

rendent à peine six onces par jour.

Quand la gomme a cessé de couler d'elle - même, on incife l'arbre, & il foit une humeur onchieuse, qui se séche en coulant le long du tronc. C'est la réfine de Cédre qu'on voit chez nos Marchands Epiciers-Droguistes, & qui est d'un beau jaune, friable, lucide, transparente, & d'une bonne odeur. Voyez CEDRIE.

Enfin, le Cédre fournit encore une troisième drogue, nommée Térébenthine ou réfine de Cédre, qui est une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui est conrenue dans de petites vessies, que l'excessive ardeur du soleil fait élever sur le trone de l'arbre. On voit rarement en France de ces gommes & réfines de Cédre. * Cet Article est tiré en partie de celui de M. Savary, de Lemery, & de D. Calmet, Diction. de la Bible. La gomme, ou résine de Cédre, soit la blanche, soit

la ronge, paye en France les droits d'entrée sur le pied

de 50 s. le cent pesant, CEDRE DE PHENICIE, qu'on nomme autrement, PETIT CEDRE, OXYCEDRE, & en Latin Cedrus baccifera. C'est une espèce de Cédre, qui croît en Phénicie, & en Cilicie, qui reflemble beaucoup au geniévrier, dont même quelques-uns lui donnent le nom.

† Il y en a de 3 espèces, selon Lemery, auxquel-les on donne différens noms en Latin, Le tronc de la prémière, & ses rameaux sont tortus & noueux; fon bois est rougeatre, rendant une odeur semblable à celle du Cypres ; ses seuilles sont étroites, pointuës, plus dures que celles du genévre, & plus piquantes, toûjours vertes, ressemblantes à celles du Cyprès; ses chatons sont à plusieurs petites écailles, au bas desquels on trouve quelques bourses mem-braneuses remplies de poussière. Les fruits naissent sur le même pied que les chatons, mais en des endroits séparés ; ce sont des bayes qui deviennent jaunes en meurissant, un peu charnues, odorantes, d'un goût agréable, renfermant ordinairement chacune 3 offelets ligneux, durs, arrondis fur le dos, & aplatis par les autres côtés; chaque offelet con-tient une femence oblongue. Il fort du tronc de cet arbre dans les païs chauds une gomme qu'on apelle Vernix.

La 2e espèce, Cedrus minor altera, différe de la

précédente, en ce que l'arbre est plus bas, & en ce que ses bayes sont plus grosses.

La 3e appellée Cedrus Hispanica procerior, frustu maximo, est plus haute que les autres, & les bayes font beaucoup plus grofles, & de couleur noire.

Ces Cédres croissent dans les pays chauds, & dans des plaines, le long de la Méditerranée, en Italie, en Espagne, en Provence, en Languedoc. Ils demeurent toûjours verds. Leur bois est sudorifique. Leurs feuilles sont stomachales. Leurs fruits, qu'on appelle Cidrides, sont propres pour fortisier l'estomac.

On tire par la cornue, à la manière ordinaire, une huile noire du bois de Cédre, laquelle on tient être la véritable liuile de cade, autrement Cedria, pour laquelle, à caufe de fa rareté, on employe ou l'huile trée du grand & petit genévre, ou l'huile clare de la poix, à qui le nom d'huile de cade est reste. La véritable huile de cade est fouveraine pour les dartres vives & farincuses; on s'en sert aussi utilement pour guérir la galle des chevaux, des bœuis & autres bestiaux.

On tire du tronc de l'Oxycédre, en y faisant des incisions, une gomme très claire & très transparente, qui cst le véritable Sandarae, mais qu'on voit rarement en France, & à laquelle on substitue

la gomme de genévre. Voyez SANDARAC. CEDRIA, autrement HUILE DE CADE. Voyez ci - deffus.

CEDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme, ou réfine, qui coule du cédre. Sa bonne qualité confifte à être graffe, épaisse, transparente, d'une odeur forte; & lorsqu'on la verse, qu'elle tombe également goute à goute. Cédrie est le nom sous lequel les Droguisses la vendent; & Cédre, cellui sous lequel les Traisse de Fennes, et l'active de Fennes, les contractes de la vende les contractes de l'active de Fennes, les contractes de l'active de Fennes, les contractes de l'active de Fennes, les contractes de l'active de Fennes, les contractes de l'active de Fennes, les contractes de l'active lui sous lequel les Tarifs de France en fixent les droits. Voyez ci-devant l'Article du CEDRE.

CEDULE. Petit morceau de papier, où l'on écrit quelque chose.

CEDULE, parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians, fignific affez souvent le morceau de papier sur lequel ils cerivent leurs Promesses, Lettres de change, Billets payables au porteur, Rescriptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte sous seing privé, pour le sait de leur négoce, & particuliérement pour le payement de l'argent,

On appelle Porte-cedule, le petit porte-feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tiffus d'or, d'argent, & de cheveux, qu'on peut mettre dans fa poche; & dans lequel on enferme ces sortes de papiers précieux, dont la garde demande du soin & de l'attention.

CEDULES DETACHTÉES, On nomme ainsi en Hollande, dans le Bureau du Convoi & Licenten , les expéditions qu'on délivre aux Marchands pour justifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandises, ou du payement des droits. C'est sur ces Cédules que les Commis aux recherches doivent faire leurs visites.

CEER. Voyez SEER.

CEINTURE. Ce avec quoi l'on se ceint le corps. L'usage des Ceintures étoit autresois commun en France à l'un & à l'autre fexe : mais les hommes avant cesse de s'habiller de long, & ayant pris le juste-aucorps, & le manteau court, la Ceinture n'est restée qu'à quelques-uns des prémiers Magistrats, Gens d'Eglife, & aux femmes, qui en font une partie de leur habillement féricux, & de cérémonie.

C'est du mot de Ceinture qu'ont été appellés Ceinturiers, les Maîtres d'une ancienne Communauté de Paris, qu'on nommoit autrefois Courroyers. Voyez ei-après CEINTURIER.

Les Ceintures payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différens pieds, suivant leurs diverses qualités, & les dissérens Tarifs.

Par le Tarif de 1664, les Ceintures, ou rubans de

a procerior , fruttu tres, & les bayes couleur noire. ys chauds, & dans ranée, en Italie, anguedoc. Ils deis est sudorifique. eurs fruits, qu'on fortifier l'estomac. nanière ordinaire, , laquelle on tient autrement Cedria, é, on employe ou vre, ou l'huile claile de cade est resté.

dre, en y faisant laire & très transidarac, mais qu'on quelle on substituë NDARAC ILE DE CADE.

ouveraine pour les

vaux, des bœufs &

iefois ce nom à la i cédre. Sa bonne

nisse, transparente, n la verse, qu'elle Cédrie est le nom dent ; & Cédre , ceance en fixent les " CEDRE.

papier, où l'on écrit

nds, Banquiers, & t le morceau de pa-Promesses, Lettres orteur, Rescriptions, prennent mutuelleg privé, pour le fait ment pour le paye-

tit porte-feuillelong offe, & quelquefois à de cheveux, qu'on ans lequel on enferx, dont la garde de-

On nomme ainsi en u Convoi & Licenivre aux Marchands delarations qu'ils ont u du payement des e les Commis aux rees.

l'on se ceint le corps. iutrefois commun en ais les hommes ayant yant pris le juste-au-Ceinture n'est restée s Magiltrats, Gens n font une partic de cérémonie,

qu'ont été appellés ncienne Communauutrefois Courroyers.

ice les droits d'entrée fuivant leurs diverfes

intures , ou rubans de filoselle. filoselle, ou capiton, payent 10 liv. le cent pesant pour droits d'entrée: Et les Ceintures de fil & laine, qui par le même Tarif ne payoient, comme Mercerie, que 4 liv. payent pareillement 10 liv. en consequence de Parret du Conseil du 3 Juillet 1692.

l'Arret du Conjeil du 3 Juilles 1692. A l'égard des droits de fortie: Les Ceintures, fangles, & porte-épées en broderie dor d'argens fin, payent 10 fols de la livre. Les Ceintures, fangles, & porte-épées en broderie, & garnies de foye, 18 fols la doucaine. Les Ceintures d'rubans de filofelle & capiton, 8 ton 8 fols le ceut politics.

liv. 8. sols le cent pesant. Enfin, les Ceintures de fil & laine, 3 liv. du cent

pefant comme Mercerie.

CEINTURE DE LA REINE. Ancien droit, qui se levoit autrefois à Paris sur chaque muid, ou queuë de vin, qui y entroit. On l'appelloit ainsi, à cause que le produit en étoit employé pour partie de l'entre-tien de la maison de la Reine. Il a été depuis augmenté, & étendu sur plusieurs autres marchandises & denrées, entr'autres sur le charbon; & se léve concurremment avec plusieurs autres impositions.
CEINTURE. Les Boulangers & Patissiers appel-

lent la Ceinture de leur four, ce tour intérieur de fat la Celinture de les nous, ce de l'atre s'unissent de sa cavité, où la chapelle & l'âtre s'unissent. C'est là seulement qu'ils placent leur bois, pour chausser le sour ; ce qu'ils appellent, Faire la Ceinture ; laissant le reste de l'âtre découvert. Voyez FOUR.

CEINTURE. On nomme ainsi à Bourdeaux une espèce de jauge avec laquelle se vérifie par le dehors la véritable continence des bariques de prunes, qui paffent par le Bureau des Chartrons, l'un des Fauxbourgs de la dite Ville de Bourdeaux.

Cette ceinture oft faite d'une baleine plate & pliante, sur laquelle sont marquées les divisions de la jauge, par où l'on connoît aisement les excédens ou dé-fauts des dites bariques; on l'appelle Ceinture, par-ce que dans l'opération elle se place autour du bouge de la piéce en forme de ceinture.

Il y a dans le Bureau une armoire où se serre la ceinture sous deux cless, dont l'une est entre les mains du Contrôleur, qui est le Ches du Bureau, & l'autre dans celles d'un des six Visiteurs: laquelle armoire ne se peut ouvrir qu'en présence de ces deux

CEINTURIER. Celui qui fait, ou qui vend des ceintures.

La Communauté des Marchands Ceinturiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est d'un très ancien établissement, & étort autresois une des plus considérables de cette Ville.

Le nom de Ceinturiers, que les Maîtres prennent aujourd'hui, est assez moderne. Avant le milieu du 150 siécle ils se nommoient Maîtres Courroyers, du mot de Courroye, qui est un morceau de cuir long & étroit ; parce qu'alors les ceintures le faisoient le plus ordinairement de cuir de toutes sortes, à la reserve des cuirs de mouton & de basane, qu'il étoit défendu d'y employer. Il s'en faisoit cependant avec des tissus de soye & de sil, ou de velours, & de diverses étosses ornées de plusieurs clous, & boucles d'or, d'argent & d'étain, & d'autres ouvrages de piqueure & de broderie.

Cette Communauté s'est soutenue avec réputation, tant qu'en France on a porté des robes, & d'autres habillemens longs, qu'il faloit, par commodité, ou par décence, ferrer avec des ceintures au dessus

La mode des habits courts, que prirent les hommes après le Règne de Henri III, ne la fit pas pourtant tout-à-fait tomber. Cet étalage assez bizarre de demi-ceints charges de tant de bourfes, d'étuis, & d'autres bagatelles, dont les femmes, sur tout parmi la Bourgeoisie, se sont parées jusques assez avant dans le seiziéme siècle, suffit long-tems pour occuper près de deux cens Maîtres de cette Communauté.

Enfin, toutes ces modes étant passées; les baudriers & les ceinturons de toutes fortes, soit de velours, ou d'antres étoffes, soit de diverses espèces de cuirs piqués d'or, d'argent & de soye; les cein-tures & gibeciéres pour les Grenadiers; les portecarabines & porte-arquebuses pour la Cavalerie; les fournimens & les pendans à bayonnettes pour l'Infanterie; enfin, les ceintures d'étoffe ou de cuir brodées pour les femmes, (quand la mode en est, ce qui se renouvelle assez souvent) sont restés le partage des Maîtres de cette Communauté, à la plae des anciennes ceintures, dont il est parlé en plufieurs endroits de leurs Statuts.

CEINTURIER.

Ces Statuts, dont la date n'est point raportée dans la collection qui en a été faire, leur ont été donnés avant le Règne de S. Louis, comme on le peut conjecturer par ce qui y est dit des voyages d'outre-mer, qui s'y trouve redigé de la même manière que dans tous les Statuts des autres Communautés du commencement du treiziéme siécle.

S. Louis, aul mois de Mars 1263, leur donna ses Patentes pour une place aux Halles de Paris, où ils pussent étaler, comme les autres Artisans, ou Mar-

Charles le Bel leur accorda des Lettres de Con-firmation, qui sont du mois de Septembre 1323.

Le Réglement du 23 Septembre de Huguet Ausbriot, Prevôt de Paris, changea plusieurs articles importans des anciens Statuts, qui furent néanmoins rétablis plus d'un siècle après en 1475, par Jacques de Touteville, aussi Prevôt de Paris, qui lui-même en 1496 y ajouta un nouvel article.

Des l'an 1421, le Bailly de Sainte Geneviévé avoit aussi fait son Ordonnance pour les Maîtres Ceinturiers établis dans l'étendue de la Jurisdiction

Enfin par les Lettres Patentes de Henri II, don= nées à Blois au mois de Mars 1551, & enrégissrées en Parlement au mois de Juillet ensuivant, la nouvelle Communauté de Ceinturiers en étain, Faiseurs de demi-ceints, n'ayant pû s'établir; & les Maîtres; qui en demandoient l'érection, ayant été obligés d'entrèr dans celle des Courroyers-Ceinturiers, les Statuts de ceux-ci furent augmentés de six articles concernant les ceintures en étain; & ce sont enco-re ces diatuts, qui servent à la Communauté. L'entrée des Maîtres Ceinturiers en étain dans

le corps des anciens Ceinturiers, y causa de grands procès, & de longs troubles à l'occasion de la Ju-rande. Les prémiers demandérent qu'un d'entr'eux fût élû l'un des trois Jurés qui gouvernoient la Communauté : l'ayant obtenu, ils prétendirent égalité de Jurande, & en vinrent à bout ; & c'est depuis ce tems qu'il y a eu quatre Jurés, dont deux sont élûs tous les ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique; & qu'un Aprentif, obligé au moins pour quatre ans. Les Enfans de Maître font aprentissage chez leur Pére, & ne tiennent point lieu d'Aprentiss.

Aucun n'est reçû a la Maîtrise, qu'il n'ait fait chefd'œuvre, qui anciennement étoit une ceinture de velours à deux pendans, à huit boucles par le bas des pendans ; la ferrure de fer à crochet , limée & percée à jour, à feuillages encloués, & reparce deflus & deflous, les clous avec leur contrerivet; le tout bien poli. Depuis que ces ceintures ne sont plus d'usage, le chef-d'œuvre est de quelques-uns des ouvrages que font les Ceinturiers modernes.

L'incorporation, & réunion faires à cette Com-munauté, par Lettres Patentes du 29 Mai 1691, des Charges de Jurés créées en titre d'Offices au mois de Mars précédent, y ont apporté quelque changement; mais ce n'est gueres que fur l'augmentation des droits de réception, & sur peu d'autres articles. Ce qu'ont fait autli les réunions de divers autres Offices créés jusqu'en 1707, comme ceux d'Auditeurs, de Greffiers, de Gardes des poids, Gardes des archives, &c. Les Maîtres Ceinturiers ont pour Patron S. Jean-Baptiste, dont la Confrairie est érigée dans l'Eglise de S. Barthelemy devant le Palais. CELADON. Couleur verte blafarde, mélée de

blanc, ou qui tire sur le blanc.

L'article 21 des Statuts des Maîtres Teinturiers en soye, laine, & sil, portent que les soyes Celadones, verd de pomme, verd de mer, &c. feroient alunées, & ensuite gaudées avec gaude ou sarette, suivant la nuance; puis passées sur la cuve d'Inde.

Le 44º ordonne, que les laines Celadones soient gaudées, & passées en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

Et le 500. Que les fils pour teindre en verds gais, du nombre desquels sont les Céladons, se feroient

d'abord bleus, & feroient enfuite rabattus avec bois de Campèche, & verdet, puis gaudés. CELERET, ou COLERET. Filet dont on fe fert fur les Côtes de Normandie. C'est une espèce de seine que deux hommes traînent en mer aussi avant

qu'ils y penvent entrer, & prendre pied.

CELESTE. Ce qui tient quelque chose des cieux. Bleu céleste est une couleur qui ressemble à celle dont le ciel paroît lorsqu'il est clair & serein. Voyez BLEU. + CELIA, on CERIA, Boisson. Voyez BOUZA.

CELLERAGE. Droit feigneurial fur le vin, qui

se léve lorsqu'il est dans le cellier.

En quelques endroits, on l'appelle Droit de Chantelage, à cause des Chantiers sur lesquels on place les tonneaux & piéces de vin dans les caves & celliers. Voyez VIN.

CELLIER. Lieu où l'on serre les provisions d'une maison, particuliérement le vin. Il différe de la cave, en ce que celle-ci est souterraine, & que le Cellier n'est guéres au-dessous du rès de chautsée.

CENDRE. Ce qui reste du bois, ou autres matiéres combustibles, quand elles ont été confommées

par le feu.

Outre l'usage qu'on fait de la Cendre commune pour les lessives, & blanchissage du linge, & pour composer & purisser le salpêtre, elle est encore d'une grande utilité aux Teinturiers, qui la mestent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les bains & bouillons où ils préparent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils fe servent aussi de Cendres recuites pour le guesde. Le nom seul

fushit pour faire entendre ce que c'est.
Par les Ordonnances des Eaux & Forêts, & particuliérement par celle de 1669, il est désendu aux Marchands Ventiers, aux Usagers & à toutes autres personnes, de faire des Cendres dans les forêts du Roi, ni dans celles des Eccléssastiques ou Communautés, s'ils n'en ont Lettres Patentes vérifiées sur

Pavis des Grands Maîtres.

Les Cendres qui te font en vertu de Lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les Othiciers, & les marchés paffés avec les cendriers doivent être enregistrés aux Gresses des

Tous les atteliers de Cendres ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & les dites Cendres n'en doivent être transportées que dans des tonneaux marqués du marteau du Marchand.

Les Cendres communes payent en France pour droits d'entrée , 30 fols du leib , qui est de douze barils , &

36 fols de droits de fortie.

Les Cendres de la Roquette, qu'on appelle vulgairement Cendres du Levant, parce que cette herbe fe brûle à Saint-Jean d'Acre, & à Tripoli de Syrie, servent à faire le savon, & le crittal. Celle de Saint-Jean d'Acre vient dans des facs gris, & eft la plus estimée; & celle de Tripoli, dans des sacs

Les Cendres du Levant, que le Tarif appelle Cendres de Surie, font du nombre des marchandifes du Le-

vant , Barbarie, & autres Païs & Terres de la domination du Grand Seigneur , du Roi de Perfe , & d'Italie , fur lefquelles on leve 20 pour cent de leur valeur, conformement à l'Arrêt du Confeil du 15 Août 1685, lorsqu'elles ont été intreposées dans les Pair étrangers, or qu'elles entrent par Marseille; & même sans avoir été entreposées, lorsqu'elles entrent par le Port de Ronen. Les Cendres de Fougére, plante assez connue,

qui vient de Lorraine, servent aussi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de fougére.

La Cendre gravellée, dont se servent les Teintyriers, n'est que de la lie de vin séche, calcinée, Voyez GRAVELLE'E.

Voyez GRAVELLEE.

La Cendre gravellée & Potaffe payent en France les droits d'entrée fur le pied de 15 fois du cent pefant.

La Cendre de verre, 4 fois auffi du cent.

CENDRE DE PLOMB. Est du Plomb en fort me-

nus grains, dont les Chaffeurs fe servent pour chaffer au menu gibier. Voyez PLOMB.

La Cendre de Plomb paye en France 15 fols du cent pefant de droits d'entrée, & 7 fols de droits de fortie. Il y a beaucoup de couleurs que les Marchands Epiciers vendent aux Peintres, qui s'appellent Cendres; comme la Cendre d'azur, & la Cendre bleuc,

qu'on nomme quelquefois Cendre verte, à caule qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette Cendre est une composition, ou quelque. fois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dautzick, d'où les Anglois & les Hollandois l'apportent chez eux, & de la l'envoyent ensuite en France. Il en arrive cependant une assez grande quantité à Rouen par les vanisaux Suédois, Danois, & Hambourgeois, Il faut la choifir fine, haute en couleur, & très feche.

La Cendre verte, qu'on appelle aussi Verd de Terre, fert pareillement à la peinture, Voyez PILR-

RE ARMENIENNE.

La Cendre verte paye de droits d'entrée 4 livres du cent pefant.

Les autres Cendres pour la peinture, viennent erdinairement de Flandre.

CENDRE DE BRONZE. C'est ce qu'on appelle autrement Pompholix, on Calamine blanche. Forez POMPHOLIX

CENDRE', ou CENDRE'E. Couleur de cendre. Il y a une espèce de gris à qui l'on donne le

nom de Gris Cendré, Voyez Noik.

CENDRE'E D'AFFINAGE, qu'on appelle auffi Cor-PELLE, ou CASSE D'AFFINAGE. C'est une terrine de grès remplie de cendres , ordinairement d'os de bœuf, ou autres animaux, dont on fe fert pour faire l'assinage de l'argent au plomb. Voyer Atti-

CENDRE'E. C'est aussi la plus menue poudre de plomb, au dessous de la cendre de plomb. Voyet CENDRE DE PLOMB.

CENDREUX. On appelle du Fer Cendreux, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair. Voyez FER. CENDRIER. Celui qui fait des cendres, on le

Marchand qui en fait trafic.

CENDRIER. C'est aussi la partie la plus basse des fourneaux & des réchauds, où tombeut les cendres des matières qui s'y confument. Voyer Founsew, CENSAL. Terme en ulage fur les Côtes de Pro-

vence, & dans les Echelles du Levant. Il fignific la même chose que Courtier ; c'est-à-dire, celui qui s'entremet entre les Marchands & Négocians, pour faire acheter & vendre des marchandifes, on qui fe mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les Marchands & Négocians payent ordinaire-ment un demi pour cent au Cenfal, pour fon droit de cenferie, ou courtage. Voyes Countage.

La plûpart des Cenfals du Levant, mais particulicrement ceux qui font la cenferie ou courtage au

710 es de la domirfe, & dhale leur valeur, Aoin 1685 , is erangers, re sans avoir Port de Ronen. lez connue, faire les verougére. it les Trintu-

ie, calcinée. en France les cent pefant. ent. b en fort me-

int pour chaf-5 fols du cent oits de fortie.

s Marchands pellent Cen-Cendre bleuë, rte, à caule c. ou quelque. luite en pou-

de l'outre-mer es Anglois & & de la l'enve rependant r les vaitleaux Il faut la chois :he.

usli Verd de Voyez Pur.

rée 4 livres du , viennent or-

on appelle aulanche. Forez ouleur de cen-

l'on donne le elle aussi Cov-

il une terrine ement d'os de i fe fert pour Voyer Airt-

më pondre de plomb. Pores

er Cendreux, ne peut jamais

endres , ou le

plus baffe des nt les cendres FOURNESS. Côtes de Pro-. Il fignifie la ire, celui qui gocians, pour fes , ou qui fe mercantiles. ent ordinairepour fon droit

JRTAGE. mais particua courtage an grand

grand Ceire, font Arabes de nation. Les négociations qu'ils font entre les Marchands d'Europe & ceux du Païs, pour l'achat ou la vente des marchandises, se passent toutes en mines, & en grimaces; & c'est sur-tout une vraie comédie, quand le Censal veut obliger le Marchand Européen de payer la marchandise de son Compatriote à son prémier mot,

ou du moins de n'en guéres rabattre. Lorsque l'Européen a fait son offre, toûjours au dessous de ce que le Vendeur en demande, le Censal Arabe feint de se mettre en colére, hurle & crie comme un furieux, s'avance comme pour étrangler le Marchand étranger, sans pourtant le toucher. Si cette prémière scéne ne réussit pas, il s'en prend à foi-même, déchire ses habits, se frape la poirrine à grands coups de poing, & se roulant à terre, crie comme un désesperé, qu'on insulte un Marchand d'honneur, que sa marchandise n'a point été volée, pour en mésoffiri si extraordinairement. En-fin le Négociant d'Europe accoûtumé à cette burlesque négociation, restant tranquille, & n'osfrant rien de plus, le Censal reprend aussi sa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embrassant étroitement en signe du marché conclu, finit la piéce par son Halla quebar, Halla quebir : Dieu est grand, & très grand; qu'il prononce avec un aussi grand sang-froid, que s'il n'avoit pas contresait toutes les contorfions & les cris d'un possédé.

CENSERIE. Exprime tout ce qui fignific courtage; c'est-à-dire, quelquesois la profession du Cen-sil, & quelquesois le droit qui lui est dû. Voyez COURTAGE.

CENT. Nombre quarré, fait de dix, multiplié par lui-même; dix fois dix font cent. C'est ce nom-bre qui forme la troisiéme colonne des chiffres Arabes, disposés en ordre d'arithmétique; Cent mille, Cent millions. En chiffre Arabe, Cent s'écrit ainsi (100); en chiffre Romain, ainsi (C); & en chiffre de compte, ou de finance, ainsi (6.)

CENT. Se dit aussi d'un certain poids fixe & régle, qu'on appelle en plusieurs endroits Quintal. Il est composé de Cent livres, la livre plus ou moins forte, fuivant les lieux.

Il y a des marchandises qui se vendent au Cent

de picces, d'autres au Cent en poids. En Angleterre, particuliérement à Londres, on fe sett pour les drogueries & épiceries, d'un poids qu'on appelle grand Cem, qui est composé de 112 livres; dont les 56 livres font le demi-Cent; les 28 livres, le quarteron; & les 14 livres, le demi-quar-

En France, les bois de charpente se vendent au Cent de piéces; les fagots, & les cotterets, au Cent; & l'on en donne 4 par-dessus le Cent. Le hareng blanc se vend sur le pied de 104 poissons pour Cent.

A Nantes, & dans la plûpart des Ports de mer de France, la morue se compte, & se vend à raifor de 124 poissons, ou 62 poignées ou couples pour Cent; ce qui se nomme grand compte. A Orleans, & en Normandie, le Cent de mo-ruë, grand compte, est de 132 poissons, ou 66

À Paris, il n'est que de 108, ou 54 poignées; & c'est ce qu'on appelle le Cent de morue petit compte. Le maquereau se vend, & s'achéte aussi au Cent, Au Havre de Grace, & à Dieppe, on en donne 132 pour Cent. A Roscoff, en baile Bretagne, on

n'en donne que 104. CENT. Est aussi un terme dont on se sert souvent dans le commerce, pour exprimer le profit ou la perte qui se rencontre sur la vente de quelque marchandile; enforte que quand on dit qu'il y a eu dix pour Cent de gain, ou dix pour Cent de perte sur une marchandife qu'on a vendue, cela doit s'entendre qu'on y a profité, ou qu'on y a perdu dix francs sur chaque fois Cent francs du prix à quoi la mar-Diction. de Commerce. Tom. I.

chandise revenoit d'achat; ce qui est un tot de perte, ou un 100 de gain sur le total de la vente.

Gagner Cent pour Cent fur un commerce, c'est doubler son capital; y perdre cinquante pour Cent, c'est le diminuer de moitié.

CENT. Est encore un terme en usage dans le né-goce d'argent. Il signifie le bénéfice, ou l'intérêt qui se tire de celui qu'on fait valoir. Ainii l'on dit: l'Argent vaut 8 pour Cent sur la Place; pour sure production de l'argent vaut 8 pour Cent sur la Place; pour sure entendre, qu'il rend 8 francs de bénéfice sur chaque fois Cent francs qu'on prête.

CENT. Se dit encore par raport aux traites, & remises d'argent qu'on fait d'une Place sur une aux tre Place. Il en coûtera deux & demi pour Cent pour remettre en une telle Ville. Le tant pour Cent qu'il en coûte pour les traites & remifes d'argent, est

ce qu'on appelle le prix du Change. Quand on dit, qu'un Courtier, ou Agent de Change prend un octave pour Cent, pour son bénésice des négociations qui se sont par son entremise; cedes negociations qui le interpar non chitemie, ce-la doit s'entendre, qu'il lui revient la 8e partie de 20 fols, qui est 2 fols 6 deniers pour chaque fois Cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour Cent fe doune ordinairement par les deux parties, c'est-à-dies, partie Donopour 8, par le Perquest d'agrette. dire, par le Donneur & par le Preneur d'argent ; en forte que chaque négociation produit deux oc-taves pour Cent a Courtier, qui font 5 fols, ou le quart d'une livre; ar Cent; ce qui fait 50 fols pour chaque fac de mille livres.

Lorsqu'un Commissionaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoye compte à la fin d'une tacture d'achat, qu'il envoye à fon Commettant, deux pour Cent pour la provifion, ou commission; cela veut dire, qu'il employe pour se peines & salaires, autant de fois deux livres, ou 40 sols, qu'il y a de fois Cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour Cent de provision, se prend par le Commissionnaire sur seu la configuration de la commission de la com lionnaire sur tout le montant de la facture; c'est-àdire, tant sur le prix principal de l'achat de la marchandife, que sur les fraix & déboursés faits pour raison d'icelle, comme droits de traites & Douanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des Marchands, Négocians & Banquiers, le tant pour Cent se met ainsi en abrégé (2 pt 3) ce qui veut dire deux pour Cent. CENTAINE. Cent unités confidérées toutes en-

femble, nombre, dixaine, centaine, mille: en ari-thmétique, c'est l'ordre des nombres.

CENTAINE. Se dit aussi d'un certain brin de soye, de sil, ou de laine, par où on doit commencer à devider un écheveau. Pour ne pas mêler cette soye, il faut trouver la Centaine.

CENTAL. Bois odoriferant, qui vient des Indes

Orientales. Voyez SANTAL. CEPLES ou SEPEES. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce terme tignifie quelquefois des Buissons, mais le plus souvent on le dit des bois qui repoussent d'une même souche, comme le taillis, qui de-là font appellés Bois de Cepées.

L'Ordonnance de 1669 porte que les bois de ce-pées ne feront point abatus ni à la serpe ni à la seie, mais sculement à la coignée.

Cepées se prend aussi quelquesois pour les souches

qui restent après que les bois sont abatus. CEPPEAU. Terme de monnoyage. C'est le billot dans lequel est arrêtée la pille, ou matrice d'écuffon, sur laquelle se frapent les monnoyes au martcau. Voyez Monnovage au Marteau.

CERBERE. Terme de Chymie. Les Chymistes donnent ce nom mystérieux à ce minéral qu'on nomme vulgairement Salpètre. Voyez SALPETRE.

CERCACOLA. Drogue employée dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632. † (Cest peut-être la même chose que la Gom-

me Sarcocolle dont l'Auteur parle en son licu.) Ceue drogue paye 29 fols trois deniers du quintal ,

CERCEAU. Lieu de bois facile à se plier, dont on se sert pour relier les tonneaux, les cuves, cuviers, baignoires, &c. Les meilleurs Cerceaux sont ceux de chataignier; on en fait aussi de coudre, de frêne, de bouleau, & d'autres bois blancs, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de châtaignier viennent de Picardie; & ceux de bois mêlé, de Champagne, particuliérement de la Fertéfous Jouare. On les apporte en molles, c'est-à-dire, en bottes, composées de plus ou moins de Cerceanx, fuivant leur cipèce. Voyez Molle. Voyez aussi Ton-Nelier, & Chataignien.

CERCEAU. On nomme Leton en Cerceau, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire. Voyez FIL, où il est parlé de LE-TON.

CERCEAU AUX JETS, qu'on nomme plus ordinairement CERCLE AUX JETS. Voyez cet Article.

CERCHE, ou SERCHE, qu'on appelle plus communément ECLISSE. Sorte de bois de refend, très mince. Il se fait de chêne, ou de hêtre. Voyez ECLISSE.

CERCLE. Grand cerceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau, ou d'autres semblables bois flexibles, dont on se sert pour relier plusieurs ou-vrages de Tonnellerie. Il y a cependant quelque différence entre les Cercles & les cerceaux; les uns ne fervant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que font les muids, demi-muids, barils, &c. Les Cer-cles se vendent à la molle; les grands, de 3 à la molle, de 4 toises de longueur; & les plus petits, de 12 Cercles auffi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, se relient presque tonjours avec des Cercles de ser; & il y a même bien des Cabaretiers, & Marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux piéces de vin qui doivent long-tems rester en cave : on les place à chaque bout, un peu au delà du jable. Voyez CER-CEAU. Voyez ausst TONNELIER.

Les Cercles & Cerceaux payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 sols du millier en nombre; &

pour les droits de sortie, 30 sols. CERCLES A FEU. C'est une machine de guerre, composée de deux ou trois grands Cercles de bois, liés ensemble avec du fil d'archal, autour desquels on met plusieurs grenades, canons de pistolets, & autres choses de cette nature; le tout entouré d'étoupin, & de seux d'artisices. On s'en sert pour la défense des Places.

Ces Cercles, & autres semblables, sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie est désendue par soute l'étendue du Royaume, Terres & Pais de l'obeiffance du Roi de France , conformément à l'Ordonnance de Louis XIV. de 1687. Voyez Contrebande. Cercle aux Jets. Les Ciriers nomment

ainfi un grand cerceau suspendu au-dessus de leur bassine ou poële, autour duquel ils attachent les méches des cierges ou des bougies qu'ils veulent faire à la cuillier. Quelques-uns l'appellent simplement le Cerceau. Voyez l'Article de la Cire, à l'endroit ou l'on parle de la Manufacture d'Antony.

CERCLES A CROCHET. Ce font des cerceaux mis les uns fur les autres, les plus grands au-deffous, en forte qu'ils forment une espèce de cul de lampe. C'eil autour de ces cercles qu'on met fécher les bougies après qu'elles ont eu leur dernière façon dans l'attelier de l'achevement. Voyez comme dessus.

CERCLER un tonneau, ou une cuve. C'est y

mettre les cercles.

CERCLER UNE FORME. Terme de Sucrerie. C'est y mettre des cercles pour empêcher que la force du sucre ne la casse. Voyez FORME.

CERC. CERF.

CERCLIER. Ouvrier qui travaille à faire des cercles & cerceaux, qui émonde les branches, & qui les fend en deux. Il est désendu par les Or-donnances des Eaux & Forets, aux Cercliers de tenir leurs atteliers plus près des forêts que demilieuë.

† CERES. Voyez SEER, Poids. CERF. Animal sauvage fort léger à la course, qui porte fur fa tête un grand bois branchu.

Le Cerf est trop connu, pour en faire la descrip-tion. On se contentera d'en parler par rapport au

Les marchandises qu'il fournit sont, l'Eau de tête de Cerf, ou de crû de Cerf; la Corne de Cerf. l'Os de cœur de Cerf, la Moelle de Cerf, le Suif de Cerf; fon Nerf, ou Priape, fa Vellie ; fa Na-Sel, une Huile, & une cipèce de Spode, ou Cen-dre, propres à la Médecine.

L'Eau de tête de Cerf, ou de crû de Cerf, est une eau qu'on tire par le moyen de la diffillation du beis de Cerf, lorsqu'il commence à pousser, & qu'il est encore mol. C'est, à ce qu'on affure, un cardiaque, ou cordial admirable, & un reméde souverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la gué-

rifon des fiévres malignes.

Las Corne de Cerf, c'est le bois du Cerf. Les Ouvriers qui s'en servent, lui donnent le prémier nom; & les Chaffeurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le second. On rape, ou racle cette Corne, pour en composer des ptisanes astringentes, & pour en faire des gelées; c'est cette raclure que les Marchands Epiciers-Droguistes nomment Graine de Corne de Cerf. Il faut prendre garde qu'on ne lui substitue point des os de bœuf rapés. Les Conteliers font des manches de couteaux avec la Corne de Cerf; & les Fourbiffeurs, des poignées de conteaux de chaf-

L'Os de eaur de Cerf, est un os, ou cartilage qui fe trouve dans le cœur de cet animal ; il faut le choifir médicerement gros, & bien blanc. Il se trouve dans le cœur du bœus un parcil os ; quoique peut-être il ait autant de vertu, & qu'il soit un aussi excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des Marchands Epiciers-Droguistes, on le peut distinguer par la figure, & par la grosseur, celui de bœut étant beaucoup plus gros, & celui de cerf plus triangulaire; ce dernier entre dans la composition de la confection d'hya-

La Moelle de Cerf se tire de ses plus gros os, qu'on caffe, & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit enfuite en petit pains ronds de différentes épaisseurs. Foudue avec l'esprit de vin, elle est excellente pour les humeurs froides.

Le Suif de Cerf, qu'on tire des parties les plus grasses de l'animal, a presque les mêmes propriétés que la moelle; l'un & l'autre sont fort sujets à être

sophistiqués.

Le Nerf, ou Priape de Cerf, qui est proprement une portion des parties genitales de cet animal, est mis au nombre des remêdes diurétiques; & fa vefsie, à ce qu'on prétend, a une vertu toute singuliére pour guérir la teigne.

Toutes ces différentes choses qui se tirent du Cerf, font une portion du négoce des Marchands Epiciers-

Droguistes.

Pour ce qui est de la l'eau, que les Chasseurs appellent Nape, on en fait des gants, des culottes, des chemisettes, des ceinturons, & d'autres semblables ouvrages, après qu'elle a été paffée en huile par les Chamoifeurs, ou en mégie par les Mégiffiers. Les Marchands Foureurs en font quelquefois des manchons, quand elle eff encore avec tout fon poil, & préparée comme les autres fourures.

Les Peaux de Cerfs & Chevreuils, sant grandes, que petites . re la deferip. rapport au

l'Eau de tê-

rne de Cerf. eif, le Suit

lie ; fa Na-

Esprit , un de , ou Cen-

Cerf, oft une

ation du hois

, & qu'il est

in cardiaque,

uverain pour pour la gué-

f. Les Ou-

rémier nom;

oblement, lui

cette Corne.

ites, & pour que les Mar-

raine de Cor-

ne lui fubsti-

onteliers font de Cerf ; & eaux de chaf-

cartilage qui I faut le choi-

Il fe trouve

juoique peut-

t un aufli ex-

rompé, en le

ids Epiciers-

la figure, & caucoup plus

ction d'hya-

gros os, qu'on

réduit enfuite

isseurs. Fou-

are pour les

rties les plus

es propriétés

fujets à être

proprement

animal, est

s; & favef-

toute fingu-

rent du Cerf,

inds Epiciers-

Chaffeurs ap-

des culottes,

d'autres femissée en huile es Mégitliers.

elquefois des

out fon poil,

i grandes, que

petites .

s que demia la course, ichu,

fait de la piece de arbits d'entrée en France; ceues ap-prêtées C pajfées en buffle, comme buffle, 15 liv. du cent pefam. (O celles qui viennent de Hollande 26 liv. du crat pefam, futvant le Tarif du 21 Dec. 1739.) Les Peaux de Cerfs C Chevreuils non apprétées, payent de droits de fortie 6 fols de la pièce, tant grandes que

petites, l'une portant l'aure. La Bourre du Cerf. C'est le poil que les Mégif-siers, ou les Chamoiseurs ont fait tomber de dellus la peau de l'animal, en lui donnant ses apprêts. Cet-te Bourre, ou Poil, étant mélée avec d'autre bourre, fert à rembourrer des felles, des bâts, des chaifes , &c.

CERF-VOLANT. C'est ainsi que les Taneurs, & autres Artifans qui font commerce de gros cuirs appellent les cuirs tanés à fort, dont le ventre a été

616. Voyez TANEUR, ou CUIR, CERISE. Coulcur rouge, qui ressemble au fruit qui lui a donné son nom. C'est une espèce d'incarnat, qui se teint avec les mêmes drogues, & de la même manière que le véritable incarnat; mais qui est diversement rabatu. Des tassetas, du ruban couleur de Cerife. Voyez ROUGE , ou INCARNAT.

CERON, forte de ballot de marchandises. Voyez.

CERTIFICAT, Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une chose. CERTIFICAT DE FRANCHISE. Voyez ACQUIT DE

FRANCHISE, col. 20.
CERTIFICATEUR. Celui qui fe rend caution d'une Caution; qui la certifie folvable, & en répond.
La Caution & le Certificateur reçûs en Justice,

La Caution & le Certificateur reçus en Junice, font folidairement obligés avec le principal Débiteur, & font également condamnés au payement de la chofe duï, fi le cas y écheoit. Mais il y a cette différence entre la Caution & le Certificateur, que le Certificateur n'est obligé que substituiairement, & en cas d'insolvabilité de la Caution; en forte qu'il faut déseate le cripticial Obligé. & Couries, avect. discuter le principal Obligé, & sa Caution, avant

que de s'adreller au Certificateur.

CERTIFICATION. Atteslation qu'on donne en Justice de la solvabilité d'une Caution présentée, uont on veut bien répondre en son propre nom.

ont on veut une repondre en los propos CERTIFIER. Signifie répondre d'une Caution, après avoir attellé de la folvabilité. CERVEAU. On appelle le Cerveau d'une clo-

che, la partie supérieure où tiennent les anses en dé-hors, & l'anneau du battant en dedans.

On lui a donné ce nom de Cervean, parce que fa cavité a quelque chofe de la forme du têt de la tête des animaux, où est renfermée leur cervelle. Voyez FONDEUR DE CLOCHES.

CERVIER. Voyez LOUP CERVIER. CERVOISE. Busson faite de blé, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & ensuite bouillis, cuits, & brassés dans des chaudicres de cuivre. C'est ce qu'en France on appelle présentement de la Biere. Voyez Biere.

CERVOISIER, ou CERVISIER. Celui qui fait, & qui veud de la cervoise. C'est ce qu'on nomme un Brassan.

nomme un Braffeur. Voyez BRASSEUR.

†† CERUSE, qu'on appelle aussi CHAUX DE PLOMB. C'est du blane de plomb réduit en poudre, A broyé à l'eau, sur le porphyre. L'on en fait une paire dont on forme, dans des moules, de petits paire dont on forme pyramidale, qu'on fait sécher pour les transporter. Les ouvriers les envelopent plutôt dans du papier bleu que dans d'autre, afin de faire paroître la Ceruse plus blanche.

Les Peintres se servent de la Ceruse, soit à huile, foit en détrempe, avec de l'ean gommée; & elle fait un très beau blanc. La Ceruse est aussi la principale drogue qui entre dans la composition du fard des

La Ceruse est un poison dangereux, quand elle Diction. de Commerce. Tom, L.

opére au dedans; & elle fait même fentir au deliors sa malignité, puisqu'elle gâte la vue & les deuts des personnes qui prétendent s'en embellir, & qu'outre quantité d'autres incommodités qu'elle leur caufe , elle semble avancer la vieilletse, en faifant venir des rides plûtôt qu'on n'en auroit.

CER. CES.

La meilleure Ceruse, ou pour mieux dire, la seu-le véritable, est celle de Venise; c'est cependant celle dont on tait moins de confommation, à cause sans doute, de sa cherté. On n'employe guéres à Paris, & dans le reste de la France, aussi bien que dans les Pays étrangers, que des Cerufes de Hollan-de & d'Angleterre. La prémière est la moins mau-vaife, mais l'autre est encore bien au dessous; aussifont-elles toutes deux faites de fort peu de blanc de plomb, & de quantité de maine, ou craye blanche ; & comme la craye d'Angleterre est moins blanche ; & que les Anglois en metteut davantage que les Hollandois, c'est ce qui cause leur différent degré de bonté. Pursque néanmoins on est réduit à ne se servir que de cette mauvaise drogue, il faut la choisir très blanche, en dedans & en dehors, belle, net-te, douce, friable, & séche; point brisée, ni remplie de menu; sur tout rejetter celle qui est trop tendre, qui le brise aisément, & qui ne tait point corps, Voyez BLANC DE PLOMB.

Commerce de la Ceruse à Amsterdam.

Les 100 livres de Ceruse se vendent à Amsterdam 8 florins. La tare est sur les barils. Les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, font chacune d'un pour cent.

La Cerufe fine paye en France les droits d'entrée fine le pied de 20 fols le cent pefant. Cenx taxés par le Tarif de la Doùane de Lion, font

12 fols 8 deniers d'ancienne taxation du quintal, 8 fols pour les anciens 4 pour cent, & 4 fols pour la nouvelle réapréciation.

CERUSE D'ETAIN. Voyez ETAIN, à la fin de l'Article où il est parlé de la potée d'étail.
CESSION. Cest un abandonnement, un délaif. sement qu'un Négociant fait à ses Créanciers, de . tous ses biens, tant meubles, qu'immeubles, soit volontairement, foit en Justice, pour eviter la con-trainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre

Il y a deux fortes de Cessions; la Cession volon-

taire, & la Cession judiciaire, La Cession volontaire est prsqu'un Négociant se voyant hors d'état de pouvoir payer entiérement ses Créanciers, leur fait Cellion & abandonnement de tous ses biens généralement quelconques; & que cette Cession est consentie, & acceptée volontairement par ses Créanciers: ce qui se sait par un con-trat qu'on appelle Contrat de Cession, ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait Cession volontaire, doit donner à fes Créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant meubles, qu'immeubles, fans aucune exception; & faire homologuer en Justice son contrat de Cession avec ceux qui y ont signé volontairement, & le faire déclarer comme avec ceux qui auront

été refusans de le signer.

Quoique ceste Cession volontaire foit acceptée par les Créanciers, elle ne laisse pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la re-garde comme si c'étoit une véritable banqueroute; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais alpirer à aucune charge publique, à moins que par la fuite il ne paye entiérement ses Créanciers, & qu'il n'obtienne des Lettres de réhabilitation, en Chancellerie.

Un Débiteur qui a fait Ceilion de fes bleus à fes Créanciers, qui l'ont confentie volontairement fans y avoir été forcés, est déchargé envers eux de toutes choses généralement quelconques , sans qu'ils puissent avoir aucune action de recours contre lui, Hh 2

fur les biens qu'il auroit pû acquérir depuis la Cef-

La Cession judiciaire est celle qui se fait par un Négociant qui est actuellement détenu prisonnier par ses Créanciers, & qui est absolument hors d'état de les payer; lequel demande en Justice qu'il lui foit permis d'être reçu à Cestion. Cette Cestion judiciaire est certainement forcée de la part des Créan-ciers, puisque le Débiteur est ordinairement reçû au bénésice de Cession par Ordonnance de Justice, nonobstant les oppositions formées de la part de ces mêmes Créanciers pour l'empêcher; & c'est ce qui la rend par conséquent plus infamante que celle qui

est volontaire.

Celui qui fait Cession, doit la faire devant les Ju-ges-Consuls du lieu de sa résidence, l'Audience tenant; & s'il n'y a point de Consuls, en présence de l'Assemblée commune de la Ville; & cela personnellement, tête nuë, & non par Procureur, si ce n'est qu'il sût malade, ou pour quelque autre raison légitime; & deit y déclarer son nom, surnom, qualité, & demeure, & qu'il a été reçû à faire Cession de biens; laquelle déclaration doit être publice par le Gressier, principe de la Capacitation de la Cap qui est conforme à l'Ordonnance de Moulins de Charles VIII. du 28 Décembre 1490, art. 34; à celle de Lion de Louis XII. du mois de Juin 1510, art. 70; à celle de Louis XIII. de Janvier 1629, art. 143; & à celle de Louis XIV. du mois de Mars 1673, tit. 10, art. 1. Suivant l'usage ordinaire, celui qui fait Cession

doit être conduit par un Huiflier, ou Sergent, à la Place publique, un jour de Marché, pour faire la publication en sa présence de la Cession qu'il a faite; de laquelle publication l'Huissier doit dresser son pro-

cès verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçû au bénéfice de Cession, comme pour banqueroute

frauduleuse; Pour relique d'un compte de totelle : ce qui a été

jugé par Arrêt du 7 May 1608.

Lorsqu'un Etrauger n'a pas obtenu de Lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. Art. 2 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1673.

Un naturel François contre un Etranger; ainfi jugé par trois Arrêts des 18 Avril 1566, 5 Décembre 1591, & 17 Août 1598.

Pour deniers royaux

Pour steilionnat , a fausse vente. Arrêt du 8 Février 1611.

Ceux qui ont des deniers confignés entre les mains

par Ordonnance de Justice.

Pour moissons de grains. Arrêt du 28 Mars 1583. Ceux qui ont obtenu de leurs Créanciers, par des contrats d'attermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçû d'eux quelque remife. Arrêt du 11 Février 1611.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit. Arrêt

da S Fevrier 1611.

Et pour vin vendu par un Bourgeois dans fa cavc. Arrêt du 11 Juillet 611 , consirmé par autre Ar-rêt du 12 Avril 1612.

Un Délateur ne peut renoncer au bénéfice de Ceffion, par l'obligation qu'il fut à fon Créan-

Ceier. Arrêt du 22 Novembre 1599.

Les liens acquis par un Cellionnaire judiciaire depuis fa Ceffion, foit par fuccellion, donation, on autrement, font tonjours affectés, & obligés à ses Créanciers, jusqu'à concurrence de ce qui peut leur être du de reste, sans toutefois qu'ils puillent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faifoit Cellion étoit obligé de

porter un bonnet verd, qui devou être acheté par ses Créanciers; & s'il étou trouvé dans les rues par quelqu'on de ses Créanciers, sans avoir sur sa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce Créancier de le faire remettre en prison. Cela a été même jugé par divers Arrets; néaumoins cette coûtume a été abrogée, particuliérement à l'égard des Cessionnaires qui ont agi de bonne-foi, & fans fraude. L'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier

1629, porte que ceux qui feront Cession, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur feront arrivées dans leur commerce, & qui feront reconnus de bonne-foi , n'encourront point d'infamie. Cependant, nonobstant la disposition de cette Ordonnance, ces sortes de Cessions ne laissent pas de pasfer pour infames dans l'opinion générale ; & ceux qui les ont faites, ne sont jamais élûs en aucune Charge, & Emplois publics. En forte qu'on peut dire que la Cession est une espèce de mort civile; cependant lorsqu'un Cessionnaire a payé entièrement les Créanciers, il peut ètre réhabilité par des Let-tres du Prince. M. Savary, Parfan Nigociant. CESSIONNAIRE. Celui qui accepte, & à qui

on fait une cession, ou transport de quelque chose, Le Cessionnaire n'a pas plus de droit que le Cédant,

Vover TRANSPORT.

On appelle encore Ceffionnaire, un Marchand, ou autre personne, qui a fait une cession ou un abandonnement de tous ses biens à ses Créanciers, foit en Justice, soit volontairement. Voyez ci-devant CESSION.

CETERE'E, ou SETERE'E. Mefure qui fert à l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne; c'est proprement l'arpent du pays; deux journaux font la cererce; quatre quartonnats le journal; 3 lattes le quartonat ; vingt-quatre escaits la latte. Cette évaluation n'est pas égale par-tout ; on en parle ail-

leurs. Voyez ARPENTAGE.

CHA. C'est une étoffe de soye très simple, & très légére, dont les Chinois, chez qui elle se fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche aflez de nos taffetas, hors qu'elle est moins ferrée, & moins lustrée, mais aussi beaucoup plus moelleuse; ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies, & d'autres à fleurs, dont les fleurs sont percées à jour, & vuidées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquesois en si grande quantité, qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

CHA, ou CITAA. C'est aussi le nom qu'on donne à la fleur de thé. Voyez THE

Le Cha paye en France les droits d'entrée sur le pied de 20 liv. le cent pefant. CHABLE. Voyez CABLE. CHABLEAU. Voyez CABLEAU.

CHABLER, ou Haler une piéce de bois. Terme de Charpentier. C'est y attacher le chable, ou cable, pour l'élever par le moyen de quelque engin. Voyez ENGIN.

CHABLEUR. Officier de Ville établi pour faire pailer les bateaux, coches, chalans, foncets, & autres voitures par cau, sous les ponts, & par les pertuis, & autres passages difficiles & dangereux des

On confond assez souvent les Officiers Chableurs avec d'autres Officiers, dont les fonctions sont peu différentes, comme font les Maîtres des ponts , leurs Aides, & les Maîtres des pertuis. Ils ne sont pas pourtant les mêmes.

Les fix premiers articles du 4º chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, réglent les fonctions de tous ces Officiers, & la police qui doit

s'observer entreux.

Par le prémier, ils sont obligés de faire rélidence fur les lieux ; de travailler en personne ; & d'avoir des flettes, cordes, & autres équipages néceffaires : faute de quoi, ils sont tenus des dommages & inté-rêts des Voituriers, même de la perte des bateant & marchandifes, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

me jugé pat ne a été abeffionnaires

s de Janvier 1, pour être ar feront arnt reconnus famie. Ceette Ordonpas de pafe ; & ceux en aucune qu'on peut rt civile ; ceentiérement

par des Letote, & à qui elque chofe. se le Cédant.

Marchand, on ou un a-Créanciers, Voyez ci-de-

lure qui sert à a Guyenne; oux journaux e journal; 3 la latte. Cetn en parle ail-

ès fimple, & ui elle se faen été ; elle elle est moins eaucoup plus t de ce qu'il , & d'autres à ur, & vuidées as le corps de

qu'on donne d'entrée fur le

de bois. Terle chable, ou e quelque en-

: établi pour ms, foncets, onts, & par les dangereux des

ers Chableurs tions font peu s pants , leurs font pas pour-

pitre de l'Or-2, réglent les police qui doit

faire rétidence ie; & d'avoir es nécefilaires : images & intée des bateaut x ponts & per-

Par le 2º article, il est enjoint aux Marchands & Voituriers, de se servir de ces Officiers aux ponts & paffages des rivières, où il y en a d'établis; & aux Officiers, de paffer les bateaux fans préférence, & suivant l'ordre de leur arrivée.

Le 3º défend à ces Officiers de faire commerce sur la rivière, entreprendre voiture, ni tenir taverne, cabaret, ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le 4º ordonne qu'il fera mis une pancarte au lieu le plus éminent des Ports & Garres ordinaires, contenant les droits qui leur sont attribués.

Le 5º les charge de dénoncer toutes les entreprises faites sur les rivières, par constructions de moulins,

gors, pertuis, &c.

Enfin, le 6 article enjoint pareillement la résiden-ce aux Aides de ces Officiers, & leur commande l'obéissance aux ordres de leurs Maîtres, sous peine d'être responsables des pertes arrivées, faute de les

avoir exécutés, CHABLIS. Terme de commerce de bois. Voyez

Bots CHABLIS, col. 455.

Le xvii titre de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts contient en vit Articles ce qui regarde la vente de ces fortes d'arbres.

Lorfqu'il se trouve des Chablis dans les bois & forets du Roi, le Sergent à garde doit en dreiser son procès verbal, & le Garde-marteau veiller à ce qu'il n'en soit rien pris, enlevé ou ébranché, sous prétexte d'usage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réfervés ni façonnés fous prétexte de les aménager ou débiter en autre tems pour le profit du Roi; mais doivent être rendus en l'état qu'ils se trouvent.

Les adjudications s'en font par le grand Maître, ou les Officiers des Maîtrifes à l'extinction des teux, après deux publications faites à l'Audience ou au marché du lieu & au Prône des Villes & Villages prochains.

Le tems des vuidanges ne peut être que d'un mois

pour le plus. Les Chablis sont du nombre des menus marchés. Jusqu'à l'Arrêt du Conseil du 30 Decembre 1687, les Officiers des Maîtrifes avoient coutume de faire des ventes & adjudications de bois chablis & volis de deux ou trois arbres seulement; ce qui étoit cause de différens abus, non-seulement par le bas prix qu'ils se vendoient, mais à cause principalement que fous le prétexte d'emporter & d'enlever les bois chablis adjugés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de delits. Sa Majesté pour prévenir ce défor-dre, ordonna par le dit Arrêt, que la vente & ad-judication des dits chablis & volis seroit faite dans la forme presente dans l'Ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

CHABLOTS. Menus cordages avec lesquels les Maçons attachent les échailes & les baliveaux qui

leur servent à s'échafauder.

CHABNAM, ou ROSE'E. Espèce de mousseline, ou toile de coton très claire, & très fine, dont la pièce contient 16 aunes de long, sur 3, & 3 de large; qu'on apporte des Indes Orientales, particulierement de Bengale. Voyez Mousseline.

CHACART. Espèce de toile de coton à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Les piéces font d'onze aunes & demic de loug, sur 1 de large.

CHADECQ. C'est une des quatre sortes d'oranges qui se trouvent dans les Isles Françoises de l'Amerique. Elles viennent de la Barbade. Ses feuilles, fes fleurs & son fruit sont d'une grosseur extraordineire; le fruit mangé crû est peu agréable, mais il; est aflez bon quand il est confit; la plupart du tems on le const tout entier, quoiqu'il y en ait de plus gros que les plus grosses poires de bon chrétien de Tou-Diction. de Commerce. Tom. I.

raine & de Normandie.

La semence germe si aisément & pousse avec tant de facilité, que la plûpart du tema le nouvel arbre ans & demi.

CHAFAUDIER. On nomme ainsi sur les valsfeaux Bretons qui vont à la pêche de la moruë & qui la font sécher, ceux de l'équipage qui dressent les échafauds fur lesquels on met fécher le poisson. Voyez

FArticle de la MORUE.
CHAFERCONNE'ES. Toiles peintes qui se fa-briquent dans les Etats du Grand Mogol. Qu les tire par Surate. Elles sont du nombre des toiles dont le commerce est défendu en France. Voyez l'Article

des Toiles Printes.
CHAFFE. Terme d'Amidonnier. Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent la Chaffe, l'écorce, ou son du grain qui reste dans leurs sacs, lors qu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute

la sleur du froment. Voyet Amidon, CHAGRIN, ou CHAGRAIN. Espèce de peau, ou cuir très dur, couvert & parfemé de petits grains ronds, qui apparemment sont cause qu'on lul a donné

le nom de Chagrin.

Les Auteurs ne conviennent pas de la peau de quel animal se sait le Chagrin ; les uns assurant que ce n'est que de peaux de cheval, d'ane, ou de mulet, préparées d'une certaine manière; & les autres, sur la foi de quelques rélations, voulant que cette sorte de cuir vienne d'un animal qui s'appelle lui-même Chagrin, qui est de la grandeur du mulet, propre comme lui à porter de pesans sardeaux, & dont les Polonois, & les Turcs, qui en nourrissent quantité,

se servent à cet usage.

S'il y a diversité de sentimens sur la nature de la peau de Chagrin, il y en a point sur la préparation.

Quand l'animal est mort, & écorché, on ne ré-

serve que la partie de la peau qui couvroit la cron-pe. Après l'avoir étendue à l'air encore toute fraîche, on y séme, & on y écrase de la semence de moutarde ; on la laisse ainsi exposée quelques jours aux injures du tems, & ensuite on la tane.

Les peaux de Chagrin viennent aux Marchands de Paris de bien des différens endraits; entrautres, de Tauris, de Conftantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Conftantinople sont les plus estimées ; le Chagrin gris qu'on en apporte, est le meilleur de tous ; le blanc, ou salé, est moindre.

Cette peau, qui est excessivement dure quand elle féche, devient extrêmement molle, quand elle a quelque tems trempé dans l'eau; ce qui en facilite l'u-fage aux divers Ouvriers qui l'employent, entr'au-tres, aux Guainiers, & aux Relieurs de livres, qui en font le plus de confommation.

Le Chagrin prend telle couleur qu'on veut, noir; jaune, verd, rouge; le rouge est le plus beau, & le plus cher, à cause du vermillon, & du carmin

qui servent à le rougir.

Il faut choisir les peaux de chagrin vraies Constantinople; à leur défaut, celles de Tauris, d'Alger, & de Tripoli; mais rejetter absolument celles de Pologne, qui sont trop séches, & prenuent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, éga-les, de petit grain rond bien formé, & fans mi-roirs; c'est-à-dire, sans places unies, & luisantes: ce n'est pas que celles de gros grain, ou inégales, ne soient ausili bonnes, mais elles ne sont pas de

On contrefait le chagrin avec du maroquin passé en Chagrin; mais le maroquin s'écorche, ce que ne fait pas le chagrin; & c'est à quoi on peut les di-

Les peaux de Chagrin payent en France les droits

d'entrée sur le pied de 25 sols la douxaine, CHAGRIN. C'est aussi une étosse de soye très légére, dont les façons élevées fur la superficie de l'étoffe, imitent assez bien le grain de cette espèce de H li 3 peau

peau dont on a parle dans l'Article précédent. Il sen fait de toutes fortes de couleurs, particulière-ment de noirs, qui presque tous ne servent qu'aux doublires des habits d'été. C'est une espèce de tat-fetas moucheté. Voyez TAFFETAS.

CHAINE. Terme de Manufacture, qui se dit des sils de soye, de laine, de lin, de chauvre, de coton, &c. étendus en long sur les métiers des Tis-feurs, Tisserans, & Tissurers; à travers desquels l'Ouvrier fait passer transversalement le fil de la tréme, par le moyen d'un outil appellé Navette, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les bafins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine soit de honne qualité, & bien conditionnée, soit drap, ratine, serge, &c. il faut que les fils de la Chaîne soient d'une même espèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils soient collés, ou empefés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien apprêtée, & que ces fils soient en nombre suffisant par rapport à la largeur qu'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la finesse, bonté, & force convenable à fon espèce & qualité. Art. 28 du Réglement général des Manufactures du mois d'Aoû: 1660.

Ourdir la Chaîne d'une étoffe, d'une toile, &c. c'est en disposer les sils sur l'ourdissoir, pour la met-tre en état d'être montée sur le métier. Voyez Our-

Din, & Oun issoin.

Par les Réglemens faits en 1667, pour les Ma-nufactures de Lion, & de Tours, il est défendu aux Marchands; & Maîtres Ouvriers de faire ourdir aucunes chaînes pour manufacturer les étoffes, & draps d'or & d'argent, ou de foye, & autres étoffes mé-langées, ailleurs que dans leu maifons & ouvroirs, ou chez des Maîtres, ou reuves de leur même Communauté, à peine de confiscation des marchandises & ourdiffoirs.

Les Chaînes des futaines & des basins doivent être montées de fils de coton filés d'un même degré de finesse, & également ferrés, tant aux listé-res, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la piéc Art. 10 & 14 du Réglement fait pour la ville de Troyes,

le o Janvier 1701.

Les articles 2 & 6 du Réglement du 7 Avril 1693, pour les toiles qui te fabriquent dans les Génétalités de Caën & Alençon, veulent que les Chaînes des toiles foient également ferrées, tant aux li-fiéres, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pié-ce; & qu'elles foient montées d'un nombre suffifant de fils, pour que les toiles soient d'une largeur proportionnée à ce qui est porté par ce Réglement.

Les Chaînes des toiles qui se sabriquent dans la Généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils suffisant, par rapport à leur sinesse, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard des toiles appellées Fleuretes, & Blancardes, le nombre des fils dont les Chaînes doivent être compofées, est fixé; sçavoir pour les sleuretes, à 2200 fils au moins, & pour les blancardes, à 2000 fils aussi au moins; & ces toiles, tant sleuretes, que blancardes, doivent être fabriquées en Chaîne & en trêne, toutes de sil blancard, ou toutes de sil bruu lessivé, sans qu'on puisse saire la Chaine de sil brun leslivé, avec la trême de fil blancard; ou la Chaîne de sil blancard, avec la trême de sil brun lessivé. Art. 12, 13, 14, & 16 du Réglement du 24 Décembre 1701.

Les Chaînes des éroffes, tant de foye, que de laine, sont composées d'une certaine quantité de portées; & chaque portée, d'un certain nombre de fils. Foyez PORTE'F.

CHAINE, Soye Chaîne : c'est la même chose que l'organcin. Voyez ORGANCIN, & l'Article des

CHAINE. C'est aussi une longue piéce de métail

composée de plusieurs chaînons, ou anneaux engages les uns dans les autres. On fait des Chaînes d'or, d'argent, de leton, d'étain; de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de fimples; enfin de tant d'espèces, & à tant d'usages, qu'il seroit difficile d'en faire le détail.

Ce fout les Maîtres Chaînettiers à qui il devroit appartenie privativement à tous autres de faire ces fortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourgs de Paris; mais outre que les Orfévres & Jouailliers ont oussi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce font eux qui font sculs, & qui montent ce qu'on ap-pelle des Chaînes de diamans, & autres pierreries, la Communauté des Chaînettiers est tellement tombée, que le peu de Maîtres qui la foûtiennent encore, on peine à subsister de leur métier, à cause de la quantité de Chamberlans qui y travaillent. Voyez CHAINETTIER.

Dans le négoce qui se fait de cette marchandise, les grosses Chaînes de fer se vendent à la pièce; les médiocres de fer, & les Chaînes de cuivre de toutes grosseurs, se vendent au pied; & quelquesois celles de cuivre, aussi au poids, quand elles sont si-nes. C'est pareillement au poids que se vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux dernières

fortes, les façons s'en payent à part.

CHAINE, Espèce de mesure nommée ainsi, parce qu'elle confiste dans une petite Chaîne de fer, ou de leton, de longueur convenable aux choses qui doivent se mesurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des Chaînes pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait aussi pour la mehire des gerbes de toutes fortes de grains, particuliérement par report à la redevance des dixmes : il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour mesurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces chaînes sont divisées par pieds, par pouces, ou par paumes, suivant leur usage; & ces divisions se marquent le long de la Chaîne, par de petits fils de leton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y font attachés.

On ne parlera ici que de la Chaîne qui fert à Paris pour mesurer les bois à brûler, comme étant d'un usage plus commun. On ajoûtera seulement, que c'ell au Greffe du Châtelet que se gardent tous les différens modéles des mesures appellées Chaînes, qui sont en usage dans la Ville, Facxbourgs, & Prévôté de Paris; & que c'est sur ces modéles que les Chaînettiers sout obligés de mésurer les Chaînes qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce sont les Jurés Mouleurs de bois qui mesurent sur les Ports de Paris les diverses espèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui sont sujets à la mesure

de la Chaîne.

Celle dont ces Officiers se servent, est une menue Chaînette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts et un petit anneau à passer le doigt, & à l'autre un petit crochet. Depuis l'anneau, jusqu'au crochet, sont marquées par de petites elles, aussi de sil de ier, les différentes grosseurs des trois fortes de bois de compte, & autres semblables bois, qui ne se mesurent pas dans la membrure, & qui se vendent au compte

Pour se servir de la Chaîne, on entoure la piece de bois qu'on veut mesurer, avec la partie de cette même Chaîne qui lui convient, en forte que le crochet puisse autre dans la bouclette, ou anneau de l'esse qui désigne se grosseur. Si la Chaîne reste là-che, la pièce n'en pas suffisamment grosse, & est rejettée; fi au contraire le crochet ne peut entrer dans 11 bouclette, elle l'est trop, & est réservée our un plus gros compte. En un mot, il faut que la Chaîne se trouve juste.

CHAINETTE. 733

732

reaux enga-

Chaînes d'or, , de plates,

nsin de tant

eroit difficile

ui il devroit de faire ces ourgs de Pauailliers out

, & que ce ce qu'on ap-

pierreries,

lement tom-

ennent enco-, à cause de illent. *Voye*z

marchandise,

la piéce; les

ivre de tou-

c quelquesois

elles font fi-

vendent celux derniéres

ainsi, parce

e de fer, ou

x choses qui

r, il y a des

r le bois de

ets , & pour la mesure des

ticuliérement

il y en a pour

pour mesu-

ir pieds, par

ılage, & ces

haîne, par de

ues lignes de

qui sert à Pa-

ime étant d'un

ulement, que

t tous les dif-

Chaînes, qui

gs , & Prévô-

que les Chaî-Chaînes qu'ils

nnées, pour

qui mesurent

ces de bois à

s à la mesure

eft une me-

quatre pieds.

affer le doigt,

l'anneau, juf-

petites elles,

eurs des trois nblables bois,

ire, & qui fe

toure la piéce

artie de cette

te que le ero-

u anneau de

iaîne reste là-

groife, & est

e peur entrer

Les Mouleurs de bois ne sont pas restraints à la longueur de 4 pieds qu'ils donnent à leur Chaîne, & ils peuvent la prendre aussi longue qu'il leur plaît, Mais comme les membrures où se mesure ce qu'on appelle Bois de corde , foit neuf , foit flotté , foit demi-flotté, doit porter 4 pieds en quarré, ces Officiers réduisent leur Chaine à certe mesure, asin qu'el le puisse leur servir à vérisser ces membrures, au lieu de la canne, aussi de quatre pieds, dont quel-ques-urs aiment mieux se servir.

CHAINE, D'ANGLETERRE, Ce sont de petites Chaînes ordinairement plates, en sorme de tissu, qui servent à pendre les montres, les étuis d'or, & autres bijoux de prix que les Dames portent à leur côté.

L'invention de ce curieux ouvrage vient d'Angleterre, d'où il a pris son nom. L'on a longtems ignoré en France l'art de les fabriquer; & ce n'est guéres que depuis les dernières années du 17e siècle, que les Ouvriers François, sur-tout ceux de Paris,

les ont imités, & presque égalés.

Ces Chaînes se font ordinairement d'or ou d'argent: il s'en fait pourtant quelquesois qui ne sont que de cuivre doré, & d'acier. Le fil de celui de ces métaux qu'on y veut employer, est très sin. Une partie se e plie en petits maillons de forme ovale, d'environ 3 lignes de longueur sur une ligne de petit diamétre; qui après avoir été exastement soudés, se replient en deux; ensuite ces maillons, (qu. pour une Chaîne à 4 pendans, doivent être au nombre de plus de quatre mille) se lient & s'entrelassent par le moyen de plusieurs autres sils de même grosseur; dont les uns, qui vont de haut en bas, imitent la Chaîne d'une étoffe; & les autres, qu'on passe transversalement, semblent en être la trême; ce qui unit si également, & lie si fortement ce grand nombre de maillons, que les yeux trompés prennent l'ouvrage pour un vrai tissu; & ne peuvent croire que ces Chaînes soient composées de tant de milliers de piéces séparées.

On compte à Paris plus de trente Ouvriers, qu travaillent à ces Chaînes; & plusieurs d'entr'eux s'y font si bien perfectionnés, que leurs ouvrages passent souvent pour être sortis de la main des Anglois.

+ Il n'y a à Geneve que 3 ou 4 Maîtres Chaînetiers, qui en font en or & en argent, pour montres, aussi bonnes que celles d'Angleterre. Celles d'Alle-

magne font fort inférieures. CHAINETTE. Petite Chaîne. Il s'en fait, furtout en Allemagne, d'un travail si délicat, que non feulement on s'en sert dans les ouvrages d'Horlogeà la place de corde à boyau, pour en monter la fusée, & en tirer le ressort; mais encore qu'on en peut même enchaîner, & qu'on en enchaîne effectivement par curiosité les insectes les plus petits, comme font ces puces, que les Voyageurs rappor-tent de Nuremberg, & de quelques autres Villes d'Allemagne.

CHAINETTE, Les Frangiers appellent ainsi une espèce de petit tissu de soye, qu'ils sont courir sur toute la tête de la frange.

CHAINETTE. C'est encore v e sorte de broderie de fil, ou de soye, dont on sait des liserages à l'aiguille sur des mousselines, ou des étostes légéres. C'est da la sotte que sont travaillés la plûpart de ces admirables ouvrages qui viennent du Levant, & qu'on imite présentement assez bien en France. Cette broderie s'appelle Chaînette, parce qu'elle imite les chaînons entrelassés des petites Chaînes.

CHAINETTE. C'est aussi un long filet, qui régne tout le long de la lifiére d'une étoffe de foye, pour en faire connoître la qualité. Elle est de couleur différente de celle de la chaîne de l'étoffe, ordinairement de soye, mais quelquesois d'or, ou d'argent fin. Les velours à quatre poils ont quatre Chaînettes; les velours à trois poils, en ont trois; ceux à deux poils, ou poil & demi, deux. La Chaînette CHAINETITIER:

734

des velours de soye cramoisi, tant en chaîne; tréme; que poil, doit être d'or, ou d'argent fin. CHAINETTIER. Ouvrier qui fait des chaînes,

on le Marchand qui les vend.

La Communauté des Maîtres Chaînettiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, étole autrefois très Maitres de chef-d'œuvre, qui occupoient un grand nombre d'Aprentifs & de Compagnons. Prélentment (1718) à peine reste-t-il fix Maitres, qui même depuis plus de 20 apre réce fic parties de chef-d'aprentifs de la Compagnons. Prélentment (1718) à peine resse-t-il fix Maitres, qui même depuis plus de 20 apre réce fic partie. met (1710) a penie totale me depiis plus de 20 ans n'ont fait aucun Apprentif. C'est aussi fans apprentisser que les nouveaux Maîtres se reçoivent; comme c'est pareillement sans Statuts que cette Communauté subsiste depuis près

de 30 ans. Ce n'est pas que les Maîtres Chaînettiers, réunis en Corps de Jurande bien avant le Régne de Charles IX. n'ayent eu des Statuts, comme tous les autres Corps des Arts & Métiers; mais le dépit d'une veuve de Maître, alors Juré en Charge, l'ayant portée à brûler le coffre des Archives de la Communauté vers l'an 1685, la pauvreté & le petit nombre des Maîtres, qui l'ont depnis composée, les ont toujours empêché, ou d'en faire la recherche dans les Régistres, ou dépôts publics, ou d'obtenir de nouveaux Statuts par de nouvelles Lettres Patentes.

Ce qu'on va raporter de leurs anciens Statuts, n'est donc qu'une simple tradition, conservée & pasfce de Maîtres en Maîtres ; à quoi pourtant l'on ajoûtera ce qui concerne la police moderne de cette Communauté, prête, pour ainsi dire, d'expirer; & qui pourtant a toûjours refusé constamment de s'unir à celles des Epingliers & Aiguilliers, dont les ouvrages ont un grand raport à ceux des Maîtres Chaî-

Les Statuts des Chaînettiers leur furent donnés ; ou plûtôt confirmés par Charles IX. Henri IV, &cenfuite Louis XIII, leur accordérent des Lettres Patentes de confirmation; & l'on croit même qu'il leur en fut aussi expédié sous le Régne de Louis

XIV. vers l'an 1647, au 1648.

Les qualités que ces Statuts leur donnoient, sont de Maîtres Chaînettiers, Hautbergeniers, Treffliers, & Demi-ceintiers. De ces quatre noms, il n'y a plus de connus nans le métier, que le prémier & le dernier; aucun des Maîtres modernes n'ayant connoissance de l'étymologie des deux autres. Il paroît neaumoins certain, que le nom de Hautbergenier vient de l'ancien mot Haubert, qui fignifie une jacque, ou cotte de mailles, armure autrefois très commune en France, qui étoit une espèce de vêtement assez court, à manches, & à gorgetin, sait de l'affemblage de plusieurs petites chaînettes entrelaisées les unes dans les autres, que les seuls Chaînet-tiers avoient droit de fabriquer. Et à l'égard de la qualité de Trefflier, il y a apparence qu'elle leur venoit de ces agraffes, où pendoient autrefois les demi-ceints, & dont on voit encore quelques-unes, qui ont pour ornement par en bas, une espèce de ficur de treffle d'argent, ou de leton, fuivant la matière du demi-ceint.

Quatre Jurés, dont deux s'élisoient tous les ans, gouvernoient la Communauté, prenoient foin des affaires, faifoient les visites, donnoient le chef-d'œuvre, & recevoient à l'apprentiflage, & à la Maîtrifer

L'apprentissage étoit de 4 années: le chef-d'œuvre confistoit à faire les chaînes d'un demi-ceint, ou quelques autres chaînettes, à la volonté des Jurés: Les Maîtres avoient droit de lottiffage, concurrem-

ment avec les Epingliers, pour les matiéres communes aux deux Communautés; & de plus, un droit de 15 fols par botte de fil de fer entrant dans Paris, la botte pesant de 5 à 6 livres.

Tous ces articles, & quelques autres, dont ce oui reste de Maîtres Chaînettiers n'a pas même contervé la mémoire, ne s'observent plus; à la réserve

e, il faut que Les

di ce aj

ļu

0V 1O

ď

qu ter

ſc

qu do

do V

for de le

h. tr

Sections

des visites, dont de tems en tems il se fait encore

quelques-unes par honneur.

A l'égard de la nouvelle discipline, établie depuis la décadence de cette Communauté, elle contiste principalement dans l'élection d'un seul Juré, de 2 ans en 2 ans; qui souvent encore est continué des 5 & 6 années de fuite, fante de sujets capables de remplir cette charge.

Au désant d'apprentissage, & de chef-d'œuvre, il sussit du consentement des Maîtres, pour être recû à la Maîtrife; & de la préfentation que le Juré fait de l'Afpirant au Procureur du Roi du Châtelet, qui lui délivre ses Lettres, & les fait enrégistrer au Régistre de sa Chambre, après avoir préala-

blement pris fon ferment.

Les Maîtres Chaînettiers se servent d'une espèce de jauge, pour mesurer la grosseur des sils de fer, ou de leton, qu'ils employent. C'est la même que celle des Marchands qui font le négoce de cette marchandife, à la réferve qu'ils ne sont pas obligés de la faire étalonner, ou numeroter, comme les Marchands. Voyez JAUGE.

Les ouvrages qu'il est permis de faire aux Chaînettiers, ou feuls, ou concurremment avec les Epingliers, font, entrautres, des chaînes de tout mé-tail, de toutes façons, & à tous ufages; des hameçons, des couvre-poèles & couvre-chauderons, des paniers à doter, des souriciéres; enfin, toutes fortes d'instrumens de pénitence, & autres semblables choses de sil de ser, & de leton

Le Patron de la Communauté est S. Alexis; & l'Eglife où est érigée leur Confrairie, celle des SS.

Innocens.

CHAIR. Partie de l'animal, molle & rouge, qui fait la liaison, & la composition des autres parties du corps. On le dit aussi de la peau, & du teint des hommes & des femmes : Une Chair douce ; une air unie; une Chair livide; une belle Chair,

CHAIR. Se dit encore de la viande des animaux qui se tuent, & se vendent à la boucherie, pour fervir d'alimens à l'homme. Voyez Bouchen, & BOUCHERIE.

On se sert pareillement du mot de Chair, en par-

lant des poissons, & de quelques fruits.

CHAIR FRAICHE. C'est celle qui est telle qu'elle fort de destos l'animal, & qui n'est ni cuite, ni sa-lée, ni sumée, ni séchée, ni boucanée.

CHAIR SALE'E. C'est celle qui a été saupoudrée de sei, & mise dans des barils, pour la conserver, ou pour en faire commerce. On le dit plus ordinairement de la chair du bœuf, que de celle des autres animaux. Voyez BOEUF, vers le commencement de l'Article; on y parle de la salaison des chairs, & du négoce qui s'en fait.

CHAIR BOUCANE'E. Voyez BOUCAN, & BOU-CANER.

Les Chairs salées de toutes sortes, y compris le lard, les langues, & les jambons, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cens pesant ; à la réser-ve néanmoins du bouf falé d'Irlande entrant par les Ports du Havre, de Nantes , S. Malo , la Rochelle, & Bourdeaux, & déclaré pour être envoyé aux Isles Françoifes de l'Amerique, qui est exempt de ce droit, en l'entreposant toutesois, jusqu'à ce que le chargement s'en puise saire sur les navires, dans un magassin à deux serrures & deux clés, dont le Commis du Fermier en aura une , suivani l'Ariêi du 7 Décembre 1668.

A l'égard des droits de fortie, le Tarif de 1664 n'en régle que pour les chairs fraîches de moutons, de bœufs, d' de vaches, s;avoir, pour la Chair de mou-son mée d'habillée, 4 fols de la pièce; d' 35 fols aussi de la pièce pour la Chair de bœufs d' de vaches, pa-

reillement babillée.

CHAIR. Terme de sabrique de cuir. Les Ouvriers en cuir, comme les Taneurs, les Courroyeurs, les Mégissiers, & les Peaussiers, distinguent les deux côtés des peaux qu'ils préparent & qu'ils passent, par les noms ou de Chair, ou de Fleur.

La Chair est le côté par où la peau a été levée de dessus l'animal, & qui étoit adhérente à la chair la Fleur est le côté d'où sort le poil, soit qu'il y soit encore, soit qu'il ait été abbattu par le Taneur. Ainsi les Courroyeurs fent : Donner le suif de Ch. de fleur; pour dire, Meure les peaux deux côiés. La Chair est toujours l'envers de la peau, qui ne peut jamais se passer aussi uniment que la fleur. Voyez Courroyer.

CHAIR GRASSE. Des vaches à Chair graffe. Ce font chez les Courroyeurs, les peaux de vaches auxquelles on donne le suif tant de chair que de fleur; 'est-à dire, tant du côté qu'elles étoient attachées à l'animal, que du côté dont le Taneura abbattu le poil. On apprête aussi des veaux à Chair grasse. Voyez

COURROYER.

CHAIR BLANCHE ET DOUCE. Ce font les vaches ou veaux où l'on ne donne le fuif que du côté de la fleur, & seulement de l'huile du côté de la chair. Voyez Courroyer.

CHAIR. On appelle Couleur de Chair, une des nuances du rouge; c'est-à-dire, un rouge mêlé de quels ue blane, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces fortes de rouges, si ce sont des soyes, doivent être alunés, & faits de pur Bresil; si ce sont des sils, ils se sont avec le Bresil de Fernambouc, ou quel qu'autre Brefil, & le Rocou.

CHAIRCUITIER, ou CHARCUTIEP. Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des tres d'une Communauté confidérable, qui ont seuls la permission d'appreier la chair de pourceau, & d'en faire commerce, soit cruë, soit cuite; aussi-bien que de plusieurs ragouts qui se font de chairs hachées, comme faucifles, cervelas, boudins, & autres femblables.

Les Statuts anciens & nouveaux de cette Communauté, donnent toûjours aux Maîtres la qualité de Chairenitiers; aussi il paroît que c'est mal les appeller que de les nommer Charentiers. Cependant puisque l'Académie Françoise a décidé pour ce dernier, on s'en tient à fa décision ; & c'est à l'Article de Charentier qu'on remet à parler amplement des Maîtres Charcutiers, de leurs Statuts, & de leur commerce. Voyez CHARCUTIER.

CHAISE. Siége où l'on s'assied. Il se dit aussi dans les Arts & Métiers, des parties de certaines machines sur lesquelles ces machines sont appuyées,

& comme affises.

CHAISE, en terme de Charpentier. S'entend des quatres piéces de bois fur lesquelles est assise la cage d'un moulin à vent ; & sur lesquelles elle tourne par le moyen de sa queue. Voyez MOULIN A VENT.

LA CHAISE d'une roue de Coutclier, est l'assemblage de bois sur quoi la rouë est posée. Voyez Roue de Coutelier.

CHAISE ROULANTE. & Voyez CARROSSE.

CHALAND. Bateau plat, dont on se sert sur la riviére de Marne, pour apporter à Paris les mar-chandifes de Champagne, & des patres Provinces voilines. Ceux qui le fabriquent sur cette rivière, s'appellent de son nom, des Marnois. On les remonte en traits de 50 & 60 Chalands, attachés deux à deux, qu'on fait tirer par quelques attelages de

Les Chalands plus proprement dits, font les bateaux qui navigent fur la Loire, particuliérement ceux qui font destinés pour le cinal de Briare. Ils ont 12 toifes de long, 10 pieds de large, & 4 de hauteur du bord. Ils font très légeis, & aflez mal concruits : aussi ne remontent-ils jamais en Loire. Les Mariniers qui les ont conduits, les vendent à Paris, où ils som dépécés, & remportent leurs cor-

de la peau, que la fleur.

graffe. Ce vaches auxue de fleur; t attachées à battu le poil. raffe. Voyez

font les va-que du cô-lu côté de la

ir, une des ige mêlé de nt d'une bel-

yes, doivent font des fils, ic, ou quel-CUTIET.

aris des qui ont truls ceau, & d'en e; aussi-bien hairs hachées, & autres fem-

e cette Comres la qualité ft mal les apr. Cependant pour ce der-est à l'Article mplement des s, & de leur

Il se dit aussi s de certaines nit appuyées,

S'entend des A affife la cage es elle tourne ULIN A VENT. r, eft l'assempofée. Voyez

ROSSE.

ı se fert sur la Paris les maritres Provinces cette tiviére, . On les re-, attachés deux es attelages de

font les baarticuliérement de Briare. Ils arge, & 4 de nais en Loire. les vendent à rtent leurs cordages,

dages, leurs bannes, & autres utenciles propres à cette navigation, par les Rouliers d'Orléans, qui après avoir déchargé leurs vins à Paris, s'en retournent le plus souvent à vuide.

CHALAND. Celui qui a coûtume d'acheter dans la boutique d'un Marchand. C'est mon Chaland, je Jui vends ordinairement.

Il fignifie quelquefois simplement un Acheteur. Attirer les Chalands, Rebuter les Chalands.

Dans la plûpart des Statuts des Communautés des Arts & Métiers, il y a des articles qui défendent aux Maîtres d'appeller les Chalands qui font aux boutiques de leurs voifins. Ceux des Patissiers ordonnent, que les Maîtres qui étalent aux Pardons des Saints, pour y vendre des gaufres, seront au moins à deux toifes les uns des autres, pour ne pas sorer les Chalands. Ceux des Rôtisseurs veulent, que les Maîtres laissent les Chalanc; se retirer d'euxmêmes des fenêtres des autres, avant que de leur faire signe, & les convier de venir acheter chez

CHALANDISE. Concours de Chalands, qui vont acheter dans une même boutique. En ce sens on dit, qu'un Marchand a beaucoup de Chalandise, quand grand nombre d'Acheteurs va chez lui : Qu'il a perdu fa Chalandife, quand les Acheteurs n'y vont plus que rarement.

CHALANDISE. Se dit aussi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un Marchand, ou même du dessein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il y a longtems que ce Drapier a ma Chalandife : Vous aurez deformais ma Chalandife.

CHALCEDOINE, Voyer CALCIDOINE, &

CHALCEDOINEUX. Terme de Jouaillier, qui se dit d'un défaut qui se trouve en plusieurs pierres précicuses; quand en les tournant, on apperçoit quelques marques, ou taches blanches, semblables celles de la chalcedoine. Le défaut d'être chalcedomenx fe rencontre particuliérement aux rubis, & aux grenats, qu'on chéve, pour en ôter la chalcedome. Voyez CHEVER UNE PIERRE PRECIEUSE. Voyer aufi Rubis, & GRENAT.

CHALCITIS, ou CHALCITE, quelquefois COLCHOTAR. C'est un vitriol rouge, naturel, en forme de pierre rougeatre. Les Anciens confon-doient la Chalcitis avec le Miss, le Melanteria, & le Sori; ou plûtôt ils difoient, qu'il fe faifoit une tradiautation successive de ces quatre minéraux, qui commençoit par la Chaleitis, qui devenoit Miss, en-. Ielanteria, & qui enfin demeuroit Sori. Les it rate ads Droguistes de Paris ne connoitlent, & e ent que la Chalcitis; & à peine quelques ha I e d'e itr'eux favent-ils le nom des trois au-

Cette drogne est apportée d'Allemagne, ou de Suéde : elle se trouve ordinairement dans les mines de cuivre. Il faut la choifir en beaux morceaux, d'un rouge-brun, de goût du viriol, qui se fonde facilement à l'eau; & qu'étant caflée elle foit un peu brillante, & de couleur de cuivre. Son plus grand usage est pour la thériaque. On lui substitue quelquelois le Caleanthum, ou vitriol rubéfié, la couperofe blanche calcinée, on la pierre calaminaire,

+ On lit dans l'éclaircissement sur les V. viols, de M. Lemery, inféré dans les Mémoires de l'Académie Roya-L'es sciences A. 1735, que par la fonte de ce vi-tuot au miroir ardem, chaque morceau, qui étoit d'un rouge-brun, s'y téduisit en une petite boule noire ferragineuse, très aisément aturable par le contean aimanté; ce qui annonce que la plus grande partic de la matrice du Vitriol rouge naturel est du fer. Il eut depuis un morceau de vrai Chalcitis, où l'on appercevoit à la fois des traces de verd, de de jaune, & de rouge. Il est rare & cher.

CHALET. C'est ainsi que les Suisses nomment

certains bâtimens bas, qui se trouvent répandus dans les montagnes de Gruyére, composés d'une grande étable, & de deux chambres au rez de chaussée de la campagne, uniquement destinés à faire des fromages. Voyez FROMAGE, à l'endroit où il est parle de la manière de fabriquer ceux de Gruyère. CHALON, Terme de Pêcheur, C'est un grand

CHAL. CHAM.

filet, que les Pêcheurs trainent dans les riviéres par le moyen de deux petits bateaux, au bout desquels les côtés du filet font attachés. Voyez FILET. Voyez ausi PECHEUR.

CHALONS. Ville de France dans la Champa-gne. Cette Ville est très marchande, & il y demeure

quantité de riches négocians. Ses principales Manufactures sont des serges, des étamines, des estames, des éversins, des toiles & des cuirs tanés. Voyez le détail de fon négoce à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Champagne.

Châlons est le chef-lieu du département d'un Inspecteur des Manusactures, qu'on nomme neanmoins presque aussi souvent Inspecteur de Troye, qu'Inspecteur de Chalons.

Les lieux de Fabrique qui font de ce département, font, Vitry, S. Dizier, Vignori, Joinville, Vassy, Chaumont, Langres, Bar-sur-Aube, Brienne, les grandes & petites Chapelles , S. Just , Anglure , Sezane, la Ferté-Gaucher, la Ferté-fous-Jouare, &

CHALOUPE. Petit bâtiment qu'un vaisseau prend ordinairement avec lui, pour s'en servir en cas d'ac-cident : quelquesois il la fait suivre 'risque la mer est médiocrement agitée; mais si-tôt qu'il survient quelque tempête, il la tire dans son bord par le moyen des mousles. Les grands vailseaux ont quel-quesos deux ou trois chaloupes dont ils savent se

fervir à propos. CHAMBERLAN, ou CHAMBRELAN. Ar-

tisan, Ouvrier qui travaille en chambre.

Il y a de deux fortes de Chamberlans. Les uns, qui sont Maîtres de quelque Communauté; & qui n'ayant pas moyen de tenir boutique, se retirent dans des chambres, pour faire les ouvrages de leur métier. Ceux-ci jouitsent de tous les Priviléges des Communautés, dont ils son Maîtres; & ne sont te-nus que comme les autres, aux visites de leurs Ju-rés, & à l'exécution des Statuts & Réglemens.

L'autre espèce de Chamberlans est composée des Aprentifs, Compagnons, ou Garçons, ou même Gens sans aucune de ces qualités, qui travaillent sécretement, dans des lieux cachés & détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris sous les Maîtres de la campagne, ou sous d'autres Chamberlans comme eux. Les ouvrages de ces derniers font sujets à confiscation, & eux au payement des amendes portées par les Statuts des Communau-tés, & souvent à la prison. Voyez les Statuts des Corps & Communautés , dont il est parlé en plusieurs endroits de ce Dictionnaire.

CHAMBOURIN. Espèce de pierre, qui sert à faire les verres, qu'on appelle Verres de cristal. On y employe aussi d'autres matiéres, comme du sable, & des cailloux blanes; mais c'est seulement de Chambourin qu'on les fabrique dans les verreries de Nonant & de Tortissambert en Normandie. Voyez VER-RE A BOURE

CHAMBRE. Partie, ou piéce d'une maison, dans laquelle on couche ordinairement,

CHAMBRE. Se dit ausli des lieux où se tiennent certaines affemblées, foit pour rendre la justice, soit pour traiter d'autres affaires, ou publiques, ou par-ticulières. La Grand'Chambre, les Chambres des Euquêtes & des Requêtes, la Chambre des Comptes, & plusieurs autres établies dans le Palais de Paris, & ailleurs, font du nombre des prémières. Chambres de Commerce, les Chambres d'Affuran-

dans leurs Villes. Maríeille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit d'établics chez elles.

LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LA VILLE DE LION, fut établie la prémiére de toutes celles dont l'érection se fit en conséquence de l'Arrêt du

30 Août 1701.

L'Assemblée générale des Prévôt des Marchands & Echevins, tant anciens, qu'actuellement en charge, & des principaux Négocians, députés des quatre Corps des Marchands, ayant été tenuë le 20 Février 1702, & le Résultat envoyé à la Cont, se Roi donna un Arrêt le 20 Juillet de la même année, pour l'établissement de la Chambre particulière de cette Ville.

Par cet Arrêt, la Chambre fut composée du Prévôt des Marchands, d'un Echevin Négociam, a un Exconsul Marchand, d'un Marchand Drapier, de deux Banquiers, ou Marchands de soye, d'un Marchand Epicier, ou d'un Marchand de dorure, & d'un Marchand Fabriquant de la Communauté des Marchands Maîtres Ouvriers en soye, faisant fabriquer; qui tous sont appellés Directeurs de la Chambre du

En l'absence du Prévôt des Marchands, l'Echevin préside; & l'Exconsul en l'absence du Prévôt des Marchands, & de l'Echevin.

La Chambre tient ses séances une fois la semaine dans l'Hôtel de Ville.

Les Affemblées générales pour les élections fe font tous les ans le 15 Décembre; & dans ces Affemblées on choifit quatre nouveaux Directeurs: enforte que chacun d'eux en reste que deux ans en place; dans laquelle ils ne peuvent être continués que deux autres années.

éi ai fe

L'élection du Député au Conseil Royal du Commerce de Paris, se fait conjointement par le Corps de Ville, & la Chambre, qui ont tous deux le mê-

me Secretaire.

Pour subvenir aux fraix de la Chambre, on prend tous les aus 13000 liv. sur les deniers communs de la Ville, dont 8000 sont pour les appointemens du Député au Conseil de Commerce, & 2000 pour ceux du Secretaire; le reste s'employe aux fraix de Bureau; à la distribution de deux jettons d'argent à chaque Directeur, à la sin de toutes les Alsemblées; & d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, aussi à chacun d'eux en sortant de charge; de même qu'au Député, quand il cesse d'en faire les sontiens.

Il se sit deux érections de Chambres particulières de Commerce pendant l'aunée 1703; l'une le 19 Juin à Rouen; & l'autre le 29 Décembre à Toulouse.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN, est composée du Pricur, des deux Juges - Consuls en charge, du Procureur-Syndic, & de cinq Marchands, ou Négocians, avec la qualité de Syndics du Commerce de la Province de Normandie. La Chambre s'assemble une fois chaque semaine

dans la Maifon Confulaire.

L'élection des nouveaux Syndies se fait tous les ans au mois de Décembre; de deux Syndies une année, & de trois la suivante, & ainst alternativement; enforte que chaque Syndie est au moins deux ans en charge; pouvant être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du Député au Conseil Royal du Commerce se fait par la Chambre, & par les anciens Juges-Consuls & les anciens Syndies conjoin-

Le Secretaire, qui doit être Marchand, on avoir fait le commerce, s'elit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du Député sont fixés à 8000 liv. & 4000 liv. sont destinés pour ceux du Secre-

ces, la Chambre Royale, ou Syndicale des Libraires, & toutes celles de cette espèce, sont des dernières. On va traiter dans les Articles suivans, de toutes les Chambres qui concernent le Commerce, les Marchands, & les Corps & Communautés, tant en général, qu'en particulier.

en général, qu'en particulier.
CHAMBRE. Se dit non seulement du lieu où il se
tient de certaines Assemblées, mais encore des Assemblées mêmes.

CHAMBRE DE COMMERCE. C'est une Assemblée de Marchands & Négocians, où il se traite des as-

faires du Commerce.

L'établissement général des Chambres du Commerce dans plusieurs des principales Villes de France, est du 30 Août 1701; mais les établissemens particuliers ne sont que de quelques années après, & out presque tous différentes dattes d'érection. Il y avoit cependant avant ce tems-là quelques Villes du Royaume, qui jouissent du privilége d'en avoir; & la Ville de Marseille, entr'autres, en avoit une établie depuis plusieurs années; à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque, qui a aussi précédé l'établissement général, su tresée par Edit du Roi Louis XIV, au mois de Féwrier 1700.

mois de Février 1700.

La Chambre de Dunkerque est composée d'un Président, de quatre Conseillers, dont deux sont pris du nombre des Echevins, act d'en en Charge, & deux parmi les plus notable.

Négocians, qui ont déja été Echevins, d'un Pen-

fionnaire.

Ces six personnes s'assemblent deux sois la semaine dans une des salles de l'Hotel de Vilie, pour y conférer sur le moyen de faire seur rie commerce dans leur propre Ville, de l'augmenter, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume, & de recevoir les avis & propositions utiles au négoce, desquels ils tiennent Régistre, aussi-bien que des délibérations, dont ils envoyent les extraits tous les trois mois à l'Intendant, s'il est sur les lieux; & en son absence, quand les affaires pressent, en droiture à la Cour.

C'est aussi le Président de cette Chambre, ou l'ancien des Consuls à son désaut, qui donne les certificats pour la sortie des marchandises qui en

ont befoin.

L'établissement qui et fait à Paris d'un Conseil Royal de Commerce en 1700, sut cause de celui des Chambres du Commerce dans les autres princi-

pales Villes du Royaume en 1701.

Dans le premier projet pour l'érection de ce Confeil, le Roi, outre six Commissaires de son Conseil d'Etat, avoit trouvé à propos qu'il fût composé de douze principaux Marchands Négocians de Paris, & des Provinces; scavoir, deux de cette Capitale, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marfeille, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Lifle, Bayonne, & Dunkerque; auxquels depuis il fut ajoûte par Arrêt du Confeil du mois de Septembre de la même année, un Député de la Province de Languedoc, & en conféquence de la Ville de Montpelier. Sa Majesté jugea depuis, qu'afin que ces Négocians pussent être mieux informés de tout ce qui concerneroit le commerce des Provinces, dont ils étoient Députés, il faloit y établir des Chambres avec lesquelles ils sussent en rélation, qui leur pussent fournir des mémoires, & faire les propositions sur lesquelles le Conseil auroit à délibérer. Cette vûë fi fage fut ce qui donna occasion à l'Ar-

rêt du Confeil du 30 Août 1701, qui ne fut à la vérité qu'un préliminaire pour l'établissement des Chambres de Commerce, mais qui ordonna que les Marchands & Négocians de Lion, de Lille, de Rouen, Bourdeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, & Bayonne, aussi-bien que la Province de Languedoc, enverroient dans le 15 du mois d'Octobre fuivant, leurs avis sur la manière la plus convenable, & la plus avantageuse, d'établir ces Chambres

740 erque n'y fuvoit d'établies

E LA VILLE toutes celles le l'Arrêt du

s Marchands ent en charatés des quatenuë le 20 la Cour, le même année, articulière de

ofée du Préociani, d'un Drapier, de e, d'un Marrure, & d'un ité des Marnt fabriquer; Chambre du

inds , l'Echee du Prévôt ois la femaine

ctions se font es AíTemblées : enforte que n place; dans que deux au-

oyal du Compar le Corps s deux le mê-

ore, on prend communs de pointemens du k 2000 pour aux fraix de ons d'argent à s Allemblées; ng louis d'or , irge; de mêfaire les fon-

s particulières : l'une le 19 mbre à Tou-

ROUEN, est le eing Marté de Syndics mandie. aque femaine

fait tous les Syndies une fi alternativeu moins deux é deux autres

feil Royal du & par les, anidics conjoin-

and , on avoir ans, & peut

fixés à 8000 ux du Secretaire, 74 T taire, fraix de l'écritoire, bois, bougies, &c. comme aussi pour la distribution de deux jettons d'ar-gent à chacun des Syndics, à la sin de chaque As-semblée; & celle d'une médaille d'or à eux, & au Député, quand ils fortent de fonction.

Pour établir ce fonds, le même Arrêt régle un Tarif de nouveaux droits, qui doivent être payés tant à Rouen, que dans toute la Province de Normandie; & pour la réception & distribution de l'argent provenant des dits droits, un des Syndies est nominé Trésorier seulement comptable à la Cham-

Ensin, aucun Parere, fait sur la place de la Bourse, n'a d'autorité, qu'après avoir été proposé à la Chambre, & avoir eu son approbation

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULOUSE, n'est composée que de sept personnes, sans compter le Sécretaire; savoir, du Prieur de la Bourse, com-me Président; des deux Consuls de la Bourse en charge; & de quatre Marchands & Négocians, foit en gros, foit en détail, foit Nobles, ou autres, qui

ont la qualité de Députés.

Les Nobles, quand il y en a d'élus, ont féance
à la droite du Prieur; & le plus ancien d'eux préfide on fon absence.

L'Assemblée de la Chambre, où le Syndic de la Province de Languedoc a séance, quand bon lui semble, se tient dans la Maison de la Bourse une sois

Deux des Députés se renouvellent tous les ans; & l'élection s'en fait à la fin de l'année. Ils peuvent être continués pour deux autres années, mais néanmoins volontairement; & ceux qui l'ont déja été, peuvent être élus de nouveau, après quelques années d'intervalle : en cas d'égalité de suffrages, le fort en décide,

Les Parere faits sur la place de la Bourse, n'ont d'autorité, qu'après que la Chambre les a approu-

Enfin, les Etats de la Province de Languedoc payent chaque année une fomme de 600 liv. tant pour les appointemens du Secretaire, que pour les autres fraix & dépenses de la Chambre. Il n'est parle dans l'Arrêt d'érection, ni de Députe au Confeil Royal du Commerce, ni de ses appointemens.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTPEL-

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTPEL-LIER, fut établie par Arrêt du Confeil d'État du Roi du 15 Janvier 1704. Le nombre & les qualités des personnes qui la composent, leur nom, leur rang, leurs sonctions, le lieu, les jours de l'Assemblée, les éléctions des Députés, la somme que les États de la Province de Languedoc fournit chaque année, pour subvenir aux fraix de la Chambre; en un mot, tout ce qui regarde son autorité & ses prérogatives, est si semblable à ce qu'on vient de raporter de celle de Toulouse, qu'il seroit inutile & superflu d'entrer dans aucun détail. Il faut seulement ajoûter, que s'il n'y est point non plus fait mention du Député au Confeil Royal du Commerce, c'est que le Roi avoit agréé, sur la délibération des Etats de la Province de Languedoc du 12 Janvier 1703, que le Syndic Général de la dite Province, qui feroit de tour pour être Député à la Cour, rempliroit aussi la place de Député au Conseil de Commerce, quoiqu'il ne sût pas Négociant, sans préjudice neanmoins aux Etats de nommer, quand bon leur sembleroit, un Marchand Négociant, pour remplir la place du Député de la Province au Conseil de Commerce.

LA CHAMIRE DE COMMERCE DE BOURDEAUX,

est une des dernières qui ait été établie. L'Arrêt du Conseil qui ordonne son établisse-

ment, est du 25 Mai 1705. Les Juges & Confuls de cette Ville, avec six Négocians actuellement Marchands, ou qui ont exerré le négoce, Sujets du Roi, ou Naturalisés, la

CHAMBRE: composent, sous le nom de Directeurs du Commerce de la Province de Guyenne.

Un Secretaire en enrégistre les Délibérations; & un des Directeurs est nommé Tresorier, pour recevoir, sur la recette générale de la Province de Guyenne, 4086 liv. par an, payées auparavant chaque année par le Roi, pour des gages annuels attibués aux Corps & Communautés des Marchands & Artifans de la Ville de Bourdeaux, & deffinées par l'Astemblée générale des dits Corps & Communames du 5 Septembre 1704, pour les fraix & dé-penses de la Chambre.

Cette somme est employée au payement des ap-pointemens du Secretaire, aux fraix de l'écritoire; du bois & bougies; en jettons d'argent, pour être distribués deux à chaque Député les jours d'Assemblées, qui se tiennent une fois chaque semaine dans l'Hôtel de la Bourse; & en médailles d'or aux Di-recteurs, en sortant de charge; & au Député au Conseil Royal de Commerce, en quittant ses sondions.

Les élections des Directeurs se sont tous les ans, & de trois à chaque fois. Tout le reste des droits, fonctions, prérogatives, autorité de cette Chambres particuliérement sur les Parere faits à la Bourse, est femblable à ce qui a été raporté plus au long, en parlant de l'établissement de la Chambre de Tou-louse.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RO-CHELLE, est une de celles dont l'établissement a été le plus long-tems différé. Il sut sait en 1710, par Arrêt du Conseil du 21 Octobre, rendu sur le Résultat de l'Assemblée des Marchands de cette Ville, & sur l'avis de M. Begon, Intendant de Justice & Finances en ce Département.

La Chambre est composée d'un Directeur ; de quatre Syndics, & d'un Secretaire, qui tous doivent se faire par élection, à la réserve néanmoins de la prémière nomination, qui fut faite par le Rois

Trente Négocians de la même Ville sont appelles chaque année, pour élire le Directeur, & deux Syndics; ensorte que le Directeur ne reste qu'une année en charge, & chaque Syndic deux années. Le Secretaire, qui est choisi par la Chambre seu-

le, ne se change que tous les deux ans; pouvant neanmoins être continué. Les uns & les autres doivent être actuellement Marchands, ou ayant exercé le commerce au moins quinze années. Les Alsemblées de la Chambre sont fixées à une

feule par femaine, qui se tient dans la Maison Con-

fulaire

C'est à la Chambre, conjointement avec trente Négocians, convoqués à cet effet, à nommer lo Député au Conseil du Commerce établi à Paris; & c'est à elle aussi, mais sans l'intervention de Marchands convoqués, d'approuver les Parere faits sur

Les fraix de la Chambre, & les appointemens du Secretaire, sont réglés à 2000 liv. par an; & ceux du Député, aussi-bien que les sonds pour les uns & pour les autres, remis à la volonté du Roi, pour

en ordonner.

Enfin, les Directeur, Syndies, & Députe, recoivent tous au fortir de charge, une médaille d'or du prix de 601. & dans chaque Assemblée il se distribue à chacun de coux qui y affiffent, deux jettons d'argent du poids de 6 den.

L'Intendant de la Rochelle a droit de se trouver aux Assemblées, quand il le juge à propos, & d'y présider.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA VILLE DE Lisle, n'a eu son établissement qu'au 23 Juillet 1714. Les malheureux évenemens des derniéres années de la guerre pour la succession d'Espagne, le siège fameux de cette célébre Ville, & sa prise en 1708 par l'armée des Princes réunis dans la gran-

tés

fes

fier

mе

gle

tre

fer

teu

bu

ne

Aſ

ces

A

vo

per

vé po né Fr

co te

le ur

te d'ale de C

de Alliance contre la France & l'Effigne, après une défense très longue & très sanglante, avoient empêchéle Roi Louis XIV, de lui donner plutôt cette marque de sa bienveillance, & de la fatisfaction qu'il avoit de son zéle & de sa fidélité : mais aussi tôt que cette importante Ville eut été restituée à la France par le Traité d'Utrecht, on ne perdit aucun tems pour y établir une Chambre particulière de Commerce, projettée dès 1701. Cette Chambre est composée d'un Directeur, qui

en est Président, & de quatre Syndies; lesquels, pour la prémière sois, surent nommés par le Roi.

Les élections se font d'année en année, mais seulement de deux Syndics, afin que chacun y reste deux ans entiers.

Nul ne peut être élû pour Directeur, qu'il n'ait été auparavant Syndic.

Dans les féances, les Syndics nobles précédent les autres.

Ceux qui sont conviés pour les élections, s'ils sont élus eux-mêmes, font tenus d'accepter l'emploi, à moins d'excuse légitime.

L'Hôtel de Ville est le lieu des Assemblées de la Chambre, qui s'y tiennent tous les jeudis, depuis dix heures jufqu'à midi.

Pour l'élection du Député au Confeil Royal du Commerce, il faut, outre les Directeur & Syndics, vingt notables Bourgeois mandes.

Le Secretaire, qui doit être Marchand, ou avoir fait commerce, ne s'élit que pour deux ans; mais il peut être continué.

Les Parere, ou avis faits fur la place en fait de négoce, n'ont d'autorité qu'après l'approbation de la Chambre.

Les fraix pour les appointemens du Secretaire bois, bougies, ports de lettres, &c. dans lesquels font compris la distribution de deux jettons d'argent, chaque jour d'Assemblée, aux Directeur & Syndics; & celle d'une médaitle d'or de la valeur de 60 liv. aux mêmes Directeur & Syndics, & au Député, lorsqu'ils sortent d'emploi, sont sixés à 2000 liv.

Les appointemens du Député font remis à la volonté du Roi; & la fomme qui lui est réglée, aussibien que les 2000 liv. sont prifes sur les sonds & revenus de la Ville.

Enfin , les Directeur & Syndies , tant qu'ils sont en Charge, jouissent de la même exemption de droits, que les Magistrats, & autres Officiers de la Gouvernance, pour les denrées qui se consomment dans leurs maifons.

Il reste encore trois Chambres de Commerce à établir, du font celies de Bayonne, de Nantes, & de S. M.lo; les Négocians de ces Villes n'ayant point jusqu'en 1717, envoyé le résultat de leurs Assemblées, Elles ont néanmoins leur député au Conseil Royal de Commerce de Paris: & il y a apparence que profitant de l'exemple des autres, & de l'utilité qui leur en revient, elles ne différeront pas plus long-tems à profiter d'un si sage établissement.

CHAMBRE DES ASSURANCES. C'est une société, ou aflemblée de plusieurs personnes, Marchands, Négocians, Banquiers, & autres, pour entreprendre le commerce des Assuran-

Il y avoit long-tems que les Polices, & Contrats d'Affurance, & Groffe Avanture, avoient cours en France; & une longue expérience avoit affez justifié combien ce commerce étoit utile à ceux qui font le négoce de mer, particuliérement lorsqu'ils entreprennent des voyages de long cours ; puisque moyennant des sommes affez modiques, qu'ils payent pour faire affurer leurs vaisseaux & marchandises, ils évitent de grandes pertes, & fouvent leur ruine entiére; cependant avant l'année 1668, il n'y avoit guéres que dans les Villes maritimes du Royaume, qu'on fit ce commerce; & ce ne fut qu'alors qu'on crut avantageux de l'établir dans la Capitale.

Il est vrai que depuis quelques années il se faifoit à Paris des Assemblées d'Assurance; mais comme elles ne fe tenoient qu'entre Particuliers, & qu'elles n'étoient point autorifées par les Lettres du Prince, on y avoit peu de consiance; & il ne s'y faisoit pas des Polices considérables, ni en grand nombre.

Ce fut donc par un Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Juin de la même année 1668, que Louis XIV. alors régnant, accorda permission aux Marchands, Négocians, Assureurs & Assurés, & autres personnes de la qualité requise, de la Ville de Paris, qui depuis quelque tems avoient commencé à s'affembler pour le fait des affurances & groffes avantures, de continuer leurs Assemblées, & même d'établir un Bureau, qui porteroit le nom des Assurances; au dessus de la porte duquel seroit mis pour inscription, Chambre des Affurances & Groffes Avantures , établie par le Roi; & le 16 du même mois le Lieute-nant Général de Police ordonna par Sentence, l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil au Greffe de la dite Police.

Certe Chambre ne parvint pas tout d'un coup à sa perfection; & ce ne fut qu'en 1671, que les Affociés, au nombre de plus de foixante, des plus riches Marchands, Négocians, Banquiers, & autres Bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un Réglement dans leur Assemblée générale du 4 Décembre, qui fut homologué par Arrêt du Conseil du 10 du même mois, & régistré au Greffe de la Police, par Sentence de M. de la Reynie, alors Lieutenant Général de la dite Police, le 16 aussi du dit mois de Décembre.

Ce Réglement contient en 23 articles, toute la police de cette Chambre.

Les 4 prémiers concernent l'établissement des Bureaux, tant général, que particulier, ou Chambre du Confeil.

Le 5e fixe au nombre de cinq, les Commissaires, ou Juges particuliers, pour les affaires renvoyées par le Bures général, y compris le Rapporteur, pour les affaires fommaires; à tept, pour celles qui feroient un peu plus confidérables; & à neuf, pour les plus importantes ; tous néanmoins nommés par le Préfident, & confentis par les Parties interestées.

Le 6e marque les jours d'Assemblées générales. & les indique à deux vendredis par mois, de 15 jours en 15 jours?: & l'11e traite des Assemblées particulières, qui se doivent tenir tous les autres vendredis vacans.

Le 7e ordonne, qu'il sera fait un tableau des Asfureurs & Affures, contenant leurs noms & demeures, pour être mis dans la falle du Bureau principal.

Le 8e régle la distribution des jettons d'argent aux trente plus anciens, qui se trouveroient aux Afsemblées générales, à raison de 4 à chacun; n'y ayant point de distribution aux Assemblées particuliéres, suivant l'exception marquée au 116 Arti-

Les 9e & 10e nomment le Président, & parlent des séances des Affureurs & Affurés.

Les 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 18e, 19e, & 21e, régleut les fonctions du Greffier; la manière de tenir les Régistres; l'ordre qu'on doit observer pour dresfer & clore les Polices ; l'exactitude , la diligence & le défintéressement qu'il doit avoir pour la délivrance des actes & extraits de la Chambre ; le payement des primes; fes correspondances avec les Négocians des Villes maritimes : & fon affiduité au Bureau, de lui, fon Caiflier, on Sous-Caiflier.

Le 170 enjoint aux Juges nommés par la Cham-

Royaume, 'alors qu'on tale.

es il fe fai-; mais comticuliers, & s Lettres du & il ne s'y ni en grand

d'Etat du 5 s XIV. alors hands, Néitres persone Paris, qui à s'affenibler vantures, de d'établir un Turances; au r inscription, ntures, étais le Lieureentence, l'en-Greffe de la

d'un coup à que les Afdes plus rirs, & autres commerce , lée générale ar Arrêt du ré au Greffe Reynie , alors e 16 austi du

les, toute la ment des Buou Chambre

Commistaires, es renvoyées Rapporteur, our celles qui à neuf, pour ins nommés Parties inte-

s générales; mois, de 15 des Ailemtous les au-

bleau des Afnoms & de-Bureau prinons d'argent

o**ient** aux Afchacun; n'y lées particu-u 11º Arti-

ir, & parlent

e, & 21e, ré-ière de tenir er pour dresla diligence oour la déliore ; le payeavec les Néiduité au Bu-Caiffier.

oar la Cham-

bre, de s'en tenir dans leurs jugemens, non-seule-ment aux conditions écrites & décidées par les Polices; mais aussi de suivre en tout les Ordonnances, Réglemens, Us & Contumes de la mer.

Le 200 ordonne pardevant qui doivent être prê-tés les sermens, lorsque le cas y échet. Le 220 contient le Réglement des Priéres & Mcs-

ses à faire dire pour les Assureurs & Assurés, après leur decés.

Enfin , la Chambre dans le 23e se nomme un Greffier; & délibére que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner l'homologation de ce Ré-

glement, par un Arrêt du Confeil d'Enhaut.

Cette Chambre ajoûta dans la fuite plufieurs autres articles à son Réglement, & en éclaireit & expliqua quelques autres: & toutes ces délibérations, qui concernoient le Publie, furent autorisées par

des Arrêts du Confeil.

Il y en a un du 13 Septembre 1672, pour laiffer aux Assurés la liberté de choisir leur Débiteur, & ordonner que les Polices seroient distribuées entre les Assureurs, avec prudence & de bon-

Un autre du 26 Août 1673, pour empêcher les Affureurs & les Affurés, de porter les différens survenus entr'eux, pour fait des Polices d'assurances & grosses avantures, dans les Justices ré-glées; & les obliger à prendre des Arbitres, pour être jugés, parmi ceux qui composent la Cham-

Et un troisseme du 11 Janvier 1675, au sujet des Assurances saites pour compte d'ami; & pour sça-voir, lorsque le cas y écheoit, le véritable nom des personnes, pour lesquelles on a fait affurer.

Les choses restérent en cet état jusqu'en 1683; que la Chambre jugeant par le peu de Polices d'Affurances qu'elles faisoit, qu'il faloit établir la Compagnie sur un autre pied, sit divers projets pour l'établissement d'une nouvelle Société, sur les fonde-mens néanmoins du prémier Réglement. Mais ce ne fut que trois ans après qu'elle donna entiérement la forme à cette Societé, qui fut alors établic en con-féquence d'un Edit du Roi du mois de Mai 1686, vérifié en Parlement le 30 des mêmes mois & an, portant création & réglement d'une Compagnie générale pour les Assurances & Grosses Avantures de France, en la Ville de Paris.

L'Edit de création contient en 29 Articles, les conditions sons lesquelles il plastau Roi d'établir cette nouvelle Compagnie. Les principaux font : le fe-cond, qui fixe le nombre des Affociés à trente seulement: Le 4e, qui ordonne que la Compagnie ait un fonds capital de 300000 liv. en 75 actions de 4000 liv. chacune, & qui régle la durée de la Societé pour six ans: Le 100, qui veut que les Polices d'Assurances contiennent soumission des Parties à l'arbitrage, en cas de contessation. Le 14e, qui par-le des Appellations des Sentences arbitrales; & ordonne qu'elles scront jugées en dernier ressort par un Confeiller d'Etat, le Lieutenant Général de Police, & le Prevôt des Marchands. Le 18e, qui entend que ceux qui entreront dans la focieté & commerce des Assurances, ne dérogeront point à noblesse. Le 220, qui établit & régle les droits du Greffe. Le 250, qui interdit tout commerce d'Assurances & Grofses Avantures dans la Ville de Paris, à d'autres qu'à la Compagnie. Le 27e, qui laisse aux Marchands, Négociaus, & autres Particuliers des Villes de Rouen, Nantes, Saint Malo, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marseille, &c. la liberté de continuer le dit commerce; mais seulement sur le pied qu'elles le faisoient avant la date de l'Edit. Et enfin, le 28e qui permet aux Affociés de faire entr'eux des articles & Réglemens pour le gourvernement des affaires de leur Societé, à la charge de les faire autorifer par Arrêt du Couseil,

Diction. de Commerce. Tom. I;

CHAMBRE. En exécution de cet article, les Associés passérent entreux un Contrat le 20 du mois de Mai, contenant les conventions & réglemens sous lesquels ils s'associoient, qui sont expliqués en 43 articles,

dont voici les plus importans.

Dans le 11, la Compagnie fixe le nombre des Affociés à trente, & fa durée à fix années.

Le 2º établit le fonds de 300000 liv. ordonné par

Les 6º au 12º, réglent l'élection des cinq Directeurs, leur pouvoir & féance.

Dans le 13e il est dit, que les Assemblées générales se feront tous les mardis de chaque semaine ; &c dans le 14e, que celles des Directeurs se tiendront tous les lundis, mecredis & vendredis.

Le 16 traite des Régistres du Greffe au nombre de fept.

Dans le 24°, on parle des arbitrages.

Dans le 28°, de l'état général des vaisseaux sur lesquels la Compagnie aura fait des prêts, ou assurances, qui se dresser chaque année au mois de Décembre.

Et dans le 290, de la repartition de dix pour cent de profit aux Associés, le 5 Janvier de cha-

Les articles 30, 31, 32, & 33es, s'expliquent sur là valeur & la qualité des actions.

Les 34, 35, 36, 37, & 38es, traitent des Califes, & du Caiffier.

Enfin, le 41° réserve à la Compagnie la liberté de faire à l'avenir de nouvelles délibérations & 1égles, suivant les besoins, & de les faire homolo-

Ce premier Réglement ayant force de Contrat 3 fut agréé, approuvé, & son exécution ordonnée par Arrei du Conseil du 6 Juin 1686.

† Chambre des Assurances de Genes. Comme le Projet publié cette année 1740, pour l'éta-blissement de cette Chambre ou Compagnie, n'est pas encore mis en exécution, ce qui néanmoir s se fera incessamment, puisque toutes les souscriptions sont remplies, nous renvoyons à l'Article Compa-GNIE, pour en donner le Plan en son entier.

CHAMBRE ROVALE, OU CHAMBRE SYNDICA-LE DES MARCHANDS LIBRAIRES DE PARIS. C'eft une Chambre établie pour y tenir les Assemblées; & y délibérer des affaires du Corps de la Librairie. Elle est ausli destinée à servir de dépôt à tous les Livres qui arrivent à Paris, jusqu'à ce que les ballots & paquets y ayent été ouverts, & les Li-vres vûs & visités par les Syndic & Ajoints : & c'est encore dans cette Chambre, que les Mar-chands Forains doivent faire la vente, ou l'é-change des Livres qu'ils apportent à Paris, pour les y vendre, ou changer, après qu'ils y ont aussi été visités.

L'établissement du dépôt des Livres n'est guéres plus ancien que le commencement du 17º siécle ; quoique la visite des Livres, & l'ouverture des ballots, balles & paquets par les Syndic & Ajoints; ayent été ordonnées dès le Régne de Henri II, par l'Article 15 du Réglement de 1551.

Ce fut le Réglement de 1610, qui le prémier or= donna ce dépôt. L'Article 3º porte : Que du consen-tement du Procureur du Roi, il seroit choisi un lieu propre, où toutes les marchadussées de Librairie arrivant à Paris, seroient déchadusées : Et les articles 14, 15, 16 & 1723, réglent la forme du dépôt, & la discipline de la visite.

Il paroît par l'article 19º du Réglement de 1618; que ce fut la Chambre Syndicale, qui pour plus gran-de commodité sur choisse à cet effet. On l'appelloit ausi le Magasin de la Communauté.

A peu pres dans le même tems il fut ordonné, d'abord seulement par le Prévôt de Paris, & ensuite par quantité d'Edits & de Déclarations du Roi, & Ar-

ľ

cii

ta. dr

le Ti

rêts de son Conseil ; & enfin en 1698, par une Sentence du Lieutenant Général de Police, qui en ordonne l'exécution : Que tous les livres arrivant à Paris par toutes fortes de voitures, leroient portés en droiture à la Doitane, sans que les Voituriers en pussent faire aucun entrepôt, avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer à leur adretle, lorsqu'ils y scroient entrés, autrement que sur les billets des Syndie & Ajoints de la Librairie.

Un Inspecteur général des Manusactures ayant été établi de la part du Roi à la Doijane de Paris, en 1686, on le chargea presque aussitôt de tenir Régistre des Livres arrivans à la Douane, & de les envoyer à la Chambre, où fur fes billets ils feroient reçûs par le Commis, ou Clerc de la Librairie, qui en donneroit son récépillé, pour y être incessamment visités, conformément au Réglement de la

même année 1686.

Par ce Réglement, le Syndic, & les quatre Ajoints, ou du moins trois d'entr'eux, doivent se trouver à la Chambre tous les mardis & vendredis à deux heures de relevée, pour faire la visite des Li-

vres, qui y ont été envoyés.

Les factures, dont le Syndic reste chargé, ayant été repréfentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Réglemens, ils sont délivrés aux Libraires, & à leurs Facteurs, ou autres personnes à qui ils ont été adressés; mais ils sont retenus & arrêtés, s'il s'y trouve des Livres de contrebande, & non permis par les Ordonnances.

Les Livres qui sont sensés de contrebande, sont les Livres contre la Religion, le repos de l'Etat, & les bonnes ma urs ; les libelles diffamatoires ; les Livres imprimés sans nom d'Auteur, de Libraire, ou de la Ville où ils ont été imprimés : cusin, ceux qui ont été contrefaits sur les Livres imprimés avec Privilège, ou continuation de Privilège. Toutes ces espèces de Livres doivent être arrêtées & fadics par les Syndic & Ajoints : ensemble tous les autits Livres, même permis ; comme aussi toutes les marchandifes qui fe trouvent enfermées avec les Livres de contrebande dans les balles, ballots & paquets.

Des Livres faiss, les uns, comme les Livres contre la Religion, l'Etat, les bounes mœurs, & les libelles diflamatoires, font déchirés & lacérés, pour être envoyés au pilon ; c'est-à-dire, aux Papetiers-Cartonniers, pour être pilonnés, & réduits en cette pare, dont ils font certaine forte de carton: Les autres, comme les Livres contrefaits, font délivrés à ceux à qui ils appartiennent, en vertu de leur Privilége, les fraix de faisse, ou autres, préalablement payés; & le restant est vendu au prosit de

Ia Chambre.

C'est dans la Chambre Syndicale, ainsi qu'on l'a remarque ci-dessus, & qu'on le dira plus au long à l'article des Libraires Forains, que se doivent faire la visire, la vente & l'échange de leurs Livres. Il est néanmoins désendu au Syndie & Ajoints , en faisant certe visire, d'acheter, ou faire acheter pour leur compte, ni de mettre à part, pour échanger, aucun des Livres qu'ils auront vifités, finon 24 heures après la vilite faite, qu'ils pourront, concurremment avec les autres Libraires, acheter, ou échanger ce qui reflera des dits Livres.

CHAMBRE, Terme de Manufacture. Se dit particultérement chez les Tifferans, ou Ouvriers en toiles, de la fente d'un peigne par ou paffent deux fils.

CHAMBRE, en terme de Fondeur. Se dit d'un vuide, ou cavité, qui se trouve quelquefois dans les ouvrages, ou le métail n'a point coulé également par tout, soit par le désaut du moule, soit par d'autres accidens. Voyer FONDEUR.

CHAMBRE, parmi les Vitriers. Signifie le creux qui est dans la verge de plomb, où ils placent le verre, lorsqu'ils sont des panneaux de vitre, ou qu'ils mettenten plomb les carreaux des chasses. Voy. VITRIER.

CHAMBRELAN, Ouvrier qui travaille en chambre. Tous les Statuts des Communautés des Atts & Métiers, appellent Chamberlans, ces fortes d'ouvriers, malgré l'étymologie. Vovez CHAMBERLAN.

CHAMEAU, cu Latin, Camelus. Animal domestique à quatre pieds, fort haut, doux, très connu dans plufieurs endroits de l'Afie & de l'Afrique, & qui fait sur tout la principale richesse des Arabes,

† Ils vivent jusqu'à 50 & même 60 ans. Comme ces animaux sont très utiles pour le transport des marchandifes, dans les déferts de ces Pr", on commence de bonne heure à les dretler de manière qu'ils puissent aisement supporter les plus grandes satigues, la faim & la soif. Quand on veut les charger, ils s'abuillent & se mettent à genoux.

Il y en a de trois fortes. Le Hegin, ou Hugium, qui est fort & extraordinairement gros, capable de porter jusqu'à un millier pesant. Il n'a qu'une bosfe fur le dos. Le Bechet, ou Becheti , qui eft plus petit, & a deux boffes; Il ne fe trouve qu'en Afie. Ces deux espèces de Chameaux servent également, pour porter les hommes & les marchandifes. Enfin, le Dromadaire, plus bas, & plus foible, & qui ne

fert guéres que de monture.

En Perfe ils n'en diffinguent que de deux forte, les Septentrionaux, & les Méridionaux : ceux-ci plus petits, ne peuvent guéres porter que 700 pefant: ceux-là plus gros, & plus forts, portent inf-qu'à 12 & 1300. Le poil tombe à ces animaux au printems, & eff recueilh avec foin, à caufe du grand commerce qu'on en fait. Quand ils n'ont plus de poil, on les poiffe, pour les garantir des mouches. Les Chameaux Perfans n'ont qu'une boffe.

On prétend que le fel amnoniae naturel, n'est autre chofe que l'urine de Chameau; fur quoi l'ou reut lire l'article, où l'on parle de ce sel, au mot Armoniac. C'est auili cet animal qui fournit le poil qui porte son nom, & qui est propre à être sile, pour en faire des étoffes; on à être mêlé parmi les autres poils, qui entrent dans la fabrique des chapeaux, particuliérement de ceux qu'on appelle Caudebees, meilleur poil de Chameau, est celui du dos, & qui est le moins rempli de blanc. Presque tout le post de Chameau, qui se voit en France, se tire du Levant par la voye de Marfeille. Les Lionnois en font un affez grand négoce.

Le poil de Chameau , qui vient du Levant , & qui est entrepose dans les Pays Etrangers, avant que dentrer en France, ou quis y entre par le Port de Rouen, paye les droits d'entrée fur le pied de 20 pour cent de fa valeur, conformément à l'Arrêt du Confeil du 15 Août

1685.

A l'égard des droits de fortie, il paye 6 lev. du cem pefant, suivant le Tarif de 1664. † CHAMEAU. Voyez ALLEGE, col. 708.

CHAMELEON. Voyez CARLINE.

CHAMFRAIN. C'ell la partie du devant de la tête du cheval, depuis le deflous des oreilles jusqu'à la bouche, Vovez CHEVAL. Vous y verrez ce que denote le Chamfraiu blanc, & l'arrifice avec lequel les Maquignons Hollandois favent le corriger, & le redui re à la feule pelote.

CHAMTRAIN. Couper du bois en Chamfrain, si-gnisse, en termes de Charpentier & de Menuisier, le couper en biais. On dit aussi, Chamfrainer du bois ;

mais il est moins d'usage.

CHAMOIS. Espèce de chevre sort lauvage; mais différente en bien des chofes de la chévre commune, ou domestique. On l'appelle aussi Isard.

Le Chamois habite & se retire dans les montagnes, & fur les rochers les plus hauts, & les plus eleurpés. On en trouve quantité en Suisse, en Savoye, & en Piémont, mais sur tout dans les Pirenées.

Il porte fes comes fur le devant du front, affez droites vers le bas, & recourbées en devant sers leur extrémité. Ses oreilles ont emq pouces : faqueue

Animal dox, très conde l'Afrique, des Arabes, ans. Comme ranfport des re on comnanière qu'ils ides fatigues, charger, ils

on Hugium, , capabie de qu'une bofqui eft plus e qu'en Afie, t également, difes. Enfin, ; & qui ne

deux fortes, x : ccux - ci que 700 pcportent ufcanimaux au
ufe du grand
cont plus de
des mouches.
effe.

arel, n'est auquoi l'on gent
au mot Aimot le post qui
re filé, pour
rui les autres
chapeaux, parundebecs. Le
dos, & Ge
tout le post
fe tire du Lemois en font

evant 5 é qui vant que denort de Rouen, vour cem de fa eil du 15 Aoû

6 liv. du cent col. 708,

devant de la reilles jufqu'à rrez ce que dérec lequel les , & le redu

hamfrain , (i= Menuifier , le ûner du bois ;

fauvage; mais re commune, 1.

es montagnes, plus efcarpés, avoye, & en

s. i front, affez i devant vers ices : faqueue n'en n'en a que trois. Son poil est court, mais pourtant de deux sortes. Le moins long est fort frisé & ondé, & couvert de l'autre. Il en a une partie de couleur minime, & l'autre blanchâtre ou roussarre. Il a le pied fourcliu & creuse par dessous. Il marche sur la pointe de ses ongles.

Il ferencontre quelquesois dans la vessie de cet animal, une pierre de différente grosseur & couleur, à qui on donne le nom de Bezoard d'Allemagne, & auquel les Allemands attribuent presque les mêmes propriétés qu'au Bezoard Oriental. Voyre BEZOARD.

La peau du Chamois est fort estimée, préparée & passée en tuile, ou en mégie. Elle sert à quantité d'ouvrages, & même de vêtemens d'autant plus commodes, qu'outre qu'ils sont doux & chauds, on les peut savonner, sans qu'ils perdent rien de leur qualité: aussi quelques personnes s'en servent sur la peau même à cru. La peau de Chamois sert aussi à puriser le mercure, qu'on sait passer à travers ses pores, qui sont fort servés.

Le mot de Chamois se prend aussi pour la peau de l'animal. Ainsi l'on dit, un caleçon de Chamois, une culotte de Chamois, des gants de Chamois, des

bas de Chamois, &c.

La plus grande partie des peaux de Chamois, qui se voyent en France, viennent toutes apprêtées de Geneve, de Chambery, & de Grenoble; les unes en jaune passées en huile; & les autres en blanc passées en mégie.

Les peaux de Chamols apprêtées, habillées, ou passes sant en blanc qu'en jaune, doivent payer en France les droits d'entrée & de sortie du Royaune, & des Provinces reputes Etrangères; savoir, pour l'entrée, à raison de 3 liva de la douzaine, suivant le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 15 Février 1689; & pour la sortie, sur le pied de 36 s. aussi de la douzaine, conformément au Tarif de 1665.

Tarif de 1664.

A légurd des droits fixés par le Tarif de la Doitane de Lion, ils sont de 13 s. 6 den. par douzaine d'ancienne taxation, 6 5 s. de nouvelle réapréciation.

On contresan le véritable Chamois avec des

On contrefat le véritable Chamois avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, & de mouton, Lion, Grenoble, Niort, Poitiers, Orleans, Marfeille, Nîmes, Toulouse & Maringue, font les lieux du Royaume de France, où il s'en apprête le plus: mais Lion, Grenoble, Niort & Poitiers, l'emportent pour la quantité des peaux de boucs, de chévres & de chevreaux; car dans les autres endroits on n'y prépare quasi que des peaux de mouton.

Quoque le Chamois imité avec la peau du mouton, foit le moins estimé, on ne laisse pas cependant d'en fabriquer une quantité si prodigieuse, & d'en faire un négoce & une consommation si considérable, que le Lecteur ne sera peut-être pas faché de trouver ici la manière de le bien préparer.

Manière de préparer, ou passer les peaux de mouion en buile, autrement dit en Chamois.

Après que les peaux ont été levées de dessus les moutons, on les met tremper dans la riviére une nuit, ou 18 heures; puis on les lave bien, pour en faire sortir toutes les ordures, & rendre la laine plus nette: ensuite on les fait égouter, puis on les met en claux; ce qui se fait en les couchant de plat les unes sur les autres, la laine en dessous ensorte que le côté de la chair se trouve toûjours dessus.

Les peaux ayant été ainsi disposées, on prend un sourgon, qui est une espèce de bâton, long d'environt rois pieds, au bout duquel sont attachés plusieurs petits morceaux de peau, que l'on trempe dans la chaux vive détrempée dans l'eau, dont on les barbouille exactement les unes après les autres du côté de la chair; & à mesure qu'elles sont barbouillées de chaux, on les plie en deux sur leur longueur, la laine en dehors, & l'on en sorme des pieles, ou monceaux. Après cette prémière façon, on

Diction. de Commerce. Tom. L.

les laisse de cette manière fermenter pendant huit jours, supposé que les peaux n'ayent pas séché en laine, depuis qu'elles ont été levées de dessus les moutons; car si elles ont feché en laine, il faut qu'elles y resteut an moins 15 jours; parce que c'est la chaux qui dispose la laine à se détacher sacilement du cuin

Les peaux ayant resté ainsi en chaux un tems suffisant, on les met dans la rivière, où elles sont lavées jusqu'à ce que la chaux en soit entierément fortie, & que la laine soit parsaitement nette: ensuite on les met égouter sur un tréteau; & lorsqu'elles sont à demi séches, on les péle sur un chevalet de bois, par le moyen d'un báson rond propre à cet usage, qu'on nomme Peloir. Quelques-uns, avant que de les peler, coupent la pointe de la laine avec des sorces, ou grands ciseaux à ressorts, dont ils sont plusieurs triages.

Après que les peaux ont été pelées comme il faut; on les couche dans un plain-mert; c'est-à-dire, un plain qui a déja fervi, & dont la chaux a perdu la plus grande partie de sa force; & lorsqu'elles y on resté pendant 24 heures; on les reséve sur la traitte; c'est-à-dire, qu'on les retire de dedans la chaux, pour les mettre égouter sur le bord du plain.

Deux jours après que les peaux sont sorties du plainamort, on les recouche dans un autre plain, dont la chaux est plus vive, & moins usée que celle du précédent, & là on les fait plamer, ou nourrir de chaux; ce qui fignifie qu'on les setire de tems en tems du plain, pour les remettre sur la traitte, & puis on les recouche dans le plain. C'est cette saçon qui commence à disposer les peaux à bien prendre l'huile. Six semaines d'êté sussimilation pour faire plamer les peaux; mais en hyver il y faut employer près de 3 mois.

Les peaux ayant été bien plamées, & bien lavées dans la rivière, on les étend les unes après les autres sur un chevalet, pour les effleurer; ce qui sé fait en levant la fleur, ou superficie du cuir, tout le long de la peau, du côté où étoit la laine, pour la rendre plus douce, & plus mollette. L'effleuragé se fait avec un instrument d'acier tranchant, qui a deux poignées de bois, que les Chamoifeieurs nomment Couteau à effleurer; ou Couteau de rivière.

Lorfqu'on a effleuré un certain nombre de peaux s ce qui s'appelle un Habillage, qui se monte depuis 50, jusqu'à 100 douzaines, suivant que le moulin où elles doivent être envoyées est plus ou moins qu'on met tremper pendant une nuit dans la rivière dans le fort de l'été, & davantage dans les autres tems, suivant que l'eau est plus ou moins froide. Ensuite on les échange, ce qu'on appelle Travailler de rivière; c'est-à-dire, qu'on les érend sur un chevalet plat, 7 ou 8 peaux l'une sur l'autre, & qu'on passe dessus le couteau de riviére du côté de la chair, le plus ferme qu'il est possible, pour enlever ce qui s'y trouve de superflu, & rendre ce côté de la peau plus uni ; cette façon se nomme , Tenir de chair. Après quoi on les met retremper dans la riviére, ce qui se nomme Les faire boire ; & après qu'elles y ont resté une nuit, ou davantage, suivant la chaleur de l'eau, on les travaille encore de fleur, en faisant patler le couteau de riviére sur le cuir du côté de la laine, la peau étant sur le chevalet. Cette façon achevée, les peaux sont mises en confit ; ce qui se fait de la manière suivante.

D'abord on les jette dans une grande euve pleine d'eau, où l'on a mis du son de froment bien sec, qu'on brasse avec les peaux, jusqu'à ce qu'il s'y en soit attaché une bonne partie. Ensuite on les sépare en pluseurs euviers, afin qu'elles ne soitent pas si presses; & on les laisse net cet état jusqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'elles s'éléveit d'elles-mêmes au-dessus des bords des cuviers, qui doivent être très nets, & fans ordures, mais particulièrement où il ne soit resté auçune chaux, qui est très contraire à cette sorte d'aprèt;

Le confit sert à faire fortir le reste de la chaux & de la gomme, ou graisse qui sont dans les peaux, sans quoi elles ne pourroient s'imbiber d'huile comme il faut.

CHAMOIS.

Après que les peaux ont reçû le confit, on les fait bien tordre fur la perche avec un morceau de bois ou de fer, qu'on appelle une Bille, pour en faire fortir route l'eau, la chaux, & la gomme qui peuvent être dedans. Dans cet état, on les envoye au moulin, avec la quantité d'huile nécessaire pour les faire fouler; la meilleure huile, est celle qui se tire de la morué.

Si, après que les peaux ont été torduës au fortir du confit, le Chamoifeur n'a pas le tems de les envoyer au moulin, on les étend à l'air fur des cordes, pour les faire fécher, afin qu'elles fe puissent conserver sans se corrempre; ce qui se nomme, Mettre les

peaux en merlut.

Les peaux avant été portées au moulin avec leur huile, si elles sont en merlut, on les jette d'abord par paquets dans la riviére, où elles restent environ az heures; après quoi on les retire pour les mettre dans l'auge, ou pille du moulin, où on les fait fouler sans huile, jusqu'à ce qu'elles soient bien amollies. On leur donne ensuite l'huile pour la prémière sois; le reste se pratiquant de même que pour les peaux vertes, dont il va être parlé.

Au fortir de la pille, on leur donne de l'huile pour la prémiére fois; ce qui se fait de la manière

fuivante.

D'abord on secouë les peaux, qu'on met ensuite, étenduës les unes sur les autres, sur une table, jusqu'à la quantité de 20 douzaines; ce qui s'appelle une Foulée: & prenant alors de l'huile avec la main, on en jette sur chaque peau, en commençant par celle de desse, & sinisant par celle de desse, & sinisant par celle de desse, A mesure qu'on donne cette huile, on forme des pelotes de quatre peaux; & lorsque les pelotes sont saites, & que toute la foulée a reçà son huile, on jette les pelotes dans la pille, où on les fait souler un tems sussiant; continuant à donner de l'huile au reste des peaux, & à les faire fouler jusqu'à ce que tout l'habillage soit entiérement achevé.

Les peaux ainsi soulées avec l'huile, on les étend fur les cordes, pour les faire essorer, en observant de ne les pas trop laisser sécher, la trop grande sécheresse étant capable de les empêcher de bien pren-

dre l'huile.

Après que les peaux ont été efforées, on les fait derechef fouler; puis on les retire de la pille, pour les étendre fur les cordes, où on les fait encore efforer, pour les remettre dans la pille, où elles font foulées à fec. Enfuite on leur donne une feconde fois de l'huile; & lorfqu'elles ont été foulées avec cette feconde huile, on les étend de nouveau fur les cordes, pour les faire efforer: ce qui fe continuë jufqu'à ce que toutes les peaux de l'habillage foient paifées à tonds; en obfervant que les peaux doivent erre efforées deux fois fur chaque donnée d'huile, & qu'elles doivent recevoir autant de fois d'huile qu'elles en ont befoin, fuivant qu'elles font plus ou moins fortes, ou que l'habile Chamoifeur le juge à propos.

Les peaux ayant été ainsi passées en huile à fonds,

fi l'on y remarque quelque humidité, on les fait fécher dans une étuve; de au fortir de l'étuve, on en forme des monceaux de 20 douzaines, qu'on envelope de couvertures de laine; ce qui s'appelle, Meure les peaux en chaleur, ou Garder le Chamois en chaleur.

Après que les peaux se sont échaussées à un certain point, on renverse les monceaux, pour leur donner de l'air, en prenant les peaux par brassées; & à mesure qu'on leur donne de l'air, on en resorme de nouveaux monceaux, qu'on couvre aussi de couvertures, de même que les prémiers; ce qui se résiére jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'huile ait jetté toute sa force, ce qui peut durer environ 24 heures, quelquesois plus, quelquesois moins, suivant la nature de l'huile, y en ayant qui s'échause plus facilement l'une que l'autre,

Il est d'une importance extrême de bien gouverner les peaux quand elles sont en chaleur; ear st l'on manque de les remuer, & de leur donner de l'air dans les tems qu'il faut, il se fait une espèce de sermentation entre les peaux & l'huile, qui est capable

de tout gâter.

Les peaux ayant reçû toutes ces façons dans le moulin, elles font reportées chez le Chamoifeur, pour les dégraisser : ce qui se fait de la manière sui-

vante

On fait une lessive de cendre, dont celle de bois neuf est la plus estimée, qu'on coule à froid dans plusieurs cuviers; & cette lessive est mise dans une grande chaudière, où on la fait chausser au point qu'on y puisse tenir la main sans se brâler. On jette ensuite une portion de cette lessive dans un cuvier, où l'on met une certaine quantité despeaux, qu'on foule avec des morceaux de bois en forme de pilons; après quoi on les laisse tremper dans le cuvier avec la lessive, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'elle ait fait l'esset qu'on en attend.

Les peaux lessivées, on les tire du cuvier, pour les tordre avec la bille sur la perche, & puis on les remet tremper dans une nouvelle lessive, au fortir de laquelle on les retord de nouveau : ce qui se réitére autant de fois qu'il est nécessaire pour faire sortir toute la graisse, ou huile qui peut être dedans. Après que les peaux ont été dégraissées de la ma-

Après que les peaux ont été dégraissées de la manière qu'il vient d'être dit, on les étend à l'air sur des cordes, ou on les attache au haut d'un plancher à des clous à crochets, par les jambes de derrière, la tête en bas; & lorsqu'elles sont aux deux tiers séches, on les fait passer les unes après les autres, sur le passisson, ou pinçon, qui est une sorte d'instrument de ser plat & poli, planté debout dans un pieu, ce qui s'appelle, Ouvrir les peaux; & c'est cette saçon qui les rend molles & maniables.

Les peaux ayant été ouvertes comme il faut, on les fait (écher à fonds fur les cordes ou aux clous à crochets, puis on les repaffe une feconde fois fur le palifion; ce qui se nomme, Redresser les peaux. Alors elles sont parfaitement passées en saçon de Chamois, & en état d'être venduës & employées.

Les peaux de mouton apprêtées & passées en huile ou en Chamois de la manière qu'on vient de le
dire, se nomment, Peaux de mouton effeurées; à cause que la sieur en a cté levée avec le couteau de riviére: & cela pour les distinguer des autres peaux
de mouton passées en huile, dont on n'a pointenlevé la sieur, qu'on appelle, Peaux de mouton à sieur;
lesquelles d'ailleurs ont été apprêtées & passées de
la même manière que les effleurées, si ce n'est qu'on
leur a donné deux saçons de plus sur le chevalet,
avec le couteau de riviére.

Les peaux de bouca, de chévres, & de chevreaux, s'apprétent & se passent en huile, ou en Chamois de la même manière que celles de mouton: à l'exception néanmoins qu'aux prémiéres on fait tomber le poil par le moyen du peloir, sans les barbouiller

ien gouver-

; car ff l'on

ner de laie

me il faut, on u aux clous à nde fois fur le peaux. Alors de Chamois, ées.

pailées en huin vient de le Heurées ; à caucouteau de riautres peaux n n'a point enmouton à fleur; & passées de ce n'est qu'on le chevalet,

de chevreaux, u en Chamois outon: à l'exon fait tomber les barbouiller CHAMOIS:

753 de cha ix du côté de la chair; & qu'elles reçoivent au retour du moulin une façon particulière, qu'on ne donne que rarement aux autres. Cette façon, qui s'appelle, Ramailler les peaux, est la plus diffi-cile, & la plus délicate de toutes celles qui se donnent aux peaux qu'on passe en huile, ou en Cha-mois, y ayant peu d'Ouvriers capables de la bien donner; & c'est ce qui a obligé d'en raporter ici la

Manière de ramailler les peaux passées en buile; ou en Chamois.

Après que les peaux ont été raportées du moulin à la Chamoiferie, on les met d'abord tremper dans une lessive grasse, d'où ayant été retirées & étenducs sur un chevalet rond, de bois de noyer fort uni, elles sont raclées de près sur la sleur, avec le conteau de riviére, pour en enlever tout ce qui peut y être resté de l'essleurage; ce qui les rend unes, & leur fait jetter, en les maniant, ou en s'en servant, une espèce de petit poil cotonné, à peu près semblable à celui d'un drap de laine bien tondu, qu'on a porté quelques jours.

La plus grande difficulté du Ramaillage, est de ra-cler également les peaux sur leur superficie, du côté de l'effleurage: car si l'Ouvrier n'entend pas son mé-tier, & qu'il n'ait pas la main bonne, il les racle plus en un endroit qu'en l'autre; de forte que l'un se trouve crevé, ou effondré, c'est-à-dire, plus mince; & l'autre trop épais, ou couvert d'arrière-fleur, qui est un reste de l'effleurage : tous défauts qui rendent les peaux si imparfaites, qu'elles ne peuvent jamais bien prendre la teinture, & encore moins faire un bon service.

Le Ramaillage est une façon si nécessaire aux peaux de boues, de chévre, & de chevreaux, que si l'on omettoit de la leur donner, elles resteroient d'une qualité tout à fait inférieure aux peaux de mouton; au lieu qu'étant ramaillées comme il faut , elles font Le beaucoup plus estimées.

Les peaux ayant été ramaillées, ainsi qu'il vient d'être dit, on les dégraisse de même que les peaux de mouton, en les faisant passer par des lessives, & en les tordant; ensuite on leur donne une petite couleur d'ocre jaune détrempé dans l'eau; & cela avant que de les étendre sur les cordes, pour les faire sécher.

Quelques Chamoifeurs, pour se distinguer, ra-maillent quelques peaux de mouton, prétendant les rendre par cette façon plus semblables à celles de boucs, de chévres, & de chevreaux: mais telle facon qu'ils puissent donner aux prémiéres, il est certain qu'ils ne les peuvent jamais rendre comparables

aux derniéres. Le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 3 Juillet 1689, ci-devant raportés, ordonnent que les peaux de chevreaux O moutons, habillées, ou apprêtées en façon de Chamois, payeront les droits d'entrée du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, sur le même pied que les vruis Chamois; favoir, 3 liv. de la douzaine. Muis à l'égard de la fortie, les droits n'en sont que de 14 sols aussi la douzaine , par le Tarif de 1664. Ce qui doit s'entendre pareillement des peaux de boues & de chérent qua viellement des peaux de boues de de chérent qua consideration de la consideration vres, quoiqu'elles ne foient pas précisément dénommées dans le Tarif.

Les peaux, ou cuirs de buffles, d'élans, d'origraux, de bœufs, de vaches, de cerfs, de daims, &c. s'apprêtent & se passent en huile à peu près de la même manière que celles des autres animaux dont il a été

ci-devant parlé. Plasieurs font parer avec la lunette, les peaux passées en huile, avant que de les exposer en vente. La Lunette est un instrument d'acier , grand &

rond comme une affictte potagére, qui a un trou dans le milieu, pour le pouvoir tenir avec la main, & qui est aignisé tout autour; avec lequel on pare,

Dillion. de Commerce. Tom. I.

CHAMP. CHAN:

ou gratte la superficie des peaux du côté de la chair, pour en ôter, ou en lever ce qui peut y être de fuperflu, & les rendre par ce moyen plus unies, plus douces, plus maniables, & plus disposées à prendre la teinture, ou à être employées.

Ce sout ordinairement les Mustres Peaussiers, qui donnent cette demière façon aux peaux passées en

CHAMOIS. Se dit aussi d'une forte de couleur tirant sur l'isabelle, à peu près semblable à celle d'une peau de Chamois qui a été apprêtée à pullée en huile. Ainsi l'on dit, une étoffe teinte en Chamois; pour dire, une étoffe à laquelle le Teinturier a don-

né cette couleur, par le moyen de certaines drogues. CHAMOISERIE. Lieu où l'on prépare les peaux de Chamois, ou d'autres peaux, qu'on veut leur rendre semblables, en les apprétant & les passant en huile. On prétend que les prémières Chamoiseries qui se sont vues en France, furent établies à Poitiers,

du tems de François I. Voyez CHAMOIS. CHAMOISEUR. Celui dont la profession est de préparer & paffer en liuile des peaux de Chamois, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, de moutons, &c. Voyez

CHAMP, en terme de Manufacture d'étoffes d'or, d'argent, de soye, ou d'autres matières, sur lesquelles il y a des taçons, desseins, & compartimens. Se dit de la couleur qui leur sert de fond, qui les contourne, & leur donne du relief.

CHAMP. Se dit aussi en Peinture, de ce qui sert de fond à un tableau; & il signifie encore la même chose dans les ouvrages de haute, & basse-lisse, & de broderie plate, ou emboutic.

CHAMP. Veut dire pareillement chez les Ouvriers de marquetterie, & de piéces de raport, les fonds de cuivre, d'étain, d'écaille de tortué, & de bois de couleurs, fur lesquels se posent les divers ornemens des desseins dont ils composent & enrichissent leurs ouvrages,

CHAMP. S'employe encore parmi les Ouvriers de divers Arts & Métiers, particuliérement en terme de Charpentiers, de Menuisiers, & de Maçons, pour fignifier la manière dont ils posent leurs ouvrages. Poser une pièce de bois de Champ, c'est la mettre paralléle à l'horison, la coucher de plat, ou hori-sontalement; ce qui s'entend toûjours de la longueur de la piéce. Une pierre placée de Champ, est une pierre placée sur son côté le plus étroit. En Horlogerie, on appelle Rouë de Champ, une rouë placée horisontalement dans la cage; c'est celle qui sait mouvoit la rouë de reproputer. mouvoir la rouë de rencontre.

CHAMPI. Sorte de papier propre pour les chaffis. Voyez. PAPIER

CHAN, ou KAN. On appelle ainsi dans quelques endroits du Levant, particuliérement dans la Syrie, des lieux publics batis aux dépens du Grand-Seigneur, ou le plus souvent par la charité des par-ticuliers, destinés pour l'usage des Marchands & Voyageurs. C'est à peu près ce qu'on nomme dans la plupart des autres Etats du Turc, en Perse, &

presque dans toute l'Asie, des Caravanseras.

Ces Chans sont bâtis dans les Villes, près des Villages, ou même dans des lieux stériles & déserts, dans une diffance raisonnable, & qui ne détourne point trop le Voyageur, ou le Marchand, du grand chemin. Ils sont ordinairement construits en forme de Cloîtres, autour d'une cour de 80, ou 120 pieds en quarré, plus ou moins, selon les facultés, ou la charité du Fondateur. Il est permis à tous les Passans de s'y retirer, en payant très peu de chose au Concierge, & souvent rien; ce qui est d'une assez grande commodité dans des pays où l'on ne sçait ce que c'est que de cabarets & d'hôtelleries : mais austi n'y trouve-t-on d'ailleurs que les quatre murailles, chacun étant obligé avant que d'y arriver, de se pour-I i 3 voir

fourage. Voyez CARAVANSERA. CHANCELLERIB, Office de Chancellier. On le dit aussi du lieu où l'on garde les Sceaux, & où l'an scêle les expéditions,

Il se dit en terme de commerce, du Gresse des Consuls, que diverses Nations de l'Europe entretiennent dans les Echelles du Levant, & dans plufieurs Villes où il se fait un négoce considérable. Voyez Consuls

CHANCELLIER. C'eft le Gretfier des Confuls nationaux établis dans les Villes de grand commerce. Voyer Consuls.

CHANDELIER. Ouvrier, & Marchand tout ensemble, dont le principal ouvrage & négoce est de faire & de vendre des chandéles.

Les Chandéliers de Paris forment une Communauté confidérable. Elle est une des plus anciennes de celles qui sont établies dans cette Capitale du Royaume,

Les prémiers Statuts & Réglemens lui furent donnés sous le Règne de Philippe I en l'année 1061, depuis revûs & augmentés fous le même Roi, au mois d'Octobre 1093; & enfuite successivement confirmés, ou de nouveau corrigés par presque tous les Rois successeurs de Philippe, jusqu'à Louis XV. Les principales de ces construations, ou correc-

tions des Statuts des Chandéliers fout de Louis VI. en Avril 1110, de Louis VII. en Juillet 1137, de Philippe II. en Juin 1181, de Louis VIII. en Août 1225, de Louis IX. en Février 1226, de Philippe III. en Novembre 1270, de Philippe IV. en Juillet 1287, de Louis X. en Décembre 1315, de Philippe de Philippe VI. en Juillet 1329, de Charles VI. en Octobre 1323, de Charles VI. en May 1364, de Chriles VI. en Décembre 1380, de Charles VI. en Décembre 1380, de Charles VII. en Novembre 1422, de Louis XI. en Septembre 1401, de Charles VIII. en Septembre 1483, de Louis XII. en Juin 1498, de François I. en Février 1525, &

enfin de Louis XIV. le 14 Mai 1674.
Par tous ces Réglemens & Statuts, ils sont qualisies Maures Chandeliers-Huiliers-Montardiers; avec faculté de faire & de vendre non - seulement de la chandéle, qui est la principale fonction de leur Art & Métier; mais encore de débiter à petits poids & mesures, en regrat, toutes sortes d'huiles à brûler, de noix, olives, navettes, pavots, pignons, chenevis, & autres graines, & légumes; verres, bouteilles couvertes, & non convertes d'ofier ; fagots, cotterets, bois fendu, allumettes, charbon, moutarde, vinaigre, foin, paille, clous, fabots, lattes, pains blancs, amidon, empois, farine, favon, ris, pruneaux, pois, féves, raisins, épingles, éguillettes de cuir, sil, & soye, lacets, truits cuits & crus, pois sucrés en bouteilles, papier à la main, muscade, poivre, fromages, agrases, fil en écheveaux, pots, rocaille, images, eslampes, & autres fortes de menues marchandises au regrat.

Outre ces Réglemens & Statuts, il y a encore deux Arrêts du Parlement rendus en faveur des Maîtres Chandeliers; dont l'un, du 1 Septembre 1646, leur permet de vendre du beurre; & l'autre, du Février 1677, les maintient & garde dans la possession & jouissance de vendre & débiter en regrat & en détail, des marchandises de sabots, pêles, sourches, battoirs, & autres sujettes à regrat.

Les Chandéliers ont été autrefois unis au corps de l'épicerie. Ils en furent séparés en 1450, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie, mais simplement du suif, de l'huile, du vieux oing, & sembla-bles graisses & denrées. Alors ils firent une commumunauté à part à qui il sut donné des Jurés, comme aux autres corps des arts & métiers.

Jusqu'en 1459 les Epiciers continuérent de vendre concurremment avec les Chandéliers les marchan-

CHANDELIER! dises réservées à ces derniers; mais dans cette année il leur en fut fait défense.

Aucun ne peut être reçû Maître Chandélier à Pa-ris, s'il n'a fait aprentiflage pendant six ans, & sy-vi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon.

Les Jures Chandéliers, c'est-à-dire, les Maîtres élus & préposés par la Communauté pour la régir, gouverner, en soutenir les droits, & en faire executer les Statuts & Réglemens, sont au nombre de quatre , dont deux se renouvellent toutes les années ; en forte qu'il s'en trouve toûjours en place deux anciens, & deux nouveaux.

Ce font ces Maîtres Jurés Chandéliers qui en qualité d'Huiliers, prétendent devoir être les seula dépositaires de l'Etalon des mesures de cuivre destinées pour mesurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur est disputé par les Marchands Epiciers, parce que ce sont eux qui font le négoce de toutes sortes d'hui-les en gros, & en détail. Voyez Huiller. La Communauté des Maitres Chandéliers, qui

prend pour Patrons S. Nicolas , & S. Jean Porte-Latine, a sa Confrairie particulière établie en l'E-glise S. Jean le Rond près Nôtre-Dame. Pi ce

té bi

fe

ſu

att

fo

01

cifale code to de code

Il y a douze Chandéliers privilégies suivant la Cour, établis en vertu de Lettres du Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi. Quoique ces Privilégiés ne foient point membres de la Communauté des Maîtres Chandéliers-Huiliers-Moutardiers de Paris, ils ne laufent pas cependant de faire le même négoce qu'eux. Les outils , instrumens , & utenciles dont se ser-vent les Maitres Chandéliers pour la fabrique de

leurs chandéles, soit de celles qu'ils appellent chandéles communes, foit de celles qu'on nomme chandéles moulées, ou de la Manufacture, sont, des Tournettes, ou Devidoirs, pour mettre les écheveaux de coton en pelotes; un Panier aux pelotes, quand on veut couper le coton; un Coupoir garni de sa lam & de sa broche, pour le couper de longueur; (Forces, ou gros Ciseaux, pour les barber; des Moues d'étain, garnis de leur culot & de leur aiguille; une Table à moule, & fon auge; des Broches, ou Baguettes; une Poele de cuivre à fondre le fuif, & fon trépied de fer ; un Sas de crin , pour passer le suif ; une Tinette de bois pour le survuider; un Pot à suif de fer blane, pour en remplir les moules d'étain ; un Abîme, qu'on nomme autrement le Moule, avec fon couverele, & fon égoutoir, pour la fabrique des chandeles communes; des Établis à chandéle, pour y mettre les broches s'essuyer, à mesure que chaque brochée s'avance; un Panier d'ofier, profond & carré, pour le transport des chaudéles fabriquées; un Mouvoir, pour remuer le suif dans l'abîme; un Coupoir, pour rogner les culs des chan-déles; une Aiguille de fer à enfiler les chandéles, & les mettre par livres; des Balances de cuivre, creuses en forme de petits chauderons, avec leurs poids étalonnés, pour la peser, & débiter; & un Hayon, pour mettre des brochées de chandéles en étalage à la boutique. Voyez la description & l'usage de tous ces outils, instrumens, & utenciles, à leurs propres Articles, Suivant Fordre alphabetique. Voyez austi ci-après l'Article de la CHANDELE.

CHANDELIER. Signifie aussi un utencile de ménage, qui sert à mettre les chandéles pour éclairer. On fait des Chandeliers d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de bois, de fayance, de cristal, &c. qui sont sabriqués & vendus par les Orsévres, Potiers d'étain, Fondeurs, Quincailliers, Serruriers, Fayanciers, Verriers, & Tourneurs en bois: suivant que les uns & les autres ont droit de faire des ouvrages de toutes ces matiéres, & de les vendre.

Par le Tarif de 1664, les Chandeliers, chenets, & landiers de cuivre, ou d'airain, payent le cent pesant, comme batterie d'airain & de cuivre, 40 fols de droits de sortie de France, & des Provinces du Royaume s Maîtres la régir, ire exécure de quas années ; deux an-

ui en qua-feula dée deflinées t availtage , parce que ortes d'huiliers, qui

an Portelie en l'Efuivant la ınd-Prevôt és ne foient itres Chan-

ne laifent a'eux. lont se ferabrique de llent chanmme chan-, des Tour-heveaux de s, quand on de fa lam

ngueur; c aiguille; une es , ou Ba-fuif, & fon ffer le fuif; n Pot à fuif d'étain ; un oule, avec la fabrique olis à chaner, à mefuanier d'ofier,

les chandéles le fuif dans uls des chans chandéles, de cuivre, , avec leurs biter; & un chandéles en ion & lufage iciles, à leurs étique. Voyez

E. neile de mépour éclairer. , d'étain, de de cristal ,&c. Orsévres , Po-, Serruriers, en bois: fuit de faire des

e les vendre. s, chenets, & le cent pefant , o fols de droits du Royanme repu717 metres. Voyez BATTERIE DE CUISINE, DELE. Petit flambeau de fuit, qui sert repi à éclairer ; dont la méche est faite de plusieurs brins de fil de coton, grossiérement filés & tortillés en-

On appelloit aussi autrefois en France, Chandeles de rire, ce qu'on nomme présentement des Bougies, ou des Cierges; mais depuis long-tems aucun ouvrage de cire propre à celairer, n'a confervé le nom de Chandele, si ce n'est parmi le peuple, qui dit toti-jours, Présenter une Chandele; pour signifier, oftir des cierges, ou de petites bougies, pour être brûlés en l'honneur des Saints à l'intercession desquels il a recours. Voyez Bougie, & Cienge.

On nomme encore dans quelques Provinces, par-ticulièrement en Anjou, Chandele de Roufine, une espèce de Chandéle composée de poixeréssine, & de mauvais suif, qu'on fait pour l'usage des pauvres gens : mais ce commerce, qui fait ordinairement partie de celui des Marchands de fer de ces Provinces, est si pen considérable, qu'il sustit de l'avoir in-

diqué, sans en parler en détail. Le Chandéle de suif, pour être de bonne quali-té, doit être faite moitié suif de mouton & de brebis, (ou plûtôt de chévre) & moitié fuif de bœuf & de vache, fondus ensemble, & bien purifiés; étant défendu par les Réglemens, d'y mêler aucun autre fuif, ni graisse, particuliérement de porc, ce dernier suif la fusant couler, & exhalant toûjours une odeur très mauvaile, & une vapeur noire & é-

Il ya à Paris, & dans plusieurs autres des principales Villes du Royaume, des Maîtres Chandéliers érigés en Communauté, à qui feuls le commerce de la Chandéle est permis, foit pour la fabrique,

foit pour la vente.

Outre ces Maîtres de Jurande, obligés à apprentissage & à chef-d'œuvre, il y a de plus à Paris 12 autres Chandéliers Privilégies suivant la Cour, qui font reçûs par le Grand-Prévôt de l'Hôtel, & qui ont la faculté, concurremment avec les Maîtres, de faire & vendre de la Chandéle de toutes fortes. Voyez l'Article précédent, où il est parlé des Maîtres CHAN-

On a vû aussi long-tems dans cette Capitale une célébre Manufacture de Chandéle, établie dans le fauxhourg Saint-Antoine par le Sr. le Brez. Mais le Privilége qu'il avoit obtenu, & le tems de sa concession étant fini , la sabrique de ces sortes de Chandéles est rentrée dans la police commune des Maîtres Chandéliers, à qui il est présentement permis d'en faire; le St. Brez qui en a continué le négoce avec fuccès, n'ayant déformais plus qu'eux, que l'art de les faire plus parfaitement, soit pour la blancheur, soit pour la fermeté du suif, soit pour l'éclat de la lumière qu'elle rend, foit ensin pour son excellent usage, que les autres Chandéliers n'ont encore pû imiter. On parle ailleurs de cette Manufacture. Voyez MANUFACTURE ROVALE DE CHAN-

On fabrique en France, particuliérement à Paris, de deux fortes de Chandéles; les unes qu'on appelle Chandéles plongées; les autres qu'on nomme Chandéles moulées. Les prémières sont les Chandéles communes, dont l'invention & l'usage sont très anciens en France. Les autres sont les Chandéles de Manufaciare que le Se Brez, comme on l'a dit ci-dellus, a inventées, ou perfectionnées.

Le travail de ces deux espèces de Chandéles étant très différent, à la réferve de la fonte du fuif, & de la préparation de la méche, qui font les mêmes pour les deux fabriques; on va, pour ne rien confondre, en fure deux paragraphes, après néanmoins avoir expliqué ce qui leur est commun à l'une & à l'au-

On peut voir à l'Article du SUIF, la prémière pré-

CHANDELE:

paration, & la prémière fonte que les Bouchers lui donnent; & l'on ne parlera ici que de celles qu'il reçoit des Chandéliers , à qui les Bouckers ont continue de le vendre en jatte, ou comme d'autres disent, en pain ; n'y ayant guéres que les Chandéliers de campagne qui donnent au suif ces prémières façons.

De la l'abrique des Chandeles en général.

Après que les fuifs ont été pefés & mêlés fuivant la proportion portée par les Ordonnances dont on a parlé au commencement de cet Article, on les dépace; c'est-à-dire, qu'on les coupe, & qu'on les hache en très petits morceaux; le sus en jatte, tel que les Chandéliers le reçoivent des Bouchers, étant trop dissicle à fondre, & y ayant à craindre qu'il ne brûlât, ou qu'il ne noircit, s'il restoit trop long-tems au feu.

Cette façon se donne sur la table à dépecer, & avec un instrument qu'on nomme un Dépéçoir. La table n'est différente des autres tables, qu'en ce qu'elle a des bords de sept à liuit pouces de liau-teur par derrière, & par les côtés. Pour le dépecoir, c'est un grand couteau tout semblable à celui dont se servent les Boulangers pour couper en quartiers le gros pain qu'ils vendent en détail dans leurs boutiques. Voyen Deveçoir, on Couteau A

BOULANGER.

Le suis ainsi haché & dépecé, se met dans la poële à la Chandéle, qu'on nomme aush Poële au furf. Ce qu'on appelle de la forte, est une grande chaudiére de cuivre jaune, sans ause, & que squeious même sans poignée, qui a un bord par le hant de 3 ou 4 pouces de large, un peu renversé par delices, avec une cavité de quelques lignes de protondeur qui régne tout au tour. Ce bord fert à contenir le bouillonnement du fuif, & à empêcher que sa trop grande effervescence ne de faile pailer par-def-

Pour soûtenir cette poële sur le seu, on se sert d'un trépied de fer à l'ordinaire, grand suivant la grandeur de la chaudiére, qui contient plus ou moins de fuif, suivant la force de la jettée qu'on veut faire des Chandéles moulées, ou le nombre des Chandéles plongées qu'on veut fabriquer.

Lorsque le suit est parfaitement fondu, & exactement écumé, on y met le silet; c'est-à-dire, une certaine quantité d'eau, proportionnée à celle du fuif, qui est au plus dans les grandes fontes d'un demi-feptier, & dans les moindres, d'une roquille, ou moitié du demi-septier; en observant néanmoins qu'il ne faut point de filet lorsque le suit est destiné à faire les trois prémiéres couches des Chandéles plongées, parce que la méche cucore toute féche, s'imbibant facilement de cette eau, les Chandéles petillent en brûlant, & font d'un mauvais

Le filet fert à précipiter plus promtement au fond de la poèle, les immondices du fuif qui font écha-

pécs à l'écumoire.

Le suif fondu se survuide dans une cuve, ou dans une tinette de hois; & pour le rendre encore plus pur, on l'y verse à travers d'un gros sas de crin. Au bas de la cuve, ou de la tinette, est une cannelle de cuivre, à deux ou trois doigts du fond de l'une, ou de l'autre; par laquelle on tire le suif liquide, à mefure qu'on en a besoin, ou pour remplir l'abîme, ou moule de bois dans lequel on plonge les Chandéles communes, ou pour faire une jettée de Chandéles au moule.

Le suifainsi préparé, peut s'employer, après qu'on l'a laissé reposer environ trois heures; & il se tient chaud, & en état d'être travaillé près de 24 heures en été, & 15 ou 16 en hyver; mais quand le froid est trop grand, on a soin d'entreteur sa chaleur, en couvrant la cuve, ou en la tenant près du f.u.

Avant que de travailler à la fonte des suits, on Ii4

le, & d'autres un Abime, est de figure triangulaire, tout-à-fait semblable à celle du Prisme, à la re-

q

serve que le triangle n'en est pas équilatéral ; le côté qui sert d'ouverture n'ayant que dix pouces, & les deux autres, qui en font la hauteur, en ayant plus de quinze.

C'est sur l'angle aigu que forment les deux grands côtés, qu'est soutenu l'absme, par le moyen de deux petits pieds-plats qui sont par-dessous, aux deux ex-trémités, à trois pieds & demi de distance l'un de l'autre; ce qui est toute la longueur du vaisseau. Aux deux coins, sont deux poignées pour le remuer, & par-deffus un couvercle avec fa main; les uns & les autres de bois.

Ce vailseau, que le Chandélier a devant lui lorsqu'il travaille, est posé su une petite banquette à 4 pieds, donc les bords sont relevés en sorme d'auge, pour recevoir le fuif qui coule des Chandéles lorsqu'on les en retire après chaque trempe. On l'appelle la Table de l'abime; elle a environ 15 pouces de haut. Enfin, pour asseoir l'Ouvrier, il y a devant cette table. devant cette tat le, à une distance convenable, un placet, ou escabeau de bois de la même hauteur.

Le suif liquide ayent été mis dans l'abîme, qu'on en remplit presqu'entiérement, & qu'on réchauffe de tems en tems par de nouveau suif; l'Ouvrier assis fur fon placet, prend à la fois deux broches, ou baguettes, chargées d'autant de méches qu'il convient pour la sorte de Chandéle qu'on veut faire; par exemple, de 16 méches, si c'est des 8 à la livre ; & de 18 méches, si c'est des 12 : & les tenant éloignées l'une de l'autre, par le moyen du fecond & troisième doigt de l'une & de l'autre main, qu'il met entre deux; il couche les meches sur le suif, à 2 ou 3 reprises, pour leur en donner la prémière impression; & après les avoir tenues quelque tems élevées sur l'ouverture du moule, pour en laisser éconler le suif, il les met sur l'établi, où elles achévent de s'égouter, & de te sécher; ce qu'il fait tout de suite à chaque broche de méches qu'il a résolu d'employer. Cette prémiére trempe s'appelle Plingure, & la manière du la donner, Plinger. On parle ailleurs de l'établi des Chandéliers, & de son égoutoir. Voyez ETABLI.

Les méches étant suffisamment essorées, on leur donne la feconde trempe, qu'on nomme Retournure, & l'art de la donner, Retourner. Cette façon confifte à plonger une seconde fois dans le suif les méches, qui ayant reçû à la prémiére trempe quelque sorte de consistance, s'y ensoncent facilement à cette seconde. On ne repétera pas que dans cette trempe on plonge toûjours deux broches de Chandéles a la fois dans l'abîme; ce qui se fait aussi dens toutes celles qui suivent. On dira aussi une fois pour toutes, qu'à chaque trempe on remet les Chan-

déles à l'établi.

Pour la troisième trempe, qui ne se fait jamais que lorsque l'autre est séche, ce qui s'observe aussi dans toutes les autres; on dit Remise, ou Remeure. A celle-ci, les Chandéles se plongent deux sois; toutes les autres couches qu'on donne ensuite, se faifant à trois fois.

On donne plus ou moins de trempes, suivant que les Chandéles doivent être plus ou moins grosses ; mais ces trempes n'ont aucun nom particulier, à la reserve des deux dernières, dont l'une s'appelle, Mettre prêses; & l'autre, Rachever, ou Rachevire.

Quand les Chandéles sont en cet état, on en fait le collet, ce qu'on appelle Colleter ; c'est-à-dire, qu'on les plonge au delà de l'endroit des méches où l'on s'étoit arrêté à chaque trempe; ce qui les tient séparées, en sorte qu'elles forment comme deux lu-

mignons.

Il faut observer que pendant que le Chandélier travaille à sa fabrique, il remue de tems en tems son suif, pour l'entretenir en état, avec un bâton d'un

a coûtume de préparer la quantité de méches suffifantes pour consommer tout le suif qu'on veut fon-

Ces méches sont de coton silé, que les Chandéliers achérent en écheveaux, & qu'ils devident en pelotes. Comme on traire ailleurs de la nature du coton, & de son commerce, on n'en dira ici que ce qui convient à la fabrique des Chandéles, renvoyant pour le reste à l'Article de cette marchandise. Voyez COTON.

Les Chandéliers appellent Tournettes, les devi-doirs fur lesquels ils devident leur coton; & ils fe servent de presque rous ceux dont on donnera ci-après la description aux Articles du devidage, & des devi-

doirs. Voyez DEVIDOIR.

Les pelotes qu'on fait pour les méches des Chandéles, font ordinairement du poids de demi-livre; & pour l'ordinaire, le devidage s'en fair par deux ou trois brins, en sorte que chaque méche est compo-sée de 2, de 3, & 4 pelotes, suivant la qualité des Chandéles, & leurs grosseurs, les Ordonnances dé-fendant également d'y mettre des méches qui soient trop grosses, ou des méches qui ne le soient pas

A mesure que les pelotes se devident, elle se mettent dans une corbeille, qu'en appelle l'anier aux pelores; & c'est dans ce panier qu'on les porte au couteau à méche, lorsqu'en veut couper le coton de longueur, c'est-à-dire, le proportionner aux Chan-déles auxquelles il doit servir de méche.

Le couteau à méche est un instrument composé de trois principales piéces; d'une table de bois, d'une broche de fer, & d'une lame d'acier bien tran-chante; la lame est fixe, la broche au contraire est mobile, & s'avance, ou se recule vers la lame, qui est sur la même ligne, par le moyen d'une coulisse qu'on peut arrêter avec une vis, qui est dessous la table.

Lorsqu'on a mis la broche & la lame à une distance convenable à la longueur des Chandéles, pour lesquelles on veut couper des méches; on prend ensemble les bouts de deux, de trois, & quelquesois de 4 pelotes, qui toutes restent cependant dans le panier. Ensuite pliant en deux les sils sur la broche, on la tire jusqu'à ce qu'elle touche à la lame tranchante, fur laquelle on les coupe en les yappliquant fortement; ce qu'on recommence jusqu'à ce que la broche en soit pleine. Après quoi on les en tire, ou pour les mettre fur les baguettes, qu'on nomme Broches à Chandéles; ou pour les placer dans les moules, suivant qu'elles sont destinées à des Chandéles plongées, ou à des Chandéles moulées, comme on le dira dans la suite.

Il faut observer qu'à chaque méche qu'on coupe, on en roule les fils entre les deux mains, à peu près comme les cordons dont les Cordiers font leur corde; tant pour les mieux arrêter à la broche, que pour les préparer à les mettre en œuvre. On peut voir ailleurs une plus ample description de l'instrument avec lequel on coupe les méches. Voyez Cou-

TEAU A MECHES.

Au reste, il est d'expérience que la perfection de la Chandéle confiste aurant dans la bonté de la méche, que dans la bonté du suif; un coton mal filé, & mal épluché, rendant la Chandéle fujerte à couler, & ne donnant qu'une lumiére foible & perillante.

Fabrique des Chandéles plongées.

On appelle Chandiles plongées, ou plingées, cel-les qui le font en plongeant leur méche à plufieurs reprifes dans le fuif liquide, dont on a auparavant rempli un vaitleau de bois de chêne d'une forme extraordinaire, & qui n'est propre qu'au métier de Chandéher.

Ce vaisseau, que quelques-uns nomment un Mou-

760 re triangulaisme, à la re-téral; le côpouces, &

deux grands byen de deux aux deux exance l'un de vaisseau. Aux remuer, & les uns & les

vant lui lorfbanquerte à forme d'aues Chandéles rempe. On vrier, il y a ivenable, un ne hauteur. bîme , qu'on

on réchauffe 'Ouvrier affis proches, ou es qu'il conveut faire; des 8 à la lie : & les tee moyen du & de l'autre e les meches ir en donner avoir tenues moule, pour r l'établi, où fécher ; ce e de méches miére trempe

rées , on leur ne Retournu-Cette façon ns le fuif les trempe quelnt facilement ue dans cene hes de Chanfait aufli dans uffi une fois met les Chan-

donner, *Plin-*Chandéliers,

le fait jamais observe aussi ou Remettre. t deux fois; enfuite, fe

, fuivant que oins groffes ; ticulier , à la appelle, Metchev.ire. t, on en fait

c'est-à-dire, es méches où e qui les tient nme deux lu-

e Chandélier s en tems fon n bâton d'un pied pied & demi de longueur, qu'il nomme un Mouvoir; qui lui sert aussi à tirer du sonds & des côtés de l'abime, le suif qui s'y est durci, à la place duquel il y en met de nouveau, & de plus chaud.
Il y a custi une truelle triangulaire, qui lui fert

à nettoyer les bords de son moule; surtout celui de devant, où il s'y en amasse beaucoup, à cause qu'à chaque trempe il y repose, & y secone un peu chaque brochée de Chandéles, avant de les mettre sur l'établi.

Après que les Chandéles sont finies, on en rogne les culs avec l'instrument qu'on appelle un Coupoir; qui, comme on le dit ailleurs, n'est pas un instrument coupant, mais une espèce de platine de cuivre, sous laquelle on met du feu. Ensuite quoi on les met en livres, en les enfilant dans des pennes avec une grosse aiguille, si c'est pour le dé-tail; ou bien en les ensermant dans des caisses de sapin avec du papier brouillard, si c'est pour des provisions. Voyez Coupoir DE CHANDELE.

Fabrique des Chandeles moulées.

Ces sortes de Chandéles se font dans des moules de diverses matières, dont le leton, l'étain, le fer-blanc, & le plomb, font les plus ordinaires. Les moules d'étain sont les meilleurs; les Chandéles qu'on y fait étant plus vives, plus belles, & pre-nant un plus beau blanc: ceux de plomb sont les

Chaque Chandele a son moule, qui consiste en trois piéces; le Collet, la Tige, & le Culot, avec

La tige, qui est un cylindre creux sait de métail, est longue & grosse, suivant la longueur & lagrosseur des Chandéles qu'on y veut mouler; y en ayant des 4, des 6, des 8, des 10, & des 12 à la livre, qui font les plus petites, ne s'en moulant guéres d'un moindre poids.

A l'extrémité de la tige, par en bas, est le collet; c'est-à-dire, un petit chapiteau de même métail, cavé en dôme, avec une moulure en dedans, & percé au milieu d'un trou, grand seulement autant qu'il

le faut pour y passer la méche.

A l'autre extrémité est le culot, qui est une espè ce de petit entonnoir, par où l'on coule le suit liquide dans le moule. Le collet est soudé à la tige; à l'égard du culot, il est mobile, s'appliquant à la tige, quand on y veut placer la méche; & s'ôtant quand on en veut tirer la Chandéle, après qu'elle est suffisamment refroidie.

Un peu au dessous de l'endroit où le culot s'applique à la tige, est une espèce de cordon de métail, qui sert tout ensemble & à soutenir cette partie du moule, & à empêcher que la tige n'entre trop avant dans les trous de la table à moules, dont on parlera plus bas.

Enfin ce qu'on appelle le erochet du culot, est une petite aîle, ou feuille du même métail, soudé au dedans de cette piéce; qui s'avançant jusqu'au centre, fert à maintenir la méche, qu'on y accroche pré-cisément au milieu du moule.

Pour introduire la méche dans la tige du moule, on se sert d'un fil de fer, qu'on nomme une Aiguille à méche; qui d'un bout est un peu recourbée en crochet, & de l'autre, a une espèce d'anneau pour le tenir : sa longueur est de douze, ou quinze pouces. Quand on veut s'en servir, on la pousse dans le moule par l'ouverture du culot, jusqu'à ce qu'elle forte par celle du collet ; & alors on y attache la méche, par le moyen d'un petit fil, que de fon usage on appelle Fil à méche; en sorte qu'en retirant le fil de fer, la meche suit, n'en restant au déhors qu'autant qu'il en faut pour le collet: après quoi se servant du même fil qu'on a détaché de l'aiguille, on arrête la méche au crochet du culot, qui, comme on l'a dit, la tient dressée perpendiculaire-

CHANDELE. ment au milieu de la tige.

Les moules en cet état, s'arrangent, & le dreffent fur les tables à moules. Ces tables, dont les dessurés de 2 à 3 pouces, larges d'environ 18, & long à volonté, ou plûtôt suivant la commodité de l'attelier où on les place, ne sont soûtenues chacunes que par deux seuls pieds, qui posent fur autant de semelles jointes par une forte traverse. Au milieu de la hauteur des pieds est une grande

auge, à travers de laquelle les pieds passent. Elle est un peu plus large que les tables mêmes, & est destinée à recevoir le suif qui peut couler le long

des moules quand on les remplit.

Enfin, le dessus de la rable est tout percé à jour de trous disposés en quinconce, dont le diamétre est de 10 à 12 lignes. C'est dans ces trous qu'on ensonce les tiges des moules jusqu'au cordon qui est

au dessous du culot. Quand les moules sont dressés bien perpendiculairement, & qu'il y en a suffisamment pour en saire une jettée, (on nomme ainsi ce qu'on peut sabriquer de Chandéles d'une seule sonte) on les remaplit de suis liquide, sond & préparé ainsi qu'on l'a dit ci-devant, qu'on y jette avec un médiocre et de for blane. pot de fer-blanc, qui a une anse pour le tenir, & un goulot pour le vuider: c'est par les canelles des tinettes, ou des cuves dans lesquelles on a mis reposer le suif au sortir de la fonte, qu'on ...re clui qui fert aux Chandéles moulées

Après qu'on a laissé refroidir les moules assez long-tems pour que le suif y ait pris corps, on en tire la Chandéle; ce qui se fait en ôtant le culot; que la chandéle suit, à cause du crochet où le fil à méche est attaché; & lorsque le fil, qui n'y tient que par une espèce de nœud coulant, en a aussi été ôté, en pliant la Chandéle près de l'endroit qu'ellé tient au culot, elle s'y coupe si netrement, qu'il n'est pas nécessaire de se servir du coupoir, pour en rogner les culs, ainsi qu'on fait aux Chandeles plon-

Dans les Manufactures, & chez les Chandéliers qui aiment la perfection de leurs ouvrages, on met les Chandéles au blanchiment, après qu'elles ont toutes été tirées des moules; ce qui se fait en les exposaut quelque tems à la rosée, & aux prémiers ray-

ons du foleil.

Pour leur donner cette dernière façon; on les enfile par le collet, à des broches, ou baguettes femblables à celles qui fervent à la fabrique des Chandéles plongées; latitant entre chacune quelque distance, pour donner lieu à l'air de faire par-tout une égale impretsion. Ensuite on arrange ces haguettes à deux ou trois pouces l'une de l'aure, sur de longs treteaux, ou sur des établis de bois de charpente, préparés dans quelque jardin, ou quelqu'autre lieu exposé au grand air, sur lesquels elles posent par les deux houts.

Enfin, au dessus de ces treteaux, on éléve des chaffis de lois léger, qu'on couvre de toiles cirées pendant le jour, afin de garantir les Chandéles de la trop grande ardeur du foleil, & même pendant la nuit, lorquiril y a à craindre quelque pluies

Le blanchiment s'achéve ordinairement en 8 ou 10 jours, lorsque le tems est favorable; après quo on ôte les Chandéles des baguettes, pour les mettre en livres, ou en paquets, suivant que le Ma-nusacturier, ou le Chandélier le trouve plus commode pour son commerce: les paquets sont ordinairement de cinq livres.

Il faut ohserver que ceux qui veulent avoir de belles Chandéles moulées, ne doivent les fabriquer qu'au printems, à cause de la facilité, & de la per-fection du l'Ianchiment à la rosée.

Les Chandéles, tant les moulées, que les plongées; se vendent à la livre, chaque livre composée de plus ou de moins de Chandeles, y en ayant des 4, 763 des 6, des 8, des 10, des 12, des 14, des 16, & même des 20. Ces dernières sont celles qu'on appelle Chandeles à Carriers, parce qu'il n'y agueres qu'eux qui s'en fervent pour s'éclairer dans les travaux foûterrains auxquels ils sont fans cesse occupés dans leurs carriéres.

De toutes ces sortes de Chandéles, il s'en fait de courtes & de longues pour la commodité du pu-

Les Chandeles payent en France les droits d'entrée de forsie à tant du cent pefant; favoir, 40 sols du cent pefant pour l'entrée, & 26 sols pour la forsie.

CHANDELE DE CORDONNIER. C'est une double Chandéle; c'est-à-dire, une Chandéle compo-

fée de deux autres, qu'on joint ensemble en les ap-prochant l'une de l'autre sur la broche lorsqu'on les a mis prêtes, & en les unissant par deux ou trois trempes qu'on leur donne. On les appelle Chandèle à Cordonnier, parce que ce sont ces Artisans qui s'en servent le plus, lorsque leurs Compagnons sont obligés de travailler la nuit, ou pendant les longues soirées de l'hyver.

CHANDELE DES Rots. C'est une grosse Chan-déle qu'on fait dans des moules, & qui a divers or-

nemens de Sculpture & de Peinture.

Les Chandéliers font ordinairement présent de quelques couples de ces Chandéles à leurs pratiques, particuliérement aux petites gens, vers le prémier jour de l'an, comme une espèce d'étreine; & parce qu'on s'en sert communément, & qu'on les allume dans la cérémonie du Roi boir, comme on l'appelle en France, que le peuple n'oublie guéres de célébrer la veille & le jour de la fête de l'Epiphanie, appellée vulgairement la Fête des Rois. C'est de là qu'on leur a donné le nom de Chandéles des Rois.

C'est aussi des différentes couleurs dont ces Chandéles sont peintes & bigarrées, qu'est venue l'ex-pression proverbiale, Riolé, Piolé comme une Chan-déle des Rois, dont on se sert par dérission, en parlant des personnes dont les habits sont faits d'étoffes dont les couleurs trop vives font mal afforties.

CHANDELE. C'est aussi une espèce de bois jaune qu'on apporte des Isles Antilles de l'Amerique: on l'appelle en Europe plus communément Bois de citron. Voyez CITRON-BOIS.

CHANGE. Convention par laquelle on troque ou on donne une chose pour une autre. On est sou-

vent trompé au Change.

CHANGE. Se dit du prix, ou du droit qu'on donne, en changeant des monnoyes contre d'autres monnoyes. Cette forte de Change se nomme communement Change menu, & quelquefois Change pur, Change naturel, Change commun, ou Change manuel. C'est celui qui a été le prémier en usage.

Ceux qui exercent en France ce négoce, sont appellés Changeurs. Voyez CHANGEUR.

CHANGE. Signifie le commerce d'argent qui se fait de Place en Place, ou d'un lieu en un autre, par le moyen de lettres de Change; en donnant de l'argent en une Ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre Ville,

Les Négocians qui ne s'attachent uniquement qu'au commerce du Change, s'appellent communé-

ment Banquiers.

Le commerce du Change oft également utile aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres personnes : car fans la facilité qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une Ville seroit dans l'obligation de le faire venir en espèces par un Messager, ou autre Voiturier, & celui qui en auroit besoin dans la même Ville scroit pareillement obligé de l'y saire voiturer du lieu de sa demeure : ce qui ne se pourroit faire fans grands fraix, & fans rifque; au lieu qu'il y a souvent du profit à tirer, & à remettre des lettres de Change, & peu de risque à courir.

Les Auteurs qui ont traité du Change sont,

Boyer dans son Arithmétique des Marchands; Le Gendre dans fon Mrithmétique en perfection, Barême dans fon Livre du grand commerce; M. Savari dans son parfair Négociant; Ricard dans son Traité géné-ral du commerce; Dupuis dans son Art des lettres de Change; De la Porte dans sa Science des Négocians; Gobain dans son livre intitulé, le Commerce en son jour ; Irson dans sa Pratique générale & methodique des Changes errangers ; & Bornier dans la Conférence des nouvelles Ordonnances.

CHANGE:

+ Enfin M. Girandeau l'ainé dans sa Banque rendue facile, dont nous avons fait mention dans l'Article

BANQUE, col. 276.

CHANGE. Se dit encore du profit qu'un Banquier, ou un Négociant, prend sur une somme de deniers, qui lui est comptée, pour laquelle il tire une Lettre de Change, payable en quelque lieu, & par une aude Change, payable en quelque lieu; & par une au-tre personne, tant pour l'intérêt de son argent, que pour les salaires de sa négociation. Ce prosit n'est ja-mais égal, étant quelquesois de 2, 3, 4, ou de 10. & 15 pour cent, suivant que l'aloi des espèces est diférent, ou que l'argent est plus ou moins abon-dant, ou que les Lettres de Change sont plus ou moins rares sur les places. C'est cette espèce de Change, qu'on appelle ordinairement Change réel, & que quelques-uns nomment aussi Change mercanit que quelques-uns nomment ausli Change mercantil, ou Change mixte.

Le prix du Change s'arbitre, ou se régle, suivant le cours de la place du lieu où la Lettre est tirée, cu égard à celui où la remise est faite; (& à cause du péril des Lettres & des retours,) ce qui est conforme à l'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance du mois

de Mars 1673

On prétend que c'est la Ville de Lion qui donne la loi pour le prix du Change, à la plûpart des

principales Places de l'Europe.

Le mot de Change, suivant quelques-uns, vient du changement perpétuel, qui se rencontre sur le prix du Change, qui est tantôt haut, & tantôt bas; y ayant quelquesois à perdre, & quelquesois à ga-gner. Quelquesois néanmoins il n'y a ni à perdre, ni à gagner; ce qui arrive, lorsque le Change est au pair. C'est cette variété, qui se trouve sur le Change, qui a fait dire au Proverbe, que Change & vent changent souvent. Ce mot de Change peut encore venir, de ce qu'on change son argent contre une lettre, ou qu'on change de Débiteur.

Le Change ne doit point être regardé comme un prêt: il differe du prêt, en ce que dans l'un , le péril regarde celui qui emprunte ; & dans l'autre , il tombe sur celui qui a prêté. Le Change est différent des intérêts, parce que le Change n'est pas dû par le tems, & que les intérêts sont dus par le tems, Le Change se prend aussi pour une permutation d'argent présent, avec d'autre argent absent,

ADDITION.

Le pair du Change, suivant la juste définition de l'Auteur de l'Essai Politique sur le Commerce, chap. 17, consiste à recevoir dans le lieu du payement autant de poids d'argent du même titre, qu'on en donne pour la Lettre. Ainsi celui qui actuellement, pour 3 livres to annois données à Paris, reçoit en Hollande 54 deniets de gros, ou à Londres 30 deniers Sterlings, reçoit autant qu'il donne. Sil reçoit moins de 54 deniers de gros, ou de 30 de-niers Sterl, il perd; s'il reçoit plus, il gagne, Voyen l'Article du l'AIR.

Lors qu'il y a plus de Demandeurs de Lettres que de Tireurs, alors les Lettres enchérissent, & le demandeur donne plus d'argent qu'il n'en reçoit; c'ess le Change désavantageux. Lors qu'il y a plus de Tireurs, le Demandeur donne moins de poids qu'il n'en reçoit dans le lieu indiqué par la Lettre,

& le Changé est avantageux.

Le Change avantageux vient donc d'une offre de

ds; Le Gen-Barême dans eri dans fon Traité géné-t des lettres es Négocians merce en fon mer bodique la Conféren-

anque rendue ans l'Article

in Banquier, e de deniers. e une Lettre par une auargent, que rofit n'est ja-, ou de 10 espèces est moins abonfont plus ou e espèce de hange réel , & e mercantil,

égle , fuivant eft tirée, cu & à cause du ui est conforance du mois

ion qui donla plûpart des

es-uns, vient contre fur le & tantôt bas; quefois à gani à perdre, c Change est rouve sur le , que Change Change peut argent contre

dé comme un s l'un , le péns l'autre, il ge est diffée n'est pas dû s par le tems. mutation d'ar-

ent.

e définition de imerce, chap. du payement re, qu'on en actuellement, is, reçoit en Londres 30 donne. S'il ou de 30 degagne. Voyez

rs de Lettres chériffent, & il n'en reçoit ; qu'il y a plus oins de poids par la Lettre,

d'une offre de Lettres Lettres de Change plus grand qu'il n'y a de demande. Or le Négociant n'offre des Lettres pour un Païs, que purce qu'il y a des fonds; Donc s'il y a plus d'offres de Lettres que de demande, il y a plus de Négocians qui ont des Fonds où ils offrent, que de Négocians qui ont besoin d'y acquiter leurs dettes; & par consequent le Pais sur le-quel on offre des Lettres, est débiteur; d'où il est aisé de conclure que le Change ne rend un Païs ni créancier, ni débiteur; mais qu'il indique seulement ce gu'il est des deux.

Il peut pourtant y avoir une exception momenta-née à cette régle. C'est dans un discrédit subit de circonstances extraordinaires, comme rainte de Chambre de Justice, Réduction de Papiers Royaux, Visa; car alors les Particuliers s'empressent à re-mettre leurs Fonds à l'étrancer. Ainsi, sans être Débiteur d'un Païs, le Change baisse tout d'un coup par la grande demande de Lettres; mais il reprend biemôt avec un grand avantage, parceque le Païs où l'on a envoyé les Lettres & assurément voituré,

en devient plus débiteur.

Ce sera par quelque cause étrangère au Commerce courant, que le Change ne sera pas toûjours avantageux à la France, sur toutes les autres Nations, parce qu'il n'en est point qui ne reçoive de nous plus de denrées que nous n'en recevons d'elles; & fi sous le Régne précédent le Change nous a prefque toûjours été désavantageux, c'est par les prêts usuraires qu'ils faisoient aux Traitans & Entrepreneurs du Roi, continuellement leurs Débiteurs. Et d'ailleurs la désense réciproque du Commerce avilissoit le prix de nos Denrées, que les Etrangers ne pouvoient venir chercher qu'avec des formalités

de paffeports.

Ainfi, fuppofons que par un de ces évenemens dont nous venons de parler, le Change nous devienne défavantageux avec la Hollande; alors les manœuvres de place pour le soûtenir, sont inutiles ou pernicieuses, & le Législateur ne doit point s'en mêler, à moins que ce ne foit pour y voiturer des

Espèces, ce qui est toujours utile.

Ces deux propositions qu'il ne fant point faire de manœuvre de Place pour soûtenir le Change, & qu'il faut faire voiturer des espèces, seront contrariées. La prémiére par quelques Négocians, qui ne voyent rien au delà du moment préfent, l'autre par ceux qui ne connoissant ni les principes du Change, ni ceux du commerce, croyent que c'est de l'argent eavoyé à l'Etranger en perte pour la France. Nous allons répondre aux uns & aux autres.

Les Manœuvres de la Place ne peuvent confifer que dans l'offre de Lettres avantageuses aux Demandeurs. C'est la scule manière de soutenir le Change; mais loin que cela acquite la Nation, elle en deviendra au contraire Débitrice au furplus du pair de la Lettre. Il faut tonjours revenir à la folde, La fuite l'éclaireira encore davantage; mais les manœuvres sont plus de l'Agioteur, qui en espère du profit, que du Ministre qui en connoît nettement le

principe. Pour la seconde proposition, il saut se souvenir que le Change n'est désavantageux que parce que nous sommes Débiteurs. & nous le serons jusqu'à ce que nous ayous payé. Or le payement ne peut point se faire en Lettres, parce que la Lettre n'est qu'une nouvelle continuation de dette, on plûtôt un vire-ment de dette, du Preneur au Tireur. Il ne peut pas se faire non plus en marchandite, puisque dans la supposition elle n'est pas demandée; ainti le Change demeurera désavantageux jusqu'au payement de la dette, & par conséquent on ne sauroit solder trop tôt par argent voituré.

Et quand même pendant la voiture, la Hollande prendroit des denrées suihsantes pour solder, elle deviendroit débitrice de tout ce qui auroit été voituré,

CHANGE. & seroit obligée de revoiturer en France; faute de quoi le Change seroit toûjours à son désavantage. Il est évident que la solde de la Balance du commerce entre deux Nations, ne peut se faire qu'en marchandifes ou en argent; & si l'on suppose que l'une des deux , par la fertilité de son Terroir , fournisse toûjours plus de marchandifes , il faut nécessairement que l'autre s'acquite en argent : & c'est ainsi que les Nations, qui toutes reçoivent plus de denrées de la France, sont obligées de s'acquiter; ce qu'elles font ordinairement fur l'Espagne, qui reçoit d'elles tou-tes les marchandises de sa consommation, & qui pour marchandises & denrées, n'a presque chez elle que de l'or & de l'argent dont elle folde.

Disons encore un mot sur le transport de l'argent à l'Etranger, que la plûpart ont regardé comme pernicieux. Pensent-ils que c'est un présent qu'on pouvons folder que par là : Si elle est égale, nous ne pouvons folder que par là : Si elle est égale, l'Etranger devient nôtre Débiteur, nôtre Tributaire ; & le Change nous fera tonjours avantageux. Il femble que pour détruire ce Préjugé, il ne faut qu'en présenter le ridicule, & cependant il n'est pas encore Il étoit si grand au commencement du derdétruit. nier siécle, qu'il fut proposé de ne permettre le commerce étranger que par échange de nôtre part. C'étoit l'aneantir, ou du moins le réduire au prémier commerce des sauvages.

Le Change par arbitrage, consiste à remettre dans un Païs, en faisant passer la remise par des Païs intermédiaires; comme de remettre en Hollande par Cadix, Londres, Hambourg, &c. & c'est toûjours

fur les mêmes principes.

CHANGE. Signific quelquefois la menue monnoye, qu'on donne pour de la groffe. Il m'a de mandé le Change d'un écu.

CHANGE. Se dit encore du prosit de l'argent qui s'emprunte, ou qui se prête entre Marchands & Négocians, sur le pied de tant pour cent pour un certain tems; comme demi pour cent pour un mois; on, snivant qu'il se pratique à Lion, & ailleurs, 2 pour cent pour un payement; ce qui doit s'enten-

dre pour 3 mois. Change, Se dit aussi, pour exprimer la perte qui fe rencontre fur un billet, qu'on fair escompter. CI E. Se dit quelqueiois de l'agio, ou pro-

fit qui end pour les avances qu'on fait dans le

commerce pour quelqu'en Voyez AGIO. CHANGE. Se pro l'auffi affez fouvent pour l'agio de Banque, qui cit la différence qui se rencon-tre entre l'argent de banque, & l'argent courant; Voyez AG10.

CHANGE SEC, qu'on appelle aussi ADULTITINE FEINT, on IMPUR. Est celui dans lequel on , end un droit certain, ou incertain, de l'argent qu'on prête fans aliénation du principal. & fouvent fans risque, & fans péril. Cette cipece de Change est un prêt usuraire, défence par les Bulles des Papes, & dont l'utage n'eil presque pas connu en France : c'est pourquoi on ne l'expliquera pas davar , c. pour ne le point enfeigner.

CHANGE. Signific encore la Ba- te lieu, ou la place où se fait précifément le commerce du Change. Voyez PLACE DU CHANGE, & BOURSE.

On nomme LETTRE DE CHANGE, une rescrip-tion que donne un Banquier, ou un Négociant? our faire payer à celui qui en fera le porteur en un lien éloigné, l'argent qu'on lui compte au lieu de fa denieure. Voyez LETTRE DE CHANGE,

On appelle BILLETS DE CHANGE, certains écrits; ou prometles fuccincles, qui se font entre Marchands; Négocians, & Banquiers, pour des Lettres de Chan-ge qui ont été fournies, ou pour d'autres qui le doivent être. Ces sortes de billets ont les mêmes priviléges que les Lettres de Change. Voyez BILLET: Les Agens & Courtiers de CHANGE, font des

performes

personnes publiques établies dans les principales Villes de négoce, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des Lettres & Billets de Change. Voyez AGENT.

Ce qu'on nomme Rechange, c'est le prix d'un nouveau Change, dû pour les Lettres de Change qui reviennent à protest. Veyez RECHANGE.

† CHANGE. Terme de Libraire. C'est échanger des Livres les uns contre les autres , & aux prix dont on convient, on feuille contre feuille, fi l'impression & le papier sont à peu près égales. Cela se fait prin-cipalement de ceux des propres impressions. Il s'en fait souvent & de considérables entre tous les Libraires de l'Europe, ce qui facilite beaucoup cet important Négoce. La foire de Francfort sur le Mein est fameuse par la quantité de Libraires qui y abondent toutes les années en Paques & Septembre, particu-liérement d'Allemagne, de Hollande & de Geneve. Celle de Leipzig est austitrès fameuse, mais ce sont principalement les Libraires du Nord qui y vont, de même que ceux de Hollande ; c'est là où il se fait beaucoup de changes de Livres. Comme à l'ordinaire on tire un assez grand nombre d'un même Livre, le pais, ou le voitinage, ou la débite au comp-tant ou à crédit à l'Etranger, n'épuisent qu'avec bien du tems une Edition d'un Livre qui n'a pas grand cours, quoique des meilleurs, enforte que les Libraires qui font beaucoup imprimer à leurs dépens, ne peuvent éviter de faire des Changes. Ces Livres qu'on tire par Change de cette façon, s'appellent Livres d'Affortiment, dont on prend plus ou moins fuivant qu'ils conviennent au Négoce qu'on fait, Genéve change beaucoup avec la France, la Hol-lande, l'Allemagne, & l'Italie, mais peu avec l'Angleterre, à cause du prix extraordinaire des Livres de ce païs, le Papier y étant fort cher. CHANGEANT. Etoffe tout de laine, qui est

une manière de camelot, qui se fabrique à Lisse en Flandre. Il s'en fait de différentes qualités, dont les largeurs sont de 3, & de 76 ou demi-aune moins un tiers. La pièce contient ordinairement 20 aunes de longueur, mesure de Paris. Voyez CAMELOT.

CHANGEANT. On appelle Taffetas Changeant, un taffetas dont la foye de la chaîne est d'une coulcur, & celle de la tréme d'une autre; ce qui, suivant sa différente exposition à la lumière, le fait changer, & lui donne de divers reflets de couleurs.

CHANGER. Signific troquer une chose contre une autre. Voulez-vous changer votre lot de mousseline contre le mien?

CHANGER. Se dit plus particuliérement des monnoyes qu'on change les unes contre les autres. C'est un trafic de changer de l'or en monnoye, & de la

monnoye en or, ou argent.
CHANGEUR. Celui dont l'occupation & le trafic est de changer les espèces, ou monnoyes; c'està-dire, des piéces d'or contre des piéces d'argent, ou des piéces d'argent contre des piéces d'or, ou de la menue monnoye contre de plus groffe; de donner le prix de la monnoye légére, ou de celle qui est altérée, ou décriée, moyer et un certain droit qui lui est attribué.

En France, les Changeurs sont établis par le Roi: ils font obligés de porter aux Hôtels des Mounoyes, les espèces légéres, altérées, ou décriées, qu'ils

ont reçues, ou changées. CHANTEAU. Terme de Tonnelier. C'est la dernière piéce du fond d'un muid, ou autres femblables futailles. Voyez TONNELIER.

CHANTEAU. Les Tailleurs appellent aufsi des Chanteaux, les morceaux d'étoffe qu'ils ajoûtent à un manteau, pour le rendre rond, lorsqu'ils ne le taillent pas en plein drap, ou que l'étoffe n'est pas

affez large, pour lui donner toute sa circonférence. CHANTELAGE. Droit qu'on paye en quelques endroits aux Seigneurs, pour le vin vendu en

gros, ou à broche, sur le chantier de la cave, ou du cellier.

CHANTEPLEURE. Entonnoir à longue & étroite queue, bouché par le fond, & percé de divers cous par les côtés, dont on fe fert pour remplir du vin éclairei, fans le brouiller. Les Chantepleures font ordinairement très suspectes aux Commis des Aydes. Voyez TONNELIER.

CHANTEPLEURE, ou PATENOSTRE. Est aussi une espèce de sontaine de bois, composée d'un petit tnyau, & d'une cheville pour le boucher. On s'en fert pour les cuves à fouler la vendange. & pour les cuviers à lessive.

Les Chancepleures & Patenostres de bois, payent en

France les droits d'entrée fur le pied de 25 f. du cene pefant , & pour ceux de fortie 40 f. & avec mercerie, comme mercerie, 3 liv. CHANTERELLE. Cheville de fer, ou de bois,

qui sert dans l'arçon des Chapeliers à bander la corde, en la mettant entr'elle, & ce qu'on nomme le Paneau. On l'appelle Chanterelle, parce qu'en effet cette cheville donne une espèce de ton musical à la corde de l'arçon, qui fait connoître à l'Ouvrier, qu'elle est assez tendue pour arçonner la matiére, foit poil, foit laine, dont on fait les chapeaux. Voyez CHAPEAU.

+ CHANTERELLE. C'est une corde de boyau, la plus déliée d'un luth, d'une thuorbe, d'un violon, & autres semblables instrumens; celle qui a le son le

plus clair & le plus aigu. CHANTIER. Lieu où les Marchands de bois de chauffage, empilent les bois flottés, qui leur arrivent à l'aris, par les trains qui descendent la riviére de Seine, & les autres riviéres qui s'y déchar-

Les Chantiers s'établissent ordinairement au dehors de la Ville, à cause des accidens du seu, qui peuvent arriver; les Ordonnances marquant même les distances que les piles doivent avoir des batimens voifins.

Les Marchands, qui tiennent Chantier, sont obliges d'afficher & d'exposer dans un endroit apparent, la Pancarte, ou Tarif, contenant le prix des bois, fixé par les Ordonnances des Prévôt des Marchands, & Echevins: Et les Chartiers, qui y font les voitures, ne peuvent empêcher, sous peine de puni-tion, les Bourgeois de se servir de leurs chariots & équipages ; non plus que les Gagne-deniers, troubler les Domestiques des mêmes Bourgeois dans la charge des bois fur leurs dits chariots. Voyce

Bois DE CHAUFFAGE, fur tout Bois FLOTTE, CHANTIER. C'est aussi un lieu, où les Marchands de bois, servant à la Menuiserie & à la Charpente, gardent & empilent leurs planches, & autres for-tes de bois, qui peuvent s'empiler, & s'arranger fa-cilement. Ces Marchands de bois, outre les Chantiers aitenant leurs maisons, qu'ils ont en plusieurs lieux de la Ville de Paris, pour les bois légers, ont aufli un lieu au dessous de l'Arcenal, au bout du Quay des Céleftins, où ils font aborder, & gardent les bois carrés trop pesans, & trop incommodes pour être transportés; comme sont les poutres, poutrelles, poinçous, paimes, chevrons, fablières, &c. Ce heu s'appelle, L'Ile Louviers. On y entre par un pont de hois, qui porte d'un hout sur le bas du Quay des Céleftins , & de l'autre fur l'Ile. Voyez Bots CARRE'.

CHANTIER. Se dit encore de l'attelier où tiavaillent diverses fortes d'Artisans, Le Chantier d'un Charpentier, d'un Charron, &c.

On dit, qu'un ouvrage de Charpente, ou de Char-ronnage, est fur le Chantier, quand on y travaille actuellement.

CHANTIER, Signific pareillement, en terme de Maçons, & de Tailleurs de pierre, le lieu où l'on taille la pierre. Une pierre en Chantier, est une pierre qu'on taille.

CHAN-

longue & rcé de dipour remes Chanteaux Com-

768

Est aussi ée d'un peoucher. On idange, &

, payent en 5 f. du cent ec mercerie ,

ou de bois, inder la cornomme le qu'en effet mufical à la l'Ouvrier, la matiére, eaux. Voyez

de boyau, la l'un violon, ui a le fon le

nds de bois , qui leur ardeut la riviés'y déchar-

ment au dedu feu, qui quant même oir des bâti-

ier, font obliroit apparent, prix des bois, se Marchands, font les voiine de punileurs chariots gne-deniers ourgeois dans riots. Voyce, FLOTTE'.

FLOTTE'.

s Marchands la Charpente, & autres fors'arranger fantre les Chant en pluficurs is légers, ont au bout du
er, & gardent
mmodes pour
es, poutrelles, , &c. Ce heu
e par un pont
e du Quay des

Le Chantier e, ou de Charon y travaille

Bots CARRE'.

telier où tra-

, en terme de e lieu-où-l'on itier , est unc

Снам

CHANTIER, en terme de marchandise de vin, & de Cabaretier. Est une grosse piéce de bois carré, qu'on met ordinairement double sous les tonneaux de vin, pour empêcher que l'humidité de la terre ne les pourrisse, & pour la facilité du tirage. J'ai cent piéces de vin sur le Chantier.

CHANTIGNOLE. Espéce de demi-brique.

Voyez BRIQUE. ++ CHANVRE. Plante qui porte la graine de chenevis, dont on nourrit plusieurs sortes d'oiseaux;

chenevis, dont on nourrit piniteurs tortes d'oleaux; & de la tige & branches de laquelle fe tire une filafe, dont on fait du fil, ou pour la couture, ou pour être travaillé en toile, & en ouvrage de corderie, &c.

Cette plante est annuelle; c'est-à-dire, qu'il la faut semer tous les ans: cependant elle s'eléve en très peu de tems en une espèce d'arbrisseu, dont le tronc est si gros, qu'on en fait un charbon propre à la fabrique de la poudre à canon. Ses seuilles, qui fortent 5 à 5, ou 6 à 6, d'une même queue, sont un peu dentelées, assez emblables à celles du frêne, & d'une odeur très forte. Sa tige, & ses principales branches, sont hautes & creuses. Son écorce n'est qu'un tissu de filamens joints ensemble par une substance molle, & facile à se pourrir. Le chenevis, qui est sa grane, est peit, rond, de couleur grise, rempli d'une matière blanche & solide. Il vient tout à l'extrémité de la tige, comme une sorme de bouquet, ou de houpe. Chaque plante ne prodeit qu'un de ces bouquets. Ensin, sa racine a plusieurs capillatures, ou petits rameaux.

latures, ou petits rameaux.

Les Anciens Ecrivains fur les Plantes, ont diffingué deux fortes de Chanvre, le Domestique & le Sawage; mais cette distinction ne rouloit que sur les feuilles. Ils regardoient la plante que les Botanistes Modernes appellent Alcea Cannabina, qui approche de la Guimauve, pour un Chanvre survage, quoi qu'ils soient deux genres fort différens; Les seuilles se ressemblent un peu, & c'est tout.

† Les mêmes Anciens ont encore distingué le T Les memes Anciens ont encore diffingué le Chanvre domessique, en mâle & femelle; mais on ne sçait pas sur quel principe; apparemment qu'ils ont crû devoir appeller mâle, l'espèce qui est la plus grosse & la plus robuste, & femelle celle dont la tige est la plus soble: Le vulgaire a suivi jufqu'à aujourd'hui cette dissinction. Mais on a pris le churce, coutre le régles de la nature, ce qu'en la characte. le change, contre les régles de la nature ; ce qu'on appelle male, est véritablement la temelle, & ce qu'on regarde pour la femelle, est proprement le mâle; car il en est des plantes comme des animaux, elles ont les deux fexes, pour fervir à leur propa-gation. Dans la plûpart des plantes, les fexes font réunis ensemble, & alors on les nomme Hermaphrodites; si ces sexes sont s'parés sur différens pies, on les distingue, suivant les Botanistes les plus récens, en males & en semelles, comme dans le Chanvre, le Palmier, la Mercuriale, &c. Dans ces derniers genres, le mâle est toujours l'espèce qui porte la fleur, des parties de laquelle il sort une poussière très fine, pour servir à seconder la semel-le, qui est à portée de la recevoir. La semelle est l'espèce, qui porte tonjours le fruit ou la graine, qui n'est autre chose que les œufs des plantes rendus feconds, & qui répondent à ceux des animaux, comme les volatiles ou les insectes. Cette nouveauté pour bien des gens est une découverte qui doit faire autant de plaifir & satisfaire la curiosité, qu'elle est véritable, & répond au but de la nature. Quoique cette distinction de mâle & de semelle soit opposce à la commune, on ne s'en servira point dans ce qui reste à dire sur les deux sortes de Chanvre; on y gardera la manière de parler ordinaire pour ne point embarrasser personne sur la contume. * On remarquera que ces deux paragraphes sont corrigés par M. Garcin.

Celui done, qu'on appelle ordinairement le mâle Diction, de Commerce, Tom. I.

a seul l'avantage de produire une graine propre à perpétuer l'espèce : mais la semelle a celui de donner une filasse bien plus douce, & bien plus sine.

perpetuer tespete : mass a tenente a tenent de designer une filasse bien plus douce, & bien plus fine.

Il ne paroît pas que les Anciens ayent connu l'utilité du Chanvre par raport à sa silasse. Pline, qui parle de cette plante dans le Chap. 23 du Livre 20 de son Histoire Naturelle, n'en du rien, & se contente de vanter les vertus de sa tige, de ses seuile les, & de sa racine.

Le Chanvre se séme au commencement de Mai, dans une terre préparée par deux saçons de labour à la béche, ou à la houë. Il se recueille depuis le commencement du mois d'Août jusqu'à la fin du même mois; avec cette observation, que la semelle s'arrache la prémière, meurissant 15 jours avant le mâle. La marque de maturité de l'un & de l'autre, est le jaune que prennent leurs seuilles.

Quand la semelle est bien séche, on la bat, pour

Quand la femelle est bien séche, on la bat, pour en vuider la houpe, d'où il sort une poussiére très épaisse, & très puante. Pour le mâle, il reste à l'air, dressé au monceaux dans la chenevière, afin que le chenevis achéve de se mûrir; ce qui se fait en 10 ou 12 jours: alors on en coupe la tête, pour en recueillir la graine, qu'on achéve de saire sécher dans des greniers.

C'est après cela qu'on sait rouir le Chanvre, c'està-dire, qu'on le met dans de l'eau dormante, pour en faire pourrir les feuilles & l'écorce. Plus l'eau est claire, plus le Chanvre en sort blanc; & c'est une de ses bonnes qualités.

† Ailleurs on l'étend sur les prés, & on le tourne deux fois à mesure qu'il nése; on le léve lorsque la feuille est bien tombée, on le fiotte, on le met en paquets, on l'enserme, & ensuite on le teille, ou on le passe sous le batoir, comme on le verra bien-tôt.

on le passe sous le batoir, comme on le verra bien-tôt. L'instrument pour briser le Chanvre, & commencer à séparer la filasse d'avec la chenevotte, se nomme en Normandie une Brie, & en Picardie une Brayoire; en d'autres Provinces une Maque, ou une Macachoire. Il a d'autres noms en d'autres lieux, mais par tout il est fait de même; c'ess-à-dire, comme une espèce de bancelle de bois, haute de deux pieds & demi, & longue environ de quatre; traversée d'une extrémité à l'autre, dans sa longueur, de deux mortosse larges d'un peu plus d'un pouce, séparées l'une de l'autre par une tringle affez tranchante, aussi de bois. Une double tringle, pareillement de bois, propre à s'emmortoiser dans les ouvertures de la bancelle, est attachée par un de ses louts à une extrémité de la bancelle avec une cheville, qui la laisse mouvante. A son autre bout elle a une poignée, qui sert au Briseur de Chanvre à la lever, & à l'abbaisser, à mesure qu'il tire le Chanvre roui, & bien séché, qu'il a mis entre deux.

Quand le Chanvre est haut & sort, au lieu de l'é-

Quand le Chanvre ell haut & fort, au lieu de l'écrafer à la brie, on le teille à la main; ce qui fe fait en le brifant d'abord dessus le doigt, à 7 ou 8 pouces de sa racine: & en continuant ainsi d'en séparer la filasse de la chenevote, jusqu'à l'autre extrémité. C'est ordinairement le Chanvre mâle qu'on teille; & le chanvre teillé est toûjours le plus beau.

Après cette prémière façon, on échanvre la filasse avec un échanvroir, pour en ôter les plus gros morceaux de Chenevote, qui y sont restés.

morceaux de Chenevote, qui y sont restés.

Le Chanvroir, que d'autres appellent un Serin, & l'action, Serincher; comme celle de le briser avec la maque, Maquer; est une espèce de battoir de bois étroir, & un peu tranchant, arrondi d'un bout, & qui a de l'autre une poignée: on le passe à plusieurs reprises sur la silatle, qu'on tient suspendue d'une main, le long d'une planche dresse presque perpendiculairement. En Normandie, cette façon, s'appelle Eseousser le Chanvre; & l'instrument, un Escoussor. Il c't asse de de pleadie, hors qu'il est de fer, en forme de couperet, dont le tranchant seroit fort émoussée. Il a un manche de bois.

Le reste de l'ouvrage regarde le Filassier. Cet Ouvrier, après avoir roulé le Chanvre en gros paquets, le bat sur un billot; ensuite il le peigne, en le faifant passer successivement sur deux espèces de grandes cardes de fer, dont l'une est plus fine que l'autre, afin d'en tirer les différentes fortes de Chanvre, qui sont, le Chanvre proprement dit, la Filas-fe, le Courton, & l'Etoupe. Les trois prémiers se silent; l'autre ordinairement ne sert qu'à faire des bouchons de bouteilles; ou s'il s'en fait de la toile, ce ne sont que des serpillières, ou autres semblables. On en fait aussi ce que les Ciriers appellent du Lumignon : Et c'est encore de quoi on fait cette méche, qui fert aux mousquets, & qui est d'un si grand usage dans le fervice de l'Artillerie. Voyez Lumtonon, & Meche.

Les Cordiers ont contume d'acheter leur Chanvre au fortir du brayoir; & ce sont eux-mêmes qui l'affinent, & qui lui donnent les apprêts qu'ils jugent propres pour leur métier, ou pour le reven-

Les Maîtresses Chanvriéres, qui composent une Communauté à Paris, dont on parlera dans l'Artiele fuivant, donnent aussi quelque façon à leur Chanvre, en le faisant passer par des peignes plus fins que les Filassiers, & en le mettant en cor-

CHANVRE. Signifie aussi la filasse, qui est tirce de la plante, & le fil qui en est fait. On dit, Voi-là de beau Chanvre. On dit aussi, Une toile de Chanvre.

Il se fait en France un grand commerce & une grande consommation de Chanvres, qui sont employés en fil pour la couture; & en toiles de toutes fortes pour le ménage, & pour les voiles de navi-

Il entre aussi beaucoup de Chanvre dans les ouvrages de Corderie, fur tout dans les Arcenaux Royaux, pour en fabriquer les cables, funins & autres fortes de cordages propres à l'armement & à la manœuvre des vaitleaux.

Les Provinces de France, où il s'en cultive davantage, font la Basse Normandie, la Bretagne, la Picardie, aux environs de Noyon; la Champagne, le Soitsonnois, la Bourgogne; ce Chanvre est un des meilleurs; le Perche: le Bas Dauphiné, sur tout dans le Viennois, & le Haut Valentinois : le Lionnois, dans la plaine, du côté de la Saône : le Poitou, autour de la Ville de Poitiers: l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Berry, autour de Bourges : le Gatinois, & l'Auvergne. Cette derniére en est si abondante, particuliérement dans cette partie fi belle, & fi féconde, qu'on appelle la Limagne, qu'elle en peut seule fournir affez pour les armemens les plus confidérables des flottes Françoises; ce qui arriva en 1690 & 1691, que les Arcenaux de Ma-rine, de Brest, de Rochefort & du Havre, en tirérent toutes leurs provisions, sans que pour cela il manquat de cordages pour les bateaux des riviéres de la Province, ou qui en font voifines, comme l'Allier & la Loire; en ayant même fourni à Nantes pour les vaisseaux Marchands, qui s'y équipérem ces années-là. Les Chanvres de Bourges, & du Gatmois, font ceux dont il vient la plus grande quantité à Paris.

On pourroit rirer quantité de Chanvre d'Italie, & du Nord: mais les François, qui en ont fuffifamment chez eux, ne font guéres ce commerce pour leur propre compte, que dans la nécessité, & dans des cas extraordi aires. Pour les Hollandois & Anglois, dont le Pays n'en produit qu'une très petite quantité, à proportion de ce qu'il leur en faut pour leurs flottes & leurs vaiffeaux Marchands, ils en enlévent heaucoup tous les ans de pluficurs lieux d'Italie: & dans les Pays du Nord, ils en tirent de Riga, de Konigsberg, de Narva, de Courlande, & de Mosco-

vic. Le meilleur est celui d'Italie; il en vient particuliérement beaucoup & en perfection aux environs de Bologne, qui fournit de quoi travailler à un grand nombre de Tisserans: La République de Venise enleve autant qu'elle peut les Chanvres Bolonois, parce qu'une longue expérience l'a affurée de leur bonté; elle en fait tous les cordages de ses Bâtimens: celui de Riga suit; & après, celui de

Les Marchands Epiciers - Droguistes de la Ville de Paris, font le négoce des Chanvres crus & en masse; les Cordiers, & les Filassiers, celui des Chan-

vres affinés, & prêts à filer.

Il fait aussi une partie du négoce de ces Marchands du Corps de la Mercerie, qui font le commerce du fer. Ceux-ci tirent leur Chanvre de Champagne & de Bourgogne, en gros paquets, ou bottes, du poids environ de 150 livres chacune. Ces bottes font composées de plusieurs autres petits paquets, qu'on appelle Liasses. Comme ce Chanvre est très gros, il se vend aux Cordiers, pour faire de la sicelle, des cordes, & des sangles.

CHANVRE CRU, ou, conime quelques-uns di-fent, ESCRU. C'est du Chanvre qui n'a eu que sa prémière façon. On l'appelle aussi CHANVRE EN

Par le Tarif de 1664, il paye de droits de fortie 1 liv. 10 f. le cent pefant, & d'entrée 8 f.

CHANNE PRET A FILER. C'ell celui qui a reçû fes derniers apprêts, qui a patlé par les peignes

ll paye 50 f. de fortie, & 10 f. d'entrée.
CHANNRE SERANCE. C'est le même que le Chanvre prêt à filer, le non-serancé, le Clianvre eru, & en matse.

CHANVRE AFFINE'. C'est le plus beau, & le plus fin de tous; celui qui a reçû le plus de façons. On

l'appelle simplement de l'Affinage.

Il faut remarquer, que tous les Chanvres du crît du Royaume, n'en peuvent fortir, pour aller à l'Etranger, qu'avec permission; cette marchandise ayant été mife par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, au nombre des marchandises de contrebande, pour la Sortie hors de France.

Le négoce des Chanvres étant un des plus confideral les qui se fasse en France, & s'en consommant une très grande quantité dans le Royaume, soit pour les fils & les toiles qu'on en fabrique, foit pour les corderies de la Marine, & les autres ouvrages des Cordiers; la Compagnie Françoife des Indes, qui depuis son établissement a eu, pour ainsi dire, une attention univerfelle pour tout ce qui peut fair fleurir le commerce, n'a pas non plus oublié la custure & le trafic d'une plante si nécessaire.

Les Directeurs de cette Compagnie croyant utile à l'Etat, de supprimer la Ferme du Tabac, & de rendre cette marchandise commune & commerçable, proposerent dans l'Assemblée générale tenue au mois de Décembre 1719, en prétence de S. A. R. Mon-seigneur Philippe d'Orleans, Régent du Royaume, d'abolir toutes les plantations de tabac dans le Royaume, & d'y substituer des Chanvres, que la Compagnie prendroit à raifon de 33 liv. le quintal, (ce qui est environ 6 sols la livre) à condition d'en fournir au Roi à ce prix pour sa Marine.

Cette proposition ayant été agréée, il sut rendu le 29 du même mois de Décembre un Arrêt du Conscil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté ordonne, 10. Que le commerce du Chanvre dans l'intérieur du Royaume, seroit libre. 2º. Fait défenses de le faire fortir, & de l'envoyer à l'Etranger, à peine de confifcation, & de 10000 liv. d'amende. 3º. Permet à la Compagnie des Indes, d'établir des magatins, & le prix des Chanvres. 4°. Et décharge ceux qui y feront portés, de tous drons de Fermes, Octrons, Péages, & autres, fans aucune exception. Voulant en vient paraux environs vailler à un lique de Veanvres Bue l'a affurée dages de ses s, celui de

de la Villa crus & en ui des Chan-

s Marchands ommerce du Champagne i bottes, du Ccs bottes its paquets, nvre est très aire de la fi-

ques-uns dia cu que sa HANVRE EN

ts de fortie I

lui qui a reles peignes urée.

que le Chanlianvre cru, au, & le plus

e façons. On res du crû du er à l'Etran-life ayant été ance de 1687,

nde, pour la

es plus conficonformant me, foit pour foit pour les ouvrages des s Indes, qui ofi dire, une cut fair fleuhé la cuiture

croyant utile oac, & de renommerçable , cnue au mois A. R. Monu Royaume, dans le Royque la Comjuintal, (ce ndition d'en

il fut rendu rrêt du Conlé ordonne, s l'intérieur éfenfes de le , à peine de 3º. Permet 3º. Permee magains , rge ccux qui

es, Octrois, n. Voulant

773

en outre, que dans cette vue les magasins, & les prix des Chanvres soient établis; Savoir, deux en Bretagne; l'un à Nantes, où le Chanvre seroit rech à raison de 33 liv. le quintal; l'autre au Port-Louis, où il seroit payé sur le pied de 35 liv. Un autre magafin à Rouen, pour les Chanvres de Normandie, desquels le prix seroit de 33 liv. aussi le quintal: Un à Tonneins, pour la Guyenne & le Languedoc, au même prix qu'à Rouen: Un à Valence, pour le Dauphiné, au prix de 30 liv. Un à Maringue, & un autre à Clermont, pour l'Auvergne, où le quintal de Chanvre se payeroit pareille-ment 30 liv. Enfin, cinq autres magasins: savoir, Auxonne, pour la Bourgogne; à la Charité, pour le Nivernois; à Moulins, pour le Bourbonnois; à Châtelleraut, pour le Poitou; & à Saumur, pour l'Anjou; dans lesquels les Chanvres seroient aussi payés à raison de 30 liv. par quintal, le tout poids de marc.

La proposition faite par la Compagnie des Indes pour la culture & le commerce des chanvres dans le Royaume, n'ayant pas eu dans la suite tout le succès qu'on en avoit espéré, il sut donné dans l'année 1722 deux Arrêts du Conseil pour rétablir les choses sur le pied qu'elles étoient avant l'Arrêt du 19 Décembre 1719.

Par le prémier de ces Arrêts qui est du 29 Mai, & qui n'est proprement qu'un Arrêt préparatoire, Sa Majesté revoque celui de 1719, & permet à tous ses Sujets de faire sortir pour les Etrangers, les Chanvres, tant ceux du crû du Royaume, que ceux qui auroient été tirés des pais étrangers, en payant les droits ordonnés à la fortie du Royaume.

Comme l'intention de Sa Majellé dans ce prémier Arrêt avoit été de décharger la Compagnie des Indes des engagemens qu'elle avoit pris d'établir dans les Provinces du Royaume, des magasins pour y dépofer les Chanvres qui y seroient recueillis, & en four-nir les magasins de la marine à un prix convenu, & que d'ailleurs il étoit important pour le bien de l'Etat que les chanvres & les lins restassent comme auparavant du nombre des marchandises de contrebande pour la fortie; il fut donné immédiatement après l'Arrêt du 29 Mai un second Arrêt par lequel Sa Majesté ordonne, que l'Article vi du titre VIII de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687, portant désenses de faire sortir les chanvres & lins du crû du Royaume, sans permission de Sa Majesté, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende; seroit exé-cuté selon sa forme & teneur, & que le commerce des dits lins & chanvres, sera & demeurera libre, dans l'intérieur du Royaume entre les Sujets de Sa Majesté.

Ce dernier Arrêt est du 23 Juin 1722. Commerce du Chanvre à Amsterdam.

Tous les Chanvres se vendent à Amsterdam par schippont de 300 livres. Lorsqu'ils sont au poids, un Inspecteur qu'on appelle Keur-méester ou Taramiester, les visite, & taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il délivre un billet au vendeur, & l'autre à l'acheteur, qui lui doivent payer chacun pour cela 5 duytes ou 3 de fol par schippont.

Les prix ordinaires des Chanvres, sont : Pour Chanvre net de Riga, 48 flor, le schippont. Le net de Konisberg, Le net de Petersbourg, 50 fl. 36 fl.

26 à 39 fl. 18 fl. Le net de Moscovie, Le net de Codille, Le non-net de Riga,

Le non-net de Petersbourg, 27 fl. Les déductions de tous ces Chanvres font d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.
CHANVRIER, CHANVRIERE, Le Mar-

chand, ou la Marchande, qui vend du Chanvre. Diction. de Commerce. Tom. I.

CHAN. CHAP. La Communauté des Linières, Chanvrières, Filassiéres, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est

très ancienne; & ses Statuts de 1485, ne sont qu'une addition à ceux qu'elle avoit déja depuis longtems.

Dans ces Statuts, qui font les prémiers de ceux qui lui restent, cette Communauté étoit composée de Maîtres & de Maîtresses, également admis à la Jurande, deux de chaque sexe.

Ce fut encore au nom des Maîtres & Maîtresses, des Jurés & Jurées, que furent demandées & accordées les Lettres Patentes de Henri II, en 1549, auffi-bien que celles de 1578. Mais en 1666, la Communauté ayant obtenu de nouveaux Status, & une nouvelle forme de gouvernement, il n'y est plus fait mention de Maîtres, de Jurés, ni d'Apprentifs, Depuis ce tems là, c'est une Communauté de Maîtresses, qui ne partagent la Jurande avec qui que ce soit. Ces derniers Statuts, & les Lettres Patentes, su-

rent non seulement enrégistrés au Parlement, & au châtelet, fuivant l'ufage ordinaire; mais encore fu-rent lûs & publiés à son de trompe le 8 Janvier 1667, sur la permisson du Lieutenant Civil du 30 Décembre de l'année précédente. Les Jurées de la Communauté sont au nombre de quatre, qui sont élûës deux chaque année. Les Maîtresses peuvent avoir d'Apprenties, m'elles ne tieupent boutique ouverte.

qu'elles ne tiennent boutique ouverte, magasin, ou étalage, pour leur propre compte.

Elles ne peuvent avoir qu'une Apprentie à la fois, & doivent l'obliger au moins pour 6 ans. L'Apprentie aspirante à la Maîtrise, doit faire

chef-d'œuvre, dont néanmoins la Fille de Maîtref-

se est exempte. Aucune Apprentie, ou Fille de boutique, ne peut entrer au service d'une nouvelle Maîtresse, à moins que la boutique de celle où elle entre, ne soit cloi-gnée de 12 ou 13 boutiques, de celle d'où elle sort; & cela, parce que toutes les boutiques de ces sortes de Marchandes, étant dans une des halles de Paris, & toutes attenantes les unes des autres, il scroit très difficile d'entretenir la paix entre l'ancienne & la nouvelle Maîtresse de ces Filles.

Enfin , les chanvres , lins & filasses , qu'apportent les Forains, sont sujets à visite; & les Marchands sont tenus de les faire descendre, & mettre en la Halle, pour y être visités.

C'est dans un canton de la Halle au blé de Paris, que de toute ancienneté les Marchandes Chanvriéres font établies : aussi il est fait mention de cette place dans leurs plus anciens Statuts ; & toûjours depuis elles y ont été conservées & maintenues par toutes leurs Lettres Patentes jusqu'à présent. C'est là qu'elles ont toutes leurs boutiques, magafins, & étalages ; & c'est-là, comme il est ordonné par les Statuts, ainfi qu'on l'a remarqué, que les Marchands Forains doivent envoyer leurs Chanvres,

Il y a pourtant une exception à cet article en faveur de la Foire S. Germain : les Marchands Forains ayant droit d'y décharger leur marchandise, que les Jurées Chanvrières peuvent bien, & doivent visiter; mais qu'elles, non plus que les autres Maî-tresles de la Communauté, ne peuvent acheter, qu'après que les Bourgeois s'en sont sournis pendant les deux jours qui leur sont donnés de présérence fur elles.

CHAOURI, qu'on nomme aussi SAIN. Monnoye d'argent qui a cours à Teflis, capitale de Georgie. Le Chaouri revient à 5 sols 6 deniers de Fran-ce; 4 Chaouris valent 1 abagi, 2 Chaouris sont 1 usaltou; dix carbequis on aspres de cuivre sont 1 Cha-

ouri, & 10 \ Chaouris font la piastre.

CHAPE. C'est ce couvercle de ser blanc, dont les Cuisiniers, soit par propreté, soit pour conserver les viandes chandes, couvrent les plats des divers services qu'ils mettent sur table dans les grands repas. C'est de ce mot, que les Maîtres Traiteurs

Kk 2 font

font qualifiés dans leurs Statuts, Cuisiniers-Porte-

Chapes. Voyez QUEUX.

CHAPE. On appelle aussi de la sorte dans les Fon-deries, cet enduit de terre composée, dont on couvre la circ des moules, où l'on veut fondre des ouvrages de fonte, ou de bronze; tels que font les statues, les cloches, les canons, & autres piéces d'Artillerie, ou de Sculpture. C'est la Chape qui conserve la forme de la cire; & qui, lorsque cette cire est fondue, & toute sortie du moule, la communique au métail liquide, qui en prend la place, Voyez FONDEUR.

CHAPE. Se dit pareillement dans le commerce de la poudre à canon & dans les moulins où on la fabrique, d'un double baril qu'on met ordinairement aux poudres qui sont destinces pour l'artillerie de terre, afin de les garantir de l'humidité des foûterrains où l'on a coûtume de les conserver. On ne donne point de double barillage aux pondres de la marine, ni à celles qui font pour la confom ration

du public. Enchaper un baril de poudre; c'est lui mettre une double futaille. Voyez l'Artiele de la Pou-

DRE.

CHAPE, en terme de Monnoyage. Signifie le dessus des fourneaux où se fondent les métaux, & où l'on fait les affinages. Voyez Monnovage.

CHAPE. Se dit encore chez les Orfévres, & Eperonniers, de la partie de la boucle où est le bouton,

& qui est un peu platte & large. CHAPE. Les Ceinturiers Faiseurs de baudriers, appellent pareillement les Chapes d'un baudrier, les morceaux de cuir, qui en tiennent les boucles de devant, & celles du remontant.

CHAPE. Se dit aussi quelquesois pour Escharpe, en parlant des bandes de fer, qui soutiennent & enchaffent le cylindre des poulies. Le terme propre

est Escharpe. Voyez Escharpe. CHAPEAU, Couverture, ou habillement de tête, que font les Chapeliers, avec du poil, de la laine, ou autres femblables matiéres cardées, feutrées & foulées avec la lie de vin détrempée dans l'eau chaude. La forme du Chapeau est ronde, auslibien que fon bord, qui elt plus ou moins grand. Il fert aux hommes, pour fe garantir du foleil, de la pluye, & des autres injures du tems. C'est aussi une espèce d'ornement, qui n'est gueres en usage que parmi les Européens Occidentaux. Il s'en fait de plusieurs couleurs & façons; de noirs, de gris, de blancs, & quelquefois de rouges pour les Cardinaux, & de jaunes pour les Juits; les uns à poil, &

les autres ras, & fans poil.

Les Chapeaux de Callor, qui font les plus beaux, les plus fins, & les plus chers de tous, font faits du poil de l'animal appellé Castor, ou Biévre, dont on a ôté les plus grands poils. Pour qu'ils foient bons, il faut y employer deux tiers de poil gras, & un tiers de maigre, ou sec, bien cardés entemble,

fans mélange d'aucunes autres étoffes.

La Manufacture des Chapeaux de castor est très confidérable en France, & fur tout à Paris, d'où il s'en fait des envois, non seulement dans toutes les Provinces du Royaume, mais encore dans les Païs Etrangers, particuliérement en Espagne, & dans les Indes Espagnoles par la voye de Cadix. Ceux de-slinés pour l'Espagne, & les Indes, sont ordinairement noirs ou gris, de torme plate, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, Forme quarrée, doublés en dedans de fatin de différentes couleurs; comme bleu, rouge, violet, verd, &c.

Il se fabrique aussi en Angleterre beaucoup de

Chapeaux de Castor, qui sont très beaux, & fort eflimés; mais la bonté des nôtres, jointe aux gros droits d'entrée, qu'on fait payer aux Chapeaux d'Andresse de la constant de gleterre, quand ils viennent en France, fait que nous n'en tirons que très rarement; ce qui ne peut

être qu'avantageux à nos Chapeliers, & à la Cumpagnie, qui fait le commerce des Castors de Cana-Voyez CASTOR.

Les Chapeaux nommés Demi - castors, qui étoient autrefois défendus en France, mais dont la fabrique y est permise depuis l'année 1706, ne sont autres que des Chapeaux de Vigogne, dans la compolition desquels on fait entrer une partie de poil de castor, plus ou moins forte, suivant que le Chapelier les veut rendre bons, & approchans de la qualité des véritables & purs Castors.

Les Chapeaux, qu'on nomme Vigognes, ou Dau-phins, & quelquesois Loutres, sont leulement com-posés de poil de lapin, & de laine de vigogne; car pour du poil de loutre, il n'y en entre point du tout, étant d'une qualité à ne pouvoir se feutrer avec les autres poils. Ainfi c'est un abus de donner à ces

Chapeaux le nom de Loutres.

Les Chapeaux de Caudebec sont faits de laine d'agnelins, de ploc, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau. Ils ont pris leur nom de la pe-tite ville de Caudebec en Normandie, où ont été fabriqués les prémiers Chapeaux de cette forte. 11 s'y en fait encore en allez grande quantité, austi-bien qu'à Bollehee, Falaize, Dieppe, &c. mais Rouen est le lieu où il s'en fabrique le plus. Voyez à la fin de cet Article.

On faifoit autrefois certains Chapeaux gris, qu'on nommoit Breda, qui étoient tout de pure laine de mouton; mais ils étoient si pesans, & si délagreables à la vûe, que la mode & l'usage s'en sont ab-

folument perdus.

Le poil de lievre étoit anciennement d'un grand fecours pour la fabrique des Chapeaux; & il s'y employoit même avec beaucoup de fuccès: cependant il a été abfolument défendu par raport au commerce du castor de Canada, dont il empêchoit effectivement la conformation.

Ce qu'on appelloit autrefois Chapeaux des sept fortes, n'étoient que des vigognes communs, aux-

quels on donnuit ce nom.

Un Chapeau en blanc, est un Chapeau fabriqué, auquel il ne manque que la teinture & l'apprêt, Tous les Chapeliers, qui font Maîtres, ont la faculté de teindre eux-mêmes leurs Chapeaux; mais pour l'or-dinaire ce sont de certains Maîtres Chapeliers, qui ne s'attachent uniquement qu'à cette teinture.

On appelle un Chapeau ras, celui qui a été flambé, ou poncé, pour en ôter les plus longs poils; & un Chapeau à poil, celui auquel il n'a été donné aucune de ces façons ; enforte que tout fon poil

Lorsque la matière, ou l'étoffe destinée pour faire les Chapeaux, a été entiérement foulée & préparce, & qu'elle est en état d'être mise en forme, on lui donne le nom de Feutre; & c'est ce qui fans doute a donné lieu de dire quelquesois un Feutre, au lieu d'un Chapeau.

Dresser un Chapeau, c'est mettre le seutre en for-

me. Voyez FORME.

Donner de l'apprêt à un Chapeau, c'est y mettre de la colle, ou de la gomme fondue dans l'eau, pour le rendre plus ferme. C'est la dernière taçon que les Chapeliers donnent aux Chapeaux, l'orez APPRET. Garnir un Chapeau, e'est y condre une roësse

en dedans. Voyez GARNIR.

Il y a en France quatre Tarifs , on Anets du Confeil , suivant lesquels se payent les droits d'entrée & de fortie du Royaume, pour les différentes fortes de Chapeaux; favoir, le Tavif de 1664, & les Arrèts du 14 Août 1688, du 3 Juillet 1692, & du 2 Avril 1702.

Par ces Tarifs & Arrêts, les Chapeaux de Caflor payent d'entrée 20 liv. la pièce ; les demi-Castors 8 liv. les Vigognes & demi - Vigognes 18 liv. la donzaine ; & les Chapeaux de feutre, de sontes fortes de lames, he, ou de n de la peon ont été e forte. 11 atité , ausli-, &c. mais plus. Voyez gris, qu'on

re laine de fi défagréaen font abd'un grand & il s'y em-

: cependant au commerhoit effectiux des sept nmuns, aux-

eau fabriqué, pprèt. Tous la faculté de ais pour l'orapeliers, qui einture. ii a été flam-

longs poils: n'a été dontout fon poil

inée pour faipulce & prée en forme, est ce qui fans s un Fcutre,

feutre en for-

c'est y mettre ernière façon peaux. Forez

e une coëffe Arrêis du Cond'entrée & de fortes de Cha-Arrêts du 14 2 Avril 1702. aux de Cafter i-Caftors 8 lev.

la douzaine 3 ortes de lames, poils 777

poile & façons, 12 livres austi la douzaine. Les droits de sortie sons de 6 liv. par douzaine de Caftors, 3 liv. pour les demi-Caftors, 1 liv. pour les Visognes, 15 s. pour les demi-Vigognes, 10 s. pour les ceux de poil commun, & 30 s. pour ceux de feutre, tous aussi de la douzaine.

Fabrique des Chapeaux.

On a dit ci-dessus, qu'on faisoit des Chapeaux du poil, ou de la laine de différens animaux; endu poil, ou de la laine de diférens animaux; entrautres, du poil de castor, de liévre, de lapin, de chameau, du ploc ou duvet d'autruche; & pour les laines, de celles de vigogne, d'agnelin, & de mouton: mais comme quelque matière qu'on employe à la fabrique d'un Chapeau, la façon en est à peu près la même, on se contentera de parler ici de celle des Chapeaux de castors, comme les plus précieux; & ceux où il peut y avoir quelque ap-prêt, qu'on se dispense de donner aux autres de moindre conséquence.

On ne dira rien ici de l'animal nommé Caftor, qui fournit une si riche pelleterie aux Fourreurs, & un poil si doux & si maniable aux Chapeliers; en ayant traité amplement dans un Article particulier, & en son ordre alphabétique.

Il faut remarquer seulement, que la peau de cet animal amphibic a deux sortes de poil; l'un long; serme, lustré, & allez rare, qui fait la beauté de fa sourrure, mais qui est inutile aux Chapeliers: l'autre court, épais & doux, qui est la matière des Chapcaux.

Pour arracher l'un de ces poils, & pour couper l'autre, les Chapeliers, ou plûtôt les femmes qu'ils employent à cet ouvrage, le servent de deux couteaux; l'un grand, en forme de tranchoir de Cor-donnier, pour tirer le grand poil; l'autre petit, fait comme une serpette de Vendangeur, à la réserve qu'il est coupant par le dos, & ne l'est point par ce qui est ordinairement le taillant de la serpet-te. C'est avec ce dernier couteau que ces semmes enléveux, ou plusôt qu'elles rasent à seur de peau, le poil le plus court.

Après que ce poil est coupé, on fait le mélange de l'étosse; c'est-à-dire, qu'on met un tiers de castor fec, sur deux tiers de castor gras. On parle ailleurs de la différence qu'il y a entre ces deux castors. Voyce CASTOR.

Le mélange achevé, on carde le tout ensemble avec des cardes semblables à celles des Cardeurs de

L'étoffe cardée se pése; & on met plus ou moins, suivant la grandeur, ou la force du Chapeau qu'on veut faire; ensuite elle s'arçonne sur une claye avec

Pinstrument, qu'on eppelle Arçon.
Cet arçon est une longue perche de 5 ou 6 pieds. qui a une manicle de cuir au milieu, pour patier la main gauche de l'Ouvrier qui arçonne. A l'une des extrémités de la perche, est une espèce de crochet de bois, qu'on appelle le Bec de corbin ; & à l'autre, Bois, qu'on appene le milieu, aussi de bois, qu'on nomme le Panneau; & qu'on devroit plûtôt nomme le Chevaler, y tenant à peu près la place que celui-ci tient dans l'instrument de Musique, qu'on appelle vulgairement une Trompette marine.

Du bec de corbin au panneau, passe une corde à boyau, semblable pour la grosseur à celle de cette trompette marine: & afin de donner le ton, ou le degré de tenfion nécessaire à cette corde, pour bien faire voguer l'étoffe, on se sert d'une chanterelle, qui est une cheville de fer, ou de bois, qu'on met entre le panneau & la corde, qui la tient aussi bandée qu'il le faut. On appelle le Cuiret, une petite piéce de cuir, qui couvre la chanterelle, & empêche que la corde n'y touche immédiatement.

Pour le servir de cet instrument, il en faut un second, qu'on nomme Coche, qui est assez semblable à une Diction. de Commerce. Tom. I.

CHAPEAU grosse bobine, de 8 à 10 pouces de long; mais dont le milieu est fort ensie, pour donner plus de

prise pour la tenir de la main droite, quand on veut arconner,

veut arçonner.

C'est avec tes deux instrumens qu'on arçonne l'étosse, ou, comme ils parlent, qu'on la fait voguer; c'est-à-dire, qu'on la fait voler sur la claye, pour y somme les capades, ce qui est le plus difficile de l'ouvrage, pour la justesse le la main qu'il faut avoir, asin que le poil arçonné sombe précisément à l'endroit où l'on dresse la capade, & pour que chaque capade soit également gran le, & fournie d'étosse.

Il y a des Chapeliers, qui, au lieu d'arcon, trou-

Il y a des Chapeliers, qui, au lieu d'arçon, trou-vent plus commode de se seivir d'un tamis de crin, à travers lequel ils font passer l'étoffe ; croyant cet-te façon plus sure pour l'égalité des capades.

Ce qu'on appelle Capade, est un morceau de feuatre, de figure triangulaire, dont l'angle d'enhaut est extrémement pointu. Il en faut quatre pour chaque chapeau : Et comme, quelque adroit que soit un Ouvrier, il n'est pas possible qu'il n'y ait quelque endroit plus foible dans son ouvrage; de ce qui reste d'étosse, après que les 4 capades sont faites, on en forme un morceau de feutre, qu'on appelle Morceau d'Etoupage, qui fert à étouper; c'elt-à-dire, à
fortifier les capades, à mesure que le travail s'avance.
Bien que les capades d'un Chapeau, & par consé

quent le Chapeau même, quand il est fait, doivent être également fournies d'étoffe par tout ; il y a néanmoins des endroits, qu'il faut qui foient, pour ainsi dire, également inégaix; un Chapeau devant être plus fort du lien, que de la tête, & que du rette des bords. On appelle le Lien d'un Chapean, l'endroit où les bords s'unissent à la tête.

Les Capades préparées, on les envelope dans un morceau de toile neuve & forte, d'une aune de large, & d'une aune & demi de long, qu'on appelle le Feutrier, ou la Feutrière, dans laquelle on les marche avec la main, qu'on appuye également par tout fur la capade, la toile entre deux, afin que le poil pressé fasse plus de corps.

Chaque capade ayant été marchée féparément on les couche deux à deux sur le teutrier, en mettant entr'elles un autre morceau de toile pointu ; c'est-à-dire, de la forme de la capade, qu'on appelle un Lambeau, pour empêcher que les deux capades ne se joignent; & en cet état, on les marche de nouveau.

Les capades étant bien marchées, on commence à les seutrer; ce qui se fait sur une plaque ronde de fer, ou de cuivre, posée sur un sourneau, où est allume un peu de charbon, sur laquelle on met la feutrière, qu'on arrole legérement d'eau avec unt goupillon, C'est alors qu'on bâtit le Chapeau; c'est-à-dire, qu'on joint ensemble les quatre capades par les côtés ; enforte qu'elles ne fassent plus qu'une espèce de chausse à hypocras. La chaleur de la plaque, l'eau dont on arrose la seutriére, & la manière de marcher de nouveau les capades avec la main un parchemin entre deux, est ce qui les seutre; c'est-à dire, ce qui en sait une espèce d'étosse veule, & peu serrée. Les capades en cet état s'appeilent uns Feutre.

C'est en marchant & seutrant l'étoffe, qu'on l'étoupe aux endroits les plus foibles; enforte qu'on lui donne une égale force par tout.

Le feutre achevé, on le met à la foule. L'atte-lier de la foule est composé principalement d'une chaudière capable de contenir quatre ou cinq feaux d'eau, d'un fourneau construit sous la chaudière, & de plusieurs souloires scellées en pente autour du massif de platre, qui soutient la chaudière; ensorte que l'eau puisse retomber, à mesure que le seutre

Ces fouloires sont des espèces d'étaux à Boucher, fur lesquels les Ouvriers foulent les Chapeaux. Un fourneau qui a plusieurs Compagnons, s'appelle une Batterie; quelquesois on se sert du nom ue foulerie, mais moins ordinairement. Il y a des batteries à

deux, à trois, à quatre, à six, &c.

Pour fouler les Chapeaux, on les trempe, & même quelquefois on les fait bouillir quelque quart d'heure dans l'eau de la chaudiére, où on a fait auparavant dissoudre de la lie de vin en masse, que préparent & vendent les Vinaigriers ; & ensuite avec un morceau de bois rond, pointu par les deux bouts, & élevé par le milieu, en forme de gros & long fuseau, on les roule sur la fouloire; ce qu'on renouvelle à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement foulés. Cet instrument s'appelle un Rou-let, de l'usage auquel il sert. C'est au sortir de la soulerie, que le Chapelier

dresse son feutre; c'est-à-dire, qu'il l'enforme, & qu'il lui donne la figure de Chapeau, en le mettant sur une forme de bois, pour en faire la tête.

Outre cette forme de bois, il faut encore trois fortes d'instrumens pour dresser un Chapeau : l'Avaloire, qui est de bois & de fer : la Pièce, & le Choque, qui sont de cuivre, dont on se sert de la mamère suivante.

Cette espèce de chausse à hypocras, que forment les quatre capades réunies, ayant été mise, encore toute chaude & toute moire, sur la forme, qu'on fait entrer dans sa pointe autant qu'on le peut avec la main, on y lietout autour une forte ficelle, qu'on coule ensuite avec l'avaloire le long & jusqu'au pied de la forme. A mesure que la sicelle s'abbaisse, on ôte avec la pièce les plis qui pourroient se trouver autour de la forme; ce qu'on nomme Estauper; & quand cette ficelle est presque tout au bas, on se sert du choque, pour la placer également tout autour du pied de la forme. La pièce sert aussi à bien dresser les bords du Chapeau. Ces trois instrumens sont décrits & expliqués à leur propre Article, selon l'ordre alphabétique.

Le Chapeau dressé, & hors de dessus sa forme, se met fecher à l'étuve, pour être ensuite ponce avec la pierre de ponce, ou robé avec la peau de chien marin; ce qu'on fait depuis quelques années en Fran-ce, à l'imitation des Chapeliers d'Angleterre: cette façon à la peau les rendant plus fins, que celle à

la ponce, Le Chapeau en cet état se garde, pour être mis à la teinture, lorsque le Chapelier le trouve à propos : mais quand on veut l'y mettre, il faut de nouveau en remplir la tête de sa forme de bois; le serrer de fa ficelle, qu'on place avec l'avaloire & le choque; & l'estauper avec la piéce: il faut de plus le cogner fur le billot, pour mieux en faire la for-

On a coûtume aussi, avant de le mettre dans la chaudière, pour mieux faire prendre la teinture, de le tirer légérement au carlet ; c'est-à-dire, avec une petite carde très fine, mais sais manche, qui en sait un peu sortir le poil. Ce carlet est sait en sorme de décrotoire, de cinq pouces de long sur trois de lar-

La chaudière des Chapeliers-Teinturiers, est très grande; & il y en a où il peut tenir jusqu'à 12 douzaines de chapeaux, montés sur leur forme de bois.

La teinture est composce de bois d'inde, de noix de galle, de couperole, & de verd-de-gris.

Le Chapeau y ayant bouilli quelque tems, on l'en retire, pour le lailler teindre à froid; ce qu'on fait à plusieurs reprises, aux uns plus qu'aux autres; se-lon que les Chapeaux ont de la peine à prendre la teinture; y ayant des étoffes, qui ne la mordent pas fi facilement que d'autres.

La teinture achevée, le Chapeau se relave avec de l'eau claire, se frotte avec des brosses de poil, ou foye de fanglier, & se remet à l'étuve, pour le

Ouand il est bien see, on lui donne un lustre avec de l'eau claire, pour le préparer à l'aprêt. On appelle Aprêt, la colle que l'Ouvrier met au Chapeau, pour l'affermir: & Aprêter, la manière de

la lui donner. Cette colle fe compose, & se fait fuivant le caprice de l'Ouvrier ; & c'est aussi de sa fantaisse, que dépend le plus ou le moins qu'il lui en

L'aprêt est très difficile à bien donner à un Chapeau: il se met avec une brosse de poil de sanglier; & quand le Chapeau est encollé, on le met sur une plaque de fer, ou de cuivre, tout-à-fait semblable à celle à bâtir, sous laquelle est pareillement un sourneau, où l'on allume un feu médiocre de charbon.

Quand le Chapeau est suffisamment chaud, on frape doucement sur les bords du Chapeau avec le

trape doucement tur les bords du Chapeau avec le plat de la main, pour incorporer l'aprêt dans le feutre; ensorte qu'il n'en paroille point ni dessus, ni dessus, & qu'on n'y voye que du poil.

Lorsque l'aprêt est bien incorporé, on se serve du carlet, mais légérement; après quoi on laisse sécher le Chapeau, pour, quand il est sec, l'abbattre sur le bassin; c'est-à-dire, en applatir les bords, & y saire ce qu'on appelle le Cold de Chapeau.

& y faire ce qu'on appelle le Cul du Chapeau.

Ces deux façons se donnent sur le bassin échaussé considérablement; mais où l'on met d'abord une feuille de papier, & par dessus le papier, une toile: & pour empêcher encore que le Chapeau ne se brûle, on arrole la toile d'eau claire, qu'on y jette

avec un goupillon.

Quand la toile a une moiteur assez chaude, on y place le Chapeau à plat sur ses bords, le chargeant tout outour de formes de bois; & ensuite, pour en abbattre les plis, on le tourne de différens sens fur la platine; entraînant tout ensemble la toile & le papier à chaque tour qu'on lui fait faire.

Pour faire le cul, il ne faut que renverser le Chapeau sens-dessus-dessous, & le tourner sur sa forme, comme on l'a tourné sur ses bords. On comprend assez qu'il faut qu'il y ait une forme de bois

dans la tête du Chapeau.

Toutes ces façons finies, qui donnent la perfeation au Chapeau, on le brotle, & on le lustre, ordinairement avec de l'eau claire & pure, quelquefois avec de l'eau de galle; puis on l'arrondit avec des ciseaux; ce qu'on appelle Arrondir l'arrêté d'un Chapeau; & on le garnit d'une coëffe de tabis, ou de treillis.

Chaque fois qu'on veut nettoyer un Chapeau, pour le montrer à l'Acheteur, qui le marchande, après qu'on l'a brossé avec des brosses ordinaires, on le pare avec une pelote ou peloton de tripe blanche; ce qu'on appelle auffi Lustrer un Chapeau; mais ators

ce lustre est sec, & non pas liquide.

Depuis quelque tems les Chapeliers de Paris se font accoûtumes de passer, ou repasser leurs Chapeaux, pour les finir, avec un fer, ou carreau, tout semblable au fer dont les Blanchisseuses se servent, pour repasser leur linge, à la réserve qu'il est plus épais, & un peu plus grand. Cette façon leur don-ne un œil plus agréable, & plus noir.

Mémoire sur la Fabrique & le Commerce des Chapeaux à Caudebec , dressé en 1720.

La Communauté des Chapeliers de Caudebec est encore composée d'environ 15 Maîtres, dont il n'y en a pourtant que trois ou quatre qui travaillent pour leur compte; le reste qui n'a pas le moyen de tenir boutique, & de fabriquer pour foi, foulant les chapeaux dans les atteliers des autres.

Les arçons où l'on prépare l'étoffe propre à cette Manufacture sont au nombre de 95, & cette sabrique occupe en tout 400 personnes; ce qui fait envi-

ron le quart des habitans.

Les fabriquans achétent les laines de Vigogne & de Ségovie à Rouen; mais comme il n'employent luftre avec ier met au manière de li de la fanu'il lui en

780

à un Chale fanglier; net fur une femblable nt un foure charbon. chaud, on eau avec le dans le feudeslus, ni

le fert enquoi on laifft fec, l'abir les bords, вреан. fin échauffé

l'abord une er, une toiapeau ne se i'on y jette

aude, on y c chargeant fuite, pour ifférens fens la toile &

erfer le Chafur fa for-s. On comrme de bois

nt la perfen le lustre, re, quelquerrondit avec · Parrêté d'un de tabis, ou

1 Chapeau, marchande, rdinaires, on ripe blanche; u; mais ators

de Paris fe r leurs Chacarreau, tout fe fervent, qu'il est plus on leur don-

des Chapeaux

Caudebec est , dont il n'y ui travaillent le moyen de i , foulant les

ropre à cette c cette fabriqui fait envi-

Vigogne & n'employent ordinai-

ordinairement que des laines Françoises, ils ont coutume de les tirer de Champagne, de Bourgogne & furtout de la Sologne, d'où elles leur viennent en

droiture pour la plûpart.

Ils ont voulu faire des Chapeaux de laine de Vigogne pure, mais ils n'y ont pas réuffi, & ils avouent-que ce n'est pas leur fait; outre que les Chapeliers de Paris s'y sont opposés. La raison qui leur avoit fait entreprendre cette nouvelle Manufacture, étoit Faltratifiqueur de laure Chapeaux pour l'Espagne. l'affortissement de leurs Chapeaux pour l'Espagne, où il faut ordinairement dix douzaines de Vigogne,

fur 150 douzaines de Caudebees.

La caufe de la diminution de leur Manufacture, vient de ce qu'on fait à Rouen & à Paris beaucoup plus de Chapeaux de cette sorte qu'autresois; qu'il s'est même établi des Chapeliers à Baulebec & au Havre où il n'y en avoit point auparavant, & que tous les Chapeaux qui se fabriquent dans ces différentes Villes se vendent sous le nom de Chapeaux de Caudebec, quoi qu'ils foient beaucoup moins étoffés que ceux qui sont de véritable fabrique de cette Ville, & que d'ailleurs il y ait plus d'apprêt, qui est un défaut considérable & essentiel.

Il se fait à Rouen, année commune, environ dix mille douzaines de Chapeaux, & autant aux envi-rons. Baulebec & le Havre en fournissent beaucoup moins, mais cependant presque autant que Caudebec, où il s'en peut faire par an quatre mille douzaines, dont les neuf dixiémes sont de pure laine de France, & c'est seulement à ceux-là qu'on doit donner le nom de Caudebec.

Les fabriquans de cette Ville ont tenté d'établir le commerce de leurs Chapeaux en Portugal, & de-puis 1717 ils en ont envoyé à Lifbonne jusqu'à 50 douzaines par an, sur lesquels les profits ont été de 20 fols par pièce, plus qu'ils ne les vendent ordinaitement aux Marchands de Paris; mais comme ce profit n'est pas proportionné aux risques de la mer, il n'y a gueres d'apparence que ces envois puissent le soûtenir, suivant le sentiment de quelques-uns de ces fabriquans; cependant comme les retours se font en laines qui leur coûtent bien moins que celles qu'ils tirent d'ailleurs, quelques autres estiment que cette derniére raison pourroit contrebalancer la pré-

Il ne faut pas oublier qu'une des causes du dépéris-sement de la Manusacture de Caudebec, a été le refus que firent, il y a quelques années, les Maîtres Chapeliers de cette Ville, de recevoir dans leur Communauté les ouvriers de la campagne, qui portérent à Rouen où ils furent bien reçûs, le secret de la fabrique des Chapeaux de pure laine de France, qui jusques-là ne s'étoient faits qu'à Caudebec & aux environs.

† On fabrique à Genéve des Chapeaux assez fins & de bon usage.

CHAPEAU DE PAILLE. Espèce de Chapeau sait de jone, ou de paille de seigle, dont les Artisans & le menu Peuple se servent en été. Il y en a aussi de fins, & d'une sorme singulière, que les Dames dans quelques Provinces de France, portent au lieu de parasols, contre l'ardeur du soleil. Les uns & les autres sont en forme de tissus faits

de ces légéres matiéres diversement mises en couleur. Ceux pour les Dames se doublent ordinairement de taffetas. Les Marchands du Palais font quelque commerce de ces derniers : les autres se font par les Maîtres Nattiers de Paris, ou s'envoyent de quelques villages des environs de Paris.

† Il en vient de très beaux d'Italie, principale-

ment de Florence, Les droits d'entrée & de fortie, qui se payent en Fran-ce de cette marchandise, sont de 3 sols par douzaine. CHAPEAU DE ROSES, OU PAIN DE ROSES. C'est

ainsi que les Marchands Epiciers-Droguistes & les Apoticaires appellent le marc des roses, qui reste

CHAPEL 783 dans les alambics, après que l'eau & l'huile, &c. en ont été tirées. Voyet Rose-Pleun.

CHAPEAU DE MAÎTRE, en termes de commerce de mer. Signifie un certain droit, ou présent, que les Maîtres des vaisseaux Marchands se sont donnet pour chaque tonneau de marchandise, qui se controller pour chaque tonneau de marchandise, qui se char-ge dans leurs bords. Ainsi un Maître de navire ditt Il me saut tant pour le fret, et ant pour mon Chapeau. Chapeau. On nomme ainsi en Hollande une cer-

taine mesure de compte, sur laquelle s'évaluent les droits d'entrée ou de sortie qui se payent pour le tan, ou écorce de chêne propre à préparer & taner les cuirs. Le Chapeau est de dix tonnes.

CHAPEAU. C'est aussi une mesure pour les grains, dont on se sert à Delst. Le chapeau contient 13 viertels de Breda, ou 14 d'Anvers. Voyer VIERTEL, & LAST DE BREDA.

CHAPELER. Terme de Boulanger. C'est ôter avec un couteau, qu'on appelle Couteau à shapeler; la partie la plus épaitie & la plus dure de la croute du pain, pour la rendre plus mince, & plus aifée à manger. Voyez Couteau a chapeler.

On appelle du Pain chapelé, celui dont le plus dur de la croute a été enlevé.

De la Chapelure de pain, se dit des parties de la croute du pain, qui s'en enlévent, lorsqu'on le chapele.

Les Boulangers vendent au litron cette chapelu-re, qui sert aux Traiteurs & Cuismiers à épaissie

leurs fauces, & aux pauvres gens à faire du potage.
CHAPELERIE. Négoce de Chapeaux. Il se die aussi de la manière de fabriquer les chapeaux, & de l'ouvrage des Chapeliers. Voyce CHAPEAU & CHAPEAU PELIER

CHAPELET. On nomme ainsi plusieurs grains enfilés ensemble, qui servent à compter certaines Priéres, que les Catholiques recitent en l'honneur de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, & des Saints. On les appelle autrement Patenbires; ce qui a donné le nom à trois Communautés de Paris. Voyez PA-TENOSTRE & PATENOSTRIER.

Les Chapelets, & autres merceries de S. Claude, en-trant par les Bureaux de la Douane de Lion, payent 11 s. d'anciens droits par chaque balle; & pour la nou-velle réapréciation 12 s. du cent.

Les droits de fortic de toutes fortes de Chapelets, d'ame bre, verre, rocaille, & bois, fe payent comme mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, conformé-ment au Taris de 1664; & si c'est pour envoyer à l'E-tranger, seulement 2 liv. suivant l'Arrêt du 3 Juilles

CHAPELET. Se dit aussi de cette verroterie, ou raffade, dont il fe fait un si grand commerce avec les Négres de la Guinée, & les Sauvages de l'Amérique; parce que ces grains de verre sont ensilés comme des Chapelets, pour la facilité de ce négoce. Voyez RASSADE

CHAPELET. C'est encore un ouvrage de Serrurerie, qui est du nombre de ces sortes de pentures, qu'on appelle des Fiches.

La fiche à Chapelet est composée de plusieurs ailes assemblées les unes sur les autres, en les plaçant alternativement, les unes sur le battant, & les autres sur le guichet d'une porte; ce qui forme par l'élévation des nœuds, une espèce de Chapelet enfile par une longue fiche, qui les traverse tous. Les Chapelets ordinaires sont depuis 8 jusqu'à 15 pou-ces de lauteur: mais il y en a quelquesois d'aussi hauts, que les portes mêmes, à qui ils servent de penture. Voyer FICHE.

CHAPELET. Les Marchands d'eau-de-vie appellent le Chapelet, une petite mousse blanche, qui se forme en rond sur la surface de l'eau-de-vie, lorsqu'on la verse dans un verre, qui en diminuant fait ce cercle, qui est la marque de la bonté de cette liqueur. Voyez EAU-DE-VIE.

Снл-

co

di

&

ter

juį

Cl

les

fai

da

de

de co

II l'o re ma fa co lu qu

CHAPELET DE MARONS, Les Regratiers & Fruitiers ne vendent ordinairement les marons crus qu'en Chapelet, c'est-à-dire, enfiles plutieurs ensemble dans un fil, en forme de grains de Chapelet. Le Chapelet de marons en contient un quarteron. Voyez MARON.

CHAPELIER. Marchand & Ouvrier tout enfemble, qui vend, & qui achéte des chapeaux, qui en fait fabriquer, & qui en fabrique lui-inême.

Les Chapeliers de Paris forment une Communau-

té confidérable. Leurs anciens Statuts sont du mois de Mai 1578. Ils leur furent accordés par Henri III, depuis confirmés par Henri IV, en Juin 1594; ensuite resormés par Louis XIII, en Mars 1612; & enfin augmentés & renouvellés par Louis XIV, en

Il y a quatre Maîtres à la tête de cette Communauté, prépolés pour avoir foin des affaires qui la concernent. Ces Maîtres prennent la qualité de Gardes, Jurés, anciens Bacheliers, Maitres de la Communauté des Chapeliers de la Ville, Faux-bourgs, Banlieuë, Prévôté & Vicomté de Paris.

Le prémier de ces quatre Gardes Jurés, qu'on appelle Grand Garde, est pris du nombre des anciens Bacheliers, ou Maîtres qui ont déja passé une fois par la Jurande; & les trois autres, qu'on nomme Gardes Jurés Modernes, sont élus parmi les Maîtres, qui ont dix années de réception. Ils doivent rester chacun deux ans en fonction.

La Confrairie des Maîtres Chapeliers est établie Patron S. Michel. Ils ont une Chambre, qu'on appelle Bureau, où ils s'affemblent ordinairement chaque jeud de la femaine, pour délibérer des affaires qui contra le la femaine, pour délibérer des affaires qui conserve le la Comprantié

faires qui regardent leur Communauté.

Pour être reçû Maître Chapelier à Paris, il faut avoir fait aprentissage pendant 5 ans; avoir servi les Maîtres, en qualité de Compagnon, pendant 4 autres années; & faire un chef-d'œuvre, qui confiste en 3 chapeaux; l'un frise, d'une livre de mere-laine de mouton cardée, teint, & garnî de velours : l'autre, d'une livre de laine d'agnelin', ou jeune agneau de France, cardée & arconnée, teint, & garni de velours : & le troisième léger , aussi de laine d'agnelin de France, bâti, foulé, tondu, aprêté, teint, & couvert de velours, ou de taffetas. Il faut remarquer que les Fils de Maîtres sont exemts de l'aprentissage, du service des Maîtres, & du chesd'œuvre.

On peut distinguer dans la Communauté des Maîtres Chapeliers de Paris, comme quatre sortes de Maitres : les Maîtres Chapeliers Fabriquans : les Maîtres Chapeliers Teinturiers : les Maîtres Chapeliers Marchands en neuf: & les Maîtres Chapeliers Marchands en vieux : non qu'ils fassent quatre Maîtrifes différentes; mais parce qu'ils choifissent cha-cun cette partie de la fabrique & du commerce des chapeaux; les uns les faifant jusqu'à la teinture; les autres ne se mêlant que de les teindre; & les autres

y mettant l'aprêt, les garnissant, & les vendant. A l'égard des Chapeliers en vieux, qui font ceux qui achétent de vieux chapeaux, pour les raccom-nioder & repasser, tels que sont les Chapeliers qui étalent sous le petit Châtelet de Paris, ils ne peuvent faire le neuf, tant qu'ils ne se désistent point de l'option qu'ils ont faite de travailler en vieux : les autres Chapeliers ne pouvant aussi acheter le vieux, pour en faire commerce; mais pouvant seulement raccommoder les chapeaux qu'ils ont

vendus, ou qu'on leur apporte à repasser. Après le désistement des Chapeliers en vieux, il leur est permis, comme à tous Maîtres Chapeliers, de travailler à toutes les parties de la Chapelerie,

ou féparément, ou à toutes ensemble.

Les Marchands Forains, & autres, qui aménent des chapeaux, pour vendre à Paris, font obligés de

les faire porter directement dans le Bureau des Chapeliers, pour y être vûs & visités par les Gar-des Jurés en Charge, qui doivent les lotir entre les Maîtres de Paris, qui en ont besoin, après que le prix en a été sixé par un ancien Maître, qui a pas-fé les Charges, & par un jeune Maître, qui n'a point encore été en Charge.

Les Maîtres Chapeliers de Paris ont la faculté d'aller, ou d'envoyer acheter dans le Royaume, même dans les Pays Etrangers, toutes fortes de marchan-

difes & étoffes dépendantes de la Chapelerie, Les instrumens & outils des Chapeliers, sont le grand Couteau, ou Tranchoir, pour erracher le grand poil, qui est sur la peau de Castor; le petit Couteau, ou Serpette, pour couper le petit; les Cardes de fer; une Claye pour arçonner; l'Arçon avec sa corde, son Bec de corbin, sa Chanterelle, & son Panneau : la Coche pour battre l'arçon , le Feutrier , le Lambeau , les Fourneaux , la Plaque de fer, ou de cuivre; un Goupillon, une Chaudiére à fouler & à teindre, des Fouloires, un Roulet. un Tamis de crin, une Forme de bois, une Avaloire, un Choque, la Piéce de cuivre, une Pierreponce, ou une Peau de Chien marin; un Billot, un Carlet, ou petite Carde; des Brosses de soye de fanglier, plutieurs Baffins, des Cifeaux, un Fer à repaffer; enfin , un Frottoir, ou Peloton. Tous ces outils & instrumens sont expliqués en leur ordre alpha-

CHAPELLE. C'est la partie supérieure d'un four à cuire du pain, cette espèce de voûte qui le couvre. L'on connoît qu'un tour a le degré de cha-leur nécessaire pour la bonne cuisson, lorsque les tuilleaux de la Chapelle deviennent blancs, à force d'être chauffés. Voyez Four DE Boulanger.

++ CHAPELLE. Ce nom est d'usage dans quelques Provinces parmi les Femmes qui distillent des Eaux; mais les ouvrages de Chymie, les Pharmacopées, &c. fe servent toujours du terme de CHAPITEAU. Voyez

CHAPELLE. On appelle les grandes & petites Chapelles, deux Villages de Champagne, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Chalons & Troyes. On y fait quantité de ferges, façon de Moüy. Voyez quelques particularités de cette fabrique à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

CHAPELURE, Les morceaux de croûte qu'on

enleve de dessus le pain , lorsqu'on le chapele. Voyez

CHAPELE' & PAIN CHAPELE

CHAPITEAU. Morceau de carton peint, en forme d'entonnoir, qu'on attache au bas de la cire des torches, pour leur servir d'ornement, ou pour empêcher que la cire ne tombe sur les mains de ceux qui les portent.

† CHAPITEAU. Terme d'Apoticaire, & de Chymiffe. C'est le vase avec lequel on couvre les Cucurbites, pour recevoir la vapeur des matiéres qu'on distille; laquelle vapeur, se tournant en cau, sort par le long bec du Chapiteau, pour être reçue dans un récipient qu'on y a adapté. Les Artisles l'ont appellé Alambie; mais il semble que l'usage, par corruption, donne ce nom d'Alambic, aux Cucurbites memes, qui servent aux distillations. Comme il se fait des vases, ou Cucurbites, de cuivre, de verre, ou de terre, les Chapiteaux, ou Alambics, se font aussi de ces matières. Voyez CUCURBITE, & RECIPIENT dans leurs Articles.

CHAPPA - DELLALLA. On nomme ainsi sur la Côte de Coromandel, particuliérement dans le Royaume de Golconde, un droit qui se paye pour la marque des toiles. Ce droit, qui n'est dû que par les Gens du Pays, & dont les Européens sont exemts, est de 12 pour cent du prix des toiles. On le dit aussi de la marque, ou empreinte, que les Officiers du Roi mettent sur les toiles.

CHAR-

784 reau des les Garentre les ès que le qui a paf-i n'a point

culté d'alne, même marchanrie.

s , font le arracher le r; le petit petit 3 les ; l'Arçon hanterelle, arçon, le Plaque de Chaudiére n Roulet, une Ava-une Pierre-

ı Billot , un de soye de un Ferà n. Tous ces ordre alphafrieure d'un oûte qui le legré de cha-lorfque les

cs, à force LANGER. ans quelques nt des Eaux; acopées, &c. FEAU. Voyez

s & petites e , du dépares de Chalons es, façon de cette fabrioù l'on par-

croûte qu'on hapele. Voyez n peint, en

as de la cire nt, ou pour les mains de e, & de Chy-

uvre les Cumatiéres qu'on en can, fort tre reçûe dans Artistes l'ont l'ufage, par tions. Comme de cuivre, de Alambics, fe UCURBITE, G

omme ainsi sur rement dans le e paye pour la dû que par les s font exemts, s. On le dit e les Officiers

CHAR-

781 CHARBON. Bois à demi confumé par le feu, &

reduit en braife. Voyez BRAISE.

CHARBON. Se dit ausli d'une matière inslammable, qu'on trouve dans les entrailles de la terre; ou qu'on imite en quelque forte, en faisant brûler à demi de menues branches d'arbres. Le Charbon nasurel s'appelle Charbon de terre, quelquefois Houille, & souvent Charbon de pierre; quoique pourtant on puille faire quelque différence entre ces trois Charbons. A l'égard du Charbon artisseiel, on le nomnie Charbon de bois. On va traiter en trois paragraplies différens, de ces trois espèces de Charbon.

CHARBON DE BOIS.,

Le Charbon de bois se fait dans les forêts, On conpe pour cela de moyennes branches d'arbres par morceaux d'une certaine grosseur & longueur, or-dinairement de deux pieds & demi de long, qu'on arrange err pyramide dans une fosse ronde, large, & peu prosonde, qu'on couvre bien exactement de terre: on laisse à la fosse une petite ouverture, pour y mettre le seu; & on la bouche ensuite , lorsqu'on juge le bois assez consumé; afin que s'éteignant faute d'air, il reste en bonne consistance de Charbon.

Les meilleurs bois pour faire le Charbon, sont le Chêneau, ou jeune Chêne, le Charme & le Hêtre; les bois blancs y étant très peu propres, quoi qu'il

ne s'y en employe que trop fouvent.

Le seu du Charbon de bois est très actif; ce qui fait qu'on en consomme beaucoup pour la sonte des métaux. Ceux qui s'en servent, doivent se précautionner contre sa vapeur, qui est capable de surpren-

dre le cerveau, & de causer une mont très promte. Tout le Charbon de bois, qui se débite à Paris, y vient, ou par eau dans des bateaux, ou par terre dans des charrettes, ou dans des facs fur des bêtes de

Les mesures, dont on se sert, pour en faire le débit, sont le muid, la mine, le minot, le boisseau, le demi-boisseau, & le quart de boisseau. Elles sont routes expliquées à leur Article.

Une voye, ou une charge de Charbon, est un fac rempli d'une mine de cette marchandise, & c'est ce qu'un homme en peut porter sur sa tête en une seule

Le Charbon de bois se distingue à Paris, en Charbon d'Yonne, en Charbon de Marne, en Charbon de Loire, en Charbon de Seine, en Charbon de l'E-

cole, & en Charbon de Chevreuse.

Le Charbon d'Yonne est le plus estimé de tous. Il est menu, rond, & sans écorce; étant fait pour l'ordinaire de jeune chêneau, qu'on a pelé pour faire du tan. C'est celui de tous les Charbons, qui se mesure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entasse facilement. Les Fondeurs en consomment beaucoup, à cause qu'il rend une chaleur très vive. On

bui a donné le nom de Charbon d'Yonne, parce qu'il vient de Bonrgogne par la rivière d'Yonne. Ce Charbon de Marne, ainfi nommé, parce qu'il vient de Champagne par la Marne, est un gros Charbon, de quartier, & quelquefois rond; sa qualité suit celle du Charbon d'Yonne.

Le Charbon de Loire est gros, rond, & long, ayant pour l'ordinaire son écorce. Il se fait de toutes fortes de bois, & est le moins estimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On l'appelle Charbon de Loire, parce quil vient des bords de la Loi-re, par le canal de Briare.

Le Charbon de Seine, ainsi nommé, à cause qu'il vient des lieux situés le long de la Seine, en remontant au dessus de Paris, ell sait de toutes sortes de bois. Il y en a plus de rond que de quartier, ordinairement fans écorce; il suit pour la qualité, le Charbon de Marne.

Les Charbons, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent au Port de la Gréve dans de CHAREON.

moyens bateaux chargés comble, y ayant plusieurs clayes de hauteur, pour soûtenir le Charbon au desfus des bords.

Les Charbons de Loire arrivent au Port de la Tournelle, ou Port Maubert; mais les bateaux font charges à plat, sans comble ; c'est-à dire, qu'il n'y a qu'une claye au dessus du bord du bateau, pour foûtenir le Charbon : on les charge ainsi, pour ouvoir passer avec facilité dans les écluses qui sont

le long du canal de Briare.

Le Charbon de l'Ecole est du Charbon long & gros ; quelquefois rond, quelquefois de quartier ; ordinairement fans écorce : il est fait de toutes sortes de bois. On l'envoye de Normandie & de Picardie ; il arrive au Poit de l'Ecole, d'où il tire sons nom. Les bateaux dont on se sert pour les voiturer en remontant la riviére de Seine, sont chargés comble, & beaucoup plus grands que ceux qui viennent aux Ports de la Gréve, & au Port Maubert. Ce Charbon est particuliérement en usage parmi les Orfévres; il den consomme aussi beaucoup à la Monnoye, même chez les Fondeurs.

Le Charbon de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce Charbon est amené par terre dans des charrettes garnies de clayes, ou menus branchages ; ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Tout le Charbon de Chevreuse se décharge ou à la Gréve, ou dans la rue des Egouts, près la Porte Saint-Denis. Quand ce Charbon est fait de bon bois, il est presque autant estimé que le

Charbon d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de Char-bon, qui se fait dans la forêt de Crecy en Bric, &c dans les bois de Tournon, d'Auxois, & de Fernére.

La plûpart des Réglemens qui sont faits pour le bois de chauffage qui arrive à Paris, font communs au commerce & à la marchandife de Charbon qu'on y voiture, soit par cau, soit par terre. Il y en a néanmoins quelques-uns qui ne sont que pour cette derniére marchandise.

Par ces Réglemens, les provifions de Charbon deslinees pour Paris, doivent y être amenées inceffamment, sans les arrêter en chemin ou les vendre

ailleurs.

Etant arrivées aux Ports de leur destination, dont on a parlé ci-dessus, le Charbon doit être mis à prix & au rabais de trois jours en trois jours de vente ; les Mesureurs de Charbon étant tenus pour cela, aussi-tôt l'arrivée des bateaux, d'aller au Bureau de la Ville pour la fixation du prix.

Il est désendu d'aller au devant du Charbon, de le marchander & acheter en chemin, comme aussi de l'acheter sur les Ports pour le revendre.

Les Marchands font obligés de le vendre sur la riviere, & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, ou par leurs temmes, ensans & domestiques, & non par Commissionnaires.

Il y est désendu de vendre du Charbon mouillé, trop mêlé de braise, ou autrement désectueux ; &

fans avoir été visité par les Jurés.

La braile, qui est le Charbon écrasé, & réduit en trop petits morceaux pour être de vente, doit être venduë féparément, & au prix fixé au Bureau de la Ville.

Il n'est permis d'ouvrir & de mettre en vente dans chaque Port, qu'un certain nombre de bateaux à la fois; favoir 5 bateaux d'Yonne, & 3 de Marne & de Seine au Port de la Gréve; 4 au Port de la Tournelle, & 2 au Port de l'Ecole.

Enfin il est ordonné que le Charbon soit aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau

qu'au dessus.
Tous ces articles de Réglemens ne concernent que la marchandise de Charbon arrivant par la riviére. A l'égard de celle qui vient par terre, si elle

fi le de fi

ď,

en

bo

au

les té

bo vill au bo Su bo de ba

le Cl bli ch fo nic la

da ch

E.

est en bannes, ou charrettes, elle doit se décharger à la place de Gréve, pour y être débitée sur le pavé ; & si elle est en sacs sur des bêtes de somme, elle peut être venduë par les ruës, & sur le champ, aux Bourgeois & Artisans non Regratiers. Les sacs de ces petits Charboniers doivent être d'une mine, d'un minot, ou demi-minot.

Les Regratiers, Fruitiers, & Chandéliers, aussibien que les femmes des Gagne-deniers ou Garçons de la péle, à l'exception des Plumets, peuvent faire le regrat du Charbon; les trois prémiers, de celui qu'ils achétent sur les Ports; & les derniéres, des fonds de bateaux que les Marchands donnent pour falaires, ou vendent à leurs maris. Voyez REGRA-TIERS, & GARÇONS DE LA PELE.

Le Charbon de bois paye en France les droits d'en-trée à raison de 12 sols de la banne, consormément au Tarif de 1664; & pour ceux de sortie, savoir 26 sols de la banne ; autant en sac chargé plein un char ; & 18 fols de la charretée.

++ CHARBON DE TERRE.

Le Charbon de terre est une espèce de terre très noire & sulfurcuse qui se trouve en plusieurs lieux. On la met au nombre des terres minérales fossiles; & les endroits d'où elle se tire, se nomment mines, ou miniéres.

Le Charbon de terre est une marchandise dont il se fait en France un très grand négoce. Les Serruriers, les Maréchaux, & autres Ouvriers qui sont obligés de chauffer le fer pour le battre fur l'enclume, ne s'en peuvent presque passer. En Angleterre c'est le chauffage commun.

Les lieux du Royaume d'où il s'en tire le plus, font, la Fosse en Auvergne, les mines de Brassac, près Brioude, dans la même Province; Saint-Etienne en Forêt, le Nivernois, la Bourgogne, Concourson en Anjou, les environs de Meziéres & de Charleville. (En 1740, on a découvert à Doué, près de Saumur, des mines de Charbon qui promettent beaucoup. Mr. De Janfac doit lever le Plan de différens chemins pour le transporter sur la Loire.)

Il en vient aussi quantité des Païs étrangers, com-

me du Hainaut, & du Païs de Liège.

L'Angleterre en fournit très considérablement, qui vient pour l'ordinaire par le Port de Rouen. Ce dernier est le plus estimé, quoique plusieurs prétendent que celui de la Fosse en Auvergne ne lui céde en rien, & que d'autres donnent la préférence à celui du Hainaut, parce qu'il est plus gras, & dure plus long-teins au feu. On peut voir ce qu'on dit du négoce du Charbon de terre de cette. Province, à l'Article général du COMMERCE, au paragraphe de celui de Hainaut.

Il faut cependant remarquer que le Charbon d'Angleterre, qu'on nomme de Newcastle, est bien meil-leur que celui d'Ecosse, quoiqu'il soit plus léger; aussi a-t-on coûtume, pour faire corps, de les mêler ensemble; celui d'Ecosse tout seul, ou celui d'Angleterre fans être mêlé à celui-ci, ne réuffillant pas si

Les bonnes qualités du Charbon de terre sont, d'être peu rempli de fouffre, de bien chauffer le fer, & de durer long-tems à la forge. Sa chaleur est plus grande que celle du bois ou des tourbes. Pour l'u-fage de la Cuifine, il est beaucoup meilleur, parceque sa chaleur est plus égale, & plus pénétrante. Il est vrai que la sumée en est plus épaisse, mais elle est moins perniciense à la vue, quoi qu'elle soit in-commode aux asthmatiques, & aux pulmoniques. Il y a des Provinces méditerranées ou ce Charbon fait un feu foir clair, mais il se consume plus vite que celui de Newcassle ou de Sunderland, qu'on appelle communément Sea-eoal, ou Charbon de mer, parce qu'il vient de là à Londres par mer. Ce Charbon a une chose particulière en soi, qu'il ne peut parsaitement s'allumer, sans jetter de l'eau de tems en tems deffus.

A Paris, le Charbon de terre se mesure comble; & fe vend à la voye; chaque voye contenant trente deni-minots; le demi-minot se divisant en trois boisdem-immots, ie demi-immot le divinant en 1018 boil-feaux, & le boiffeau se partageant encore en quatre quarts. Ce sont les Marchands de ser, qui sont du Corps de la Mercerie, qui en sont le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail. A Rouen, il se vend en barils; & le vendeur en donne à l'acheteur 104 pour 100, chaque baril contenant trois demi-minots; en forte que les 100 barils de Rouen rendent a Paris dix voyes & deniie, moins trois demiminots.

En Angleterre, où le commerce du Charbon de terre est si considérable, qu'on y assigne ordinairement une partie des subsides que la Nation a coutume d'accorder pour les besoins de l'Etat; la mesure à laquelle il se vend, se nomme Chauderon; chaque chauderon contient 36 boilleaux.

Le Chashon de terre pour la provision de Paris, arrive & se distribue au Port S. Paul, & au Port de

l'Ecole.

On appelle Jurés Mesureurs de Charbon, certains Officiers de Ville établis sur les Ports & Places de Paris, où se vendent & débitent les Charbons, tant de bois que de terre. Voyez MESUREURS.

Outre les Marchands de fer qui font à Paris le négoce du Chaibon de terre, il y a encore deux fortes de Marchands qui s'en mêlent, dont les uns s'appellent Marchands-Bourgeois, & les autres Marchands-Forains. Ceux-ci font les Marchands du dehors , qui aussi-tôt leur marchandise venduë , s'en retournent chez eux en préparer de nouvelles voitu-res : les autres sont résidens à la Ville, & y sont le détail du Charbon de terre, dont ils font charger dans les Provinces des bateaux, par leurs Commisfionnaires, qui les leur envoyent à Paris.

La différence du commerce que font ces deux fortes de Marchands, confifte en ce que les Marchands. Bourgeois ont la permission d'avoir chez eux des magasins, & d'y faire transporter leur Chaibon pour l'y débiter; & que les Marchands-Forains sont te-nus, aussi-tôt après leur arrivée au Port de S. Paul, on de l'Ecole, de le mettre en vente incessamment, sais pouvoir le mettre à terre, ou en faire des entrepôts. Aussi ces derniers ont-ils la préférence sur les autres pour la vente dans les Ports, n'étant pas permis aux Marchands-Bourgeois d'entamer leurs ba-teaux, & d'y exposer leur Charbon en vente, avant que celui des Forains ait été vendu ; ce qui pourtant ne s'entend que lorsqu'il y a assez de marchandise foraine pour la provision de la Ville.

Un Réglement général pour les uns & les autres; ordonne que quand le prix aura été mis au Charbon au commencement de la vente, il ne pourra être augmente; & que si dans le cours de la distribution, le Marchand en fait rabais, il fera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

Le Charbon de terre venant des Pays étrangers, paye les droits d'entrée en France sur le pied de ,0 sols le baril, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & celui qui vient du dedans du Royaume , 6 deniers du baril, 12 fols du fac , ou banne , charge un char ; & 5 fols la charresée.

A l'égard des droits de fortie, le cent de barils paye 8 liv.; & celui qui est en houille, la charretée de cinq

poinçons deux tiers , 22 fols. Par l'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701 concernant les marchandises du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, les droits d'entrée pour le charbon de terre venant de des pays, font fixés à une livre defols le baril, conformément à l'Arrêt du 3 Juille. 1692 pour toutes ces fortes de charbons venant des pais étrangers.

a'il ne peut eau de tems

ire comble. enant trente en trois boifre en quatre qui font du plus grand A Rouen, lonne à l'a ntenant trois e Rouen ren-

Charbon de ne ordinaireion a coutut; la mesure eron; chaque

trois demi-

on de Paris, & au Port de

thon, certains & Places de narbons, tant URS. nt à Paris le

ore deux fort les uns s'apautres Marchands du denduë , s'en reuvelles voitu-, & y font le font charger eurs Commisaris.

ces deux fores Marchandschez eux des Charbon pour rains font teort de S. Paul, inceflamment, faire des enpréférence sur ts , n'étant pas tamer leurs bain vente, avant

; ee qui pour-z de marchanille. s & les autres, nis au Charbon ourra être auglistribution, le u de continuer

e étrangers, paye d'de ,0 fols le 92; & celui qui rs du baril, 12 r; & 5 fols la

ne de barils paye charreite de cinq

mbre 1701 congleterre, Ecofur le charbon de à une livre d' nêt du 3 Juille. ions venant des

Le Charbon de terre venant de la Flandre & du Hainaut, & entrant par les Provinces de Champagne & de Picardie, avoient été aussi compris dans cette augmentation de droits établis par le même Arrèt du 3 Juillet 1692; mais les Maitres des forges de ces deux Provinces ayant représenté le grand préjudice qu'ils en recevoient, Sa Majesté par un dernier Arrêt du 19 Juin 1703 ordonna, qu'à l'avenir il ne seroit payé pour droits d'entrée aux Bu-reaux de Picardie & de Champagne sur les charbons de terre venant de la Flandre & du Hainaut, que dix fols par baril du poids de 300 livres, au lieu de 30 fols, portés par le dit Arrêt du 3 Juillet 1692.

CHARBON DE PIERRE.

Le Charbon de pierre, que quelques-uns confon-dent mal à propos avec le Charbon de terre, quoiqu'ils n'ayent rien de commun, que leur qualité inflammable, est une pierre minérale, féche, & sulfureuse, dont il se trouve diverses carrières dans plusieurs Provinces de France, particuliérement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'est une espèce de pierre-ponce noirâtre, mais plus compacte, moins fpongieuse, & beaucoup plus dure & plus pesante que la véritable pierre ponce. On la débite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande, mais d'une figure moins régulière. Le feu de ce Charbon est vif, & dure affecte long-temps, mais la vaceur au est maisses. lez long-tems; mais la vapeur en est maligne, & d'une odeur insuportable à ceux qui n'y sont point accoutumes. On s'en fert presque à tous les nsages où l'on employe le Charbon de bois & celui de terre; & le commerce en est considérable dans les lieux où manquent les deux autres fortes le Charbons.

Le bois étant devenu très rare & très cher à Paris en 1714, on y amena quelques bateaux de ce Charbon de pierre, qui fe débitérent d'abord affez bien aux Ports de l'Ecole & de S. Paul, le peuple y ayant couru en foule; & même plusieurs bonnes Maisons en ayant voulu essayer dans les poëles & les cheminées des anti - chambres ; mais la malignité de ses vapeurs, & son odeur de soufre en dé-goutérent bien-tôt; & la vente des prémiers bateaux n'ayant pas réussi, les nouveaux Marchands de Charbon de pierre cessérent d'en faire venir pour la provision de Paris. Ce Charbon se vendoit en gros au quintal, & se doitoit en détail à la livre.

† Il y a quelque tems qu'on a découvert du Charbon de pierre dans le voisinage de Lausanne en Suisse; on s'en ser dans les Salines, en place de

Les droits d'entrée fixés en France pour le Charbon de pierre, par le Tarif de 1664, font de 8 fols la banne, & ceux de fortie 4 fols.

CHARBONNIER. Celui qui fait ou qui vend le charbon. Ou donne aussi à Paris le nom de

Charbonniers, à certains petits Officiers de Ville établis sur les Ports, avec la qualité de Porteurs de charbon; mais qui pourtant n'en font guéres les fonctions, ayant sous eux des Forts ou Gagne-deniers, qu'on nomme des Plumets & des Garçons de la pêle. Voyez leurs Articles.

CHARBONNIER. Se dit auffi d'un petit lieu où dans les maisons bourgeoises on ferre la provision de

CHARBONNIERE. Place destinée dans les bois pour faire le charbon. Ce sont les Ossiciers des Eaux & Forêts qui marquent les lieux destinés à cet ulage; & ce sont les Ordonnances qui en fixent le

tiombre, à tant par coupes & ventes de bois.
Charbonntere. Regratière qui fait le négoce du charbon de bois à petites mesures. Outre les Regratiers & Regratieres qui ont des brevets, il est aussi permis aux femmes & filles des Garçons de la pêle, de faire ce petit commerce, mais seulement du char-

bon provenant des braifes ou fonds de bateaux que les Marchands vendent, ou donnent pour falaire à leurs maris & peres. Voyez à la fin du paragraphe du CHARBON DE BOIS.

CHARC.

CHARCANAS. Etoffe de foye & de coton, qui se fabrique aux Indes Orientales. La longueur des piéces de Charcanas est de 7 à 8 auncs, un peu plus,

un peu moins; & leur largeu:, toûjours de ¿. Il vient aussi des Indes, des toiles de coton & soye, qui se nomment Charcanas. La portée des piéces est de 6, 8, ou 13 aunes de longueur, sur 5, ou de large

CHARCUTER. Hacher, on tailler de la viande, comme font les Charcutiers. C'est de ce terme que ceux qui écrivent Chairentiers, dérivent le nom de ces Marchands de chair de porc, dont on parlera dans l'Article suivant. Cenx au contraire qui conservent l'ancienne ortographe de Chaircuitiers, qui est la véritable, le font venir de chair cuite, qui faisoit

autrefois tout leur négoce.
CHARCUTIER, ou CHAIRCUITIER. Marchand de chair de pourceau, qui la coupe, qui la ha-che, qui la sale, qui l'assaisonne, pour en saire (mêlée avec du sang, ou sans sang) des saucisses, bou-dins, andouilles, cervelats, & autres tels ragouts de chair hachée, enfermée dans des boyaux de porc, ou d'autres animaux.

Ce sont aussi les Chareutiers qui préparent, qui fument, & qui vendent les jambons, languets, langues de bœuf, de porc, & de mouton; & qui font le négoce du lard, du petit salé, cuit ou frais, du fain-doux, ou graisse de cochon.

La communauté des Maîtres Charcutiers n'est pas fort ancienne à Paris, leurs prémiers Statuts ne leur ayant été donnés que sous le Régne de Louis XI par Robert de Touteville, alors Prévôt de Paris.

Il y avoit néanmoins déja long-tens que le mé-tier de Saucisseurs & Charculiers y étoit étal·li; mais alors, (ainsi que les prémiers Maitres qui voulurent être étigés en corps de Jurande, l'exposérent eux-mêmes dans leur Requête,) il n'avoit point en-core été fait aucuns Statuts & Ordonnances, sur lesquels ils pussent se conduire & se gouverner. Le métier se faisoit sans ordre, ni police; chacun en usant à son plaisir & volonté, & sans qu'il se sit aucune visite sur les saucisses & chairs cuites.

Ce sut donc pour remédier à ces désordres, pourvoir au bien du dit métier, & obvier aux fraudes & abus qui s'y pouvoient commettre, que de l'avis des Avocats & Procureur du Roi au Chatelet, du Receveur du Domaine, & autres notables Personnages, furent diessés à arrêtés le 17 Janvier 1475 les Réglemens & Statuts pour la police & gouver-nement de la nouvelle Communauté des Maîtres Charentiers-Saucisseurs & Boudiniers de la ville & fauxbourgs de Paris.

Ces Statuts sont rédigés en 17 articles qui or-

10. Que tous les Charcutiers & Saucisseurs, tant hommes, femmes, que veuves, nommés dans la Requête présentée au Prévôt de Paris, tenans & exerçans alors le dit métier, & ayans ouvroir ou boutique dans la dite Ville, demeureroient & fe-roient Maîtres, fans faire aucun chef-d'œuvre, en prétant seulement le serment, & en payant 12 sols parisis pour les droits du Roi, à l'exclusion de tous

autres qui n'auroient pas les dites qualités.

20. Que l'aprentifiage feroit de quatre ans, & qu'il ne feroit pos permis aux Maîtres d'avoir plus d'un Aprentif à la fois.

30. Qu'aucun ne pourroit être Saucisseur & Charcutier; cuire chair, & faire faucisses, ni tenir ouvroir, ou fenêtre ouverte, s'il n'étoit Maître; ni être Maître, qu'après av or fait les quatre ans d'aprentislage, & le chef-dœuvre ordonné, & avoir été reçû par les Jurés; excepté les Fils de Maîtres procréés

79 I

d

n A di to pi gi

que que vo de de M

le re P

procréés en légitime mariage, qui seroient exemts de l'aprentiflage & du chef-d'œuvre.

40. Que les Veuves des Maîtres pourroient jouir & user du métier tant qu'elles resteroient dans le veuvage; excepté qu'elles ne pourroient faire d'Aprentifs, mais seulement continuer celui commencé par leur mari.

5º. Que nul Maître ne s'ingéreroit à l'avenir de vendre aucuns fruits, choux, poirces, verdures, navets, beurres, fromages, ni autre chofe, excepté faucilles, chairs cuites, faindoux, & autres chairs & denrées qu'ils avoient accoutumé de vendre.

60. Que nul du dit métier ne vendroit harengs ni marce, parce que les jours qu'on vend la dite marce font ceux où l'on doit faire les dites faucifies, & hacher & apareiller les chairs dont elles se font; ce qui pourroit leur faire fentir le goût des dits harengs & maiée.

7°. Que nul n'employeroit en fauciffes, ou ne vendroit de la chair de porc nourri en maladerie, ni dans les boutiques des Barbiers & Haibers, à peine de coi fileation & d'amende, & d'être les dites chairs brûl es devant la boutique des contrevenans.

¿o, Qu'aucun ne vendroit, ou ne feroit vendre chairs cuites en faucifles, & autrement, qui seroient de mauvasse qualité, puantes & infectes, à peine d'amende arbitraire, & de prison, ou de punition plus grande, fuivant l'exigence des cas,

50. Que nul du dit métier n'achéteroit chair pour cuire ou employeren faucifics, finon en boucherie jurce de la Ville de Paris; qu'elles n'eussent loi, & ne fuffent trouvées fraîches, loyales, & marchandes; fous les pemes portées par le 7º article.

100. Que nul ne feroit saicisses, sinon de chair de porc trais, hachée bien menu, à ce que la chair prir mieux le sel; que la dite chair seroit satée de même fel; & qu'en icelles ne feroit mis avec la dite chair & fel, que du fenonil nouveau & bien conditionné; & que les dites faicifles ne feroient faites finn de means bayanx de pore, sans y appliquer d'autres boyaux par dessus, 11º. Que nul ne donneroit coste de nouveaux boy-

aux aux dites faucifles, ni les feroit réchauffer depuis qu'elles auroient patlé un jour.

1.0. Que nul ne pourra faire, ni vendre faucisses à Paris, finon depuis le 15e jour de Septembre, jusqu'an jour de Carême-prenant.

13°. Que nul du dit métier ne seroit réchauffer

la chair de sis qu'elle aura été cuite.

140. Que chaque Charcutier euiroit les chairs qu'il auroit, en vailleau net & bien écuré; & qu'il couvirion les dites chairs quand elles feroient cuites, de napes & linges propres & blanes.

150. Que nul Maitre n'acheteroit, ne tueroit, & ne teroit acheter, in tuer aucune chair cruë pour vendre & debuer en leurs maifons, ni ailleurs; & ne vendroit aucune chair cruë, excepté du lard.

160. Que nal Maitre ne vendroit tain en pots s'il n'étoit bon, net, loyal, & marchand, & de nouvelle force, au moins de trois semaines de fonte.

170. Que pour la garde du dit métier, il y auroit deux Jures, dont l'élection se feroit chacun an au jour de Saint-Remi; auquel jour en feroit changé un, ou même tous les deux, & d'autres élûs en leur place par les prud'hommes du métier, pardevant le Procureur du Roi au Chatelet.

Ces Statuts des Maîtres Charcutiers subsissérent jefqu'en l'année 1705, fans autre altération ou changement, que celui que le tems & les nouveaux nfages our coutume d'apporter dans ces fortes de Réglemens; les Maîtres en ayant même obtenu la con-firmation de presque tous les Rois successeurs de Louis X1, fous le Régne duquel, comme il a été remarqué, als leur aveient été prémiérement donnés.

Il est viai q e les tréquerres créations d'Offices faites depuis l'année 1691, jusqu'en 1702, pour chaque Corps des Marchands & Communautés d'Arts & Métiers, & qui ainsi qu'aux autres Communautés, avoient été réunies au Corps des Maîtres Charcutiers, y avoient déja introduit quelques articles de Réglement, mais qui ne regardoient guéres que l'aug-me: tation des droits de réceptions & de visites, pour pourvoir aux remboursemens des sommes empruntées par la dite Communauté, pour parvenir aux dites rémions.

Une création de deux Offices de Courtiers-Visiteurs de porcs morts, lard, & graisse, faite au mois de Juillet 1702, qui avoit déja été précédée d'une autre de parcil nombre, & que les Maîtres Charcutiers furent pareillement obligés de se réunir, donna lieu à de nouveaux Statuts dressés & arrêtés dans une assemblée des Maîtres du 14 Mai 1705, confirmés par des Lettres patentes en forme de Déclaration, du 24 Octobre de la même année, mais sculement enregistrées au Parlement le 12 Mai 1710. avec les réserves & modifications portées par l'Arrêt d'enrégistrement dont on parlera dans la suite. Dix-huit articles composent ces Statuts.

Par le 17, il est ordonné que les Jusés & Syndics seront està à la pluralité des voix de tous les Maîtres, le jour de la Saint-Remy de chaque année; & feront leurs fonctions comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

Par le 20, les deux derniers Jurés sont déclarés Administrateurs de la Confrérie, à la fin des deux années de leur administration.

Le 3º enjoint aux Jurés de remplir exactement les fonctions de Courtiers Visiteurs de porcs morts, lards, & graiffes, tant nouveaux qu'anciens, dont les Offices leur avoient été réunis ; & pour cela, de fure tous les jours de marché leur vitite dans les Halles, Places, Boutiques, Burcaux, Marchés, & autres heux de la ville, faux-bourgs, & hanheue de Paris, où se vendent les dites marchandises.

Cet article n'a point en d'exécution, attendu que les nouveaux Offices furent supprimés, & quatre autres ciés, même avant l'avis des Officiers du Châtelet, & l'Artis d'enrégistrement du Parlement donné en conséquence.

L'etcetion du Tréforier de la Communauté, & ses fonctions, sont réglées par le 4º article; l'élection, pour être faite tous les deux aus le jour de la Saint-Remy; & les s'inctions, pour être exercées conformément à l'Esit de création du dit Office de Trésorier, du mois de Juillet 1702.

Le 5º fixe au nombre de quatre, les visites générales qui doivent se faire chaque année par les Jurés, dans les boutiques des Maîtres, pour chacune desquelles leur fera payé 20 fols par ceux des dits Maîtres qui n'auront pas exercé la Jurande ; duquel droit feront exemts les Maîtres qui auront été Jurés, mais non des dites visites.

Le 6º ordonne, qu'il fera convoqué & tenu à la fin de chaque année, une affemblée générale, pour examiner l'état des affaires de la Compagnie; faire l'emploi des fonds reçûs, aux payemens des arrerages, & à l'extinction des capitaux des fommes empruntées, s'ils font fuffifans, fuivant l'ordre qui fera étable par le Lieutenant Général de Police, & le Procureur du Roi au Chatelet; sans que les dits fonds puillent être employés à d'autres usages : voulant en outre que les droits établis pour faire les dits payemens & rembourfemens ceilent d'être reçûs, & demeurent éteints, lorsque les dites sommes empruntées par la Communauté auront été entiérement acquitées.

L'apprentissage est réglé par le 7e article, à quatre années complettes & confécutives, chez les Maitres, & le compagnonage à 5 années; après lesquelles 9 années, dont il fera juffifié par brevets & certificats, les Áfpirans pourrout étie reçûs Maîtres; mais sculement après avoir fait chet-dœuvie, & avoir été trouvés de bonne vie & mœurs, & de la Religion

urtiers-Visiaite au mois cédée d'une tres Charcuéunir, donarrêtés dans 1705, con-e de Déclaannée, mais 2 Mai 1710. es par l'Arrêt la fuite.

uts. nés & Synde tous les haque année; Edit du mois

font déclarés fin des deux xactement les

porcs morts nciens, dont pour cela, de ime dans les Marchés, & , & banheue handifes. attendu que les tre autres créés, elet , Ol Anis

conséquence. iunauté, & fes le; l'élection, ur de la Saintercées conforflice de Tréfo-

les visites génée par les Jupour chacune coux des dits rande; duquel auront été Ju-

pré & tenu à la générale, pour npagnie; faire ens des arrera-s fommes em-l'ordre qui fera Police, & le s que les dits s ufages: vouur faire les dits d'être reçûs,& fommes emété entiérement

article, à qua-, chez les Mai-; apres lete, celbrevers & cerreçûs Maîtres; t-dœuvie, & nœurs , & de la Religion Réligion Catholique, Apostolique, & Romaine. Le 8º article parle de la passation du brevet d'aprentissage pardevant Notaires, & en présence de deux Jurés au moins ; de son enrégistrement sur le

Régistre de la Communauté; & du payement des droits par le nouvel Apprentif, fixés à 12 livres, au

prolit de la Communauté.

Les formalités du chef d'œuvre, les droits qui doivent être payes par l'Aspirant à ceux qui y affistent, les Jurés & Maîtres à qui il appartient d'y affifter, ensin les droits qui sont this pour la réception à la maîtrise, sont expliqués & réglés par le 90 article; les droits pour la réception à la Maîtrise, à 500 livres ; & ceux pour l'affiftance au chet-d'œuvre, savoir à chacun des Syndics, & quatre Jurés en Charge, deux livres; à chacun des Anciens, c'est-à-dire, qui ont passé par les Charges, 20 sols; & dix sols à chacun des dix Jeunes qui doivent s'y trouver : en outre, 8 livres pour la boête de la Confrérie. De tous lesquels droits néanmoins, aufli-hien que du chef-d'œuvre, sont déclarés exemts les Fils de Maîtres, à la réserve de ceux des Syndics, des 4 Jurés, & des Anciens seulement.

Le 10e veut que les Aprentifs soient tenus de demeurer actuellement à la maison, & au service des Maîtres à qui ils sont obligés pendant les 4 années de leur aprentissage, sans pouvoir s'absenter, ni quiter les dits Maîtres sans cause légitime, jugée telle par le Lieutenant Général de Police ; à peine à l'égard de l'Aprentif, d'être déchû de l'état & métier, & d'interdiction pendant 6 mois à l'égard du Maître qui le recevroit, & de 50 livres d'amende pour cha-

cun d'eux.

Le nombre des Apprentifs est réduit par le 110 Article, à un seul Apprentif pour chaque Maître, ou à deux; mais seulement pendant la dernière annue du service du prémier.

Le 12e défend à tous Maîtres de la Communauté de prendre aucun Compagnon avant la mi-Caréme de chaque année; & à tout Compagnon, de sortir de chez son Maître avant le mécredi des Cendres de l'année fuivante.

Par le 13º article, les Veuves des Maîtres, tant qu'elles demeurent en viduité, peuvent tenir boutique ainsi qu'auroient fait leurs maris, mais sans pouvoir faire d'Aprentifs; leur étant feulement permis d'achever celui commencé par leurs dits défunts maris. Il est défendu par le 14 Article, à tous Maîrres,

ou Veuves de Maîtres, de tenir plus d'une be atique ouverte sur ruë, comme aussi de prêter leur nom pour faire le dit commerce; & encore de colporter, vendre, ni débiter par les rues aucune marchandise du dit état & métier, à peine de 300 livres d'amende pour la prémiére fois, & d'être privés, les Maîtres de la Maîtrife, & les Veuves de leur privilége.

Le 15º ordonne, qu'il sera tenn un Régistre dans le Bureau de la Communauté, tant pour y transcrite toutes les affaires de la dite Communauté, que pour y enrégistrer les réceptions des Maîtres & Aprentifs, les élections des Jurés, les délibérations, & autres tels actes. Ordonnant au surplus, que lorfque la Communauté sera assemblée, tous les Maitres qui y auront été mandés, s'y trouveront, & s'y comporteront avec décence & respect, à peine de 3 livres d'amende, ou telle autre peine ordonnée par le Lieutenant Général de Police, sur le raport du Syndic en Charge.

Il est fait désenses par le 16e Article, à toutes perfonnes d'entreprendre sur le métter & Commerce des Charcutiers; & notamment à tous Marchands de vin , de tuer, ni faire tuer aucun porc, en vendre, ni débiter aucune chair dans leurs maisons & tavernes, qu'ils ne les ayent achetés chez les dits Charcutiers, conformément à l'Arrêt du Parlement du 14 Mars 1701; avec permission aux Jurés des Distion. de Commerce. Tom. I.

CHARCUTIER.

dits Charcutiers, sur les avis qu'ils auront des con-traventions aux dits Article & Arrêt, d'aller en visité chez les contrevenans; en conséquence néanmoins des permissions particulières qui leur en seroient accordées par le Lieutenant Général de Police; & en présence d'un des Commissaires du Châtelet, pour être les dits contrevenans condamnés à 300 livres d'amende, avec confiscation des marchandises & utenciles faifies.

Le 17 Article donne permission aux Jurés de faire leurs visites dans les maisons des Charcutiers établis dans tous les lieux privilégiés, ou prétendus tels, même chez les Charcutiers à titre de privilége du Prévôt de l'Hôtel; & d'y faire les faises des marchandises désectueuses de leurs métiers, qui y seront trouvées: pour cause desquelles ils se pourvoiront pardevant le Lieutenant Général de Police; en quelques lieux que les dites faisses ayent été faites ; sans néanmoins qu'ils puissent prétendre, ni exiger aucuns droits de visite des dits Privilégies, ou de ceux demeurans dans les dits lieux privilégies, ou prétendus tels, à moins que les dits Charcutiers ne foient aussi Maîtres de la Communauté.

Enfin, le 180 & dernier Article ordonne, que tous les Statuts, Articles, & Ordonnances concernant la dite Communauté des Maîtres Charcutiers-Saucisseurs-Boudiniers , Courtiers-Visiteurs de porcs morts, lards, & graisses de la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris; Ensemble toutes les Déclarations, Arrêts, Sentences, & Réglemens de Police rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires aux pré-sentes Déclarations & Lettres patentes.

Les Jurés de la Communauté des Charcutiers s'étant pourvûs au Parlement pour l'enrégistrement de leurs nouvelles Lettres patentes, & nouveaux Statuts, & les dites Lettres & Statuts ayant été renvoyés au Lieutenant Général de Police, & au Subftitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, pour en donner leur avis · la Cour, vû l'avis des dits Officiers du Châtelet, ordonna par son Arice du 12 Mai 1710, que les dites Lettres patentes fe-roient enrégiltrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à l'exception néanmoins de ce qui concernoit la réunion des quatre Charges de Juiés Courtiers-Visiteurs de lard & graisse, supprimées par Edit du mois d'Avril 1708; & à la charge que les Jurés de la dite Communauté rendroient compte pardevant le Lieutenant de Police, & le Substitut du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; & que les raports des visites faites par les dits Jurés, & les contessations qui pourroient survenir pour l'exécu-tion des Statuts, seroient portées pardevant le dit Substitut du Procureur Général du Rei, pour y donner son avisen la manière accoûtumée, & être ensuite procédé pardevant le dit Licutenant Général de Police, ainsi qu'il appartiendroit, sans qué les Articles III, VI, X, & XV des Réglemens contenus dans les dites Lettres patentes, pussent attri-buer aucun nouveau droit à cet égard au dit Lieutenant Général de Police; & encore à la charge qué chaque Maître Charcutier ne pourroit avoir qu'un seul Aprentif pendant les prémières années de son aprentillage, fauf à lui d'en prendre un fecond dans la dernière année du dit apprentissage, si bon lui

Cette dervière clause sut ajoûtée à l'Arrêt d'enrégistrement, parce qu'il paroiffoit quelque chose d'équivoque dans les expressions de l'artiele des nouveaux Statuts, où

le nombre des Apprentifs est réglé. †+ CHARDON. Nom commun à diverses plantes; dont les fleurs sont composées de plusieurs petites feuilles longuettes & étroites, en forme de tuyaux; ramassées & pressées ensemble en manière de tête; & dont les seuilles sont très épineuses. Les plus connuës de ces plantes font :

795 Le Chardon - Benit , en Latin Carduns benediclus. C'est une espèce de Cnieur, que l'on compare à l'Angelique, pour ses grandes vertus contre les maladies pessilentienses. Les Apoticaires en distillent une eau, qu'ils estiment un très excellent sudorifique, & qu'ils mettent au nombre des quatre eaux cordiales communes. Cette plante est remplie de suc, & fort amé-

re au goût. Le Chardon Panicaut, ou Chardon à cent têtes, de la racine duquel, bouillie dans du vin, les Médecins se servent heureusement dans les retentions d'u-

Le Chardon Notre-Dame, ou Chardon argentin, ou Artichau fauvage, en Latin Cardius Marianus, dont la décoction est souveraine pour l'hydropisse, la jauniffe, & les douleurs de reins. Cette plante croît aux lieux incultes; on la cultive aussi dans les jardins. Ensin, le Chardon à Bonnetier, qui est le seul dont

on se réserve à parler ici en détail, à cause de son grand usage dans les Manufactures de Draperie & Bonnéterie; les autres n'ayant point, ou peu de ra-

port au commerce.

CHARDON A BONNETIER. Sorte de plante qui produit à l'extrémité de ses tiges & surgeons, une espèce de petit globule un peu long & épineux, qu'on appelle Bosse, ou Tête de Chardon, dont on se sert pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, ou des ouvrages de Bonnéterie, pour les garnir, & les couvrir de poil sur la superficie, afin de les rendre

plus chauds, plus mollets, & d'une meilleure vente. La tige de cette plante est haute & piquante, de même que ses seuilles, qui ont quelque raport pour la figure à celles des laitues. Elles sont disposées deux à deux à chaque nœud, & en embrailent la tige: elles font longues, ayant au milieu de leur dos, dedans & dehors, des manières d'ampoules épineuses & piquantes. Les petits globules, ou tetes, qui viennent à l'extrémné de chaque tige, ou surgeon, sont d'abord verdatres, & deviennent d'un blane jaunatre, quand elles sont mures & séches. Cette plante se cultive avec soin dans plusieurs Provinces de France, particuliérement en Normandie, aux environs de Lery, Louviers, Elbœuf, du Portigeois, & du Pont-de-l'Arche; en Picardie, vers Fresnoy; & en Languedoc, autour de Gignac, & autres lieux.

Les boises, ou têtes des Chardons Picards, sont les meilleures, & les plus estimées, parce que leurs pointes sont d'une sorce qui les sait durer davantage que celles de Normandie, & du Languedoc. Ces derniers se consomment en partie dans les Manufa-etures de cette Province : il s'en envoye cependant quantiré à la Foire de Beaucaire, d'où les Marchands de Lion, & des environs, les tirent en gros, pour les revendre en détail aux Ouvriers des Manufactu-

res du Lionnois.

Le Chardon se séme comme l'orge, dans le mois de Mars: au mois d'Août on le leve de terre, & on le replante par rayons, comme les choux. Il doit rester ainsi replante pendant un an; en sorte que la recolte des têtes, ou bosses de Chardon, ne se fait ordinairement que vers la fin de Juillet, ou dans le commencement d'Août, suivant qu'elles se trouvent en maturité.

On appelle Chardon vif, ou Chardon neuf, les boffes de Chardon qui n'ont point encore fervi; & celles qui ont déja servi sont nommées Chardon mort. Les Ouvriers se servent du dernier pour commencer l'ouvrage, & du prémier pour l'achever, &

le perfectionner.

Les bosses de Chardon se vendent en gros paquets d'un millier de boiles; chaque millier compofé de 40 petits paquets, ou glanes de 25 botles chacune, lices ensemble par la queuë.

Les plus groiles boiles, ou têtes de Chardon, & dont les pointes font les plus fortes, font effi-

mées les meilleures; elles font appellées Chardon male, ou Chardon Bonnetier, parce que ce font oradinairement les Bonnetiers qui en employent le plus de cette espèce, pour l'apprêt de leurs bas, & nutres ouvrages drapés; les Couverturiers s'en fervent aussi pour laner leurs couvertures.

Les bolles qui sont un peu moindres en gros-seur, sont nommées Chardon Drapier, Chardon Foulon, & quelquesois, mais rarement, Chardon femelle: elles servent aux Laineurs, ou Applaigneurs, à laner les étoffes de haut prix, comme draps, ratines, espagnolettes, &c.

Les bosses les plus petites, qui font les moins estimées de toutes, sont appellées Rondelles, ou Camions; quelquefois, mais par dérission, les Manusachuriers les nomment Têtes de linottes , à cause de leur extraordinaire petitesse, qui approche de la grosseur de la tête de l'oiseau qui porte ce nom. On ne se sert guéres de cette dernière espèce, que dans les moyennes Manufactures, pour tirer la laine des étoffes les plus communes, comme sont les som-nuers, les revêches, &c. Il s'en consomme beau-coup à Beauvais, de cette dernière sorte.

Pour conserver les têtes, ou bosses de Chardon, il faut les tenir dans des lieux secs; l'humidité leur étant si contraire, que du moment qu'elles sont un peu moites, elles sont hors d'état de pouvoir ser-

Les bosses de Chardon sont estimées si nécessaires pour les Manufactures de lainages, qu'elles font regardes comme marchandise de contrebande à la sortie du Royaume ; & il n'est permis à qui que ce soit d'en envoyer dans les Pais étrangers, sans un passeport du Roi, conformément à l'Arrêt du Confeil du prémier Mars 1689, qui fixe le droit des Chardons à Drapiers, fortant avec permission, à 10 liv. par balles du poids de cent cinquante livres.

La sortie des Chardons à Bonnetiers ayant depuis été absolument interdite, jusqu'à nouvel ordre, par Arrêt du 20 Mai 1715; la liberté d'en faire sortir du Royaume , fut rétablie par Arrêt du 21 Dicembre de la mêne année, attendu l'abondante recol-te qui en avoit été faite dans la Province de Normandie pendant les deux dernières années, & que les granges & greniers de ceux qui en faisoient la cultu-re, ou qui en trafiquoient, en étoient en quesque sorte surchargés; & même pour en faciliter le négoce avec les Etrangers, les droits de sortie furent réduits avec les Errangers, ses arous ac joine jurent reauss à 4 liv. par chaque balle de 150 livres pefant, au lieu des 10 liv. portées par l'Arrêt de 1689. A l'égard des droits d'entrée, le Tarif de 1664 les règle à 20 fols, aussi la balle du même poids. CHARDONNER. Terme de Manufacture de

lainage. Il signifie tirer le poil d'une étoffe avec des têtes, ou boiles de chardon; on dit plus ordi-

nairement Laner. Voyez ce terme.
CHARENÇON. Voyez CALANDRE.
CHARENTE: TRAITE DE CHARENTE. C'est un droit qui se léve sur la riviére de Charente, dont le principal Bureau est établi dans le Bourg ou petite Ville de Tonney-Charente. Voyez l'Article gémeral du Commerce, où il est parlé de celui de la Rochelle.

Il y a un Réglement du 14 Juin 1723, pour la régie & perception des droits de la Traite de Charente sur les vins & eaux de vie, dont il est important que soient instruits ceux qui font ce commerce;

on en va donner ici l'extrait.

Le Roi ayant été informé que contre la disposition des Arrêts, Réglemens & Ordonnances donnés cidevant pour la perception des droits de la Traite de Charente fur les vins & eaux de vie, il s'étoit cependant établi dans les Bureaux d'Aunix & de Poitou, différens usages également préjudiciables au commerce de ces Provinces, & au droit de Sa Hajessé. Sa dite Majesté, pour y pourvoir & en pré-

796 es Chardon ece font ornployent le leurs bas, & ers s'en fer-

res en grof-, Chardon Chardon ou Applairix , comme

nt les moins delles , ou Cales Manufa-, à cause de roche de la ce nom. On ce, que dans er la laine des ont les fomsomme beaurte. de Chardon, humidité leur

pouvoir fernéce¶aires pour Sont regardees rtie du Royauit den envoyer re du Roi, conr Mars 1689, s, fortant avec ds de cent cin-

'elles sont un

s ayanı depuis el ordre, par d'en faire sorrêt du 21 Dibondante recolomce de Nories, & que les isoient la cultuen quelque sorciliter le négoce · furent réduin rés pefant , au · 1689.

Tarif de 1664 même poids. Lanufacture de ne étoffe avec n dit plus ordi-

RE. ARENTE. C'est Charente, dont Bourg ou pe-2 l'Article gédo celui de la

1723, pour la Traite de Chaont il est impornt ce commerce;

tre la disposition nces donnés cide la Traite de e , il s'étoit ceunix & de Poiréjudiciables au Iroit de Sa Havoir & en pré-

venir les mauvais effets, a ordonné que les articles des baux de Fauconnet & de Domergues, & l'Arrêt du 29 Novembre 1687, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que les vins & eaux de vie sortant par terre de la Province de Xaintonge pour être transportés à Aunix & en Poitou, & de même les vins & eaux de vie qui traverscroient les enclaves de Xaintonge dans les dites Provinces d'Aunix & de Poitou, acquiteroient dans les Bu-reaux des Fermes de Sa Majesté les droits de la dite Traite de Charente, sur le pied de 11 livres par tonneaux de vin, & en outre des 2 sols pour livres du dit droit, & de 12 deniers pour livres du tout, & sur le pied de 12 livres par barique d'eau de vie; le tout sans préjudice aux droits d'entrée ordinaires des cinq grosses Fermes; suivant le tarif de 1664 pour les vins & eaux de vie de Xaintonge qui scront transportés dans les dites Provinces d'Aunix & de Poitou; Sa Majesté abrogeant tous usages contraires, & ordonnant que les contessations qui pourroient surve-nir dans l'exécution du présent Arrêt, seroient portées pardevant les Sieurs Intendans de Poitiers & de la Rochelle, chacun dans ce qui regarde fon département, à la charge de l'appel au Conseil, des Jucement, a la charge de l'appet au Conteil, des Ju-gemens & Ordonnances des dits Sieurs Intendans. CHARGE. Dignité, Office, qui donne quel-que autorité fur les autres.

Les Charges qui font propres au commerce, sont, le Grand-Juge, & les Consuls; les Maitres & Gardes dans les six Corps; les Syndies, & les Jurés, & ceux qu'on appelle Rois dans les Communautés dus Arts & Métiers. On dit, qu'un Marchand, qu'un Artisan a pusse dans les Charges, quand il a été élû, & a exercé quelques - uns de ces Offices. Les Confuls, & leurs Chanceliers, dans les Echelles du Levant, & dans plufieurs Ports & Villes étrangéres, sont aussi des Officiers de commerce.

CHARGE, On CARGUE. Mesure pour les grains dont on se sert en quelques Provinces de France, particuliérement en Provence. .

A Marseille, la Charge de blé pése ordinaire-ment 300 livres poids du pays, qui font 243 livres poids de marc; elle est composée de quatre hémi-ucs; & chaque hémine, de huit sivadiéres.

A Toulon, la Charge est composée de trois septiers; le septier, d'une mine & demie, mesure de Paris; & trois de ces mines font le septier de Paris. La Charge sait 4 Muddes & demi d'Amsterdam. A Arles, la Charge pése 300 livres, poids de cet-

te Ville.

La Charge de Beaucaire est de deux pour cent plus forte que celle d'Arles.

Une Charge ou cargue de Marfeille fait une mudde ; d'Amsterdam.

Quarante & une Charges de S. Gilles font un last

d'Amsterdam. La Charge pése 300 l. mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

La Charge de Tarascon est du poids de celle de Beaucaire : il faut 51 Charges de Tarascon pour un last d'Amsterdam.

La Charge est aussi la mesure des grains dans l'Ile de Candie. Cette dernière, & celle de Marseille font chacune le septier de Paris.

CHARGE. Est auth un poids en usage en plusieurs lieux. Il fert à Venise pour peser le poivre, le gi-rolle, & les autres épiceries. On se sert pour le poids, de la romaine du Prince, ou de la Républipouss, de la romaine du Prince, ou de la Republique. La Charge eft climée pefer 400 livres, poids fubtil de Veinfe, qui revient à 240 livres de Paris, de Strashourg, de Befançon, d'Amflerdan, & autres Villes où il y a égalité de poids. Cette Charge eft à Marfeille de 298 livres 8 onces, un peu plus; le poids de cette Ville étant moins fort que celui de Paris, &c.

Il y a encore à Marseille une Charge qui ne sert que pour pefer les galles d'Alep & de Seyde, les Diction. de Commerce. Tom. I.

cotons files, & quelques autres marchandifes. Ello est de 300 livres du pays, qui réduites au poids de Paris, de Strasbourg, de Besançon, & d'Amster-

dam, font 243 livres.

La Charge d'Anvers est de 400 livres, faisant 242 livres de Paris, & de ces trois autres Villes,

dont le poids est au pair. On se sert aussi de la Charge en Bretagne, & particulièrement à Nantes, pour peser certaines sortes de marchandises, entr'autres les drogueries & épiceries, les futaines, les canevas, le papier, les coutils, la mercerie, la quinquaillerie, & autres telles marchandises qui se mettent en ballots. La Charge est de 300 livres Nantoises, & la demi-Charge

A Arles la Charge pése 291 l. 3 poids de marc;

A Beaucaire elle pése environ 297 livres ! poids de marc, & peut contenir 1 septier 2 boisseaux ? de Paris.

CHARGE. Se dit aussi des fournimens de carton couverts de cuir de basane, qui sont attachés aux bandouilliéres des soldats, & qui contiennent cha-cun autant de poudre qu'il en saut pour charger un mousquet chaque fois qu'on le veut tirer.

Ces Charges, ou fournimens sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortic est désendue par toute l'étendue du Koyaume de France, à peine de confiscation; conformément à l'Ordonnance des Fermes de l'année 1687, titre 8, article 3. Voyce CONTRE-BANDE.

CHARGE, en terme de commerce de Boucaniers. Signifie une certaine quantité de cuirs de bœuls ou de vaches, qu'ils appareillent ensemble pour les mettre en vente. Ces Charges, qu'ils nomment autrement bannettes, font composées d'un bœuf, & de deux vaches; ou de trois cuirs de demi - taureaux, c'est-à-dire, de jeunes bouvarts; ou bien de quatre vaches: mettant ordinairement trois bouvarts pour deux bœuls, & deux vaches pour un bœuf. Ces cuirs font pliés en bannettes, afin qu'ils les incommodent moins lorsqu'ils marchent dans les lois dont l'Île de Saint-Domingue, où les Boucaniers font leur chasse & leur commerce, est en partie couverte. Chaque Charge fe vend au prix commun, fix piéces de huit, monnoye cspagnole. Voyez Bouca-NIERS.

CHARGE. S'entend aussi de ce que peut porter un homme, un animal. On le dit pareillement de ce que peut contenir de marchandife un vaisseau, ou seulement de ce dont il est rempli.

La Charge d'un vaisseau est proprement ce qu'on appelle sa cargaison; il ne se dit guéres que des

vailleaux marchands.

Par le mot de Charge, l'on n'entend ordinaire-ment que les marchandises ou effets qu'on a mis desfus, & non pas les Soldats, les Mariniers, les apparaux, les munitions de guerre & de bouche, les canons, &c. quoique toutes ces chofes le chargent fouvent plus que les marchandifes. On le dit cependant quelquetois de tout ce qui est dans le vaif-

On dit, qu'un vaisseau a sa Charge, quand il est austi rempli de marchandises qu'il en peut contenir; qu'il n'a que demi-Charge, quand il n'ell plein qu'à demi ; qu'il revient avec une riche Charge, quand il rapporte de précieuses marchandifes, & en quantité; qu'un Marchand a fait toute la Charge d'un navire, ou qu'il n'y a que moitié, qu'un quart, quand il a fait à ses dépens la cargaison entière, ou qu'il n'y a contribué que du quait, ou de la moitié.

On compte la Charge des vaidleaux, par ton-neaux, fur le pied de deux mille livres pefant le

tonneau. Voyez TONNEAU.

On appelle Jours de Charge, le tems qui est ac-

cordé aux Marchands dans les Ports des riviéres pour charger leur marchandise dans les bateaux ; c'est ordinairement trois jours.

CHARGE. On appelle à Paris, dans le commerce des menus bois de chauffage, une Charge de coterets, ou une Charge de fagots, un certain nombre des uns ou des autres, qu'un Crocheteur peut por-ter sur son dos, avec des crochets. La Charge est

réglée à 18 fagots, ou autant de coterets. Voyez

Bots a BRÛLER.

CHARGE. Se dit pareillement à Paris dans le négoce du charbon, d'un fac plein de charbon qu'un Gagne-denier, ou Plumet peut porter fur fa tête. Cette Charge eff de deux mines. Voyez CHARBON.

Voyez aussi Mine. CHARGEMENT. Se dit également, & de la charge entiére d'un vaisseau, & de la cargaison, ou charge des seules marchandises qu'il contient. On s'en sert dans toutes les significations du mot de charge. Il y a des hazards de mer, & des occasions où le Maître peut vendre une partie des marchandifes de son Chargement. Les Ordonnances de la Marine réglent ce que les Armateurs, ou Chargeurs du Vailleau sont tenus d'y contribuer. Voyez CHAR-GE DE VAISSEAU.

POLICE DE CHARGEMENT. C'est une reconnoissance par écrit que donne le Maître, ou Patron d'un vaisseau, de toutes les marchandises dont un, ou plusieurs Négocians chargent son vaisseau. Voyez Police, ou Connoissement.

CHARGER UN VAISSEAU, C'est le remplir de marchandises propres pour les lieux où sa car-gaison doit être déchargée & venduë.

CHARGER UN VAISSEAU A CUEILLETTE. C'eft ramatier diverses marchandises de différens particuliers, pour faire l'entière charge d'un navire. Il n'est guéres en usage que dans l'Ocean. On dit aussi : Charger au tonneau.

CHARGER AU QUINTAL. C'est sur la Méditerranée, la même chose que Charger à cueillette.

CHARGER EN GRENTER. C'est mettre dans le fond de cale, des marchandises en masses, ou monceaux, comme du sel, du plomb, & autres semblables qui peuvent se conserver sans être entermées

dans des futailles, & des ballots.

CHARGER. Se dit aussi dans le négoce en pluficurs fignifications. On dit, qu'il ne faut pas se charger de marchandises de mauvais débit, de marchandifes hors de mode, de trop de marchandifes; pour dire, qu'il ne faut point avoir de ces marchandifes , on en trop avoir dans fon magafin , on dans fa boutique. On dit presque dans le même sens en parlant d'un Marchand: Il se charge de trop d'affaires ; il est extrémement chargé de deites , &c.

CHARGER SON JOURNAL, ses livres, ses régifires. C'est parmi les Marchands Négocians, & Banquiers, y écrire chaque jour en recette & dépense, ou, comme ils difent, en debit & crédit, tout ce qui se paye, ou se reçoit journellement, soit en marchandise, soit en espèce, soit en papier. Voyez

LIVRES.

CHARGER quelqu'un des achats de sa marchandife. C'est lui donner la commission de la choisir fuivant les affortimens, & en la quantité dont on lui envoye le mémoire. Celui qu'on charge de cet emploi, se nomme Commissionnaire, qui en envoyant les marchandises à son Commertant, doit y joindre une facture des espèces, & des prix. Voyez COMMISSION, & COMMISSIONNAIRE.

CHARGER, Est authun terme utité parmi plusieurs Artifans. Les Courroyeurs s'en servent en parlant de divers apprêts qu'ils donnent à leurs cuirs. Ils difent, Charger un cuir de biére, le Charger d'Alun, le Charger de couleur; pour fignifier, l'imbi-ber de toutes ces drogues & ingrédiens, avec l'inffrument qu'ils appellent un Gipon. Voyez Cound'impression, lorsqu'on y met trop de lignes, soit dans le corps, soit en marge; ou quand l'Imprimeur met trop d'encre.

CHARGER trop une couleur. C'est chez les Teinturiers, la faire plus brune & plus obscure que l'é-

chantillon qu'on leur a donné. CHARGEUR. Celui qui charge. On appelle Marchand Chargeur, celui à qui appartiennent les marchandifes dont un vaisseau est chargé.

CHARGEUR. On appelle ainfi dans les atteliers de Maçons ou de Terrassiers, les Manœuvres qui prennent soin de charger les Hotteurs, & les Por-

teurs de mortier, de terre, & de moilon.

CHARGEUR. C'est aussi une espèce de Gagne-denier, ou de ceux qu'on appelle Forts sur les Pons de Paris, qui servent à charger & décharger les ba-teaux; d'où ils sont aussi appellés Déchargeurs, Il y a pareillement des Chargeurs de bois, qui remplissent les membrures des bois qui ont été tirés des bateaux. Les uns & les autres sont des espèces de bas Officiers de la Ville, dont les Charges s'achet. tent, & qui répondent au Prévôt des Marchands,

La plupart de ces Charges ont été supprimées en 1719 & 1720, & réduites en Commissions; dont ceux qui sont pourvûs sont les mêmes sonctions que les Officiers en titre, mais avec attribution de moin-

CHARIAGE. Transport de marchandises, ou autres choses, qui se fait avec un chariot, ou charrette. Il se dir aussi de la peine & salaire qui se paye au Voiturier. Le Chariage de mes ballots m'a beaucoup couté; Le Chariage est cher cette année.

CHARIER. Voiturer avec une charrette; un cha-

riot, ou un char.

CHARIOT. Voiture toute de bois, ou espèce de charrette à quatre rouës, qui sert à transporter des marchandifes.

CHARIOT. C'est une mesure, ou estimation, à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire. Le Chariot contient deux voyes, & chaque voye cinq carreaux; c'est-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierre. Voyez PIERRE.

CHARIOT. Espèce de poids en usage à Anvers.

Voyer WAGE.

CHARLEVILLE. Ville de France en Champagne, autrefois honorée du titre de Souveraineté qu'elle a perdu à la mort de Ferdinand Charles, dernier Duc de Mantoüe décedé sans enfans. Cette Ville est du département de l'Inspecteur des Manufactures établie à Reims. La commodité de la Meuse sur laquelle Charleville est situé, lui procure un grand commerce avec fes voisins à qui elle envoye les différentes fabriques qui se font par ses habitans, entre autres des étoffes, des armes à feu, des utentiles de cuisine, des ardoises, des dentelles, des tapisseries, de la clouterie, des cuirs de tanerie & de mégisserie, diverses sortes de toiles, & autres semblables ouvrages & manufactures. Voyez le détail de ce négoce à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui des deux Généralités de Cham-

pagne.
CHARLY. Lieu de Fabrique du département de l'Inspecteur des Manufactures de Reims. On y fait des ferges, des bas, & de la megisserie. Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, où l'on

parle de celui de Champagne.

CHARME. Arbre de haute futaye, qui croît en très peu de tems, & pousse des branches dès le bas de son tronc; ce qui le rend très propre à faire d'agréables palissades dans les alsées des jardins. Il y a des forêts qui en sont assez remplies. Son bois qui est fort dur, est la seule chose qu'il tournisse pour le négoce; on le débite en bois à brûler, qui est très bon. Il s'en envoye aussi quantité en grume; c'est-à-dire, en grosses & longues buches, garles Tein-

e que l'é-

n appelle

mucht les

s atteliers

uvres qui

k les Por-

Gagne-de-

les Ports

ger les ba-

argeurs. Il

, qui rem-té tirés des

espèces de es s'achet.

primées en

ons; dont

nctions que

n de moin-

ndifes, ou

t, ou char-

qui se paye

s m'a beaunnéc.

tte; un cha-

u espèce de sporter des

limation, à

e ordinaire. naque voye

uinze pieds

à Anvers:

en Champa-

louveraineté

id Charles,

fans. Cette

des Manu-

é de la Meu-

procure un elle envoye

fes habitans,

a, des uten-

ntelles, des tanerie & de

: autres fem-

¿ le détail de

merce , où il s de Cham-

partement de

On y fait

nerce, où l'on

e, qui croît

nches dès le

ropre à faire

s jardins. Il

pu'il tournifle

à brûler, qui

ntité en gru-

buches, gar-

DIC3

Son bois

35.

irchands.

faire des efficux, & quelques autres ouvrages de Charronnage. On en employe encore beaucoup à faire des formes pour les Cordonniers. Voyez Bots

A BRULER. Voyez aussi Essteu. CHARNIER. Elchalas de bois de chêne, dont nn se sert aux environs de Paris, & dans quelques Provinces de France, pour ficher & appuyer les vignes. Les bons Charniers doivent être faits de cœur de chêne, & sans aubier. Voyez Eschalas. Voyez auffi CHENE.

CHARPENTE. Gros bois propres aux grandes constructions, telles que sont les Eglises, Palais,

Maifons , Navires , Bateaux , &c.

Le bnis le plus propre pour la Charpente, est le chêne; on y employe néanmoins aussi du châtaignier,

& même quelquesois du *Japin*.

Les bois qu'on tire de ces sortes d'arbres lorsqu'on les débite pour les ouvrages des Charpentiers, se réduisent à deux espèces; savoir, le Bois d'équarris-sage, & le Bois de seiage. Celui-ci comprend tout ce qui fe débite de longueur avec la feie ; l'autre, tout ce qui s'équarrit avec la coignée. Les bois d'équarriflage font, les Poutres, Poutrelles, Ponçons, grandes Sabléres, groffes Solives, &c. Paraiseur de feierge, ou met les Plauches, les Courtes mi ceux de sciage, on met les Planches, les Contrelattes, les Membrures, les Chevrons, les Poteaux, les petites Solives, les Limons, les Battans, les Goutières, & les Eschênes, &c. Voyez tous ces diffirens hois à leurs propres Articles. Voyez auffil Ar-ticle général des Bots. + La fusion la plus propre pour abbatre les bois

de Charpente est en Décembre, Janvier, & Fevrier,

y ayant alors peu de féve.

† Le bois vieux & le bois verd ne valent rien en

Charpente.

† Le bois qui a brancoup d'aubier ne vaut rien non plus. Il ne faut pas qu'une poutre pose immédiate-

ment sur le mortier qui l'échause, + La Charpente ne se mesure pas à la toise cube, comme les terres ou la grosse maçonnerie, ni à la toise quarrée comme les murs ordinaires, le lambris ou le parquet.

† Lorsqu'on veut toiser les bois d'un édifice, on

compte les cens de folives ou piéces.

† La solive ou pièce contient 3 pieds cubes de bois ou une toise de long sur 6 à 12 pouces de gros. Les droits d'entrée, qui se payent en France pour les bois de Charpente, sont :

Pour les bois à faire sommiers, de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à l'équipolent, la pièce 20 f.

Bois à bâtir, la longue pièce comme le fommier. Bois ouvre à bâtir, le char 12 s. Bois sciés en barreaux, ou poteaux, & en plan-

ches, le cent en nombre 16 s. Il faut remarquer que le bois à bâtir navires, est exempt de tous droits d'entrée.

Les droits de fortie, que payent les mêmes bois, sont: Pour la pièce de bois de chêne, de 25 à 30 pieds

de longueur, & six ponces en quarré, 7 sols. Bois à sommiers, aussi de 25 à 30 pieds, 26 s. la

Bois à bâtir, la longue piéce à l'équipolent, comme

fommier.

Bois ouvré à bâtir, le char 22 f. Bois scies, tant en barreaux, que planches, 3 liv. du cent en nombre.

CHARPENTE. Signifie aussi les ouvrages des Charpentiers, qui font faits de l'affemblage des divers bois d'équarrissage & de sciage, raportés dans l'Ar-

ticle précédent. CHARPENTER. Tailler du bois de charpente,

pour le mettre en état d'être assemblé & chevillé. CHARPENTERIE. Art qui apprend à tailler & affembler L. bois destinés aux grands bâtimens, &

Diction. de Commerce. Tom. I.

CHARPENT.

On peut voir l'Article de la Maçonnerie : on y explique pourquoi on donne ces mémoires à trois colonnes contenant les prix des ouvrages qui se font dans les bâtimens.

PRIX DES OUVRAGES DE CHARPENTERIE, en 1690, 1710 & 1716.

Le cent de hois neuf, tant 1690, 1710, 1716 pour les combles, planchers, . cloisons, pans de bois, esca-liers, posés & mis en œuvre, toisés aux us & coutume de Paris.

Présentement (1725) le cent de bois neuf mis en œuvre, est à 550 liv.

Le cent de vieux bois provenant des démolitions des bâtimens que les Charpentiers remployent, ils en tiennent compte aux Bourgeois fur le

pied de Le cent de vieux bois de sapin provenant de la démolition d'un bâtiment qu'on refait de neuf, que les charpentiers remployent, ils en tiennent compte fur le pied de

Nota. Ces deux articles ne font que dans le mémoire de

Les étayemens, chaque étaye de neuf piés ou environ de long à 20 l. chacune, com-pris les conches haut & bas; comme le bois vieux employé chevallement à 5 l. 10 s. la piéce ou plus i fuivant leur lon-

gueur & groffeur.

5 l. 10 f. 5 l. 10 f. 5 l. 10 f.

Cet article n'est que dans les deux derniers mé-

CHARPENTIER. Ouvrier qui taille & qui assemble la charpente.

Avant l'année 1574, il n'y avoit aucune différence entre ceux, qui composoient la Communauté des Maîtres Charpentiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris: tous y étoient égaux; & il n'y étoit point mention de Jurés du Roi és œuvres de Charpenterie, qui avec les Maîtres Charpentiers, font présen-

tement cette Communauté. Alors, comme il paroit par les anciens Réglemens de 1454, & les Lettres Parentes de Charles VI, Louis XI, & François I, des mois de Février 1404; Juin 1467, & Mars 1514, les Jurés étoient électifs; mais Henri III ayant créé ces Charges en titre d'Offices au mois d'Octobre 1574, avec attribution de plutieurs grands droits & priviléges, création qui a été confirmée par grand nombre de Sentences & d'Arrêts du Conseil, ou du Parlement, jusqu'en 1614; non seulement la prémière forme de cette Communauté fut changée, mais les anciens Statuts devinrent presque entiérement inutiles, ou du moins d'u= ne exécution très difficile.

Ce sut ce qui obligea la Communauté de faire dreffer de nouveaux Staruts, & d'en demander la confirmation au Roi; ce qui leur fut accordé par Louis XIV, fous la Régence de la Reine Anne d'Autriche sa mere, par Lettres Patentes du mois d'Aostt 1649, dannées sur l'avis & vû des Officiers du Châteler, en date du mois de Mai de la même année, & seulement enregistrées en Parlement le 22 Janvier 1652, & au 12e volume des Bannières du Châtelet; le 2º Mars enfuivant.

Par ces Statuts, compilés en 51 articles, sous le titre de Statuts, Articles & Ordonnances des Jurés du Roi és œuvres de Charpenteric de la Ville, Prévôté &

330 l. 400 l. 540 l.

75 l. 85 l. 100 l.

150.

Viconité

Viconné de Paris, & des Maîtres Charpentiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, l'ancien des Jurés du Roi est nommé Doyen de la Compagnie; & le prémier rang lui est assigné dans les assemblées, qui doivent toutes se tenir en sa maison, & non ail-

Le Syndic de la Communauté doit s'élire tous les ans, le lendemain de la Fête de S. Joseph, Patron des Jurés & Maîtres Charpentiers. Il ne peut être autre que l'un des Jurés du Roi ; & ne doit demeurer en Charge que deux années. Ce Syndie, qui est aussi le Receveur, doit veiller aux intérêts du Corps, & rendre compte en fortant de Charge.

Il n'appartient qu'aux Jurés du Roi, de faire toute visitation , toisés , estimations , raports , &c. & défenses aux simples Maitres Charpentiers, & non re-cûs aux dites Charges, de s'y immiscer, à peine de faux, & d'amende: Et il est pareillement de leur Charge, de visiter tous les bois à bâtir, ouvrés, & non ouvrés, qui arrivent sur les Ports & Quais de la Ville.

Aucun ne peut être reçû à la Charge de Juré du Roi, qu'il n'ait fait connoître de sa capacité aux ouvrage de Charpenterie; qu'il n'ait subi toutes les formalités ordonnées pour les Aspirans à la Maîtrise; & qu'il n'ait été reçû Maître 5 ans auparavant.

es Jurés, ni les Maîtres, ne peuvent avoir qu'un seul Aprentif à la fois, qui doit être obligé au moins pour six ans ; après quoi il peut aspirer à la Maîtri-le, & demander chef-d'œuvre.

Les Aprentifs Forains doivent, pour y être re-

çûs, fervir 4 ans fous les Maîtres de Paris. Nul n'est dispensé du chef-d'œuvre, non pas même les Fils de Maîtres, ni les Privilégies, & Maîtres de Lettres.

Les Aspirans à la Maîtrise sont tenus de servir 3 mois chez un des Jurés, & autant fous l'un des anciens Maîtres; après quoi ils font sur un carton un trait géométrique, en présence des Jurés, pour (si sur cette expérience ils sont trouvés capables) être admis au chef-d'œuvre, & ensuite à la Maitrise. Il n'est permis, ni aux Jurés, ni aux Maîtres, d'en-

treprendre des batimens & maisons, pour les rendre la clef à la main; & ces sortes d'entreprises leur sont désendues, à peine de 1500 l. d'amende.

Enfin , il est ordonné , qu'il foit fait trois tableaux, contenant les noms, surnoms & demeures des Jurés, & Maîtres, pour être mis ; l'un, dans le lieu de leur Assemblée, appellé vulgairement l'Ecritoire; l'autre en la Chambre du Prélidial du Châtelet ; & l'autre dans le Greffe du Parlement de Paris.

Les Statuts & Réglemens de cette Communauté ont été encore changés en plusieurs chefs de consé-

Quence en l'année 1697.

Le Roi Louis XIV ayant par un Edit du mois de Mars 1691, érigé en titre d'Offices, les Jurés & Communauté é Gardes des Corps des Marchands & Communautés des Arts & Mériers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec plusieurs droits, priviléges & attributions considérables ; quatre Particuliers se firent pourvoir de ceux de la Communauté des Jurés du Roi, & Maîtres Charpentiers.

Trois ans après, au mois de Mars 1694, il se sit encore une creation d'Officiers d'Auditeurs-Examinateurs des Compres des mêmes Corps & Communautés, qui au mois de Juin 1695, y furent réunis en vertu d'un Arrêt du Conseil, qui, pour la Com-munauté des Jurés du Roi, & Maîtres Charpentiers, ne fut exécuté que le té Mars 1697, par un autre

Arrêt du Conseil.

Cet Arrêt, qui ordonne, sur le consentement des quatre Jurés de 1691, la réunion & l'incorporation de leurs Offices, auth-bien que celle des Offices d'Auditeurs - Examinateurs des Comptes, à la dite Communauté, fait aussi plusieurs nouveaux Réglemens, ou articles de Statuts, conformes à son nouvel état.

10. Il est stancé qu'il seroit fait élection de quatre nouveaux Jurés Syndies, dont deux fortiroient de Charge l'année suivante, à la place desquels deux autres auffi élûs entreroient; ce qui se continueroit d'année en année, fans avoir besoin d'aucunes Lettres de Provision, ni de Confirmation, mais de fimples Commissions du Procureur du Roi.

20. Que les Jurés ainti élûs recevroient les gages & droits appartenans à la Communauté, pour être employés aux payemens des remboursemens & em-prunts, auxquels elle s'est obligée, à cause des di-

tes réunions d'Offices.

30. Les droits de réception à la Maîtrife , foit oour les timples Apprentifs, foit pour les Fils de Maîtres, sont fixés à des sommes considérables,

40. Il est dit, que les réceptions à la Maîtrise feront faites fut une simple expérience , en presence des Anciens Jurés du Roi, qui en sont déclarés les Experts présens & à venir.

59. Que les Anciens Jurés du Roi tiendront dars les Aflemblées le rang qu'ils y avoient avant la création des Jurés en titre d'Offices.

6°. Que tant les Jurés du Roi, que les quatre Jurés Syndics d'élection, auront à chaque reception douze jettons d'argent; & les quatre Maîtres mandés, dont deux doivent être du nombre des Modernes, & deux de celui des Jeunes, chacun qua tre jettons.

7°. Que les Jurés Syndics rendront compte auffitôt au fortir de Charge, ou au plus tard quinze jours après, par devant le Procureur du Roi, où seront conviés, & pourront assister, si bon leur semble, les Jurés Experts.

80. Que les visites dans les bâtimens, chantiers, & atteliers, se feront deux sois le mois par deux Jurés; l'un Juré Expert, & l'autre Juré Syndie; & en l'absence de l'un, ou de l'autre Jure deux deux qui s'y trouvera, allissé de quatre Maitres, suivant l'ordre du tableau, qui ne pourront s'en exem-ter, sous peine de 10 liv. d'amende.

90. La défense aux Compagnons, d'emporter des copeaux, y est résterée, sous pumtion corporelle.

100. Enfin, on y renouvelle austi la prohibition aux Jurés & Maîtres, d'entreprendre des bâtimens, la clé à la main.

Les instrumens & outils nécessaires pour les Charpentiers, sont, le Pied: deux sortes de toises, l'une plate, & l'autre ronde : deux Régles, l'une, qu'on nomme la grande Regle, & l'autre, la petite Régle plate: les Compas grands & petits: le Con-teau à chapiteau: deux Niveaux: l'un à plomb percé, l'autre à plomb plein : le Calibre , l'Equerre & le Triangle ; la fausse Equerre , la Santerelle : diverses Scies, la Besaigne, la Jauge, la Tarrière, les Lacerets : divers Ciseaux : l'Ebauchoir : plusieurs Maillets , le Marteau , les grandes & petites Cojgnées: celles qu'on appelle Épaules de mouton: la Hachette à marteau, les Chevilles de fer pour l'affemblage, le Repouffoir, les Rabots de plutieurs fortes, la Galére, la Roinette, les Tracerets, l'Herminette, & les Chevalets.

Les Charpentiers fe fervent auffi de plufieurs ou-

tils de Menuisiers, quand ce sont de menus ousra-

Outre ces outils, ils ont divers instrumens pour remuer leurs bois : comme les Rouleaux, les Leviers, les Pinces, & les Pieds de chévre : & pour les monter, & élever aux lieux où ils doivent être placés, ils le fervent de machines inventées pour l'élevation des grands fardeaux : comme font les Chévres, les Engins, les Grues, les Gruaux, & l'Efcoperche. Ils ont encore les Sonnettes pour battre les pieux, le Singe, les Vindas, les Verins, les Rouleaux fans fin, & le Cric: & pour faire mouvoir toutes ces machines, ou pour monter les bois la praire les Chébens & les Transfères. à la main, les Chables, & les Trousses.

804 on de quafortiroient quels deux ontinuëroit cunes Letmais de

t les gages pour être iuse des di-

îtrise, soit les Fils de érables. la Maîttife en présence déclarés les

ndront dars t avant la

les quatre ique réceptre Maitres nombre des chacun qua

compte auffiquinze jours , où feront eur semble,

, chaftiers, is par deux aré Syndie i par celui des Maitres, fuit s'en exem-

emporter des corporelle. prohibition les bâtimens,

our les Charle toifes, l'ugles, l'ure, tre, la petite tits : le Couà plomb per-l'Equerre & utereile : dila Tarriere, oir : plutaurs petites Cosmouton: la fer pour l'afpluticurs forrets, l'Her-

pluticurs ounenus ouvra-

rumens pour ux, les Levre : & pour doivent être entées pour font les Chéux, & l'Efs pour battre Verins , les ir faire mouiter les bois les.

CHAR-

80% CHARPENTIERS DE LA GRANDE COIGNE'E. On distinguoit ainsi autresois les Charpentiers d'avec les Menussiers, qui se nommoient Charpentiers de la petite coignée : cette distinction a cessé vers la fin du quinziéme siécle, que les prémiers ont commencé à n'être appellés que simplement Charpentiers, & les autres ont pris le nom de Menuisiers, à cause que leurs ouvrages sont très menus en comparation de ceux des Charpentiers. Il paroit même que dans les siécles précédens ils ne composoient qu'une mê-

me Communauté. CHARRE'ES. Ce font les cendres qui ressent sur le cuvier, après qu'on a coulé la leslive. L'on employe quantité de Charrées dans les verreries, pour y faire du verre commun, & particuliérement de celui, qu'on nomme Verre en table, ou Verre de Lorraine. Voyez les Articles du VERRE, & de la CENDRE.

CHARRETTE. Vaisseau qui est monté sur deux rouës, avec des limons & des ridelles, qui sert à voiturer les marchandises, & autres choses pesantes. On le dit aussi des choses qui sont voiturées dans la Charrette; Une Charrette de foin, Une Charrette de charbon; pour dire, plein une Charrette de ces marchandifes

CHARRETTE'E. Ce que peut contenir, ou

que peut porter une charrette. CHARRIER. Terme de Curandier. C'est une grande piéce de grosse toile, ou de canevas, dont on se sert dans les curanderies, pour mettre les

cendres sur les cuves, où l'on coule les lessives. CHARRON. Artisan qui fait des carrosses, des coches, des chariots, fourgons, litiéres, brancars, caléches, berlines, caissons, trains d'artillerie, haquets, traîneaux, & autres voitures semblables, ou

attirails qui y servent.

La Communauté des Maîtres Charrons-Carrossiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est très nombreule; ce qu'on peut aflez connoître par cette quantiré presque incroyable de carrosses, & autres voitures roulantes, qui se trouvent dans cette Capitale du Royaume, que quelques-uns font monter au-delà de quinze mille. Son antiquiré néanmoins ne va guéres au-delà du Régne de Louis XII; & ce fut ce Prince qui donna aux Maîtres Charrons leurs pre-miers Réglemens, en les érigeant en Corps de Jurande, par ses Lettres Patentes du 15 Octobre

1498.
Les carroffes, ces voitures si commodes, ayant été inventés, ou perfectionnés au commencement du siècle suivant, & l'usage en étant devenu très com-mun dans la suite; non seulement on ajoûta au nom de Charrons, que portoient seuls auparavant les Maîtres de cette Communauté, celui de Carrossiers, qu'ils ont porté depuis: mais on fut encore obligé de renouveller leurs Statuts, à cause de la diversité des ouvrages que cette invention avoit introduits parmi ces Artifans.

Les plus considérables de ces nouveaux Réglemens, composés en partie de ceux de 1498, sont de 1623.

Ils les obtinrent de Louis XIII, qui leur en accorda des Lettres Patentes de confirmation au mois d'Octobre de la même année.

Ces Statuts n'ayant pas encore paru suffisans, pour arrêter & décider un nombre infini de contestations, qui survenoient chaque jour entre les Maîtres de cette Communauté, & les Maîtres Lormiers - Selliers, Bourreliers, Bâtiers, Tourneurs, Tapissiers-Courtepointiers, Taillandiers, Maréchaux, Crieurs de vieux fer, Rouliers, Loueurs de carrotte, &c. le Parlement, devant qui ces différens étoient portés journcllement, ordonna enfin par Arrêt du 16 Juillet 1667, que les Maîtres Charrons se retireroient par-devant Sa Majessé, pour en obtenir de nouveaux Statuts.

Ces derniers Réglemens obtenus sous le Régne de Louis XIV, & enregistrés en Parlement se 20 Novembre 1668, font ceux par lesquels les Maîtres de cette Communauté sont encore présentement gouvernés; quelques changemens qui y font furvenus depuis 1691, julqu'en 1713, à cause de plusieurs Offices & Charges de nouvelle création, qui lui ont été réunis & incorporés, ne concernant pas, ou au moins rrès peu, la discipline du Corps, mais seulement l'augmentation des droits d'apprentissage, de maîtrife, de visites, &cc. accordée pour acquitter les sommes empruntées pour porter aux coffres du Roi; en conséquence des Edits de création des dits Offices, & des Arrêts du Conseil, pour leur incorporation.

CHARRON.

Cinquante Articles composent ces Statuts; dix desquels, qui sont les 29, 30, 33, 36, 37, 38, 39, 41, 42 & 43, réglent ce que les Maîtres de chaque Communauté, dont les ouvrages ont quelque raport au Charronnage, & qu'on a nommés ci-defsus, peuvent faire, ou ne pas faire, concurremment avec les Maîtres Charrons. Le reste contient toute la police des Charrons entr'eux, partie tirée des Statuts de 1498, & de ceux de 1623; & partie de divers Arrêts du Parlement, ou Sentences du Châtelet, portant Réglement, rendus depuis 1623, jusqu'en 1668.

Les Jurés de la Communauté des Maîtres Charrons-Carroffiers, font au nombre de quatre, qui ne peuvent être élûs, qu'ils ne demeurent actuellement dans la Ville de Paris, & qu'ils n'ayent été Bâtonniers & Administrateurs de la Constérie de S. Eloy; Patron de la Communauté.

Deux nouveaux Jurés s'élisent tous les ans, & entrent à la place de deux anciens, qui à leur sortie de Charge, sont tenus de rendre compte de leur Jurande pardevant huit anciens Bacheliers, deux mo-

dernes, & deux jeunes Maîtres.

Tant que les Jurés sont en Charge; ils peuvent avancer chacun jusqu'à la somme de 50 liv. pour subvenir aux affaires pressantes de la Communauté; qui leur sont ensuite remboursés de l'imposition par tête, qui doit être faite sur chaque Maître : leur étant néanmoins défendu de passer aucun Arrêt, ni Sentence concernant le Corps, qu'ils n'ayent fait assembler le nombre de Bacheliers, & de Maîtres, réglé pour la reddition des comptes.

L'aprentissage & le compagnonage sont chacund de quatre années; le prémier chez le même Maître auquel l'Aprentis s'est obligé pardevant Notaires; & le second chez tel Maitre qu'il plait au Com-pagnon. L'Aprentis est de plus tenu de payer cinq livres pour le droit de Consrérie, le jour même de la passation du brevet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Aprentif à la fois: il est permis néanmoins d'en prendre un second, après la moitié du fervice du prémier.

Tout Aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, s'il n'est Fils de Maître, ou s'il n'a épousé la Veuve, ou la Fille d'un Maître : en ces cas il n'est tenu que de la simple expérience, & même sans fraix.

Ce sont les Jurés, & les anciens Bacheliers, qui donnent le chef-d'œuvre à l'Aspirant : tous les Maîtres peuvent cependant y affister. S'il est trouvé ca-pable, il prête le serment, & reçoit ses Lettres; mais seulement après avoir payé les droits des Officiers du Châtelet, les vacations des Jurés & Bacheliers, & les droits de sa réception. Ces derniers sont réglés à 600 liv. mais de beaucoup augmentés, sur tout pour les Maîtres sans qualité, depuis l'année

Si au contraire l'Aspirant ne s'acquite pas dignément de fon chef-d'œuvre, il est renvoyé pour servir encore les Maîtres pendant deux ans, pour être

ensuite reçû, s'il est alors reconnu capable.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une seule bouti
L1 4 que

me

bo & les fui

qu

qu

ris

le

fre

gu

ph

qu

ne

ou tes de

cft

que ouverte sur la ruë: permis néanmoins à qui le vent, d'avoir de plus un chantier en tel lieu de la

Ville & Fauxbourgs, qu'il le trouve à propos. Le nombre des Compagnons n'est pas limité : il est fait pourtant défenses d'en suborner, en attirer, ni en prendre de ceux qui fervent chez les autres Maîtres, ou Veuves Maîtreffes, fans leur congé.

Nul Maître ne peut travailler comme Privilégié, ou ayant Lettres du Grand Prévôt; la Communauté en ayant été de tout tems exemte. Elle est mê. me déchargée de toutes autres Lettres, qui s'accordent ordinairement pour les joveux avénemens, majorités, facres, mariages, &c. s'en étant rachetée par une finance de 3000 liv, payée au Roi le 27 Octobre 1657.

Les Jurés peuvent faire leurs visites, non seule-ment dans les atteliers & boutiques des Maîtres, mais encore fur les Ports où les bois de charronage arrivent: mais les Maîtres qui ont passé par la Jurande, & les Veuves de Maîtres, sont exemts

d'en payer le droit.

Tous les bois de charronage arrivans à Paris, pour le compte des Marchands Forains, foit par eau, foit par terre, doivent être déchargés sur les Ports de l'enclos de la Ville, & y rester trois jours ouvrables; ne pouvant en être enlevés avant fix heures du matin en été, & huit heures en hiver. Nul Maître n'a non plus permission d'aller au-devant des Marchands Forains amenans marchandifes pour Paris, à peine d'amende, & de confiscation : leur étant néanmoins libre d'aller, ou envoyer acheter tous bois de charronage, tant sur pié, que coupés & façon-nés, & les faire amener & serrer dans leurs chantiers; bien entenda pourtant, qu'ils ne foient deffinés pour la provision de la Ville.

Il est pareillement permis aux Maîtres Charrons, d'acheter, employer, fournir, faire, & faire faire toutes choses nécessaires pour les couvertures, attelages & garnitures de carroffes, litiéres, coches, caléches, & autres attirails de leur art; n'y ayant qu'eux aussi, qui punsent louer toutes ces voitures, ou trains sans chevaux pour les tirer; à la réserve des Selliers, qui ont en cela la même faculté que les Charrons : les Maîtres de ces deux Communautés ayant d'ailleurs la liberté d'aller réciproquement travailler les uns chez les autres, à cause de la convenance &

reffemblance de leurs ouvrages.

Enfin, pour obvier aux abus, qui pourroient arriver dans la façon des trains, & autres ouvrages neufs des dits Charrons, ils font tenus, à penne d'amende arbitraire, de les marquer de ieur marque particulière; même ceux qu'ils font faire par leurs

Garçons & Compagnons.

Les espèces de bois, qu'on employe pour le charronage, font, le chêne, l'orme, le frêne, le hêtre, le charme, & le bouleau; dont les uns fervent aux roues, moyeux, jantes, efficux; & les autres, aux timons, trains & brancards des litiéres, chaifes de poste, berlines, &c. Voyez rous ces bois, & leurs usages, à l'Article général des Boss, ou à leur propre Article; ou ci-apres à l'Article du Bots DE CHAR-RONAGE.

Les outils dont se servent les Charrons, sont, un Amorçoir, un Bâton à lever, une Bigorne, un Billot, une Boete à la graiffe, une Chaîne à vis, une Chévre pour scier le bois, & une pour lever le derrière des carroiles ; une Chambrière , une Chaffe, deux Chenets, un Cintre, un Cifeau, un Cifeau à colleter, un à froid, & un à fendre des broches; une grande Clé quarrée, & l'autres petites; une Claye, un Clouet, une Goign le, un Compas, un Copeau, un Cry, un Crochet un Devidoir, une Essere, une Equerre de ser, & une de bois; un long & un petit Essera, un Enrayoir, un taux Estier, un faux Efficu, une Gouge quarrée, & une ronde; une Gemerande, un Gravoir, une Hoche, un Janquier; un Lien à chevilles, des Limes, une Maffe , un Marteau , une Meule , un Maillet , une Marmite à la poix, une Mesure à raye, une Mouillette , un Moyer , un Marche-pied , un Martinet , une Manivelle, une Plaine, une Pierre à affiler, une Pêle de bois, un Rivoir, un Réglet, un Rabot, une Selle à jointe, une grande & une petite Scie, un Sergent, une Serre, un Tarrier, un Terreau, une Tenaille, un grand & un petit Treteau, un Temple, de la Terre glaife, une Vrille. Tous ter ontils sont expliqués à leur Article particulier.

CHARRONAGE. Il se dit également de la pto-

fession du Charron, & des ouvrages qu'il fait.
Bois de Charronage. C'est le bois qu'employ-

ent les Charrons. Ce bois est de deux foites, particulièrement pour le bois d'orme, dont se sont les principaux ouvrages de Charronage, favoir, le bois

en grune, & le bois de sciage.

Le bois en grume est celui qui est, ou en tron-cons, ou en billes, comme on dit en quelques endroits, c'ell-à-dire, qui n'est ni équarri, ni débité avec la scie, & qui a encore son écorce; mais qui pourtant est coupé de certaines longueurs convenables aux ouvrages que les Charrons en veulent faire,

Le hois de schage est celui qui est débité avec la fcie, & réduit à des épailleurs propres à d'autres

ouvrages de Charronage.

Des hois en grume on fait les moyeux, les esfieux, les empanons, les fléches, les jantes & les armons. Les bois de seinge servent à faire les liffoirs, les moutons, & les timons.

Echa illons du Bois d'Orme en grume.

des moyeux doivent être longnes de 6 piés & demi, & de 10 pouces de diamétre au nioins, par le bout le plus menu. Celles dont les diametres se trouvent depuis 12 jusqu'à 16 pouces, font les plus estimées, parce qu'on s'en peut servir pour les plus grotles rouës de charrettes.

Les efficux en grume doivent être de 6 piés de longueur, & de 7 à 8 pouces de diamétre.

La longueur des empanons est la même que relle des esseux, & le diametre pret de semblable, s'ils ne font pas chantournés ; mais s'ils le font,

l'échantillon en peut être plus foible. Les grumes pour les fiéches doivent être dedeax fortes, iclon qu'elles doivent fervir, ou aux carrofses, ou aux autres harnois. Celles des carrolles se tirent depuis 10 jusqu'à 12 prés de long, & celles des autres depuis 12 jusqu'à 15 pic fais nœuds, & bien courbées.

Pour les jantes, qu'en Bourgogne on nomme Chantres, les grumes doivent être coupées de 2 piés 8 à 10 pouces, & même de 3 piés, si leur champ-

tourné est considérable.

Enfin, les grumes des armons doivent être de deux fortes, fuivant les différentes espèces d'armons; favoir, de 6 piés de long, & de 8 à 9 pouces de diamètre pour les armons timples; & sculement de 4 piés & dem de long, mais de 9 à 10 pou-ces de groffeur pour ceux qu'on appelle Armons d'arcade.

Echantillons des bois de sciage, qui servent aux Charrons.

Les pièces pour les liffoirs doivent se débiter de 6 piés & demi de long, & de 6 à 7 pouces de large, sur 4 à 5 pouces d'épaisseur.

Les moutons, de 6 piés 7 à 8 pouces de lon-gueur, de 5 à 6 pouces de largeur, & de 3 ou 4 pouces d'épaitleur.

Et les timons de 9 piés de long, & de; 3 5 pouces en quarré par le bout le plus menu, & 4 pouces par le gros.

Il faut remarquer, que comme il y a plusicursau-tres pièces de bois d'orme, qui s'employent dans le

808 Limes, une Maillet, une , une Mouil-Martinet , à affiler, une un Rabot, petite Scie, n Terreau, Freteau , un c. Tous ces ulicr.

nt de la prou'il fait. s qu'employfortes, par-it fe font les avoir, le bois

on en tronquelques en-11, 111 débité ce; mais qui urs convenaveulent faire. débité avec la es à d'autres

yeux, les efjantes & les faire les lif-

grume.

re longues de diamétre au elles dont les à 16 pouces, en peut servir de 6 piés de

étre. iême que celie femblable, s'ils le font,

t être de deax ou aux carrois carrolles fe ong , & celles fans nœuds,

nomme Chanes de 2 piés 8 i leur champ-

oivent être de èces d'armons; 1 9 pouces de & feulement 9 à 10 poupelle Armons

fervent aux

se débiter de 7 pouces de

ouces de Ion-& de 3 ou 4

, & det 3 } menu, & 4

a plusicursauoyent dans le Charro-

Charronage, mais que les Charrons débitent euxmêmes, les Marchands ont coûtume de laisser des bois en grume de diverses grosseurs & longueurs, & qui n'ont point d'échantillon réglé; les Ouvriers les choififfant dans les ventes, ou dans les chantiers, fuivant qu'ils les trouvent convenables aux ouvrages qu'ils ont à entreprendre. Ces bois sans échantillons, auffi-bien que les gros branchages d'urme, s'appellent par les Charrons, Bois à débiter.

Autres bois de Charronage.

Le Frêne se débite ordinairement en moutons, & en timons : on en laisse ausli quelquesois en grume, qui font propres à faire ces fortes de harnois, dont qui font propres à faire ces fortes de harnois, dont on se serve de la confection de la con

l'on employe l'orme: mais on ne s'en sert guéres que dans les Pays où ce dernier bois est rare.

Des branchages des Ormes & des Charmes, qui ne sont pas assez gros, pour être laissés en grume, ou pour être débités pour toutes les différentes fortes de piéces de Charronage, dont on a parlé cidevant, on en fait ordinairement des rais de rouës; quoique pourtant on y employe aussi quelquesois d'autres bois , particulièrement du chêne. CHARRUE, Instrument de Laboureur, compo-

sé d'un train monté sur deux rouës, qui a un gros fer pointu, & un autre tranchant, pour couper & ouv.ir la terre, & y faire des fillons. Ce harnois est du nombre des ouvrages des Charrons; & ils y employent ordinairement ces branches d'orme en grume, qu'ils nomment Bois à débiter. Voyez ci-

On appelle Cheval de Charruë, un cheval destiné

On appeile Chevar de Charte, un tritoval detaile au labour. Voyez l'Article du CHEVAL.

Les bœufs qui tirent la Chartuë, font compris dans le nombre de ceux qu'on appelle Bœufs de tira-

ge. Voyez Boeuf.
CHARRUE, en fait de Jardinage. Est un outil, ou machine quarrée, composée de trois morceaux de macmae quarree, compose de tos moteaux de bois, enchassés l'un dans l'autre, & d'un ser tran-chant de 4 pouces de largeur, & d'environ 3 piés delongueur. Les 3 morceaux de bois sont les trois côtés du quarré, & le ser fait le quatriéme par en bas; enforte que son tranchant soit un peu panché pour mordre la terre davantage, & enlever plus ai-fément les herbes des allées de jardin, qu'on veut rement les nerbes des allées de Jardin, qu'on veut nettoyer. Un cheval, qu'un Garçon conduit, appuyé derrière, traîne la machine, que l'on peut charger de quelque groffe pierre, quand la terre eft dure, & l'ouvrage difficile. Lorsque la Charruë a fait le labour, qui ne doit guéres ensoncer qu'un petit pouce, on passe une out été labourées, pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées, pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées, pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées, pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées, pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées pour en redesse pardets le sallées qui out été labourées pour en redesse pardets de la contrat de dessus les allées qui ont été labourées, pour en rabattre les mottes; & l'on finit en les tirant au rateau. Les Jardiniers ne se servent de la Charruë que dans les lieux, ou qui sont d'une trop grande étenduë, ou qui ne sont pas sous la vûë du Maître. Les jardins bien peignés, & bien entretenus, se tirant seulement à la ratissoire, & au rateau.

CHARTE-PARTIE. Terme de commerce de mer. C'est l'acte d'affrettement sur l'Ocean, ou de nolissement fur la Méditerrance ; c'est-à-dire, un écrit conventionel pour le louage d'un vaisseau, ou la lettre de facture, & le contrat de cargaison du ba-

La Charte-partie doit être rédigée par écrit, & passée entre les Propriétaires, ou le Maître du vaifseau, & les Marchands Affretteurs, ou Nolifleurs. C'est proprement une police de chargement, par laquelle le Propriétaire, ou Maître, s'engage à four-

CHARTE nir incessamment un vaisseau prêt, équipe, bien calfaté & étanché, pourvû d'ancres, de voiles, de cordages, de palans, & de tous les apparaux & agreils nécessaires pour naviger, & saire le voyage dont il est question; & encore de sournir l'équipage, les vivres, & autres munitions, moyennant quoi le Marchand Affretteur s'oblige de payer au Maître

une certaine somme convenue pour le prix du fret.

La Charte-partie se fait pour l'entier affrettement La Charte-partie le fait pour l'entier affrettement du navire, taut pour l'aller, que pour le retour; ce qui la rend différente du connoillement, qui est un acte particulier, qui ne se fait que pour l'aller, ou pour le retour seulement. Voyez Connoissement, Suivant le tit. 1 du liv. 3 de l'Ordonnence de la Marine, le Maitre est tenu de suivre l'avis des Pro-

priétaires du vailleau, lorsqu'il en fait l'affrettement dans le lieu de leur demeure.

La Charte-partie doit contenir le nom & le port du vaissau, le nom du Maître, & celui de l'Affretteur, le lieu & le tems de la charge & décharge des marchandifes, le prix du fret ou nolis, avec les intéreis des retardemens & séjours; étant néanmoins loifible aux Parties d'y ajoûter telles autres clauses & conditions qu'elles jugent à propos.

Le tems de la charge des marchandises doit être

réglé, suivant l'usage des lieux où elle se fait , s'il

n'est point sixé par la Charte-partie.

Si le navire est fretté au mois, & que le tems du fret ne soit point aussi réglé par la Charte-partie, il ne doit courir que du jour que le vaisseau a fait

Celui qui après une sommation par écrit, de sa-tissaire à ce qui est porté par la Charte-partie, resu-se, ou est en demeure de l'exécuter, dost être tenu des dommages & intérêts.

Si néanmoins, avant le départ du vaisseau, il arrivoit interdiction de commerce par guerre, repre-failles, ou autrement, avec le Pays pour lequel il cependant par le Marchand les fraix de la charge, & décharge de fes marchand les fraix de la charge, & décharge de fes marchand les fraix de la charge, & décharge de fes marchand les fraix de la charge, & décharge de fes marchand les fraix de la charge, & décharge de fes marchand les fraix de la charge, & décharge de fes marchand les fraix de la charge, & de la charge de fes marchand les fraix de la charge, & de la charge de fes marchand les fraix de la charge, & de la charge de les marchand les fraix de la charge de les fraix de la charge de les fraix de la charge de les fraix de la charge de la un autre Pays, la Charte-partie doit subsiller en tout fon entier.

Lorsque les Ports sunt sculement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un tems, par autorité supérieure, la Charte-partie doit subtisser aussi en sun entier; & le Maître & le Marchand doivent être tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des Ports, & la liberté des vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre.

Le Marchand peut néanmoins pendant le tems de la fermature des Ports, ou de l'Arrêt, faire décharger sa marchandise à ses dépens, à condition de la recharger, ou d'indemniser le Maître.

Les Maîtres sont obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage, la Charte-partie, & les autres piéces justificatives de leur chargement.

Enfin , le navire , ses agrès & apparaux , le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la Charte-partie.

CHARTE-PARTIE. Est encore un terme de Marine, qui fignifie un certain acte, par lequel plufieurs personnes se joignent, ou s'associent ensemble, pour naviger de compagnie, & faire quelque entreprise de piraterie, ou d'autre chose semblable. Ce sont de ces sortes de Charte-parties qu'ont coutume de faire ensemble ces sameux Filbustiers, qui par leurs entreprises, leur valeur, & leur cruauté, ont si sou-vent fait trembler l'Amérique Espagnole. Voyez FILBUSTIER

CHARTIER. Celui qui mene une charrette, un chariot, un haquet, ou quelqu'autre voiture montée sur des roues, & tirée par des animaux domestis.

L'usage de la charrette étant très commun, & très

po est for cui

60%

ret

ce

vo

mi

qu

cc

ou

est

de

ve

ou lui ble art Ch

utile pour le transport des marchandises; les Officiers de Police, & même le Conseil du Roi, n'ont pas crú indigne de leur attention, de régler les fonctions, & souvent les salaires de ceux qui les conduisent, pour les empêcher de faire des monopoles & des affociations au préjudite du commerce.

Le Roi, par ses Edits, Déclarations, & Arrêts de son Conseil, a pourvû à ce qui regarde les voitures & Voituriers au deliors, comme on le peut voir aux Articles du Roulage, des Rouliers, des Voi-

tures . & des Voisuriers.

A l'égard de ce qui concerne les Voituriers & Chartiers de Paris, sur tout ceux qui travaillent sur les Ports de cette Capitale, il est règlé par plusieurs Arricles du quatrième Chapitre de l'Ordonnance de Villa de 1673

la Ville de 1672.

L'Article 17 de cette Ordonnance enjoint aux Chartiers, ou Voituriers par terre, de se trouver sur les Ports aux heures de vente, avec leurs charrettes &, haquets, attelés, & prêts à faire leurs voitures, au prix de la taxe faite par les Prévôt des Marchands, & Echevins; avec défenses d'exiger plus grand salaire, sous peine du fouer.

Le 18e leur ordonne, & à leurs Garçons, de charger eux-mêmes les marchandifes fur leurs charrettes & haquets; à l'exception néanmoins des marchandifes de bois, grains, foin & charbon, à la charge & décharge desquels il y a des Officiers, ou Commis prépofés ; détendant a tous Gague-deniers,

qui travaillent sur les Ports, de s'immiscer de charger aucunes marchandifes fur les charrettes & haquets, & d'eriger aucune chose des Marchands & Bourgeois, pareillement à peine du soüet. Le 19^e défend à tous Chartiers de s'affocier, &

garder rang fur les Ports, ou de refuser de travail-ler pour ceux qui les auront choifis, & offeit le prix, suivant la taxe, aussi sous la même peine.

Le 200 veut, que de six mois en six mois il soit mis fur les Ports, & affiché en lieux apparens, à la diligence du Procureur du Roi de la Ville, une Pancarte contenant la taxe réglée par les Prévôt des Marchands, & Echevins, pour le falaire des dits Chartiers & Voituriers.

Le 22e les rend responsables de la marchandise, perte, ou dommage arrivant par leur faute, ou de

leurs Garçons,

Le 230, pour empêcher que les Regrattiers n'enlévent plus de marchandifes qu'il ne leur est permis par les Réglemens, défend aux Chartiers de charger autrement, qu'en présence du Bourgeois qui les fait travailler, à peine d'amende.

Le 240 leur enjoint de ne point partir du Port où la marchandise aura été chargée, que le Marchand n'ait été payé, ou n'ait agree, à peine d'en répon-

dre en leur nom.

Eufin, le 250, pour que les Chartiers ne troublent point les Bourgeois dans leurs droits & pri-viléges, permet à ces derniers de faire décharger par leurs Domestiques du bateau à terre, les marchandifes & denrées qu'ils auront fait arriver , & d'en faire la voiture sur leurs chariots, si bon leur semble, fans être obligé de fe fervir des Chartiers: avec défenses aux dits Chartiers, encore à peine du fouet, de faire aucun travail fur les Ports, qu'ils n'ayent été choifis & mis en befogne par les Bour-

CHARTIL, Terme de Laboureur, Longue & large charrette à quatre rouës, dont les ridelles sont extrémement évalées par enhaut. Les Fermiers, fur tout ceux de Brie s'en servent pour conduire à la grange les gerbes de leur recolte. On y voiture aufli aux marchés les grains en facs, & les foins en bottes. Le Chartil peut contenir 200 bottes &

plus de cette dernière marchandise.

CHARTIL. Se dit aussi des hangards, ou lieux couverts, sous lesquels on serre les chariots, charrettes , charrues , herses , & autres choses fervant au labour, & au ménage de la campagne, qui pourroient

fe gater , étant exposées à l'air, comme ains une forte de chat, qui a le poil tirant sur le bleu. C'est une des espèces de fourrures, dont les Pelletiers sont négoce. Voyez CHAT.

CHARTREUX, On appelle Pille des Chartreux, une espèce de laine, qu'on tire d'Espagne, pour l'em-ployer dans les meilleures manufactures de lainerie. Voyez LAINE.

CHARTRONS. On nomme ainfi à Bourdeaux un Fauxbourg qui s'étend tout le long du port, & qui

est séparé de la ville par la citadelle.

On appelle Bureau des Chartrons, un Bureau des Fermes du Roi, dépendant du Bureau général, établi pour la confervation des droits dus fur les vins du haut païs à la descente ou entrée; & pour la cargaison de toutes sortes de vins, vinaigres, caux de vie, prunes, & autres marchandises qui doivent les droits de Comptablie, de Convoi & de Courtage, C'est après le Bureau général, le poste le plus important de la Ferme.

Il y a pour la régie de ce Bureau un Controlleur

& quatre Viliteurs, Voyez VISITEUR.

On y tient huit régistres. Le prémier pour l'enrégistrement de la quantité des pièces d'eau de vie qui se chargent & les verges de leur excédent, s'il y en a. Le Controlleur & le Visiteur font la jauge des piéces, & c'est sur leurs certificats que les droits en sont payés au grand Burcau de la Comptablie & du Convoi.

Le second régistre sert pour enrégistrer tous les congés que le Controlleur & les Visiteurs donnent aux Marchands en conféquence des billettes qui leur font adressées par les Commis du grand Burcau, portant permission de charger sur les vaisseaux le nombre des vins, vinaigres, eaux de vie & prunes que les dits Marchands ont déclarés. Ce régistre 2 trois chapitres, l'un pour les vins & vinaigres, l'autre pour l'eau de vie, & l'autre pour les prunes,

Le trossième régisse est pour les déclarations que font les Marchands, de la quantité de vin du liaut pais qui est descendu pour leur compte, & les acquits à caution qu'ils ont pris à Langon , lesquels acquits font déchargés par les Commis du grand Bureau, après que les dits Visiteurs ont compté le dit vin, & en ont donné leurs certificats.

Le quatriéme régistre sert pour l'entrée de la prune, & les excès qu'ils trouvent sur chaque piéce dont les droits font payés au grand Bureau fur les certifi-

cats des Commis des Chartrons.

Le 50 régistre contient le nombre des piéces d'eau de vie qui arrivent aux Chartrons en consequence des acquits à caution pris à Langon, ou à Castillon, lesquels acquits sont déchargés au grand Bureau, sur les vérifications des Commis des dits Chartrons

Le 6e régistre est pour l'entrée du tabac.

Le 7e régistre est pour enrégistrer les congés au menu, qui font délivrés par les Commis du grand Bureau. Voyez Conge's AU MENU.

Enfin le 80 régistre est un controlle général de tous les congés qui font donnés pour la cargaifon par les Visiteurs du dit Bureau des Chartrons, en conféquence des billettes qui leur font adrellées par les Commis du grand Bureau.

Quelques Marchands Merciers & Ai-CHAS. guilliers appellent ainfi , l'endroit troué de l'aiguille par où l'on fait passer la soye, laine, ou sil, qu'on veut employer à quelque ouvrage. C'est ce même endroit de l'aiguille, qu'on appelle quelquefois la têre, & plus ordinairement le Cul.

Ctras. Se dit aufli chez les Tiflerans, d'une forte de colle, dont ils frottent les fils de la chaîne de leurs toiles, lorsqu'ils sont tendus sur le métier.

812 fervant au pourroient

e ainfi une bleu. C'eft elletiers font

artreux, une pour l'emde lainerie.

ourdeaux un urt, & qui

n Bureau des rénéral, étafur les vins pour la cares, caux de i doivent les le Courtage. e plus impor-

Controlleur

Pour Penréiu de vie qui nt, s'il y en la jauge des les droits en ptablie & du

firer tous les curs donnent ettes qui leur and Burcau vaitfeaux le vie & prunes Ce régillre a naigres , l'auprunes. clarations que

vin du haut te, & les acon, lesquels du grand Bucompté le dit

éc de la pruue piéce dont fur les certifi-

s piéces d'eau confécuence ou à Castilin grand Bules dits Char-

ıbac. es conges au nis du grand

énéral de tous gaifon par les s, en conféetlées par les

rciers & Aié de l'aiguilou fil, qu'on Lest ce même uclquetois la

d'une forte la chaîne de e métier.

Citas. Terme ile Magon. C'est la partie quarree de l'infrument de cuivre, dont les Maçons fe fervent pour plomber leur ouvrage; c'est-à-dire, pour voir s'ils sont droits & d'aplomb. Le Chas est percé diamétralement, & donne passage par son trou à la ficelle, qui soûtient l'aurre pièce de cuivre, de forme cylindrique, qu'on appelle Flomb. On en parle ailleurs. Voyer PLOMB.

CHAS. Se dit aussi parmi ceux des Amidonniers, qui fout leur amidon de froment ou grain, de la farine détrempée, ou colle d'amidon, qu'ils tirent par expression du grain qu'ils ont laissé s'amollir plusieura

jours dans l'eau. Voya AmtDON. jours dans l'eau. Voyce AMDON.

CHASSE. Signifie cette partie du métier d'un Tisseur, ou Tisseurd, sufpendué par le haut; au bas de laquelle est attaché le rost au peigne; dans les dents diquel les fils de la chaîne d'une étosse, ou d'une toile; sont passeur, c'est avec la Chasse que l'Ouvrier frape le fil de la tréme, chaque fois qu'il a lancé la navette entre les sils de la chaîne.

CHASSE, Est ansiè un des membres de la latte.

CHASSE. Est aussi un des membres de la balance commune, ou ordinaire, au haut duquel est un touret en forme d'anneau, qui fert à suspendre la balan-ce en l'air. C'est la Challe qui soutient aussi les pi-

vots du fleau, pour le rendre mobile. Lorsque la languette, ou aiguille, qui est dans le milieu du fleau, se trouve toute droite, & de niveau avec les deux cotés de la Chasse, c'est une marque que la balance est juste, & d'équilibre.

CHASSE. Se dit aussi parmi quelques Ouvriers, de ce qui sert à tenir enchasses quelques-uns de leurs ouvrages.

La Chasse d'un rasoir, en terme de Contelier, en est le manche.

CHASSE, chez les mêmes Couleliers, est un outil de fer, dont ils se servent, avec un autre instrument qu'ils nomment le Tas, pour retenir ce qu'on appelle la Mitre d'un conteau de table; c'est-à-dire, pour forger cette petite piece plate qui separe la lame d'avec la soye, ou queue du couteau. On en donne ailleurs la description. Voyez Tas.

CHASSE, en terme de Miroitier-Limetier. Signifie ces deux petits cercles de métail, d'écaille de tortue, ou de corne, qui environnent les deux verres des lunettes, & cet autre demi-cercle qui les unit ensemble. Quand ce demi-cercle est coupé en deux, & arrêté par un clou rivé, c'est ce qu'on appelle des Chasses brisses, Ce sont les plus commodes, à cause que leur étui tient moins de place. Les Chasses entiéres, c'est-à-dire, sans brisure, ne sont plus guéres à la mode.

Les Chasses d'argent des lunettes se sont par les Orfévres; celles de leton, par les Ouvriers en cuivre; & celles d'acier, par des Artifans fans qualité, qui gagnent leur vie à ce petit trafic. A l'égard des Chasses d'écaille de tortue, ou de

corne, ce sont les Lunetiers eux-mêmes, ou plûtôt quelques pauvres Maîtres du métier, qui les préparent, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins une assez grande quantité de Rouen. Ces dernières, & celles de Paris, se vendent à la grosse de douze douzaines.

On se sert de divers outils, pour faire les Chasses d'écaille & de corne : d'abord de fcies, pour re-fendre la matière ; ensuite de rapes, de limes & d'escouenetes, pour la dégrossir & parer; puis de compas coupans, pour tailler & évider les Chasses; ce qu'on fait, après avoir fait bouillir quelque tems la come, ou l'écaille, dont on veut se servir, afin de les amollir.

Les rainures où s'enchassent les verres, se font avec le gravoir; ensin, on les achève sur le poliffoir. Voyez tous ces outils dans leur ordre alphabé-

CHASSE. Outil de Serrurier. C'est une espèce de marteau, bien aceré par un bout, dout on se sert

pour entailler les piéces de diverses façons, suivant la figure des différentes Chasses. Il y en a de quar-

la figure des différentes Chasses. Il y en a de quarrées, de rondes, & de demi-rondes, qui entévent en
rond, en demi-rond & en carré. La piéce qu'on
veut entailler, se place sur le milieu de l'enclume, &
se fe frape à chaud, ou à troid, suivant l'épaisseur.
CHASSE. Est aussi une espèce de niveau, dont se
fervent les Maçons. Il est sait d'une planche différenment taillée, suivant le goût, ou le caprice de l'Ouvrier; & ouverte par le bas, pour en recevoir le
plomb, & lui faisser le mouvement libre. Voyer NiVEAU.

CHASSE. Les Rafineurs de Jucre le servent d'une Chasse pour cercler leurs formes neuves, ou pour capper leurs formes cassées; ette n'est guéres différence du chassoir des Touneliers, Voyez Chassoir, Voyez aufi FORME,

CHASSE - AVANTS. Ce sont ceux qui sont com-mis dans les atteliers des grands bâtimens, pour veiller que les Ouvriers ne perdent point leur tems; & particuliérement que les Maçons & Limofins foient fervis à propos par les Manœuvres & Gou-jats. Ce font eux aussi qui avec les Hallebardiers, conduisent & font avancer les chariots & les bars;

que portent ou traînent les Bardeurs. Voyet Maçon. Chasse - Mare'r. Marchand Voiturier, qui apporte en diligence à Paris, & dans quelques autres principales Villes du Royaume, le poisson de mer frais, qui a été pêché sur les côtes les moins éloignées de ces Villes.

établissement des Chasse-marées est très ancien en France; & le commerce qu'ils font, un des plus confidérables, & à qui les Rois & les Magi-firats out accordé le plus de protection.

Lorsque le négoce du possson de mer frais com-mença à Paris; c'est-à-dire, vers le milieu du onzieme siécle, les Pêcheurs venoient eux - mêmes

y apporter leur poisson. Cés courses les détournant de leur pêche, les Marchands de salines établis sur les Ports, se saissrent de ce commerce; & ils envoyoient à Paris par leurs Valets, le poisson qu'ils avoient acheté des Pêcheurs.

Enfin , plusieurs de ces Valets s'étant érigés en Voituriers, & achetant eux-mêmes du poisson, ce commerce leur resta, & ils prirent alors le nom de Chaste-maries, à cause des bidets qui la portent, & qu'ils chaffent devant eux.

Les Marchands qui virent fortir de leurs mains un trafic affez lucratif, voulurent du moins en retenir une partie, & prétendirent que les Chasse-marées devoient recevoir d'eux le poisson. Leurs préten-tions réciproques furest réglées; & par Arrêt de la Cour, la concurrence fut ordonnée entre les Chasse-marées, & les Marchands.

Ces nouveaux Marchands Voituriers ont depuis obtenu quantité d'autres Priviléges concernant la commodité & fareté de leur commerce.

Un des principaux, & le plus honorable, est l'établissement d'une Jurisdiction, créée exprès pour la conservation de leurs droits, dont les séances se tiennent au Palais de Paris, par un Président & deux Conseillers au Parlement, sous le nom de Commissaires de la Marée. Cette Jurisdiction a gusti un Procureur Général, qui requiert pour eux; mais cet Officier n'est point du corps de la Cour; & il a même été supprimé, ou du moins ses sonctions suspendues par l'Edit du mois de Septembre 1719; portant suppression de tous les Offices établis sur les ports, quais, halles & marchés de Paris. On l'appelle Procureur Général de la Marée.

Les courses des Chasse-marées le faisant en tout tems, & à tonte heure, particuliérement la nuit, ils ont eu long-tems des Voyers particuliers, sous le nom d'Elûs, pour veiller à la réparation des chemins: mais les fonctions de ces Officiers étant fi-

le: l'a

de

€ó fis

CII

ξO

qu en

Co Co le ve P

C le qu

nies en 1666, faute de nouvelle élection, les Junes en 1000, laute de houveile externar, par ges Royaux les plus prochains des licux par où paf-ient les Chasse-marées, leur ont été substitués par plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement, & Or-donnances des Juges-Commissaires de la Marée.

Les autres Priviléges des Chasse-marces, sont : 10. Qu'on ne peur mêter leur personne, ni faisir leur poisson, harnoir & chevaux, tant en allant, qu'en revenant, ni pendant le sejour qu'ils sont dans les Villes pour la vente de leur marchandisc. 2°. Qu'il leur a été établi un fonds assuré, pour

les :écompenser des chevaux qu'ils peuvent perdre par accident en chemin; & leur payer le poisson, qui se gâte & se corrompt par l'intempérie des sai-sons, & sans qu'il y ait de leur fautc.

33. Enfin, qu'ils ont le droit de pouvoir conduire & mener toutes fortes de perfonnes, hardes & marchandises, en allant, venant, & s'en retour-

nant, Les Chasse-marées, qui arrivent à Paris, viennent ordinairement du Havre, de Dieppe, de Boulogne, de Saint Vallery, & d'autres lieux & Ports de mer de Normandie & de Picardie, qui ne sont éloignés

guéres au-delà de 40 licuës. Les poiffons qu'ils apportent, font des Turbots, des Barbuës, des Soles, des Rayes, des Liman-des, des Carlets, du Merlan, des Rongets, des Vives, de: Saumons, des Moules, des Maquereaux, du Hareng frais, de l'Esperlan, &c. On parle ailleurs de la pêche, & des faifons de tous ces Poissons. Voyez MARE'E.

On appelle Huites de Chasse, celles que les Chasse-marées apportent, pour les distinguer des Huitres de bateau, qui viennent en montant la riviére de Seine, & qui étant long-tems en chemin, ne peuvent jamais être si fraîches. Voyez HUITRE.

Ces Marchands Chasse-marées chassent devanteux plusieurs petits bidets chargés de poisson, enfermé dans des mannequins, ou paniers d'osier, de for-me ronde & longue. Au col du prémier de ces bidets, pend une groffe clochette, qui avertit les autres de suivre; ce qui a été imaginé, à cause que leur chasse se fait presque to moit, Il y a

des Chasse-marées qui se servent aussi de fourgons. La grandeur & la forme des paniers, dans lesquels se met la marée, ne sont point à la discrétion des Chasse-marces : tous doivent être égaux, & de même continence; & pour ôter toute surprise, & toute occasion de tromperie, ils doivent être marqués d'une fleur de lys, & pour ainfi dire, étalonnés fur un échantillon, qui se garde dans la Chambre des Vendeurs de marée.

C'est aussi sur cet étalon que se marquent les mo-déles, que les Jurés Vendeurs, ou présentement les Commis, qui leur ont été substitués en 1719, ont soin d'envoyer aux Vaniers résidens sur les Ports de mer, afin de s'y conformer dans la fabrique des paniers de Chasse marées.

Outre la marque de l'étalonnage, chaque panier doit avoir une étiquette de l'espèce du poisson qu'il contient, afin qu'il ne soit pas besoin de les ouvrir tous, lors de la vente, ou loussage par le Vendeur, ce qui seroit trop long; mais qu'on en puisse saire l'adjudication à l'inspection du prémier de chaque

Autrefois il y avoit une heure marquée pour l'arrivée des Chaffe-marées à Paris, qui étoit environ les 8 heures du matin; présentement ils y arrivent

entre 3 & 4 heures.

A l'égard de la vente, le poisson doit être vendu le même jour qu'il arrive, depuis Paques jufqu'à la S. Remy; hors de-là on peut le garder deux

d des Chaffe-marées, mais par l'entremife des rs, jue les Harengéres & Vendeufes de ma-dulles & marchés de Paris, achétent le poif-

son frais de mer, pour le revendre en détail. Voyer. HARENGERE.

Lorsque les Chasse-marées, qui viennent à Pa-ris, ont vendu leur poisson, il n'est pas nécessaire, s'ils ne le veulent, qu'ils attendent leur payement des Particuliers ; y ayant une caisse établie pour leur en payer le prix comptant, moyennant un droit assez modique; ensorte qu'ils peuvent repartir aussi-tôt, pour aller préparer & amener de nouvelles voitures. Voyez VENDEURS DE MARE'E.

Les paniers dans quoi se met le poisson frais de mer, s'appellent des Torquettes.

CHASSE-POIGNE'E. Outil de Fourhisseur, ainsi nommé de son usage. C'est un simple morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diamétre, long de 5 ou 6, foré dans toute sa longueur. Il sert à chasser & pousser la poignée d'une épée sur la soye de la lame, jusqu'à ce qu'elle soit bien jointe avec le corps de la garde. CHASSE POMMEAU, qu'on nomme aussi

BOULE. C'est encore un outil de Fourbisseur, qui fert à pouffer le pommeau de l'épée sur la soye de la lame, pour le joindre à la poignée. Il est fait d'une boule de buis, pareille à celles avec lesquel-les on jouë au mail. Cette boule a un trou dans le afin que le haut du pommeau y puisse entre; ce qui reste du trou qui est plus étroit, suffisant pour donner passage à la pointe de la soye, lorsque le

pommeau est entiérement chasse. CHASSER. Terme d'Imprimerie, Il s'entend des caractéres qui occupent plus de place que les autres. Ainsi on dit, Que le Parangon chasse plus loin que le S. Augustin; pour dire, qu'il tient plus d'espace.

CHASSER. Signifie parmi plufieurs Ouvriers, qui fe fervent du marteau, ou du maillet, fraper fortement sur une chose, pour la faire entrer dans une autre. On dit, en termes de Mennisser, Chasser, une cheville; en termes de Serrurier, Chaffer un clou; & en termes de Tonnelier, Chaffer un cer-

CHASSEURS AU VENT, en Hollandois, Ventjugert. Ce sont les prémiers batimens ou buches qui vont à la pêche du hareng. Voyez VENT-

CHASSIS. Ouvrage de Menuiferie, ou de Serrurerie, composé de plusieurs tringles de bois, ou de légéres barres de ser, qui sert à divers Artisans & Ouvriers, pour travailler à leur art & métier. Il y a des Chassis d'Imprimeurs, de Monnoyeurs, de Fondeurs, de Peintres, de Brodeurs, de Tapifsiers, &c.

CHASSIS D'IMPRIMERIE. C'est un quarré com pofé de 4 ou de 5 barres de fer, dans le vuide desquelles le Compositeur place les sormes, ou caractéres de chaque page, après qu'il les a achevées. Il y a de trois fortes de Chassis d'Imprimerie : le premier sert aux Livres in-folio, in-quarto, in-octavo, &c. le second feulement aux in-douze; & le troisième, aux impresfions d'une seule page, comme sont les placards & les affiches. Ce dernie, qui s'appelle Rameue, n'a point de barre au milieu. Les deux autres en ont; avec cette différence, que la barre des Chassis des in-douze est couchée, & les sépare en deux dans leur longueur; & que celle des Chassis in-solio, in-octavo, &c. est droite, & les partage dans leur hauteur, Voyez IMPRIMERIF.

CHASSIS DE FONDEUB. Il est composé de quatre petites tringles de bois, de 8 ou 10 lignes de largeur, & d'une hauteur proportionnée au modèle des ouvrages qu'on y veut fondre. Ces tringles bordent de tous côtés une planche aussi quarrée, mais plus longue que large. C'est dans le vuide de ces Chassis que se met le sable, ou terre dont se son les moules. Pour chaque moule il saut deux Chassis, qui

étail. Voyez nent à Pas nécessaire, r payement lie pour leur nt un droit epartir aussi-ouvelles voi-

816

ion frais de

Fourhisseur, ple morecau amétre, long r. Il fert à fur la soye jointe avec

nomme auffi urbisseur, qui la foye de Il eft fait vec lefqueltron dans le que le fond, entrer ; ce uffilant pour , lorsque le

Il s'entend ce que les auchasse plus u'il tient plus

Duvriers, qui trer dans une fier , Chaffer , Chaffer un haffer un cer-

Hollandois, mens on bu-Voyez VENT-

ou de Serrue bois, ou de rs Artifans & & méticr. Il moyeurs, de , de Tapil-

quarré comvuide desquelcaractéres de Il y a de trois emier fert aux &c. le second , aux impref-les placards & Ramene, n'a iutres en ont;

Chassis des in-

eux dans leur

folio, in-octas leur hauteur, npofé de qua-10 lignes de ée au modéle s tringles bor-

quarrée, mais vuide de cent fe font les c Chaffis, qui

se joignent par le moyen des chevilles qui sont sur les bords de l'un, & des trous qui sont sur ceux de l'autre, auxquels chaque cheville répond. Il y a aussi à un des côtés du Chassis une ouverture, par où se jette le cuivre, lorsqu'il est en susson. Voyez Fon-DEUR, où il est parlé de la manière de fondre les menus

CHASSIS DE MONNOYEUR. C'est aussi le moule

où les Fondeurs employés dans les Hôtels des Monnoyes, coulent les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, qui doivent servir à faire les slaons. Il est tout semblable à celui des Fondeurs en sable, & il se pré-

pare de même.. Voyez Monnoyage.

Chassis de Tapissier. Ce font quatre longues tingles de bois, dont deux ont 7 ou 8 pieds de long, & les deux autres 5 ou 6. La largeur & l'épailleur font arbitraires. Ces tringles ont dans toute leur longueur des clous à crochets, à 7 ou 8 pouces de distance les uns des autres; & toutes 4 sont per-cées à leurs extrémités de divers trous, capables de recevoir des fiches de ser, avec lesquelles se monte le Chassis de la largeur ou longueur qu'il plaît à l'Ouvrier. Enfin, deux forts treteaux le soutiennent, quand il est monté.

Ce Chassis sert à dresser des matelas, & des sommiers de crin; ce qui se fait en attachant des quatre côtés une des futaines, ou toiles, aux clous du Chafsis, & quand on y a proprement & également étendu la laine, ou le crin, dont ils doivent être garnis, en les recouvrant de la seconde futaine, afin de les piquer ensuite, & de les coudre.

CHASSIS, en terme de Peinture. C'est un quarré composé de quatre tringles, ou régles de bois, de quelques lignes d'épaisseur, dont le vuide est divisé en pluseurs autres petits quarrés, par la section de pluseurs fils, qui se coupent à angles égaux. Ce Chassis est commode, pour réduire les tableaux du

perit au grand, ou du grand au petit.
On nomme aussi Chassis, une espèce de quadre fur lequel on étend & clouë la toile d'un tableau.

CHASSES. Les Plombiers appellent le Challis d'une table, ou moule à couler le plomb, la bordure ne tante, ou moute a couter te piomb, la bordire qui y est attachée tout autour, qui enserme le sable sur lequel on verse ce métail, & qui régle la largeur de la piéce, ou table de plomb qu'on veut couler. Les deux longues piéces paralléles de ce Chassis se nomment les Eponges: elles soûtiennent le rable à la hauteur convenable pour l'épailleur qu'on veut donner à la table, Voyez EPONGES. Voyez aussis PLOMBERS, où il est parsié de la fonte des varandes. PLOMBIER, où il est parlé de la fonte des grandes tables de plomb.

CHASSIS. Les Carriers donnent aussi le nom de Chassis aux semelles qui soûtiennent les fourches de leur grande roue, & sur lesquelles sont posés ce qu'ils appellent les Rossignols; c'est-à-dire, les arcs-

boutans qui tiennent les fourches en état. Ce Chassis est composé de deux grosses piéces de bois de charpente, qui se traversent par le milieu en sorme de croix; & c'est au point où ils se croi-sent, que se dressent les sourches. Voyez FOUR-

CHASSOIR. Terme de Tonnelier. On appelle ainsi un morceau de bois de chène, de 5 ou 6 lignes d'épaisseur, & de 7 ou 8 pouces de longueur, un peu plus haut que large, que le Tonnelier met sur les cereeaux qu'il veut chasser, & sur lequel il frape avec un maillet, pour les faire avancer & pla-cer fur la futaille. Voyez TONNELIER. CHASSOIR. Instrument dont on se sert dans les

Sucreries, pour cercler ou capper les sormes. Il est différent de la chasse qui n'est qu'un morceau de douve de 7 à 8 pouces de long sur 3 on 4 de large; au lieu que le Chassoir est un coin de bois dur, de 8 à 10 pouces de long sur 3 pouces de large, & 2 pou-ces d'épaiseur par le plus gros bout, avec une poi-gnée ronde pratiquée dans le même morceau de bois Distion. de Commerce. Tom, I.

CHAS. CHAT. de 5 à 6 pouces de long, en sorte que le Chassoir entier en a environ feize. Voyez FORME.

CHASUBLE. Ornement d'Eglife, dont les Prêtres se servent lorsqu'ils disent la Messe.
CHASUBLIER. Marchand qui fait, & qui vend des Chasubles, & autres ornemens d'Eglise, comme Chapes, Tuniques, Dalmatiques, Paremens d'Autel haut & bas, Rideaux, Pavillons, Ciel, &c. Les Maîtres de la Communauté des Brodeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, font qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Brodeurs-Chafubliers. Vayez Bro-

CHAT. Il y a des Chats domessiques, & des Chats sauvages: les prémiers sont assez connus; les autres, qui sont très sarouches, & que les Chas-seurs nomment Chais-Hareis, se retirent dans les bois, buissons, & garennes, où ils font un grand

degât de lapins.

Les Chats font de différentes couleurs, y en ayant de blancs, de noirs, de gris, de roux; de blancs & noirs, de blancs & gris, de noirs & roux, de roux & blanes; de noirs, roux, & blanes, qu'on nomme tricolors, à cause de ces trois couleurs. Enfin il s'en trouve quelques-uns qui tirent sur le bleus ces derniers sont vulgairement appellés Chartreux, à cause que ce sont les Religieux de ce nom qui en ent eu des prémiers de la race.

Le Chat ne fournit pour le commerce, qu'une feule forte de marchandife, qui est sa peau revêuue de son poil, que les Pelletiers apprêtent, & dont ils font diverses fortes de fourrures, mais particuliérement des manchons:

Outre les peaux de Chats que la France fournit en assez grande quantité, il sen tire encore beaucoup des Pays étrangers, particuliérement de Mof-covie, d'Espagne, & de Hollande, qui sont sort estimées. Ces sortes de peaux sont une portion du négoce de la Pelleterie, qui se fait à Paris, tant par les Merciers, que par les Pelletiers. CHAT-HARET. Voyez ci devant CHAT. CHAT. Cést aussi un nom qu'on donne à une sorte de drag, dont la chaîne est pour l'ordinaire

forte de drap, dont la chaîne est pour l'ordinaire de laine de différentes couleurs, qui provient du reste des laines silées, dont on s'est servi pour fabriquer les draps de couleur teints en laine. Voyez

DRAPS, vers la fin de l'Article. CHATAIGNE. C'est le fruit d'un grand arbre; qu'on nomme Châtaignier. Voyez Chataignier. Chataigne, ou Chatain, Qui est de cou-leur de Châtaigne; ce qui le dit quelquesois des étoffes de foye & de laine, mais plus souvent des

Il se dit plus ordinairement des cheveux. C'est une couleur fausse, & qui n'est pas des plus estimées: Voyez CHEVEUX

CHATAIGNERAYE. Plan, bois, ou forêt de

Châtaigniers. Voyez l'Article suivant. CHÂTAIGNIFR, Grand arbre assez connu; pour se dispenser d'en faire la description. On dira seulement qu'il fournit deux choses pour le négoce; favoir, fon bois, & fon fruit, qu'on appelle ordinairement Châtaigne,

Le bois de Châtaignier, qui n'est nullement bort à brûler, est assez propre pour la charpente. Il so voit même quantité d'anciens édifices, dans la construction desquels il en est beaucoup entré : néanmoins depuis qu'on a remarqué que le bois de chêne est beaucoup meilleur à cet nsage, on a l'ssé celui du châtaignier, qui ne se délate presque plus à présent qu'en cercles, ou cerceaux, pour relier les cuves & les sualles; ou en perches, pour faire des treilles, des espalliers, & des clôtures de jardins, qu'on appelle vulgairement Perchis.

L'Ordonnance de Hemi III, du mois de Mai L'Ordonnance de Hein L., hand 1580, veut, Qu'on coupe les Châtaigniers à l'âge dé fix à fept aus ; & c'eit là aussi le véritable age qu'ils M m doi-

8

q

aı

tic

pe

ta

de

te

vi du

ch

de

au

A pli

rodi pr&fa guM p&

doivent avoir, pour en pouvoir fabriquer commodément des perches & des cercles. Voyez PERCHES,

Les Châtaignes bouillies font bonnes à manger & leur goût est agréable. Il y a même des Païs de montagnes, où les Payfans pendant l'hyver, ne vivent que de ce fruit, qu'ils font fécher sur des clayes, pour le faire moudre après l'avoir pelé, dont ils font une espèce de pain passablement bon. Quelques-uns en font aufli de la bouillie; & dans le Limosin, où la recolte en est extrêmement considérable, on s'en fert à l'engrais des pourceaux.

A Bourdeaux, & à Libourne, il se fait un négoce affez confidérable de Châtaignes, qui se tirent du Limofin, & du Périgord; & il s'en envoye beaucoup dans les Pais étrangers, particuliérement chez les Hollandois, qui en tont passer quantité dans le

819

Les Châteignes payent en France les droits de fortie fur le pied de 2 fols du cent pefant; & ceux d'entrée, à raison de 10 fols. CHATEAU-PORTIEN. Ville de Champagne,

située dans cette petite Province de France qu'on appelle Rethelois. Elle est du département de l'Infpecteur des Manufactures établies à Rheims : on parle ailleurs du négoce qui s'y fait. Voyez l'Article général du Commerce, ou il est parlé de celui des deux

Généralités de Champagne. CHATEAU-REGNAUD. Petite Ville de France dans cette partie de la Champagne qu'on nomme le Rethelois. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établi à Rheims. Les dentelles & les ardorses sont presque tout son négoce. Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, où i est parlé de celui des Généralités de Champagne.

CHATEAU-THIERRI. Ville de France dans la Brie pouilleufe. Elle est du département de l'Infpecteur des Manufactures de Rheims. Il s'y fait quantité de toiles qui sont estimées, aussi-bien que ses ouvrages de Tanerie, de Megitlerie, & de Bonnéterie. Voyez ce qu'on dit de son négoce dans l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de

CHATELET. Terme de Ferrandinier. Le porte-Chatelet est une traverse qui est au haut du métier où se fil riquent les gazes, & qui sert à porter

les trois bricoteaux. Voyez GAZE.

CHAFFIFT. On appelle Chatelet dans le métier des Titlutiers-Rubaniers, une espèce de chassis de forme triangulaire, élevé perpendiculairement au deffus des traverses des côtés du métier, dans lequel font renfermées les poulies qui fervent à faire Fauffer & haufler les marches, Voyez Tissutter-

CHATELLERAUD, ou CHATELLERAUT, Ville de France dans le Poitou. Elle est en réputation pour sen Horlogerie & la Coutellene. On y fair aufli affez grand nombre de ferges & d'étamines; les étofics se visitent & se marquest par l'Inspecteur des Manus, ctures de Poitiers. Voyez à l'Article général du Commerce, ou l'on parle de celui de France, & en particulier de Poitiers & de sa Généralité.

CHATILLON SUR MARNE. Ville de Champagne entre Epernai & Chateau-Thierri. Son commerce est le même que celui de Damery dont on parle

Voyer fon Article.

CHATRER, ou CHATIER. Couper, retrancher quelque chofe d'un tout dont elle faifoit partie. THATRER un livre. Terme de Libraire. C'est en Ster quelque cayer, ou quelque page; ce qui le rend impartant, & hors de vente.

CHAITER un cotteret, ou un fagot ; c'est les dimancer, en otant quelques uns des morceaux de hois qui le composent. Les Ordonnances de la Ville désendent de Chatrer les fagots & cotterets,

Voyce FAGOT, & COTTERET.
On dit aussi en terme de commerce de foin,

CHATRER des bottes de foin.

CHATRER. Se dit encore des ruches des mouches à miel; pour dire, en tirer une partie des gauffres, ou rayons de miel. Voyez MIEL, & A. BEILLE

CHAUDE. On dit en terme de monnoyage: Battre la Chaude; pour dire, Battre les lingois d'or fur l'enclime à coups de marteau, après qu'on les a tirés du moule, avant que d'en faire la délivran-ce aux Ouvriers. Voyez BATTRE LA CHAUDE. Voyez aufi Monnovage.

CHAUDE, On dit en terme d'Orfévre : Donner une Chaude à la besogne ; pour dire, Mettre le métail au leu à chaque fois qu'on le veut travail-

ler for l'enclame.

CHAUDE-SUANTE. On appelle, en terme de Ser-rurier, Donner une Chaude fuante à un morceau de fer, le chausser si fort, qu'il commence à sondre, en forte qu'il dégoute en le tirant du feu.

CHAUDE. Est encore un terme en usage dans les Verreries, pour fignifier une certaine quantité de matière propre à faire des verres, que les Veiriers mettent tout à la fois en fusion, & qu'ils con-fomment aussi tout de suite. Ainsi on dit: On a fait un millier de verre d'une telle Chaude; pour dire, d'une telle quantité de matière cuite. Voyez VER-RERIE.

CHAUDERET. Les Batteurs d'or nomment ainsi le troisième moule de ceux qui leur servent à étendre l'or & l'argent, fin, ou faux. Il est composé de 500 seuilles, ou morceaux de boyaux de bœuf bien dégraissés & préparés, qu'en terme de l'art on appelle Baudruche. Voyez BATTEUR D'OR,

CHAUDERON. Utencile de cuifine, ordinairement de cuivre, avec une anse de ser mobile, par laquelle on le futpend fur le feu à une crémaillère. Il y a à Paris une Communauté confidérable des Arts & Métiers, qui en a pris fon nom, Voyez etapres CHAUDERONNIER.

Les Chauderons de cuivre, ou d'airain, payent en France les droits de sortie sur le pied de batterie d'airain & de eurere ; c'est-à-dire , 40 fols du cent pesant.

CHAUDI RON. C'est ausli une grande mesure dont on se sert en Angleterre dans le commerce du charhon de terre ; effe contient 36 boifleaux. Voyez CHARBON DE TERRE.

CHAUDERONNERIE. Marchandise de chaudiéres, chauderons, & autres utenciles de cuivie, qu'on nomme aussi Dinanderie. La Chauderonnerie fait une partie du commerce de la Mercerie. Voyez l'Article fuivant. Voyez ausli MERCERIE, & DINAN-

CHAUDERONNIER. Celui qui fait & qui vend des chauderons, & autres utenciles, & batteries de cuifine.

La Communauté des Maîtres Marchands du métier de Chauderonnerie, batterie, & dinandene de la Ville de Paris, est ancienne, & avoit des Sta-

tuts bien avant le Régne de Charles VI. Sous ce Régne, ils en demandérent la revision. réformation, & augmentation, au Prévôt de Pars, & aux Officiers du Châtelet, qui leur furent accordées par une Ordonnance du 12 Octobre 1420.

Ces Statuts turent depuis confirmés, & angmentés d'un nouvel article par Lettres patentes de Charles VIII. du mois de Septembre 1484. Et enfin trois articles y furent encore ajoûtés par autres Lettres patentes de confirmation du Rei Louis XII du mois d'Août 1514, luës, publiées, & emegistices au Charclet le 16 Aoûr turvant.

Tous ces articles, tant anciens, que nouveaux font au nombre de 34, dont les principaux réglent ce qui concerne les Jurés, les Aprentifs, les Comtiers, & les Marchands f rains.

de foin, des moupartie des L, & A.

onnoyage : ingots d'or qu'on les délivran-CHAUDE.

: Donner Mettre le cut travail-

me de Sermorceau de à fondre,

isage dans ne quantité ie les Veie qu'ils conpour dire,

or nomment r fervent à H ell comboyaux de n terme de TEUR D'OR, ie, ordinaimobile, par crémaillére. idérable des III. Voyez ci-

1 . payent en batterie d'aicent pefant. mefure dont erce du chareaux. Voyez

life de chaus de cuivie. auderonnene reerie. Voyez , & DINAN-

fait & qui iles, & hatands du mélmandene de

voit des Stala revision, côt de Paris, furent accor-

re 1420. s , & ang-s patentes de 484. Et enés par autres t Louis XII emegiffices

paux réglent

Des quatre Jurés qui ont soin des affaires de la Communauté, & qui sont chargés des visites chez les Maîtres, deux sont élûs par chaque année; en forte que chacun reste deux ans en Charge.

Les Maîtres peuvent avoir jusqu'à deux Apren-tifs, qu'ils ne peuvent obliger à moins de six ans; & les Aprentis ne peuvent être reçûs à la Maîtrise, qu'ils n'ayent fait Chef-d'œuvre.

Les deux Courtiers de la Communauté font élûs à la pluralité des voix, & font tenus d'avertir les Maîtres, de la venuë des Marchands forains : ils ne peuvent être Marchands & Courtiers ensemble; c'est-à-dire, rien acheter pour eux des dites marchandises : leurs salaires sont réglés par les 24 & 25º Articles.

Enfin, il est défendu à tous Marchands forains, & autres, s'ils ne font Maîtres de la Communauté, de vendre, débiter, ni distribuer en la ville & fauxbourgs de Paris, aucune marchandise du métier de Chauderonnerie & Batterie, si ce n'est en gros, &

au dessus de la somme de 40 livres.

CHAUDERONNIER AU SIFFLET. On nomme ainsi en France, les Chauderonniers des Provinces, particuliérement d'Auvergne, d'où il en vient la plus grande quantité, qui courant la campagne, leur petite boutique, & leur bagage fur le dos, se ser-vent d'un sillet à l'antique, pour averter les Habi-tans des petites Villes & des Villages où ils passent, de leur apporter à raccommoder les utenciles & batteries de cuisine, de cuivre, ou de fer, qui en ont befoin.

La plûpart de ces Chauderonniers ne font que le vieux; if y en a pourtant quelques-uns qui vendent du neuf; mais ceux-ci, pour l'ordinaire, ont des chevaux de somme chargés de grands paniers d'ofier, où ils mettent leurs marchandises, & leurs ou-

Il est défendu à tous ces Chauderonniers coureurs, de fiffler, & de raccommoder les ouvrages de Chauderonnerie à Paris, & dans les autres Villes du Royaume où les Chauderonniers sont en Corps de Jusande. A l'égard de ceux qui vendent du neuf, ils y font traités comme Marchands forains. Voyez l'Article précédent.

Le Sifflet des Chauderonniers est la Fistula des Anciens ; c'est-à-dire , un instrument composé de plusieurs tuyaux inégaux, ordinairement de sept; tel que les Poètes, les Peintres, & les Sculpteurs ont coûtume de représenter la flûte du Dieu Pan.

Les outils, infrumens, & machines des Chaude-ronniers, font, la Forge, où ils n'employent que du charbon de bois, celui de terre n'étant pas pro-pre à chauffer le couvre; le Soufflet, avec la chaîne & sa poignée; un Fourgon pour la forge; un Crois-sant, pour retirer la braise; des Pinces, pour chauffer le cuivre; une Enclume, un Enclumeau, une grande Bigorne, une Boule, ou enclume ronde; une Bigorne d'étably, divers Marteaux, entr'autres, le Marteau rond, le Marteau à panne, le Marteau pour planer, le Marteau à river, & d'autres pour percer, & pour mettre des orcilles aux chauderons, queux aux casserolles; une grande Poèle de sonte, une Cuillière à fondre, une Corde à étamer, gar-nie de ses poids; trois sortes de Grattoirs; le Goupillon, ou Etoupe à ctamer; le Bouchan, pour rendre les pièces nettes; des Cifailles, groffes, petites, & moyennes; des Poinçons de pluficurs fortes, une Cloutière, un Mullet de buis, plusieurs fers à fouder, les uns de cuivre, pour le cuivre, & les autres de fer, pour l'étain; la Planche à fouder, le Poèlon à poix-réfine, la Boëte au borax, l'Ecuelle au zinc, & au sel armoniae; enfin le Tour à tourner les Chauderons.

Les Chauderonniers qui coment la campagne, ne travailant point en neuf, n'out befoin que d'une partie de ces outils, & encore des moins confidérables;

Diction, de Commerce. Tom. 1.

mais comme, outre le raccommodage des vieilles utenciles de cuisine, la plûpart de ces Coureurs fondent des cuillières, & des tasses d'étain, ils portent avec les outils de Chauderonnerie, des moules de fer, pour la fonte de ces menues vaisselles, & un petit sousset double, pour animer le feu où ils fondent leur métail.

Tout cela se met dans un sac de peau, qu'ils nomment une Drouine, qu'ils portent attaché sur leur dos avec des bretelles, ou courroyes de cuir. C'est de ce sac qu'en plusieurs endroits ces petits Chauderonniers sont nommés des Drouineurs.

Tous ces outils de Chauderonnerie font expliqués & décrits dans leurs propres Articles, suivant leur ordre

alphabétique. CHAUDIERE. Grand vaisseau de cuivre, ou de tole, sous lequel on met du seu pour faire cuire, bouillir, ou affiner quelque chose. Plusieurs Ou-vriers se servent de Chaudiéres, entrautres, les Affineurs de Sucre, les Salpêtriers, les Teinturiers, les Chapeliers, les Brasseurs de biére, les Boulan-

gers, Patissiers, &c.

Les Chaudières des Teinturiers sont grandes & prosondes, suivant les matières, ou étosses qu'ils ont à teindre. Celles des Teinturiers du grand & bon teint, font au moins trois ou quatre fois plus grandes & plus profondes que celles du petit teint, ou des Teinturiers de soye, laine, & sil; à cause que ce sont les drays de toutes sortes, & les autres plus fortes & meilleures étoffes de lainerie, qui sont réservées au bon teint.

Ces Chaudiéres sont posées sur une espèce de fourneau, par l'ouverture du quel on peut mettre du bois pour entretenir le seu nécessaire au Jigré de chaleur propre à la teinture qu'on fait; & pour donner plus de solidité à ces vastes vaiteaux d'un cuivre qui n'est que médiocrement épais, on les entoure d'un massif de brique, ou simplement de platre bien

Au dessus de chaque Chaudière est posé un moulinet, qui en traverse toute la longueur du diaméque la teinture ne s'y puisse arrêter. Son axe, dont les deux bouts sont en forme de tourillons, porte, & entre dans les trous de deux piéces de bois mises debout, & engagées par l'extrémité d'en bas, dans le massif qui sortuse la Chaudiére. Enfin, une forte manivelle sert à lui donner du mouvement, quand il est nécessaire.

Ce moulinet sert à rendre la couleur égale, en empêchant qu'aucune partie de l'étoffe ne prenne moins de teinture qu'une autre; ce qui arriveroit, si toute la pièce qu'on veut teindre, restoit en un monceau au sond de la Chaudière, les endroits des plis ne pouvant en cet état être autant pénétrés de la liqueur & des drogues qui y font dissoutes, que

C'est aussi pour remédier à cet inconvenient, que ce mouliner a été inventé; parce que mettant firt ces alles un bout de l'étoffe, & le faifant fans cesse tourner, par le moyen de la manivelle, toute la pièce entière passe, par ce mouvement, dans la teinture de la Chaudière. Et assu que la couleur se prenne encore plus également, deux Garçons, si ce font de sortes étosses, ou celui qui tourne la ma-nivelle, si ce sont des étosses légéres, ont som de les étendre fur les aîles du moulinet, avec des batons, à mesure qu'elles y montent; ce qu'on pratique continuellement, & austi long-tems qu'il est néceffane qu'elles restent dans la Chaudière. A l'égard des chofes qui ne font pas d'un affez grand volume pour être teintes au moulinet, comme font ies bas, & autres ouvrages de Bonnéterie, on le contente de les remuer fans cesse avec de longs batons, tant qu'elles restent dans la Chaudié,e ; ce qui supplée au moulinet, & empêche l'inéz lité de M m 2 soucouleur, qui est un des plus grands désauts de la

CHAUDIERE. Les Chapeliers ont de deux fortes de Chaudiéres; l'une petite, qui ne tient que trois, ou quatre feaux d'eau, pour la foule; & l'autre très grande, capable de contenir jusqu'à douze douzaines de chapeaux montés sur leur forme, pour la teinture. Elles ont toutes deux leur fourneau, pour les échauffer, proportionné à leur grandeur, Voyez Chapeau.

CHAUDIERE. Les Bouchers ont aussi des Chaudiéres pour faire tremper les fraises de veau, & pour en échauder les pieds, & d'autres issues de leurs abbatis.

Les CHAUDIERES des Salpétriers sont de deux fortes, les unes de cuivre, & les autres de fer fondu; les prémières servent à cristalliser l'eau des cuves en salpêtre, ou à le purifier ; & c'est dans les autres qu'on le réduit en roche. On observe cette différence dans les Chaudiéres propres à ces diverses opérations, parce que la cristallisation & le rasinage se font avec de l'eau, ce qui empêche les Chaudières de cuivre de brûler, & que la réduction en roche se fait à sec, ce qu'il n'y a que les Chaudières de fer qui puissent soûtenir. Voyez l'Article du Salpe-

CHAUDIERE. Les Blanchisseurs de cire ont aussi des Chaudiéres dans lesquelles ils fondent les cires jaunes, quand ils veulent les grelouer pour les blanchir, ou les mettre en pain quand elles ont été blanchies; elles sont de cuivre étamé, & peuvent tenir huit à 900 livres de cite. On les nomme aussi Poèles. Voyez l'Article de la Cire, où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de la Fonderie.

Les Chaudières de cuivre, ou d'airain, payent en France les droits de sortie sur le pied de batterie de cuivre, à raison de 40 sols le cent pesant.

CHAUDIERE DE FER. Il fe fait aussi dans les forges de France:, de plufieurs fortes de Chaudiéres de ser, dont il se transporte une très grande quantité dans les Pays étrangers. Leurs droits de

fortie se payent à r.ijon de 8 s. du cent pesant. CHAUF, CHOUF, (c'est le terme le plus usi-té) ou CHAUFETTES. Soyes de Perse, qui viennent par diverses Echelles du Levant, particulié-rement par Alep, & Seyde. A Alep, ces soyes se pésent à la rotte de 680 dragmes, qui font 5 dragmes, qui rendent 4 liv. 11 onces, poids de Marfeille. Voyez Soyes DU LEVANT.

CHAUFFAGE. On appelle Bois de Chauffage,

les bois que dans l'exploitation des forêts, & des bois taillis, les Marchands débitent pour fervir à se chauffer. De ce nombre sont, les Bois de corde, les Cotterets, les Fagots, & les Bourrées. Voyez Bots A BRULLER.

CHAUFFERIE. On appelle ainfi dans les for-ges où fe fond le fer, une Forge deflinée à chauf-ter le fer qui a passé une feconde fois à la fonderie, & qu'on seut réduire fous le marteau, & fur l'enclune, en barres de fer, propres à être limées & travaillées par les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, & autres Ouvriers en fer. Voyez FFR.

CHAUFOUR. Grand fourneau dans lequel on cuit la chaux. Vovez CHAUX.

CHAUFOURNIER. Ouvrier qui fait la chaux, qui la fait cuire dans le fourneau. Voyez comme deflus. CHAUMONT. Ville de France dans le Baffigny, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Chalons & Troyes

Ses principales fabriques sont celles des draps, des ferges, des bouges, & des droguets. La Bonnéterie vient après, enfoire la Tifferanderie, entin la Blanchirie, ou apprêt des petits cuits par les Megitliers, Ou donne ailleurs le détail de tout ce négoce. Foyez l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne. CHAULNY. Ville de Picardie. Les Fabriques

qui entretiennent son commerce, sont celles des toiles, des treillis, des chapeaux, des bas & des cuirs, Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Keims. Voyez ce qu'on en dit ciaprès à l'Article général du Commerce, où il s'agit des Généralités de Champagne.

CHAVONIS. Mouffeline, ou toile de coton, qui vient des Indes Orientales. Voyez TARNATA-NE-CHAVONIS.

CHAUSSE, qu'on appelle plus ordinairement BAS. C'est cette partie de l'habillement de la jambe & du pied. Voyez BAS.

CHAUSSE, en fait de Marine, fignifie en quelques endroits, un certain présent, ou pot de vin que le Marchand Chargeur donne au Maître du baque le marchand Ghargeur donné au maitre du pa-timent, tant pour lui, que pour distribuer dans les occasions, à qui il le juge à propos. Ce qui lui est donné pour lui en particulier, & dont il ne fait point de partage, monte pour l'ordinaire à la valeur du fret d'un tonneau.

CHAUSSE. Se dit encore d'un certain morceau d'étamine, de drap, ou de gros papier gris, non collé, disposé en manière de sac pointu par le bas, comme un pain de sucre, dont les Marchands Apoticaires, les Chimistes, & autres personnes se servent pour filtrer, ou paffer les liqueurs qu'ils veulent cla-

CHAUSSE. Terme usité dans le commerce de mer. Il fignifie la même chose que Chapeau, Voyez cet Article.

Le droit de Chausse ou chapeau se régle ordinairement for le prix du fret d'un tonneau. On a coutume d'en faire mention dans la charte-partie, afin de prévenir toute contestation entre le Marchand & le Maître de vailleau.

CHAUSSE, ou SAC. C'est une espèce de petit silet qui se met au fond des grands filets qu'on nomme des Dideaux. Dans le tenis de la fraye, le moule des chauffes ou facs ne doit être que de huit lignes en quarré.

CHAUSSEAGE. Droit qui fe léve sur les perfonnes, voitures, & marchandises pour avoir permission de passer sur de certaines chauslées. En quelque endroit ce droit est domanial, & appartient au Roi; en d'autres it est Seigneurial, & se léve par les Seigneurs particuliers ; de quelque espèce qu'il soit, il n'est accordé que pour les réparations des chauslées d'où il a pris fon nom.

La Déclaration du Roi du 29 Décembre 1708 ordonne une levée par doublement de tous les droits de péages, pontenages, chaufléages, &c.

Avant le nouvean Reglement pour le barrage de Puris fait en 1640, les Prévôt des Marchands, & Echevins de certe Ville jouilloient d'un droit de Chaustée aux portes de cette Capitale, & sur les chemins de la Chapelle Saint Denis, & du Bourjet, qu'ils étoient tenus d'employer à la refection du pave. Ce droit fut suprimé par ce Réglement, & cux déchargés de l'entrevien des avenues & chautlées de la dite Ville. Voyez l'Article du BARRAGE.

CHAUSSE-PIED. Cuir léger & maniable, ordinairement de veau passé avec le poil, dont les Cordonniers se servent pour essayer & chauster les souliers qu'ils ont faits. Ce cuir est long de deux pieds, large par un bout de deux ou trois pouces, & finiffant à rien de l'autre bout. l'our chauffer le foulier, on engage le cuir par où il est large dans un ou deux plis qu'on fait au quartier de derricie, afin qu'en le retraut, il puitle le relever, & ache-vei par la de chanter le fouher. Ce font les Marchands de Crespin qui vendent les Chausle-pieds à Undomnier

CHAUSSETIERS. Anciennement les Drapiers de Paris

Fabriques lles des toides cuirs. des Manun en dit cioù il s'agit

n parle de

824

de coton, TARNATA.

dinairement de la jam-

e en quel-pot de vin laître du bâuer dans les Ce qui lui eft nt il ne fait e à la valeur

morceau d'és, non collé, bas, com-inds Apoties le fervent veulent cla-

omnierce de apeau. Voyez

egle ordinai-. On a coue-partie, afin Marchand &

e de petit sinu'on nomme c , le moule le huit lignes

e fur les perur avoir peres. En quelappartient au & se leve par ece qu'il foit, des chauflées

nbre 1708 orous les droits Sc.

le barrage de larchands, & d'un droit de & fur les chedu Bourjet, ection du pament, & cux chautlées de RAGE.

manuable, oroil, dont les & chauffer les long de deux trois pouces, ur chautler le eft large dans r de dernicie, ever, & achefont les Mar-Chautle-pieds

it les Drapiers de Paris de Paris étoient appellés Marchands Drapiers-Chauffetiers, parce qu'en effet leur profession étoit nonfeulement de vendre du drap, mais encore d'en fai-re des bas, & des hauts-de-chausses. Présentement, on les nomme simplement Marchands Drapiers; & ce sont eux qui forment le prémier des six Corps des Marchands de Paris. Voyez DRAPIERS, & DRA-

CHAUSSETTES. On nomme ainsi en Breta-gne, particuliérement à Vitré, une des trois sortes de bas de sil blanc qui s'y fabriquent. Les chaussettes font les bas à pied entier; les autres font les bas à demi-pied, & les bas à étrier. Les chaussettes se vendent ordinairement jusqu'à 40 sols, les de-

mi-picds 30, & ceux à étrier, 25. CHAUSSON. Ce qui sert à couvrir le pied, & qu'on met sous le bas, ou par propteté, ou pour se conserver le pied chaud. On fait des Chaussons de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois, &c. Les Chaussons de toile se sont & se vendent par les Marchandes Lingéres; ceux de laine coton, & de fil tricotés, par les Marchands Bonnetiers; & ceux de chamois, par les Peaussiers.

Les Chaussons de laine payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de Mercerie; savoir, aentre à araifon de 4 liv. du cent pefant; & la fortie, à raifon de 3 liv. qui même ont été modérés à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorfque cette marchandife

est destinée pour l'Etranger. Chausson. Est aussi une espèce de souliers légers, plats, & sans talons, dont la semelle est de feutre. L'on se sert de Chaussons dans divers exreute. L'on le tert de Ghadholis dans divers ex-ercices, entr'autres à la paume, à la danse, & à l'exercice des armes. Voyez PAUMIER, MAITRE A DANSER, & MAITRE EN FAIT D'ARMES. CHAUX. Pierre, ou marne qu'on a calcinée, en la failant brûler, ou cuire à grand feu dans une espè-

ce de four bâti exprès; dont ensuite, par le moyen de l'eau, du fable, ou du ciment, on forme ce mortier qui entre dans la construction des bâtimens &

édifices de moilon, ou de pierre detaille. La meilleure Chaux est celle qui se fait de marbre, ou d'une autre sorte de pierre grisatre très dute, & très pesante, qu'on nomme particuliérement de la Pierre à Chaux; celle qu'on fait de pierre tendre, ou de marne, n'est pas à beaucoup près ni si bonne, ni si estimée.

Les bonnes qualités de la Chaux sont, d'être pe-sante, qu'elle sonne comme un pot de terre cuite, & qu'en la détrempant avec l'eau pour l'éteindre & la délayer avec le rabot, la fumée qui en exhale soit épaitle, & s'éléve en haut avec promtitude.

† Manière de faire la Chaux , suivant un nouveau Memoire.

On choisit pour cela des cailloux qu'on trouve dans quantité de Rivières, nommés Cailloux à Chaux, en Latin Lapis calcarius. Ils font d'un blanc sale, d: couleur matte. Si l'on n'est pas assez expert pour connoître à la vûc les cailloux propres à devenir Chaux, on peut s'assûrer du choix qu'on a à venir Chaux, on peut santier ut conx quoi a a en faire, par quelques légéres épreuves; cela est même nécessaire pour éviter de remplir son sour à Chaux de divers cailloux, qui bien loin de se convertir en Chaux, se vitrisseroient plûtôt. Il faut donc choisir dans les Rivières ces cailloux de couleur d'un blanc terne ou grife, durs, compactes, appro-chans tant en leur qualité qu'en leur ressemblance pour la couleur à la pierre de roche; On met di-vers de ces cailloux à une forge ordinaire, on les couvre de charbon, & en agitant le feu qu'on aura allumé avec le fouillet, on aura bientôt cuit ces Chaux, qui feront réduits de cette manière à Chaux. On les laiffera refroidir; on en prendra pour les jetter dans différens vaiffeaux, où l'on aura mis de l'eau; Si les cailloux qu'on aura calci-Dillion. de Commerce. Tom. 1.

nés font de véritables cailloux à Chaux, ils causeront une très grande effervescence à l'eau, qu'il bouillonnera, & il se déposera dans le fond une pâte blanche, qui est nommée & qui est réellement de la Chaux fusée: si au contraire il se trouve quelques cailloux, qui au lieu de se dissoudre, restent dans le même état, où ils étoient quand on les a mis dans l'eau, ces cailloux n'ont pas été propres à opérer ce qu'on fouhaitoit. Cette distinction faite, faire des cailloux, qu'on doit préférer. Lorsqu'on est parvenu à ce point, on chosse un endroit con-venable pour y établir le four à Chaux. Pour cet effet on y creuse une sosse sphérique, proportion-née à la grandeur du sour qu'on veut bâtir; On éléve sur cette sosse une veur proportionéléve sur cette sosse une voute faite de distérens morceaux de roche, taillés proportionnellement à la construction d'une voute applatie, à laquelle on laisse à sleur du terrain une porte assez grande pour pouvoir passer le bois nécessaire à le cuire ; on laisse à cette voute diverses ouvertures pour laisset échaper la flamme, & sur icelle on range en pyramide les cailloux, qu'on veut convertir en Chaux, on recouvre le tout de terre, & on y met le feur par la bouche du four, qu'on continue jusques-à-ce que l'opération soit finie. On doit prémiérement amasser une suffisante quantité de bois pour cuire fon fourneau, & même il vaut mieux en avoir beaucoup de reste, que s'il venoit à manquer; & sur-tout que le bois soit très sec. Il saut, en second lieu observer, autant qu'il est possible, de n'amasser que des Cailloux à peu près de la même grosseur, &c cela afin qu'ils se trouvent tous convertis en même tems; ceux qui n'ont pas cette précaution travaillent souvent en vain. La raison en est sens pour pénétrer un corps d'un pied de diamétre, qu'un qui n'aura que 6 pouces; aussi arrive-t-il très courent que pour penétrer un corps d'un pied de diamétre, qu'un qui n'aura que 6 pouces; aussi arrive-t-il très courent que pour avoir socialité cette arrêqueix. fouvent que pour avoir négligé cette précaution, & fait bien de la dépense, on s'est donné des soins inutiles; car quand on vient à démolir son four, on trouve une très grosse quantité de pierres qui ne sont qu'à moitié, ou plus ou moins cuites : Ce n'est pas qu'il soit absolument nécessaire que ces cailloux soient parfaitement d'une égale groffeur, mais à peu près. Si on opére avec les pré-cautions que nous venons d'indiquer, qu'on aye soin de continuer le seu suivant la capacité du four, qu'on l'entretienne dans la chaleur convenable, on peut se flater qu'au bout de la cuite, non seule-ment la totalité des cailloux seront parsaitement convertis en une Chaux excellente, mais aussi toute la voute que nous avons dit devoir être saite de diverses pièces de roche, qui est très propre à être cuite en Chaux. Il ne retle plus qu'à indiquer une chose assez connue des gens du métier, c'est que le plûtôt qu'on pourra ferrer la chaux cuite, n'est que le mieux; si on la laisse exposée à l'air, elle s'impregne avec avidité des particules humides, elle n'en trouve pas assez dequoi se ratlasser, elle se brûle en ne pouvant étancher sa sois. On doit donc la transporter le plûtôt qu'il est possible auprès du creux où on la veut suser, lequel doit être couvert d'eau d'environ 4 ou 5 pouces ; on y jette les call-loux cuits peu à peu, en ayant forn de remuer à mefure que l'eau s'y incorpore ; l'on continue à jet-ter & à braffer tant qu'il y a de l'eau, & quand elle manque on en jette de nouvelle, avec de nouveau cailloux, jusqu'à-ce qu'on ait fint son opération, en observant de brasser toujours, & de ne pas éparguer l'eau, qui doit surpatser la Chaux susée d'un bon pié, après quoi on peut la laisser reposer juf-ques au lendemant, qu'il faut retourner visiter son creux; & Pon sera très surpris de trouver l'eau qu'on y avoit laitlee, embue ; on en rejettera de la nonvelle pendant divers jours, jusques à-ce que la chaux M m 3 n'en

nag

gni

dei

pre

les

de

lap

A

M

ap

m

que ca me l'a boi vi me po d'

n'en puisse plus boire; Quand on sera parvenu à ce point, on la couvrira avec du sable à la hauteur d'un bon pied, au moyen de quoi elle se conseivera longues années. * Ici finit le Mémoire.

† A Condrieux & aux environs du Rhône on trouve des cailloux calcinables; On en fait de la Chaux, qui à la vérité n'est pas excellente pour bâtir, mais seulement pour blanchir des murs.

La Chaux se vend, & se mesure au boisseau; le boisseau se divisant en 4 quarts, chaque quart contenant 4 litrons. Il faut 3 boisseaux de Chaux pour faire un minot; les 48 minots faisant le muid; en forte qu'il saut 144 boisseaux pour saire un muid de Chaux.

A Paris, la Chaux ne peut être déchargée que dans le Port de fa destination, sans permission des Prévôt des Marchands & Echevins, sous petne d'a-

Les Jurés Mesureurs de Chaux sont tenus de faire bonne mesure de cette marchandise, & d'empécher qu'il n'en soit expossé en vente, qu'elle ne soit bonne, loyale, & marchande, & qu'elle n'ait été mie à prix par les Prévôt des Marchands & Echevins; leur étant enjoint d'avertir les Acheteurs de cette taxe, de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine d'interdistion.

Il elt défendu aux Jurés Mesureurs & Porteurs de Chaux, d'en faire commerce, & de se faire payer plus grands droits que ceux qui leur sont attribués. Tout cela est consorme aux Articles 1 & 3 du Chap. 29 de l'Ordonnance de la Ville de Paris, du

mois de Décembre 1672.

Saivant le Tarif de 1664, les droits de fortie & d'entrée, tant du Royaume, que des l'rovinces reputées étrangères, son sixés sur la Chaux; savoir pour la sortie, sur le pied de 8 sols par tonneau; & pour l'entrée, à raison de 10 sols le tonneau contenant deux neues.

†† La Claux vive, est de la Chaux encore telle qu'elle est sortie du sourneau, qui n'a point été exposée à l'air depuis sa calcination, & qui n'est ni susse, ni éteinte. Elle sermente violemment si l'ou jette de l'eau froide dessus.

† On trouve quelquesois en certains climats,lorsqu'on souille bien avant dans la terre, une Chaux vive naurelle, ou qui a été faite par des seux souilles.

La Chaux fusce, est celle qui est restée long-tems à l'air sans qu'on l'ait éteinte; dont toutes les parties ignées se font imperceptiblement évaporées; qui s'est réduite en poudre sort menuë, & qui n'est plus propre à rich.

† Celle-ci ne fait aucune fermentation, & l'humidité de l'air la pénétrant peu à peu, la réduit en poudre, lui faifant occuper un volume beaucoup plus confidérable que celui qu'elle occupoit auparavant, ce qui eft affez naturel pour n'avoir pas befoin d'explication.

La Chaix éteinte, ou amortie, est de la Chaix qu'on a détrempée & délayée avec de l'eau dans un bassin, & qu'on garde pour saire du mortier lorsqu'on en a Lesoin.

Les Taneurs , Mégiffiers , & Chamoifeurs , employent beaucoup de Chaux pour la préparation de leurs cuirs , on peaux. Il en eurre aufit dans la composition de quelques teintures ; & elle est du nombre des drogues non colorantes , qui ne doivent être employées que par les Teinturiers du grand & bon teint.

Les Réglemens des Manufactures faits pour les toiles , (particulierement celui du 24 Décembre 1701, art. 49.) detendent aux Curandiers, ou Blauchiffeurs, de fe fervir de Claux dans le blauchiffage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la prémière fois, & d'interdiction de la faculté de blan-

chir, en cas de récidive.

CHAUX. Se dit aussi chez les Chymistes, d'une sorte de poudre, ou cendre très menuë, qui reste des métaux, ou des minéraux, lorsqu'ils ont été long-tems dans un seu très violent. L'or & l'argent qu'on a réduits en Chaux, reviennent par l'art dans leur prémier être.

La Chaux détain, n'est autre chose que de la potée d'étain plusieurs fois calcinée. Voyez ETAIN, vers la fin de l'Article.

La Chaux de plomb, est ce qu'on appelle plus ordinairement Ceruse. Voyez CERUSE.

La Chaux d'arrain, est du cuivre rouge calciné. Voyez Cuivre, à la fin de l'Article.

La Chaux d'antimoine, que les Marchands Apoticaires & Droguistes nomment aussi Antimoine Diaphorétique, est de l'antimoine de Poitou, & du salpètre raffiné, incorporés ensemble; dont par le moyen du seu, & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant quass séche, est mise en petits trochisques, qu'on fait bien sécher, pour les pouvoir garder. Voyez ANTIMOINE. CHAY. Plante qui ne croît que dans le Royau-

CHAY. Plante qui ne croît que dans le Royaume de Golconde, dont on tire cette belle couleur rouge qui fait tant estimer les toiles de Masulipatan. C'est pour cette partie des Indes ce qu'est ailleurs, & particulièrement en Europe, la Cochenille; avec cette dissiérement en Europe plus on lave les toiles peintes, ou teintes avec le Chay, plus la vivacité des couleurs augmente, cette couleur ne se déteirent inmaie.

déteignant jamais.

CHAYE', SCHAI, ou CHAY. C'est la plus petite monnoye d'argent oui se fabrique, & qui ait cours en Perse.

Quelques-uns prétendent que c'est le bisti, qui vaut selon eux 1 sol 6 deniers de France, quoiqu'il paroille certain que le bisti n'est qu'une monnoye de

compte, & non une spèce réelle.

Le Chayé vaut juste 4 fols, 7 den, une maille monnoye de France. Il faut 2 Chayés pour un mamoudi, 4 pour un abassi, & 200 pour le toman, monnoye de compte, qui vaut 50 abassis. Le Chayé a pour empreinte d'un côté la profession de foi Maliométane, & le nom des douze Imans, ou Saints

noye de compte, qui vaut 50 abaffis. Le Chayé a pour empreinte d'un côté la profession de soi Malométane, & le nom des douze Imans, ou Saints de la secte d'Aly; de l'autre côté sont les noms du Prince régnant, de la Ville, & de la monnoye où l'espèce a été fabriquée.

† CHEBULES. Espèces de Myrabolans que les

† CHEBULES. Espèces de Myrabolans que les Indiens appellent Areca. Voyez MYRABOLANS. CHECAPEQUE. Rivière de l'Amerique Espagnole.

On cultive autour de cette riviére quantité de Cacao, qui fait le principal Commerce, que les habitans, qui pour la plûpart font Indiens, ont avec les Etrangers. La plus grande partie de ce Cacao s'envoye à Villa-de-Mofe, où on l'embarque pour le tranfporter ailleurs. Le reste se vend à des Marchands Espagnols, qui viennent tous les ans avec des mules chargées de toutes sortes de Mercerie & de Quinquaillerie, & qui parcourent tous les villages des Indiens.

Le tems de ce Commerce est le mois de Novembre & celui de Décembre; les marchandises qui y font propres, sont des ferpes, des couperets, des laches, des couteaux, des aiguilles, du sil, de la soye pour coudre, de penits miroirs, & autres babioles semblables à l'usage des Indiens, ou pour leurs parures, ou pour le service du ménage.

CHÉDA. Monnoye d'étain, qui se fabrique, & qui a cours dans le Royaume de même nom, fitué dans les Indes Orientales, dans le voifinage des Etats du Grand-Mogol.

Il y a deux fortes de Cheda; l'un de figure oftogone, l'autre de figure ronde. L'oftogon- péfe une once & demie, & passe dans le pass pour 2 fols monnoye de France; quoique sur le pied de 14 fols

s, d'une qui reste ont été r & l'arit par l'art

828

e la potée tn , vers

plus ore calciné.

nds Apomoine Dia-& du falnt par le it une pou-, est mise cher, pour

le Royaulle coulcur Mafulipae qu'est ail-Cochenille; us on lave hay, plus la puleur ne fe

C'est la plus , & qui ait

bisti, qui e, quoiqu'il nonnove de maille mon-

un mamouoman, mon-Le Chayé a de foi Maou Saints les noms du nonnoye où

olans que les ABOLANS. merique Ef-

intité de Cales habitans. ec les Etrancao s'envoye our le tranfs Marchands avec des mue & de Quinllages des In-

de Novembre indifes qui y ouperets, des du fil, de la & autres baou pour leurs

le fabrique, & ne nom, fitué voifinage des

le figure octogon- péle une pour 2 fols pied de 14 fols la lila livre d'étain, il ne dût valoir guéres plus d'un fol trois deniers. Le Cheda rond vaut 4 den. On donne 80 coris, ou coquilles des Maldives, pour un de ces Chedas. Les uns & les autres sont aussi reçûs dans le Royaume de Pera, dont le Roi de

Cheda est pareillement le maître. CHEF. Vieux mot, qui signissoit autrefois la tête de l'homme, & qui s'employe encore dans le mé-nage des fermes & des maifons de campagne, auflibien que dans le commerce des bestiaux, pour si-guisser le nombre qu'on en nourrit, ou qu'on en vend. Ainsi on dit, qu'on a, ou qu'on vend cent Chess de bêtes à cornes, ou deux mille Chess de Chets de betes a cornes, ou deux mine chets de bètes à laine; pour dire, qu'on entretient dans ses parurages, & dans ses basses-cours, ou qu'on se détait de cette quantité de bœus, ou de moutons.

On se sert aussi du mot de Chef, en parlant des cours de la proposition cours.

volailles d'une métairie : Cent Chets de volailles , deux ceus Chefs de volailles ; mais il est moins propre, & moins usité en cette signification.

CHEF. Se dit au figuré, de ce qui est le prémier & le principal en quelque chose; ou bien de la partie & du bout par où cette chose commence. Voyez les Articles suivans.

CHEF. Se dit du commencement, ou prémier bout des piéces de draps, de ratines, de serges, &c. On l'appelle aussi Tête, ou Cap; au contraire de la fin, ou dernier bout des piéces, qu'on nomme Queuë. Ainsi l'on dit d'une pièce d'étoffe qui n'a point encore été ni entamée, ni coupée, qu'elle a Chef & queuë, rête & queuë, ou cap & queuë.

Cest par le Chef qu'on commence à travailler les étostes sur le métier; & la plûpart des Ouvriers & Manusacturiers sont dans le mauvais usage de le faire plus beau & meilleur que le reste de la piéce, parce que c'est l'endroit qui sert ordinairement de montre, & par lequel on échantillonne; outre qu'il sett comme d'envelope à toute la pièce, ce qu'on

appelle quelquesois Manteau de la pièce.

Les étoffes de laine ne doivent point être entamées, ni débitées par le Chef; ce doit être par la queuë, le Chef devant toûjours rester à la piéce, à cause des marques & enseignemens qui y sont; com-me les nom, demeure, & numero de l'Ouvrier qui l'a fabriquée; les rozes ou rozettes qui justifient du bon pied de teinture; les plombs de fabrique & de wifite, qui font connoître qu'elle a été bien & dé-ment examinée par les Maîtres & Gardes, & In-fpecteurs des Manufactures, foit pour la qualité, soit pour la teinture, ou pour la largeur; enfin le plomb d'aunage, sur lequel est marqué la quantité d'aunes

que contient la pièce.

L'article 51 du Réglement du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conscil des 7 Avril 1673, & 4 Novembre 1687, portent que les Entreprencurs des Manufactures de draperies, & les Maîtres Drapiers drapans, seront tenus de mettre leur nom au Chef & prémier bout de chaque piéce sur le métier, ou de les marquer étant en toile, de leur nom, & de celui de leur demeure, fans abbréviation, & du numero des dites piéces, avec de la laine de couleur; en sorte que le tout s'incorpore aux piéces mêmes, en paffant par le foulon.

Il leur est néaumoins permis, pour celles destinées à la teinture, outre les dites marques, d'y en ajouter une autre à l'aiguille, faite avec du fil, ou du coton, ou telle autre matière que bon leur sem-

L'Arrêt du Conscil du 5 Février 1692, désend aux Ouvriers & Entrepreneurs des Manufactures de draps, & étoffes de laine, d'appliquer, ou mettre aux piéces d'étoffes par eux fabriquées, aucunes lettres, ou marques étrangeres, caractéres, figures, ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être, outre celles portées par les Réglemens & Arrêts cidellus rapportés. Pareilles délenfes font faites par

CHEF. le même Arrêt, à l'égard des Marchands Drapiers

de Paris, Rouen, Lion, &c. Les étoffes qui ont encore Chef & queuë, c'està-dire, qui n'ont point été entamées, peuvent être revendiquées par le Manufacturier, Ouvrier, ou Marchand qui les a vendues & fournies, lorsqu'el-les se trouvent sous le scellé d'un Négociant qui a fait faillite, ou banqueroute; en jultifiant néan-moins de leurs marques, qualité, quantité, cou-leur, & autres enseignemens. Voyez sur cet nsago M. Savary, dans son Parsait Négociant, 2 pats. liv.

4, ch. 3. CHEF. Se dit aussi des étosses de soye, de poil ; des toiles, &c. & ila la même fignification à leur égard, que pour les étoffes de laine. On doit cependant remarquer, que le Chef des toiles n'est pas ordinairement si beau, ni si bon, que le reste de la piéce.

CHEF. Se dit pareillement parmi les Maîtres Coffretiers-Malletiers, de la double ficelle qu'ils em-ployent pour faire les coutures des ourlets & trépointes de plusieurs de leurs ouvrages. Leurs Statuts portent, que les malles à mettre les lits de campagne, celles pour les habits, auffi-bien que les porte-manteaux, feront bien confus à deux Chefs, de bonne ficelle neuve bien poissée. Voyez Cor-

CHEF. On appelle dans les Boulangeries où l'on fait le biscuit de mer, le Chef d'une fournée, un morceau de pâte du poids d'environ 20 livres, qu'on tire du levain de la derniére fournée pour travailler aux fournées suivantes. Voyez Biscuit DE MER &

CHEF-D'OEUVRE. Ouvrage exquis & extra-

ordinaire de quelque art, & de quelque science. On se sert souvent de ce terme dans les Manusactures, & dans les Arts & Métiers, pour exagérer la beauté des ouvrages: Ce drap est d'une finesse achevée, c'est un Chef-d'œuvre. Toutes les étoffes de Charlier (fameux Fabriquant d'étoffes d'or & d'argent) font admirables, ce sont autant de Chef-d'œu-vres: L'édition de la Bible de le Jay est un Chefd'œuvre d'Imprimerie. Enfin, tous les Ouvriers & Artisans, le Brodeur, le Tailleur d'habits, le Cordonnier, & jusqu'au Savetier, qualifient presque tous leurs ouvrages de Chef-d'œuvres, quoique souvent ils foient bien éloignés de la perfection que devroit promettre un terme si magnifique.

CHEF-D'OEUVRE, dans les fix Corps de Mar-chands, & dans les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, aush-bien que dans toutes les autres Villes du Royaume où il y a Jurande, Signifie un ouvrage, ou expérience parti-culière, que ceux qui aspirent à la Maîtrise de certains états, ou professions, sont obligés de faire en présence des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, ou des Jurés des Communautés dans lesquelles ils veulent se faire recevoir en qualité de Marchands, ou de Maîtres.

Les Fils de Marchands, ou de Maîtres, ne sont tenus qu'à une simple expérience, qui leur tient lieu de Chef-d'œuvre.

Avant que d'être admis à Chef-d'œuvre, dans quelque Corps, ou Communauté que ce foit, il faut juftifier de lon aprentiflage, & du fervice qu'on a fait chez les Marchands, ou Maîtres, en qualité de Garçon, ou Compagnon, pendant le tems porté par les Statuts & Réglemens du Corps, ou de la

Des fix Corps des Marchands de Paris, qui font, la Draperie, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonnéterie, & l'Orfévrerie, il n'y a que ceux de la Draperie, & de la Mercerie dans lesquels on foit exemt de Chef-d'o-uvre.

Il faut néaumoins remarquer, que dans le Corps de l'Epicerie, qui cst somposé des Epiciers, des Mm 4 Apo-

8:

les les pi ga co ch fei d'a

de

foy

tes

fru

Gl

à c

tre

me fes

de qu nc G

23 I Apoticaires, des Droguistes, des Confisseurs, & des Ciriers, il n'y a que ceux qui aspirent à la Pharmacie, (qui sont les Apoticaires) qui soient obligés à Chef-d'œuvre; car pour les autres, ils en sont

Le Chef-d'œuvre des Aspirans à la Pharmacie, confisse à être examinés & interrogés par le Doyen de la Faculté de Médecine, par deux Protesseurs en Pharmacie, & par les Maîtres & Gardes Apoticaires en Charge, sur la théorie du choix, de la prépara-tion, & de la mixtion des médicamens; sur les plan-tes, & sur le droguier; comme aussi à faire quelques compositions, dont ils doivent préparer les médicamens pour en faire eux-mêmes le mélange. Ces fortes d'examens & expériences se font dans la maifon & jardin des Apoticaires, au Fauxbourg Saint-Marcel.

Dans le Corps de la Pelleterie, les Aspirana sont obligés de faire pour Chef-d'œuvre, une robe de ville, ou reztre, qui est une espèce de manteau sou-ré; & d'habiller un quarteron de peaux d'agneau, avec six peaux de liévre. Ce Chef-d'œuvre doit être sait en présence de quatre Maîtres & Gardes en Charge, assistés de 4 Bacheliers, dont deux Marchands Pelletiers, & deux de Chef-d'œuvre.

Dans le Corps de la Bonnéterie, le Chef-d'œu-vre auquel les Afpirans sont assujettis, est de faire une sorte de bonnet, qu'on appelloit anciennement Annuce, ou deux bonnets à ulage d'homme, autrefois nommés Cremiolles, & les touler & appareiller: ils doivent encore faire un bonnet carré de drap, le tailler, l'encofiner, & le presser; comme aussi une toque de velours plissée; & brocher un bas d'esta-

me, ou de foye.

Autrefois le Chef-d'œuvre des Bonnetiers se faifoit en présence de quatre Maîtres & Gardes en Charge, & anciens Bacheliers du Corps, en la maison de l'un d'eux; mais à présent, il se fait publiquement dans le Bureau de la Bonnéterie, en présence d'une assemblée générale de tous les Marchands du

Corps.
Dans le Corps de l'Orfévrene, le Chef-d'œuvre confifte à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, manière, & dispolition prescrite par les Mattres & Gardes en Charge; & il doit être fait dans un lieu particulier, dessiné à cet effet dans le Bureau de l'Orfévrerie; & cela, afin qu'on ne puisse foupçonner qu'il ait été fait & travaillé par un autre que par l'Aspirant.

Quoiqu'il ait été dit ci-devant, que les Fils de Marchands, ou de Maîtres ne sont sujets qu'à une simple expérience, au lieu de Chef-d'œuvre, il faut remarquer cependant qu'il n'en est pas de même dans le Corps de l'Ortévrerie, où les Fils de Maîtres sont obligés à faire Chef-d'œuvre, tout ainsi que les au-

Afpirans.

Il se fait aush des Chef-d'œuvres dans presque toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, dont quelques-uns sont réglés par les Statuts mêmes, & la plupart laissés à la prudence & conscience des Maîtres Jurés, qui les donnent aux Afpirans à Maîtrife. Outre les Jurés & Syndics, s'il y en a, un certain nombre d'anciens Maîtres sont appellés à la réception du Chef-d'œuvre, & reçoivent de l'Aspirant le droit fixé par les

Anciennement & avant l'Edit de 1691, portant création des Jurés en titre d'Office, qui ont depuis été réunis aux Corps & Communautés, les Jurés se plaisoient à donner assez souvent des Chef-d'œuvres bizarres, d'un long travail, d'une grande dépense, & de nulle utilité, qu'ils ne laissoient pas même aux Aspirans qui les avoient faits. Cet Edit, & les Arrets d'incorporation des Offices aux Communautés, ont remédié à cet abus, en ordonnant que le Chefd'œuvre sera de chose unle, qu'il restera à l'Aspi-

rant, ou que si quelque Juré, ou Maître desire le retenir, il lui en payera la valeur.

Il n'y a que les Aprentifs qui dans toutes les Communautés, à l'exception de très peu, foient reçûs Maîtres de Chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres, les Privilégies, & les Maîtres de Lettres y étant reçus sur une simple expérience. Voyez Expensen-

CHEF-D'OEUVRE DE COMPAGNONAGE. Il n'y a guéres que dans les Communautés des Marchand Maîtres-Ouvriers en draps d'or , d'argent , & de foye, que ce Chef-d'œuvre foit en usage. Il se fait loye, que ce cher-a ceuvre ion en ange. It is tan par les Aprentifs, à la fin de la cinquième annéede leur aprentifige, avant de les enrégiftrer au livre des Compagnons; & c'est par ce Chef-d'œuvre, que le Maître est obligé de faire faire à son Aprentif, à peine de 24 livres d'amende, & d'être pour jamais exclus de faire aucun autre Aprentif, qu'on juge si le dit Aprentif est capable de servir chez les Maitres chef-d'œuvre confile à faire une aune des Ce Chef-d'œuvre confile à faire une aune des

quatre principaux draps qu'il est permis à la Communauté de fabriquer; scavoir, le velours plein, le satin plein, le damas, & le brocard d'or ou d'argent. Il fe fait huit jours après que l'aprentissage est fini, dans le Bureau de la dite Communauté, les Maîtres-Jurés & Gardes appellés. L'or, l'argent, les soyes, & autres utenciles se sournissent à l'Aprentif par le Bureau; au Receveur néanmoins duquel, le Maître de l'Aprentif est tenu de remettre la somme de 10 liv.

pour les dits fraix.

CHEGOS. Poids dont les Portugais se servent aux Indes pour pefer les perles; il faut 4 Chrgos pour faire un carat. Voyce CARAT.

CHEGROS, ou CHIGROS. Gros filet de chanvre composé de plusieurs fils, & enduit de poix, avec lequel les Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, Selliers, & autres Ouvriers qui travaillent en cuir, cousent, & attachent leurs ouvrages. C'est au bout du Chegros qu'on met les aiguilles de poil de fan-glier, ou de porc, avec lesquelles on fait les coutures, en paisant les deux bouts du filet par les trous qu'on a fairs avec l'alène. Quelques Ouvriers appellent Ligneul, ce que les autres nomment Che-

CHEITA-BUND. Sorte de Soye qui se fait dans les Etats du Mogol; elle tient le second rang parmi les fix espèces qui s'y recueillent. Voyez l'Article

des VERS A SOYE,

CHELLES. Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate. La piéce contient 13 ou 14 aunes de long sur trois quarts de

large.
CHEMBALIS. Sortes de cuirs qui viennent du droit de vingt pour cent, & le payent aux Bureaux de cette Ville & de Beauvoisin, conformément au Tarif de 1706, où ils sont appréciés à quatre livres

la piece. CHEMIN. L'on nomme ainsi sur les Ports de la ville de Paris, les piéces de bois sur lesquelles les Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins, roulent les muids, queues, & autres tonneaux, en les déchargeam des batteaux où ils ont été ame-

Il est défendu aux Déchargeurs de vin , par les Ordonnances de la Ville, de décharger & labourer les vins, cidres, & autres boissons, sur les planches pofées par les Officiers Planchayeurs; mais seulement par les Chemins qu'ils ont eux-mêmes établis & d'y en rouler plus d'une pièce à la fois. Voyez DE-CHARGEUR.

CHEMIN. On appelle aussi les Chemins, ou les rues d'une carrière, les espaces qui restent vuides,

toutes les , foient rees y étant

e desire le

832

i. Il n'y a Marchands . Il fe fait ne année de au livre des vre, que le prentif, à pour jamais on juge fi les Maitres

été appellé

e aune des à la Comrs plein, le ou d'argent. les Maitrest, les foyes, rentif par le me de 10 liv.

is le ferveut ut 4 Chegos

filet de chanuit de poix, Bourreliers, lent en cuir, C'est au bout poil de fan-fait les coutupar les trous Ouvriers apomment Che-

jui se fait dans id rang parmi reaux de dif-

Indes Orien-La pièce conois quarts de

ii viennent du font fujets an t aux Bureaux formément au à quatre livres

· les Ports de s fur lesquelles de vins, routonneaux, en ont été ame-

e vin , par les er & labourer , fur les plancurs; mais feu--mêmes établis is. Voyez DE-

emins, ou les reflent vuides, & d'où l'on a déjatiré la pierre. C'est par ces Chemins, qu'on a foin de bien applanir, qu'on pousse les pierres au trou, après les avoir mises sur les boules. Voyez CARRIERE.

CHEMIN DE HALAGE. C'est un espace de 24 piés de large, que les Riverains des riviéres navi-gables font obligés de laisser sur les bords, pour la commodité du commerce par eau, & asin que les chevaux qui halent, ou tirent les bateaux, y puisfent trouver leur passage libre, & non embarrasse d'arbres, de hayes, ou de solles.

CHEMISE, Vêtement ordinairement de toile, qu'on met sur la chair.

Les Chemifes de toile de lin , de toile de chanvre , & Les Chemijes de toile de in, de toile de chanvre, of de toile découpe, payent en France les droits d'entréc de fortie fur le pied des toiles dont elles font faites, à raison de tant du cent pesant. Voyez l'Article général des Tolles, à la fin.

CHEMISE. Terme d'emballage, dont on ne se se son France, mais qui est fort en usage dans le commerce que les Provençaux sont à Smyrne, & deux les autress Echelles du Lavaur.

dans les autres Echelles du Levant.
On appelle la Chemife d'une balle de soye, une toile qui l'envelope immédiatement. La toile de dehors se nomme le Canevas; c'est entre ces deux toiles qu'on met du coton, pour conserver les soyes qui sont au dedans. Voyez EMBALLAGE. CHEM!SETTE. Vétement qui se met sur la che-

mile, & qui ne va guéres plus bas que la ceinture. On en fait de diverses étoffes, & particuliérement d'ouvrages de Bonnéterie, de sil, de coton, & de foye, mêlés d'or & d'argent.

Par le Tarif de la Doilime de Lion, les Chemifer-tes de foye avec or, payent 56 fols de la livre pefant, pour l'ancien droit, & 4 fols pour la nouvelle réapré-

ciation CHENE. Grand & gros arbre, qui produit un fruit & une femence tout enfemble, qu'on nomme Gland. Plusieurs veulent que le Chêne soit cent ans à croître en grosseur de nauteur, cent ans à s'entretenir sans croître qu'en grosseur, & cent autres années à déperir; ensorte qu'un Chêne peut vivre

julqu'à 300 aus.

Peu de personnes ignorent ce que c'est que cet arbre, étant le plus commun, & le plus utile, qui soit dans les forets; c'est pourquoi on se dispensera d'en faire la description, pour s'attacher unique-ment à expliquer toutes les différentes marchandifes que l'on en tire, & dont il se fait quelque com-

On dira néanmoins, comme en passant, qu'il y a de plusieurs espèces de Chêne; & entrautres un , qu'on appelle Rouvre, qui fournit la meilleure noix de galle, & en plus grande quantité. Voyez GALLE.

Le Chène est sujet en croissant à deux accidens, ou maladies, qui en diminuent de beaucoup la bonté, quand on le débue, foit pour la charpente, foit pour les autres ufages auxquels il est propre. L'une de ces maladies, ou accidens, est d'être roulé; l'autre, d'être franché.

On appelle Chène roulé, celui dont les crues de chaque année n'ont point fait de corps ensemble, & font demeurées seulement appliquées les unes sur les

Le Chêne frauché est celui, dont le fil du bois est traversé d'un côté de l'écorce à l'autre.

Ces deux fortes de bois de Chêne ne sont point propres à la fente : & d'ailleurs de quelque grof-feur qu'en foient les piéces, on ne peut les employer de grande longueur; étant fujettes à séclater, quand on en fait des poutres, des poutrelles, & autres tels échantillons, qui doivent supporter de pesans

Le bois de Chêne depuis 50 jusqu'à 100 ans même jusqu'à 160, est le meilleur bois dont on se

CHENE. puisse servir pour les bâtimens; se conservant sans s'altérer jusqu'à 600 ans ; & l'on prétend même que lorsqu'il est employé en pilotis dans des lieux humides, il peut subsister jusqu'à 1500 ans : aussi s'en fert-on beaucoup dans la construction des ponts, de même que dans celle des vaisseaux & bâtimens de

mer,

† M. Clermont dans son Arithmétique Militaire
imprimée en 1733, dans le 7e Livre, ch il s'y agit
du toisé de la charpente, dit que le Chêne qui n'est
ni au dessous de cent ans, ni au dessus de deux
cens, est le plus propre à la charpente, & à toutes
sortes de bâtimens. S'ils ne sont pas trop exposés

è le divent insuré co ans, stant coupés à à l'air, ils durent jusqu'à 500 ans, étant coupés à propos; & dans les pilotages 1500 ans. Le chêne qui a plus de 200 ans s'échauffe. On connoît l'àge du Chêne par le nombre des cercles concentriques à sa moëlle,

Outre les gros échantillons, comme poutres, fommiers, arbres à pressoirs, poutrelles, & autres semblables, qui font les principaux des bois de Chêne, qu'on appelle Bois de Charpente, il s'en débite en-core dans les forêts de plusieurs autres manières ; savoir, en sente, en sciage, en bois de charronnage & rouage, & en bois à brûler.

La fente confiste en lattes quarrées, lattes volices, échalas, mairrain, éclisses, ou serches. Voyez ces termes; ils sont expliqués chacun à leur Article.

Le sciage renferme les contre-lattes, les planches; les membrures, les chevrons, les poteaux, les folives , les limons , les battans , & les gouttiéres. Voyez Bois de sciage, & Bois Quarre'.

Les contre-lattes servent à la couverture des bâtimens: elles s'attachent de hauteur entre les chevrous par dessous les lattes volices, sur lesquelles on attache les ardoises. Leur largeur ordinaire est de 4 à 5 pouces, & leur épaisseur de 6 lignes.

Les planches ont des largeurs & des épaisseurs dif-

férentes, suivant l'usage à quoi elles sont destinées. Les prémières, qu'on appelle Planches d'Entrevoux, parce qu'elles fervent à couvrir les entrevoux des folives des planchers, doivent avoir neuf pou-ces de large, & neut lignes d'épaisseur. On les employe aussi quelquesois à faire des auvens.

Les secondes, qui sont nommées Planches ordinaires, à cause qu'on s'en scrt très communément dans les ouvrages de menuiferie, ont un pied de large, 13 lignes franc-sciées d'épaisseur,

Les troisièmes, qui s'employent pour l'ordinaire à la conftruction des cuves, doivent avoir 11 pouces de largeur, & 18 lignes d'épaisseur.

Enfin , celles qui servent à faire des trapes de cave, doivent être de deux pouces d'épaisseur, & de douze à feize pouces de laigeur.

Les membrures font de deux fortes ; les unes de 2 pouces d'épauleur, & de 6 pouces de largeur; & les autres, de 3 pouces d'épaifleur, & de 5 pouces de largeur. Elles font propres à la Menunérie, & doivent être de bons échantillons, d'un bois bien

doux, & fans roulures. Les chevrons sont pareillement de deux sortes, Les prémiers, qui fervent à mettre sur les pannes des couvertures des maisons, pour soûtenir les lat-tes, sur lesquelles sont attachée les ardoises, ou les tuiles, doivent avoir 3 ou 4 pouces de gros 3 c'est-à-dire, 3 pouces fur une face, & 4 fur l'autre. Il faut, s'il se peut, qu'ils soient sans nœuds, ni aubier. Les seconds s'employent nou seulement à le constraint des hâtiments, mais encorte à diverse. la cousciture des bâtimeils, mais encore à divers autres ouvrages de Charpente, même en Menuiserie: & lossqu'ils se trouvent bien doux, & bien quarrés, on en sait aussi des balustres tournés pour les escaliers. Cette seconde espèce de chevrons doit avoir 4 pouces en quarré.

Les poteaux servent dans les bâtimens à faire des cloisons, des pans de bois, & autres semblables ou-

les Ci

ma nc

ıć

&

do

au

de

vel res.

Ce

tin

on d'a

ćta

la le

Vrages. Leur grosseur ordinaire est de 4 à 6 pouces. Les Solives s'employent à faire des planchers, en les faisant sostemir par des pourres & des sabliéres. Leur grosseur accontumée est de 5 & 7 pouces. Le bois le plus fort, & le plus rustique, est le meilleur pour mettre en folives.

Il faut represeure, que lorseuil se rescontre dons

Il faut remarquer, que lorsqu'il se rencontre dans les forêts, des bois de Chêne de brin bien droits, qui portent depuis 7 jusqu'à neuf pouces de gros-seur, sur la longueur depuis 15 piés jusqu'à 4 toi-ses, même davantage, ils ne doivent pas être débités en seiage; d'autant qu'il se construit à présent beaucoup de bâtimens, où l'on se sert de solives de brin pour faire les planchers, asin d'éviter les pou-

Les Limons sont des morceaux de charpente, qui fervent à porter les marches des escaliers, & qui forment la rampe sur laquelle sont posés les balustres. On les sait ordinairement de 4 pouces, sur 8, 9 & 10 pouces d'épaisseur; ou de 5 pouces, sur

10 à 12 pouces aussi d'épaisseur.

Les Battans servent aux portes cochéres. Ce sont les principales piéces en hauteur, & où se fait l'assemblage des traverses. Ils doivent se débiter de

même que les limons.

Ensin, les Gouttières sont des piéces de sciage tirées de bois de brin bien fain, sans roulures, nœuds, ni gersures, qui se sont avec des piéces de bois, qui ont 8 à pouces d'équarrissage, en les sciant par les angles. On les creuse pour l'ordinaire à angle droit, & on ne leur laisse qu'un pouce d'épaissenr. Les longueurs qu'on donne communément aux gouttières, sont depuis 6 pieds jusqu'à 3; toises. Le bois de Chêne destiné pour le Charronnage,

est ordinairement amené en grume, ou buches garnies de leur écorce, de pluseurs grosseurs & longueurs, suivant les choses à quoi elles peuvent être propres. Voyez Bois de Charronnage.

Les bois de Chêne, qui ne peuvententer, ni dans la Fente, ni dans le Sciage, ni dans le Charronage, s'employent à faire du bois à brûler, comme buches , fagots & cotterets. Voyez Bois A BRULER.

On ajoûtera ici ce qu'on a omis de dire à l'Article général des Bois, où l'on renvoye : Que pour le Chène destiné au chaussage, le jeune brûle & chausse mieux, & qu'il fait un charbon ardent, & de durce: Que le vieux noireit dans le feu, & ne donne qu'un charbon, qui s'en va par écailles, qui rend peu de chaleur, & qui s'éteint bien-tôt: Et qu'enfin le Chêne Pelard, c'est-à-dire, celui dont on a ôté l'écorce, pour en faire du tau, brûle affez bien, mais rend peu de chaleur; & qu'ainsi quand on prend du Chêne pour le chauflage, il faut le choifir avec son écorce, & en rondins de 3 ou 4 pouces de diamétre, & rejetter les grosses buches de quartier.

Les autres choses que le Chêne fournit pour le commerce, après le bois, & la galle, sont le gland, dont on tire une forte d'huile, & qui fert à la nourriture des animaux, particuliérement des porcs & cochons; & l'Ecorce, dont on fait le tan, qu'on léve, particuliérement du Chêneau, ou jeune Chêne: le Guy, qui sert à saire des grains de chapelets: le Polypode, qui s'employe en Médecine: l'Usuie, ou Mousse, qui entre dans la composition de plusieurs poudres odorantes: enfin le faux Agaric, qui s'employe dans les teintures, & dont on se sert aussi en Médecine. Voyez ces termes; ils sont expliqués cha-

cun à fon Article.

On prétend que le bois, l'écorce, & les feuil-les du Chêne, auffi-bien que les glands, & leurs calottes, font de quelque utilité en Médecine; leur

qualité étant très astringente.

+ Le Chêne est d'un très grand usage pour boiser les apartemens, principalement celui qu'on tire de Hollande, où il s'en fait un très grand commerce ; on en trouve de toutes fortes d'échantillons, &

d'une grande beauté.

† Les gros pieds de Chêne sont encore propres à faire les arbres virans des moulins de toute efpèce, ils sont même plus propres à cet usage que tout autre bois, à cause de leur pesanteur, & qu'ils fe conservent très long-tems dans l'eau sans se cor-

† On en fait encore dans certains païs des espèces de tuiles, pour couvrir les toits des bâtimens; ce qui ne les charge point, & subliste assez long-

CHENE-VERD. Arbre qu'on nomme autrement YEUSE. Il est à peu près de la grandeur du poirier, ou du pommier. Ses feuilles qui sont den telées tout autour, vertes par dessus, & blanchâtres par dessous, durent toûjours. Il porte au sommet de ses branches, des chatons composés de petites fleurs jaunes, couvertes d'une poudre très menue, Ses glands, qui sont assez semblables à ceux du Chêne commun, croissent sur le même pied, mais dans des endroits séparés. Il s'en mange en Espagne, de même qu'on mange ailleurs des noifettes & des châtaignes. On s'en sert en France pour l'engrais des cochons. Les seuilles & les glands du Chêne-verd ont les mêmes propriérés que celles du Chêne ordinaire. Le Chêne-verd, outre son gland, soumit une sorte de gelée rougeatre; laquelle pulverisée, & mêlée de vinaigre, est estimée souveraine pour la guérison des playes récentes. On s'en sert aussi avec fuccès pour les rougeurs des yeux.

Dans les lieux où le Chêne-verd est commun.

son bois se débite pour brûler; & le charbon qui s'en fait, est fort estimé, tant à cause qu'il n'entète point, que parce qu'il subsiste long-tems en seu.

† Le bois de ce Chêne est très beau, & très esti-

mé; il s'employe à divers ouvrages; on le façonne

ausli au tour de différentes manières.

Il y a une autre espèce de Chêne-verd, qui quoi-que de beaucoup plus petit que celui dont il vient d'être parlé, n'en est pas moins estimé, à cause qu'on en tire cette graine d'écarlate, ou vermillon, qu'on appelle autrement Kermès, dont on se sert en Méde-cine, & pour la teinture. Voyez ECARLATE. CHENEAU. Jeune chêne, ou baliveau. Le Chêneau est fort estimé, étant un des meilleurs bois

qu'il y ait pour brûler; outre que son écorce dont on fait un négoce affez considérable, est prop à faire le tan, dont les Taneurs se servent pour la préparation de leurs cuirs. Voyez TAN,

CHENEAU. Terme de Plomberie. C'est le canal ou goûtière de plomb, dans lequel toutes les eaux de la couverture d'un logis tombent pour se décharger dans les tuyaux & cuvettes de plomb. Ces Cheneaux font de deux fortes; les uns à bavettes, quand ils font recouverts d'une plate-bande de plomb; & les autres à bord , lorsqu'ils ne sont que rebordés par l'extrémité.

CHENEAU. Se dit aussi d'une rigole ou canal taillé dans la pierre, qui fait la corniche des grands édifices, & qui sert aux eaux à s'écouler par les canons

ou gargouilles.

Les Chêneaux de plomb se payent à tant le cent efant, employé en œuvre & mis en place. Voyez PLOMBERIE

CHENEVIERE. Le lieu où l'on séme & cultive le Chanvre. Voyez CHANVRE.

CHENEVIS. Petite graine que produit la plan-

te d'où l'on tire le chanvre.

Outre l'usage de cette graine pour la nourriture de quantité d'oiseaux de diverses espèces, que la douceur de leur chant, ou la beauté de leur plumage font élever & tenir dans des cages; on tire aussi une huile du Chenevis utile pour brûler, & pour plusieurs ouvrages; en forte qu'il s'en fait un négoce aflez considérable dans les Provinces où il se fait une grande culture de chanvre.

L'haile

L'buile de Chenevis paye 20 fols le cent fefan pour les droits de fortie, par le Tarif de 1664. Voyez

CHENEVOTTE. C'est le tuyau de la plante qui produit le Chanvre, lorsque le chanvre en n été sé-paré. On fait des allumettes de Chenevotte, plus séclies, & plus faciles à prendre feu que les allumettes faites de hois. Veyez CHANVRE.

On fait du Charbon de chenevotte, qui n'est pas mauvais pour la fabrique de la poudre à canon. On ne s'en fert pourtant guéres que dans les lieux où l'on ne peut avoir de celui de Bourdeaux, comme du côté de la Provence où ce bois est très rare La qualité du charbon de Chenevotte est d'être très leger, & même plus que le charbon de Bourdaine; mais comme il est extremement humide, ce défaut fait donner la présérence à l'autre. Voyez BOURDAt-

CHEPTEIL. Bail de bestiaux, qui se fait lorsqu'un Maître donne à fon Fermier un nombre de bœufs, ou de brebis, à condition de les nourrir, & d'en rendre pareil nombre à la fin du bail, & de

partager le croit & le profit.

†† CHEPULES. Voyce CHEBULES. Car c'est ainsi que les Médecins & les Pharmacieus nomment

ces espèces de myrabolans.

CHEQUI. C'est un des quatre poids dont on se feit dans les Echelles du Levant, particuliérement à Smyrne. Il péle deux ocos, ou ocques; l'ocque revenant à 3 livres 2 onces, poids de Marfeille: ainsi le Cliequi rend 6 \(\frac{1}{2} \) livres du même poids. On pése le testic, ou poil de chevron, soit poil de chameau,

CHER. Ce qu'on achéte, ou qu'on vend plus que de coûtume, ou à plus haut prix qu'il ne vaut: Ce velours, ces lames, ces marchandifes font trop ché-res. Il fe dit auffi du Marchand qui vend chérement: Ce Marchand est trop cher, il perdra bien-tôt sa cha-

CHERAFIS, qu'on nomme autrement Ter.A. Espèces de médailles, ou de jettons d'or, qui se fabriquent en Perfe.

Cherafis fignific noble en langue Perfane, & c'est la noblesse du métail dont ces médailles sont fabriquées, qui leur a fait donner le nom de Cherafis.

Quelques Voyageurs ont crû que le Cherafis étoit une monnoye courante; mais il est cerrain, comme on le dira ailleurs, qu'il ne se frape aucune espece d'or en Perse. Voyez Tella. CHERAFS. Ce sont des Changes Banians

établis en Perse, particulièrement à Scamachi sur la mer Caspienne. Ils sont estimés si subrils dans le négoce, qu'ils l'emportent même fur les Juits. CHERAY, ou CHAHY. L'on nomme ainsi en

Perse, un des poids dont on se sert dans le commerce. C'est ce qu'on nomme autrement le Poids civil, ou commun, qui est le double de ce qu'on appelle Poids légal. Voyez Poids. Voyez aussi MAN, C BATMAN.

CHERBAFFIS. Vovez Sourbastis.

CHERCHE-FICHE. Espèce de poinçon de ser pointu & rond. Il est propre aux Serruriers, qui l'appellent aussi Cherche-pointe, & qui s'en servent, pour trouver le trou des fiches.

CHERCOLE'E. Et se des Indes, foye & co-

ton. Voyez CHUQU. IA.

CHERCONNE'E. L'acce de chuquelas, on étoile des Indes, foye & coton. La feule différence qu'il y a, & qui ett peu confidérable, c'est que les vrais chuquelas sont tout rayés, & qu'il y a des Cherconnées à carreaux. Veyez Chuquelas. CHERIF. Monnoye d'or, qui se fabrique & qui a cours en Egypte, Le Cherif vaut à Marseil-

te 4 liv. 10 f.
CHERQUEMOLLE. Etoffe des Indes Orientales, partie foye, partie écorce. Voyez ECORCE.

CHET. CHEVAL. CHESNAYE. Lieu rempli ou planté de chê-

Vavez CHENA

CHETIF, Qui est de peu de valeur. Il se dit des personnes, & des choses. Un cherif Marchand, est celui qui ne fait qu'un commerce peu confiderable. Une cherive marchandise, c'est une marchandife, ou de petit prix, ou mal fabriquée, CHETRON. Terme de Cossretier-Malletier.

C'est une espèce de petite layette, en forme de tiroir, qu'on ménage en quelque endroit du dedans d'un coffre, pour y mettre à part les choses, ou de plus de conféquence, ou qu'on veut trouver plus

aifément fous fa main. Voyez Corere. CHEVAL. Animal à quatre pieds, qui liennit; propre à porter & à tirer ; le plus noble & le plus utile à l'homme de tous les animaux domettiques.

On nomme Cavale, ou Jument, la femelle du Cheval; & Poulain, on Poulube, fuivant le fexe, le perit d'une Cavale. On dit auffi une Pouline, fi

Une Jument poulinière est celle qui a déja porté. Il ne se dit pourtant guéres que des jumens qu'on

met au haras, pour la propagation de l'espèce.

On appelle Cheval entier, un Cheval qui n'est point coupé. S'il est épais, on le nomme un Rouse. fin; & Estaton, si on le destine aux haras, pour faillir les jumens.

Un Hongre est un Cheval châtré; ainsi nommé; à ce qu'on croit, de ce que les Hongrois ont les premiers fait saire cette opération à leurs chevaux.

Un Coureur est un Cheval sin, leger, & de beau-

coup d'haleine, qu'on a diesse pour la chasse, & à qui l'on a coupé la queuë.

Le Courtand est celui à qui, outre la queuë, on &

coupé les oreilles.

On appelle un Cheval Neuf, celui qui n'a été ul monté, in attelé; & un Chéval Réfair, celui qui a-yant été ruine, a passe par la main du Maquignon; qui l'a remis fur pied, & en état d'en affronter quel-

Les autres noms, que l'on donne aux Chevaux; leur viennent, ou de leur bonne qualité; comme Cheval Hardi, Noble, Courageux, Adroit, Doux, Docile, bien Traversé, bien Jointé, &c. ou de leurs défauts; comme Cheval Retif, Ombesgenx, Lunatique, Quinteux, Dur à l'éperon, Vicienx, &c. ou de leurs maladies; comme Cheval Poufif, Morveux, Cour-battu, Gras fondu, Fondu, &c. ou de leur ma nière de marcher; comme Cheval de l'as d'amble; de Trot, d'Entrepas, de Galop, &c. ou de leur utage; comme Cheval de Baraille, de Mandge, de Chaffe, de Selle, de Bh, de Somme, de Carroffe, de Charrette, de Labour, &c. ou de leur poil; comme Cheval Alexan, Bay, Rouan, Pommellé, Fie; Soupe de lait, Rubican, &c. ou de leur taille; company Refer Dubl. Bl. Charlette, de Charrette, de Charlette, e Bider, Double Bider, Cheval Ragor, &c. ou enfin des lieux ou ils ant été élevés, & d'où on les a tirés; comme Cheval Normand, Cheval Breton, Cheval Anglois, Cheval Danois, Cheval Turc, Cheval Flamand , & aufi du rette.

Il y a encore quelques mons de distinction , qui font comme confacrés à certaines espèces de Chevaux remarquables par leur beauté, ou pour leurs bonnes qualités : tels font les Geneis d'Epigne, les Coursiers de Naples, les Guildins d'Angleierre, les Burbes d'Afrique, les Cravaies de Croatie, & quelques autres, for lesquels on peut consolter le Parfait Maréchal du Sieur de Soleysel, aussi-bien que sur ce qui re garde la nature du Cheval, l'art de le dresser, so-maladies, les remédes qui y sont propres, & plu-sieurs autres choses également utiles & curienses, mais qui ne sont pas du dessein de ce Dictionnaire, où l'on va se réduire à parler seulement du Commerce des Chevaux, qui se fait, tant dans les Pro-vinces de France, que dans les Puis Etrangers; après néanmoins avoir expliqué ce qui peut aider à

836 tillons, & re propres oute espè-

& qu'ils ans fe core des espèbatimens; Tez long-

me autre-

usage que

randeur du i font denblanchâtres au fommet de petites ès menuë. ux du Chê-, mais dans Ifpagne, de & des châ-

engrais des Chêne-verd Chéne ordid, fournit pulverifée, craine pour en fert aufü

t commun, harbon qui u'il n'entete en feu. , & très cstile façonne

l, qui quoiont il vient i caufe qu'on illon, qu'on t en Méde-ATE. aliveau. Le neilleurs bois

corce dont est prop à ent pour la C'est le ca-

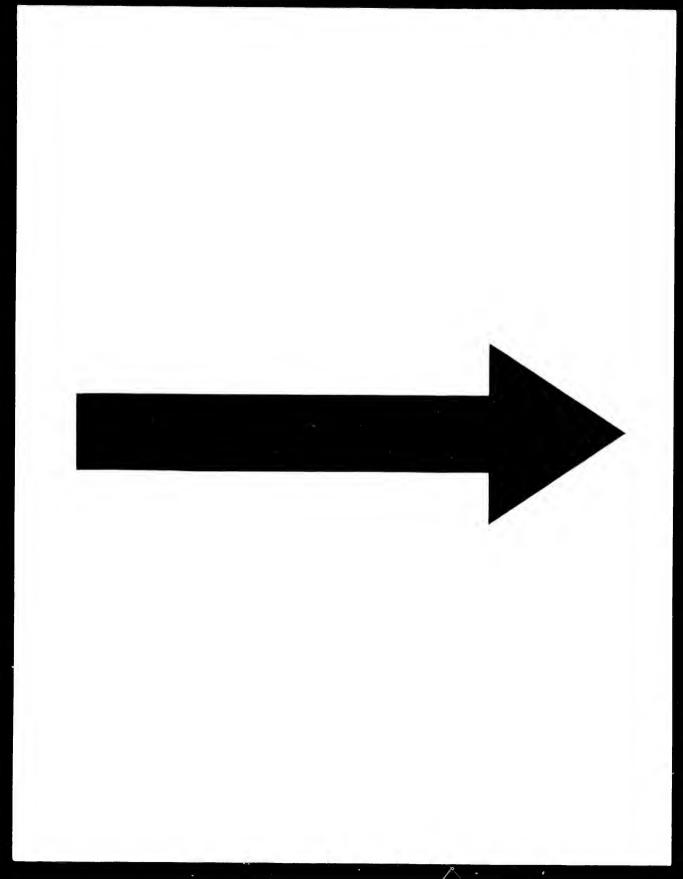
el toutes les bent pour se plomb. Ces à bavettes, de de plomb; que rebordés ou canal tail!é

r les canons tant le cent place. Voyez

grands édifi-

me & cultive oduit la plan-

nourriture de ue la douceur age font éleiffi une huile plusieurs oue aflez con-une grande L'huile



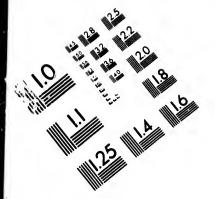
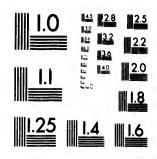




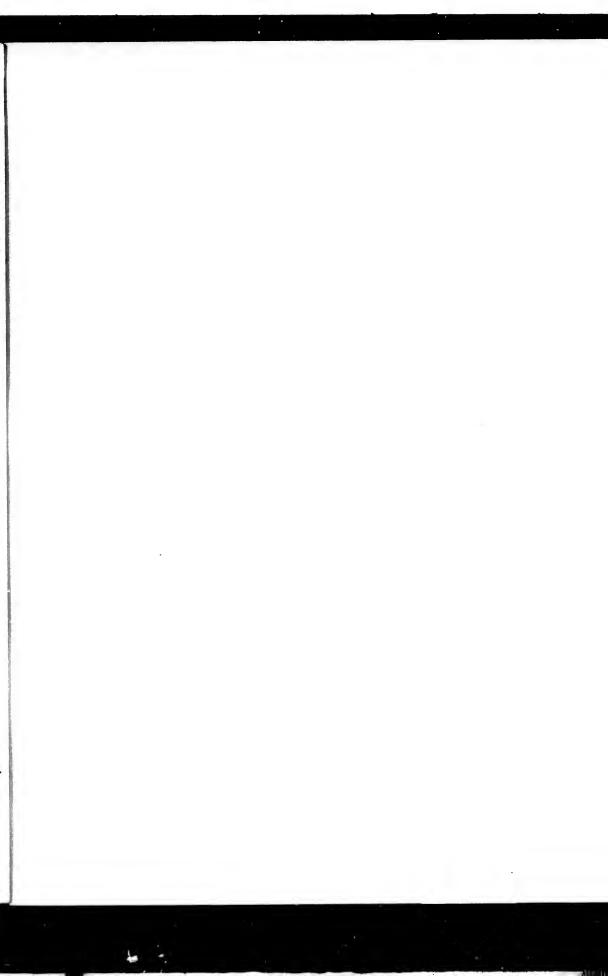
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





Photographic Sciences Corporation

93 WEST MAIN STREET WEBSTEN, N.Y. 14580 (716) 872-4503





connoître leurs bonnes & mauvaises qualités; connoissance qui n'est pas moins nécessaire au Marchand qui en fait le négoce, qu'à l'Ecuyer qui s'exerce à les dreffer.

Des connoissances nécossaires à ceux qui font le commerce des Chevaux.

Quoi qu'il n'y ait proprement que l'usage qui puis-se donner une connoissance parfaite de la bonté, ou des défauts d'un Cheval, & qu'il soit difficile d'en bien juger, avant de l'avoir monté, & de s'en être servi, & même long-tems; il y a cependant plusieurs signes, fondés sur l'expérience, à l'aide desquels les Connoisseurs prétendent qu'on peut, pour ainsi dire, faire le pronostic de ses bonnes & mauvaises qualités.

Entre ces signes, les deux principaux sont, la di-versité de leur poil, & les différentes marques naturelles qu'ils ont en quelques endroits de leur corps; auxquels quelques-uns en ajoûtent un troisième, qui consiste dans la couleur & la forme de leur corne.

On va traiter de tous les trois dans les trois paragraphes suivans; & dans un quatriéme paragraphe, qui suivra immédiatement, on parlera aussi de la vûe & de l'age des Chevaux, & de ce qui peut en donner une parfaite connoissance.

Du poil des Chevaux, & du jugement qu'on en peut faire.

La couleur & le poil des Chevaux ne servent pas seulement à les parer, & à les rendre plus agréables à la vûë : les Connoisseurs prétendent encore que leur bonté y est pour le moins aussi attachée que leur beauté.

Les principales de ces couleurs, sont, le Blane, le Noir, le Gris, l'Alezan, le Bay, l'Aubere, l'Eftourneau, l'Isabelle, la Porcelaine, le Louvet, le
Rouan, le Rubican, la Souris, & le Tigre.

La plûpart de ces couleurs sont en quelque sorte

des couleurs matrices ; c'est-à-dire , qui ont au def-

fous d'elles diverses nuances.

Les nuances de l'Alezan, font Alezan brûlé, Alezan bay tirant fur le roux, Alezan poil de vache, Alezan chair, Alezan commun, & Alezan obseur.

Le Eay a fous lui pour nuances, Bay châtain, Bay clair, Bay doré, Bay fanguin, ou d'écarlate, & Bay brun.

Celles du Gris sont, Gris tisonné, Gris pommelé, Gris argenté, Gris tourdille, Gris fale, Gris brun, & Gris rouge.

Le Rouan n'est que de deux sortes, Rouan vineux, & Rouan cavesse de more.

Le Noir a trois espèces; Noir vif, Noir de jay, & Noir mal teint. Le Noir vif s'appelle aussi Noir more, ou noir moreau.

Le Blanc a pour seule nuance la Soupe de lait. De quelques-unes de ces couleurs mêlées ensemble, se forme la couleur qu'on appelle Pie; entr'au-tres, les Pies noires, la Pie baye, & la Pie alezane, Ce qu'on appelle un Cheval Zain, est un Cheval

qui n'eit ni blanc, ni gris ; & qui n'a point de ces deux couleurs mêlées dans la fienne.

Quoiqu'il puisse y avoir de bons & de mauvais Chevaux de tout poil, & qu'il y en ait en effet, il paroît ecpendant établi parmi ceux qui se mélent du commerce des Chevaux, que leurs bonnes qualités font ordinairement attachées à de certains poils; & que d'autres poils au contraire n'en dénotent pref-

que toújours que de mauvailes. Voici ce qu'on a tiré de plus probable sur cette matière, de plusieurs excellens mémoires, qui ont cté communiqués par un Gentilhomme des meilleures Maifons de Normandie, plus recommandable encore par fa vertu, que par fa noblesse, qui a été long-tems chargé de l'inspection générale des laras de France, sous Messieurs de Seiguelay & de Louvois, qui en ont été successivement les Sur-Intendans.

Les Alexans bay-roux, sur tout avec la queuë, les rins, & les jambes noires, font bons; mais fouvent ils ont trop de feu. Les Alexans brûles avec la pelo-te, sont excellens : ce sont les plus propres de tous les alezans, pour fervir d'Estalons dans les liaras. L'Espagnol dit d'eux:

Alazan tostados antes muertos qu'ancados. ALEZAN BRULE' PLUTOT MORT QUE LASSA'. Les Alexans poil de vache, s'ils ont les crins de la même couleur, ou du moins blancs, avec quelques marques blanches sur la peau, ont les mêmes qualités que les Alezans bay-roux, mais avec moins d'ardeur. L'Alezan commun, c'est-à-dire, qu'on nombrûlé. Cet Alezan n'est ni brun, ni clair. Les Alezan brûlé. Cet Alezan n'est ni brun, ni clair. Les Alezans clairs & les Alezans bruns sont peu estimés; les uns étant trop mous, & les autres trop mélancoliques.

Des cinq couleurs, qui font les nuances des Chevaux bays, les Chevaux bays châtains, & les bays sanguins l'emportent sur les autres; & de ces deux fortes, la prémiére est la plus estimée; & peut-être de toutes les espèces de Chevaux, celle à qui la nature a donné le plus de qualités pour être excellens, quoique ce soit pour t la couleur la plus commune.

Le Bay doré & le Bay brun, sur tout le der-nier, s'il a la pelote, & du seu au slanc, les suivent de près; aussi les plus habiles Ecuyers mettent-ils ces quatre espèces au nombre des meilleurs Estalons qu'on puisse asservant aux plus belles jumens pou-liniéres des haras. Le Bay clair n'est pas mauvais;

mus il céde aux quatre autres.

Les Chevaux blancs, les Soupe-de-lait, & toutes les fortes de gris durent long-tems; c'est leur meileure qualité; ce qui fait dire en espèce de proverbe: Cheval blanc, bon pour le pere & les enfans. Il s'en trouve d'excellens de toutes ces couleurs; & les attelages de gris ponmelé, & encore plus de gris tisonné, oe deshonorent ni les écuries, ni les équipages des Princes & des Grands Seigneurs,

Le grand défaut, & le plus ordinaire des Chevaux blancs, est d'être pareileux : ils sont néanmoins bons pour le service de la campagne. Le Gris ti-sonné a beaucoup d'ardeur; le Pommelé n'en a pas tant ; & le Gris argenté encore moins. Les Gris fales, les Gris bruns, & les Gris rouges, ne le cédent parmi les Gris, qu'aux seuls Chevaux gris tisonnés: les Gris sales néanmoins sont sujets à perdre la vûë; accident qui arrive aussi très-souvent aux Fleurs de pêcher, qui sont une autre sorte de gris.

Des trois Noirs, le moins estimé est celui qu'on nomme Noir de jayet, ou Noir lisse; étant rare qu'il s'en trouve de bons de cette couleur. Le noir mal teint n'est guéres meilleur. Pour le Noir vif, ou Noir moreau, sur tout s'il est zain, on l'estime assez, mais plus en Espagne qu'en France. C'est des Chevaux de cette couleur que le proverbe Espagnol dit :

Morchillos zitto sin senal mochos los queron, y pocos lo an.

Moreau zain, plusieurs le Cherchent, ET PEU L'ONT.

C'est parmi cette derniére espèce qu'on choi-sit les Estalons, quand on veut avoir de la race des Chevaux noirs.

Le Rouan cavesse de more est ordinairement excellent ; mais il est sujet à manquer par les pieds : aussi les mêmes Espagnols disent de lui :

Cavessa di moro si avies unglia, valre mas que l'oro.

CAVESSE DE MORE, ST TU AVOIS BON PIED, TU VAUDROIS PLUS QUE L'OR.

Le Rouan vincux a le niême défaut, mais n'a

put avec la queuë, les nt bons; mais fouvent ans brûlés avec la peloes plus propres de tous stalons dans les haras.

ertos qu'ancados. T MORT QUE LASSA'. , s'ils ont les crins de ins blancs, avec quelpeau, ont les mêmes roux, mais avec moins est-à-dire, qu'on nom-céde guéres à l'Alezan un, ni clair. Les Ale-uns font peu estimés; les autres trop mélan-

ont les nuances des Ches châtains, & les bays autres; & de ces deux us estimée; & peut-être vaux, celle à qui la na-ités pour être excellens, a couleur la plus com-

brun, fur tout le derfeu au flanc, les suivent les Ecuyers mettent-ils bre des meilleurs Estaplus belles jumens pouclair n'est pas mauvais;

Soupe-de-lair, & toutes g-tems; c'est leur meilre en espèce de prover-le pere & les enfans. Il outes ces couleurs; & elé, & encore plus de ent ni les écuries, ni des Grands Seigneurs. plus ordinaire des Cheleux: ils font néanmoins campagne. Le Gris ti-le Pommelé n'en a pas ore moins. Les Gris la-Gris rouges, ne le cémoins font sujers à perive aussi très-souvent aux une autre forte de gris. s estimé est celui qu'on Noir lisse; étant rare cette couleur. Le noir leur. Pour le Noir vif, s'il est zain, on l'estime ne qu'en France. C'est cur que le proverbe Ef-

al mochos los queron, y TEURS LE CHERCHENT,

re espèce qu'on choi-veut avoir de la race des

est ordinairement exceliquer par les pieds : aussi de lui :

r unglia, valre mas que

I TU AVOIS BON PIED, QUE L'OR.

même défaut, mais n'a

CHEVAL.

pas les mêmes bonnes qualités que le Cavesse. L'un & l'autre ont la vûë tendre, & la perdent assez fa-

cilement.

Moins les Pier ont de blanc, plus on en fait de cas, sur tout si leur blanc ne passe pas le jarret. La Pie noire va la prémière; la Pie baye ensuire; & l'on ne met la Pie alezane que la dernière. En général le mèlange de couleur onne plus un Cheval qu'il n'en dénote la bonté. La régle n'est pas pourtant générale; & tant que durera la mémoire d'un des plus habiles, & des plus célébres Généraux qui ait commandé les armées de France (M. le Maréchal de Turenne) on n'oubliera pas la fameuse Pie, qui, pour ainsi dire, sut toujours la compagne sidéle de pour ainsi dire, sut toûjours la compagne sidéle de les victoires.

Le poil d'Estourneau, s'il est bien Lrun, a les qua-lités du Moreau, & se met du nombre des bons intes du Moreau, & le met du nomore des bons Chevaux : si au contraire il est plus semblable au gris sale, il est sujet à perdre la vue à l'age de quatre ans; & par conséquent est moins estimé, quoiqu'il sen trouve de très bons.

La Porcelaine, couleur très rare, mais affez agréa-ble à la vûë, & qui est une espèce de gris pomme-lé, a les défauts & les bonnes qualités de cette es-

L'Isabelle, soit à crin blanc, soit à crin noir, est la marque d'un bon Cheval; & il y en a d'excellens: de l'une & de l'autre forte : aussi se comptent-ils parmi les meilleurs estalons, sur tout s'ils ont la pelote, & le noir bien teinr.

Le Louvet, ou poil de loup, approche de l'isabel-le; le plus brun néanmoins a la préférence: le clair

ne réuflit pas si bien.

Les Rubicans ont beaucoup de vivacité, peut-être

Les Gris de fouris, sur tout ceux qui ont les extrémités noires, sont également choisis pour le travail, & pour la parade.

Les Tigres, qui sont des espèces de gris tisonné, excepté que les taches de ceux-ci sont moins larges, & moins noires, sont plûtôr de beaux que de bons Chevaux; n'approchant pas même pour la bonté, de

chevaux, in apportant passine pour la bonte, de la moindre espèce des gris.

Ensin, les Chevaux Zains sont vigoureux, mais difficiles à domter; d'où apparemment ils ont acquis la réputation d'être malheureux; ce que néanmoins les plus habiles Ecuyers regardent plutôt com-me une erreur populaire, ou une superstition, que comme une chose sondée sur l'expérience : étant certam que quand on les dresse avec douceur, & avec patience, on en peut faire d'excellens Chevaux.

Des marques des Chevaux, & de ce qu'elles fignifient.

Outre la connoissance qu'on peut tirer des bonnes ou mauvaises qualités des Chevaux, par la diversité de la couleur de leur poil, on croit encore qu'on en peut juger par de certaines marques qui leur font naturelles; comme font entr'autres celles qu'on appelle la Pelote, l'Epi, & les Balzannes.

De la Pelote.

La Pelote est une marque blanche, qui vient au front des Chevaux; & qui y forme une espèce d'étoile, dont quelquesois on lui donne aussi le nom. Cette marque sert plûtôt d'ornement aux Chevaux, que de signe qui dénote quelqu'une de leurs qualités : cependont on fait moins de cas de ceux à qui elle manque, que de ceux à qui elle est bien appa-rente, & bien formée; & généralement on veut qu'elle se trouve dans les Chevaux entiers qu'on dessine aux haras, de quelque espèce qu'ils puissent

Quoique la Pelote soit un effet de la nature, l'art pourtant ne laisse pas de l'imiter; & il est assez or-Diction. de Commerce. Tom. I.

dinaire en Hollande, pour appareiller un Cheval qui a le chanfrein blanc, avec un autre qui n'a que la Pelote, de couper en long la peau du chanfrein, pour en rapprocher les parties, & n'y laisser que le blanc de la l'alore; ce que les Maréchaux Hollandois, & particuliérement ceux de la Province de Fri-fe, ont coûtume de faire affez fouvent, & si a-droitement, que les yeux des plus habiles y sont trompés.

De l'Epi.

L'Epi, qu'on nomme auss Molette, est un petit toupet de poil frisé, ou plûrôt entrelassé, ou hérissé qui approche assez de la figure d'un épi de blé, d'où il a pris son nom. Il en vient indisséremment en toutes les parties du Cheval; mais on essime particuliérement les Epis haut semés à la tête & au col, où les mêtes est le la la che de de la col, où les mêtes est le la che de la cele de la col, où les mêtes est le la che de la cele de où ils passent pour les plus surs signes de vigueur & de courage, quoique néaumoins ils soient aussi ailleurs de bonnes marques, pourvû, à ce que difent les Connoisseurs, que le Cheval ne les puis-

Des Balzannes.

On appelle Balzannes, les marques blanches, que les Chevaux noirs, ou bais, & autres couleurs brunes, ont aux piés, ordinairement depuis le boulet jusqu'au fabot. Ces Balzannes font bonnes ou mauvaises, c'est-a-dire, dénotent de bonnes ou de mauvaises qualités, suivant les piés où elles se trouvent, ou suivant qu'elles montent plus ou moins haut.

En général, les Balzannes basses, & qui sont herminées, sont excellences; & celles au contraire, qui sont trop hautes, sont mauvaises; & les hermi-

nes, ou marques noires dont elles font femées, ne fervent alors qu'à les rendre pires.

Les Balzannes aux deux pieds de derriére font bonnes; celles du feul pied du montoir valent encore mieux; mais les meilleures sont celles de trois piés:

aussi dit-on en proverbe:

Caval di rre, Caval di Re, On estime que tous ces Chevaux sont de bonne volonté, & d'une grande docilité.

Les quatre piés blancs sont pareillement de bonne volonté; mais qu'ils ne peuvent souvent faire valoir, étant presque toûjours mous, & avec peu

de force. Les Travats & les Travestas, ou Trastavats, sont peu sûrs, & sont sujets aux chutes. On appelle Chevaux Travats, ceux qui ont deux balzannes tou-tes deux du même côté. Les Travestats sont ceux qui ont aussi deux balzannes, mais placées comme en échiquier; c'est-à-dire, l'une, par exemple, au pied du montoir, & l'autre au pied de derrière, de l'autre côté.

De la corne des Chevaux.

La corne noire, bien unie & lissée, est signe d'un bon tempérament, & promet un excellent Cheval, & d'une allure très fûre. La corne blanche, cerclée & raboteuse, dénote le contraire : si elle est rayée de noir & de blanc, elle tient le milieu entre les deux; beaucoup meilleure que la blanche, mais un peur

moins bonne que la noire.

Il y a cependant des Chevaux, qu'on peut dire avoir très bon pied; & qui ne bronchent qu'à cause qu'ils ont la corne trop parfaite; parce qu'alors se fiant sur la dureté de leur corne, & sur leur bon sa-bot, ils se négligent, & se démarchent avec moins de précaution.

De la viie & de l'âge des Chevaux, & de la connoifsance qu'on peut en avoir.

On ne sépare guéres la bonté des yeux du Che-

A l'égard du produit annuel & total des poulains, qui naissent de la monte d'un si grand nombre de jumens, il n'est pas certain; dépendant du plus ou du moins qu'il y a eu de ces Cavales présentées pour être faillieire par les Estalons. On croit néanmoins, être faillies par les Estalons. On croit néanmoins, par estimation, qu'il peut aller depuis 50000 jusqu'à 70000, desquelles faisant une année conquane, on peut les réduire à 60000 par an; ce qui pourtant ne doit s'entendre que des poulains qui sortent des Cavales marquées, & qui ont été faillies par les Estalons du Roi, & par les Chevaux approuvés; y ayant beaucoup d'autres jumens & Estalons, de la race desquels on sait peu de cas, & qui n'entrent pas dans les états que les Commissieres départis dans les Provinces, pour veiller aux haras. sont tenus d'en

dans les états que les Commissaires départis dans les Provinces, pour veiller aux haras, sont tenus d'en dresser, pour veiller aux haras, sont tenus d'en dresser, de remettre tous les ans à l'Inspecteur Général, lorsqu'il sait sa tournée & ses visites.

Pour donner une idée du nombre des poulains qui naissent par année dans chaque Généralité du Royaume, & faciliter en même tems aux Marchands de Chevaux, les achats qu'ils veulent aller faire dans les Provinces, on va ajoûter ici un extrait de l'état général qui en sut desse en 1690, qu'on peut regarder comme le plus exact, qui eût été fait jusques alors, & qui apparemment aura servi de modéle à ceux qui auront été faits depuis, si la situation des affaires de la France l'a pû permettre.

Il saut seulement remarquer, que dans cet Etat

tion des affaires de la France l'a pû permettre.

Il faut seulement remarquer, que dans cet Etat on n'a point employé la Généralité de Paris, ni les Départemens d'Alface, de Toulouse, & du Lionnois, parce que les Gardes-estalons du Roi n'y avoient tenu aucun Régistre, & que les Commisfaires n'y avoient pas fait de visite; ce qui néanmoins pour la monte des Cavales de 1690, pouvoit aller à plus de 10000, & pour le produit des poulains de la monte de 1689, environ à 5000: ce qui étoit aussi arrivé aux Gardes des Chevaux approuvés, c'est-à-dire, des Estalons qui n'appartenoient vés, c'est-à-dire, des Estalons qui n'appartenoient point au Roi, mais que les Commissaires avoient marqués; ce qui montoit encore à près de 4000 pour les Cavales saillies, & de 2000 pour les Poulains; enforte que le toral de la monte de 1690, approchoit de 65000 Cavales; & le produit des Poulains nés de la monte de 1689, à plus de

Une autre remarque qu'on doit faire, est, que pour ne point tronquer cet Etat, on y a laissé ce qui concerne le nombre des Estalons du Roi, éc des Chevaux approuvés, qui se trouvoient alors dans des Chevaux approuvés, qui se trouvoient alors dans des chevaux approuvés, qui se trouvoient alors dans des chevaux approuvés, qui se trouvoient alors dans des chevaux approuvés, qui se trouvoient alors dans des chevaux approuvés, qui se trouvoient alors des chevaux approuvés quoi que cette matière semble les haras de France; quoique cette matiére semble plus regarder l'article des haras en particulier, que celui des Chevaux en général.

ETAT DE LA VISITE GENERALE faite en 1690, dans les Provinces où font établis les Haras du Roi.

Généralités, ou Départemens.	Effalons du Roi ,	Chevaux approu- vés.		Poulains nés en 1690, de la monte de 1689.
Général, de Paris,	. 70			
Départ. d'Alface				
Toulouse	, 12			
Lion,	20			
Duché de Bour-				
gogne,	258		6074	3655
Franche - Comté	, 30	93	8600	6000
Soissons,	25	25	3477	2796
Gouvern, de Ca-				
lais & d'Ardres	, 23	4	1615	1122
Gen. de Rouen,	43		1013	474
d'Alençon			870	945
de Tours,	72		938	764

Généralités, ou Dé- partemens.	Eftalon: du Roi.	Chevaus approu- vés.	Cavaler couver- ses en 1690.	nés en 1690, de la monte
				de 1689.
Gén. de Poitiers,	101		3859	2267
Départ, d'Aunis,	105		920	781
Eveché de S. Paul		80.76	,	701
de Leon,	40	115	7200	Kenn
de Tréguier,	40	110	1895	1666
Général. de Caën,	58		1087	
Bas Poitou.	122	1	3986	800
Comté Nantois,	29	•	780	3295
Départ. de Xain-	-,		700	466
tonge,	26		949	
Gén. de Limoges;	56		343	172
Baffe Auvergne, 2	,,,		2094	875
Haute Auvergne,	147		1591	631
Gen. de Bourbon-			1235	826
nois,	47		1230	758
de Nivernois		90 /		1,5-
& Morvant,	40		784	636
Gén. de Berry,	40		784 860	540
de Breffe, Bu-				770
gey & Gex,	26	29	1600	1386
	1636	376	51051	37355

On peut juger par cet Etat, combien l'espérance de voir augmenter le produit annuel des Poulains étoit bien sondée; puisque le nombre des Cavales qui avoient été couvertes à la monte de 1690, étoit si considérable, en comparaison des Poulains nés de la monte de 2689; mais il n'a pas été possible de a'instruire d'un succès qui devoit être si avantageux au Royaume; la mort de M. le Marquis de Seignelai, Sur-Intendant des Haras de France, arrivée au mois de Décembre de la même année 1600; ét cel. mois de Décembre de la même année 1690; & cel-le de M. le Marquis de Louvois, qui lui avoit succédé dans cet emploi, & qui mousut six mois après, au mois de Juillet 169t, ayant apporté de grands changemens dans cet établissement, & déplacé le Gentilhomme à qui on doit cet Etat, & qui étoit alors chargé de l'inspection générale des haras, qui

Jui avoit été confiée dès l'année 1689.

On ne peut s'empécher, en finissant ce qu'on avoit à dire de cet Etat, de remarquer en cet endroit, que si les haras du Roi, établis en 1665 dans droir, que il res maras du Royaume, par les foins de M. Colbert, Pére de M. de Seignelay, avoien jamais pû être pouffés jusqu'à leur dernière perfection, le France auroit du attendre cet avantege fous la Sur-Intendance de ce dernier Ministre, & de M. de Louvois, & qu'elle en auroit été en partie redevable aux lumières, aux connoissances, & à l'exactitude de l'habile Inspecteur, dont ils avoient sait choix pour l'exécution des ordres du Roi; ce qu'on dit néanmoins, fans vouloir donner aucune streinte, ni au zéle, ni à l'habileté de ceux qui ont été depuis chargés, ou de la Sur-Intendance, ou de l'Inspec-tion des haras; les tems difficiles, & les guerres qui ont duré presque jusqu'à la mort de Louis XIV, ayant été des obstacles légitimes pour empêcher, ou du moins retarder l'heureux succès d'un établissement qui demande également le loifir & l'abondance,

qui demande egatement le louit de automate, qu'on ne trouve que dans la paix.

On a vû jusqu'ici quelles Provinces de France font propres à élever des Chevaux, les différentes espéces que chacune d'elles peuvent produire, & le nombre de Poulsins & de Jumens qu'on en peut retirer tous les ans. On va présentement ajoûter, pour cubil ne manque rien à ce qui peut faciliter ce comqu'il ne manque rien à ce qui peut faciliter ce com-merce, à quelles foires de chaque Province on en fait le plus de négoce; par quels Bureaux ceux qui viennent de dehors, ou des Provinces reputées étrangeres, doivent entrer; les droits d'entrée & de

font destinées Des Foires

Les principa celles de Norm Franche-Comte jou, & du Paya Les foires les & où il fe troi vaux, particulié dont l'une se ti Pentecôte, & la mois d'Octobre l'appelle dans l la Quafimodo:

Cotentin, dont Septembre; l'a tobre : trois au Laurent fur mer tin aufli fur mer à Formigni, le me, au mois de 1 Mai : une aut foire de la Mart Pouldery en Ba Il faut remarc

France, & dan

bien qu'à celle qu'à Bretons, dans les autres grand des Chev tagne.
La Bretagne, le peut mettre a tuée dans une au

bit qui s'y fait douze autres, la Ces foires fe i mois, & au moi mois de Mai : deux à Pornic, vembre : une autre à Sainte dans le mois d'.

l'autre au Pelle Les foires de fameuses du Po chacune de ces mois de Juin, re s'appelle la S.

Les foires de & Décembre ; de Sainte Agat mier Décembre vente des Pou qui en veulent dinairement s'e doit tonjours of tiers, au mois

tiers, au mois vembre; de F Juin; & d'Eg Il faut rema Chevanx de P font les plus e font que très p vaux Poitevins

de s'en trouver C'est aux foi foul, de S. Cla les Chevaux de Diction. de

845

val, de la bonté de ses piés; & il semble qu'on l'ait parfaitement loué, quand on a dit qu'il a Bon pied, bon ait; comme si dans ces deux seules qualités étoient réunies toutes les autres.

On vient de voir à quelles marques on peut con-noître la bonté des piés; on va dire présentement à quoi l'on doit juger de la bonté des yeux.

Des yeux des Chevaux.

La vitre nette, claire & transparente, le regard ferme & assuré, de l'ardeur & de la vivacité dans la vûc, font les bonnes qualités de l'œil du Cheval. Ses mauvaises sont, des taches, de la blancheur, de l'obscurité, ou des cercles dans la vitre; des rougeurs dans la même partie, & une couleur trouble par en bas, ou feuille morte par en haut; la prunelle d'un blanc verdatre transparent, ou couverte de ces taches blanches qu'on appelle Dragons; un œil trouble & fort brun, plus petit que l'autre; de petits yeux enfoncés & noirs, à moins qu'ils ne soient extrémement transparens; enfin, un œil trop humide, & trop pleurant.

Quoiqu'on ait mis les viies troubles du nombre de celles dont on doit se désier dans les Chevaux, il n'y a cependant ordinairement rien à craindre, quand cette désectuosité ne vient dans les poulains que des dents, lorsqu'elles commencent à leur pouffer; ou dans les jeunes Chevaux, de la gourme qu'ils commencent à jetter.

On ne repetera pas ce qu'on a déja dit, que les

Chevaux d'un certain poil, comme les rouans, les gris sales, les gris sales, les gris détourneau, & quelques autres, sont sujets à perdre la vûe plûtôt que les autres. Voyez ci-dessis, on il est parlé de la connoissance des Chevaux par leur poil.

On appelle un Cheval lunatique, celui de qui la vûë s'affoiblit, ou se fortisse, suivant le cours & dé-cours de la lune. On peut craindre que ces Chevaux foient sujets à ce défaut, lorsqu'on leur remarque sur la vitre de l'œil, quelques-unes des mauvailes marques dont on vient de parler; entr'autres, une conleur trouble, seuille morte, ou rouge, sur quelque partie de la vitre.

L'œil verron est celui dont la prunelle est entourée d'un cercle blanchâtre. On le dit aussi des Chevaux qui ont un œil d'une façon, & un autre de l'au-tre. Ces Chevaux font estimés quinteux, & pleins de malice.

Des dents des Chevaux.

C'est principalement par l'inspection des dents d'un Cheval, qu'on peut juger de son âge, pourvû qu'il n'ait point encore rase; ou qu'il ne soit point de cette espèce de Chevaux, qu'on appelle Baigus; c'est-à-dire, qui marquent tofijours naturellement; & qui ne perdent jamais ce qu'en terme de manége, on nomme Germe de féve.

Le nombre des dents aux Chevaux, aussi-bien qu'aux hommes, n'est pas réglé; les uns en ayant plus, les autres moins. Au fond de la bouche sont les dents machelières; au devant sont les dents de lair; entre deux sont celles qu'on appelle les Crocs. Aux dents de lait, à mesure que le Cheval les met bas, succédent les pinces, les dents mitoyennes, & les

Jusqu'à quatre ans & demi, on juge de l'age des Chevaux par les dents de lait ; jusqu'à sept, ou sept & demi, par les coins; & au-delà, par les crocs.

En général, on peut appeller Dents de lait, toutes les dents qui viennent au Cheval depuis sa nais-sance, & qu'il doit mettre bas; c'est-à-dire, qui doive it lui tomber en avançant en âge, pour faire place à d'autres dents plus fortes, & plus affurées : celles cependant à qui on donne proprement ce nom, font les douze de devant, fix en haut, & fix en bas, qui leur restent bien long-tems après que les autres sont tombées.

Les Chevaux ne conservent toutes ces douze dents de lait que jusqu'à trente mois, au plus jusqu'à 3 ans; alors il en tombe 4, 2 de dessus, & 2 de dessus, au plus jusqu'à 3 ans; alors il en tombe 4, 2 de dellus, & 2 de defeous, à la place desquelles paroiffent les pinces, qu'on diffingue aisément, soit parce qu'elles naissent toûjours au milieu des autres, soit parce qu'elles font plus grandes, plus larges, & plus fortes que les dents de latt. Tout Cheval qui a les pinces, doit avoir plus de trente mois.

A trois ans & demi, des 8 dents de lait, qui ref-toient, il en tombe encore 4, qui font celles qui, tant en haut qu'en bas, font les plus proches des pinces: ces quatre dents font remplacées par 4 au-tres, qu'on nomme Dents mitoyennes, presqu'aussis larges que les pinces. Par ces dents mitoyennes on pige que le Cheval passe 3 ans & demi, mais qu'il n'en a pas encore 4 & demi, qui est l'age où les Chevaux jettent le plus ordinairement le reste de leurs dents de lait.

Les dents qui viennent à la place des 4 dernières dents de lait, s'appellent les Coins; & ceft par ces coins qu'on juge de l'âge des Chevaux jusqu'à près de 8 aus, comme on va l'expliquer.

Lorsque le Clieval a nouvellement poulle ses coins, la dent ne fait seulement que border la gencive par dehors, le dedans restant rempli de chair; ce qu'il dehors, le dedans restant rempli de chair; ce qu'il conserve jusqu'à 5 ans. Vers ce tems-là la dent se creuse, & n'a plus de chair; d'où l'on peut juger qu'il a 5 ans & demi. Lorsqu'il vient à six ans, les dents du coin sont aussi hautes par le dedans que par le dehors, en demeurant néanmoins toujours creuses, en demeurant pérant de sans les accomples. & marquées de noir en dedans. A fix ans complets, les coins s'élévent au dessus de la gencive, du tra-vers du petit doigt, & le creux commence à se remplir. A sept ans, le creux est déja fort use, & les coins se sont encore allongés. Ensin, à 7 ans & demi, ou 8 ans au plus, les coins qui se sont encore jours hausses, paroillent tout unis, & n'ont plus rich de ce creux noir qu'on a dit ci-dessus, qu'on appelle Germe de feve; ensorte que les Chevaux rasent, cestà-dire, qu'ils ne marquent plus, & qu'on ne peut plus juger de leur âge par l'inspection des coins. Au défaut des coins, & iorsqu'ils cessent de mar-

quer, il y a encore dans plusieurs Chevaux, ce qu'on nomme les Crocs; c'est-à-dire, les quatre dents qui féparent par en haut & par en bas les dents macheliéres d'avec les dents des coins, dont on peut tirer quelque indice pour l'âge des Chevaux, du moins

jusqu'à douze ans. Si le creux, qui est dans le milieu de ces crocs, est raisonnablement prosond, & qu'il soit raboteux, & comme canelle, le Cheval n'est guéres au-delà de 8 anc: si au contraire, il se rempin, & que les canelures s'applatissent, il est plus vieux; sa vicillesse s'estimant à proportion que le dedans des crocs est plus ou moins rempli de ces canelures.

Quelques-uns croyent qu'aux Chevaux qui rasent, ou qui n'ont point de crocs, comme cela arrive quelquefois, on peut juger de leur âge, par ce qu'on appelle les Salières; c'est-à-dire, par les creux qui leur viennent au dellus des yeux; & ils prétendent que des faliéres enfoncées sont une marque de vieillesse, supputant ordinairement les années, fuivant le plus ou le moins de profondeur qu'elles ont: mais les plus habiles sont persuadés que ce jugement est très incertain; y ayant des Chevaux qui n'ont ja-mais de saliéres, & d'autres qui en ont dès 4 ans; ce qui vient à ces derniers, parce qu'ils sont engendrés par des Estalons, ou trop vieux, ou qui ont été employés trop tard à la monte.

Après ces courtes remarques, qu'on croit néan-moins fuffilantes, pour donner à ceux qui veulent fe mèler du négoce des Chevaux, une connoiflance assez étenduë de leurs bonnes & mauvaises qualités,

quer, & d'où La professio France une pr

que le Roturie la dérogeance foin, ou de Le fortes de Marc gés en titre de Ce n'est pas chands de Ch

nourritures, & eux. Ce nom ticuliers , qui v vaux qu'on y les villages, p voitures compl valerie des Ar de Paris, soit plus important pandent enfuit res, & qui en

charge. A Paris, cn quignons avec y ait bien de la ceux-ci ne ven & ceux là au refaits , dans le toûjours tromp vient que le no pris, & qu'on p quoique pourta féremment , A Aller chez les

Dans le com proprement que de Portage, & ayent été dreffe foi: qu'ils y foi disposition.

Le Portage co pelle Chevaux font les Chev pour le manége ceux qu'on no ou de bât; ce de bagage, do ceux que les V Poulaillers, en Chandifes, pag Villes & Provi

Dans le Tire rent avec des t labour, d'artil charrettes, de tures par terre on compose le les rivières, se les foncets, ch grands bateaus

Outre la div Portage, & Cl France s'en ser le dans le con les uns, Chev & les autres,

Les Chevau dans les haras gers, ceux qui Dillion.

pour s'y conduire avec prudence, & avec précaution, on va entrer dans ce qui regarde ce commerce même, & expliquer en détail de quelles espèces de Che-vaux ies Marchands François ont coûtume de trassquer, & d'où ils les tirent ordinairement.

Du Commerce des Chevaux.

La profession de Marchands de Chevaux est en France une prosession libre, où le Noble, aussi-bien que le Roturier, peut s'engager; l'un, sans craindre la dérogeance à noblesse; & l'autre, sans avoir be-soin, ou de Lettres Patentes, ou de Privilége; ces fortes de Marchands n'ayant point été jusqu'ici éri-

gés en titre de Communauté.

Ce n'est pas cependant la coûtume d'appeller Mar-chands de Chevaux, les Nobles qui en font des nourritures, & qui vendent des poulains élevés chez eux. Ce nom ne convient proprement qu'aux Par-ticuliers, qui vont dans les foires acheter des Cheucuiters, qui vont dans les toires acheter des Chevaux qu'on y expose en vente, ou qui parcourent les villages, pour y ramasser de quoi en faire des voitures complettes, soit pour la remonte de la Cavalarie des Armées du Roi, soit pour la fourniture de Paris, soit ensin pour les mener dans les autres plus importantes Villes du Royaume, d'où lis é répandent ensuite dans les Provinces, où ils sont rares, & qui en ont besoin pour le tirage, ou pour la

A Paris, on confond affez ordinairement les Maquignons avec les Marchands de Chevaux, quoi qu'il y ait bien de la différence entre les uns & les aurres; ceux-ci ne vendant guéres que des Chevaux neuss; & ceux là au contraire, faisant trafic de Chevaux refaits, dans lequel ils ont la réputation de vouloir tonjours tromper les dupes, qui achétent d'eux; d'où vient que le nom de Maquignon est un nom de mépris, & qu'on prend ordinairement en mauvaise part; quoique pourtant bien des Gens disent presqu'indifquoique pourtant bien des Gens disent presqu'indis-féremment, Aller chez les Maquignons, pour dire, Aller chez les Marchands de Chevaux.

Dans le commerce des Chevaux on n'en diftingue Dans le commerce des Chevaux on n'en distingue proprement que de deux fortes, qui font les Chevaux de Portage, & les Chevaux de Tirage; c'est-à-dire, ceux qui fervent à tirer, ou à porter, foit qu'ils ayent été dressés à l'un ou à l'autre de ces usages, soit qu'ils y soient propres par leur nature, & leur

disposition.

Le Portage comprend tous les Chevaux qu'on ap-pelle Chevaux de felle, ou de monture; tels que sont les Chevaux pour la guerre, pour la chasse, pour le manége, & pour le voyage; & encore tous ceux qu'on nomme Chevaux de somme, de charge, ou de bât; ce qui s'entend entr'autres, des Chevaux de bagage, dont on se sert dans les armées; & de coux que les Voituriers, Messagers, Coquetiers & Poulaillers, employent pour transporter leurs marchandises, paquets & denrées dans les différentes Villes & Provinces, où ils exercent leur négoce.

Dans le Tirage on met tous les Chevaux qui tirent avec des traits; comme sont les Chevaux de labour, d'artillerie, des vivres, de carrosses, de charrettes, de coches, de traîneaux, & autres voi-tures par terre; aussi-bien que les Chevaux dont on compose les courbes, qui servent à conduire sur les rivières, soit en montant, soit en descendant, les soncets, chalans, coches d'eau, & autres tels grands bateaux, pour la commodité publique.

Outre la division des Chevaux, en Chevaux de Portage, & Chevaux de Tirage, les Marchands de France s'en servent encore d'une autre plus générale dans le commerce qu'ils en font, en appellant les uns, Chevanx de Pays, ou Chevaux François; & les autres, Chevaux étrangers.

Les Chevaux du Pays, sont ceux qui sont élevés dans les haras du Royaume; & les Chevaux étran-

gers, ceux qui viennent du dehors. Diflion. de Commerce. Tom, I,

CHEVAL. C'est cette divisson, comme la plus commode & la plus naturelle, qu'on va suivre dans ce qui reste à dire du négoce des Chevaux, qui se fait en France.

Des Chevaux François.

La France est un des meilleurs Pays, & des plus propres qu'il y ait au monde, pour élever d'excel-lens Chevaux: Et si les mesures qui furent prises en l'année 1665, sous le Règne de Louis XIV, pour le rétablissement des haras du Royaume, dont on patlera ailleurs, avoient été suivies, non seule-ment la Cavalerie Françoise n'auroit pas eu besoin de recourir aux Etrangers pour ses remontes, comme elle a été souvent contrainte de faire dans les guerres qui ont duré presque continuellement depuis 1672, jusqu'en 1713; mais encore on auroit pu faire avec ces mêmes Etrangers, un commerce put inte avec es memors de l'en n'au-roit pas été obligé de mettre les Chevaux au nom-bre des marchandifes de contrebande, qu'il n'est pas permis de faire sortir du Royaume, ainsi qu'ils ont été mis, suivant l'Ordonnance de 1687.

Toutes les Provinces du Royaume ne font pas néanmoins également propres pour y élever des Chevaux, ou pour y en élever de la même espèces les unes, par leur sol trop aride, & sans pâtura-ges, n'y en pouvant nourrir presqu'aueun; & les autres, suivant leur différent degré d'abondance d'herbages; ne produisant, celles-ci, que des Chevaux de portage ; & celles-là, que des Chevaux

de tirage.

En général, les Provinces de France, qui s'étendent le long des côtes de la mer Océane, depuis la frontiére de Bretagne jusques sur la Garonne, sont plus propres pour les Chevaux de tirage; & au con-traire, le Haut-Poitou, la Xaintonge, l'Auvergne, la Franche-Comté, & quelques autres, le font da-vantage, pour les Chevaux de portage.

On va entrer dans un plus grand détail sur cette matiére; & l'on espère qu'il paroîtra également utile

& curieux.

Toutes les Provinces de France, ou l'on peut élever des Chevaux, & où les haras du Roi ont été établis en conféquence de l'Arrêt du Confeil d'Etat du 17 Octobre 1665, qu'on a cité ci - devant, & qu'on peut voir ci-après, à l'Article des HARAS, font de trois fortes.

Les unes ont un terroir fort gras, & par conséquent très abondant en herbages & en paturages ; comme la Base-Normandie, la Bretagne, le Bas-Poitou, le Pays d'Aunis, & l'Alface.

Les autres sont d'un terroir maigre & sec; comme la Généralité d'Alençon, & les Provinces de Touraine, d'Anjou, du Maine, du Limousin, & de

Xaintonge.

Quelques autres tiennent le milieu; comme les Généralités de Paris & de Soissons, les Duché & Comté de Bourgogne, le Gouvernement de Calais, la Généralité de Rouen, l'Auvergne, le Haut-Poitou, la Bresse, le Morvand, le Bourbonnois, & le Berry.

Les Provinces dont le terroir est gras, produisent des Clievaux propres aux carrosses, au tirage,

& aux voitures.

Celles où le terroir est maigre, fournissent des Chevaux fins, pour les écuries du Roi, pour les Gens de qualité, & pour le manége.

Enfin, les Provinces qui tiennent le milieu, donnent des Chevaux propres pour la Gendarmerie, les Chevaux-légers, les Gardes du Corps, & autre Cavalerie de la Maison du Roi, ausli-bien que pour la Cavalerie légére, & les Dragons.

Dans toutes ces Provinces, on compte plus de deux cens mille Cavales marquées à la marque Royale; & par conféquent estimées propres à porter de beaux poulains, des différentes espèces dont on vient de parler, Nn 2 A l'é-

sortie qui se payent à ces Bureaux; & ce que les Marchanda doivent observer, lorsque leurs voitures font destinées pour Paris.

Des Foires de Chevaux qu'il y a en France.

Les principales foires de France pour les Chevaux, & où îl s'en fait le plus grand commerce, font celles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de Franche-Comté, du Limoufin, d'Auvergne, d'Au-

jou, & du Pays du Maine.

Les foires les plus considérables de Normandie, & où il se trouve un plus grand nombre de Che-vaux, particulièrement pour le tirage, sont les trois foires de Rouen ; savoir, les deux foires franches, dont l'une se tient à la Chandeleur, & l'autre à la Pentecôte, & la foire de S. Romain, qui arrive au mois d'Octobre : la Franche de Caen, comme on mois d'Octobre : la Franche de Caen, comme on l'appelle dans le pays, qui ouvre le lendemain de la Quasimodo : la Guibrai, si célébre par toute la France, & dans les Pays étrangers : les deux du Cotentin, dont l'une est à la S. Côme, au mois de Septembre ; l'autre à la S. Flexant, au mois d'Octobre : trois autres près Bayeux ; la prémiére à S. Lagrage de S. Marche de Laurent fur mer , le 11 Août ; la seconde à S. Martin aussi sur mer, le 11 Novembre ; & la troisiéme à Formigni, le 4 Juillet : une autre à Bayeux mê-me, au mois de Novembre : une au Neuboury, au 1 Mai : une autre à Montebourg : enfin la fameufe foire de la Martire, qui se tient dans la Paroisse de Pouldery en Basse Normandie.

Il faut remarquer, qu'à cette dernière foire, aussi-bien qu'à celle de Guibrai, on vend plus de Chevaux Bretons, que de Chevaux Normands; & que dans les autres au contraire le commerce est plus grand des Chevaux Normands, que de ceuz de Bre-

tagne.

La Bretagne, outre la foire de la Martire, qu'elle peut mettre au nombre de ses soires, quoique si-tuée dans une autre Province, à cause du grand dé-bit qui s'y fait de Chevaux Bretons; en a encore

douze autres, la plûpart très confidérables. Ces foires se tiennent chaque année : une à Dinant, au mois de Mars : deux à Carhaix, au même mois, & au mois de Novembre : une à Clessy, au mois de Mai : une à Treguier, au mois de Juin : deux à Pornic, aux mois de Septembre & de Novembre : une à Noyales, au mois de Juillet : une autre à Sainte Pazanne, auffi en Juillet ; & deux dans le mois d'Août, favoir, l'une au Bourgneuf, & l'autre au Pellerin.

Les foires de Fontenai & de Niort font les plus fameuses du Poirou. Il s'en tient trois par an dans chacune de ces villes. Celles de Fontenai sont au mois de Juin, d'Août, & d'Octobre; cette derniére s'appelle la S. Venant.

Les foires de Niort se tiennent en Février, Mai, & Décembre; celle de Février se nomme la foire de Sainte Agathe : à l'égard de la foire du prémier Décembre, elle est proprement destinée à la vente des Poulains de lait; & c'est-là que ceux qui en veulent faire des nourritures, viennent ordinairement s'en fournir. Chacune de ces foires doit toûjours durer trois jours francs.
Les autres foires de Poitou sont celles de Poi-

tiers, au mois de Décembre; de Civrai, en Novembre; de Bressuire, en Juillet; de Viez, en Jui, & d'Egne, en Février.

Il faut remarquer, que dans le commerce des Chevaux de Potres.

Chevaux de Poitou, les Pouliches & les Jumens font les plus estimées, & que les Connoisseurs ne font que très peu de cas des Poulains & des Chevaux Poitevins, quoique pourtant il ne laisse pas de s'en trouver d'excellens.

C'est aux foires de Besançon, de Gray, de Ve-soul, de S. Claude, & de Vosge, que se vendent les Chevaux de Franche-Comté, & que les Rouliers

Diction. de Commerce. Tom. I.

du Duché de Bourgogue, de Champagne, du Berry, & de Brie, viennent se fournir de Chevaux entiers; c'est aussi où les Marchande de Chevaux de ces mêmes Provinces viennent faire leurs emplettes de Poulains, que pour l'ordinaire ils enlévent, ou du moins qu'ils retiennent lorsqu'ils n'ont encore que six mois.

Les foires de Besançon se tiennent au mois de Février & d'Août; on les tient auffi dans le même mois à Gray, & à S. Claude; à Vefoul, c'et en Septembre; pour celles de Vorge, il y en a presque dans tous les mois de l'année.

La foire de Chalus est presque la seule, ou du moins la plus considérable du Limousin pour les Clievaux de cette Province, & des Provinces voisincs. Elle se tient chaque année le jour de la S. George, dont la sête arrive le 23 du mois d'A-vril. La réputation de cette soire est rrès grande, particuliérement en Guyenne; & c'est une de cel-les de France où il se trouve les plus beaux & les meilleurs Chevaux, & où il s'en fait un plus grand commerce.

C'est à celle d'Augas, qui s'ouvre le lendemain de la Fête-Dieu, & qui durc trois jours pour les Chevaux, que se fait tout le commerce de ceux

Le Pays du Maine méne ses Chevaux à la foire qui se tient au mois de Juin, aux portes de la ville du Mans, capitale de cette petite Province.

L'Auvergne a trois foires pour la vente des siens, qui toutes trois se tiennent à Clermont : l'une au mois de Mai, l'autre au mois d'Août, & la troisié-

me au mois de Novembre.

Ensin à la toire de Nogent sur Seine, du 11 du mois d'Août, on voit une partie des Chevaux de la Bourgogne & de la Champagne. Il est vrai que quelques Chevaux de cette dernière Province se ménent auffi à la foire de Nangis, qui se tient le 4 Juil-let; mais c'est peu de chose, & le plus grand nom-bre qui s'y en vend, provient des poulains nourris & élevés aux environs de Paris.

On peut avoir recours à l'Article général des Foi-RES, si l'on veut un plus grand détail sur cette ma-tière. Voyez sur tout l'endroit de cet Article, où il est parlé des foires de BESTIAUX, & de CHEVAUX.

La Ville de Paris n'a point de foire pour la vente des Chevaux, quoique ce foit pour elle que la plûpart des Provinces en élévent, particuliérement de ceux qui font propres au tirage; le nombre presque infini de carrosses, de charrettes, & d'autres voitures qui roulent sans celle dans cette Capitale du Royaume, en confomme chaque année une quantité incroyable.

Les Chevaux neufs que les Marchands y aménent, & qu'ils tirent ou des différentes foires des Provinces dont on vient de parler, ou des Pays é-trangers, comme on le dira dans la suite, y arrivent par voiture; c'est-à-dire, par bandes plus ou moins fortes, dont les Chevaux qui les composent, couverts feulement d'une simple housse, ou couverture de laine, sont attachés à la queuë les uns des autres, & comme ensermés entre de longues perches, qu'on nomme Billots, qui leur pendent de chaque côté, un peu plus bas que les épaules.

Les voitures étant arrivées, les Marchands à qui elles appartiennent, en doivent donner avis à la petite Ecurie du Roi, n'étant permis à aucun d'eux d'exposer en vente les Chevaux de ces voitures, que M. le prémier Ecuyer ne les ait fait visiter, & n'ait fait choifir ce qui peut convenir à la remonte des Ecuries de Sa Majellé, ou déclaré qu'on n'en apas

besoin pour le service du Roi.

Lors de la prémière Edition de ce Dictionnaire, & jusques à l'année 1724, le droit de visite des Cheuniquement resté à Monsseur le Prémier Ecuyer, Nn 3 quoiCOMPLIMENTAIRE. On appelle quelque-fois, le Complimentaire d'une Societé, celui des Associés, sous le nom duquel se fait tout le Commerce de la Societé. Voyez Societé.
COMPOSER. Assembler plusieurs parties, pour en faire un corps; pluficurs fommes, pour en faire

r; au lepuis

lions .

e doi-

e plus nment

quel-

fe fer-

ır l'af-

ls veula pa-

ırs, eft

par le milieu

mieux

a mê-

coufoient

ur cit

a trois

con-

ée de elle est

peaux

ı, dans

avant

it toû-

ce qui eft de-

e pout us for-

avant

n veut

yen de

uelque

On dit dans le stile mercantil, Composer une cargaiton de vaitleau, Compofer le fonds d'une bou-

tique, Composer une facture; pour fignifier, l'af-semblage, ou l'assortiment des diverses marchandifes dont on charge un vaifleau, dont on fait le' fonds d'une boutique; & de même les marchandi-ses qu'on comprend dans un état ou mémoire, que wa Marchands appellent une Facture. COMPOSER de les dettes avec fes Créanciers. C'est

passer avec eux un contrat, faire un accommode-Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

epreseson ele nommes, sont temblables a

Composition. On appelle dans le Commerce des Peintres Doreurs, Bordures de Composition, celles dont les ornemens ne sont pas de véritable sculpture, mais sont faites dans des moules avec une forte de pâte ou de composition qu'on applique at près coup sur les bordures. Ces ornemens durent peu, & tombent aifément lorsqu'ils sont dans des lieux humides ; mais quand les bordures de composition n'auroient pas cette mauvaise qualité, il n'y à guéres d'apparence que la fabrique puisse s'en éta-blir fans contradiction, à cause du grand préjudice qu'elles apporteroient aux Sculpteurs : auffi dit-on qu'il y a nouvellement (1724) un procès intenté par ces derniers au sujet de cette mauvaise sabrique. COMPOSITOIRE. C'est la petite régle de cui-vre, de fer, ou de bois, sur laquelle le Composi-

POYER THEM WHENTE

TEC WITE CUILION

teur arrange les leures qu'il prend dans les casse-

cette viscosité que l'on voit sur la peau des morues : qu'après les avoir fait cuire en contiftance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une seuille de papier, & en forment des pains, ou des cordons, tels qu'on les envoye de Hollande.

La bonne Colle de poisson doit être blanche, claire & transparente, de nulle odeur; & l'on doit défofe les enne.

prendre garde qu'elle ne soit point source. Pour la figure, elle est indifférente; y en ayant d'excellente en gros aussi-bien qu'en petits cor-dons; & les petits se falsifiant aussi aisement que

les gros.

La Colle de poisson, qui s'achéte en boucaux, c'est-à-dire, en gros, doit être examinée jusqu'au sond des boucaux, où souvent l'on trouve quantité de cordons détectueux, quoique ceux du dessus syent paru très-beaux.

On se sert de la Colle de poisson à plusieurs usages; peu à la vérité dans la Médecine, où elle n'entre guéres que dans la composition de l'empla-tre de Diachylum.

†† Les Ouvriers en soye, sur tout les Ruba-niers, l'employent à donner du lustre à leurs ouvrages : les Manufacturiers de ferges en collent la

chaîne de leurs étoffes : on en blanchit les gazes : elle est une des principales drogues qui servent à Diction. de Commerce. Tom. I.

Moscovie : d'autres veulent qu'on la tire du Silure des Anciens, que nous connoissons mieux sons le nom d'Esturgeon. Voyez ESTURGEON. Commerce de la Colle à Amsterdam.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Colles ;

bianche, in tacile à le fondre, a fort peu d'ulage en France. Quelques-uns estiment que ce n'est que les

refles, & le moins pur de la Colle de poisson de

la Colle d'Angleterre, celle du païs, & la Colle de Les 100 livres pesant de Colle d'Angleterre se vendent ordinairement depuis 24 jusqu'à 26 florins ; on tare les futailles ; & les déductions pour le bon

poids & pour le promt payement, sont, la prémière de deux pour cent, & la dernière d'un pour Le même poids de la Colle du pais se vend depuis 14 jusqu'à 15 florins; même tare & memes

déductions que la précédente. La Colle de poisson se vend à la livre ; les déduc-

tions pour le bon poids & pour le promt payement font chacune d'un pour cent. Les droits d'entrée & de fortie, qui se payent en France pour la Colle de poisson, consormément su Tarif

de 1664, font : favoir, pour l'entrée, 3 liv. du cent

СОМР. milieu avec un clou rivé; ce qui donne à ce Compas

affez la ressemblance de la lettre X. Lorsque l'ouvrier veut prendre son or, il applique deux des branches du Compas sur sa joue, ce qui leur donne une sorte de chalcur ou d'onétion suffisante, pour haper & retenir la portion de la feuille d'or, dont il a besoin, & qu'il a coupée de largeur convenable, jusqu'à-ce qu'il l'ait placée sur l'assiste, où il l'étend & l'aplique avec le pinceau à dorer. Voyet DORURE DE RELIEURS.

COMPAS. Les Lapidaires appellent Compas, un morceau de bois fait en forme de fust de rabot, fendu par dellus jusqu'à la moitié de sa longueur, avec le-

COMP. ment, en obtenir une remise, ou du tems pour payer.

COMPOSER une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte. C'est ajoûter ensemble les sommes qui sont toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverses opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces chofes se montent.

COMPOSER, en terme d'Imprimerie. Signifie arranger les lettres sur le compositoire, pour en faire une ligne; & de plutieurs lignes arrangées par ordre sur la galée, en faire ensuite une page. Voyez IMPRIMERIE.

COMPOSER. C'est aussi chez les Fondeurs de Caractéres, arranger plusieurs lettres nouvellement fon-dues, après qu'elles ont été frotées; & les muttes

>88

es cer-Astro-

opėrarer les ervent ont les font,

dans fiers ,

nunaurs ou-

e chez

grande

endent

quel ils mesurent les pierres précieutes, lorsqu'ils les tailent. Dans la fente de ce fust est une petite régle de leton, qui y est arrêtée par un bout, par le moyen

quoique Monsseur le Grand Ecuyer de France l'eût fouvent revendiqué, comme failant partie de ceux qu'il prétendoit ne devoir appartenir qu'à lui seul en vertu d. sa charge. Le Roi ayant réglé les prétentions réciproques de ces deux Seigneurs, & voulant que les Marchar. Is de Chevaux se conformassent à ce Réglement, en ce qui regarde l'Avertissement que les dits Marchands doivent donner de l'arrivée de leurs voitures à la grande & petite Ecurie. Sa Maiesse voitures à la grande & petite Ecurie, Sa Majesté en fit publier une Ordonnance en date du 18 Mars de la dite année 1724

Par cette Ordonnance, Sa Majesté dit d'abord, qu'ayant été informée que la difficulté de trouver des Chevaux pour son service, provient de l'inéxécution des Réglemens fur la vente & commerce des Chevaux qui arrivent dans la Ville de Paris : foit que les Marchands qui en font venir & ceux qui en aménent, négligent d'observer les dits Réglemens, ou qu'ils en ignorent les dispositions, à quoi voulant pourvoir, elle s'est fait représenter les Lettres Patentes du 30 Avril 1713, & le Réglement du 14 Février 1724; & suivant iceux, ordonne ensuite qu'aussi-tôt l'arrivée dans Paris des Chevaux venans des Pays Etrangers ou des Provinces du Royaume, les Marchands feront tenus à peine de confilcation des dits Chevaux & de 600 livres d'amende, d'avertir également & en même tems, les Grand & Prémier Ecuyers, ou gens par eux préposés, de l'arrivée des coureurs & des Chevaux de selle, pour être choisis par le prémier des deux qui s'y trouvera, ou concurrement s'ils s'y trou-vent ensemble, conformément au dit Réglement du 14 Février 1724; & à l'égard des Chevaux de car-rolle, les Marchands seront tenus d'avertir seulement le prémier Ecuyer de Sa Majesté, ou celui qui sera par lui préposé, conformément aux Lettres Patentes de 1713, Sa Majesté faisant désenses sur les mêmes peines aux dits Marchands de Chevaux, d'exposer en vente aucuns Chevaux venant des Pays Etrangers ou des Provinces du Royaume, que trois jours après le dit Avertissement, & à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient, d'aller au-devant des dits Chevaux en quelque sorte & manière, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

On peut voir les droits de Monsieur le Grand Ecuyer dans un excellent Mémoire qui a couru dans le tems de la discussion de cette affaire, qui étoit sortie d'une main qui ne donne rien de médiocre au Public.

La visite faite, & la déclaration donnée, la ven-te est censée ouverte; liberté néanmoins dont le Marchand n'a coûtume de se servir qu'après avoir rétabli ses Chevaux des fatigues du voyage, dans les écuries que ceux qui font ce commerce ont dans di-vers quartiers de Paris, particuliérement dans la ruë S. Marrin, vers S. Nicolas des Champs; dans celle de S. Denis, vers la porte du même nom; dans les Fauxbourgs de S. Michel, de S. Victor, & de S. Germain; & dans plusieurs petites rues aux en-virons du petit Pont de l'Hôtel-Dieu, qui aboutifsent à la rue de la Bucherie.

C'est ordinairement dans ces écuries que se fait tout le négoce de ces Chevaux neufs, étant rare que les Marchands en envoyent au Marché aux Chevaux, excepté quelques-uns de peu de conséquence, ou qui ayant trop long-tems gardé l'écurie, paroissent difficiles à la vente.

Il y a à Paris deux Marchés aux Chevaux; l'un hors la porte de S. Honoré, qui ne subsiste plus, quoique la place où il se tenoit anciennement en conserve toujours le nom; l'autre à l'extrémité du fauxbourg S. Victor, qui se tient tous les mécredis & samedis de chaque semaine, depuis 3 heures

après midi, jusqu'au jour fermé.

Quoique l'on voye assez souvent des Chevaux neuss à ce Marché, soit que les Marchands de Paris les y envoyent, comme on a remarqué qu'ils faifoient quelquefois; soit que les Marchands forains, ou les Fermiers des environs, qui font des nourritures, les y aménent, c'est néanmoins de Chevaux vieux, c'est-à-dire, de Chevaux qui ont déja servi, que s'y fait le plus grand commerce, & le plus ordinaire.

En effet, c'est là que les Voyageurs étrangers, qui arrivent dans cette Capitale du Royaume pour faire quelque séjour, ont coûtume d'envoyer les y faire queique rejour, one comme: c'est là aussi que Chevaux dont ils veulent se défaire: c'est là aussi que les Bourgeois font mener leurs Chevaux de carrofse & de selle, lorsqu'ils veulent renouvellet leurs équipages; & c'est là pareillement que les Fermiers de l'Île de France, particulièrement des environs de l'aris, se désont de leurs Chevaux de charruë, ou de monture, quand ils croyent que leurs fermes ont besoin d'être remontées.

Le nombre des acheteurs qui se trouvent chaque semaine à ces deux Marchés aux Chevaux de Paris, n'est pas moindre que celui des vendeurs; & outre que ceux qui y viennent vendre, y font aussi la plûpart du tems pour acheter, plusieurs Officiers de Ca-valerie, dans le tems de la guerre, y font leur re-monte; ceux qui ont des voyages à entreprendre, s'y fournissent de Chevaux de selle; les Carrossers, & les Chartiers de la Ville y trouvent des Chevaux de carrosses & de charrettes; les Messagers, Poulaillers, Coquetiers, des Chevaux de bat & de somme; & il n'est pas jusqu'aux Herbiers & aux Maraichers, qui n'y trouvent des Criquets, ou comme on les appelle, des Portechoux, pour le commerce des herbages qu'ils viennent vendre tous les matins au Marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de forte de Chevaux dont ces deux Marchés du mécredi & du samedi ne soient toujours abondamment fournis.

Il y a à Paris deux fortes de Courtiers pour le commerce des Chevaux; les uns pour faire vendre & acheter les Chevaux que les Marchands & Maquignons tiennent dans seurs écuries, ou ceux dont les Bourgeois veulent se défaire sans les envoyer au Marché; les autres (qui ne manquent pas de se trouver à ce Marché tous les jours qu'il se tient) pour s'entremettre des ventes & des achats qui s'y

Aucun de ces Courtiers ne sont en titre d'Office; aussi n'y a-t-il rien de fixe pour leur droit de courtage, leur salaire dépend de la bonne volonté & de la libéralité de ceux qui veulent bien s'en servir ; & personne n'est obligé d'employer leur entremile pour l'achat ou vente des Chevaux.

Il est vrai que dans la création générale des Offices de Commissionnaires & de Courtiers, faite sous le Régne de Henri III, & renouvellée sous celui de Henri IV, les Courtiers Commissionnaires pour la marchandise de Chevaux ne furent pas oubliés; mais ils furent de ceux à l'égard desquels les créavaux, particuliérement pour Paris, est coûjours de-meuré libre, & s'en mêle qui veut.

De ces deux fortes de Courriers de Chevaux,

dont on vient de parler, dont les uns sont, pour ainsi dire, pour la Ville, & les autres pour le Mar-ché, ceux de la Ville sont des espèces de gens qui se connoissent en Chevaux, ou qui font du moins accroire qu'ils s'y connoissent, qui fréquentent les Ecuyers & les écuries des grands Seigneurs, ou même les Cochers & les écuries des autres personnes de la robe & de la bourgeoisse qui ont équipage, qui leur indiquent où il y a chez les Marchands, ou ailleurs, des Chevaux qui leur conviennent, soit pour des attelages entiers, soit pour les appareiller, lorsqu'il leur en manque quelques-uns ; & à qui, quand les marchés réutliffent , le vendeur & l'acheteur font quelque gratification convenable au fervice qu'ils ont rendu.

Les fouvent t réglé par Chevaux gnon, fa geois, qu ecrette. A l'ég que de je forment nent, de J ou des (faire conou des a montent merce, q pas de le ur s'y e Ville, qu de gens. Au ref ché aux (que les M qu'il puiss Une fe

lontaires

tes de C auquel il pelle le

qui vend

contraire

qui a ven

Les ra les Che y fans, for ce , loit vres ; ou culiers de foit enfin tes , ou de tems Etranger differens Etata de font com Les lie pagne, l'

cipaleme le ; une on vo Turcs , difficulté gueur du qui se pa qui entre mettent † Le

Les pati

dant plu

différenc † II Les uns les autre font les parce q que les Les Ch de mine naireme

653

ourri-CVaux

fervi, us orgers ,

pour er les

ffi que

arrof-

leurs

rmiers ons de

ië, ou es ont

chaque Paris,

outre

la plû-de Ca-eur re-endre, offiers,

revaux

Pou-

e fom-

Marai-

me on

rce des ins au

pint de mécre-

mment

pour le

vendre

k Ma-

x dont

yer au

de fe tient)

qui s'y

d'Offi-

roit de

volonté

'en ler-

entre-

s Offi-

te fous

s celui

s pour ıbliés ;

créa-

Che-

urs de-

vaux,

pour Mar-

ns qui

moins

nt les

u mê-

fonnes ipage, ds, ou

t pour

, lorf-

quand

r font ils ont

Les

Les Maîtres Maréchaux se mêlent aussi le plus fouvent de ce courtage; & leur droit ordinairement réglé par l'ulage; est d'un sol par livre du prix des Chevaux, que leur paye le Marchand ou Maquignon, fans competer ce que leur donne le Bour-geois, qui est rarement instruit de cette convention ferrette.

A l'égard des Courtiers du Marché, ce ne sont que de jeunes gens qui y font affidus, & qui s'in-forment des vendeurs & des acheteurs qui y viennent, de la qualité des emplettes qu'ils veulent faire, nent, de la qualite des emplettes qu'ile veulent faire, ou des Chevaux qu'ile veulent vendre; tachant de faire conclure quelque marché, afin de tirer des uns ou des autres quelque falaire: Ce font auffi eux qui montent & effayent les Chevaux; & ce petit commerce, quand ils font un peu accrédités, ne laiffe pas de leur apporter des profits affez confidérables pour s'y enrichir, & devenir enfuite Courtiers de la Ville, qui eff la plus grande formus de ses forms Ville, qui est la plus grande fortune de ces sortes

Au reste, il est bon de remarquer que le Marché aux Chevaux de Paris est entiérement franc, & que les Marchands n'y font tenus d'aucun droit, quel

qu'il puisse être.

Une feconde remarque est, qu'outre les droits vo-lontaires de courtage, qui se payent à ces deux sor-tes de Courtiers, il s'en est encore établi un autre, sequel il n'est plus loissible de manquer, qu'on apauque il n'est pius fomble de manquer, qu'on ap-pelle le Droit du Cocher, qui se paye par celui qui vend, au Cocher de celui qui achéte; & au contraire par celui qui a acheté, au Cocher de celui qui a vendu, lossque ce sont des Chevaux bourgeois dont le marché a été conclu.

Des Chevaux Etrangers.

Les raisons rapportées ci-dessus empêchant que les Chevaux François ne soient présentement suffi-sans, soit pour la remonte de la Cavalerie de France, soit pour les équipages de l'Artillerie & des Vi-vres; ou pour ceux des Officiers Généraux & partivers des armées du Roi, dans les tems de guerre; foit enfin pour les attelages des carrolles & charrettes, ou pour la selle & la somme, en toutes sortes de tems; on a souvent besoin d'avoir recours aux Etrangers, & de faire venir des Chevaux pour ces différens usages, de presque tous les Royaumes & Etats de l'Europe où l'on en élève, & où les haras

Les lieux d'où l'on en tire davantage sont, l'Espagne, l'Angleterre, la Flandre, la Hollande, principalement la Nort-Hollande & la Province de Frise ; une partie de l'Allemagne, la Suisse, le Dan-nemarc, & l'Italie, sur-tout le Royaume de Naples.

On voit aussi en France des Chevaux Barbes, Turcs, & Arabes, mais ceux-ci sont plus rares; la difficulté de l'embarquement pour les uns, la longueur du voyage pour les autres, les grands droits qui se payent pour tous, lorsqu'ils sortent de l'Empire Ottoman, & les avanies où sont exposés ceux qui entreprennent d'en faire venir des voitures, y

mettent des obstacles presque insurmontables.

† Les Chevaux d'Egypte sont naturellement beaux & beaucoup plus gras que ceux de Barbarie. Les paturages abondans de l'Egypte qu'ils ont pendant plusieurs mois de l'année, contribuent à cette

différence. † Il y a en Egypte de deux sortes de Chevaux. Les uns sont Arabes, & s'appellent Chevaux Turcs; les autres sont des Chevaux du pays. Les prémiers font les moins beaux, & cependant les plus chers, parce qu'ils ont plus de vîteile & de feu ; qualité que les Turcs estiment infiniment dans ces animaux. de les Autes d'Egypte au contraire ont beaucoup de mine, de taille & de fierté; mais ils sont ordi-nairement mous, & saus seu; défaut qui leur est commun avec la plûpart des Chevaux élevés & nourris comme eux dans les plaines, & dans les pays chauds. Ils peuvent passer pour de fort beaux Chevaux de parade; mais ils ne sont pas de service dans les pays de bouës ou de montagnes. Cependant malgré cette mauvaise réputation qu'ils ont en Turquie, on ne laisse pas d'en envoyer beaucoup à Constantinople, où 'es Bachas en sont passer de terms en remembre. tems en tems.

† Quoique les Chevaux soient très communs en Egypte, c'est peut-être cependant l'endroit du mon-de, où il est plus difficile d'en trouver de passables, dans l'àge où ils sont en état de rendre service. De cent Chevaux au dessus de 5 ans, il y en a plus de 90 brûlés ou estropiés. Les Chevaux ne sont pas plutôt entrés dans leur quatrieme année, que les Turcs les montent, & que les poussant à toute bri-de, suivant leur mauvaile coutume, ils les arrêtent per des faccades. Tel est l'exercice de tous les Turcs, au moins deux fois la femaine. Ils ruinene ainsi un Cheval en très peu de mois. Les jambes leur deviennent enflées, foibles, même tortues & contrefaites. Le reméde dont on use pour les guérir, ou les fortifier, est de leur brûler les jambes en dedans & en dehors ; en sorte qu'on voit de beaux Chevaux défigurés & estropiés de la plus cruelle manière du monde.

† Cependant ces Chevaux ainsi défigurés ne laissent pas d'être très chers. Lors qu'ils ont de l'apparence, & qu'ils conservent encore quelque vigueur, ils se vendent deux & trois cens Ecus, jusqu'à cinq cens, lorsqu'ils n'ont point ces dé-fauts. Les Poulains sont à proportion à beaucoup meilleur marché. On en a de fort jolis pour 200 ou 250 livres; les plus chers ne passent pas 300 livres, & on en trouve facilement. Peut être qu'en les tirant du pays de bonne heure, ils s'accoûtu-meroient plus sifément aux bouës & au pavé d'Europe.

† Il y a en Egypte des Chevaux de tout poil, beaucoup de gris pommelés, d'alesans brulés, de parsaitement noirs & blancs. Il s'y en voit quelues-une d'un mélange fort fingulier, comme des Isabelles pommelés de noir, & quelques autres. Les plus heaux se tirent de la haute Egypte, autrement du Saidi, où les paturages sont plus abondans, qu'en aucun autre canton de ce pays.

† Il est très difficile de faire sortir des Chevaux

d'Egypte, parceque les Turcs ne le permettent pas, & que rarement on les fait changer de coûtume. Il faut user d'adresse & prendre des voies indi-rectes pour en avoir la permission. M. Maillet; dans sa Description de l'Egypte, en indique divers moyens; on pourra le consulter lors qu'on voudra

entreprendre ce Commerce.

Quoiqu'on puisse tirer de chacun de ces endroits des Chevaux à toutes sortes d'usage, & qu'on y en élève effectivement qui font également propres ou à fervir fous l'homme, ou en faire d'excellens attelages, il semble cependant qu'on peut faire une espèce de partage entre eux, par raport à la France; les uns lui tournissant plus de Chevaux de manége, de chasse, & de guerre; les autres plus de Chevaux de carrosses; & les autres plus de Chevaux pour la remonte de la Cavalerie, ou pour le service de l'Artillerie & des Vivres.

Les Genets d'Espagne, les Coursiers de Naples, les Barbes, & les Chevaux Turcs, sont propres pour la guerre, ou pour le manége. Les Guildins d'Angleterre, & les Chevaux Arabes, extrémement procession de la Chevaux de la chef. vîtes à la course, se destinent à la chasse. La Hollande, la Flandre, le Dannemarc, la Prusse, & quelques autres lieux d'Allemagne, donnent des attelages de carrosses également beaux à la vûë, & bons pour l'usage; enfin les Chevaux de Suisse, & des Etats des Princes Allemans qui en font voifins, font les plus convenables pour la Cavalerie, & le service des Troupes.

Nn 4 + L'An† L'Angleterre abonde en Chevaux pour toutes fortes d'ulages. Hormis l'Espagne & la Barbarie, il n'y a point de Païs, où il y ait tant de Chevaux fins, d'une beauté & d'un seu extraordinaires. Pour la monture ordinaire les Chevaux hongres font le relus en usage. à cause ou ils sont plus doux.

plus en usage, à cause qu'ils sont plus doux.
Tous ces Chevaux, comme on l'a déja dit, viennent en France par voiture; soit que les Marchands
François les aillent chercher jusques dans le pays,
soit que les Marchands étrangers les leur aménent
sur la frontière, & même quelquesois jusqu'à Paris,
comme sont les Hollandois, & les Flamands.

Le commerce des Chevaux Suisses se fait ordinairement par les Juiss de Metz; & c'elt à eux que la France, dans les derniéres guerres, particulièrement dans celle pour la succession d'Espagne, doit en partie le salut de sa Cavalerie, y ayant eu des années qu'ils ont fourni quinze à vingt mille Chevaux pour remplacer le grand nombre qui en étoit mort par les maladies qu'on sçait qui attaquérent tous les bessiaux de l'Europe, & qui ayant commencé par l'Allemagne un peu ayant la malheureuse journée d'Hochstet, sinirent par l'Italie, qu'elles dépeuplérent presque entiérement de Chevaux, de bœus & de vaches.

C'est par le moyen des Consuls François résidens dans les Echelles des côtes de Barbarie, que passent en France la plúpart des Chevaux Barbes qu'on y voit; mais rarement s'en trouve-t-il d'excellens dans les voitures qui arrivent par leur entremise, soit qu'ils ne s'y connoissent pas assez eux-mêmes pour faire un bon choix, soit qu'ils soient trompés par

ceux à qui ils se remettent de ce soin.

Aussi quand il fant des Barbes pour les haras ou pour les écuries de Sa Majesté, on dépêche ordinairement quelque Ecuyer du Roi, ou quelque Gentilhomme intelligent, qui souvent passe pour Envoyé de la Cour, & qui sous le privilége de ce caractère, & en vertu de ses Lettres de créance, ou de recommandation, est plusen état de négocier avec les Mraues; & par son habileté, plus propre à n'en pas être tron né.

pas être tron pé.

On peut voir ailleurs ce qui concerne le commerce des Chevaux de Barbarie, les droits qu'il en coltie, comment s'en fait le négote avec les Maures. Voyez BARBES. Voyez aussi l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui du Bastion de France.

Cépéndant afin qu'il ne manque rien dans ce Didionnaire de ce qui regarde cette matiére, on va ajoûter ici un étar de la dépense faite pour l'achat & nourriture de vingt-un Barbes, tant Chevaux que Cavales, & Poulains, achetés pour le Roi, & envoyés en France en l'année 1690. Ce qui pourra fervir d'instruction, tant sur les prix qu'ils peuvent valoir dans le Pays, que sur la nourriture la plus propre pour leur subsistance, soit à terre, en attendant l'embarquement, soit pendant la traversée, après qu'ils ont cité embarqués.

Etat de la dépense faite au sujet des Chevaux & Cavales chargés par le Sieur le Maire, sur la Flûte du Roi la Paleine, commandée par M. Aubert.

PREMIEREMENT.

Le 8 Juin 1690, une Cavale de 5 ans, grise pommelée, d'une très grande		
taille.		liv.
A celui qui me l'a fait avoir,	30	
Le dit jour, une grande Cavale Arabe, grife-truitée, de 8 ans, 90 piaîtres, monnoye de Tripoli, à 2 liv. 10 fols.		
monnoye de Tripoli, à 2 liv. 10 lois, Le dir jour, une Cavale bay-brun, des	225	
montagnes de Derne, une marque à la cuisse, hors du montoir, de 6 ans,		
58 piastres, Le dit jour, une grande Cavale Arabe,	145	

CHEVAL	9
grise-pommelée, de 4 ans, 100 pia-	010
lifes	
Le 10 du dit mois, une autre grande Ca- Vale Atabe, idem, 95 piattres, Le dit jour, une Cavale des montagnes	
Vale Arabe, idem, 95 piastres, 237.	10
de Donne de Cavale des montagnes	
de Derne, de 5 ans, poil d'étourneau,	
mouchetée, 50 piastres sevillanes, 150 Le dit jour, une Cavale Arabe, rollan-	
chie de 4 ans es nicliera	
Le 11 du dit mois, une Cavale Araba	10
Le 11 du dit mois, une Cavale Arabe, rouan, de 8 ana, 60 piastres, 150	
Le 23 du dit mois, une grande Cavale	
de Perfe, rouan, de 5 ans, une mar-	
que de feu en dedans du bras, hors	
du montoir, la tête un peu à guitare,	
98 piaftres,	
Le 8 Juillet, une Cavale des montagnes	
de Der 7 ans, bay-doré, une	
Le 20 du s, une Cavale Arabe,	
rouanne ans, 60 piastres, 150	i
Le dit jour Cheval blanc, un peu	
truite. c. des montagnes de	
Derne uns, 66 piastres, 16e	
Le 2 A e Cavale bay-brun, Ara-	
oile au front, & une mar-	
ne au bout du nés, de 6 ans.	
cs,	10
Le 14 dit mois, une Cavale rouane,	_
des montagnes de Derne, de 4 ans,	
50 piastres,	
Pour la Cavale bay-brun des montagnes de Derne, que j'avois gardée du voya-	
ge de la Tartage la Solle qui a fair	
ge de la Tartane la Solle, qui a fait un beau poulain, 60 piaftres, 150	
Le 20 Août, pour une Cavale Arabe de	
7 mas, une marque blanche au front,	
60 piastres, 150	
Le 4 Septembre, un Poulain bay-brun,	
de 30 mois, 35 piastres, 87.	10
Le 6 Septembre, une Cavale Arabe,	
bay-chatain, de 7 ans, une petite mar-	
que au front, 70 piastres, 175	
que au front, 70 piastres, 175 Le dit jour, une Cavale Arabe, bay- brun, une belle marque au front, &	
brun, une belle marque au tront, &	
une fur le bout du nes, les extremités	
noires, 65 piastres,	10
le, de 5 ans, 48 piastres, 120	
Le dit jour, une Cavale, alezan-brûlé,	
les 4 pieds blancs, de 6 ans , 50 pia-	
ftres, 125	
I. 3767	. 10
Dépense pour la nourriture des dits Chevaux	Of Can
vales.	0 (11
_	
Le 12 Juin, pour 4 cassis d'orge, à 4 piastres le cassis, L. 40	
piastres le cassis, 40 Le dit jour, 8 charges de paille, 8 pia-	'
free ac	
Le 23 du dit mois, 10 charges de paille,	
10 piastres,	í
Pour 11 charges d'herbe, 12	
Deux cassis de son , , , , ,	
Six caffis d'orge, à 4 piastres ; 27 pia-	
stres, 67	. 10
Le 2 Juillet, 10 caffis d'orge, à 4 pia-	
fires, 40 piastres,	2
Pour 86 charges de paille, compris cel-	
les qui font embarquées fur la Baleine,	•
a mie manie.	

à une piastre, Le 20 du dit mois, 10 cassis d'orge, à

4 piastres, 40 piastres, Au Maréchal qui a travaillé à déserrer

les dites Cavales, leur parer les pieds,

& leur &

boire les

pendant

Pour 30 c Flûte la 90 piast

Pour la ne

Pour 4 car

Pour 60 c

les ont

25 piast

Total gén

J'affirm li , le 8

Il n'est

Chevaux ,

entrer leus

nance des

Ces Bu

Abbeville

Picardie: Rocroy

E Langre Fontair ceux passa A l'égi me, il n'e

fage; l'ar

ayant mis

des marc

moins qu

port expr l'autre, le de Franc

Bureaux ports; & par les T

Les dro

par le Ti leur valer

te estima

bont , foi

conteftati

Chevaux pour les

Juillet 1

lains ens nois, G

à quoi que ceux de

eres, 12 Es ces Qu'à

Chevaux V figner du Fern sendoien

roit au

de recer des Che

de 120

claration

fent s'er

588 10

& leur

livr. Ceux 10

10

& Ca-

c leur

& leur ôter l'ongle, 6 piastres, celui qui a charié l'eau pour faire boire les Chevaux; 5 piastres, Pour la nourriture de deux Palefreniers 12. 10 pendant deux mois & demi, à 15 liv.

par mois chacun, our 30 caffis d'orge embarqués fur la Flute la Baleine, à 3 piastres le caffis, 90 piaftres, Pour 4 caffis de fon, à 1 piaftre ; le caf-fis, 6 piaftres,

Pour 60 charges d'herbes que les Cava-les ont mangé à terre, à 5 grimelins, 25 piaftres 1, 62. 10. 6

Total général 3767. 10. 4761 - 6 L. 993. 10, 6 993. 10. 6

J'affirme le présent Compte, sauf errour. Fait à Tri-poli, le 8 Septembre 1690. Signé LE MAIRE, à l'o-

Il n'est pas permis en France, aux Marchands de Chevaux, soit François, soit Etrangers, de faire entrer leurs voitures dans le Royaume par d'autres endroits, que par les Bureaux marqués par l'Ordon-nance des Fermes de 1687, & le Tarif de 1699.

Ces Bureaux font, Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, & S. Quentin, pour ceux venant par la

Rocroy, Torcy, Sainte-Menehoult, S. Difier, & Langre, pour ceux entrant par la Champagne: Fontaine-Françoife, & S. Jean de Laune, pour

ceux passant par la Bourgogne.

A l'égard des Chevaux qui sortent du Royaume, il n'est point de Bureau désigné pour leur passage; l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ayant mis les Chevaux de toutes sortes, du nombre des marchandises de contrebande pour la sertie, à moins qu'on n'en obtienne permission, & un passeport exprès. Ainsi quand en vertu de l'un & de l'autre, les Marchands conduisent des Chevaux hors de France, ils doivent suivre la route, passer par les Bureaux marqués dans les dites permissions & passe-ports; & en ce cas, payer les droits de sortie sixés par les Tarifs.

Les droits d'entrée, pour les Chevaux étrangers, réglés Let avoit a entree, pour les Coevaux etrangers, regies par le Terif de 1664, se payoient autrejois suivant leur valeur, leur destination vi leur âge; mais cette estimation du prin, d'heur destination, soit au labour, soit à d'autres usages, aussi-bien que l'incertitude de leur âge, faisant naître tous les jours des contestaions entre les Marchands, on Condusteurs de Contestant de la Employable de la Contestant de la Employable de la Contestant de la Employable de la Contestant Chevaux, & les Fermiers des droits, Sa Majesté, pour les prévenir, ordonna par sa Déclaration du 24 Juillet 1691, que tous les Chevaux, Jumens, & Poulains entrant par les Provinces de Picardie, Soissonmoir. & Bourgogne, de quelque pays qu'ils vinssent, de quelque pays qu'ils vinssent être destinés, payeroient; s savoir, ceux de la valeur de 120 livres. & au d'essus, 20

Crux de la valeur depuis 80 livres, jufqu'à 120 livres , 12 liv.

Es ceux au-dessous de 80° livres , 4 liv. Qu'à ces effes, les Marchands & Conducteurs de Chevaux, Jumens, & Poulains, servient tenus de faire & signer seur déclaration par le détail, sur le Registre du Fermier; & de mettre le prix sur lequel ils pri-vendoient payer le droit pour chaque pièce, & qu'il se-roit au choix du dis Adjudicataire & de ses Commis, de recevoir les droits sur ce pied, ou de retenir ceux des Chevaux, Jumens, & Poulains déclarés au-dessous de 120 livres, en payant le prix contenu dans la déclaration, fans que les Marchands & Conducteurs puiffent s'empêcher d'en faire la délivrance, sous pritex-

CHEVAL to d'en payer les droits sur le pied du baut prix; & sans aussi que le Fermier puisse contester la dictara-

tion.

A l'égard des Chevaux venant des Provinces de France où les Bureaux ne sont pas établis, comme Bretagne, Auvergne, Limonsin, & auvres, de quelque qualité, prix, ou espèce qu'ils soieus, ils payent 6 livres la pièce. Et les Poulains & Jumens; savoir, ceux au-dessus d'un an jusqu'à deux, 3 liv, de la pièce; & ceux au-dessous qu'un an, 40 sols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sorcie règlés par le même Tarif, sont:

Pour les Chevaux, tant à felle, qu'à porter charge, de toutes fores, la pièce, 6 liv. Pour les pesits Chevaux, & Jumene, pour fervir,

Pour es pesses ouverantes de labourer, à labourer, à lev.
Pour les Paulains, mâles ou femelles, de trois à quatre ans, propres à la felle, 6 liv.
Pour ceun au-dessus de deux ans jusqu'à trois, 2

liv. 10 fols. Pour ceux d'un an à din-buit mois; 2 liv.

Et pour les Poulains de lait, jusqu'à six moie, & liv. Ce qui s'entend, comme on l'a dit, quand on a obtenu des passe-ports pour leur sortie, ou qu'il ne s'agit que de la sortie des Provinces reputées étran-

Nouveaux Droits d'emtrée & de fortie , qui se payent en France pour les Chevaux.

Sa Majesté, pour obvier aux contestations & abus, qui survenoient ournellement dans l'étendue de la ferme, à l'occasion de l'évaluation des Chevaux & poulains, & de la distinction des trois espèces por-tée par la Déclaration de 1691, avoit ordonné par un Arrêt de son Conseil du 18 Août 1722, qu'à l'avenir il seroit levé sur les Chevaux & poulains indistinctement 9 livres pour chacun de droit d'entrée, au moyen dequoi il seroit permis à tous Marchands & autres, qui améneroient des Chevaux des Provinces étrangères, de les saire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeroient à propos, dérogeant à cet effet à l'Article III du titre III de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

Mais Sa Majesté ayant été informée que cet Arrêt, quoique général dans ses dispositions, ne pouvoit avoir d'application pour les Chevaux, jumens, mu-les & mulets venans de Bretagne, Auvergne, Li-mousin, & autres Provinces où les Bureaux ne sont point établis, en ce que le pius fort droit d'iceux n'est fixe à l'entrée dans l'étendue de la Ferme, par le Ta-rif de 1661, qu'à 6 livres par Cheval. Que néanmoins les mêmes difficultés qui ont donné lieu au dit Arrêt de 1722, se rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cause des trois différents droits de 6 livres, 4 livres, & 3 livres, fixés par le dit Tarif de 1661, pour les trois différentes qualités des dits Chevaux, & voulant en arrêter le cours en reduisant tous ces droits sur un pié égal & uniforme: Sa Majesté a ordonné qu'à l'avenir, il sera levé sur chaque Cheval, poulain, jument, mule ou mulet in-distinctement, venant de Bretagne, & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1661, de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amenés dans l'étendue de la Ferme, 4 livres pour droits d'entrée, au lieu des droits de 6 livres, 4 livres, &c trois livres, portés par le dit tarif, auquel Sa Majesté a dérogé à cet égard seulement.

L'Arrêt du Conseil servant de Réglement sur les dits droits d'entrée, est du 10 Mai 1723 ; les Lettres Patentes données fur icelui, du 22 du même mois de Mai ; & leur enregistrement en la Cour des Aides, du 17 Juin ensuivant.

Outre ce qu'on vient de dire du commerce des Chevaux, il faut encore observer, par raport au né-goce, que le Cheval lui fournit plusieurs choses ou

employées dans plusieurs ouvrages des Arts & Métiers.

Les principales de ces marchandifes font, le Crin

Le Crin frif, ou non friff, se vend par les Marchands Mercters, & par les Marchands Epiciers.

Il ser à rembourrer des meubles, à fabriquer des

boutons, à faire des cordes, &c. Peyec CRIN.
Le Peil, lorsqu'il a été levé de deslus la peau par
la préparation que lui donne le Taneur, s'employe,
mélé avec du poil, ou bourre de bœus & de vache,
à garnir des selles, des chaises, des fauteuils, &c.

Veyre BOURRE.

La Cerne préparée de différentes manières, sert aux ouvrages des Tabletiers-Peigniers, des Lunctiers, & autres semblables Artisans. Veyre, Conne.

Enfin la Peau de Cheval, qu'on appelle suffi Cuir de Cheval, se passe en coudrement, & se tanne de de Cheval, le palle en coudrement, et le ranne de la même manière que celle de la vache; s'employant aussi aux mêmes ouvrages par les Selliers-Bourreliers.

Veyer, TANER, à l'endroit sh il est parlé des Chirs de Vaches & de Chevanx.

HULE DE CHEVAL. C'en est la graffe fonduë, qu'on tire ordinairement du col & du ventre, qu'on tre parties les chies graffes & les plus olégoinesses.

font les parties les plus graffes & les plus oléagineu-fes de cet animal. C'est de cette Huile, ou Graisse, que fondent les Chiffonniers de Paris, que se fer-vent les Emailleurs pour entretenir le teu de leur Les Boucaniers de S. Domingue n'usent lampe. Les Boucaniers de S. Domingue n'utent gueres non plus d'autre huile pour brûler, & en font même un affiz bon négoce à la Tortue; & aux autres lles Antilles. L'Huile de Cheval rend peu de fumée, & fait un feu plus vif & plus brillant que toutes les autres huiles. Veyez EMAILLEURS.

CHEVAL-MARIN. Animal amphibie qui se trouve

en plusieurs endroits de la mer glaciale, particuliére-

ment vers le Spirzberg.

Il est bien différent du Walrus, à qui on a donné aussi le nom de Cheval-marin, quoiqu'il ne soit que de l'espèce des poissons, & non pas decelle des am-phibies, dont celui-ci est le plus gros & le plus coniidérable.

Quelques Auteurs, peu-être avec assez de raison, lui donnent le nom de Moste ou de Bauf-marin, soit à cause de sa grosseur, soit pour ses deux grandes dents en sorme de cornes; soit enfin pour la figure qu'il a, plus approchante du bœuf que du cheval, sur tout pour l'encolure. Plusieurs de nos François

l'appellent Vache-marine.

Le cheval-marin a la tête grosse & ronde; de sa machoire insérieure sortent deux grandes & longues dents en forme de désenses, qui lui descendent bien bas au dessous des babines, ayant la pointe tournée vers la terre, & se courbant un peu en arc; les jeuou moins fortes suivant l'âge, y en ayant qui sont longues de plus de deux piés. Ces deux dents sont si blanches, qu'elles sont plus estimetes & plus chéres que l'yvoire. Elles font pesantes & presque soli-des d'un bout à l'autre, hors à la racine qu'elles sont un peu creuses : on en fait toutes sortes d'ouvrages de tour. Des autres dents dont ils ont la gueule bien remplie, les matelots en font des boutons, & prefque tous les paysans du Jutland ne s'en servent point d'autres.

Autour des babines, tant inférieures que supérieures, pendent plusieurs soyes ou longs poils, qui étant creuses en dedans, & se pliant aisement, servent à faire des bagues qu'on estime souveraines pour la crampe, ce qui leur donne quelque prix par-

ini les gens de mer.

Ils rejettent l'eau comme la Baleine, mais moins haut & avec moins de bruit; les évents destinés à cet usage, sont placés au-dellus de la barbe d'en-haut, & font tournés en demi-cercle.

Leurs piés qu'ils ont très courts, sur tout ceux de derrière, sunt armés chacun de cinq griffes mé-diocrement longues, qui sortent d'autant de doigts qui sont joints par une membrane assex semblable à

qui font joints par une membrane affex (emblable à celle des oyes.

Le membre génital est offeux & dur, & de la même nature que leurs dents, aussi en fait-on les mêmes ouvrages de tour & de tabletterie.

Leur peau est rude & épaisse, & quelques-una croient que si elle étoit passée & préparée comme celle de l'Elan, on en pourroit faire d'excellens cuirs: la couleur du poil qui couvre cette peau, est aux uns couleur de sours, sux autres rouge; & à quelques-unes brune. Il y en a qui n'ont point de poil. de poil.

Lorsque ces animaux sont en grand nombre sur la glace, où ils vont ordinairement dormir & se repo-ler au soleil, & que les matelots les y veulent attaquer, il ont coutume de les réveiller par de grands cris, tenant cependant leurs chaloupes un peu éloignées, crainte que ces animaux voulant le précipi-ter dans la mer, ne fautent dans ces chaloupes & ne les renversent comme il arrive souvent. C'est slors que le cheval-marin se jette à l'eau, que le harponeur prend son tems pour harponer, le coup étant plus sûr à cause que la peau est plus tendre. Tandis que les harponeurs des chaloupes sont leur devoir, d'autres matelots assomment sur la glace ceux

de ces animaux qui ont été les plus paresseux, Le harpon & le fer des lances dont on se sert pour

les attaquer, n'ont pas plus d'un pan ou d'un pan de demi de longueur, de sont d'un pouce d'épassieur. Le manche du harpon doit avoir six pieds de être sort aceré & bien trempé. Quelque différence qu'il y ait entre la baleine & le cheval-marin pour la force & pour la grandeur, les harpons propres à la prémiére font trop foibles pour le second, & à peine la peau du cheval-marin est-elle effleurée par un ser qui fait

une large plaie à la baleine.

Ce n'est que pour les grosses dents de ce monstrueux amphibie qu'on a coutume de l'attaquer; austi n'en prend-on que la tête qui appartient au proprie-

taire du vailleau.

Il est vrai qu'on en pourroit tirer quelque huile; mais la fonte du lard seroit trop difficile, la grasse étant entre-lardée avec la chair, de la même manière que la graisse de pourceau, à laquelle elle ne ressem-ble pas mal. Ceux qui ont tenté de sondre cette graisse, ont trouvé que cinq bœufs-marins donnoient une barique d'huile.

Il y a quelques parties du cheval-marin qui ne sont pas mauvaifes à manger, entre autres la langue, le cœur & le foye, si on les fait bouillir encore tout fraichement tués; autrement elles deviennent ran-ces, & sentent l'huile de poisson. La langue est au moins aussi grosse que celle d'un bœus.

Les dents de cet animal ne sont plus si estimées qu'autrefois, & les vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine, en rapportent souvent une si grande quan-

tité, que le prix en est fort baissé. Le Lecteur, à l'occasion de ce nombre presque infini de chevaux-marins qui se trouvent dans quelques parages de la mer glaciale, ne sera peut-être pas faché qu'on rapporte ici l'extrait de trois Journaux Anglois, & d'un Journal Hambourgeois où il est traité de ces amphibies.

On parlera d'abord des Journaux Anglois, après avoir remarqué que l'un d'eux prétend qu'il y a plus de 800 ans que les pêcheurs de Norvége ont com-mencé à aller à la pêche de la baleine & du chevalmarin, & que des ce tems-là les dents de ce dernier

étoient en réputation.

En 1606, des Anglois envoyés à la découverte du Nord, ayant pris terre à la hauteur de 74 degres 55 minutes, y trouvérent une si grande quantité de chevaux-marins, qu'ils en tuérent piqu'. 800 en moins de six he dents, & firent En 1608, c heures, dont i bariques de des mile & une fe

En 1610, un feul homme Ce que rappo

forprenant. Des pêcheur pêche de la ba dans une Ile c rins svoient co bre; y en aya-tendoient, ils firent armés de l'étant apperçû accouroit de i de leurs camar tre eux-niême re un rempart més, & de ne pèce de Fort ne pouvoient Mommés à l'e firent un prof coup plus, di ne avoit été l Il faut ajoi Cheval-marin

> trouve tout c chaffé ces an Ces dents decine, où or en fait des ba fon , & qui WALRUS &

> tems en tems arrive aux él

> appuyer cette

CHEVAL dit des vuide quelquefois a bre. Voyez

QUEUE I très dur, & fiers , faifeur qui travaille ouvrages. O PRELE. Voy

nomme Che façon à des tre ouvrage CHEVAL Tanneur,

dit plus ord CHEVALI de certaines chevalet, fu ter , & Deg

CHEVAL Manufactur grandes car fur le haut Drousser.

CHEVAL me de Scie ou treteaux chevrons , Voyer ScII

CHEVAL cons, & a moins de fix heures ; ils remplirent trois bariques de dents, & firent vingt-un tonneaux d'huile.

ents, a ment vingent tonteaux d'unité. En 1608, d'autres Anglois en tuérent 900 en 7 heures, dont ils eurent 31 tonneaux d'huile & deux beriques de dents; ils en prirent deux en vie, un mile & une femelle, le male fut porté en Angle-

En 1610, il en fut tué 800 en deux jours, & un feul homme en tua 40 à coups de lance le premier

Ce que rapporte le Journal Hambourgeois, est plus

60

igta

mé-mé-

mme llens

, eft

; & oint

urla

epo-atta-anda éloi-

cipi-k ne

alors

leur

ceux;

pour an &

Teur.

fort

y ait ce & miére

peau i fait

nonf-

auffi

prieuile;

raille

nière

flem-

graif-

t une

e font

e, le

tout

ran-

eft au

mées

ne de

juan-

ie iniques is fa-

An-

traité

après

phis

com-

cval-

rnier

verte

egres

té de

o en noins Des pêcheurs n'ayant pas eu un grand succès à la peche de la baleine, allerent avec leurs chaloupes dans une He où ils sçavoient que les Chevaux mains avoient coutume de terrir en aflez grand nomhet; y en ayant trouvé au delà de ce à quoi ils s'at-tendoient, ils résolurent de les attaquer, ce qu'ils fient armés de harpons, de lances & de suiss. Mais sétant apperçus qu'à mesure qu'ils en tuoient, il en accouroit de nouvelles troupes pour venger la mort de leurs camarades, ils furent contraints, pour se mettre eux-mêmes à couvert de leur fureur, de se faire un rempart des cadavres de ceux qu'ils avoient més, & de ne laisser qu'une seule entrée à cette espèce de Fort, ce qui leur réussit; ces animaux qui ne pouvoient y entrer qu'un à un , étant facilement Mommes à l'entrée : Enfin ils en tuérent tant , qu'ils firent un profit très grand dans ce voiage, & becucoup plus, dit l'Auteur, que ti la pêche de la baleine avoit été bonne.

Il faut ajoûter ici une remarque for les dents de Cheval-marin; scavoir, qu'il y a apparence que de tems en tems elles leur tombent, comme on dit qu'il arrive aux éléphans, de leura défenses; ce qui semble appuyer cette opinion, c'est qu'il y a des lieux qu'on trouve tout couverts de ces dents après qu'on en a

chassé ces animaux.

Ces dents sont aussi de quelque usage dans la Médecine, où on les substitue à la corne de Licorne. On en fait des bagues, qui font une espèce de contrepoi-

WALRUS & HIPPOPOTAME.

CHEVAL DE TERRE. Terme de Marbrier. Il se dit des vuides remplis de terre qui se rencontrent quelquesos mulicu des plus beaux blocs de mar-

Voyez MARBRE.

QUEUE DE CHEVAL. Plante, ou espèce de jonc très dur, & très rude, dont les Ebenistes-Menuisiers, faiseurs de Marqueterie, & autres Ouvriers qui travaillent en bois, se servent pour polir leurs ouvrages, On l'appelle autrement, PRELE, ou As-PRELE. Voyez ces deux Articles. CHEVALER. Se servir de l'instrument qu'on

nomme Chevalet, pour donner quelque apprêt ou façon à des marchandises, ou pour faire quelque au-

tre ouvrage.

CHEVALER LES CUIRS. Signifie en terme de Tanneur, les tordre & froter sur le chevalet. On dit plus ordinairement, Quiosser. Voyez Quiosser. CHEVALER, chez les Courroyeurs. Se dit aussi

de certaines façons qu'on donne aux cuirs sur le chevalet, sur-tout pour les Drayer, Ebourer, Bou-

CHEVALER LES LAINES. Veut dire, dans les Manutactures de lainage, les passer à travers de grandes cardes, ou dents de ser, qui sont attachées sur le haut d'un chevalet. Le véritable terme est Drousser. Voyez DROUSSER.

CHEVALER UNE PIECE DE BOIS. C'est, caterme de Scieur de long, la placer sur les chevalets, ou treteaux, pour la débiter en planches, poteaux, chevrons, ou autres échantillons de bois de sciage. Voyer Scieur DE LONG, ou Bois DE sciage.

CHEVALER. Est aussi un terme commun aux Ma-gons, & aux Charpentiers. Chez les prémiers, c'est

étayer un mur, ou autres constructions de Maçonnage, avec des morcenux de bois qu'on nomme Etays, foit pour en prévenir la chûte, foit pour les reprendre par sous-œuvre. Les autres le disent des doubles étays arcboutans l'un contre l'autre, dons ils soutiennent un pan de charpente, qu'ils veulens

ou redresser, ou avancer, ou reculer.

CHEVALET. Se dit parmi plusieurs Manufafluriers & Artisaus, de toutce qui tient en l'air leut
besogne, pour la travailler plus facilement.

Le Chienter dans les Tannaries est pur piece

Le Chevalet, dans les Tanneries, est une piéce de bois creuse & ronde, longue de 4 ou 5 pieds, disposée en talus, sur laquelle on frotte les cuirs à force de bras, pour en faire fortir les ordures; ce surce de oras, pour en taire fortir les ordures; ce qui s'appelle les Quioffer. Chez les Mégiffiers, & chez les Chamoifeurs, c'est austi une pièce de bois à peu près semblable, sur quoi ils pélent & estleurent leurs peaux. Voyez TANNEUR, & MEGISSIER. Chez les Courroyeura, le CHEVALAT n'est pas non plus bien différent de celui des Taneurs. Les Courroyeurs c'en course se un leurent de celui des Caurents de celui de cel

Courroyeurs s'en fervent pour Drayer, Ebourer, Bouter, & Deg rger leurs cuirs, & leur donner quelques autres apprets & façons. Voyez Coun-

CHEVALET, en terme de Passementiers-Boutonniers. Est une espèce de pieu d'environ 4 pieds de laut, siché en terre, au haut duquel est attachée une poulie, à laquelle tient un petit morceau de bois en sorme de sissier, à chaque bout duquel est un crochet de fer tournant, qui fert à couvrir la carti-

Chevalet, qui for donte la fange, lors qu'elle fe fabrique Voyez Cordiers. Est une manière de haute selle à 5 piés, qui soûtient la sangle, lors qu'elle se fabrique Voyez Cordiers.

Le Chevalet qui sert dans les Manufactures de draps & autres étoffes de laine, est une nachine de bois, haute de quelques piés, disposée en talus, à la manière d'un pupitre, sur laquelle sont at-tachées de grandes cardes de ser. C'est sur ce Chevalet qu'on drousse les laines destinées à la fabrique des étoffes de laincrie; c'est-à-dire, qu'on les car-de en les passant & tirant pluseurs sois à travers des dents rangées sur cette espèce de pupitre. Voyez DROUSSER LES LAINES.

CHEVALET, chez les Maîtres Vanniers. Est un instrument dissérent de presque tous les autres auxquels on donne ce nom; en ce qu'il n'a que trois pies, deux d'un côte, & un de l'autre, & que ces piés font gros & courts, ayant à peine un bon pied de haut, & plus de dix pouces de diamétre, Son ulage est pour soltemir les hottes lorsqu'on les travaille, & qu'on en entrelasse les osiers. Voyez

VANNIER.

CHEVALET, en terme de Sculpteur. Se dit d'un pied, ou espèce d'escabellon, sur lequel ils posent le modèle de cire, de platre, ou de terre glaise, d'après lequel ils doivent faire leurs figures. Voyez SCULPTEUR.

CHEVALET. C'est aussi un instrument en forme de banc à quatre pieds, qui sett aux Tonneliers, Lettiers, Jardiniers, &c. pour tenir leurs bois tan-dis qu'ils le planent avec la plane plate. Voyez Ton-

NELIER.

CHEVALET, chez les Peintres. Est un chassis triangulaire, sur lequel ils mettent les tableaux qu'ils peignent. On appelle Tableaux de Chevalet, ceux qui sont de grandeur à être peints sur le Chevalet. Voyez PEINTRE.

CHEVALET. C'est encore une sorte d'échasaud de Couvreur, qu'on nomme autrement Triquet. Voyes

TRIQUET, ou COUVREUR.

CHEVALET. Terme d'Imprimerie. La presse des Imprimeurs a trois parties, qu'on appelle des Che-valers. L'une est attachée au bout du berceau, pour fontenir les tympans. L'autre pend du plancher au-dessus de celuici, & fert à appuyer la frisquette,

quand on l'ouvre pour placer la feuille sur les tympans, soit quand on la tire, soit quand on la met en retiration. Enfin la troitième est une avance de bois qui est à une des jumelles de la presse, sur laquelle s'abbat le barreau , après qu'il a été tiré. Voyet IMPRIMERIE.

CHEVALET. Les Serruriers, Arquebusiers, Couteliers, & autres Ouvriers qui travaillent le fer, ont plusieurs outils on instrumens auxquels ils donnent le nom de Chevalet. Les deux principaux sont celui qu'ils appellent Chevalet à blanchir, & celui qu'ils

nomment Chevalet à forer, ou frafer.

Le Chevalet à blanchir, c'est-à-dire, qui tient les piéces plates qu'on veut limer, comme des platines, des verrouils, ou des éculions de ferrures, est composé de trois piéces, l'une de bois, les deux autres de ser. Celle de ser est une petite tablette d'un pouce d'épaisseur, d'un pied de longueur, & de 5 ou 6 pouces de largeur, plus ou moins cependant, fuivant l'ouvrage; la plus grande des pièces de fer, est un chalsis mobile, assez large pour que la tablette couchée horisontalement y puisse entrer. Au haut du chassis, qui est drelle perpendiculairement, est un écroue où s'engraine une longue vis; c'est avec cette vis qu'on fernt contre la tablette la pié-ce qu'on veut blanchir, qu'on lime alsément en mettant la tablette du Chevalet dans le gros étau de l'étably.

Le Chevalet à forer est tout de bois, & consiste en trois piéces; l'une couchée horisontalement, & les deux autres dressées d'aplomb. Celles qui sont d'aplomb soutiennent le sort, ou les fraises garnies de leur boëte : l'archet qui sert aux forcts simples , est propre aussi pour les forets du Chevalet. Voyez

FORET.

CHEVALET, en terme de Scieurs de long. Signifie une forte piéce de bois foûtenue sur quatre piés, qui font posés aux deux extrémités de la piéce, dont chaque couple arboute l'un contre l'antre. Ces Ouvriers s'en fervent pour foutenir & placer en l'air les bois qu'ils veulent feier de long, Quand les pièces de bois destinées au sciage, sont longues, il faut deux Chevalets fur lesquels on couche la piéce de champ; musi loufque la piéce est médio-cre, il fustit d'un seul Chevalet, en mettant deux ou plussers piéces de bois posées diagonalement du Chevalet à terre, & attachant au-destus la pièce de bois à scier, qui ainsi reste en partie en l'air. Ces Chevalets ont ordinairement 6 à 7 pieds de hauteur. Voyez CHARPENTIER.

CHEVALET, Signifie aussi, en terme de Faiseurs d'instrumens de musique, une petite régle, ou piece de bois mobile, qu'on met à plomb vers le bas de la table des instrumens, pour en soûtenir les cordes, & leur donner plus de son, en les tenant tenduës en Pair. Il y a aussi des Chevalets immobiles, & colés fur la table même de l'instrument : les cordes font attachées à ceux-ci. De la première espèce sont les Chevalets des violons, des violes, & autres sem-blables; & de la seconde, les Chevalets des luths, des théorbes, des guitares, &c. Les clavessins, les épinetres, & les manicordions ont aussi leurs Chevalets, & même plusieurs, le manicordion en ayant jusqu'à cinq. Voyez Instrumens de Musique, CHEVALINE. Vieux mot, qui n'est plus gué-

res en usage qu'à la campagne, où il fignifie la nourriture & le trafic des chevaux. Ainsi on dit, Qu'on fait une grande nourriture de Chevaline, pour dire, qu'on a des haras, & qu'on y élève quantité de chevaux. On da auth, Trafiquer de Chevaline, pour, Trefiquer de chevaux. Voyes CHEVAL.

CHEVALIS. On nomme ainfi en terme de navigation & de commerce de rivière, particuliérement fur la Loire, les routes qu'on est obligé d'y faire en eau batte pour le patlage des bateaux. L'article XXI, de la Déclaration du Roi de 1703,

donnée pour le rétablissement & augmentation du commerce & de la navigation de la riviére de Loire, désend sous peine de 50 livres d'amende, de fermer & remplir de sable les routes vulgairement appellées Chevalis qu'on fait en eau balle pour le paffage des bateaux, duquel délit & amende le Maître Marinier sera responsable pour ses compa-

CHEVELIERES. Marchandises dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lion, de 1632.

Les Chevelières payent 7 fols 6 deniers le quintal, d'ancienne taxation, & 2 fols 6 den de nouvelle réa-

préciation.

CHEVER. Terme de Jouaillier. C'est cerner; ou creuser une pierre par-dessous, pour lui ôter de la couleur, quand elle est trop forte. On chéve les rubis, pour leur ôter la chalcedoine; c'est-à-dire, une couleur blanche q i s'y trouve quelquesois attachée par-dessous, & qui en diminue le prix.

CHEVEUX. Poils longs & déliés, qui viennent

à la tête des hommes & des femmes.

Il y a des Cheveux de plusieurs couleurs ; des noirs, des blonds, des blancs, des roux, des châtains, &c. On croit avec assez de vraisemblance, que cette diversité vient de la différence des humeurs; le roux, de la bile; le blond, de la pituite; le noir, de la mélancolie. Pour le blanc, c'est à la foiblesse de l'âge qu'il doit ordinairement sa couleur; il s'en trouve pourtant avec la prémière en-fance, dont la blancheur leur est, pour ainsi dire, originelle.
Une autre différence des Cheveux consiste dans

la crêpure, la frisure, & , ce qu'on appelle des Cie-yeux plats, ou droits. La disposition des pores par où ils passent, peut en être cause; & ils se crepent, se frifent, ou font plats, suivant que les passages par où ils s'échapent, sont ou plus droits, ou plus ou moins

obliques.

Le commerce des Cheveux est très considérable en Europe, & sur-tout en France, depuis que la mode a presque sait une nécessité à tout le monde de prendre des perruques, & de quitter un orne-ment naturel, commode, & de nulle dépense, pour en prendre un qui a précisément toutes les qualités oppofées.

On peut compter presque par millions, ce qui se consomme en France de Cheveux, soit du crû du Royaume, soit de ceux qu'on tire des Pays étrangers; & c'est aussi pour des sommes immenses qu'il se fait des envois de perruques de fabrique françoise, & sur tout de Paris, pour les Nations voisines,

où elles sont tres estimées.

Les Cheveux de la meilleure qualité se tirent de Flandre, de Hollande, & des Pays du Nord. Ceux d'Angleterre, à la vérité, ne sont pas moins bons; mais outre que le commerce en est défendu, les Anglois les confervant pour eux-mêmes, il ne s'en fait qu'en petite quantité; le peuple, qui est à son ai-se, ne consentant pas aisément à laisser couper les Cheveux de leurs semmes, & de leurs silles; aussi les Anglois sont-ils obligés d'en tirer de Flandre pour leur propre usage.

En France, il n'y a guéres que la Normandie, & peu d'autres Provinces, également septentrionales, qui fournissent de bons Cheveux; & l'on sçait par expérience que tous ceux des pays chauds font de très mauvaise qualité, ce qui fait qu'on n'en tire aucuns d'Italie, d'Espagne, & de Portugal.

Les Cheveux de Normandie s'appellent Cheveux du pays, nom qu'on donne aussi à tous ceux qui ne viennent pas des Royaumes & Etats du Nord.

Le mérite d'un bon Cheveu est qu'il soit bien nourri; c'est-à-dire, ni trop gros, ni trop fin: point trop gros, parce que la grosseur l'empêche de pren-dre facilement la frisure qu'on veut lui donner, & qu'il se jette ordinairement en crêpe, & non en boucle

livre Q ment lieux 50, 6 que s veur ne s'e l'habi parfai les G xer le trouv

bou

pren

doit

il di

de,

D fur-t

tres v II : l'on tr vres l les plu tant p ne for La les mu châtai tant fe

blanch

cau lin

tels C

dent

Cet dent d ruquie Cheve s'apper fait bo couleu fortes dent 1 nans à Il Cheve

avec le

trop at

genté clair, déolair eft lisp bifmu Les ruquie main, dre, ils paf les ap l'Océa

feaux. On pés lu loit m des C die, d Perru vifs co les m

Les

18

boucle; point au contraire trop fin , parce qu'il ne prend qu'une frisure de peu de durée. Sa longueur doit être de 24 à 25 pouces; moins il est long, plus il diminuë de prix.

Dans tous les lieux d'où il se tire des Cheveux, fur-tout en Normandie, en Flandre, & en Hollande, ceux qui en font le commerce en gros, ont des Coupeurs de Cheveux, qu'ils envoyent dans les

Villages, d'où ils en rapportent six, huit, ou dix livres à la fois.

864

ation du

de Loi-

ende, de

e pour le mende le

s compa-

l est parlé

832. le quintal,

uvelle réa-

l cerner; ui ôter de chéve les

est-à-dire,

uefois at-

i viennent

eurs ; des , des châ-emblance ,

e des hu-

la pituite; , c'est à la nt sa cou-

mière en-

ainsi dire ,

nfifte dans

le des C

ores par où pent, se friges par où

is ou moins

onfidérable

puis que la le monde

r un orne-

enfe, pour

les qualités , ce qui se du crû du

Pays étran-

mentes qu'il

ue françoi-

ns voifines,

se tirent de

Ford. Ceux

noins bons;

ndu, les An-

ne s'en fait

est à son ai-

r couper les

filles; aussi de Flandre

Normandie,

eptentriona-& l'on sçait

chauds font

nt Cheveux

ceux qui ne

a'il foit bien

op fin: point

donner, &

& non en

boucle;

ugal.

Nord.

Quand les Grossiers en ont amassé considérablement, ils les envoyent à Paris, & dans les autres lieux où il s'en confomme beaucoup, par parties de 50,60, & 100 livres, composées de toutes sortes de couleurs, & de différentes qualités, tant bons, que mauvais, afin que les mauvais passent à la faveur des bons, souvent dans 100 livres de Cheveux ne s'en trouvant pas 20 livres de bons. Aussi toute l'habileté des Détailleurs conssiste-t-elle à connoître arfaitement la bonté & la qualité des Cheveux que les Grossiers leur envoyent, pour savoir si bien si-xer le prix de chaque qualité en particulier, qu'ils trouvent leur compte sur la vente du total; y ayant tels Cheveux dans les mêmes parties qui ne se ven-dent que 4 francs la livre, lorsque la livre des au-tres va souvent jusqu'à 50 écus, & davantage.

Il n'y a rien de fixe pour le prix des Cheveux, & l'on trouve en France des Cheveux jusqu'à 40 livres l'once. Ce font les Cheveux blonds qui sont les plus rares & les plus chers. Les blancs vont pourrant presque de pair avec eux : & une remarque, fondée sur l'expérience, c'est que les Cheveux blancs

ne sont jamais mauvais.

La rareté des Cheveux blonds a fait imaginer de les multiplier par l'art, & de donner aux Cheveux châtains la couleur blonde; ce qui se fait en les met-tant sur l'herbe, comme on fait la toile, pour la blanchir, après les avoir lavés auparavant dans une

eau limoneusc. Cette lessive, & l'exposition au soleil, les ren-dent d'un blond si fin, & si parfait, que les Perruquiers les plus experts dans la connoissance des Cheveux, y sont aisément trompés; & ne peuvent s'appercevoir de l'artifice, qu'après qu'ils les ont fait bouillir & fécher, parce qu'alors ils deviennent couleur de feuille de noyer féche. On nomme ces sortes de Cheveux, Cheveux herbés. Il est intervenu plusieurs Sentences & Arrêts, qui en défendent le commerce, & condamnent les contrevenans à l'amende.

Il y a encore une autre manière de teindre les Cheveux, & de leur donner couleur, qui se fait avec le bismuth. Si ce sont des Cheveux d'un blond trop ardent, cette drogue les rend d'un blond argenté; & si ce sont des Cheveux d'un faux châtain-clair, elle leur donne une couleur d'ardoise, qui ne déplairoit pas, si elle étoit naturelle. Le débouilli est l'opreuve de toutes ces fausses couleurs, & le

bismuh ne la soutient pas.
Les l'Aarchands de Cheveux de Paris, & les Perruquiers, n'en tirent en droiture, & de la première mann, que de ceux du crû du Royaume, de Flandre, ou de Hollande. Pour les Cheveux du Nord, ils passent tous par les mains des Hollandois, qui les apportent de la Mer Baltique, ou des Ports de l'Océan Germanique, par le retour de leurs vaisfeaux.

On appelle Cheveux vifs, ceux qui ont été coupés sur la tête, soit pendant la vie des personnes, soit même après leur mort. Les Cheveux morts sout des Cheveux qui sont tombés après quelque maladie, ou qui se sont arrachés en les peignant. Les Perruquiers employent des uns & des autres : les vifs cependant font incomparablement meilleurs que

Les Cheveux naturels sont ceux dont la frisure Distion, de Commerce. Tom, I.

CHEVEUX:

n'a pas besoin d'artifice pour se soûtenir. Ils sont rares, & très chers. Ordinairement ils sont courts, & n'entrent guéres que dans la fabrique des perru-ques d'Abbés, où il faut même mêler un peu de frisure artificielle pour les soutenir.

Les Cheveux, qui ne sont pas frisés naturellement, le deviennent par l'art, en les faisant d'abord bouillir, & ensuite en les mettant au four de

la manière suivante.

Après avoir séparé les Cheveux qu'on veut friser, & mis ensemble, suivant leur longueur, on les roule, & on les attache fortement avec des cordes sur des bilboquets, qui sont de petits instrumens, ou de bois, ou de terre cuite, de la longueur de trois pouces, gros de trois ou quatre lignes, de forme cylindrique, un peu enfoncés par le milieu: en cet état, on les met dans un chauderon fur le feu, où ils doivent bouillir environ deux heures. Au fortir on les arrange fur une feuille de gros papier gris, leur donnant à peu près la forme de la viande qu'on deslineroit à remplir la croûte d'un gros pâté; puis on les couvre d'une autre feuille de papier; & ainsi empaquetés, on les envoye au Patissier, qui leur fait une croîtte de pâte commune; & qui les ayant mis au four, les en retire, quand cette croûte est à peu près aux trois quarts de sa cuisson.

La tête du Clieveu est le côté par où il tenoit à la tête, d'où il a été coupé. La pointe, c'est son extrémité, c'est-à-dire, l'endroit par où on commence

la boucle de la frisure.

Autrefois les Perruquiers ne faisoient aucune dif-Autreiois les reruquiers ne tanoient aucune dir-férence dans la fabrique de leurs perruques, entre la pointe & la tête, & les trefloient également par les deux bouts, ce qui les empêchoit de donner à leurs Cheveux une belle frifure; les Cheveux trefsés par la pointe n'en pouvant prendre de naturelle. C'est aux Anglois à qui on est redevable de cette découverte; & ce fut un Perruquier de cette Nation

qui l'apporta en France.

Les deux cens Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers, créés par la Déclaration du Roi, du Roi, du droit de vendre des Che-14 Décembre 1673, ont droit de vendre des Cheveux, tant en gros, qu'en détail, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; mais non pas par un Privilège tout-à fait exclusif; l'Article 29 de leurs Statuts portant seulement désenses à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de s'y entremettre, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en apportant leurs Cheveux au Bureau des dits Barbiers à jour certain, pour y être visités par les Syndics, & lottis entre les dits Barbiers, qui en auront besoin, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des dites marchandises : avec défenses néanmoins aux deux cens Barbiers eux-mêmes, de vendre les dits Cheveux qu'à leurs Confréres, & ceux de leur nombre, pour être employés en la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de 100 liv. d'amende contre celui qui les vendra, & confiscation des dits Cheveux saisis.

Ce ne sont pourtant pas ordinairement les Perruquiers, qui font le commerce des Cheveux à Paris. De quarante ou cinquante magasins qui s'y trouvent de cette marchandise, à peine y en a-t-il trois ou quatre, qui soient entre les mains de ceux de cet-

te prosession. Voya Perruque, & Perruquier. Les Chevenx pour perruques payent en France les droits d'entrée du Royaume, à raison de 10 sols par

livre pesant.

CHEVILLE. Morceau de ser, ou de bois, rond, ou carré, un peu pointu, qui sert à divers Ou-vriers, pour tenir serme l'assemblage de plusieurs piéces de leurs ouvrages.

Les CHEVILLES pour les assemblages à demeure, sont ordinairement de bois; grandes pour les assemblages de Charpente, & petites pour ceux de Me-

nuiserie. Celles des Menuisiers s'employent presque toûjours avec la colle forte. C'est par ces fortes de Chevilles qu'on commence à exercer les Aprentifs Charpentiers & Menuifiers. Les uns les font avec

la belaigue, les autres avec le cifeau. Les Chevilles pour joindre & présenter les asfemblages, font de fer, de 8 à 10 pouces de lon-gueur, & de 7 à 8 lignes de diametre, avec une gueur, & de 7 à 8 lignes de diamètre, avec une espèce de tête, ou de mantonnet, pour empécher qu'elles ne s'engagent trop avant dans les trous. Pour les retirer plus facilement, elles ont ordinairément un petit trou qui traverse la tête, où l'on peut passer ou les prendre, & les tirer avec plus de force. Ces Chevilles d'assemblages sont plus à l'usage des Charpentiers, que des Menuisiers.

Crevilles cootlisses. Ce sont des Chevilles qui, quosqu'en un sens elles soient à demeure, tant qu'une machine reste debout, peuvent cependant

qu'une machine reste debout, peuvent cependant s'ôter & se mettre à volonté, quand on veut démon-

ter la machine.

CHEVILLES RANCES. Ce font les Chevilles qui traverient ce qu'ou appelle le Rancher dans les en-gins, & dans les grues; & qui servent comme d'é-chelons pour monter au haut deces machines. Voyez

RANCHER, ou Engin. Chevilles. Se dit auffi, en terme d'Ouvrier de pieces de faport, des trois morceaux, ou petites verges de fer fond, dont on le fert pour affêter sur l'étably les pietres de couleur, ou les marbres précieux, qu'on veut scier. Vayez PIECES DE RAPPORT, ou MARQUETTERIE.

CHEVILLES. Ce font encore les pointes de fer, ou de bois, dont les Tapissers, Brodeurs, &c. se servent pour bander, & tenir ferme, le métier sur lequel ils montent leurs ouvrages, & y travaillent.

Voyée METIER. Les Chevilles des Cordonniers & Savetiers sont de bois blanc. Ils en chevillent les talons de cuir, pour les mieux unir ensemble, & les arrêter

for la groffe semelle. Voyez Condonnien. Chevilles. Les Teinturiers en soye, laine & fil, aufil-bien que les Plieurs de ces trois matières, appellent Chevilles, de grands morceaux de bois, ou de fer, de 2 ou 3 piés de long, & de 2 pouces de diametre, ronds dans toute leur longueur, à l'exception d'une des extrémités, qui est quarrée. C'est sur cette Cheville qu'ils dressent, démèlent & plient lès écheveaux, que les Teinturiers ont mis à la teinture. Ils sont ordinairement mobiles, & peuvent se mettre & s'oter dans des trous quarrés saits exprès,

sur le dévant de leurs boutiques en dedans.
CHEVILLES. Les Marchands Bouchers nomment auffi de la forte, de longs bâtons scélés dans leuts rueries, les cours de leurs maisons, ou les murs de leurs boutlqués, pour pendre la viande entière, & non dépecée; comme sont particuliérement les veaux,

lès moutons, & les agneaux.

Chevilles. Ce que les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent des Chevilles, font deux gros morceaux de bois, très unis par dessus, & qui ont un fort tenon à un des bouts. Leurs lmigueurs & épáisseurs sont à volonté; mais ordinairement ils ne passer pas 3 pies de long, & 4 à 5 pouces d'équarrissage. Ces Chevilles se mettent sur le devant de la table à étamer, dans deux mortoiles qui y sont pratiquées, & servent, pour ainsi dire, à l'allonger; afin que la glace qu'on veut gliffer sur la feuille d'étain, couverte de vif-argent, ne porte point à faux. Elles sont mobiles, & ne se mettent, que lorfque tout est pret pour polisser la glace. Voyet

CHEVILLES. On nomme ainsi parmi les Blanchisseurs de cire, de petits morceaux de bois de six pouces de longueur, placés à un demi-pied de distance les uns des autres, autour de chaque carré de l'herberie: ils fervent à y tendre les toiles fur lef-quelles on met blanchir la cire greloitée. Il y a auffi de grandes Chevilles de 18 pouces mê-

lées parmi les petites, pour foûtenir le bord des mêmes toiles. Fore l'Article de la CIRE où il est parlé du blanchissage d'Antony. CHEVILLER. Mettre les Chevilles à un assem-

blage de Charpente, ou de Menuiserie. On dit aussi,

Cheviller un talon.

CHEVILLON. Terme de Manufacture. C'est un bâton rond, d'environ 2 piés de long, dont on se sert pour lever la soye de dessus l'ourdissoir. Voyez OURDISSOIR.

CHEVRE. La femelle du bouc, trop connuc en France, pour en faire la description.

Les Chévres de Barbarie, & des Indes, fontes-timées les plus belles de celles qu'on appelle Chévres communes; & la race des belles Chévres, qu'on voit en Europe, particuliérement en Angleterre & en Hollande, en est venuë. Les qualités des Chévres Indiennes, & de Barba-

rie, qui leur donnent de l'avantage sur celles d'Europe, consissent dans la finesse de leur poil, dans l'abondance de leur lait, & dans leur técondité; ayant coûtume de donner presque toutes deux chevreaux par an; outre qu'elles sont plus hautes, & plus sortes, que les Chévres Européennes.

Outre la chair de la Chévre, qui sert quelquésois de nourriture aux pauvres gens, & fon lait, dont l'on fait du fromage, & que les Médecins ordonnent aux Malades, pour le rétablissement de leur fanté, on en tire pour le commerce, de trois fortes de marchandises, qui sont sa peau, son suif, & fon poil.

Sa peau sert à faire du marroquin, & quelque-fois du parchemin: l'on en contresait aussi le véritable chamois, & elle se peut passer en mégie. Cest ce qu'on peut voir dans les Articles de MARROQUIN,

CHAMOIS, PARCHEMIN, & MEGIE. Le suif de Chévre est très bon pour faire de la chandéle, & pour servir aux Courroyeurs dans l'apprêt de leurs cuirs, de même que celui de mouton, ou de bœuf. Aussi ceux qui sont des nourritures de ce bétail, ont grand foin, quand les Chévres dece bétail, ont grand foin, quand les Chèvres de-viennent vieilles, de les engraisser, pour en avoir le suif: & c'est aussi dece suif, dont les Portugas, qui chassent aux Chévres sauvages, qui sont en si grande quantité dans quelques lles du Cap-verd, & dans d'autres de la mer Africaine, sont un commer-ce considérable; en envoyant à Lisbonne chaque année plusieurs milliers de quintaux, dont le pro-duit, avec celui des peaux de ces animaux, leur suif suit pour vivre asse compodément. Voyez l'duitel du fit pour vivre affez commodément. Voyez l'Article du COMMERCE des Iles de l'Afrique.

Pour ce qui est du poil, quand il n'est point filé, les Teinturiers l'employent à composer une sorte de Rouge, qu'ils appellent Rouge de bourre. Voyez BOURRE. Et lorsqu'il est filé, on le fait entrer dans la fabrique de plusieurs espèces détoffes, telles que peuvent être les camelots, les pluches, ou pannes de poil; les grisettes, ou papelines, &c. On en sait aufii des houtons, des gances, des ceintures, des lacets, des éguillettes, & autres femblables ouvra-

La plus grande partie des poils de Chévre, qui se voyent en France, & dont on se sert pour les plus belles fabriques, se tire du Levant en écheveaux, & par balles, particulièrement d'Angora & de Begba-zar, Villes de Natolie; distantes de Smyrne d'environ vingt journées de caravane, ou de douze d'homme de cheval. Ce font les Lionnois qui en fournif-fent presque toutes les Villes du Royaume, où il y a des Manufactures, & qui la font venir par la voye de Marfeille. Les Hollandois & les Anglois en font aussi un très grand commerce, & une consom-mation considérable par raport à la fabrique de leurs

camelots. Bruxelles leurs carr tre les p rope. Les po estimés, c

plus bland pour leur n'en augi Il n'y connoître leurs diffé y en ayai fortes, & vont toû en rétrog

plus gros de maniè tinguer le connoissa prendre c Ainfi ava confulter rie du Pa veront de ture de n Les Che

Les pea 16 f. auffi celles non Les Ché ne de Lion ne taxatio CHEVR

France les

CHAMOIS. CHEVR fert pour rement d' tirer en h struction; taille, les bois de c La Ché

gulaire. T de la Ché fus cette b par leur fi ou plusseu ses) uniss mobile, & Au haut, poulie sus mêmes bra pendiculai Tour, vu bouts de ble qui p Treuil, q y font at Lorfqu Chévre e

poids du CHEVR raine, pa Sauniers Se fait & des rareas ler la Ché

Ditt

qu'à une

bras de la

les avoir

à queique

lefmêmêparlé ſſem-

168

aufli, C'est dont iffoir.

ue en nt efévres qu'on larba-

ďEu-

dans dité; ches,& uéfois done rdonleur

s forelquevérita-. C'est QUIN, ns l'ap-

outon, ares de es deavoir ugais : t en fi rd, & mmerchaque le pro-ur fufricle du

nt filć; orte de . Voyez er dans les que pannes en fait es, des ouvrare, qui

les plus aux ,&c Begbae d'enfournif où il y la voye lois en onfomde leurs came-

camelots. Les Flamands, parriculiérement ceux de Bruxelles, en employent aussi heaucoup à faire leurs camelots, qui sans contredit, passent pour ê-tre les plus beaux de tous ceux qui se sont en Eu-

Les poils de Chévre filés d'Angora, font les plus estimés, quoique ceux de Begbazar soient beaucoup plus blancs, à cause qu'on les savonne sur les lieux, pour leur donner cet œil de blancheur, qui d'ailleurs

n'en augmente pas la qualité. Il n'y a guéres de marchandifes plus difficiles à connoître, que les poils de Chévre filés, foit pour leurs différentes qualités, soit pour leur différent prix; yen ayant de ceux d'Angora, au moins de douze fortes, & de ceux de Begbazar, de 7 à 8 fortes, qui vont toûjours en augmentant de finesse & de prix, en rétrogradant depuis la dernière forte, qui est le plus gros, julqu'à la prémière, qui est le plus fin : de manière qu'il n'est pas aisé d'en pouvoir bien distinguer les prix, à moins d'en avoir une parfaite connoissance : c'est à quoi ceux qui veulent entreprendre ce commerce, doivent bien prendre garde. Ainsi avant que de s'engager à le faire, ils doivent consulter le Chapitre 4 du Livre V. de la seconde Par-tie du Parsait Négociant de M. Savary, où ils trouveront de quoi s'instruire parfaitement sur cette nature de négoce.

Les Chévres , grafles , petites , ou maigres , payent en France les droits d'entrée fur le pied de 3 f. de la pièce. Les peaux de Chévres tanées payent les droits de sortie à raison de 9 s. la douzaine, & pour ceux d'entrée 16 s. aussi la douzaine, si elles sont apprêtées; & pour celles non aprêtées venant de Barbarie, 10 fols.

Les Chévres accoustrées en chamois, payent à la Douane de Lion , à raison de 7 s. par douzaine pour l'ancien-ne taxation , & 5 s. pour la nouvelle réapréciation. CHEVRE SAUVAGE. Espèce de Chévre. Voyez

CHAMOIS.

CHEVRE. C'est aussi une machine, dont on se fert pour élever de gros fardeaux elle est particuliérement d'usage dans la fabrique des bâtimens, pour tirer en haut les matériaux, qui servent à leur con-

struction; comme sont les moilons, les pierres de taille, les poutres, & les autres grosses piéces de bois de charpente. La Chévre a ordinairement sa base de figure trian-

gulaire. Trois piéces, dont deux s'appellent les Bras de la Chévre, & l'autre le Bicoq, s'élévent de des-sus cette base, & se réunissent par en haut, formant par leur situation une pyramide à trois faces. Une, ou plusieurs entre-toises (on appelle ainsi les traverses) unissent ensemble les deux bras, le bicoq restant mobile, & pouvant même s'ôter, s'il est nécessaire. Au haut, & entre les deux bras, est un mousse, ou poulie suspenduë avec une clavette. Au bas des mêmes bras, entre deux piéces paralléles posées perpendiculairement, est ce qu'on nomme le Treuil, ou Tour, vulgairement le Moulinet, garni à ses deux bouts de ses leviers pour le tourner. Enfin, un cha-ble qui passe sur le mousse, & qui se devide sur le Treuil, quand on le tourne, élève les sardeaux qui y sont attachés avec un crochet.

Lorsque le lieu ne permet pas de se servir de la Chevre entière, on démonte le bicoq, qui ne tient qu'à une cheville coulisse; & l'on place les deux bras de la machine dans une tituation inclinée, après les avoir attachés & affermis avec de forts cordages à quelque endroit solide, & capable de soûtenir le

poids du fardeau.

CHEVRE. On nomme ainsi dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyenvic, une espèce de grande table de bois, sur laquelle les Sauniers dreffent leurs meules de sel à meture qu'il se fait & qu'ils le tirent du fond de la chaudiére avec des rateaux. Quand la meule est faite, on fait couler la Chévre sur ce qu'on appelle le banc pour la met-Diction. de Commerce. Tom. I.

CHEVR: CHI tre au magasin du ressuy. Voyez l'Article du SIL. On appelle PIED-DE-CHEVRE, de médiocres le-viers, ou pinces de fer, qui font courbées & refen-

dues par le bout. Voyez PINCE.
CHEVREAU, que quelques-uns appellent aufit
CABRIL. Jeune animal engendré du bouc & de
la chèvre. Pluseurs estiment la chair du Chevreau aussi délicate à manger, que celle de l'agneau. Pour ce qui est de sa peau, qui est tout ce qu'on en tire pour le commerce, elle ne sert guéres qu'à faire des gants, foit qu'on y ait confervé le poil, pour les rendre plus chauds, foit qu'elle ait été passée en cha-

mois, ou en mégie. Voyez CHAMOIS, & MEGIE. Les Chevreaux d'un an payent les droits d'entrés dans le Royaume, à raison de 2s. de la pièce, & pour ceux de sortie 2s.

Les peaux de Chevreaux apprêcées, & passées en chapayent, comme mouton, 16 f. la douzaine.

CHEVRETTE. Les Apoticaires appellent ainfi des pots de fayance, qui ont un goulot, dans lesquels ils mettent des syrops, & qui leur servent à parer leurs boutiques, & à en faire l'étalage. CHEVRON. Sorte de laine, ou de poil, qui

vient du Levant. Les Chevrons noirs viennent de Smyrne & de Perse: les roux & blancs, fins & communs, se tirent de Smyrne & de Satalie. Il y a aussi des laines de Vigogne, qui se nomment Laines de Chevron: elles prennent leur nom de la maniè-

re qu'on les prépare, & de leur apprêt.

CHEVRON. C'est aussi une pièce de bois de sciage, ordinairement de chêne. Voyez CHENE.

CHEVROTIN. Peau de chevreau passée en mé-

gie, ou en chamois. On s'en sert particuliérement à faire des gants, ou à d'autres ouvrages, pour lesquels on a besoin de cuir mince & délicat.

Les Chevrotins payent les droits de la Diane de Lion fur le pied de 10 f. la balle pour l'ancienne action, fur le pied de 10 f. la balle pour l'ancienne taxation ; & 5 f. par cent pour la nouvelle réapréciation.

CHEVROTIN. Signifie aussi une peau de chevreau ,

préparée avec de la térébenthine de Venise, de la cire vierge, & du fain-doux, ou parine de poic mâle, dont on se sert dans plusieurs incommodirés douloureuses, entr'autres, pour les rhumatismes, & pour les douleurs des piés. Sa propriété est de beau-coup faire transpirer, & d'attirer au dehors quantité de sérosités, qu'on croit les causes les plus ordinaires de ces manx

CHIARVATAR. On nomme ainsi en quelques lieux de Perse, particulièrement à Bander-Congo, Port de la Mer Persique, ce qu'on nomme en France un Doüanier. Son droit est de 8 gazes, ou 4 sols par man, du poids de 6 livres. Les personnes payent aussi ce droit, & sont estimées 33 mans cha-

CHICOTIN. Espèce de drogue extrémement amére, dont on frotte le bout des mammelles des nourrices, pour sevrer les enfans, en les dégou-tant par cette amertume, de continuer de tetter. On se sert aussi du Clincotin, pour faire des dra-gées, qu'on donne par plaisanterie en présent dans le tems du carnaval.

Furetière dans son Dictionnaire, assure que c'est la coloquinte; & que ceux qui disent que c'est le suc d'Aloë, se trompent lourdement : mais ne se tromperoit-il point lui-même? le Tarif de France de 1664 mettant cette drogue au nombre de celles qui viennent du Levant ; & comme telle lui faisant payer les droits d'entiée dans le Royaume sur le pied de l'Aloë socotrin. Voyez ALOE.

Quoiqu'il en soit, ces droits sont de 10 liv. du

cent pesant.

CHIEN. Animal domestique, très fidéle, reconnoissant & docile, propie à bien des choses, mais sur tout pour la chasse, & pour garder la mai-fon. Sa femelle se nomme Chienne.

† Les Anglois en fournissent quantité en diffé-Q 0 2

rens endroits de l'Europe, & principalement en France, où l'on est grand partisan de la chasse ; il

y a même de certaines Provinces d'Angleterre qui fe font un gros revenu de leur commerce de Chiens. Il y a de tant de fortes de Chiens, dont les noms, & les espèces sont si différentes, qu'il seroit assez difficile de les raporter toutes, sans entrer dans un long détail; qui, quoique curieux, n'auroit nul raport au commerce. C'est pourquoi l'on se contentera d'en parler par rapport à leur peau, & à leur poil, qui font les seules choses qu'ils tournissent pour le négoce ; si l'on en veut excepter leur fiente, qui entre dans la fabrique des Marroquins. Voyez MARROQUIN.

Les peaux de Chien, dont le poil est fin, long & beau, s'apprêtent & se préparent par les Marchands Fourteurs, pour faire diverses fortes de four-rures, mais particuliérement des manchons,

Quand on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elles ont été passées en mégie, les Gantiers les apprétent en gras avec des huiles & des pommades, pour en faire des gants, dont les femmes font beaucoup de cas; non-seulement à cause qu'ils sont frais pour l'été, mais encore parce qu'elles prétendent qu'ils ont la faculté de leur adoucir la peau des bras & des mains.

Ces sortes de peaux ainsi passées en mégie, & préparées en gras par les Gantiers, servent aussi à faire des doublures de masques, & de loups de velours pour les Dames, qui s'imaginent qu'elles font ca-pables de leur rafraîchir le teint.

Quant au poil de Chien, il ne s'en tire que du Dannemarc, par la voye de Hollande, ou de Hambourg; & il n'y a guéres que les Marchands de Rouen, qui en fassent quelque négoce.

Il y a de deux fortes de poil de Chien de Dannemarc; l'un tout blanc, & l'autre tout noir, dont le dernier est le plus estimé. L'un & l'autre de ces poils entrent dans la composition des liziéres de certains draps de laine. Voyez LIZIERES, à l'endroit où il est parlé de celles de ces sories d'écoffes.

Quelques Chapeliers ont plusieurs sois tenté de faire entrer du poil de Chien, particuliérement de celui du barbet, dans la fabrique de leurs chapcaux communs : mais ils ont toûjours reconnu que le poil de Chien, de quelque espèce qu'il puisse être,

y est tout-à-sait préjudiciable.

Les peaux de Chiens d'Ecosse, qui est presque le seul endroit d'où il en vienne en France, payent les droits d'entrée dans le Royaume, à raison de 24 s. le cent pesant : les droits de sortie pour les peaux de Chien non apprêtées, sont à raison d'une livre aussi du cent pesant.

tt Chien de Mer, ou Chien Marin. C'est un gros Poisson qui abonde dans toutes les Mers de la Zone Torride. Il y en a de difficentes gran-deurs felon les espèces; savoir depuis 5 piés de long jusqu'à 20. La plus petite espèce change de parage suivant la saison. Une partie passe ne deça de saves Tropique insurad la partirida de saves de saves de nôtre Tropique jusqu'à la latitude de 45 degrés, de notre l'ropique juiqu à la latitude de 45 degres, lorsque le soleil aproche de ce même Cercle, qui borne sa déclination. C'est pourquoi en Eté, assez souvent, on en voit sur les Côtes d'Espagne & jusques dans la mer Méditerranée. Ce position est fort vorace, & fuit long-tems les vaisseaux qu'il rencontre, afin de profirer de la tripaille & de tout ce qu'on jette hors de ces vaisseaux, qui puisse lui ser-vir de nourriture. Son museau est large & rond, & non pointu, comme quelques Auteurs le disent. La machoire inférieure est beaucoup plus courte que la supérieure; c'est pour cette raison qu'il se tourne sur le dos promtement, pour faisir sa proie, lorsqu'el-le stotte sur l'eau. Il a à chaque machoire, une double rangée de dents, triangulaires, plates, pointuës & tranchantes. Il est fort carnacier, & dévore promtement toutes sortes d'animaux , lorsqu'il

en peut attraper. Les voyageurs l'appellent Requin; ou Requien; les Espaguols, Lixa; les Hollandois Haye; il faut que l'a se prononce fort dans ce dernier. Sa peau est une espèce de Chagrin, très bon pour couvrir divers ouvrages, comme étuis, gaines, boites, &c. Les Tourneurs s'en servent pour polir leurs ouvrages en bois. pour polir leurs ouvrages en bois.

Les véritables peaux de Chien de mer, pour être d'un bon débit, doivent être grandes & larges, d'un grain rude, ni trop gros, ni trop menu, & garnies de leurs oreilles & nageoires.

Ce poisson se trouve en plusieurs parages; mais en plus grande quantité sur les côtes de Bayunne & d'Espagne, (comme on l'a déja dit) d'où les Marchands Epiciers de Paris, les tirent le plus ordinairement.

† On voit dans le Lac Baikal en Siberie, quantité de Chiens marins tout noirs, & fans poil comme ceux de la mer Blanche, ce qui est assez rare dans un Lac d'eau douce; mais il y en a aussi dans ceux de Ladoga & d'Onega, qui sont au Nord-Est

de S. Petersbourg.

Il vient aussi de Basse Normandie, des peaux d'un autre poisson, assez semblable au véritable Chien de mer: mais parce qu'elles ne sont pas si dures, on les appelle des Doucettes, à cause de cette différen-ce; & quelquesois des Roussettes, par raport à leur couleur qui tire fur le roux. Voyez DOUCETTE.

On fait en France, & en Angleterre, des manches de couteaux & fourchettes d'une autre forte de chien de poisson, qui approchent assez de celles du Chien de mer, qu'on dit être des peaux d'une espèce de raye particulière. Elles sont d'un grain assez gros, presque rond, & dans des distances égales, & comme en quinconce. On les teint en quelle couleur on veut.

Les peaux de Chiens de mer payent en France les droits d'entrée sur le pied d'une livre dix sols la dou-

A l'égard des droits de sortie, les peaux de Chiens

de mer apprêtées payent six livres du cent pesant. CHIEN. Les Tonneliers appellent Chien, l'instrument que les Menuisiers, & autres Ouvriers en bois, appellent un Sergent. Le nom de Chien lui vient, de ce qu'il serre & mord fortement le bois. Il est composé d'une barre de ser carrée, qui a un crochet en bas; & d'un autre crocher mobile, qui monte & descend le long de la barre. Voyez SERGENT. + + CHIENDENT. Herbe très commune, &

très connue, en apparence la plus vile, & en même tems celle dont il est le plus difficile de démêter les différentes espèces. M. Tournesort en compte dans ses Institutions jusqu'à 208; & ce grand nombre prouve affez la difficulté de reconnoître & d'établir les marques ou caractéres qui les diftinguent. M. Scheuchzer leur a donné, après un grand travail, un ordre aussi simple & aussi naturel qu'il le dessroit. Voyez l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences. A. 1720.

Rien n'est plus commun dans les Marais du bas Languedoc, dit M. Alfruc, que cette plante; en ce Païs on l'appelle de la Roseue. C'est le gramen atun-dinaceum des Latius. Cette racine prise en décoction, est estimée rafraîchissante & aperitive. C'est de cette racine bien féchée, & divifée en plusieurs menus filamens, que les Vergettiers-Brossiers de Paris fe servent pour faire plusieurs fortes d'ouvrages de leur métier, & particuliérement des brosses à tête pour les enfans, & pour ceux qui se font rafer les cheveux.

L'Article 34 de leurs Statuts ordonne, que les brotses de tête soient faites de bon Chiendent, bien nettoyé, jetté adroitement sur pied, tant gros que

Toute sorte de Chiendent n'est pas propre à cet usage: le meilleur est celui de Provence. Les Oi-

plus de me ramag CF L Ch en for tic de au Ja le pic de so

873

Celier

TIRT Cł vrc , Voyez Cł elûtôi Petit fleme & les qu'il Or d'arge

comn

pour i

taux.

A [avoir

Les

on le

l'Arre confor 2 liv de la pour CI ou P dann mêler drap€ pelle deftir L les

> peau dure

> ainfi

ils fo chés VCIIC en o emn gocc obje Frai fidé: étan

ces fon Saô Ma (aun

qu' par du

Requin; Hollandans ce , très étuis , fervent

our être es, d'un garnies

mais ayonne où les olus ore

, quanoil comlez rare uffi dans ord-Eft

aux d'un Chien de différent à leur es manforte de celles du d'une es-

grain afces égaen quelrance les

le Chiens efant.

, l'instruen bois, n vient s. Il eft a crochet monte & NT.

une, & c en mê÷ démêler compte l nombre d'établir ent. M. avail, un defiroir. Sciences.

s du bas e ; en ce en arun-1 décoc-. C'est plusieurs rs de Paouvrages roiles à font raque les

gros que re à cet Lcs Oifeliers

nt, bien

seliers débitent aussi quelque Chiendent, mais du plus sin, à ceux qui s'occupent du plaisir innocent de mettre couver des serins, & autres oiseaux de ramage. Voyez VERGETTIER.
CHIEN-FOU. Drogue médicinale qui vient de

la Chine. Les Japonois s'en servent beaucoup, & en font grand cas. Elle fait ordinairement une partie de la Cargaison des Jonques Chinoises qui vont au Japon. Elle s'achéte à Quanton 7 taëls & 8 mas le pic; & se vend au Japon 40 taëls, ce qui est plus

de 500 pour cent de profit.

CHIENNE, Instrument de Tonnelier, en forme de crochet, qui tire & qui pousse en même tems : on le nomme plus communément Tircoire. Voyez

TIRTOIRE.

CHIFFES. Vieux morceaux de toile de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier.

Voyez CHIFFONS.

CHIFFLET, comme l'écrivent les Tarifs; ou plûtôt SIFLET, comme il s'écrit véritablement.
Petit instrument à vent, avec lequel on imite le siflement que l'homme fait avec la langue, les dents & les lévres, disposées de certaine manière, lorsqu'il pousse son haleine au dehors.

On fait des Sissets de plusieurs matières, d'or, d'argent, de cuivre, de buis, de cocos, & de bois commun.

Les droits des Sissets d'or & d'argent se payent, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, sur le pied de ces mé-

A l'égard des autres, ils sont taxés comme mercerie; A legara de alutes, is ont laws comme meteerie; favoir, 10 liv. du cent pefant pour l'entrée, fuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 liv. pour la fortie, conformément au Tarif de 1664; qui même est réduit à 2 liv. par l'Arrêt ci-dessus, lorsque cette mercerie est de la fabrique du Royaume, & destinée & déclarée pour les Pays trangers.

CHIFFONNIER, PATTIER, DRILLIER, CHIFLONNIER, PATTIER, DRILLIER.

ou PEILLIER. Ce sont les divers noms qu'on donne, suivant les différens lieux, à ceux qui se mêlent de faire le trafic des vieux chiffons, ou vieux diapeaux de toile de lin & de chanvre, qu'on appelle autrement Pattes , Drilles , Peilles , ou Chiffes, destinées pour la fabrique du papier.

Les Chiffonniers vont acheter & ramasser dans les Villes & Villages, ces vieux chiffons & drapeaux ; ils en font même la recherche dans les ordures qui sont dans les voiries, & dans les ruës, ainsi qu'il se pratique particuliérement à Paris, où ils sont appellés Chiffonniers.

Après qu'ils les ont bien lavés, nettoyés & séchés, ils les gardent dans des greniers, pour les vendre aux Marchands Papetiers Fabriquans, qui en ont besoin, ou à d'autres Marchands, qui les emmagassinent, pour ensuite les revendre à ces mêmes Papetiers Fabriquans.

Quoiqu'il semble d'une prémière vûë, que le négoce des vieux chiffons & drapeaux ne soit pas un objet de considération, cependant il s'en vend en France toutes les années pour des sommes assez considérables; la consommation de cette marchandise étant prodigieuse par raport à la grande quantité de Papéteries qui sont établies dans le Royaume.

La Bourgogne & le Maconnois sont les Provin-ces où il se fait le plus grand négoce de vieux chis-sons & drapeaux, particuliérement à Châlons sur Saône, & à Macon; y ayant dans ces Villes des Marchands, qui en our de très grands magafins.

Outre la confommation qui s'en fait dans le Royaume, il s'en envoye dans les Pays étrangers : mais pour en empêcher la fortie, à cause du préjudice qu'elle pourroit apporter à nos Manufactures du papier, il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 28 Janvier 1687, qui ordonne qu'il fera paye pour le linge vieil, vieux drapeaux, drilles & pattes, fortans du Royaume, pour aller aux Pays Diction de Commerce. Tom. I.

étrangers, la somme de 12 liv. du cent pesant, au lieu de celle de 6 liv. portée par le Tarif du 18 Septembre 1664; & sans que les l'ermiers de Sa Majesté, ni leurs Commis & Préposés, puissent saire aucune composition, ni remise de ce droit.

CHIF.

Le Recueil des Tarifs, imprimé en 1699, met mê-me les vieux linges, drilles & paues, au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, saus pourtant y joindre la date de l'Arrêt, qui en défend le transport.

A l'égarid des droits de fortie, quand ce n'est que des Provinces du dedans du Royaume, ils se payens à raison de 20 s. seulement du cent pesant.

Outre le commerce des chiffons, qui est propre, & qui donne le nom aux Chiffonniers, ceux de Paris en font encore un très considérable, de ce qu'on appelle Huile de Cheval, qui n'est que la graisse de cet animal, fondue & clarissée. Cette huile sere aux lampes des Emailleurs. Voyez HUILE DE CHE-

VAL. Voyez auffi EMAIL, CHIFFONS. Vieux morceaux de linge, ou de toiles de chanvre & de lin, qu'on employe dans les Papeteries, pour faire la bouillie, ou pâte, dont fe fabrique le papier. On les appelle encore Drapeaux, Peilles, Pattes, Drilles, ou Chiffes. Voyez.

CHIFFRE. Caractère, ou figure, dont on se

fert pour exprimer quelque nombre. Il y a trois sortes de Chiffres , qui sont en usage en France : le Chiffre Commun , le Chiffre Romain, & le Chiffre François.

CHIFFRE COMMUN, OU ARABE.

Le Chiffre commun est celui que les Sçavans nomment Chiffie Arabe; parce qu'on croit communé-ment que ce sont les Altronomes Arabes, qui en ont inventé les figures; quoique les Arabes euxmêmes l'appellent Chiffre Indien, comme s'ils le tenoient des peuples de l'Inde.

Ce qui paroît de plus certain, c'est que les Orientaux en sont les Auteurs; ce que semble confirmer, entr'autres preuves, la manière de les écrire de la gauche à la droite, qui de tout tems a été en

usage en Orient.

† Les Savans n'ont pas encore déterminé exactement le tems auquel le Chiffre Arabe s'est introduit en Occident. Ils ne conviennent pas même de fon origine. Quelques-uns ont ciù qu'il avoit passé de la Perse ou des Indes chez les Arabes, de ceuxci aux Maures d'Afrique, & des Maures aux Es-pagnols, qui l'ont ainsi répandu dans toute l'Europagnors, qui font aim repaintu dans touter Julio-pee. C'eft le fentiment de J. G. Voljius, de Greaves, de Beveridge, & de Wallis, D'autres (comme Isaac Voljius, & M. Ward) ont prétendu & croient qu'il étoit en usage chez les Anciens Grecs & Romains; que les Arabes les ont eu des Grecs, & les Indiens des Arabes. Ils ajoûtent que ces Chiffres ne sont autre chose que les notes numeriques de Tyro, de Seneque, & de Boëce. La pensée de M. Huet, dans sa Demonstr. Evang. étoit singulière. Il croyoit que ces Chiffres Arabes n'étoie it que les Lettres de l'Alphabet Grec, corrompues par quel-

ques ignorans.

† Le tems de leur retour n'est pas aisé à fixer. Joseph Scaliger a crît que cela étoit arrivé pau avant l'an 1300 de J. C. Vossius vers l'an 1250. Dom Mabillon dit qu'on s'en est rarement servi avant le XIV. siécle. Le Dr. Wallis prétend que le Moine Gerbert, depuis Pape sous le nom de Sylvestre II, avoit appris des Sarrasins d'Espagne, la métode d'en-seigner l'Arithmétique, avec neuf caractères, comme on le fait aujourd'hui. Il l'introduisit en France avant l'an 1000. Cependant ces Caractéres n'étoient en usage que chez les Géométres seuls : le Peuple se servoit toujours du Chiffre Romain. Jean de Saero Bosco, mort en 1256, fut, selon sui, le prémier

qui employa ce Chiffre dans ses ouvrages:

Quelques Inscriptions, trouvées en divers lieux † Quesques Inscriptions, trouvées en divers lieux de l'Angleterre, semblent contraires à cette opinion, & donnent une beaucoup plus grande antiquité à l'usage des Chiffres Arabes. On en produit quatre, La prémière est moitié en Chiffre Romaine, & moirié en Chiffre Arabe, & porte M. 133. La 2º porte la date de 1090. La 3º qui a donné occasion à toutes ces recherches, est encore antérieure à la précedente. Sa date est de M. 16. Enfin la dernière,

encore plus ancienne, porte pour date l'an 975. + Suivant ces Inferiptions, l'opinion de ces Savans, rapportée ci-dessus, se trouveroit sausse. Mais comme elle paroît apuiée sur de bonnes raisons, M. Ward croît qu'il pourroit bien y avoir quelque erreur dans la manière de lire ces Inscriptions, à cause de la facilité avec laquelle on peut confondre le Chiffre 1 avec le Chiffre 2 dans les MSS. du XIV & du XVe siècle. Et le Chiffre qu'on prend pour un zero est un 4, ainsi au lieu de 1090, il y aura 1490. Cela ne surprendra point ceux qui savent que les Carastéres des Chiffres Arabes ont extrê-mement varié. On en donne des preuves, & des raisons pour & contre, qu'on peut voir dans les Transactions Fhilosophiques de la Sociale Royale de Londres, A. 1735, y ayant quatre Mémoires sur cette matière curieuse, deux de M. Cope, & deux de M. Ward, dont ceci est le précis, tiré de la Nouvelle Bibliotheque , ou Histoire Litteraire , Août

1739. p. 550. Le Chitre Arabe, ou commun, a dix figures, ou caractères: 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & o. Cette dernière figure; qu'on appelle Zero, n'exprime toute seule aucun nombre; mais quand elle est ajoûtée aux autres, & qu'elle les fuit, elle sert à en augmenter la valeur; de dixaines, quand on la met feule après une des neuf autres; de centaines, quand il y en a deux; & de milliers, quand il y en a trois; ce qu'on peut dire, qui a une progression pres-que à l'infini. Ainsi, la prémière figure des neuf Chiffres; c'est-à-dire, un, étant mise devant un o zero, fait dix, qu'on exprime ainfi, to : devant deux, fait cent, 100 : devant trois, fait mille, 1000 : & de même de suite; avec cette dissérence que le qua-triéme o zero sait des dizaines de mille, 10000: le cinquieme, des centaines de mille, 100000: & le sixième, des millions, 1000000: ce qu'on doit en-tendre parcillement des milliars & des milliasses, audelà desquels les calculs ordinaires n'ont guéres coûtume d'aller.

Avec les autres figures du Chiffre Arabe on compte jusqu'à neuf; ce qui se fait en cet ordre : 1, un; 22 deux; 3, trois; 4, quatre; 5, cinq; 6, fix; 7, fept; 8, huit; & 9, neuf: 11, onze, est dix & un; 12, douze, dix & deux; 13, treize, dix & trois; 14, quatorze, dix & quatre; 15, quinze, dix & cinq; 16, seize, dix & six: au-delà on ajoûte les nombres à la dixaine, & l'on dit, 17, dix-sept; 18, dix-huit; & 19, dix-neuf: ce qui s'observe aussi dans toutes les répétitions, ou multiplications des dixaines: ainfi l'on dit, 31, trente & un; 42, quarante & deux; 53, cinquante & trois; & de même des autres.

A l'égard des dixaines unies, ou multipliées, on les exprime en François par des termes qui sont propres à chacune d'elle. Deux dixaines font vingt, 20: trois dixaines font trente, 30: quatre dixaines font quarante, 40: cinq dixaines font cinquante, 50: six dixaines font soixante, 60: sept dixaines font septante, 70; on dit aussi, foixante & dix: huit dixaines font huitante, ou quatre-vingts: neuf dixaines font nonante, 90, qu'on appelle plus ordinaire-ment Quatre-vingts-dix: enfin, dix dixaines font cent, 100.

On donnera à la fin de cet Article, une Table des Chifires Arabes, depuis un jusqu'à mille, pour aider les Etrangers, ou les jeunes Gens, qui ne sont pas encore versés dans l'Arithmétique Françoise, à connoître les sigures & la valeur de ces Chiffres, ou simples, ou combinés ; & la manière d'exprimer en François cette valeur.

C'est du Chissire Arabe qu'on se sert presque dans toute l'Europe, & particuliérement en France, pour les opérations de l'Arithmétique mercantile; & c'est avec ce Chiffre que se tiennent les livres, & que se tont les comptes & mémoires des Marchands, Banquiers & Négocians. On l'employe aussi dans l'Arithmétique commune des toisés des ouvrages, & du mesurage des terres, même, en partie, dans les calculs, de celle que les Mathématiciens appellent Algébre, aussi-bien que pour la Trigonométrie. En-sin, c'est du Chiffre Arabe, dont se servent les Astronomes, lorsqu'ils font ces immenses supputations, qui, pour ainsi dire, réglent le cours des astres, & prédisent leurs conjonctions, leurs écliples, & julqu'à leurs moindres mouvemens, avec une précision qui tient du prodige.

Les Imprimeurs & Libraires s'en servent pareillement en plusieurs occasions, & dans divers endroits des livres qu'ils impriment. Voyez ci-après CHIFFRES

DES IMPRIMEURS.

CHIFFRE ROMAIN.

On appelle Chiffre Romain, un Chiffre compofé de quelques lettres onciales, ou majuscules de l'Alphabet Romain; ce qui apparemment lui a donné fon nom; qui lui vient peut-être aussi de ce que les Romains, de qui il est passe jusqu'à nous, avoient coûtume de s'en servir sur leurs monnoyes, & pour les fcriptions des monumens publics qu'ils élevoient; soit à l'honneur des Dieux, & des grands Hommes, qui avoient bien mérité de la République; soit pour conserver la mémoire des évenemens, ou finguliers, ou honorables à l'Empire; soit même fur les sepulchres & les monumens, qui regardoient les simples Particuliers.

Les lettres numerales, qui composent le Chiffre Romain, font au nombre de sept : savoir, I. V. X. L. C. D. M. L'I signifie un; PV, cinq; PX dix; l'L, cinquante; le C, cent; le D, cinq cens; & I'M, mille. L'I repeté deux fois, fait deux, II : repeté trois fois, trois, III: & quatre fois, qua-tre, IIII. Quatre s'exprime aussi de la sorte, IV; tre, IIII. Quatre s'exprime aum parce que l'I mis devant l'V & l'X, diminué une unité du nombre que chacune de ces lettres signifie. Pour faire six, il faut ajoûter un I à l'V, VI; deux pour le sept, VII; & trois pour le VIII. Neuf s'exprime par un I mis devant un X, IX, conformément à la remarque précédente.

On peut faire fur l'X une remarque semblable, lorsque cette lettre se trouve devant L, ou devant le C; à la réserve néanmoins que c'est en dixaines, & non pas en unités, que consiste la diminution. Ainsi XL signifie quarante, qu'on écrit aussi XXXX; AXX, Unc L fuivie d'un X, foixante, LX; suivie de deux, septante, LXX; & suivie de trois, quatre-vingts, LXXX.

Deux CC font deux cens; trois font trois conton.

CCC; & quatre, quatre cens, took for the constraint of the constra diminuant chacune d'une centaine; & CM ne fai-fant que neuf cens, D. CCCC.

Outre la lettre D, qui fait cinq cens, on peuten-core exprimer ce nombre par un I devant un 3 retourné de la forte 10; & de même, au lieu de l'M, qui fignifie mille, on peut se servir de l'I entre deux C; l'un dans sa situation ordinaire, & l'autre retourné, comme dans la figure suivante, CIO. On peut voir à la fin de cet Article, un Alphabet Romain depuis un

dire de ce 1. Chi ement en tions des sems de l les monne ont été fr les monne foit pour ont l'effig de fuccess même no Les In de fe fer pour mar articles d D'IMPRIM

puis un ju

pour une

Le Chi a été inve France qu communé Ce Ch tie prifes France . fix caracte

L'j cor

cinquante Comm qu'une im femble ei à ce qu'or les combi vant, ou ractéres a ou de di: que aucu Chiffres.

On ajo propres a r. Qu il n'y a confone, les; c'eston peut r iiij; lept 2º. Qu

> fuivans . tre-vingtmet un p marquent iij , trois neuf cens On do

> vantes ju

Ce Ch tes les C est emplo vent ren & autres & financ fe ferven fiers, Pr memoire pens ; ès culs qu'e

CHIFFRE:

pour un jusqu'à mille, qu'on a crû nécessaire dy ajoiner, pour une plus grande inselligence de ce qu'on vient de dire de ce Chistre.

1.3 Chiffre Romain ne s'employe guéres présenement en France, ni ailleurs, que dans les inferiptions des monumens publics, pour faire connoître le tems de leur construction; ou sur les médailles & les monnoyes, foit pour y marquer l'aunée qu'elles ont été frapées (quoique pourtant, sur tout dans les monnoyes, on se ferve aussi du Chiffre Arabe) sont l'effigie; asin de fixer, pour ainsi dire, leur rang de succession, & les dissinguer des autres Princes du même nom.

Les Imprimeurs & Libraires ont aussi coûtume de se servir du Chiffre Romain, particuliérement pour marquer l'ordre des chapitres, & les divers articles des sommaires. Voyez ci-après Chiffres

D'IMPRIMERIE.

CHIFFRE FRANÇOIS.

Le Chiffre François, ainsi nommé, parce qu'il a été inventé en France, & qu'il n'y a guéres qu'en France qu'on s'en serve, est celui qu'on nomme plus communent. Chiffre de compuse, que de fistatre.

communement Chiffre de compte, ou de finance.

Ce Chiffre n'est composé que de six sigures, partie prises des lettres de l'écriture courante, usitée en France, & partie imaginées par l'Inventeur. Ces six caractères sont, i. b. x. L. C. .

fix caractères sont, j. b. x. L. C. & L'j consone signific un; le b, cinq; l'x, dix; l'l, cinquante; le c, cent; & le dernier caractère 7,

mille.

Comme ce Chiffre de compte n'est proprement qu'une imitation du Chiffre Romain, à qui il ressemble en quantité de choses, on peut avoir recours à ce qu'on en a dit ci-dessus, particulièrement pour les combinaisons de certaines lettres, qui mises devant, ou après, augmentent, ou diminuent les caractéres auxquels elles sont ajoûtées, ou d'unités, ou de dixaines, ou de centaines; n'y ayant presque aucune différence à cet égard entre les deux Chiffres.

On ajoûtera feulement trois remarques, qui font propres au Chiffre François, fçavoir:

1. Que lorsqu'il y a plusieurs unités de suite, il n'y a que la dernière qui soit exprimée par l'j consone, & que les autres sont toujours des i voielles; c'est-à-dire, qui n'ont point de queuë; comme on peut remarquer dans deux, ij; trois, iij; quatre, iiij; sept, bij; luit, biij, &c.

2. Que quatre-vingts, & les deux dixaines suivantes jusqu'à cent, se marquent par les caractères suivans, iiij**; iiij**j, quatre-vingts-un; iiij**j; qua-

tte-vingt-deux; iiij**x, quatre-vingts-dix; & le reste.
3°. Qu'à l'égard du c, qui exprime le cent, il se met un peu au dessus des autres caractères qui en marqueut le nombre. Ainsi on met ije, deux cens; ije, trois cens; be, cinq cens; bije, sept cens; ixe, neus cens; & les autres.

On donne aussi à la fin de cet Article, un Alphabet du Chiffre François, depuis un jusqu'à mille.

bet du Chiffre François, depuis un jusqu'à mille. Ce Chiffre est principalement en usage dans toutes les Chambres des Comptes du Royaume, où il est employé dans les comptes en forme, qu'y doivent rendre les Tresoriers, Fermiers, Receveurs, & autres Gens d'affaires, qui manlent les deniers & sinances du Roi. C'est aussi de ce Chistre, dont se serveur la plupart des Gens de Pratique, Gressiers, Procureurs, Huissiers, &c., pour desser leurs mémoires, déclarations, & arrêtés de fraix & dépens; en un mot, tous ceux qui ne sont leurs calculs qu'en jettons.

T A B L E.

Valour des Chiffres.	chiff.e comun Arabe	Chiffre Romain.	Chiffre Francois le Compu su de Fl
Ur	7.461q.	4.0	· nance.
Deux	1 1	I. II.	i:
Trois Quatre	1 2	111.	ij. Iij.
Cing	3	v.	lillj.
Six Sept		VI.	bi.
Huit	7	vii.	bij.
Neuf Dix		IY	biij.
Onae ,	10	X. XI. XII.	ix.
Douze Treize	1 12	Xir.	×j.
Onatorze	1 12	XIII.	xili.
Quinze Seize	1 73	XIV. XV. XVI.	will.
Dix-fept	16	XVI. XVII.	xb. xbj.
Dix-huit Dix-neuf	81	XVIII.	xbij.
Viner	19	XVIII. XIX. XX.	xbjij.
Vingt & Un	31	XX. XXI.	xx.
Vint-deux Vingt-trois	22	xxi. xxi.	xxj.
Vingt-quatre	2.31	XX117.	xxij. xxiij
Vingi-ring	25	XXIV. XXV.	xxisij.
Vingt-fix Vingt-fept	27	XXVI.	xxbi.
Vingt-huis Vingt-neuf	28	XXVIII.	xxblj. xxbiij.
Trente	20	XXVIII. XXIX. XXX.	xxix.
Trente & un	3.1	XXXI.	xxx.
Trente deux Trente-trois		XXXII. XXXIII.	xxxi.
Trenie-quarre	34	XXXIV.	xxxij. xx viij.
Trente-cing Trente-fix	35	XXXIV. XXXV. XXXVI.	xxxiiij.
Trente-lepe	37	XXXVI.	xxxb. xxxbi.
Trense-huit Trense-neuf	28	XXXVIII.	xxxbij. xxxbiij.
Quarante	40	xxxix.	xxxix.
Quarante & un Quarante deux	41	XLI. XLII.	xl.
Quarante-trois	42	XLII. XLIII.	zti. zlij.
Quarante-quatte	44	XLIV.	xlilj. ×lilj.
Quarante-eing Quarante-fin Quarante-fept	1 26	XI.V. XI Vr	xtb.
Quarante-fept	47	LVII.	×lbi. ×lbi. ×lbii. ×lbiij.
Quarante-huit Quarante-neuf	48	XLVIII.	xibili.
Cinquante	50	XLIII. XLIV. XLVI. XLVII. XLVIII. XLVIII. XLIX. L. L. LII.	vlin.
Cinquante & un Cinquante-deux	51	Lı.	li.
Cinquante-trois	53	Liir.	ij. 111. 1111.
Cinquante-quatte Cinquante-cinq	54	Liff. Liv.	hij.
Cinquante-fix	21,	LV.	1/4.
Cinquante-lept	57	LVI. LVII. LIX. LX.	lbi lbij.
Cinquante-huit Cinquante-neuf	1 58	LVIII.	thiij.
Soixante .	10	LX.	lix.
Soixante & un Soixante-deux	62	LXI. LXII. LXIII.	llxi.
Snixante-trois	63	LX111.	(xij. /xij.
Soixante-quatre Soixante-cinq	64	LXIV.	lxiilj.
Soixante-lix	66	I.XVI.	ixbi.
Soivante-fept Soixante-huit	67	LXVII.	/xbii-
Soixante-neuf	69	LXIX.	lxbilj.
Snixante-dia ou	1 1		txix.
Septante Soixante & onze	70	LXX.	lxx.
Soixante & onze Soixante & douze	72	LAA. LAXII. LAXIII. LAXIV. LAXIV. LAXV.	/xxj.
	73	LXXIII.	lxxij.
Soixante & quatorze Soixante & quinze Soixante & feize	1 71	LXXV.	xxiiii.
Soixante & feize Soixante & dix-fept	76	LXXVI. LXXVII.	lxxh.
Soixante & dix-huit	1 7/1	LXXVIII.	Irchie.
Soixante & dix-neuf		LXXIX.	lxxbiij.
Quarre-vinges , ou Huitante ,			
Octante	80	LXXX.	iiiixx.
Quatre-vingts-un Quatre-vingts-deux	81	LXXXI.	iiijxx. iiijxxj.
Quatre-vingt-trois Quatre-vingt-quatre	831	CXXXIII.	Marie XX
Quatre-vingt-quatre Quatre-vingt-cinq	84	LXXXIV.	nijezij. Hijezilj. Hijezb.
Quatre-vingt-fix Quatre-vingt-fept	86	LXXXVI.	ilij×xb.
Quatre-vingt-lept	87	LXXXVII. LXXXVIII.	iiiix×bii.
Quarre-vingt-huit Quarre-vingt-neuf	88	7XXVIX* TXXXVIII*	myxxbsij.
Quarre-vingt-dix	1 1	LXXXX on XC.	iiij×six.
			iiij×××.

e font ife, à s, ou ner en

e dans e, pour e; & res, & hands, i dans

rages,
, dans
pellent
e. Enles Apputars des
s écliavec u-

reilleidroits IFFRES

ompoles de donné ce que sus, anoyes, qu'ils grands blique; ns, ou même

doient

Chiffre
I. V.
1; I'X
1 cens;
1x, II:
1, qua2, IV;
10 une
11 figni7, VI;
VIII.
IY

VIII., IX,

blable, devant vaines, nution.

XXX;

ore par trente, (; fui-

s cens, qu'on ant un M, les ne faieut en-

o deux retourn peut ain deuis un

188

Les (

Les !

Jongucu

ge. Les (

que la p

Les (

Les

CHI

de large

fe fervei

dans les

de 24 1

chaque :

ce qui re

Venise,

fe étant

ton, pro qui se

n'ont qu

à certain

CHI reçû de gue des

CHI

Voyez B

Chippage CHI

le rebut

blanchir CHIC

de quelo

il ne fe

quet à (plusieurs

CHI

thiquaire

tions des

cier Chi

fimple E

a été pro loqué qu

tences &

fulpecte.

playes,

verture o

par l'inc corps h

coup plu ment un feule M

ayant pe que d'ex

cure des

art fi uti

ne est fo

& Démo

diffection

moins é

fiécles

ce n'est

honneur

été pou Warthon

tres hat

fes Vela

Ses Vien

On n

L'An

La C

CHI

biteur.

CHI

Le C

Chiffee Valour des Cliffres. Chiffee Romain. SELECTION OF SCHOOL OF SCH iliyaxaiy. iliyaxaiii, iliyaaxiii; iliyaaxb. iliyaaabij. iliyaabij. iliyaabij. Quatre-vingt-douze Quatre-vingt-treize Quatre-vingt-quators Quatre-vingt-quinze Quatre-vingt-leize Quatre-vingt-dix-fept Quatre-vingt-dix-huit Quatte-ving Deux cent Trois cent Quarre cent Cinq cent Six cent Sept cont Huit cent Neuf cent

CHIFFRER. Calculer, faire ou écrire des chif-fres. Pour fiuir ce compte, il m'a falu Chiffrer toute la journée.

CHIFFRER un Livre , un Régistre. C'est mettre des chiffres, ou numeros au haut de chaque page. On dit plus ordinairement parmi les Marchands, Cot-

ter un Livre, que, le Chiffrer. CHIFFRES, ou MARQUES DES MAR-CHANDS. On appelle ainsi des Chiffres, ou marques, que les Marchands, particuliérement ceux qui font le détail, mettent sur de petites étiquettes de papier, ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des ctoffes, toiles, dentelles, & autres telles marchandises, qui défignent le véritable prix qu'elles leur coû-

On les nomme des Chiffres, parce qu'ils ne figni-fient pas véritablement ce qu'ils semblent marquer aux yeux; & que c'est une espèce de Chiffre mistérieux, sous l'apparence duquel les Marchands cachent une vérité, qu'il ne leur est pas avantageux

que d'autres connoillent. On leur peut ausi donner le nom de Chiffres, à cause que ces marques en sont, ou totalement, ou en partie composées ; la plûpart des Marchands y faisant entrer quelques lettres de l'alphabet. Elles consistent ordinairement en dix caractéres, pour mar-

quer les nombres depuis un jusqu'à dix. Ces marques ne doivent être connues que des Marchands, & de leurs Aprentifs & Garçons, ou de ceux & celles qui sont chargés de la vente de leur marchandise, ou du détail de leur boutique.

M. Savary, dans fon Parfait Négociant, chapitre 2º du 2º Livre de la 1º Partie, nict au nombre des devoirs des Aprentifs, de bien connoître le Chif-fre, ou marque de leurs Maîtres; & la fidélité qu'ils doivent avoir à cet égard.

CHIFFRES D'IMPRIMERIE. Les Imprimeurs ne se fervent que de deux fortes de Chiffres dans l'impression de leurs Livres; du Chiffre Arabe, & du Chiffre Romain.

Le Chiffre Romain sert ordinairement à marquer le nombre des parties des Livres, & des chapitres d'un ouvrage, soit au commencement de chacune de ces partitions, foit au haut des pages. On l'employe auffi plus communément que l'Arabe dans les fommaires, pour en divifer les articles; & c'est en-core du Chisfre Romain, dont on se sert pour mettre à la suite des noms des Papes, Empereurs, Rois, Princes, & autres personnes de considération, quand on veut marquer le rang qu'elles tiennent parmi d'autres de même nom. Benoit XIV. Louis XV. & ainsi des autres.

Le Chiffre Arabe sert pour marquer les pages, pour faire les renvois des Tables, pour les Errata,

Quelques Imprimeurs ont tenté autrefois d'introduire l'usage de mettre les Chiffres au bas des pages : mais l'ancien usage a prévalu ; il se met toujours au haut. Voyez Impremente. CHIFFREUR. Celui qui fçait faire avecla plume toutes fortes de calculs & d'opérations d'Arithmétique. Pour être habile Chiffreur, il faut scavoir parfaitement ce qu'on appelle le Livret; c'est-à-di-re, scavoir multiplier sur le champ, & de mémoire , toutes fortes de nombres les uns par les au-

CHILCHOTES. C'est le nom qu'on donne à une des quatre fortes de poivre de Guinée. Voyez

CHILE. Les Habitans de l'Amérique appellent ainsi le piment, ou poivre de Guinée, qu'on nomme encore Corail de jardin. Voyez POIVRE.

CHILLAS. Toile de coton à carreaux, dont la piéce a huit aunes de long, sur trois quarts à à de large. Les Chillas viennent de Bengale, & de quelques autres lieux des Indes d'Orient.

CHILPELAGUA. On donne ce nom à une des quatre sortes de poivre de Guinée. Voyez Poi-

CHILTERPIN. C'est une des quatre sortes de poivre de Guinée. Voyez Potvre.

†† CHINA, en François CHINE, Efquine, ou Squine. Racine médicinale, qui tire son nom de la Chine d'où elle vient & où elle croît partout. La Plante qui donne cette racine, est une espèce de Seneçon, qui a des scuilles comme celles de la Jacobée. Elle sut aportée vivante des Indes à Amsterdam en 1712, où elle a toujours été cultivée depuis dans les serres du Jardin de Médecine, sous les soins de seu Mr. Commelin Prosesseure en Botanique. Mr. Lemery a donné une fausse description de cette plante. La racine qu'on nous aporte en Europe, est d'un rouge brun , tirant quelquefois sur le noir par dehors , & blanche ou legérement rougeatre en dedans. Elle croit dans des lieux humides & d'eau douce. Mr. Graaf dans ses Voiages aux Indes dit que cette racine croit principalement dans les lieux sauvages, & que la franclie & la meilleure vient dans des bois de Pin au Suchien, près & autour de Lunping. Celle qu'on nous vend n'est que la sauvage qu'on peut achter pour 2. 3 ou 4 taëls le Pikel, (ou Pic) qui fait 120 liv. Il ajoute que cette racine a été connue en Europe pour la premiére fois l'an 1530, que les Portugais l'y aportérent. La meilleure est celle qui est fraiche & ferme, la plus rousse en couleur, & qui n'est ni vermoulue, ni chancie: on la croit excellente pour guérir la goutte sciatique, & elle est aussi estimée souveraine contre l'hydropisse & l'assime. Il y a aussi un China du Ponant qui vient du Perou, & de la nouvelle Espagne, dont la racine est plus rouffe en dedans.

Le China, ou Chine, est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, qui payent en France les droits d'entrée sur le pied de 20 pour cent de leur valeur, en conséquence de l'Arrêt du Confeil du 15 Août 1685.

++ CHINA CHINA, qui se prononce Kina-Kina; & c'est ainsi que l'écrivent la plûpart des Etrangers. C'est un des noms qu'on donne au quinquina, cette écorce si souveraine pour la guérison des fiévres. Voyez Quinquina.

CHINE. Sorte de tapisserie de Bergame, qu'on appelle ainsi, parce que ses façons ressemblent aux ondes de ces ouvrages de soye & de laine qu'on fait à l'aiguille sur le canevas, qu'on nomme Point de 14 Chine. Voyez BERGAME.

CHINT. Toiles Indiennes propres à être impri-mées. Il y en a de plusieurs sortes, qui se dissinguent par le nom des lieux où elles se fabriquent & par leurs aunages. Les principales sont

Les Chint-Seronges, dont on a parlé en son

Les

181

donne à ée. Voyez

appellent on nom-E. , dont la quarts à ;

m à une oyez Poifortes de

fquine, ou de la Chi-La Plante necon, qui · Elle fut en 1712, s les ferres le feu Mr. . Lemery a nte. La rad'un rouge dehors, & s. Elle croît Mr. Graaf racine croît

& que la oois de Pin Celle qu'on eut acheter fait 120 liv. en Europe ortugais l'y A fraiche & qui n'est ni llente pour usti estimée ime. Il y a Perou, & st plus rouf-

es drogues & e, & autres Perfe, qui pied de 20 e l'Arrêt du ronance Ki-

t la plûpart n donne au pour la guéame, qu'on emblent aux

me Point de a être impri-ui se distinabriquent &

ne qu'on fait

parlé en fon

longueur sur une demi - aune de largeur.

Les Chint-Broad, même lungueur fur 1 de lar-

Les Chint-Surat, 8 aunes de long, mêmelargeur que la précédente. Les Chint-Cadix Smals, 6 aunes fur deux tiers.

Les Chint-Jaffercon, 8 aunes sur trois quarts. Les Chint-Ramauls, Elles ont 7 ; aunes sur 3 de large: elles sont propres à faire des mouchoirs.

CHINTAL. Sorte de poids, dont les Portugais seservent à Goa ville capitale de ce qu'ils possédent

dans les Indes Orientales.

Le Chintal est de 5 mans, & 8 rotolis; le man de 24 rotolis: minti le Chintal est de 128 rotulis, chaque rotuli pesant une livre & demie de Venise; chaque roton petant une invre & came at Vennie; ce qui réduit en livres, le Chintal péfe 192 liv. de Venife, qui font 105 liv. de Paris, la livre de Venife étant de 8 onces, 6 gros, poids de marc.

CHINTE-SERONGE. Toile blanche de co-

ton, propre à être imprimée, & mise en couleur, qui se fabrique aux Indes Orientales. Les pièces

qui le fabrique aux indes Orientales. Les pieces n'out que 6 aunes de long, sur \(\frac{1}{2}\) de large.

CHIPPAGE. Apprèt que les Taneurs donnent \(\frac{1}{2}\) certines peaux. Voyez BASANE.

CHIPFE. Basane Chippée. C'est celle qui a reç\(\frac{1}{2}\) de l'Ouvrier un apprèt particulier qui la distingue des autres basanes. Voyez BASANE.

CHIPPER LES PEAUX. Terme de Taneur.

Voyez BASANE. On y derit la manifer de dannes le dannes

Voyez BASANE. On y décrit la manière de donner le

Chippage aux peaux.
CHIPRE, qu'on nomme aussi Sucre rouge. C'est le rebut des sucres qu'on affine; ce qui ne peut

blanchir, ni se réduire en pain. Voyez Sucre.

CHIQUET. Petite partie du tout. Ce terme est de quelque usage dans le commerce, où néaumoins il ne se dit que dans cette phrese: Il m'a payé Chiquet à Chiquet, c'ess-à-dire, petit à petit, & en

plusieurs payemens.
CHIROGRAPHAIRE. Terme opposé à Hipoibiquaire. On appelle ordinairement dans les directions des biens de ceux qui ont fait faillite, un créancier Chirographaire, celui qui n'a pour titre qu'un simple Ecrit, Billet ou Lettre de Change de son débiteur. Cet Ecrit n'est censé daté que du jour qu'il acté produit en Justice, & par conséquent n'est colloqué qu'après tous les Contrats, Obligations, Sentences & autres titres, dont la date ne peut être suspecte.

CHIRURGIE. Art qui enseigne à guérir les playes, & à foulager plusseurs maladies, par l'ou-verture des veines, par l'application des topiques, & par l'incision, ou l'amputation de diverses parties du corps humain.

La Chirurgie est très ancienne, & même beaucoup plus que la Médecine, dont elle fait présentement une des parties. C'étoit en quelque forte la feule Médecine des premiers tems, les hommes ayant penfé à foulager leurs maux extérieurs, avant que d'examiner & de découvrir ce qui convenoit à la cure des maladies du dedans.

L'Anatomie, qui est, pour ainsi dire, la base d'un art fi utile, & sur laquelle tout le reste de la Médecine est fondé, a été aussi pratiquée de bonne heure ; & Démocrite fut rencontre travaillant lui-même à la diffection de quelques animaux. Elle avoit néanmoius été fort négligée dans la barbarie de tant de siècles qui avoient succédé aux siècles savans; & ce n'est que vers le seizième qu'elle s'est remise en

On ne peut dire à quel degré de perfection elle a éte poussée depuis, & sans parles des Harvées, des Warthons, des Bartholins, des Willis, & de tant d'autres habiles Anatomistes étrangers, la France a eu ses Vesales, ses Fernels, ses Paris, ses Dulaurents, les Viensens, les Du Verneys, les de Litres, & au-

CHIRURGEN. Les Chint-Mamodés qui ont 7 aunes & demi de tres qui auroient achevé de la perfectionner, s'il n'y avoit toûjours de nouvelles découvertes à faire dans

l'admirable méch nique du corps humain. CHIRURGI N. Celui qui fait profession de la

Chirurgie.

La Communaute des Chirurgiens de Paris, est une de ces quatre ou cinq Communautés, qui, ainti qu'on l'a remarqué ailleurs, n'out de place dans ce Dictionnaire, que parce qu'un a voulu n'en oublier aucune de celles qui font établies en Corps de Ju-rande dans cette Capitale du Royaume, quoi qu'elles paruflent n'avoir guéres de rapport au commer-

Les Maîtres Chirurgiens de Paris prétendent devoir leurs priviléges au Roi Saint Louis, fondés sur un ancien appointement du 25 Février 1255, où il en est expressément parlé; mais ceux qui leur disputent cette antiquité, comme a fait le célébre Etien-ne Pasquier dans ses Recherches, disent qu'il y a coutre leur prétention, deux Déclarations du Roi Philippe le Bel, & du Roi Jean, des années 131t, & 1352, où il n'en est rieu dit, bien qu'il en sût précisément question, s'agissant dans toutes les deux de Réglemens pour l'examen & la réception des Maîtres Chirurgiens.

Il faut néanmoins convenir que si l'on dispute à cette Communauté l'honneur d'avoir reçû ses premiers Statuts d'un sigrand & si faint Roi, du moins laille-t-on à ces mêmes Statuts, une antiquité qui approche fort de son Régne, à qui ils ne sont postérieurs que de huit ans, ayant été dressés, ou cor-pilés en 1278 par Jean Pitard pour lots seul Chirur-gien Juré du Roi au Châtelet. Ces Statuts ont été confirmés & augmentés en 1379, en 1396, en

1424, & en 1510.
Ces anciens Statuts, qui contiennent la première discipline des Maîtres Chirurgiens, & les Régiemens ajoutés ensuite par les Déclarations de Philippe & de Jean Rois de France, soumettoient les Alprans de Jean Rois de France, journet de Rojan Chareà l'examen du Chirurgien Juré du Roi au Châtelet , lorsqu'il n'y en avoit qu'un ; & ensuite aux deux Chirurgiens, quand on y en eut ajoûté un

On y voit aussi que la Communauté avoit dèslors son Prévôt; que la maison & la Confrérie de S. Côme & S. Damien étoient déja établies ; & qu'on y recevoit également des Maîtres & des Maîtresses en Chirurgie: ce qui depuis par le dernier Statut, paroît reformé vers l'an 1436.

On vit naître sur la fin du quinzième siècle,

comme une nouvelle Communauté de Maîtres Cli-

Les Barbiers, destines jusques là à tondre seulement la barbe ou les cheveux, se mélérent d'abord de la saignée, & ensuite des autres opérations chirurgiques. Ils obtinrent même le nom de Barbiers-Chirurgiens, pour les distinguer d'avec les anciens, qu'on appella Chirurgiens de S. Côme; & furent confirmés par plusicurs Déclarations & Arrêts, dans la possession du droit, qu'ils avoient usurpé, de sai-re certains pansemens, & quelquesois, suivant l'exigence des cas, toutes les opérations qui étoient rétervées aux vrais Maîtres, c'est-à-dire, aux Chirurgiens de S. Côme.

Cette nouvelle Communauté surprit des Lettres patentes d'union avec l'ancienne, au mois d'Août 1613, qui alors n'eurent pas d'exécution, à cause de l'opposition des anciens Maîtres; mais enfin les uns & les autres furent véritablement, & pour toû-jours réunis par un Contrat d'union paffé entr'eux le prémier Octobre 1655, & confirmé & autorisé par des Lettres patentes du Roi Louis XIV, du mois de Mars 1656, vérifiées & enregistrées en Parlement le 7 Octob. enfuivant.

Les nouveaux Statuts de ces deux Communautés, réunies sous le nom des Massres Chirurgiens de Pa-

Les Lettres patentes, qui les autorisent & con-firment, sont du mois de Septembre de la même année 1699 ; & celles qui en modifient quelques Articles, du mois de Janvier 1701; l'Arrêt d'en-régistrement des unes & des autres, est du 3 Février aussi 1701.

Ces cent cinquante articles, divisés en 17 titres, contiennent toute la discipline du Corps.

Le premier titre traite des droits, & de la jurisdiction du premier Chirurgien du Roi, qui est dé-claré Chef, & Garde des Chartes & Priviléges de la Chirurgie & Barberie du Royaume.

Le deuxième parle de ceux qui composent la Communauté, qui sont le premier Chirurgien du Roi, & son Lieutenant; les quatre Prévôts & Gardes; le Receveur, le Greffier, & les Maîtres, divisés en quatres classes.

Dans le troisième, l'élection des Prévôts & du Receveur est réglée; scavoir, celle de deux nou-veaux Prévôts chaque année, & celle du Receveur, sculement tous les deux ans; toutes trois à la plura-lité des voix, & dans l'assemblée générale.

Le quatriéme est pour la convocation des assemblées, l'ordre des léances, & la manière de don-ner & recueillir les voix. Le premier Chirurgien du Roi est Président né des assemblées; son Licutenant préfide en son absence; & en celle du Lieutenant, l'ancien des Prévôts en Charge.

Il est parlé dans le 5º titre, de ceux qui doivent composer les assemblées générales: dans le 6º, de ceux qui composent les assemblées du conscil; &

dans le 7°, de l'élection de ces derniers. Le 8°, est des droits, immunités, prérogatives, & fonctions de la Communauté. L'art de la Chirurgie y est déclaré un art libéral, avec attribution de tous les priviléges des arts libéraux. Les armes de la Communauté, qui sont d'azur, à trois boëtes d'or, deux en chef, & l'autre en pointe, avec une fleur de lys d'or en abîme, lui sont consirmées; & l'on y donne aux Maîtres de Paris, le droit d'être reçûs aggrégés dans toutes les Communautés du Royaume, sans nouvelle expérience, & sans rien payer, avec féance du jour de leur réception dans celle de Paris.

Le neuviéme marque qui font ceux qui peuvent exercer la Chirurgie dans la ville & fauxbourgs de Paris; ce qui n'est permis qu'aux Maitres, ou aux Aggrégés reçus dans la Communauté, soit au grand ches-d'œuvre, soit à la légére expérience.

Le dixième parle des Aprentifs, des Aspirans à la Maîtrise, & des qualités qu'il saut avoir pour être admis au grand chef-d'œuvre. Aucun des Maîtres ne peut avoir plus d'un Aprentif à la sois; l'apprentissage ne peut être moins de deux ans fans interruption; nul ne peut être Aspirant pour le grand chef-d'œuvre, s'il n'est Fils de Maître, ou Aprentif de Maître, ou s'il n'a servi l'un des Maîtres pendant six ans consecutifs, ou plusieurs Maitres pen-dant sept ans. En cas de concurrence, les Fils de Maitres ont le prémier lieu, suivant l'ancienneté de leur Pére; ensuite les Aprentifs, & puis les garçons & ferviteurs des Maîtres.

Dans l'onziéme titre, on explique les actes qui composent le grand ches-d'œuvre; ces actes sont l'immatricule, la tentative, le prémier examen, les quatre semaines, le dernier examen, & la prestation du ferment.

L'immatricule, c'est l'enrégistrement du nom de l'Aspirant sur le Régistre de la Communauté, comme admis au chef-d'œuvre, qui ne lui est accordé CHIRURGIEN.

qu'après qu'il a été jugé fuffifant & capable par un examen fommaire.

Les interrogats du prémier examen se sont par neuf Maîtres, au choix du prémier Chirurgien; & ceux du dernier, par douze au moins, tires au fort,

Les quatre semaines sont, la prémière de l'ostéo-logie, la seconde de l'anatomie, la troisséme des saignées, & la quatrième & dernière des médicamens; pendant lesquelles l'Aspirant soutient divers actes, fait plusieurs démonstrations, compose divers médicamens, & répond à plusieurs interrogations

qui lui sont saites par les quatre Prévôts en Charge, Enfin dans le dernier acte, appellé de réception, ou de prestation de serment, l'Aspirant est interes gé par le prémier Chirurgien, ou son Lieutenant, fur quelque maladie, ou quelque opération chirurgique, dont sur le champ il est obligé de faire son rapport par éerit ; & son rapport lû & appruuvé, il est reçû, & prête le serment.

Dans le douzième titre, on traite de la légère expérience, qui confiste en deux examens faits en deux ours différens, l'un fur la théorie, & l'autre sur les opérations.

Le treiziéme titre est des Aggrégés à la Communauté, & de la manière de les aggreger & rece-

Ceux qui peuvent être aggrégés sont les Chirur-giens du Roi, ceux de la Famille Royale, les quatre Barbiers-Chirurgiens suivant la Cour, à la no-mination du grand Prévôt; les huit Chirurgiens fervant en la grande Artillerie; les principaux Chi-rurgiens de l'Hôtel Royal des Invalides, qui y auront fervi fix ans, &c. qui tous après avoir été rechs, ne font plus qu'un même Corps avec la Co nauté, jouissent des mêmes priviléges, sont sujets à la même police, soumis aux mêmes Statuts, &

régis par les mêmes régles.

On parle des Experts pour les bandages des hernies dans le quatorzième titre, & de la réception des Maîtrelles Sages femmes dans le quinzième.

A l'égard des prémiers, il leur est défendu de faire aucune opération, ni incisson, sous quelque pré-texte que ce soit; & il leur est permis de faire seulement l'application de leur bandage. Aucun Aspirant ne peut être admis à être reçû à la qualité d'Expert pour les bandages, que sur le consentement du prémier Médecin du Roi, & s'il n'a servi deux ans chez l'un des Maîtres Chirurgiens, ou chez l'un des Experts, pour lors établis à Paris. Dans l'examen qu'il doit subir, les interrogats se sont par le prémier Chirurgien , ou fon Lieutenant , & par les quatre Prévôts en Charge. Enfin, il doit payer les droits réglés par l'Article 126 des Statuts.

Pour ce qui concerne la réception des Sages-femmes, elles ne peuvent être reçûes, qu'elles ne soient Filles de Maîtresses, ou Aprenties, savoir de trois ans chez les Maîtresses, ou de trois mois à l'Hûtel-Dieu. Leur Examen se fait par le prémier Chirur-gien, ou son Lieutenant, les quatre Prévôts en gien, ou son Lieutenant, les quatre Présôts en Charge, & les quatre Jurées Sages-semmes du Châtelet; en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, des deux Médecins du Châtelet, du Doyen de la Communauté, & de liuit Maîtres. Les droits qu'elles doivent payer, font réglés par l'Article 127 des Statuts.

Les droits qui doivent être payés pour les réceptions & aggrégations, font réglés par les huit Articles du seiziéme titre.

Enfin le dix-septiéme & dernier titre établit la police générale qui doit être observée dans la Ville & fauxhourgs de Paris, par tous ceux qui exercent la Chirurgie, ou qui font tenus à l'exécution des Statuts & Réglemens; & pour y tenir la main, les visites des Prévôts en Charge sont ordonnées, même dans les lieux privilégiés.

CHISTIRA. Espèce de natte de paille, qui se sa-

me mên

ment be les toile les viern Golcone pagnie ou Com Le Ger tes, felo presqu'I Suratte , Sur la C patname , nam , Pa

lu Païs. Grentes Les C for deux & demi tes qui beaucou les Angl prémiers les , où e tres la pi CHIT

DAINAM.

Toiles p gol : ell France. † Les Compagi for , & e bad, de CHO

posée de

comme 1

On ap noiratre, Les E nombre conquête miers de cui l'ont intérêt , nille , l' nissent le composit tes les pr Il faut

la chalce flion, g précautio La ma dunt les fimple, dire, qu & le fuc cre, ave

vient, fi

De c pierres, proporti lolide,

donner

font par ien; &c au fort, l'ostéoiéme des médicat divers

884

t divers fe divers ogations Charge, éception, interroutenant, n chirurfaire fon ouvé, il

gére exs en deux re fur les Commu-

& rece-Chirurles quaà la no-

a la nonirurgiens
paux Chiqui y auété recûs,
Co dont fujets
atuts, &

s des herréception iéme. idu de faielque préfaire feu-

fane feufeun Afpilité d'Extement du deux ans ez l'un des l'examen ir le prék par les

payer les
iages-femine foient
r de trois
à l'Hôtelr Chirurrévôts en
es du Châté de Médu Doyen
Les droits
cricle 127

les récephuit Artiétablit la s la Ville exercent rution des main, les nées, mê-

, qui fe fabrique brique dans la Chine. Il y en a de divers degrés de faesse. Les plus fines se consomment dans le Royaume même; les plus communes sont propres pour le commerce qui se fait de Quanton à l'Isse de Haynan.

CHITES. Toiles de coton des Indes, extrémement belles, dont la pointure ne dure pas moins que les toiles mêmes, faus rien perdre de leur é-lat. Elles viennent de Mafulipatan, Ville du Royaume de Golconde, fur la Côte de Coromandel, "ou la Compagnie des Indes de France a un de fes Bureaux, ou Comptoirs. Vowa. Toiles pas Indes.

ou Comptoirs. Voyea Tolles das Indes.

† Les Hollandois les appellent Chiffes; en Suisse à Genéve Perfer ou Perfienner, quoiqu'il ne s'en taile point en Perse. Il y en a de diverses espèces, sclon les différens lieux où on en fait, dans la pesqu'île deça le Gange; savoir, à Amedabad, à Sarate, à Thucorin dans le Royaume de Madure; Sur la Côte de Coromandel sont les suivans, Nagamam, Tagenapatnam, Sadrasspatnam, Madrasspatnam, Palicete, & Bimilipanam. Parnam, veut dire Ville, dans la Langue du Païs. Tous ces lieux donnent des Chites de différentes qualités, qu'on peut distinguer à la vuë.

Les Chites ont ordinarement 15 cobres de long for deux de large, le cobre revenant à 17 pouces & demi de France. Outre le grand nombre de Chites qui viennent en Europe, on en enlève aufi beaucoup pour le commerce d'Inde en Inde, que les Anglois & Hollandois font dans l'Orient; les prémiers furtout en envoyent quantité aux Manilles, où elles se vendent depuis 120 jusqu'à 200 piaftes la pièce.

CHITES D'AMEDABAD, CHITES DE SERONGES. Toiles peintes qui se tirent par Surate: ce sont les plus belles qui se fassent dans les Etats du Grand Mogol: elles sont du nombre des toiles désendues en France. Voyez comme dessur.

† Les Listes de la cargaison des vaisseaux de la Compagnie Hollanduise de 1740, les nomment Chirfir, & en designent quatre sortes, savoir, d'Amedahad, de Chiabourias, de Messisia, & de Surate.

bad, de Chiabourias, de Messilia, & de Surate. CHOCOLAT, ou CHOCOLATE. Pate composée de diverses drogues, dont la principale, & comme la buse, est l'amande du Cacao.

On appelle aussi Chocolat, le breuvage chaud, noitatre, & mousseux, qu'on fait avec cette pâte.

Les Espagnols, qui comptent cette drogue au nombre des dépouilles qu'ils ont remportées de la conquête du Mexique vers l'an 1520, sont les prémiers des Européens qui en ont usé; & ce sont eux qui l'ont mise en réputation, peut-être autant par intérêt, & pour mieux débiter le Cacao, la Va-nille, l'Achiolt, & les autres drogues que leur sour-nissent les Indes Occidentales, & qui entrent dans sa composition; que parce qu'elle a véritablement toutes les propriétés extraordinaires dont tous leurs Auteurs sont de somptueuses énumérations.

Il faut cependant avouer que tout le monde convient, fur me expérience presque universelle, que le Chocolat est au moins excellent pour entretenir la chaleur de l'estomac, & pour aider à la digestion, quand il est pris avec modération, & avec précaution.

La manière de composer la pâte de Chocolat, dont les Espagnols se servirent d'abord, fut très simple, & la même que celle des Indiens; c'est-à-dire, qu'ils n'y employérent que le Cacao, le mais, & le sucre crud qu'ils exprimoient des cannes à sucre, avec un peu d'achiolt, ou rocou, pour lui donner couleur.

De ces quatre drogues hien broyées entre deux pierres, & bien mèlées ensemble, suivant certaine proportion, ces Barbares composoient une espèce de pain, qui leur servoit également de nour sture solide, & de boisson, le mangeant seç quand ils

avoient faim, & le délayant dans de l'eau chaude quand ils se sentoient pressés de la soif; l'estimant aussi nourrissant quand ils usoient de la pâte seule, que désalterant lorsqu'ils s'en servoient en breuvage.

C'étoit proprement le breuvage que les Mexiquains appelloient Chocolate, d'un seul mot composé de deux autres de leur langue, Chee, son, & Aite, ou Aite, eau, comme s'ils eussent voulu dire, Eau rendant un son, à cause du bruit que faisoit l'instrument de bois dont ils se servoient pour agiter & préparer cette liqueur, lorsqu'ils vouloient en boire; ce qu'on peut encore remarquer quand on mouline le Chocolat pour le délayer, ou le faire mousse.

Les Espagnols, & ensuite toutes les Nations de l'Europe, chez qui a passé l'usge du Chocolat, ont beaucoup augmenté le nombre des ingrédiens qui entrent dans sa composition; ingrédiens; qui preque tous, à la réserve de la Vanille, avec laquelle on fait le meilleur Chocolat, le gâtent plûtôt qu'ils n'en rendent la qualité meilleure. Voyez Vanitles, & l'Addition ci-après.

Voici ce que les Espagnols du Mexique observent présentement pour la composition de leur Chocolat.

Quand on a tiré des gousses du cacaoyer, les coques qui enserment le cacao, & qu'elles ont été raisonnablement séchées au soleil sur des clayes, on en ôte l'amande, qu'on torresse, c'est-à-dire, qu'on fait rotir au seu dans des poüles de ser percées de plusseurs trous. Les amandes en cet état, se pélent, puis se pilent au mortier, & ensuite se broyent sur un marbre avec une broyoire aussi de marbre, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en consistance de pâte, en y mettant plus ou moins de cassonade, suivant qu'on le veut sucré plus ou moins. A mesure que la pâte s'avance, on y met du poivre long, un peu d'achiolt, & ensin de la vanille. Quelquesuns y ajosttent de la canelle, du girosse, & de l'amis; & ceux qui aiment les parsums, ce qui est un goût presque général parmi les Espagnols, du muse, de l'ambre gris.

Il y a auffi du Chocolat Mexiquain; dans la composition duquel il entre des amandes communes & des noisettes; mais c'est plûtôt pour épariguer le cacao, que pour rendie le Chocolat meilleur: aussi regarde-t-on celui-ci comme un Chocolat solphistiqué, dont il n'y a guéres que les pauvres Indiens qui veulent se servir.

Le Chocolat qui se fait en Espagne, est un peu différent de celui du Mexique; & outre les drogues dont ce dernier est composé, on y mêle encore de deux ou trois sortes de sieurs, des gousses de campéche, & presque toûjours des amandes & des noifettes.

La proportion la plus ufifée à Madrid, pour le mélange de toutes ces drogues, est de mettre sur un cent d'amandes de cacao, deux grains de ébilé; ou poivre du Mexique; une poignée d'anis; autant de ces sleurs qu'on nomme en France petites oreilles; six roses pales réduites en poudre; un peu de machussie, une gousse de campêche, deux dragmes de canelle, une douzaine d'amandes communes, & autant de noisettes, avec de l'achiolt sussifiamment pour lui donner une couleur un peu rougeatre: le sucre; & la Vanille se mettent à dicrétion, aussibilité pour la France, où bien des gens ne s'accommodent pas des odeurs sertes. Les Espagnols broyent aussi alsez fouvent leur pate avec l'eau de sleur d'orange; ce qui lui donne, à ce qu'ils croyent, plus de constitance, & plus de sermeté.

Les Chocolats des Indes, d'Espagne, de Portugal, & de Saint Malo, ont long-tems passé pour les meilleurs qui se débitassent en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris, ils ont beaucoup di-

minué de réputation, & le Chocolat Parisien semble enfin avoir pris le dessus sur celui de Madrid, & sur les autres Chocolats étrangers; ce qui est arrivé, par le soin qu'ont toujours eu les Epiciers de rivé, par le soin qu'ont toujours eu les Epiciers de Paris qui le sont faire, & qui en sont le commerce, de n'y employer que du gros Caraque, qui est le meilleur des cacaos qui viennent de l'Amérique; du plus beau sucre, de la plus excellente canelle, & stur-tout des vanilles récentes, & de bonne qualité. Il faut néanmoins avouër, qu'il n'y a point aussi de lieu où il s'en sasse de plus mauvais qu'à Paris, n'y ayant rien de si ordinaire que d'y être affronté sur cette marchandise, quand, pour en avoir meil

fur cette marchandise, quand, pour en avoir meil-leur marché, on l'achète des colporteurs qui le débitent dans les maisons, & qui vendent pour Chocolat, de méchante pâte d'amandes communes, mêlée de quelque rebut de cacao, de vanille, & de

fimple cassonade.

La pate de Chocolat se dresse ordinairement ou en tablettes rondes & plater, d'une once chacune, ou en billes grosses & courtes, les unes de demilivre, & les autres d'une livre. Il vient sussi de Saint Malo, & de Nantes, des billes du poids de deux livres; mais celles-ci sont tout de Cacao pur, fans mélange d'aucune autre drogue; en forte que ceux qui s'en veulent fervir, y mettent en les dé-layant dans l'eau chaude, du fucre, de la vanile, & de la canelle. Ces billes sont plus blanchâtres en dedans, & moins hautes en couleur que les au-

Le Chocolat le plus nouvellement fait est toûjours le meilleur, ne pouvant guéres se conserver bon au-delà de deux ans ; il commence même à dégénerer avant ce terme. On le conserve en l'envelopant dans du papier gris, & en le mettant ainsi envelopé dans une boëte, qu'il faut placer elle-même dans une autre boëte qui foit dans un lieu bien

Deux Auteurs François ont donné au Public des Traires du Chocolat, de sa nature, de ses propriétés, de sa composition, & de sa préparation, quand on le veut prendre en breuvage. L'un de ces Auteurs, est le Sieur du Four ; l'autre, le Sieur de Blegni, si pourtant ce n'est pas le même sous deux noms différens.

C'est à ce dernier qu'en veut le Sieur Pomes dans son Histoire générale des Drogues, où non seulement il condamne la composition de son Chocolat, mais encore où il lui reproche fon peu de connoissance des drogues les plus communes; foit lorsqu'il donne l'achiolt comme une drogue rare, & qui ne se trouve point chez les Epiciers de Paris, quoique ce ne foit que le rocou des Teinturiers, dont toutes les boutiques des Droguistes sont pleines; soit lorsqu'il parle de la fleur d'orejevalla, que l'habile Droguiste traite d'imaginaire; soit enfin pour ces amandes Indiennes, & ces noisettes Ameriquaines, qui pour-roient bien être, à la verité, des noix de coco, mais dont le Sieur de Blegny ne donne aucune instru-ction raisonnable. On peut voir dans l'Ouvrage de Pomet, à l'Article du CHOCOLAT, sur quei ces Auteur fonde ces reproches.

† On a oublié de parler ici de l'Histoire naturelle

du Cacao, dont nous avons fait mention fous cet article p. 592, & nous nous en fervons encore pour celui-ci, y ayant un chapitre sur l'origine du Chocolat, & les manières différentes de le préparer, de même que les utilités qu'on pourroit en tirer par rapport à la Medécine. Nous trouvous donc à propos d'en faire ici l'extrait, puisque ce sont de très bonnes observations sur la véritable manière de faire le Cho-

† L'odeur agréable, dit l'Auteur de cette Histoire, & le gout relevé que la vanille communique au Chocolat, l'ont rendue très recommandable; mais une longue expérience, ayant appris qu'elle échauffe extrémement, son usage est devenu moins sréquent; & lea personnes qui préférent le soin de leur santé au plaisir de leurs sens, s'en abstiennent même tout-à-sait : En Espagne & en Italie le Chocolat préparé sans vanille s'appelle présentement le Chocolat de santé, & dans les Iles Françoises de l'Amerique, où la vanille n'est ni rare ni chére, comme en Europe, on n'en use point du tout. quoiqu'on y fasse use consommation de Chocout. tout, quoiqu'on y fasse une consommation de Cho-colat aussi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien des gens qui font prévenus en faveur de la vanille, & qu'il est juste de déferer en quelque façon à leur sentiment, nous en donnerons ici la dose qu'on croît la meil-

Lorsque la pâte du Cacao est bien affinée sur la Lorsque la pâte d'u Cacao est bien affinée sur la pierre, comme on la dit ci-dessus, on y ajoute le sucre en poudre passe au tamis de soye; la véritable proportion du Cacao & du sucre est de mettre le poids égal de l'un & de l'autre; on diminué pourtant d'un quart la dose du sucre, pour empéculer qu'il ne desséche trop la pâte, & ne la rende aussi trop susceptible des impressions de l'air, & plus sujette ensuite à être piquée de vers: mais ce quart de sucre supprimé lui est remplacé quand il a'agit de préparer en boisson le Chocolat.

Le sucre étant bien mêlé avec la pâte du Cacao.

Le fucre étant bien mêlé avec la pâte du Cacso on y ajoûte une poudre très fine, faite avec des gouf-fes de vanille, & des bâtons de canelle piléa & tamifés ensemble : on repasse encore ce mélange sue la pierre; & le tout bien incorporé, on met la pa-te dans des moules de fer blanc, (ou feulement de papier,) où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & sa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verse un peu d'essence d'ambre avant que de la mettre dans les moules.

Lorsque le Chocolat se frit sans vanille, la proportion de la canelle est de deux dragmes par livra de cacao ; mais lors qu'on y employe la Vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette dose de la cauelle. A l'égard de la vanille, la dose en est arbitraire, une, deux, ou trois gousses, & même davantage, par livre de Cacao suivant la fantaisse.

Les ouvriers en Chocolat, pour faire voir qu'ils y

ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poi-vre, le gingembre, &c. Il y a même des gens accoutumes aux choses de haut goût qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant ca-pables que de mettre le feu dans le corps, les gens fages ne donneront jamais dans ces excès, & feront attentifs à n'user jamais de Chocolat qu'ils n'en sachent fürement la composition.

Le Chocolat composé de cette manière a cela de commode, que lorsqu'on est pressé de sortir du legis, ou qu'en voyage on n'a pas le tems de le mettre en boisson, on peut en manger une tablette d'une

once, & boire un coup par dessus.

† Methode de préparer le Chocolat à la manière des Iles Françoises de l'Amérique. Ibid.

On ratisse avec un couteau légérement passé sur les pains de pur Cacao, la quantité qu'on en souhaite, (par exemple 4 grandes cuillerées combles qui pésent environ une once,) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre passée au tamis de soye, & environ deux grandes cuillerées de sucre en poudre ; parce qu'un volume égal de sucre en poudre pése le double de celui du cacao

On met ce mélange dans une Chocolatière avec un œuf frais entier, c'est-a-dire jaune & blanc; les parties onctueuses du cacao ne sauroient s'unir avec les parties aqueuses de la liqueur, sans l'intervention de l'œuf qui leur sert de lien commun, sans quoi cette boisson n'est jamais bien moussée. On mêle

verser la pour un on lait fi ler foi-m eorporer Enfin bain-mai te, & d Chocola colat avi prifes & ever le fait di

889

hien le t

fiftance

Cette vantages préférab En pr d'une gr très légi ce, ni d

En se foi-mêm minuer à nelle , c d'orange re tel aut En tr puisse de fi tempe

à tout â dre la m

colat aff

acres &

fur tout

vives &

duit de 1 pallier p écoulée | En qu ché que les artifa peu qui gracieux tenir ave

folide n

Les C

de dragé nompare des Dial A l'és en breuv chacun : nairemen le des au tre une le; que & d'aut

ci-dessus. Il fat entieren fond de tant fop On a quel on

ainsi dir Le C tie du n & celui qu'il est Di

l'eau, o

la meil-

bien le tout avec le moulinet ; on le réduit en consistance de miel liquide : sur quoi ensuite on se fait verser la liqueur bouillante, savoir environ 8 onces pour une once de Cacao; (cette liqueur foit eau ou lait fuivant la fantaifie) pendant qu'on fait roulet foi-même le moulinet avec force pour bien incorporer le tout ensemble.

Enfin on met la Chocolatière sur le seu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillan-te, & dès que le Chocolat monte, on en retire la checolatiére, & après avoir fortement agité le Cho-colat avec le moulinet, on le verse à diverses re-prises & bien mousse dans les tasses. Pour en re-lever le goût on peut, avant que de le verser, y a-jouter une cueillerée d'eau de seur d'est dorange, où on fait dissoudre une goute ou deux d'essence d'am-

Cette manière de faire le Chocolat a plusieurs a-vantages qui lui sont propres, & qui la rendent préséable à toute autre.

preterable à toute autre.

En prémier lieu, en peut s'assurer qu'étant bien erécutée, le Chocolat est d'un parsum exquia, & d'une grande délicatesse de goût; il est d'ailleurs très lèger sur l'estomac, & ne laisse aucune résidence, ni dans la chocolatière, ni dans les tasses.

En second lieu, on a l'agrément de le préparer soimmer à felon son goût, d'augmenter & de diminuer à la volonté les doses du surce & de la ca-

minuer à fa volonté les doses du sucre & de la canelle, d'y ajouter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange, & l'essence d'ambre ; en un mot d'y faire tel autre changement qu'un aura pour agréable.

En troisième lieu, en n'y substituant rien qui puisse dérmire les bonnes qualités du cacao, il est fi temperé qu'on le peut prendre à toute heure, & à tout age, en été comme en hiver, sans en crainde la moindre incommodité. Au lieu que le Cho-colat affaisonné de vanille & d'autres ingrédiens acres & chauds, ne sauroit être que très pernicieux, fur tout en été, aux jeunes gens, & aux constitutions vives & féches : le verre d'eau fraîche qu'on a introduit de lui faire précéder ou succéder, ne fait que pallier pour un tems l'impression de seu qu'il laisse dans le fang & dans les visceres , après que l'eau s'est écoulée par les voies ordinaires.

En quatriéme lieu, ce Chocolat est à si bon marché que la taffe ne revient presque qu'à un sol. Si les artisans en étoient une tois instruits, il y en a peu qui ne missent à prosit un moyen si aisé & si gracieux de déseuner à peu de fraix, & de se soutenir avec vigueur jusqu'au diner sans autre aliment folide ni liquide.

Les Confiseurs sont des tablettes, & des espèces de dragées de Chocolat, qu'ils couvrent de petites nompareilles blanches; on les nomme communément des Diablotins : elles se vendent à la livre.

A l'égard de la manière de préparer le Chocolat en breuvage, il est difficile d'en rien dire de certain, chacun ayant la sienne, que, comme il arrive ordinairement, quand il s'agit de goût, on présére à celle des autres. Cependant l'usage ordinaire est de mettre une once de pare de Chocolat pour chaque prise; quelques-uns au lieu l'eau, se servent de lait, & d'autres encore y délayent un jaune d'œuf. Voyez

ri-dessus.

Il faut remarquer, que le Chocolat qui se sond entiérement, & qui ne laisse point de sédiment au fond de la chocolatière, est le seul bon; l'autre é-

tant sophistiqué, ou mal fabriqué. On appelle Mouliner, l'instrument de bois avec lequel on l'agite, ou pour le bien faire fondre dans l'eau, ou pour le bien faire mousser; ce qui, pour ainsi dire, est le sin du mérier.

Le Chocolat en billes, & en tablettes, fait par-tie du négoce des Marchans Epiciers Droguisses; & celui en brenvage, est du nombre des boissons qu'il est permis aux Maîtres Limonadiers de ven-

Diction. de Commerce. Tom. I.

СНОС. СНОИ.

dre & débiter. Le débit s'en fait à Paris dans les Caffés,

Le Chocolat paye en France les droits d'entrele, conformément au Tarif de 1664, à raison de g liv. le cent pesants & par l'Arrêt du 12 Mai 1693, 20 fois la livre, poids de marc, outre les antiens droits.

CHOCOLATIERE. Espèce de pot, on de coquemant avec une anse, & un couvercle stony par le milieu, dans lequel on fait fondre & cuire e doctet. Les Chocolatières communes sont de . 2 . e.

les autres d'argent.
CHOIX, en terme de commerce. Signile l'é-lite, le plus beau, le meilleur d'une marchandife.

CHOMMAGE. L'état d'une chose qui est sans agir pendant un certain tems. Dans les Arts & Métiers, on déduit le Chommage des Ouvriers & Compagnons; c'est-à-dire, qu'on leur rabbat le tems qu'ils ont manqué à se trouver à l'ouvrage & à l'attelier.

Le droit de Chommage, qui se paye aux Meu-niers dont les moulins sont obligés de s'arrêter pour le passage des trains & bateaux, est de 40 sols

par 24 heures, quelque nombre de rouës qu'ils ayent. Ordonnance sur le fait des Voitures par eau. CHOMMER. Manquer de pratique, ou de travail. Il ne faut pas luiser Chommer les compagnons, ou les payer à proportion du tems qu'on

leur fait perdre. CHOPINE. Sorte de petite mesure qui sert à mesurer le vin, l'eau de vie, & les autres liqueurs; même les olives que l'on vend en détail.

La Chopine de Paris, qui est la moitié d'une pinte, se divisé en deux demi-septiers; ce qui sait qu'on l'appelle quelquesois Septier: chaque demi-septier contient deux possons, & le posson est de six pouces cubiques.

A Lion, on fe fert d'une petite mesure à liqueur, qui a du rapport à la Chopine de Paris; on lui donne le nom de feuillette.

A Saint Denis en France, la Chopine est à peu près le double de celle de Paris, n'y ayant presque que la moitié d'un verre de différence.

CHOPINE. Se dit aussi de la chose mesurée : Une

Chopine de vio, une Chepine d'olives.
CHOQUE, ou CHOC. Outil de Chapelier;
qui fert à enformer les chapeaux, & à defeeudre & ranger également la ficelle autour du lien, c'est-à-dire, à l'endroit où les bords & la rête du chapeau s'unissent. On ne se sert du Choque qu'après que la ficelle a été conduite jusqu'au bas de la forme, avec un aurre outil, qu'on appelle Ava-

La Choque est toute de cuivre, presque de figure carrée; mais un peu tournée en rond, pour mieux embrasser la forme du chapeau : son épaisseur n'est que de deux à trois lignes; sa haureur, de 5 pouces; & sa largeur, de quelques lignes davantage ; le haut, qui lui sert de poignée, est de la même pièce de cuivre, roulée à jour, d'un pouce environ de diamétre. On se sert du Choque, en le tenant de la main droite, & en l'appuyant fortement sur la ficelle, par sa partie inférieure ; ce qu'on fait successivement tout autour du chapeau.

Pour donner cette façon, il faut que la forme de bois foit posée horizontalement sur une plaque de fer, afin de faire le lien du chapeau égal par-tout, & que la tête n'ait pas plus de hauteur d'un côté que de l'autre. Voyez CHAPEAU.

CHOUAN, Petite graine légére, d'un verd jau-

nâtre, d'un gout aigrelet & salé, & assez sembla-ble à la Barboine, ou Semen-contra, hors qu'elle est plus grosse. Le Chouan doit être choisi verdâtre, gros, & bien net. Il sert à faire le carmin; & les Marchands Plumassiers s'en servent pour teindre leurs plumes. Cette graine vient du Levant. CHOU-

CHOU-FLEUR. Sorte de choux qui n'est con-nu en France que depuis le milieu du 17º siécle: une espèce de pomme fleurie qui vient au milieu des seuil-les, lui a donné ce nom. Les Cuisiniers en font un

excellent entremêt.

Les Marchands Epiciers & les Grainetiers font un grand commerce de la graine de cette plante qu'ils tirent de Marseille où elle est apportée de l'Ile de Chypre, qu'on prétend être le leul lieu où elle en produise. Il en vient cependant de Genes, mais elle léve si difficilement, qu'il ell plus à propos de ne s'en pas charger.

Ce qui augmente encore le prix de cette graine, c'est qu'il la faut renouveller tous les ans, n'y ordinairement que celle de l'année qui foit bonne : aussi y a-t-il bien des gens qui veulent que les Mar-chands leur donnent des certificats que celle qu'ils leur vendent est nouvelle, vraie Chypre & non mé-

langée. La Graine de Chou-fleur ressemble assez à celle

du navet, hors qu'elle est un peu plus grosse.
Elle paye en France l'entrée comme semence & graine de jardin; feavoir 12 f. du cent pesant suivant le taris de 1664; c. encore vingt pour cent de sa va-leur, en consecuence de l'Arret du 15 Août 1685, comme marchandise venant du Levant & Etats du

Grand Seigneur. CHRISTINE. Monnoye de Suede, d'argent de très bas alloi , qui vaut environ 15 fols de France. Il y a des demi-Christines, qui valent 20 roustiques, dont les 8 font environ 2 sols 6 deniers de France. Ce font, avec les carolines, presque les seules monnoyes d'argent qui se fabriquent en Suéde. CHRYSOBERIL. Pierre précieuse. Voyez Be-

CHRYSOCOLLE, Mineral qui fert à fouder l'or , dont les Anciens lui ont donné le nom. Il s'en trouve dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & de plomb; qui felon la diverité de celles d'où on le tire, est de différentes couleurs; jaune, si c'est d'or; blanchaue, si c'est l'argent; verd, si c'est de cuivre; & noirâtre, si c'est de plomb. Les Arabes, & les Habitans de Guzarate, l'appellent Tinear, ou Tineal. En Europe, où il s'en trouve ausli en divers endroits, on le confond avec le borax ordinaire. Voyez BORAX.

CHRYSOLITE. Pierre précieuse, de couleur jaune; c'est la topaze des Modernes. Voyee To-

CHRYSOLITE. Est ausli un nom generique que les Anciens donnoient à toutes fortes de pierres de couleur, où le jaune, ou couleur d'or dominoit. Quand la pierre étoit verte, on la nommoit Chry-foprase; les rouges, les bleuës avoient aussi leur dénomination, qui marquoit leur couleur ; & leur dénomnation, qui marquot leur couleur ; ce reur or, par le mot Chryfo, qui commençoit leur nom. On ne connoît plus guéres toutes ces fortes de Chryfolites, ou plûtôt elles font renvoyées aux efpèces de pierres desquelles elles approchent davantage; les vertes à l'émeraude, les rouges aux rubis, & ainsi des autres.

CHRYSOPRASIN. Sorte de pierre précieuse de couleur pardires que au lune espèce de heril.

de couleur verdatre, qui ell une espèce de beril.

Voyez Bratt.

CHUANGON, Drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Chinois qui font le commerce du Japon, y en débitent beaucoup. Elle ne vaut que 6 raëls 5 mas le pic à Quanton, & les Japonois l'aché-

tent 23 tacls.
CHUQUELAS. Etoffe foye & coton, fabriquée aux Indes Orientales. Elles font toutes rayées, & ne différent entre elles que parce qu'il y en a à grandes, & à petites rayes. Elles ont depuis 7 aunes de longueur, fur à de largeur, jusqu'à 16 aunes de long , fur . On les appelle aufli Chercolées , & Cherconnies.

CHUQUET, ou CHOUQUET. C'est une es-pèce de billot de bois carré par-dessous, roud par-desfus, dont on se sett pour couvrir la tête d'un mât, & empêcher que la pluye ne tombe dessus. Il y a aussi des Chuquets qui servent à emboëter

un mat auprès d'un autre.
CICERO. Terme d'Imprimerie. C'est un des dix-sept corps de caractéres dont on se sert pour l'impression des livres. Il est entre le S. Augustin & le petit romain. Voyez CARACTERES. Voyez ausse IMPRIMERIE

† CICUS, est une Plante dont les Anciens employoient l'huile aux grandes illuminations de leurs fêtes solemnelles, aux usages domestiques, & à éclai-rer leurs bateaux, lorsqu'ils faisoient voyage sur l'eau pendant la nuit. On croît que c'est la même que le Giriks, nom Arabe d'une espèce de racine particulière en Egypte, & qu'on ne trouve peut-être dans aucun autre pays; elle ressemble beaucoup à nôtre Chicorée fauvage, & leurs noms ont assez de rapport; l'huile qu'on en tire en assez grande quantité est d'une odeur très désagréable, il sert à l'entretien des lampes. Cette racine croît dans les marécages, qui se forment des débordemens du Nil. Le Cirika sert aujourd'hui aux mêmes besoins que du tems des Anciens, & on a tout lieu de présumer que les E. gyptiens d'aprésent tiennent cette coûtume de leurs ancêtres, qui la leur ont transmise d'âge en âge. Les pauvres gens par nécessité, & les Juis par épargne ne laiffent pas de l'employer dans la préparation de plusieurs de leurs mêts; ce qui doit faire un ragont détestable. Il est vrai qu'elle ne coûte presque rien. Au reste la lumière qu'elle produit n'est point aussi belle que celle de l'huile d'olive. C'est pour cela que les gens de condition, ou ceux qui fans l'être veulent se distinguer, ne brûlent que de cette derniére, & n'en font pas beaucoup plus de dépense, parce qu'elle n'est pas rare. * Maillet Description de l'Egypte.

CIDRE, qu'on écrit auffi SIDRE, Liqueur bonne à boire, qu'on sait avec des pommes, on des poires écrasées au pressoir. Celui de poires se nomme Poiré: celui de pommes garde le nom de

une grande différence entre ces deux Il y a pourt.

& pour la bonté, & pour le prix.

Toutes fortes de pommes ne font pas bonnes à faire du Cidre; & les meilleures à manger, comme

reinette, la calville, &c. y font moins propres que d'autres plus communes : on les choisit de certaines espèces seulement; & ce sont de ces plants que les vergers de basse Normandie sont ordinairement remplis.

Le Cidre doux, est celui qui n'a point cuvé, cu qui n'est point encore paré. On appelle Cidre pa-ré, celui qui étant gardé, a perdu sa trop grande douceur, & a acquis un montant & une pointequi approche de la force & du goût de certains vins blanes. C'est dans cet état que les fins Gourmets de Cidre le trouvent excellent : le meilleur tire sur

la couleur d'ambre.

La Normandie, l'Auvergne, & quelques autres Provinces de France, fécondes en pommes, font des Cidres, qui leur tiennent lieu de vin, qui ne croît point chez eux, ou qui y est rare. C'est de Normandie que Paris tire tous les Cidres qui s'y consomment. Il en vient pourtant quelques-unit d'Angleterre; mais ce sont ou des présens, ou des provisions de Particuliers. Les Cidres Anglois sont estimés les meilleurs; ceux de Normandie viennent après, où pourtant ils font excellens, ou médiocres, fuivant les cantons.

On fait de la boisson de Cidre pour les Domesliques, en mettant de l'eau sur le marc des pommes,

& en les laissant fermenter.

893 On fomme le plus Provi du, à trer à Le tonnea Les dans le

Cidre ;

en déta de l'Or Les se, à vingsié fols par pour le muid; lieux o. par le L'ar lande . Confeil Dec. 1'

vinces

Seigner

somposé

ou fix & font rc, & Voyez CIE res de fus de l RIERE. CIE

tié fil c verte d

les Egl funerai Les & long tine : former jours remon tuë. Le

te bou quel o let du re à y lequel Les négoc brique

M Apr faut, celle o une de tances recten rande de la En

cuillié inclin collet nant : elles Le

ciens em-

e leurs fêc à éclai-c fur l'eau

ne que le

e particu-être dans

à nôtre

rapport: antité eff entretien.

narécages,

Le Cirika

tems des

ue les E-

e de leurs en âge,

ifs par é-

a prépara-

doit faire ne coûte

le d'olive.

ou ceux

rûlent que coup plus * Maillet

Liqueur

mmes, ou

poires fe

le nom de

re ces deux

du Cidre,

bonnes à

r, comme is propres

sit de cer-

ces plants nt ordinai-

cuvé, ou

Cidre pa-

op grande

pointe qui

tams vins

Gourmets

eur tire fur

ues autres

mes, font

ո, զա ո**շ**

. C'est de

es qui s'y

elques-uns is, ou des nglois fout

e viennent

médiocres,

es Dome-

s pommes,

On fait aussi de l'eau de vie de Cidre, qui se con-somme la plupart en Normandie, où il s'en distille un mat, le plus: il s'en fait aussi quelque commerce dans les Provinces, & avec les Etrangers; mais il est défenemboëter du, à caute de sa mauvaise qualité, d'en faire entrer à Paris. Voyez EAU DE VIE. t un des our l'imgustin & oyez aust

Le Cidre paye en France de droits d'entrée 5 liv.le tonneau; & de fortie, 26 fols.

Les autres droits qui se payent, soit à Paris, soit dans les autres Villes du Royaume, pour les entrées du Cutre; & ceux qui sont dus pour la vente en gros, ou en détail de cette boisson, sont fixés par un titre exprès de l'Ordonnance des Aydes de 1680; savoir,

Les entrées de Paris, tant par eau, que par ter-re, à 35 sols par muid. Pour la vente en gros, au vingtième du prix. Pour le droit d'augmentation, à 5 fols par muid. Pour la vente en détail, à pot, ou assettt, à la moitit du droit qui se paye pour le vin. Ensin, pour le droit de subvention, à 13 sols 4 deniers par muid; ce qui s'entend néanmoins seulement pour les lieux où ces sortes de droits ont coûtume d'être levés par le Fermier des Aydes.

L'article 7 du Tarif arrêté entre la France & la Hollande, le 8 Décembre 1699, & confirmé par Arrêt du Conscil d'Etat du Roi du 30 Mai 1713, & du 21 Dec. 1739, réduit les droits du Cidre & Poiré des Provinces de France, entrant dans les Pais, Terres, & Scigneuries des Etats Généraux , à 4 florins le tonneau, composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons,

Les Tonneliers sont appellés dans leurs Statuts, & font en effet Déchargeurs de Vins, Cidre, Biére, & autres boissons qui arrivent par eau à Paris.

Voyez Tonnelier, ou Dechargeur.
CIEL. On appelle ainsi dans les carrières de pierres de taille, le banc de pierre qu'on laisse au dessus de la tête, pour sontenir les terres. Voyez CAR-

CIERGE. Méche moitié fil de coton, & moitié fil de Guibray, ou de mosche, peu tors; cou-verte de cire blanche, ou jaune, qu'on allume dans les Eglises, aux processions, & dans les cérémonies

Les Cierges se font de différens point, grosseurs, & longueurs, suivant les choses à quoi on les destine: leur figure est conique; c'est-à-dire, qu'ils forment une espèce de pyramide ronde, qui va ton-jours en diminuant de grosseur, depuis la base en remontant, jusqu'à la sommité, qui est presque poin-

Le petit morceau de mêche, en manière de petite boucle, qui se voit au haut du Cierge, par le-quel on commence à l'allumer, se nomme le Collet du Cierge; le bout d'en bas est percé de manière à y pouvoir saire entrer la siche du chandelier sur

lequel on le veut poser pour le faire brûler.

Les Cierges font une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers Cirier, qui les fabriquent ou à la cuillière, ou à la main.

Manière de fabriquer les Cierges à la cuillière.

Après que les méches ont été tordues comme il faut. & coupées d'une longueur proportionnée à celle qu'on veut donner aux Cierges; on en prend une douzaine, qu'on accroche par le collet, à diftances égales, autour d'un cercle de fer suspendu di-rectement au-dessus d'une grande bassine, ou poële ronde & creuse, de cuivre étamé, dans laquelle il y a de la cire fonduë.

Ensuite l'on prend de cette cire plein une grande cuillière de fer blanc, qu'on verse doucement, & par inclination, fur le haut des méches, au-dessous du collet, l'une après l'autre; en forte que la cire venant à couler dessus, depuis le coller jusqu'en bas, elles s'en trouvent entiérement couvertes.

Le furplus de la cire qui n'a pû s'attacher en cou-Dittion, de Commerce. Tom, I.

CIERGE, lant sur les méches, retombe dans la bassine, sous laquelle est une poële de charbon allumé, qui l'en-

tretient toûjours fonduë.

On continuë ainsi à verser de la cire sur les méches, jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que les Cierges sont parvenus à la juste grosseur qu'on s'est proposé de leur donner.

Chaque fois qu'on verse de la cire sur les méches, cela s'appelle Donner un jet de cire; en sorte que lorsqu'on dit, qu'il faut donner onze à douze jets de cire à un Cierge, cela veut dire, qu'il faut verser de la cire fondue onze ou douze fois de suite sur les

méches, avec la cuillière.

Le premier jet ne fait, pour ainsi dire, qu'imbiber la méche; le fecond commence à la couvrir; & les autres lui donnent insensiblement sa forme de Cierge, & le mettent au point de grosseur qu'il doit

Il faut remarquer, que tous les jets se doivent donner depuis le collet, à l'exception du quatriéme, qui se donne à un quart de distance au-dessous du collet; du cinquième, qui se donne à la moitié; & du sixiéme, qui se donne aux trois quarts: ce qui augmente en descendant imperceptiblement, la grof-

seur du Cierge, & lui donne sa forme pyramidale. Lorsque les Cierges ont reçû tous leurs jets de cire, on les met encore tout chauds dans l'étuve ; c'est-à-dire, qu'on les couche de long, l'un contre l'autre, dans un lit de plume plié en deux, pour conserver leur chalcur, & entretenir la cire toûjours

Ensuite on les prend les uns après les autres, pour les rouler sur une longue table très-unie, ordinairement de bois de noyer, avec un instrument de buis, quarré-long & poli par-dessous; ayant une poignée par-dessus, auquel on donne le nom de Rou-

loir, ou Platine.

Le Cierge ayant été sussissamment roulé & uni sur la table, on en coupe l'extrémité du côté du gros bout, avec un couteau de buis; puis on le perce avec un instrument aussi de buis, en forme de cone très pointu, qui s'appelle Broche; ce qui forme le trou dans lequel l'on doit faire entrer la fiche du chandelier: & dans le tems que la broche est encore dans son trou, l'on imprime autour du Cierge, à un doigt de distance du bas, le nom du Marchand qui l'a fabriqué, ou fait fabriquer, par le moyen d'un morceau de buis, qu'on nomme Régleir, parce qu'il ressemble essectivement à une petite règle, sur la-

quelle le nom est gravé. L'on marque aussi vers l'endroit du nom, le poids du Cierge, par plusieurs petits trous, qu'on y fair avec la pointe de la broche; & pour lors le Cierge se trouve entiérement achevé, ne restant plus qu'à le pendre en l'air par le collet, pour l'affermir, ce qui

le met en état d'être vendu.

Cette prémiére manière de faire les Cierges, est estimée la meilleure par quelques Marchands Ci-

Manière de faire les Cierges à la main.

La méche étant disposée de même que pour les Cierges à la cuillière, on commence par faire amollir de la cire, en la maniant plusieurs fois dans l'eau chaude, qui est dans une espèce de chauderon de cuivre étamé, étroit & profond, qu'on nomme Per-rau: ensuite on tire le Cierge; c'est-à-dire, qu'on prend avec la main une portion de cette cire, dont on couvre peit à petit la mêche, qui est attachée con-tre le mur, à un crochet, par l'extrémité opposée à celle du collet; en sorte qu'on commence à formet le Cierge par le gros bout, & on le continue toû-jours, en diminuant de grosseur, jusqu'à l'endroit du collet, ce qui commence à lui donner sa figure pyramidale conique.

Hors cette prémiére façon, tout le reste le prati-Pp 2

On

que de même que pour les Cierges à la cuillière, à l'exception qu'on ne les met point à l'étuve, étant simplement roulés sur la table à mesure qu'ils sont

On de de de Cierges de la cuillière de la cuillière de la cuillière de Cierges de la cuillière foit à la main : l'une est, que dans toutes les façons qui se donnent aux Cierges saits à la cuillière, on se sert d'eau pour humester la table & les instrumens qui servent à les saçonner, asin que la cire ne s'y attache point: & qu'au contraire pour les autres saits à la main, on y employe du fain-doux, ou de l'hui-le d'olive, foit pour s'en graiffer les mains, foit aussi pour en oindre légérement la table & les ou-

On appelle Cierge Pascal, un certain gros Cierge façonné, sur lequel le Diacre applique les cinq grains d'encens dans des trous faits exprès en forme de croix, & qu'il allume du feu nouveau, dans la cérémonie qui se fait à l'Eglise le matin du samedi

de Páques.

Le Cierge Pascal se fabrique pour l'ordinaire à la main, & cependant quelquesois à la cuillière; sa figure la plus commune, est exagone pyramidale, c'est-à-dire, qu'il a la forme d'une pyramide à six angles, côtés, ou faces: il s'en fait depuis deux, jusqu'à trente livres, quelquesois plus, suivant la richesse, ou la pauvreté des Eglises pour lesquelles ils font destinés. C'est dans la taçon & le travail du Cierge Pascal, qu'on connoît toute la capacité du Ciergier.

On nomme Cierge Triangulaire, une forte de Cierge à trois branches, n'ayant cependant qu'un trou par en bas; qui s'allume dans quelques Eglifes, pendant le Service divin du jour de Paques, en l'honneur des trois Personnes de la très sainte Trinité. Cette espèce de Cierge n'est guéres en usage

que dans les Maisons religieuses.

CIERGER une étoffe. C'est mettre de la cire liquide aux endroits par où le Tailleur, le Tapissier, ou la Conturiére l'ont coupée, de peur qu'elle ne s'effile. On dit plus communément, Bougier, à cause que cela se fait avec une petite bougie allu-

CIERGIER. Celui qui fait & vend des cierges, ou qui en fait fabriquer. Ce terme n'est guéres en usage que dans les Provinces : à Paris, on dit or-

dinairement Cirier. Voyez Ctrier.

CIGALES. C'est ainsi qu'on nomme aux Iles Antilles les bouts de tabac qu'on fume sans pipes. Les Espagnols les nomment CIGARROS.

CIGARROS. Sorte de Te c, qui se cultive en quelques endroits de l'Île de Ci pa, particulièrement aux environs de la petite ville de la Trinité, & de celle du S. Esprit; mais dont tout le commerce se fait à la Havanne. Ce tabac se sume ordinairement sans pipe, n'étant que des seuilles de cette plante, qui ne sont point silées, & qu'on tourne en for-me de cornets qu'on allume par le bout. Voyez TABAC.

CIGNE. Voyez CYGNE.

CIMENT. Matière qui sert à lier fortement en-femble les corps durs & solides.

Le Ciment des Maçons est composé de tuile, ou de brique pilée, mélées avec de la chaux éteinte. Le Ciment des Fontainiers, qu'on appelle quelquefois Ciment éternel, est fait de brique, de charbon de terre, d'écailles de fer, qu'on nomme autrement Macheser; & de chaux vive, bien broyes ensemble, & courroyés dans de l'eau. Ils en font aussi un autre, qui n'est que de la poix noire mêlée avec des cendres tamisées. C'est de ce dernier Ciment que les Lunetiers se servent pour attacher les verres qu'ils veulent travailler au bassin, au bout de leur molette. Voyez Molette de Lunetien.

CIM. CINABRE.

CIMENT des Verriers - Fayanciers. On appelle ainsi une composition de chaux vive, de farine de seigle, de blanc d'œuf, & d'eau salée, dont ces Marchands se servent pour rejoindre les piéces du verre, de la fayance, & de la porcelaine fine. On peut aussi s'en servir pour tous autres ouvrages de terre. Ils ont encore un autre Ciment, propre aux mêmes usages, qui est fait de chaux vive pulverisée, de deux fois autant de brique passée au tamis, détrempée avec de l'huile de noix.

De la chaux vive & des blancs d'œufs, suffisent

seuls pour recoler la porcelaine & la fayance.
CIMENT. Les Ortévres, & ceux qui mettent en œuvre, appellent Ciment, un composé de brique, de poix-reline, & de ceux dont ils se servent pour

CIMENTIER. Ouvrier qui bat du ciment. On le dit auffi du Marchand qui en fait négoce.
CINABRE, ou CINNABRE. Pierre minérale

rouge, pelante & brillante.

Bien des gens estiment, & avec assez de fondement, que c'est le Minium des Anciens; parce qu'en effet le vermillon n'est autre chose que le Cinabre broyé avec l'urine & l'eau-de-vie.

Le Cinabre se trouve presque par tout où il y a des mines de vis-argent; & le Sieur Pomel a eu grand tort, dans son Histoire générale des Dro-gues, de s'inscrire en faux sur ce qu'on lit dans Fnresière, qu'il s'en trouve de la sorte vers la Carnio-le; puisque ce dernier Auteur n'a apparemment par-lé, qu'après le Sieur Edoilard Brown, sçavant Médecin Anglois, de la Societé Royale, qui assure la chose, comme témoin oculaire, dans sa rélation de Hongrie, de Carniole, &c. Il est vrai néanmoins que le Cinabre a aussi ses mines particulières. Celles d'Espagne sont fort renommées; & l'on en a en France entre S. Lo & Carantan en Normandie,

† On a écrit de S. Lo, le 25. Août 1740, que la Compagnie qui a la concession générale des Mines de la Basse Normandie, venoit, après une recherche de dix ans, de faire la découverte d'une mine de Cinabre, qui produira un gain considérable à l'Etat & aux Entrepreneurs, parce que la matiére est abondante, & qu'on ne sera plus obligé d'en ti-

rer de Hongrie.

qui sont aussi assez estimées.

Le Cinabre devroit peut-être se regarder comme la marcassite du vi-argent, ou plûtôt comme du vifargent pétrifié & fixé à l'aide du foufre, & de quelques feux soûterrains; puisque la Chymie le réduit tans beaucoup de peine, ni de déchet, à la na-ture de mercure; chaque livre de bon Cinabre rendant ordinairement 14 onces de vif argent.

Aussi la plus grande propriété de ce muéral, cit de donner un très excellent mercure, & le plus propre, à ce que prétendent les Chymistes, pour par-venir à la perfection du grand œuvre. Il faut choisir le Cinabre minéral haut en couleur, le plus brillant, & le moins chargé de roche qu'il se pourra.

Il y a aussi du Cinabre artificiel, c'est-a-dire, une imitation du Cinabre minéral, naturel; il se sait par un melange de mercure & de soufre sublimés, & réduits en pierre. Le meilleur doit être haut en

couleur, & en belles aiguilles.

Pour le faire, on prend trois onces de foufre commun, & quatre onces de vif-argent : lorsque ces deux drogues ont été bien mèlées, on les met au feu, jusqu'à ce qu'une partie du soufre ait été confommée, & que la poudre demeure noire; on les sublime ensuite une fois ou deux; & alors on trouve un Cinabre pesant, & entre-inêlé de lignes, ou aiguilles; les unes ronges, & les autres brillantes comme de l'argent.

Outre l'usage de ce Cinabre artificiel dans les maladies vénériennes, les Maréchaux en font des pilules pour celles des cheyaux, & les Peintres une

Cinal Holla Ŏ٢ I'on y tc av Or deux de fel produ e fou du ro

897

coule

lemei

11 (bres. nabre vre, de to tre or cent p payem CI munéi Les la Car

un aut est le : l'odeur qu'on prietés To feaux , verges longue

en fai

mome

Cinam Cet tation gneur nom.

Di

ce qu fur l'h aujour vraye te cro penfoi ni dan ve. L leur re cette i Holla ce for ce poi les Ei Ancie qui p be à du D deux un A grand peut fle , e S

Aron tres , Cane le d'a 896

appelle rine de

nt ces

éces du

ne. On ages de pre aux verisće, detrem-

fuffilent

ttent en

brique,

nt pour

ent. On

minérale

fonde-

ce qu'en Cinabre

où il y

Pomel a

des Dro-

dans Fu-

Carnionent par-ant Mé-

affure la

lation de

ioins que

Celles

en a en

rmandie,

740, que des Mi-

s une te-

d'une mi-

idérable à a matiére

é d'en ti-

er comme

ne du vifde quelle réduit à la na-

Cinabre

néral, elt

plus pro-

our par-aut choi-

plus bril-

; il se fait sublimés,

e haut en

ufre com-

rsque ces

s met au été conon les

on trou-

gnes, ou

brillantes

is les ma-

it des piitres une couleur

pourra. l-a-dire,

ent.

couleur d'un rouge assez vif, mais qui séche difficilement. Quoique l'on fasse à Paris de cette sorte de Cinabre, on le tire néanmoins presque toûjours de Hollande, d'où il vient, ou en pierre, ou tout broyé.

On rend le Cinabre, ou vermillon, plus beau, si On tend le Chiabre, ou verminon, plus bead, in yon y mêle, en le broyant, de l'eau de gomme gut-te avec un peu de fafran; ces deux drogues l'em-pêchant de noireir. Voyez VERMILLON.

On peut faire auffi du Cinabre bleu, en mêlant

deux parties de soufre, trois de mercure vif, & une de sel armoniac : tout cela poussé au seu, & sublimé, produit un corps d'un très beau bleu; au lieu que le foufre & le v.f-argent tout feuls ne donnent que du rouge.

Commerce du Cinabre à Amsterdam.

Il se vend à Amsterdam de deux sortes de Cinabres, le Cinabre entier & le Cinabre broyé. Le Cinabre entier se vend ordinairement 46 sols la li-vre, & le broyé depuis 48 jusqu'à 52 s. La tare de tous les deux se fait sur les barils; l'un & l'autre ont les déductions égales, c'est-à-dire 1 pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt

CINAMOME. Epicerie, qu'on nomme plus com-

munément Canelle. Voyez CANELLE.

Les Anciens, qui distinguoient le Cinamome, de la Canelle, avec laquelle on le confond aujourd'hui, mome de montagne, le Cinamome noir & branchu, un autre blanc & fpongieux, & un cinquiéme, qui est le moins bon, dont la couleur est roussaire, & l'odeur très sorte. Il y a aussi un Cinamome bâtard, qu'on appelle Zinziber, mais qui n'a point les proprietés du véritable.

Tous les Cinamomes croissent en petits arbrisfeaux, qui d'une seule racine poussent six ou sept verges. C'est l'écorce de ces verges, dont les plus longues n'ont guéres qu'un demi-pied, qui est le

Cinamome.

Cette épicerie étoit autrefois d'une grande réputation, & réservée pour les Princes & Grands Scigneurs; présentement on n'en connoît plus que le

ADDITION.

Dioscoride & Galien, de qui l'Auteur a tiré ce qu'il vient de dire, ont été fort embarrasses sur l'histoire du Cinamome, que nous appellons aujourd'hui Canelle, parce qu'ils ont ignoré sa vraye origine. Dioscoride croioit que cet Aromate croisse en Arabie; & Pline son Contemporain, pensoit que c'étoit en Ethiopie: Cependant ce n'est idea l'in est des l'items de caracter a l'estra de caracter a l'estra de caracter a l'estra de caracter a le service de l'estra de caracter a l'estra de l'estra de l'estra de l'estra de l'estra de l'estra de l'estra ni dans l'un, ni dans l'autre de ces pais qu'on le trouve. Les Arabes l'aportoient autrefois de Ceylan à leur retour du voyage de Malacca, & aujourd'hui cette nation est obligée d'acheter le Cinamome des Hollandois, qui sont les Maîtres de l'Ile d'où il vient; ce font les Arabes qui en font encore un Commer-ce pour en fournir à leurs voisins, les Abissins & les Ethiopiens, à qui ils le vendent bien cher. Les Anciens différoient dans leur opinion, sur la plante qui produisoit le Cinamome ; tantôt c'étoit une herbe à une tige, semblable à celle de l'Ellébore, ou du Damasonion; tantôt un Arbrisseau, d'un pié, de deux piés, & de trois coudées de hauteur; & tantôt un Arbre qui jette beaucoup Je branches, de la grandeur de celui de l'Agnus Custus. C'est ce qu'on peut voir dans Galien, dans Pline, & dans Théophraste, en remontant de l'un à l'autre.

Si Dioscoride a distingué tant de sortes de cet Aromate, fous deux genres qu'il croioit avec d'autres, être différens, qui sont la Casse-ligneuse, on la Canelle des Anciens, & le Cinamome, ou la Canelle d'aujourd'hui, c'est qu'il n'étoit point instruit, non Distion, de Commerce. Tom, I,

plus que les autres Ecrivains de son tems, qu'un pros que les autres Derivains de foir terms, qu'il même arbre pouvoit donner toutes les écorees différentes, qu'il renfermoit fous ces deux genres. Ce font les jeunes pouffes de l'arbre Canelier, qui donnent le vrai Cinamome, tel que nous le recevons de nos jours, & les vieilles branches font celles qui donneut la Casse, qui est plus dure & lie rufe, dont les Anciens faisoient ulage, & que nous rejettons à présent. Il est vrai, qu'il y a aussi d'autres sortes de Caneliers, & une espèce entr'autres, qui donne de la Case, que les Anciens, sans doute, recevoient des Arabes, & dont ils faisoient usage; mais ils sont tous du même genre.

On ne doit absolument point douter, comme quelques - uns font, & comme il paroit qu'a fait l'Auteur de l'Article que nous examinons, qu'on ne fût en état de trouver encore toutes les fortes de Casse-ligneuse & de Cinamome dont Dioscoride & les autres Anciens ont fait mention. Si l'usage qu'on en faisoit autresois, revenoit encore de nos jours, comme le tems change toutes choses, les circonstances qui exigeoient d'avoir alors toutes les espèces de cet aromate, ne font plus aujourd'hui les mêmes. Tout est plus connu à présent. Nous possédons mieux la Géographie, la Navigation, le Commerce, la Botanique, l'histoire naturelle, & celle des drogues, & par conféquent, tout est plus aifé, & moins rare à trouver. Les Anciens étoient privés de tous ces avantages. Il leur coutoit beaucoup pour obtenir les meilleures choses, qui viennent de loin, & dont nous jouissons à présent à peu de fraix

Le Cinamome, qui est donc la Canelle d'aujourd'hui, qui ne vient, comme il a toûjours fait, que d'un seul endroit des Indes, & seulement des jeunes branches de l'arbre qui le porte, étoit beaucoup plus rare & plus précieux dans les anciens tems; les grands Seigneurs d'alors, qui le recherchoient, & le retenoient en le conservant dans des tonneaux, pour leurs ulages les plus somptueux, le rendoient en-core plus cher, & d'un prix au-dessus de la por-tée du commun. C'est ce qui donnoit lieu de se servir souvent des différentes espèces de Cusse-ligneuse, qui étoient les moindres Canelles, parce qu'elle étoit plus commune dans les lieux des Indes, où elle croissoit, & qu'elle étoit moins recherchée des

Aujourd'hui que les circonstances sont changées, & devenues plus favorables pour avoir la meilleure Canelle, qui est le vrai Cinamome, ce dont nos Botanistes modernes les plus habiles, sont convain-cus, nous pouvons dire le contraire des Anciens, que nous connoissons becacoup mieux que la Casse ligneuse qu'on apportoit si communément autrefois. Les Hollandois ont soin de faire toûjours trier celle-ci, dans leurs magafins de Colombo à l'Ile de Ceylan, lorsque par accident ou par mégarde, il s'en trouve de mêlée avec la bonne Canelle ensuite de la recolte. Ce triage se fait en présence de plusieurs personnes, établies sous serment pour cela; lesquelles veillent à ce que les ouvriers, ou autres, n'en gliffent à l'écart pour en faire du profit. Cette Canelle de rebut, qui est la plus grossière, la plus épaisse & la plus aftringente, parce quelle vient de quelques branches de Canelier un peu trop vieilles, que les écorceurs ou sépareurs de Canelle ont les , que les ecoreurs ou repareurs de Canche ont déponillées mal à propos, & toûjours brûlées avec foin, fous les yeux des firveillans, & autres Officiers Infpecteurs de la Canclle. Or celle qu'on brûle, n'est autre chose qu'une sépèce de celle que les anciens appelloient Cissus ligness. D'où nous devons conclure, que nous la voyons plus rarement, & que nou la connoillons moins que le Cinamones, compre le l'ai désa intimé. namome, comme je l'ai déja intinué.

Comme on a trouvé la méthode d'avoir sur les lieux suffisamment de Cinamome, ou bonne Ca-Pp 3 nelle,

nelle, c'est ce qui fait qu'on l'a beaucoup à meilleur prix, que les Anciens n'avoient la Casse li-gneuse. Voyez Cassia-Lignea. Il paroit, par ce qu'a dit Dioseride, sur les différentes sortes de Cinamome, que sa meilleure espèce n'étoit pas si bonne en-core que nôtre meilleure Canelle. Car dans ses in-dices des différentes espèces, il ne parle que de nœuds, de bosses, de bois, de branches, de cou-leur de vin. & même de goût acre. Toutes ces leur de vin, & même de goût acre. Toutes ces choses ne se trouvent qu'aux bâtons de canelle la plus groffiére, qui soit dans l'Île de Ceylan. La Casse ligneuse même qu'on nous aporte aujourd'hai, n'est pas si grofsière. Cela montre qu'autresois & du tems de Dioscoride, on n'avoit pas trouvé, comme on fait à présent, la méthode de multiplier les me on fait à présent, la méthode de multiplier les jeunes pousses qui sont droites sur les Caneliers; peut - être alors, on ne les connoissoit même pas. On se contentoit seulement de tirer le Cinamome de toutes les petites branches inégales qui se présen-toient indifféremment. C'est pourquoi, il y en avoit de différentes qualités dans chaque partie, qu'on aportoit pour en faire le commerce. C'est ce qu'on peut déduire encore d'un endroit de Dioscoride.

* Memoire de Mr. Garcin.

CINCENELLE, ou CHABLEAU, que les Marins nomment plus communément CABLEAU.

C'est une cspèce de petit cable. Voyez CABLEAU.
CINCENELLE, en terme de riviére. Est la corde, ou cordeau, qui sert à conduire les bateaux, trains, & coches d'eau, en montant, ou en descendant.

Suivant les Ordonnances de la Ville de Paris, la Cincenelle du bateau montant, doit voler par dessus le bateau descendant; & la Cincenelle du descendant, se lâcher, & passer par dessous le mon-

CINNABRE. Voyez CINABRE. CINQ. C'est le second des nombres impairs qui suit le nombre 4, & qui précéde le 6. Il est composé de quatre & un, ou de trois & deux. Un Cinq en chiffre commun , ou Arabe , se marque ainsi (5); en chiffre Romain, de cette manière (V); & en chiffre François, de finance, ou de compte, de la forte, (b). Cinq fols est le quart de vingt fols, qui est une des parties aliquotes de la livre

CINQUANTAINE. Ce qui peut se diviser en cinquante parties égales. Une Cinquantaine de pistoles: Une Cinquantaine de livres.

CINQUANTE. Nombre composé de cinq dixaines, ou de dix sois cinq. En chistre commun, ou Arabe, Cinquante se marque par un cinq de-vant un zero, de cette manière, (50); en chissre Romain, il se met ainsi, (L); & en chiffre François, de compte, ou de finance, de cette sorte, (L).
CINQUANTIEME. C'est la partie d'un tout

divisé en cinquante portions égales. Je suis intéres-

fe pour un Cinquantiéme au total de cet armement. En matière de fractions, ou nombres rompus, un Cinquantiéme s'écrit ainsi, (35). On dit aussi, Deux Cinquantiémes, Trois Cinquantiémes, Quatre Cinquantiémes, &c. ce qui s'exprime de cette manière, (35, 35, 36,) &c. On dit encore, Un Cinquante-unième, Un Cinquante-deuxième, Un Cinquante-troisième, &c. qu'on marque de la for-, (17, 11, 14,) &c. CINQUIEME. C'est la partie d'un tout divi-

sé en cinq portions égales. Le Cinquieme de cinq est un. On dit qu'on a son Cinquieme dans une societé, lorsqu'on y est intéressé pour une cinquié-

En fait de parties aliquotes, le cinquieme d'une livre tournois est quatre sols. Quelquesois au lieu de dire, un Cinquiéme, on dit, un Quint, qui signifie la même chose.

Quand il s'agit de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout que ce puisse être, un Cinquiente se marque ainsi, (†). Un dit aussi, Deux Cinquiémes, Trois Cinquiémes, Quatre Cinquiémes, &c. ce qui s'écrit de cette manière, (†, †, †, * &c. CIRAGE. Les Peintres appellent un ouvrage de Cirage, un tableau de Camayeu; c'est-à-dire, un ta-

bleau peint d'une seule couleur, lorsque cette cou-

leur est jaunâtre, & tirant sur la cire.

CIRAGE. Se dit aussi de l'art de cirer les toiles. Cet Ouvrier est extrémement expert au Cirage; pour dire, qu'il fait de très-belles toües cirées. Voyez
Toile Cirrée.

CIRAGE. On dit encore, en terme de Gantier, le Cirage des gants ; pour fignifier la façon qu'on donne aux gants, qu'on nomme Gants cirés : & en terme de Cordonnier, le cirage des bottes & des fouliers; pour dire, la manière de les enduire d'une drogue composée de cire, de suif, & d'autres ingrédiens, qui les rend impénétrables à l'eau, & leur donne une couleur noire & luisante.

++ CIRE. Matiére molle & jaunâtre, qui reste du travail des abeilles, après qu'on en a exprimé le

La Cire n'est pas l'excrément de ces laborieux insectes, comme l'ont crû beaucoup d'Anciens, &
comme le croyent encore quelques Modernes, qui
ont bien de la peine de se désabuser de cette vieille erreur. Il est certain néanmoins que les abeilles vont recueillir la Cire, aussi-bien que le miel, sur les sleurs, & sur les seuilles des plantes, mais surtout sur la roquette, & sur les pavots simples. El-les la ramassent avec les poils dont tout leur corps est garni. Voyez le Spectacle de la Nature T. I.

pag. 173. La différence est, que la mouche suce la rosée, dont les feuilles & les fleurs sont humectées, & en compose son miel, qui semble prendre son prémier degré de persection dans les viscéres, ou entrailles de ce petit animal; & qu'au contraire, l'abeille charge ses pattes de derriére d'une matière visqueuse de diverses couleurs, qu'elle trouve sur les mêmes fleurs, qui n'est autre que la Cire, dont elle bâtit ces industrieuses cellules, où elle enferme son miel. Voyez

MIEL.

La Cire, dont on fait un si grand commerce, & une si prodigieuse consommation dans toute l'Europe, & particuliérement en France, est ou jaune, ou La blanche n'est point d'une nature différente de la jaune; c'est la jaune même purifiée, la-vée & exposée à l'air. La Cire jaune est la cire telle qu'elle fort de la ruche, après qu'on en a exprimé le miel.

En général, presque toute la consommation des cires de toutes sortes, se fait en Espagne, en Portugal, en Italie, dans la mer du Sud & en France: mais en France plus que par tout ailleurs, particu-liérement à Paris, où il se fait plus des trois quarts de la confommation du Royaume.

Voici d'abord la manière de tirer la Cire jaune; on verra ensuit: le travail qu'il faut faire pour la blanche.

CIRE JAUNE.

Quand le miel a été féparé de la Cire par l'une des trois manières rapportées à l'Article de cette drogue, où l'on peut avoir recours, on met dans de grandes chaudiéres, avec une quantité d'eau suffisante, toute la matière qui est restée; ensuite par le moyen d'un feu raisonnable on la fait fondre, puis on la passe à travers un linge, qu'on met au pressoir, quand le plus clair s'en est écoulé de luimême. Avant qu'elle soit refroidie, on l'écume avec une tuile, ou un morceau de bois mouillé: & enfin, on la met encore chaude dans des moules de bois, de terre, ou de métail, qu'on a froté auparavant de miel, ou d'huile, ou simplement d'eau, pour empêcher que la Cire ne s'y attache. Quel102 Quelo vitriol re

ufer d'au belle C & fur to est le dé défaut el un beau ménagée quand e un coute Cire; c'e

la toile, Toute du miel, on en fa Etranger de Conf La Cire voye de Smyrr à quatre

Cette C Outre dulieurs Candie, beaucour celles de Des C & de Ch s'en tire

liercment dont il f tité. Cel ne égalo férences Les plus fent le n Bretagne mun. Les C le fecon

dans ces ayant ra en très p de la B fournir meilleur Des (

plus efti qui vien qui font tout on bourg & le sceau fouvent font qu lées de qu'on p en mor

Les ordinai bonne tirant moins Il fa d'une

point point o vienne milieu La

la réfii lore av émes, , &c. age de un tae coutoiles.

990

Cin-

rage; Voyez. ntier, qu'on & en

re d'uautres u , & refte du rimé le

eux inns,& s , qui e vieil-abeilles el, for ais fures. Elr corps e T. 1.

rofée, , & en prémier ntrailles le charscusc de s fleurs, ces in-. Voyez

erce, & l'Euroaune, ou e difféfiée, lacire tela expriion des

n Por-France: particus quarts : jaune; pour la

ar l'une le cette iet dans 'eau fufuite par fondre, met au de luime avec & enfin, de bois, paravant our em-

Quel-

Quelques-uns se servent, pour la purifier, de vitriol romain, ou d'autres couperofes: mais sans user d'aucuns ingrédiens, le vrai secret d'avoir de belle Cire jaune est de la saire sondre à propos, & sur tout de ne la point faire trop chauffer, ce qui est le défaut de la plupart de ceux qui la fondent; défaut ellentiel, qui empêche les Cires de prendre un beau blanc, ce qu'elles feroient si elles avoient été ménagées au seu; Il faut encore la bien écumer, & quand elle est reposée & refroidie, en ôter avec un couteau ce sediment, qu'on appelle le Pied de la Cire; c'est-à-dire, les ordures échapées à travers de la toile, ou des trous du pressoir.

Toutes les Provinces de France, qui fournissent du miel, fournissent pareillement de la Cire jaune : on en fait néanmoins venir aussi quantité des Pais Etrangers; de Pologne, de Barbarie, de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrie, de Satalie, &c. La Cire de ces quatre derniers lieux vient par la

voye de Marfeille. Smyrne en peut fournir, année commune, trois à quatre mille quintaux, & les autres à proportion. Cette Cire est ordinairement en sacs.

Outre les Cires du Levant, on en tire aussi de plusieurs Iles de l'Archipel, particuliérement de Candie, de Scio & de Samos. Candie en fournit beaucoup & asTez bonnes, Samos peu & excellentes; celles de Scio sont médiocres.

Des Cires jaunes de France, celles de Bretagne & de Champagne, passent pour les meilleures. Il lierement de Thiers, qui ne sont pas mauvaises, & dont il se sait en cette Ville une assez grande quanuité. Celles de Bretagne ne sont pas néanmoins d'u-ne égale bonté, y ayant entr'elles de grandes dif-férences suivant les cantons d'où elles sont tirées. Les plus estimées de cette Province, & qui réussifsent le mieux au blanc, sont toutes celles de la basse Bretagne, celle de la Haute ne faisant que du com-

Les Cires de Normandie & de Sologne tiennent Les Gires de Normandie & de Sologne tiennent le second rang. Il est vrai qu'il y a trop de choix dans ces dernières, qui sont très mêlées, y en ayant ratement d'entièrement parfaites, & toûjours en très petite quantité, ce qui n'arrive pas à celles de la Basse-Bretagne, cette Province en pouvant fournir jusqu'à 150 milliers de la plus belle & de la meilleure qualité meilleure qualité.

Des Cires étrangéres, celles de Dantzick sont les

plus estimées. Il faut avoir une grande attention sur les Cires qui viennent du Nord & de la Pologne par Dantzick, qui sont assez souvent sourées & sophistiquées. Sur tout on doit se désier de celles qu'on tire par Hambourg & par Amsterdam, quand même elles auroient le sceau de l'une ou l'autre de ces Villes : Arrivant souvent que malgré ces marques respectables, ce ne sont que des Cires retondues, presque toûjours mê-lées de suif & de resine. Le plus sur est, autant qu'on peut, de ne les point prendre en pain, mais en morceaux, comme elles arrivent du pais.

Les Cires de Bretagne & de Constantinople, sont ordinairement hautes en couleur, ce qui déligne leur bonne qualité. Celles de Smyrne sont d'un jaune tirant un peu sur le blanc, sans pourtant en être moins bonnes.

Il faut choisir la Cire jaune, haute en couleur, d'une bonne odeur, facile à casser, qui ne tienne point aux dents, quand on la mâche; qui n'ait point de pied, c'est-à-dira, qui soit bien purifiée: & quand ce sont de gros pains, tels que ceux qui viennent de Dantzick, prendre garde qu'il n'y ait au milieu, de l'eau, des pierres, ou de la terre.

La Cire jaune se sophistique quelquesois avec de la réfine, & du galipot, ou poix grafle, qu'on tolore avec le rocou, ou la Terramerita.

GIRE. On tire de la Cire jaune, par les opérations chymiques, une huile blanche & épaisse, qui ressemble à du beurre; & qu'à cause de cette ressemblance on appelle Beurre de Cire. De ce beurre on tire une seconde huile claire comme de l'eau. L'une & l'eau de l' l'autre sont souveraines pour les engelures.

Le marc de mouches, que les Marchaux em-ployent pour les chevaux, & dont même les Chirurgiens usent aussi très heureusement pour les foulures de nerfs, n'est autre chose que les ordures qui restent dans les sacs, après que la Cire en a été exprimée par la presse.

On appelle Propolis, ou Cire vierge, une certaine Cire rouge, dont les abeilles se servent, pour massiquer & boucher les sentes, ou trous de leurs ruches. On l'estime propre pour les maladies des nerfs

CIRE BLANCHE.

Quelques-uns croient qu'on peut dire indifférem; ment Blanchissage & Blanchiment de Cires : les plus habiles dans cet art se fixent à Blanchissage.

La Cire blanche, comme on l'a déja dit, est la Cire jaune purifiée & blanchie,

Le blanchissage de la Circ se fait, en la réduifant d'abord en petits grains, ou parcelles, par le moyen de la fonte, & de l'eau fraîche dans laquelle on la jette toute chaude, on en l'étendant en lames très minces.

Cette Cire grainée, ou applatie, s'expose à l'air fur des toiles, où elle reste jour & nuit; ayant également besoin du soleil, & de la rosée. On la refond ensuite, & on la graine à plusieurs repri-ses; la remettant toujours à l'air dans l'entre-tems des refontes.

Quand enfin la rosce & le soleil l'ont parfaitement blanchie, on la fond pour la dernière fois dans de grandes chaudières, d'où, avec un vaifseau de fer blane, on la fait couler sur une table toute percée de petits enfoncemens ronds, de la forme des pains de Cire blanche, que yendent les Marchands Epiciers-Ciriers; ayant auparavant mouillé les moules d'eau fraîche & nette, pour qu'on en puisse plus facilement retirer la Cire; après quoi on l'expose encore à l'air sur les toiles pendant deux jours & deux nuits, pour la rendre plus transparen-te, & la faire sécher. Voyez GRELOUER.

La Cire blanche est plus ou moins estimée, sui-vant les divers lieux où l'on a travaillé à son blanchissage. Le Sieur Pomet, dans son Histoire gentrale des drogues, les met dans l'ordre fuivant.

10. Le blanchissage de Château-Gontier, 20. Ce-lui d'Angers. 3°. Celui du Mans, 40. Celui de Hollande. 5°. Celui d'Amboise. 6°. Celui de Chau-mont près de Troyes. Et ensin, 7°. celui de Roüen, Ce dernier n'est guéres estime, à cause des suis

de boue, de chévre, ou de mouton, dont la Ci-re qui s'y blanchit, est toûjours mêlée; au contrai-re de celles de Château-Gontier & d'Angers, qui font pures, & propres aux plus beaux ouvrages, Le blane de Château-Gontier a été autrefois très-

renommé pour la persection où il avoit été porté, mais il a depuis dégénéré. Celui du Mans s'est soutenu; mais par la multi-

plicité des Blanchisseurs, il est arrivé tout le contraire de ce que l'émulation produit ordinairement; la jalousie qui régne entre eux, ne les portant qu'à patonne qui regne conte qui est presque toûjours un obstacle à la persection des onvrages.

Le blanc de Hollande est estimé, mais on en fait peu d'usage en France. Toutes les Cires qui se blan-chissent en Hollande, se portent ordinairement en Espagne ou en Portugal, ou dans les terres que les Hollandois occupent aux Indes,

La Cire blanche de Hollande vient dans de grandes caisses de quatre à cinq cens livres pesant. La prémiére sorte s'appelle Cire Royale.

Il ne se fait plus guére de blanchissage de cire à Amboise, à peine à présent en est-il question. Chaumont & Angers sont peu de chose. Mais pour dé-dommager la France de ces pertes, le blanc qui se fait à la Manusacture d'Antony, à deux lieues de Paris sur le chemin d'Orléans, est si beau, qu'il pourroit même disputer de présérence avec celui du Mans, qui pourtant fera toûjours estimé, si les Blanchisseurs veulent renouveller leur première attention à faire plûtôt de beau blanc, que d'en faire en quantité, comme on vient de le remarquer.

en quantite, comme on vient de le remarquer.

Il ne faut pas oublier que ce font les Vénitiens qui les premiers ont travaillé au blanchissage des Cires, & que ce font leurs Ouvriers qui en ont apporté l'invention en France.

Il faut choisir la Cire blanche, de quelque blanchiment qu'elle vienne, claire, transparente, et en comme de le remarque de la comme de le remarque de l'accept de la comme de l'accept de l'

pains épais; & qui cassée sous les dents, n'y adhére

point, & n'ait point de mauvais goût.

On employe cette Cire en cierges, bougies, torches, flambeaux, figures, & autres ouvrages de

Cire

Elle entre aussi, après qu'on l'a grainée, dans la composition de plusieurs pommades, dont les Dames se servent pour rafraîchir & conserver leur

Suivant les Statuts du Corps de l'Epicerie de Paris, du 28 Novembre 1638, art. 26, 27, & 28, il est défendu sous de rigoureuses peines aux Mar-chands de ce Corps, de mêler dans les ouvrages de Cire, de la vicille Cire avec de la neuve; comme aussi de faire entrer aucune resine, Cire grasse, gommée, mixtionnée, ou sophissiquée; même d'en avoir chez eux: Et afin que le Public n'y puisse avon chez even de leur est enjoint d'y appofer leur marque particulière, avec celle du poids de l'ouvrage.

Le Lesteur ne sera peut-être pas siché, qu'à l'occasion de la Circ blanche, on mette ici quelques li-

gnes, pour conserver à la postérité le nom du Sieur Benoît; & l'invention ingénicuse de ces cercles composés de personages de Cire, qui ont fait si longtems l'admiration de la Cour, & de la Ville.

Cet homme, Peintre de prosession, trouva le se-cret de former sur le visage des personnes vivantes, même les plus belles, & les plus délicates, & fans aucun risque, ni pour la santé, ni pour la beauté, des moûles dans lesquels il fondoit ensuite des masques de Cire, auxquels il donnoit une espèce de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtues d'habits conformes à la qualité des perfonnes qu'elles repréfentoient, étoient si ressemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie.

Outre les usages de la Cire, dont on a parlé avant cette courte digression, on s'en sert encore dans la composition de divers emplatres, ou onguens, dont elle fait souvent la base. On en consomme aussi beaucoup pour les Scels, ou Sceaux du Conseil, des Chancelleries, des Parlemens, des autres Jurisdictions inférieures, l'apposition des scélés; & enfin, de tous ceux qui ont droit de scêler, en Cire jaune, rouge, ou verte.

La jaune s'amollit avec la térébenthine ; & con-ferve sa couleur naturelle. La rouge est de la Cire blanche, fonduë austi avec de la rérébenthine, & rougie avec du vermillon, ou de l'orcanette : on la verdit avec du verd - de-gris; & on la noircit avec du papier brûlé, ou du noir de fumée.

La Cire à gommer , dont se servent les Tapissiers principalement pour les coutis, est une composition de Cire, de térébenthine, & de poix graffe, fon-duës ensemble, & mises dans des moules de sei blanc, en forme de petits gobelets.

tt CIRE DE LA LOUISIANE. Cette Cire n'est point l'ouvrage des Abeilles, mais la production d'un Arbrisseau qui porte de la Cire, dans tous les endroits temperés de l'Amerique Septentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Louissane &c. Cet Arbrisseau, qui croît sans culture & sans art répandu çà & là, porte un fruit dont on tire une Cire propre à faire de la Bougie. On ignore encore le nom que lui donnent les Sauvages; mais l'Académie des Sciences en a recû en 1725 une description exacte, avec les seuil-les mêmes, les sleurs & les fruits, & même de la Cire toute faite.

Les graines sont de la groffeur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, ensuite d'un gris cendré. Elles renferment dans leur milieu un petit noyau osseux, afsez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une semence; & ce noyau est envelopé d'une Cire qui remplit tout le reste de la graine ou fruit. Cette Cire est luisante, séche, friable, disposée en écailles sur la peau du noyau.

Il est très facile d'avoir cette Circ. Il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité suffilan-te d'eau, & les écraser grossiérement contre les parois du vaisseau pendant qu'elles sont sur le seu. La Cire se détache des graines qui la rensermoient, & vient nager sur la superficie de l'eau. On la ramasse avec une cuillier, on la nettoye en la paffant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pains.

Un arbrisseau bien chargé de fruits en a 6 livres,

& une livre de fruit donne ¼ de Cire.

Cette grande facilité deviendroit beaucoup plus grande par des plantations régulières de ces arbres, & le peu de fraix qu'il faut pour tirer la Cire, seroit fort à considérer, si cette matière devenoit un objet de Commerce.

La Cire qui se détache par les prémiéres ébullitions est jaune, comme celle qui vient de nos abeilles; mais les dernières ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau est couvert. Toute cette Cire est plus se-che & plus friable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique, affez agréable.

La culture de cet arbre ne deviendra un article important, qu'en cas qu'on se résolve à prositer de ce don de la Nature.

Nous taisons ici les vertus médicinales des feuilles, des fleurs & des fruits de cet arbrisseau; On peut consulter l'Histoire de l'Académie des Sciences A.

Ctre noire DES Antilles.

Quelques Rélations assurent qu'il y a de la Cire noire naturelle; & qu'on trouve dans les Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, de petites abeilles, qui font un miel excellent, qu'elles enferment dans une espèce de petit vaisseau de Cire noire, de la grosseur d'un œuf de pigeon, qui est aussi leur ouvrage. C'est de cette Cire dont les Indiens font ces petits vales, où ils recueillent le baume de Tolu, dont on a parlé à l'Article des Baumes.

Lors de la prémiére Edition de ce Dictionnaire, on a parlé seulement en passant de cette Cire, n'ayant eu alors ni mémoire, ni rélation qui en fissent une exacte description ; celle qu'en a donné le P. Labat n'a paru que depuis l'impression de l'Article de la Cire. Ce qu'en dit cet habile Auteur est trop curieux; pour n'en pas donner ici un extrait, dont on est sûr

que le Lecteur sera satisfait.

Les abeilles qui font cette Cire, se trouvent principalement dans l'Île de la Guadeloupe: elles sont de moitié plus petites que celles d'Europe, plus noi-res & plus rondes; & à ce qui paroît, sans aiguil-son, ou du moins si foible, qu'il n'a pas la force de percer la peau.

Elles se retirent dans le creux des arbres où elles

s'accom d'une p leur mi quelque change des cha Leur fermé c & de la tuës. Ç l'une à elles fo

905

aucun v La p quelque gluante Indiens Labat r Le m

& de la mement tous les miel d'E Quan croute (traordin

a le go confidé dans de prouve habitans né le so Leur

gies, co bouteille le fait er ôtant to la chale Elle pieds &

On compol fieurs p Dans

u vifag

de Cir & fur to nu fous par expi

†

Le m les Abe peut, l ment co vation ces inf difficile certain dequoi de cet fement fi l'on égaler ell enf la Circ

ruches. uière

te de la l'Amerile, à la au , qui à , porte re de la donnent en a rees feuilne de la

904

tit grain vertes au Elles renux , afinée , & envelopé graine ou ble, dis-

i'y a qu'à É fuffifane les pa-feu. La pient , & a ramasse Mant par u pour la

coup plus s arbres, Cire, fevenoit un

a 6 livres,

bullitions abeilles : erte , parau dont le plus féine odeur

un article rofiter de es feuilles, On peut

ciences A. LES. de la Cire ides, tant eilles, qui t dans une a groffeur

age. C'est etits vafes,

on a partionnaire, c, n'ayant issent une P. Labar e de la Cip curieux; on est sûr

vent prinelles font plus noi-ins aiguil-la force de

s où elles s'accoms'accommodent des espèces de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans desquelles elles font aune pone, auss le deans desqueies enes sont leur miel & leurs petits. Leur Cire est noire ou du moins d'un violet soncé. Elle ne blanchit januis, quelque peine qu'on se soit donné pour la faire changer de couleur, & pour la rendre propre à faire des chandéles.

Leur miel ne se forme point en rayons : il est en-fermé dans de petites vessies de Cire de la forme & de la grosseur d'un œus de pigeon, mais plus poin-ures. Quoique ces vessies ne soient point adhérentes l'une à l'autre, & qu'on les puisse séparer aisément, elles sont cependant si bien rangées, qu'il ne paroît

aucun vuide entre elles.

La plus grande partie est remplie de miel; dans quelques autres il y a une matiere jaune, grénée & gluante, assez semblable à des œuss de carpe. Les Indiens disent que ce sont leurs excrémens, le Pere Labat ne le peut croire.

Le miel est toujours liquide, de couleur d'ambre & de la consistance de l'huile d'olive; il est extré-mement doux & agréable au goût, & s'employe à tous les usages de Médecine auxquels peut servir le

tous ies uiages de Médecine auxquels peut servir le miel d'Europe; & même y est estimé meilleur.

Quand on le laisse au soleil, il se fait dessu une croute de l'épaisseur d'un écu, d'une blancheur extraordinaire, & grenée comme du sucre, dont elle a le goût & beaucoup plus de douceur.

L'Auteur croit qu'on pourroit faire une quantité considérable de ce miel se ou ratiroit les ab-illes autres de la considérable de ce miel se ou ratiroit les ab-illes de les miels se de la considérable de ce miel se ou ratiroit les ab-illes de la considérable de ce miel se ou ratiroit les ab-illes de la considérable de la considérabl

considérable de ce miel, si on retiroit les abeilles dans des ruches comme on fait en Europe, & le prouve par quelques expériences qui ont réussi à des habitans de la Guadeloupe, qui s'en étoient don-

Leur Cire étant trop molle pour en faire des bougies, comme on l'a déja dit, on ne la laisse pas cepen-dant inutile; & elle sert à faire des bouchons de bouteilles après qu'elle a été bien purifiée; ce qui se fait en la mettant sur le seu dans un chauderon, & ôtant toute l'écume qu'elle jette à mesure qu'elle sent la chaleur.

Elle est propre encore pour amollir les corps des pieds & les verruës qui viennent aux mammelles &

+ CIRE VERTE.

On fait en Bretagne une bougie verte qui est compotée de fucs gras & épais qu'on exprime de plu-

Dans l'Île de Ceylan on trouve de grandes forêts de Cinamomes ou caneliers, dont la fine écorce, & fur tout celle des branches, est cet aromate si con-nu sous le nom de Canelle, & dont le fruit donne par expression un suif verdâtre qui se blanchit & dont on fait des bougies. * Spessacle de la Nature T.

† CIRE DE PEUPLIER.

Le miel ne peut être entrepris & formé que par les Abeilles; mais un Naturaliste a découvert qu'on peut, sans le secours des abeilles, en recueillir.

Il a observé que les Peupliers étoient ordinairement couverts d'abeilles au printems. Cette obser-vation faite, il a cherché à découvrir le travail que ces infectes feroient fur cet arbre ; cela n'a pas été difficile, il n'y avoit qu'à facrifier à fa curiofité un certain nombre de ces petits animaux ; au moien dequoi il a été convaincu que c'étoit de la fleur de cet arbre que ces insectes ensévent si industrieu-sement la Cire. Après cette découverte, il a pensé si l'on ne pourroit pas par quelque ouvrage de l'art, égaler celui des abeilles. Après plusieurs essais, il est ensin parvenu à tirer de la sleur du Peuplier de la Cre aussi parfaite que celle qu'on ramasse des ruches. On ne sera pas faché de trouver ici la manière d'y travailler, & de savoir mu'il y a acquelle-

ment en Italie une fabrique assez considérable, qui n'employe presque d'autre Cire pour la fabrication des bougies que celle qu'elle fait extraire en cette manière des sleurs de Peuplier. Voici comme on y

Il faut faire cueillir les boutons fleuris à leur juste maturité, c'est-à-dire, quand ils sont bien visqueux, comme de la Térébenthine ou de la glû. On pile ces boutons, après quoi on les met ramollir dans de l'eau bouillante. On jette ensuite cette matiére dans un fac de canevas, qu'il faut exprimer de même au moyen d'une presse, comme les Ciriers font des crasses de leurs Cires. La matière qu'on reçoit par cette expression est de consistance de Cire molle, lorsqu'elle est réfroidie, d'une couleur jaunatre tirant sur le gris sale, brûlant bien, & ayant une odeur charmante. Ceux qui seront assez patiens, & assez laborieux, pourront pousser cette expérien-ce fort loin, & en tirer peut-être un avantage confidérable. Cette opération approche for de celle que les Apoticaires font en composant leur Unguentum Populeum, qui n'est autre chose qu'un melange de ce suc visqueux de Pcuplier, melé avec de la Cire jaune &c.

Commerce des Cires à Amsterdam. Il se vend à Amsterdam diverses sortes de Cires qui

valent suivant les lieux d'où on les tire. La Cire jaune de Pologne coûte ordinairement foixante & dix florins les cent livres. La déduction pour le promt payement cst d'un pour cent.

Le prix de celle de Moscovie n'est que de 69 florins aussi les cent livres; on la tire des futailles & on la pése net. Elle a même déduction que la précédente.

La Cire du païs ou de Deventer, coûte 72 florins les cent livres. Les vendeurs vendent cette dernière en pain sans futaille, ni envelope, ni embal-lage, & se paye d'abord. La déduction du bon paye-

ment n'est que de demi pour cent.
Les Cires blanches & les bougies se pésent net, & dounent deux ou un pour cent pour promt paye-ment, suivant qu'on en convient.

Manufacture d'Aniony pour le blanchissage des Cirès. & la fabrique des Bougies.

La Manufacture d'Antony, quoique d'un établissement assez nouveau, est déja devenuë la plus storis-fante du Royaume, soit pour la persection de son blanchissage qui ne le céde point à celui du Mans, soit pour la grande quantité de Cire qui s'y blanchit, qui va année commune à plus de deux cens mil-

Elle fut d'abord établie en 1702 par le Sieur Prean de Saint-Gilles, Cirier du Roi en sa grande Chancellerie de France, mais sans Lettres Paten-tes, & fans la quahité & les Priviléges de Manufac-ture Royale.

En 1719, le Sieur Joseph François de Saint-Gil-les son fils, aussi Cirier en la grande Chancellerie, & la Demoisclle de Saint-Gilles sa sœur & son associée, obtinrent des Lettres Patentes pour leur Manusacture, en date du 22 Mars de la même année, enregistrée en la Chambre des Comptes le vingthuitième Juin enfuivant.

Par ces Lettres Sa Majesté ayant égard aux gran-des dépenses que le Sieur de Saint-Gilles leur pere avoir faites pour cet établissement, & à l'utilité qui en revenoit au Public, ensemble pour faire connoître à tous ses Sujets sa disposition à traiter favorablement, & à honorer d'une protection particulière, ceux d'entr'eux qui tâchent de contribuer à l'avantage du commerce, agrée & confirme l'établificment fait de la dite Manufacture des Cires & bougies au village d'Antony, par le dit défunt de Saint-Gilles; permettant au dit Joseph François de Saint-Gilles, & à la dite Demoiselle de Saint-Gilles sa sœur & son

associée en la dite entreprise, leurs holrs & ayanscause, de faire mettre au dessus de la porte de leur maifon d'Antony, un tableau avec ces mots: MA-NUFACTURE ROYALE DE CIRES ET DE BOUGIES : Voulant Sa Majesté que la dite maison, tant qu'elle fervira à la dite Manufacture, foit & demeure exemte de logement de gens de guerre ; comme aussi que les Commis & Ouvriers employés à la dite Manufacture, soit pour le blanchissage des Cires, soit pour la fabrique des bougies, joüissent de l'exemption de la taille & autres impositions, qui sont ou pourront être levées au dit village d'Antony, pourvû néanmoins qu'ils ne fassent aucun autre travail ou commerce que pour la dite Manufacture, & ne fassent valoir aucun héritage dans la dite Paroisse; & qu'ils n'ayent pas déja été assujettis aux dites impositions : auquel cas Sa Majesté veut qu'ils soient & demeurent fixés à la somme à laquelle ils se trouveront avoir été taxés la dernière année, sans pouvoir être augmentés; finon en cas qu'ils vinssent à entreprendre quelque nouveau négoce, à acquerir de nouveaux héritages, ou à se charger de quelque nouvelle exploi-

Les foins, l'application & les dépenses des nouveaux Manufacturiers , portérent bien tôt la perfection de ces ouvrages au plus haut point de finesse, de blancheur & de beauté, & tout ce qu'on peut dé-formais raifonnablement leur demander, c'est qu'ils ne dégénérent point, & qu'ils soûtiennent la premiè-

re réputation de cette Manufacture.

Pour justifier cette espèce d'éloge, & en même tems exciter l'émulation des autres habiles Blanchisfeurs, aufli-bien que pour instruire ceux qui tendent à la perfection du blanchissage des Cires, mais qui en sont encore éloignés, on va entrer dans le détail de ce qui se pratique à Antony dans ses divers atteliers, après néanmoins qu'on aura fait une succinte description de l'emplacement de cette Manufac-

Description de la Manufacture d'Antony.

L'emplacement de cette Manufacture contient en tout environ 26 arpens, qui forment un carré prefque régulier; une partie de ce terrain est occupée par divers grands bâtimens; les uns destinés au logement du Maître, de sa famille & de ses Ouvriers; & les autres où sont les atteliers & les magasins.

Dans une autre partie est ce qu'on nomme l'Herberie, c'est-à-dire, le lieu où sont les toiles sur lef-quelles les Cires s'exposent au soleil & à la rosée. Le reste se partage en des potagers, une orange-rie, des boulingrins, des vergers, un grand reservoir, des bassins, des cascades, & plusieurs autres piéces de jardinage pour l'ornement & pour l'uti-lité.

La principale entre qui est située sur la grande rue du village, à un des coins de l'enclos, présenre d'abord une vaste avant-cour longue de cent toifes, & autant de large; aux deux côtés font des al-lées d'arbres de tilleuls. Au bout font cinq remifes pour mettre à couvert les fourgons & autres voitures qui conduisent journellement les Cires en pain & les bougies à Paris; au-dessus logent une partie des ouvriers employés au service de la manufacture.

A main droite de l'avant-cour, & assez près de la porte d'entrée, est une basse-cour où sont les écuries, la vacherie, les poulailliers & les autres bâtimens nécellaires à un ménage de campagne : c'est là aussi où demeure le Jardinier, & où est la loge

A main gauche, vis-à-vis de la basse-cour, est une magnifique chapelle entiérement isolée. Les marbres & les peintures dont elle est ornée, aussi-bien que sa grandeur & la beauté de son architecture, la peuvent mettre au nombre des plus belles chapelles qu'au-

cun particulier puisse avoir dans sa maison. En suivant du même côté, on entre par une grille & une po-te de fer dans une espèce de labyrinthe formé de divers treillages de deux à trois pieds de haut, couverts de toutes fortes d'arbres verds.

Dans ces intervalles sont des compartimens de parterres, où l'on cultive les fleurs les plus rares; dea busses & une statue de marbre avec quelques jets-d'eau, embellissent encore cet agréable lieu. C'est par ce labyrinthe qu'on va à la maison, qu'on trouve à main gauche.

Cette maison est composée d'un corps de logis à trois étages, & de deux grandes aîles sur la mêmo ligne, qui n'est qu'un rès de chausse, & une man-

farde au-dessus.

Dans les deux aîles font la fonderie & les maga-fins pour la Cire jaune, & ceux pour la Cire blanche, & le lieu où l'on plie & où l'on pése la bougie. Le corps du logis est le logement du Maître, dont les appartemens sont également commodes & de bon goût.

Les deux magafins en blanc font dans les manfar-des des aîles, & peuvent contenir chacun jusqu'à cinquante milliers de Cire; le magain en jaune est

en bas.

Au bout de la seconde aîle en retour, font les atteliers où se fabrique la bougie; & au-dessus de ces atteliers, le magasin de la Cire blanche en pain, qui s'y conserve dans des tonneaux.

En face du grand corps de logis est une petite chute d'eau en forme de cascade, qui coule à travers

de deux gazons bordés de fleurs.

Derriére la cascade est l'herberie: elle est partagée en deux, dont chaque partie contient vingtcinq carrés ou établys, chacun garnis de leurs toiles & de leurs filets de cent piés de long.

On y va par deux chemins: celui qui est à droite de la cascade & qui n'est que pour le Maître, traverse un beau plant d'arbres, au bout duquel est une grille de fer par où l'on entre dans l'herberie; l'au-tre chemin est à gauche, c'est par celui-ci qu'on transporte les Cires sur les toiles, ou qu'on les raméne à la fonderie & aux magalins; un quinconse de jeunes tilleuls y conduit.

Deux potagers parfaitement cultivés s'étendent le long de ces deux chemins.

Au bout du chemin de la gauche est le grand reservoir des eaux; il est voûté & peut contenir jusqu'à deux mille muids d'eau : c'est ce réservoir qui fournit l'eau à la cascade.

Celle dont il s'emplit, vient d'une source d'eau vive d'environ un pouce & demi, qui en passant pour aller au reservoir, forme un magnifique bassin, qui de sa superficie donne assez d'eau pour la fonde-rie dans le besoin.

C'est aussi ce bassin qui en fournit à l'orangerie qui est tout proche. Les orangers qui la compofent, sont placés pendant l'été dans une grande falle de maroniers, enfermée d'une haute palissade de charmille; au bout est la serre pour l'hiver, au dessus de laquelle est un cabinet dont la vûë est ad-

C'est en cet endroit que finissoit autrefois l'ancien enclos : on en a ajoûté un autre qui a au moins six arpens. Comme le terrain en est élevé, il domine sur plus de vingt Villages qui font aux environs. Ce qui avec les nouveaux plants qu'on y a faits, soit d'arbres fruitiers, soit d'arbres seulement pour donner de l'ombrage, fera un jour un des plus beaux endroits de cette magnifique Manufacture.

Après cette courte description du lieu, qu'on a crû qui ne déplairoit pas au Lectenr, on va passer

aux ouvrages qui s'y font.

Fonderie.

C'est par la fonderie que commence le travail pour le blanchissage des Cires. Cet attelier est partagé en de & à ves & 1 au fond chaudiés trois pié fontes & de pierre te de la Les c nombre la Cire b re blanc nommen

deux.

Les cinq, d autres n ce & on mouline dans l'er de Cire hauteur baignoir pour tire II fau tre les o l'on ent des fours

faire por Les b de la for le bain, larges & d'eau pe vre qui par un ai fous terr Pour

res dont

ail, da

escalier res, au Cire le toiles, liv. chac tent du dit , ef En g voir d'a

mi - blas

mifes e Ou rement On dans fa un pen l'ouvrie d'une 1 & quai chalem la poël tomber

dant 11 La de la l cuve e & einh loire. Ce

reillen Масол à-dire quelle profo geur à

us de ces ain , qui tite chutravers

font les

ft partat vingturs toiles

à droite tre, trael est une erie; l'au-·ci qu'on on les raluinconfe

endent le grand re-

tenir jufrvoir qui rce d'eau n paffant ue baffin .

la fonde-

orangerie compoc grande paliflade hiver, au ûë **c**st ad-

is l'ancien moins fix il domine environs. y a faits, ent pour des plus acture.

qu'on a va passer

avail pour partagé en

Dans la prémiére partie qui est la plus grande & à res de chaussée, sont les baignoires, les cude & à rés de chaulice, tont les pagnoires, les cuves & les tables à moules. Dans la seconde qui est
au fond de la prémière, font les fourneaux, les
chaudières & les cuves. Cette derniére est environ
rrois piés plus élevée que l'autre, pour la facilité des
fontes & du grélage. On y monte par un escalier
de pierre de quelques marches, qui est à main droile le bistracties à gréles. te de la baignoire à grêler.

Les chaudières qui sont de cuivre étamé, sont au nombre de trois; l'une pour le jaune; l'autre pour la Cire blanche en grains; & la troisiéme pour la Cire blanche à mettre en pain. Les chaudières se

nomment aufli des poèles.

Les cuves font de bois de chêne. Il y en a cinq, dont il n'y en a que deux qui servent, les aures n'étant que de rechange : on les ôte de place & on les y remet par le moyen d'un treuil ou moulinet garni de son cable & de ses bras, qui est dans l'endroit où font les chaudières. Chaque cuve peut contenir environ huit cens ou neuf cens livres de Cire. Leur diamétre est de trois piés 3, & leur hauteur de 4 à 5; elles sont placées au - dessus des baignoires; elles ont au bas une canelle de bois pour tirer la Cire, & une autre à côté.

Il faut remarquer que derriére les cuves & en-tre les chaudières, il y a une petite cheminée où l'on entretient un feu continuel pour soûtenir celui desfourneaux, & pour maintenir la chaleur des Cires dont on remplit les cuves dans le tems du traail, dans un degré convenable à la fleudité nécef-

faire pour l'ouvrage.

Les baignoires sont de bois, doublées de plomb, de la forme des baignoires ordinaires où l'on prend le bain, mais beaucoup plus longues & un peu plus larges & plus hautes. Elles font toùjours remplice d'eau pendant qu'on travaille; un robinet de cuivre qui est en haut, la leur donne; elles se vuident par un autre robinet qui est au bas, d'où elle se perd sous terre dans un puisart.

Pour la commodité du service, il y a un second escalier qui monte de l'endroit où sont les chaudiéres, au prémier magafin de la Circ en grains. Cette Cire se porte dans des paniers d'ozier doublés de toiles, qui en peuvent contenir environ vingt-cinq liv. chacun. Pour les Cires jaunes, elles s'y apportent du magafin de ces Cires , qui , comme on l'a dit, est dans la seconde aile du bâtiment,

En général, les Cires se fondent trois sois; savoir d'abord en jaune pour grêler; ensuite en demi-blanc pour regreler; & enfin en blanc pour être

mifes en pains. On va entrer dans le détail du travail, & prémiè-

rement par celui de la gréloire. On ne pourroit donner la perfection à la Cire dans sa prémière fonte en jaune, si on ne la remuoit un pen sur la fin ; lorsque toute la Cue est fonduë, l'ouvrier qui conduit la fonte, se seit pour cet effet d'une spatule de bois de la longueur de 6 à 7 pies, & quand il voit que fa Cire a acquis le degré de chalcur convenable, il fait tirer le seu de dessous la poële, & fait tourner le robinet, pour faire tomber la Cire dans la cuve où elle doit repofer pendant un espace de tems requis & d'usage.

La cuve, comme on l'a dit, est posée au-dessus de la baignoire : au - dessous de la canelle de cette cuve est une passoire de cuivre pour épurer la Cire, & empêcher qu'aucune ordure ne tombe fur la gré-

Ce qu'on appelle ainfi, est une espèce d'auge pareillement de cuivre, affez femblable à celle des Maçons. Elle a près de trois piés de long, c'est-à-dire, de toute la largeur de la baignoire, fur la-quelle pose un trépied de fer qui la soutient. La utilité pose un trépied de fer qui la soutient. La utilité de cette august de le tre pouves. Se chieprofondeur de cette ange est de fix pouces, & sa largeurà peu près égale. Le fond est percé de cinquan-

CIRE. te trous, tous sur une ligne qui la traverse d'un bout à l'autre; ces trous sont éloignés les uns des autres d'une à deux lignes au plus. Sous la greloire est un tour ou tourillon de bois

de noier, de huit à dix pouces de groffeur, dont la moitié du diametre trempe dans l'eau de la baignoire : son axe est de fer, & il a une manivelle pour le tourner; devant le tourillon est une bande do groffe toile pour rabattre.

Enfin, pour laisser couler la Cire par la canelle de la cuve d'une manière convenable, on se sert de broches de bois de noier de diverses groffcurs, qu'on employe suivant le besoin & l'occasion. Il y a aufsi une longue aiguille ou petite broche de sil de fer pour déboucher les trous de la gréloire lorsque

la Cire s'y arrête.

Quand tous ces différens utenciles ont été mis en place, & qu'on veut regréler, l'Ouvrier qui a foin du tour, & qui est assis à la tête de la baignoire, le met en mouvement par le moyen de la manivelle; en même tems un autre Ouvrier ouvre la canelle pour faire couler la Cire dans la passione, de la pasfoire dans la greloire, & de celle-ci fur le tourillon, où se condensant par la fraîcheur de l'eau qu'elle rencontre, elle se sorme en autant de longues seuilles étroites & plates, qu'il y a de trous à la gre-loire, ce qui ressemble assez à un ruban jaune ou blane, suivant qu' la fonte est pour l'une ou pour l'autre de ces concurs.

Un troisième Ouvrier léve ces feuilles de dessus l'eau où elles nagent, avec une fourche de bois à trois fourchons, & en remplit de grandes manues quarrées d'otier, qui se conduisent aussi-tôt à l'herberie par des garçons, fur des broüettes destinées

à cet usage.

La Cire, après avoir été étenduë sur les toiles en grains jaunes, perd par l'action du foleil & de l'air fon jaune, & devient blanche: ce qui fait que les Blanchisseurs de Cire regardent le soleil comme leur prémier ouvrier. Quand elle est à ce point, on la léve de dessus les toiles, ou la porte dans des sacs dans les magafins, pour recevoir la feconde façon que l'on appelle Regrélage, qui s'exécute de la manière fuivante.

On prend la Circ dans ce prémier état fortie du jaune, on la met dans un panier en quantité propor-tionnée, on pose ce panier, & on le tient incliné fur la poële; un ouvrier tient ce panier d'une main, & jette la Cire de l'autre par petites poignées, pour que la Cire puille fondre plus facilement, sans rien souffrir du feu. L'ouvrier qui cst à la poèle remuê & bat cette Cire avec une spatule, à mesure qu'elle y est jetrée, pour en faciliter la fonte; il la tient tofijours en boulie, autant qu'il peut, jusqu'à ce que la Cire étant entiérement tondue, ait acquis fon juste degré de chaleur; après quoi l'ouvrier fait tomber la Cire par le robinet de fa chaudiére , dans la cuve qui est placée desfous, dans la même position de la fonte en jaune, & qui se passe de la même

On fait ordinairement quatre fontes par jour, cha-cune de huit cens livres de Cire, qui, ainfi qu'on l'a déja dit, est la quantité qu'il en peut tenir dans chaque cuve.

La tonte de la Cire en grains pour être mise en pains, est plus simple, & demande moins de façon que celle pour la Cire jaune ou demi-blane, qu'on palle à la greloire : il lui faut pourtant quelques utenciles qui lui font propres ; & outre la chaudiére, la cuve & la baignoire, qui font communes aux deux fontes, elle a eneore des tables à moules, des moules , un pot à Cire , & des écul jus.

Les tables à moules font de fimples chaffis de bois de chêne de 12 pieds de long sur 3 de large, & 2! de hauteur. Chaque table contiem 15 planches, & chaque planche 20 moules dispotés en deux rangs.

Les planches n'ont qu'un pied de large & trois & demi de long. Pour les moules, ce ne font que des cavités rondes, ménagées dans l'épaisseur bois des planches, de trois à quatre pouces de diametre, & d'une ligne ou doux de profondeur.

Le pot à Cire est une espèce de marmite de cui-

vre fans pies, avec un bec ou goulot par devant

& une anse par derriere.

Les éculons sont de fer blanc en forme de grandes écuelles, avec un bec par devant, & deux mains ou oreilles, une de chaque côté. Le pot fert à ti-rer la Cire, les éculons à la porter & la vuider dans

les moules.

Pour le service de cette fonte, il y a trois garcons & trois filles. Le prémier garçon a soin de la canelle par où il remplit son pot de Cire liquide; les deux autres avec leurs éculons, la transportent aux moules, après que l'Ouvrier de la canelle y a vuidé une partie de celle de son pot. Enfin les filles portent les moules à la baignoire qui est remplie d'eau fraîche, où les pains de Cire achévent de s'affermir; ensuite dequoi ils s'envoyent à l'herberie comme la Cire en feuilles.

HERBERTE.

C'est le lieu où l'on met blanchir les Cires. Il est ainsi appellé, parce qu'autrefois les toiles où elles se blanchitlent, étoient étendues sur l'herbe; & il a confervé son ancien nom, quoique pour la commodité & la propreté, on ait inventé depuis les carrés ou établys, qu'on nomme aussi des tables,

dont on va parler.

L'herberie de la Manufacture d'Antony est séparée en deux, elle est en tout composée de 50 carrés, 25 dans chaque partie. La hauteur de ces carrés est de 25 piés, leur longueur de cent, & leur largeur de huit. Ils sont tous séparés les uns des autres par un fentier de deux ou trois piés, pour la facilité du transport des Cires & de leur re-

Leur construction est faite de menus bois de charpente embocies à tenons, qui composent une espèce de long chassis soutenu par des piés droits, de distance en distance, & fortissés de traverses dans le

Le tour de chaque carré a des chevilles de bois d'un demi-pié de longueur, éloignées les unes des autres aussi de six pouces: de trois piés en trois piés,

sont des piquets de deux piés de haut.

Les chevilles servent à attacher les toiles par des anneaux de corde qui régnent dans toute leur cir-conférence, à un pié & demi du bord en dedans, ce qui les tient étendues sur les tables. A l'égard des piquets, ils élevent les bords de la toile, pour empêcher qu'il ne se perde de la cire en la vuidant dellus; & aussi pour la garantir du vent. Outre cette précaution contre le vent, on les couvre aussi de grands filets qu'on roule à un des bouts de chaque carré, lorsqu'on veut remuer & retourner la Cire.

La plûpart des carrés sont destinés pour la Cire en seuilles; quelques-uns pour la Cire en pain, & au plus une demi - douzaine pour la bougie enfilée. Ces derniers carrés sont un peu différens des autres, étant plus bas & tout environnés de planches pour empêcher que le vent ne batte & n'agite la bougie,

Les Cires restent sur les toiles plus ou moins selon leur qualité. La Cire jaune en feuilles, y doit être dix ou douze jours. Celle qui a été regrelée, c'est-à-dire, qui par une seconde sonte, est approchant du blanc, liuit jours; & la Cire en pain, deux ou trois; les unes & les autres suivant que l'air, la ro-sée & le soleil ont été savorables.

On retourne à la main la Cire en pain qui est sur les roiles, afin qu'elle prenne le blanc également

des deux côtés.

Les Circs grelées en prémier ou en second, se re-

tournent & se remuent avec des espèces de mains très plattes, faites de voliches ou d'autres hois légers de deux piés & demi de long, & de six pou-ces de large, avec une ouverture à un des bouts où l'Ouvrier passe la main, qui leur sert comme de poignée : on employe aussi au remuage de petites fourchettes de bois à deux fourchons.

Quand la Cire a été affez long-tems fur les toiles, on la tire avec des rateaux pareillement de bols, & on l'envoye au magafin dans les mêmes mannes & sur les mêmes brouëttes qui ont servi à les ame-

ner à l'herberie.

Il ne faut pas oublier de remarquer que la Cire en a force d'être remuée & retournée, se brise à cire en grains, n'est autre chose que la Cire en seuilles, qui à force d'être remuée & retournée, se brise & se forme en une espèce de graine de la grosseur d'une bonne seve. C'est de cette Cire en grains que se font les pains de Cire dont on a parlé en traitant de la fonderie.

FABRIQUE DE LA BOUGIE.

Il y a jusqu'à trois atteliers pour la bougie dans la Manufacture d'Antony; savoir l'attelier des méches, l'attelier des commencemens, & l'attelier de

l'achévement.

Les divers instrumens & utenciles dont on se sert dans ces trois atteliers, font les devidoirs, les couteaux à méches, ou taille-méches; les corbeilles aux pelotes, les ciseaux à méches, les baguettes à méches, les ferets, le caque ou fourneau, la bassine ou poele avec son cerceau, les cercles à crochets, les cuilliers pour faire les jets, les lits de toiles, les rouloirs & les conteaux de commencement, les rouloirs & les couteaux d'achevement, les ciscaux à tailler, enfin le tour & ses filiéres pour la bougie filée. L'usage de tous ces instrumens sera expliqué dans la fuite.

Les méches ne sont faites que de coton d'once. & l'on n'y employe point d'autre matière. Le meilleur se tire du Levant, particuliérement de Seyde, d'où il vient tout filé. Le filage de cette Ville a été changé depuis quelques années, mais ce changement ne l'a point rendu moins excellent qu'il étoit

autrefois.

Le devidage s'en fait par des filles qui sont au service de la Manufacture, ou par des devideuses

du village d'Antony.

Pour travailler aux méches on assemble plusiques pelotes dans une corbeille, & en joignant plus ou moins de leurs fils, suivant la grosseur de la bougie qu'on veut faire, on les coupe de longueur sur des taille-méches ou couteaux à méches. Comme cet instrument est tout-à-fait semblable à celui des Chandéliers, & qu'on en a fait la description, on peut avoir recours à l'Article de la CHANDELE.

A mesure que la broche des taille-méches en est remplie, on les passe sur des baguettes grosses comme le doigt & d'environ trois pieds de long, observant de mettre ensemble toutes celles qui sont d'une même longueur & qui ont même nombre de fils. Chaque baguette contient ordinairement de

quoi faire jusqu'à trois cens livres de bougie. Trois Ouvriers, & souvent quatre, travaillent continuellement dans cet attelier.

Les méches y demeurent en réserve jusqu'à ce qu'on en ait besoin dans l'attelier de l'apprêt où se

commence la bougie. Au milieu de ce second attelier est un fourneau, qu'en terme de l'art on nomme le Caque. Il cil de tôle, fortifié avec des bandes de fer. Au dessus est la bassine ou poële, qui est de cuivre, d'environ qua-tre piés de diamétre. Elle est toujours remplie de Cire en pain que le feu du fourneau entretient liquide.

Quelques piés plus haut que la bassine, & immédiatement au deslus, est le cercle au jet suspendu ofin que ches fu La g de la tr pour l' n'en po Enfu fait ent de fer d'un po d'être c par le l qui est elle a b Les ou de ge de e

913

au plan

pris la dans u ferver l lées les l'eau, c Le r quarrée verture Cette o lui fert ment.

la com

Lorf

longée de buis me les Les attelier ne qui fecond le ait trompe baffins vrier q

Les

on la

pour la

rogue

bois,

Cett

dans 1 avant gueur. Ces deux p plus po compo La barres

pliage. & enf gon, la bou les & On que de

ques j te dan

flambe facture ques, des C La

fortie

e mains bois léfix poubouts où e de poites four-

913

r les toit de bols, mannes les ame-

a Cire en illes, qui eur d'une ns que fe n traitant

GIE. ugie dans r des méattelier de

on se sert , les coucorbeilles aguettes à , la baffitoiles, les , les roucifeaux à la bougie a expliqué

on d'once, . Le meilde Seyde, te Ville a is ce chant gu'il étoit

ui font au

devideuses e pluficuls nt plus ou de la boungueur fur Comme cet des Chan-, on peut LE.

ches en eft roffes comlong, ob-s qui font nombre de rement de ugie. travaillent

jusqu'à ce prêt où fe fourneau,

Il est de u deffus eft viron quaremplie de htretient li-

ne, & imet fuspendu au plancher: il est moins large que cette bassine afin que la Cire y puille retomber. Les clous à crochet dont il est garni, servent à y attacher les mé-ches sur lesquelles se doit jetter la Cire.

La prémière façon qu'on donne à la méche, est de la tremper en versant dessus un simple jet de Circ pour l'affermir; ce qu'on fait en prenant garde à n'en point jetter fur la tête.

Ensuite on la met en ferets, c'est-à-dire, qu'on fait entrer cette tête encore à fec dans un petit tuyau de fer blanc d'une ligne ou deux de diamétre, & d'un pouce & demi de hauteur, afin de la garantir d'être couverte d'aucune Cire pendant le travail. C'est par le bas de la méche qu'on l'attache à une ficelle qui est au cerceau, pour recevoir tous les jets dont elle a besoin pour sa grosseur.

Les jets le donnent avec une cuillier de cuivre ou de fer blane, longue d'environ dix pouces, lar-ge de cinq & profonde de trois, avec un manche ou poignée de même matière à un des côtés, pour

la commodité du jetteur. Lorsqu'à force de jets les bougies du cerceau ont pris la meilleure partie de leur groffeur, on les met dans un petit lit de morceaux de toile pour en conferver la chaleur, jusqu'à ce qu'on les ait toutes roulées les unes après les autres fur une table avec de

l'eau, ce qui s'appelle commencer la bougie.

Le rouloir à commencer, est de buis, de figure quarrée, long d'un peu plus d'un pied, avec une ouverture au milieu qui n'en traverse pas l'épaissen.

Cette ouverture où l'Ouvrier met les deux mains, lui sert à la tenir plus serme & à rouler plus sorte-

Cette façon donnée, on coupe la cire qui s'est al-longée du côté de la tête, avec un couteau aussi de buis long d'un pied, & fait pour la forme com-

me les couteaux ordinaires.

Les bougies en cet état passent dans le troisséme attelier où elles s'achévent, en recevant sur la bassine qui est établie de la même manière que dans le second attelier, de nouveaux jets, jusqu'à ce qu'elle ait le poids convenable, & pour ne s'y point tromper, on la péle dans des balances dont les bassins sont plats, qui sont pendus auprès de l'ou-vrier qui fait les jets.

Les jets finis & la bougie parvenue à son poids, on la remet dans un lit de linge, d'où on la tire pour la rouler plus exactement; après quoi on la rogne de longueur par le bas avec un couteau de bois, mais différent du couteau dont on s'est servi dans l'apprêt, ce couteau étant quarré-long, & ayant le tranchant par dessous dans toute sa lon-

Ces cercles à crochets ont des agrafes à un ou deux pouces l'une de l'autre, & font posées en forme de cul de lampe, les plus grands convrant les plus petits: chaque cul de lampe est ordinairement

composé de six ou huit cerceaux.

La bougie suffisamment sechée, se porte sur des pares à l'herberie, d'où après y être restée quel-ques jours pour prendre le dernier blanc, on la por-te dans un attelier de la Manusasture destiné au pliage, où elle est pesse, liée & mise en paquets; & ensuite envoyée chaque jour à Paris sur un fourgon, pour y être venduë en détail & en gros dans la boutique & les magasins du Sieur de Saint-Gilles & de sa Societé.

On ne dira rien ici de la bougie filée, non plus que des autres ouvrages de Cire, comme cierges, flambeaux, torches, &c. qui fe font dans la Manufacture d'Antony; n'y ayant rien dans leurs fabriques, de différent de ce qu'on en a dit dans cet Article. Voyez les Articles de la CIRE, de la BOUGIE, des CIERGES, des FLAMBEAUX & des TORCHES.

La Cire blanche paye en France de droits d'entrée fortie 20 liv. suivant l'Arrêt du 3 Février 1688. & de Diction. de Commerce. Tom. I.

4 liv. le cent pefant, conformément au Tarif de 1664. Les droits d'entrée pour la Cire jaune, sont de 5 hiv. & ceux de forsie , de 6 liv. auffi le cent pefant.

CIR. CIS

A légard de la Cire du Levant, & Barbarie, elle est du nombre des marchandises, qui en consiguence de l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, doivent payer 20 pour 100 de leur valeur.

payer 20 pour 100 de teur voient. Il faut remarquer, qu'en confiquence de la Décla-ration du Roi, du 29 Mai 1699, confirmée par l'Arrêt du Confeil du 30 Mai 1713, & par le Ta-rif du 21 Dec. 1739, les droits d'entrée de la Cire blanche ont été modiris à 11 liv. le cent pefans, en

CIRE D'Espagne. C'est de la laque fonduë, & préparée d'une certaine façon. Il s'en fait de rouge; de noire, de jaune, &c. On la vent ordinairement en petits hâtons de & 2 propage de noire, de jaune, &c. en petits bâtons de 6 à 7 pouces de long; les uns presque quarrés, les autres tout-à-fait ronds; pour l'ordinaire du poids d'une once. C'est au milieu du bâton que le Marchand, ou l'ouvrier, a coûtume de mettre sa marque, ou enseigne. On donne encore à la Cire d'Espagne, le nom de Cire à cacheter, parce qu'on s'en sert pour cacheter les lettres. Voyez LAQUE, on l'on trouvera la manière de

La Cire d'Espagne paye de droits d'entrée 6 liv. du cent pesant, par le Taris de 1664; & par ce-lui de la Doitane de Lion, 3 liv.5 s. par quintal pour

l'ancienne taxation.

Ctre, en terme de Fondeur. Se dit de la figure, ou ouvrage de Cire, qui couvre le noyau, & qui eft couvert de la chape dans les moules, pour jet-ter les statues, ou autres ouvrages en métail. On ap-pelle aussi Cire, le modéle en petit, sait de cette matière, sur lequel le Sculpteur prend ses proportions, & qu'il imite sur la Cire de son moule. Voy: FONDEUR

CIRER. Enduire quelque chose de cire. On cire

du cuir, du taffetas, de la toile, &c.

CIRER, Se dit auffi des étoffes, à la taille def-quelles les Tailleurs, Tapissiers, & Couturières; appliquent de la Cire chaude, crainte qu'elles ne s'éfilent en travaillant. On dit quelquefois Cierger;

mais le véritable terme est Bougier.

CIRIER, ou CIERGIER. Qui fait commerce de cire, qui fabrique, ou qui fait fabriquer des cierges, de la bougie, des flambeaux, & des torches. Les Ciriers font du Cors de l'Epicerie, qui est le deuxième des six Corps des Marchands de Paris. Voyez EPICIER, CIRE, BOUGIE, CIER-

GE, & TORCHES.

+ CIRIER, Arbriffeau qui porte de la Cire. Voy.
CIRE DE LA LOUISIANE.

CIRIKA. Voyez Cicus. CIRSAKAS. Etoffes des Indes, presque toutes de coton , avec le melange de très peu de soyc. La longueur des Cirsakas est depuis 8 jusqu'à 14 au-

es, ou environ, & la largeur depuis \(\frac{3}{2}\) jusqu'\(\frac{3}{2}\),
CIRURE. Composition de cire & de suit, où l'on mêle quelquesois un peu de salpêtre, que sont les Cordonniers, pour enduire les souliers & les bottes, afin d'empêcher que ces ouvrages ne preunent l'eau. On dit aussi, La Cirure des toiles & des taffetas, & La Cirure des gants. On se sert souvent du terme de Cirage, mais pas tout-à-sait dans le même sens; Cirage signifiant proprement l'art de cirer; & Cirure, la composition qu'on employe

CISAILLER. Couper avec des cisailles.

CISAILLES. Gros ciseaux, dont une des branches, qui est recourbée, est plus courte que l'autre; ce qui fert ordinairement à les affermir fur un étably; ensorte qu'il n'y en a plus qu'une de mobile; ce qui donne aux Ouvriers plus de commodité, & plus de force à s'en fervir, pour couper les differens métaux qu'ils employent. Ces Cifailles font Q q aufil

917

ces Ouv

doiv

per:

veule

dema pour

torge

C

tranc

à co

rogn

branc

forme X. C

ble p

au tr

neaux

Cifea

feaux

fage,

uns f

pointe l'autre

pour

reliers

recou

Carto

forts ,

fes, f uns s' & d'ai Qu

feaux

dent

tardin:

cuir d

me les

gros diocre

& les

la fab

Tour Paris .

aufli-l

la hor

uns q

Cifeau

forme leurs

elle e du pi

de for

liv. c

Juille

même

te ma

être e

médic

endre

de q de N On I

de ce

Le

Cts

Ce

11

R

auffi d'usage dans les Hôtels des Monnoyes : on en coupe les espèces, qui ne doivent plus avoir de cours, & les vaisselles d'or ou d'argent, qu'on veut

mettre à la fonte.

† Il y en a de différentes grandeurs ; de petites qu'on nomme Cifailles en main , & de groffes qu'on fait tenir à l'étau ; d'sutres qui font en-chassées dans deux crampons posés à cet effet sur l'étably, & servent aux usages indiqués ci-dessus, & à plusieurs autres : On en fait encore de très grandes, du poids de 40, 50, 60, jusqu'à 80 livres, qui servent dans les grandes forges à cuivre, pour couper les coupes empaquetées après qu'elles ont été creusées sous le marteau à creuser ; & d'autres qui servent à arrondir les cibes élargies sous le marteau à étendre ; les unes sont simplement attachées à un gros plot de bois arrêté en terre, & font muës à force de bras ; les autres , qui font les plus groffes, font attachées de même, toutes perpendiculairement ; Une des branches des plus fortes eft attachée à une des barres de fer qui répond à une demi-tour, qu'un arbre virant fait tourner, & qui faisant ouvrir & fermer les Cisailles coupe tout ce qui lui est présenté. Cette dernière manière d'operer est si forte qu'on coupe jusques à 12 à 15 chauderons tout à la fois, & cela avec la seule force du rotiage, qui sert encore à plusseurs autres une ser ser comme on le pourra voir à l'Article de ces surges. Si l'on n'avoit pas cette métode, six hommes feroient à peine ce qu'on fait avec cette seule machine.

CISAILLES. Se dit aussi de ce qui reste des lames d'or, d'argent, & de cuivre, après que les Ou-vriers des Monnoyes en ont taillé des flaons au couviters des Monnoyes en ont talle des nations à com-poir. Les Prévôts des Ouvriers, qui reçoivent les lames au poids, doivent aufit rendre au poids les flaons & les Cifailles. Voyez Monnoyage. CISEAU. Inftrument de fer, tranchant par le

bout, dont on se sert à tailler & couper le bois, la pierre, le marbre, & même les métaux. Les Ouvriers qui se servent le plus du Ciseau, sont les Sculpteurs, les Maçons, Menuisiers, Charpentiers, Tailleurs de pierre, Marbriers, Orsévres, Serruriers, Taillandiers, Fondeurs, Maréchaux, Arquebusiers,

Fourbisseurs, &c.
Tous les Ciseaux de ces Ouvriers ne sont presque différens, que par la force & la grandeur; étant tous de fer bien acéré; les uns sans manche, & les autres avec des manches de bois : aussi ne les distingue-t-on guéres que par les divers noms qu'on leur donne, suivant les diverses choses auxquelles on les

fait fervir.

Il y a des Cifeaux, qu'on nomme des Tranches, qui sont simples, ou percées; celles-là, pour sendre les barres de fer à chaud; & celles-ci, pour couper les petites piéces de fer aussi à chaud.

Il y a aussi des Ciseaux à froid; d'autres à tailler des limes; des Ciseaux à lever; des Ciseaux à fiches; & des Ciseaux à pierre. Toutes ces sortes de Ciseaux sont du métier de Serrurier.

Les Sculpteurs en marbre, ou en pierre, ont la Gradine, la Hoguette, la Rondelle, & la Marteline.

Ceux des Charpentiers, sont l'Ebauchoir, & les petits Ciscaux. Pour la Menuiserie, l'on se sert de Ciseau à un

ou deux biseaux, & du Ciseau à lumiére. Les Tailleurs de pierre, & les Maçons, ont le Cifeau à louver, long de plus de dix-huit pouces; & le Cifeau à cifeler la pierre. On peut mettre aussi au nombre des Cifeaux,

les Fermoirs à dents, ou sans dents; le Bec-d'ane; les Gouges; enfin, les Ciselets, ou petits Ciseaux, Ces derniers fervent aux Orfévres, aux Fondeurs, & aux autres Ouvriers, qui travaillent sur les mé-

Toutes ces fortes de Cifeaux font expliqués à leurs Articles, on l'on peut avoir recours.

ADDITION.

On doit observer qu'on ne sauroit trop se précautionner sur la manière de construire l'outil dont il est parlé dans cet Article, lequel étant d'un si grand unge pour touses sortes d'ouvriers, doit être proportionné, & pour la figure & pour la fabrica-tion, aux ouvrages auquel il est destiné. Il seroit trop long de raporter ici tout ce qu'on pourroit di-re sur cet article. On se contentera de parler de l'attention qu'il faut aporter au choix qu'un doit faire de l'acier avec lequel on veut acérer toutes sortes de Ciseaux.

Ayant donc pris une bille d'acier, on commencera par la tremper, si elle ne l'est pas; on tâtera tous ses côtés avec une lime douce, pour connoître si l'acier est dur dans toutes ses parties. S'il y avoit un des côtés qui se laissat limer, il seroit inutile de penser à se servir de cet acier, pour former quel outil que ce soit. Mais si par cette épreuve la bille d'acier resiste en tous seus à la lime, & qu'il soit impossible de l'entailler, on la cassera par le milieu à coups de marteau, & l'on examinera avec foin si l'on n'aperçoit point quelques veines de fer fourées dans le centre de la barre, ou dans quelqu'un de ses côtés, ce qui se connoit aisément à quelques taches noires, qui n'ont ni la forme, ni la figure, ni la couleur du reste de la barre; si l'on en aperçoit, cette barre d'acier doit être rejettée, elle n'eft nullement propre à être employée à faire aucun Ci-feau de quelque espèce qu'il soit. Si au contraire on trouve que la barre n'est point pailleuse, on en coupera la longueur qu'on voudra pour être soude fur un morceau de ser, de la grosseur & grandeur requise. Mais il ne suffic pas d'avoir préparé, de la manière qu'on vient de l'indiquer, ces deux méraux, il faut encore les amalgamer ou fouder si parfaitement ensemble qu'ils ne failent plus qu'un même corps. On ne fauroit trop recommander au forgeron de bien ajuster ces deux pieces d'acier & de fer, afin qu'ils ayent de la facilité à se souder, ni de ne pas ouayent de tarerer la pièce de bonne terre à souder, & qu'étant au seu, il ne la perde pas de vûë, pour ne lui donner que le degré de seu qui est nécessaire. Ce moment est dissicile à trouver si on n'y donne toute son attention; trop de seu renvoye l'acier à être fer, & trop peu ne l'amalgame pas assez. Mais en supposant que l'outil ait réussi comme on le doit desirer, & qu'il ait acquis tant sur l'enclume qu'à la lime la forme souhaitée, il reste encore à lui donner la trempe, qu'on doit donner à tout taillant. Les Ouvriers en diffinguent d'autant de façons qu'il y a de jours en l'an. Pour moi, dit l'habile Auteur de cette Addition, je n'en connois pourtant que d'une seule sorte, & je suis persuadé qu'un Ciscau qui résistera à couper le marbre, la roche, ou le fer à froid, ou à tailler une lime, le même Ciscau taillera fort bien un morceau de pierre molle, du cuivre, ou du leton, ou du bois; tout se réduit uniquement à donner à l'outil une trempe aussi forte que son biseau le peut porter; si en travaillant l'outil le tranchant se casse, c'est une marque que la trempe est trop forte, & qu'il faut le recuire ; pour cet effet il n'y a qu'à le chauffer légérement sur des charbons, on lui fera infensiblement prendre une couleur dorée, & aussi-tôt on le retrempera dans l'eau froide. Si l'outil réliste alors à l'ouvrage à quoi on l'a destiné, c'est une marque qu'on a attrapé le point de perfection, tant pour la construction que pour la trempe; si au contraire, on ne peut faire soutenir le travail à cet instrument, il a été mal fabriqué, ou on n'a pas employé de bonnes matiéses à sa construction. Rien

ITI Ar-

le pré-

d'un fi

oit être fabrica-Il servit

rroit diarler de on doit

r toutes

mencera

tous fes

fi l'acier

un des de pen-

uel outil bille d'a-

foit ima

milieu à

c foin fi fourées

u'un de

quelques

figure;

en aper-

elle n'eft

ucun Cicontraire

le , on en tre foudé

grandeur aré, de la

x métaux,

faitement

ne corps.

on de bien

afin qu'ils

e pas ou-

ouder, &

, pour ne nécessaire.

'y donne

e l'acier à

Tez. Mais on le doit

me qu'à la

lui donillant. Lcs

ns qu'il y

le Auteur

rtant que

ın Cifeau

ou le fer Cifeau tail-

, du cui-

éduit uni-

aussi forte

illant l'ou-

e que la

; pour cet

nt fur des

endre une

pera dans

ouvrage à

on a attra-

nstruction ne peut

il a été mal nes matié-

Rien n'est égal à l'entétement de l'ignorant sur ces matières, & aux préventions qu'ont certains Quyriers sur la qualité des Aciers, & sur celles que doivent avoir les eaux dans lesquelles on doit tremper: Les uns les veulent chaudes, les autres les veulent à la glace, & d'autres n'en veulent point & demandent des huiles & des graisses. Cependant pour faire un bon taillant, il ne faut qu'un bon forgeron, de bon acier bien chois, & de l'eau très fraiche.

CISEAUX, au pluriel. Ce sont des instrumens tranchans, d'un usage presque universel, qui servent à couper les étosses, les toiles, les rubans, &c. & à

rogner & tailler presque généralement toutes choses. Les Ciseaux sont composés de deux pièces, où branches d'acier, ou de ser aceré, qui se crossant, forment, quand ils font ouverts, la figure de la lettre X. Ces deux pièces sont mobiles, attachées ensemble par un clou rivé; & ont, à l'extrémité opposée au tranchant, deux ouvertures, ou espèces d'an-neaux, pour passe deux doigts de la main, si les Ciseaux sont petits; ou une partie de la main dans l'un d'eux, s'ils sont plus forts.

Il y a une trop grande quantité de différens Cifeaux pour la figure, pour la grandeur, & pour l'u-fage, pour qu'il foit aifé de les décrire tous ici. Les uns font pointus, les autres arrondis par les deux pointes; d'autres encore ont une branche ronde, & l'autre pointué. Il y en a de larges & de courts pour les Tailleurs, Couturières, Tapissiers, Bourreliers, Selliers, Chandéliers, &c. de droits & de recourbés, étroits & fort longs, pour les Papetiers-Cartonniers, &c. enfin, de très grands, & très forts, foit pour couper les cuirs, & les fortes étof-fes, foit pour citailler les métaux. De ceux-ci, les uns s'appellent des Cifailles; d'autres, des Cifoirs; & d'autres encore, des Forces.

Quelquetois ausli ils retiennent leur nom de Cifeaux; comme ceux avec lesquels les Jardiniers tondent les buis, & les palissades des parterres & des jardins; & les Fourbuleurs coupent le bois, ou le cuir des foureaux des épées qu'ils montent, & même les feuilles des métaux qu'ils employent.

Ce sont les Taillandiers, qui font ces derniers gros ouvrages; & les Couteliers, les petits & médiocres Cifeaux. Les Quincailliers vendent les uns

& les autres.

On estime assez les petits Ciseaux de poche, de la fabrique de Chatellerault, Moulins, Nevers, & Toury; mais ils le cédent de beaucoup à ceux de Paris, où il s'en fait d'une beauté, & d'une bonté,

austi-bien que d'un prix extraordinaires.

CISEAUX. Les Épiciers - Ciriers qui fabriquent la bongie de table, ont deux fortes de Cifeaux; les uns qu'ils appellent Cifcaux à méche, & les autres Cifeaux à taille. Ils font les uns & les autres de la forme des Cileaux ou forces dont se servent les Tailleurs d'habits, mais plus grands, fur tout ceux à tail-le. Ces derniers servent à tailler la bougie quand elle est achevée, c'est-à-dire, à la couper du côté du pied.

Les Cifeaux payent en France les droits d'entrée & de fortie, sur le pied de mercerie; c'est - à dire, 10 liv. du cent pefant à l'entrée , suivant l'Arrêt du 13

Juillet 1692; & 3 liv. à la fortie. Le droit de fortie a même été modéré à 2 liv. par le même Arrêt du Conseil du 3 Juilles 1692, lorsque cet-te marchandise est saçon du Royaume, & destinée à

être envoyée à l'Etranger.

CISEAUX DE BALLE. Ce sont des Ciseaux de médiocre qualité, qui se fabriquent dans plusieurs endroits des Provinces de France, ou qui se tirent de quelques Villes d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg. Ils font partie de la Quincaillerie. On les appelle Cifeaux de Balle, parce que ce font de ceux-là, que les petits Mercelots, ou Porte-Diction. de Commerce. Tom. I.

balles, ont coûtume de vendre.

CISELER, Couper, tailler, graver délicatement avec le cifeau. Il se dit de plusieurs ouvrages que font les Orfévres, les Fourbifleurs, les Eperonniers, les Graveurs sur métail, & autres Ouvriers, qui se servent du ciselet.

Ciseler. Se disoit autrefois des différentes facons, ou figures, qu'on faisoit avec la pointe des coits, où ingures, qu'on rattern avec la pointe des cifeaux fu le velours plein, en découvrant une par-tie du fond, suivant le dessein qu'on vouloit suivre, L'invention de faire du velours ciselé sur le métier,

a épargné cet ouvrage long & impatientant. CISELE. Il ne le dit guéres que du velours qui imite sur le metier l'ancienne cisclure avec les ci-

On fait à présent à Paris (1719) une espèce de velours , qu'on appelle proprement Velours cifele , &c qu'on devroit platôt appeller Velours gauffré; puisqu'on devroit platôt appeller Velours gauffré; puisqu'il se fait avec des sers chauds gravés, qui applatisant le poil du velours aux endroits qui doivent fervir de fond, & épargnant le dessein & les façons, font une espèce de cifelure affez agréable. On n'employe à cet usage que des velours qui ont déja servi; ce qui leur donne un air de fraîcheur & de nouveauté.

auté. Voyez GAUFFRE'. CISELET. Petit ciscau d'acier bien trempé, dont on se sert pour ciseler. Il y en a de plusieurs sortes, de ronds, de carres, de pointus, &c. Les Ouvriers qui s'en servent le plus communément, sonc les Orfévres, les Arquebutiers, les Fourbilleurs, les Eperonniers, les Armuriers, les Doreurs sur

métail, les Graveurs sur acier, &c.
Plusieurs de ces Ciselets sont des espèces de poincons gravés en creux, avec lesquels l'Ouvrier grave en relief la figure qui y est représentée. Ils prenparce qu'on s'en fett pour faire des perles: la Ro-fette, la Feuille, le Masque, qui sont des roses, des teuilles de laurier, & des tetes d'hommes, de semmes, ou d'animaux. Il y a aussi des Frailons, des Conteaux à refendre, des Conteaux à tracer, des Matoirs, &c. Voyez tous ces Cifelets aux Articles qui leur font propres.
CISELURE. Ouvrage qui se fait avec le cisclet.

Il se dit aussi de la façon d'un velours ciselé, & en-core de l'ébauche que sont les Tailleurs de pierre, avec le cifeau & le maillet, autour du bloc qu'ils veu-

lent tailler au marteau.

CISOIRES, Espèces de grands ciseaux, qu'on appelle autrement Cisailles. Voyez CISAILLES.
CITOUART, ou ZEDOAIRE, que quelquesuns écrivent ZEDOIRE. Racine aromatique, qui ressemble beaucoup au gingembre; mais qui est de meilleure odeur, & d'un goût moins acre. Voyez

Le Citoliant paye en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. le cent pesant.

CITRIN. Sorte de couleur jaune tirant sur le citron. Il y a un bois médicinal, qu'on nomme Santal Cirità à capte de la colonieur Noves SANTAL tal Citrin, à cause de sa couleur, Voyez SANTAL. Voyez aussi CITRON bois.

CITRON. Fruit qui vient des Pays chauds, dont l'écorce est jaune, ridée, & d'une odeur agréable. On ne parlera ici des Citrons, que par raport au

commerce qui s'en fait, & des marchandifes que leur

jus, ou leur écorce fournissent.

La plûpart des Citrons, soit doux, soit aigres, qu'on vend en France, sont trés par les Mendians Droguistes & Epiciers du Royaume, de quelques endroits de la rivière de Genes, entrautres, de S. Remo; ou de quelques Vilies des Etats du Duc de Savoye, & Roi de Sardaigne, comme Nice & Mentone, d'où ils sont transportés par mer jusqu'à Marseille, & ensuite envoyés à Paris, & ailleurs.

A S. Remo, & à Mentone, la vente des Citrons ne se fait que par délibération du Conteil de Ville,

Rien

Les Citrons aigres payent en France les droits d'en-trée à raison de 5 s. le cent en nombre, & les Citrons doux, sur le pied de 15 s. A l'égard des droits de sortie, les Citrons, doux ou

aigres, payent également 10 s. du cent en nombre. Les droits de la Douane de Lion se payent à raison

. du quintal.

CITRON. Se prend aussi pour la couleur de Ci-

tron. Ce ruban, ce taffetas, est Citron. CITRON Bois. Ainsi nommé des Européens, à cause de son odeur, & de sa couleur; & que les Américains appellent Bois de Chandéle. Le bois de Citron, qu'on apporte ordinairement en buches de plus de mille livres pefant, est le tronc d'un gros arbre, qui croît communément dans les Iles de l'Amérique, & qui devient extrémement liaut. Ses feuilles, semblables à celles du laurier pour la figure, sont plus grandes, & d'un verd plus luisant. Ses fleurs ont l'odeur du jasmin, & la forme des fleurs dorange. Ses fruits sont noirs, & de la grosseur du poivre. C'est ce bois, que quelques Auteurs prennent pour le véritable Santal c.trin; ce qui ne seroit pas d'une grande conséquence : mais c'est aussi ce bois que des Marchands Droguistes de conscience peu délicate, donnent & vendent pour ce Santal; ce qui est une tromperie insupportable ; la différence du prix, & des proprietés de ces deux bois étant trèsgrande.

La fourberie se peut reconnoître, non seulement parce que les buches du véritable Santal ne péfent au plus que cent hvres; & que celles du bois de Citron, comme on vient de le dire, péfent plus de mille livres; mais encore parce que le Santal est d'un goût, & d'une odeur douce & agréable, réfireux, & médiocrement lourd; & qu'au contraire, le bois de Citron est pesant, compact, oléagineux, & d'une odeur forte, tirant sur celle du fruit, que nous appellons Citron, d'où il a pris fon nom. bois est propre à faire d'excellens ouvrages de Tour & de Marquetterie, & prend très bien le poli.

cfl

&

de

tro

A

la

dir

fau

teu

po

bit la lui fes Circa the eff de de ta

Le bois de Citron, que les Tarifs appellent communément Bois jaune, paye en France les droits d'en-trée sur le pied des autres bois, qui servent à la ten-ture, & à la marquetterie; c'est - à - dire, à raison de 12 st. ducent pesant. CITRONNIER. Arbre qui porte le Citron. Les Anciens se servoient autrefois du bois de Citron-nier, pour faire des trables & du mentale.

nier, pour faire des tables & des meubles, qui étoient extrémement estimés; mais depuis que les Indes Occidentales ont fourni à l'Europe quantité de très beaux bois pour la Marquetterie & la Menuiferie de placage, le bois de Citronnier a presque perdu toute sa réputation.

CITROUILLE. Le plus gros de tous les fruits qui rampent sur la terre. Sa graine est une de celles qu'on met au nombre des quatres semences, que les Apoticaires, Epiciers & Droguisses, appellent Semences froides, à cause de leur qualité. Voyez SEMENCES.

ADDITION.

Il est surprenant que Lémery, qui a donné une description allez bonne de cette plante, n'ait pas mieux fait connoître qu'il a fait, les lieux ou elle croît, oar la culture & l'usage qu'on y fait de son fruit; ni même les noms françois les plus usités. La Citrouille ne se cultive & n'est d'usage, que dans les Pais chauds, comme en Italie, en Sicile, en Espagne, & en Portugal, où l'on en séme de grands champs. Toutes les Indes de l'Asie, & d'l'Amerique en sont remplies. C'est une espèce de Melon, dont les scuilles de la plante qui le donne, sont divisées comme celles de la Coloquinte. Ce fruit n'a pas un goût si relevé, ni si exquis que celui du Melon ; mais comme fa chair est tendre, & abondante en suc aqueux, limpide,

& cela deux fois l'année, au plus trois, suivant l'a-Bondance & la recolte 3 mais pour l'ordinaire aux mois de Mai & de Septembre.

On ne vend que ceux qui ne peuvent passer par un aimeau de fer, dont la groileur est réglée par autorité publique : pour les autres, ils sont rebutés, comme trop petits, & ne servent que pour en exprimer le suc, ou jus, qu'on transporte à Avignon, & à Lion, dans des barils, pour les Teinturiers du grand teint.

† Il vient beaucoup de ce jus de Sicile, qu'on envoye en France pour le même usage. Mais on en tire peu de Citrons, parce qu'ils ne sont pas de bon-

ne garde. A l'égard des Citrons qu'on tire de Nice, on n'y fait pas tant de façon; en achéte qui veut, & quand

il veut, foit gros, foit petits.
On vend deux fortes d'huile de Citron; l'une, qui est fort estimée, & qu'on appelle Essence de Ci-dre, qui n'est faite que des relles de Citrons, ou de leur écorce rapée; l'autre, qui ell une huile commune, verdâtre, claire, & odorante, qui se fait de

la lie qu'on trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis repofer & épurer le jus de Citron. Cinquante livres de cette lie, qu'on nomme aussi Bacchar, de rendent ordinairement que trois livres

de cette haile. Les Parfumeurs se servent de ces huiles, sur tout de l'essence de Cédre.

L'Aigre de Cedre; qu'employent aufii les Parfumeurs, & qui eft fort estimée en France, est le suc qu'on exprime d'une certaine espèce de Citrons à demi mûr, qui viennent de Borghére, proche de S. Remo.

On envoye de Madére de petits Citrons consits, fecs & liquides, & de grandes écorces de Citrons aufi confits. Les petits Citrons doivent être tendres, verds & nouveaux. Les grandes écorces doivent le choisir nouvelles, en petites côres, claires & transparentes, vertes par dellus, bien glacées par dellous, charnues, faciles à couper, & sans être

piquées. Le Citronnat est de l'ecorce de Citron consite, & coupée par tailladins.

Le Sorbee est tait de jus de Citron, & de sucre. Le meilleur vient d'Ai, andrie.

Le Syrop de Limon est 12 même chose que le syrop de Citron , puis qu'en Italien un Citron s'appelle Limone. Chez les Droguistes, il est simplement Syrop de Citron; cher les Apoticaires, il se vend sous

le nom de Syrop de Limon.

Il y a au Tunquin deux fortes de Citrons ou limons, les uns jaunes & les autres verds; mais tous fi aigres & fi acides, qu'il n'est pas possible d'en manger sans se gâter l'estomac. Ces truits ne sons pas cependant inutiles aux Tunquinois, non plus qu'aux autres peuples des Indes. Non feulement ils s'en servent, comme nous de l'eau forte pour nettoyer le cuivre, le leton & autres métaux, quand ils veulent les mettre en état d'être dorés; mais aussi pour les teintures, furtout pour les teintures en foyes.

Un autre de leurs usages est pour blanchir le linge, & l'on en met dans toutes les leslives, particuhérement des toiles fines, ce qui leur donne un blanc & un éclat admirable; ce qu'on peut remarquer principalement dans toutes les toiles de coton, qui viennent des Etats du Mogol, qui ne se blanchisfent qu'avec le jus de ces tortes de limons.

Commerce des Citrons à Amfterdam.

Il se vend à Amsterdam quantité de Citrons préparés avec de la faumure pour les conserver; on les appelle Citrons talés. Ils le vendent à la pipe, qui vant ordinairement depuis 50 mfqu'à 55 florins. La déduction pour promt payement, el d'un pour

920 Iroits d'enles Citrons

, doux ou mbre, nt à raifon

ur de Ci-

opéens, à & que les Le bois de buches de un gros arles de l'Ahaut. Ses our la figuuifant. Šes e des fleurs groffeur du teurs prenui ne feroit aussi ce bois Santal; ce liflérence du

n feulement l ue péfent du bois de fent plus de Santal eff réable, résu contraire, oléagineux, fruit, que n nom. Ce ges de Tour le poli.

étant très-

llent commudroits d'ennt à la tein-, à raison de

Citron. Les de Citronoles, qui és que les Inquantité de la Menuisepresque per-

ous les fruits une de celmences, que s, appellent ualité. Voyez

a donné uplante, n'ait
les lieux ou
qu'on y fait
çois les plus
n'eft d'ufage,
n Italie, en
où l'on en
les Indes de
ies. C'eft une
le la Co.orelevé, ni fi
mme fa chair
ux, limpide,
& fu-

& sincré, il est très estimé pour desaltérer & rafraichir dans les grandes chaleurs du tems, & dans celles qui affligent les malades dans des indispositions aigues. Car dans les Païs chauds, ce fruit est fort san à toutes sortes de personnes, pourvû qu'on n'en sasse païs chauds, ce fruit est fictres de personnes, pourvû qu'on n'en sasse païs chartes, & dans la sécheresse de la langue. Plus les Païs sont vers la Ligne équinoctiale, & plus ce fruit est délicat & bien-saisant, aussi y est plus utile. Il est étonnant que le Pere Labat n'en ait dit qu'un mot, & qu'il eut de la peine à s'y accoutumer. Je n'ai guere vst dans les Indes d'Européen, & entr'autres d'Hollandois, qui étant un peu alteré n'ait d'abord trouvé ce fruit bon. Car sans sois & sans un tems chaud, javoüe, que son goût n'est pas des plus attraiaus, mais rien n'est plus desicieux à manger quand on est alteré, &

CIT. CIV.

qu'on a la bouche séche. Les Espagnols le nomment Anguria, & les Italiens de même; sans doute que ce nom d'rive du mot Espagnol Angurria, qui veut dire retention durine. Esfectivement, comme il tempére beaucoup les grandes chaleurs du corps & les inflammations, il rétablit facilement le cours de l'urine retenue par ces causes. Les voyageurs les appellent Melons d'Eau, parce qu'ils ont beaucoup d'eau dans leur maturité. D'autres les nomment Patéques, nom qui vient probablement de l'Arabe, Batecha, car il se trouve ainsi dans Avicenne. La chair de ce fruit est rouge atre aux uns, & blanche, ou jaun atre, aux autres. La Citrouille se conserve assez long-tems, & on la verd en grande quantité sur les marchés des Villes, dans les Païs chauds. Le mot de Ci-trouille n'est usité que chez les Droguistes & les Aporicaires. On donne quelquetois ce nom au Potiron, que plusieurs appellent Courge. Il y a dans la Perse des Patéques, ou Melons d'eau, qui pesent 15 à 20 livres, comme je l'ai vû, après Char-din. Il n'est cependant pas le plus gros de tous les fruits qui rampent sur la terre, comme le dit l'Auteur, c'est au Potiron qu'il faut donner cet avantage, quoiqu'il ne soit pas à proportion si pesant. * Mémoire de M. Garcin.

Les Citrouilles payen: en France les droits d'entrée fur le pied de 10 s. le cent en nombre. ++ CIVETTE. Espèce de parsum, qui porte

†† CIVETTE. Espèce de parsum, qui porte le nom de l'animal dont on le tire, & qui lui est particulier.

La Civette est un petit animal à peu près fait comme un chat, à la réserve que son museuu est plus pointu, qu'il a les grisses moins dangereuses, & crie autrement.

On fait que c'est un quadrupéde qui habite l'Afrique, les Indes, le Perou, le Bresil, la Nouvelle Espagne, la Guinée; que Belon & après lui quelques modernes, entr'autres M. Perrault dans ses Mémoires d'Histoire nauvelle, reconnossent la Civette pour l'Hyene d'Aristote, & ceux-là l'ont nommée Hyaena odorisera; d'autres la prennent pour une espèce de chat sauvage, & 1 nomment felis Zibethica, parce qu'elle porte un Parsum appellé par les Arabes Zibet, d'où elle a pris son nom François d. Tivette. Celle de Guinée est asse celle du Levant; mais ce qu'on appelle Civette occidentale, ne lui ressemble en rien.

Cassellus, Fallope, Thomas Bartholin, & M. Perrault même, n'ont parlé que superficiellement du fac & du parfum de cet animal. Ce sera donc d'après les observations de M. Morand, qu'on trouve dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, pour l'année 1728, qu'on peut en parler savammant, & plus justement que M. Savary; nous en prendrons les particularités les plus remarqua-

Ce fac est situé entre l'anus & le sexe de l'ani-Diction. de Commerce. Tom, I,

mal, à peu-près comme celui où les Castors portent leur Castoreum. Il pend extérieurement entre les Cuisses de la Civette. Il est assez grand. En gros, c'est une cavité ensermée dans une envelope épaisfe, & qui a une longue ouverture en dehors, de la figure d'une vulve.

Toute l'épailleur de l'envelope est formée par une infinité de petits grains, qui sont les glandes où se filtre la liqueur odorante. En regardant de plus près ces grains avec le Microscope, M. Morand a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de Follicules ou petites bourse qu'contenoient de la liqueur déja filtrée. Dans cette liqueur, ce qui est inigulier, il y a de petits poils posés sans ordre ça & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du fac est occupée par deux espèces de pelotons de soye courte, toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroit comme une huile blan-

En comprimant l'épaisseur de l'envelope, on en fait fortir par les pores, ou plûtôt par les canaux exerétoires de sa membrane interne, l'huile odorante, qui va se rendre dans la cavité du sac; elle sort, non par goutes séparées, mais en forme de jet continu.

On ne connoit pas assez la Civette pour savoit en quelle occasion elle jette son huile, ni quel usage elle en sait; mais ensin on voit bien que le méchanisme est destiné à en empêcher l'écoulement persetuel. Les pelotons soyeux sont l'office d'uno éponge, qui garde la liqueur dont elle est abreuvée

perpetuel. Les penotons toyens notes au uno éponge, qui garde la liqueur dont elle est abreuvée jusqu'à-ce qu'on l'exprime.

Il se fait un grand trasic de Civette à Calicut, à Bassora, & en d'autres lieux des Indes, de l'Orieut, & de l'Afrique, où se trouve l'animal qui produit ce parfum. On voit aussi des Civettes vivantes en France, & en Hollande; mais elles y ont été apportées du Levant. Les François ne les confervent guéres que par rareté. Pour les Hollandois, qui en nourrissent en allez grande quantité, ils en tirent la Civette, pour en faire commerce; & c'est ce qui f urnit une partie de celle qu'on apporte de Hollande.

Avant qu'on eût vû de ces animaux en Europe, & qu'on y cût observé comment s'en tiroit le parfum, on y croyoit communément, sur les rélations de quelques Voyageurs, que ce n'étoit que la sucur de cet animal irrité & mis en colére; & ceux qui aiment la lecture instructive & divertissant des voyages, se souviendont peut-être d'en avoir lû, qui disent affirmativement, qu'on enferme les Civettes dans des cages de ser ; & qu'après les avoir longtems battues avec des verges, on ramasse avec une cuilliére, à travers les larreaux de la cage, & d'entre les cuisses de cet animal, la sucur, ou écume, que la colére & l'agitation y ont produite; & que sans cette précaution, l'animal ne donneroit aucun parsum.

L'expérience a fait voir la fausseté de ce récit; & l'on ne doute plus maintenant que le parsum de la Civette ne soit une liqueur onclueuse & épaisse, qui se trouve naturellement dans une poche, que cette espèce de chat Assaique, ou Africain, a entre l'anus, & le sexe, ainsi qu'on l'a déja dit, & bien ex-

pliqué ci-dessus.

Îl faut choifir la Civette, nouvelle, d'une bonne confiftance; c'el-à-dire, ni trop dure, ni trop mol-le, d'une coulcur blanche, & d'une odeur forte, & affez défagréable. Au refle, puifque dans le Levant, à moins que de la voir tirer foi-même, on court ifque de n'avoir que de la Civette fophiffiquée, on juge bien qu'on ne doit pas s'attendre de l'avoir plus pure en Europe: aufii il ne faut que médiocrement fe ficr aux petits écriteaux, foit imprimés, foit écrite à la main, que les Hollandois mettent ordinairement.

fur les pots de Civette, comme pour certifier leur bonne toi, & la pureté du parfum : & comme d'ail-leurs il est bien difficile de connoître la tromperie, le plus sûr est de ne l'acheter, que de Marchands connus & fidéles.

On employe peu de Civette en Médecine; mais elle est d'un plus grand usage pour les Confiseurs & Parsumeurs, qui ne doivent cependant s'en servir qu'avec modération; pusqu'autrement au lieu d'une odeur agréable, ils n'en produiroient qu'une

très mauvaise,

Commerce de la Civette à Amsterdam.

On nourrit à Amsterdam quantité de ces animaux qui produisent le parsum qu'on nomme Civette: il y a même des personnes qui ne sont que ce commerce qui est très considérable. La Civette de cette Ville ayant la préférence, fur-tout celle qui vient du Levant & des Indes, elle se vend à l'once qui coute ordinairement depuis 28 jusqu'à 30 storins. Ceux qui la tirent des Civettes ne déduisent rien aux acheteurs, mais les Droguisses qui en vendent plusieurs pour cent pour le prome payement.

Les droits d'entrée, que la Civette paye en France conformèment au Tarif de 1664, sont à raison de 100

fols la livre pefant.

Et ceux qui se payent à la Donane de Lion pour tous droits d'ancienne taxation , 6 liv. & de plus 40 f. de

nouvelle réapréciation.

CIVIERE. Instrument propre à porter des far-deaux. C'est une espèce de bar, mais plus léger, où deux hommes peuvent porter les chofes qui ne font pas d'une trop grande pesanteur. On s'en sert dans les atteliers de maçonnerie, particuliérement pour fervir du moilon aux Maçons & Limousins. Voyez BAR.

CLAIR. On appelle du Vin tiré au Clair, celui qu'on a tiré jusqu'à la lie; foit qu'on l'ait mis en bouteilles, pour le mieux conserver, soit qu'on l'ait entonné dans une nouvelle futaille, pour le transporter plus aisément, ou pour épargner de payer les droits de la lie, qui se payent pour les vins sur lie.

Voyez VIN.

CLAIRE-SCUDURE, CLAIRE-ETOFFE. Les Potiers d'étain appellent de la forte une espèce d'étain, composé de plomb & d'étain neus. On le nomme ausli Basse-étosse, & Petite-étosse. Voyez ETAIN.

CLAIRE-VOYE. Terme de Manufacture de lainage, qui fignifie le jour qui reste quelquesois entre les sils de la chaîne, après que les draps, ou autres étoffes de laine, sont travaillés en toile. On les nomme austi Entrebat. Voyez ENTREBAT.

CLAIRET. On appelle du Vin Clairet, le vin rouge, qui n'est pas extrémement en couleur. On le

nomme auffi Vin Paillet. Voyez VIN.

CLAIRET. C'est aussi un hypocras de vin. Voyez.

CLAIRETTE. On appelle Eau Clairette, une espèce de ratassa composé d'eau-de-vie, de ceri-ses & de sucre. Voye. EAU-DE-VIE, & RATA-

CLAM. C'est le plus petit des poids, dont on se ferve dans le Royaume de Siam. Il péle douze grains de ris. Deux Clams font la paye, deux payes la fompaye, deux fompayes le fouang, deux foilangs le mayon, & quatre mayons le tical; ensorte que le tael pese 768 grains de ris. Voyez TAEL, & TI-

CLAM. Est aussi une monnoye de compte, qui vaut environ sept deniers de France. Il faut remarquer qu'à Siam, aufli-bien qu'à la Chine, & en plutieurs autres lieux de l'Asie, les monnoyes d'argent, ou du moins les morceaux d'argent qui y servent de monnoyes, y servent aussi de poids.

CLAMESI. Sorte de petit acier commun; qui vient du Limoufin. C'est de toutes les espèces d'acier, celui qui est à meilleur marché. Il se vend par carreaux, ou billes de quatre pouces, ou & -

CLAN, ou GLAND. Terme de Parchemn, o qui signifie un instrument de bois, qui sert à arry ter au haut de la herse, les peaux de mar. Marten cosse, ou en croute, qu'on veut ra.u.c. ier fur le sommier. Voyez PARCHEMIN. Voyez aussi SOMMIER

CLARIFICATION. Action par laquelle on

rend une liqueur plus claire.
Les Epiciers, Confiseurs & Apoticaires, le difent de leurs syrops & confitures, ou plûtôt du sucre qu'ils veulent faire entrer dans leurs compositions. La Clarification du fucre se fait ordinairement avec les blancs & les coquilles d'œufs battus ensemble. Vyez Sucre.

CLARIFIER. Rendre une liqueur plus claire;

du sucre plus pur, & plus affiné.
Bien des liqueurs se clarifient, en les passant à la chausse; entr'autres, l'hypocras, l'hydromel, & quelques autres semblables, qui servent de boissons; ou en les filtrant à travers un gros papier gris.

Les vins fins & délicats se clarifient avec de la

colle de poisson: ceux qui sont plus couverts, avec ce qu'on appelle une Omelette, qui n'est que des blancs & jaunes d'œus battus, & délayés dans de l'eau. On les éclaircit aussi, en les passant sur un rapé de copeaux.

C'est une erreur de croire, que la colle le t son, ou l'omelette, puissent être préjurla fanté. Elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ne font pas ces innocentes manières de les clarifier; mais les mixtions dont les Cabaretiers les frelatent, pour les rani-mer; particuliérement l'eau-de-vie, les épices, & la ficute de pigeon. Voyez RAPE'. Voyez aussi l'Article du Vin & Colle De Poisson.

CLAVETTE. Morceau de fer, quelquefois plat, quelquefois rond, qui se met dans le trou d'une cheville de fer 🖃 un boulon, ou de quelqu'autre femblable piéce de Serrurerie, pour les arrêter, ou les affermir. Il y a aussi des Clavettes fenduës en deux par le bout, qui s'ouvrent, & se replient, lorsqu'elles font placées, pour empêcher qu'elles ne fortent. CLAVETTE. Les Imprimeurs appellent les Clavet-

tes de leur presse, ce qui sert à monter, & à descendre le grand sommier. Voyez IMPRIMERIE. CLAVETTE. Les Artisans & Ouvriers qui se ser-

vent de tours de fer, pour tourner les métaux, nomment aussi Clavettes, les petits coins de fer, avec lesquels ils serrent les poupées & les supports sur les jumelles du tour. Les Tourneurs en bois leur donnent le nom de Clés.

Ces derniers appellent aussi Clavettes des canons de petites chevilles de fer, qui font tenir les canons fur la verge carrée de l'arbre à tourner en ovale; & Clavettes du support, les fiches de bois, ou de fer, qu'ils placent de distance en distance dans les trous de la barre, qui sert d'appui à leurs outils, & avec lesquelles in soûtiennent les piéces, qu'ils tournent entre deux pointes, lorsqu'elles sont trop foibles, & de trop longue portée. Voyez Tour.

CLAVETTE. Ce qui s'appelle ainfi, en terme de Relieurs, est un petit instrument de cuivre, dont ces Ouvriers se servent, pour arrêter par dessous la table du consoir, les sicelles qui doivent faire les

nervures des livres qu'ils relient.

Les Marchands Papetiers ont aussi de semblables Clavettes pour les coesoirs, sur lesquels ils relient les régistres à dos plat, qu'il leur cet permis de sai-.c. Voyez Cousotr. Voyez aussi Relieur. CLAYE. Ouvrage de Vannier, cemposé de

que gu'i TAG Voy fc 1 crie

qui Jéle

tes

fert inft tabl des les & d hus des

carr

fois

ces dans

L

char neat guei Cle nive mor cier richi On fées nc b ge; jour

che.

LOG

Clé

etta

Pili £ 28 11: QUE L don

ils mai port F de

reg &c tre

924 mun; qui pèces d'ale vend ou a.-

chemu. ert à ar-. to it ier

oyez austi quelle on

es, le ditôt du sucomposiordinaireuis battus

affant à la omcl, & e boissons; er gris.

lus claire;

avec de la verts, avec st que des és dans de ant fer un e le c

lans la fie, le qui rend pas ces ines mixtions ur les raniépices, & la uffi l'Article

uefois plat, d'une chea'autre femter, ou les uës en deux : , lorfqu'elne fortent. : les Clavet-, & à des-MERIE.

s qui se sermétaux . de fer, avec ports fur les s leur don-

des canons 🖫 r les canons r en ovale 🕽 bois, au d**e** ce dans les eurs outils, es , qu'ils: s font trop Tour,

en terme de uivre, dont par deflous ent faire les

: femblables ls ils relient ermis de fai-JR.

composé de quantité

quantité de baguettes, ordinairement d'ofier, paralléles l'une à l'autre, & attachées ensemble par de plus petit osier, qui les entrelasse de distance en distance. Le jour, ou espace, qui sépare les baguettes des Clayes, est proportionné à leur usage. Les Maîtres Chapeliers ont des Clayes sur les-

quelles ils arçonnent l'étoffe de leurs capades; & les Maîtres Fripiers Détacheurs en ont aussi, sur lesquelles ils battent & nettoyent les vieux habits qu'ils veulent détacher. Voyez CHAPELIER, & DE-TACHEUR.

Il y a une espèce de laine, qu'on bat à la Claye.

Voyez LAINE.

CLAYON. Ouvrage d'osier, fait en rond, dont se servent les Paussiers, pour porter en ville, ou crier par les ruës, diverses sortes de patisseries. PATISSIER.

CLEF, ou CLE'. Petit instrument de fer, qui fert à ouvrir & fermer une ferrure. Voyez SERRURE. CLEF. On appelle aussi de la sorte divers autres instrumens, qui, quoiqu'ils ne soient pas de véritables Clés, servent à ouvrir, fermer, serrer, &c. des vis, des chevilles, des pignons, & autres telles piéces.

Les Clés des Tarissiers & Menuissers, pour monter & démonter les bois de lits, les armoires, les bahus, & autres meubles qui s'assemblent à vis, sont des espèces de manivelles tout de fer, avec un trou carré de la grandeur de la tête de la vis. Quelquefois pour la commodité, & pour ne pas multiplier ces Clés, une même Clef a différens trous percés dans une plaque de fer, qui lui fert de tête.

Les Horlogers appellent la Clef d'une pendule de chambre, un instrument de fer, composé d'un anneau , & d'une tige forée en carré dans fa longueur, avec lequel ils en montent les ressorts. Les Clets des grandes horloges sont de véritables ma-nivelles avec un manche de bois. Les Clets des montres de poche, sont toùjours de leton, ou d'acier, & jamais de cuivre; elles sont dorées ou enrichies en argent, ciselées, érampées, ou vuidées: On en fait quelquefois d'argent, & sont composées de trois piéces; de la tige, qui est forée; d'une branche posée en équerre par un bout sur la tige; & d'une petite plaque ronde, cisclée, & à jour, dressée d'aplomb sur l'autre bout de la branche. La tige & la plaque sont mobiles. Voyez HOR-LOGE, & HORLOGER.

Les Faiseurs d'instruments de musique ont aussi des Clés, pour monter & desserrer les chevilles où sont ettachées les cordes de leurs clavessins, psalterions, reinettes, &c. Celles-ci affez femblables à celles es Horlogers pour les pendules, n'en sont diffé-re les, qu'à cause qu'au lieu d'un anneau par en haut, elles ont un perit marteau pour fraper les ties. Voyer FAISEURS D'INSTRUMENS DE MUSI-

Les Bourreliers, Selliers, Charrons, & Carroffiers, donnent aussi le nom de Clés, aux manivelles, dont ils se servent pour démonter les écroues des essieux à vis, ou pour tourner les à vis, ou pour tourner les uës & pignons à cre-mailére, fur lesquels ils bandent les soupentes qui pottent le corps des berlines.

Enfin, les Plombiers & Fontainiers appellent parcillement des Cles, de groffes & pesantes manivelles de ser, avec lesquelles ils tournent les robinets des regards, pour donner l'eau aux font mes jailliffantes, &c. & ils nomment pareillement de la sorte, d'autres petites manivelles, dont ils se sei, ent pour joindre avec des vis & des écroues, les tuyaux de fer, lorsqu'ils en veulent dretser des conduites. Voy.

TUYAU, & MANIVELLE, CLEE. C'eft encore, en terme de Tourneur, une espèce de coin de bois, d'un pied de longueur, & d'un pouce d'épaisseur, qui entrant dans une mor-

toile ménagée à la queue des poupées, les affermit fur les jumelles, par dessous lesquelles ces Clés sont placées.

CLEF. Se dit aussi des tenons de bois, ou des chevilles de fer, qui affemblent les pieces de plusieurs machines. Ainti on dit, les Clefs d'un moife; pour dire, les tenons qui entretiennent les doubles traverses d'une grue, ou d'un engin à monter des pierres : les Clefs d'un mouton, pour fignifier les te-nons qui le maintiennent dans les coulifies de la sonnette à battre des pieux : les Cless de la sollette d'un engin, pour dire, les longues clavettes, ou fi-ches de ter, qui en joignent les deux pièces, & ainsi des autres. Voyez la description de toutes ces machines à leur propre Article.

† CLEF. Se dit encore de la derniére pierre, qui sert fermer un arc, une plate bande, ou une voute; Elle est différente suivant les Ordres; au Toscan, & au Dorique, ce n'est qu'une simple pierre, en suilhe ou bossage ; à l'Ionique elle est tailiée de nervûres en manière de confole avec enroulemens ; au Corinthien, & au Composite, c'est une confole riche de sculpture avec enroulemens, ou sculpture. Toutes ces espèces de Clés se nomment aussi

Menfoles.

Il y a encore dans l'Architecture différentes fortes de Clés : des Clés en Bojlage ; & c'est celle qui a plus de faillie, que les claveaux ou voussoirs, & sur laquelle on peut tailler de la Sculpture.

Clef paffante, est celle qui traversant l'architra-ve, & la Frize, fait un bonage, qui en interrompt

la continuité.

Clef à croffettes, est celle qui est potencée par enhaut avec deux croflettes, qui to a haifon dans un cours d'affife.

Clef pendante & faillante, c'est la dernière pier-re qui terme un terccau de voute, & qui excéde le nud de la douelle dans sa longueur.

Clef de pourre, c'est une courte barre de fer, dont on arme chaque bout d'ore poutre, & qu'on scêle dans les murs où elle porte.

Clef en Charpemerie, c'est la pièce de bois qui est arcboutée par deux décharges, pour fortifier une

Clef en menuiferie, c'est un tenon, qui entre dans deux mortories, collé & chevillé pour l'assemblage des panneaux. Vitruve apelle ces fortes de tenons Subscudes.

Clef, en terme de Marine, est une grosse cheville de bois, qui joint un mat avec l'autre, vers les barres de l'huane, & qu'on ôte, à chaque sois qu'il faut amener le mât. * Mémoire communiqué.

CLERC. On appelle ainti dans les tix Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, une personne préposée par les Maîtres & Gardes, & par les Jurés, pour faire les commissions & les courses nécessaires pour les affaires du Corps. C'est le Clerc qui a soin d'avertir les Maitres, des jours qu'il y a des Atlemblées extraordinaires : Et dans quelques Communautés d'Artifaus, c'est au Clerc que les Compagnons, qui cherchent de l'ou-

vrage, doivent s'adrelfer.
CLINQUAILLE.
CLINQUAILLERIE.
CLINQUAILLIER.
CLINQUAILLIER.

CLINQUANT. Lame d'or, ou d'argent, fin, on faux, écaché entre deux rouleaux par les Tireurs d'or. On s'en sert dans la fat rique des dentelles d'or & d'argent, & dans les broderies. Quelquefois Clinquant fignifie une broderie, oir il est entré beaucoup de ces lames, qui sont très brillantes: mais il ne se dit guéres en bonne part ; & l'on ne fe tert le plus fouvent de ce terme, que par dérifion. CLINQUANTER. Vieux mor, qui fignifioit au-

rie faite avec du Clinquant. Il n'est plus d'usage. O q 4 CLItrefois couvrir un habit, ou un meuble, de brode-

CLIQUART. Sorte de pierre, qui se tire des carrières des environs de Paris. Elle a environ quinze pouces au sortir de la carriére; mais on la réduit à douze, à cause du bouzin. Dans les carriéres de S. Maur, le banc du Cliquart n'est que le carquiéme en ordre: dans les autres, il est le premier. Le Cliquart du Fauxbourg S. Jacques à Paris, éroit le meilleur de tous; mais la carrière en est finie. Voyez

CLIQUET. Piéce des moulins à moudre des grains, qui est attachée à la trémie, & qui sert à

faire tomber peu à peu le grain de la trémie sur les meules. Voyez MOULIN A BLE'.
CLIQUETTES. Terme de Pêcheurs. Ce sont des pierres, ou cailloux troüés par le milieu, que les Pêcheurs attachent à leur verveux, pour le faire aller à fond. Il en faut trois à chaque verveux. Voyer VERVEUX.

CLISSON. Ceft ainfi qu'on appelle une forte de toile de lin blanche, ni groffe, ni fine, qui a pris fon nom de la petite Ville de Cliffon en Bretagne,

où elle se fabrique ordinairement.

Les Clissons se font de deux largeurs; de à d'au-ne, ou d'une demi-aune un douze; & se vendent à la piéce de 20 aunes, mesure de Paris. Ces espèces de toiles, qui servent pour l'ordinaire à faire des chemises, & d'autres sei d'ables lingeries, s'en-voyent pour la plûpart aux de Françoises de l'Amerique; & le reste se con.o Bretagne, & dans quelques Provinces voiting CLIVER UN DIAMANT.

erme de Lapidaire. C'est le sendre avec adresse, au lieu de le scier. On ne clive guéres que les Diamans qui ont

de grandes glaces. Voyez DIAMANT, où il est par-lé de la manière de le tailler. CLOCHE. Pièce de métail, ordinairement de fonte, de figure approchante du cône, dont la partie intérieure est concave, & ouverte par enbas; & qui frapée en dedans avec un battant de fer, rend un son, qui a une espèce d'harmonie. On se sert des Cloches pour convoquer, en les sonnant, les assemblées, soit religieuses, soit civiles. Les Cloches se fondent par les Fondeurs. Voyez Fon-DERIE, & FONDEUR.

Les Cloches, ou métail à faire Cloches, payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent

pesant; & les droits de sortie, sur le pied de 50 s. + Il y a aussi des Cloches de verre; les unes servent à couvrir les plantes, & les autres à couvrir des Girandoles, dans les Jardins des Princes & des Partifans.

CLOCHEPIED. C'est une espèce d'organsin, qui n'a que trois brins de foye, dont deux sont moulinés ensemble séparément, & puis moulinés une seconde fois avec le troisiéme. Il est appellé Clochepied, comme s'il clochoit, ou boitoit, à cause du brin de soye qui manque, pour ainsi dire, à un de ses pieds. On s'en sert dans la fabrique des soyes. Voyez Soye.

CLOCHETTE. Petrie cloche, ou sonnette, qu'on peut tenir, & faire sonner à la main. On

fait des Clochettes d'argent, de cuivre, & de métail composé. Ces dernières sont du nombre des ouvrages des Fondeurs en terre & fable: les autres font de l'Orfévrerie.

CLOISON. C'est un droit qui se paye en An-jou par les Marchands fréquentais la rivière de Loi-re. Il sut imposé par Louis II. Duc d'Anjou, sous prétexte qu'il avoit besoin de faire la cloison ces Villes d'Angers & de Saumur; c'est-à-dire, de les enfermer de murs, & de les fortifier.

CLOITRE. L'on nomme ainsi le Comptoir,

ou Magafin, que quelques Villes d'Allemagne ont dans la ville de Bergen, un des Ports des plus con-fidérables de l'Europe, & le plus beau de la Nor-

Ce Cloître étoit autrefois le Palais Episcopal, & la demeure des Chanoines. Les Rois de Danemarc, pour attirer le négoce dans cette partie de leurs Etats, firent présent de ce vaste bâtiment aux Marchands de Hambourg, Lubeck, Bremen, & des autres villes Anséatiques, après qu'ils eurent chassés l'Evêque & les Chanoines de Bergen, & aboli la Religion Catholique.

Non-seulement ce Comptoir conserve toûjours le nom de Cloître, qui étoit son premier nom; mais encore les Négocians qui l'occupent, portent celui de Moines, quoique bien éloignés des régles & de l'habit de ceux à qui ils ont succédé. Il est vrai qu'on peut dire, qu'ils en imitent en quelque sorte le célibat, puisqu'on n'y souffre point d'hommesma-riés, & que ceux qui y habitent, sont obligés d'en sorter, & de prendre maison ailleurs, quand ils sont résolus de s'engager dans le mariage; que que pourtant il leur soit toûjours permis de trafiquer, & d'entretenir commerce & correspondance avec leurs anciens Confréres.

Les Marchands, ou fi vous aimez mieux, les Moines de cette magnifique demeure, ne font pas un négoce, du moins pour l'espèce de la marchandise, qui ait quelque rapport à ce Palais; puisqu'ils ne trafiquent que de poissons ou secs, ou salés, comme font les harengs, les morues, les merluches, les stockfisch, &c. mais il est vrai qu'ils en vendent en si grande quantité, qu'ils en sournissent presque toute la Moscovie, la Suede, la Pologne, le Danemarc, l'Allemagne, sans compter ce qu'il en vient par les vaisseaux François, Anglois, & Hollandois. Voyez COMPTOIR.

CLORRE UN COMPTE. Se dit dans la même signification que Solder un compte; c'est en faire l'ar-rété. Voyez COMPTE.

CLORRE L'OSIER. Signifie, en terme de Vanier, presser, & faire joindre les osiers entrelacés, dont les Vaniers - Clôturiers font les vans à vaner, & les hortes à vin.

On appelle FERS A CLORRE, des fers plats, peu épais, & tournés un peu en croissant vers le bour, dont ces Ouvriers se servent pour clorre & battre leur osier. Ce sont des espèces de battes, mais moins fortes, & un peu différentes de figure, de celles qui sont propres aux Vaniers - Mandriers. Voyez

CLOS. Terme dont on fe fert dans les Manufactures de lainage, pour exprimer une étoffe bien ser-rée. Ainsi l'on dir : Ce drap est bien Clos; pour me en a été bien frapée sur le métier, qu'il a ré-foulé comme il faut, & qu'il n'a point été effondré dans les apprêts qu'on lui a donnés.

CLos. On dit, qu'un compte, ou qu'un inventaire est clos & arrêté; pour dire, qu'il est soldé, la balance de la recette & dépense examinée & fixée; & que les Associés, ou Parties intéressées l'ont apos-

tille, & figné. Voyez COMPTE.

CLOSERIE, qu'on nomme aussi CLOTURE. Terme de Vanier. C'est cette partie de la Vanerie où les Maîtres ne s'occupent qu'à faire des vans à vaner les grains, & des hottes à Vendangeurs. Les deux autres parties du métier, sont la Mandre-rie, & la Faiserie; celle-là, où l'on fait les autres ouvrages serrés, & point à jour; celle-ci, qui com-prend tous les ouvrages à claire-voye. Ces trois Professions ne composent néanmoins qu'une même & seule Communauté, étant permis aux Maîtres Vaniers d'en faire telle élection qu'il leur plaîr, & même de travailler, ou faire travailler aux ouvra-ges de toutes les trois ensemble. Voyez VANIER.

CLOTOIR. Outil de Vanier, dont il se sert pour faire des vanettes.

CLOTURE d'un compte, d'un inventaire. C'est le calcul, l'arrêté, & l'état final d'un inventaire, ou

d'un compt merce; ou de l'Ordor me de ses VENTAIRE

CLOTUP partie du que la fabi ner les blé Closerie. 1 CLOT

ner, & des

CLOU. tu par un l à l'autre ; ner quelqu Les méta pour faire & le fer, Les Cle

une enclun

Ceux d'o traires, & d'étuis ; aus moirs qu'ils foient riche ter, & piq les tabatier rie.

Les Clou par les Sell selles de ch les Tapiffier teuils, chai † On re les Clous of

vie; cepen eu de ce m nerie. Cet le leton, que metail fa Mais une o fonnes qui c'est qu'avar les essayer; sera peut-êt ne foit pas ouvrier, que chandise. dans une g & qu'il doit fait son mar pé si les Cl quart plus marchandife fectueux, p cassés ne lui endroits no avec raison. fi c'est un h il espérera ce de Cloud leur donne d'en conclu foient fairs du marteau. que tems, pas de bon le conform pour faire de bonne r les usages a doit être co

28

, & arc,

eurs Iar-

au-

ıaífé

li la

rs le

maia celui

k de

vrai

forte

ma-

d'en

Cont

our-d'en-

an-

Moi-

s un

dife,

s ne

com-

ches, dent

Da-

vient

dois.

nême

c l'ar-

nier,

dont r, &

bout,

battre

moins

celles

Voyez

ıufac-

:n fer-

pour 1 tré-

a été

ondré

entai-

lé, la

fixée :

: apof-

JRE.

Vanevans

geurs.

indre-

autres

i comtrois

même

Laîtres

it . &

uvra-

IER.

e fert

C'est

e, ou

d'un

d'un compte fait par des Affociés en quelque commerce; ou par un Négociant, qui en conséquence de l'Ordonnance de 1673, se rend raison à lui-mê-me de ses affaires. Voyez COMPTE, Voyez aussi In-VENTAIRE.

CLOTURE. Terme de Vanier. Il se dit de cette partie du métier des Vaniers, qui n'a pour objet que la fabrique des hottes à vin, & des vans à vaner les blés & les autres grains. On l'appelle aussi Closerie. Voyez CLOSERTE.

CLOTURIER. Vanier qui fait des vans à vaner, & des hottes à vin. Voyez CLOSERIE.

CLOU. Petit morceau de métail, qui est pointu par un bout, & a une tête plate, ou un crochet à l'autre; qui fert à attacher, à suspendre, ou à orner quelque chose.

Les métaux dont on se sert le plus ordinairement pour faire des Clous, sont l'or, l'argent, le leton,

& le fer, sur-tout ce dernier.

Les Clous de fer se forgent au marteau, sur une enclume; les autres se fondent dans des mou-

Ceux d'or & d'argent servent aux Marchands Libraires, & Relieurs, & aux Guainiers, & Faiscurs détuis; aux uns, pour attacher les plaques & fer-moirs qu'ils mettent sur les Livres d'Office d'Eglise, & de Priéres, dont on veut que les couvertures soient richement ornées; aux autres, pour mon-ter, & piquer les étuis de montres, de ciseaux, les tabatières, & semblables ouvrages de bijoute-

Les Clous de leton, ou fonte douce, s'employent ar les Selliers, Carrofliers, & Bahutiers, pour les felles de cheval, les carrolles, & les coffres; & par

les Tapissers, pour plusieurs meubles, comme fau-teuils, chaises, tables vertes, sostas, canapés, &c. + On remarquera ici que M. Savary disoit que les Clous qu'employent les Selliers &c. sont de cuivre; cependant on ne croît pas qu'il y en ait jamais eu de ce métail, excepté ceux pour la chauderonnerie. Cet Auteur confond fouvent le cuivre avec le leton, qui est, comme on le verra en son lieu, un metail factice, au lieu que le cuivre est naturel. Mais une observation essentielle à faire pour les perfonnes qui employent les Clous indiqués ci-deflus, c'est qu'avant d'en acheter de grosses parties, il faut les essayer; car on en fait de metail si aigre, ou casfant, que sur cent Clous qu'on employe il s'en cafne foit pas considérable, rien ne chagrine plus un ouvrier, qui perd fon tems & une partie de sa marchandise. Cet ouvrier a calculé, par exemple, que dans une garniture qu'il fait, il lui faut 1000 Clous. & qu'il doit rester une heure pour les employer ; Il fait son marché suivant cela, mais il se trouve trompé si les Clous ne sont pas bons; car il mettra un quart plus de tems, & employera un quart plus de marchandise, outre que son ouvrage deviendra dé-sectueux, parce que les pointes des Clous qui se sont casses ne lui permettront plus de les placer dans les endroits nécessaires; cela découragera l'ouvrier, avec raison. Ce détail n'est point inutile, parce que si c'est un homme du métier qui lise ce paragraphe, il esperera que les Marchands qui font ce commerce de Clouterie en gros, profiteront de l'avis qu'on leur donne ici, qu'ils essaieront les Clous avant que d'en conclure les marchés, & qu'ils observeront qu'ils soient faits d'une matière capable de soutenir le coup du marteau. Si l'on se donne ces soins pendant quelque tems, & qu'on rebute tous ceux qui ne seront pas de bonne qualité, les fondeurs de ces Clous le conformeront nécessairement aux régles requises pour faire de bonne marchandife, en employant de bonne matière, qui ait un corps suffisant, pour les usages auxquels elle est destince. Cette matière doit être composée de 100 livres de leton très doux,

& de 3 livres d'étain ou environ, suivant la prudence de l'ouvrier. Le tout fondu & moulé proprement & sans souflure. Pour les éviter, & que les son-deurs ayent soin de bien sécher leur chassis, avant que d'y couler la matière fondue, il faut qu'ils ob-fervent encore d'y laisser des évents convenables, & que la matière soit fondue liquide comme de l'eau. Nous tacherons de donner à l'Article des fontes, quelques régles pour ceux qui souhaiteront de s'in-firuire dans cet art. On voit qu'au moyen de quelque légére attention, on peut se mettre à l'abri de tant de friponneries qui se commettent journellement dans ce genre de commerce.

† Il n'en est pas seulement ainsi des Clous de l'espèce dont nous venons de parler, mais encore de toutes les autres qualités : ainsi un Marchand qui fait le commerce de ceux de fer doit examiner soigneusement la qualité du fer, avec lequel ils sont fabriqués, qui doit être fibreux, & par une suite nécessaire doux & très flexible; En cassant quelques Clous on connoît si les fers avec lesquels ils ont été faits sont de la qualité qu'ils doivent être. S'il pa-roit à la cassure de ces Clous des grains & des lames, le fer a été mauvais, & les Clous le feront par conféquent, & très fragiles; si au contraire on a de la peine à les casser, & qu'il paroisse sur leur cassure un grain sibreux, pareil à celui qu'auroit un morceau de bois qu'on auroit casse en le forçant des deux mains, cet indice démontrera la bonté du fer & celle des Clous.

† Les inconvéniens qui résultent de l'emploi de cette mauvaise marchandise sont innombrables, & l'on feroit un volume entier si l'on vouloit les décrire tous; il suffira qu'on veuille résléchir aux différens ulages auxquels elle est employée; à l'im-portance des travaux qu'on ne peut perfectionner fans le secours des Clous, pour convenir de la vé-rité de ce qu'on vient de dire.

Les Clous de fer sont à l'usage de tant d'Ouvriers, & tant d'autres personnes s'en servent, qu'il seroit long & inutile d'en parler ici, ni d'entrer dans aucun détail; d'autant plus, qu'on sera obligé d'en dire un mot, lorsqu'on traitera de la fabrique des

Clous, & du négoce de la Clouterie

Il n'y a guéres de Province en France où il ne se fabrique des Clous de fer ; mais celles qui en font le plus grand commerce, sont la Normandie, la Champagne, le Limoutin, le Forêt, Charleville; & Liege, qui quoique hors de France, & soumis à son Prince particulier, peut en quelque sorte être regardé comme François, à raison de ce néoce, la plus grande conformation de ses Clous se faifant, en tems de paix, dans le Royaume.

La plus grosse quantité, & le plus grand assorti-ment de Clous se fait à Charleville, & aux environs; les autres lieux en foumiffent moins, & n'en

ont que de certaines espèces.

+ Il se fait encore une très grande quantité de Clous de toute espèce, au Bourg de Moré dans la Franche-Comté, qui fervent pour toute la Province, une partie de la Bourgogne, la Suisse, la Savoye;

le Genevois, & lieux circonvoisins. Les différentes fortes de Clous sont : la Broquette, dont il y en a de commune, & d'autre, qu'on nomme Broquette estampée : des Clous à latte & des Clous à ardoise, appellés autrement Clous à bouche; ces deux sortes sont à tête plate: Clous à bardeau: Clous à tête ronde, ou à trois coups : Clous à tête longue pour les parquets : Clous à crochet, à bec de canne, ou à pigeon : Clous à sou-liers, à deux têtes, à caboche, & à pointe de diamant : Clous à Serruriers : Clous communs : Clous sans tête, pour ferrer les siches, pomelles, & autres ouvrages de Serrurerie de cette forte: Clous à fouf-flet: Clous à river: Clous à deux pointes, ou à tête de champignon, pour les portes cochéres;

Clous de cheval, ordinaire, & à glace: & enfin des Clous à bande de deux fortes, de communs, ou à tête rabatuë.

Les Clous qui sortent de la prémiére main, s'achétent ou à la somme, s'ils sont petits, ou au compte, s'ils font grands. La fomme est composée de douze milliers. En détail, ils se vendent ordinairement à la livre; à la réserve des Broquettes, des Clous à ardoise & à latte, & de quelques autres sortes, que les Maçons, les Couvreurs, Tapissiers, & Bahutiers achetent des Marchands de Paris, à la fomme.

Tous les Clous, dont le millier pése depuis 4 onces jusqu'à 2 livres, s'appellent Broquettes: tous ceux dont le millier pése depuis 2 livres jusqu'à 40, s'appellent Clous; qui sont de deux sortes, les Clous legers, & les Clous au poids; les uns & les autres, suivant leur espèce, sont de même longueur; mais ceux au poids sont de la moitié, & quelquesois du

double plus pelans que les légers.

BROQUETTE. Il y a de la Broquette d'un quart, ou de 4 onces le millier, de demi-livre, de 1, d'une livre, de 1, de 4, & de 7. Celle de deux livres s'appelle Broquette estampée, ou à tête emboutie : il y a une autre espèce de Broquette estampée, de 2 ilivres & de 3 livres le millier, qui s'achéte au cent pefant. & qui n'est gueres que pour les Serruriers. La Broquette d'un quart, qui est la plus peti-te de toutes, sert aux Tapissiers & Selliers, pour clouer les plus fines étoffes, aussi-bien que les deux d'après. Celle d'une livre s'employe par les mêmes, pour les fangles & les toiles. Les cinq, fix, & fept quarts, font proprement ce qu'on appelle Broquette à l'usage de tout le monde; enfin celle de deux livres est propre aux Tapissiers, pour tendre les tapisseries; & aux Serruriers, pour attacher tous leurs ouvrages

CLOUS A COUVREURS, & A MAÇONS. Tous ces Clous doivent être à tête plate. On les nomme Clous de bouche, parce que les Ouvriers qui les employent, les tiennent communément à la bouche, pour les mettre plus aisément à la main en travaillant. Ils sont de cleux sortes; les Clous à ardoise, & les Clous à latte ; les premiers sont de deux, de deux & demi, & de trois livres au millier; les au-tres, de quatre, & de quatre livres & demi: ce dernier est plus long que les autres, parce qu'il s'em-ploye pour clouer la latte sur de vieux bois. Ils s'achétent à la somme, aussi-bien que les Broquettes.

CLOUS A BARDEAU. Cette forte de Clous est à Pulage des Selliers, Serruriers, Bahutiers, Menui-fiers, &c. 117 en a de 3, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 1,, 20, 28, 35, & 40 livres au millier. Ils s'aché-tent aussi à la somme, comme les précédens. Tous ces Clous ont la tête ronde, frapés à trois coups, & s'appellent Clous légers,

CLOUS A PARQUET. Ces Clous ont la tête longue, afin qu'elle puisse entrer dans le bois, & s'y perdre. Il ne s'en fait que du 10, du 15, du 20, du 28, & du 35. Il n'y a guéres que les Menui-fiers qui s'en fervent.

CLOUS A CROCHET. On nomme ces Clous, Clous à crochet, parce qu'au lieu de tête, ils ont une pointe de fer, qui s'élevant en angle droit sur le Clou, forme un veritable crochet. Ils se distinguent, comme les autres qu'on vend à la fomme, par le poids du millier. Il ne s'en fait pourtant que de 6, de 8, de 10 livres au millier, qui tous sont au nombre des Clous légers.

Quand ils sont plus gros, on les appelle Clous à crochet au cent, à cause que la grosseur de leur corps en augmente tellement le poids, qu'ils pésent dix & douze livres plus qu'ils ne devroient par leur

grandeur.

Le Clou à crochet au-dessus, s'appelle Clou de 50, & est encore plus gros que le Clou du cent;

le millier pesant plus de 50 livres. Le Clou de 50, qui a le crochet plat, est ce qu'on nomme Clou à bec de canne, ou à pigeon, parce que son usage le plus ordinaire est pour attacher des paniers dans les colombiers, pour y saire pondre & couver les

Il se fait encore des Clous à crochet beaucoup plus gro; mais ils ne sont point fabriqués dans les Provinces; les Cloutiers de Paris les forgent suivant qu'on leur commande, & sur les échantillons

qu'on leur donne.

CLOUS A SERRURIERS, & Clous communs, ou au poids. Ces Clous font de 4, 6, 8, 10, 15, 20, & 28 livres au millier; & font de la même longueur, mais plus pesans que ceux des mêmes qualités, qu'on appelle Clous légers; les Clous communs, d'environ le double; & les Clous à Serru-riers, de plus du double. Les communs sont de même forme & façon que les Clous ordinaires; mais les Clous à Serruriers ont la tête en pointe de diamant. Les uns & les autres servent aux Serruriers à attacher leurs ouvrages.

CLOUS A SOULTERS. Il y a de plusieurs sortes de Clous à fouliers ; les uns, qui s'achétent à la fomme, & les autres au compte : ceux à la fomme, pésent 2 livres, 2; livres, 3 livres, 3; livres, & 4 livres au millier: les trois prémières sortes sont Clous légers; les autres sont Clous au poids.

Ceux au compte sont encore de deux espèces; des Clous à souliers à deux têtes, & des Clous à souliers à caboche, ou à pointe de diamant; les uns & les autres sont fort matériels, & pour cela ne s'achétent point au poids. Les Porteurs de chaises, & Crocheteurs de Paris, sont presque les seuls qui s'en servent, à cause qu'ils travaillent & marchent sans cesse sur du pavé.

Pointes, ou Clous sans tete. Il y en a de deux sortes; les uns sont des Clous légers, & les autres des Clous au poids: les prémiers sont de 3 livres, & 3 ; livres, quatre & cinq livres au millier; dont les trois, & trois & demi s'achétent à la

Comme, & les quatre & cinq au cenr.

Les Pointes au poids, font de 3, 4, 5, 6; les trois & quatre s'achétent à la fomme, & les cinq & fix au cent: ils servent tous à ferrer les fiches qui s'appliquent aux portes, croisées, & guichets d'armoires. Il y a la même différence de la pointe légére à celle au poids, que du Clou léger à celui au poids.

CLOUS A SOUFFLET. Ce font des Clous faits comme des Clous à souliers, mais plus longs, & avec une tête plus large. On s'en sert pour les gros foufflets des forges, & c'est avec ces Clous que le cuir

s'attache autour des bois.

CLOUS A RIVER. Ce sont encore des Clous comme des Clous à souliers, avec cette différence, que leur pointe n'est point aiguë, mais aussi grosse au bout, qu'au dessous de la tête. Ce sont les Chaude-

roniers qui s'en fervent.

CLOUS A DEUX POINTES. On les nomme aussi Clous à tête de champignon. Ce font de grands Clous, dont la tête a plus d'un pouce de diamétre, & est extrémement voutée & élevée en forme de champignon. Ils ont deux pointes soudées ensemble, & faites d'un fer doux & facile à plier. Ces deux pointes sont faites pour, après être passées par le même trou de villebrequin , ou d'une petite terriére , être pliées & rivées à droite & à gauche. Ce font de ces Clous dont autrefois on le fervoit communément à toutes les portes cochéres des maisons de Paris. On n'en employe plus guéres qu'à la campagne, aux portes des Fermes, où elles fervent tout ensemble, & d'une espèce d'ornement, & à retenir les barres de bois qui les assemblent, ou les fortifient par derriére.

CLOUS A CHEVAL. Ce sont des Clous qui ser-

prémi de pe gelées les pa Ces tous C de 14 mais 9 Ce Breteu de Cl doux, tenaille triers,

933

vent

cheva

fortes

La fe

C'é que to ritable tes : r joint à Clouti tiérem Cloute CLO Clous,

Champ

cher le

rosses, roffes, pour le & qui ment C Les feur , pa il y er au mill font de 8,9, ils fe v poids.

au poi

affortin quettes chebray qu'auta te derr ne Bro des aut mi-livr quarts moins s'y ver 60 livi n'en pe

mieux bien qu qu'en qu'en p de cett très bo gue au Paris, La r

La

fait en tire po

932 ou de 50, Clou à on usage ers dans uver les

caucoup dans les zent fui-

nuns, ou 10, 15, la mênie s mêmes lous comà Serrufont de ires; mais te de dia-Serruriers

urs fortes ftent à la la fomme, vres, & 4 ortes font oids. : eſpèces; s Clous à mant; les pour cela

rs de chai-

ue les feuls

it & mar-Il y en a légers, & ers sont de res au milhétent à la

5, 6; les & les cinq les fiches & guichets e la pointe léger à ce-

Clous faits ongs, & aur les gros que le cuir

des Clous différence, ıssi grosse au es Chaude-

romme aussi de grands diamétre, & me de chamnfemble, & deux poinpar le même rriére, être Ce font de communéisons de Pala campafervent tout & à retenir ou les forti-

ous qui servent

vent à attacher les fers qu'on met sous les piés des thevaux, pour conferver leur corne, Il y en a de deux fortes; les uns ordinaires, & les autres à glace.

La feule différence confiste dans la tête, que les prémiers ont presque plate, & les autres en some de petite pointe de dard; asin que dans les tems de gelécs, en s'ensonçant dans la glace, ils rendent

les pas des chevaux plus fermes.

Ces fortes de Clous, qui se fabriquent presque cos en basse Normandie, du côté de Breteuil, sont de 14, 16, 18, 20, 22, & 24 livres au millier. Il s'en fait aussi un peu à Tinchebray, près Falaise, mais qui se consomme presque tout dans le pays.

Ce qui fait que les Cloutiers des environs de Breteuil travaillent plus volontiers à cette forte de Clous qu'à d'autres, c'est que leur fer étant très doux, & fort pliant, y est très propre. Le bout de ces Clous, que les Maréchaux coupent avec leurs tenailles, en ferrant les chevaux, se vend aux Vitriers, qui les redressent, pour en faire les pointes dont ils attachent leur verre dans le bois des chassis.

C'étoit autrefois du Limousin, que Paris, & presque toutes les Provinces de France, tiroient les Clous à cheval, parce que la fabrique en étoit véritablement, & en est encore la meilleure de tou-tes: mais le bon marché de ceux de Normandie, joint à la perfection & à la bonté de l'ouvrage où les Cloutiers Normans sont enfin parvenus, a fait entiérement tomber depuis vingt ans cette sorte de Clouterie du Limousin.

CLOUS A BANDE, & A TETE RABATUE. Ces Clous, qui ne se fabriquent point ailleurs qu'en Champagne, du côté de S. Disser, servent à attacher les bandes de fer qu'on met aux rouës des carrosses, chaises, charrettes, &c. Ceux pour les carrosses, s'appellent simplement Clous à bande; ceux pour les charrettes, qui sont infiniment plus forts, & qui ont la tête plus large & plus élevée, se nomment Clous à tête rabatue.

Les Clous à bande se distinguent pour la grof-seur, par le poids du cent ; c'est-à-dire, que moins il y en a au cent, plus ils sont gros. Ils se vendent au millier, c'est-à-dire, au compte. Les plus petits font de sept livres au millier; puis suivent ceux de 8,9,10,11,&12. Quand ils sont plus gros, ils se vendent au poids, & se nomment Clous au poids. Les Clous à tête rabatuë se vendent tous

au poids : il y en a de différente groffeur.

Il n'y a guéres qu'à Charleville où l'on fasse des assortimens entiers de Clouterie, sur-tout de Broquettes. La basse Normandie, particuliérement Tinchebray, près Falaise, en fournit à la vérité prefqu'autant que Charleville, de quelques-unes de cette derniére sorte : mais outre qu'on n'y fait aucune Broquette à tête estampée, on n'y en fabrique des autres, que de cinq espèces; du quart, de demi-livre, des trois quarts, d'une livre, & de six quarts; toutes plus grosses dans leur qualité, & moins bien faites que celles de Charleville. Elles s'y vendent à la sachée, ou à la pochée, qui pése 60 livres ; à l'exception de celles d'un quart, qui n'en pése que trente. Aussi ces Broquettes sont-elles moins chéres que celles de Charleville.

La Broquette de Champagne en général, est mieux faite que celle de Normandie, mais moins bien que celle de Charleville. Elle est plus chére qu'en l'un & l'autre endroit ; & il ne s'y en fait qu'en petite quantité. Les Clouteries des environs de Troyes, excellent en Broquettes fines. Calles de cette sorte, des environs de S. Disser, sont aussi très bonnes. Dans tous ces lieux, il ne s'en fabrique aucune d'estampée; & la Champagne les tire de Paris, lorsqu'elle en a besoin.

La meilleure Broquette de toutes est celle qui se fait en Forêt; mais elle y cst si chére, qu'il ne s'en tire point pour Paris : on la vend au millier.

Pour les Clous de la grande sorte, c'est-à-dire. qui ne sont point Broquettes, & dont le poids est de-puis deux livres jusqu'a quarante livres le millier, les meilleurs se sont à Saint Disser; ceux des environs de Troyes viennent après; ensuite les Clous de Forêt & de Liége, qui sont à peu près de même qua-lité; puis ceux de Normandie, d'Anjou, & des autres Provinces de France. On a déja remarqué que les Clous à bande, soit pour carrosse, soit pour charrette, ne se fabriquent qu'en Champagne, aux environs de S: Difier.

CLOU.

Il se fait à Paris de toutes sortes de Clous, à la réserve de la Broquette. Ils y sont de bonne fabrique, mais chers plus qu'en aucun autre lieu. Outre les Clous à river ordin aires, qui se fabriquent par sous les Cloutiers des Provinces, ceux de Paris en font d'une forte particulière, qui ont environ deux pouces de long, sur différentes grosseurs; ils servent aux Serruriers, pour attacher des pentures, des couplets, der charméres, & autres ouvrages de Serrurerie de gros volume.

Toutes fortes de Clous de fer, & de Clouterles, pay-ent en France les droits d'entrée à raison de 12 sols du cent pesant; & ceux de sortie, sur le pied de 8 sols,

suivant le Tarif de 1664. Les droits de la Deuane de Lion pour la Clouterie, font de 2 fols par quintal d'ancienne taxation, & 6 fols de nouvelle réapréciation.

CLOUS A TROIS TETES, OU CLOUS A COR-DONNIER. Ce sont des Clous de deux ou trois pouces de long, dont les Cordonniers & Savetiers se fervent pour monter les talons de fouliers. La tête de ce Clou, qui est platte pa-dessus, & de quatre ou 5 lignes d'épaisseur, est partagée en trois dans sa hauteur, par deux especes de rénures; ce qui forme ces trois têtes. Ces entailles circulaires sont faites, afin que la pince, ou les tenailles allongées, les mordent plus fortement, pour retirer le Ciou quand le talon est chevillé. Ces Artisans ont encore d'auues Clous à brocher: ils n'ont qu'un pouce de long, & une tête très platte; c'est avec quoi ils montent le soulier sur la forme, quand l'empeigne & le quartier sont cousus; ce qu'ils appellent Brocher un soulier. Ce sont les Marchands de Crespin qui vendent les uns & les autres.

CLOUS A SELLIER. Ce font des Clous à peu près semblables à ceux des Cordonniers, hors qu'ils sont ordinairement plus petits. Ils servent à ces Ouvriers, à monter & établir leurs cuirs sur les bois de carrosses, chaises, berlines, & autres tels ouvrages de leur métier, avant que de les arrêter avec la Broquette, ou de les clouer avec les Clous dorés.

Les Clous à Cordonnier & à Sellier payent en France les droits d'entrée & de fortie, sur le pied de Mer-cerie; scavoir, 10 liv. à l'entrée, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692; & 3 liv. à la sortie, du cent pesant; à moins qu'ils ne soient desti-nés & déclarés pour être envoyés à l'Etranger; auquel cas les droits de fortie ont été moderés à 2 liv. par le même Arrêt.

CLOUS DE CHAUDERONNIER. Ce sont de petites lames de cuivre coupées en lozange, que les Chauderonniers tournent en fer d'aiguillettes, & à laquelle ils font une espèce de tête, dans ce qu'ils appellent une Cloutière. Ils se servent de ces Clous de cuivre, pour clouer tous les ouvrages de même mé-tail qu'ils font; & leur rivûre est si juste, que jamais l'eau dont on remplit les vases & vaisseaux qui

point s'écouler. Voyez CLOUTIERE.

CLOU. Travailler au Clou. Terme de Nattier.
C'est attacher le cordon de la natte qu'on trace, à un des Clous du treteau, qui sert à tenir l'ouvra-

ge. Voyez NATTE. CLOU. C'est aussi le nom que les Fabriquans de bafle-liffe donnent à une chevitle, ou petite pince

de fer, dont ils se servent pour faire tourner les deux ensubles, ou rouleaux qui sont aux deux bouts de leur métier. Voyez BASSE-LISSE.

CLOUS. Les Marbriers appellent ainsi des nœuds ou duretés qu'ils rencontrent dans les marbres en travaillant, & qui y tiennent proprement heu de ce qu'on nomme des nœuds dans le bois. Ces Clous ne peuvent s'enlever qu'avec la marteline. Voyez MARBRE.

CLOU DE GIROFLE. Voyet GIROFLE.

CLOUTERIE. Commerce de Clous. En ce sens, on dit, qu'un Marchand fait un grand négo-ce de Clouterie. On se sert aussi de ce terme pour exprimer le lieu où l'on fabrique des Clous : Il y a à Charleville une excellente Clouterie. Enfin, Clou-terie est un mot generique, qui comprend quelque-fois toutes les espèces de Clous. La Clouterie qui se fait à Paris, est admirable; pour dire, que toutes fortes de clous de Paris sont bons. La Clouterie fait partie du commerce des Marchands de fer de Paris, qui n'y font pas une Communauté particulière, mais qui font du Corps de la Mercerie. CLOUTIER. Celui qui fait & vend des Clous,

Les Cloutiers font une des Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils se nomment dans leurs Statuts, & dans les Lettres patentes des Rois qui les confirment, Maîtres Cloutiers,

Lormiers, Estameurs, & Marchands Ferronniers. Quatre Maîtres Jurés & Gardes ont soin de veiller à la conservation des droits & priviléges de la Communauté; dont deux sont élus tous les ans, l'un, d'entre les anciens, & l'autre, des nouveaux Maîtres.

C'est aux Jurés à faire les visites, qu'ils font quand ils le jugent à propos; mais pour lesquelles il ne leur est du aucun droit, à la réserve de celui qui est réglé à 10 fols pour chacune des quatre visites générales.

Chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentifs, qui doivent faire cinq ans d'aprentissage; & ensuite servir chez les Maîtres deux autres années, pour avoir droit à la Maîtrile.

Les Compagnons forains, c'est-à-dire, qui ont fait leur aprentissage chez les Maîtres des Villes des Provinces, peuvent être reçus à la Maîtrise de Paris après trois ans de service chez les Maîtres de cette Ville.

Tant eux, que les Aprentifs, sont obligés au chef-dœuvre; les Fils de Maîtres en sont exemts, & ne payent que la moitié des droits : ils font pourtant une expérience.

Outre les Clous de toutes sortes, dont il est parlé ci-dessus à l'Article des Clous, où l'on peut avoir recours, les Maîtres Cloutiers de Paris ont droit de forger & faire des gourmettes de chevaux, de toutes sortes; des trourots, qui doivent être deux sois mis au feu, & bien & duëment étamés, des anneaux de toutes grandeurs, mais seulement de ser; des barres, chaînettes, & pignatelles; mords de Bourreliers, de toutes sortes, depuis 3 livres jusqu'à 6 livres la douzaine; & les anneaux de licol, mansel, chaînettes d'avaloir, boucles à dossiéres, & tous autres ouvrages de fer pour harnois de labour; boueles de soupentes, annesux à traits passans, &c. plaques, & bandes ie ter; enfin, tous ouvrages de Lormerie pour les chevaux, & autres petits ouvrages de fer pour divers métiers, comme Selliers, Carroffiers, Bourreliers, & Coffretiers-Malletiers, faits avec le marteau & enclume, & sans lime ni étau.

Saint Cloud est le Patron des Cloutiers: ils ont une Confrérie érigée en son honneur, dont l'Administration est confice à des Maîtres qui s'élisent à

la pluralité des voix. CLOUVIERES, qu'on nomme auffi CLOUE-RES, & CLOUIERES, on CLOUTIERES. Outils de Serrutiers. Ce sont des pièces de ser percées,

de diverfes groffeurs & figures; les unes rondes, les autres barlongues, & d'autres carrées, qu fervent à former les têtes des Clous, des vis, & autres piéces de Serrurerie. Les Cloutiers ont aussi leurs Clouvières pour les ouvrages de leur métier. † COACHARI. Voyez CAACHIRA. CO, ou COS. Herbe qui croît dans la Provin-

ce de Fokien, à la Chine, dont on fait une toile appellée Copou, qui est fort estimée dans le Pais.

COAGIS. Terme en usage dans le Levant, par-mi les Negocians: Il signific Coi nissionnaire. Il y a des François, Hollandois, Anglois, & Ita-liens, qui sont établis dans les Echelles du Levant en qualité de Coagis, ou Commissionnaires : ils font commerce par commission , chacun pour le compte des Marchands & Négocians de leur Nation. Voyez COMMISSIONNAIR

COAILLE, ou QUOAILLE. La laine la plus grossière qui se léve de dessus la brebis. Comme c'est ordinairement la laine de la queue qui est la plus mauvaise, & qu'autrefois au lieu de queuë, on disoit quouë, quelques-uns croyent qu'on a d'abord dit, Quouaille, puis Quoaille, dont on a fait Co-aille. Voyez LAINE.

+ CORALT. C'est une cspèce de Macassiste, ou minerai gris, d'un blanc un peu obscur, qui approche assez du minerai d'argent blanc, & du pyrites, quoiqu'un peu plus obscure, & qui contient de l'arfenie blane, & de la terre fixe ; lequel se change en un verre bleu, quand on le mêle avec du caillou & des cendres gravelées. L'on entire aussi le bismuth, & cette espèce d'azur que les Peintres employent avec du blanc de plomb, pour peindre en bleu, & qui sert à donner à l'empois la couleur bleuë qui lui est nécessaire. On dit encore, qu'il contient ordinairement du cuivre & un peu d'argent. Il y en a plusieurs mines en Allemagne, particuliérement en Saxe, dans le territoire de Schneeberg, & d'Anneberg; on en trouve aussi en Alface & dans le Dauphiné.

On trouve dans l'extérieur des mines du Cobalt, une espèce de minerai couleur de rose rayonné,

qu'on appelle fleur de Cobals.

Pour bien distinguer ce minerai, il n'y a qu'à le changer en verre; car le verre fait avec du pyrites est noir, celui de cuivre est roux, celui d'argent est blanc, au lieu que celui qui est fait avec du Co-balt est couleur de Saphir.

On tire le minerai du Cobalt de sa mine; on sépare autant qu'il se peut, tout ce qu'il y a d'étranger avec un marteau; on le calcine dans un four vouté, large, & dont le fond est plat, en le faisant mêler continuellement, pour que le seu agisse par tout & sépare l'arsenic; on fait cela jusques à ce qu'il ne fume plus. Ensuite on calcine des cailloux très purs & choisis, & pendant qu'ils sont chauds on les jette dans de l'eau froide pour les rendre plus maniables, après quoi on les brise, & on les réduit en poudre ou en fable. On mêle ensuite une partie de Cobalt calciné le plus souvent, avec trois parties de cailloux, & une partie de cen-dres gravellées pour aider à couler; on jette ce mélange dans de grands pots, qu'on met dans un four propre à le changer en verre, on y fait un feu très violent, pendant 8, 10 & même 12 heures; & un Ouvrier a soin de mêler fortement ce mélange, pour qu'il soit également fluide par tout ; & lorsqu'enfin il est aussi fluide qu'il peut être, on l'enléve avec une grande cuillière de fer, & on le jette dans une cuve pleine d'eau froide. Le verre étant ainsi rendu plus friable, se brise avec un marteau que l'eau fait mouvoir, & se passe ensuite par un crible de leton : Ce qui n'a pas pû passer se brise derechef & se réduit en poudre très subtile. On lave ensuite pour en ôter les particules salines, & étrangéres, & pour séparer cette poudre d'une cou-

937 leur cend d'une pou faite on l Et comme beaucoup feaux ont ordinaire. FF. C. C fin , qui Philof. de 376. art. † COI COBI

fe fert en Le Cobit portion co ge en ple ce dans le nier a don vations fu Roi, & 16 d'un peu s'achétent les taffetas que les va grande qu CO-BO Marine. (

eft Bourge COBR fert à la C pour mef blables ma ne en Fra

mun avec

On fe f Indes Or Coromano Chine, & France. I dernier po

COBRE Cobde ou fent Cobd ou autres me des a dans leur quer la lo foye, de me est be par les m Marchand le nom d Tavernier geur l'a-t jamais en mot par eft fort le te. C'eft n'entende ne l'ont p La Co

un peu p Comme une feule & dont to guére aut perfonue gueur. julteffe. les Marc

Ditt

leur cendrée & blanchâtre qu'on appelle Efchel, d'une poudre bleue qui s'appelle Blave Farbe. Enfuite on la met dans des vaisseaux, & on la vend: Et comme il y en a de différentes sortes, il y aussi beaucoup de différentes marques, savoir O. C. Cobalt mourage. E. C. fin Cobalt mourage. ordinaire. M. C. Cobalt moyen. F. C. fin Cobalt. FF. C. Cobalt plus fin. FF. F. C. Cobalt très fin, qui est très précieux & très rare. * Transact. Philos. de la Societé Royale de Londres A. 1727. n.

376. arr. ult. † COBDE. Voyez Cobre.

936 ond,s,

fer-& au-

it auffi

nétier.

rovin-

e toile Païs.

nt, par-

ire. Il k Ita-

Levant
s: ils
compNation.

la plus Comme est la

uë, on

d'abord it Co-

caffite .

ır, qui

du py-

Outlent e chan-

ivec du

ire auffi

Peintres peindre la cou-

encore,

un peu

magne,

Schnee

n Alface

Cobalt,

yonné,

qu'à le

i pyrites d'argent

c du Co-

; on fé-

d'étran-

un four

n le fai-

cu agifle usques à

des caili'ils font

pour les rife, & mêle en-

ouvent. de cen-

e ce mé-

un four

i feu très

s ; & un

nélange, & lotf-on l'enlé-

n le jette

rre étant

marteau

le par un

. On la-

nes, &

une couleur COBIT. Mesure pour les longueurs, dont on se fert en plusseurs endroits des Indes Orientales. Le Cobit n'est pas par tout égal, & il varie à proportion comme l'aune, dont on se fert au même usage en plusseurs lieux de l'Europe.

Le Cobit de Surate, ville du plus grand commer-ce dans les Etats du Mogol, duquel le Sieur Tavernier a donné la longueur & la divition dans ses Observations sur le commerce des Indes, est de 2 piés de Roi, & 16 lignes. Il se divise en 24 tasots, chaque tasot d'un peu plus d'un pouce. C'est à cette mesure que s'achétent & se vendent toutes les toiles de coton, les taffetas, les cotonis, & autres étoffes semblables que les vailseaux d'Europe aportent des Indes en si grande quantité. Voyez COBRE. CO-BOURGEOIS. Terme de commerce de

Marine. Celui à qui un vaisseau appartient en com-mun avec un ou plusieurs Propriétaires, & qui en est Bourgeois avec eux. Voyez Bourgeots.

COBRE. Sorte de mesure étendue, dont on se sert à la Chine, particuliérement du côté de Quanton, pour mesurer les étoffes, les toiles, & autres semblables marchandises, ainsi que nous faisons de l'au-ne en France. Les dix Cobres sont trois aunes de Paris,

On se sert aussi du Cobre dans divers endroits des Indes Orientales, particuliérement sur la côte de Coromandel, mais il est plus grand que celui de la Chine, & revient à dix-sept pouces & demi de France. Les Anglois de Madras se servent de ce dernier pour mesurer leurs étoffes & leurs toiles.

ADDITION.

COBRE. C'est un nom corrompu de celui de Cobde ou Cobdi en Portugais. Les Espagnols di-sent Cobdo; ce qui veut dire Condée. Les Banians ou autres Marchands Indiens, qui tiennent ce ter-me des anciens Portugais, s'en servent toûjours dans leur commerce avec les Européens, pour marquer la longueur des dissérentes sortes de piéces de foye, de toile de coton, &c. par Coudées. Ce terme est beaucoup plus usité à Bengale, & à Surate, par les mêmes Marchands, qu'à la Chine par les Marchands Chinois. Il n'y a point de doute que le nom de l'Article ci-dessus, Cobit, tiré du Sieuc Tavernier, ne soit le même. Peut-être ce Voyageur l'a-t-il mal entendu, ou mal raporté. Je n'ai jamais entendu à Surate prononcer autrement ce mot par les Banians que Cobdi; la prémière syllabe est foit longue, & l'autre bréve, ou presque muet-te. C'est ce qui fait que la plûpart des étrangers, n'entendent pas bien la dernière syllabe, quand ils ne l'ont pas apprise comme il faut.

La Coudée est différente selon les lieux. On la fait un peu plus longue, dans l'un, que dans l'autre. Comme dans ces pais là on ne mesure qu'en gros une seule pièce de chaque espèce d'étosse qu'on vend, & dont toutes les autres font égales, on ne le fait guére autrement qu'avec le coude propre de chaque personne qui la mesure, pour en connostre la longueur. Cela se fait avec beaucoup d'adresse & de justesse. On ne s'y sert de mesure précise que chez les Marchands en détail. La Coudée est une mesuDistion, de Commerce. Tom, I.

re des anciens tems, qui a été en usage chez toures les Nations. Comme celles de l'Afie ne changent presque jamais leurs coûtumes, c'est la raison pour-quoi ils se servent encore de cette mesure. Elle se nomme autrement dens les Indes, suivant la langue de chaque nation, mais fon nom en Portugais, y est plus général, dans leur commerce avec les Eu-ropéens. Cette coûtume de mesurer par Coudée a changé chez nous, aussi-bien que les autres choses; cependant il nous en reste encore le nom. Il est venu des Latins; car ils ont dit Ulna, qui veut dire Condée, & ils appelloient ainfi le grand os, qu'on nomme aujourd'hui Cubitus, qui va du poignet au coude. C'est d'Ulna, qu'on a fait Aulne, & ensuite Aune. * Mémoire de M. Garein.

COBRISSO. Nom qu'on donne à la mine d'argent, dans le Chily, & au Perou, lorsqu'elle tient du cuivre, & que par cette raison elle est teinte d'une couleur verte. Cette sorte de mine est dissièle à la couleur verte. Cette sorte de mine est dissièle à la couleur verte. traiter, c'est-à-dire, à en tirer l'argent, à cause du cuivre dont elle est mêlée. Voyez ARGENT.

COCA. Plante du Perou, dont les fruits, quand ils font secs, y servent de petite monnoye, de mê-me que le cacao dans le Mexique.

La plante qui produir le Coca, ne s'élève guéres que de trois & quatre pies: ses seuilles sont molles, d'un verd pale, un peu plus grandes que celles du myrte: fon fruit vient en grape, dont les grains rougissent en mûrissant, & deviennent parsaitement noirs, quand ils ont toute leur maturité. C'est en cet état qu'on les cueille, les laissant entiérement fécher avant que de les mettre dans le commerce. C'est avec cette monnoye que les Indiens monta-gnards sont leur plus grand trasse, s'en servant pour en acheter, ou échanger des habits, des bessiaux, & autres semblables marchandises.

COCAIGNE. C'est ainsi qu'on appelle les bou-

les, ou pains de pastel, avant qu'on l'ait pilé & ré-

duit en poudre; on les nomme aussi Cocs.

La culture de la Cocaigne, on Pastel, avoit autrefois établi un si grand commerce dans le Langue-doc; & cette belle Province, déja si fertile & si riche d'elle-même, avoit tellement vu augmenter ses richesses, & l'abondance de toutes choses, par le grand négoce qui s'en faisoit, qu'on l'appelloit vulgairement le pais de Cocaigne, par une espèce de recon-noissance des avantages que lui avoit attirés une drogue si utile : ce qui depuis est passé en proverbe, & l'on dit ordinairement : C'est un vrai pais de Cocai-gne ; pour faire entendre, qu'on est dans un lieu où Pon a de tout en abondance. Voyez PASTEL.

COCCUS. C'est le nom que la plupart des Botanisses donnent à l'arbrisseau qui porte la graine d'écarlate, Voyez ECARLATE, Voyez aussi Coche-

COCHE. Voitute publique, qui sert à transporter & conduire d'un lieu à un autre, les person-

nes, hardes, paquets, & marchaudifes.

Il y a des Coches par terre, & des Coches par eau. Les Coches par terre font des voitures en forme de Carroffes, portées sur quatre roues, & tirées par des chevaux. On parle ailleurs des fonctions & obligations des Maîtres Entrepreneurs, ou Fermiers de ces fortes de voitures publiques. Voyez Voitu-RE, & VOITURIER. Voyez auffi ROULAGE, & ROU-

Les Coches par cau, qu'on appelle auffi Bateaux-Coches, font de grands bateaux tirés par des chevaux, qui partent à heure & jour nommés, pour la commodité des Voyageurs & du commerce; & fur lesquels, pour certain prix fixé par les Officiers de Police, ou par les Arrêts du Confeil, les personnes peuvent s'embarquer, & faire charger lems hardes, paquets, & marchandifes. Tels font les Coches qui partent de Paris chaque semaine pour Sens, Melun, Joigny, Auxerre, &c. ou qui reviennent aufli cha-Rг

940

que semaine de ces Villes, à jour préfix. L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris, concernant la jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins fur les Ports de cette Capitale, employe la plus grande partie du cinquieme Chapitre à lixer la police & les obligations des Maîtres des Bateaux-Coches.

Par le prémier article, ces Maîtres de Coches font tenus, au jour de leur départ, d'avoir leurs bateaux prêts, tant au Port S. Paul, qu'à celui de la Tournelle, pour y recevoir ceux qui y veulent entrer; & avoir des planches portées sur des treteaux , depuis le bord de la rivière jusqu'à leurs bateaux , pour l'entrée & fortie, & pour l'embarquement des personnes, & le chargement des hardes & marchandifes.

Le fecond leur ordonne de tenir bon & fidéle régiftre des marchandifes qui leur font données à conduire, dont ils restent responsables en cas de perte.

Le troisième leur défend de prendre plus grands droits pour les personnes, hardes, & marchandises, que celui taxé & sixé par les Prévôt des Marchands & Echevins; lequel sera inscrit sur une plaque de fer blanc, attachée au mât du Bateau; leur enjoignant d'avoir des fleaux, pour pefer les hardes ou marchandifes, fans néanmoins pouvoir rien exiger pour les hardes ou paquets que chaque personne portera avec soi, qui n'excédent pas le poids de six li-

Enfin, les 40, 50, & 6e Articles regardent la sureté des dits Coches pour l'embarquement & débarquement, & défendent aux Bateliers & Gagne-de-niers d'aller au-devant, ou de s'immiscer d'y prendre, ou porter aucunes hardes contre la volonté de ceux à qui elles appartiennent. On parlera ailleurs

de cette police des Gagne-deniers. Voyez leur Article.
Coche. Se dit chez les Chapcliers, d'un morceau de buis, ou d'autre bois dur, de fept à huit pouces de long, tourné en forme de bobine, ou rochet, un peu plus enflé dans le milieu, qui leur fert à tirer, & faire agir la corde d'un instrument appellé Arçon, pour arçonner les étoffes ou matiéres dont les chapeaux doivent être composés.

Cette Coche, ou morceau de bois, est aussi en usage parmi les Cardeurs. Ils s'en servent de même que les Chapeliers, pour arconner leurs laines & leurs cotons, après qu'ils ont été cardés. Voyez ARÇON, & ARÇONNER. Voyez suffi CHAPEAU.

Coche. C'est aussi le nom de la truye, lorsqu'el-

le est vieille & grasse, & qu'elle a sait plusieurs por-tées. Outre les gorets, & petits cochons de lait, qu'elle donne en grand nombre deux sois l'année, elle fournit encore pour le négoce & les Manu-factures, les mêmes choses que le porc ou verrat, qui est son male. Voyez PORC. ++ COCHENILLE. Drogue qui sert à tein-

dre en rouge, & qu'on emploie sur tout dans les cramoifis & les écarlates.

La Cochenille, dans l'état où l'on nous l'apporte du Mexique, le teul endroit où elle croisse, est en petits grains de sigure assez urégulière, ordinairement convexes d'un coté, sur lequel on aperçoit des espèces de canelures, & concaves de l'autre. Leur contour approche de la figure ronde, avant souvent quelques enfoncemens, plus ou moins marqués fur différens grains. On trouve en un mot, entre ces grains toutes les irrégularités qu'a pû prendre, en se desséchant, un corps qui a été moi. On n'a su d'abord de cette drogue d'autres circonflances, finon qu'on la recueilloit au Mexique sur certaines plantes ; d'où il étoit affez naturel de penfer , que c'étoit un fruit. Mais ceux qui l'ont observée avec des yeux éclairés & attentifs l'ont bientôt soupçonnée

d'être un animal. Le Pére Plumier en 1690 fut le prémier qui affura que la Cochenille étoit un infecte, qui naît &

croît dans le Mexique sur une espèce d'Opuntia ou eroit dans le mexique sur une espece a Opunus ou Figuier d'Inde; il communiqua par lettres cette découverte à Fomet, qui la publia dans son Histoire des Drogues. M. Harsfoecker en 1699, M. de la Hire en 1704, & M. Geoffroy en 1714, ont décidé sur d'excellentes preuves que la Cochenille est un insecte desseché. Leur décision a été authentiquement configue de M. de Runther sur la Cochenille. firmée par l'ouvrage de M. de Russcher sur la Co-chenille, imprimé à Amsterdam en 1729, & où cer-te question d'Histoire naturelle a été traitée & décidee juridiquement.

Les piéces qu'on a fur la Cochenille, tirées des informations prifes à Antiguera dans la N. Espagne, où se fait le plus grand négoce de Cochenille, & inserées dans cet ouvrage, nous apprennent, que ce sont de petits animaux vivans, qui marchent, montent & cherchent leur pature, qui font des petits, pas plus gros que des lentes, des mittes, ou que la pointe d'une épingle ; qui ont des yeux , un bec, des pattes & des griffes ; qui ne changent point de forme comme les vers à soye, mais qui engendrent des animaux configurés comme eux, qui ayant cru jusqu'a leur persection ressemblent sort en grosseur & en couleur à la forte de vermine appellée en Latin Ricinus, & en françois Tique.

Pour élever ce qu'on appelle la fine Coehenille, il faut, lorsque les Cochenilles qu'on a gardées de la prémière recolte ont affez groffi pour suporter l'air & pouvoir bientôt faire des petits, en mettre 12 ou 14 ensemble dans un Passe : (ces passes font de perits nids comme ceux des oiseaux, & faits exprès par les Indiens, d'une paille ou foin fin & doux, ou d'une mousse d'arbres, ou de la bourre la plus tendre qui envelope les noix de Coros) ces Pastles, ou petits nids doivent alors être mis avec leurs bestioles sur des plantes de Nopal (espèce de figuier des Indes dont les feuilles sont épaisses, pleines de suc, & un peu épineuses, & dont le fruit ap-pellé figue d'Inde a la propriété de teindre en un rouge de fang l'urine de ceux qui en mangent,) qu'on a eu soin de semer & de bien cultiver : alors dans l'efpace de 2 à 4 jours ces animaux font une infinité de petits dans leurs nids; & peu de tems après les méres meurent. Les petits cependant fortant de leurs nids montent le long du Nopal, s'y attachent & en succent le suc qui ell leur unique nourriture: on observe que ces petits animaux cherchent toû-jours les endroits de la plante les plus verds pour y trouver une nourriture plus abondante & meilleure, & qu'ils se mettent aussi aux endroits les plus à l'abri du vent pour se garantir du mauvais tems. Pendant que ces bestioles s'élévent, il en faut avoir un très grand foin pour empêcher qu'aucune vermine ne les incommode & ne les tuë; il faut les tenir nettes & les débarrasser de certains fils, qui comme des toiles d'araignées croiflent sur les Nopals, & les défendre du trop grand froid & du trop grand chaud, parce que les fines Cockenilles étant fort délicates en pourroient mourir. Cependant la Cochenille sylvestre ou fauvage, qui multiplie d'elle-mê-me sur des Nopals crûs sans culture, doit essiyer toutes ces incommodités; aussi étant tuée, elle est si peu de chose, de si peu de valeur, si grumeleule, & d'une si mauvaise odeur, qu'elle n'est comparable en rien à la fine Cochenille.

Il se fait trois recoltes de Cochenille ; la prémiére est des méres, qui après avoir fait leurs petits se trouvent mortes dans leurs nids; environ 3 ou 4 mois après, felon que le climat on la disposition de l'air le permet, & lorsque les prémiers petits sont en état d'en faire d'autres, & même en ont déja fait quelques-uns, les Indiens les enlévent de dessus les Napals avec beaucoup de précaution par le moien d'une espèce de pinceau : ce qui s'appelle la seconde recolte, ou la prémière des petits qui ont été nour-

ris & élevés dans le grand air.

Trois

Figu quoi le p desn de ci voir tits f poële trois trois brun térieu verte. pće, couve

rouge

troifié

été br

est un

geatre Des

fec

fur

qu'o leur

s'ap non

chen

ěgal

re &

les p

leurs p tant f été ôt été tue Mai feete, fervati prendr fus; d naigre & de l alors chaque y déce fe, &

s'affur

re de

envoid

Pou

ville e née 8 total d mune, 15050 jet de bien d puillar qu'ils tative mériq croître dans Coche Coche Phive reinni dans une

fois

coup

COCHENILLE.

940

ntia ou

ette dé-

toire des

Hire en

ir d'ex-

infecte

nt conla Cooù cet-& dé-

s des in-

fpagne, nille, &

nt , que nr, mon-

petits,

ou que la un bec.

point de

gendrent

ayant cru groffeur ée en La-

benille, il dées de la orter l'air

nettre 12

aftles fout

faits ex-

in fin &

la bourre

Cocos) ces

mis avec

espèce de

ifles, plei-

e fruit ap-

dre en un

ent,) qu'on

rs dans l'ef-

infinité de

s après les

fortant de

y attachent nourriture:

chent toû~ erds pour y

& meilleu-

its les plus uvais tems. n faut avoir

ucune ver-

il faut les

ns fils, qui fur les No-

d & du trop

es étant fort

ant la Coche-

e d'elle-mêdoit effiyer

iće, elle eft

6 grumeleun'est compa-

; la prémié-éurs petits fe

iron 3 ou 4 a disposition

rs petits font ont déja fait : de dessus les

par le moicn elle la fecon-

ont été nour-

Prois ou quatre mois encore après on enlève la feconde couvée ou génération des petits qui font nés fur le Nopal, & qui y étant devenus grands & gros y ont aufli tait les leurs; mais avec cette différence qu'on enleve alors de dessus la plante, les petits & leurs méres, ce qui fait que cette feconde recolte s'appelle en Espagnol granilla, diminutif de grana, nom qu'on donne à la prémière, parce que les Cochenilles qu'on rassemble alors sont d'une grosseur egale & raifonnable. On garde en vie un nombre de ces jeunes sur des Nopals coupés ou tirés de terre & serrés dans la maison pour nourrir ces bestio-les pendant la saison des pluyes; car ces Nopals ou Figuiers des Indes sont fort humides & peuvenr, quoique déracinés, durer long-tems sans secher ni fe pourrir : ce font ces petits conservés de la précédente recolte, qu'après les pluyes on met dans des nids fur les Nopals, & qui deviennent les méres de ceux de l'année fuivante.

On fait mourir cet insecte de trois manières, sçavoir dans l'eau chaude, dans des Tamascales ou pe-tits sours faits exprès, ensin sur des Comales ou poëles plates, sous lesquelles on met le seu. Ces trois différentes manières donnent à la Cochenille trois distérentes coulcurs; la prémière la rend d'un brun roux, & lui fait perdre dans l'eau le blanc extérieur dont la Cochenille vivante est comme couverte. La seconde la rend cendrée, marbrée ou jaspée, tant à cause du blanc naturel dont elle étoit couverte étant en vie, qu'à cause de la couleur rouge & transparente de la Cochenille même. La troifiéme manière la rend noire comme fi elle avoit été brulée. La couleur de Cochenille la plus estimée est un gris qui tient de l'ardoise, mêlé avec du rougeatre, & qui est poudré de blanc.

Des meres mortes d'elles-mêmes après avoir fait leurs petits, quatre livres n'en rendent qu'une étant séchées, mais trois livres des vivantes qui ont été ôtées avec précaution de dessus les Nopals, ayant été tuées & féchées, en rendent une livre.

Mais pour s'assurer que la Cochenille est un in-secte, il n'étoit pas nécessaire de recourir à des observations venues du Mexique : il suffisoit de s'y prendre comme ont sait les Auteurs nommés ci-des-sus; de mettre tremper dans le u ou dans le vinaigre quantité de grains, de les y laisser rensler, & de les observer ensuite avec une bonne loupe; car alors un observateur peut alément reconnostre que chaque petit grain est le cadavre d'un inseste : on y découvrira les anneaux dont le corps est composé, & assez de fragmens de diverses jambes, pour s'affurer que l'infecte en a 6 & pas davantage.

Pour avoir une idée du profit que le Mexique tire de la Cochenille, on dira, après une dissertation envoice d'Amsterdam à Mr. Du Fay par M. de Neufville en 1736, qu'il arrive en Europe chaque année 880000 livres pesant de Cochenille, & que le total de la vente de cette Cochenille est, année commune, d'environ 7410000 florins de Hollande, ou 15050690 liv. argent de France. Un fi grand objet de commerce, observe M. de Reaumur, seroit bien digne d'être envié au Mexique par les plus puillans Etats de l'Europe, Il est même surprenant, qu'ils n'aient pas fait encore fur cela toutes les ten-tatives possibles. Ceux qui ont des Colonies en Amérique, ont certainement des climats où pourroient croître les mêmes espèces de Nopals qui croissent dans le Mexique, & sur lesquels probablement les Cochenilles pourroient vivre & se multiplier. Ces Cochenilles qu'on garde dans les maisons pendant l'hiver, & qui n'y périssent pas, pourroient appa-remment être transportées dans la même saison ou dans d'autres, sur des vaisseaux sans y périr. C'est une vue que notre Auteur a communiquée autrefois à feu M. le Duc d'Orléans, & qui lui plut beau-

Diction. de Commerce. Tom. I.

COCHENILLE.

Mr. Du Hamel Médecin correspondant de l'Aca-Mr. Du Hamel Médeein correspondant de l'Académie à S. Domingue, y a observé une espèce de Cochenille qu'il croit être la même que celle du P. Plumler. Il en a envoié à Mr. du Fay & Inssieu, mais elle n'a fait prendre à l'eau qu'une foible teinture d'un asserve mauvais rougeâtre. L'espèce de cela le du Mexique pourroit bien être à S. Domingue; quoi qu'on ne l'y ait pas encore découverte; ou du moins pourroit-elle y être transportée. Du resse il y a toute apparence, dit nôtre Auteur; que le Mexique ne restera pas toûjours seul en postession de cette précieuse drogue, & qu'il arrivera à la Coche cette précieuse drogue, & qu'il arrivera à la Coche-nille ce qui est arrivé aux vers à foye, qui ont été transportés des Indes dans les Pais qui peuvent leur fournir des seuilles de meurier. Mr. de Neusville n'a pas oublié de remarquer que la Cochenille, quelque tems qu'on la garde, ne se corrompt point ; & que quelque vieille qu'elle soit , elle est tout aussi bonne pour la couleur que la plus récente : ce que Mr. Marchand a confirmé à noire Auteur. Voici les distinctions que Mr. Savary donne de cette Drogue, La plus précieuse Cochenille, dit-il, est celle qui

vient du ver qui croît sur le Tonna : les Marchands Epiciers, & les Teinturiers, l'appellent Cochenillé messeque ; elle s'employe dans les pius belles teintu-

Il y a aussi de la Cochenille campetiane, de la Tesquale, & une autre Sylvestre, qu'on nomme Sylvestre commune, bien différente de celle nes

La Campetiane n'est autre chose que les criblures de la Metteque, ou la Mesteque même, qui a

déja fervi à la teinture. Voye. CARMIN.

La Tesquale, autrement Tétrechalle; est la tertre qui se trouve mélée avec la Campetiane.

Pour la Sylvestre commune, c'est une Cochenille de graine, qui se recueille sur les racines de la grande prince de la capallée de la capallée de la capallée. grande pimprenelle, appellée en Latin Pimpinella Janguiforba.

Ces sortes de Cochenilles étant d'une bonté, & d'un prix au-dessous des vraies Cochenilles, ne ser-

vent qu'à teindre de petites étoffes. La Cochenille arrive ordinairement à Cadix est Espagne, sur les Gallions, qui y apportent les trés fors du Mexique & du Perou; & de la elle est transportée en Hollande, en Angleterre, & à Marseil-le, d'où les Marchands Epiciers & Droguisles de France la trient. Voyez ROUGE.

La Cochenille coute ordinairement à Amsterdam depuis 47 jusqu'à 48 sols de gros la livre; elle se vend au poids d'Anvers. Mais comme elle se pése au poids d'Amsterdam qui est de quatre pour cent plus pesant, voici comme s'en fait le compte.

Une balle Cochenille pefant 115 livres. Tare

ı l. ş. Bon poids 1 5. Net112 l. à 48 f. de gros, fl.1612. 16

Augmentation de 4 pour cent Deduit 1 pour ? pour promt payement 16. 15. 8

fl. 1660. 10. 8

Tout ceci est tiré du Traité du Négoce d'Amsterdam, de M. Jean Pierre Ricard, imprimé en 1722, à qui on est redevable de quantité d'autres excellen-

Le Tarif général de France de l'année 1664, dif-tingue diverles fortes de Cochenilles, qui payent les droits d'eurée dans le Royaume sur différens piés; suivant leur degré de bonié.

La Cochenille mesteque, à laquelle le Tarif joint la demi-messeque & la teschale, paye 40 liv. le cent

Trois

La Cochenille Campeschiane, ou Campestane; 20 liv.

Et la Cochenille Sylvestre commune, comme la moindre de souses, seulement 10 liv. pareillement du cent

A ligard des droits qui se payent pour cette drogue à la Doilane de Lion, ils sont réglés à raison de 10 liv. d'ancienne saxation, & 27 liv. 10 sols de nouvel-

COCHENILLAGE. Cest la décoction, ou bouillon fait avec la cochenille, dans lequel se teignent en cramois, ou écarlate, &c. les draps, lai-

nes, & autres étoffes.
COCHENILLER. C'est mettre les étoffes à

une teinture faite avec la cochenille.
COCHINES, ou MARACAS. On appelle ainsi dans le Perou, les petits vases qu'on attache au bout des branches coupées de l'arbre qui distille le baume, pour recueillir cette précieuse gomme, qui coule par l'ouverture de la branche incisée. Voyez BAUME DU

COCHOIS. Outil de buis, dont les Epiciers-Ciriers se servent pour équarrir leurs slambeaux, tant de poing, que de table. Voyez CIERGE, & CIRIER.

COCHON. Animal domestique, dont on tire quelque utiliné pour le commerce, & les Manufactures. Voyez Ponc.

Les Cochons de lais payent en France les droits de fortie à raifon de 2 fols la pièce, conformément au Ta-

vif de 1664.
On appelle Languayeurs de Cochons, certains Officiers commis pour faire la visite des animaux de cette espèce, qui se vendent dans les Marchés, ou qui se tuent par les Charcutiers de la ville & faux-bourgs de Paris. Le nom de Languayeurs leur vient de ce qu'ils visitent les Pores, Truies, & Co-chons, sous la langue, où à de certaines marques, on peut connoître s'ils ne sont point attaqués de ladrerie; le commerce de ceux qui ne sont pas sains, étant très expressément désendu par les Ordonnances & les Statuts des Charcutiers. Voyez CHARCU-

COCKIEN. Espèce de monnoye de compte, dont on se sert au Japon, à peu près comme de la pissole en plusieurs lieux de l'Europe. Le Cockien revient à dix liv. carolus des Païs-bas.

COCO. Voyez Cocos.

COCON, qu'on nomme aussi COUCON. Co-que de ver à soye, que ce précieux insede se sile lui-même, où il demeure enfermé 15 ou 20 jours, fur la fin desquels il se transforme en une espèce de féve, & d'où il fort en papillon, pour répan-

dre sa graine.

Les Cocons sont de la sigure d'un petit œuf de poule : quelques uns sont pointus par les deux bouts; d'autres ne sont pointus que par un bout, ayant l'au-tre plus arrondi; & c'est à cette différence que se reconnoissent les vers males d'avec les femelles, les premiers ayant deux pointes, & les derniers n'en ayant qu'une.

Il y a des Cocons de plusieurs couleurs, particuliérement de jaunes, d'oranges, d'isabelles, & de couleur de chair; les céladons, & les couleurs de fouffre sont plus rares, & les blancs encore davantage: toutes ces couleurs se perdent dans le dé-creusement de la soye. Voyez les Articles de la Soye, Odu VER A SOYE.

Les Cocons, ou Coucons de soye, nom sous lequel ils sont employés dans le Tarif de Lion de 1632, payens les droits à la Donane de cette Ville, à raison de 23 fols 6 den. la balle, pour l'ancienne taxation, & 12

fols 6 den. pour la nouvelle réapréciation. † COCOS. COCOTIER est le nom de l'arbre qui porte des noiz de Cocos. Ce n'est pas le même qui

donne à fon sommet, ce gros germe, ou tête en forme de chou-fleur, très excellent à manger, &c. dont il est parle dans cet Article. C'est un autre arbre qui ressemble assez au Cocotier, qui produit cette tête tendre de la figure d'un chou. Les voyageurs parlent, quoique ce dernier appelle aufi chou, un petit bout tendre qui fe trouve au sommet du Cocotier & du Palmier. Mais comme c'est peu de chose, on n'en fait point de compte aux Indes Orientales.

Il n'y a point d'arbre au monde, dont l'usage foit fi universel que celui qu'on fait du Cocotier, dans les Indes Assatignes. Car toutes ses parties ont leur utilité, mais les unes plus que les autres. Le bois est la partie dont on en tire le moins. Il fournit plus abondamment de quoi foûtenir la vie aux Indiena Orientaux des païs maritimes, que toute autre chose que la nature y donne. Sans cet arbre & le ris, ces pais y servient déserts; mais ces deux choses qui y viennent si bien, les rendent les plus peuplés du monde.

Les principales choses qu'on tire du Cocotier, Les principales chofes qu'on tire du Cocciler, font de trois sortes; des liqueurs, qui fervent de boisson; une substance pulpeuse de son fruit, qui sert de manger; & une huile, qui sert pour la triture, aussi bien que pour brûler dans les lampes. On en tire encore du sucre, & du vinaigre.

Les liqueurs qui servent de boisson, sont aussi de trois sortes: Celle que les Malayes appellent Toiste & les Malayes.

ac, & les Malabares Suri, & qu'on prononce Souri, te tire de la grape de la fleur, lorsqu'elle est encore en bouton, ou envelopée de sa gaine. Ce bouton est long d'environ un pied & demi, épais comme le bras ; c'est proprement une gaine qui renferme avant son épanouissement une jeune grape d' fleurs avec les embrions du fruit. On lie avec " relle le bout de ce gros bouton; on coupe de lc bont qui passe dehors le lien de trois doigts, on y ajoute un pot ou une cruche, ou un tuiau de bambou; dans un desquels vases il distille de la liqueur; on en tire par jour environ deux pots, plus ou moins, felon la grandeur & la force de l'arbre.

La feconde liqueur se tire des jeunes Cocos, qui ont encore la peau verte. Chaque Coco en contient une chopine à une chopine & denii, suivant sa grosseur. La troisième enfin est plûtôt un esprit qu'on tire par la distillation du Suri que les Malayes appellent Arae; qui est un peu moins forte & moins agréable que l'eau - de-vie; cependant les Anglois en font venir beaucoup des Indes, pour faire leur meilleur Ponche. Voyez ARAC & PONCHE.

Le Suri est aussi doux & agréable que le moût, d'abord qu'il est tiré, & avant qu'il fermente. Il est fort promt à fermenter, & il ne tarde pas 24 heures de bouillir. Alors c'est une liqueur qui ex-hale beaucoup d'esprit volatil, qui enivre, & qui est devenue desagréable à boire. On s'en fert pouc faire d'assez bon vinaigre. C'est dans le tems de la fermentation que le Suri est propre à faire l'Arac. Les Chinois qui font répandus dans toutes les Iles, font ceux qui distillent le plus de cette liqueur, laquelle est d'un grand commerce dans toutes les Indes.

On voit par ce qui vient d'être dit du Suri, que cette liqueur vineuse ne se tire pas du bas du tronc du Cocotier, comme l'Auteur du Spestacle de la nature l'a marqué dans un endroit de son ouvrage, où il nomme cet arbre un Palmier; sans doute qu'il l'a tiré de quelque mauvaise rélation.

La liqueur des jeunes Cocos est une eau claire, légérement sucrée, très agréable, & propre pour desalterer. On en vend beaucoup pour cet usage. Cette eau de Coco est ragoutante, lorsque ce fruit est jeune,

on 1 tinui fon p plant creus pluy confi roit gure a tire de l'I nes. la fig du in qui p Coco même touffe me qu La

diens

clant

le cos

alors

les pa

mange

... 11

bon

fait ,

liqui

de la

deur

ris , c encore Le les Il Orien par to des, a blent avanta parce vents l'omb: leur t coup buftes plus g rique ils au foins fiveté fourn ris qu

garni me. gue o vene pour beau On vert fifter

Εū

âge e

teur

ches.

944 en forc. dont e arbre yageurs ibar en chou, met du

peu de Orienl'ufage ocotier, ties ont Il fourvie aux e toute cet arbre nais ces dent les

ocotier, vent de , qui sert friture , Dn en tilent Toil -

nce Souri, eft enco-Ce boupais comrenferme d fleurs relle le ..е

e, ou un il distille leux pots, force de Cocos, qui en con-

fuivant fa un esprit les Malais forte & endant les es, pour Ponche. que le 'il fermene tarde pas ur qui exe, & qui lert pour tems de la ire l'Arac. es les Iles, queur, la-toutes les

Suri, que s du tronç e de la navrage, où te qu'il l'a

au claire e pour defisage. Cetce fruit est ne, ou verd, frals & fortant de l'arbre; mais à ure qu'il avance en âge, & que sa coque com-

monte à se former, son goût va en diminuant de bonté, jusqu'au tems qu'elle blanchit comme le petit lait, & prend une confissance épaisse. Car cette liqueur est proprement une substance, qui doit se convertir en une matiére solide, par le mécanisme de la fructification, & former une espèce d'annance avec le tems, quoique le Coco soit separé de l'ar-bre, & pendu à l'air pendant quelques mois. Cette annance est ordinairement de la grosseur & de la rondeur d'une pomme enfermée dans sa coque, Quand on le veut planter pour en avoir un arbre, on continué de le laiffer pendu en plein air, jusqu'à ce que fon germe ait pouffé de la longueur d'un pan. On plante enfuite ce Coco poussé, dans le fond d'un creux de terre, où il reste à moitié enfoncé, & la pluye qui s'amasse dans ce creux, contribue à sa conservation & à son accroissement, qui ne réussi-roit pas si bien sans cette métode. On voit la siroit pas fi bien fans cette métode. roit pas il bien fans cette métode. On voit la fi-gure de cette jeune plante dans le Pére Labas, qu'il a tirée en racourci, de même que celle du Cocotier, de l'Horius Malabarieus. dont les figures font bon-nes. Mais ce Pére s'est trompé en voulant donner la figure de l'arbre en fleur, car il a pris pour cela du même Horius Malabarieus, celle de l'Arequier, ou parte la voir d'Aceque, qu'il fire d'Allégary du qui porte la noix d'Areque, qui est très dissérent du Cocotier, puisque les fleurs n'y viennent pas aux mêmes endroits de l'arbre, que dans ce deroier. La touffe des seuilles y est aussi fort dissérente, de même que toutes les autres parties.

La pulpe du Coco, qui sert de manger aux Indiens, fe tire avec une rape ou une cuillier, en raclant le dedans de la coque ou coquille, lorsqu'el-le commence à se former & à devenir dure; car alors elle y abonde de l'épaisseur d'un doigt contre les parois de la coque. Cette pulpe est un très bon manger, cuit en forme de bouillie, sur-tout avec du ris, comme on le fait fort souvent. On en fait

encore d'autres sortes d'aprêts.

Le Cocotier est un arbre fort abondant dans toutes les Iles, & toutes les côtes maritimes des Indes Orientales. Son grand usage fait qu'on en plante par tout, sur tout dans les lieux bas, unis & humi-des, assez près les uns des autres. Ces arbres ressemblent à des bois ou de petites forêts. Il y a deux avantages de les planter de cette manière ; l'un est, parce qu'ils font mieux garantis de la force des grands vents qui les détacineroient; & l'autre, parce que l'ombrage de leurs touffes ou feuillages, conserve leur terrain frais & humide, qui leur fournit beaucoup de séve ; par là , ils deviennent grands & robusses, ils donnent beaucoup de Suri, & des Cocos plus gros & plus nourris. Si les Indiens de l'Amerique avoient le même génie que les Orientaux, ils auroient moins de peine d'être pourvus des befoins de la vie. Car ceux ci vivent avec affez d'oisiveté, sans travailler à la terre; puisque la nature sournit suffisamment à leurs besoins. Il n'y a que le

ris qui leur coute un peu de travail.

Enfin, le Cocotier dure la vie d'un homme, fon âge est le même de 80 à 90 ans. Il croît de la hauteur de 60 ou 80 piés. Il ne porte point de branches, son formets de la fault acris qui oft accionation. elies, son sommet est la seule partie qui est toûjours garnie de feuilles, lesquelles ont la forme d'une plume. La côte qui porte la barbe feuillacée est sonnie. La cote qui porte la barbe feunlacce et fon-que de 12 à 16 piés; la tousse qui garnit le haut de l'arbre comme un plimage, est composée le plus sou-vent de 15 à 25 feuilles. Elles sont très utiles pour couvrir les maisons, de même qu'on fait avec beaucoup d'autres feuilles des genres de palmacées. On les range avec tant d'art, en faisant les cou-verts, que la saçon en plait sort. Ces couverts ré-sistent aux plus grands vents, & les pluyes qui sont très abondantes dans la Mousson Occidentale, n'y très abondantes dans la Mousson Occidentale, n'y peuvent jamais pénétrer. Les bouts des feuilles fer-

Diction. de Commerce. Tom. I,

vent de papier pour y écrire avec un poinçon de fer. On en fait des nates, &c.

L'écorce extérieure qui couvre le Coco, renferme une filatfe, qui étant aprêtée, sert à faire des cordes, mais sur-tout de très bons cables pour les vaisseaux. La Compagnie Hollandoise s'en sert beaucoup aux

La coque & l'écorce du Coco, aussi-bien que les feuilles de l'arbre, servent à faire une si grande quantité d'utencifes pour les divers besoins, qu'on ne sau-roit les raporter toutes. L'huile de Coco sert encore à oindre les cheveux, selon l'usage des Indiens, asin de les rendre lussans, unis, faciles à peigner, & exemts de la vermine. * Tout ecci est un Article exemts de la vermine. * Tout ceci est un Article de M. Garcin, plus instructif que celui de M. Savary, duquel nous laitsons seulement ce qui suit.

Nary, duquel nous inflons feulement ce qui futt.

Au Brefil, où il y a beaucoup de Cocos, on y en trouve de si petits, que chaque fruit n'est propre qu'à faire un grain de chapelet. Ces petits Cocos sont tous percés à un de leurs bouts.

Les Cocos des Antilles ne sont pas si gros, que ceux des Indes Orientales, de l'Afrique, & de l'Arabie, soit pour les arbres, soit pour le fruit; les arbres ne s'élevait pas au-delà de vingt-cinq pieds, & les froits n'y étant que d'une médiocre grosseur. & les fruits n'y étant que d'une médiocre groffeur. Ce font de ces fortes de Cocos, dont les Marchands Epiciers & Droguisses de Paris font un commerce très confidérable.

Les Dieppois, qui travaillent si bien l'yvoire, font aussi de très-jolis ouvrages de Cocos, qu'ils en-voyent en divers lieux du Koyaume, mais particu-lièrement aux Marchands Merciers de Paris, dont

quelques-uns font un affez gros débit.

Cocos. Mesure. Le fruit du Cocos séché, & vuidé de sa moëlle, sert à Siam de mesure pour les liquides, & pour le grains. Comme ces fruits ne font pas de la même continence, & que les uns font plus larges, & les autres moins, on en mesure la capacité avec des cauris, ces petites coquilles des Maldives, qui servent de menue monnoye en plufieurs Etats des Indes. Il y a tel Cocos, qui contient mille cauris, & d'autres seulement 500, & même beaucoup moins; ce qui fait une diminution, ou une augmentation de mesure, à peu près comme la chopine & la pinte, ou le litron & demi-litron, en France.

† COCOTIER. Voyez Cocos. COCQUE DE LEVANT. Voyez Coque de LEVANT.

COCS. Yoyez Cocaigne, & Pastel.

COCUREL. Petit Village du Beauvoiss. Il s'y fait de grosses serges propres à habiller les Troupes, qui se vendent pour véritables serges de tri-Voyez TRICOT.

CODE. Ancien mot, qui fignifie ce qu'on nomme présentement chez les Coûteliers, Pierre à aiguiser. Voyez PIERRE A AIGUISER. Voyez aussi COUTELIES; il y est parlé de leurs différentes espèces, & de leur commerce.

Les Codes, ou pierres émouloires, payent à la Doüa-ne de Lion les droits à raison de 10. s. la balle d'an-cienne taxation, & 3 s. de nouvelle réapréciation. On a mis ailleurs les droits d'enwée & de sortie du

Royaume, que payent ces sortes de pierres, en consequence du Tarif de 1664. Voyez Pierre A FAU-CHEUR, OU PIERRE A AFFILER.

Code. Compilation, ou recueil de Loix & d'Or-

†† Les Jurisconsultes Romains, soit sous leur nom, soit sous celui de quelques Empereurs, ont fait plusieurs de ces compilations. Tels sont le Code Grégorien & le Code Hermogénien, depuis Adrien à Maximien, composé en 306; mais ils su-rent inutiles. Celui de Théodose le jeune, publié en 438, comprend en 16 livres les Constitutions depuis Constantin le Grand jusques à Théodose, Rr3

al-regeant tout ce qui n'y est pas compris ; & en-fin, celui de Justinien, public en 529, qui en a retenu le nom par excellence, & dont les Jurisconfultes modernes entendent toûjours parler, lortqu'ils nomment le Code, sans y ajoûter quelque dénomi-nation, qui le spécifie. Il comprend toute la Jurisprudence Romaine, depuis Adrien à Justinien; il l'abrogea en 534, & lui en substitua un nouveau, auquel seul il donna son autorité; de même qu'au Digeste ou Pandecles, contenant les plus belles Décisions de tous les Jurisconsultes, compilé par Tribonien, auquel l'Empereur ajouta sa Lettre ou Présace, & le publia en 533. L'année suivante il y ajouta 165 Constitut. & 13 Edits, apellés Noveller: c'est tout ce qui compose le Corps du Droit Civil, qui est propre à chaque Peuple & à chaque Ville; on l'apelle le Droit berit; On y joint les Institutes ou Elèmens du Droit Romain, du même Empereur. Le terme de Code a passe aussi dans le Droit Fran-

çois, pour fign fier quelques Recueits d'Ordonnan-ces & de Loix des Rois de France. C'est ainsi qu'on dit, le Code Henry; le Code Neron, qu'on nomme pourtant plus ordinairement, les Ordonnances de Neron: le Code Michaud, le Code Louis, le Code Marchand, le Code Noir, & quelques autres. Nous ne parlerons ici que de ces deux derniers, comme ayant un entier raport au commerce : nous réservant néanmoins de dire ailleurs quelque chose des autres; du moins pour ce qu'ils contiennent, qui regarde le négoce. Voy, 2 ORDONNANCE.

CODE MARCHAND, C'ed ainti qu'on appelle l'Or-donnance de Louis XIV, fur le fait du Commer-ce, donnée à S. Germain en Laye au mois de Mars 1673. Quelquetois on la nomme simplement l'Ordonnance de 1673

Ce Code est rédigé en douze Titres, qui sont foûdivifés en pletieurs Articles.

Le prémier Titre est des Aprentifs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en cétail; du tems de l'aprentiflage & fervice chez les Maîtres, de l'âge pour être reçû à Maîtrite, de l'examen qui doit precéder, des droits de réception, de la majorité des Marchands & Banquiers; du tems fixé pour demander le payement de leurs marchandifes & ouvrages; de celui où l'action pour le payement doit

être intentée; du serment, en eas de déni, & à qui déferé; enfin, des poids & mesures. Le second Titre traite des Agens de Banque, & Courtiers: il leur ôte la liberté de tenir banque ou faire change, ou autres trafics, pour leur compte particulier; de tenir caisse chez eux, & de signer des Lettres de change par aval; & défend de rece-voir à la Charge d'Agens & de Courtiers, ceux qui

ont obtenu des Lettres de répit, ou fait faillite. Dans le 3º Titre, il vil parlé des Livres & Re-giftres des Négocians, Marchands & Banquiers; quels & comment ils les doivent tenir; de leur cotte & paraphe par premier & dernier feuillet; des lettres qu'ils reçoivent pour fait de marchandise, & de leurs enrégistrement : de l'inventaire de leurs effets actifs & passis; ensin, des cas où les régistres & inventaires doivent être communiqués en juitice.

Les Societés font expliquées dans le 4º Titre, leurs espèces, leurs obligations, leur eurégistrement aux Greties des Jurisdictions, leur sorme, leurs clauses en particulier, celle de se soumettre à des Arbi-tres; le nombre & le pouvoir de ces Arbitres, leurs fentences, & leur homologation : on y parle auffi des veuves, héritiers, & ayans-cause des Affociés.

Le 50 Titre contient tout ce qui concerne les Letres, Bulets de change, & Prometles d'en fournir; comment elles doivent être conques, comment acceptées, & par qui payées; les proteits faute d'acceptation, ou de payement; les dix jours après celui de l'échéance ; les usances réduites à trente jours; les pourssites contre les Tireurs, Endosseurs & Accepteurs; les

délais, tant contre les domiciliés, que ceux qui fort dans les Provinces du Royaume, ou dans les Pays Etrangers; les lettres perdues, ou adhirées, & comment s'en doit faire la poursuite & le payement ; les cautions pour l'évenement des lettres, & leur décharge, la prescription après cinq années de cessation de demande & poursuite; les signatures au dos des lettres, leur endossement, les antidates des ordres, les avals; enfin, toutes les précautions & toutes les clauses nécessaires pour la validité des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir.

Les intérêts, le change, & le rechange, font la matière du 6º Titre. Il y est désendu à tous Négocians, Marchands, & autres, de comprendre l'in-térêt avec le principal dans quelque afte que ce soit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt. On y explique fur quel pied doit être réglé le change, en quel cas doit être dû le rechange, & quand & comment on est tenu de payer l'intérêt du principal, & du change & rechange. On y parle aussi du prêt sur gages, qui re se peut faire que par acte par devant No-

Le 7e Titre est des contraintes par corps ; & il y est expliqué, contre qui, en quelles occasions, & pourquoi elles ont lieu, & peuvent être décer-

Le 8°, qui est des séparations de biens, ordon-ne que les séparations entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail; les Banquiers & leurs femmes; comme pareillement les clauses dérogatoires aux communautés de biens, mises dans les contrats de mariage entre personnes de qualité des contrais de manage entre per les contrais de manage entre per les formali-tés ordinaires, publices à l'audience de la Jurifdic-tion Confulaire des lieux, s'il y en a, ou dans l'afsemblée de l'Hôtel de Ville, & inserées dans un tableau exposi en lieu public.

Le ge traite des défenses, & des lettres de répit : de ce qu'il faut observer, pour les obtenir, & en pouvoir jouir; de la fraude, qui en rend nulle l'obtention, & qui empêche même qu'on soit reçû au bénésice de la cession; de la fignification de ces défenses & lettres; du payement des Créanciers sans préférence par celui qui les a obtenues, & de l'exclusion de toutes charges municipales, & autres semblables, contre ceux qui en obtiennent.

Les cessions de biens sont le sujet du 10e Titre. Il exclut de ce malheureux bénéfice, les Etrangers qui ne sont point naturalisés; & veut, outre les formalités ordinaires en ce cas, que les naturels François, & les Naturalises, comparoissent en présence des Juges-Confuls, ou en l'Affemblée des Villes, er y déclarer leur nom, surnom, qualir, &c. & que leur déclaration soit mise dans un tableau public.

L'onzième Titre, qui est des faillites & banqueroutes, déclare depuis quand elles font cenfées ou-verres; quels états de leur bien, & quels livres & régistres ceux qui font faillite, font obligés de repréfenter. Il traite aussi de la nullité de tous transports, cessions, ventes, &c. faits en fraude des Créanciers; des assemblées que tiennent les dits Créanciers; de l'homologation des réfolutions qui s'y prennent: des hypothéques & priviléges sur les meubles ou im-meubles trouvés après la faillite; de la revendication; des deniers comptans, & de ceux procédans de la vente des meubles, & autres effets mobiliaires. Enfin, le même article défigne quels sont les Banquerontiers frauduleux, en ordonne la poursuite extraordinaire, & la punition de mort; & marque cel-le qu'encourent les Particuliers, qui aident & qui favorisent une banqueroute frauduleuse,

Le Titre de la Jurisdiction Consulaire est le 120 & dernier du Code Marchand. Il déclare commun pour tous les Siéges des Juges & Confuls du Royaume, l'Edit de leur établissement à Paris, du mois de

Nov tions Com tail. conn lesqu doive péter régle laire . de l'O ne où le co ritim L ment

de M

impo

949

éclair zéres O peutde d ciffen plusie affifte me, parut que 1 rent tions gardé comn 11 dans

> la Jul ciplin dans le 6 Le les F rope, comm Seneg mille tres, Géne gnics Ce leurs , aux I de ri

donna

touch

patien ainfi c pas d' Dieu procu perte C'e des II Code a été

digo,

pouva

de gr la Re mallic Ce re au me l'e

gé en divife Le

ue ce foit. explique

quel cas

mment on

du chanêt fur ga-

evant No-

ps; & il

occasions,

tre décer-

s, ordon-

s & Mar-

Banquiers

claufes dé-

mifes dans

de qualité es formali-

L Jurisdic-

u dans l'afdans un ta-

s de répit ;

nir , & en

nulle l'ob-

it reçû au

de ces dénciers fans

& de l'ex-

autres fem-

10e Titre.

Etrangers htre les for-

urels Fran-

n"présence es Villes,

alití, &c.

un tableau

& banque-

cenfées ou-

s livres & és de repré-

transports, Créanciers;

nciers; de

ment: des es ou imrevendicaprocédans

nobiliaires. t les Ban-

ourfuite cx-

948 Novembre 1563; & tous autres Edits & Déclarax qui fort tions touchant leur Jurisdiction, enrégistrés dans les les Pays Cours de Parlement. Il marque dans un grand dé-, & comtail, les choses & les personnes dont ils pourront ment; les connoître, & prononcer leur jugement: celles fur ur décharlesquelles ils ne peuvent juger; & en quel cas ils doivent déférer au déclinatoire, à l'appel d'incomcellation u dos des pétence, à la prise à partie, & au renvoi. Enfin, il régle aussi les procédures de la Jurisdiction Consulaire, suivant les sormes prescrites par le Titre 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; & ordons ordres, & toutes lettres & ir. ne où se doivent donner les assignations, soit pour e, font la le commerce de terre, soit pour le comme. : maus Négo-

ritime. Le Parfait Négociant de M. Savary, etc propre-ment un Commentaire sur ces douze Titres du Code Marchand; n'y ayant guéres d'Articles de cette importante Ordonnance, qu'il n'ait expliqués & éclaireis dans cet excellent Ouvrage, & dans ses Paréres qui en font la seconde partie.

On dira seulement en passant, qu'il n'appartenoit peut-être à personne plus qu'à ce célébre Auteur, de donner au public ces explications & ces éclair-cissemens; puisqu'ayant été appellé en 1670, avec plusieurs des plus habiles Négocians de Paris, pour affister, & donner ses avis au Conseil de la Resorme, où l'on travailloit à ce Code Marchand, qui parut trois ans après, il est de notorieté publique, que presque tous les arricles y passérent, & y fu-rent arrêtés sur ses mémoires & sur ses représentations, dont les minutes écrites de sa main, sont re-

tions, dont les minutes et rices de la main, ion regardées par sa famille, qui les garde avec respect,
comme le plus riche héritage qu'il pût lui laisser,

†† Code Noir. C'est le nom qu'on donne
dans les Iles Françoises de l'Amerique, à l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1685, touchant le gouvernement & l'administration de la Justice & de la Police de ces Iles, & pour la dis-cipline & le Commerce des Négres & Esclaves dans le dit Païs. Il sut publié à Saint Domingue le 6 Mai 1687.

Les Négres sont le principal objet du négoce que les François, & quelques autres Nations de l'Eu-rope, sont sur les côtes d'Afrique; & c'est pour ce commerce qu'on a vû se former les Compagnies du Senegal, de Guinée, de l'Assiente, des Grilli (Famille Noble de Génes,) du Sud, & de quelques autres, soit en France, soit en Angleterre, soit à Génes, dont on parlera dans l'Article des Compa-

Ces mallicureux Esclaves, comme on le dit ail-leurs, (Voyez l'Article des Négres) se transportent aux Isles de l'Amerique, où ils en font la plus grande richesse; la culture du tabac, du sucre, de l'indigo, & de tant d'autres riches marchandises, ne pouvant se passer de l'industrie, de la force & de la patience à toute épreuve de ces Nations nées, pour ainsi dire, pour la servitude; mais à qui elle ne laisse pas d'être avantageuse par la connoissance du vrai Dieu, & de la Religion Chrétienne, qu'elle leur procure, comme une espèce de compe..sation de la perte de leur liberté.

perte de leur liberte.
C'est principalement pour procurer aux Négres des Îles Françoises, un si grand avantage, que le Code Noir a été dresse; a l'on peut dire que c'en a été la prémiére vûë, quoiqu'il soit aussi composé de grand nombre d'articles, qui n'ont pas raport à la Religion, mais qui regardent l'état civil de ces malliagray. Et la pouvoir de leurs majores sur eux

malheureux, & le pouvoir de leurs Maîtres sur enx. Ce Code, ou Ordonnance de 1685, particuliére aux Isles Françoises de l'Amerique, qui, com-me l'on sait, font une partie des Antilles, est rédi-gé en LX articles, qu'on peut en quelque sorte

diviser en VII Titres.

Le I Titre, contenant 14 articles, concerne les matiéres de la Religion, & l'état des ensans

nés de pere, ou de mere, l'un esclave, & l'autré

Le I[†], en 8 articles, traite du droit public, particuliérement du port d'armes, & des assemblées des Esclaves: de la désense qui leur est faite, de vendre des cannes de fucre, même avec permission de leurs Maîtres, & d'autres fruits & denrées, sans leur permission.

Le III, en 6 articles, parle du devoir des Maîtres envers leurs Esclaves; & de ce qu'ils sont obligés de leur fournir pour leur nourriture, vêtement & entretien, tant en bonne fanté, qu'en cas le ma-

ladie incurable.

Dans le IV, qui ne contient que 4 articles; on explique la capacité d'acquerir qu'ont les Fklaves; & au profit de qui; de leur pécule & trafic; & de leur incapacité de telter, ni hénter; non plus que de posséder aucune Charge, ni d'être admis en Ju-

Aice, en qualité de témoins. Le V, en 12 articles, est des poursuites criminelles contre les Esclaves; & des peines qu'encou-rent les Maîtres, lors qu'ils les tuent.

Par le VI, on régle la qualité que doivent avoir les Esclaves parmi les effets de ceux à qui ils appartiennent, où ils ne sont regardés que comme meubles, & comme tels, sujets à tout le que les Ordonnances ont statué des esseus mobili ses, à moins qu'on ne les ait slipulés propres de son cô-té & ligne. On y traite aussi de la vente, achats & faisses reelles des sucreries, indigoreries, & habitations où travaillent acmellement les Négres; des retraits lignagers & féodaux, & des gardes nobles & bourgeoifes, par raport aux Esclaves. Ce titre contient 11 articles.

Enfin, le VII & dernier Titre, qui a 5 arti-cles, parle de la manumission des Eschwes; de leurs droits, comme affranchis; & du respect qu'ils doi-

vent à leurs anciens Maîtres.

Le 600 & dernier Article, qu'on pourroit regarder comme un VIIIe Titre, est de la destination des amendes & confiscations, qui n'en ont point de particulier, & qui n'a point été réglée par aucun Article des autres Titres.

† On peut voir ce Code Noir en entier dans le Tom. IV. des Voyages en Guinée du Chevalier Des Marchais; & de même le survant, que nous allons transcrire ici en abrégé, & sans repeter ce qui est également ordonné & défendu dans l'un & l'autre Code les mêmes termes; mais seulement les différences, ou ce qui n'est pas exprimé ci-denus dans le prémier, & qui néanmoins paroît intéret-

Nouveau Code Noir on Edit du Roi I ouis XI', fervant de Réglement pour le Gouvernement Vi. O le Commerce des Escluves Négres dans la Province & Colonie de la Louisiane; Donné à Verfailles au mois de Mars 1724.

Ce Code contient LV articles, sur le modél- du précédent. Par le I il est ordonné de mettre en-exécution l'Edit du Roi Louis XIII du 23 Av

1613, pour chaffer tous les Juifs de la Louitin e. Les fuivans II, III, IV, enjoignent d'inflaire l's Négres dans la Religion Catholique-Apollolique & Romaine; defendans toutes affemblées à ce contraires, & autres matiéres concernant la Religion;

comme dans le précédent Code. Par le V, on permet d'envoyer les Esclaves aux Marchés les jours de Dimanches & Fêtes; ce qui étoit cependant défendu par l'article VII du

Code de 1685. Le XV article, conforme è peu près aux XVIII & XIX du II titre du Code de 1685, ajoûte, que par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs foient condamnés à 1500 livres d'amende, aux dépens, dommages, & intérêts, Rr 4 & qu'ils

narque celt & qui faft le 1 20 & e commun du Royaudu mois de Novem& qu'ils soient poursuivis extraordinairement com-me voleurs receleurs.

Le XXI, conforme au XXVII, porte qu'au lieu de sia sols auxquels ses Maîtres seront condamnés de payer à l'Hôpital par chacun jour pour la nourriture & entretien de chaque Esclave, au casqu'ils les eussent abandonnés, ils en payeront 8 sols à la Loui-

Le XXIV porte que les Esclaves ne pourront être témoins, tant en matiéres civiles que criminelles, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de Blancs ; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres: Au lieu que par le XXXe article du vieux Code leur témoignage & déposition ne doivent servir que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaireir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucu-

ne présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Il y a quelques changemens dans les articles XXXIII à XLI du dernier Code, touchant les puquelques changemens dans les articles nitions des Négres, & le prix de l'estimation de ceux condamnés à mort, ou autres matiéres crimi-

Par le XLIII, ou XLVII du prémier Code, l'on ne pourra vendre le mari, la femme & leurs enfans impubéres séparément, & les saisses qui en seront

faites feront nulles.

Le L différe encore du LV du prémier Code, touchant l'affranchissement des Esclaves. Par celui-ci il est dit que les Maîtres âgés de 20 ans pourront affranchir leurs Esclaves, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement. Cependant par le sus dit article L, il faut que les Maîtres ayent 25 ans pour pouvoir les attranchir, & même ils doivent en obtenir auparavant la permission par Arrêt du Conseil, autrement les affranchissemens seront nuls, les Maîtres qui les auront affranchis en feront privés, & seront confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L'Article LII ajoûte à l'article LVI de l'ancien Code, une Déclaration portant que les affranchis, enfemble les Négres libres, feront incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cau-

se de mort ou autrement.

On parle amplement dans plusieurs Articles de ce Dictionnaire, du commerce des Négres. On peut lire entr'autres, dans l'Article général du COMMERCE, le nézoce qui se fait de ces miserables Esclaves, dans cette longue étendue des Côtes de l'Afrique, qui commencent au Cap Verd, & qui durent jusqu'au Cap de Bonne-Esperance. Voyez aussi l'Article des NEGRES; & encore celui de la TRAITE.

CODRE-FEUILLARS. On nomme ainsi à Bourdeaux & dans le reste de la Guyenne, les cer-

cles à relier des futailles.

La grande quantité de vins qui se recueillent dans toute la Généralité de Bourdeaux, principalement dans la Sénéchaussée de cette Ville, y rend le commerce des Codres-feuillards très confidérable. Ils viennent ordinairement du Bazadois, du Mont de Ma-fan & du pais des Landes; il en vient aussi de Montauban & de plusieurs autres lieux du haut-païs, mais qui font moins estimés que les prémiers; aussi ceux-ci payent-ils 50 fols par cent de fraix, tandis que les autres n'en payent que 40.

COEFFE. Leger habiliement, ou coeffure de tête, dont se servent les hommes & les semmes.

Les hommes ont les Coëffes de chapeau, & les Coeffes de nuit : les femmes en ont de taffetas, de

velours, de gaze, &c.

Les droits qui se payent à la Douane de Lion, pour les Coësses à l'usage des semmes, son, savoir:
Pour les Coësses de soye, 14 s. la livre pesans d'ancienne taxation, & 2 sols de nouvelle réapréciation.

Et pour les Coeffes avec or & argent ; dont c'étoit

autrefois la mode, pareille somme pour l'un & l'autre droit.

COEFFE. La Coëffe d'une perruque est un leger reseau de soye, dont les mailles sont très petites, & qui sert pour attacher & étager les tresses de cheveux, dont la perruque est composée. Voyez PER-RUQUE.

COEFFE'. Drap bien coëssé. Tenne de Manusac-ture de lainage. Il se dit des draps, dont les lisséres sont bien faites, & bien unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe , & d'une couleur agréable à la vûë. Voyez DRAP

COEFFER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est en arranger le tranchesse. Voyez TRANCHEFI-LE. Voyez ausst RELLEURE.

COEUR FLEURI. C'est ainsi qu'on appelle une cspèce de linge ouvré, qui se fait en Picardie.

Voyez Lings.
COFFILA. C'est un des poids dont on se sert à Mocha pour peser les marchandises. Dix Coffila font un tuckea; 40 tuckea font un mann; 10 manns font un trassel; 15 trassels font un bahars, qui pése 420 livres.

COFFIN. Ancien terme, qui fignific dans les Statuts des Pâtissiers, ce qu'on nomme présentement Corbillon d'Oublieux. Voyez OUBLIEUX.

COFFINE, Ardoife Coffine, C'est une sorte d'ardoise un peu voutée, ou cossinée, qui s'employe à convrir les dômes des Eglises, & autres semblables édifices, dont la couverture se tourne en rond. Voyez Ardotse. COFFRE, Espèce de caisse de bois ordinaire-

ment couverte de cuir, & ornée de plulieurs ouvrages de fleurs, ou compartimens de petits clous à tête argentée. Ces costres ferment à clef, & servent à ferrer des hardes, meubles, papiers, ou autres cho-fes de prix. Il y a aussi des costres forts, & des cosfres de campagne; ceux-ci couverts de diverses peaux avec leurs poils; & ceux-là faits seulement de bois, mais fortifiés de plusieurs bandes & liens de fer.

Les Coffres de cyprès, & autres Coffres & bahus vuides, de Flandres, & autres Pays, payent en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. piece; & les droits de fortie sur le pied de 20 s. du cent pefant, s'ils sont feult; Comme mercerie, s'ils font avec marchani-fes de mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. & même seule-ment 2 liv. s'ils sont déclarés pour les l'ays étran-

On appelle Toile de Coffre, une sorte de toile de lin, qui se fabrique à Louviers, & à Evreux. Voyet Toile, où il est parlé de celles de Normandie.

COFFRE, en terme d'Imprimerie. Se dit d'un chafsis de bois, dans lequel est enfermé le marbre où l'on pose la forme, sur laquelle se tirent les seuilles qu'on imprime. Voyez IMPRIMERIE.

COFFRETIER. Celui qui fait, ou vend des Coffres. On distingue les Coffretiers-Malletiers, d'avec les Coffretiers-Bahutiers. Les Malletiers sont & vendent les Coffres d'armées, malles, valifes, fourreaux de pistolets, & autres semblables ouvrages propres aux Gens de guerre, ou à ceux qui vont en campagne. Les Bahutiers sont des Costres, qui servent do is le ménage, & à la ville. On ne traitera ici que des Coffretiers-Malletiers; & onrenvoye

Il paroit que la Communauté des Coffretiers-Malletiers de la Ville de Paris, n'a des Statuts que depuis le Régne de Henri IV, puisque dans les Lettres Patentes de ce Prince, données au mois de Novembre 1596, aucune autre ancienne Lettre, ou Charte des Rois ses Prédécesseurs n'est rappellée, sclon la coûtume observée pour ces sortes de Let-

Les ouvrages que les Maîtres de cette Communauté peuvent faire & vendre, sont des coffres & mulles de bois de hêtre, tant plats que ronds, bien

913 cuirés en hors. Le ceau, le & les ma ceau, ou les uns & de bande teur.

Au no me les G petits So vent être velus, pa

Les au à mettre des fourre chaifes de rer & por ges, ou l femblable. ge, ou à de bon c pointes & le tout b neuve bie neuve. Les af

Jurés élûs de métier: Chaque la fois, q chaque A trife, doit années. Tous fo

& les visit

des Fils d ne font qu Les Ve vent faire Aprentifs leurs mari

Enfin, de comme matin, ou foir, pour du bruit i COGM

glois appo ze aunes COGN Elle eft d factures d fertile, & le en quai en fait , de la Guy trouve. très confic merce, fa Généra

en manièr Bucherons tre, coupe Il y a grandes fo qu'elles s'a fervent à à les dreil extraordin tes ces fo long , & fo

un manci mais qu'or

COGN

leger tes, &c che-PERnufacs listé-

952

autre

s lifiér prole à la :lieur. :HEFt-

ppelle cardie.

fe fert Coffila manns ii péfe ens les fente-

i forte s'emautres irne en linaireivrages à tête fervent es cho-

les cofss peaux e bois, fer, bus vui-France es droits lils font ichandie feuleétran-

nd des letiers, ers font valifes, uvrages ui vont es, qui e traiteenvoye

retiersuts que lans les mois de tre, ou pellée, de Let-

cuirés

cuirés entre les jointures, soit au dedans, soit au dehors. Le dessus des cosses doit être de cuir de pourceau, le reste seulement de mouton, ou de veau; & les malles doivent être toutes de cuir de pourceau, ou de veau d'une seule piéce passée en alun; les uns & les autres bien ferrés, de plus, ou moins de bandes, suivant leur longueur, largeur & hauteur.

Au nombre des Coffres, sont ceux qu'on nomme les Garderobes & demi-Garderobes, les gros & petits Sommiers, & les Paniers d'osier: ceux-ci doivent être couverts de cuirs de pourceau, ou de veau,

velus, passes en alun.

Les autres ouvrages qu'ils font, sont des malles à mettre des lits de camp, tant carrées que rondes: des sourreaux pour les vois de lits, les tables & chaises de campagne: des bouges, ou coffres à serrer & porter la vaisselle d'argent: de simples bouges, ou bougettes, pour l'argent & or monnoyé: des fourreaux & étuis de pistolets: enfin, toutes semblables choses de gros cuir, qui servent en voyage, ou à la guerre, qui tons doivent être fabriqués de bon cuir de vache, ou de bœuf, avec les trepointes & ourlets de cuir de veau & de mouton, le tout bien cousu à deux chess de bonne ficelle neuve bien poissée, & doublé de drap, ou toile

Les affaires de la Communauté sont conduites, & les visites chez les Maîtres sont faites par quatre Jurés élûs en la manière ordinaire aux autres Corps

de métiers.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif à la fois, qu'il est tenu d'obliger pour cinq ans; & chaque Aprentif, avant de se présenter pour la Maîtrise, doit encore avoir servi les Maîtres cinq autres années.

Tous font tenus au chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, & des Maîtres de Lettres, qui ne font qu'une fimple expérience.

Les Veuves de Maîtres, restant en viduité, peuvent faire achever dans leurs boutiques le tems des Aprentis, qui l'ont commencé avant la mort de leurs maris, mais n'en peuvent faire de nouveaux.

Enfin, il est défendu à tout Coffretier-Malletier, de commencer son ouvrage avant cinq heures du matin, ou de le finir plus tard que huit heures du foir, pour que le voissinage ne sont point incommodé du bruit inséparable de ce métier.

COGMORIA. Mousseline très fine que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont sei-

ze aunes de long sur sept huit de large. COGNAC. Ville de France dans l'Angoumois. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Sa situation dans un pais sertile, & particuliérement les vins qu'on y recueille en quantité, & les excellentes eaux de vie qu'on en fait, y entretiennent un des plus riches négoces de la Guyenne dans la Généralité de laquelle elle se trouve. Les Fabriques des étamines y sont aussi très considérables. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Bourdeaux & de sa Généralité.

COGNE E: Outil de fer aceré, plat & tranchant, en manière de hache, qui fert aux Ouvriers en bois, Bucherons, Charpentiers, Charrons, &c. à abbatter, couper, fendre & équatrie les bois.

tre, couper, fendre & équarrir les bois.

Il y a de grandes & de petites Cognées. Les grandes font à un ou à deux bifeaux; c'est-à-dire, qu'elles s'affûtent des deux côtés. Celles à un bifeau fervent à équarrir les bois; celles qui en ont deux, à les dresser. Il y a de ces Cognées d'une grandeur extraordinaire, qu'on appelle Evaules de mouton. Toutes ces sortes de grandes Cognées ont le ser fort long, & fort large, suit en queue d'hirondelle, avec un manche rond, aussi de ser évidé en dedans, mais qu'on allonge avec un manche de bois,

On appelle Peite Cognée à grand manehe, une Cognée dont le fer cft affez court, & seulement de 3 à 4 pouces de large au tranchant. Le manche en est tout de bois, d'environ 2; piés de longueur. Il se met dans l'œil de la Cognée; c'cst-à-dire, un large trou, qui traverse toute la largeur du haut du ser. Cette Cognée est propre à abbattre le bois, & à l'chaucher.

COG. COI.

Il y a encore de petites Cognées, à la grandeur & à la pesanteur près, toutes semblables aux grandes Cognées, dont on peut se servir d'une seule main. On les nomme des Hachereaux.

† Celles qui sont le plus en usage sont de 6 pou-

ces de long.				
La largeur de l'œil pouces	2			
Largeur du taillant .	2			
Epaisseur du dos près de l'œil qui				
va insensiblement en diminuant à				
proportion ,	0	-	12	lignes;
La tête doit avoir			6	
Largeur au-dessus de la tête .	2	-	_	
Ouverture de l'œil en quarré à la				
tête	1		I	
Ouverture du bas de l'œil .		_	б	
Longueur de l'œil	2	•	I	
Epailseur de l'œil par tout .	_	_	4	
D'acérage	1	-	Ĝ	
Elle pése de 3 liv. & demi à 4 livr.				

poids de marc.

Il faut observer dans les conditions qu'on fait pour de grandes parties, que la hache soit de bon ter, doux, liant, bien batu & façonné, & bien acéré, trempé, & corroyé, & employé entre deux sers bien soudés, & qu'il y aura au moins demi-livre d'acier sur chaque hache du poids ci-dessus, laquelle devra être aussi bien émoulué.

COGNER un chapeau fur le billot, c'est en fraper le dessus de la tête, pour en faire mieux la forme. On lui donne cette façon, avant de le mettre la trejutire. Voire Chapeau.

à la teinture. Voyez CHAPEAU.

COGNET. Terme de fabrique & de marchangidie de tabac. On appelle Cognets en Guyenne, des espèces de rôles de tabac faits en pains de sucre, dont fert pour unir & serrer les rôles quand on e rempli les boutes & sutailles, afin qu'il n'y puille entrer aucun air, & que le tabac n'en soit point endommagé dans le transport qu'on est obligé d'en faire d'un neu à un autre. Voyez l'Arricle du TABAC.

COGNOIR. Instrument de buis, qui sert au Compositeur d'Imprimerie, lorsqu'il yout chasser les coins avec lesquels il serre & arrête la sor e dans son chassis. Il est à peu près sait comme celui dout les Tonneliers chassent les certeaux sur leurs sutailles, pour les ranger les uns contre les autres. Voyez Imprimeriz.

COHI. Grande mesure de continence, dont on se sert dans le Royaume de Siam, pour incsurer les grains, graines & légumes sces. Le Celi contient 40 settes, & le selle 40 sats; enfor que saisant l'évaluation du sat à 3 live un peu plus, poids de marcs & le sette à 100 catis, ou 125 live du même poids, le Coli doit peser 5000 live juste.

le Cohi doit peser 5000 liv. juste. COIANG. Poids, & tout ensemble mesure de Cambaye, dans les Indes Orientales, 5 Coiangs sont 4 lasts. Poyez LAST.

COIGNASSE. Coin fauvage, plus revêche, plus petit, & moins jaune, que le coin ordinaire, On fait quelques confitures de Coignafles; mais qui font moins bonnes, que celles qui font faites avec les véritables coins. Voyez Coin.

†† COIGNASSIER. Arbre qui produit les coins & les coignatles.

C'est fur le Cougnatier que les Jardiniers font ordinairement les gresses des fruits à pepin, qu'ils veulent qui produient de bonne heure; les gresses for France Franc étant communément 10 à 12 ans, & quelquesois davantage, sans raporter; & celles sur Coi-gnassier portant presque tonjours dès la troisième ou quatriéme année : mais aussi, par une espèce de compenfation, le Franc dure beaucoup davantage,

Comme les Coignassiers sont extrémement com-muns aux environs d'Orléans, les arbres qui en viennent, & qui sont un très grand objet de négo-ce pour l'Orléanois, sont presque tous greffés sur Coignassier, & peu sur Franc. Il en est presque de même des pepinières de Vitry, de Bagnulet, & d'autres villages près Paris.
L'abondance des Coignassiers des environs d'Or-

léans, est aussi cause de la quantité de coins confits, & de cotignac, que font les Confiseurs de cet-te Ville. Voyez ces deux Articles, COIN, & COTI-

ADDITION.

Le Coignassier est un arbre qui porte les pommes de coin, & non les Coignaffes, comme il est dit ci-dessus. Le commerce qui se fait de ce fruit aux environs d'Or-léans, de Vitry, Bagnolet &c. est si considérable, qu'on croit devoir étendre davantage cet Article. qu'on croît devoir etendre davantage cet Ariche.

Nous dirons donc, que l'arbre qui porte ces pommes, d'un gros frait jaune, dur, acre, & qui n'est
bon qu'à faire des constitures, marmelades, cotignac
&c, n'a à peu près d'autre utilité que celle qu'on peut
tirer de son fruit pour les délices de la table. Cependant il est aussi tort employé dans la Médecine, comme
nous la dirons ci-àrrès. Les Savans veulent qu'il y en nous le dirons ci-après. Les Savans veulent qu'il y en ait de deux espèces, l'un mâle & l'autre femelle, ce qui est une pure chimére : il n'y a que cette seule

qui et une pure crimete. Il il que de distinction à faire, savoir Quand les piés sont vigoureux, qu'ils ont l'écorce unie & noirâtre, & qu'ils sont de beaux jets, ils passen pour Coignassers; & quand ils sont l'écorce raboteuse, ils chaife avant l'écorce raboteuse, ils rabongris. & chetifs, ayant l'écorce raboteuse, ils passent pour Coigners, & ne sont nullement propres à la gresse; remarque très importante pour les endroits où l'on cultive ces sortes d'arbres, &

où on en fait un gros commerce. Les Coignassiers servent particuliérement, en fait

d'arbres fruitiers, pour y greffer des poires, soit en fente quand ils sont gros, soit en écusson, quand ils sont à peu près de la grosseur d'un pouce, ou

un peu plus.

Ce n'est pas assez d'avoir dit ce que c'est que le Coignassier; il est de plus à propos de donner des régles à peu près certaines pour en conferver l'efpece, ou pour le faire fervir à greffer. Si l'on est curieux de cette science, on observera de ne greffer qu'en Février ou Mars sur des arbres qui sont de grosseur depuis un pouce de diamétre, jufques à 10 ou 12 pouces de circonsérence, & même davantage: cette saison est bonne même pour toutes fortes d'arbres fruitiers.

A l'égard de la greffe en écussion, quand l'arbre est à peu près, comme nous l'avons déja dit, de la groffeur d'un pouce, ou un veu plus, on s'en fervira pour les fruits à pepins & à noyau, si c'est dans le tems de la pousse; cette sorte de grefse se doit faire aux environs de la St. Jean, & si c'est à œil dormant, vers la mi-Août, ou vers la mi-Septembre; Observant toûjours que quelqu'arbre qu'on ait à greffer, qu'il ne le faut saire qu'au déclin de

Nous avons promis d'indiquer l'utilité du fruit de cet arbre dans la Médecine, & que non seulement il peut être préparé pour les délices de la table, mais encore qu'il est d'une très grande utilité pour

remédier aux excès qu'on y fait très fouvent. On l'ordonne dans le cours de ventre, dans les indigestions, dans les foiblesses de l'estomac, maladies qui proviennent d'avoir abusé de ses forces.

Le pepins ou femence de coins, sont incrassans; & adoucillans; on en compose un remede excellent pour soulager les hémorroides : voyez les Maîtres de l'art sur la préparation.

Ce fruit sera donc propre à la conservation, & à la destruction du corps humain. Il ne faut donc pas être surpris, si le Coignassier oft d'un très grand objet de Négoce, pour l'Orléanois, & lieux cir-convoisins de la Ville de Paris.

COIN. Fruit que produit le Coignafficr. Son odeur, qui est très forte, n'empêche pas qu'on ne le mange quelquesois cru, ou cuit sous la cendre, ou en compôtes; mais son usage le plus ordinaire, est de servir à cette espèce de consiture, ou de vin bouilli, qu'on appelle du Raisiné; & encore davantage aux vraies confitures de coins, ou à la gelée qu'on en fait, qu'on nomme Cotignac.

Les Coins en confiture sont de deux sortes; les uns rouges, & les autres Mancs. Les rouges prennent cette couleur avec une décoction de cochenille, & de vin rosé. Les meillents Coins confits viennent d'Orléans, de Nevers, & d'Auvergne; les uns en pots de fayance, plats, comme font la plûpart des pots à confitures de Paris; les antres dans de larges pots ausli de fayance; mais qui ont un pied par dessous, en forme de soucoupe.

Les Coins confus payent en France les droits d'en-trée & de fortie, sur le pied de consiures; savoir, pour ceux d'entrée, 7 liv. 10 s. du cent pesant; & pour ceux de sortie, seulement 5 liv. Voyez Coti-

†† Coin. Est aussi un outil de bois, ou de fer, suivant les ouvrages auxquels il est destiné, & qui fert à fendre, ouvrir & couper les matiéres, qu'on veut séparer en plusieurs parties. Le Coin est une machine simple, qui a la figure d'un triangle solide, & qui forme au point de concours de ses plans inclinés, un angle très aigu. C'est par cet angle que le Coin entre, & qu'il fait effort sur les corps qu'on veut ouvrir.

Entre les Coins des Serruriers, il y en a un, qu'on nomme le Tranchoir à refendre. Voyez TRAN-

Les Tailleurs de pierre, Carriers, Tailleurs de grés, &c. ont des Coins de fer, pour ouvrir & casser les masses de pierres, ou de grès.

Les Coins des Carriers font au nombre de six, dont le dernier, & le plus petit, s'appelle Mailon-nier, parce qu'il fert à couper & tailler le moilon. Les deux plus gros ont 18 pouces de long, & péfent 20 à 22 livres. Les autres n'ont que 4 pou-ces, & péfent 3 livres, ou trois livres & denii. Ces Coins fervent à couper la pierre, & à la faire partir, en les appuyant des deux côtés par d'autres efpèces de Coins de bois de chêne, qu'on appelle der Pomelles. C'est avec les maillets de ser, qu'on poufse les Coins de fer. Voyez CARRIER.

Les Maçons & Charpentiers en ont de bois, pour placer, serrer, & élever leurs ouvrages.

Les Imprimeurs appellent aussi des Coins, de petits bois aiguisés par un bout, dont ils se servent pour serrer & tenir en état leurs formes d'Imprimerie. Voyez IMPRIMERIE.

ADDITION.

Les Coins de fer sont plus propres à sendre des bois, en ce qu'ils agissent dans cette opération en gliffant contre les parties du corps qu'on veut di-

Ceux de bois servent aussi quelquesois aux mêmes usages, mais moins fructueusement. Ils servent principalement pour féparer les meules de moulin, ce qui se fait avec une grande facilité, comme nous le dirons ci-après.

Plus le

dérable. Les av simple que porter qu Nous d Coins n'e feur & lo

les ufages Les Co me on le qu'elle a ils ferveni féparer de

Pour fé maffes aya enfuite léj Coins de leur forme nant à êtr flent, & leur volun meules, o opération ! pour form de fapin e COIN.

qui se me gent, & de leur fal les a faits de contrôl cette forte septiéme si L'empre des Maître fc de la C

des Maître ou dans le Les Fer gent, & c cette marc empreinte,

l'or & l'ar Enfin, que, font des de l'O dans celles des Potiers à la charg des Monne

COIN. doivent av tains Arts vrages. T Arquebusic té d'autres avoir de co Chambre of

COIN. de Paris, se mêlent e pellent Co du paids d' tues par le

Quelque aucune faç divers fleur bois. Voye: Coins,

médailles, cier bien ti re carrée p quels font autres inftr

fersent

l'Impri-

ire par-

Plus le Coin fera aigu, plus fon effet fera confidérable.

Les avantages qu'on retire d'une machine aussi simple que le Coin, sont infinis; nous allons en rapporrer quelques-uns des plus importans.

Nous dirons prémièrement que le nombre des Coins n'est point déterminé, non plus que leur grof-feur & longueur ; tout cela est arbitraire, suivant les usages auxquels on veut les employer.

les utages auxqueis on veui res employer.

Les Coins ne fervent pas à couper la pierre, comme on le dit ci-dessus, mais bien à la séparer, après qu'elle a été taillée de la grosseur & figure désirée; ils servent encore à la foulever pour achever de la

séparer de son lit. Ce travail est important.

Pour séparer les pierres des moulins ; ces lourdes masses ayant été tranchées dans les carrières , sont ensuite séparées au moyen d'un certain nombre de Coins de sapin qu'on ajuste dans des places qu'on leur forme, de manière que ces mêmes Coins venant à être abreuvés par l'humidité de l'air, se gon-flent, & en se gonslant augmentent par cela même leur volume, soulévent avec des forces égalès les meules, qui se trouvent, au moyen de cette simple opération, détachées de leur lit : On doit choisir pour former les Coins destinés à cet usage, du bois de fapin extraordinairement fec.

Coin. Se dit encore du poinçon, ou marque, qui se met sur les vaisselles & ouvrages d'or, d'argent, & d'étain, foit pour faire reconnoître le lieu de leur fabrique, foit pour défigner l'Ouvrier qui les a faits, soit asin qu'il apparoisse que les droits de contrôle & de marque, imposés en France sur cette forte de marchandise depuis le milieu du dix-

septiéme siécle, ont été payés.

L'empreinte des Coins, ou poinçons particuliers des Maîtres Orfévres de Paris, se conserve au Greffe de la Cour des Monnoyes; & celle des Coins des Maîtres Potiers d'étain, au Greffe du Châtelet, ou dans le Cabinet du Procureur du Roi.

Les Fermiers des droits de la marque d'or & d'argent, & de l'étain, font Dépositaires des Coins de cette marque, dont néanmoins il est déposé une empreinte, ou dans la Cour des Monnoyes pour l'or & l'argent, ou au Châtelet pour l'étain.

Enfin, les Coins, ou poinçons du lieu de fabrique, font entre les mains, ou des Maîtres & Gar-des de l'Orfévrerie pour ceux des Orfévres, ou dans celles des Gardes & Jurés de la Communauté des Potiers d'étain, s'il s'agit de cette marchandise; à la charge du dépôt des empreintes, ou à la Cour des Monnoyes, ou au Châtelet.

COIN. S'entend pareillement des marques que doivent avoir les Maîtres des Communautés de certains Arts & Métiers, pour diffinguer leurs ou-vrages. Tels font, entrautres, les Couteliers, les Arquebusiers, les Tablettiers-Peigniers, & quantité d'autres, qui sont obligés par leurs Statuts à avoir de ces sortes de marques, dont l'empreinte doit être sur une table de plomb, déposée dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet.

Coin. Les Marchandes Beurrières des environs de Paris, & les Regrattieres de cette Ville, qui se mêlent du commerce des beurres en détail, appellent Coins de beurre, des morceaux de beurre du poids d'une livre, ou demi-livre, qui font poin-

tues par les deux bouts, en forme de navettes. Quelques-uns de ces Coins font ronds, & n'ont aucune façon; d'autres sont plats, & sont ornés de divers fleurous, qu'on leur fait avec des moules de

bois. Voyez BEURRE.

Coins, en terme de monnoyage d'espèces, de médailles, de jettons, &c. Sont des morceaux d'acier bien trempés, hauts de 4 ou 5 pouces, de figu-re carrée par le bas, & ronde par le haut, sur lesquels font gravées en creux avec des poinçons, & autres instrumens, les différentes empreintes & figu-

res, que doivent avoir les monnoyes, les médailles, ou les jettons. Ils s'appellent auffi Matrices & Carrés. Voyez MATRICE; on y entre dans un plus grand détail.

COIN. COL.

Coins. Sont aussi les poinçons d'acier, gravés en creux, ou en relief, dont les Inspecteurs & Commissaires des Manusactures, & les Visiteurs des Doua-nes, se servent pour fraper & imprimer les plombs, que les uns mettent à certaines marchandifes, suivant les ordres de la Cour, ou du Conseil Royal du Commerce, & que les autres appliquent sur les ballots & paquets qui doivent fortir du Royaume. Il est dû à ces derniers un certain droit pour chaque Coin qu'ils frapent : les autres appliquent leur plomb

Il y a aussi plusieurs Manufacturiers, Ouvriers & Jurés de Communautés, qui se servent de Coins; pour fraper & appliquer leurs plombs de fabrique:

Voyez PLOMB.

Coins, en terme de Relieurs-Dorcurs de Livres: Signifient de petits ornemens, en forme de bouquets de fleurs, qu'ils placent aux angles des couvertures des Livres, ou dans les coins des petits espaces carrés, que forment les nervures du dos.

On appelle aussi Coins, les petits sers gravés qui servent à appliquer, ou, comme ils disent, à pousser ces ornemens. Voyez FERS DES RELIEURS.

Coins de Cheveux. Ce sont des tresses de faux cheveux, dont les hommes se servent pour augmen-ter l'épaisseur ou la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajcatunt avec des fils au dessus des oreil-

les. Voyez PERRUQUE.

Coins, en terme de Maréchal, & de commerce de chevaux. Signifient les quatre dents qui viennent aux chevaux, à la place des quatre dernières dents de lait; C'est à ces dents qu'on juge de l'age des chevaux, jusqu'à près de huit ans; étant plus ou moins âgés, fuivant que ce qu'on appelle Germe de féve, paroît plus ou moins, c'est-à-dire, que les Coins ont plus ou moins de creux, & qu'ils rasent, ou ne rasent pas. Voycz l'Article des CHEVAUX, ou il est parlé de la connoissance de l'âge des chevaux, par

l'inspection de leurs dents.

COINTRE. Drogue médicinale, dont il se fait quelque commerce aux Indes Orientales, particulié-rement dans les Etats du Grand Mogol. Elle est du nombre des épiceries qui se vendent à Surate, où el-

le vænt jufqu'à ciuq mamoudis le mein. COLCOTAR. Voyez Chalcitis, & Vt-

COLERET. Voyez CELERET.
COLETTES. Sortes de toiles qu'on tire de Hollande & de Hambourg; elles font propres pour les Iles Canaries où les Anglois en portent beaucoup. COLIFICHET. Il fe dit de tous les jouëts d'en-

fans, d'étoife, de plomb, ou de carre, que font, & que vendent les Marchauds, qui s'appellent Bimblo-tiers, dont il y en a plusieurs qui ont des boutiques au Palais à Paris, & quantité d'autres qui fréquen-tent les toires de S. Germain, & de S. Laurent de la même Ville; ou qui étalent leurs boutiques portatives dans les foires de campagne. Voyez BIMBLO-

COLLE. Matiére tenace & gluante, qui sert à joindre & à attacher diverses choses ensemble; & qui, lorsqu'elle est séchée, semble n'en saire plus qu'un même Corps.

Les Colles les plus ordinaires, dont se servent les Artifans dans leurs divers ouvrages, font, la Colle de farine , la Colle de ganes , la Colle-forte , la Colle de poisson, la Colle de parchemin, la Colle de miel, &c quelques autres. Voyez les Articles suivans. Colle de Farine, La farine la meilleure pour

faire cette Colle, est la farine de seigle. Les Ou-vriers qui s'en servent, sont les Tisserans, pour en coller les trames de leurs toiles; les Cartonniers Col-

leurs de feuilles, pour faire leurs cartons; les Selliers, pour nerver leurs ouvrages; les Relieurs de livres, pour coller les couvertures de leurs livres ; les Cor-donniers , les Vitriers , les Imagers , & quantité

† La composition de cette Colle se fait en prenant une quantité d'eau proportionnée à la quantité de Colle qu'on veut faire. Cette eau doit être chauffée dans un utencile convenable; & quand elle commence à acquérir de la chaleur, on y jette peu à peu la farine, qu'on a foin de brasser continuellement jusques à ce qu'elle ait acquis une consistance, & une cuisson suffisante. Après quoi on s'en sert aux usages indiqués ci-dessus, observant de la faire un peu moins cuire en hiver qu'en été. Cet-te espèce de Colle ne se conserve que peu de jours, après quoi elle n'est plus propre qu'à être donnée à manger à la volaille; cela se connoit en ce qu'elle perd, en vieillissant, sa consistance, & par conséquent sa ténuité.

COLLE DE GANTS. C'est de la Colle qui se fait avec des rognures de gants ou de peaux. Elle est en usage chez les Imprimeurs, ou Peintres en détrempe, aussi-bien que chez les Doreurs, qui au défaut de celle-ci, se servent de Colle de parchemin, de velin, ou d'une autre faite avec de la gomme d'Arabie, dissoute dans de l'eau bouillante. Voyez Rasure de Parchemin, Gomme Arabi-

QUE, & ROGNURE DE GANTS.

+ Cette Colle se doit composer en laissant gonfler dans l'eau une livre de ces rognures de gants, qu'on fera bouillir à petit feu, dans douze pintes d'eau, jusques à ce qu'elles soient réduites à deux. Il la faut ensuite passer par un linge. Si elle est un peu ferme sous la main après qu'elle est refroidie, elle est bonne. Si l'on veut employer cette Colle à blanchir quelques ouvrages propres, on la fera chauffer, on y mettra du blanc de Troyes, & on le broyera jusques à ce que le tout soit en bouillie; on la laissera reposer 7 ou 8 minutes; après quoi on re-brassera le tout, en y ajoutant de la nouvelle Colle pour l'éclaireir & faire les deux prémières couches des ouvrages. Il faut 10 ou 12 couches pour du bois, en observant de ne point passer couche sur couche, que chacune ne sont parfaitement séche. Six ou fept couches suffisent pour blanchir & col-ler du Carton; Chaque couche doit être séchée à l'ombre, & l'ouvrage toûjours garanti de la poussiére; on l'unira enfuite avec un pinceau simplement mouillé; on le laissera derechef sécher, pour ensuite lui donner son dernier poli, avec un morceau de toile neuve. Cette dernière préparation unira & polira parfaitement l'ouvrage, & le mettra en état de conserver la couleur blanche, d'y passer un vernis clair, ou de changer cette couleur en toute autre qu'on désirera, comme il est indiqué à l'Article des VERNIS.

COLLE-FORTE. La Colle qu'on appelle Colleforte, est ainsi nommée, parce qu'elle unit & joint plus fortement qu'aucune autre. Il seroit difficile de marquer en détail tous les Ouvriers qui se ser-cut de Colle-sorte. Les Menuissers, Ebenisses, Caîniers, & autres semblables, sont ceux qui en usent davantage, aussi-bien que les Chapeliers, Re-lieurs de livres, & plusieurs autres; ce qui produit le négoce considérable, & la grande consommation

qui se fait de cette Colle.

Les meilleures Colles-fortes, qui viennent en France, sont apportées d'Angleterre, & de Flandre. Celles d'Angleterre sont les plus estimées.

La Coile d'Angleterre est par feuilles quarrées, d'un verd tirant sur le noir : mais comme elle est transparente, elle paroît rouge, quand on la regarde à travers.

La Colle de Flandre est par petites feuilles, minces & longues, de la largeur de trois doigts, d'une couleur jaunatre. Cette dernière est ordinaire-

ment employée dans les Manufactures de lainages. Il y a quelques endroits de France, fur-tout dans les villes & lieux où il y a des Tanneries, dans lesquels sont établies de Fabriques de Collesforte, dont quelques-unes réussissent affez bien. De ce nombre sont celles de Chaudes-aigues en Auvergne. On en avoit aussi établi une dans un des Faux-bourgs de Paris, mais qui n'a pas réussi; moins par le défaut des Ouvriers, que parce que celui qui l'a-voit entreprise, ne la put soûtenir, faute de fonds assez considérables.

La Colle-forte se fait de la peau de toutes sortes d'animaux à quatre pieds, comme bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, &c. Plus les bêtes sont vieilles, plus la Colle qu'on fait de leur peau, est excellente. On n'employe néanmoins que rarement des peaux entiéres, qui peuvent être mi-fes à de meilleurs usages; mais l'on se sert de leurs rognures, autrement appellées Orillons: quelquefois même la Colle-forte ne se fait qu'avec les pieds

& les nerfs des bœufs.

Auffi comme la Colle faite de peaux, vaut mieux que celle des rognures, celle des rognures vaut mieux que celle des nerfs & des pieds; & c'est sans doute ce qui fait toute la différence des Colles d'Angleterre & de Flandre, d'avec celles qui se sont jus-qu'ici fabriquées en France; les Tancurs Anglois & Flamands, qui font eux-mêmes leurs Colles, n'épargnant pas les rognures, qu'ils n'achétent point; au lieu que nos Manufacturiers de Colles, qui ne sont point Taneurs, ou n'employent point, par épargne, la quantité de rognures sussifiante, ou

n'employent que les pieds & les nerfs des bœufs. Quand la Colle se fait de rognures, on les fait tremper deux ou trois jours dans l'eau; & après les y avoir suffisamment lavées, on les fait bouillir jusqu'à ce qu'elles viennent en consistance de forte gedec enfuite on passe cette gelée encore chaude par des paniers d'osser, pour n'y rien laisser d'impur; & ann même de la puriser davantage, on la laisse reposer quelque tems; & quand les ordures, ou corps étrangers, se sont précipités au sond des tonneaux où elle a reposé, on la fait sondre & bouillir une seconde sois: & lorsqu'ensin elle a toute sa cuisson, on la verse dans des caisses plattes de cuivre, ou de bois; d'où étant tirée, quand elle est les avec un fil de fer, ou de leton; & ensuite on la fait sécher au vent sur des reseaux de sicelles; après quoi on l'enfile, pour la faire encore mieux fécher.

La Colle des piés & des nerfs se fait de la même manière; avec la feule différence, qu'on défofse, & qu'on dégraisse les pieds, & qu'on ne les

met point tremper

La meilleure Colle est toûjours la plus ancienne. Elle doit être dure, séche, transparente, de cou-leur vineuse, sans odeur, & que ses cassures soient unies & luisantes. La plus sure épreuve, pour en savoir la bonté, est d'en mettre un morceau trois ou quatre jours dans de l'eau : si la Colle ensle considérablement sans se fondre, & qu'étant tirée de l'eau, elle reprenne sa prémiére sécheresse, elle est excellente.

† La Meilleure Colle est celle faite des peaux de Taureau, qui est blancharre & claire.

† Comme la Colle forte se dissout dans l'eau, dans laquelle on l'a laissé tremper quelques heures avant que d'achever de la dissoudre sur le seu, qui doit toûjours être moderé, pour éviter de brûler, ce qui la rendroit impropre aux usages auxquels elle est destinée, on peut encore se servir d'eau-de-vie pour la faire tremper, & la Colle en sera beaucoup plus forte. Il ne faut pas l'employer trop chaude, & avant que de l'appliquer on chauffera les piéces qu'on veut joindre ensemble, & les ayant jointes au moyen de quelque

961 quelque chautici Colle, copeaux La C droits d' fon de 1 A l'ég Lion , i favoir: La C cienne to ciation. La Co réaprécia La Co miére tax Enfin , du quinta fortie de BLAT. (tée de M qui les F changel, te , qui

> que ces d leur Roi La Col neufes d'u communé aucune au Les Au figure , ni

tems enri

commerce

grande u

pour ainf

donnent : lui en arm cune de fe des poissos comme les qu'on vien tes; mais fe qu'il ait de nent tous, nent les par fon, qui a cette viscos qu'après le lée, ils l'éte & en form les envoye La bon

claire & t prendre ga Pour la d'excellent dons; & les gros.

La Coll c'est-à-dire fond des b de cordon ayent pari On fe

ulages; pe n'entre gue tre de Dia †† Les niers, l'em

ges : les chaîne de elle eft un Diction 60

ges. dans

dans

e ce

gne. aux-

s par ii l'aonds

for-

tau-

leur

s que

e mi-

leurs

lque-

pieds

mieux

vaut

lt fans

d'An-

nt juß-

nglois

olles . hétent

olles, point,

e, ou

œufs. les fait

orès les

llir juf-

rte ge-

ude par

impur ;

a laisse

es, ou nd des

adre &

e a tou-

attes de

elle eit

r feuil-

uite on

celles :

mieux

la mê

defofne les

cienne.

le cou-

s foient

our en

au trois Re con-

irée de elle cst

peaux

au, dans

s avant

ait toû-

ce qui e est de-

vie pour

lus foron veut

oyen d**c**

quelque

quelque instrument qui les contiennent, on les réchauffera légérement pour faite mieux incorporer la Colle, foit au foleil, ou fur un feu vif fait avec des

La Colle-forte , de toutes fortes , paye en France les droits d'entrée , conformément au Tarif de 1664 , à raifon de 18 f. du cent pefant.

A l'égard des droits qui se payent à la Doilane de Lion, us sont réglés, suivant la qualité de la Colle,

La Colle de France, 4. sol. du quintal pour l'an-cienne taxation, & 3 sol. 6 den. de nouvelle réapré-

La Colle étrangère, 7 s. d'anciens droits, & 3 s. de

La Colle du Pays , 12 f. de la charge pour la pré-

mière taxation, & 5 s. pour la nouvelle. Ensin, la Colle qu'on nomme simplement Colle, 4 s.

du quimal d'ancien droit, & 2. s. du nouveau.

Colle de Poisson, que le Tarif des droits de sortie de France, de l'année 1664, nomme aussi Usbalat. C'est une Colle qui est presque toute apportée de Moscovie, où les Hollandois & Anglois, de qui les François la reçoivent, la vont querir à Archangel, ce Port si fameux; & dont la découverte, qui n'est pas extrémement ancienne, a longtems enrichi les Anglois, qui en faisoient tout le commerce; & qui est encore présentement d'une grande utilité aux Hollandois, depuis qu'ils en ont, pour ainsi dire, chasic les Anglois, dans le tems que ces derniers commirent l'exécrable parricide de leur Roi Charles I. surnommé le Martyr.

La Colle de poisson est faite des parties mucilagineuses d'un gros poisson, qui se rencontre plus communément dans les mers de Moscovie, que dans

Les Auteurs ne conviennent pas tout-à-fait de la figure, ni de l'espéce de ce poisson : les uns ne lui donnent ni os, ni épines; & les autres au contraire, lui en arment non-seulement le dos, mais encore chacune de ses écailles. Ceux-là le mettent au nombre des poissons cetacés, qui n'ont qu'une peau gluante, comme les baleines, & ceux-ci lui donnent, ainsi qu'on vient de le dire, des écailles larges & piquantes; mais soit qu'il soit écaillé, ou qu'il ne le soit pas, qu'il ait des os, ou qu'il n'en ait point, ils convien-nent tous, que pour faire la Colle, les Moscovites prennent les parties nerveuses & mucilagineuses de ce poifson, qui après avoir été bouillies, sont semblables à cette viscosité que l'on voit sur la peau des moruës : qu'après les avoir fair cuire en confistance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une feuille de papier, & en forment des pains, ou des cordons, tels qu'on les envoye de Hollande.

La bonne Colle de poisson doit être blanche, claire & transparente, de nulle odeur; & l'on doit

prendre garde qu'elle ne soit point source.
Pour la figure, elle est indifférente; y en ayant d'excellente en gros aussi-bien qu'en petits cor-

La Colle de poisson, qui s'achéte en boucaux, c'est-à-dire, en gros, doit être examinée jusqu'au fond des boucaux, où souvent l'on trouve quantité de cordons défectueux, quoique ceux du dessus

ayent paru très-beaux.
On se sert de la Colle de poisson à plusieurs usages; peu à la vérité dans la Médecine, où elle n'entre guéres que dans la composition de l'empla-tre de Diachylum.

†† Les Ouvriers en soye, sur tout les Ruba-niers, l'employent à donner du lustre à leurs ouvrages : les Manusacturiers de serges en collent la chaîne de leurs étoffes : on en blanchit les gazes : elle est une des principales drogues qui servent à Diction. de Commerce. Tom. I.

contrefaire les perles fines : & les Cabaretiers s'en fervent à clarifier les vins blanes , étant etreétive-ment très bonne à cet ufage, & même à clarifier celui qui a rouffi. Voici l'opération. On prend une livre de Colle de poisson, de la plus clare & de la plus dure; il la faut couper par petits morceaux; on la fait dissoudre en deux pintes de vin; le tout mis dans une bouteille de verre bouchée, & posée sur un feu doux, jusques à ce que la Colle soit dif-soute. Ensuite il en faut sortir la liqueur, pour y joindre trois pintes de lait de vache, & deux doiszaines d'œufs frais. Il faut hattre & fouetter le tout jusques à ce que l'un ne se puisse distinguer de l'autre. Après quoi on doit prendre 8 ou 9 rintes de vin du tonneau dans lequel on vuidera la drogue; on remuera bien avec un bâton fendu en quatre, pendant un bon quart l'heure. On jettera dans le dit tonneau trois livres gravier fin de rivière, bien lavé jusques à ce que l'eau en sorte claire; le via bouillira, & à mesure qu'il diminuera, on remettra celui qu'on avoit tiré. Voyez CLARIFIER.

† On fait encore avec la même Coile des Médailles, & c'est peut-être une des julies manières d'en avoir une collection facilement, & à très bon compte. Nous en palerons à l'Article des ME-DAILLES.

† La Colle de poisson peut aussi servir à coller les bois, principalement dans la marquetterie, les différentes piéces de rapport, ou les métaux, en la faifant diffoudre dans de bonne eau de vie; & pour que l'opération se fasse réguliérement, on doit découper la Colle en petits morceaux; la marce dans un mét de verse verser dessis de lis de la la mettre dans un vase de verre, verser dessus de la bonne eau-de-vie qui surnage la Colle, boucher le vale, qui ne doit être qu'à moirie plein, & le mettre sur des cendres chaudes, jusques à dissolution; Au moyen de cela on aura de la Cotle de poisson fondue ou dissoute en cau-de-vie; au lieu que la manière ordinaire du commun des Ouvriers, est de mettre simplement dans un pot la Coile avec l'eaude-vie; après qu'elle a trempé quelques heures, ils la mettent sur le seu pour achever de la réduire en bouillie; il est vrai que de cette manière ils ont de la Colle de poisson détrempée dans le phlégme de l'eau, mais non pas en eau de vic.

Il y a encore une forte de Colle de poisson, pliée en petits livres, qui vient principalement d'Angleterre, & de Hollande; mais qui n'étant pas bien blanche, ni facile à se fondre, a fort peu d'usage en France. Quelques-uns estiment que ce n'est que les restes, & le moins pur de la Colle de poisson de Moscovie : d'autres veulent qu'on la tire du Silure des Anciens, que nous connoissons mieux sous le nom d'Esturgeon. Voyez ESTURGEON.

Commerce de la Colle à Amsterdam.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Colles la Colle d'Angleterre, celle du païs, & la Colle de poilfon.

Les 100 livres pesant de Colle d'Angleterre se vendent ordinairement depuis 24 jusqu'à 26 florins; on tare les surailles; & les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, sont, la prémière de deux pour cent, & la dernière d'un pour

Le même poids de la Colle du païs se vend de= puis 14 jusqu'à 15 florins; même tare & mémes déductions que la précédente.

La Colle de poisson se vend à la livre; les déductions pour le bon poids & pour le promt payement font chacune d'un pour cent.

Les droits d'entrée & de fortie, qui se payent en France pour la Colle de poisson, conformément au Tars de 1664, sont : savoir, pour l'entrée, 3 liv. du cent pcsant 3

pesant; & pour la sortie, soit sous le nom de Colle de poisson, soit sous celui d'Ufblat, t liv.

La mime marchandisc paye pour sous droits à la Douane de Lion, 3 liv. 1. s. 3 d.

COLLE A MIEL. C'est une composition dont les

Doreurs en détrempe se servent pour faire des re-hauts, & appliquer l'or sur les peintures en détrem-pe, & à fresque. Voyet BATTU.

COLLE A PIERRE, Les Marbriers appellent ainsi

une espèce de mastic, dont ils se servent pour rejoindre les marbres, qui se sont casses, ou écornés. Ils la composent ordinairement de poudre de marbre bien broyé, de Colle-forte, & de poix: en y ajoûtant quelque couleut, qui la rende semblable aux marbres qu'on veut rejoindre.

COLLE. Les Marchands appellent Colle, plusieurs espèces de marchandises, ou plutôt de rognures de marchandises, qui servent à faire de la Colle, les orcilles, ou orillons, & les extrémités des peaux, que les Tancurs apprésent. Les rognures des gants des Gantiers, les raclures des velins & parchemins des Parcheminiers, & quelques autres telles denrées, ont toutes le nom de Colle dans le commerce qui s'en fait.

Ces marchandises se vendent au poids.

Les rognures de peaux à faire Colle, payent en Fran-ce les droits de fortie à raison de 6 sols le cent pesant, til les droits d'entrée sur le pied de 4 s. Colle. Les Marchands Chapeliers appellent,

en terme de leur profession, Apprêt, les Colles & les gommes qu'ils mettent dans les chapeaux, pour les affermir, & empêcher qu'ils ne se corrompent si aisement, & ils disent, Apprêter un chapeau, pour dire, y mettre la Colle, encoller. Voyez APPRET. Voyez aufi CHAPEAU.

COLLEGE DES MARCHANDS. C'est ainsi qu'on nomme dans presque toutes les Villes Anséa-tiques, un certain lieu, ou place publique, où s'as-semblent ordinairement les Marchands, & Négocians, pour traiter des affaires de leur commerce. C'est proprement ce qu'on appelle à Nantes, Bour-fe; & à Lyon, Place du Change. Voyez Bourse, & PLACE DU CHANGE.

On appelle aussi à Londres, Collège, un endroit où s'allemblent ceux qui sont de la Societé Roya-

Les Anglois ont joint à ce mot de Collège, ce-lui de Gresham, nom de ce fameux Marchaud Anglois, à la mémoire duquel il a été éngé en 1564 & 1566, des statuës à Londres, dans la place de la Bourse, & dans ce Collège, qui a toûjours été appelle depuis Gresham College, en considération de ce que cet illustre Négociant avoit fait sleurir en Angleterre le Commerce & les Manulactures.

Ce Gresham fut long-tems Résident dans les Païs-Bas Espagnols, particuliérement à Anvers, où il agissoit dans les affaires du négoce, pour la Reine Elisabeth, en qualité de Facteur.

Les Hollandois nomment auffi Colléges les différentes Chambres de leur Amirauté, qui sont éta-blies dans quelques-unes des principales Villes de leur domination.

Ces Colléges font au nombre de cinq, qui font, le Collége d'Amsterdam, le Collége de Rotterdam, le Collège de Hoorn, le Collège de Middelbourg,

& le Collége de Harlingen.

Ce sont ces Colléges qui jugent de toutes les contraventions aux Ordonnances de la Marine, qui délivrent les passeports, & qui font recevoir par leurs Commis les droits d'entrée & de sortie qui sont imposés sur les marchandises par les divers tarifs qui sont d'usage en Hollande; on en parle ailleurs. Voyez l'Article de l'AMIRAUTE, col. 117.

COLLEGE. Signific aussi en quelques endroits, la même chose que Communauté; c'eil-à-dire, un corps d'A, tisans de certains métiers, unis ensemble

sous une même discipline, & sous les mêmes Of-

Ce terme est passé à nous, du Latin Collegium, qui avoit chez les Romains, la même fignification dans les Arts & Métiers, que le mot de Communauté a présentement à Paris, & presque par toute la France. Ainsi l'on voit dans les anciennes inscriptions, le Collége des Marchands, le Collége des Forgerons, le Collége des Boulangers, le Collége des Bateliers, & plusieurs autres, qui nous ont été conservées par divers Auteurs; & en dernier lieu, Onervees par invers antenns, a chi definer neu, par le sçavant Dom Bernard Montfaucon, dans son Ouvrage de l'Antiquité expliquée & représentée en figures. Voyez COMMUNAUTE.

COLLES, On appelle Serges de Colles, des serges de la colles des serges de Colles, des serges de Colles de serges de colles de serges de Colles de serges de colles de serges de colles de serges de colles de serges de colles de serges de colles de serges de colles de serges de colles de serges de serges de serges de colles de serges de serges de serge

ges façon d'Aumale, qui se fabriquent à Colles, & dans quelques villages du Duché d'Aumale,

Les serges de Colles doivent avoir demi-aune demi-quart de large, sur vingt-une annes de longueur. Voyez l'Article général des SERGES.

COLLET. Partie d'un habillement, qui joint le

cou, ou qui se met autour du cou. Un Collet de chemile, un Collet de manteau.

On appelle aussi Collet, ce qu'on nomme autrement Rabat; c'est-à-dire, un morceau de toile fine, coupé quarrement, que les Gens de Robe, & les Ecclétiastiques, portent autour du cou; & qui ou-tre la propreté, leur sert d'une espèce d'ornement, Ce sont les Marchandes Lingéres, qui sont à Pa-

ris, ou qui doivent y faire cette dermére forte de Collets. Il y a cependant quantité d'Ouvrières, qui ont la réputation d'être bonnes Faiseuses, qui sans être Maîtrelles de cette Communauté, se sont attité presque tout ce négoce, qui est assez considérable; mais elles sont regardées comme Chambrelandes, & sont sujettes aux visites & saisses des Jurées Lingeres. Voyez LINGERE.

Il y a plusicurs sories d'ouvrages, marchandises & étosses, qui payent les droits à la Donane de Lion, sous le nom de Collets, seavoir;

Les Collers, gazes, coiffes & crespelines, 36 f. la livre, d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réapréciation,

Les Collets de chemises manufacturés en Flandre, 10 f. la douzaine d'anciens droits, & encore 10 f. pour les nouveaux.

Les mêmes, manufacture de France, 5 s. la douzaine d'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. pour la nou-

COLLET DE BUFFLE, qu'on nomme aussi Col-LETIN DE BUFFLE. C'est une espèce de juste-au-corps sans manches & sans poches, tait de peaux de buffle, ou d'autres peaux d'animaux, passés en buffle, que portent encore les Gens de guerre, qui servent dans la Cavalerie. Cette sorte d'habillement étoit autrefois très commun, & servoit même à plusieurs personnes de toute qualité, d'habillement de ville: aussi avoit-il donné son nom aux Maîtres d'une des Communautés de la Ville de Paris, que de là on appelloit Maîtres Colletiers. Voyez Colletiers.

Les Collets & Colletius de buffle sont du nombre des marchandises dont les droits d'entrée en France ont été augmenies par le Tarif de 1667. Ils payent comme buffles & élans , 40 liv. du cent pesant , moderes néanmoins, mais seulement en faveur des Hollandois, par le Tarif de 1699, à 26 livres.

Les droits de sortie se payent sur le pied de 16 sols la pièce chaque Collet.
COLLET. Se dit aussi dans les Arts & Méticrs,

de diverses choses qui semblent tenir lieu comme de

COLLET DE FLAMBEAU. Terme de Cirier. C'est le hout de la méche de fil blanc, long d'environ trois pouces, qui paroît à l'extrémité des flambeaux de poing, quand ils n'ont point encore (té allumés. Les Collets des flambeaux font faits de fils d'étoupe de lin bla de méche entés fut des flamt Les (bout de n

qui est à

ges, & d me. Voye d'une chi vee cette semble de partagé e con de fa leter. Vo

COLLE les Corde botte qui COLLE hotte, la COLLE

tie du de des gifans Les O tiers, se gnifier ; pied d'un enture, & les tro marche to l'escalier.

COLL le collet lorfqu'en on les en l'endroit : nées, en restent sé Voyez Ci COLL

collets de Les Ma Paris, fe à cause q des collet COLL

pelle aussi fabrique ou feuille nomme au fons qu'il re fes car COLLE les Manuf

l'emploi e draps, av DRAP. COLL à leur co toutes for

fines, m Les La Colliers fi les autres, dans le r fausses pe & tromp Outre

& d'autre yet, de des diver Colli

corde qu au pieu fi Diff ium . cation unauite la (cripe des ollége nt été

964 Of-

r licu, s fon ice en es fer-'s , & ne degueur.

oint le

let de

autree fine, & les ui ouement. t à Parre de s, qui ui fans t attiré rable; indes ,

s Linlifes & s, jous 6 f. la réapréandre, f. pour

la doula noui Coru-corps e butbuffle. fervent

it étoit lusicurs : ville : ine des e là on TIER. ibre des ont été me bufs néan-, par le · 16 fols

létiers, mme de r. C'est environ mbeaux allumés.

Ctoupe

COLL de lin blane; groffiérement filé, qu'on nomme Fil de méche, ou Fil de Guibray, & font seulement entés sur les bouts des bras, ou véritable méche des flambeaux. Voyez FLAMBEAU DE POING.

Les Ciriers nomment encore Collet, ce petit bout de méche blanche, d'environ un pouce de long, qui est à l'extrémité des bougies de table, des cierges, & des flambeaux de table, par où on les allume. Voyez Bougie, & Cierge.

Les Chandeliers appellent pareillement le Collet d'une chandele, le coton qui fort hors du suif; avec cette différence, que tout le coton est joint en-femble dans les ouvrages des Ciriers, & qu'il est partagé en deux dans ceux des Chandéliers. La fa-con de faire le Collet d'une chandéle, s'appelle Colleter. Voyez cet Article.

COLLET DE FORME DE SOULIER. C'est chez les Cordonniers & les Savetiers, la partie de la botte qui répond immédiatement au talon,

COLLET. Les Vanniers appellent le Collet d'une hotte, la partie la plus haute du dos d'une hotte. COLLET, en terme de Charron. Signifie la par-tie du devant d'un tombereau, qui s'élève au dessus

des gifans. Les Orfévres, les Serruriers, & les Charpen-tiers, se servent aussi du nom de Collet, pour signifier; les premiers, la partie qui s'élève sur le pied d'un chandelier; les autres, l'endroit d'une penture, qui est proche le repli où entre le gond; & les troisiemes, la partie la plus étroite d'une marche tournante, & par où elle tient au noyau de

l'escalier. COLLETER. Terme de Chandélier. C'est faire le collet des chandéles plongées; ce qui se fait, lorsqu'en leur donnant la dernière trempe de suif, on les enfonce dans l'abîme un peu au-dessus de l'endroit où toutes les autres trempes se sont terminées, en sorte que les deux branches de la méche restent séparées, & fassent comme deux lumignons.

Voyez CHANDELE.
COLLETIER. Celui qui fait & qui vend des collets de buffle.

Les Maîtres de la Communauté des Boursiers de Paris, se qualifient de Maîtres Boursiers-Colletiers, à cause qu'il leur appartient de faire & de vendre des collets de bussie. Voyez Boursier.

COLLEUR de feuilles, ou feuillets, qu'on ap-pelle aussi CARTONNIER. C'est un Artisan qui fabrique des cartons, en collant plusieurs seuilles, ou seuillets de papier les uns sur les autres. On le nomme aussi Travailleur en cuves, à cause des chiffons qu'il laisse pourrir dans des cuves, pour en faire ses cartons. Voyez PAPETIER.

COLLEUR. C'est aussi le nom qu'on donne dans

les Manufactures de Draperie, à un Ouvrier, dont l'emploi est de coller, ou empeser les chaînes des draps, avant que de les monter sur le métier. Voy.

COLLIER. Ornement que les femmes portent à leur cou. On fait des Colliers de perles, & de toutes fortes de pierres précieuses, ordinairement fines, mais assez souvent imitées & contresaites. Les Lapidaires & Jouailliers, font & vendent les

Colliers fins : ce sont les Patenôtriers qui fabriquent les autres, & qui en font commerce; ils entrent aussi dans le négoce de la Mercerie. Les Colliers de fausses perses de Paris, sont parfaitement beaux, & trompent à la vûë, & quelquesois au toucher.

Outre les Colliers de perles fines, de diamans, & d'autres pierres, on en fait aussi d'ambre, de jayet, de corail, &c. Voyez l'Arricle des PERLES, & des diverses Pierreries. Voyez aussi Ambre, Ja-

YET, CORAIL, & PATENOTRIERS en ambre & jayes.
Collier. C'est aussi, en terme de Pêcheurs, la corde qui tient le bout du verveux, & qui l'arrête au pieu fiché dans l'endroit des rivières, & autres Diftion. de Commerce. Tom. I.

eaux où on le veut tendre. Voyet VERVEUX.
COLLIER DE CHEVAUX, Terme de Bourrelier. C'est una pièce de bois couverte de cuir, & rembourrée, qu'on passe autour du cou des chevaux de tirage, particulièrement à ceux de charrettes, de coches par terre, ou par eau, & de labour, afin que les cordes des traits ne les incommodent point en tirant; c'est au Collier que s'attachent les traits.

ployent aussi beaucoup à coudre les quartiers, & les empeignes de leurs souliers les plus propres & les plus légers. Les Marchands Merciers qui sont le négoce des Fils, & ceux qu'on appelle Marchands de Crefpin, font ceux qui le vendent à Paris, en gros & en détail.

COLOMBE, Instrument, dont les Tonneliers & les Layetiers se servent pour faire les joints des bois qu'ils employent dans leurs ouvrages. C'est une espèce de grosse varlope renversée. Voyez Tonnelier, la Colombe y est décrité. COLOMBIER. Terme d'Imprimerie. Il se dit

des trop grands espaces que les Compositeurs laissent entre les mots; ce qui fait courir l'ouvrage, mais en même tems fait un très mauvais effet à la vue. Voyez IMPRIMERIE.

COLOMBIN. C'est la pierre minérale d'où l'on tire le plomb, pur & fans mélange d'aucun autre mé-tail. On l'appelle PLOMBACINE, quand on y trouve de l'argent mèlé avec le plomb. Voyez. PLOMB. COLOMBIN. Efpèce de couleur, qu'on nomme quelquefois Gorge de pigeon; c'est une forte de vio-let glacé. Voyez. VIOLET. COLOMNE, ou COLONNE. Terme d'Ar-chiesque. C'est un piller, communément roud. fait

chitecture. C'est un pilier, communément rond, fait pour foutenir, ou pour orner un bâtiment, une ta-ble, un lit, &c. On fait des colomnes de pierre, de porphyre, de granite, de marbre, de bronze, de bois, &c. Il y en a de plusieurs façons, & de quatre ordres principaux; mais il n'est pas du sujet de ce Dictionnaire d'en parler.

On dira seulement en passant, pour faire plaisse au Lecteur, que les deux plus sameuses & plus belles colomnes de l'antiquité sont celles de Trajan & d'Antonin à Rome, qui subsistent encore dans leur en-tier; on en a les desseins gravés & publiés par P. S. Bartoli, qui les représentent comme au naturel.

La plus célébre des modernes est celle de Londres, que les Anglois appellent le Monument. C'est un pilier rond de l'ordre Toscan, de pierre blanche de deux cens deux piés de haut, & de quinze de diamétre, avec un escalier tournant de marbre noir en dedans. Il est dressé au pied du pont, proche l'endroit où commença le seu qui consuma pres-que toute la Ville l'an 1666. On a dressé ce Monument pour en conserver la mémoire à la postérité.

On y a employé fept ans.
Colonnes, ou Colonnes. On appelle dans l'Amerique Espagnole Piastres-Colonnes, ou simplement Colonnes, celles qui se fabriquent au Potosi, à cause qu'elles ont d'un côté les sameuses Colomnes d'Hercule, avec la devise, Nec plus ultrà. On les préfére aux Mexicanes, non pas que le titre en foit plus haut, mais parce qu'elles nont point de léche. Voyez Mexicanes, ou Leche.

COLOMNE, en terme d'Imprimerie. Se dit de la division, ou partage que l'on sait des pages d'un livre, en deux, ou plusieurs parties, en les coupant du haut en bas, par des espaces qu'on laisse blancs entre chaque division. L'usage le plus ordinaire, est de ne mettre que deux colomnes dans chaque page; Ss 2

& c'est ainsi, que s'impriment la plupart des Dictionnaires, & presque tous les Livres in folio. Les ouvrages où il en faut davantage, font les Editions des Bibles, qu'on appelle Bibles polyglottes. Voyez IMPRI-

COLON. Celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante & cultive les terres. Les Colons s'appellent encore en France Habitans & Concef-fionnaires. Dans les Colonies Angloifes on leur donne le nom de Planteurs , pour les distinguer des Avanturiers, qui sont ceux qui prennent des actions daus les Compagnies de commerce qu'on établit pour aller habiter de nouvelles terres. Voyez AVAN-TURIERS PLANTEURS.

COLONIE. Envoi, ou transport d'Habitans, de tout fexe, & de toutes conditions, dans des Terres, ou nouvellement conquites, ou nouvellement dé-couvertes, pour s'y établir, les défricher, & les

On peut distinguer comme trois sortes de Colonies; les unes qui servent à décharger d'Habitans un païs où le peuple s'est trop multiplié, & dans lequel il ne peut plus subsister commodément; les autres que les peuples & les Princes victorieux ont coûtume d'établir au milieu des Nations vaincues, pour les te-nir en respect, & les mieux assujettir; & les troisiémes, qu'on peut appeller des Colonies de commerce, parce qu'on effet le négoce en est comme la seule occasion, & l'unique objet.

C'est par le moyen de la première espèce de Colonie, que quelques siécles après le déluge, l'Orient d'abord, & successivement toutes les autres parties de la terre ont été habitées & culrivées : & fans parler des Colonies des Phéniciens & des Grecs, si célébres dans l'ancienne Histoire, on fait assez que ce fut pour établir de pareilles Colonies, qu'on yit dans la décadence de l'Empire Romain, ces torrens de Nations barbares, sorties pour la plûpart du Septentrion, inonder les Gaules, l'Italie, & les autres parties de l'Europe les plus méridionales; & enfin après de fanglans combats, en obtenir le partage avec leurs anciens Habitans.

Les Romains, plus que tous les autres peuples, fe sont servis de la seconde espèce de Colonie, pour assurer les conquêtes qui avoient étendu leur Empire de l'Orient à l'Occident. Personne n'ignore com-bien encore de Villes fameuses des Gaules, de la Germanie, de l'Espagne, & même de l'Angleterre, se glorissent & se disputent l'honneur d'être du nom-

bre des Colonies Romaines.

Enfin, les Colonies qu'on peut appeller des Colonies de commerce, & celles dont il s'agit principalement dans cet Article, sont les Colonies que les François, les Espagnols, les Anglois, les Portugais, & quelques autres Nations de l'Europe, ont établies depuis plus de deux siecles, & continuent encore tous les jours d'établir dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique, ou de l'Amerique, ou pour y entretenir un négoce réglé avec les Habitans, ou pour en défricher & en cultiver les terres, en y plantant les cannes de sucre, l'indigo, le tabac, & ces autres précienses de tuere, initiage, le table, de ces aires précienses marchandises que l'Europe estime tant, & que son sol n'est pas propre à produire.

De ces sortes de Colonies, les principales sont,

l'une & l'autre Amerique, la méridionale, & la feptentrionale; & entrautres, le Perou, le Mexique, le Canada, la Louisiane, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la Baye d'Hudson, les Iles Antilles, Saint Domingue, & les autres grandes Iles. Dans l'Afrique, Madagascar, le Cap de Bonne Espérance, le Cap Verd, & ses Iles, & toutes ces vastes Côtes qui s'étendent depuis ce Cap jusqu'à la mer rouge. Enfin, dans l'Afie, la fameu-fe Batavia des Hollandois; Goa, Diu des Portugais, & quelques-autres moins considétables des François, des Anglois, & des Danois.

On traite dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, de l'établissement de ces Colonies, & de toutes celles que les Européens ont dans les trois parties du monde, aussi-bien que du commerce qui s'y falt. Voyez entrautres l'Article général du COMMER-CE, & celui des Compagnies.

M. Melon, dont nous parlons au commencement de l'Article du COMMERCE, dit dans le IV. Chap. de son Esai, qu'il distingue deux sortes de Colonies; l'une où la nation n'établit des Forteresses & des Comptoirs, que pour s'assurer un Commerce avec les nations voifines, sans vouloir les assujettir; l'aules nations voinnes, sais vouloir les altujettir ; lau-tre où la Nation en affujettit une autre, & fournit à la repeupler. La 1_e espèce est bien prétérable à la 2^e par laquelle une nation se dépeuple chez soi, pour aller au loin établir de nouvelles Terres. L'Espagne s'est dépeuplée tout d'un coup par ses Colonies Amé-

COLOPHONE. Espèce de gomme. Ce n'est que de la térebenthine fine, cuite dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistance solide, & non pas, comme quelques-uns le prétendent, de l'arcançon

Le plus grand usage de cette drogue, est pour la guérison de ces sortes de maladies, que la honte de les nommer a fait appeller secrettes, & qui sont tout ensemble les preuves & la punition de la débauche. Les Apoticaires en forment des pilules qu'ils roulent dans de la poudre de reglisse, ou qu'ils couvrent de poudre d'or : ils les nomment Pilules de sérébenthine.

Un autre usage de la Colophone, est pour les Joueurs d'instrumens: ils la nomment communément Colophane, & ils en frotent les crins de archets dont ils se servent pour en tirer du son & de l'harmonie des cordes; ce qui arrive, parce que cette gomme dégraissant ces crins, & leur communiquant une qualité tenace, les empêche de couler si vite fur les cordes; & ainsi en s'en détachant plus difficilement, ils causent ce tremblement qui forme le son, en frapant l'air à plusieurs reprises.

++ COLOQUINTE, en Latin COLOCIN-

THIS. C'est une plante que les Botanistes mettent dans la Classe des Curcubitacies, c'est à dire des Courges. En effet c'est un genre qui rampe comme la Courge, le Concombre, &c. Ses seuilles ressemblent à celles d'Anguria, ou Citrouille, c'est-à-dire Melon deau, mais plus découpées en sinuosités. Ses fleurs sont en cloche, de même que celles de la Cour-ge. Les environs du Golse Persique sont remplis de cette plante, elle y croît naturellement dans les lieux incultes.

Les Marchands Droguistes, & Epiciers, font un commerce assez considérable de son fruit, qu'on nomme aussi Coloquinie. Ce fruit est de la grosseur d'une grosse orange; sa couleur est more doré brun, & il est rempli au dedans de quantité de pepins, qui aussi-bien que sa poulpe, sont d'une amertume in-

supportable.

On cultive de la Coloquinte dans plusieurs jardins des environs de Paris, mais seulement par curiosité; & la Coloquinte que vendent les Épiciers & Droguistes, leur vient du Levant, par Marseille, d'où on l'apporte mondée de sa prémière peau, en forte qu'elle paroît blanche, de jaune qu'elle

Il faut en choisir les pommes bien blanches, bien légéres, & bien rondes, & sur-tout, recommander aux Commissionnaires, ou Correspondans, qu'on peut avoir dans les Ports de mer d'où l'on tire cette marchandise, de la bien encaisser, parce que faute de cette précaution, elle se casse, & se vuide de ses pepins; ce qui cause un si grand déchet, (les pepins n'étant bons à rien,) que sur cent livres pe-fant de Coloquinte entière, il peut y en avoir 60 de perte, si elle arrive cassée. Ce ne telle venir le que par mie Roy C La Co depuis 3 les & les & I pou

Ce fr

il doit o

une dro

La Co de la di gneur , J cent de feil du COL niquer d

commun Les T prémiére couleurs y paffe; fent les prendre RIERS.

nuiferie pierres, d'ouvrag foin, ou MARQU COL er les c quelque

ture, fe TURE. COL lange de verses c Le Cole tre, & ceder à

COL qui est Par le ville & dats de portage COL

les ruës aux Ma de Col Bourge loient a Corr cou, da

ceries. Coli qu'ont porter, les Arr & autro dans l'A

COI ter & chandif te & ét ne, ou contro Con D

962 Aion-

e toupar-

ui s'y MER-

ement

Chap.

onies;

& des

l'auırnit à à la pour

pagne Amé-

ft que

u'à ce

n pas,

cancon

pour

honte

ui font la dé-

lules , qu'ils

Pilules

ur les

iément

irchets

: l'harcette

iquant

fi vite

s diffi-

rme lo

CIN-

nettent ire des

comme

restem-

-à-dire

Cour-

emplis

ns les

ont un nomd'une

n, &

s, qui

me in-

ırs jar-

par cu-

piciers Iarfeil-

peau,

qu'elle

s, bien

mander

n peut

te mar-

aute de

de fes

les pe-

Ce fruit est affez d'usage dans la Médecine, où il doit cependant être employé avec prudence, étant une drogue des plus purgatives, & quelquefois d'unne telle force, on d'une telle malignité, qu'elle fait venir le fang. On en peut voir l'Analyse Chymi-que par Mr. Bouldue dans les Mémoires de l'Acadimie Royale des Sciences, A. 1701.

Commerce de la Coloquinte à Amsterdam.

La Coloquinte se vend ordinairement à Amsterdam depuis 35 jusqu'à 40 sols la livre. On tare les sutail-les & les caisses. Elle donne 2 pour cent de bon poids,

& I pour cent de promt payement.

La Coloquine est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la domination du Roi de Perse, du Grand-Seigneur, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 pour

gneur, jur expleures de la transitation de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Confiil du 15 Août 1685.

COLORANT. Ce qui peut donner & communiquer de la couleur; Non-Colorant, ce qui n'en communique point.

Les Teinturiers distinguent leurs drogues, en drogues Colorantes, & drogues Non-Colorantes : les prémières font applicatives, & communiquent leurs couleurs aux matiéres qu'on y fait bouillir, ou qu'on y passe; les secondes sont préparatoires, & disposent les étosses, & les autres matières, à mieux prendre la couleur. Voyet DROGUE DES TEINTU-

COLORER. Terme de Marquetterie, & de Me-nuiferie de placage. C'est donner de la couleur aux pierres, & aux bois qu'on employe dans ces fortes d'ouvrages, suivant les teintes dont l'Ouvrier a befoin, ou pour ses clairs, ou pour ses ombres. Voyez MARQUETTERIE: on y donne la manière de colorer les bois. Voyez aussi PIECES DE RAPPORT. COLORIER. Terme de Peinture. C'est employ-

er les couleurs, & les mêler avec art, pour achever quelque tableau, ou quelqu'autre ouvrage de Peinture, foit en huile, foit en détrempe. Voyez PEIN-

TURE COLORIS. Signifie parmi les Peintres, le mélange des lumiéres & des ombres, fait avec les di-verses couleurs qui doivent entrer dans un tableau. Le Coloris est une des principales parties du Peintre, & qui souvent frape le plus, quoiqu'il doive ceder à l'exactitude du dessein. Voyez comme-dessiss.

COLPORTAGE. Emploi, fonction de celui qui est Colporteur. Par les Statuts des Maîtres Cordonniers de la ville & fauxbourgs de Paris, il est désendu aux Sol-

dats de l'Hôtel royal des Invalides, de faire le Colportage des fouliers. COLPORTER. Porter des marchandises dans les ruës, ou de maison en maison. Il est défendu

aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, de Colporter leurs ouvrages, ni d'aller chez les Bourgeois pour les vendre, à moins qu'ils n'y foient appellés.

COLPORTER. Signifie aush, porter pendu à son cnu, dans une manne, de petites & menues mer-ceries, comme couteaux, peignes, cifeaux, &c.

COLPORTER. Se dit particuliérement du droit qu'ont les Colporteurs de la Librairie, de crier, porter, & vendre par les ruës & places publiques, les Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Tarifs, & autres telles choses, ou livrets, dont on parlera dans l'Article suivant.

COLPORTEUR. Petit Marchand, qui va porter & crier dans les ruës plusieurs sortes de marchandises & denrées; ainsi nommé, de ce qu'il porte & étale ce qu'il a à vendre, dans une petite manne, ou cassette pendue à son cou, avec une large courroye de cuir, on une fangle.

COLPORTEUR, S'entend particuliérement des pau-

Diction. de Commerce. Tom. I.

COLPORTEUR:

vres Maîtres du Corps de la Librairie, & de la Communauté des Relieurs; de leurs Fils, Compagnons, & Aprentifs; & autres à qui il est permis d'aller crier, vendre & débiter dans les places & rues de Paris, des Edits, Déclarations, Arrêts, Almanachs, Tarifs, & même quelques petits Livres brochés, ou reliés à la corde.

Le Titre neuvième de l'Edit de 1686, portant Réglement pour les Imprimeurs & Libraires, contient aussi, en trois Articles, toute la discipline, & ce qui concerne la qualité & les fonctions des Colce qui concerne la qualité & les fonttions des Colporteurs de la Librairie. Mais ces Articles ayant été
depuis espliqués, interprétés, & confidérablement,
augmentés par un Arrêt de la Cour de Parlement,
du 26 Août 1711, rendu sur les Conclusions dus
Procureur Général; c'est cet Arrêt qui doit être regardé comme le véritable Réglement pour les Colporteurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

Les principaux Articles réglés par le dispositif de
cet Arrêt, sont entrautres:

cet Arrêt, sont entr'autres :

Que le nombre des Colporteurs seroit augmenté, & resteroit fixé à quarante-six, au lieu des vingtquatre qu'ils étoient auparavant :

Que les Maîtres Imprimeurs, Libraires, & Relieurs; leurs Fils, Compagnons, & Aprentifs, que par pauvreté, ou infirmité d'âge, ne pourroient exercer leur profession, seroient préserés à tousau-

Qu'aucun ne pourroit faire le métier de Colporteur, s'il ne savoit lire & écrire; & seulement après avoir été présenté par les Syndic & Ajoints de la Librairie, au Lieutenant Général de Police, & par lui reçûs sur les Conclusions du Procureur du Rois mais fans fraix:

Que trois jours après leur réception, ils seroient tenus de faire enregistrer en la Chambre Syndica-le, leurs noms & demeures; ce qu'ils feroient autant de fois qu'ils changeroient de maisons, dont ils donneroient avis aux Commissaires des quartiers où ils demeureroient:

Que les huit plus anciens reçûs, auroient leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais 3 auxquelles places, vacation arrivant, les plus anciens après eux succéderoient :

Que les autres vendroient par la Ville & Faux-bourgs, aux lieux qu'ils jugeroient les plus avanta-geux pour leur débit; sans qu'au surplus les uns, ni les autres pussent avoir des Imprimés ailleurs que dans leurs maifons:

Qu'à la porte de chaque logis où seroient demeurans les Colporteurs, il y auroit une affiche impri-mée, pour indiquer leur nom:

Qu'ils ne pourroient vendre, ni débiter aucuns Livres, Factums, Mémoires, Feuilles, ou Libel-les, &c. mais feulement des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, & autres Mandemens de Justice, dont la publication auroit été ordonnée; des Almanachs, & des Tarifs; ensemble de petits Li-vres brochés, & reliés à la corde, qui ne passeroient pas huit seuilles, imprimés neanmoins avec privilége ou permission, par les Imprimeurs de Paris, & avec le nom du Libraire:

Qu'ils feroient tenus de porter attaché au devant de leur habit, une marque & écusson, où seroit écrit Colporteur:

Que chacun d'eux auroit une balle, dans laquelle il porteroit les Imprimés qu'il exposeroit en vente: Enfin , qu'ils ne pourroient avoir d'Aprentifs , tenir boutique, ou magalin, ni faire imprimer aucune

chole en leur nom, & pour leur compte. Le Réglement du 28 Fevrier 1723 n'a rien changé dans la police des Colporteurs ordonnés par l'Arrêt du Parlement du 26 Août 1711, rapporté ci-dessus, & les dispositions en ont paru si sages au Conseil, qu'elles y ont servi à composer les six Articles du titre X de ce nouveau Réglement.

res pevoir 60 Ce

Le seul changement qu'on y a fait regarde le nombre des Colporterrs, qui au lieu de 46 ont été fixés à 120 par le LXXI article du Réglement qui est le troisseme du titre des Colporteurs.

the COLSAT. Ce nom vient du Flamand Colfast ou Kookzad, qui veut dire semence ou graine de chou. On donne ce nom plus particuliérement à la plante qui porte cette graine, qui est une espèce de chou verd ou rougeatre, sort branchâ, qui ne porte que de petites seuilles clair-semées au milieu de sa tige, lesquelles on ne mange point. On en séme des grands pleins champs dans tous les Païs Bas. Cette graine est d'un grand revenu, à cause de la grande quantité d'huile qu'on nomme Huile de Navette. Voyez NAVETTE. Ce nom françois lui est venu, à cause que la plante resemble assez à celle de la navette, quand elle est en graine. On fait des moulins à vent exprès, pour piler cette graine & pour en tirer l'huile par expression. On ne pourroit croire la quantité de moulins de cette sorte, qu'on voit en Hollande & en Flandres, & que le vent sait tourner pour faire de cette huile. * Mémoire de M. Garein.

COMADREJA, Voyez BELETTE.

COMB, qu'on nomme aussi CARNOK. Mesure des coms solides, en Angleterre, comme
grains, graines, pois, séves, &c. Le Comb est
composé de 4 boisseaux, chaque boisseau de 4 pecks,
& chaque peck de deux gallons, à raison de 8 livres environ le gallon, poids de Troyes: deux
Combs sont une quarte; & dix quartes, un lest, qui
nés environ e coa livres poids de Troyes

péle environ 520 livres, poids de Troyes.

COMBLE. Terme de Mesureur. Il se dit de ce qui reste au-dessus des bords de la mesure, après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manières de mesurer; l'une à mesure Comble, est l'autre à mesure rase. La mesure Comble, est quand ondonne à l'acheteur ce qui resse sur les bords, avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer, le vendeur la rase avec un morceau de bois qu'on appelle la Radoire, & en fait tomber tout ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres à mesure Comble; le charbon, le plâtre, la chaux, se vendent à mesure Comble. Veyez Mesures.

COM-BOURGEO IS. Signifie en terme de commerce de mer, celui qui a patt, avec un autre, à la proprieté d'un vaisseau. On dit plus ordinairement Co-Bourgenis. Voyez. Bourgeots. COMBRIERE, ou COMBRIER. Sorte de

COMBRIERE, ou COMBRIER. Sonte de filet, dont on se ser en Provence pour prendre des thons, & autres gros poissons. Voyez Thon.

thons, & autres gros poissons. Voyez Thon, COMMANDE. Ordre, commission qu'un Marchand donne à son Commissionnaire de lui acheter, vendre, ou négocier des marchandises.

COMMANDE. Se dit aussi des ouvrages que les Manusaduriers, Marchands, & Artisans sont, ou sont faire par ordre exprès; ce qui les distingue des ouvrages sabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au prémier venu. On dit, une étosse, une écharpe de Commande, & ainsi du reste. † COMMANDEUR. C'est le nom que la Com-

†† COMMANDEUR. C'ett le nom que la Compagnie Hollandoise donne constamment aux Chess de quatre Comptoirs d'entre le grand nombre qu'elle p siléde dans ler Grandes Indes. Ces Comptoirs sont d's places ou villes des mieux sortifiées, & où il y a bonne Garnison. Savoir, 19. Coebin, sur la Côte de Malabar, dont toutes les autres places de cette Côte sont dépendantes. 29. Ponte de Gale, au midi de l'Île de Ceylan. 3º. Jaffanapatnam, au Nord de la même Ile. 4º. Ensin Jamarang, sur la Côte intérieure de l'Île de Java. Ce dernier Comptoir commande tous les Forts qui sont à l'Orient de la même côte. Ils sont au nombre de 6 ou 7, de distance en distance, jusqu'au bout de l'Île. La Perse n'a point de Commandeur, com-

me l'Auteur l'avoit mis dans la prémière Edition de ce Dictionnaire. Le Chef qui y commande & qui fait toûjours sa résidence à Gammeron, autrement Bender Abass, est d'un ordre plus relevé, quoique son Comptoir ne soit qu'une maison dénuée de toute espèce de sortification, située au bout de la Ville qui apartient au Roi de Perse. Il porte le titre de Directeur, parce qu'il a la direction de tout le négoce de Perse. Les Comptoirs d'Ispahan, de Chiras, & de Kirman, sont sous sa direction. Voyez DIRECTRUB, à l'Article du Commerce, dans l'endresis en de paris de ceux qui commandent dans les Indes. Les Commandeurs sont établis dans des places sans commerce, maie qui désendent par la force les terres sujettes de la Compagnie, qui produisent les choses nécessaires pour le commerce d'ailleurs, * Mimoiro, de M. Garcin.

COMMANDEUR. On nomme ainsi dans les Iles Françoises de l'Amé-ique, celui qui a inspection sur le détail d'une halvitation en général, ou d'une Sucrerie en particulier.

Quelques habitans voulent que leur Commandeur foit un blanc, d'autres le choissisent parmi les noirs. Le Pere Labar à qui critainement il est juste de a'en rapporter sur le commerce & le ménage des Antilles, ne décide pas tout-à-fait sur le choix qu'on doit faire de l'un ou de l'autre; mais il semble qu'on peut prendre pour une décision en faveur du Négre, l'aveu qu'il fait de s'en être totijours bien trouvé. En général un Commandeur doit être sidéle, sa-

En général un Commandeur doit être fidéle, sage, qui entende bien le travail, qui sache bien se faire obeir, & qui exécute bien les ordres qu'il reçoit.

En détail ses sonctions sont, d'être toûjours avec les Négres sans les abandonner jamais, de presser tervail & avoir l'œil qu'il soit comme il faut; d'empêcher le desordre & les querelles très fréquentes, sur-tout parmi les Négresses, de visiter ceux qui travaillent dans les bois, d'éveiller les Négres, de les faire assister à la priére soir & matin, & au catchisme qui s'y fait; de les conduire à la Messe les fâtres & Dimanches, de voir si leurs maisons sont propres, & leurs jardins bien entretenus, d'appaiser les disserses qui naissent dans les ménages, de faire conduire les malades à l'Instirmerie, d'empêcher les Négres étrangers de se retirer dans les eases de l'habitation; enfin de donner avis au Maêtre de tout ce qui se passe.

tre de tout ce qui se passe.

COMMANDITE. On appelle Societé en Commandite, celle qui se fait entre Marchands, ou autres personnes, dont l'une ne fait que prêver son argent, sans faire aucune sonction d'associé; & l'autre prête son nom, & est chargé de tout le détail de la societé. Veyez, Societé.

COMMANDO. Terme qui vient d'Italie, &

COMMANDO. Terme qui vient d'Italie, & qui est passé en usage dans quelques Provinces de France qui en sont voisines. On s'en sert dans les écritures mercantiles, pour signifier Ordre. Voyre. ORDRE, & ci-dessur COMMANDE. COMMASSES. Petites monnoyes qui ont cours

COMMASSES. Petites monnoyes qui ont cours à Mocha, & qui font les feules qui le fabriquent dans le païs. Voyez l'Article des MONNOYES, où l'on parle de celles de Mocha.

parle de celles de Mocha.

COMMERÇANT. Qui fait commerce, qui négocie, qui trafique. Voyez MARCHAND.

gocie, qui trafique. Voyez MARCHAND. COMMERCE. Comme cet Atticle est fort étendu, on a jugé à propos d'en faire la seconde partie de ce volume.

COMMERCER. Négocier, &c. V. COMMERCE. COMMETTANT. Celui qui commet, qui com fie le soin de ses affaires à un autre.

On ne se sert guéres de ce terme, que dans le commerce, où il se dit par opposition à Commissonaire, qui est un Fasteur, ou Commis, par qui un Marchand, ou Négociant, fait faire les achats, ventes, réceptions & envois de ses marchandises & ballots dans des lieux où il ne peut se transporter luimême, pour y faire son commerce. Voyez COMMISSIONMAIRE.

eonfier q à la prud de confia leur comme goce; m Commet quelque manufactu commet Gens. Je mes qui n mettre m entendu.

COM

COMI que chose Financiera ceux des Négocian tres Perso faires qui Les pri

Le Rec
les deniers
Le Rec
marchandi
le Bureau
Trois

pour les G Lionnois Rouffillon droits d'er nent & arr veurs des Un Cor des marcha payement

Enfin ,

lots de ma d'entrée, c sprès que y apposen L'Inspec être regar la Doüane quelque el point à la que ses a

Royal, fu Dans le répandus France, de qu'ils foien de conferv trôleurs pi ces Comm veurs, & tions font mis & Em Vient de l Commi

l'emploi co reaux, d'y ceveurs & tion, en fi vant l'exig qué.

chards do où le pay marchandi donnent le

Commi nes prépo affifter à 1 73

ı de

qui

que

ille Di-

e de UR.

li de

ıan-

maia

e la

pour Ilca

tion

lune

deur

oirs.

e de

des u on u'on égre,

vé. : , la-i n fe

çoit.

Ter le

l'em-

ntes,

x qui

s - de M Ca-

Meile

ifons d'ap-

ages,

ns les

Mai-

Comou su-on sr-l'autre

de la

e, & es de ns les

Voyez

cours

dans:

l'on

ni né∙

éten-

partie:

ERCE.

COTT

ne le flion-

COMMETTRE, en terme de négoce. Significe confier quelque chose à la conduite, à la sidélité & à la prudence de quelqu'un. Ce Marchand a trop de confiance à sa femme, à son maître Garçon; il leur commet tout le soin de sa boutique, de son négoce; mais il pourra bien y être trompé. Commettres. Signific austi employer quelqu'un à

quelque négoce, à quelque entreprife, à quelque manufacture. Ce Négociant est heureux ; il ne commet la conduite de ses affaires qu'à d'habiles Gens. Je l'ai commis pour le recouvrement des sommes qui me sont dûes. Je ne pouvois mieux commettre mes manusactures qu'à cet homme ; il est

entendu, exact & diligent.
COMMIS. Celui à qui l'on commet ou confie quelque chose. Ce terme est d'un grand usage chez les Financiers, dans les Bureaux des Douanes, dans ceux des Entrées & Sorties, & chez les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de Change, & au-tres Personnes qui se mêleut de commerce, ou d'affaires qui y ont raport.

nires qui y ont raport.

Les principaux Commis des Doüanes, & particuliérement de celle de Paris, sont:

Le Receveur Général, à qui sont envoyés tous
les deniers des recettes particulières des Provinces.

Le Receveur particulier, qui reçoit les droits des
marchandises qui arrivent, & qui sont visitées dans

marchandnes qui en donne les acquits.

Trois Directeurs généraux des comptes ; l'un pour les Gabelles de France ; l'autre, pour celles du Lionnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, & Rouffillon ; & le troisiéme pour les comptes des droits d'entrée & de fortie. Ils reçoivent, examinent & arrêtent les comptes des Directeurs & Receveurs des Provinces.

Un Contrôleur, qui tient le Registre du contrôle des marchandises qui passent par la Douane, & du payement des droits qui en est sait.

Enfin, les Visiteurs, qui visitent les caisses & ba-lots de marchandises, pour en évaluer les droits ou d'entrée, ou de sortie, suivant les Taris; & qui, après que celles qui doivent fortir, font emballées,

y appofent les plombs. L'Inspecteur général des Manufactures peut aussi être regardé comme un des principaux Commis de la Douane : mais il a cela de fingulier, & qui en quelque chose le distingue des autres, qu'il n'est point à la nomination des Fermiers Généraux, & que ses appointemens lui sont payés au Trésor Royal, sur une Ordonnance de comptant.

Dans les Bureaux d'entrée & de fortie, qui sont répandus sur les frontières des Etats voisins de la France, & des Provinces reputées étrangéres, soit qu'ils soient des Bureaux de recette, ou des Bureaux de conserve, il y a aussi des Receveurs & des Contrôleurs particuliers ; & au dessus de plusieurs de ces Commis subalternes, des Directeurs, des Receveurs, & des Contrôleurs généraux, dont les fonc-tions font à peu près les mêmes que celles des Com-mis & Employés de la Douane de Paris, dont on vient de parler.

COMMIS AMBULANT. C'est un Commis, dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de Bureaux, d'y voir & examiner les Regustres des Re-ceveurs & Contrôleurs, pour, en cas de malversa-tion, en faire son procès verbal, ou son raport, suivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remar-

COMMIS AUX FORTES. Ce sont ceux qui sont charas de veiller aux portes & barrières des Villes où le payent des entrées pour certaines sortes de marchandises; qui en reçoivent les droits, & qui en donnent les acquits.

COMMIS AUX DESCENTES. Ce sont des personnes préposées par les Fermiers des Gabelles, pour assister à la descente des sels, lorsqu'on les sort des

bateaux, pour les porter aux greniers. Commie, en terme de commerce de mer. Signi-

fie sur les vaisseaux Marchands, celui qui a la di-rection de la vente des marchandises qui en sont la

COMMIS DES RECHERCHES. On nomme ainsi en Hollande dans les bureaux du Couvoi & Licenten, ce qu'à la Doüane de Paris on nomme Visiteurs. C'est à ces Commis que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises, doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin qu'ils fassent la visite des dites marchandises, & justifient si elles y sont conformes.

Voyez l'Atticle des Resolutions & Placards, partis culièrement la section V. où il est parlé des Char-

gemens & des Déchargemens.
Sous-Commis. Est celui qui fait la fonction de Commis, en cas de mort, maladie, & autres empêchemens.

Il y a quantité d'autres sortes de Commis, soit pour les affaires d'Etat, soit pour les affaires de finances, dans les Bureaux des Ministres & des Secretaires d'Etat, qui en ont les départemens; mais qui n'ayant point de raport au Commerce, ne sont pas de ce Distionnaire. A l'égard des Commis des Marchands, Négo-

cia 1, Baiquiers, Agens de change, &c. ce font ceux qui tiennent ou leurs cuiffes, ou leurs livres, ou qui ont foin de leurs affaires. On les nomme autrement Caiffert, Teneurs de livres, &c. Falleurs. Voyez ces trois Articles, où leurs fonctions & obliga-

tions font expliquées.

COMMISSAIRES de la Chambre des Affurances. On nomme ainsi en Hollande, des Juges commis pour régler les affaires de la Chambre des Affurances, établie à Amfterdam en 1598. Cea Juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux Réglémens faits touchant le fait des Affurances, particuliérement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les Assu-reurs au-delà de ce qui est porté dans ces Réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenser suivant qu'il est ju-

ste, & qu'ils le trouvent à propos.

Commissaires. Il y a encore en Hollande des Commissaires généraux des Ports, & des Commisfaires des affaires de marine; les uns, qui font char-gés de faire exécuter les Réglemens & Ordonnan-ces concernant la fûreté & police des Ports; les autres, qui doivent juger & terminer à l'amiable les contestations qui forte pages de la Machadal contestations qui surviennent entre les Marchands & les Maîtres de vaisseau, ceux-ci & leurs Matelots, les Lamaneurs, Chargeurs, Affretteurs, & autres qui sont employés dans la marine marchande. Ces derniers Commissaires sont au nombre de cinq à Amsterdam, qui changent tous les ans, & dont l'élection se fait le 8 Février. Il faut qu'ils soient au moins trois pour tenir le Siege.

Commissaires des Manufactures. Ce sont ceux qui sont commis de la part du Roi, dans Paris, & dans les Provinces, pour tenir la main à l'exécution des Réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils sont plus connus sous le nom d'Inspecteurs des Manufactures. Voyez Inspecteur

COMMISSION. Emploi qu'exerce un Commis Je lui ai fait avoir une Commission à la Douane. Voyez ci-defus Commis.

Il se dit aussi des Provisions, ou Lettres, que les Superieurs donnent à leurs Commis, pour qu'ils foient reçûs à leur emploi, & qu'ils ayent le droit de l'exercer. Je lui ai fait expédier sa Commission. Il ne partira point, que sa Commission ne lui ait été expédiée.

Commission. Signifie ausli la charge ou l'ordrqu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandise, ou pour quelque né-

3350

เม่นศ

, ven-& bal-er lui-Com-COM-

gociation de banque. Cet homme a beaucoup de Commissions. J'ai commission d'acheter 50 pièces de

Commissions. l'ai commission d'acheter 50 piéces de draps de Sedan, &c. Voyez Commissionnaire.

Commence par Commission. C'est celui qui re fait pour le compte d'autrui, & pour lequel le Négociant, ou Banquier, qui l'exerce, ne fournit que ses prines & ses soins, pour lesquels il reçoit un certain droit modique, évalué à tant pour cent, ou du prix des marchandises, ou des sommes qui lui sont remises par son Correspondant, ou qu'il reçoit pour les lui remettre.

DROIT DE COMMISSION. C'est le droit qu'un Commissionnaire reçoit pour son falaire. Voyez ci-

Commissionnaire recoit pour son salaire. Voyez ci-

deffus & Commissionaine.

En fait de Banque, on se sert plus ordinairement du terme de Provision, que de celui de Commission, qui ne se dit gueres que pour les marchan-dises. Ainsi l'on dit: Il ne m'en coûte que demi pour cent de Commission pour les marchandises que je fais venir de Lion; & pour affaires de Banque, on dit, Je donne un demi pour cent de provision à celui à qui je fais mes remises à Venise, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. Voyez COMMISSIONNAIRE.

COMMISSION, en terme de marine. S'entend de la permission, ou ordre, que donnent l'Amiral, le Vice-Amiral, ou autres Officiers du Roi, ou d'une République & Eret, pour aller en course sur les Ennemis prendre le 11° vaisseaux, & les rançonner. Les Armateurs qui sont la course sans Commission, font reputés Pirates & Forbans, & comme tels punis de mort. Voyez Armateur.
COMMISSIONNAIRE. Celui qui fait des com-

missions pour le compte d'autrui.

En fait de Commerce, l'on peut distinguer cinq fortes de Commissionnaires; sçavoir, des Commissionnaires d'Achat, des Commissionnaires de Vente, des Commissionnaires d'Entrepôt, des Commisfionnaires de Banque, & des Commissionnaires des Voituriers.

COMMISSIONNAIRES D'ACHAT. Ce font des Né-gocians établis dans les lieux où il y a des Manu-factures, ou dans les Villes où il fe fait un grand commerce, qui achétent des marchandifes pour le compte d'autres Marchands résidans ailleurs; & qui, après les avoir fait emballer, ont soin de les envoyer à ceux pour qui ils les ont achetées. Il n'est pas nécessaire que ces Commissionnaires

foient reçûs dans le Corps des Marchands des Villes où ils exercent le commerce par commission, étant libre à chacun de saire ce négoce: il est bon cependant, ou qu'eux-mêmes soient Marchands, ou qu'au moins ils ayent fait apprentissage chez des Marchands; parce que s'agissant d'achat & de choix de marchandsses, il est difficile de s'y connoître, & d'y réussir, qu'on ne l'ait appris sous ceux de la profellion,

Les falaires de ces Commissionnaires sont de deux ou trois par cent de la valeur des marchandises ; ce point con ris les fraix d'emballage, qui se payent à part. qu'on appelle Droit de commission ; en quoi ne sont

COMMISSIONNAIRES DE VENTE. Ce font des personnes rétidantes dans des lieux de bon débit, à qui des Marchands envoyent des marchandises, pour vendre pour leur compte, suivant les prix & les autres conditions portées par les ordres qu'ils leur donnent.

La vente des marchandises par commission n'est pas un négoce aussi libre que celui que sont les Compas un regoce aun nore que cetut que tont les Com-missionnaires d'achat; & s'il y a des Villes, com-me celle de Lion, où sans être reçu Marchaud, on peut l'exercer, il y en a d'autres, comme Pa-ris, où il saut avoir été reçu Maitre Marchand, pour avoir la liberté de vendre des marchandifes pour son propre compte, ou pour celui d'autrui.

Cela même n'y est pas généralement permis à tous Marchands; & par les Réglemens du mois d'Octobre 1601, & Janvier 1613, il est désendu aux Marchands du Corps de la Mercerie, d'être Courtiers & Commissionnaires pour aucun Marchand 6tranger ou forain.

Il est vrai que ces Réglemens sont peu observés; & que c'est même parmi les Marchands Merciers, qu'on trouve le plus de ces sortes de Commission.

Les droits de commission, qui se payent pour la vente, doivent ordinairement être francs & quittes de tous fraix, soit de voiture, soit de change, pour la remise des deniers, des marchandises venduës, ou autres semblables; à la réserve néanmoins des ports de lettres, qui ne se passent point en compte; ce qui s'entend seulement des lettres écri-tes par le Commettant à son Commissionnaire pour le fait de leur négoce.

COMMISSIONNAIRES DE BANQUE. Ce font des Négocians, ou autres personnes, (étant libre à tout le monde de se mêler de ce négoce) qui sont les Correspondans d'autres Négocians & Banquiers; & qui en cette qualité reçoivent les lettres de change qui leur sont remises par leurs Commettans, pour en procurer les acceptations & les payemens à leur échéance; & pour ensuite leur en remettre la valeur, ou la faire tenir en d'autres lieux, ou à d'autres personnes, ainsi qu'il leur est ordonné.

Ces Commissionnaires de Banque sont, pour ain-

si dire, de deux fortes.

Les uns, qui étant eux-mêmes Négocians & Banquiers, font des commissions respectives pour d'autres Négocians & Banquiers comme eux: les autres, qui ne faisant point de commerce pour leur compte particulier, font simples Commissionnaires pour recevoir les traites des Négocians & Ban-

quiers, qui sont leurs Commettans.

Dans le prémier cas, ces Négocians étant également & tour à tour Commettans & Commissionnaires, se payent un demi, ou un quart, ou un tiers de commission, ainsi qu'ils en sont convenus, pour la peine reciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procuter le payement, & en faire les remises dans les lieux, ou aux personnes qu'il convient à celui des deux, qui en est Commettant; & lorsqu'ils acquittent aussi réciproquement des lettres de change, dont ils n'ont point provision, ils se payent, outre le droit de commission, l'intérêt des sommes ou sournies, ou empruntées; & encore ce qu'il en a coûté pour le courtage des Agens de Change, si l'on a été obligé de s'en ervir. Dans le second cas, toutes les traites & remises

regardent purement & simplement les Commettans, c'est aussi eux que regardent seulement tous les prosits ou pertes qui arrivent dans ce commerce; les simples Commissionnaires n'y ayant d'autres parte

que leur seule commission.

COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT. Ce sont des Commissionnaires, qui demeurant dans des Villes d'entrepôt, c'est-à-dire, où les marchandises arrivent de divers lieux, soit par terre, soit par eau, ont soin de les retirer des vaisseaux, barques, charrettes ou chariots, pour les envoyer par d'autres voitures, ou commodités, aux lieux de leur dessination, on aux Marchands qui leur en ont donné la commission.

En France il y a quanti: de Villes d'entrepôt, où il y a beaucoup de ces Commissionnaires. Paris, par exemple, est l'entrepôt pour les marchandi-ses qui viennent de Flandre, d'Amiens, de Reims, de Châlons, & d'Orléans, qui sont destinées our diverses autres Provinces du Royaume, ou pour les

Pais Etrangers.

Lion est un entrepôt pour ce qui vient d'Italie & de Marfeille.

Orléan autres Vil Rouen mer de I Nord.

Et Na qui arrive

Voyez En palement qu'ils reti trons des foit par te d'entrepôt

La pre marchandi caisses, où nées; ou ou autres foient poi bons proc Commetta eux des ta chandifes, mains.

La fecc mes march qui leur f tres de vo tant aux mément à dens qui leur faute point gara COMMI

ceux qui, nent foin difes aux à qui elle ges; de f ture; & chandises point de 1 tant qu'il leurs cher qui payer domaniau font déch gent des a nes, par les remett enfuite d'

Ce fon des Villes déchargen committio n'y en av mois de création : res des P ou Entre bourgs & droit d'ur balles . ba chandifes voiturero avec espe

En effe Höteliers Paris, qu se joignin

tablies fu

Orléans, pour ce qui vient de Nantes, & des autres Villes situées sur la Loire. ...

Rouen, pour les marchandises qui viennent par mer de Hollande, d'Angleterre, & des Villes du Nord.

Et Nantes, S. Malo & la Rochelle, pour celles qui arrivent aussi par mer d'Espagne & de Portugal.

Les Commissionnaires d'entrepôt doivent princi-palement observer deux choses ; l'une, dans le tems qu'ils retirent les marchandises des Maitres & Patrons des vaisseaux, ou des Voituriers, soit par eau, soit par terre, pour les serrer dans leurs magasins d'entrepôt; l'autre, quand ils les redonnent à d'autres Voituriers, ou quils en chargent d'autres bâtimens, pour les envoyer à leurs Commettans.

La prémière chose, qui regarde la réception des marchandises, consiste à ne recevoir les balles & caisses, où elles sont emballées, que bien conditionnées; ou si ce sont des huiles, vins, eaux-de-vie, ou autres liqueurs, que les barils & tonneaux ne foient point trop en vuidange; finon d'en faire de bons procès verbaux, & d'en donner avis à leurs Commettans, afin de ne pas rester garants envers eux des tares, défauts & accidens arrivés aux marchandises, avant quelles ayent été remises entre leurs

La seconde chose, qui concerne l'envoi des mêmes marchandises à leurs Commettaos, ou aux lieux qui leur font indiqués, est aexprimer dans les let-tres de voiture, l'état où elles font en les remet-tant aux Voituriers, afin qu'ils les rendent confor-mément à la lettre ou qu'ils répondent des accidens qui leur seroient arrivés sur leur route par leur faute; y en ayant plusieurs dont ils ne sont point garants, comme on le dira en l'Article des VOITURIERS, où l'on peut avoir recours.

COMMISSIONNAIRES DES VOITURIERS. Ce sont ceux qui, lorsque les Voituriers sont arrivés, pren-nent soin de livrer les ballots & caisses de marchandises aux Marchands à qui elles appartiennent, ou à qui elles sort adressées; d'en recevoir les décharges; de faire layer l'argent convenu pour la voiture; & de procurer aux Voituriers d'autres marchandises pour leur retour, asin qu'ils ne perdent point de tems, & qu'ils ne fassent de sejour, qu'au-tant qu'il est nécessaire pour leur repos, & celui de leurs chevaux. Ce sont aussi ces Commissionnaires qui payent ordinairement les droits de barrage & domaniaux, qui sont dûs aux entrées des Villes où sont déchargées les marchandises, & qui se chargent des acquits des Traites forames, ou des Douanes, par lesquelles les Voituriers ont passé, afin de les remettre aux Marchands, pour qu'ils ayent soin ensuite d'aller retirer leurs ballots & marchandises.

Ce sont pour l'ordinaire les Hôteliers des grandes Villes, où arrivent les Voituriers, & où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces fortes de commissions; & même jusqu'en l'année 1705, il n'y en avoit point eu d'autres pour Paris: mais qu mois de Février de cette année, s'étant fait une création de Courtiers, Facteurs & Commissionnaires des Rouliers, Muletiers, & autres Voituriers, ou Entrepreneurs de voitures, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, avec attribution d'un droit d'un sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages, & autres mar-chandifes au dessus du poids de 50 livres, qui se voitureroient par terre, les choses y ont changé, avec espérance néanmoins de les y voir un jour rétablies sur l'ancien pied, & la prémière liberté ren-

En effet, ces Offices n'ayant pû être levés, trois Hoteliers, des plus riches & des plus accrédités de Paris, qui exerçoient auparavant ces Commissions, se joignirent à un Entrepreneur de voitures, non

moins à son aise qu'eux, & tous quatre acquirent pour la somme de 100000 liv. le droit attribué aux Offices de nouvelle création, qui furent éteints & supprimés par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1706.

COMMISS.

Cet Arrêt porte, entr'autres choses:
1º. Que le droit subsistera, ainsi qu'il est établi

par l'Edit de 1705.

20. Que les Acquereurs de ce droit du sol pour livre, en jouiront pendant l'espace de vingt années, à commencer du prémier Mai de la même année, dont néanmoins ils compteroient annuellement pardevant le Lieutenant de Police de Paris; pour, sur le produit, recevoir les intérêts de la dite somme de 100000 liv. sur le pied du denier 10, jusqu'à l'entier payement, même les fraix de régic; & sur l'excédent, partie de leur capital, jusqu'à ce qu'il fût acquitté: Qu'en cas néanmoins que pendant les vingt années ils n'eullent pas eu leur remboursement total, le tems seroit prorogé; & diminué au con-traire, si avant l'expiration du terme, il paroissoit par leurs comptes qu'ils eussent été remboursés de

leur capital, intérêts & fraix.

30. Il est ord anné à tous Messagers & Maîtres des coches & carroffes, qui entreprendroient des voitures au dessus du poids de 50 livres, pour les faire conduire par d'autres voitures, que carrolles, coches, charrettes & fourgons à eux appartenans, se-ront tenus de payer aux Acquereurs le droit de sol pour livre, à peine de confiscation de leurs chevaux

& charrettes, & de 1000 liv. d'amende. 40. Enfin, il est défendu à tous Hôteliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Cabaretiers, ou autres, qui entreprennent des voitures, de s'ingérer, jusqu'à l'entier remboursement de la dite somme de 100000 liv. de faire le courtage des Rouliers, ni recevoir chez eux aucuns ballots des dits Rouliers, pour faire leur voiture, sous les pei-nes portées par l'Edit, s'ils n'en ont permission par écrit des quatre Acquereurs; & en payant à leur acquit & décharge, par forme de prêt, ou autrement, les sommes dont ils conviendront.

On ne dira rien ici de l'utilité de ces cinq fortes de Commissionnaires, pour faciliter le commerce, non plus que des maximes qu'ils doivent observer, pour remplir leurs commissions avec prosit & avec honneur; M. Savary en ayant traité amplement dans les six prémiers chapitres du livre 3º de la 2º partie de son Parfait Négociant, où le Lecteur

peut avoir recours.

Commissionnaires, ou Facteurs Anglois établis dans le Levant. Il n'y a peut-être point dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, de Compagnie de Commissionnaires plus riche, plus qualifiée, ni plus considérable, que cel-le des Anglois de la Ville de Smirne. Elle est ordinairement composée de quatre-vingts ou de cent personnes, presque tous jeunes Gentils-hommes, souvent fils de Milords, ou sortis des meilleures Maisons d'Angleterre.

Comme il n'y a point de dérogeance en Angle-terre, pour ceux d'entre la Noblelle qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point aussi de négoce plus lucratif pour les Anglois, que celui du Levant, la plûpart des cadets des familles nobles prennent ce arti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pouffer

Dans la nécessité de passer par l'aprentissage, qui est de sept ans en Anglererre, ils s'engagent pour ce tems là à quelque gros Marchand de la Compagnie du Levant, qui moyennant 3 ou 400 liv. slerlings qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smirne après les trois prémières années de leur aprentissage, où non sculement ils leur confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte; ce qui leur donne le moyen de vivre iplandide-

moins int en s écrie pour nt des ibre à ui font chans, pour

à leur la va-

à d'au-

376

mis à

mois

fendu

Cournd é-

ervés;

ciers,

iffion-

pour

quit-

ange,

ven-

ur ain-& Banr d'aules auir leur nnaires Ban-

nt éganiffionou un ivenus. accep-& en rfonnes Comuement provimission, ıntées ; ige des ervir. remifes ettans. es pro-

s parts int des Villes es arriar eau, s, chard'autres r destidanné

e; les

itrepôt, cs. Pachandi-Reims, es jour oour les

d'Italie rléans,

tant qu'ils restent dans la Compagnie des

Commissionnaires; & les met en état, quand ils er. sortent, de retourner en Angleterre exercer des emplois dignes du fang dont ils font fortis. C'est le Consul de la Narion Angloise, établi à

Smirne, qui juge en prémière instance des différends qui surviennent entre les Commissionnaires pour le sait du commerce; mais il y a appel de son jugement par devant l'Ambassadeur residant à Constantinople, qui les décide en dernier ressort.

Les Commissionnaires sont appellés Coagis dans toutes les Echelles du Levant. Voyez Coagis. COMMUN. Ce qui appartient à plusieurs, où

plusieurs ont un égal intérêt.

On appelle Bourfe Commune, le produit des droits dûs à certains Officiers pour leur falaire, qu'ila font obligés de raporter à la caisse de la Compagnie, pour être ensuite partagé entr'eux. Les Vendeurs de vin, de marée, de volaille, & autres semblables Officiers de commerce, ont une Bourse Commune, où se rapportent tous leurs droits, salaires & émolumens. Voyez leurs Articles.

On appelle aussi Bourse Commune parmi les six Corps des Marchands de la Ville de Paris, & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, une partie de ce qui provient des droits de réception à l'aprentissage, & à la maîtrise, dont on compose un fonds, pour cire employé aux affaires ou besoins des Corps & Communautés: Voyez Bourse Commune, COMMUNAUTE DE BIENS. Ce terme de

Coûtume se dit particuliérement des biens qu'un mari & une femme mettent en commun, pour jouir des profits, ou porter les pertes qui peuvent arriver à l'occasion de cette portion de ce qui leur appartient à chacun, qu'ils mettent en Communauté; ce qui s'entend également, ou de la Communauté établie par les Coûtumes, ou de celle qui est stipulée par

les Contrats de mariage.

La Communauté de biens entre les Négocians & leurs femmes, étant d'une très grande conséquence dans le commerce, à cause des engagemens que peuvent prendre les Marchands, dont les femmes sont non communes, qui seroient très préjudiciables à leurs Créanciers, si ce défaut de Communauté n'écoit pas rendu public, l'Ordonnance du mois de Mars 1673 y a pourvû par l'article prémier du Ti-

tre huit, qui porte:

Que dans les lieux où la Communauie de biens d'entre mari & femme est établie par la Coûtume, ou par l'usage, la clause qui y dérogera par les Contrats de mariage des Marchands Grossiers, ou Détailleurs, & des Banquiers , sera publiée a l'endroit de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a , sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inférée dans un tableau expose en lieu public, à peine de nullité; & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

Il faut remarquer, que lorsqu'il est dit, que l'article des Contrats de mariage, portant dérogation aux Coûtumes qui établissent la Communauté de biens, sera inscrit dans un tableau exposé en lieu public, l'Ordonnance n'entend pas qu'on mette le tableau, ou dans les places où se tiennent les foires & marchés, ou même sur la place de la Bourse & du Change; mais dans les Jurisdictions Con-sulaires, ou dans l'Hôtel commun des Villes.

Une seconde remarque, est que non-seulement les séparations de biens entre les Négocians & leufs femmes, sont comprises tacitement dans les clauses dérogatoires aux Communautés de biens établies par les Coûtumes, ou par l'usage; mais qu'il y en a même un article exprès, qui est le 2 du même Titre 8, de l'Ordonnance. Voyez SEPARATION

On peut voir le Chapitre II. du Livre IV. de la fe-conde Partie du Purfait Négociant, où M. Savary

fonnes unies ensemble pour vivre sous de certaines régles communes, dont elles sont convenues, ou qui leur sont imposées par leurs Supérieurs.

Les Romains, qui semblent avoir donné aux peuples qui cont partagé leur Emire. Peremple le leur sont partagé leur Emire.

ples qui ont partagé leur Empire, l'exemple des Communautés, & qui fans doute eux-mêmes "2-4" voient reçû de quelques-uns de leurs voifins, les appelloient des Collèges; & ce terme avoit chez cux à peu près les mêmes significations qu'on donne présentement au mot de Communauté.

On voit en effet, parmi les societés qu'il y avoit à Rome, des Colléges de Prêtres, des Colléges d'Augures, & plusieurs autres semblables; & pour se fixer seulement à ce qui a rapport au Commer, ce, dont il s'agit uniquement dans ce Dictionnaire, on remarque dans les Auteurs, des Colléges des Négocians, ceux des Serruriers, ceux des Bate-liers, ou Voitniers par eau, ceux des Fondeurs, dont même il y en avoit jusqu'à trois classes; ceux des Argentiers, ou Banquiers; & plusieurs autres qui ressemblent assez aux Corps & Communautés des Marchands, & des Arts & Métiers de Paris. Voyez Colleges.

On croit communement que Numa, ce grand Legislateur des Romains, & ce prémier Ordonna-teur de la police de leur Ville naissante, a été l'Instituteur des Colléges des Arts & Métiers, com-

me on les appelle présentement.

Ces Communautés d'Artisans, si faciles à s'unit contre l'autorité du Sénat, étant devenues dans la suite suspectes à la République, elles surent supprimées sous le Consulat de L. Cacilius, & de Q. Martius; mais le sameux Claudius, si célébre par les troubles de son Tribunat, & par ses démêlés avec Milon, qui enfin désit la ville de Rome d'un Tribun si turbulent, les sit rétablir, pour se rendre le peuple savorable, & avoir dans ces societés d'Artisans, un secours toujours prêt pour soutenir la sureur de ses entreprises.

Pour ce qui est des Communautés de la ville de Paris, l'on ne sçait pas précisément l'époque de leur institution; il est certain seulement qu'elle est fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de discipline qu'elles ont présentement, mais du moins pour l'union des Marchands de même pro-fession, & des Ouvriers & Artisans des mêmes Arts

& Métiers, fous des Réglemens convenus entr'eux. Quoiqu'il y ait apparence que les Officiers de Police ayent toujours veillé sur la conduite de ces Corps & Communautés, & que même on voit un Roi des Merciers dès la seconde Race, qui avoit jurisdiction sur tous ceux qui se méloient du Commerce dans tout le Royaume; il ne paroît pas néanmoins que ces Communautés ayent eu des Réglemens & Statuts par autorité des Magistrats, ou par Lettres patentes des Rois, avant le douziéme siécle. Voyez Rot DES MERCIERS, & STATUTS.

A l'égard du nombre des Communautés de Pa-

ris, on l'a vû croître de siécle en siécle; mais c'est principalement fous les Régnes de Charles IX, de Henri IV, & de Louis XIV. que plusieurs Com-munautés nouvelles, tirées des anciennes, ou pro-duites par le luxe & la délicatesse, ont été érigées en Corps particuliers de Jurande.

La plus grande augmentation s'est faite depuis 1673. A peine y avoit-il alors 60 Communautés à Paris; l'Edit du mois de Mars de la même année, les fit monter à 83, & le Rôle du Confeil de 1691, les mit à 129, dont il y en eut 6 néanmoins qui n'eurent point de Lettres. Comme l'on ne voit pas qu'il y en ait été ajoûté depuis, c'est au nombre de 124 qu'on se fixe, & dont l'on va seulement donner ici

ner ici un (traiter de cl cles qui fere lon l'ordre c

981

C

CORPS ET ERIC

On va d des Marcha les Commu Commerce, rite bien ce Les Drapies Les Epiciers Ciriers. Les Mercies Les Pelletie

Voyez ce COMMUNAU

Les Bonnet Les Orfévre

Les Maîtres rins, carl Les Maîtres Les Maîtres Les Maîtres

Les Maîtres ruquiers. Les Maîtres Les Maîtres tamis. Les Maîtres Les Maîtres-Les Maîtres bourgs. Les Maîtres Les Maîtres

Les Maîtres Les Maîtres boyau. Les Maîtres F Les Maîtres Les Maîtres I

Les Maîtres laine & co mignon. Les Maîtres Les Maîtres Les Maîtres (Les Maîtres Les Maîtres Mourardier Les Maîtres (

Les Maîtres (Les Maîtres (Les Maîtres (Les Maîtres Les Maîtres Marchands Les Muîtresse

Les Maîtres (Les Maîtres Les Maîtres Les Maîtres en graitle. Les Maîtres & acier.

Les Maîtreffe Les Maîtres C

COMMUNAUTE'. 180

ner ici un Catalogue alphabétique; se réservant de traiter de chacune en particulier, dans autant d'articles qui seront distribués dans ce Dictionnaire, selon l'ordre de leurs lettres,

CORPS ET COMMUNAUTE'S DE PARIS, ERIGE'ES PAR LETTRES PATENTES.

On va d'abord mettre hors d'ordre les six Corps des Marchands, qui n'ont jamais été confondus avec les Communautés des Arts & Métiers, & dont le Commerce, par son étenduë & par sa richesse, mérite bien cette distinction.

Les Drapiers, Chausseriers.
Les Epiciers, Aporticaires, Droguistes, Confiseurs, Ciriers.

Les Merciers, Jouailliers, Quincailliers, Les Pelletiers, Fourreurs, Haubaniers.

Les Donnetiers, Aulmussiers, Mitonniers. Les Ortévres, Jouailliers.

-

es

29

ıx

é-

oit

es

uτ

er i

rc,

les

tes,

ux

res

tés

ınd

na-

In-

)M-

mit

s la

pri-Q.

par

élés

Pun

odre.

'Ar-

fu-

e de

leur

fort

nent

s du

-010

Arts

cux.

Po-

ces

un

voit

om-

éan≖

gle-

i par fié-

Pa c'est

. de

om-

pro-

gćes

epuis és à née, 691,

qui t pas re de don-er ici

l'oyez ce qu'on en dira encore ci-après.

COMMUNAUTE'S DES ARTS ET ME'TIERS, PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

Les Maîtres Aiguilliers, Alesniers, Faiseurs de bu-rins, carlets, poinçons, &c. Les Maîtres Armuriers, & Haumiers.

Les Maîtres Arquebuziers.

Les Maîtres Balanciers.

Les Maîtres Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers.

Les Maîtres Batteurs d'or & d'argent.

Les Maîtres Boisseliers, Crainiers, & Faiseurs de tamis.

Les Maîtres Bonnetiers, Ouvriers au tricot. Les Maîtres-Marchands Bouchers.

Les Maîtres Boulangers de la Ville & des Faux-

Les Maîtres Bouquetiers.

Les Maîtres Bourciers, Gibeciers.

Les Maîtres Bourreliers.

Les Maîtres Boyaudiers, ou Faiseurs de cordes à boyau.

Les Maîtres Braffeurs de biére.

Les Maîtres Brodeurs, Chasubliers. Les Maîtres Brossiers, Vergetiers.

Les Maîtres Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & coton, Coupeurs de poil, Fileurs de lumignon.

Les Maîtres Cartiers.

Les Maîtres Ceinturiers. Les Maîtres Chaînctiers.

Les Maîtres Chaircutiers.

Les Maîtres Chandeliers, Huiliers, Regratiers, Moutardiers.

Les Maîtres Chapeliers.

Les Maîtres Charpentiers.

Les Maîtres Charrons.

Les Maîtres Chauderoniers, Dinandiers.

Les Maîtres Chirurgiens.

Les Maîtres Cloutiers, Lormiers, Estameurs, & Marchands Ferroniers.

Les Maîtreffes Coëffeuses.

Les Maîtres Coffretiers Malletiers.

Les Maîtres Cordiers.

Les Maîtres Cordonniers.

Les Maîtres Courroyeurs, Baudroyeurs en suin, & en graiffe. Les Maîtres Couteliers, Feures, Graveurs sur fer

& acier.

Les Maîtresses Couturiéres.

Les Maîtres Couvreurs de Maisons,

COMMUNAUTÉ.

Les Maîtres Crieurs de vieux fers & drapeaux.

Les Maîtres Cuisiniers, Traiteurs.

Les Maîtres à Danser, Joueurs d'instrumens. Les Maîtres Découpeurs.

Les Maîtres Doreurs sur cuivre.

Les Maîtres Emailleurs.

Les Maîtres Eperoniers.

Les Maîtres Ecrivains.

Les Maîtres Epingliers. Les Maîtres Eventaillistes.

Les Maîtres Faiseurs d'instrumens de musiques

Les Maîtres Feures Maréchaux.

Les Maîtres Fondeurs en terre & fable. Les Maîtres Formiers, Taloniers.

Les Maîtres - Marchands Foulons, & Pareurs de drap

Les Maîtres Fourbisseurs, & Garnisseurs d'épées, & autres bâtons en fait d'armes.

Les Maîtres-Marchands Fripiers.

Les Maîtres-Marchands Fruitiers de fruits égruns & favoureux.

Les Maîtres & Maîtresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres.

Les Maîtres Gainiers, Foureliers, & Ouvriers de

cuir bouilli. Les Maîtres Graveurs sur métail.

Les Maîtres Gantiers, Parfumeurs.

Les Maîtres Horlogeurs.

Les Maîtres Huchers, Menuisiers.

Les Maîtres Jardiniers.

Les Maîtres Imprimeurs en taille-douce.

Les Maîtres Lapidaires, Tailleurs, Graveurs, & Ouvriers en toutes fortes de pierres précieuses, fines & naturelles.

Les Maîtres Layetiers, Escrainiers.

Les Maîtres Libraires, Imprimeurs.

Les Maîtres Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie. Les Lingéres, Marchandes & Maîtresses Toiliéres. Les Maîtresses-Marchandes Liniéres, Chanvrières;

Filassiéres.

Les Maîtres-en-fait-d'armes. Les Maîtres Maçons.

Les Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taver-

niers & Cabaretiers.

Les Maîtres Megissiers.

Les Maîtres Miroitiers, Lunetiers.

Les Maîtres Natiers.

Les Maîtres Oiseleurs. Les Maîtres-Marchands Ouvriers en draps d'or, d'argent & soye, & autres étoffes mélangées. On les nomme aussi Ouvriers de la grande navette.

Les Maîtres Ouvriers en bas au métier.

Les Maîtres Pain-d'Epiciers.

Les Maîtres & Marchands Panachers, Plumassiers. Les Maîtres Papetiers & Colleurs de feuilles & feuillets, travaillant en cuves, Faiseurs d'étuis à cha-

peaux, boëtes de cartes, &c. Les Maîtres Parcheminiers.

Les Maîtres Passementiers, Boutonniers, Enjoliveurs.

Les Maîtres Patenotriers en bois & corne.

Les Maîtres Patenotriers en jais, ambre & corail.

Les Maîtres Patissiers.

Les Maîtres Pavenrs. Les Maîtres Paulmiers, Faifeurs d'étœufs, pelotes Les Maîtres Peaussiers, Teinturiers en cuirs, & Calconniers. Les Maîtres Peintres, Sculpteurs, Graveurs & En-

lumineurs.

Les Maîtres Plombiers, Fontainiers.

Les Maîtres Potiers d'étain. Les Maîtres Potiers de terre.

Les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres. Les Maîtres Rotisseurs.

Les Maîtresses Sages-femmes. Les Maîtres Savetiers, Carleurs de souliers. Les Maîtres Selliers, Lormiers, Carroffiers.

Les Maîtres Serruriers.

Les Maîtres Tablettiers , Peigniers.

Les Maîtres Taillandiers.

Les Maîtres-Marchands Tailleurs d'habits, & Pourpointiers.

Les Maîtres Tanneurs.

Les Maîtres-Marchands Tapissiers de haute-lisse, Sarazinois, Courrepointiers, Neustrés & Coustiers. Les Maîtres-Marchands Teinturiers en grand & bon teint des draps, serges, & autres étoffes de laine. Les Maîtres-Marchands Teinturiers en soye, laine & fil.

Les Maîtres Teinturiers en petit teint. Les Maîtres Tireurs d'or & d'argent.

Les Maîtres Tisserans en toile & canevas. Les Maîtres Tissuiers, Rubamers, ouvriers de petite navette.

Les Maîtres Tondeurs de drap à table séche.

Les Maîtres Tonneliers.

Les Maîtres Tourneurs.

Les Maîtres Vanniers, Quinquaillers. Les Maîtres-Marchands Verriers, Couvreurs de flacons, Boutcillers, &c.

Les Maîtres Vidangeurs. Les Maîtres Vinaigniers. Les Maîtres Vitriers.

Ce sont les 124 Corps ou Communautés qui font presque tout le Commerce de Paris, ou qui fabriquent une partie des ouvrages & marchandises, qui en sontiennent le négoce. Il y en a cependant quelques autres, qui sans Lettres Patentes & sans Statuts en forme, ne laissent pas de saire quelque trasse, & de contribuer à la commodité publique & à l'abondance de toutes choses, qui par les soins des Magistrats régne toûjours dans cette Ville la plus grande & la plus peuplée de l'Europe. Les prin-cipales de ces Societés ou petites Communautés lont, Les Batteliers, Passeurs d'eau.

Les Bouquetières,

Les Coëffeuses. Les Marchands de Chevaux.

Les Marchands de Tapisseries d'Auvergne.

Les Emouleurs de grandes forces. Les Ecrivains pour le public.

Les Ferreurs d'Eguillettes.

Les Imagers.

Les Organistes, Les Pécheurs à engins. Les Pêcheurs à verges. Les Petits Fruitiers.

Les Poissonniéres d'eau-douce. Les Revendeuses de denrée & poisson.

Les Rousseurs for le carreau. Les Tripiers & Tripieres.

Tous ces Ouvriers, Artisans ou Marchands sont tous sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi, aufli bien que quantité d'autres, qui n'étant point reçûs Maitres dans les 124 Corps & Communautés qui ont Jurande entretiennent cependant leur négoce, & travaillent COMMUNAUTE.

de leurs Arts, Métiers & Professions, dans les lieux qu'on appelle Privilégiés. On en parle ailleurs.

Voyez PRIVILEGIE'S.

On aura peut-être remarqué que du nombre des 124 grandes Communautés, il y en a quelques-unes, comme celles des Chirugiens, Maîtres à dan-fer, Maîtres en fait d'armes, Ecrivains, Sages-femmes, & peu d'autres, qui n'ont aucun rapport au Commerce, ou du moins qui n'en ont qu'un très éloigné, & qui par cette raison ne devroient pas avoir place dans ce Dictionnaire. Mais on a crit que presque toutes les Communautés de Paris entrant dans le plan qu'on s'est proposé, & faisant negoce ou de leurs propres ouvrages ou de celui d'autrui, il ne faloit pas en séparer ces 5 ou 6 qui ne font aucun trasse, mais qui rendent complet cette espèce de Trairé de toutes les Communautés de Paris, qui se trouve répandu dans cet ouvrage. C'est aussi par la même raison que les petites Societés n'y

font non plus oubliées. Voy. leurs Articles particuliers.
Si l'on en croit M. Sauval dans ses Antiquités de la Ville de Paris, données au Public en 1724, les Corps des Marchands de cette Capitale du royaume n'étoient point autrefois sur le pied qu'ils sont présentement, ni pour leur nombre, ni pour la profesfion des Marchands, ni pour leur rang & préféan-ce, qu'il prétend justifier par les régistres de l'Hô-tel de Ville, où se trouvent les diverses occasions où depuis plus de deux siccles out été mandés les Corps des Marchands pour porter le poële ou dais, soit à l'entrée de nos Rois & de nos Reines, soit aux Légats, soit aux Princes étrangers ou autres, qui doivent être honorés de cette distinction.

En 1501 à l'entrée d'Anne de Bretagne, les Corps qui portérent le dais furent les Pelletiers, les Orfévres, les Drapiers, les Merciers & les Epiciers, qui marchoient fuivant qu'ils sont ici nommés.

La même année à l'entrée du Cardinal d'Amboife, ce furent les Drapiers, les Epiciers, les Changeurs, les Merciers & les Orfévres.

En 1504, du consentement des Pelletiers, des Merciers, & des Epiciers, leurs rangs furent jettés

au fort.

Quelques années après, à l'entrée de Marie d'Angleterre seconde femme de Louis XII. les Bonnetiers furent mandés à la place des Changeurs qui ne s'y trouvérent pas, le mauvais état de leur Corps ne leur permettant pas de faire les dépenses ordinaires dans ces occasions.

Il faut remarquer qu'alors les Bonnetiers ; renant la place des Changeurs, précedérent les Orfévres. En 1517, à l'entrée de la Reine Claude, les

Bonnetiers prirent rang après les Orfévres.
En 1530, à l'entrée de la Reine Eléonor, on manda les six Corps tels qu'ils sont à présent.
La même année, à celle du Cardinal du Prat, il n'y eut que les Drapiers, les Epiciers & les Orié-

En 1571, les rangs furent réglés sur le pied d'àprésent, partie définitivement, & partie par provi-fion; ce qui depuis sut encore confirmé en 1573

à l'entrée des Ambassadeurs de Pologne.

A l'égard du nombre des Corps des Marchands, le même Auteur (Sauval) semble instituer que d'abord il n'y avoit que quatre Corps des Marchands; que sous François I. il y en avoit insqu'à sept, y compris les Teinturiers; que sous Louis XII. ils étoient cinq, & que ce n'est que sur la fin du servisse servises et servises et servises de serv ziéme siécle qu'ils ont été fixés au nombre de six, où ils ont rellé jusqu'à présent.

On a vû ci-deilus, col. 473, l'union qui se fit en 1716 des Maîtres faiseurs de bas au tricot du fauxbourg S. Marceau, avec le Corps de la Bonnéterie; & l'on peut voir à l'Article des Bonnetters, une seconde union non moins confidérable faite en 1723 des Maîtres faiseurs de bas au métier avec le meme Corps.

Suivant les Maîtres imprimées Maitres & Privilóges

> Les D Les E Les M Les Pe Les Bo Les O

Il faut r tiéme fiécli Corps des Maîtres; de Paris fo de ce Pri moient un tellement a par la bont aion, ce M che-fur-Yo taillon, & La liste Corps de J 120 à cau

Les princ tres March au Corps de de Bas au Bonnetiers dans l'Artic A l'égare nauté des A mes Comm

avec les Ep émail avec des deux, 8 il est parlé auroit dû er des Arts & Ces 124 120, font

partagés à en ont près même feule Les Taill Les Core Les Cout

Les Mare Les Save Les Peint Les Pern Les Fripi Les Ling Les Men Les Boul

Les Bout Les Ruba Les Tapi Les Chir On pe

cent, dont Les Maît Les Difti Les Dore

Les Fabr Les Fond Les Four Les Fruit Diction. 84

les

rs.

lcs

CS-

ın-

m-

au

rès

a-

crû

en-

n¢-

au-

ne

itte

Pa-'est

n'y

ers.

ités

les me

ré-

feſ-

an-

-ôF

ons

les

lais,

foit

es,

les

ers,

oife,

urs,

des

:ttés

'An-

nneii ne

s ne

aires

nant

les

on

t, il

Drie-

ďà-

ovi-

573

nds.

d'a-

nds 🕫

, y L. ils

fei-

fix,

it en

JUX-

iéte-

ERS.

e en

ec le

ivant

Suivant les dernières liftes dressées en 1725 par les Maîtres & Gardes de chacun des six Corps, & imprimées par l'ordre du Bureau, les Marchands Maîtres & les Veuves des Marchands jouissant des Privilóges de leurs défunts maris, montoient à 4084.

Savoir .	
Les Drapiers,	190
Les Epiciers,	640
Les Merciers,	2167
Les Pelletiers,	47
Les Bonnetiers, .	540
Les Orfévres,	
	Total 4004

Total 4084

Il faut remarquer que vers le milieu du dix-sep tiéme siècle, que Sauval écrivoit ses Antiquités, le Corps des Merciers étoit composé de plus de 2500 Maîtres; & qu'à la revue qui se sit des Bourgeois de Paris sous le régne d'Henri II. & en présence de ce Prince, les seuls Marchands Merciers for-moient un Corps de trois mille hommes, qui plut tellement au Roi, autant par sa magnificence, que par sa bonne mine, que par une marque de distin-dion, ce Monarque voulut que le Prince de la Roche-fur-Yon se mît à la tête pour en former un bataillon, & le faire marcher en ordre de bataille.

La liste qu'on a donnée ci-devant monte à 124 Corps de Jurande ; il faut cependant les réduire à 120, à cause des unions qui ont été faites depuis.

Les principales de ces unions, font celles des Maîtres Marchands Ouvriers au tricot, unis en 1716 au Corps de la Bonneterie, & des Maîtres faiseurs de Bas au métier, aussi réunis au même Corps des Bonnetiers en 1723. On parle de l'une & de l'autre dans l'Article des Bonnetiers.

A l'égard des deux réunions faites d'une Communauté des Arts & Métiers avec une autre de ces mêmes Communautés, l'une est celle des Aiguilliers avec les Epingliers, & l'autre des Patenôtriers en émail avec les Fayanciers. On n'a oublié aucune des deux, & on les trouvera aux divers Articles où il est parlé de ces quatre Communautés; mais on auroit dû en avertir le lecteur, en donnant la liste

des Arts & Métiers de Paris. Ces 124 Communautés réduites présentement à 120, sont composées de plus de 35000 Maîtres, partagés à la vérité inégalement, y en ayant qui en ont près de deux mille, & les moins de dix &

même seulement un. Les plus sortes sont : Les Tailleurs d'habits, qui ont 1882 Maîtres.

Les Cordonniers , 1820. Les Couturières, 1700. Les Marchands de Vin, 1500. Les Savetiers, 1300. Les Jardiniers , 1200.

Les Peintres & Sculpteurs, 967. Les Perruquiers - Barbiers , 700.

Les Fripiers , 700. Les Lingéres , 659 Les Menuisiers , 895.

Les Boutonniers-Passementiers, 530.

Les Rubaniers, 735. Les Tapissiers, 627.

Les Chirurgiens, 500.

On peut mettre parmi les Communautés médiocres, celles dont les Maitres ne passent pas cinq cent, dont les principales sont :

Les Maîtres à danser, qui ont 442 maîtres. Les Distillateurs - Limonadiers, 380.

Les Doreurs en cuir , 360. Les Fabriquans d'étoffes d'or , 318.

Les Fourbiffeurs, 240.

Les Fruitiers , 321.
Diflion, de Commerce, Tom. I. Part. I.

Les Gantiers , 250. Les Grainetiers, 260. Les Patifiers , 243 Les Bouchers, 240. Les Bourreliers , 200 Les Brodeurs , 265. Les Chandéliers, 269. Les Chapeliers, 319 Les Corroyeurs, 260.

Les Peigniers - Tabletiers , 209 Les Relieurs & Doreurs de Livres , 229.

Les Potiers de terre , 215. Les Rotisseurs, 307.

Les Selliers, 33. Les Serruriers, 355. Les Teinturiers en soye & laine, 240.

Les Tonneliers, 202. Les Vaniers, 382. Et les Vitriers, 300.

Enfin les moindres de ces Communautés ont plus de cent Maîtres, & peu au dessous de cinquante, à la réserve néanmoins des

Balanciers qui n'en ont que 15. Les Boyaudiers, 10. Les Chameliers , 8.

Les Crieurs de vieux fer, 35. Les Découpeurs, 20.

Les Eperonniers, 22. Les Fouleurs de draps, 18. Les Maîtres d'Armes, 14.

Les Oiseliers, 37. Les Plumassiers , 24. Les Papetiers côleurs, 36.

Les Parcheminiers, 30. Les Patenostriers en jai , 18. Les Patenostriers en bois, 2.

Les Plombiers, 40. Les Teinturiers du grand teint, 9.

Les Teinturiers du petit, 14. Les Tireurs d'or , 35.

Les Vergetiers, 29. Les Vuidangeurs, 36.

Et les Haumiers, 1.
On auroit pû donner une liste générale de tous les maîtres de ces 120 Communautés, mais l'on a cru que cet extrait suffiroit pour s'en former une idée suffisante; outre que ceux qui en voudroient avoir un plus grand détail, le trouveront dans les listes que les Jurés qui entrent en charge, ont coûtume de faire imprimer ; & d'où cet extrait a été ti-

visés en 62 Compagnies, qui sont autant de Corps politiques, qui jouissent de grands Priviléges, que les Rois leur ont accordés en différens tems; en voici les principales:

Les Merciers, Les Epiciers, Les Drapiers Les Poissonniers Les Orfévres, Les Pelletiers Les Marchands Tailleurs, Les Chapeliers

Les Sauniers ou Marchands de Sel;

Les Marchands de Fer, Les Taverniers, Les Ouvriers en Drap.

Chaque Compagnie a un Maître, choisi tous les ans, & d'autres Gouverneurs subalternes, appellés Gardiens & Assilans. Et ces Compagnies sont si considérables que plusieurs Rois leur ont sait l'hon-neur d'y vouloir bien être incorporés. Guillaumé III. entr'autres voulut être un des Membres de la T t Com-

Compagnie des Epiciers, & en prendre les Lettres d'incorporation, qui lui furent présentées dans une boëte d'or. * Etat de la Grande Bretagne, Tom. I.

p. 164.
COMMUNEAUX. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. On appelle Bois communeaux certaines portions de bois qui appartiennent aux Communes ou habitans des villages voisins des forêts du Roi, ou des bois des particuliers. Les Seigneurs de ces villages ont ordinairement part dans les Communeaux, à l'exception cependant de ceux qui y ont Triage, c'est-à-dire, qui y ont leur part en particulier.

COMPAGNONAGE. Ce terme est en usage dans quelques Communautés des arts & métiers, pour signifier le tems que les aprentifs sont obligés de servir les Maîtres en qualité de Compagnons, avant que de pouvoir aspirer à la maîtrise, & de se présenter pour être reçus au Chef-d'œuvre.

Par les Statuts des Maîtres Doreurs sur cuivre, l'aprentissage est de 5 années consécutives, & le Compagnonage de 5 autres années; avec cette disférence, (ce qui est commun avec les autres Communautés) que l'aprentissage est, pour ainsi dire, sixé chez le même Maître; & que le Compagnonage est libre, & au choix de l'aprentis devenu Compagnon, qui peut s'engager sous quel Maître, & dans quelle boutique il lus plaît.

qui peut s'engager fous quel Maître, & dans quelle boutique il lui plaît.

COMPAGNONS. C'est parmi les artisans, les aprentits, qui ayant apris leur métier sous les Maîtres, mais n'ayant pas le moyen de parvenir à la Maîtrise, ou de lever boutique, travaillent dans celles des autres. Les Compagnons travaillent ordinairement ou à leurs piéces, ou au mois, & à

Travailler à leurs pièces; c'est entreprendre certains ouvrages, & les rendre parsaits à un prix con-

Travailler au mois, ou à l'année; c'est s'engager chez un Maître à raison de tant par mois, ou

par an.

De quelque manière que les Compagnons travaillent, ils ne peuvent quitter les boutiques & ateliers, où ils ont pris engagement, qu'ils n'ayent fini leurs ouvrages, ou achevé leur tems, sous peine d'amende pécuniaire.

On appelle aussi Compagnons, dans les Communautés des arts & métiers, ceux qui sortent d'aprentissage, & qui avant que d'être reçus à la Maîtrise doivent encore servir chez les Maîtres le tems porté par les Statuts. Voyez ci-dessus Compagno-Mage.

COMPAGNONS, en terme de Marine. Sont les matelots de l'équipage d'un vaisseur, d'une fregate, d'une barque, &c. qui aident à la manœuvre, & qui exécutent les ordres des Capitaines, des Pilotes, ou des Maîtres. Les Ordonnances de Marine en France fixent l'âge des Compagnons au dessus de 70 : les mêmes Ordonnances font désenses à toutes personnes d'acheter des Matelots & Compagnons, des cordages, ferrailles, & autres utenciles de navires, à peine de punition corporelle,

COMPAGNONS DE RIVIERE. On appelle ainsi ceux qui travaillent sur les ports, à charger & décharger les marchandises, à les manier, les rouler, les ferere. On les nomme plus communément Forts: ils y ont été établis par Lettres Patentes du Roi, & y ont des droits sur sur les Arrêts.

COMPAN. Monnoye d'argent, qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Patane. Le Compan vaut environ 9 fols monnoye de France, liaussant néanmoins, & diminuant avec le Change: il est à peu près au même zitre, & de la même valeur que le Mamoudi de Cambaye, Voyez MAMOUDI.

COMPAS. Instrume it qui sert à décrire des cereles. Les Mathématici ns, Géométres, & Astronomes s'en servent auss dans plusieurs autres opérations, particuliéremen: pour décrire & mesurer les diverses figures qu'ils veulent tracer, & qui servent à la démonstration de leurs problèmes. Ce sont les faiscurs d'instrumens de Mathématiques, qui sont, & qui veudent les Compas des Mathématiciens

& qui vendent les Compas des Mathématiciens.
L'usage des Compas est aussi très commun dans les Méchaniques. Les Serruriers, Arquebussers Menuissers, Charpentiers, Tourneurs, Maçons, Tailleurs de pierre, Vitriers; ensin la plus grande partie des ouvriers qui composent les Communautés des arts & métiers, en ont besoin dans leurs ouvrages: ils s'en soumissent pour l'ordinaire chez les Marchands Quincailliers, qui leur en vendent de toute grandeur, de toute forme, & fait. in 416. séreus métaux.

Les Sculpteurs se servent de trois sortes de Compas; du Compas droit, qui est le plus commun, & qui ne consiste qu'en deux branches pointuës, qui tournent dans une charnière double; du Compas courbé, dont les deux branches se courbent en demi-cercles, l'une vers l'autre; & le Compas brisé, dont chaque branche est brisée dans le milieu, & est mobile à l'endroit de la brisure par le moyen d'une charnière simple: ce dernière est de bois avec les pointes de ser pointués & recourbées en dedans; celui-ci, & le Compas courbé servent à prendre des épaisseurs: les Tourneurs se servent aussi de ces trois Compas.

Le Compas à fausse équerre, dont se servent les Maçons & Tailleurs de pierres, consiste en deux branches de ser plat, qui se terminent en pointes rondes: elles sont jointes par un clou, l'une servant de charnière à l'autre; on l'appelle à fausse équerre, parce qu'on peut s'en servir à tracer toutes sortes d'anvles.

tes d'angles.

Les Arquebusiers ont, outre le Compas commun, deux autres fortes de Compas; celui à tête, qui a au bout d'une de ses pointes un petit cône d'aicir; & celui à pointes recourbées, qu'on nomme aussi Compas à lunettes: ce dernier est double, & sert à prendre des épaisseurs: l'autre est une espèce de tra-coir pour les piéces qui doivent être rondes.

çoir pour les piéces qui doivent être rondes.
Compas. Se dit aussi de plusieurs instrumens, qui servent à prendre des mesures, soit qu'ils aprochent des Compas de Mathématiques, soit qu'ils en soient tout à sait différens.

COMPAS DE TONNELIER. C'est un morceau de bois plié en arc, dont les deux bouts qui ont des pointes de ser, s'approchent, ou s'éloignent par le moyen d'une double vis, qui les unit. Voye. TonNELIER; on y fait une plus exalle description de cet instrument.

COMPAS DE CORDONNIER. C'est une mesure de bois avec laquelle cet artisan prend la longueur du pié, pour y proportionner le soulier; elle est composée de deux petites piéces de bois engagées l'une dans l'autre par une rainure ou mortoise à jour, ce qui donne la facilité de les avancer ou reculer; au bout sont deux mantonnets aussi de bois; & depuis l'un & l'autre mantonnet sont diverses divisions, pour marquer le plus ou moins de longueur que doivent avoir les souliers.

Cet instrument ou espèce de Compas, est le plus communément de buis. Les Cordonniers nomment ses diverses divisions, autant de points.

COMPAS, ou CADRAN de MER. On nomme quelquefois ainsi la Boussole. Veyez Boussole.

COMPAS BRISE. Les Doreurs fur tranche se fervent de ce Compas pour placer l'or en feuilles sur l'affiette, dont ils couvrent la tranche du livre qu'ils veulent dorer : cet instrument qui leur tient lieu de la palette, ou queue de petit gris des autres Doreurs, est composé de deux branches de ser plat, jointes par le

milieu av
affez la re
Lorfqu
deux des
donne ui
pour liapi
il a befoi
jufqu'à-ce

& l'apliqu

DE REIM
COMPA
morceau e
par dessus
que ils n
tai:lent. I
de leton,
d'une che
mouvoir c
espèce d'e
res, en le

On ne nes en for d'usage pa & metters ciens & le re des div pour tracer dans leurs en ait qui des plus ce tail.

ci-deffus, l
pas de divi
pas de rédi
universelle,
bes; le Co
Compas d'
pas; enfin
trumens so
d'instrumen
Compas,
signise Mo

fur le Com la même la

autant de p dele. COMPE d'une dette quivalente, mune dans pensations

tre des dett COMPE ancier une i mande. Qu appelle alor de la plus petite.

COMPL fois, le C Affociés, f morce de la COMPO

en faire un un total. On dit de gaiton de v

gailon de v tique, Com femblage, a fes dont on fonds d'une fes qu'on c les Marci Compose

paller avec Diction. milieu avec un clou rivé; ce qui donne à ce Compas

assez la ressemblance de la lettre X.

Lorsque l'ouvrier veut prendre son or, il applique deux des branches du Compas sur sa joue, ce qui leur donne une forte de chalcur ou d'onction suffisante, pour laper & retenir la portion de la feuille d'or, dont il a befoin, & qu'il a coupée de largeur convenable, jusqu'à-ce qu'il l'ait placée sur l'assiéte, où il l'étend & l'aplique avec le pinceau à dorer. Voyce DORURB DE RELIEURS.

COMPAS. Les Lapidaires appellent Compas, un morceau de bois fait en forme de fust de rabot, sendu par dessus jusqu'à la moitié de sa longueur, avec lequel ils mesurent les pierres précieutes, lorsqu'ils les tailent. Dans la fente de ce fust est une petite régle de leton, qui y est arrêtée par un bour, par le moyen d'une cheville; en forte néanmoins qu'elle se puisse mouvoir comme une équerre pliante : c'est avec cette espèce d'équerre que l'on prend les angles des pier-res, en les posant sur le fust à mesure qu'on les taille.

On ne parle point ici de quantité d'autres machines en forme de Compas, parce qu'ils sont rarement d'usage parmi les artisans des Communautés des arts & métiers, & qu'il n'y a guères que les Mathématiciens & les Géométres qui s'en servent, ou pour faire des divisions du cercle & de la ligne droite, ou pour tracer les différentes lignes courbes qui entrent dans leurs opérations. Afin néanmoins que le lecteur en ait quelque idée, l'on va mettre ici les noms des plus communs; mais sans entrer dans queun dé-

tail

) -a-

es.

١t

es

ns

de

u-

u-

cz

m-

&c

ſέ,

&

en

vec

ns:

dre

ccs

les

cux

ites

ant

ier-

for-

un.

ui a

icr;

austi

fert

tra-

qui

ient ient

de

des

r le

ON-

cet

e de

du

om-

une

, ce ; au

puis

doi-

plus nent

quel-

fer-

l'af-

veu-

a pa-

s, eft

ar le pilieu

De ce nombre sont, outre ceux dont on a parlé ci-dessus, le Compas à pointes changeantes, le Compas de division, le Compas à quart de cercle, le Compas de réduction ordinaire, le Compas de réduction universelle, le Compas à trois branches, ou trois jambes; le Compas à verge, le Compas elliptique, le Compas d'épaisseur, qu'on appelle aussi double Compas; enfin le Compas de proportion. Tous ces inftrumens sont faits, & se vendent par les Faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

COMPAS. Est aussi un terme de manufacture, qui fignifie Modéle, Mesure. On dit, Faire une étoffe fur le Compas d'une autre; pour dire, la faire de la même largeur, avec le même nombre de fils, & autant de poitées, que celle qu'on prend pour mo-

COMPENSATION. Payement, ou extinction d'une dette par une autre dette d'égale valeur ou équivalente. Cette manière de s'acquitter est très commune dans le Commerce ; & l'on ne voit que Compensations entre Marchands, de dettes actives contre des dettes passives, ou au contraire.

COMPENSER. Donner en payement à un créancier une somme qu'il doit, pareille à celle qu'il demande. Quand les fommes ne font pas égales, on appelle alors cela, Déduire, c'est-à-dire, diminuer de la plus grande dette, ce à quoi monte la plus

perite.

COMPLIMENTAIRE. On appelle quelquefois, le Complimentaire d'une Societé, celui des Associés, sous le nom duquel se fait tout le Commerce de la Societé. Voyez Societé.

COMPOSER. Assembler plusieurs parties, pour en faire un corps; plusieurs sommes, pour en faire

un total.

On dit dans le stile mercantil, Composer une cargaiton de vaisseau, Composer le fonds d'une bou tique, Composer une sacture; pour signifier, l'as-semblage, ou l'assortiment des diverses marchandifes dont on charge un vaitleau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandi-les qu'on comprend dans un état ou mémoire, que les Marci de appellent une Facture.

COMPOLER de les dettes avec les Créanciers. C'est paller avec eux un contrat, faire un accommode-Diction, de Commerce. Tom, I. Part. I,

ment, en obtenir une remise, ou du tems pour

COMPOSER une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du sinito d'un compte. C'est ajoûter ensemble les sommes qui sont toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverses opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces choses se montent.

COMPOSER, en terme d'Imprimerie. Signifie arranger les lettres sur le compositoire, pour en faire une ligne; & de plusieurs lignes arrangées par ordre for la galée, en faire enfuite une page. Voyez

IMPRIMERIE.

COMPOSER. C'est aussi chez les Fondeurs de Caractéres, arranger plusieurs lettres nouvellement sonduës, après qu'elles ont été frotées; & les mettre fur l'instrument qu'ils nomment Compositoire; enforte qu'elles ayent toutes le cran du même côté, afin de les unir & ratisser avec un canif. Ils disent aussi, Composer des lettres; pour dire, les ratisser du côté du cran, & de celui qui lui est opposé. On appelle simplement ratisser, quand on les unit des deux autres côtés, avant de les mettre sur le Compositoire. Voyez COMPOSITOIRE. Voyez aussi FONDEUR DE CARACTERES.

COMPOSITEUR, ou COMPOSTEUR. Se dit aussi en terme d'Imprimerie, de l'Ouvrier qui compose les formes qui servent à imprimer. Celui qui tire les feuilles s'appelle Imprimeur. Voyez IM-

PRIMERIE.

COMPOSITEUR. Se dit quelquesois de la petite régle de cuivre ou de fer, sur laquelle l'Ouvrier arrange ses lettres ou caractéres, pour en composer chaque ligne. On dit plus ordinairement, Compo-

sitoir, ou Compositoire.

Compositeur Amiable. On nomme ainsi celuz qui est choisi pour accommoder une affaire, ou dé-cider une contestation entre Marchands & Négocians, qui veulent en fortir amiablement. Il y a cette différence entre des Arbitres établis par un compromis, & d'amiables Compositeurs; que les Arbitres sont obligés de juger, suivant les loix & les usages constans du Commerce; au lieu que les Compositeurs amiables peuvent se relâcher par des confidérations d'équité, & passer pardellus certaines formalités, qui peuvent avoir été ignorées ou omi-ses par l'une des Parties, pourvû néanmoins qu'il leur apparoisse qu'on a agi de bonne foi.
COMPOSITION. Faire bonne Composition

d'une chose, d'une marchandise; c'est la donner à un prix honnête, à bon marché. Prenez mon reste, je vous en ferai bonne composition. Si vous youlez me faire bonne compolition de vos toiles, je les

prendrai tontes.

COMPOSITION. C'est chez les Imprimeurs l'arrangement des lettres, pour en composer des lignes, des pages, & des formes. On appelle Composition finie, une forme complette. Il se dit aussi de la sin de toute une édition. Voyez IMPRIMERIE.

COMPOSITION. On appeile dans le Commerce des Peintres Doreurs, Bordures de Composition, celles dont les ornemens ne font pas de véritable sculpture, mais sont faites dans des moules avec une forte de pâte ou de composition qu'on applique apres coup sur les bordures. Ces ornemens durent eu, & tombent aisément lorsqu'ils sont dans des lieux humides ; mais quand les bordures de composition n'auroient pas cette mauvaise qualité, il n'y a guéres d'apparence que la fabrique puitle s'en établir fans contradiction, à cause du grand préjudice qu'elles apporteroient aux Sculpteurs : aulh dit-ou qu'il y a nouvellement (1724) un procès intenté

par ces derniers au fujet de cette mauvaire fabrique.
COMPOSITOIRE. C'est la perite régle de cuivre, de fer, ou de bois, sur laquelle le Compositeur arrange les lettres qu'il prend dans les cassetins, pour en composer les formes. Le Compositoire ne contient d'ordinaire qu'une ligne, qu'on peut augmenter ou diminuer suivant qu'il convient au for-

augmenter ou chimitet invant que la surface de pages. Voyez Impremente. Compositorire parmi les Fondeurs de caractéres, une régle de bois fur laquelle on met les lettres, quadrats, & autres la quelle con met les lettres, quadrats, & autres la contraction de la con choses qui se fondent dans des moules, pour les raeler & ratisser après qu'on en a rompu le jet, & qu'on les a ébarbés sur le grès. Voyez CARACTERES, & FONDEUR DE CARACTERES.

COMPOST, ou plutôt COMPUT. La science de compter les temps par le mouvement des astres, en terme de Marine & d'Hydrographie. C'est pro-prement l'art de trouver les jours de la Lune; & par ce moyen les marées pour l'usage de la Navicanogen les marces pour luiage de la Navigation. Le Compost est fur tout nécessaire pour le Cabotage. Les Pilotes Côtoyers doivent favoir le Compost. Il y a des Livres pour les Pilotes, sous le titre de Compost manuel, où l'on trouve la situation du Port, cours la concession et la consession de tion du Port, pour la connoissance des Marées. Voyez MARE'ES.

COMPOSTEUR. Quelquefois il se dit au licu de Compositeur; & quelquesois au lieu de Com-

sitoire. Voyez comme dessus. COMPROMETTRE. Se raporter de la décision d'une contestation au jugement de quelcun : Prendre des Arbitres pour régler ses différens. Cette manière de finir les affaires est assez ordinaire entre Marchands. Il y a même dans le Réglement pour les Assureurs & les Polices d'Assurance, un article exprès, qui oblige à compromettre, & de s'en raporter à des Arbitres sur les contestations en fait

d'Assurances. Voyez Assurance, & Assuraurs. COMPROMIS. Traité ou Contrat, par lequel des Marchands ou autres personnes établissent un ou plusieurs Arbitres, pour juger leurs procès & differends. Suivant l'usage ordinaire les Compromis doivent porter le nom des Arbitres, le pouvoir de choifir un Sur-arbitre en cas de besoin, un tems limité pour l'arbitrage, & une peine payable par ce-lui qui ne voudra pas acquiescer à la Sentence arbitrale. On y ajoûte quelquesois d'autres clauses au gré des Compromettans; mais ces quatre sont les principales. Le Compromis doit être mis entre les mains des Arbitres, parce que c'est le titre de leur pouvoir; mais il suffit de déposer chez un Notaire l'original, & de leur en remettre une copie auten-

Un Compromis où l'on n'auroit point stipulé de peine, ne laisseroit pas d'être valable; mais la peine portée par le Compromis est due par le Contreve-nant, nonobstant l'apel; & après l'apel, quand mè-me l'Appellant auroit acquiescé à la Sentence arbi-trale, s'il n'y a pas de nullité évidente.

Un Compromis est imparfait, jusqu'à ce que ceux qui ont été établis Arbitres ayent accepté cette qualité. Quand ils l'ont une fois acceptée, ils ne peuvent plus s'en départir : le Magistrat les peut contraindre à rendre leur Sentence, & ne peut pas empêcher qu'ils ne la rendent.

Si plusieurs ont été pris pour Arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux à donner seul son avis.

Un Compromis dans lequel il n'y auroit ni tems ni jour limité aux Arbitres pour jugér, peut être re-voqué par l'une ou l'autre des Parties avant la Sen-tence; & en ce cas les Arbitres n'ont plus de pou-

COMPTABLE. Celui qui est obligé de tenir Compte d'une chose. On le dit particulierément en termes de Marchandises & de Finances, de celui qui rend un compte des deniers qu'il a touchés, ou des marchandises qu'il a vendues pour un autre. On appelle Oyant-compte, celui qui reçoit le compte, a qui on le rend. Voyez COMPTE.

COMPTABLE. On appelle Quittances comptables,

les quittances & décharges qui font en bonne forme, & qui peuvent être reçues dans un compte, pour en justifier les dépenses. Au contraire, les Quitances non comptables font celles, que l'Oyantcompte peut rejetter, comme n'étant pas en forme compétente, ou ne justifiant pas affez l'emploi des deniers. Voyez comme deffus.

COMPTABLE. Il fignific aussi en Guienne, par-ticuliérement à Bourdeaux, le Fermier ou Receveur du droit qu'on y nomme Comptablie. Voyez les

COMPTABLIE. Buteau où se payent les droits de Comptablie.

Droit local qui se paye en quel-COMPTABLIE. ques lieux de la Guienne. C'est un octroi accordé aux Villes par les Rois, pour satisfaire à leurs det-tes ou à leurs besoins particuliers. On l'appelle Comptablie, à cause que le Receveur en est comptable aux Officiers municipaux de ces Villes. C'est proprement fous un autre nom, le droit de sol pour li-vre, établi dans la plûpart des principales Villes du Royaume pour l'entretien & réparation du pavé, des quais, des fontaines, des ports, & autres dépenses publiques. Il se léve ordinairement sur toutes les marchandises & denrées qui y entrent, ou qui en fortent.

La Comptablie de Bourdeaux, qui fait présentement une des plus confidérables parties des Fermes du Roi, n'a été dans son origine qu'un droit local

comme tous les autres de cette nature.

Les droits qui s'y levoient, s'appelloient la grande & petite Coutume, nom qu'ils conservent encore; & le produit de ces droits s'employoit tout entier aux besoms de la Ville, sans que les Rois y eussent au-

cune part. L'union de ces droits au Domaine a été faite fous le Régne d'Henri II en l'année 1550, & ils ont été levés depuis en conféquence des Lettres Patentes du 5 Juin 1565, & conformément au tarif représenté par le Comptable, & son Contrôleur. Cet ancien tarif ne subsiste plus, & il en a falu faire de nouveaux à mesure que les marchandises sont aug-mentées de prix, le droit se payant par essimation. Le dernier de ces tarifs est celui dresséen 1688.

Ce tarif fut convenu le 22 Septembre par ordre du Confeil, en préfence de M. de Bezons alors Intendant de Guienne, entre Pierre Domergue, Adjudicataire général des Gabelles & cinq groffes Fermes de France, & du Convoi & Comptablie de Bourdeaux, & les Députés du Corps & Communauté des Marchands de la dite Ville, pour être exécuté sous le bon plaisir du Conseil, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par lui ordonné, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts du dit Conseil, qui ont fixé & réglé les droits sur quelques marchandises particuliéres.

Les droits de grande & petite Coutume, qui se payent à la Comptablie de Bourdeaux, montent ensemble à 14 deniers maille pour livre, de l'estimation & appréciation des marchandises, avec les 2 sols pour livre de contrôle, appellés les Droits des Lieutenans & Contrôleurs, lesquels appartiennent au Roi au moyen de l'indemnité qu'il leur en

a donné.

Des 14 deniers maille à quoi montent les deux Coutumes, il y en a 12 deniers pour la grande, qui font 5 pour 100 de l'appréciation des marchan-difes. A l'égard des 2 deniers maille qui composent la petite Coutume, ils reviennent à un fol pour cent de l'appréciation des dites marchandises; les deux droirs faifant ensemble 6 pour cent.

Ces 6 pour 100 se perçoivent, savoir, trois & demi pour cent d'entrée de l'appréciation des marchandises apportées à Bourdeaux pour le compte des François & Regnicoles, avec les 2 sols pour livre de contiôle; & deux & demi pour cent de la

d'un Fra me contr Pour c Bourdeau payent à de & pet dit , font 2 fols po

993

dite effir

appréciati trôle. Avant marchand çois, soit les droits fujettes at les voulois fent point role de le toient les leur nom. sortie de c inconvénie par le dit pour l'Etr tendroit q envoyeroid trois pour quel tems droits d'iff

Quoiqu' prennent à il y en a usage, & des Arrêts Lcs mar

l'ulage, so ceux appe ceux du cr Gaillac, & de vie, le blé méteil, noix, les c gueries & tous les di ticle généra de Bourde

Les mar des Arrêts vi celui de pier, les b terre, le d se, la balei leine, les les toiles vrages de linges, dra les cuirs, pais étrang que celles les cires, du Royau

Les prin celui du 15 lui du 30 autres ouv gers, celu les étoffes concernant 8 Novemb lui du 25 de plomb & che étrang les verres Diction

u

;

uх

u-

119

ítć:

tes rć-

ındo

g-

on.

du en-

di-

nes

ur-

utć

uté

cn

îeil,

lan-

i fe

en-

∙ni...

les

oits

en

eux

de,

elle! fent

cent cux

npte oour

e la

dite

dite estimation, quand elles sortent pour le compte d'un François, avec les deux fols pour livre du nie-

me contrôle.

Pour ce qui est des marchandises qui arrivent à Bourdeaux pour le compte des Etrangers, elles payent à la Comptablie à l'entrée le droit de grande & petite Coutume à la fois, qui comme on l'a dit, font 6 pour 100 de leur estimation, avec les 2 fols pour livre de contrôle; & à l'issue ou for-tie, elles payent encore 5 pour 100 de la dite appréciation, avec les 2 fols pour livre du con-trôle.

Avant l'Arrêt du Confeil du 4 Juillet 1682, les marchandises qui entroient au nom, soit des François, soit des Etrangers, & qui avoient acquitté les droits d'entrée à la Comptablie, n'étoient point sujettes aux droits d'issue, lorsque les Marchands les vouloient faire ressortier, pourvû qu'ils ne les eufent point venduës, ou qu'ils ne fusient pas en parole de les vendre, & en outre justifiant que c'étoient les mêmes marchandises qui étoient entrées en leur nom. Mais cette liberté indéterminée pour la fortie de ces marchandises, étant sujette à de grands inconvéniens au préjudice de la Ferme, il sur réglé par le dit Arrêt, également pour le François & pour l'Etranger, qu'à l'avenir ce privilége ne s'étendroit qu'à deux mois pour les marchandises qu'ils auvoyencient dans les Provinces de François & envoyeroient dans les Provinces de France, & à trois pour celles qui iroient à l'Etranger; après lequel tems passé, ils seroient tenus d'en payer les droits d'issuë.

Quoiqu'en général les droits de la Comptablie fe prennent à l'estimation des marchandises, cependant il y en a dont les droits font fixés par un grand usage, & d'autres qui sont réglés ou augmentés par

des Arrêts du Conseil,

Les marchandises dont les droits sont fixés par l'usage, sont les vins de ville, ceux du haur pais, ceux appellés demi-marque, ceux de Châtillon, ceux du crû de Frontignan & de Beziers, ceux de Gaillac, & les vins communs de haut pais; les eaux de vie, les prunes, les grains, comme froment, blé méteil, feigle & avoine; les féves, l'orge, les noix, les châtaignes, le miel, le fel; enfin les dragueries & épiceries, & peu d'autres. On peut voir tous les droits de ces diverses marchandises à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Bourdeaux.

Les marchandises dont les droits sont réglés par des Arrêts du Conseil, ou par les Tariss qui ont suivi celui de 1664, font l'étain, le fer blanc, le pa-pier, les bas de foye ou de laine venant d'Angleterre, le charbon de terre du même pais & d'Ecosse, la baleine coupée & apprêtée, les fanons de baleine, les huiles de poisson venant de l'Etranger, les toiles de coton, les couvertures & autres ouvrages de coton, les étoffes des Indes, les vieux linges, drapeaux, drilles, & pattes à faire du papier; les cuirs, l'acier, fer, plomb & beurre venant des pais étrangers; les morues verte & féche, autres que celles de la pêche Françoise : enfin les verres, les cires, & les chairs salces qui se tirent du deliors du Royaume.

Les principaux Arrêts du Conseil qui ont fixé les droits de toutes ces marchandises, sont entr'autres celui du 15 Juin 1688 pour les bas étrangers, ce-lui du 30 Avril 1686 pour les toiles de coton & autres ouvrages faits de coton venant des païs étran-gers, celui du 15 Octobre de la même année pour les étoffes des Indes, celui du 28 Janvier 1687 concernant les vicux linges & drapeaux, celui du 8 Novembre suivant pour les cuirs étrangers; celui du 25 des mêmes mois & an pour l'acier, le fer, le plomb & le beurre; celui pour la moruë de la pê-che étrangére du 20 Décembre 1687, celui pour les verres du 29 Mai 1688; enfin celui pour les

Diction. de Commerce. Tom. I. Part. L.

chairs salées du 29 Juillet de la même année. Le Burcau de la Comptablie se rient dans le Burcau général de Bourdeaux, où sont aussi les Burcaux du Convoi & du Courtage; ces trois Bureaux ont tous leurs Commis particuliers, à la réserve du Directeur & du Caiffier général, qui, pour ainsi dire, apartiennent à tous les trois, aussi-bien que les deux Appréciateurs, le Garde & Sous-garde magafin , les 24 Billetiers & leur Contrôleur qu'ils ont pareillement en commun.

Les Commis particuliers de la Comptablie font un Receveur, un Contrôleur de la Comptablie, un Con-

trôleur du menu, & trois Scribes. Le Receveur tient neuf registres; savoir, Le premier, pour la recette des droits du vin de ville & haut pais, des eaux de vic & des prunes, qui s'acquittent lorsqu'on les charge; il contient aussi les droits d'acquit & de quittage.

Le deuxième sert à la recette des droits d'entrée & d'issue du sel en gros, & des droits d'acquit. Le troisseme est pour la recette des droits de trois

& demi pour cent, qui se lévent sur l'estimation des marchandises entrées par mer, lorsqu'elles sont déclarées pour un étranger.

Dans le quatriéme on enregistre les droits dûs à la descente des vins de haut païs, qui n'ont pas' privilége de descente à Bourdeaux avant la S. Mar-

Dans le cinquiéme se mettent les nouveaux droits

fur les toiles de coton.

Le sixième est pour les droits sur l'étain & le ser

Le septième sert pour la recette des droits de l'ancienne marque du papier, à raison de deux sols par rame sur les papiers de Perigord, Limousin, Castel-Jaloux, & Bergerac; & quatre sols par rame

sur celui d'Angoumois & d'Auvergne. Le huitième régistre est destiné pour la recette

des droits des marchandises étrangéres sujettes au

Tarif de 1667.

Enfin le neuviéme & dernier est pour l'enregiftrement des faisies.

Le Contrôleur de la Comptablie est chargé de te-

nir pareil nombre de registres. A l'égard du Contrôleur du menu, il tient un régistre sur lequel il enrégistre pour le Receveur les droits de toutes les marchandises qui sortent de la Sénéchaussée de Bourdeaux; ceux de l'entrée de la prune, & des excès de l'eau de vie à la cargassion, qui sont reçûs par le Receveur. On y met aussi les

droits d'acquit. On parle ailleurs des fonctions des trois Scribes. Voyez. SCRIBE.

Les Appréciateurs ont aussi leurs Articles particuliers dans ce Dictionnaire, & l'on peut y avoir recours. On ajoûtera feulement, que comme les Commis s'étoient relâchés dans leurs fonctions, & que souvent, ils faisoient leurs appréciations sans entrer dans la connoissance des espéces de marchandises, foit par leur peu d'expérience, soit par connivence avec les Marchands, on dressa en 1684, par l'ordre de M. de Ris, alors Intendant de Bourdeaux, un projet de Tarif, qui depuis a servi de modéle pour celui du 22 Septembre 1688 dont on a parlé ci-deffus, & qui s'observe encore dans la Comptablie.

On peut voir aux Articles du Convoi & du Courtage, aufli-bien qu'à ceux de Visiteurs d'entrée de mer, de Visiteur d'issue, de Garde & Sous-garde magasin, de Billetiers, &c. les fonctions de tous ces Commis, & de quelques autres qui font communs aux trois Bureaux du Convoi, de la Compta-

blie, & du Courtage.

ETAT DES DROITS DUS AU CONVOI, COMPTABLIE DE BOURDEAUX & Contrage, tant à l'entrée qu'à l'issue pour les Vins, Eaux-de-vie, & autres marchandises sujestes aux droits du Convoi.

ENTRE E.

		Convoi.		Con	trolle.		Coin	psal	blie.	C	onti	olle		Co	urt	age.			Tota	1.
	Vins de Fronti- gnan. Vin de Gaillac. Confignations	81	1	:	16 f. 16 .		211	. 12	. f	2	l. 3	ſ. 3	d.	:	•	:		32	1.111	
Bourdeaux. J	pour les droits d'acquits Vin du haut	. : .			. :		•			•						:			.6	•
	commun Confignation Vin de demi-	8		:	16 . 		2.	10	. :	:	•	•		:	:	:	•		. 11	
1	marque. Vin de Castil-	8		•	16.					1									. 13	
Libourne. 7	lon	• • •	1	•		•		16	• •	.	. 1	. 8	•	•	٠	•	•		17	. 8
Bourg.	Vin de haut	8	·	•	16 .	•					•		٠	•	•	•	•	8	. 16	
Bourde aux. Blaye. Libourne. Bourg.	La pipe de sel. Pipe de sel Pipe de sel Pipe de sel	8 8 8		:	16. 16. 16.	:	:	<i>i</i>		:		٠.				1 f.	:	8	· 8 · 7 · 17 · 16	:
Bourdeaux	Demi - barique de prunes Pouces excé-	2.46			4.5	д.	1	. 1			• :	2.1	١.					3	. 11	. 6
Cardeaux	dens	. 75.0	sd.	•					. 6d	:	•				•			:	. 1 12	
Bourdeaux	Tonneau de miel pour Fran- çois.	4						-												
(Pour l'Etran-	4 .	٠.		8.		9				1	8		١.				14	. 6	٤.
Libourne. 7 Bourg, Blaye.	Tonneau de miel	4			8.		7	, I	ο.		. 1	5	: .					12	. N j	3.
A Blaye.	Muid de sel ve- nant de Breta- gne & Poitou.	1							:										. 15	

Bourg Libou Bourg Libou

997

Bourg.

Blaye.
Bourde
Libou
Bourg
Blaye.

ldem. ldem.

Bourdea Libour Bourg Blaye.

Bourdeau Blaye. Bourg. Libourne Bourdeau Libourn Bourg & Blaye.

ldem.

Idem. Idem.

Bourdeaux Libourne Bourg. Blaye.

Bourdeaux

Ucm.

Libourne Bourg & Blaye, EAUX

Total.

.6.

9.13.8. 17.8.

8.16. .

9 · 8 · · 9 · 7 · · 8 · 17 · · 8 · 16 · ·

3.11.6.

10 . 3.6 . 14 . 6. .

12.13.

4.15.

997

		ı	2	3	U

-			ISS	U E.					
		Ancien droit.	Augmen- tation.	Control- le.	Compta- blie.	Control- le.	Courta- ge.	An- cien gre- nier.	Total,
Bourdeaux.						-		-	
Libourne. Bourg.	Le tonneau vin de Ville.	71	δl	ı 1. 6 f	ւեւն.	2 f.2 d.	1 l. 10ſ.		161.191.20
Libourne. Bourg.	Vin de Castillon. Vin de Ville pour	1 1	δ	1.6	1.6	2.8.	1.10.		17 • 4 • 8
Bourg.	Bourgeois	7			. 10		- 1	ı	16.7
Blaye.	Vin du crû du païs de Blaye.	l i	- 1		1. 1		1.10	t	15.17.2
Bourdeaux,	Para de Zinyer.	l' '' 'I]	12 . 3 . 2
Libourne, Bourg & Blaye.	Vin de Fronti- gnan & de haut.	4	2	. 12	1.6	2.8.	1 . 10 .		9.10.8
ldem. ldem.	Vinaigre. Barique d'eau de vie pour un	1	4	1	• • •	• • •	1 . 10	• • •	12.10
Bourdeaux.	François. Barique d'eau de vie pour Etran-	8	7 • •	1.10.	5	10	1.10.	• • •	23 . 10
Boardcaux,	ger	8	7 · ·	1.10	7.10	15	1 . 10 .	• •	26.5
Bourg & Blaye.	Verge excédente de jauge				.				9
	Demi - barique de prunes pour François Pour Etranger	1 . 2 f. 1 1 . 2 . 1	.21.	4.5d.	15	1.6.	. 15		3. 19. 11 4. 16. 5
Bourdeaux & Blaye. Bourg. Libourne. Bourdeaux,	Pipe de fel Pipe de fel Pipe de fel	20		2		* : :			2
Bourg & Blaye.	Blé froment pour Etranger Froment pour	6		18 1			. 10 .	- 1	1.10
Idem.	François. Seigle ou meteil pour Etranger.	i i	. 10		13.4d.		. 10 .		8.13.2
Idem.	Seigle pourFran-			6.9 .	j	- 1	. 10 .		İ
ldem.	Graines & légu- mes pour Etran-							- }	4.3
lde m.	Pour François.	1. 10.	15	9	10				.19.6
Bourg.	Châtaignes ou noix	2		4			. 10 .	2	. 14
Bourdeaux.	noix. Le tonneau de miel pour Fran-	2	• • •	4		: :	:	2	. 4
		2	:::		. 15 7	. 6 . 1	10 .		. 16.6
Blaye.	Le tonneau de miel	2		4 · · 7	. 10	1.	10.	111	. 19
	· ·				Tt			1	1 2 7 1

ISSUE.

:

ARTICLES ARRETES ENTRE les Fermiers du Roi & les Marchands de Bourdeaux, au sujet de la régie de la Ferme du Convoi & de la Comptablie.

10. Qu'il ne fera pris aucuns droits aux portes de Bourdeaux, sur le lard & la graisse qui viennent de la Sénéchaussée, dont la recette se faisoit par un

Billetier, à la porte des Salinières. 20. Qu'il ne fera levé aux portes de Bourdeaux aucun droit sur les paniers, de quelques endroits

qu'ils viennent,

3°. Que pendant les Foires on augmentera deux Poids à la Halle du Port Saint-Jean, pour la plus grande expédition des navires chargés de poissons.

4º. Que les tares seront prises en dedans, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué; & qu'il sera accordé 20 pour cent sur les beurres à l'ordinaire.

50. Que les vaisseaux qui ont été jaugés à Bourdeaux, ne le seront point de nouveau à Blaye, pour payer une augmentation du droit de fret.

6º. Qu'il sera établi un Commis au Bureau de Bourdeaux, pour expédier aux Marchands un double des acquits qui leur seront délivres, & qui demeurent entre les mains du Garde-magafin.

70. Qu'il ne sera pris que six deniers pour chaque patle-avant dans tous les Bureaux.

8. Qu'il ne fera payé à Libourne qu'un feul droit d'acquit par bateau des marchandifes que les Habitans de Libourne font venir des Provinces voi-

90. Qu'il ne fera pris aucun droit de Comptablie pour les sels qui sortiront du dit Libourne.

100. Qu'il ne sera point levé audit lieu de Libourne le droit de petite Coutume, montant à 11 sols 6 deniers par tonneau de vin qui descend au dit Libourne.

110. Qu'il sera donné liberté aux vaisseaux chargés devant Libourne, de descendre jusqu'à Blaye, ainsi qu'on fait à Bourdeaux, après la visite faite, quoique les acquits de payemens n'en ayent pas été expédiés ni délivrés aux Maîtres.

12°. Que les Fermiers généraux donneront les or dres nécessaires pour qu'il ne soit rien pris en espè-ce par les Commis du Buteau de Cassillon, sur toutes les marchandises & menues denrées qui patient au dit Bureau.

130. Qu'il ne sera pris aucun droit de courtage pour les marchandises qui iront à Mortagne & Ro-

yan.

14°. Qu'au Bureau de Riberou il en sera usé pour les droits des vicilles futailles, ainsi qu'il se prati-

que dans le Bureau de Charente.

15'. Qu'il sera fait désenses aux Commis de Royan & de Mortagne de prendre aucon droit, soit en espèce, soit en argent, sur les sardines qui descendent à Bourdeaux, non plus que sur les oranges & fur les oignons qui viennent pour la provition des Particuliers.

160. Qu'en attendant que les droits d'acquits ayent été réglés, les Commis de Mortagne ne pren-dront qu'un seul droit d'acquit pour chaque déclaration des navires qui seront en charge, & non pas sur chaque barque qui porte des marchandises à bord.

170. Ensin que les droits seront payés à Bourdeaux pour les pierres qui y feront voiturées de

Taillebourg.
COMPTANT, qu'on écrit quelquefois COMTANT, & qu'on prononce CONTANT. Se dit
TANT, & qu'on prononce contant, qui ordinairement entre personnes, qui trassquent, qui vendent & achettent; pour signifier de l'argent réel & effectif, qui se donne sur le champ, pour le prix convenu de quelque marchandise ou dentée. J'ai vendu Comptant : J'ai acheté Comptant. En ce fens, il est opposé à Crédit. Il y a plus d'avan-

tage d'acheter Comptant, que de prendre à Crédit. L'Auteur du Parfait Négociant donne aux Marchands en détail qui vendent Comptant, plusieurs excellentes régles, dont les principales sont : 10. Le tens de la vente des étoffes. 20. Leur qualité. 30. Le besoin qu'il a de les vendre. 4º. Les personnes à qui il vend. 5º. Les occasions qu'il a de s'en défaire. On peut voir en détail ces cinq Régles, ou Considérations, comme il les appelle, au Chapitre 7 du Livre IV. de la prémière Partie de fon Ouvrage. Quand on dit, Qu'une Lettre ou Billet de chan-

ge est pour valeur reçue Comptant; cela doit s'entendre, que la somme y contenue, a été payée à celui qui a tiré la Lettie, ou fait le Billet, en efpèces réelles ou monnoye courante; & non en marchandifes, lettres de change, ou autres effets.
COMPTA 'T. Se dit encore du fonds qui se trouve

en argent monnoyé chez un Banquier, Marchand, Négociant ou autre. On a trouvé dans la Caisse d'un tel, 200000 livres d'argent comptant, & pour 100000 livres d'autres effets.

COMPTANT. Argent comptant. S'entend pareillement des monnoïes d'or, d'argent, de billon, de cuivre, & autres ayant cours; ou, comme on dit de-puis quelque tems en France, des espèces sonnantes, dont on flipule que les payemens seront faits. Ce qui se dit par opposition aux billets, écritures & papiers qui sont reçus dans le public; qui, quoiqu'ils patient le plus fouvent pour argent comptant, ne font pas cependant compris sous ce terme, dans les pro-messes, obligations & contrats, où il est convenu qu'on payera argent comptant : sur tout, lorsque; comme on vient de le dire, on a la précaution d'ajoûter, que les payemens se feront en espèces sonnantes, & non autrement.

COMPTANT. On appelle en terme de Finance, unc Ordonnance de comptant, une Ordonnance que le Roi donne, pour être payée & acquitée au Tré-for Royal; où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le payement de laquelle il n'est besoin d'aucunes formalités.

COMPTANT. Payer Comptant. C'est payer sur le

champ, & fans demander crédit.

COMPTE. Signifie en général tout calcul ou supputation, qui se fait par voile d'Arithmétique; soit par Addition de plusieurs fommes, Soustraction, Multiplication, ou Division.

COMPTE, parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers. Se dit de certains Livres qu'ils tiennent respectivement dans leur négoce, des affaires qu'ils

font ensemble.

Ces sortes de Livres se tiennent en débit & crédit; c'est-à-dire, que le débit, qui est la recette du Compte, s'écrit sur la page à gauche; & que le crédit, qui en est la dépense, s'écrit sur la page à droite; le débit se distinguant par le mot Doir, que l'on met au commencement de la page, après le nom du Débi-teur: & le crédit se faisant connoître par le terme Avoir, qui se met en tête de la page à côté.

Trois sortes de Comptes sont absolument nécessaires pour la clôture des livres en Parties doubles; savoir, le Compte de capital, le Compte de pro-fits & pertes, & le Compte de bilan.

Le Compte de capital est un Compte particulier ouvert au débit du grand livre. Il contient tous les effets d'un Négociant; c'est-à-dire, son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui peut apartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypothéques.

Cette espèce de Compte se serme tantôt par le débit, & tantôt par le crédir du Compte de profits à pertes: Par le débit, lorsque la perte excéde le prolit; & par le crédit, quand le profit se trouve plus

fort que la perte.

TOOL Le grand ertes es per

ent a Cet cafions vres, lorigu du Ne

Pau faire le crédit plus fo céde la pital; que le Le que po

la forti

fortie :

veaux

Dan

débit to doit : te au d Bilan d bit de c Les Livres qu'ils a lequel i qu'ils d fionnair en cas c de ceux liaires , de la m ment, I

Courant Voyez M. S chap. 2 leçons a chande Compte teur ne qu'on ra 1º. L

,, chands

"à qui , rêter , afin d' " nairem " car fi l , facilen ,, 2°. » prendr "ne poi " chandi " pour v " ner par

" térêt d " 3°. ,, tirer , des pid , prix qu , 4°. , confro

" qui a "dife, p " article "me à "gafin , " confor

1000

Crédit-

Mar-

uficurs

1º. Le

té. 30,

nnes à

défaire.

rations.

V. de la

e chan-

oit s'en-

payée à

, en ef-

en mar-

e trouve

rchand, iffe d'un

100000

pareille-lon, de

m dit de-

mnantes,

faits. Co

res & pa-

quoiqu³ils

t, ne font s les pro-

convenu

lorfque;

ution d'a-

es forman-

Finance,

e au Tré-

destination

ent de la-

ayer fur le

cul ou sup-

ique; foit

uftraction,

ocians, &

ls tiennent

aires qu'ils

ébit & cré-

recette du que le cré-

ge à droite; l'on met au

du Débi-

le terme A-

pte de pro-

particulier ent tous les

gent comp-

cs, obliga-ns, immeu-

ut apartenir

ettes & hy-

ot par le dé-de profits & céde le pro-

trouve plus

té. ment nécef-es doubles;

ts.

Le Compte de profits & pertes est ouvert sur le grand Livre. Il est composé de tous les gains & pertes qu'un Négociant a pû faire dans son négoce : les pertes s'écrivent au débit, & les prosits se porent au crédit.

Cette forte de Compte ne se solde qu'en deux occasions: la première, quand on veut clore les li-vres, pour en prendre de nouveaux: & la seconde, lorsqu'on est dans le dessein de se retirer entiérement

du Négoce.

Pour solder le Compte de profits & pertes, il faut faire les additions séparées, tant du débit que du crédit ; & soustraire la somme la plus soible, de la plus forte ; dont l'excédent, si c'est le profit qui excéde la perte, se porte au crédit du Compte de capital; & au débit, si c'est la perte qui est plus sorte

que le profit.

Le Compte de Bilan ne s'ouvre au grand Livre, que pour la clôture des Livres. Quand il s'agit de la fortie des livres, on l'appelle Compte du Bilan de fortie; & lorsqu'il est question de prendre de nou-veaux livres, il est nommé Compte de Bilan d'entrée.

Dans le Compte de Bilan de fortie, on porte au débit tout ce qui est dû ; & au crédit, tout ce qu'on doit : Et dans le Compte de Bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui est au crédit du Compte de Bilan de fortie; & au crédit, tout ce qui est au dé-bit de ce même Compte de Bilan de fortie.

Les Marchands & Négocians qui tiennent leurs Livres en parties doubles, en ont un particulier, qu'ils appellent le Livre des Comptes courans, sur lequel ils écrivent les copies de tous les Comptes qu'ils dressent, & qu'ils envoyent à leurs Commissionnaires ou Correspondans, pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce Livre, qui est du nombre de ceux qu'on nomme communément Livres auxiliaires, ou Livres d'aides, se régle & se tient de la même manière, que le grand Livre, autre-ment, Livre d'extrait, ou, de raison. Il y a quel-ques Négocians qui expriment le terme de Compte courant, par ces mots étrangers Conto Corrente. Voyez Livres.

M. Savary, dans son Parfait Négociant, Liv. 3, chap. 2 de la seconde Partie, donne d'excellentes leçons aux Garçons, Facteurs, ou Commis des Marchands Grotliers, touchant la manière d'arrêter les Comptes avec les Détailleurs. On a crû, que le Lecteur ne seroit pas tâché d'en voir les principales,

qu'on rapportera même dans fes propres termes.

1º. Les Garçons, Facteurs, & Commis des Marn chands Groffiers doivent aller chez les Marchands "à qui les Marchandises ont été vendues, pour ar-,, rêter le Compte avec eux le plûtôt qu'on pourra, " afin d'éviter les difficultés qui se rencontrent ordi-, nairement, foit pour le prix, foit pour l'aunage : , car si l'on est trop long-tems, la mémoire se perd

"2. En arrêtant les Comptes, ils doivent bien "prendre garde à ce qu'ils font; c'est-à-dire, de "ne point accorder des tares sur les piéces des Mar-" chandifes, qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes, " pour voir si elles sont véritables; & n'en pas con-" ner par complaifance, parce que cela va contre l'in-" térêt de leurs Maîtres

"3°. Pour arrêter un Compte dans l'ordre, il faut "tirer de fur le Journal, un Mémoire du nombre " des picces, contenant le numero, l'aunage, & le

" prix que la marchandise a été vendue.

"4°. Enfin, pour bien faire le Compte, il faut "confronter le Mémoire qu'on porte, avec celui "qui a été donné lors de la livraison de la marchan-"dife, pour voir s'il est conforme ; & sur chaque , article marquer les tares, si aucune y a, la som-" me à quoi elle monte; & étant de retour au ma-3, gasin, la passer sur le livre de même, asin que la 3 conformité se rencontre entre le livre de leur Maî-

" tre, & celui du Marchand evec lequel ils auront " arrêté le Compte. Cette exactitude entretient la hon-, ne correspondance qu'il doit y avoir entre les Mar-" chands en gros & en détail.

OUVRIR UN COMPTE. C'est le placer pour la pre-mière fois dans le grand Livre. Ce qui se fait en écrivant en gros caractéres, les nom, furnom & demeure de celui avec lequel on entre en Compte ouvert. Ensuite on le charge des articles, soit en dé-bit, soit en ciédit, à mesure que les affaires se préfentent.

Quand on a ouvert un Compte à quelqu'un sur le grand Livre, il faut en même tems en faire mention sur le Repettoire ou Alphabet, & marquer le solio du Livre, où est placé ce Compte, alin de le pouvoir trouver plus facilement.

Les Marchands qui sont en Compte ouvert, doivent acquitter les Lettres de change qu'ils se ti-

rent l'un fur l'autre.

COUCHER UNE SOMME SUR UN COMPTE. C'est enrégistrer sur le grand Livre, soit en crédit, soit en débit, les parties dont les Particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs. Voyez Comptes A PARTIES DOUBLES, à l'Article des Livres des Mar-

CHANDS. Voyez auffi BANQUE ROYALE, POINTER LES PARTIES D'UN COMPTE, C'est mettre un point à côté de chaque partie, que le Teneur de Livres vérisse, pour justifier que la ren-

contre est juste.

CONTREPARTIE D'UN COMPTE. C'est en terme de Banque & de Commis aux Burcaux des Fermes du Roi, le Registre que tient le Contrôleur, sur lequel il couche & enregistre toutes les parties dont le Teneur de Livre, si c'est pour la Banque, ou le Receveur, si c'est pour les Fermes du Roi, charge le sien. Voyez BANQUE ROYALE.

ORDRE D'UN COMPTE. C'est sa division dans les trois Chapitres de la Recette, de la Dépense, &

de la Reprise.

Examiner un Compte. C'est le lire exactement, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour connoître s'il n'y a point d'erreur, si la solde en est bonne. J'ai examiné vôtre Compte; il

cit juffe; il n'y a rien à redire.

Solder un Compte. C'est le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. On dit dans le même fens, Souder, Fermer, Balancer, ou Clore un Compte. Quelques-uns se servent encore du mot étranger Solver, qui a la même fignification que Sol-

der

On solde les Comptes sur le grand Livre en deux occasions: l'une, jorsqu'il s'agit de terminer entié-rement d'affaire avec quelques débiteurs ou crédi-teurs, pour connoître ce qu'ils doivent, ou ce qui leur est dût: & l'autre, quand il est nécessaire de porter les Comptes sur le même livre à de nouveaux folios; ou fur un autre livre, pour les con-Les habiles Marchands & Negocians doivent fol-

der leurs Comptes à la fin de chaque année, pour en ouvrir de nouveaux au commencement de la suivante. On dit aussi dans le même sens, Solder les

Livres.

PASSER EN COMPTE. C'est tenir compte à quelqu'un d'une somme qu'on a reçûe, ou de lui, ou

APPURER UN COMPTE. C'est en faire juger tous les débats, & en faire lever toutes les soutfrances.

On appelle les Souttrances d'un Compte, les conditions mises en apostilles, sous sesquelles on con-sent de passer quelque article: Comme, Alloisé, en rapportant quittance, ou en justissant de l'emploi.
Bordereau de Compte. C'est l'extrait d'un

Compte, dans lequel on comprend toutes les fommes tirées hors ligne, tant de la recette que de la dépense, afin de connoître le total de l'une & de

l'autre; pour savoir s'il est dù par le Comptable, ou fi on lui doit.

DEBET DE COMPTE. C'est la somme dont la recette excéde la dépense. Voyet ci-après SOLDE DE COMPTR.

. J SOUDE DE COMPTE. C'est la SOLDE , somme dont le débit excède le crédit, ou le crédit le débit, quand le Compte est bien vérissé & arrêté, que la balance en est faite. Je vous dois 300 liv. pour le Solde de nôtre Compte. Pour Solde de Compte il me revient tant. Quelques-uns disent, Reliquat, ou Debet de Compte; qui fignifie la même chose que Solde de Compte. Mais ces termes sont plus en usage au Palais. & parmi les Gens d'affaires, que dans le Commerce, où l'on se sert aussi quelquefois du mot étranger Specia, qui veut dire la même chose que Solde.

LIGNE DE COMPTE. Est la somme qu'on tire à la marge blanche, qu'on laitse à côté d'un Compte, fur la droite: elle contient en chiffre la fomme couchée en toutes lettres dans le corps on texte de l'article qui y répond. Je n'ai pas oublié de tirer en ligne de Compte, les cent francs que je vous ai donnés au mois de Mai dernier sur votre billet.

COMPTE EN BANQUE, C'est un fonds que les Marchands, Négocian. & Banquiers, ou autres Particuliers, s'ils le veulent, dépotent à la caitle commune d'une Banque, pour s'en servir au payement des lettres & billets de change, promeffes & obligations, acquititions de fonds, & autres dettes, foit de leur négoce, foit contractées d'ailleurs; ce qui se fait par viremens de parties; c'est-à-dire, en cédant & transportant une partie ou le tout du fonds déposé à la banque, à fon Créancier, qui est mis au crédit de la Banque, ou lieu & place du Cédant, pour les fommes qui lui font transportées. Veyez VIREMENT DE PARTIES. l'over aufli l'Article des Banques , parrieulierement le paragraphe de la Banque Roydle de

On se sert ordinairement dans les écritures mercantiles, de certains caractéres, on lettres initiales, pour fignitier en abregé les différentes fortes de Comptes, qui fe font entre les Marchands & Né-gocians, C. fignifie Compte: C. O. Compte ouvert: C. C. Compte courant: M. C. Mon Compte: S. C. Son Compte: L. C. Leur Compte: N. C. Notre

Compte. On dit qu'un homme montre à tenir les Livres de Comptes, loriqu'il enfeigne la manière de les tenir avec ordre, foit en parties fimples, foit en par-

ties doubles.

Les Marchands & Négocians font obligés de re-présenter leurs Livres de Comptes en bonne forme, lorsqu'ils en sont requis judiciairement. Voyez Li-VRES.

Affirmen un Compte. C'est jurcr & affurer qu'il est véritable. Les Comptables, quand ils préfentent leurs Comptes, pour être examinés, ont contume de mettre à la marge de la première page, Ces mots: Présenté le tel jour, & affirmé véritable.

DEBATTRE UN COMPTE. C'est faire des remar-

ques for les divers articles d'un Compte, foit pour en faire augmenter la recette, fon pour en faire di-minuer la dépente. On appelle Débats & Soutenemens de Comptes, les écritures qu'on fournit refpectivement, pour defendre ou combattre les arti-

cles d'un Compte.

APONTILLER UN COMPTE. C'est mettre à la marge de chaque article, de certains termes qui marquent, ou qu'il u'y a aucun débat à faire, & qu'ils doivent patter tels qu'ils ont été portés; ou les raifons du debat, & les conditions fous lesquelles on les patfe. Les termes les plus ordinaires font, pour la recette, Fan bonne recene; & pour la dépenfe, Allow, lorique l'on ne trouve rien à redne aux ar-

On appelle les Apostilles d'un Compte, les remarques que l'Oyant-compte met à côté de chaque article, pour l'aprouver, ou désaprouver.
Compte en Participation. Est une espèce de

Compte, qui se fait entre deux Marchands ou Né-gocians, pour raison d'une sorte de societé anonyme, que l'on appelle Societé participe, ou Societé de participation. Voyez Societe', à l'endroit où il eft parlé des différentes espèces de Societés anonymes.

COMPTE. Est aussi un terme rélatif, qui concerne une focieté, quand deux, ou plufieurs perfonnes font des recettes ou des dépenses les unes pour les aurres, ou lorsqu'elles ont été faites par leur ordre. En ce sens on dit, qu'un homme est de bon Compte; pour faire entendre, qu'il est équitable, qu'il ne trompe point ses associés, ou ses Maîtres.

COMPTE. Se dit encore d'un calcul, ou dénombrement qui se fait de plusieurs choses, ou quanti-tés se parées, qui sont d'une même espèce. C'est en ce sens qu'on dit, du Bois de Compte ; pour dire, du Bois à brûler, dont chaque voye est composée d'un certain nombre de bûches d'une certaine groffeur. Voyez Bois A BRULER.

GRAND COMPTE, OU COMPTE MARCHAND, Terme dont on se sert dans le Commerce de la moruë, pour fignifier un certain nombre de morues, ou,

comme on dit, de Poignées de moruës. A Orléans, & en Normandie, le cent de moruës, grand Compte, ou Compte Marchand, est composé de 132 morues, ou 66 poignées.

A Nantes, & dans plusieurs Ports de France, le cent de morues, grand Compte, ou Compte Marchand, n'est que de 124 morues, ou 62 poignées.

PETIT COMPTE. Se dit dans le même Commerce des moruës, du plus petit nombre de ce poiffon, que les Marchands donnent au cent.

A Paris, le cent de morues n'est que de 108 poissons, ou 54 poignées; ce qui s'apelle Petit Compte. Vovez MORUE.

COMPTES FAITS. Se dit de certaines tables, ou tarits, dans lesquels on trouve des réductions toutes faites, de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoyes, &c. Tels sont ceux que Barême, ce sameux Arithméticien, a donnés au Public, en deux petits volumes, intitulés; l'un, Ler Turifs & Comptes faits du grand Commerce; & Pautie, Leure des Comptes faits, on le Tarif général des monnoyes.

Ces sortes de Comptes faits, ou tarifs, sont d'une très grande commodité pour toutes fortes de Marchands & Négocians; mais particuliérement pour ceux qui ne sont pas expérimentés en Arithmétique; car par le moyen de la fimple addition, ils peuvent venir à bout de toutes fortes de réductions. COMPTE. Signific encore, gain, profit, avan-

tage, bon marché.

Voici les expressions les plus communes, où l'on se serr de ce terme en fait de marchandises & de Commerce. Les Marchands ont bien fait leur Compte fur les mai handifes qu'ils ont achetées cette année de la Compagnie des Indes Orientales de France, à la vente de Nantes. Il y a des Ouvriers qui travaillent à meilleur Compte que les autres. On trouve fon Compte à acheter les marchandises de la premiére main dans les lieux de fabrique. Enfin, on dit, qu'un Marchaud a fait son petit Compte, quand il a gagné raisonnablement de bien dans le négoce dont il s'est mêlé.

COMPTE. Se dit encore des débourfés & fraix volontaires, qui doivent romber en pure perte, & qu'on ne pourra pas taire patler en Compre. On dit : S'il dépense au-delà de les ordres, ce sera sur son Compre : S'il fe trompe dans fon calcul, s'il fe laiffe voler, ce sera pour son Compte; c'est-à-dire, on ne lui en tiendra pas compte ; ce fera en pure per-

te pour lui.

COMPTA.

1004 mpte, les reité de chaque er.

une espèce de hands ou Néeté anonyme, u Societé de rdroit où il eft inonymes.

, qui concer- . ifieurs perfonles unes pour es par leur orme est de bon est équitable, ses Maîtres.

ıl, ou dénomes, ou quanti-spèce. C'est en te ; pour dire, ve est composée e certaine grof-

archand. Tere de la moruë, moruës, ou, ruës. cent de moruës,

id, est composé

s de France, le u Compte Marnû 62 poignées. même Commerre de ce possson,

que de 108 pois-le Petit Compte.

aines tables, ou réductions toutes ges, d'escomptes, , a donnés au Pu-itulés ; l'un , *Les* ommerce ; & Pau-Tavif général des

tarifs, font d'utes fortes de Maruliérement pour n Arithmétique; ition, ils peuvent ductions. n, profit, avan-

mmunes, où l'on chandifes & de en fait leur Comit achetées cette es Orientales de y a des Ouvriers ue les aurres. On archandifes de la ique. Enfin, on Compte, quand i dans le négoce

urfés & fraix voe perte, & qu'on ne. On dit : S'il era fur fon Coms'il fe laife voc'est-à-dire, on fera en pure per-

COMPTE. Se dit aussi de plusieurs petites choses, qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble, pour compter avec plus de promitude. Les espèces d'or & d'argent se comptent, ou se jettent sur le comptoir 2 à 2, 3 à 3, 4 à 4; & chaque jet se nome un Compte.

nomme un Compte.

Le hareng blanc, le hareng for, les oranges, les citrons, les noix, les marons, les œufs, & plusieurs autres semblables marchandises, ou menues denrées, qui se vendent au cent se comptent par cinq, & chaque fois cinq s'appelle un Compte; ensorte que vingt de ces Comptes sont un cent; & il est de l'ufage de donner quatre pour cent par-dessus; ce qui fait que chaque cent de l'une de ces sortes de cho-ses qu'on vend, ou qu'on achéte, est toujours composé de cent quatre. COMPTE. Recevoir à bon Compte, c'est recevoir

à condition d'en faire déduction sur ce qui est dû.
Payer à bon Compte, c'est payer sur & tant moins

de ce qu'on doit,

COMPTE. Se dit encore en plusieurs phrases mercantiles, ou proverbiales, mais dans différentes significations.

On dit : Il en a pour son Compte; pour dire, il

Il prend la chofe fur fon Compte; pour date; il eft trapé, il eft pris pour dupe, il eft atrapé.

Il prend la chofe fur fon Compte; pour faire entendre, qu'une personne se charge d'une chose, & qu'elle s'en rend garante.

Les bons Comptes font les bons amis; pour dire, qu'on ne peut être ami, sans se garder réciproque-

ment la foi & la justice.

On dit encore : A. tout bon Compte revenir ; pour faire comprendre, qu'on ne doit point craindre de recompter une deuxiéme fois, quand on n'a point trompé la premiére.

COMPTE BORGNE. Se dit en Arithmétique, lorsnume fomme est composée de nombres rompus, ou fractions, qui ne viennent pas si souvent à la bou-che que les autres, comme 17 livres 13 sols 5 de-

COMPTES RONDS. Ce sont au contraire ceux dont on se sert communément; comme dixaines, dou-

zaines, quinzaines, centaines.

Une personne de bon Compte, est une personne juste, avec laquelle il fait bon compter, qui ne fait point de mauvais incidens, qui ne chicane point sur des bagatelles.

Un homme qui ne tient ni Compte ni mesure, est celui qui n'a aucun soin de ses affaires, qui les laisse aller en consusion, sans se mettre en peine d'y

apporter aucun ordre.

On dit encore, que chacun veut avoir son Compte; pour dire, que personne ne veut rien relâcher de ses intérêts.

PAPIER DE COMPTE. Est une forte de grand papier fin, connu sous ce titrre dans les Papeteries, & chez les Marchands Merciers, qui se mêlent de faire le Commerce de papier, sur lequel on écrit communément les Comptes. Voyez Papier.

COMPTE, ou GOUTTE DE LAIT. Verroterie dont l'on se sert sur la côte d'Afrique pour faire la traite avec les Noirs. Voyez VERROTERtE.

COMPTE-BRODE', ou CONTREBRODE'. C'est une autre Verroterie qui sert au même Commerce; il y en a de bleu à fleurs blanches, & de rouge, les uns aussi à fleurs blanches, & d'autres à fleurs jaunes.

Voyez comme dessus. COMPTE. Ce qui a été mis en compte. On appelle Deniers comptes, & non reçus, les sommes dont, dans les comptes en forme, on compose le chapitre de reprise. Voyez ci-devant l'Article des

COMPTES.

COMPTE'. Tout compté, tout rabatu, c'est-àdire, toute déduction faite, vous me devez encore

COMPTER, Supputer, calculer, nombrer par

les régles d'Arithmérique. On dit : Compter aux jettons : Compter à la plume.

COMPTER. Se dit auffi des payemens qui se font en espèces, ou monnoyes courantes. Je vais vous compter cette somme, vous faire ce payement, tout en belles espèces; vous n'aurez que de l'or & de l'argent blanc, sans menuë monnoye.

Compter. Se dit encore rélativement à l'égard

de ceux qui ont eu des societés, ou des affaires ensemble. Pour vivre en bonne intelligence, & bien faire ses affaires, il faut souvent compter les uns avec les autres. Les Marchands doivent compter tous les six mois, tous les ans, avec les personnes auxquel-les ils sont crédit, asin d'éviter les sins de non-re-

On dit d'un mauvais Payeur, qu'il ne veut ni com-pter, ni payer; pour faire entendre, qu'on ne peut tirer raison de lui.

COMPTER PAR BREF-ETAT. C'est compter sommairement, & sur de simples mémoires, ou borde-

reaux de compte.

COMPTER EN FORME. C'est lorsque le compte qu'on présente, est en bonne forme, & qu'il est libellé, suivant l'ordre des comptes; c'est-à-dire qu'il a les trois chapitres, de la recette, de la dépense, & de la reprise. On le dit encore, lorsqu'on examine un compte avec le légitime Contradicteur.

Compten de Clerc a Maître. C'est lorsqu'un Comptable ne compte que de ce qu'il a reçu, sans qu'on le sorde respectible d'ever chole, que de la comptable ne compte que de ce qu'il a reçu.

qu'on le rende responsable d'autre chose, que de la

recette des deniers.

COMPTER UNE CHOSE A QUELQU'UN, C'est lui en tenir compte; & quelquefois, c'est la mettre sur fon compte.

COMPTER PAR PIECES. C'est compter en détail;

ce qui est opposé à compter en gros. Compter. On le dit aussi, en terme de Librairie, pour signisser, évaluer sur les feuilles d'un manuscrit, qu'un Auteur donne pour imprimer, combien le Livre pourra contenir de feuilles d'impres-

COMPTEUR. Celui qui compte, qui fait des payemens. Ainsi l'on dit: Ce Caissier est un habile Compteur; pour dire, qu'il compte promte-ment, sans se méprendre: & au contraire, qu'il est un mauvais Compreur, lorsqu'il compte lentement, & qu'il se trompe facilement. Ce terme n'est pas fort en ulage.

A Paris, il y a une Communauté de dix Officiers de Police, qu'on nomme Jurés Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer, frais, sec & salé; dont les fonctions sont de compter & décharger toutes les marchandises de cette espèce, à mesure qu'elles arrivent dans les Halles, & qu'elles y font venduës.

Par Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 28 Avril 1674, confirmé par Lettres Patentes de S. M. du mois de Mai ensuivant, les droits de ces Officiers ont été réglés ; favoir : Vingt fols pour chaque millier de moruë verte &

féche, compte de Paris, payables par les Marchands. Cinq fols pour chacun leit de hareng for.

Deux fols six deniers pour chacun lest de toutes autres sortes de barillages, tant pour ce qui se consomme à Paris, que pour ce qui passe au Païs d'amont, sans congé des Jurés Compteurs: conformément au Réglement du mois d'Octobre 1576.

Ensemble, 20 sols du millier de moruës, payables par la Détailleresse, pour le droit de Comptage

Deux fols pour le même droit de chaque panier de hareng for & maquereau falé, & 7 fols 6 deniers par tonne de moruë verte.

Dix fols payables par les Marchands & Voituriers pour charrette de saline, venant par terre hors la Banlieuë de Paris.

Vingt fols par les dits Marchands, ou Voituriers,

pour charrette de poisson frais, & huitres à l'écaille. Deux fols 6 deniers pour chaque fomme de cheval chargé de marée, & autres poissons qui arrivent aux 'Halles,

Deux deniers obole pour les droits de Comptage de chaque panier de marce.

Un fol pour le droit de Comptage de chaque mil-

lier d'huitres en grenier, ou panier. Et la fomme de 300 liv., payable annuellement par le Receveur des 2 deniers, pour les manes que les Jurés Compteurs fournissent, pour exposer le dit poillon en vente.

Les Jurés Mesureurs de sel , Etalonneurs de mesures de bois de Paris, qui sont d'autres Officiers de Police, sont aussi qualifiés de Compreurs de salines fur la rivière, parce qu'ils font prépofés pour compter toutes les marchandises de salines, qui arrivent par

des bateaux, & qui se déchargent dans les Ports.

Les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois, & Compteurs de salines sur la rivière, sont tenus de saire en personne le compte des marchandises de salines, & de se trouver à la décharge de l'acultus dessis le semine Octobre jusqu'au derrier de la compte de la lines, empire Octobre jusqu'au derrier de la compte de la d'icelles; depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Février inclusivement, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures du foir; & du premier jour de Mars jusqu'au dernier Septembre, depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à sept heures du soir : & ils doivent commettre quelques-uns d'entr'eux, pour recevoir les déclarations des Marchands de falines, & tenir Registre des quantités des marchandises qui sont enlevées par chacun Marchand, & du nom du Chartier qui est chargé d'en faire la voiture. Cela est conforme aux articles 4 & 5 du Chapitre 25 de l'Or-donnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672

COMPTOIR. Espèce de table quarrée, à rebords, plus longue que large, fur laquelle on compte & l'on péle l'or & l'argent monnoye

Chez les Marchands, Négocians & Banquiers d'importance, le Comptoir est placé hors le cabinet de la caisse; n'y ayant que la cloison entre-deux, qui a une ouverture qui s'ouvre & se ferme, quand on veut, en dedans, par laquelle le Caissier fait sa recette & ses payemens.

Chaque Comptoir est ordinairement garni d'une balance à fleau, penduë au plancher par une tringle de fer, d'un trébuchet, de plusieurs gros poids de cuivre, d'un poids de marc, de même métail; d'une main pour mettre les espèces dans les sacs, après qu'elles ont été comptées ; de sicelle pour les nouer; de papier pour écrire, & pour faire des étiquettes; & d'une écritoire garnie d'encre, canif, plumes & poudre. Quelques-uns se servent de Comptoirs portatifs, semblables au précédent, à l'exception qu'ils sont beaucoup plus petits, & sans piés; étant des-tinés à mettre sur une table.

COMPTORR. Se dit aussi parmi les Marchands, particulièrement chez ceux qui vendent en détail, d'une maniére de bureau, ou table très longue, & très étroite, sans rebords, sermée d'un côté par le bas, & garnie de quelques tiroirs , qu'ils ont devant eux dans leurs boutiques ou magalins; fur laquelle ils déplient leurs marchandises, pour les faire voir, & comptent l'argent qu'il reçoivent. C'est dans les tiroirs de ce Comptoir qu'ils mettent leur argent pendant le jour , pour le porter le foir à Caitle.

COMPTOIR, que quelques-uns appellent auffi Lo-GE , quorque la Loge soit différente & moundre que le Comptoir. Est encore un terme de Négoce, qui fig sifie un Bareau général de Commerce, éta-Uli en platieurs Villes des Indes, pour chaque Nades Comprons de François, d'Anglois, de Hollandois; c'est-à-dire, des Bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic. Voyez l'Article du Commerce, où il est parlé de celui des Hollandois, & des Indes Orientales.

COM. CON.

Les plus considérables Comptoirs, qu'il y ait peut-être jamais cu pour le Commerce, étoient ceux que les Villes Hanséatiques avoient autresois établis à Novogorod, à Anvers, à Bergen, & autres Villes de Commerce d'Europe. C'étoit de spacieux bâ-timens superbement constrans, qui avoient ordinairement 300 ou 400 Chambres magnifiquement meublées, qui entouroient une grande cour, avec plusieurs portiques, galeries, cabinets, magasins, & greniers propres à mettre & conserver toutes les lortes de marchandises, qu'on y aportoit des différens pais. Chaque nation y avoit fon Conful ou Juge particulier, avec plusseurs Officiers & servi-teurs. Il y avoit même des Colléges, & des Précepteurs gagés, pour enseigner le Commerce & les Langues aux jeunes geus, que les parens y en-voyoient. Il reste encore quelques-uns de ces ma-gnisques Comptoirs; & la maison des Osserlins d'Anvers, aussi bien que ce qu'on nomme pré-sentement le Cloirre à Bergen, en Norwege, avoient été bâtis pour cet ulage, dans le tems que la Conféderation des Villes Hanséatiques étoit dans fa splendeur. Voyez VILLES HANSEATI-

On appelle aussi quelquesois Comptoir, quoiqu'improprement, le Cabinet, ou Bureau, où les Négocians ont leurs Livres, & font leurs écri-

COMPTORISTE. Terme de quelque usage parmi les Négocians. Il signific Homme de Cabinet; ou plûtôt, Homme qui ne fort point de dessus les Comptes de son Commerce; qui ses dresse, qui les examine, qui les calcule sans cesse.

On le dit aussi d'un Négociant, ou d'un Teneur de Livres, qui est habile dans les Comptes. CONCEPT. Ce terme est en usage parmi les Négocians des Païs-Bas, & autres frontières de Fran-

ce, pour fignifier un Projet, un Deslein, une Idee

C'est une corruption du mot Latin Conceptus , qui veut dire Idée, ou pensée de quelque chose. Les Philosophes le nomment un Etre de raison. CONCESSION. Octroi de quelque grace, ou

privilége, que fait un supérieur à son inférieur. Ce terme est très en usage dans les Edits, Déclarations, & Arrêts du Confeil d'Etat du Roi de France, & dans les Lettres Patentes, & Chartes des autres Souverains , pour l'étal-Jitlement des Compagnies de Commerce, comme celles des Indes, d'O. rient ou d'Occident; celles d'Afrique, du Nord, du

Levant, &c. Concession signific alors toutes les choses concédées en général, & finguliérement les Pais, Terres, Côres, Iles &c. dans lesquelles le Prince accorde aux Aflociés de s'établir & de faire le Commerce privativement à tous autres de ses Sujets : ainsi Pon dit, que Madagafear est dans la Concetsion des Indes Orientales de France, & les côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, dans celle du Sénégal du même Royaume; pour faire entendre, qu'il n'est point permis aux autres François d'envoyer leurs vaitleaux, ni de faire des établissemens dans ces endroits. En particuliei il se dit du terrain que ces Compagnies don-nent aux Habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier fens, la Conceftion doit s'obtemir du Prince qui l'accorde par les Edus, Déclarations, Chartes, Lettres Patentes, & Atrêts du Confeil. Dans le second sens, ce sont les Directeurs qui les concedent par des Contrats on des Arrèts de leurs Compagnies, dont ils chargent les registres de leurs délibérations.

négo du N leur ARC L payer C autre dition

ditio

afi

au

Ca

cel

LA

frui

ge feui

de 1

piqu

tage feme

Dro fions

chit

avec

cette

chon

auffi

dire, l'ache vend à rei Cond conte Ve dre p deur

Voir

Co d'une l'on c cela c marcl plique ne for git de Co voule

dition Co que l'

1008 acun en par-COMMERCE, & des Indes

il y ait peutent ceux que ois établis à k autres Vilspacieux bâient ordinaiuement meuur, avec plunagafins, & oit des diffén Conful ou iers & fervik des Précepmerce & les parens y ens de ces mades Ofterlins nomme pré-

ptoir, quoiireau, où les nt leurs écrique usage par-

1 Norwege, dans le tems

léatiques étoit

HANSEATI-

de Cabiner; drefle, qui les d'un Teneur mptes.

parmi les Nééres de Franein , une Idée

Conceptus, qui e chofe. Les aifon. ue grace, ou n inférieur.

s Edits, Déat du Roi de s, & Chartes nent des Comles Indes, d'Odu Nord, du

chofes concé-

Pais, Terle Prince acfaire le Comes Sujets : ainfi oncettion des otes d'Afrique me Royaume; nt permis aux fleaux, ni de oits. En partinpagnies don-le cultiver, & pie redevance is , la Concesccorde par les nes Patentes, fens, ce fent es Contrats ou at ils chargent Voyer

Voyez l'Article des Compagnies ; vous y verrez l'étendue des Concessions qui ont été accordées à chaque Compagnie soit en France, soit dans les

Pais étrangers.
CONCESSIONNAIRE. Celui à qui appartient une Concession. En France, on les nomme autre-ment Colons & Habitans; ces trois noms se trouvent employés indifféremment dans les Lettres Pa-tentes accordées depuis 1664. En Angleterre on leur donne le nom de Planteurs. Voyez cet Article,

& celui d'AVANTURIERS.
CONCHI. Espèce de Canelle, dont il se fait un assez grand Commerce au Caire : on la tire des Indes par la mer Rouge: on y en vend encore de deux autres fortes; la Zeilani, qui est la veritable Canelle de l'Ile de Ceilan; & la Malabari, qui est la Canelle grise des Portugais: celle-ci ne se vend que le quart de la Zeilani, étant peu estimée. Voyez CANELLE

CONCHYLE. Coquille de mer, de l'espéce de celles qu'on nomme Pourcelaine, Buccine, ou Cornet, laquelle renferme un petit poisson, qui fournit un suc propre à teindre en écarlate. Voyez ECAR-

CONCOMBRE. Plante reptile, qui porte un fruit de même nom, qui est une espèce de Courge, long & jaune, & dont les branches & les feuilles, qui sont découpées en sorme de pampres de vigne, sont couvertes d'une espèce de bourre piquante : On le cultive dans la plupart des po-

La graine des Concombres oft une des quatre semences froides majeures que vendent les Epiciers-Droguistes: la Médecine en fait usage dans les émul-sions, dans les bouillons de poulet, &c. pour rafraichir dans les maladies aigues & ardentes. C'est aussi avec de petits Concombres encore verds qu'on fait cette espèce de salade, qu'on appelle des Corni-chons, qu'on confit au sel & au vinaigre; ce sont aulsi les Épiciers & les Vinaigniers, qui font le négoce des Cornicnons: on en envoye dans les pass du Nord : les Chinois en font un grand usage dans leur Achiar, de même que les Malayes. Voyez ARCHARD.

Les Concombres, conformément au Tarif de 1664, payent en France les droits d'entrée sur le pié de 10f.

du cent en nombre.

CONDITION. On dit que telles drogues, ou autres marchandifes (e sont trouvées de bonne Condition; pour dire qu'elles se sont trouvées bien con-

ditionnées. Voyez CONDITIONNE'.

Vendre à Condition, ou fans Condition; c'est-àdire, que si les marchandises ne conviennent pas à l'acheteur, il peut les raporter, & les rendre au vendeur dans un certain tems. Il faut être promt à rendre les marchandises, que l'on a achetées à Condition; autrement cela pourroit faire naître des contestations.

Vendre sans Condition, signific au contraire, Vendre purement & simplement; sans que l'acheteur puis-se avoir la faculté de rendre la marchandise au vendeur, suposé qu'elle ne lui convint plus, après l'a-

voir achetée.

CONDITION. Se dit aussi des clauses, ou articles d'une Societé, d'un marché; en forte que, lorsque l'on dit qu'un Marchand fait bien ses Conditions, cela doit s'entendre qu'il ne fait jamais de traité, de marché, qu'il n'y gagne. Cela fignifie aussi, qu'il s'ex-plique si bien dans les Conditions qu'il fait, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune difficulté, lorsqu'il s'agit de les exécuter.

Conntition, Signific encore Avantage, Si vous voulez vous aflocier avec moi, je ferai votre Condition bonne; vous y trouverez votre compte.

CONDITION. Se dit aufli de toutes fortes d'offres, que l'on fait à quelqu'un, pour l'engager, pour le Distion de Commerce. Tous. I. Part. I.

COND. CONF. porter à faire quelque affaire : Il a accepté les Con-

ditions, que je lui ai offertes. On dit qu'un Garçon est liors de Condition, quand il n'a point de Maître à servir : ou , Il a trou-

vé Condition, quand il a trouvé un nouveau Maître; CONDITIONNE, CONDITIONNE E. Se dit des choses, qui n'ont aucune désectuosité, ou imperfection; en ajolitant néanmoins le terme de bien. Ainsi, des marchandises bien conditionnées, sont celles qui ne sont ni tarées, ni corrompuës, ou qui ont toutes les qualités nécessaires, pour être de bonne vente. De la Cochenille, de la Moruë, &c. bien Conditionnée. C'est le contraire, quand le mot mal précède celui de Conditionné: &, des marchandis. dises mal Conditionnées, sont celles qui ont quelque désaut de sabrique, ou qui ont été gâtées par accident, ou autrement.

Quant on met dans une Lettre de Voiture, lesquelles balles, ou caisses ayant été reçues bient Conditionnées, &c. cela doit s'entendre que ces balles, ou caisses de marchandises doivent être remifes par le voiturier à celui à qui elles sont adresfées, faines & entiéres, fans être mouillées, ni gâ-

CONDOM. Ville de France en Gascogne, ca-pitale du Condomois, Elle est toute entourée de vignobles, dent les vins & les eaux-de-vie qu'on en fait, lui donnent le fonds d'un grand Commerce avec les Etrangers. Elle a des Tanneries excellentes, mais aucune fabrique de Draperie, dont cependant il se fait un assicate bon négoce, mais seulement de celle qui vient de dehors. Elle est du Départe-ment de l'Inspecteur des Manusactures de Bour-

deaux. Voyez à l'Article général du Commerce, ce qu'on dit des fabriques de cette Inspection. CONDORIN. Sorte de petit poids, dont les Chin is, particuliérement ceux de Canton & fervent, pour peser & débiter l'argent dans le Com-merce; il est estimé 1. s. de France. Les dix Condorins font un mas, & dix mas font un tael. Voyez

Les Malayes ont un poids qu'ils nomment Condu-ri; mais qui est différent du Condorin de la Chine. Voyez Condurt.
CONDUIRE L'ETOFFE BOIS A BOIS.

C'est, en fait d'aunage, la mener doucement le long

de l'aune, fans la tirer pour l'allonger.

M. Savary, Chapitre IV. du Livre I. de la première Partie de son Parfait Négociant, met au nombre des obligations des Marchands, non feulement de ne point vendre à faux poids, & à fausse mesu-re; c'est à dire, qui soient moins pesans, & moins longs que ceux & celles portées par les Ordonnances; mais encore, en aunant la marchandise, de la bien Conduire Bois à Bois, sans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner de l'aunage convenu. Voyez AUNE.

CONDUIRE LA PIERRE. Terme de Carrier; C'est la mener fur les boules qu rouleaux par les contours ou rues fouterraines de la carrière, pour la pouffer au trou. Voyez Pousser au TROU. Voyez aussi Carrière, & Carrière, & Carrière.

CONDURI, en Malaye, ou LAGA, en langage de Java. Espéce de Féve d'un beau rouge, avec une petite plaque noire sur le côté, qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales. Les Javans & les Malayes s'en servent comme de poids, pour pe-fer l'or & l'argent.

CONFECTION. Terme d'Epicier - Droguiste, d'Apoticaire ou Pharmacien. Espéce de reméde en

forme d'Electuaire folide.

Il y a cinq Electuaires, qui portent le nom de Confection; dont trois, comme parlent les Apoticai-res, font corroboratifs, & deux purgatifs. Les Confections corroboratives font celles d'A l'ermes, celles d'Hyacinthe, & l'Anacardine. Les purgatives

ch

ſc

ſe

fo

éc

for

 \mathbf{C}

fit

do

Vo

qui

du

poi atta

Ó

bes

Cc

Du

aux jus

cre

pon

n'a

& à

en

Part

rie

cha

Sed

Roy

que

par I

culie

mela

font la grande & la petite Confection Hamech, ainsi nommées d'un Médecin Arabe, qui en a été l'Inventeur.

La grande Confection Hamech est composée différemment suivant les dispensaires: les ingrédiens effentiels sont la coloquinte, les mirobolans, le séné, la rhubarbe, l'agaric & la scamonée; outre cela il y entre de la manne, de la pulpe de casse & de tamarins, du suc de sumeterre, des raisins de damas, des prunes, de l'absinthe, des sleurs ou des semences de violettes, des sommités de thym, de l'épithym, des semences d'anis & de senouil, des roles rouges, du sucre &c.

Dans la petite Confection Hamech, outre une partie des drogues qui composent la grande, on y fait entrer les sebesses, l'absinthe pontique, le calament, le stocchas Arabique, de l'éponge de Roster hàtated, on Charachadon : le residée le des sier bâtard, ou Cynorrhodon; la reglisse, le chamed:is, l'ivette, la racine de buglose. On employe l'une & l'autre pour purger la mélancolie, & les humeurs adustes; & on la croit bonne aux vertiges, aux dartres, à la galle, & au cancer.

Les Confessions Hamech payent en France les droits d'entrée, sur le pié de 5 s. la livre pesant.

La Confection d'Alkerme a pris son nom de la principale d'orgue, qui entre dans sa composition, qui el l'alkerme, ou graine d'écarlète. Les aires de la principale de la lette de la let tion, qui est l'alkerme, ou graine d'écarlate. Les autres ingrédiens de cette Confession, sont, la canelle, le fantal citrin, ou felon d'autres, le bois d'a-loes, la pierre d'azur, ou lapis lazuli, les perles, les feuilles d'or, l'ambre & le muse. On la met du nombre des meilleurs cardiaques; & on l'employe volontiers pour la palpitation de cœur & la fincope. Voyez ECARLATE.

La Confection d'Alkerme paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raison de

7 f. la livre, & pour ceux de fortie 8 f. Les droits de la Donane de Lion font de 4. liv. le quintal d'ancienne taxation , & 6 liv. de nouvelle réapréciation.

LA CONFECTION D'HYACINTHE a à peu près les mêmes vertus que celle d'Alkerme; il y entre pourtant le triple de drogues, dont la pierre précieuse qu'on nomme Hyacinthe, est comme la base. Les principales des autres sont le corail rouge, le bol d'Arménie, la terre sigillée, la myrrhe, tous les fantaux, l'os du cœur de cerf, la corne de cerf brûlée, le camphre, l'yvoire, la racine de tormen-tille, la racine ou les feuilles de dictame de Créte, les semences de citron, d'oseille & de pourpier; le safran, les roses rouges; enfin le saphir, lémeraude, la topase, & presque tous les ingrédiens de la Confection d'Alkerme : le tout incorporé avec du fyrop de limon. On prépare de ces deux Confections sans ambre, ni musc. On en parle ailleurs. Voyez HYACINTHE.

La Confection d'Hyacinthe paye en France les droits

sur le pié de celle d'Alkerme.

LA CONFECTION ANACARDINE le compose principalement avec des Anacardes, qui lui ont donné le nom : les autres drogues sont le poivre long , le poivre noir, presque toutes les sortes de myrobo-lans, le castoreum, le cyperus, le costus blanc, la semence de basilic, les bayes de laurier, & le beurre de vache. Cette Confestion purge le sang, & est propre aux maladies froides. Les Tarifs ne parlent point de cette forte de Confection.
CONFIRE. Donner aux fruits, aux racines,

aux herbes, certaines préparations, pour les pou-voir conferver plus facilement fans le corrompre, & en rendre le gour plus délicieux. Anciennement on ne confisoit qu'avec le miel; mais à présent on se seit plus ordinairement de sucre pour confire.

Voyez CONTITURE.

CONTIRE. Se dit auffi de certaines herbes ou légumes, que l'on conferve dans le vinaigre avec du fel,

du poivre, & le girosle. On confit de la sorte des cornichons, ou petits concombres, du pourpier, de la percepierre, appellé autrement fenouil marin ; des capres, des capucines, du genest, &c. (Ces deux derniéres sont aussi appellées capres, par quelquesuns) dont on se sert en hiver à faire des salades. Voyez tous ces Articles.

CONFIRE DES SARDINES. C'est après qu'elles ont pris un peu de sel, les faire frire dans la poële, ou rôtir sur le gril, & les mettre dans de petits barils, ou boëtes saites exprès, avec du vinaigre, du laurier, du poivre, & du girofle, qui font comme une espèce de fausse.

Presque toutes les Sardines confites, qui se voyent en France, sur-tout à Paris, viennent du pais d'Aunis, & de Bretagne, particuliérement de la Rochelle, du Port-Louis, & de Nantes. Voyez SARDINE.

CONFIRE. Se dit aussi en terme de Marchands Pelletiers, d'une certaine préparation qu'ils donnent aux peaux de mouton, d'agneau, de liévre &c. en les mettant quelque tems dans une cuve appellée Confu, avec du sel, de l'eau, de la farine, &c. Ainsi l'on dit: Il faut confire ces peaux; pour dire, qu'il les faut mettre dans la cuve avec les ingrédiens nécessaires pour les préparer. On dit, que les peaux sont au Consie; pour dire, qu'elles sont dans la cuve nommée Confit.

CONFISCABLE. Qui peut être, ou qui doit ê-

tre confisqué.

Une marchandise est confiscable pour bien des raisons. 10 Si elle est de contrebande pour l'entrée & la fortie du Royaume. 2º. Si la fabrique ou la vente en sont prohibées & défendues par les Ordonnances. 30. Si elle n'est pas de la qualité requise par les Réglemens, 4. Si elle n'est pas déclarée aux Bureaux, & si elle entre ou sort en fraude des droits du Roi. 5. Si elle n'a pas les marques, plombs, poinçons de la fabrique de visite, & autres. 60. Si celui qui l'a faite, ou qui la vend, n'est pas Maître du Corps, ou de la Communauté dans lesquelles, par les flatuts, il est permis d'en faire, & d'en vendre. 70. Si elle passe, entre, ou sort par d'autres Villes, Ports, Passages, & Bureaux, que ceux marqués, ou en général par les Arrêts du Confeil, ou en particulier, par les congés, permissions, & acquits que les Marchands & Voituriers en doivent piendre, & avoir. 80, Ensin, si quoique permise, & de bonne qualité, elle se trouve dans des caisses & ballots avec d'autres marchandises sujettes à confiscation.

Ce sont là les principales causes & raisons, qui rendent une marchandise confiscable: elles sont toutes expliquées, & quelques autres, qui se présentent plus rarement, dans les articles des Ordonnances, & des Réglemens, & dans tous ceux des Corps & Communautés de Marchands, & des arts & métiers, où l'extrait de leurs Statuts est raporté. On peut y a-

CONFISCATION, Adjudication faite en justice , d'une marchandife faisie.

La Confiscation a lieu dans tous les cas expri-més dans l'Article précédent; mais feulement après que les Juges Royaux, ceux de Police, ou les Juges des Fermes, suivant qu'il leur appartient d'en connoitre, l'ont prononcée & ordonnée.

Les articles 26, 28, 30, 31, & 43 de l'Ordon-nance du mois de Juillet 1681, pour les Fermes du Roi, au titre commun des dites Fermes; & celle du mois de Février 1687, dans les 4 articles, qui composent le Titre 13, réglent ce qui concerne la con-fiscation des marchandises saisses par les Commis.

On peut lire ausli les Ordonnances des Gabelles, & des Aydes, pour les Confiscations des sels, & des marchandiles, de vins, bieres, eidres, & au-tres boiffons: audi bien que les divers Réglemens pour les terneures & manufactures de 1669, & autres semblables.

CON-

forte des rpier, de iarin ; des Ces deux quelqueses falades.

u'elles ont poële, ou its barils, e, du lauomme une

i fe voyent païs d'Au-a Rochelle, RDINE. chands Pelonnent anx en les mete Confit, aiufi l'on dire u'il les faut s nécessaires aux font au cuve nom-

u qui doit êur bien des

pour l'entrée ie ou la vente ordonnances. par les Réux Bureaux, es droits du s , plombs , utres. 60. Si ft pas Maître ns lesquelles, & d'en ven-d'autres Vilceux marqués, il, on en paracquits que t prendre, & & de bonne k ballots avec

ation. fons , qui renes font toutes résentent plus nances, & des orps & Comk métiers, où On peut y a-

faite en justi-

es cas expriulement après e, ou les Jupartient d'en de l'Ordon-

es Fermes du es; & celle du les, qui comncerne la con-Commis. des Gabelles, des fels, & cidres, & aurs Réglemens 1669 , & au-

CON-

1013

CONFISEUR, on CONFITURIER. Marchand qui fait, & qui vend des Confitures; ou qui en fait venir des pais étrangers, & des provinces du Royau-

vent des pats etrangers, & des provinces du Koyaune, pour en faire négoce en gros, ou en détail.
Quelques-uns mettent de la différence entre le
Confifeur & le Confiturier, prétendant que le Confifeur est celui qui fait effectivement les Confitures
qu'il vend; & le Confiturier celui qui fait commerce des Confitures qu'il n'a pas faites. Cependant dans
l'usage, & même dans le négoce de Confitures, on
ne fait point cette distinction; & Confiturier, y ont une même signiscation.

ne tait point cette diffinction; & Configurier, y ont une même fignification.

A Paris, les Configurs font partie du Corps de l'Epicerie, qui est le second des six Corps des Marchands. Voyez. EPICERIE.

CONFISQUER. Adjuger au Fisc, ou à ceux qui partie de trèses.

en ont les droits, les marchandises, denrées, & cho-ses saisses, pour être vendues à leur prosit.

Il y a néanmoins des espèces de marchandises qui se confisquent, sans tourner au profit de qui que ce foit : telles sont entrautres, les toiles peintes, les écorces d'arbre, les étoffes des Indes, & quelques autres de cette espèce, qui se confisquent, & s'adjugent au Fermier, pour être brûlées publiquement. Il en est de même des livres contre la Religion & l'Etat. Voyez Libraires & Livres. Voyez aussi Toiles Peintes, & Etoffes des Indes.

CONFIT. Sorte de Cuve, dont les Pelletiers se servent pour préparer leurs peaux. Voyez ci-devant

CONFIRE.

CONFIT. Les Maroquiniers appellent aussi Confit, l'excrément de chien délayé dans l'eau tiéde, dont ils se servent pour la fabrique de leurs maroquins. Voyez MAROQUIN, aux endroits del Article, où il est parlé des dissérentes manières de sabriquer les maro-

quins noirs & rouges,

Le Confit des Chamoifeurs n'est autre chose que du son de froment bien sec, qu'on a mis dans de l'eau, pour y brasser les peaux, jusqu'à ce qu'il s'y soit attaché une bonne partie du son. Voyez CHAMOIS

& CHAMOISEUR.

CONFIT, CONFITE, Se dit aussi des fruits, herbes, & racines, qu'on a mis en confiture : un citron Confit, de l'angelique Confite,

Il se dit de même à l'égard des cornichons, du affaitonnés dans le vinaigre, pour les conferver.

Du pourpier Confit, de la percepierre Confite.

CONFITURE, Nom qu'on donne aux fruits,

aux racines, aux herbes, aux sleurs, & aux sus sou jus, quand ils ont été préparés & cuits dans le sucre, ou le miel; pour les pouvoir conserver, ou pour les rendre plus agréables au goût. Des Confitures à demi-sucre, sont celles où l'on

n'a mis que peu de sucre, pour leur laisse du ron ge de goût du fruit. Ces sortes de Consitures doivent être mangées promtement, étant sujettes à tourner

& à s'aigrir.

Le négoce des Confitures est assez considérable en France, particulièrement à Paris, où il fait une partie de celui des Marchands du Corps de l'Epice-rie, qui est le deuxième des six Corps des Mar-

Quoique Paris, Touts, Rouen, Orléans, Dijon, Sedan, Bourdeaux, & plusicurs autres Villes du Royaume, sournissent quantité de belles & bonnes Consimres; on ne laisse pas cependant d'en tirer quelques unes des Pais étrangers, particulièrement d'Italie, de Madére, & de quelques endroits des Indes, par les Hollaudois & Portugais.

Les Confitures fe réduifent à luit espèces particulières qui fout les Confitures l'autières les Managements des la Managements de la Management

culières, qui font, les Confitures liquides, les Mar-melades, les Gelées, les Pâtes, les Confitures sé-ches, les Conserves, les Caudis, & les Dragées.

CONFITURES LIQUIDES.

CONFITURE.

Les Confitures liquides font celles, dont les fruits tout entiers, ou par morceaux, ou en grains ou en grapes, sont confits dans un syrop clair, transparent, & fluide, qui a pris sa couleur, du fruit qui a cuit dedans.

Il y a beaucoup d'art à bien faire les Confitures liquides, pour les pouvoir conserver du tems sans se gâter. Si elles ne sont pas suffisamment cuites, & trop peu sucrées, elles se tournent & s'aigristent; & au contraire, si elles sont trop cuites & trop sucrées, elles sont sujettes à se candir.

Les plus estimées de toutes les Consitures siqui-

des, sont: les Prunes, particuliérement celles ap-pellées Mirabelles, qui viennent de Sedan; & d'autres nommées Moyeux, qui s'envoyent de Dijon : l'Epine-vinette en grape, qui se tire du même en-droit: les Coins, qui viennent d'Orléans: les Noix, qui se tirent de Rouen: les Abricots, qui se sont à Paris: les Cerises, les Verjus & les Groseilles en grains, qui sont assez communes par tout, mais plus belles à Tours qu'ailleurs : les Fleurs-d'orange, qui se tirent particuliérement de Provence & d'Italie: les petits Citrons verts, qui viennent de l'Île de Madére: la Casse verte, qui se tire du Levant: les Ananas, qui viennent des Îles: ensin, les Mirobolans, le Gingembre, le Girofle, & la Musca-de, qui viennent des Indes, & qui sont aportées en Europe, & envoyées en France par les Hollandois & par les Portugais.

MARMELADES.

Les Marmelades sont des espèces de Pâtes à demi liquides, faites de la chair des fruits, ou fleurs qui ont quelque consistance; tels que peuvent être les Abricots, les Pommes, les Poires, les Prunes, les Coins, les Fleurs-d'oranges, le Gingembre &c. La Marmelade de gingembre vient des Indes, par la voye de Hollande. On l'essime propre à ranimer la chaleur naturelle des vicillards.

GELE'ES.

Les Gelées font des jus ou sucs de différens fruits, dans lesquels on a fait fondre du sucre, & qu'on a fait réduire à force de bouillir & de cuire, en une confissance assez épaisse, pour pouvoir devenir en froidissant comme une espèce de colle transparente & peu solide.

Il se fait des Gelées de diverses sortes de fruits, mais particuliérement de Groseilles, & de Pomnies; dont la dernière, qui vient de Rouen, est d'une beauté & d'un goût si exquis, qu'il est dissicile de

l'imiter dans les autres endroits,

Le Cotignac d'Orléans, effimé si souverain pour le cours de ventre, & qui tire son nom du jus de Coin dont il est sait, est aussi une espèce de Gelée un peu plus sorte & plus cuite que les aussi sur le sait sur le Server de le sur le le sur le server le sur le serve tres, faite avec le Sucre royal, & dans laquelle il entre un peu de vin blanc. Cette forte de Confiture, qui est ordinairement de la couleur des plus beaux rubis, est envoyée en petites boëtes de sapin, rondes, & plates, de diverses grandeurs, dont les plus petites s'appellent des Friponnes.

Il le fait encore des Clefes de viaille, de puis-fon, de corne de cerf, &c. mais elles ne font pas de garde, étant sujettes à se corrompre: outre que les Marchands Confiseurs n'en font pas ordinairement; cela étant réservé aux Apoticaires, Patissiers

& Traiteurs.

PâTES.

Les Pâtes sont des espèces de Marmelades, qui se sont tellement épaissies à force de cuire, qu'on à pû leur donner la forme qu'on a voulu , en les mettaut dans de petits moules , & les faifant fêcher à Vu=2 l'étul'étuve. Les Pâtes de grofeilles, de verjus, de coins, de pommes, & d'abricots, font les plus en ulage. Les meilleures Pâtes d'abricots viennent de Clermont & de Riom en Auvergne.

Il se fait encore des Pâtes de pistaches, qui sont fort estimées; des Pâtes de gingembre, qui viennent des Indes, & que les Epiciers François tirent des Hollandois; des Pâtes de sleurs d'orange, de citron, & diverses autres.

Confitures seches.

Les Confitures séches sont celles, dont les fruits, après avoir été cuits dans le syrop, en ont été tirés, égoutés, & mis sécher dans une étuve.

On fait des Confitures séches de tant de fruits, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir toutes expliquer. On dira cependant que les plus considérables sont, les écorces de citron & d'orange, les prunes, les poires, les cerises, les abricots, les amandes & les noix vertes.

Tout ce qui se voit de plus beau en Consitures séches, est de Paris & de Tours; & c'est de cette dernière ville, qu'on tire ces délicieuses écorces d'oranges, que par-tout ailleurs on ne peut parfaitement imiter, soit pour le goût, la transparence, ou la couleur. Voyez ORANGE.

L'Ecorce de citron, ou côte, est ane des Cossitures séches dont on sait le plus de cas; aussi est-elle regardée comme l'un des principaux objets du Négoce des Marchands Epiciers-Consseurs. Les plus belles & les plus estimées Ecorces de citron, viennent de l'Île de Madére. Voyez CITRON.

CONSERVES

Les Conserves sont des espèces de Constitures séches, qui se sont avec du sucre, de plusieurs pâtes

de fleurs, ou fruits, &c.

En Médecine, & chez les Marchands Apoticaires, on comprend fous le titre de Conferves, toutes
fortes de Confitures, tant féches que liquides, de
fleurs, de fruits, de femences, de racines, d'écorces, de feuilles &c. faites avec le fuere ou le miel;
pour conferver plus longtems la qualité & la vertu
des fimples, & les reindre en même tems, ou plus
agréables, ou plus suportables au goût.

Les Conferves les plus ordinaires sont celles d'ache, de guimauve, de romarin ; de capillaires, dont la meilleure vient de Montpelier ; de pié-de-chat, de stenade, de citron ; ensin la Conferve de rose, qu'on appelle ordinairement Conferve de Provins, parce que c'est de Provins, petite Ville de la Province de Brie, que se tire presque toute la Conserve de rose, soit rouge ou blanche, séche ou liquide. Voyez Rose, fleur.

Il se fait encore une sorte de Conserve sort en usage; c'est celle de Violette. Il saut remarquer à
l'égard de cette dernière, qu'on y peut être aissement
trompé, en ce qu'il s'en vend de véritable, & de
sausse. Il sera facile d'en faire la différence, quand
on saura que la véritable n'est absolument composée
que de sucre & de sleurs; & que la sausse n'est autre chose que du sucre, de l'iris, & de l'indigo mèlés ensemble.

CANDIS.

Les Candis font des fruits, ordinairement tout entiers, fur lesquels on a fait candir du fucre, après qu'ils ont été cuits dans le syrop; ce qui les rend comme de perits rochers crissallités de diverses formes ou figures, dont les couleurs distérentes approchent de celles des fruits qui y sont rensermés. Rien n'est plus charmant que de voir sur une table, une pyramide de Candis. Les plus beaux Candis viennent d'Italie.

DRAGE'E .

Les Dragées sont des espèces de petites Confitures séches, saites de menus fruits ou graines, ou petits morceaux d'écorce, ou racine odorisérante & aromatique &c. incrustés ou couverts d'un sucre très dur, ordinairement très blanc.

Il se fait des Dragées de tant de sortes, & sous des noms si différens, qu'il ne seroit pas aisé de les expliquer toutes. On dira cependant, qu'on met en Dragées, de l'épine-vinette, des framboises, de la graine de melon, des pistaches, du pignon, des avelines; des amandes de plusieurs sortes; des amandes pelées, dont la peau a été ôtée à l'eau tiéde; des amandes lissées, à qui on a laissé la peau; des amandes d'Espagne, qui sont fort grosses « rougeatres en dedans; & des prâtines, dont le suere est roux & gromeleux, & conme à demi brûlé.

On met encore en Dragées, de la canelle finement coupée, qu'on appelle Canelas de Milan; de l'écorce d'orange par petits morceaux, ou lardons, qu'on nomme Orangeât, dont le meilleur viens de Lion; de la coriandre; de l'anis, qu'on nomme, Anis-reine, ou, à la reine, qui est peu couvert de sucre, & propre, à ce qu'on prétend, pour faire fortir les vents du corps; de l'anis, appellé petit Verdun, qui ne différe du précédent, qu'en ce qu'il est plus chargé de sucre, & qu'il a un peu d'odeur de civette; d'autres sortes d'anis, qu'on nomme Ania couverts, quoique ce ne soit que du fenouil chargé de sucre. Les anis couverts se sont en coure de douze différentes grosseurs, à raison de tant par demi-once; & se distinguent par des numeros, & par des chifféres, qui dénotent les nombres, ainsi qu'il se peut voir ci-après.

Le No 1 a 120 Anis à la demi-once : le No 2 en a 88: le No 3, 64: le No 4, 44: le No 5, 34: le No 6, 30: le No 7, 24: le No 8, 18: le No 9, 15: le No 10, 11: le No 11, 7: & le No 12, 4. Iliny a que les Anis des quatre derniers Numeros, qui foient appellés gros Verdun. Voyez Anis, & Frauul.

Il se fait encore une sorte de petite Dragée, qui vient particulièrement de Sedan, qui est aussi menuë que de la graine de navette, & quelquesois plus sine, à laquelle on donne le nom de Nompareille. Cette dernière espèce de Dragée n'est autre chose, que de l'iris en poudre, couvert d'un peu de sucre. C'est de cette Nompareille, dont on se ser la mettre sur certaines pâtissers, & sur le pain d'épiec.

Les bonnes qualités des Dragées sont, d'être

Les bonnes qualités des Dragées sont, d'être nouvellement faites: que le sucre en soit pur, sans mélange d'amidon: qu'elles soient dures, séches, & aussi blanches dedans que dehors: enfin, que les fruits, graines, & choses, qui y sont rensermées, soient récentes & nouvelles.

†Par le Ir. article des Ordonnances faites sur la profession des Maîtres Confiseurs de Geneve, en 1726, il est dit, que toutes les Dragées tant fines qu'ordinaires soient faites en toute sidélité, sans y employer aucune farine, amidon ou autre ingrédient de cette nature: bien entendu que tous les sucres qu'on y employera seront passés au sin tamis, ou par la manche. Par l'art. Il. Que toutes sortes de Constitures gant séches que liquides, gelées, pâtes & autres, soient faites sidélement, les nourrissant bien au sucre; avec désense d'y employer aucun miel, sous peine de consistent on & d'amende. Les Jurés doivent faire la visite au moins tous les 2 mois une fois, pour voir si l'on ne contrevient point à ces ordonnances. Il faut qu'un apreutif demeure quatre années en aprentissage.

Pour bien conserver les Dragées, il faut les tenir dans des lieux secs; l'humidité leur étant tout-àfait contraire, en ce qu'elle les rend molles & piquées; ce qui les met hors d'état d'être venduës. reill

Ies of Provident of Prov

C

chan

pelle

fa vo

10

droi

FISE C un S fe, q te pe en F de na vire o Port, ceveu gés. Sui ne pe être i fon d bâtimpour

dans I

Da

du no

bien i
ge; d
part.
Qu.
Maître
de l'A
& s'il
en que
raifon
gé; fa
veau,
Les
ouvert

puis 8

2 heur

Liv. 1
1681.
Si u
gé, il
de mei
En
certain
font te

nomme Torn'est p Maître Tit. 7 a Le I

pour l.

& con 1703, ver pou dedans ques n Les Dragées de soutes fortes payent en France les droits d'entrée à raifon de 4 liv. du cent pesunt; & pa-reille somme pour les droits de sortie. Toutes sortes de Constitutes se vendent au poids; & les desir Jennée de Sortie du Poyagne de des

les droits d'entrée & de fortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangères, en doivent être payés, brut ou ort, c'est-à-dire, avec les caisses, tonneaux, emballages, & cordages, savoir, pour l'entrée, à raiemballages, V cordages ; Javoir, pour l'entre , a rat-fon de 7 liv. 10 s. du cent pesant; & pour la sorie, sur le pié de cent sols aussi du cent pesant, conformé-ment au Taris de 1664. A l'égard des droits de la Doitane de Lion, les Con-fitures les payent sur le pié de 20 s. le quintal d'an-cienne taxation, & encore d'une livre pour la nou-celle révolvisien.

velle réapréciation.

CONFITURIER, ou CONFISEUR. Marchand qui fait & qui vend des confitures. On appelle Confituriére, la femme d'un Confiturier, ou fa veuve, qui en continue le négoce. Voyez Con-fiseur. Voyez aussi l'Article de l'Epicerie. CONGE. Licence, ou permission, que donne un Supérieur à un Inférieur, de faire quelque cho-

se, que l'Inférieur ne peut saire licitement sans cet-

te permission.

Conge', en terme de Commerce de mer. Est en France une espèce de passeport, ou permission de naviger de M. l'Amiral, que le Maître d'un na-vire est obligé de prendre, lorsqu'il desire sortir du Port, pour aller en mer. C'est ordinairement le Receveur des droits d'Amirauté, qui délivre ces Con-

Suivant l'Ordonnance de Marine, aucun vaisseau ne peut fortir d'un Port sans un Congé, qui doit être enregistré au Gresse de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation. Le Maître du bâtiment n'est cependant pas obligé d'en prendre un, pour retourner au Port de sa demeure, s'il est situé dans le ressort de l'Amirauté où il a fait sa déchar-

Dans le Congé, il est ordinairement sait mention du nom du Maître, de celui du vaitscau, de combien il est de tonneaux, & en quoi consiste sa charge; du lieu de sa destination, & de quel endroit il part.

Quand un bâtiment est entré dans un Port, le Maitre doit représenter son Congé au Licutenant de l'Amirauté, dans l'instant qu'il fait son raport, & s'il étoit obligé pendant son voyage de relâcher en quelque Port, il doit déclarer à l'Amirauté la raison de son relâchement, & y représenter son Congé; sans être cependant tenu d'en reprendre un nouveau, pour se remettre à la mer.

Les Greffes des Amirautés sont ordinairement ouverts, pour les enregistremens des Congés, de-puis 8 heures jusqu'à 11 heures du matin, & depuis 2 heures après midi jusqu'à 6 heures. Tit. 10 du Liv. 1 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août

Si un Maître de vaisseau étoit trouvé sans Congé, il seroit regardé comme Forban, ou Ecumeur de mer.

En Bretagne, on appelle Congé, ou Brieux, une certaine expédition, que les Maîtres des navires sont tenus de prendre au Bureau des Fermes du Roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, qu'on nomme Droit de Brieux.

Tout ce qui est payé pour raison des Congés, n'est point reputé du nombre des avaries : c'est le Maître scul qui doit porter ces menus fraix. Arr. 9. Tit. 7 du Liv. 3 de l'Ordonnance ci-deffus raportée

Le Réglement du 24 Octobre 1681, renouvellé & confirmé par des Lettres Patentes du 27 Janvier 1703 : concernant les formalités qui doivent s'observer pour la construction ou achat des vaisseaux, tant dedans que dehors le Royaume, contient auff quelques articles au fujet des Congés qu'on doit pren-

Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.

dre à l'Amirauté pour ces vaisseaux.

10. S. M. fait désenses à tous ses Sujets de prêter leur nom aux Etrangers, & d'acheter d'eux ancuns vaisseaux par contrats simulés; & à tous Maîtres, Patrons, Capitaines, &c. de prendre des Congés pour les faire naviger sous pavillons François.

2º. Les Congés ne doivent être donnés qu'aux vaiffeaux qui sont actuellement dans les Ports de France, & ne peuvent être accordés au plus que pour six mois, à la réferve de ceux pour les voyages de long cours, qui feront d'une année. Ces derniers Congés ont été prorogés depuis jufqu'à deux années.

30. Enfin l'on peut prendre des Congés pour des

vaisseaux construits ou achetés dans les Païs étrangers, qui n'ont point encore abordé à aucun Port du Royaume, mais seulement pour trois mois, sans qu'on en puisse donner d'autres, si dans le dit tems ils ne sont pas amenés dans les Ports de France.

On donne ailleurs les articles de ce Réglement, qui concernent la construction & achat des vaisseaux tant dedans le Royaume que dans les Païs étrangers. Voyez l'Article des NAVIRES, vers la fin.

Conge'. C'est encore une licence, ou permission, qu'un Prince, ou ses Officiers en son nom, donnent & accordent à quelque Particulier, de fai-re un Commerce qui est interdit aux autres; tels que sont dans le Canada, les Congés pour la traite du caffor.

Depuis la dissolution de la grande Compagnie des Indes Occidentales, établie en 1664, sous le Régne de Louis XIV. les Domaines d'Occident, dont celui de Canada fait une partie, ayant été réunis à celui de la Couronne, dans tous les Traités qui ont été faits pour la ferme des castors, soit pour l'adjuger à des Particuliers, soit pour la céder à la Colonie même, ou à la Compagnie, qui depuis 1706, a succédé à ses priviléges, le Roi s'est toûjours conserve le droit de 25 Congés par an, pour les distribuer à sa volonté, quand, & à qui il lui

Cette distribution, destinée aux vieux Officiers & pauvres Gentilshommes de la Colonie du Canada, se fait par les Gouverneurs Généraux de la nouvelle France, qui leur donnent cette permission par écrit, en vertu de laquelle ils peuvent envoyer jufqu'à deux canots chargés de marchandifes, dans les habitations des Sauvages, pour y faire la traite des castors; étant désendu à tous autres, sur peine de la vie, de faire ce Commerce des lacs.

Il y a austi des demi-Congés, qui ne sont que

pour un seul canot.

Chaque Congé dure un an : celui qui l'obtient ; peut, ou le faire valoir lui-même, ou le vendre à quelqu'autre, pour le faire valoir fous fon nom. Le prix ordinaire de ces Congés, quand on les

vend, est de 600 écus; & l'on ne manque jamais de Marchands pour les acheter, ni de Courcurs de

bois pour la conduite des canots.

Les Marchands (car c'est presque toujours avec eux, que les Gentilshommes & les Officiers, qui obtiennent des Congés, en traitent) mettent lix hommes dans leurs deux canots, & pour mille écus de marchandises, qui au retour apportent ordinairement jusqu'à 700 pour 100 de profit, dont, tous les fraix faits, il en revient plus de la moitié au Marchand, le Proprietaire payé de se 600 écus; &c chaque Canoteur, ou Coureur de bois, ayant pour ses peines environ la même somme de 1800 livres. Voyez Coureur de Bois. Congé'. Se dit aussi de la permission par écrit, que

donnent les Commis des Aydes, d'enlever les vins qu'on a achetés, après que le Vendeur, ou l'Acheteur, en ont payé les droits de gros, ou autres droits, s'il en est du; ou du moins que la vente a été dénoncée au Bureau dans les cas de l'Ordonnan-

ce des Aydes de 1680.

i-once ; es chiffe peut Nº 2 en , 34 : le N• 9, 15 : Il n'y os, qui

016

fitu-

ou te &

fucre

four

le les

met s, de

, des

man-

iéde ;

; des

rou-

fuero

fine-

n; de

rdons,

nr de

omme,

vert de

ir faire petit ce qu'il

d'odeur

ne Anis

uze dif-

ûlé.

gée , qui li menuc plus fine, e. Cette , que de e. C'est ettre sur

, d'être ar , fans féches , , que les fermées, ites fur la

eve, en tant fincs , fans y e ingréus les fun tamis , fortes de es, pâtes Tant bien un miel, Les Jurés mois une à ces or-

it les teit tout-àlles & pinduës.

re quatre

L'art. 4 du tit. 7 de cette Ordonnance, concernant les droits de gros, porte: Que le vin vendu en gros, ne pourra être enlevé, que la vente n'en ait été déclarée aux Commis, & que le Vendeur n'ait pris Congé par écrit, à peine de confication, & de 100 livres d'amende; dans lequel Congé le Vendeur est tenu de faire inserer les noms, surnoms & demeures des Acheteurs, avec le prix du vin, à peine de nullité des Congés: ce qui doit être aussi exécuté pour les vendanges vendues en gros.

L'art. 5 enjoint pareillement à tous Voituriers, d'avoir en main le Congé pour les vins dont ils soit chargés, à peine de confication de leurs harnois & equipages, & 50 liv. d'amende, sans recours contre ceux qui les employent, & ce outre la confisca-tion du vin. Voyez VOITURIER.

CONGE' DE REMUAGE. C'est celui qu'on est obli-gé de prendre du Commis, ou Buraliste, lorsqu'on veut transporter le vin, qu'on a précédemment acheté, ou qui vient de son crû, d'un lieu à un autre,

& d'une cave dans une autre cave.

L'Ordonnance des Aydes défend à tous, même aux Exempts des droits d'Aydes, d'enlever, ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers, & autres lieux, ni les transporter en d'autres maisons, sans prendre un Congé de remuage, à peine de confilcation, & de 100 livres d'amende.

CONGE'. Se dit pareillement dans les Communautés des Arts & Métiers, des permissions par écrit, que les Garçons & Compagnons font tenus de prendre des Maîtres chez qui ils travaillent, lorsqu'ils en fortent, pour justifier que c'est de leur bon gré qu'ils les quitent; que le tems pour lequel ils se sont engagés chez cux, est fini; & que les ouvrages qu'ils ont en-trepris, font faits.

Non-seulement presque tous les Statuts des Communautés contiennent cette obligation, mais encore elle est portée par diverses Ordonnances du Roi, & confirmée par plufieurs Sentences du Lieutenant de Police, qui désendent aux Maîtres, sous peine d'amende, & quelquefois sous peine d'interdiction de la Maîtrise pour un tems, de suborner les Compagnons des autres Maîtres, ou de les retirer chezeux, & les retenir à leur fervice, fans un congé par écrit.

CONGE' AU MENU. On nomme ains à Bour-

deaux les permissions qui sont données aux Marchands par les Commis du grand Bureau des Fermes du Roi, pour faire charger fur les vaisseaux qui sont en chargement, des marchandises par le menu, c'est-à-dire, en détail & en petites parties. Voyez

BUREAU DES CONGE'S. C'est dans la même ville de Bourdeaux un Bureau situé sur le Port, entre

Porte du Caillan & celle d'Efpau.

La destination de ce Boreau est pour donner aux Marchands sur les billets du grand Burçau, des Congés pour charger les vins de ville, les vinaigres & les prunes qui fortent par les Portes de Grace, de Cail-lau, d'Espau, & du Chapeau-Rouge, situés sur le Port.

Ce Bureau a pour Commis trois Billetiers qui

tiennent trois registres.

Le premier contient tous les Congés pour la cargaison sur les billettes des Commis du grand Bureau. Le second est pour enregistrer les Congés donnés

par les dits trois Billetiers , à fur & à mesure qu'ils les

Et le troisième, qui a deux chapitres, contient dans l'un les soumissions qui sont faites par les Marchands qui chargent pour les Îles de l'Amérique & le Canada; & dans l'autre, les soumissions du Munitionmaire général du Roi pour les marchandises & denrées qui se chargent sur les Passeports de S. M. On parle attleurs des unes & des autres foumifions.

Conce geft aussi l'acte ou déclaration que peuvent

faire réciproquement le Proprietaire d'une maison à fon Locataire, pour l'en faire déloger; ou celui-ci au proprietaire, pour être déchargé des loyers. Il faut donner congé (à Paris) avant les six mois, pour une maison entière; avant les trois mois pour une portion; & avant les six semaines pour des chambres

Conge', terme militaire, fignifie une permiffion par écrit, signée de l'Officier, au Soldat, de quitter le fervice du Roi, & de fe retirer où bon lui femble, sans quoi il seroit regardé & poursuivi comme déserteur. Quelquesois celui qui obtient son congé, est obligé de fournir un autre homme en sa place.

CONGRE. Gros poisson de mer qui ressemble à une anguille, dont la chair est très ferme.

Le Congre oft peu estimé; il s'en fait cependant une pêche affez confidérable fur les Côtes de Bretagne , particuliérement du côté du Port - Louis , à deux lieues hors de l'Ile de Groix. Cette pêche commence dans le tems que celle de la Sardine

On en prend (année commune) environ 400 quintaux, qui se séchent comme la morue; les memes bâtimens qui fervent à la fardine, fervent aussi au Congre, & il s'y occupe ordinairement 30 ou 40 chaloupes pendant la faison de la pêche.

Les habitans de la Côte en conforment une grande partie pour leur subsistance, le reste s'envoye à

Bourdeaux

Il se vend plus ou moins, suivant que la pêche en est plus ou moins abondante; son prix est depuis 10

liv. jufqu'à 20 liv. le quintal.

Il feroit facile d'augmenter cette pêche, si l'on per-mettoit aux matelots des trois classes, qui ne sont pas de service pour les vaisseaux du Roi, d'y aller librement, étant certain qu'elle devient plus grande à mefore que le nombre des chaloupes augmente.

Auffi-tot après la paix d'Utrecht, que cette liberté fut accordée, la pêche alla jusqu'à 600 quintaux. CONIL, qu'on nomme autrement LAPIN. Ani-

mal qui fournit à la Pelleterie une forte de fourrure; & au métier de Chapelier, un poil propre à être employé dans certaine espèce de chapeaux. Voyez LAPIN.

CRIEURS DE PEAUX DE LAPINS, ou comme on le dit parmi le peuple, de peaux de Conin. Ce font de pauvres gens, qui font un petit négoce de peaux de Conils ou lapins, de fouines, de belettes, & autres telles menues pelleteries, qu'ils ramaffent dans les courses qu'ils font dans les rues de Paris, ou dans les villages des environs, & qu'ils vendent ensuite aux Maîtres Pelletiers. On les appelle Crieurs de peaux de Conins, ou de Lapins, parce que dans les crisqu'ils font, pour avertir eeux qui ont de ces fortes de peaux, ils ne spécifient que celles des La-pins, ou Conins,

CONNOISSEMENT, terme de commerce de mer. C'est une espèce d'acte, ou de reconnoissance fous fignature privée, que le Maitre, ou Capitaine d'un navire, donne à un Marchand, des marchan-difes qu'il a fait charger dans son bord, avec soumission de les porter au lieu de leur destination, moyennant un certain prix.

Le mot de Connoissement n'est en usage que sur l'Océan ; & fur la Méd terrance, on dit Police de

chargement, qui a la même figuification. Suivant l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, Tit. 2 du Liv. 3, les Connoissemens doivent être signés par le Mattre, ou par l'Ecrivain du navire; & doivent faire mention de la qualité & quantité des marchandifes, des marques & numeros des balles, ballots ou caifles, du nom du Marchand qui les a chargées, du nom de celui à qui elles doivent être remifes ou confignées, du lieu du départ du vailleau, de l'endroit ou les marchandifes doivent être déchargées, du nom du Maître, du nom

du bât port, Cha l'un ef l'autre marcha deftina

> mains o Vin chargé Maître fournir

1021

de paye Les reçoive Connoi Maitres dépens rctarder Lorfe

noilleme

entre les

ve remp fon Co mains di de la mai II fau fait que dans un tout le bi

appelle C Maître, TE-PART Pour p deflus , o de ces for & l'autre

Ces A blanes , q des Capita chargent, les apartie cafin des des lieux si ajoûter tumes de que trouve reçoit la n Pour di

ajoûte, o été rempli ractére con

Con Jesus MA

A été d ment, au Charles, po appellé le ne Jacques dant au F. neau marc L fes ci-aprè de vin tena balles de v Monsieur out été ch

& marqué fes que fe fleur Pince de mouillé ze livres p sure de cess

10

à

au

lut

ne or-

ìon

tter

blc,

fer-

ьle

lant

eta-, à che

dine

400 mê-

auffi ou

gran-

ye à

ic en

is 10

font

aller

rande

iberté

Ani-

ourru-

à êrre

Voyez

me on

ont de

autres

ns les

dans

nfuite

urs de

dans de ces

es La-

rce de islance

oitaine rchan-

c fou-

ue fur lice de

mois

emens

rivain

lité &

nume-Mar-

à qui

icu du

indites

u nom du

ux.

du bâtiment, & du prix qui a été convenu pour le balles de tapifferies, & c. port, fret ou nolis. Signé

Chaque Connoissement doit être sait triple, dont l'un est pour le Marchand qui a sait le chargement; l'autre, pour être envoyé à la personne à qui les marchandises doivent être remises dans le lieu de leur destination; & le troisseme, qui doit rester entre les mains du Maître du navire, ou de l'Ecrivain.

Vingt-quatre heures après qu'un vaisseau a été chargé, les Marchands sont obligés de présenter au Maître les Connoissemens pour les signer, & de lui sourbir les acquits de leurs marchandises, sous peine de payer l'intérêt du retardement.

Les Facteurs, Commissionnaires, & autres, qui reçoivent les marchandises mentionnées dans les Connoissemens, sont tenus d'en donner le reçû aux Maitres qui le leur demandent, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du

retardement.
Lorsqu'il se trouve de la dissérence dans les Connoillemens d'une même marchandise, celui qui est entre les mains du Maître, doit saire soi, s'il se trouve rempli de la main du Marchand, ou de celle de son Commissionnaire; & celui qui est entre les mains du Marchand, doit être suivi, s'il est rempli de la main du Maître.

Il faut remarquer, que le Connoissement ne se sait que pour une partie de la marchandise chargée dans un navire : car quand un Négociant charge tout le bâtiment pour son compte personnel, alors on appelle Charte-partie; l'acte qui se fait entre lui & le Maitre, ou Proprietaire du bâtiment. Voyce Charte-partie.

Pour plus grande intelligence de ce qu'on a dit cidellus, on a cru à propos d'ajoûter ces deux modéles de ces fortes d'actes maritimes, le premier François, & l'autre de Hollande.

Ces Actes font ordinairement imprimés avec desblanes, que l'on peut remplir fuivant la différence des Capitaines de vaisseaux, des marchandises qui s'y chargent, de leurs poids, & qualité de ceux à qui elles apartiement, des personnes à qui elles s'adressent; casin des ports d'où les navires doivent partir, & des lieux où ils doivent décharger. On y peut aufsi ajonter toutes les clauses conformes aux Us & Coûtumes de la mer, ou des Ordonnances particulières que trouvent à propos, ou le maître du vaisseau qui reçoit la marchandise, ou le marchand, ou autre particulier qui la lui consie.

Pour distinguer ce qui est imprimé de ce qu'on y ajostte, on mettra dans les modèles suivans ce qui a été rempli, en lettres italiques, & l'imprimé en caradère courant.

CONNOISSEMENT FRANÇOIS.

JESUS MARIA JOSEPH. A Marfeille le 7 Mars 1723.

A été chargé au nom de Dieu & de bon sauvement, au port & havve de cette ville par Monsseur Charles, pour compte de Monsseur Isabeau sur le vaisseau appellé le Saint Jean-Baptille, commandé par Capitaine Jacques Rebutty, pour porter & conduire Dieu aidant au Havre de Grace & contigner à Monsseur Pineau marchand ou qui pour lui sera, les marchandide vin tenant buit milleroles; No 1.2. Plus 2. je dis deux tonneaux de vin tenant buit milleroles; No 1.2. Plus 2. je dis deux balles de vicilles tapisseries de Flandres à l'addresse de Monsseur Isabeau. Lesquelles sus dites marchandises ont été chargées sur le dit vaisseu bien conditionnées en marquées de la marque de contre : qu'ainsi remifes que seront, Dieu aidant au dit bavre par le dit seur l'ineau ou qui pour lai sera, sans y avoir rien de mouillé ni de gaté; payera de nolis soisante & quinter el sivres par tonneau, composé de quatorze milleroles messire de cette ville pour le vin, & six sivres pour les deux

balles de tapisfèries , &c. Signé GERMA Esc. que dit être.

CONNOISSEMENT DE HOLLANDE.

Je, Charles Piquei, maître après Dieu du navire nomné la Saine Anne, ancré à préfent devant Roterdam, pour avec le premier tems convenable (que Dieu donnera) suivre le voyage jusqu'au devant de la ville de Saint Valleri, là où sera ma droite décharge; conselle avoir reçu dans mon dit navire defous le tillac de vous Monsseur Guallence Hennequin, ples marchandises suivantes nombrées & marquées au nombre & marque ci-dehors mis. Le tout see & bien conditionné: savoir, un ballet countant six demi-pièces de drap, lesquelles marchandises je promets délivrer à Messeur Marsses & Aquienx ou à leur commis, sacteur, & entremetteur, sauf les perils & sort au de la mer; & pour l'accomplissement de ce que dit est, j'ai obligé par celle, ma personne, mes biens & mon dit navire, fret & apparaux, en me moutrant un de ces connoilsemens, en me payant pour mon fret des dites marchandises la somme de cinq lierer avec les avaries & devoirs accoûtumés. En témoignage de vénté, j'ai signé de mon seing manuel trois connoissemens d'une même teneur, dequels l'un accompli, l'autre sera de nulle valeur. Fait à Roterdam, ce 15 Septembre 1723.

Signé Charles Piquet.

CONODIS. Petite monnoye, dont on se sert à Goa, & dans tout le Royaume de Cochin.

CONQUE. Mesure de grains, dont ou se sert à Bayonne, & à S. Jean de Luz.

30 Conques font le tonneau de Nantes, qui revient à 9 septiers & 4 de Paris. Il faut 38 Conques pour le tonneau de Vannes & de Bourdeaux; c'estadire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On fe fert auffi de la Conque pour mesurer les sels à Bayonne, Deux Conques composent un fac mesure de Dax.

CONROY, CONROYER, &c. Voyez Cour-

CONSCIENCE. On dit, en termes de Commerce, Vendre en Conscience; pour dire, vendre fans surfaire, & demander d'abord de sa marchandife le véritable prix qu'on en veut avoir, sans obliger l'Acheteur de marchander.

Les Quakers établis en Angleterre, & en Hollande, ont coûtume de vendre en Conférence, & de ne furfaire jamais; & peut-être feroit-il également commode à l'Acheteur, & mile au Vendeur, que tous les Marchands en ufaifent de même: mais du moins est-ce un des principaux devoirs du Vendeur, de ne pas abuser de la consance qu'on veut bien avoir quelquesois en lui, quand on s'en raporte à sa Conscience; comme il est aussi de la distrétion de l'Acheteur, de ne plus marchander, quand une sois le Marchand lui a dit son prix en Conscience.

CONSCIENCE, Travailler en conscience, fignisse en terme d'Imprimerie, travailler à la semaine ou à la journée.

L'Article XXXVII. du nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723, porte que les Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers travaillant à la femaine ou à la journée (ce qui s'apelle vulgairement travailler en conscience,) ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois auparavant, & s'ils avoient commencé quelque labeur, ils seront obligés de le sinir.

CONSEIL. Se dit d'une Assemblée composée de plusseurs Officiers, ou notables Personnes, préposées pour délibérer sur les assaires publiques, ou pour juger & régler les contestations qui naissent entre Particuliers.

Vu 4 Con-

Consert DE COMMERCE. C'est en France, une Assemblée établie à Paris par Déclaration du Roi, dans laquelle on traite de rout ce qui concerne le Commerce intérieur & extérieur du Royaume, où font discutées & examinées les propositions, placets & mémoires présentés sur cette matière, & sur celles des manufactures, soit pour de nouveaux établissemens, ou pour persectionner ceux qui sont deja faits ; & où enfin sont réglés tous les différens qui surviennent au sujet du négoce, tant de terre que de mer, & antres affaires qui y ont raport.

On ne peut guéres faire remonter l'établissement des Confeils, on Chambres du Commerce en France, au-delà du Régne de Henri IV. & c'est proprement à ce Prince, si digne du nom de Grand, que les François sont redevables des premiéres i lées de toos les établissemens qui se sont faits depuis dans le Royaume ; & qui ont fait connoître qu'une Na-tion , qui ne céde à aucune autre pour le courage & la valeur, pouvoit audi les égaler dans la perfection des Arts & des Manufactures, & dans tous les différens genres de négoce, où jusques-là on l'avoit crû moins propre que beaucoup d'autres.

Le Conseil de Commerce, que Henri IV établit vers l'an 1607, fut composé de plusieurs Officiers tirés du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes : mais à peine reffentoit-on les premiers effets d'un fi fige établissement, que la mort funeste de ce grand Roi, qui interrompit tant de projets avantageux, qu'il avoit formés pour la gloire de 'on Royaume, & le bonheur de ses peuples, étouffa celui-ci dans sa naissance, & rejetta, pour ainfi dire, les François dans leur première in-

dolence pour les affaires du Commerce.

Sous Louis XIII, lorsque le Cardinal de Richelieu, devenu Premier Ministre, eut austi été fait Grand-Maître & Sur-Intendant Général de la Navigation & du Commerce, par la suppression de la Charge de Grand Amiral de France, on établit un nouveau Conseil de Commerce, à peu près sur le pié de celui du Régne précédent, pour ce qui re-gurdoit l'étendue de fa jurisdiction, mais avec un tout autre relief pour la qualité des personnes qui y entrérent ; le Cardinal ayant voulu en être lui-même le Chef, & sous lui quatre Conseillers d'Etat, & trois Maîtres des Requêtes.

Enfin, ce fecond Confeil du Commerce ayant eu le sort du premier, & ayant cessé à la mort de Louis XIII, qui fuivit de près celle du Cardinal, Louis XIV, après une longue intermission, en établit un troifiéme, qu'on a vu encore fuivi d'un quatriéme dans les premiers mois du Régne de Louis XV : & c'est de ces deux Conseils, dont il est principale-

ment traité dans cet Articlé.

Le Confeil fous Louis XIV fut d'abord établi en l'année 1700, par Arrêt du Confeil d'Etat du Roi da 29 Juin, & fut composé d'un Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal des Finances, qui en fut nommé Préfident, & chez qui se tenoit le Confeil; du Secretaire d'Etat, qui a le foin des fabriques & manufactures; du Secretaire d'Etat, qui est chargé du Commerce de Mer, & des Colonies étrangéres; des deux Directeurs des Finances, d'un Confeiller d'Etat ordinaire, de deux Maîtres des Requêtes, du Lieutenant Général de Police, de treize Députés du Commerce, choisis & envoyés par treize des principales Villes du Royaume ; d'un Secretaire, ou Greffier, pour tenir les Registres; & de deux Fermiers Généraux des Fermes du Roi, nommés par le Contrôleur Général, pour y être appellés. lorsque la nature des affaires le demanderoit.

Ce fut pour conferver la mémoire d'un établissement si utile, que sut frapée la médaille, qui a pour type la Justice, & Mercure Dieu du Commerce, tenant son Caducée d'une main, & une bourfe de l'autre, avec ces mots pour legende, Sex

Viri connerciis regundis ; & dans l'exergue, 1700. Louis XIV ayant depuis créé, par Ariet de fon Conseil d'Etat du Moi de Mai 1708, fix Commisfions, ou Charges d'Intendans du Commerce, pour autant de Maîtres des Requetes, qui devoient avoir entrée & séance dans le Confeil de Commerce, établi en l'année 1700 ; & y faire le raport des mémoires, demandes, propositions & affaires qui leur feroient renvoyées, chacun fuivant fon départements & rendre compte des délitérations qui y auroient été prises, au Contrôleur Général des Finances, cu au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine , fuivant la nature des dites affaires : il fut donné un fecond Arrêt du Confril le 5 Juin enfuivant, pour nommer les Commissaires, dont à l'avenir le Conseil de Commerce devoit être composé.

Ces Committaires furent Mrs. Daguetleau, Constiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal; Pont-chartrain, Secretaire d'Etat; Amelot, Bechanel, & Nointel, Conseillers d'Etat; Desmarêts, Con-trôleur Général; le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris ; les fix Maitres des Requêtes, qui seroient pourvûs des six Commissions d'Intendans de Commerce ; treize Députés des principales Villes du Royaume, & deux Intéresses aux

Fermes générales.

Les Charges, ou Commissions d'Intendans du tens agrès Commerce, turent supprimées peu de tems après la mort de Louis XIV, arrivée le premier Septembre 1715 : l'Edit de leur supression est du mois d'O-Aobre aufli 1715.

Dans la même année, le 14 Décembre, le Roi Louis XV. fous la Régence de S. A. R. Monfeigneur le Duc d'Orléans , donna fa Déclaration pour l'établissement d'un nouveau Confeil du Commerce; & le 4 Janvier 1716, il donna son Ordonnance en forme de Réglement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des Prétidens, Confollers, Députés, & autres Officiers qui le devoient

compoter, ainsi qu'il ensuit. M. le Marcchal de Villeroi, Pair de France, Chef du Confeil des Finances; M. le Duc de Noulles, Pair de France, Préfident au Confeil des Fmances; M. le Maréchal d'Etrées , President au Conseil de Marine; Mrs Dagueffeau, Amelor & de Naintel, Confeillers d'Etat ordinaires; M. Rouillé a Coudray, Confeiller d'Etat, Directeur des Finances; M. d'Argenfon, Confeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police; M. Ferrand, Maître des Requêtes, Con-leiller au Confeil de Marine; Mrs de Machault & Rougeault, Maîtres des Requêtes; (ce dernier, Confeiller au Confeil du dedans du Royaume) : treize Députés des Provinces, ou Villes du Royaume; favoir, deux de Paris, un de Languedoc, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marfeille, la Rochelle, Nantes, S Malo, Lisle, Bayonne & Dunkerque: de Meffeurs de Grandval & Berthelot, Intérellés dans les Fermes du Roi : & enfin , du Sieur de Vallossiére , en qualité de Secretaire.

Les Députés des Villes, & Intéressés aux Fermes , y curent seulement entrée & séance , mais fans voix delibérative; n'y affiftant que pour répondre sur les difficultés qui leur sont proposées, ou donner des éclaircissemens sur les affaires qui leur ont été communiquées, & dont ils ont préfenté au

Confeil leur avis par écrit.

C'est à ce Conseil que se portent toutes les affaires qui concernent le commerce, pour y être instruites, discutées, éclaircies, & en quelque sorte réglées; mais c'est seulement au Conseil Général de Régence à y pourvoir définitivement, ainsi qu'il se pratique pour tous les autres Confeils établis depuis la mort du défunt Roi.

Le Confeil de Commerce se tient dans une des falles du Palais du Louvre, où il s'atlemble au moins

1025 une foi res qui pluralite A Pe blées de Confeil & c'est renvoye pour l'i Il y Confeil

étoffes L'art. Tours d Avril d tiennent font app matiéres DE CON L'exp Comme de Loui 2700, C affaires, bre de p

pour les

& l'Ord bon d'or 10. Q roit réta feulemen le Contr lers du C de Police soient ch roient le

été fait

20. Qu merce do qui avoi roient pa Arrêt. 30. Qu

examinée y feroien tés qui fi. de terre q aume, & pour fur par écrit être par e 40. Po met & de dinaire, 1

dinaire & d'Etat & des Finan scillers d'I Royal & des Finar quêtes & genfon M de Police So. En Confeil F

lui le dit E Deux a les affaires faire pare du comm prérogativ dont néar quatre. L ces charge Monchefi

Ce der

· 1700. de fou ommife, pour ut avoir crce, édes inéqui leur rtement: auroient

lees, eu fut donfuivant, wenir le

, Con-; Pontchamel. Police Requêns d¹Inprincifles aux

dans du ns après Septemots d'O-

le Roi Monfeiion pour commerlonnanqualité . Confeildevoient

ice, Chef feailles, mances nfeil de tel, Conloudray, M. d'Arinéral de s, Conhault & dernier, ume): Royauedoci, & , Bour-

, en quaaux Fere, mais ir réponées , ou qui leur Henté au

fleurs de

Fermes

s les aly être injue forte énéral de fi qual fe hs depuis

une des au moins ине

CONSEIL une fois la semaine, qui est le jeudi; & les affaires qui y sont examinées, n'y sont arrêtées qu'à la pluralité des voix.

A l'égard des Députés, ils tiennent des Assem-blées deux fois par semaine chez le Secretaire du Conseil, & même plus souvent, s'il est nécessaire; & c'est là qu'ils discutent les matières qui leur sont renvoyées, & qu'ils en dressent des avis par écrit pour l'instruction du Conseil.

Il y a quelques Villes du Royaume, qui ont des Conseillers particuliers de Commerce & de Police, pour les manufactures qui y font établies, & les

étoffes qui s'y fabriquent; tels sont Lion & Tours, L'art. 64 du Réglement sur les manusactures de Tours du 27 Mai 1667, & l'article de celui du 19 Avril de la même année pour celles de Lion, contiennent le nombre & la qualité des personnes, qui font appellées dans ces fortes de Confeils, & des matiéres qui doivent s'y traiter. Voyez CHAMBRE DE COMMERCE.

L'expérience ayant fait connoître qu'un bureau de Commerce, tel qu'il avoit été établi sous le régne de Louis XIV. par Arrêt du Conseil du 29 Juin 1700, convenoit mieux au bien & à l'expédition des affaires, qu'un Conseil composé d'un si grand nombre de personnes, ainsi que l'établissement en avoit été fait par la Déclaration du 14 Décembre 1715, & l'Ordonnance du 4 Janvier 1716; S. M. a trouvé

bon d'ordonner par un Arrêt du 22 Juin 1722.

10. Qu'au lieu du dit Confeil de Commerce, il seroit rétabli un bureau composé de huit personnes seulement, du nombre desquelles seroient tonjours le Controleur général des finances, un des Confeil-lers du Confeil de Marine, & le Lieutenant général de Police de la ville de Paris; & les cinq autres se-roient choisis entre coux du Conseil de S. M. qui auroient le plus d'expérience au fait du commerce.

20 Que les Députés des principales villes de commerce Royaume, & ceux des Fermiers généraux qui avoient entrée au Conseil de commerce, auroient pareille entrée au bureau établi par le présent

3º. Que dans le dit bureau seroient discutées & examinées toutes les propositions & mémoires qui y seroient envoyes, ensemble les Mires & difficulrés qui surviendroient concernant a commerce tant de terre que de mer, au dedans & au d hors du Roynume, & concernant les fabriques & manufactures; pour sur le rapport qui en sera fait à S. M., des avis par écrit qui féroient donnés par le dit bureau, y être par elle pourvû ainsi qu'il appartiendra.

40. Pour composer le dit Bureau , S. M. commet & depute les Srs Amelot Conseiller d'Etat ordinaire, le-Pelletier des-Forts Confeiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence; Fagon Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances, Intendant des Finances ; de Saint-Contest & de Machault Con scillers d'Etat, Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Confeil de Régence, Contrôleur général des Finances; Bidé de Grand-ville Maître des Requêtes & Confeiller an Confeil de Marine; & d'Argenson Maître des Requêtes, & Lieutenant général

de Police de la Ville de Paris.

50. Enfin S. M. veut & entend que le Chef du
Confeil Royal des Finences puisse affembler chez
lui le dit Bureau, lussqu'il jugera à propos d'y affister.
Deux ans après cet établissement d'un Bureau pour

les affaires du commerce, S. M. trouva à propos de faire pareillement une nouvelle création d'Intendans du commerce, avec les mêmes fonctions, séances & prérogatives, que ceux créés par l'Edit de 1708, dont néanmoins le nombre fut diminué & reduit à quatre. Les premiers qui furent nommés pour remplir ces charges furent Mellieurs Angran, Anisson, de Moncheine, & de Levignan.

Ce dernier Edit eft du mois de Juin 1724, enregif-

tré en Parlement le 16 du même mois. On en donne ailleurs l'extrait. Voyez INTENDANT DE COM-MERCE.

Consett. Se dit austi parmi lea Négocians, des avis qu'ils reçoivent dans les consultations qu'ils font aux plus habiles Marchands & Négociana d'entr'eux, fur les difficultés qui surviennent dans leur négoce & commerce; & c'est aussi de la forte que M. Savary, Auteur du Parsait Négociant, a intitulé le fecond ouvrage qu'il a donné au Public, connu sous le nom de Pareres, ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du Commerce; parce qu'en effet cet ouvrage si utile , n'est composé que des conseils que cet habile homme donnoit à ceux qui le consultoient, & dont tant d'Arrêts rendus en conformité établissent assez l'équité & la sagesse. C'est de ce livre, dont l'Auteur de ce Dictionnaire a donné une seconde édition en 1715, augmentée de 39 nouveaux Pareres.

Conseil des Prises. C'est un Conseil établi en France, & qui se tient durant la guerre, pour juger des prifes faites par les Armateurs François fur

les Ennemis de l'Etat.

Pendant le Régne de Louis XIV, où tant de uerres se sont succédées les unes aux autres, & où la Marine Françoise s'étoit d'abord élevée jusqu'à donner de la jalousie aux Puissances maritimes, qui s'attribuent l'empire de la mer, ce Conseil étoit com-posé du Grand Amiral, Président né; de sept Conseillers d'Etat, de quatre Maîtres des Requêtes, & du Secretaire Général de la Marine.

CONSEIL DE MARINE. Voyez l'Article précédent. oyez auf AMIRAL.

CONSEILLER. Celui qui est membre de quelque Conseil établi par l'autorité du Prince. On dit: Conseiller au Conseil du Commerce : Conseiller au Conseillers, &c.
Conseillers, en terme de Commerce. S'en-

tend des Marchands établis dans les Villes, où les diverses Nations de l'Europe ont des Consuls, & qui sont choisis pour les assister de leurs conseils. Voyez Consuls.

CONSERVATEUR. Officier, ou Juge inflitué pour veiller à la confervation des Priviléges accor-dés par le Prince à de certaines Villes, Corps & Communautés.

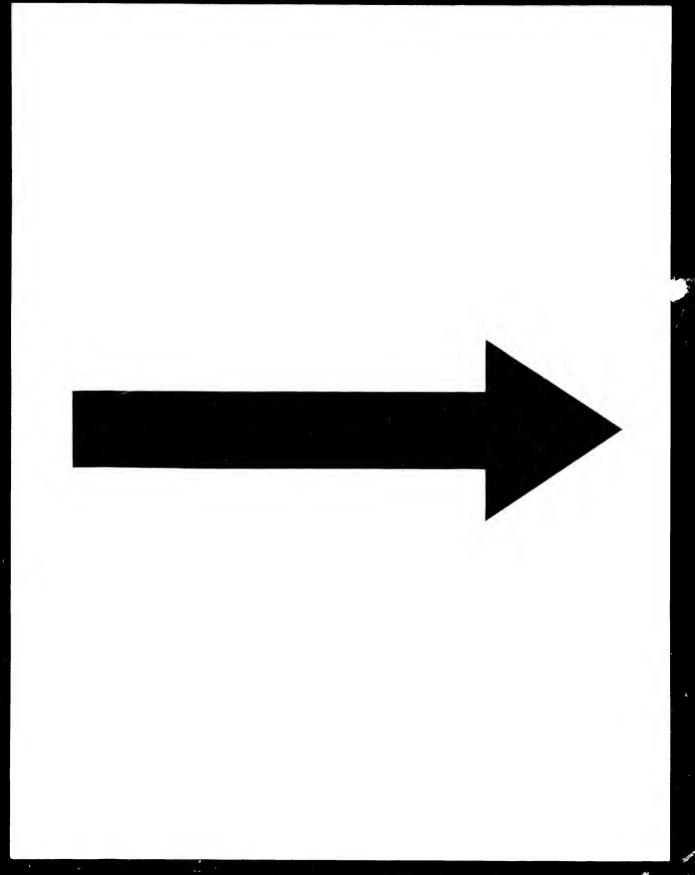
Juge-Conservateur des Foires. On appelle ainsi dans le Commerce, un Juge établi pour maintenir & conserver les franchises & les priviléges des soires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre Marchands, ou autres personnes fréquentans les dites soires, & y faisant négoce.

C'est aux premiers Comtes de Champagne & de Brie, que le Commerce est redevable de l'établissement de ces fortes de Juges, aufli-bien que des foires franches, dont ils sont les Conservateurs.

D'abord ils ne furent nommés que Gardes des foires ; ensuite on les appella Gardes-Conservateurs ; enfin, sur la fin du quinzième siècle ils prirent la qualité de Juges - Gardiens & Conservateurs des priviléges des foires, qui est le nom qu'ils retiennent encore présentement.

Dans chaque foire il y avoit deux Gardes , un Chancelier, & deux Lieutenans; l'un pour les Gar-des, & l'autre pour le Chancelier. Le Chancel r, qui étoit Dépositaire du seeau, avoit voix délibe s-tive avec les deux Gardes, du moins avec un en l'absence de l'autre; aucun jugement ne se pouvant rendre par un seul Garde. Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables Marchaods, ou quelques-uns de ceux qui avoient long-tems exercé le Commerce.

Sous ces cinq principaux Officiers, étoient plu-fieurs Notaires & Sergens; les uns, pour expédier, & passer sous le sceau de la soire, toutes sortes d'actes & d'obligations concernant le Commerce qui s'y



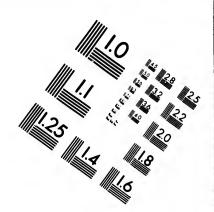
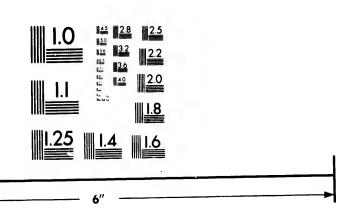
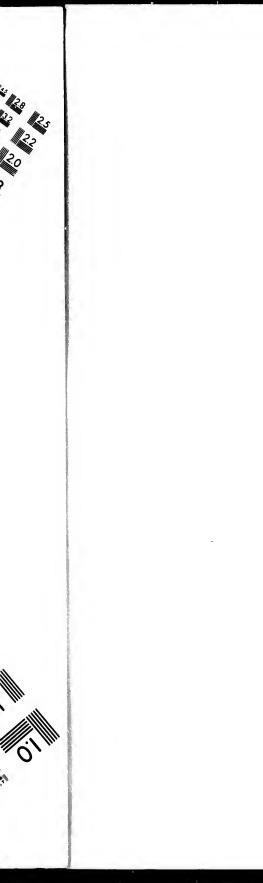


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503



faifoit; les autres, pour mettre en exécution les jugemens rendus en foire par les Gardes & le Chan-

Les Gardes, aussi-bien que le Chancelier, étoient tenus, sous peine d'être privés de leurs apointemens, de se trouver à l'ouverture des foires de leur département, & d'y rester jusqu'à ce que les Plaidoiries fuffent faites , & duement délivrées & finics; après quoi ils pouvoient y laisler leurs Lieutenans; à la charge néanmoins d'y revenir, & de s'y trouver en personne lors de l'échéance des payemens.

C'étoit aux Gardes à faire la visite des halles & autres lieux, où les Marchands forains exposient

leurs marchandises , afin qu'elles y sussent & surement & commodément ; & c'étoit aussi à leur diligence, & devant eux, qu'étoient élus & nommés deux Prudhommes de chaque art & métier, pour visiter les marchandises fabriquées & mises en vente aux foires par les Marchands Manufacturiers, & Ouvriers des dits arts & métiers; & voir si elles étoient

de la nature, bonté & qualité requifes.

Tous les Marchands & Fréquentans foires, étoient sujets à la jurisdiction des Gardes, & leurs Justiciables: Et, comme portent les Lettres Patentes de Philippe de Valois, de l'année 1349, qu'on raportera ci-après à l'Article des Foires de Champagne & de Brie, aux Gardes seuls appartenois la cour & connoissance de sous les cas, contracts, & ad-venus esdites foires, & des appartenances & dépendances diceux, privativement à tous Juges ordinaires; sauf neanimoins les appeaux aux Gens tenans les jours de S. M. seulement.

Enfin, dans ces premiers tems, les jugemens rendus par les Gardes des foires étoient tellement respectes, & d'une si grande autorité dans les Pais étrangers, même, pour parler le langage de ces sié-cles, parmi les Mécreans, qu'on a vû des Prison-niers amenés en France, d'Angleterre & de Barbarie, où ils avoient été arrêtés en vertu des décrets de prise de corps, décernés par les Juges-Conservateurs des foires de Champagne & de Brie.

JUGES-CONSERVATEURS DE LYON.

De tous les Juges-Gardiens & Conservateurs des franchises des foires, qui sont présentement en Franil n'y en a point de plus célébres, que ceux de la Ville de Lion, ni dont les priviléges foient plus autorisés, la jurisdiction plus indépendante & plus étendue, & la réputation mieux établie, tant dé-

hors, que dedans le Royaume. Ces Juges, depuis leur établissement, ont, pour

ainsi dire, passé par quatre états différens. Lorsque les deux premières foires de Lion surent établies en 1419, sous le Régne de Charles VI. & ensuite augmentées d'une troisième par Charles VII. en 1443, elles eurent des Gardes-Confervateurs, tels qu'en avoient les foires de Champagne & de Brie, fur le modéle desquelles cet établissement sut fait ; c'est-à-dire, des Gardes par commission, & nou en titre d'Offices.

Louis XI. ayant ajoûté en 1462 une quatriéme foire aux trois autres accordées aux Habitans de cette Ville par ses Prédécesseurs, en ôta la garde aux anciens Conservateurs, & l'attribua au Bailli de Mâ-con, alors Schechal de Lion, ou à son Lieutenant; à la charge néanmoins de juger fommairement, comme les Gardes avoient fait auparavant; & de termi-

ner les débats fans longs procès, ni figure de Plaid.
Cette union de la Confervation avec la Sénéchaussée, ou Siége Présidial de Lion, dura jusqu'au Régne de François I. qui établit un Siége particulier pour les Juges-Confervateurs, & qui en 1335 régla par un Edit la compétence de cette nouvelle jurifdiction.

Enfin, les Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, ayant acquis tous les offices de cette Jurif-

diction, où la vénalité s'étoit introduite, ainfi que dans toutes les autres Charges de Judicature de France, elle fut unic au Corps Consulaire de la Ville de Lion, par un Edit de Louis XIV. de l'an-

nec 1655.
Les Officiers Juges-Conservateurs, qui compofoient alors la Conservation, étoient, un Président Juge-Conservateur, un Lieutenant, un Enquêteur-Commissaire-Examinateur, un Procureur, & deux Avocats du Roi; enfin, un Greffier, & plusieurs Procureurs postulans, qui tous surent remboursés de leur Finance; à la réserve du Procureur du Roi, & des Procureurs postulans, dont le remboursement, & la supression ne furent faites que 13 ans après, en conséquence d'un Arrêt contradictoire du Confeil d'Etat du Roi, le Roi y séant; & d'un Edit du mois de Juillet de l'année suivante, qui en ordonne l'exécution, & qui sert de Réglement à la Con-fervation. Cet Edit sera ci-après raporté en extrait, Voyez Conservation.

Ce sont donc les Prévôt des Marchands & Echevins, qui sont présentement Juges, Gardiens, & Constructeurs des priviléges des foires de Lion, & q riennent le Siège de la Conservation, avec fix Anesseurs, on Commissaires nommés par S. M., & chaiss parmi les plus habiles Marchands & Né-gocians, pour l'exercice de la justice de cette Juris-

diction, conjointement avec eux.

On parlera amplement dans l'Article suivant, de la Jurisdiction de ces Juges; mais on croit devoir remarquer auparavant, que l'union de la Confervation au Corps Consulaire de la Ville de Lion, n'a proprement été qu'une restitution, qu'on lui a faite de ses anciens droits; puisqu'en effet, dès l'année 1464, Louis XI. avoit accorde aux douze Confeillers, ou Consuls de cette Ville, auxquels Henri IV. substitua depuis un Prévôt des Marchands, & quatre Echevins, le droit de nommer & choisir un, on plufieurs Prudhommes, pour accommoder à l'amiable les débats & procès arrivant en foire, avant qu'ils fussent portés devant le Sénéchal de Lion, ou fon Lieutenant; & qu'en 1583, Henri III. leur accorda pareillement le droit de nommer chaque année deux notables Marchands, pour être affeficurs du Juge Confervateur, & affifter à la dé-cision des procès, à la manière des Juges-Confuls, CONSERVATION. Jurisdiction des Juges Con-

fervateurs. On le dit auffi du lieu, où ces Juges

tiennent leur Siége.

Il n'y a plus guéres aujourd'hui que la Jurisdiction des Juges-Conservateurs de Lion, qui soit connuë fous le nom de Conservation; ou du moins, c'est toûjours d'elle qu'on entend parler dans le Commerce, lorsque sans rien ajouter, il s'agit des Sentences & Jugemens rendus par la Conservation.

Cette Jurisdiction, comme on l'a pû voir dans l'Article précédent, n'avoit d'abord été établie, que pour connoître des débats, questions, & procès, qui étoient mûs entre les Marchands, fréquentans les foires de Lion, & pour raison de marchandi-ses, & autres faits des foires; & l'Edit de François I. de 1535, qui en régla alors la compéten-ce, ne lui en attribue aucune autre.

Présentement, & depuis l'Edit de Louis XIV. du mois de Juillet 1669, la Conservation de Lion connoît, privativement à tous autres Juges, de toutes les affaires de Commerce de cette Ville; même hors des foires; même en matiére criminelle.

De ces deux prérogatives, dont on parlera plus en détail dans la fuite, lorsqu'on donnera l'extrait des Réglemens de cette Jurisdiction, la première l'égale à toutes les autres Jurisdictions Consulaires du Royaume, à qui elle a fervi de modéle: & la seconde, auffi bien que quantité d'autres attributions, qui lui sont particulières, la met dans un ordre en quelque sorte supérieur, & lui donne une compéten-ce, qui n'est propre qu'à elle. Cetta

Cette vaft servation de que par fuce confirmer par feil d'Etat de réunie au Co tions entre e cœur d'en av quifition des chands & Ed

Ces conte des deux Jus ciproquemen à ce qu'on qui leur étoi panchant pou pour la Ville rêtées par un Camille de V tenant Géné sieurs Arrêts au Conseil d depuis termi même Confe 1668, ferva tion entre 1 Juges-Confe Pour affur

rifié en Parl 1669 , le Ro Cet Edit, civile & cris Echevins, Priviléges de pouvoir jugi jusqu'à la so articles ; de moins ample

Arrêt, on v

né à S. Geri

importans, S. M. apr vôt des Mar tés en 1665 qui compose tion , pour p qu'aux étran tribution gr des motifs d Décembre d clare, statuë les Edits, D nés pour l'é risdiction des nion d'icelle felon leur fo 1°. Que

de Lion , Je tront privati & Siége Pr Juges, de commerce de pendances. en matiére c tions faites difes ; de to ges, rechan messes, oblig Marchands Manufacturi autres de qu pourvû que Négociant, marchandife

20. Que

que

de Vil-

po-dent

leux curs

s de , &

ent, rès,

onit du onne Con-

trait. che-, & ion ,

avec

M., Né-urif-

evoir

erva-

, n'a faite

nnée ıfcil-

Ienri

s, &

der à

e, a-

lenri

mmer

la dćnfuls.

Con-Juges

ildic-

conoins. ns le

t des

ation.

, que

cès, ntans andi-

Fran-

éten-

XIV.

Lion

, de

; mê-elle.

plus

xtrait

miére

res du a fe-

tions,

re en

éten-Cetto

Cette vaste étendue de Jurisdiction, que la conservation de Lion s'étoit insensiblement attribuée, & que par succession de tems, elle s'étoit même fait confirmer par plusieurs Arrêts ou Réglemens du Conseil d'Etat du Roi, sut cause, après qu'elle eut cau réunie au Corps Consulaire, de quantité de contestations entre elle & le Présidial, qui avoit toûjours à cœur d'en avoir été, pour ainsi dire, exclus par l'ac-quisition des Charges aites par les Prévôt des Mar-

chands & Echevins.

Ces contestations, & les entreprises continuelles des deux Jurisdictions, sur ce qu'elles croyoient réciproquement être de leur compétence, somentées à ce qu'on s'imaginoit par le Procureur du Roi, qui leur étoit encore commun, & qui avoit plus de parchant pour la Schechaussée, & le Présidial, que pour la Ville & la Conservation, n'ayant pû être arrêtées par un Jugement provisionel de Monseigneur Camille de Villeroy Archevêque de Lion, & Lieutenant Général pour S. M.; non plus que par plusieurs Arrêts du Parlement, surent ensin évoquées au Conseil du Roi par Arrêt du 21 Mai 1667, & depuis terminées par un Arrêt contradictoire du même Conseil, le Roi y étant, du 23 Décembre 1668, servant de Réglement général, de Jurisdiction entre le Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conservateurs, & le Siége Présidial de Lion, Ces contestations, & les entreprises continuelles

Juges-Conservateurs, & le Siége Présidial de Lion. Pour assurer davantage l'exécution de ce célébre Arrêt, on vit parostre l'année suivante un Edit donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet, & vérifié en Parlement le 13 Août de la même année 1669, le Roi y féant en fon Lit de Justice.

Cet Edit, qui porte Réglement pour la Justice civile & criminelle des Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Gardiens, & Conservateurs des Priviléges de la foire de Lion, avec attribution de pouvoir juger souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres, est rédigé en 17 articles; desquels on va donner un extrait plus ou moins ample, suivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans, par rapport à l'objet dece Dictionnaire. S. M. après avoir loué d'abord le zéle des Pré-

vôt des Marchands & Echevins, qui les avoit por-tés en 1665 à acquerir de leurs deniers les Offices, qui composoient autresois le Siége de la Conservation, pour procurer à leurs concitoyens, aussi-bien qu'aux étrangers, qui négocient avec eux, la di-firibution gratuite d'une justice promte & sommai-re: & après avoir, pour ainsi dire, rendu compte des motifs de l'Arrêt de son Conseil, du mois de Décembre de l'Année précédente 1668. Dit, déclare, statuë; Que conformément au dit Arrêt, tous les Edits, Déclarations, Arrêts, & Réglemens donnés pour l'établissement, & augmentation de la Jurisdiction des Juges Conservateurs de Lion, & l'union d'icelle au Corps Consulaire, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; & ce faisant :

. Que les Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, Juges-Conservateurs des foires, connoitront privativement aux Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial de la dite Ville, & à tous autres Juges, de tous procès pour le fait de négoce, & commerce de marchandises, circonstances, & décommerce de marchandises, circonstances pendances, soit en tems de foire, ou hors de soire, en matière civile & criminelle; de toutes négneiations faites pour raison des dites foires, & marchandises; de toutes societés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtage, promeffes, obligations, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians, en gros, ou en détail; Manufacturiers des choses servant au négoce, & autres de quelque qualicé, & condition qu'ils soient; pourvn que l'une des parties soit Marchand, ou Négociant, & que ce soit pour fait de négoce, & marchandises, ou manufactures.

20. Que tous ceux qui vendent des marchandises,

& qui en achétent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de Marchand, ou qui stipulent des payemens en tems de foire, seront justiciables des Juges Conservateurs, pour raison des dits faits de marchandises, & de foire, ou payement.
3º. Que les dits Juges Conservateurs connoitront

rivativement aux Officiers de la Sénéchaussée, & Siége Présidial, des voitures des marchandises, & denrées, dont les marchands font commerce.

40. Qu'ils connoitront pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites, & déconfitu-re de Marchands, Négocians, & Manufacturiers de choses servant au négoce, de quelque nature qu'el-les soient; & en cas de fraude procéderont extraordinairement, & criminellement contre les faillis, auxquels, & à leurs complices, ils feront, & parferont le procès, luivant la rigueur des Ordonnances, à l'exclusion de tous les Juges; se transporteront aux maisons, & domiciles des dits faillis; procéderont à l'aposition des scélés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs ...nmeubles, par faisses, criées, vente, & adjudication par decret, & à la distribution des de-niers en provenant, en la manière accoûtumée &c. sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir pour raison de ce, par devant les Officiers de la Sénéchaussée, & Siége Présidial, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. à la charge néanmoins que les criées feront cer-tifiées par les Officiers de la dite Sénéchauffée. 50. Il est fait défenses aux dits Officiers de la Sé-

néchaussée, & Siège Présidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance, ni s'entremet-tre à l'aposition des dits scélés, confection d'inven-taires, decrets, ventes &c. des faillis, directement, ni indirectement, sous prétexte de la certification des dites criées, préventions, Requêtes à eux présen-tées par des créanciers non privilégiés; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en

leur nom

60. Il est pareillement sait désenses à la Cour du Parlement de Paris, & à toutes autres Cours, d'ordonner aucuns renvois aux dits Officiers de la Sénéchaussée, & Siége Présidial, ni ailleurs, qu'aux Juges Conservateurs, de toutes les susdites matiéres, & autres sujettes à la Conservation; & aux dits Of-ficiers de les exécuter, à peine de nullité, &c.

70. S. M. atribue aux dits Juges Confervateurs la connoilfance, & jugement de toutes les dites matieres, souverainement, & en dernier ressort, jus-qu'à la somme de 500 hvres.

8°. S. M. ordomant pour celles excédant les di-tes 500 livres, que les Sentences & Jugemens de la Confervation feront exécutés par provition au principal, nonobilant opositions, ou apositions, & sans préjudice d'icelles.

90. Que les dites Sentences & Jugemens défini-tifs, ou provisionels seront exécutés dans toute l'étendue du Royaume, sans visa, ni pareatis, de même que s'ils étoient scélés du grand sceau. 10°. Il est défendu aux dits Officiers de la Séné-

chaussée, & Siège Présidial de Lion de prononcer par contrainte, par corps, & exécution provissonnel-le de leurs Ordonnances & Jugemens, conformé-ment aux rigueurs de la Confervation; à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & S. M. réfer-vant de prononcer ainsi aux sculs Juges Confer-

110. Que les Marchands & Négocians, fous les priviléges des dites foires, notoirement folvables, feront reçûs pour caution, en exécution des Sentences & Jugemens des Juges Conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration, & dénombrement de leurs biens, meubles, & immeu-

120. S.

12°, S. M. éteint & suprime les Offices du Procureur du Roi, & des Procureurs postulans en la Conservation des soires de Lion, & les unit & incorpore, de même que les autres Offices de la dite Jurisdiction, au Corps Consulaire de la dite Ville de Lion.

130. Sa dite M. ordonne que les Prévôt & Echevins nommeront, & établirant de 3 en 3 ans, un Officier de probité, & suffisance connuë, pour faire la sonction de Procureur du Roi, sans que le dit Officier ou Gradué soit tenu de prendre aucune Lettre de provision & confirmation; & qu'en l'absence, ou empêchement légitime du dit Procureur du Roi, il pourra en être commis & nommé un autre; mais non jamais le même être continué au delà des dites trois années; & parcillement sans que les dits Prévôt des Marchands & Echevins puissent à l'avenir user de la saculté, qui leur avoit été accordée par l'Edit de 1655, de nommer deux Avocats en la dite Jurisdiction.

140. Que le Titre & la forme de procéder par devant les Juges-Confuls des Marchands, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, sera suivi, & observé ponctuellement en la dite Conservation; & que con-tormément à icelui, en ne s'y servira du ministère d'aucun Avocat, & Procureur; mais seront tenues les parties de comparoître en personne à la premiére affiguation, pour être ouïes par leurs bouches; lefquelles parties pourront néanmoins, en cas de légitime empêchement, envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou désenses, signé d'elles, ou par un de leurs parens, voitins, & amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale; à l'exception toutefois des matiéres criminelles, des apositions de scelés, confections d'inventaires, faisses & crices, ventes, & adjudications, tant de meubles, que d'immeubles, opositions à saisses réelles, ordre, & présérence en la distribution des deniers, qui en proviendront; esquelles affaires seulement, & non autres, il sera permis de se servir du ministère des Avocats & Procureurs.

15°. Qu'en interprétation de l'Edit du mois de Mai 1665, lorssuraucun du Corps Consulaire ne sera gradué, & qu'il 'agira des matières, dans lesquelles on peut se servir du minisser des Avocats & Procureurs; les Prévôt des Matchands & Echevins seront tenus de nommer un Officier de la Sénéchaussée, & Siége Présidial, pour instruire, juger les dites affaires, & y prononcer suivant la forme prescrite par le dit Edit; sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres, qui ne seront point de la qualité sus dite; & sans que le dit Officier du Présidial puisse prétendre la préséance sur le Prévôt des Marchands, lequel tiendra toùjours le premier rang & séance, encore qu'il ne sit point gradué.

& téance, encore qu'il ne fut point gradué. 16. Il est fait désenses aux Officiers de la Sénéchauffée d'élargir aucuns prisonniers, qui auront été constitués de l'Ordonnance des Juges Conservateurs; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

179. Enfin les droits du Greffier de la Confervation font fixés pour tous jugemens, expéditions, procédures, & autres aétes, à 2 fols 6 den, pour chaque rôle de groffe, à peine de concuffion, dont la connoilfance apartiendra aux Juges Confervateurs en première instance, & par apel au Parlement de Paris,

Les Juges Conservateurs de Lion ont toujours été dans l'usage, & en possession de faire des réglemens concernant la Police de leurs foires, des Marchands, qui y négocient fous leurs priviléges; des payemens qui s'y tont; des lettres de change qui s'y acceptent, & qui s'y tirent; ensin sur toutes les différentes matières de Commerce, qui de tems en tems ont eu besoin d'être éclaireies, corrigées, ou de nouveau étables. Mais ces Ordonnances de la Conservation n'ont jamais d'autorité, que sous le bon plaisir du Roi,

& presque toûjours après avoir été confirmées & homologuées par des Arrêts du Conseil.

Les principaux de ces Réglemens sont, celui de l'année 1634, qui ayant été comme abrogé par le non-usage, a depuis été en quelque sorte renouvellé par les Réglemens suivans.

Un second, connu sous le titre de Réglement de la place des Changes de Lion, du 2 Juin 1667, homologué au Conseil le 7 Juillet ensuivant, & entegistré au Parlement le 18 Mai 1668. Il est rédigé en 21 articles, dresses d'abord dans la loge du Change de Lion, par les plus habiles Négocians, Marchands, & Banquiers de cette Ville; & ensuite de nouveau examinés par six Marchands & Banquiers de Paris, à ce commis par Arrêt de la Cour de Parlement.

Un troisième du 14 Mars 1678, qui régle provisionellement ce qui se doit pratiquer à l'égatd des lettres de change payables à ordre, venant des païs étrangers. Celui-ci ne consiste qu'un un seul article, pour être ajoûté aux 21 articles du Réglement de 1667.

Enfin, un quatrième Réglement aussi du 14 Mars 1678, touchant le tems des payemens, pour la vente, & achat des soyes greges, des soyes prêtes & ouvrées, & des marchandiles, qui en sont fabriquées.

On parle ailleurs de ces Réglemens de la Confervation de Lion. Voyez PAYEMENT.

Cette Jurisdiction des Conservateurs des privileges des soires de Lion, parut si importante au Conseil du Roi, non seulement pour le Commerce de cette Ville, mais encore pour celui de tout le Royaume, & des pais étrangers, que S. M. depuis l'Edit de 1668, crut devoir nommer des Commissaires particuliers de son dit Conseil d'Etat, pour recevoir les communications, qui leur seroient faites par un Maître des Requêtes, pour les affaires de la dite Conservation.

Les premiers de ces Commissaires furent Mrs Pussort & Courtin Conseillers d'Etat, commis par Arrêt du Conseil du 14 Juin 1672, qui nomma en même tems M. le Blanc Maître des Requêtes, pour seul Raporteur des instances de cette Jurissichion, tant en quartier, que hors de quartier.

ction, tant en quartier, que liors de quartier,
Mr. Pussont étant mort, Mr. de Fourcy Conseiller d'Etat lui suf substitué par Arrêt du 3 Avril
1697, pour, conjointement avec Mr. Courtin recevoir les instructions, & communications du même
Mr. le Blanc, qui sut continué pour faire les raports
au Conseil, des dites Requêtes & Instances de la
Conservation.

Enfin en 1703, le grand âge de Mr. Courtin l'empéchant de travailler aux affaires, il fut établi un Bureau pour celles de la Jurisdiction des Juges-Conservateurs de Lion, composé de Mr. Pelletier de Souzi Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, & de Mrs. de Chauvelin, Voysin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay, & l'Abbé Biguon, aussi Conseillers d'Etat.

Bignon, aussi Conseillers d'Etat.

Le Sr. le Blanc Maître des Requêtes, s'étant en 1700 démis de sa charge en saveur du Sr. le Blanc son sils, les Juges Conservateurs de la dite ville de Lion présentérent requête au Roi, à ce qu'il plût à S.M. de commettre & députer au lieu & place du dit Sr. le Blanc pére, le Sr. le Blanc son sils, pour faire seul le raport des Instances de la dite Conservation. S.M. ayant egard à la dite requête, commit pour seul rapporteur des dites requêtes le dit Sr le Blanc sils, même de celles qui étoient indécises au rapport du dit Sr., le Blanc son pére. Cet Arrêt est du 6 Septembre de la même année 1700.

de la même année 1700. CONSERVE. Terme de Commerce de mer, qui fe dit de plusieurs Navires Marchands, qui s'uniffent, & se joignent, pour faire même route, ou aller de Compagnie; asin de s'escorter, s'entre-aider, & f befoin, Ainsi l' de l'Amé

vont de (
ensemble,
de slote;
Les bâ
font entri
lent Acte
d'un Ami
tre-Amira

confidéral
Par cer
niral
, joints pen
ceffaire,
convenus,
& il est e
assembler
avis sur le
me qu'il si
de vaissea
Les bâ

va de Cor
étion que
ner en cas
Consei
nies, qui
font oblig
en revena
lement, le
& que les
tité de pié
tend que
quintal; l

non, & g

mêmes, n Par ces ger à cuci du port ai de 24 piéce & de 50 h Le non

Conferve ve des vai vinces-Un ranée, ils dois.

A l'égan ils ne per attendu un

feront ach
la plus no
Ceux q
fe, fontfeaux, qui
de touche
partir; pe

tés ensem
De Zar
lâcher à I
les vaissea
de Venise
rester ence
soit plus r
de se dese
Pirates.

Les Ca font oblig ne de 1000 & de plus, puisse pou flote, sans lement à peuvent c Dictio

Γ,

32

10-

de

r le ellé

de ho-

ré-

ıns , fui-Ban-

our

des

païs arti-

hent

Mars

ven-s &

abri-

Con-

vilć-

Con-e de

loy-

iffai-

rece-

faites

s de

Mrs

s par mma

êtcs ,

rifdi-

nfeil-

Avril n re-

nême

ports

de la

urtin

établi

uges-

lcticr

onfeil

d'Ar-

Abbé int en ic fon

Lion

S.M. it Sr. e feul

S.M.

l rap-, mê-lu dit

mbre

'unifou ale - ai-

der,

der, & se désendre les uns & les autres en cas de befoin.

Ainsi l'on dit : Il est sorti de S. Malo pour les Iles de l'Amérique, tant de bâtimens marchands, qui vont de Couserve; pour signifier, qu'ils font route ensemble. Dans le même sens, on dit aussi: Aller

de flote; ou, aller d'escorte réciproque.

Les bâtimens marchands, qui vont de Conserve, font entr'eux une espèce de Societé, qu'ils appellent Acte de Conserve, par lequel ils conviennent d'un Amiral, même d'un Vice-Amiral, & d'un Contre-Amiral, suivant que la flote est nombreuse & considérable. confidérable.

Par cet Acte, ils s'engagent tous d'obéir à l'Amiral, & s'obligent réciproquement à demourer joints pendant le voyage, à s'attendre, s'il est nécessaire, à se donner des avis par certains signaux convenus. C'est l'Amiral qui doit prescrire la route; & il est en droit de faire le signal de Conseil, pour assembler les Officiers dans son bord, & prendre leurs avis sur les conjonêtures qui se présentent; de même qu'il se pratique ordinairement dans les Escadres de vaisseaux de guerre.

Les bâtimens marchands, qui n'ont point de canon, & qui veulent être admis dans une flote, qui va de Conserve, doivent payer en argent la protection que les autres qui en ont, veulent bien don-

ner en cas de nécessité.

CONSERVE. Tous les vaisseaux des Provinces-Unies, qui sont destinés pour la mer Méditerranée, sont obligés de faire Conserve, soit en allant, soit en revenant, & ne peuvent partir seuls; mais seulement, lorsqu'ils sont un certain nombre rassemblés, & que les navires font enfemble une certaine quantité de piéces de canon: ce qui pourtant ne s'entend que de ceux qui chargent à cueillette, ou au quintal; les autres qui ne chargent que pour euxmêmes, n'étant pas sujets aux mêmes Réglemens.

Par ces Réglemens, nul vaisseau ne peut char-ger à cueillette pour la Méditerranée, qu'il ne soit du port au moins de 180 lasts, & qu'il ne soit armé de 24 piéces de canons ; d'autres armes à proportion,

& de 50 hommes d'équipage. Le nombre de ces vaisseaux, qui doivent faire Conserve, est de trois & au dessis; & s'il se trouve des vaisseaux étrangers dans les ports des Provinces-Unies, qui aillent aussi dans la mer Méditerranée, ils doivent se joindre aux vaisseaux Hollandois

A l'égard des vaisseaux qui reviennent du Levant, ils ne peuvent mettre à la voile, qu'ils n'ayent attendu un mois, ou cinq femaines, du jour qu'ils feront achevés de charger; afin que la Conserve soit

la plus nombreuse que faire se peut.

Ceux qui viennent de l'Est, du Golfe de Veni-se, sont tenus de relâcher à Zante, où les vaisfeaux, qui viennent du Golfe, font aussi obligés de toucher. Après 15 jours de séjour, ils peuvent partir; pourvu qu'ils soient au moins 3 ou 4 mon-tés ensemble de 70 à 80 pièces de petit canon. De Zante, les vaisseaux en Conserve doivent re-

lacher à Livourne, où doivent auss se rendre tous les vaisseaux, qui viennent de l'Ouest, du Golse de Venise, où les uns & les autres sont tenus de rester encore 15 jours, pour que la slotte du retour soit plus nombreuse, & par conséquent plus en état de se désendre contre les Ennemis, & contre les Pirates.

Les Capitaines & Maîtres de vaisseaux Hollandois font obligés d'observer tous ces Réglemens, à peine de 1000 livres d'amende contre les contrevenans; & de plus, sont tenus de se tenir joints, sans qu'aucun puisse pour nulle raison que ce soit se séparer de la store, sans la permission de l'Amiral; & encore seulement à la hauteur, où les diverses deslinations Peuvent obliger quelques-uns à changer de route : Diclion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

ceux qui auroient ainfi quitté la flotte, ne pouvant plus être reche sous la protection des navires de guerre de l'Etat , qui ont coutume de fervir de Conferve aux vaisseaux Marchands Hollandois, qui font le Commerce de la Méditerranée, & particuliérement du Levant.

rement du Levant.

CONSERVE, ou CONVOI. Est encore un terme de mer, qui signifie un ou plusseurs vaisseaux de guerre, qui sont chargés de la conduite d'une flote marchande, pour lui servir d'escorte, & la garantir des insultes, que les ennemis de l'Etat, ou les Pirates lui pourroient faire. Voyez CONVOI.

CONSERVE. Espéce de Confiture, qui fait une portion du négoce des Marchands Consservs, & des Apoticaires. Il y a de la Conserve séche, & de la Conserve liquide. Voyez CONFITURE.

CONSIGE, ou CONSIVE. On appelle à Lion Livre de Consige, le Livre du Maître des Coches, sur lequel il consigne & enregistre les balles,

ches, sur lequel il consigne & enregistre les balles, ballots, & paquets de marchandises, dont il se char-

ge, pour en faire la voiture.

CONSIGE. Se dit aussi en Provence, du Regis-tre, où les Commis, & les Receveurs des Bureaux, pour la réception des droits du Roi, en-régistrent les sommes qu'un Marchand ou un Voi-turier leur confignent & déposent, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduique les marchandles acetares auront ete condus-tes à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent qu'après que l'acquit à caution, qu'ils en délivrent, leur a été raporté, bien & dièment déchargé, par les Commis des Bureaux des lienx, pour lesquels ces marchandises étoient déclarées, & destinées. Voyez Acquit a Cau-TION.

Consige. Signifie encore dans les mêmes Bureaux la fomme que l'on configne pour caution. Ainfi l'on dit : Il est restéentre les mains du Commis 100 écus

de Confige: La Confige a été de 200 liv.

CONSIGNATION. Dépôt que l'on fait en mains sûres, de fommes, de deniers, de billets, & papiers de conséquence, de marchandises, & autres fortes d'esfets; soit par autorité de Justice, pour être ensuire délivrés à ceux à qui ils sont adjugés; soit volontairement pour être remis aux personnes à qui ils apartiennent, ou envoyés & conduits aux lieux pour lesquels ils sont destinés.

CONSIGNER. Déposer une chose en main tier-

ce ; en faire la configuation.

CONSIGNER. Signifie aussi, remettre, & adresser. Pai ordoune de Consigner ce hallot à votre Commissionnaire; c'est-à-dire, de le lui remettre. Je vous configne 20 caisses de sucre par les rouliers d'Orléans pour dire : Je vous les adresse.

On dit aussi en ce sens, Consigner un vaisseau; le remettre entre les mains du Marchand, qui doit en

faire le chargement.

Tarte le chargement.

Constoner. Signifie encore, enrégistrer des marchandises sur les Livres des Messagers, Maîtres de Coches, & autres Voituriers publics, soit par cau, soit par terre. Voyez si-dessis Constge.

CONSISTANCE. Est de perfection, où les cho-

ses qui peuvent croître & décroître demeurent quelque tems, sans augmenter, ni diminuer. On apelle en terme de commerce & d'exploitation de bois, la Consistance de l'âge des arbres, l'âge au delà duquel ils ne croissent plus, & où pourtant ils ne dé-périssent pas. La Consistance de l'âge du chêne est depuis 50 jusquà 160 ans. Quelques-uns croyent néanmoins que leur Confissance ne commence qu'à 100 ans ; qu'ils croissent & profitent jusques-là ; & qu'ils demeurent dans cet état de perfection jusqu'à avo ans. Ainsi l'on dissingue trois tems dans les arbres, la Croissance, la Consistance, & le Rettour; ce qui est commun à toutes sortes d'arbres, même aux arbres fruitiers. Voyez en général & en particulier les Articles Bots.

CONSISTANCE. Se dit auffi de la quantité de par-ties, dont une chose est composée. Ainsi, en terme de bois, on dit, que la Consistance d'une futaye est de 1000 arpens, que celle du bois taillis est de 500; pour dire, qu'ils contiennent ce nombre d'ar-

CONS.

Consistance. S'entend encore de la mauvaise qualité de certaines étoffes, quand on y ajoûte une préposition négative. Un taffetas qui n'a point de Consistance, est un taffetas, qui ne se soûtient point. On le dit aussi des draps, quand ils sont veules, & qu'ils n'ont pas été travaillés serrés. Voyez DRAPS & TAFFETA

CONSISTOIRE DE LA BOURSE. C'est ainsi qu'on nomme à Toulouse le Bureau, où s'assem-blent les Prieur & Consuls des Marchands de cette Ville, pour y tenir leur Jurissistion, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la Bourse même. Voyez BOURSE DE

Toulouse

CONSIVE, ou CONSIGE. Voyez CONSIGE.
CONSOMMATION. Les Négocians se servent de ce mot, pour signisser l'emploi qui se sait des marchandises. Il n'y a point de Consommation. Rouen est une ville d'entrepôt, & Paris une ville de Consommation. mation. Ce terme est impropre en ce sens, mais l'u-fage semble l'autoriser. On devroit dire Consomp-

CONSTITUANT. Celui qui constitue un Pro-curcur pour agir en sa place. Il se dit aussi de celui qui crée & établii une vente. Voyez pour l'un PROCU-

REUR, & pour l'autre VENTE.
CONSTITUER UN PROCUREUR. Voyez
l'Article fuivant. Voyez aussi Procureur.
CONSTITUTION DE PROCUREUR. Eta-

blissement d'une personne, pour agir en notre place,

foit en Justice , soit autrement. CONSTITUTION DE RENTE. C'est la création & l'assignation d'un revenu annuel, à perpétuité, ou à fond perdu, suivant les clauses convenues entre les parties, ou conformément au denier de l'Ordonnance, ce qu'on appelle vulgairement, au taux du Roi;

pour être hypothéquée, prife & payée sur certains fonds & biens immeubles. Voyez RENTE.

CONSULAIRE. Se dit de ce qui concerne la Jurisdiction des Juges & Consuls. L'action d'un Marchand contre un Bourgeois, n'est pas un fait Confulsie.

CONSULAIREMENT. A la manière des Juges & Consuls. Ainsi l'on dit : Cette affaire, cette conteflation a été jugée Confulairement; pour faire entendre, qu'elle a été jugée suivant l'usage & les ré-gles des Juges & Consuls, dont les Jugemens s'exé-

cutent par provision, & par corps.
CONSULAT. Se dit de la Charge de Consul, & du tems qu'elle dure. Le Consulat ne dure qu'un an. Tout Marchand qui a passé par le Consulat, peut as-

pirer à l'Echevinage.
CONSULS. Les Consuls étoient les premiers Magistrats de la République Romaine : ils succédérent aux Rois, dont la tirannie étoit devenue odieu-

fe au peuple.

Lorsque les Empereurs, devenus de nouveaux tyrans, s'emparérent de l'Autorité souveraine, cette Magistrature ne laissa pas de subsister toujours avec assez d'éclat, quoiqu'avec peu de pouvoir; & el-le ne tomba entiérement qu'avec l'Empire Romain même.

Ce nom si fameux a passé depuis à des Magis-trats bien moins considérables. Dans quelques villes de l'Europe, & sur tout de France, on appelle Consuls, ce qu'on nomme ailleurs Echevins, Jurats, Capitouls &c. & parmi les Marchands il y a des Confuls, qui fervent à régler & déci-der les différens qui furviennent entreux, foit dedans, soit dehors le Royaume. Voyez les deux

Articles suivans, où il est parlé très amplement de ces derniers, qui seuls ont raport au Commerce. Consuls. Ce sont des Juges ests entre les Mar-

chands & Négocians, pour vuider gratuitement, sur le champ, & sans procédures, suivant les priviléges qui leur ont été accordés, leurs différends & demandes sur le fait de la Marchandise, du Négoce, des Lettres & Billets de change, & autres matiéres concernant le Commerce

cernant le Commerce.

La premiére Jurisdistion des Consuls qui ait été établie en France, est celle de Toulouse : l'Edit de son établissement est du mois de Juillet 1549, sous le régne de Henri II. Celle de Paris ne sut créée que 14 ans après, dans le mois de Novembre 1563, par Edit de Charles IX. Et ensuite il en a été établi dans toutes les autres principales villes de Commerce du Royaume, dont les noms se rrouvent ci-après, par ordre alphabétique. On a mis à côté les dates des Créations qu'on a pû re-couvrer. couvrer.

. 1563. Auxerre Auxerre . . . 1503. Angers. . . 6 Fev. 1565. Angoulême Alençon Arles -Mars 1710. Alby Agde Abbeville Amiens Autun. B Bordeaux, Decemb. 1563. 1564.

Bourges, Août } Brioude , . Juillet 1704. Bayeux, . . Mars 1710. Bayonne. Caën, . . Mars 1700.

Galais. Chalons fur Marne. Châlons fur Saone. Chartres. Chateilerault. Clermont en Auvergne.

Compiegne. Dunkerque, Fevr. 1700. Dieppe.

Dijon. Grenoble, . Mars 1710.

Lion , Decemb. 1595. Limoges , Août 1602. Mars 1711. Langres,

Montpelier, Mai 1691.

Montauban Mars 1710. Le Mans, Marseille. Morlaix.

Narbonne, Nîmes, Mars 1710. Nevers, Nantes. Niort.

Orléans, Fevrier 1599. . Nov. 1563.

Poitiers,.

Mai 1566. La Rochelle, Nov. 1565. Rennes, . Mars 1710. Reims. Riom. Roiien.

S Sens,. . 1563. Sens, 1563. S. Quentin, Mars 1710. Sedan, . . Mars 1711. Saint Malo. Saulieu.

Semur en Bourgogne. Soiffons.

Thiers. Toulouse, Juill. 1549. Tours. Troyes.

Valenciennes Vannes, Vienne, Vire, Xaintes, Mars 1710.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 1 du Tit. x11 a déclaré commun pour tous les Siéges des Juges & Confuls du Royaume, l'Edit de leur établissement dans la ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous les autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrés dans les Parlemens.

A Paris, & dans plusieurs autres villes, il y a un Juge, & quatre Confuls; en d'autres, un Juge, & seulement deux Consuls.

A Toulouse, à Rouen, & en quelques autres villes, au lieu de Juge & Confuls, on les nomme Prieur

A Bourges, le Juge est nommé Prévôt-Juge. A Rouen & dans quelques autres endroits, il y

reur-Syn Roi mai Chaqu & fes H · Les Ju ge cerrié appellé l' Sulaire. femaine, credi, & Les S

dient qu'e corps, &

1037

a un Con

500 livres conque ; donnant interjettée bre du P rifdiction Cause. Il pas compa

pour se d

ble. Il y a res, des pour pren péces de bution po qui leur e chargent of Si l'on

la Jurisdie manière de font de fa soùmises : les IX de 1667, titr titre 12 ; rendus co d'autant p vent dans chez Den fuls de Pa tion très i

Quatre Confulat à Avoir été tre natif & rant dans 1 nes mœurs

Le pren ans, & le lité de les né pour t Septembre S. M. du autres Off

Perfont auparayan des autres ne peuven

Quand ne peut se en faifoit être contr à l'égard

Si quel ve dans u un tems c & deman d'un des A

A l'éga Disti

ſur çcs

les

étá

de

ous

ćće

bre

en lles

fe. រា ឩ

re-

10.

710.

599.

563. 566.

565.

710.

563. 710. 711.

549.

710.

ı du

s des éta-

vem-

tions

dans

a un

e , &

s vil-

ricut

e. il y

a un

a un Consul surnumeraire, qui est nommé Procu-reur-Syndic, qui fait la fonction de Procureur du Roi; mais il n'a point de voix délibérative. Chaque Jurisdiction Consulaire a son Greffier,

& ses Huissiers Audienciers.
Les Juge & Consuls de Paris tiennent leur Siége carrière Saint Méderic, dans un lieu particulier, appellé l'Hôtel des Confuls, ou, la Maison Consulaire. Ils y donnent Audience trois jours de la semaine, le matin & de relevée, le lundi, le mé-credi, & le vendredi.

Les Sentences des Juges & Consuls ne s'expédient qu'en papier. Elles portent contrainte par corps, & sont exécutoires jusques à la somme de conque; & par provision ou appellation ques-conque; & par provision jusques à l'infini, en donnant caution; & les Appellations qui en sont interjettées, vont directement à la Grande Cham-bre du Parlement.

Il n'y a point de Procureurs possulans à la Ju-risdiction des Consuls; chacun y peut plaider sa Cause. Il est même permis à ceux qui ne peuvent pas comparoir, ou qui n'ont pas assez de capacité pour se désendre, de se servir de qui bon seur semble.

Il y a cependant dans les Jurisdictions Consulaires, des personnes avouées des Juge & Consuls, pour prendre la désense des Parties; mais ces espéces de Procureurs sans titre, n'ont d'autre rétri-bution pour leurs salaires & vacations, que celle qui leur est volontairement faite, par ceux qui les chargent de leurs Causes.

chargent de leurs Caules.

Si l'on veut avoir une parfaite connoissance de la Jurisdiction Consulaire, de ses priviléges, de la manière dont on y doit procéder, des matiéres qui sont de sa compétence, & des personnes qui y sont foulmises: on peut avoir recours à l'Edit de Charles IX de 1563, à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 16; à celle du mois de Mars 1673, titre 16 av Réplemens & Arrès qui ont été titre 12; & aux Réglemens & Arrêts qui ont été rendus concernant cette Jurisdiction : ce qui sera d'autant plus facile, que toutes ces piéces se trou-vent dans un Recueil très exact imprimé en 1705 chez Denis Thierry, per les soins des Juge & Confuls de Paris; & qu'ils y ont ajoûté une instruction très utile & crès claire.

Quatre qualités sont nécessaires pour parvenir au Consulat à Paris & en plusieurs autres endroits. 10. Avoir été Marchand, ou l'être actuellement. 20. Etre natif & originaire du Royaume. 30. Etre demeurant dans la Ville du Consulat. Et 40. Etre de bon-

nes mœurs, & fans reproches.

Le premier Juge Conful doit avoir au moins 40 ans, & les autres Confuls 27 ans, à peine de nullité de leurs élections. Cela ayant été ainsi ordonné pour toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Septembre 1673, rendu en conformité de l'Edit de S. M. du mois de Fevrier 1672, qui régle l'age des autres Officiers de Judicature.

Personne ne peut être élû premier Juge, qu'il n'ait auparavant été Consul; & les fonctions des uns & des autres ne doivent durer qu'un an : en forte qu'ils ne peuvent être continués sous quelque prétexte que ce soit.

Quand on a été élû premier Juge, ou Consul, on ne peut se dispenser d'exercer sa Charge; & si l'on en faisoit refus, sans cause légitime, on y pourroit être contraint de la même manière qu'il se pratique

à l'égard des autres Charges de Ville Si quelqu'un de ceux qui sont en Charge, se trou-

ve dans une obligation absoluë de s'absenter pour un tems considérable, il en doit avertir le Consulat, & demander congé: & en ce cas, on fait choix d'un des Anciens pour occuper pendant son absence.

A l'égard de ceux qui viennent à déceder pendant Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.

le tems de leur Consulat, on en élit d'autres, pour remplir leur place

Enfin, on ne peut être destitué du Consulat, que sour des causes très essentielles; mais pour infamie la destitution se fait sans difficulté.

Ordre & Cerémonies qui s'observent à Paris pour l'E-lection d'un Juge , & de quatre Consuls des Marchands.

Trois jours avant l'Election, qui se fait ordinairement la veille de la Chandeleur, ou un jour auparavant, lorfque cette veille se rencontre un jour d'Audience, les Juge & Confuls en Charge font délivrer par leur Greffier à leurs Huissiers-Audienciers, une Commission, pour signifier à tous les anciens Juges & Consuls, aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands; & à tel nombre de personnes qu'ils jugent à propos de mander, tirées des Communau-tés des Marchands de vins, poisson de Mer, grave-lée, bois, laine; Libraires, & Teinturiers, afin qu'elles ayent à se trouver la veille de l'élection en la salle judiciaire des Consuls, pour assister, & les accompagner au service qui se sait en l'Eglise de S. Mederic, pour le repos des ames des défunts Juges & Consuls ; pareillement le lendemain, jour de l'é-lection, à la Messe du S. Esprit, qui se dit en la même Eglise, où ils vont, & reviennent par ordre. deux à deux, précédés des quatres Huissiers, & du Greffier de la Jurisdiction.

Au retour de cette Messe, les Juge & Consuls en Charge entrent au Siége; & leur Greffier, ou son Commis, ayant fait lecture de la Commission, appelle à haute voix par noms & furnoms, les anciens Juges & Consuls, les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, & les autres personnes mandées, & recueillent d'eux dans leurs toques, les billets qui leur avoient été donnés au retour de la Messe, où sont écrits dans chacun le nom de chaque Vocal; & après que le Juge en Charge a pris leur serment, de procéder sincétement à l'élection, & de nommer de proceder intertenent à rejection, & de nommer de de élie pour Juge & Confuls, des personnes capables, & de probité, tous les billets sont balottés, & brouillés dans les toques du Greffier & de son Commis, & remis en celle du Greffier, d'où le Juge en tire trente, qu'il met dans la toque du Com-mis, & jette le furplus; & les trente tirés sont les Electeurs avec les Juge & Consuls en Charge.

De ces 30 billets, deux sont tirés; savoir, un par le Juge, & l'autre par le premier Conful; & les personnes nommées dans ces deux billets, sont Scrutateurs de l'élection, & sont placées avec le Greffier & son Commis, sur le siège, où ils écri-

vent ordinairement.

Alors les Juge & Confuls en Charge nomment à haute voix les personnes à qui ils donnent leur voix; ensuite les deux Scrutateurs donnent la leur; après quoi le premier Scrutateur appelle les uns après les autres, les nommés dans les 28 billets restans, qui sont les Electeurs: ceux-ci donnent leurs voix, lesquelles sont recueillies & écrites par le Greffier & son Commis, & comptées publiquement, & en présence des Scrutateurs; & demeurent les élus pour pre-mier ou dernier, suivant qu'ils ont plus ou moins

Lorsqu'il arrive que deux des élûs ont pareil nombre de voix, leurs deux noms sont mis en deux billets de pareille grandeur, qui sont mêlés & ba-lottés dans la toque du Greffier; & le premier qui est tiré par le Juge, a la primauté sur celui demeuré en la toque.

L'élection étant faite, les Juge & Consuls en Charge font avertir ceux qui ont été étûs; & accompagnés de leur Greffier, & de leurs Huissiers, ils vont rendre compte de l'élection au premier Préfident, & aux Gens du Roi du Parlement, qui leur X x 2 donnent

donnent jour, pour présenter à la Cour les nouveaux

élus, afin de prêter ferment.

Au jour donné, les nouveaux élûs font préfentés par le Procureur Général, ou par l'un des Avo-cats Généraux, les Juge & Confuls fortans de Charge présens; & après que la prestation de serment a été faite, les nouveaux els avec les sortans de Charge, s'en retournent ensemble en la Maison Consu-laire; où après avoir entendu la Messe, les nouveaux sont installés au Siège par les sortans, qui y demeurent avec eux, pour les affister pendant toute

La semaine d'après celle de l'élection, les Juge & Consuls font délivrer par leur creffier, & fignisser par leurs Huissiers-Audienciers, aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, & aux Communautés des Marchands de Paris, des Commissions à eux adressantes, pour qu'ils ayent à élire entr'eux un certain nombre de Marchands de leurs Corps an certain innire de marchands de leuts Corps & Communautés, pour se rendre en la Maison Confulaire tour à tour, & par semaine, aux jours d'Audience, & jours extraordinaires qu'ils sont mandés, pour aider de leurs avis & conseils, en certaines affaires particulières, les Juge & Consuls qui sont en place

Ces Marchands ainsi élûs par les Corps & Communautés se nomment ordinairement Conseillers des

Ces sortes de Conseillers doivent se trouver réguliérement en la Salle Confulaire, aux jours marqués; autrement ils encourroient une amende, dont ils ne pourroient se faire décharger sans caufe légitime.

La fonction de ces Confeillers est, d'examiner les comptes des Parties dans une chambre séparée, & d'en faire leur raport sur le champ à l'Audience.

L'Election des Juge & Confuls de la ville de Paris, ayant donné lieu en 1727 à une contestation, tant fur la forme des Elections, que sur la qualité de ceux qui doivent y être appellés ; le Roi sut supplié d'expliquer son intention sur ce sujet; ce que S. M. sit par la Déclaration suivante du 18 Mars 1728.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'éluction des Juge & Consuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, saite en l'année 1727, ayant donné lieu à une contestation portée en notre Cour de Parlement, sur l'oposition sormée à cette élection par les Libraires & Imprimeurs, & par les Marchands de Vin; les Parties Intéreffées ont renouvellé à cette occasion plusieurs difficultés qui avoient déja été agitées, tant au sujet du nombre & de la qualité des sujets qu'il seroit convenable d'élire pour Juge & Confuls, que pour la durée de leur exercice & pour la forme des élections: ces difficultés ayant donné lien à deux Arrêts de nôtre dite Cour, des 3 & 5 Février 1727, dont le premier a furcis la preslation de serment des nouveaux Juge & Consuls élus, & dont le second a ordonné que les six Corps des Marchands remettroient entre les mains de nôtre Procureur Général, leurs mémoires sur la manière dont il convenoit de procéder à l'élection; notre dite Cour par un dernier Arrêt du 17 Mars 1727, a ordonné qu'avant faire droit fur le tout, Nous serious très-humblement suppliés d'expliquer nos intentions par une Déclaration, s'il Nous plaisoit en envoyer une à nôtre dite Cour; & cependant que par provision, & sans préjudice des droits des Parties au principal, les Juge & Consuls nouvellement élûs préteroient ferment, & exerceroient leurs fonctions jusqu'à-ce qu'autrement en eût été ordon-né; & Nous étant fait rendre compte des Requêtes, Mémoires & Piéces présentées de la part de toutes les Parties, comme aussi des Mémoires qui ont été donnés par les six Corps, en exécution de l'Arrêt

de nôtre dite Cour du 5 Février, Nous avons reconnu dans les différentes vûes, que chacun de ces Corps a cru devoir proposer sur ce sujet, le même zele pour le service du Public; & dans le partage zele pour le terrice du ruone, oc cans re partage de leurs sentimens, Nous n'en avons trouvé aucun sur le désir de procurer la Justice la plus exacte de l'expédition la plus promte; Nous aurions désiré qu'il cut été possible de placer dans le Consulat des sujets tires de tous les Corps des Négocians, pour y réunir en même tems des personnes également inftruites des différentes parties du commerce, qui font toutes le sujet ordinaire des contestations, dont la commissance apartient aux Juge & Consuls ; mais la difficulté de concilier la promtitude de l'expédition, qui est un des principaux objets de la Jurisdicauroit falu établir, pour y faire entrer tous les ans des sujets choisis dans chaque Corps de Commer-caus, Nous a déterminé à Nous contenter de sujets vre cette vûe, autant qu'il est possible, sans augmen-ter l'ancien nombre des Juge & Consuls, en n'y admettant dans chaque élection que des sujets qui se soient formés dans différentes espèces de Commerce, & qui par cette raison ne soient jamais tirés du même Corps: Nous avons aussi considéré que dans une Jurisdiction dont les Juges se renouvellent toutes les années, il étoit nécessaire d'établir un ordre fixe, qui conservant toujours une partie des Juges actuellement en place, avec ceux qui sont choi-is de nouveau pour remplir les mêmes sonctions, mît ces derniers en état de profiter des lumiéres & de l'expérience des premiers; ensorte que le même esprit & la même jurisprudence se perpétuant ainsi plus facilement dans la Jurisdiction Consulaire, le Public fût encore plus assuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre: Nous avons cru enfin devoir expliquer nos intentions fur ce qui regarde la forme des élections, & encore plus sur la qualité de ceux qui doivent y être appellés, sur laquelle l'Edit de 1563 n'avoit rien déterminé dans un tems, où en jetrant les premiers fondemens de la Juridiction Consulaire, on n'avoit pû encore con-noître, & le bien qu'on en pouvoit attendre, & les abus qu'on en pouvoit craindre. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Confeil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, flatué & ordonné, & par ces Présentes signées de no-tre main disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Le nombre des Juge & Confuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris demeurera fixé à cinq; favoir, un Juge & quatre Confuls, comme il l'a été jusqu'à présent.

II. Voulons que conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, les Juge & Consuls en exercice, foient tenus trois jours avant la fin de leur année, d'apeller & affembler jusqu'au nombre de 60 Marchands Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, fans qu'il puisse en être appellé plus de cinq de chacun des six Corps des Drapiers, Apoticaires, Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers & Offevres; ensemble de chacun des Corps des Libraires-Imprimeurs, & des Marchands de Vin, entre lef-quels les Maitres & Gardes, Syndies & Ajoints, seront preférablement admis, & sans qu'il puisse en êrre appellé un plus grand nombre d'un des dits Corps que de l'autre, lesquels seront tous appellés par commission des Juge & Consuls : & à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de 60, seront appellés aussi par les dits Juge & Consuls des Marchands ou Négocians, ou autres notables Bourgeois de notre bonne Vil-le de Paris, versés au fait du Commerce jusqu'au nombre de 20; lesquels 60, entemble les einq Ju-

1041 ge & ront 3 difcont fuls à premié entrer Conful électio après i élection la préc les uns cice, c tumće,

III. ordinai Juge qu ercice d de Con choisi a feront (il exerc de fix i précéde IV. l'enrégit lement, faffent a Marchai ci-deffu 30 d'ent fuls, lec qu'au de des dits entreron avec les ment en les deux exercice avec les chaine é reftés de lefquels prochain de l'anne prêté , c au moye au mois me ci-de aussi de o Juge exc deux des auffi-tôt qui y fe les deux avec ceu: tôt après & observ joignons main: S & féaux de Parle faire régi de point tel off no fait mettr NE'Es à

ce 1728 LOUIS. Et feellé Registre Roi , pour Dicti 40

ces

me

ıge

un : &

ſiré

des

гy

inf-

ont

t la nais

édidicqu'il

ans ner-

fui-

nenad-

ui fe

mer-

és du

dans tou-

ors Ju-

choi-

ons , res &

ainſi

e, le

te l'u-

enfin

garde

quali-

aquel-

as un de la

con-

& les

SES &

Con-

flance

, stade no-

inons, Ils des

eurers ofuls,

a mois

exerur an-

de 60

de Pa-

ing de

aires,

Orféraires-

re lefoints,

iffe en

s dits

pellés

égard

e rempar les

cians.

e Vil-

ng Ju-

ge

ge & Consuls en exercice & non autres, en éliront 30 d'entr'eux, qui fans partir du lieu & sans
discontinuer, procéderont avec les dits Juge & Crafuls à l'instant & le jour même, à peine de nuli té,
premiérement à l'élection d'un nouveau Juge pour
entrer en exercice, & ensuite à celle des quatre
Consuls, dont deux seront élûs pour entrer aussi en
exercice avec deux qui resteront de la précédente
élection, & les deux autres pour entrer en sonction
après six mois révolus, à compter du jour de la dite
élection, auquel jour les deux qui seront resses de
la précédente élection, sortiront de charge, sans que
les uns ni les autres puissent commencer leur exercice, qu'après avoir prêté le serment en la Grand'
Chambre de notre Parlement en la maniére accoûtumée.

III. Le Juge sera toûjours choiss suivant l'usage ordinaire entre les anciens Consuls, & tant le dit Juge que les quatre Consuls qui devront être en exercice dans le même tems seront toûjours de Corps & de Commerce disserens, sans qu'il en puisse être chois aucun qui soit du même Corps, que ceux qui feront élûs en même tems que lui, ou avec lesquels il exercera ses sonctions pendant le tems & espace de six mois, suivant ce qui est porté par l'Article

précédent.

IV. Voulous en conféquence, pour commencer à établir l'ordre ci-dessus prescrit, qu'aussi-tôt après l'enrégistrement des Présentes en nôtre cour de Parlement, les Juge & Confuls actuellement en place, fassent appeller & assembler jusqu'au nombre de 60 Marchands Bourgeois de la dite Ville en la forme ci-dessus prescrite, à l'effet d'en élire pareillement 30 d'entr'eux qui procéderont sur le champ à l'éle-ction, tant d'un nouveau Juge que de quatre Con-suls, lequel nouveau Juge exercera ses fonctions jusqu'au dernier Janvier de l'année 1729; & à l'égard des dits quatre Confuls nouvellement élûs, deux entreront en exercice aussi - tôt après leur élection, avec les deux anciens des quatre Consuls actuellement en place, ou au refus des dits anciens, avec les deux derniers, & les deux autres n'entreront en exercice qu'au mois d'Août de la présente année avec les deux qui auront été choifis dans la dite prochaine élection, auquel jour les deux qui feront reslés de l'élection de 1727, sortiront d'exercice, lesquels deux Consuls qui entreront au mois d'Aoûr prochain demeureront en place jusqu'au mois d'Août de l'année 1729, le tout après le serment par eux prêté, comme dit est, en la manière accoûtumée, au moyen de quoi, lors de l'élection qui sera saite au mois de Janvier 1729 seront élûs, suivant la sorci-dessus prescrite, un Juge & quatre Consuls aussi de différens Corps & Commerces, pour par le Juge exercer une armée entiére; & à l'égard de deux des dits Consuls élûs pour entrer en exercice aussi-tôt après leur élection, avec les deux Consuls qui y feront entrés au premier Août précédent, & les deux autres pour y entrer an premier Août 1729, avec eeux qui auront commencé leur exercice aussitôt après leur élection, laquelle forme sera gardée & observée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre Cour de Parlement d'y tenir la main: St donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, & leur contenu garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites Présentes. Don-Ne'es à Verfailles le 18 jour de Mars, l'an de grace 1728, & de notre régne le treizième. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sui-Diction de Commerce. Tom, I. Part. I. vant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Mars 1728. Signé, DUFRANC.

DES PRIEUR ET CONSULS DE TOULOUSE.

La Ville de Toulouse doit l'établissement de la Bourse commune de ses Marchands, & des Prieur & Consuls qui en ont la direction, au Roi Henri II.

Les Lettres Patentes pour sa création, furent données à Paris au mois de Juillet 1549. Jusques-là son Commerce avoit été à la vérité

Jusques - là fon Commerce avoit été à la vérité très florissant, à quoi contribuoit beaucoup la commodité de ses riviéres pour le transport des marchandises, l'abord continuel & le concours des Etrangers; & plus que toute autre chose, Pheureux génie & l'industrie de ses habitans.

Une seule chose lui manquoit pour assurer & augmenter un Commerce déja si grand, c'étoit une place de Change, où les Marchands pussent s'assembler pour communiquer de leurs affaires, & une jurisdiction particulière pour juger de leurs bisérus; telles qu'en avoient Anvers & Lion, alors les Villes les plus césèbres de l'Europe pour la richesse &

l'étendue de leur négoce.

Ce fut pour procurer à Toulouse cet avantage qu'Henri II, y établit une Bourse commune à l'initar & ressemblance de la place de Cliange de la Ville de Lion, & avec les mêmes franchises, priviséges & libertés, pour servir aux Marchands de la dite Ville, & autres Négocians de toutes Nations, à y trussiquer, parler & convenir de leurs affaires de Commerce.

Par le même Edit il fut aussi fait création d'une Jurisdiction Consulaire, composée d'un Prieur & de deux Consuls, qui feroient sûis tous les ans, pour connoître & décider en première instance, de tous procès & disserens pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes, &c. qui seroient mûs entre Marchands, lesquels par apel seroient portés immédiatement à la Cour de Parlement de la dite Ville, S. M. permettant néanmoins aux dits Prieur & Consuls d'appeller aux Jugemens des procès de leur compétence, tels personnages qu'ils jugeront à pronos.

propos.

Enfin il leur est en outre permis, mais sculement de non les Marchands ou de la plus grande partie d'iceux, d'imposer, cotifer & lever toute somme de deniers qu'ils trouveront nécessaire, tant pour l'achat, construction, batiment, & entretten d'une place pour y tenir la dite Bourse, que pour les réparations des rivières, ports & passages.

Cet Edit fut enrégissré en la Cour de Parlement de Toulouse le 23 Décembre 1549.

Environ deux ans après surent expédiées de nouvelles Lettres Patentes du 27 Mai 1551, portant Réglement tant pour l'Election des Prieur & Confuls de cette nouvelle Bourse, que pour assure la compétence de leur Jurisaiction. Ce Réglement contient dix articles.

Le 1st. porte que l'élection des Prieur & Consuls se fera tous les ans à la pluralité des voix des Elifans, qui seront Marchands demeurans en la dice Ville de Toulouse, & autres Etrangers restans (c'està-dire domicilés) lors de la dite élection.

Le même article établit la compétence de cette nouvelle Jurisdiction, sur le pié de celle de Confervateur des foires de Lion, Brie & Champagne, fru laquelle on entre dans un assez graud détail, pour l'explication de ce qui en avoit déja été dit dans l'Edit de 1549.

dans l'Edit de 1549. Le 2 article établit ce qu'on nomme à Toulou-X x 3 se le se le Conseil de la Retenuë, & permet aux Prieur & Confuls de prendre avec eux tel nombre de Marchands, soit de vingt & davantage, comme ils le croiront nécessaire, pour procéder avec eux aux Ju-gemens & faits de marchandises, & prendre soin de l'exécution de leurs Sentences.

Les 3 & 4 articles parlent de l'instruction des pro-cès, & de l'exécution des Sentences rendues sur iceux tant dans le ressort du Parlement de Toulou-

se qu'ailleurs.

Le 5º soûmet à la dite Jurisdiction des Prieur & Consuls, non-seulement les Marchands de ladite ville, mais encore leurs Facteurs, Correspondans, Commissaires envoyés pour leur trasic tant au dedans qu'au dehors du Koyaume, ainsi qu'il se pr en la Conservation de Lion; afin d'obvier . fraix qui feroient confidérables, fi les dits Manétoient obligés de poursuivre leurs dits Fa-Correspondans & Commissaires en différens & par devant divers Juges.
Le 6º parle des amendes at quelles les

pourront être condamnées, doila moitié

jours applicable au Roi.
Par le 7º il est permis aux Marc Durfe de continuer un Avocat ou Pasyndie pour avoir foin des affaires de la dite a les con-duire ses procès & veiller au profit & utilité d'icelle, tant par devant les Prieur & Confuls, que par devant tous autres Juges.

Le 8e permet parcillement aux dits Marchands de s'atlembler pour les dites élections & autres affaires communes, toutes les fois qu'ils le voudront, fans être obligés d'en demander aucune autre per-

miffion.

Le 9º article parle des marchandises qui se recueillent en Languedoc, Lauragais & autres lieux, particuliérement du passel & du guesse, pour la bon-ne culture & apprêt desquels, S. M. permet aux Marchands de la dite Bourse d'envoyer des Visiteurs & Inspecteurs pour en faire leur raport aux Prieur & Consuls, qui sur le dit raport ordonneront ainsi que de raison sur les abus & malversations qui s'y commettront.

Enfin le 100 & dernier article ordonne l'établissement d'un Greffier pour figner tous les Jagemens & Sentences des Prieur & Confuls, qui feront exécutées ainsi qu'il est porté par les Lettres Patentes ac-cordées par François I. à la Ville de Lion, au mois de Février 1535, fauf l'apel en dernier ressort au Parlement de l'oulouse. La nomination du Gressier fut depuis confirmée aux Prieur & Confuls par d'au-

tres Lettres Patentes du 15 Juin 1551. La Cour du Parlement de Toulouse ayant fait quelque difficulté d'enrégistrer ces derniées Lettres en somme de Réglement, S. M. donna des Lettres de Jussion le 9 Septembre de la même année 1551, pour le dit enrégistrement qui fut enfin fait le 8 Mars de l'année suivante, avec cette restriction néanmoins que, où il feroit procédé par contrainte, arrestation & emprisonnement des personnes, le dit emprisonnement n'auroit lieu contre les héritiers ou fucceffeurs des obligés & condamnés.

Après la mort d'Henri II, François II. son fils & fon successeur, consirma aux Prieur & Consuls de Toulouse tous les droits qui leur avoient été ci-devant accordés. Les Lettres de confirmation font du

20 Mars 1559.

Les élections des Prieur & Confuls de Toulouse s'étoient faites près d'un siécle entier conformément aux articles du Réglement de 1551; mais s'y étant depuis glissé quelques abus, & diverses contestations étant futvenues fur la qualité des perfonnes qui devoient être élûes, les Marchands qui avoient eté Ca-pitouls, prétendant être préferés à ceux qui ne l'a-voient pay été, l'affaire fut d'abord portée au Parlement de Toulouse, & ensuite évoquée au Conseil,

où après plus de 50 ans de procedures, & plus de 15 Arrêts tant du dit Conseil que du dit Parlement, tantôt favorables aux Capitouls & tantôt en faveur des Marchands qui ne l'avoient pas été; il fut enfin rendu un Arrêt définitif au Confeil du Roi le 28

Juin 1700, par lequel il fut ordonné :

Que l'Edit de création de la Bourse de Toulouse du mois de Juillet 1549, ensemble les Lettres Patentes de 1551, foient exécutées sclon leur forme & teneur. Ce faisant, que tous les bons & loyaux Marchands domiciliés de la dite Ville de Toulouse, soit qu'ils cuffent été Capitouls ou non, seroient indistinctement élûs aux charges de Prieur & Confuls de la dite Bourfe, & qu'en cas de contestation ou contravention au présent Arrêt, toute Jurisdiction & connoissance en servient attribuées au Parlement de Toulouse, avec défenses aux Parties de se pourvoir davantage au Conseil.

Le corps des Marchands de la Bourse en exécution de cet Arrêt, ayant demandé au Parlement qu'il leur fût permis de s'affembler pour faire un nouveau Réglement capable de rétablir la paix entr'eux, tant au sujet des Elections que des autres choses concernant la Police & la Jurisdiction de la dite Bourse, & en ayant obtenu la permission par un Arrêt du 11 Décembre 1700, l'assemblée générale commença à se tenir le Vendredi 8 Avril 1701.

Ce sut pendant les trois Séances que dura cette assemblée, que sut dresse le Réglement, qui depuis a tonjours été observé dans la Bourse de Toulouse.

Quarante-sept articles le composent, qui peuvent être réduits en sept classes ; savoir :

t. Des Elections, qui contient dix articles, 2. De la Retenuc qui en a sept. 3. Des Préséances en trois articles. 4. De ceux qui peuvent être portés à l'Election ou qui en font exclus, aussi en trois ar-ticles. 5°. Des Basles ou Marguilliers de la Chapel-le des Rois, en trois articles. 6°. Des Audiences & des formalités qui doivent s'observer dans les jugemens qui s'y rendent, en quinze articles. 7°. Enfin du Syndic, en six articles.
On va donner un extrait de ce qu'il y a de plus

important dans ces sept classes.

Des Elections.

L'élection des Prieur & Consuls doit se faire le 28 Novembre de chaque année. Les neuf personnes du nombre desquelles doivent être choiss les trois nouveaux Officiers, doivent être proposés par les Prieur & Consuls en charge, & être Marchands en chef, Négocians en leur nom & pour leur compte, bons, loyaux & domiciliés en la Ville de Toulouse.

Les proposés doivent être choisis indifféremment parmi les Marchands qui ont été Capitouls, & ceux

qui ne l'ont pas été.

Ils ne peuvent être parens au degré de l'Or-donnance de ceux qui font la nomination, & doivent avoir servi à la Bourse, au moins dix aus, en qua-lité de Juges Cooseillers de la Retenuë.

Le même sujet ne peut être porté deux sois de fuite aux dites charges, à moins d'une délibération expresse du corps, prise dans une assemblée géné-

Un Marchand peut être élû premier Conful sans avoir été seçond Consul, & Prieur sans avoir été premier ni fecond Conful.

L'élection doit se faire par le corps général des Marchands en chef, Forains ou de reflort, qui le

trouveront pour lors à Toulouse.

Après l'élection, ceux qui ont été élus doivent faire ferment entre les mains des Prieur & Confuls, ou à leurs refus entre celles de celui des Juges Confeillers, qui occupera la premiére place apres eux.

Aucun des élus ne peut se dispenser d'accepter la charge à laquelle il a été élû, & d'en faire les

On a certain & Con dant let toutes | général Les . être au chef, b

1045

des Mar Les P du choix pommer. Les N

prêter fe

des diffe

n'en font de l'avoi à leur pl Les Ju assemblée & mante Confuls be ordin

Ceux o la Bourfe les autres Les ar en charge Confuls,

& les au

qui régle nions. Ceux c vent entr différemm aux affem

> De ceux q Aucun

ful s'il eft

contraire ont droit Le Tr tenu , en qu'il a en lorier qui parcilleme dans celle miner, fa Prieur ou deux obli

Des Ba

Les Bai conjointer immédiate fuls, cha-Pendan

rative à la Ils doî de March péres. Le chef, peu qui ont ét

Les Ba la Chapell blanche, la Retenue

Il eft a auparavani de

11.

ur

fia 28

ule

:0-

tc-

ar-

oit

iif-

de

on-

å

de:

oir.

cu-

μi'il

cau

tant

cer-, & 11

ça à

e af-

iis a

vent

. 2°.

es cn

ortés

s ar-

apel-

ences

es ju⊸ Enfin

plus

le 28

nnes

trois

ir les ds en

npte, oufe.

ment

ceux

l'Or-

ivent qua-

is de

ation

réné-

fans

r été

des

ui lc

ivent

fuls,

Con-

De

ıx. epter e les

De la Retenue.

On appelle Juges - Conseillers de la Retenuë un certain nombre de Marchands choiss par les Prieur & Consuls, pour leur aider à rendre la Justice pendant leur année, & pourvoir avec leur Conseil à tontes les affaires tant de la Bourse que du Corps général des Marchands.

Les Juges - Conseillers de la Retenuë doivent être au nombre de 60, actuellement Négocians en chef, bons & loyaux, domiciliés à Touloufe, tirés des différens états qui composent le Corps général des Marchands de la dite Ville.

Les Prieur & Consuls doivent convenir entr'eux du choix des 60 Conseillers, sinon ila sont tenus d'en nommer chacun 20.

Les Marchands choisis pour la Retenue, doivent prêter ferment dans le mois de leur élection, s'ils n'en sont empêchés par absence ou maladie, & faute de l'avoir fait, sont rayés du tableau, & d'autres mis

à leur place. Les Juges-Conseillers affistent à la Bourse & aux assemblées tant générales que particulières, en rabat & manteau, à moins qu'ils n'ayent été Prieurs ou Consuls: auquel cas ils ont droit d'y être avec la robe ordinaire de la Jurisdiction.

Des Séances.

Ceux qui ont été Prieurs ou Consuls précéde. t à la Bourse & dans toutes les actions du Corps, tous les autres Marchands.

Les anciens Prieurs se placent à droite du Prieur en charge, après le premier Consul; & les anciens Consuls, à gauche après le second Consul; les uns & les autres suivant la date de leurs élections: ce qui régle aussi leur rang quand le Prieur va aux opinions.

Ceux qui n'ont été ni Prieurs ni Consuls n'observent entr'eux ni rang ni préséance, & se placent indifféremment à mesure qu'ils entrent à l'Audience ou aux affemblées.

De ceux qui penvent être pories à l'Election, on qui en font exclus.

Aucun Marchand ne peut être élû Prieur ou Conful s'il est débiteur de la Bourse : les créanciers au contraire de la Bourse & du Corps des Marchands ont droit d'être portés à l'élection.

Le Trésorier a aussi le même droit; mais il est tenu, en cas qu'il soit élû, de remettre les fonds qu'il a entre ses mains, en celles du nouveau Tré-sorier qui sera choisi en sa place. Ce qu'il doit saire pareillement de ses comptes & piéces justificatives dans celles des Commissaires nommés pour les examiner, faute de quoi il est interdit des fonctions de Prieur ou Consul jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ces deux obligations.

Des Bailes ou Marguilliers de la Chapelle du Roi.

Les Bailes sont au nombre de quatre, qui servent conjointement pendant une année : ils sont nommés immédiatement après l'élection des Prieur & Confuls , chaque Baile nommant fon fuccesseur.

Pendant leur année de service ils ont voix délibérative à la Bourse.

Ils doivent être actuellement Marchands ou fils de Marchands travaillant dans le commerce de leurs pérce. Les cabalistes ou associés d'un Marchand en chef, peuvent être aussi nommés Bailes; tous ceux qui ont été Prieurs ou Consuls en sont exclus.

Les Bailes sont chargés du service qui se fait dans la Chapelle des Rois, & de la distribution de la cire blanche, qui a coûtume de s'y faire à tous ceux de la Retenuë qui affiftent à la Grand-Meffe.

Il est aussi ordonné que les Messes qui se disoient auparavant pendant trois semaines du Carême, ne

se célébreront à l'avenir qu'après la Quasimodo,

Des Audiences & des formalités des Jugemens.

L'Audience doit se tenir tous les jours non fériés à trois heures après midi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à deux heures depuis la Toussaints jusques à Pâques.
Sa durée ordinaire est de deux heures, & même

davantage si le cas ou le bien commun le requiert. Le Prieur ou les Consuls la doivent tenir, & en leur absence celui qui se trouve occuper la prémière

place après les Officiers.

Les partages qui arrivent à l'Audience peuvent se vuider par le premier des Juges-Confeillers qui y entre alors, à moins que l'assemblée ne trouve plus propos de nommer trois Marchands Juges-Conseillers pour décider le lendemain les dits partages.

Le plumitif doit être signé par celui qui a prési-dé; lorsque l'on donne des Juges accordés pour quelque affaire, ils doivent être nommés par le Préfident.

En cas de récufation de quelqu'un des Juges accordés, la partie qui les recufe est obligée de don-ner au Raporteur ou au Président, un Mémoire contenant ses moyens; & s'il s'agit d'une affaire d'Audience, il sera permis aux parties après la Plai-doirie & avant le luggment. doirie & avant le Jugement, de proposer leurs cau-ses de récusation. Cet article a été resormé. Voyet ei-après.

Le nombre des Juges accordés ne doit point excéder celui de douze, dont le tiers sera pris des anciens Prieurs & Consuls, & le reste des Marchands Juges-Conseillers indistinctement, saus y compren-

dre les Prieur & Consuls en charge.

Les protests pour Lettres de Change pourront être faits ou par un Notaire, ou par un Huissier ou Sergent, même par l'Huissier de la Jurisdiction consu-laire; dans lesquels protests les dites Lettres de Change seront transcrites avec les ordres & les réponses s'il y en a, & la copie de tout sera laissée signée à la Partie à peine de faux, conformément à l'Ordonnance de 1673, & l'Edit du mois d'Août 1664. Enfin que dans toutes les procédures de la jurisdiction de la Bourse, il sera observé ce qui est prescrit par les dites Ordonnances & Edits.

Il est aussi parlé dans les articles de cette classe, du dépôt & de l'inventaire des régistres, liasses & papiers qui font au Greffe de la jurisdiction de la Bourse; & encore du renvoi des affaires soit par devant un Juge-Conseiller dans les Villes du res-fort, soit au Syndic ou autre Avocat.

Du Syndic.

Le Syndic de la Bourse de Toulouse est toûjours pris du nombre des plus habiles Avocats du Parlement, & il ne doit être élû ou changé, lorsqu'on le juge à propos, que dans une assemblée généra-

Pour cette élèction les Prieur & Ce-juls conviennent ensemble de trois Avocats qu'ils croyent les plus propres à cet emploi, & en dressent un acte entreux; c'est de ces trois que se choisit le Syndic dans une assemblée générale, à la pluralité des voix.

Par le serment que l'Elû fait entre les mains des Prieur & Syndic, il promet de procurer le bien, profit , honneur & utilité de la Jurisdiction , & de la défendre envers & contre tous.

Le Syndic ne peut jamais présider à aucune Audience, Jugemens de procès par raport ou assem-blée de la Bourse; & pour cet estet asin d'éviter toute contestation de préséance, il a toujours sa pla-ce sur un siège mis à la droite de la Table où se font les raports.

Enfin il est tenu d'agir dans toutes les affaires de la Compagnie selon qu'elle le trouvera à propos, X x 4

& fous les ordres des Prieur & Confuls.

Le 47me & dernier article de ce Réglement ordonne que dans les affemblées générales de la Bourfe, on portera todjours le régiltre courant des Délibérations, pour y mettre celles qui feront prifes dans les dites affemblées, lefquelles feront ignées par les Prieur & Confuls, déclarant nulles cellea qui ne feront pas inferées dans les Régistres, avec désenées su Gresses des partes automents. désenses au Greffier d'en expédier aucune autrement, à peine d'être procedé contre lui par les voyes de

Par une Délibération de l'assemblée générale de la Bourse du 21 Décembre 1701, les XIX. & XXXIVe atticles du Réglement précédent, dont l'un régle les séances, & le second concerne les recusa-tions des Juges, furent resormés; & il sut ordonné à l'égard du premier, que les Prieur & Confuls de chaque année, précéderoient ceux de l'année d'après; & quant au second, que les causes de récusations pourroient être propolées avant ou après la plaidoi-Tie au choix des Parties.

Juges-Consuls de Bourdeaux.

La Ville de Bourdeaux est redevable à Charles IX. de l'établissement de son Consulat ; il fut créé en 1563 par un Edit donné à Paris au mois de Décem-

bre de la même année. Vingt-deux articles composent cet Edit, dont une partie regarde l'élection des Officiers de cette nouvelle Jurisdiction, & l'autre sa compétence. On va les abréger ici, ce qui ne s'entend néanmoins que des plus importans.

La première élection se fit par les Maîtres & Jurats de Bourdeaux dans une assemblée de 50 Marchands,

convoquée à cet effet.

Le nombre des Juges élûs fut seulement de trois; dont l'un fut nommé Juge des Marchands, & les deux autres Consuls, ce qui depuis a toujours été observé dans la suite, avec cette seule différence que dans les élections suivantes, il n'a plus été besoin que de 40 Electeurs.

Pour pouvoir être élu, il faut faire profession de Commerce, être natif du Royaume & domicilié à

Bourdcaux.

La charge de ces trois Officiers est annuelle, & aucun d'eux pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce foit, ne peut être continué plus d'un an.

Trois jours avant la fin de leur année, les Juges-Confuls s'affemblent, & affiftés de 40 Marchands tous Bourgeois de la Ville, doivent procéder à une nouvelle élection.

Pour y parvenir, les 40 appellés en élisent d'abord 20 d'entreux pour être Electeurs; & ensuite ces 20 sans sortir du lieu & sans discontinuer, sont tenns avec les trois Officiers fortant de charge, de nommer à l'instant & le même jour ceux qui doivent y entrer, à peine de nullité de l'élection.

Les nouveaux Elûs prêtent serment entre les mains

de leurs trois prédecesseurs.

Il est défendu aux Juges-Consuls de prendre ou re-cevoir aucune chose sous prétexte d'épices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

C'est à cux à nommer leur Greffier, & il leur est permis pour remplir cette place, de choifir telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils jugeront à propos, lequel doit faire ses expéditions en papier & non en parchemin , & ne peut prendre pour fes salaires & vacations, plus de dix deniers tournois par feuille, à peine de punition corporelle. On a depuis dérogé à cet article par un tarif dont on parlera dans la fuite.

Enfin les Jugemens du Consulat sont définitifs & non sujets à l'apel, pour les sommes au-dessous de 500 livres; & pour ceux qui y font sujets, ils ne peuvent ressortir & être relevés qu'en la Cour de Parlement de Bourdeaux.

Par le même Edit il est ordonné qu'il sera établi à Bourdeaux une place de Change ad instar de velles de Lion, de Toulouse & de Rouen, laquelle sera appellée Place commune des Marchands, avec mumes priviléges, franchises, & libertés que les places de ces trois Villes; & pour que les Marchands puifsent s'assembler & communiquer de leurs affaires en lieu commode, il est permis au Corps des dits Marchands d'acheter une maison dont le prix sera payé des sommes qu'il leur est permis d'imposer sur chacun des dits Marchands, ainsi qu'il aura été réglé par des Commissaires nommés à cet effet. On aura occasion dans la suite de parler encore de cette maison,

La place doit être ouverte depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis quatre de relevée jusqu'à fix; pendant lequel tems il est désendu à tous Huissiers & Sergens de faire aucun exploit de Justice

on ajournement en Matière Civile.

Cet Edit fut enrégistré au Parlement de Bour-

deaux le 27 Avril 1564.

L'absence ou la maladie des Juge & Consuls interrompant souvent les Séances du Consulat ; & n'y ayant point été pourvû par l'Edit précédent, S. M. [Charles IX] ordonna par une Déclaration du 22 Juillet 1566, qu'en cas de maladie, absence, réculation ou autre empêchement légitime des dits Juge & Consuls, l'un des trois Officiers affissé du plus ancien des Marchands appellés au Conseil, on au défaur des trois Officiers en charge, les deux anciens des dits Marchands, pourroient vaquer à l'expédition de la dite Justice, & que les jugemens faits & donnés en cette sorte, seroient de même force & vigueur que s'ils étoient donnés par les Juge & Confuls tous trois enfemble.

Il faut remarquer que ces Marchands qui affiftent au jugement des procès, sont choitis par les Juge & Confuls. Ils s'appellent Elûs du Confeil, & tiennent dans la Jurisdiction de la Bourse de Bourdeaux la place qu'ont dans celle de Toulouse les Juges-Con-feillers de la Retenuë. Voyez ci-dessu le Paragraphe où il est parlé des Prieur & Consuls de Toulouse.

Les droits, priviléges & franchises accordés aux Juge & Consuls de Bourdeaux, par les Lettres Patentes de 1563, 1565 & 1566, furent de nouveau confirmés en 1596 par Henri IV, & les dits Juge-Confuls maintenus dans tous leurs droits, entr'autres d'être exempts pendant l'année de leurs exercices, de toutes les autres fonctions & charges publiques ; & quant au reste, la Bourse des Marchands de Bourdeaux & ses Officiers, continuëroient de jouir de toutes les facultés & pouvoir dont jouissoient celles de Paris, d'Orléans, Bourges, Troyes & Angers, fur le modéle desquelles elle auroit été créée & é-

Louis XIII, dans la première année de son Régne, confirma parcillement les droits de la junifdiction de la Bourse de Bourdeaux, spécialement pour ce qui regarde les jugemens pour les sommes au dessous de 500 livres, que S. M. déclare n'être point sujettes à l'apel, faisant désense à la Cour de Parlement & autres Juges d'y troubler la dite jurisdiction, ou d'entreprendre sur son dit droit ; comme aussi à rous Officiers de la Chancellerie d'expédier aucun relief d'apel des Sentences des Juge & Confuls, n'excédant pas la dite somme de 500 livres. Ces Lettres Patentes sont du 26 Juillet 1610.

L'Article XXII. de l'Edit de 1563, avoit sim-plement fixé les salaires & vacations du Greffier de la Bourfe de Bourdeaux à 10 deniers tournois par feuillet; mais un siécle entier y ayant aporté de grands changemens mélés de plusieurs abus, M. Daguesfeau Intendant de Guienne, avoit jugé à propos en 1668 de faire dresar un tarif pour régler en détail tous les droits de Greste, & en avoit ordonné l'exécution par une (Aldouttance de 1669.

1682, 11 & Couli testation Enfin feil les d de Bezo fuls . lea miers du tarif, & Confeil fiers & le

1049

Un a

On pe concerna deaux che Depuis

plus grai

de couci

Bourdeau s'étoient long des Ville qu beaucoup Les Ju

au Confe le bien d chands F n'exposast dans la c place qui propotitio par un A les deux t chands F chandifes au devant licu le pli Cet A

Bourfe re

ge des pla

la Bourse Fermier d Corps des le vouloir mais les J M. de Fau être main M. lui av par fon Co proprieté pendances du Domai d'étalage débitoient fon, pend la Ville d ctobre.

Consu établis en vitions de les Côtes Portugal,

Ccs fort qui ont att On app dans les lie en perfoni

Lorigue cien des De cice, doit f y ait été p Celui qu

1048

établi celles fera : mêplaces puifs en Marpayé

ar des alion es du

c juftous ullice Bour-

als in-

& n'y S. M. du 22 écula-Juge u plus ou au nciens xpédinits & & vi-Con-

Millent ige & ment aux la -Congraphe és aux es Pa-

uveau Jugeces, de 's ; &c Bouruir de celles igers, & ć-

n Rémurifement mmcs n'être ur de jurifomm**c** pédier Conlivres.

t.fim-ier de is par grands guefdétail l'exé-

Un

Un autre tarif avoit encore été fait depuis en 1682, mais seulement de l'autorité privée des Juge & Confuls, ce qui donnoit occasion à diverses contestations sur l'exécution de l'un ou de l'autre tarif.

Enfin S. M. s'étant fait représenter en son Conseil les dits deux tarifs, ensemble pris l'avis de M. de Bezuns lors Intendant, & avoir entendu les Conful», les Marchands les plus expérimentés & les Fermiers du Greffe de la Bourfe, fit dreffer un nouveau tarif, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de son Conseil du 10 Avril 1696, avec désenses aux Greffiers & leurs Commis de prendre à l'avenir autres & plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concustion.

On peut voir ce tarif dans le recueil des piéces concernant la Bourse de Bourdeaux, imprimé à Bour-

deaux chez Mathieu Chappuis en 1720.

Depuis l'établissement des deux foires franches de Bourdeaux, les Marchands Forains qui y venoient, s'étoient accoûtumés à étaler leurs marchandises le long des ruës & à découvert, dans tel canton de la Ville qu'ils trouvoient à propos, ce qui causoit beaucoup d'embarras & de confusion.

Les Juge & Confuls de la Bourse ayant représenté au Confeil du Roi qu'il feroir plus convenable pou, le bien du commerce, de réunir tous les dits Marchands Forains en un feul lieu, & qu'à l'avenir ils n'exposassement pas leurs marchandises autre part que dans la cont de l'Hôtel de la Bourfe, ou dans la place qui est devant le dit Hôtel. S. M. agréant leur propolition, & ayant égard à leur Requête, ordonna par un Arrêt du 20 Novembre 1653, que pendant les deux foires qui se tiennent à Bourdeaux, les Marchands Forains seroient obligés d'étaler leurs m r-chandises dans la place au Change de la Bourse & au tlevant d'icelle, & non ailleurs; comme étant le lieu le plus commode de cette Ville à cet effet.

Cet Arrêt ayant été paisiblement exécuté, & la Bourle recirant un intérêt affez confidérable du louage des places & bouriques qu'occupoient les Marchands Forains, soit dans la cour du dit Hôtel de la Bourse, soit dans la place au-devant d'icelui; le Fermier des Domaines du Roi enviant ce prosit au Corps des Marchands de la dite Bourse, s'avisa de le vouloir revendiquer comme un droit domanial; mais les Juge & Consuls s'étant pourvus pardevant M. de Faucon de Ris, Intendant de Guyenne, pour être maintenus dans la possession d'un droit que S. M. lui avoit accordé en 1653, le dit Sr. Intendant par son Ordonnance du 21 Juillet 1679, maintint le dit Corps des Marchands de la Bourse dans la proprieté de sa dite maison, circonstances & dépendances, & en consequence débouta le Fermier du Domaine de la demaude par lui faite du croit d'étalage sur les marchandises qui s'étaloient & se débitoient dans l'enclos & enceinte de la dite maifon, pendant les deux foires qui se tiennent dans la Ville de Bourdeaux aux mois de Mars & d'Odobre.

Consuls. Ce sont aussi des Officiers du Roi, établis en vertu de Commissions, ou Lettres de Provitions de S. M. dans les Echelles du Levant, sur les Côtes d'Afrique, de Barbarie, d'Espagne, de Portugal, & des autres Pays Etrangers, où il se fait un commerce comfidérable.

Ces fortes de Commissions ne s'accordent qu'à ceux

qui ont atteint l'âge de 30 ans.
On appelle Vice-Conful, celui qui est commis, ou subdélégué par le Conful, pour agir en sa place dans les lieux de son département, où il ne peut être en personne.

L'orsque le Consulat vient à vaquer, le plus ancien des Députés de la Nation, qui se trouve en exercice, doit faire la fonction de Consul, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû par le Roi.

Celtii qui a obtenu de S. M. des Lettres de Con-

ful pour quelque Ville, ou Place de Commerce de la dépendance du Grand-Seigneur, & autres lieux de la Méditerranée, en doit faire faire la publication en l'Alfemblée des Marchands de l'endroit de fou établillement, & l'enrégistrement en la Chancellerie du Consulat, & aux Greffes, tant de l'Amirauté, que de la Chambre du Commerce de Marseille; & il doit prêter serment, suivant l'adresse portée par ses

CONSULS.

Pro visions.

Le Conful doit appeller aux Assemblées qu'il convoque pour les affaires générales du Commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines, & Pa-trons des vaisseaux & autres bâtimens François, qui font fur les lieux ; lesquels sont obligés d'y assister, sous peine d'amende a: litraire, aplicable au rachat des Captifs. Les Artifans, ni les Matelots, ne sont point admis à ces fortes d'Assemblées; & les résolutions qui y sont

prifes, doivent être figuées de ceux qui y ont affif-té, & exécutées fur les Mandemens du Conful. Les Députés de la Nation font obligés, après leur tems expiré, de rendre compte au Confeil, du maniement qu'ils ont fait des deniers & affaires communes, en préser e des Députés nouvellement élus,

te Conful doit envoyer de 3 en 3 mois au Lieu-tenant de l'Amirauté, & aux Députés du Commer-ce de Marfeille, copie des délibérations prifes dans. les Atlemblées, & des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiquées aux Echevins, & par eux, & les Députés du Commerce, débatuës, s'il est nécessaire, Le Consul est obligé de tenir bon & fidéle mé-

moire des affaires importantes de son Confulat, & doit l'envoyer tous les ans au Secretaire d'Etat de

France, qui a le département de la Marine.

Il est défendu au Consul, d'emprunter au nom de la Nation, aucunes sommes de deniers, des Turcs, Maures, Juis, ou autres, sous quelque prétexto que ce puisse être, même de cotifer ceux de la Nation, à moins que ce ne soit par une délibération commune, qui en doit contenir les causes & la nécessité, à peine de payer en son nom.

Il est encore désendu au Consul, sous peine de

concussion, de lever de plus grands droits que ceux qui lui sont attribués, & d'en exiger aucun des Maitres & Patrons de navire, qui mouillent dans les Ports & Rades de son établissement, sans y charger, mi décharger aucunes marchandises.

Pour ce qui est de la Jurisdiction, tant en matiére civile, que criminelle, les Confuls font obligés de se conformer à l'usage, & aux Capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établissement; & leurs jugemens doivent être exécutés par provision; en matière civile, en donnant caution; & définitivement, & fans apel, en matière criminelle, lorsqu'il n'y échet pas de peine afflictive; pourvu qu'ils soient rendus avec les Députés, & quatre Notables de la Nation; & lorsqu'it y échoit peine afflictive, ils doivent instruire le procès, & l'envoyer avec l'Accusé dans le prémier vaisseau des Sujets de S. M. qui s'en retourne en France, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du prémier Port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le Consul a la faculté, après une information faite, & par l'avis des Députés de la Nation, de faire sortir des lieux de son établissement, les François dont la vie & la conduite se trouvent scandaleuses; & les Capitaines, & Maîtres de vaisseaux do la Nation, sont obligés de les embarquer, sur les ordres du Consul, à peine de 500 liv. d'amende, aplicable au rachat des Captifs.

Le Consul a pouvoir de commettre, tant à l'exercice de la Chancellerie, que pour l'exécution de ses jugemens, & des autres actes de justice, telles personnes capables qu'il juge à propos, auxquelles il doit faire prêter serment, & dont il est civilement responsable.

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie du Confulat, qui ont été réglés par le Conful, de l'avis des Députés de la Nation, & dont l'extrait a été envoyé au Lieutenant de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marfeille, doivent être inscrits dans un tableau, qui doit être placé au lieu le plus aparent de la Chancellerie.

Les appellations des jugemens des Consuls établis, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, doivent ressort au Parlement d'Aix, & toutes les autres au Parlement le plus proche du Consulat où les Sentences ont été

renduës.

Lorsqu'il arrive des contestations entre les Conluls, & les Négocians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, pour leurs affaires particulières, les Parties doivent se pourvoir au Siège de l'Amirauté de Marseille.

Le Consul est tenu de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décédent sans héritiers sur les lieux; ensemble des effets sauvés des naufrages, dont il doit charger le Chancelier, au pié de l'inventaire, en présence de deux notables Marchands, qui le doivent signer avec lui : si cependant le défunt avoit constitué un Procureur, pour recueillir ses effets, ou s'il se présente un Commissionnaire Porteur du connoissement des marchandises sauvées, les etiets leur doivent être remis.

Le Consul est obligé d'envoyer le plus promtement qu'il lui est possible, la copie de l'inventaire des biens des décedés, & des effets fauvés des naufrages, aux Officiers de l'Amirauté, & aux Dóputés du Commerce de Marseille, pour qu'ils en puissent

avettir les Intéressés.

Les actes expédiés dans les Païs étrangers, où il y a des Consuls établis, ne font aucune soi en France, s'ils ne sont par eux légalisés; & les testamens reçus par le Chancelier, dans l'étendue du Consulat, en présence du Consula, & de deux Témoins, & signés d'eux, sont reputés solemnels.

Les polices d'assurance, les obligations à grosse avanture, ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, peuvent être passés en la Chancellerie du Consular, en présence de deux Témoins,

qui doivent signer.

Le Chancelier doit avoir un Régistre cotté & paraphé en chaque seuillet par le Consul, & par le plus ancien des Députés de la Nation, sur lequel il doit écrire les délibérations & les actes du Consulat; enrégistrer les polices d'assurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoillemens, où polices de chargement, qui sont déposés en ses mains par les Mariniers & Passagers; l'arrêté des comptes des Députés de la Nation; & les testamens & inventaires des effetts délaisses par les désunts, ou sauvés des naufrages; & généralement tous les actes & procédures qu'il fait en qualité de Chancelier.

dures qu'il fait en qualité de Chancelier.

Les Maîtres des Bâtimens qui abordent dans les Potts, où il y a des Confuls de la Nation Françoife, font tenus, en arrivant, de leur repréfente leurs congés, de faire raport de leur voyage, & de prendre d'eux, en partant, un certificat du tems de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leur char-

gement.

Tout ce qui vient d'être dit, est conforme au Titre 9 du Livre premier de l'Ordonnaisce de la Marine

du mois d'Août 1681.

Les Consuls François sont en rélation avec les Ambassadeurs, ou Envoyés de France, dans les Cours dont leurs Consulats dépendent.

Ce font eux qui foutiennent le Commerce, & les intérèts de la Nation, dont ils font obligés de prendre le fait & cause en toutes occasions raisonnables

Ce sont encore eux qui disposent des sommes qu'il faut donner, & des présens qu'il faut faire aux grands

Seigneurs & Principaux des lieux, pour s'assurer de leur protection, & faire cesser, ou prévenir les avanies, ou insultes, que les Gens du Pais sont aux François sur le moindre sujet, pour exiger quelque chose d'eux. Ces sortes de dépenses se sont aux dépens de toute la Nation.

Les Consula ont des droits attribués. Il y a des lieux où ils les prennent sur toutes les marchandifes que les François aportent & déchargent dans les endroits du reslort de leur Consulat, & sur celles qu'ils remporteut & rechargent dans les mêmes endroits, & cela sur le pié de tant pour cent de leur valeur: il y a d'autres lieux où ils se prennent sur les vaisseaux marchands de la Nation, à raison de tant pour cent du prix du fret, soit à l'arrivée, soit au départ des bâtimens ; c'est-à-dire, pour ceux qui chargent & déchargent: car pour ceux qui ne sont que mouiller dans les Ports & Rades, sans décharger, ni rec 'arger, ils en sont exemts, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

On verra à la fin de ces Article, les Réglemens qui ont été faits pour les droits des Confuls François, tant dans les Eebelles du Levant, que dans les Ports d'Ef-

pagne.

Il y a des Consuls, ou Vice-Consuls de la Nation Françoise dans les principales Villes de Commerce d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, & dans toutes, ou presque toutes les Echelles du Levant, & de Barbarie, dont on donnera la liste à la fin de cet Article.

Il faut remarquer que les Confuls, ou Vice-Confuls, ne demeurent ordinairement dans ces lieux, que pendant la paix: car lorsque la guerre est déclarée, & que le Commerce est rompu, ils sont obli-

gés de se retirer.

Autrefois la France avoit un Conful en Hollande, & la Hollande en avoit un en France; mais par le Traité de Commerce & Navigation, fait entre ces deux Nations le 20 Septembre 1697, art. 39, il est porté qu'à l'avenir aucun Consul ne sera admis

de part ni d'autre.

La plipart des Nations étrangéres, dont le commerce est considérable, ont aussi des Consuls de leur Nation, à peu près dans les mêmes lieux, & dans les mêmes Echelles que les François, fur-tout les Anglois, & les Hollandois. Leur jurisprudence Consulaire & leurs droits sont à peu près semblables à ceux des François. On distingue ordinairement ces somes de Consuls, en y ajoûtant le nom de leur Nation. Ainsi l'on dit: Le Consul de la Nation Françoise à Smirne: Le Consul de la Nation Angloise à Alep: & de même des autres.

Liste des Consuls , ou Vice-Consuls de France, résidans en Espagne , en Italie, en Portugal , dans le Nord & dam les Echelles du Levant , & Côtes de Barbarie.

ESPAGNE.

Cadix.
Alicant.
Gijon , & les Ports des
Afturies.
Minorque , cédée aux
Anglois par le Traité
d'Utrecht,
Malaga.
Barcelone.

S. Andero.
Gibraltar , présentement
aux Anglois.
Cartagéne.
La Corogne , & les Ports

de Galice.
Teneriffe, & les Ports des
Iles Canaries.

L'Ile

ITALIE.

Nice, & les Ports du Comté.
Naples, & les Ports du Rague.
Royaume.
L'Île de L'Île de

Sinigaglia.
Sardaigne.
Ragule.
L'He de Corfou.
L'He de Cerigo.

L'Île de Genes, la Ré Messine Sicile. Venise.

1053

Lifbonn Ile de T Porto.

Elseneur Eche

Smirne.
Seyde.
Chypre.
Tripoli d
Salc.
Athénes.
Naples de
Ile de Ne
La Moré
Durazzo
Le Caire.
Salonique

Il y ave cette Eche l'y entrete par un Ar let 1691. Ce fut lem, où il

tifs de ce o

François, dans cette tendre de On a r des Echell çois, que l fur les ma

mens.

Cette di tés des ma empêchant conféquent des difficult François a ret de 169 par les Coi defenfes à chands, & fous prétex qu'il fût, à p moins de co les Etrange fous la ban eux, & à l bre du Con

Et pour les dits dros. M. ordo feroit levé Levant, C à leur arriv mens qui y de ceux qui és mains de Echelles.

Savoir, 18 Smirne, 18 D'Alep, Pour cell Pour cell Rovigno. L'Île de Malte. Livourne. Rome.

Cagliari, & les Ports de Sardaigne.

PORTUGAL.

Lisbonne. Ile de Tercere. Porto.

013 T de

ava-

ran-

hofe

pens

des

andiis les

celles

s en-

leur

ır les

tant

u dé-

char-

t que

r, nì

ci-de-

ns qui

, tant d'Ef-

a Na-

Com-

Nord,

es du

lifte à

-Con-

licux,

décla-

t obli-

llande,

par le

tre ces

39 , il admis

comde leur

k dans

out les

udenc**e**

blables

ent ces

ır Na-

Fran-

ngloife

dans en & dans

tement

s Ports

orts des

L'Ile

Ile de S. Michel. Ile de Madere. Ile de Fayal.

L & N O R D.

Elfeneur. Berghen en Norwége. ECHELLES DU LEVANT, ET DE BARBARIE.

Smirne. Seydc. Chypre. Tripoli de Barbarie. Salé. Athénes. Naples de Romanie. Ile de Negrepont. La Morée. Durazzo en Albanie. Le Caire. Salonique.

Jérufalem. Tunis. Ispahan, & la Perse. Zea, dans l'Archipel. La Saillade, en Albanie. Alep. Cance, & Ile de Candie. Alger. Naxis, Paros, & autres Iles de l'Archipel. Iles de Tine & Miconi.

Lo Cavale. Il y avoit aussi autresois un Consul à Satalie; mais

cette Echelle n'ayant pas paru assez considérable pour l'y entretenir, le Consulat sut réuni à celui d'Alep, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juil-

Ce fut ce même Arrêt qui en établit un à Jérusalem, où il n'y en avoit point auparavant. Les motifs de ce dernier établissement furent, de donner aux François, & à tous les Catholiques qui se trouvent dans cette sainte Ville, les secours qu'ils peuvent attendre de la protection de S.M.T.C.

On a marqué ci-dessus, en parlant des Consuls des Echelles du Levant, & des autres Consuls François, que leurs droits se levoient dans quelques-unes sur les marchandises, & dans d'autres sur les batimens.

Cette différence, aussi bien que les diverses qualites des marchandises qui se tirent de ces Echelles, empêchant que ces droits fussent uniformes, & par conféquent qu'ils pussent se percevoir sans de grandes difficultés, qui troubloient le Commerce des François au Levant, Louis XIV. par le même Arrêt de 1692, suprima tous les droits qui se levoient par les Consuls François pour leurs Consulats; avec defenses à eux d'en exiger à l'avenir aucun des Marchands, & Maîtres des navires & batimens François, sous prétexte de gages, de drogmans, ou autre, tel qu'il sût, à peine de concussion: Leur permettant néanmoins de continuer de faire payer les dits droits par les Etrangers, qui feroient Commerce au Levant, sous la bannière & protection de France; non pour eux, & à leur profit, mais au profit de la Cham-bre du Commerce de Marseille.

Et pour subvenir aux dépenses, pour lesquelles les dits droits avoient été accordés aux Consuls, S. M. ordonne, que du premier Janvier 1692, il seroit levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Candie, Archipel, Morée, & Barbarie, à leur arrivée au Port de Marseille, pour les bâti mens qui y termineroient leur voyage; & à l'égard de ceux qui les termineroient en Italie, ou ailleurs, és mains des Députés de la Nation, résidans sur les Echelles.

Savoir, fur les marchandises qui viendroient de Smirne, 18 liv. par tonneau. D'Alep, Seyde, & Tripoli de Syrie, 14 liv.

Pour celles d'Egypte, 10 liv. Pour celles de Chypre & Satalie, 8 liv.

Pour celles de la Morée, Barbarie, Salé & Tetolian, 6 liv.

Et pour celles qui viendroient de Candie, 5 liv. fur quelque vaisseau, ou autre bâtiment, que les dites marchandifes fusient aportées.

Et en cas que les dits bâtimens eussent chargé dans diverses Echelles, dans le même voyage, qu'ils payeroient sur le pié de celles des Echelles qu'ils auroient touchées, dont la taxe se trouveroit la plus forte.

A la réferve pourtant des bâtimens qui touche-roient à Constantinople & à Smirne, qui payeroient le nouveau droit dans la même proportion qu'ils ont coûtume de faire pour le droit de Cottimo, qui ne laisseroit pas toutesois de se payer, comme auparavant, avec le dit nouveau droit.

C'est sur le produit du nouveau droit, que S. M. veut qu'à l'avenir soient assignés les apointemens & table des Consuls, ceux des Dogmans, & autres dépenses nécessaires des Consulats, suivant le Tarif M. fixe à 100000 livres, seroit remis par chacun an, & de quartier en quartier, par les Echevins & Députés de Marseille, aux Deputés de la Nation, résidans aux dires Echelles, pour être payés & employés.

ployés, conformément au dit Tarif.

S. M. ordonnant au furplus, qu'à l'égard des dépenses extraordinaires, elles ne seroient fixées & ordonnées par les Consuls, qu'ensuite d'une Délibération du Corps de la Nation, assemblée à cet effet en la manière accoûtumée : leur faifant défenfes d'en délivrer autrement leur Ordonnance de payement; & leur interdifant parcillement à eux, leurs Officiers, & Domestiques, de faire aucun Commerce directement, ni indirectement, à peine de privation de leur Consulat, & de 3000 livres d'amende. Les droits des Consulats François d'Espagne,

avoient aussi été réglés des l'année 1660, par un Arrêt du 20 Janvier.

Il y avoit long-tems que ces droits se percevoient par les Consuls sur le pié de demi pour cent des marchandises apartenantes aux Sujets de S. M., qui entroient ou sortoient des Ports d'Espagne, où le Consulat étoit établi; les Consuls obtenant de tems en tems, & suivant qu'ils avoient du crédit & de la faveur, des Commissions pour se faire payer ce droit; ce qui étoit encore arrivé tout nouvellement en 1659.

Mais S. M. étant informée, que la levée du dit droit de demi pour cent ne pourroit être faite en aucun Port d'Espagne, sans porter des préjudices très notables à ses Sujets qui y trassquoient; & que d'ail-leurs l'ancien usage étoit, que les Consuls ne reçussent seulement que quelques modiques sommes de deniers sur chaque navire François qui y abordoit; sétant fait repréfenter la Commilion de 1659, en-femble les Déclarations du 20 Mai 1618, 17 Jan-vier 1633, 29 Mai 1634, & 14 Février 1639, concernant les deoits de Consulat dans plutieurs Ports d'Espagne & d'Italie, S. M. revoque & an-nulle toutes les Commissions jusques-là accerdées à quelques Confulats d'Espagne, pour le droit de demi pour cent; ordonnant qu'elles seront raporices; & faisant défenses aux Porteurs d'icelles, de s'ingerer aux fonctions des dits Contulats; & à cux, comme à tous autres, qui feront pourvis des Charges de Confuls de la Nation Françoise en Espagne, de faire levée du dit droit, sous prétexte des dites Commissions: voulant néanmoins qu'à l'avenir les dits Consuls reçoivent pour les droits de leurs Confulats; favoir;

Cenx qui seront établis dans les Ports & Havres des Provinces de Biscaye & Gallice, 24 réaux de Plate, pour chaque navire & barque apartenant aux Sujets de S. M.

Coux des Ports de Huelus, Seville, San-Lucar

de Barameda, Port Sainte-Marie, & Cadix, 70 réaux de Plate, pour chaque navire; & 32 réaux aussi de Plate, pour chacune barque, Seytie & Polacre.

Enfin, ceux de tous les Ports fitués dans le Déroit de Gibraltar jusqu'en Catalogne, & icelle comprise, 36 réaux de Plate pour chaque navire, se 24 pour chaque barque, Seytie & Polacre; la perception desquels droits se seroit lors du déchargement ou rechargement des dits bâtimens, en la manière. A sins qu'il avoit todiques été presioné manicre, & ainsi qu'il avoit toûjours été pratiqué avant la guerre survenue entre les deux Couronnes.

On ne croit pas inutile de raporter encore ici 2 Ordonnances de Louis XIV, l'une du 7 Juillet 1686, & l'autre du 28 Février de l'année suivante, concernant les Confuls François, établis dans les Païs

étrangers.

Par la première de ces Ordonnances, S. M. ayant été informée, que les Consuls de la Nation Françoise, résidens dans les Ports de ses Alliés, donnoient des certificats, non-seulement aux François habitués hors du Royaume, mais même aux étrangers , qui sur ces certificats navigeoient en sureté, sans crainte des Corsaires de Barbarie, auxquels S. M. avoit donné la paix ; ce qui faisoit perdre à ses Sujets l'avantage qu'ils auroient dû avoir dans le commerce sur les autres Nations, sans ces sortes de pasfeports; Sa dite M. pour remédier à cet abus, fait défenses à tous les Consuls François, de plus donner à l'avenir de tels certificats, sous quelque prétexte que ce soit ; & enjoint à ses Ambassadeurs & Résidens dans les Etats où les dits Consuls sont établis, de tenir la main à l'exécution de la dite Ordonnance.

Par la seconde Ordonnance du 28 Janvier 1687, S. M. fait très expresses défenses & inhibitions à tous Maîtres & Matelots des navires de ses Sujets, qui vont dans les Pais étrangers, de se pourvoir, pour raison des différens qu'ils pourroient avoir entreux dans les dits Païs, par-devant les Juges des lieux, à peine de désobéissance : voulant qu'ils s'adressent aux Consuls de la Nation Françoise, qui y sont établis; auxquels elle enjoint de rendre aux dits Maî-

tres & Matelots, la plus promte & la plus fommai-re justice qu'il se pourra, & sans fraix. Jusqu'en 1722 la Police concernant les Jugemens des Consuls en Matière Civile contenue dans l'art.
XIII du tit. 1x de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 qu'on vient de raporter, avoit toû-jours été observée, & autant qu'il avoit été possible ces Jugemens avoient été rendus avec les Députés & quatre Notables de la Nation.

Mais S. M. ayant été informée que la plûpart du tems il y avoit des Consulats où il ne se trouvoit pas ce nombre de personnes, capables d'être appellées à juger avec les Consuls les contestations & les procès dont la connoissance leur apartient, ce qui causoit de grands retardemens dans les affaires: S. M. pour y pourvoir, a ordonné par une nouvelle Déclaration du 25 Mai de la dite année 1722, Que les Consuls de la Nation Françoise établis dans les païs étrangers, pourroient à l'avenir donner leur Sentence fur les affaires civiles, en appellant à leurs Jugemens les deux Députés de la Nation, ou à leur défaut deux des principaux Négocians François, fans qu'ils euffent besoin d'en appeller un plus grand nombre dont S. M. les dispense: Quoi faisant, les Jugemens des dits Consuls seroient exécutés comme auparavant par provision, en donnant caution, nonobstant ce qui est porte dans le dit art. XIII du tit. tx de la dite Ordonnance de 1681, à quoi S. M. a dérogé à cet égard seulement. L'Euregistrement de cette Déclaration au Parlement est du 27 Juin 1722. CONTAILLES. Les Soyes Contailles sont du

nombre des bourres de soye, qui sont les soyes de la plus basse qualité. On les appelle aussi Straites, & Rondelettes. Voyez Soyes.

CONTARIE. Voyez CONTERIE.

CONTAUT. Terme de Charpenterie de vaif-feaux. Piéce de bois, qui est au dessus de l'enceinte ou cordon d'une galére. Il est épais de 3 pouces ou-tre la fourrure, & large de 13 ou 14, en diminuant depuis le milieu vers les extrémités de la prouë & de la poup

CONTENANCE. Capacité d'un vaisseau : ce qu'il peut contenir. Les Jaugeurs & les Ordonnan-ces des Aydes difent, Continence. Voyez ci-apris

CONTINENCE.

CONTENANCE. Se dit auffi de l'étenduë de quelque quantité. La Contenance de cette futaye, est

de mille arpens.

CONTENANT. Ce qui contient; ce qui renferme en soi quelque chose. La mesure est la partie contenante: & la liqueur ou les grains, la chose contenuë

CONTENIR. Renfermer en soi une certaine quantité ou étenduë. La stoise contient 6 piés de Roi; le pié de Roi, 12 pouces. Le muid contient 280 pintes. Le tonneau en fait de marine, 2000 pesant d'eau de mer.

cONTERIE. Espèce de Rassade, ou grosse Ver-roterie, qui se fait dans les Verreries de Venise. La Conterie fait une partie de cette légère mer-

cerie, qui sert à traiter avec les Sauvages du Ca-nada, & les Négres de Guinée. Les premiers en ornent le bord de leurs capots, & en sont avec assez d'adresse & de symetrie, une espèce de brode-

La Conterie vient de Venise en cordons. Voyez RASSADE.

Les Marchands d'Europe portent à Smirne de trois fortes de Conteries; favoir, la Conterie de poids, les grenats de couleurs & la Conterie de Conto. La premiére paye à la Douane de cette ville les droits d'entrée à raison de 25 aspres l'ocque. La seconde, un quart de piastre aussil'ocque. Et la troisséme, une piastre les fix masses.

CONTINENCE. Terme de Jaugeage. C'est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, qu'on trouve par la jauge que contient une suraille

jaugée. Continence. Se dit aussi de l'espalement que les Commis des Aydes font chez les Braffeurs de biére, de leurs cuves, chaudiéres & bacs, afin d'évaluer le droit du Roi, suivent qu'ils contiennent plus ou moins de muids de cette boisson.

L'art. Ve de l'Ordonnance des Aydes, de 1680, laisse au choix des Fermiers, de se faire payer, ou sur le nombre, & la Continence des vaisseaux, ou fur le pié de l'espalement des chaudières.

CONTINENCE. Mesure de Continence. Se dit par opolition à Mesure d'étenduë. Du nombre des mefures d'étendue sont, l'aune, la verge &c. & parmi les mesures de Continence sont, le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la

not, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine, &c. Voyez Mesure.

CONTO CORRENTE, en François, COMPTE COURANT. Les Provençaux, fur tout les Marchands qui négocient ou qui réfident dans les Echelles du Levant, se servent assez souvent de ces termes Italiens dans les Régistres & Livres où ils écrivent les Comptes courans de leur Commerce. Voyez COMPTE.

CONTRACT. En général fignifie un confente-ment de deux ou de plusieurs personnes, qui s'o-bligent, ou qui promettent de leur bon gré de faire quelque chose, ou de payer une somme. Il se dit aussi de l'instrument par écrit, qui sert de preuve du consentement prété, & de l'obligation passée par les

Il se fait en France de bien des sortes de Contracts; mais comme ce Dictionnaire ne regarde absolument que le Commerce, il ne sera parlé dans cet Article que de ceux qui y ont quelque rapport:
Savoir,

1057 Savoir, cord, o Obligati voyage quelque CONT donner

forte qu

à la per duë. 20. La ch lorfqu'o être un qu'il est de fago vendent vente n' foit mesi certitude fon vin en tâche

> ou au po hors du les lacrée la bonne de lui att Kendeur II y a

folument quelques de l'arge re, des a marchand qui font choses pe dépouille rêt, de &c. parce est vendu taine.

Dans être payé un échang ce du prix de l'usage changé co être aifém grains, le le plomb la produit à l'égard retrait lig

Le con

de la ven & de vio que si elle se achetée tre chose , qualités de donneroit pourva qu part de ce acheter de plomb, la m'a tromp j'ai cu dest horloge ju pé que dan

Une ven on fous co Amplement DiElion vaifeinte s ounuant uë &

ce onanaprès quele, est

partie chose ertaine iés de entient 2000

i ren-

e Verle.
merlu Caers en
vec afbrode-

Voyez
le trois
ids, les
La predroits
nde, un
ne piafC'est la

pintes, futaille ent que eurs de eurs de fin d'éiennent

1680; yer, ou ux, ou e dit par des me-& parmi

le miinte, la COMPtout les dans les it de ces s où ils mmerce.

onsentequi s'oé de fai-Il se dit reuve du e par les

de Conarde abrlé dans rapport : Savoir, Savoir, du Contrat de Vente; du Contrat d'Accord, ou d'Atermoyement; du Contrat de Cession ou d'Abandonnement de biens; du Contrat ou Obligation à la grosse Avanture, ou à Retour de voyage; du Contrat ou Police d'Assurance; & de quelques autres moins connus.

quelques autres moins connus.

CONTRAT DE VENTE. Est une convention de donner certaine chose, pour un certain prix. En sorte que trois choses principales doivent concourir à la persection de ce Contrat. 19. La chose vendire. 29. Le prix. Et 29. Le consentement.

duë. 20. Le prix. Et 30. le consentement.

La chose doit être certaine: ce qui est sacile, lorsqu'on vend un corps déterminé, tel que peut être un cheval, ou autre chose semblable; mais lorsqu'il est quession d'une quantité de vin, de blé, de fagots, de cotterets, d'étain, de fer, &c. qui se vendent à la mesure, au compte, ou au poids, la vente n'est point parsaite, que la marchandise ne soit mesurée, comptée, ou pesée, à cause de l'incertitude; à moins que le Vendeur n'ait vendu tout fon vin, tous ses sagots, tout son étain en bloc & en tâche, sans les vendre à la mesure, au compte, ou au poids.

Il n'est pas permis de vendre les choses qui sont hors du Commerce, telles que peuvent être les choses sacrées: cependant lorsque l'Acquereur est dans la bonne soi, le Contrat doit subsister, à l'esse de lui attribuer des dommages & intérêts contre le

Vendeur.

Il y a d'autres choses dont le Commerce est abfolument désendu en France; comme du sel en
quelques Provinces; ou avec les Etrangers, de l'or,
de l'argent, des pierreries, des munitions de guerre, des armes, des grains, & d'autres semblables
marchandises, dont la sortie n'est pas permise, &
qui sont reputées de contrebande: hors cela, toutes
choses peuvent être venduës, même les droits, même l'espérance d'une chose incertaine; comme de la
dépouille d'une vigne, de l'exploitation d'une forêt, de l'évenement d'une négociation maritime,
&c. parce que ce n'est pas la chose incertaine qui
est venduë; mais c'est l'espérance, laquelle est cer-

Dans la bonne régle, le prix de la vente doit être payé en argent monnoyé; autrement ce seroit un échange; & l'on ne pourroit pas saire la disférence du prix, d'avec la chose venduë: cependant il est de l'usage en France, que lorsqu'un héritage est échangé contre des choses mobiliaires, qui peuvent être aisément estimées, telles que sont, le vin, les grains, le bois à brûler, & de charpente, le fer, le plomb, l'étain, l'or & l'argent en masse, &c. ce la produit le même effet qu'une véritable vente, soit à l'égard des droits seigneuriaux, soit à l'égard du

retrait lignager.

Le consentement étant le point le plus important de la vente, il doit être également exemt d'erreur & de violence; c'est-à-dire, à l'égard de l'erreur, que si elle se rencontre dans la substance de la chose achetée, elle rend le Contrat nul: ce seroit autre chose, si l'erreur ne se rencontroit que dans les qualités de la chose venduë; car pour lors elle ne donneroit pas lieu à la résolution du Contrat, pourvû qu'il n'y eût point de dol personnel de la part de celui qui a vendu. Ainsi, lorsque je veux acheter de l'étain, & qu'on ne me vend que du plomb, la vente ne peut substiter; d'autant qu'on m'a trompé dans la substance même de la chose que jai eu dessein d'acheter: mais si j'ai cru acheter une horloge juste, & qu'elle ne le soit pas, en ce cas la vente doit substitée; parce que je ne suis trompé que dans les qualités de la chose qui m'a été vendué.

Une vente peut être faite purement & simplement, ou sous condition: Si elle est faite purement & simplement, elle est parsaite, & doit avoir son esDistion, de Commerce. Tom. I. Part. I.

fet, encore qu'il n'y ait point de Contrat par écrit; parce que l'écriture en cette occasion n'est point de l'essence du Contrat; elle ne doit servir que pour en faire la preuve, à moins que les Parries n'ayent voulu faire un Contrat par écrit; en ce cas la vente n'est pas parsaite, que le Contrat n'ait été signé; de manière que dès l'instant que les Parties sont demeurées d'accord d'avoir vendu & acheté, le Contrat n'est plus nécessaire à leur égard.

La vente sous condition est suspendue; jusqu'à ce que la condition soit arrivée; mais aussi elle est

CONTRAT

La vente sous condition est suspendue, jusqu'à ce que la condition soit arrivée; mais aussi elle est acomplie par l'évenement de la condition, sans qu'il soit besoin d'un nouveau consentement des Parties; & même l'évenement de la condition a un esset retroactif; c'est-à dire, que lorsque la condition est arrivée, on présume que la vente a été aussi parfaite, dans le moment du Contrat, que si elle avoit été pure & simple. & sans condition.

voit été pure & simple, & sans condition. Il saut observer qu'il y a beaucoup de différence entre la vente, & la promesse de vendre. La vente chez les Romains obligeoit le Vendeur à la tradition: en France elle transsére la proprieté, si le Vendeur est Proprietaire; mais la promesse de vendre n'oblige qu'à des dommages & intérêts, si l'on

refuser en riopitetaire; mais la promeite de vender n'oblige qu'à des dommages & intérêts, si l'on refuse de l'exécuter.

Encore que le Vendeur ait stipulé, que si le prix n'étoit pas payé dans certain tems, la vente seroit nulle, il ne laisse pas près le tems passé, d'avoir action pour se faire payer; & cette clause s'entend toûjours que la vente sera nulle, si bon semble au Vendeur; parce que la clause n'a été mise qu'en sa saveur; autrement l'Aquereur seroit le maître de faire subsisser, ou de rescinder le Coutrat; ce qui ne doit pas dépendre de la volonté d'un seul des Contractans.

Quand le Vendeur n'a point fixé de terme pour le payement du prix de la chose venduë, l'Acheteur n'en peut avoir la proprieté, jusqu'à ce qu'il ait payé le prix.

ait payé le prix.

Lorsque dans le Contrat de vente, il y a des clauses obscures, l'interprétation en doit tonjours être faite contre le Vendeur, qui se doit imputer la faute de ne s'être pas expliqué plus clairement.

La vente est un Contrat, où la bonne soi est si

nécessaire, que si le Vendeur avoit caché à l'Acheteur les désectuosités de la chose venduë, qui, suivant les aparences, l'auroient détourné de l'acheter, il est tenu des dommages & intérêts.

Le Vendeur a son action personnelle contre l'Acheteur, pour l'obliger à payer la chose venduë : mais il y a une distinction à faire entre les meubles, de les immeubles; car pour ce qui est des meubles, l'intérêt du prix n'en est dû que du jour de la demande, qui en est faite en justice; & pour ce qui regarde les immeubles, l'intérêt du prix en est dû, ou du jour de la livraison de la chose venduë, ou du jour qu'elle a été ofserte.

Quand il est quession d'immeubles, l'Aquereur n'est point censé avoir payé le prix, à moins qu'il ne raporte les quitances; au contraire en matiére de meubles, on présume que le payement a été fait dans le tems que la délivrance en a été faite, à moins que le Vendeur n'ait des preuves contraires.

Ce qui reçoit cependant une exception à l'égard des Marchands en gros, & en détail, des Boulangers, Patifiers, Apoticaires; dont les uns sont en droit de demander le payement des marchandises, qu'ils ont venduës, & fournies dans les six mois, à compter du jour de la livraison qu'ils en ont faite; & les autres dans l'an, encore qu'il n'y ait ni parties arrêtées, ni promesses par écrit.

Le Vendeur d'un immeuble a un privilége spécial sur la chose venduë. Il n'en est pas de même des meubles; car comme ils n'ont point de suite par hypothéque, le vendeur n'a son privilége sur la chose venduë, que quand elle est actuellement dans les mains Y y

de son débiteur; mais dès l'instant qu'elle est passée en main-tierce, il n'y peut avoir aucun droit, à moins qu'il ne l'ait vendue sans jour, & sans terme, dans l'espérance d'en être payé incessamment ; ence cas il la peut suivre & revendiquer, en quelque endroit qu'elle ait été transportée, afin d'être payé du prix de la vente.

Il y a des choses si privilégiées, comme le vin, le ble, & autres marchandises destinées pour la vie; qu'il y a des coûtumes en France, qui donnent la permission de contraindre par corps, pour le paye-ment du prix, après une simple Ordonnance du

Lorsque la vente est entiérement parfaite, le vendeur doit être déchargé du péril de la chose, encore qu'elle soit actuellement en ses mains, d'autant que l'acheteur semble être en demeure de prendre la chose en payant le prix, si-tôt que la vente est parfaite; mais s'il y a quelque chose de manque, par exemple, si la vente est faite sous une condition qui n'est pas encore arrivée; si la marchandise qui a été vendue à la mesure, ou au poids, n'est encore ni mesurée, ni pesée, même à l'égard du vin, s'il n'est pas marqué & rempli; le danger doit tomber sur le vendeur, encore qu'il n'y ait pas eu de sa faute; car s'il y en avoit, quelle petite qu'elle fut, il en seroit renu même après la persection de la vente.

L'acquereur en fait de meubles, d'a qu'une action personnelle contre son vendeur, pour l'obliger à lui livrer la chose venduë; un simple contrat ne don-nant pas la proprieté à l'acheteur, s'il n'est suivi d'une tradition réelle : d'où il s'ensuit, que si après avoir vendu mon cheval à un tel, sans le lui avoir livré, je vends & livre le même cheval à un tiers, c'est ce tiers qui en est le véritable proprietaire; & le premier n'a contre moi tout au plus qu'une action en dommages & intérêts, fante par moi de ne lui pouvoir faire la délivrance du cheval, que je lui ai vendu. Il en doit être de même de toutes les autres ventes, qui ont du raport à celle-là.

Le vice de la chose vendue, qui n'est pas appa-rent, & qui ne peut être connu de l'acheteur, est une cause légitime, pour pouvoir annuller certaines espèces de ventes; comme des chevaux, qui doivent être garantis par le vendeur de la courbature, poul-

fe , & morve.

CONTRACT D'ACCORD OU D'ATERMOYEMENT. Est un Acte volontaire, qui se fait entre un débiteur, & ses créanciers, par lequel ils lui font volontaire-ment une semise d'une partie de leur dû, & lui donnent du terme pour acquitter le reste; ou d'une au-tre manière, & sans aucune remise, lorsqu'ils lui donnent seulement du terme pour payer.

Ceux qui ont fait contract d'Atermoyement avec

leurs créanciers, ne peuvent plus être reçûs au bénéfice de cellion. Arrêt du 11 Fevrier 1611.

Ils ne peuvent non plus être reçus Agens de Change, ou de Banque, ou Courtiers de marchandifes. Ordonnance du mois de Mars 1673 , tit. 2. art. 3.

La même Ordonnance art. 8. du tit. 11 veut que les créanciers, qui ont privilége sur les meubles, & ceux qui ont hypothèque sur les immeubles, ne foyent point tenus d'entrer en aucune composition, remise, ou Atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilége, ou hypothéque.

Les étrangers ne peuvent pas jouir du bénéfice de Remife, & d'Atermoyement. Papen en son Re-

eueil, liv. 9. tit. to. Arret 15.

Les Contracts d'Accord, ou d'Atermoyement doivent être homologués au Châtelet, & non en la ou d'Atermoyement Jurisdiction Consulaire. Ainst jugé par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 27 Mars 1702.

CONTRACT de Cession, ou D'ABANDONNE-MENT de Biens. C'est lorsqu'un Négociant se trouvant absolument hors d'état de pouvoir payer, il céde & abandonue tous fes biens, & effets à ses cré-

Voyez CESSION. anciers.

CONTRACT, OU OBLIGATION A LA GROSSE A-VANTURE, OU A RETOUR DE VOYAGE. Est une espèce de Societé, ou de convention qui se sait entre deux personnes, d'ont l'une envoye par mer des marchandises, ou autres effets; & l'autre lui fournit une somme d'argent, sous condition de la retirer avec un certain profit, au cas que le voyage soit heureux; & de la perdre, si les marchandises, ou effets viennent à périr.

On nomme Preneur, celui qui envoye les marchandises; &, Donneur, ou Bailleur, celui qui

fournit les deniers.

Ces sortes de Contracts peuvent être faits sous fignature privée, ou par devant Notaires, ou par le Commis du Greffe de la Chambre des Assurances, dans les lieux, où il y en a d'établis; & dans les païs étrangers, où il y a des Consuls de la Nation Françoise, ils peuvent être faits en la Chancellerie du Confulat, en présence de deux témoins.

On peut donner de l'argent à la grosse Avanture fur les corps, & quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement & victuailles, conjointement, ou féparément, & sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un tems li-

Il n'est pas permis de prendre des deniers à la Grosse sur les corps & quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au delà de leur valeur; non plus que sur le fret à taire par le vaisseau, & sur le profit espéré des marchandises, même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence, & du consentement du Maître, & au dessous de la moitié du loyer.

Lorfqu'il y a un Contract à la Groffe, & une Police ou Contract d'Assurance sur un même chargement; le donneur à la Grosse est préseré aux Assureurs, sur les effets sauvés du naufrage, pour son ca-

pital feulement.

Les Contrats à la Grosse demeurent nuls, lorsqu'il arrive la perte entière des effets, sur lesquels il a été prêté; pourvû que la perte foit arrivée par cas fortuit, dans le tems, & dans les lieux des rif-

Tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des Propriétaire, Mastres, ou Marchands Chargeurs, n'est point reputé cas fortuit, s'il n'est autrement convenu par le Contract. Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, tit. 5.

du liv. 2.

CONTRACT, ou POLICE D'ASSURANCE. Est une convention, par laquelle une personne que l'on nomme Assureur, se charge des périls d'une négociation maritime, en s'engageant aux dommages, & pertes, qui peuvent arriver sur mer à un navire, ou aux marchandises, dont il est chargé, soit par nausrages, tempêtes, échouemens, &c. pendant le voyage qu'il doit faire; & cela moyennant une certaine nc, que l'on paye comptant, laquelle se nomme Prime, ou Coût d'Assurance. Voyez Assurance.

CONTRACT MONATRA. Les Casuistes donnent ce nom au gain illicite, que font les Marchands, en vendant leurs marchandises à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faisant ensuite racheter pour leur compte, par des personnes interposées, à bas prix qu'ils ne les ont vendues. L'usure n'est pas moins grande, quand un Marchand ayant vendu ses marchandises, bien qu'à leur juste prix, les reprend

auffi-tôt à perte pour l'acheteur.
CONTRACTANT, CONTRACTANTE, Ce-

lui, ou celle qui contracte, qui pusse, & qui signe un Contract, ou qui s'engage à son exécution. CONTRACTATION. Tribunal établi en Espagne pour les affaires & le Commerce des Indes Occi-

Ce Conseil est composé d'un Président, de deux

106 t Affeffeu Officier . il ctoit t mier étal les affair mencem me tems fut rédu

CON tion , un les Furie mari, & France of

CONT avoir de pruntant de quelq guères d de les po de dettes me Marc fois, qu TEUR. CON.

qui a un quefois 1 compte. légitime Oyant-co CON. ce, ou au

s'apelle a dit , Dece CON contrevie fatisfait p

raindre :

condamn

Il fe des Marci lent fraud tres telles rations, (

La con les amend le fouët, alflictives ventions, ge Négoc CONT

de la nou contre-po Charcis, mot d'Yei plante do les Péruvi tra-Yerva

†L'Ety

cette plant mal dédui cette racir on voit le dans une a Lemery a contre, &c dant tout dans cette yerva, de & d'autre tous; car ne fignifie bien vrai exemple veut dire

Disti

Assesseurs, d'un Fiscal, de deux Ecrivains, & d'un Officier chargé des comptes. Jusqu'à l'année 1717, il ctoit toujours resté à Séville, où s'étoit fait son premier établissement; mais pour plus d'expédition dans les assaires de négoce, il sut transferé à Cadix au commencement de cette année; l'on y transfera en mê-me tems la Jurisdiction Consulaire, dont le Conseil

fut réduit à trois personnes.

CONTRACTER. Faire un Contract, une Paction, une Convention. Les Religieux, les Mineurs, les Furieux, les Interdits, les femmes en puissance de mari, & non autorifées par eux, font incapables en

France de contracter.

CONTRACTER DES DETTES. Faire des dettes, avoir des créanciers, devenir débiteur, soit en em-pruntant sans rendre, soit en achetant sans payer, ou de quelqu'autre manière que ce foit. On ne se sert gueres de ce terme, qu'en parlant des dettes qu'on fait inconfiderément, & fans beaucoup d'aparence de les pouvoir acquitter. Cet homme contracte tant de dettes, qu'il en fea enfin abîmé. Ce jeune homme Marchand a deja plus contracté de dettes quatre fois, qu'il n'a de bien. Voyez Dettes & Debiteur

CONTRADICTEUR. Celui qui a droit, ou qui a une qualité de contredire. Il se prend quelquesois pour celui qui est chargé de l'examen d'un compte. Un compte ne peut le rendre qu'avec un légitime Contradicteur. On dit plus ordinairement Oyant-compte. Voyez CONTRADITE.

Oyant-compte. Voyez COMPTE.
CONTRAINTE. On nomme ainsi une Sentence, ou autre Titre, en vertu desquels on peut contraindre quelqu'un. Une Sentence des Confuls, qui condamne à payer par corps une certaine fomme, s'apelle affez fouvent une Contrainte par corps. On dit, Decerner des Contraintes.
CONTRAVENTION. Action par laquelle on

contrevient aux Ordonnances du Prince, & on n'y

satissait pas.

Il se dit particulièrement en fait de Commerce des Marchands Voituriers, & Particuliers, qui veulent frauder les droits d'entrée, & de fortie; & au-tres telles impositions réglées par les Edits, Déclarations, Ordonnances, ou Arrêts du Conseil.

La confiscation des marchandises, & équipages; les amendes pécuniaires, & quelquefois, la priton, les amendes pecuniaires, & quelquetois, la priton, le fouer, les galéres, même de plus grandes peines afflictives, font les punitions de ces fortes de Contraventions, auxquelles un honnête homme, & un sage Négociant ne doivent jamais s'exposer.

CONTRA - YERVA. Racine qui est aportée de la nouvelle Espagne, & qui est un alexitére, ou contre-prison courses à la reviert aussi du Perou.

contre-poison souverain; il en vient aussi du Perou, où elle se trouve abondamment dans la Province de Charcis, où l'on prétend qu'elle a pris son nom du mot d'Yerva, qui fignifie en Espagnol Ellebore blanc, plante dont le suc est un violent poison, & duquel les Péruviens empoisonnent leurs stéches. Ainsi Con-

tra-Yerva veut dire Contre-poison.

†L'Etymologie que Mr. Savary raporte du nom de cette plante, se trouve aussi consule & désectueuse, que mal déduite dans tous les Auteurs qui ont parlé de cette racine de l'Amerique. Quand on les parcourt, on voit les uns tomber dans une erreur, & les autres dans une autre, en expliquant l'origine de ce mot. Mr. Lemery a crû qu'il étoit composé du Latin Contra, contre, & de l'Espagnol yerva, venin. Il est cependant tout Espagnol; car ou dit contra, auss. bien dans cette Langue que dans la Latine. A l'égard de yerva, des Auteurs croient qu'il veut dire, venin; & d'autres , l'Ellébore blane ; mais ils se trompent tous; car le mot de yerva, veut due, Herbe; & ne signifie point autre chose en Espagnol. Il est bien vrai qu'avec le mot de Ballesta, comme par exemple Yerva de Ballesta, ou de Ballestero, qui veut dire proprement, Herbe d'Arbaète, ou d'Ar-Distion. de Commerce Tom. I. Part. 1.

baletrier , il signifie l'Ellébore blane ; c'est aussi que les Espagnols appelloient anciennement cette derniére plante, parce qu'ils prétendoient que son suc préparé d'une certaine manière, servoit à empoisonner les stéches. On ne la nomme plus andi, en Espagne, depuis que les choses ont changé; son véritable nom, est verdegambre. Je reconnois cependant que ce mot Contrayerva veut dire suivant fou origine, contre poison, mass il faut sousentendre ce qu'on a retranché dans le nom, pour en faire une abreviation; au lieu de Contra-yerva, tout leul, il faudroie dire dans le sens Espagnol, Contra - yerva venenosa, Contre l'herbe venimeuse; telle qu'étoit l'ellébore blane, ou autre plante de cette nature : Oa bien, Contra-yerva de Ballesta, c. à d. Anti-ellé-bore. Monardes Médecui de Seville qui vivoit au milieu du 16. Siécle, est le premier Auteur qui a parlé de la Racine de Contra-yerva, & qui en expliquant mal la signification de ce nom, dans son Hilloire des Drogues de l'Amerique, est cause que les Auteurs qui ont parlé apres lui de cette Racine Alexipharmaque, sont tombés dans l'erreur sur l'Etymologie du nom de cette Drogue; car c'est lui qui a dit que Contra-yerva veut dire contrevenin, ce qui a fait croire à ceux qui n'entendent pas l'Espagnol, que yerva veut dire venin ; cela est cependant saux. Cette erreur a été d'autant mieux établie, qu'un autre Médecin Espagnol nommé Leon, communique au fameux Dalechamp, à Lion, l'histoire de cette excellente Racine, dans laquelle il est dit, que les Espagnols appellent yerva, l'Ellébore blane, ce qui est une seconde erreur quand ce mot est pris tout seul; mais lorsqu'il est accompagné de celui de Ballesta, ou de Ballestero, comme s'ai dit, pour lors il fignifie véritablement l'Elébore blanc. Voyez l'Histoire générale des plantes de Dalechamp Tom. 2, page 743, ou cette dermere erreur se trouve, & d'ou il paroit que Mr. Savary, l'a tirée aussi bien que de Monardes, où une partie de ce qu'il dit, se trouve aussi. Outre ces erreurs, je trouve que Mr. Savary en commet une autre, en son particulier, en disant ; que les Pérnviens , avec le suc de l'Ellébore blanc, empoisonnent leurs fléches : l'original ne dit point que c'est les Péruviens, mais bien les Espagnols qui habitent dans le Perou : Et de fait, anciennement les chaffeurs Aragonois & Navarrois , s'en fervoient pour faire mourir promtement le gibier blessé par leurs séches. & cela longtems avant la découverte de l'Amérique. D'ailleurs je doute fort, que l'Ellébore blanc croifle dans le Perou, & par confequent que les Péruviens l'aient jamais connu. On voit donc claircment que les Espagnols qui habitent le Pérou, après avoir apris des Peruviens les vertus de cette racine contre les venins, comprirent de là, qu'elle devoit être bonne contre le poison de l'ellebore blanc, & lui donnérent par conséquent le nom de Contra-yerva de Ballesta, & depuis, par abréviation, contra-

La Province de Chercis, dont l'Auteur parle, est encore une faute de Monardes, lequel l'a mal nommée. Il faut dire Charcas, qui est une Provindu Perou. Le Médecin Leon, que j'ai cité, n'a pas fait la même faute.

La plante, que produit la racine de Contrayerva, a fes feuilles rampantes, veites, nerveuses, & de la figure d'un cœur ; du milieu desquelles il sort une tige

toute nuë, de la grosseur du doigt.

Cette racine, qui est plus petite que celle de l'Iris, ell rongeatre au dehors, & blanche au dedans, nouée, & fibreuse; son odeur aproche de l'odeur des seulles de figuier, & son goût est aromatique, accompagné de quelque acrimonie. Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle soit nouvelle, bien nourrie, garnie de longs filamens, pesante, d'un rouge tané, & d'un gout agréable.

Y y 2

I

ournit etirer , ou mar-qui

fous

060

E A-

է սոշ

it en-

er des

par le nces, ıs les Franie du nture , ap-

it , ou arge-

ms li-

s à la ur les c leur vaif-, mê• réfenous de

iarge-Affuon calorfuels il ée par

e Po-

es rifchose, Marit s'il Ordontit. 5. It une

nemciation ertes, x mars, tem-'il doit e, que le, ou onnent

ds , en | qu'elr pour cft pas idu les e prend E. Ce-

i fign**e** n Efpa-Occi-

e deux

† Il y en a deux espéces, décrites dans les Tranfactions philosoph, num. 421. par Mr. Housan, sous le nom de Dorstenia que le Pére Plumier a donné à ce genre: l'une est la Contra-yerva, & l'autre la Drakena dont il est parlé dans Clusius. Mr.
Lemery en parle aussi sous ces deux derniers noms, comme deux genres disserens, quoiqu'elles soient toutes deux véritablement de ce genre.

† Les caractéres de la Dorstenia ont été bien éta-blis par Mr. Linnaus, Genera plantarum. Lugdu-

ni Batavorum 1737.

Il y a aussi une espèce de Contra - Yerva, qui vient de Virginie, Contrée de l'Amérique Septentrionale; mais qu'on appelle plus ordinairement Vi-perine Virginienne. Elle est fort aromatique, & on l'employe en Angleterre contre les possons, & les venins, avec le même succès que la véritable Contra-Yerva du Perou.

† La viperine dont parle Mr. Savary, est une espèce d'un autre genre de plante, dont les cara-téres génériques ne sont point encore connus des

Botanistes.

On trouve en France très communément, & même dans nos jardins, une cípèce de Contra-Yerva, qui n'est autre chose que la plante, connucides Botanistes, sous le nom d'Asclepias, & plus ordinairement sous celui d'Hirundinaria: on lui attribuë les mêmes proprietés qu'au Contra-Yerva de l'Amerique. C'est pour cette raison, que les Anciens Botanistes lui ont encore donné le nom latin de Vincetoxicum, qui veut dire aussi contre-venin ou contre-poison. Voyez ASCLEPIAS.

La racine de Contra-Yerva paye en France ies droits

d'entrée à raison de 5 liv. le cent pesant. CONTRE-AMIRAL. C'est le troisséme Officier Général d'une Escadre. Il commande l'arriére-garde ; c'est lui qui doit avoir soin que durant la nuit les vaisseaux gardent leur ordre en navigeant, pour ne se point rencontrer. En France, le plus ancien Ches d'Escadre fait les sonctions de Contre-Amiral. En Hollande, c'est un Officier sixe & permanent, comme l'Amiral même.

CONTREBANDE. Marchandise, qui s'achéte, ou qui se vend, qui entre, ou qui fort dans un Etat, au préjudice, & contre les Ordonnances, & les

défenses publiées de la part du Prince. Les marchandises de Contrebande ne sont pas seulement sujettes à confiscation; mais elles emportent auffi celle de toutes les autres marchandises, dont le Commerce est permis, qui se trouvent avec elles dans les mêmes caisses, balles, & ballots; comme aussi des chevaux, mulets, charettes, & équipages des voituriers, qui les conduisent,

Souvent, à la confiscation, font jointes des amen-des pécuniaires, & des peines afflictives; comme

le fouet, le bannissement, & les galéres.

Il y a même des Contrebandes, qui font défen-dues fous peine de la vie; telles font, par exemple, en France les étoffes, ou toiles des Indes, de la Chine, & du Levant; & toutes les autres marchandifes, & étoftes spécifiées, & énoncées dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Octobre

Il faut excepter présentement les mousselines & les toiles de coton, dont le Roi a permis l'entrée en fa-veur de la Compagnie des Indes, par l'Arrêt de son Conseil du 8 Octobre 1726; & tout Particulier est obligé de les prendre chez la dite Compagnie.

Il y a même quelques autres marchandises, nommées ci-dessus, qui étoient ci-devant désendues, dont l'entrée est présentement permise par quelques Arrêts de S.M., en faveur de la dite Compagnie, mais seulement par manière d'entrepôt, & à condition de ne les point vendre & débiter dans le Royaume, mais de les envoyer à l'Etranger.

Pour l'instruction, & la commodité du Lecteur,

qui se mêle du Commerce, on va donner ici deux états des métaux, marchandises, denrées, gr ins, légumes, armes, & autres choses qui sont d'artées en France de Contrebande; dont l'un contiendra les Contrebandes d'entrée, & l'autre les Contrebandes de sortie de fortie.

Marchandises dont l'entrée est désendue dans toute l'étendue du Royaume, Terres, & Pais de l'Obeifance du Roi; à peine de confiscation.

Les étoffes de foye, or, & argent, & d'écorce d'arbre, ou mêlées de foye, coton, ou écorce d'arbre des Indes, & de la Chine; suivant l'Arrêt du 26 Octobre 1686.

Les étoffes de fil teint, ou peint, appellées Dro-guets de fil; par Arrêt du 22 Novembre 1689. Les glaces de miroirs, de toutes fortes, confor-mément à l'Ordonnance de 1687, Tit. VIII. Art.

Les points de Venise; suivant la même Ordonnance, même Titre, & même Article.

Les toiles, & ouvrages de coton, mousselines, & toutes autres sortes de toiles de coton , blanches, peintes, ou teintes, de toutes fortes & façons; sui-vant l'Arrêt du 10 Fevrier 1691.

Il y en a encore quelques autres, dont on n'a pû recouvrer les Arrêts qui en défendent l'entrée en France; telles font entr'autres, les fels étrangers, & certaines huiles de poisson.

Marchandises dont la sortie est désendue par toute l'é-sendue du Royaume, Terres, & Païs de l'Obéissance du Roi; à peine de consistation.

Les armes, munitions, instrumens, & autres affortimens de guerre; conformément à l'Ordonnance de 1697, l'it. VIII, Art. III, & suivant tous les Traités de paix.

Sous le nom d'armes, munitions, instrumens, &

affortimens de guerre sont compris, Les Fusils. La Mêche. Les Mousquets. Le Salpêtre. Les Canons. Les Balles. Les Mortiers. Les Piques. Les Petards. Les Epécs. Les Bombes. Les Casques. Les Grenades. Les Cuiraffes. Les Saucitles. Les Hallebardes. Les Poisses. Les Javelines. Les Cercles. Les Selles de chevaux, Les Affuts. Les Fourcaux de pistolets. Les Bandoulliéres. Les Baudriers. Les Ceinturons. La Poudre à feu.

On a déja donné cet état à l'Article des Armes; mais on a crû le devoir répeter ici, afin que le Lecteur pût en un seul endroit voir rassemblé tout ce qui concerne les marchandises de Contrebande.

L'or & l'argent en barres , en lingots , ou en vaifselle, monnoie, & non-monnoie, sui donnance de 1687, Tit. VIII, Art. III. fuivant l'Or-

Les pierreries fines de toutes sortes, perles, & joyaux; par la même Ordonnance, même Titre, & même Article.

Les chevaux de toutes fortes; encore suivant la même Ordonnance, mêmes Titre & Article.

Le chanvre, le lin, les laines, les grains, & les légumes du crû du Royaume; conformément à la même Ordonnance, Tit. VIII, Art. VI. Les chardons à Drapiers; suivant l'Arrêt du t

Mars 1689.

Enfin, le fil, foit de lin, foit de chanvre, foit d'éroupes.

Les rapés de raissins, pour faire du vinaigre, & les vieux linges, drilles, & pattes, propres à faire du papier; aussi conformément à divers Arrêts, dont les dates ne sont pas raportées dans les Tarifs.

II faut mislions des mar Marchar droits. des Dou ou ils fo puis aug

1065

Il y a des pour défendu voir le p toifons,

Contreba

boucher: L'autr ticulière peaux de gu'il leu sous la r pourtant de Franc

Les C ries frand'argent France. Plusie

particulié & 1720 tre les m autremei fortie ho tilement toújours de ces m il a toûj fa déclar On pe

étoient dans le claré à la 4000 on d'or pour ces d'arg gent pou beaucoup de, pour à la véri Augleter dre qu'ui

liors, ne re la Cu melotier. Fermes e Contreba CON des cour

miffent 1 CON che, & les échai d'Afriqu chandile:

voire, & la piéce ne galere vailleau.

CON espèce, CON

Taille-de DiE

Il faut remarquer que, lorsqu'on obtient des permissions, ou passeports, pour l'entrée, ou la sortie des marchandifes déclarees de contrebande, les Marchands, & Voituriers doivent en acquitter les droits, conformément aux Tarifs des Bureaux, & des Douanes du Royaume, par lesquels ils entrent, ou ils fortent, ou suivant les Arrêts, qui ont de-puis augmenté ces droits.

Contrebande d'Angleterre, pour l'emrée, & la fortie, particulièrement par raport aux François.

Il y a en Angleterre deux principales Contrebandes pour la fortie ; favoir, celle des laines, qu'il est désendu à tous les étrangers d'enlever, à peine d'avoir le poing coupé, soit que ce soit des laines de toisons, soit qu'elles proviennent de l'abbatis des

L'autre Contrebande, mais qui regarde plus particulièrement les Marchands de France, est celle des peaux de moutons, & les veaux soit secs, soit verds, qu'il leur cst défendu de faire sortir d'Angleterre, sous la même peine d'avoir le poing coupé, quoique pourtant il soit loisible aux Anglois d'en transporter

de France en Angleterre.

Les Contrebandes pour l'entrée, font les draperies françoises, & toutes sortes de dentelles d'or, d'argent, de soye, & de fil, qui se fabriquent en

France.

cs

C3

CS

ice

rce

du

10-

. 0t-

Art.

ดก•

es,

hes,

fui-

a pû

e en

ers,

e l'é-

Tante

es af-

ınantous

s, &

mes; Lec-ce qui

vaifl'Or-

s , &

re, ôc

int la

& les

à la

du 1

, foit

& les

re du

dont

D

Plusieurs membres du Parlement d'Angleterre, particuliérement dans les Séances tenuës en 1719, & 1720, ont tenté de faire passer un Bil, pour mettre les matiéres d'or & d'argent, soit en espéces, soit autrement, au nombre des Contrebandes, pour la fortie hors de la G. B.: mais julqu'à présent, inutilement, à cause des fortes oppositions qu'y ont toujours fait ceux qui s'enrichillent par le transport de ces métaux, que suivant les Loix du Royaume, il a toûjours été libre d'en faire fortir, en faifant

fa déclaration, & en payant les droits de fortie. On peut juger si ceux qui opinérent pour le Bil, étoient bien intentionnés pour la nation; puisque dans le scul mois de Septembre 1720, il a été déclaré à la Douane de Londres 34302 onces d'or, & 4000 onces d'argent pour la Hollande; 12320 onc. d'or pour la France; 197 onces d'or, & 5648 on-ces d'argent pour le Portugal; & 19340 onces d'argent pour les Indes Orientales; sans compter ce que beaucoup d'autres particuliers ont fait sortir en frande, pour n'en pas payer les droits. Ce qui montre à la vétité l'abondance de l'or, & de l'argent en Angleterre; mais qui en même tems doit faire craindre qu'une si grande liberté de les transporter au déhors, ne l'en épuise à la sin.

CONTREBANDIER. Celui qui se mêle de fai-

re la Contrebande; du côté de Lion, on dit, Camelotier. Les Ordonnances pour les einq groffes Fermes du Roi statuent différentes peines contre les

Contrebandiers. Voyez ci-devant Contrebande. CONTRE-BITTE. Terme de marine. Ce font

des courbes, qui apuyent, sontiennent, & affer-missent les Bittes. Voyez BITTE. CONTREBRODE'. Espèce de Rassade blanche, & noire, dont les Européens se servent dans les échanges qu'ils font avec les Négres des Côtes d'Afrique, foit pour des esclaves, soit pour des mar-chandises du cru du païs, comme l'or, la cire, l'y-voire, &c. Voyez RASSADE.

CONTRE-CARENE. Terme de Marine. C'est

la picce opposée à la Carêne, qui est à l'égard d'ugalére la même chose, que la quille à l'égard d'un

vailleau. Voyez QUII.LE.
CONTRE-ECHANGE. Ce qu'on donne en espèce, & non pas en argent, pour avoir une cho-

CONTRE-EPREUVE. Terme d'Imprimeur en Taille-douce. C'est une estampe qu'on tire sur une Dittion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

autre fraîchement imprimée, & qui tend l'empreinte du dessein à gauche.
CONTRE-EPREUVER. Passer un dessein à la

sanguive ou à la pierre-noire sous une presse à Graveur, après l'avoir un peu mouillée avec une éponge; aufli-bien que le papier blanc, qui doit servir

à la Contre-épreuve. CONTRE-ESTAMBORD. Terme de Marie e. C'est une piéce courbe triangulaire, qui lie l'Eslambord fur la quille.

CONTRE-ESTRAVE. Terme de Marine, C'est une piéce de bois courbe, qui est posée au dessus de la quille, & de l'Estrave, pour faire liaison conjointement ensemble

CONTREFAIRE. En terme d'Imprimerie. C'est imprimer un livre, dont un autre a obtenu le privilége; afin de profiter injustement de son travail.

CONTREFAIRE, fignife ausii imiter quelqu'un, fallisser son écriture. On dit, Cet homme contrefait toutes fortes d'écritures & de feings en perfec-

CONTRE-FANONS. Terme de Marine. Sont des cordes amarées au milieu de la vergue, du côté opposé à la bouline, pour trousser, ou carguer un côté de la voile. On les appelle autrement Cargue-boulines

CONTREFRASER. Terme de Boulangerie.

Voyez l'Arricle FRASER, & celui du BISCUIT DE MER. CONTRE-GARDE, en terme de monnoye. Est un Officier, qui a l'inspection générale sur tout le travail, & qui tient régistre de toutes les matières d'or, d'argent, & de billon, qui sont apportées au Change des Monnoyes. C'est lui qui arrête les comptes d'entre les Commis du Change & les Marchands, & qui doit tenir la main à ce qu'ils soient payés comptant des matiéres qu'ils aportent, suivant les Tarifs & évaluations arrêtés en la Cour des Monnoyes. Suivant l'Edit du mois de Janvier 1705, les billets que les Directeurs des Monnoyes sont quelquesois obligés de donner pour les matières & espèces d'or & d'argent aportées au Change, doivent être contrôlés par les Contregardes. Les Contregardes sont nommés Controlleurs-Contregardes & ils sont en effet Controlleurs du Directeur & du Receveur de la Monnoye où ils sont établis. Toutes les quittances des Dépenses qui regardent le Roi, doivent être visées par ces Officiers, qui ont rang immédiatement après les Juges-Gardes, dont ils font toutes les fonctions en cas d'absence. CONTRE-JAUGER. Terme de Charpentier.

C'est mesurer les assemblages de charpenterie; c'està-dire, transferer la largeur d'une mortoise sur l'endroit d'une pièce de bois, où doit être le tenon; à prendre, comme on dit, en terme de l'art, de l'a-bout à la gorge. Voyez JAUGER. CONTRE-JOUR. Jour, ou lumière opposée à

quelque chose, qui la fait paroître desavantageusement. Voyez ABAJOUR, AUVENT, & FAUX-JOUR. CONTRE-JUMELLES. Terme de Paveur. Ce

sont les pavés qui se joignent deux à deux dans le milieu du pavé des rues, & qui forment ce qu'on nomme vulgairement le ruisseau. Les Contre-jumelles font liaifon avec les morces, & les cavinaux.
CONTRE-LAMES. Terme de Manufacture. Ce

sont dans les métiers de faiseurs de gazes, trois tringles de bois, qui servent à tirer ou baisser les lisses, d'où ils sont aussi appellés Tire-lisses. Voyez

CONTRE-LATTE. Terme de Couvreurs, & de Marchands de bois. C'est une latte qu'on clouë en long derrière les lattes des couvertures, pour les foûtenir, & les fortifier. Quand il y a quatre chevrons à la latte, on Contrelatte de la latte même; lorsqu'il y en a quatre, la latte doit être de bois de sciage. Voyez CHESNE. On y parle de cette dernière sorte de Contre-lattes.

CON-

CONTRE-LATTER. Mettre des Contre-lattes aux lattes d'une couverture. Contre-latter, siguifie aussi couvrir de lattes un pan de charpente des deux côtés. Ce qu'on fait, quand on veut qu'il

y ait un double enduit de plâtre.

CONTRE-LATTOIR. Outil de Couvreur, qui fert pour soûtenir les lattes. Il est de ser, d'un pié de longueur, & de 4, ou 5 lignes en carré, avec un crochet à un bout, pour tirer la latte, & une cheville, qui le traverse à l'autre bout, qui lui ser comme de poignée.

comme de poignée.
CONTRE-LETTRE. Ecrit secret, Aste partieulier, soit par devant Notaire, soit sous seing prive, qui détruit, annulle, change, ou altére un Acte public, & plus solemnel. Les Contre-lettres sont plûtôt tolerées que permises; elles sont même défenduës en certains cas; & la bonne foi du com-

merce ne les y souffre point, ou du moins rarement.
CONTRE-MAITRE. On appelle Contre-Maîère dans les Manusactures considérables de Draperies, celui qui est préposé par l'Entrepreneur, pour avoir la vue sur tous les ouvriers; comme Cardeurs, Frousseurs, Fileurs, Tondeurs, Accatisseurs, Presseurs, Eplaigneurs, Laineurs, Trameurs, Foulons, Fouloniers, Tisseurs, Tisseands, Peigneurs, &c.

C'est lui qui leur distribue les matieres, & l'ouvrage; qui veille pour que chacun, suivant sa pro-fession, s'acquitte de son devoir; qui tient les 1ôles des ouvriers; qui les paye, ou les fait payer toutes les semaines: enfin qui est chargé de tour le soin, & de tout le détail de la manufacture, & qui en rend compte à l'Entrepreneur.

CONTRE-MAITRE. Terme de Marine. C'est l'Officier, qui est immédiatement au dessous du Maître d'équipage. Il a soin de visiter le vaisseau, de le faire agreer, & d'examiner s'il est garni de tous les appuraux nécessaires pour le voyage. Il commande en l'absence du Maître, Voyez MAITRE. CONTRE-MARC. Terme de Chappenier. C'est

une des marques, dont ces ouvriers se servent pour marquer leurs bois, à mesure qu'ils achévent de les façonner; afin de les reconnoître dans l'affemblage. Voyez MARC FRANC

CONTRE-MARE'E. Terme de Marine. Marée différente. Il y a des Contro-marées dans certains en-

droits, où la mer est resserrée.

CONTRE-MARQUE. Seconde Marque que l'on met à quelque chose. Les ouvrages d'orfévrerie doivent avoir la marque, ou poinçon du Maître, qui les fabrique; & pour Contre-marque le poinçon de la ville, où ils sont faits, ou bien de la Communauté, suivant les usages des lieux. Les troissémes & quatriémes poinçons le nomment aussi Contre-marque, & quelquefois seulement Marque. Ainsi l'on dit indifféremment; la Contre - marque, ou, la Marque des Commis, pour le droit, qui apartient au Roi, de la Marque de l'or, & de l'argent.

CONTRE-MARQUE. Signifie auffi les différentes Marques, qui se mettent sur un ballot de marchandises apartenantes à divers Marchands; afin qu'il ne soit point ouvert qu'en leur présence, ou de leurs garçons,

& commissionnaires.

CONTRE-MARQUE. Se dit encore des Marques, on poincons, que les effayeurs, & affineurs mettent fur l'or, l'argent, & l'étain; pour témoigner qu'ils font au titre, ou de la qualité requife par les Ordonnances, & Réglemens.

CONTRE-MARQUE, en terme de Commerce de chevaux. Se dit du creux que les maquignons contresont dans quelques dents des chevaux, pour dé-guiser leur age, & saire croire qu'ils ne passent pas six ans. Voyet CHEVAL.

CONTRE-MARQUER. Ajoûter une, ou plusieurs Marques à une chose, qui est déja marquée.
CONTRE-PARTIE. Se dit en terme de Banque,

du Régistre que tient le Controlleur, sur lequel il

couche, & enrégistre les parties, dont le teneur de livres charge le sien. Voyez COMPTE, & BANQUE ROYALE.

CONTRE-PARTIE, en terme de Marquetterie. Signifie ce qui refle d'un dessein, lorsqu'on l'a évide sur les baquets de cuivre, ou d'étain, pour en fai-re des ouvrages de raport, & de placage. La Contrepartie n'est jamais si belle que le vrai dessein. Voyet MARQUETTERIE.

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, en terme Mercantil. Veut dire la même chose que Retroces-

fion, en terme de Pratique.

LA CONTRE-PASSATION D'ORDRE se fait, lossqu'un ordre a été passé au dos d'une Lettre de chanqu'elle passe on ordre en la faveur, de même que il le passoit au profit d'une troisième personne, qui lui payeroit comptant le contenu en la Lettre de

CONTRE-POIDS. Tout ce qui sert à contrepeser. C'est en particulier un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balunce Romaine, ou peson. On le nom-me quelquesois la Poire de la Romaine, à cause de sa figure; & quelquesois la Masse, pour sa pesanteur.

Poyez MASS

CONTRE-POINÇON. Outil rond qui est de fer, dont les ferruriers se servent pour contrepercer les trous, & river les piéces. Ils en ont aussi de barlongs, & de quarrés, pour contrepercer les trous de

s figures. CONTRE POINTE. C'est la véritable manière de nommer ces espèces de couvertures doubles, & piquées, qui couvrent le dessus des lits; mais l'usage l'emporte présentement pour courtepointe. Voyez

COURTEPOINTE.

A la Diusne de Lion, où le Tarif a conservé l'ancien nom de Contrepointe, les Contrepointes ou Lo-dien venant de Bourgogne, payent 12 s. la douzaine d'ancienne taxation, G 3 s. pour la nouvelle réapré-

CONTRE-POINTER une pièce d'étoffe. C'est

la piquer point contre point.
CONTRE-POINTIER. Voyez. COURTEPOIN-

CONTRE-PORTER. Vendre des marchandises ou ouvrages en cachette; les porter dans les ruis, ou dans les maisons des particuliers. Il n'est pas permis aux Muîtres, même de quelque métier que ce foit, de Contreporter les ouvrages chez le Bourgeois, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le Bourgeois n'ait envoyé querir l'ouvrier. Voyez COLPORTER.

CONTRE-PORTEUR. Dans la plûpart des anciens Statuts & Réglemens des Communautés des arts & métiers, on nomme Contreporteur celui qu'on appelle présentement Colporteur; c'est-à-dire, ces petits marchands qui portent par les rues, & dans les maisons leurs marchandises, & leur denrée, dans des manes, & des paniers, ou sur des inventaires pendus à leur col. Il est désendu au Contreporteur de vendre par la ville des ouvrages, & marchandises qui sont réservées aux Maîtres des Corps de métiers érigés en jurande, suas peine de confiscation, & d'a-

mende. Voyez comme ci-dessus.
CONTREPOSER. Terme de Teneur de Livres en parties doubles, qui signifie Mal-porter, ou malposer un article dans le grand Livre, soit au débit, soit au crédit de quelque compte. On se sert quelquesois des mots Rétorner, & Estorner, qui veulent dire la même chose que Contre-

CONTREPOSEUR. Terme de Tailleur de pierre, & maçonnerie. C'est celui qui aide au Poseur,

1069 c'eft-à-c gruë , denieure

CON polition compte foit en termes 1 fition. CON

le une profit du n'est pas s'en ferv re plaisi Ces forte le comm bonne fo Voyez C CON CONT

CONT font de p val, ou an CONT ment ainsi tent entre le raturen

CHEMIN. CONT copier un fine, ou u quelque co Contre-tir tagés en qu core avec métres, & Singe , & weles.

CONTRE le - douce, une épreuv CONTRE-

CONT. eft beaucou pentiers, I Justice, po & bonté d concernant

CONTRE des Visites que font les mis des dr fix Corps nautés des couvrir les f les visites f & Statuts. CONTR

commune, awoir dans CONTRI ciers, qui d qu'il y a à lite; lorsqu

tager, & qu entiérement ou au marc CONTR de la part

ne, ou d'u Il ya de tributions is Les volo

CONTREPOSITION. Avoir fait une Contreposition. C'est avoir porté mal à propos dans un compte du grand Livre un article pour un autre, foit en débit, soit en crédit. On se sert aussi des termes Estorne, & Rétorne, au lieu de Contrepo-

CONTRE PROMESSE. Ecrit secret qui annulle une promesse. Déclaration par laquelle celui au prosit duquel la Promesse à été passée, déclare qu'elle n'est pas réelle, mais simulée; & qu'il ne veut pas s'en servir, comme n'ayant été faite que pour lui faire plaisir : c'est la même chose que Contre-lettre, Ces fortes d'écrits ne sont que trop communs dans le commerce ; quoiqu'on ne puisse dissimuler que la bonne foi publique y est presque toujours blessée. Voyez CONTRE-LETTRE.

CONTRE-QUILLE, Voyez ESCARLINGUE. CONTRE-SABORD, Voyez MANTELETS, CONTRE-SANGLES, Terme de Sellict. Ce

font de petites courroyea de cuir, clouées aux ar-çons de la felle, pour y attacher les fangles d'un che-val, ou antres bêtes de somme.

CONTRE SOMMIER, Les Parcheminiera nomment ainsi une peau de parchemin en cosse, qu'ils mettent entre le sommier & le parchemin, lorsqu'ils le raturent avec le ser. Voyez Sommien , & PAR-CHEMIN

CONTRE-TIRER. Terme de Peinture. C'est copier un dellein, ou un tableau, avec une toile très fine, ou un papier huilé, fur lesquels on suit avec quelque couleur les traits qui paroillent à travers. On Contre-tire aussi à la vitre, & avec des chassis par-tagés en quarrés, avec de la soye, ou du sil; & encore avec quelques instrumens inventés par les Géo-metres, & les Peinties; comme sont entrautres le Singe, & le Parallelograme, Voyez ces deux Ar-

CONTRE-TIRER, en terme d'Imprimeur en Tail-le - douce. Signifie tirer une Contre-épreuve sur une épreuve, ou estampe nouvellement tirée. Voyez

CONTRE-EPREUV CONTRE-VISITE. Seconde Visite qui se fait, pour justifier ti la première s'est bien faite. Ce terme est beaucoup d'usage parmi les Jurés Experts Charpentiers, Maçons, & autres, qui sont nommés par Justice, pour faire leurs raports de la bonne fabrique, & bonté des marchandises, matiéres, & ouvrages concernant leur métier, & profession.

CONTRE-VISITE. Se dit pareillement des secondes Visites de Police, non prévuies, ni annoncées, que sont les Inspecteurs des Manufactures, les Commis des droits du Roi, les Maîtres & Gardes des fix Corps des Marchauds, ou les Jurés des Communautés des arts & métiers ; pour empêcher, ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les visites fixées, & ordonnées par les Réglemens, & Statuts. Voyez VISITE,

CONTRIBUER. Fournir sa part d'une dépense commune, à proportion de l'intérêt que l'on peut avoir dans une chose.

CONTRIBUER, Se dit aussi d'un nombre de Créanciers, qui doivent porter une portion de la perte, qu'il y a à souffrir dans une banqueroute, ou faillite; lorsqu'il n'y a que des effets mobiliers à partager, & qu'ils ne sufficent pas pour les payer tous entiérement. On dit autrement : Etre payé au fol,

ou au marc la livre. Voyez l'Article suivant.
CONTRIBUTION. Payement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une dépense commune , ou d'une taxe.

Il y a des Contributions volontaires, & des Contributions involontaires. Les volontaires sont celles qui se font de gré à CONTRIBUTION,

gré, sans y être forcé; comme lorsqu'il s'agit du bien d'une Societé, ou de soutenir quelque affaire de négoce commune à plusieurs. On est obligé de faire des fonds nouveaux, dont chacun doit four-nir sa part au prorata de l'intérêt qu'il a dans la

chofe.

Les Contributions involontaires font celles qui fe font par contrainte, pour fatisfaire aux ordres du Prince; comme quand il est question à tout un Corps de Marchauds, de payer une somme à laquelle il a été taxé : les Maîtres & Gardes de ce Corps en sont le régalement sur tous les Marchands qui le composent; asin que chacun en puisse porter sa part : ce qui se fait ordinairement à proportion des facultés personelles d'un chacun.

CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE, ou AU MARC LA LIVRE. C'est un partage qui se fait entre plusieurs créanciers des effets mobiliaires d'une personne, qui a fait faillite, ou banqueroute; lorsque ces effets,ne suffisent pas, pour acquitter tout ce qu'elle doit : en sorte que chaque créancier doit perdre à proportion de son du, par raport au manque de souds. C'est ce que la Coutume de Paris, art. 179, & 180, appelle le cas de déconfiture, dont voici les termes:

En cas de déconfiure, chacun créancier viens à Contribution au fol la livre, sur les biens meubles du contribution ay a point de préférence, on prérogative, pour quesque cause que ce soit , encore qu'aucun des créanciers eût fait première saisse.

Le cas de la déconstirre est quand les biens du débi-

teur, cant menbles qu'immeubles ne suffifent pas aux Préanciers apparents; & si pour empicher la Coutribu-tion, se mût distérent entre les créanciers apparent sur la suffisance, ou insussiment des dits biens; les prémiers en diligence, qui prennent les deniers des meubles par eux arieles, doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en Contribution, au cas que les dits biens

ne suffisent.
Suivant les art. 95, 18t, & 182 de la même contume; les deniers provenans du prix de la vente, & adjudication par décret d'un Office venal, sont reputés meubles, & comme tels sujets à Contribution, au fol la livre, entre tous les créanciers op-

polans.

La Contribution n'a point de lieu far les effets mobiliaires donnés en nantiflement par un débiteur à fon créancier, avant la faillite, ou banqueronte

Il en est de même en matière de dépôt; lorsque la chose mobiliaire déposée se trouve en nature.

Il y a une Jurisprudence établie au Palais, qui reut qu'en matière hypothéquaire, la Contribution n'ait lieu que lorsqu'il y a concurrence de privilége.

Ainsi rapporté par Mr. Lange dans son Praticien François, an Titre des Actions hypothéquaires.

Les Contributions au sol la livre se réglent, out

à l'amiable entre les créanciers & le débiteur, par un état particulier; ou en Justice, par un acte en forme, qu'on nomme procès verbal de Contribu-

La Contribution soit volontaire, soit involontaire se fait par une régle de trois, en posant pour prémier terme la somme totale due à tous les créanciers ; pour le second terme, la somme entiére provenant de la vente des meubles, qui doit être partagée entr'eux ; & pour le troisième, une livre de vingt fols.

En faisant l'opération de cette régle survant l'usage ordinaire, il viendra au quatriéme terme, ce que doit avoir chaque livre de la fomme du premier ter-me; en forte que si une livre de cette somme ue doit avoir que 4 fols, un créancier, auquel il fera dût 400 livres, n'aura pour sa part de la Contribu-tion que 80 livres; & par conséquent, il y aura à petdre pour lui les 3 de sa dette, qui montent à

58 de UE Si-

idé aireyet me

orfque CIL &

eſ-

que qui de

treorfait omle fa eur.

de rcer barıs de

nière k piıfage oyez

Lo-Raine apré-

C'est OINdifes is, on

ermis foir, is, à e, nu Voyez

s anqu'on , ces ns des endus

venes qui ra éri-c d'ale Li-

rter , foit On Eftorntre-

pier-

CONTRIBUTION, ou RETRIBUTION, en fait de Commerce de mer. Se dit de la repartition qui se fait sur le corps d'un vaisseau, sa cargaifon, & fon fret, du prix, & valeur des chofes jet-tées à la mer dans un péril pressant, pour éviter le naufrage du bâtiment, on sa prise. Ces sortes de Contributions fe font au marc, ou fol la livre, ou livre à livre, comme disent la plûpart des marius.

Dans l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, il y a un titre particulier du Jet, & de la Contribution; c'est le 8º du liv. 3, dont les articles qui le composent ont été trouvés si instructis, pour les Marchands, Négocians, & autres qui font le Commerce de la mer, qu'on a jugé à propos de les

raporter ici tout au long.

10. S. var tempête, ou par chasse d'ennemis, ou de pirates, le Maître se croit obligé de jetter en mer partie de fon chargement, de couper, ou forcer les mâts, ou d'abandonner les ancres; il en prendra l'avis des Marchands, & des principaux de l'équipage.

20. S'il y a diversité d'avis, celui du Maître, &.

de l'équipage sera suivi.

30. Les utenciles du vaisseau, & autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes, & de moindre prix, feront jettées les premières; & enfuite les marchandices du premier pont : le tout néanmoins au choix du Capitaine, & par l'avis de l'équipage.

40. L'Ecrivain , ou celui qui en fera la fonction écrira sur son Registre, le plutôt qu'il lui sera posessible, la délibération; la fera signer à ceux qui auront opiné; finon fera mention de la raison pour laquelle ils nauront pas signé; & tiendra mémoire, autant que faire le pourra, des choses jettées, & endominagées.

5°. Àu premier port, où le navire abordera, le Maître déclarera par devant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, finon devant le Juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé, ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; & si c'est en païs étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le Consul de la Nation Françoise.

Co. L'état des pertes de dommages sera fait à la diligence du Maître dans le lieu de la décharge du bâtiment; & les marchandises jettées & suvées, feront estimées suivant le prix courant dans le mê-

70. La repartition pour le payement des pertes & dommages, fera faite fur les effets fauvés & jettés, & sur moitié du navire & du fret, au marc la livre de leur valeur.

80. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoillemens seront représentés, même les

factures, s'il y en a. 90. Si la qualité de quelques marchandifes a été déguifée par les connoissemens, & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroiffoient par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pié de leur véritable valeur; & si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pié du connoiflement.

10°. Si au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, & qu'elles foient fauvées, elles contribueront sur le pié de la déclaration; & si elles sont jettées, ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pié de leur

110. Les munitions de guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des Matelors, ne contribueront point au jet; & néanmoins ce qui en sera jetté, sera payé par contribution sur tous les autres effets.

120. Les effets dont il n'y aura pas de connoisse-

1072 ment, ne scront point payes, s'ils sont jettes : s'ils

font sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer. 130. Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient sur le tillac, a'ils sont jettés on endomniagés par le jet, sauf au Proprietaire son recours contre le Maître; & ils contribueront néammoins, s'ils font fauvés,

140. Ne sera fait non plus aucune contribution, pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a

cté fait exprès pour faciliter le jet.

150. Si le jet ne fauve le navire , il n'y aura lieu à aucune contribution; & les marchandifes qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du payement, ni dédomnagement de celles qui auront été jettées, ou endommagées.

160. Mais fi le navire ayant été fauvé par le jet, & continuant fa route, vient à se perdre, les crieta fauvés du naufrage contribuëront au jet sur le pié de leur valeur, en l'état qu'ils se trouveront, déduction

faite des fraix de fauvement.

170. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au

payement du vaisseau perdu ou brisé. 180. Si toutefois le vaisseau a cté ouvert par dé-libération des Principaux de l'équipage, & des Marchands, si aucun y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au batiment, pour les en ôter.

190. En cas de perte o narchandises mises dans des barques, pour alleger le vaisseau entrant en quelque Port, ou riviére, la repartition s'en sera sur le navire, & son chargement entier.

200. Mais si le vailleau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera sait aucune repartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon Port.

210. Si aucuns des Contribuables refusent de payer leurs parts, le Maître pourra, pour surcté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

220. Si les effets jettés sont recouvrés par les Proprietaires, depuis la repartition, ils feront tenus de raporter au Maître, & aux autres Intéressés, e qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet,

& des fraix du recouvrement.
CONTROLLE. Régistre double que tient un Officier, ou un Commis, pour la perception des droits d'entrée, de sortie, & autres impositions semblables, ou pour la sûreté des actes qui sont sujets à l'enrégistrement.

Il y a des Régistres de Controlle dans les Doua-nes, & dans les Bureaux des Ferines du Roi, ou les Marchands, Voituriers, & autres personnes, sont tenus de faire enrégistrer, ou controller leurs marchandises, les droits qu'ils en payent, & les acquits qu'on leur en délivre.

CONTROLLER. Tenir un Régistre de Controlle.

CONTROLLEUR. Officier établi pour con-troller, tenir le Régistre appelle le Controlle, & certifier , lorfqu'il en est betoin , que les chofes ont été controllées, ou non. Les fonctions de Controlleur sont quelquesois exercées par des Commis, qu'on nomme alors Commis au Controlle. Dans les Bu-reaux des cinq groffes Fermes des Gabelles & des Aydes, les principaux Commis sont, le Receveur & le Controlleur.

Il y a des Controlleurs des rentes, des Control-

leurs des exploits, &c.

CONTROLLEURS - ESSAVEURS ET VISITEURS D'HUILES. Ce sont des Officiers de nouvelle création, établis en 1705, par Edit du mois de Mai, & Déclaration du mois de Septembre, pour essayer &

1673 viliter to Royaum Leurs pour livi

Ces Ma

pour rég un tel du CONV Nous for ticles de CON J'ai fait u rain; je pié: Cet

gnerai 2 CON tillac d'e de boriet Ce mot v

dit des va escortent On app pitaine, c quel on le

Convo dit lorfqu gens de g te des en on n'y fau

Le term Hollande Bureaux d les Passepo Gelt les de ges font re le Princen RAUTE, p.

des espèce du Convo ne, toutes les Marcha de leurs n rement le 1 tout qui se Convoi.

La décla oopers, feport ou ou d'un de qu'elle y f rive plus t mais moye Il ne s'exp ceveur du fes compte vre cepend les Convo ils ont foi à qui ils a eux.

On va res que les pour chaqueretirent de ports d'em

72

s'ils

tion

lac,

fau

con-

iou ,

ıı'a

ieu à

our-

nues

tont

jet ,

Heta

é de Rion

ucun

e jet s au

r dé-

Mar-

difes,

dom-

dans nt en

ra fur

e fon

n für

qu'el-

payer

a con-

itorité.

ice de

s Pro-

us de s, ce

uction

le jet,

ent un

n des

s fem-

. fujets

1673 visiter toutes sortes d'huiles dans toute l'étendue du Rovaume

Leura droits sont de 12, de 6, ou de 3 den.
pour livre pesant, poids de marc. Voyez Huiles, à
la fin de l'Article.
CONTUMAT. Voyez Coutumat.
CONVENIR. Demeurer d'accord d'une chose.

Ces Marchands viennent de convenir d'Arbitres, pour régler leurs contessations. Je suis convenu avec

un tel du prix de ses laines.

Conventa. Signific aussi Traiter, Contracter. Nous fommes convenus ensemble des principaux ar-

ticles de notre societé.
CONVENTION. Traité, Contract, Accord. J'ai fait une telle Convention avec ce Marchand Forain; je dois prendre ses marchandises sur un tel pié: Cette Convention me sera avantageuse, j'y ga-

gnerai 20 pour 100.
CONVERSO, terme de Marine. Est la partie du tillac d'enhaut, qui est entre le grand mât & le mât de borset, où chacun se visite, & sait conversation.

Ce mot vient de Portugal.
CONVOI. Terme de commerce de mer, qui se dit des vaisseaux de guerre, qui conduisent, ou qui escortent les flottes marchandes.

On appelle Lettres de Convoi, un billet ou écrit, que le Commandant de l'escorte donne à chaque Capitaine, ou Maître des vaisseaux marchands, par lequel on leur permet de se mettre sous la protection du Convoi. Voyez Conserve.

Convoi, Popez Consarva.

Convoi d'argent, de vivres, de munitions, se dit lorsqu'on les fait accompagner par un corps de gens de guerre suffiant pour le désendre de l'insulte des ennemis. Cette Place est de difficile garde,

on n'y fauroit aborder que par Convoi. Le terme de Convoi a diverses significations. En Hollaude, on appelle Convoi, les Chambres ou Bureaux des Collèges de l'Amirauté où se distribuent les Passeports. On y nomme aussi en général Convoi-Gelt les droits d'entrée & de sortie que ces Colléges font recevoir par leurs Commis. A Amsterdam, les Chambres ou Bureaux du Convoi font établis dans le Princen - hof, ou Cour du Prince. Voyez Amt-

RAUTE, p. 117.
CONVOI-LOOPERS. On nomme ainsi à Amsterdam des espèces de Facteurs publics qui ont soin de retirer du Convoi, ou comme on dit en France, de la Douane, toutes les expéditions, acquits & passeports dont les Marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises. Chaque Marchand a ordinairement le sien, y en ayant peu ou plûtôt point du tout qui se donnent la peine d'aller eux-mêmes au

La déclaration que le Marchand donne au Convoi-Loopers, & fur laquelle il doit faire expédier le paf-feport ou acquit, doit être fignée de ce Marchand, ou d'un de ses Garçons connu au Convoi. Il faut qu'elle y soit portée avant onze heures; si elle y ar-tive plus tard alla est al des la vérieures; si elle y arrive plus tard, elle est à la vérité reçûe jusqu'à midi, mais moyennant six sols d'amende pour les pauvres. Il ne s'expédie plus de passeports après midi, le Receveur du Convoi prenant l'après-diné pour régler ses comptes avec les Convoi-Loopers ; on en délivre cependant le Samedi jusqu'à trois heures. Quand les Convoi-Loopers ont retiré tous leurs passeports, ils ont soin de les porter en bourse aux Marchands à qui ils apartiennent, finon ils les envoyent chez eux.

On va donner ici deux Listes ou Tarifs des salaires que les Convoi-Loopers ont coutume de prendre pour chaque passeport qu'ils font expédier, & qu'ils retirent du Convoi. Le premier est pour les passeports d'entrée, & l'autre pour les passeports de sortie.

TARIF pour les Paffeports d'Entrée.

CONVOI.

Pour un Passeport de 20 florins. 0. 18. 0. de 30 I, 0.

Et ainsi de suite en augmentant de deux sols sur chaque dix storins; & au dessus de 300 storins, dix sols de chaque 100 storins de plus : étant inutile de donner un Taris plus long, comme dans les précidentes Editions cédentes Editions.

TARIF pour les Passeports de Sortie.

flor. fois. pen-Pour un Passeport de 50 florins 0. 16, 0 0. 18. 0 0. 18. 0

Et ainsi de suite en augmentant comme dessus se dix sols de chaque cent storins au dessus de 600. Convot. On nomme de la forte à Bourdeaux, un des trois grands Bureaux des Fermes du Roi, qui composent le Bureau général. C'est dans ce Bureau que se reçoivent les droits d'entrée & de sortie des marchandifes qui y entrent & qui en fortent par mer, & qui en fortent par mer, Convot fe die pareillement de la lace de la convot.

onvoi se dit pareillement du droit même dont on fait recette dans ce Bureau; on en parle ailleurs amplement. Voyez à l'Article de Bourdeaux, les droits qui se payent dans le Bureau général de cette

Régie du Bureau du Convoi.

Les Commis de ce Bureau font un Receveur, un Contrôleur, & deux Scribes. Les deux premiers tiennent les Régistres, les Scribes n'en out point. Voyez les fonctions de ces derniers, au mot de Scribe.

Les Régistres du Receveur sont au nombre d'onze, ceux du Contrôleur ne passent pas celui de huit, qui sont les doubles d'autant de Régistres du Receveur. On marquera plus bas ceux que le Contrô-

leur ne tient pas.

Le 1st. Régistre du Receveur est celui qu'on nomme le Régistre des Cargaisons. Il contient la recepte des Cargaisons. pour les cargaisons des vaisseaux, qui y sont enregi-strées par ordre de date & de numero; le Contrôleur qui en a un semblable, délivre les billettes au Courtier ou au Marchand chargeur, lesquelles sont écrites par les Scribes du Burcau. On observe le même ordre pour les augmentations de chargemens.

Il faut remarquer que l'on ne couche fur chaque page de ce Régistre que deux vaisseaux à la fois.

Le 20. Régistre se nomme des Déclarations d'Is-suë. C'est sur ce Régistre que les Courtlers ou les Maîtres des navires viennent faire la déclaration de leur chargement; & c'est sur une copie de cette dé-claration que les Visiteurs d'issue sont leur visite. Lorsque la visite & la déclaration sont vérifiées l'une par l'autre, les Scribes sont l'acquit, & tirent le total des droits, Le Contrôleur à un pareil Régistre.

Le 3me Régistre est celui qu'on nomme du Menu, qui est aussi tenu double. Il contient cinq chapitres; favoir, un pour l'entrée des prunes, un autre pour les acquits d'eau-de-vie, noix, ou châ-taignes, qu'on appelle Acquit de fix sols; un troi-sième pour l'entrée du miel; un quatrième pour l'Isfue du Menu, & un dernier pour les Excès d'eaude-vie.

Le 4me Régistre est pour la recette des droits d'entrée du vin de haut; on explique ailleurs ce que signifie ce terme. Voyez VIN.

Lors de la descente de ce vin par les rivières de Garonne & de Dordogne, les Marchands ou Conducteurs sont obligés de prendre des acquits à cau-tion au Bureau de Langor & de Libourne, & de le venir décharger sur le Quai des Chartreux, où il y a des Commis qui en font leur raport au dos des ac-

Douaoù les , font s maracquits Con-

r conlle, 🎉 es ont ontrol-, qu'on es Bu-& des reur &

ontrol-TEURS le créa-

ſai,& ayer & viliter quits; sur lesquels raports, qui passent d'abord à la Comptablie, le Receveur du Convoi en reçoit les droits, dont le Contrôleur figne l'expédition conjointement avec lui, Ce Régistre se tient double, amque les précédens. Le 5me Régistre

Le 5me Régiltre est celui des déclarations de l'entrée du sel. Il a deux Chapitres, l'un pour l'entrée du sel en gros, & pour celui qui se taille au lar-

ge; & l'autre pour celui qui fert au menu. Au premier chapitre s'enrégillrent toutes les barques qui viennent se mettre en coutume, en spécifiant le nom du bâtiment, celui du Maître, la quantité de fels dont ils font chargés, le lieu où ils l'ont pris, le nom du Marchand à qui apartient le fel ; le tout par ordre de datte & de numere : enfin le jour que les dites barques se mettent en cou-

Sur cet enrégistrement, le Receveur & le Contrôleur fignent un ordre adrellant aux Tailleurs de fel, pour tailler ou mesurer celui des dits vaisseaux, & d'en tenir compte, tant de celui qui se décharge au large, que de celui qui entre dans la Ville; & un autre ordre aux Billetiers de la porte par laquelle on veut le faire entrer; & encore un troitiéme pour laitser entrer la mine de sel du Roi. Les bâtimens ainsi déchargés, on tire en ligne sur le Régistre les droits qui en font dus, chacun féparément. Le fecond chapitre de ce 5me Régistre fert à en-

régistrer l'issue du sel au menu, qui sont des mines de sel que divers Marchands font sortir journellement, pour porter tant hors, que dans la Sé-

néchauffée.

Il y a encore un autre petit chapitre fur ce Ré-gistre pour l'entrée du sel au menu, qui est très peu de chose, & ne monte pas par an à dix livres, ne s'agissant que de quelque quart de sel blane qu'on

envoye par préfent. Le Régiffre pour l'entrée du sel est tenu double

par le Contrôleur.

Le 6me Régistre qui regarde le fret, est pareillement double. On y enrégistre tous les vaisseaux etrangers qui entrent au Port de Bourdeaux, leurs noms, celui du Maître, & d'où ils fortent, par ordre de date & de numero ; enfin le port ou jauge de chacun d'eux : après quoi l'on tire le droit de 50 fols par tonneau de fret de la charge compétente aux dits vailleaux, quand même ils n'auroient pas

pleine charge. Le 7me Régistre, qui est commun entre le Receveur & le Contrôleur, est pour la recette des droits d'entrée des drogueries & épiceries qui ont été déchargées au magafin, & que les Marchands veulent retirer; ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que le Receveur ou le Contrôleur, à tour de rôle, les ont été voir peser. Lorsque les marchandises sont pefées, on charge le Régistre de leur poids, dont la billette s'envoye aux Apréciateurs; & après que ceux-ci en ont réglé les droits, on les tire en ligne, conformément au Tarif de Charles IX de 1581.

Le Sme Régistre est pour les nouveaux droits sur les sucres ; il se tient de la même manière que le

précédent.

Le 9me est pour l'enrégistrement des vaisseaux qui chargent pour les Îles Françoises de l'Amérique & des foumilions des Marchands chargeurs. L'enrégistrement des vaisseaux contient par ordre de numero & de date, tous les dits vaitseaux, avec les marchandifes dont ils font charges; & par les fou-missions, les Marchands promettent faire faire aux vailleaux le voyage en droiture, & d'aporter certi-ficat dans fix mois, de leur arrivée, & de la décharge de leur marchandife au lieu de leur destination, à peine de payer le quadrant

à peine de payer le quadruple des droits.
On y enrégifire aufli les cargaifons des blés & autres grains, qui fe font pour le Royaume, avec les mêmes foumiflions que ci-detlus.

Il faut remarquer que les marchandises pour les Iles ne payent aucuns droits, & que les blés pour le Royaume ne doivent que la moitié de ceux chargés

pour l'Etranger.

Le 10me Régistre est pour la recette des droits du Domaine d'Occident ; le Régistre est commun au Receveur & au Contrôleur. On y enrégistre tous les vaisseaux venans des les de l'Amérique, & les marchandifes dont ils font chargés; le Receveur en tire les droits de sa main, & le Contrôleur les pa-

Le 11me Régistre est pour les cargaisons qui se font à Bourdeaux sur les passeports du Roi, par le Aunitionnaire Général des vaisseaux de S. M. comme il n'est pris aucun droit de ces cargaisons, le Munitionnaire fait fes foumissions pareilles aux précédentes.

Outre ces onze Registres principaux qui se tiennent au Couvoi, il y en a encore deux petits, l'un pour les faifies, & l'autre pour les remifes des amendes; dans l'un les Commis qui ont fait les faifies qui regardent le Convoi, les viennent enrégisser de la convenir de la Regisser de les controls de la control de la controls de la control de la contro leur main ; & dans l'autre le Receveur y enrégistre les amendes qui lui font remifes pour raifon des marchandifes faites & confiquées.

CONVOYER une Flotte marchande. C'est l'escorter, en prendre soin pendant sa route, & laga-rantir des Pirates, & des Ennemis. COOBLIGE. Celui qui est obligé conjointe-

ment avec un autre.

Le Coobligé entre dans tous les engagemens de celui pour qui il s'oblige : ainsi de plusieurs Cautions folidairement coobligées, on peut choisir cel-le qu'on croit la plus solvable, pour la poursuivre; ou même les poursuivre toutes ensemble ; ce qui parcillement a lieu en faveur d'un Porteur de Lettre de change, qui, faute de payement, peut affigner celui qu'il lui plaît, du Tireur, de l'Endosseur, & de l'Accepteur, qui à son égard sont trois Coobligés à la même dette; sans que cela l'empêche de les mettre tous trois en cause, si bon lui semble. Voyez LETTRE DE CHANGE.

COPAL. Espèce de gomme, d'une odeur agréable, & atlez approchante de celle de l'encens, qui vient de la nouvelle Espagne. Les Indiens s'en servoient pour brûler sur les autels de leurs Dieux.

Cette gomme coule d'un très-grand arbre, en faifant des incissons dans son écore, ou en l'en dé-pouillant tout-à-sait. Il jette le Copal à peu près de même que la vigne rend fon eau, quand on l'a taillée au printemps.

Les feuilles de cet arbre sont grandes & vertes, assez semblables à celles du châtaignier. Ses fruits font longs, de la forme & de la groffeur de nos concombres, d'un gris minime au dehors, & rem-plis d'une farine d'un goût excellent.

Ce Copal est très rare en France : lors cependant qu'il y en est apporté quelque partie, il faut le choisir en grands morceaux, d'un beau jaune doré, transparent, de quelque grosseur qu'ils puissent être, de l'odeur du vrai Oliban, & qu'au teu, ou dans la bouche, il se liquésie aisément.

Au défaut de ce Copal, il en vient un autre des Iles Antilles, qui en approche assez, & qui est prefque le feul qu'on trouve chez nos Marchands Epiciers-Droguittes, qui fouvent le vendent pour du Karabe; quoiqu'il s'en taille bien qu'il foit aussi propre à apaifer les vapeurs, n'étant point assez puant, lorsqu'il est brulé.

Ce Copal des Îles coule fans incisson du tronc, & des groffes branches de certains grands arbres, femblables à nos peupliers noirs. Comme ces arbres ne croiffent guéres que sur la cime des montagnes, & dans les lieux les plus impraticables, c'est aux pluyes & aux torrens qu'elles causent, qu'on doit cette espèce de gomme, qui du pié des arbres est

quelles le retor d'où no Sorte ; le qui La p Antille COF

1077

entraîn

clans la auffi Por Ce fi rifier d' pommie mais aft glutineu la fiévre éjections fément, fenteur COP

geans da arrive de fert plus te d'huile plaies, & endroits

On a d

fe avec

ne par ajo Pere Lab né dans qui la pre préparer. L'arbre lui que l'e 22 pies le de l'or plus point arometiqu

est grife ,

pour peu

une odeur

parce que

blanc & a Lorfqu' fion à fon être perpe petit more attache au

La mat te, fuivan la recueille tu. Quan mais elle e parfaite: dante, par mélange e que de fair Le tems

mois de M la Ligne é le mois de côté de la pique du C L'incific miére écoi

desfous , q doit même bre a cessé le, on en faite se re On cre

entraînée & charriée dans les riviéres, au bord defquelles on la ramsse. Elle est apportée des Iles par le retour des vailéaux à Nautes, & à la Rochelle, d'où nos Marchands la tirent. Il faut la choifir en Sorte; mais totiours préferer la plus blanche à cel-

Sorte; mais toûjours préferer la plus blanche à celle qui est rougeatre, noire, ou terreuse.

La plus grande confommation de ce Copal des Antilles, est pour saire du vernis d'esprit de vin, COPALXOCOTL. Espèce de Copal, qui croît dans la nouvelle Espagne. Les Indiens l'appellent aussi l'appellent aussi l'appellent aussi l'appellent ce faux Copal a des seuilles comme celles du cerisser d'Europe, & son fruit semblable à celui du pommier. Les pommes qu'il produit, sont douces, mais aftringentes; & il en distille une espèce de suc glutineux, dont on fait un reméde topique contre la sièvre, & qui est pareillement propre pour les éjections sanguinolentes. Son bois, qui se coupe aissement, & qui ne se send jamais, approche de la fément, & qui ne se send jamais, approche de la senteur & de la saveur du vrai Copal.

COPARTAGEANT. Qui partage quelque cho-fe avec un autre. Ils ne font que trois Coparta-geans dans la riche cargaifon de ce vaisseau, qui arrive des Indes. Ce terme est peu d'usage; on se

arrive des Indes. Ce terme ett peu dulage; on le fert plus ordinairement de celui d'Intérellé.
COPAU. On appelle Baume de Copai, une forte d'huile qui est excellente pour la guérison des plaies, & qui coule d'un arbre qui croit en quelques endroits de l'Amérique. Veyez BAUME pag. 366.
On a dit trop peu de chose de cette huile, pour ne pas ajoûter ici un extrait de la description que le

Pere Labat, si souvent cité dans cet Ouvrage, a don-né dans ses Rélations des Iles Antilles, de l'arbre qui la produit, & de la manière de la tirer & de la préparer.

L'arbre d'où elle découle s'élève fort haut, & celui que l'exact Auteur affure avoir vû, avoit au moins 22 piés de hauteur. Sa feuille aproche assez de cel-le de l'oranger, excepté qu'elle est plus longue & plus pointue, douce au toucher, souple, d'une odeur aromatique, & d'un verd clair & gai. Son écorce est grife, affez épaisse, lisse & onctueuse; en forte que pour peu qu'on la frotte entre les mains, il en fort une odeur douce & agréable. Elle se leve facilement, parce que l'arbre paroit toujours en séve; le bois est blanc & affez tendre.

Lorsqu'on en veut tirer l'huile, on fait une incifion à fon écorce, vers le pié de l'arbre; elle doit être perpendiculaire, & de 6 à 7 pouces de longueur. On fait anduite entrer dans cette incisson un petit morceau de calebasse, pour diriger la liqueur, & la faire tomber dans une calebasse entière qu'on

attache au corps de l'arbre. La matiére qui coule est plus ou moins abondan-te, suivant la force de l'arbre, ou le tems auquel on la recueille; mais auffi elle a différens degrés de ver-tu. Quand l'arbre est jeune, il rend plus d'huile, mais elle est, pour ainsi dire, moins cuite & moins parfacte : s'il est en séve , la liqueur est aussi plus abondante, parce que la seve sort avec l'huile; mais ce melange en diminue la vertu, outre qu'on court tifque de faire sécher l'arbre.

Le tems le plus propre pour faire l'incision est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la Ligne équinoxiale & le Tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui font de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire, entre elle & le Tro-

pique du Capricorne. L'incision ne doit pas percer seulement la premiere écorce , & une pellicule affez mince qui est au dessous, qui est comme une seconde écorce; elle doit nême entrer dans le vif du bois. Lorsque l'arbre a cellé de couler, & qu'il ne donne plus d'hus-le, on en ôte la calebasse, & la plaie qu'on lui a faite se reserme d'elle-même.

On croit que si l'incision étoit assez profonde

pour pénétrer jusqu'au cœur, l'huile en seroit plus

parfaite, mais ce seroit risquer l'arbre, Cette huile pour être bonne, doit être épaisse, de couleur d'ambre, avec une odeur de verd ain-matique; quand ene est claire & trop liquide, c'est une marque qu'este a c'é tirée dans une mauvaise faison, ou qu'on en a sugmenté la quantité en y mélant quelque auns luile.

Pour s'assurer sie enc est sophistiquée, il n'y a qu'à en tirer une goute avec une épingle, & la laisser tomber dans un verre d'eau froide; si la goutte va au fond sans se dissoudre, ou qu'elle se tienne entre deux eaux en conservant sa figure, c'est une mar-que certaine que l'huile est très bonne; si au co traire elle s'étend, ou qu'elle nage sur la superficie de l'eau, on doit compter qu'il y a du mélange.

La différence qu'il y a entre ce baume & celui du Perou, est que ce dernier se s'éche & se durcit à la fin, au lieu que l'huile de Copaü ne fait que s'épaissir & devenir d'une couleur plus soncée, sans se durcir ni se sécher,

Cette huile est excellente pour fermer promte-ment toutes fortes de plaies faites avec le fer, le bâton; les chûtes, & autres accidens, mais non pas pour les coups de feu.

On s'en sert aussi avec succès pour le flux de sang, le crachement de sang provenant de la rupture de quelques petits vaisseaux dans la poitrine; pour les excoriations du fondement, & autres maux où il faut empêcher l'effusion du sang.

Pour le flux de fang & les vaisseaux rompus, on en met 12 ou 15 goutes dans un jaune d'œuf qu'ont fait avaler au malade; on peut réliérer ce seméde deux fois le jour : on peut encore dans le premier cas en donner une demi-once dans un lavement a-

Pour les exceriations on en imbibe un peu de coton qu'on met avec une compresse sur la partie affligée, observant en ce cas, de faire un peu chausser Phuile avant de l'appliquer.

A l'égard des blessures, il faut appliquer l'huild aussi chaude que le blessé la peut foussirir, en pressant ausparavant les sévres de la playe, pour exprimer tout le sang autant qu'il est possible; puis laisser tomber quelques goutes de l'huile dans la playe, en oindre les sévres & les environs, les raprocher & y apliques des sévres & les environs, les raprocher & y apliques des sevres de les sevres de les sevres de la même luis que des les sevres de la même luis que de la même luis que plus sevres de la même luis que plus sevres de la même luis que plus sevres de la même luis que plus que la même luis que plus que la même luis que plus que la même luis que plus que la même luis que la même luis que plus que la même luis que plus que la même luis que luis que la même luis que luis que la même luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que luis que quer deflus un plumaffeau trempé dans la même huile, & couvrir le plumaileau d'une bonne compresse enfin bauder la playe fortement sans s'embarrasser si elle jette du fang. On doit laisser cet appareil 24 heures sans y toucher; au bout de ce tems on ôte la bande & les compresses très doucement, & si l'on voit que le plumaileau foit adhérent, c'est une marque que la reunion n'est pas encore achevée. Pour lors on doit laisser le plumasseau & se contenter de répandre dessus quelques goutes d'huile chaude pour l'homecter.

On a aufli remarqué que cette huile étoit bonne pour guérir toutes fortes de siévres, en en prenant, 5 ou 6 goutes dans une demi-taite de bouillon au commencement de l'accès, & si elle est continue, deux heures avant de lui donner de la nourriture.

ADDITION.

Le Pere Labat parle assez au long de ce bau-me, & le fait connoître un peu mieux qu'il n'étoit ci-devant, mais ce qu'il en dit est un peu suranné, car on le connoit mieux présentement, dans sa qualité, & dans ses vertus, que par ce qu'il nous en a dit. Il fait tous ses efforts, pour le faire passer pour un puissant sébrifuge, promt & point dangereux. Il raporte même dans son livre un exemple considérable arrivé en Bretagne en 1719, tems auquel il y regna beaucoup de siévres : ceux qui prirent, dit-il; de.ce baume surent parsaitement guéris, & si prom-

en pai ſe ır le ompré-

les r le

gés

its

ıun

ienl'un nenailica er de giftre i des l'efla ga-

inteens de Cau-ir celuivre, e qui Lettre fligner

ur, &c npeche emble. agréas , qui Dicux. cu faien déu près

on l'a vertes, s fruits de nos & rempendant

le choi-é, tranfre, de dans la un e des est pres-ds Epiour du ulfi pro-

puant, trone, arbres, aibres tagnes, eft aux m doit bres eft atraîní 🖲

tement, que leur guérison sembloit tenir du miracle. On n'a pas trouvé depuis, malgré cet exemple, que ce reméde répondit aux merveilles que ce Pére, hardi dans ses sentimens, en a publié. Il peut se rencontrer bon à quelques fiévres de rhumes : mais à celles qui sont inflammatoires, il causeroit plus de mal aux fébricitans, & augmenteroit plûtôt les fymptomes, qu'il ne seroit de bien, suivant le sen-timent de ce Pére. Ce reméde est aussi commun en Hollande que les Fiévres; cependant on ne le met pas en ufage dans ces maladies, après les mauvais succès qu'on en a vûs. Ce qui rend commun ce baume en Hollande, c'est les vaisseaux qui viennent de Surinam qui en aportent pour le Commerce; parce que son arbre croît abondamment dans les Païs voisins de cette Colonie.

COPAYBA, ou plûtôt COPAIVA. Nom d'un grand arbre, qui croît, à ce que quelques-uns prétendent, sur les bords de la rivière des Amazones, & qui produit un baume excellent, qui aproche beaucoup en bonté du baume du Levant, & celui

du Perou. Voyez Baume.

COPEAU. Menu bois qu'on enléve de dessus quelque piéce de menuiserie, qu'on ébauche avec la varlope, ou qu'on dresse avec le rabot.

RAPE' DE COPEAUX. C'est un tonneau rempli de

Copeaux, sur lesquels les Cabaretiers jettent du vin, pour l'éclaireir promtement. Voyet RAPE'.

VIN DE COPEAUX. C'est du vin qui a passé sur un rapé de Copeaux.

COPEAU. Les Marchands Peigniers - Tabletiers appellent Copeaux, ces morceaux de buis plats & carrés dont ils font leurs peignes, & qu'ils débitent

à la feie, Voyet Petgne.

COPEC, qu'on nomme aussi COPIQUE, & KOPEKE. Monnoye qui se fabrique, & qui a cours

en Moscovic.

Il y a deux fortes de Copecs; le Copec d'or, & le Copec d'argent. J. Copec d'or pése 14 grains, qui, à raison de 48 francs l'once, ancienne monnove de France, ne devroit valoir que 20 sols un denier une maille de cette même monnoye; mais qui a cours néanmoins dans tous les Etats du (pour environ 25 sols; ce qui sait que quoiqu'il soit d'un assez bon titre, & même beaucoup plus haut que celui de France, les Marchand ne pensent point à en faire fortir de Moscovie; parce que sur le pie courant il y auroit quelqueses i da 20 pour 100 de perte.

Cette monnoye est assez nouvelle; & jusqu'en l'année 1636, que les Ambassadurs d'Hossein, du voyage desquels Adam Oléarius a fait la rélation, étoient à Moscou, il n'y avoit pour toute monnoye, que des Copees d'argent, & autres menuës espèces.

Le Copec d'argent, qu'on nomme aussi Denaing, est de sigure ovale. Il ne pese que 8 grains, & sur ce pie ne devroit valoir que 12 den. de France: il a toutefois cours pour 15 deniers; enforte qu'on n'en donne que 50, au plus 52 pour l'éeu de 60 fols ancienne monnoie. Le poluske vaut la moitié du Copec, & le muskofske le quart. Il y a aufil des pièces de trois Copecs, qui péfent 25 grains, & qui peuvent valoir trois fols un denier une maille.

Tous ces Copecs, foit ceux d'or, foit ceux d'argent, four magnés au même coire, foi ceux d'argent four magnés au même coire.

gent, sont marqués au même coin, & ont d'un côté les armes de l'Etat, & de l'autre le nom du Grand Duc, sous lequel ils ont été frapés, & celui de la

Ville où la monnoye a été battuë.

On remarquera en passant, qu'il n'y a que qua-tre Villes en Moscovie, où l'on batte monnoye, qui fout, Moscou, Novogorod, Twere & Plescou. L'on y peut présentement ajoûter Petersbourg, cette Ville célébre fituée dans la mer Baltique, que le fameux Czar, Pierre Alexiowits, a fait bâtir sur la sin . XVII scheele, pour y établir comme le centre du commerce de ses Etats, & peut-être en fai-

re la Capitale de fon vasse Empire.
COPIE. Minute, brouillon, ou premier projet d'un acte qu'on dresse.

COPIE, en termes de Peinture & de Sculpture. Se dit de l'imitation que l'on fait d'un original, en le représentant trait pour trait : Une Copie de Raphael: Une Copie du Poussin. Ordinairement les Copies, quelque belles qu'elles soient, sont moins estimées, que les plus médiocres originaux.

COPIE. Ce qui est tiré sur la grosse, sur la minu-te, ou sur l'original d'un acte. La copie d'une obligation: La Copie d'un compte: La Copie d'une lettre

de change.

Copie figure's. C'est celle qui est entiérement semblable à l'original, qui le représente page pour page, ligne pour ligne, & qui en imite les lacunes, s'il y en a, les ratures, les fignatures, & autres chofes femblables.

COPIE, en terme d'Imprimerie. C'est le manuscrit original d'un Livre qu'on donne à imprimer. On le dit aussi de l'imprimé sur quoi se sont les nou-

velles Editions.

Le Compositeur tient sa Copie devant lui, por-tée sur un petit chevalet attaché sur le milieu de la casse : cette Copie passe entre deux tringles du haut du chevalet; ce qui sert à l'Ouvrier à marquer précisement où il en est de sa com osition. On dit: Compter la Copie ; pour dire , juger & évaluer combien de feuilles d'impression produiront les feuilles d'un manuscrit.

PRE'LIRE UNE COPIE. C'est la lire avant que de la donner au Compositeur, afin d'y ajoûter les diverses marques qui peuvent lui faire connoître ce qui doit se mettre en italique, les différens caractères dont il doit se servir, & telles autres choses semblables, qui perfectionnent, & qui embellissent une Edition. Un Libraire ne peut être trop exact à prélire la Copie des Livres qu'il fait imprimer.

COPIES DE CHAPELLE. On appelle ainsi les Co-pies que les Imprimeurs & Compagnons ont droit de retenir de chaque Edition des Livres qu'ils impriment.

L'article 17 du Réglement de 1686, concernant la Librairie, fixe ces Copies à quatre; l'une pour le Libraire qui fait imprimer le Livre; une pour le Maître Imprimeur; une pour le Correcteur, pour faire les tables; & la quatrieme pour les Compagnons, qui font néanmoins tenus de la présenter à celui qui a fait l'impression, qui la peut retenir, en

la leur payant; sinon permis à eux d'en disposer. Par le même Réglement, art. 31, les Compagnons Imprimeurs sont obligés de garder les Copies, tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquel-les ils ont travaillé, & de les remettre entre les mains de leur Maître; sans, pour raison de ce, pouvoir prétendre aucun payement, ou récompense.

COPIE. On appelle, en termes de commerce, Livre de Copies de lettres, le Régistre sur lequel les Marchands font transcrire les lettres qu'ils écrivent à leurs Commissionnaires & Correspondans. Ce Livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenre dans un gros négoce. Voyez LIVRE DE COPIE 1 E COPIER UN TABLEAU. Significen Peintu-

re, en imiter tous les traits, les atticudes, le coloris; enfin, en faire une Copie toute semblable. Ce Peintre ne fait rien de lui-même, il ne fait que

copier.

Copier un Livre. C'est le contresaire par une Edition fecréte, au préjudice du Libraire, qui en a obtenu le Privilége. Contrefaire un Livre, est plus en usage. Les Libraires de Roüeu ont la réputation de copier les meilleurs Livres, qui s'impriment à Paris. Il n'y a guéres de bons Livres qu'on ne copie en Hollande. Voyez LIVEL, & IMPRIMEUR. COPOU. Espèce de toile qui se fabrique à la Chi-

ne, & qui est une forte de toile d'ortics.

L'her-

108 \mathbf{L}' trouv C'est espéc les , par d tre li

Lc tonné font t Ap on en la fecc divifa fans l La

fine; ne po avec o CO des ter à loye mes cla neur.

CO d'une CO appelle te pou par ce C'ef de cha rognor Ce

l'arbre

eft auff ce qu'o

dre; c

dre qu qu'il k tre nou Les France f. le cen les anci 9 f. 3. 1685, venant Païs du quelles i La (

la com tout da des Ea véres, pour pi véritabl à ceux Voleur les jonc toûjour Goq

mine:

dient pr ploye p Coq de foye, Ces desTus, ôter un en deda

C'est bourres diverfes Di primer.

Ce Li-

par une qui en a , est plus la réputaimpriment on ne co-IMEUR. à la Chi

L'her-

COP. COQ. 1801

L'herbe dont on la fait, s'appelle Co, & ne se trouve guéres que dans la Province de Fokien. C'est un arbrisseau rampant, ou, si l'on veut, une espéce de liére; mais avec des seuilles rondes, molles, vertes par dedans, blanchâtres & cotonnées par déhors, beaucoup plus grandes que celles de notre liére d'Europe.

Le petit bâton qui en fait le corps . & qui est cotonné comme les feuilles, produit le chanvre, dont sont tissus les Copoux.

Après qu'on l'a fait pourrir, ou rottir dans l'eau, on en leve la premiere peau, qui n'est bonne à rien; la seconde, qui est très fine, est celle qui sert, en la divisant seulement à la main en de très petits filets, fans la battre, ni la filer.

La toile qu'on en fait, est transparente, & assez fine; mais si fraîche & si légére, qu'il semble qu'on ne porte rien. On s'en sert dans les grandes chaleuns avec des surtouts de Cha. Voyer CHA.

COPRENEUR. Celui qui prend avec un autre, des terres, une maison, des droits, des rentes, &c. à loyer & à serme. Le Copreneur est tenu des mêmes clauses, conditions & engagemens que le Pre-neur. Voyez PRENEUR.

COPROPRIETAIRE. Celui qui a la proprieté d'une chose avec un autre. Voyez PROPRIETA!.E. COQUE DE LEVANT, que les Apoticaires appellent vulgairement Cuculi de Levante; sans dou-

te pour déguiser leur drogue, & lui donner du relief par ce jargon de la langue Franque.

C'est une espèce de fruit de la grosseur d'un grain de chapelet, demi-rouge, & de la sigure d'un petit

rognon. Ce fruit, qui tient fortement à la branche de l'arbre qui le produit, par une petite queuë, qui comme sulpen un petit noyau, qui est est aussi rouge, a au milieu un petit noyau, qui est ce qu'on appelle la Coque, fort sujet à se vermou-dre; ce qui rend les Coques légéres, et de moindre qualité: aussi les faut-il chonir les plus pesantes qu'il se peut. Leurs autres bonnes qualités font d'ê-

Les Couleurs de Levant payoien les droits d'entrée en France, conformément au Tarif de 1664, à raison de 50 f, le cent pesant; & ceux de la Douane de Lion, pour les anciennes & nouvelles taxations, sur le pié de 4 liv. 9 s. 3, den. le quintal; mais par l'Arrêt du 15 Août 1685, elles ont été mifes du nombre des marchandifes venant du Levant, Barbarie, & autres Terres & Païs du Grand-Seigneur, & du Roi de Perfe, sur lefquelles il est ordonné être levé 20 pour 100 de leur valeur.

La Coque de Levant sert à faire mourir la vermine: elle a auffi la vertu (mêlée à un apât, dont la composition est facile) d'enyvrer le possson, surtout dans des caux dormantes : mais les Ordonnances des Eaux & Forêts le désendent sous des peines sévéres, & qui vé kablement ne le fauroient être trop, pour punir, ou pour prévenir un crime qui est un véritable larcin, & qui fait encore plus de préjudice à ceux à qui apartient le poisson, que de profit au Voleur; la plupart du poisson mourant caché dans les jones & les roseaux, dont les eaux dormantes sont toûjours remplies.

GOQUE DE Noix, ou BRU DE NOIX. Ingrédient propre à la teinture. Voyez Nover.

Coques. Oeufs de poissons de mer, qu'on employe pour amorcer les filets, avec lesquels on pêche les Sardines. Voyez RESURE.

Coques de vers a soye. Ce font les cocons de soye, où les vers s'envelopent à mesure qu'ils filent. Ces Coques, après que la soye a été dévidée de dessus, se lavent, se battent, & se lessivent, pour en oter une espèce de gomme, dont elles sont enduites en dedans, après quoi elles sont propres à être filées.

C'est de ces Coques que sont faites une partie des bourres de foye, & des filoselles. On en fait aussi diverses fleurs & bouquets, après les avoir teintes de Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I, COO

différentes couleurs. Voyez Sove, & VERS A SOVE. VOSE Pareillement FLEUR, où il est farlé des bouquets de fausses seurs, & du commerce que les Marchands Merclers en sont.

COQUETIER. Marchand qui aporte à Paris des cours & du haures.

des œufs & du beurre.

Le plus grand commerce qui se fasse de ces mar-chandises par ces sortes de Voituriers, se fait par les Coquetiers de Normandie, du Pays du Maine, de la Brie, & de Picardie.

Il y en a aussi qui se mélent du négoce de la volail-le; mais alors ils sont plus communément appellés Poulaillers. Voyez Poulailler, & Rotisseur.

COQUILLAGE. Poisson qui est couvert d'une coquile: il fe dit aussi de la coquille même, COQUILLART. Terme de Carrier. C'est un des

banes, or lits de pierre de taille, qui fe trouvent dans les curières, où il eft ordinai ement le quatrié-me. On l'oppelle Coquillart, à cause des petits co-quillages don il est tout rempli. Il a 18 pouces sur la carrière, rais il vancione de la 18 pouces sur la carriére; nais il ne revient qu'à 15 pouces net,

à cause du houin. Voyez CARRIERE.
COQUILLE Ecaille, ou coque dure, dont sont

couverts les poisons, que l'on nomme Testaces. Il y a plusieurssortes de Coquilles, ou Coquilla-ges, qui servent de menuës monnoyes en Asie, en Afrique, & dans quelques licux de l'Amerique. On les nomme Coris ou Cauris en Afie, Bouges & Zimbi en Afrique, & Orcelaines dans l'Amerique. Voyez ces trois Articles.

COQUILLE DE NACRE Grande Coquille plare, qui a le brillant, la couler & l'éclat des plus telles perles d'Orient. Les ouvages de laque de la Chine & du Japon, en font ores, & elles y font un af-fez bel effet. On s'en fert en l'ance dans la marquet-

terie, & autres ouvrages de raprt.

† On en fait auslide belles Abatières, montées fur or, ou fur argent, & quantity d'autres ouvrages dans ce gout-là. Voyez Nacre.

dans ce gout-la. Foyez NACRE.

Par le Turif de 1664, ces Cequilleme payent l'entrée que sur le pié de mercerie, c'est à-ac, 4 liv. du cent pesant: mais par l'Arrêt du 3 Juii. 1692. les droits en ont été fixés à 10 liv. du cent pesan.

Coquille. On appelle aussi de la sorte un terme de Boutonnerie, la lame, ou feuille de état, qui a été embourie, & dont l'on couvre le bule de bois du bouton. Voyez Bouton de Me2 L

EN LAME. EN LAME.

Coquille. Se dit figurément de toutes fortes de marchandifes, dont un Marchand fait négoce. Ce Marchand vend bien ses Coquilles; pour dire, qu'il vend chérement la marchandise qui est l'objet de fon commerce.

On dit aussi proverbialement : A qui vendezvous vos Coquilles? A ceux qui reviennent de S. Michel ? Pour signissier, qu'on connoît parfaitement le prix des choses qu'on marchande, & que le Vendeur femble vouloir furtaire.

Coquille. Est aussi un petit instrument de cui-vre, dont se servent les Lapidaires pour tailler le diamant, & quelques autres pierres précieules.

Cette Coquille a une queue aussi de cuivre, qui fert à la tenir suspendue au-dessus de la roue de fer doux des Diamantaires, par le moyen d'une tenaille de fer, dont pourtant le corps est de bois : c'est dans le creux de cette Coquille qu'est soudé avec de la foudure d'étain, le diamant qu'on veut tailler: & afin que la pierre apuye plus fortement fur la rouë, on charge la tenaille d'une masse de plomb, qui en même tens tait baisser la Coquille qui y est attachée, & aproche le diamant de la rouë, autant qu'il est nécessaire, pour en former les facettes avec l'huile d'olive, & la poudre du même diamant. Voyez DIAMANT, & LAPIDAIRE.

Coquilles, ou Or en Coquilles, Argent en Coquilles, Metal en Coquilles, sont toutes marchan-Z z difes dises propres pour les Peintres & Evantaillistes, &

qui viennent d'Augsbourg.

Les Allemans choisissent pourcet effet de très petites coquilles de moules de riviére qui sont blanches. & mettent dans chacune une très petite quantité de ces marchandises mouluës & réduites en poudre, condensée avec une certaine gomme pour en empêcher la perte.

Si c'est du simple métal, c'est-à-dire, du cuivre ou leton couleur d'or, ils en mettent dans chaque coquille gros comme un pois: si c'est de l'argent, ils n'en mettent que gros comme un grain de vesset mais si c'est de l'or, ils n'en mettent pas plus gros que le plus petit grain de vesse; la coquille & le papier qui l'envelope, lié avec du fil, pése beucoup plus que la marchandise qui est dedans. COQUILLONS. Terme de Monnoyage. C'est

l'argent fin qu'on retire à plusieurs fois et coquilles au bout d'une espèce de canne de fer. Voyes MONNOYE,

COQUIMBO. Ville de l'Amérique Espagnole sur la mer du Sud. Le havre de cette ville est excellent, & c'est ce qui y entretient un grand Commerce par la quantité de vaisseaux qui y viennent & qui y sont en sureté. Les environs de Coquimo suffiroient sculs pour foûtenir ce négoce; & l'on recueille en abon-dance du froment, de l'huile, de la poix, du coton, du cuivre, & de cette espèce d'hrbe qui sert à faire des cordages & des toiles Enfin e toutes sortes de denrées, de fruits, de légumes, xc. Voyez l'Article général du Commerce, où il il parlé de celui de l'Amérique Espagnole située st la mer du Sud.
CORAIL, ou COPAL. On met le Corail au

nombre des plantes matimes; & cette opinion, qui a passe des Anciens ax Modernes , est présentement si bien établie qu'on peut dire qu'elle a pres-crit contre tous les utres sentimens.

Le Pere Kirche, ce célébre Jésuite, si fameux dans la science à la nature, & dans la méchanique, en supose des orets entiéres au fond de la mer; & M. de Tourne et., à qui les Botanisses modernes doivent tant de jouvelles découvertes, prétend que cette plante se relitiple incontestablement par sa semence, quoiqu'a n'en connoisse ni la sleur, ni la graine.

orail ayant eu tant de suffrages illustres, pour établir, & pour se conserver plante, a en cer- qualité des racines, avec quoi il tient aux roces sur lesquelles il prend naissance. Ces racines ont couvertes d'une écorce parfemée de pores étoi-

lés, qui les traversent du haut en bas. Au dessus des racines est la partie ligneuse de la plante, si "on peut parler ainsi d'une mattére qui sem-ble plus a procher de la pierre que du bois. Elle est divisée en branches, comme les plantes terrestres, dont quelques rayes blanches paroissent indi-

quer les fibres.

Les extrémités des branches font molles, & arrondies en petites boules, qui renferment ordinairement en six cellules, une humeur semblable à du lait, graf-se, âcre & astringente.

Enfin, pour qu'il ne manque rien à cet arbre précieux, de ce qui constitue la nature des véritables arbres, on regarde ces boules comme des gousses, ou capsules, qui contiennent la vraye semence du Corail; & l'on prétend qu'en quelque endroit, & fur quelque matière que se répande ce suc blanc, il porte sa fécondité, & produit une plante de Corail; ce qui fait que dans les cabinets des Curieux, il s'en trouve sur des têtes de mort, des fayances, & autres sortes de corps solides, que le hazard, & l'agitation de la mer, ont conduit dans quelques-unes des forêts du Pere Kircher.

On a long-tems crû que le Corail étoit mol, tant qu'il restoit dans le tond de l'eau, & qu'il ne devenoit dur & solide, que par l'impression de l'air : mais l'expérience a convaincu les Modernes, que les Anciens s'étoient trompés; & qu'il y avoit plus

de jeu d'esprit que de vérité dans le nom de Gorgonium, qu'ils lui donnoient; pour faire entendre, que la tête de Méduse ne convertissoit pas plus sûrement en pierre les objets qui lui étoient présentés, que le Corail y étoit lui même converti des qu'il avoit pa-

CORAIL

† Le Corail est reconnu aujourdhui (1740) pour une plante marine, micux que jamais. C'est proprement un végetal, que les sucs de la Mer pétri-fient, & qui porte des sleurs & des semences. Le Comte de Marsigli, qui a été le plus grand observateur des Plantes marines, dans les lieux mêmes où elles croissent, est le premier qui en a découvert les sleurs d'une manière très sensible à la vue; Il n'a pas eu le même bonheur, pour s'affurer de la semence. On ne doit cependant pas douter de son existence dans sa saison. Sa petitesse & la fait échaper, même à nos Microscopes, & cela d'autant plus qu'elle demeure peu dans son calice après sa formation. L'eau de la Mer l'enseve aissement, in envelopement dans le fue laiteux du Corail, & d'une manière imperceptible; car je doute fort, par la manière de croitre du Corail, qu'elle tombe au fond de la Mer, comme plusieurs le croient avec le

Comte de Marsigli.

Les plantes de Corail croissent le plus souvent, suivant ce savant Naturalisse, dans des grottes ou cavernes de rochers qui se trouvent dans la Mer, non sur des plans perpendiculaires, ou inclinés mais sur ceux qui sont horizontaux en forme de voûte, c'est à dire, presque toujours dans le haut des cavernes. C'est le propre de cette plante pierreuse, de croitre, & de pousser ses branches de haut en bas, vers le centre de la terre, suivant les lignes verticales à l'horizon; ce qui est une végetation tout à fait oposée à celle des autres plantes. On a toujours cru qu'elle avoit des racines, comme on le voit dans les Auteurs, & en particulier dans Lemery: Voyez son Dictionnaire des Dro-gues, où il est dit, que le suc du rocher entre dans les pores de sa racine, pendant que la plante est encore tendre, & qu'il y circule, comme sait le suc de la terre dans les plantes ordinaires; Mais il est certain qu'il n'a point de racines, & qu'il ne se communique aucun suc du rocher dans la plante de Corail. Elle se trouve seulement attachée sur les corps, par une plaque mince, comme la lame d'un couteau, faite de la même matiére du Corail, & elle est la première pétrifiée. Cette plaque ne lui est utile, que pour la fixer, l'affermir, & la contenir dans l'ordre. La plante est couverte d'une écore glanduleuse, qui siltre & reçoit, en faveur de la même plante, les sucs nourriciers qui lui sont propres, & qui viennent de l'eau de la Mer, dans laquelle ils font répandus, de sorte que toute l'écorce fait l'office que les racines des autres plantes font pour leur nourriture.

Il ne se fait point de circulation dans le Corail, puisqu'il n'y a point de canaux, & qu'il ne sauroit y en avoir, à cause de la nature de sa substance ; mais toute la Méchanique organique se trouve dans la structure de l'écorce, laquelle fournit un suc, qui se distribue sous elle, & immédiatement fur la superficie du corps pierreux du Corail, qui le grosfit & lui donne avec le tems la grandeur convena-

Mr. Lemery dit, que la raison pourquoi l'on trouve rarement de grandes branches de Corail, c'est que la circulation de son suc dure trop peu, ou se trouve trop tôt arrêtée par une pétrification forte & exacte qui se sait dans toutes les parties de cette plante; Mais il se trompe; ce défaut ne vient pas de la nature, mais de ce que les gens qui pechent le Corail, ont la liberté de faire leur pêche trop souvent, & ne donnent par conféquent pas le tems aux nouvelles plantes de ce genre, de faire leur accronllement, ce qui de-

4085 mand fait à conje à fore ce d'e pond dinair quant font d pêche. † 1 lieux toujou de ro fés qu en cro crû le me l'o Les C écorce croitre de la A laquell exacte viies pa Le

> fe , le de Pro Médite s'y pêc le com La p me mai fuffira d Baftion la dire pour ce On

Sicile

tion d

Ces fonne trouvai foin, pres à c Chaq & avec ancres de rend Sept

de veni

cette C

le Patro néanmo fe fert, de la m barque Avai avance

leur do & le fil on eft Onrail , qu livre ; &

porcile,

point, Quar mune. partage tron, o chacun o tient à la qu'elle La pê Diê

fible à

ur s'af-

as dou-

tesse &

orail ,

& cela

e après

ment ,

fort ;

mbe au avec le

uvent ,

ttes ou Mer, clinés, me de

le haut le pierches de

fuivant ine vé-

s planicines,

particu-

es Dro-

re dans

nte eft

fait le Mais il

il ne fe

ante de

fur les

ne d'un , & el-

e lui est

ontenir

écorce

a même

res, &

ielle ils ait l'of-

t pour

Corail .

fauroit

lance;

ve dans

fuc ,

e Gur la

e grof-

mvena-

n trou-

l, c'eft

, ou le

forte &

plante;

nature , int la li-

onnent

ntes de

jui de-

mande

Gorgomande bien des années. Comme leur pêche se e, que fait à l'avanture dans les lieux de la mer où ils conjecturent qu'il y a du gros Corail, ils brisent rement que le & détruisent les jeunes pousses qui s'y rencontrent, à force d'y jetter leurs instrumens, dans l'espéranoit pace d'en amener de grosses branches; ce qui ne ré-pond pas toujours à leur attente. Ils préférent or-) pour ropredinairement dans leur pêche la quantité de Corail pétriquant au poids, à la grandeur des piéces; parce qu'ils sont d'accord avec leurs Maitres à tant la livre sur leur ences. grand s licux i en a

pêche. Voila d'ou vient la disette du gros Corail.

† Le Corail croît comme une sorêt dans les lieux qui lui sont le plus convenables; mais c'est toujours, comme j'ai dit, dans le haut des antres de rocher, ou de tus, & sur des plans renver-sés qui regardent le centre de la Terre. Rarement en croît-il dans le sonds de la Mer, comme l'a crû le Pere Kircher que Mr. Savary cite, & comme l'on terû plusieurs autres Naturalistes avec lui. Les Curieux qui voudront voir la structure de son écorce, & celle de sa fleur, avec leur manière de croitre, n'auront qu'à consulter l'Histoire Physique de la Mer par le Comte de Marsigli deja cité, dans laquelle il y a de belles figures qui les représentent exactement, tant dans leurs grandeurs visuelles, que vües par des Microscopes, Mimoire MSS. de M. Garcin.

exactement, tant dans leurs grandeurs visuelles, que vues par des Microscopes. Mimoire MSS. de M. Garcin.

Le Sein Persique, la Mer Rouge, la Mer de Sicile & de Naples, la Côte d'Afrique vers le Baftion de France, les Iles de Majorque & de Corfe, le Cap de Quiers en Catalogne, les Côtes de Provence, & quelques autres endroits de la Méditerranée, fournissent quantité de Corail, qui s'y pêche, du moins dans la Méditerranée, depuis le commencement d'Avril insqu'à la sin de Juillet.

s'y pêche, du moins dans la Méditerranée, depuis le commencement d'Avril jusqu'à la fin de Juillet. La pêche du Corail se faisant à peu près de la même manière dans toutes les mers où il s'en trouve, il suffira de raporter ici comment elle se pratique au Bassion d'une Compagnie établie à Marseille pour cette pêche.

On appelle Corailleurs, ceux qui ont coûtume de venir tous les ans dans la faison, faite la pêche pour

cette Compagnie.

Ces Pécheurs ne fournissent que leur seule perfonne, & celle de leur monde pour ce travail; trouvant dans les magasins tout ce dont ils ont befoin, même jusqu'aux barques & chaloupes propres à cet usage. Ces barques s'apellent des Satteaux.

Chaque satteau leur est livré prêt à mettre à la mer, & avec tous ses apparaux, comme voiles, cordages, ancres, sondes, &c. dont ils sont pourtant obligés

de rendre compte au retour.

Sept ou huit hommes au plus montent un fatteau; le Patron le commande; le Project jette le filet, si néanmoins on peut apeller ainsi la machine dont on se ser, pour déraciner & arracher le Corail du sond de la mer; & les six autres Matelots manœuvrent la barque, ou aident à retirer le filet.

Avant que les Corailleurs aillent en mer, on leur avance julqu'à 200 Piastres sur leur marché, & on leur donne au magasin le pain, le vin, la viande, & le sil propre à faire leurs engins, sur un pié dont

on est convenu.

On convient aussi avec eux du prix du Corail, qui est ordinairement à raison de 58 sols la livre; & ils s'engagent, sous peine de punition corporelle, qu'eux, in leur monde, n'en détourneront point, & que tout sera livré aux Commis.

Quand la pêche est achevée, qui va, année commune, à 25 quintaux de Corail par fatteau, elle se partage en 13 parts, sur chaque satteau, dont le Patron, ou Maître Corailleur en a 4, le Project 2, & chacun des six Compagnons une; la treiziéme apartient à la Compagnie, pour le payement du satteau qu'elle a sourni.

La pêche du Corail ne se fait pas sans satigue, ni Diction. de Commerce. Tom. I, Part. I.

sans peril. Les Pêcheurs, après avoir lié deux chevrous de bois en croix, qu'ils apesantissent pur un poids de plomb, y attachent quantité de chauvre négligemment entortillé autour, à quoi ils mêlent quelques gros filets; ensuite ils laissent descendre cette machine dans les lieux où ils suposent qu'il y a du Corail; & lorsque le Corail s'est fortement embarrasse dans les chauvre, & dans les filets, ils la retirent par le moyen d'une corde qui y tient, & dont ils ont silé autant qu'il a été nécessaire; employant quelquesois jusqu'à six chaloupes pour r'avoir les chevons: mais si, à cause des trop grands efforts, la corde vient à rompre, les Pêcheurs courent risque de se perdre.

Il n'y a proprement que trois sortes de Corail, le rouge, le blanc, & le noir; car pour le couleur de rose, ou de chair, il passe pour la même espèce

que le rouge.

Le Corail blanc est le plus rare, & le plus cher; mais c'est le rouge qu'on employe ordinairement en Medecine. Il taut le choisir gros, uni & luifant, en belles branches, d'on beau rouge; & sur-tout qui ne soit couvert d'aucune matière tartareuse.

Il y a une espèce de Corail blanc, qui est percé de différent trous; & un Corail noir, qu'on nomme Antipathes, qui ne paroissent pas de la même nature des autres; mais ils ne sont d'aucun usage. On tire du Corail rouge une teinture, un magistère, & un sel; & en le breyant sur un marbre,

On tire du Corail rouge une teinture, un magistère, & un sel; & en le breyant sur un marbre, on en fait de petits trochisques, qui est ce qu'on appelle Corail préparé: on en sait aussi un syrop, Quelques uns sui attribuent des vertus particulié-

Quelques uns sui attribuent des vertus particuliéres, comme d'arrêter subitement le sang, de défendre les maisons de la soudre, & d'en cloigner les mauvais génies: mais pour ajoûter toi à toutes ces qualités fabuleuses, il faudroit être plus que crédule, pour ne rien dire de plus fort.

le, pour ne rien dire de plus fort.

Ce qui est certain, c'est qu'on en employe beaucoup à faire des colliers, des chapelets, & d'autres
ouvrages précieux, propres à orner les cabinets des
Curieux; & que plusieurs Nations en sont une estime toute particulière, singulièrement les Japonois
qui le mettent au dessus de toutes les pierres les

plus précieules.

Le Corail fait une partie du Commerce des Marfeillois. Il n'y a même présentement qu'à Marseille & à Génes qu'on en fasse des bracelets & des coliers, qui se débitent allez bien dans tout le Levant. Outre le Corail rouge & le Corail blanc qui sont les plus ordinaires, il y en a encore de couleur de rose, de couleur de chair, de motié rouge & moitié blanc, de seuille morte, & de gris de-lin frisé; mais ce dernier vient de l'Amérique, les autres étant ordinairement pêchés dans la Méditerranée, le long des Côtes de Barbarie.

Le Corail travaillé se vend ordinairement à Mar-

feille à raison de 100 sols l'once.

Le Corail blanc & rouge, qui ne vient ni de Barbarie, ni du Levant, payc en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, 5 liv. du cent pefant: Et losfaviil vient du Levant, & de Barbarie, il est du nombre des marchandises sur lesquelles, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur.

Les droits que paye le Corail à la Donane de Lion,

sont différens, suivant sa qualité; savoir :

Le Corail blanc & rouge, non ouvré, 13 s. 3 d. d'ancienne taxation du quintal, & 40 s. pour les quatre pour cent.

Le Corail taillé & en œuvre, paye 5 liv. du quintal.

CORAIL. Il y a une espèce de bois, auquel on a donné en Europe le nom de bois de Corail, à cause de la vivacité de sa couleur, fort approchante de celle du Corail, plante mantine si estimée.

Ce bois croît dans les Iles de l'Amérique, sur-tout dans celles qu'on apeile les tles du Vent, Quelques Zz Mar-

0

Marchands Droguistes le substituent au bois de Santal; mais il n'a aucune de ses proprietés, que sa couleur. Le hois de Corail est propre aux ouvrages de Tour & de Marquetterie. Voyez SANTAL.

Il y a encore aux lles deux espèces d'arbres, qui ont ce même nom, qu'on leur a donné, à cause de leurs fruits, qui font rouges comme du corail, à la réserve d'une perite tache noire à l'endroit où est

le germe.

Ce font ces fruits qu'on appelle chez les Marchands Epiciers & Droguistes, Pois rouges, ou Pois de l'Amérique, qui sont extrémement amers, & que quelques-uns prétendent qui ont la proprieté, trempes dans le citron, de souder l'or & l'argent, comme le borax.

CORAIL DE JARDIN. C'est le nom qu'on donne au piment, ou poivre de Guinée. Voyez POIVRE. CORAILLEUR. Celui qui travaille à la pêche

du corail. Voyez les Arneles précèdens.
CORALLINE. On nomme de la forte, en quelques endroits du Levant, une chaloupe légére, dont le fervent les Corailleurs pour la pêche du corail. C'est ce qu'on appelle un Satteau au Bastion de France. Voyez ci-devant l'Article du CORAIL.

ce, Voyez ci-devant l'Article du CORAIL.
CORALLINE, ou MOUSSE MARINE, en Latin,
Corallina, Muscus marinus. Est une cipèce de plante, qu'on trouve attachée aux rochers, aux coquilles, & même au corail. Elle n'a point de tige; mais ses branches sortent immédiatement de la racine. Il n'y a que celle qu'on pêche au Bastion de France, qui ait quelque usage dans la Médecine; encore n'y en a-t-elle guéres : on lui croit pourtant la proprieté de faire mourir les vers des enfans, étant prise en poudre ou en décoction un peu forte, à la manière des Espagnols, qui en font un grand usage contre les vers : elle sert aussi pour l'ornement des ouvrages de rocaille. Il faut la choisir verdatre, & la moins remplie de menu qu'il se pourra. La moins bonne cit celle qui est comme cendrée, la rouge n'est guéres meilleure. On l'apelle Coralline, du corail où s'attache la plus spécifique, qui est la verdâtre : Ce nom lui vient plûtôt de sa forme; car ses petites branches sont disposées à peu près comme celles du Corail, outre qu'elle croit sur les rochers sous l'eau, de même que le Corail.

Les droits d'eutrée de la Coralline se payent en France, conformément au Tarif de 1664, a raison de 40

fols le ceux pefant. Ceux de la Douane de Lion ne font que de 37 fols 6

den. du quintal.
CORALLOIDES. Ce sont les semences du corail blanc, quand il commence à vegeter, & qu'il n'a pas encore reçù toute sa persection. Voyez CORAIL. CORBEILLE. Panier d'offer, que font les Va-

niers, qui fert à divers usages, suivant sa forme & sa

grandeur.

Les Corbeilles, qu'on nomme des Desserts, parce qu'elles servent à mettre sur table le dernier service de fruits & de confitures féches & liquides, à qui l'on donne ce nom, le font à Paris, sur-rout au Fauxbourg S. Antoine, d'une propreté & d'une élégance extraordinaires. Les unes sont dorées, ou argentées; les autres blanchies, & peintes de diver-fes couleurs; & d'autres, qui sont les moindres, de simple osier; mais toutes de tant de formes si agréables, & si propres à diversifier le service des desserts, ou des collations, que les yeux & le goût ont également de quoi se satisfaire, quand elles sont chargées de fruits, de glaces, de caramels, de confitures, on feches, ou liquides, & qu'elles font in-génieusement agencées & arrangees sur une table.

Le conmerce de ces sortes de Corbeilles ne se borne pas à Paris, & aux principales Villes du Royaume ; il s'en fait auffi des envois confidérables dans les Païs étrangers, qui aiment à imiter la magnifi-

cence & la bonne chère des François,

CORB. CORD

Les Corbeilles payent à la Donane de Lion, les droits d'entrée à raison de 5 d. la douzaine d'ancienne taxa-

d'entrée à raison de 5 d. la douzaine d'ancienne taxation, & de 7 den. pour la nouvelle réapréciation.

Les droits d'entrée, réglés par le Taris de 1664; pour tous les ouvrages de Flandre, saits d'osser sin, sont de 30 s. lecem pesans : Ceux de sortie, conformément au même Taris, 3 iv. comme mercerie, à moins qu'ils ne soient déclarés pour les Pays étrangers; auquel cas ils ne payent que 40 s. suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1692.

CORBEILLES. Les Boulangers de gros pain nome aussi des Corbeilles, des paniers d'osser blanc.

ment aussi des Corbeilles, des paniers d'osser blanc, ronds & plats, dans lesquels ils mettent leur pain, après qu'ils l'ont tourné, afin qu'il s'affaisse moins sur la couche, & qu'ils puissent le mettre plus facilement sur la pêle, lorsqu'ils veulent l'enfourner.

† On ne doit pas oublier ici les Corbeilles des Indes; tissues d'un osier si sin, peintes, vernies & dorées en dedans, de couleurs très solides où la mouillure ne fait rien , & qui font un objet de commerce, aussi

bien que celles dont il est parlé.

CORBILLON. Espèce de corbeille, ou panier. On le dit principalement du panier étroit par le milieu, & large par les deux extrémités, dans lequel les Patissiers, ou leurs Garçons, mettent les oublies plates, qu'ils crient la nuit dans les rues de aris. Les Statuts des Patissiers l'appellent Cossin. Il est désendu par le 14me article de ces Statuts;

à tout Oublieur, de racheter son coffin, s'il l'a perdu, que de pareil métier qu'il aura joué; c'est-à-di-re, seulement avec des oublies pareilles à celles qui étoient dedans. Voyez OUBLIE, & PATISSIER.

CORBILLON. Se dit aussi sur les vassleaux mar-

cliands, d'un demi barillet, qui a plus de largeur par en haut que par en bas, dans lequel on met le biscuit qu'on donne à chaque repas, pour un plat

de l'équipage. Voyez Biscuit. CORDAT. Espèce de grosse serge croisée & drapée, toute de laine, qui n'est propre qu'à vétir les personnes de basse condition. Quelques-uns lui donnent le nom de Pinchina, quoiqu'elle n'ait qu'un ra-port fort éloigné à l'étoffe qui porte ce nom. Voyez PINCHINA.

L'article XIII. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1706, servant de Réglement pour la manufacture des draperies de Romorentin, porte: Que les serges croisées, & les Cordats gris-de fer, & autres couleurs, feront composées de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & scront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & les lisières comprises, pour être au retour du foulon, d'une aune de large, & de 20 à 22 aunes de long.

CORDAGE. Signific en général toutes sortes

de cordes. Voyez CORDE.

CORDAGE, en terme de Charpentier, & de Macon. Comprend depuis les cables jusqu'aux cablots; ces Ouvriers ne se servant jamais du mot de corde. Voyez CABLE, CABLEAU, CABLOTS, TROUSSES, & VERBOQUET.

CORDAGE, en termes de Marine. Se dit auffi en général de toutes les cordes, tant petites, moyennes, que grosses, qui sont employées dans les agrès des navires & batimens de mer. Cordage, Funin & Manœuvres, y fant des mots fynonimes. Voyez Fu-NIN, & MANOEUVRES.

CORDAGE étuvé. Est celui qui ayant été mis dans une étuve, ou lieu bien chaud, a ressuré & jetté toute son humeur aqueuse.

CORDAGE blanc. Est du Cordage qui n'a point

encore patlé par le goudron. CORDAGE goudronné en fil. Est du Cordage fait

de fil de carret, qui avoit déja été goudronné. CORDAGE goudronné en étuve. Est du Cordage qui a passé par le goudron chaud, en sortant de l'e-tuve. Chaque quintal de Cordage peut prendre eviron 20 livres de goudron.

1089

Cor cordes à-fait fater 1 Cor

met er défaut Qua cela de circon est un fils de

Le ! de cha constru guerre établic cordag ges se Le ordina

poids d pour ce mêmes Le S vie, vat déducti

II y de mê Suiv fortie d res , ei rai∫on a le pié d C'est tité de Chaque

cours c HAUBA COUET Si le des na fe, foir ont bef re, ils Marine

c'est ce

1702. Cor de fabri bien fai bien tr Le Cor & de n Quo diers,

ficelles ris, for 12 de aussi pe la ficel Cor ler. Se

A P qu'on r pofés p Ports, des boi le fasse fent ét DER.

Cor la cord les, ba D 1088 droits IAXA-664,

r fin, formémoins auquel Confeil

nome lanc , pain, faciner. Indes: ées en ure ne

, austi panier. le milequel s ouiës de offin. atuts ; 'a per-lt-à-di-

les qui ER. k marargeur met le n plat & draétir les

ui doni'un ra-. Voyez. Etat du nt pour , porgris de de 56 attache & rots être au e 20 à

s fortes cablors; corde. Usses, aussi en

yennes, rès des ez Futé mis í & jeta point

age fait ordage de l'à dree -Cor-

CORDAGE resait. Est du Cordage fait avec des cordes, dont on s'est déja servi. Le Cordage toutà-fait vieux est propre à faire de l'étoupe, pour cal-farer les coutures des vaisseaux.

CORDAGE de rechange. Est du Cordage qu'on met en réserve dans les navires, pour s'en servir au

défaut de celui qui est en place.

Quand on dit, qu'un Cordage est de six pouces; cela doit s'entendre, que le Cordage a fix pouces de circonférence, ou de tour. Un Cordage de 60 fils, est un Cordage, dont la grosseur est formée de 60 fils de carret.

Le Cordage est composé pour l'ordinaire de filasse de chanvre: La grande quantité de vaisseaux qui se construisent & qui s'arment à Amsterdam, soit en guerre, soit en marchandises, ne peut manquer d'y étable un grand Commerce de toutes les sortes de cordages qui leur sont nécessaires. Tous ces cordages se vendent au Schippont de 300 livres.

Le Schippont de cordages de chanvre net, coûte ordinairement 56 florins; les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, sont chacune d'un

Le Schippont de chanvre de Konigsberg va à 58 fl. mêmes déductions que le précédent.

Le Schippont des cordages de chanvre de Moscovie, vaut depuis 30 jusqu'à 47 flor.; ils ont les mêmes déductions que les autres. Il y a des Inspecteurs pour les cables & cordages,

de même que pour les chanvres. Voyez CHANVRE.

Suivant le Tarif de 1664, les droits d'entrée d'effortie du Royaume, d'es Provinces reputées étrangéres, en doiveur êire payés: savoir, pour l'enirée, raijon de 15 f. du cent pefant; & pour la fortie, sur le pié de 40 f. aussi du cent pefant. C'est une chose presque inconcevable, que la quan-tité de cordages qu'il faut pour agréer un vaisseau.

Chaque Cordage a fon nom & fon ulage particulier: c'est ce que l'on trouvera expliqué dans tout le cours de cet onvrage, aux Articles CABLE, ESTAY, HAUBANS, HANSIERES, ITACLE, CARGUES,

Couers, &c.
Si les Marchands, Négocians, & autres, trouvent dans les occasions d'armer, ou d'équiper des navires, pour aller en marchandise, ou en course, foit pour leur compte, foit pour celui d'autrui, ont besoin de plus grandes lumières sur cette matiére, ils pourront avoir recours au Dictionnaire de Marine du Sr. Aubin, imprimé à Amsterdam en

CORDAGE. Se dit aussi de la manière, ou de l'art de fabriquer les cordes. Ainsi l'on dit: Ce Cordage est bien fait, il est bon; pour faire entendre, qu'il est bien travaillé, qu'il est uni, & retors comme il faut. Le Cordage ne se fait qu'à force de bras, de rouës, & de machines.

Quoique ce soit pour l'ordinaire les Maîtres Cordiers, qui fassent le négoce des cordes, cordages & ficelles, néanmoins les Marchands Merciers de Paris, sont en droit d'en pouvoir vendre, suivant l'art. 12 de leurs Statuts du mois de Janvier 1613. Il est aussi permis aux Marchands Epiciers, de vendre de la ficelle.

CORDAGE, en fait de marchandise de bois à brû-

ler. Se dit du mesurage des bois de corde. A Paris il y a des Officiers de Police de Ville, qu'on nomme Jurés Mouleurs de bois, qui font préposés pour être présens dans les chantiers, & sur les Ports, loriqu'ony sait le Cordage, ou mesurage des bois, asin de tenir la main à ce que les Marchands le fassent fidélement, & que les Bourgeois ne puis-sent être trompés. Voyez ci-après Corde, & Cor-

CORDAGE. Se dit encore parmi les Emballeurs, de la corde qu'ils ont liée, ou garrotée autour des balles, ballots, caisses & paquets de marchandises. Ce Diftion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

terme se joint ordinairement au mot d'Emballage. Ainsi l'on dit : Il y a tant pour le Cordage & Emballage de cette marchandise; pour faire entendre, qu'il faut tant, ou qu'il a coûté tant, pour la corde, la toile, la paille, & la peine de l'Emballeur.

Le Cordage & Emballage des marchandises est un article, que les Marchands & les Commissionnaires and deivant point operate des la festione particle.

CORD.

ne doivent point omettre dans les factures, ou mémoires de fraix qu'ils envoyent à leurs Correspondans, ou Commettans; car ce sont des déboursés qui doivent être confondus avec le prix de l'achat des marchandises, lorsqu'on en fait la vente, ou le dé-

CORDAGER. Voyez CORDER.

CORDAGES, au pluriel. S'entend des cordes à plusieurs bras, qui servent à monter & descendre le mouton, ou la hie des sonnettes. Voyez SONNETTES.

CORDE. Se dit ordinairement de plusieurs fils de chanvre, qu'un Cordier a cablés, ou tortillés ensemble, par le moyen d'une rouë.

Lorsque la Corde est d'une grosseur extraordinaire, on la nomme Cable : Voyez CABLE : Et quand elle est extrémement menue, on l'appelle Ficelle : Voyez FICELLE.

La Corde est propre à tant de choses, qu'il seroit assez difficile de les expliquer toutes : on dira cependant que son principal usage est pour attaclier; lier, garroter, arrêter, tirer, suspendre, ou suporter quelque chose.

La plus grande confommation s'en fait dans la Marine, pour les agrès des navires & bâtimens de mer, sous les divers titres de Cordage, Funin, &

Manœuvres. Vayez ces trois termes.

Les Emballeurs employent aussi beaucoup de Cordes pour coudre, ficeler & corder les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises. Celles dont ils se servent le plus, sont, la grosse Ficelle, la menuë

Seizaine, le fil Agor, autrement Seizaine, les Cordes en 4, en 8, en 12, & en 16 fils. Voyez Fil

On fait des sangles de Corde, dont les Tapissiers, Bourreliers & Selliers, font une très grande confommation. Voyez SANGLES.

++ En Espagne, & en Catalogne, on en fabrique des espèces de souliers, dont il se fait un très grand usage dans le Pais, & des envois confidérables dans les Indes, jusqu'à en charger des navires entiers. Cette chaussure est très bonne & très commode pour les habitans des païs chauds, qui fatiguent, grimpent, ou descendent les Montagnes, & qui pratiquent les chemins pierreux; les Miquelets sur tout s'en servoient beaucoup dans leurs courses, du moins avant l'aunée 1714, dans le tems que le port des armes é-toit permis en Catalogne. Les Espagnols les nom-ment Alpargates, & les Catalans Espardilles ; il se fait encore en Espagne des Alpargates de soye & de

Les Cordages & Ficelles payent en France les droits d'entrée sur le pié de 15 s. du cent pesant ; & ceux de sortie, à raison de 40 s. Le Tarif de la Douane de Lion contient aussi di-

vers droits, que les Cordes y payent, suivant leur qualité , savoir :

Les Cordes étrangéres, 3 f. 6 d. du quintal d'an-cienne taxation, & 4 f. de nouvelle réapréciation. Les Cordes du Royaume, 2 s. d'anciens droits, &

3 s. de nouveaux.

Les Cordes appellées Carasses, 7 f. 6 den. la balle, d'aucienne taxation, & 2 s. de la nouvelle. Les Cordes simplement ainsi nommées, 7 f. 6 den. aussi de la balle, d'auciens droits, & 3 s. du cent de nouveaux.

Ensin, les Cordes à faire mouveaux, 8 s. d'ancien-taxation, & 2 s. de nouvelle réapréciation. Il se fait aussi des Cordes de crin mêlé de chanvre,

& de plusieurs autres fortes de matiéres; telles que Z 2 3 font

sont les boyaux de mouton ou d'agneau, l'écorce de tilleul, le fer & le leton passés par la stilére, &c. Voyez ci-après Cordes de Bouau. Voyez aussi Tilleul, & Fil, à l'endroit où il est parlé de ceux de Fer & de Leton.

Les Indiens font leurs Cordes d'écorce de Cocos,

de Magnay, ou d'autres arbres.

CORDES DE BOYAU. Sont celles qui se font de boyaux de mouton ou d'agneau, dessechés, & mis en petites laniéres, ou filets fort étroits, qu'on tortille un ou plusieurs ensemble.

Leur principal usage est pour apliquer sur les instrumens de Musique ; tels que sont les luths , les thuorbes, les violes, les violons, les guitarres, les harpes, les trompettes marines, les vieles, &c.

Il y en a de colorées de rouge & de bleu; mais pour l'ordinaire elles sont blanchatres, ou roussatres, qui est la couleur naturelle du boyau.

Plusieurs Ouvriers & Artisans se servent aussi de Cordes de boyau ; les Horlogeurs anciennement pour leurs montres; les Paumiers, pour leurs ra-quettes; les Coûteliers, Cordiers, Fileurs & Fi-leufes, pour faire tourner leurs rouës & rouëts; les Tourneurs, pour faire aller leurs tours, &c.

Les Cordes de boyau font partie du négoce des Marchands du Corps de la Merceria : il est cependant permis aux Faiseurs d'instrumens, d'en faire venir, & d'en vendre ; pourvû que ce soit de celles

propres à leurs instrumens.

Les lieux où il s'en fabrique le plus, sont, Rome & scs environs, Florence, Toulouse, Lion, & Paris. Celles de Rome sont les plus estimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets assortis de chanterelles & de secondes; car il ne s'en envoye d'Italie presque que de ces deux espèces.

Les paquets des Cordes destinées pour le luth, & pour la guitarre, sont composés de 60 bottes, ou Cordes pliées en 8 plis; & les paquets de celles propres à la viole, & au violon, sont de 30 bottes,

aussi plices en 8 plis.

Les Cordes qui se fabriquent aux environs de Rome, qu'on nomme Cordes Forestiéres, sont des pareilles fortes que les Romaines, quoique moins parfaites : on les envoye de même par paquets assortis de 60, & de 30 bottes : mais chaque botte n'est que de 7 plis ; ce qui les distingue des véritables Romaines; n'étant pas permis aux Ouvriers Foresliers, de les faire des mêmes longueurs que celles qui se

font dans la Ville de Rome.

Les Cordes de Touloufe viennent par paquets affortis, & les bottes plices de la même manière que les Romaines; auxquelles elles sont néanmoins de beaucoup insérieures; n'étant pas même si estimées que les Forestiéres.

Lion fournit une quantité prodigieuse de Cordes de Boyau, afforties pour toutes fortes d'instrumens de Musique, dont il se fait une très grande consommation dans tout le Royaume, finguliérement à Paris; & des envois confidérables dans les Païs étrangers, particuliérement en Hollande, en Angleter-re, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, &

dans presque tout le Nord.

Elles s'envoyent par paquets, composés d'un certain nombre de plus petits paquets pliés dans du papier huilé, pour les mieux conserver; chaque petit paquet contenant une certaine quantité de bottes, ou cordes, suivant que les Marchands les de-mandent, qui se dissinguent par numeros; chaque numero fignifiant le nombre des filets de boyau, dont les Cordes sont formées; ensorte que celles du No. 1, ne sont faites que d'un seul filet; celles du No. 2, de deux filets; celles du No. 3, de trois filets; & ainsi des autres Cordes, à mesure qu'elles augmentent de groffeur; y en ayant qui vont juf-qu'à N°, 50, qui fervent de fixiemes aux basses de violes, & de dixiémes aux grands thuorbes ou théorbes.

Les menues Cordes de boyau Lionnoises, destinées pour les chanterelles & secondes, sont très peu estimées, à cause qu'on ne peut les monter sur les instrumens, aussi haut que celles d'Italie, & de Toulouse, n'étant ni si fortes, ni si bien sabriquées. Il ne s'en fait à Paris que de très grosses, qui ne

peuvent tout au plus servir qu'à certains Artisans, ou à faire des raquettes. On ne laisse pas cependant d'en faire une affez grande confommation en France, & même quelques envois dans les Païs étrangers.

On appelle à Paris, Maîtres Boyaudiers, ceux qui travaillent à la fabrique des Cordes à boyau,

des Maitres y composent une des Communautés des Arts & Métiers. Voyez Boyauters.

Snivant le Tarif de 1664, les Cordes de boyau payent les droits d'entrie & de fortie du Royaume, & des Provinces repuiées évrangéres ; savoir , pour la for-tie, sur le pié de 3 liv. du cent pesant; & pour l'en-trée, à raison de 10 liv. aussi du cent pesant; étant regardées comme mercerie, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Il faut pourtant remarquer, que si les Cordes à boyau font destinées & déclarées pour les Païs étrangers, el-les ne payent que 40 s. de droits de sortie, suivant l'Arrêt cité et devant.

A légard des droits qui se payent à la Donane de Lion pour cette marchandise, qui est appellée dans le Taris de cette Ville, Cordes de luth, ils sont à rai-son de 15 s. la caisse du poids de 15 livres, pour l'an-cienne taxation, & de 30 s. pour la nouvelle réapré-

CORDE. C'est aussi le nom qu'on donne à une certaine quantité de bûches, ou bois à brûler, qui fe mesuroit autresois avec une Corde, & qui à présent se mesure entre deux membrures, ou pieces de bois de 4 piés de hauteur, placées à 8 piés de distance l'une de l'autre; de forte que la Corde de bois doit avoir 4 piés de haut fur 8 piés de long. Chaque Corde de bois contient plus ou moins

de bûches, fuivant qu'elles font plus ou moins groffes, ou qu'elles sont droites ou tortues, ou bien

ou mal cordées.

Dans tous les bois & forêts de France, on ne peut faire aucune livraison de bois à brûler, que ce ne foit à la Corde. Ordonnance fur les Bois & Fo-

rêts du 13 Août 1669. Sur les Ports, & dans les chantiers de Paris, les Marchands, dans la vente & débit qu'ils font des bois à brûler, qu'on nomme de Corde, doivent se fervir d'une forte de mesure, qu'on appelle ordinairement Membrure, & qui n'est autre chose qu'une demi-corde; c'est ce que i'on nomme vulgairement une Voye de bois; ainsi appellée, parce que la de-mi-corde, ou la membrure, fait la charge d'une charrerte.

La membrure, ou demi-corde, doit avoir 4 piés de haut sur 4 piés de large; c'est-a-dire, 4 piés de tout sens. Elle est composée de 3 piéces principales de charpente, l'une qui en fait la base, & les deux autres les côtés, qui sont arrêtées par le bas, & en dehors par deux moyens morceaux de bois, qui rendent la membrure solide, & en état de contenir &

soûtenir le bois.

Les bois à brûler, qui n'ont pas au moins 17 pouces de grosseur, sont reputés bois de Corde, ou bois taillis, & comme tels, doivent être vendus & débi-tés à la demi-corde, ou membrure; au contraire des autres bois, dont la groffeur est au dessus de 17 pouces, qui se vendent au compte, & se mesurent avec l'anneau. Ordon. de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

CORDE. On appelle Tabac en Corde, le rabac qui est fait des seuilles de cette plante, un peu lumec-tées d'eau de mer, & tordués ensemble avec un rouët, qui en forme une espèce de Corde très longue, qu'un

qu'on a Tabac e du Taba & de F mingue oft très CORD lainage, & autre drap, qu

1093

roule en

dant. On le & qui o paroît p CORD tes de Ve

gal & de

ROTERII

COR divers A Le C ligne de Le Co me groff de leurs

plans. Le Co pelle aussi s'en ferv courans, l'avant de le tirer d du Corde L'Orde 6 du chaj

viére de l montans cendans, dans , la c les descei par deslou CORDE morceaux

attachés d gne de fo de ligne. CORDE des toiles de fil d'ép

re, fuivar Les Co aux bouts envoye da venir ceux que piéce fixer le pri Voyez BL.

distance;

CORDE qu'on fait deaux, pa gros, & i laines de l deaux. Vo CORD

CORD brique dar culiéremen gne & par général du parlé de c

lefti-

très r lur

& de

uées.

ui ne

ans,

pen-

n en

ïs **ć**-

ceux

yau. uutés

oyau

e, or-

l'en-

étant t du

oy'au

, el-

ivant

e de

ns le rai-

l'an-

apré-

une

, qui l pré-

es de Is de

ic de

long. noins

grof-bien

n ne

ue ce 's Fo−

s , les

des

ent fe

iaire-

ս'սոշ

ment a de-

d'une

piés is de

pales

deux

& en ren-

ir &

pou-bois

débi-

raire

le 17

urent ois de

c qui

mec-

ouët,

រុជ'បា

roule

roule ensuite autnur d'un bâton, pour en faire ce qu'on appelle un Rouleau du tabac. Le meilleur Tabac en Corde est celui du Bress. Il y a encore du Tabac à l'Andouille, du petit Briquet de Dieppe & de Hollande, du Tabac de Virginie, de S. Do-& de Hollande, du Tabac de Virginie, de S. Do-mingue, de Verine, & quelques autres. Ce dernier oft très estimé.

CORDE. S'entend aussi dans les Manufactures de lainage, des fils qui compolent la tissure des draps, & autres étosses de laine. Ainsi l'on dit: Qu'un drap, qu'une ratine montre la Corde; pour signisser, que le Tondeur les a trop découverts, en les ton-

On le dit pareillement des étoffes qui sont usées, & qui ont perdu tout leur lainage, ensorte qu'il n'y paroît plus que la toile; c'est-à-dire, les fils de la chaîne & de la trême.

CORDE. On nomme ainsi les chapelets ou comptes de Verroterie qui entre dans le commerce du Séne-gal & de quelques autres côtes d'Afrique. Voyez VER-

CORDEAU. Corde de médiocre grosseur, dont divers Artisans se servent à différens usages.

Le Cordeau des Charpentiers n'a guéres qu'une ligne de diamétre: il leur sert à alligner leur bois. Le Cordeau des Jardiniers est à peu près de mê-

me grosseur; c'est avec quoi ils dressent les planches de leurs potagers, & font les allignemens de leurs plans.

Le Cordeau des Bateliers & Pêcheurs, qu'on appelle aussi Cincenelle, est du double plus gros. Ils s'en servent pour remonter les rivières contre leurs courans, en l'attachant d'un bout à un mât élevé à l'avant de leur bateau, & en descendant à terre, pour le tirer de l'autre avec une espèce de bretelle faite du Cordeau même.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, art. 6 du chap. 2, porte: Qu'en cas de rencontre en ri-viére de bâteaux montans & descendans, les bateaux montans, pour faciliter le passage des bateaux des-cendans, doivent faire voler par dessus les descendans, la corde appellée Cincenelle; & au contraire, les descendans lâcher la leur, ensorte qu'elle passe par dessous le montant.

CORDEAUX, en terme de pêche. Sont plusieurs morceaux de lignette, ou médiocre ficelle, qui sont attachés de distance en distance à la corde de la ligne de fond. C'est au bout de chacun de ces Cordeaux, que sont pendus les hameçons de cette sorte de ligne. Voyez Ligne DE FOND.

CORDEAUX. C'est encore ainsi que dans le négoce des toiles, on appelle certaines petites cordelettes de fil d'épinay, qui ont des nœuds de distance en distance; chaque nœud ayant une valeur particulié-

re, suivant que les Marchands le jugent à propos. Les Cordeaux, qui sont ordinairement attachés aux bouts des pièces de hatiste, & linons, qu'on envoye dans les blanchisseries, servent à faire ressouvenir ceux à qui elles apartiennent, de ce que chaque picce leur a coûté en écrû, afin d'en pouvoir fixer le prix, lorsqu'elles leur sont raportées en blanc. Voyez BLANCHIR.

CORDEAUX. Ce sont aussi des espèces de lisiéres, qu'on fait à certaines étoffes. On les nomme Cor-deaux, parce qu'elles sont cordées en sorme de corde, & que les lisières sont plates. On se sert des gros, & moyens plis, & pignons; c'est-à-dire des laines de la plus hasse qualité, pour faire les Cordeaux. Voyez PIGNONS.
CORDELAT. Voyez CORDILLAT.

CORDELIERE. Espèce de serge raze qui se fabrique dans quelques endroits de Champagne, parti-culiérement à Reims; elles sont partie laine d'Espagne & partie laines Françoises. Voyez dans l'Article général du Commerce de France, l'endroit où il est parlé de celui de Reims.

CORDER DU BOIS. C'est l'action de le mesurer à la corde, ou à la membrure. Plus le bois est

droit, & plus il est facile à Corder. L'Ordonnance de la Ville de Paris, ci-dessus raportée, défend de mettre dans les membrures, du bois trop tortu, d'autant que cela diminuë de beaucoup la mesure

CORDER. Est aussi un terme d'Emballeur. Il se dit des cordes qu'on lie autour des balles, ballots, ou caisses de marchandises, en les serrant bien fort, par le moyen d'une bille, ou bâton fait exprès pour ce-Il faut corder cette balle, cette caisse.

CORDER. Est encore un terme de Cordier, qui signifie l'action de fabriquer de la corde, ou du cor-dage avec de la filasse, ou autre matière. Le mot de Cordager a la même signification; mais il n'est gué-

res en ulage que dans les ports de mer.

CORDER DU TABAC. C'est en faire une corde avec les seu les, quand elles ont été suffiamment amorties à la pente. On dit aussi filer & tordre. Voyez l'Article du TABAC, où il est parlé de la maniére de le filer

CORDERIE. Espèce d'attelier, ou lieu disposé d'une certaine manière, propre, & commode pour fabriquer des cables, ou cordes. Dans les Villes de terre, les Corderies sont à découvert, & pour l'ordinaire situées sur les remparts le long des murail-les; & dans les Villes maritimes, ou ports de mer, où il se fait des armemens considérables, ce sont des bâtimens bas, couverts, longs, & étroits, cons-truits près des Arsenaux, & Magasins, dans lesquels on file, & l'on corde les cables, les hansiers, ou hansières, & toutes les autres sortes de cordages, propres pour la manœuvre des vaisseaux, & batimens de mer.

Ce font ces derniéres Corderies, qu'on appel-le d'ordinaire Corderies Royales, à cause que la plûpart sont construites, & entretenues aux dépens

La Corderie Royale de Rochefort est l'une des

plus considérables qui soit en France.

En Hollande les Corderies, que ceux du païs nomment Lijn-baan, sont très belles. Celle de l'Amirauté d'Amsterdam, & celle de la Compagnie des Indes Orientales sont situées proche de la maison, magasin, & attelier de la même Compagnie, à Ostembourg. Elles ont chacune près de 2000 piés de long, fur 55 piés de large.
CORDES. Les Relieurs de livres appellent Cor-

des, des ficelles de diverses grosseurs, dont ils se fervent pour faire la nervure des livres qu'ils relient. On défigne la grosseur des Cordes par le nom du format des livres. Ainsi il y a des Cordes d'in-so-lio, d'in-quarto, d'in-octavo, &c. Voyez RE-LIEURE

CORDIER. Artisan, qui fabrique, & qui vend toutes sortes de cordes de clianvre, d'écorce de tilleuil, ou de chanvre mêlé de poil, ou de crin.

Les Cordiers de Paris forment une Communauté particulière, qui a ses Jurés, dont les statuts sont du 17 Janvier 1394, du tems de Charles VI. lesquels ont été depuis augmentés, & confirmés par Louis XI. le 24 Juin 1467; & encore confirmés & aprouvés par Charles VIII. le 2. Août 1484, François I. en Juillet 1519, Henri II. en Février 1547, Henri IV. en Décembre 1601, & Louis XIII. en Janvier 1624.

Les Statuts qui furent d'abord donnés aux Maîtres Cordiers par le Prevôt de Paris, sous le Régne de Charles VI, ne consistoient qu'en 12 articles, où

il n'est point parié de Prudhommes, ni de Jurés. Sous Louis XI. qui les confirma, ils surent poussés jusqu'à 26; & ce fut alors que surent établis Jurés.

Enfin , Charles VIII. fon fils & fon successeur y ajoûta trois nouveaux articles par les Lettres Pa-Z2 4

tentes de confirmation, qu'il accorda à cette Commu-

nauté, déja fort accrué fous fon Régne. Cest encore présentement par ces 29 estècles que se conduit la Communauté des Maîtres Cordiers de la Ville, & Fauxbourgs de Paris; car quoiqu'on y en ait joint plusieurs autres pendant le Régne de Louis XIV. particuliérement depuis 1691, jusqu'en 1708, ils ne regardent guéres la Police du Corps, mais ils n'ont été faits que pour l'augmentation des droits d'aprentissage, de Maitrise, de visites, & autres qui furent accordés aux Maîtres Cordiers, pour les aider à rembourser les sommes, qu'ils surent obliges de payer au Roi, pour la réunion de plusieurs Offices de nouvelle création.

Le nombre des Jurés fixé par ces Statuts est seulement de deux, qui doivent être changés tous les ans par voix d'élection.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un aprentif à la fois, avec permission néanmoins d'en prendre un se-cond dans la dernière année du premier.

L'aprentissage est de 4 années, dont sont exemts les fils de Maîtres, aussi bien que de l'examen, pour

être reçû à la Maîtrife.

Il n'est permis qu'aux seuls Maîtres Cordiers de fabriquer des hunes, cableaux, & autres cordages fervant à rivière ; comme aussi de faire des sangles , des licols, & chevestres de corde, des licols de poil, ou crin mêlé de chanvre, des traits pour charettes, & charuës, même de préparer le crin, en le faisant crépir, & bouillir.

Il est néanmoins defendu à tous Maîtres Cordiers de faire aucuns ouvrages de piés de chanvre, à cause qu'ils sont trop courts; comme aussi de faire des ouvrages en eau, où il y ait du chanvre mouillé, ou ressuré, devant être tel dessus que dessous.

Nul Maître ne peut travailler de nuit au métier de Corderie, à cause des tromperies qu'on y peut saire. Les Jurés du métier ont droit de visite en la Ville, & banlieue de Paris, non seulement dans les mai-sons, & atteliers des Maîtres de la Communauté; mais encore chez les Selliers, Boureliers, Epiciers, Cordonniers, Savetiers, Marchands de fer, Ligniers,

& autres Marchands, & Ouvriers, à qui il est permis de faire, ou vendre quelques marchandises du dit métier, pour les visiter, & en faire leur raport. Les Marchands Forains, qui aménent, & apor-

tent à Paris des denrées, marchandises, ou ouvra-ges apartenans au métier, sont tenus de les mener, & étaler à la halle, ou place à ce ordonnée, sans qu'ils puissent néanmoins les y exposer en vente, ni les vendre, jusqu'à ce qu'ils ayent été visités par les Jurés, sous peine de confiscation. & d'amende.

Enfin, par les trois derniers articles ajoutés dans les Lettres Patentes de Charles VIII. il est ordonné:

to. Que tout aspirant à la Maîtrise, outre l'examen dont il est parlé ci-dessus, sera visité, expérimenté, trouvé, & raporté sustifant par les Jurés; c'est ce qu'on appelle présentement être tenu du chefd'œuyre

2º. Qu'attendu que la modicité de l'amende auparavant ordonnée contre les Maîtres, qui feroient des hunes, cableaux, & autres cordages, servant à rivière, moins que suffisant, ne pouvoit remédier aux contraventions fréquentes sur une matière si importante; la dite amende, qui n'étoit que de 10 s.

Parisis, feroit augmentée jusqu'à 40 s. aussi Parisis.

30. Que les Officiers de Police tiendront la main à ce que les Jurés fassent leurs visites tranquillement ; & que si besoin est , leur soit donné confort,

aide, & même prisons, si métier est. Ce sont les Maîtres, & Jurés Cordiers, qui doivent fournir gratis à l'Exécuteur de la haute Justice, toutes les cordes nécessaires pour les sonctions de son emploi; au moyen de quoi ils sont exemts de la commission des bouës, & lanternes.

Ce qui a été ainst réglé par Sentence du Prevôt

de Paris, du 29 Avril 1599, confirmée par les Let-tres Patentes d'Henri IV. du mois de Décembre 1601, & parcelles de Louis XIII. du mois de Janvier 1624, ci-devant raportées.
Les Cordiers, en faisant leurs cordes, sont obli-

gés le plus souvent de marcher en arrière; & c'est ce qui a donné lieu de dire par manière de raillerie, qu'ils gagnent leur vie à reculons.

Dans les Arfenaux de marme, on appelle Maitre Cordier, celui qui a l'intendance, ou la direc-

tion de la Corderie.

CORDILLAT ou CORDELAT. Etoffe de laiqui se fabrique à Albi, & aux environs de cette Ville de Languedoc, dont le prix est fort médiocre; sa largeur n'étant que de deux pans, deux quatts, me-fure du pais, qui revien nent à une demi-aune moins un seize, mesure de Paris.

Cette petite largeur de demi aune moins un seize à été autornée par un Arrest du Conseil, du 15 Juillet 1673, nonobilant l'article XXX. du Réglement géneral des Manufactures, du mois d'Août 1669, qui porte, qu'on ne pourra faire aucunes évoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent au moins une demi aune de large, mesure de Paris. CORDILLATS. Sortes d'étosses de laine très

groffiere, qui est une espèce de bure, ou gros drap, qui se tire d'Espagne, & de Languedoc.

Il y a aussi des Cordillats, qu'on met du nombre des cadis. Ceux là se font en Prove ce, en Lan-

guedoc, en Dauphiné, & à Castres.
Ensin, il y a des Cordillats, qui sont des espèces de revêches, qu'on fabrique en Rouergue, & au Puy.

Les Cordillats d'Espagne, de Languedoc & au-tres lieux, payent en France les droits d'entrée con-formément au Tavif de 1664, à raison de 3 liv. la pièce de 28 annes ; & ceux de fortie , comme ferge ; c'est à-

dire, 4 liv. du cent pesant. A l'égard des droits fixés par le Taris de la Douane de Lion, ils se payent suvant la qualité des Cordillats; Javoir :

Les Cordillats , & Cadis de Ciêt , Provence , Languedoc, Danphiné, & de Castres 4 liv. de la charge pour ade, Danpoine, o de Capites que la consequencia de la nouvelle réa préciation, 26 f. 8 d. le quintal pour d'autres auciens droits, & pourleur nouvelle réapréciation à proportion.

Les Cordillats, & vevéches de Rouerque, & du l'uy

45 s. de la charge pour l'ancienne taxation, & 10s. pour la nouvelle réapréciation

Enfin les Cadis , & Cordillats d'Espagne 4 liv. de la balle d'ancienne & nouvelle taxation.

CORDOAN. | CORDOUAN. CORDOANIER. | CORDOUANIER. CORDON DE CHAPEAU. Ce qui entoure le chapeau par le bas de la forme en dehors. La fabrique des Cordons de chapeaux apartient aux Maîtres Paffementiers. Voyez PASSEMENTIER. Vous y trouverez toutes les différentes espèces de Cordons de cha-

peaux, qui se peuvent saire.

Les Cordons de chapeaux, d'or & d'argent sin, ou mélés avec soye, payent en France de droits d'entrée, conformément au Taris de 1660, 50 s. la livre pesant. Les faux 16 f. & ceux tout de foye 25 f. Les droits de fortie pour les Cordons d'or & d'argent

fin, mêlés de foye, 40 f. auffi la livre; & ceux dor, d'argent faux, ou de foye 16 f.
A l'égard de toutes autres fortes de Cordons fans or, argent, ni foye, ils payent à l'entrée & à la fortie, fur le pié de mercerie; c'est à dire 10 liv. du cens pefant pour les droits d'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 liv. pour les droits de fortie, conformé-ment au Tarif de 1664; moderés néanmoins, & réduits à 2 liv. par l'Arrît ci-dessus, lorsqu'ils vont au pau

CORDONS DE MARTRES. On appelle en terme de Pelleterie, Cordons de Martres-Zebelines, plu-sieurs

fieurs Voyez 1 Les (comme i mes , p. waire, queues, 40 f. du

1097

moyenne levi. Cor donne à métier, Cor

Tarif,

à filer, paquets Les (les plus deux bo Les (

niers , [font les bout : CHANV Cori tites cor cables fo

Cordon re de b de de bo voye. V CORI

nomme fur la cir noye. V Corr d'une éte dans les de Lang Rouffille

L'art. ques étab circonvo & simple con tortiller foye, or

On le die Il y a nommée que une vaillent on pour virons. Ilya

parmi cei rie, auxo place de tres Cor marchés & pantou enfans . chambres On en pa fin de l'A CORI

ou de fil dont l'uf boutonnie apliquer (

Let-

nbre

Jan-

bli-

c'est

ille-

Maî-

irec-

e lai-

cette

ocre;

noins

izc à

uillet

ıt gé-

, qui si pe-

nt au

e très

drap ,

nom-

Lan-

efpè-

1e , &

g auée con-

a pièce c'est à-

Dona-

s Cor-

angue-

e pour

lle réa-

anciens

ortion.

du Puy

Ø 10 f.

liv. de

N. Nier.

cntou-

x Maî-

Vous y de cha-

fin, ou Centrée,

pefant.

d'argent

fans or,

rsie, fur

it pesant

Juillet

nforméréduits

au pais

terme

s, plu-fieurs

ris.

sieurs queuës de ces animaux attachées ensemble. Voyez MARTRE - ZEBELINE.

Les Cordons, ou queuis de Martres - Zebelines, ou comme l'appelle le Tarif de 1664, de Martres fublimes, payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif; s'avoir: Les petites queuës à l'ordinaire, le Cordon d'environ demi-aune, tenant 14 queuës, 16 s; les grandes à proportion. Les pointes, a Os du ceut en voubles. 40 f. du cent en nombre.

A l'égard des droits de fortie réglés par le même Tarif, ils se payent à raison de 13 s. le Cordon de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipol-

CORDON A LA RATIERE. C'est le nom qu'on donne à la ganse, lorsqu'elle a été travaillée sur un

métier, avec la navette. Voyez GANSE, & LACET.
CORDON DE CHANVRE. C'est du chanvre prêt à filer, plié, & comme cordé en gros, ou petits paquets.

Les Cordons de l'affinage sont les plus petits & les plus courts, noués du même chanvre par les deux bouts.

Les Cordons du chanvre, propres aux Cordon-niers, pour en faire leur fil à coudre les cuirs, font les plus longs, mais seulement atta és d'un bout : ce qui forme une espèce de tête. Voyet CHANVRE.

CORDOW, en terme de Corderie. Sont les plus petites cordes, dont les plus grosses sont formées. Les cables sont composés de torons, & les torons de Cordons. Voyez CORDE, & CORDIER.

CORDON, en terme de commerce, & de mesure de bois de chaufage. Se dit du quart d'une cor-de de bois ; c'est ce qu'on appelle à Paris une demi-

voye. Voyez Corde, & Bots De Chaufage.
Cordon. Terme de Monnoye. C'est ce qu'on
nomme autrement Filet; c'est-à-dire, ce qui régne sur la circonférence des espéces, ou piéces de mon-

noye. Voyez Monnovage. CORDON. Signifie aussi quelquesois la lisière d'une étosse. Ce terme est particulièrement en usage dans les manufactures des Provinces & Généralités de Languedoc, d'Auch, Montauban, Bourdeaux & Roussillon.

L'art. 1. du Réglement de 1721, pour les fabriques établies dans les quatre vallées d'Aure & lieux circonvoifins, porte que la chaîne des cadis étroits & simples, sera de 31 portées à 28 fils chaque por-

tée, dont 8 fils feront pour les 2 cordons ou lifiéres. CORDONNER. Mettre en forme de Cordon, tortiller ensemble plusieurs fils d'or, d'argent, de soye, ou d'autres matiéres.

CORDONNERIE. L'art de faire des souliers. On le dit aussi du lieu où on les expose en vente.

Il y a à Paris dans le quartier des Halles une ruë nommée de la Cordonnerie, où tiennent leur boutique une partie des Maîtres Cordonniers, qui travaillent pour le menu peuple de cette grande Ville, on pour les habitans des bourgs & villages des en-

Il y a encore fous les piliers des Halles 17 piliers, parmi ceux qu'on appelle les Piliers de la Tonnellerie, auxquels on donne aussi le nom de halle, ou place de la Cordonnerie; parce que les pauvres Mai-tres Cordonniers y ont droit d'étallage les jours de marchés, & qu'ils y exposent en vente les souliers & pantousles, pour hommes, pour semmes, & pour enfans, qu'ils ont sabriqués, & travaillés dans leurs chambres, n'ayant pas le moyen de tenir boutique. On en parlera ailleurs. Voyez Cordonnier, fur la fin de l'Article.

CORDONNET. Menu cordon d'argent, de foye, ou de fil, qui se façonne au rouct, & à la molette, dont l'usage le plus ordinaire est pour former des boutonnières de just'au-corps, & de vestes, ou pour apliquer sur des broderies, soit pour en marquer le dessein, soit pour en augmenter le relief.

Il se fait du Cordonnet de différentes groffeurs, fuivant la qualité de l'ouvrage où il doit servir. Les Passementiers-Boutonniers font, & vendent les Cordonnets: les Marchands Merciers les vendent fans les faire.

CORDONNIER

CORDONNIER. Ouvrier qui fait des souliers, & autres espéces de chaussures, comme bottes, bot-

tines, mules, pantousles, sabots, babouches, &c.

La plûpart de ces ouvrages se sont tout de cuirs, tant deisous que dessus, sur tout ceux à usage d'hommes; à la réserve des mules de chambre, qui se couvrent quelquefois de velours, de moire, & d'autres étoffes de soye. Pour les souliers, & mules à l'ulage de femmes, particuliérement des Dames de qua-lité, ils s'enrichissent par dessus, de diverses broderies, & galons d'or, ou d'argent, ou se couvrent des plus beaux brocards, & des plus riches étof-

Les fouliers des enfans ont aussi leur mode, & leur fabrique particulière ; & ceux du premier âge se font toûjours de tripe blanche, qui est une espéce de velours fait de poil, ou de laine.

Outre la consommation de toutes ces sortes de fouliers, & autres chaussures, qui est presque infinie dans la Ville de Paris, & qui y occupe plus de 1500 Maîtres, qui ont la plupart depuis 3 jusqu'à 12 compagnons dans leurs boutiques; on en fait des envois très confidérables dans les pais étrangers, particulièrement des souliers & mules pour fenimes, qui y sont fort estimés, à cause de leur propreté, & de leur commodité.

Les souliers payent en France la douzaine de paires, 20 s. d'entrée, & 8 s. de sortie. Quoiqu'il n'y ait qu'une seuse Communauté de Cordonniers dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & que tous puissent également travailler à toutes fortes d'ouvrages de Cordonnerie; il semble pourtant qu'ils se soient comme partagés d'eux-mêmes en quatre classes différentes. Les uns ne travaillent que pour hommes, d'autres seulement pour semmes, quelques-uns ne faisant que des souliers d'enfans, & d'autres encore ne s'adonnant qu'à travailler aux bottes, & bottines : ils font tous néanmoins conduits par les mêmes statuts, & gouvernés par les mêmes Jurés.

La Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs, de la Ville & Fauxburgs de Paris, est une des plus anciennes & des plus considérables de toutes celles qui y ont été érigées en Corps de Jurande de-puis le XIIIe siécle.

La qualité de Sueurs, qu'on leur donne dans leurs flatuts, qui veut dire ouvriers qui mettent les cuirs en fuif, ou graisse, leur est commune avec les Courroyeurs, & quelques autres artifans, qui préparent les cuirs; à caufe de la faculté qu'ont les Cordonniers de donner cette préparation à quelques cuirs qu'ils employent pour leurs ouvrages de Cordonnerie.

+ Le mot de Sueur vient peut-être plutôt de Sutor, du verbe Latin fuere, coudre.

A l'égard du nom de Cordonnier, il leur vient des cuirs nommés Cordouans, dont autrefois ils faisoient les empeignes, & les quartiers de leurs souliers; les artifans qui préparent les Cordouans s'appellent encore Cordouaniers. Voyer CORDOUAN & CORDOUANIER.

Statuts des Maîtres Cordonniers

Les Etats Généraux de France assemblés sous Charles IX ayant ordonné que tous les Statuts des Communautés des arts & métiers, seroient renouvellés, & rédigés en un langage plus intelligible, & composés d'articles plus convenables au tems ; les ouvrages, qui se faisoient avant ce tems-là, n'étant plus les mêmes que ceux qui se faisoient alors; les Maîtres Cordonniers ne surent pas des derniers à présenter leurs nouveaux Statuts, & à en demander

la coi firmation, & l'homologation. Les Lettres Patentes de Charles IX données à Fontainebleau au mois d'Avril 1573, par lesquelles leurs Statuts furent aprouvés, & eux gardés & main-tenus dans tous les priviléges, libertés, exemptions, & franchises à eux accordées par les Rois ses prédéces-seurs, surent enrégissrées en Parlement au mois de Mai de l'année suivante.

Les mêmes Lettres, & les Statuts ayant été depuis confirmés par Henri IV, ils le furent de nou-veau par Louis XIII en 1614, & enregistrés au Parlement le 23 Juillet de la même année, sur l'avis du Procureur du Roi au Châtelet, donné au mois de

Mars précédent.

Ces Statuts, pour la confirmation desquels les Maîtres Cordonniers obtinrent encore des Lettres au commencement du Régne de Louis XIV, & qui jusqu'en 1699 avoient toûjours servi de régle, & de discipline à la Communauté, souffrirent des changemens confidérables cette année & les fuivantes, par les nouveaux Réglemens contenus en trois Déclara-tions du Roi, & en plus de 45 nouveaux articles de discipline, qui furent ajoûtés aux anciens, ou qui les changérent, & interprétérent.

La première Déclaration est du 29 Juin 1699, enrégistrée au Parlement le 10 Juillet de la même année. Elle fut donnée pour l'incorporation, & réunion des Jurés en titre d'office, créés en 1691,

à la Communauté des Cordonniers.

La seconde datée de Versailles le 14 Août 1703, & seulement enrégistrée le 4 Septembre 1705, à cause de l'oposition des Marchands Merciers, confirme la première réunion des Jurés, & celle des Auditeurs; & encore ordonne l'incorporation de l'Office de Tréforier de la bourse commune.

Ensin, par la troisième Déclaration du 13 Juin 1710, enrégistrée le 2 Août suivant, il se fait à la même Communauté une nouvelle incorporation des Offices de Controlleur, & Visiteur des poids, & de celui de Greffier pour les infinuations des brevets d'aprentissage, Lettres de Maîtrise, & élections des Syndics & Jurés.

C'est donc également par les anciens Statuts de 1574, & par les nouveaux articles des Déclarations de 1699, de 1703 & de 1710, expliqués encore, & confirmés par plusieurs Arrêts, & Sentences rendues jusqu'en 1715, que la Communauté des Maî-tres Cordonniers-Sueurs de la Ville, & Fauxbourgs de Paris est gouvernée, ainsi qu'on va l'expliquer.

Il n'y a point de Communauté à Paris, qui ait autant d'Officiers, ou de Maîtres en Charge, que

celle des Cordonniers.

Outre le Syndic, le Doyen, & deux Maîtres des Mâtres, elle est gouvernée par 2 Jurés du cuir tanné, qu'on nomme aussi Jurés du marteau; deux Jurés de la Chambre, 4 Jurés de la Visitation Royale, & 12 petits Jurés. Il y a encore trois Lotifeurs, trois Gardes de la balle, & un Clerc.

Les Jurés du cuir tanné font ceux, qui avec les Jurés des Tanneurs, & des Courroyeurs, vont tous les jours à la halle au cuir, & au Bureau des vendeurs, marquer les cuirs avec les marteaux, qui sont propres à chacune de ces trois Communautés, & qui sont enfermés sous trois clés dans un coffre déposé à la halle au cuir. Voyez JURE'S DU MAR-TFAU.

Les Jurés de la Chambre, sont ceux qui ont soin des affaires de la Communauté, qui font la recette des deniers provenant des brevets d'aprentissage, de réception à la Maîtrise, des visites, &c. même

des droits, qui se payent pour la Confrairie. Les Jurés de la Visitation, sont ceux qui sont les visites ordinaires chez les Maîtres; & qui ou-tre cela, font tous les ans six Visites Royales, conjointement avec les Jurés des Courroyeurs. Ils peu-

vent aussi visiter hors les tems réglés; mais il ne leur est point dû de droits pour ces visites volontaires, non plus que des quatre visites par an, qu'ils ont droit de suire chez les Cordonniers du seuxbourg S. Antoine, & autres lieux, & endroits privilégiés. Voyer VISITATION ROYALE.

Enfin, les petits Jurés sont ceux qui font leurs visites chez les Savetiers, & qui deux fois la semaine doivent faire la recherche des colporteurs , & chamdoivent taire la recherche des colporteurs, & chamberlans. Dans leurs vifites, ils doivent todiours être accompagnés par un Juré de la Vifitation, fans que leurs faities puissent être poursuivies que de l'avis du Syndic, & des Jurés de la dite Visitation Royale. Pour ce qui est des Maîtres des Maîtres, qui font aussi appellés Visiteurs des Visiteurs; c'est à aux de faite sonort en Justice, des funtes phases.

eux de faire raport en Justice, des fautes, abus, & entreprises, qui sont saites sur le métier. Ils doivent être appellés à toutes les assemblées, & toutes les affaires leur doivent être communiquées.

Le Syndic est annuel, & ne se peut continuer qu'une seconde année. Les Maîtres des Maîtres, & tous les Jurés, sont deux ans en charge, se faisant néanmoins tous les ans une élection de la moitié d'iceux ; savoir , de deux Jurés de la visitation Royale, de fix des petits Jurés, & à proportion des au-

Ces élections ne se peuvent faire que dans la halle aux cuirs, & en présence du Procureur du Roi, ou de son Substitut; elles se sont le lendemain de

la Saint Louis.

Les Gardes de la halle sont à vie, aussi-bien que les Lottisseurs. Ces prémiers, qui sont qualissés de Prudhommes, étoient obligés de donner caution; & avant l'établissement des Vendeurs de cuirs, faisoient une partie de leur sonstion. Voyez VEN-

Les Lottisseurs sont de pauvres Maîtres Cordonniers choisis par les Maîties des Maîtres, & par les anciens Jurés, & Bacheliers, pour avoir foin du Lottissage. On en parle ailleurs. Voyez LOTTE,

LOTTISSAGE, & LOTTISSEUR.

Nul ne peut être reçû à la Maîtrise qu'il n'ait été aprentif chez les Maîtres de la Ville, & qu'il n'ait fait le Chef-d'œuvre, à l'exception des fils de Maîtres, qui n'y font point tenus.

Le Compagnon étranger, qui épouse la veuve, ou la fille d'un Maître, gagne la franchise par 5 années de service, & peut être reçu au Ches-d'œu-

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul ouvroir ou boutique dans la Ville & fauxbourgs, & ne peut obliger plus d'un aprentif à la fois, ni pour moins

de 4 années.

Le nombre des Garçons & Compagnons est libre. Il est néanmoins défendu aux Maîtres, de leur faire des avances sur les ouvrages, ou de leur donner plus grand prix que les autres, pour les attirer & débau-cher; non plus que de les recevoir fans congé par écrit de leur premier Maître; ni de s'en servir, s'ils en sont sortis par soupçon de larcin, ou autre mauvaife action, julqu'à ce qu'ils s'en foient purgés.

Les Veuves, restant en viduité, peuvent conti-nuer de tenir boutique, & jouissent des priviléges de la Maîtrife, même peuvent achever l'aprentif commencé par leur mari, mais non en obliger un

nouveau.

Il est défendu aux Maîtres ou Veuves de Maîtres, de prêter leur nom aux Compagnons; à peine d'être déchûs de la Maîtrife.

Tous les Maîtres, même les Privilégiés, qui vendent leurs ouvrages aux Halliers, sont tenus de les marquer des deux premières lettres de leur nom; les fouliers, fur le quartier en dedans; les bottes, en dedans de la genouillière ; & les mules, sur la première semelle du talon.

Le nombre des Maîtres par brevet d'aprentissa-

TIOI ge , fixe menté p la fecon qu'il n'é peuvent mêmes Les

porter fauxbou vent les qu'ils ne porter c Le (défendu

me inte valides. II eft Maître, vertemen à eux en

Ceux vec que quitter t ques , P pendant ils doive que le I Les C ler trava parvenir

Les G dre bouti Maître c Tout fon Mai duit dans fans aver

Veuves o

Toute Compagn Statuts, tions qui dre : elle tences & ces du di 1713, & Eofin rant ou devant de ter ou fai

toutes per de cordo autres cui vingt lieu & lottir aportés & lice & bo figurs Ar de cuirs, vembre 1 & Jurés donniers

Les Pa donniersfont, S. est établic le, où de la fête; l jours avan çons Cor Ce Ré

du Parlen & aux au nances du rhacun pa OO

leut

res , ont

g S. giés.

aine

ıam-

être

que

l'avis

yale.

qui est à ١, &

ivent

s les

inucr

ié d'iloya-

es au-

la hal-

Roi ,

ain de

n que

fiés de

ution :

VEN-

ordon-

par les

oin du TTIR.

h'ait été il n'ait

e Maî-

veuve,

par 5

ouvroir

ne peut

moins

A libre.

ur faire

ner plus

débau-

ngé par vir, s'ils re mau-

rgés. it conti-

iviléges

aprentif iger un

Maîtres,

ine d'ê-

és, qui

enus de

ar nom i

bottes .

, fur la

rentissage, ge, fixe d'abord par les statuts à 4 par an, est augmenté par la première Déclaration jusqu'à 8, & par la seconde jusqu'à 14; & les Mastres sans qualité, qu'il n'étoit point permis de recevoir auparavant, peuvent être reçus jusqu'à 8 par an, en vertu des memes Déclarations.

Les Maîtres ne peuvent colporter, ni faire colporter leurs ouvrages par les ruës de la ville & fauxhourgs, ni les y expofer en vente; mais doi-vent les vendre en leur houtique & ouvroir, à moins qu'ils ne soient requis par les Bourgeois de leur en porter chez eux,

Le Colportage est encore plus rigoureusement désendu aux Compagnons Chamberlans; il est même interdit aux soldats de l'Hôtel Royal des In-

Il est désendu aux Compagnons, de faire état de Maître, ni de tenir serviteurs ou apprentifs, soit ouvertement, soit secrétement dans leur chambre, & à eux enjoint d'aller travailler chez les Maîtres.

Ceux des dits Compagnons qui sont engagés a-vec quelques Maitres que ce soit, ne les peuvent quitter trois semaines avant les Fêtes de Noël, Pâ-ques, Pentecôte, & de tous les Saints; & même pendant le reste de l'année, s'ils veulent se retirer, ils doivent les avertir le Dimanche, pour ne fortir que le Dimanche suivant.

Les Garçons qui quittent leurs Maitres, pour al-ler travailler chez les Chamberlans, ne peuvent plus parvenir à la Maitrife, à moins qu'ils n'épousent des Veuves ou Filles de Maîtres.

Les Garçons qui quittent leurs Maîtres pour prendre boutique, ne peuvent s'établir dans le quartier du Maître qu'ils ont quitté.

Tout Garçon, qui est trois jours hors de chez son Mairre sans travailler, doit être arrêté & conduit dans les prisons, comme vagabond & homme fans aveu.

Toute cette discipline concernant les Garçons & Compagnons, est également établie par les anciens Statuts, & par les nouveaux articles des Déclara-tions qui n'ont fait que les expliquer & les éten-dre: elle a même été confirmée par plusieurs Sentences & Arrêts, & particuliérement par les Sentences du dix Janvier 1601, des 10 Janvier & 19 Juin 1713, & du 6 Mars 1714.

Enfin défenses sont faites à tous Artisans préparant ou employant cuirs, d'aller ou d'envoyer au devant de la Marchandise de cuir, pour icelle acheter ou faire acheter par personnes interposées; & à toutes personnes d'acheter ou faire acheter des peaux de cordonan, de maroquin, ou de veau, & tous autres cuirs de tannerie passés en galles, plus près de vingt lieues de Paris; mais sont tenus de les acheter & lottir à la halle aux cuirs, où tous doivent être aportés & marqués. [Articles importans pour la police & bonne fabrique des cuirs, confirmés par plufieurs Arrêts du Conseil, obtenus par les Vendeurs de cuirs, & par un Arrêt du Parlement du 28 Novembre 1665, poursuivi & obtenu par les Syndics & Jurés de la Communauté même des Maîtres Cordonniers de Paris.]

Les Patrons de la Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs de la Ville & fauxbourgs de Paris, font, S. Crepin & S. Crepinien, dont la Confrairie est établie dans l'Eglise Métropolitaine de cette ville, où deux fois l'année s'en célébre solemnellement la fête; le 25 Octobre par les Maîtres, & huit jours avant la Pentecôte par les Compagnons & Garçons Cordonniers.

Ce Réglement est ancien; & l'on trouve un Arrêt du Parlement du 19 Juin 1555, qui enjoint aux uns & aux autres, de garder respectivement les Ordonnances du Roi à cet égard; & lour ordonne de payer rhacun par moitié la rente due à la Fabrique de l'Eglise de Paris pour le Service; & leur désend à

COR DONNIER; peine de dix marcs d'argent & de prison, de se trou-

bler dans le dit Service les dits jours, ni de créer & recevoir deniers pour le faire célébrer, qu'une fois l'an, chacun au jour & fête qui leur font ré-

Piliers des Halies apartenans aux Maîtres Cordonniers.

On s'est engagé à l'article de la Cordonnerie, de dire ici quelque chose des 17 Piliers des Halles de Paris, où les pauvres Cordonniers ont droit d'étalage les mécredis & samedis, qui sont les jours ordi-naires où se tiennent les marchés de cette grande ville: On va s'en aquitter,

Ces 17 Piliers font une partie des 54 Piliers, que l'on nomme de la Tonnellerie, à commencerà celui qui est adjacent à la ruë S. Honoré, jusques & y compris le 17mm fuivant.

Les pauvres Maîtres Fripiers, qui font leur éta-lage le long des 30 autres piliers, s'étoient presque emparés de ceux qui étoient le partage des pauvres Maîtres Cordonniers; & ils avoient même obtenu un Arrêt en 1669, pour être maintenus dans la pos-fession du total, & une Sentence de Police en 1671,

pour y être réintégrés.

Ce procès qui n'étoit d'abord que de particulier à particulier, devint ensuite procès de Communauté; les Jurés de l'une & de l'autre ayant pris fait & cause, & ayant été reçûs parties intervenantes, chacun pour ceuxede leur métier,

Enfin, sur les productions des Parties, & conformément aux Conclusions du Procureur général du Roi, il intervint Arrêt le 7 Septembre 1674, par lequel les pauvres Maîtres Cordonniers furent maintenus & gardés en la possession des 17 piliers, pour y vendre & débiter leur marchandise les jours de marché, avec permission d'apuyer & d'adosser leurs paniers contre les dits piliers,

Dès l'année 1603 il s'étoit rendu une Sentence du Châtelet, entre les Jurés du métier de Cordonnerie, & les panvres Maîtres Cordonniers, servant de Réglement pour cet Etalage; qui est encore observé aujourd'hui, & auquel l'Arrêt de 1674, renvoye tacitement. Les principaux articles de ce Régle-

ment, sont:
10. Que nul Maître Cordonnier tenant boutique à Paris, ne pourroit vendre, ni faire vendre à la halle les fouliers, mules, pantoufles, & autres chauf-

sures de leur façon; sous peine de confiscation.
2º. Que les pauvres Maîtres non tenant boutiques, pour avoir droit d'étaler aux piliers de la Tonnelerie, feroient nommés par la Communauté des Cordonniers, & leurs noms enrégistrés.

30. Que lorsqu'ils auront été placés, ils ne pourront changer de place; finon vacation avenant par

mort, ou que l'un d'eux reprit boutique.
40. Qu'à chaque pilier, il pourroit y avoir ux pauvres Maîtres, qui y adosseroient chacun leu, pa-

50. Que ceux qui feront étalage aux dits piliers, seront sujets à la visite des Jurés de leur Communauté, & aux amendes & peines des autres Maîtres, pour les contraventions qu'ils auront pû faire aux Statuts & Réglemens.

6º. Enfin l'Arret, en expliquant le Réglement, défend aux pauvres Maîtres choifis par la Communauté, de vendre, ni ceder les dites places, où ils auront été mis, à aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de nullité, & d'amen-

Outils, & Instrumens des Maîtres Cordonniers.

Les outils, & instrumens, dont se servent les Cordonniers, sont, le Couteau à pié, pour tail-ler l'ouvrage; la Rape, pour raper les sormes & les talons; le Tranchet pour couper le quir, faire les

chevilles, &c. le Marteau à tête de champignon, pour brocher les femelles; la Maile, pour battre le groa cuir; la Pince, espèce de tenailles à tête dentelée, pour monter le soulier; les Tenailles à tête longue, pour retirer les clous à brocher; les Clous à brocher, pour clouer l'ouvrage en le montant ; l'Afti, pour lisser les semelles ; le Buis, pour lisser fer les talons; le Machinoir, pour ranger les points; les Biseigles, & les Regloirs, soit de buis, soit d'os, pour lisse le tour des semelles, quand elles ont été redressées; la dent de loup, autre espèce de Regloir; le petit Conteau, ou releve-graveure; la Bro-che, pour cheviller les talons; l'Alène, pour join-dre, & coudre les cuirs; le Tirepié, pour tenir l'ouvrage en travaillant: Enfin un Auget de pierre, ou de bois, pour laisser tremper leurs cuirs; le gros avant de le battre, pour employer aux semelles de dessous; & le menu, pour en faire plus facilement la trépointe.

Les Cordonniers ont au lieu d'aiguille, de la foye, ou poil de sanglier, qu'ils mettent au bout de leur fil, & qu'ils passent à travers des trous faits avec l'a-

lène.

1103

Ces fils font ou blancs, qu'ils appellent fils de Cologne, qui se cirent avec de la cire blanche; ou gris, qu'on nomme fils gros, qui se cirent avec une composition de cire jaune, de poix-résine, & d'hui-le; ou seulement avec de la poix de Bourgogne. Pour prendre la mesure de leurs souliers, mules,

fabots, & autres ouvrages de Cordonnerie; les Maitres ont ce qu'on appelle un Compas de Cordonnier; & pour les eslayer, ou chausser, ce qu'ils nom-ment un Chausse-pié.

Ce sont les Marchands de Crépin, qui leur ven-dent tous ces outils, instrumens, & petites denrées, qui leur servent à monter, & faire leurs ouvrages; & ces Marchands sont ainsi nommés du nom de S. Crèpin, Patron des Cordonniers. Ils sont du Corps de la Mercerie, du nombre de ceux qu'on nomme Quincaillers. Les Maîtres Brossiers de la Ville de Paris ont droit aussi de vendre quelques-unes de ces marchandises, entre autres des buis à lisser, & de la

foye de porc, & de fanglier. Tous ces outils, & denrées feront expliquées, &

décrites à leurs Articles particuliers.

FRERES CORDONNIERS.

On peut regarder comme une portion considérable de la Communauté de Maîtres Cordonniers de Paris, & qui fait certainement honneur à ceux de cette vacation, les deux Societés féculières des Fre-res Chrétiens Cordonniers des SS. Crêpin, & Crépinien, établies dans la même Ville, depuis le mi-lieu du XVII. siècle.

Henri Michel Buch de la Ville d'Erlon en Luxembourg, Diocése de Tréves, en sit l'établisse-ment en 1645; il y avoit déja quelque tems qu'il travailloit en commun avec fix autres compagnons Cordonniers, dont il étoit comme le Chef, à cause que la lettre, ou privilége du grand Prevôt de l'Hôtel avoit été obtenue sous son nom.

L'esprit de Christianisme qui les avoit unis, & qui leur faisoit meler plusieurs exercices de piété au travail de la Cordonnerie, leur ayant inspiré une union plus intime, & plus propre à les porter à la vertu, ils dressérent des Réglemens & Statuts pour eux & leurs successeurs, qu'ils signérent le 2 Fé-vrier de la même année 1645, en présence de quelques personnes considérables; entr'autres de M. Co-querel Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, & de M. le Baron de Renty, dont ils choisirent le premier pour Directeur spirituel, & le second pour protecteur temporel.

Ces Statuts confistent en 14 anicles, dont il n'y on a proprement que 10 de discipline ; les 4 derniers ne concernant que l'élection du Maître, & du Teneur de régistre, & le choix des Directeur spirituel, & Protesteur temporel.

Le premier Maître élû, comme il étoit bien raissonnable, fut Henri Buch, Promoteur de l'établif-

L'Article t du Réglement contient les motifs, qui obligent les Fréres de s'unir en Communauté, Par le 2, ils se donnent le nom de Fréres, & conviennent de vivre sous la conduite temporelle d'un

d'entr'eux, qui fera appellé Maître. Le 3 traite de l'élection du Maître, & de son Office. Il doit être à vie. La Lettre de Maîtrise doit, autant qu'il se peut, être obtenue en son nom; & s'il quitte la Communauté, il la doit auparavant re-

figner à l'un d'eux.

Le 4 met en commun tout ce qui peut provenir de leur travail, dont ce qui rellera, la subtissance, l'habillement, & les autres besoins de la Communauté préalablement pris, sera distribué aux pauvres; premiérement aux parens des fréres, & enfuite aux pauvres compagnons, & garçons de la vacation, On y prend auff la réfolution de vivre dans le célibat, & de ne se point séparer.

Le 5 parle de la réception des Fréres. Le 6 de la demeure d'une partie d'entr'eux chez les Maîtres de la Ville, pour y travailler, & pour tâcher d'y édifier les garçons & compagnons, qui y feront avec eux. Cet Article ne s'est point exé-

Dans le 7, ils déclarent qu'ils ne s'engagent à aucun vœu, ni à rien d'extraordinaire, par raport aux actes extérieurs de Religion; étant seulement résolus de pratiquer les conseils Evangeliques, les plus convenables à leur état & vacation.

Dans le 8, il est parlé du choix, & de l'autorité du Directeur spirituel; & dans le 9 du Protec-

teur temporel.

Enfo, dans le 10, ils rapellent toutes les con-ditions fous lesquelles ils s'uniffent & s'affocient, qui font l'état de stabilité, de chafleté, & de desapropriation; repétant de nouveau qu'ils ne s'engagent par aucun vœu à y persévérer, restant parsaitement libres à cet égard.

Ces Statuts furent aprouvés en 1664 par Mon-feigneur Hardouin de Perefixe, & en 1693 par 1693 par Monfeigneur de Harlay Archevêque de Paris.

Les Freres Cordonniers ne sont point sujets aux visites des Jurés de la Communauté; mais seulement à celles des Officiers de la Prévôté de l'Hôtel, du grand Prévôt, de laquelle un d'entr'eux prend ses lettres & provisions; tous les autres n'é-tant considérés que comme ses garçons, ou com-

pagnons.
CORDOUAN. Espèce de Maroquin. Voyez MAROQUIN, vers la fin de l'Article.

On trouve dans le Tarif de 1706, pour la levée du droit de 20 pour cent sur les marchandises du Levant, aux bureaux de Marseille & de Beauvoifin, jusqu'à sept sortes de cordouans différens d'espèces & de prix. Ces Cordouans font: Les Cordouans rouges d'Alep.

Les Cordouans blancs. Les Cordouans de Smirne.

Les Cordonans de Chypre. Les Cordouans de Satalie. Les Cordouans en bazane.

Et les Cordouans jaunes d'Alep.

On peut voir les différens prix de ces Cordouans à l'Article des DROITS, où il est parle de celui de 20 pour cent, & où le Tarif de ce Droit, dressé en 1706, est rapporté.

Les Cordonans payent en France les droits d'entrée, & de sortie comme maroquins, conformémen au Tarif de 1664; savoir 40 s. de la douzaine à l'entrée, & 25 s. à la sortie.

A l'égard de nombre des mars vet du Confeil du pour cent de leu CORDOUA les cuirs nomme

1105

La Commun à Paris une des e la dernière prépa été tannés. Ell Courroyeurs. V + CORE-CO fage des Grands aufli d'une grand vent la Compag de diverses grand piés de long, 12 à 15 piés de Ils font couverts deux ou trois peti modes. Ils font meurs n'embarrat timent; car ils fe des bancs paralléle tendent de châqu Bras. Les plus e châque coté, & Cet attelage de ba me le bateau, n'e la longueur du bât de son milieu. U ger, par raport à régne intérieurem taché par des teno qui fert à retenir l que le bâtiment i ni d'autre; car il l'autre côté; les c tement égaux. Ils te de Bateau, à c qu'il est d'ailleurs Ils servent ensin le

laterale de ce bâtin Le nombre des la grandeur du bat ou quelquefois day cun un mât avec quand le vent est f. dans la Guerre; ils bareaux chargés de .

ci, Chiampans. Jamais une Coreceit d'Instrumens, pour servir de mes des rameurs, & po inflexions des fons les différentes circo de plus régulier, ni nœuvre.

Les instrumens sions, sont de tro font de grands baffir vir de Baffe ; des 7 baffins dont chacun prement comme les font des tuiaux de n à celui des Orgues. tant de délicatesse & en aproche dans tou près l'Europe, il n Musique aussi harn Moluguoife.

Enfin les Core-C mer, & il n'y a po de chemin. Elles ; Diction. de Cou

A l'égard des Cordonans du Levant , ils font du nombre des marchandifes, sur lesquelles, suivant l'Ar-vet du Conseil du 15 Avis 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur. CORDOUANIER. Celui qui prépare, & passe les cuirs nommés Cordollans.

La Communauté des Cordouaniers étoit autrefois à Paris une des quatre Communautés, qui donnoient la dernière préparation aux cuirs, après qu'ils avoient été tannés. Elle est aujourd'hui réunie à celle des Courroyeurs. Voyez Courroyeurs best courroyeurs l'osez

† CORE-CORE, forte de bateau magnifique à l'usage des Grands dans les Iles Moluques, & qui est ausil d'une grande utilité pour les Hollandois qui servent la Compagnie dans ces mêmes Iles. Il y en a de diverses grandeurs, savoir depuis 80 jusqu'à 100 pies de long, & quelquesois davantage, & de 12 à 15 pies de largeur, suivant qu'ils sont grands. Ils sont couverts & divisés, dans leur milieu, en deux ou trois petites chambres très jolies & très com-modes. Ils sont construits de manière que les Rameurs n'embarrassent presque point le dedans du bâ-timent; car ils sont assis & rangés en bel ordre sur des baues paralléles, pofés fur deux chevrons, qui s'étendent de chaque côté du bateau, en forme de Bras. Les plus grandes Core-Cores, ont 4 bancs de châque coté, & les plus petites n'en ont que deux. Cet attelage de bancs qui sont situés en long comme le bateau, n'occupe que la cinquiéme partie de la longueur du bâtiment, & précifément fur les côtés de son milieu. Un grand Bambou, qui est sort le-ger, par raport à sa grosseur, à cause du vuide qui régne intérieurement d'un bout à l'autre, étant at-taché par des tenous au bout des bras qui sont à un côté de la Core-Core, se trouve couché sur l'eau, ce qui sere à resenir le poids des rameurs, & empêche que le bâtiment ne panche trop, ni d'un côté ni ni d'autre; car il y a un Bambou posé de même de l'autre côté; les deux attelages sont toûjours parfaitement égaux. Ils conviennent très fort à cette forte de Bareau, à cause de son peu de largeur, & qu'il est d'ailleurs fort pointu vers ses extrémités. Ils servent ensin le contrepoids à toute la longueur laterale de ce bâtiment.

Le nombre des Rameurs, qui est proportionné à la grandeur du bateau, est depuis 50, jusques à 80, ou quelquesois davantage. Les Core-Cores ont châeun un mat avec une voile, dont ils se servent quand le vent est savorable. Leur usage est très bon dans la Guerre; ils servent aussi d'escorte aux autres bateaux chargés de Marchandifes : on y appelle ceux-

ci, Chiampans.

Jamais une Core-Core ne va en Mer, fans un Concert d'Instrumens, tant pour réjouir l'Equipage, que pour servir de mesure & d'accord, aux monvemens pour lervir de meure & dactord, aux monvemens des rameurs, & pour les avertir par les différentes inflexions des sons, de ce qu'ils doivent faire dans les différentes circonstances; On ne peut rien voir de plus régulier, ni de plus méthodique en fait de ma-

nœuvre.

Les instrumens dont ils se servent dans ces occasions, sont de trois sortes, savoir des Gongues, qui sont de grands bassins de leton saits exprès, pour servir de Basse ; des Tataboangs, qui sont de très petits bassins dont chaeun fait une note; ils servent proprement comme les petits carillons; des Tifas, qui font des tuiaux de métal, qui font un fon aprochant à celui des Orgues. Ils jouent de cesinstrumens avec tant de délicatesse & de mélodie, qu'il n'y a rien qui en aproche dans soute l'Asse. On peut assurer qu'a-près l'Europe, il n'y a point de Nation qui ait une Musique aussi harmonieuse, que la Javanoise & la Moluquoife,

Enfin les Core-Cores vont d'une viteffe à charmer, & il n'y a point de Lâtimens qui fassent tant de chemin. Elles portent toujours à leurs pointes

Diction. de Commerce. Tom. I. Part. L.

des Pavillons arborés, que les vents font paroitre avec grace. Lorsque le Gouverneur d'Amboine vent faire la visite des Iles Moluques avec des forces, il le feit toujours d'une puissante Flotte de Core-Cores. C'est ce qui se trouve expliqué affez au long dans le Commerce d'Amboine, Mémoire MSS. de M. Gar

CORE, CORI.

CORE'E. Royaume d'Asie situé entre la Chine & le Japon. Il est séparé de l'un par un bras de mer, & tient à l'autre par une haute montagne qui est pref-

que impraticable.

es Coréliens font un commerce affez confidérable avec les Japonois, & en entretiennent aussi quelqu'un avec les Chinois. On parle ailleurs du commerce de ces peuples, des marchandifes qu'on leur porte, & de celles qu'on tire d'eux. Voyet l'Article générat du Commerce, où il est parlé de celui de l'Asie, & en particulier du Royaume de Corée. CORESSES. On nomme ainsi à Calais les lieux

où l'on fait forer le hareng; ailleurs on les appelle

Roufables. Voyez cet Article.

CORGE, ou COURGE. Terme dont on fe fert aux Indes Orientales dans le commerce des toiles de coton, pour fignifier une certaine quantité de piéces de toiles. La Corge est de 20 pièces; elle est particuliérement en usage à Surate dans le blanchiffement des toiles. La Corge n'est pas moins en usage dans toute la côte de Coromandel; car les Bautans ou Marchands ne vendent jamais leurs Indiennes en gros que par Corges, & chaque Corge est tou-jours de 20 pièces. Voyez l'Article général du COMMERCE D'ASIE, où il est parlé de celui de Su-

CORIANDRE, C'est tout ensemble le nom d'une

graine, & de la plante qui la porte.

La tige de la Coriandre est minee, & branchue, & s'élève au plus de deux plés. Les feuilles qui croiffent au bas font plus larges que celles d'enhaut, qui font très étroites. Sa fleur est blanchatre; & fa graine qui est ronde & ridée, est de la grosseur environ d'un grain de poivre.

Il est surprenant que cette graine ait un goût si agréable, & d'une si bonne odeur, étant produite par une plante, qui en a une très mauvaile, & qui sent

une pante, que cara la fortement la punaife.

Il croît de la Coriandre en abondance aux environs de Paris, sur tout à Aubervilliers, d'où less considerations toutes de la constant forte de la consta Marchands Epiciers-Droguifles tirent presque toute

celle qu'ils vendent.

Outre les dragées de Coriandre que l'on fait, & dont les meilleures viennent de Verdun, cette graine a quelque usage dans la Médecine, & les Brasseurs l'employent aussi pour donner du goût à la biére double. Ce dernier usage est néanmoins peu commun en France; mais il l'est beaucoup en Angleterre, & en Hollande,

Il faut choisir la Coriandre, nouvelle, blonde, bien nourrie, très grosse, très nette, & sur-tout très séche; cette dernière qualité lui est absolument nécessaire, sans quoi elle se moisit, & se ga-

te aifément.

Il faut aussi la serrer soigneusement dans des lieux où les rats & les souris ne puissent aller ; ces animaux l'aimant beaucoup, & en faifant un grand dégât en peu de tems.

La Coriandre paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. le cent pesant, conformément au Taris

de 1664.

A l'égard des droits de la Doilanc de Lyon, ils s'y payent; favoir, 3 s. 9 d. pour l'ancienne taxation, 3 d. pour la nouvelle réagréciation, 4 s. pour les an-ciens 4 pour 100, & 1 s. pour leur nouvelle réapré-

CORIS, ou CAURIS. Petites Coquilles très blanches, qu'ou aporte des lles Maldives, qui fervent de menue monnoye dans la plus grande parrie des Indes Orientales, particuliérement dans

les Etats du grand Mogol.

Quoique ces Coquilles soient selon toutes les aparences une production de la mer; elles se trouvent néanmoins dans les terres, où elles font en-fourcs assez avant, & d'où les Maldiviens les tirent, pour les échanger contre du ris, ou quelques toiles de coton assez grossiéres, que les Mar-chands ou des Indes, ou de l'Europe leur portent chaque année.

On donne ordinairement depuis 50 jusqu'à 60 Coris pour le pecha, ou pessa, petite mon ye de cuivre, environ de la valeur de 6, den de France. Le plus ou le moins qu'on est près de la mer, augmente, ou diminuë le prix de ces Coquilles, étant plus chéres dans les Terres que sur les Côtes : A Bengale il faut 2400 Coquilles pour faire une Roupie, Celle-ci vaut 30 sols d'Hollande, ou 3 liv. de France (en 1740;) un fol d'Hol-lande à Bengale vaut 80 Coris.

Il se pêche aussi des Coris aux Philippines, où les Espagnols les appellent Sigueres. Les Siamois les nomment Bia: ils en donnent 800 pour un fouang, qui est le 8me d'un tical; en sorte que 8

Coris no valent pas un denier.

Les Coris des Maldives servent aussi au commerce, que les Européens font sur les Côtes de Guinée, où les Négres qui les estiment beaucoup

Guinee, ou les Aregres qui les appellent des Bouges.

Ce sont les Hollandois, qui en sournissent presque toutes les nations de l'Europe, qui font le commerce des Négres; & l'on ne doit pas être surpris de la grande quantité qu'ils en vendent puif-que dans le seul Royaume de Juda, ou Fida, en Guines, où les François out des établitlemens, ces derniers donnent quelquesois jusqu'à 80 livres pesant de Coris ou Bouges, même davantage, pour un Négre, pièce d'Inde; & pour l'or, l'yvoi-re, la cire, & les autres marchandises du pais, à

proportion.

Les Coris coûtent ordinairement 25 à 30 fols la livre ; il n'en faloit autrefois qu'environ 12000 livres pefant , pour la cargaifon de 5 à 600 Négrus; mais ces malheureux esclaves s'achétent pré-sentement si cher, & les Coris sont si peu estimés en Guinée, qu'il en faut à présent plus de

25000 livres.

Les Coris se mesurent sur les Côtes d'Afrique, dans une forte de grand boiffeau de cuivre jaune, semblable à un grand bassin, ou chaude-ron, qui en contient environ le poids de 108 li-vres. Voyez COMMERCE, où il est parlé de celui d'A-

Non seulement les Négres se servent de Coris pour monnoye; mais ils en font encore des colliers & des braffelets pour se parer, les enfilant de la même manière qu'ils font les grains de rassades, quelquefois un à un, & quelquefois deux Coris acco-lés ensemble, ce qui fait un assez bizare, mais pas desagréable effet, par le contraste de la peau noire du Négre, & de la blancheur extrême de la Coquille. Ils en brodent aussi leurs bonnets, & leurs pagnes. Voyez les Voyages du Chevalier des Marchais en Guinée, Tom. I. p. 26.

Les Coris se veudent à Amsterdam 28 sols de

ros, argent de Banque. On tare sur les barils, & l'on donne un pour cent de déduction pour le

promt payement.

CORMETI. Nom que les Tures donnent à la

Cochemile. Voyez COCHENILI.E.

mes, & qui se plante ordinairement dans les ter-res à blé. Cet arbre est si comme CORMIER, Grand arbre qui produit les Cor-Cet arbre est si connu, qu'on se contentera d'en parler par raport à la qualité de son bois, à la mauière de le débiter, aux choses auxquelles il peut être propre, & au négoce qui s'en fait.

Le bois de Cormier est très dur, & très serré; il s'employe ordinairement à faire des chevilles & des fuscaux, pour les rouets & lanternes des moulins; les Menuisiers s'en servent aussi pour outils. Celui destiné pour les chevilles & sufeaux, doit se débiter par morceaux de 3 à 4 pouces en quarré, sur 16, ou 18 pouces de largeur; & celui pour les outils des Menuisiers, doit être mis en poteaux de 3 ou 4 pouces en quarré, & en mempoteaux de 3 ou 4 pouces en quarre, & en membrures de 2 ou 4 pouces d'épaisseur n' 6 pouces de largeur, & 6, 9, & 12 piés de longueur. Ce bois ainsi débité, se vend très bien en France, particulièrement à Paris, où il s'en fait une consommation assez considérable. Quelques uns prétendent que le bois de Cormier mis dans un tas de blé est camble d'en chasses toutes serves. tas de blé, est capable d'en chasser toutes sortes d'infectes.

CORNADOS. Petite monnoye de compte, dont on se ser en Espagne. Cest la quatriéme partie du Maravedis; à peu près comme en France, les pites, & les demi-pites, sont les diminutions du

denier. Voyez MARAVEDIS.

†† CORNALINE, autrement SARDOINE.
Pierre précieuse, ou caillou sous un beau nom, ordinairement rouge, tirant fur l'orangé. Elle est très peu transparente. La Cornalne est facile à graver, & les plus belles gravures de l'antiquité sont sur cette pierre. Elle est aujourdui mieux connué sous le nom de Cornaline, que sous celui de Sardoine, La plus belle espéce vient de Surate: On en sait de petites tas. ses à thé dans le pais d'où on la tire; comme aufsi plusieurs antres petits utenciles; savoir, des Pommeaux de Canne, des Boutons de veste, mais principalement des pierres à cachet, dont il y en a de roudes & d'ovales. On trouve de celles-ci, en grande quantité, toutes taillées dans cette grande ville des Indes. On en trouve aussi pour des cachets à trois faces, Voyez SARDOINE.
CORNIERES. Terme d'Imprimerie. Ce sont 4

équiéres de fer atachées aux 4 angles de ce qu'on ap-pelle le coffre dans la presse des Imprimeurs, pour y retenir la forme par le moyen de quelques coins de

bois. Voyez IMPRIMERIE.

CORNE. Partie dure, que quelques animaux

ont à la tête & aux piés. On a remarqué qu'il n'y a que les bêtes à pié fourché, c'est-à-dire, celles qui ont les piés fendus en deux, qui ayent des cornes à leur tête, tels sont les bœufs, les vaches, les bufles, les beliers, les boucs, les chévres, &c. Les divers ouvrages que l'on fait des Cornes de quelques-uns de ces animaux, faisent partie du négoce de plusieurs Marchands, on a jugé propos de renvoyer le lecteur aux Articles qui en parlent plus particuliérement.

CORNE DE BOEUF, VACHE, BUFLE, CERF. Voy.
BORUF, VACHE, BUFLE, CERF.
CORNE DE WALRUS, CORNE DE NARHVAL, CORNE DE CHEVAL MARIN, CORNE DE LICOR-NE. C'est la Corne d'une espèce de poisson, qui porte ces divers noms, dont le plus connu est WAL-RUS. Voyez WALTUS.

BESTES A CORNE, en général. On nomme ain-si tous les animaux, qui ont des Cornes: mais en terme de Commerce de bestiaux, il s'entend seulemont des troupeau. de bœufs, de vaches, & de

chevres. Voyez BESTIAUX

CORNE, en terme de Manége, & de commerce de chevaux. Se dit d'un ongle dur, & épais envi-

ron d'un doigt, qui régne autour du fabot ducheval, & qui environne la fole & le petit pié.

Les Marchands de chevaux, les Maquignons, & ceux qui se piquent d'être connoisseurs, présendent qu'on peut tirer de la Corne des chevaux quelque connoitsance sur leurs mauvaises ou bonnes quali-

La Corne lissée, par exemple, & bien unie, pro-

110 met & ra leurs Le de for Le font; fant. millie cent | cent p 15 f. Pour ! celles le mil Et f

3 Juill à l'étra Ale nes de taxa.io de Fran Les Cor de la be réapréci Cor Tannet ployent qui pare par le :

mercer

été fuffi C'est ur voir de ('OR Corne o pointe, nes liqu

C'eft viers on CORP douiller très poi machoir

me, ou Ainfi tend de prendre tant, on lui faut purger: ne, ou

COR ou qui fe fe font o CORN trire, o

ac cuivr nets de Papetier: le vend vres qui CORN

pier tour les Marc plûpart c drogues le pélent Les C

nets de p féches q CORN

lage, ou turiers 1 Dia ί,

n

nes

ır.

n-

ne ıns

นก

tes

ont

rtic lcs

du

NE.

, or-

très

r, &

cette m de

belle

s taf-

: auf-

Pom-

mais

y en

rande es ca-

font 4

on ap-

pour y

ins de

imaux

é four-

n deux,

bœufs,

cs , les fait des

faifent

a jugé

qui en

F. Voy.

HVAL,

Ltcor-WAL-

me ain-

mais en

d feule-

& de

mmerce

is envi-

du che-

nons,&

rendent

quelque s quali-

ie, pro-

met

met un excellent cheval; le Corne blanche cerchée & raboteuse dénote le contraire. On peut voir ailleurs le reste de ces observations. Voyez CHEVAL. Les Cornes payent en France les droits d'entrée &

de fortie suivant leurs différentes qualités, & confor-

mement a divers Tarifs.

mement a avers sarijs.

Les droits d'entrée régles par le Tarif de 1664, font; Pour la Corne de Licorne 50 s. de la livre pefant. Pour les Cornes de bœufs & de vaches 10 s. le millier en nombre. Pour les Cornes de cerfs 5 s. le cent pefant. Pour les Cornes de noutons 2 s. aussi du cent pefant. Et pour les Cornes plates à faire peignes

cent pejant. Et pour les cornes plates à jair e peignes 15 s. pa-ciliement du cent pefant. Les droits de fortie fixés par le même Tarif, sent 3 Pour les Cornes de cerf 10 s. du cent pefant. Pour celles de montons 3 s. Pour celles de baufs & vaches, le millier en nombre 14 sols. Et pour les cornes de lanternes le vent pesant, comme

mercerie 3 liv. r. luites pourtant à 2 liv. par l'Arrêt du 8 Juillet 1692, si elles sont déclarées pour être envoyées

l'itranger.

a terranger.

Al'egard des droits de la Douane de Lion, les Cornes de cerf étrangeres payent 41. 3 d. pour l'ancienne taxation, & 1 f. pour la nouvelle. Les Cornes de cerf de France 3 f. d'anciens droits, & 1 f. 6 d. de nouveaux.

Les Cornes d'Angleterre pour faire lanternes liv. 5 f. de la balle d'ancienne taxation, & 15 s. pour la nouvelle réapréciation.

CORNE, ou CRUDITE DU CUIR. Se dit chez les Tanneurs, & autres qui font négoce, ou qui employent des cuirs forts, d'une certaine raye blanche, qui paroît dans les gros cuirs tannés, en les fendant par le milieu ; ce qui fait connoître qu'ils n'ont pas été suffisamment nourris dans le plain, & dans le ran. C'est un grand désaut dans les cuirs que d'y aperce-

voir de la Corne, ou de la crudité. Voyez TANNER. CORNE, en terme de Maréchal. Est une véritable Corne de bœuf creusec en dedans, & percée par la pointe, dont ils se servent pour donner des médeci-

nes liquides aux chevaux.

C'est aussi avec une semblable Corne que les Bouviers ont coûtume de rappelle, leurs troupeaux.

CORNE. Est encore parmi les Marêchaux un andouiller d'une Corne, ou bois de cerf très affilé, & très pointu, qui leur sert à saigner les chevaux dans la machoire supérieure, où ils ne peuvent porter la flamme , ou flametre , qui leur tient lieu de lancette.

Ainsi donner un coup de Corne à un cheval, s'entend de deux manières. La première, pour lui saire prendre médecine avec la Corne; d'ou en plaisantant, on dit d'un homme qui n'a point d'apetit, qu'il lui faut donner un coup de Corne, c'est-à-dire, !purger: & la seconde, pour le saigner avec la Corne, ou andouiller de cers. Voyez MARECHAL.

CORNET. On appelle Cornet, plusieurs choses, ou qui sont de la figure d'une petite Corne, ou qui

se font ordinairement de Corne.

CORNET D'ECRITOIRE. C'est la partie de l'écritire, ou l'on met l'encre. Il y en a d'or, d'argent, ue cuivre, de corne, de plomb, & de verre. Les Cornets de plomb font partie du négoce des Maîtres Papetiers; les autres aussi-bien que ceux de plomb se vendent par les Merciers : mais ce sont les Orsévres qui font ceux d'or & d'argent.

CORNET D'EPICE. C'est un morceau de gros papier tourné en rond avec une pointe par le bas, dont les Marchands Epiciers se servent, pour mettre la plûpart des marchandises qu'ils vendent, sur-tout les drogues & épiceries. Il y a des marchandises qui

se pésent avec le Cornet.

Les Confituriers se servent aussi de grands Cornets de papier, pour mettre les dragées & confitures féches qu'il vendent en détail.

CORNET DE POURPIL. Est une sorte de Coquillage, ou plûtôt de portlon à coquille, dont les Teinturiers tirent une teinture, qui est très estimée. On Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

lui donne auffi le nom de Porcelaine. Voyet POURPRE. CORNETS D'ESSAIS D'OR. Terme de monnovage. Ce sont de petits morceaux d'or appellés Boutons, que l'on rend plus minces que faire le peut; & Cornet, pour en faire des rouleaux en manière de Cornet, pour en faire l'essai par le moyen du seu, & de l'eau forte. Voyce ESSAI DE L'OR.

CORNETTE. On donne ce nom à une sorte de

fer en barres. Voyee FER.
CORNICHONS. Petits concombres avortés & racornis, qu'on confit au vinaigre & au sel, pour en faire des salades. Voyez CONCOMBRE.

CORNIER. Terme de commerce, & d'exploita-

tion de bois.

On appelle Piés - Corniers, les chênes, ou autres gros arbres que les Officiers des Eaux & Forêts choifissent & marquent dans les sorêts, pour marquer les bornes des ventes & des coupes des bois, tant taillis que de liaute futaye.

CORNIER. Les Maîtres Selliers - Caroffiers, ap-

pellent aussi Corniers les quatre p rs, ou montans de bois, qui sontiennent l'Ir ale d'un carosse.

Voyer CAROSSE.

CORNIER, en terme de Charpente. Se dit des grandes piéces de bois, qui sont dans les angles des

panneaux de charpenterie.

CORNUS. Petite ville de France dans la Gasco-gne. Elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Montauban. La fabrique des draps de couleur y est assez considérable. Voyez l'Article général du Commerce où l'on parle de celui de Fran-

co, & en particulier de la Généralité de Montauban.

CORO. Droit qui le paye au Roi d'Espagne
pour l'or & l'argent, qui le tirent des mines du Chily & du Perou. Celui de l'or est du 2001, & celui
de l'argent du come. L'arg. On de Abgente.

de l'argent du 5me. Vayez OR & ARGENT.
COROURE. Espèce de monnoye de compte, dont on se sert dans les Etats du Mogol; † Ce nom est impropre, il faut dire Couron, & non Courou, comme Mr. Savary avoit mis dans le Suplément.
Voyet COURON & ROUPIE.
CORPS. Se dit en général de plusieurs person-

nes qui composent, ou qui forment une Jurisdiction, ou une Compagnie. Ainsi l'on dit : Le Corps de Ville : Les six Corps des Marchands : Les Corps & Communautés des Arts & Métiers ; pour signifier, le concours & l'assemblée de toutes les Per-fonnes, qui par leurs Charges, leurs Priviléges, ou leurs Maitrises, ont droit d'entrer, & d'être appellés dans ces Compagnies.

Il y a encore diverses autres Compagnies, ou Ju-risdictions, à qui l'on donne aussi le nom de Corps: mais comme elles ont peu ou point du tout de raport au commerce, on ne parlera ici que de ces trois, &

au commerce, on ne panera ici que de ces trois, oc encore très sommairement; renvoyant, pour une entière explication, aux Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite expressement de chacun en particulier. Le Corps de Ville de Paris est composé d'un Gou-verneur, d'un Lieutenant de Roi, d'un Prevoir des Marchands, de 4 Echevins, d'un Procureur du Roi, de 26 Conseillers, d'un Greffier, d'un Receveur, de 16 Quarteniers, d'un premier Huissier-Audiencier, & de dix Com nissaires-Huissiers.

C'est le Prévôt des Marchands, assisté des Echevins, & du Procureur du Roi, qui entre en connoisfance de toutes les contestations qui surviennent entre les Marchands, sur le fait des marchandises qui arrivent par eau sur les Ports. Voyez PREVOT DES MARCHANDS.

Il y a à Paris six Corps des Marchands, qui sont regardés comme les principaux canaux, par où patfe

tout le commerce de cette grande Ville. Le premier, est celui de la Draperic.

Le lecond, est celui de l'Epicerie. Le troisième, est celui de la Mercerie. Le quatriéme, est celui de la Polléterie. Aaa a

Le

Le cinquiéme, est celui de la Bonnetterie. Et le sixième, est celui de l'Orsévrerie. Voyez DRA-

PERIE, EPICERIE &c.

Il a été rendu au Conseil Privé du Roi, le 24 Décembre 1694, un Arrêt notable, par lequel il est défendu à tous Juges, de prononcer aucunes con-damnations par corps, contre les Maîtres & Gardes des fix Corps des Marchands de Paris, pour la re-présentation des marchandises par eux faisses dans feurs visites; & à tous Huissers, & autres personnes, de les y contraindre; sauf à pronoucer, & faire exécuter les contraintes par corps contre les Concierges de leurs Bureaux, Dépositaires des marchandifes faifies.

Les Assemblées générales des six Corps des Marchands se font ordinairement dans le Bureau des Drapiers, qui sont seuls en droit de les convoquer, à

canfe du premier rang qu'ils tiennent. Lorsqu'il y a lieu d'en faire quelqu'ene pour des affaires qui regardent les six Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui font en Charge, mandent en leur Bureau les cinq autres Corps, qui s'y rendent d'ordinaire par Députés au nombre de deux Gardes de chaque Corps; & quand quel-qu'un de ces cinq Corps a des affaires de conféquence, qui le concernent en particulier, & qui demandent la jonction des autres Corps, pour les foûtenir, les Maîtres & Gardes de ce Corps s'adressent au premier Grand Garde de la Draperie, pour lui deman-der en son nom une Assemblée générale des six Corps.

Dans toutes les Assemblées des six Corps, c'est toûjours le premier Grand Garde de la Draperie,

qui prétide.

Ce fout les Maîtres & Gardes des fix Corps des Marchands, qui ont l'honneur de porter le dais fur les Rois, les Reines, & autres Princes, Princefses, & Seigneurs, qui sont leur entrée publique

dans Paris.

Les Maîtres & Gardes de la Draperie, comme représentant le premier Corps, commencent à s'en charger devant le Trône, qui est ordinairement dressé liors des barrières de la Porte S. Antoine: & ceux des cinq autres Corps le reprennent dans le cours de la marche, les uns après les autres, chacun à leur zour, & suivant leur rang; de manière que ce sont les Maîtres & Gardes de l'Orsévrerie, qui en sont chargés les derniers, & qui le portent jusques dedans le Louvre.

Les fix Corps des Marchands de Paris ont une devise, qui a pour corps un homme assis, qui tient dans ses mains un faisseau, ou sagot de baguertes, qu'il s'efforce de rompre sur le genou, & pour anie, ces mots : Vincit concordia Fratrum ; pour faire entendre, que tant que les six Corps des Marchands seront unis, leur commerce sleurira, & leurs privilé-

ges subsisteront.

Il faut remarquer, que la Communauté des Marchands de vins de Paris a fait en divers tems des tentatives, pour se faire ériger en septième & dernier Corps: mais les six Corps s'y sont toujours opposés; enforte que l'on ne doit regarder les Marchands de vins, que comme une Communauté de Marchands, qui ne se distingue des autres Communautés, que parce qu'elle a des Maîtres & Gardes, qui ont la faculté de porter la robe de drap noir paramentée de velours, ainsi que ceux des six Corps. Voyez MAR-CHAND DE VIN.

CORPS. Se dit aussi des Communautés des Arts & Métiers, c'est-à-dire, de toutes ces sortes d'Artifans & d'Ouvriers, qui ont été réunis en divers Corps de Jurande. On dit plus ordinairement Communauté.

Voyez COMMUNAUTE'.

CORFS DE JURANDE. Ce sont les Communautés d'Artisans, à qui par des Lettres Patentes des Rois, il a été acordé des Jurés, le droit de faire des Aprentifs, la Maitrise, & des Statuts de police & de

discipline. Voyez comme deffus. Voyez auffi Junande, CORPS. Se dit encore en pluiteurs choses, de ce qui y fert de bafe & de fondeme

CORPS DE NAVE : Left tout le bâtiment , tout le vaitseau, sans y comp. voiles, cordages, are affurer les Corps agrès, & apparat. . Ci-& quille d . SURANCE.

CORPS DE CARROSSE. Terme de Sellier & de Menuisier. Chez les Selliers, c'est le carrosse, avant qu'il foit posé sur ses rouës, & sur son train; & chez les Menuisiers, c'est la cage, ou bâti de bois, que les Selliers doivent couvrir de cuir en dehors, & d'étoffe on dedans

CORPS. Signific aussi quelquesois les habits, ou les armes, qui servent à couvrir cette partie du corps humain, qui va du cou jusqu'à la ceinture. Ainsi les Tailleurs disent: Un Corps de pourpoint: Un Corps de jupe; & les Armuriers, Un Corps de cuiraile, qu'on appelle aussi un Corselet, quand il est leger.

Les Corps de cuirasse, ou Corfelets , sont du nombre des armes, munitions, instrumens, & autres assortimens de guerre, dont la fortie est désendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Païs de l'obéissance du Roi, snivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, aussi-bien que par tons les Traités de Paix.

CORPS, en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Se dit tantôt d'un Corps entier de caracté. res, & tantôt du Corps d'une seule lettre.

Un Corps de caractères est tout ce qui peut en-er dans la com, siti s'une forme d'Imprimerie, trer dans la com; vitid'une certaine for 301 . res; comme du Cicero, du S. Augustin, du gros & petit Canon, du Parangon, de la Nompareille, &c.

En ce sens, chaque Corps comprend ses majuscules, ses grandes & petites initiales, sa lettre courante, son italique, ses lettres doubles, ou ligatures, ses lettres à accens, ses points, ses virgules, ses guillemets, ses réglets, ses culs de lampes, & ses vignettes. Il y a deux sortes de Corps de caractères; les

Corps interrompus, ou irréguliers; & les Corps réguliers.

On les distingue aussi en Corps à gros œil, & en Corps à petit œil. Voyez Imprimerie, Carac-Teres, & Fondeur de Caracteres.

Le Corps d'une lettre ne signific sculement que cette petite masse de sonse, un peu longue, au bout de laquelle est gravée en relief une lettre, ou quelque autre caractère, dont on se serc dans l'impression des Livres.

Ce petit Corps a comme trois - "les ; le pié, qui est le bas; la têre, qui est le haut; y . wiere, l'œil, c'est-à-dire, la lettre en relief.

Les deux extrémités du pié dois int contanir enfemble la moitié de l'épaisseur du Corps, & pou que le Corps d'une lettre soit bien sondu, il doit être droit, & d'équerre, sans panchement, ni renverse-ment. Voyez Fondeur de Caracteres.

CORPS. Se dit encore de la matiére qui compose une étosse, ou quelqu'autre ouvrage de manufacture. Le Corps d'un drap. Le Corps d'une serge: Le Corps du papier: Le Corps d'un velours. Dans ce sens on dit de toutes ces choses : Le Corps de ce papier est trop foible, est mal collé: Le Corps de ce drap, de cette serge, ab bon, est bien serré: Le Corps de ce velours est crop lâche, est trop

CORPS. Terme usité dans la Juriidiction Consulaire, pour exprimer l'étendue des condamnations qu'on y prononce contre les Négocians : Nous avons condams è le défendeur à payer au demandeur la somme de tant, au payement de laquelle il sera contraint même par corps , c'alt-a-dire , par emprisonnement de sa per-

CORREAUX. On nomme ainsi à Bourdeaux une espèce de bateaux, dont on se seit pour décharger les barques & autres bâtimens de sel, qui se mettent en

Voy Ou I le M rige L Page par quar

11

ΑU

qui

vi, g ques l'on i flituc dans barre 11 Libra Livre Régle XIV.

pourv

Voyez CC recipr qu'un un Ba deux : diverse pour le On de gra

lation

Banqu

du deh

CO

un aut laquell chandi Que tant pa tre aya qualité pondar pour n qu'on I'on pe

NAIR CO qe' 🦙 nôtre. CO meurs

une fo C'eff teur, corrige met or vre: 1 n'est q velles que les CO roveur

Quand le grai

CORRECTEUR. Celui qui corrige. Correcteur d'Imprimente, Celui qui relit, & qui corrige les épreuves d'un Livre, qu'on imprime. Voyez IMPRIMERIE.

CORRECTION. Retranchement des fautes d'un

Ouvrage.

Il se dit, en terme d'Imprimerie, de la lecture que le Maître, ou en sa place le Correcteur, fait des premières épreuves, pour en remarquer, & en corriger les fautes.

Les Corrections se mettent à la marge de chaque

page, vis-à-vis la ligne où elles le trouvent.

On le lett de diverles notes pour les exprimer; par exemple, d'un D, qui signifie, Dele, effacez, quand il faut seulement ôter quelque lettre, quelque

virgule, &c.
Lorsqu'il faut changer quelque fillabe, ou quelques mots entiers, on les efface dans l'épreuve, & l'on remet à la ligne ceux qui doivent leur être substitués; en observant toûjours, s'il y en a plusieurs dans la même ligne, de les séparer par de petites

Il est également important, pour les Auteurs, les Libraires, & les Lecteurs, que la Correction des Livres foit exacte : & les Rois de France, dans leurs Réglemens pour l'Imprimerie, particuliérement Louis XIV. dans ceux de 1649, & 1686, ont tâché d'y pourvoir, & par des invitations, & par des peines. Voyez IMPRIMERIE.

CORRESPONDANCE. Rélation, commerce

reciproque, que deux personnes ont ensemble.

Il se dit, en terme de Commerce, de la rélation qu'un Marchand entretient avec un autre Marchand, un Banquier avec un autre Banquier, ou même tous deux avec de simples Commissionnaires établis dans diverses Villes du Royaume, ou des Pais étrangers, pour le fait de leur négoce & banque.

On dit, qu'un Négociant, qu'un Banquier, ont de grandes Correspondances, quand ils sont en rélation d'affaires & de commerce avec quantité de Banquiers & de Négocians, tant du dedans, que

du deliors du Royaume.
CORRESPONDANT. Personne domiciliée dans un autre lieu que celui où l'on fait sa résidence, avec laquelle on est en commerce de banque ou de mar-

chandife. Quoiqu'il y ait quelque légére différence entre un Correspondant & un Commissionnaire; celui-cin'étant pas toujours Marchand, ou Banquier; & l'autre ayant le plus ordinairement l'une de ces deux qualités; les fonctions & les obligations du Corres-pondant & du Commissionnaire sont trop semblables, pour ne pas craindre de repeter ici une partie de ce qu'on en a déja dit à l'Artiele de ces derniers : ainsi l'on peut y avoir recours. Voyez COMMISSION-

CORRESPONDRE. Avoir rélation avec quelqu' 1, être son Correspondant, ou qu'il soit le

CORRIGER. Reformer une chose. Les Imprimeurs disent : Corriger une épreuve, & Corriger une forme.

C'est le Maître de l'Imprimerie, ou son Correcteur, qui corrige les épreuves; & le Compositeur corrige les formes sur les épreuves corrigées. On met ordinaireme it aux nouvelles Editions d'un Livre: Revile, corrigie & augmentie: mais fouvent ce n'est qu'un style qui trompe l'Acheteur: les nouvelles Editions sont quelquesois moins correctes que les premières. Voyez CORRECTION.

CORROMPRE UN CUIR. Terme de Cour-

royeur. On corrompt un cuir des quatre quartiers, quand on le plie de pate en pate, pour lui couper le grain. Voyez Courroyer.

Diflion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

CORR. CORU.

† CORROTS. C'est ainsi que dans la lisse de la cargaison des vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, on nomme certaines toiles de coton, dont il en est venu 1600 piéces

CORROY. Voyez COURROY.
CORROYER. Voyez COURROYER.
CORROYEUR. Voyez COURROYEUR.
CORROYEUS, ou CORROIS. Terme de manusactures, particuliérement en usage à Amiens. Ce sont de gros rouleaux de bois, autour desquels on roule les étoffes & les toiles, qu'on veut calan-drer. Voye CALANDRE. CORSAIRE. Pirate, Forban, Ecument de mer.

Celui qui court les mers avec un vaisseau armé en guerre, sans aucune commission, pour voler & piller les vaisseaux marchands. On appelle Armateur, celui qui fait le même métier, mais avec Commission, & qui n'attaque que des vaisseaux Ennemis, & qui font en guerre avec les Princes & Etats, de qui il a la Commission.

La peine du Corsaire est d'être pendu, s'il est pris; l'Armateur au contraire, doit être traité en Prison-

nier de guerre.
CORSELET. Petite cuirasse, que les Piquiers portoient autrefois dans l'Infanterie Françoise.

Les Corseleis sont du nombre des marchandises, dont la sortie est désendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pais de l'obissance du Roi, à peine de confiscation , suivant l'Ordonnance de 1687 , tit. 8 , art. 3, & par tous les Traites de Paix.

Les orselets dorés payent les droits à la Douane de Lion, sur le pié de 32 s. 6 d. la pièce pour l'ancien

CORTEX CAPPARIS. Voyez CAPRE,

Cette drogue, qui est mise au nombre des épiceries, & dont il est parle dans le Tarif des Entrées de 1664. sous ce nom, & dans celui de Lion de 1632, sous le nom de Corricum Capparis, paye, conformément au premier de ces Tarifs, 50 s. du cent pesant; & sievant le dernder, savoir:

12 f. du quintal pour l'ancienne taxation, 2 f. pour la nouvelle réapréciation, 13 s. 3 den. pour les pre-miers 4 pour cent, 6 4 s. pour leur nouvelle réapréciation.

CORTEX JUNIPERI. Voyez GENEVRE.

Cette épicerie paye à la Douane de Lion; savoir; 12 s. d'ancienne taxation, 1 s. de nouvelle réapréciation; 13 s. 3 den. pour les anciens 4 pour 100, & 2 s. pour leur nouvelle réapréciation.

†† CORUNDA - GAUHAH, Nom que les habitans de l'Île de Ceylan donnent à l'arbre qui produit la canelle. Les Cingalais, qui font les Naturels de cette Île, prononcent proprement le nom de la moindre canelle, Corondé Cabesté, ce qui répond assez au nom que l'Auteur raporte ici. Il pa-roit que Corunda-Gaubab est un nom corrompu par les Anglois, qui le plus souvent prononcent la Lettre a comme un e ouvert. Jamais les Cingalais n'ont prononcé ce nom ainsi. La meilleure canelle est toujours appellée parmi eux , Corondé Raffé.-Il a encore huit autres sortes de Canelliers, ou d'arbres qui donnent de la mauvaise canelle; dont voi-

ci les noms en Cingalais.

1 Capparé Coronde, c'est-à-dit :, canelle camphrée, qui donne de l'huile.

2 Vellé Corondé, canelle sabloneuse; on sent du sable quand on la mâche.

3 Sevel Corondé, canelle visqueuse, ou mucilagi-

4 Nike Coronie, canellier qui ressemble à l'arbre qu'ils nomment Nikegas.

5 Davel Corondé, canellier dont le bois est bon à faire leurs Tambours appellés Davels. 6 Carré Corondé, canellier épineux, parce qu'il

a beaucoup d'épines.

1112 ANDE, ce qui

, tout lages, Corps c Meıt qu'il ez les es Sell'étoffe

s , ou 1 corps infi les Corps airaíle ,

nbre des mens de ıduë du ficivant que par es d'Im-

caractècut enrimerie, Cicero, Paran-

najulcucouranures, fes illemets. ettes. ies; les s Corps

CARACent que au bout ou quelpression

pié, qui

œil,&

tę, l'œil, enir enoue que Joit être enverfe-

compomanuface serge: s. Dans Corps de e Corps en ferré: eft trop

Confulains qu'on vons con-fomme de nême par fa per-

caux unc arger les ettent en coutu-

7 Mal Corondé, canellier qui fleurit toûjours, fans fruit.

8 Daval Corondé, rinellier sauvage à odeur de

Myerher Voyez CANELLE.

†† COSSA, ou plûtôt, felon la vraye prononciation, il faut dire Offat, ou felon les Flamans Koolzaad. Espèce de graine de navette, ûn pen plus grolle due la navette ordinaire. On en ure une huile, qui est bonne à brûler. Hen vient beaucoup de Normandie, & de Champagne. Voyez Colsat, KQOEZAAD; NAVETTE.

-.. COSSARS BROUN. Toiles de coton écrues qui viennent des Indes Orientales; elles ont 10 aunes de

Hong fur Pele large. Poyce ci-après Cossas. Goulfe qui envelope les pois, les fé-

vest, & dutres légumes, dont on fait Commerce en Des l'égumes ses l'dont on fait Commerce en France! l'int avec les Etrangers, soit dans l'intérieur du Royaume ; doivent être dépouillés de leurs Cossas. Il fait au contraire, que ces sortes de legumes, qu'on destine pour ensemencer les terres nouvellement défrichées, fur-tout dans les Colonies de l'Amerique, foient conferves dans leurs goufses, ou Cossas; l'expérience ayant fait connoître même ils ne germent point du tout, lent inutilement dans la terre, lorsqu'ils mais rtés fans leurs Collas: ce qu'on a aussi Sont tian observé à l'égard du froment & du seigle , qui ont été tirés des capsules de leur épi ; y ayant aparen-ce que la séve a plus de peine à se conserver dans les légumes, & dans les blés, lorsqu'ils sont exposée avair, & hors des envelopes que la nature leur avoit données pour l'entretenir.

On a cru devoir faire cette remarque en faveur des Compagnies, qui entreprennent des habitations dans des terres nouvellement découvertes, & particulièrement des François qui vont cultiver les vafles & fécondes campagnes de la Louisiane; qui faute de faire cette attention, ne recevoient pas de leurs peines le fruit qu'ils en espéroient', comme il est deja arrivé à plusieurs, attribuant à la mauvaise disposition du fol, ou du climat, ce qui ne vient que de ne pas employer des semences convena-

Cossas. Toile de mousseline unie & fine, que les Anglois raportent des Indes Orientales; elle a 16

aunes de long fur 1 de large.
Il y a aufli des Torps, des Seers Cossas, des Doms Collas, & des Bords Cossas, qui sont des mousselines de diverses fabriques, mais de même aunage que les simples Cotfas.

COSSE. Terme de Parcheminier. Ce qu'on nomme Parchemin en Cosse, ou en croute, n'est aure chose que du parchemin, qui n'a point encore été raturé sur le sommier, & qui est tel qu'il est sortie de la main du Mégissier. Voyce PARCHEMIN. Cosse. Est aussi une espèce de fruit, qui se trouve dans quelques lieux des Côtes de Guinée,

particuliérement sur les bords de la rivière de Serre-Lionne, & dont il se fair un assez bon négoce. Ce fruit est de la figure d'un maron d'Inde, &

a même un peu de son amertume; mais sculement autant qu'il en faut pour piquer légérement le Pa-lais, & non pas pour trop l'irriter. Il y en a de deux fortes, de rouge & de blanc, également esti-

més des Négres, & des Portugais.

C'est de ce fruit, que ces derniers, qui le trans-portent bien avant sur la rivière de Serre-Lionne, ou il n'en croît point, font une partie de leur négoce avec ces Barbares; de qui ils tirent en échange des pagnes, ou tapis, qu'ils troquent en des-cendant avec d'autres Négres, pour des marchandises du Pais; comme de la cire, du miel, de la gomme, &c. ou qu'ils vendent même aux autres Portugais, qui ne font pas ce Commerce.

COSTUS ARABICUS. C'est la racine d'un ar-

COSTUS ARABICUS. C'eft la racine d'un'arbre fort semblable au surcau, qui croît en abondance en Arabie, d'où il a pris son nom.

Le plus grand usage de cette racine, est d'être employée dans la composition de la thériaque.

Il saut chosin les racines du Costus, belles, pesantes, d'un gris cendre au dessor, & d'un gris rougeaire en dedans, mal-aisées à rompre, d'une odeur forte, d'un gost aromatique, un peu amer.

On appelloit autresois cette drogué, Cossus Verius, & on la divisoit en deux espèces; le Cossus doux, & le Cossus amer. Le Cossus doux ne servouve plus guéres chez les Marchands Droguistes; mais

ve plus guéres chez les Marchands Droguistes ; mais il y a encore du Cossus amer en quelques boutiques; & à cause de la rareté, on tâche quelquesois de faire passer en a piace, l'écorce de Winterus, la zedoaire, l'aune; ou Enula Campana, & d'autres

Mais de très-habiles Botanistes sont d'avis, aussibien que M. Charas dans fon Traité de la Thériaque, qu'il n'y a qu'une espèce de Costus, qui peut être plus doux, on plus amer, fuvant les terres où ses racines ont été nourries; les qualites du sel se communiquant infailliblement par les sucs, qui leur servent de nourriture.

Le Costus Verus on Arabicus, doux on amer,

Le Costus Verus ou Arabicus, doux ou amer, paye en Frauce lei droit denrée, conformément au Tarif de 1664, là raijon de 5 liv. du cent pefant.

Et à la Doitane de Lion; favoir, 12 f. du quintal pour l'ancieine tavation, 28 f. pour la nouvelle réapréciation, 13 f. pour les anciens 4 pour 100, C 30 f. pour leur nouvelle réapréciation.

†† Costus Indicus, qu'on nomme autrement ECORCE DE WINTERUS, du nom d'un Anglois, qui en aporta le premier en Europe, n'est autre chose que cette espèce d'épicerie, qu'on vend communément sous le nom de Canelle blanche. L'île de Madagascar en Afrique, & les Iles de S. Domingue & de la Guadeloupe dans l'Amérique, sont mingue & de la Guadeloupe dans l'Amérique, font les lieux où l'on en trouve davantage, & de meil-leure. On la nomme encore Ecorce Magellanique, parce qu'il en croît beaucoup dans la terre Magellanique, qui est au Sud de l'Amérique vers le détroit de Magellan. Voyez CANELLE BLANCHE. CôTE. On appelle en Guyenne Tabac fans Cô-

tes, celui dont on ôte la nervore avant de le filer; on y destine les meilleures feuilles, c'est-à-dire, celles qui sont au milieu de la tige. On tire la Côte à trois doigts près de la pointe, ce qui le fait aisé-

ment.

Le Tabac sans Côtes se file de trois différentes groffeurs, favoir le prinfilé qui est de la grosseur d'une plume de cygne; le moyen filé, du double du précédent; & du gros filé, d'un pouce de circonférence. Voyer TABAC.

Côte. Os long & menu, un peu tourné en arc. Les Côtes font attachées deux à deux à l'épine du dos des animaux, & leur couvrent presque toute la poitrine, où elles viennent se réunir.

On appelle Arrêtes dans les poissons, ce qu'on

nomme Côtes dans les animaux terrestres, à la réserve néanmoins des baleines, aux grosses arrêtes desquelles on donne aussi le nom de Côtes.

Côte de Baleine. C'est proprement ce qu'on appelle fanons de Baleine avant qu'ils ayent été dépecés. En voici la description tirée de la rélation d'un voyage fait en 1671 au Spitzberg & en Groënland,

L'Auteur de cette rélation, qui ne raporte que ce qu'il a vû, & qui paroît le plus exact de tous ceux devant ou après lui ont parlé de la baleine, dit en faifant la description de la têre, & de la gueule de cet énorme poisson, qu'au dedans de sa babine supérieure, se trouve ce qu'on nomme la côte, c'est-à-dire, une matiére folide à peu-près comme de la corne qui occupe & traverse, en forme de sillons, toute la par-

1117 tie qu mairen les ba nes, a forme vieilli brunes On dents Voyez C'el

par tot

cheval gue, c la cour Ou une de croi ...Lap vant de & la p ces deri te ordin ne, mo pris les de la di deux ba faire co

Ces (des auti un peu cercle v droit pa coup pl est com nerfs du à mange qu'ils foi Dans à-dire,

mais qu n'ont po La vé julqu'à l ayant au tiére. Ilya

la balein férens in Quan la graiffe côte tou que tout peine po montée ccaux te avant qu tes longe à la fabr OUVIAGES BALEINI La Cô à ceux de

fortune. Les C fortie, co 15 f. du Côte

re qu'on Fleuret. Côte Hollande celle du

MAGE, Côte lande, c

ı'ar-

dan-

'être

pe-

griş

r. Ve-

oftus rou∸

mais

ues; is de

s, la

austi-

néria-

peut

es où fel fe

imer ,

nt au

quin-nevelle

10, O

cment glois,

autre com-

L'Ile . Do-

, font

e meil-

nique,

ellani-

détroit

ans Côc filer; - dire , a Côte

it aifé-

s grofne plu-

précé-

érence.

en arc.

ine du

toute

qu'on

à la ré-

arrêtes

: qu'on été dé-

élation

& en

rte que

us ceux ne, dit eule de

e fupé--à-dire,

rne qui la par-

tic

nt.

tie qui lui tient lieu de palais. Cette Côte est ordinairement brune, noire, ou jaunâtre dans les vieilles baleines, & gros blen ou bleu clair dans les jeunes, avec quelqu'autre mélange de couleurs, qui y forment des rayes ou une espèce de marbrure; en vieillillant elles deviennent toutes presque également brunes ou noires,

On a dit ailleurs que ces Côtes servent comme de dents à cette espèce de baleine qui n'en a point.

Voyez BALEINE.

C'est donc dans la gueule qu'est la Côte, garnie par tout de longs poils assez semblables à du crin de cheval, qui tombent en sorme de frange sur sa laugue, qui en est toute converte. A quelques baleines la Côte est un peu courbée, & représente assez bien la courbure des épées qu'on nomme des cimeterres; ou une faulx; dans d'autres elle forme une espèce de projète. de croissant.

...La plus petite Côte & la plus courte est sur le de-vant de la gueule; celle du milieu est la plus grosse & la plus longue, & il s'en trouve quelquesois de ces derniéres qui ont 15 à 16 piés de long. On compete ordinairement jusqu'à 500 Côtes dans chaque baleine, moitié d'un côté & moitié de l'autre, non compris les plus petites que l'on néglige de tirer, à cause de la difficulté qu'il y a de les couper, l'endroit où les deux babines se journant, étant teon étrait pour deux babines se joignent, étant trop étroit pour le

faire commodément.

Ces Côtes font par leur arrangement les unes près des autres une enfonçure en forme de sillon, qui est un peu courbée en dedans, & qui s'arrondit en demi cercle vers les babines ; leur largeur est inégale, l'endroit par où elles tiennent à ces babines étant beaucoup plus large que l'autre. C'est à cet endroit, qui eft comme la racine de la Côte, que se trouvent ces ners durs & blancs, que les pêcheurs trouvent bons à manger, & dont ils usent comme de sromage lors-qu'ils sont encore nouveaux.

Dans les endroits les plus larges de la Côte, c'est-à-dire, vers la racine, il croît d'autres petites Côtes, mais qui ne sont pas de la même nature, & qui

n'ont point de frange comme les grandes.

La véritable Côte est de même épaisseur d'un bout jusqu'à l'autre, mais étroite & pointue par le bas, ayant au déhors une cavité qui ressemble à une gou-

Il y a une science particulière à couper les Côtes de la baleine, & il faut pour cela grande quantité de dif-férens instrumens de fer.

Quand on dépéce la baleine, & qu'on en a enlevé la graisse d'un côté, avant de la retourner on coupe la côte toute entière, & elle est toute seule si pesante, que tout l'équipage d'un vaisseau a souvent assez de peine pour la guinder à bord. Après qu'elle y est montée, les découpeurs la débitent en longs morceaux tels qu'on les voit au retour des vaisseaux, & avant que les ouvriers les ayent réduites en baguettes longues & étroites, qui servent dans la Mercerie à la fabrique de divers ouvrages. On parle de ces ouvrages & de la baleine coupée à l'Article de la BALEINE.

La Côte apartient aux propriétaires du vaisseau, & à ceux de l'équipage qui sont payés à leurs risques &

fortune.

Les Côtes de baleine payent en France les droits de fortie, comme baleine couple; c'est-à-dire, à raison de 15 s. du cent pesant. Côte de Soye. Soye de médiocre qualité. C'est

ce qu'on nomme communément du Capiton, ou du

Fleuret. Voyez Captton, & Soves.

Côte-rouge. Espèce de fromage, qu'on tire de Hollande, dont la pâte est dure & serrée, comme celle du Parmesan d'Italie. Voyez l'Article du Fro-MAGE, où il est parlé de ecux de Hollande.

Côte-BLANCHE, Autre forte de tromage de Hollande, qu'on nomme aussi Pâte molle, pour le dis-

tinguer de la Côte-rouge ; étant en effet d'une confissance plus grasse & plus mollette. Voy. comme de llus. Côre, en terme de Chaircuitier. Se dit du boyau de porc, qui sert d'envelope aux divers ingrédiens

COTE. COTON.

qui entrent dans la composition du boudin & des faucisses.

L'art. 11 des anciens Statuts des Chaircuitiers, leur défend de donner aux anciennes faucifles, Côte de nouveaux boyaux.

Côte. Terme de Vanier. On appelle Côtes, dans les ouvrages de Vannerie, les nervûres qui font formées par l'entrelassement des menus ofiers, autour des osiers plus forts ; qui en font comme la carcasse. Ainsi l'on dit : Les Côtes d'une hotte ; les Côtes d'un panier : Les Gôtes d'un van r Les Côtes d'une mane, d'une corbeille, &c. ce qui ne s'entend pourtant que des ouvrages de clôture & de mandrerie; c'est-à-dire, de ceux qui ne sont pas à claire-voye, mais dont l'osier est serré. Voyez VANIER.

Côte-d'Inde, ou Costus Indicus, ou Costus-Blavo, ou Costus Corticus, ou Costus Corticus, ou Costus Corticosus, ou enfin Ecorce de Winterus. Ce sont les divers noms que les Auteurs, qui ont traité des drogues, donnent ordinairement à la canelle blanche. Voyez ci-devant. Voyez austi CANEL-

COTE, que plusieurs écrivent QUOTE. Partie d'un tout qui est divisé, pour en distribuer à chacun fa part & portion, soit pour le gain, soit pour la perte. On dit: On a partagé le prosit de cette So-cieté; il en vient tant à chaque Associé pour sa Cote-part. On dit aussi, qu'il faut saire une Cote mal taillée; pour dire, qu'il faut régler une choie incer-taine & embrouillée, à une somme liquide, sans entrer dans la discussion des particularités pour la par-

COTER. Voyez ci - après COTTER.

COTIGNAC, que quelques-uns appellent auffi CODIGNAC. C'est une espèce de constiture, ou gelée, plus solide que les gelées ordinaires, qui se tait avec le sucre, le jus de coin, & un peu de vin blanc.

Le Cotignae d'Orléans, soit en grandes, soit en petites boëies, qu'on appelle des Friponnes, est sort estimé; & il s'en fait par les Confiseurs de cette Ville, un Commerce assez considérable. Voyez Con-

FITURE, au S. des GELE'ES.
COTIGNAC. Se dit aussi de la pâte, ou gelée épaisse de quelques autres fruits; comme du Coti-gnac de groseilles, du Cotignac d'abricots: mais il est peu en usage parmi les Consseurs de Paris: ils disent: Pâte d'abricot: Pâte de groseille. COTISATION. Division d'une somme, qui

doit être payée par plusieurs. COTISER. Marquer à chaeun la part qu'il doit payer d'une somme, ou imposée par autorité publi-que, ou convenue entre Particuliers.

On dit aussi, Se cotifer; pour signifier, se taxer soi-même à une certaine somme; convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le payement d'une dette, d'une impolition.

ETRE COTISE' D'OFFICE. C'est avoir fait régler sa Cote-part par un Supérieur, ou le Juge, lorsqu'on a crû être lésé dans l'inégalité de la cotisa-

COTITE', ou QUOTITE'. Il se dit ordinairement de la taxe que chacun paye d'une imposition, ou du cens que les Vassaux doivent au Seigneur. On s'en sert néanmoins aussi dans le négoce, pour signifier la part, la portion que chacun doit porter dans une Societé, ou Compagnie de commerce. COTON, ou COTTON. Espèce de bourre,

ou laine blanche, propre à être filée.

L'arbre qui produit cette utile marchandise, croît communément en plusieurs endroits du Levant, &

des Indes Orientales & Occidentales; fur-tout aux Iles Antilles, qui en produisent en quantité. On en cultive aussi dans la Sicile, & dans la Pouille.

Le Cotonier n'est guéres plus grand que le pê-cher, & forme une espèce de buisson. Son écorce est très brune; ses seuilles petites, & partagées en trois, à peu près comme celles du sicomore.

Sa fleur, qui est de la largeur d'une rose d'églan-tier, & qui a cinq feuilles, a la figure d'une clo-chette, soûtenue par trois teuilles vertes & piquantest. La couleur en est différente, suivant les différentes qualités du terroir, quelquesois violette, plus souvent jaune doré. Dans le tond du calice, qui est rayé de plusieurs rayes d'un beau pourpre, un bouton jaune, & quelques filamens de même coulcur.

Le fruit, qui est de figure ovale, est de la grofseur d'une petite noix avec sa coque. Quand il est mûr, il est tout noir par dehors; & par l'ardeur du soleil il s'entr'ouvre en plusieurs endroits, par où l'on aperçoit le Coton d'une blancheur admirable: on trouve dans chaque fruit sept petites féves, qui font la semence de l'arbre.

Il y a une autre forte de Cotonier, qui rampe sur la terre, à peu près comme une vigne qui ne seroit point soûtenue d'échalas. Le Coton qu'on en re-

cueille, est estimé le plus fin. Les derniéres Rélations de la mer du Sud (1715) parlent encore de deux autres espéces de Cotoniers, qui se trouvent; l'un, dans la Terre-serme du Bresil; & l'autre, dans l'Ile de Sainte-Catherine, qui en est

Le Cotonier de la Terre - ferme est de la hauteur des plus grands chênes, assez semblable pour la feuille, & pour le fruit, aux Cotoniers ordinaires; mais dont le Coton est soyeux, & fort aprochant de la Houatte (foit Ouatte). Voyez CAPOC grand arbre de Coton.

Le Cotonier de Sainte-Catherine ne différe de celui des Antilles, dont on a fait d'abord la description, que par ses grandes seuilles, qui ont cinq pointes; par la grosseur de son fruit, qui apro-che de celle d'un petit œus de poule; & par le nombre de ses graines, qui vont ordinairement julqu'à douze.

† Il y a dix ou douze sortes de Cotoniers, qui donnent tous du Coton, mais de différente qualité. Les plus grands Cotoniers donnent le moindre, qui est très peu propre à filer; on l'appelle le plus souvent de la Ouatte, & Capoe dans les Indes Orientales. Le meilleur Coton du monde, est celui qui croît à Bengale & à la Côte de Coromandel, comme châcun le fait par expérience. La plante de Coronier qui le produit, est de la plus petite espèce; elle est ligneuse, malgré le surnom qu'on lui donne d'herbacie, & croit à la hauteur de 2 ou 3 pies. Les feuilles croissent sur la tige & sur les branches, dans un ordre alterne; elles sont divisées en trois lobes, qui forment presque cinq pointes obtuses dans les grandes, & trois seulement dans les petites. Les plus grandes ont deux pouces, ou un peu plus, de diamétre, pris dans la circonférence de leurs lobes.

† Les fleurs sont le double plus grandes que celles de la guimauve, & précisément de la même structure; c'est une seur monopetale à cinq lobes, de même que dans les Malvacées, qui renferme un corps pyramidal d'étamines. On en voit presque de toutes les couleurs; les jaunes sont les plus communes. Le fruit dans sa maturité, saisant mine de s'ouvrir, est gros comme une grosse noix, & constamment divi-sé en trois loges, dans châcune desquelles il y a deux semences, ou quelquesois quatre, toutes couvertes de Coton. Quand la coque du fruit est meure, le Coton qui la remplit alors si fort, la fait ouvrir avec bien plus de force par son propre

ressort, que ne sait la chalcur du soleil, suivant l'Auteur de cet Article.

+ l'oubliois de dire que le Calice est aussi une piéce divisée en trois grands lobes dentés, qui em-brassent également la fleur & le fruit, châcun dans sa faison. Ce genre de plante cst de la classe des Malvacées. Le petit Coronier des Indes Orientales, est fort différent de celui de l'Amerique ; celui ci est plus grand. Je ne sai pas s'il saut mettre de la différence, entre celui de Sainte-Catherine, dont parle Frezier, & celui des Iles Anrilles, comme vient de le dire Mr. Savary; il est toujours certain que le Pere Labar s'est servi de la figure de Cotonier de Mr. Frezier, pour représenter celui des Antilles. Le même nombre de semences, soit de six, soit de douze, se peut trouver également dans le Coro-nier, de l'un & de l'autre de ces deux endroits; car cela depend dans la même espéce, de la nature, de la saison & de celle du Terroir. Mémoire de Mr.

Il y a deux fortes de Cotons en Perse; l'une qui est une espèce de Ouatte; & l'autre qui ressemble assez au Coton des Iles Antilles.

La Ouatte, ou Coton de soye, est produit par un arbrisseau dont le fruit est gros & long en forme de lambruches vertes: quand il est mûr, il s'ouvre de lui-même, & moutre une soye sinc & légére que le vent emporte aisement, si l'on u'a soin d'en cueillir le fruit avant qu'il foit entiérement ouvert. La se-mence est semblable à de petites lentilles, qui ont chacune une espèce de queue on tient un flocon de filets luftrés; ce Coton se carde, & on en fait des ma-

On voit dans les jardins de Saint Maur apartenans à S. A. S. Madame la Duchesse de Bourbon, & dans quelques autres lieux des environs de Paris, une plan-te vivace, qui pourroit bien être ce Coton de Perse. Il n'a presque pas hesoin de culture, & se multiplie aisement, soit par la racine qui tale entre deux terres, foit par la femence que le vent pousse de côté & d'au-tre; en sorte que si l'on n'eu arrêtoit la multiplication, une douzaine de ces plantes convriroit en peu de tems des arpens entiers de terre. Voyez OUATE, où il est parlé d'une autre plante atlez semblable au Coton de Perfe.

A l'égard du Coton ordinaire, il croît avec abondance dans toute la Perse, & la plupart des campa-gnes en sont presque couvertes. C'est un fruit gros comme une tête de pavôt, mais plus rond : dans chaque fruit il se trouve sept petites graines ou féves noires qui en font la femence.

COTON DE Stam. On nomme ainsi aux Iles Antilles une sorte de Coton soyeux, dont la graine y a été aportée de Siam. Ce Coton est d'une sinesse extraordinaire; en sorte qu'il surpasse même la soye par fa douceur, ce qui en rend le filage plus beau & plus facile. Sa couleur naturelle est de couleur de caf-fé clair; on en fait aux lles des bas qui sont présérables aux bas de soye par leur éclat & leur beauté; ils s'y vendent jusqu'à 10 ou 12 & 15 écus la paire. Il s'en fabrique pourtant très peu, à cause que cet ouvrage consomme beaucoup de tems; de sorte que ce qu'on en fait, est plus par curiosité, que pour en faire un objet de Commerce,

Machine dont on fe fert aux lles Antilles pour éplucher le Coton.

Cette machine, qu'on nomme un moulin, est afsez simple. C'est un chailis quarré-long, composé de 4 montans d'environ 4 pies de haut, qui font joints ensemble par 8 entretoiles, 4 en haut & 4 en bas. Deux longs fuseaux, ou quenouilles, cannelés dans toute leur longueur, traversent le chassis; elles tournent à l'oposite l'un de l'autre par le moyen de quelques marches sur lesquelles l'Ouvrier met les pies, & de deux manivelles qui font à cô-

posé à fur les ment. Lefp fuffi(ani qu'elles fez pou féparen fous le bes de

2 T 2 Z

té. Su

le, lar

lin , pì te plan

devan:

Pour a aublable à le fac. On a cier, pa

ceux de

la rouil

métal, Un b Coton p Manjére

On f

cun dese te toile que le f imbibé, bords d des pote celui qu 6 piés foule av autre O lement 1 de Coto détache, ve la ba Coton. Il ne f veut em

ton ne fe Le ten un tems à couver Dans tilles, or la tare,

tems en t

fait la ba On ne fe vend a la rareté que les 1 naires y Un ha

vention commerc remarqué le Coton 30 à 35 re un bo fieurs foi A peu

puis la pa vendoit à qu'à 115 grand pro re le fret mission, 1

En ten

Au-

piéemıs fa des

les, ii ci

le la

dont

rient

que

onier

illes.

it de

loto-; car

ure,

Mr.

ui eft

affez

Br UD

ne de

re de jue le

ueillic

La fei ont

on de es ma-

tenans

& dans

e plan-Perfe.

alciplie

terres,

& d'au-

cation,

eu de rE, où

au Co-

abon-

campa-

it gros

ns cha-

es noi-

es An-

raine v

fineffe

la foye

beau &

de caf-

r préfé-beauté ;

a paire.

cet ou-

rte que

pour en

té. Sur le devant du chassis est une planche mobire. Sur le devant du chains est une planche mobi-le, large de 8 pouces, & aussi longue que le mou-lin, placée vis-à-vis des quenouilles: c'est sur cet-te planche que celui qui travaille & qui est assis au-devant, met le Coton qu'il prend dans un panier posé à sa main gauche pour l'étendre de la droite sur les quenouilles, lorsqu'il les a mis en mouve-ment.

L'espace qui sépare les deux quenouilles étant suffisamment grand pour donner passage au Coton qu'elles attirent en tournant, mais ne l'étant pas afsez pour y admettre la graine, ces deux matiéres se séparent, le Coton tombant dans un sac suspendu fous le moulin, & la graine à terre entre les jambes de l'Ouvrier.

Pour diriger la chûte du Coton dans ce fac, il a au-dessous des fuseaux une planche toute semblable à celle de dessus, mais un peu inclinée vers le fac.

On a voulu quelquefois fe servir du fuseau d'a-cier, parce qu'il faloit renouveller trop souvent ceux de bois; mais ils n'ont pas réissi, à cause que la rouille que l'humidité du païs communique au métal, gâte aussi le Coton.

Un bon Ouvrier peut éplucher 55 à 60 livres de Coton par jour.

Manière d'emballer le Coton, qui se pratique aux Antilles.

On fait des sacs de grosse toile de Vitré, à cha-cun desquels on en employe 3 aunes & demi. Cette toile a une aune trois pouces de large. Après que le fac a été trempé dans l'eau & qu'il en est bien imbibé, on le suspend en l'air en l'attachant par les bords de son ouverture, à des traverses clouées à des poteaux plantés en terre de 7 à 8 piés de haut; celui qui doit faire la balle entre dans le fac qui a 6 piés 9 pouces ou environ de profondeur; & y foule avec les piés & les poings le coton qu'un autre Ouvrier lui donne, observant de fouler également par tout, & ne mettant dans le sac que peu de Coton à la fois. Quand le sac est plein, on le détache, & l'on en cout l'ouverture; ce qui achéve la balle, qui doit contenir 300 à 320 livres de Coton.

Il ne suffit pas d'avoir trempé une fois le sac qu'on veut emplir, il faut encore en raffraîchir la toile de

tems en tems; parce que sans cette précaution le Co-ton ne feroit que glisser & ne pourroit se fouler. Le tems le plus propre pour emballer le Coton, est un tems humide & pluvieux, pourvû qu'on travaille couvert.

Dans le commerce des Cotons, qui se fait aux Antilles, on a coûtume de rabattre 3 pour 100 pour la tare, c'est-à-dire, pour le poids de la toile qui fait la balle.

On ne peut rien dire de fixe du prix que le Coton se vend aux Iles; cela dépend de l'abondance ou de la rarcté de cette marchandise, & encore de la presse que les Marchands de France ou leurs Commissionnaires v mettent.

Un habile Auteur, & qu'on peut dire sans prévention avoir le mieux traité de toutes les espéces de commerce, qui se font aux Antilles Françoises, a remarqué que depuis 1698 jusqu'à la fin de 1702, le Coton se vendoit 45 livres le cent, & seulement 30 à 35 livres en 1705, ce qui pourtant étoit encore un bon prix. Depuis ce tems-là il a varié plu-

re un bon prix. Depuis ce tems-la la varie plu-fieurs fois, mais il n'a point remonté à 45 livres. A peu près dans le même tems, c'elt-à-dire, de-puis la paix de Ryfwick jusqu'en 1703, le Coton se vendoit à Nantes, Bourdeaux & la Rochelle, jusqu'à 115 livres le cent, ce qui certainement étoit un grand profit; mais il est vrai qu'il en faloit déduire le fret, les droits d'entrée, les avaries, la commission, l'emballage & la tarc.

En tems de paix le fret pour la France se paye à

raison de 2 sols par livre; en tems de guerre c'est selon le nombre des vaisseaux qui sont en charge.

Quelquefois pour frauder les droits du Roi, les particuliers qui ont quelque petite partie de Coton à envoyer en France, au lieu de les mettre en balles, les mettent en matelas, ces meubles ne payant point d'entrée, quand ils ne passent pas le nombre de deux pour chaque personne; mais ce petit profit ne vaut as l'embarras qu'on a à distribuer ses matelas aux Passagers & aux Matelots du vaisseau, ni la crainte d'être décelé par ceux à qui l'on se fie.

On tire de la fleur & de la feuille du Cotonier cuites ensemble sous la braise, une huile rousse & visqueuse, propre pour la guérison des ulcéres. La graine, ou semence, fournit pareillement une huile qui enlève les taches de rousseur, & qui sert, dit-on, à embellir. On lui attribue aussi quelque vertu contre

les poisons, & le flux de sang.

Il se fait un très grand commerce de Coton, qu'on diftingue, en Coton en laine, & en Coton filé.

Le Coton en laine est celui qui est tel qu'il sort de sa coque, & d'où l'on a seulement tiré les grains. Il est propre à différens usages; comme à mettre entre deux étoffes, pour faire des couvertures piquées,

des robes de chambre, &c.
Pour le Coton filé, on entend assez ce que c'est; fans avoir besoin d'autre explication : on dira cependant que c'est de ce dernier Coton, dont on se sert, pour faire tant de divers ouvrages, & dont on fabrique des toiles, des bas, des camifoles, des couvertu-res, des tapisseries, & des sutaines: on en fait même entrer dans la composition de quantité d'étosses avec la soye, le fil de lin, & autres matiéres. Les toiles, qu'on appelle Mousselines, sont ausse entiérement fabriquées de fil de Coton.

Le Coton en laine se tire ordinairement de Chipre, de S. Jean d'Acre, & de Smirne. Le meilleur, & plus estimé, est celui qui est blanc, long & doux, Ceux qui l'achétent en balles, doivent prendre gar-de qu'elles n'ayent point été mouillées; l'humidité

étant très contraire à cette forte de marchandise. La recolte du Coton en laine est très considérable aux environs de Smirne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en séme la graine en Juin, & on la recueille en Octobre. Le sol y est si propre, qu'on en peut lemer jusqu'à trois fois dans la même année; & si les premières plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'efpérance d'une seconde, ou troisiéme recolte.

Le meilleur Coton en laine est celui de la Plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui se vendent à Smirne. Le prix de ce Coton est ordinairement de 6 à 7 piastres le quintal de 44 ocos : il augmente néanmoins ou baisse, seque le débit du Coton filé est plus ou moins confidérable : en 1732 le quintal de 44 ocos valoit 12 piastres & dèmi.

Les fraix d'une balle de Coton en laine, pesa 230 rottons, à 7 piastres le quintal, reviennent à

2 piaîtres 39 aspres.

On en peut tirer de Smirne, année commune, jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en employe pour le moins encore autant dans les Manufactures du Païs.

Les Cotons en laine d'Alep, se vendent à la rot-te de 720 dragmes ; ceux de Seyde, à l'acre, qui revient à 6 liv. poids de Marseille ; & ceux de

Chypre, à l'ocos de 400 dragmes.
Des Cotons filés, ceux de Damas, qu'on appelle Cotons d'Once, & ceux de Jerusalem, qu'on nomme Bazas, doivent être préférés à tous les autres, aussi bien que les Cotons des Iles Antilles. Il les faut choifir blancs, fins, unis, très secs, & le plus

également filés qu'il se pourra. Les autres Cotons filés sont, les demi-Bazas, soit moyens, les Cotons Rames, les Co-

tons

pour

, est af-composé ni font ut & 4 le chafe par le Ouvrier nt à cô-

tons Beledin, & Gondezel; les Payas & Montasin, les Geneguins, ou Genequins, soit Janequins, les Baquiers, les Josselasses, dont il y a de deux fortes; les Cotons de l'Echelle-neuve, & ceux de Constantinople; mais rarement les Marchands de France se chargent-ils de ces sortes de Cotons, qui ne font pas d'un si bon débit, que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les Cotons en laine se vendent en balles. Il est d'usage à Amsterdam, de déduire sur le poids 6 pour 100 pour la tare, ou emballage, & 2 pour 100 pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement

fur la valeur un pour cent pour le promt payement. Les Cotons filés des Indes, connus sous les noms de Tutucorin, Java, Bengale & Surate, se divisent en 4 ou 5 sortes, qui se distinguent par les tettres A, B, C, &c. Ils se vendent dans des sæs, pour chacun desquels on déduit sur le poids une livre & chacun des Catons et de la Tutucorin, qui sout les demi sur les Cotons filés de Tutucorin, qui sont les plus chere ; & deux livres sur le poids des autres

A l'égard des Cotons files de Fielebas, Smirne, Alep & Jérusalem, on déduit à Amsterdam sur le poids 8 pour 100 pour la tare, & 2 pour 100 pour le bon poids; & sur la valeur un pour cent pour le

promt payement. On a tiré des listes des prix courans des marchandifes, & qui s'impriment toutes les semaines à Am-flerdam, la Table suivante, par laquelle on pourra juger des différentes qualités des Cotons, tant en laine . que filés.

Les Cotons se vendent à Amsterdam la livre, sa-

voir: S. Thomas, . 22 à 26 den. Barbades blancs, 24 à 25 Dito jaunes , . 20 à 24 Les Cotons en kine de . . Curação, . . 22 à 25 . 16 à 18 Chipre, Acre, . . 15 à 18 12 à 15 Smirne, 55 à 60 fols. Tutucorin, . Java, Surate, 20 à 28 Les Cotons filés Bengale , . . 18 à 22 15 à 16 Fielebas, . . de . 12 à 13 Jérufalem, Smirne, . Alep, . 8 à 10

COTON QU'ON TIRE DU LEVANT par la voye de Marfeille.

Il vient à Marseille de toutes les Echelles du Levant jusqu'à 30 espéces de Coton.

Alexandrie en fournit de quatre fortes, Smyrne neuf, Seyde onze, Alep cinq, & Chypre deux.

Les Cotons d'Alexandrie sont le Coton sin d'once, Fristi, le damnouri, & le Coton en laine. Smirne fournit le caragach, le montassin, le josfelassar, celui d'Echelle-neuve, l'escalemberg ou Co-

ton de montagne, le genequin, le Baquiers, le Co-ton en laine, & le Coton en laine de Constantino-

De Seyde on tire le Coton fin d'once, trois sortes de baza, savoir la première sorte, l'ordinaire & le moyen baza, le fin Jérusalem, le moyen du même lieu, le moyen Napoulouse, le fin de Rame, le moyen de Rame, & le Coton en laine d'Acre.

Les Cotons qui viennent d'Alep, sont le fin bele-din, le coton fin d'once, l'escart d'once, le villau, l'a-denos & le Coton de Marine. Enfin les Cotons de Chypre sont, le Coton filé & le

Coton en laine.

Lous ces divers Cotons différent de prix, y en ayant de 120 livres & plus le quintal ; comme le Co-

ton fin d'once d'Ale, & d'autres seulement de 25 à 26 livres le quintal; comme le Coton en laine d'A-

On peut voir l'Article des DROTTS de vingt pour cent, où le tarif de ce droit raporte les différens prix de tous ces Cotons.

Les droits d'entrée & de fortie de tout ces divers Cotons, tant en laine, qu'en graine, & que files, à la réserve de ceux du Levant, & des Indes, se payent en France, i sformément au Tarif de 1664; savoir, les droies d'entrée des Cosons en laine & en graine, sur le pié de 3 liv. le cent pesant, & les Cotons files, sur celui de 10 liv.

Par Arrêt du 11 Décembre 1691, les droits d'en-trée sur le Coton filé du Levant & de l'Amerique, avoient été augmentés jusqu'à 20 livres le cent pe-sant; au lieu de 10 qu'il payoit par le tarif de 1664; & le Coton en laine & non filé, qui par le même ta-rif ne payoit que 3 livres, avoit été diminué de moitié : le tout dans l'espérance que la Ville de Lyon pourroit faire faire chez elle le filage des Cotons, ce qui lui eût été également commode & profitable; mais l'expérience ayant fait connoître que le Coton du Levant, qui eil le seul qui soit propre aux ma-nusactures du Lionnois, ne se peut pas filer en Fran-ce aussi fin qu'il se sile sur les lieux d'où il vient, S, M. pour remettre les choses sur l'ancien pié, ordon-na par un Arrêt de son Conseil du 21 Septembre 1700, que les droits d'entrée des Cotons filés, venant tant du Levant que des Iles Françoises de l'Amérique & autres, feroient levés comme avant le dit Arrêt du Conseil de 1691; savoir, à l'entrée des cinq Groffes Fermes 10 livres par cent pesant, & aux entrées de la Douane de Lyon, 5 livres par cent pesant de Coton filé commun: & au surplus que le dit Arrêt du 11 Décembre 1691, sera exécuté selon la forme & teneur.

Al'égard des droits de fortie, ils font de 2 liv. 10 f. pour les Cotons en graine, de 4 liv. pour les Cotons en laine, & de 6 liv. pour les Cotons files, aussi le cens

Les Cotons de Limoges payent les droits de la Doua-ne de Lion sur le pié de 35 s. 6 dem. le quintal d'an-cienne saxation, O de 5 s. de nouvelle réapréciation. Les Cotons du Levant sont du nombre des marchandi-ses venant du Levant, Barbarie, O autres Terres du

Grand-Seigneur, & du Roi de Perfe, fur lefquelles il est ordonne être levé vings pour cent de leur valeur, fuivant l'Arrêt du 15 Aost 1685. Voyee ADENO.

Ces Cotons font les Cotons en laine d'Acre, de Chipre, & de Smirne; & les Cotons files, de toutes fortes.

Le Tarif remarque, que ceux du Levant font filis
de droit à gauche, & ceux des Indes, au contraire.
COTONNE'ES, qu'on nomme aussi Totsettes,
Petites étoffes qui se fabriquent en Hollande, ainsi appellées à caufe qu'on y employe du Goton. Elles payent les droits de fortie sur le pié général des ma-nufactures, réglés par la nouvelle Liste ou tarif de Hollande de 1725. Voyet cette Liste à son Article. COTONNER. Mettre du coton dans quelque

chose, pour la rendre plus douce, plus mollette, & plus chaude. On cotonne les courtepointes & les robes de chambre. Le coton, dont on se sert à cet usage, doit être cardé avec des cardes fines.

On dit, en termes de Manufactures, qu'un drap, qu'une ratine, se cotonnent, lorsqu'à l'user il se forme pardessus une espèce de bourre; ce qui provient d'avoir été mal tondus, ou que la laine n'ait pas été bien conchée. COTONNEUX. Ce qui aproche de la qualité

du coton, ou qui jette une espèce de coton. Il se prend, en terme de Manufactures, en bonne & en mauvaile part. Une étoffe cotonneuse est quelquefois une étoffe mal tondue, & qui par l'usage jette de la bourre : quelquefois, au confraire, il 1125

COTO le coton. COTO de coton quefois de

Les Co Lion, à de 6 den. COTO tins qui ATTLAS. Les co de fatin,

large, fur COTE ne à une fe, que p qui font hares. On a

cause qui forêt de Quoiq un objet ra cepend affez con ler; s'en

divers er Les C qui font bâtons de qui font de bois, Les meill tier, étai d'autres l Toutes

longueur de tour. Voyez CI Les M vente lei au Burea pour, sur les ont v vôt des Régistre. Les C

ar dessu livrent a de la Vi chap. 17 Aont 166 vation de Les C

grands ba en remoi aux Port font env entrantes bitent au On di ter guelg

gratiers, qui est u en bonn Il est de faire le de Pa liers, Fr

pius d'un piéce , & demi - qu deffus du dont ils o boutique

COTONNINE. Groffe toile, dont la chaîne est de coton, & la tréme de chanvre. On en fait quelquefois des voiles pour les vaisseaux & galéres du Roi. Les Cotonnines payent les droits de la Doilane de Lion, à raison de 2 s. la pièce d'ancienne taxation, & de 6 den. pour la nouvelle réapriciation. COTONNIS. Les Attles Cotonnis sont des sa-tins qui viennent des Indes Orientales. Voyez

ATTLAS.

Les couvertures Cotonnis, font des couvertures de satin, aussi des Indes, d'environ 2 aunes & 4 de

large, fur 2 aunes & ; de long. COTRET, ou COTTERET. Nom qu'on donne à une sorte de bois à brûler, qui n'est autre chofe, que plusieurs menus morceaux, ou bâtons courts, qui sont reliés ensemble par les deux bouts avec des hares.

On a donné ce nom à cette espèce de bois, à cause qu'il en a été envoyé en premier lieu de la forêt de Villiers-Cotterets.

Quoiqu'il semble que les Cotrets ne soient pas un objet de conséquence pour le Commerce, on di-ra cependant qu'ils ne laissent pas de tenir un rang assez considérable dans le négoce des bois à brûler; s'en consommant une quantité prodigieuse en

divers endroits, mais particuliérement à Paris. Les Cotrets se distinguent en Cotrets de taillis, qui sont la plûpart faits de menus morceaux, ou bâtons de bois rond : ou en Cotrets de quartiers, qui sont fabriqués de gros morceaux, ou rondins de bois, resendus en plusieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus estimés, sont ceux de quar-tier, étant ordinairement de hêtre, sans mélange d'autres bois.

Toutes sortes de Cotrets doivent avoir 2 piés de longueur, sur 17 à 18 pouces de circonférence, ou de tour. On les mesure avec une petite chaînette.

Voyez CHAINE.

Les Marchands de bois, avant que de mettre en vente leurs Cotrets, sont obligés d'en faire porter au Bureau de la Ville, une montre, ou échantillon, pour, sur le raport des Jurés Mouleurs de bois, qui les ont visités, en faire régler le prix par les Prévôt des Marchands & Echevins, qui en tiennent Régistre.

Les Cotrets se vendent par cent, avec 4 Cotrets par dessus ; c'est-à-dire, que les Marchands en délivrent aux Bourgeois 104 pour cent. Ordonnance chap. 17, art. 1, 21 & 27: & Ordonnance du 13
Ash 1669, art. 15 du Titre de la Police & Confervation des Forêts.

Les Course striums articles art. 1

Les Cotrets arrivent ordinairement à Paris par de grands bateaux. Ceux qui viennent de Normandie, cur remontant par la riviére de Seine, se vendent aux Ports de l'Ecole & Malaquais; & ceux qui sont envoyés par les riviéres d'Yonne & de Marne, entrantes dans la Seine, au dessus de Paris, se débitent au Port de la Grêve.

On dit: Châtrer un Cotret; pour dire, en ô-ter quelques bâtons. Il n'y a guéres que les Re-gratiers, qui se mêlent de châtrer les Cotrets; ce qui est une friponnerie, qui ne peut être soufferte

en bonne police.

Il oft défendu aux Crocheteurs, & à tous autres, de faire des amas de Cotrets sur les Ports de la Ville de Paris, pour les revendre; & aux Chandé-liers, Fruitiers & Regratiers, d'en avoir chez eux liers, Fruitiers & Regratiers, den avoir enez eux pus d'un millier à la fois « pour les revendre à la pièce , & non en gros, & feulement au dessous d'un demi-quarteron; avec désenses de les vendre au dessus du prix fixé à l'Hôtel de Ville pour le détail, dont ils doivent avoir la pancarte attachée dans leurs boutiques; comme aussi d'en exposer aucun, qui soit

1126 olteré, &, comme on a dit ci-dessus, châtré, à peine de confilcation, & dans ce dernier cas, de puni-

tion corporelle.
COTTA. Espéce de mesure de continence dont
on se sert aux Maldives pour mesurer les cauris, c'est-à-dire, cette sorte de petites coquilles qui servent de monnoye en quelques endroits de l'Afie, & presque sur toutes les côtes de l'Afrique. Le Cotta

contient 12000 cauris.

COTTE DE MAILLE, qu'on nomme autrement JACQUE DE MAILLE. Armure faite en forme de chemise, tissuë de plusieurs petits an-neaux de ser. Cétoit autresois un des plus imporneaux de ter. Cetoit autrerios un des pius impor-tans ouvrages de la Communauté des Maîtres Chaî-netiers de Paris, & qui étoit proposé pour chef-d'œuvre. Veyez CHAÎNETIER. COTTE. Se dit des chiffres qu'on met au haut de

chaque page d'un Régistre public, ou des livres des Marchands, Banquiers, Agens de Change, & au-tres, pour en marquer le nombre, & empêcher

qu'on n'en enléve aucune feuille, ou cahier.

COTTE, Est encore la part & portion que chacun doit porter dans une dépense commune. On l'écrit aussi Cote & Quote; mais souvent dans différentes significations. Voyez ces deux Articles. rentes significations. Voyez ces deux Articles.
COTTE. On le dit des Livres & Régistres, dont

les pages, ou feuillets, ont été chiffrés. Cc Régiftre, ce Journal, font cottés par premier & dernier. COTTER. Se dit des chiffres qu'on met au haut & fur le coin de chaque feuillet d'un Livre, en commençant par le premier, & finissant par le der-nier. Il faut cotter toutes les feuilles du grand Livre, pour trouver avec facilité les endroits où les comptes de chacun sont portés.

Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, doivent être fignés sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls, dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire; & dans les autres par le Maire, ou l'un des Education feur autres, par le Maire, ou l'un des Echevins, sans fraix, ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls, ou Maire & Eche-vins, dont doit être fait mention au premier seuillet.

Les Livres des Agens de Change & de Banque, doivent aussi être coités, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque seuillet. Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 3. & 4. du Titre 3.
COTTERETS, ou COTTERELLES. Ce

font les deux principales piéces du métier de Haute-

liffier.

Ils sont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de lar-geur, & de 3 ou 4 d'épaisseur. Ils se dressent perpen-diculairement, & servent à contenir & soûtenir à leurs deux extrêmités, les deux ensubles, ou rouleaux, fur lesquels s'étendent les fils de la chaîne des tapisse-

ries de haute-lifle. Voyet HAUTE-LISSE,
COTTERIE. Se dit parmi les Artifans, d'un Juré, ou d'un Maitre de la Confrairie d'une Communauté, à l'égard de ceux qui sont en même tems en

Un Juré ne peut aller en visite tout seul, il saut qu'il attende sa Cotterie, c'est-à-dire, celui qui est Juré avec lui.

COTTERIE. Se dit aussi entre les Aprentis, Compagnons & Garçons d'un même métier & protession, comme pour se distinguer, & se reconnoître. C'est ma Cotterie. Ma Cotterie, avez-vous de l'ouvrage?

COTTIMO. Terme de commerce de mer, en usa-

ge dans les Echelles du Levant.

C'est une imposition que les Consuls, par ordre de la Cour, ou du consentement des Marchands, imposent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le payement de quelques avanies, soit pour d'autres affaires communes de la Nation.

L'Arrêt du Conseil de 1684, ordonne, qu'il sera

1124 de 25

grpour ens prix divers s, à la yent en

oir , les , sur le fur cets d'enerique,

ent pee 1664; ême tade moi-Lyon ons, ce fitable; : Coton ux man Fran-

ent, S. ordonetembre és, ve-de l'Ant le dit trée des ant, & par cent

s que le té felon iv. 10 f. otons en le cens Doua-

I d'anation. rchandirres du uelles il valeur . ENO. Chipre, es.

font filés raire. ETTES. e, ainst Elles des matarif de Article. quelque ollette.

intes & e fert à nes. n drap ser il se ui prone n'ait

qualité n bonne

:use est ar l'ufaraire, il aude.

TON-

établi un Cottimo, à raison de 2 pour 100, sur les premières voiles de retour de l'Echelle d'Alexandrie, pour une indemnité adjugée à la Compagnie du Levant.

COTTINUS. C'est le Coggignia de Théophrase, & le bois de Fuste des Botanistes François. Ce bois est propre aux Teintuniers, & aux Ebénistes, ou Menuiliers de placage. Foyce FUSTET.

Menuiliers de placage. L'Oyer FUSTET.

COUCHAGE. Terme de Laineur, ou Applai-

gneur. Il fignilie Reparage. Voyez REPARAGE.

COUCHE, en terme de Peinture. Se dit de chaque impression ou étendud de couleur à huile, on en détrempe, dont le Peintre couvre une toile, un mur, un lambris, ou autre matière, qu'il veut peindre. Ce plasond a déja eu deux Couches: Il faut donner la dernière couche à cette porte.

COUCHE. Se dit auffi de chaque enduit de chaux & de ciment, épais environ d'un demi pouce, dont on fait le courroi d'un canal d'aquedue, ou d'un baffin de fontaine. Pour qu'un courroi foit bon, il faut lui donner au moins fix couches de ciment.

COUCHE, en terme de Tireur d'or. Signific une feuille d'or, ou d'argent, dont on couvre le métal qu'on veut dorer, ou argenter, avant que de le tirer par les diverfes filiéres qui lui doivent donner sa grofieur. Voye. Tireur d'or.

COUCHE, en terme de Doreur fur métal. Est la quantité de feuilles d'or, ou d'argent, que l'on aplique sur les métaux, en les dorant, ou argentant.

Chaque Couche d'or n'est que d'une feuille, ou de deux au plus; & chaque Couche d'argent est de trois feuilles.

Pour dorer, si c'est de la dorure hachée, il faut depnis 8 jusqu'à 12 Couches; & seulement 3 ou 4, si c'est dorure sans hachure.

Pour argenter, il faut depuis 4 jusqu'à 10 Conches, suivant la beauté de l'ouvrage. Voyez Dorure au feu.

COUCHE. Les Boulangers appellent Couche, ou Table à coucher, une longue & large table, foûtennie de deux treteaux, fur laquelle, après l'avoir couverte d'une Lanne, ils mettent leur pain, à mefure qu'ils l'oit tourné. C'est sur cette Couche qu'ils laissent revenir, ou lever leur pain, dont ils excirent la fermentation, en le couvrant d'une seule couverture en été, & de plusieurs en hiver. Voyez Paitris.

COUCHE, parmi les Doreurs sur euir. Se dit d'une composition d'eau & de blanc d'œuf, qu'on pose sur le cuir, avant d'y apliquer les seuilles d'or & d'argent. Voyez DOREUR SUR CUER.

COUCHE, en terme de Charpente. Signifie une piéce de bois couchée à plat, qui fert de patra aux étais.

COUCHE. Les Tanneurs, Megissiers, Chamoifeurs, & autres Ouvriers, qui preparent les cuirs, appellent une Couche de cuir, le nombre de peaux, qu'ils ont coûtume de mettre ensemble sur le chevalet, pour les quioser. Voyez QUIOSER, TANNEUR, CHAMOISEUR, MEGISSIER, &C.

CHAMOISEUR, MEGISSIER, Cr.
COUCHE, C'est, parmi les Arquebusers, la partie du sust d'un mousquet, qui est au bout du canon, du côté qu'on l'apuye à l'épaule. On l'appelle ains, parce qu'en tirant, on la couche auprès

COUCHE, en terme de Jardinage. Se dit en général des planches, ou quanés de terre, dans lequels les Jardiniers sément leur graine, & plantent leurs légumes & herbages. On le dit néanmoins plus spécifiquement des couches de fumier. Voyet l'Article fuivant.

COUCHE DE FUMIER. C'est un amas de fumier, ordinairement de cheval, que l'on couvre de terreau, fur lequel on séme les graines, pour les hâter de germer, & où l'on plante de certains légumes qui aiment la chalcur, comme le melon, le concombre, &c.

COUCHE SOURDE, C'est une couche de fumiers moitié enfouse en terre, & moitié en dénors, que l'on prépare dans les melonméres, pour avoir des champignons.

COUCHER, Les Peintres disents Coucher une

couleur fur une autre: Coucher du vernis; pour di-

re, appliquer une couleur, mettre du vernis.

COUCHER une feuille d'or & d'argent. Signifie chez les Doreurs, poser sur l'or-couleur, des teuilles de ces métaux. Voyez DOREURS EN HUILE ET EN DETHEMPE.

COUCHER, en terme de Tondeurs de draps. Signifie, ranger le poil fur la superficie de l'étoffe, après qu'elle a été tonde à fin; ce qui se lait, soit avec ce qu'on nomme le Cardinal, toit avec la Brosse, ou ensin avec ce qu'on appelle la Tuile. Voye CARDINAL, BROSSE, & TUILE.

L'art. 18 du Réglement du 20 Novembre 1708, concernant les draps dessinés pour le Levaur, qui sé fabriquent dans les Provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence, & autres, porte: Que les Tondeurs & Pareurs ne pourront se servir de cardes de ser, pour coucher & parer les draps; & ne pourront les garnir de long, à peine de 30 liv. d'amende.

COUCHER. Terme de compte. C'ess employer,

COUCHER. Terme de compte. C'est employer, comprendre dans un compte, un article d'achat ou de vente, de recette ou de dépense. Il figoisse aussi, écrire sur un Régistre le détail journalier de son commerce. Un Négociant exact ne doit jamais omettre de coucher sur son journal tout ce qui regarde son négoce, pour le porter ensuite sur le grand Livre.

COUCHEUR. Ouvrier qui travaille dans les pa-

couchie Courter qui travaille dans les papercries à renverfer les feuilles de papier fur les feutres, à mesure que les formes, ou moules, lui sont présentes par ceiui qui les a plongés dans la cuve où est la pare. Voyee. Papier.

COUCHOIR. Inflrument de Doreur fur tranche. C'est un petit morceau de buis, qui lui sert à prendre les tranches d'or, ou morceaux de seuilles d'or, coupées pour faire le bord des Livres. Voyez DORURE SUR TRANCHE. COUCON. Voyez COCON.

COUCON. Moyer COCON.
COUDE. Signifie dans le propre, l'angle extérieur qui fe fait par le pli du bras; & dans le figuré, tout angle qui eft formé par la rencontre de deux lignes, loit droites, foit courbes.

Dans le dernier fens, les Artifans appellent le coude d'une équerre, l'endroit où les deux branches qui le forment, sont jointes; & le coude d'un valet de Menuisier, l'angle un peu obtus, que fait la jouttion des deux parties qui composent cet instrument. Voyez EQUERRE, VALET.

† COUDE, inclure de Ste. Croix en Barbarie, Voyez son Commerce, col. 1032.

COUDE'. Ce qui est pié, & qui fait un coude, ++ COUDE'E. Mesure prise depuis le coude jusqu'à l'extrémité de la main.

Les auciens en avoient de trois fortes: la grande Coudée, qui revenoit à 8 piés de roi 2 pouces; la moyenne, qui étoit d'un pié dix pouces: & la petite, qui avoit un pouce & demi moins que le pié & demi de roi. C'est proprement celle-ci qu'on doit appeller Coudée, & dont on entend parler, quand présentement on veut mesurer quelque chose à cette mesure.

La Coudée ne sert proprement que pour mesurer les hauteurs. Amsi l'on dit, que quelque chose a 2, 4, 10, 20 Coudées de haut; & jamais, ou du moins presque jamais, quand on parie de la prosondeur, ou de la longueur & largeur. Cette mesure est cependant d'usage en Moscovie. On des ser ser la des Orientales, sur tout parmi les Banians, qui sont les Marchands de ces pais là. Ils se servent du nom Portugais Cobdo ou Cobido, pour mieux se faire entendre dans le Commerce avec les Européens: Ceux-

ci, con nom en dans lei ne a p

COU mélées d Batelier empêch COU sieurs f

cordes COU té de c COU Arbre c Cou

avec du guille. Les Tapissie Cou niers, l'alêne;

rejoint
COU
tre les
tre éten
tan, po
ou Cou
TANNE
COU
C'est le

tems da

coluit de dans; la celui ques, que NE.

c'est le ret usage La n Médeci dent, pierre de

Enfi

faire d

qu'on des, qu'fliges: cet arb découv les cau Meurtr d'elle-n auffi-bi-l'argent Les du bru

& fa b bien d' contre que le leur ré mis au pouillé re ce q TE:

COU

lard du pourceau.

11128 imier . s, que oir des

er une our diiignifie s feuil-LE ET

ps. Siifle, afeit a-Voyez

1708, , qui fe Dauphiındeurs r, pour garnir ployer,

it ou de uffi, ćin comirde ion les pales leului font :uve où

ur trani fert à fcuilles . Foyez le exté-

e figuré, deux lillent le c bran-ide d'un que fait cet in-

arbarie. o coude.

ude jufgrande ices ; la & la pe∽ le pié i qoʻon parler, ie chose

mefurer chose a ou du profonmefure en fert Orienes Marin Porentenci, comme Tavernier, ont fouvent corrompu ce nom en l'exprimant Cobit ou Cobre. Voyez ces mots dans leur Article, où l'on verra aufi comment l'au-

ne a pris son origine de la coudée.
COUDRAN. Composition de certaines herbes
mélées de divers autres ingrédiens, dans laquelle les Bateliers de Paris font tremper leurs cordages, pour

empecher qu'ils ne se pourrissent. COUDRANNER. Tremper & faire passer plu-

sieurs fois une corde dans le coudran.
COUDRANNEUR. Celui qui coudranne les

cordes & cordages des Bateliers.
COUDRAYE, ou COUDRETTE. Lieu plan-

té de coudres. COUDRE, qu'on nomme aussi COUDRIER.
Arbre qui porte les noisettes. Voyez COUDRIER.
COUDRE. Joindre quelque chose l'un à l'autre

avec du fil, ou de la soye, par le moyen d'une ai-

Les Lingéres cousent des toiles; les Tailleurs &

Tapiffiers, des étoffes, COUDRE, Se dit aussi de l'ouvrage des Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, &c. qu'ils font avec l'alène; & des opérations de chirurgie, lorsqu'on rejoint les playes par le moyen de l'aiguille & du fil. COUDREMENT. Les Tanneurs disent : Met-

tre les cuirs en coudrement; pour signifer, les met-tre étendus dans la cuve avec de l'eau chaude & du tan, pour les rougir; ce qui s'appelle, les Brasser, ou Coudrer, pour leur donner de grain. Voyez TANNER.

COUDRER, ou BRASSER LES CUIRS. C'est les remuer, en tournant pendant un certain tems dans la cuve avec le tan & l'eau chaude, pour

les rougir. Voyee comme dessiss.

COUDRIER, ou NOISETIER. Arbre qui porte les noisettes. Il y en a proprement de trois sortes; le domestique, qu'on cultive, & qui produit des noisettes bien remplies, & rouges en dedans; le sauvage, qui les a petites & blanches; & celui qui porte les noisettes, qu'on nomme Avelines, qui est le plus estimé de tous. Voyez Aveli-

Le bois de Coudrier fert en quelques endroits à faire des cercles, pour relier des futailles; mais c'est le moindre de tous les bois qu'on employe à

ret ulage.

La moyenne écorce du Coudrier sauvage sert en Médecine; & à ce que quelques Auteurs préten-dent, on l'employe heureusement pour rompre la pierre dans la vesse de ceux qui sont sujets à cette douloureuse maladie.

Enfin, c'est avec le bois du Coudrier domestique, qu'on fait accroire aux personnes crédules & timides, que les Sorciers opérent leurs plus grands pre-stiges: & c'est aussi avec une branche tourchue de cet arbre, que quelques Charlatans se vantent de découvrir les mines d'or & d'argent, les trésors, les eaux; & même, disent-ils, les Voleurs & les Meurtriers; prétendant que cette baguette s'incline d'elle-même sur les pas des Meurtriers & des Voleurs, aussi-bien que sur les endroits où il y a de l'or & de l'argent cachés, & où il se trouve des sources d'eau.

Les Savans & les Curieux se souviennent encore du bruit que fit à Paris le fameux Jacques Aymar, & sa baguette, vers la fin du xv11e siècle; & com-bien d'écrits & de dissertations surent faites pour & contre sa vertu; & ils n'ont pas non plus oublié, que le Charlatan & ses pressiges perdirent ensin leur réputation, & que le Coudrier ayant été re-mis au nombre des arbres ordinaires, fut enfin dépouillé de ses proprietés miraculeuses. Voyez enco-re ce qui a été dit la dessus l'Article BAGUET-TE: Et les Mém. de Trévoux 1732 Octobre art.

COUENE. Grosse peau qu'on léve de dessus le Diffion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

lard du pourceau.

Il y a à Paris des Regratières, qui ont leurs boutiques, ou échopes, auprès de la Halle converte de la marée, qui ne font que le négoce des Couénes de lard falé, & de la graffe de viandes converte de la marée, qui ne font que le négoce des couénes de lard falé, & de la graffe de viandes conference propresses de la conference

coucnes de lard salé, & de la graisse de viandes roties, qu'elles achétent, pour ainsi dire, en gros des Cuisiniers, Traiteurs & Rotisseurs, & qu'elles revendent en détail au petit peuple. Ce sont elles aussi qui en Carême sont commerce des épinars, pois, séves, lentilles, & autres légumes cuits. Voya REGRATIER.

COUETTE, qu'on nomme aussi GRENOUIL-LE, & CRAPAUDINE. C'est un morceau de fer, ou de cuivre, creusé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à Collettes, qui leur servent à divers ouvrages de tour. Les poupées à Couettes font néanmoins plus d'usage parmi les Serruriers, & les autres Ouvriers qui tournent les métaux, que chez les Tourneurs en bois; qui pourtant en ont aufi, lorsqu'ils se servent de l'achre à tourner en ovale, ou

en d'autres figures irrégulières. Voyez TOUR.

COUETTE, qu'on écrit aussi Cottres. Signifie, en terme de Tapissers, & Fripiers de meubles, ce qu'on nomme plus communément Lit de plumes.

COUFES. C'est ainsi qu'on nomme les balles, dans les quelles on aporte le sené du Levant. Voyez

SENE'

COUIS. Espèce de sebiles dont on se sert dans les Iles Françoises de l'Amérique à la place des sebiles de bois ordinaires, qui sont en usage en France; elles se font avec le fruit du calebassier. Voyez cet Article.

Lorsqu'on veut séparer une calebasse en deux parties pour en faire deux Couis, on l'environne avec une petite corde qu'on serre fortement à l'endroit où on la veut couper, & à mesure qu'on la serre on fra-pe dessus pour la faire entrer. Il saut seulement prendre garde que la calebaffe ne foit pas féche, & qu'il
y ait trop longtems qu'elle ait été cueillie.

Quand elle est ainsi ouverte, on la vuide facilement,

& on la grate par le dedans avec une coquille de

moule pour la polir. Ces Coiis fervent à une infinité d'usages dans le ménage; & même quoiqu'ils ne foient que de bois, on ne laisse pas d'y faire pauillir de l'eau. On en sait aussi des passoires & des écumoires, en y faisant des trous avec un fer rouge. Des piéces de celles qui se cassent on en fait des cuillières; en sorte que c'est la vaisselle ordinaire & la batterie de cuisine des Négres, des Caraibes, & même des petits habitans des Iles,

COUIT, qu'on nomme aussi Guz. Sorte d'aune dont on se sert à Mocha pour mesurer les toiles & les

étoffes de foye; elle porte 24 pouces de long.
COULAGE. Il fe dit dans le commerce des vins, des biéres, des cidres, des huiles, & autres liqueurs, de la perte & diminution qui s'en fait par leur écoulement, ou imperceptible, ou subit, hors de leurs sutailles & tonneaux.

On appelle Marchandises sujettes au Coulage; celles où il peut arriver du déchet, en s'écoulant hors des vaisseaux où elles sont contenuës. Voyez Voitu-RE, & VOITURIERS. Vous y trouverez ce à quoi ces derniers sont tenus, en cas de Coulage des marchandi-

fes qui y sont sujettes.
COULEMENT. Flux d'une chose liquide. C'est la même chose que coulage : mais celui-ci cst plus d'usage dans le commerce des liqueurs; & l'on se sert davantage de l'autre dans la Médecine, où l'on dit : Le Coulement du fang par le nez : Le Coulement de la pituite; & quelques autres. Voyez l'Article précédent.

COULER. Se dit de toutes les choses naturelle-ment liquides, comme de l'eau, du vin, de l'huiles Bbb

ou de celles qu'on liquesse par l'art, comme les méfes femblables.

Couler, en terme de Fondeur. Signifie jetter dans des moules les métaux qu'on a fondus. On dit

Couler du cuivre, de l'étain, du plomb. Couler La Lessive. C'est en terme de Curandier, ou de Blanchisseur de toiles, jetter de l'eau chaude sur les cendres, qui sont sur le haut des cuviers, où l'on commence le blanchiment des toiles.

COULER. Signifie aussi litrer, rendre clair, cpurer quelque liqueur. Les Apoticaires disent couler l'hypoeras; pour dire, le passer à travers d'une chausses ou sa pointu d'étosse. Voyez. Chausse.
On coule le mercure à travers du chamois, pour

l'épurer. Voyez MERCURE.

COULER. Se dit encure des mauvaises marchan-dises, qu'on fait passer à la faveur des bonnes. Ce Marchand m'a trompé, il a coulé quelques piéces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées.

COULER. On dit en terme de Chandélier, que la chandéle coule, lorsqu'elle est faite de mauvais suif, & qui n'a pas affez de confistance; tel par exemple que celui où l'on a mélé de la graisse, ou suif de porc. CHANDELE,

COULEUR, Les Philosophes définissent la Couleur, une lumière réstéhie, & modifiée selon la différente disposition des corps, sur la superficie des-quels elle est reçue ; & de-là ils souriennent conséquemment qu'il n'y a point proprement de vrayes Conleurs, & que ce qu'on appelle bleu, jaune, rouge, &c. ne font que les diverses modifications de la lumière.

Dans le Commerce, le mot de Couleur se prend plus timplement; & l'on nomme Couleurs, les drogues, dont les Peintres & Teinturiers se servent, aussi bien que les teintes que produisent ces dro-gues diversement mélées & employées; soit pour colorer des étoffes, soit pour penidre des tableaux. On va d'abord parler des Couleurs des Teiniu-riers, ou plûtôt, des teintes qu'ils font avec les diverses drogues, dont ils se servent, & qui résultent de leur mélange. On traitera ensuite des Couleurs des Peintres; c'est-à-dire, des Emaux, des Terres, des Bols, des Cendres, ou autres choses semblables, dont on si sert dans la peinture.

Couleurs DES TEINTURIERS.

Par raport à la teinture, il y a cinq fortes de Couleurs simples, dont le mélange produit toutes les autres : on les appelle aussi Couleurs premières, & Couleurs matrices. Ces Couleurs sont le Bleu, le Rouge, le Jaune, le Fauve, & le Noir, qui seront expliqués chacun à leur Article, où l'on peut avoir recours.

De ces Couleurs diversement mêlées les unes avec les autres, les Teinturiers en composent les Couleurs fuivantes.

Bleu & Rouge.

De la nuance de Bleu, & de celle du Rouge é-carlate de France, se fait la Couleur de roi, Couleur de prince, amarante, violet, & la Couleur de

De la même nuance du bleu, & du rouge cramoifi, se composent le colombin, le pourpre, l'a-

marante cramoifi, la pensée, & le violet cramoifi. On en fait aussi, en saisant moins bouillir les é-tosses dans l'alun, & dans le tartre, le gris argente, gris de lin, gris violant, & gris vineux; & en-fin toutes les fortes de gris cramoilis, ou autres Couleurs cranoilies, où il entre du fauve, comme gris lavandé, gris de fauge, gris de ramier, gris clambé. Couleur, Parkista, prin his & principales plombé, Couleur d'ardoile, pain bis, & triftamie. Il faut observer qu'on nomme Cramoisi, toutes les

Couleurs qui se sont avec la cochenille.

Du bleu, & du rouge de garance, se compo-fent encore la Couleur de roi, la Couleur de pojvie & minime, le tané, l'amarante, & la rose sé-

Le même bleu avec le rouge demi-graine, fait les passe-velours, l'amarante, le tané, & la rose

Le bleu, & le deml rouge cramoisi, composent l'amarante, le tané, la rose séche, la pensée, le passe-velours, le gris brun, & surbrun.

La nuance du bleu, & celle du rouge de bourre, produisent les mêmes Couleurs que le bleu &

le cramoisi; mais cette composition de Couleurs que produisent le bleu & la bourre, n'est permise que pour les étosses au dessous de 20 s. l'aune.

On ne compose point de nuances de la Couleur du bleu, & de l'écarlate façon de Hollandé, tant à cause de la cherté de la Couleur, que parce que les nuances se sont plus facilement avec le rouge de garance, & le rouge cramoifi.

Bleu & Jaune.

Ces deux nuances composent, mélées ensemble; le verd jaune, le verd naiffant, verd gai, verd d'herbe, verd de laurier, verd molequin, verd brun, & verd obscur; aussi bien que le verd de mer, le verd céladun, verd de perroquet, & verd de choux : mais ces quatre derniéres Couleurs doivent être moins bouillies que les premiéres.

Bleu & Fauve.

On ne compose point de nuance du mélange seul de ces deux Couleurs; mais il s'en fait plusieurs, en ajoutant le rouge de cochenille, ou de garance,

& Jaune.

Toutes les nus i se composent de ces deux Couleurs, comme jaune d'or, aurore, Couleur de fouci, orange, nacarat, fleur de grenade, pon-ceau, Couleur de feu, &c. fe font avec le jaune, & le rouge de garance; le rouge écarlate de France n'y étant pas si propre, & coûtant beaucoup plus cher.

Il en est de même des autres rouges, au moins pour la difficulté de la composition, à la réserve du rouge de bourre, dont le mélange se sait sacilement avec le jaune; si c'est du jaune de gaude, comme pour les isabelles, les Couleurs de chamois, & le nacarat de garance.

Rouge & Fauve.

De ces deux Couleurs se composent la Couleur de canelle, Couleur de chataigne, Couleur de muse, & poil d'ours; même la Couleur de roi, si le rouge est rouge de garance.

Jaune & Fauve.

Les nuances qu'on tire de ces deux Couleurs, font toutes les nuances feuilles mortes, & Couleur de poil.

Jaune & Noir.

On ne compose point de nuances de ces deux Couleurs; mais le jaune de gaude sert seulement pour rabattre la rougeur de quelques gris, & pouen verdir quelques autres, comme le gris d'eau, le gris verd, merde d'oye, &c.

Il faut remarquer, que quoiqu'on dise qu'il ne se tire point de nuances de certaines Couleurs, ce n'est pas qu'il ne s'en puisse tirer, mais seulement qu'elles se composent plus facilement du mélange des autres.

On n'a point parlé de toutes les nouvelles nuances, à qui la mode, & l'habileté des Teinturiers ont donné cours, parce qu'elles ne sont pour l'or-

dinaire ou ple le rou du gra tit tei

1133

Coule broyé en pai un plu ou cer ges, l de Co d'Allei Cinabi bleuës

mer, Tou propre détail font fa qui fo avoir tres ar Il y extraits

de-gris lie de

obscur

guéres Des ques-u à frefq gnatur Les un mo marbre **feulem** veut c Les

Primeu Printre poids. Les dinaire pierre tres qu Pou plus be

elles fe

débiter

le font Noir, broyée petits **l**entille l'Outre comme bien q Peintre Les

collium ment le leures ment broffes les ver La g le prix

poi-

fait

rofe

ofent , le

outeu & curs,

rmife

uleur tant

e que

ge de

mble;

vetd

verd

mer,

rd de

ivent

e feul

curs .

ance.

deux

ur de

pon-

une,

Fran-

icoup moine

ve du

ement

omme

& le

uleur

mule.

e rou-

curs,

deux

ement

c pour

au , le

ne fe

s, ce

ement

lange

uriers

r l'or-

linaire

Des cinq Couleurs simples, ou matrices, le bleu, le rouge, & le jaune ont été luissés aux Teinturiers du grand teint , à l'exclution des Teinturiers du petit teint. Les autres sont communes.

COULEURS DES PEINTRES.

Ce sont les Marchands Epiciers, qui vendent ces Couleurs, soit en gros, soit en détail; soit toutes broyces, & mêlées avec de l'huile; soit en pierre, en pain, ou en poudre, suivant leurs qualités.

Les principales Couleurs, & celles dont il se sait un plus grand Commerce, sont les Blancs de plomb, ou ceruse, & la craye. Les Ocres jaunes & rouges, les Massicots de diverses espèces; plusieurs sortes de Terres, comme la terre d'ombre, la terre de Coleons la terre de Veryes la terre poisse. de Cologne, la terre de Verone, la terre noire d'Allemagne, &c. l'Orpin, la Mine de plomb, le Cinabre, ou Vermillon, la Laque, les Cendres blenës & vertes, le Stil de grain, l'Indigo, le Verdde-gris, le Noir de fumée, le Noir d'os, celui de lie de vin brûlée, le Jaune de Naples, le Jaune obscur, & l'Ocre de Ruth; ensin l'Email, l'Outremer, & le Carmin.

Toures ces Couleurs font expliquées dans leurs propres Articles, où l'on entre dans un affez grand détail de la manière de les faire, pour celles qui font factiees, des lieux d'où on les tire, pour celles qui font naturelles, & des usages qu'elles peuvent avoir dans la Médecine, ou par raport à divers au-

tres arts & métiers.

Il y a d'autres Couleurs, qui ne sont que des extraits de plantes & de fleurs; mais elles n'entrent

guéres dans le commerce de l'Epicerie.

Des Couleurs que vendent les Epiciers, quelques-unes s'employent à l'huile, d'autres seulement à fresque, d'autres en détrempe, & d'autres à la mignature.

Les grosses Couleurs se réduisent en poudre dans un mortier avec le pilon, & puis se broient sur le marbre avec la molette, en y mêlant de l'huile, ou seulement de l'eau, selon les sortes d'ouvrages qu'on

veut entreprendre.

Les Epiciers, qui les vendent toutes préparées, débitent à la livre celles qui font propres aux Imprimeurs à huile; & celles qui conviennent aux Peintres, ensermées dans des vessies de distérens poids.

Les Couleurs pour la détrempe se vendent ordinairement comme les Marchands les reçoivent, en pierre, en pain, ou en poudre; & ce sont les Pein-

tres qui les préparent eux-mêmes.

Pour celles en mignatures, qui sont toûjours les plus belles, & les plus sines de toutes les espèces, elles se débitent au gros, ou à l'once, suivant qu'el-le sont précieuses; les unes, comme les Blancs, le Noir, l'Inde, les Massicots, la Terre d'Ombre, &c. broyees avec un peu d'eau gommée, & réduites en petits morceaux de la grolleur d'un pois, ou d'une lentille; les autres, comme le Carmin, le Vermillon, l'Outremer, &c. en poudre impalpable. D'autres en-core se vendent telles que la nature les produit, comme le verd de vessie, & la pierre de fiel; austi-bien que la gomme, qui sert à préparer l'eau des Printres en migragures. Peintres en mignatures.

Les Marchands Epiciers, qui font ce négoce, ont contume de vendre avec ces Couleurs, non-seulement les huiles de noix, ou de lin, qui sont les meilleures pour la peinture, mais encore tout l'afforti-ment des Peintres : telles que sont les palettes, les broffes, les pinceaux, les hantes, pour mettre au bout; les vernis, même les toiles toutes imprimées.

La grandeur de ces dernières se distinguent par le prix; & l'on sait combien les toiles de 20 sols Diction. de Commerce, Tom. I. Part. I.

COUL.

doivent avoir plus que celles de 10 sols f & ainti du reste. Quand les mesures sont irrégulières, il faut les commander expres. Voyez PEINTRE , 016 PEINTURE.

COULEUR SIMPLE. On appelle ainsi les Cou-leurs qui servent aux Enlumineurs, & qui n'étant que des Extraits de fleurs d'herbes, & d'autres vegetaux, ne peuvent souffrir le seu; comme le jauno de sassan, ou celui de graine d'Avignon. Ces Con-leurs sont en quelque sorte transparentes. Voyer. ENLUMINEURS.

COULEUR MINERALE. Celle qui se tire de quelque métal; telles que sont presque toutes celles qu'employent les Peintres sur émail. Voyez PEINTURE SUR EMAIL.

COULEUR PESANTE, COULEUR LEGERE. Les Peintres réduisent en ces deux classes toutes les Couleurs dont ils se servent. Sous le mot de Couleurs légéres, ils comprennent le blanc, & toutes celles qui en aprochent le plus : & fous celui de Couleurs pesantes, ils mettent le noir, & toutes celles qui sont obscures & terrestres; comme le Rouge-brun, la Terre d'Ombre, le Verd-brun, le Bistre, & quelques autres.

COULEUR CHANGEANTE. C'est celle qui semble changer suivant la situation des objets à l'égard de la lumére. On fait dans les Manutistures de foyenic, les taffetas de Couleur changtante, ou, comme on dit en terme de l'art, des tafferos chai geans; en montant la chaine d'une Couleur, & la tramant

d'une (oye d'une autre Couleur, Voyez TAFETAS.

COULEUR D'EAU. C'est un brillant, on Couleur trant sur le violet, qu'acquiert du fer, ou de l'acier bien poli, quand il a passé au reu jusqu'à un

certain degré de chaleur.

On met l'acier en Couleur en le limant ; premiérement, en le polissant avec des limes douces, & en le brunissant avec le brunissoir : en cet état, on le fait chauffer dans des cendres, qu'on a aupara-vant passées au sas. Il y paroît d'abord Couleur d'or, ensuite Couleur de sanguine, puis violet, après bleu; & enfin Couleur d'eau, qui est celle, où il faut qu'il reste, & qu'il perdroit, si on ne le reiroit pas aussi-tôt avec des pincettes. Voyce ACIER.

PRENDRE COULEUR. Il se dit du tabac lorsque les

feuilles après avoir été cueillies & mifes quelque tems à la pente, changent de couleur; ce qui fait juger de leur qualite & de l'usage qu'on en doit faire. Ce

terme eft en usage en Guienne.

La meilleure couleur est d'un beau roux foncé, ou, comme on dit dans le pais, couleur de chapon roti. Les autres font verdarres, verd d'anguille, verd de choux, jaunes & pâles, Ces derniéres ne fervent qu'à faire les tabacs communs. Voyez TABAC.

COULEVRE'E. Plante aflez commune, qu'on nomme autrement Bryone. Les Marchands Epiciers-Droguistes font un assez grand négoce de sa

racine. Voyez BRIONNE.

COULISSE DE GALLE'E. Terme d'Imprimerie. C'est la régle de bois, ou de cuivre, sur laquelle le Compositeur arrange ses lignes. Voyez IM-

COULOIRE, qu'on nomme aussi Passoire. C'est un vaitseau rond, ordinairement de cuivre, percé de divers trous, quelquefois avec une queuë, & quelquesois avec deux mains de ser; qui sert à passer, ou, comme on dit, à couler diverses matières, pour séparer ce qui est épais d'avec ce qui est liquide. Les

Apoticaires, & les Cuissniers ont des Couloires, COULT. Espéce de bois, qui sert à la médecine, & à la marquetterie. Il crost dans la nouvelle Espa-

gne. Voyer NEPHRETIQUE.

COULURE. Terme de Fondeur. Il se dit de l'écoulement des métaux fondus hors des moules. COULURE. Se dit aussi de la vigne, lorsqu'étant

en fleur, la pluye & le mauvais tems l'empêchent de Bbb 2

se former en grain de raisin.

COULURES. Terme de Pêcheurs. Ce sont les deux longues cordes de crin, qui bordent le haut & le bas de leur feine, où l'on atache les lléges par enhaut, & les paréaux ou cailloux par enbas. Voyez

COUODO. C'est le même que CABIDOS Voyez vet Article.

COUPANT. Piéce d'or au d'argent du Japon Les Coupans, soit qu'ils soient d'or ou d'argent, ont la forme ovale. Il y en a d'or du poids d'une on-ce six gros, qui à 50 francs l'once, reviennent à 87 liv. 10 fols mornoie ancienne. Ces piéces font ex-trémement longues & larges, leur grand diamétre étant de plus de 4 pouces, & le petit de 2 pouces & demi.

Il y a d'autres Coupans d'or environ du tiers des rands, tant pour leur forme que pour leur poids;

grands, tant pour leur torme que pour lis reviennent à 29 livres 3 fols 4 deniers.

Les Coupans d'argent péfent 4 grains moins que la piéce de 30 fols de France, & passent pourtant

Ces pièces ne sont oas proprement des monnoyes; mais elles se prennent au poids, & servent comme de monnoyes.

COUPANT. C'est aussi un perit poids, dent on se fert dans l'Île de Borneo, pour pefer les diamans.
Dix Coupans péfent entre 30 & 40 carats.
COUPARA. Espèce de lacque. Voya LACQUE.

COUPE. Séparation d'un corps folide & continu, en plusieurs parties, qui se fait avec un instrument tranchant, comme un couteau, des cifeaux, & autres semblables outils de ser, ou d'acier. La bon-té d'une étoffe se connoît à la Coupe : c'est à la Coupe que les Changeurs & les Monnoyeurs découvrent le plus fûrement la fausseté des espèces douteuses.

COUPE. Se dit aussi de l'art de tailler & coupes les pierres précieuses, les pierres de taille, les étoffes, le bois, le cuivre, le cuir. & quantité d'autres matières qui se mettent en œuvre par divers arti-fans, & ouvriers. En ce sens, ou dit, qu'un Sculpteur entend bien la Coupe du bois, qu'un Graveur coupe bien le cuivre, qu'un Tailleur est habile dans la Coupe des habits, & qu'un Cordonnier sait par-faitement la Coupe du cuir; pour signifier, que tous ces artifans & ouvriers font chacun experts dans

COUPE. Signifie encore, en terme de Commer-ce, & d'exploitation de bois, la quantité d'arpens de bois qu'il faut couper, & le tems propre pour le faire.

La faison convenable pour la Coupe des bois, est ordinairement l'hiver, parce qu'alors ils sont hors de féve

On dit que des bois font en Coupe, quand ils ont l'age porté par les Ordonnances.

Une Coupe de bois réglée, est celle qui doit se faire réglément dans la révolution d'un certain nombre d'années; comme les bois taillis tous les 9 ans; les demi-futayes tous les 20 ans; d'autres tous les 50; & d'autres encore plus tard.

COUPE. Vaisseau propre à boire, qui est élevé fur un pié assez haut. Les bustets étoient autres ois ornés de coupes d'or, d'argent, & de cristal. On dit encore en poesse, la Coupe nuptiale, la Coupe

Royale, & la Coupe enchantée.

COUPE. Dans l'usage ordinaire, & dans le langage de que ques Tarifs de France, ne signifie qu'un gobelet, ou une tasse; & en ce sens, il y a des Coupes d'étain, de cuivre, & d'acier.

Les Coupes d'acier ne se font guéres qu'en Touraine, & dans le Limosin, grand commerce de ce métail. où il se fait un assez

Les Coupes d'acier de Limoges , & autres lieux de France, payent les droits de la Douane de Lion, à raison de 5 s. du quintal pour l'ancienne taxation, & de 2 f. pour la nouvelle réapréciation.

Les droits des Coupes d'acier de Toursine sont de 8 s. aussi par quintel d'anciens droits, & 2 s. de sun-

On nomme aussi quelquefois dans le Lionnois Coupes d'acier, ce qu'on nomme ailleurs Billes d'acier , furtout lorfque c'est de l'acier de Limoges , ou de Touraine. Cet acier paye les droits comme l'acier ouvré en Coupes, ou gobeless. Voyez l'Article précédent.

COUPE. Se dit dans les Manufactures de laina-

ges, de chaque tonture que les Tondeurs donnent aux draps, & antres étoffes de laine.

On appelle Coupes d'endroit, toutes celles qui se donnent du beau côté de l'étoffe; & Coupe d'envers, ou traversage, celles qui se donnent sur le dos. Les Coupes d'envers sont les dernières de toutes les tontures. Voyez TONDRE,

COUPE-CERCLE. Instrument qui sert à couper

circulairement le carton, qu'on employe à faire des sphéres, & autres piéces qui servent à l'Astronomie, & à la Géometrie. Les compas qui font à quatre pointes, en ont toujours une, qui est tranchan-te; & c'est celle qu'on nomme Coupe-cercle chez les faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

Coupe-cerctie, pour le bois. C'est une espèce de villebrequin, qui, à la pointe sentrale sur la-quelle il tourne, a un pié tranchant attaché, qui s'avance, & qui se recule à volonté, par le moyen d'une vis.

COUPE-GORGE. Passage fur les grands chemins, diffamé par les vols, & les assassinats, qui s'y com-mettent. Il se dit aussi en terme de commerce, des boutiques des Marchands, où l'on vend excessivement cher. Cette boutique est un vrai Coupe-gorge. tout s'y vend au double.

COUPE-Pâte. Instrument de fer tranchant, qui sert aux Boulangers de gros pain à couper leur pâte lorsqu'ils la paîtrissent au pié; ou à la partager en morceaux, lorsqu'elle est paîtrie, soit de cette manière, foit à la main, pour la réduire au poids que chaque pain deit avoir, avant de le tourner.

Cet instrument est plat, presque quarré, de 7 ou 8 pouces de hauteur, & de largeur, assilé par enbas, & tourné en rond par enhaut, pour lui servir de manche.

COUPELLE. Essai qu'on sait de l'or & de l'argent, pour en connoître le véritable titre, en les épurant de tout autre métail, ou alliage. Voyez Essai.

Coupelle. Se dit aussi des vaisseaux dans lesquels se fait cet ellai, & de ceux qui servent à l'affinage de l'or & de l'argent.

Coupelle D'Ess 11. C'est une espéce de vaisseau, peu creux, composé de cendres de sarment, & d'us de piés de mouton calcinés, & bien lessivés, pour en séparer les sels, qui seroient petiller la matiére de l'essa. Au fond de la Coupelle est un petit creux, qu'on imbibe d'une forte de liqueur, qui est une es-péce de vernis blanc, composé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinés & délayés dans de l'eau.

†† Ce vernis se met, asin que l'or ou l'argent, dont on sait l'essai, y soit plus proprement, & que co qu'on appelle le bouton d'essai, s'en détache plus facilement. On en fait très promtement & d'une manière bien simple, avec des cendres bien lessivées & bien tamisc's, détrempées avec de l'eau commune, en y ajoutant une quantité suffisante de platre ou de gips, pour lui faire prendre une confissence convenable. Voyez Essai.

Coupelle n'Affinage. C'est une espèce de grand vailleau de grès en forme de terrine, au dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien leslivées, dessalées, sechées, battues, & tamisées. C'est dans cette sorte de Coupelle, qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leut donne aussi le nom de casses, & de cendrées. Ce1137 lui de Monne Cor terre d

qu'elle Affiner & le b Voyer Cou commu

proche haut ti Science L'ar grains. CO

gent , le véri Quo qu'en l auffi bi noyeur julqu'à qu'à m pour m COL

un corr les arbre toile av Cov l'ouvrir. moyen

& CAR Cou ner : air habit, Cou lever d' certaine

temens. te: Co c'est-à-d On o nes de gnifier,

telle, o Cour qu'une casse da fe, ou drap fe les Care

COUPE Cour former côté de tous fen veaux, ce de gr Cour

marteau. ceaux qu fabrique après qu nable. Coup dre hon

CHEVAL Coup légumes pleine, le MESURA Die

de

· 44-

pes furrai-

en.

ina-

ient

ui fe

'en-

r le de

uper : des

ono-

qua-

hanchez pèce

r la-, qui

oyen

com-

, des ment

orge.

, qui ır pâ-

er en e ma-

ls que

e 7 ou

ar en-

fervir

c l'ar-

en les Voyez

squels

finage

& d'os

, pour iére de creux,

ine ef-

cerf.

és dans

, dont

que co

e plus d'une

flivées

mmu

plátre

au deendres

tamion fait n leut

.. Ce-

lui

istence ce de lui de casses est le plus en usage dans les Hôtels des Monnoyes. Voyez Affinage.

COUPELLE SECHE. C'est une Coupelle faite de terre de creuset, qu'on appelle de la sorte, parce qu'elle ne s'imbibe pas à cause de sa matière. Les Affineura s'en servent pour adoucir avec le salpêtre & le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine.

Coupelle. On appelle or de Coupelle, & plus communément, or d'essai, l'or très sin, & qui approche davantage de 24 carats, qui sont le plus haut titre de l'or. Voyet les Minoires de l'Acad. des

naut ture de l'or. "oyez les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1697, p. 248. in 12.

L'argent de Coupelle et l'argent à 12 deniers 23 grains. Voyez Essas.

COUPELLER, Faire l'essai de l'or, & de l'argent, les mettre à la Coupelle, pour en connoître le véritable titre.

Oppointe suits de coupelle pour en connoître

Quoiqu'on puisse éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, qu'en les coupelant, or que la pierre de touche, aussi bien que la coupe du burin, fervent aux Monnoyeuts, & aux Ortévres à en connoître la bonté jusqu'à un certain point; il est cependant certain qu'à moins de les Coupeller, il est difficile, ou pour mieux dire impossible, de juger parfaitement de leur titre.

COUPER. Séparer avec un instrument tranchant un corps continu & folide, en plusieurs parties. On coupe les blés avec la faucille, l'herbe avec la faulx; les arbres avec la coignée, & la serpe; les étoffes & la

toile avec des ciseaux.

COUPER LA PIERRE. Terme de Carrier. C'est l'ouvrir, & la séparer en plusieurs morceaux, par le moyen des coins, & des pomelles. Voyez CARRIER, & CARRIEBE.

Courer. Signifie aussi simplement tailler, façonner: ainsi l'on dit, parmi les Tailleurs, Couper un habit, pour dire, le tailler. Couper. Veut encore dire chez les Marchands,

lever d'une piéce de drap, ou d'autre étoffe, une certaine quantité d'aunes, propre à faire certains vê-temens. Coupez-moi un manteau de ce drap d'écarlate: Coupez-moi une jupe de cette étoffe or, & bleu; c'est-à-dire, autant qu'il en faut de l'un, ou de l'autre, pour en faire une jupe, ou un manteau.

On dit aussi shoolument, Coupez-moi tant d'au-nes de toile, tant d'aunes de dentelle, &c. pour si-gnifier, aunez, & me livrez cette quantité de dentelle, ou de toile.

COUPER. On dit, en terme de Manufacture, qu'une étoffe se coupe, lorsqu'elle se fend, & se casse dans les plis, pour n'être pas assez mouëlleuse, ou pour avoir été pressez rep sortement. Ce drap se coupe; ce tassetas est déja tout coupé.

Couper le Poil. Terme, qui est en usage chez les Cardeurs, & parmi les Chapeliers. Voyez si-après

COUPEUR DE POIL.

COUPER LE GRAIN. Terme de Courroyeur. Ce st former sur la superficie du cuir qu'on courroye, du côte de la flur, ces petites figures entrecoupées de tous sens, à angles inégaux, qu'on voit sur les veaux, & vaches retournées; ce qui fait une espè-

veaux, & vaches retournées; ce qui fait une espèce de grain. Voyez COURROYER.

COUPER CARRAUX. Terme de Monnoyage au marteau. C'est Couper, & partager en plusieurs morceaux quartés, à peu près du diamétre des piéces à fabriquer, les lames d'or, d'argent, & de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaisseur convenable. Voyez Monnoyage au Marteau.

Couper un Cheval. C'est le châtrer, le rendre hongre, & inhabile à la génération. Voyez Cheval.

COUPER, en terme de mesurage de grains, de légumes, & de sel. Signisse, lorsque la mesure est pleine, la racler par dessus avec la racloire. Voyez MESURAGE.

Diflien, de Commerce. Tom, I, Part. I,

COUPERET. Instrument tranchant, & pefant, avec un taillant très large, & bien aceré; quelque-fois tout de fer, & quelquefois avec un manche de bois, qu'on nomme Fentoir. Voyez FENTOIR. Les Bouchers, Cuifiniers, & Patiffiera s'en servent

pour dépecer leurs viandes.

Ce sont les Taillaudiers qui les sont, & qui les vendent ; ils font aussi une partie du négoce de la quincaillerie.

Couperer. Les Emailleurs appellent auffi de la forte un outil d'acier, qui leur fert à couper les ca-nons, ou filets d'émail ; à peu près comme le dia-mant fert aux Vitriers, & aux Miroitiers, pour le

werre, & les glaces.

On le nomme auffi lime, parce qu'il est ordinairement fait de quelque vieille lime aplatie, & réduite d'un côté en une espèce de tranchant. Voyet EMALL. COUPEROSE. Mineral qui se trouve dans les

mines de cuivre, & qui proprement est une espèce de Vitriol.

La Couperose se purifie, & se prépare à peu près comme l'alun, & le salpêtre; en passant par plu-sieurs lessives, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en cris-

Il y a de ... uperose de Pise, d'Angleterre; d'Allem.gne, d' Chypre, de Hongrie, & d'Italie, qui ne différent que par la couleur & la bonté, étant toutes un même mineral.

La Couperofe blanche et la Couperofe d'Alle-magne calcinée, & mife entuite dans de l'eau, puis filtrée & réduite en fel; & dont, lorsqu'elle com-mence à se coaguler, on forme des pains de 40 ou 50 livres, tels qu'on les apporte de Gosslar en Sa-xe. Cette Couperose de Saxe avant que d'être blan-chie, est d'un verd bleuâtre, claire, & transparente, La Couperose de Pise est verdâtre, & en petits

morceaux; celle d'Angleterre, d'un beau verd clair, celle de Chypre, & de Hongrie, d'un bleu celeste, en morceaux taillés en pointe de diamant; & celle d'Italie, d'un verd céladon, aussi transparent que le

La Couperofe est d'un usage très commun dans la préparation de plusieurs marchandises; mais surtout elle est absolument nécessaire à la teinture; où on la met parmi les drogues communes aux Teinturiers du grand & du petit teint, qui ne peuvent s'en passer dans les noirs.

Les Chapeliers s'en fervent, particulièrement pour la teinture de leurs chapeaux; & c'est aussi avec la Couperose, & la noix de galle, que les Marchands Merciers, & Papetiers composent leur encre à écri-re. Voyez VITRIOL.

Par le Tarif de 1664, les droits d'entrée sur la Couperofe ont el fixés; favoir, à raijon de 20 s. du cent pefant pour la blanche, & fur le pié de 12 s. austi cent pesant pour la verte. Quant à la sorsie, il n'est rien di de cette drogue, en justifiant du payement des droits d'entrée. .

Les droits que la Couperose paye à la Douane de Lion, sont de 4 s. 3 d. le quintal pour l'ancienne ta-xation, de 9 d. pour la nouvelle réapréciation, de 8 s. pour les anciens 4 pour 100, & de 2 s. pour leur nonvelle réapréciation

COUPEUR DE POIL. Ouvrier, qui avec des ciseaux, ou avec une sorte de couteau fait exprés, coupe, ou tond le poil de dessus les peaux de castors, & de lapins, pour le pouvoir carder, & arconner. afin d'être employé dans la fabrique de chapeaux, Les Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs Statuts, ont entrautres qualités, celle de Coupeurs de poil, Voyez CARDEUR.

Les Chapeliers appellent Coupeuses, certaines femmes qu'ils occupent chez eux à couper le poil de ces mêmes peaux. Ils les nomment aussi Arracheuses, ou Eplucheuses, parce qu'elles arrachent, ou épluchent le jarre, qui se trouve sur la superficie Выь з.

des peaux de castors, avant que le poil en ait été coupé. Voyez JARRE.

COUPEURS. On appelle ainsi en Normandie, en Flandre, & en Hollande, certaine espèce de Commisfionnaires, que les Marchands de cheveux en gros envoyent dans les villages chercher, & couper les cheveux des jeunes femmes & filles. Voyez CHE-

Coupeure. L'endroit où une chose est coupée. La Coupeure de cette étoffe, de cette toile, n'est pas de droit fil.

COUPIS. Toiles de coton à carreaux, qu'on aporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Ces toiles ont 8 aunes de long la piéce,

r à à s de large. COUPLE. Deux choses de même espèce, qu'on joint ensemble. Une Couple de pistoles; ce sont deux pistoles: une Couple de paires de gans ; ce

font deux paires de gans.
COUPLET. Ouvrage de ferrurerie, qui fert de penture pour des portes & des croisées. Il se nomme Couplet, parce qu'il est fait de deux piéces acouplées par le moyen d'une broche de fer, rivée

par les deux bouts

La dissérence du Couplet, & de la fiche, consiste en ce que les ailes de celle-ci sont coupées carrément, & qu'au Couplet les ailes sont taillées en queuë d'irronde: outre que le Couplet s'atache sur le bois, & que l'aut fe siche dans une entaille,

d'où elle a pris son nom.

On appelle Briquets, les Couplets, qui ne s'ouvrent qu'à demi, & où le nœud ne paroît pas, quand ils sont en place.

Les Marchands de fer, & les Quincaillers de Paris, qui sont le négoce de ces ouvrages de servurere, & de qui les Servuriers même les achétent, font fabriquer dans cette Ville les plus grands Coufont fabriquer dans cette Ville les plus grands Couplets, y ayant des Serruriers, qui ne font que ce-la; & tirent les médiocres, & les plus petits, de Forest, & de Vignes-au-bois près Sedan. Les Couplets de Forest font petits, legers, tous

noirs, & d'un assez mauvais service : ceux de Vignus-au-bois font forts, bien limés, & beaucoup

meilleurs.

Les Couplets se distinguent pour la grandeur, par les trous qu'ils ont de chaque côté, ce qui est une espèce de numero pour ceux qui les vendent, & qui les achétent: ainsi l'on dit; un Couplet à 3 trous, qui est la plus petite sorte, un Couplet à 4, un Couplet à 5, un Couplet à 6; & de rieme jusqu'aux plus grandes espèces.

COUPLET, en terme d'Arquebusier. Se dit d'un fusil, dont le canon est brise; c'est-à-dire, qui est de deux piéces, qui se rassemblent par le moyen d'une vis. Voyez Fusil Batse'.

COUPOIR, en terme de Chandélier. Signifie l'instrument avec lequel on rogne le cul des chandéles communes ; c'est-à-dire, de celles qui sont

faites à la broche.

Cet instrument n'est point un coutes, ou autre instrument tranchant; mais une espèce de platine de cuivre, plate & longue, soutent e sur quatre petits piés de fer, sous laquelle on entretient un feu moderé dans un réchaud aussi fait en long. Quand la chaleur de la platine est venue à un degré convena-ble, on passe dessus plusieurs broches de chandéle à la fois, qu'on y apuye légérement : ce qui en aplatit les culs en les fondant, & les unit beaucoup mieux que si l'on se servoit d'un couteau, qui pourroit saire éclater le suif; outre que cette invention gagne bien du tems à l'ouvrier. Voyez CHANDELES COM-MUNES ON PLONGE'ES.

Coupoir. Terme de Monnoyes, & de fabrique de médailles, & de jettons. C'est proprement cet instrument de fer bien accré, fait en forme d'emportepiéce, qui sert à couper les lames d'or, d'argent, & de cuivre en flaons, c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur, & de la rondeur des espèces, médailles, ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins Coupoir, toute la machine, où est enfermé cet emporte-pièce, & qui sert à le

presser sur les lames.

Cette machine est composée du Coupoir même; d'un arbre de fer, dont le haut est à via, & au bas duquel est attaché le Coupoir; d'une manivelle, pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où a'engraine la partie de l'arbre, qui est à via; de deux platines, à travers lesquelles l'arbre passe perpendiculairement; & du dessous du Coupoir, qui est une troisséeme platine taillée en creux par le milieu du diametre du dans pu'en peut couper. metre du flaon, qu'on veut couper.

C'est sur cette pièce que l'on me les lames, afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre, par le moyen de la manivelle, le Coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Il faut remarquer deux choses; l'une qu'il doit y avoir autant de Coupoirs qu'il y a de piéces, ou de médailles de différent diamétre à couper; l'autre, que les médailles d'un volume considérable, ou dont les empreintes doivent avoir un grand relief, ne se taillent point au Coupoir, mais se fondent, & se coulent en sable, comme on le dit ailleurs. Voyez GRA-VEUR & MEDAILLE.

COUPON. Partie retranchée, & coupée d'un

Couron D'Action. Portion de la dividente,

ou de la répartition d'une Action.

Ce terme inconnu en France, en ce sens, jusqu'au Régne de Louis XV. commença à s'y introduire dans les Finances, lorsque pour accréditer, & soutenir les Fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des Actions des Fermes.

Ces Actions ayant été suprimées presqu'aussi-tôt que créées, l'établissement des Actions de la Compagnie Royale des Indes, qui leur succédérent, remirent les Coupons en vogue, & en crédit; & ce fut alors que l'ulage en fut entiérement affermi dans le com-

merce des Actions.

Chaque dividente, ou répartition d'Action, c'està-dire, ce que chaque Action raporte à un Actionnaire de profit par an, est divisée en deux Coupons; & chaque Billet, & Police d'Actions contient six Coupons, ou trois années de dividente.

Ces Coupons ont été inventés pour faciliter le payement des dividentes, & épargner à l'Action-naire le soin de faire dresser des quitances à chaque

demi-année.

On les appelle Coupons, parce qu'en les coupant & retranchant de la Police, ou Billet d'Action à chaque division des six mois, ils deviennent des quitances en forme, qui suffisent au Caissier de la Compa-gnie pour sa décharge, & à l'Actionnaire pour recevoir la demi-répartition, sans même avoir besoin de la figner.

Chaque Coupon d'Action a une empreinte du sceau de la Compagnie : ensorte qu'une Police d'Action pour trois années a sept sceaux: la derniére division, qui est proprement l'Action, ayant aussi le sien.

Il faut remarquer qu'on peut négocier les Cou-pons d'Action, comme les Actions mêmes. Voyez

Pour une plus facile intelligence de ce qu'on vient de dire des Coupons, on va donner ici un modéle d'un Billet, ou Police d'Action, pour trois années, divisée en six Coupons, telles qu'on les délivre à la Compagnie Royale des Indes.

On comprend assez, sans qu'on soit obligé de le dire, que tous les trois ans le Billet d'Action se renouvelle, & que chaque nouveau billet contient aussi

fix Coupons.

Les croix que l'on a mises dans le modéle, marquent les endroits, où sont placées les empreintes des

Vûp Coup toile de viennen pliés par bruin. Coup

fe, ou

moins,

I

R

N

R

N

N

R

N.

Ré

qui ont Quan **f**uffisant autre vê Merchen sfacile de Coupons pres que Cour de couti

qui n'on ou 5 aur les. Cour une certa des percl pour forn

COU d'une ma dife, qu' tel prix t point à ordinaire Modile d'une Police d'Astion de la Compagnie Royale des Indes, avec fes six Coupons.

N°. 514933

Six premiers mois 1720.

Répartition d'une Astion de la Compagnie des Indes.

+

N°. 514933

N. 514933

Six derniers mois 1720.

Rép. rition d'une Action de la Compagnie des Indes.

N. 514933

Six premiers mois 1721.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

N. 514933

Six derniers mois 1721.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

No. 514933

Six premiers mois 1722.

Répartition d'une Action de la Compagnie des

Indes.

Nº. 514933

Six derniers mois 1722.
Répartition d'une Action de la Compagnie des
Indes.

No. 514933 Le porteur du présent billet est proprietaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris le 1 Janvier 1720.

Vû pour Messieurs les Directeur Signé pour le Sieur de la Compagnie des Indes.

LAURIAY. SIGONNEAU,

COUPON. Se dit aussi de certains morceaux de toile de batiste claire, de deux aunes chacun, qui viennent de Picardie, d'Artois, & du Cambress, pliés par petits paquets quarrés, couverts de papier brun. L'ovez BATISTE.

Prun. Voyez BATISTE.

COUPON. Se dit encore de ces morceaux d'étoffe, ou de toile, d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui font proprement des restes des piéces, qui ont été vendues.

Quand un Coupon de drap, ou d'autre étoffe est sufficient pour faire un juste-au-corps, ou quelque autre vétement, sans qu'il s'y trouve de perte, les Marchends disent que c'est un bon reste. Il est plus facile de se défaire des Coupons de toiles, que des Coupons d'étoffes, les derniers n'étant guéres propres que pour les Fripiers.

COUPON. On appelle pareillement des Coupons de coutils, de petites pièces de ces fortes de toiles, qui n'ont ordinairement que 4 aunes, 4 aunes & 1, ou 5 aunes de long; ces coutils se font à Bruxelles. Voyez COUTILS.

COUPON, chez les Marchands de bois flotté. Est une certaine quantité de luches liées ensemble, avec des pérches, & des roucttes. Il faut 18 Coupons pour former un train de bois flotté. Voyez TRAIN.

COURAMMENT, d'une manière ordinaire, d'une manière commune. On dit qu'une marchandife, qu'une denrée, qu'une étoffe, se vendent un tel prix tout couramment, pour signifier qu'il n'y a point à marchander, que c'est leur prix courant & ordinaire.

COURANT, COURANTE, Termes de monnoyes & de commerce. Ou appelle le prix courant d'une étoffe, d'une denrée, d'une marchandile, le prix connu & ordinaire qu'on a coûtume d'en donner,

On nomme monnoye Courante, celle qui a cours,

& qu'on reçoit dans le commerce,
COURANT, On dit, le Gourant des intérêts d'une fomme, des arrérages d'une rente; pour fignifice
ceux qui courent actuellement, & qui ne font pas encore échus; ce qui les diftingue des anciens arrérages.

rages.

COURANT. On appelle en terme d'aunage de tapisseries de haute ou de basse-lisse, de bergame, de cuir doié &c. une aune Courante, l'aune de ces tapisseries, mesurée & estimée dans sa longueur, sans avoir égard à sa hauteur. Ce qui est oposé à une aune quarrée, qui est celle qui doit avoir une aune de haut & de large, Voyes, Aune.

TOISE COUNANTE, Se dit dans le même sens 3 mais outre qu'elle est dans cette signification, opossée à toise quarrée, elle l'est encore à toise cube, qui est une mesure qui a une toise de tout sens, Veyez Toise,

Voyer. TOIRE,
COURANT. Terme abréviatif dont se servent les
Négocians pour exprimer le mois dans lequel ils
écrivent: J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6° du Couram, c'est-à-dire, le 6 du présent mois. Il vous plaira payer au dernier du Courant, c'est-à-dire, au dernier jour du mois courant,

COURANT. Mouvement rapide des vagues de la mer, qui se portent vers certains endroits avec tant de violence, que souvent les vaisseaux sont obligés de s'y laisser entraîner: on rencontre plusseurs de çeş Courans en allant aux Iles de l'Amérique,

COURBE, Terme de Voiturier par eau. Il fignifie deux cheyaux accouplés ensemble, qui servent à conduire des bateaux, soit en montant, soit en descendant les rivières,

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris, fait défenfe aux voituriers d'aller par rivière, autrement qu'entre foleil levant & couchant, sous prétexte de jour nommé, ou de plus grande diligence, saut à eux de renforcer les Courbes des chevaux, pour hâter la voiture. Voyez Voitubles par EAU.

COURCELLES. Village de Picardie, du Déparrement de l'inspection des Manufactures de Beauvais; on y fait des lerges de la qualité de celles de Tricot, Voyez. TRICOT.

Ony tatt de la lace of the lac

Les voïages de ces Coureurs font ordinairement d'un an, on 18 mois, pendant lesquels ils sont exposés à des fatigues, qu'on ne peut guéres exprimer; mais d'où ils ne reviennent qu'avec des profits immenses.

Ils partent presque toûjours de la Ville de Mont-Réal, avec des canots chargés de marchandises, propres à cette traite, comme des chaudières, des haches, des couteaux, même des armes, quoique de contrebande; aussi n'est-ce pas toûjours avec la permission des Gouverneurs; quoique ce soit à la vérité le plus souvent avec leur connivence que ces Coureurs entreprennent leurs courses.

2, ou 3 hommes, au plus, conduisent ces canots, Bbb 4 qui

, que nt les e taile cou-GRA-

40 e la

les,

ne

à le

me ;

bas our

c la

lati-

ulai-

troi-

. afin

de la

'clles

doit

ou de

fqu'au oduire k foû-Roi',

lente,

pagnie mirent t alors le com-, c'estionnai-

upons;
ix Couliter le
Actionchaque

n à chaquitan-Compair recebesoin lu sceau 'Action

ivision, en. s Cou-Voyez n vient

modéle ées, dire à la é de le

nt aussi , marntes des *Modèle* qui peuvent portet jusqu'à 20 quintaux pesant, A leur retour, ils raportent pour aussi pesant de pelleteries; c'est-à-dire, environ 40 paquets de caf-tors, qu'ils ne vendent guéres moins de 50 écus le

paquet, & qui en valent près de 100. Si ces Coureurs étoient fages, ils feroient de grandes fortunes ; mais pour la plipart, tant que leur pro-fit dure, ils le diffipent en festins, en jeux, & en dé-bauches de tout s fortes, sauf à risquer une nouvelle course, quand les fonds de la première sont

COUREUR, en terme de Manége, & de commer-ce de chevaux. Se dit d'un cheval de selle, propre oour la course, particuliérement pour la chasse. Voyez

CHEVAL

COURGE. Veye. CORGE. COURIERS. C'est ainsi que parmi les Tireurs, & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, l'on appelle les Administrateurs de la Confrairie de S. Eloy, Patron de la Communauté. Voyez TIREUR

COURIR. On dit que les intérêts d'une fomme commencent à courir, lorsqu'ils commencent à

être dûs.

Les intérêts des sommes dues pour marchandi-ses, ne courent que du jour que la demande en a été faite en justice par le créancier; & qu'il est intervenu un jugement, qui y condamne le débi-

Courts. Une monnoye qui court. Est la même chose qu'une monnoye courante; c'est-à-dire, qui a cours actuellement, & qui se reçoit dans le né-

Courin. Faire Courir des billets. C'est lorsqu'on a perdu quelque chose de conséquence, comme joyaux, pierreries, vaisselle d'argent, meubles, &c. envoyer des billets chez les Jouailliers, Orfévres, & Fripiers, contenant la qualité, & description des choses perduès, pour les prier d'arrêter ceux qui s'en trouveroient saits, & qui viendroient pour les vendre.

COUNTR SUN LE MANCHE D'AUTRUI. C'est vouloir avoir une marchandise, dont un autre est en marché, en encherissant sur lui, ou en offrant de

meilleures conditions.

COURIR-FRANC. Terme de négoce d'argent, qui

cootale-rance. Terme de negote d'argent, qui fe dit lorsque les Agens de Banque ne prennent rien pour leurs salaires, des Lettres de Changes qu'ils font fournir pour de l'argent comptant.

" Les Commissionnaires des Négocians & Ban
" quiers ne doivent pas faire payer à leurs commet
" tans, des courtages des lettres de change qu'ils
" auront prises de leur argent, pour la diposition
" duque les Agens de Banque auront Couru-france. , duquel les Agens de Banque auront Couru-franc; ", c'est-à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs pei-, nes, n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en , compte une chose, qu'ils n'auroient pas payée. M. Savary Parfait Négociant, livre III. ch. IV. de la deuzieme Partie.

COURIR. On dit en terme de Manufacture de draps, que les fils courent lorsque l'étoffe n'est pas afsez remplie de tréme, ou qu'elle n'est pas suffisamment

battuë.

L'art. XII. du Réglement du 20 Novembre 1708, pour les draps qui se fabriquent dans les Manufactures des provinces de Languedoc, Provence, & Dau-phiné, porte, que les Tisserans seront tenus de tremper en pleine eau la trême des draps Mahouts, de les battre suffisamment & également, & de les bien remplir de trême, observant de ne pas laisser cou-

COUR - MANCHER. Terme de Boucherie. C'est raprocher le manche d'une épaule de mouton du gros de l'épaule, pour lui donner plus de grace; les Bouchers ont des brochettes de bois, qu'ils appel-

lent brochettes à Cour-mancher,

†† COURON. Terme de monnoye de compte, dont on se seit à la Cour du Grand Mogol, pour désigner de grandes sommes dans les Finances de ce Souverain, de même à peu près comme on fait en France, où l'on compte par Millions, & comme on fait aussi dans plusseurs Cours de l'Europe. Il faut dire Couron, & non Coroure, comme avoit mis M. Savary, dans les premières éditions de son Dictionnaire, non plus que Couron, & Cron, comme en deux Articles du Suplément.

Le Couron fait dix millions de Roupies, ou cent Lakes. Le Lak fait cent mille Roupies. Il y a une faute dans le Suplément de M. Savary ; il a fait le Couron de cent mille Lakes ; le mot de mille y est de trop. Il y a aparence qu'il a fait la même faute sur la valeur Padan & du Nil, dont il parle dans le même Article. Ces derniers termes ne sont point d'usage, à cause de leur valeur excessive, & par consequent ils sont comme inconnus dans le Pais même,

Il n'y a jamais eu d'occasion, pour faire si bien connoitre les Courons en Europe, & même dans toute l'Asie, que celle qui est arrivée au commencement de l'année 1739, par l'expédition rapide & inouïe que le fameux Thamas Kouli-Kan, Schaeb Nadir de Per-fe, a fane à la Cour du Mogol, ou à la ville de Dely fa Capitale. La rélation exacte qu'on en a eu l'année 1740, par la voye de Constantinople, fait monter le butin remporté de cet endroit-là, par ce Prinde France depuis quelques années; c'est-à-dire 60 sol 30 millions delivres de France; ou 1665 millions delivres de France; ou 1665 millions de Mollaude. Les Utilians de Mollaudes de france; ou 1665 millions de forma de Mollaude. de florins de Hollande. Les Hilloires ne présentent point d'exemple de richesses enlevées, aussi immenses que celles qui l'ont été dans cette révolution ; cette richesse est d'autant plus surprenante, que la plus grande partie a été tirée de la seule ville de De-ly. La chose paroitroit incroyable, si l'on ne savoit pas que ses soyes, ses cotons, & tant d'autres marchandises, qui viennent du cru du Païs & de ses Manufactures, y attirent l'argent de toutes les par-ties du Monde, & qu'un grand nombre de vaisseaux, tant de l'Asse que de l'Europe, y en portent tous les ans, pour la valeur de leurs charges en marchandises qu'ils en raportent châque fois. L'Indostan est un abîme d'argent : Celui qui vient de l'Amérique, & qui court le monde, va finir tôt ou tard sa course sous les mains du Prince & des Rajas de ce païs-là, sans qu'il en revienne jamais un sou. C'est ce que M. Bernier avoit déja bien observé de son tems, dans douze années de séjour qu'il y fit. Voyez sa leure M. de Colbers, dans ses voyages, some 1. page 269. edit. d' Amfterdam.

Thamas Kouli-Kan, après avoir remis l'Empire du Mogol, dont il s'étoit rendu maitre, à son Prince, a imposé au même, par un traité, un tribut annuel de trois Courons, qui font 30 millions de Roupies ou

de petits Ecus de France.
COURONNE, pièce de monnove d'argent d'Angleterre, que les Anglois nomment crown, & les Hollandois Croon; ce qui signifie la même chose que Couronne en François. C'est comme qui diroir à Paris, un éeu blanc : n'importe précisément de quelle valeur il est, pourvû qu'on n'entende pas par cet-te manière de parler un écu de 60 sols, mais la pièce courante en entier, telle qu'elle est, soit qu'elle soit de 8, 9, ou 10 au marc, car on en a vû en France depuis quelques années de tous ces différens poids. Mais la Couronne ou Crown d'Angleterre ne change jamais de valeur : elles sont de 8 au marc, & valent toujours 5 shillings. Il y a aussi des demi-Couronnes qui valent deux shillings & demi, ce qui revient pre-fentement (1740) à 55 fols de France environ. La Couronne vaut 5 shillings, c'est-à-dire, 5 liv. 10 fols aussi de France; ainsi 4 Couronnes, ou huit demi-Cou-

mi-Co livre Il y cet ar des ef repéte propo LING . pleme Co Daner

1149

lubs d Cor verture tre coi ne fe i les Co verture ce de l VERTU

noye d Grand. COL paration bœufs, été tant par divi liers.

CO

Il fe diverses rouges, tures de mais de derniers roveurs PEAUSSI Cour qu'on de

our jett FONDEU Cour miens, c espèce de laine, lo les font

vrier qui long & d'argent fervoient de des l & habille COUI pellé Cei royes de

res. Voy Cour dit des d ne à cert différens

Cour

deurs, le

le coutea propre à les qu'on Cour tre à chai fort de la pour l'affi

d'être em tres instru

npte, déli-

uve-

nce .

aufli

uron,

dans

non

ticles

cent

une

ait le

est de

fur la

ıns le

t d'u-

onlé-

êm**e.**

bien

s tou-

ement

e que Per-

Dely

l'anmon-Prin-

it Ecu

ire 60

n tout

illions

entent

renfes

; cette a plus

e Defavoit

s mar-

de ses

es parfleaux,

nt tous rchan-

flan cft

rique,

courfe

aïs-là,

ce que

tems.

9. edit.

pire du rince annuel

pies ou

d'An-es Hol- (*) ofe que liroit à

le quel-par cet-

la piéce lle foit

depuis

Mais la e jamais

nt tou-

ronnes

nt pré-

nuit de-i-Cou-

mi-Couronnes, font 20 shillings, ou autrement une

livre sterlings.

Il y a, à la vérité, quelque chose à reformer sur cet article touchant la juste proportion de la valeur des espéces des deux Royaumes; mais pour ne pas repeter deux fois la même chose, on a jugé plus à propos de renvoyer le Lecteur au mot LIVRE STER-LING, où l'on traite cette matière un peu plus amplement.

COURONNE. C'est aussi une monnoye d'argent de Danemarc, qui revient à deux marcs, ou 32 sols

lubs de Hambourg.

COURONNE. On appelle les Couronnes d'une couverture de laine, les ornemens que l'on met aux quatre coins, avec de la laine bleuë; ces Couronnes ne se font pas au métier, comme les barres, que les Couverturiers tissent en même tems que les couvertures; mais elles s'y apliquent comme une espè-ce de broderie, quand elles sont finies. Voyez Cou-

COUROU. On doit dire COURON. Mon-

COUROU. On dont dire COURON. Monnoye de compte dont on se sert dans les Etats du
Grand-Mogol. Voyez COURON.
COURROI, CORROI, ou CONROI. Préparation que les Courroyeurs donnent aux cuirs de
bœus, vaches, veaux & moutons, après qu'ils ont
été tannés, pour les mettre en état d'être employés
par divers Ouvriers en cuir, particulièrement par
les Maîtres Cordonniers, Bourreliers, & Sellières liers.

Il se fait des Courrois, ou cuirs courroyés de diverses couleurs; savoir, des noirs, des blanes, des rouges, des jaunes, & des verds. Les autres teintures de cuir ne sont pas du métier de Courroyeur, mais de celui de Peaussiers, Teinturiers en cuir. Ces derniers ne travaillent que sur chair, & les Cour-

Peaussier, à son Article.

Courrol. Se dit aussi de l'aprêt, ou façon, qu'on donne au sable, dont les Fondeurs se servent pour jetter, ou couler leurs legers ouvrages. Voyez FONDEUR.

COURROI. En Picardie, particuliérement à A-miens, on appelle Courroi, un certain rouleau, ou espèce de métier, sur lequel on roule les étoffes de laine, lorsqu'elles viennent de la teinture, & qu'elles font féches. On nomme aussi Courroi, l'Ouvrier qui donne cette façon.

COURROYE. Laniére, ou morceau de cuir long & étroit, embelli de pluseurs ornemens d'or, d'argent, ou de soye, dont les anciens François se servoient pour saire des ceintures, avant que la mode des habits courts eût succédé à celle des robes de habillemens longe Mone Construires.

& habillemens longs, Voyez CEINTURE.
COURROYER. Ouvrier, qui s'est depuis appellé Ceinturier. Il étoit ainst nommé, des courroyes de cuir, dont on faifoit autrefois des ccintu-

res. Voyez CEINTURIER.

COURROYER, CORROYER, on CONROYER. Se dit des diverses préparations, ou façons, qu'on donne à certaines matiéres, pour les rendre propres à différens ouvrages.

COURROYER DU SABLE. C'est chez les Fondeurs, le passer plusieurs fois sous le bâton, & sous le conteau, pour le rendre plus maniable, & plus propre à prendre les diverses empreintes des modéles qu'on doit jetter en cuivre. Voyez FONDEUR.

COURROYER L'ACIER, ou LE FER. C'est le battre à chaud avec le marteau sur l'enclume, lorsqu'il fort de la forge; l'étendre & le plier plusieurs fois, pour l'affiner & purisier, asin de le mettre en état d'être employé à faire des rasoirs, couteaux, & autres instrumens tranchans.

COURROYER,

ADDITION.

C'est non-seulement battre à chaud ces métaux, les replier &c. mais ce qu'on entend par Courroyer l'acier ou le fer, c'est redoubler à chaud ces métaux, les fouder l'un fur l'autre, & ensuite les forger jusques à ce qu'ils ayent acquis la sigure à quoi ils sont destinés. Cette opération est nécessaire en de certaines occasions, & très nuisible en d'autres; elle est nécessaire, p. c. si un Taillandier veut faire un instrument taillant, & que pouny parvenir, il soit obligé d'employer un acier difficile à travailler, pour lors, au moyen du Courroyage, il le raméne au point nécessaire pour faire ce qu'il souhaite. Un habile Ouvrier connoîtra facilement s'il doit courroyer son acier; un ignorant au contraire, qui se con-tente de ce qu'il a oui dire qu'il faut Courroyer, le fait fans aucun discernement. Il y a un moyen infaillible pour se conduire & savoir si l'on doit courroyer l'acier qu'on veut employer : il est tout simple. Un Taillandier qui a p. e. une lame de couteau à faire, doit choisir un morceau d'acier, le chauffer simplement rouge de couleur de cerife, le replier ensuite l'un sur l'autre à coups de marteau; si cet acier fe laisse ainsi recourber sans qu'il y paroisse aucure crevasse, sente ou gersure, il peut hardiment l'employer sans le Courroyer, & ce seroit le gater meme que d'en agir autrement : si au contraire le morceau d'acier qu'il a replié, a de la peine à se replier encore, qu'il paroisse à son coude des gersures, ou des crevasses, c'est une marque que cet acier est difficile à travailler, qu'il est extraordinairement empremt de parties sulphurcuses & salines, & ce sera par le Courroyage qu'on chaffera la trop grande abondance de ces matières. Si l'ou procéde à cette opération d'une manière convenable, l'on raménera cet acier au point de celui qui s'est laissé recourber sans se crever ni gerser. Si l'on pousse ce travail trop loin, on le gâtera totalement ; le point nécessaire ne sera que difficilement atrapé par un ignorant; de sorte que nous conseillons toûjours de n'employer de ces derniers aciers que lorsqu'on n'en trouvera pas de ceux qui se laissent recourber, comme nous l'avons dit, sans qu'il paroisse à l'endroit où ils ont été recourbés. aucune crevasse, ou gersure; & quand on en au-ra de tels, il sera assez inutile, & même nuisible de les Courroyer; ils se courroyent assez par le travail qu'on est obligé de saire en les soudant fur un morceau de fer pour en faire la lame de couteau, ou quelqu'autre Instrument tailiant; & dans le moment de cette opération, suposé que cet acier foit encore trop chargé de parties sulphureuses, ou falines, elles auront bien occasion d'en sortir, par la grande action du feu, qui doit agir d'une violence extraordinaire pour le joindre au morceau de fer, de manière qu'il ne fasse plus qu'un corps avec lui.

Je dis qu'il feroit inutile, & même nuisible, de

Courroyer des aciers qui se laissent recourber. Cet article est un des plus importans des arts; si l'on ne fait pas faire un bon Instrument, on n'avancera guéres dans leur travail. Des aciers qui se laissent recourber avec facilité, ont précisément le point de persection que l'art destre, moyennant qu'ils soient durs, ce qu'on reconnoit à la lime. Ces aciers n'ont que la quantité suffisante de souphres & de sels qui leur sont nécessaires pour être acier, ce qui les distingue du ser. Si par le courroyage vous leur enle-vez une partie de ces souphres & de ces sels, qui leur font absolument nécessaires, ils deviennent fer, & par conféquent nullement propres à ce à quoi on les destine; car personne du métier ne contessera qu'an moyen de cette opérarion du Courroyage, l'on affoiblit l'acier: & pourquoi l'affoiblir s'il n'a de for-ce qu'autant qu'il lui en faut? Qu'on veuille bien l'essayer, & on reconnoitra l'importance de la remar-

que que nous venons de faire.

Courroyer, en terme de Menuiserie. Signifie; préparer du bois, le raboter, & l'équarrir à l'équer-re, pour le rendre propre à être employé à quelque

COURROYER LE MORTIER. Terme de Maçonnage, de Limosinerie, & d'Ouvrage de pavé. C'est bien mêler ensemble le ciment & la chaux, ou la chaux & le fable, par le moyen du rabot. Voyez Pa-ve' & Paveur, Ciment & Mortier.

COURROYER LA TERRE-GLAISE. Les Poriers de terre, les Fournalistes, les Sculpteurs, & les Fonteniers, se servent de ce terme, pour exprimer la fa-çon qu'ils donnent à la terre-glaise, qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la paitrissant & remuant, foit avec les mains, foit avec les pies

COURROYER. Se dit aussi dans les Manufactures de lainage de Picardie, particuliérement à Amiens, d'une façon, que l'Ouvrier, nommé Courroi, donne aux étoffes au retour de la teinture, & lorsqu'elles

font féches.

COURROYER LES CUIRS. C'est mettre les cuirs au courroi; c'est-à-dire, leur donner, après qu'ils ont été tannés, une certaine p éparation avec le suif, ou l'huile, qui leur fait venir du côté de ce qu'on appelle la Fleur, un grain semblable à celui du maro-quin. Il y a cependant une sorte de cuir courroyé, qui n'a point de grain : on l'appelle Cuir lulé.

On expliquera à l'Article des Cuirs, l'ancienne ma-

nière de courroyer deux fortes de cuirs de vache: ici l'on expliquera la manière moderne de courroyer toutes les espèces de cuirs, que les Courroyeurs de

Paris préparent.

Tous les cuirs qui se courroyent, sont, ou vaches, ou veaux, ou moutons. On courroye aussi des

cuirs de bœuf, mais moins ordinairement.

Les couleurs qu'on leur donne, en les courroy-ant, sont de cinq sortes; le noir, le blanc, le rou-ge, le jaune, & le verd. On va d'abord parler du courroi noir, & ensuite l'on parlera des courrois de couleur.

Manière de donner le Courroi noir aux cuirs.

On met en noir les quatre fortes de cuirs, dont on vient de parler, dont les premiéres préparations sont assez semblables; à la réserve que les vaches & bœufs se drayent, que les veaux se boutent, & que les moutons s'ébourent. On expliquera dans la suite les différentes préparations.

Les noirs sont de quatre sortes. Les vaches & veaux à chair grasse; c'est-à-dire, que l'on met en suif de chair & de sleur.

Les vaches & veaux à chair blanche-douce, où l'on se sert d'huile, au lieu de suif, du côté de la chair.

La vache dure, où l'on ne met de suif que du cô-

sé de la chair, & rien de l'autre.

Les cuirs de bœuf ou de vache lissés, qu'on met en suif de sleur & de chair, mais à qui l'on ne don-

ne point le grain.

On fait aussi des veaux noirs durs, & des moutons noirs. Les premiers se mettent presque toujours au fumac, du côté de la chair; ce qui fait une couleur orangée, oui sert comme de revers au noir. Les Ceinturiers employent ces sortes de cuirs. A l'égard des moutons noirs, ils se font tous à chair blanche.

Les vaches noires s'appellent communément va-ches retournées. Voici comme la préparation s'en

fait.

La peau, au fortir du Tanneur, & entrant chez le Courroyeur, se mouille à plusieurs fois avec un balai, & se roule & foule aux piés, pour la rendre plus maniable & plus unie. En cet état, elle se met fur le chevalet, pour être drayée avec la drayoire, ou couteau à revers; c'est-à-dire, pour en ôter avec cet instrument, le plus qu'il est possible de ce qui peut être resté à la peau de la chair de l'animal.

Quelques-uns appellent cela , Escharner; & l'in. strument, un Escharnoir: mais ces derniers termes

font plus de la Tannerie, que de la Courroyerie. Lorfque la vache est drayée, on la pend en l'air avec une baguette affez forte, qui la tient étendue, afin qu'elle téche plus aisément ; & quand elle est à demi féche, on la mouille, & on la foule une se-conde sois; ce qui s'appelle Retenir: on la met encore fécher, mais à forfait ; après quoi ayant été une troisséme fois soulée à sec, ce qu'on nomme A-pointer, on la tire à la pomelle.

La pomelle est un instrument de bois, long environ d'un pié, & de six pouces de large, traversé par dessous, depuis le haut jusqu'au bas, dans toute sa largeur, de rainures, qui torment des espéces de larges dents : de l'autre côté de l'instrument est une manicle de cuir, avec laquelle le Courroyeur la tient, & dont il fe sert, pour la faire aller & venir fur le cuir, afin de le rendre plus maniable ; ou ,

comme on dit en termes du métier, plus molliant, Après que la peau a été tirée à la pomelle, elle se slambe avec de la paille, pour la préparer à reçevoir le suif, qu'on fait chauster au dernier chaud dans une grande chaudiére, d'où l'on en tire avec un petit chauderon, à mesure qu'on en a besoin : le suif se met sur la peau de chair & de fleur ; c'est-àdire, des deux côtés, avec le gipon, forte de lavet-te, ou de goupillon, fait de morceaux d'étoffes de

On slambe une seconde sois la peau, pour mieux lui faire prendre suif ; après quoi elle est mise dans un tonneau rempli d'eau fraîche, d'où, après y avoir resté quatre heures, on la sort pour être foulée aux

piés, & puis crèpie, ou tirée encore à la pomelle. Quand elle a été crèpie de chair, on la rebrouffe de fleur; puis on l'étend fur la table, & on l'essuye fortement avec des drayoires, ou Escharnures : on nomme ainsi ce qui est sorti de dessus la piéce qu'on courroye, lorsqu'au commencement on l'a drayée & escharnée : en cet état, la peau est prête à recevoir fon premier noir.

Ce premier noir est fait de noix de galle & de ferailles, bien bouillies dans de la biére aigre. Il se

met, comme le suif, avec un gipon. Ce noir donné, & la peau assorée, c'est-à-dire, demi-séche, on la met sur la table, pour y être étendue, & le grain abattu bien uniment avec une estire, instrument de ser plus large par en bas qu'en haut, & seulement de l'épaisseur de 5 ou 6 lignes, que l'Ouvrier tient par l'endroit le plus étroit, & qu'il traîne & conduit fur le cuir, pour l'aplattir & l'unir. Ce cuir estiré se passe au second noir, qu'on nom-

me Noir de soye, qui est composé de noix de galle; de couperose, & de gomme arabique. Quand il est sec à sorfait, on le remet sur la table,

où on le charge de biére aigre, avec une pièce d'étoffe; après quoi on le corrompt des quatre quartiers, c'est à dire, qu'on le plie de pate en pate, & qu'on le tire avec une moyenne pomelle de bois, pour lui couper le grain.

Cette façon se donne, la peau mise sur la table, du côté de la chair; celle qui suit, se donne, la peau renversée, & la sleur touchant la table : on l'a-

pelle Rebrousser; ce qui se fait avec la pomelle de liége.

Le cuir rebrousse se charge de biére, que l'on ôte avec une torche de crin, bouillie dans de la lie de Chapelier. Il se nettoye à fait avec l'essire, après l'avoir auparavant ataché à la table, du côté de la la tête, avec le valet, qui est un fer de près d'un pouce de diametre, & de plus d'un pié de long, plié en deux; mais assez ouvert par un bout, pour embrasfer le cuir & la rable.

La fleur étant faite, on fait la chair avec une ef-tire tranchante; l'une & l'autre s'essuye ensuite avec le bluteau, fait d'un vieux bas d'estame, & puis le

cuir a'é en y m fait con parer à Le g bien qu dans ces

1149

font fur On c en plian Pour l'a luitre, fant d'a de quati coin en de trave d'abord après de

Le gui est gomme colle de ne s'apl Le C au planc

paffant à LES ' bonne p fe comm Après chevalet Boute

avec une

ches, qu

Dego le coutea toir, enl épaisse à Quanc gée, on état d'êtr qu'on l'a

rude; qu la rend p Après quatre qu on la me comme à les veaux fumac.

LES I blanche; que de l' Les ap les fuivar les ébour

la bourre On app parer les elles fon Lorfqu roulées a lement di

Quand été de no avec l'eft tire, on e enfuite ay pomelle, broussées, les met si

Le Par eft étendu la peau; le puisse r cuir s'éclaircit ; mais du côté de la fleur seulement, en y mettant un lustre d'épine-vinctte, pour la préparer à recevoir la derniére façon de grain, qui se fait comme il suit.

Le grain des vaches & des veaux retournés, aussibien que tous les autres cuirs courroyés, consiste dans ces espèces de petites cassures, ou gersures, qui sont sur le côté de la fleur.

148

t l'in-

ermes

ıduë,

le est

e fe-

met

nt été ne A-

envirlé par

ute fa

es de: :It unc eur la

venir ; ou ,

, elle

à rece-

chaud

vec un in : le

c'est-à-

lavet-

iffes de

r mieux

ife dans

y avoir

ilće aux

l'esluye

res : on

ce qu'on 1 drayée

e à rece-

& de fe-

re. Il sc

-à-dire, tre éten-

e eftire,

en haut,

que l'Ou-'il traîne

on nom-de galle;

la table.

ce d'étof-

uartiers, & qu'on

pour lui

la table,

onne, la e : on l'a-omelle de

que l'on s de la lie

re, après

ôté de la d'un pou-

, plié en

r embraf-

nelle. ebrousse

On commence ce grain, comme on l'a vû ci-dessus, en pliant la peau, la fleur en dedans, de plusieurs sens. Pour l'achever, on la plie encore après son premier lustre, de deux manières : premièrement, en la dref-sant d'abord, comme ils disent en termes du métier, de quatre faux quartiers; ce qui se fait en la pliant de coin en coin, un peu en biaifant, puis en la dressant de travers; ce qui s'entend des plis qu'on lui fait d'abord tout droit, c'est-à-dire, œil contre œil; &

après de l'autre sens, c'est-à-dire, de queuë en tête.

Le grain assuré, on lui donne son dernier lustre,
qui est aussi sa dernière façon. Ce lustre est fait de
gomme d'Arabie, d'ail, de biére, de vinaigre, & de colle de Flandre, le tout bouilli ensemble, mais qui

colle de l'andre, le tout pount entennée, mais que ne s'aplique cependant que froid.

Le Courroi de la peau ainfi achevé, elle se pend au plancher, pliée en deux de haut en bas, en la passant à la cheville par les deux yeux.

Les Veaux noirs à chair graffe, reçoivent une

bonne partie des façons des vaches retournées; ils se commencent cependant différemment.

Après avoir été mouillés, on les boute sur le chevalet, à la réserve de la tête, qui se dégorge. Bouter, c'est ôter ce qui reste de chair sur la peau,

avec une espèce de couteau émoussé à deux man ches, qu'on appelle Boutoir, ou Couteau fourd. Dégorger, c'est la même chose que Drayer avec

le couteau à revers ; qui étant plus affilé que le bou-toir, enlève plus facilement la chair, qui est plus épaisse à la tête qu'ailleurs.

Quand la peau a été boutée, & la tête dégor-gée, on la laisse sécher à fait, pour qu'elle soit en état d'être poncée de chair (c'est-à-dire, du côté qu'on l'a boutée) avec une pierre-ponce, sorte & rude; qui enlevant de dessus le reste de la chair, la cend plus une & plus dous

la rend plus unie, & plus douce.

Après qu'elle a été poncée, on la corrompt de quatre quartiers, on la rebrousse de queuë en tête, on la met ensuite en suif: les autres façons se sont comme à la vache. On a remarqué ci-dessus, que les veaux durs noirs, pour la plûpart, se passent au

LES MOUTONS NOIRS se font tonjours à chair blanche; c'est-à-dire, qu'au lieu de suif, on ne met que de l'huile du côté de la chair.

Les aprêts particuliers qui leur font propres, sont les suivans. D'abord on les étend sur la table, pour les ébourer ; ce qui signifie , en ôter avec l'estire ,

la bourre, ou tannée, qui y est restée. On appelle Tannée, le tan usé qui a servi à préparer les peaux de mouton à la Tannerie, & dont

elles font encore à demi chargées.

Lorfque les peaux ont été mouillées, foulées & roulées aux pies, on leur donne le suif, mais seu-lement du côté de la fleur.

Quand elles ont eu l'eau fraîche, & qu'elles ont été de nouveau roulées, on les écoule sur la table avec l'estire ; c'est-à-dire , qu'à force d'y passer l'estire, on en fait fortir toute l'eau qu'elles ont prise; ensuite ayant été noircies, repassées, retenues à la pomelle, séchées au dernier sec, corrompues & re-broussées, comme on l'a dit à l'aprêt des vaches, on les met sur le paroir, où on les pare avec la lunet-

Le Paroir est une espèce de chevalet, sur lequel est étendue une corde, où l'on engage le bout de la peau; ensorte qu'en lui faisant faire un tour, elle puisse revenir par l'autre bout au Courroyeur, qui

la tire avec une tenaille, qui la tient attachée devant lui, par le moyen d'une ceinture ; & qui en cet état la pare, en enlevant avec la lunette, du côté de la chair, tout ce qui pourroit y être resté de

moins plat, & de moins ani.

A l'égard de la luneue, c'est un instrument de fer, très plat, & très tranchant, de figure spliérique, d'un pié environ de diametre : il est percé au milieu, d'une ouverture, parcillement ronde, de 6 ou 7 pouces, par laquelle l'Ouvrier la peut comme empoigner. Sa forme sphérique, qui fait qu'elle ne porte sur la peau, que presque en un seul point, est très commode pour l'usage où on l'employe, afin de ne point endommager la peau, ne s'agissant que d'enlever quelques petites parties échapées à l'esti-re: tout le reste se fait comme à la vache & au veau

Le Cuir Lisse' est celui qui n'a point de grain. Il ne se fait que de peaux de tœuf & de vaches, avec quelques préparations différentes de celles qu'on a raportées au Courroi des vaches retournées. Voi-

ci celles qui lui font propres.

Après que les bœufs ou vaches ont été mouillés, foulés, & tirés à la pomelle, pour les rebrouf-fer, on les escharne sur le chevalet avec un boutoir tranchant; ensuite ils ont les autres façons des vaches à chair gratie, en observant de leur donner le fuif, de cheir & de fleur, le plus étofie, c'est-à-

dire, le plus épais qu'il est possible.

Ayant de même reçû la trempe en eau claire, le foulage aux piés, le crêpissage, le premier noir, &c. on les reuent, & on les charge du second noir, jusqu'à ce que la fleur soit tout-à-sait unie : puis quand ils ont reçû leurs deux lustres, on les met en presse entre deux tables, pour les bien tenir droits; sans les avoir, dans toute la fabrique, ni corrompus, ni dresses, soit des quatre quartiers, soit de travers; ces saçons ne servant que pour cou-per & saire le grain, & le cuir lisse n'en devant point avoir.

Manière de donner aux Cuirs le Courroi de couleur.

Les Courroyeurs metteut en couleur les peaux de vache, de veau, & de mouton. Les seules couleurs qu'ils donnent, font, le rouge, le jaune, le verd, & le blanc: ce dernier n'est pourtant pas proprement une couleur, comme on le dira dans la suite. Les autres couleurs sont du métier des Peausfiers-Teinturiers en cuir, comme on l'a ci-devant

La teinture rouge des Courroyeurs se fait de bois de Bresil, dont on met deux livres dans quatre seaux d'eau : quand le tout a bouilli fix heures , ce qui réduit l'eau à peu près à la motié, on la turvuide à clair, & l'on remet la même quantité d'eau dans la chaudière, où est resté le mare du bressl, qu'on fait encore bouillir six heures, après quoi on y remet la première eau qu'on en avoit tirée, afin que le tout ensemble bouille encore deux heures: la cuifson achevée, on y mêle de la chaux.

Pour le jaune, on prend demi-livre de graine d'Avignon, & demi-livre d'alun, sur trois pintes d'eau, qu'on fait bouillir, enforte qu'elle se réduise au tiers.

Pour le verd, on se sert de gaude, dont on met une botte dans fix feaux d'eau; & quand l'eau a bouilli quatre heures à petit feu, on y ajoûte quatre livres de verd-de-gris.

A l'égard du blanc, il ne s'y donne aucune teinture : c'est la couleur du cuir, qui est d'autant plus

belle, qu'elle tire plus fur le pain-d'épice. Les vaches, veaux & moutons, en quelque cou-leur qu'on les mette, se courroyent de même, à la réserve de la teinte; & encore avec cette différence, que les peaux dessinées à être mises en jaune, ne se passent point en alun, à cause qu'il en entre dans leur teinture.

Une

ec une cffuite avec & puis le

Une autre différence, mais peu considérable, c'est, comme on l'a dit des cuirs noirs, que les vaches se drayent, que les veaux se boutent, & que les mou-

tons s'ébourent.

Les peaux qu'on veut mettre en couleur, doi-vent d'abord se brosser du côté de la steur, avec des décrotoires d'un poil médiocrement rude, de peur de les écorcher; ensuite on les trempe dans un tonneau plein d'eau, au fortir duquel on les foule, pour les défoncer; puis ayant été drayées, ébourées, ou bourées, suivant la qualité des peaux, on les séche avant que de les mettre à l'eau, où elles restent une demi-heure, & où on les foule, pour les dé-

charger de leur graisse & de leur chaux.

Au sortir de l'eau, on les écoule avec un estire de cuivre, afin que la sleur soit plus unie; & on les charge d'huile, du côté de la chair seulement, & encore légé ament, pour ne point tacher la fleur. Quand on les a laissé sécher à demi sec à la baguette, on les retient avec l'estire de cuivre, on les sé-

che à forfait, afin de les passer à l'alun. La dose de l'alun est d'une livre sur trois pintes

d'eau, qui s'aplique avec un gipon de toile de lin. Les peaux ayant eu leur alun, se foulent de nouveau aux piés; mais cette fois au moins deux heu-res & demi, ou trois heures; elles sont ensuite crêpies des quatre quartiers, & rebrouffées de travers, comme les vaches noires; & quand elles sont séches au dernier sec, on les charge à sleur de leurs premières couleurs, rouge, jaune, ou verte, ainsi qu'on la veut donner, composées suivant qu'on l'a dit ci-dessus.

La couleur s'aplique d'abord de queuë en tête; & ensure de travers; & quand elle est séche, avant que de leur donner la seconde couleur, on les rebrousse, & on leur donne les autres façons qu'aux

noires.

Après ces façons, elles sont décrassées sur le chevaler avec le coureau à revers, puis poncées & retirées des quatre côtés, & de travers. Enfin, quand on leur a donné leur lustre, qui est fait d'un blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur qu'on em-ploye, on les laisse sécher à forfait, ou à demi, pour les lisser avec la lisse de verre, selon qu'on voit que le grain soit abatu, ou relevé; ce qui est sa dernière saçon.

Cette lisse est la même dont se servent les Marchandes Lingéres, pour applatir & lisser leurs ouvra-ges de lingérie : elle est de gros verre noir, pesan-te & solide, de la forme d'une bouteille, dont le gouleau, qui fert de poignée, a 4 ou 5 pouces de haut, & 18 lignes de diamétre; le ventre, au contraire, n'a qu'un pouce & demi de hauteur, & son

diametre est de 4 pouces.

Les Cutra BLANCS, qu'aprêtent les Courroyeurs, ne sont pas ainsi appellés, de ce qu'ils soient véri-tablement de cette couleur, mais de ce qu'on ne leur en donne aucune, & qu'ils n'ont que celle des peaux mêmes qui font passées : couleur qui tire sur un jaune rougeâtre, telle qu'est celle de ce pain composé de farine & de miel, qu'on appelle du Paind'épice.

Les peaux pour mettre en blanc, se commencent comme les autres couleurs. Après qu'elles ont été drayées, on les passe en huile de chair & de sleur, le plus épais qu'il est possible : quelquesois au lieu d'huile de poisson neuve, on se sert de Degras; de

Quand les peaux sont séches, on les foule aux piés, mais à sec; puis les corrompt, & on les rebrousse des quarte quartiers, pour ensuite les re-

parer à la lunetre.

Ayant été une seconde fois foulées, on les rebrousse, & on les reponce sur chair; après quoi el-les sont encore corrompues & rebroussées des quatre quartiers; & enfin, pour leur redresser le

grain, elles sont recorrompues de travers, & de queue en tête.

Il n'y a que les peaux de vaches & de veaux, qu'on aprête de cette sorte; & c'est ce qu'on appelle Va-ches & Veaux, saçon d'Angleterre.

Les Courroyeurs passent encore de deux fortes de vaches, dont les uns s'appellent Vaches estirées,

& les autres, Cuirs gris.

Les cuirs gris se fabriquent de même que les cuirs lissés, dont on a parlé ci-dessus, à la réserve qu'on ne les met pas en noir, & qu'en ne les liffe point, Ils servent aux ouvrages des Bourreliers, en guise de cuir de Hongrie. La sabrique en est assez nouvelle, & l'usage en est bon.

Les vaches estirées s'employent par les Cordonniers, pour faire les derniéres semelles des escar-pins. Leur préparation n'est point différence des autres vaches pour le commencement; voici celles

qu'elles ont de propre.

Après leur mouillage, qui fe fait fans foulure, on les rebrousse avec une pomelle, forte & large de dents, pour ateindre le cuir à fond. Cette façon est suivie de l'escharnure qui se sait au chevalet, com-me aux cuirs lissés; elles sont ensuite rebroussées de quatre quartiers, & de queuë en tête; après quoi on les mouille de chair & de fleur avec un gipon de ferge, mais légérement du côté de la chair; ce qui fert à les mieux étendre sur la table, pour les rete-nir avec l'estire de cuivre; & quand ils sont à demi fecs, on les met entre deux tables.

COURROYERIE. L'art de courroyer les cuirs. On le dit auffi du lieu où ils fe courroyent.

COURROYEUR, CORROYEUR, & CON-ROYEUR. Aitifait qui courroye les cuirs, qui leur donne la dernière préparation, pour les dispofer à être mis en œuv e; qui les teint, qui les amol-

lit, & qui les graifle.

Il y avoit autrefois à Paris quatre Communautés d'Artifans, qui travailloient aux cuirs, au fortir des mains du Tanneur, & qui leur donnoient la dernié-re préparation; les Courroyeurs, qui faisoient les cuirs blanes; les Baudroyeurs, qui travailloient aux cuirs, de couleur; les Cordouaniers, qui ne cour-royoient que les cordouans, qui sont des espèces de maroquins; & les Sueurs, qui donnoient aux cuirs le suit & la graisse. Ces quatre Communautés avoient chacune leurs Jurés; mais les Jurés de toutes les quatre se réunissoient, pour faire ensemble les visites

chez les Maîtres des quatre métiers. On n'a pû découvrir dans quel tems s'est faite l'union de ces Communautés : mais il y a déja plusieurs siécles qu'on ne connoit plus que la seule Communauté des Courroyeurs-Baudroyeurs, qui donne aux cuirs toutes les façons, que les quatre autres

leur donnoient.

Les Statuts des Courroyeurs sont de 1945, sous

le Régne de Phillippe de Valois.

Ils font compris dans les Lettres Patentes que ce Prince donna pour ceux des Tanneurs, & commencent

au XVIe article.

Les quatre Communautés, dont on vient de parler, étoient encore féparées; & c'est ce qui fait que leur réunion, dans quelque tems qu'elle soit arrivée, a produit de grands changemens dans la discipline, qui est toute autre aujourdhui, qu'elle ne paroît dans ces anciens Statuts.

La Communauté est présentement gouvernée par 8 Jurés; dont 4 s'appellent Jurés de la Conser-vation; & les 4 autres, Jurés de la Visitation Roy-

L'élection se fait chaque année, suivant l'ordre du tableau, seulement de 2 Jurés de la Conservation; & chaque année il en fort 2 de la Visitation; ensorte que chaque Juré reste 4 ans en Charge, 2 ans Juré Conservateur, & 2 ans Juré Visiteur.

Nul Maître, pour l'ordinaire, ne peut entrer dans

la J C clara Chai Perce cepti clara La feuls tous

TIS

les J Maît O Com nomn toute au pe les no petit] deurs deurs. martea neurs, leurs .

On

de la (

le, qu

foin de TIR, Lc qui se comme tre ten Fils de trons d l'Eglise

Le C

toir ém un Cou **tr**anchar dreffer, bles por de bois naille & res & fi les cuirs vés; div ferge; l bouleau Efcharn tres plus Cuilliére fer le su pour me pour ch: Bluteau. Tous c

mot Cot Cour qui sert ploi eft a de reten les piéce teinture ne fe fri les faud Ces O

ticles.

font reçi vre, & c Lcurs néral de huit.

Dit

nt l'ordre Conferva-listation; Charge, 2 issteur. ntrer dans

la Jurande, qu'il n'ait été Receveur pendant un an. C'est ce Receveur eréé, ou ordonné par la Déclaration du 17 Juin 1692, pour l'incorporation des Charges de Jurés en titre d'Office, qui doit faire la perception de tous les nouveaux droits, tant des réceptions, que du lotissage, réglés par la même Dé-claration, pour acquitter les dettes de la Communauté.

La Visitation Royale se fait tous les mois par les teuls Jurés Courroyeurs; mais il y en a une autre tous les deux mois, qui est faite conjointement p.r. les Jurés Courroyeurs & Cordonniers, chez les Maîtres de la Cordonnerie.

Outre les 8 Jurés commis au gouvernement de la Communauté, il y a 2 Jurés du Cuir tanné, qu'on nomme aussi Jurés du Marteau: c'est l'un d'eux, qui toutes les après - dinées va à la Halle aux cuirs, & au petit Bureau, marquer les cuirs forains; favoir, les non courroyés à la Halle, & les courroyés au petit Bureau. Ce petit Bureau est celui des Vendeurs de cuirs, dont il sera parlé à l'Article des Vendeurs de cuirs, dont il sera parlé à l'Article des Vendeurs de cuirs. deurs. Chaque cuir est marqué de trois coups de marteau; ce droit apartenant également aux Tanneurs, Courroyeurs & Cordonniers, qui tous ont leurs Jurés du marteau.

On peut encore compter au nombre des Officiers de la Communauté, les trois Lottisseurs de la Halle, quoique nommés par les Cordonniers, qui ont soin de tout ce qui regarde le lotissage. Voyez Lot-TIR, & LOTTISSEUR.

Le reste de la discipline est assez semblable à ce qui se pratique dans les autres Corps de Métiers; gui le pratique dans les autres Corps de Metices; comme de ne pouvoir obliger qu'un Apreunif; d'être tenu du chef-d'œuvre, à moins qu'on ne soit Fils de Maître, & autres pareils usages. Les Patrons de la Communauté sont, la Sainte Vierge, & S. Thibaut, dont la Confrérie est établie dans l'Eglise de S. Méderic.

Outils & instrumens dont se servent les Courroyeurs.

Le Chevalet, le Boutoir tranchant; un autre Boutoir émoussé, qu'on nomme aussi un Couteau sourd; un Couteau à revers ; les Estires de cuivre, de ser an Couteau à revers; les Effires de cuivre, de fer tranchant, & de bois; la Table à effirer, celle à dresser, celle à faire le grain, & deux autres Tables pour presser les cuirs lisses; diverses pomelles de bois & de liége; la Lunette; le Paroir; la Tenaille & sa ceinture; les Brosses & Décrotoires dures & sines; les Baguettes pour étendre & sécher les cuirs; les Chevilles pour pendre les cuirs achevés; divers Gipons de toile de lin, de paîne & de ferge; le Goupillon; la Lisse de verre; un balai de ferge; le Goupillon; la Lisse de verre; un balai de bouleau, pour mouiller les cuirs; la Drayoire, ou Escharnoir; la Chaudiére à fondre les suifs; d'autres plus petites, pour préparer les couleurs; la Cuillière, ou petit Chauderon de cuivre, pour puifer le suif fondu dans la chaudière; des Futailles pour mettre tremper les cuirs; la Torche de crin, pour charget les cuirs de biére; le Valet enfo. le our charger les cuirs de biére; le Valet; enfin, le Bluteau.

Tous ces outils & instrumens sont expliqués à leurs Articles. On peut voir aussi la préparation des cuirs au mor Courroyer.

Courroyeur. C'est aussi le nom d'un Ouvrier, qui sert dans les Manufactures d'Amiens. Son emploi est de tendre, ou, suivant le terme du métier, de retendre sur un rouleau, qu'on nomme Courroi, les picces d'étoffes de laine, qui reviennent de la teinture, après qu'elles sont séches, de peur qu'elles ne se fripent, & ne prennent de mauvais plis; & de les fauder avec une soye de couleur.

Ces Ouvriers ont des Statuts, font apprentissage, sont reçus à Maîtrise après une espèce de chef-d'œuvre, & ont des Elgards, ou Jurés.

Leurs Statuts sont compris dans le Réglement général de la Sayetterie de 1666, & sont au nombre de

Diction. de Commerce. Tom, I. Part. I.

COURR. COURS.

rigi Par le 1, qui est le 201e du Réglement, il leur est défendu de courroyer aucunes pièces de sayetterie, ou haute-lisse, si elles n'ont été saites dans la Ville,

& si elles n'en ont les plombs.

Le 2e leur ordonne de fauder & marquer les pièces
qu'ils ont courroyées, d'un si de soye d'une couleur
qui leur soit propre, & qu'ils auront choisse, pour
le distinguer les uns des autres le distinguer les uns des autres.

Le 3º régle le nombre de pièces qu'ils peuvent mettre ensemble sur un même rouleau, ou courroi; savoir, 5 serges à la Reine, ou 5 serges de hautelisse, ou 5 camelots saçon de Lisse, ou 5 quignettes, ou 5 autres pièces de pareille qualité; 2 barracans de 3.4 & 5 fils, ou 2 serges façon de Seigneur, ou 2 serges d'Ascot, ou 2 autres pièces de semblable sorte.

Le 4º leur enjoint de tendre fidélement sur les rouleaux & moulinets, les pièces en blane; & de leur donner les tours nécessaires, sans leur rien saire perdre de leur largeur & longueur.

Le 5º veut, que chaque pièce qui fera courre se; reste 24 heures sur le courrol, ou rouleau; avec défenses aux Marchands de les faire lever avant ce temslà, & aux Courroyeurs, de les leur délivrer.

Le 6e les charge de mettre à part les pièces en blane tachées d'huile, ou de graisse, & d'en avertir le Mar-chand, asin qu'il y donne ordre, avant de les mettre à la tcinture.

Le 7º, qui est le 221, du Réglement général, est commun aux Courroyeurs & Teinturiers; & défend de courroyer des piéces de couleur sur un courroi qui ait servi au noir.

Enfin, le 2292, qui cft le 8e, où les Courroyeurs ayent part, fait défenses également aux Efgards des métiers de Courroyeurs, Tondeurs & Teinturiers, de faire faire aucune dépense à leurs aprentifs , lorsqu'après leur aprentissage, ils voudront se passer Mai-tres : lesquels aprentiss, s'ils sont trouvés capables, seront reçûs à l'Hôtel de Ville, en prétant le serment requis, en se faisant enrégistrer au Greffe; & en y déclarant la qualité & couleur des fils de soye; ou enseigne, avec lesquelles ils prétendent faire le faudage des piéces qu'ils auront courroyées.

On appelle une pièce d'étoffe courroyée, celle qui a reçû l'aprêt du courroi, & qui est restée sur qui ai reçui april du courro, a qui est retice fur le rouleau du Courroyeur le tems porté par les Kéglemens. Voyez ci-dessus.

COURS. Est un terme fort en usage parmi les Négocians, à qui a plusieurs différentes significations dues le négocia.

tions dans le négoce.

Cours. Se dit des longs voyages qui se font sut mer, pour le Commerce : ainsi les voyages des Iudes sont appellés Voyages de long Cours. Voyez VOYAGES DE LONG COURS.

Cours, Signifie aussi quelquesois la mesure & l'étenduë d'une étoffe, d'une marchandife.

On dit, qu'une tenture de tapisserie a 20 aunes de Cours; pour dire, qu'elle a 20 aunes d'étenduë. Cours, en terme de négoce de Banque. Veut

dire ce qu'il en coûte, pour faire des remises d'argent d'une Ville à une autre, ou, comme on dit de place en place.

Ainsi, en parlant du change des Places, on dit : Le Cours du change de telle Place est sur un tel pié: Cours. S'employe souvent, en fait de monnoyes, pour faire entendre, que certaines espèces sont, ou ne sont pas reçues dans le public, ou qu'elles y

font reçûs pour plus ou moins de valeur.

Dans tous ces sens on dit: C'est une monnoye décriée, qui n'a plus de Cours: ou, C'est une mon-noye nouvelle, qui n'a Cours que depuis peu : ou bien, Toutes fortes de monnoyes étrangéres one à présent Cours en France: ou encore, Les mon-noyes de France ont Cours dans les Païs Etrangers fur un pié plus confidérable que dans le Roy-

Cours. Signifie encore le crédit, ou discrédit, €c¢

que les h'llets d'un Marchand, Négociant, ou Banquier, ont dans le négoce; de forte que lorsqu'on dit, que les billets d'un Marchand, d'un Négociant, n'ont plus de Cours sur la place; c'est-à-dire, que personne ne veut s'en charger, qu'on les trouve mauvais. Au contraire, lorsqu'on dit, que les billets d'un Négociant, ou d'un Marchand, ont grand Cours sur la place; cela veut dire, que tout le monde s'en veut bien charger, qu'on les trouve bons.

Dons.

Cours. Se dit encore de la faveur que prennent, ou que perdent, soit par les Edits & Déclarations eles Princes, soit par le goût, ou l'inconstance du Public, qui les recherche, ou n'en veut plus recevoir, les billets introduits dans le Commerce; tels qu'ont été en France les Billets de l'Epargne, Billets de Monnoye, les Billets de l'Etat, & les Billets de la Banque Royale,

Cours. Se dit aussi parmi les Marchands, de la bonne ou mauvaise vente des marchandises, des étoffes, des denrées. On dit, en parlant des étoffes nouvelles, que c'est la mode qui leur donne le Cours: Et au contraire, des étosses d'ancienne mode, Qu'elles n'ont plus de Cours, parce qu'elles ont perdu l'agrément de la nouveauté.

COURS DE CHARDON. Terme en usage dans les Manusactures de Lainage. Il signisse la même chose que Voye de chardon. Voyez Voye DE CHAR-DON.

COURSE. Faire une Course. Terme en usage chez les Brodeurs. C'est aller travailler chez les Maitres, pour faire voir qu'on est capable d'être reçu à la Maîtrife.

Les Fils de Maîtres, & œux qui ont épousé leurs Filles & Veuves, sont obligés de faire une Course, quoiqu'ils se soient rachetés du petit chef-dœuvre, en payant 30 liv. à la Bourse commune. Voyez BRO-DEUR.

COURSE. Tirer à la Course. Terme d'Emailleur, C'est tirer l'émail en longs filets, après qu'on l'a puisé liquide dans la cuillière, où il est en fusion

avec le cristalin.

Il ne se dit, que lorsque le filet est si long, qu'il faut qu'un Compagnon le tire d'un bout, tandis que le Maître continué de le présenter de l'autre au seu

de la lampe. Voyez EMAIL.
COURSE. Se dit aussi du tems qu'un vaisseau marchand a mis à faire son voyage, sur tout si c'est un voyage de long cours. L'Amphitrite n'a pas été deux ans à faire sa Course.

Course. S'entend encore des incursions qu'on fait par Mer sur les vaisseaux des Ennemis de l'Etat. Les Marchands de S. Malo ont armé cette année 20 vaisseaux, pour aller en Course sur les Anglois & Hollandois : la Course a été heureuse ; les Armateurs s'y font enrichis.

On dit dans le même sens : Aller en Course, ou faire la Course. Ainsi, un Vaisseau armé en Course, c'est un vaisseau armé par des Particuliers pour courir sur les ennemis de l'Etat, pour interrompre leur commerce & leur navigation. Ces vaisseaux doivent avoir des Commissions du Prince, sans quoi ils sont reputés Forbans & Corsaires; & comme tels, ceux qui les montent peuvent être traités suivant la rigueur des Loix, Il y a en France divers Réglemens concernant ces

fortes de vaisseaux, particuliérement ceux du 25 Novembre 1693, & du 6 Mars 1696; on les raporte ailleurs. Voycz Vaisseau arme en Course, &

ARMATEUR.

Course, Terme de Serrarerie. Donner Course au pêne d'une serrure, c'est le faire sortir & avan-

COURSIER. Terme de Manége & de marchandise de Chevaux. Il se disoit autresois d'un grand cheval de bataille, propre à monter un hom-

me d'armes. Il se dit encore aujourd'hui des plus beaux chevaux qui viennent d'Italie, particulièrement du Royanme de Naples. Voyez CHEVAL.

COURT, COURTE. Terme de Monnoye. On dit, qu'une pistole est courte, qu'un louis d'or est court, quand ces espéces ont été alterées par les Faux-Minnioyeurs; ou qu'elles sont plus legéres, qu'il n'est porté par les Ordonnances. Voyez Mon-

COURT D'ARGENT. Celui à qui Il manque de l'argent, pour faire une acquisition, pour terminer une affaire. Ce Marchand s'est trouvé Court d'ar-

gent, pour achever ses emplettes.

COURT. Prendre un Marchand de Court. C'est lui demander le payement d'une lettre de change, d'une obligation, d'une dette, lorsqu'il n'a point,

ou peu de fonds dans sa caisse.
COURTAGE. Profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent. Voyez COURTIER.

COURTAGE. Signifie aussi le droit, ou salaire, qui se paye à celui qui exerce le Courtage. Voyez com-

COURTAGE. On appelle de la forte à Bour-deaux, un droit qui se léve sur toutes sortes de mar-chandises, de quelque nature qu'elles soient, qui entrent ou qui sortent par mer dans cette Ville; à la réserve néanmoins de celles qui sont sujettes aux nouveaux droits, desquelles on ne prend point celui de Courtage, quand il est dit par les Arrets, Edits ou Déclarations qui ordonnent l'imposition des dits nouveaux droits, que les marchandifes sur les-quelles ils doivent se lever, ne payeront pour tous droits que ceux mentionnés aux dits Arrêts, Edits & Déclarations.

Le droit de Courtage se léve de deux manières,

ou par fixation, ou par estimation.

Les marchandises sur lesquelles le droit est fixé, Toutes fortes de vins, qui payent par tonneau

30 fols. Les eaux de vie, par piéce contenant 52 verges,

30 fols. Le vinaigre, par tonneau 30 fols.

Les prunes, par pièce pesant six quintaux, 15

Le miel, par tonneau 30 fols. Les fromens, méteils, seigles, millet, pois, graines de lin & de moutarde, noix & châtaignes, par tonneau 10 fols.

Le galipot ou térébentine, par tonneau, 30

A l'égard du droit par estimation, il se paye sur toutes les autres marchandises, à raison d'un pour cent de leur valeur.

Outre cela, il se perçoit au Courtage, le premier tonneau de fret sur chaque vaisseau qui charge à Bourdeaux, qui est évalué ordinairement à 8 livres pour les Ports de France, & 10 liv. pour les Pays étrangers; ou bien à proportion de la valeur du

Il faut remarquer que quoique dans le tems des Foires, les Marchanda ayent le privilége de faire entrer leurs marchandises sans rien payer à la Comptablie, il n'y a néanmoins aucune exemption pour le droit de Courtage.

Une seconde remarque, est qu'aucune des mar-chandises qui entrent à Bourdeaux par terre, n'est

sujette à ce droit.

Pour la régie du Bureau du Courtage, il y a deux Commis; favoir, un Receveur & un Contrôleur: le premier tient trois Régistres de recette, & le second aussi trois Régistres de contrôle.

Le premier Régistre sert à enrégistrer les grands acquits des vaisseaux qui se mettent en coutume,

2157 foit e nume fret. Le du C l'estim vaille:

Le tage d tent p Les même: ploi. C'e

qui fa doc po à caut veur c TE DI & ence

CO rieux & ravaler tifs & Qui tra Que terme avoit à

gens d Cot ge,& moyen orcilles COL noit au

tombe o femens. Les Vant la les apar ton ent leur an comme

point. Il se verture maux, qu'on se de le dans qu Les (ou poil, 24 f. la

cent pel

de Rone Cou tes qui taffetas On les Compa cause d fus, qui Il y des Ch

brodé d les & le longueu larges q Lorie Indes, qu'elles les de

Di

soit au Convoi, soit à la Comptablie, suivant leur numero; on y enrégistre aussi les 10 ou & livres du

Le second Régistre est pour enrégistrer les droits du Courtage, ou suivant la fixation, ou suivant l'estimation, avec le numero de la déclaration du

COURT.

Le troisième Régistre est pour la recette du Courtage des cargaisons qui se sont au menu, & qui sortent par mer.

Les trois Régistres du Contrôleur lui servent aux mêmes enrégistremens, à proportion de son emploi.

C'est aussi le Receveur du Courtage de Bourdeaux qui fait recette des droits de la Patente de Langue-doc pour les marchandises qui viennent par acquit à caution du Bureau d'Auvilars, dont le dit Receveur compte à la direction de Dacqs. Voyez PATEN-TE DE LANGUEDOC.

COURTAGE signisse pareillement la Ferme du droit, & encore le Bureau où le droit se paye.
COURTAUD DE BOUTIQUE. Terme injurieux & de mépris, dont on se sert, quand on veut ravaler la prosession, quoiqu'honorable, des Aprentifs & Garçons des Marchands; & fur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les Artisans.

qui travaillent en boutique chez les Aftilans.

Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce
terme dans les liabits courts, dont autrefois il n'y
avoit à Paris, que le petit peuple, & fur-tout les
gens de métier, qui fe fervissent.

COURTAUD. Signisse aussi, en termes de Mancge, & de marchandise de chevaux, un cheval de
moyenne taille, à qui on a coupé la queuë & les
oreilles. Voye. CHEVAL.

COURTEPOINTE. COUVETURE de lit, qui trai-

COURTÉPOINTE. Couverture de lit, qui traînoit autresois jusqu'à terre; & qui présentement ne tombe que jusques sur ce qu'on appelle les Soubas-

femens.

Les Courtepointes sont plus ou moins riches, suivant la richesse des lits & ameublemens auxquels on les apareille: elles sont ordinairement garnies de coton entre deux étoffes, ou deux toiles piquées, d'où leur ancien nom de Contrepointe leur étoit venu; comme qui diroit, Piquure faite point contre

Il se faisoit autreseis des Courtepointes, ou Couvertures de lit, avec du ploc, ou poil de divers animaux, enfermé & piqué entre deux toiles; c'est re qu'on nommoit des Loudiers, ou Lourdiers, à cau-se de leur lourdeur & pesanteur. On s'en sert encore dans quelques Provinces de France. Voyez Couver-

TES, COUVERTURES, & LOUDIERS.

Les Couvertures , Courtepointes , & Loudiers de ploc , ou poil , payent en France les droits d'enrée fur le pié de 24 s. la douzaine; & ceux de sortie, à raison de 22 s. le cent pesant.

Les Convertures, Courtepointes, Lourdiers & Tapis de Rouen , payent , comme mercerie , 3 l. du cent pefant.

COURTEPOINTES DE LA CHINE. Les Courtepointes qui viennent de la Chine, font ordinairement de taffetas; il y en a néanmoins quelques-unes de fatin. On les appelle dans les factures des Commis de la Compagnie Françoile, Courtepointes figurées, à cause des broderies d'or & d'argent, qui sont defsus, qui représentent diverses figures de fleurs, d'oifeaux & d'animaux.

Il y a aussi des couvertures de lit, qu'on tire des Chinois: celles-ci sont presque toutes de satin brode de soye: la seule différence qu'il y ait entr'elles & les Courtepointes, confille dans la largeur & longueur; les Couvertures étant plus longues & plus

larges que les Courtepointes.

Lorsque le commerce des étoffes de la Chine & des Indes, n'étoit point interdit en France, & avant qu'elles eussent été mises au nombre des marchandi-ses de contrebande pour l'entrée, les Couvertures Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

& Courtepointes, venant de la Chine, & des Indes Orientales, de soye, de coton piqué, ou de lai-ne, payoient l'entrée du Royaume, à raison de dix pour cent de leur valeur: préfentement celles qui y entrent, ne le font qu'en forme de trausst, pour être envoyées à l'Etranger; & encore feulement celles qui viennent sur les vaisseaux de la Compagnie Royale des Indes; les autres étant sujettes à confiscation; & ceux qui les font entrer, à des a-mendes, même à des peines afflictives. Voyet Etor-

TES DES INDES, & DE LA CHINE.
COURTEPOINTIER, ou comme portent les anciens Statuts, CONTREPOINTIER. Ouvrier qui fait des Courtepointes, ou Marchand qui les

La Communauté des Maîtres Marchands Courtepointiers, Neustrés & Coustiers, sut rélinie à celle des Tapiffiers en l'année 1636. Voyez Tapissien.

COURTIER, qu'on a nommé aussi COURA-TIER. Celui qui se mêle de faire vendre, acheter, échanger, & troquer des marchandises.

Avant le milieu du XVIIe, sécle, on donnoit aussi en France le nom de Courtiers, à ceux qui s'entremettoient entre les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres personnes, pour faire prêter de l'argent, ou faire trouver des lettres de change : mais depuis l'Arrêt du Conseil de l'année 1639, le nom de Courtier de Change a été changé en celui d'Agent de Change, Banque & Finance; & même au commencement du XVIIIe, siccle, pour rendre ces Ossices plus honorables, on y a ajoûté la qualité de Conseiller du Roi. Voyez AGENT DE CHANGE.

La profession des Courtiers est très nécessaire au Commerce; & rien ne le facilite davantage, que d'avoir, particuliérement dans les Villes de grand négoce, des personnes intelligentes, connues & accréditées parmi les Marchands, Ouvriers, & Ar-tilans, qui enseignent, aux uns, les marchandises, ou les matiéres propres aux ouvrages, & aux ma-nufactures, dont ils ont besoin; & procurent à ceux qui les ont fabriquées, ou qui veulent s'en défaire, des Acheteurs, ou des Gens avec qui ils les puis-

fent troquer.

Henri III. comme on l'a dit à l'Article des Agens de Banque, sut le premier qui créa en titre d'Office les sonctions des Courtiers, qui jusques-là avoient été entiérement libres; mais cette création n'eut lieu que sous le Régne suivant; encore ne sut-elle exécutée que pour les Courtiers de Change; la même liberté ayant subsisté, & subsistant encore presque sur l'ancien pié par toutes les Villes de France, à la réserve d'un petit nombre, où il y a des Courtiers en titre d'Offices; comme à Bourdeaux, pour toutes sortes de marchandises; & à Paris, pour quelques espèces de marchandises seulement.

On peut distinguer, comme deux sortes de Courtiers; les uns, qu'on peut appeller simplement Cour-tiers de marchandises; & les autres, Courtiers de Manufacturiers , d'Ouvriers , & d'Artisans.

Leurs fonctions sont semblables ; c'est-à-dire; qu'ils s'entremettent tous de faire acheter, vendre, & troquer; mais l'objet de ces fonctions est en quelque sorte différent ; les uns facilitant aux Marchands entr'eux la vente des marchandises, dont ils se sont charges en gros, ou que les Marchands Forains aportent; & les autres ne se mêlant que de saire vendre aux Manusacturiers, Ouvriers & Artisans, les matiéres propres à leurs manufactures & ouvrages ; ou à leur procurer la vente des étoffes & marchandifes, quand elles font fabriquées.

A Paris, qui est comme le centre du commerce de la France, il n'y a guéres de Corps & de Communautés de Marchands, & même d'Artisans, qui n'ayent leurs Courtiers, qui ordinairement sont pris de leur Corps, & qui ne s'entremettent que pour les Ccc 2 mar-

ner eÎt. ge,

e-

)n

cſŧ cs **es**,

N-

de

trcjuer oyez , qui

comourmari enà la

t cerrêts . n des r lestous Edits

ières, fixé,

nneau verges,

pois, ignes,

x , 15

ıu, 30 ye fur n pour

premier arge à 8 livres es Pays leur du ms des

aire en-Comptapour le es mare, n'cít

v a deux rôleur : & le se-

grands

d

Cha

f

(

fl

C

Ah

Am.

Am ti n Pet ti g g G u p Anii Anii

tr ta

Arg cl Lor l'a fo Mai vi

Arg tu

marchandifes, ou ouvrages, qu'il est permis par les Statuts, de vendre, ou de sabriquer, soit aux Mar-chands des six Corps, soit aux Mastres des Com-munautés des Arts & Métiers, parmi lesquels ils exercent le courtage. Ainfi il y a des Courtiers pour la Draperie, pour l'Epicerie, pour la Mercerie, &c. & il y en a aufii parmi les Tanneurs, les Courtoyeurs, les Taillandiers, & autres Artifans.

Les Courtiers des Arts & Métiers, sont ordinairement de pauvres Maîtres, qui n'étant pas affez accommodés pour tenir boutique, gagnent leur vie à l'exercice du Courtage, chacun parmi les Maîtres de sa Vacstion: mais pour les Courtiers des six Corps, ce sont dans quelques-uns, comme dans le Corps de la Draperie, les Maîtres & Gardes qui les nomment; & dans d'autres, le Courtage est libre; pourvit néanmoins que celui qui s'en méle, n'exerce pas en même tems la marchandife; ce qui est désendu par l'art. 2 du 20. Tit. de l'Ordonnance de 1673. Ainsi presque totiours les Courtiers des marchandises, sont Marchands eux-mêmes, qui ont quitté le négoce, ou qui n'ont pas la sorce de le fai-

re pour leur compte. Les Courtiers en titre d'Offices, comme ceux de Bourdeaux, & des autres Villes où il en a été établi depuis, s'entremettent seuls du Courtage dans les lieux de leur établissement, & à l'exclusion de

tous autres,

A Lion, qui est une Ville franche, & dans les Villes où il n'y a point de Maîtrise, il est permis à chacun de s'ériger en Courtier, en observant tou-tesois les Réglemens de Police dressés à cet égard, & en ayant les qualités ponées par l'art. 3 du Tit. 2 de la même Ordonnance de 1673. A l'égard de Tours, qui est une Ville de Maîtri-

se, aussi bien que dans toutes les autres Villes où la Jurande est établie, il faut être reçû Maître dans le Corps ou Communauté des marchandises & ouvra-

ges desquels on veut faire le courtage.

On a dit ci dessus, que les fonctions des Courtiers de marchandises, & celles des Courtiers de manufactures & d'Artisans, étoient les mêmes : cependant on y peut faire une espèce de différence, puisqu'il n'est pas nécessaire que ces derniers tiennent des Livres & Régistres journaux, étant pour l'ordinaire payés sur le champ de leurs salaires; & qu'au contraire, les premiers ont coûtume d'en tenir, où ils enrégistrent toutes les négociations qu'ils font, & que ces Livres sont crus en justice.

Les uns & les autres de ces Courtiers sont pareillement crus fur leur parole, touchant les contesta-tions qui arrivent entre les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Artifans, au sujet des ventes, achats & trocs des marchandises qu'ils ont négo-

On compte à Paris au nombre des Officiers de Ville, qui dépendent des Prevôt des Marchands

& Echevins, trois sortes de Courtiers.

1. Les Courtiers de chevaux pour les voitures de la marchandise par eau. Ceux-ci sont établis pour la navigation, & ont foin de visiter les chevaux pour le montage des coches & des bateaux, de biller les cordes, & d'obliger les Voituriers à reparer, ou dépecer les bateaux qui ne sont plus en état de faire voyage.

Ces Courtiers sont différens des Courtiers de chevaux, qui s'entremettent de faire acheter, vendre, ou troquer toutes fortes d'animaux de tirage & de charge, qui ne sont point à Paris en titre d'Offices.

2. Des Jurés Courtiers de vin sur les Ports, pour

vititer & goûter les vius qui y arrivent. C'est à eux de juger si les vins ne sont point chargés d'eau, ou d'autre mauvais remplage; & d'avertir les Acheteurs si les sutailles & tonneaux sont de la jauge significe par la marque qui y est aposée par le Jaugeur.

Ces Courtiers n'ont rien de commun avec les Cour-

tiers de vins, eaux-de-vie, cidres, & autres boif-fons, établis à Paris par d'anciens Edits, ni evec ceux créés par tout le Royaume. Le chapitre 11 de l'Ordonnance de la Ville de

2672, contient en 5 articles, les fonctions de ces Jurés Courtiers de vin, Officiers de la Ville.

Par le z, ils sont tenus, aussi-tôt les vins arrivés,

de les goûter, pour en connoître la qualité.

Le 2 leur ordonne, de se trouver sur les Ports & Places en nombre suffisant les jours de vente, pour faire goûter les vins aux Bourgeois, a'ils en sont requis , & les avertir de la juste moison & jauge des piéces.

Le 3° déclare, que nul ne prend Courtier, a'il ne veut : mais que quand le Courtier a mené un Acheteur au Marchand, ou au Juré Vendeur, il reste responsable de la solvabilité.

Le 4e laisse la liberté à un Bourgeois présent, de prendre, s'il le veut, le marché fait par un Courtier pour un Bourgeois absent.

Enfin, le 5° régle à 4 queues de vin, celui que le Courtier, tenant hôtellerie, peut avoir en ses caves, outre & par dessus le vin de son crû, & de son héritage, qu'il ne pourra néaumoins vendre qu'à ses Hôtes.

3°. Des Courtiers de lards & graisses. Ces Officiers sont préposés à la décharge & visite de ces surtes de marchandifes dans les places où elles se ven-de a, & son responsables à l'Acheteur, de leur bonté; & au Vendeur, du prix de sa marchandise. On appelle aussi Courtier de sel, de petits Osti-

ciers de Gabelle, qui affiftent aux Greniers les jours de distributions, & qui fournissent les minots aux Mesureurs, & lea toiles & bannes, pour mettre sous

les minots.

On ne parle point ici des droits de Courtage, qui se payent, étant différens suivant les lieux & les marchandises; on peut cependant avoir recours au chap. 7 du Liv. 3 de la seconde Parie du Parsait Nigociant, où il est traité à sond de cette matière.

On appelle au Grand Caire, & en plusieurs Echelles du Levant, Censait, les Arabes qui se mê-

lent du courtage : leur maniére d'y traiter les affaires des Marchands, & d'y faire leur négociation, est si singuliére, qu'elle a mérité un Article particu-

lier. Voyez. CENSAL. p. 720.
Les Courtiers d'Amsterdam, nommés Makelaers, sont de deux sortes : les uns sont des espéces d'Officiers, qu'on appelle Courtiers Jurés, à cause du serment qu'ils prétent pardevant les Magistrats & Bour-guemaîtres : les autres sont ceux qui sans Commission, & sans être avoués du Magistrat, se mêlent du Courtage. On donne à ceux-ci le nom de Courtiers Ambulans.

Les premiers, c'est-à-dire, les Courtiers Jurés, font au nombre de 375 Courtiers Chrétiens, & de 20 Juis: les autres sont presque le double; ensorte qu'il y a à Amsterdam plus de 1000 Courtiers, tant de banque que de marchandise, tant Jurés qu'Ambu-

La seule différence qu'il y ait entre ces deux espéces de Courtiers, confisse en ce que les Livres & les personnes des Courtiers Jurés, sont crus en Justice; & que les Ambulans, en cas de contestation, n'y sont point reçûs ; & qu'au contraire, leurs marches & négociations demeurent nuls.

Les droits des Courtiers Jurés d'Amsterdam, qui font fixés par deux Réglemens, l'un du mois de Janvier 1613, & l'autre du 22 Novembre 1623, font à l'égard du change, de 18 s. pour 100 liv. de gros, qui sont 600 storins; c'est-à-dire, 3 s. pour chaque 100 storins, payable moitié par le Tireur, & moitié par le Donneur d'argent.

Comme ces Réglemens ne s'observent pas exa-chement, & qu'en bien des occasions l'usage prévaut, oura crât nécessaire d'inserer ici une Table des Droits

boif-

ceux

le de

ivés,

rts &

pour

nt re-

e des

'il ne

tefte

nt , de urtier

que le

aves,

'à fes

Offi-

es for-

e ven-

e leur

ındife.

Offi-

s jours

ts aux

re fous

e, qui & les

urs au

Parfait

le mê-

s affai-

iation,

elaers,

s d'Of-

du fer-

Bour-

ommif-

lent du

Jurés ,

, & de

enforte

rs , tant

Ambu-

ax espé-

Juflice;

on , n'y marchéa

érc. :urs E- de Courtage, par laquelle on verra en quel cas l'ufage différe des Réglemens.

dont il n'est pas sait mention dans le Tarif,
Actions de la Compagnie
des Indes Orientales, de
chaque 100 slorins de
capital; chaque Action
est de 3000 slorins de
capital, & le Courtage
en est offorins; ce qui,
sur le pié du Tarif, est
pour chacun,
Actions de la Compagnie

Actions de la Compagnie d'Occident, dite ordinairement la Compagnie du West, pour chaque 100 florins, à compter tlu prix qu'elles valent en Bourle, & non du capital,

Mais si elles valent plus que le capital, ou plus de 100 pour 100, elles payeront pour 100 slorius de capital

rius de capital,
Chaque Action est de 6000
florins de capital, & le
Courtage n'en est que 6
florins, comme de celles
des Indes, & pour chacun,
Alun, le 100 pes.

8

5

5

10

Amandes, la balle,
Amidon, le baril,
Il s'en vend de grosse parties à terme; & l'on doine beaucoup de primes
pour en livrer, ou pour
en recevoir en certains
termes; & alors les Courtiers passent le Courta-

ge, tant au Vendeur, qu'à l'Acheteur, à 15 fols pour 1000 liv, ou à un demi-fol pour 100 pefant, Anis, la balle,

Anis d'Autriche, ou autres, se vendent en sutres, se vendent en sutailles, à proportion.

Argent en dépôt, en rente, ou à l'intérêt, pour chaque 100 slorins,

Lorsque l'on emprunte de l'argent sur quelque chose, l'Emprunteur paye pour chaque 100 storins, Mais le Prêteur, qui devroir payer autant, ne

paye presque jamais rien, à moins que le Courtier ne l'accorde. Argent à la grosse avanture, ou en bodemerie

de 100 florins, . 8 | Diffion. de Commerce. Tom. I. Part, I.

Sulvant le Tetif , l'Acheteut ge , l'Acheteut & le Vendeur payent chacun moitlé de ce le ce qui fuit.

Fl. Sols.Pen. | Fl. Sols.Pen. Argent-vif, de la valeur d'une livre de gros, ou de 6 fl. 9 Argent de Banque, de 1000 fl. Assurances. Le Tarif en régle le Courtage à 7 fols par 100 flor. & l'Ordonnance pour les Af-furances, No VIII. Art. V. le régle à un quart pour cent, à moitie par moitié; mais on ne suit ni l'un, ni l'autre : car l'ufage est que l'Assuré ne paye rien, & que l'Af-fureur paye le quart pour 100. Avelines. Voxez Noisettes, Avoine, de l'an, B 0 Barracans & Grofgrains de la valeur de 6 flor. Barres de fer. Voyez Fer. 12 Bassins de cuivre, le 100 peſ. 6 Bayes, ou Bayettes, de la valeur de 6 florins 12 Le Beurre d'Irlande & de France, le baril au dessus de 100 pesant, Au dessous de 100 pesant, Blé surasin, le last, .
Bodemerie, Voyez Argent donné à la grosse, de la valeur de 6 flor. 12

donne a la grolle,
Bombazins, de la valeur
de 6 flor.

Bois de Bress, de Campêche, d'Ebéne, de
Gayac, & toutes fortes
de Bois pour la teinture, ou pour d'autres ouvrages, de la valeur de
6 florins,
Bois Bordillon, Mairain,

o norms,
Bois Bordillon, Mairain,
Bois du Nord, & toutes
fortes de planches & de
mâts, de la valeur de 100
florins,
Bois pour douves, petit
Bordillon & Mairain.

Bordillon & Mairain, les 1000 piéces, Bouracans, de la valeur de 6 flor.

Cacao, de la valeur de 6 flor.
Caffé, de la valeur de 6 florins,

florins,
Lorsque l'on négocie du
Cacao & du Caffé par
parties à terme, foit en
prime, ou en marché
ferme, le Courtage s'en
paye à 5 florins pour
1000 liv. moitié par
moitié.
Canelle, le 100 pesant,

Ccc 3

12

I

Lork

8

im, qui de Jan-, font à e gros, chaque

c moitié

pas exaprévaut, Droits de

t P

1163 COURTIE	K.	COURT	I E N.	1104
Suivant le Ta-	Sulvant l'ufa-		Suivant le Ta-	Suivant l'ufe-
rif , l'Acheteur A le Vendeur	ge , l'Acheieur		Suivant le Ta- rif, l'Acheteur & le Vendeur peyent chacun la moitié de ce qui	& le Vendeut
payent chacun la moitié de ce	payent chacun	,	peyenr chacun la	payent chacun co
qui fuite de ce	ce dui tare	· .	Nic.	qui tan-
Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols.Pen.	1	Fl. Sols, Pen. 1	Fl. Sols. Pen.
Lorsque la Canelle s'aché-		Cire, le schippont, .	10	
te des Particuliers, en		Et selon l'usage, de la va-		_
fardeaux qui pélent au-		leur de 6 florins,		*
tour de too livr. brut,		Citrons salés, le quartenu	, 6	
les Courtiers passent 12 sols à l'Acheteur, & 3		on la pipe,		
florins au Vendeur.		rofle.		l
Candi. Voyez Sucre candi.	l	Clous de fer, le 100 pe-		
Capres, le 100 pesant, 3	1	fant,	1. 8	1
Cendres de Dantzick, de		Cochenille, de la valeur de 6 florins,	1	
Konigsberg,& de toutes fortes, le last, . 6	6	Cocculus, de la valeur de		•
Cendres de Riga, & autres	1	6 flor.	6	i
pareilles, le last,	5	Confitures, de la valeur de	:	ì
Changes fur toutes les Pla-	i	6 flor.	1	Ì
ces, pour 100 liv. de		Corinthe, ou Raifins de		
Voici comment se payent	ļ	Corinthe, en balle ou en barils, le 100		1
les Courtages des Chan-	1	pefant,	2. 8	1
ges, suivant l'usage.		Coton, & Fil de coton	,	-
1000 ducats fur Venise,	2	de la valeur de 6 flo		
1000 piastres sur Génes & Livourne,	2	Couperose, la barrique,	. 6	, 8
2 200 ducats for Madrid,	1-	Cuirs aprêtés, de toutes		` _
Cadix, & toute l'Espa-]	fortes, de la valeur de 6		
gne,	2. 5	florins,	12	8
1000 crusades sur Lis-	1.	Cuivre en rosette, ou et	_	
bonne & le Portugal,	2	morceaux, le too pefant Cuivre de Hongrie en feuil		6 ,
Londres, & toute l'An-	j	les, fil de leton, leton		1
gletcrre,	15	bassins, chauderons, &		
1000 écus sur Paris,		toute forte de cuivre tra		
& toute la France,	2. 5	vaillé, le 100 pesant,	6	6
Cela s'est payé, tant que	1	Cumin, la balle.	6	1
le Change fur France a été au dessus de 50 à		Diamans bruts, & autre	•	
60 den. par écu : mais		pierreries, & joyaux, d		}
comme il a beaucoup	1	la valeur de 6 florins,	i .	1
baissé depuis le com-	ļ	payer par le Vendeur seu		1
mencement de cette	Į.	Et fuivant l'utage, le Ven		1
année 1720 , & que lorsque j'écris ceci , il	ĺ	deur feul paye un pou	14	1
n'est qu'à environ 12	1	Discontes, celui qui fourni	it	1
den. de gros par écu,	i	l'argent, paye quelque		1
chacun paye pour 1000	٠	fois demi pour mille		1
écus , 1000 Risdales sur Franc-	15	mais le plus fouvent rier du tout : & celui qui en		1
fort, fur Leipzik, ou	15	dosse les Lettres de Char		1
fur Breflaw , .	1 ′	ge, paye un pour mille.		l .
100 livres de gros sur	1	Draps de laine, Bayes, Ca		1
Dantzik,	1. 17. 8	rifets, Etamines, & tou		1
Konigiberg, Anvers, Lif- le, & toute la Flandre		tes fortes de Manufacti res de laine, de la valer		1
& le Brabant, . 18	9	de 6 florins,	12	ı İ
1000 daalders fur Ham-	,	Suivant l'ufage, l'Achetet	ır	ł
bourg , 2. 10	1. 5	n'en paye rien, &	c	
1000 florins fur Roter-		Vendeur paye un pou		l
dam , & les autres Vil- les de Hollande , . 1 20	15	cent, ou demi f. par live de gros.		1
1000 florins de Banque	''	Drogueries de la valeur d	ie	1
contre du courant,	10	6 florins	1	
1000 florins d'espéces	1	Excepté quelques-uns,con		1
d'or contre des espéces	1	me Komarin , Ecore	ee .	1
d'argent, ou des espé- ces d'argent contre des	i	d'orange, & pareille drogueries de peu de v	C8	,
espèces d'or,1	10	leur, qui payent 6 fo		1
Chanvre, le schippont, . 4	6	par balle.	•	1
Chauderons de cuivre, le		E		
100 pelant, 6	3	Eau-de-vie, la piéce, de	8 -	1
				ED 14

Suive & Che Mais mo ce Eau f dit Epice Gi che Gr d'E la v Pour fur Etami Lai Etain Excon tes. Fer bla Fer er ques Fer er bott Féves Figues Figues 100 Fil d'oi valer paye deur

II

Fil de Le fil l'ufag Fleur d Maci Fret , o vires par le mi-fo par l Fromag pef. Fromag dit Si

chet Fil de

1000 Les fro vant . Fromen Futaine: 6 flor Gales. V

le. Garance Girofle , Girotle r de gir

Di-

l'ufa-:hereur endeut seun co

Pen.

mi-

			COUR	TIER	*****
	Suivant le Ta	Suivane l'u			
	& le Vendeur	W la Vand	tur	Suivant le T	
	moitié de se qui	payent chacun qui fult.	CO CO		W le Vendeur
	fuit.	- Jac talle		payent chacun moitié de ce qu	
mt =12	Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols.Per	٦.		
		}		Fl. Sols.Pen.	Fl. Sols. Pen.
Suivant lusage, l'Acheteur & le Vendeur payen	Γ,		Gingembre, la balle, Le gingembre paye par 100	8	1 50
chacun par pièce	τ	1			Į.
Mais si elle se vend à ter-		12	Cingempre confit do la		3
me, ou par contrat A	9		vaicur de o florine	1	1
prime, ou de marché fer.			Joinmes, de la valeur de	•	1
me, chacun paye par pié.	-		o nonns.	1	
ce,		б	Goudron de Riga, le last,	3	б
Eau forte, ou Esprit de vin, dit Voorloon, la piéce,			Goudron du Nord, de Sué- de, double de Riga, &		
Epiceries féches, comme	2. 8	I. 4	de Couriande le la la la		
Gingemore, Indigo, Co.,			Craine de Chanvre ou de	4	6
chenille, Labac, Gommes.	ı		CHICKLY IS 1911 de om	1	
Graines de France &	Í		mades.	10	_
d'Elpagne, & Tartre, de	i i		Et par baril,		6
la valeur de 6 florins,	1		Graine de navette, & Grai-		2
Pour le Gingembre. Voyez.	ļ		ne de choux, le last, Graine de lin à battre, ou à	10	6
Etamines. Voyez Draps de	1				
Laine.			Graine de lin à femer, le	8	8
Etain, le 100 pes.	3			1	
Excomptes. Voyez Discon-	,	3	Graine de lin à semer , le	• 1	2
tes.	- 1			10	б
For Many Co. 1 1 1 1			Gros grains, tant de Tur-	- 1	U
i er blanc fimple, le baril, Fer blanc double, le baril,	1. 8	3	quit) que de l'He. &	- 1	
Fer en barres, ou en pla-		6	tres Manufactures des Païs-Bas, de la valeur		
ques, le 100 pes.	2	_		_ [
Fer en verges, les deux	1	3	Groffe avanture, Voves Ar-	12	
_ Dottes ,	1	I	gent à la grosse.		
Féves, le last,	6	õ	H		
Figues, le cabat,	12		Harangs, le last,	4	
Figues en barils, le baril de	i		Houblon, le schippont,	2	3
Fil d'or & d'argent, de la	1	2	Huile de baleine, tant de Moscovie, que de ces	1	
valeur de 100 florins, à	ł		Pais, le lair.		
payer to I. par le ven-	1		On paye ordinairement par	18	
deur, & f fols par l'a-	į.		quarrean .	1	
cheteur ,	15		Huile d'olive , le tonneau, 1	- 1	
Fil de leton, le 100 pef.	15	6	Huile de navette, l'aam,	3	
Fil de fer, les 100 torches, Le fil de fer paye felon	18		Indigo, de la valeur de 6	·	
l'usage de la livre de	i		norms.	. 1	
gros .	- 1		Intérêt. Voyez Argent en	1	8
Fleur de muscade, Vovez			acpot.	- 1	
Macis.	i	•	loyaux, de la valeur de	- 1	
Fret, ou Frétement de na-			100 florins, payables par le vendeur,	1	
vires, à payer un fol par le Freteur, & 1 de-	- 1		r vendeur,	l r	
mi-fol par le Capitaine		1	florine de la valeur de 6	1	
par lait,	2. 8				
Fromage de vache, les 100	~ °	Ţ	eton, le 100 pel.	6 12	8
per.	1 1		"CKC & GC IA Valoum J.	٠	3
Fromage frais, ou doux,	i				a
dit Soetemeikskaas, les	- 1	Ĩ	oyer de maifons, de cha-	1	3
Les fromages payent sui-	4		que 100 florins,		•
vant l'ulage par 100 pel.			M		10
Froment, le tas,	6	1 N	lacis, ou fleur de muces	1	
Futaines, de la valeur de	<u> </u>	-	de, le quarteau	1	
6 florins,	12	8 M	acis, menu, ou romm	1	
G-1 W	-1		C quartean.	.	
Gales. Voyez Noix de Ga-	ı	•••	ailons. Voyez Ventes de mailons.	1	
ie.		M	alt, le laft.	i	
Garance, les 100 pef. Giroffe, le quarteau, 1	1. 8	IVI	anufactures des Païs-Ros	ı	
Girofle rompu, ou grabeau	1		F. CHOS grains	- 1	
	ю	TAT:	anufactures de laine ou		
			de fil. Voyez Toiles.	- 1	
			Cce	4	Manue
				•	Manu-

1

Suivant la Ta- rif , l'Achereur & le vandeur pa-ren chacun la moitié de ce qui fuit-	bayeni chacan ca	payent	nt la Ta- 'Acheteur Vendeur chacun la de ce qui	Suivant l'ufa. ge » l'Acheteur & le Vendeut payent chacun ce qui fuit.
Fl. Sols.Pen. Manufactures d'or, ou d'argent, ou de soye. Voy. Soye. Maroquins. Voyez Cuirs apprêtés. Mâts. Voyez Bois. Melasse. Voyez Sirop. Merceries, & Quincailleties de Nuremberg, &	Fl. Sols. Pen.	& de Danemark, les 100 peaux, 2. 8 Perles, diamans bruts, & autres pierreries fines, de la valcur de o florine, à payer par le Vendeur		Fl. Sols, Pen.
autres de la valcur de 6 florins. Mercure. Voyez Argent vif. Miel de France, le ton- neau, & les 100 pes 18 12	8	Vendeur feul paye, . Planches. Voyez Bois. Plaques de fer. Voyez Fen. Plomb; les 100 pef. Pierreries, Voyez Perles & Diamans.	8	1
Miel de ces pays, la tonne 3 Millet, le last 4 Munitrons de guerre, de la valeur de 6 florins . 12 Muscade. Voyez Noix Muscade.	8	Poivre, la balle,	12	6
N N N N N N N N N N N N N N N N N N N	٠	Poix, le last,	6 3 1	6
Noix rompuës, le quarteau. Noifettes, le last		Prunes rondes, la piéce de 1000, ou 1200 pes. Les demi-piéces, ou ba- riques à proportion.	4 5	
d'or & d'argent. Olives, labarique, ou quarteau Les grands barils payent Les petits barils payent Orge, le laft	0	Reglisse, le 100 pes Rentes. V. Argent en dé-	1	
A éctire. Espagnol. Superroyal.	6 4	Pot. Ris, la balle	ŧ	
Fapier Angul. Constant Compte. Constant Constant Compte. Constant Compte. Constant Constant Compte. Constant Consta	4 3 2 1	florins, Savon d'Espagne & d'Italie, la balle, Savon d'Irlande, le last,	6	8
Paftel d'Espagne, le 100 peí. 1. 8 Paftel de France, la balle . 3 Peaux de bœrf, ou de vache de Suéde, de Danemark, du Nord, de la		Sel, le cent, qui est de 404 mesures, Sirop commun, ou Melasse, la barique, ou pièce, Sirop de sucre candi, les		6
Mer Baltique, les 100 kips, ou 100 couples de 2 peaux au couple, . 3 Peaux de buile, & de bouc préparées, de la valeur de 6 florins,		1000 pef. 1 Souphre, le too pef. 2 Soye des Indes & de Turquie, la balle, 6 Soyeries, & draps de foye, de toutes fortes; draps d'or, ou d'argent; & fil d'or & d'argent, de la va-	ı. 8	
Peaux de vache, & de tau- reau, de Frise, ou de ces pass, les 100 peaux, 3 Peaux salées de ces pass, & de l'Amerique, les 100 peaux, . 4 Peaux séches de Dantzick		leur de 100 florins paya- bles 10 fols par le Ven- deur& 5 fols par l'Ache-	5	
				pef.

Pe Sucr to

116

Sucre cai Sucre le Suif,

flor Tartr flor Teint 6 fl Terre ma Teret Toile lain tam de

de Le cou mar

Vente fonautr de l Vente leur Verdde l Vermi remi flori

Vin d'Ef Le v fode Le v par t Vin de Le v paye

Et p fiées de rins, t deur, ticles, Con

font de le de Pa traits & difes qu Maîtres remport Ces (

peſ.

l'ufa.

s.Pen.

6

Suivant l'ufa-ge , l'Acheteue & le Vendeut payent chacun ce qui luir-Suivant le Ta-rif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitie de ce qui Fl.Sols.Pen. | Fl.Sols.Pen. pes. . . . Et les blancs pour 1000 pef. 1. 10 Sucre en pains, ou piles de toutes fortes, les 1000 peſ. Sucre candi blanc, le demi caisson, Sucre candi blanc, le pot, 8 ou le pain, Sucre candi brun, le demi caisson, 4 Sucre candi brun, le pot, ou le pain, Suif, les 100 pel. Tabac, de la valeur de 6 florins, Tartre, de la valeur de 6 florins, Teinturcries, de la valeur de 6 florins, Terres. Voyez Ventes de mailons. Terebentine, le tonneau, Toiles, laines, & draps de laine, bay es carifées, é-tamines, & toutes fortes de Manufactures de fil. ou de laine, de la valeur de 6 florins, . 12 Le Vendeur paye seul le courtage de ces fortes de marchandises. Vente de maisons, biens fonds, fonds de terre, & autres effets immeubles, 8 de la valeur c . 100 flor., Ventes de navires, de la valeur de 6 florins, Verd-de-gris, ou Verdet, 12 de la valeur de 6 florins, 8 Vermillon, & autres teintureries de la valeur de 6 8 florins, Vin d'Italie, du Rhin, & d'Espagne, le tonneau, 1 Le vin du Rhin paye par 2. 10 foder, Le vin d'Espagne paye

Et pour toutes les autres marchandises non spécifiées dans ce Tarif, on payera de la valeur de 6 slorins, 12 penins, le tout payable moitié par le Vendeur, & moitié par l'Acheteur; à la réserve des articles, où il est exprimé autrement.

10

12

par tonneau de 2 pipes.

Vin de France, le tonneau,

l'ulage,

Le vin de France Rouge paye par barique suivant

COURTIERS DE TRAITS DE BATEAUX. Ce font de petits Officiers établis sur les Ports de la ville de Paris, qui se mélent de la vente & achat des traits & cordages des bateaux chargés de marchandises qui arrivent dans les dits Ports, & que les Maîtres des dits bateaux ne veulent pas renvoyer ou remporter avec eux.

Ces Officiers surent créés en 164t, seulement au

nombre de deux. Ils n'avoient pas été compris dans la supression générale de tous les petits Oshciers des Ports, qui sut faite par Edit du mois de Mai 1715; mais ayant crû, quoique sans sondement, qu'ils avoient été suprimés par celui du mois de Septembre 1719, & en conséquence ayant cesse de discontinué leurs sonétions, furent obligés de s'adresser au Confeil de S. M. pour être consirmés, & entant que besoin seroit, rétablis dans les sonétions de leur Office.

L'Arrêt qui les y maintient est du 16 Janvier 1721, & porte que S. M. déclare n'avoir jamais entendu comprendre dans la supression ordonnée par les Edits des mois de Mai 1715, & Septembre 1719, les deux Ossices de Courtiers de traits de bateaux de la marchandise par eau; & en conséquence, que S. M. maintient & garde les dits Courtiers dans leurs dits Offices pour continuer d'en jour, ensemble des droits y attribués, comme avant les dits Edits: avec désenses aux Voituriers par eau & à tous autres de les y troubler, S. M. enjoignant aux Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui seroit enrégistré au Gresse de la dite Ville. L'enrégistrement au dit Gresse fut fait le 23 Janvier de la même année

1721.
COURTIGE. Terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. Comme il y a presque toujours du Courtige aux piéces qu'on envoye de la Chretienté dans les Echelles, les Marchands du païs s'avantagent de quelque chose sur les réductions, pour n'être pas obligés de les mesurer toutes, & pour se dédommager en même tems de

ce Courtige.
COURTINE. Terme de Pêcheurs, usité en Normandie. La Courtine est un grand filet, qui se tend fur les sables, que la mer couvre & découvre par son flux & resux. Voyez FILET.

COURTINE, vieux mot. On disoit autresois les Courtines d'un lit, d'une senètre, &c. on a présentement substitué Rideau à sa place. On l'a néanmoins conservé dans la Fortisfication, & l'on dit toujours, la Courtine d'une Place; ce qui signifie la part ou portion, ou de la terre ou de la muraille, qui est terminée par les deux slancs les plus proches des deux bassions oposés.

des deux bastions oposés.

COURTON. C'est la troisséme des quatre sortes de silasse, qu'on tire du chanvre; les autres sont le chanvre, la silasse, & l'étoupe; le Courton est ainsi nommé, de ce qu'il est très court.

COURTS PLIS. On nomme ainsi dans les Régle,

COURTS PLIS. On nomme ainsi dans les Réglemens pour les toiles à voiles qui se font en Bretagne, le pliage des dites toiles qui a moins d'une aune de longueur. Voyez PLIS, ou l'Article des Réglemens pour les toiles.

mens pour les toiles.

COUSOIR. Instrument dont se servent les Relieurs, & les Marchands Papetiers; les uns pour relier leurs livres, & les autres pour relier les régistres à dos carré, qui font partie de leur négoce.

Le Cousoir est composé de quatre pieces de bois; savoir, de la table, qui a dans toute sa longueur une espèce de rainure, percée à jour de 5 ou 6 lignes; de deux vis, dressés perpendiculairement aux deux extrémités de la table, dans la même ligne que la rainure; & d'une traverse avec ses deux cavités en forme d'écrous, qui s'engrainent sur le haut des vis.

Pour se servir du Cousoir, on attache sur la traverse d'enlaut autant de petites ficelles, qu'on veut faire de nervures; & après les avoir espacées suivant le format du livre, on les arrête au dessous de la rainure, à travers de laquelle elles passent pareillement, avec de petits instrumens de cuivre, qu'on nomme des clavettes, qui ont un trou quarré par un bout, & sont ouvertes en some de sourche par l'autre. Les caliers du livre, qu'on veut relier, se po-sent sur la table du Cousoir, le dos contre les ficel-les, auxquelles on les coud avec l'aiguille à relier. Voyez RELIEUR.

COUSSIN. Oreiller, ou Carreau. Voyez OREIL-

COUSSINET. Instrument dont se servent les Doreurs en huile, & en détrempe. Il est à peu près quarré, fait d'une planche de bois couverte de mou-ton, ou de veau, & rembouré entre le bois & la peau, de crin, ou de feutre. Il fert à étendre les feuilles d'or, à mesure qu'on les tire du livre, pour les employer. Pour empêcher que le vent ne les gâte, ou ne les emporte, il est fermé de trois cotes par un fort parchemin de 4 ou 5 pouces de hauteur. Vowa Dorure en Detrempe.

COUSSINET. C'est aussichez les Graveurs en Tailles-douces, une espèce de petit oreiller rond, fait de cuir, rempli de son, ou rembouré de laine, sur lequel ils apuyent & tournent la planche de cuivre, lorsqu'ils gravent avec le burin; ce qui leur sert à mieux pousser les traits, ou à les contourner plus facilement. Voyez GRAVEUR EN TAILLES-DOU-

CES.

Coussiner. On appelle ainsi en terme de Couvreurs, des rouleaux de nattes de paille, que ces ouvners atachent au dessous des échelles, dont ils se servent sur les couvertures des bâtimens.

ECHELLE A COUSSINET. Est une Echelle où sont attachés un, ou deux de ces rouleaux. Voyez

ECHELLE.

COUSSINET DE VITRIER. Voyez BAJOUES. COUSU. On dit en manière de proverbe, Qu'un Marchand est Cousu de pistoles, lorsqu'il passe pour être extrémement riche.

COUT. Prix d'une chose qu'on achéte. On dit d'une marchandise qui est très chére, que le Coût en fait passer le goût; pour signisser, qu'il faut s'en passer, quand on n'a passe moyen de l'avoir. COUT D'ASSURANCE. Terme de Commerce de

mer. Voyez PRIME D'ASSURANCE.

COUTANT. On dit, Vendre au prix Coûtant; lorsqu'un Marchand ne gagne rien à sa marchandise,

& qu'il la donne pour ce qu'elle lui a coûté. COUTEAU. Utencile servant à la table, fait d'un fer aceré, & tranchant du côté qui doit servir à couper. Il y en a de plusieurs formes ; comme des Couteaux plians, à rellort & fans rellort, des Couteaux à game, & quantité d'autres.

On se sert de Couteaux à tant d'usages, qu'il se-

roit trop long de les raporter tousici : on va seulement expliquer les principaux de ceux qui servent dans les Manufactures, ou aux artifans des différens arts & métiers, dont il est parlé dans ce Diction-

C'est du mot de Couteau, que la Communauté des Couteliers a pris son nom. Voyez Coutele-RIE O COUTELIER.

Les Comeaux de soutes fortes de façons & Païs, payent en France les droits d'entrée & de fortie, comme mercerie; savoir:

Pour droits d'entrée, 10 liv. du cent pefant, sui-

Four droits de entree, 10 liv. du cent pejant, jusvant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Et pour droits de fortie, 3 liv. conformément au
Tarif de 1664, s'ils ne font pas de fabrique Françoife; mais feulement 2 liv. s'ils en font, & qu'ils foient
déclarés & destinés pour les Pais Etrangers, à quoi ils
ont eté réduits par le même Arrêt du 3 Juillet.

A légard des droits de la Douane de Lion, les Con-

teaux de Thiers, & autres payent 17 f. 6 den. d'aneienne taxation , & 5 f. de nouvelle réapréciation , de

la charge.

COUTEAU DE BOUCHER. Les Marchands Etaliers-Bouchers se servent de diverses sortes de Couteaux, ordinairement à manche de bois, comme les tranchets des Cordonniers, & quelquefois à manclie de corne, ou d'os, comme ceux des Cuisiniers. Les uns servent à tuer les animaux, dont ils vendent la chair; les autres à les habiller, quand ils les ont tués; d'autres encore à couper & dépecer la viande pour le détail. Ils éguisent ces Couteaux avec un instrument d'acier, qu'ils appellent un Fu-

fil. Voyez Fusik.

Ils ont aussi un Couteau, qu'ils appellent Couteau à bouton; celui-ci sert à sendre les petits boyyaux des veaux & des agneaux, pour en faire ce qu'on nomme des fraises de veau, ou d'agneau. Le bouton, d'où il a pris son nom, est de ser, ou de plomb, placé précisément à la pointe, asin qu'il puisle couler en dedans du boyau sans l'ouvrir.

COUTEAU A EFFLEURER, OU COUTEAU DE RI-Terme de Chamoiseur & de Mégissier, qui fe dit d'une forte d'instrument d'acier long & tranchant, ayant une poignée de bois à chaque bout, dont ils se servent pour esseurer les peaux de chamois, de chévre, de mouton &c. sur le chevalet.

Voyez CHAMOIS.

COUTEAU A PARER. Se dit chez les Relieurs, d'une forte d'outil d'acier tranchant, qui leur fert à parer les peaux, qu'ils veulent employer pour la cou-

verture de leur's Livres. Voyez Parer.
Couteau Sourd. C'est un instrument, dont se fervent les Courroyeurs dans l'aprêt de quelques uns de leurs cuirs; on le nomme autrement Boutoir: il a deux manches, un à chaque bout, & le tranchant

en est fort émoussé; c'est d'où lui vient son nom. Voyez Boutoir, & Courroyer.

COUTEAU A REVERS, ou ESCHARNOIR, C'est encore un des outils de Courroyeurs, dont le tranchant est un peu renversé. On s'en sert pour eschar-

ner les peaux de vache. Voyez Courroyer.
Couteau a doler. Terme de Gantier. C'est un outil d'acier très tranchant & très mince, court & large, arrondi par le haut, du côte qu'il coupe, ayant un petit manche de bois. Il sert à doler les éta-villons; c cst-à-dire, à amincir, ou parer les morceaux de cuir déja disposés à faire les gants.

Couteau a Fondeur. C'est un instrument dont

se servent les Fondeurs en sable, pour donner le courroi au sable, ou à la terre, dans lesquels ils sont

leurs moules.

Il est de fer, emmanché de bois, long en tout d'un pie & demi. Ce n'est ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée, un peu large, dont on a rompu quelques pouces de la pointe, & où l'on a ajoûté un manche. Voyez FONDEUR.
COUTEAU A PIE'. Les Cordonniers, Bourre-

liers, Selliers, &c. se servent de cet instrument, pour tailler leur cuir, & préparer leur besogne.

Il est plat, de fer aceré, & sort tranchant, avec un manche de bois pour le tenir. La partie tranchante est faite en portion de cercle, dont le grand diamétre peut avoir 4 à 5 pouces ; & le petit, 2 à 3. Du milieu du grand diamétre sort une queuë, aussi de fer, de 7 ou 8 pouces de long, où tient le manche de bois, qui en a 3 ou 4.

Ce Couteau est celui des Cordonniers. Le Couteau à pié des Bourreliers & Selliers n'est distérent, qu'en ce que la queuë de ser est plus longue, & qu'elle est courhée par le milieu, ensorte qu'elle

forme presque une équerre.

COUTEAU A HACHER. C'est un Couteau à lame courte, & un peu large, dont se servent les Doreurs sur métal, pour faire des hachures sur le cuivre, ou sur le fer, avant de les dorer, dece qu'on appelle Or haché. Voyez Dorure Au feu.
Couteau a Rogner. Les Relieurs de Livres, &

les Papetiers, appellent ainsi une piéce d'acier, ou de fer, bien acerée & bien tranchante par un bout, qui est atachée au fust de la presse à rogner. Voyet RESSE A ROGNER.

COUTEAU A METTRE EN PLOMB, COUTEAU A

Ι raba vert en j поп men la p cent C lent OU I faire

1;

RAC

ľun

taill

vrag taille rer d C til de néral petit les, l'acie ce qu felets fonce

quelo

me o

les fe

reaux

un m

Co

ou c

la poi Co gue e Taille endro parer mur, Il y fcier 1 grès :

Cot me au large : pointe Ou très fi de tail

ve de

cées. Cot deux f arrache L'u **f**embla

cher le que de L'au fait cor qu'il no tốt à r l'étoffe

Menuil outil d est très ouvrier ques en ont cor

Cou

172 niers. vennd ils pecer teaux ı Fu-

Couboyire ce u. Le ou de puif-

E Rtr, qui tranbout. c chaevalet. icurs,

fert à

a coulont se es-uns oir: il nchant nom.

e tranefchar-. C'est , court coupe, les étaorceaux

C'est

nt dont nner le ils font en tout

n morit on a i l'on a Bourreit, pour

avec un ante cſt iamétre milieu fer , de de bois,

e Cou-t difléongue, qu'elle u à laent les

qu'on vres, & ou de bout . Voyez

fur le

EAU A ACOU-

RACOUTRER. Ce sont deux outils de Vitrier, dont l'un, qui est fort coupant de la pointe, & dont le taillant est environ d'un pouce & demi, sett à cou-per le plomb aux endroits où il doit être soudé,

lorsqu'on dresse les panneaux, & qu'on les monte.
L'autre est un couteau ordinaire, avec lequel on rabat les aîlerons du plomb, qu'on avoit entr'ou-verts, pour y placer le verre, lorsque la pièce est

en place.
COUTEAU A CHAPITEAU. Les Charpentiers nomment ainsi une espéce de Couteau, ordinairement tout de fer, & sans ressort, qui sert à éguiser la pierre noire, avec laquelle ils marquent, ou tracent leur ouvrage.

COUTEAU A TAILIER. Les Fourbisseurs appellent Couteau à tailler, un petit outil de fer aceré, ou d'acier très tranchant, dont ils se servent pour faire les hachures, sur lesquelles ils placent le fil d'or, ou d'argent, quand ils veulent damasquiner un ou-vrage : il est sait comme le Couteau avec quoi l'on taille les petites limes, & peu différent de celui à dorer d'or haché.

COUTEAU A REFENDRE. C'est aussi un petit ou-COUTEAU A REFENDRE. C'est auns un petit ou-til de Fourbisseur, du nombre de ceux qu'en gé-néral on appelle Ciselets. Il est fait en forme de petit ciseau d'acier. On s'en sert à refendre les seuil-les, qu'on a gravées en relief sur l'or, l'argent, ou l'acier, avec le ciselet qu'on appelle la Feuille, par-ce qu'il en a une gravée en creux à un de ses bouts. ¿ COUTEAU A TRACER. C'est encore un des ciselets des Fourbisseurs, avec lequel ils tracent & enfoncent un peu les endroits, où ils veulent fraper quelqu'un de leurs ciselets gravés.
Couteau de Fourbisseur. C'est un quatric-

me outil, dont ces Ouvriers se servent pour débiter les feuilles de bois de hêtre, dont ils font les fou-reaux des armes qu'ils montent. Il est de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, &

la pointe coupant des deux côtés. Couteau a Scie. Espéce de Scie à main, longue environ de 18à 20 pouces, dont les Maçons & Tailleurs de pierre se servent pour scier quelques endroirs des pierres tendres, ou pour ouvrir & sé-parer les joints de deux pierres qu'on veut ôter d'un

mur, ou de quelque autre confiruction.

Il y a aussi des Couteaux à Scie sans dents, pour feier les pierres dures, en les usant avec l'eau & le grès : ils sont tout semblables aux autres, à la réservandes des tes qu'ils s'ont per l'eau Scie.

ve des dents qu'ils n'ont pas. Voyez Scie.
Couteau a ficher le Mortier, qu'on nomme auss simplement Fiche. C'est une lame de ser plat, large de 15 à 18 lignes par enhaut, & finissant en pointe, avec un manche de bois.

On s'en sert à couler & faire entrer du mortier très fin & très liquide, entre les joints des pierres de taille, après que le Poseur, ou le Maçon les a placées. Voyez FICHE.

COUTEAU A CHAPELIER. Les Chapeliers ont deux fortes de Couteaux, dont ils se servent pour

arracher, & pour couper le poil du Caffor.

L'un qu'ils appellent le grand Couteau, qui est femblable au tranchoir des Cordonniers, sert à arracher le long poil de la peau, qui est inutile à la fabrique des chapeaux.

L'autre qu'ils nomment le petit Couteau, qui est fait comme une serpette à Vendangeur, à la réserve ant comme une respette a ventuangeur, a la releve qu'il ne coupe que par le dos, sert à couper, ou plàtôt à raser le poil court de l'animal, dont on fait l'étosse des chapeaux de Castors. Voyez CHAPEAU.

COUTEAU A TRANCHER. Signifie en terme de Menniserie de Placege, & de Marquetterie, un petit

outil d'acier à manche de bois, dont le tranchant est très sin, & un peu recourbé en arrière, dont les ouvriers de marquetterie se servent pour couper quelques endroits des feuilles de bois, ou de métal, qu'ils ont contournées avec la scie, lorsqu'elles ne s'acordent pas tout à fait, en les plaçant les unes contre les autres. Voyez PLACAGE, ou MARQUETTERIE.

COUTEAU A MECHE. Terme de Chandélier. C'est l'instrument qui sert à couper de longueur le coton, dont on fait la méche des chandéles. Cet instrument est composé d'une broche de fer,

d'une lame d'acier fort tranchante, & d'un pié de bois fait en forme d'une petite table à 4 piés.

La broche est mobile par le moyen d'une cou-lisse de bois, sur laquelle elle est plantée, qui s'avance & se recule à volonté le long de la table, & qui s'arrête au point qu'on veut, en serrant une vis, qui eft au dessous. Cette coulisse se tire, parce qu'on ap-pelle le Nœud de la coulisse, qui est une espéce de poignée ronde, qu'elle a à l'extrémité, qui sort hors de la table.

A l'égard de la lame d'acier, elle demeure toûjours fixe sur la même ligne qu'est la broche.

Lorsqu'on veut couper le coton, il faut d'abord éloigner la broche de la lame d'acier, autant qu'il convient que la méche ait de longueur, par raport aux fortes de chandéles qu'on veut fabriquer.

La broche & la lame étant ainsi dans la distance requise, & la vis de la coulisse ayant été serrée, on require, & la vis de la coomne ayant ete lerree, on met dessus la broche le fil de coton, plié en deux; & par l'autre bout, en le présentant à la lame, & l'apuyant contre son tranchant, on le coupe juste de la longueur de l'espace qui se trouve entre ces deux pièces, qui, comme on l'a dit, est toûjours celle de la leudél, audous des faits de fit of partier de la chardél. celle de la chandéle, qu'on a dessein de faire.

Chaque morceau de méche coupée reste sur la broché, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une brochée de chandéles; c'est-à-dire, autant qu'on en peut plonger à la fois dans le moule, ou vaisseau, qu'on nomme un Abîme; 16 par exemple, si la chandéle est des huit; 18, si elle est des douze, & ainsi du reste: & pour empêcher que les méches coupées ne se mêlent les unes avec les autres, on fait en haut de chacune une espéce de cordon, en tournant les deux brins de méche deux ou trois tours l'un sur l'autre, à mesure qu'ils sont coupés.

Lorsqu'il y a assez de méche coupée pour faire une brochée de chandéles, on la léve de dessus la broche de fer, & on l'enfile sur des baguettes, à moins qu'on ne voulût faire une grande brochée de méche; c'est-à-dire, en remplir entiérement une baguette, pour en avoir provition; car alors on en laisse sur la broche de fer, autant qu'il en peut tenir, qu'on met ensuite sur des broches de bois, qui ordinaire-ment en tiennent jusqu'à 12 ou 13 douzaines. Quelques Chandéliers se servent d'un Couteau à

méche fans piés; mais c'est la seule différence qu'il y ait entre ces deux Couteaux ; à la réserve pourtant que celui fans piés, est beaucoup plus petit, afin de le pouvoir placer sur ses genoux, lorsqu'on y veut travailler. Voyez CHANDELE.

COUTEAU A TRAVAILLER. Les Vaniers appel-lent ainsi une espéce de petite serpe emmanchée de bois, dont le ser, qui est sort tranchant, étroit & ointu par le bout, a environ 8 pouces de longueur. Il leur sert à préparer leur bois, le dresser, le couper de longueur, & le séparer en deux, ou en plusieurs piéces, suivant la qualité de l'ouvrage. Voyez VA-NIER.

COUTEAU A DEUX MANCHES, Les Arquebusiers; & quelques autres Ouvriers nomment ainsi ce qu'on nomme plus communément une Plane. Les premiers s'en fervent pour dégrossir & ébaucher les fusts des armes qu'ils veulent monter, qu'ils aprochent ensuite avec les écouennes & les écouennettes, & qu'ils finissent avec les rapes, les limes, & la peau de chien marin. Voyez PLANE.

COUTEAU A DEBITER. Les Boulangers se servent de ce Couteau, pour couper en morceaux le gros pain qu'ils vendent en détail, & à la livre, Sa lame qui est toute droite, a un pié, ou 18 pouces de long; & 12, ou 15 lignes de large. Il a d'un bout un manche de bois, ou de corne de cerf, & de l'autre un crochet, avec lequel il tient à un gros crampon de fer, attaché sur le comptoir, où se fait le débit ; en sorte néanmoins qu'il reste mobile.

Lorsqu'on veut s'en servir, on le léve du côté du manche, & l'on met sous le tranchant de la lame le pain qu'on veut couper; ensuite de quoi on le bais-fe : ce qui, à cause de l'effort du levier que ce Couteau imite, partage saus peine le pain qu'on a mis

deffous.

COUTEAU A CHAPELLER. C'est encore un Couteau, dont se servent les Boulangers, pour Chapeller le petit pain. C'est un Couteau commun, mais qui n'est pas pliant; & qui, pour l'avoir toujours à la main, pend au comptoir avec une chainette de ser Voyez CHAPELLER.

COUTEAU DE FEU. Instrument de Marêchal, qui Sert à donner le seu aux parties malades des chevaux, qui ont besoin de cette opération. Ce Couteau est de fer, ou quelquesois de cuivre, long environ d'un pié, épais par le dos, & mince de l'autre côté; mais non pas tranchant. Quand on veut s'en servir, on le sait chauffer à la forge, & on l'aplique aux jambes, ou aux autres parties, du côté de l'endroit le plus mince, COUTEAU DE CHALEUR. Les mêmes Marêchaux

nomment ainsi un instrument de fer plat, avec lequel ils abattent la sueur des chevaux. Quelquesois

ce Couteau n'est qu'un morceau d'une vieille faulx.
Couteau de Tripiere. C'est un Couteau tranchant des deux côtés, dont se servent les Marchandes de tripes, pour préparer & détailler leur mar-

chandife. Voyez TRIPIÈRE.
COUTEAU. Les Pêcheurs de moruës se servent de deux fortes de Couteaux pour habiller leurs poif-fons; l'un qu'ils appellent Couteau à ouvrir ou à trancher, qui est le plus grand; & l'autre Couteau à décoler ou à étêter, qui est le plus petit. Les Couteaux à ouvrir valent depuis 20 jusqu'à 30 sols piéce, & ceux à décoler depuis 10 sols jusqu'à 20. Un vaisseau de 200 tonneaux & de 80 hommes d'équipage, doit avoir 16 Couteaux à ouvrir, & 32 à dé-coler. Voyez l'Article de la Pêche de la moruë.

COUTEAU. Les Ciriers appellent des Couteaux, les instrumens avec lesquels ils coupent la cire superfluë des bougies du côté de la tête, après qu'elles ont été roulées. Il y en a de denx fortes, toutes deux de bois ; l'un pour l'atelier de l'aprêt , qui hors la matiere, est entiérement semblable aux couteaux ordinaires de cuifine ; & l'autre pour l'atelier de l'achevement, qui n'a point de manche, mais dont le tranchant est couvert d'une pièce de bois qui lui en fert. Voyez Cire, où il est parlé de la fabrique des Bougies.

COUTEAUX. On appelle à Constantinople, premiers Couteaux, les peaux de bœuf, ou de vache, qu'on léve de dessus ces animaux, depuis le mois de Juin jusqu'au mois de Novembre. Ce sont les meilleurs de tous ; aussi se vendent-ils communément 25 pour cent plus que les pastremens, qui sont les peaux qui se sont en Novembre, & en Décembre. Les moindres de toutes ces peaux sont celles du printems.

Le prix ordinaire des premiers Couteaux est d'une piaftre & demi, ou une piastretrois quarts la peau. Les peaux de bœufs de cette espéce ne se vendent jamais seules; & il faut toujours prendre dix peaux de vaches fur cent, au même prix que celles de boufs. Voyez BOEUF.

COUTEAUX A SUCRE. On nomme ainfi dans les Sucreries des Iles Antilles, de grands Couteaux de bois, qui servent à couper & à remuer le sucre dans les sormes. Voye. Sucre.

COUTELERIE. C'est l'art de faire des Cou-teaux, & le lieu où on les vend. Il y a à Paris la ruë de la Contclerie, ainsi nommée du grand nombie de Maîtres Couteliers, qui y ont leurs boutiques.

Ce terme comprend en soi toutes les sortes d'ouvrages, qui se sont par les Couteliers, comme Ci-seaux, Cou eaux, Rasoirs, &c. La Coutelerie ne laisse pas r'être un objet assez contidérable dans la marchand le de Mercerie, où elle est comprise sous le titre de Quincaille.

La plus belle, & la plus fine Coutelerie se fait à Paris, à Moulins, à Chatelleraud, à Cône, & à Langres: celle de Paris est la plus estimée; il en vient

aussi de très bonne d'Angleterre.

† Il se fabrique de sort bons Couteaux, rasoirs & lancettes à Geneve, Voyez QUINCAILLE, COUTELIER. Celui qui sait, & qui vend des Couteaux

Dans les Statuts de la Communauté des Maîtres non trempé.

Ces Statuts sont de 1365, consirmés par Lettres Patentes du Roi Charles IX. données à la Rochelle au mois de Septembre de la même année; & expliqués en un des articles par autres Lettres datées de S. Maur des Fossés du 4 Novembre 1566, publiées & enrégistrées au Grefte du Châtelet, les premiéres le 9 Décembre 1565, & les dernières le 29 Mai 1568.

Henri III. donna au mois de Mars 1586 des Lettres de Confirmation de ces Statuts, & au mois d'Avril fuivant un relief d'adresse au Parlement. Enfin ils furent de nouveau confirmés par le Roi Henri IV.

au mois de Mars 1608.

Ces Statuts contiennent en 51 Articles tous les Droits, Priviléges, & Réglemens de la Communau-té des Maîtres Feures-Couteliers.

Les Maîtres Jurés au nombre de 4, qui sont élus 2 chaque année, ont soin des affaires du Corps; présdent aux afsemblées, qu'ils indiquent dans les occurrences; reçoivent les aprentifs; leur ordonnent le chef-d'œuvre; & les reçoivent à Maîtrife.

Les Maîtres ne penvent avoir qu'un aprentif à la

fois, qu'il est tenu d'obliger au moins pour 3 ans. Nulne peut être Maître, qu'il n'ait sait aprentissage, & chef d'œuyre; à la réserve des sils de Maîtres, qui ont servi 5 ans chez leur Pére, & des compagnons étrangers, qui ayant fait dans les villes des rovinces leur aprentissage de 3 ans, sont reçus à Maîtrise par chef-d'œuvre, pourvû qu'ils ayent encore été compagnons chez un Maître de Paris 3 années confécutives.

Les visites des Jurés se font de droit tous les 15 jours; mais il leur est libre de les faire plus souvent, & quand bon leur semble; à la charge néanmoins de faire raport des contraventions, & choses saisses, dans les 24 heures, pardevant le Prévôt de Paris, ou en la Chambre du Procureur du Roi.

Chaque Maître est obligé d'avoir un poinçon, ou marque, pour marquer son ouvrage, qui doit lui être donné par les 4 Jurés; avec désenses de prendre, ou imiter le poinçon ou marque les uns des autres : étant pareillement défendu aux Couteliers, travaillans hors la Banlieuë de Paris, d'avoir aucune marque semblable à celles des Maîtres de la Ville, ni même d'en avoir aucune.

Les Veuves restant en viduité, ont le privilége de continuer le métier à boutique ouverte, & d'avoir des Compagnons, mais non des Aprentifs, à moins qu'ils n'ayent été commencés par leurs maris. Les Filles & Veuves de Maîtres affranchissent les

Compagnons qu'elles épousent.

Les marchandises foraines de Coutellerie ne peuvent être aportées, ni vendues dans la Ville, Faux-bourgs & Banliceë de Paris, qu'elles n'ayent été visi-tées des Maîtres Jurés; ni les Maîtres en acheter avant leur visite; non plus que les meules, mouleaux baleines, semillons, & autres telles marchandises

lei ſο pli îcl leu éta fez ftrı cor ou à t Poi intl ent

ďor

de i

ćma

des.

véri

ſ

ic

11

ar

ſe ćŧ

lu

fa de

les I du] men des faire tant plus cette Ciers caille

L mens riers le fer me fe fes ti Ench différ les F toute: Ils

gnier. Scies caille mont tes, & Le partici font ,

garni les po fa Cha mes de à repa feaux, de liég les lan ces pie ont en tes, do rafoirs

D

76 servant au métier, aportées par les Forains. Cine s la

Cous

ait à

& à rient

foirs

des

iîtres

s, ils

iers, ٤, &

ettres

ochel-

& ex-

es de

bliées

emié-

9 Mai

s Letis d'A-

nfin ils ri IV. ous les

nunau-

t élûs 2

, prési-occur-

nent le

ntifà la

rentiffa-

e Maîes com-

iles des

reçus à ent en-

is 3 an-

s les 15

ouvent,

nmoins

failies,

Paris,

inçon,

ui doit ises de

ies uns Coute-

d'avoir

es de la

rivilége

& d'atifs, à maris.

Tent les

e peu-

Faux-

té vilir avant

leaux

andiles

lervant

5 ans.

Aucun Remouleur, s'il n'est Maître, ne pent repolir & remoudre neuve ou vieille befogne de Coutellerie dans les places & marchés publics de Paris; non plus que s'établir de petites boutiques, ou lieux arrêtés, dans aucune des rues de la dite Ville, ni se servir de polissoir à l'émeril, ou autrement : leur étant parcillement désendu d'emmancher aucunes al-

lumelles, quelles qu'elles foient. Enfin, il est défendu à tous Marchands Merciers, faisant commerce de marchandises de Coutellerie, de tenir chez eux aucun Compagnon, pour travailler du dit métier, ni d'avoir des meules & des polis-

Il feroit trop long, & peut-être affez înutile, d'ex-pliquer ici tous les divers ouvrages que font les Cou-teliers, ou qu'ils peuvent faire en conféquence de leurs anciens Statuts; l'usage & la mode de plusieurs étant présentement passés: & d'ailleurs on sait assez que ce sont eux, qui sont tous les outils, instrumens & serremens de Chirurgie & Barberie; comme aussi toutes sortes de Couteaux de poche, ou de table, des Serpettes, des Canifs, des Pinces tirer le poil, de grands & petits Cifeaux, des Poinçons, des Etuis de Fauconnerie, même des inflrimens d'Astronomie, s'ils sont capables de les entreprendre; le tout gravé, cisclé & damasquiné d'or & d'argent, avec des manches de toutes sortes de matiéres; comme bois, corne, yvoire, baleine, émail, écaille de tortué, &c. à la réferve néanmoins des manches d'or, ou d'argent, qu'ils peuvent à la vérité monter, mais dont ils doivent se fournir chez les Orfévres.

Il est aussi permis aux Couteliers, par une Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris, du commencement du XVIIIe fiécle, de vendre en détail des pierres à rasoir, dont néanmoins ils ne peuvent faire aucune montre dans leurs boutiques : leur é-tant même défendu d'en avoir chez eux en réferve plus d'un cent à la fois ; le commerce en gros de cette marchandise étant du fait des Marchands Merciers, particuliérement de ceux qui font la Quincaillerie.

Instrumens & Outils des Maîtres Couteliers.

Les Couteliers ont parmi leurs outils & inftrumens, la plupart de ceux dont se servent les Serru-riers, Eperonniers, & autres Artisans, qui forgent le ser, le courroyent, le liment & le polisient; comme font, entr'autres, la Forge avec fon fouillet fes tisonwiers, ses tenailles & son auge ; la groffe Enclume, & la grosse Bigorne ; des Marteaux de différentes grosseurs, les Brunisseirs & Polisseirs, les Forets à chevalet & à palette, des Limes de toutes fortes, & plusieurs autres tels outils.

Ils ont aussi de commun avec les Tabletiers & Peimiers, des Scies ordinaires, des Scies à main, & des Scies à refend, pour débiter la come, l'yvoire, l'écaille de tortue, & les bois, dont ils emmanchent & montent divers de leurs ouvrages; des Escouennettes, & des Rapes, pour les dreiler & achever.

Les machines & outils qui leur font propres, font particuliérement la rouë, dont les principales parties font, la chaife, la manivelle, la corde, le chevalet garni de son oreiller, l'auge, les meules de grès, les polissoirs de bois avec leurs poulies: le Tas & sa Chasse, pour rabattre & sermer les mitres des lames des couteaux de table : quatre fortes de Pierres à repasser; savoir, la Pierre de Levant pour les ci-scaux, la Pierre de grès pour les couteaux, la Pierre de liège pour les rasoirs, & une Pierre verte pour les lancettes, avec la burette à l'huile pour trois de ces pierres, ne s'en servant pas pour celle de grès. Ils ont encore un Rosetier d'acier, pour couper les rosettes, dont ils ornent les manches ou montures de leurs rasoirs; & un Plomb pour les fraper, & couper des-Diction. de Commerce. Tom, I. Part. I.

COUTELIER. fus. Enfin, ils se servent de Potée d'étain pour le poliment des lancettes, & d'Emeril pour tout le reste.

Les Couteliers appellent la Montre, une boëte plus haute que large, couverte d'un verre, qu'ils dressent sur le devant de leurs boutiques, & dans laquelle ils enferment quelques-uns des ouvrages de leur métier, les mieux faits, & les plus polis, pour indiquer leur profession, & convier les Chalaus à l'achat.

Cette montre leur est commune avec les Orfévres, les Jounilliers, quelques Marchands du Palais, les Do-

reurs fur métal, & quelques autres.

On ne mettra ici que la description de la Rouë des Couteliers; renvoyant tout le reste de leurs outils & instrumens aux différens Articles de ce Dictionnaire, où l'on en parle, suivant leur ordre alphabétique.

Ronë des Conteliers.

Ces Ouvriers se servent d'une Rouë, pour donner le mouvement aux meules sur lesquelles ils ont coûtume d'émoudre, affiler, remoudre & repasser tous les outils & instrumens tranchans de Chirurgie, de Barberie, & de ménage, comme les lancettes, cou-teaux, ciseaux, rasoirs, &c.

Cette Rouë a ordinairement 6 à 7 piés de diamé-tre : autour de sa circonférence extérieure, c'est-à-dire, de ses jantes, qui ont environ 5 pouces d'épais-seur, est creusée une cavité, ou canelure, assez profonde pour recevoir une grosse corde à boyau. Dans le centre de la Rouë est le noyau, où aboutissent tons les rais ou rayons de la Rouë. Ensin, le noyau est traversé d'un ave, ou arbre de fer, garni d'un côté de sa manivelle aussi de fer, qui roule dans un manche de bois.

L'arbre qui traverse le noyau, pose des deux bouts sur ce qu'on appelle la Chaise de la Rouë; c'eft-à-dire, fur deux jumelles de bois, paralléles l'u-ne à l'autre, dressées d'aplomb sur deux semelles, & arcboutées chacune par deux liens en contresiches, ausli de bois; ensorte que la Rouë est élevée perpendiculairement fur l'horifon.

Vis-à-vis, & sur le même plan de la Rouë, est la meule à remoudre, possée sur une auge de pierre, ou de bois, remplie d'eau, & couverte de ce qu'on nomme le Chevalet.

Ce chevalet, qui n'est qu'une simple planche de 2 ou 4 piés de longueur, avec une traverse au bout d'en bas, pour soûtenir les piés du Coutelier, est ordinairement couvert d'un oreiller, pour la commo-dité de l'Ouvrier, qui travaille l'estomac appuyé desfus. Il est posé diagonalement sur l'auge, & soutenu par une forte piéce de bois d'équarissage, à laquelle on donne le nom de Hauflet; parce qu'il haufle pardevant la planche du chevalet, & la met à la hauteur convenable aux meules qui sont dessous.

Le Hauslet, qui est lui-même hauslé à discrétion par deux morceaux de bois, est mis à travers fur l'auge, & foûtient un des bouts de l'arbre de la meule, dont l'autre bout pose dans un billot scellé à côté de l'auge.

Pour serrer & affermir le hausset dans le lien de fer qui l'attache au chevalet, on se sert d'un coin de ser.

Devant la meule est une planche qui couvre l'auget : elle scit non-sculement à poser les rasoirs ; couteaux, & autres ouvrages, que le Coutelier vent remoudre; mais encore elle empêche, que l'eau agi-tée par le mouvement rapide de la meule, qui passe dedans, ne rejaillisse au visage de l'Ouvrier, lorsque couché sur le chevalet, il a la tête précisément au deflus de cette meule : & pour derniére précauune partie ne laisser entierement cette eau, dont une partie ne laisser pas de s'échaper, & de vo-ler jusqu'au Coutelier, il y a une piéce de vieux chapcau, clouée sur cette planche, qui s'avance jusqu'à la meule, & qui, pour ainsi dire, l'essuye à chaque tour qu'elle fait. Ddd

Cette piéce s'appelle un Rabat-l'eau; & la planche où elle est atachée, est mobile, afin de l'avancer, on reculer, suivant le diamétre de la meule dont on fe fert.

Chaque arbre de meule a sa poulie, sur laquelle la corde de la grande Rouë sait un tour; & comme ces poulies n'ont guéres plus de 3 à 4 pouces de diamétre, la vitesse de la meule est très grande, quoique le mouvement de la Rouë, qu'un Garçon tourque le mouvement de la Rouë sa la comme de la comme ne avec la manivelle, foit assez moderé, & même un peu lent.

On change de différentes meules, suivant la largeur de la lame des rasoirs; mais la même meule sert

pour toutes fortes de couteaux.

Après que les piéces sont remouluës, on se sert de

polissoirs, pour les adoucir & polir.
Ces polissoirs sont des espèces de meules de bois de noyer, de différens diamétres, mais toutes d'un pouce d'épaisseur, qu'on met à la place des meules

de grès. On observe, comme aux meules, la largeur de leurs diamétres, quand ce sont des rasoirs qu'on y repasse; mais de même qu'aux meules, on se sert d'un seul polissoir pour tous les couteaux.

Ce font les Tourneurs qui font ces polissoirs : à l'égard des meules, elles s'achéient neuves chez les Marchands de fer; mais pour l'ordinaire les Coute-liers de Paris prennent celles dont ils se servent, des Gagnes-petit; c'est-à-dire, de ces Couteliers de campagne, qui portent leur boutique sur leur dos, ou qui la roulent sur une brouette, lorsqu'ils les ont à demi ufées. Voyez MEULE.

COUTELIERE. Etui de bois couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce sont les Maîtres Guaîniers qui font ces étuis, & de qui les Maî-tres Coureliers les achétent. Ils font aussi partie du négoce des Quincailliers, qui vendent de la coutelle-

rie foraine.

COUTELINE. Groffe toile blanche, ou bleuë, faite toute de fil de coton, qui vient des Indes Orien-tales, particuliérement de Surate, dont les piéces

contiennent 14 aunes de long, sur 3 à 1 de large. COUTER. Valoir un certain prix. Le vin est ramendé, il ne coûte plus que la moitié de ce qu'il

COUTER. Signifie aussi le prix qu'on donne d'une chose : Ce drap me coûte 20 liv. l'aune ; cette étoffe me coute 30 sols par aune plus que l'an-

née passée.

COUTIER. Celui qui fait, ou qui vend des coutils. C'est un des noms des Marchands, qui composoient autrefois à Paris la Communauté des Courtrpointiers, réunie à celle des Tapissiers en 1636. Voyer TAPISSIER.

COUTIL, ou COUTIS. Espèce de toile très forte, & très ferrée, ordinairement de fil de chan-vre, dont le principal usage est pour enfermer de la plume, pour faire des lits, des traversins, & des oreillers. On s'en fert aussi à faire des tentes pour l'armée, des juste-au-corps & des guêtres pour la

chaffe.

Le Réglement du 7 Avril 1693, art. t, veut, que les Coutils soient composés d'une même nature de fil, de pareille filure, sans aucune altération, ni mélange; & fans que les ouvriers y puissent employer au chef, ni à la queue, au milieu, ni aux litiéres, en la chaîne, ni en la tréme, du fil plus gros, ou gaté, ni de moindre qualité, ou valeur.

Les Provinces de France où il se fabrique le plus de Coutils, sont la Normandie & la Bretagne.

Les Coutils de Normandie, auxquels un donne communément le nom de Coutils de Coutance, par-ce que c'est la Ville de cette Province où il s'en manufacture le plus; & d'où l'on prétend même qu'ils ont pris originairement leur nom, font, ou en pieces, ou en demi-pièces; les pièces contenant de-

puis 122 jusqu'à 130 aunes; & les demi-pièces, de-puis 62 jusqu'à 70 aunes. Il y en a de deux lar-geurs; les uns de ³/₇, & les autres de ³/₈ d'aune. Les Coutils de Bretagne sont par pièces de 20 aunes de long, & leurs largeurs de ³/₇, ³/₈ & ⁷/₈. Il vient aussi de Flandre certains Coutils plus sins, & plus essimés que les autres.

& plus estimés que les autres, qu'on appelle Cou-tils de Bruxelles; étant la Ville du Pais où il s'en fabrique davantage. Ils sont ordinairement en petites piéces, ou coupons de 5 aunes, de 4 aunes & 1, & de 4 aunes; dont les largeurs sont de 2 aunes, d'une aune 1, & d'une aune & 1.

On tire encore de Flandre une autre espèce de Coutils en piéces de 10 aunes, sur ; aune de large, qui sont particuliérement propres à faire des orcil-

lers.

On appelle Coutils de brin, on Grains grossiers, ceux dont on fe fert pour garnir les chaifes, & au-

tres meubles.

Les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de France, aportent quelquesois dans leurs retours, certaines manières de Coutils, que l'on nomme Bolzas, qui se tirent ordinairement de Bengale; les uns de sil de coton, blancs & rayés; & d'autres à rayes jaunes, de fil de coton écru, dont les piéces contiennent, pour l'ordinaire, 8 aunes de long,

fur 7 de large.

Il faut observer, que les longueurs & largeurs des Coutils, dont il est parlé en cet Article, sont toutes réduites sur le pié de l'anne, mesure de Paris.

Les Couils de toutes fortes payent en France les droits d'entrée, à raison de 6 liv. la picce de 15 aunes, suivant l'Arrêi du 3 Juillet 1692; & ceux de sortie, comme merceries ech-à-dire, sur le pic de 3 liv. le ceut pesau, conformément au Tarif de 1664; réduits néanmoins à 2 liv. par le même Arrêt du 3 Juillet, et le ceut de scheinne François d'10 de scheinne François d'10 de scheinne François d'10 de scheinne François d'10 de scheinne François d'10 de scheinne François d'10 de scheinne françois d'10 de sc s'ils sons de fabrique Françoise, & qu'ils ayens ésé dé-clarés pour les Païs étrangers.

A l'égard des droits, que les Coutils payent à la Donane de Lion, ils sont reglés suivant leur nature

& qualité ; favoir : Les Coutils , ou Flaines de Normandie , 5 liv. de la charge pour l'ancienne taxation. & 10 f. du cent per sant pour la nouvelle réapréciation.

Les Coutils rayés de foye, 10 s. la pièce d'anciens droits, & 2 s. de nouveaux.

Les Coutils sans soye, 4 s. 6 den. austi de la pièce pour l'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. pour la nou-

COUTRAS, Bureau de conserve pour celui de Libourne. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Bourdeaux.

COUTUMAT, que quelques uns prononcent CONTUMAT. Il se dit en Guienne, particuliére-ment à Bayonne, des lieux où se paye le droit de Coutume.

Le Coutumat de Bayonne contient jusqu'à 18 Bureaux; favoir,

Bayonne, Guiche, S. Jean de Luz, Urt, Biarits , Siboure, Hendaye, Maindronde, Anihos, Irogne, Bidart & Quetary, Itfatfon, Behobie, Vieux Boucaut, Bardos , Uffaretz, Afcain.

COUTUME. Grande & petite Coutume. Droits qui composent la recette de la Comptablie de Bourdeaux; ils montent ensemble à 14 deniers maille pour livre de l'apréciation des marchandises, outre les 2 sols pour livre de contrôle. Voyez COMPTA-

SE METTRE EN COUTUME. Il se dit à Bourdeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leur déclaration aux Bureaux de la Comptablie

Voye Kec TUM C les (viér Rois leur C une qui qui com verr C paye chai me o Paíla

118 & d

le B potea L les i leurs ment égale Co dit : re, p

peut foye

Ville

treti chen C

more

fes, Co re d' bâtin fait e fur le cloud Ce plus ficurs che c

par le Co Signi ges c fe & dont C La Ville

fort a née 1 tier , mes d form noit e Le 30 M

Le qu'il que f corps de ju ans, à la T181

, delar-. c 20

¥ 30

fins. Cous'en peti-

nes, e de

rge, iers, c au-

rien~ s renomgales utres pićlong,

geurs t touris. ce les eunes, ortie , iv. le éduits willet,

isé déà la a.sture . de la nt per

nciens a piéce a noului de

ce, où ncent liéreoit de 8 Bu-

Droits Bourmaille Outre

deaux l, qui ptablic & du

& du Convoi, pour être visités & leur sel mesuré. Voyez Convoi, où il est parle du se registre du Receveur. Voyez ausli COMPTABLIE.

COUTUMES DE LA MER. Voyez US ET COU-

TUMES DE LA MER.

COUTUMES. Ce sont les droits qui se payent sur les Côtes de Guinée, particuliérement dans les ri-viéres de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des Rois Négres la permission de faire commerce sur leurs terres.

Ces Coutumes ne sont pas par-tout unisormes, les unes étant plus fortes, & les autres moins. Il y en a qui vont jusqu'à 2000 l. monnoye de France, mais qui ne se payent qu'en marchandises propres au Païs; comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, de la verroterie, des couteaux, &c. Voyez NEGRES.

COUTUMES. Se dit aussi de certains droits qui se payent à Bayonne, pour la fortie ou entrée des mar-chandifes. On dit : Coutumes de Bayonne, com-

Courunes de Bayonne, common de la Convoi & Comptablie de Bourdeaux.
COUTUNES. Signifient encore un droit, que les Passagers & Voituriers payent à l'entrée de quelques Villes, Bailliages & Vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, passages, chaussées, & grands chemins.

Ces péages sont ordinairement indiqués par un morceau de bois pendu à une perche, qu'on appel-le Billot, ou Billette, auprès duquel est élevé un poreau, où est affichée la Pancarte, ou Tarif du droit.

Les Voituriers, par les marchés qu'ils font avec les Marchands, pour la voiture & le transport de leurs ballots & marchandises, se chargent du payement de ces fortes de Coutumes, qui ne sont pas

égales par tout. Voyez Voiturier.

COUTURE. Art de coudre. En ce sens, on dit : Mettre une fille chez une Maîtresse Couturié-

re, pour aprendre la Couture.

COUTURE, Est ausii l'union de deux choses, qu'on peut joindre ensemble, en les cousant avec de la soye & du fil. Il se dit particuliérement des étof-

fes, des toiles, & des cuirs.
COUTURE. Terme de Plombier. C'est la maniére d'accommoder le plomb sur les couvertures des bâtimens, sans y employer de soudure; ce qui se fait en repliant les bouts des tables de plomb les uns fur les autres, & les attachant ensemble avec des clouds.

Cette maniére d'employer le plomb n'est pas la plus propre & la plus agréable à la vûë; mais plu-sieurs l'estiment la meilleure, parce qu'elle empê-che qu'il ne se casse, ou par l'excessive chaleur, ou

par le trop grand froid. COUTURE, en terme de Marine, & de Calfateur. Signifie la distance qui se trouve entre deux bordages d'un vaisseau, qu'on remplit d'étoupe, de mousse de poix. On appelle Couture ouverte, celle dont le cassat et serie. Voy. CALFAT, & CALFATER. COUTURIERE. Ouvrière en couture.

La Communauté des Maîtresses Couturières de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, n'est pas fort ancienne. Son établissement n'est que de l'an-née 1675, que Louis XIV. érigea en corps de métier, avec droit de Maîtrise & de Jurande, les semmes & filles ouvrières en couture, qui payérent les sommes taxées par l'Arrêt du Conseil, qui ordonnoit cette érection.

Leurs Statuts contenus en 12 articles, font du

30 Mars de la même année.

Les 1 & 2 sixent les espèces de robes, ou habits, qu'il leur est permis de faire, & de vendre; telles que sont toutes robes de chambre, jupes, juste-aucorps, manteaux', hongrelines, camifoles, corps de jupes pour femmes & enfans jusqu'à l'âge de 8 ans, le tout d'étoffes or, argent, soye, ou laine; à la réserve des corps de robe, & has de robe, Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

COUT. COUV. qui sont réservés aux Tailleurs.

Le 3 les décharge de la visite des Tailleurs. Les 4, 5, 6 & 7, réglent le nombre des Apren-tiss, le tems de l'aprentisse, & le chef-d'œuvre; ordonnant que chaque Maîtresse n'aura qu'une seule Aprentille, obligée pour trois ans; qui ne pour-ra se présenter à la Maîtrise, qu'après avoir encore servi deux autres années chez les Maîtresses, & avoir fait clief-d'œuvre; lequel sera donné par les Jurées, & fait dans la maison de l'une d'elles, en présence de quatre Anciennes du dit métier, deux Modernes,

& deux Jeunes , hors les Filles de Maîtresses, qui sont exemtes de chef-d'œuvre.

Le 9º veut, que les affaires de la Communauté foient gouvernées & régies par fix Jurées, dont 3 feront élues tous les ans, à la pluralité des voix, dans l'Assemblée qui doit se tenir le vendredi avant la sète de la Ste. Trinité; à laquelle Assemblée ont droit d'assister, outre les Jurées en Charge, toutes les Maitresses qui ont été en Jurande, & 40 Anciennes, 20 Modernes, & 20 Jeunes.

Par l'article 11, les visites des Jurées sont réglées deux par au, pour chacune desquelles leur est attribué pour leur peine & salaire, dix sols de chaque

Maîtresse.

Enfin, dans le 12 & dernier article, S. Louis leur est donné pour Patron, & l'Eglise des Grands Augustins est marquée, pour y établir leur Con-

Le privilége accordé aux Couturières par le pre-mier article de leurs Sratuts, n'est pas exclusif: & quoiqu'il leur soit défendu par leurs Lettres Paten-tes, de faire aucun habit d'homme, les Tailleurs font néanmoins confirmés par les mêmes Lettres dans le droit & faculté qu'ils avoient anparavant, de faire des jupes, robes de chambre, & toutes fortes d'habits de femmes & d'enfans.

L'enrégistrement en Parlement des Lettres de leuf érection en Communauté, est du 7 Septembre de la même année qu'elles ont été données ; l'enrégistrement aux Régistres de la Police est du 7 Octobre ensuivant; & l'enrégistrement en ceux de la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, est du 12 du

même mois

COUVERCLE. Ce qui sert pour couvrir, pour fermer quelque chose par enhant. Le Couvercle d'une huche, d'un paîtrin, d'un coffre, d'une marmi-

COUVERCLE. Se dit aussi de ce qui ferme l'ouverture ou la bouche d'un four, quoique cette ouver-ture soit par devant, & non en haut. Voyez Four DES BOULANGERS, & PATISSIERS.

COUVERT, en terme de Teinturier. Se dit des teintures fortes & foncées qui tirent sur l'obscur. On dit : Ce bleu est un peutrop couvert, pour dire, qu'il n'est pas assez clair.

Couvert, en terme de Manufacture de Lainerie. Se dit des étoffes qui n'ont pas été tondues d'afsez près. Un drap trop couvert de laine, signifie un drap qui n'a pas été tondu comme il faut. Voyez DRAP, & TONDEUR.

COUVERT. Veut dire aussi l'Envelope d'un paquet de lettres. Il est peu d'usage.

COUVERT. On dit d'un Négociant qui a fait banqueroute, qu'il a mis ses effets à couvert, lorsqu'il les a détournés, qu'il les a cachés, pour en truffrer fes Créanciers. Voyez FAILLITE, & BANQUE-ROUTE.

COUVERT. Terme de marchand de vin ; on appelle un vin couvert lorsqu'il est fort rouge tirant fur le brun : l'Auvergnat est ordinairement fort cou-

COUVERTE. Ancien mot, qui signifie la même chose que COUVERTURE.

Le Tarif de Lion de 1632, a confervé ce terme dans la fixation des droits qui fe payent à la Douane de cette ville, pour cette forte de marchandife.

Ces droits font différens suivant la nature & qualité des Couvertes ; savoir :

Les Couvertes de Montpelier, d'Avignon, & autres semblables, 3 liv. de la charge pour l'ancienne sanation; & 15 s. du cent pesant, pour la nouvelle riapréciation.

Les Couvertes de laine d'Auvergne, 20 f. de la charge d'anciens droits ; & 5 f. du cent pefant des nou-

Les grosses Couvertes de poil de chévre ou de chien, 12 f. de la charge anciennement taxés; & 3 f. de Yeapréciation.

Les Couvertes à poil de chien de Lorraine, 30 f. la balle d'ancienne tuxation, & I f. de nouvelle. Les Couvertes de Cotonine piquées, 1 liv. pièce

d'anciens droits, & 5 f. de nouveaux. Les Couvertes piquées avec taffeas. Voy. VANNES. Les Couvertes de Catalogne & d'Espagne, 3 liv, pièce d'une part, & 7 s. 6 d. d'autre, d'anciennes ta-xations; & 3 s. austi d'une part, & pareille somme d'une autre, pour les nouvelles réapréciations.

Le même Tarif parle d'une autre forte de Couvertes de Monspelier, outre celle ci-dessus employée, qui paye 30 s. de la balle, d'ancienne taxation; & 15 s. de réa-

COUVERTURE. Ce qui sert à couvrir quel-

que chose.

COUVERTURE DE LIT. Etoffe rdinairement de laine blanche, qui fert à couvri

fe garantir de la fraîcheur de la nuit. Les Couvertures se font sur le métier comme les draps, avec cette différence qu'elles sont croisées

comme les Serges.

Pour les orner on y met des barres de laine bleuë aux deux bouts, & des couronnes aux quatre coins; avec cette différence, que les barres se font au métier, & que les couronnes se brodent dessus, après qu'elles sont faites, & avant de les envoyer au sou-lon. On y met aussi quelquetois avec la même laine le nom de l'ouvrier, & souvent celui du lieu où elles sont fabriquées.

Au fortir du métier, on les envoye au foulon; & quand elles ont été foulées & bien dégorgées, on en tire la laine avec le chardon à Bonnetier.

Il se fabrique quantité de Couvertures de laine à Paris & dans quelques Provinces du Royaume, particuliérement en Normandie, en Auvergne & en Languedoe. La plûpart de celles qui se font à Paris, le fabriquent au Fauxbourg S. Marceau; il y en a aussi quelques métiers dans le Fauxbourg S. Martin,

Des Couvertures de Normandie, celles de Darnetal proche Rouen font les meilleures & les plus fines; les Couverturiers y mélant des laines d'Angleterre & d'Espagne avec des laines du païs.

Les Couvertures de Vernon, autre Ville de Normandie, où il s'en fait autli beaucoup, font moins estimées, parce qu'il n'y entre aucune laine étrangére.

Les Couvertures de Darnetal se débitent à Rouen & à Paris, & pendant la paix dans les Pais étrangers : celles de Vernon, à Beauvais, & dans les petites villes d'alentour.

Outre les Couvertures de laine qui se font en Fran-ce, on en tire aussi quantité des Païs étrangers; entr'autres, de Catalogne, d'Espagne, de Flandre, &

d'Angleterre.

Celles de Catalogne, qui font très belles & très fines, ont conservé le nom du lieu de leur fabrique. Que ques-uns néanmoins prétendent, que le mot de Caftelogne , ou Caftelogne , comme difent d'autres, vient de Castalana, qui fignifie en latin, la laine des agne-lins, dont on supose que ces Couvertures sont sabriquées.

On fait aussi des Couvertures de lit avec divers

COUVERTURE,

plocs ou poils d'animaux, comme du poil de chévre, du poil de chien, & autres.

Les Conversures de laine qui viennent des Pais étrangers , payent en France les droits d'entrée suivant leur finesse, conformément à l'Arrie du 7 Décembre 1688; sa-vote, celles de laine fine 6 liv. de la pièce ; & celles de lai-

Indes par le retour des vailleaux de la Compagnie, des Couvertures de Moullelines brodées à fleurs, qui font fort estimées & assez rares. Leur longueur & largeur sont de Faunes sur 2 annes 1.

COUVERTURES COTONIS. Ce font des Couvertures ou Courtepointes, d'une espéce de farin, qu'on tire des Indes d'Orient. Voyez Coronis.

COUVERTURE, en terme de Relieur. Signifie ce qu'on met sur les livres en les reliant; ce qui s'entend également du carton & de la peau qu'on met dessus. On dit: Une Couverture de maroquin, de

veau, &c. Voyez Relieur.

Couverture. Terme de l'art de bâtir, & en particulier, des Maçous & des Couvreurs.

Ce mot comprend en général tout ce qui fert à couvrir le comble d'une maison; comme le plomb, l'ardoife, la tuile, le mairain, les roseaux, la paille, &c. On le dit aussi du comble même. Voyez l'Article de la MACONNENIE, vous y trouverez l'explication du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.

Prix des ouvrages de conversure d'ardoife fortes, de tuiles maniées à bout , & recherchées. 1690, 1710, 1716.

La toise de couverture d'ardoises avec lattes & contrelattes de chêne de 3 pouces 8 lignes de pureau, la toile quarrée,

La couverture d'ardoifes forces de carteletes pour les dômes, depuis 2 pouces de pureau ju qu'à 3 pouces aussi de pureau, latté comme dessus; la toise quarrée,

La couverture de suile neuve de grand moule de Passi ou du fauxbourg S. Germain, latte de 4 pouces de pureau ou échanti on, la toile quarrée.

La couverture de tuile neuve, de grand moule comme deslus à claire raye , lattée aufsi comme dessus la toise quar-

Cet article n'est pas dans le dernier mémoire.

La tuile de grand moule de Bourgogne lattée, comme dessus, la toise quarrée,

Cet article n'est pas dans le prémier mémoire. La recherche de pareilles

tuiles, pour chaque toise quarrée de 36 piés de superficie. La couverture de tuiles ma-

niées à bout lattée de neuf de couverte & recouverte, pour chacune toife de 36 piés de fuperficie, 11.15 f. 11.15 f. 40 f.

La couverture de recherche d'ardoise, pour le raccordement des anciens combles dans les ouvrages neufs ; de la toife

mirée, 11. 5 f. 11. 5 f. 40 f. Couverture a clairevoye. C'est celle où les tuiles sont éloignées les unes des autres; ce qu'on fait quelquefois par épargne, entrant beaucoup moins

COD tes il ap tes, ges lus c Back cure ●C ne g 6 ar nées & pr l'apre rés 8 n'ait ruë, tir les font p ou fa

10

15

5

16. 16.

7. 7l. 10 f.

4. J. 15 f.

15 f. 20 f. 20 f.

11

de

la

3 (

fer

la

ver fur

lair

feri

te;

leu

hiv

PA

ture

(

1

L

L

0

Le

Le

foit d

fans y

muna

aux J

tre ap

VIICIS

 \mathbf{E}_{0}

& mis & aut vail fi Les Hache Pardoi

ou Ch fans co noiiés Cou que pro chands bourgs COI

devant Cou C'est y de l'ardi la paille Cou

y mettr & ce d Dill de tuiles dans cette forte de Couverture, que dans la Couverture ordinaire.

Il y a neanmoins des bâtimens où la Couverture à Claire-voye est plus commode; comme ceux qui servent d'Atteliers aux Brasseurs de biére, asin que

la fumée de leur brafferie forte plus facilement.
Couventures. Terme de Boulanger. Les Couvertures dont les Boulangers se servent pour mettre fur leur pain, lorsqu'il est sur la couche, sont de laine. C'est avec ces Couvertures qu'ils excitent la fermentation du levain qu'ils ont mis dans leur pâ-te; & comme cette fermentation dépend de la chaleur, une seule couverture suffit en été; mais en hiver il en faut quelquesois jusqu'à trois. Voyet

COUVERTURIER. Celui qui fait des Couver-

184

vic,

r fi-; fa-lai-

s ne

des

saie,

, qui ir &c

ver-

lu'on

fie ce

s'en-

met, de

& en

fert à

omb, paille,

trticle

on du

de tui-

1716.

10

15

ſ. 20 ſ.

40 f.

40 f. où les

qu'on

moins de

COUVREUR. Artifan qui couvre les maisons. La Communauté des Couvreurs, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, a des Statuts, qui lui ont été confirmés ou plûtôt renouvellés par Lettres patentes du Roi Charles IX du mois de Juiliet, 1566.

Les Jurés & Gardes qui la gouvernent, & à qui il apartient d'indiquer les assemblées, faire les visites, & veiller à la conservation des droits & priviléges du Corps, sont au nombre de 4, dont 2 sont é-lus chaque année par les autres Maitres, & anciens Bacheliers, en présence & du consentement du Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un aprentif, jeune garçon & non marié, qui doit être obligé pour

6 années.

Lorsque l'aprentif a servi les trois premières an-nées, si le Maître veut le faire travailler à journée, & prendre profit du travail de l'aprentif, il faut que l'aprentif faise auparavant expérience devant les Jurés & Gardes.

On ne peut être reçû à Maîtrise, que l'aspirant n'ait sait le chef-d'œuvre que les Jurés sui donnent.

Les Ouvriers du dit métier qui travaillent sur la rue, sont obligés de mettre des désenses, pour aver-

tir les passans, sous peine d'amende. Les Maçons & Charpentiers, ou autres, qui ne Sont pas Maîtres Couvreurs, ne peuvent marchander ou faire faire ouvrages de Couverture, foit de tuile, soit d'ardoise, ni en faire visite, raport, ni toisé, sans y appeller les Jurés ou Bacheliers de la Communauté.

Enfin, toutes les amendes encourues & adjugées aux Jurés & Confrairie, doivent particuliérement être apliquées à foulager & nourrir les pauvres Ou-vriers du métier, sur tout ceux qui se sont estropiés & mis hors d'état de gagner leur vie, par des chûtes, & autres accidens, que trop ordinaires dans un travail si dangereux.

Outils & Instrumens des Convreurs.

Les Outils des Couvreurs sont : l'Affette, ou Hachette ; le Contrelatoir ; l'Enclume à couper l'ardoife ; le Marteau ; le Martelet ; les Triquets, ou Chevalets; les Echelles, foit à coussinet, soit fans couffinet ; l'Echelle de corde , ou Cordages noijés ; l'Auge, & la Truelle.

COUVREUR DE FLACONS. C'est un des noms que prennent dans leurs Statuts, les Maîtres Marchands Verriers & Fayanciers de la Ville & Faux-

bourgs de Paris. Voyez VERRIER.

COUVRIR. Mettre une chose sur une autre, ou

devant une autre.

Couvers une Eglise, une Maison, une Grange. C'est y mettre le toit. On couvre avec du plomb, de l'ardoife, de la tuile, du bardeau, ou mairain, de la paille, du chaume, & des rofeaux.

COUVRIR UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est y mettre la couverture ; ce qui comprend le carton, & ce dont on couvre le carton. On couvre ordi-Diffion. de Commerce. Tom, I. Part. I.

nairement les livres, de maroquin, de veau, de bazane, de cuir de truie, de velin, de parchemin ; & quand ce sont de simples Brochures, de papier marbré, ou de papier blanc.
Il y a aussi des Livres qu'on couvre d'étoffes, par-

ticulièrement de velours, comme sont entrautres dans les grandes Eglises, le Livre des Evaugiles, l'Epistolier, & le Collectaire, que par dessus le velours l'on enrichit de plaques & d'autres ornemens d'or, d'argent, ou de vermeil doré. V. Relteun.

Couvrir un Habit, une Etoffe, de broderie, & de galons. Signifie en terme de Brodeur, & de Tailleur, Mettre fur un habit, ou sur une étoffe, de la broderie ou des galons, pour les orner & les enrichir.

Couvrir. Les Marchands Verriers disent, Couvrir un flacon, Couvrir une bouteille ; pour dire, faire par dessus, cet entrelassement d'ofier fin & plat, qui sert à les conserver, & à empêcher que le verre ne s'en casse si aisément.

C'est de cette saçon de Couvrir les bouteilles, & les flacons de verre sin, qui n'est plus guéres en usage depuis qu'on a inventé les flacons, & bouteilles de gros verre, que les Verriers-Fayanciers font appelles dans leurs Statuts, Couvreurs de flacons. Voy. VERRIER.

COYEMBOUC. On nomme ainfi aux Iles Antilles des cipères de coffres ou callettes faites avec de grosses calchasses d'arbres, qu'on coupe à la qua-trième ou cinquième partie de leur longueur, & qu'on couvre d'une autre partie de calebaile; elles fervent à ferrer les toiles, les dentelles, les étoffes de foye & les papiers de conféquence qu'on veut fauver du pillage des ennemis: lorsqu'ils font des descentes, on les met en terre après les avoir liées & couvertes de Lianne, ce qui empêche que ce qu'on y met ne soit gâté par la pluye & par l'hu-midité. L'invention & le nom en viennent des Sau-

† CRABBE, Espèce d'Ecrevisse de Mer, dont la corps est orbiculaire, couvert d'une grosse écaille, & qui n'a point de queiie. Il s'appelle Cancre, ou Chancre; mais ces noms ne font guéres plus d'u-fage; celui de Crabbe, qui dérive également de YAnglois & du Hollandois, a prévalu depuis quelque tems fur les anciens. Il y en a beaucoup près des côtes de Hollande & d'Angleterre, où l'on en mange fréquemment dans les bonnes Tables, Il y en a de beaucoup d'espèces, dans les Mers des Indes tant Orientales qu'Occidentales; mais cel-les de nos Mers du Nord font les meilleures pour la Table ; & leur grofleur tient le milieu entre toutes les espéces de ce genre; on en trouve fré-quemment dans les Marchés, ou les poissonneries, des Villes Maritimes du Nord.

† CRABBES PETRIFIE'S. C'est une espéce de Corps marin , qu'on trouve fur le rivage de la Mer, à certains endroits des côtes du Japon , de la Chine, de l'Ile de Hainan, de quelques-unes des Molucques, & de la partie Méridionale de la côte de Coromandel. C'est proprement un cadavre de Crabbe farci de marne, laquelle par fucces-fion de tems s'est durcie ou pétrifiée, par les fues lapidifiques dont l'eau marine fe trouve remplie. Ce cas est bien dissérent de celui que nous ont débité quelques Ecrivains, & entrautres le Pére Martini dans son Atlas Chineis, sur la soi de quelques-uns de cette nation, savoir que c'est une forte de *Crable*, qui est toujours vivante, tant qu'elle se trouve sous l'eau, mais qui d'abord qu'elle en est tirée, & exposée à l'air, se dureit, & se se convertir en pierre. On étoit foit crédule, il n'y a guéres plus d'un siècle, sur le merveil-leux qu'on affectoit de débiter dans les choses de la nature que l'on ne comprenoit pas. La Phyfique aujourd'hui mieux éclairée, nous a fait re- $\mathbf{D} d d$

CRAP. CRAY. fers par le bout, pour qu'il ait les pies plus fermes

sur la glace. CRAN. Hoche, ou entaille, qui se fait dans un corps dur, ou pour y faire entrer un autre corps, qui doit y rester; ou seulement pour le marquer, & le diffinguer d'un autre.

CRAN, en terme d'Imprimerie. Signifie cette peti-te profondeur, ou caual, qui cit vers le bas de chaque caractère, & qui fe fait dans la fonte mème. Voyez FONDEUR DE CARACTERES, & CARAC-

CRAPAUDAILLE, ou CREFODAILLE. Eféce de Crêpon de foye fort délié. Le Réglement de Pannée 1667, sait pour les Manufactures de draps d'or, d'argent, & de soye, des Villes de Paris, Lyon, & Tours, porte que les Crapaudailles feront, tant en chaîne qu'en trême, de bonne & pure foye; à peine de confiscation, & de 24 livres d'amende. Voyez CREPE & CREPON.

CRAPAUDINE, qu'on nomme aussi COUET-TE & GRENOUILLE. C'est un morceau de fer, ou de cuivre , dans lequel tourne un pivot. Voyez

COUETTE.

CHAPAUDINE, C'est encore une pierre précieu-fe, qui se trouve, à ce qu'on dit, dans la tête des vieux crapauds. Voyez BORAX col. 481.

Les anciens Médecins l'estiment excellente contre les poisons; mais comment ne pas douter de cette vertu, puisque bien des gens doutent même de fon existence?

Quoiqu'il en foit, plusieurs Apoticaires peu inf-truits se vantent d'en avoir, & elle entre même dans le catalogue des drogues de quelques Epiciers

Droguifles.

† Les Pierres que nous appellons aujourd'hui Crapaudines, & qu'on trouve en France dans des montagnes & dans des champs, ne font autre chose, fuivant les savantes observations de Mr. de Jussien (a), que des dents pétrifiées qui viennent d'un poitton du Breil, appellé le Grondeur. Quand on compare les Grapaudine, avec les dents de ce poisson, on les trouve tout à fait semblables dans leurs parties. On met ces dents pétrifiées au rang des pierres précieufes du second ordre, & on leur a atribué des vertus chimériques; & cela d'autant plus qu'on a crû pendant long-tems qu'elles naissoient dans les Té-tes des Crapauds. Il semble, sur ce qu'en dit Lemery, qu'il a crû qu'elles toient produites dans le terrain même, où on les trouve. * Mr. Garcin. CRAQUELOT. On nomme ains le hareng

for, lorsqu'il est encore dans sa primeure. Voyez

HABENG vers la fin de l'Article.

CRASSES. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent de la forte les feories, & pour ainfi dire, l'écume de la fonte qu'ils employent. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

CRAVATE. Espéce de cheval, qui vient de Croatie en Allemagne, qui ordinairement est fort vîte. Les Cravates battent à la main, & portent au vent : ils ont l'encolure haute, & tendent le nez en

branlant la tête. Voyez CHEVAL.
CRAVATE. Se dit aussi d'une espèce de collet, que les hommes portent au cou, quand ils font en

juste-au-corps.

CRAVATES. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, certaines mouffelines, ou toiles de coton blanches, appellées Cravates, parse qu'on s'en sert ordinairement à faire des Cravates.

Ces mouffelines sont de deux sortes; les unes brodées de fil de coton blanc; les autres rayées auffi de fil de coton blanc.

Les brodées sont de 8 Cravates à la piéce; cha-

CRAB, CRAP, 1187

venir de bien des erreurs. Il est difficile rependant, faute d'observations très anciennes, sur les changemens arrivés à la terre & à la mer, de savoir l'origine de tant de fortes de pétrifications qui fe sont faites dans divers corps de végétaux & d'animaux ensevelis dans différens endroits, & sur tout dans presque toutes les moutagnes du globe terrestre. L'illustre Mr. Bourgues, Professeur en Philosophie à Neuschâtel en Suisse, est persuadé après quelques autres Savans, que tous ces phé-noménes, aussi bien que nos Crabbes pétrifiés, apartiennent au changement général arrivé par le Déluge. Quoiqu'il en foit, la pétrification des Crabbes faite à l'occasion des couches de terre, où ils se sont trouvés ensevelis depuis longtems, est une raison aussi naturelle que l'explication qu'il en a donnée par ses propres observations, dans '2 Jour-nal Helvétique de Septembre 1740, où les curieux peuvent avoir recourse La rareté de ces Crabbes, rend le Commerce,

qui s'en fait dans les Indes, assez lucraris. Les grandes vertus que plusieurs leur attribuent, dans ces pais là, les y fait offez rechercher. Ils tien-nent que c'est un spécifique dans les siévres ardentes, & qu'il en diminue prointement la violence, en corrigeant de plus la caufe prochaine qui les produit. Ils l'estiment encore bon pour l'Ashme ou l'opression, pour les cours de ventre &c. Je crois qu'on doit seulement le regarder bon, dans les cas qui ont befoin d'absorbans; il peut servir comme les Bezoards. Il est facile de le broyer, & de le prendre, n'aiant rien de dégoutant. Ce reméde simple a échapé, fans doute, à la plume de Mr. Leme-

ry. Mémoire de Mr. Garcin. CRABE. Sorte de bois qui vient de l'Amérique, dont on fait un affez bon Commerce à la Rochelle. On n'a pú le trouver parmi les diverses fortes de hois, dont le Pére Labat a parlé dans sa rélation des lles Françoifes, à moins que ce ne soit le bois Caraibe, dont le nom seroit un peu corrompu. Ce hois n'étant point tariffé, il est du nombre

des marchandises qui doivent payer 5 pour 100 de leur valeur par estimation. Cette estimation est sixée au Bureau de la Rochelle, du consentement des Marchands, à 80 liv. le cent pefant.

CRAMOISI, rouge Cramoifi, C'est une des sept couleurs rouges des Teinturiers. Le demi-Cramoifi est aussi une de ces sept couleurs. Voyez

ROUGE & COULEUR.

CRAMPON. Piéce de fer, qui a les extrémités recourbées, qui fert aux Maçons, Menuifiers, & Serruriers , pour attacher, & joindre enfemble des pierres & des piéces de bois, ou à retenir les penes des ferrares & des verroux.

Champon de Penture, C'est une pièce de fer recourbée des deux côtés, avec deux longues pointes, qui fert à affermir les pentures d'une porte, on d'un contre vent. On employe ces Crampons fartout aux pentures des portes cochéres, à cause du poids extraordinaire que ces pentures soutien-

CRAMPON, en terme de Marêchal. Signifie les extrémités des fers d'un cheval, que l'on recourbe en dessous, & que l'on forge un peu en pointe, afin qu'il marche plus surement, & qu'il soit plus serme sur la glace. Les Crampons gâtent ordinairement les piés des chevaux; & ceux qu'on cramponne ont coûtume de le couper.

CRAMPON. Les Maures Selliers appellent Crampou, un petit morceau de cuir en forme d'anneau, qu'ils mettent fur le devant d'une felle, & où l'on

attache les foureaux de pulolets. CRAMPONNER. Attacher, affermir quelque chose avec un crampon.

CRAMPONNER UN CHEVAL. C'est recourber ses

(a) Voyez les Mémoirer de l'Acad. des Sciences An.

218 que L Cra ne 3 qu'à C ont giro

C Teri fert laine quei te le Cray Q

> la ti bâtir Cha L ou (porte re. che , voie L

& 11

la gu topic hicul delle play tre le Cı aproc

11 & la graif L femb ture . C viron

pris (C mun nie, leure en tr part lé & Le

fervo

quer ils tra pelloi ouvri noire La appell Ville 1 f. p.

CR nuifie de la CR terres

à detl été br ploye voir ccaux

mes

s un

rps ,

uer,

peti-is de

me-

RAC-

. Ef-. nt de d'or,

111 , Sc

it en

h pei-

ETe fer ,

icieu-

te des

COH-

er de

me de

eu infmême

piciers i Cra-

mon-e, fui-

(a)

lon du

are les

on les

s. On récieu-

es vera crû s Têit Leans le

rcin.

hareng

Voyez

d'Im-

c pour

ent de

ft fort

tent an

nez en

collet,

ont ch

, par-

, parce

unes

es autli

que

e: An.

que Cravate longue d'une aune ; & large de 7. Les rayées sont de to Cravates à la picce; chaque Cravate d'une aune 1, d'une aune 2, & d'une aune 1 de long, sur diverses largeurs, depuis 1 jusqu'à 2. Voyez MOUSSELINE.

CRAVO DE MARENHAN. Les Portugais

ont donné ce nom à l'arbre qui fournit la canelle

giroffée. Voyez CANELLE.
CRAYE. Pierre blanche, & très tendre, ou
Terre compacte qui se peut changer en caisien, & qui
sert à blanchir la vaisselle, les cuirs, les étosses de
laine. Quantité d'ouvriers l'employent aussi à marquer, ou à dessiner leurs ouvrages.

Cette Craye vient de Champagne, dont elle por-te le nom, n'étant connue chez les Marchands Epiciers, & autres qui la vendent, que fous celui de

Craye de Champagne.

Quoique cette pierre soit si tendre qu'elle laisse & imprime sa couleur sur tout ce qui l'aproche, ou la touche; on ne laisse pas cependant d'en faire des bâtimens très folides, & la Ville de Reims en Champagne en est presque toute bâte, aussi bien que la plûpart des villages des environs.

La Craye des Anciens venoit de l'Île de Créte,

ou Candie; d'où le nom de Crera, que cette Ile porte en Latin, avoit été donné à cette sorte de pierre. Ils en distinguoient de trois fortes, de blanche, de verdâtre, & de noire; mais ils ne se servoient que de la blanche en Médecine.

Les Modernes en font aussi quelque usage pour Les Modernes en tont aun querque unage pour la guérifon des maladies, foit apliquée en reméde topique, foit intérieurement, & prise avec le véhicule de quelque liqueur. On l'estime au dehors dess'estimente, détersive, & propre à cicatriser les playes & les utééres; au dedans elle est bonne contre les ardeurs de l'estomac.

CRAYE DE BRIANÇON. Espèce de pierre assez aprochante de la nature du tale; à la réserve qu'el-

le n'est pas si écailleuse, & qu'elle est plus dure. Il y a deux sortes de Graye de Briançon, la blanche, & la verte. Toutes deux fervent à ôter les taches de

graisse de dessus les étoffes de soye.

Les Tailleurs , Tapissiers , Couturiéres , & autres femblables ouvriers & ouvriéres travaillant en cou-ture, s'en servent aussi pour marquer leur ouvrage. Cette Craye se tire de quelques carriéres des en-virons de Briançon, Ville de Dauphiné, d'où site a

Chave Rouge, Espèce de bol Arménien commun, mais en tout inférieur au véritable bol d'Arménie, étaut très frêle, & très aisé à compre. La meil-leure croît en Egypte, & autour de Carthage : on en trouve aussi aux Indes Occidentales; mais la phipart de celle qui en vient, n'est que de l'ocre brû-lé & converti en craye.

Les Charpentiers, & autres duvriers en bois se servoient anciennement de Craye Rouge, pour marquer les différentes piéces des allemblages, auxquels ils travailloient; & c'est de-là que cette Craye s'appelloit en latin Rubrica fabrilis. Présentement ces ouvriers n'employent rlus à cet usage que la pierre

noire & la Craye blanche.

La Craye blanche & autres, que le Tarif de Lion appelle Croyes, payent les droits de la Douane de cette Ville sur le pié de 2 s. 6. den. d'ancienne taxation, &

I f. pour la nouvelle réapréciation. CRAVE, Se dit aussi parmi les Charpentiers & Menuisiers, des marques qu'ils font sur leur bois, avec

de la Craye blanche.

CRAYON. On appelle ainst toutes les pierres, terres, & mineraux de couleurs, dont on se sert, ou à desliner, ou à peindre en passel, soit qu'elles ayent été broyées & réduites en pâtes, soit qu'on les employe dans leur consistance de pierre, après les avoir seulement scices, ou coupées en petits morceaux longs & étroits.

On se sert de la pierre de mine, de la sanguine, & de la pierre noire, de cette derniére maniére. Les Crayons de toutes les autres couleurs font au contrat re des compositions de terre : il en vient de Hollande & d'Angleterre.

CRAYON. Se dit plus particulièrement de la mine de plomb; & c'est ainsi que cette pierre mine ale s'appelle chez les Marchands Epicters Drogusties; & dans les Tarifs des Entrées. Voyez MINE DE

PLOMB.

Les Crayons payent en France les droits d'entrée sur le pié de 20 s. le cent pesant. CRAYON. On appelle Marchands de Crayons, des petits Marchands étalés à Paris sur les pampets du Pont-neus, qui achétent en gros des Especies la Craye, la fanguine, la pierre noire, & la mine de plomb, & qui les revendent en détail aux Peintres & Dessinateurs, après les avoir sciés, coupés & aiguifés par le hout.

Ce font ausse cu qui préparent & qui composent les divers Crayons, qui servent à peindre en paftel, qui ne sont autre chose que divers hols, ou terres de couleurs pulverisées, & réduires en pate, avec

un peu d'eau gommée. Voyez Pastel.
Ces petits Marchands vendent pareillement des Porte - Crayons de cuivre, des compas de même métal, des coquilles pour mettre détremper des conleurs en mignature, des pinceaux, & quelques autres petits inflrumens, qui servent aux jeunes éléves qui commencent à deffiner.

CRAYON. On nomme aussi Crayons, de petites baguettes, on brochettes de bois de 7 à 8 pouces de longueur, creufées en dedans, & remplies de mi-ne de plomb. Les meilleurs viennent d'Angleteries à cause de la bonte de la mine, qui vient de ce paislà. Ceux de Paris sont moins bons ; ce sont les détailleurs de Crayon qui font ceux ei, & qui vendent les uns & les autres.

PORTE-CRAYON. Petit instrument qui serr à tenir le Crayon par un bout, lorfqu'on veut s'en fervir. Il y en a d'argent, de cuivie, & de corne; les uns à vis; les autres sans vis. Voyez Porte-

CRAYON. Se dit encore des desseileins, & portraits qu'on fait avec du Crayon.
CRAYONNER. Tracer, faire quelque desseint avec du Crayon. Voyet PEINTRE & PEINTURE,
CREANCE. Ture d'une somme due par un dé-

biteur à un créancier.

LETTRE DE CREANCE, ou de Crédit. Voyez LETTRE DE CREDIT.

CREANCIER. Celui à qui il est dû quelque fomme, soit par contrat de constitution, obligation, promesse, ou autrement. Les loix des XII Tables, qui ont toûjours servi de sondement à la Jurispru-dence des Romains, permettoient au Créancier de mettre son débiteur en piéces.

On admet en France diverses fortes de Créanciers ; les uns se nomment Créanciers hypothécaires privilégiés; les autres s'appellent simplement Créanciers hypothécaires; & ses derniers sont nom-

més Créanciers chirographaires.

Les Créanciers hypothécaires privilégiés, font ceux qui ont des privilèges particuliers, affectés par un contrat fur certains immeubles, par lesquels ils font regardés comme leurs propres gages , pat préférence à tous autres. Ces fortes de Créanciers font colloqués en ordre, fuivant la qualité de leur privilége.

Les Créanciers simplement hypothécaires, sont ceux dont les contrats de constitution, obligation, fentence de condamnation, ou autres titres, sone revêtus des formalités nécessaires, pour empourer une hypothéque générale sur tous les biens des dé-Ceux-ci le colloquent en ordre, suivant la datte du titre de leur créance.

Ddd 4

Les Créanciers chirographaires, font ce qui n'ont d'autre titre pour se faire payer, que de sim-ples promesses, ou billets sous signatures privées. Ces derniers ne peuvent venir qu'à contribution sur les meubles : il faut cependant remarquer qu'ils deviennent Créanciers, simplement hypothécaires, du moment qu'ils ont fait reconnoître en Justice leurs billets, ou promesses, & qu'ils ont obtenu des sentences de condamnation contre ceux qui en sont les débiteurs.

Outre les trois espéces de Créanciers, dont il vient d'être parle; il y en a encore une quatrieme, qu'on nomme Créanciers Engagistes. Ces Créanciers Engagistes sont ceux, qui en prêtant leur argent, se dont fait donner des gages, pour la fûreté de ce qu'ils ont prêté. On les appelle aussi Prêteurs sur gages; mais cette manière de prêter n'est nullement aprou-vée, ni permise en France, quoiqu'elle le sût autre-

fois chez les Romains.

Ce qu'on appelle Direction de Créanciers, est une assemblée, qui le fait entre les Créanciers d'un Marchand, ou autre, qui leur a abandonné ses biens & effets, pour éviter les fraix de Justice, & tirer leur payement à l'amiable. Ceux de cette assemblée, qui ont été choifis pour avoir soin des affaires qui regardent la direction, sont nommés Directeurs des Créanciers. Voyez DIRECTION, & DIRECTEURS.

CREATION. Nouvel établiffement qu'un Prince fait d'un Office, d'une Charge, d'une Rente, qui

n'étoient pas auparavant.

On diffinguoit autrefois en France les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou sur le Clerge, par les différentes dates des Edits de leur création; mais depuis qu'elles ont été toutes remboursées en 1718 & en 1719, & ensuite rétablics en partie en 1720, on n'a plus d'égard à leur Création, toutes étant également nouvelles, & de même date.

On dit dans le même sens : Il s'est fait une Création de 20 Charges d'Agens de Change, de 10 Offices de Mouleurs des bois, & aussi de tant de nouveaux Offices, qui ont été créés fous le Régne de Louis XIV. & suprimés sous celui de Louis XV.

CREATION. Se dit aussi entre particuliers, lorsqu'ils contractent entr'eux pour l'établissement de Quelque rente, ou de quelque pension & redevance. On se sert néarmoins plus ordinairement du verbe que du substantif; & l'on dit plus communément Créer une rente, une pension sur tous ses biens, que Faire une Création i une pension, ou d'une rente. On dit pourtant : Cette rente est d'ancienne Création ; Je n'ai rien reçu de ma pension depuis sa Création.

CREDIT. Se dit du prét mutuel & réciproque, qu' se fait de marchandiles, ou d'argent, sur la réputation de la probité & solvabilité d'un Négociant. Ainsi l'on dit : Ce Banquier a bon Crédit, toutes les bourses lui sont ouvertes: Ce Marchand est en réputation, personne ne lui resuse Crédit. Ou dit, Acheter à Crédit, vendre à Crédit, saire

Crédit; pour dire, que l'on ne paye pas comptant les

marchandifes qu'on achéte.

CREDIT. Se dit aussi de la page à droite du gra. d livre, ou livre d'extrait, ou de raison, qui s'intitule Avair, ou l'on écrit tout ce que l'on a reçu, pour raison d'un compte, ou tout ce qui est à sa décharge. Ainsi l'on dit; Je vous ci donné Crédit; J'ai passé à votre Crédit une telle partie. Voyez Avoir.

L'on dit quelquefois parmi les Négocians, mais seulement en manière de proverbe, & par dérisson : Je vous ferai Crédit depuis la main jusqu'à la bourfe; pour dire, qu'il faut payer comptant : Crédit est mort chez moi; pour faire entendre, qu'on veut être payé fur le champ.

CREDIT. On nomme Lettres de Crédit, ou de Creance, celles qu'on donne à des perfonnes de confiance, pour prendre de l'argent sur des correspondans, en des licux éloignés, au cas qu'elles en ayent besoin. Voyez LETTRE DE CREDIT.

CREDIT. Se dit aussi du cours que les papiers, ou écritures de commerce ont dans le public, & parmi les Négocians. On dit, que les billets d'une Compagnie ont pris Crédit, lorsqu'ils se reçoivent volontiers, & fans excompte par les Marchands.

Prendre Crédit, fignifie pareillement dans le ne-goce des actions de Compagnie, pour être reçues à achetées à plus haut prix qu'elles n'ont été crées. En ce sens, on dit, que les Actions de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande prennent Crédit, quand elles sont dans le commerce à 2 & 4 pour cent, ou même davantage, plus qu'elles n'étoient auparavant.

Discrédit est opposé à Crédit; & dire, que les billets de monnoye sont tombés dans le discrédit; signifie, qu'ils ne valent plus rien, que personne

ne s'en veut charger.

CREDITER un Article, ou une partie dans un livre, ou sur un compte. C'est les porter à la page à droite, qu'on nomme le côté du crédit. On dit: Je vous ai crédité pour la remise de 500 livres, que vous m'avez saite; pour dire, J'ai chargé cette somme en crédit sur mon livre. Voyez ci-

CREDITEUR. Terme dont les Négocians so servent assez souvent, pour signifier un créancier, ou, comme ils disent, celui qui doit avoir. Voyez.

CREDIT.

CREER une Rente. C'est en faire la constitution, s'obliger de la payer annuellement, indiquer les fonds, sur lesquels elle doit être établie & les hypothéquer pour la fireté du payement.
Voyez RENTE, ou CONSTITUTION DE RENTE.
CREME. La partie la plus épaisse du lait, dont
se fait le beurre. Voyez BEURRE,

CREME DE TARTRE, qu'on nomme auffi CRIS-TAL DE TARTRE. C'est du Tartre préparé de certaine manière, mais différente suivant que cette drogue doit servir, ou à la médecine, ou à la teintu-Les Teinturiers du grand teint la mettent au nombre des drogues non colorantes. Voyez TAR-

La Crême de Tartre paye en France les droits d'en-trée à raison de 3 liv. le cent pesant. CRENELAGE, Terme de Monnoyeur, Donner le Crénelage à une monnoye, c'est faire un cordon, ou grenetis sur l'épaisseur d'une pièce de monnoye, ou y mettre l'empreinte de la légende ordonnée par les Edits du Prince.

Pour les piéces peu épaisses, comme les lours & demi-louis d'or, les piéces de 15 sols, de 10 sols, & au dessous, le Crénelage ne consiste qu'en grenetis. Les piéces plus épaisses, comme les écus & piéces de 30 fols, ont des légendes pour Crénelage.

Cette façon qu'on donne aux monnoyes, qui est affez nouvelle en France, vient d'Angleterre, ou elle a été inventée, pour empêcher l'altération des espèces dans leur contour. On parle ailleurs de la manière de donner le Crénelage, & de la machine, dont on se sert pour le donner dans les Hô-tels des Monnoyes de France. Voyez MONNOYA-GE AU MOULIN.

CRENELER une Monnoye. C'est lui donner le crénelage. Une Monnoye crénelée, c'est celle à qui on l'a donnée.

CREPAGE. Aprêt qu'on donne aux crêpes qu'on veut crêper, c'est-à-dire, qu'on ne veut pas qui restent lisse. Voyez l'Article suivant.

CREPE, qu'on écrit aulfi CRESPE. Les Perruquiers appellent Crêpe, les cheveux qu'ils ont tottillés ou natés dans leur longueur, après les avoir frisés par enbas, & avant de les mettre au four. Cette façon les fait boutler; & on les employe dans les Perruques ordinaires; mais on n'en met point dans celles qui imitent le naturel. On

rés men C très ne , c'est cocc d'êtr L méti les o poin I unis L

119

our lisses de la gui forti rc, expr crép fent, s'apro qu'oi les pe

en ol

les je

voué ment

L lie. le no tres. premi ce d'i Roi 1 ce pr draps feuler Cepe confe goce que t Le.

guent menta ₃¹₃ d'a bre ; 18 fc N٥ No. 1 22. N

fimple

Nº. 36 grand des v pour deuil. Qu tité de

grand il faut Ont to caule prét c ment i

En le pié tre tei

apiers, & pard'une oivent ınds. le né-

reçûes créées. ennent 1 2 80 es n'é-

ue les rédit ; rfonne dans rter à

crédit. le 500 i charyez cians fo incier,

Voyez contablie . ement. ITE. t, dont

CRISle certe droteintuent au TAR-

s den-Donin cormonordonuis &

fols, n grecus & nelage. qui est où el-des efde la nachis Hô-NOYAdon-

crêpes ut pas Perrufour. playe

c'eft

met

On

On nomme Cheveux crêpés, des cheveux préparés comme ci-dessus, ou ceux qui sont naturellement très frisés. Voyez PERRUQUES.

CREPE. Sorte d'étoffe non croisée, très claire & très légére, en forme de gaze, composée d'une chaine, & d'une trème d'une soye greze, ou grege; c'est-à-dire, telle qu'elle a été levée de dessus les cocons des vers qui l'ont produite; si ce n'est qu'elle a été torse sur le moulin, ou rouët, avant que

d'être mise en œuvre. Les Crêpes se sabriquent avec la navette sur un métier à deux marches, de même que les gazes, les étamines, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Il y a des Crêpes crêpés, & des Crêpes lisses, ou unis; les uns doubles, & les autres simples.

La soye destinée pour les Crêpes crêpés est toûjours plus torse que celle qui s'employe pour les lisses, n'y ayant que le plus, ou le moins du retors de la foye, & particuliérement de celle de la chaîne qui produise le crêpage; ce qui se fait, lorsqu'au sortir du métier, on tempe l'étoffe dans l'eau clai-re, & qu'on la frote evec un morceau de cire sait exprès; ce qui s'appelle lui donner le Crèpe, ou la crêper.

Les Crèpes, soit crêpés, soit lisses, se blanchisfent, ou se teignent en noir sur le cru à froid, & s'aprêtent ensuite avec de l'eau gommée.

Les uns, & les autres servent à marquer le deuil qu'on porte de la mort de quelqu'un; les lisses pour les petits deuils, & les crêpes pour les grands deuils; en observant que les blancs ne s'employent que pour les jeunes personnes du prémier âge, ou qui sont vouces à la Ste. Vierge; ce qui s'appelle vulgairement, vouées au blanc.

L'invention des Crêpes vient de Bologne en Italie. Elle fut aportée en France vers l'an 1667 par le nommé Bourgey, ou, comme prétendent d'autres, par Jaques Dupuis, qui en fit fabriquer le premier à Lion, Ville de sa naussance; en consequence d'un privilége exclusif, qui lui fut accordé par le Roi pour un certain tems. Mais à l'expiration de ce privilége, il fut permis à tous les ouvriers en draps d'or, d'argent & de foye, d'en faire, non-feulement à Lion, mais encore à Paris & à Tours. Cependant ç'a toûjours été la Ville de Lion qui a conservé en France le fort de la fabrique & du négoce de cette sorte de marchandise, ne s'en faisant que très peu dans les autres Villes du Royaume.

Les Crêpes tant erêpés que lisses, doubles, ou simples, ont des largeurs différentes, qui se distinguent par des Numeros, qui vont toûjours en aug-mentant de 2 en 2 pour les nombres, & d'environ 33 d'aune de Paris pour les largeurs par chaque nom-bre; & cela depuis No. 2 jusqu'à No 36, ce qui fait 18 fortes de Numeros ; favoir :

N°. 2 qui est le plus étroit, N°. 4. N°. 6. N°. 8. N°. 10. N°. 12. N°. 14. N°. 16. N°. 18. N°. 20. N°. 22. N°. 24. N°. 26. N°. 28. N°. 30. N°. 32. N°. 34.

No. 36. qui est le plus large.

11 ne se fait guéres de Crèpes doubles qu'en grande largeur, leur destination étant pour faire des voiles, des écharpes, des capes, & des coèses pour les femmes qui font obligées de porter le grand deuil.

Quoiqu'il se fabrique à Lion une très grande quantité de Crèpes, de toutes les façons, même d'une très grande beauté, & dont on fait affez d'eftime; il faut cependant avoucr que les véritables Bolognes ont toujours conservé sur eux la présérence, soit à cause de leur grande finesse, soit aussi pour l'apret que les ouvriers Lyonnois ne peuvent parfaitement imiter.

En Italie, les Crépes se vendent au poids, sur le pié de tant l'once : ils se pésent avant que d'être teints, ou blanchis, crèpés & gommes; en forte que ces différens aprêts se payent séparement du

Pour ce qui est de ceux de Lyon, ils se vendent par Numeros; comme No 2, deux fols l'aune; No 4 quatre fols l'aune, & ainsi en augmentant tonjours de deux fols, jusques au N° 36. ce qui se dit seulement par proportion, & pour servir d'exemple; les Crê-pes augmentant, ou diminuant de prix comme les autres étosses, suivant la rareté, ou l'abondance de la

Il se vend à Amslerdam deux sortes de crêpe, l'une qu'on nomme N° 18 simplement, & l'autre No 18 à l'enclume. Le prémier se vend ordinuire-ment depuis 13 jusqu'à 15 deniers l'aune, & l'au-tre depuis 10 jusqu'à 12; l'une & l'autre déduisent

2 pour cent pour le prompt payement.

Les Crêpes crêpés, tant doubles que simples, se mesurent en écrû; c'est-à-dire, au fortir du métier, & avant que d'être teints, ou blanchis, crêpés & ce avant que d'être tents, ou blanchis, crêpés & gommés; & se vendent par les Marchands Groffiers de France sur ce premier aunage, qui est marqué sur un petit plomb que le fabriquant a apliqué à l'un des bouts de la pièce : ce qui se fait à cause que la teinture, le blanchisse, & les autres aprêts en diminuent beaucoup la lon-

Les Crêpes simples contiennent environ 52 aunes, nusture de Paris, & les doubles environ 38 au-nes, aussi mesure de Paris. Les uns & les autres se coupent en deux, & s'envoyent roulés par paquets de deux demi - piéces lices ensemble, & couverts d'un papier blanc, sur lequel est marqué le nom du Fabriquant, avec la marque, le nunicro, & l'aunage. Les mêmes choses s'observent à l'égard des Crêpes lisses, tant doubles que simples.

Les Ouvriers Lyonnois , pour faire meux va-loir leurs Crêpes, sont dans l'usage de mettre sur les paquets , au lieu de leurs véritables noms , ceux des plus fameux Fabriquans de Bologne : ce qui en bonne police ne devroit point être to-

Il y a aussi à Lion certains Marchands, qui sous des noms empruntés de Fabriquans, tirent de Bologne des Crêpes en écru, qu'ils font teindre, ou blanchir, creper & gommer eux-mêmes par une elpece de ménage, pour les revendre ensuite avec plus de prosit, sous le sitre de Crêpes de Bologne, quoique la teinture, le blanchinage, & les aprêts n'en foient ni si bons, ni si beaux que ceux qui se don-nent en Italie. C'est encore une espèce de tromperie

qu'on ne devroit point fouffrir.

Il se fabrique à Lyon & à Avignon des espéces de Crêpes liffes tout de foye, larges de à d'aune ou de ; aune juste, sur 80 à 82 aunes de longueur, mesure de Paris, dont les femmes se servent aussi pour le deuil. On leur donne plus ordinairement le nom d'Etamine de foyt. Voyez ETAMINE, vers le commencement de l'Article.

Les Crêpes lisses, & autres de toutes sortes, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1667, même à la Douane de Lyon, à raifon de 30 pour cent de leur valeur; & fuivant l'Atrêt du 24 Janvier 1690, ils ne peuvent entrer que par Auxonne & par Lyon.

A l'égard des droits de forsie, ils sons fixés par le

Taif de 1664 ; favoir : Les Crêpes de Reims sur le pil de 8 s. de la pie-ce, & les Crêpes où il entre de l'or & de l'argent

40 f. de la livre.

CREPE', CREPE'E. Ce qui tient de la nature
Une étamine & qualité du crêpe, ou du crépon. Une étamine Crépée, est une étamine sabriquée à la manière du crêpon. Il vient d'Angleteire des étamines fortes, qu'on nomme ordinairement Crêpons d'Angleterre, quoique ce ne soit que de véritables étamines Ciêpies. Voyez ETAMINE.

HC

me

la f

bla

a I

de

nes

Voy

Bre

CR

espe

poil

& c

vinc 1 d' nes

de I fois

leurs

tout

trou

Kar

putée

pefan d'un

que p

ment

let 10

fabrio

Crete

a fat & la

aune demi.

84 a

fes,

& en

fe co

ticulia

voilis

après

en a

du de

tient

la fêt

on pa

dans i

du C

Voyez

parlé

les M

Chimi

ou Ai

différe

quelle

& de

y en :

tous c

espèce

des V

à la fa

ment p

Les

CR

CF

Le

CI

Le

L

1

On dit, qu'une étoffe est Crépée, qu'un drap est Crepé ; pour dire, que l'une ou l'autre tiennent un peu du crêpon, & qu'ils ne font pas travaillés uniment. Les étoffes & les draps se crêpent d'eux-mêmes, quand la chaîne est trop torse, & que la trême est silée trop lachement.

CREPER des cheveux. Voyez CREPE, & PER-

RUQUE.

CREPIN. On nomme ainsi en général tous les outils & marchandises, qui servent au métier de Cordonnier & Savetier ; à la réserve néanmoins des cuirs, qui ne sont pas compris sous ce terme generi-

Ce mot de Crêpin vient du nom des Patrons de cette Communauté, Saint Crêpin & Saint Crêpinien, que leur légende raporte avoir exercé cette profession par lumilité, & pour plus facilement an-noncer la foi de Jesus-Christ. Voyez. Cordonnier.

CREPINE. Ouvrage du métier de Passementier. C'est un ouvrage à jour par le haut, & pendant par en bas en grands silets, ou franges; qui se travaille avec l'aiguille, le crochet, la brochette, les pin-ces, & le fuseau à lisser.

Il se sait des Crépines de différentes couleurs, nuances, & façons ; de grandes, de petites, de

doubles, & de fimples.

Les matières les plus ordinaires qu'on y employe font l'or, l'argent, la foye, le fleuret, la laine, le lin , & le chanvre filé: on y fait auffi entrer du fil de ser, ou de leton.

Leur usage est pour enrichir les ornemens d'Egli-fe, les meubles, les carosses, les chaises roulantes,

& à porteurs, &c.

On les cloue, ou on les coud sur les étoffes, de manière que les filets, ou franges tombent toûjours

perpendiculairement.

À Paris ce sont les Maîtres Passementiers-Boutonniers, qui sont en droit de sabriquer toutes sortes de Crêpines, lans aucune exception, suivant qu'il est porté par l'art. 24 de leurs Statuts, du mois d'Avril 1653. Il est néaumoins permis aux Marchands Merciers den vendre, & d'en faire négoce. Voyez

CREPIR LE CRIN. Préparation que les Cordiers donnent au crin de cheval, ou de bœuf, en le faifant bouillir dans l'eau, après l'avoir cordé, pour le friscr, & le mettre en état d'être employé par les Tapissiers, Selliers, & autres artisans, qui en font La conformationa

Par les Réglemens des Maîtres Cordiers de Paris, ii n'est permis qu'à eux seuls de faire crin, le Crê-

pic, & bouillir.

Chepir Les Currs. Terme de Courroyeur. Il se dit des Currs de vaches, lorsqu'après les avoir mouillés pour la dernière fois, & avant que d'être mis en suit, on les tire à la ponielle, pour en saire paroûtre le grain du côté de la sleur. Voyez Cour-ROYER LE (UIR.

CREPODAILLE. Sorte de Crêpon tout de

foyc. L'oyez CRAPAUDAILLE. CREPON. Etoffe crêpée, non croifée, toute de laine, dont celle de la chaîne est filée plus torse que celle de la trême ; ce qui en fait la crêpure. Le Crêpon fe fabrique fur un métier à deux mar-

ches, ainti que les étamines, & autres pareilles é-toffes, qui n'ont ni façons, ni croifures.

Il te tire des Cicpons de divers endroits, tait de France, que des Pais étrangers ; & leurs longueurs & largeurs font différentes, suivant les lieux où ils ont été fabriques

Ceux de Zurieli en Suille, qui font les plus forts de tous, & dont il fe faifon autrellois un négoce & une conformation affez confidérable en France, ont ! d'aune de large, fur environ 26 aunes de longueur, mesure de l'aris. Ils viennent presque tous, ou en blanc, ou en noir, ordinairement bon teint.

Les blancs, qui se teignent en diverses couleurs, comme rouge, couleur de feu, violet, bleu, &c. s'employent à faire plusieurs vêtemens pour les Cardinaux, les Evêques, les Gens de Palais, & les femmes : les noirs servent à faire des habits pour les Gens d'Eglise, des robes de Palais, habits de veuves, &c.

Les uns & les autres se tirent presque tous de Lion; quelques Marchands Suisses, qui y sont établis, les faisant venir en gros de Zurich, & en faisant des magafins, pour les revendre ensuite aux Négocians, soit de Lion même, soit des autres Provinces, ou

des Païs étrangers.

Il se sabriquoit autresois à Montmirail, Bourg de France, dans la Brie, fitué fur une colline, qui a au pié la petite rivière du Morin, des Crépons façon de Zurich, qui étoient fort estimés; mais cette

Manufacture est entiérement tombée.

Ce sut le Sr. Paignon, Marchand Drapier à Paris, qui en fit l'établissement vers l'an 1687, sous les or-dres de M. le Marquis de Louvois, alors Sur-Intendant général des Batimens, Arts & Manufactures de France. Le Sr. Nicolas Paignon son fils a été plus heurcux dans ses entreprises ; & c'est à lui qu'on doit les beaux draps noirs de Sedan, qu'on estime autant, pour ne pas dire plus, que ceux de la Ville de Ley-den en Hollande.

Il se fait à Amiens des Crépons blancs, de laine rayce de fil, dont la chaîne doit être de 35 portées de 12 fils ou buhots chacune, de demi-aune un pouce de largeur, & de 22 annes de longueur, conformément à l'art. 9 de l'Arrêt du Confeil d'Erat du 17 Mars 1717, portant Réglement pour les Manufactures d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point

de Statuts particuliers.

Le Languedoc, & particuliérement la Ville de Castres, fournit certains peuts crépons fort légers & peu crepés, qui sont de ; aune juste, ou de 14 d'aune de large, mesure de Paris, dont les senimes se sont des habits pour l'Eté. Ces ertes de Crêpons, qui se teignent en différentes couleurs, étoient autrefois en vogue, & il s'en confoinmoit beaucoup à Paris, & dans le reste du Royaume; mais à préfent la mode en eil presque perdue.

Il se tabrique en Flandres, & sur-tout à Turcoing, & à Lisle, quantité de petits Crépons fort légers, de différentes couleurs, les uns plains ou unis, & les autres rayés, qui sont presque tous destinés pour

l'Espagne.

Ceux de Turcoing sont sort fins, & ont pour l'ordinaire 3 d'aune de large, sur environ 48 aunes de longueur, mesure de Paris : & ceux de Lisse, qui font beaucoup plus communs, ont les uns 1, & les autres 76 de large, sur la même longueur que ceux de Turcoing.

On appelle Crépon d'Angleterre, ou Etamines jaspées, certaines espèces d'étamines un peu crêpées, foye & laine, qui se manufacturent pour l'ordinaire à Alençon, à Angers, & à Amiens. Voyez ETA-

MINE.

On donne encore le nom de Crêpon, à une sorte de petite étoffe crêpée, très légére, toute de foye torfe, tant en chaîne, qu'en trême, teinte fur le cru, dont les meilleurs viennent de Naples en Italie. Ceux du Païs l'appellent Ritorti. Il ne s'en voit guéres en France de cette espèce, la consommation en étant peu considérable. Quelques-uns lui donnent aussi les divers nous de Crepodaille, & de Crapaudaille.

Il vient aussi des Indes Orientales, par les vaifscanx de la Compagnie, quelques Crépons de soye, qui ne font pas leaucoup estimés, & dont il ne se fait qu'un très médiocre débit. Les Crêpons de la Chine font plus beaux, & de meilleure qualité : il y en a de blancs, & d'autres rayés de f leu : les rayes de bleu se nomment Souche ou soussies.

1196 ileurs . 1, &c. s Cares femour les veu-

Lion; lis, les int des ocians, s, ou

urg de ui a au façon s cette Paris, les or-

-Intenfactures été plus on doit autant, de Leyde lai-

35 poraune un l d'Etat les Mant point

e de Calégers , ou de !! fenimes Crépons, pient aueaucoup is à préurcoing,

t légers, is, & les és pour int pour 18 annes lille, qui , & les

Etamines crépées, ordinaire Z ETA-

ceux de

une for-· de foye ur le cru, lie. Ceux t guéres on en édonnent de Cra-

les vaifde foye, il ne fe ns de la ialité i il les rayés

l'Art

L'Art. 38 du Réglément général du mois d'Août 1669, fait pour les Maîtres Teinturiers en foye, lai-ne & fil, des Villes & Bourgs du Royaume, pernet de teindre fin le cru, les foyes destinées pour la fabrique des Crêpes, ou Crêpons, & autres iemblables étoffes de foye, qui se font en plusieurs lieux. CRES. Sortes de toiles de lin, qui se fabriquent a Morlaix en Bretanne. A aux environs.

a Morlaix en Bretagne, & aux environs. Il y en a de quatre sortes; les Crès larges; les Crès communes; les Crès gratiennes; & les Crès rosconnes, Voyez Toile, a l'endroit, où il est parlé de celles de

Bretagne. †† CRESEAU, que quelques-uns écrivent aussi CREZEAU. Etoffe de laine croisée, qui est une épèce de grosse serge à deux envers, couverte de poil des deux côtés.

Les Creleaux se tirent presque tous d'Angleterre, & d'Ecosse, où ils sont aussi appellés Kersey. Cette étosse se fabrique particulièrement dans la Province de Kent. Leur largeur la plus ordinaire est de d'aune, les pièces contenant les unes 17 à 18 aunes, & les autres 22 à 24 aunes, le tout mesure de Paris. Il y en a de gros & de fins, quelque-fois blancs. & quelquesois teints en différentes cou-leurs. La Hollande en consomme beaucoup, surtour de celle qui est bleuë, pour l'habillement de leurs troupes ou Milice. Les Hollandois la nomment Karfay de Kersey en Anglois. Voyez CARSAYE.

Les droits de fortie de France, 6 des Provinces re-

putées étrangéres s'en payent à raison de tant du cent pesant, & pour l'entrée sur le pié de tant de la picce d'un certam aunage.

Les Créseaux étrangers ne peuver: entrer en France que par les ports de Calais & de S. Vallery, conformé-ment aux Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juil-

CRETONNE. Sorte de toile blanche, qui se fabrique en Normandie, du côté de Lizieux. Les Cretonnes, ainsi appellées du nom de celui qui en a fabrique le premier, ont la chaîne de chauvre, & la trême de lin.

Leurs largeurs ordinaires sont de 3, de 4, d'une aune, d'une aune 1, d'une aune 4, & d'une aune & demi. La longueur des piéces est depuis 70 jusqu'à 84 aunes, mesure de Paris.

Il s'en fait de fines, de moyennes, & de grof-fes, qui s'employent en draps, serviettes & napes, & en chemises pour hommes & pour semmes. Elles fe conforment presque toutes en France, mais par-ticuliérement à Paris.

CREVECŒUR. Bourg de France dans le Beauvoitis; les ferges qui s'y font sont fort estimées, & après les fabriques d'Amiens & de Beauvais, il n'y en a point de meilleures en Picardie; ce bourg est du département de l'Inspecteur de Beauvais. Il s'y tient une grande foire tous les ans le lendemain de la fête du Patron, & un marché tous les mardis : on parle ailleurs de fon négore & de fes fabriques dans un grand détail. Voyez dans l'Article général du Commerce celui de la Généralité de Picardie. Voyez auffi l'Article des SERGES, à l'endroit où il est parlé de celles de Crévecœur.

CREUSET. Vaisseau de terre, ou de ser, dont les Monnoyeurs, les Fondeurs, les Verriers, les

Chimistes, & plusieurs autres Artistes, Ouvriers, ou Artistans, se servent pour mettre en susion les différens métaux, & les diverses matières sur les-

quelles ils travaillent.
Les Crenfets de terre font faits de terre glaife, & de tessons de pots de grès, pilés & ramisés. Il y en a de différentes grandeurs, mais à peu près sous de la même forme, qui aproche de celle d'une espèce de pyramide, & de cône renversé. Ceux des Verriers, & particuliérement ceux qui fervent à la fabrique des glaces de grand volume, se nomment plus ordinairement Pots, que Creuscts. Voyez

CREUSET. l'Article de la VERRERIE, & celui des GLACES.

Les Creusets de terre, qui servent au monnoyage, & dans lesquels seulement on peut mettre l'or en fusion, parce qu'il s'aigriroit dans ceux de fer, tiennent depuis 100 jusqu'à 400 marcs; quoique pour-tant l'on ne se serve que de ceux de 100, qu'on n'emplit pas même entiérement, tant pour la com-modité du brassage, que pour celle du Fondeur, quand il est obligé de les verser dans les moules; comme aussi pour éviter la perte d'une matière si précieuse, si le Creuset venoit à se casser. Voyez MONNOYAGE:

ADDITION.

Les meilleurs Creusets connus sont ceux qu'on tire d'Allemagne; tous ceux qu'on a fait ailleurs

jusques à présent, n'en ont pas aproché. Nous ajoûterons à ce qui vient d'être dit ci-dessus, qu'il ne suffit pas d'indiquer que les Creusets sont faits de terre glaife, & de tessons de pots de grès; cette manière vague de parler frape nos oreilles sans

Qu'on prenne donc, si l'on veut faire des Creusets, de ces tessons de pots de grès, qu'on les pulverse, qu'on les passe au travers d'un tamis de soye très sin, c le plus fin qu'il se pourra; qu'on humeche ensuite cet-te poudre subtilisée avec de l'eau; & pour la lier seulement, qu'on y ajoûte de la terre glaise, autant qu'il en faudra pour donner corps aux tessons de grès pulverisés; moins on en mettra, & meilleurs seront les Creusets.

Mais si l'on veut faire d'excellens Creusets, qui furpassent même ceux d'Allemagne; si l'on veut faire des pots qui servent à la fabrique des glaces & aux Verreries, voici un moyen, dont, par maniére.

Pour procéder réguliérement à une opération se importante pour toutes les personnes qui ont à travailler avec le feu, nous dirons d'abord, qu'il faut choisir une bonne terre glaisée franche, & nullement mélangée; qu'ensurecette terre doit être la-vée, & toute passée au travers du crible, pour en séparer les pierrettes, suposé qu'il y en ait; & qu'on la dépose enfin dans des auges construites à cet usage, qui doivent être couvertes, afin qu'aucune saleté ne s'y incorpore.

Dans les Païs où l'on est à portée des carrières où se taillent les meules à émoudre les dites pierres de grès, on n'a qu'à faire ramasser les écasses qu'on fait sauter des rochers d'où l'on tire ces pierres, les faire biller ou pulveriser, & laver, pour en faire sortir tout ce qui n'est pas grès; & cela se fait très faci-lement, en mettant ce qui a été pilé dans des baquets pleins d'eau, qu'on braile ensuite & qu'on fait découler pour la jetter ; en réiterant cette opération jusqu'àce que l'eau sorte claire, on sera affuré d'avoir du grès parfaitement net & sans aucun mélange de nerre : one laissera sécher ce grès passablement pulverisé. & on se réduira en poudre aulli une qu'il sera possible, qu'on tamifera au travers d'un tamis de foyetrès fin , ot fervant de ne pas perdre la fine pouffiére qui est ce qu'il y a de meilleur, & pour cela on sera cette derniése opération dans un endroit à l'abri des vents. On prendra ensuite de cette poudre, qu'on liera avec de la terre glaise ci-dessus, observant de n'en mettre qu'autanc qu'il en faut pour her tontes les petites particules de grès; moins on en mettra, & meilleurs feront nos pets & nos Creusets: on en mettra pourtant suffisamment pour former une espèce de pâte qui se puisse saçonner fur le tour à Potier, de manière à en former des Cieusets ; & pour cela il sera nécessaire d'en mettre encore une assez grande quantité : ce qui ne portera aucun préjudice pour des Creusets ordinaires, qui n'ont pas à soutenir une grande violence de seu, mais pour ceux qui au contraire doivent être exposés à des seux d'u-

ar

ta

C

m Ci

les

de fle

br

qu

gr de

pè

cer

ďu enc

 \mathbf{B}_0

mê

s'en

gui

me

mes

mat

Tei

com

& 10

€ntr

le n blure de 1

Voye C

ge .

fer: deux

axe,

force

le pi

bout

de be

une

met

tour Vemi

volo

par te

eleve

riots,

dont

ment CR

bleaux

te a é

Criév

fuccei

pour

permif

Le

Li

L

C

(

(

ne longue durce, il faut dans la composition en retrancher confidérablement la terre glaife; & comme alors ils ne se pourroient pas travailler au Tour, ou que la pâte n'auroit pas assez de consistance pour pouvoir se laisser contourner, on les formera dans des moules de bois auxquels on aura donné la forme des Creusets que l'on défire avoir. Si cette derniére opération est un peu plus longue, elle est aussi presérable pour la bonté à ceux fabriqués au Tour ; & quant à la manière de former tant les Creusets que les pots pour les verreries, on composera des pâtes qu'on roulera de la même manière qu'on rou-le la pâte pour la pâtisserie, on la coupera ensuite par bandes d'une grandeur & figure proportionnée aux vales qu'on aura à construire, qu'on colera & joindra ensemble avec le même mélange de terre dont les Creusets seront composés. On les laissera ensuite sécher à l'ombre; & après qu'ils seront par-fuitement secs, on les sera cuire dans un four à Potier, jusques-à-ce qu'ils ayent aquis une coulent blanchâtre; & pour s'aillurer qu'ils sont parvenus au point de cuisson nécessaire, on ménagera dans le sour à Potier une petite porte par laquelle on pourra reti-rer des essais des pates, qu'on y aura mis à portée pour en pouvoir être retirés au bout d'un certain tems de cuiffon; & au moyen de l'examen qu'un en fera, l'on connoitra si l'ouvrage entier est cuir ou non: on aura soin de casser ces morceaux d'essai qu'on tirera, pour s'affurer si l'intérieur de la cassure est de la même couleur que l'extérieur; car si le déhors étoit blanc, & que l'intérieur fût encore rougeatre, il faudroit continuer le feu jusqu'à-ce que tirant encore une autre pièce d'essai, l'on voye tant en déhors qu'en dedans une même couleur blanchatre; ce qui dénotera la perfection de la cuisson.

Si l'on observe avec exactitude ce que nous ve-nons de raporter, si l'on choisit des terres glaifes d'u-ne nature à pouvoir déja soutenir par elles mêmes un certain degré de feu, comme celle par exemple dont on fait de bonnes briques ou tuiles; qu'on l'épure parfaitement par différentes lotions; qu'on choifife après de bonne pierre de grès, qu'on la prépare avec fein, qu'on fasse les mélanges comme nous l'avons in-diqué, qu'on cuise ces mélanges avec attention, on peut espérer d'avoir des pots, & des Creuses à l'e-treuxe de quel feu que co fait vien pa les visits. preuve de quel feu que ce soit : rien ne les vitrisiera, quelque activité que l'on donne au feu-

Si ces mélanges sont propres à la construction des pots & des Creusets, quels usages n'en tirera-t-on pas pour la construction des fourneaux à fondre de l'Artillerie, ou telle autre chose qu'on désirera? On sera des briques avec ces mêmes mélanges, & l'on en formera des parois, des voutes & des coupelles à contenir le métal en fonte : on n'aura jamais à crain-dre aucune vitrification. Rien n'est plus simple que l'opération que nous venons de décrire; mais elle demande d'être faite avec beaucoup de foin, si l'on veut retirer le fruit attenda de son travail.

Si l'on avoit soin d'enduire les Creusets de ser dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes pour sondre l'argent, le billon & le cuivre; si l'on avoit soin de les endnire du mélange ci-dessus, on les conferveroit infiniment; fi l'on prend ce parti, on aura foin de les endoire après les avoir fait un peu chauffer; ils feront d'abord fees, & l'on pourra s'en fervir une heure après les avoir passés. Il feroit encore con-venable d'enduire de mênte les cuillières dont on se fert pour puiser dans ces grands Creusets le méral funda; c'est une économie qu'on peut faire sans qu'il en conte ni grands soins ni grands fraix. Les Crenseis de terre, que le Tarif de Lion appelle

Crosets pour les Ortévres, payent les droits à la Douane de ceue Ville, à rasson de 4 sols de la charge pour l'an-cienne saxation, & un sol pour la nonvelle reapré-CIALION

les Creusets de ser sont faits en manière de petits

feaux sans anses, d'un fer bien forgé & bien battu : on y fond l'argent, le billon & le cuivre dans les Hôtels des Monnoyes; & il n'y a guéres que là où ils soient en usage. Il y en a qui contiennent jusqu'à 1500 marcs de métal, & même quelquefois 1700.

On ne déplace pas ces fortes de Creûfets de dessus

les fourneaux, quand on veut couler les lames; mais on y prend le métal avec de longues cuilléres, dont le cuilleron est de fer, d'un demi-pie & plus de diametre, & presque d'autant de prosondeur, avec un manche de bois de six piés de long, du côté par où on le prend. Voyce MONNOYAGE.

A l'égard des Creusets, dont se servent les Or-

févres & les Fondeurs en fable, ils aprochent beaucoup des Creusets des Monnoyeurs: pour ceux des Chymistes, & des autres Ouvriers, ils sont de toutes grandeurs, suivant la quantité & la qualité des sontes qu'ils entreprennent.

Les Doreurs sur métal se servent aussi de Creuset. pour amalgamer l'or moulu avec le vif-argent. Voyez Dorure au feu,

CREUSON. On nomme ainsi à Milan l'écu ou piastre du Païs ; il vaut environ 5 livres 17 fols Mi-

CREUTZER, ou KREUTZER. C'est en Allemagne tout ensemble une monnoye courante, & une monnoye de compte. Voyet KREUTZER.

CREUX. Terme de Manutacure de lainage, qui

se dit particuliérement des draps mal fabriqués, & qui font trop laches.

Ce défant peut provenir de différentes causes : prémiérement, de ce que les draps n'ont pas été fuffisamment remplis de treme : en second lieu, de ce que le Tiflerand ne les a pas affez frapés sur le métiers troifiémement, de ce qu'ils ont été fabriqués de dif-férentes qualités de laines, l'une ayant mieux foulé que l'autre : enfin, pour avoir été trop effondiés, soit sur la perche par le chardon, soit par le tira-

ge, en les arramant.
CREZEAU. Voyez CRESEAU.
CRI PUBLIC. Proclamation, ou publication, qui fe fait par des Officiers de Police, pour annon-cer au peuple la vente de quelque marchandife. Tel étoit autrefois le Cri, qui fe faifoit par les Crieurs de vin dans les places publiques, & le long des rues de Paris de la contraction de la c de Paris, pour enseigner où les vins du cru des Bourgeois se vendoient, & à quel prix. Cette coûtune de vendre le vin bourgeois au Cri d'un homme, qui l'annonce, subsisse encore en partie; mais

ce ne sont plus des Officiers qui le sont. C'est aussi au Cri public qu'on annonce l'ouverture de la plûpart des foires ; le rétablissement ou la liberté du Commerce entre des Nations auparavant ennemies, & réunies par un Traité de paix; la désense d'enlever & de faire des magasins de certains grains & denrées, comme de vins, de blés, &c, dans les tems de difette: l'interdiction ' quelques marchandises; telles, par exemple, que les toiles cintes & étoffes des Indes , & plusieurs choses semblables, où le Public a intérêt, particulièrement en fait de Commerce: mais alors le Crieur, qui est toujours un Officier de Ville, est accompagné de Trompettes, ou de Tambours, suivant l'usage des licux.

CRt. Se dit aussi de tout ce qui se crie à haute voix par la Ville de Paris, foit pour l'achat, foit pout la vente, par les Maîtres de la Communauté des Cricurs de vieux fers & vieux drapeaux; ou par certaines pauvres femmes, qu'on appelle Crieufes de vieux chapeaux; ou enfin, par toutes autres personnes qui vendent des menues denrées, légumes fruits, &c. qu'elles portent dans des hottes, qu'elles étalent sur des inventaires qu'elles ont devant elles, ou qu'elles conduisent chargées sur des bouriques, ou de petits bidets, qu'elles chassent devant elles. Voyez ci-apris CRIMUR, & CRIMUR.

CRIARD.

attu :

ns les

là où

afqu'à deíTus

, mais

dont le dia-

ec un

par où s Or-

beau-

ıx des

toutes

s fon-

reuset, Voyez

écu ou ls Mi-

en Al-

ite, &

ués, &

caufes: été fuf-

, de ce

métier:

de dif-

ax foufondrés,

le tira-

ication,

annon-

fc. Tel

Crieurs

les ruës

ru des tte coûn hom-

e; mais ouver-

ent ou

aupara-

paix ; la

certains

s, &c. relques

s toiles les sem-

nent en

qui est

gné de

ge des

haute

it pout

ifes de erfon-

umes qu'el-devant

bou-

devant

ARD,

des

R. ge, qui

CRIARD, CRIARDE. On appelle Dettes Criardes, les petites sommes qu'on doit à plusieurs Créanciers, Artifans, Marchands, ou autres, qui n'étant pas en état de faire longtems crédit, vicunent fouvent en demander le payement. On les nomme Criardes, parce que le refus de les payer, ou la re-

CRIARDES. On appelle auffi de la forte, des toiles extrémement gommées, dont les femmes fort
des crier après leurs Débiteurs.

CRIARDES. On appelle auffi de la forte, des toiles extrémement gommées, dont les femmes font
des cépèces de jupons, pour foûtenir, & comme enfler leurs jupes de deflus. Ce nom leur vient d'un
bruit ou forte de crie qui ce roile se le ferfait bruit, ou forte de cri, que ces toiles font, lorsqué celles qui en portent, sont obligées de faire quel-

que mouvement.

CRIBLE. Instrument à nettoyer & vanner les grains & les légumes sees. Il y a des cribles de sil de ser, qu'on appelle cribles à pié, qui sont des espèces de tremies. Voyet TREME.

Les Cribles communs sont ronds, composés d'un cercle de bois de trois ou quatre pouces de haut, & d'une peau de parchemin, percée à jour en divers endroits avec un emporte-pièce. Ils se font par les Boiffeliers.

Les Cribles dont les Teinturiers se servent pour mêler les drogues qu'ils employent à la teinture, font faits de petites cordes, ordinairement de fil, qui

s'entrelassent en forme de treillis.

Il y a encore des Cribles de crin pour les Droguilles, Epiciers, & Apoticaires; mais on les nom-me plus ordinairement Tamis, Voyez Tamis. CRIBLER. Nettoyer des grains, ou des légu-

mes, avec un crible.

CRIBLER. Signifie aussi mêler ensemble plusieurs matières concastees, ou réduites en poudre. Les Teinturiers criblent leurs drogues colorantes, pour composer les diverses nuances de leurs couleurs; & les Epiciers, les drogues diverses qui doivent

entrer dans la même composition.
CRIBLEUR. Celui qui crible.
CRIBLURE Ce qui reste du grain, lorsque le meilleur en a été séparé par le grand crible. Cri-blures d'avoine : Criblures de froment : Criblures de seigle. Il se dit plus ordinairement du froment.

Voyez ces trois Articles.
CRIC. Inftrument très utile, & d'un grand usage, pour lever toutes sortes de fardeaux.

Les deux principales piéces du Cric, font de fer: l'une est un fort pignon, ou rouë à dents, de deux ou trois pouces de diamétre, traversée de son axe, ou esseu: l'autre est une barre de ser, ou cremaillère, de 18 ou 20 pouces de long, suivant la force de l'instrument, dont les dents s'engrainent dans le pignon. Celle-ci a une manière de croissant au bout d'enhaut, pour y appuyer ce qu'on veut élever. L'une & l'autre sont enfermées dans une boëte

de bois, garnie & fortifiée de liens de fer. Enfin, une manivelle auffi de fer, à manche de bois, fe met à un des bouts de l'essicu du pignon, pour le tourner à droit ou à gauche; ces deux divers mouvemens faisant nonter ou baisser la cremaillére à la volonté de celui qui s'en sert.

Les Chartons, Carroffiers, Cochers, Voituriers par terre, &c. se servent du Cric, pour soûtenir & élever les effieux & trains de leurs carroffes, cha-

riots, &c. lorsqu'ils en veulent démonter les ronës. Les Cries sont aussi du nombre des instrumens,

Les cries font autit du nombre des inffrumens, dont se servent les Charpentiers; & sont pareillement d'un grand usage dans le service de l'Artillerie, CRIETE. Publication des meubles, hardes, tableaux, marchandises, & autres choses, dont la vente a été ordonnée en Justice. Il se fait aussi des Criévs volontaires, pour se défaire des esfets d'une succession, on de ses propres meubles & hardes, pour les guelles négamains il faut obteuir augustages. pour lesquelles néanmoins il faut obtenir auparavant permission du Juge.

Dalion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

C'est à ces sortes de Criées & de ventes, que les Brocanteurs & Revendeuses se trouvent en gre d nombre, & où ils profitent souvent d'heureux ha-zards, sur lesquels ils sont de grands profits. Voyez BROCANTEUR, & ci-après CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

CRIE'E. S'entend encore de la vente qui se fait à jour préfix, au plus offrant & dernier Encherisfeur, des marchandises arrivées par les vaisseaux des Compagnies de Commerce: & parce que ces ventes, ou Criées, se sont codinairement, soit en France; soit dans les Païs Etrangers, dans les Villes & Ports de mer, où les navires ont abordé, & où ils ont été déchargés, on en public le jour par des affi-ches dans les Capitales, & dans les plus importantes Villes de commerce.

CRIER. Annoncer la vente ou l'achat de quel-que denrée, ou marchandise. CRIER A SON DE TROMPE. C'est rendre publiques les Ordonnances, Défenses, Permissions, &c. faites, ou accordées par le Prince, en les faisant publier à haute voix par un Crieur accompagné de Trompettes, pour avertir le peuple, du cri qu'on va faire, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

On crie ainsi les défenses de fabriquer, vendre ; porter, & se servit de certaines marchandises, dont e commerce peut être préjudiciable à l'Etat, ou aux

Manufactures.

CRIER. C'est aussi publier à haute voix, les en-chéres qui font mises sur les choses qui se vendent par autorité de Justice, ou même qui se vendent . volontairement.

Ce sont les Huishers-Priseurs, qui font à Paris la fonction de crier dans les ventes publiques; ce qu'ils font en repétant plusieurs sois le prix qu'en offre le dernier Encherisseur; & en ne lui délivrant la chole criée, qu'après avoir averti, que c'est pour la troisiéme & derniére fois qu'ils la crient. CRIEUR. Officier public établi pour annoncer

les vins & marchandises qui sont à vendre, & pour publier les choses perdues & égarées, afin de les pouvoir retrouver, en promettant une certaine récompense à ceux qui les auront trouvées.

A Paris on se contente présentement de mettre des affiches aux carrefours & places publiques, pour la vente des marchandises, & pour tacher de retrouver ce qu'on a perdu; ce qui ne se peut faire réguliérement, que par la permission du Lieutenant Général de Police.

Le Corps des Jurés Crieurs subsiste néanmoins toûjours à Paris, & y est considérable.

Les Officiers qui le composent, prennent entre leurs qualités, celles de Jurés Crieurs de corps & de vins; & ce sont eux en effet, qui servent seuls aux obséques & surerailles en la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale.

Les fonctions de ces Officiers, qui sont sujets à la jurisdiction des Prevôt des Marchands, & Echevins, & qui prêtent ferment entre leurs mains, sont réglés par le Chap. 14 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

Par le 1st des quatre articles, qui composent ce Chapture, il est définulu à tous autres, qu'aux Ju-rés Crieurs, de crier vins en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés. Par le 2, ils sout chargés de sournir, non seule-ment aux funerailles ordinaires, mais encore aux pompes sunderes des Rois & Grands Seigneurs,

tout ce qui peut être nécessaire; & pour cela sont tenus d'avoir dans leurs magasins, toutes les tentures de deuil, & autres choses convenables pour les obséques; pour le loyer desquelles & de leurs peines, ils jouissent des droits qui leur sont attri-bués, suivant le Taris & Pancarte étant au Greffe

CRIEUR. 1204 quantité presque incroyable d'autres petits Marchands,

Le 3e article fait défenses à tous Marchands de draps, Tapissiers, & Fripiers, d'entreprendre sur les sonctions des Crieurs; de louer ni sournir aucuns draps, serges, satins, velours, robes, &c. servant aux obséques & funerailles: réservant néanmoins aux Bourgeois la liberté d'en acheter, s'ils le trouvent à propos; & aux Marchands de draps, Ta-pissiers, & Fripiers, de se servir de leurs draps & strges, pour tendre aux obséques du mari, semme & enfans feulement.

Aujourd'hui les Jurés Crieurs prétendent, que la liberté réservée par ce troisième article, aux Bourgenis, Marchands de draps, Tapissiers & Fripiers, a été revoquée par plusieurs Arrêts intervenus sous le régne de Loiis XIV. & qu'eux seuls ont droit de tendre dans toutes les maisons des Défunts, pendant que le corps y est.

Enfin, le 4º & dernier article attribue aux Prevot des Marchands, & Echevins, la connoissance des contestations formées pour raifon des droits attri-

bués aux Jurés Crieurs.

Ces Officiers sont appellés Jurés Crieurs de corps, parce qu'autrefois ils annonçoient au fon d'une clochette, la mort des personnes nouvellement déce-dées, & quand elles devoient être enterrees; ce qui fe pratique toûjours dans quelques villes du Royau-

Encore à présent les Crieurs, qui sont au nombre de trente, font tenus d'affifter tous en robe, & la cloche à la main, à l'invitation qui se fait aux Cours Souveraines, & autres Corps à qui il apartient de droit de se trouver aux funerailles des Rois, Reines, Princes, & Grands Seigneurs, & de comparoître pareillement à leurs convois & enterremens.

Ils se trouvent aufi aux convois des Prevôts des Marchands, des Echevins, des Juges-Confuls, & autres tels Magistrats Municipaux, & Officiers des fix Corps des Marchands; mais non tous, & feulement autant que chacun des défunts a droit d'en avoir, par les Charges qu'il a exercées de fon vivant.

Enfin, il y en a toûjours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil, & régler les cérémonies & l'ordre de la marche.

Ce font leurs Garçons, qu'on appelle Semoneurs, qui vont porter par la Ville ces avertissemens, qu'on appelle des Biliers d'enterrement, qui contiennent les noms & les qualités des défunts, le jour de leu rdécès, & l'heure qu'ils doivent être enterrés, & où ils le doivent être.

CRIEUR. On appelle encore ainsi celui qui fait savoir à haute voix, & en criant dans les rues, les espéces de marchandises, denrées, fruits & légumes qu'il porte, & qu'il a à vendre; comme les Crieurs de gazette, de petits pâtés, de cerifes, de montar-& mille autres semblables, qu'on entend sans

cesse dans Paris.

Il y a aussi une sorte de Crieurs, qui ne crient & n'annoncent que ce qu'ils voudroient acheter: tels font, entr'autres, les Crieurs de vieux fers & de vieux drapeaux, & les Crieuses de vieux chapeaux & vieux souliers, dont on va saire deux Articles séparés; un pour les Crieurs de vieux fers, parce qu'ils font une des Communautés des Arts & Métiers de Pa-ris; & l'autre pour les Crieufes de vieux chapeaux, à cause de la singularité de leur commerce & profession.

CRIEURS DE VIEUX FERS ET VIEUX DRAPEAUX. Il n'y a peut-être rieu qui fasse tant connoître la grandeur immense de Paris, son commerce, & le nombre infini de ses Habitans, que de voir certains Artifans & petits Marchands réunis en Communauté, dont tout le talent ne contifle néanmoins qu'à recueillir le rebut de diverses marchandises, qui fouvent ne paroiffent pas valoir la prine d'être ramailées, & dont la revente entretient cependant une

Les Crieurs de vieux fers & de vieux drapeaux, sont certainement de ce nombre; puisqu'outre le négoce des vieilles ferrailles qu'ils ramassent, & qui les fait vivre eux-mêmes, ils aident à subsister à ce grand nombre de petits Merciers, qui étalent prin-cipalement sur le Quai, qu'on appelle de la Vieille Vallée, ou autrement, la Vallée de Misere, & qui ne vendent que de vieux fers.

La Communauté de ces Crieurs n'est pas ancienne; & ils n'ont été érigés en Corps de Jurande, que bien après le milieu du XVIIe fiécle : cependant dès l'année 1693, ils se trouvérent en état de payer au Roi 3000 liv. de finance, pour l'union & l'incorporation des Charges de Jurés, créés en titre d'Offices au mois de Mars 1691, pour tous les Corps & Communautés de Paris; somme néanmoins que bien des anciennes Communautés de cette Ville ne se trouvérent guéres en état de payer, & qu'elles ne payérent alors qu'avec peine.

Cette Communauté naissante suporta aussi les nouvelles finances pour l'union de tant d'autres Charges, dont les besoins de l'Etat, sur la fin du Régne de Louis X I V. rendirent la création autant excusable

que nécessaire.

Vingt-quatre Maîtres composent ce Corps. Ils ne font aucun Aprentif; mais ils remplissent leur nombre, vacance arrivant par mort, ou autrement, par l'association, ou élection d'un nouveau Maître,

Des Jurés, comme dans les autres Communautés, veillent à leurs Priviléges, indiquent les Assemblées,

& fout le raport des faisses, quand le cas y échoit. Il n'apartient qu'à ceux du nombre des 24, d'aller par les rues, le fac sur le dos, erier & demander qui a de vicilles ferrailles à vendre.

Enfin, la peine d'une amende, de la faisse, & de la confiscation de la marchandise, est ordonnée contre ceux, qui n'étant pas de la Communauté, s'ingérent de erier & d'acheter, ce que les Lettres Patentes de ces Crieurs leur a réservé.

Ce dernier article de leurs Statuts est mal observé; & grand nombre de Soldats aux Gardes Françuises font ce petit commerce, que les Magistrats de Police tolérent, & que les Jurés n'osent atrêter par des faisses, à cause de la profession de ces Crieurs fans maîtrife.

CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX. Ce font des femmes ou des filles de pauvres Artisans, de Crocheteurs, Gagne-deniers, ou Soldats aux Gardes, dont toute l'occupation & le métier consistent à courir les rues de Paris, & à se trouver aux ventes publiques, pour y acheter, suivant leurs forces & leurs facultés, ce qu'elles trouvent de vieux meubles, & de vicilles hardes, si mauvaises qu'elles soient, qu'elles ont coûtume ensuite de revendre aux Fripiers avec

un gain raifonnable. Ces Crieufes, qui font au moins 1000 ou 1200, & qui font leur petit commerce, malgré les Fripiers, sous la protection du Lieutenant Général de Police, ne composent point de Communauté, mais observent néanmoins entr'elles une espèce de discipline, & ont des usages qui leur tiennent lieu des Statuts, qu'ont coûtume d'avoir les Corps les mieux réglés.

Elles font, pour ainsi dire, divisées en quatre

Claffes.

La 1e, qui est la plus importante, & la plus honorable, est composée de ce qu'on appelle les Revendenfes à la toilette. On en parle ailleurs. Voyez REVENDEUSE.

La 2de Classe est des Crieuses en gros ; c'est-à-dire, de celles qui ayant par devers ciles quelque fonds considérable, se trouvent sur les avenues des piliers des Halles, on demeurent les Marchands Fripiers, pour acheter de leurs Compagues, les hardes qu'elles leur portent, & les revendre enfaite plus cher à

vic poi vo Cr. qu' fité écu

1 2

ces

les

dre

de

air

acl ٧o

por me ces mai res la 1 I

> Qu ven tres fent avc 1 vici glés

voi

tre

Crie C pofe taife du 1 que port inco forte

arde

II ce fi me o l'ext L de la fieur vers fous de 1 vove

pêch

tiers injur fur l ouï ne c du 9 form défe me à de la

occup d'inji fous livres peine Ce

tromp

204 Mar-

aux, re le k qui à ce prinieille k qui

enne: bien l'an-Roi ation mois

autés ennes guéres qu'anou-

arges, ne de ufable Ils ne nom-

t, par nautés. nblées, oit. d'aller

r qui a k de la contre gérent ites de

obser-Frangistrats arrêter Cricurs

ont des roche-, dont irir les iques, & de u'elles s avec

200, & piers olice, & ont qu'ont quatre

us hos Rc-Voyez

fonds piers, qu'elher à CCL

l-à-di-

ces Marchands. Ce font ces sortes de Crieuses, que les Fripiers ne peuvent souffrir, & qui doivent prendre garde à tomber sous la main des Jurés, les jours de vilite.

La 3º Classe est des Crieuses ordinaires, qui, pour ainsi dire, viveut au jour la journée; & qui pour un gain très leger, accommodent les Fripiers, de leurs achats; ce qui fait que ces Marchands les souffrent volomiers.

Ensin, la 4º & derniére Classe est celle des Novices. On appelle ainfi parmi elles, celles qui n'ayant point encore exercé ce trafic de vicilles hardes, & voulant l'aprendre, s'affocient avec une ancienne Criense, dont elle devient comme l'Aprentisse, & qu'elle fuit aux ventes, & dans les ruës.

Cette espèce d'aprentissage, qui n'est pas de néces-sité, mais volontaire, coûte ordinairement 12 ou 15 écus, dont la Novice fait préfent à fa Maîtresse, pour les peines qu'elle a prises à l'instruire, & à la mener. Cette Maîtresse s'apelle une Meneuse.

Les anciennes Crieuses voudroient bien établir des droits de réception; mais il n'y a que peu de Novi-ces qui les payent; & ces Vieilles feroient reprimandées, ou même punies, comme Concussionnalres, si les plaintes en étoient portées au Magistrat de la Police.

Les deux principaux usages, qui s'observent en-tre les Cricuses de vieux chapeaux, sont : le premier; Que quand elles se trouvent plusieurs bandes à une vente, elles n'encherissent jamais les unes sur les autres : le second ; Que toutes celles qui ont été préfentes aux achats, peuvent y avoir part, & les lotir avcc les Encherisseuses.

Le partage qui se fait, & le prix qui se met sur les vieilles hardes, & les vieux meubles achetés, font régles de concert; &, pour ainsi dire, à la pluralité des voix des Lotisseuses; ce qui s'apelle, en jargon de Crieuses, Vuider les lois.

On a remarqué ci-dessus que les semmes qui com-posent cette espèce de Communauté irrégulière, faisoient leur Commerce à Paris sous la protection du Lieutenant Général de Police; il saut ajouter ici que c'est à ce même Magistrat que les Bourgeois portent leurs plaintes lorsqu'ils en sont injuries ou incommodés, ce qui n'arrive que trop souvent à ces fortes de revendeufes naturellement coléres & criardes.

Il y a diverses Ordonnances de Police renduës à ce sujet ; entr'autres celle du 11 Octobre 1697. Comne cette dernière rappelle les autres & en ordonne l'exécution, ce sera la feule qu'on rapportera ici.

Les Commissaires des quartiers de la Verrerie &

de la Tisseranderie, ayant reçu plainte que plu-fieurs revenderesses autres semmes s'atroupoient vers la porte Baudoyer & y faisoient grand bruit, fous le prétexte de lotir entr'elles leurs achats, ou de les vendre à des Fripiers, ce qui embarassoit la voye publique, causoit beaucoup de désordre & empechoit le Commerce des Bourgeois de ces quartiers, qui souvent même recevoient d'elles plusieurs injures & invectives: Le Sr. Lieutenant Général, fur le rapport des dits Commissaires, & après avoir oui les Gens du Roi dans leurs conclusions, ordonne que les Réglemens de Police & l'Ordonnance du 9 Août précédent, seroient exécutés suivant leur forme & teneur; & en conféquence, fait iteratives désenses à toutes revendeuses & autres semmes, même à tous Marchands fripiers, de s'atrouper au haut de la ruë de la Tisseranderie & porte Baudoyer, d'y occuper & embaraffer la voye publique, même d'injurier, menacer, & incommoder les Bourgeois fous quelques prétextes que ce soit, à peine de 50 livres d'amende, même de prison & de plus grande peine s'il y échoit.

Cette Ordonnamee fut lue & publice à fon de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires Diction de Commerce. Tom. 1. Part. I.

CRIE. CRIN. & accoûtumés, & effichée suivant la coûtume le 19 Octobre 1697.

Premier établissement des Revendeuses, Crieuses de vieux chapeaux, dans la Ville & Fauxbourgs de

Le Lecteur ne sera pas sans doute fâché de trouver pareillement ici par addition, ce que raporte un Auteur moderne (1726) du tems que ces revendeuses ont été établics ou plûtôt confirmées dans la possession d'acheter & de vendre des vieilles hardes; & d'en crier la vente & l'achat dans les ruës de Paris; on se servira de ses mêmes termes.

En 1430 par Arret du Parlement, les revendeufes de friperies , communément nommées Crieuses de vieux chapeaux, furent tolerces dans l'usage de vendre & d'acheter denrées de friperie, dont il est dit qu'elles avoient la liberté depuis environ 12 ans. Louis-François Joseph Monseigneur de Breuil, dans

son Calendrier Chronologique au 30 du mois d'Août. CRIN. Long poil, qui croît au cou & à la queuë des chevaux ou jumens, & qui leur ert d'ornement. oyez CHEVAL, & JUMENT.

Quoiqu'il semble que le Crin soit un petit objet pour le Commerce, on ne laisse pas d'en faire à Pa-ris & dans plusieurs Provinces du Royaume, un négoce & une confommation très confidérable, par ra-port aux différens ulages auxquels un fort grand nombre d'ouvriers & artifans l'employent.

Le Crin plat, c'est-à-dire, celui qui est encore tel qu'il a été tiré du cheval & de la jument; dont ce-lui de la queuë est le plus estimé, étant le plus fort & le plus long; s'employe à fabriquer une forte de toile très claire, qu'on nomme Rapatelle, dont on fe fert à faire des tamis ou fas. Voyez RAPA-

Ce Crin fert aussi à faire des héres, qui font des espéces de tissus, ou étoffes très grossières, les unes propres aux Religieux, & les autres utiles aux Brasfeurs de biére. Voyez HERE.

Les Perruquiers en font pareillement entrer dans la monture de leurs perruques : Les Luthiers en mettent aux archets de leurs instrumens, pour en faire raifonner les cordes de boyaux : & les Pêcheurs en font des lignes pour prendre le poisson.

On en fait aufli de très beaux boutons, des lesses & cordons de chapeau, des brailelets, des bagues, des aigrettes de chevaux, des brosses à peignes, des vergettes, & autres femblables ouvrages, pour plu-fieurs desquels il se teint en différentes couleurs, comme brun, rouge, vert, bleu, &c. Voyez Bouton, & Boutonnier, Brosse, & Brossier.

Ensin les Cordiers en font des cordes en le mêlant avec du chanvre, desquelles on se sert pour l'ordinaire à faire des heous de chevaux, ou pour étendre du linge pour le faire fécher.

Quand le Crin a été crêpi, c'est-à-dire, cordé & bouilli pour le faire friser, ce qui est encore l'ouvra-ge des Cordiers, il sert aux Tapissiers à saire des sommiers, des mateias, & des coussins; à rembourer des chaises, fauteuils, tabourets, formes ou banquettes, & autres semblables meubles; aux Selliers, pour mettre dans leurs carrosses, selles & coussinets; aux Bourcliers, pour rembourer les bâts de chevaux & mulets, & les selettes des chevaux des chaises roulantes & charrettes.

CRIN. On appelle aussi Crin, certains longs poils, qui se trouvent vers le bout de la queue des bœuts & vaches.

Cette forte de Crin, quoique de beaucoup infé-rieur en qualité à celui des chevaux & jumeus, ne laisse pas cependant, quand il a cié bien cordé, crépi & preparé, d'être employé par les Tapissers, & autres ouvriers & artisens, qui le mêlent avec du Crin de cheval ou de jument. Voyez Boeuf, & Vache.

Les Crius, foit plats of friscs, se tirent de tous les Ece 2

ı C() vé Vo

SU

dr

dir T

ve

de M

G

fait

enf

con clai

ре, Ем

l'ép fala

lefq

fe f les

vap

dan.

qui

par dans

AHC

dan:

gris

pèce

vent

les f

VEF

droi

long

Bate

rer,

L

par l

tes g

paffa

Mar

fabri

dans

font

Fran

balar

fon. C

laina

2 ou

chaq

pour

tond

afin o

de fa

Cı dont

L

U

C

C

C

C

païs où il y a des chevaux & des jumens, des bœuß & des vaches; mais quoique la France foit féconde en ces fortes d'animaux, elle ne laisse pas cependant de faire veuir beaucoup de crin des Païs étrangers. L'Irlande est l'endroit de l'Europe qui en fournit le plus. Il s'en tire néanmoins considérablement de Hol-lande; ce pays étant regardé comme le magasin principal de cette sorte de marchandise.

Le Crin véritable Hollande est fott estimé. Il égale même en qualité celui d'Irlande, quoique ce dernier passe ordinairement pour le meilleur de tous: mais pour celui de Moscovie, dont les Hollandois font un assez grand négoce, il n'est pas à beaucoup

près comparable aux premiers.

Les Crins noirs & blancs sont estimés les meilleurs, parce qu'ils sont tout de cheval, ou de jument, sans

mélange d'autres Crins.

Pour ce qui est des Crins gris, c'est-à-dire, ceux qui font mêlés de blanc, de noir, de gris, & de rouge, ils sont de beaucoup inférieurs en qualité aux noirs & aux blanes, n'étant pour l'ordinaire que de bœufs ou de vaches, fourrés de quelques mauvais Crins de

chevaux & de jumens.

Paris & Rouen sont les lieux où le Crin se frise le mieux, mais sur tout Paris. Il en vient cependant beaucoup de tout frifé, de Dublin en Irlande; mais comme la frisure en est trop grossière, & qu'on ne l'a pas fait assez longremps bouillir, cela est caufe, que nonobítant sa bonne qualité naturelle, on l'estime bien moins, que celui qui se prépare à Pa-ris & à Rouën, de quelqu'endroit qu'il puisse avoir éié tiré.

Il vient aussi d'Allemagne quantité de Crins srifés, qui en apparence valent mieux que ceux de France; mais dans le fond ils ne font pas à beaucoup près si bons, étant extrémement courts, & mêlés de soye ou poil de porc; ce qui les rend plus duis, & moins propres à conserver leur frisure.

A Paris, les Marchands de fer, qui font du corps de la Mercerie, & les Epiciers, font presque tout le négoce du Crin, l'achetant en gros au quintal, pour le revendre en détail à la livre, aux Artisans & Ouvriers qui en font l'emploi.

On vend à Amsterdam deux sortes de Crin; du

Crin de Moscovie & du Crin du païs.

Le Crin de Moscovie coûte pour l'ordinaire depuis 8 jusqu'à 15 florins les cent livres. La tare est de 6 pour cent, & les déductions pour le bon poids & pour le promt payement chacune d'un pour cent.

Les cent livres du Crin du Pais, se vendent depuis 18 jusqu'à 50 florins. On tare les sacs, & les

déductions sont comme au précédent.

Les Crins, ou Quenës de ebeval, payem en France les droits d'entrée, à raison de 15 s. du cem pesant; & pour ceux de sortie, sur le pié de 30 sols. A l'égard des droits de la Douane de Lion, ils sont

de 8 f. le quintal d'ancienne taxation ; & 2 f. de nouvel-

le réapréciation.

CRINIER. Artisan qui prépare le crin, qui le fair bouillir pour le crépir ou friser, & qui le meten état d'être employé par les Tapissiers, Selliers, Bourreliers, & autres Ouvriers, qui se servent de crin crêpi. Il fe dit aussi du Marchand qui le vend.

Les Maîtres Boiffeliers de Paris sont appellés par leurs Statuts, Boisseliers-Criniers, Faiseurs de sas & tamis : cependant le droit & saculté de crèpir le erin, leur a été enlevé par les Maîtres Cordiers; & suivant les Réglemens de ces derniers, il n'appartient qu'à eux de bouillir, crêpir, & friser le crin; permis néanmoins aux Buisseliers, de préparer & d'employer du crin plat, pour leurs sas & tamis. Voyez

†† CRISTAL. Espèce de minéral, ou de pierre transparente, qui a toute la dureté nécessaire, & qui se forme entre des pierres, & comme elles ; il est ordinairement de figure Lexagone, transparent & poli dans ses cassures; n'a ni couches ou seuilles, ni grain; & c'est par conséquent la Pierre la plus cloignée des Pierres ordinaires, & si l'on veur, la plus parsaite des pierres, comme le dit M. de Reaumur, dans l'Hist. de l'Academ. A. 1721. On peut le tailler en différentes formeston en fait des vales, des urnes, des gobelets, des flacous, des lustres, des girandoles, des miroirs, & autres fortes d'ouvrages, soit pour l'usage, soit pour

La nature du Cristal étoit peu connuë des Anciens, Pline en parle comme d'une eau congelée, & c'étoit l'opinion reçue de son tems; mais l'analyse qu'on en sait par la Chimie, en a desabusé les Modernes, puisque poussé au seu des Chimistes, il ne donne que de la chaux, de la terre, & du sel.

Pline oft plus croyable fur les lieux d'où il le tire, ayant vû lui-même les Ouvriers travailler à l'arracher des rochers les plus hauts & les plus escarpés des Alpes, avec autant de difficulté que de peril ; & c'est de-là fans doute qu'il a pris son nom de Cristal de

On en trouve aussi dans les torrens & dans les rivières; mais il n'y cst pas formé: il y est seulement entraîné du haut des montagnes, par les grandes

pluïes qui les en déracinent.

Plufieurs montagnes de l'Europe, & quelquesunes de l'Afie, produifent du Criftal de roclie. Mais si l'on en crost les François dans leur Rélation de Madagascar, cette Ile d'Afrique, peut-être la plus grande du Monde, pourroit, & dans ses montagnes & dans les rivières, en fournir plus que tous les autres endroits ensemble.

Il se trouve quelquesois des masses de Cristal de roche, d'un poids & d'un volume extraordinaires; mais comme il est rarement d'une égale persection par tout, les Cristaliers les débitent par morceaux, pour en choitir les plus parsaits, & en saire les divers

ouvrages propres à leur commerce.

La perfection du Cristal consiste en son brillant, sa netteté, sa transparence; & l'on estime peu celui où il se trouve des pailles, des atomes, des nuages, & de la rouille.

Il se taille & se grave de la même manière, avec les mêmes instrumens, & par les mêmes ouvriers,

que le diamant & les autres pierres précieuses.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguisses qui en font le commerce en gros : les Lapidaires, qu'à cause du Cristal on appelle aussi Cristaliers, le débitent, le taillent, le polissent, & le gravent; & les Marchands Merciers, Miroiniers & autres, le montent & l'employent en différens ouvrages. Voyez Mt-ROITIER, LAPIDAIRE, & GRAVEUR SUR PIERRES

Les Cristaux payent en France les droits d'entrée sur le pié de 400 liv. le cent pesant, conformément à l'Ar-

rêt du 30 Janvier 1690.

CRISTAL. Est ausli un corps sactice, qui se sond dans ses Verreries : il n'est véritablement que du verre, mais poussé par la fonte & par les matiéres dont on le fait, à un degré de perfection bien au desfus du verre ordinaire, qui n'aproche pourtant nul-lement du blanc & de la vivacité du Cristal na-

Les plus beaux Cristaux factices se tirent de Venise. Le négoce en étoit autrefois considérable, soit pour les glaces de misoirs, soit pour les ver-res dont on se sert pour boire, & il s'en consommoit en France pour de grandes sommes. Mais depuis l'établissement de la Manusacture des Glaces Françoises, dont le volume est si extraordinaire, on ne fait plus d'état de celles de Venise, quoique certainement plus fines & plus claires, mais aussi moins sures pour bien rendre les objets.

A l'égard des verres, les fins gourmets s'étant imaginés, que le vin étoit plus fin & plus délicieux dans de la simple fougere, à peine fait-on

1208 n ; &

e des

te des

ift. de

rentes

ts,des s, &

t pour

ciens. c'étoit

on en

, puif-

jue de

e tire ,

racher

es Al-

& c'est

iftal de

les rilement

randes

lques-

roche.

élation

être la

mon-

ie tous

istal de

naires :

fection

rceaux,

divers

rillant .

u celui

nuages,

e, avec vriers,

stes qui

s, qu'à c débi-

; & les e mon-

rez Mt-

IERRES

en France ce que c'est que des verres de Venise. Il y a à Paris une Manufacture de Cristaux gravés & cizelés, dont on parle en un autre endroit. Voyez GLACE, MIROIR, VERRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

CRISTAL, ou CREME DE TARTRE. C'est une drogue propre à la teinture, & qui s'emploïe ordinairement par les Teinturiers du grand teint. Veyez

CRISTALIER. Ouvrier qui taille, ou qui gra-

ve le cristal.

Les Maîtres Crissaliers Ouvrans en toutes sortes de pierres précienses, sont de la Communauté des Maîtres Lapidaires de Paris. Voyez LAPIDAIRE, &

GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES,

CRISTALIN. C'est une espéce de verre, qu'on fait avec de la soude d'Alieant & du sablon vitrissés ensemble. Les Orfévres & Rocailleurs, s'en fervent comme de corps & de matiére, pour faire les émaux clairs & les verres brillans qu'ils foufflent à la lampe, pour les mêler avec les émaux faits d'étain. Voyez EMAIL.

CRISTALISATION. Terme de Gabelle. C'est l'épaississement de l'eau marine, soit dans les marais falans, foit dans les cuves, chaudiéres & plombs, dans

lesquels on fait le sel.

La Cristalisation du sel dans les marais salans ne fe fait que par l'ardeur des rayons du soleil; mais dans les salines, où l'on employe le feu, elle se fait par l'évaporation de l'eau que l'on fait bouillir. Voyez SEL, dans tout l'Article.

CRISTALISATION. C'est aussi un terme de Chimie, qui fignifie cette espéce de congelation, où l'on réduit par les operations de la Chimie, ce qu'il y a d'humide dans les corps sur lesquels l'Artiste opére. Voyez SEL,

aucommencement de l'Arricle. CRISTALISER. Réduire en cristal. Il se dit

dans les mêmes fignifications que Criftalisation. CRISTAUX DE VERDET. C'est du verd-de-

gris cristalifé. Voyez VERD-DE-GRIS.
CRISTAUX A FACETTES. C'est une des espèce de Verroterie, dont les Européens se servent pour faire la traite sur les Côtes d'Afrique. Elles sont sur-tout propres pour le Sénégal. Voyez VERROTERIE.

CROC. Instrument de fer à deux pointes, l'une droite, & l'autre recourbée, qui s'emmanche à une longue & forte perche de chêne. Les Passeurs d'eau, Bateliers , & Pecheurs à engins , s'en fervent pour tirer, pousser & arrêter leurs flettes, bateaux & ba-

chots.

Les Maîtres Passeurs d'eau de Paris, sont tenus par les Ordonnances de la Ville, de tenir leurs slettes garnies d'avirons & de Crocs, pour servir aux passages qui leur sont marqués par les Prevôt des Marchands, & Echevins. CROCHE. Petite monnoye de billon, qui se

fabrique à Bale en Suisse, & qui n'a cours que dans ce seul Canton. Voyez GROSCHE.

Un Croche vaut fept rapes & demi, & vingt font le goulde. La rape vaut environ un double de France, ou deux deniers tournois.

CROCHET. Nom qu'on donne à une forte de balance, qu'on appelle autrement Romaine, ou Perent Vaue But Mer.

fon. Voyez BALANCE.

CROCHET. Est aussi un terme de manufacture de lainage, qui signific un petit instrument de ser, de 2 ou 3 pouces de long, en forme d'arc, ayant à chaque bout une pointe recourbée en dedans.

Les Crochets fervent aux Tondeurs de draps,

pour arrêter les étoffes par les lisiéres fur la table à tondre, & en même tems les tenir étendues & unies, afin que la force puisse passer, & tondre avec plus de facilité.

CROCHET. Il se dit parcillement d'une mesure dont se servent les Blanchisseurs de toiles de la pe-Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I,

tite Province de Beaujollois, pour mesurer & auner les toiles qu'ils ont mises au blanchissage, lorsqu'ils les vendent aux Marchands. Le Reglement de 1680 ordonne, que les Crochets des Blanchi-ries ayent cinq quartiers d'aune francs. CROCHET. C'est encore un petit instrument de

fer, de 3 ou 4 pouces de long, recourbé & pointu par un bout, avec un manche de bois de l'autre, dont les Passementiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages. Il sert particuliérement à faire les

cordons de chapcau, aux chaînettes, & pour apliquer les fleurs sur le haut des crépines. Voyez Pas-

CROCHET. Les Doreurs sur métal se servent aussi d'un Crochet, quand ils veulent dorer d'or moulu. Il est de fer, fort recourbé, avec un bouton aussi de fer par un bout, & un manche de bois à l'au-tre. C'est avec eet instrument qu'on remuë l'or & le vis-argent, quand on les a mis dans le creuset, pour les amalgamer. Voyez DORURE AU FEU. CROCHET, Les Vaniers-Clôturiers, c'est-adire,

ceux de ce métier, qui font des vans à vanner les grains, & des hottes à porter la vendange, appellent ainsi un outil tout de ser, long d'environ sept pouces, pointu & recourbé par les deux bouts jenforte que les pointes se regardent. Ils s'en servent pour tourner les bords de leurs hottes & de leurs

CROCHET. On appelle, en termes de Chandé-lier, le Crochet du culot d'un moule à chandéle, une petite lame de métal, qui s'avance jusqu'au milieu de cette partie des moules, qu'on nomme Cu-lot. C'est par le moyen de ce Crochet, auquel la méche s'attache, qu'elle se maintient justement au milieu de la tige du moule où se jette le suis liquide. Voyez CULOT, terme de Chandélier. Voyez aussi CHANDELE, où il est parlé de la fabrique de celle

qui se fait dans des moules.

CROCHET, qu'on nomme plus ordinairement SER-GENT. Est un grand outil, ou instrument de ser, composé de deux pièces courbées en Crochet, dont les Menuissers, Ebénisses, & autres Ouvriers qui travaillent en bois, se servent pour faire revenir leur befogne, la coller, ou la cheviller. Voyez SER-

GENT.

CROCHET. Il fe dit aussi, en terme de Char-penrier, d'une des marques dont ils se servent, pour figner, ou marquer les bois des bâtimens, à mesure qu'ils les façonnent, pour les reconnoître, lorsqu'ils veulent les mettre en place. Cette marque est ainsi nommée, parce qu'elle se fait en Crochet avec la roinette, ou les tracerets. Voyez MARC-FRANC.

CROCHET. Les Couvreurs appellent le Crochet d'une tuile, cette espèce de petit rebord, ou mentonnet, qui est au haut de chaque tuile, & qui sert à l'arrêter sur la latte. A côté du Crochet sont deux trous, où l'on peut placer des clous, qui font l'effet du Crochet, en cas qu'il sût aplati, ou casse. Il n'y a que les tuiles plates qui ayent le Crochet: les tuiles rondes, soit à la manière de Guienne, soit à celle de Flandres, n'en ont point. Voyez TUILE.

CROCHET. Celui des Maçons, & des Sculpteurs en pierre, est un outil de fer, de forme triangulaire, avec une affez longue queuë, aussi de fer, emmanchée dans du bois. Cette queuë fait un équerre avec le fer du Crochet.

La rondelle & la ripe font deux autres fortes de

Crochets, dont ces Ouvriers se servent.

L'usage des uns & des autres est pour grater & adoucir les ouvrages de maçonnerie de plâtre, &

adouer les ouvrages de maçonnene de piatre, ce de seulpture, en suc, ou en pierre.

CROCHETEUR. Portesaix, Homme de peine, qui gagne sa vie à transporter, avec des Crochets sur son dos, des marchandises, ou d'autres.

Eee 3 fardeaux. trée sur à l'Are fond que du tatiéres au defnt nul-lal nade Vele, foit s ver-onfom-Mais Glaraordi-

enife, laires , bicts. s'étant délifait-on eu

qua

Ber

fuct

l'he fois

eu g

vir

un i

plus leur

vent

qui

ter !

Efpe

Ama

Mog

lent

ARE

Terr

une

fait f

& le

l'affai

qui p

res .

NYMI

comm

les cu

ni têti

pe. A

pon

cela d

ce qui

ries d

qualit

Moni

& Kon

Crout 18 pe CR

de vac

coudre

été ti

ou Pa turé f

re, qu prépar CF

garano

forme

pes, o

propre Elle e

GARA

fer pou

d'Itali

très ha

gnent

d'un l

bleaux

CR

CRO tableau

CR

CI

Qu

CI

Le me d

C

C

fardeaux. On lui donne affez souvent le nom de Gagne-denier; & quelquefois, quoiqu'impropre-ment, celui de Fort. Voyez FORT.

Autrefois à Paris les Marchands & Négocians ne (c fervoient que de Crocheteurs, pour emballer leurs marchandifes; mais depuis qu'il y a des Emballeurs en titre d'Office, il ne leur est pas permis de le fai-

re. Voyez Emballeur. CROCHETS. Instrument de bois, dont les Crocheteurs se servent, pour transporter sur leur dos les marchandises, & autres fardeaux; ainsi nommés des bâtons en forme de Crochets, qui font au bas

Cet instrument est une petite machine de bois, composée de deux longs morceaux de bois liés ensemble par une double traverse aussi de bois, & entre deux par une broche, ou boulon de fer : ils sont emboités par le bas dans une petite planche, d'où fortent aussi deux autres bâtons, mais seulement de 10 à 12 pouces de longueur. Ce sont ces bâtons qui soutiennent & arrêtent le fardeau.

Deux bretelles, que le Crocheteur passe sur ses épaules, les affermissent sur son dos; & une corde atachée au bas de la machine, & qui, quand les Crochets sont chargés, passe par dessus l'une des traver-

fes, y retient & affermit la charge.

Ce n'est guères qu'à Paris qu'on se sert de Crochers, machine très commode, & qui vaut bien les cordes, dont les Portefaix de Lion se servent pour porter les balots sur leur dos; ou les brouettes dont on se sert à Rouën, & dans d'autres Villes de grand

négoce. CROCHETS. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. Ce sont deux morceaux de gros fil de fer, recourbés par le bout, qui sont atachés au haut des moules, dans lesquels se fondent les lettres. Leur usage est pour retirer du moule le caractère, quand il est fondu. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

CROCHETS. Se dit aussi, en terme d'Imprimerie, de deux caractéres opotés l'un à l'autre, dont l'on se fert pour enfermer ce qu'on appelle une Parenthéfe, ou quelque autre partie d'un discours, qu'on veut comme distinguer du corps de l'ouvrage. Quelquefois ils ont cette forme, (), & quelquefois celle-ci, []. Voyez Imprimerie.

CROCS. On nomme ainsi, en terme de Manége & de marchandise de Chevaux, quatre dents qui vien-nent aux chevaux, après qu'ils ont poussé celles qu'on appelle les Coins. Voyez CHEVAL; On y parle

de la convoissance de l'âge des chevaux par les Crocs. CROISADE, Voyez CRUZADE, CROISAT, ou GENOISE. Monsoye d'argent fabriquée à Génes, qui a cours dans quelques vil-les d'Italie. Le Croisat vaut 7 lires 20 soldi, revenant monnoye de France à 4 liv. 14 f. 1 den. ; Il a d'un côté une croix , d'où il a pris fon nom ; & de l'autre , l'effigie de la Sainte Vierge. On l'appelle

de l'autre, l'empte de la Sainte Vierge. On l'appelle aussi Génoise, du lieu de sa fabrication.

Le Croisat est reçu à Geneve pour 15 florint 9 s. de cette ville, qui ne sont que 4 liv. 10 s. tournois.

CROISE', CROISE'E. Terme de Manufacture, qui se dit des étosses qui se fabriquent à 4 marches; & dont les sils, à cause de cette manière de les travailles sons plus serves que dans celles qui pa se sons plus serves que dans celles qui pa se sons plus serves que dans celles qui pa se sons plus serves que dans celles qui pa se sons pas serves que dans celles qui pa se sons que pa serves que dans celles qui pa se sons que pas serves que dans celles qui pa se sons que pas serves que dans celles qui pa se sons que pas serves que dans celles qui pa serves que dans que pas serves que dans que pas que pas que par serves que dans que par serves que par que par serves que par serves que par que par serves que par serve vailler, font plus serrés que dans celles qui ne se font

qu'à deux marches.

Parmi les étoffes de foye, les serges de soye, & les ras de S. Maur; parmi celles de laine, les ras, les ratines, & les ferges; & parmi celles de coton & de sil, les basins, & les sutaines, sont croisés. Les étosses croisées, soit de laine, soit de soye, soit

de fil & coton, sont toûjours de meilleur usage, que

celles qui sont sans croisure.

CROISE'E. Terme de Couverturier. C'est un petit instrument de bois, fait en croix, sur lequel sont montées les bosses de chardon, dont on se sert pour lainer une couverture. Les autres Ouvriers en laine l'appellent une Croix. Voyez gi-après CROIX. Voyez auff LAINER.

CROISELLE, ou CROISETTE. On appelle en France, Papier à la Croifelle, une espèce de pa-pier, qui se fabrique à Marseille, & qui est principalement propre pour le Commerce du Levant, fur-tout pour celui de Constantinople, où il s'en rames le ballon. Voyez Papten. Voyez aussi l'Ausche du Commerce de Consaminople.

CROISEMENT. Terme du filage, ou dévidage de Course l'ausche du page de l'ausche de Consaminople.

des soyes. C'est l'aprêt le plus nécessaire des soyes, qu'on sile de dessus les cocons.

Il fe fait en passant, ou croisant les uns fur les autres, les 10 ou 12 petits fils dont on forme le premier fil de soye, qu'on destine à la fabrique des étosses; & c'est par ce Crossement, qui s'opére par le moyen d'un moulin, qu'on les unit & affermit en-

Cet aprêt n'est pas nécessaire aux soyes plattes.

CROISER LES SOYES. C'est les tordre les gérement par le moyen d'un moulin, ou métier à tirer les foyes. Voyez SovE.

CROISER UNE ETOFFE. C'eft la travailler à quatre marches, pour en serrer les sils, & saire ce qu'on appelle la Croisure. Voyez ci-devant CROISE', & ciaprès CROISURE

CROISOIRE, qu'on nomme aussi quelquesois PEIGNE ; instrument de fer ou de buis, dont on se sert pour faire sur les galettes de biscuit de Mer, di-

croix Pour faire in la gardina de croix. Voyez Biscuit.
CROISSANT. Papier aux trois Croillans. Ceft ainfi qu'on nomme à Conflantinople, une espéce de papier de France, qui se fabrique dans plusieurs

lieux de la Provence.

Cette espéce de papier, dont il se vend dans cette Echelle tous les ans environ 100 balles, de 12 ramea chacune, est le seul, avec le papier à la Croiselle, qui se fait à Marseille, & le papier de Venisse, qui se fait à Marseille, & le papier de Venisse, qui soit propre pour cette Capitale de l'Empire Ottoman. Voyez Papier. Voyez auss le Commerce de Conftantinople.

CROISURE. C'est la tissure d'une étoffe, qui se fait en croix par le moyen de quatre marches, que l'Ouvrier a la les piés. Celle des étoffes de laine, dont la fabrique ne se fait qu'à deux marches, comme les draps, les flanelles, & les revêches, se nomme la Filure. On connoit la finesse d'une serge, ou autre étoffe croisée, à la Croisure; & la finesse d'un drap, à la filure. Quand on veut en faire l'épreuve, après que l'étoffe est lainée, il faur en dé-couvrir le fond, en l'aprochant de la slamme d'une bougie, jusqu'à ce que la filure ou la Croisure paroisfent

CROIX. Terme de manufacture de lainage, C'est un instrument de bois, fait en forme de Croix, sur lequel sont moutées les bosses, ou têtes de chardon, dont les Laineurs, ou Eplaigneurs, se servent pour tirer à la perche, la laine des étosses. Les Couver-

turiers l'appellent Croifer. Voyez Lanes.
CRoix, en terme de Tondeur de draps. Se dit d'une petite courroye de cuir, qui fait partie de l'instrument que ces Ouvriers appellent Manicle. Voyez

MANICLE.

CROIX. Marque que les Fabriquans de fer blanc ont coûtume de mettre sur un des fonda des barils où ils mertent le fer le plus fort, & l'on appelle ces barils Fer à la Croix. Cette Croix n'est que d'environ trois pouces en quarré, gravée dans le bois avec un ser chaud; c'est sur cette marque que les Ferblantiers achétent la marchandise un écu, & quelquesois davantage plus cher que le fer fimple, qui n'est pas

CROON. Ancienne monnoye d'argent, qui so fabriquoit autrefois en Hollande, & dont il se trouve encore quelqu'une dans le Commerce, particu-

liérement à Amsterdam.

Le

elle

pa-

ant .

s'cn

Arth

dage

yes,

r les

pre-

e par

t en-

attes.

re lé-

qua-

qu'on

efois

on le

· , di-UIT. C'eft

ce de ficuts cette

rames

e, qui

Otto-CE de

es de

rches,

cs, fe

ferge,

inelle

re l'éen dé-

d'une aroif-

C'est k , fur irdon,

pour

Se dit e l'in-Voyez

blanc

ils où barils trois

in fer

ntiers

is da-

t pas

qui fo

trou-

Le Croon vaut deux florins; ce qui revient à cinquante fols tournois.

CROONE. Voya COURONNE.

CACONE. Monnoye de compte du Canton de

CROTONS. On nomme ainsi dans le rafinage des fucres, les morceaux de fucre qui n'ont pû passer par l'hebichet. On a coûtume de les piler une seconde sois avec les pilons ordinaires des sucreries; il y a eu pourtant quelques rafineurs qui ont voulu se servir d'un moulin à deux meules fait en petit comme un moulin à blé : mais bien qu'ils fissent leaucoup plus d'ouvrage en moins de tems que les Négres avec leurs pilons, on a été obligé de renoncer à cette invention, parce que les meules en s'égrainant, ce qui arrivoit fort fouvent, ne manquoient pas de gâter le fucre.

CROU, ou CARROA. Il faut dire COURON. Espèce de monnoye de compte, dont on se sert à Amadabath & presque dans tous les Etats du Grand Mogol, Un lacs vaut 100000 roupies; cent lacs va-lent un Crou, & chaque Crou tait 4 arebs. Voyez AREB, & COURON. CROUPE, qu'on appelle autrement CULE'E.

Terme de commerce de cuirs. Voyez Culle'E.

CROUPIER. Affocié secret, qui prend part dans une entreprise de commerce, ou de finances, qui se fait fous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes, à proportion de la part qu'il a prise dans l'affaire, de ses tonds & de ses avances. Les Marchands se servent plus volontiers du ter-

me d'Associé anonyme, que de celui de Croupier, qui paroît avoir plus d'usage parmi les Gens d'ussaires, que chez les Négocians. Voyez Societé Ano-

CROUPON. Les Tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuirs, appellent de cette manière les cuirs de bœuf & de vache tannés, lorsqu'ils n'ont ni tête, ni ventre, comme qui diroit, Cuir de crou-pe. Ainsi l'on dit: Un Croupon de bœuf: Un Croupon de vache.

Quand on dit tout court, un Croupon d'Avalon, cela don s'entendre d'un Croupon de cuit fort; par-ce qu' ne fort guéres de ces Croupons des tanne-ries de ... Ville d'Avalon, qu'ils ne foient de cette

CROUTAC, ou demi DANTZIKHORS. Monnoye d'argent, qui a cours à Dantzik, à Riga, à Konigsberg, & en d'autres Villes du Nord. Les Croutacs valent neuf gros, à prendre le gros pour

Croutes valent neur gros, a prendre le gros pour 18 penins. Voyez DANTZIKNORS.
CROUTE, On nomme Cuir en Croûte, le cuir de vache, de cheval, & de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait fécher, après avoir été tiré de la fosse au tan. Voyez TANNER.
CROUTE. On appelle aussi l'Apoltemin en Croute, qui Parchemin en Croute, celui qui u'a pour été reserve.

ou Parchemin en cosse, celui qui n'a point été raturé sur le sommier par le Parcheminier ; c'est-à-dire, qui est encore brut, & tel que le Mégissier l'a

préparé. Voyez PARCHEMIN.
CROUTE, DE GARANCE. C'est le dessus de la garance pulverisée, qui s'endurcit un peu, & qui forme une espéce de croîte, sur-tout quand les pipes, ou facs, dans lesquels on envoye cette drogue, propre à la teinture, ont contracté quelque humidité. Elle est du nombre des Garances com munes. Voyez

CROUTE. Signific suffi en terme de peinture un tableau douteux, une copie qu'on voudroit faire paf-fer pour original, ce qui arrive fouvent aux tableaux d'Italie, où les Peintres mêne les plus médiocres font très habiles à donner un goût antique à ce qu'ils pei-gnent d'après les grands Maîtres. CROUTIER. Ce mot se dit dans le même sens

d'un Brocanteur qui ne se charge que de mauvais tableaux, & qui voudroit vendre les copies pour des

originaux. Ce terme est toujours un terme de mépris. Ce Peintre n'est qu'un vrai Croûtier. CROWN, CROONE, ou COURONNE.

Monnoye d'argent d'Angleterre, qui vaut 60 pences, ou penins. Quelques-uns, particuliérement les François, à cause du raport qui paroît entre l'écu de Fran-ce, & le Crown d'Angleterre, qui sont tous deux d'argent, tous deux d'une forme presque égale, & tous deux divisés en 60 sols, ou pences, les croyent de même valeur; parce qu'ils ne sont pas de résle-xion sur la différence du peny Anglois, & du sol d'un dixième plus foible que l'aure; ce qui par conséquent augmente de la valeur du Crown au dessus de l'écu. Le mot de Crown, est Anglois, & calui de Crown, est Anglois, & calui de Crown, est Anglois, & calui de Crown, est Anglois, & calui de Crown, est Anglois, & calui de Crown au dessus de Crown au dessus de Crown. celui de Croone, ou Croon est purement Hollandois. C'est une piéce qui fait l'Ecu Anglois qui vaut cinq chelins ou shillings; le chelin fait 12 fols, que les Anglois appellent 12 pences. Voyez Couron-

CRU. Ce qui n'est pas cuit, ou qui n'a pas re-çû sa parfaite cuisson.

On appelle des Soyes caues, celles qui n'ont pas été mises à l'eau bouillante, pour les dévider de dessus les cocons; ou qui n'ont pas été bouil-lies dans l'eau & le savon blanc, pour être décreu-sées, avant que d'être mises à la teinture. Voyet Sove, & DECRUNENT.

Fil. CRU, qu'on nomme plus communément Fil. ECRU. Est celui qui n'a point été mis à la lessive, soit pour le blanchir, soit pour le teindre. Voyce

FIL, O DECRUMENT.

TEINDRE SUR LE CRU, OU TEINDRE A DEMI-BAIN, ne se dit que de la teinture des soyes.

C'est mettre les soyes à la teinture, sans les avoir

auparavant parfaitement décreusées.
L'art. 38 des Statuts des Teinturiers en soye, laine & sil, de 1669, leur désend de teindre aucune soye noire, ou couleur à demi-bain, autrement dit sur le Cru; à la réserve de celles qui sont desinées à être employées aux petits velours à un poil, de Lion; & aux crêpes, crépons, gazes, &

toiles de soye. Il est aussi désendu aux Manusacturiers, de mêler des soyes cuites avec des soyes cruës, soit en chaîne, foit en treme, dans la même étoffe. Voyez

TEINTURE DES SOYES.

CRU. Se dit auffi d'un cuir qui n'a reçû aucune préparation, ni aprêt, & qui est encore tel qu'il a été levé de dessis le corps de l'animal. On l'appelle plus ordinairement Cuir verd. Voyez Cuir.

CRUDITE', ou CORNE DU CUIR. Terme de tannerie & de commerce de cuirs forts. Voyez

CRUES. Cest ce qu'on nomme Crés dans le commerce des toiles de France; il s'en fait aussi en Flandres: les unes & les autres sont propres pour le com-

merce des Iles Canaries: les Anglois y en pottent beaucoup de ces derniéres. Voyez CRES. CRUYS-DAELDER. Monnoye d'argent, qui fe fabrique à Konigsberg, Ville de la Prusse Ducale, & qui a cours ans les Etats du Roi de Prusse, & dans pluseurs au es, particuliérement à Dantzick & à Riga. Le cruys vaut trois tinfs-guldens, ou florins, & seize gros.

CRUZADA, CRUZADE, ou CROISADE.

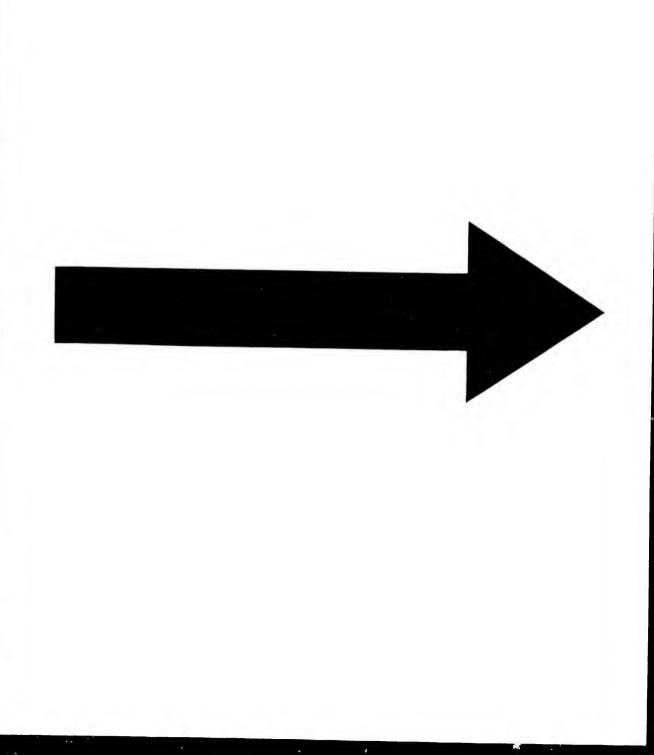
Monnoye d'argent de l'rugal.

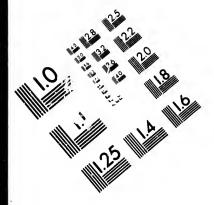
Il va deux forte de l'rugal.

Il y a deux fortes de Cuzades, de vieilles & de nouvelles : les vieilles valent 24 vintins, à raison de 20 reis le vintin; les nouvelles n'ont cours que sur le pié de 20 vintins; qui revient, les vieilles environ à 60 sols, & les nouvelles à 50 fols, monnoye de France (en 1740.)

D'autres distinguent les Cruzades, en Cruzades marquées, & en Cruzades non marquées; ce qui revient au même; les marquées valant 500 reis, &

Ecc 4





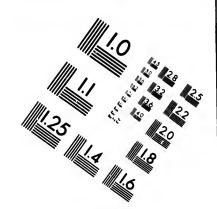
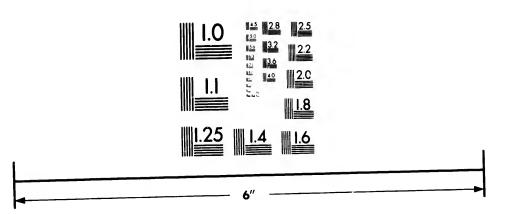


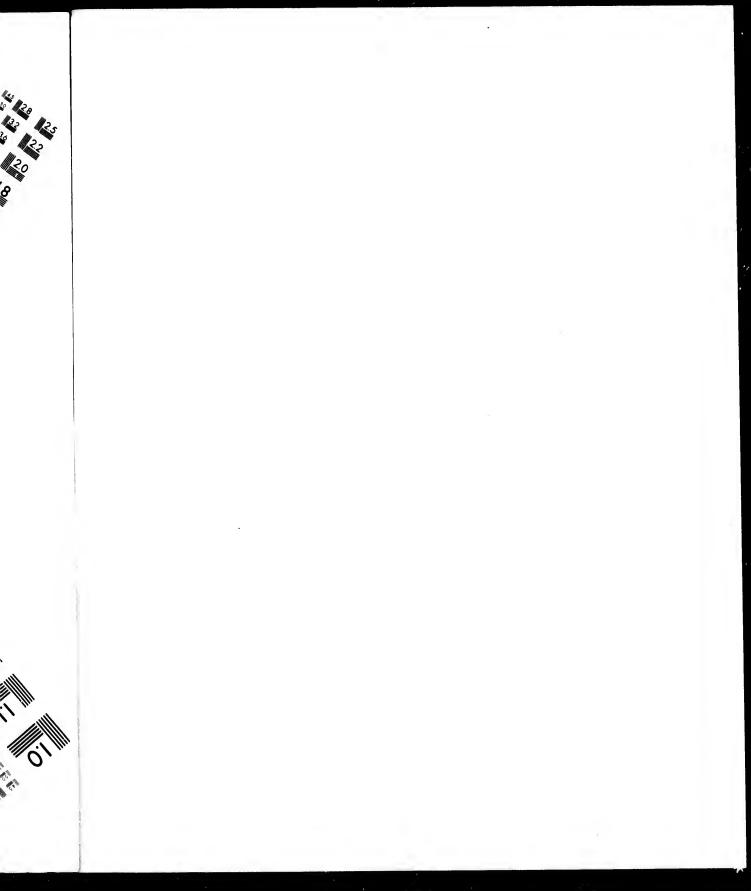
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14559 (716) 872-4503

COLUMN STATE OF THE STATE OF TH



leu

Po

ter

tes d'I

de

tic

Pag

nag

for par

ute

VC

Cui

der. (

fon

par à re & I

enle

pro

poê

Vitr

prof

mier

lére quef

perit

TRI

Fon

mane

qu'el Čuil fet c

Ce

qui a

gueu dans

que l

ment Arum Voye:

Epici d'inft

dont

lent je

& des

ou à l

BEAU

affez f groffe

remue

dans l

Voyez Cu

primer

manch nent 1

Cu un in

Le qu'à l

C

P

les non-marquées seulement 400; ce qui est un cinquiéme de différence.

Les Cruzades d'or se reçoivent à Amsterdam sur le pié de 15 florins 1 s. la pièce, & les Cruzades d'ar-

gent 23 florins 3 f. le marc. CUBEBE, qu'on nomme autrement POIVRE A QUEUE. Fruit qui est du nombre des drogueries & épiceries. Voyez Potvre.

Les Cubebes se vendent à Amsterdam depuis 65 jusqu'à 70 s. la livre. On tare les caisses : les déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement.

Les Chebes payens en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au Taris de 1664.

A l'égard des droits de la Douane de Lion, dans le Taris de laquelle elles sont appellées Cubibes, ils se payent sur le pié de 32 s. 6 deu. d'ancienne taxation le quintal, & encore de 4 liv. pour les anciens 4 pour

CUBIT, ou COUDE'E. C'est une des mesures applicatives, dont on se sert en Angleterre, pour mesurer les longueurs.

Au dessous du Cubit, sont le pié, la poignée, l'inch ou doint de la plus d'occe, qui est la plus l'inch ou doint de la plus d'occe, qui est la plus

l'inch, ou doigt, & le grain d'orge, qui est la plus petite de toutes les melures Angloises. Au dessus du Cubit, sont l'yard, l'aune, le pas,

la brasse, la perche, qu'on nomme aussi Gaule & Verge, & le Furlong. Voyre Pis. CUCIERES. Sorte de drogue, ou épicerie, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de

Les Cucières payent les droits de cette Douane, à raison de 32 s. 6 den. d'ancienne taxation par quintal,

Taljon de 32 j. o uen. u min. uni. com de 4 liv. aufi d'autien quatre pour ce it.

CUCULI DE LEVANTE. C'est ce qu'on nomme autrement Coque de Levant. Voyez cet Arzicle.

+ CUCURBITE. Terme de Chymie & de Pharmacie. C'est un vase qui sert à distiller. Sa sorme est haute, large à son fond, a étroite dans son embouchure, pour mieux recevoir le chapiteau qui la couwre pendant la diffillation. Il y a des Cucurbites, qui font de cuivre, d'autres d'étain, de terre & enfin de verre : ces dernières font plus propres, meilleures & plus en usage pour les petites distillations, comme les esprits, les sels volatils, & autres opéra-tions de Chymie. On ne se sert guéres de celles de cuivre, qui sont ordinairement sort grandes, que pour faire des eaux-de-vie, ou pour tirer l'eau des plantes Médicinales, comme le pratiquent les Apoticaires dans les grandes Villes, qui ont besoin d'en faire quantité, suivant la faison.

On appelle ce Vase, assez ordinairement parmi le On appelle ce Vale, altez ordinairement parmi le Commun, Alambie; mais c'ell parce qu'on a pris le change en lisant les Auteurs, où l'on voit souvent des receptes de drogues, & où il est dit, Passe les out par l'Alambie; ou Distillés par l'Alambie; ce qui a fait croire aux particulles qui n'entendoient pas les termes de l'Art, que l'Alambie étoit le vase qui nementail les mentans. pas les termes de 1001, que l'atammer con le van-qui contenoit les matiéres à diffiller, au lieu que c'est proprement celui qui est apliqué dessus, pour recevoir la vapeur que le seu fait élever pendant l'opération. C'est le même qu'on appelle plus communément Chapiteau, lequel a un long bec, par où fort la vapeur condensée en forme de liqueur, qui est reçue dans un récipient adapté au dessous de ce bec du Chapiteau ou Alambic. Voyee CHAPITEAU.

Le nom de Cucurbite, vient de sa forme, parce qu'elle aproche affez de celle d'une Courge, autrement Calebasse, qu'on nomme en Latin Cheurbita lagenaria, dont se servent les Pelerius.

† CUCURMA, ou plutôt CURCUMA. C'est le nom propre d'un genre de plante Liliacée, qui croît en abondance sur la côte de Malabar, & dans l'Ile de Ceylan. Il en croît aussi dans soutes les Iles

de la Sonde & des Moluques, & sur les autres Côtes de la Terre ferme des Indes.

Quelques Auteurs de Botanique l'ont pris mal à propos pour une espéce de Soucliet, en Latin, Cyperus; c'est ce qui en a imposé à M. Lemery, & qui a fait tomber M. Savary auffi dans l'erreur fur cet article. M. Tournefort a mieux aproché de la vérité, en rangeant ce genre, dans la classe des Liliacées; mais il ne devoit pas le confondre avec celui du Cannacorus, comme il a fait, puisque ses caractères, qui sont dans la sleur & le fruit, sont différens. M. Linnaus grand Botanisse aujourd'hui à Stokholm, en a établi les vrais caractères sous ce même nom de Curcuma; ne pouvant point, par sa structure particulière, se ranger sous d'autres.

Les Teinturiers, & plusieurs autres Artisans, ap-pellent sa racine Terra-merita; ils en font un grand usage pour teindre en jaune, ou en couleur d'or. Voyez l'Article de TERRA-MERITA. Les ouvriers lui ont donné ce nom, par la raison qu'elle est pesante, & qu'elle ressemble à une terre compacte & endurcie.

Les Indiens s'en servent beaucoup dans leur cui-fine, pour assaisonner leurs viendes, & ur donner le goût & la couleur de cette acine, que la coûtume leur fait trouver fort agréable. Elle donne à leurs mets, une couleur jaune, aprochante du sa-fran. C'est pourquoi les Portugais Indiens la nom-ment, Safran de Terre.

Les Malayes l'appellent Bori Bori, & aussi Cuning, ou Canyer. Il est certain que c'est un bon stomachique, & qui a plusieurs autres bonnes vertus. Les Médecins n'en ton pas l'expérience qu'ils devroient faire , pour les mieux reconnoitre , & s'en servir dans le besoin. M. Lemery en raporte assez de belles vertus; cependant l'usage qu'on en fait en Europe dans la Médecine, est aujourd'hui bien peu de chofe; ce qui ne peut venir que d'un défaut d'expérience. Mimoire de M. Garcin.

Le Curcuma appelle dans le Tarif de Lion Cucumelle, paye pour tous droits 18 f. 9. den. d'ancienne taxation. CUDE. On nommoit autrefois ainsi une sorte de padouë, qui se fabriquoit à Lion, & qui avoit environ de largeur. C'étoit le plus large de cette espéce de ruban de filoselle. Il ne s'en sait plus. Voyez PA-DOUE.

CUEILLETE. Terme de commerce de mer. C'est un amas de diverses fortes de marchandises, qu'un Maître de vaisscau fait, & qui lui sont remises par plusieurs personnes, pour former la cargaison de son batiment. Ainsi l'on dit : Charges un vassseau à Cueillete.

Ce terme n'est en usage que sur l'Océan: sur la Méditerrance l'on dit: Charger au quintal. Voyez QUINTAL

CUEILLEUR. Terme de Verrerie. C'est celui qui prend le verre les trois premiéres fois dans les pots à cueillir; c'est le Gentilhomme Bossetier qui se prend la quatriéme fois pour souffler cette espéce de grosse bouteille qu'on nomme bosse, dont on fait le plat de verre

CUEILLIR LE VERRE. C'est le prendre avec la selle, ou sarbacane de ser, dans le pot où les matières ont été entièrement vitrifiées, pour ensuite le soufiler, & en faire des plats de verre, ou

Des six pots qu'il y a dans chaque four à verre; il n'y a que les deux des aîles où l'on cueille, qui de-là sont spécialement appellés les Pots à cueillir.

Voyce VERRE,
CUEILLOIR. Petit panier d'ofier, de forme
ovale, dans lequel on vend de menus fruits, particuliérement des cerifes, des groseilles, & des prunes. On emplit les cueilloirs plus que comble, & les fruits s'y foûtiennent avec des branches de châ-taignier, ou de la plante qu'on appelle Fougére. Les Fruitières ont coûtume de parer le dessus de

216

Cô-

ial à Jpe-lui a

t ar-

mais

naco

font

mæus établi uma;

e , fe

, ap-

grand

d'or.

rs lui

te, &

urcic.

r cui-

onner

ı coû-

nne à iu ſa-

nom-

uning,

machi-

Lcs

roient

ir dans

belles Europe

le cho-

ďexpé-

umelle,

exacion.

orte de

nviron

éce de

Z PA-

e mer. ndifes,

t remi-

rgailon vaisTeau

: fur la

Voyez

ans les

r qui le péce de

fait le

prendre

où les

enfui-

e, ou

verre,

e , qui ucillir.

forme

leurs Cueilloirs, de ce qu'elles ont de plus beau fruit, pour servir de montre; à quoi assez souvent les Acheteurs peu instruits sont trompés, quand ils aché-

tent les paniers entiers. CUENCA. Laines de Cuenca. C'est une des fortes de laines que les Marchauds de Bayonne tirent d'Espagne; ainsi nommées de Cuenca petite ville de Castille où il s'en recueille quantité. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Bayonne. Voyez aussi l'Article des Laines d'Espagne.

pagne.
CUJETE'. Voyez CALEBASSIER.
CUILLERE, ou CUILLER. Utencile de ménage, qui a un manche par un bout, & une profondeur sphérique, quelquesois un peu allongée, par l'autre. Tout le monde sait les usages de cet utencile de table, & de cuisine.

Il y a plusieurs Ouvriers & Artisans, qui se servent de Cuilléres dans leurs sabriques & ouvrage.

Les Plombiers ont trois sortes de Cuilléres; l'une, qu'ils nomment la Cuillére à puiser; l'autre, la Cuillére percée; & la troisième, la Cuillére à souder. Toutes trois sont de ser.

Celle à puiser, avec laquelle ils prennent le plomb fondu dans la fosse, a un long manche armé de bois par le bout. Elle est grande & prosonde, & sert à remplir la poèle à verser pour les grandestables,

& le rable pour les petites. La Cuillère percée sert à écumer le plomb, & à enlever de dessus les series & le charbon. Ce n'est proprement qu'une vieille poêle trouëe, comme une

poêle à marons.

Pour la Cuillére à souder, qui est commune aux Vitriers, & aux Ferblantiers, elle est ronde, assez profonde, mais médiocre, avec une espèce de bec, pour mieux verser le métal fondu. C'est dans cette Cuillére que ces Ouvriers fondent leur soudure, & quel-quesois même leur plomb, quand ils n'ont que de petits ouvrages à faire. Voyez PLOMBIER, VI-TRIER, Oc.

Cuilleres aux Pelotes. Les Cuilléres des Fondeurs en fable ne ressemblent que par leur long manche aux Cuilléres des Plombiers, & par le nom qu'elles ont confervé, à cause qu'on s'en sert comme de Cuilléres, pour porter les pelotes de cuivre dans le creu-fet où le métal est en fusion.

Cet instrument est de fer; au bout du ma che, qui a plus de 2 piés, est la moitié d'un cylindre, aussi de fer, de 4 pouces d'ouverture, & de 6 de longueur. Cette moîtié de cylindre est creusée en de-dans, & n'est pas sermée par le bout d'enbas, asin que les pelotes qu'on y met, coulent plus facile-ment, lorsque le Fondeur incline doucement l'instrument, ou Cuillére, jusqu'à la bouche du creuset.

Voyez FONDEUR EN SABLE.
CUILLERE. Terme de Cirier. Les Marchands Epiciers-Ciriers nomment aussi Cuillère, une forte d'infrument de fer blanc creux, ayant un manche, dont ils se servent à prendre la cire chaude, qu'ils veu-lent jetter sur les méches des slambeaux, des bougies,

& des cierges , pour les fabriquer.

Les flambeaux & les bougies de table ne se font qu'à la Cuillére, à l'égard des cierges, ils se font, ou à la cuillére, ou à la main. Voyez Cierge, Flam-

BEAU, & Bougie.

CUILLERE. C'est dans les salines de Normandie, un instrument de bois, un peu recourbé par un bout, assez semblable pour sa forme, mais non pas pour sa grosseur, au coutre d'une charruë. On s'en sert pour remuer & grainer le sel blanc, à mesure qu'il se forme dans les plombs, par l'évaporation de l'eau de la mer. Voyez SEL BI.ANC.
CUILLERE, Les Fondeurs de caractéres pour l'Im-

primerie, ont de petites Cuilléres de fer, avec un manche de bois, avec lesquelles ils cueillent, ou pren-nent la sonte dans le bassin, où elle est en bain.

CUIE CUIR. Ces Cuilleres ne contiennent chacune qu'autant qu'il faut de matière p.... une feule lettre, ou carac-tère; ne s'en fondant jamais qu'une feule à la fois.

Outre cette Cuillère, proprement dite, ces Fon-deurs appellent aussi leur bassin même, une Cuillére; & ne lui donnent point d'autre nom, quoiqu'il ne ressemble en rien aux véritables Cuilléres.

Cette seconde cuillére est un petit bassin de son-te, qu'ils placent sur le haut de leur sourneau, pour y mettre en sussion le metal , auparavant prépaté ; dont ils font leurs caractéres. L'ouverture de ce l'assim porte environ 8 à 10 pouces de diamétre, & 3 ou 4 de prosondeur, Il est séparé en deux par le milieu, afin de pouvoir y sondre tout à la sois deux fortes de matières; c'est-à-dire, de la sonte sorte & de la fonte foible.

A chacune de ces Cuilléres, il ne peut travailler que deux Fondeurs. Voyez FONDEUR DE CARAC-

TERES.

CUILLERE. Celle des Marbriers, & Scieurs de long, est de fer, avec le manche de même. Ils s'en fervent pour prendre dans la jatte l'eau & le grès battu, dont ils usent les marbres & les pierres, plûtôt qu'ils ne les scient, avec des scies larges, & sans dents. Comme la longueur des pieces qu'on veut débiter, est inégale, cette Cuillére s'adapte & fe lie à une perche, plus ou moins longue, suivant

Les petites Cuillires, utenciles de cuisme, payent en France les droits d'entrée, suivant leur matière &

façon; favoir:

Par le Tarif de 1664, les Cuillères de bois & de buis, comme mercerie. 4 liv. du quimal. Et les Cuillères de fer, par le Tarif de la Douene de Lion de 1632, 3 den. la douzaine, d'ancienne taxa-tion; & encore trois autres den. de nouvelle réaprécia-

Les grandes Cuilléres de far payent, par le dit Tarif de 1664, comme fer en batterie, 2 liv. du cent pasan pour droits d'entrée; & ceux de sorsie, comme ser ou-

vré, seulement 8 s.
Cuilleres. Celles dont on se sert dans les rafineries de sucre, sont de cuivre, à peu près de la fi-gure de la forme d'un chapeau. C'est avec ces Cuilléres qu'on vuide le vesou d'une chaudière à une autre. Voyez Sucre.

CUIR. C'est la peau des animaux différemment préparée, suivant les divers usages à quoi elle peut être destinée; comme pour faire des meubles, des bottes & bottines, des souliers & pantousles, des harnois de chevaux, des baudriers, ceinturons & bandoulières, des seaux pour puiser de l'eau; à contres des malles, des caux des malles, des des malles, des caux des malles, des malles couvrir des livres, des coffres, des malles, des ca-rosses, des chaises roulantes, & à porteurs, &c.

Voyez PEAU. Les Marchands forains, & autres qui font venir, ou qui aménent à Paris des Cuirs tannés, passés en mégie, en huile, en maroquin, ou autrement; soit qu'ils leur soient envoyés des Païs étrangers, ou qu'ils viennent des fabriques du Royaume, font obligés de les faire décharger directement dans la hal-le aux Cuirs, ou dans le bureau à ce destiné, pour y être vendus & lottis entre les ouvriers & artifans qui les employent, ou qui leur donnent quelque qui nes empioyent, ou qui seut donnent quesque nouveile préparation; après néanmoins avoir été vûs, vistés, contrôlés, & les droits payés aux Officiers préposés à cet effet, qui y aposent certaines marques particulières, suivant les différens droits qui seur sont attribués. Voyez MARQUE, à l'endroit où il est parlé de celles qui s'impriment sur les Cuirs. Voyez aussi Voyez aussi venteur par les cuirs.

Plusieurs sortes de personnes se mêlent du négo-ce des Cuirs; les Bouchers les vendent en poil, frais, verts, ou salés, aux Tanneurs, Mégissiers, Chamoiseurs-Hongrieurs, & Maroquiniers, qui les aprètent chacun fuivant leur art, pour les revendre aux

parties prule , & le châ-

gére. :Tus de leurs Courroyeurs, Peaussiers, Gantiers, Cordonniers, Saveriers, Bourreliers, Selliers, Tapissiers, Relieurs de livres, Ceinturiers, & autres semblables Artisans, qui leur donnent de nouvelles préparations, ou qui les employent aux divers ouvrages de leur profession.

Les Marchands Merciers de Paris ont la faculté, suivant les Statuts de leur Corps, d'acheter, vendre, & débiter, troquer, & échanger, tant dans la Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines d'icelle, qu'en tous autres lieux du Royaume, même dans les Païs étrangers, en gros & en détail, toutes sortes de Cuirs de quelque nature qu'ils puissent être. Voyez Mercerie, & Mer-CIER.

Les Cuirs ont divers noms, qu'ils prennent, ou de l'état actuel où ils sont, ou de leurs différentes espèces, qualités, & apprêts, ou des pais d'où ils viennent, ou dont la fabrique a été imitée : c'est ce

qui se trouvera ci-après expliqué.

CUIR VERD, qu'on nomme aussi CUIR CRUD, ou CUIR FRAIS. Est un Cuir qui n'a reçu aucune préparation, étant encore tel qu'il a été levé par le Boucher de dessus le corps de l'animal. Cuir Sale'. Est un Cuir verd, qu'on a salé avec

du sel marin, & de l'alun, ou avec du natron, qui est une espèce de salpêtre, ou soude blanche, pour empêcher qu'il ne se corrompe, soit en le gardant trop long-tems dans les caves, soit en le transportent dans les tanneries éloignées pendant les grandes chaleurs.

CUIRS SECS A POIL. Ce sont pour l'ordinaire des peaux de bœufs, de vaches, ou de bufles, soit privés, ou fauvages, qu'on a fait fécher, fans en avoir ôté le poil, ou bourre, après qu'ils ont été levés de dessus le corps de ces différens animaux.

Presque tous les Cuirs secs à poil, qui se voyent

en France, sont des Païs étrangers, d'où ils sont envoyés sans tête, sans jambes, & sans queuë, pliés en deux sur leur longueur, le poil en dehors.

Les endroits qui en fournissent le plus, sont le Perou, l'Ile Saint Domingue, la Barbarie, le Cap Verd, le Sénégal, la Moscovie, l'Irlande, & l'Île de Cuba en Amerique, apartenant aux Espagnols.

Ceux de ce dernier endroit font les plus estimés; on les nomme Cuirs de la Havana, du nom de la capitale de l'Île, où on les porte, a fin d'être embarqués pour l'Espagne, d'où ils passent dans les autres Royaumes de l'Europe.

Ils s'aprêtent au Port au Prince, Ville Champêtre, au milieu des prairies, où les Espagnols ont quantité de heter. qui sont des lieux où la pour

quantité de hates, qui sont des lieux, où ils nour-rissent des bêtes à corne, pour en avoir le suis & les Cuirs; & des materias, qui sont des endroits, où les Boucaniers, ou Chasseurs se retirent pour tuer des bêtes fauvages, & y faire fécher les cuirs.

CUIR TANNE'. Est un cuir verd , ou salé, ou sec , dont on a fait tomber le poil dans le plain, par le moyen de la chaux détrempée avec de l'eau, a été ensuite mis dans la fosse au tan. Voyez TAN-

CUIR PLAQUE'. Est un Cuir fort, ou gros Cuir, qui après avoir été tanné, a été seché à l'air, &

nettoyé de son tan.

Les Tanneurs mettent ces sortes de Cuirs dans des heux ni trop humides, ni trop sees, bien éten-dus & empilés les uns sur les autres, avec de grofses pierres, ou poids par dessus, pour les bien re-dresser & aplatir; & c'est cette demière saçon, qui leur a fait donner le nom de CUIRS PLAQUE'S. Voyez TANNER.

CUIR FORT, ou GROS CUIR. Est un Cuir de bœuf, ou de busse : on l'appelle Cuir fort, ou gros Cur, pour le distinguer des cuirs de vaches, de chevaux, de veaux, &c. qui sont beaucoup plus soibles. Voyez TANNER.

CUIR COUDRE', OU CUIR PASSE' EN COUDRE-NOTR COUDRE, ou CUIR PASSE EN COUDRE-MENT. C'est un Cuir de vache, de cheval, ou de veau, qu'on a étendu dans une cuve, où l'on a jetté de l'eau chaude, & du tan par dessus, pour le rougir, ou coudrer, & pour lui donner le grain, Cet aprêt n'est donné au Cuir, qu'après avoir passe par le plain, & avant que d'être mis dans la fosse avec le tan. Voyez TANNER; la manière de coudrer les Cuire » est explicité.

condrer les Cuirs y est expliquée.

CUIR EN CROUTE. Est un Cuir de vache, de cheval, ou de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait secher, après avoir été tiré

de la fosse au tan. Voyce. TANNER.

CUIR COURROVE. Est un Cuir, qui après avoir été pelé, coudré, & tanné, a passé par les mains du Courroyeur, artisan qui lui a donné les derniéres préparations, pour le disposer à être employé par ceux qui le mettent en usage.

Les Courroyeurs font de deux sortes d'aprêts. Le premier en vache grasse, blanche, ou noire, qui est celui de France : & le second en vache séche, blanche, ou noire, qu'ils ont tiré des Anglois : ce qui les fait appeller, Vaches façon d'Angleterre.

Il faut remarquer que l'aprêt de la vache grasse blanche, est le même que celui de la vache grasse noire, n'y ayant de différence que la couleur noire, qu'on donne à l'une, & qu'on ne donne point à l'autre. Il en est de même de la vache séche blanche, & de la vache feche noire. Ces divers aprêts des Courroyeurs vont être ci-après expliqués.

Apprêt de la Vache grasse.

Quand le Cuir de vache a été tiré des mains du Tanneur, on jette d'abord de l'eau dessus avec un balai, pour l'imbiber peu à peu; après on le foule aux piés & au maillet; puis on le met sur le cheva-let, où il est écharné avec un couteau, dont le tranchant est un peu renversé, qui s'appelle Couteau à revers, afin qu'il ne morde point trop, en obser-vant de ne point toucher du côté de la fleur, c'està-dire, du côté où le poil a été.

Ensuite on le fait sécher, & on le remouille, & refoule de nouveau avec les piés & le maillet, & on le tire à la pomelle sur une longue table. Voyez

Si l'on veut noircir le Cuir, on fait de la couleur avec de la biére-fure, ou aigre dans laquelle on jette des morceaux de vieille ferraille ; ce qu'on appelle du noir de rouille : & avec une espèce d'éponge faite de laine, nommée gipon, on prend de cette couleur, dont on donne trois couches au cuir. Après qu'on lui a donné la première & seconde couche, on le remouille & refoule, comme il a déja été dit; puis on lui donne la troisseme couche, & on le tire encore à la pomelle pour le dresser, le rendre plus doux, & en faire paroître le grain : c'est ce que les Courroyeurs appellent Crêpir le Cuir; & c'est ce grain qu'on aperçoit sur toute la superficie des Cuirs de vaches du côté de la fleur, qui les fait quelque-fois nommer Cuirs, ou peaux de vaches en grain.

Ensuite on met le Cuir en suif, dans lequel il en peut entrer 4, 5, ou 6 livres, suivant sa gran-deur & sa sorce: ce qui se pratique de cette ma-

On fait fondre du suif dans une chaudiére, & après avoir flambé le cuir sur le seu, pour le pré-parer à le recevoir, on l'imbibe de ce suif tout chaud par le moyen de cette éponge de laine, appellée gipon, dont on a déja fait mention.

Après on le reflambe encore, & on le foule aux piés, pour faire mieux entrer le suif dans le Cuir; & lorsqu'on s'aperçoit qu'il est bien incorporé, on prend le boutoir, qui est une espèce de grand cou-teau, à peu près semblable à une plane de charon, avec lequel on ratisse le Cuir sur le chevalet du côté de la chair, pour en ôter la superficie de la graif-

le l fur mé l pren fe p mett Q des cont taine noir

122 ſe;

Ľ celui l'cau maille fait f veau. Ce un ba puis let pa le , fuif , Ľŀ

est ce

des b

fe d'h

meille Le core a tire à valet, on le pare à encore re por fer ; 8 lui do L'ap en vac

Courre de vea Les la vach l'avoir avec d cet état ploye & par caroffe: Les ches,

couleur aux C **femelle** fles, & On p Cuirs q velle fa férente

cienne. Cun tient do propre

L'on que la blie en ordonn Ce g O

de

а

ur in. oir

la

de

tiré

10ir ains

nié-

oyć

rêts.

ire, che,

: ce

int à

blan⊸ prêts

ns du

ec nn

foule

:hevatran-

eau à obfer-

c'est-

lle, & & on

V oyez

ouleur

n jette elle du

e faite

e cou-Après uche, té dit ; le tire

re plus

que les

est ce

Cuirs

elque-

e. rasse raffe oire, se; puis on le tire de nouveau à la pomelle, pour le bien redresser.

Après cela on le roule aux piés, & on l'étend fur une table avec un instrument de fer plat, nommé Etire, pour en ôter tous les plis. Ensuite l'on prend le couteau à revers, avec lequel on le ratif-le proprement sur le chevalet; ce qui achéve de le mettre en état de pouvoir être employé.

Quelquefois les Cordonniers prennent des mains des Courroyeurs les Cuirs de vaches en blanc, se contentant de les noircir eux-mêmes, avec une certaine composition qu'ils font de cire, de suif, & de noir de sumée.

Aprêt de la vache seche.

L'aprêt de la vache séche se commence comme celui de la vache grasse; c'est-à-dire, qu'on jette de l'eau dessus le Cuir, qu'on le foule aux piés & au maillet, qu'on l'écharne sur le chevalet, qu'on le sit solution se sur le chevalet, qu'on le fait secher, & qu'on le remouille & soule de nou-

Ces premières façons données, on le met dans un baquet où on le foule dans l'eau à piés nuds; puis on en fait fortir toute l'eau fur le cheva-let par le moyen du boutoir, & on l'imbibe d'hui-

set par le moyen du boutoir, & on l'imbibe d'huile, de même qu'on fait la vache graffe avec le
fuif, à l'exception que l'huile ne se met qu'à froid.

L'huile dont on se sert pour cette préparation,
est cette espéce de lie, qui se trouve dans le fond
des bariques, que l'on nomme ordinairement faifse d'huile, dont celle de poisson est estimée la
moilleure.

meilleure.

Le Cuir ayant reçu son huile, on le foule encore aux piés, après l'avoir fait sécher; & on le tire à la pomelle, après quoi on le met sur le che-valet, pour le parer avec le couteau à revers, & on le tire de nouveau à la pomelle : ensuite on le pare à la lunette. Voyez LUNETTE. Puis on le tire encore à la pomelle, & on le frote avec une pierre ponce du côté de la chair; ce qui s'appelle pon-cer le Cuir: & enfin on le roule pour le bien redrefser; & c'est la dernière façon que le Courroyeur

L'aprêt en vache graffe, blanche & noire, & en vache féche, blanche & noire, fe fait par les Courroyeurs, de la même manière que sur les Cuirs

de veau.

Les Courroyeurs abattent quelquesois le grain de la vache graffe noire, par le moyen de l'étire, après l'avoir superficiellement frottée du côté du grain, avec du jus de citron, ou d'épine-vinette. En cet état elle est appellée Vache grasse sisse, & s'employe par les Selliers dans les harnois de chevaux; & par les Boureliers, pour couvrir les soupentes des caroffes.

Les Controyeurs aprêtent encore des peaux de vaches, qu'ils ne passent ni en suif, ni en huile, ni en couleur, qu'ils appellent Vaches étirées, qui fervent aux Cordonniers à faire des patons, & premières semetles de souliers, même des semelles de pantou-

fles, & d'escarpins.

On peut voir ailleurs tous ces divers aprêts des Cuirs que donnent les Courroyeurs, même une nouvelle façon de faire la vache grasse & séche, dif-férente de celle qu'on vient de donner, qui est l'an-cienne. Voyez COURROYER.

CUIR DE HONGRIE, ainsi nommé de ce qu'on tient des Hongrois la manière de le fabriquer. Est un Cuir qui a été préparé d'une certaine manière propre à recevoir la graisse, ou plûtôt le suif, dont il oft imbibe.

L'on prétend qu'il n'y a guéres plus de 110 ans que la Manufacture des Cuirs de Hongrie a été éta, blie en France, & que ce fut Henri IV. qui en ordonna l'établissement.

Ce grand Roi, toûjours attentif au bien de ses

Sujets, informé que ces fortes de Cuirs abfolument nécessaires, tant pour les haras de son Royaume, que pour les équipages de sa maison & de ses trou-pes, revenoient rendus à Paris à près de 40 s. la livre, jugea à propos d'envoyer en Hongrie quelque ouvrier habile, pour tacher d'en aprendre la fa-

CUIR.

Le nomme Rose, Tanneur de profession, hom-me entendu dans toutes sortes de Manusastures de Cuirs, fut chargé de cette entreprise, où il fut si heureux, qu'en ayant découvert le secret, il revint en établir la fabrique en France avec un tel succès, que présentement dans les tems de guerre, où il se consonme le plus de ces sortes de Cuirs, ils ne re-viennent cependant à Paris tout au plus qu'à 20 s. la livre, qui est la moitié moins de ce qu'ils coutoient autretois.

Toutes fortes de Cuirs de bœufs, de vaches, de chevaux. & de veaux, font propres à recevoir l'aprêt de Hongrie; mais il s'en fabrique plus de ceux de bœus, que des autres. La manière de fabriquer le Cuir de Hongrie, a paru si utile, qu'on a crû ne pouvoir se dispenser de la raporter ici.

Manière de fabriquer les Cuirs de Hongrie.

Les Cuirs destinés pour cette fabrique ne doi-vent point avoir été salés. Si-tôt qu'ils sont fortis de la main du Boucher, on les coupe en deux de la tête à la queuë; puis on les lave à la rivière, dans laquelle néanmoins ils ne doivent guéres séjourner. de crainte que le gravier ne s'y atache; se conten-tant seulement de les retourner dans l'eau cinq ou fix fois avec une longue pince de fer, pour ôter le plus gros du sang qui peut être dedans, & humecter en même tems le poil, que l'on rase à froid sur un chevalet, avec un grand couteau, dont le tranchant est tout droit; en prenant garde de ne point enlever la fleur du Cuir.

Lorsque les Cuirs ont été ainsi rasés, on les met dans l'eau pendant 2, ou 3 jours, quelquesois moins, suivant le tems; car quand il fait bien chaud, on ne les y laisse tout au plus qu'un jour; & cela pour en faire sortir le reste du sang : ce qui s'appelle les dessaigner. Après quoi on les tire de l'eau pour les faire égouter pendant trois ou

quatre jours.

Quand les Cuirs ont été ainsi bien dessaignés & égoutés, l'on prend 2 livres de sel, & 5 à 6 livres d'alun pour chaque Cuir de bœuf, & ainsi des autres à proportion, suivant qu'ils sont plus point suivant qu'ils sont plus ou moins furts.

Ces drogues, que l'on fait fondre sur le feu dans une chaudière avec de l'eau, se versent ensuite dans une espéce de cuvier long en forme de baignoire, dans lequel on foule les Cuirs avec les piés les uns après les autres, pendant une heure, ou une heure & demie, quelquefois plus, quelquefois moins, fuivant leur force.

Les Cuirs bien foulés, on les plie le plus droit qu'il est possible, en quatre ou six, selon qu'ils sont plus ov moins grands; & on les arrange dans une cuve de bois que l'on remplit de l'eau qui a servi à les fouler, dans laquelle on les laisse tremper l'espace de deux ou trois jours : ce qui s'appelle les mettre en retraite, pour prendre nour-

On les tire ensuite de la cuve, pour les faire égou-ter & secher à l'air; & quand ils sont à demi secs, on les étend tout de leur long sur le plancher, les uns sur les autres, pour les passer à la baguette, qui est un long morceau de bois rond, qui va toujours en diminuant de groffeur, depuis le milieu jusques aux deux extrémités, en manière de fusée, sur lequel on roule les Cuirs avec le pié, pour les rendre parfaitement unis.

Quand les cuirs ont été passés à la baguette, on

grain. quel il gran-e mare , & le préif tout

e, apule aux Cuir ; ré , on nd couharon, du côa graif-

leur donne avec une brosse une légére couche de noir d'encre du côté de la fleur, pour le rendre gri-fatre: ce qui s'appelle la couleur de Hongrie; puis on les met dans une étuye pour achever de les fécher: & lorsqu'ils sont bien ses & encore tout chauds de

l'étuve, on les met en suif.

Pour cet aprêt, on fait fondre dans un chaudron du suif, qu'on prend avec cette sorte d'éponge saite de laine, qu'on appelle gipon, les en imbibant par tout les uns après les autres, tant dessus que dessous, & observant de leur en donner tout autant qu'ils en peuvent prendere. Car outre qu'ils en serve le Manufabries y trouve mieur son meilleurs, le Manufacturier y trouve mieux fon compte, le Cuir se vendant beaucoup plus la livre que le suif, dont il peut entrer dans chaque Cuir de bœuf environ 8 livres, & dans les autres plus foibles à proportion.

Il faut bien prendre garde de ne pas leur donner le suif trop choud, la trop grande chaleur de la graisse étant capable de les racornir, en les brûlant.

A mesure qu'on imbibe les Cuirs de suif, on les étend les uns sur les autres à plat sur une table, où on les laisse resredit; & lorsqu'ils sont froids, on les met par rouleaux: alors ils sont en état d'être

vendus aux artifans qui les employent.
Plus les Cuirs de Hongrie font blancs à la cou-

pe, & plus ils sont estimes.

A Paris, & dans les autres Villes du Royau-A Paris, & dans les autres Villes du Royaume, les Hongrieurs, qui font ceux qui travaillent à la préparation des Cuirs de Hongrie, ne sont point érigés en Corps de Communauté; ils agiffent seulement sous les ordres, & pour le compte d'une Compagnie, qui a des priviléges exclusifs pour la Manufacture de ces sortes de Cuirs, dont le printipal établissement est à S. Denis près Paris. Voyez HONGRIEUR: les privileges de cette Compagnie y sont plus amplement expliqués.

CUIR LISSE'. Voyez COURROYER. CUIR PASSE' EN HUILE, autrement dit EN BU-FLE, OU EN CHANOIS. Voyer CHANOIS, & BU-

CUIR PASSE' EN MEGIE. Voyez MEGIE.

CUIR PASSE EN MEGIE. Voyce Megie.

CUIR DE RUSSIE, qu'on nomme par corruption

CUIR DE ROYSSI. C'est un Cuir, ou peau de vache, apprèté d'une manière particulière, qui n'est
fue que des seuls Russies, peuples d'une contrée
de Pologne appellée Russie, d'où il se tire. Voyce

VACHE DE RUSSIE.

CUIR OU PEAU PASSE' EN MESQUIS. Voyez Ba-

CUIR DE MAROC, autrement dit MAROQUIN. Voyez MAROQUIN.
CUIR DE BOEUF. Voyez BOEUF.

CUIR DE VACHE. Poyez VACHE.
CUIR DE VACHE EN GRAIN. Poyez ci devant
CUIR COURROYE', à l'endroit où il est parlé de l'apprêt de la vache grasse. Voyez aussi TANNER, à l'en-droit du l'Article où il est fait mention de la manière

mettre les Cuirs en coudremens. Cuix DE VEAU, Voyez VEAU.

CUIR DE BUFLE, OU CUIR PASSE' EN BUFLE. Voyez BUFLE & CHAMOIS.

CUIR D'ELLEND, OU D'ORIGNAC. Voyez EL-LEND & CHAMOIS.

CUIR DE CHEVAL. Voyez CHEVAL.
CUIR DE CAVALE,
CUIR DE JUMENT.

Voyez JUMENT.

CUIR DE JUMENT. JOSE JUMENT.
CUIR DE POULE. C'est un nom que les Gantiers donnent à une sorte de petit Cuir très mince, & très leger, qu'ils employent à faire des gants de femme pour l'été. On l'appelle plus ordinairement CANEPIN. Voyez CANEPIN.

CUIR BOUILLI. C'est du Cuir fort qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommes, refines, ou colles, qui ne font bien connues que de ceux qui les employent, & dont ils font même

un lecret.

La preparation du Cuir bouilli n'apartient qu'aux seuls Maitres Gainiers, & l'Art. XIII des Statuts de ceux de Paris, qui sont du 21 Septembre 1560, porte en ternes exprès : Que nul Maître du dit mé-tier de Gainier ne pourra faire bouteilles de Cuir, que le Cuir ne foit de vache, ou de bœuf, parce qu'autre Cuir n'y est pas propre; & que les dites bouteilles soient boulues de cire neuve, & non d'autre, & cousuës de deux coutures à doubles chefs, bien & duëment; ainsi que le dit ouvrage le requiert : Et sur peine de confiscation de l'ouvrage, & de 20 sols Parisis d'amende. Voyez GAINIER : ces Statuts y sont plus au long expliqués.

Droits d'entrées & de forties qui se payent en France pour toutes sortes de Cuire, conformément au Tarif de 1664, pour les cinq grosses Fermes; & à celui de 1632 pour la Douane de Lion, & encore sisteme les aucres Tarifs & Arrêts du Conseil, qui les ons depuis ou augmentés, ou modérés.

ENTRE'ES.

Par le Tarif de 1664, les Cuirs payent; savoir: Les Cuirs de bœuf, ou vache, ou autres en couleur pour faire ceintures, 15 f. de la pilce.

Les Cuirs de bœuf, ou vache à poil du pais, 50

la douzaine

Les Cuirs de cheval avec le poil, 40 f. la douzai-

Les Cuirs de cheval tannés, 50 s. la douzaine.
Les Cuirs ses à poil des Indes & du Perou de toutes sortes, 10 s. de la pièce.
Les Cuirs sees du Cap-Verd, Sénégal, Moscovia Lyland & autres più de la proposition de la piùce.

vie, Irlande, & autres païs étrangers, 5 f. de la pièce.

Les Cuirs salés de quelque païs que ce soit, 10

f. de la pièce. Les Cuirs de vaches en grain pour faire empei-

gnes, 8 s. de la pièce. Et les Cuirs de vaches de Roussi, 10 s. aussi de la

Par le Tarif de la Douane de Lion , les Cuirs

payent ; savoir; Les Cuirs de bœuf, vache, brave, pelus, sun portant l'autre, I f. de la pièce d'ancienne taxation, & 2 f. de nouvelle réapréciation.

Les Cuirs étrangers des mêmes qualités, I f. 9 d.

d'ancienne taxation, & 3 s. de réapréciation. Les Cuirs tannés & habillés, 4 s. du quintal d'ancienne taxation, & 12 s. pour la nouvelle réa-

Par l'Arrês du 15 Août 1685, les Cuies du Le-vans & de Barbarie sont du nombre des marchandises venant des pais & terret de l'obsissance du grand Sei-gneur, & du Roi de Perse, sur lesquels it est ordon-né être levé 20 pour 100 de leur valeur. Par l'Arrêt du 7 Septembre 1688.

Les Cuirs de bœufs tannés de toutes fortes, 20 pour cent de leur valeur.

Les Cuirs de vaches tannés, pareils droits que

ceux de baufs. Par le Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 8 Décembre 1699, de nouveau confirmé le 30 Mai 1713.

Les Cuirs de bœufs tannés de toutes fortes, 14

liv. la douzaine. Les Cuirs de vaches tannés, 7 liv. austi la dou-Zaine.

Ces deux articles ne doivent s'entendre que du commerce des Hollandois, & ces droits sons de nouveau finés par le Tarif du 21 Dec. 1739.

Par le Tarif de 1664, les Cuirs payens ; favoir : Les Cuirs lees à poil des Indes, ou du Perou, 12 la pilce. Les

L vie, picce. Le . Le Laine Le la do Le zaine Le 8 f. d Le

122

Et donza Pa Le le poi liv. L Il y ployes donnes les Pe ces A

pour

DE Par font o Cuirs la con de Bu tre les en ont fiente Royau autres Barbar Il n' d'Utre restés l

Ayres

étant i venir d

l'Arrêt porter

le dit / & d'Ir Arrêt. Pour en Fra du dit des Dé ner le fujet, permit rectem ce , les égard i Septem ce d'au briquée

hibée p fera pay que le c gleterr voulan terre e tenus : minatic

ne forn portant D 1224

gu'aux

Statuts 1560,

dit mé-

Cuir ;

parce es dites

& non

chefs.

le re-

vrage,

R : ces

France u Tarif à celui

Suivant les ons

voir :

en cou-

ais, 50

douzai-

de tou-

Moscos. de la

oit, 10

empei-

esti de la

es Cuirs

Pun por-

1 f. 9 d.

quintal

ille rea-

du Le-bandists

and Sei-

A orden-

rtes; 20

roits que

Hollande

i le 30

tes, 14

la dondu com-MONVEAN

aine.

Les Cuirs à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moscovie, Irlande, & autres païs étrangers, 10 f. de la

Les Cuirs de vaches de Roussi, 12 / de la pièce. Les Cuirs de cheval tannés, 3 liv. 10 f. la dou-Raine.

Les Cuirs de bœuf tannés de toutes sortes, 6 liv. la douzaine.

Les Cuirs de vaches tannés, 3 liv. 10 f. la douzaine.

Les Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes,

8 s. de la pièce. Les Cuirs de bœuf, vaches, & autres en couleur pour faire ceintures, 10 f. de la pièce.

Et les Cuirs de cheval avec le poil, 40 f. de la

Par le Tarif de 1667. Les Cuirs de bœuf & Cuirs de vache du païs avec le poil, fortant pour aller dans les pais étrangers, 6 liv. la douzaine.

Il y a quantité d'autres Cuirs qui ne font pas em-ployés dans ces Tarifs, parce que l'usage est de leur donner le nom de Peaux; comme les Peaux de veau, les Peaux de mouton, les Peaux de boucs, &c. Voyez ces Articles.

DES CUIRS SECS DE BUENOS-AYRES.

Parmi les Cuirs secs que les Marchands François sont obligés de faire venir des Païs étrangers (les Cuirs du dedans ne suffisant pas à beaucoup près pour la confommation du Royaume) ceux qui se tirent de Buenos-Ayres, ont toûjours eu la réputation d'étre les meilleurs; & l'expérience que nos Ouvriers en ont faite tant que la Compagnie Françoise de l'Afsiente a subsisté & en a aporté directement dans le Royaume, les a pour ainsi dire dégoutés de tous les autres, même de ceux des Indes, du Perou & de Barbarie.

Il n'étoit pas cependant bien facile depuis le traité d'Utrecht de se fournir de ces Cuirs, les Anglois étant restés les seuls en possession du commerce de Buenos-Ayres, à l'exclusion des autres Nations; & d'ailleurs étant impossible aux Négocians de France d'en faire venir directement d'Angleterre, parce que suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il n'est permis d'aporter en France que les marchandises tarissées par le dit Arrêt, & celles du crû d'Angleterre, d'Ecosse d'Unique ausse que selles parchibées par le dit. & d'Irlande, autres que celles prohibées par le dit Arrêt.

Pour lever cet obstacle & introduire les dits Cuirs en France, sans préjudicier aux autres dispositions du dit Arrêt de 1701, S. M. après avoir vû l'avis des Députés au Bureau du commerce, & fait examiner le Mémoire des Fermiers Généraux fourni à ce sujet, par un Arrêt de son Conseil du 7 Mars 1724, permit à tous Négocians François de faire venir direclement d'Angleterre dans tous les ports de Fran-ce, les Cuirs lecs de Buenos-Ayres, dérogeant à cet égard seulement à la disposition du dit Arrêt du 7 Septembre, en ce qu'il fait défenses d'aporter en France d'autres marchandises que celles du crû, ou fabriquées avec des matiéres du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, autres que celles dont l'entréeest pro-hibée par le dit Arret. Sa Majesté ordonnant qu'il sera payé pour chacun des dits Cuirs de Buenos-Ayres, 25 sols pour droit d'entrée du Royaume; & que le droit de 50 fols par chaque peau de bœuf d'An-gleterre, continuëra d'être perçû, ainfi qu'il l'a été depuis le dit Arrêt du 6 Septembre 1701; S. M. voulant que les Négocians qui feront venir d'Angle-terre en France des Cuirs de Buenos-Ayres, foient tenus à leur arrivée de les déclarer sous cette dénomination, & même de raporter un ce tificat en bonne forme des Directeurs de la Compagnie du Sud, portant que les Cuirs font de Buenos-Ayres, & qu'ils

Diction. de Commerce. Tom. 1. Part. I.

proviennent des ventes de la dite Compagnie : le tout à peine de confiscation des dits Cuirs.

COMMERCE DES CUIRS A AMSTERDAM.

Les Cuirs aprêtés dont on fait le plus de commer-

Les Cuirs aprêtés dont on tait le plus de commerce à Amfterdam, font des maroquins, des cordoüans & des veaux d'Angleterre.

Les maroquins fe vendent ordinairement depuis 32 jusqu'à 46 s. la livre.

Les cordoüans du pais depuis 36 jusqu'à 40 s.

Les cordoüans à semelles des dos du pais, depuis 26 s inservé à 6 s. 8 f. i jusqu'à 9 f.

Les mêmes des dos d'Angleterre, 8 s. 3. Les cordouans rouges, de 7 à 8 liv. le couple,

Les mêmes, de 10 à 12 liv. le couple, 14 s. 2. Le veau de Colchester, 17 s.

Le veau de Londres, 15 f. 5.
Tous ces Cuirs déduisent un pour cent pour le promt payement.

CUIR DORE. On appelle ainsi une espèce de Ta-pisserie faire de Cuir, où sont représentées en relief diverses sortes de grotesques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres cou-leurs.

Cette tapisserie est composée de plusieurs peaux de mouton passées en basanes, coupées en feuilles quarrées, qu'on a cousues les unes avec les autres, après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a disposées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs, & le vernis, dont les ouvriers les enrichissent.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de tapisserie de Cuir doré, sont Paris, Lion, & Avignon; il en vient aussi beaucoup de Flaudres, qui se manufacturent presque toutes à Lisse, à Bruxel-les, à Anvers, & à Malines, dont celles de cette dernière Ville sont les plus estimées de toutes.

Plusieurs prétendent que les premières tapisseries de Cuir doré, qui se sont vûes en France, venoient d'Espagne, & que ce sont les Espagnols qui en ont inventé la fabrique: cependant il ne s'en voit plus en France de leur Manusacture, soit qu'ils l'ayent discontinué, ou qu'ils l'ayent transporté en

En France les tapisseries de Cuir doré payent les trante les tapigettes de Com du Royaume que des Provinces repuices étrangéres; favoir : celles de la fa-brique de Lisle & des Provinces de France reputées é-trangéres, sim le pié de 15 liv. du cent pesant, sui-vant le Tarif du 18 Septembre 1664; & celtes des fabriques de Bruxelles , Anvers , Malinos , & autres païs étrangers , à raifon de 30 liv. du cent pefant , conformément au Tarif du 18 Avril 1667. Quant à la sortie du Royaume & des provinces reputies étran-géres, les unes & les autres ne doivent payer que 6 liv. du cent pesant, conformément au même Taris de

1664. Il faut remarquer que les Cuirs dorés en quarré, ou alamble font fuiettes aux mêmes feuilles non jointes ensemble, sont sujettes aux mêmes droits que les tapisseries de Cuir doré. CUIRASSE. Arme désensive, saite d'un ser

fort battu, qui couvre le corps depuis le cou jusqu'à la ceinture, tant par devant que par derrière. Ce font les Armuriers-Heaumiers qui font à Paris les corps de Cuirasses. Voyet leurs Articles.

Les Cuiraffes font du mombre des marchandifes, dont la sortie est défendue pour toute l'étendue du Royaume, terres & pais de l'obeiffance du Roi; à peine de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687, tit. VIII, art. III, & tous les traités de paix.

CUIRATIER. On nomme ainsi en quelques endroits du Languedoc, particuliérement à Beaucaire, ceux qui travaillent à la préparation des cuirs; ce qui comprend les Tanneurs, les Megiffiers, les Frf. Peaus-

favoir :

rou, 12 Les

P

m

m ve

da

ſје en

be ÇO

ро

pa 17

vir

plu Eu

ma livr

peu

épu

a P

che

cet plo

vra

de i

end s'en

ne,

ces

fom

lui e

par bou

eft

ges.

pelle les i

te ju

des

quar more

ploy L

julqı les ,

bles

trois

On

Braff pour font

livre: L

font

fes d & de COUT

Ce

L

L

I

I

Peaussiers, les Parch, miniers & les autres Ouvrlers qui façonnent les cuirs. Voyes tous leurs Articles. CUIRE'. Terme en v age chez les Maîtres Cof-

fretiers-Malletiers.

Une malle bien cuirée est une malle de bois de hêtre, dont les joints, avant qu'elle foit eouverte de cuir, ont été recouverts foit en dedans, foit en dehors, avec une forte toile trempée en bonne colle & fuffisante. Veyes COFFRETIER.
CUIRE. C'est donner à certaines matières une

sorte de préparation & d'aprêt, en les faisant pas-ser par le seu; soit qu'elles en soustrent l'impression

immédiatement, foit qu'on les fasse buillir dans de l'eau, ou dans d'autres liqueurs.

CUIRE LA SOYE, C'est la faire bouillir avec du savon blanc d'Alicant, ou quelqu'autre savon des meilleures scholes acus en silleures escholes meilleures espèces, pour en faire ce qu'on appelle le decrusement. C'est toûjours par cet aprêt qu'on Commence la teinture de toutes fortes de foyes.

CUIRE DU FIL. C'est le décruer, en le faisant bouillir dans une forte lessive de cendres; ce qui se fait pour le préparer à la teinture. Voyez DE-CRUEMENT & TEINTURE EN FIL.

Cuirre du Platre, Cuirre de la Chaux.
C'est calciner avec le seu les pierres propres à être
réduites en l'une ou l'autre espèce; ce qui se fait
dans de grands sours, ou sourneaux destinés à cet
usage. Foyez Chaux & Platre.

CUIRE DES BRIQUES, des Tuiles, des Poteries de terre, des Fayances, des Porcelaines, &c. C'est mettre toutes ces sortes d'ouvrages, après qu'ils ont été moulés & formés de terre glaife, ou d'autres matiéres qui leur font convenables, dans des fourneaux; où recevant le degré de chaleur qui leur est propre, ils prennent de la consistance & de la solidité. Voyez tous ces Articles.
Cuine Des Cheveux. C'est après qu'ils ont été

roulés autour des bilboquets, & ensermés dans une pâte saite en sorme de pâté, les mettre au sour, pour leur saire prendre la frisure. Voyez CHEVEUX

CUIRE LE VERRE. Terme de peinture fur Verre. C'est après que les pièces ont été peintes, lea mettre dans la poële du fourneau, & les y laisser jusqu'à ce que les couleurs soient bien cuites & bien incorporées. Voyez VERRE.

CUIRE LE VERRE. Se dit aussi de la sonte des

soudes, & autres, matiéres qu'on employe dans les

Verreries. Voyez comme ci-deffus.

CUIRE. Signifie quelque fois faire fécher, ou dur-eir quelque chose au soleil. En ce sens, on dit: Faire cuire des briques au soleil; qui est la maniére dont on se sert au Levant, à cause de la grande ardeur des rayons de cet aftre, & que les pluyes n'y sont pas aussi fréquentes qu'en Europe. Voyez

CUIRET. Signifie en terme de Chapelier, un petit morceau de cuir qu'on met entre la chantrel-le, & la corde de l'arçon, dont se servent les Arconneurs pour faire voguer l'étoffe. Voyez CHA-

CUISINE. Lieu où l'on cuit, où l'on prépare les viandes.

CUISINER. Savoir feire la cuisine, aprêter à manger,
CUISINIER. Celui qui fait la cuifine.

On ne fait si c'est un avantage pour la France d'avoir de si habiles Cuisiniers, & un honneur aux François d'être presque tous autant d'Apicius * pour la délicatesse de leur goût en fait de bonne chére;

Apicius. Nom de trois Romains fameux à cause Apicius. Nom de trois Australia laineus acaue de lous gourmandife. Le plus infame des trois a vécu sous Auguste & Tibére. Il tint à Rome école publique de gourmandise, dépensa deux millions & demi pour faitissaire la stenne, & composa un Traité De gumais on est tenté de faire des excuses au Lecteur d'avoir mis ces trois Articles dans un Dictionnaire de Commerce; aussi ne l'a-t-on fait que parce que les Maîtres Cuisiniers font une des Communautés de Paris, dont on n'a voulu oublier aucune, quelque raport éloigné qu'elles eussent au négoce. On traite de celle-ei dans l'Article de QUEUX; on peut y avoir recours.

CUISSETTE. Terme de Manufacture de lainage. Il se dit de la moitié des fils d'une portée.

Neyer PORT ...
CUISSON. On appelle Pain de Cuisson, le pain qui est cuit chez les Bourgeois: & Pain de Boulanger, celui que les Boulangers cuisent & vendent. Voyez PAIN.
CUIT. Qui a passé par le seu, & qui y, a reçu le degré de cuisson convenable à sa nature, & Nesser qu'en en vert fire

à l'usage qu'on en veut faire. Soyes Cuttes. Ce sont des soyes, qui ont été mises dans l'eau bouillante encore en cocons, pour les dévider plus facilement. On le dit aussi des Soyes qui ant été decrusées; c'est-à-dire, qui ont été bouillies dans l'eau & le savon blanc, lavées & passées à l'alun, pour être teintes.
On les appelle ainsi par oposition aux soyes cruës,

qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons, sans avoir sousser le sen. Vayez Soye,

TEINTURE & DECRUEMENT.
FIL CUIT. C'est le Fil qui a passé par des lessives chaudes, faites de cendres; soit qu'on lui ait donné cette façon avant de le blanchir sur le pré, soit qu'il l'ait reçuë pour être décrué, pour le pré-parer à le mettre à la teinture.

On appelle Fil cru, ou ccru, celui qui n'a reçu aucun de ces aprêts, & qui est tel qu'il est sorti de la main de la sileuse. Voyez, FIL, DECRUEMENT, &

CUITE. C'est le degré de cuisson qu'on donne aux choses qu'on met au seu pour cuire. C'est

aussi la cuisson même, ou les choses qu'on cuit.

Dans le premier sens, on dit : La Cuite de ce verre n'est pas encore achevée; pour dire, que les matiéres fonduës ont encore besoin, ou d'un seu plus ardent, ou de plus de tems pour leur parfaite fusion.

Dans l'autre sens, on dit : Ce Platrier, ce Chaux-fournier n'a pû faire qu'une Cuite depuis

huit jours,

On nomme aussi Cuite dans les atteliers où se fabrique le salpetre, l'eau qui a passé sur les cuviers dans lesquels le font les lessives des cendres & des terres propres à tirer ce mineral, qu'on fait ensuite bouillir, ou comme on dit euterme de l'art, jusqu'à ce qu'elle soit en état de se cristaliser,

Dans vo attelier de 24 euviers on jette ordinaire-ment sur les terres jusqu'à 16 demi-queuës d'eau si l'attelier est nouveau, & seulement quatre s'il est ancien, ce qui également doit produire une demi-queuë & demi de Cuite. Voyez SALPETRE.

CUIVRE, qu'on nomme autrement AIRAIN. C'est un métal dur, sec, pesant, & extrémement ductile; on le tire des mines comme les autres mé-

taux, où il se trouve, ou en poudre, ou en pierre. Avant que de le fondre, il saut heaucoup le laver, afin d'en séparer la terre qui y est melée; & quand il est fondu, on le jette dans des espèces de moules, pour en former ce qu'on nomme des Sau-mons de Cuivre, à cause de quelque ressemblance que ces pesans morceaux de métal ont avec le poisson qui porte ce nom.

Le Cuivre qui n'a cu que cette premiére son-

te, est le Cuivre commun & ordinaire.

lo irritamentis. On dit que n'ayant plus que a 50000 livres, il s'empaisonna, comme si c'eur été trop peu pour sournir à sa bonne chére. Pline l'appelle nepatum omnium altissimus gurges.

1228

ccleur

nnaire

e que nautés

quel-

n peut le laiportée.

le pain Bou-

c ven-

y, a rere , &

ui ont

ocons, it aussi re, qui nc, la-

cruës,

ffus les

Sove,

les leffi-

lui ait

le pré,

r le pré-

n'a reçu forti de

KENT. O

on done. C'est

te de ce

que les

d'un feu

parfai-

ier, ce depuis rs où le

cuviers

s & des

t enfaire

julqu'à

dinaired'eau fi l eft an-

i-queuë

RAIN.

tres mé-

pierre.

ip le la-élée; & oèces de

les Sau-

mblance avec le

re fon-

Lorf

\$50000

le mepo-

On

Lorsqu'il a soûtenu plusseurs sois le seu, & qu'on en a séparé les parties les plus grossières, on l'ap-pelle Rosette; & c'est le Cuivre le plus pur & le

On appelle Cuivre Vierge, celui qui sort de la mine sans avoir souffert le feu.

Le Cuivre naturel est rouge; & ce qu'on nomme Cuivre jaune, ou leton, est du Cuivre jauni avec la calamine. Voyce LETON.

Il se trouve des mines de Cuivre dans l'Asie,

dans l'Amérique, & dans l'Europe.

La Chine, & le Japon sont les Royaumes de l'Afie qui en fournissent le plus; celui du Japon est en petits lingots menus, du poids d'environ demi-livre; il est parsaitement pur, & propre à divers besux ouvrages. Le Cuivre de la Chine est beau-coup moins bon, étant trop cassant, & presque point dustile.

Les essais qu'on fit de celui qui vint en France par les retours du vaisseau l'Amphitrire en 1700 & 1703, ne réussirent pas, & dégoutérent d'en faire

venir davantage.

C'est au Perou, & particuliérement dans la pro-vince de Lima, que sont les mines de Cuivre les plus abondantes de l'Amérique. Celui qui passe en Europe sur les gallions d'Espagne, est en grosses masses, ou saumons du poids à peu près de 150 livres.

The Cuivre n'est pas extrémement purissé, & ne peut guéres être employé qu'après avoir été bien épure par plusieurs resontes; mais alors il n'y en a point de meilleur, & il est si pessant qu'il aproduction de meilleur, & il est si pessant qu'il aproduction de l'est ment est se secondant. che assez du poids de l'or même: c'est cependant cet avantage qui empêche les ouvriers de l'em-ployer, à cause qu'il en entre trop dans leurs ou-

s'en trouve aussi en Italie, en Savoye, en Lorraine, dans le Tirol, & même dans plusieurs provin-

ces de France.

Le plus grand commerce, & la plus grande con-fommation de Cuivre qui se fasse en France, est de celui de Suéde. Il y entre ordinairement presque tout par Rolien, aussi bien que celui qui vient de Ham-bourg.

Le Cuivre qui vient de cette Ville Hanséatique, est préparé, & à demi façonné pour divers ouvra-

ges.

Il y en a en chauderons non bordés, qu'on appelle Cuivre en fourure, parce qu'ils sont fourés es uns dans les autres, depuis la plus grande sorte jusqu'à la plus petite. Les assortimens sont depuis une livre jusqu'à 20 livres: ils viennent dans des bannes, qui sont des cépèces de grandes manes quarrées, longues & prosondes, faites de menus morceaux de bois entrelassés. Ces chauderons s'employees en praguises, sontaines & cuyettes. ployent en marmites, fontaines & cuvettes.

Les Cuivres en fonds, affortis depuis une livre jusqu'à 50 livres, sont propres à faire des casseroles, des couvercles de marmites, & autres sembla-

bles utenciles de cuisine.

Les Cuivres en plaques, ou en planches, font de trois piés & demi de large sur quatre piés de long. On en fait des chaudiéres pour les Teinturiers & Brasseurs de biére, des baignoires & des planches pour graver des tailles douces. Leurs assortimens font depuis 12, 15, 20, 30, 40, 50, 60, 70, jusqu'à 80

Les Cuivres, qu'on appelle monnoyes de Suéde, font de petites planches, ou pièces quarrées & épaisses de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demi, aux quatre coins desquelles est gravée une couronne.

Ce Cuivre est le meilleur, le plus doux, & le plus Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.

malléable de tous les Cuivres :ouges ; aussi s'en serton ordinairement dans les cuvrages de chaude on-nerie qu'il faut emboutir. Voyez Emboutir.

Il vient encore de Suéde une espèce de Cuivie rouge, qu'on appelle Rosette, quoiqu'assez impro-prement, puisqu'il n'a reçu d'autre saçon que celle

prement, putqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la premére fonte au fortir de la mine.

Ce Cuivre qui est en grands pains ronds, d'environ un pouce & demi d'épaissen, s'employe communément dans les monnoyes pour les allinges des autres métaux, & pour en fabriquer des liards & deniers. Il s'en consomme aussi beaucoup dans les Affoneux & les Condenses des consessions de la condense de la c Arfenaux; & les Fondeurs en font pareillement en-trer dans divers de leurs ouvrages. Toutes ces sor-

tes de Cuivre rouge se vendent au poids. La Rosette de Norwége étant plus dure que les autres Cuivres, est aussi plus propre pour la sonte des pièces d'artillerie: elle ne tient pourtant que le milieu pour la bonté parmi les Cuivres d'Europe ; entre lesquels ceux de Hongrie & de Suéde font les meilleurs, & ceux d'Italie & de Lorraine les

moindres.

On peut mettre ceux de France, de Savoye, & du Tirol au même rang que les Cuivres de Nor-

wege pour les ouvrages ordinaires.

Le bon Cuivre rouge doit être batu, & non en rosette, quand on l'employe à faire des tlatues; il se forge également à chaud & à froid. Pour le Cui-vre jaune, il ne se forge que froid, & se met en poufliére si on le bat à chaud.

On appelle Cuivre en mitraille, ou mitraille de Cuivre, toutes fortes de vieux chauderons, chaudiéres, poélons, fontaines, cuvettes, marmites, pla-tines, chandeliers, & autres pieces de batterie, ou utenciles de cuifine, rouges, ou jaunes, rompus, brifés, & coupés par morceaux, même les rognures provenant des ouvrages de chauderonnerie. Le Cuivre en mitraille n'est propre qu'à refon-

dre, ou à faire de la soudure pour braser, ou sou-

der plusieurs ouvrages.

Les lieux de France d'où il vient le plus de Cuire en mitraille, sont Abbeville, Amiens, Reims, Troyes, & Beauvais; il fe transporte ordinairemene dans de vicilles futailles : ainsi l'on dit , Un tonneau, ou un baril de nitraille; pour dire, Un tonneau, ou un baril rempli de cette elpéce de marchandife.

Il y a du Cuivre en Perle, même en affez grande quantité; mais il est mois estimé que celui de Suéde & du Langu, pe l'applayeau a consumeration.

& du Japon, ne s'employant qu'aux ouvrages les plus grossiers dans le pais, & ne s'en faisant aucun

commerce avec les étrangers.

L'Afrique a ausli quelques mines de Cuivre; & il en vient de Salé en pains plats du poids environ de dix livres. Ilse tiennent ordinairement deux à deux à peu près comme ce que dans l'artillerie marine on appelle des boulets à deux têtes.

Commerce du Cuivre a Amsterdam.

Les Cuivres qui se vendent à Amsterdam se tirent ordinairement de Suéde, de Norwége & du Japon; ce dernier s'aporte par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales.

Il y a deux fortes de Cuivre de Suéde, l'un en feuilles; l'autre qu'on nomme Plate, autrement Monnoye de Suéde. Voyez PLATE.

Les cent livres de Cuivre en feuilles de Suéde, se vendent ordinairement 70 florins; le même poids de plate ou monnoye de Cuivre, 57 florins. Les cent livres de Cuivre de Norwege coûtent 68

Les cent livres de Cuivre du Japon, 70 florists ; celui-ci se paye en argent de Banque. Les cens livres de Cuivre jaune ou leton se ven-

dent 66 florins.

Tous ces Cuivres donnent également un pour cent de déduction pour le promt payement. Toutes

Toutes fortes de Cuivre, foit rouge, ou jaune, ou-vré, non ouvré, ou en mitraille, payent au poids les droits d'entrée & de forsie du Royaume, & des Provinces re-

puties étrangères y ces droits sont plus ou moins forte futionnt leurs différentes espèces qualités.

Les droits d'entrée reglés par le Tarif de 1664, sont de 5 liv. le cent pefant du Cuivre en chauderons, chan-deliers, landiers, platines, d'autres batteries.

Deux livres 10 f. du Cuivre & airain non ouvré, fois

en rosette, soit en plaque. Et une livre du Cuivre rompu en pots & morceaux,

ou mitrailles. Le Cuivre, ou leson siré en or, ou or & argent faux,

trait , ou file , 20 liv. le cent pefant.

Celut-ci paye 6 f. la livre à la forsie, & le Cuivre de Toutes forses non ouvré, 3 liv. le cent pesant. A l'égard des droits de la Denaue de Lion, le Cui-

vre tiré d'or paye 4 s. de la livre d'ancienne taxation, © 2 s. pour la nouvelle réapréciation. Le Cuivre tiré en verges 12 f. du quintal d'anciens

droits, & 18 de nouveaux. Le Cuivre d'Allemagne, ou rosette, 9 s. du quintal d'ancienne taxasion, & 21 s. pour la nouvelle.

Les autres Cuivres de toutes fortes 8 f. anciennement

saxés, & 22 s. de nouvelle imposiçion.

Ensin le Cuivre, ou leton vieux, ou rompu, 5 s.

ancienne saxation, & 10 s. de nouvelle réapréciation.

On peut mettre parmi les ouvrages de Cuivre, tous ceux qui sont faits de fonte, de brouze, ou

de potin ; puisque tous ces métaux ne sont que des compositions où le Cuivre domine. On peut avoir recours à leurs propres Articles, où feront expliqués la manière de les composer, & les proportions des métaux qu'on y fait entrer. Les Chymistes, gens qui aiment les beaux noms,

ont donné au Cuivre celui de Venus.

Que ce métail ait du raport avec la planette, c'est ce qu'ils persuaderont moins facilement que ce qu'ils disent de sa composition, où par plusieurs expériences ils ont découvert qu'il renferme un souphre mal digeré, un mercure jaune, & un sel rouge.

Ils appellent Saffran de Venus, celui qui se fait

de lames de Cuivre stratisiées avec du sel decrépité en poudre dans un creuset, quand on les a éteintes dans l'eau, & ratissées avec des brosses de fer.

L'Esprit de Venus, autre préparation chymique, qui le fait avec le Cuivre, a passé long-tems pour un véritable alkaest; mais on est desabusé de ses vertus, & il est quantité d'autres dissolvans qui ne lui cédent en rien.

La Chaux d'airain, que les Marchands Droguistes vendent sous le nom d'Æs-uslum, n'est autre chose que du Cuivre rouge calciné en un feu très violent. Voyer As-USTUM.

Le Verd de gris, on Verdet, est proprement la rouille du Cuivre. Voyez VERD-DE-GRIS.

CUIVRE TENANT OR. Lorique l'or est au deffous de 17 carats, & qu'il paroît rouge, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus que Cuivre tenant Or. Voyez OR, vers le commencement de l'Ar-

Culvre Tiré d'or, ou d'argent, ou tiré en or, & en argent faux, comme d'autres disent. C'est es qu'on appelle plus communément du Cuivre passé à la filière, & réduit en un fil de leton très délié. Il y en a de trait & de filé. Voyez TIREUR D'OR.

CUIVRE TIRE' EN VERGES. C'est du Cuivre passé grossiérement par les premières filiéres. Il y en a de divers numeros, ou échantillons. On l'appelle vulgairement Fil de leton. Voyez cet Article.

Cuivre de Tamrague ou Tambac. C'est une composition d'or & de Cuivre, que quelques peu-ples d'Orient, particuliérement les Siamois, estiment

au prix de l'or pur. Voyez TAMBAGUE.
CUIVRE DE TINTENAQUE. Métal qui approche du Cuivre, & qui est fort estimé dans les Indes. On le tire de la Chine, où on l'employe en utenciles &

batteries de cuisine. Voyez TINTENAQUE.
CUIVRE. Terme de Carrier. Les Carriers appellent Banc de Cuivre une pierre dure & jaunâtre, qui ne peut servir qu'à faire du rabot, & à paver les cours des maisons.

Le Banc de Cuivre est le premier banc que l'on trouve dans les carriéres, qui sont aux environs du bourg de S. Maur près Paris. Dans les autres carriéres, c'est le Cliquart. Voyez CARRIERE.

CUIVRE'. On appelle en terme de Doreurs, Ou-vrage cuivré, une fausse dorure, c'est-à-dire, une dorure faite avec du cuivre en lle, employé de

la même maniére que l'or fin. Les ouvrages cuivrés sont lus par les Réglemens, & particuliérement 1721, à moins qu'ils n'ayent ·lui de l'année amandés par les as, les Peintres Particuliers; & même encore & Doreurs qui teu ordre re, doivent garder les dits ordie ter quand ils en nour les font requis; & ta ils ouvrages au Bureau de la Commu a plomb portant cette inscription, Ouv CUIVRE. Voyer! Article des PEINTRES.

CUL DE LAMPE. C'est en terme d'Imprimerie de pents ornemens gravés en bois, ou en cuivre, ou même fondus par les Fondeurs de caractè-res, que l'on met à la fin des Livres, des Chapitres, ou autres endroits d'un ouvrage imprimé.

On les nomme Culs de Lampe, parce qu'ils imitent en quelque forte le bas d'une lampe d'Eglife, finif-

fant en pointe par le in ... Voyez Imprimerie.
Cul de Chapeau. Se dit vulgairement d'un Chapeau, dont on a coupé les bords au nœud, c'est-à-dire, au bas de la tête. En terme de Chapelier, il ne s'entend que du dessits de la tête.

Faire le Cul d'un Chapeau. C'est le mettre sur une plaque chaude, couverte de papier & de toile un peu humide, & le rourner sur le fond de la forme, après avoir mis une forme de bois dans la cavité de la tête. Voyez Chapeau. Cul ou Teste d'Aiguille. Voyez Chas.

CULE'E. Terme de Commerce de Cuirs.

On nomme ainsi la partie du Cuir, qui est la plus près de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la Culce par les Commis des Vendeurs de Cuirs, & les Jurés du marteau de la halle aux cuirs. La marque des petits cuirs se met à la tête vers la jouë. Quelques-uns disent Croupe, au lieu de Culée.

CULOT. Chez les Orfévres, Fondeurs & Monnoyeurs. Signifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuset, après que la matiére qui y avoit été mile , a été fondue & refroidie. Les Culots font pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le crenset leur a donné,

Il vient des Indes & d'Espagne de l'argent en Cu-lots, de différens poids & titres. Voyez ARGENT.

Les Plombiers appellent du plomb en Culot, le vieux plomb qu'ils ont mis en masse ronde d'un côté, & place de l'autre, en le faisant resondre dans une poële de fer, dont il a pris la forme. Voyez PLOMB vers le milieu de l'Article.

Les Potiers d'étain mettent pareillement en Culots une sorte de bas étain qu'ils vendent pour l'ordinaire aux Chauderonniers, Ferblantiers, & autres fem-blables ouvriers, pour employer à leurs ouvrages. Voyez ETAIN, au milieu de l'Article.

CULOT. Est aussi le nom qu'on donne à une sorte de creuset, dans lequel on fond de l'or, ou de l'ar-

CULOT. Se dit encore chez lea Orfévres de certaines parties rondes de quelques-uns de leurs ouvrages, & qui en forment comme la base. Ainsi l'on dit, le Culot d'un réchaud, le Culot d'une lampe d'Eglise, le Culot d'une Cassolette, &c. Les

blan Cac C nom Cruît femé C done que empl lique qu'o enco le da

anim

que

lomb

natur

a imt

L

12

au :

au l

péc febi

glad mer

cou

fus.

la f

le u

•

1

11 défen On me q nice le ne quant Le nourr tout c il fe

à An

avec I

les tar

tions | font d Le a conj tes de cienne chation leur re A I 20 CU

particu CHISS CU CU ne doi Les ment :

ctions

font ch un peti maillet celui d appelle Lori å

el-

lca

on du

ić-

)u-

une

de

Rénée les

tres

gar-Bucet-

ime-

cuiactè-

tres.

itent նուն-

d'un

eud,

lape-

e fur

toile a for-

cavi-

a plus

mmis

au de

le met

oupe,

Montrouqui y s Cu-

e, un que le

n Cu-

ot, le

un côns une

Culots rdinai-rs fem-

rages.

e forte de l'ar-

certai-

vrages, le Cu-

life , le

Les

Les lampes d'Eglise doivent être marquées au corps,

Les lampes d'Egitte doivent etre marquees au corps, au chapiteau, & au Culot. Les cassolettes au Culot, au haite, au tôme, & au chauderon.

CULOT, en terme de Miroitier. Signifie une espéce d'escabelle sans sonds, sur laquelle se post la sebille, où se conserve le vis-argent, pour mettre les glaces au teint. Il est placé au coin de la table à étamer, où aboutissent les petits canaux, par lesquels s'écoule le vif-argent, quand la glace a été posée des-

fus. Peyer Sabille.
Culor. Terme de Chandélier. On appelle dans la fabrique des chandéles moulées le Culot du moule une espèce de petit entonnoir mobile, fait de for

blanc, ou d'étain. Voyez CHANDELE. Voyez aussi CROCHET, terme de Chandélier. CUMIN. C'est la graine d'une plante du même nom, assez semblable à celle du tenouil, laquelle croît en abondance dans l'Ile de Malie, où elle est

femée & cultivée, à peu près comme le blé.

Cette graine, qu'on appelle aussi Anis aigre, & dont les Marchands Epiciers-Droguistes sont quelque néguce, est d'usage en Médecine, où elle est employée avec succès dans le vertige, dans les coliques venteuses, & dans les ensures de bas ventre, qu'un pomme Hydroniste rymanisc. On l'estime qu'on nomme Hydropisse tympanite. On l'essime encore très-bonne pour rappeller la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs, & autres femblables animaux domestiques.

Les pigeons en sont très friands ; ce qui fait que plusieurs s'en servent, pour peupler leurs co-lombiers, en l'incorporant dans une sorte de terre naturellement salée, ou dans quelqu'autre terre qu'on a imbibée d'urine, ou de saumure.

Il y a bien des endroits où le débit du Cumin est défende, à cause du mauvais usage qu'on en peut faire.

On tire par expression de cette semence, de me-me que de l'anis ordinaire, une sorte d'huile estimée souveraine pour les rhumatismes, pourvû qu'elle ne suit employée qu'avec précaution, & en petite quantité.

Le Cumin doit être choisi nouveau, verdatre, bien nourri, d'une udeur forte un peu désagréable ; sur tout qu'il ne soit point piqué, ou vermoulu, à quoi il se trouve très sujet. Poyee ARLET.

Les 100 livres de Cumin se vendent ordinairement à Amsterdam 15 stories. Quand on tare les balles avec les cordes, la tare est de 12 livres; & quand on les tare sans cordes, seulement de 6 liv. Les déduc-

ses tare tans cordes, seutement de 6 liv. Les déductions pour le bon poids & pour le promt payement sont checune de deux pour cent.

Le Cumin, auquel le Tarif de la Donane de Lion a conservé le nom Latin Cuminum, y paye quarre sorces de droits; sevoir, 3 s. 9 den. du quintal. d'ancienne taxation, 2 s. 3 den. pour la nouvelle réapréchation, 4 s. pour les anciens 4 pour cent, & 6 s. pour leur réapréchation.

A l'égard des droits au'il paye aux Bureaux des cina

A l'égard des droits qu'il paye aux Bureaux des cinq grosses Fermes, confermement au Tarif de 1664, ils sont

de 20 f. du cent pesant. CURAGE, Blanchissage des toiles. Ce terme est particuliérement en usage en Normandie. Voy. BLAN-CHISSAGE

CURANDERIE. \ \(\nu_0 \). \{ BLANCHISSERIE. \\ CURANDIER. \} \(\nu_0 \). \{ BLANCHISSEUR. \} CURCUMA. C'est le veritable nom d'une Racine dont a parlé par erreur sous le mot CUCURMA.

Les 100 livres de Curcuma se vendent ordinairement 36 floring : la tare est fur les barils ; les déductions pour le bun poids & pour le promt payement

font chacune d'un pour cent. CUREAU. Terme de Tondeur de draps. C'est un petit instrument de bois, semblable à la tête d'un maillet, dont ces Ouvriers se servent pour faire agir celui des deux couteaux des forces à tondre, qu'on appelle le Mâle.

Lorsque le Cureau a un manche, il est nommé

Mailleau. Voyez MANICLE.

CURETTE. Terme de Manufacture de lainage. C'est une espèce d'instrument de bois, garni de dents de fer, un peu courbées. Cet instrument fert aux Ouvriers Laineurs, ou Eplaigneurs, pour écurer les boiles de chardon; 'vell-à-dire, en tirer, ou ôter la bourre-lanisse, qui s'y est fourrée en lainant, ou éplaignant l'étoffe sur la perche. Voyez Caoix, CURETTE. C'est aussi un petit instrument de ser, à manche de la comme de canada de la comme de canada de la comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de comme de canada de

manche de bois, en forme de crochet, qui sert pa-reillement aux Couverturiers à écuser leurs chardons, en lainant leurs couvertures. Voyez Cou-

VERTURE

CUREUR DE PUITS. Celui qui cure, qui nettoye les puits. On appelle Cureur de retraits, celui qui vuide les fosses des retraits.

Ces fortes d'Ouvriers composent à Paris une Communauté assez considérable, qui y est établie en Corps de Jurande, sous le nom de Maitres Vuidangeurs. Yoyex VUIDANGEUR.

†† CUSCOTE, est un genre de plante qui n'a ni racine, ni tige, ni feuilles. Elle croît en forme de

filamens rougeatres sur différentes plantes, comme le lin , l'ortie , le houblon , le thym , la lavande, &c. fur lesquelles elle prend sa nourriture en y demourant attachée, ou même entortillée autour de leurs

Sa fleur est monopetale, ayant la forme d'un pe-tit godet evasé, & divisé en quatre lobes. Elle est suivie ensuite d'une capsule qui renserme deux se-

mences.

Ce genre comprend deux espèces, l'une grande & l'autre petite. La première vient dans les Païs froids, sur des plantes qui n'ont point d'odeur, & d'où par conféquent elle n'en aquiert point non plus; auffi on n'en fait presque point d'usage. La petite croît dans les Pais chauds, sur des plantes aromatiques, & en particulier fur le thym: c'est pour cet-te raison que plusieurs Auteurs l'ont appellée Epithymum; elle est odorante, plus recherchée pour la Médecine, & les Droguistes en sont Commerce. Voyez EPITHYME. CUVE. Grand vaisseau de bois, capable de con-

tenir les liqueurs.

Les Cuves dont on se sert dans les Manufactures funt sur-tout en usage chez les Teinturiers du grand, & bon teint, & chez les Teinturiers en foye, laine & fil, qui s'en servent pour y préparer les drogues & ingrédiens propres à leur teinture. C'est dans les Cuves qu'ils mettent les étofies en bain; & dans les chaudières, qu'ils les mettent en teinture. Les Teinturiers du petit teint ne se servent que de chaudières, parce qu'ils ne mettent point les choses

qu'ils veulent teindre, en bain. Cuve. Se dit aussi de la teinture même, qui y est contenue. Une Cuve d'inde. Une Cuve de co-

chenille : Une Cuve de fleurée.

Asseoir une Cuve, c'est la mettre en état d'y teindre des étoffes, des laines, des foyes, du fil, &c. Voyez ASSEOIR.

User, tirer une Cuve, c'est employer toute la teinture qu'elle contient. Voyez User, & Tirer. Cuve. Il se dit aussi des grands vaisseaux où les Brasseurs de biere mettent sermenter leurs grains, avant de les cuire & brasser dans la chaudière de Il y en a de trois fortes : celles qu'on appelle Cuves à matière, où l'on brasse les ingrédiens propres à faire la bière: celles qu'un nomme Cuves d'Illoire, où on les fait fermenter : & celles où on la met refroidir, qu'on nomme plus ordinairement des Bacs.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, défend aux Brasseurs, de se servir de Cuves, avant que l'espallement en ait été fait en présence du Commis, à equ'elles n'ayent été marquées. Voyez Brasseur.
CUVE. On se sert encore de Cuves pour mettre

Fif 3

CUV. CYG.

la vendange, & y fouler le raifin. Voyez VIN.

Les Creve de bais payens en France les droits de forsie , à raifen de 3 liv. la pièce, contenant 10 muids;

E les autres plus ou moins grandes , à proportion.

CUVRS. Les Cuves des Blanchilleurs de cire font
à peu près de la forme & de la grandeur d'une demiqueuë; elles font de bois de chêne, reliées de cercles de fer. C'est dans ces Cuves qu'on met la cire au fortir des chaudières pour la faire repofer, & d'où on la tire ou pour le grelouage, ou pour en faire des pains de cire blanche. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Fonderie de la Manufac-ture d'Antony. CUVE. On appelle du Vin cuvé, celui qui après

avoir été foulé dans la cuve, y reste un certain tems,

pour lui laisser prendre corps.
Le vin est plus soible, ou plus haut en couleur, plus ou moins couvert, suivant qu'il est plus ou moins cuvé. C'est un défaut presque égal au vin, d'être trop ou trop peu cuvé; celui qui ne l'est pas affes, n'étant pas de garde; celui qu'll'est plus qu'il ne saut, étant dur, & peu potable, Voyez Vin.
CUVF'E. La quantité de vin, ou d'une autre liqueur, que peut contenir une cuve. Une Cuvée de vin: Une Cuvée de biére.

Cuva'z, Se dit auffi du tems que le vin reste dans

CUVER. Laisser cuver le vin, c'est le laisser

quelque tems dans la cuve, après qu'il a été foulé. Neve ci-dessur VIN CUVE. CUVETTE, terme de plomberie. C'est une espèce de bassin qui reçoit l'eau des chêncaux qui sont autour des couvertures, & d'où elle tombe ensuite dans les tuyaux ou canaux de plomb. Il y a des Cuvettes quarrées & d'autres en entonnoir. Les Cuvettes se payent à tant le cent pesant mises en œuvre & en place. Payer l'Article de la PLONBERIE, on y parle du

priz de tous les ouvrages de plomb, qui s'employent dans les bâtimens. CUVIER. Médiocre vaisseau rond à trois piés, dans lequel les Lavandiéres & Blanchisseur's favonnent & blanchiffent les dentelles, & le menu

Cuvier. Demi-cuve, qu'on met sur une espè-ce de trépié de bois, où les Curandiers & Curan-diéres, austi-bien que les Blanchisseuses & Lavan-diéres, austi-bien que les Blanchisseuses & Lavan-dieres, austi-bien que les Blanchisseuses de seus linge, sont couler leur lessive. Ces Cuviers ont une canelle par en bas, qu'on ne bouche qu'avec de la paille : c'est par où s'écoule l'eau impregnée des sels, des cendres, & des soudes, qui sont au dessus du Cuvier, étendues sur le charier. Veyre LESSIVE.

CUVIRR. Les Faiseurs de salpètre, & autres ou-vriers, qui cristalisent les sela des cendres, & semblables autres matières, appellent aussi Cuviers, les demi-futailles, qui servent à leurs opérations. Voyez

SALPETRE

CY, ou CI. Terme de Teneur de Livres. On se sert de cet adverbe dans les Comptes de Livres des Marchands, pour marquer qu'on tire en ligne en chiffres communs, la fomme qu'on a mis tout au long dans un article.

EXEMPLE.

Payé à l'acquit de Pierre de la Mothe, cent li-

Recû de M. Jean André, Banquier de Lion, en deux Lettres de change, deux mille six cons livres, L. · 2600

Les Gens d'Affaires & de Finances se servent aussi du Ci, dans leurs comptes; avec cette seule différence, qu'ils repétent & tirent les sommes en chistres de Finance. Voyez CHIFRE.

CYGNE. Oiseau aquatique, dont la forme a beaucoup de raport à celle de l'oye domestique, quoique beaucoup plus grand, plus gros, & plus fort.

Etant jeune, son plumege est de couleur griffatre; & ce n'est qu'en vicilissant qu'il devient d'une blancheur éblouissante , qui est même passée comme en proverbe.

Quoiqu'il semble d'une première vue, que le Cygne ne soit utile que pour orner les canaux, &c piéces d'eau des lieux de plaisance, on dira cependant qu'on en tire pour le négoce de trois fortes de marchandifes, qui sont, le Duvet, les grosses Plu-

mes, & la Peau.

Le duvet fert à faire des coussins & oreillers, les grosses plumes s'employent à écrire, ou pour faire des suyaux de pinceaux; & le peau seulement garnie de son duvet , étant bien passée & aprêtée , est une fourrure très chaude, qui fait une portion du négoce des Marchands Pelletiers. Quelques-uns croyent aussi cette peau souveraino

contre les rhumatimes, en la mettant du côté du duvet sur la partie affligée. Presque toutes ces sor-tes de marchandises, qui se tirent du Cygne, s'en-

voyent de Hollande. CYPERUS LONG, ou SOUCHET LONG, qu'on nomme aufi, GALANGA SAUVAGE. Efpèce de petite racine, dont l'usage le plus ordinai-re est pour la Médecine. Il y a un Cyperus, ou Souchet rond, qui est pareillement une racine mé-dicinale. Voyez Souchat.

Le Cyperus paye en France les droits d'entrée, à raison de 12 s. du cent pesant.
CYPRES. C'est un arbre toûjours verd, qui s'élève fort haut en pyramide. Il croît dans les bois montagneux, & on le cultive dans les jardins. L'on en tire de la réfine de celui qui vient aux païs chauds, par le moyen des incissons qu'on fait à son trone. Les noix de cet arbre sont employées avec succès dans la Médecine. L'on prétend que la fumée qui fort de fon bois & de ses feuilles lorsqu'on les brule, chasse les moucherons; & que le bois & les feuilles de cet arbre étant mis dans les habits, les confervent con-

Par le tarif de 1664 les noix de Cyprès payent 15 fols du cent pefant, & par celui de Lion, 10 fols

du quintal,

CYSTHEOLITHRE. Espèce de pierre marine, qu'on trouve dans les groffes éponges. Voyez FPONGE.

† CYTISUS, est un genre de plante palionacée, dont il y en a un grand nombre d'espéces, qui sont presque toutes des sous-arbrisseaux. Leurs feuilles sont portées de trois en trois sur chaque pédicule. Les fleurs sont légumineuses, & le fruit

est une filique.

Cet Article n'est raporté ici, qu'en considération d'une seule espèce qui croît dans la terre serme des Indes Orientales, & dont la graine ou petits pois, donne un excellent manger. C'est aussi la seule espéce de ce genre qui foit bonne pour la table; Les Européens qui voyagent aux Indes, s'en accommo-Europeens qui voyagent aux Inces, sen accommodent très bien, & en font affez souvent provision pour leurs vaisseaux. Ce légume est de couleur jaunâtre, doux & délicat. Il n'est guéres connu, que sous le nom de Kissery, lequel vient de l'Indostan. On l'y nomme quelquesois, quoiqu'improprement, Cayang; mais ce nom apartient à un autre légume qui n'est pas si bon à beaucoup près. Voyez KISSERY, & CAYANG.

On vend à Surate beaucoup de ce légume dans les marchés, & on en trouve affez sur les Côtes de Malabar & de Coromandel, de même qu'à Bengale. Mr. Burmannus Professeur en Botanique au Jardin de Médecine d'Amsterdam, en a donné en 1737 une bonne figure, dans son Thesaurus Zeylanicus, sous le nom de Cysifus folio molli, incano, siliquis Orobicomeriis, & acuis. * Mémoire de Mr. Gar-

cin.

Fin de la Loure C.

1136 ifatre; blanme en

le Cyix, &c
cepenites de
is Plu-

rs, les r faire et gar-e, est ion du

reraine Sté du es for-s'en-

ONG, E. Ef-rdinai-s, ou se mérie, à

qui s'é-s bois L'on hauds, tronc.
s dans
fort de
chaffe
de cet
nt con-

rent 15

Voyez

alionapéces, Leurs chaque le fruit

ération me des pois, ule ef-e; Les ommo-ovision ovilion ouleur onnu, e l'In-iqu'im-t à un p près.

e dans Côtes à Benque au nné en Zeyla-to, fili-tr. Gar-

大きて

